

Histoire générale de Languedoc

Claude de Vic, Joseph Vaissète, Alexandre Du Mège





HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

TOULOUSE, IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOUÏSSE-ROCHEFORT,
HÔTEL CASTELLANE.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC,

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES :

COMPOSÉE SUR LES AUTEURS ET LES TITRES ORIGINAUX,

ET ENRICHIE DE DIVERS MONUMENS,

PAR DOM CLAUDE DE VIC ET DOM VAISSETE,

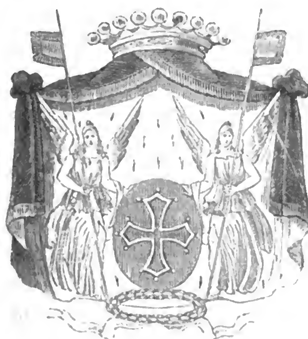
Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur ;

COMMENTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'EN 1830,

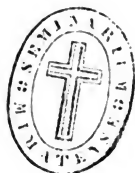
ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE DOCUMENS INÉDITS,

PAR M. LE CHEV[er] AL. DU MÈGE.

TOME NEUVIÈME.







TOULOUSE,

J.-B. PAYA, PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR,

HÔTEL CASTELLANE.

MDCCCXLV.

AVERTISSEMENT.

Ce volume, qui comprend les livres trente-neuvième, quarantième, quarante-unième, quarante-deuxième et quarante-troisième, de l'*Histoire générale de Languedoc*, renferme tout ce qui restait encore du texte laissé par Dom Vaissete, qui n'a continué ses recherches que jusqu'à l'époque de la mort de Louis XIII, en 1643.

Le tome x, qui doit suivre immédiatement celui-ci, et qui est, en grande partie composé, contiendra la suite de l'histoire générale de cette province, sous les règnes de Louis XIV, de Louis XV, de Louis XVI, durant la République, et depuis la première abdication de Napoléon jusqu'à la Révolution de 1830, embrassant ainsi une période de cent quatre-vingt-sept années.

Qu'il nous soit permis de jeter un regard retrospectif sur l'entreprise dont nous apercevons enfin le terme.

Parmi les Histoires de nos provinces, il n'en est point qui aient mérité un succès pareil à celui que l'*Histoire générale de Languedoc* a obtenu. Recherches aussi vastes que consciencieuses, érudition profonde, amour de la vérité, style clair, pensée toujours religieuse, sans être jamais intolérante, attachement réel aux vieilles gloires de la patrie, impartialité qui n'est jamais en défaut, telles sont les principales qualités de cet ouvrage, que toute l'Europe apprécie aujourd'hui, et qui lui ont valu d'illustres suffrages. C'est un monument durable qui perpétuera le souvenir des vertus, des talens, et aussi des erreurs de nos pères.

Le récit, commençant aux premières expéditions connues des Volkes Tectosages, c'est-à-dire vers l'an 163 de Rome, continue jusques à la mort de Louis XIII, et renferme ainsi une période de plus de vingt-deux siècles. Le dixième volume ajoute à ce récit celui des faits accomplis jusques à nos jours.

Il n'existe peut-être pas, en France, de travail historique plus digne d'estime, que celui dont nous avons terminé la réimpression.

Lorsque le doute pouvait entrer dans l'esprit des lecteurs, Dom de Vic et Dom Vaissete ont, par des dissertations ou des notes, placées à la fin des volumes, établi solidement les motifs qui les avaient portés à prendre un parti, et à ne pas demeurer dans le vague des conjectures.

Des inscriptions, des chroniques, des chartes, forment, à la fin de chaque volume, une longue série de Preuves en faveur des faits énoncés dans le texte. Ce sont des monumens authentiques, de vénérables moniteurs d'un passé qui n'avait pas encore été interrogé avec succès.

Il restait cependant beaucoup à faire encore. Un siècle entier s'est écoulé depuis la publication du dernier volume de l'*Histoire générale de Languedoc*, et les sciences historiques ont fait d'immenses progrès, et une foule de documens de la plus haute importance ont été retrouvés. D'ailleurs, le goût des études sérieuses a remplacé parmi nous celui des occupations futiles, en honneur durant le dix-huitième siècle, et l'on a voulu que la vérité fut montrée enfin sans ornemens et sans voile. Dans une telle disposition des esprits, publier de nouveau l'*Histoire générale de Languedoc*, sans ajouter des pages nouvelles aux pages qui la composent, aurait été une faute. Il fallait donc que, tout en respectant le texte de nos savans Bénédictins, un homme de notre époque, connu par ses longues investigations historiques, et doué d'une pensée en rapport avec celle de nos savans Bénédictins, devint leur annotateur, leur critique, leur continuateur.

C'est ce qui a eu lieu.

Les détails donnés par Dom de Vic et Dom Vaissete, sur les établissemens des Gaulois dans l'Asie Mineure, pouvaient paraître suffisans, alors que ces religieux écrivaient; mais il fallait, de nos jours, des notions plus complètes, plus précises, plus attachantes.

La mythologie pyrénaïque, entièrement inconnue ou négligée durant le dix-huitième siècle, devait occuper l'annotateur de l'*Histoire générale de Languedoc*. Il fallait comparer cette mythologie avec la mythologie des peuplades Ibériennes, qui ont eu de nombreux rapports avec les peuplades Celtiques et Aquitaniques; il fallait sortir du cercle

étroit tracé par les autres écrivains, et dans lequel on n'apercevait que les noms d'Esus, de Belenus, de Taranis, ou de Teutatès; et, ici, nul n'était peut-être plus apte à agrandir nos connaissances à ce sujet, que celui qui a consacré ses plus belles années à recueillir nos monumens, trop long-temps méconnus, et nos anciennes légendes, restes précieux des poétiques et rians mensonges de l'antiquité.

Les temples, les ruines qui attestent encore la civilisation de nos contrées, sous la domination des Romains, avaient, sans doute, occupé les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, mais trop peu, il faut l'avouer, pour l'époque même où ils écrivaient. D'ailleurs, des recherches, des découvertes nombreuses, ont considérablement accru nos connaissances en ce genre, et on ne pouvait les dédaigner.

Le cycle Wisigothique ne pouvait être négligé par le continuateur de Dom Vaissete. Il devait rechercher les origines des tribus guerrières qui s'établirent dans notre patrie, dire ce qu'elles furent dans ces contrées, montrer leur empire, s'étendant de l'extrémité méridionale de la Péninsule Hispanique jusqu'à la rive gauche de la Loire, et ne pas oublier l'importance qu'acquit alors Toulouse, devenue la capitale de cet état si puissant.

L'époque qui succéda à l'époque Wisigothique dans cette portion de la Gaule, n'était peut-être pas assez étudiée dans le texte original, et, d'ailleurs, les Bénédictins, ne travaillant que d'après les chroniques latines, ont dû ignorer beaucoup de faits relatifs aux invasions des Sarrasins dans l'Aquitaine et dans la Septimanie, et à leur défaite sous les murs de Toulouse. Ils ont dû, par le même motif, reproduire assez mal les noms des chefs de ces hordes dévastatrices. Plus heureux, l'annotateur a pu profiter des recherches des orientalistes les plus célèbres, et, avec l'aide des chroniqueurs arabes, rétablir les faits, en faire connaître d'autres que les Bénédictins avaient ignorés, et désigner par leurs vrais noms les rapides conquérans de l'Espagne et de nos provinces, à cette terrible époque où l'Islamisme triomphait de toutes les résistances.

Le cycle Carlovingien, sur lequel la poésie et les faits de l'histoire jettent un intérêt égal, n'avait pas été peut-être assez étudié par les

auteurs de l'Histoire dont nous donnons une édition nouvelle. Il a donc fallu ajouter beaucoup à ce qu'ils ont écrit, et consacrer, en quelque sorte cette époque, qui ne fut pas sans gloire pour Toulouse, où, pour la troisième fois, un trône fut élevé. Les fables même, qui sont comme un supplément obligé de cette grande période, ne devaient pas être négligées. Il ne fallait pas oublier l'héroïque légende du preux Roland ; il fallait le suivre à Roncevaux, et montrer Angèle, cette grâcieuse création de nos premiers troubadours, priant pour le héros, et allant s'asseoir près de lui dans les cieux ; il fallait mettre en garde les lecteurs contre les chants attribués aux Escualdunac, ou aux Vascons, et célébrant leur victoire sur Charles-le-Grand, il fallait aborder cette question, semi-historique, semi-poétique, que l'on a voulu reproduire de nos jours, relativement aux prétendues conquêtes que le magnanime Empereur aurait accomplies dans une portion de notre province, avant d'entrer en Espagne, et là se plaçaít naturellement l'examen de cette singulière épopée, connue sous le nom de *Roman de Philomena*, et qui a été publiée ici en langue romane, tandis qu'elle ne l'avait encore été qu'en latin. Là, devait prendre place aussi cette autre épopée barbare, dont le héros est *Guillaume au cort-nez*, et il fallait en tirer nécessairement, non-seulement *les Enfances*, mais aussi *le Charroy de Nismes*, épisode souvent cité et cependant encore inconnu.

L'histoire des Comtes de Toulouse, ébauchée par Catel, éclaircie par Dom Vaissete, n'avait pas atteint encore le degré de perfection que semblait exiger son importance. Il fallait, d'ailleurs, venger, avec l'aide des chroniqueurs latins, des historiens orientaux, et même des poètes arabes, Raymond de Saint-Gilles, ce vénérable héros des guerres saintes, si étrangement outragé par un auteur moderne [1] ; il fallait montrer que cet écrivain, ayant le plus souvent à choisir entre un grand nombre de témoignages favorables et quelques récriminations isolées, s'était constamment, et presque instinctivement, rangé du côté des ennemis du prince de Toulouse, oubliant que les charmes d'un style pur, élégant et facile, ne suffisent pas toujours, et que l'historien ne doit rechercher que la vérité, ne doit se passionner que pour elle.

[1] M. Michaud, *Histoire des Croisades*.

S'élevant au-dessus des préjugés des écrivains qui l'avaient précédé, Dom Vaissete a su répandre des clartés aussi vives qu'inattendues sur l'histoire des croisades contre les Albigeois, et dans la lutte qu'il dut soutenir contre des journalistes prévenus, contre des critiques moins érudits que lui, le triomphe ne fut pas un seul instant incertain. Cependant toutes les scènes de ce grand drame ne lui étaient pas connues. Il n'avait pas même obtenu une bonne copie de la chronique en langue romane, qui raconte les événemens de la croisade, les manuscrits de cette chronique conservés, soit à Carpentras, soit à la Bibliothèque Royale, étant tous deux incomplets. Plus heureux, nous avons pu publier celui de Toulouse, bien plus ancien que les deux autres, et dans lequel il n'existe point de lacune. La chronique en vers, ou la *Canso dels Eretgès d'Albegès*, ne fut point connue de Dom Vaissete, et ce document important a fourni à notre édition les tableaux animés de cette guerre longue et cruelle qui désola le midi de la France, et qui brisa la couronne de ses souverains bien-aimés. L'annotateur a du citer de longs fragmens de ce poème, et analyser aussi le registre de l'Inquisition, encore existant à Toulouse. Là, il a retrouvé les dogmes, les cérémonies des Hérétiques, les noms de plusieurs de leurs évèques et d'un grand nombre de leurs diacres ou ministres, et même de ces femmes qu'ils associaient à toutes les fonctions du sacerdoce, comme à tous les périls de leur vie aventureuse. Cette portion de notre histoire, considérablement augmentée, devra être étudiée désormais par tous ceux qui voudront connaitre cette portion de nos annales, si négligée par quelques-uns, si étrangement falsifiée par d'autres.

Les archives de la province, et celles de nos villes, renferment un grand nombre de documens de la plus haute importance, et même des chroniques municipales, dont peu de gens avaient jusqu'à ce jour soupçonné l'existence. Dom Vaissete, qui avait vaincu de grandes difficultés en renouant la chaine des temps, en retirant de l'oubli des faits dignes d'une éternelle mémoire, n'a pas, malheureusement, consulté ces archives, n'a point lu les chroniques que l'on vient d'indiquer, et dès-lors son travail a du demeurer incomplet ; il n'a pu parler avec assurance des priviléges, des franchises, des libertés de nos villes ;

il a même nié, en quelque sorte, celles de la province ; il fallait réparer cette omission ; il fallait donner aussi de plus amples détails sur l'état des arts dépendans du dessin, à diverses époques, et faire mieux connaître les troubadours de notre province, dire ce que furent ceux de Toulouse, et leur influence en Aragon et en Catalogne, examiner leur art poétique et donner des détails plus circonstanciés, plus authentiques, sur Clémence Isaure et sur la transformation opérée par elle dans le Collége de la Gaie Science.

Un autre tâche était imposée au continuateur de Dom Vaissete.

Le tableau si varié des guerres civiles et religieuses du seizième siècle n'a, en général, été tracé que par des hommes passionnés, fanatiques, et par conséquent peu sincères. Depuis, l'esprit philosophique du dix-huitième siècle a repoussé la vérité, et n'a point reculé devant les falsifications historiques. La vérité tout entière n'était point dans les écrits publiés par les protestans, ni même dans ceux que l'on devait aux annalistes qui étaient entrés dans le *Parti Politique ;* il fallait la rechercher dans les archives municipales, et c'est ce que Dom Vaissete n'a point fait, et l'on ne sait comment il a pu accorder une confiance entière aux écrits de d'Aubigné, de Gaches, de M. de Thou même. On n'ignore pas, d'ailleurs, que ce religieux s'est trouvé placé entre l'influence des idées les plus en honneur à son époque, et la surveillance d'un ministère timide qui ne voulait point laisser blesser, par des récits circonstanciés et authentiques, la susceptibilité des puissances protestantes.

Il a fallu rétablir les faits altérés, et en faire connaître un grand nombre d'autres, en s'appuyant toujours sur le témoignage des contemporains, et sur les documens conservés dans les archives publiques.

Telle a été la série des travaux entrepris pour compléter l'*Histoire genérale de Languedoc*, pour lui donner un intérêt nouveau, et pour asseoir la vérité sur les ruines de nombreux mensonges, trop long-temps accrédités, trop long-temps respectés.

Considérablement augmentée par ces travaux, aussi importans qu'ils sont consciencieux, cette Histoire a reçu aussi de notables améliorations sous le rapport artistique.

Presque toutes les planches de ce grand ouvrage étaient inexactes, et la plupart ont dû être refaites d'après les monumens, mal copiés, ou dénaturés par les dessinateurs des Bénédictins ; on en a ajouté un grand nombre d'autres, et leur exécution est digne d'estime.

On saura peut-être quelque gré à l'éditeur d'avoir placé en tête de cette édition un beau portrait de Dom Vaissete. Ce portrait a été gravé d'après un dessin fait en 1743, par Guillaume Cammas, peintre et architecte de Toulouse.

Le portrait du continuateur de Dom Vaissete doit orner le dernier volume de cette édition.

Les Preuves indiquées au bas de chaque page avaient, dans l'édition originale, été imprimées avant le texte, de telle sorte que celui-ci offrait, à chaque instant, et le fait énoncé et la base sur laquelle reposait l'assertion de l'auteur. Il ne pouvait en être ainsi dans notre édition ; et bien que l'ordre le plus exact existe dans la manière dont les Preuves sont rapportées à la fin de chaque volume, il fallait peut-être encore une précision plus exacte, et on l'a obtenue en plaçant, à la fin du dixième, une table générale des Preuves, divisée en neuf parties ; de sorte que l'on trouvera, sans aucune difficulté, sans fatigue, à la seule ouverture de cette table, les matériaux historiques qui ont servi à la composition de ce grand ouvrage, les Preuves qui justifient chacun des récits.

De même que l'on a donné, dans le sixième tome, la carte de la province de Languedoc, divisée en Sénéchaussées et en Vigueries, on donnera dans le dixième volume une carte de la même contrée, divisée en départemens et en arrondissemens. On aura ainsi, à l'aide de ces cartes, avec les limites exactes de notre ancienne province, les diverses transformations administratives qu'elle a subies depuis sa réunion à la couronne.

SOMMAIRES DES NOTES.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

I.

Les hostilités continuent dans la province malgré l'édit de pacification.

La mort de François de Lorraine duc de Guise, assassiné au siége d'Orleans, le 23. de Février de l'an 1563. par Poltrot émissaire de l'amiral de Coligni *, que ce prince poursuivoit vivement, contribua beaucoup à déterminer la reine mere, à faire donner le 19. de Mars suivant le nouvel édit de pacification. Aussi-tôt que le comte de Crussol fut informé de cet édit, il envoya [1] Beaudiné son frere dans le comté Venaissin pour defendre, sous peine de la vie, à tous les officiers de ses troupes, de commettre aucune hostilité sur les terres du roi, parce que la paix étoit faite: mais les deux partis ne poserent pas sitôt les armes. En effet le baron de Peyre commandant des religionaires du Gevaudan, demanda bientôt après du secours au comte de Crussol contre les seigneurs d'Apchier et de la Fare, qui avoient assiégé les villes d'Espagnac et de Florac le 5. d'Avril. En conséquence, Crussol ordonna à toute la noblesse religionaire du Vivarais, du Gevaudan et des Cevennes de s'armer; et le baron de Portes, Aissan, Beaufort, saint Jean, Toyras, Gabriac, Lours le jeune, Rouere, Chadanac, et plusieurs autres gentilshommes du païs, ayant joint Beaudiné dans un village près de Florac, d'Apchier informé de leur marche, leva le siége de ces deux petites villes.

D'un autre côté les religionaires du haut-Languedoc continuerent les hostilités malgré l'édit de pacification, et s'assurerent [1] de la ville de Pamiers, dont ils envahirent les églises et les monasteres, qu'ils mirent au pillage, et après avoir massacré la plûpart des prêtres et des religieux, ils jetterent leurs corps dans des puits. Ceux de Castres et de Puilaurens s'étant mis en campagne, prirent d'assaut la ville d'Auriac à cinq lieues de Toulouse, le dernier de Mars, pillerent les églises et les maisons des catholiques, et tuerent plusieurs d'entre ces derniers *. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, en qualité de lieutenant du roi dans le Toulousain, fit sçavoir aux habitans de Montauban, aussi-tôt qu'il eut recu des nouvelles de l'édit, que l'intention du roi et de la reine mere étoit, de retirer les garnisons postées dans divers châteaux des environs de cette ville, pour la bloquer, à condition qu'ils se remettroient sous l'obéissance du roi: mais

[1] Montagn. hist. de l'Eur. liv. 4 ch. 12

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 1.

[1] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 2.

dans le tems qu'il travailloit à cette pacification, les habitans de Castres et de Puilaurens s'etant armés au nombre de quinze cens, s'emparerent de la ville de Buzet à trois lieues de Toulouse, le jour de Pâques 11. d'Avril; ce qu'ils exécuterent, après avoir fait cependant publier l'édit de pacification dans leurs villes. Le cardinal surpris de cette infraction, leur envoya un exprès pour les sommer de sortir de Buzet, poste important, à cause du pont sur la riviere de Tarn :* mais ils retinrent l'exprès; et après avoir mis garnison à Buzet, ils allerent vers Montauban, dans le dessein de forcer les forts qui servoient à en former le blocus *. Ils ne pûrent toutefois réussir, non plus qu'à prendre le château et l'église de Buzet. Les Toulousains allarmés, étoient sur le point de se mettre en armes, lorsque le cardinal d'Armagnac et le parlement de Toulouse en avertirent le roi et la reine mere, par leurs lettres du 12. et du 13. d'Avril.

II.

Les conseillers interdits et autres proscrits de Toulouse, sont rétablis.

Le roi ayant accordé, par un des articles de l'édit de pacification, une amnistie générale pour le passé, les conseillers que le parlement de Toulouse avoit interdits prétendoient rentrer dans les fonctions de leurs charges; et ils obtinrent un nouvel arrêt du conseil en leur faveur le 15. d'Avril. Le parlement, pour mettre obstacle à leur rentrée, ordonna [1] que tous les officiers de cette cour feroient serment de croire les articles de foi arrêtés par la Sorbonne sous François I. Ayant fait célébrer une messe solemnelle le 10. de May, ils firent prêter ce serment à tous ceux qui étoient présens, et déclarerent, que les absens ne pouvoient rentrer dans l'exercice de leurs charges, sans en prêter un semblable. Les conseillers interdits firent valoir l'arrêt du conseil, qui les rétablissoit sans les obliger à faire leur profession de foi. Le parlement, obligé d'obéir, leur proposa néanmoins, lorsqu'ils se présenterent, de prêter le serment; et sur leur refus, il en fit retenir acte par le greffier, ce qui servit de prétexte pour les recuser dans la suite dans les affaires où la religion étoit interessée. Les conseillers interdits obtinrent de plus un arrêt du conseil, qui cassoit toutes les procédures qui avoient été faites contre eux; et ils exigerent que la publication de cet arrêt se fît en plein parlement. C'est ce qui engagea le premier président d'Affis, qui craignoit que cela n'excitât des troubles dans sa compagnie, à cause qu'elle sembloit encourir par-là une note d'infamie, à en écrire [1] au roi le 27. de May de l'an 1564. pour le prier de suspendre cette publication jusqu'à son arrivée dans le païs. D'un autre côté, les capitouls de l'année précédente, qui avoient été condamnés par contumace par le parlement, obtiurent aussi un arrêt du conseil, pour être rétablis et peints dans l'hôtel de ville avec les autres, en conséquence du nouvel édit de pacification. Ils firent aussi ordonner par le même arrêt, que la relation que George Bosquet avoit fait imprimer, de l'émotion arrivée à Toulouse, seroit brûlée par la main du bourreau, avec défense de faire la procession indiquée tous les ans au 17. de May, en action de graces de la délivrance de Toulouse, et avec ordre de leur remettre tous les actes qui leur avoient été enlevés dans l'hôtel de ville. Ces anciens capitouls firent venir à Toulouse au mois de Novembre suivant, Jean de Villeneuve avocat au grand-conseil, pour exécuter cet arrêt *.

III.

Damville succéde au connétable de Montmorenci son pere dans le gouvernement de Languedoc.

Le roi et la reine mere, aussi-tôt que l'édit de pacification fut publié, dépêcherent [2] Coucaut au comte de Crussol, pour l'engager à désarmer, et à faire venir dans les coffres

1 La Faille, ibid. p. 215. et seq. 255. et seq. et Pr. ibid. p. 58. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxxix, n° 3.

1 Preuves.
2 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxxix, n° 4.

du roi, l'argent des gabelles et des autres subsides, qui se levoient dans la partie de la province soumise aux religionaires. Crussol en renvoyant cet exprès, fit esperer au roi qu'il lui reviendroit un million de livres: mais ne pouvant supporter Joyeuse, qui étoit extrêmement odieux à tous les religionaires, il demanda que le roi envoyât quelque prince ou maréchal de France, à qui il pût remettre les places dont il étoit le maître. Le roi avoit déja nommé, ainsi qu'on l'a dit, le maréchal de Vieille-ville, mais comme ce maréchal étoit actuellement occupé ailleurs, et que le roi vouloit retirer promptement les finances de la province, dont il avoit un extrême besoin, il écrivit [1] au connétable de Montmorenci le 28. d'Avril, pour le consulter, et sçavoir de lui, s'il ne conviendroit pas qu'il envoyât le maréchal de Montmorenci son fils aîné en Languedoc à la place du maréchal de Vieille-ville. Nous ignorons la réponse du connétable: mais nous ne voyons pas que le roi ait envoyé le maréchal de Montmorenci dans la province, et nous sçavons qu'il prit bientôt après d'autres arrangemens. En effet, le roi voulant menager le connétable de Montmorenci, qui étoit mécontent, de ce qu'après la mort du duc de Guise, il ne lui avoit pas rendu la charge de grand maître de sa maison, qu'il avoit possédée autrefois, reçut sa démission du gouvernement de Languedoc, et en disposa le 12. de May suivant, en faveur de Henri de Montmorenci seigneur de Damville, fils puîné du connétable, âgé alors de vingt-neuf ans. Le roi le qualifie dans les lettres [2] : chevalier de son ordre, capitaine de cent *gentilshommes d'armes de ses ordonnances*, et colonel des chevaux legers de de-là les monts, et le nomme son *procureur général*, et gouverneur en son païs de Languedoc. Il lui donna en même tems la commission d'aller recevoir la soumission des villes rebelles de cette province et d'en prendre possession en son nom. Ce seigneur, qui étoit alors en Espagne, ne se rendit dans le païs que quelques mois après.

[1] Preuves.
[2] Mém. de la ch. des compt de Paris,

IV.

Le roi presse le comte de Crussol de désarmer.

Cependant le comte de Crussol, qui commandoit les religionaires de Languedoc et ceux de Dauphiné, étoit toujours armé. La reine mere lui ayant écrit le 1. d'Avril, il lui répondit [1] le 11. de ce mois de Valence en Dauphiné, et lui déclara nettement qu'il ne pouvoit traiter avec le vicomte de Joyeuse touchant la pacification des troubles de la province, à cause que ce seigneur étoit universellement haï. Il ajoûte, qu'il ne veut plus se mêler des affaires de religion, et qu'il est à propos d'envoyer pour cela quelque personnage d'autorité. Il l'avertit enfin, que depuis la conclusion de la paix, les catholiques continuoient de brûler, piller et ravager comme auparavant; en sorte qu'il étoit obligé d'envoyer Beaudiné son frere, pour faire tête à S. Vidal et à d'Apchier, qui avoient saccagé et brûlé quelques villages de Gevaudan; qu'au reste il s'employeroit de son mieux pour rétablir la paix. Il demeura cependant toujours armé; et le prince de Condé lui ayant mandé d'évacuer les places qu'il tenoit dans le comté d'Avignon, il lui répondit [2] le 5. de May, qu'il ne pouvoit le faire pour trois raisons principales; 1°. parce que le vice-légat et Fabrice Serbellon, qui commandoit à Avignon, ne vouloient pas permettre l'exercice libre de la religion réformée aux religionaires du Comtat; 2°. parce qu'ils refusoient de le rembourser des frais qu'il avoit faits pour la garde de ces places; 3°. pour se venger de la cruauté dont *les satellites du pape* avoient usé envers un de ses freres (abbé de Feuillans) qu'ils avoient pris et tué de sang froid, et qu'ils avoient ensuite deterré pour le traîner dans les ruës d'Orange.

Le roi et la reine mere voyant que Crussol ne vouloit pas désarmer, lui écrivirent à ce sujet. La lettre [3] du roi est du 11. de May. Il le prie de congédier ses troupes aussi-tôt qu'il l'auroit reçûe: il ajoûte, qu'il donne le même

[1] Preuves.
[2] Reg. 8. des lett origin. mss. de Coaslin.
[3] Preuves.

ordre à Joyeuse en Languedoc et à Montgeron en Dauphiné, et qu'il leur ordonne de faire observer exactement le dernier édit de pacification. Il l'exhorte à se réconcilier avec eux, pour concourir à l'exécution de la paix, en attendant l'arrivée du maréchal de Vieilleville. Enfin il lui dit qu'il écrit à Fabrice à Avignon, pour qu'il désarme aussi de son côté. La reine mere dans sa lettre [1], mande à Crussol, que le séjour que ce maréchal, qui étoit déja parti, devoit faire à Lyon et en Dauphiné, ne lui permettant pas de se rendre sitôt en Languedoc, il eût en attendant à redresser les griefs, dont les catholiques, chassés des places occupées par les religionaires, se plaignoient, et qui étoient 1°. de ce qu'on levoit les impositions sur un pied plus haut, qu'il n'avoit été ordonné aux derniers états; 2°. de ce que les religionaires continuoient de percevoir les revenus des bénéfices situés dans le païs qu'ils occupoient; 3°. de ce que les religionaires refusoient non-seulement de permettre aux catholiques de rentrer dans leurs maisons, mais qu'ils faisoient la recolte de leurs biens. La reine ajoûte, que sur l'offre que Crussol avoit faite de remettre les places dont il étoit le maître, au sieur de Caylus, ou à tout autre que Joyeuse, elle avoit envoyé un plein pouvoir au premier de les recevoir, en attendant l'arrivée du seigneur de Damville gouverneur de la province, qui devoit y aller dans peu; et qu'elle avoit ordonné à Joyeuse d'aller l'attendre à Toulouse.

V.

L'édit de pacification est publié à Montpellier, qui rentre sous l'obéissance du roi.

Le comte de Crussol [2], après avoir tenu à Bagnols l'assemblée des religionaires, qualifiée d'*états* de la province, dont on a déja parlé, et qui finit le 18. d'Avril, se rendit à Montpellier, où il arriva le 7. de May, suivi du cardinal de Châtillon dit le comte de Beauvais, de Beaudiné son frere, et de Brancas chevalier de l'ordre, que Beze appelle Boucart, député par le prince de Condé pour l'exécution de l'édit de pacification dans la province. Caylus y étant arrivé deux jours après, Crussol convoqua la principale noblesse et les députés des villes des environs, qui s'assemblerent le 11. de May. Brancas leur exposa au nom du prince de Condé, les clauses et les avantages de la paix: Caylus leur signifia de son côté la commission du roi; et Crussol offrit de se démettre du pouvoir que les états religionaires du païs lui avoient donné. L'assemblée ayant demandé le tems de déliberer, alla en corps le lendemain trouver les comtes de Crussol et de Beauvais dans leur maison, où Caylus et Brancas se trouverent; et là, après avoir fait de grandes instances à Crussol de garder son pouvoir jusqu'à l'entiere pacification, ils dirent à Caylus, qu'ils se soumettoient à l'édit, sauf les remontrances qu'ils se réservoient de faire au roi, pour lui demander la modification de quelques articles. Ils insisterent [1] principalement sur deux de ces articles. Ils demandoient: 1°. que les catholiques fussent obligés de désarmer, comme eux: 2°. « qu'attendu le cruel traitement » qu'ils avoient reçû de Joyeuse, ayant mes- » mes introduit les Espagnols au royaume, » il pleust au roi leur octroyer un autre gou- » verneur, en nommant un prince du sang, » comme portent leurs anciens priviléges. » La publication de l'édit fut faite le même jour à Montpellier, et elle fut célébrée par des courses de lance et de bague: mais les religionaires qui se voyoient obligés de rendre aux catholiques les églises de cette ville, tâcherent d'éluder cette restitution, et extorquerent des chanoines et autres prêtres, qui se trouverent à Montpellier, un acte par lequel ceux-ci consentoient de leur laisser les églises de Notre-Dame, de S. Firmin et de S. Paul. Les religionaires avoient eu d'ailleurs la malice, pour empêcher les catholiques de faire le service divin dans les églises qui devoient leur être restituées, d'en enlever toutes les cloches, et d'en ruiner tous les dedans *.

[1] Reg. 8. ibid.

[2] Anonym. de Montpell. - Beze, hist. des églises réform. liv. 10.

[1] Beze, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 5.

VI.

Le comte de Crussol fait difficulté de remettre au vicomte de Joyeuse les places occupées dans la province par les religionaires.

Joyeuse étoit alors à Narbonne, d'où il écrivit [1] au roi et à la reine mere le 21. de May. Il leur marque, qu'il avoit publié l'édit de pacification dans toutes les villes qui lui obéissoient, et que Caylus avoit été de son côté dans celles qui étoient au pouvoir des religionaires, pour en faire de même; que Crussol, avant que de faire aucune réponse à Caylus, avoit assemblé à Montpellier ceux de la nouvelle religion, qui avoient nommé leur assemblée, *les trois états de Languedoc*, comme si elle avoit été convoquée par ordre du roi, et qu'ils avoient enfin répondu qu'ils ne remettroient pas leurs places. Il ajoûte que les religionaires l'avoient représenté avec des couleurs qui ne lui convenoient pas, et que c'est ce qui l'avoit engagé à députer le sieur de Convertis à la cour, pour demander des ordres. Il s'excuse à la fin de sa lettre, de ce qu'il n'avoit pas désarmé entierement, ayant appris que le comte de Crussol se renforçoit de jour en jour.

Ce dernier envoya [2] de Beziers le 26. de May le cardinal de Châtillon à Joyeuse, pour lui offrir l'exécution des articles qu'il lui avoit deja fait présenter par Coucaut. Crussol offroit d'évacuer les places tenues par les religionaires, à mesure que les catholiques evacueroient celles dont ils étoient en possession, et de rétablir les catholiques chassés de ces villes, à mesure qu'il rétabliroit les religionaires chassés, dans celles dont il étoit le maître. Comme les cardinaux d'Armagnac et Strozzi se disoient lieutenans du roi, l'un dans le Toulousain, l'autre dans l'Albigeois, de même que d'Apchier en Gevaudan, et S. Chaumont, S. Vidal et l'évêque du Pui en Vivarais et en Velai, le comte de Crussol demandoit à Joyeuse, s'il avoit l'autorité et le pouvoir de se faire obéir par tous ces lieutenans du roi: il proposoit ensuite qu'on mît les armes bas le même jour de part et d'autre, afin que le maréchal de Vieille-ville trouvât à son arrivée toute la province pacifiée. Crussol demandoit de plus, que Joyeuse assignât, s'il en avoit le pouvoir, une ville dans chaque bailliage ou sénéchaussée, pour y faire l'exercice de la religion réformée; qu'il fît rétablir les religionaires dans les villes d'où ils avoient été chassés, et qu'il rendît les prisonniers; offrant d'en faire autant de son côté. Le cardinal de Châtillon joignit le même jour le vicomte de Joyeuse à Montels, entre Narbonne et Capestang, chacun ayant à sa suite vingt-cinq hommes sans armes, et ils entrerent en conférence. Le vicomte étant retourné à Narbonne, répondit le lendemain aux articles, et envoya sa réponse à Agde, où le Comte de Crussol s'étoit rendu, par Chef-de-bien, general des finances. Il offrit de son côté, d'executer l'édit de pacification; et quant au licenciement des troupes, il déclara qu'il en avoit congédié une grande partie; qu'il auroit continué, s'il n'avoit été averti que ceux de la nouvelle religion, dans leur assemblée de Montpellier, avoient conclu d'entretenir deux mille hommes de pied et quatre cornettes de cavalerie, sans compter cinq à six mille hommes qu'ils avoient du côté d'Avignon; qu'ils continuoient de s'approprier les revenus ecclésiastiques; qu'ainsi il n'avoit pû désarmer entierement, jusqu'à ce que le comte de Crussol en eût fait autant de son côté; et qu'enfin il ne désarmeroit que par un exprès commandement du roi. Crussol peu content de cette réponse, fit un acte de protestation à Agde le 28. de May, de ce qu'il ne tenoit pas à lui, que le roi ne fût obéi et son édit executé; offrant de nouveau de congédier toutes ses troupes, le même jour que Joyeuse congédieroit les siennes.

[1] Preuves.

[2] Preuves. – Anonyme de Montpellier.

VII.

Le comte de Crussol désarme enfin.

Le comte de Crussol étant allé à Montpellier, y fit une autre déclaration [1] devant notaire le dernier de May, à l'occasion suivante. Fabrice Serbellon commandant des

[1] Reg. 6. des lettr. orig. mss. de Coaslin.

troupes du pape dans le païs Venaissin, faisoit de fréquentes courses en Dauphiné et en Provence, tant contre les religionaires, que les autres sujets du roi. Le comte de Tende gouverneur de Provence, s'opposa à ses violences et lui fit la guerre : mais l'édit de pacification étant venu, il interrompit les hostilités, et se retira à Lyon auprès de Soubise qui y commandoit pour le roi. Le comte de Tende ayant voulu ensuite retourner en Provence avec ses troupes qui avoient mis bas les armes, conformément à l'édit, Fabrice s'opposa à son passage à la tête de deux mille hommes. Le comte de Tende obligé de s'arrêter, envoya alors prier le comte de Crussol de lui fournir des vivres du Dauphiné et du Languedoc. Sa lettre étoit signée par les commandans de ces troupes, qui étoient René de Savoye, Mouvans, de Beaujeu, de Coste, Feran et Tholet. Le comte de Crussol répondit qu'il ne se mêloit plus des affaires du Dauphiné depuis l'édit de pacification, et qu'il prioit les Provençaux de ne plus faire aucun acte d'hostilité. Il fit signifier cette déclaration le 8 de Juin à S. Auban principal chef des troupes qu'il avoit envoyées dans le Comtat, qui répondit qu'il ne commettroit plus aucune hostilité; mais qu'il le prioit de permettre qu'il vécut dans le païs, à la priere de cinquante-trois villes closes, de quatre-vingt qu'il y en avoit, en attendant les ordres et les intentions du roi.

Crussol députa [1] d'un autre côté, son secrétaire à la reine mere le premier de Juin, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait touchant le licenciement des troupes, et de ses démarches auprès de Joyeuse, pour l'engager à congédier les siennes. Il marque dans sa lettre, que pour obéir à ses ordres, il ne se mêle plus des affaires du Dauphiné et du païs Venaissin, et qu'il n'attend que l'arrivée du maréchal de Vieille-ville, pour se démettre de toute son autorité entre ses mains. Ce maréchal arriva [2] enfin à Villeneuve d'Avignon le vendredi 16. de Juillet, venant de Lyon. Il étoit accompagné des gentilshommes de sa maison et de cinquante arquebusiers à cheval : il logea à la Chartreuse, et le lendemain, il entra à Avignon. Il revint ensuite à Villeneuve, d'où il partit le 19 de Juillet, et alla coucher à Beaucaire : il passa le lendemain à Tarascon, et parcourut ensuite la Provence pour y exécuter sa commission : il revint à Villeneuve le 16. de Septembre; et étant allé à Avignon, on convint des articles pour pacifier le Comtat. Les religionaires firent d'abord difficulté de signer les articles : mais ils y consentirent enfin le 25. de ce mois; et le maréchal ayant fini sa commission, il s'en retourna à Lyon, sans avoir parcouru le Languedoc.

[1] Preuves.
[2] Peruss. hist. mss. des guerr.

VIII.

Le sieur de Caylus reçoit la soumission des places religionaires de la province.

A son défaut, Caylus reçut des mains du comte de Crussol les places occupées par les religionaires, et en rendit compte [1] au roi et à la reine mere le 29. d'Août. Il reconnoît dans sa lettre la droiture des intentions de Crussol; et il marque, qu'il avoit pris possession de toutes les villes de la province occupées par ceux de la religion, qui lui avoient été remises; que tout s'étoit passé fort tranquillement; que les religionaires avoient congédié toutes les garnisons, abandonné les églises aux catholiques, et rétabli ceux qui s'étoient absentés, dans la possession de leurs biens; qu'au contraire les catholiques avoient fait difficulté dans plusieurs villes, de recevoir les religionaires qui en étoient sortis, et enfin que les ecclésiastiques refusoient de revenir et de faire l'exercice de leur religion dans plusieurs villes, de crainte d'être maltraités. Il manda la même chose dans une autre lettre qu'il écrivit de Roquecourbe au diocèse de Castres, à la reine mere le 13. de Septembre. Il étoit arrivé [2] dans cette derniere ville le 6. de ce mois, et il y avoit fait publier l'édit, nonobstant la peste qui la désoloit, et qui y avoit été apportée de Toulouse : il ajoûte dans cette lettre, qu'il ne lui restoit plus que d'aller à Puilaurens pour terminer entierement sa commission, et qu'il

[1] Preuves.
[2] Gach. et Faurin, mém. mss. de Castres.

lui donnoit avis par un exprès, de tout ce qu'il avoit fait, en attendant l'arrivée de M. de Damville.

Il s'en falloit bien cependant, que les religionaires de Montpellier eussent remis les églises aux catholiques; et lorsque Caylus, qui y arriva le 12. d'Août, leur eût signifié les ordres du roi, ils crurent [1] y satisfaire, en transférant leur prêche à l'école-mage: mais ils employerent toute sorte de stratagèmes, pour se dispenser de restituer les églises; et ils intimiderent si fort les prêtres, qu'aucun n'osa se présenter pour dire la messe. Ils firent apporter néanmoins toutes les armes des particuliers à l'hôtel de ville, et ouvrir les portes de la ville, qui pour la plûpart, avoient été murées pendant un an: ainsi la tranquillité fut rétablie pour un tems dans cette ville et dans le reste de la province *. Parmi les places qui furent données aux religionaires de chaque sénéchaussée de la province, suivant l'édit de pacification, pour l'exercice de leur religion, la ville d'Annonay en Vivarais, dans la sénéchaussée de Beaucaire, fut [2] du nombre.

IX.

Le roi publie diverses ordonnances pour la pacification de la province.

Les religionaires de Languedoc firent [3] peu de tems après de très-humbles supplications au roi en dix-sept articles, pour demander l'entiere exécution de l'édit de pacification. Le roi répondit favorablement à la plûpart des articles dans son conseil, le 17. d'Octobre. Il marque dans la réponse à quelques-uns, qu'il y pourvoiroit, lorsqu'il seroit sur les lieux; c'est qu'il avoit projetté de faire un voyage en Languedoc, de même que dans les autres provinces du royaume. Il donna le 3. de Décembre suivant des lettres [4] d'abolition pour tous les excès commis par les religionaires de la province depuis l'édit de pacification, jusqu'à ce que le sieur de Crussol eût remis le païs ès mains du sieur de Caylus.

Le roi donna une ordonnance [1] le 14. d'Octobre pour le réglement de la justice, et la prompte expédition de ceux qui étoient prévenus des crimes, que ce tems de trouble et de sédition rendoit si fréquens. Le parlement de Toulouse enregistra cette ordonnance, excepté deux articles, sur lesquels il fit des remontrances au roi au mois de Janvier suivant. Le premier regardoit la connoissance et le jugement sans appel, attribués au prévôt des maréchaux, de tous crimes et seditions, même entre les domiciliés. Le parlement représenta au roi à ce sujet, l'inconvénient qu'il y auroit, qu'un seul juge, tel que le prévôt des maréchaux, décidât sans appel de ces crimes, puisqu'étant de l'une ou de l'autre religion, il ne pourroit s'empêcher de favoriser celle dont il feroit profession. Le second article regardoit l'appel d'incompétence de ce même prévôt des maréchaux, dont le roi se réservoit la connoissance et à son conseil. Un des inconvéniens que le parlement représenta au roi au sujet de cet article, est la longueur de la procédure pour la punition des crimes.

X.

Damville arrive dans la province qu'il parcourt, et que la peste désole.

Enfin Damville, étant parti d'Espagne, arriva [2] en Guienne, pour aller ensuite prendre possession du gouvernement de Languedoc. Montluc, qui commandoit dans la haute Guienne, fut au-devant de lui, et l'accompagna pendant tout le tems qu'il fut dans son département. Du Port sainte Marie, où ils étoient le 25. de Septembre, ils se rendirent au château de Terride, dont le seigneur leur fit toute sorte d'accueil. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, suivi de trois à quatre cens gentilshommes, alla saluer le nouveau gouverneur dans ce château, où le cardinal Strozzi évêque d'Albi, arriva le lendemain pour le même sujet. Toute cette

1 V. de Greff. hist. de Montp p. 29.
2 Mém. mss. de Gamond.
3 Preuves.
4 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 6.

1 Reg. 9. des lett. orig. mss. de Coaslin.
2 Reg. 8. des lett. orig. mss. de Coaslin.

compagnie se rendit ensuite à Grenade sur la Garonne, où elle s'arrêta quatre à cinq jours, et où Negrepelisse, accompagné de plusieurs gentilshommes, le premier et le second président du parlement de Toulouse, allerent saluer Damville, et confererent avec lui sur les affaires du Languedoc et de la haute Guienne. Montluc manda toutes ces circonstances au roi dans une lettre du 8. d'Octobre: il ajoûte, qu'il y avoit grande espérance que les villes de Montauban, S. Antonin et Milhaud se soumettroient bientôt au dernier édit de pacification, et que M. de Damville avoit des nouvelles, que Castres, Beziers, et les autres villes de la province en feroient de même. Damville alla de Grenade à Toulouse *seulement*, dit Montluc dans sa lettre, *pour se montrer au peuple, qui avoit une merveilleuse envie de le voir; n'y pouvant arrêter, à cause de la grande peste qui y est.* En effet Damville étant arrivé [1] le 15. d'Octobre dans une maison voisine du couvent des Minimes situé hors de la ville de Toulouse, où il s'arrêta, déclara aux capitouls, qui furent le saluer, que son dessein n'étoit pas de faire un long séjour dans cette ville, à cause de la contagion, dont elle n'étoit pas encore entierement délivrée. Il y entra cependant le lendemain à neuf heures du matin, accompagné du cardinal d'Armagnac, du vicomte de Joyeuse, de Montluc, Terride, Negrepelisse, et plusieurs autres seigneurs. Il refusa l'honneur du dais, et marcha à cheval. Il mit pied à terre à l'église de S. Sernin, où la musique chanta le *Te Deum*; et étant remonté à cheval, il traversa l'hôtel de ville sans descendre et arriva enfin au palais, où le parlement assemblé, qui avoit enregistré ses lettres de gouverneur quinze jours auparavant, l'attendoit. Il se plaça à la gauche du premier président après le cardinal d'Armagnac; et ayant été complimenté par la cour, il prêta le serment accoûtumé entre les mains du premier président. Il remonta ensuite à cheval, sortit de la ville, et alla loger dans la maison d'où il étoit parti auprès des Minimes, et où les capitouls lui donnerent un dîner magnifique et à toute sa suite. La ville lui fit présent d'une coupe d'or de cinq cens écus. Il partit le lendemain pour Buzet, où il s'arrêta quelques jours *.

Il y avoit alors [1] en Languedoc sept compagnies de gens-d'armes; sçavoir, celles de Damville, du vicomte de Joyeuse, de dom Francisque d'Est, du prince de Mantouë, de Coucin de la Mirande, de Terride et de la Valete, et la compagnie de chevaux legers de Scipion Vimercat écuyer du roi. Damville donna ordre aussi-tôt après son arrivée dans la province, au mestre de camp Sarlabous, de se rendre dans le bas-Languedoc, avec deux compagnies d'infanterie de son régiment, qui étoit en Provence et dans le Comtat. De Buzet il se rendit à Albi, et de-là à Castres, accompagné de cent chevaux: mais il ne voulut pas entrer dans cette derniere ville, à cause de la peste, qui y avoit commencé [2] le 17. d'Août, et qui n'y cessa que le 28. d'Octobre, après qu'elle eut enlevé quatorze cens quatre personnes. Il se contenta de faire le tour des murailles. Les habitans lui présenterent les clefs à la porte de l'Albenque: mais il les refusa, et alla coucher à la chartreuse de Saix. Il donna le gouvernement de Castres au baron d'Ambres le Catholique, qui en prit possession le lendemain, suivi de l'évêque Claude d'Oraison, et d'un grand nombre de religieux, précédés de la croix, qui entrerent en procession, et allerent faire l'office à la place de S. Vincent. Damville se rendit ensuite à Beziers et à Narbonne, et parcourut la province, pour y faire exécuter l'édit de pacification. Il fit [3] son entrée solemnelle à Montpellier le 9. de Novembre. Les habitans lui avoient déja envoyé faire leurs soumissions à Narbonne par leurs députés. Il reçut le présent de la ville, qui consistoit en une grande coupe de vermeil, dans laquelle il y avoit six pieces d'or, pesant chacune cinquante écus au soleil, fabriquées exprès à l'hôtel de la monnoye de cette ville. Il partit de Montpellier le 16. de Novembre;

[1] La Faille, annal.

[1] Peyrussis, hist. des guer.
[2] Gaches et Faurin, mém. manus.
[3] Anonym. de Montpell.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 7.

et étant arrivé au Pont S. Esprit, il y rétablit [1] l'exercice de la religion catholique : cinq mille personnes se trouverent à la premiere messe qu'il y fit célébrer. Il y laissa Montdragon pour gouverneur avec trois cens arquebusiers, commandés par le capitaine Ventabren de la maison de Quiqueran. Etant allé à Villeneuve d'Avignon le 27. de Novembre, il y reçut la visite du vice-légat d'Avignon et de Fabrice : on fit beaucoup de réjouissances pour célébrer son arrivée. Il alla le lendemain, suivi du comte de Suze, de Joyeuse, de l'Estrange, etc. à Avignon, où il fut reçu avec beaucoup de pompe. Enfin il alla coucher le 29. de Novembre à Beaucaire *.

L'exercice de la religion catholique fut rétabli [2] à Montpellier au passage de Damville; et le lendemain de son entrée dans cette ville, les catholiques chanterent une messe solemnelle à Notre-Dame des Tables. Dès-lors les ecclésiastiques eurent la liberté de se montrer : mais comme la plûpart des religieux n'avoient pas de logement, parce que leurs couvens, situés dans les fauxbourgs, avoient été entierement détruits, on les distribua dans les diverses églises qui subsistoient encore dans la ville. La messe et le service divin furent ainsi rétablis dans Montpellier; et les gens de justice reprirent leurs bonnets quarrés, qu'ils avoient quitté, pour les raisons que nous avons dites ailleurs. Damville repassa quelque tems après à Montpellier, où il avoit laissé une garnison sous les ordres du seigneur de Castelnau de Guers. Il étoit de retour dans cette ville le 10. de Decembre, lorsqu'il rendit compte au roi de la commission [3], que ce prince lui avoit donnée le 18. de Novembre, d'aller à Avignon pour engager le vice-légat et Fabrice Serbellon à desarmer, ce qu'il avoit heureusement exécuté. Il fit part aussi au roi dans sa dépêche, de tous les soins qu'il s'étoit donnés pour pacifier la province, et faire exécuter le nouvel édit dans les villes qui étoient occupées auparavant par les religionaires.

[1] Peyrussis.
[2] Anonym. de Montpell.
[3] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 8

XI.

Etats à Narbonne. Vicomtes de Polignac.

Damville écrivit [1] le 9. de Décembre à l'assemblée des états de la province, qui devoit commencer le lendemain à Narbonne, pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit se trouver à l'ouverture, et les prier de commencer les séances en attendant son arrivée, de préparer les affaires, et de délivrer la ferme de l'équivalent. Le baron de l'Estrange remit cette lettre à l'assemblée, qui se tint dans le réfectoire des Cordeliers. Guillaume Pelissier, évêque de Montpellier, y présida : les autres évêques, qui s'y trouverent en personne, furent François Faulcon évêque de Carcassonne, Claude d'Oraison évêque de Castres, Pierre de Villars évêque de Mirepoix, Claude Briçonnet évêque de Lodève, et Antoine de Senneterre évêque du Pui. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse s'étoit proposé d'y assister : mais une incommodité qui lui survint l'en empêcha, et il s'excusa : Les grands vicaires de tous les autres évêques de la province y assisterent, excepté celui d'Albi. Le marquis de Canillac, fils du comte d'Alais, le seigneur de Montlaur, le seigneur de Caylus comme baron de la Penne, Louis d'Amboise seigneur d'Aubijoux, comme baron de Castelnau de Bonnafous, et les barons de l'Estrange, d'Apchier et de Rieux, y assisterent en personne, avec le seigneur de la Roche, frere du chancelier de France, commis de M. de Vaudemont baron de Mercœur, le seigneur de Vinhe commis du baron de Cenaret, le seigneur de Brassac commis du vicomte de Joyeuse, et les commis des barons de Tournon, Tournel, Castelnau d'Estretefonds, Arques, Cauvisson, etc.

Il s'éleva un différend, touchant l'assistance aux états, entre le sieur de Chambaud envoyé par Claude, dit Armand, soi-disant vicomte de Polignac, et le sieur de Miremont, envoyé par Giliberte de Clermont,

[1] Arch. de la prov.

veuve de François-Armand vicomte de Polignac, comme mere et tutrice de Louis de Polignac son fils. L'assemblée conclut, qu'en attendant la décision du procès pendant au parlement de Toulouse, au sujet de la succession à la vicomté de Polignac, ni l'un ni l'autre de ces deux envoyés ne seroit reçû, et que par provision, l'état de la noblesse choisiroit un gentilhomme pour représenter le vicomte de Polignac, ce qui fut fait. Claude-Armand étoit [1] fils aîné de François Armand vicomte de Polignac, mort le 28. de Novembre de l'an 1562. et d'Anne de Beaufort-Montboissier. François Armand son pere avoit épousé en secondes nôces en 1554. Giliberte de Clermond-Tallard, dont il avoit eu Louis, qu'il avoit fait son héritier; et dans cette vûe, il voulut forcer Claude-Armand à embrasser l'état ecclésiastique: mais ce dernier n'ayant pas de vocation, se jetta par dépit dans le parti des religionaires, sous le titre de seigneur de Chalançon, disputa la succession à Louis son frere, et s'empara, après la mort de son pere, de tous les châteaux et de toutes les terres de la maison de Polignac. Il mourut en 1564. sans enfans, et fit son héritier Claude-Just seigneur de Tournon son beau-pere, qui disputa la vicomté de Polignac à Louis: mais celui ci y fut enfin maintenu en 1571. et 1573. Revenons aux états de la province assemblés à Narbonne.

Tous les députés du tiers état, qui assisterent à cette assemblée, étoient catholiques, à la reserve des consuls de Nismes, Castres, Montpellier et Usez, et même ceux de ces deux dernieres villes étoient mi-partis: il y avoit cent ans qu'on n'avoit vû une si belle et si nombreuse assemblée des états. Comme les deux députés de Nismes étoient docteurs ou gradués, ils se présenterent avec des toques ou des bonnets de velours, par aversion pour ceux des ecclésiastiques: mais il fut ordonné, qu'ils prendroient le bonnet rond, et que les consuls, assesseurs et députés des villes, qui seroient gradués ou de robbe-longue, ne seroient reçûs, s'ils ne se présentoient en habit décent et accoûtumé.

[1] Chabron, hist. mss. de la mais. de Pol.

Le 11. de Décembre, on délibera de sortir tous en corps le lendemain, hors des portes de la ville, à l'arrivée de M. de Damville; et on nomma trois évêques, trois barons et les consuls de cinq principales villes, pour aller une lieue au-devant de lui. Ce seigneur arriva le dimanche 12. de décembre: il se rendit le lendemain à l'assemblée avec les autres commissaires, qui étoient le vicomte de Joyeuse, son lieutenant en Languedoc, et deux trésoriers de France. Le roi avoit aussi nommé l'évêque d'Alet pour être l'un de ses commissaires: mais il ne se trouva pas à l'assemblée. Le roi, dans les lettres de la grande commission, après avoir exposé la situation des affaires de l'état, demanda la somme ordinaire de 369000. liv. pour la taille ou l'aide et la crûe, qui lui fut accordée; 12000. liv. pour la réparation des places frontieres, dont on n'accorda que la moitié; 2000. liv. pour le canal d'Aigues-mortes; sur quoi on fit des remontrances et on pria le roi de se charger lui-même de cette dépense. Le roi permit d'imposer les frais moderés des états, et envoya deux autres commissions, l'une pour la gendarmerie, et l'autre pour donner la ferme de l'équivalent. On enregistra les lettres du roi du 12. de May précédent, par lesquelles, sur la démission du connétable de Montmorenci, il donnoit le gouvernement de Languedoc au sieur de Damville son fils; et on pria ce dernier de retenir à sa suite, tant qu'il continueroit de visiter la province, d'Alzon et Lauzelerge, conseillers au parlement de Toulouse, pour le bien et l'utilité du païs. On résolut de prier le roi, de révoquer, par rapport au Languedoc, l'édit pour la vente des biens temporels de l'église; le clergé de la province ayant formé opposition à cette vente. On délibera aussi de supplier le roi, de supprimer tous les nouveaux offices, qu'il n'y eût que le seul exercice de la religion catholique dans la province, ou du moins, que tous les juges ou officiers de justice fussent catholiques. On députa à la cour, François de Voisins vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres et Jacques Bachelier consul de Beziers, pour faire ces représentations au roi.

Ces députés n'attendirent pas la clôture des états, qui finirent le 24. de Décembre, pour

partir [1]. C'est ce que nous voyons dans deux lettres que Damville écrivit de Narbonne au roi les 16. et 18. de ce mois, pour lui rendre compte de l'assignation qu'il avoit faite, de certaines villes dans chaque sénéchaussée, pour l'exercice de la religion prétendue réformée. Il ajoûte, qu'il avoit distribué les compagnies du régiment de Sarlabous en garnison dans diverses villes. Il lui rend ensuite témoignage de la bonne volonté des états à exécuter ses ordres; et il appuye la demande qu'ils lui faisoient par le seigneur d'Ambres, qu'il n'y eût qu'une religion dans la province. Les états avoient [2] d'abord résolu de demeurer assemblés jusqu'après le retour de ces députés: mais comme l'assemblée auroit duré trop long-tems, elle se contenta de nommer le cardinal d'Armagnac lieutenant pour le roi dans la sénéchaussée de Toulouse, les évêques de Castres et de Mirepoix, les seigneurs de Caylus, d'Aubijoux et de Rieux, les consuls de Carcassonne et d'Albi, avec le greffier, un syndic et les avocats du conseil de la province à Toulouse, pour ouïr leur rapport dans cette ville; et on nomma un des syndics pour porter à la cour le cahier ordinaire des doléances. Le syndic Durand, qui avoit été député à la cour par les états précédens, rapporta diverses lettres en faveur de la province, et dit qu'il s'étoit opposé, à ce que le président de Paulo, qui aspiroit à la charge de premier président du parlement de Toulouse, y fût nommé, parce que ce magistrat avoit accepté des commissions et fait des choses contraires aux privilèges de la province. Le seigneur de Tournon fit demander un dédommagement, pour le pillage que les religionaires avoient fait de son château. Enfin on pria M. de Damville d'ordonner la taxe des hôtelleries de Languedoc à sept sols la dînée, et à neuf la couchée pour un homme à cheval, et à trois sols par repas pour un homme à pied.

[1] Preuves.
[2] Arch. de la prov.

XII.

Le roi répond favorablement aux demandes de la province, et supprime les officiers des présidiaux et autres.

Le lundi 21. de Février suivant, les commissaires nommés par les états s'étant assemblés à Toulouse, ouïrent le rapport du seigneur d'Ambres et du consul de Beziers, qui apporterent deux lettres patentes du roi en réponse aux représentations des états. Par les premieres datées du mois de Janvier précédent, le roi supprime tous les nouveaux offices créés depuis le regne de François I. à condition que les états rembourseroient dans deux ans ceux qui en étoient pourvûs, excepté l'office de juge criminel de Toulouse. Par les autres datées du 4. de Février, le roi ordonnoit l'exécution de l'édit de pacification en Languedoc. Le roi supprima [1] aussi par des lettres du mois de Février les charges de viguier et de juge ordinaire de la ville et viguerie de Toulouse, qu'il incorpora au siége du sénéchal; en sorte qu'il n'y auroit plus qu'un degré de jurisdiction dans cette ville. Les deux offices de lieutenant et les conseillers du viguier furent unis et incorporés au corps et siége présidial de la sénéchaussée, sans gages, jusqu'à la réduction des offices du sénéchal au nombre de son érection. L'assemblée voyant que la province n'étoit pas en état de rembourser un si grand nombre d'offices, pria le cardinal d'Armagnac d'informer le parlement, que les états se restreignoient à la suppression des officiers et magistrats présidiaux et des lieutenans criminels, excepté le lieutenant criminel de Toulouse, ensemble des commissaires et rapporteurs des cours et auditoires des sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Nismes, Montpellier, Beziers, Castelnaudarri et autres du païs, et de la cour de la viguerie de Toulouse, afin qu'il fût fait mention de cette restriction dans l'enregistrement des lettres du roi. On nomma des députés le 23. pour prier le parlement de faire l'enregistrement à ces conditions: mais le parlement le refusa, et demanda que l'affaire fût renvoyée au roi,

[1] Reg. du parl. de Toulouse.

pour sçavoir plus amplement ses intentions; sur quoi on délibera le premier de Mars d'envoyer un exprès à la cour pour se plaindre au roi du refus du parlement, obtenir de nouvelles provisions pour la suppression des présidiaux, dont l'adresse fût faite au grand-conseil, et aux generaux des aydes de Montpellier, privativement au parlement, et pour demander aussi la suppression de tous les autres offices érigés depuis le regne de Louis XII. en les remboursant. Enfin on continua de demander que le roi exemptât le païs de Languedoc des ministres et prédicans de la religion prétendue réformée, et fit garder et observer ce qui avoit été déterminé au concile de Trente: mais les états ne purent obtenir ni l'un ni l'autre de ces articles.

XIII.

Damville donne ordre aux affaires de la province et mécontente les religionaires.

Damville ayant pacifié la province, en rendit compte au roi par un mémoire détaillé. Le roi lui répondit [1] le 28. de Décembre de l'an 1563. et lui témoigna la satisfaction qu'il avoit de sa bonne conduite, et de l'ordre qu'il avoit mis à Castres, à Beziers et ailleurs. Il le renvoye au dernier édit de pacification, pour la régle de sa conduite, et aux commissaires qu'il avoit envoyés sur les lieux: il le prie de donner au sieur de Biron chevalier de l'ordre, qu'il envoyoit en Provence, pour veiller à l'exécution du même édit, les troupes dont il auroit besoin pour se faire obéir, et lui recommande de s'informer des désordres que Sarlabous et son régiment avoient commis en Albigeois, et de les punir: il ajoûte, qu'il différoit le voyage qu'il devoit faire dans la province de Languedoc, pour laisser à son départ de Paris toutes choses en bon état, enfin il lui envoye la déclaration du 13. de Décembre, qu'il avoit donnée sur l'édit de pacification, avec ordre de la faire observer.

Damville envoya de Narbonne le même jour 28. de Décembre un nouveau mémoire au roi et à la reine mere, et leur rendit compte de ce qui s'étoit passé dans la province depuis son arrivée d'Espagne: il y représente l'importance qu'il y avoit de fournir de troupes et de munitions de guerre et de bouche la ville de Narbonne, *qui étoit une clef principale du royaume*: il dit ensuite, que le roi lui ayant ordonné le 22. d'Octobre de faire restituer aux ecclésiastiques, les fruits qui avoient été recueillis depuis le 7. de Mars, conformément au dernier édit de pacification le roi avoit déclaré quelque tems après, à la demande des religionaires, que cette restitution n'auroit lieu, que depuis le tems que le comte de Crussol avoit remis les places entre les mains du sieur de Caylus; ce qui ne s'étoit fait qu'au mois d'Août, dans le tems que la recolte étoit finie; qu'ainsi il ne restoit plus rien à restituer aux ecclésiastiques et bénéficiers, ce qui les privoit de la jouissance d'une année des fruits, et les mettoit dans l'impossibilité de payer les décimes et les autres charges. Damville demandoit au roi d'expliquer sa volonté à ce sujet. Il appuya la demande que les états faisoient au roi dans leur cahier des doléances; sçavoir, que sans avoir égard aux lettres patentes qu'il avoit accordées par surprise le 2. de Décembre, à la requête des religionaires, et qui avoient été présentées aux états à la fin de l'assemblée, il ordonnât que l'édit de Mars seroit inviolablement observé en Languedoc; en sorte que ceux qui avoient été dépouillés de leurs biens y fussent restitués. Enfin il demandoit au roi, qu'il exemptât la ville de Beaucaire des ministres et des prédicans, à cause du commerce que cette ville étoit obligée d'avoir avec celle d'Aix et avec la Provence, qui en étoient exemptes. Le roi répondit dans son conseil le 26. de Juillet suivant à ces trois articles. 1°. Il ordonna qu'une compagnie du régiment de Sarlabous seroit ajoûtée à la garnison de Narbonne. 2°. Il déclara que la restitution des fruits des bénefices et des biens, à ceux qui avoient été expoliés, auroit lieu depuis le terme donné par le parlement de Toulouse lors de l'enregistrement de l'édit de pacification. 3°. Il refusa l'exemption demandée par la ville de Beaucaire, et déclara qu'il falloit s'en tenir aux termes de l'édit.

Damville, pour entretenir la paix dans la

[1] Reg. 8. des lett. orig. mss. de Coaslin.

province, fut obligé de faire divers réglemens, qui dérogeoient [1] en quelque chose à cet édit. C'en fut assez pour exciter les murmures et les plaintes des religionaires qui l'accuserent auprès du roi d'user envers eux d'une extrême sévérité, et d'avoir fait pendre sans miséricorde leur ministre d'Usez, pour avoir prêché avec trop de véhémence. Ils se plaignirent aussi de ce que, sur le refus que les habitans de Pamiers avoient fait de recevoir des troupes dans leur ville, il y étoit entré à main armée, et de ce que, pour les punir de ce refus, il avoit aboli leurs priviléges, rasé leurs murailles, fait pendre le ministre, condamné quelques habitans au dernier supplice, en avoit banni huit cens, et abandonné la ville à la fureur du soldat, qui sans distinction avoit violé les femmes et les filles. Ils se plaignoient enfin de diverses infractions qu'il avoit faites à l'édit de pacification, mais sur-tout d'avoir appuyé de toutes ses forces la demande que les derniers états de la province avoient faite au roi, d'exempter le païs de prédicans et de ministres. Le roi écrivit à ce sujet à Damville, qui se justifia par une lettre [2] qui est datée de Vauvert au diocèse de Nismes le premier de Février de l'an 1563. (1564.) et dont il chargea un gentilhomme, qu'il envoya exprès au roi. « Votre majesté peut sçavoir, dit-il au sujet » du dernier article, que lesdits états sont si » libres par les privileges à eux de tout tems » confirmés par les feüs prédécesseurs rois de » bonne mémoire, que peuvent traiter de ce » que leur peut nuire et profiter, sans y ap» peller le gouverneur, qui n'y entre que le » premier jour de la proposition et le dernier » que toutes choses sont conclues, pour faire » l'octroy. »

XIV.

Les religionaires de la province portent leurs plaintes au roi qui leur donne des lettres favorables sur divers articles.

Cependant les religionaires de la province porterent leurs griefs à la cour, qu'ils firent présenter au roi par le connétable de Montmorenci. Le roi les ayant fait examiner dans son conseil, donna [1] une réponse favorable à la plûpart des articles. 1°. Touchant les élections des consuls, il déclara qu'ils seroient pris indifféremment des deux religions. 2°. Il leur accorda qu'il n'y auroit pas de gouverneurs particuliers des villes; 3°. que la dépense et l'entretien du régiment de Sarlabous, et des autres troupes qui étoient dans le païs, seroient supportés également par tous les diocèses; 4°. que les receveurs des deniers imposés par les religionaires, durant les troubles, rendroient compte de leur recette; 5°. que le nom de *rebelles*, qui leur étoit donné dans le cahier des doléances des derniers états, seroit rayé; 6°. qu'on s'en tiendroit à la derniere déclaration pour les artisans de la religion qui travailleroient les jours de fêtes, les boutiques fermées. 7°. Il déclara que les régnicoles pouvoient habiter dans toutes les villes de la province sans être réputés étrangers. 8°. Il leur refusa l'exemption des tailles pour l'année 1563. qu'ils demandoient. 9°. Il déclara qu'on ne prêcheroit dans les terres des hauts-justiciers que de leur consentement. 10°. Sur la révocation et la suppression des siéges présidiaux que les religionaires demandoient, le roi déclara qu'il y pourvoiroit quand il seroit sur les lieux. 11°. Il renvoya au dernier article de l'édit de pacification, touchant les colleges et écoles des religionaires. 12°. Enfin, quant aux religieux et religieuses qui avoient embrassé les nouvelles opinions, et qui avoient ordre de rentrer dans leurs cloîtres, le roi déclara qu'il falloit suivre la déclaration et la réponse faite sur les articles des catholiques.

XV.

Damville suspend l'exécution de ces lettres. Les religionaires pour se venger, tentent de rendre sa fidélité suspecte au roi, de même que celle du cardinal d'Armagnac, de Montluc, etc.

Le roi donna [2] des lettres patentes le 23. et le 27. de Janvier, pour les articles qu'il avoit accordés dans la réponse aux religionai-

[1] Thuan, l. 35.
[2] Preuves.

[1] Peyrussis.
[2] Preuves, ibid.

res, et en confia l'exécution aux commissaires qui étoient sur les lieux. Damville voyant que son autorité étoit blessée, que le roi cassoit ses réglemens, et qu'il s'opposoit à ses intentions par ces lettres, en suspendit l'exécution, jusqu'à ce qu'il eût reçû un commandement plus exprès du roi, et lui dépêcha le sieur Scipion Vimercat le premier de Mars, avec un memoire instructif pour justifier sa conduite. Il expose dans ce mémoire [1], qui est daté d'Avignon, qu'il n'avoit fait le réglement pour l'élection des consuls et l'administration de la police, que parce que les factieux, qui s'étoient emparés de ces charges durant les troubles, ne les remplissoient que de gens de leur sorte, et troubloient le repos de toute la province par leurs oppressions, monopoles et impositions de deniers. Il ajoûte, que si par ce réglement il n'avoit pû garder les anciennes coûtumes, il y avoit été meu par de très-fortes considérations qu'il détaille; qu'au reste il avoit ordonné, pour cette année seulement, que l'élection se feroit dans quelques villes, où les factieux dominoient, par un certain nombre des principaux et plus notables habitans de quelque religion qu'ils fussent, en les chargeant d'élire des personnes pacifiques, sans préjudice des anciens réglemens. Il se plaint de ce que le roi avoit donné ces lettres sans l'entendre, ce qu'on n'auroit pas refusé au dernier juge du royaume; soûtenant qu'il s'étoit comporté, par rapport aux autres articles, conformément aux édits et ordonnances de pacification, et suivant les ordres de sa commission et de celle du sieur de Caylus. Il dit qu'ayant appris que les commissaires procédoient à l'exécution de ces lettres patentes, sans lui en rien communiquer, il les avoit envoyés chercher pour leur faire sçavoir ses intentions, et la surséance qu'il avoit jugé à propos d'y apporter, pour les motifs qui l'y avoient engagé; que les commissaires avoient fait difficulté de suspendre l'exécution des lettres, sous divers prétextes; qu'il leur avoit offert de leur donner une décharge, et de prendre sur lui toute la faute, s'il y en avoit: mais qu'ils avoient demandé congé pour s'en retourner en France, disant qu'ils étoient empêchés dans leur commission; qu'il leur avoit répondu que ce n'étoit pas à lui, mais au roi à leur donner congé; qu'il ne leur demandoit que d'attendre les nouveaux ordres de la cour, sur les remontrances qu'il devoit faire sur les lettres patentes, et qu'il laissoit à leur discretion de demeurer ou de s'en retourner: leur offrant d'ailleurs toute son autorité pour l'exécution de leur commission; sur quoi il vouloit informer sa majesté, d'autant qu'il avoit envoyé un député à la cour. Damville prie le roi, en finissant, d'avoir égard aux remontrances des députés de la province, qui demandoiênt qu'il renvoyât, suivant les édits, à la justice ordinaire la connoissance des différends de ses sujets, et la punition des crimes, que les commissaires s'attribuoient.

Damville obtint [1] une réponse favorable à ces représentations; et étant allé, en l'attendant, faire exécuter l'édit de pacification en Vivarais, il la reçut à Bagnols, d'où il écrivit au roi le 30. de Mars, pour l'assûrer qu'il maintiendroit le Languedoc dans la paix. Il le prie de surseoir, jusqu'aux états prochains, l'exécution d'un des articles accordés aux religionaires, sçavoir, d'imposer generalement sur le païs les dépenses faites par le régiment de Sarlabous; ce qu'on ne pouvoit faire avant les états, sans enfreindre les privileges de la province. Il écrivit aussi alors à la reine mere pour la remercier de la protection qu'elle lui avoit accordée dans cette affaire, et de la satisfaction qu'elle avoit témoignée de ses services, qu'il proteste de vouloir rendre au roi toute sa vie, avec tout le zéle possible, malgré les calomnies qu'on publioit contre lui, comme d'entretenir des intelligences avec les princes étrangers; sur quoi il se justifie. Cela fait voir que les religionaires, ne pouvant diminuer l'autorité de Damville par les plaintes qu'ils faisoient de sa partialité, tâcherent de rendre sa fidélité suspecte au roi.

Ils en agirent de même à l'égard du cardinal d'Armagnac et des sieurs de Montluc, Mirepoix, Terride et Negrepelisse, qu'ils accuserent d'avoir des liaisons secrettes avec le

[1] Reg. 9. des let. origin. mss. de Coaslin.

[1] Ibid. – Preuves.

roi d'Espagne, à qui ils avoient dessein de livrer la Guienne. Les deux premiers ayant appris cette délation, en furent extrêmement piqués, et ils en écrivirent [1] à la reine mere le 5. de Mars. Le cardinal la prie de ne pas elargir les accusateurs jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur innocence, et vérifié la vérité des faits. Montluc s'y prit d'une maniere plus conforme à sa profession et à son caractere. Il envoya à la reine un cartel, dans lequel il donnoit un démenti à tous ceux qui diroient qu'il avoit mal parlé du roi, de la reine mere et des princes: qu'il avoit manqué de fidélité au roi, que le cardinal d'Armagnac, les sieurs de Terride, Gondrin, Mirepoix, Negrepelisse et lui, avoient fait une ligue pour introduire le roi d'Espagne en Guienne; qu'un de ses freres avoit été en Espagne, qu'il s'étoit rendu lui-même à Grenade avec le cardinal d'Armagnac, pour traiter avec la cour d'Espagne; à tous ceux qui diroient, qu'il faisoit observer en Guienne les ordonnances du concile de Trente contre la volonté du roi; et enfin à tous ceux qui diroient, qu'il avoit écrit au sénéchal de Querci, de rendre les habitans de Montauban coupables, dans une information qu'il faisoit afin d'avoir occasion de saccager leur ville. Il envoya aussi le cartel au roi, en le priant de s'en rapporter à la reine et aux princes, qui lui donneroient des preuves de sa fidélité *. Les lettres du cardinal d'Armagnac et de Montluc eurent un succès favorable; et le roi et la reine leur répondirent [2] au mois d'Avril, qu'ils regardoient ces accusations comme calomnieuses, et qu'elles n'avoient fait aucune impression sur eux: mais les accusés peu contents de cette réponse, envoyerent [3] un gentilhomme à la reine, pour déclarer que cela ne suffisoit pas, et qu'ils demandoient une réparation authentique.

[1] Reg. 9. ibid. - V. Thuan. liv. 36.
[2] Preuves.
[3] Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 9

XVI.

Damville va à Avignon au-devant du roi qui s'avance vers la province.

Le roi, qui, comme on l'a déja dit, avoit résolu de faire un voyage dans les provinces de son royaume, et surtout en Languedoc, étant parti de Fontainebleau, parcourut la Champagne au mois d'Avril. Il alla ensuite dans le Barrois et la Bourgogne, et arriva enfin à Lyon: mais comme cette ville étoit affligée de la peste, ainsi que plusieurs autres du royaume, il se rendit à Roussillon, château situé sur le Rhône, qui appartenoit à la maison de Tournon, où il fit un assez long séjour, et où il donna, entr'autres, une ordonnance le 4. d'Août, nommée l'ordonnance de Roussillon, pour modifier l'édit de pacification en faveur des catholiques. Il y donna aussi un édit pour fixer le commencement de l'année au premier de Janvier: mais comme cet édit ne fut pas enregistré d'abord dans toutes les cours supérieures, le nouveau calcul ne fut généralement établi que quelques années après. Damville, qui s'étoit avancé jusqu'à Avignon pour y recevoir le roi, lui écrivit [1] que la province étoit tranquille, à quelques petites dissensions près, qui n'auroient pas de suites, à cause qu'il avoit soin de tenir la bride un peu roide aux habitans du païs.

Ce seigneur, pendant son séjour à Avignon, y fit célébrer [2] le 5. de Juin et les jours suivans, des joûtes et des tournois, avec un combat feint de deux armées: il étoit à la tête d'une quadrille, et le comte de Suze d'une autre. Il partit le 7. de Juillet, suivi de divers seigneurs de Languedoc, Provence et Dauphiné, à la tête de mille ou douze cens chevaux, pour aller saluer le roi à Cremieux, où il arriva le 14. de ce mois. Comme la peste, qui avoit passé d'Espagne en Languedoc, s'étoit répandue au mois de Juillet à Montpellier, Nismes et Usez, et dans le voisinage, et qu'elle avoit ensuite gagné Avignon et les environs du Rhône, le roi ne se pressa pas de passer ce fleuve, et s'arrêta à

[1] Reg. 10. des lett. orig. mss. de Coaslin.
[2] Peyrussis, mém. mss.

Valence, où Fabrice Serbellon présenta à Damville le 1. de Septembre, un bref que le pape lui écrivoit, pour le remercier de son zéle pour la religion, et des services qu'il avoit rendus à l'Eglise; et il lui présenta en même tems quelques présens que le pape lui faisoit. Le roi se rendit ensuite à Avignon où l fit son entrée le 24. de Septembre. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, s'y étoit rendu pour l'y recevoir; et il y trouva le duc et la duchesse de Savoye, qui étoient arrivés à Villeneuve d'Avignon dès le 15. de ce mois, et avoient fait leur entrée à Avignon le 21. Le roi partit peu de tems après pour aller visiter la Province.

XVII.

Etats à Beaucaire.

Pendant ce voyage, Damville se rendit aux états de la province convoqués [1] à Beaucaire: l'ouverture s'en fit dans l'église des Cordeliers le samedi 21. d'Octobre, et ils finirent le 30 du même mois. Damville, qui étoit principal commissaire du roi, fit la harangue. Les autres commissaires étoient le vicomte de Joyeuse et Chef-de-bien. Le cardinal d'Armagnac fut nommé aussi commissaire après Damville. Il s'excusa de se rendre à l'assemblée, sur ce qu'il étoit obligé de retourner incessamment à Toulouse, à cause des préparatifs qu'il devoit faire pour la reception du roi dans cette ville. Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, présida aux états comme plus ancien évêque. On adjugea par provision l'assistance aux états au commis de Giliberte de Clermont douairiere de Polignac, tutrice de son fils, contre l'envoyé de Just de Tournon chevalier de l'ordre, et capitaine de cinquante hommes-d'armes, qui se disoit aussi vicomte de Polignac. Le roi, dans les lettres de la grande commission, datées de Roussillon le 7. d'Août, demanda les mêmes sommes qui lui avoient été accordées l'année précédente. Il y expose les motifs qui l'avoient engagé à parcourir les diverses provinces de son royaume. Le même jour 21. d'octobre, les états députerent les évêques de Mirepoix et de Lodève, le comte d'Alais et le baron de l'Estrange, avec les capitouls de Toulouse, et les consuls de Montpellier et de Carcassonne, pour aller saluer de leur part le connétable de Montmorenci qui étoit à Tarascon de l'autre côté du Rhône; et le lendemain dimanche, après la procession, les états en corps furent le recevoir sur les bords de ce fleuve, et l'accompagnerent chez lui : l'après-midi il se rendit à l'assemblée, et dit qu'il étoit venu prendre congé des états, et leur faire offre de service. L'assemblée l'ayant remercié, le reconduisit jusqu'à la porte du couvent des Cordeliers, où elle se tenoit, et elle lui fit présent de cent piéces de vin de Languedoc. Le 23. on envoya un des syndics à la cour pour obtenir la défense de la traite des bleds; et on fit arrêter tous les grains qu'on vouloit tirer du païs, avec une permission que Damville avoit accordée.

Entre les réglemens qu'on fit à cette assemblée, il y en eut plusieurs qui regardoient les religionaires; et ces articles furent unanimement approuvés, excepté de trois deputés du tiers état, qui reclamerent l'observation des édits. 1°. On continua de supplier le roi d'ôter la diversite de religion dans la province, de n'y souffrir que la catholique; et d'en faire sortir tous les ministres, ou du moins de ne donner les offices qu'à des catholiques, et d'interdire les officiers qui ne l'étoient pas, et que les états offroient de rembourser du prix de leurs charges. 2°. On demanda que tous les consuls et officiers des villes fussent catholiques; que l'élection de ceux qui ne l'étoient pas, fut cassée; qu'on saisit tous les livres hérétiques qui étoient exposés en vente; qu'on chassât, conformément au dernier édit de pacification, les ministres des villes de Lavaur, Realmont, Montagnac, Florensac, etc. où ils étoient établis, y ayant d'autres villes assignées dans chaque sénéchaussée pour l'exercice de la religion; que les ecclésiastiques, religieux et religieuses qui s'étoient mariés, fussent contraints de rentrer dans leurs monasteres ou de sortir du royaume. 3°. Les états désavouerent les articles présentés aux conseil privé du roi par Pierre Chabot et Jean Langlade, prétendus députés de la nouvelle religion, sous le nom des villes et diocèses de

[1] Arch. des ét. de la prov.

Beziers, Agde, Montpellier, Nismes, Usez, Viviers, Castres et Puilaurens, ces articles étant plein d'injures et de calomnies; et ils résolurent d'en poursuivre la reparation. 4°. On pria M. de Damville de ne donner les commissions des assietes qu'à des catholiques. 5°. On supplia le roi d'ordonner, que tous les habitans du païs fussent tenus de faire baptiser leurs enfans dans trois jours après leur naissance, et aux consuls des villes d'y pourvoir, à leur défaut, parce qu'il y avoit plusieurs religionaires qui ne les faisoient pas baptiser à cause de la fausse et damnable opinion où ils étoient, que ces enfans étoient sauvés sans baptême par la foy de leurs peres.

On supplia aussi le roi de punir les blasphemateurs, suivant les ordonnances de S. Louis; de défendre les jeux de cartes et de dez, à peine de bannissement; de faire brûler toutes les cartes et les dez, ainsi que leurs moules, avec défense d'en apporter en Languedoc, sous les mêmes peines; et d'ordonner que tous les procès entre proches parents fussent terminés par arbitrage, sauf l'appel au parlement. On enjoignit aux syndics de saisir les revenus des évêques et autres bénéficiers qui ne résidoient pas, et de les employer à l'entretien des pauvres, de même que les revenus des bénéficiers qui avoient abandonné la religion catholique, jusqu'à ce qu'il fût pourvû à leurs bénéfices. On obtint des provisions du roi, pour que le Velai, le Vivarais et le Gevaudan ressortissent à la généralité de Montpellier. On pourvût au remboursement des sieges présidiaux, et on prit fait et cause pour le receveur du taillon comptable aux états, que la chambre des comptes vouloit faire compter. Enfin on nomma le 29. d'Octobre les évêques de Castres, Mirepoix, Lodeve et le Pui, le comte d'Alais, le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, avec les barons de l'Estrange et de Ganges, les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne et d'Albi, le greffier des états, un des syndics, et tous les autres gens des états qui se trouveroient à Toulouse, pour présenter au roi les doléances du païs, lorsqu'il seroit dans cette ville, après les avoir communiquées au cardinal d'Armagnac.

Le clergé de cette assemblée dressa [1] en particulier un cahier de doléances, pour être présenté au roi par ses députés, et ce prince leur répondit. Dans le premier article, le clergé de Languedoc représente au roi, qu'ils avoient souffert en patience tous les troubles de la religion, dans l'esperance qu'il y remédieroit après la tenue du concile; que ce concile ayant défini et déterminé les choses appartenant au dogme, à la réformation et à la discipline, il lui plût de le faire publier dans son royaume. « Si messieurs de votre conseil, » ajoutent-ils, en adressant la parole au roi, » y trouvent chose qui puisse porter préju- » dice à vos droits et autorité, et aux an- » ciennes libertés de l'église Gallicane, cela, » soubs votre bon plaisir et correction, ne » doibt retarder ladite publication, sauf vos- » dits droits, libertés et privileges de ladite » église de France, comme il se fait ordinai- » rement en semblables publications. » Le roi répondit à cet article, qu'il avoit ordonné, que les prélats se retireroient en leurs diocèses, pour y faire leur devoir; et quant au concile, qu'il y pourvoiroit.

XVIII.

Le roi passe le Rhône et parcourt la province.

Le roi acheva de visiter la Provence, se rendit [2] à Tarascon le 7. de Décembre, et passa le Rhône le 11. Il alla d'abord à Beaucaire et ensuite à Remoulins, où il vit en passant le pont-du-Gard; et il arriva enfin à Nismes suivi de toute sa cour. Les religionaires, qui avoient tenu [3] dans cette ville un synode provincial, lui firent présenter, par leurs députés, un cahier de plaintes contre Damville gouverneur de la province: mais le roi renvoya à leur répondre quand il seroit arrivé à Toulouse. Le roi, après avoir laissé garnison à Nismes, partit pour Montpellier, où il fit [4] son entrée solemnelle, le dimanche 17. de Décembre. On

1 Mss. de Coaslin, n. 153.
2 Peyrussis.
3 Gaches, mémoires mss.
4 Thalam. de Montpell. - Anonym. de Montpell. - V. Greff. hist. de Montpell. p. 294.

lui avoit préparé divers arcs de triomphe, et la cérémonie fut magnifique. Il étoit accompagné de la reine sa mere, du duc d'Anjou son frère, de Henri prince de Navarre, des cardinaux de Bourbon et de Guise, du connétable de Montmorenci, du chancelier de l'Hôpital, de Damville gouverneur de la province, etc. On dit [1] qu'il alla loger à la maison de Bossonal à la Pierre : nous voyons cependant par une lettre [2] que Fizes habitant de Montpellier, écrivit à la reine mere le 24. de Novembre, au sujet d'un ministre nommé la Chasse, que les religionaires avoient introduit dans cette ville, contre la volonté des catholiques, ce qui étoit capable d'y exciter une émotion, qu'il faisoit alors accommoder sa maison pour le roi, pour elle, pour M. le duc d'Orleans et pour Madame, comme étant la plus commode de la ville, et que le roi François, beau-pere de la reine mere, y avoit demeuré autrefois un mois ou six semaines. Quoi qu'il en soit, le roi, le lendemain de son arrivée à Montpellier, ordonna aux commissaires députés sur le fait de la pacification à Toulouse, de suspendre le jugement des prisonniers et autres, jusqu'à son arrivée, et de continuer seulement les informations et les procédures, pour lui en faire leur rapport *.

Le roi tint [3] conseil à Montpellier le 19. de Décembre, avec les cardinaux de Bourbon et de Guise, le duc de Longueville, le connétable, le chancelier, le maréchal de Bourdillon, les évêques d'Orleans et de Valence, les comtes de Crussol et de Villars, et le sieur de la Garde. On y agita l'affaire de la sédition arrivée dans la ville du Pui au mois de Septembre précédent. Le roi, qui étoit à Avignon dans le tems de cette émotion, avoit commis le Roux conseiller au grand-conseil, pour aller informer sur les lieux : mais les officiers de la sénéchaussée du Pui, et sur-tout Bertrand juge-mage, lui firent tant d'insultes, qu'il fut obligé de demander

1 Ibid.
2 Reg. 10. des lett. orig. mss. de Coaslin.
3 Reg. 10. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, nº 10.

son rappel, et sa commission fut révoquée. Les habitans du Pui députerent en même tems leur évêque et plusieurs des principaux d'entr'eux, pour faire des plaintes au roi contre ce commissaire. Le conseil, après avoir écouté les parties, fit arrêter prisonnier le juge-mage Bertrand, qu'il mit à la garde du prévôt de l'hôtel, et renvoya le fonds de l'affaire au parlement de Toulouse. Le lendemain 20. de Décembre, le roi tint encore conseil à Montpellier, et y confirma les priviléges des habitans d'Aigues-mortes, avec ordre de lever 4000. livres qu'ils avoient demandées aux derniers états de Languedoc, pour la réparation de la roubine du Bourdigou.

La ville de Montpellier fit présent au roi Charles IX. d'une image de ce prince, d'or massif, de la valeur de mille écus, et à la reine d'une montagne d'or plantée d'oliviers et d'orangers estimée cinq cens écus. Pendant le séjour que le roi fit dans cette ville, il prit part à plusieurs fêtes et divertissemens qu'on lui donna, et assista le 26. de Décembre avec la reine mere et toute la cour à une procession solemnelle qu'on y fit : mais il dispensa les religionaires d'y assister, et de tapisser le devant de leurs maisons, comme les catholiques. Il partit le 31. de Décembre, et se rendit à Beziers, où un auteur moderne, dans un de ses ouvrages [1] prétend qu'il entra le 29. et dans un autre [2] le 31. de Décembre. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'entrée de Charles IX. à Beziers fut des plus belles, et que les habitans, pendant son séjour dans cette ville, l'amuserent beaucoup et toute sa cour par des fêtes et des réjouissances.

Charles, après avoir reçû une Pallas d'argent ciselé, dont les habitans de Beziers lui firent présent, partit de cette ville, qui donna à la reine une coupe d'argent pleine de médailles d'or. Il se rendit à Narbonne, où il arriva [3] le 4. de Janvier à quatre heures du soir. Il partit ensuite pour Carcassonne, où il arriva le 12. de ce mois. Il descendit à la

1 Andoq, Langued. p. 518.
2 Ibid. év. de Beziers, p. 130.
3 Reg. 10. ibid.

cité, et il devoit [1] le lendemain faire son entrée solemnelle dans la ville basse, dont les habitans avoient fait de grands préparatifs : mais comme l'hyver étoit fort rude, il tomba la nuit une si grande quantité de neige, que les arcs de triomphe qu'on avoit préparés, furent tous renversés, et que le roi demeura comme assiégé dans la cité pendant plusieurs jours *. Le froid fut [2] d'ailleurs si vif cette année, que plusieurs voyageurs moururent dans les chemins, que le Rhône fut glacé par trois fois du côté d'Arles, et que les orangers, les oliviers et tous les bleds périrent. Le roi donna [3] cependant commission le 15. de Janvier au sieur de Sansay gentilhomme de sa chambre, et à des Fontaines son secrétaire, d'aller dans toutes les villes du Languedoc qu'il n'avoit pû visiter en passant, avec ordre de remédier aux abus qui s'y étoient glissés, d'entretenir la paix parmi les habitans, de réformer les élections des consuls qui ne seroient pas bien faites, et de lui faire rapport à Toulouse de tout ce qu'ils auroient fait. Les deux commissaires, qui étoient [4] à Montpellier le 29. de Janvier, écrivirent alors au roi, et lui rendirent compte de leur voyage à S. Pons et à Lodéve. Ils observoient qu'ils avoient rencontré un grand fonds de division, entre les habitans des deux religions dans cette derniere ville.

Le roi apprit à Carcassonne la grande émeute qui s'étoit passée à Paris à l'occasion de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qui y entra armé, contre la volonté et malgré la défense du maréchal de Montmorenci gouverneur de cette ville. Le roi en craignit les suites; et soupçonnant qu'il y auroit bien du monde de la province qui passeroit en France, pour soutenir l'un ou l'autre des deux partis, il donna ses ordres à Damville, qui partit aussi-tôt pour Toulouse, et qui étant [5] à Castelnaudarri le 17. de Janvier, écrivit à la reine mere. Il lui marque qu'il avoit dépêché, suivant ses ordres, au Pont S. Esprit et aux principaux passages du Rhône et des frontieres de la province, pour empêcher que personne ne passât en troupe, ou à la file, pour aller en France, et pour découvrir les desseins de ceux qui passeroient. Il ajoûte, qu'il apporteroit la même précaution du côté de Toulouse, où il devoit arriver le lendemain.

[1] Thuan, l. 37.
[2] Peyrussis.
[3] Preuves.
[4] Reg. 10. ibid.
[5] Reg. 10. des lett. orig. mss. de Coaslin.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 11

XIX.

Le roi prend ombrage du trop grand nombre de noblesse qui s'étoit rassemblé à Toulouse.

Le roi, ou plûtôt la reine mere, prit ombrage du trop grand nombre de noblesse, sur-tout de la haute Guienne, qui s'étoit rendue à Toulouse avec Montluc, pour le saluer à son arrivée. Le roi en écrivit à Damville, à qui il ordonna de faire retirer tous ceux de la Guienne : mais Damville dans sa réponse [1] datée de Toulouse le 21. de Janvier, rassûre le roi. Il lui marque, qu'il n'y a pas à Toulouse plus d'une vingtaine de gentilshommes de la haute Guienne; que tous les autres, qui avoient suivi les sieurs de Montluc et de Terride, étoient du gouvernement de Montluc, c'est-à-dire, de la basse Guienne et du ressort de la sénéchaussée de Toulouse; qu'ils étoient tous venus avec la même affection; qu'ils seroient extrêmement mortifiés si on les obligeoit à se retirer; qu'ils n'étoient pas plus de quatre cens, nombre bien éloigné de celui de mille ou de douze cens; que la plûpart l'avoient servi avec zele, etc. Le cardinal d'Armagnac écrivit au roi deux jours après dans les mêmes termes. Montluc, à qui Damville avoit communiqué ses ordres sur ce sujet, écrivit [2] aussi à l'évêque de Valence son frere, qui suggéra à la reine mere un expédient, pour congédier les gentilshommes de la haute Guienne, sans les mecontenter : c'étoit qu'elle écrivît à Montluc, combien le roi desiroit de voir les gentilshommes assemblés, chacun dans son gouvernement, afin d'avoir plus de loisir de les entretenir, et que le roi devant

[1] Preuves.
[2] Reg. 10. ibid.

aller de Toulouse dans la haute Guienne, il leur seroit plus commode de l'y voir, que dans cette derniere ville, qui étoit d'un autre gouvernement, et où ils seroient mêlés avec ceux de Languedoc; attendu d'ailleurs l'incommodité des logemens et des vivres, à cause de la cour. Nous ignorons ce qui en arriva.

XX.

Il fait son entrée à Carcassonne et ensuite à Toulouse.

Le connétable de Montmorenci prit [1] aussi les devans, et se rendit à Toulouse, où il fit son entrée solemnelle le 26. de Janvier, suivi de Damville son fils, gouverneur de Languedoc, du vicomte de Joyeuse lieutenant general dans cette province, de Montluc, d'Escars, Terride, Lansac et Gondrin, chevaliers de l'ordre, de Bellegarde sénéchal de Toulouse, et de plusieurs autres seigneurs. Le connétable alla loger chez le président du Faur.

Cependant les habitans de la ville basse de Carcassonne recommencerent leurs préparatifs; et le tems étant devenu plus supportable, le roi y fit [2] son entrée le jour de S. Vincent 22. de Janvier à deux heures après-midi : elle fut des plus solemnelles. Le roi descendit à l'église de S. Vincent, où il fit sa priere, et logea à l'officialité. La ville lui fit présent de son plan pesant treize marcs d'argent. Il en partit le 26. de Janvier, alla dîner à Arsens et coucher à Montreal. Il dîna le 27. au château [3] de Ferrals, dont le seigneur, qui avoit été attaché au feu duc de Guise, et ambassadeur du roi Henri II. à Rome, lui donna un repas magnifique. Après qu'on eût levé les tables, le plafond de la sale du festin et le comble de la maison s'étant ouverts, par machine, on vit paroître une nuée, qui ayant crevé, comme par un coup de tonnerre, laissa tomber une grêle de dragées, qui fut suivie d'une pluye d'eau de senteur.

Le roi alla ensuite coucher à Castelnaudarri, et arriva [4] enfin *incognito* à Toulouse le 31. de Janvier, suivi du duc d'Anjou son frere. Il descendit à l'archevêché, où il passa la nuit; et le lendemain premier de Février, il fit son entrée solemnelle, qui fut extrêmement belle et pompeuse. Il sortit à sept heures du matin par la porte de S. Etienne : et s'étant rendu au couvent des Minimes, il y dîna, et se rendit après-dîner dans un grand pavillon de charpente qu'on avoit dressé, accompagné de trois galeries, et magnifiquement orné, d'où il vit défiler toutes les compagnies de la ville, qui s'y rendirent en procession et en grand cortége, pour aller à sa rencontre. Après les paroisses et les communautés religieuses qui marchoient chacune sous sa croix, venoient les artisans de Toulouse bien armés, faisant dix mille hommes, partagés en dix compagnies. Ensuite marchoit la bazoche à cheval, deux troupes d'enfans aussi à cheval, habillés uniformément et très-proprement, la bourgeoisie, et la noblesse. François de Goirans portoit le guidon, et le seigneur de Mauremont la banniere de la ville; après quoi venoit le présidial, l'université, et le parlement en robbes rouges, précedé des procureurs et des avocats. Enfin le sénéchal et la noblesse de Toulouse fermoient la marche.

Les compagnies de robbe longue et de robbe courte étant descendues de cheval, à mesure qu'elles défiloient, complimenterent le roi, chacune à son tour; et s'étant remises en marche, le roi monta à cheval pour faire son entrée. Il montoit un cheval blanc : il étoit vêtu d'un habit de velours bleu brodé d'or : son chapeau à petit bord de la même étoffe, étoit garni par-tout d'un passement d'or en long, et d'un bouquet de plumes blanches sur le retroussis : il portoit au col le cordon de l'ordre. Il étoit précedé par le grand écuyer, et immédiatement avant lui, par le connétable, qui tenoit l'épée nüe à la main. Il étoit suivi du duc d'Anjou qui étoit seul, de Henri prince de Navarre, qui marchoit entre les cardinaux de Bourbon et de Guise, et d'une foule de seigneurs. Il fut reçû à la porte d'Arnaud-Bernard par les capitouls qui le haranguerent. Jean-Etienne Duranti, docteur ès loix, l'un d'entr'eux, qui fut ensuite premier président du parle-

[1] Archiv. de l'hôt. de ville de Toulouse.
[2] Hist. eccles. et civ. de Carc. p. 234. et seq.
[3] Gaches, mémoires mss.
[4] La Faille, annal. tom. 2. Pr. p. 81. et seqq.

ment de Toulouse, portoit la parole. Après son discours, il présenta le missel au roi, qui fit serment, suivant l'usage, de conserver les privileges et les libertés des habitans. Il présenta ensuite au roi les clefs de la ville, que ce prince donna au capitaine de ses gardes Suisses : puis les huit capitouls présenterent le dais au roi, qui se mit dessous ; et on continua la marche jusqu'à l'église cathédrale de S. Etienne. On compte, que le chemin que le roi fit à cette entrée, est à peu près égal à celui qui est à Paris entre la porte de S. Antoine et le Louvre. Toutes les ruës par où le roi passa, étoient sablées et tapissées ; et on avoit élevé en divers endroits sept arcs de triomphe chargés d'emblêmes et d'inscriptions Grecques, Latines et Françoises, composées par les plus beaux esprits du païs. Le roi étant descendu devant la cathédrale, y entra, et y entendit vêpres ; après quoi il alla à pied au palais de l'archevêché qui en est proche, où il logea. La ville lui fit un present de douze cens écus en médailles : elle en donna à la reine mere pour cinq cens écus, et à madame Marguerite, au connétable, au chancelier, et à messieurs de Damville et de Cipiere à proportion *.

XXI.

Il tient son lit de justice, et écoute les plaintes des religionaires.

Le jeudi 5. de Février, le roi tint son lit de justice au parlement de Toulouse. Michel de l'Hôpital chancelier de France, se rendit d'abord au palais en robbe de cérémonie, entre huit et neuf heures du matin, accompagné des évêques d'Orléans, de Valence et d'Auxerre, et de l'abbé de la Caze-Dieu, conseillers au conseil privé du roi, de sept maitres des requêtes, et de plusieurs conseillers au grand-conseil. Le roi arriva vers les dix heures avec la reine mere, le duc d'Anjou son frere, le prince de Navarre, le cardinal de Bourbon, le prince de la Roche-sur-Yon, les cardinaux de Guise et d'Armagnac, le connétable qui tenoit l'épée nüë, le maréchal de Bourdillon, Damville gouverneur de Languedoc, les seigneurs de Crussol, Lansac, Villars, Escars et la Garde, chevaliers de l'ordre, et conseillers au conseil-privé. Le roi se mit sur son siége royal, ayant la reine sa mere assise à sa droite sur un siége particulier couvert d'un tapis de velours noir, et ensuite le duc d'Anjou, Henri prince de Navarre, le cardinal de Bourbon, le prince de la Roche-sur-Yon, le connétable, le maréchal de Bourdillon, Damville, et Cipiere, qui avoit été gouverneur du roi. Au côté gauche s'assirent les cardinaux de Guise et d'Armagnac. Tout le monde étant placé, et les portes étant toujours fermées, le roi dit, qu'il étoit venu pour visiter le parlement, et lui faire entendre sa volonté, qui étoit l'observation de ses édits et commandemens. Il les exhorta en peu de mots à rendre la justice. Le chancelier prit la parole, et fit un discours, dont le principal but étoit l'obéissance düe au roi et l'exécution de ses édits et ordonnances. Jean d'Affis premier président répondit par un autre discours.

Après les harangues, les évêques de Castres, Conserans, Tarbe, Dax, Mirepoix et Vabres, étant entrés en rochet et en camail, et s'étant placés au bas des siéges, derriere les chevaliers de l'ordre qui étoient du conseil-privé, on fit ouvrir les portes, et les avocats, les procureurs et tout le peuple étant entrés, le premier huissier appella une cause par ordre du roi. Quand elle eut été plaidée, le chancelier prit l'avis du roi et de toute l'assemblée, et prononça l'arrêt. Un ancien auteur protestant [1] prétend, qu'on plaida alors devant le roi la cause de Renée de France duchesse de Ferrare, qui avoit embrassé les nouvelles opinions, et qui en passant à Toulouse, avoit été insultée par la populace : il ajoûte que les capitouls ayant été chargés par cet arrêt, de faire la recherche des coupables, plusieurs furent condamnés au fouet : mais il ne paroît pas par les registres du parlement, que cette cause y ait été plaidée alors.

Quelques jours après, le roi écouta [2] les

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 12.

1 Gaches, mémoires mss.

2 Gach. mémoires mss. ibid. - La Faille, annal. tom. 2. p. 270.

plaintes des religionaires de Languedoc et de Guienne, sur lesquelles il avoit renvoyé de faire droit, lorsqu'il seroit arrivé à Toulouse. Les premiers se plaignoient beaucoup de Damville gouverneur de la province, et les autres de Montluc lieutenant general du gouverneur de Guienne. Clausonne conseiller assesseur au présidial de Nismes, qui fut ensuite président à la chambre de l'édit, et Ferrieres gentilhomme d'auprès de Castres, présenterent au roi deux cahiers de plaintes, l'un des religionaires du haut, et l'autre des religionaires du bas-Languedoc. Le roi ayant fait examiner ces deux cahiers dans son conseil, le connétable en interrompit la lecture, disant que si les faits dont on accusoit son fils Damville étoient vrais, il lui falloit faire couper la tête, mais que s'ils étoient faux, il falloit faire subir la même peine aux délateurs. Ces paroles effrayerent tellement les deux députés, qu'ils songerent à se retirer: mais le connétable fit arrêter Clausonne; quelques amis de Ferrieres empêcherent que ce dernier n'eût le même sort. M. de Thou [1] parle de cet événement en deux divers endroits de son histoire sous l'an 1563. et 1564. Il suppose dans le premier, qu'il arriva à la cour, et dans le dernier, que ce fut à Nismes, lorsque le roi y passa à la fin de l'an 1564. Les plaintes que les Huguenots de Guienne firent contre Montluc, ne réussirent pas mieux; et la reine mere, qui l'aimoit, l'ayant averti [2] de tout, il prévint les coups qu'on vouloit lui porter.

XXII.

Il part de Toulouse et fait rétablir les catholiques à Pamiers.

Le 20. de Février, le roi, la reine mere, et les principaux de la cour dînerent [3] à l'hôtel de ville. Le repas fut somptueux et magnifique. Les Toulousains s'empresserent de donner plusieurs divertissemens au roi pendant son séjour dans leur ville; et il y eut des bals, des comédies, des courses de bagues et des tournois. Ce prince créa [1] alors en faveur du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse et de ses successeurs dans le même archevêché, une charge de conseiller né au parlement; ces prélats n'étant auparavant que conseillers d'honneur. Il témoigna aussi sa reconnoissance envers Antoine de Paulo président au parlement, qu'il créa chevalier au mois de Mars, pour les services qu'il avoit reçûs de lui, et lui donna de sa main l'accolade avec la ceinture militaire, en présence de toute sa cour, « pour jouir et user doresnavant » et pour l'advenir, dudit titre de cheva- » lier, de tous droits, autorités, privileges » et prééminences, tant ez faits des guerres, » armées, assemblées, jugemens, que ailleurs, » qui y appartiennent, et tout ainsi comme » ont coustume de faire les autres chevaliers » du royaume, etc. » Le 18. de Mars, veille du départ du roi de Toulouse, le duc d'Anjou son frere, et madame Marguerite de France sa sœur, reçurent en présence de toute la cour, dans l'église métropolitaine de S. Etienne, le sacrement de confirmation, des mains du cardinal d'Armagnac. Le nom d'Alexandre que portoit le duc d'Anjou, fut changé alors en celui de Henri, par ordre du roi, qui voulut aussi que le duc d'Alençon son autre frere, qui étoit demeuré à Paris, prît le nom de François, au lieu d'Hercule. Après cette cérémonie, on fit une procession solemnelle dans toute la ville. Le roi, la reine mere, Monsieur, Madame et toute la cour y assisterent. Le lendemain 19. de Mars, le roi partit pour Montauban, où il fit [2] son entrée solemnelle le 20. de ce mois, environ sur les trois heures après-midi. Il partit le lendemain pour aller coucher à Moissac; et il alla ensuite à Bordeaux, où il entra le 9. d'Avril.

Charles IX. en partant de Toulouse, commit le président de Paulo avec un conseiller, pour aller à Pamiers faire exécuter l'édit de pacification. Les deux commissaires lui rendirent [3] compte de leur commission le 20 d'A-

[1] Thuan. l. 32. et 36.
[2] Montluc, comm. l. 6. - La Pop. l. 11.
[3] La Faille, ibid.

[1] Regist. 8. du parl. de Toul.
[2] Hôt. de ville de Montaub.
[3] Reg. 11. des lett. orig. mss. de Coaslin.

vril. Ils lui marquent, qu'étant allés à Pamiers, suivis du sénéchal de Toulouse, ils avoient remis l'évêque, son chapitre, le clergé et les quatre mendians dans la possession de leurs églises et couvens; qu'ils y avoient trouvé trois ministres de la religion prétendue réformée, qui prêchoient dans des maisons particulieres, et quelquefois dans les places publiques; que l'assemblée des religionaires n'étoit que de deux à trois cens personnes, tandis que les dimanches et les fêtes il y avoit deux à trois mille catholiques dans les églises; qu'ils avoient fait remettre l'école à des régens catholiques, et procéder à une nouvelle élection des consuls, etc. Le cardinal d'Armagnac écrivit en même tems à la reine mere, et la pria de faire remettre des consuls catholiques à Pamiers; et de déclarer de quel gouvernement cette ville devoit dépendre. Il lui manda le 16 de Juin suivant, qu'il s'étoit fait plusieurs assemblées en armes dans la même ville de Pamiers, à Mauvoisin, à Montauban et à la Bastide de Lauraguais. Il ajoute qu'il étoit à craindre qu'elles n'eussent des suites fâcheuses, et supplie la reine d'envoyer quelque personne d'autorité à Toulouse, qui pût contenir le peuple et faire garder les édits du roi.

Ce prince, après son arrivée à Bourdeaux, y donna des lettres patentes le 6. de May, pour ordonner qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira de la convocation du ban et de l'arriere-ban des nobles du comté et de la sénéchaussée de Lauraguais, les lettres en seront adressées au sénéchal de Lauraguais, et non à celui de Toulouse, comme auparavant. Il partit peu de tems après pour le Mont de Marsan, et alla à Bayonne, où il eut une entrevûe avec la reine d'Espagne sa sœur. En passant [1] au Mont de Marsan, il érigea au mois de May la vicomté d'Usez en duché, en faveur d'Antoine comte de Crussol et de Tonnerre, vicomte d'Usez, baron de Levis, Aymargues, Florensac, etc. conseiller au conseil-privé, pour le récompenser de ses services, avec la clause de réversion à la couronne, par défaut d'hoirs mâles de lui et de ses freres, comme les terres données en appanage. Le roi érigea [1] depuis par un édit donné à Amboise au mois de Janvier de l'an 1572. le duché d'Usez en pairie, en faveur du même Antoine de Crussol, avec attribution au parlement de Paris, de toutes les causes dépendantes de ladite pairie : mais il déclara que les appellations des juges de la même pairie ressortiroient au parlement de Toulouse, pour les affaires ordinaires. Ce prince donna des lettres [2] à Bayonne au mois de Juin, par lesquelles il ordonne que la ville de Pamiers « soit et demeure sous la charge, jurisdiction, » département et gouvernement du païs de » Languedoc, en tout et partout, comme les » autres villes dudit païs estant de la séné» chaussée de Toulouse, et l'incorpore en » icelui païs. » En passant à Coignac pour retourner en France, le roi donna des lettres de commission le dernier d'Août de l'an 1565. pour l'assemblée des états de Languedoc, dont l'ouverture fut faite au Pont S. Esprit, le jeudi 18. d'Octobre dans l'église de ce nom.

XXIII.

Etats au Pont S. Esprit.

Damville gouverneur de la province, le cardinal d'Armagnac, le vicomte de Joyeuse et les deux trésoriers de France furent chargés de la commission : mais le second ne se trouva pas à l'assemblée. Les autres s'y rendirent le 19. et demanderent les mêmes sommes que les états avoient accordées l'année précédente : l'assemblée les leur accorda le 30. d'Octobre, et finit le même jour. Guillaume Pelissier évêque de Montpellier, y présida, et elle reçut parmi ses barons, le seigneur de Castries pour le diocèse de Montpellier, conformément aux lettres de convocation que le roi lui avoit adressées. Ce seigneur, nommé Jacques, étoit arriere-petit-fils de Guillaume de la Croix gouverneur de Montpellier, sous le regne de Charles VIII. dont le fils avoit acquis la baronie de Castries. Il fut ensuite chevalier de l'ordre du roi et gouverneur de Sommieres. L'abbé de S. Tiberi s'étant présenté aux états, il fut dit, « que les abbés

[1] Hist. gén. des gr. off. tom. 3. p. 540. et seq.

[1] Reg. 10. du parl. de Toul.
[2] Regist. 8. du parl. de Toul.

» n'y avoient pas de lieu ni d'assistance. » On supplia le roi de ne pas convoquer les états dans les villes où il y avoit exercice de la nouvelle religion, ou qu'il y cessât du moins, pendant la tenue des états. On ordonna que dans toutes les villes et dans tous les diocèses du païs, les syndics seroient catholiques. Le roi ayant déclaré dans la réponse faite à Toulouse au cahier des doléances, qu'il voulait que son édit de pacification fût gardé, on conclut, « que le premier article de ce cahier » seroit répeté, non pour impétrer autre plus » ample réponse, mais pour monstrer toûjours » du bon zèle que le païs a au bien et au repos public. » On convint aussi de demander de nouveau dans le cahier de doléances, que le roi remplît le nombre des conseillers-clercs au parlement de Toulouse; et en conséquence les états nommerent à ce prince et au chancelier quatorze ecclésiastiques de mérite, dont le premier étoit Pierre du Faur abbé de Faget, pour être pourvûs de ces charges.

Les lettres patentes, portant union de l'évêché et du diocèse de Pamiers au gouvernement de Languedoc, ayant été enregistrées au parlement, les états conclurent, que quand les habitans de ce diocèse voudroient être unis au païs de Languedoc, et avoir entrée et opinion aux états, en payant par eux leur quotepart et portion des impositions de la province, ils y consentiroient volontiers : cette union fut de peu de durée. D'autre côté le cardinal de Bourbon ayant obtenu des lettres de légation pour la Provence, le Dauphiné et la province de Narbonne, les états les enregistrerent, par respect pour la personne de ce cardinal, comme étant prince du sang et regnicole; mais avec les modifications que le parlement de Toulouse y avoit mises, et comme en avoient joui *au-delà du Rhône* (*trans Rhodanum*) les cardinaux de Clermont et Farnèse, ses prédécesseurs, sans préjudice du droit des ordinaires, et avec quelques autres restrictions. On répeta la demande pour la cessation de la religion prétendue réformée, et le renvoy des ministres, comme on avoit fait en Provence et à Paris. Enfin on députa le grand vicaire de Nismes, l'envoyé du comte d'Alais, et deux du tiers état, pour porter le cahier de doléances à la cour; les deux premiers s'excuserent. On donna cinq cens liv. à chacun des autres pour les frais de leur voyage.

XXIV.

L'exercice de la religion catholique rétabli dans Nismes. Etats tenus dans cette ville.

Le comte de Crussol, qui veilloit à l'exécution de l'édit de pacification dans le bas-Languedoc, écrivit [1] au roi, de Marignan en Provence, le dernier de Janvier de l'an 1566. qu'il avoit fait et rétabli l'évêque de Nismes dans son évêché, et le clergé dans les églises de la ville et du diocèse, pour y faire le service divin à l'ordinaire. Quelque tems après l'official de Nismes condamna cinq chanoines de la cathédrale, qui avoient embrassé la nouvelle religion : mais s'étant pourvûs au conseil du roi, ils obtinrent [2] un arrêt le 12. de Juillet, qui leur permettoit de résigner dans six mois les prieurés dont ils étoient pourvûs, à ceux qu'ils voudroient, conformément à l'édit de pacification.

Le vicomte de Joyeuse assembla extraordinairement le 2. de May de l'an 1566. dans la même ville de Nismes, trois députés de chaque diocèse, un du clergé, un de la noblesse et un du tiers état, pour trouver des expédiens, afin d'abolir l'imposition établie *pour l'abreviation des procès*. L'évêque de Montpellier [3] présida à cette assemblée, et il y assista deux autres évêques en personne, avec le comte d'Alais, chevalier de l'ordre du roi, le seigneur de l'Estrange baron de Bologne, les barons de Rieux, de Cauvisson, etc. On pria le roi d'abolir ce subside; le païs ne trouvant aucun moyen pour son extinction. On chargea le syndic de s'opposer au parlement de Toulouse, à ce que le capitaine Grille ne fût reçu sénéchal de Beaucaire, n'étant de la qualité requise. Le roi ayant imposé quarante-neuf mille livres pour l'entretien de dix-huit compagnies de gens de guerre, qui avoient été en garnison dans les places fron-

[1] Reg. 12 des lett. orig. mss. de Coaslin.
[2] Reg. du conseil, manus. de Coaslin.
[3] Arch. des ét. de la prov.

tieres, les états déclarerent qu'ils ne consentoient pas à cette imposition, prierent le roi d'en décharger la province, ainsi que de la gendarmerie, et de remettre les mortes-payes dans les places frontieres. On chargea le baron de Rieux, qui alloit à la cour, d'agir auprès de M. de Damville gouverneur de la province, que le roi avoit fait maréchal de France le 10. de Février précédent, *pour obtenir sur ce provision*. Enfin on pria le vicomte de Joyeuse de faire chasser les bandoliers et voleurs qui ravageoient le païs. Quant aux états ordinaires, ils furent tenus à Nismes au mois de Novembre suivant. On y fit de grandes plaintes contre les habitans de Pamiers, à l'occasion suivante.

XXV.

Troubles arrivés à Pamiers.

Robert de Pellevé, créature du cardinal de Lorraine, ayant été [1] pourvû de l'évêché de Pamiers, sur la démission de Jean Brabançon, résolut d'empêcher les Huguenots de faire l'exercice de leur religion dans cette ville; et fit si bien, que les consuls furent toûjours pris parmi les catholiques. Il prétendoit que les religionaires de Pamiers avoient discontinué l'exercice de leur religion avant le 7. de Mars de l'an 1563. et que par conséquent ils ne pouvoient plus l'y faire, suivant l'édit de pacification. Sur ce fondement, il obtint un arrêt du conseil du roi le 23. de Février de l'an 1566. qui défendoit cet exercice dans la ville et les fauxbourgs de Pamiers: et le roi commit Damville gouverneur de la province, pour l'exécution de cet arrêt. Les religionaires de Pamiers envoyerent de leur côté des députés à la cour, pour se pourvoir: mais malgré les instances de la reine de Navarre, qui partageoit la seigneurie de la ville avec l'évêque, ils ne pûrent réussir. Ils soûtenoient que l'arrêt avoit été rendu contre la justice et par l'intrigue de l'évêque, et s'assemblerent dans des maisons particulieres. Les catholiques, qui, suivant l'usage, s'assembloient tous les jours de fêtes pour danser et se divertir, animés par les chanoines de la cathédrale, insulterent les religionaires assemblés. Ceux-ci voulurent se défendre, et il s'éleva une sédition le 19. de May de l'an 1566. mais elle fut bientôt appaisée. Les esprits demeurant néantmoins fort échauffés de part et d'autre, l'émotion se renouvella le jour de la Pentecôte 2. de Juin. Les catholiques firent ce jour-là une procession où il assista plusieurs hommes masqués qui couroient au milieu des rangs. Les religionaires, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'étrangers et de bannis des villes voisines, croyant en être insultés, coururent aussi-tôt aux armes, et le viguier appaisa difficilement le tumulte. La nuit suivante les chanoines ayant armé cent cinquante hommes, les mirent dans le palais épiscopal, situé hors de la ville, et il y eut plusieurs petits combats entre les habitans des deux religions. Enfin les religionaires, après avoir mis le feu à diverses maisons et fait main-basse sur les catholiques, pillerent le couvent des Carmes où il y eut quelques religieux de tués. Ils en firent de même les jours suivans aux couvens des Augustins, des Franciscains et des Dominicains; et ils se rendirent entierement maîtres de la ville le 5. de Juin, après avoir tué ou chassé tous les catholiques. Quelques-uns de ces derniers s'étant retirés à Foix, exciterent les habitans à se venger sur les religionaires de cette ville, dont il y eut dix-sept de tués. Tous les autres prirent la fuite et se retirerent dans les montagnes voisines.

Les religionaires de Pamiers tâcherent de prévenir le roi, et lui envoyerent un député pour se justifier auprès de lui. Le vicomte de Joyeuse de son côté, qui commandoit dans la province en l'absence du maréchal de Damville, et qui étoit alors dans le bas-Languedoc, croyant que ce n'étoit qu'une simple émotion, causée entre les partisans des deux religions, manda à Jean de Nogaret sieur de la Valette, qui étoit dans le voisinage, d'aller à Pamiers avec sa compagnie, et de pacifier cette ville. Il partit ensuite lui-même pour s'y rendre: mais ayant reçû en chemin des lettres du vicaire de l'evêque et de quelques autres, qui l'informoient au vrai de ce qui s'étoit passé, il en écrivit au roi étant à Bagnols le 16. de Juin, lui demanda ses or-

[1] Thuan, l. 39. - Reg. du conseil, manus. de Coaslin.

dres, et s'avança, en attendant, vers Toulouse.

La Valette en arrivant à Pamiers, fit [1] des propositions, qui furent acceptées, par l'entremise d'Odet de Foix comte de Carmaing, et de Jean de Montluc évêque de Valence, que le roi avoit envoyé à Toulouse pour ses affaires. Joyeuse étant ensuite arrivé à Toulouse, ordonna le 19. de Juillet au sieur de Sarlabous mestre de camp des bandes Françoises, de se rendre à Pamiers avec trois compagnies de son régiment, de désarmer tous les habitans, et de faire porter leurs armes à l'hôtel de ville, avec ordre à tous les absens de l'une et de l'autre religion d'y revenir. L'approche de Sarlabous jetta la terreur dans les esprits des habitans de Pamiers, qui lui fermerent les portes de la ville. Joyeuse outré de ce refus, étoit résolu de les forcer, lorsqu'il apprit que les principaux d'entr'eux, avoient pris le parti de la fuite et abandonné la ville la nuit du 22. de Juillet. Il dépêcha au roi deux jours après, et lui manda qu'il partoit pour appaiser ces troubles, et que tout le reste de la province étoit tranquille. Ce seigneur étoit en effet sur son départ pour Pamiers le 25. de Juillet, avec le premier président d'Affis et six anciens conseillers du parlement de Toulouse, qui alloient procéder contre les séditieux, lorsque ceux-ci leur firent signifier une récusation; ce qui engagea les commissaires à différer leur départ de quelques jours. L'acte [2] de récusation est daté du 15. de Juillet: il n'est fondé que sur la différence de religion, et sur ce que les six commissaires étoient parents, soit entr'eux, soit du premier président, soit enfin de quelques catholiques de Pamiers.

Jacques d'Angennes sieur de Rambouillet, que le roi avoit envoyé en Languedoc, pour y maintenir et faire observer l'édit de pacification, arriva sur ces entrefaites: il se rendit d'abord à Hauterive à quatre lieues de Pamiers, et écrivit de-là aux officiers et aux consuls de Pamiers, conjointement avec le sieur de la Rose maître des requêtes de la reine de Navarre, et leur demanda une entrevûe. Le vicomte de Rabat lieutenant de cette princesse dans le comté de Foix, ayant agi de son côté, on s'aboucha auprès du Mas de Pamiers, où Sarlabous étoit logé avec ses trois compagnies. Les habitans étant convenus de désarmer, de congédier tous les étrangers, et de recevoir chez eux Sarlabous avec sa troupe, la garnison de Pamiers, composée de six cens hommes, et tous ceux qui se crurent coupables, sortirent la nuit du 20. au 21. de Juillet, et le lendemain il y entra quelques troupes catholiques. Rambouillet et Sarlabous y entrerent ensuite avec les trois compagnies du régiment de ce dernier. Le mardi 23. de Juillet, Rambouillet alla à Foix, dont les habitans, après s'être justifiés sur le massacre des protestans de leur ville, qui avoit été fait la semaine de la Pentecôte, offrirent de rappeller ceux de la religion qui s'étoient enfuis et de bien vivre avec eux. Ce seigneur étant retourné à Pamiers et enfin à Toulouse, écrivit au roi, et lui rendit compte le 28. de Juillet du succès de sa commission.

Le parlement de Toulouse avoit écrit [1] la veille au roi, et lui avoit marqué que la sédition de Pamiers n'avoit troublé en rien la tranquillité de Toulouse et des autres villes du ressort. Le vicomte de Joyeuse alla peu de tems après à Pamiers suivi du premier président et de six conseillers au parlement de Toulouse, pour informer sur la sédition: mais les factieux s'étant enfuis, comme on l'a déja dit, pour se retirer dans le comté de Foix et les domaines de la reine de Navarre, et n'étant resté que quelques pauvres gens dans la ville, qui étoit comme abandonnée, on ne put se saisir des coupables; de quoi Joyeuse rendit compte au roi par un courrier qu'il lui dépêcha. Ce prince lui répondit [2] le 9. d'Août, et lui ordonna de punir les coupables, s'il pouvoit s'en saisir, quoi qu'en pût dire la reine de Navarre. Il ajoûte, que sur la récusation des commissaires qui étoient allés sur les lieux, il avoit nommé à leur place six autres conseillers du parlement de Toulouse. Le roi nomma ces nouveaux com-

[1] Thuan. ibid. - Pr. pag. 183. et seqq.
[2] Reg. 13. des lett. orig. mss. de Coaslin.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

missaires par un arrêt [1] du conseil du 2. d'Août, suivant lequel il admit les récusations proposées contre les autres, par les religionaires de Pamiers. Les nouveaux commissaires étoient au nombre de sept; sçavoir, Fabri ou du Faur, Lauselergie, Doujat, Guillemete, Ouvrier, Sabbatier et Catel. Quant au premier président, sa récusation fut déclarée frivole. Le roi déclare, qu'en cas de récusation des nouveaux commissaires, l'affaire seroit jugée par le premier président et sept autres conseillers du même parlement non récusés. Quelques jours après, le vicomte de Joyeuse écrivit [2] à la reine mere, et lui exposa combien il importoit au service du roi, de punir les séditieux de Pamiers, tant à cause de la frontiere d'Espagne, que pour donner l'exemple au reste du Languedoc. Il ajoûte que le comté de Foix étoit un païs rempli de gens mutins, où il ne pouvoit étendre son autorité, parce que le païs n'étoit pas du gouvernement du maréchal de Damville, et que la reine de Navarre y tenoit un gouverneur particulier.

Le premier président d'Affis et ses premiers associés, ignorant [3] que le conseil du roi avoit admis la récusation de ceux-ci, continuerent leurs procédures à Pamiers, et en rendirent compte au roi le 16. d'Août. Ils lui manderent, qu'ils avoient fait crier publiquement, que tous les absens et fugitifs de la ville eussent à y revenir incessamment. Le changement des commissaires engagea Joyeuse à demeurer à Pamiers plus longtems qu'il n'avoit crû, et il écrivit [4] au roi le 29. d'Août, que les affaires étoient en bon état, mais qu'elles trainoient en longueur par ce changement. En effet les nouveaux commissaires du parlement s'étant rendus à Pamiers, ils furent [5] récusés de nouveau le 15. de Septembre, avec tout le parlement. Nonobstant cette nouvelle récusation, le lieutenant du grand prévôt de l'hôtel, qui avoit été envoyé sur les lieux, prit vingt-quatre des plus coupables de la sédition de Pamiers, que le premier président fit conduire à la conciergerie du palais de Toulouse. Ce lieutenant alla ensuite rejoindre à Pamiers le vicomte de Joyeuse le 16. de Septembre, et ils s'en allerent ensemble à Narbonne, où le même lieutenant reçut une commission du roi de se transporter à Pamiers et à Foix, pour reprendre la procédure commencée par le premier président et les conseillers contre les prisonniers. Il présenta sa commission au premier président, qui répondit qu'il en délibereroit; et ayant dressé un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, il l'envoya au roi le 3. d'Octobre.

Les prisonniers qui avoient été conduits aux prisons de Toulouse, ayant trouvé [1] moyen de s'évader, ils obtinrent du roi, que leur affaire seroit renvoyée au parlement de Paris: néanmoins le parlement de Toulouse condamna les fugitifs par contumace à être pendus, comme criminels de leze-majesté, et leurs biens furent confisqués. Ils se retirerent alors dans les Pyrenées, où ils se cacherent pendant quelque tems avec Tachard leur ministre. Enfin ils furent pris au mois de May de l'année suivante par le capitaine Tilladet, et exécutés à Toulouse, avec le même Tachard, qui alla au supplice avec beaucoup de fermeté et de courage. D'un autre côté les officiers de justice de Pamiers furent condamnés [2] le 29. d'Avril de l'an 1567. par un arrêt du conseil, comme coupables des sacriléges et des séditions arrivées dans cette ville pour le fait de la religion. Le roi permit par un autre arrêt du 23. de May suivant, au parlement de Toulouse, de commettre par provision à leur place d'autres officiers, pour l'exercice de la justice dans la ville et ses dépendances. Nous nous sommes un peu étendus sur cette affaire, dont nous avons tiré les circonstances des actes originaux; ce qui a fait que nous nous sommes écartés en quelque chose de M. de Thou, qui en a parlé assez au long. Au reste, cette émotion occasionna l'établissement des Jesuites à

[1] Reg. 12. ibid.
[2] Preuves.
[3] Reg. 12. ibid.
[4] Preuves.
[5] Reg. 12. ibid.

[1] Thuan, ibid.
[2] Reg. du conseil. Manusc. de Coaslin.

Toulouse. Ils avoient été appellés à Pamiers, d'où ayant été obligés de s'enfuir pendant l'émeute, ils se réfugierent à Toulouse, où la ville leur donna le college qu'ils y possedent, comme on l'a dit ailleurs.

XXVI.

Emotions à Toulouse.

Le vicomte de Joyeuse, dans sa lettre au roi du 29. d'Août de l'an 1566. lui rend compte [1] d'une querelle qui s'étoit élevée à Toulouse, quelque temps auparavant, entre les Espagnols et les François étudians dans l'université de cette ville; querelle qui y causa quelque trouble, et dont on peut voir le détail dans nos preuves [2]. Elle fut enfin terminée par la mort du prieur des Espagnols, qui fut tué par les François, et par la sortie de trente-cinq à quarante écoliers de la même nation, qui furent obligés de se retirer, et dont il y en eut quelques-uns de blessés. Il est fait mention de la même querelle dans un mémoire [3] que Jean de Montluc évêque de Valence, qui étoit alors à Toulouse, envoya le 20. de Juillet à la cour. Il paroît par ce mémoire, que les capitouls et le menu peuple, par zele pour la religion, favorisoient les Espagnols, qui se vantoient d'être soûtenus par le roi d'Espagne; ce qui fit qu'on donna des soupçons au roi sur ces liaisons.

L'évêque de Valence rend compte au roi dans le même mémoire, de ce que Rambouillet avoit fait auprès du parlement, et d'une nouvelle sédition qui étoit arrivée le jour de l'Ascension à Grenade sur la Garonne, où on avoit été sur le point de voir un plus grand massacre qu'à Pamiers. Il lui rend compte aussi de ce qu'il avoit fait pour la recherche du domaine royal; car ce prélat étoit allé pour cela à Toulouse. Il écrivit [4] encore au roi et à la reine mere sur ce dernier article le 22. de Juillet. Il leur mande, qu'il avoit réussi à augmenter considérablement les revenus du domaine des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Querci, par le rehaussement des baux à ferme. « Je louë Dieu, » dit-il à la reine mere, que pour mon apprentissage, il m'ait fait la grace de bien et » heureusement vous servir en chose où je » n'entends rien, comme il appert en mes » affaires. » Il demande ensuite un congé de de cinq à six mois, *pour reposer la bourse, le corps et l'esprit, étant las d'être appellé M. le commissaire.* Il répond aux bruits désavantageux sur sa conduite, que ses ennemis avoient répandus à la cour, et fait valoir avec emphase l'importance de ses services; prétendant, « que s'il n'eût pas été à Toulouse, depuis trois mois qu'il y étoit, il fût advenu » tel inconvénient, non pas seulement en » cette ville, mais en beaucoup d'autres lieux » circonvoisins, que les plus habiles eussent » été bien empeschés d'y remédier. » Il ajoûte que sans la présence du vicomte de Joyeuse, il y eût eu un massacre de trois à quatre mille personnes, et qu'il eût été à propos de joindre à Rambouillet un maître des requêtes, avec l'autorité d'informer. Enfin il dit qu'il espere que le sieur de Rambouillet pacifiera la ville de Pamiers et punira les coupables, sans effusion de sang, et que les habitans de cette ville auroient obéi depuis plus de quinze jours, si les gens de pied n'avoient approché de leur ville.

Nous ne sçavons pas à quelle occasion le vicomte de Joyeuse épargna un si grand massacre à la ville de Toulouse : il paroît seulement, que les esprits y étoient fort échauffés. C'est ce qui se voit, entr'autres, au sujet du différend qui s'éleva cette année entre le parlement, le sénéchal et les capitouls de Toulouse. Ces derniers avoient eu permission [1] du roi d'imposer la somme de 36000. livres pour les nécessités urgentes de la ville, et ils avoient fait la répartition de cette somme, sans qu'aucun du parlement et le sénéchal eussent assisté à l'assemblée où elle avoit été faite. La contestation qui s'éleva entr'eux à cette occasion fut portée au conseil du roi, qui ordonna par un arrêt provisionel du 2. de Décembre de l'an 1566. qu'à l'avenir, à

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] Reg. 12. des lett. origin. mss. de Coaslin.

[1] Reg. du conseil. - La Faille, annales, tom. 2. p. 275. et seqq.

toutes les assemblées generales de la maison commune de Toulouse, outre les quarante bourgeois qui les composoient, il y assisteroit encore quelques présidens et conseillers du parlement, le sénéchal ou le juge-mage, etc. Le syndic et les capitouls maltraiterent beaucoup Louis du Faur juge-mage de Toulouse, dans une requête qu'ils présenterent au roi durant le cours de cette affaire. Gui du Faur son frere, avocat général au parlement de Paris, y fut très-sensible, et il demanda au conseil réparation des faits injurieux et scandaleux, que les capitouls avoient insérés dans leur requête contre ce magistrat. Le conseil ordonna en conséquence, que la requête des capitouls seroit biffée et lacérée; que la délibération, s'il y en avoit une, pour cette requête, seroit effacée des registres; que les délégués des capitouls seroient admonestés, et que l'arrêt seroit enregistré au parlement de Toulouse.

XXVII.

Etats à Beaucaire.

Le roi nomma [1] le maréchal de Damville gouverneur de Languedoc, Guillaume vicomte de Joyeuse son lieutenant dans cette province, Pierre de Cheverri general des finances, Jean Cezeli premier président à la chambre des comptes de Montpellier, et Jean d'Albenas seigneur de Colias lieutenant general au siége présidial et sénéchaussée de Beaucaire pour ses commissaires aux états generaux de Languedoc, dont il indiqua l'assemblée à Beaucaire pour le 10. de Novembre de l'an 1566. mais il n'y eut que le second, le troisiéme, et le cinquiéme qui fit la harangue, qui s'y trouverent. L'assemblée commença le lundi 11. de ce mois en leur absence, et ils ne s'y rendirent que le 14. Ils demanderent les mêmes sommes qui avoient été accordées au roi l'année précedente. La plûpart des députés n'arriverent que le 13. à cause du débordement des eaux. L'évêque de Montpellier présida d'abord : mais les états ayant député au cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, qui étoit alors à Avignon, où il étoit collegue du cardinal de Bourbon pour la légation de cette ville, il se rendit à Beaucaire, et présida à l'assemblée depuis le 16. jusqu'au 22. de Novembre, qu'elle finit. Les évêques de Montpellier, Castres, Nismes et Mirepoix y assisterent en personne avec le comte d'Alais chevalier de l'ordre du roi, les barons de Cauvisson et de l'Estrange, Marchastel fils du seigneur de Peire, baron de tour de Gevaudan, etc. Nonobstant la présence du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, on accorda la séance au sieur Blanchi chancelier de l'université de Toulouse, son vicaire general, à cause qu'il étoit instruit des affaires du païs. L'evêque de Lodéve étant arrivé quelques jours après le commencement de l'assemblée, il y assista : mais on refusa l'entrée à un envoyé de sa part, comme comte de Montbrun, parce que ce comté étoit uni à l'évêché de Lodéve. On adjugea par provision la préséance aux consuls de Beziers sur le syndic du Vivarais. Le P. Possevin Jesuite prêcha le dimanche 17. de Novembre, jour de la procession.

Parmi les articles de doléance qu'on dressa à cette assemblée, on se plaignit des religionaires de Pamiers qui s'étant enfuis de leur ville, avoient envahi celle de Carlat au diocèse de Rieux, dont ils avoient brûlé l'église; ce qui étoit une contravention à l'édit de pacification. On se plaignit de plusieurs gentilshommes du diocèse de Lavaur qui, contre la teneur du même édit, faisoient l'exercice de la nouvelle religion dans leurs fiefs, quoique ces fiefs ne fussent pas de hautbert, et des désordres commis [1] pendant l'été dans divers endroits de la province par plusieurs troupes de bandouliers. On s'excusa envers le roi, à cause de la pauvreté du païs, de contribuer à la réparation du port d'Aigues-mortes; et on résolut de tâcher de recouvrer quelques sommes pour cela. On arrêta, que l'édit de suppression des offices de présidens présidiaux, qui avoit été executé à Toulouse, à Carcassonne et à Nismes, le seroit à Montpellier et à Beziers. Enfin on députa à la cour l'évêque de Mirepoix, le baron de l'Estrange, un des syndics,

[1] Arch. des ét. de Langued.

[1] V. Preuves.

et un du tiers état, qui présenterent le cahier des doléances au roi au mois de Mars de l'année suivante (1567.) Ce prince répondit favorablement à la plûpart des articles, et ordonna l'enregistrement de sa réponse dans les divers tribunaux de la province, par des lettres patentes [1] données à Fontainebleau le 21. de ce mois. Outre cette réponse, le roi permit aux états, par des lettres patentes, d'imposer tous les ans la somme de dix mille livres pour les frais de leur assemblée.

XXVIII.

La guerre civile se renouvelle dans la province, ainsi que dans le reste du royaume.

Les religionaires se mirent dans l'esprit, que le roi et la reine mere, dans l'entrevûe qu'ils avoient eüe à Bayonne avec la reine d'Espagne et le duc d'Albe, avoient conjuré leur perte, et que ce voyage n'avoit été entrepris que pour la concerter. Le prince de Condé et l'amiral de Coligni leurs chefs, pleins de défiance, chercherent à se liguer avec les princes protestans d'Allemagne: et pour s'assûrer de toute l'autorité, ils tenterent avec les autres chefs du parti Huguenot, d'enlever le roi. Le projet manqua; mais ils ne leverent pas moins l'étendart de la révolte vers la fin du mois de Septembre de l'an 1567. et ayant envoyé des émissaires dans toutes les provinces, aussi-tôt toutes les villes où les religionaires étoient les plus forts, prirent les armes, et la province en particulier se vit replongée dans les horreurs de la guerre civile. Les villes de Castres, Montpellier, Nismes, Viviers, S. Pons, Usez, le Pont S. Esprit et Bagnols furent des premieres à se déclarer en faveur du prince de Condé, et à secouer le joug de l'autorité légitime; et les religionaires y raserent [2] la plûpart des églises, de même que dans trois cens autres villes, bourgs ou villages des environs dont ils se rendirent maîtres.

1 Preuves.
2 Peyrussis.

XXIX.

Les religionaires s'emparent de Montauban, de Castres, et de plusieurs autres villes, dont ils rasent les églises.

Ceux de Montauban ayant pris les armes, et s'étant assûrés de la ville, démolirent [1] la cathédrale, l'église et le couvent des Jacobins, et l'église de S. Jacques, qu'ils avoient épargnés jusqu'alors; et s'étant emparés du consulat et de toute l'autorité politique, ils chasserent tous les ecclésiastiques et autres catholiques qui y étoient revenus. Ils firent ensuite des courses dans tous les environs qu'ils mirent au pillage, et se rendirent maîtres de plusieurs villes et châteaux au voisinage de Toulouse *. A Castres, les religionaires s'assûrerent [2] de la ville le 29. de Septembre, et arrêterent dans son lit Guillaume d'Oraison, qui en étoit évêque, et qui étoit venu dès le soir précedent dans le dessein de les prévenir. Ils arrêterent aussi le doyen de Burlats et tous les ecclésiastiques et religieux, prêtres, chanoines, Jacobins, Cordeliers et Trinitaires, qu'ils congédierent, après les avoir mis à rançon, afin d'avoir de quoi souldoyer les troupes qu'ils leverent. Enfin ils arrêterent en même tems tous les autres catholiques qu'ils garderent dans la vûe de les échanger avec ceux de la religion qui seroient arrêtés ailleurs. Le même jour, toutes les villes du vallon et de la montagne, entr'autres, Mazamet, Realmont, Lombers, Lavaur, Revel, Puilaurens, S. Paul, Damiatte, Fiac et plusieurs autres furent assûrées au parti Calviniste. Les religionaires de Castres s'étant assemblés le lendemain, choisirent pour leur gouverneur, Ferrieres, qui l'avoit été durant les premiers troubles. Ils lui donnerent un conseil, et dresserent une ordonnance militaire et politique pour la levée des gens de guerre et pour le gouvernement de la ville. Ils leverent quatre compagnies parmi les habitans et trois parmi les étrangers. Ils surprirent le 4. d'Octobre

1 Le Bret, hist. de Montaub. - La Faille, annal. tom. 2. p. 284.
2 Gaches et Faurin, mém. mss.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 13.

la Chartreuse de Saix, qu'ils mirent au pillage, et qu'ils ruinerent, après avoir congédié les religieux. D'autres prétendent [1] qu'ils n'accorderent la vie qu'à quatre Chartreux, qui se retirerent à Toulouse, où ils s'établirent, et transfererent leur monastere deux ans après; ce qui a subsisté jusqu'en 1674. que la Chartreuse de Saix fut rétablie *. Les religionaires de Castres démolirent quelque tems après les églises de S. Jacques, S. Benoît, sainte Claire et S. Vincent, et trois jours après le couvent des religieuses Minoretes, qui y étoient retournées au nombre de dix, et qu'ils chasserent.

D'un autre côté, les religionaires qui étoient restés à Toulouse tinrent [2] une assemblée secrete chez le sieur d'Assesat, pour déliberer sur les moyens de livrer la ville au prince de Condé : mais les précautions que prirent les Toulousains firent échouer le dessein des conjurés. Les capitouls mirent en effet trois mille hommes d'infanterie sur pied, partagés en dix compagnies : plusieurs seigneurs des environs y accoururent avec des troupes; et Terride et la Valete y amenerent leurs compagnies de gens-d'armes. La ville de Toulouse leva aussi deux cens argoulets, dont elle donna le commandement au seigneur de Mauremont. On fit cesser les leçons dans l'université, et l'exercice de la justice dans les divers tribunaux de la ville et du ressort du parlement. On résolut d'arrêter tous les religionaires, et on fit saisir les biens des fugitifs, dont on dressa un état. Enfin on fit le 23. de Novembre une montre generale de tous les habitans capables de porter les armes; et il s'en trouva trente mille, tant à pied qu'à cheval **. Les religionaires firent quelques tentatives dans diverses villes de la province. A Carcassonne, ils tâcherent de surprendre la ville, étant d'intelligence avec quelques gentilshommes du voisinage : mais leur entreprise échoua, et ces gentilshommes furent condamnés à mort par contumace *. Ils réussirent mieux à S. Pons, dont le vicomte de S. Amans s'empara [1]; et après avoir prophané la cathédrale, ils raserent entierement le monastere des Benedictins qui la desservoient, lequel étoit contigu. Ils s'emparerent [2] aussi d'abord des villes d'Aramon et de Beaucaire dans le bas-Languedoc: mais les catholiques, qui étoient les plus forts dans ces deux villes, les en chasserent.

XXX.

Ceux de Nismes massacrent les principaux catholiques et s'assûrent de la ville.

Il se passa une scène des plus tragiques à Nismes. Les religionaires de cette ville [3] ayant reçû pendant l'été divers courriers du prince de Condé et de l'amiral de Châtillon, qui les exhortoient à prendre les armes, et qui leur faisoient part de leurs desseins, il s'éleva d'abord quelques émotions; et les artisans de la ville chercherent deux fois querelle aux soldats qui étoient en garnison dans le château : mais parce qu'il n'étoit pas encore tems d'éclater, leurs chefs appaiserent le tumulte, et tinrent néanmoins diverses assemblées secretes. Enfin Jacques de Crussol seigneur d'Acier, frere du duc d'Usez, revenant de la cour en poste, à la fin de Septembre, ordonna aux religionaires, en passant au Pont S. Esprit, et dans tous les autres lieux de sa route, de se tenir prêts avec leurs armes pour le 29. de ce mois. Ce jour-là, Jean de Cambis seigneur de Soustelles, frere de François de Cambis baron d'Alais, s'étant rendus aux environs de la ville avec dix hommes à cheval et vingt-six à pied, et ayant parlé à un des conjurés, il s'en retourna à Alais. Peu de tems après, les chefs des religionaires de Nismes s'étant assemblés, résolurent d'égorger dès le lendemain tous les prêtres et les principaux catho-

[1] V. La Faille, annal. tom. 2. p. 296.
[2] Montluc, comment. l. 5. - V. La Faille, annal. tom. 2. p. 284. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 14.
** V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 15.

[1] Gallia christ. nov. ed tom. 6. p. 231.
[2] Perussis.
[3] Mss. d'Aubays, n. 125. et 132. - Hist. des év. de Nism. pag. 333. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 16.

liques, et de se rendre maîtres de la ville. Ils prirent si bien leurs mesures, que le mardi 30. de Septembre, ils s'emparerent d'abord à midi des portes, et exciterent tout de suite le peuple dans les ruës à prendre les armes; ce qui fut executé sur le champ. Gui Rochette avocat au parlement, premier consul, qui étoit catholique, tâcha vainement d'appaiser l'émotion; et ne pouvant recevoir aucun secours des officiers de justice, qui étoient la plûpart de la conjuration, il se retira auprès de Bernard Delbene évêque de Nismes, qui avoit réfugié dans son palais la plûpart des catholiques de la ville. Bien-tôt après, deux cens religionaires en armes, assiégerent ce palais et en forcerent les portes; ce qui obligea les catholiques à chercher leur salut dans la fuite: mais le premier consul et plusieurs autres ne purent éviter d'être arrêtés et conduits dans différentes maisons, où on posa des sentinelles. L'évêque se réfugia avec son aumônier, son secrétaire, son maître d'hôtel et son valet de chambre dans la maison d'André de Brüeis, seigneur de Sauvignargues, conseiller au présidial; et l'évêché fut aussitôt mis au pillage. Les conjurés furent ensuite chez Jean Peberan archidiacre et grand vicaire de l'évêque, qu'ils jetterent par les fenêtres, après l'avoir massacré, dont ils pillerent la maison. D'autres s'emparerent des églises, qu'ils dépouillerent entierement, et dont ils détruisirent les autels.

Au commencement de la nuit, on fit crier dans toutes les ruës, que tous les religionaires eussent à se rendre promptement en armes dans la place publique, avec ordre aux catholiques de demeurer dans leurs maisons, sous peine de la vie. Tous les Huguenots s'étant assemblés dans la place, leurs chefs leur déclarerent, qu'il falloit égorger les catholiques pendant la nuit. A neuf heures du soir, on conduisit à l'hôtel de ville tous ceux qui avoient été arrêtés, et qu'on avoit tenus enfermés dans différentes chambres, sous sûre garde. Deux heures après, un conjuré arriva une liste à la main, contenant les noms des catholiques qui devoient être massacrés, et la lut à haute voix. On fit descendre aussi-tôt les prisonniers dans la cour, d'où on les conduisit dans celle de l'évêché. Là on commença par poignarder le P. Jean Quatrebars prieur des Augustins, dont le corps fut jetté dans un puits de la même cour de l'évêché. Gui Rochette premier consul fut aussi assassiné; et après qu'on eût traîné son corps dans les ruës avec son chaperon, on le jetta dans le même puits. Enfin on massacra cette nuit dans la cour de l'évêché soixante-douze catholiques, parmi lesquels étoient Etienne-Pierre Folcran, autre religieux Augustin, le prieur des Jacobins, le gardien des Cordeliers et trois de ses religieux, quatre chanoines, quatre hebdomadiers, les deux curés de la cathédrale, le capitaine Vidal sieur de la Garde, gouverneur pour le roi du château, deux avocats, plusieurs bourgeois, etc. Les uns furent tués avec des dagues et des épées, les autres avec des armes à feu. Ils furent tous précipités dans le puits de la cour de l'évêché: il y en avoit plusieurs parmi eux qui n'étoient qu'à demi-morts, ou tout vivans; en sorte que le puits ayant été presque entierement comblé, le reste fut rempli de terre. Ce massacre dura toute la nuit du dernier Septembre au premier d'Octobre.

Ce dernier jour, sur les dix heures du matin, quelques-uns des conjurés furent dans la maison du sieur Sauvignargues, où l'évêque Bernard Delbene s'étoit réfugié avec ses domestiques, dans la résolution de les égorger: mais ce prélat les fléchit, en promettant de payer cent vingt écus pour sa rançon. Il trouva sur lui et parmi ses gens une partie de cette somme, et Sauvignargues lui prêta le reste. On la lui rendit presque aussi-tôt; et après l'avoir dépouillé et revêtu de vieux haillons, on le conduisit au puits pour lui faire subir le sort de tous les autres; enfin, à la sollicitation pressante du capitaine Grille sénéchal de Beaucaire, l'un des principaux conjurés, on lui accorda la vie, et on lui permit de se retirer avec son valet de chambre. Quant à son aumônier, son secrétaire nommé Claude Chimieu, et son maître d'hôtel, on les massacra impitoyablement. Ce prélat, que le capitaine Grille fit conduire, sortit de Nismes le lendemain jeudi 2. d'Octobre. Il se retira d'abord à Beaucaire, et mourut quel-

ques mois après de douleur : les uns disent [1] que ce fut à Arles le 27. de Mars, et les autres [2] au Pui le 4. de Juillet de l'année suivante.

Les catholiques qui étoient dans la campagne aux environs de Nismes, ne furent pas plus épargnés que ceux de la ville. On massacra, entr'autres, Jacques Barriere conseiller au présidial, et les *Albanois* (ou dragons) de la compagnie du maréchal de Damville qui étoient répandus en garnison dans les villages de la Vaunage, et dont on enleva les chevaux et les équipages. Enfin on compte qu'il périt en tout cent vingt catholiques à ce massacre. Les religionaires pillerent les maisons des autres catholiques à qui ils accorderent la vie, et saccagerent [3], entr'autres, celle de Joseph Dolon trésorier et receveur du domaine. Ils démolirent ensuite la cathédrale, et raserent jusqu'aux fondemens le palais épiscopal qui était très beau. Ils ruinerent aussi le chapitre, le cloître, les maisons des chanoines, les couvens et les églises des Dominicains, des Augustins, des Carmes, le monastere des Benedictins de S. Bausile, les deux monastères de religieuses de S. Benoît et de sainte Claire, et enfin la paroisse et le monastere des Antonins. Ils n'épargnerent que la seule église de sainte Eugenie, dont ils firent un magasin à poudre; et tout cela fut fini en huit jours, parce que tous les habitans sans distinction, mirent la main à l'œuvre. Il restoit encore le château, où il y avoit une garnison que le maréchal de Damville y avoit mise, et où plusieurs catholiques s'étoient refugiés. Les religionaires firent sommer le commandant de se rendre; et sur son refus, ils assiégerent ce château dans les formes *.

Tel est le récit des événemens tragiques qui se passerent à Nismes au commencement de la seconde guerre civile, entreprise par les religionaires. Nous les avons pris des informations [4] et des procès-verbaux qui en furent dressés alors; entr'autres, d'une enquête qui fut faite devant le lieutenant du juge de Beaucaire le 21. de Janvier de l'an 1568. Des monumens aussi authentiques doivent l'emporter sur ce qu'en ont dit plusieurs historiens modernes; entr'autres, les PP. Buffieres [1] et Mainbourg [2] qui rapportent différemment plusieurs circonstances. Au reste, les historiens protestans n'en disent rien : ils ont eu honte sans doute de transmettre à la postérité le récit d'une action si inhumaine, si barbare et si propre à les couvrir d'un éternel opprobre. Ils ont [3] remarqué seulement, que sur le bruit des émotions de Nismes, le vicomte de Joyeuse ordonna aux catholiques d'user de représailles, et de s'assurer des protestans dans les villes où ils étoient les plus forts. Ils ajoûtent, que sur cet ordre Claude Briçonnet évêque de Lodève, ayant fait enfermer dans son palais quarante-trois religionaires, tant vieux que jeunes, il les fit ensuite massacrer impitoyablement, un dimanche à l'heure de vêpres.

Le parlement de Toulouse ayant fait informer, par ordre du roi, sur l'émotion de Nismes, rendit enfin un arrêt le 18. de Mars de l'an 1569. par lequel il condamna [4] à mort par contumace cent quatre personnes de la ville de Nismes, pour excès, crimes de leze-majesté, levée d'armes, invasion de ladite ville, meurtres, massacres, pilleries, sacriléges, démolitions d'églises, et saccagemens. Les principaux des condamnés étoient Guillaume Calviere président d'Orange, Denys de Brueïs lieutenant criminel en la sénéchaussée de Nismes, Robert le Blanc juge ordinaire de Nismes (auparavant syndic de la province,) quatre conseillers et le procureur du roi au sénéchal de Nismes, le lieutenant du viguier, plusieurs capitaines, entr'autres, Vital d'Albenas dit Pouldon, François de Pavée sieur de Serras, Pierre de Savoye sieur de Cipiere, Antoine de Brueys sieur de Sauvignargues, et Honorat de Montcalm sieur de S. Veran, quatre ministres de la religion, entre lesquels

[1] Peyrussis, mémoires mss.
[2] Hist. des év. de Nismes.
[3] C. du dom. de la sén. de B.
[4] Mss. d'Aubays, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 17.

[1] Hist. Franc. part. 4. l. 19.
[2] Hist. du Calvinism. tom. 2.
[3] Anonym. de Montpell.
[4] Mss. d'Aubays, n. 125. - V. Hist. des év. de Nismes, tom. 1. p. 358. et seq.

étoit Pierre d'Airebaudouse, Nicolas Calviere sieur de S. Cosme, les deux fils du president Calviere, le sieur de Mandagout dit Galargues, Thomas de Rochemore baron d'Aigremont, etc. Le parlement les condamna à une amende de 200000. livres, sçavoir 25000. livres pour la défense et la tuition de la ville, 60000. liv. pour la réparation des églises et de la maison épiscopale, 2000. liv. pour bâtir une chapelle, où l'on diroit tous les jours la messe pour les ames de ceux qui avoient été tués, et le reste pour dédommager les enfans, les veuves et les parens de ces derniers.

XXXI.

Les religionaires s'emparent de Montpellier et de plusieurs autres villes du Bas-Languedoc.

Les religionaires s'assûrerent de plusieurs villes du bas-Languedoc, entr'autres, de celle d'Alais, où ils massacrerent [1] sept chanoines de la collégiale assemblés pour chanter matines, deux Cordeliers et plusieurs autres ecclésiastiques. Ils s'emparerent encore d'Usez, du Pont S. Esprit, de Bagnols, Viviers, Rochefort, Bargeac, Tresques, Laudun et S. Laurent des Arbres : ils prirent le Pont S. Esprit au mois d'Octobre, sous les ordres du baron des Adrets, ruinerent [2] l'église et le monastere, et en brûlerent ou dissiperent les titres : ils raserent [3] dans toutes ces villes les églises des catholiques, après les avoir profanées et pillées, et tuerent les prêtres et les autres catholiques. Ils s'emparerent de Montpellier de la maniere suivante. Les émissaires du prince de Condé et de l'amiral y firent [4] d'abord courir le bruit parmi le peuple, que le roi vouloit souscrire au concile de Trente, et chasser en conséquence tous les protestans du royaume. Le vicomte de Joyeuse étant averti de ces bruits, se rendit à Montpellier, et y fit publier le dernier de Septembre une déclaration du roi, qui assûroit, qu'il ne seroit rien innové touchant la religion, et que chacun pouvoit vivre en paix sous la foi des édits. Joyeuse apprit le même jour, que les religionaires avoient pris les armes à Nismes, au S. Esprit, à Castres, et à Lavaur ; qu'ils s'étoient saisis de la tour Carboniere auprès d'Aigues-mortes, et qu'ils remuoient beaucoup par-tout ; ce qui le surprit extrêmement. Il fit aussi-tôt mettre les troupes de la garnison sous les armes ; et ayant mandé les principaux des religionaires, qu'il exhorta à la paix, l'après-midi il ordonna de chasser tous les étrangers de la ville, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'artisans de la religion, qui s'étoient établis à Montpellier. Sur cet ordre, le peuple commença à s'émouvoir ; et Joyeuse craignant une émotion, se retira dans le fort S. Pierre, ou la citadelle, contigue à la cathédrale, avec sa femme et ses enfans. Les principaux catholiques s'y retirerent aussi. Pendant la nuit, Joyeuse sortit par la fausse porte, suivi de quelques gentilshommes, et se rendit à Pezenas. Le lendemain premier d'Octobre, les religionaires se voyant maîtres de Montpellier, ouvrirent trois portes de la ville, qui avoient été fermées jusqu'alors et appelerent du secours dans le voisinage. Ayant reçû divers renforts, ils assiégerent le fort S. Pierre, s'emparerent de toutes les maisons des environs, et le serrerent de près ; ce qui n'empêcha pas la vicomtesse de Joyeuse, à qui son mari avoit envoyé une escorte, d'en sortir pendant une nuit, avec toute sa famille.

Le 7. d'Octobre, Jacques de Crussol, qui depuis peu avoit quitté le nom de Beaudiné pour prendre celui d'Acier, et qui se qualifioit, commandant pour le roi, en l'absence du prince de Condé, en Dauphiné, Provence et Languedoc, arriva à Montpellier, avec un grand nombre de seigneurs et de gentilshommes Huguenots. Il pressa aussi-tôt le siége du fort S. Pierre, devant lequel il ouvrit la tranchée. La garnison, quoique composée seulement de deux compagnies de vieilles troupes et des habitans catholiques de Montpellier, se défendit avec toute la valeur possible ; et le 6. de Novembre, le siége n'étoit pas plus avancé que le premier jour, lorsque d'Acier reçut un renfort considérable de Dauphiné, conduit par le sieur de Montbrun, et composé d'un grand nombre de noblesse, de

[1] Mémoires de Peyrussis.
[2] Arch. du pr. du Pont S. Esp.
[3] Peyrussis.
[4] Anonym. de Montpellier.

six compagnies de gens de pied, et de quelque piéce d'artillerie. Joyeuse, voulant donner du secours aux assiégés, et ravitailler le fort S. Pierre, fit marcher le 8. de Novembre dix-huit enseignes de gens de pied, faisant deux mille cinq cens hommes, et trois à quatre cens chevaux bien armés, sous les ordres de Villeneuve son lieutenant, qui arriva devant Montpellier à onze heures du matin, et rangea aussi-tôt ses troupes en bataille depuis Boutonet jusqu'au ruisseau de Merdanson. D'Acier, qui avoit posté son infanterie depuis S. Côme jusqu'au même ruisseau, sortit de Montpellier avec trois à quatre cens chevaux; et ayant rangé ses troupes de son côté, après en avoir laissé une partie à la garde de la tranchée, se disposa à bien recevoir les catholiques. Aussi-tôt la garnison du fort S. Pierre fit une sortie: mais elle fut repoussée avec perte. Cependant l'armée catholique ayant passé le Merdanson, s'avança pour combler la tranchée: mais les religionaires s'y étant opposés, obligerent les catholiques à repasser ce ruisseau. On combattit de part et d'autre avec une ardeur égale, depuis midi jusqu'à quatre heures du soir. Enfin les catholiques, voyant que tous leurs efforts pour ravitailler le fort S. Pierre étoient inutiles, et qu'il se faisoit tard, firent sonner la retraite, après avoir perdu une soixantaine des leurs. Il n'y eut que douze religionaires de tués et autant de blessés. Après cette escarmouche, durant laquelle les femmes, les filles et jusqu'aux enfans de la ville, s'empresserent de donner toute sorte de secours aux assiégeans et au camp des Calvinistes, Galiot de Crussol sieur de Beaudiné, frere d'Acier, colonel de l'infanterie Huguenote, reprit tous ses postes, et ce dernier rentra triomphant dans Montpellier.

XXXII.

Etats à Beziers.

Le vicomte de Joyeuse, qui étoit alors à Agde, se rendit peu de tems après à Beziers, où les états généraux de la province étoient [1] assemblés, et où ils avoient commencé leurs séances le mardi 11. de Novembre, pendant son absence. L'assemblée se tint dans l'auditoire du siége présidial: Pierre de Villars évêque de Mirepoix y présida. Il fut résolu de transférer à Narbonne les archives de la province, qui avoient été tenues à Montpellier de toute ancienneté, parce que cette derniere ville étoit occupée par les rebelles. Le vicomte de Joyeuse et les autres commissaires, s'étant rendus à l'assemblée le 14. de Novembre, présenterent leur commission, suivant laquelle les états devoient se tenir à Montpellier le 18. d'Octobre: mais les troubles les avoient fait transferer à Beziers. On persista d'une commune voix à demander au roi, qu'il n'y eût que la seule religion catholique dans le païs; qu'il révoquât son consentement à l'établissement des temples de ceux de la religion prétendue réformée; qu'on chassât les ministres; qu'on défendit l'exercice de la nouvelle religion, et qu'enfin on rétablit les inquisiteurs de la foy. Les états offrirent au roi pour l'exécution de ces choses, leurs biens et leurs personnes. « Et d'autant, ajoûtent-ils, que les » rebelles de Provence et de Guienne se sont » joints avec les villes de Nismes et de Mont» pellier et autres rebelles du païs, seroit bon » d'établir une confédération avec les provin» ces voisines, comme la Provence, Guienne » et Venaissin, pour la défense commune. »

On approuva les arrêts du parlement de Toulouse du 1. 11. et 21. Octobre derniers, touchant les religionaires. On déclara que tous ceux qui avoient quelque administration politique ne pourroient être de la religion; et on chargea le syndic de s'opposer au rétablissement des conseillers du parlement, et autres officiers de la religion qui s'étoient absentés depuis les troubles, « et attendu, » disent-ils, que dans la ville de Montpellier, » qui est rebelle, la plûpart des officiers des » aydes et des comptes sont de ladite reli» gion, on poursuivra l'union des aydes au » parlement de Toulouse; en sorte que les » officiers catholiques de ladite cour, y soient » seulement incorporés, et la translation des » comptes en autre ville du païs; et on solli» citera aussi la translation des siéges de jus» tice de Montpellier, Nismes, Castres et au» tres villes rebelles, ailleurs, ainsi que des

[1] Arch. des ét. de la prov.

» siéges épiscopaux de Montpellier à Maguelonne, de Nismes à Aigues-mortes, de Montauban à Castel-sarrasin, et de Castres à » Lautrec. » On résolut encore de transferer les assietes des diocèses, dont les capitales étoient occupées par les rebelles; sçavoir, celle de Castres à Lautrec, celle de S. Pons à Olonsac, celle de Mende, en cas que cette ville soit assiégée, à Langogne, celle de Nismes à Beaucaire, et celle de Montpellier à Frontignan. Enfin on déclara, que tous ceux qu'on trouveroit n'avoir pas fait leurs pâques, seroient pris et punis comme hérétiques, et qu'on employeroit l'argent provenant de la vente des biens des rebelles, au payement de la gendarmerie. Tous ces articles sont compris au nombre de douze dans le cahier des doléances, que les députés de la province présenterent au roi, qui y répondit favorablement dans son conseil le 30. de Décembre suivant. Ils furent enregistrés au parlement de Toulouse le 12. d'Avril de l'année suivante: on peut les voir dans nos preuves [1] dans toute leur étendue, avec la réponse du roi.

On résolut le 15. de Novembre, pour éviter la dépense superflue des sceaux, de faire dans la suite, ce qui avoit été fait cette année par l'évêque de Mirepoix député à la cour, qui avoit fait publier et enregistrer par le parlement de Toulouse, sous un seul sceau, l'extrait du cahier des doléances, avec les réponses aux divers articles qui étoient au profit du païs. Ce prélat remercia les états de la gratification de cinq cens écus qu'ils lui offrirent, outre les frais de son voyage, dont il ne voulut prendre que la moitié. L'assemblée pria le roi de lui permettre d'imposer 18000. livres pour le maréchal de Damville, et 5000. livres pour le vicomte de Joyeuse, pour les récompenser des services qu'ils avoient rendus au païs; et elle leur offrit ces sommes, afin de leur faire voir leur bonne volonté, quoiqu'il ne fût permis d'imposer que dix mille livres pour les frais des états. On envoya en diligence le sieur d'Arénes commis du comte d'Alais, au roi, pour lui faire entendre le désir que le païs avoit de le secourir, sans épargner ni corps ni biens; et on députa le vicaire de l'évêque d'Agde avec un syndic, pour poursuivre à la cour la réponse au cahier des doléances. On excusa les absens à cause des troubles. Le 17. de Novembre, jour de l'octroi, les états finirent, après avoir accordé au roi la somme ordinaire de 343000. livres, tant pour l'ayde, la taille, la crûe et l'octroi, que pour les places frontieres et le canal d'Aigues-mortes, sans le taillon. Il paroît par une déclaration [1] du roi du 5. de Janvier suivant, que le sénéchal de Carcassonne prétendit présider à cette assemblée, à l'exclusion des évêques, sous prétexte de l'édit de Cremieux de l'an 1536. et de l'ordonnance de Moulins. Le roi, par cette déclaration, adjugea la présidence au clergé dans toutes les assemblées des états de la province.

XXXIII.

Les châteaux de Nismes et de Montpellier sont obligés de se rendre aux religionaires.

Cependant les religionaires continuoient [2] les siéges des châteaux de Nismes et de Montpellier. Le sieur de Cipieres frere du comte de Tende, gouverneur de Provence, étant accouru de Provence au secours des religionaires de Nismes, à la tête de cinq à six cornettes ou compagnies de cavalerie, et de vingt-huit enseignes d'infanterie, qui faisoient cinq mille hommes, les catholiques, qui défendoient le château de Nismes, furent obligés de se rendre le 10. de Novembre, après s'être défendus avec beaucoup de valeur pendant six semaines. Le gouverneur, nommé la Garde, étoit résolu de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, quoiqu'il n'eût que cinquante soldats: mais voyant qu'il manquoit de vivres et qu'il n'avoit aucun secours à attendre, il capitula. Le cardinal Strozzi et le comte de Tende avoient rassemblé à la vérité cinq cens chevaux et deux mille arquebusiers, pour marcher au secours du château de Nismes, et ils s'étoient avancés jusqu'au voisinage de cette ville: mais voyant

1 Preuves.

1 Preuves.

2 Anonyme de Montpell. - Peyrussis. - Hist. des év. de Nismes, p. 333. et seq.

que les religionaires étoient très-bien retranchés au dedans et au dehors, ils n'oserent les attaquer, et prirent le parti de se retirer le lundi 27. d'Octobre. Suivant les articles de la capitulation, le gouverneur et ses soldats sortirent du château avec leurs armes; et il fut permis aux catholiques de se retirer où ils voudroient, sans qu'il leur fût fait aucun mal. Les religionaires de Nismes étant par-là devenus absolument les maîtres, s'emparerent des biens ecclésiastiques, imposerent des subsides pour l'entretien de leurs troupes, et se gouvernerent en république. Ils érigerent un conseil composé de Guillaume Calviére, auparavant président du présidial, de douze autres officiers de justice, de huit capitaines, dont les principaux étoient Jacques de Crussol seigneur d'Acier, commandant dans le païs, Galiot de Crussol seigneur de Beaudiné, son frere, et Pierre de Savoye seigneur de Cipiere, et de huit avocats.

Cipiere, après avoir passé quelques jours à Nismes, se rendit à Montpellier, où il arriva [1] le 16. de Novembre, accompagné de trois cens chevaux, ayant laissé le reste de ses troupes aux environs de Nismes. Le lendemain de son arrivée, le gouverneur du fort S. Pierre, voyant qu'il n'y avoit aucune espérance de secours, et qu'il ne lui restoit plus ni vivres ni munitions, demanda à capituler. Acier, qui commandoit au siége, lui accorda les articles suivans. 1°. Les capitaines et les troupes de la garnison, au nombre d'environ cent soixante hommes, sortiront avec leurs armes, après avoir abandonné le fort, et la rue des Carmes qui étoit en leur pouvoir. 2°. Les catholiques qui se sont réfugiés dans le fort, au nombre d'environ quatre cens, avec leurs femmes et leurs enfans, se rendront à discrétion. 3°. L'artillerie, les armes, les meubles et les effets qui se trouveront dans le fort, demeureront aussi à la discrétion du sieur d'Acier. Ces articles furent exécutés le 18. de Novembre, à une heure après midi. Ainsi le fort saint Pierre, après avoir soutenu un siége de quarante-huit jours, tomba enfin au pouvoir des religionaires, qui y perdirent environ deux cens des leurs, dont le principal fut le seigneur de S. Auban, sans compter les blessés. Ils partagerent entr'eux les catholiques qui s'étoient réfugiés dans le fort, pour en tirer rançon. Ils arrêterent prisonniers les autres catholiques de la ville, qui furent trouvés portant les armes; et enfin ils renvoyerent les autres chez eux. La plûpart des effets qui se trouverent dans le fort, entr'autres, la vaisselle d'argent et les meubles que le vicomte de Joyeuse y avoit mis, furent pillés pour la plus grande partie. Acier partagea le reste à ses troupes.

[1] Anonym. de Montpell.

Dès que les religionaires furent maîtres du fort S. Pierre, qui étoit l'ancien monastere de S. Germain, construit par le pape Urbain V. en forme de forteresse, ils pillerent l'église, et travaillerent de toutes leurs forces à la détruire; à quoi ils employerent trois jours; en sorte qu'au rapport d'un auteur [1] religionaire et contemporain, « ils ne » laisserent ni tuiles ni bois, fer, plomb, ni » vitres tenant aux murailles de la grosseur » d'un doigt, ains tout arraché de place; » furent les grandes et fortes grottes et voû- » tes délaissées découvertes, et les parois ou » murailles nuës, ouvertes ez portes et fenes- » tres, comme ez vieilles ruines et masu- » res, pour faire logis et retraites aux bêtes » sauvages, corneilles et chât-huans; et ne » fût la force de la maçonnerie et gros com- » ble, et monceau d'icelle, ce fut on prins à » la ruine et démolition totale de l'édifice; » chose de grand longueur, travail et dé- » pense, jaçoit commença l'on de faire, » mettant bas une des grosses tours et clo- » chers, qu'entira avec soi u..e grande partie » du fonds de l'église et du fort, deux mu- » railles du milieu tenant au cloistre: telle- » ment que ce tant bel et somptueux édifice, » si point y en avoit de tel en France, ou- » vrage du pape Urbain V. séant à Avignon, » lieu d'oraison, où tant de grands personna- » ges avoient vêcu en toute vertu et littera- » ture, en trois jours périt et souffrit cette » extermination, deux cens trois ans un mois » et demi, après son premier fondement *. »

[1] Anon. de Montpell. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 18.

Le parlement de Toulouse, ayant fait informer de tous ces excès, donna [1] un arrêt au mois de Mars de l'an 1569. par lequel il condamna à mort, par contumace, Gui d'Airebaudouse d'Anduse président aux généraux. Jean Pibel seigneur de Carescauses, maître de comptes, Michel de S. Ravi, Antonin de Tremolet seigneur de Montpezat, généraux, Fulcrand Vignoles et Jean de Passet, conseillers au siége présidial, la Roche viguier d'Usez, Jacques de Crussol seigneur d'Acier, et son secretaire Jean Amalri dit Sanglar, soi disant capitaine, François Maurin, dit Eustache, aussi capitaine, la Valette, fils du seigneur de Montpezat, Louis Bucelli seigneur de la Mausson, le seigneur de S. Martin de Cornon-Terrail, Jean la Place, Claude Fermi, Michel Magny et Antoine Pelissier, ministre, et plusieurs autres habitans de Montpellier, convaincus de crimes de leze-majesté, levée d'armes contre le roi, invasion de la ville, meurtres, massacres, pilleries, sacriléges, démolition d'églises et de maisons, saccagemens commis en la ville de Montpellier, etc.

XXXIV.

Les catholiques prennent le Pont saint Esprit et l'abandonnent.

Le lendemain de la prise du fort S. Pierre, on apprit à Montpellier que le comte de Suze commandant en Provence, avoit assiégé le Pont S. Esprit sur les religionaires. Ce comte, qui avoit [2] avec lui Scipion Vimercat, avec sa compagnie de cavalerie, les capitaines Crillon, la Bartelesse et S. Jeurs, avec leurs compagnies d'infanterie, de la garnison d'Avignon, et six pièces d'artillerie, se rendit d'abord le dimanche 16. de Novembre au Pont de Sorgues, où il se joignit aux autres troupes du Comtat. Il attaqua ensuite le Pont S. Esprit, dont il emporta d'emblée la premiere et la seconde tour, nonobstant la vigoureuse défense des Huguenots de Languedoc et de Provence, qui s'y étoient renfermés; et il se rendit enfin entierement maître du pont le 19. de ce mois. Les religionaires ne pouvant plus alors passer le Rhône, ne pûrent secourir Sisteron assiégé par le comte de Tende. Le comte de Suze mit trois cens arquebusiers au Pont S. Esprit: mais les religionaires de Languedoc ayant passé le Rhône à Viviers au mois de Décembre, le comte de Suze, craignant d'être bloqué, abandonna le fort du Pont S. Esprit, après y avoir mis le feu. Acier et Cipiere commandoient les troupes religionaires, qui allerent au Pont S. Esprit. Le premier, qui avoit laissé le seigneur d'Aubays, pour commander à Montpellier pendant son absence, avec un corps, étant retourné dans cette ville [1], y ordonna le 11. de Décembre des réjouissances publiques, pour le succès de la bataille de S. Denis, dans laquelle le connétable de Montmorenci reçut une blessure, dont il mourut peu de jours après. Ce jour-là même la populace Huguenote de Montpellier rasa l'église de S. Firmin et le monastere de sainte Catherine, situé à la porte de la Blanquerie.

XXXV.

Les vicomtes, à la tête des religionaires de Languedoc, marchent au secours du prince de Condé.

Au commencement de ces seconds troubles, le prince de Condé avoit envoyé [2] faire des levées dans toutes les provinces, et leur avoit ordonné de le joindre incessament. Celles du haut-Languedoc, du Querci et de la Guienne, au nombre de cinq cens chevaux et quatre mille fantassins, s'assemblerent aux environs de Castres et de Montauban, sous les ordres de Bernard-Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, Bertrand de Rabastens vicomte de Paulin, Antoine vicomte de Montclar, et du vicomte de Caumont. Ces troupes s'étant accruës jusqu'à sept mille hommes, se mirent en marche vers le Querci le dimanche 18. d'Octobre, et attaquerent en passant la tour ou le château de Fronton entre Toulouse et Montauban. Comme les vicomtes n'avoient pas de canon, ils sapperent les murs, aidés par les païsans des environs, forcerent la

[1] Arch. du dom. de Montpellier.
[2] Peyrussis.

[1] Anon. de Montpell.
[2] Gaches. - Anonym. de Montpell. La Popeliniere liv. 13. - Thuan. l. 42.

place, et firent main-basse sur tous ceux qui s'y trouverent. Ils continuerent leur route par le Rouergue et les Cevennes, et allerent joindre vers Alais et Anduse, les troupes que le vicomte d'Arpajon avoit levées en Rouergue, et une partie des Provençaux et des Dauphinois, commandés par Mouvans et Rapin. Les autres étoient restés en Provence et en Dauphiné, sous les ordres de Cipiere, qui en avoit besoin pour tenir tête à Gordes et à Maugiron qui y commandoient pour le roi, et qui avoient assiégé S. Marcellin. Toutes les troupes religionaires étant rassemblées aux environs d'Alais, composerent une armée de mille à douze cens chevaux et de cinq à six mille hommes de pied, sans compter celles d'Acier, qui, ayant joint, prit le commandement de l'armée.

Ce seigneur se mit aussi-tôt en marche pour aller au secours de S. Marcellin en Dauphiné, et s'avança vers le Rhône, qu'il avoit dessein de passer au Pont saint Esprit: mais les Avignonois prévoyant son dessein, se saisirent de la tour du pont, et s'opposerent à son passage. Acier ayant fait venir du canon pour le forcer, ils se retirerent enfin sur deux fregates qu'ils avoient sur le Rhône, après avoir tenté inutilement de rompre une des arcades du pont, dont ils ne pûrent abbattre que les défenses et le parapet. Une partie de l'armée d'Acier prit en passant, par escalade, S. Marcel d'Ardeche en Vivarais, où il y eut deux cens catholiques de massacrés. Acier ayant traversé le Rhône, Gordes et Maugiron leverent le siége de S. Marcellin: il revint bientôt après avec une partie de ses troupes, en Languedoc, où sa présence étoit nécessaire. Les vicomtes, Mouvans et Rapin, résolurent de leur côté de repasser le Rhône dans le Vivarais, et d'aller au secours du prince de Condé. Ils furent harcelés [1] dans leur marche par le comte de Tende gouverneur de Provence, qui avoit été joint par les troupes catholiques de Joyeuse et de Gordes, et qui les suivoit de près. Les deux armées étoient campées à la vûe l'une de l'autre, et elles cherchoient réciproquement à se surprendre, lorsque Mouvans, qui étoit à la tête des religionaires du bas-Languedoc, du Dauphiné et de la Provence, le vicomte de Bruniquel commandant de la cavalerie, et le vicomte de Montclar commandant de l'infanterie du haut-Languedoc, les vicomtes de Paulin et de Caumont, qui, avec Savignac frere du seigneur de Terride, et quelques autres, conduisoient les Gascons, entreprirent de passer le Rhône vis-à-vis du Poussin. Ils y réussirent enfin malgré l'opposition des catholiques, par le moyen d'un fort, qu'ils firent construire à Lauriol sur les bords du fleuve, d'où les catholiques, qui l'attaquerent plusieurs fois, furent toûjours repoussés avec perte. Les vicomtes, après leur passage, prirent la route de saint Agreve en Vivarais, où une partie de leurs troupes fut entierement défaite par les communes du haut-Vivarais qui s'étoient rassemblées: une autre partie se débanda; en sorte qu'il ne leur resta plus qu'environ quatre mille hommes, avec lesquels ils passerent la Loire au pont S. Lambert; d'où, après avoir traversé le Forez, ils se rendirent à Gannat sur les frontieres de l'Auvergne, et passerent l'Allier au pont de Vichi, le 4. de Janvier de l'an 1568. Le mardi suivant [1], jour des Rois, S. Herem grand-prieur et gouverneur d'Auvergne, S. Chaumont, le baron de l'Astic, Gordes, d'Urfé, l'évêque du Pui, Hautefeuille, Bressieu, et quelques autres seigneurs, ayant rassemblé un corps de troupes, formerent une armée supérieure en cavalerie à celle des religionaires, et marcherent à la rencontre de ces derniers, pour leur couper le passage entre Gannat et le village de Cognac. Les vicomtes ne pouvant éviter le combat, rangerent leurs troupes en bataille, et mirent Claude de Lévis seigneur d'Audon, avec le capitaine la Boissiere, à l'avant-garde. La bataille fut composée de huit enseignes du régiment de Montclar, et des onze de celui de Mouvans: ils mirent à l'avant-garde les régimens de Foix et de Rapin. Quant à la cavalerie, on posta sur l'aile gauche les gens-d'armes du vicomte de Bru-

[1] Montagne, hist. manus. de l'Europ. liv. 9. ch. 25. - Anonym. de Montpell. ibid.

[1] La Popel. ibid. - Gach. et Moniagne, ibid.

niquel, de Savignac et de Montamat. Le baron de Paulin, suivi de son guidon et secondé par le vicomte son frere et Poncenat, attaqua la cavalerie de Bressieu, qui fut tué au premier choc, et sa troupe fut mise en déroute. Le vicomte de Bruniquel attaqua en même tems et défit la troupe de S. Gerons et de Hautefeuille; et ce dernier ayant été tué, toute l'armée catholique prit la fuite. Mouvans fut détaché pour poursuivre les fuyards: mais il fut tué par les siens. Les vicomtes, après avoir passé la nuit sur le champ de bataille, marcherent vers Orleans investi par les catholiques, qu'ils obligerent à décamper. Ils prirent ensuite Beaugenci, passerent à Blois, et joignirent enfin le prince de Condé occupé au siége de Chartres.

XXXVI.

Joyeuse fait la guerre aux religionaires le long du Rhône.

Cependant les catholiques du Languedoc reprirent [1] la tour Carboniere auprès d'Aigues-mortes, par l'intelligence qu'ils avoient pratiquée avec le gouverneur, à qui les religionaires firent couper la tête à Montpellier. Les catholiques prirent aussi par surprise au commencement de l'an 1568. les lieux de Poussan et de Balaruc au diosèse de Montpellier, qu'ils mirent au pillage, tandis que d'Acier tenoit à Montpellier l'assemblée, ou comme il plaît aux religionaires de l'appeller, les états, de la partie de la province qui leur étoit soumise.

Au milieu de ces troubles, le parlement de Toulouse et le vicomte de Joyeuse donnoient aux affaires le meilleur ordre qu'il leur étoit possible; et ils agissoient de concert, comme il paroît par une lettre [2] que ce seigneur écrivit de Beziers au parlement le 16. de Janvier. D'un autre côté le roi approuva les divers arrêts que le parlement donna contre les rebelles, et lui ordonna de n'avoir aucun égard aux lettres royaux qu'ils avoient surprises, conformément à la réponse qu'il avoit faite aux articles de doléances, qui lui avoient été présentés par les députés de la province: ainsi le parlement continua de tenir en prison les religionaires dont il s'étoit assûré, nonobstant les ordres qu'ils avoient obtenus du roi pour leur élargissement.

Joyeuse marcha [1] quelque tems après au secours des comtes de Tende et de Suze, qui avoient assiégé le Pont S. Esprit. Les deux derniers étant partis d'Avignon le mardi 17. de Février pour aller en Dauphiné contre les Huguenots, apprirent que d'Acier étoit arrivé au Pont S. Esprit dans le dessein d'y passer le Rhône avec son armée. Ils marcherent aussi-tôt vers cette ville, et commencerent à battre la tour du pont du côté du Dauphiné, le vendredi 20. de Février, ce qu'ils continuerent les deux jours suivans; et après que les deux tours du pont eurent essuyé cent vingt volées de canon, elles furent obligées de se rendre. Ils y mirent en garnison trois cens arquebusiers, qui s'opposerent au passage des religionaires, maîtres de la ville. Ils l'assiégerent, en attendant la jonction du vicomte de Joyeuse, qui s'avançoit avec deux mille hommes de pied, cinq à six cens chevaux et quatre pièces d'artillerie. Il prit sa route le long de la côte; et étant arrivé aux bords du Rhône, il se rendit maître du château de la Motte sur ce fleuve, auprès de S. Gilles, où il le passa. Il se rendit ensuite à Arles et à Tarascon, et arriva le mardi 24. de Février à Avignon, où il conféra avec les cardinaux d'Armagnac et Strozzi. Il y apprit que d'Acier, après divers efforts inutiles pour reprendre la tour du Pont S. Esprit, avoit été passer le Rhône à Viviers; qu'il avoit été joint à Donzere par Cipiere, qui lui avoit amené des troupes religionaires de Provence, au nombre de quatre cens chevaux et de douze à quinze cens fantassins, et qu'il s'avançoit vers Pierrelate. Joyeuse partit le 27. avec sa cavalerie, et alla joindre le comte de Tende à Bolene. Son régiment d'infanterie composé de quatorze compagnies, le joignit deux jours après. Acier s'avança de son côté vers le Pont S. Esprit avec son armée, résolut d'attaquer le comte de Tende et Joyeuse, qui s'étoient re-

[1] Anonym. de Montpellier.
[2] Preuves.

[1] Peyrussis. - Montagne, hist. de l'Europ. l. 9. ch. 27. - Anonyme de Montpellier.

tranchés au bout du Pont S. Esprit. Il rangea ses troupes entre le village de la Palu et le pont; et on escarmoucha de part et d'autre pendant toute la journée, jusqu'à la nuit. Les catholiques se voyant entre le feu de la ville du S. Esprit et celui du camp d'Acier, prirent le lendemain le parti de décamper et d'abandonner la tour du pont. En se retirant, ils tenterent d'abbattre une arche de ce pont: mais, par le plus grand bonheur du monde, leur entreprise ne put réussir.

Le gros de l'armée catholique, qui étoit campé à Bolene, Mondragon et Tulaines, étoit composé de cinquante-huit compagnies d'infanterie et de seize de gendarmerie. Elle étoit partagée en quatre corps; sçavoir, du Comtat, de Provence, de Languedoc et de Dauphiné. Les troupes du Comtat, commandées par le comte de Suze, consistoient en trois compagnies de cavalerie, dont une étoit d'argoulets, et en douze d'infanterie. Le comte de Tende étoit à la tête du corps des Provençaux, composé de sa compagnie d'hommes d'armes, d'une d'argoulets, et de dix-sept compagnies d'infanterie. Le vicomte de Joyeuse commandoit les troupes de Languedoc, qui consistoient en neuf compagnies de cavalerie et en dix-sept d'infanterie. Les compagnies de cavalerie étoient les trois compagnies d'hommes d'armes de Joyeuse, de Damville et de Scipion Vimercat, de cinquante hommes chacune: les six autres étoient d'argoulets, portant la plûpart des lances. Enfin les Dauphinois, commandés par Glandages et la Brosse, consistoient en douze compagnies d'infanterie. Ces troupes, après avoir abandonné le Pont saint Esprit, assiégerent Mornas dans le Comtat, qui fut emporté d'assaut le lundi premier de Mars. Joyeuse repassa ensuite le Rhône à Avignon le dimanche 7. de Mars, et remit Laudun, Orsan et Tresques sous l'obéissance du roi. Il fut suivi par les comtes de Suze et de Tende, qui passerent le fleuve le 10. sur le même pont d'Avignon; et toute l'armée catholique s'étant jointe, elle s'avança le 14. dans le dessein d'assiéger Bagnols et le Pont S. Esprit. Elle rencontra bien-tôt après celle des ennemis, *qui étoient vêtus de chemises*, campée entre Roquemaure et Bagnols. En effet, Acier, après avoir repris la tour du Pont S. Esprit, s'étoit rendu en diligence à Bagnols avec toutes ses troupes, prévoyant que les catholiques pourroient entreprendre le siége de cette ville. Cipiere et Montbrun l'avoient suivi; et ils composoient ensemble une armée de douze à quinze cens chevaux et de soixante-dix enseignes de pied.

XXXVII.

Combat de Montfrin.

Les deux armées furent occupées pendant quelques jours à se dresser des embûches, à la faveur du bois voisin de Roquemaure, qui les séparoit; et elles furent un jour sur le point d'en venir à une action: mais tout se réduisit à quelques escarmouches, et le vicomte de Joyeuse évita le combat, qui pouvoit être périlleux pour les catholiques. Ce general ayant reçû à Roquemaure l'artillerie qu'il attendoit d'Avignon, et qui consistoit en huit pièces, il se mit en marche la nuit du 23. de Mars, pour aller assiéger Aramon sur le Rhône. Il dressa une batterie dans l'isle de Posquieres; et après avoir fait une brêche considérable, il fit donner l'assaut par batteaux et à découvert. L'attaque fut vive: mais les assiégés la soutinrent avec une égale valeur; et il y eut trois cens catholiques de tués. Les assiégés capitulerent toutefois le 24. de Mars au soir, et Joyeuse entra dans la place le lendemain. Il retint la garnison pendant tout le jour, parce qu'il apprit que d'Acier, qui ignoroit la reddition de la place, venoit à grands pas au secours, avec trois cens chevaux et quatorze enseignes d'élite, et qu'il étoit déja arrivé à Remoulins. Les generaux catholiques allerent au-devant de lui, le rencontrerent dans la plaine de Montfrin, l'attaquerent aussi-tôt, et mirent sa cavalerie en fuite, après lui avoir tué quarante hommes. L'infanterie religionaire fut ensuite taillée en pièces, et obligée, après avoir perdu huit cens hommes sur le champ de bataille, de se jetter dans Thesiers et Remoulins. La cavalerie Huguenote se retira à Montfrin, situé sur les bords du Rhône: la catholique ne put la poursuivre, parce qu'elle avoit été vingt-quatre

heures sans manger. Après cette expédition, les généraux catholiques laisserent garnison dans Aramon, et revinrent à Avignon, d'où le vicomte de Joyeuse partit le 13. d'Avril pour retourner en Languedoc.

XXXVIII.

Les catholiques et les religionaires continuent la guerre dans la province.

Tandis que ces choses se passoient aux environs du Rhône, le baron de Ganges assiégea et prit d'emblée sur les religionaires la ville de Sumene dans les Cevennes : mais ils la reprirent bientôt après, et le baron y fut tué avec près de deux cens catholiques. D'un autre côté les religionaires de Puilaurens prirent [1] d'assaut le 23. de Février, le village de S. Julien, situé dans le voisinage; et ils l'abandonnerent au mois de Mars, n'étant pas assez forts pour le garder contre l'armée qui s'avançoit vers eux. En effet la ville de Toulouse avoit fait lever cinq à six mille hommes, qui marcherent sous les ordres de Louis d'Amboise comte d'Aubijoux, et de François de Voisins baron d'Ambres. Les Toulousains furent joints par divers corps de troupes catholiques levees à Carcassonne, Narbonne, Castelnaudarri, Albi, Lavaur, et autres villes du haut-Languedoc. Cette armée s'étant assemblée dans la plaine de Revel, elle assiégea la petite ville de Souals, située entre Castres et Puilaurens, le 23. de Février; et après quatre jours de siége, elle se rendit par la trahison du gouverneur. L'armée catholique assiégea ensuite le 7. d'Avril, la ville de Puilaurens, et l'attaqua par deux endroits différens : mais les habitans encouragés par Pierre de Vilete leur gouverneur, se défendirent avec tant de valeur, que les catholiques, voyant d'ailleurs que les assiégés avoient reçû du secours de Castres, furent obligés de lever le siége le huitiéme jour, après avoir perdu deux piéces de leur artillerie et une partie de leurs vivres.

[1] Faurin et Gaches, mém. mss.

XXXIX.

Etats à Narbonne. La paix est conclue, et l'édit de pacification confirmé.

Les troubles qui agitoient la province, n'empêcherent pas le roi de faire assembler [1] à Narbonne le mardi 16. de Mars, neuf députés de chacune des trois anciennes sénéchaussées de la province. Le seigneur de Rieux gouverneur de Narbonne, principal commissaire du roi à cette assemblée, subrogé par le vicomte de Joyeuse, demanda de la part de ce prince la somme de 150000. livres pour soutenir la guerre contre les rebelles. L'assemblée, à laquelle le vicaire général de Toulouse présida, ne fut composée que des députés des deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et on refusa d'y admettre le vicaire de l'évêque du Pui et le juge ordinaire de Montpellier, qui se présenterent par ordre du vicomte de Joyeuse, comme députés de la sénéchaussée de Beaucaire, parce qu'ils n'avoient pas de pouvoirs suffisans de cette sénéchaussée. L'assemblée supplia le roi de la tenir quitte de la somme demandée, qu'elle le pria de prendre sur la vente des immeubles des rebelles; s'excusant de l'accorder, tant à cause des grandes dépenses que le païs étoit obligé de faire, pour la défense des villes fidelles, pour la réduction de celles qui étoient révoltées, et à cause du camp dressé par ces deux sénéchaussées en Lauraguais et en Albigeois, qu'à cause de la stérilité et de la cherté des vivres. Il fut résolu, en cas que les commissaires voulussent passer outre à l'imposition des cent cinquante mille livres, d'y faire mettre opposition par le syndic au nom du païs, et d'en instruire les députés de la province à la cour. Il ne paroît pas que les commissaires ayent insisté sur ce refus. On apprit d'ailleurs quelque tems après, que la paix avoit été conclue à Longjumeau le 23. de Mars, entre le roi et le prince de Condé. Les principales conditions furent, que le roi rentreroit dans la possession des villes dont les religionaires s'étoient saisis; que les étrangers sortiroient

[1] Arch. des ét. de Langued.

du royaume ; que le roi accorderoit une amnistie générale aux religionaires, et que l'édit de pacification du mois de Janvier de l'an 1561. (1562.) seroit exécuté suivant sa forme et teneur, avec la suppression de toutes les modifications qu'on y avoit mises depuis.

X L.

Montauban et Castres refusent d'accepter la paix sous divers prétextes.

Aussi-tôt que la paix eut été conclue, la reine et le prince de Condé envoyerent de concert divers commissaires dans les provinces pour faire désarmer les peuples. Rapin, maître d'hôtel du prince de Condé, fut chargé[1] de cette commission pour Montauban et le haut-Languedoc. Comme il avoit été un des principaux de la conjuration de Toulouse en 1562. le parlement de Toulouse l'avoit condamné par contumace à perdre la tête. Ce capitaine étant allé descendre à une maison de campagne qu'il avoit auprès de Grenade sur la Garonne, les consuls de cette ville, suivis de gens armés, l'arrêterent prisonnier ; et en ayant donné avis au premier président d'Affis, ce magistrat ordonna aux capitouls de l'aller prendre, et de l'amener à la conciergerie ; ce qui fut exécuté. Le parlement lui fit aussi-tôt son procès, et lui fit couper la tête trois jours après, ou le 13. d'Avril, malgré l'amnistie que le roi lui avoit accordée. Cette exécution irrita extrêmement les religionaires, et le prince de Condé en porta des plaintes ameres au roi et à la reine mere, qui écrivirent à ce sujet une lettre fort vive au parlement : mais cette cour ne se relâcha en rien de sa sévérité contre les religionaires ; et par un arrêt[2] qu'elle donna le 7. de May, elle ordonna à ceux qui détenoient les places du roi, de les remettre incessamment, sous peine de la vie ; avec défense aux officiers de la nouvelle religion d'exercer leurs charges, et aux ministres et diacres, de prêcher et de faire aucun exercice. Ce ne fut qu'après quatre jussions qu'elle enregistra[1] enfin le 5. de Juin le nouvel édit de pacification, à condition que les religionaires fugitifs et rebelles ne pourroient jouir du bénéfice de l'édit, qu'après qu'ils auroient remis entre les mains du roi ou de ses lieutenans, les places qu'ils occupoient, et posé les armes. De plus, le parlement de Toulouse députa[2] au roi, conjointement avec le corps de ville, pour demander que l'exercice de la religion prétendue réformée fût interdit dans toute l'étendue de la sénéchaussée. Les députés eurent une audience favorable du roi, qui déclara, que l'exercice de la nouvelle religion n'auroit pas lieu dans Toulouse ni dans sa viguerie : mais le refus que firent les principales villes Huguenotes, de se remettre sous l'obéissance du roi, empêcha l'exécution de l'édit, et la province se vit bientôt replongée dans les désordres de la guerre civile.

La ville de Montauban fut une des plus obstinées à refuser de se soumettre. Les religionaires de cette ville s'assemblerent[3] au nombre de dix mille au commencement du mois de May, sous prétexte de faire la cène ; et s'étant mis en campagne, ils saccagerent tous les environs de Grenade, pour venger la mort de Rapin. Ceux de Castres se servirent aussi du prétexte de la mort de ce capitaine, pour ne pas obéir[4] au nouvel édit de pacification, et de ce que Villa, gentilhomme de Carcassonne, ayant voulu, sous le bénéfice de la paix, habiter dans sa maison, située dans la cité, au lieu de le lui permettre, on lui avoit fait couper la tête sans autre forme de procès. C'est pourquoi les consuls de Castres refuserent de recevoir dans la ville le baron d'Ambres le pere, que le roi avoit nommé gouverneur de la ville et du diocèse de Castres, et deux compagnies catholiques, qui se présenterent pour y entrer en garnison.

[1] La Faille, annal. de Toul. p. 287. et seq. - Thuan. l. 41. et 44.
[2] Peyrussis.

[1] Preuves.
[2] La Faille, ibid.
[3] La Faille, ibid. p. 289.
[4] Gaches.

XLI.

La paix est publiée à Montpellier et dans plusieurs autres villes du Bas-Languedoc.

Le prince de Condé dépêcha [1] d'un autre côté d'Entrechaux à d'Acier, avec une commission de la cour, pour lui faire part de la paix et faire poser les armes dans le bas-Languedoc. Acier, ayant conduit d'Entrechaux de Nismes à Montpellier le 1. d'Avril, fit assembler le corps de ville pour entendre ce député, qui partit ensuite pour continuer d'exécuter sa commission dans le reste du païs. En attendant d'autres nouvelles de la paix, le peuple de Montpellier acheva de raser et de ruiner toutes les églises de la ville qui avoient été épargnées, au nombre d'une douzaine, la maison épiscopale et celles des chanoines qui y étoient contiguës. On ne put détruire cependant que le dedans de la cathedrale, avec ses voûtes et ses galeries; la grandeur et la force des murailles ayant préservé le gros de l'édifice: mais l'on fit tomber l'un des quatre clochers par la sape, et en tombant, il écrasa une partie de l'église, et ruina aussi dans le fort S. Pierre beaucoup de voûtes et de murailles. L'église et le monastere de S. Ruf, qui formoient aussi un très-bel édifice, furent entierement ruinés, et on n'y laissa que les quatre murailles: ainsi Montpellier demeura sans églises ni clochers. Enfin la paix y fut publiée le dernier d'Avril; et le 7. de May, le sieur de Sarlabous chevalier de l'ordre, et colonel d'un régiment à pied de Languedoc, se présenta pour y entrer avec une partie de son régiment: mais les habitans lui en fermerent les portes; déclarant qu'ils ne le recevroient pas dans la ville, à moins d'un ordre exprès, et on députa à la cour, pour sçavoir les intentions du roi.

Les religionaires de Montpellier firent [2] ces difficultés, parce que le prince de Condé et leurs autres chefs n'avoient consenti au nouvel édit de pacification, que pour avoir le tems de reprendre de nouvelles forces: ils avoient défendu en effet aux gouverneurs des villes dont ils étoient les maîtres, de les remettre au roi sans leur ordre. Cependant le roi s'étant expliqué clairement; et ayant ordonné au vicomte de Joyeuse de mettre des garnisons dans les villes occupées par les religionaires, Jean de Nadal sieur de la Croisette, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du maréchal de Damville, se présenta à Montpellier où il fut enfin reçu au mois de Juin, avec deux compagnies de gens de pied; et les principaux habitans, au grand mécontentement des autres, le reconnurent pour gouverneur de la ville. Les villes de Nismes, Sommieres, Lunel et autres, jusqu'au S. Esprit, reçurent aussi les garnisons que le vicomte de Joyeuse leur envoya. Les habitans de la premiere lui députerent [1] le 9. de May, pour lui faire leurs soumissions, lui représenter que la garnison d'Aniane, depuis l'édit de pacification, avoit massacré le ministre du lieu, sa femme et ses enfans, et que celle du S. Esprit avoit chassé les religionaires, et pour lui demander la réparation de ces infractions. Le vicomte donna [2] le gouvernement du Pont S. Esprit au sieur de Laval de S. Marcel d'Ardeche. La ville de Viviers, s'étant rendue le 17. de May, on y prit le sieur de S. Auban, qui avoit refusé de rendre la place depuis la paix, et on le conduisit prisonnier à S. André d'Avignon. Le parlement de Toulouse, après avoir confisqué ses biens, et l'avoir condamné à soixante mille livres d'amende, pour réparer l'église de Viviers, qu'il avoit pillée plusieurs fois, lui fit couper la tête quelque tems après. Lunel-vieil ayant aussi refusé de se rendre, le capitaine la Garde fit habiller ses soldats du régiment de Languedoc en moissoneurs, et le prit par surprise.

XLII.

Joyeuse fait prêter serment de fidélité au roi par les religionaires de Montpellier.

La défiance [3] entre les chefs des Huguenots et la cour, augmentant de plus en plus, les premiers refuserent de remettre au roi plusieurs de leurs villes, entr'autres, celles de

[1] Anonym. de Montpell.
[2] Anon. ibid. - Montagne, hist. de l'Eur. liv. 10.

[1] Hôt. de ville de Nism.
[2] Peyrussis.
[3] Anonym. et Montagne, ibid.

Montauban et de Castres. Ceux de Montpellier ayant introduit dans la leur plusieurs étrangers, et sur-tout des Cevennes, la Croisette songea à prendre ses suretés. Il se retira au palais avec ses deux compagnies, et fit approcher secretement deux autres compagnies du régiment de Sarlabous, et une partie de la compagnie des gens-d'armes de Damville, qu'il tenta d'introduire dans Montpellier le 27. de Juillet. Les habitans ayant pris l'allarme, tâcherent de le dissuader de faire entrer ces troupes, et lui communiquerent les soupçons qu'ils avoient, qu'il ne voulût exercer sur eux les mêmes violences qu'on avoit exercées sur ceux du S. Esprit, quoiqu'ils n'eussent fait aucune résistance, comme il paroissoit par les informations qui avoient été envoyées à la cour. La Croisette fit son possible pour adoucir les esprits: mais comme il persistoit néantmoins dans son dessein, les religionaires coururent incontinent aux armes, se barricaderent, tendirent les chaînes des rues; et s'étant assemblés au nombre de plus de deux mille, ils se posterent aux avenues des portes, pour empêcher les troupes catholiques d'entrer dans la ville. Les principaux habitans s'entremirent néantmoins pour pacifier les choses; et étant secondés par le ministre la Plasse, ils engagerent enfin ceux qui avoient pris les armes à les poser. On fit sortir de la ville tous les étrangers au nombre de plus de deux mille cinq cens, tandis que les troupes du roi entroient par une autre porte; et la paix fut ainsi rétablie. Parmi ceux qui sortirent de Montpellier, il y en avoit plusieurs de la ville, entr'autres, cinq consuls et deux ministres, qui, craignant d'être maltraités, se retirerent dans les Cevennes, où plusieurs de Nismes et des villes voisines, furent les joindre *.

Le 30. de Juillet, le vicomte de Joyeuse arriva à Montpellier avec de nouvelles troupes, suivi des principaux catholiques, qui avoient différé de s'y rendre depuis l'édit de pacification. Le lendemain il remit en charge les consuls catholiques de l'année précedente, et il leur donna douze adjoints catholiques pour le gouvernement de la ville. Tout paroissoit tranquille à Montpellier, lorsque la nuit du 4. d'Août quelques catholiques indiscrets mirent le feu à la porte du temple des religionaires, situé à la cour du baile, et rompirent la chaire et les bancs. Ils se mettoient en état de détruire le temple, lorsque le vicomte de Joyeuse, averti de leur entreprise, envoya des troupes et la fit cesser: mais elle aigrit beaucoup les religionaires, qui discontinuerent les prêches, et firent évader les deux ministres qui étoient restés, de crainte qu'il ne leur arrivât quelque accident sinistre. Joyeuse alla ensuite à Nismes et au S. Esprit; et il envoya commission à la mi-Août au gouverneur de Montpellier, et à son lieutenant, de faire prêter serment de fidélité au roi par tous les habitans de la ville de l'une et l'autre religion, sans exception, suivant la formule qui avoit été envoyée [1] dans tout le royaume. Les religionaires jurerent de ne jamais prendre les armes, que par l'exprès commandement du roi, avec promesse de n'aider, ni d'argent, ni de vivres, ni en aucune autre maniere, ceux qui seroient armés contre lui et contre sa volonté; de ne faire aucune levée de deniers, sous quelque prétexte que ce fût; de ne former aucune ligue ou complot contre l'état; de bien vivre avec les catholiques, etc. Ces derniers jurerent de leur côté, de demeurer inviolablement attachés à la foi catholique, et à la fidélité qu'ils devoient au roi; d'employer leurs biens et leurs vies pour la défense de l'une et de l'autre; de vivre en paix avec les religionaires qui avoient prêté le serment, etc.

XLIII.

La guerre civile recommence dans la province.

Le roi exigea ce serment des religionaires de tout le royaume, pour l'opposer à celui que le prince de Condé avoit fait prêter à ceux qui lui étoient dévoués, et qui, dès le mois d'Août de cette année, leverent de nouveau l'étendart de la révolte, sous prétexte de l'inexécution des édits qui leur étoient favorables. La reine mere ayant projetté de faire arrêter ce prince et l'amiral de Coligni,

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 19.

[1] V. Thuan. liv. 44.

ils trouverent le moyen de se sauver à la Rochelle, où la reine de Navarre et le prince son fils les allerent joindre, et où ils convoquerent les troupes Huguenotes de toutes les provinces du royaume, après avoir dressé un manifeste, qu'ils envoyerent, entr'autres, en Languedoc par Verac, qui le remit à d'Acier le 28. d'Août. Ce dernier assembla [1] aussi-tôt un corps de troupes religionaires dans les Cevennes, et fit des courses dans le plat païs, tandis que Joyeuse, qui s'étoit rendu au Pont S. Esprit, y étoit occupé à fermer le passage du Rhône aux troupes Huguenotes de Provence et de Dauphiné, qui, s'étant assemblées sous les ordres de Mouvans et de Montbrun, avoient dessein de se joindre avec Acier, pour aller ensemble trouver le prince de Condé à la Rochelle. Malgré la vigilance de Joyeuse et de Gordes gouverneur de Dauphiné, qui s'étoit posté à Montelimar, Mouvans, Valavoire et Montbrun s'étant rendus à Lauriol, firent passer le Rhône à leurs troupes à la mi-Septembre à Bays sur Bays et dans le voisinage; et Acier, qui avoit marché à leur rencontre, les joignit à Usez, d'où ils se rendirent à Alais, où étoit le quartier d'assemblée.

Leur armée étoit composée de vingt-deux mille hommes de pied, sçavoir, de dix-sept mille arquebusiers et cinq mille piquiers; ce qui faisoit cent cinquante-trois enseignes. Ils avoient douze à quinze cens chevaux, partagés en huit compagnies, compris celle de Thoiras beau-frere d'Acier, qui étoit de cent salades, et en trois compagnies d'arquebusiers à cheval. Cette armée, dont Jacques de Crussol seigneur d'Acier etoit le chef, consistoit en trois corps; sçavoir, de Languedoc, de Provence et de Dauphiné. Ceux de Dauphiné, sous les ordres de Montbrun, faisoient trois cornettes de cavalerie et huit régimens d'infanterie, sans compter trois mille soldats d'Orange qui s'étoient joints à eux. Paul Richieu sieur de Mouvans commandoit les Provençaux, qui consistoient en deux cornettes de cavalerie, et dix enseignes d'infanterie. Les troupes de Languedoc étoient composées de trente-cinq compagnies d'infanterie, faisant quatre régimens, sous les ordres de Beaudiné frere d'Acier; des quatre cornettes de cavalerie d'Acier, de Bouillargues, du chevalier d'Ambres et de Spondeillan; de dix-huit compagnies d'infanterie levées dans le Vivarais et le Rouergue, commandées par Pierre de Gourgues ou Pierre Gourde, et le vicomte de Panat, et de la compagnie de cavalerie de Thoiras. On remarque [1] que la cornette d'Acier étoit verte, peinte en forme d'hydre composée de plusieurs têtes de cardinaux et de moines, qu'Hercule abattoit avec sa massue, avec cette inscription : *qui casso crudeles*, qui étoit l'anagramme de son nom, *Jacques de Crussol*. Sept cens hommes de cette armée ayant été détachés au passage du Rhône, s'avancerent vers Annonay dont ils se saisirent au commencement [2] de Septembre, sous les ordres de S. Romain, Vivien et Changi. Ils y séjournerent pendant huit jours; et après avoir brûlé l'église et le couvent des Cordeliers, fait abattre la paroisse, rompu et vendu les cloches, s'étant joints avec ceux qui venoient de Forez et des environs, ils marcherent à Aubenas, entrerent dans les Cevennes, et arriverent à Alais. L'armée Huguenote ayant été entierement rassemblée aux environs de cette derniere ville, elle se mit en marche, prit sa route par le Gevaudan, pilla en passant Pradelles et Langogne, et arriva en cinq jours à Milhaud en Rouergue. On y tint un conseil de guerre, et on convint que les vicomtes qui avoient joint l'armée, iroient dans le Quercy et le Languedoc, avec une partie des troupes, pour faire la guerre dans le païs. Acier, qui devoit aller joindre le prince de Condé avec le reste, passa la Dordogne le 14. d'Octobre, et s'avança vers le Perigord : mais le duc de Montpensier et le maréchal de Brissac l'ayant attaqué à Mesignac le 25. de ce mois, ils défirent ou dissiperent la plûpart de ses troupes.

[1] Anonym. de Montpell. - Peyrussis et Gaches, mém. mss. - Montagne, hist. de l'Eur. liv. 10. - La Popel. l. 5. - Thuan. l. 44. - Piéces concernant l'hist. de M. de Thou à la suite de l'histoire de Thou, tom. 16. p. 353. et seq.

[1] Disc. de la troisiéme guer. civile, liv. 2.

[2] Mém. mss. de Gamon.

Cependant S. Chaumont [1] frere aîné de S. Romain, s'étant mis à la tête d'un corps de troupes catholiques, sçavoir, des compagnies de gens-d'armes du sénéchal de Lyon, de Durfé bailli de Forez et du chevalier d'Apchon, d'un grand nombre d'argoulets commandés par S. Priest, et de quelques compagnies de gens de pied, s'avança vers Annonay le 12. de Septembre : à ses approches tous les religionaires en sortirent et se retirerent dans le voisinage. Le lendemain il entra dans la ville, et se rendit ensuite à Tournon, pour défendre le passage du Rhône aux ennemis, qui le forcerent de retourner à Annonay. Enfin ayant livré cette ville au pillage et au feu, il se retira dans le Forez et le Velai, après avoir tenté inutilement de surprendre quelques châteaux aux environs d'Annonay : mais la Tour-Maubourg le prévint.

D'un autre côté le vicomte de Joyeuse étant parti d'Avignon le 23. de Septembre, se rendit d'abord à Montpellier; et ayant rassemblé un corps de troupes, il s'achemina vers Toulouse, pour aller dissiper les religionaires qui s'étoient assemblés en armes aux environs de cette ville, et de celles de Montauban et de Castres. Ceux de cette derniere ville avoient [2] levé diverses compagnies de cavalerie et d'infanterie, sous l'autorité de Boisseson et de Ferrieres, qu'ils avoient choisis pour gouverneurs de la ville et du diocèse, et à qui ils avoient donné un conseil. Ces deux officiers dépêcherent aussi-tôt aux vicomtes de Bruniquel, de Paulin et de Montclar, pour leur proposer de se rendre à Castres avec toutes les troupes qu'ils avoient levées; et ils s'approprierent les deniers publics, retirerent en même tems à Castres plusieurs conseillers du parlement de Toulouse, et quelques autres des principaux religionaires de cette ville, qui, par la crainte d'être recherchés, avoient pris la fuite dès l'année précédente. Le prince de Condé donna commission à ces conseillers de dresser une chambre souveraine, pour rendre la justice à tous les religionaires du ressort du parlement de Toulouse, et cette chambre subsista à Castres jusqu'à la paix. Les troupes religionaires levées à Castres et dans les environs, montoient à quatre mille hommes d'infanterie, qui furent partagés en trente compagnies et quatre régimens, dont le commandement fut donné à quatre colonels; sçavoir, au vicomte de Montclar, au baron d'Arpajon, au baron de Senegas et au sieur de Junts. On leva aussi six compagnies de cavalerie, faisant cinq cens maîtres : parmi ces six compagnies étoient celles des gens-d'armes des vicomtes de Paulin et de Bruniquel. Les quatre autres étoient sous les ordres du baron d'Arpajon, de Montmaur, de Montledier et de S. Coüat, sans compter la compagnie des gens-d'armes de Philippe de Rabastens baron de Paulin.

[1] Mém. mss. de Gamond.

[2] Gaches et Faurin, mém. mss.

XLIV.

Les religionaires surprennent la ville de Gaillac, et font de grands progrès en Albigeois.

Aussi-tôt que ces troupes eurent été mises sur pied, on détacha quelques compagnies, pour aller surprendre les villes de Saissac et de Montolieu : mais elles manquerent leur coup. Les autres allerent joindre le baron de Paulin à Lombers, et ce seigneur les conduisit à Gaillac au diocèse d'Albi, où il arriva le mardi 8. de Septembre au point du jour. Il donna incontinent l'escalade et entra dans la ville. Les habitans surpris, se barricaderent dans les ruës : mais nonobstant cette précaution, ils furent obligés de céder, et les religionaires firent main-basse sur eux sans miséricorde, pour se venger de ce qu'ils avoient été des premiers à les massacrer. On épargna les femmes : mais le baron de Paulin donna la ville au pillage à ses soldats. Plusieurs habitans se refugierent au château de l'Om, fauxbourg situé sur une hauteur, où ils se défendirent pendant deux jours, au bout desquels les religionaires ne pouvant les obliger de se rendre, mirent le feu à ce fauxbourg qui fut entierement brûlé, avec une partie de ceux qui y étoient. Les autres se sauverent par une porte qui communique avec la campagne. Le vigneron qui avoit donné [1] des sentences contre les religionaires

[1] V. Cy-dessus liv. 38. n. 79.

en 1562. fut conduit au précipice de l'abbaye, et jetté en bas avec plusieurs autres catholiques; et Pousson, qui lui avoit servi d'assesseur, fut pendu. Les religionaires prirent ensuite la ville de Cordes qu'ils abandonnerent, après en avoir brûlé les portes. Enfin ils s'emparerent [1] dans le diocèse d'Albi depuis le mois de Septembre de l'an 1568. jusqu'au mois de Décembre de l'année suivante, de trente-huit villes, bourgs, ou villages, et des fauxbourgs d'Albi, qu'ils mirent au pillage, et où il y eut beaucoup de catholiques de tués *. Dans le diocèse de Castres, il n'y eut que la seule ville de Graulhet, qui ne tomba pas au pouvoir des rebelles. Le baron de Paulin, après avoir laissé le capitaine Pasquet gouverneur à Gaillac, ramena ses troupes à Castres.

XLV.

Les habitans de Toulouse se liguent et forment une croisade contre les religionaires.

Les habitans de Toulouse voyant [2] tous ces mouvemens; que les religionaires, après avoir levé l'étendart de la révolte, avoient formé des liaisons contraires à la souveraineté du roi sur la Guienne, avec Elizabeth reine d'Angleterre, et qu'ils s'étoient nonseulement rendus maîtres de Castres, Puilaurens, Realmont, Milhaud, S. Antonin, de Montauban, du Carlat, du Mas d'Asil et du Tosat, mais qu'ils avoient encore surpris depuis peu Gaillac, Mazeres, Carmaing, Auriac, les Catalens, le Bourg S. Bernard, et plusieurs autres villes médiocres, prirent leurs précautions. Ils firent des emprunts pour lever des troupes, et chargerent les corps ecclésiastiques d'en mettre un certain nombre sur pied; et comme le bruit se répandit, que les religionaires avoient des desseins sur leur ville, qu'ils tenoient comme bloquée et qu'ils vouloient affamer, Hector d'Aussun évêque de Conserans, y accourut avec un corps de troupes. On mit en arrêt dans leurs maisons tous ceux qu'on crut suspects, ou qui entretenoient des intelligences avec les conseillers et autres citoyens fugitifs. Parmi ceux qu'on arrêta, furent les présidens du Faur et de Malras, Potier de la Terrasse maître des requêtes, trois conseillers au parlement et plusieurs autres des principaux de la ville. Les Toulousains catholiques formerent de plus une ligue [1] ou association, sous le nom de *Croisade*, à la sollicitation d'un prêtre séculier, qui la prêcha publiquement au commencement du mois de Septembre, du consentement du parlement. Ils formerent cette association le 12. de ce mois; et tous ceux qui voulurent s'associer, se trouverent le lendemain lundi dans la cathédrale de S. Etienne; et là, après avoir fait leur profession de foy, ils firent un serment solemnel, d'exposer leurs vies et leurs biens, pour le soûtien de la religion catholique, se confesserent et communierent. Ils prirent les paroles suivantes pour devise: *Eamus nos, moriamur cum Christo*, c'est-à-dire: *Allons, mourons avec J. C.* Le parlement qui autorisoit cette association, ordonna que tous les catholiques de Toulouse porteroient une croix blanche sur leurs habits, pour se distinguer des religionaires; et le pape approuva cette croisade par une bulle [2] datée du 15. de Mars de l'an 1568. ce qui prouve que le projet en avoit été formé plusieurs mois avant son exécution. Cette bulle fut enregistrée au parlement de Toulouse le 4. de May de l'an 1596. dans le temps que cette ville étoit le plus livrée aux fureurs de la ligue: d'où l'on doit conclure, que cette même ville a le triste avantage d'avoir donné l'origine à cette célèbre association, qui causa, quelques années après, tant de troubles dans le royaume.

XLVI.

Edit du roi contre les religionaires.

D'autre côté le roi déclara [3] par un nouvel édit du 25. de Septembre, qu'il ne vou-

1 Preuves.
2 La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 290. et seq. Montag. hist. de l'Eur. l. 10.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 20.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Thuan. l. 44.

loit qu'une seule religion en France, avec ordre à tous les ministres de sortir du royaume. Il déclara de plus, que tous les officiers de justice devoient être catholiques. Cet édit, qui fut publié à Montpellier le 19. d'Octobre, fit renoncer plusieurs officiers et autres habitans de cette ville au Calvinisme; et ce fut en conséquence du même édit, que l'assemblée des états de Languedoc, tenue à Carcassonne au mois de Décembre suivant, nomma [1] au roi le vicomte de Joyeuse pour remplir l'office de sénéchal de Beaucaire, possedé par le capitaine Grille, qui étoit de la nouvelle religion, et qui avoit porté les armes contre le roi.

Ce prince, par d'autres lettres [2] du 14. d'Octobre et du 19. de Novembre de cette année, déclara tous les domaines de la reine de Navarre et du prince son fils, confisqués: le parlement de Toulouse commit en conséquence le conseiller Pierre Ferrandier, pour mettre sous la main du roi le comté de Rodez et les châtellenies de Rouergue, qui appartenoient à la reine de Navarre et au prince son fils; avec pouvoir d'informer contre ceux qui avoient repris les armes, les ajourner à trois briefs jours, saisir leurs biens, vendre leurs meubles, faire le procès aux obstinés en la nouvelle secte, jusqu'à sentence définitive et torture inclusivement; commettre de bons et notables catholiques à la place des officiers et consuls de la même secte, établir à la garde des places des personnes de valeur et zélées pour le service de Dieu et du roi, rétablir le service divin dans les églises, et contraindre les fermiers et receveurs de la reine et du prince de Navarre de remettre à la recette générale les sommes qu'ils devoient; ce qui fut exécuté par ce commissaire.

XLVII.

Les religionaires continuent leurs hostilités dans la province et y prennent plusieurs villes.

Cependant le capitaine Artigues étant sorti [3] de Castres, alla le 24. de Septembre assiéger Saissac près de Carcassonne, qu'il prit par escalade; et après avoir massacré tous les prêtres, et mis le feu à l'église, il se retira. Le 12. de Novembre suivant, deux autres capitaines de Castres prirent le lieu de Brousse près de Lautrec, qu'ils démantelerent, et dont ils brûlerent les portes. Vers le même tems, les vicomtes de Paulin, de Bruniquel et de Montclar, et quelques autres chefs des religionaires, voulant profiter de l'absence de Joyeuse, qui étoit allé joindre le duc d'Anjou, avec tout ce qu'il avoit pû rassembler de troupes catholiques dans la province, s'avancerent du côté de Montauban, à la tête de six à sept mille hommes de pied, et huit à neuf cens chevaux. Ils marcherent d'abord à Castel-sarasin, où ils avoient pratiqué quelque intelligence, dans l'espérance de surprendre cette ville. Le gouverneur averti de leur projet, par ceux mêmes qui devoient leur livrer la ville, les laissa approcher des murailles, et permit d'entrer à quatre-vingt des principaux d'entr'eux: mais ayant aussi-tôt fait fermer le guichet, il fit faire main basse sur tous ceux qui étoient entrés, tandis qu'étant sorti par une autre porte, à la tête de soixante chevaux, il s'avança pour charger ceux qui étoient dehors. Par malheur, un des habitans qui étoit sur le rempart, ayant pris les catholiques pour les ennemis, tira sur le gouverneur et le tua: en sorte que son détachement effrayé de sa mort, rentra dans la ville, après avoir mis en fuite les religionaires qu'il n'osa poursuivre, et qui se retirerent à Montauban.

Claude de Narbonne baron de Faugeres [1], château situé auprès de Beziers, arriva à Montauban sur ces entrefaites, dans le dessein de s'aller joindre à Acier, avec sa compagnie de trois cens hommes de pied, qu'il avoit levée dans ses terres: mais ayant appris que le colonel Sarlabous s'étoit emparé du château de Faugeres pendant son absence, et qu'il y avoit mis garnison, après avoir démantelé le bourg, il résolut d'y retourner pour le recouvrer. A peine s'étoit-il mis en marche, qu'il se répandit un bruit, qu'il

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] Ch. de Pau.
[3] Journal de Faurin. - Gaches. - Montag. hist. de l'Eur. l. 10.

[1] Montagn. ibid. - Gach. et Faurin. mém. mss.

avoit été tué à l'attaque de Castel-sarasin. S. Pierre son neveu, et son héritier présomptif, s'empara aussi-tôt du bourg de Villemagne l'Argentiere situé auprès de Faugeres, et prit ensuite ce château par escalade, qu'il refusa de remettre au baron son oncle. Ce dernier voulant le ravoir, à quelque prix que ce fût, se déclara pour le parti catholique; et aidé par le baron de Rieux, qui commandoit dans le païs pour le roi, il reprit son château, où ce baron mit une garnison catholique, et il obtint des lettres d'abolition pour le passé.

XLVIII.

Prise de Lautrec et de Vieilmur par les vicomtes.

L'armée des vicomtes ayant manqué Castel-sarasin, et étant revenue à Montauban, partit quelque tems après pour l'Albigeois, et mit le siége devant Lautrec le 27. de Novembre. Les vicomtes presserent tellement le siége de cette ville, qu'elle fut enfin obligée de capituler. Il fut convenu, 1°. qu'on mettroit dans la ville pour gouverneur le sieur de Benac fils du sieur de la Motte-Braconac; 2°. qu'elle ne seroit pas donnée au pillage; 3°. que les habitans auroient la vie sauve, et qu'ils donneroient cinq cens écus pour payer la gendarmerie. En conséquence, le sieur de Benac entra dans la ville le 2. de Décembre avec quelques cavaliers : mais les soldats du camp, fâchés de se voir privés du pillage, ayant escaladé les murailles, tuerent tous ceux qu'ils rencontrerent, entr'autres, les prêtres et les Cordeliers, au nombre de deux cens personnes, et saccagerent la ville. Les vicomtes assiégerent le lendemain la ville et l'abbaye de Vieilmur, qui se rendirent le 5. de Décembre. Ils sauverent l'honneur des religieuses, qui furent remises à leurs parens : mais le monastere fut pillé et détruit. Ensuite, après avoir passé à Montdragon qu'ils n'oserent attaquer, et avoir saccagé le lieu de Viviers, ils mirent le siége le 11. de Décembre devant la petite ville de Saix : mais la vigoureuse défense des assiégés et la rigueur de la saison les obligerent à le lever, après avoir eu quelques-uns de leurs principaux capitaines blessés. Ils allerent peu de tems après au païs de Foix dans le dessein d'assiéger Pamiers. Bellegarde sénéchal de Toulouse, en ayant eu avis, alla se poster à Saverdun à deux lieues de Pamiers, et les ayant attaqués, il les obligea à abandonner leur entreprise et à se disperser dans les villes voisines de Carlat, du Mas d'Asil et de Mazeres, dont ils étoient les maîtres.

XLIX.

Etats à Carcassonne.

Pendant ces expéditions, les états de la province s'assemblerent [1] à Carcassonne le lundi 2. de Décembre dans la salle de l'officialité, et ils durerent jusqu'au 28. de ce mois. Le vicomte de Joyeuse que le roi avoit nommé pour son principal commissaire, étant absent, les deux trésoriers de France, Chef-de-bien et Cheverri, et Jean d'Albenas seigneur de Colias, lieutenant general de la sénéchaussée de Beaucaire, autres commissaires, demanderent les sommes ordinaires, qui furent accordées : mais on pria le roi d'exempter de tailles, pour cette année, les habitans catholiques des villes rebelles, qui avoient été imposés à de grosses sommes, et de prendre sur lui la quotité des villes rebelles. Les troubles qui s'étoient élevés dans la province, firent que cette assemblée ne fut pas fort nombreuse. Il n'y assista en effet pour le clergé, que Pierre de Villars évêque de Mirepoix, qui présida; l'évêque d'Alet, et neuf grands vicaires; Philippe de Lévis seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy et sénéchal de Carcassonne, avec les envoyés du comte d'Alais, et des barons de Clermont, de Rieux et de Montaut pour la noblesse : mais pour le tiers état, il n'y manqua que les consuls de Castres, de Mende, et de Montpellier; et on admit les officiers royaux députés par les villes, attendu la nécessité du tems, et qu'ils étoient catholiques, sans préjudice des conclusions précédentes. L'abbé de Montolieu s'étant présenté pour assister aux états, il fut dit que les abbés n'y étoient pas reçus.

Entre les déliberations, on résolut de poursuivre la réunion à la generalité de

[1] Arch. des ét. de Langued.

Montpellier, du Velai, du Vivarais et du Gevaudan qui avoient été joints à celle de Lyon. On pria le roi de remettre au parlement de Toulouse, le nombre de conseillers-clercs porté par son institution ; et on nomma dix ecclésiastiques, pour être pourvûs de ces charges. On ordonna des prieres publiques pour demander à Dieu la cessation des troubles qui agitoient le païs ; et on résolut d'emprunter cent mille livres pour réduire les rebelles, qui couroient les champs, pilloient et saccageoient toute la campagne, et avoient fait cesser le commerce avec le païs de Foix, où ils occupoient les villes de Mazeres, de Carlat et du Mas d'Asil. On députa à Toulouse au premier président du parlement, *surintendant général* en Languedoc, en l'absence du vicomte de Joyeuse, pour sçavoir ce qu'il avoit conclu au sujet de la reduction de ces trois places, avec les capitouls et le sieur de Montluc; et les états résolurent de se rembourser de cette somme, avec la permission du roi, sur les biens des rebelles qui seroient confisqués et vendus. On prit 5000 livres sur la même somme pour la levée de cinq cens arquebusiers, qui fut faite à Carcassonne et aux envivons, lesquels devoient être conduits par le seigneur de Mirepoix dans le païs de Foix, au sieur de Bellegarde.

On convint de prier le roi, conformément à son édit, qui défendoit l'exercice de toute autre religion que de la catholique, de défendre aussi à tous ses sujets de faire d'autre profession que de la même religion catholique, et d'ordonuer aux prélats et aux inquisiteurs, de procéder contre les coupables, suivant les saints decrets, en sorte qu'il n'y eût plus liberté de conscience; de faire publier le concile de Trente; de défendre *sur peine de la hart*, toute vente de livres hérétiques; de refuser toute sorte de pardon et de grace aux rebelles ; de les faire punir par les juges; de confisquer tous les biens des religionaires; de leur interdire l'exercice de toutes les charges, etc. Enfin on résolut de lever trente mille hommes de pied armés, pour le service du roi et la défense de ses sujets catholiques du païs ; sçavoir vingt mille arquebusiers morionés et dix mille piquiers, et de leur fournir une certaine quantité de poudre et de munitions. On fit le département du nombre des troupes et des munitions que chaque diocèse devoit fournir, tant qu'il plairoit au païs, *et sans déroger à ses priviléges et libertés ;* et on dressa un réglement pour l'ordre et la police de ces forces, qui ne devoient pas sortir de la province, et qu'on devoit appeller, *les Francs de Languedoc*. Ils ne pouvoient être cassés sans forfait; et les capitaines, qui avoient la liberté de choisir leurs officiers subalternes, devoient être élûs par les diocèses. Chaque compagnie devoit être au moins de cinq cens hommes, et tous les officiers et soldats devoient être catholiques. On régla les appointemens de ces trente mille hommes qui devoient être réduits à vingt mille en tems de paix. On députa à la cour pour porter le cahier des doléances, l'abbé de Caunes vicaire général du cardinal de Bourbon évêque de Carcassonne, un consul et un des trois syndics; et on taxa leurs journées à sept livres par jour. Falcon secrétaire du maréchal de Damville, présenta aux états une lettre du roi, qui leur permettoit d'accorder à ce maréchal, leur gouverneur, une gratification, à cause de ses services, comme il avoit été pratiqué ordinairement à l'égard de ses prédécesseurs et de lui-même. Cette gratification fut de trente-six mille livres. On en accorda une de dix mille livres au vicomte de Joyeuse, à condition qu'ils obtiendroient l'un et l'autre des lettres patentes du roi, pour qu'il fût permis au païs d'imposer ces sommes. Enfin on excusa les absens, à cause des troubles.

L.

Le vicomte de Joyeuse joint l'armée du duc d'Anjou avec les troupes catholiques de Languedoc.

Le vicomte de Joyeuse écrivit à cette assemblée, pour lui faire offre de service auprès du roi, qu'il alloit trouver, avec les troupes qu'il amenoit du païs; et les états écrivirent à Monsieur frere du roi, pour le prier de le renvoyer en Languedoc. Ce vicomte, qui s'étoit mis en marche, pour aller joindre l'armée du roi commandée par le

duc d'Anjou son frere, la rencontra [1] au village de Dissey en Poitou, vers Lusignan, le 4. de Décembre. Il amenoit à ce prince douze cens gentilshommes, montés presque tous sur des chevaux d'Espagne, et environ quatre mille hommes de pied tous bien armés, et partagés en quarante enseignes, dont une partie étoit du régiment de Sarlabous qui les commandoit. Après sa jonction, le duc d'Anjou voulut entreprendre le siége de Loudun : mais la rigueur de la saison l'obligea à séparer son armée, et à la mettre en quartier. Le prince de Condé et l'amiral en firent autant de leur côté. Au mois de Février de l'année suivante (1569), on songea de part et d'autre à se mettre en campagne. Le prince de Condé et l'amiral dépêcherent [2] le capitaine Piles en Querci et en Gascogne, pour accélerer les secours qu'ils attendoient de ces païs, et engager les vicomtes de Bruniquel, Monclar, Paulin et Gordon, qui étoient revenus à Montauban, et qui étoient à la tête de sept mille arquebusiers et d'un corps de cavalerie, à les aller joindre : mais les vicomtes refuserent de marcher, et déclarerent qu'il convenoit mieux qu'ils demeurassent dans le païs, tant pour y protéger les religionaires, que pour faire la guerre aux catholiques ; et ils se cantonnerent aux environs de Castres. Le prince de Condé n'ayant pû recevoir ce secours, résolut d'aller lui-même joindre les vicomtes et les autres religionaires de Languedoc, afin de marcher ensuite tous ensemble au-devant du duc de Deux-Ponts, qui lui amenoit un grand renfort d'Allemagne, et qu'il devoit joindre à la Charité sur Loire : mais le duc d'Anjou prévoyant son dessein, et s'étant avancé avec l'armée royale, l'atteignit et lui livra bataille à Jarnac sur la Charente le 13. de Mars. Le prince de Condé eut le malheur d'y périr. Le vicomte de Joyeuse combattit dans cette action auprès du duc d'Anjou avec les troupes de la province. Après la mort du prince de Condé, l'amiral de Coligni se mit à la tête des religionaires de France, sous l'autorité de Henri prince de Navarre, et du jeune prince de Condé, et tâcha de réparer, par son habileté, le dérangement que cette mort avoit causé dans leurs affaires.

[1] Peyrussis.

[2] La Popelin. l. 15.

LI.

Bellegarde sénéchal de Toulouse, reprend le Carla au païs de Foix, et leve le siége du Mas-d'Asil.

Cependant Bellegarde sénéchal et gouverneur de Toulouse, mit sur pied un corps de Toulousains, tant pour arrêter les courses de ceux de Montauban, qui les étendoient jusqu'aux portes de Toulouse, que pour porter la guerre dans le païs de Foix, et reprendre les places que les religionaires y occupoient, conformément à la résolution prise aux états précédens. Il tenta [1] de surprendre le Carla, la plus forte de ces trois places, et s'y prit de la maniere suivante. Il feignit d'assiéger Mazeres, où le vicomte de Caumont étoit renfermé ; et ayant fait une contremarche, à la faveur de la nuit, il se trouva avant le jour devant le château du Carla. Ayant ensuite dressé ses batteries, il fit en deux jours une brêche considerable. Il donna d'abord un premier assaut, et y fut repoussé : il se préparoit à en donner un second, lorsqu'il apprit que les religionaires avoient miné tous les endroits de l'attaque. Il fit semblant de vouloir monter à l'assaut, et attira par-là les ennemis sur la brêche. Aussi-tôt un homme de la ville qu'il avoit gagné, mit le feu aux mines; ce qui fit sauter les assiégés en l'air. Il s'empara ensuite du château, et remit la ville sous l'obéissance du roi.

Après cette expédition, Bellegarde assiégea le Mas d'Asil. Les vicomtes et les religionaires de Montauban, de Castres et des villes voisines, allarmés de ce siége, rassemblerent aussi-tôt sept à huit cens chevaux et deux mille hommes de pied, pour marcher au secours des assiégés. Ils passerent aux environs de Toulouse, brûlerent en passant un grand nombre de maisons de campagne, et s'avancerent vers l'Ariege. Bellegarde s'avança de son côté avec ses troupes, pour leur disputer le passage de cette riviere, et

[1] Montagne, hist. de l'Eur. l. 10. - La Faille, annales, tom. 2. p. 294. et seq.

quoiqu'il leur fût inférieur en forces, il les obligea à se retirer du côté des montagnes, où le seigneur de Mirepoix les poursuivit, leur tua cent-soixante cavaliers, prit une partie de leur bagage, et fit prisonnier, entr'autres, le baron de Paulin. Bellegarde ayant reçû peu de tems après ordre du duc d'Anjou d'aller joindre le sieur de Montluc, qui vouloit combattre les vicomtes, il fut obligé de lever le siége du Mas-d'Asil. Il revint [1] à Toulouse par le Lauraguais, et prit en passant le lieu de Beauville, dont il donna le pillage à ses soldats. Les catholiques reprirent [2] aussi le 21. d'Avril de cette année, l'abbaye et la ville de Vieilmur au diocèse de Castres. Les religionaires y perdirent quarante-deux des leurs, entr'autres, leur ministre; et on leur fit vingt-cinq prisonniers.

LII.

Les vicomtes levent le siége de Montech, et manquent Castel-sarasin.

Les vicomtes avoient résolu [3] de leur côté d'aller joindre l'amiral de Coligni, à la tête de douze cens chevaux et de deux mille fantassins; et ils cherchoient à s'ouvrir un passage par l'Agenois et le Querci : mais Montluc ayant pris ses mesures pour s'y opposer, ils revinrent à Montauban. Les vicomtes voulant délivrer cette ville des courses de la garnison de Montech, qui l'incommodoient beaucoup, entreprirent le siége de cette derniere ville au mois de May, avec une armée de 6000. hommes de pied et de six cens chevaux. Comme les assiégés se defendirent avec une extrême vigueur, le baron d'Arpajon piqué de cette résistance, prit un bonnet blanc pour n'être pas reconnu, et s'étant posté derriere la muraille d'un jardin, il fit pousser l'attaque avec une nouvelle force : mais il fut tué d'un coup d'arquebuse, et sa mort fut cause qu'on leva le siége. Bernard-Roger de Comminges vicomte de Bruniquel fut tué aussi quelque tems après, en voulant s'emparer par surprise de la ville de Castel-sarasin, qu'un soldat de la garnison, qui le trahit, avoit promis de lui livrer. Vingt-deux capitaines ou gentilshommes de ses troupes y périrent avec lui. Les vicomtes ayant ensuite amené leur armée vers Castres, les consuls de Mazeres au païs de Foix leur envoyerent demander du secours, pour résister au seigneur de Mirepoix. Ils partirent sur le champ, et détacherent le baron de Paulin avec sa compagnie. Ce fut alors que ce baron fut fait prisonnier, et que ses troupes furent entierement défaites, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Les vicomtes revinrent peu de tems après à Castres par le chemin d'Arsens. En passant par Massaguel au diocèse de Lavaur, château occupé par les catholiques, Jean de Lautrec seigneur de ce lieu, le prit par escalade, fit tuer ou jetter par les fenêtres tous ceux qui s'y trouverent, et accompagna les vicomtes à Castres, où ils joignirent le baron de Biron, que les princes avoient envoyé pour commander les religionaires du haut-Languedoc.

[1] Peyrussis.
[2] Gaches et Faurin.
[3] Peyrussis. - Gaches. - Faurin.

LIII.

Le baron de Biron commande en Languedoc pour les princes, et y fait la guerre.

Foucault de Gontaud, dit le baron de Biron, frere d'Armand, qui fut ensuite maréchal de France, étoit deja arrivé à Castres vers le commencement de May. Suivant le portrait qu'en fait un auteur [1] contemporain, c'étoit un seigneur âgé d'environ trente ans, beau et bien fait de sa personne, d'une taille moyenne, blond, prompt et actif dans les expéditions, très-bon capitaine, et capable d'exécuter une grande entreprise. Il fut aussitôt reconnu pour general par tous les religionaires du païs; et les vicomtes offrirent de servir sous ses ordres avec toutes leurs troupes. Ce general voulant établir le commerce entre la ville de Castres et la partie du diocèse de cette ville qui est dans les montagnes, assiégea le château de Burlas. Ce château appartenoit au sieur de Castelpers, baron de Montredon, qui servoit actuellement en France, et qui y avoit laissé une garnison, qui incommodoit tous les environs. Le canon

[1] Gaches.

des assiégeans ayant fait une brêche considérable, Charles Durand baron de Senegas, fut commandé pour monter à l'assaut, et se saisir de la tour du château; ce qu'il exécuta le 10. de Juin avec tout le succès possible. La garnison fut taillée en pieces, et le château fut ensuite brûlé et démoli *.

Pendant le siége, la garnison de la Greffoul dans le voisinage, abandonna ce lieu, dont le baron de Biron se saisit. Il assiégea ensuite et prit par capitulation le château de Montfa avec le lieu de Montpinier, et y mit garnison. Suivant la capitulation, 1°. Pierre de Toulouse et de Lautrec seigneur de Monfa, s'engagea de rendre les prisonniers qu'il avoit dans ce château. 2°. On lui permit de sortir avec cinq hommes armés à cheval, et avec tous les autres qui n'auroient que leurs épées, et de se retirer où il voudroit. 3°. Il promit de ne pas faire la guerre dans le gouvernement du sieur de Boisseson gouverneur de Castres. 4°. De recevoir une garnison de soldats religionaires dans ce château: elle y entra le 13. de Juin, et elle viola aussi-tôt la capitulation; car elle brûla et démolit entierement le château de Montfa. L'historien Huguenot [1] qui rapporte ce fait, ajoûte, sans doute pour excuser ce violement: « Le » seigneur de Montfa étoit un méchant hom- » me, comme aussi ses prédécesseurs, les- » quels avoient fait grands maux à ceux de » l'église **. » Le baron de Biron assiégea ensuite le 17. de Juin, la ville de Brassac, située sur l'Agoût à trois lieues de Castres, qu'il prit par escalade à minuit le 21. de ce mois. Cent vingt soldats ou habitans catholiques y périrent; et il n'y en eut que deux, à qui on sauva la vie. Catherine de Narbonne mere de Sebastien de la Palu seigneur de Brassac, y fut tuée d'un coup de pistolet dans sa chambre, et la ville fut pillée et démantelée. Le baron de Biron avoit résolu d'attaquer la Bruguiere et Saix: mais dans le tems qu'il s'y disposoit, les princes et l'amiral de Coligni le rappellerent, et il fut tué quelques mois après à la bataille de Moncontour. On croit que la noblesse du païs, qui le supportoit avec peine, et trouvoit mauvais, de ce qu'il ne gardoit aucun ménagement pour les gentilshommes du parti contraire, demanda et obtint son rappel.

[1] Faurin.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 21.
** V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 22.

LIV.

Le comte de Montgommeri, qui succede au baron de Biron, porte la guerre en Bearn.

Après le départ de Biron, la division se mit [1] parmi les vicomtes. Les princes et l'amiral voulant rétablir la bonne intelligence parmi eux, envoyerent à Castres Gabriel de Montgommeri, que Jeanne reine de Navarre avoit chargé d'une commission importante. Pendant l'absence de cette princesse et du prince de Navarre son fils, le duc d'Anjou avoit envoyé en Bearn Jean de Lomagne, seigneur de Terride, pour en faire la conquête; et ce seigneur, aidé par Blaise de Montluc, qui fit une puissante diversion en Guienne, avoit soumis presque tout le païs, à la réserve de Navarreins, dont il avoit entrepris le siége. Montgommeri ayant traversé le Querci et passé à Montauban, arriva à Castres le 21. de Juin, à la tête de deux cens chevaux, avec l'autorité de commandant pour les princes en Languedoc et en Guienne. Il assembla aussi-tôt une armée, pour aller reconquerir le Bearn, suivant les ordres de la reine de Navarre. Il tint d'abord son dessein fort secret, et fit semblant de vouloir continuer la guerre en Languedoc. Les vicomtes lui ayant fait offre de toutes leurs forces, il établit le quartier d'assemblée à Castres et à Gaillac. En attendant qu'il partît pour son expédition, il donna la chasse à Rouairoux, qui infestoit par ces courses tout le vallon de Mazamet, et il l'emmena prisonnier à Castres. Les habitans de cette ville abattirent alors les couvertures de toutes les églises, et on en fit de même dans toutes les villes du parti Huguenot, en represailles, de ce que les religionaires de Lyon avoient été chassés, et de ce qu'on avoit détruit leur

[1] La Popel. l. 16. et 18. - Thuan. l. 45. - Gaches et Faurin, mém. de Castres.

temple. Un corps de troupes religionaires étant sorti de Castres vers le même tems, fit des courses jusqu'aux portes de Narbonne dans le tems qu'on devoit tenir dans cette ville la foire de la S. Jean, et s'en retourna sain et sauf, après avoir tué bien du monde et fait un riche butin.

Le comte de Montgommeri, ayant [1] rassemblé son armée composée des troupes des vicomtes, et de plusieurs compagnies qui furent levées à Gaillac, Rabastens, S. Antonin, Montauban, Castelnaudarri, et dans le païs de Foix, se mit en marche le 27. de Juillet, et s'avança vers Saix et la Bruguiere, comme s'il avoit voulu faire le siége de ces deux places. A son départ, Boisseson s'étant démis du gouvernement de Castres, il nomma Ferrieres à sa place, et déclara Sauzens gouverneur pour le fait de la guerre. Son armée étoit composée de quatre mille arquebusiers partagés en quatre régimens et cinquante-trois drapeaux ou enseignes, et il leur fit passer la riviere d'Agoût sur le pont de Durenque. Le bagage suivoit escorté par une compagnie d'arquebusiers à cheval. S'étant mis à la tête de cinq cens chevaux qui formoient l'arriere-garde, pour couvrir son dessein, il laissa l'artillerie et les munitions qu'il avoit fait préparer : l'armée ayant marché toute la nuit, se trouva devant Revel au soleil levant, et elle continua sa marche sans s'arrêter. Elle arriva le 28. au soir à Mazeres dans le païs de Foix, après avoir dissipé une troupe de cavalerie conduite par Negrepelisse, qui se présenta pour s'opposer à son passage. Montgommeri sachant le pressant besoin qu'avoient de secours les assiégés de Navarreins, marcha avec toute la diligence possible; et ayant traversé le païs de Foix, passé l'Ariege, et ensuite la Garonne à S. Gaudens, et emporté d'emblée la ville de Tarbe, il arriva enfin le 6. d'Août devant Navarreins, situé sur le Gave-d'Oleron, dont Terride fut obligé de lever le siége à son approche, après y avoir employé deux mois. Terride se jetta dans Orthez avec précipitation : Montgommeri l'y suivit; et ayant surpris cette ville, Terride y mourut le 7. d'Août *.

[1] La Popel. l. 18. - Tuan. ibid. - Montluc, commen. liv. 7. Peyrussis.

LV.

Le maréchal de Damville retourne dans la province, et se joint avec Montluc contre Montgommeri.

Montluc ayant appris la marche de Montgommeri, fit inutilement diverses tentatives pour s'y opposer, et eut recours au maréchal de Damville. Ce dernier, après avoir recouvré sa santé, s'étoit d'abord rendu à la Rochefoucaut au camp du duc d'Anjou, au mois de May, avec quatre cens chevaux. Le roi l'avoit fait partir ensuite pour le Languedoc, avec l'autorité de commandant dans cette province, dont il étoit gouverneur, de même que dans le Dauphiné, la Provence et la Guienne. Damville étant arrivé à Toulouse à la fin du mois de Juin, accompagné du comte de Candale son beau-frere, du vicomte de Joyeuse, des deux Bellegarde pere et fils, et d'un grand nombre de noblesse, Montluc lui demanda une conférence, afin de concerter les moyens de combattre Montgommeri, et de donner du secours à Terride. Ils s'aboucherent en conséquence à Toulouse, et ils convinrent de se mettre en campagne le 1. d'Août : mais Montgommeri ayant trompé leur vigilance, Damville se détermina [1], à la priere des comtes d'Aubijoux et d'Ambres et de la dame d'Ambres, à assiéger la petite ville de Fiac au diocèse de Castres, qui appartenoit à cette dame. Il y mit le siége le 10. d'Août : la Capelle, qui en étoit gouverneur, capitula le 15. et se rendit à discretion. Les troupes catholiques mirent le feu à la ville, qui la consuma entierement, et il y périt beaucoup de monde. Le maréchal ayant détaché une partie de sa cavalerie, pour aller harceler la ville de Lautrec, la garnison de cette ville sortit pour la combattre. Enfin les religionaires de Lautrec craignant d'être assiégés, se retirerent à Castres, et laisserent la ville aux catholiques. Après cette expédition, le maréchal de Damville conduisit son armée à Lille-Jourdain sur la Save, au dio-

[1] Gach. Faur. Peyrussis, mém. mss.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 23.

cèse de Toulouse, à la sollicitation de Montluc, dans le dessein de combattre le comte de Montgommeri : il envoya le vicomte de Joyeuse à Auch, pour y conférer avec Montluc, qui s'y rendit de son côté. On convint que le maréchal, qui avoit convoqué [1] le ban et l'arriere-ban des sénéchaussées de la province auprès de sa personne, conduiroit son armée à Muret sur la Garonne, ce qu'il fit; et il y campa le 4. de Septembre, avec dix mille hommes d'infanterie et seize compagnies de gens-d'armes. Montluc l'ayant joint, ils s'avancerent jusqu'à Nogaro et à Grenade, à trois lieues du Mont de Marsan, et Montluc emporta d'emblée cette derniere ville.

LVI.

Le maréchal assiége et prend Mazeres, et s'avance vers Toulouse, pour résister aux princes et à l'amiral, qui se retirerent à Montauban après la bataille de Moncontour.

Damville s'arrêta là, sous prétexte que le parlement de Toulouse le pressoit de revenir dans la province, pour soumettre les villes rebelles de son gouvernement : mais, suivant quelques historiens, il rebroussa chemin pour des raisons de politique, et pour ne pas détruire entierement le parti protestant, malgré les vives représentations de Montluc, qui souhaitoit fort qu'il demeurât en Gascogne, afin de combattre conjointement Montgommeri, et qui se sépara de lui fort mécontent *. Le maréchal prit sa route vers le païs de Foix, où il assiégea Mazeres le 5. d'Octobre : il y avoit sept cens hommes de garnison dans la place, qu'il battit avec quatorze piéces de canon. Après avoir fait brèche, il tenta l'assaut qui fut entrepris et soutenu avec une égale fureur de part et d'autre : enfin les assiégeans furent obligés de l'abandonner, après y avoir eu quarante de leurs capitaines blessés. Bellegarde sénéchal de Toulouse, qui fut de ce nombre, mourut l'année suivante des suites de sa blessure. La garnison ne pouvant plus résister, capitula le 18. d'Octobre : elle fut conduite à Puilaurens, et la ville ne fut pas mise au pillage. Ce siége fut extrêmement meurtrier pour les catholiques, qui y perdirent beaucoup de monde, entr'autres, la Palu seigneur de Brassac au diocèse de Castres, qui fut le dernier de sa famille. Damville, ayant appris que les princes de Navarre et de Condé, et l'amiral de Coligni, après avoir perdu la bataille de Moncontour, songeoient à se retirer à Montauban, s'avança vers Toulouse, pour s'opposer à leurs desseins. La victoire que les catholiques, commandés par le duc d'Anjou, remporterent sur les religionaires à cette bataille, qui se donna le 3. d'Octobre, fut des plus complettes. Le roi depêcha, entr'autres, le sieur de Juilli au parlement de Toulouse pour lui en porter la nouvelle. Il marque [1] dans sa lettre, qui est datée du Plessis-les-Tours le 23. d'Octobre, que dix à douze mille rebelles y avoient été taillés en piéces. Acier y fut fait prisonnier : les autres chefs des Huguenots se disperserent dans l'Auvergne, le Vivarais, le Languedoc et la Guienne. Mirabel conduisit, entr'autres, une partie de l'armée qui avoit été defaite, au château d'Arpajon, sur les frontieres du Rouergue et du Gevaudan, d'où il passa en Vivarais, et mit ces troupes en quartier à Privas et à Aubenas.

LVII.

Divers succès des catholiques et des religionaires dans le Bas-Languedoc.

Les religionaires du bas-Languedoc ne furent pas moins actifs en 1569. que ceux du haut. Dès le mois de Janvier, ils firent [2] diverses courses dans les Cevennes et sur le grand chemin de Montpellier et de Lunel : mais S. André, chevalier de l'ordre, frere de Montdragon, gouverneur d'Aigues-mortes, qui commandoit pour le roi à Nismes et aux environs en l'absence de Joyeuse, les arrêta. Ils surprirent ensuite le château de Cauvisson au diocèse de Nismes, qui fut repris quelques jours après. La province ayant levé

[1] C. des sén. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre xxxix, n° 24.

[1] Reg. du parl. de Toulouse.

[2] Peyrussis. - Anonyme de Montpell.

trente mille hommes de milice, suivant la conclusion des états tenus à Narbonne, S. André se mit à leur tête au commencement du mois de May, et forma un camp à Nismes, pour tenir les religionaires en respect, tandis que le parlement de Toulouse, pour les intimider, non content d'avoir condamné à mort par contumace ceux qui avoient excité les séditions de Nismes et de Montpellier, fit décapiter quatre des principaux de Nismes, entr'autres, Charles de Rosel et Marguerites.

D'un autre côté, Claude de Narbonne, baron de Faugeres au diocèse de Beziers, ayant fait sa paix [1] avec les religionaires de Castres, se saisit [2] de son château de Faugeres, d'où il chassa la garnison que le baron de Rieux y avoit mise, dans le dessein de le leur livrer: mais Ceyras gouverneur de Beziers, l'assiégea. Le baron demanda alors du secours à ceux de Castres, qui lui envoyerent un corps de troupes sous les ordres de la Gasse, suivi de Somâtre, gentilhomme de Beziers, prévôt général de Languedoc. Une partie de ces troupes, commandée par S. Coüat, ayant pris son chemin par S. Jean de Parracol au diocèse d'Alet, pilla, blessa, massacra ou dissipa en passant le 28. d'Août, sept à huit mille catholiques qui s'y étoient rassemblés pour la fête du lieu. Le reste des troupes prit une autre route; et étant arrivé auprès de Faugeres, attaqua Ceyras, qui fut obligé de lever le siége du château, après avoir perdu trois à quatre cens hommes et tous ses équipages. Les religionaires se rendirent ensuite maîtres de Bedarrieux, et de quelques autres villes ou bourgs du voisinage; et ayant reçû un renfort de sept à huit cens hommes des Cevennes et du Rouergue, ils tenterent, mais vainement, de surprendre la ville de Beziers. Ils prirent néantmoins le village de Roujan, gardé par une compagnie d'infanterie, dont la plûpart des soldats furent faits prisonniers, et le capitaine tué. Ils prirent aussi plusieurs lieux des environs; sçavoir, Pouzols, Margon, Sales, S. André, Autiniac, Pezens, etc. Les catholiques reprirent Bedarrieux par surprise.

Les catholiques d'Avignon ayant levé [1] quelques troupes, tenterent au mois de Juin de cette année, de reprendre le Poussin en Vivarais: leur tentative fut inutile, et les religionaires continuerent leurs courses le long du Rhône et dans le bas-Languedoc, où ils bloquerent Alais à la fin de ce mois, et tâcherent de l'affamer. Enfin s'étant assemblés au nombre de trois mille hommes, ils s'efforcerent d'emporter cette ville par escalade: mais ils furent repoussés vigoureusement, et eurent cent vingt hommes de tués, et plus de trois cens de blessés. Après leur retraite, S. André s'étant mis à la tête de quatre mille hommes de pied et de trois cens chevaux, ravitailla Alais, et emporta d'assaut au mois de Juillet, le lieu de Combas au diocèse d'Usez, et quelques autres des environs. S. André avoit envoyé alors le reste de ses troupes joindre le maréchal de Damville dans le haut-Languedoc. Les religionaires des Cevennes profiterent de cette diversion; et ayant recommencé leurs courses, ils surprirent Voguey dans le Vivarais, et Peccais sur l'étang d'Aigues-mortes près de Lunel. Ils surprirent aussi Montpezat auprès de Sommieres; et à la mi-Août, le lieu de Melgueil au diocèse de Montpellier, qui avoit été démantelé, et qu'ils fortifierent. S. André et Castelnau gouverneur de Montpellier, voulant reprendre ce poste, l'assiégerent bientôt après, mais ils furent obligés de se retirer le 30. d'Août, après trois jours de siége. Culant, qui commandoit les protestans des Cevennes, s'étant mis à la tête d'une troupe de religionaires, s'empara de la chartreuse de Bonnefoy, située sur les frontieres du Velai et du Vivarais; et ils y firent mourir le prieur et trois de ses religieux. Culant y laissa cinquante hommes en garnison. Quatre jours après, Pierre de Château-neuf de Rochebonne sénéchal du Pui, et Antoine de Senneterre évêque du Pui, s'étant mis en campagne, reprirent cette chartreuse. La garnison Huguenote capitula: mais les catholiques, sans avoir égard à la capitulation, la firent

[1] V. Cy-dess. n. 47.

[2] Montag. hist. de l'Eur. liv. 10. - Gaches et Faurin, mém. mss.

[1] Peyrussis. - Anonyme de Montpell.

passer par le fil de l'épée, et n'épargnerent que le capitaine Trialet. On découvrit à Montpellier au mois de Septembre, une conspiration que le capitaine Barri, quoique catholique, avoit formée pour livrer la ville aux rebelles. Ayant été convaincu, il fut décapité : deux soldats qui étoient de la conjuration, furent pendus, et quelques autres envoyés aux galeres ou bannis.

LVIII.

Les religionaires surprennent la ville de Nismes, et font le siége du château qu'ils soumettent.

Les religionaires de Nismes formerent une autre conspiration qui leur réussit mieux. S. André étoit [1] actuellement dans cette ville où il travailloit à maintenir la paix, et à donner ordre aux affaires, lorsque plusieurs Huguenots des Cevennes, qui s'y étoient retirés, de concert avec quelques habitans de la même religion, conjurerent de la livrer au parti protestant. S. André avoit banni les principaux habitans de Nismes, après les avoir dépouillés de leurs charges, et ils s'étoient réfugiés à S. Geniez au diocèse d'Usez où ils s'étoient fortifiés. Les conjurés ayant pratiqué une intelligence avec ces bannis, et avec le sieur de Servas, qui commandoit pour les religionaires dans le bas-Languedoc, trouverent moyen, par le ministere d'un charpentier de Cauvisson, de limer la grille de fer, qui est au bas des murs, près de la porte des Carmes, par où l'eau de la fontaine ou gros ruisseau qui vient de la Tour-magne, après avoir traversé la ville, se dégorge dans le fossé, et fait moudre un moulin. Le charpentier ayant mis un soldat et le meûnier dans le complot, employa quinze nuits à limer la grille; et prit toutes les précautions nécessaires pour n'être pas entendu de la sentinelle du château, situé au voisinage, et pour qu'on ne s'apperçût pas de son travail. Quand il l'eut fini, il avertit Servas, qui tint trois cens soldats tout prêts à Cauvisson, à deux lieues de Nismes, tandis que Nicolas de Calviere sieur de S. Côme, frere du président Calviere, capitaine hardi et entreprenant, amena d'un autre côté deux cens cavaliers de Privas et d'Aubenas, avec chacun un fantassin en croupe. Ces troupes étant arrivées auprès de Nismes la nuit du 15. au 16. de Novembre, le charpentier leve la grille, et introduit par l'acqueduc cent soldats dans le moulin voisin, commandés par les capitaines Servas et Pousse : S. Côme entre le premier dans la ville à la tête de trente hommes, et après avoir fait main basse sur le corps de garde des Prédicateurs, il ouvre la porte de la Couronne au reste des troupes, qui se saisissent de Nismes, de concert avec les habitans religionaires. Les prêtres, les religieux, les religieuses, et plusieurs autres catholiques, furent alors massacrés impitoyablement au nombre de cent cinquante, suivant les uns, ou d'environ trois cens selon les autres. Quatre Cordeliers Observantins furent du nombre : les autres catholiques furent arrêtés et mis à rançon. A la premiere allarme, S. André qui logeoit dans la ville, veut se retirer dans le château : mais voyant sa maison investie par les religionaires, il se jette par une fenêtre dans le fossé pour se sauver, et en tombant, il se rompt une cuisse. Il demeura dans cet état pendant toute la nuit; et ayant été reconnu le lendemain, il fut transporté chez lui. Cependant la ville fut mise au pillage, et les Huguenots y firent un riche butin, parce que les villages circonvoisins y avoient retiré leurs meilleurs effets. La maison de S. André fut pillee comme les autres; et ayant été trouvé dans son lit, il y fut tué d'un coup de pistolet. Son corps fut jetté par les fenêtres, et mis en pièces par le peuple, qui le haïssoit à cause de son extrême severité.

Il n'y avoit en garnison à Nismes que deux compagnies d'infanterie catholique qui se défendirent fort mal : mais le capitaine Astoul ou Auscour trouva moyen de se jetter dans le château, avec cinquante à soixante soldats, et se mit en état de defensse contre les religionaires qui l'assiégerent aussitôt, et qui mirent dans Nismes une garnison de deux mille hommes, sous les ordres de S. Romain, auparavant archevêque d'Aix. Le

[1] Thuan. l. 46. - Gaches. - La Pop. l. 20. - Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 363. et seq mss. d'Aubays.

cardinal d'Armagnac, collégue du cardinal de Bourbon dans la légation d'Avignon, fit [1] de son côté lever des troupes à ses dépens, pour tenir les religionaires de Nismes en bride; et il sollicita vivement le comte de Tende gouverneur de Provence, d'aller au secours du château de Nismes, qui soûtint un siége de près de trois mois, à cause que ce cardinal trouva le moyen d'y faire entrer du secours. L'attaque et la défense furent également vives : S. Remesi, qui commandoit la premiere, à la tête de mille chevaux et de deux mille fantassins, ayant reçu un renfort de Montauban de quatre cens chevaux, conduit par Montbrun, le comte de Tende forma le dessein de le combattre pour faire lever le siége, et assembla un corps de troupes à Beaucaire: mais il n'osa rien entreprendre; et il congédia bientôt après son armée, qu'il distribua dans diverses places voisines. Enfin le gouverneur du château, n'ayant plus aucune espérance de secours, fut obligé de capituler, et sortit le 31. de Janvier, avec cent vingt soldats. La capitulation fut exactement observée. Après la prise du château de Nismes, S. Côme en fit abattre les deux grosses tours, qui regardoient la ville, et il laissa subsister les deux autres. Au mois de Mars suivant, la garnison de Nismes s'étant jointe avec les religionaires des Cevennes, surprit Orsan près de Bagnols, à l'ouverture des portes, et y tailla en piéces cinquante argoulets à cheval, qui y étoient en garnison.

LIX.

Etats à Carcassonne.

Au milieu de tous ces troubles, les états de Languedoc s'assemblerent [2] le mardi 2. de Novembre de l'an 1569. dans le réfectoire des Augustins de la ville basse de Carcassonne. Antoine Dax évêque d'Alet y présida. Le maréchal de Damville principal commissaire, écrivit de Toulouse le 28. d'Octobre, pour s'excuser, de ce qu'il ne pouvoit se trouver à l'assemblée, à cause que le comte de Montgommeri, ayant rassemblé toutes ses troupes, s'efforçoit de passer la Garonne, pour entrer de nouveau en Languedoc, et qu'il étoit occupé à lui disputer le passage de ce fleuve. Il promettoit aux états de les aller visiter, aussi-tôt qu'il auroit détourné l'ennemi de ce passage, s'en remettant au vicomte de Joyeuse son lieutenant. Ce dernier n'arriva que le 4. de Décembre, et demanda avec les autres commissaires, les sommes ordinaires. Le cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, s'excusa aussi de se trouver à l'assemblée, et on refusa l'entrée à son grand vicaire, à cause qu'il étoit juge ordinaire de la ville de Nismes, et officier du roi.

Entre les délibérations de cette assemblée, il fut dit, qu'on s'opposeroit à la reception de Jean de Bertrand à l'office de sixiéme président au parlement de Toulouse nouvellement érigé. Le roi avoit [1] fait diverses autres crûes au parlement de Toulouse; sçavoir, de dix conseillers-lays, par édit du mois d'Octobre de l'an 1567. de quatre autres conseillers dont un seroit clerc, par édit du mois d'Avril suivant, et enfin de neuf conseillers, sept lays et deux clercs, au mois de Février de l'an 1569. Le parlement ayant fait des remontrances sur ces crûes, le roi donna des lettres de jussion pour l'enregistrement de ces édits, le 13. d'Août de l'an 1569. et déclara néantmoins, qu'ayant égard aux remontrances, il entend que par la crûe de neuf conseillers, la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, qu'il avoit érigée, demeureroit supprimée, qu'il ne seroit point pourvû à neuf des quinze offices de conseillers en la cour, déclarés vacans par privation, à cause de la religion, et que les nouveaux pourvûs feroient profession de la religion catholique. Enfin le roi, sur les remontrances de l'avocat général au parlement de Toulouse, donna un édit au mois de Septembre de l'an 1570. par lequel il supprime les neuf offices de conseillers dernierement créés, et auxquels il n'avoit pas encore été pourvû, et tous les autres qui vaqueroient dans la suite par mort ou forfaiture, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre porté par les ordonnances.

[1] Peyrussis.
[2] Arch. des ét. de Langued.

[1] Regist. 9. du parl de Toul.

Les états de Carcassonne résolurent [1] de plus de poursuivre la suppression de la charge de viguier de Toulouse, et des autres charges de viguier dans la province, et leur union à celle de premier consul, comme à Montpellier. On demanda au roi une imposition sur le tirage du sel pendant cinq ans, pour la reparation du Pont S. Esprit, qui avoit été endommagé en plusieurs endroits par le canon, et avoit souffert d'autres dommages. On renouvella les doléances de l'année précédente, touchant les affaires de la religion ; et on pria le roi et le parlement, de faire saisir les biens de tous ceux qui étoient suspects de favoriser les nouvelles erreurs, même de ceux qui, quoique catholiques, avoient refusé de prendre les armes pour le roi, pendant les troubles. On ordonna d'en dresser un état exact à chaque assiete ou assemblée diocésaine, et de les exclure des charges. On demanda au roi la punition et la confiscation des biens du sieur d'Acier, qui avoit été fait prisonnier à la derniere bataille, et qui avoit causé tant de maux à la province, et du baron de Paulin, actuellement prisonnier à la cité de Carcassonne. On demanda la suppression des cours des sénéchaux du Pui et de Beziers, et on s'opposa à la nouvelle érection que le roi avoit faite d'un siége de sénéchal et de présidial à Albi. Enfin on fit une gratification de 18000. livres au maréchal de Damville, et une de 5000. livres au vicomte de Joyeuse, sous le bon plaisir du roi, et les états finirent le 13. de Novembre.

LX.

L'armée des princes s'avance vers Toulouse, et en ravage tous les environs.

Pendant cette assemblée, le maréchal de Damville se tint [2] à Toulouse ou aux environs, pour veiller sur les démarches des princes de Navarre et de Condé, et de l'amiral de Coligni, qui, ayant fait reposer pendant quelques jours à Montauban leur armée, composée de quatre mille chevaux et de cinq mille fantassins, avoient résolu de se joindre au comte de Montgommeri, qui s'étoit rendu maître de Condom, où il étoit campé. Les princes, après avoir pris à Montauban, pour payer les reîtres, tout l'argent qu'on y avoit rassemblé, confierent au vicomte de Bruniquel le gouvernement de cette ville, où ils mirent une bonne garnison, et détacherent les autres vicomtes avec quinze cens hommes pour aller en Bearn. Ils partirent ensuite avec de l'artillerie, et s'avancerent vers la Garonne. La Loüe, qui faisoit l'avant-garde avec quelques compagnies de chevaux legers, s'empara d'Aiguillon le 28. de Novembre, et le lendemain du port Sainte-Marie, où il travailla aussi-tôt à etablir un pont sur la Garonne pour passer en Gascogne, et se joindre à Montgommeri. Les princes étant arrivés au port Sainte-Marie avec le reste de l'armée, le 10. de Décembre, ils y séjournerent jusqu'à Noël, dans le dessein de s'étendre dans la Guienne et la Gascogne, d'en tirer le plus de contributions qu'ils pourroient, et de se rendre maîtres de Bourdeaux, s'ils y voyoient de la facilité. Montluc, qui étoit à Agen, traversoit leurs desseins autant qu'il lui étoit possible, et sollicitoit vivement le maréchal de Damville de se joindre avec lui, pour combattre Montgommeri, qu'il lui paroissoit aisé de défaire entierement : ces deux généraux, piqués l'un contre l'autre, ne voulurent jamais agir de concert. Montluc trouva moyen cependant de rompre le pont que les princes avoient établi au port Sainte-Marie, par le moyen de quelques moulins flottans qu'il lâcha et qui l'emporterent. Les princes firent néantmoins passer la Garonne à une partie de leurs troupes, qui firent des courses dans la Gascogne, où elles firent un riche butin, et qui rejoignirent le gros de l'armée le 3. de Janvier (1570.). Les princes s'étant ensuite mis en marche, rebrousserent chemin, et cotoyerent la droite de la Garonne en remontant vers sa source. Après avoir campé à Valence en Agenois, ils en partirent le 19. de Janvier, passerent le Tarn à Lisac, et camperent [1] le 22. à la Bastide de S. Sernin, à deux lieues de Toulouse. Ils s'étendi-

[1] Arch. des ét. de Langued.

[2] La Popel. liv. 22. - Montluc comment. l. 7. - Gaches - Peyrussis. - V. NOTE I.

[1] V. NOTE I.

rent ensuite dans tous les environs de cette ville, où ils porterent le fer et le feu, surtout dans les maisons de campagne des officiers du parlement de Toulouse, pour se venger de ce qu'ils avoient fait mourir Rapin en 1567.

Le maréchal de Damville étoit alors à Toulouse avec la Valette colonel général de la cavalerie legere de France, Joyeuse, Negrepelisse, Sarlabous et plusieurs autres chefs de l'armée catholique, renfermée dans les murs de cette ville, et composée de quatre à cinq cens chevaux, tant Toulousains qu'étrangers, et de six mille arquebusiers. Il faisoit de temps en tems quelque sortie sur l'armée des princes qu'il tâchoit de harceler: mais sentant ses forces inférieures, il n'osoit tenir la campagne; en sorte que les religionaires ravagerent [1] presque sans obstacle tous les environs de Toulouse, pousserent leurs courses jusques dans les fauxbourgs, tenterent de mettre le feu à celui de S. Michel, massacrerent sans pitié tous les prêtres qu'ils rencontrerent, violerent les femmes et les filles, mirent à rançon tous ceux à qui ils accorderent la vie, et commirent tous les excès dont le soldat effréné est capable. Ils épargnerent cependant, par ordre de l'amiral, la terre de la Valette, située auprès de Toulouse, soit par considération pour le seigneur de la Valette, soit pour le rendre suspect aux catholiques, qui parurent d'ailleurs mécontens du maréchal de Damville, prétendant que, dans cette occasion, il ne se donna pas tous les soins qu'il auroit pû, et qui le soupçonnerent d'intelligence avec l'amiral. Ce soupçon, fondé sur leur parenté, se fortifia, lorsqu'après avoir eu une conférence, ils se séparerent en s'embrassant, et avec des marques réciproques d'amitié. Cela causa beaucoup de murmure parmi le peuple de Toulouse; et un religieux fut un jour assez hardi, pour traiter le maréchal dans un de ses sermons, de fauteur d'hérétiques, et de traître au roi et à sa patrie. Le maréchal informé de ce sermon, fit arrêter le religieux: mais les capitouls allerent aussi-tôt lui demander sa liberté; et comme il trouva que celui de ces magistrats municipaux qui portoit la parole, lui parloit avec trop de liberté, il s'échappa jusqu'à lui donner un soufflet. On assure que le peuple courut aussi-tôt aux armes, et menaça d'aller mettre le feu à l'archevêché où Damville étoit logé; ce qui engagea ce général à se retirer secretement. Nous voyons cependant qu'il étoit à Toulouse le 27. de Février: car il écrivit [1] ce jour-là de cette ville au roi, pour se justifier sur ce que Montluc, par une basse jalousie, avoit écrit à la cour, que les ennemis avoient pratiqué une intelligence par son moyen dans les villes de Toulouse et de Narbonne; que pour cette raison, ceux de Narbonne se défioient beaucoup de lui, et qu'il avoit toûjours retenu le vicomte de Joyeuse auprès de sa personne, pour donner plus de commodité aux ennemis d'exécuter l'entreprise qu'ils avoient formée sur cette derniere ville. Damville se voyant calomnié à ce point, donne dans cette lettre un démenti tout net à Montluc, qu'il traite avec mépris, et promet de le faire repentir de son accusation dans l'occasion.

LXI.

Les princes envoyent une partie de leur armée vers Castres.

L'armée des princes étoit [2] aux environs de Toulouse, lorsque les religionaires de Castres leur députerent le conseiller du Bourg, pour les complimenter, leur apporter une somme d'argent, et les prier de leur envoyer une partie de l'armée. Les princes détacherent aussi-tôt Genlis maître de l'artillerie, la Caze, Mirambeau, Cipiere, Piles et quelques autres capitaines, qui s'avancerent vers Castres, avec un corps de troupes. Ils envoyerent en même temps les reîtres à Gaillac en Albigeois, où ces Allemands bûrent tant qu'ils voulurent, parce que ce païs est extrêmement abondant en vin. Ferrieres gouverneur de Castres, s'étant mis ensuite en campagne, escalada le 2. de Février la ville de

[1] La Popel. ibid. - V. La Faille, annal. tom. 2. p. 300. et seq.

[1] Add. aux mém. de Castelnau, liv. 4. p. 139.

[2] La Popelin. l. 22. - Thuan. l. 47. - Gach. et Faurin. - V. NOTE I.

la Bruguiere située sur la riviere de Tore, dans le diocèse de Lavaur ; et il y fit prisonniers une centaine de gens-d'armes de la com pagnie du seigneur de Mirepoix, qui s'y étoient jettés la veille. Il y eut cent-soixante tant prêtres qu'habitans de tués, entre lesquels étoit Montespieu gouverneur de la ville: les autres furent mis à rançon. Le lendemain Ferrieres fut à Lombers, dans le dessein d'attaquer divers forts du voisinage, dont les garnisons incommodoient beaucoup cette place par leurs courses. En s'en retournant à Castres, il assiégea Lautrec ; et après avoir fait une brêche considérable aux murailles, il étoit prêt à donner l'assaut, lorsque les princes lui envoyerent ordre de ramener le canon à Castres, qu'ils avoient chargé Genlis de leur amener, et dont ils vouloient se servir dans leur voyage. Les habitans de Castres prierent Genlis de faire avant son départ le siége de Saix, qui les incommodait beaucoup. Il en fit les approches le 20. de Février; et étant sur le point de monter à l'assaut quatre jours après, Farinieres gouverneur de la place, suivi de la garnison, prit le parti de la fuite. Les assiégeans s'en étant apperçùs, entrerent par la brêche, tuerent tous les païsans qui y étoient demeurés, et mirent le feu à la ville, qui fut entierement consumée. Après la prise de Saix, le vicomte de Montclar voulant se retirer vers la Bruguiere, tira sur un vol de corneilles qu'il rencontra sur sa route. Le fusil creva dans sa main et la lui cassa; et ayant négligé sa blessure, il en mourut peu de jours après, fort regretté des religionaires, à cause de sa bravoure et de son expérience dans l'art militaire.

LXII.

Ils traversent le Languedoc et y portent la désolation.

Genlis, après avoir pris l'artillerie de Castres, partit de cette ville le premier de Mars, et alla joindre le gros de l'armée des princes, qui avoit décampé des environs de Toulouse le dernier de Janvier, et s'étoit avancé vers le Lauragais. Les princes en partant, détacherent Rouvroy avec son régiment, pour assiéger la ville de Montastruc à deux lieuës de Toulouse, qu'il prit, et où il y avoit deux compagnies en garnison, qui furent taillées en pieces. L'armée se rendit [1] d'abord à Caraman ville capitale du comté de ce nom, située à quatre lieuës de Toulouse, et ils la prirent d'assaut. Les habitans passerent presque tous par le fil de l'épée, et les religionaires mirent le feu à la ville qui fut entierement brûlée. Le château de S. Felix qu'ils attaquerent ensuite, leur résista ; et ils furent obligés d'en lever le siége, après y avoir perdu cinquante hommes : mais ils prirent et brûlerent [2], las Bordes, Cuc et Auriac. Ceux du Faget harcelerent l'armée protestante, tant qu'ils purent : mais craignant d'être pris, ils s'évaderent pendant la nuit, et abandonnerent la place. L'armée des princes s'étant remise en marche le 20. de Février, et ayant continué sa route [3] par Montgiscard, Montesquieu et Villefranche de Lauraguais, se rendit à Montreal, à trois lieuës de Carcassonne. Les habitans intimidés par tous les désordres qu'elle avoit commis, lui ouvrirent les portes, et elle campa aux environs depuis le premier jusqu'au 17. de Mars. Biron, Theligny et Beauvoir députés par le roi, arriverent alors au camp pour faire des propositions de paix aux princes, qui ayant assemblé leur conseil, les trouverent trop dures. L'amiral écrivit [4] à cette occasion au roi, à la reine et au duc d'Anjou : ses lettres sont datées de Montreal le 10. de Mars. La Caze eut ordre de répondre aux propositions le 11. de ce mois ; et après avoir lû publiquement sa réponse aux députés, il la leur délivra par écrit. Ces derniers tâcherent de renoüer la négociation : mais ils partirent enfin, sans avoir rien conclu, le 2J. de ce mois.

A l'approche de l'armée protestante de Carcassonne, les habitans se tinrent sur leurs gardes, pour n'être pas surpris. Ils avoient eu la précaution [5] dès le commencement de Février, de détruire les fauxbourgs, dans la crainte que les princes ne s'en emparassent,

[1] Note I.
[2] V. note I.
[3] Note, ibid.
[4] V. hist. de notre tems imprim. en 1570 p. 720. et seq.
[5] Hist. civ. et ecclés. de Carc. p. 334 et seq.

et ne s'en servissent pour entreprendre le siége de la ville. Les couvens des Jacobins et des Cordeliers situés dans les fauxbourgs, entre la ville et la cité, furent détruits en même tems: mais l'armée passa outre; et après s'être emparée le 14. de Mars de Conques et de Villalier, et avoir mis tous les environs à contribution, elle continua son chemin par la gauche, et vint enfin camper à Barbayran sur l'Aude, dans le Minervois. Les princes détacherent [1] en cet endroit le capitaine Piles, qui avec un corps de cavalerie, fit des courses dans le diocèse de Narbonne et le païs de Sault, jusques dans la plaine du Roussillon, tira de grosses contributions de ce païs, et jetta l'alarme dans les places Espagnoles de cette frontiere. A son retour, il amena à l'armée un corps de cinq cens miquelets, commandés par Claude de Lévis et Pierre d'Ossun, qui, quoique catholiques, offrirent leurs services aux princes: mais ceux-ci jugeant les miquelets peu propres à combattre hors de leurs montagnes; et craignant qu'ils n'accoûtumassent leurs troupes au brigandage, dont ils faisoient profession, les remercierent. Ils en incorporerent seulement quelques-uns dans leurs gardes.

L'armée des princes, après avoir repassé [2] l'Aude à Barbayran, et cottoyé la gauche de cette riviere pendant cinq lieuës, se rendit à Bise dans le diocèse de Narbonne, d'où elle vint camper à Capestang sur les frontieres des diocèses de Narbonne et de Beziers. Elle étoit alors composée de quatre mille chevaux et de trois mille arquebusiers; et elle avoit cinq pièces de canon. Après être entrée dans le diocèse de Beziers, elle prit le 22. de Mars le lieu de Servian; et deux jours après, qui étoit le vendredi-saint, celui de Cazouls situé sur l'Eraut, à une lieuë au-dessus de Pezenas. Ce fut-là [3], que Beaudiné et Renti, qui étoient partis de la Rochelle au commencement de Février, avec cinq à six cens chevaux, furent la joindre. Elle arriva enfin à la fin de Mars aux environs de Montpellier, dont on avoit détruit tous les fauxbourgs, de crainte d'un siége.

[1] La Popel et Thuan, etc. - NOTE, ibid.
[2] NOTE I.
[3] La Popel. ibid. - V. NOTE I.

LXIII.

Le maréchal de Damville poursuit et harcelle l'armée des princes.

Le maréchal de Damville s'étant [1] mis cependant en campagne à la tête de douze cornettes de cavalerie et de trente enseignes d'infanterie, suivit de près l'armée protestante qu'il ne cessa de harceler. Il arriva à Carcassonne le jour de Pâques 26. de Mars, et partit le lendemain. Etant arrivé aux environs de Montpellier, il défit trois enseignes et quelques cornettes des ennemis, et détacha cinq compagnies, qui ayant pris le long de la côte, et passé le Rhône, joignirent le baron de Caderousse à Pierrelate. D'un autre côté, Castelnau gouverneur de Montpellier, voyant l'armée protestante campée aux environs de cette ville, détacha son frere la nuit du 31. de Mars au premier d'Avril, avec trois cornettes et deux cens arquebusiers; et ce détachement s'étant avancé secrétement vers le quartier de la Loüe, campa auprès du Crez [2], surprit et tua les sentinelles qui étoient endormies, tua un officier qui etoit aussi endormi, et qui faisoit les fonctions de maréchal de camp, enleva quatre-vingt chevaux, fit un grand butin, et rentra sain et sauf dans Montpellier. Le lendemain, l'armée des princes, après avoir saccagé Pignan, décampa des environs de Montpellier, et défila des deux côtés et à la vûe de cette ville; sçavoir vers Lattes et vers Châteauneuf et le Crez, qu'elle brûla en passant, de même que le Terrail et Montferrier, et plusieurs maisons de campagne. Le gouverneur de Montpellier la fit canonner des remparts, et envoya une partie de sa garnison, sous les ordres de ses deux freres, pour la harceler. Ces deux officiers attaquerent un corps de religionaires à S. Brez et à Colombier, leur tuerent cent-trente hommes, et leur firent divers prisonniers. Ils en surprirent plusieurs autres dans quelques cassines, aux environs de Montpellier, où ils avoient mis le feu.

[1] Peyrussis. - Anonym de Montpellier. - Thuan. et la Popel. ibid. - V. NOTE I.
[2] NOTE, ibid.

LXIV.

Ils tentent inutilement deux fois le siége de Lunel.

Damville étant entré dans Montpellier le 3. d'Avril, détacha aussi-tôt deux cens arquebusiers de la garnison, qui se jetterent dans Lunel, dont les princes avoient entrepris le siége en continuant leur route. Il y avoit d'ailleurs cinq cens hommes dans cette ville; et ils se défendirent avec tant de bravoure, sous les ordres de S. Christol, qui en étoit gouverneur, que les religionaires furent obligés de lever le siége le 9. d'Avril, après y avoir perdu cinq cens des leurs. Pendant ce siége, le comte [1] de Mansfeld fut détaché pour aller du côté d'Alais, et il prit le lieu de Vaquieres sur les frontieres du diocèse de Montpellier et de celui de Nismes, aujourd'hui d'Alais. Les princes avoient leur quartier à Vauvert ou Posquieres, où la garnison catholique d'Aymargues les incommoda beaucoup par ses fréquentes courses. Le prince de Navarre étant tombé malade, fut obligé de se faire porter à Nismes. L'amiral de Coligni sçachant qu'il y avoit beaucoup de provisions dans Lunel, en tenta une seconde fois [2] le siége: mais il fut repoussé avec encore plus de vigueur et obligé de le lever de nouveau. Il perdit sept cens hommes à cette seconde attaque, sans compter les blessés, parmi lesquels étoit le comte de Montgommeri. Il voulut se revancher sur Aymargues, qu'il assiégea: mais les habitans ayant reçu un renfort d'Avignon, il fut contraint de se retirer, après quelques escarmouches, et après avoir mis le feu dans tous les environs, pour ôter la subsistance à l'armée catholique qui le suivoit, comme il avoit fait ailleurs.

LXV.

L'armée des princes marche le long du Rhône, traverse le Vivarais, et sort enfin de la province.

Coligni s'avança ensuite vers Nismes, ville de son parti; et l'armée ayant décampé des environs de cette ville le 16. d'Avril, elle prit d'emblée Marguerites et Bezousse. Les princes auroient bien voulu s'étendre sur leur droite du côté du Rhône: mais le comte de Tende gouverneur de Provence, avoit si bien pourvû à Beaucaire, Tarascon, Fourques et Boulbon, qu'ils n'oserent tenter d'attaquer ces places. Ils prirent leur route par le diocèse d'Usez; et après avoir pris d'assaut S. Privat et Castillon sur [1] le Gardon, et ensuite S. Hilaire et Thesiers, qui se rendirent [2] à discrétion, ils s'avancerent dans ce diocèse, et dirigerent leur route vers le Rhône.

Le maréchal de Damville prévoyant que l'armée protestante s'avanceroit vers ce fleuve, et en tenteroit le passage, se rendit en diligence à Avignon, où il arriva le 23. d'Avril, après avoir passé par Aigues-mortes, Arles et Tarascon. Ayant eu une conference avec les comtes de Tende et de Suze, il détacha le lendemain la Crouzete, qui étant sorti de Villeneuve d'Avignon, surprit un corps des ennemis à Pujault, en tua plusieurs, fit quelques prisonniers et leur enleva cent chevaux. L'armée religionaire tourna en effet du côté de Villeneuve, dans le dessein de surprendre cette ville : mais le comte de Suze s'y étant jetté avec quelques compagnies, elle abandonna son dessein, se rendit à Usez [3], et prit en passant le château de Laudun situé à trois quarts de lieues du Rhône. Elle entra ensuite dans le Vivarais, païs qui étoit presque entierement devoué au parti Huguenot : elle étoit alors augmentée d'environ trois mille fantassins, qui l'avoient jointe sur la route: elle se partagea bien-tôt après en divers corps. Les princes et les reîtres marcherent vers Aubenas. Le gros de l'armée, après avoir fait cuire du biscuit à S. Privat et à Laudun, s'avança du côté de Bagnols et du Pont S. Esprit, à la fin du mois d'Avril, et prit en passant par escalade S. Julien et S. Just d'Ardeche. L'arriere-garde commandée par la Motte-Pujols et le vicomte de Paulin, fut attaquée vivement et entierement defaite par les garnisons catholiques des environs, qui marcherent sous les ordres de Mirepoix,

[1] Note, ibid.
[2] V. Note 1.

[1] Note, ibid.
[2] Peyrussis.
[3] Note 1.

Clerac et la Crouzete, et qui enleverent aux religionaires soixante-treize charrettes chargées de pain et quatre cens chevaux ou bœufs.

D'un autre côté, le maréchal de Damville partit d'Avignon le premier de May, à la tête de vingt-deux enseignes d'infanterie et de huit cens chevaux, et cottoya la rive gauche du Rhône, pour s'opposer au passage des religionaires. Ceux-ci étant arrivés à S. Montan, entre Viviers et le Bourg, s'en saisirent le 5. de May, et y firent passer leur artillerie avec une partie de leurs troupes, pour aller faire le siége de Montelimar en Dauphiné, qu'ils entreprirent sous la conduite du comte Ludovic de Nassau : mais la garnison catholique du Bourg trouva moyen d'enlever une partie de cette artillerie, et des munitions, qu'ils reprirent néantmoins après une escarmouche fort vive. Les religionaires ayant été obligés de lever le siege de Montelimar le 10. de May, après y avoir perdu quatre cens hommes, repasserent le Rhône, et joignirent quelques jours après l'amiral de Coligni, à la Voulte et à Charmes, où ce general étoit campé. Le comte de Tende, qui avoit rassemblé en Provence trente-deux enseignes d'infanterie et un corps d'arquebusiers à cheval, commandés par Torquato Conti, baron Romain, envoyé par le pape, et qui s'étoit avancé d'un côté, tandis que Gordes, qui étoit maître de Valence, marchoit de l'autre, avec un autre corps de troupes, contribua beaucoup à faire lever le siége de Montelimar; après quoi, le maréchal de Damville ayant repassé le Rhône le 12. de May, defit deux cornettes de cavalerie et huit enseignes d'infanterie du côté de Bays-sur-Bays; et les ennemis ayant reparu le lendemain, il les battit. Damville alla ensuite à Viviers, d'où il se rendit le 19. de ce mois à Villeneuve de Berc, où les troupes du Comtat, qui avoient passé le Rhône à Tournon, furent le joindre, et il se mit bien-tôt après aux trousses de l'armée des religionaires.

L'amiral de Coligni, qui en commandoit le gros, l'avoit postée le long du Rhône depuis le Poussin jusqu'à la Voulte. Il demeura [1] ainsi campé depuis le 9. de May, et s'empara de Bays-sur-Bays sur ce fleuve. Enfin il partit de la Voulte le 22. de ce mois pour aller joindre dans le Velai le reste de l'armée, et les princes qui partirent de leur côté d'Aubenas, à la tête des reïtres le 23. du même mois. L'amiral en partant, laissa une partie de l'artillerie au Poussin sur le Rhône, qu'il fit fortifier, et où il mit quatorze cornettes de cavalerie et un corps d'arquebusiers en garnison, pour assûrer le passage du Rhône, dont Montbrun s'étoit emparé; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Montbrun, après la bataille de Moncontour, partit pour le Dauphiné, dans le dessein d'y faire de nouvelles levées et de renforcer l'armée des princes. Il se rendit d'abord à Nismes, où il pressa le siége du château. Il passa ensuite en Vivarais, où ayant assemblé au commencement du mois de Mars deux mille hommes de pied et six cens chevaux, il alla au Poussin, où il arrêta tous les batteaux qu'il put rencontrer, afin de tenter en cet endroit le passage du Rhône, et entrer en Dauphiné. Gordes gouverneur de cette province, voulant s'opposer à son passage, campa à Lauriol de l'autre côté du fleuve, à la tête de douze cens hommes de pied et de deux cens cinquante chevaux; et ayant fait des retranchemens le long du Rhône, il y plaça trois piéces d'artillerie, qui ne cesserent de tirer sur les batteaux, et qui en coulerent quelques-uns à fond. Gordes s'empara de plus d'un fort que Montbrun avoit élevé du côté du Vivarais. Ce dernier ne pouvant tenter le passage au Poussin, se rendit à la Voulte, à une lieue au-dessus, et il y passa le Rhône avec onze enseignes d'infanterie et quatre cens chevaux. Il attaqua ensuite le camp de Gordes le 27. de Mars, le mit en désordre, et s'assûra du passage vis-à-vis du Poussin, malgré tous les efforts de Gordes, qui eut son cheval blessé dans l'action, et qui y perdit Boutieres son guidon: du Rousset son lieutenant, y fut fait prisonnier. Quant à Montbrun, il [1] fut blessé à la jambe dans le combat, et obligé de se faire porter au Poussin.

[1] La Popelin. l. 22. - Peyrussis. - V. note i.

[1] Piéces concern. l'hist. de M. de Thou, t. 16. p. 336.

Le cardinal d'Armagnac avoit envoyé quatre galeres armées d'Avignon pour s'opposer au passage de Montbrun : mais tous leurs efforts furent inutiles. Le cardinal ayant appris la marche de l'armée des princes, fit de nouvelles levées et arma tous les habitans du Comtat depuis l'âge de dix-huit ans, jusqu'à celui de soixante : et après avoir pourvû à la sûreté d'Aramon, de Villeneuve d'Avignon, de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Roquemaure et de Lers, il envoya de concert avec le comte de Tende gouverneur de Provence, un renfort à Gordes, qui ayant rassemblé les milices du Dauphiné, reprit le pont ou passage vis-à-vis du Poussin, du côté de Dauphiné. Les religionaires voulant se conserver ce passage, se fortifierent à la Voulte, à Bays-sur-Bays et au Poussin, le long du Rhône, tandis que les catholiques formerent un nouveau camp à Lauriol; mais ceux-ci l'abandonnerent le 16. d'Avril, ayant appris que les Huguenots passoient le Rhône en liberté et en force, vers la Voulte et Andance. Les religionaires s'étant alors emparés de nouveau du passage du Poussin, passerent librement en Dauphiné. Les nouvelles levées que Montbrun avoit faites dans cette province, y passerent le premier de May pour aller joindre l'armée des princes; et c'est ce passage, dont l'amiral songea à conserver la liberté à son départ de la Voulte.

Ce general et les princes s'etant joints en Velai, continuerent leur chemin par le Forez, et tournerent du côté de la Charité sur Loire, pour y joindre les secours qu'ils attendoient d'Allemagne. Le maréchal de Damville détacha [1] le comte de Suze à la tête de cinq cens chevaux et quinze-cens hommes de pied, pour harceler l'armée protestante. Ce comte la suivit jusqu'au Bourg-Argental et à S. Sauveur en Forez : mais comme ses troupes, qui craignoient qu'il ne les ramenât en Guienne, commençoient à déserter, il fut obligé de rebrousser chemin et de repasser le Rhône. C'est ainsi que l'armée protestante sortit du Languedoc, après l'avoir traversé d'un bout à l'autre, et l'avoir entierement ravagé. Suivant le témoignage d'un historien [1] religionaire et contemporain, cette armée pilla et saccagea tous les endroits par où elle passa, mit le feu aux églises, aux monasteres et aux maisons de campagne, et jusqu'aux bourgades même où elle ne trouvoit pas de vivres. C'étoit une désolation, ajoûte-t-il, de voir tout le peuple de la campagne se réfugier dans les places fortes, avec leurs femmes, leurs enfans et leurs meilleurs effets; en sorte que ces ravages causerent une rareté et une cherté extrêmes de toute sorte de vivres dans la province. Les princes en la quittant, y laisserent pour gouverneur du païs Huguenot, la Caze Mirembeau, qui s'étant rendu à Castres, disposa du gouvernement de cette ville en faveur de Regniez, après en avoir destitué Ferrieres.

¹ Mém. mss. de Gamond.

LXVI.

Exploits du maréchal de Damville.

Le maréchal de Damville accompagné [2] du vicomte de Joyeuse, après avoir suivi l'armée des princes jusques sur les frontieres du Forez, revint à Avignon, où il arriva le 27. de May. Il distribua aussi-tôt ses troupes aux environs de Nismes, du Pont S. Esprit, du Poussin et de Viviers, tant pour arrêter les courses de la garnison de la premiere de ces places, que pour mettre la recolte à couvert. Il assiégea la ville de S. Gilles le 2. de Juin, et la soumit en trois jours. Il s'empara ensuite de la tour du pont et des moulins de Lunel, que les ennemis occupoient. Le 8. de ce mois, il prit de force le château de Bellegarde auprès de S. Gilles, après l'avoir battu pendant deux jours. La garnison n'étoit composée que de quatorze hommes et de deux femmes, qui aimerent mieux se laisser brûler que de se rendre. Le maréchal se saisit de plusieurs autres lieux aux environs de Nismes, et retourna à Avignon le 10. de ce mois accompagné du comte de Tende et des vicomtes de Joyeuse et de Cadenet, qui l'avoient suivi dans cette expédition. Ayant appris que les vicomtes, après s'être séparés de l'armée des princes, étoient

¹ Anonyme de Montpellier.
² Peyrussis, ibid.

retournés vers Montauban, et faisoient des courses jusqu'aux portes de Toulouse, il détacha quelque cavalerie pour leur tenir tête. Il partit le 26. pour Beaucaire, où il eut des nouvelles, que les religionaires de Guienne avoient repris Mazeres dans le comté de Foix, par escalade, le 9. de Juillet. Il demeura aux environs du Rhône jusqu'à la paix qui fut publiée le 17. d'Août sur le pont du Rhône, entre Avignon et Villeneuve, dans la jurisdiction du roi, et non dans celle du pape, qui ne voulut pas y consentir. Enfin il partit d'Avignon le 25. de ce mois, pour la faire publier en Languedoc.

LXVII.

Nouvel édit de pacification.

Suivant cette paix, dont la négociation avoit duré depuis la bataille de Moncontour, et qui fut conclue à S. Germain en Laye au commencement du mois d'Août; 1°. le roi accordoit aux religionaires le libre exercice de leur religion, conformément aux précédens édits (dont on ôtoit les modifications), sçavoir dans toutes les villes dont ils étoient actuellement les maîtres, et de plus dans les fauxbourgs de deux autres qui leur seroient indiquées dans chaque province, outre les châteaux des seigneurs qui possédoient des fiefs de Haut-bert. La ville d'Aubenas en Vivarais et les fauxbourgs de Montagnac au diocèse d'Agde furent les deux villes de Languedoc assignées aux religionaires pour cet exercice. 2°. Le roi donnoit aux religionaires quatre places de sûreté; sçavoir la Rochelle, la Charité, Cognac et Montauban. 3°. Il leur accordoit une amnistie générale pour tout le passé, et les rétablissoit dans les biens, charges et dignités dont ils avoient été dépouillés; avec permission de recuser un certain nombre de juges dans chaque parlement, et d'évoquer aux requêtes de l'hôtel toutes les affaires qu'ils avoient au parlement de Toulouse, qui leur paroissoit trop partial. Ce sont-là les principaux des quarante-six articles de ce nouvel édit de pacification.

Le maréchal de Damville étoit [1] encore à Beaucaire, lorsque cinquante des principaux habitans de Nismes, après avoir fait sortir les plus mutins et ceux qui avoient tué S. André leur gouverneur, vinrent le trouver pour le prier de venir dans cette ville, et de les maintenir sans garnison, sous la protection du roi: mais il leur persuada de le recevoir avec sa garde, deux compagnies d'infanterie et une de cavalerie. Le 19. d'Août, deux gentilshommes, l'un de la part du roi, et l'autre de la part des princes, arriverent [1] à Montpellier, après avoir passé à Nismes, avec la nouvelle de la conclusion de la paix, que le maréchal de Damville y fit publier six jours après. La Caze Mirembeau la fit publier de son côté à Castres le 22. du même mois, ce qui fut fait une seconde fois le 3. de Septembre; et les habitans reçurent en garnison Jean de Nadal sieur de la Crouzette, guidon de la compagnie du maréchal de Damville, avec deux cens hommes d'infanterie. Enfin le nouvel édit de pacification fut enregistré au parlement de Toulouse le 31. d'Août, à la réquisition du procureur general, « du très-exprès commandement » du roi, jusqu'à ce que par S. M. autrement » en soit ordonné; le tout sans approbation » de la nouvelle prétendue religion ». Le parlement fit [2] en même tems des remontrances au roi, afin que l'exercice de cette religion ne se fit pas dans Toulouse, ni à dix lieuës à la ronde; et afin que les habitans de cette ville de l'une et de l'autre religion, ne fussent pas attirés ailleurs que devant leurs juges naturels.

Damville, après [3] avoir fait rétablir l'exercice de la religion catholique, dans les lieux du bas-Languedoc, d'où il avoit été banni, se rendit à Montpellier le 27. de Septembre, et y fit rétablir les religionaires, qui en étoient sortis depuis deux ans, dans leurs biens, charges et dignités: mais on remarque, que d'environ deux mille qui s'étoient absentés, il n'en revint que la moitié; les autres ayant péri à la guerre. Comme cette ville étoit alors au pouvoir des catholi-

[1] Peyrussis.

[1] Anonym. de Montpell.
[2] Regist. 9. du parl. de Toul.
[3] Anonym. de Montpellier.

ques, et que, suivant la teneur de l'édit, on n'y pouvoit faire l'exercice de la religion réformée, les habitans religionaires furent obligés d'aller au prêche à S. Jean de Vedas à une lieue de Montpellier. Damville envoya[1] ensuite une garnison à Aubenas : mais les habitans n'ayant pas voulu la recevoir, il ordonna à Laval du Vivarais, d'en faire le siége ; ce qui les intimida, et ils reçurent la garnison. Le maréchal revint enfin à Avignon, où il passa la fête de tous les Saints, et alla ensuite tenir à Beaucaire les états de la province.

LXVIII.

Etats à Beaucaire.

L'ouverture[2] s'en fit le 2. de Novembre dans l'église des Cordeliers, en l'absence des commissaires. Le maréchal de Damville étant arrivé le lendemain, les états en corps furent le recevoir hors la porte de la ville. Le 4. de Novembre, il se rendit à l'assemblée avec les autres commissaires, qui étoient le vicomte de Joyeuse, les deux trésoriers de France et le sieur de Collias. Ils demanderent, 1°. la somme de 439000. l. pour l'octroi ordinaire, qui fut accordée le 12. de Novembre à la fin des états, 2°. 80000. l. pour les quatre sols pour livre, imposés par le roi sur le principal de la taille, pour ses affaires extraordinaires. Les états refuserent d'accorder cette derniere somme; et le roi remit les douze mille livres pour la réparation des places frontieres, et un quart de la taille, à cause des pertes que les peuples avoient faites pendant les troubles. La province avoit demandé au roi la remise de trois années de tailles, pour la rétablir des dommages que la guerre civile avoit causés au païs. Le grand vicaire d'Usez présida les deux premiers jours, et ensuite Antoine de Sennetere évêque du Pui. L'assemblée admit, sans que cela tirât à conséquence, Jacques de Montfaucon seigneur de Vissec, président à la cour des aydes de Montpellier, comme premier consul de cette ville, lequel avoit été contraint de prendre cette charge, à cause des troubles. Le roi, par des lettres du 5. d'Août, avoit donné l'entrée aux états à Simon Fizes, secrétaire d'état et des finances, pour la baronie de Sauve, qu'il avoit acquise, du consentement du roi, et qui avoit été démembrée du domaine de l'évêché de Montpellier. L'assemblée ayant égard au mérite du sieur Fizes, et au bien qu'il avoit procuré au païs, l'admit lui et ses successeurs au nombre de ses barons, pour cette baronie.

Parmi les délibérations touchant la religion, les états prierent le roi de transferer à d'autres parlemens, ou au moins de rembourser, les conseillers de celui de Toulouse, qui devoient être rétablis suivant le dernier édit de pacification, et qui avoient été auparavant condamnés et exécutés en effigie, et de modifier l'édit sur cet article. Ils le prierent aussi de ne pas accorder à ceux de la religion prétendue reformée, l'évocation génerale hors les limites de leur ressort, contre les privileges de la province. Ils protesterent qu'ils étoient inviolablement attachés à la foy catholique, et déclarerent qu'ils se soûmettroient à l'édit de pacification, tant qu'il plairoit au roi ; et qu'en conséquence, on prieroit le maréchal de Damville de faire rétablir l'exercice de la religion catholique dans tous les lieux, d'où elle avoit été bannie. On supplia le roi de nommer des gens suffisans aux bénéfices vacans, sur-tout à l'evêché de Nismes, *qui vaquoit depuis trois ans ;* de ne pas nommer des étrangers aux bénéfices; de faire vuider les étrangers des villes remises sous son obeissance; de modifier son édit, en ne permettant l'exercice de la religion prétendue réformée, que dans les fauxbourgs des villes; que celles dont les religionaires étoient les maîtres, et où il y avoit quelque soupçon de révolte, fussent démantelées; de défendre l'exercice de la même religion à huit lieues aux environs de Toulouse, etc. On insera toutes ces demandes dans le cahier des doléances, dont on commit le soin de solliciter la réponse, à l'évêque du Pui, au baron de Rieux, et à un syndic, qui furent députés à la cour. Après la fin des états, le maréchal de Damville re-

[1] Peyrussis.
[2] Arch. de la prov.

tourna à Avignon; et ayant fait un voyage à Marseille et à Aix, il partit pour la cour le 14. de Décembre.

LXIX.

Le roi répond aux demandes de la province et des religionaires pour l'exécution de l'édit de pacification.

Le roi, par des vûes de politique, refusa la plûpart des articles, et sur-tout celui qui regardoit les conseillers au parlement de Toulouse, qui étoient au nombre de sept. Le parlement fit d'abord difficulté de les admettre: il les reçut à la fin: mais leur réception devint inutile; car il fut dit dans le registre secret, que tous les catholiques seroient admis à les récuser; sur quoi le roi ordonna [1] le 6. d'Août de l'an 1571. au parlement de Toulouse, de lui envoyer ce registre dans un mois, avec défense, en attendant, d'admettre la récusation de ces conseillers, par les catholiques, pour le seul fait de religion. Le parlement de Toulouse n'enregistra ces lettres que le 14. de May de l'année suivante, après avoir ordonné des remontrances, et suspendu l'effet des lettres, jusqu'à ce que les remontrances eussent été [2] répondues. Le roi défendit cependant, à la demande des états, par des lettres du 20. de May de l'an 1571. aux ministres religionaires, de résider ailleurs que dans les lieux où l'exercice de la nouvelle religion étoit permis, et de demeurer, en voyageant, plus de vingt-quatre heures dans les lieux de leur route, où l'exercice de la religion n'étoit pas permis, sans en avertir les officiers et les échevins des lieux, à la charge de n'y faire aucune fonction de leur ministere.

Le roi envoya des commissaires dans toutes les provinces pour faire exécuter le nouvel édit de pacification. Belot maître des requêtes, et Molé conseiller au parlement de Paris, furent envoyés en Languedoc. Les historiens protestans [3] louent beaucoup l'équité et la modération de ces commissaires, qui leverent le cinquiéme des biens de la religion, pour le payement des reîtres qui étoient en France, à leur service; et on imposa de plus, pour cela, deux millions sur le général du royaume. L'exécution de l'édit rencontra quelques difficultés; ce qui engagea les religionaires à présenter [1] un cahier au roi, où ils exposoient leurs griefs. Ils demandoient, par rapport aux villes de la province, 1°. qu'attendu la vieillesse du gouverneur de Montpellier, il fût mis un gentilhomme à sa place pour tenir la main-forte, et un magistrat d'une des cours souveraines pour l'administration de la justice, avec pouvoir d'informer sur les contraventions faites aux édits; que ceux qui troubloient cette ville, seroient obligés d'en sortir, et que les confréries des batteurs et autres, introduites depuis l'édit, seroient cassées. Le roi accorda tout cet article; et étant à Blois, il y donna commission le 14. d'Octobre au sieur des Ursieres chevalier de son ordre et capitaine des gardes de la reine, d'aller prendre le gouvernement de Montpellier à la place du sieur de Castelnau, à qui son grand âge ne permettoit pas de veiller à la garde de cette ville, avec le soin et la diligence nécessaires. Le sieur des Ursieres étoit [2] natif de Montpellier et de la famille de Gaudete. Le roi nomma d'un autre côté le sieur de Bellievre président au parlement de Grenoble, pour aller administrer la justice à Montpellier. 2°. Les religionaires demandoient que la garnison qui étoit à Aubenas, en sortît; ce que le roi accorda. 3°. Le roi donna des lettres en faveur des habitans de Pamiers, pour les faire jouir de l'abolition qui leur avoit été accordee; et comme ils s'étoient pourvûs contre l'ordonnance des commissaires, et qu'ils demandoient la cassation des procédures faites et des arrêts donnés contre eux durant les troubles, il leur fût permis d'appeller leurs parties au conseil. 4°. Le roi accorda l'entrée libre de la ville de Beziers aux religionaires, sans être obligés, en entrant, de répondre aux interrogations qu'on leur feroit sur leur religion, et de laisser leurs épées à la porte de la ville. Le roi leur

[1] Preuves.
[2] Reg. 10. du parl de Toul.
[3] Gaches.

[1] Mss. de Coaslin, n. 533. - Archiv. du dom. de Montpellier, vig. de Montpellier, 2. contin. n. 3.
[2] Anonym. de Montpell.

accorda de plus qu'ils seroient rétablis dans leurs biens, et promit d'envoyer un commissaire, pour informer sur les deux émotions arrivées dans cette ville. 5°. Le roi ordonna, qu'on remettroit au conseil-privé les informations faites sur les excès et violences, commis par les capitaine, lieutenant, enseigne et soldats, étant en garnison à Gaillac, pour y être fait droit.

LXX.

Etats à Montpellier.

C'est ainsi que le roi tâchoit d'adoucir les esprits des protestans. Il ôta vers le même tems les garnisons qu'il avoit mises à Nismes et à Montpellier : cela fut exécuté [1] dans cette derniere ville le 13. d'Octobre, deux jours avant que les états généraux de Languedoc y fussent assemblés. Leur ouverture se fit [2] le vendredi 15. de ce mois, dans la sale de la Loge. Claude d'Oraison évêque de Castres, y présida. Le vicomte de Joyeuse, principal commissaire, qui n'avoit pû d'abord se trouver à l'assemblée, s'y rendit le 18. avec ses collégues, et demanda, suivant la commission du roi, les sommes ordinaires pour l'aide, la crûe de l'octroi, montant en tout à 349000. liv. Le roi demandoit de plus, par une commission particuliere, et pour cette année seulement, la crûe de 4. sols pour livre sur le principal de la taille, faisant pour le Languedoc la somme de 80000. liv. mais les états prierent le roi d'exempter la province de cette crûe, à cause *des foules* qu'elle avoit souffertes ; et cette crûe ne fut pas accordée, non plus que les 12000. livres. pour les réparations des places frontieres. La province étoit en effet dans une extrême désolation : outre les désordres de la guerre qui l'avoient ruinée, l'hyver précédent avoit été très-rigoureux [3], sur-tout au mois de Janvier ; en sorte que le froid excessif gêla entierement en Languedoc, en Provence et en Dauphiné, les oliviers, les figuiers, les abricotiers et les autres arbres fruitiers ; que la neige couvrit la terre pendant soixante jours de suite, et qu'on n'avoit rien vû de semblable depuis soixante-dix-sept ans. Il tomba [1] une si grande quantité de neige à Carcassonne, qu'elle fit croûler plusieurs maisons par sa pesanteur, et que plusieurs habitans y périrent, sans pouvoir recevoir de secours. Les autres furent obligés d'étayer leurs maisons. La chaleur et la sécheresse qui survinrent ensuite dans ces provinces, acheverent d'y gâter toute la récolte, et on n'y recueillit pas la semence. Enfin cette disette fut suivie, à l'ordinaire, d'une maladie épidémique et de fiévres pestilentielles, qui firent mourir bien du monde, sur-tout à Toulouse, à Albi et à Castres. La mortalité y fut si grande, qu'on fut obligé de fermer les tribunaux de la justice.

Les états de Languedoc obtinrent [2] enfin la réunion des trois hauts diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire, c'est-à-dire, du Vivarais, du Velai et du Gevaudan, à la généralité de Montpellier. Ils déciderent, que les consuls de Carcassonne siégeroient à la droite, et ceux de Montpellier à la gauche des capitouls de Toulouse ; qu'un consul de Mirepoix et un de Fanjaux assisteroient tous les ans aux états, avec le diocésain qui seroit de tour, et que les deux premiers ne feroient qu'une voix. On pria le vicomte de Joyeuse de faire exécuter le mandement du roi, qui, sur les représentations du cahier précédent, défendoit aux ministres de la religion de demeurer dans les villes ou les lieux, où il n'y avoit aucun exercice de cette religion, et ordonnoit de rétablir celui de la religion catholique dans les lieux où il avoit été interrompu. On le pria aussi de faire sortir les ministres de la ville de Montpellier, où il n'étoit pas permis de faire aucun exercice de la nouvelle religion.

Comme le roi avoit ordonné, à la demande des états, de ne pas tirer les habitans de la province hors de leur ressort, et qu'on établiroit une chambre particuliere à Toulouse, composée de quinze juges, pour décider les procès de ceux de la religion prétendue

1 Anonym. de Montpell.
2 Arch. des ét. de Langued.
3 Peyrussis. - La Popel liv. 28. - Thuan. l. 50.

1 Hist. crit. et civ. de Carc. p. 340. et seq
2 Arch. des ét. de la prov.

réformée, on le supplia de faire procéder incessamment à l'établissement de cette chambre; et on deputa à la cour, pour porter le cahier des doléances, le sieur de Collias, l'un des commissaires, le lieutenant principal de la sénéchaussée du Pui, et un avocat au parlement. On condamna à l'amende de cinquante livres, comme *défaillans*, les évêques d'Albi et de Lodéve, et les économes des églises vacantes de Viviers, Alet, Rieux et Montpellier, qui n'avoient comparu ni par eux-mêmes, ni par leurs vicaires. Le seigneur de Montlaur, baron de tour de Vivarais, fut aussi condamné à vingt-cinq livres d'amende comme défaillant, et les états finirent le 15. d'Octobre.

LXXI.

Situation de la province après le massacre de la saint Barthelemi.

Les catholiques et les religionaires vécurent en paix pendant quelque tems dans la province, comme dans le reste du royaume, en vertu du dernier édit de pacification. Les derniers tinrent [1] aux mois d'Avril et de May de l'an 1572. un synode général dans leurs églises à Nismes, où il se trouva deux cens de leurs ministres; et entr'autres, le fameux Theodore de Beze. Comme la famine étoit alors dans le païs et dans les provinces voisines, on fit des réglemens sur les vivres: mais les troubles se renouvellerent au bout de deux ans, à l'occasion du massacre de la S. Barthelemi. Après cette scène tragique, qui se passa à Paris la nuit du 23. au 24. d'Août de l'an 1572. et dont un grand nombre de religionaires furent les victimes, le roi envoya dans toutes les provinces, pour excuser le massacre, et calmer les esprits des protestans, extrêmement irrités d'une si terrible boucherie. Simon Fizes, baron de Sauve, secretaire d'état, dépêcha [2] un courrier à ce sujet au vicomte de Joyeuse, qui étoit alors à Beziers, et qui commandoit dans la province en l'absence du maréchal de Damville.

[1] La Popel. liv. 28. - Peyrussis. - Mémoir. sous Charles IX.

[2] Anonym. de Montpell - Hist. de Montpell. p. 304.

Comme il n'ignoroit pas les ordres secrets que le roi avoit donnés par divers émissaires, d'en faire autant dans tout le royaume, et qu'il vouloit épargner le sang de ceux de Montpellier, dont il étoit natif, il chargea le courrier, en passant dans cette ville, d'avertir de ce qui se passoit le sieur des Ursieres son beau-frere, qui en étoit gouverneur. Ursieres confera à ce sujet avec le baron de la Mousson; et ils firent avertir les ministres et les principaux religionaires de sortir de la ville, et de se mettre en lieu de sûreté. On fit dire aux autres de se tenir renfermés dans leurs maisons; et les catholiques ayant pris les armes pour la sûreté de la ville, il ne fut fait aucun mal aux religionaires.

Ce courrier, qui arriva à Montpellier le samedi 30. d'Août, avoit passé la veille à Nismes. Guillaume Villars [1], premier consul de cette derniere ville, ayant reçû ordre en même tems de faire main-basse sur tous les religionaires, évita par sa sagesse l'effusion de sang. Il assembla le lendemain un conseil extraordinaire des principaux habitans, et les fit convenir de part et d'autre, que chacun vivroit en paix et en repos dans sa maison, et les habitans des deux religions se promirent une sûreté réciproque. En conséquence on résolut de ne recevoir aucun étranger dans la ville, et on convint de ne laisser qu'une seule porte ouverte. On députa deux notables de chaque religion, soit pour veiller à la garde des portes, soit pour maintenir le peuple dans l'obéissance au roi et dans la tranquillité. enfin on nomma six autres notables, trois de chaque religion, pour donner ordre aux affaires imprévûes; et on députa au vicomte de Joyeuse et au sénéchal de Beaucaire, pour leur faire part de cette résolution, et les prier d'interposer leur autorité, pour conserver la paix dans la ville de Nismes.

Joyeuse, dans la réponse qu'il leur fit de Beziers le 1. de Septembre, approuva leur résolution, et entra dans les vûes pacifiques du maréchal de Damville gouverneur de la province, proche parent de l'amiral de Coli-

[1] Mss. d'Aubays, n. 123. - Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 371. et seqq.

gni qui avoit été la premiere victime du massacre de la S. Barthelemi. En effet, quoique le roi, qui avoit fait de grands progrès dans l'art de dissimuler, eût envoyé des émissaires secrets aux gouverneurs des provinces, pour faire égorger tous les religionaires, tandis qu'il déclaroit extérieurement, qu'il vouloit maintenir les édits de pacification, Joyeuse, à l'exemple de quelques autres gouverneurs ou lieutenans du roi des provinces du royaume, s'en [1] tint aux déclarations publiques du roi, évita de répandre du sang, et maintint la province en paix, autant qu'il lui fut possible.

Il reçut le trente du mois d'Août une lettre du roi datée du 24. de ce mois, le lendemain du massacre, dans laquelle ce prince marque [2], « que la maison de Guise et ses adherans, sachant que l'amiral vouloit venger » sur eux la blessure qu'il avoit reçue, et » dont il les soupçonnoit d'être les auteurs, » s'émeurent si fort la nuit précédente, qu'en» tre les uns et les autres se passa une la» mentable sédition; que le corps de gens » d'armes mis à l'entour de la maison de l'a» miral ayant été forcé, il avoit été tué avec » quelques gentilshommes; qu'en plusieurs » autres endroits de la ville, grand nombre » avoient été massacrés, avec une telle furie, » qu'il n'avoit pas été possible d'y mettre or» dre; qu'il avoit eu assez à faire d'employer » ses gardes et autres forces pour se tenir le » plus fort dans le Louvre, et pour ordonner » ensuite d'appaiser la sédition en toute la » ville; qu'une querelle particuliere avoit » causé ces désordres; qu'il avoit fait son » possible pour l'appaiser; mais qu'il n'y avoit » en cela rien qui dût causer la rupture de » l'édit de pacification, qu'il vouloit mainte» nir autant que jamais; qu'il le prioit d'y » concourir, et de faire publier dans son » gouvernement, que chacun demeurât en » repos, et observât soigneusement l'édit de » pacification, et qu'il fît punir les contra» ventions. » Joyeuse ayant envoyé le précis de cette lettre dans toute la province, le même jour 30. d'Août, il ordonna à tous les peuples de vivre en paix sous l'observation de l'édit de pacification, et de veiller à la garde et à la sûreté des villes, afin qu'il n'y arrivât aucun désordre.

Comme le roi, dans cette dépêche, mettoit sur le compte du duc de Guise et de ses partisans la principale cause du massacre, ce duc fâché de se voir chargé d'une action si odieuse, engagea quelques jours après le roi à déclarer, qu'il ne s'étoit rien fait que par son exprès commandement: c'est ce que le roi fit par des lettres datées du 28. du mois d'Août. Il ajoûtoit, qu'il n'avoit ordonné le massacre, que parce qu'il avoit découvert, que l'amiral avoit conspiré de nouveau contre l'état, même contre les personnes de la reine sa mere, de ses frères et de Henri roi de Navarre (qui avoit succédé depuis peu dans ce royaume à Jeanne d'Albret sa mere); qu'il vouloit au surplus que ses sujets de la religion fussent et vécussent en toute sûreté, conformément aux édits de pacification: il interdit néantmoins, pour éviter les troubles, les prêches et toutes les assemblées des religionaires, jusqu'à ce qu'il fût pourvû autrement à la tranquillité du royaume.

C'est ainsi que Joyeuse maintint pour quelque tems la paix dans la plûpart des villes de la province par sa bonne conduite. Sur le bruit de ce qui s'étoit passé à Paris, il y eut [1] d'abord quelque émotion à Castres, où les religionaires, pour leur sûreté, appellerent à leur secours Jean et Jacques de Castelpers, vicomte et baron de Panat. Mais la Crouzette lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du maréchal de Damville, qui commandoit dans cette ville, ménagea si bien les religionaires, qu'il les appaisa, et les engagea même à interrompre leur prêche, jusqu'après le retour des députés qu'ils envoyerent à Paris, pour s'informer au vrai de ce qui s'étoit passé. Cependant, l'épouvante s'étant mise parmi eux, le ministre et quelques-uns des principaux, se retirerent à Roquecourbe, à Realmont et ailleurs, pour s'y mettre en sûreté. La Crouzette profita de ce moment; et ayant rassemblé quelques troupes, il se rendit entierement maître de la ville, et fit publier la déclara-

[1] Thuan. l. 52.
[2] Mss. d'Aubays, n. 123.

[1] Gaches.

tion du roi, qui avouoit que le massacre avoit été fait par ses ordres, et déclaroit qu'il ne vouloit qu'une seule religion dans le royaume. Il permit néantmoins aux religionaires qui restoient de se retirer ailleurs : mais il révoqua bien-tôt après cette permission ; et ayant voulu s'assurer de Puilaurens et de Realmont, il manqua son coup ; en sorte que les religionaires demeurerent maîtres de ces deux villes.

LXXII.

Les religionaires de Toulouse sont arrêtés et mis en prison.

Un courrier dépêché exprès à d'Affis premier président du parlement de Toulouse, lui apprit [1] le massacre de la S. Barthelemi : mais il garda le secret. Le vicomte de Joyeuse ayant de son côté dépêché un courrier à Toulouse, qui y arriva le dimanche 31. d'Août, pour faire part de cet évenement aux capitouls, leur manda, « que le roi n'entendoit » pas que pour cela aucune chose fût innovée, ni attentée contre l'édit de la derniere » paix ; que le dessein du roi étoit seulement, » qu'il fût mis des gardes aux portes de la » ville avec bâtons à feu, et que l'on eût » l'œil, à ce que aucune surprise ne fût faite » par ceux de la religion sur ladite ville, ni » à celles des environs. » Les capitouls ayant communiqué cette lettre au premier président et au parlement, ils écrivirent de concert dans toutes les villes voisines, donnerent de nouveaux ordres pour la défense de la ville, firent venir du secours du dehors ; et engagerent le sénéchal à convoquer la noblesse de la sénéchaussée. Ils firent cependant fermer toutes les portes de la ville, qu'ils mirent sous sûre garde, ne laissant que le guichet ouvert, pour observer tous ceux qui entroient ou qui sortoient.

Les religionaires de Toulouse étoient ce jour-là à Castanet, château situé à deux lieues de la ville vers le midi, où ils étoient allés de grand matin pour assister au prêche ; et ayant appris ce qui se passoit à Toulouse, ils tinrent conseil sur ce qu'ils avoient à faire. Les uns furent d'avis de se retirer incessamment ailleurs, et les autres prirent le parti de retourner dans la ville, pour mettre ordre à leurs affaires. Ceux qui revinrent furent reçus paisiblement : on leur fit seulement quitter leurs épées et leurs dagues à la porte. Sur le soir on mit des gardes en divers endroits de la ville ; et le lendemain, premier de Septembre, on fit semblant de ne pas observer ceux qui entroient dans la ville et ceux qui en sortoient ; et on donna à ce sujet une entiere liberté. Comme plusieurs conseillers au parlement, qui faisoient profession de la nouvelle religion, n'avoient pas jugé à propos de rentrer dans Toulouse, le premier président leur écrivit, que leur absence faisoit du bruit parmi le peuple, et qu'il étoit à propos qu'ils revinssent dans la ville ; qu'il etoit vrai qu'on avoit appris qu'il y avoit eu un massacre à Paris, mais qu'il avoit été occasionné par des querelles particulieres, et que le roi n'entendoit enfreindre en rien l'édit de pacification. Quelques-uns de ceux qui s'étoient absentés, rentrerent dans Toulouse sur cette lettre : les autres se doutant de quelque piége, se retirerent à Montauban, Puilaurens, Realmont et autres petites villes, où les catholiques n'étoient pas les plus forts.

Le 2. de Septembre les magistrats de Toulouse, pour retenir ceux des religionaires qui étoient rentrés dans la ville et attirer les absens, firent publier à son de trompe, des défenses de la part du roi, de molester en rien ceux de la religion. Toutefois la plûpart des absens n'ayant pas crû devoir revenir, les catholiques résolurent enfin de s'assurer de tous les religionaires qui étoient dans la ville, ainsi ayant posté divers corps de garde le mercredi trois de Septembre à dix heures du matin, ils firent arrêter tous ceux qui se trouverent dans les maisons, dont les uns furent conduits dans les prisons publiques, et les autres dans divers couvens. Le lendemain 4. de Septembre, la garde fut redoublée aux portes de la ville ; et on mit à chacune un conseiller au parlement avec un notable bourgeois, pour reconnoître ceux qui sortiroient, et arrêter ceux de la religion au passage. En même tems il fut crié publiquement qu'on

[1] Gaches, ibid. - V. La Faille, annales, tom. 2. p. 211. et seq. - NOTE II.

eût à reveler ceux qu'on sçauroit s'être cachés, à peine d'en répondre; ce qui en fit découvrir plusieurs, qui furent emprisonnés comme les autres, entre lesquels il y eut trois conseillers au parlement; sçavoir, Jean de Coras natif de Realmont au diocèse d'Albi, qui nous a donné des ouvrages fort sçavans sur le droit civil, et qui, après avoir été professeur en droit dans l'université de Toulouse, étoit devenu chancelier de la reine de Navarre; François de Ferrieres et Antoine Latger. Ces trois conseillers, qui passoient pour d'excellens jurisconsultes, furent conduits en prison aux Carmes; et trois semaines après, on les conduisit avec tous les autres aux prisons de la conciergerie ou du palais. Le parlement fit alors [1] le procès à ces trois conseillers, qu'on accusoit d'avoir été les auteurs de l'émotion arrivée à Toulouse en 1562. et d'avoir fait faire dans leurs maisons l'exercice de la religion prétendue réformée, contre la teneur des édits du roi et des arrêts de la cour; et il nomma un président, deux conseillers et quatre assesseurs, pour informer contre eux, en attendant le retour de deux bourgeois de Toulouse, que cette ville avoit députés à la cour, pour sçavoir la volonté du roi touchant les prisonniers.

LXXIII.

Remontrances du parlement de Toulouse au roi, touchant la religion.

Le parlement de Toulouse avoit député [2] de son côté à la cour deux conseillers, du Faur et S. Felix, pour présenter des remontrances au roi touchant les affaires de la religion, le bien de la justice et l'utilité de l'état; et le roi y répondit le 13. de Septembre. Le parlement demandoit au roi 1°. d'interdire dans le royaume tout exercice d'autre religion que de la catholique. Le roi dans sa réponse à cet article, marque qu'il avoit déclaré son intention dans l'ordonnance qu'il avoit rendue à ce sujet et qu'il vouloit être observée. 2°. Que tous les bénéfices, charges et dignités du royaume, ne fussent possedés que par des catholiques: le roi répond qu'il y pourvoira. On peut voir dans nos preuves les autres demandes du parlement avec la réponse du roi. Nous remarquerons seulement que le roi accorda au parlement de Toulouse la demande contenue au sixième article, et qu'il leva l'interdiction faite à ce parlement par le trente-sixième article du dernier édit de pacification, de connoître des affaires de ceux de la religion prétendue réformée. Le roi donna à ce sujet des lettres [1] le 14. de Septembre; et par les mêmes lettres il révoque l'interdiction qu'il avoit donnée au même parlement de connoître des affaires de la feue reine de Navarre. Le parlement, dans le dernier article, demandoit que le roi envoyât le maréchal de Damville dans son gouvernement de Languedoc, pour y maintenir la paix et punir les rebelles.

LXXIV.

Etats à Beziers.

Il paroît que le roi avoit déja pourvû à cet article; car il est marqué dans le procès-verbal des états de la province, qui commencerent [2] à Beziers le 9. et finirent le 16. de Septembre, que le maréchal de Damville devoit arriver incessamment dans le païs. Le vicomte de Joyeuse, en son absence, fut le principal commissaire du roi à cette assemblée, qui se tint dans le chapitre des Jacobins, et à laquelle Pierre de Villars évêque de Mirepoix présida, malgré l'opposition d'Aymeri de S. Severin évêque d'Agde, qui lui disputa, et dont le sacre étoit postérieur à celui de l'évêque de Mirepoix. Les commissaires présenterent quatre lettres patentes: la premiere pour l'octroi ordinaire; la seconde pour la crûe de quatre sols pour livre, montant à 80000. liv. pour le Languedoc; la troisième pour le taillon ou la gendarmerie; et la quatrième pour le renouvellement du bail de l'équivalent. Les états ayant déliberé sur ces lettres, supplierent le roi, « que » suivant les anciens privilèges du païs, de » tout tems gardés depuis sa réunion à la cou-

1 V. NOTE II.
2 Preuves.

1 Reg. 10. du parl. de Toul.
2 Arch des ét. de Langued.

» ronne, tous les deniers que le roi voudra » être imposés sur le païs, soient doresna- » vant requis et demandés en pleine convo- » cation et assemblée générale des états. Ils » déclarent, que faute de ce, on n'auroit au- » cun égard aux impositions qui seroient » mandées sans l'octroi des états ; que l'octroi » des présens états seroit accordée sous cette » charge et condition, et qu'il ne seroit fait » aucun octroi des quatre sols pour livre de » crûe sur le principal de la taille, à cause » de la pauvreté et de la stérilité du païs. » On renouvella la demande de la publication du concile de Trente, et on pria le roi, pour obvier à tous les maux, qui procédoient de ce que la justice ecclésiastique étoit anéantie, de rétablir les inquisiteurs, qui, pour raison des troubles, avoient été empêchés en leur exercice, et spécialement celui de Toulouse.

Le roi, par des lettres du 15. de Juillet, avoit ordonné aux commissaires de requerir les gens des états, de fournir au premier d'Octobre la somme de 120000. liv. en considération de ce qu'il avoit supprimé les vingt-deux offices de receveurs particuliers des tailles, érigés par un édit donné à Amboise au mois de Janvier. L'assemblée supplia le roi de décharger la province de cette somme à cause des charges et de la pauvreté du païs; de l'entretenir dans ses privilèges, en n'y érigeant aucuns offices nouveaux, dont on avoit ci-devant composé avec les rois prédécesseurs de sa majesté, et de révoquer l'édit de la création de ces receveurs, parce qu'ils avoient été élûs et nommes par le païs de toute ancienneté, et que la levée des deniers en étoit plus aisée. Enfin on députa le baron de Castries avec un syndic, pour aller porter au roi le cahier des doléances.

LXXV.

Massacre des religionaires de Toulouse.

Cependant les deux bourgeois que la ville de Toulouse avoit députés à la cour, étant de retour [1], et ayant signifié au premier président et aux gens du roi, les ordres secrets dont ils étoient chargés, touchant les religionaires de cette ville, qui avoient été arrêtés, suivant lesquels il étoit ordonné de les égorger incessamment, si cela n'étoit déja fait, le parlement s'assembla pour délibérer à ce sujet. On prétend que la plûpart des conseillers paroissoient beaucoup plus portés pour la clemence que pour l'effusion du sang, et que n'osant opiner, ils se contenterent de lever les épaules et de baisser les yeux ; mais que l'avocat général Jean-Etienne Duranti, leur dit, de faire ce qu'ils voudroient, et que pour lui sa charge exigeoit qu'il exécutât les ordres du roi. Ce qu'il y a de vrai, c'est que sept à huit assassins armés de haches et de coutelas, s'étant rendus le 4. d'Octobre à la conciergerie, avant le soleil levant, se firent amener l'un après l'autre tous les prisonniers qui y avoient été rassemblés, et qu'ils les massacrerent impitoyablement aux pieds du degré du palais, au nombre de deux à trois cens [1], parmi lesquels étoient les trois conseillers au parlement qu'on a déja nommés, Morgues et la Mire, conseillers au sénéchal, Ganelon, Daunete, et plusieurs autres personnes de considération. Après cette sanglante exécution, on dépouilla entierement tous ceux qui avoient été massacrés, et on les laissa tous nuds, pendant deux jours, exposés à la vûe du peuple, excepté les trois conseillers au parlement, qu'on revêtit de leurs robes rouges ou de cérémonie, et qu'on pendit à l'ormeau du palais. Au bout de deux jours on creusa des fosses dans la cour de la sénéchaussée, située dans le voisinage, et on inhuma pêle-mêle tous ces cadavres, après qu'on eût saccagé leurs maisons, et celles de tous les autres religionaires *.

LXXVI.

On fait le même massacre à Gaillac, à Rabastens et ailleurs. Joyeuse empêche qu'on en fasse de même à Beziers.

L'exemple de Toulouse fut suivi dans quelques autres villes de la province et du ressort

[1] Gaches. - Thuan. l. 52. - V. La Faille, annal. tom. 2. p. 310. et seq.

[1] Note, ib d.

* V. Additions et Notes du Livre xxxix, n° 25.

du parlement de cette ville, où, suivant un historien protestant [1], on envoya un ordre secret d'exterminer tous les religionaires. Les catholiques de Gaillac au diocèse d'Albi, furent des premiers à l'exécuter. Comme ils étoient soutenus par Mons, qui y commandoit, et qui avoit quelques compagnies sous ses ordres, et qu'ils étoient les plus forts, ils persuaderent à ceux de la religion de se laisser enfermer, sous leur garde, dans les deux tours de Parmata et de Tarn, sous prétexte de les préserver de la fureur du peuple: mais après avoir tenu conseil, ils envoyerent une troupe d'assassins, qui, escortés des soldats de la garnison, armés de haches et de coutelas, et ceints d'un drap blanc, pour se reconnoitre, entrerent dans les deux tours, et égorgerent tous les religionaires. On en fit [2] de même à Rabastens, à deux lieues de Gaillac. On ajoûte [3], que les émissaires des principaux auteurs de ces massacres, étant allés trouver le vicomte de Joyeuse à Beziers, pour l'engager à en faire autant, il leur demanda quelque tems pour refléchir; et qu'ayant consulté la vicomtesse sa femme, elle le dissuada de commettre une action aussi barbare; que Joyeuse étant encore dans l'irrésolution, Perdriguier frere de Margon, assembla deux cens catholiques dans l'hôtel de ville, leur fit résoudre de s'opposer de toutes leurs forces au massacre, d'avertir les religionaires de tenir ferme, avec promesse de les secourir; et que Joyeuse, profitant de cette excuse, renvoya les émissaires à Toulouse sans avoir voulu rien entreprendre.

LXXVII.

Les religionaires de la province reprennent les armes. Quatriéme guerre civile.

Le bruit que ces sanglantes exécutions firent dans la province et dans le ressort du parlement de Toulouse, excita une grande fermentation dans les esprits des religionaires, qui songerent dans plusieurs villes à reprendre les armes, tandis que plusieurs autres, voyant qu'il n'y avoit plus aucune ressource pour eux, prirent le parti de renoncer à leurs erreurs, et de retourner à la religion de leurs peres, à l'exemple du roi de Navarre et du prince de Condé, qui se déclarerent alors catholiques; en sorte que le massacre de la S. Barthelemi fut le signal de la quatrième guerre civile, qui commença bientôt après. Dans plusieurs villes de l'Albigeois et du Rouergue, comme à Mazamet, S. Amans, Vabres et Aniane, on suspendit les prêches, ainsi qu'on avoit fait à Castres, mais on les continua à la Caune et à Castelnau. Les religionaires de Roquecourbe s'emparerent le 7. d'Octobre du château, où Tournel commandoit pour les catholiques, et dont ils s'assurerent, malgré les efforts que la Crouzette, qui commandoit à Castres, fit pour le reprendre. Ils s'emparerent quelques jours après du château et de la ville d'Auxillon au diocèse de Lavaur, et ensuite de la ville de Mazamet, où Sebastien de Hautpoul, sieur d'Hauterive, commandoit pour les religionaires.

LXXVIII.

Nismes et plusieurs villes du Vivarais, du Velai et des Cevennes, secouent le joug de l'obéissance.

Le vicomte de Joyeuse prévoyant tous ces mouvemens, se rendit [1] à Lunel dans le dessein d'envoyer une garnison à Nismes. Il fit d'abord pressentir les habitans, qui parurent fort irrésolus: n'osant cependant refuser absolument la garnison, ils chercherent des prétextes, et trainerent la négociation en longueur. Comme Joyeuse les pressoit vivement, les plus qualifiés craignant les suites du refus, opinoient à obéir, lorsque Clausonne conseiller au présidial, homme vif et entreprenant, qui avoit beaucoup d'autorité parmi eux, les engagea enfin par ses raisons, à prendre le parti contraire; à quoi ils furent encouragés par l'exemple et par les sollicitations de ceux de Montauban. Ils s'excuserent du mieux qu'ils purent, en protestant néantmoins de leur fidélité envers le roi. Joyeuse exigea qu'ils interrompissent du moins les

1 Gaches.
2 Peyrussis.
3 Gaches, ibid.

1 La Popelin. l. 31. - Thuan. l. 53. - Peyrussis. Mémoir. sous Charles IX.

prêches; et pour lui donner quelque espece de satisfaction, on déclara que les assemblées de la religion ne se feroient plus pendant le jour et en public; mais seulement en cachette et pendant la nuit. Ils engagerent ceux de Viviers et de quelques autres villes du voisinage, à suivre leur exemple, et à ne pas recevoir de garnisons; prévoyant toutefois, que si la guerre civile s'allumoit, ils seroient obligés d'en soutenir les premiers efforts, ils se précautionnerent, leverent cinq à six mille hommes pour leur défense, et ruinerent un de leurs fauxbourgs qui étoit très-peuplé, parce qu'il aurait fort incommodé la ville en cas de siége.

Peu de tems après les religionaires [1] du Vivarais s'emparerent du Poussin sur le Rhône, de Mirabel et de la ville du Cheilar: mais ils ne purent prendre le château. D'un autre côté, Logeres, gentilhomme de probité, que le roi, avoit envoyé pour commander à Viviers, s'assura de Villeneuve de Berc, et y maintint la paix, par sa modération: mais il mit les villes Huguenotes de Privas et d'Aubenas à contribution, et il perdit quelque tems après la ville de Villeneuve, que les religionaires reprirent. Au mois de Novembre suivant, Pierre de Château-neuf de Rochebonne gouverneur et sénéchal du Pui, fit publier, que l'intention du roi étoit que tous les religionaires allassent à la messe, et interrompissent leurs prêches. Ceux du Velai, sur cette publication, quitterent les uns leur religion, et les autres se retirerent en Vivarais ou hors du royaume; et il n'y eut qu'à S. Vozi, où on continua les prêches. Le capitaine la Vacheresse s'empara bientôt après du château de Beaudiné en Velai par stratagême, et s'y fortifia, malgré l'opposition des catholiques, fit contribuer tous les environs, et rendit vains tous les efforts qu'Antoine de la Tour S. Vidal gouverneur du Velai, et la Barge gouverneur du Vivarais, firent pour reprendre ce château. Les religionaires prirent aussi celui d'Espali auprès du Pui: mais S. Vidal le reprit après y avoir été dangereusement blessé. Il prit aussi les châteaux de S. Quentin et de Châteuil, assiégea et prit Tense, dont il fit passer les habitans par le fil de l'épée, et mit cette ville au pillage. Ses soldats éventrerent les morts, parce qu'ils sçûrent qu'un homme avoit avalé des pièces d'or, pour les sauver. S. Vidal fit pendre les ministres de Tense, comme les auteurs des troubles *. Les religionaires d'Alais, superieurs aux catholiques, refuserent de recevoir les troupes que le vicomte de Joyeuse avoit résolu de mettre en garnison dans leur ville, sous les ordres du baron d'Alais de la maison de Cambis, qui voulut les forcer à les recevoir: mais ils lui résisterent avec vigueur, et il y eut beaucoup de monde de tué de part et d'autre.

[1] Thuan. l. 55.

LXXIX.

Damville revient dans la province, et y assemble une armée pour soumettre les rebelles.

Le roi voyant ces troubles, fit partir incessamment le maréchal de Damville gouverneur de la province, pour y remédier. Le maréchal, suivi de la maréchale de Damville son épouse, s'étant mis en marche, arriva d'abord à Lyon avec quelques troupes. En passant à Vienne, il donna [1] le commandement de la ville et de la baronie d'Annonai en Vivarais, à Nicolas du Pelouz seigneur de Gourdan et de la Motte, chevalier de l'ordre du roi. Il joignit enfin le 20. d'Octobre au Pont S. Esprit, le vicomte de Joyeuse, qui, en l'attendant, avoit rassemblé une armée. Aussi-tôt après son arrivée dans la province, il envoya sommer les habitans de Nismes de se soumettre au roi: mais au lieu d'obéir, ils surprirent la ville d'Usez le 21. d'Octobre, tuerent les prêtres, et rançonnerent les autres habitans catholiques. Ils ne pûrent toutefois se rendre maîtres du château de S. Firmin, où le maréchal envoya du secours. Enfin les religionaires de Nismes, Bouillargues, S. Côme, Aubenas, Privas, Anduse, du Chaylar, et de quelques autres villes du Vivarais et du bas-Languedoc, s'étant associés, leverent entierement l'étendard de la révolte, et brûlerent les bourgs et les villages

[1] Mém. mss. de Gamond.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 26.

catholiques des environs, sous les ordres de S. Romain, qu'ils avoient élû pour chef et général des quartiers de Nismes, d'Usez, des Cevennes et du Vivarais, et à qui ils avoient donné un conseil. Damville fit cependant ses préparatifs pour les réduire. S'étant rendu d'abord à Avignon le 26. d'Octobre, il y conféra avec le cardinal d'Armagnac; et étant allé le lendemain à Beaucaire, il y eut une entrevûe avec le comte de Carces qui commandoit en Provence, le président de Lauris, et quelques autres seigneurs Provençaux; et après avoir donné ordre de brûler les moulins de Nismes, pour resserrer les habitans, il résolut d'assiéger et de reprendre incessamment la ville de Sommieres, que ceux de Nismes avoient surprise.

Les habitans de Sommieres avoient [1] pris les armes, après le massacre de la S. Barthelemi, et s'étoient assurés de la ville : mais le capitaine Pouget, qui en étoit viguier, s'étant enfermé dans le château avec quelques catholiques, et ayant appellé à son secours Villeneuve lieutenant de la compagnie des gens-d'armes de Joyeuse, qui envoya Montpeyroux enseigne de la même compagnie, avec une centaine de soldats du Venaissin, il la reprit. Les religionaires de Sommieres se retirerent alors à Anduse, à Sauve et dans les Cevennes, leverent cinq cens hommes; et ayant pratiqué une intelligence dans la ville, ils y rentrerent le 6. de Novembre, sous la conduite d'Antoine Dupleix seigneur de Gremian. Ils y firent prisonnier le capitaine Pouget, qu'ils relâcherent ensuite, et massacrerent le juge. Heureusement Montpeyroux eut le tems de se retirer avec quelques catholiques dans les tours du Pan et de l'Horloge, d'où il trouva moyen de se sauver trois jours après. Le reste de la garnison se rendit à Gremian. Damville faisoit ses préparatifs à Beaucaire pour assiéger et reprendre Sommieres, lorsque les religionaires de Nismes s'étant mis en campagne à la fin de Novembre, firent des courses aux environs de S. Gilles et de Beaucaire : ils avoient dessein de faire quelque entreprise sur cette derniere ville, mais Damville les obligea à se retirer.

[1] Mss. d'Aubays, n. 124.

LXXX.

Montauban se révolte. Le vicomte de Paulin est élû général des religionaires d'Albigeois et des païs voisins.

Tandis que ces choses se passoient aux environs de Nismes, Geraud de Lomagne seigneur de Serignac, Reyniez, que Vezins son ennemi capital avoit sauvé à Paris du massacre de la S. Barthelemi, et quelques autres chefs des religionaires du haut-Languedoc, allerent joindre [1] les vicomtes de Paulin et de Montclar, qui avoient été sauvés aussi du même massacre, par le secours du comte de Villars commandant en Guienne. Les deux vicomtes, par reconnoissance, vouloient engager les habitans de Montauban à se soumettre, comme ils y étoient assez portés, ou à abandonner la ville : mais Serignac et Reyniez leur firent changer de résolution; et après avoir tenu conseil avec les députés de Milhaud, de Castres et de Nismes, ils envoyerent à la Rochelle, pour former une espéce de confédération entre ces villes. Ils convinrent de prendre les armes, et de se mettre en état de défense *.

Les religionaires d'Albigeois tinrent peu de tems après une assemblée [2], le 1. de Novembre, à Peyre-segade, fauxbourg de Viane au diocése de Castres. Elle étoit composée de Bertrand de Rabastens vicomte de Paulin, Guillaume de Guillot sieur de Ferrieres, Balthasar et Pierre de Soubiran sieurs de Brassac, Florens de Beyne sieur de Croux, François de Villette sieur de Montledier, Bernard d'Huc sieur de Montsegur, François et Sebastien de Castelverdun, freres, sieurs de Puicalvel et la Razarié, Paul de Corneillan sieur de la Brunié, et Etienne de Beyne sieur de Gos, et de quinze capitaines. Ils convinrent tous de reconnoître le vicomte de Paulin pour leur général dans les diocèses d'Albi, de Castres et de S. Pons; et ce nouveau général expédia aussi-tôt des commissions pour lever des troupes, et

[1] Thuan. l. 52. et seq. - Aubigné, tom. 2. liv. 1. La Pop. l. 31.
[2] Gaches.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 27.

nomma des gouverneurs à Beaumont, Roquecourbe, la Caune, Brassac, Damiate, Fiac et Viane. Il établit sa résidence ordinaire, et celle du conseil qu'on lui avoit donné, à Realmont en Albigeois.

Les religionaires de Montauban furent animés de nouveau [1] à secouer le joug de l'autorité royale, par un petit avantage que Reyniez remporta. Ce capitaine s'étant mis à la tête de trente-cinq à quarante cavaliers, chargea si à propos Fontenilles, qui commandoit la cavalerie de Montluc, et qui ravageoient les environs de Montauban avec cent cinquante chevaux, qu'il le mit en fuite. Ils assisterent peu de tems après, par leurs députés, à une assemblée de ceux du bas-Querci et du Lauraguais, qui fut tenue à S. Antonin. Geraud de Lomagne seigneur de Serignac, y fut élû général de ces païs; et il nomma aussi-tôt des gouverneurs dans les villes de son département; sçavoir la Motte-pujol à Caussade, le baron de Senegas à Puilaurens, le sieur Daudon à S. Paul, et le baron de Ribes à S. Antonin. Cette assemblée lui donna un conseil, dont la résidence et la sienne furent établies à Montauban. Enfin les religionaires de Rouergue tinrent une assemblée semblable à Milhaud; et ils élûrent le vicomte de Panat pour général du païs.

LXXXI.

Les religionaires du haut Languedoc s'emparent de diverses places.

Après toutes ces dispositions, les religionaires du haut-Languedoc et des païs voisins, commencerent les hostilités, comme de concert, et Reyniez s'empara de Villemur sur le Tarn dans le diocèse de Montauban: ils renforcerent les garnisons de Caussade, Negrepelisse, Malause, Cadenac et Souillac dans le Querci, de S. Antonin dans le Rouergue, de Puilaurens, S. Paul Damiate et Viterbe dans le Lauraguais, de Realmont et de Roquecourbe en Albigeois, de Mazamet au diocèse de Lavaur, et du Mas-d'Asil au païs de Foix, dont ils s'étoient assurés. Serignac se saisit du château de Terride situé en Gascogne, et dans le diocèse de Toulouse, prétendant qu'il lui appartenoit à l'exclusion de sa niéce, fille et héritiere de feu Antoine son frere aîné, et il s'y fortifia. Il s'empara aussi [1] de l'abbaye de Belleperche sur la Garonne, à une lieue du château de Terride, fit jetter tous les religienx dans la riviere, à la réserve du prieur qui s'échappa, après les avoir cruellement tourmentés pour leur faire découvrir les trésors qu'il prétendoit qu'ils avoient cachés; et il fit abbatre l'église et une grande partie du monastere *. Il entreprit aussi de se saisir par escalade de Rabastens en Albigeois: mais son entreprise manqua, parce que les échelles se trouverent trop courtes. Il réussit mieux à Buzet dans le diocèse de Toulouse, qu'il prit par escalade: les habitans ayant voulu se défendre, ils furent tous passés au fil de l'épée; il y laissa Yolet pour gouverneur. D'un autre côté, les religionaires qui avoient été bannis de Castres, et qui s'étoient enrollés dans les compagnies de cavalerie et d'infanterie qu'on avoit levées, firent des courses jusqu'aux portes d'Albi. Enfin le vicomte de Paulin s'étant saisi de la ville de Lombers en Albigeois, dont Guillaume de Genebrouse, seigneur de S. Amand, étoit gouverneur, assiéga avec douze cens arquebusiers le château, qui fut obligé de capituler le 24. de Décembre, malgré les efforts de la Crouzette gouverneur de Castres, qui s'avança inutilement pour le secourir avec deux cens chevaux et huit cens fantassins, et les troupes d'Albi et de Gaillac. Le vicomte de Paulin surprit aussi Alban, et fortifia Tillet au diocèse d'Albi.

LXXXII.

Damville se met à la tête de son armée aux environs de Beaucaire, et assemble extraordinairement les états à Montpellier.

Le roi voulant remettre sous son obéissance les villes de la province qui avoient secoué le joug de son autorité, adressa [2] des

[1] Thuan Aubigné et la Popel. ibid.

[1] Le Bret. hist. de Montaub.
[2] Arch. des ét. de Langued.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 28.

lettres au maréchal de Damville le 18. de Novembre, et lui ordonna de lever jusqu'à dix à douze mille hommes de pied, tant en Languedoc que dans la Provence et le Dauphiné, pour réduire ces places, et chasser les rebelles du païs : mais ne pouvant fournir à une dépense si considérable, à cause qu'il étoit obligé de réserver ses finances pour le siége de la Rochelle, qu'il étoit résolu d'entreprendre, il lui ordonna d'employer à son armement les 50000. livres, dont la province lui faisoit don et octroi tous les ans sur la crûe du sel pour le rachat du domaine, et de faire lever en Languedoc, par maniere d'emprunt, la somme de trois cens mille livres ; dont il promit le remboursement sur les biens des rebelles qui avoient été confisqués. Le maréchal assembla aussitôt une armée, et manda [1] à la Crouzette son lieutenant, qui commandoit à Castres, de le venir joindre avec sa compagnie de gens-d'armes. Le baron de Fourquevaux gouverneur de Narbonne, qui étoit de retour de son ambassade d'Espagne depuis le mois de Mars, étoit alors à Castres. Il y remontra aux habitans, qu'il falloit se soumettre à la volonté du roi, qui ne vouloit que le seul exercice de la religion catholique dans le royaume, et qu'ils attendoient vainement du secours des princes étrangers.

La Crouzette partit de Castres à la fin de Décembre, après y avoir laissé une compagnie de cavalerie, et quatre d'infanterie en garnison, et y avoir nommé pour gouverneur Montberaud, qui arriva au commencement du mois de Janvier suivant. (1573.) Le maréchal de Damville ayant enfin rassemblé toute son armée aux environs de Beaucaire, fit investir le château de Cauvisson au diocèse de Nismes, par cent chevaux et huit cens hommes de pied. Ayant été averti, que ceux de Nismes se préparoient à y donner du secours, il les fit sommer [2] le 10. de Janvier, par un trompette, de rendre leur ville à l'obéissance du roi, à peine d'être déclarés rebelles. Ils demanderent quelque tems pour déliberer, et répondirent

[1] Gaches, Faurin, mém. mss.
[2] Hôt. de ville de Nism.

enfin par un autre trompette : ils refuserent d'obéir, et conclurent de n'écouter aucune proposition. Le maréchal partit cependant de Beaucaire le 12. de Janvier, à la tête de ses troupes, et s'avança vers Montpellier, où il arriva le 15. après avoir pris en passant Lunel-vieil et Teyssargues, près le pont de Lunel, dont les religionaires s'étoient emparés, et où ils avoient massacré plusieurs prêtres et autres catholiques.

Damville avoit [1] convoqué à Montpellier au 16. de Janvier, l'assemblée des états de Languedoc, pour leur demander leur consentement à l'emprunt de 300000. liv. dont on a parlé. Cette assemblée, à laquelle le vicaire général de Beziers presida, fut peu nombreuse ; et il n'y assista personne de la noblesse. Elle consentit à l'emprunt de la somme, et on convint de la départir, comme la solde de 50000. hommes qu'on levoit autrefois dans la province ; et cela pour cette fois, sans conséquence et sans préjudice des priviléges du païs, à la charge du remboursement, et à condition, que suivant l'offre du maréchal, les interêts seroient payés sur la crûe de 50000. liv. sur le sel. Moyennant cet octroi, on supplia le roi de supprimer tous les nouveaux offices, même ceux de receveurs particuliers des diocèses. L'assemblée, après avoir prié le maréchal d'assiéger le lieu de Gabian au diocèse de Beziers, que les religionaires avoient pris depuis trois jours, finit le 19. de Janvier ; et elle nomma un des trois syndics pour porter le cahier des doléances à la cour.

LXXXIII.

Il assiége et prend Sommieres.

Aussi-tôt après l'assemblée, le maréchal de Damville partit [2] de Montpellier pour aller se mettre à la tête de son armée, qui avoit été grossie de divers renforts qui lui étoient venus de Lyonois, de la Provence, du Dau-

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] La Popel. l. 33. - Thuan. l. 55. - Aubigné, tom. 2. l. 1. ch. 1. - Peyrussis. - Anonym. de Montpell. - Rel. du siége de Sommieres. mss. d'Aubays, n. 125. - Mém. sous Charles IX.

phiné, de la Gascogne et du Rouergue. On y comptoit dix à douze mille hommes d'infanterie, et il y avoit, entr'autres, les régimens de S. Geran, d'Alfonse d'Ornano et de Savignac. Quant à la cavalerie, elle étoit composée des cinq compagnies de gens-d'armes de Damville, de Joyeuse, du comte de Suze, du comte de la Mirande et du comte de Candale, et de quatre compagnies de cavalerie legere. L'artillerie consistoit en huit grosses piéces et six coulevrines. Le maréchal commença par le siége du château de Cauvisson, situé à une lieue de Sommieres, qui fut bientôt obligé de se rendre. Suivant la capitulation, la garnison qui étoit composée de cent hommes, eut la vie sauve, et ils prirent parti dans l'armée du maréchal. Ce général prit ensuite Leques, et assiégea Montpezat près de Sommieres, qui fut pris d'assaut. On fit main-basse sur tous ceux qui s'y trouverent; et on ne fit grace qu'au gouverneur. Joyeuse fit raser Montpezat, en mémoire de la rebellion des habitans. Le maréchal avoit dessein d'assiéger la ville de Nismes: mais trouvant l'entreprise trop considérable, il se détermina à faire le siége de Sommieres, qu'il investit le 11. de Février. La garnison, tant du château que de la ville, étoit composée de deux cens hommes de troupes réglées, et de plusieurs païsans ou laboureurs des villages voisins, sous les ordres de Gremian, qui en étoit gouverneur, et qui avoit avec lui les capitaines Senglar, S. Ravi et Montpezat.

Sommieres est situé à quatre lieues de Nismes, et autant de Montpellier, sur une colline ou montagne fort fertile du côté du Levant. Le Vidourle coule le long de ses murailles, du côté du Couchant. La ville est d'une forme triangulaire. Le château qui est sur le plus haut de la colline, domine la ville: il étoit composé avant le siége, de deux vieilles tours quarrées, et il étoit aussi long que la ville, qui étoit à son couchant: il étoit environné de deux murailles du côté de la ville, et de rochers et de précipices du côté du Levant. Le maréchal fit d'abord attaquer le château et élever une batterie de quatre pièces, qu'on monta avec beaucoup de peine sur la montagne. Le 18. de Février, une des tours du château fut abbatue: mais sa chûte rendit la brêche moins pratiquable. Nonobstant cet inconvénient, et quoique les assiégés eussent reçu quatre-vingts hommes de secours, on donna l'assaut, dont le maréchal de Damville, la maréchale sa femme, et la comtesse de Tende, postés sur une élévation, furent les spectateurs. Montpeyroux qui commandoit l'attaque, fut tué sur la brêche avec plusieurs autres braves capitaines; et les assiégeans ayant été repoussés avec beaucoup de vigueur, le maréchal abandonna cette attaque, et se tourna contre la ville. La brêche se trouvant large de trente pas le 3. de Mars, on donna deux nouveaux assauts consécutifs, tandis qu'on en livra un troisiéme au château: mais les assiégés les repousserent vigoureusement, et ils s'y porterent tous, jusqu'aux femmes et aux enfans, avec une ardeur extrême. Les femmes s'étoient habillées en hommes, et portaient des chapeaux, avec des panaches faits de papier. Henri de Foix comte de Candale, qui avoit amené au camp un secours de vingt-deux compagnies de Gascons, monta des premiers tout armé sur le plus haut de la brêche; et comme il crioit aux soldats de le suivre, il reçut un coup d'arquebuse qui lui entra dans la bouche. On le porta à Montpellier, où il mourut bientôt après de sa blessure, fort regretté du maréchal de Damville son beau-frere. Il perdit trois cens de ses Gascons à cette attaque.

Quelques jours après, la garnison se voyant hors d'espérance de secours et manquant de munitions, battit la chamade. Le capitaine Manduel et le général Saverni, qui commandoient dans la ville, après avoir donné et reçû des ôtages, allerent trouver le maréchal à Ville-vieille, où étoit le quartier général, le 21. de Mars, veille de Pâques: mais n'ayant pû convenir des articles, le feu recommença le lendemain, et le maréchal fit attaquer une tour du château assise sur un rocher. Pendant la nuit, on apperçut des feux du côté des Cevennes, et sur la grosse tour du château; et il arriva le lendemain un secours de deux cens hommes aux assiégés: le baron de Portes s'opposa à leur passage; mais malgré ses efforts, il y en eut cent six qui entrerent dans

la ville par le quartier des Gascons. Ils avoient chacun au chapeau une cueillere d'étain, avec ces mots écrits d'un côté : *pour se rendre à Sommieres ;* et de l'autre : *salut par J.-C.*, ou bien : *il faut prendre peine pour boire de l'eau vive.* Ils portoient chacun six livres de poudre. Le maréchal ayant continué le siége, Villeneuve, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes de Joyeuse, fut tué à une des attques *. Enfin les assiégés manquant de munitions, leurs chefs demanderent à capituler, et convinrent des articles, malgré la populace qui s'y opposoit fortement. La garnison eut la liberté de se retirer, la vie et les bagues sauves; les capitaines avec leurs armes, et les soldats avec leurs épées seulement. Il sortit environ mille hommes de Sommieres, parmi lesquels il y avoit six cens arquebusiers. Ils se retirerent dans les Cevennes sous la conduite du sieur de Gremian, qui remit la ville et le château au maréchal de Damville le 9. d'Avril. Le maréchal y entra le soir du même jour, accompagné de Joyeuse, d'Antoine de Senneterre évêque du Pui, et des autres principaux officiers de son armée : il y mit d'abord pour gouverneur le capitaine Lucane Italien, avec deux cens hommes, y établit un autre gouverneur deux jours après, et partit ensuite pour Montpellier. On compte que les catholiques perdirent environ mille hommes à ce siége. D'autres [1] disent, qu'ils y eurent six cens hommes de tués et autant de blessés. Parmi les morts, outre le comte de Candalle et Villeneuve, dont on a déjà parlé, se trouverent le comte d'Entremont en Picardie, Montpeyroux guidon de la compagnie de Joyeuse, Mons gouverneur de Gaillac, qui avoit [2] amené une belle troupe de cette ville au camp du maréchal, Lunas de Provence, que les assiégés pendirent, après l'avoir fait prisonnier, Mireval fils du feu seigneur de Laudun et plusieurs autres capitaines et gentilshommes. Pendant ce siége, les catholiques entreprirent [3] le 20. de Mars de surprendre la ville de Nismes par escalade : mais le capitaine Fabrice et son caporal ayant découvert la conspiration, l'entreprise manqua. La ville eut soin de les récompenser, et de punir les conjurés.

[1] Peyrussis.
[2] Gaches.
[3] Hôt. de ville de Nismes.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxix, n° 29.

LXXXIV.

Damville conclut une tréve avec les religionaires de Nismes et des environs, et disperse son armée.

Après la prise de Sommieres, le maréchal de Damville soumit aux mêmes conditions les lieux de Quissac et du Pont de Beaufort aux environs de cette ville. Il reçut peu de tems avant son départ de Sommieres, des députés des religionaires, qui vinrent le trouver pour lui proposer quelque accommodement. On convint d'une suspension d'armes et d'une espece de tréve pendant un mois. Le maréchal avoit besoin de ce répi, à cause que son armée étoit extrêmement fatiguée, tant par la longueur du siége de Sommieres, que par la rigueur de la saison, et qu'il y avoit un grand nombre de malades parmi ses troupes, qu'il dispersa en diverses places. On remarque [1] en effet, que l'hyver de cette année fut extrêmement rude. Le Rhône ayant inondé d'un autre côté, emporta deux arches du pont d'Avignon. On prétend d'ailleurs, que le maréchal de Damville, mécontent de ce qu'on l'avoit mal mis dans l'esprit du roi, et de ce qu'il avoit été sur le point d'être enveloppé dans le massacre de la S. Barthelemi, où l'amiral, son proche parent, avoit péri, massacre qu'il détestoit publiquement, se mit peu en peine de continuer la campagne et de réduire les religionaires.

LXXXV.

Il reprend les armes, et conclut une nouvelle tréve.

Damville s'étant rendu [2] à Beaucaire, y publia une ordonnance le 16 de May, pour faire saisir tous les biens des religionaires rebelles et de leurs adherans. Ayant appris que les religionaires de Nismes, après l'expiration de la tréve, s'étoient emparés du lieu de

[1] Gaches.
[2] Peyrussis. - Anonym. de Montpell. - Mémoir. sous Charles IX.

Milhaud situé à une lieuë de cette ville, il se mit aussi-tôt en marche, le reprit, et se posta à Marguerites, dans l'espérance de surprendre Nismes, où il avoit des intelligences : mais il manqua son coup. Il se rendit ensuite à Avignon, où il arriva le samedi 23. de May, pour se trouver le lendemain au sacre d'Antoine de Senneterre évêque du Pui, qui avoit été nommé à cet évêché, depuis l'an 1561. mais qui avoit différé de se faire sacrer. Ce prélat, qui, suivant la remarque d'un auteur contemporain [1], « portoit les armes pour » l'honneur de Dieu, contre les Huguenots, » et pour le service du roi », fut sacré dans la chapelle du palais d'Avignon, par le cardinal d'Armagnac *collégat* de cette ville, assisté des évêques de Cavaillon et de Toulon, en présence du maréchal de Damville et du vicomte de Joyeuse, qui partirent le lendemain pour le Pont S. Esprit, où ils conférerent avec Gordes gouverneur de Dauphiné *. Pendant l'absence du maréchal, les religionaires d'Usez surprirent le 27. de May le lieu de Châtillon près de Bagnols, et ceux du Vivarais, le lieu d'Ussit auprès de Villeneuve de Berc. Damville assembla ensuite son armée à Beaucaire, et s'avança vers Nismes, à la tête de trois mille hommes d'infanterie et de quatre cens chevaux, pour resserrer cette ville, qu'il tint comme bloquée ; et il y eut diverses escarmouches entre ses troupes et la garnison de Nismes. Les sieurs de Chalabre, de Campendu et de Chattes, servirent, entr'autres, dans l'armée du maréchal, qui voyant que les religionaires de Nismes et des environs, après s'être emparés de Châtillon et de Montlaur, à une lieuë de Sommieres et à trois de Montpellier, faisoient contribuer de ces deux endroits tous les villages des environs, et désoloient le païs, renouvella la trève avec eux, et la prolongea jusqu'au 15. d'Août. Pendant cet intervalle, il fit divers voyages à Avignon et à Beaucaire.

[1] Peyrussis.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIX, n° 30.

LXXXVI.

Continuation de la guerre civile dans le haut-Languedoc, en Vivarais, etc. Les religionaires prennent Alet.

D'autre côté, Dominique Bouffard sieur de la Garrigue, et Jean son frere, sieur de la Grange, qui étudioient à Paris dans le tems du massacre de la saint Barthelemi, et qui s'étoient heureusement échappés, formerent [1] le dessein de surprendre la ville de Castres, leur patrie, le 8. de Février de cette année. Dans cette vûe, ils assemblerent mille à douze cens arquebusiers : mais la conspiration ayant été decouverte, ils manquerent leur coup ; et ayant fait une pareille entreprise le 5. de Juillet, ils ne réussirent pas mieux. En Vivarais, les religionaires maîtres de la ville du Cheylar, surprirent le château par un soûterrain, durant l'absence de la Mothe, qui en étoit gouverneur, et massacrerent la garnison. Ils surprirent de nouveau le Poussin, et fortifierent Crussol, vis-à-vis de Valence. Le capitaine Bacon prit Villeneuve de Berc le 3. de Mars : un grand nombre de catholiques, plusieurs prêtres, entr'autres, qui s'y étoient rendus pour le synode, y furent tués : mais ce capitaine fit grâce à Chalandier lieutenant au bailliage de Vivarais, qui avoit empêché auparavant que les catholiques ne massacrassent les religionaires de la ville. Les rebelles prirent ensuite la Gorce et Salavas dans le même païs, et taillerent en pieces un corps de troupes catholiques, qui vouloit tenter de reprendre le château de Fay, et auquel ils avoient dressé une embuscade. Les religionaires [2] d'Aubenas et de Privas ayant pris les armes, et s'étant emparés de nouveau de la ville de Dezaignes et du château de Bozas, du Peloux, qui commandait dans le haut-Vivarais, ayant pourvû à la sûreté d'Annonay et de Quintenas, détacha Charles son frère, sieur de Colaux, pour aller se jetter dans Chalençon, où il fut bientôt après assiégé ; mais du Peloux ayant marché à la tête de quelques troupes, il obligea les religionaires à lever le siége : il convint d'une trève au

[1] Gaches. - Thuan. l. 55. - Mémoir. sous Charl. IX. - Soullier, hist. du progrès du Calv. l. 4.
[2] Mém. mss. d'Achilles Gamond.

mois de Décembre avec François de Barjac sieur de Pierregourde, commandant dans le Vivarais pour les religionaires *.

En Albigeois, le capitaine du Pui escalada et prit sur les catholiques, le 9. de Mars, le lieu de S. Sernin, et quelques jours après ceux de las Graisses, Tersac, Valderiez et Cassagnes; et il y fit un grand butin. Dans le Lauraguais, Vaudreuille gouverneur catholique de Revel, s'étant joint avec Padiez, rassembla sept à huit cens hommes, et assiégea le village de Druille près de Revel: mais Senegas gouverneur de Puilaurens, étant accouru au secours des assiégés, attaqua les assiégeans, leur tua deux cens hommes, et les mit en fuite. Dans le Rasez, les capitaines Rocles et Castelrens surprirent Alet à la fin du mois de Mars. Les catholiques de cette ville s'étant retirés dans un moulin fortifié, envoyerent demander du secours à Limous et à Carcassonne. Le secours étant arrivé, et les religionaires ayant reçû un renfort de leur côté, il y eut un combat fort vif, dans lequel les catholiques remporterent l'avantage: mais les religionaires ayant fait de nouveaux efforts, se rendirent maîtres du moulin trois semaines après, et soumirent ensuite Montlaur, Quillan, Bugarach et plusieurs autres lieux ou châteaux des environs.

Honoré de Savoye comte de Villars, qui commandoit en Guienne, et qui avoit succédé à Coligni dans la charge d'amiral, voulant resserrer la ville de Montauban, se mit [1] en campagne à la tête de huit mille hommes de pied et de deux mille chevaux. Il assiégea d'abord et prit le château de Terride, et entreprit ensuite le siége de Caussade dans le bas-Querci, où commandoit la Motte-Pujol: mais la rigueur de l'hyver et la vigoureuse défense des assiégés l'obligerent à lever le camp, après trois semaines de siege **. Il échoüa également au siége de Verfeuil en Rouergue, qu'il entreprit quelque tems après. Ensuite ayant reçû ordre du duc d'Anjou, de lui envoyer une partie de ses troupes pour le siége de la Rochelle, auquel il étoit occupé, et n'étant plus en état d'agir par la force, il employa la négociation pour persuader aux habitans de Montauban de se soumettre au roi: mais loin de l'écouter, ils surprirent Fignan sur la Garonne à trois lieues de Toulouse, d'où ils désolerent tous les environs, et firent des courses jusqu'aux portes de cette ville; en sorte que le baron de Fourquevaux qui y commandoit, fut obligé [1] d'armer plusieurs barques pour escorter les vaisseaux marchands qui naviguoient sur ce fleuve, et de lever une compagnie de quatre cens chevaux, et une autre de quatre cens fantassins. Il mit une partie de ces troupes à Fronton sous le capitaine Clairac, parce que les religionaires de Montauban, qui s'étoient emparés de Villedieu et de la tour d'Orgueil, menaçoient de l'assiéger.

LXXXVII.

Assemblée des chefs des religionaires à Realmont.

Les religionaires d'Albigeois voulant s'unir plus étroitement avec ceux des païs voisins indiquerent [2] une assemblée à Realmont pour le commencement du mois de May, par l'avis du vicomte de Paulin leur général. Ils y appellerent toutes les villes du haut-Languedoc, du Querci, du Rouergue, du païs de Foix et d'Armagnac, qui y envoyerent leurs députés. Terride, Fontrailles, Caumont, Panat et Gourdon, leurs principaux chefs dans ces païs, s'y trouverent aussi, et ils y convinrent d'une union inviolable. On y distribua les gouvernemens des païs religionaires. Le Rouergue fut donné à Jean et à Jacques de Castelpers, freres, vicomte et baron de Panat: le haut-Querci au vicomte de Gourdon: le Lauraguais à Terride: le Foix à Jacques de Castelverdun, vicomte de Caumont; l'Armagnac et la Bigorre à Michel d'Astarac sieur de Fontrailles; et enfin l'Albigeois, y compris le Castrois, et le diocèse de S. Pons, au vicomte de Paulin. Ces généraux se pro-

[1] Gaches. - Thuan. ibid. - La Popeliniere, liv. 31. et 33 - Mémoir. sous Charl. IX.

* V. Additions et Notes du Livre xxxix, n° 31.

** V. Additions et Notes du Livre xxxix, n° 32.

[1] V. La Faille, annal. de Toul.

[2] Gaches. - Thuan. et la Popelin. ibid. - Mémoir. sous Charl. IX.

mirent un secours mutuel, et convinrent que celui qui auroit les ennemis dans son païs, appelleroit les autres à son secours, et commanderoit toutes les troupes. Ils créerent trois trésoriers ou receveurs des deniers publics, dans lesquels ils comprirent les deniers du roi qu'ils s'approprierent. L'assemblée étant finie, le vicomte de Paulin leva une compagnie de soixante maîtres, dont il donna la lieutenance à Pierre de Soubeyran, sieur de Brassac, et le guidon au jeune Portes gouverneur de Viane. Entre les gens-d'armes, les principaux étoient François et Sebastien de Castelverdun, ou de Pech-Calvel, freres, Guillaume de Rosel sieur de Causse, George de Ginebrouse cadet de S. Amant, etc. Il leva aussi quatre compagnies d'infanterie, et pourvut les villes de son parti de bonnes garnisons; après quoi on continua les hostilités de part et d'autre.

LXXXVIII.

Ils continuent les hostilités et surprennent Lodéve. Evêques de cette ville.

Les religionaires surprirent le Mas Saintes-Puelles dans le Lauraguais, d'où ils ne cesserent de faire la guerre à ceux de Castelnaudarri. Ils prirent aussi par escalade la ville de Montesquieu dans le même païs de Lauraguais, à trois lieues de Toulouse; ce qui incommoda beaucoup les Toulousains. Thomas de Durfort sieur de Deyme, surprit le 5. de Juin la ville et l'abbaye de Soreze sur les catholiques; et les religionaires de Realmont prirent le 8. de Juillet le lieu de la Grave sur le Tarn à une lieue de Gaillac. Les catholiques de cette ville se présenterent peu de tems après, sous la conduite du capitaine Pendaries, devant ce lieu, pour le reprendre: mais ils furent entierement défaits et obligés de se retirer, après avoir perdu quatre-vingts des leurs, et laissé leur capitaine prisonnier.

Claude de Narbonne baron de Faugeres, trouva [1] moyen le vendredi 4. de Juillet de se saisir de Lodéve, à la faveur d'un aqueduc, dont il avoit fait secrètement limer la grille. L'évêque se voyant surpris, se retira, suivi de quelques habitans catholiques, dans la cathédrade, où il se fortifia du mieux qu'il put, et où il se défendit pendant plusieurs jours: mais ne pouvant plus résister, il trouva moyen de s'évader, tandis que les religionaires s'amusoient au pillage des maisons, où ils firent un riche butin; cette ville n'ayant pas encore été prise durant les troubles. Ils pillerent sur-tout le trésor de la cathédrale, profanerent les reliques, et mirent en piéces celles de S. Fulcrand, évêque de Lodéve. Il y eut peu de sang répandu, au rapport des historiens protestans [1]: mais les catholiques [2] font un récit bien différent de cette prise. Les religionaires, disent-ils, renverserent entierement le palais épiscopal et les maisons canoniales, après les avoir mis au pillage. La cathédrale, les autres églises et les couvens, furent également saccagés et profanés, et ensuite livrés au fer et aux flammes. Les reliques des saints, et sur-tout celles de S. Fulcrand patron de la ville, furent dispersées et jettées dans les places publiques et dans les rues; leurs châsses et tous les vases sacrés convertis à des usages prophanes; les femmes et les filles violées; les prêtres et les principaux du peuple misérablement massacrés. On raconte ensuite la triste catastrophe du chef de cette entreprise; et on ajoûte, que Claude Briçonnet ancien évêque de Lodéve, échappa heureusement des mains des religionaires, s'étant sauvé pendant la nuit, à demi nud, suivi de quelques domestiques, et qu'il se retira à S. Etienne de Gourgues, à une lieue de la ville, où il mourut exilé de sa ville épiscopale trois ans après. Claude Briçonnet avoit fait démission de l'évêché de Lodéve en 1566. en faveur de Pierre de Barraud, et s'étoit réservé la seigneurie de Lodéve, le comté de Montbrun, et la maison de l'archidiacre, où il s'étoit proposé de finir ses jours. Pierre de Barraud étant mort au mois de Janvier de l'an 1569. Alphonse Vercelli, natif de Boulogne en Italie, lui succéda en 1570. Ce prélat, qui étoit à Avignon, dans le tems de la prise de Lodéve, en eut un chagrin si vif, qu'il en mourut peu de tems après.

[1] Anon. de Montpell. - Plantav. chr. præs. Lodov. p 340.

[1] Anon. ibid.
[2] Plantav. ibid.

René de Birague lui succéda le 12. d'Octobre de l'an 1573. Après la prise de Lodéve, les religionaires, qui y avoient fait [1] un butin estimé plus de cent mille écus, s'emparerent de quelques villages des environs. Ce fut là leur dernier exploit en Languedoc, pendant la quatriéme guerre civile, qui fut terminée par un traité conclu à la Rochelle.

LXXXIX.

Nouvel édit de pacification.

Henri duc d'Anjou avoit entrepris [2] le siége de cette ville, qui étoit le boulevard des religionaires, et il y avoit employé les principales forces du royaume : mais après quatre à cinq mois d'attaque, il n'étoit gueres plus avancé que le premier jour. Ne pouvant réussir par la force, le roi lui ordonna de tenter la voye de la négociation : il étoit d'ailleurs obligé de quitter le siége, pour aller prendre incessament possession du trône de Pologne, auquel il avoit été élû. Il proposa une conférence aux Rochelois, qui refuserent de traiter sans la participation de ceux de Montauban et de Nismes, avec lesquels ils avoient formé une espéce de confédération. Les députés de ces deux villes étant enfin arrivés, les Rochelois et eux s'aboucherent avec les plénipotentiaires du roi, et on convint d'un traité le 24. de Juin de l'an 1573. dans une tente [3] qui avoit été dressée près la porte de Longuès. Il fut dit : 1°. que les habitans de ces trois villes jouiroient de leurs priviléges anciens et modernes, et qu'ils y seroient conservés, sans être obligés de recevoir chez eux aucune garnison, et avec la liberté de professer leur religion. 2°. Que toutes les forces, tant de terre que de mer, qui étoient aux environs de ces villes, seroient retirées, et que les forts qui avoient été construits au voisinage, seroient démolis. 3°. Que le duc d'Anjou promettoit solemnellement au nom du roi de garder et entretenir tout ce qui seroit accordé, et qu'il le feroit homologuer aux parlemens du royaume et aux autres cours, où il étoit accoûtumé. 4°. Que les habitans de ces trois villes, pour sureté de leur obéissance et l'observation du traité, remettroient entre les mains du roi, trois à quatre des principaux d'entr'eux, lesquels seroient changés de six en six mois, ou en tel autre tems qu'il seroit convenu, au choix du roi ; ce qui dureroit pendant quelques années, jusqu'à ce que la paix fût bien affermie. 5°. Que le duc d'Anjou feroit son entrée à la Rochelle, et que les habitans prendroient tous les moyens convenables pour lui ôter toul sujet de defiance. Le roi ayant ratifié ces articles, le siége de la Rochelle, qui avoit coûté près de vingt-cinq mille hommes, fut enfin levé le 6. de Juillet, et le roi donna quelque tems après, en conséquence, un nouvel édit de pacification au même mois de Juillet. Le maréchal de Damville étoit [1] à Milhaud, à une lieue de Nismes, lorsque cette paix fut conclue : il n'en fut pas plutôt informé, qu'il convint le 4. d'Août d'une suspension d'armes pendant quinze jours avec les habitans de Nismes ; et cette suspension ou tréve, fut ensuite prolongée jusqu'au premier d'Octobre.

Le roi Charles IX accorde [2], par le nouvel édit, une amnistie générale pour tout ce qui s'étoit passé depuis le 24. d'Août précédent ; ordonne que l'exercice de la religion catholique sera rétabli dans tous les lieux où il avoit été aboli, avec restitution des biens qui avoient appartenu aux ecclésiastiques et autres catholiques ; permet aux habitans de la Rochelle, de Montauban et de Nismes, l'exercice de la nouvelle religion, à tous les autres religionaires de se retirer dans leurs maisons, pour y vivre en liberté de conscience, et aux gentilshommes de la même religion, qui avoient la haute justice dans leurs terres, d'y faire les baptêmes et les mariages à leur façon, sans cependant pouvoir s'y assembler qu'au nombre de dix ; il confirme les priviléges des trois villes qu'on vient de nommer, et qui devoient donner

[1] La Popel. l. 36.
[2] Thuan. l. 56. - La Popel.
[3] Manus. de Coaslin, n. 176.

[1] Anonyme de Montpell.
[2] La Popel. liv. 35. et seq. - Mém. de Fr. sous Charl. IX. tom. 2.

chacune quatre de leurs principaux habitans en ôtage pendant deux ans, etc.

XC.

Les religionaires de Languedoc font difficulté de se soumettre au nouvel édit, et obtiennent permission de s'assembler.

Les religionaires des provinces méridionales du royaume, sur-tout ceux de Languedoc, ne furent pas contens de ces articles, et refuserent de désarmer. Ils se plaignoient de ce que le traité avoit été conclu sans leur participation; de ce que leurs principaux ennemis demeuroient toûjours dans la faveur du roi; de ce qu'ils étoient privés de l'exercice public de leur religion, qui leur avoit été accordé si solemnellement par l'édit de 1570. et de ce qu'on ne leur faisoit aucune justice du massacre de la S. Barthelemi, et des autres qui s'étoient ensuivis. Ils firent néantmoins semblant de vouloir se soumettre au nouvel édit; et sous prétexte de l'examiner et de se concerter ensemble pour son exécution, ils eurent permission de s'assembler, par la médiation du roi de Pologne. Ils indiquerent d'abord à Milhaud en Rouergue, leur assemblée, qui se transféra bientôt après à Montauban; et là ils partagerent le Languedoc en deux gouvernemens, le haut et le bas. Montauban fut établi la ville capitale du haut Languedoc, d'où dépendoit la Guienne et le Querci; et Nismes du bas, d'où devoient ressortir les Cevennes, le Vivarais, le Rouergue, et les autres païs voisins. Le vicomte de Paulin fut élû général du premier de ces deux gouvernemens, et S. Romain de l'autre: ils subdiviserent ces deux départemens en diocèses ou gouvernemens particuliers, qui eurent chacun leurs gouverneurs et leurs assemblées; mais le tout se rapportoit au gouvernement général. Ainsi o . établit dans chacune de ces deux villes, un conseil, composé des députés de chaque diocèse; et ce conseil, conjointement avec le général, qui ne pouvoit rien faire sans son avis, avoit le maniment des finances et des impositions, qu'ils mirent dans tous les païs qui leur étoient soumis, même sur les catholiques, outre les revenus des bénéfices, qu'ils continuerent de percevoir; et pour pourvoir à leur sureté, ils leverent vingt mille hommes, qu'ils partagerent en diverses villes.

XCI.

Ils envoyent des députés à la cour, et font diverses demandes au roi.

Ceux du gouvernement de Nismes, dresserent plusieurs articles qu'ils firent présenter au roi par Yolet, Philippi et Chavagnac leurs députés. Ils demandoient, entr'autres, une paix plus ferme et plus solide qu'elle n'étoit établie par l'édit de la Rochelle, qui leur paroissoit défectueux. Ils demandoient surtout, qu'il leur fût permis, pour leur sureté, d'entretenir des garnisons dans les places qu'ils possédoient, que l'exercice de leur religion fût libre et public dans tout le royaume; que le roi leur donnât de plus deux villes dans chaque province pour places de sureté; qu'il érigeât des cours souveraines pour rendre la justice à ceux de leur religion; que les auteurs des massacres des religionaires fussent punis; qu'il leur fût permis de lever cent vingt mille livres pour acquitter leurs dettes, etc. Ils se rassemblerent à Montauban avec les députés de la Guienne, du Vivarais et du Gevaudan, de la sénéchaussée de Toulouse, de l'Auvergne, de la haute et basse Marche, du Querci, Perigord, Limousin, Agenois, Rouergue, Comminges, Conserans, Bigorre, Albret, Foix, Lauraguais, Albigeois, Castrois, Ville-longue, Mirepoix, et Carcassonne. Ils dresserent à-peu-près les mêmes articles dans cette assemblée générale qni se tint le 24. d'Août; et nommerent des députés pour les apporter à la cour. Les principaux chefs qui s'y trouverent, furent [1] les vicomtes de Paulin et de Gourdon, Clomattre, Verlhac, Ferrieres, Monseguin, Brossart, S. Lyon, Donzac, Narbonne et Stopinhan.

Cette assemblée demanda de plus au roi la permission de s'unir avec les princes d'Allemagne et les reines d'Angleterre et d'Ecosse, pour leur sureté commune, et plusieurs autres choses tendantes à imposer la loi à leur

1 Mém. mss. de Faultray, portef. mss. de Coaslin.

souverain. Les religionaires de Dauphiné et de Provence envoyerent à la cour leurs députés, qui se joignirent à ceux de Languedoc, et se plaignirent de l'excès des tailles et des impositions. Les députés de Languedoc ayant parlé de leur côté fort haut dans le conseil, la reine mere surprise de leur hardiesse, leur répondit, qu'il ne leur convenoit pas d'en agir ainsi: et que si le prince de Condé revenoit de l'autre monde, et qu'il se trouvât au milieu de la France, à la tête de vingt mille chevaux et de cinquante mille hommes de pied, il ne feroit pas la moitié de ces demandes. Le roi fit néantmoins réponse à la requête des religionaires: elle est datée de Villers-cotterets le 18. d'Octobre. Ce prince, après y avoir déclaré sa bonne volonté envers les religionaires, les renvoye au duc d'Usez, et aux seigneurs d'Acier et de Caylus, chevaliers de son ordre, qu'il devoit envoyer incessamment en Languedoc, pour concerter les moyens de les satisfaire avec le maréchal de Damville gouverneur de cette province, et les députés de la religion, qui s'assembleroient dans quelque ville, aux environs de Montauban; afin que, sur le rapport qui lui en seroit fait à Compiegne, où il comptoit être de retour le 15. de Décembre, du voyage qu'il faisoit sur la frontiere, pour accompagner le roi de Pologne son frere, il y donnât ordre, ainsi qu'il seroit nécessaire. « Et d'autant, ajoûte le roi » dans sa réponse, que S. M. a été requise » par les députés, de prolonger la suspension » d'armes, qui leur avoit été ci-devant ac- » cordée, S. M. désirant rétablir la tranquil- » lité parmi ses sujets, en escrit audit sieur » maréchal, de faire cesser toute hostilité, » pourvû que lesdits de la religion donnent » ordre de leur part, qu'il ne soit entrepris » aucune chose au contraire, comme il est » avenu ces jours passés, ce que je leur dé- » fens très-expressement. »

XCII.

Négociations du maréchal de Damville pour la continuation de la tréve avec les religionaires.

Pendant le voyage des députés des religionaires de la province à la cour, la tréve que le maréchal de Damville avoit conclue avec ceux de Nismes et des environs, jusqu'au commencement d'Octobre, étant sur le point d'expirer, le maréchal se rendit[1] à Montbazen à trois lieues de Montpellier, où ils lui firent proposer de la prolonger jusqu'au 15. de Novembre, à condition, par préalable, que les catholiques donneroient la liberté à Calviére, sieur de S. Cesaire, natif de Nismes, qu'ils avoient pris au passage du Rhône, à son retour, lorsqu'il venoit de négocier pour le parti Huguenot, avec les princes protestans d'Allemagne. Damville ne voulant rien décider par lui-même, assembla à Montpellier le 25. de Septembre Trauchon premier président de Grenoble, que le roi lui avoit donné pour son conseil, Jean d'Albenas sieur de Collias, lieutenant principal en la sénéchaussée de Nismes, qu'il avoit pris pour son conseil ordinaire, François de la Jugie baron de Rieux, gouverneur de Narbonne, le seigneur de Villeneuve, auparavant gouverneur de Montpellier, Alphonse d'Ornano colonel des compagnies Corses qui étoient alors en garnison à Montpellier, tous trois chevaliers de l'ordre du roi, les principaux de cette ville et divers consuls des villes voisines; et les ayant consultés sur la proposition des religionaires, l'avis de l'assemblée fut de prolonger la tréve aux conditions que le maréchal jugeroit à propos; et la prolongation fut enfin conclue le 20. d'Octobre.

XCIII.

Suite des hostilités entre les deux partis.

Il ne se commit pas beaucoup d'hostilités de part et d'autre, tandis qu'elle se négocioit. Les religionaires de Castres se saisirent le 6. d'Octobre de la ville de Burlas, où il y avoit une collégiale: tous ceux qui composoient la garnison, furent tués, ou faits prisonniers; mais Missegle leur gouverneur, fut sauvé. Ceux des environs de Beziers prirent par escalade quelques jours après, Bizan de las Altieres près de Narbonne. Du reste, la

[1] La Popel. liv. 36. - Mém. de l'ét. de France sous Charl. IX. ibid. - Anonyme de Montpell. - Peyrussis. - Gaches.

tréve fut assez bien observée jusqu'au 19. de Novembre, que les religionaires prirent Cuxac près de Carcassonne, et le lendemain le château de Gaujac près de Serviez. Ceux des montagnes du diocèse de Lodève s'étant assemblés le 20. de Novembre, descendirent dans la plaine, et s'emparerent de Florensac et de Pomeyrols au diocèse d'Agde. Les religionaires de Lauraguais conduits par le capitaine la Salle, prirent d'un autre côté Miramont, près de Toulouse; et ceux de S. Antonin en Rouergue, se saisirent de Varen et d'un château voisin, qui furent ensuite repris par les catholiques. L'évêque du Pui reprit aussi quelques châteaux du Velai et du Vivarais, entr'autres, Fayn, sur les religionaires. Enfin François de Barjac sieur de Pierregourde, commandant pour les religionaires dans le Vivarais, et du Peloux commandant pour les catholiques dans le même païs, convinrent [1] d'une tréve au mois de Décembre, suivant laquelle les religionaires abandonnerent divers forts qu'ils occupoient dans le haut et le bas-Vivarais.

XCIV.

Nouvelle prolongation de la tréve dans la province.

Cependant Jacques de Crussol sieur d'Acier, qui avoit succedé depuis peu dans le duché d'Usez à Antoine son frere, mort le 15. d'Août de cette année, et qui avoit embrassé le parti des catholiques, sans cesser d'être religionaire, étant arrivé dans la province, suivi des députés que les religionaires avoient envoyés à la cour, s'aboucha avec le maréchal de Damville, à qui il remit les instructions dont le roi l'avoit chargé le 28. d'Octobre, pour la pacification de la province. On convint enfin au commencement de Décembre de prolonger la tréve pour trois mois, avec promesse de la part des religionaires, de rendre les lieux de Florensac et de Pomeyrols: mais cette restitution ne fut pas exécutée. On découvrit vers le même tems une conspiration, pour livrer la ville de Montpellier aux religionaires. Le maréchal de Damville, qui étoit alors dans cette ville, fit punir de mort quelques-uns des principaux conjurés: mais il fut obligé de surseoir la punition des autres, et d'élargir même plusieurs des coupables sur les plaintes des religionaires, qui prétendoient que c'étoit une rupture de la tréve, et sur les menaces qu'ils firent d'user de représailles.

[1] Mém. mss de Gamond.

XCV.

Assemblée des religionaires à Milhaud.

Les députés que les religionaires avoient envoyés à la cour, après leur retour, se rendirent à une assemblée générale de leurs églises, qui se tenoit à Milhaud en Rouergue. Elle avoit été d'abord indiquée au premier de Novembre, et remise ensuite au premier de Décembre. Elle se tint par la permission du roi: elle étoit composée des députés de la noblesse et du tiers état de toutes les provinces de France. Les principaux qui y assisterent, furent [1] le vicomte de Cadars seigneur et baron de Panat, général du païs de Rouergue; le vicomte de Paulin général du païs d'Albigeois; le vicomte de Gimoez seigneur de Terride et de Serignan général de Guienne, bas-Querci, Lauraguais et Villelongue; le vicomte de Gourdon général du haut-Querci, Limousin, Perigord et Auvergne; le seigneur de la Guimarié général du comté de Foix; le sieur de la Roisse député de la noblesse du Dauphiné; le seigneur de Gremon général du bas-Gevaudan, etc. Quant au tiers état, toutes les villes que les religionaires tenoient dans la province y députerent; sçavoir Aubenas, Privas, Villeneuve de Berc, le Poussin et plusieurs autres châteaux et forts en Vivarais, jusqu'auprès du Pui, dans des montagnes et des lieux de difficile accès; Lodève et vingt-cinq à trente villages des environs; Gabian, Bedarrieux et Cabrieres au diocèse de Beziers; Usez avec cinquante ou soixante châteaux ou villages de son diocèse, entr'autres, S. Ambroix et les Vans; Nismes, Anduse, Vezenobre, Sauve, Ganges et le Vigan; tout le païs des Cevennes de vingt-cinq à trente lieues d'étendue, dans lequel il y avoit soixante ou

[1] La Popelin. ibid. - Mss. de Coaslin, n. 273.

quatre-vingts châteaux ou villages très-forts par leur situation, d'où la messe étoit bannie; Marvejouls, Peyre, Marchastel et Florac en Gevaudan; Castres, Viane, la Caune et plusieurs châteaux et villages dans le diocèse de Castres; Lombers et Realmont en Albigeois; Puilaurens en Lauraguais; Buzet et Montesquieu aux environs de Toulouse; Alet et plusieurs châteaux des environs dans vingt-cinq lieues d'étendue; Mazeres, le Mas d'Asil et le Carla au païs de Foix; Montauban, Caussade en Querci, etc.

L'assemblée, après avoir ouï le rapport de ses députés à la cour, et lû les lettres du maréchal de Damville, accepta la conférence proposée avec ce maréchal, le duc d'Usez et les autres commissaires du roi, pour chercher des voyes de pacification. En attendant que la négociation pût réussir, elle dressa le 16. de Décembre divers articles pour la conservation des religionaires, la sûreté et la police des places dont ils étoient les maitres, la justice, le gouvernement et l'administration des finances: enfin ils renouvellerent leur association pour leur commune défense, qu'ils firent serment d'observer. L'assemblée donna audience au sieur de S. Cesaire, que le maréchal de Damville avoit fait relâcher, et qui l'assûra du secours des princes protestans d'Allemagne. Elle nomma Yolet, Montvail ant, l'Hôpital conseiller au parlement de Toulouse, Clausonne et Philippi pour concerter les moyens de parvenir à la paix avec le maréchal de Damville, le duc d'Usez, Caylus sénéchal de Rouergue, Trauchon premier président du parlement de Grenoble, et le premier président d'Aix en Provence.

XCVI.

Le maréchal de Damville demande aux religionaires la restitution de Florensac et de Pomeyrols; il assiége et prend cette derniere place.

Le maréchal de Damville se plaignit [1] à l'assemblée de Milhaud, de la prise de Florensac et de Pomeyrols, et la fit sommer de lui rendre ces deux places, conformément à la promesse, qui lui en avoit été faite dans le tems de la prorogation de la tréve; avec menace de les assiéger et ruiner, si on ne les lui remettoit dans le même état où elles étoient, lorsqu'elles avoient été prises. L'assemblée répondit qu'elle ne pouvoit abandonner ses freres, et approuva tout ce qui avoit été fait, sous prétexte que la prolongation de la tréve n'étoit pas encore alors conclue. Sur cette réponse, le maréchal assiéga Pomeyrols, dont la garnison fut obligée de capituler et de se rendre bagues sauves. Elle se retira à Florensac, dont les habitans refusoient de reconnoître le duc d'Usez pour leur seigneur, et de se soumettre au roi. On convint que la restitution de cette derniere ville seroit réglée à la conférence qui devoit se tenir pour chercher des voyes de pacification: mais nonobstant la tréve, les religionaires firent une tentative sur le Pont S. Esprit, qui leur manqua.

[1] La Popelin. et Anonym. de Montpell. ibid. - Peyrussis.

XCVII.

Etats à Montpellier.

En attendant le tems de la conférence indiquée, le maréchal de Damville tint [1] les états de la province à Montpellier dans la sale de la Loge. Il les avoit d'abord convoqués pour le 18. de Décembre; mais il en différa ensuite la tenue au 19. de Janvier (1574.), tant à cause de la rigueur de la saison, que parce que la tréve n'étoit pas encore alors bien affermie. Claude d'Oraison évêque de Castres, y présida, assisté d'Antoine Subjet évêque de Montpellier, qui avoit succédé depuis peu dans cet évêché à Guillaume Pelissier. Les barons de Rieux et de Castries assisterent aussi à cette assemblée, qui fut peu nombreuse, parce que plusieurs consuls et diocésains, et sur-tout ceux de Castres, furent arrêtés en chemin et mis en prison, malgré la tréve. Les capitouls de Toulouse s'excuserent de s'y rendre, faute d'une escorte suffisante pour les conduire. Il s'éleva au commencement une dispute pour la préséance entre les envoyés du vicomte de Polignac et du duc d'Usez. Les états jugerent en

[1] Arch. des ét.

faveur du dernier, à cause de la dignité ducale: mais l'envoyé de Polignac protesta contre cette décision.

Le lendemain mercredi 20. de Janvier, le maréchal de Damville, le premier président de Grenoble et les autres commissaires s'étant rendus à l'assemblée, demanderent aux états la somme de 43,7047. livres pour l'aide, l'octroi et la crûe. Le syndic du diocèse du Pui pria les états de s'employer pour faire rendre les châteaux d'Espali, Monas, S. Quentin et Adiac en Velai, dont les religionaires s'étoient emparés, nonobstant la suspension d'armes. Les états demanderent au roi dans leurs doléances, la révocation de l'édit de création de vingt-deux receveurs particuliers des diocèses, et la suppression de quelques autres offices nouvellement creés, sur-tout de la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, de procureurs en titre d'office dans les sénéchaussées du païs, etc. On le supplia aussi de ne nommer que des régnicoles aux evêchés de la province, d'abolir les économats des bénéfices, d'ordonner la résidence aux évêques, et de ne pourvoir des offices que des personnes capables. Les états finirent le premier de Février, après avoir député Jean de Gaudete sieur d'Ursieres et de Castelnau, chevalier de l'ordre du roi, envoyé du baron de Sauve, pour aller représenter au roi la misere de la province, et le supplier de permettre, que les deniers de l'octroi fussent employés en faveur des diocèses du païs qui en avoient besoin, pour se soûtenir dans son obéissance contre ses ennemis: ils députerent à la cour pour le même sujet et pour le cahier des doléances le baron de Rieux, la Mousson premier consul de Montpellier, un consul de Carcassonne, et l'un des trois syndics.

XCVIII.

Etat de la province. Suite des négociations pour la paix.

Le roi avoit consulté à la fin de l'année précédente Raymond de Pavie baron de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, touchant l'état du clergé, de la noblesse, des officiers de justice et du peuple du haut-Languedoc. Ce seigneur, qui étoit bon citoyen, et qui connoissoit parfaitement le païs, répondit par un mémoire fort détaillé, qui est daté de Narbonne le 23. de Janvier de l'an 1574 et que nous avons inséré dans nos preuves [1], pour faire connoître qu'elle étoit alors la situation de cette portion de la province. D'un autre côté, le maréchal de Damville envoya vers le même tems d'amples instructions [2] au roi, pour le mettre au fait de l'état des affaires dans la province et le Dauphiné, et le solliciter de donner la paix au royaume. Il travailla lui-même à la procurer à la province.; et Yolet chef des députes de l'assemblée de Milhaud, lui ayant demandé aussitôt après la tenue des états, de lui assigner un lieu pour la conference projettée, il choisit la ville de Pezenas, où il se rendit avec le duc d'Usez, le sieur de Caylus et Trauchon premier president de Grenoble.

Le roi, dans la commission qu'il avoit adressée au maréchal pour cette pacification, lui avoit permis de choisir un président ou un conseiller au parlement de Toulouse pour adjoint. Damville avoit jetté les yeux sur d'Affis premier président de ce parlement: mais ce magistrat refusa de se trouver à la conférence. D'ailleurs, les religionaires qui le regardoient comme suspect, le recuserent. Yolet, Montvaillant, l'Hôpital conseiller au parlement de Toulouse, Clausonne conseiller au présidial de Nismes, et Philippi procureur général de la cour des aydes de Montpellier, députés des religionaires, s'étant rendus de leur côté à Pezenas, on ouvrit la conférence, qui traîna en longueur. Le roi étant informé qu'elle avoit commencé, et soupçonnant la fidélité du maréchal de Damville, pour les raisons que nous dirons bientôt, jugea à propos de lui donner les sieurs de Saint-Sulpice et de Villeroi pour adjoints, afin qu'ils veillassent sur sa conduite; et par une nouvelle commission [3] qu'il fit expédier au mois de Fevrier de l'an 1574. il chargea le maréchal de Damville, le duc d'Usez, Jean d'Ebrard

[1] Preuves.

[2] Mém. d'ét. sous Charl. IX. tom. 3. p. 150. - Domaine de Montpell. titr. de la vig. de Montp. 2. contin. n. 3

[3] Preuves.

seigneur de Saint-Sulpice, chevalier de l'ordre, Trauchon premier président au parlement de Grenoble, Caylus et Nicolas de Neufville secrétaire d'état, et trois ou quatre d'entr'eux, en l'absence, maladie ou empêchement des autres, de continuer les conférences pour la pacification des troubles de la religion.

Il paroit que le roi défendit au maréchal de Damville de passer outre à la conférence avec les députés des religionaires, sans l'assistance des nouveaux commissaires: nous sçavons [1] du moins, qu'il transféra à Beaucaire la conférence, qui se tenoit auparavant à Pezenas; qu'il joignit Maugiron à S. Sulpice et à Villeroi, et que ces trois nouveaux commissaires se rendirent d'abord à Avignon. Mais les députés des religionaires, sans doute à l'instigation du maréchal, qui se doutoit des desseins de la cour, firent difficulté de se rendre à Beaucaire, sous prétexte que cette ville leur étoit suspecte; et après avoir consenti à la prolongation de la tréve jusqu'au 15. d'Avril, ils demanderent qu'on continuât les conférences pour la paix, à Pezenas ou à Montpellier. Sur ces entrefaites, le maréchal de Damville assembla [2] dans cette derniere ville, au commencement d'Avril, le vicomte de Joyeuse, son lieutenant en Languedoc, les seigneurs de Suze, de Maugiron et de Caylus, et le sénéchal de Beaucaire, pour les consulter sur la situation des affaires.

XCIX.

Diverses infractions à la tréve.

Pendant le cours de ces négociations il y eut des deux côtés quelques infractions à la tréve. Dans le haut-Languedoc les religionaires prirent [3] le château de Hautpoul, près de Mazamet, le 16. de Février: mais Jean et Jacques de Castelpers, vicomte et baron de Panat, pour le parti Huguenot, qui avoient formé vers le même tems le dessein de surprendre la ville de Castres, manquerent leur coup. Les religionaires prirent toutefois le 26. de ce mois le lieu de Roquefere au diocèse de Castres, que le baron de Rieux et la Crouzette reprirent le 27. de Mars. Ceux du bas-Languedoc firent [1] diverses courses aux environs de Bagnols et de Beaucaire qu'ils ravagerent. Ils prirent le château de Montferrand, qui appartenoit à l'évêque de Montpellier, et qui passoit pour imprenable. D'un autre côté, S. Vidal, du Pui, la Tour, Saussac, et quelques autres gentilshommes catholiques du Velai, s'étant mis en armes, reprirent les châteaux d'Espali, de S. Quentin, de Bellecombe, et quelques autres, au nombre de dix à douze, et les religionaires y perdirent quatre à cinq cens hommes. Dans le Vivarais, le sieur de Peraud prit le château d'Andance, où il mit une garnison Huguenote: mais les catholiques de Lyon prirent le château de Peraud qu'ils ruinerent. Les religionaires de Villeneuve-de-Berc, après avoir taillé en pièces quelques troupes catholiques, prirent la ville d'Aubenas, dont ils passerent la garnison au fil de l'épée. Quelque temps après les catholiques reprirent par escalade le château de Montferrand au diocèse de Montpellier; et les Huguenots de leur côté surprirent la ville de Massillargues au diocèse de Nismes. Ils prirent [2] aussi le 4. de Juin le fort de Caissargues, qu'ils démolirent, et Beauvoisin au diocèse de Nismes. Dans celui de Castres, les catholiques prirent et brûlerent le 14. d'Avril le château d'Arifat qui fut rebâti en 1577. Quelques jours après les religionaires du païs prirent celui de las Graisses au diocèse d'Albi, et ils surprirent la ville de Cordes dans le même diocèse le 22. de May : les catholiques la reprirent bientôt après. Les religionaires de Montauban et des environs, prirent au mois de May, et raserent de fond en comble l'abbaye du Mas-Garnier sur la Garonne au diocèse de Toulouse. Enfin les religionaires formerent le dessein au mois d'Avril de surprendre les villes de Beziers et de Narbonne : le baron de Fourquevaux gouverneur de cette derniere ville, ayant découvert la con-

[1] Domaine de Montpell. ibid.
[2] Anonym. de Montpell.
[3] Gaches et Faurin, mém. manus.

[1] La Popel. liv. 36. - Anonym. de Montpellier. - Peyrussis. - Gaches, ibid. - Mém. mss. de Gamond.
[2] Mss. d'Aubays.

spiration, empêcha qu'elle ne s'exécutât; et le maréchal de Damville étant accouru sur les lieux, fit sortir les troupes qu'il y avoit mises en garnison, pour ne pas se rendre suspect.

C.

Le maréchal de Damville devient suspect, et le roi cherche à le faire arrêter.

Le roi avoit formé en effet de violens soupçons contre la fidélité de ce maréchal, qui en étoit pleinement informé. Le maréchal de Montmorenci [1] son frere, mécontent du peu de considération qu'il avoit à la cour, et du peu de part que le roi lui donnait aux affaires, depuis que ce prince s'étoit livré entierement aux conseils ambitieux du cardinal et du duc de Guise, ses ennemis déclarés, se mit à la tête d'un tiers parti, qu'il forma, et auquel on donna le nom de politiques ou de malcontens, parce que ceux qui l'embrasserent, prirent pour prétexte le besoin extrême de réformation qu'avoient tous les ordres de l'état, et sur-tout les finances, que le roi prodiguoit à ses favoris. Ce tiers parti n'étant pas assez fort pour se soutenir par lui-même, se lia secretement avec celui des Calvinistes, qu'il favorisa, et qu'il entretint dans l'action, afin de s'en servir, et d'agir de concert contre ceux de la maison de Guise et ses partisans, leur ennemis communs. D'un autre côté les politiques persuaderent à François duc d'Alençon, frere du roi, de se mettre à leur tête; et il profiterent de la conjoncture où se trouvoit ce jeune prince, irrité de ce qu'après le départ du roi de Pologne son frere, le roi ne l'avoit pas nommé lieutenant général du royaume. Ils convinrent avec lui, qu'il se feroit enlever de la cour le jour du Mardi-gras : mais étant d'un génie timide, foible et borné, il découvrit lui-même la conspiration. Le roi s'assura aussi-tôt de sa personne et de celle du roi de Navarre : il les fit conduire au château de Vincennes, où il les fit garder à vûe, et d'où on tenta vainement de les enlever pendant la semaine-sainte. Le roi fit arrêter en même tems tous ceux qu'il crut complices de la conspiration; et ayant mandé à la cour les maréchaux de Montmorenci et de Cossé, sous prétexte qu'il avoit besoin de leurs conseils dans cette occasion, il les fit arrêter et renfermer au château de Vincennes, aussi-tôt après leur arrivée. Thoré et Meru freres du premier, informés de sa détention, et craignant un semblable sort, se sauverent à Strasbourg avec le prince de Condé; et Thoré depêcha un courrier au maréchal de Damville son autre frere, qu'il avertit de se tenir sur ses gardes, parce qu'il étoit extrêmement suspect à la cour.

Suivant les dépositions de Joseph de Boniface sieur de la Mole, gentilhomme Provençal, et du comte de Coconats seigneur Piémontois, qui étoient des principaux conjurés, et qui eurent la tête tranchée le 30. d'Avril, le duc d'Alençon devoit trouver une armée toute prête en Languedoc; et la tréve n'avoit été conclue quelque tems auparavant entre les catholiques et les Huguenots, que pour former la confédération de cette province avec le Poitou et la Saintonge. Sur cette déposition, le roi soupçonnant le maréchal de Damville d'être le chef du parti des politiques dans ces provinces, résolut de s'assurer de sa personne, de concert avec la reine mere. Damville leur avoit envoyé le sieur de Montataire, son mestre de camp, pour les solliciter d'envoyer un secours d'hommes et d'argent en Languedoc, afin de faire la guerre aux religionaires. La reine lui répondit, que le roi ne songeoit qu'à la paix, qu'il la vouloit absolument, et pria Damville de s'y employer de tout son pouvoir, de concert avec le cardinal d'Armagnac, qui résidoit à Avignon. Peu de jours après, elle fit partir S. Sulpice et Villeroi, sous prétexte d'aller traiter cette paix : mais avec des ordres secrets d'agir conjointement avec Joyeuse, Maugiron et Fourquevaux, d'arrêter Damville, et de l'amener au roi mort ou vif. Le roi ordonna en même tems au duc d'Usez d'assembler des troupes, d'aller joindre François de Montpensier dauphin d'Auvergne, qu'il nomma le 4. de May, pour commander dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, en qualité de son lieutenant général

[1] La Popel. liv. 37. - Disc. de la vie de Cather. de Médicis. - Mémoir. de Brantome, vie d'Anne connét. de Montmor.

par dessus tous les autres, et de combattre Damville, en cas que ce dernier voulût résister. Le courrier qui portoit cet ordre au duc d'Usez, ayant été arrêté [1] à son passage, par la garnison du Poussin en Vivarais, on se saisit de ses dépêches, et elles furent communiquées aussi-tôt à Damville, qui se tint pour averti, et prit ses mesures.

D'un autre côté le roi fit sçavoir au parlement de Toulouse, qu'il avoit ôté le gouvernement de Languedoc au maréchal de Damville, et qu'il en avoit disposé en faveur du prince dauphin. Il donna ordre [2] au vicomte de Joyeuse, de se rendre à Toulouse, et de lever mille chevaux et quatre mille hommes de pied. Joyeuse et le parlement avoient déja prevenu [3] ces ordres, et pris leurs précautions pour la sureté de cette ville; et le premier y étoit arrivé dès la fin d'Avril, suivi de Montbartier, de la Bastide, d'Audon et du vicomte de Montclar qui avoit embrassé la religion catholique depuis la S. Barthelemi; mais les Toulousains, qui tenoient ces seigneurs pour suspects, prierent le vicomte de Joyeuse de les congédier; ce qu'il fit.

CI.

Damville se justifie auprès du roi.

Peu de tems après, Sarra Martinengo vint trouver [4] S. Sulpice et Villeroi, qui s'étoient arrêtés à Avignon, dans le dessein de se saisir de Damville, de le déposséder de son gouvernement, et de défendre aux peuples de la province de lui obéir. Damville prétend même dans le manifeste qu'il publia au mois de Novembre suivant, que Martinengo avoit ordre d'attenter à sa vie et de l'assassiner. Le maréchal averti du complot, dépêcha de Montpellier le 18. de May, François de la Jugie baron de Rieux, pour aller justifier sa conduite à la cour, et rendre compte au roi de l'état des affaires du païs. Damville, dans l'instruction qu'il donna au baron, et que la Popeliniere [1] a inserée dans son histoire, marque, qu'il avoit déja fait sçavoir au roi, par le capitaine du Perot et le comte de Martinengo, la situation des choses; que depuis leur départ, il avoit continué les conférences pour traiter de la pacification; qu'il avoit envoyé Viart commissaire des guerres à Avignon, pour réiterer aux sieurs d'Usez, de Maugiron, de Caylus, de S. Sulpice et de Villeroi, l'offre que ceux de la religion lui avoient faite par leurs députés, afin qu'ils prissent leur résolution, et qu'il ne lui fût pas imputé, qu'il avoit négligé le service du roi. Damville s'étend ensuite sur les preuves de sa fidélité et de son zele. Il ajoûte à la fin, qu'en cas que le roi persistât dans l'injuste défiance, qu'on lui avoit donnée de sa conduite, 1°. il lui plaise de le destituer de sa charge de maréchal de France, dont il l'avoit pourvû, pour en disposer en faveur de quelque autre; 2°. qu'il lui permette de lui rendre compte de ce qu'il avoit fait dans son gouvernement, et que le roi lui en donne une décharge, afin qu'on ne l'accusât pas d'avoir fait quelque chose contre son devoir; 3°. enfin qu'il lui permette de se retirer.

Le maréchal de Damville écrivit le même jour au parlement de Toulouse, pour se justifier, sur ce que quelques-uns avoient publié, qu'il étoit allé à Narbonne pour se saisir de cette ville, et s'en servir contre les interêts du roi. Il assure au contraire le parlement de la continuation de sa fidélité. Il chargea de cette lettre le baron de Rieux qui devoit passer à Toulouse. Il dépêcha [2] de plus un de ses secretaires à Vienne en Dauphiné au prince dauphin, sur l'avis qu'il avoit reçu, qu'il devoit venir commander à sa place en Languedoc. Le duc d'Usez, les seigneurs de S. Sulpice, de Villeroi, de Suze, de Maugiron, de Caylus, de Montdragon et du Pui-Saint-Martin, furent vers le même tems d'Avignon à Vienne, saluer le prince dauphin, et le reconnoître pour commandant dans le païs; et voyant qu'il ne leur étoit pas possible d'exécuter leur commission pour la

[1] La Popel. liv. 36.
[2] Peyrussis.
[3] La Faille, annal. de Toul. tom. 2.
[4] Thuan. l. 57. et seq.

[1] La Popel. l. 38.
[2] Peyrussis.

négociation de la paix avec les députés des religionaires, et que Damville, instruit de l'ordre qu'ils avoient de l'arrêter, n'étoit pas d'humeur à se laisser prendre, ils retournerent la plûpart à la cour.

CII.

Il prend ses suretés et conclut une tréve avec les religionaires.

Le maréchal, en attendant le retour du baron de Rieux, continua de prendre soin du gouvernement de la province, et établit sa résidence dans le palais de Montpellier, où il se fortifia; et il mit plusieurs compagnies de gens de pied, qui lui étoient affidées, en garnison dans cette ville. Yolet, Montvaillant, Clausonne et Philippi, députés des religionaires, l'y allerent joindre [1] le 27. de May. L'Hôpital, autre député, ne put s'y rendre, parce qu'il étoit tombé malade à Montauban. Le lendemain, le maréchal assembla au palais le premier président de Grenoble, l'évêque de Montpellier, Chef-de-bien pere et fils, l'un général des finances et l'autre conseiller au grand-conseil, les officiers de la cour des aydes, de la chambre des comptes et du présidial, les consuls et les principaux habitans de la ville, et le seigneur de la Verune chevalier de l'ordre et gouverneur de Montpellier. Les députés des religionaires s'étant rendus à cette assemblée, s'excuserent de leur retardement, sur plusieurs dépêches qu'ils avoient été obligés de faire, tant à S. Romain, commandant pour leur parti dans la sénéchaussée de Beaucaire, qu'à S. Sulpice, Villeroi, et autres commissaires du roi, qui étoient à Avignon, et qui vouloient qu'ils se rendissent à Bagnols, pour conférer avec eux touchant la pacification, sans faire mention du maréchal de Damville et du premier président de Dauphiné, quoiqu'ils n'eussent d'autre commandement du roi, que de s'adresser à ce maréchal, à qui le roi *sembloit* avoir révoqué le pouvoir qu'il lui avoit donné. Damville répondit aux députés, que non-seulement le roi n'avoit pas révoqué son pouvoir, mais qu'il avoit ordre d'accélérer la conférence, ainsi que S. Sulpice et Villeroi le lui avoient écrit.

Le 29. de May les députés des religionaires s'étant rendus de nouveau à l'assemblée, déclarerent, qu'ils ne pouvoient entrer en conférence pour la paix, parce que S. Sulpice et Villeroi, qui s'étoient rendus pour cela à Avignon, n'y assistoient pas, comme ils en étoient chargés; protestant de tout ce qui pourroit leur causer du préjudice et à leurs églises, et s'offrant de retourner à Montpellier, si ces deux commissaires et les autres vouloient s'y rendre. Ils convinrent néanmoins provisionnellement avec le maréchal de Damville et ceux de l'assemblée, d'une suspension d'armes dans tout le Languedoc, jusqu'au 1. de Janvier suivant; et de plus, que tous les forts et bicoques seroient rasés et démantelés; que le commerce seroit libre entre les catholiques et les religionaires, et que chacun jouiroit de ses biens. Le maréchal donna ordre de publier cette tréve ou suspension d'armes, par des lettres dattées de Montpellier le 7. de Juin. Nous avons tiré ces circonstances du procès-verbal [1] qui fut dressé de toutes ces négociations: il nous donne lieu de conjecturer, que les députés des religionaires agissoient de concert avec Damville, pour prolonger ou écarter la conférence au sujet de la paix, tandis que S. Sulpice et Villeroi faisoient leurs efforts [2] pour attirer ce maréchal à Bagnols, où ils vouloient transferer la conférence, afin de l'y arrêter, suivant leurs ordres, avec plus de sureté: mais il évita leurs piéges; et les deux commissaires, ne pouvant réussir dans leurs projets, furent obligés de se contenter, en partant pour la cour, d'engager [3] plusieurs villes de la province, entr'autres, celles de Beziers et d'Agde, à refuser l'obéissance au maréchal.

CIII.

Mort de Charles IX.

Le baron de Rieux, en arrivant à la cour, y trouva le roi Charles IX. à l'extrémité. Ce

[1] Arch. du dom. de Montpellier, ibid.

[1] Ibid.
[2] V. Math. liv. 6. - Mém. de Villeroi, tom. 1.
[3] Anonym. de Montpell.

prince mourut en effet au château du bois de Vincennes le 30. de May, jour de la Pentecôte de l'an 1574. d'une maladie qu'il avoit contractée, par les exercices violens auxquels il s'étoit livré sans mesure. Quatre jours avant sa mort, il ordonna [1], sur les représentations des capitouls et habitans de Toulouse, 1°. que les biens confisqués sur les religionaires, et dans lesquels ces derniers étoient rentrés, en vertu du dernier édit de pacification, retourneroient aux acquereurs, ce qui n'auroit lieu qu'envers ceux qui portoient actuellement les armes contre son service; 2°. Que les rebelles s'étant emparés de nouveau des forts et villes du Mas de Verdun, de Villemur, Buzet, Montesquieu, Puilaurens, Mazeres, le Carla, le Mas-d'Asil, Saverdun, Hauterive, et autres, situés aux environs de la ville de Toulouse, aux habitans de laquelle ils font la guerre, et ont saisi les biens, meubles et immeubles, on en feroit de même à Toulouse des biens de ces mêmes rebelles, qui seroient employés aux frais de la guerre. Charles IX. avoit supprimé la chambre des requêtes du parlement de Toulouse, avec toutes les autres du royaume, excepté celle de Paris, par un édit donné aux états de Moulins: mais il la rétablit [2] par un nouvel edit du mois de Novembre de l'an 1573. et érigea pour la tenir deux offices de président et huit de conseillers laïques, aux gages de huit cens livres par an pour chaque président, et de quatre cens livres pour chaque conseiller. Le parlement enregistra le nouvel édit, « attendu le très-exprès et reiteré commandement du roi, avec diverses modifications. » Charles IX. mourut sans enfans; et comme Henri son frere, et son plus proche héritier étoit alors en Pologne, où il étoit allé prendre possession de cette couronne, il nomma, le jour de sa mort, la reine Catherine de Médicis sa mere, régente du royaume, jusqu'à l'arrivée de ce prince; et le parlement de Paris la reconnut pour régente le 3. de Juin.

1 Preuves.
2 Reg du parl. de Toul.

CIV.

La reine mere ôte le gouvernement de Languedoc au maréchal de Damville, qui continue à prendre ses suretés.

Le maréchal de Damville ne reçut aucun courrier de la cour pour lui apprendre la mort de Charles IX. mais il en arriva [1] un à Montpellier le 13. de Juin, du duc de Savoye, qui l'honoroit de son amitié, et qui lui faisoit part de la mort du roi. Cette affectation fit comprendre de plus en plus à Damville, que sa perte étoit résolue. Il ne se déconcerta pas: il dépêcha aussi-tôt des courriers aux diverses villes de la province, et sur-tout à Joyeuse et au parlement de Toulouse, pour leur apprendre cette mort. Il convoqua en même tems les états généraux de la province à Montpellier pour le 2. de Juillet, afin d'y déliberer sur ce qu'il y avoit à faire dans la conjoncture. Deux jours après, le baron de Rieux arriva de la cour, et alla joindre le maréchal à Pezenas. Il lui apporta des lettres de la reine mere, qui lui faisoit part de la mort du roi, et de sa nomination à la régence du royaume. Elle lui permettoit [2] de se retirer, s'il le vouloit, comme il l'avoit demandé, à la cour de Savoye, pour s'y justifier, et lui signifioit, qu'elle avoit nommé en attendant, le comte de Villars amiral de France, pour gouverneur de Languedoc: mais ce dernier, persuadé de la fidélité du maréchal de Damville son neveu, s'excusa d'accepter cette charge, sous prétexte d'un procès qu'il avoit à soutenir. Il se rendit néantmoins à Tarascon, et eut une entrevûe à Beaucaire avec Damville, qui étoit allé dans cette ville pour s'en assurer, avec une troupe de cavalerie et deux compagnies d'infanterie, comme il s'étoit déja assuré de Montpellier, Lunel et Pezenas: mais il perdit peu de tems après cette derniere ville, par la trahison d'un de ses capitaines, à qui il en avoit confié la garde. Il avoit laissé à Pezenas une de ses filles âgée de deux ans, qui fut faite prisonniere.

1 Anonym. de Montpellier.
2 Peyrussis.

CV.

Le parlement de Toulouse défend d'obéir à Damville.

Sur le refus du comte de Villars d'accepter le gouvernement de Languedoc, la reine confirma [1] le 18. de Juin les lettres que le roi Charles IX. avoit données le 4. de May précédent, en faveur du prince dauphin d'Auvergne, « pour commander ez provin» ces de par de-là et même en Languedoc, » avec ordre au parlement de Toulouse de » les enregistrer, et de reconnoître ce prince » pour gouverneur et lieutenant général en » chef dudit païs de Languedoc, et non au» tre. » Le parlement enregistra les lettres de la reine le 6. de Juillet : il n'avoit pas attendu ses ordres; et Damville lui ayant adressé les articles de la tréve ou suspension d'armes conclue à Montpellier le 29. de May, il donna [2] un arrêt le 19. de Juin, et déclara, « attendu le défaut de puissance, de ceux » qui ont convenu ladite trefve et articles, » et le dommage qui seroit fait par le moyen » d'iceux, tant en ce païs, qu'à l'état univer» sel de ce royaume, et à la défense com» mune, n'y avoir lieu de publier ces articles, » avec défense de les publier et d'y avoir » égard, et ordre à tous les officiers, de » veiller à la garde et conservation des villes, » sur peine d'en répondre de leurs vies. »

[1] Preuves.
[2] La Popel. l 38.

Le parlement de Toulouse donna un autre arrêt peu de jours après, à l'occasion de la lettre que Damville lui avoit écrite le 14. de Juin. ainsi qu'aux capitouls, pour la convocation des états de la province à Montpellier le 2. de Juillet. Il défend par cet arrêt « aux diocèses, » villes et communautés, de députer à cette » assemblée, sur peine d'être déclarés rebel» les et infracteurs des loix, attendu qu'il » n'est loisible par les loix du royaume, à » quelque personne de quelque autorité » qu'elle soit, faire une telle convocation » sans lettres expresses et mandement de sa » majesté. » La reine mere voulant amuser cependant le maréchal de Damville, lui envoya [1] S. Sulpice pour tâcher de l'engager à rompre les liaisons qu'elle sçavoit qu'il formoit avec les religionaires, en lui faisant esperer de le confirmer dans le gouvernement de Languedoc, et qu'on tireroit de prison le maréchal de Montmorenci son frere : mais Damville, qui étoit bien servi, connoissant que c'étoit un piége qu'on lui tendoit, eut soin de l'éviter. La reine avoit nommé [2] le 10. de Juillet le duc d'Usez pour commander dans les diocèses de Beziers, Agde, Montpellier, Nismes, Usez et Viviers, et l'opposer à Damville, et elle lui donna le commandement du reste du Languedoc par d'autres lettres du 7. d'Août.

[1] Davila, l. 6.
[2] Hist. des gr. offic. tom. 2. p. 770. et seq.

FIN DU LIVRE TRENTE-NEUVIEME.

LIVRE QUARANTIÈME.

I.

Damville s'unit publiquement avec les religionaires.

Le maréchal de Damville sentant bien qu'il avoit [1] besoin d'appui pour se conserver dans le gouvernement de Languedoc, chercha à s'unir avec les religionaires, qui avoient convoqué au mois de Juillet une assemblée générale dans leurs églises à Milhaud en Rouergue, à laquelle les députés de celles de Languedoc, de Guienne et de Dauphiné se rendirent entr'autres, en grand nombre. Les religionaires, de leur côté, chercherent à s'appuyer de Damville, par l'entremise de S. Romain et de Clausonne, qui entretenoient des correspondances avec lui. Enfin Damville leva entierement le masque, et écrivit de Beaucaire le 1. d'Août à l'assemblée de Milhaud, et lui demanda des députés pour conférer avec eux et se concerter. L'assemblée accepta avec joie la proposition, et elle reconnut Damville pour gouverneur de Languedoc, sous l'autorité du roi Henri III. légitime successeur du feu roi Charles IX. son frere. L'assemblée ayant dressé des articles de ligue avec le maréchal, en dressa aussi pour le gouvernement, l'administration de la justice, la police, les finances, etc. et elle les envoya à Strasbourg au prince de Condé, qui avoit demandé un secours d'argent aux religionaires de Languedoc, et qu'elle pressa vivement de lever des troupes en Allemagne, pour leur commune sûreté. L'assemblée reconnut en même tems le prince de Condé, au nom de tous les religionaires de France, pour leur chef et général, sous certaines conditions exprimées dans divers articles, entr'autres, qu'il ne feroit rien sans l'avis d'un conseil qu'on lui donneroit; et ayant envoyé des députés à Damville pour convenir avec lui des articles de l'association des catholiques politiques avec les religionaires, le maréchal les accepta. Il fut convenu, entr'autres, 1°. que Damville seroit reconnu pour gouverneur général dans le Languedoc et dans les provinces circonvoisines; 2°. qu'il n'introduiroit pas l'exercice de la religion Romaine dans les villes dont les religionaires étoient en possession: 3°. qu'il consentiroit qu'ils lui donnassent un conseil pour l'aider dans le gouvernement. Les chefs des religionaires qui assisterent à l'assemblée de Milhaud, laquelle continua pendant une partie du mois d'Août, furent [1] les vicomtes de Terride, de Paulin et de Panat, Fontrailles, S. Romain, etc *.

[1] La Popeliu. l. 38.

II.

Guerre entre les catholiques d'un côté, et les religionaires joints aux catholiques politiques de l'autre.

Cependant la guerre continua entre les catholiques qui n'avoient pas voulu accepter la tréve et les religionaires. Le prince dauphin, à qui la reine mere avoit donné le gouvernement du Languedoc et du Dauphiné, s'étant arrêté dans cette derniere province pour combattre Montbrun chef des Huguenots de ce païs, donna commission au duc d'Usez, qui commandoit sous lui en Languedoc, de se mettre en armes; et ce duc assembla [2] un corps d'armée. S. Thomas gouverneur catholique de S. Laurent des Arbres, ayant été appellé par quelques habitans de Vassaut en Vivarais, situé entre Privas et Aubenas, s'assura de ce lieu, que les religionaires reprirent bientôt après. Ces derniers s'emparerent, sous la conduite de Pierre-gourde, du

[1] Gaches.

[2] Peyrussis.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 1.

château de Chalençon dans le même païs, et de ceux de Bozas et d'Estables situés dans le voisinage, quoique S. Chaumont et S. Vidal, qui commandoient en Vivarais et en Velai, eussent des forces suffisantes pour l'empêcher. Enfin S. Romain ayant pratiqué une intelligence dans Annonay, s'en empara [1] le 17. de Juillet, au grand regret des catholiques, et y établit un gouverneur. Il permit aux prêtres et aux autres catholiques d'en sortir, et il ne leur fut fait aucun mal : mais ses troupes mirent le feu à l'église et au château de Quintenas, qui en est situé à une lieue, et qui étoit la maison de plaisance des archevêques de Vienne. Saint Romain fit fortifier Annonay; et de crainte d'un siége, il fit abattre les fauxbourgs avec les couvens des Cordeliers et de sainte Claire, la commanderie de S. George, et le chœur de l'église de la paroisse; il y établit pour gouverneur Antoine de la Vaisserie, seigneur de Meausse en Querci, avec trois compagnies de gens de pied.

D'un autre côté, les religionaires de Nismes et d'Usez s'étant mis en campagne, attaquerent le lieu de S. Quentin dans l'Usege : mais le cardinal d'Armagnac collégat d'Avignon, ayant envoyé du secours aux assiégés, les assiégeans furent obligés de se retirer après une perte considérable. Le cardinal secondé par le comte de Villeclare, fit échouer de plus le dessein que les religionaires avoient formé de surprendre la ville d'Avignon. Les vicomtes de Paulin et de Terride, Fontrailles et quelques autres chefs des Huguenots, formerent [2] aussi au mois de Septembre une conspiration, pour se saisir de Toulouse, de concert avec quelques habitans : heureusement elle fut découverte. On arrêta à cette occasion tous les habitans de Toulouse qu'on crut suspects, au nombre de quatre-vingt-douze. Il se trouva parmi eux plusieurs personnes de considération; et en particulier le président du Faur et Saint-Félix procureur général *. Les catholiques entreprirent le siége de Bize ou Bizan au diocèse de Narbonne, à la fin du mois d'Août : et ils furent obligés de le lever, parce que le vicomte de Paulin y envoya du secours. Mais l'action la plus considérable qui se passa alors, fut la surprise de la ville de Castres sur les Catholiques.

1 Gamond, mém. mss.

2 La Faille, annal. de Toul. tom. 2.

* V. Additions et Notes du Livre xl, n° 2.

III.

Les religionaires reprennent la ville de Castres.

Jean Bouffard sieur de la Garrigue, en fut le principal auteur. Il communiqua [1] son projet à Geraud de Lomagne vicomte de Terride, général du bas-Querci et du Lauraguais, à d'Astarac-Fontrailles, Antoine de Lévis sieur d'Audon, Verlhac, Montbeton et la Popeliniere, dont le dernier nous a donné dans son histoire la relation de cet événement. Ces seigneurs passoient alors aux environs de Castres, en revenant de l'assemblée de Milhaud : ils promirent de seconder la Garrigue, qui ayant rassemblé secrétement tous les religionaires exilés de Castres, ses compatriotes, répandus dans le voisinage, et ceux de diverses villes des environs, vint enfin à bout de son entreprise le 23. d'Août avant le jour. La garnison de la ville étoit composée de trois compagnies Corses ou Italiennes, faisant en tout trois cens trente-quatre soldats, de deux compagnies d'arquebusiers du dehors, de deux de la ville, et d'une compagnie de chevaux legers. Les religionaires firent main-basse sur tous les catholiques de la ville et de la garnison qu'ils rencontrerent; et on compte qu'il y en eut environ deux cens de tués. Les autres se défendirent pendant quelque tems : mais enfin ils furent obligés de céder et de se retirer avec S. Félix gouverneur de la ville et du diocèse. Les religionaires y perdirent une vingtaine des leurs. Ceux de Soréze et de Puilaurens, après avoir servi à cette expédition, prirent quelques forts ou châteaux, en s'en retournant; mais ceux de Realmont tomberent dans une embuscade des catholiques, qui les taillerent en piéces. Après la prise de Castres, les religionaires y rétablirent le pré-

1 La Popelin. l. 38. - Gaches. Faurin. D'Aubigné, l. 2. ch. xj.

che, réconcilierent au Calvinisme trois cens habitans qui l'avoient abandonné, pour embrasser la religion catholique, dont ils abolirent l'exercice, et établirent pour gouverneur de la ville, Ferrieres, qui l'avoit été autrefois, et à qui on donna un conseil. Ils leverent des troupes, et les mirent en garnison dans la ville, sous l'autorité du maréchal de Damville. Les religionaires s'assurerent aussi de sainte Afrique en Rouergue, qui depuis le commencement des troubles, avoit toûjours tenu pour les catholiques : ces derniers reprirent au mois d'Octobre le lieu de la Grave au diocèse d'Albi.

IV.

Damville va joindre le roi Henri III. à Turin, d'où il s'évade pour retourner dans la province.

Le maréchal de Damville, qui résidoit toûjours à Beaucaire, ayant appris que le roi Henri III. en quittant la Pologne, avoit pris la route de Venise, pour entrer en France par le Piémont, eut soin [1] de lui écrire et de lui demander ses ordres. Henri répondit à Damville, et lui écrivit d'abord de Venise, et ensuite de Ferrare le premier d'Août, et lui marqua de l'aller joindre à Turin. Damville partit de Beaucaire le 13. de ce mois, suivi seulement de son secrétaire et du capitaine d'Estelle, qui fut ensuite assassiné [2] à Turin. Il eut la précaution de faire demander un sauf-conduit au roi par le duc de Savoye, qui le mit sous sa sauvegarde, et qui se chargea de le justifier auprès du roi. Marguerite de France femme du duc de Savoie s'intéressa aussi auprès du roi son neveu, en faveur de Damville, à qui ce prince fit d'abord un accueil assez favorable. Il lui témoigna même beaucoup de confiance, et conféra avec lui sur les moyens de pacifier le Languedoc et le reste du royaume. Le roi permit enfin, que Damville l'acccompagnât jusqu'à Suze : mais ce maréchal étant informé que le duc de Guise, et les sieurs de Villeroi et de Sauve secrétaires d'état, que la reine mere avoit envoyés à Turin au-devant du roi, l'avoient extrêmement prévenu contre lui; et ayant eu avis qu'on pensoit à l'arrêter, il s'évada secrétement, avec une escorte que le duc de Savoye lui donna, et qui le conduisit jusqu'à Nice, où il s'embarqua. Il aborda [1] le 4. d'Octobre au grau de Melgueil, sur la côte du Languedoc, à deux lieues de Montpellier, et arriva le lendemain dans cette ville. Il assembla aussi-tôt tous les principaux habitans, et leur rendit compte de son voyage et des bons desseins du roi pour la pacification des troubles. Six jours après, Damville voulant aller rejoindre la maréchale sa femme, qu'il avoit laissée à Beaucaire, fit assembler au son de la cloche le conseil général à la maison de ville; et là il déclara publiquement, que l'intention du roi étant qu'on se réunît, et qu'on vécût en paix, les absens pour cause de religion seroient reçus dans la ville, sans cependant y faire aucun exercice; avec ordre aux uns et aux autres de vivre en bonne intelligence, et personne ne réclama contre.

V.

Le roi assemble à Lyon une armée contre Damville.

Le roi étant cependant arrivé à Lyon, au commencement de Septembre, résolut [2] dans son conseil, contre l'avis des plus sages, de faire également la guerre aux religionaires et aux politiques. Il dépêcha quelque tems après le baron de Rieux à Damville, pour lui ordonner de sa part de désarmer et de remettre toutes les villes de son gouvernement de Languedoc, dont il étoit le maître, et ce jusqu'à nouvel ordre, entre les mains de ceux qui devoient commander dans cette province, sous le prince dauphin, sçavoir du duc d'Usez dans le bas-Languedoc, et du vicomte de Joyeuse dans le haut. Il enjoignit à ces deux seigneurs le 20. de Septembre de se mettre en armes, et de combatre Damville, et tant pour les soutenir que pour empêcher que ce dernier n'eût communication avec Bellegarde qu'il venoit de nommer maréchal de France, à qui il avoit donné le commandement de ses armes en Dauphiné, et qui

[1] La Popelin. l. 39. - Addit. aux mém. de Castelnau, l. 4. p. 141. et seq.
[2] Gaches.

[1] Anonym. de Montpell. - Peyrussis.
[2] Thuan. l. 59.

lui étoit suspect à cause de ses anciennes liaisons avec Damville, il assembla une armée à Lyon, et résolut de s'avancer avec elle jusqu'à Avignon. En attendant, il donna [1] ordre à S. Chaumont, à qui il avoit donné de nouveau le commandement du haut et du bas-Vivarais, d'assiéger Annonay. S. Chaumont parut devant la place le 2. d'Octobre, à la tête des gens-d'armes de Mandelot, de Rostaing et de la Barge; et de douze enseignes d'infanterie : mais il n'osa en entreprendre le siége, et il cantonna ses troupes aux environs.

VI.

Suite de la guerre dans la province contre les royalistes, et les religionaires unis aux politiques.

L'armée du roi, qui étoit d'environ douze mille hommes, s'étant [2] mise en marche sous les ordres du prince dauphin, descendit le long du Rhône où elle commit une infinité de ravages; en sorte que les habitans des villages furent obligés de se réfugier dans les places fortes. Comme les courses des garnisons de divers postes que les religionaires occupoient des deux côtés de ce fleuve, entr'autres, du Poussin et de Livron, incommodoient beaucoup tous les environs, et troubloient la navigation, le roi fit d'abord sommer les gouverneurs de ces deux places de les lui rendre. Sur le refus que firent de se soumettre Roche-gude et Pierre-gourde, qui commandoient dans le païs, le prince dauphin entreprit au commencement d'Octobre le siége du Poussin, situé en Vivarais sur la rive droite du Rhône, avec une armée de dix-huit mille hommes, et la battit avec quatorze pièces de canon. Il fit ensuite donner l'assaut, que les assiégés repousserent vigoureusement, et où il y eut huit cens hommes de tués : mais les murailles de la ville s'étant écroulées d'elles-mêmes, et la brèche étant fort grande, S. Romain qui étoit accouru du bas-Languedoc avec quelque cavalerie et trois compagnies d'infanterie, et qui s'étoit posté à Privas, ordonna aux assiégés d'abandonner la place. La garnison et tous les habitans sortirent pendant la nuit, et se retirerent à Privas, sans qu'on s'en apperçût au camp du roi, dont les soldats entrerent le lendemain dans la ville, qu'ils trouverent déserte, et qu'ils mirent au feu et au pillage. L'armée royale reprit ensuite la plûpart des places que les religionaires occupoient dans le Vivarais : mais elle ne put soumettre Privas, que le prince dauphin assiégea, et que S. Romain secourut. Ce prince, piqué de ce que le roi avoit nommé le maréchal de Bellegarde pour commander à sa place, se retira ensuite au Poussin avec l'armée, dont il remit le commandement à ce maréchal, qui continua la guerre de l'autre côté du Rhône dans le Dauphiné, où il fit hyverner ses troupes.

Vers le même tems, le lieu de Candillargues, au diocèse de Montpellier, se remit [1] sous l'obéissance du roi, ainsi que les villes et les châteaux de Pezenas et de Sommieres, dont les gouverneurs avoient obéi jusqu'alors aux ordres du maréchal de Damville. Le baron de Castries alla recevoir la soumission de Pezenas, où il fit prisonniere une des filles de ce maréchal, qui y étoit demeurée, et qui fut traitée avec respect. Quant à Sommieres, Damville y étant arrivé [2] le 26. d'Octobre, se rendit au château, où il tacha de persuader à d'Agout gentilhomme du diocèse d'Arles, qu'il y avoit établi pour gouverneur, et qui avoit été page du connétable son pere, d'en sortir; et sur son refus il l'y laissa, à condition qu'il prendroit un lieutenant de la religion, à qui il avoit donné ordre de s'avancer, et qui devoit arriver le 31. de ce mois. Dans cet intervalle, les catholiques de Sommieres, à qui le roi avoit écrit de Lyon, pour les exhorter à se tenir sur leurs gardes, de concert avec d'Agout leur gouverneur, qui trahit le maréchal, résolurent de secouer le joug de son autorité. D'Agout ayant mandé secrétement une troupe de soldats, assembla le 31. d'Octobre au château tous les habitans, sous prétexte de leur signifier les ordres du maréchal de Damville. Ils s'y rendirent au nombre de deux cens. Le gouverneur tira aussi-tôt son

[1] Gamond, mém. mss.

[2] Thuan, ibid. - Anonyme de Montpellier. - Gamond, mémoires mss. - D'Aubigné, l. 2.

[1] Peyrussis.

[2] Mss. d'Aubays, n. 124. - Peyrussis.

épée en criant, *vive le roi*; et les catholiques en ayant fait autant, ils arrêterent tous les protestans au nombre de cent, qu'on mit en lieu de sûreté. D'Agout les élargit ensuite sous la caution des catholiques : mais leurs maisons furent saccagées. Les troupes que Damville avoit mises dans la ville de Sommieres, s'étant présentées sur ces entrefaites, furent repoussées avec vigueur; et ce général étant venu lui-même le lendemain premier de Novembre, fut obligé de se retirer, après avoir perdu quelques-uns des siens; ce qui le chagrina beaucoup. Le duc d'Usez qui étoit alors campé avec son corps d'armée à Bays-sur-Bays en Vivarais, envoya quelque tems après cent hommes pour renforcer la garnison de Sommieres, qu'il eut soin de pourvoir de vivres.

VII.

Damville publie un manifeste.

Damville se rendit de Sommieres à Lunel, et de-là à Montpellier ; et voyant que le duc d'Usez dans le bas-Languedoc, le vicomte de Joyeuse dans le haut, le maréchal de Rets en Provence, le maréchal de Bellegarde et de Gordes dans le Dauphiné, assembloient des troupes pour le combattre, il ne garda plus aucun ménagement. Il rappella à Montpellier tous les religionaires qui en étoient sortis, et leur permit le libre exercice de leur religion. Il établit [1] un conseil composé de vingt-quatre personnes choisies parmi ceux des deux religions; et il y admit, entr'autres, Clausonne de Nismes, Montvaillant des Cevennes, S. Florent d'Usez, et Anduse président de la chambre des comptes de Montpellier, tous zélés religionaires. Il pourvut en même tems à la sûreté de la ville, des prêtres et des religieux, et de tous les catholiques de son parti. Enfin il publia à Montpellier le 3. de Novembre un manifeste pour justifier sa conduite. Il proteste d'abord dans cet écrit [2], de sa fidélité envers le roi, et de son attachement à la religion catholique; et déclare, qu'il n'y a que le bien public qui l'ait forcé à prendre les armes, pour sauver sa vie, maintenir la liberté Françoise, sous l'autorité du roi, soûtenir les intérêts du peuple, défendre les bons sujets du roi de l'une et de l'autre religion, opprimés depuis long-tems par des gens ambitieux, qui se couvroient du voile de la religion ; pour l'exacte observation des édits et des ordonnances, si solemnellement jurée aux états d'Orleans, et si souvent violée; pour le rétablissement du bon ordre ; pour procurer la liberté au duc d'Alençon, frere du roi, au roi de Navarre, au prince de Condé, et à divers officiers de la couronne et autres seigneurs, dont les uns sont prisonniers, et les autres exilés ou réfugiés dans les païs étrangers; et enfin pour procurer la tranquillité publique, jusqu'à ce que par l'avis d'un concile général ou national, ou par la convocation des états généraux du royaume, on pût voir la religion et l'état du royaume rétablis, au point où ils doivent être. Il expose ensuite la triste situation du royaume depuis le massacre de la S. Barthelemi, qu'il déteste ; et il se plaint de la part que des étrangers, qui ne cherchent que leur fortune, ont au gouvernement de l'état; des maux et des désordres, que leur ambition y causoit ; sur quoi il entre dans un grand détail. Il en veut sur-tout au chancelier de Birague, dont il parle avec le dernier mépris, et qu'il accuse d'être le principal auteur des violences exercées contre les plus fidèles sujets du roi. Il parle de l'abus des finances, employées, ajoûte-t-il, « à l'entretenement d'une armée, presque » toute composée d'étrangers, comme Suis» ses, Réistres et Piedmontois, partie de la» quelle est conduite en ce païs de Langue» doc, par le sieur d'Usez, connu par les » François pour celui qui, soubs couleur de » religion réformée, qu'il feignoit de vouloir » suivre par le passé, a pillé et saccagé tou» tes les bonnes villes de ce païs, fait démo» lir et abbattre les beaux couvens, églises » cathédrales et collégiales, prendre et ravir » les joyaulx qui y étoient, lesquels lui dé» faillent maintenant : par mesme moyen la » religion et la piété qu'il disoit avoir em» brassées, lui ont aussi défailli ; et il a ac-

[1] Anon. de Montpell. - Peyrussis.

[2] Manus. de Coaslin, n. 547. - V. Add. aux mém. de Castelnau, liv. 4. p 111. et seq. - La Popel. l. 39.

» cepté cette charge, afin de continuer, » avec les oppressions et perturbations de la » France, la ruine d'icelle. » Il ne parle pas en de meilleurs termes du maréchal de Rets, étranger, à qui le roi avoit confié une autre partie de l'armée. Enfin il déclare, que c'est à la sollicitation des princes du sang, des officiers de la couronne, des pairs de France, et des peuples de toutes les provinces du royaume, qu'il prend les armes, pour éviter leur entiere ruine, « en qualité d'offi» cier de la couronne, de François naturel, » et issu de la tige des premiers chrestiens » et barons de France. » Il appelle à son secours toutes les puissances de la chrétienté, et promet de protéger et de conserver dans la liberté de conscience tous ceux qui voudront lui adhérer, ainsi qu'il sera particulierement avisé à l'assemblée générale, qu'il avoit convoquée à Montpellier : si-non, il permet de leur courre sus, « comme en» nemis de l'état et couronne de France, » et perturbateurs de l'union et du repos » public. »

Ce manifeste fit un effet différent sur les parens et les amis de Damville. Quelques-uns l'abandonnerent, et les autres prirent hautement son parti. Du nombre de ces derniers furent Charles seigneur de Meru et Guillaume seigneur de Thoré, ses freres, Gilbert de Lévis comte de Ventadour, son beau-frere, etc. Damville qui avoit beaucoup de partisans à Toulouse, y envoya [1] son manifeste, pour tâcher de mettre cette ville dans ses intérêts. Il invita en même tems les capitouls à se rendre à l'assemblée des états de la province, qu'il avoit convoqués à Montpellier pour le 7. de Novembre : les capitouls ayant assemblé les principaux habitans pour délibérer sur ce sujet, l'invitation fut déclarée séditieuse, et Damville traité de rebelle ; avec défense de députer aux états qu'il avoit convoqués, dont on désavoua par avance toutes les délibérations. Les autres villes de l'obéissance du roi suivirent cet exemple *.

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 2.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 3.

VIII.

Il se fortifie, assemble une armée, et après avoir tenu les états de son obéissance à Montpellier, il assiége et prend saint Gilles.

Damville prenoit cependant ses précautions. Il fit construire [1] une citadelle à Montpellier, dans l'endroit où étoit anciennement le palais des rois de Majorque. Il en fit construire une autre à Lunel, et fit fortifier les villes de Nismes et de Beaucaire. Il mit dans toutes celles qui étoient soumises à son autorité, des consuls mi-partis, c'est-à-dire, moitié catholiques et moitié religionaires, et assembla un corps de troupes, pour résister au duc d'Usez et aux autres généraux à qui le roi avoit ordonné de le combattre. Les religionaires de Montpellier [2] témoignerent surtout beaucoup de zele pour ses intérêts ; et la défection des gouverneurs de Pezenas et de Sommieres ayant jetté l'allarme parmi eux, ils désarmerent les catholiques, dont quelques-uns s'absenterent d'eux-mêmes. Ils arrêterent [3] un homme qui leur paroissoit suspect, et qui ayant avoué que Villequier l'avoit envoyé pour empoisonner le maréchal, fut exécuté à mort.

Le roi étant [4] parti de Lyon le 15. de Novembre, s'embarqua sur le Rhône, et alla coucher à Tournon, accompagné de plus de cent batteaux. Le lendemain, il arriva à Avignon avec le même cortége. Il envoya Belloy à Damville, avec des lettres pleines d'amitié et d'estime, pour l'engager à rompre sa ligue avec les religionaires. Damville donna audience à cet envoyé dans l'assemblée des états de la province, qu'il avoit convoquée à Montpellier, et qui n'étoit composée que des députés de quelques diocèses du voisinage. Belloy ayant exposé sa commission, Damville lui répondit, qu'il étoit disposé, avec tous ceux de son parti, à prendre la voie de la paix, qu'on avoit si injustement violée deux ans auparavant ; mais qu'il falloit

[1] Mss. d'Aubays, n 124.
[2] Anonym. de Montpel.
[3] Thuan. l. 59.
[4] Ibid. Anonym. de Montpell. ibid. - Gamond, mémoires mss.

avant toutes choses, ôter les sujets de défiance, qu'on avoit si légitimement conçûe, et pourvoir à la liberté de conscience et à la sûreté publique. Belloy insista sur l'obéissance qui étoit due au roi. S. Romain lui répliqua avec beaucoup de feu, au nom de tous les religionaires; et il n'y eut rien de conclu. Le peu de succès de cette négociation ne découragea pas la reine mere: elle écrivit d'Avignon le 22. de Novembre à Damville, qui étoit alors à Nismes, où il donnoit ses ordres pour l'assemblée générale des églises religionaires, qu'il y avoit convoquée pour la fin de Décembre. La reine l'exhortoit à moyenner la paix et à mettre fin aux troubles du royaume. Il répondit que s'étant ligué avec ceux de la religion, « il ne pou» voit rien par lui-même, mais que de l'avis » de l'assemblée générale, qui devoit se tenir » incessamment, il y feroit le devoir de vrai » sujet de la couronne, sur l'ouverture de » la paix, qu'il plairoit à leurs majestez de » lui faire. »

Damville s'étant mis ensuite à la tête de ses troupes, entreprit le siège de la ville de S. Gilles, située sur le Rhône, qu'il fit battre si vivement, avec l'artillerie qu'il avoit tirée de Beaucaire, qu'on entendoit le bruit du canon à Avignon, où étoit la cour, à cinq lieues de distance. Il força cette ville à capituler le 8. de Décembre; et le roi en apprit le même jour la nouvelle, sans avoir pû y envoyer du secours, parce que l'armée du Dauphiné étoit occupée sous les ordres du maréchal de Bellegarde, au siége de Livron, situé sur le Rhône à douze lieues au-dessus d'Avignon. D'un autre côté les confédérés prirent [1] par escalade le 7. de Décembre le lieu de Cuxac au diocèse de Narbonne, et la plûpart des gens-d'armes de la compagnie de Sarlabous, qui y étoient arrivés dès la veille, y furent faits prisonniers. Les religionaires prirent aussi Briatexte au diocèse de Castres le 18. de Décembre. Le baron de Montfa et le sieur de Bioule y furent faits prisonniers: mais ils furent renvoyés sans rançon.

[1] Gaches. - Journal de Faurin.

IX.

Le roi tient les états de Languedoc à Villeneuve d'Avignon, et les transfere ensuite à Avignon.

Le roi informé que Damville [1] avoit convoqué à Montpellier, de son autorité, les états de la province, cassa cette convocation, et les indiqua pour le 10. de Décembre à Villeneuve d'Avignon, où il déclara qu'il se trouveroit en personne: mais, sur les représentations qu'on lui fit, que les députés du haut-Languedoc ne pouvoient arriver ce jour-là, il prorogea l'assemblée jusqu'au 20. de Décembre. L'ouverture de l'assemblee ne se fit même que le 22. dans le réfectoire des Chartreux: le roi y assista, comme il l'avoit projetté. Le procès-verbal marque la séance de la maniere suivante. Le roi étant arrivé, suivi de sa cour, se plaça sur le trône qu'on avoit préparé, et qui étoit élevé de huit degrés, sous un dais de drap d'or. Le duc d'Alençon son frere, s'assit à sa gauche, et ensuite à quelque distance, les ducs de Guise et d'Aumale, le marquis d'Elbœuf, le duc d'Usez et les autres pairs. Les cardinaux de Bourbon, d'Armagnac et de Guise se placerent à droite; et sur le premier degré, en descendant du trône du roi, étoit assis le duc de Mayenne son grand chambellan: derriere le siège du roi, le sieur de Losses chevalier de l'ordre, capitaine des gardes Ecossoises, et deux gardes du corps, un de chaque côté, avec leurs hoquetons blancs et leurs hallebardes, se tenoient debout. Au quatriéme degré, en montant au trône, deux huissiers de la chambre, portant leurs masses royales étoient à genoux. Le chancelier étoit assis sur une chaise basse au cinquiéme degré; et au bas des degrés, Villeroi et Brulart secrétaires d'état, étoient assis sur un banc au-devant d'une table. A côté droit des secrétaires, étoient assis le comte de Villars amiral de France, Morvilliers, les évêques de Limoges et du Pui, Chiverni et Bellievre; et à gauche le comte de Charni grand écuyer, Lansac, la Garde, S. Sulpice, et le grand prieur de Champagne, tous con-

[1] Arch. des ét. de Langued.

seillers du conseil-privé, et plusieurs autres seigneurs qui étoient à la suite de la cour. Les gens des états étoient placés de la maniere suivante : Simon Vigor archevêque de Narbonne, Aymeri de S. Severin évêque d'Agde, Antoine Subjet évêque de Montpellier, Robert de Girard évêque d'Usez, et les vicaires des évêques absens, étoient assis sur le dernier banc, du côté droit, après les conseillers d'état. Le vicomte de Polignac, les barons de Tournon, de Cauvisson et de Castries, et les envoyés du comte d'Alais, des barons de Carmaing, de Sauve, et des barons absens, occupoient le dernier banc du côté gauche, après les conseillers d'état, qui étoient de ce côté. Devant le trône et la table des secrétaires d'état, étoient debout les deux greffiers et les trois syndics des états, le capitoul de Toulouse, le sieur de la Mousson envoyé des catholiques de Montpellier, les consuls de Carcassonne et les autres du tiers état.

L'assemblée étant formée, le roi parla et dit, qu'ayant été informé en Pologne, après la mort du roi Charles IX. son frere, des troubles qui désoloient le royaume en général, et le Languedoc en particulier, il n'avoit rien oublié pour y rétablir la paix, soit par ses declarations, soit de vive voix; mais que les rebelles ne voulant pas profiter de sa clémence, ni lui rendre l'obéissance qui lui étoit dûe, il étoit venu leur faire sentir la rigueur de sa justice, et que dans cette vûe, il avoit fait lever une armée en Languedoc, pour l'entretien de laquelle il vouloit que tous les deniers, que la province a coûtume de lui accorder, fussent employés, avec une bonne partie de ses autres finances, afin de mettre à l'abri de l'oppression, un païs qu'il avoit toujours regarde comme fidele et affectionné à son service. Il exhorta ensuite les états à fournir les sommes nécessaires pour l'entretien de cette armée, conformément à certains articles qu'il avoit fait dresser; et ajoûta, qu'il les avoit convoqués, pour écouter lui-même les doléances d'un chacun et y pourvoir, afin que personne n'ignorât qu'il n'appartient qu'à lui seul de donner des ordres, pour convoquer et assembler les états; déclarant que s'il y en avoit d'autres d'assemblés, il les cassoit et annulloit, et tout ce qui y avoit été traité et délibéré. Enfin il ordonna au chancelier d'exposer le reste de ses intentions; et ce magistrat fit ensuite un long discours. L'archevêque de Narbonne répondit au roi, au nom des états. Il le félicita sur son heureux retour en France, et le remercia des marques qu'il donnoit de son affection pour la province, de son attention à la consoler et à l'honorer de sa présence, et de ses dispositions à lui procurer le soulagement dont elle avoit un extrême besoin, au milieu de la désolation où elle se trouvoit. Après ces discours, le roi mit fin à la séance, et ordonna aux états de continuer les suivantes à Avignon dans le couvent des Augustins, où ils s'assemblerent en effet le lendemain 23. de Décembre. Le roi se rendit à l'assemblée, et les états en corps suivirent ensuite ce prince à la messe du S. Esprit, qui fut célébrée par l'évêque d'Usez dans la chapelle des grands Augustins d'Avignon.

L'après-midi il s'éleva une dispute pour la présidence entre le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et l'archevêque de Narbonne. Ce dernier s'appuyoit sur l'ancienneté de son siége, les droits et les prérogatives de son église: l'autre se fondoit sur l'ancienneté de son sacre, et de plus, sur ses dignités de cardinal et de collégat d'Avignon, qu'il soutenoit être supérieures à celle d'archevêque de Narbonne. Celui-ci repliquoit, que le cardinal d'Armagnac n'assistoit aux états qu'en qualité d'archevêque de Toulouse, et non comme cardinal; et que s'il tenoit le concile de sa province, il précéderoit tous ses suffragans, même ceux qui pourroient être revêtus du cardinalat. Les deux contendans s'étant rapportés à la décision des états, l'assemblée décida en faveur du cardinal d'Armagnac, parce qu'il étoit cardinal; mais sans préjudice des droits, des prééminences et des prérogatives de l'archevêque de Narbonne, qui prit la seconde place, après avoir protesté cependant, qu'il ne prétendoit pas par-là déroger à ses droits, ni consentir à la décision des états, se réservant d'avoir recours au roi et à son conseil. Il y eut recours en effet; et ayant obtenu un arrêt qui le

confirmoit dans la prééminence attribuée à son église, pour la présidence aux états, préférablement à l'archevêque de Toulouse, et autres revêtus d'une plus grande dignité, contre la délibération des états, il en demanda acte avec l'enregistrement le jour de leur clôture; ce qui lui fut accordé. Cette assemblée donna au roi les sommes accoûtumées; sçavoir, 37425. liv. pour l'aide, sans y comprendre le produit de l'équivalent, qui se levoit à l'ordinaire; 279618. liv. pour l'octroi, 59967. liv. pour la crûe; 80543. liv. pour la gendarmerie, 12000. liv. pour la réparation de Narbonne et des autres villes fortes du païs. Quant à la crûe de huit cens mille liv. sur tout le royaume, le roi la remit à la province. L'assemblée accorda de plus le 26. de Décembre trois mille charges de bled et autant d'avoine pour la fourniture de l'armée, en déduction des impositions qui seroient accordées au roi l'année prochaine. Elle dressa deux jours après le cahier de ses doléances, pour être présenté au roi, dans lequel elle demandoit, entr'autres, la suppression d'un grand nombre d'offices créés depuis les troubles.

Le 2 de Janvier (1575.), l'archevêque de Narbonne ayant fait son rapport à l'assemblée de la conférence qu'il avoit euë avec le chancelier, pour trouver les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée du roi, on nomma des commissaires pour examiner cette dépense; et on députa deux jours après le même archevêque et l'évêque de Castres, pour présenter au roi les articles qui furent arrêtés à ce sujet, avec le cahier des doléances, et le prier de faire encore quelque séjour dans le païs. Le roi répondit à ce dernier article, que ses affaires ne lui permettoient pas de demeurer plus long-tems, mais qu'ils pouvoient compter sur son affection pour la province. Il répondit ensuite au cahier des doléances, et fit expédier en conséquence diverses lettres en faveur de la province, datées du mois de Janvier, entr'autres, pour la confirmer dans l'usage où elle étoit, que les receveurs des impositions levées dans le païs, ne fussent point tenus de compter devant la chambre des comptes de Montpellier; avec défense à cette chambre d'en prendre connoissance. Les états accorderent au roi pour les frais de la guerre, pendant un mois, un subside de sept livres sur chaque muid de sel et quintal salinier, qui se débiteroit dans le païs, compris toutes les gabelles, tant ordinaires qu'extraordinaires; à condition que ce subside cesseroit toutes les fois qu'il plairoit à la province. Ils mirent aussi une imposition pour le même sujet de cinq livres pour cent, en forme de dace, sur les marchandises qui se debiteroient dans le païs; et ils conclurent d'employer aussi aux frais de la guerre les 12000. liv. imposées pour la réparation des places frontieres. Enfin le 10. de Janvier, jour que le roi avoit fixé pour son départ d'Avignon, les états présenterent leur octroi au roi dans la chapelle du grand palais d'Avignon, et ils finirent ce jour-là après avoir nommé quatre commissaires, deux pour se tenir auprès du duc d'Usez, commandant de l'armée qui étoit dans le bas-Languedoc, et les deux autres auprès du vicomte de Joyeuse général de celle qui étoit dans le haut, pour veiller à l'emploi des sommes accordées par le païs pour les frais de la guerre, et assister aux montres et aux revûes; à la charge d'avertir le cardinal d'Armagnac leur président, de ce qui se passeroit dans les deux armées. Ce cardinal refusa généreusement la gratification ordinaire que les états lui offrirent pour avoir présidé à leur assemblée.

X.

Les religionaires tiennent une assemblée générale de leurs églises à Nismes, et y confirment l'union avec les politiques.

Pendant que le roi tenoit les états de Languedoc à Avignon, les religionaires et les catholiques politiques s'étoient assemblés [1] à Nismes par leurs députés, sous l'autorité du maréchal de Damville, chef des uns et des autres. Le prince de Condé envoya ses députés à cette assemblée, afin de cimenter leur union, et de prendre les mesures convenables pour leur commun soutien. Les

[1] Peyrussis. - Anonym. de Montpellier. - Thuan. l. 60.

religionaires députerent au roi à Avignon à la fin de Décembre, pour proposer des voies de pacification : ce prince renvoya à les entendre à son retour à Lyon, où il devoit se rendre incessamment. Il y eut plusieurs autres allées et venues d'Avignon à Nismes, et de Nismes à Avignon, pour convenir d'une tréve en attendant la paix : mais il n'y eut rien d'arrêté, et les hostilités continuerent. L'assemblée de Nismes confirma l'élection que celle de Milhaud, tenue au mois d'Août précédent, avoit faite du maréchal de Damville, pour chef et général des catholiques et religionaires unis. Il accepta cette nomination, et jura [1] publiquement le 12. de Janvier en pleine assemblée, 1°. de les protéger de toutes ses forces, ainsi que leurs adhérans, sous l'autorité du prince de Condé, qu'il reconnut pour chef général, sans permettre qu'il fût causé aucun préjudice ni aux uns ni aux autres, et de les maintenir dans la paix et l'union, en attendant la décision d'un concile général ou national ; avec promesse de poursuivre la délivrance du duc d'Alençon, du roi de Navarre et des officiers de la couronne détenus injustement ; 2°. de ne conclure ni paix ni tréve sans l'avis et le consentement des uns et des autres ; 3°. d'accepter le conseil qui lui seroit donné par l'assemblée, pour le fait et l'administration de la justice, de la police et des finances, et qui seroit mi parti des deux religions ; 4°. enfin de ne rien faire, qu'en cas de nécessité, au préjudice des loix et réglemens qui seroient dressés par l'assemblée.

Elle dressa en effet un grand nombre d'articles, pour leur union et conservation réciproques, pour l'administration de la justice, de la police et des finances, et pour la discipline militaire, qu'on peut voir dans un historien [2] religionaire du tems. Les principaux sont les suivans. Les catholiques et les religionaires unis reconnoissent le prince de Condé, pour leur protecteur général, et en son absence, le maréchal de Damville ; et sur le refus du roi de leur accorder la paix, ils se promettent les uns aux autres un secours mutuel, pour le libre exercice de leur religion respective, et pour le rétablissement de l'état du royaume dans son ancienne dignité. Ils promettent de faire jurer les articles de confédération dans toutes les villes, par tous ceux qui y avoient déja adhéré, ou qui voudroient y adherer. Il fut réglé que les chambres de justice érigées ès villes de Montauban, Milhaud et Mazeres, subsisteroient, et qu'on établiroit une autre chambre à Castres, pour les sénéchaussées de Toulouse, Albigeois, Carcassonne, Lauraguais et Castres, et qu'elle seroit composée de neuf juges et d'un procureur du roi. On partagea le royaume en plusieurs receptes générales, où seroient portés les revenus du domaine du roi et autres deniers royaux, les deniers des impositions que l'assemblée établit pour le soutien de la guerre et ceux de huit décimes qu'elle imposa sur le clergé. On assigna trois mille livres d'appointement par mois au prince de Condé, et six mille livres au maréchal de Damville. Ces réglemens, qui établissoient un gouvernement républicain, séparé du reste de l'état, au milieu du royaume, furent publiés à l'assemblée générale de Nismes le 10. de Février, et signés par les principaux, qui étoient [1] Paulin, Lomagne, Brassac, Bellefleur, S. Remi, Bosmes, Rollande, Rontpayen, Boysse, Coulange, Gautier et du Scize. L'assemblée se sépara cinq jours après.

XI.

Damville s'assure d'Aigues-mortes.

Le maréchal de Damville, aussi tôt après avoir juré l'observation de ces articles, s'étoit mis à la tête de son armée composée, entr'autres, de la compagnie des gens-d'armes du vicomte de Paulin, et du régiment de S. Amans, de six cens arquebusiers, que ce vicomte lui avoit amenés peu de tems après l'assemblée de Milhaud. Il fit [2] punir sévérement vers le même tems les auteurs d'une conspiration qu'on découvrit, et qui avoient projetté de lui enlever la ville de Beaucaire. Il partit ensuite pour aller assurer la con-

[1] Preuves.
[2] La Popel. l. 39.

[1] Manus. de Coaslin, n. 533.
[2] Anon. de Montpell. - Peyrussis. - Thuan. l. 60.

quête d'Aigues-mortes, que ses troupes avoient déjà faite de la maniere suivante. S. Chaumont seigneur de saint Romain, et Gremian, s'étant mis à la tête de cinquante gentilshommes soutenus de quelques compagnies, s'approcherent secrètement d'Aigues-mortes, et trouverent moyen de jetter le 12. de Janvier, sans que la sentinelle s'en apperçût, plusieurs sacs pleins de poudre sous une tour située entre deux portes de la ville, dont l'une communiquoit en dehors et l'autre en dedans. Ayant ensuite mis le feu à la poudre par le moyen d'une saucisse, cette espèce de mine eut son effet: les religionaires entrerent aussi-tôt, et firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontrerent au nombre d'une quarantaine: le reste des habitans et la garnison eurent le tems de se retirer dans la tour de Constance et dans la tour de la Reine. La ville fut ensuite mise au pillage, sans épargner les églises. Ceux qui s'étoient refugiés dans les deux tours se défendirent d'abord: mais la tour de la Reine se rendit le même jour, et la tour de Constance deux jours après, à Gremian, à condition qu'il accorderoit la vie sauve à tous ceux qui étoient dedans. On y fit prisonniers plusieurs riches habitans de Montpellier, qui s'y étoient refugiés et qui furent mis à rançon. Les religionaires prirent aussi la tour Carbonniere située sur la plage à une lieue d'Aigues-mortes; et ils se rendirent par-là maîtres de toute la côte, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à Agde; ce qui causa un grand préjudice au commerce et au domaine du roi, sur-tout par la perte des salines de Peccais et autres, qui portoient à ce prince un revenu considérable. Damville, suivi du vicomte de Paulin, arriva [1] à Aigues-mortes peu de jours après la prise de cette ville. Il fit aussi-tôt rendre aux habitans, autant qu'il put, ce qui leur avoit été enlevé, fit nommer des consuls mi-partis de l'une et de l'autre religion, et mit sous sa sauve-garde les ecclésiastiques et les religieux.

[1] Anonym. de Montpel

XII.

Le roi part d'Avignon, léve le siége de Livron, et congédie une partie de son armée.

Le roi apprit la prise d'Aigues-mortes au camp de Livron [1] sur les bords du Rhône en Dauphiné, où il s'étoit rendu, en partant d'Avignon, pour presser le siége de cette place commencé depuis long-temps. Il eut un extrême chagrin de la prise d'Aigues-mortes, et il fit partir aussi-tôt Sarlabous qui en étoit gouverneur, pour la secourir ou la reprendre, s'il étoit possible: mais ce fut inutilement. Le roi ne réussit pas mieux au siége de Livron; et malgré tous ses efforts, il fut obligé de le lever, et de congédier son armée. Il retint seulement quelques cornettes de Reîtres, dont il donna le commandement à Albert de Gondi maréchal de Rets, et 22. enseignes de Suisses, qu'il envoya renforcer l'armée du duc d'Usez. Pour dédommager ce dernier, qu'il avoit établi gouverneur et lieutenant général du bas Languedoc, des dépenses qu'il avoit faites pour son armement, et de la non-jouissance de ses biens saisis par les rebelles, il lui donna, par des lettres datées d'Avignon le 24. de Décembre précédent, les revenus, pendant neuf ans, du comté de Pezenas, de la seigneurie de Montagnac, de la châtelenie de Cessenon, etc. Enfin le roi voyant que la voie des armes ne lui étoit pas favorable, et qu'il étoit plus difficile qu'il ne pensoit de dompter les religionaires, eut recours à celle de la négociation: il leur permit, ainsi qu'au prince de Condé, au maréchal de Damville et aux politiques, de lui présenter leurs griefs par leurs députés; et s'étant rendu à Reims, il s'y fit sacrer le 15. de Février.

XIII.

Damville d'un côté et le duc d'Usez de l'autre, continuent les hostilités dans le bas-Languedoc.

Damville, après avoir donné ses ordres à Aigues-mortes, assiégea le château de Baillargues sur le chemin de Lunel à Montpellier; et l'ayant pris d'assaut, il rendit par-là ce

[1] Ibid. - Pérussis. - Thuan. l. 60.

chemin entierement libre. Charles [1] de Barjac, sieur de la Roche-gude et de la Baume commandant dans le Vivarais pour les confédérés, s'étant mis vers le même tems à la tête de six à sept cens hommes de pied et de deux cens chevaux, se rendit maître de la ville de Vocance à l'extrémité de ce païs, le 22. de Janvier, et la pilla, saccagea et brûla avec plusieurs villages voisins. Les religionaires d'Annonay surprirent d'un autre côté le 13. de Février, la ville d'Andance sur le Rhône: la plûpart des habitans furent massacrés, les fauxbourgs pillés, et la ville mise au pillage. Mandelot gouverneur du Lyonois, S. Chaumont gouverneur du Vivarais, et Gordes gouverneur du Dauphiné pour le roi, la reprirent le 8. de Mars. Meausse gouverneur d'Annonay qui la défendoit, fut fait prisonnier: la garnison tenta de se sauver par la fuite; mais la plus grande partie fut poursuivie et taillée en pièces. Les catholiques reprirent aussi le 5. de Mars la Rivoire, autre poste important sur le Rhône.

Damville auroit poussé plus loin ses conquêtes après la prise de Baillargues, si le duc d'Usez, qui, de son côté, se mit en campagne, ne s'y fût opposé. On remarque [2] que ce duc, quoique encore religionaire, se mit à la tête des catholiques, et prit le parti du roi, par haine contre le maréchal de Damville et la maison de Montmorenci; comme ce maréchal, zélé catholique, se mit à la tête des religionaires, pour contrecarrer la maison de Guise. Il n'étoit gueres moins singulier de voir aussi alors à la tête des deux partis opposés dans la province, d'un côté Jean de S. Chaumont sieur de S. Romain, qui, après avoir été archevêque d'Aix pendant dix ans, et avoir abjuré la foy catholique, commandoit les religionaires du bas-Languedoc, tandis que Guillaume vicomte de Joyeuse, après avoir possédé l'évêché d'Alet pendant dix autres années, mais sans avoir été sacré, et avoir renoncé à l'épiscopat pour se marier, commandoit l'armée catholique du haut-Languedoc.

Jacques de Crussol, duc d'Usez, ayant rassemblé une armée composée de cinq à six cens Reîtres du régiment du comte Tobia, de deux compagnies de gens-d'armes François, sçavoir, la sienne et celle du comte de la Mirandole; de la compagnie de chevaux legers de S. Jal; de deux à trois mille Suisses, et d'autant de gens de pied François, vint camper à la fin du mois de Janvier entre Aramon et Montfrin auprès du Rhône. Parmi ces troupes étoient celles de l'état ecclésiastique d'Avignon, commandées par le capitaine Crillon, qui acquit à juste titre le surnom de *brave*, et par le baron d'Ambres. Le duc s'étant avancé vers saint Gilles, l'attaqua et le prit. Il assiégea ensuite le 3. de Février, le château de Vauvert ou Posquieres au diocèse de Nismes, qu'il fit battre avec quelques pièces d'artillerie qu'il avoit tirées d'Avignon, et qui se rendit quatre jours après [1]. Il prit aussi Quissac, la Riviere et S. Genès dans le même diocèse, et le château de S. Firmin, situé auprès d'Usez: il resserra par-là les habitans de cette ville, ses vassaux, qui lui étoient opposés, et se rendit maître de la campagne. Damville de son côté se posta à Lunel, pour observer ses démarches. Les deux armées, séparées par le Vidourle, demeurerent ainsi pendant un mois en présence, à deux lieues l'une de l'autre, sans rien entreprendre: il y eut seulement quelques escarmouches. Enfin le duc d'Usez décampa le premier, et se retira vers Avignon; et ayant remonté le long du Rhône vers le pont S. Esprit, il posa son camp à Roquemaure.

XIV.

Prise d'Alais et de quelques autres places par les religionaires.

Les religionaires ayant surpris le 12. de Février la ville d'Alais, firent passer une partie des habitans au fil de l'épée. Les autres se retirerent dans le château, dont la garnison demanda du secours au duc d'Usez, qui se mit en état d'en envoyer: mais les Suisses, qui n'etoient pas payés, refuserent de marcher. Damville, dans cet intervalle, assiégea le château d'Alais, qui fut enfin obligé de se rendre

[1] Gamond, mém. mss.
[2] Thuan. ibid.

[1] Mss. d'Aubays.

la veille de Pâques, 2. d'Avril. Il acquit bientôt après le domaine de cette ville qui appartenoit à Jean de Beaufort comte d'Alais, à qui il donna en échange la terre de S. Ciergue en Auvergne. Les religionaires s'emparerent aussi de Bays-sur-Bays en Vivarais sur le Rhône, qui fut pris le jour des Rameaux, tandis qu'on faisoit la procession, par la négligence du gouverneur. Ils prirent encore le Poussin sur le même fleuve, le lendemain de Pâques 4. d'Avril. La place fut livrée par la garnison même, qui tua son commandant: ils s'assurerent ensuite de toutes les places des environs. Le duc d'Usez de son côté, après avoir détaché S. Jal, qui remporta quelque avantage sur un corps de confédérés, assiégea et reprit Bays-sur-Bays le 1. de May: mais il ne put soumettre le château où la garnison s'étoit retirée. Il le fit assiéger par le capitaine Ferrant d'Avignon, qui construisit un fort dans le voisinage: mais les confédérés ayant marché au secours des assiegés, ce capitaine fut obligé de lever le siége. Quant au duc d'Usez, il mit ses troupes en quartier de rafraîchissement, et se retira à Avignon.

XV.

Damville disperse son armée et tombe dangereusement malade.

Damville, après avoir pourvû à la sureté d'Alais et des environs, revint à Montpellier à la fin d'Avril, et dispersa ses troupes aux environs de cette ville: il y tomba dangereusement malade quinze jours après. On prétend [1] que les avis certains qu'il avoit reçus, qu'on en vouloit à sa vie, que le colonel d'Ornano s'étoit chargé de se défaire de lui, et que le capitaine Girardon avoit pris de l'argent pour cela, lui causerent un si grand chagrin, que ce fut la principale cause de sa maladie. On ajoûte, qu'ayant été informé du dessein de Girardon, il l'alla trouver, et qu'après lui avoir reproché sa perfidie, en lui montrant une de ses lettres qui avoit été interceptée, il le fit pendre sur le champ. La maladie empira tellement, que les médecins desespererent de sa vie, et qu'il passa pour mort. Le roi, qui crut qu'il l'étoit en effet, disposa du gouvernement de Languedoc en faveur de Monsieur de Nevers. Brantome assure que Damville ayant été empoisonné, fut secouru si à propos, qu'il en rèchappa; mais que sa guerison fut fort lente. On remarque [1] qu'un loup qu'il avoit élevé tout jeune, ne voulut pas quitter le côté de son lit, ni prendre de nourriture, qu'il ne fût guéri. Damville, apres sa guérison, prit de nouvelles précautions pour se garantir des desseins funestes de ses ennemis. Outre sa garde ordinaire, il faisoit coucher dans sa chambre, le capitaine Aragon, qui ne le perdoit pas de vûe, et dont on raconte des choses singulieres. Ce capitaine étoit fils d'un forgeron ou maréchal de Lunel, et d'une force si extraordinaire, qu'ayant fait faire un grand coutelas, il en fit l'épreuve sur le pont d'Avignon, en partageant en deux d'un seul coup, un âne qui se rencontra sur son passage. Il partagea aussi à Pezenas avec le même coutelas, d'un seul coup, deux moutons morts posés l'un sur l'autre: il enlevoit souvent un âne tout chargé, et le mettoit sur un étau. Aragon abusa de la faveur du maréchal de Damville son maître, qui le fit arrêter, parce qu'il voloit sur les grands chemins; mais il fallut user d'adresse pour se saisir de sa personne: on le mena à Montpellier, et il y fut décapité.

XVI.

Expéditions de Joyeuse à la tête des catholiques contre les confédérés dans le haut-Languedoc.

La guerre ne fut pas moins animée dans le haut-Languedoc entre les catholiques politiques et les religionaires d'un côté, et les catholiques royalistes de l'autre. Les religionaires [2] de Soreze commandés par Deyme, prirent le 17. de Février le lieu de Vilespi au diocése de S. Papoul, que les catholiques reprirent bientôt après, et qu'ils brûlerent, ou raserent entierement. Le vicomte de Paulin étant arrivé du bas-Languedoc à Castres à la fin de Février, fit jurer par tous les habitans

[1] Gaches. - Mémoir. de Brantome, vie du connétable Anne de Montmorenci.

[1] Gaches.
[2] Gaches, ibid. - Faurin.

l'union établie à l'assemblée de Nismes; et conformément aux réglemens de cette assemblée, il établit à Castres un receveur general des finances, et une chambre de justice souveraine. L'Hôpital, conseiller au parlement de Toulouse, fut président de cette chambre. Les conseillers étoient d'Auros conseiller au même parlement, de Paule conseiller au présidial de Toulouse, et depuis juge de Puilaurens, Etienne de Molinier sieur de Tourene, conseiller au sénéchal de Carcassonne, Honoré Teson conseiller au sénéchal de Toulouse, la Font juge d'Albi, Veindas et Caty avocats de Toulouse. On donna un conseil au vicomte de Paulin qui commanda pour l'union, dans les diocèses de Castres, d'Albi et de S. Pons, et qui s'étant ensuite mis en campagne, assiégea le 30. de Mars le château de Boisseson d'Aumontels, que le capitaine Riupeyroux catholique, lui rendit le 3. d'Avril, jour de Pâques, et qu'il fit brûler et démolir.

D'un autre côté, le vicomte de Joyeuse, qui commandoit pour les catholiques dans le haut-Languedoc, assembla [1] dans l'hôtel de ville de Toulouse les députés des diocèses de son département, et obtint de l'assemblée la somme de soixante mille livres pour deux mois de campagne. Ayant levé avec cette somme deux mille cinq cens hommes, et le comte de Martinengue l'ayant joint par ordre du roi avec treize cens autres, il se mit en marche le 17. de Mars, avec ce général et la Valette Cornusson sénéchal de Toulouse; et ayant pris quatre pièces d'artillerie dans cette ville, il attaqua et prit Fignan et Mausac, qui par leur situation sur la Garonne, empêchoient le libre commerce de ce fleuve. Il prit ensuite plusieurs autres petites villes ou châteaux aux environs de Toulouse, et en Albigeois vers la riviere de Tarn, au nombre de vingt-sept, et tourna vers le Lauraguais où il assiégea Francaville qu'il emporta d'assaut. Tout y fut tué, excepté un soldat, qui se fit jour l'épée à la main, à travers l'armée catholique. Joyeuse prit aussi le château d'Escoupon, qui se rendit par composition le 7. de May; après quoi, il assiégea S. Paul de Damiate: mais le vicomte de Paulin, après avoir brûlé le lieu de Viterbe, ayant marché au secours des assiégés, Joyeuse leva le siége le 17. de ce mois, se retira vers Lavaur, et ayant passé l'Agout, il s'avança vers l'Albigeois, où il prit trois jours après par composition, le château de las-Graisses. De-là il assiégea Ourban que les habitans abandonnerent, et où il mit le feu. Il prit le 24. de May au troisiéme assaut le lieu de Tersac près d'Albi, où il fit passer tous les habitans par le fil de l'épée, et où il mit le feu. Joyeuse menaçoit d'assiéger Realmont: mais les villes de Castres et de Montauban ayant envoyé du secours, il n'osa entreprendre ce siége, et se retira, après avoir fait diverses courses dans le païs. Les catholiques prirent encore le 16. de Juin le château de Montlaur en Lauraguais, et tuerent tous ceux qui étoient dedans: ils massacrerent aussi la garnison de la ville de Cuxac de Rive-d'Aude près de Carcassonne, quoique le vicomte de Rieux, qui en avoit entrepris le siége, l'eût reçüe à composition. Les religionaires de Puilaurens et de Soreze se vengerent sur les châteaux de Puech-Vergneres et del Puech, qu'ils prirent le 27. de Juin.

Dans le diocèse de Carcassonne, le seigneur de Palaja [1] avoit remis son château entre les mains des religionaires et des catholiques unis, qui se rendirent maîtres de Montlaur, du Mas des Cours dans le Val-de-Daigne, de Trebès, de Barbeyran et de Montirat. Les Huguenots de Mazamet s'étant emparés d'un autre coté de Pradelles et de Cuxac dans le Cabardez, faisoient des courses jusqu'aux portes de la ville de Carcassonne, qu'ils tenoient comme bloquée, et dont ils avoient dessein de se saisir. Les habitans avertis de leur projet, mirent un corps de troupes sur pied; et Bellegarde y ayant joint sa compagnie de gens-d'armes, Laviston gouverneur de la cité de Carcassonne, se mit le 4. de Juin à la tête de cette petite armée, composée d'environ deux mille cinq cens hommes, remit le château de Palaja sous l'obéissance du roi, prit le Mas des Cours que les ennemis aban-

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 336. et seq. - Gaches.

[1] Hist. ecclés. et civ. de Carcass. p 348 et seq.

donnerent, emporta par assaut au bout de trois jours de siége, le château de Montlaur, qui fut mis au pillage, et dont la garnison fut passée au fil de l'épée, et soumit Cuxac dans le Cabardez, dont les habitans et la garnison prirent la fuite: mais la plûpart furent tués, ayant été poursuivis. Laviston entra ensuite dans le diocèse de S. Papoul, où il reprit Villespi, Laurabuc et quelques autres lieux; et ayant été appellé par ceux de Limous, il reprit Alet au premier coup de canon, s'avança vers Cailhau et Burgairolles, qui se rendirent, et rentra ainsi victorieux dans Carcassonne *. Les religionaires recommencerent bientôt les hostilités, et surprirent le château de Labats le dernier jour d'Août: mais les catholiques le reprirent quelque tems après.

XVII.

Négociations pour la paix, nonobstant les hostilités qui continuent.

Le maréchal de Damville étoit malade à l'extrémité à Montpellier, lorsque les députés des religionaires, qui revenoient de la cour, arriverent dans cette ville. On a dit que le roi, après son départ d'Avignon, leur avoit permis de lui envoyer des députés pour chercher quelque voie de pacification. En conséquence, ces députés [1] envoyés par le maréchal de Damville et les religionaires de l'assemblée de Nismes, à la tête desquels étoit Clausonne, député particulier du maréchal, partirent de Montpellier à la mi-Février, conduits par un trompette du roi, pour s'aboucher en Allemagne avec le prince de Condé, et aller ensuite à la cour, traiter de la paix, de concert avec lui. Les députés étant arrivés [2] à Basle, où ce prince étoit alors, et ayant conféré avec ceux des autres provinces de France, on convint de dresser des articles en forme de requête, pour marquer les conditions sous lesquelles ils offroient la paix au roi. Ces mêmes députés étant partis de Basle le 22. de Mars avec ceux du prince de Condé, arriverent à Paris le 5. d'Avril, et présenterent au roi, six jours après, les articles au nom du prince de Condé, des religionaires du royaume, du maréchal de Damville et des autres catholiques qui leur étoient unis. Guillaume Dauvet sieur d'Arenes, fit un long discours en présentant au roi ces articles, qui étoient au nombre de quatre-vingt-onze. Le roi donna audience aux députés à la tête de son conseil; et les ayant congédiés, il y fit examiner le cahier de leurs demandes: elles furent trouvées exorbitantes. Enfin, après plusieurs conférences, le roi ayant donné sa derniere réponse, les députés demanderent le tems de délibérer et d'aller consulter ceux de leur parti; ce qui leur fut accordé. Le roi retint néanmoins à la cour deux des députés, afin que la négociation ne parût pas absolument rompuë. Les députés de Languedoc étant repartis, arriverent à Montpellier le 6. de Juin, et rendirent compte de leurs négociations au maréchal de Damville, qui remit à délibérer sur ce sujet à une assemblée générale de toutes les églises de France qu'il avoit convoquée à Montpellier pour la fin de ce mois. Damville avoit mis cependant un corps de troupes en campagne, qui tenta [1] vainement à la fin du mois de May, de surprendre Sommieres: mais elles prirent à la fin de Juin le château de Ville-vieille, situé au voisinage; ce qui resserra extrêmement la garnison de cette ville. Le maréchal fit assiéger vers le même tems le château de S. Firmin, près d'Usez. Le duc d'Usez sollicita [2] alors les Reîtres, qui étoient en Provence, de passer en Languedoc, pour faire lever le siége: il envoya, en attendant, le baron d'Ambres, qui battit les assiégeans, leur tua cent-soixante hommes, leur enleva leur artillerie, et les obligea à se retirer. Le duc d'Usez s'étant mis ensuite en campagne à la fin de Juin, à la tête des Reîtres, fit le dégât aux environs d'Usez, de Nismes et de Beaucaire, et y commit des ravages affreux.

Dans ces circonstances, le maréchal de Damville écrivit de Montpellier au roi le

[1] Anonym. de Montpell.
[2] La Popel. l. 39. - Thuan. l. 60.

* V. Additions et Notes du Livre XL, nº 4.

[1] Mss. d'Aubais, n. 124.
[2] Peyrussis. - Anonym. de Montpellier.

premier de Juillet. Il lui marque [1], « qu'é-» tant à l'extrêmité de la grande maladie » qu'il avoit eue, il avoit reçu ses comman-» demens par le retour des députés de la » province; qu'en conséquence, il avoit con-» voqué tous les députés des provinces de » l'union, en attendant ceux du prince de » Condé, pour traiter de la paix; mais que » le duc d'Usez venoit d'y mettre un obstacle » invincible, ayant brûlé à la tête de son » armée, la plûpart des bleds des environs » de Nismes, et commis une infinité de » cruautés et de barbaries; que les religio-» naires, extrêmement aigris de cette con-» duite, avoient résolu de s'en venger ailleurs, » et de saccager les autres provinces; ce qui » alloit désoler tout le royaume. » Il ajoûte, que « le duc d'Usez, qui détenoit sa fille pri-» sonniere, lui ayant envoyé pour traiter de » la délivrance de cette demoiselle, avoit » déclaré qu'il n'avoit fait tout ce dégât que » par ordre du roi; ce qui pourroit être » cause de la rupture de la négociation, à » moins que S. M. ne fist à ce sujet une » prompte justice; les choses étant d'ailleurs » bien disposées pour la paix, comme le » sieur Pouchard, qu'il envoyoit à S. M. lui » feroit entendre. Enfin il marque que dès » que les députés des provinces seroient arri-» vés, on acheveroit la conférence; après » cependant que S. M. auroit déclaré, si » son intention a été, ou non, qu'on fist ce » dégât, et qu'elle aura accordé une pro-» longation de sauf-conduit à ceux qu'on » devoit lui députer. »

XVIII.

Assemblée des religionaires à Montpellier. Etats généraux du royaume à Paris.

L'assemblée générale des religionaires [2] commença à Montpellier le 12. de Juillet, et elle dura jusqu'à la mi-Août, On y résolut d'envoyer de nouveaux députés au roi pour traiter de la paix: mais comme le terme du sauf-conduit étoit sur le point d'expirer, on envoya un gentilhomme exprès à la cour pour en obtenir la prolongation, que le roi accorda; et cet envoyé fut de retour au commencement de Septembre. Cependant le maréchal envoya divers messages au duc d'Usez, pour convenir d'une tréve, ou suspension d'armes: le duc consentit d'abord à cette suspension, depuis le 5. d'Août jusqu'au 5. de Septembre; et ensuite le maréchal ayant proposé une tréve de trois mois pour le Languedoc, le duc d'Usez y consentit aussi, mais à condition qu'ils en demanderoient la confirmation au roi, qui refusa de l'accorder, à moins que cette tréve ne fût générale dans tout le royaume, et à certaines autres conditions, comme la restitution de Beaucaire et d'Aigues-mortes; ce que les religionaires ne voulurent pas accepter. Le roi convoqua [1] les états généraux du royaume à Paris pour le 20. de Juillet, afin de trouver des fonds pour continuer la guerre contre les rebelles; et en cas de paix, pour les consulter sur les moyens de l'entretenir, et de recouvrer son domaine, qu'il avoit aliéné pour la guerre. La ville de Toulouse députa aux états généraux le capitoul Supersantis, qui y porta la parole pour le tiers-état, et qui déclara que le roi ne les ayant assemblés, que pour entendre certaines choses qui regardoient l'état du royaume, ils n'avoient pouvoir que de recevoir ses ordres, afin de les communiquer à ceux qui les avoient députés: son avis fut suivi.

XIX.

Siége et prise de Sommieres par Damville.

Cependant la guerre continua dans diverses parties de la province. Le maréchal de Damville ayant entrepris [2] le siége de la ville de Sommieres, commença à la battre le 21. du mois d'Août, et envoya quelques jours après un détachement qui s'assura de la ville d'Aymargues à deux lieues de Sommieres. Le duc d'Usez avoit envoyé le commandeur

[1] Mém. mss. de Charretier. secr. du maréchal de Damville. Bibl. de feu M. Colbert év. de Montpellier.

[2] Anonyme de Montpell. - La Popel. liv. 35. - Preuves.

[1] V. La Faille, annal. de Toul. tom. 2. p. 379. et seq.

[2] Mss. d'Aubays, n. 124. - Peyrussis.

de S. Christol et le baron de Combas pour défendre cette derniere ville : mais désespérant de réussir, ils se retirerent à l'insçu des habitans. Ceux-ci firent néantmoins bonne contenance; et le baron d'Oraison, Ventarol et Cambis leur ayant amené du secours le 8. de Septembre, avec promesse que le duc d'Usez arriveroit dans trois jours avec toutes ses forces, ils prirent un nouveau courage. Le duc d'Usez ayant été attaqué d'une fiévre tierce, ne put marcher aussi-tôt qu'il l'avoit résolu : mais il fit prendre les devans à Saint-Jal avec les troupes du Languedoc, quelque cavalerie de Provence, les gens-d'armes du comte de Carces et les Corses commandés par le colonel d'Ornano. Il les suivit lui-même, et arriva auprès de Sommieres le 17. de Septembre. Il avoit dans son armée un corps de Reîtres commandés par d'Escoublon leur colonel, et en tout douze cens arquebusiers et mille chevaux. Le maréchal de Damville, dont le quartier étoit à Ville-vieille auprès de Sommieres, n'avoit de son côté que quinze cens arquebusiers et quatre cens chevaux. Le duc attaqua le maréchal avec beaucoup de vivacité, et lui tua d'abord deux capitaines et soixante soldats : mais l'attaque ayant été repoussée avec encore plus de vigueur, le duc fut obligé de se retirer vers Cauvisson et aux environs, où il alla chercher des vivres. Le duc d'Usez s'étant rapproché de Sommieres le lendemain dimanche 18. de Septembre, le maréchal l'attaqua à son tour : mais ce dernier fut battu et obligé de se retirer à Lunel, après avoir laissé sur le champ de bataille plusieurs capitaines et cent cinquante soldats, la plûpart du régiment de Montataire, qui fut entierement défait. Le colonel d'Ornano fut blessé, ainsi que d'Entraigues du Languedoc, du côté des Royalistes. Le maréchal de Damville reprit néantmoins bientôt après le siége de Sommieres; et la garnison manquant de vivres, il envoya le vendredi 7. d'Octobre au gouverneur, pour lui offrir une capitulation honorable. Ce dernier convint, que si dans six jours le duc d'Usez ne ravitailloit la ville, il se rendroit; et on dressa les articles. Il envoya deux jours après le capitaine Montfrin au duc d'Usez pour l'en avertir; et cet envoyé n'étant pas revenu, le maréchal de Damville entra dans Sommieres le 15. de ce mois, y établit le capitaine Senglar pour gouverneur, et permit que l'exercice de la religion prétendue réformée y fût rétabli. Les religionaires du Vivarais prirent [1] le prieuré de Rochepave au commencement de Septembre; et la Barge, que le roi avoit nommé commandant du Vivarais sur la démission de S. Chaumont, tenta vainement de surprendre Annonay.

XX.

Suite des hostilités des deux partis dans le Languedoc.

Les hostilités continuerent [2] également dans le haut-Languedoc. L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Carcassonne s'étant mis en armes, reprirent la plûpart des places de leurs diocéses qui s'étoient soumises aux confédérés. Le premier assiégea, entr'autres, et prit Bize le 10. d'Août. Le maréchal de Damville fit pendre le capitaine la Coste qui y commandoit, pour avoir abandonné lâchement cette ville. D'un autre côté, Joyeuse et Cornusson assiégerent Caraman vers la mi-Août par ordre du parlement de Toulouse; et ayant donné l'assaut, ils furent vivement repoussés. Peu de tems après, le vicomte de Paulin étant arrivé au secours des assiégés à la tête de six cens arquebusiers, commandés par le baron de Senegas, et d'une troupe de cavalerie, Joyeuse et Cornusson leverent le siége, après avoir fait une perte considérable. Les catholiques prirent néantmoins le château de Villeneuve : mais ayant assiégé le 3. de Septembre le Mas-saintes-Puelles, et ayant été repoussés à l'assaut, où ils perdirent trois cens hommes, ils furent obligés de se retirer, et ne réussirent pas mieux au siége de Peyrens, en Lauraguais, qu'ils entreprirent le 22. de Septembre, et qu'ils furent contraints de lever; le baron de Faugeres et le vicomte de Paulin ayant marché au secours. Les religionaires soumirent au contraire diverses places : ils prirent Semalens au diocèse de Lavaur le 24. d'Août. Les habitans

[1] Gamond, mém. mss.

[2] Peyrussis. - Gaches. Faurin.

firent une fort belle défense : mais ne pouvant plus résister, ils furent tous passés au fil de l'épée. Les religionaires prirent ensuite le dimanche 4. de Septembre le château de Candaval, le 4. d'Octobre le fort de Montfranc près de S. Sernin en Albigeois, le 18. de ce mois le château d'Orseres, et à la fin du mois, la ville de Quillan au diocèse d'Alet, qui fut emportée d'assaut. D'un autre côté, les religionaires qui avoient été chassés de Beziers, s'étant réfugiés à Tourbes, à une petite lieue de cette ville, et s'étant joints à la compagnie des gens-d'armes de Damville qui y étoient en garnison, firent des courses jusqu'aux portes de Beziers : ils attirerent [1] dans une embuscade le 14. de Novembre, les capitaines Acier et Fabri, et le baron de Themines, qui en étoient sortis pour leur courir sus, et ils tuerent près de deux cens catholiques. Enfin le vicomte de Paulin soumit le 17. de Décembre le fort de Teissier, dit la Polinenque, près de Lombers en Albigeois, où les catholiques perdirent environ quarante hommes. Ce vicomte le fit raser ou brûler : il prit ensuite par composition les châteaux de Provilhargues, Bousson, la Martinié, Aragon, Montpinier et Montcuquet.

XXI.

Etats à Carcassonne. Archevêques de Narbonne. Commencement de la ligue en Languedoc.

Pendant ces troubles, les états de Languedoc s'assemblerent [2] le 29. de Décembre dans le réfectoire des Carmes de la ville basse de Carcassonne : Annibal de Russellai évêque de cette ville, y présida. Pierre du Faur, abbé de la Caze-Dieu, vicaire général du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, les vicaires généraux de Castres et de S. Papoul; le baron de Capendu et les envoyés des barons de Mirepoix, Couffoulens, S. Félix et Sauve, y assisterent pour le clergé et la noblesse, avec les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne, de Narbonne, etc. pour le tiers état. L'assemblée ne fut gueres composée que des députés du haut-Languedoc; c'est-à-dire, du département du vicomte de Joyeuse. L'abbé de la Caze-Dieu, comme vicaire général du cardinal d'Armagnac archevêque de Toulouse, disputa la préséance au vicaire général de l'église de Narbonne, le siége archiépiscopal vacant. L'assemblee l'adjugea au premier, sur le fondement qu'il étoit grand vicaire d'un archevêque, et que l'autre ne l'étoit que de son chapitre, quoique l'archevêque de Narbonne vivant, dût précéder l'archevêque de Toulouse. L'archevêché de Narbonne vaquoit depuis le premier de Novembre de cette année, par la mort de Simon Vigor, fameux docteur de Sorbonne, qui avoit succédé au cardinal d'Est. Le siége demeura vacant jusqu'en 1582. Le roi y nomma alors François de Joyeuse, qui parvint au cardinalat l'année suivante.

Guillaume vicomte de Joyeuse, pere de ce cardinal, et lieutenant général au gouvernement de Languedoc, Pierre de Cheverri et Michel de Maupeou, généraux des finances, furent les commissaires du roi aux états de Carcassonne. Les états accorderent, à leur demande, les mêmes sommes qu'ils avoient accordées les années précédentes, à condition qu'elles seroient employées comme auparavant à faire la guerre aux rebelles. L'assemblée supplia le roi de supprimer plusieurs offices nouvellement créés, ainsi que la chambre des requêtes, et de réduire les officiers au nombre où ils étoient sous le régne de Louis XI. Elle pria aussi ce prince de réformer la religion, la justice et tous les états du royaume, de ne permettre que le seul exercice de la religion catholique dans toute la France, et d'ordonner aux évêques d'instruire les peuples, puisque ce n'étoit que parce qu'ils manquoient à un devoir si essentiel, et à la résidence, que l'hérésie avoit jetté de si profondes racines dans la province. Les députés des diocèses d'Agde et de Beziers ayant représenté les progrès que les rebelles faisoient dans leurs diocèses, où ils avoient pris plusieurs villes, bourgs et villages, les états allerent en corps en porter des plaintes au vicomte de Joyeuse, et le prier d'y remédier ; puis ils conclurent, sur les remontrances des capitouls de Toulouse, de former une ligue ou association, entre les diocèses de la

1 V. Andoq. Langued. p 550. et seq.
2 Arch. des ét.

province, contre les religionaires et les catholiques politiques : les capitouls furent chargés d'en dresser les articles avec les consuls de Carcassonne. Ces articles furent ensuite approuvés par l'assemblée qui finit le 6. de Janvier, et qui ordonna de les observer : ils sont les mêmes que ceux [1] qui furent dressés en 1562. par les cardinaux d'Armagnac et Strozzi, par Montluc, Terride, etc.

XXII.

Progrès du maréchal de Damville dans les diocèses d'Agde et de Beziers. Suite des négociations pour la paix.

Cependant le maréchal de Damville suspendit [2] le départ des députés qui devoient aller à la cour pour traiter de la paix, et recommença les hostilités. Il s'y détermina par deux motifs : le premier étoit la prise et l'exécution de Monbrun, chef des religionaires du Dauphiné, et l'autre la fuite du duc d'Alençon frere du roi, qui, s'étant échappé de la cour le 15. de Septembre, s'étoit uni aux confédérés, et avoit publié un manifeste deux jours après, pour exposer les raisons de sa conduite. Damville apprit la retraite de ce prince le 25. de Septembre, par un paquet intercepté et adressé au duc d'Usez. Il reçut ensuite deux courriers le 11. d'Octobre, l'un de la reine mere, et l'autre du duc d'Alençon. Cette princesse prévoyant les suites des démarches du duc d'Alençon son fils, s'étoit empressée de l'aller trouver aussi-tôt après sa fuite, pour lui persuader de retourner à la cour; et elle y employa les sollicitations des maréchaux de Montmorenci et de Cossé, qu'elle avoit délivrés de prison, et dont elle s'étoit fait accompagner. Tout ce qu'elle put obtenir alors du duc d'Alençon son fils, c'est qu'il exhorteroit le maréchal de Damville à reprendre les voyes de la négociation, et c'est pour cela qu'il lui dépêcha l'un des deux courriers dont on vient de parler, et pour lui faire part de sa situation. La reine, par l'autre courrier, exhortoit aussi le maréchal à prendre la même voye : mais il ne se hâta pas davantage de faire partir les députés. S'étant mis au contraire en campagne à la mi-Décembre, et ayant soumis le fort de Maguelonne, que S. Brez lui livra, il marcha vers la riviere d'Eraut, et les diocèses d'Agde et de Beziers, où plusieurs châteaux et villages se soumirent à son obéissance, entr'autres, Villeneuve la Cremade, Vias et saint Tiberi; et excepté les villes d'Agde, de Pezenas et de Beziers, Damville se rendit maître de presque tout le païs, plus par sa douceur et par ses manieres insinuantes, que par la force, comme le remarque un historien du tems, zelé catholique [1], qui ajoûte que le maréchal, pour donner des marques de sa catholicité, fit rebâtir les églises de Montpellier détruites par les Huguenots; qu'il assistoit assidument à la messe et aux offices divins, et qu'il rendoit compte au pape de toutes ses actions.

Enfin la reine mere ayant engagé le duc d'Alençon à convenir le 22. de Novembre d'une tréve de six mois, pendant laquelle on négocierait la paix, le roi ratifia cette tréve, et envoya un courrier au maréchal de Damville, avec ordre de la faire publier dans le Languedoc. Le maréchal reçut le courrier vers les fêtes de Noel, et ne jugea pas à propos d'accepter d'abord la tréve : mais ayant [2] assemblé à Montpellier les députés de Languedoc, de Provence et de Dauphiné, qui avoient été nommés par les religionaires et les catholiques leurs confédérés, pour aller négocier la paix à la cour, il les fit partir enfin le 10 de Janvier. Il continua son expédition aux environs de Beziers, et retourna à Montpellier à la Chandeleur, après avoir soumis les villes de Gignac et de Clermont de Lodéve, et soixante autres villes, bourgs et villages. Il échoua seulement au siége de Frontignan, qu'il voulut entreprendre, et qu'il fut obligé de lever. Il perdit quelques bons officiers dans cette expédition, entr'autres, Montataire, colonel des compagnies Françoises, et Louis de Madaillan sieur de S. André, son maréchal de camp et son homme de confiance, qui furent tués au siége de Pouzols dans le diocèse de Beziers. Il prit d'assaut cette place, qui fut

[1] V. Ci-dess. liv. xxxviij. n. 108.
[2] Anonym. de Montpellier. - Peyrussis. - Gaches.

[1] Peyrussis.
[2] Anonym. de Montpell. ibid. - Peyrussis. - Gaches.

saccagée et brûlée, et le gouverneur fut pendu.

XXIII.

Les hostilités continuent dans la province.

C'est ainsi que, nonobstant la négociation de la paix, les hostilités continuoient de part et d'autre, non-seulement dans la province, mais encore dans tout le royaume. Les habitans du Vivarais, de l'une et l'autre religion, vécurent néantmoins en paix, et couclurent [1] le 3. de Février à la Baume de Balzac, une tréve avec une espéce d'association, sous l'autorité et par le conseil de Cugieres et de Pierregourde, qui y commandoient pour les confédérés. Ils convinrent de mettre les armes bas, de cesser tous actes d'hostilité et toutes courses dans la campagne de part et d'autre, de commercer avec une pleine liberté, et de raser toutes les places fortes qui ne seroient pas nécessaires. Le maréchal de Damville, le duc d'Usez, et du Bourg gouverneur du païs pour le roi, informés de ce traité, qui avoit été fait sans leur participation, firent tous leurs efforts pour le rompre, à cause des conséquences; ce qui n'empêcha pas le capitaine Gueidan de tenter de surprendre de son autorité, à la fin de Février, la ville de Viviers, qui n'étoit défendue que par ses habitans, et ensuite le château, où il entra par les latrines : mais Moutault, gouverneur de la ville, ayant rassemblé quelques troupes du Dauphiné, du Pont S. Esprit, de S. Marcel d'Ardeche et du Bourg saint Andeol, obligea Gueidan à se retirer.

Les confédérés s'emparerent quelque tems après de Fournés, de S. Privat et de Pujaut près de Villeneuve d'Avignon, tandis que les religionaires de Puilaurens et de Sorèze prirent [2] par escalade le 3. de Mars, la ville de Montolieu au diocèse de Carcassonne. Le secours qui vint de Carcassonne, sous les ordres du baron de Moussoulens, les empêcha de prendre l'abbaye. Le lendemain le capitaine Mazamet, à la tête d'un autre corps de religionaires, prit Lezignan au diocèse de Narbonne; et le capitaine Deyme, après s'être emparé de Tresville en Lauraguais le 25. de May, y mit le feu qui le brûla entierement. D'un autre côté, le maréchal de Damville s'étant mis en campagne au mois de May, suivi de Thoré son frere, avec trois mille hommes d'infanterie et quatre à cinq cens chevaux et six piéces d'artillerie, soumit diverses places du diocèse de Beziers, entr'autres, Loupian, Valcros et Puimisson qu'il prit d'assaut. Il fit sommer les habitans de Pezenas, qui s'étoient retirés [1] de son obéissance le 22. d'Octobre précédent, de se rendre : mais Gardies, gouverneur de la ville, avoit si bien pourvû à sa défense, en faisant raser le couvent des Cordeliers, situé auprès des murailles, et plusieurs maisons de campagne des environs, que sur son refus, Damville n'osa l'attaquer. Ce maréchal se contenta de faire le dégât aux environs, et se retira du côté de Beziers et de Narbonne. Il étoit résolu de revenir à Pezenas pour entreprendre le siége de cette ville; et il étoit campé à Coursan sur l'Aude, à une lieue de Narbonne, lorsqu'il reçut le dernier de May deux courriers, l'un du roi et l'autre du duc d'Alençon. Ils lui apportoient le nouvel édit de pacification, que le roi, séant en son parlement, avoit publié à Paris le 14. de May. Le lendemain 1. de Juin, le maréchal fit publier le nouvel édit à la tête du camp. François de Coligni comte de Châtillon, qui étoit arrivé [2] à Castres le 3. de Février précédent, suivi de cinquante maîtres et de cent arquebusiers à cheval, et qui, après avoir pris le gouvernement de Lauraguais pour les religionaires, avoit assiégé le château de la Crousille, leva le siége aussi-tôt qu'il eut nouvelles de cet édit, et vint joindre le maréchal de Damville.

XXIV.

Nouvel édit de pacification.

Cette paix, avoit été négociée à la cour par les députés du prince de Condé, au nom de ceux de la religion prétendue réformée,

[1] V. Thuan. l. 62. - Peyrussis. - Gamond, mémoires mss.

[2] Gaches. - Faurin. - Hist. de Carc.

[1] Mém. de Charretier.

[2] Gaches.

et par ceux du maréchal de Damville, au nom des catholiques unis. Le premier, en attendant le succès des négociations, étoit entré en France avec un grand corps de troupes, qu'il avoit amené d'Allemagne ; et l'autre, pour ménager ses intérêts à la cour, y envoya [1] au mois de May la maréchale sa femme, qui y fit un assez long séjour, et qui étant de retour à Montpellier, y fut regardée de mauvais œil par les religionaires, à cause des promesses que le roi lui avoit faites pour gagner son mari. Ces députés, et ceux du roi de Navarre, qui, après s'être échappé de la cour à la mi-Février, s'étoit retiré dans son gouvernement de Guienne, où il avoit repris l'exercice de la religion protestante, présenterent [2] au roi le 5. de May les articles de leurs demandes, au nombre de quatre-vingt-dix. Le roi leur accorda la plûpart de ces articles par le nouvel édit de pacification, dans l'espérance de les faire modifier aux etats généraux du royaume, qu'il convoqua à Blois, en conséquence du même édit, et qui devoient se tenir six mois après. Par cet édit, le roi accorde [3] une abolition générale pour tout ce qui s'étoit passé pendant les troubles, rétablit l'exercice de la religion catholique dans tous les lieux du royaume, où il avoit été interrompu, et permet aussi celui de la religion protestante dans tout le royaume, excepté dans Paris, et à deux lieues aux environs, et à la cour, et à deux lieues aux environs, avec permission aux religionaires de tenir des consistoires ou synodes, tant généraux que particuliers. Il ordonne que la nouvelle religion seroit nommée dans tous les actes publics, *la religion prétendue réformée*, et permet aux religionaires d'exercer toute sorte de charges ; il établit ensuite des chambres mi-parties dans les divers parlemens du royaume, pour juger les procès des religionaires ; et quant au ressort du parlement de Toulouse, il établit une pareille chambre à Montpellier, composée de deux présidens et dix-huit conseillers, moitié catholiques, moitié religionaires, avec un avocat et un procureur généraux : il rétablit le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal de Damville dans la jouissance de leurs gouvernemens, charges, états, biens et possessions, et les déclare innocens, ainsi que le duc d'Alençon son frere, à qui il donna le duché d'Anjou : il déclare aussi tous ceux qui avoient embrassé leur parti, ses bons et fideles sujets. Enfin il ordonne aux catholiques unis et aux religionaires de faire vuider les garnisons de toutes les places qu'ils occupoient, excepté de huit, dont il leur laisse la garde, pour leur sûreté, parmi lesquelles étoient Aigues-mortes et Beaucaire en Languedoc, et le Mas de Verdun sur la Garonne en Guienne.

[1] Mss. d'Aubays, n. 124.
[2] Manus. de Coaslin, n. 129.
[3] La Popelin. l. 39.

XXV.

Damville désarme et visite son gouvernement de Languedoc.

Damville, après avoir fait publier le nouvel édit de pacification à la tête de ses troupes, s'approcha de Pezenas, et fit [1] un traité avec le gouverneur du château qui le lui remit. Il se rendit ensuite à Montpellier, où il fit faire la même publication le 7. de Juin. Le lendemain, le nouvel édit fut publié à Castres : un historien protestant et contemporain [2] assûre qu'il fut enregistré au parlement de Toulouse ; mais l'annaliste [3] de cette ville prétend, qu'il n'y en a aucune preuve. Quoi qu'il en soit, Damville songea aussi-tôt à désarmer ; mais il différa jusqu'à ce que le duc d'Usez l'eût fait avant lui. Ce duc ayant enfin congédié ses troupes, étant parti d'Avignon pour la cour au commencement de Juillet, Damville, qui se tenoit toûjours à Montpellier, donna ses ordres pour le licenciement des siennes ; et il reçut dans cette ville, vers le même tems, la visite du vicomte de Joyeuse, du baron de Rieux gouverneur de Narbonne, de divers prélats, seigneurs et gentilshommes, et des députés de plusieurs villes de la province, qui avoient tenu le parti contraire. Ils le reconnurent tous pour leur gouverneur : mais la ville de

[1] Gaches. - Anonym. de Montpell. - Peyrussis.
[2] Anon. ibid.
[3] La Faille, tom. 2.

Toulouse ne lui fit pas de députation. On célébra à cette occasion à Montpellier plusieurs joûtes et tournois, en signe de réjouissance. A la mi-Juillet, le maréchal partit pour les environs du Rhône, et établit de nouveaux gouverneurs, avec de bonnes garnisons, à Beaucaire et à Aigues-mortes, villes que le roi lui avoit données pour places de sûreté, par le dernier édit de pacification. Il congédia la plûpart de ses autres troupes, et n'en retint qu'un petit nombre afin de soulager la province. Il se trouva à Beaucaire dans le tems de la foire, qui s'y tient le 22. de Juillet ; et il y fut visité par plusieurs seigneurs, tant catholiques unis que de la religion, entr'autres, par Lesdiguieres, et autres du Dauphiné. Il reçut [1], vers le même tems, un bref du pape qui approuvoit sa conduite, et qui permettoit la publication de la paix.

Le maréchal avoit envoyé Marion un de ses secrétaires à Rome, pour assûrer le pape de son attachement à la religion catholique, dont il avoit donné des preuves, en préservant, après la derniere paix, le païs Venaissin, de la guerre civile qui alloit s'y allumer, par la conclusion d'une trève de trois mois. Marion étoit chargé aussi de faire approuver par le pape le dernier édit de pacification, par rapport au païs Venaissin, à cause que c'étoit le seul moyen de le conserver. Outre ces instructions [2], que le maréchal donna à Marion pour agir auprès du pape, il le chargea de faire entendre au duc de Savoye, en passant à sa cour, l'avantage qui revenoit aux catholiques par l'édit de pacification. Damville, après avoir demeuré quelques jours à Villeneuve d'Avignon, en partit le 8. d'Août, alla à Bagnols et au Pont S. Esprit, établit Luines pour gouverneur de cette derniere ville, revint à Bagnols, qu'il avoit acheté avec le comté d'Alais, continua de visiter les villes de son gouvernement, et se rendit enfin à Pezenas, où le maréchal de Bellegarde vint lui proposer de la part du roi, de se retirer au marquisat de Salusses : mais il rejetta cette proposition, comme nous l'expliquerons bientôt plus en détail. Il continua ensuite la visite des villes de son gouvernement, et arriva enfin à Castres le 23. de Novembre : il partit de cette ville trois jours après pour se rendre à Beziers, et assister aux états de la province que le roi y avoit convoqués.

[1] Peyrussis. - Mém. mss. de Charretier.
[2] Preuves.

XXVI.

Etats à Beziers.

Cette assemblée, qui commença [1] dès le 24. de Novembre pendant l'absence du maréchal, se tint dans le réfectoire des Jacobins ; et le vicaire général de Mende y présida. Elle refusa d'admettre les consuls ou députés de quelques villes, parce que leurs procurations n'étoient pas dans les formes, « et qu'elles ne » contenoient pas des pouvoirs exprès, d'oc- » troyer, accorder ou refuser, selon l'an- » cienne forme. » Le baron de Rieux y assista en personne pour la noblesse, avec les envoyés du maréchal de Damville, comme comte d'Alais, du vicomte de Joyeuse, et des barons d'Arques, de Florac et de Sauve : mais on refusa l'envoyé du baron de Ferals, jusqu'à ce qu'il eût prouvé qu'anciennement les barons de Ferals entroient aux états. L'assemblée jura publiquement d'observer le dernier édit de pacification, et supplia le roi, dans le cahier des doléances, de le faire garder et entretenir. Ayant appris que quelques-uns l'avoient enfreint dans le Gevaudan, par la prise du château de Recoules, qui est du domaine de l'évêque de Mende, elle pria le maréchal de Damville de les punir, et de faire informer contre certains religionaires, qui, au mépris du même édit, avoient brûlé quelques églises, et commis d'autres excès. Le maréchal étant arrivé à Beziers le 29. de Décembre, se rendit à l'assemblée le lendemain, accompagné des autres commissaires du roi, qui étoient le vicomte de Joyeuse, Pierre de Cheverri, Raymond Viart et Michel de Maupeou, généraux des finances : ils demanderent, outre les impositions ordinaires, une crûe de 29983. liv. pour pourvoir les places fortes de munitions. Les états finirent le 7. de Décembre, après avoir ac-

[1] Arch. des ét. de Langued.

cordé l'octroi ordinaire, à condition que le subside mis sur le sel durant ces derniers troubles, seroit ôté.

XXVII.

Commencemens de la ligue.

A peine les états étoient-ils finis, qu'il se passa un événement dans la province, qui servit de prélude à la cinquième guerre civile, laquelle suivit de près: mais il faut reprendre les choses de plus haut. On a déja remarqué que le roi n'avoit accordé le dernier édit de pacification, qui étoit si favorable aux religionaires, que dans l'espérance d'en faire modifier les articles aux états généraux qu'il avoit convoqués à Blois. D'un autre côté, les catholiques et les religionaires étoient également mécontens de l'édit, les premiers, parce qu'il accordoit trop aux religionaires, et les autres, parce qu'ils n'avoient pas obtenu tout ce qu'ils vouloient. Le prince de Condé se plaignoit de plus, de ce qu'on ne lui permettoit pas de prendre possession du gouvernement de Picardie, qui lui avoit été accordé et de ce qu'on avoit refusé de recevoir ses troupes dans Peronne, qui lui avoit été donnée pour place de sûreté. Les habitans de cette ville, à l'instigation des princes Lorrains, loin de recevoir chez eux une garnison Huguenote, furent [1] au contraire des premiers du royaume, à former une association pour le maintien de la religion catholique contre les entreprises des hérétiques; et leur exemple fut suivi bientôt après à Paris, et dans un grand nombre d'autres villes du royaume. On peut dire cependant, que la ville de Toulouse avoit eu le triste avantage de former la premiere en 1562. et en 1568. une semblable association, et de donner l'origine à cette celebre ligue, qu'on qualifia de *sainte*, et qui fut si funeste à la religion et à l'état *.

[1] Thuan. l. 63.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 5.

XXVIII.

Négociations pour la réconciliation du maréchal de Damville avec le roi.

Outre le mécontentement de ceux des deux religions, Henri, maréchal de Damville, chef des politiques, avoit aussi ses griefs, à l'occasion du nouvel édit. Comme il avoit joui pendant les troubles, d'une autorité presque despotique dans son gouvernement de Languedoc, il n'étoit pas fâché de la conserver, et il étoit dans une défiance continuelle du roi; mais sur-tout des Guises ses ennemis capitaux. Les affaires étant dans cette situation, Damville ayant appris d'un côté les ligues et les associations dont on vient de parler, et de l'autre la résolution où le roi paroissoit être, de ne souffrir qu'une religion en France, et de n'avoir aucun égard au dernier édit de pacification, il dépêcha un gentilhomme à ce prince, et le chargea [1] d'une instruction, où il expose librement son sentiment. Il marque, entr'autres, 1°. qu'il seroit à souhaiter qu'il n'y eût qu'une religion en France, à cause des divisions extrêmes qui régnoient parmi ceux des deux partis; étant à craindre que les villes rebelles connoissant leur puissance, ne s'érigent en républiques, ne se détruisent, et qu'un tiers n'en profite; 2°. que ce ne sont ni les princes, ni les grands du royaume, qui par leurs inimitiés particulieres sont la cause des troubles; que la source du mal vient du déréglement des ecclésiastiques, du peu de soin qu'on a de la justice, et de semblables désordres; que pour y remédier, au lieu d'avoir recours aux armes et d'enfreindre le dernier édit de pacification, il seroit bien plus convenable de faire assembler incessamment un concile général ou national, qui fût libre, auquel ceux de la religion avoient consenti de porter tous leurs griefs, ainsi qu'il avoit été promis par le dernier édit de pacification. Il ajoûte, « qu'il faut par une » bonne réformation, appaiser l'ire de Dieu » et estimer que sa parole ou son évangile » n'a jamais été plantée ni maintenue à coups » d'épée »; que d'ailleurs, quand on entre-

[1] Mss. de Baluze, n. 238.

prendroit la guerre, on risqueroit fort de ne pas réussir; que les religionaires, ou les catholiques (politiques) leurs associés, étoient maîtres de plus des deux tiers du royaume; que plusieurs princes et seigneurs les soûtenoient; qu'il y avoit 500000. familles de la religion, ouvertement declarées, et qu'il y en avoit autant de cachées, sans compter les catholiques associés; qu'ils fourniroient les uns et les autres cinquante mille combattans, qui se défendroient jusqu'à l'extrémité; que s'il y avoit quelques griefs au sujet du dernier édit de pacification, on pourroit les terminer aux états généraux, après qu'on auroit permis aux religionaires et aux catholiques unis de s'assembler pour en conférer, etc. Damville entre dans un plus grand détail pour suggérer au roi les expédiens les plus propres pour remédier aux désordres de l'état, et pour procurer sa réformation et celle de l'église, sans enfreindre le dernier édit de pacification, sans avoir recours aux armes, et sans faire des ligues et des associations pour le maintien de la religion catholique. Mais le roi avoit déja pris son parti; et rien ne fut capable de l'en détourner.

Comme il étoit néantmoins important à ce prince, de détacher Damville de son union avec les protestans, et que le duc de Savoye lui avoit fait entendre, tant par lui-même que par ses envoyés, l'intérêt qu'il avoit à le gagner, il résolut d'y employer toute sorte de moyens. Sachant [1] le crédit que le même duc de Savoye avoit sur l'esprit du maréchal, crédit cimenté par l'alliance qui étoit entre leurs maisons, il chargea Villars son ambassadeur en Savoye, de négocier leur parfaite réconciliation, par l'entremise du duc, et il laissa ce dernier maître des conditions. Villars étant arrivé à la cour de Savoye le 20. de Novembre de l'an 1576. le duc de Savoye fit d'abord l'étonné, de ce que le roi s'adressoit à lui pour faire réussir cette négociation. Il consentit d'abord d'envoyer Moulard son premier secrétaire d'état, homme adroit et intelligent, au maréchal de Damville, à condition que le comte de Villars l'accompagneroit; à quoi ce comte ne voulut consentir, que de l'agrément du roi, qui l'accorda. Le duc de Savoye donna ensuite ses instructions à Moulard: il y releve les marques de confiance que le roi avoit déja données au maréchal; et il ajoûte que ce dernier, au lieu d'en témoigner sa reconnoissance, faisoit fortifier diverses places de son gouvernement, et avoit mis des garnisons dans les autres, contre la volonté du roi; ce qui avoit engagé les catholiques qui étoient armés, à refuser de désarmer, et ceux qui avoient quitté les armes, à les reprendre, en sorte qu'au lieu de calmer les esprits, cela ne faisoit qu'augmenter les divisions et les troubles: il dit ensuite, que le maréchal ne pouvoit prendre pour prétexte l'article du dernier édit de pacification, pour le licenciement des troupes étrangeres, parce que, si le roi avoit retenu un corps de Corses en Provence, ce n'étoit que pour le recouvrement de ses finances; après quoi, ils seroient congédiés; qu'il est vrai, que le roi n'avoit pas encore exécuté tous les articles de l'édit; mais que c'étoit à cause que les catholiques se montroient difficiles à l'exécution d'un traité qui accordoit tant de choses aux religionaires; qu'au reste, le roi étoit très-bien intentionné, « et qu'il n'a jamais eu » agréables les ligues et associations, qu'au- » cunes cites et provinces ont puis n'agueres » voulu nourrir les uns avec les autres, » et qu'enfin le roi avoit dédommagé le prince de Condé, pour la ville de Peronne. Le duc de Savoye finit son instruction en faisant entendre au maréchal l'interêt qu'il avoit d'être bien avec le roi: il ajoûte, que leur union seroit la source des graces et des faveurs, dont il vouloit bien être garand, et qu'elle seroit bien plus avantageuse au maréchal, que de disposer du Languedoc contre la volonté de son souverain et la foy qu'il lui devoit. Il dit enfin, « qu'on ne viendroit jamais à une par- » faite réconciliation, si le maréchal, se met- » tant entre les mains du roi, ne renonçoit » à toutes les sociétés et confédérations, où les » miseres du tems l'avoient engagé, et s'il ne » passoit par-dessus les sermens qu'il avoit » faits pour cela, et qui ne devoient en rien » être compromis avec ceux qu'il avoit faits » au roi, pour les charges de la couronne » qui lui avoient été données. »

[1] Manus. de Coaslin, n. 129.

XXIX.

Luines s'assûre du Pont S. Esprit.

Moulard et Villars trouverent le maréchal de Damville à Beaucaire, extrêmement irrité de ce qui venoit de se passer au pont S. Esprit, dont il avoit confié la garde au capitaine Honoré d'Albert sieur de Luines, qui en étoit gouverneur, et qu'il y avoit établi en garnison avec sa compagnie, comme un homme qui lui étoit attaché. Luines ayant fait [1] un voyage à la cour, représenta au roi que le Pont S. Esprit étoit un poste extrêmement important, qu'il convenoit d'ôter au maréchal de Damville; et il se fit fort d'y réussir. Ayant obtenu permission d'agir, il arriva au Pont S. Esprit le 4. de Décembre; et sous prétexte que Guillaume de Montmorenci seigneur de Thoré, qui étoit alors dans cette ville, avoit formé une conjuration pour l'en chasser, et que dans ce dessein, il y avoit rassemblé plusieurs des principaux religionaires des environs, entr'autres, Blacons, Vauchieres et Priez, il le fit arrêter le dimanche 9. de Décembre, avec tous ceux qu'il croyoit suspects, et s'assura de la ville. Il laissa néantmoins la liberté à Thoré, peu de tems après, d'aller joindre le maréchal de Damville son frere, à Bagnols. Une pareille entreprise, que le roi avoua avoir été faite par son ordre, par des lettres [2] du 24. de Juillet de l'année suivante, jetta l'allarme et causa un soulevement général parmi les religionaires. Le maréchal de Damville soupçonnant que cela avoit été fait de concert avec la cour, en porta des plaintes au roi de Navarre, qui en donna avis au prince de Condé; et le maréchal en témoigna publiquement son ressentiment, comme d'une infraction manifeste au dernier édit de pacification. Aussi-tôt tous les religionaires du royaume se tinrent sur leurs gardes, eurent recours aux armes, et s'assûrerent de diverses places, tant dans le Languedoc que dans le reste du royaume; sous prétexte que l'édit de pacification étoit rompu. Le maréchal de Damville, qui étoit alors à Beziers, s'achemina aussi-tôt vers le Pont S. Esprit, pour remettre cette place sous son obéissance: mais n'ayant pû y réussir, il se contenta d'affermir son autorité à Viviers, au Bourg S. Andeol, et dans les autres villes de son gouvernement, situées le long du Rhône; et il se rendit enfin à Beaucaire.

[1] Thuan. l. 63. - Manusc. de Coaslin, ibid. - La Popel. l. 42. - Anonyme de Montpell.
[2] Mém. mss. de Charretier.

XXX.

Suite des négociations de Damville avec le roi.

C'est dans ces circonstances que les deux ambassadeurs de Savoye l'allerent trouver dans cette derniere ville, à la mi-Décembre. Il leur répondit [1] « qu'il étoit surpris, que le » roi le fist rechercher en nouvelle déclara- » tion de sa fidelité; après lui en avoir donné » des marques si précises en toutes les occa- » sions; qu'il n'y avoit que des gens mal-in- » tentionnés, qui pûssent le rendre suspect; » qu'il supplioit S. M. d'avoir en lui la même » confiance qu'elle avoit euë autrefois, et de » maintenir les articles de la paix; que c'étoit » la seule voye pour réunir les esprits et les » cœurs; mais qu'il étoit bien étrange qu'on » parlât de réconciliation et de confiance, » tandis que le sieur de Luines étoit venu avec » des lettres du roi, mettre un nouveau trou- » ble dans la province; que si le roi avoit si » bonne volonté, il ne pouvoit rien faire de » mieux que de punir l'attentat de ce sei- » gneur, ce qui remettroit la paix dans le » païs; et que si le roi vouloit lui permettre » d'en faire le châtiment, il s'y prendroit de » façon, que tout le païs en sentiroit bientôt » le fruit. » Les propositions des envoyés de Savoye firent ouvrir néantmoins les yeux à Damville; et voyant l'émotion que l'entreprise de Luines avoit excitée parmi les religionaires, il fit ses efforts pour les calmer, et leur ordonna de demeurer en paix, jusqu'à ce qu'il eût appris au vrai le motif de cette entreprise: mais il eut beau faire, la défiance et l'animosité subsisterent toujours parmi les religionaires.

Les deux envoyés de Savoye rendirent

[1] Manusc. de Coaslin, ibid.

compte au roi de la réponse de Damville aux propositions qu'ils lui avoient faites, par une dépêche datée de Marseille le 26. de Décembre. Villars ajoûtoit, que la bonne disposition du maréchal pour un entier accommodement, dépendoit, à ce qu'il avoit connu, du châtiment que S. M. feroit de l'entreprise de Luines; que sans cela, il auroit réussi, et qu'il iroit incessamment lui rendre compte de sa négociation, après qu'il en auroit communiqué le résultat au duc de Savoye, qu'il alloit trouver à Nice. Mais le roi, impatient de se concilier l'amitié de Damville, n'avoit pas attendu d'apprendre le succès de cette négociation; et il avoit chargé dès le 21. de Décembre le maréchal de Rets, d'aller trouver le duc de Savoye à Nice, pour l'accelerer. Damville de son côté envoya Charretier son secretaire au roi, pour l'assurer de ses bonnes dispositions pour une entiere soumission à ses ordres. Le roi ayant reçu la dépêche de Moulart et de Villars, envoya à la fin de Décembre le capitaine Rizze viguier de Marseille, à Damville, pour excuser l'entreprise de Luines, et lui faire entendre qu'il n'étoit pas possible, pour le présent, d'ôter le gouvernement du Pont S. Esprit à ce capitaine.

XXXI.

Le roi déclare aux états de Blois qu'il ne veut l'exercice que d'une seule religion en France, et se met à la tête de la ligue.

Le roi étoit alors à Blois, où il avoit fait l'ouverture le 6. de Décembre, de l'assemblée des états généraux du royaume qu'il y avoit convoqués. Les députés de la sénéchaussée [1] de Carcassonne à cette assemblée, furent Claude d'Oraison évêque de Castres pour le clergé, le baron de Rouairoux pour la noblesse, et Raymond de Roux juge-mage de Carcassonne, et Jean Gibron pour le tiers état. La sénechaussée de Toulouse députa [2] Pierre d'Affis prévôt de la cathédrale de cette ville, Parisot Cornusson sénéchal de Toulouse, et Supersantis ancien capitoul. La ville de Toulouse y députa en particulier un capitoul nommé la Croix. Il n'y eut [1] que le clergé de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes qui députa Raymond de Cavalesi évêque de cette derniere ville, et Antoine Nicolas, précenteur de l'église de Nismes. Le bailliage de Montpellier n'envoya aucun député: celui du Velai envoya Antoine de Senneterre évêque du Pui pour le clergé, le vicomte de Polignac pour la noblesse, et Gui Bourdel dit Irail et Gui de Liques pour le tiers état. Enfin la sénéchaussée de Lauraguais députa Alexandre de Bardis evêque de S. Papoul, pour le clergé, le seigneur de Narbonne baron de Campendu, pour la noblesse, et Antoine de Lourde pour le tiers état. Outre ces députés, la noblesse et le tiers-état des catholiques unis et des religionaires de Languedoc et des provinces voisines, y envoyerent [2] les leurs, avec des remontrances qui furent dressées à Nismes dans une assemblée le 8. d'Octobre, et qu'ils prierent Monsieur de faire valoir. Chacun des trois ordres s'étant assemblé séparément aux états de Blois, le roi, qui, par des raisons de politique, avoit résolu de se mettre à la tête des ligueurs, fit solliciter secretement les députés, de demander dans leurs requêtes, qu'il n'y eût désormais dans le royaume, d'autre exercice de religion que de la catholique. Le clergé et la noblesse conclurent d'abord de faire cette demande au roi, Il y eut plus de difficulté parmi le tiers état, qui s'assembla dans l'hôtel de ville de Blois, et qui, ayant commencé à déliberer à ce sujet dès le 15. de Décembre, ne prit sa résolution, après plusieurs debats, que le 26. de ce mois. Ce jour-là [3] les députés des douze gouvernemens du royaume, ayant opiné, Supersantis, avocat au parlement de Toulouse, ayant pris la parole, représenta vivement les malheurs que cette ville avoit essuyés depuis le commencement de ces troubles. « Nous les avons » supportés, ajoûta-t-il, avec une grande et » admirable vertu, pour soutenir l'honneur » de Dieu et de son église, laquelle nous » sommes prêts de soutenir; et n'y a peril, » danger ni extrémité quelconque, qui nous

[1] Recueil concern. les états, imprimé en 1614.
[2] La Faille, annal. tom. 2. p. 345.

[1] Recueil, ibid.
[2] La Popel. liv. 42.
[3] Manus. de Coaslin, n. 547.

» en puisse retirer; et tout ainsi que le malheur de la France est provenu de l'introduction des ministres; je suis d'avis qu'ils soient chassés, et j'adhere en cela à l'avis des députés de l'Isle de France et de Picardie. » L'Huillier, principal député de l'Isle de France, qui présidoit à la chambre du tiers état, ayant fait lire ensuite à haute voix par le greffier, les opinions d'un chacun, il se trouva que de douze provinces, sept concluoient au bannissement des ministres: les cinq autres étoient d'avis d'observer l'édit de pacification, ou du moins de procurer la réunion par des voies pacifiques et sans guerre. Ainsi l'Huillier fit dresser la conclusion suivant la pluralité des suffrages, et elle fut apportée au roi.

Ce prince ayant déclaré [1] en conséquence, qu'il ne souffriroit dans le royaume d'exercice d'autre religion que de la catholique, et s'étant mis à la tête des ligueurs, résolut de prévenir l'effet qu'une pareille démarche feroit infailliblement dans l'esprit des chefs des religionaires et des politiques, et employa toute sorte de moyens pour les gagner. Il envoya, entr'autres, Doignon chevalier de l'ordre, son maître d'hôtel, au maréchal de Damville, pour lui représenter l'interêt qu'il avoit de ne souffrir qu'une seule religion dans le royaume, à cause des obstacles que le dernier édit de pacification avoit reçus dans son exécution, surtout par les ligues et les associations des catholiques; ce qui l'avoit obligé, avant que de laisser multiplier les ligues particulieres, d'en former une générale dans tout le royaume sous son autorité, suivant les ordres qu'il en avait donnés aux gouverneurs des provinces. Le roi marque dans les instructions qu'il donna à Doignon, qu'il avoit déja fait partir Lenoncourt conseiller d'état, pour engager Damville à réunir tous ceux de son gouvernement sous une même religion, et à tenir pour cela une assemblée en tel lieu qu'il jugeroit à propos, laquelle seroit composée de députés choisis, pacifiques et bien intentionnés, tant des églises prétendues réformées, que des catholiques associés; qu'il envoyerait un gentilhomme de sa part à cette assemblée, pour lui faire entendre ses intentions sur cette réunion, S. M. esperant que le roi de Navarre et le prince de Condé s'y trouveroient avec Damville, comme il les en prioit par Charretier secretaire de ce maréchal, qu'il leur envoyait; que pour confirmer à Damville l'autorité dans son gouvernement de Languedoc, il lui avoit ordonné de faire les mêmes associations dans cette province, suivant les articles qu'il lui avoit envoyés : mais que sachant que les députés des états généraux devoient le prier de ne permettre que la religion catholique dans ses états, et désirant de finir au plutôt cette assemblée, il avoit changé de sentiment au sujet de celle qu'il avoit chargé Damville de convoquer, et qu'elle n'auroit pas lieu, parce qu'il n'auroit pas le tems d'en apprendre la réponse, avant la fin des états de Blois; que d'ailleurs il étoit fixement résolu de faire une loi inviolable à la conclusion des états de Blois, de ne souffrir dans le royaume d'autre exercice public de religion que de la catholique; qu'il ne permettroit pas toutefois que les prétendus réformés fussent recherchés pour leur conscience, ni molestés en leurs personnes et en leurs biens, les prenant sous sa protection, tant qu'ils seroient fidelles et obéissans, et qu'ils ne contreviendroient pas à la conclusion des états; qu'enfin le roi s'assurant de la fidélité du maréchal, il vouloit se servir de lui pour les associations qu'il étoit à propos de former contre les désobéissans.

Après le départ de Doignon, le roi reçut deux lettres, qui l'engagerent à lui envoyer de nouvelles instructions. La premiere de ces lettres étoit de Damville du 25. de Décembre, par laquelle ce maréchal mandoit au roi, qu'aussi-tôt après l'arrivée de Charretier son secretaire, il l'avoit dépêché au roi de Navarre, pour concerter avec lui la convocation de l'assemblée de ceux de la religion prétendue réformée et des catholiques unis, que le roi lui avoit ordonné de tenir. L'autre étoit la lettre de Villars du 26. de Décembre dont on a déja parlé. Le roi, dans les nouvelles instructions qu'il envoya à Doignon, lui marque, que cette assemblée n'étoit pas nécessaire; mais que les états généraux devant envoyer des députés à Damville, pour con-

[1] Mss de Coaslin, n. 129.

férer avec lui sur les moyens de bien établir les affaires, il engageât ce maréchal, après avoir donné audience à ces députés, à aller incessamment trouver le roi de Navarre, pour aider, par sa présence, le duc de Montpensier à conclure avec ce prince et avec le prince de Condé, la négociation dont il l'avoit chargé au sujet des affaires présentes.

XXXII.

Les états de Blois envoyent des députés à Damville.

Les états généraux envoyerent de leur côté des députés à ces deux princes, dont l'un étoit en Guienne, et l'autre à la Rochelle, et au maréchal de Damville, pour tâcher de les gagner, ou en tout cas, de les mettre dans leur tort, et les rendre responsables de la guerre, si elle avoit lieu. Antoine de Senneterre évêque du Pui, pour le clergé, Rochefort gouverneur de Blois, pour la noblesse, et Tollé ou Tollet [1], ou suivant d'autres, du Rogier, pour le tiers état, furent nommés pour aller auprès de Damville. Leurs instructions sont datées de Blois le 5. de Janvier de l'an 1577. Ils étoient chargés d'engager le maréchal à aller trouver le roi de Navarre, pour le porter à faire ce qu'on souhaitoit de lui, et à se joindre avec eux, pour demander l'exercice de la seule religion catholique dans le royaume. L'évêque du Pui étoit chargé de plus, d'agir auprès du maréchal, dont il étoit ami particulier, pour le désunir des religionaires et des catholiques politiques; et en cas qu'il ne pût réussir dans cette commission, il avoit ordre de publier les promesses que le maréchal avoit faites au roi et à la reine, afin de le rendre suspect à ceux de son parti. Enfin les états promettoient au maréchal une abolition générale du passé, s'il vouloit entrer dans leurs vues, avec menace, en cas de refus, de le déclarer ennemi de l'état.

Le roi chargea [2] ces députés d'un brevet, par lequel il mettoit la personne, les biens et les dignités du maréchal de Damville sous sa protection et sauvegarde. Les princes du sang et les autres grands du royaume, qui étoient aux états de Blois, s'engagerent à leur tour, par ordre du roi, de faire tenir et entretenir au maréchal de Damville, et à tous ceux qui avoient suivi son parti, de quelque religion qu'ils fussent, tout ce qui leur étoit ou seroit promis par S. M. promettant sur leur foi et honneur de n'aller jamais au contraire. Cette promesse étoit signée par François duc d'Anjou frere du roi, *premier pair de France*, par le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, François de Bourbon prince dauphin, princes du sang; par le cardinal de Guise, Henri de Lorraine duc de Guise, Louis de Gonzague duc de Nivernois, le duc de Mayenne et l'archevêque de Reims, de la maison de Lorraine, le maréchal de Cossé, etc. D'autre côté, le roi écrivit [1] le 25. de Janvier à la noblesse de Languedoc et de Guienne, pour la prémunir contre les bruits que des esprits brouillons et factieux avoient fait courir, afin d'entretenir la division. On débitoit en effet, entr'autres, que Thoré, frère du maréchal de Damville, avoit été arrêté prisonnier au S. Esprit par ordre du roi; que ce prince avoit fait massacrer le maréchal lui-même dans son lit, etc. Le roi dans cette lettre fait l'apologie de sa conduite.

XXXIII.

Les religionaires prennent ombrage de Damville, et les hostilités recommencent.

Les négociations du roi avec Damville donnerent de l'ombrage aux religionaires. C'est ce qui paroît par une lettre [2] que Charretier, secretaire de ce maréchal, lui écrivit de Montespieu au diocèse de Lavaur, le 6 de Janvier, pour lui donner avis du peu de progrès que Pissevin, un de ses commissaires, faisoit aux environs de Carcassonne, pour engager les gentilshommes et communautés à s'unir avec lui. Il lui fait part des méfiances que les religionaires, mais sur-tout la noblesse, commençoient à avoir de lui. Il ajoûte, qu'il avoit trouvé le vicomte de Joyeuse à Carcassonne, chassé de sa maison de Couissan par ceux d'Alet et des environs; en sorte que ce vi-

[1] D'Aubigné, liv. 3. ch. 5.

[2] Manus. de Coaslin, n. 120. - Pr. p. 245. et seq.

[1] Mémoir. de Charretier.

[2] Ibid.

comte avoit été obligé de se retirer avec son fils, lui douzième ou quinzième, ayant couru un grand danger d'être pris. Il ajoûte, que depuis le départ de Joyeuse, on avoit pillé et saccagé les domaines de ce seigneur; que sa femme, qui étoit demeurée au château de Couissan, avoit été mise à rançon; que les prêtres et les catholiques d'Alet avoient été chassés, contre l'ordre du maréchal; que les religionaires avoient achevé de rompre les autels et de détruire les églises de cette ville; qu'à Revel ils avoient tué les ecclésiastiques de sang froid, jetté leurs corps dans un puits, et chassé les autres catholiques, malgré les ordres que le maréchal avoit donnés, d'y rétablir le service divin; que les habitans de cette ville lui avoient dit, que si le maréchal ne vouloit pas les avouer, ils se feroient autoriser par leurs églises; que les religionaires avoient commis beaucoup de desordres à Pamiers, et que ceux de Castres se donnoient plusieurs mouvemens. Enfin il l'exhorte à prendre ses suretés, parce qu'on cherchoit à le surprendre. Il dit à la fin, qu'il prend la route de Montauban, ne voulant pas passer à Toulouse, parce qu'il n'y fait pas bon pour lui. En effet Charretier également detesté des catholiques et des religionaires, fut reconnu [1] en passant à Buzet, à trois lieues de Toulouse: les capitouls qui en furent avertis, l'allerent prendre par ordre du parlement, et le conduisirent prisonnier dans cette ville: mais le maréchal de Damville son maître, le fit délivrer quelque temps après.

XXXIV.

Le roi offre le marquisat de Salusses à Damville pour sa retraite.

Cependant le capitaine Rizze, que le roi avoit dépêché à Damville, étant arrivé [2] à Blois, quelques jours après le départ des députés que les états généraux envoyoient à ce maréchal, rendit compte à ce prince du succès de sa négociation. Il lui rapporta que Jeannin écuyer de Damville, lui avoit fait entendre, que son maître entreroit plus aisément dans les vûes de la cour, s'il pouvoit obtenir par l'entremise de la reine mere, avec laquelle il souhaitoit d'avoir une conférence, le marquisat de Salusses pour sa retraite et sa sureté. La reine se prêta volontiers à cet expédient, et obtint du roi, qu'il donneroit ce marquisat à Damville, pour en jouir pendant sa vie, à condition qu'il remettroit les villes de son gouvernement, avec l'autorité qu'il y avoit, entre les mains du vicomte de Joyeuse. Le roi renvoya Rizze au maréchal; et dans les nouvelles instructions qu'il lui fit expédier le 26. Janvier, il donna au maréchal de plus grandes assurances de son amitié, s'il vouloit adopter son projet, et faire agréer aux religionaires de Languedoc et des provinces voisines, qu'il n'y eût que le seul exercice public de la religion catholique en France; promettant néantmoins, que les religionaires vivroient en sureté dans le royaume. Quant au marquisat de Salusses, le roi consentoit de le donner à Damville, après cependant que ce maréchal auroit entendu ce que Doignon et les députés des états devoient lui exposer. Il ajoûtoit que la reine s'employeroit volontiers à la pacification du royaume, et qu'elle acceptoit même l'entrevûe que Damville lui avoit demandée, si elle étoit nécessaire; qu'elle se rendroit au jour marqué dans un endroit, où elle, le duc de Savoye et les maréchaux de Damville et de Retz, concerteroient ensemble les plus justes mesures pour la pacification de l'état, sans que cette conférence pût induire Damville à croire, que leurs majestés changeroient en rien la résolution qu'elles avoient prise, de ne souffrir en France d'autre exercice public que de la religion catholique. Enfin le roi assuroit, qu'il se disposoit à assembler ses forces pour se faire obéir.

XXXV.

Damville répond aux propositions des députés des états généraux.

Les députés [1] des états generaux trouverent le maréchal de Damville à Montpellier,

[1] La Faille, annal. tom. 2.
[2] Manus. de Coaslin, n. 129.

[1] Anonyme de Montpell. - Mémoir. de Charretier. - Mss. de Baluze, n. 235. - La Popel. l. 43. - Thuan. l. 63. - D'Aubigné, liv. 3. ch. 6.

où il s'étoit rendu depuis le commencement de Janvier. Ils lui remirent leurs instructions le 2. de Février, et il assembla aussi-tôt les principaux des catholiques, tant du clergé et de la noblesse, que des officiers de robbe, et les principaux des religionaires, pour les leur communiquer et prendre leur avis. Les premiers déclarerent qu'ils avoient fait serment d'observer le nouvel édit de pacification, aux états tenus à Beziers, composés de plus de cent personnes, parmi lesquelles il n'y avoit que dix religionaires, et les autres étoient des catholiques non unis; qu'ainsi ils supplioient le roi de maintenir cet édit, qu'il ne pouvoit enfreindre sans violer la foy publique et replonger la province dans de plus grands malheurs. Les religionaires déclarerent de leur côté, qu'ils ne consentiroient jamais qu'il fût dérogé à l'édit de pacification, qu'ils prioient le roi de vouloir garder; renouvellerent leur protestation contre les états de Blois, dont ils ne reconnoissoient pas l'assemblée pour légitime, et soutinrent qu'on ne pouvoit deliberer là-dessus, que dans une assemblée generale des prétendus réformés de France et de leurs adherans, et sans se concerter avec le roi de Navarre et le prince de Condé. Damville, après avoir examiné les propositions des états generaux, donna audience en pleine assemblée à leurs députés, et leur remit sa réponse par écrit, qui est datée du 8. de Février. Il y marque, qu'à l'exemple de ses ancêtres, il n'a jamais travaillé que pour le bien du royaume et de la religion catholique; mais qu'il n'étoit pas possible de contrevenir à tant d'édits, accordés si solemnellement aux religionaires, et de n'admettre qu'une religion en France, sur-tout en Languedoc, où les états du païs avoient juré en sa présence et en celle du sieur de Joyeuse, l'observation du dernier édit; que d'ailleurs il ne pouvoit donner aucune réponse positive sur les propositions des états generaux, sans en avoir conféré avec le roi de Navarre et le prince de Condé; et qu'enfin il les prie de faire entendre au roi, que les voies de la douceur sont préférables à celles de la rigueur et de la cruauté. Le maréchal de Damville expose de plus en détail dans cette réponse, les maux dont la France étoit accablée, et les remédes qu'on pouvoit y apporter; et il y fait l'apologie de sa conduite : elle est adressée à *l'assemblée* de Blois, parce qu'il avoit protesté, de concert avec le roi de Navarre et le prince de Condé, contre les états generaux, qu'ils ne reconnoissoient pas pour légitimes. Les trois députés rapporterent [1] cette réponse de Damville à l'assemblée des états generaux, le 26. de Février.

XXXVI.

Les religionaires soupçonnent Damville de vouloir s'accommoder avec la cour, rompent avec lui, et s'assurent de diverses places.

Cependant Villars étant arrivé à Blois, proposa au roi de la part du duc de Savoye, d'engager Damville à se trouver à Nice, à la conférence que ce prince et le maréchal de Rets devoient y tenir, au sujet de sa réconciliation. Le roi approuva la proposition : mais comme il sçavoit que le maréchal de Rets étoit tombé malade, il chargea l'évêque de Paris son frere, d'aller trouver Damville, et de se rendre ensemble à Nice, auprès du duc de Savoye, s'il étoit possible, sinon, d'y aller seul, terminer cette négociation; et il lui donna des instructions le 11. de Février : mais Damville ne se rendit pas à la conférence. L'évêque de Paris, dans son entrevûe avec le duc de Savoye, convint avec lui de renvoyer Moulart au maréchal, pour lui faire, de la part du roi, de nouvelles propositions, qui étoient, de le conserver dans ses honneurs et dignités, et même de les augmenter, s'il s'attachoit entierement à lui, avec offre du marquisat de Salusses, s'il vouloit s'y retirer, aux conditions marquées.

Les religionaires eurent quelque soupçon de ces négociations, et craignirent que Damville ne les sacrifiât à ses intérêts, et qu'il ne fît sa paix avec le roi à leurs dépens. La conduite que le maréchal tint peu de tems après à Beziers, les confirma dans leur crainte. Damville alla dans cette ville [2], après avoir congédié les députés des états generaux, pour appaiser une querelle qui s'etoit élevée

[1] D'Aubigné, ibid.

[2] Anonyme de Montpell. - Mss. d'Aubays, n. 124. - Gaches.

entre les catholiques et les religionaires, touchant la supériorité du commandement dans la ville. Ces derniers avoient résolu de s'en saisir, et le baron de Faugeres étoit tout prêt aux environs, à la tête de quatre cens arquebusiers pour les favoriser. Damville qui pénétra leur dessein, décida en faveur des catholiques, qui étoient en plus grand nombre, refusa aux religionaires le fort de S. Nazaire, qu'ils demandoient pour leur sureté, et résolut de leur interdire le prêche. Aussitôt S. Romain et Senglar, qui commandoient dans Beziers pour les religionaires, l'allerent trouver pour lui représenter, qu'il contrevenoit à l'union. Il leur répondit, que s'ils ne trouvoient pas bon ce qu'il avoit fait, ils pouvoient se retirer où ils voudroient. S. Romain partit sur le champ, et alla se saisir d'Aigues-mortes. Le capitaine Bannieres se rendit d'un autre côté dans les Cevennes pour les faire armer; et Senglar étant sorti de Beziers à la tête des religionaires de cette ville, alla à Montpellier, où il arriva le lundi 18. de Février. Le lendemain, qui étoit le Mardi-gras, Châtillon, fils de l'amiral, gouverneur de la ville et du diocèse de Montpellier, les ministres et les religionaires qui étoient sortis de Beziers, publierent par-tout, que Damville les avoit abandonnés, pour adherer à la conclusion des états généraux de Blois; en sorte que les religionaires de Montpellier s'étant attroupés, coururent aux armes. On ferma les portes, les églises et les boutiques, et on emprisonna quelques ecclésiastiques. Châtillon et les principaux des religionaires s'entremirent cependant pour appaiser le tumulte, à la prière de la maréchale de Damville qui résidoit dans le palais de Montpellier avec sa famille, et qui en sortit enfin librement le dimanche 3. de Mars, avec ses meubles et ses équipages, et alla joindre le maréchal son mari qui s'étoit retiré à Pezenas, et qui dépêcha au roi de Navarre et au prince de Condé, pour se plaindre de la conduite des religionaires à son égard. Ces derniers, après avoir défendu l'exercice public de la religion catholique dans Montpellier *, s'armerent de toutes parts. Le capitaine Bannieres leva des troupes dans les Cevennes, qu'il souleva, et dont il fortifia les principaux châteaux. Gremian, qui s'étoit jetté dans Aigues-mortes, s'y mit en état de défense. Enfin les religionaires s'assurerent [1] de toutes les villes depuis Montpellier jusqu'au Rhône; entr'autres, de Montpellier, Lunel, Aigues-mortes, Sommieres, Alais, Aymargues, Massillargues, etc. Il n'y eut plus que la partie de la province située depuis Villeneuve-lez-Maguelonne et Frontignan, jusqu'à Beziers, qui demeura soumise aux ordres du maréchal. Le reste obéissoit au vicomte de Joyeuse; et les villes de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, avec une grande partie de leurs diocèses, et celle du S. Esprit, avoient embrassé le parti de la ligue.

Peu de tems après, les églises religionaires du bas-Languedoc s'étant assemblées à Lunel par leurs députés, se séparerent de l'union du maréchal de Damville, par un acte solemnel daté du 27. de Février, dans lequel ils exposent les motifs qui les engageoient à cette démarche. Ils se fondoient sur ce que le maréchal avoit souvent enfreint les articles de l'union, et qu'il avoit presque toujours favorisé les catholiques à leur préjudice; sur sa négligence à laisser surprendre le Pont S. Esprit par Luines; sur ce qu'il avoit ôté le gouvernement d'Annonay à la Meausse, pour le donner à du Peloux leur ennemi; sur ce qu'il avoit permis qu'on les chassât d'Agde; sur ce qu'il avoit dissimulé le massacre de leurs freres de saint Pons; sur le voyage que Marion son secrétaire avoit fait à Rome, sans leur en rien communiquer; sur ses négociations à la cour de Savoye; sur le voyage que Charretier son autre secrétaire, qu'il gardoit toûjours, quoique fort suspect à leur parti, avoit fait aux états de Blois et à la cour; sur la conférence secrète qu'il avoit eue avec les députés des états; sur le peu de préparatifs qu'il faisoit pour la guerre, etc.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 6.

[1] Mémoir. de Charretier.

XXXVII.

Damville se réunit avec les religionaires.

Les religionaires de l'assemblée de Lunel, après avoir dressé cet acte, deputerent [1] d'Aubays, Clausonne, Payen et Bossulas, ou Boissesson, avec les consuls de Nismes et d'Usez, au maréchal, et les chargerent dans leurs instructions, de l'engager à se réunir avec eux. Ils avouent dans cet écrit ce qui s'étoit passé à Montpellier le 18. de Février et les jours suivans, qu'ils regardent comme un effet de la Providence sur eux, et ce qui s'étoit ensuivi dans les autres villes de la province, sur-tout la prise d'Alais, où le maréchal avoit une partie de sa famille; la convocation présente faite par le sieur de S. Romain, la levée des gens de guerre et l'établissement des garnisons. Ils déclarent, qu'ils n'entendent néantmoins se départir de leur union avec le maréchal, ni de son obéissance, jusqu'à ce qu'il eût déclaré plus manifestement ses intentions; mais qu'ayant lieu de le soupçonner de vouloir s'emparer d'une autorité absolue et les subjuguer à sa volonté, *ayant déclaré sur l'occurrence de Beziers, qu'il veut et entend d'oresnavant donner la loi, et non la prendre comme il avoit fait par le passé*, ils avoient jugé à propos de pourvoir à leur sureté; qu'ils n'entendoient à l'avenir mettre leur état et leur conservation à la merci des catholiques, voyant que le roi leur déclaroit une guerre ouverte, qu'il engageoit les catholiques à se liguer pour les exterminer, et que le maréchal avoit été gagné jusqu'au point de rendre les catholiques maîtres de plusieurs places importantes. Ils proposent enfin au maréchal de dresser de nouveaux articles d'union dans une assemblée generale des églises de Languedoc, suivant lesquels, le maréchal n'agira plus que par l'avis d'un conseil de ceux de la religion.

Damville répondit à tous les articles, et se justifia sur chacun. Il taxe sur-tout les religionaires d'ingratitude, dans son mémoire en forme de manifeste, prétendant que sans lui, ils auroient été accablés: leurs affaires étant désespérées, lorsqu'il s'étoit uni avec eux. Il ajoûte, que le comte de Ventadour et le vicomte de Turenne n'étoient entrés dans l'union qu'à cause de lui, et qu'il leur avoit remis entre les mains Beaucaire, Lunel, Montpellier, Montagnac, Beziers, Pezenas, Agde, Meze, Marseillan, Frontignan, Bagnols, Viviers, le Bourg et autres places, où il avoit fait desarmer les catholiques pour leur sureté, malgré les esperances que la cour lui donnoit, s'il avoit voulu se séparer de leurs interêts. Le maréchal voyant néantmoins d'un côté que sa reconciliation avec le roi n'étoit pas encore finie, et de l'autre, que les ennemis de l'union faisoient divers progrès, et qu'ils avoient pris le Bourg, l'Argentiere, Langogne, Pradelles et autres places aux environs du Rhône, jugea à propos de ne pas rejetter les propositions de l'assemblée de Lunel; et il indiqua pour les accepter, une assemblée generale des églises réformées de la province et des catholiques unis. Cette assemblée fut tenue [1] d'abord à Montpellier le 17. de Mars, et on y dressa divers articles sous l'autorité de S. Romain et de Châtillon qui y présidoient. Les articles furent présentés au maréchal, qui les rejetta, et qui transféra l'assemblée à Montagnac au diocèse d'Agde. On y dressa le 25. de Mars de nouveaux articles de réunion; et le maréchal s'étant rendu à l'assemblée le 29. ils lui furent présentés le lendemain, et il y répondit le même jour. On convint du libre exercice des deux religions dans tout le Languedoc; et le maréchal accorda des lettres de sauve-garde et de sureté pour les religionaires de Beziers, afin qu'ils vecussent en paix, sous l'autorité de Spondeillan gouverneur de la ville. Enfin, après plusieurs discussions, le maréchal, qui étoit retourné à Pezenas, signa dans cette ville le 6. d'Avril, les nouveaux articles qu'on peut voir dans nos preuves [2]. Il donna en consequence le commandement general de la province, sous ses ordres, et en son absence, à son frere Thoré; et il choisit deux jours après,

[1] Ibid. – Soulier, hist. du progrès du Calvin. l. 3.

[1] Mémoir. de Charretier. – Anonym. de Montpell.
[2] Preuves.

les sieurs de S. Felix et Philippi, pour être ses conseillers, conjointement avec S. Florent, Melet et de la Mer, nommés par l'assemblée, qui finit le 17. d'Avril. Elle dressa, avant que de se séparer, un état des pensions et des dépenses ordinaires, tant pour le maréchal, Thoré son frere, Châtillon et S. Romain, que pour leurs compagnies de gens-d'armes et chevaux legers, et pour le conseil du maréchal : le tout montoit à 30837. livres par mois. Cet état est signé par le baron de Paulin président de l'assemblée de Montagnac, qui prend la qualité de sous gouverneur de la province.

Le roi de Navarre, qui étoit alors à Aiguillon en Agenois, contribua beaucoup, par ses bons offices, à la réconciliation du maréchal de Damville avec les religionaires ; et il envoya le 17. de Mars, Segur à ceux du bas-Languedoc, pour les engager à se réunir avec lui. Il écrivit [1] d'Agen au maréchal le 17. d'Avril, pour le consulter sur la conférence qui devoit se tenir à Bergerac en Perigord le 25. de ce mois, entre monsieur de Montpensier, les sieurs de Biron, de Foix, de Pibrac, le premier président du parlement de Toulouse, la Motte-Fenelon, et autres députés envoyés par le roi, et ceux des religionaires, pour traiter de la paix. Le roi de Navarre pria le maréchal de Damville de faire élire au nombre des députés des religionaires, Bossulas, Clausonne et un autre, à cause de leur capacité. Il lui envoya, sous ce prétexte, d'Aubigné [2], avec des ordres secrets, de s'informer de ses négociations avec la cour. D'Aubigné s'étant rendu à Pezenas, où le maréchal de Bellegarde, qui revenoit de Savoye, se trouvoit alors, découvrit habilement par ses intrigues ce qui en étoit, et tenta vainement de détourner les deux maréchaux de se lier avec la cour au préjudice du roi de Navarre son maître.

[1] Preuves

[2] D'Aubigné, liv. 3. ch. 7

XXXVIII.

Les hostilités recommencent entre les catholiques et les religionaires.

Durant le cours de ces négociations, les catholiques qui avoient signé la ligue, et les religionaires qui se plaignoient de l'infraction de l'édit de pacification, reprirent les armes en divers endroits du royaume, et donnerent lieu à la sixieme guerre civile. Les religionaires prirent [1], au mois de Janvier, la ville de Cessenon dans le diocèse de S. Pons, le château de Pennautier auprès de Carcassonne, où ils mirent pour gouverneur le capitaine Fournier, qui le livra à ceux de Carcassonne à la fin de Février, moyennant 3500. écus, et Villeneuve des Chanoines au diocèse de Carcassonne, que les catholiques reprirent au mois de Mars. Ils prirent par escalade vers le même tems la ville de S. Pons de Tomieres : mais les catholiques, qui s'étoient retranchés dans quelques maisons, les en chasserent bientôt après, leur tuerent beaucoup de monde, et firent plusieurs prisonniers. Enfin les religionaires prirent au mois de Mars le château de Montmaur près d'Avignonet. D'un autre côté, les catholiques se saisirent le 18. de Janvier de la ville de Lombers au diocèse d'Albi, et y emprisonnerent tous les religionaires. Ils prirent le 7. de May le lieu de Montagne auprès de Rével, et y passerent au fil de l'épée le gouverneur et la plus grande partie de la garnison. Ils soumirent le 21. de ce mois le château de Caucalieres, qui avoit observé la neutralité jusqu'alors. Vers le Rhône [2], les religionaires s'emparerent du lieu d'Angles près de Villeneuve d'Avignon, qui n'avoit jamais été pris pendant les troubles, de Laudun et du château de Cours qui appartenoit au vicomte de Joyeuse : mais ils manquerent Orsan. Les catholiques ligueurs reprirent Roquemaure, que les unis ou politiques avoient pris, et l'isle d'Ozelet, d'où ils empêchoient le passage du Rhône.

[1] Mém. de Faurin. - Gaches

[2] Peyrussis.

XXXIX.

Damville se brouille de nouveau avec les religionaires.

La réunion de Damville avec les religionaires ne subsista pas long-temps. Après sa conclusion [1], Thoré et Châtillon comte de Coligni, ayant assemblé les consuls de Montpellier et les vingt-quatre notables du conseil des deux religions, le samedi 20. d'Avril, pour leur faire jurer l'observation des articles de Montagnac, le syndic de la ville s'y opposa, et déduisit les raisons de son opposition. Elles étoient, que le maréchal refusoit lui-même de jurer l'observation des articles, et de faire un nouveau serment, sous prétexte que celui qu'il avoit fait à Nismes suffisoit; qu'il y avoit déja quelques contraventions à ces articles, et qu'ils n'avoient pas encore été jurés par les catholiques à Beziers, Agde, Clermont de Lodève et Frontignan. Mais Thoré s'étant fait fort de faire jurer l'observation des articles par le maréchal de Damville son frere, on en fit la lecture, et on fit serment de les observer sous certaines conditions. Thoré, Châtillon, Dandelot, frere de ce dernier, et les religionaires de Montpellier, après avoir fait ce serment, envoyerent des députés au maréchal, pour lui proposer les conditions sous lesquelles ils l'avoient prêté: il leur répondit de Pezenas le 25. d'Avril, qu'il feroit réparer les contraventions, et qu'il vouloit qu'on observât également les articles de Montagnac, tant dans les villes de la religion, que dans les villes catholiques, sans aucune modification; rejettant celles que ceux de Montpellier lui proposoient.

Damville partit ensuite pour se rendre dans cette ville: mais le syndic des habitans lui en fit fermer les portes, et lui en fit refuser l'entrée, à moins qu'il ne jurât l'observation des articles avec les modifications qui lui avoient été proposées; ce qui irrita beaucoup le maréchal, qui fut obligé de se retirer. Plusieurs autres villes religionaires refuserent de lui obéir, et d'adopter les articles de réunion; et elles élurent Thoré son frere, quoique catholique, pour leur chef. Damville publia [1] à cette occasion un manifeste, dans lequel il expose au long tout ce qu'il avoit fait en faveur des religionaires, les services qu'il avoit rendus à l'union dont il étoit l'auteur, et l'excès de leur ingratitude à son égard. Il se plaint, de ce que les religionaires vouloient changer le gouvernement, et établir un ordre populaire et républicain; ayant demandé par les articles qu'ils lui avoient présentés, qu'il fût établi un conseil d'administration séant à Nismes. Il fait voir qu'ils vouloient introduire par-là un sénat souverain en forme de république, et ôter le pouvoir légitime d'un gouverneur de province. Il expose ensuite que les religionaires, pour le surprendre, l'obliger à sortir de Montpellier, et soulever cette ville contre lui, avoient excité l'émotion de Beziers, et avoient arrêté sa femme et ses domestiques à Montpellier, et ses enfans à Alais, ville qui lui appartenoit, et où il les avoit laissés entre les mains des religionaires, comme un gage de ses bonnes intentions. Enfin il fait le détail des désordres que les religionaires avoient commis à Montpellier, où ils avoient abbatu la citadelle, pillé les églises et emprisonné les catholiques, et à Aigues-mortes, où ils avoient aussi pillé l'église, ouvert les tombeaux, etc. Damville envoya ce nouveau manifeste au roi de Navarre et au prince de Condé, en les priant de chercher quelque expédient pour remédier à ces troubles, et rétablir l'union entre les catholiques unis et les religionaires. Il écrivit le 13. de May une lettre circulaire à toutes les villes tenues par les religionaires, et à la noblesse, pour les assurer de la continuation de son amitié, et qu'il n'avoit dessein que d'avoir réparation de l'affront qu'on lui avoit fait à Montpellier.

XL.

Il se réconcilie avec le roi, et abandonne les religionaires.

Cependant Damville continuoit ses négociations à la cour pour son entiere réconciliation avec le roi: elle fut enfin conclue le 21. de May, par l'entremise du capitaine Rizze

[1] Anonym. de Montpell. - Mémoir. de Charretier.

[1] Mém. de Charretier.

et de Marion son secretaire, après que le maréchal de Bellegarde fut convenu dans une entrevûe qu'il eut à ce sujet avec le duc de Savoye, que le roi inféoderoit à Damville le marquisat de Salusses, et que ce maréchal remettroit au roi toutes les places qu'il occupoit en Languedoc. Ce jour-là même, le roi donna [1] une déclaration, par laquelle il tient Damville pour son loyal serviteur et fidelle sujet, lui pardonne tout le passé, et lui accorde la paisible et entiere conservation de ses honneurs, dignités, charges, gouvernemens, possessions, biens, etc. Le roi écrivit [2] en même temps à Damville et au maréchal de Bellegarde, touchant les mesures qu'ils devoient prendre de concert, pour réduire tout le Languedoc, avec les forces qu'il étoit résolu de leur envoyer, sous les ordres de Mandelot : il écrivit aussi sur le même sujet au cardinal d'Armagnac, au vicomte de Joyeuse, à Carces et au comte de Villeclaire à Avignon. Il donna pouvoir à Damville de recevoir tous les gentilshommes et autres qui voudroient se soumettre, et de leur pardonner; et en attendant qu'il eût retiré le marquisat de Salusses des mains de Charles de Birague, à qui il étoit engagé, il lui donna le château de Revel, pour y retirer sa femme et ses enfans. Le roi nomma Jean de Sade sieur de Masan, conseiller au conseil-privé, premier président de la chambre des comptes, aydes et finances de Provence, pour accompagner le maréchal de Damville en Languedoc, lui servir de conseil au fait de la justice, présider à cette fin ès sièges présidiaux, etc. c'est-à-dire, pour faire dans la province les fonctions qu'y font aujourd'hui les intendans. Damville, après avoir conclu son entiere réconciliation avec le roi, fit l'apologie de sa conduite dans un manifeste qu'il publia, et sollicita vivement le roi de Navarre de quitter le parti des religionaires.

[1] Preuves.
[2] Mém. de Charretier.

XLI.

Le roi envoye une armée en Languedoc pour soumettre les villes rebelles.

Le roi ayant résolu d'envoyer une armée en Languedoc, sous les ordres des maréchaux de Damville et de Bellegarde, pour remettre sous son obéissance les villes de cette province qui étoient au pouvoir des religionaires, nomma le sieur de Verdale chevalier de l'ordre, pour commander les gens de pied François de cette armée, en qualité *de mestre de camp*, et François de Boyvin, baron de Villars, maître d'hôtel ordinaire de la reine, pour sur-intendant des finances de la même armée. Il manda [1] le 23. de May au sieur de Vienne, son envoyé auprès du roi de Navarre, qu'une des raisons qui avoient engagé Damville à se réconcilier avec lui, étoit que les religionaires vouloient exterminer la noblesse et s'ériger en république; et qu'il étoit à propos qu'il fît entendre ces choses au roi de Navarre, pour lui ouvrir les yeux. Il ajoûte, qu'il envoye le duc de Nevers, pour se saisir du Languedoc, profiter des divisions qui régnoient dans cette province, et en faire ensuite autant en Guienne : et que par le moyen des forces qu'il envoye dans le païs, celles qui y sont et celles de Damville, dont il se rendra maître, il empêchera que cet officier et ses semblables, ne s'élévent désormais contre lui. On voit par cette lettre quel étoit le but du roi en se réconciliant avec Damville.

XLII.

Bellegarde agit du côté de Nismes, et Damville assiége Montpellier, après avoir pris quelques places.

Ce maréchal, après avoir terminé sa réconciliation avec le roi, s'aboucha à la fin de May avec le maréchal de Bellegarde. Ils convinrent [2] de partager leurs forces, que l'un feroit le dégât aux environs de Montpellier, et l'autre aux environs de Nismes, pour empêcher les religionaires de subsister; et qu'ils

[1] Preuves.
[2] Anon. de Montpell. - Mémoir. de Charretier. - Mss. d'Aubays, n. 124. - Peyrussis. - Gaches.

entreprendroient en même tems le siége de ces deux villes. Damville se détermina d'autant plus volontiers à se charger lui-même du siége de Montpellier, qu'il cherchoit une occasion de se venger des habitans, qui l'avoient chassé honteusement de leur ville. Bellegarde partit aussi-tôt pour aller rassembler son armée au voisinage d'Avignon et de Beaucaire, en attendant la jonction des troupes que le roi devoit envoyer. Damville s'étant mis à la tête du régiment d'infanterie de Languedoc, faisant en tout cinq à six cens arquebusiers, de sa compagnie d'ordonnance de soixante chevaux et de trois compagnies de chevaux legers, prit divers lieux des diocèses de Beziers, S. Pons et Narbonne, occupés par les religionaires. Il s'empara, entr'autres, de toutes les places situées sur le chemin de Narbonne à Montpellier, tandis que le vicomte de Joyeuse, s'étant mis de son côté en campagne, prit plusieurs places dans le haut-Languedoc, entr'autres, Pamiers.

Damville commença par le siége de Thesan au diocèse de Beziers, qu'il entreprit à la fin du mois de May. Bacon, qui commandoit dans la place, l'abandonna et prit la fuite, après avoir soutenu un assaut : il se retira à Cessenon où le maréchal l'assiégea, et l'obligea à capituler. Damville assiégea ensuite Laurent : mais désespérant de forcer le baron de Faugeres qui s'y étoit jetté, il leva le camp et s'avança vers Montpellier, qu'il investit le 9. de Juin en attendant la jonction du vicomte de Joyeuse, qui devoit lui amener les forces du haut-Languedoc. Les habitans soutenus par la garnison commandée par Châtillon, firent une vigoureuse defense : Damville s'approcha de plus près le 1. de Juillet, s'empara de plusieurs postes des environs, et fit prisonniers plusieurs religionaires, qui furent pendus au Mas de Cocon : ceux de Montpellier userent [1] de représailles. Le capitaine Senglar étant sorti quelque tems après à la tête d'un détachement, pour reconnoître Damville, ce dernier l'enveloppa, fit passer le détachement au fil de l'épée ; et ayant fait Senglar prisonnier, il le fit pendre avec deux autres capitaines ; et lui ayant fait couper la tête, il la fit promener dans le camp au bout d'une pique, et poser à la porte de Villeneuve où étoit son quartier. Les religionaires de Montpellier faisoient tant d'estime de ce capitaine, qu'ils assurerent depuis, que si le maréchal, pour le sauver, eût demandé qu'ils se rendissent, ils l'auroient fait. Damville serra enfin de si près la ville de Montpellier, que personne n'en put plus sortir pour faire la récolte, dont son armée profita

[1] D'Aubigné, l. 3. ch. 17.

XLIII.

Le roi, après avoir signé la ligue aux états de Blois, fait partir deux armées contre les religionaires.

Les états de Blois finirent au commencement du mois de Mars. Le roi, en conséquence des remontrances qui lui furent faites à cette assemblée, au sujet du trop grand nombre d'officiers, sur-tout de finances, réduisit [1] les généralités ou recettes générales du royaume, à huit, par des lettres du 6. d'Avril de l'année suivante; et il ordonna que chacune de ces huit généralités seroit administrée par deux trésoriers de France, généraux des finances et par un receveur général. Il supprima tous les autres officiers, et réduisit les élections, bureaux des recettes des aides, équivalent, tailles et taillon, au même nombre qu'ils étoient en 1514. à l'avenement du roi François I. au trône. Henri III. signa la ligue aux états de Blois, ainsi qu'on l'a déja dit; ce qu'il fit conjointement avec la plûpart des princes et des seigneurs qui se trouvoient à l'assemblée, pour réunir tous ses sujets dans la religion catholique. Cette résolution passa contre l'avis [2] du plus grand nombre des députés du tiers état, qui, animés par le duc de Montpensier, qui étoit à leur tête, demandoient que le roi employât des voies pacifiques pour ramener les religionaires, et qu'il s'abstînt de renouveller les troubles du royaume par la guerre. Henri ayant résolu de forcer les religionaires à consentir que l'exercice de leur religion fût aboli, mit deux corps d'armée sur pied, outre ceux dont il avoit donné le commandement aux

[1] Mém. de Charretier.
[2] La Popelin. liv. 43.

maréchaux de Damville et de Bellegarde, qui agissoient en Languedoc et en Provence. Il mit l'une de ces deux armées sous les ordres du duc d'Anjou, et l'autre sous ceux du duc de Mayenne. La premiere, après avoir pris la Charité sur Loire et Issoire en Auvergne, s'avança vers le Rouergue pour entrer dans le Perigord. Julien de Médicis évêque d'Albi, ayant sçû que le duc d'Anjou devoit passer à Rodez, lui écrivit [1] le 4. de Juillet, pour l'engager à venir dans son diocèse, où les rebelles occupoient trente-quatre places, dont les garnisons faisoient des courses dans tout le païs et le désoloient, et où ils avoient pris depuis peu la ville de Lille, poste important sur le Tarn: mais il ne paroît pas que le duc d'Anjou ait acquiescé à la demande de ce prélat. La ville de Lille en Albigeois fut [2] prise le 29. de May par les religionaires de Castres par le moyen d'un petard, qui fut employé alors pour la premiere fois dans la province.

XLIV.

Damville presse le siége de Montpellier.

Les habitans de Montpellier, animés par le vicomte de Turenne et par la Noüe, que le roi de Navarre avoit fait passer en Languedoc pour leur donner du secours, se défendoient cependant avec beaucoup de courage contre les attaques du maréchal de Damville, qui d'ailleurs ayant peu de troupes, n'étoit pas en état d'avancer les travaux du siége autant qu'il auroit voulu, et qui ne put recevoir le secours qu'il attendoit du marechal de Bellegarde. Thoré son frere, au désespoir de ce qu'il avoit abandonné les religionaires et les catholiques unis, lui écrivit [3] de Nismes le 24. de Juin une lettre très-pressante, qu'il lui envoya par un trompette: il lui expose le regret que le roi de Navarre et tous les autres chefs de l'union avoient de sa désertion, et lui représente le tort qu'il faisoit à sa maison par sa conduite. Il ajoûte, que le roi le trompoit, et que ce prince avoit toûjours dessein de le faire arrêter et de s'assurer de sa personne; ce qu'on sçavoit par plusieurs lettres interceptées: enfin il l'exhorte à faire ses réflexions, à calmer sa colere, et à se réunir avec eux. Damville peu touché de ces représentations, continua [1] la guerre contre les religionaires, et se donna divers soins pour renforcer son armée: mais pendant tout le mois de Juillet, il ne put l'augmenter que de la compagnie de Montdragon de trente lances, et de quelques compagnies d'infanterie; en sorte qu'il n'avoit en tout que douze à quinze cens arquebusiers. Il resserra néantmoins Montpellier autant qu'il put avec ces troupes, dans l'espérance de l'affamer; et il établit le quartier général à la Verune. Châtillon, qui commandoit dans la place, après l'avoir défendue pendant tout le mois de Juillet, et en avoir fait sortir les catholiques, en sortit lui-même à la fin de ce mois avec son frere Dandelot, pour aller chercher du secours et des vivres. Ils se rendirent d'abord à Sommieres, à la tête de cinquante chevaux commandés par Gremian, après avoir repris le lieu de Melgueil ou Mauguio, dont Damville s'étoit saisi. Châtillon laissa Dandelot son frere en garnison dans ce lieu, et s'achemina vers les Cevennes, pour y assembler un corps de troupes.

XLV.

Expédition du maréchal de Bellegarde aux environs de Nismes. Il refuse d'envoyer du secours à Damville.

D'autre côté, le maréchal de Bellegarde s'étant joint aux forces que Mandelot lui amena, se mit en campagne au mois de Juin à la tête de cinq régimens d'infanterie, parmi lesquels étoit celui de Crillon, de dix compagnies, de cinq compagnies d'ordonnance, et de quelques-unes de chevaux legers. Il assiégea d'abord Montfrin sur le Rhône que les rebelles abandonnerent; et après avoir pris par escalade Bessouse au diocèse de Nismes, où tous les religionaires furent passés au fil de l'épée, il vint camper à Marguerites à une lieue de Nismes; et il y eut quelque escarmouche entre ses troupes et la garnison de cette ville, commandée par Thoré frere de

[1] Manus. de Baluz. n. 797.
[2] Gaches.
[3] Preuves.

[1] Mém. de Charretier. - Anonym. de Montpelli. - Peyrussis. - Mss. d'Aubays, n. 124.

Damville. Ce fut [1] alors que les habitans de Nismes, craignant que Bellegarde ne se saisît du temple de Diane ou de la Fontaine, qui étant un bâtiment masssif et facile à fortifier, les auroit beaucoup incommodés, résolurent de détruire cet ancien monument, qui étoit encore tout entier, et qui servoit d'église aux religieuses de S. Sauveur, qui s'y étoient transférées; en sorte que dans l'espace de quinze jours, on abbatit la moitié de ce somptueux édifice, que quinze siécles n'avoient pû détruire ni endommager. Bellegarde étoit irrésolu s'il entreprendroit le siége de Nismes, ou s'il se contenteroit de faire le dégât aux environs, lorsque Damville l'envoya prier au mois de Juillet de se rendre à Castelnau auprès de Montpellier, pour conférer avec lui. Les deux généraux s'étant abouchés au lieu marqué, Damville croyant que le siége de Nismes seroit une trop grande entreprise, conseilla à Bellegarde de se poster à S. Laurens, pour avoir facilement des vivres par le Rhône, de continuer de faire le dégât aux environs de Nismes, et d'entreprendre ensuite quelque expédition dans les Cevennes, ou d'assiéger le fort de Peccais, poste important à cause de la traite du sel; ce qui feroit une diversion favorable au siége de Montpellier: mais le refus que firent les gens de pied de l'armée de Bellegarde, de marcher, faute de payement, empêcha ce dernier d'exécuter cette entreprise, et l'obligea de séparer son armée, qu'il dispersa dans les places du païs. La ville de Viviers se soumit vers le même tems au roi.

Damville fit prier quelque tems après Bellegarde de venir à son secours au siége de Montpellier: mais les troupes de ce général refuserent encore de se mettre en marche, si on ne les payoit, et plierent leurs drapeaux. Damville prévoyant que Châtillon l'attaqueroit bientôt avec l'armée qu'il étoit allé lever dans les Cevennes, pressa de nouveau Bellegarde de lui envoyer du secours, ou du moins d'assiéger Peccais: mais le grand prieur de France et le maréchal de Rets, qui commandoient en Provence, ayant entrepris le siége de Menerbe dans le Comtat, les troupes de Bellegarde passerent dans leur camp, et laisserent par-là Damville dénué de secours. Ce dernier sollicita alors le maréchal de Rets de lui envoyer les troupes qui lui étoient destinées: le maréchal de Rets répondit qu'il avoit pris ces troupes à la priere de Bellegarde, mais qu'après la prise de Menerbe, il marcheroit à son secours avec toutes ses forces. Enfin tout ce que Damville put obtenir, fut quarante-cinq maîtres de la compagnie de Bellegarde, douze à quinze de celle de Carces, et une cinquantaine d'arquebusiers.

Bellegarde avoit toûjours été [1] uni jusqu'alors avec Damville: mais par un artifice de la reine mere, il avoit conçu de la jalousie contre lui. Elle avoit conseillé en effet au roi de partager le commandement des armes en Languedoc entre les deux maréchaux, afin d'affoiblir par-là l'autorité de Damville dans cette province, comptant que l'égalité du commandement les diviseroit; ce qui ne manqua pas d'arriver. Le roi témoignoit néantmoins au dehors toute sorte d'amitié et de confiance à Damville; et il lui dépêcha [2] de Poitiers le 20. d'Août, Poigni chevalier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre, sous prétexte de lui en donner de nouvelles assurances, de lui ôter les soupçons qu'on tâchoit de lui mettre dans l'esprit, s'excuser sur ce qu'on ne pouvoit lui envoyer l'argent dont il avoit besoin pour la continuation de la guerre, et l'encourager à poursuivre le siége de Montpellier: mais on voit [3] par la dépêche même, que le roi envoyoit Poigni sur les lieux pour éclairer les démarches de Damville, et lui persuader de se retirer au marquisat de Salusses, dont il lui envoyoit les lettres d'inféodation, avec celles de gouverneur et de son lieutenant général au de-là des Monts, charge dont il avoit disposé en sa faveur; à condition qu'il remettroit toutes les places qu'il tenoit en Languedoc, entre les mains de ceux qui lui seroient nommés, avec la ville de Montpellier, lorsqu'il l'auroit réduite. Le roi avoit dessein de par-

[1] Mss. d'Aubays, n. 114.

[1] Thuan. l. 64.
[2] Preuves.
[3] Ibid.

tager le Languedoc en deux gouvernemens le haut et le bas; de donner au vicomte de Joyeuse, celle de ces deux parties qu'il voudroit choisir, et l'autre à Charles de Birague, pour le récompenser de la charge qu'il avoit au marquisat de Salusses au de-là des Monts; en sorte que Joyeuse et Birague auroient tous deux une égale autorité dans la province.

XLVI.

Joyeuse marche au secours de Damville qui se prépare à combattre le comte de Châtillon.

Damville n'ayant pu tirer qu'un foible secours du maréchal de Bellegarde eut recours[1] au vicomte de Joyeuse qui le joignit enfin avec ses troupes, suivi de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, et des barons de Couissan et de Campendu avec leurs compagnies. Après avoir rassemblé toutes celles qu'il lui fut possible, il attendit de pied ferme Châtillon qui s'avança au secours de Montpellier, à la tête d'un corps d'armée. Joyeuse amena à Damville sa compagnie d'ordonnance et celles de Montdragon, de Mirepoix et de Carmain, faisant en tout cent soixante salades, douze autres salades de la compagnie du comte de la Mirandole, sans compter beaucoup de noblesse du haut-Languedoc, entr'autres, Rieux, Combas, Campendu, la Serpent, S. Felix, etc. Damville se vit ainsi assez fort en cavalerie, ayant douze cens hommes d'armes bien montés, mais il étoit foible en infanterie, n'ayant que quinze à dix-huit cens arquebusiers, tandis que Châtillon, après avoir rassemblé des troupes dans le Rouergue, la Gascogne, le Foix, le Castrois, l'Albigeois et l'Auvergne, marchoit à la tête d'une armée de quatre mille hommes de pied et de cinq cens chevaux, et avoit avec lui les meilleurs capitaines de son parti, comme Thoré, Henri de Bourbon vicomte de Lavedan, le vicomte de Paulin, le baron de Faugeres, Broquiers, Porquerail, Yolet, Deyme, Boisseson, le Rat, Gremian, Merles qui avoit surpris[2] la ville de Mende la veille de Noël précédente et qui amena six cens hommes du Vivarais, etc. Damville, pour suppléer au manque d'infanterie, obligea chaque village à lui fournir un certain nombre de fantassins, et il rassembla par-là deux mille arquebusiers des communes: mais il n'étoit pas peu embarrassé, parce qu'il lui falloit garder tous les environs de Montpellier avec ce peu de troupes, et empêcher qu'on ne jettât du secours dans la place, où la famine se faisoit sentir.

[1] Anonym. de Montpell. - Mémoir. de Charretier. - Mss. d'Aubays, n. 124. - Gaches.

[2] D'Aubigné, ibid.

XLVII.

Combat entre les catholiques et les religionaires aux environs de Montpellier.

Le dimanche 15. de Septembre, les assiégés envoyerent un exprès à Thoré, pour le prier de presser le secours; et lorsqu'ils apprirent qu'il approchoit, ils emprisonnerent tous les catholiques qui étoient restés dans la ville au nombre de cinq cens trente-deux. Thoré se rendit à Sommieres, où Châtillon le joignit avec ses troupes le mardi 24. de Septembre. Ils se rendirent ensemble à Mauguio à trois lieues de Montpellier, et envoyerent présenter la bataille au maréchal de Damville, qui répondit, qu'il n'avoit d'autre dessein que d'entrer dans Montpellier. Thoré et Châtillon pour l'attirer au combat, et avoir occasion de ravitailler cette ville, assiégerent Candillargues sur l'Etang, comptant que le maréchal ne manqueroit pas de marcher au secours: mais comme il avoit suffisamment pourvû à la défense de la place, ils leverent le siége. Thoré s'avança ensuite vers le maréchal son frere, et rangea son armée en bataille de la maniere suivante. Châtillon fut placé à l'avant-garde, suivi de Bouillargues et de Gremian, qui étoient deux vieux capitaines expérimentés, avec les troupes des Cevennes: on mit à la tête de l'avant-garde six cens arquebusiers d'Albigeois et de Lauraguais, qui servoient d'enfans perdus. Au corps de bataille étoit Thoré avec les vicomtes de Paulin et de Lavedan, Bousquet, Boisseson et autres capitaines; et l'arrieregarde étoit commandée par le vicomte de Panat, assisté de S. Romain, la Vacaresse et S. Cosme. L'armée étant rangée, Thoré jetta un profond soûpir, en disant: « Plût à Dieu,

» que toutes ces forces fussent employées » contre un autre que mon frere; » ce qui ayant été entendu, on convint qu'il n'étoit pas juste de le faire combattre à regret; et on le pria de se retirer avec quelques autres catholiques qui l'accompagnoient.

Le 25. de Septembre à midi, les religionaires ayant fait la priere, se mirent en mouvement, défilerent le long de la riviere de Lez, et passerent sur le pont de Crez, où ils s'arrêterent ce jour-là. Le lendemain, une partie de l'infanterie du maréchal de Damville parut aux environs du camp des religionaires, conduite par le colonel Roussines, et attaqua vivement leur arrière-garde: mais Châtillon ayant fait venir promptement les troupes d'Albigeois qui étoient à l'avant-garde, chargea l'infanterie catholique et la poussa vers le gros de l'armée qui étoit campé au Crez. Roussines s'étant cependant rallié, repoussa ces enfans perdus, qui ayant ranimé leur courage et s'étant ralliés à leur tour, revinrent à la charge, et le combat devint fort vif. Les soldats des deux partis, après s'être servis de leurs arquebuses, les jetterent pour en venir aux armes blanches. Roussines ayant été blessé à la cuisse, et la Deveze autre capitaine catholique ayant été tué, les troupes du maréchal de Damville commençoient à s'affoiblir, lorsque la nuit qui survint, mit heureusement fin au combat, et obligea les combattans à se séparer. C'est ainsi qu'un historien religionaire [1] rapporte les circonstances de cette action.

D'Aubigné [2] autre historien religionaire et contemporain, en parle différemment. Le blocus de Montpellier ayant réduit les habitans à la famine, dit cet auteur, Châtillon sortit pour aller chercher du secours, et laissa ses deux freres dans la place, pour arrhes de son retour. Ce seigneur, après avoir été en Rouergue, à Castres, à Montauban, et jusqu'à Bergerac vers le roi de Navarre, amena en dix-neuf jours à Gigean trois mille hommes de pied et trois cens chevaux commandés par le vicomte de Paulin, Boisseson, Deyme, la Vacaresse et Yolet, tandis que Merles amena six cens hommes du Vivarais. Châtillon, sans donner le tems à ses troupes de se rafraîchir, fut se jetter dans Mauguio sur le bord de l'Etang, où Thoré, S. Romain gouverneur d'Aigues-mortes, Bouillargues, Porquerail, et S. Cosme qui commandoit les gens de pied, le joignirent le lendemain avec douze cens hommes; en sorte que toute l'armée religionaire consistoit en quatre mille hommes de pied et près de cinq cens chevaux. Elle marcha en bataille au soleil levant, vers le pont de Castelnau snr la riviere de Lez. Le maréchal de Damville, qui étoit campé auprès, avoit mis une partie de son infanterie au Crez, lieu situé sur une petite montagne de rochers rompus, et sa cavalerie legere dans le vallon; et il falloit forcer l'armée catholique pour passer le pont. Châtillon détache aussi-tôt quelque infanterie, pour attaquer l'infanterie catholique postée au Crez: cette derniere repousse d'abord vivement l'attaque, et lâche ensuite le pied; mais ayant joint le gros de l'armée, elle revient à la charge et regagne la montagne: Châtillon y accourt, reprend ce poste, et marche au secours des siens qui combattoient auprès du Lez. Dans cet intervalle, les catholiques reprirent la montagne du Crez, la perdirent et la regagnerent deux fois. Après un combat de quatre heures, où il périt bien du monde des deux côtés, Châtillon revint sur le soir à ce poste qu'il reprit, et en chassa les catholiques, qui en se retirant, porterent l'effroi sur le pont de Castelnau, dont les religionaires forcerent les barricades. Châtillon perça alors dans Montpellier; et ayant pris deux piéces de canon et une partie de la garnison, il emporta, pendant la nuit, divers corps de garde des assiégeans qu'on avoit barricadés, avec des tonneaux et des cuves pleines de bled; ce qui rétablit l'abondance dans la ville. Le lendemain, les deux armées étoient rangées en bataille, et prêtes à combattre à neuf heures du matin, lorsque la Noüe apporta la paix, etc.

Enfin Charretier [1] secrétaire du maréchal

[1] Gaches.

[2] D'Aubigné, l. 3. ch. 17.

[1] Mém. mss. de Charretier.

de Damville, parle diversement de ce combat; voici ce qu'il en dit. Damville ayant appris la nuit du 29. au 30. de Septembre, que les ennemis étoient sur le point de faire une tentative pour ravitailler Montpellier, rangea son armée en bataille : mais personne ne parut. Le lendemain 30. de Septembre, il eut avis que la Nouë et la Fayolle, gentilshommes de M. de Montpensier, qui avoit enfin negocié la paix au congrès de Bergerac, devoient arriver incessamment pour l'annoncer, et que par un des articles, Montpellier seroit donné aux religionaires pour leur sûreté. Damville se souciant alors fort peu du ravitaillement de cette ville, résolut de prévenir l'arrivée de la Nouë, et d'attirer les ennemis au combat dans l'espérance de les battre, quoiqu'il fût fort inférieur, ayant beaucoup de confiance dans la noblesse de son armée. S'étant mis à la tête de mille arquebusiers, il marche, après avoir laissé le reste de l'infanterie et de la cavalerie dans son camp, va à la rencontre des religionaires qui s'avançoient vers Montpellier, et les charge si rudement, qu'ils furent obligés de s'enfuir dans les montagnes voisines, où ils se retrancherent, plusieurs ayant été obligés d'abandonner leurs armes et leurs chevaux dans leur fuite. Damville ayant tâché vainement d'attirer de nouveau les religionaires au combat dans la plaine, son infanterie alla les attaquer dans leurs postes, et malgré le désavantage du terrain, les obligea à les abandonner et à se disperser. Enfin, après une vive escarmouche dans laquelle les religionaires perdirent beaucoup de monde, la nuit étant survenue, Damville ramena ses troupes dans son camp, et alla ensuite se poster à Lates : mais il ne put empêcher les religionaires de ravitailler Montpellier; ce qui se fit de la maniere suivante. La nuit qui suivit le combat [1], les religionaires d'intelligence avec la garnison de Montpellier, qui sortit au-devant, pour les favoriser, s'avancerent du côté de cette ville. Un régiment catholique que Damville avoit posté à S. Mos, tint ferme et les arrêta pendant deux heures : mais il céda enfin, après avoir perdu beaucoup de monde, et tué cinquante religionaires. Les autres troupes de Damville postées à Castelnau, furent aussi obligées de se retirer et d'abandonner leurs quartiers aux religionaires, qui firent ainsi entrer un grand convoi à Montpellier par la porte de Lates.

[1] Anonym. de Montpellier.

XLVIII.

La paix est publiée dans les deux armées.

Damville se disposoit [1] à attaquer de nouveau les religionaires le 1. d'Octobre; et il commençoit à ranger ses troupes en bataille, lorsque la Nouë et Fayolle arriverent dans son camp, portant le nouvel édit de paix avec la suspension d'armes, qui avoit été déja exécutée en Guienne et en Gascogne, et dont les lettres avoient été publiées au parlement de Toulouse; en sorte qu'il ne put se dispenser d'en faire la publication. Les ennemis en ayant fait de même dans leur camp, et ayant congédié leurs troupes, il conduisit son armée à Cornon-Terrail, à deux lieues de Montpellier, pour l'y faire reposer, en attendant les ordres du roi *. Il publia en même tems un manifeste, dans lequel il attribue le peu de succès du siége de Montpellier, à la jalousie du maréchal de Bellegarde, qui avoit refusé de lui envoyer les troupes destinées pour le secours du Languedoc, et non pour le siége de Menerbe. Il fait voir dans ce manifeste, qu'il avoit fidélement servi le roi, quoique ce prince ne lui eût envoyé aucun secours d'argent pour faire subsister ses troupes, malgré ses instantes sollicitations. Au reste, on ne sçait d'où un historien [2] moderne a tiré, que ce fut Jean de Montluc évêque de Valence, qui apporta le nouveau traité de paix à Damville, dans le tems que ce maréchal assiégeoit Montpellier, et qu'il serroit la place de près. Il ajoûte que ce prélat disposa le maréchal à l'écouter, et à recevoir le traité de paix : mais il est certain que Jean de Montluc, évêque de Valence,

[1] Mémoir. de Charretier. - Anonym. de Montpellier.
[2] Dan. hist. de France, tom. 3. p. 1139.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 7.

ne vint que long-tems après dans la province, pour y faire exécuter le nouvel édit de pacification.

XLIX.

Nouvel édit de pacification.

La paix avoit été conclue à Bergerac en Perigord le 17. de Septembre, entre le duc de Montpensier, Biron, Villeroi, Jean d'Affis premier président au parlement de Toulouse, et plusieurs autres seigneurs qui agissoient au nom du roi, lequel craignant la trop grande puissance des Guises, se détermina à la paix, d'un côté; et de l'autre, entre les députés du roi de Navarre, du prince de Condé et des religionaires des provinces. On étoit d'abord convenu d'une tréve au commencement de Septembre: elle fut suivie [1] de la paix que le roi signa à Poitiers, où il s'étoit rendu, et ensuite du nouvel édit de pacification, qui modifioit le précédent en quelques articles; entr'autres, au lieu de Beaucaire, on donna Montpellier aux religionaires pour place de sûreté. Le nouvel édit, qui est daté de Poitiers au mois de Septembre, contient soixante-cinq articles: il y est permis à tous les seigneurs qui avoient la haute justice de faire l'exercice de la nouvelle religion dans leurs châteaux, et aux religionaires dans toutes les villes et bourgs, où ils avoient le même exercice public le 17. du présent mois de Septembre, et de plus dans les fauxbourgs d'une ville de chaque bailliage et sénéchaussée, excepté à la cour, à deux lieues aux environs, à Paris, dans sa prévôté, et à dix lieues aux environs de cette ville. Le roi confirma par le même édit, l'établissement des chambres mi-parties, et ordonna, par rapport au parlement de Toulouse, qu'il seroit établi une chambre composée de deux présidens, l'un catholique et l'autre de la religion, et de douze conseillers, huit catholiques et quatre de la religion. Il ordonna que cette chambre siégeroit à Rével au diocèse de Lavaur, jusqu'à nouvel ordre; on tira tous les officiers catholiques du grand conseil et des parlemens du royaume, excepté de celui de Toulouse, à cause de l'aversion que ceux de cette cour avoient pour les religionaires. Quant aux officiers religionaires de cette chambre, le roi nomma ceux du parlement de Toulouse qui étoient fugitifs.

L.

Damville refuse de se retirer dans le marquisat de Salusses et de remettre le gouvernement de Languedoc.

Ce prince, après la publication de l'édit, déclara [1] le 3. d'Octobre Châtillon gouverneur de Montpellier pendant six ans, sur la nomination du roi de Navarre: il disposa du gouvernement d'Aigues-mortes, autre place de sûreté, en faveur de S. Romain, qui en devoit jouir aussi pendant six ans, conformément à l'édit. Le roi fit dresser le lendemain des instructions pour l'exécution de l'édit; et supposant que le maréchal de Damville avoit accepté l'offre du marquisat de Salusses, qu'il lui avoit fait faire par Poigni, et qu'il s'y retireroit incessamment, sans se mettre plus en peine du gouvernement de Languedoc, il adressa les instructions pour cette province, au maréchal de Bellegarde et au vicomte de Joyeuse, à qui il partagea en même tems ce gouvernement: sur quoi il leur envoya les pouvoirs et les lettres nécessaires. Il marquoit dans ces instructions, qu'après que Damville auroit levé le siége de Montpellier, congédié ses troupes et livré à Bellegarde et à Joyeuse les places du païs qui étoient à sa dévotion, ils feroient publier, chacun dans son département, le nouvel édit de pacification, sans attendre l'enregistrement du parlement de Toulouse, où il l'avoit envoyé; qu'ils le feroient exécuter promptement, et qu'ils feroient démolir les citadelles et les forts construits par ceux de la religion, et sur-tout le fort de Peccais, excepté Montpellier et Aigues-mortes, qui étoient du nombre des places qu'il laissoit aux prétendus réformés pendant six ans, pour leur sûreté. Le roi leur ordonnoit ensuite de tenir la main à l'établissement de la chambre de l'édit à Rével, en attendant qu'il la transfé-

[1] Thuan. l. 94.

[1] Mémoir de Charretier.

rât où il jugeroit à propos; de congédier tous les gens de pied qui étoient dans la province: de ne retenir que les régimens de Crillon et de l'Archant, qui devoient être envoyés en Provence; et de congédier aussi les gens-d'armes et les chevaux-legers, excepté la compagnie de S. Jal, qui seroit entretenue jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement.

Le maréchal de Bellegarde reçut ces ordres à Beaucaire. Il dépêcha au roi le 6. de Novembre le sieur de Poigni, pour lui représenter la situation des affaires de la province, et sur-tout la résolution où étoit le maréchal de Damville de ne pas accepter le marquisat de Salusses; ce maréchal faisant semblant de n'en avoir jamais entendu parler. Bellegarde atteste néantmoins, qu'il n'y avoit rien de si vrai, et offre au roi son serment pour lui certifier toutes les négociations qui avoient été faites à ce sujet. Mais, ajoûte-t-il, dans sa dépêche, en s'adressant au roi: « Cette soudaine mutation est cause, que ne » pouvant venir si-tôt à l'exécution de la » paix, ceux de la religion de ce païs ont » protesté qu'ils ne désarmeroient, que quand » le maréchal de Damville auroit quitté son » gouvernement; en sorte que je suis obligé » de tenir tout en surséance, et de faire par» tout bonne garde, jusqu'à ce que j'aye reçû » la résolution de V. M. » Le roi voyant que le maréchal de Damville ne vouloit pas céder son gouvernement de Languedoc, et craignant de ne pas réussir, s'il vouloit l'y forcer, à cause du grand nombre de créatures qu'il avoit dans le païs, et d'exciter par-là de nouveaux troubles, se détermina enfin à le lui laisser, et il lui envoya le capitaine [1] Anselme avec des lettres de confirmation: il lui donna même permission, par des lettres du 23. de Novembre, de prendre les 18000. livres que les états de Languedoc lui avoient accordées en bon chaque année, aux assemblées précédentes, et qui lui seroient accordées à l'assemblée prochaine qui devoit se tenir.

[1] Peyrussis.

LI.

Etats à Beziers.

Damville, aprés avoir reçû à Beaucaire les lettres de confirmation du gouvernement de la province, se rendit [1] à cette assemblée, qui tint sa premiere séance dans le réfectoire des Jacobins de Beziers le jeudi 28. de Novembre, et à laquelle le vicaire de l'évêque de S. Pons présida. Les autres commissaires du roi furent le vicomte de Joyeuse, Raymond Viart géneral des finances, et Philippi troisiéme président à la cour des aydes de Montpellier. Ils demanderent les sommes ordinaires, montant en tout à 387000. livres. Les seigneurs de Clermont-Lodéve, de Rieux gouverneur de Narbonne, de la Croisette lieutenant de la compagnie de Gens-d'armes du maréchal de Damville, de S. Felix, de Portes, de Vaudreuille, et de Ferrand, tous chevaliers de l'ordre, s'y trouverent comme barons, ou envoyés de barons. Les députés du tiers état s'y trouverent aussi, excepté ceux des villes et des diocèses de Montpellier et de Nismes, e. des villes de Gignac et de Marvejouls, parce que ces villes ne s'étoient pas encore soumises à l'édit de pacification. Les députés du Pui y manquerent aussi, à cause de la maladie contagieuse dont cette ville étoit affligée. Les états prierent le maréchal de Damville de faire exécuter l'édit de pacification, et de désarmer généralement toutes les places où il y avoit des gouverneurs; et quant à l'octroi, ils s'excuserent envers les commissaires de l'accorder, à cause de la misere, « où les ruines et les dom» mages supportés par le païs, durant seize » ou dix-sept années de guerre, l'avoient » réduit, n'ayant plus moyen de vivre, ni » d'habiter dans la province, ne pouvant en» core jouir de la paix; priant les commis» saires de ne pas prendre leur refus en » mauvaise part, ne pouvant rien accorder, » jusques à l'exécution de l'édit de pacifica» tion, que le roi eût fait vuider les garni» sons, remis en leurs biens ceux qui en » avoient été dépouillés, et aboli les subsides

[1] Arch. des ét. de Langued. - Mém. de Charretier.

» qui étoient excessifs, sur-tout sur le sel ; » espérant pour lors être plus en état de sub- » venir à la demande de l'octroi, ne leur » restant pour le présent que la bonne volonté » d'obéir au roi. »

Damville ayant délibéré avec les autres commissaires sur cette réponse, qui leur fut présentée par écrit, répondit « qu'il n'avoit » jamais douté de la bonne volonté des états » et de leur obéissance au roi ; mais qu'il étoit » extraordinaire qu'ils missent des conditions » à leur octroi, sauf à eux à faire leurs re- » montrances au roi après l'avoir accordé ; » et que le roi n'avoit jamais refusé de les » écouter. Il leur remontra le préjudice qu'ap- » portoit ce délai aux demandes du roi, ren- » voyées à l'exécution d'un édit plein de diffi- » cultés ; qu'on n'ignoroit pas les soins qu'il » s'étoit donnés pour mettre la paix dans la » province, et ce qu'il avoit fait pour cela en- » vers les religionaires ; mais qu'à son grand » regret, il n'avoit pû réussir ; qu'ainsi il » avoit été contraint, après avoir congédié » l'armée du roi, de réserver une douzaine » de compagnies de cinquante hommes cha- » cune, qu'il congédieroit aussi, quand ceux » de la religion désarmeroient, et quitteroient » les villes qu'ils occupoient, et même sans » cela, si telle étoit la volonté du roi ; que » pour les subsides, il n'étoit pas en son pou- » voir de les abolir, ce qu'ils devoient attendre » de la libéralité du roi : il leur dit enfin qu'il » ne pouvoit leur permettre leur refus à leur » séparation ; leur enjoignit de demeurer à » Beziers, jusqu'à ce qu'ils eussent mis ordre » aux affaires, suivant la coûtume, protes- » tant de tout ce qui pourroit en arriver, et » s'offrit de s'employer pour l'entiere exécu- » tion de l'édit. » Les états persisterent néanmoins dans leurs premieres conclusions, et se séparerent, après avoir consenti à la demande que le capitoul de Toulouse leur fit, d'exécuter les ordres du roi, qui, dans la réponse qu'il avoit faite le 10. de Mars de cette année au cahier des précédens états, avoit ordonné qu'ils se tiendroient à Toulouse de cinq en cinq ans, à cause que cette ville étoit la capitale de la province *. L'assemblée pria le maréchal de Damville de pourvoir à la prise d'armes des religionaires à Alais et à Brugairolles, et elle le remercia d'avoir envoyé du secours au château de la Verune, dont Châtillon et les religionaires de Montpellier avoient voulu s'emparer. Enfin elle supplia le maréchal d'agir avec douceur envers les religionaires, et de ne pas les irriter, afin qu'ils exécutassent l'édit de pacification.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 8

LII.

L'édit n'est pas exécuté en Languedoc, et les hostilités y continuent.

Les barons de Campendu et de Senegas, que le roi avoit commis pour cette exécution dans la province, réussirent [1] assez bien dans le haut-Languedoc : mais plusieurs villes du bas leur fermerent les portes. Il restoit dans l'esprit des religionaires un fonds de défiance contre la cour et contre le maréchal de Damville, qu'ils regardoient de fort mauvais œil, depuis sa réconciliation avec le roi. Ceux de Montpellier, entr'autres, demeurerent toûjours armés ; et ils se saisirent au mois de Décembre de Pignan, de Cournon-sec et Cournon-Terrail, dont le maréchal avoit retiré les garnisons ; et voulant se rendre maîtres de tout le diocèse, ils tenterent de prendre par escalade Villeneuve et Maguelonne ; mais ils furent repoussés. Ces hostilités n'empêcherent pas le maréchal de poursuivre l'exécution de l'édit : il envoya à Châtillon et à S. Romain, pour régler avec eux, l'état des garnisons de Montpellier et d'Aigues-mortes, recevoir leur serment en qualité de gouverneurs de ces deux villes, et faire démolir le fort de Peccais, conformément aux articles secrets de l'édit : mais ils refuserent d'obéir à ces ordres, sous divers prétextes : et Châtillon ayant rassemblé un corps de troupes, dans le dessein d'aller ravitailler le château de Beaucaire, s'empara de Serignac à deux lieues de cette ville au commencement du mois de Janvier suivant (1578.) : toutefois ne s'y voyant pas assez fort pour résister au maréchal de Damville, qui avoit rassemblé trois cens chevaux, douze à quinze cens arquebu-

[1] Mém. de Charretier.

siers et quatre pièces de canon, il abandonna ce lieu et attaqua celui de Bessouses au diocèse de Nismes. Les habitans se défendirent avec beaucoup de valeur, et soutinrent un assaut qui dura quatre heures : ils furent enfin obligés de céder, après avoir tué beaucoup de monde aux religionaires, qui les massacrerent au nombre de soixante. Damville se plaignit au roi de Navarre de ces infractions de l'édit de pacification, dont le roi lui commit de nouveau l'exécution dans toute la province, avec ordre de la parcourir, conjointement avec Masparaulte conseiller au conseil privé, et maître des requêtes, qu'il avoit nommé pour le fait de la justice auprès de lui. Le roi dans ses lettres, qui sont du 12. de Janvier de l'an 1578. subordonne Masparaulte à Jean de Montluc évêque de Valence, à qui il attribua d'un autre côté la surintendance de la police, justice, finance et de l'octroi des villes dans le Languedoc, avec ordre d'aller dans cette province, pour engager les religionaires à mettre bas les armes, à exécuter l'édit, et à remettre en conséquence les places qu'ils occupoient.

Cependant les religionaires de Languedoc s'emparerent de Baillargues au diocèse d'Agde, de Salleles au diocèse de Lodève, de S. Martin le Vieux et de Cailhavel au diocèse de Carcassonne, qui furent repris depuis par les catholiques, d'Avignonet en Lauraguais, de Carla près d'Albi, de S. Remesé et Paillarés au diocèse de Viviers, du château de Vialar au diocèse de Mende, etc. et ils recommencerent leurs brigandages sur les grands chemins. Le parlement de Toulouse en ayant porté des plaintes au roi de Navarre, qui étoit alors à Mazeres dans le païs de Foix, ce prince se mit en armes, attaqua et reprit Avignonet. On espera que les états de la province, qui devoient s'assembler bientôt, apporteroient quelque remède à tant de maux. En attendant, le roi commit par des lettres du dernier de Mars, Paul de Foix, conseiller au conseil privé, pour l'execution de l'édit de pacification et la cessation des troubles dans les provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné et Guienne : mais malgré les soins de ce magistrat, qui étoit un homme d'un mérite distingué, il resta toûjours beaucoup de défiance dans les religionaires; ce qui empêcha l'entiere exécution de l'édit.

LIII.

Les états se rassemblent à Beziers, et l'évêque de Valence engage les religionaires à exécuter l'édit.

L'assemblée des états qui commença à Beziers [1] le samedi 12. d'Avril de l'an 1578. dans le réfectoire des Jacobins, étoit une continuation de celle qui avoit été tenue dans la même ville à la fin du mois de novembre précédent. Elle concerta les moyens nécessaires pour l'exécution de l'édit ; et Pierre du Faur abbé de la Case-Dieu, vicaire général du cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, y présida. Le maréchal de Damville principal commissaire, s'y rendit le 14. avec ses collègues, qui étoient le vicomte de Joyeuse, Masparaulte, Viart et Philippi. Jean de Montluc évêque de Valence, s'y rendit aussi, pour exécuter la commission dont le roi l'avoit chargé. Il avoit déja parcouru une partie de la province ; et s'étant rendu à Usez le 14. de Février, il y avoit trouvé les religionaires fort animés et prêts à se mutiner, parce que les catholiques s'étoient saisis depuis peu du château de sainte Anastasie, situé dans le voisinage : mais il les calma par son éloquence. On prétend qu'ayant voulu exhorter les religionaires à l'obéissance, quelqu'un lui dit, qu'il n'avoit pas toujours parlé de même, et lui reprocha d'avoir pris parti contre le roi, et qu'il répliqua, qu'il n'avoit jamais prêché qu'il falloit violer, massacrer, démolir les églises, etc. Ce prélat prononça aux états un discours si pathétique, qu'il engagea les députés des catholiques et des religionaires, qui se trouvoient à l'assemblée, de signer et de jurer un accord le 16. d'Avril, pour l'exacte observation de l'édit de pacification, avec promesse de s'unir contre les infracteurs; en sorte qu'il obtint enfin du parti protestant, qui jusqu'alors n'avoit pû demeurer tranquille, de jurer l'observation de l'édit *.

[1] Arch des ét. de Langued. - Thuan. l. 66. - Peyrussis. - Mémoir. de Charretier.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 9.

Le syndic Marian d'Averano, qui avoit été député à la cour, rendit compte de sa négociation, et rapporta la réponse du roi au cahier des doléances des états précédens, avec des lettres de ce prince du 8. de Mars, pour la suppression de toutes les crûes qui avoient été mises sur le sel depuis l'an 1575. L'assemblée députa le 15. d'Avril au roi de Navarre, pour le prier d'envoyer le vicomte de Turenne en Languedoc, afin d'y faire poser les armes aux religionaires, faire vuider les garnisons des places qu'ils occupoient, et exécuter l'édit de pacification. Le roi avoit fait demander aux états une crûe de cinq sols par livre, du principal de l'aide, de l'octroi et de la crûe: mais l'assemblée s'excusa de l'accorder, sur ce qu'on n'étoit pas même en état de subvenir aux charges ordinaires; et elle demanda au roi, 1°. d'exempter la province de tailles pendant dix ans, pour le soulagement du peuple, ruiné par les derniers troubles; 2°. de la décharger de la solde des cent cinquante arquebusiers à cheval ordonnés pour la garde du maréchal de Damville, et de la solde des Albanois et étrangers de sa compagnie; 3°. de supprimer la charge de controlleur général des greniers à sel nouvellement créée, et toutes les autres charges préjudiciables à la province. Les états accorderent néantmoins ensuite pour six mois la solde des arquebusiers de la garde du maréchal, et firent l'octroi ordinaire.

LIV.

Infraction de l'édit de pacification par la prise de diverses places.

Damville et Joyeuse se rendirent [1] à Pezenas après les états de Beziers; et malgré tous les soins qu'ils prirent pour l'exécution de l'édit, l'animosité qui restoit toûjours entre les deux partis, fut cause qu'il se commit de tems en tems quelques infractions. Les catholiques reprirent au mois d'Avril Siran et Maigriés au diocèse de Narbonne, que les religionaires avoient pris le 18. de Mars. Ils reprirent aussi vers le même tems Massillargues près d'Aigues-mortes, par escalade; et les religionaires ayant assiégé ce lieu, le reprirent par composition le 3. de May. Les catholiques mirent le feu au fort de Cambonnet, tenu par les religionaires, dont le commandant fut pendu à Toulouse. Ces derniers de leur côté prirent Montagnac au diocèse d'Agde le 23. d'Avril: plusieurs catholiques y furent massacrés: le président Philippi commissaire du roi aux derniers états, et le capitaine Rossines, y furent faits prisonniers. Ils prirent ensuite Thesan près de Cessenon le 5. de May, et Cailhavel. Les catholiques assiégerent le 12. ce dernier château, sous les ordres d'Arques fils du vicomte de Joyeuse, et le reprirent après un assaut: la garnison se sauva par la fuite. Les religionaires prirent encore au mois de May, Poustomis, Miaules, Fregairoles près de S. Sernin, et Cahuzac près de Cordes au diocèse d'Albi; le 23. de ce mois, S. Martin le Vieux près de Saissac; à la fin de Juin, S. Chignan de la Corne, où ils tuerent tous ceux qu'ils rencontrerent; et enfin ils emportérent par escalade le 8. de Juillet, la ville de Dourgne au diocèse de Lavaur. Ceux de Beziers, Pezenas, Carcassonne, Castelnaudarri et autres villes, qui avoient servi sous Châtillon, et à qui Damville ne voulut pas permettre, après l'édit, de retourner dans ces villes, s'étant unis au nombre de trois à quatre cens, s'emparerent de Brugairoles et du château de S. Nazaire au diocèse de Narbonne, d'où ils porterent la terreur dans tous les environs, et ils battirent en plusieurs rencontres les compagnies de Damville et de Cornusson: mais peu de tems après, le baron de Pujol ayant appris qu'une partie de ces brigands étoit allée en course, rassembla quelques catholiques; et étant entré dans S. Nazaire, fit main-basse sur tous ceux qui étoient restés, et emmena à Pezenas un de leurs chefs, à qui le maréchal de Damville fit couper la tête. Enfin les catholiques reprirent le dernier de May la ville de Lille en Albigeois, où le ministre fut tué avec quarante-quatre autres religionaires. Il surprirent par escalade le 18. d'Août, le château de Hautpoul près de Mazamet, mais ils l'abandonnerent bientôt. Ils se saisirent aussi de Saverdun

[1] Anonyme de Montpellier. - Gaches. - Faurin. - Mémoir. de Charretier. - Aubigné, l. 4. ch. 2.

dans le païs de Foix ; et ayant surpris le baron de Faugeres dans son château, ils lui couperent la tête, et la promenerent dans les rues de Lodéve, comme ce seigneur avoit fait en 1573. de celle de S. Fulcrand, lorsqu'il avoit pris cette ville.

LV.

Damville remet la ville et le château de Beaucaire sous son obéissance.

D'un autre côté, le capitaine Parabere, gentilhomme Gascon, qui avoit été page du connétable de Montmorenci, et à qui le maréchal de Damville avoit confié le gouvernement de la ville et du château de Beaucaire, s'en empara [1] à la fin d'Août, refusa d'obéir au maréchal, et commit une infinité de vexations et de brigandages. Damville voulant rétablir son autorité dans cette ville, donna ses ordres aux habitans, qui s'étant attroupés le 7. de Septembre, tuerent Parabere. On prétend qu'il fut massacré avec sa maîtresse, lorsqu'ils étoient à genoux dans l'église devant l'autel, et que la jalousie du maréchal, à qui Parabere avoit enlevé cette maîtresse, qui étoit une dame de Pezenas, contribua beaucoup à la catastrophe de ce gouverneur. Quoi qu'il en soit, après sa mort, on lui coupa la tête, qu'on exposa sur la porte de Beaucaire avec une couronne de paille. Baudonnet son lieutenant, s'étant retiré dans le château, appella les religionaires à son secours, et Châtillon se mit en marche pour s'en assurer : mais il manqua son coup ; et Damville ayant assiégé ce château, l'obligea enfin de se rendre par capitulation. Outre ces troubles causés par les infractions de l'édit de la part des catholiques et des protestans, le Languedoc étoit inondé d'une infinité de voleurs ; ce qui rendoit les chemins impraticables ; en sorte qu'on ne pouvoit voyager sans risquer d'être tué ou rançonné.

[1] D'Aubigné, ibid.

LVI.

La reine mere vient en Languedoc, et fait son entrée à Toulouse.

La reine mere voulant remédier à ces désordres, et établir la paix par l'exacte observation de l'édit, entreprit le voyage de Guienne et de Languedoc. Elle fit ce voyage, sous prétexte de ramener Marguerite sa fille à Henri roi de Navarre, mari de cette princesse : mais son véritable dessein, dans l'entrevûe qu'elle eut avec lui, étoit de l'engager à embrasser le parti du roi, à retourner à la cour, ou du moins à faire exécuter l'édit. La reine mere étant partie de Paris au mois de Juillet, arriva à Bourdeaux à la mi-Août. Le roi de Navarre y reçut les deux princesses avec toute la magnificence possible ; étant allé avec elles à Agen, on entra en conférence : mais il refusa de conclure sans l'avis des chefs de son parti, et des églises prétendues réformées, et on convint de transferer la conference à Montauban, où les députés des religionaires se trouveroient.

Après l'assemblée de Montauban, où on ne put convenir d'aucun article, la reine mere, suivie de la reine de Navarre sa fille, résolut d'aller à Toulouse, où elle fit [1] son entrée le dimanche 28. d'Octobre. Le maréchal de Damville, le vicomte de Joyeuse son lieutenant, et plusieurs autres seigneurs, allerent au devant des deux reines. Elles logerent à l'archevêché, et assisterent deux jours après à une procession solemnelle, avec le duc de Montpensier et le prince son fils, les maréchaux de Damville et de Biron, Lansac, d'Escars et autres chevaliers de l'ordre, la princesse de Montpensier, la jeune princesse de Lorraine, Françoise d'Orleans princesse douairiere de Condé, qui avoit les deux princes ses fils à ses côtés, la maréchale de Damville, la vicomtesse de Joyeuse, et plusieurs autres dames. On assure [2] que la reine mere, pendant son sejour à Toulouse, avertit le parlement d'user à l'avenir de plus de douceur envers les religionaires, et d'être

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 353. et seq.
[2] Thuan. l. 68.

plus favorable dans l'interprétation du dernier édit. Le maréchal de Damville lui donna une grande [1] fête, et il l'accompagna lorsqu'elle partit de Toulouse le 5. de Novembre, pour aller à Lille-Jourdain, conférer avec le roi de Navarre, qui l'y attendoit. Elle alla coucher au château de Pibrac, où Gui du Faur son chancelier, qui en étoit seigneur, la reçut et la traita splendidement *.

LVII.

Conférence et articles de Nerac.

La reine mere et le roi de Navarre se rendirent ensuite à Nerac, où, après plusieurs conférences, tenues pour redresser les griefs réciproques des catholiques et des protestans, on convint enfin de la paix, dont on dressa vingt-neuf articles nouveaux; et elle fut signée le dernier de Février de l'an 1579. Entre ces articles, on en interpréta plusieurs du dernier édit en faveur des religionaires; et on accorda par le dix-huitième, onze places de plus au roi de Navarre pour sa sûreté et celle de son parti. Ces places, qu'il devoit remettre le 1. d'Octobre suivant étoient Revel, Alet, Briatexte, Alais, saint Agreve, Bays-sur-Bays, Bagnols, Lunel, Sommieres, Aymargues et Gignac, toutes situées en Languedoc, sans compter celles de Montpellier et d'Aigues-mortes, qui lui avoient été accordées par l'édit de pacification. Il fut dit expressément, que les ecclésiastiques et les habitans catholiques entreroient librement dans ces villes, et y auroient l'exercice de leur religion : mais quand les religionaires en furent les maîtres, ils en chasserent les prêtres, et firent tomber tous les impôts sur les catholiques. Parmi ceux qui signerent ce traité au nom du roi, furent Guillaume vicomte de Joyeuse, Gui du Faur sieur de Pibrac, et Jean Etienne Duranti avocat général au parlement de Toulouse, que le roi nomma l'année suivante premier président du même parlement. Après la signature de la paix, la reine mere et le roi de Navarre donnerent [1] commission le 4. de Mars; sçavoir, la premiere à Verac son gentilhomme servant, et l'autre à Yolet, pour aller à Toulouse et dans le reste du Languedoc, y faire exécuter les articles de Nerac, de concert avec le maréchal de Damville.

LVIII.

La reine mere arrive à Castelnaudarri pendant la tenue des états de la province.

La reine mere alla de Nerac à Agen, et ensuite à Lille-Jourdain et dans le païs de Foix, où le roi de Navarre son gendre lui donna diverses fêtes, et en particulier une chasse aux ours. Après quelque séjour dans le païs, elle prit la route de son comté de Lauraguais; et elle arriva à S. Michel de Lanes à deux lieues de Castelnaudarri vers le couchant, dans le dessein de se rendre dans cette derniere ville, où les états de la province étoient assemblés. Ils avoient été d'abord convoqués à Beziers pour le 10. de Janvier : mais comme elle vouloit s'y trouver pour pacifier la province, et qu'elle étoit occupée à la conférence de Nerac, elle en fit differer la tenue; et ils furent convoqués successivement à Carcassonne, à Narbonne, à Fanjaux, et enfin à Castelnaudarri, où ils se tinrent dans l'auditoire du siége présidial. Le maréchal de Damville [2], Jean Philippi président de la cour des aydes de Montpellier, et un trésorier de la généralité de Toulouse, commissaires du roi, se rendirent à l'assemblée le jour de l'ouverture 27. d'Avril. Elle ne fut d'abord composée que d'Alexandre de Bardis évêque de S. Papoul qui y présida, de Claude de Villars évêque de Mirepoix, et des vicaires de l'archevêque de Toulouse, et des évêques de Rieux et d'Agde, pour le clergé; du vicomte de Mirepoix, des barons de Rieux et de Campendu, et des envoyés du comte d'Alais, des vicomtes de Polignac et de Joyeuse, et des barons de Florac et d'Arques pour la noblesse. Quant au tiers état, les consuls de Montpellier, Nismes, Nar-

1 Peyrussis.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 10.

1 Mém. de Charretier.

2 Arch. des ét. de Langued.

bonne, Usez, Albi, Castres, S. Pons, Gignac, Marvejouls, et les consuls diocésains de Castres et de S. Pons, ne s'y trouverent pas. Le même jour les états députerent l'évêque de Mirepoix, le baron de Rieux, et deux du tiers état, pour aller complimenter la reine mere, qui étoit arrivée à S. Michel de Lanes, la remercier des soins qu'elle s'étoit donnés pour la paix, la supplier de faire interpréter l'article de l'édit qui concerne le payement des arrerages dûs aux garnisons des villes occupées par les religionaires, lui donner avis que les états s'étoient assemblés conformément aux ordres de leurs majestés, et l'avertir que les consuls des villes de Montpellier, Nismes, Usez et autres de la religion prétendue réformée, ne s'étoient pas rendus à l'assemblée, quoiqu'ils y eussent été appellés.

Cette princesse écouta favorablement les députés des états, et elle fit dresser [1] dès le lendemain 28. d'Avril, une instruction pour les commissaires, au sujet de l'exécution de l'édit, suivant la conférence de Nerac. Il leur fut ordonné 1°. d'aller dans les onze villes de Languedoc laissées pour six mois à la garde du roi de Navarre, pour y faire mettre à exécution l'article dix-huit de cette conférence, et prendre le serment de ceux qui en auroient la garde pendant cet intervalle; 2°. d'aller aussi à Montpellier et à Aigues-mortes, villes qui avoient été données aux religionaires pour six mois, par l'édit; de pourvoir aux plaintes des habitans, et d'envoyer le procés-verbal de ce qu'ils auroient fait, au maréchal de Damville, et au vicomte de Joyeuse en son absence. Les commissaires qu'elle nomma pour le bas-Languedoc, furent les sieurs de Lombes, S. Felix, Laugieres et S. Didier. Thoré, capitaine de cinquante hommes d'armes, frere du maréchal de Damville, et le comte de Châtillon, nommés commissaires par le roi de Navarre, devoient agir de concert avec eux.

Les députés que les états [2] avoient envoyés à la reine mere, rendirent compte de leur commission à l'assemblée le 29. d'Avril, et l'avertirent que cette princesse alloit arriver incessamment à Castelnaudarri, pour être plus à portée de répondre à leurs demandes. Elle arriva en effet le même jour: les états nommerent ensuite des députés pour examiner les articles de l'instruction dont on vient de parler, et qu'elle leur avoit envoyée par Pinart son secretaire, et pour demander l'eclaircissement des difficultés qu'ils pourroient y trouver. Ils firent quelques représentations à la reine à cette occasion, et la prierent d'envoyer des commissaires, pour appaiser les désordres qui avoient été excités par les religionaires du côté de Lavaur et de Narbonne, et de ne pas quitter la province qu'elle n'eût vû le fruit de sa protection et de ses démarches. La reine envoya le maréchal de Damville et Paul de Foix conseiller au conseil privé, à l'assemblée, pour l'assurer de son affection, et du désir qu'elle avoit de contribuer au rétablissement de la paix en Languedoc, comme elle avoit fait en Guienne: elle fit demander en même tems à la province la somme de 25000. liv. pour la solde et l'entretien des garnisons des villes, qui avoient été données aux religionaires pour leur sureté, et celle de 12000. liv. pour l'établissement de la chambre mi-partie. Les états ayant déliberé sur cette demande, accorderent les deux sommes pour cette année seulement, et mirent pour cela une crûe sur le sel pendant un tems, aprés lequel le roi seroit chargé de payer les gages de la chambre mi-partie.

Le 4. de May les états reçurent une lettre du roi datée d'Olinville le 24. d'Avril, par laquelle ce prince les exhorte à observer exactement l'édit de pacification, et tout ce que la reine sa mere avoit arrêté à la conférence de Nerac. Les habitans de Narbonne ayant obtenu des lettres patentes, pour être séparés du corps de la province, et de l'assemblée des états, et leurs consuls n'ayant pas voulu assister pour cette raison à celle qu'on tenoit actuellement, les états prierent le roi de révoquer ces lettres qui avoient été obtenues par surprise, et le roi les révoqua. Ils supplierent la reine de faire publier les articles de la conférence de Nerac, et d'établir en conséquence la chambre mi-partie

[1] Mém. de Charretier.
[2] Arch. des ét. ibid.

de justice; et ils accorderent au roi le jour de l'octroi 8. de May, les sommes ordinaires, à condition qu'il aboliroit les crûes sur le sel, qu'il révoqueroit les commissions extraordinaires, qu'il supprimeroit les nouveaux offices de présidens présidiaux, juges criminels, receveurs des diocèses, procureurs aux siéges des sénéchaussées, etc. et que néantmoins, ayant égard aux calamités et miseres du païs, il voudroit bien l'exempter de tailles pendant dix ans. Ils refuserent d'accorder les 12000. livres pour la réparation des places frontieres, la crûe de dix-huit deniers pour livre sur la taille pour la refonte de l'artillerie, et 38000. livres pour le payement des garnisons de Montpellier et d'Aigues-mortes, que le roi avoit fait demander; s'excusant sur la pauvreté du païs, désolé par la guerre civile et par la peste.

LIX.

La reine mere traverse la province et s'en retourne à la cour.

La reine, après la fin des états, partit de Castelnaudarri, et prit la route du bas-Languedoc. Elle jugea [1] à Narbonne le 15. de May un différend, dont le roi lui avoit renvoyé la décision, entre le baron de Rieux gouverneur de cette ville, et les consuls. Elle prit dans ce jugement l'avis du maréchal de Damville, des princes et des seigneurs du conseil, qui étoient à sa suite. Ce maréchal y est appellé *à présent duc de Montmorenci* : il avoit reçu en effet depuis peu la nouvelle de la mort de François, maréchal duc de Montmorenci, son frere aîné, arrivée le 6. de ce mois, et il lui avoit succédé dans le duché de Montmorenci, parce que son frere étoit mort sans enfans. La reine continua sa route par Beziers, Pezenas et Agde : mais elle ne passa pas à Montpellier, parce que la peste y faisoit des ravages; et s'étant arrêtée au château de la Verune, elle y fit appeller les principaux des deux religions de Montpellier, et leur fit jurer le 28. de May l'observation de la paix, sous une mutuelle sauve-garde *. Elle ne passa pas non plus à Nismes, ville également affligée de la peste, qui y enleva sept mille [1] personnes; c'est-à-dire, la moitié des habitans. La contagion passa [2] à Castres au mois de Juin, et elle se répandit dans plusieurs autres villes de la province. Le cardinal d'Armagnac, collégat d'Avignon, alla faire la révérence à la reine mere à son passage à Beaucaire, où elle traversa le Rhône, et d'où elle se rendit en Provence et en Dauphiné.

LX.

Etablissement de la chambre de l'édit à Lille d'Albigeois.

Le maréchal duc de Montmorenci, accompagna la reine dans ces deux provinces: ainsi il ne put exécuter par lui-même la commission que le roi lui adressa le 18. de May, pour l'etablissement de la chambre mi-partie. Cette chambre devoit être composée, suivant l'article vingt-neuf de l'édit de pacification, de deux présidens, l'un catholique et l'autre prétendu réformé, et de douze conseillers, huit catholiques et quatre religionaires : mais il fut convenu par un des articles de la conférence de Nerac, qu'il y auroit un président, huit conseillers et un procureur général catholiques, qui seroient pris du parlement de Toulouse, et un président, huit conseillers et un avocat du roi religionaires. L'édit de création de cette chambre fut vérifié [3] au parlement de Toulouse le 2. de Juin de cette année, et elle fut établie dans la ville de Lille au diocèse d'Albi, où on en fit l'ouverture le 22. de ce mois, et où elle subsista jusqu'en 1585. Le président et les conseillers protestans demeurerent toûjours fixes : mais le roi changea de tems en tems les catholiques, pour leur donner le tems de vaquer à leurs affaires. Ce prince donna le 7. de May des lettres portant réglement pour l'administration de la justice entre cette chambre et le parlement. Il permit aussi par un des articles de la conférence de Nerac, d'ériger à Montauban un collége pour les religionaires; et Henri roi de Navarre, assigna deux cens

[1] Mém. de Charretier.

* *V.* Additions et Notes du Livre XL, n° 11.

[1] Mss. d'Aubays, n. 114.
[2] Faurin.
[3] Reg. du parl. de Toulouse.

livres de rente sur son comté de Rodès, pour la fondation de ce collége, par des lettres [1] données à Mazeres le 6. de Décembre suivant.

LXI.

Infraction de l'édit de pacification de part et d'autre dans la province.

Le roi, pour témoigner [2] combien il étoit content des services et de la conduite du maréchal duc de Montmorenci, donna un brevet le 12. d'Août, pour augmenter de dix mille livres ses appointemens de gouverneur de Languedoc. Ce duc se donna en effet divers soins pour pacifier la province : mais les esprits étoient encore si échauffés de part et d'autre, qu'il ne put empêcher qu'il ne se commit des deux côtés plusieurs infractions de l'édit de pacification. Avant ou durant la conférence de Nerac, les religionaires prirent [3] par assaut le 8. de Janvier, le château de Puechassaut près de Lautrec, et le 13. de Février, la ville de Saverdun au comté de Foix : ces deux places furent rendues à la paix de Nerac. On demeura assez tranquille de part et d'autre pendant quelque tems : mais les religionaires recommencerent [4] les hostilités et les troubles par la prise de divers châteaux et petites villes, entr'autres, de S. Tiberi au diocèse d'Agde, et de Caux au diocèse de Beziers. Ceux de Gignac donnerent, entr'autres, l'escalade pendant la nuit à la ville d'Aniane, dans l'espérance de surprendre et de piller les gens de la cour des aydes de Montpellier, qui s'y étoient réfugiés pendant la peste : mais ils furent repoussés. Les religionaires exercerent des hostilités avec une égale vivacité dans le haut-Languedoc ; et comme c'étoit une infraction manifeste de l'édit de pacification et des articles de Nerac, le roi de Navarre, Châtillon et leurs autres chefs, désavouerent ces prises, entr'autres, celles de S. Tiberi et de Caux, comme ayant été commises par des proscrits de la religion. Le roi de Navarre non content de ce désaveu, fit partir de Nerac le 23. de Septembre, le sieur de Corne, qu'il envoya aux églises prétendues réformées du haut-Languedoc, pour les exhorter à ne pas user de voies de fait, « à » discontinuer [1] leurs assemblées, courses » et pilleries, et la saisie de diverses places » qu'ils avoient faites, afin d'entretenir l'édit » de pacification, et leur faire sçavoir, qu'il » avoit envoyé le sieur de Luzignan à la cour, » pour obtenir du roi la réparation des con» traventions faites à l'édit de la part des » catholiques, le roi ayant promis de le sa» tisfaire là-dessus. » Le roi de Navarre, dans sa dépêche, prie les bien-intentionnés d'aller à la source du mal, de punir les perturbateurs avant que leur nombre augmente davantage, et de leur courir sus. Les religionaires de leur côté se plaignoient des catholiques, qui, après avoir assiégé la ville de Montagnac au diocèse d'Agde, la prirent d'assaut le 22. de Septembre, et la mirent au pillage ; et de ce que ceux de Lombers au diocèse d'Albi, avoient tué et jetté par les fenêtres quelques religionaires. Enfin les habitans du Vivarais enfraignirent le dernier édit par diverses ligues et associations qui y étoient contraires, et à l'autorité du roi : mais reconnoissans leur faute, et ayans témoigné leur repentir, leur obéissance et leur respect pour le roi, *et pour le maréchal duc de Montmorenci* leur gouverneur, le roi leur accorda des lettres d'abolition le 1. d'Octobre de cette année.

LXII.

Soins du duc de Montmorenci pour faire réparer les infractions.

Le duc de Montmorenci trouva les affaires de la province dans cette situation, lorqu'après avoir accompagné la reine mere jusqu'à Grenoble, il arriva à Beaucaire le 8 d'Octobre. Il avoit reçu quelques jours auparavant une lettre des religionaires du Languedoc, qui lui écrivoient pour exalter leur zèle et leur attention pour l'exécution de l'édit, et lui

[1] Hôt. de ville de Montaub.
[2] Mémoir. de Charret.
[3] Gaches et Faurin, mém. manus.
[4] Ibid. - Mémoir. de Charretier. Anonym. de Montpell.

[1] Mém. mss. de Charretier.

demander la punition des catholiques qui avoient commis diverses infractions. Il leur répondit le même jour 8. d'Octobre, que les catholiques avoient de plus grandes plaintes à faire de leur conduite et de leurs infractions; entr'autres, de ce que les religionaires avoient surpris hostilement Montagnac depuis la paix, avec emprisonnement et massacre des catholiques, et les lieux de Baillargues et de Thesan, sans parler de leurs courses et autres hostilités, dont ils n'avoient fait aucune réparation, et que la reine mere leur avoit pardonnées en passant dans la province; tandis qu'il avoit fait exécuter à Nismes plusieurs catholiques au sujet de l'entreprise de Massillargues et des voleries de sainte Anastasie. Le duc parle ensuite des infractions qui avoient été faites depuis le passage de la reine mere et pendant son absence; et il finit par déclarer, que leurs majestés vouloient l'entiere exécution de l'édit, et la restitution réciproque des places occupées; ajoûtant qu'il étoit revenu dans son gouvernement pour cela, et qu'il les exhortoit à y concourir efficacement.

Montmorenci se rendit [1] ensuite à Nismes, où, après avoir fait assembler ceux de la religion, il leur signifia les intentions de leurs majestés, pour l'observation de l'édit et la punition des infracteurs. Il rétablit en même tems, à la demande des consuls, la justice présidiale dans cette ville, qui y avoit été interrompue à cause de la peste, à condition qu'ils recevroient les catholiques qui y viendroient; et il commit Thoré son frere et S. Felix, pour l'exécution de l'édit dans la même ville. Il envoya quelques jours après un mémoire au roi de Navarre, par un exprès, pour l'instruire des contraventions que les religionaires de la province avoient faites à l'édit depuis le mois de May dernier, qu'il étoit parti de Castelnaudarri à la suite de la reine mere. Il marque, qu'ayant fait sommer alors Fournier, qui commandoit dans Brugairoles, de lui remettre la place, ce capitaine avoit refusé d'obéir; qu'en même tems ceux de Montesquieu, au lieu de rendre la ville, suivant l'édit, l'avoient fortifiée; qu'on avoit fait des entreprises sur sainte Gavelle et Rabastens, et qu'on abolissoit l'exercice de la religion catholique dans les villes religionaires, à mesure que les commissaires l'y rétablissoient; que Thoré son frere n'avoit pu parvenir à la démolition du fort de Peccais portée par l'édit, et que les religionaires étoient toûjours maîtres des salines; que la chambre de l'édit ayant été établie le 22. de Juin à Lille, le capitaine Fournier avoit néantmoins continué ses brigandages; qu'il avoit surpris depuis plusieurs châteaux, entr'autres, le 27. de Juillet, celui de Caux au diocèse de Beziers, tué la plûpart des habitans, et pillé le village; que les religionaires avoient fait des entreprises sur Lautrec et la Bruguiere, dont ils avoient été repoussés; qu'ils tenoient tout l'Albigeois en effroi, par la prise du château de Caramos, ce qui avoit tellement intimidé la plûpart des conseillers catholiques de la chambre de l'édit, qu'ils s'étoient retirés à Toulouse; que le 6. de Septembre, ils avoient tenté de surprendre Lombers au diocèse d'Albi, et vers le même tems Castelnaudarri, la Becede et la Grasse; qu'ils s'étoient saisis de Gaujac près de Fanjaux le 18. de ce mois; que quatre jours après, ils avoient pillé le château de Montels près de Narbonne, que le baron de Rieux, qui y étoit accouru avec les communes, les avoit obligés d'abandonner; que le 1. d'Octobre, au lieu de rendre les places de sureté qu'on leur avoit données pour les garder jusqu'à ce jour, ils en avoient renforcé les garnisons, disant qu'ils ne les rendroient pas; que deux jours après, ils avoient pris et pillé Villegli près de Carcassonne, le fort de S. Sauveur en Vivarais, qui appartenoit au vicomte de Joyeuse, et le lieu de Viols près de Montpellier; que le 7. de ce mois, ils avoient manqué de prendre Casouls, etc. Montmorenci finit ce mémoire en faisant l'apologie de la prise de Montagnac par les catholiques. Il assure que cette ville étoit remplie de malfaiteurs, qu'elle étoit la retraite des infracteurs de la paix, notamment de ceux de Caux, les véritables habitans en étant exilés; qu'il n'y avoit eu que quatre personnes qui avoient été tuées malgré lui, et qu'il avoit offert d'en faire justice, et de satisfaire à toutes les

[1] Mémoir. de Charret ibid.

autres plaintes. Enfin il prie le roi de Navarre d'apporter un prompt remède à tous ces griefs, de restituer les onze villes du gouvernement de Languedoc, qui lui avoient été données en garde par les articles de la conférence de Nerac, à quoi il étoit obligé par serment, avec les principaux gentilshommes de son parti; offrant de son côté de faire exécuter l'édit en Languedoc

LXIII.

Le roi de Navarre propose une conférence au duc, pour redresser les griefs des deux partis, et expose ceux des religionaires au roi.

Le duc de Montmorenci mit [1] cependant un corps de troupes sur pied pour reprendre les lieux envahis par les infracteurs de la paix; et somma les religionaires de marcher à son secours, conformément aux articles de la conférence de Nerac. Plusieurs se rendirent dans son camp; et s'étant mis en marche, il assiégea et reprit S. Tiberi le 27. d'Octobre. Il vouloit reprendre aussi le château de Caux: mais ceux qui l'occupoient ne lui en donnerent pas le tems, et prirent la fuite; ainsi il remit ce château, sans coup férir, sous l'obéissance du roi. Il étoit sur le point d'aller soumettre celui de Cabrieres, situé entre Pezenas et Clermont, lorsque les religionaires s'étant adressés au roi de Navarre, pour le prier de faire cesser cette expédition, Cornes, gentilhomme de la maison de ce prince, vint lui proposer de sa part une entrevûe sur les frontieres des deux gouvernemens, pour convenir ensemble de la réparation des infractions de l'édit, qui avoient été faites des deux côtés. Montmorenci accepta la conférence, et dépêcha un courrier au roi, pour lui demander la permission de la tenir.

Le roi avoit envoyé [2] Rambouillet au roi de Navarre, pour l'engager à faire réparer les infractions de l'édit qui avoient été faites. Le roi de Navarre envoya de son côté Ravignan premier président de son conseil de Pau, à la cour, avec des instructions, pour s'excuser, de ce que, quelque bonne volonté qu'il eût, il n'avoit pû seconder les desseins de Rambouillet, y ayant plusieurs contraventions à l'édit de la part des catholiques, tant en Guienne qu'en Languedoc. Il se plaint, de ce qu'il n'avoit encore été pourvû dans la plûpart des bailliages et sénéchaussées du royaume, conformément à l'édit, de lieux commodes pour l'exercice de la religion; de ce que cet exercice n'avoit pas été remis à Lille d'Albigeois, quelque instance qui en ait été faite, « d'autant que le siége de la » justice y est établi, et que cette ville doit » servir d'exemple et de lumiere aux autres. » La garnison y est redoublée, ajoûte-t-il, » la garde posée de nuit en troupe, le pré- » sident même s'y trouve avec armes, et les » conseillers catholiques font la ronde, » comme si c'étoit en tems de guerre. » Il se plaint ensuite de ce que ceux de la religion ne pouvoient avoir entrée en leurs maisons, comme à Beziers, au Pui, etc. de ce que les officiers du roi ne se mettoient pas en peine de punir l'entreprise exécutée sur Figeac, et celle de Montagnac en Languedoc, où le ministre, après avoir été rançonné par trois fois, avoit été tué de sang froid le second jour de la prise, avec plusieurs autres habitans: de ce que sept à huit cens arquebusiers armés, marchant tambour battant et enseignes déployées, avoient tenté de surprendre les principales villes du comté de Foix, sçavoir, Mazeres, Saverdun et Pamiers; de ce que les auteurs de l'entreprise de Castelnaudarri ayant été livrés par les religionaires mêmes, on les avoit forcés, par la rigueur des tourmens, qu'on leur avoit fait souffrir à la torture, à accuser ceux qui les avoient livrés, et plus de quatre cens, tant gentilshommes que autres bons François, contre lesquels on continuoit les procédures, quoique les exécutes les eussent déchargés à la mort, et de ce que néantmoins, on avoit fait trancher la tête à deux, sçavoir au capitaine Faure et à Etienne Gaillard, tous deux bien famés, sans garder la forme prescrite par l'édit. Il marque à la fin, qu'il alloit se rendre incessamment à Mazeres, pour s'aboucher avec le duc de Montmorenci, qui avoit accepté la conférence

[1] Mém. de Charretier. - Gaches. - Faurin.
[2] Ch. de Pau, tit. non invent.

qu'il lui avoit fait proposer, et qui s'y rendit en effet, après l'ouverture des états de Languedoc, qu'il avoit convoqués à Carcassonne.

LXIV.

Etats à Carcassonne. Conférence de Mazeres entre le roi de Navarre et le duc de Montmorenci.

Cette assemblée commença [1] le vendredi 4. de Décembre de l'an 1579. dans la maison consulaire de la ville basse de Carcassonne. Le duc de Montmorenci, Jean Philippi troisième président à la cour des aydes de Montpellier, *intendant de la justice* auprès de ce duc, et les deux trésoriers de France s'y rendirent le même jour, en qualité de commissaires du roi. L'assemblée étoit peu nombreuse, n'étant composée pour le clergé, que de Claude d'Oraison évêque de Castres, qui y présida, et des vicaires des évêques de Carcassonne et Agde, et pour la noblesse, des barons de Rieux et de Campendu, et des envoyés du duc d'Usez, du comte d'Alais, des vicomtes de Mirepoix et de Joyeuse, et du baron d'Ambres. Quant au tiers état, les consuls de Montpellier, Nismes, Narbonne, Usez, Viviers, Mende, Lodéve, Alet, Gignac, Marvejouls et Comminges n'y comparurent pas le premier jour; mais quelques-uns d'entr'eux s'y rendirent les suivans. On résolut de mulcter les défaillans; et on statua, qu'à l'avenir, les évêques et les seigneurs viendroient en personne, à moins d'un légitime empêchement, à peine d'être privés de l'entrée aux états: on excusa l'évêque de Beziers, obligé à se tenir dans cette ville, par ordre du duc de Montmorenci, à cause des partialités qui y régnoient.

Le duc de Montmorenci fit part aux états du voyage qu'il devoit faire pour conférer avec le roi de Navarre, afin de faire cesser les violences et les inhumanités, qui se commettoient tous les jours dans le païs. L'assemblée nomma des députés, qui furent le baron de Rieux gouverneur de Narbonne, Vignaux l'un des trois syndics, et deux du tiers état, pour l'accompagner dans ce voyage; et elle leur donna des instructions. Il y est marqué, entr'autres, « que pour pourvoir aux désor» dres et aux contraventions à l'édit de paci» fication, et aux articles de la conférence » de Nerac, et pour couper court aux vio» lences et aux meurtres, qui se commet» toient par l'inexécution de cet édit, les » commissaires, qui étoient chargés de le » faire exécuter, devoient faire raser ou dé» manteler les lieux suivans, qui étoient des » retraites de voleurs, sçavoir le château » de l'Espinassiere au diocèse de Narbonne; » Montcuquet au diocèse de Castres; la Bas» tide et Fraissinet au diocèse de S. Pons; » Pomeyrols et Valmagne au diocèse d'Agde; » Arboras et S. André au diocèse de Lodève; » Brugairolles et Alet au diocèse d'Alet; » Caussignoles, Cabrieres et Salles au diocèse » de Beziers; S. Aubin et le fort du Puget » au diocèse de S. Pons; le Mas saintes Puel» les au diocèse de S. Papoul; Gaillac Toulza » au diocèse de Rieux; Valderiez, Alban, » Villeneuve de Tarn, Treillet et la Villarié » au diocèse d'Albi; et qu'on insisteroit auprès » des commissaires exécuteurs, pour que » toutes les garnisons des villes et citadelles » de Languedoc, qui avoient été données en » garde à ceux de la religion, eussent à vui» der, le tems de cette garde étant expiré, » conformément à l'édit et aux articles de la » conférence de Nerac. »

Montmorenci et les députés des états partirent le même jour 4. de Décembre, et se rendirent [1] à Belpech ou Beaupui de Gragnagois au diocèse de Mirepoix, pour y attendre des nouvelles du roi de Navarre qui devoit se rendre de son côté à Mazeres, ville du comté de Foix, située à une lieuë de Belpech, qui est en Languedoc. Ce prince étant arrivé à Mazeres le 7. de Décembre, le duc de Montmorenci y alla le 9. après avoir reçu un courrier du roi, qui approuvoit la conférence, et lui envoyoit des instructions. Outre les députés des états, le duc étoit accompagné de Nicolas d'Angennes sieur de Rambouillet, et de Jean-Baptiste de Guadagne, envoyés de leurs majestés auprès du roi de Navarre, du comte de Carmaing, de Cornus-

[1] Arch. des ét. de la prov.

[1] Mém. mss. de Charretier.

son sénéchal de Toulouse, de Lombes, Saint-Felix, et plusieurs autres seigneurs du Languedoc; de deux conseillers que le parlement de Toulouse avoit députés pour se trouver à la conférence, et du président Philippi : elle commença le lendemain 10. de Décembre. Le duc, après avoir représenté les brigandages exercés par les religionaires, demanda par préalable au roi de Navarre, la restitution des places dont ils s'étoient saisis depuis la conférence de Nerac, afin de rétablir la paix dans la province. Le roi répondit, qu'il souhaitoit extrêmement l'exécution des articles de l'édit et de cette conférence, mais qu'à cause des contraventions, ceux de la religion, qui avoient des craintes bien fondées, ne pouvoient se dépouiller de ces places; qu'il avoit écrit à la cour, pour obtenir du roi une prorogation du terme pour rendre les places de sûreté; qu'il en attendoit la réponse, et qu'il demandoit un délai de quatre jours.

Le 14. de Décembre, le délai étant expiré, le duc retourna à Mazeres avec tous ceux de sa suite, et représenta au roi, conjointement avec le syndic Vignaux, qui parloit au nom des états de Languedoc, composés des députés de l'une et l'autre religion, le préjudice que cette longueur apportoit aux affaires, tant par la continuation des infractions, qu'à cause de la dépense des états assemblés à Carcassonne, qui attendoient le résultat de la conférence; et ils réitérerent leurs sommations. Le roi leur dit, qu'il ne pouvoit encore leur rendre réponse sur la restitution des places, sans avoir reçû celle de la cour : il ajoûta que, quant au désaveu des infractions, qu'on lui demandoit, il ne pouvoit le donner, sans l'avis des églises réformées, qui étoient assemblées, et dont il attendoit la réponse; et qu'enfin il ne pouvoit offrir pour le présent que sa bonne volonté. Le lendemain 15. de Décembre, le duc assembla son conseil à Belpech; et on convint qu'il iroit encore à Mazeres, renouveller ses remontrances et ses sommations au roi de Navarre, et lui déclarer, qu'il partiroit le lendemain, ne pouvant faire un plus long séjour, à cause de la tenue des états. Le duc étant retourné à Mazeres le 18. le roi de Navarre répondit, comme auparavant, excepté que les députés des églises P. R. du haut-Languedoc étant arrivés, il demandoit encore quelques jours de délai pour conférer avec eux; à quoi le duc consentit. Le samedi 19. de Décembre, Rambouillet au nom du roi, et Guadagne au nom de la reine mere, assistés de Resseguier et Beral, conseillers, députés par le parlement de Toulouse, et de Philippi, pour les catholiques, s'étant assemblés avec le vicomte de Turenne, Gratens chancelier du roi de Navarre, et Guitri envoyé par le prince de Condé, assistés des députés de la chambre mi-partie de l'Isle d'Albigeois, sçavoir, Ouvrier catholique, et d'Arnieu protestant, conférerent ensemble en présence du syndic de la province et des députés des églises P. R. du haut-Languedoc. Après plusieurs discours de Rambouillet et du vicomte de Turenne, le premier insista sur trois points, au nom des catholiques : 1°. sur la restitution des places de sûreté; 2°. sur le désaveu des infractions demandé au roi de Navarre; 3°. sur la punition des transgresseurs de l'édit. Chacun ayant donné son avis sur ces trois articles, on laissa en suspens la résolution du premier, jusqu'à ce qu'on eût reçû la réponse de la cour, qu'on attendoit : mais on ne put convenir sur les autres, et il n'y eut rien de conclu. On se rassembla le lendemain 20. de Décembre. Le roi de Navarre et le duc de Montmorenci, qui n'avoient pû se trouver à l'assemblée de la veille, se rendirent à celle-ci, pour entendre le résultat de ce qui avoit été arrêté le jour précédent : mais après un long débat, on ne prit aucune résolution. Le roi proposa divers expédiens pour la punition des infracteurs : mais le duc refusa de les approuver, pour ne pas compromettre l'autorité du roi; et il en proposa d'autres, qui ne furent pas acceptés. Le duc prit alors congé du roi, comptant de partir le lendemain pour retourner à l'assemblée des états de Carcassonne; et lorsqu'il étoit sur son départ, le roi de Navarre arriva à Belpech le 21. de Décembre, suivi du vicomte de Turenne, de Gratens son chancelier, du baron de Salignac, de Caussés et des autres députés des religionaires du haut-Languedoc; et ayant déliberé

long-tems avec le duc de Montmorenci sur la correction des transgresseurs, « on convint » qu'ils seroient punis par justice, même ceux » qui depuis la conférence s'étoient empa- » rés de quelques forts, d'où ils commettoient » une infinité de violences ; et que ne pou- » vant les tirer par douceur des lieux qu'ils » occupoient, le duc de Montmorenci y em- » ployeroit les forces du roi, en présence » d'aucuns seigneurs et gentilshommes de la » religion, qui l'accompagneroient, ou ses » subrogés, et qui seroient choisis dans cha- » que sénéchaussée. » On nomma sur le champ ceux de la sénéchaussée de Carcassonne. Tel est en abregé le récit [1] de cette entrevûe, pris sur les actes mêmes, ou sur la relation que Mathurin Charretier secrétaire du duc de Montmorenci, nous en a laissée ; récit différent en plusieurs choses de celui que M. de Thou, et quelques autres historiens en ont donné.

Le duc de Montmorenci et les députés des états étant de retour à Carcassonne, le baron de Rieux et ses collégues, firent [2] le rapport à l'assemblée, le 26. Décembre, de ce qui s'étoit passé à Mazeres et à Belpech, à la conférence qui y avoit été tenue. Ils ajoûterent, que le roi de Navarre leur avoit montré une très-grande affection pour le repos de la province, jusqu'à dire, *qu'il vouloit estre archier du prévost de mondit seigneur de Montmorenci, pour ayder à prendre les voleurs.* Ils dirent de plus, que le roi de Navarre étant parti à minuit, quand la conférence eut fini, pour se rendre à Nerac, où des affaires pressées l'appelloient, il avoit chargé l'un de ses secrétaires, de leur remettre la réponse qu'il avoit faite aux articles qu'ils lui avoient présentés. En effet le même jour, Marcilli maître des requêtes de ce prince, s'étant rendu l'après-midi à l'assemblée des états, leur présenta cette réponse, et déclara que le roi son maître l'avoit envoyé pour les visiter, et leur faire entendre sa bonne volonté ; ajoûtant qu'il avoit fait faire justice, non-seulement des catholiques, mais encore de ceux de la R. P. R. qui avoient contrevenu aux édits, et aux articles de la conférence de Nerac, tant à Pamiers qu'à Condom et autres villes, et qu'il auroit continué, sans les obstacles que le parlement y avoit apportés. Mais qu'il se plaignoit, de ce qu'on n'avoit pas puni ailleurs les catholiques qui avoient contrevenu aux édits, et qu'il prioit l'assemblée d'y pourvoir pour l'avenir. Les états ne trouverent pas la réponse du roi de Navarre aux articles qu'ils lui avoient envoyés, assez précise : néantmoins sur l'exposé que Marcilli leur fit de sa part, ils convinrent de remercier ce prince de sa bonne volonté ; et ils nommerent des députés, pour communiquer au duc de Montmorenci ce qui avoit été proposé à l'assemblée par Marcilli.

Pendant l'absence des députés des états, qui s'étoient rendus à Belpech et à Mazeres, l'assemblée résolut de prier le roi, de révoquer une subvention qu'il avoit mise sur les villes et les bourgs du païs, sans le consentement des états, contre leurs priviléges, et de les conserver dans leurs usages. On déclara, qu'à cause de l'impuissance où l'on étoit, cette subvention ne seroit pas levée : on supplia le roi de supprimer tous les nouveaux offices, entr'autres, ceux de présidens présidiaux qu'il avoit rétablis, après les avoir abolis, et de réformer les frais et le style de la chancellerie de Toulouse. On s'opposa à l'exemption, que les secrétaires de cette chancellerie avoient obtenue par surprise, de payer la taille pour les biens roturiers, « attendu qu'en ce païs, les charges y sont » de toute ancienneté réelles et suivant le » fonds. » On pria le roi d'entretenir les édits, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de réunir tous les François dans une seule religion. On pria le duc de Montmorenci d'interdire la traite des bleds à cause de leur rareté, et de laisser libre celle des vins, comme elle l'avoit toûjours été. Le sieur de Boriege, qui avoit levé une compagnie de deux cens hommes, pour s'opposer aux courses et aux violences des brigands, et qui avoit réduit les lieux de S. Salvadour et de S. Sernin, demandoit que cette compagnie fût soudoyée par la province : on le renvoya à l'assiette du diocèse d'Alet, chaque diocèse devant porter les charges de cette espèce, pour ce qui le concernoit.

[1] Note III.
[2] Arch. des ét. de Langued.

Il fut dit, qu'on poursuivroit au parlement un réglement pour la réformation des universités de Toulouse et de Montpellier, où les études étoient fort négligées par l'absence et la désertion des docteurs-régens. Le syndic qui avoit été député à la cour, rapporta des lettres de la reine-mere, pour licencier les douze compagnies de gens de pied, qui étoient aux environs de Narbonne, et pour éteindre les diverses crûes mises sur le sel. On pria le roi de faire observer les ordonnances du feu roi Charles IX. sur la défense d'avoir des habits superflus, et de porter des draps d'or et de soye; et on résolut d'empêcher dans la province l'entrée de tous draps de soye et autres fabriqués hors du royaume, afin que l'argent n'en sortît pas.

LXV.

Assemblée des religionaires de la province à Anduse.

Le 23. de Décembre [1], les états reçurent une lettre des églises P. R. du bas-Languedoc, des Cevennes, du Gevaudan et du Vivarais, assemblées à Anduse, avec la permission du duc Montmorenci. Elles se plaignoient dans cette lettre, datée du 29. de Novembre, des contraventions faites au dernier édit, et s'excusoient de ce que les députés de Montpellier, Nismes et Usez, n'avoient pû se trouver aux états. Elles ajoûtoient, qu'elles avoient un extrême regret de ce que les perturbateurs du repos public des deux religions avoient fait tant d'entreprises, qui empêchoient l'effet de la paix, et se récrioient de ce qu'on mettoit sur leur compte les surprises de Caux et de S. Thiberi: enfin elles se plaignoient de ce que les officiers catholiques de Nismes, qui s'étoient retirés à Roquemaure, à cause de la peste, refusoient d'y retourner, quoique le mal y eût cessé; de ce que le juge de Gignac avoit transféré son siége à Clermont; de ce qu'aux siéges catholiques on refusoit de rendre la justice aux religionaires; de ce que les catholiques du Gevaudan, après avoir fait prisonnier le sieur de Montbrun dans son château, où il demeuroit tranquille, l'avoient tué: elles se plaignoient enfin de plusieurs autres infractions vraies ou prétendues; mais sur-tout de la prise et du sac de Montagnac. Les états répondirent à cette lettre, que l'assemblée d'Anduse avoit été mal informée sur plusieurs faits; qu'ils avoient désavoué toutes les contraventions, et envoyé pour cela au roi de Navarre; et qu'ils ne souhaitoient rien tant que de vivre en paix, et de voir l'exécution des édits.

[1] Proc. verb. des états. - Mém. mss. de Charretier

L'assemblée d'Anduse avoit commencé le 22. de Novembre. Elle dressa [1] des articles quatre jours après, pour empêcher les desseins des perturbateurs du repos des églises réformées, et pour rétablir la paix. Jean de Belcastel sieur de Montvaillant, et Nicolas de Calviere sieur de S. Cosme, y présiderent. Tous ceux qui la composoient, firent serment de demeurer unis, de se prêter un secours mutuel, d'observer religieusement l'édit de pacification, et de s'opposer de toutes leurs forces aux infracteurs. En conséquence, on dressa les articles dont on a parlé; et on convint de garder les villes et les lieux qui leur avoient été donnés pour leur sûreté, avec toutes les autres places qu'ils tenoient, et d'employer les deniers du roi à l'entretien des garnisons, et à leurs affaires communes, jusqu'à ce que l'édit de pacification fût exécuté, et qu'il en fût autrement ordonné. On nomma un conseil pour l'administration des affaires, et des chefs pour commander les troupes et pour punir les contraventions. Cette assemblée résolut, en attendant la réponse de sa lettre aux états de Carcassonne, qu'aucun de la religion ne s'y trouveroit, à cause du péril qu'il y avoit, se ressouvenant de l'arrêt de leurs députés de l'année derniere aux états de Beziers: elle déclara néantmoins qu'elle n'empêchoit pas l'octroi. Enfin on résolut d'augmenter de cinquante hommes la garnison de Montpellier, sous les ordres du sieur de Châtillon, à cause que la peste affligeoit cette ville, qui sans cette augmentation ne pouvoit se garder.

[1] Preuves. - V. Soulier, hist. du progrès. du Calv. l. 3.

LXVI.

Fin des états de Carcassonne. Les brigands continuent de désoler la province et prennent la ville de Mende.

Les états de Carcassonne [1] résolurent le 27. de Décembre, de chasser par la force, les pillards et les perturbateurs du repos public répandus dans le païs. Ils approuverent l'accord fait aux états particuliers de Vivarais, tenus à Annonay au mois d'Août précédent, pour entretenir la paix et l'union dans le païs, sous l'observation des édits. Ils prierent le lendemain le duc de Montmorenci, de lever des troupes dans les trois sénéchaussées, pour chasser les brigands, et reprendre les forts qu'ils avoient envahis, et d'y employer les deniers du roi ; déclarant que l'assemblée n'accordoit l'octroi et les sommes demandées, qu'à cette condition. Elle le pria aussi de donner ordre à toute la noblesse de la province de s'armer pour cela, à peine de déclarer taillables les biens de ceux qui refuseroient de se mettre en armes. Le 29. de Décembre, les états de Carcassonne dresserent le cahier des doléances, et députerent à la cour, pour le présenter, le baron de Campendu et un syndic. Enfin ils firent l'octroi le lendemain, et se séparerent : mais ils s'excuserent d'accorder, à cause de la misere du païs, les 12000. liv. pour la réparation des places frontieres, la crûe de quatre sols six deniers par écu du principal de la taille, et *le Parisis du Tournois.*

Nonobstant toutes les précautions des états, les brigands continuerent de désoler le Languedoc. Ce fut, à ce qu'il paroît, à l'instigation des religionaires, qui, sous prétexte de l'inexécution de l'édit, retenoient toûjours les places de sureté qui leur avoient été confiées, quoique le terme de les rendre fût expiré, et qui ne cherchoient que le moment favorable pour renouveller la guerre. Les esprits étant dans cette disposition, le capitaine [2] Mathieu de Merle ayant pratiqué une intelligence dans Mende, et étant arrivé devant cette ville la nuit de Noël de l'an 1579. à la tête d'un corps de troupes qu'il avoit tirées de Marvejouls, la surprit, tandis que le bruit de la grosse cloche de la cathédrale, empêchoit d'entendre celui qu'il faisoit. Il s'empara de la grande place, avant que les habitans, qui étoient dans les églises, pussent se rassembler. Le gouverneur voulut se défendre : mais il fut tué ; et quelques soldats qui s'étoient réfugiés dans une tour, furent obligés de se rendre. La ville et les églises furent mises au pillage ; ce qui fut exécuté de la maniere la plus barbare et la plus cruelle : il y eut beaucoup de catholiques de massacrés dans la ville et dans les environs ; et elle fut brûlée ou rasée pour la plus grande partie. Le même capitaine tenta ensuite de surprendre S. Flour : mais ses échelles s'étant trouvées trop courtes, il manqua le coup.

Le 11. de Janvier de l'année suivante (1580), les brigands de la religion prirent la ville de Bizan au diocèse de Narbonne, d'où ils firent des courses dans tous les environs. Ceux du Vivarais [1] prirent et saccagerent les lieux de la Chapelle, saint Remesi, Roche-brune, Truchet, Aps, Mazan, Juvenas, Mercueur, S. Privat, la maison du sieur de S. Thomé, et Montpezat, où plusieurs habitans furent massacrés. Les trois états de Vivarais prirent des mesures pour arrêter ces désordres, et confirmerent leur union vers le commencement du mois de Février. D'un autre côté, les consuls et les habitans de la ville et du diocèse de Carcassonne, s'étant assemblés, prierent le duc de Montmorenci de mettre ordre aux troubles du païs, et aux fréquentes infractions de l'édit de pacification de la part des brigands, qui avoient fait contribuer les villes et villages des diocèses de Carcassonne, Alet et Limous, où ils avoient commis de grandes extorsions, sans pouvoir les réprimer, à cause qu'ils avoient des retraites assurées à Brugairolles, Cornavel et Greffeuil dans le diocèse d'Alet, au Mas saintes Puelles dans le diocèse de saint Papoul, à S. Aubin et au fort du Puget dans le diocèse de Lavaur, à Valderiez dans le diocèse d'Albi, à Cassanhols, Laurens, Cabrieres et Sales, au diocèse de Beziers, à Mende, à la Caba-

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] Thuan. l. 71. - Gaches, mémoir. mss.

[1] Mém. de Charretier.

rede au diocèse de Pons, à Forton au diocèse de Narbonne, etc. d'où ils faisoient une guerre ouverte. L'assemblée pria le duc de mettre une armée sur pied pour arrêter ces brigandages; et ces trois diocèses offrirent d'y contribuer, sauf leur remboursement sur le premier quartier de la taille. Le duc accorda cette demande, sous le bon plaisir du roi, à cause de l'urgente nécessité, pourvû qu'il ne fût dérogé en rien au dernier édit et aux articles de la conférence de Nerac. On tint une semblable assemblée de la ville et du diocèse d'Usez à la fin du mois de Février, et on y fit la même priere au duc de Montmorenci, en le suppliant de maintenir les deux religions, conformément aux édits, de faire rendre exactement la justice, de punir les contraventions, et de prendre les mesures convenables pour parvenir à la paix, et procurer la sureté des peuples.

LXVII.

Les religionaires reprennent les armes, et la guerre civile recommence dans la province.

Les religionaires, qui favorisoient secretement tous ces brigandages et la prise de tous ces forts, les désavouerent en public, pour pouvoir garder au de-là du terme qui étoit expiré, sous prétexte de l'inexécution de l'édit, les places de sureté qu'on leur avoit données. Ils tinrent [1] une assemblée à Montauban vers la mi-Janvier de l'an 1580. et le roi de Navarre, qui y présidoit, la fit résoudre à la reprise des armes, quand il en donneroit le signal. Il envoya en Languedoc le vicomte de Turenne, qui arriva [2] à Castres le 21. de ce mois, et signifia aux religionaires du païs les ordres secrets de ce prince, pour la reprise des armes. Les catholiques à leur tour, voyant les progrès que les religionaires faisoient tous les jours, recommencerent les hostilités; et ceux de S. Julien, de S. Felix et de Castelnaudarri s'étant assemblés, prirent par escalade le 3. de Mars, la ville de Sorèze au diocèse de Lavaur, où il y eut quatre-vingts religionaires de tués: le ministre et quelques habitans se sauverent à Durfort et à Revel. Le lendemain Deyme tenta inutilement de reprendre Sorèze. Les catholiques prirent vers le même tems les lieux de Peyregous et de Castillon au diocèse d'Usez, de sainte Croix auprès de Sauve, et de la Vacquerie au diocèse de Lodéve, où il y eut plusieurs religionaires de tués: mais ils manquerent Angles dans le Minervois, et perdirent une centaine des leurs à cette entreprise. Les religionaires de Lauraguais se vengerent le 20. de Mars par la prise de la ville de Saissac: mais ne pouvant se rendre maîtres du château, ils l'abandonnerent, après l'avoir pillée.

Enfin les religionaires de la Guienne, du Languedoc et du Dauphiné, s'étant donné le mot, reprirent publiquement les armes au mois d'Avril de l'an 1580. Le roi de Navarre, qui étoit alors à Nerac, y déclara, par des lettres [1] du 10. de ce mois, que suivant le pouvoir à lui donné, et pour obvier aux troubles que les catholiques excitoient, surtout en Languedoc, où ils avoient pris divers forts, et entr'autres, la ville de Sorèze, il nomme le vicomte de Turenne pour son lieutenant général ès provinces d'Albigeois, Lauraguais et haut-Languedoc, avec pouvoir d'y commander à sa place, et ordre d'y maintenir les édits de pacification, la paix et la tranquillité publiques. Ce vicomte étant [2] arrivé à Castres quatre jours après, suivi du baron de Salignac, de Lostanges, Bachinac, Berchamps, Lussance et autres seigneurs, y convoqua l'assemblée du païs, dans laquelle il fut reçu pour général le 22. d'Avril. On leva aussi-tôt à Castres huit compagnies d'infanterie, et quelques-unes de cavalerie, et le vicomte se disposa à entrer en campagne, après avoir déclaré la guerre à son de trompe. Cependant les catholiques de Lavaur surprirent S. Paul sur l'Agout, dans le tems que la garnison de cette place étoit occupée à une tentative sur le château de Flamalbens qu'elle manqua. D'un autre côté, les religionaires de la sénéchaussée de Beaucaire, s'étant [3]

[1] V. NOTE III.
[2] Gaches. - Faurin.

[1] Mém. mss. de Charretier.
[2] Gaches et Faurin, mém. manus.
[3] Mémoir. de Charretier.

assemblés à Nismes, députerent et écrivirent le 17. d'Avril au roi de Navarre, pour se mettre sous sa protection, lui représenter l'état du païs, lui promettre obéissance, et l'avertir qu'ils faisoient tous les préparatifs nécessaires pour leur défense.

Aussi-tôt que le maréchal de Biron, qui commandoit en Guienne, eut appris [1] que le roi de Navarre avoit rompu la paix et repris les armes, il se mit en état de lui résister, et écrivit de Bourdeaux le 21. d'Avril, au vicomte de Joyeuse, pour se concerter et agir contre les religionaires. Le roi ordonna vers le même tems au duc de Montmorenci, de publier dans tout le Languedoc, que son intention étoit, que l'édit de pacification, et les articles de la conférence de Nerac, fussent inviolablement observés, et que tous ceux qui demeureroient paisibles, continueroient de vivre sous sa protection. Il lui permit de lever vingt mille écus dans la province, et de les employer au maintien de la paix, n'ayant d'autre moyen de le secourir. Il le chargea d'avertir Joyeuse, Cornusson, le parlement de Toulouse et la chambre de l'édit de Lille, de ses intentions; désirant que tous ces mouvemens ne les empêchassent pas de continuer l'administration de la justice. Les habitans de Toulouse craignant quelque surprise de leur ville, firent [2] une liste des gens suspects, qu'on mit la plûpart en arrêt, et prirent toutes les précautions imaginables pour leur sureté. Les trois états de cette ville et de la sénéchaussée, formerent [3], entr'aûtres, une association ou ligue, pour la conservation de la religion catholique, contre les perturbateurs du repos public, sous l'autorité et le bon plaisir du roi, du parlement, du gouverneur et des lieutenans généraux de la province.

Cependant Henri roi de Navarre s'étant mis en campagne, attaqua [4] et prit le 5. de May la ville de Cahors, sous prétexte que le Querci avoit été donné à la reine Marguerite sa femme pour sa dot. Les habitans se défendirent avec toute la valeur possible: mais ils furent obligés de succomber sous celle de ce prince, dont les soldats pillerent les églises de la ville. Le vicomte de Turenne de son côté, étant parti de Castres le 17. de May, à la tête des troupes qu'il avoit rassemblées, se rendit [1] d'abord à Puilaurens et ensuite à Révèl; et ayant fait bloquer Sorèze, il prit d'assaut le château d'Engarravaques le 21. de ce mois, Lus, Touzelles, et le fort de Gatte près de la Gardiole, qu'il brûla, après l'avoir pillé; mais les catholiques de Sorèze ayant reçu du secours, il leva le blocus de cette ville, et ramena ses troupes dans leurs quartiers. Les religionaires du vallon de Mazamet s'emparerent le 23. de May de Caucalieres qui les incommodoit beaucoup.

1 Ibid.
2 La Faille, annal. tom. 2.
3 Preuves.
4 Thuan. l. 72.

LXVIII.

Les religionaires du bas-Languedoc demeurent tranquilles, et ne prennent pas part à la guerre.

Les religionaires de la province ne prirent pas tous également part à la guerre, et plusieurs demeurerent d'abord tranquilles en divers endroits. Tels furent, entr'autres, ceux des diocèses de Nismes, Usez et Montpellier et du Vivarais, qui se contenterent de faire présenter [2] au roi un cahier de plaintes et doléances, au sujet des contraventions à l'édit de pacification, et aux articles de la conférence de Nerac dans le bas-Languedoc, par la continuation des troubles, des brigandages et des entreprises sur les villes; priant le roi d'y remédier et de faire cesser ces désordres. Ils suggerent au roi des moyens de pacification, et le supplient de mettre la chambre de l'édit pendant six mois dans le haut-Languedoc, et autant dans le bas, pour la commodité publique. Le roi étant content de la conduite des religionaires de ces diocèses, donna des lettres le 30. de Juin, pour les faire jouir du fruit de la paix; attendu qu'ils n'adhéroient ni ne vouloient adhérer aux perturbateurs du repos public. Ceux de la noblesse et du tiers état du Vivarais des deux religions, s'étant assemblés à Chomey-

1 Gaches, Faurin, ibid.
2 Mémoir. de Charretier.

rac le 11. de May, voyant que quelques catholiques du païs n'avoient pas voulu accepter les articles de l'union dressés à l'Argentiere au mois de Février précédent, et voulant traiter de leur commune conservation, et s'opposer à la tyrannie, aux voleries et aux pillages de divers brigands, s'unirent de nouveau, sous l'autorité du roi et de ses lieutenans généraux; sans néantmoins que les prétendus réformés se départissent de leur union générale, avec les églises réformées de France, sous l'autorité du roi de Navarre. Ils dresserent en même tems quelques articles pour leur sureté respective, la liberté du commerce et le labourage; articles que tous ceux du païs, âgés de plus de quatorze ans, firent serment d'observer. Ils déclarerent ennemis et traîtres à la patrie tous ceux qui refuseroient de prêter ce serment; et comme ils étoient menacés du renouvellement de la guerre, ils résolurent de mettre des troupes sur pied pour leur défense commune.

LXIX.

Prise et reprise de Mende.

C'est dans le même esprit, que la plus grande partie de la noblesse du Gevaudan, du Velai, de l'Auvergne, du Vivarais et des païs voisins, fatiguée des courses et des brigandages du capitaine Merle, maître de Mende, résolut [1] de les réprimer et de reprendre cette ville. Elle s'assembla à Chanac sous l'autorité d'Antoine de la Tour S. Vidal et de Christophe d'Apchier, qui envoyerent sommer ce capitaine de leur remettre la place. Merle répondit, qu'il les attendoit, et que s'ils ne venoient pas à lui, il iroit les chercher. Il exécuta sa promesse; et étant sorti de Mende à la tête de cent gens-d'armes et de deux cens arquebusiers à cheval, il arriva secretement de nuit à Chanac, situé à deux lieues de Mende, appliqua aussi-tôt le petard à la porte d'un des fauxbourgs, fit main-basse sur le corps de garde, entra dans la ville; et après l'avoir pillée, s'en retourna chargé de dépouilles, emmenant avec lui, entr'autres, deux cens chevaux de bataille des troupes catholiques qu'il avoit pris. Châtillon, qui commandoit dans le bas-Languedoc pour le roi de Navarre, voulant mettre fin aux brigandages de ce capitaine, après l'avoir exhorté vainement à les discontinuer, l'engagea à sortir de Mende, sous prétexte qu'il avoit besoin de son secours, et de celui d'une partie de ses gens pour le siége d'une place, et s'empara aussi-tôt de cette ville, et y mit garnison. Merle outré de chagrin d'avoir été joué, s'empara du château du Bois qui servit de retraite à ses brigands; et prenant le moment que Châtillon avoit été obligé de s'éloigner de Mende, il y rentra par le moyen de quelques soldats de la garnison qu'il avoit gagnés. Il s'y établit si bien, qu'il s'y maintint malgré tous les ordres du roi, et n'en sortit enfin, qu'après avoir tiré une somme considérable des habitans qu'il avoit chassés.

[1] Thuan. l. 72.

LXX.

Suite des hostilités dans le haut-Languedoc.

Comme les hostilités continuoient dans le haut-Languedoc, le roi écrivit [1] le 11. de Juin aux capitouls de Toulouse, pour leur faire part des ordres qu'il venoit de donner au vicomte de Joyeuse et à Cornusson sénéchal de Toulouse, d'assembler toutes les forces qu'ils pourroient, de combattre les perturbateurs du repos public, et de défendre les bons sujets contre leurs vexations. Il ajoûte, « qu'il viendroit lui-même dans la » province, s'il n'étoit retenu, afin de s'oppo- » ser à l'entrée des forces étrangeres, qu'au- » cuns d'eux (le prince de Condé) étoient » allés lever et qu'ils vouloient introduire » dans le royaume. » Enfin il leur ordonne d'aider Joyeuse et Cornusson, parce qu'il comptoit que les deniers de la recette qu'il leur avoit laissés, ne suffiroient pas pour leur expédition. Il écrivit une lettre semblable quelques jours après, aux habitans de Toulouse, leur témoignant le déplaisir qu'il avoit de la perte de la ville de Cahors, qui avoit été livrée aux ennemis: il ajoûte, que ne pouvant se rendre lui-même dans le païs, il avoit ordonné de nouveau au duc de Mont-

[1] Mém. mss. de Charretier.

morenci, à Joyeuse et à Cornusson, d'assembler des troupes, de prendre l'argent des recettes de Languedoc, et de réprimer l'insolence des perturbateurs; ce qu'il avoit aussi ordonné au maréchal de Biron. Le roi écrivit encore le 26. de Juin au vicomte de Joyeuse, de faire la guerre la plus vive qu'il pourroit aux perturbateurs, de saisir leurs biens, et de veiller sur-tout à la ville de Toulouse, où les ennemis avoient quelque intelligence.

Les capitouls eurent [1] avis en effet vers le même tems, que les religionaires avoient des desseins sur Toulouse; ce qui les engagea à prendre de plus grandes précautions pour la sureté de la ville. D'ailleurs l'approche du roi de Navarre jetta l'allarme parmi les Toulousains. Ce prince se rendit [2] dans la Gascogne après la prise de Cahors, pour combattre les troupes que le maréchal de Biron faisoit lever dans le païs; et il défit quelques compagnies du côté de Vic-Fezensac et de Beaumont de Lomagne. Il alla ensuite à Lille-Jourdain à quatre lieues de Toulouse, où il arriva inopinément le 12. de Juin, sur les deux heures après midi, à la tête de trois cens chevaux et de quelque infanterie. Il mit d'abord cent arquebusiers dans la collégiale, lieu assez fort, et autant aux Cordeliers, situés hors de la ville. Il reçut le soir même trois cens arquebusiers de renfort qu'il mit au château, et Savillan lui amena cinq cens arquebusiers, quelque cavalerie et trois pièces de canon de Laittoure. Il envoya le même jour un gentilhomme au premier président de Toulouse, et lui manda, qu'il étoit arrivé à Lille pour quelques affaires particulieres, et qu'on ne s'allarmât pas des troupes qu'il y mettoit uniquement pour la sureté de sa personne; et que dans deux jours il s'en retourneroit, et laisseroit la ville dans le même état qu'il l'avoit trouvée. Comme on sçavoit cependant que le roi de Navarre avoit mandé secretement à ceux de son parti de prendre les armes, et qu'on ne doutoit pas qu'il n'eût dessein de se saisir de toute la Gascogne, où il n'y avoit personne pour commander depuis la mort de la Valette, et où la noblesse étoit fort divisée, les capitouls prirent leurs précautions, et écrivirent le 13. de Juin aux consuls de Narbonne, pour les avertir de ce qui se passoit, et de faire bonne garde. Le roi de Navarre quitta néantmoins enfin Lille-Jourdain, après avoir permis à ses soldats de piller la ville et les églises, et en avoir banni l'exercice de la religion catholique *. Il se jetta [1] dans Tonneins pour arrêter les progrès du maréchal de Biron, qui s'étoit campé à Marmande en Agenois.

D'un autre côté, le vicomte de Turenne étant parti de Castres le 15. de Juin, se remit en campagne, s'avança vers Toulouse, et jetta l'allarme dans cette ville. Il fit [2] d'abord quelques exploits aux environs de Sorèze, où Cornusson commandoit, et livra quelques petits combats aux environs, pour empêcher de ravitailler cette place. Dans un de ces combats qui se donna le 19. Juin, trois compagnies d'infanterie religionaire battirent cinq compagnies catholiques, qui perdirent cent hommes; et dans une autre occasion les catholiques perdirent encore deux cens vingt hommes, tandis que les religionaires n'eurent que huit à dix des leurs de tués, s'il faut s'en rapporter aux historiens protestans. Le vicomte ayant reçu un renfort que Daudon lui amena, s'avança le 28. de Juin vers Auriac et Caraman dans le Lauraguais. Il avoit donné une sauve-garde au baron du Faget pour le château de ce nom: mais ceux qui y étoient en garnison ayant tiré sur ses troupes, il assiégea ce château qui se rendit à discrétion, et passa tous ceux qui s'y trouverent au fil de l'épée. Il prit le 30. Juin Castillon, où il mit le feu, Caudiac, Toutens, Maurens, Moussens, Cambiac et quelques autres châteaux du païs. Le commandant de celui de Beauville demanda à capituler: mais ayant fait tirer sur celui qui lui fut envoyé pour dresser les articles, le vicomte fit pendre ce capitaine avec quelques autres, après avoir pris le château: tout le reste de la garnison périt par le fer ou par le feu, et le vicomte

[1] La Faille, annal. tom. 2.
[2] D'Aubigné, liv. 4. ch. 8.

[1] D'Aubigné, ibid.
[2] Gaches, Faurin, mém. mss.

* V. Additions et Notes du Livre XL, nº 12

n'épargna que le seigneur du lieu, qui en fut quitte pour sa rançon, à cause de sa jeunesse. Après cette expédition, le vicomte ramena ses troupes à Rével, et reprit le blocus de Sorèze, pour favoriser la récolte des villes de son parti. Ayant appris quelque tems après, que les catholiques avoient brûlé le château de Peyra près de Castelnaudarri, il détacha le baron de Rives son lieutenant, qui fit le dégât dans les environs de Toulouse, y brûla plusieurs maisons de campagne, et poussa ses courses jusqu'à la porte de S. Michel. Enfin le vicomte ayant pris le château de Bosquillon dans la vicomté de Lautrec, revint à Castres, où il fit reposer ses troupes, qui avoient agi sans relâche pendant tous les mois de Juin et Juillet. Il y fut attaqué de la coqueluche, qui, pendant l'été de cette année, emporta beaucoup de monde, soit dans cette ville, soit dans le reste de la province.

LXXI.

Les religionaires du bas-Languedoc prennent enfin les armes. Les catholiques reprennent saint Agreve en Vivarais.

Nous avons dit que les religionaires du bas-Languedoc ne s'empresserent pas d'abord de reprendre les armes. Châtillon qui commandoit pour eux dans le païs, s'étant retiré [1] à Milhaud en Rouergue, à cause de la peste qui étoit à Montpellier et aux environs, y fut joint par Constant que le roi de Navarre lui envoyoit, pour le solliciter de s'armer. On convint de convoquer une assemblée à Sommieres, pour déliberer à ce sujet. Les députés s'y étant rendus, les avis furent partagés: Châtillon, Lecques, Porquaires, Chambaut, presque toute la noblesse du païs, les principaux ministres et le tiers-état conclurent de reprendre les armes: mais Clausonne et Vignoles, tous deux conseillers à la chambre de l'édit de Lille, tous les autres officiers de justice, et le ministre Serres, qui étoit fort accrédité, furent d'un sentiment contraire; et ils firent tant, qu'ils gagnerent la pluralité des suffrages: en sorte que pendant trois mois et demi, il n'y eut que les villes d'Aigues-mortes, Lunel et Sommieres qui firent la guerre sous les ordres de Châtillon; ce qui donna un grand avantage au duc de Montmorenci, qui commandoit pour le roi dans le bas-Languedoc: mais il n'en profita pas. Quelques-uns attribuent son inaction à la situation de ses affaires qui n'alloient pas bien à la cour.

Le roi de Navarre voyant cette inaction, renvoya Constant au bas-Languedoc; et cet envoyé fit convoquer une nouvelle assemblée à Alais, pour déliberer sur la guerre. Cependant les catholiques prirent le fort de la Calmette, d'où ils firent des courses jusqu'aux portes de Nismes, quoique cette ville eût accepté la neutralité, et qu'elle penchât beaucoup du côté du duc de Montmorenci contre Châtillon, à la persuasion des officiers de justice et de la plûpart de ceux qui composoient le consistoire. La garnison de Nismes piquée des courses des catholiques de la Calmette, appella Châtillon à son secours, et l'introduisit dans la ville; et ce général ayant assiégé la Calmette, s'en rendit maître en trois jours. Ces actes d'hostilité réveillerent les religionaires du bas-Languedoc, qui se résolurent à la guerre, et à l'union avec ceux qui avoient déja pris les armes. Le maréchal duc de Montmorenci, n'ayant plus alors de raison de se tenir en repos, assembla au mois d'Août une armée de cinq à six mille hommes de pied; et ayant tiré de l'artillerie de Beziers, il assiégea Villemagne sur les religionaires. Châtillon de son côté mit en quatre jours, quatre cens cinquante chevaux et cinq mille fantassins sur pied; et ayant marché au secours de Villemagne, il arriva devant la place, dans le tems que Montmorenci alloit donner l'assaut. Tout le jour se passa en escarmouches de part et d'autre: mais la nuit suivante, Montmorenci prit le parti de décamper et de congédier son armée. Il se retira à Agde, à cause que la peste continuoit à Montpellier, et qu'elle avoit gagné Pezenas et Beziers. Cependant les catholiques prirent et brûlerent [1] le 4. d'Août le château de Bosson près de Lautrec. Le sieur Joli, qui en étoit seigneur, y fut tué avec sa femme.

[1] D'Aubigné, l. 4. ch. 9. - Gacbes.

[1] Faurin.

Quelque tems après, S. Vidal capitaine de cinquante hommes d'armes, et gouverneur du Velai, et Tournon, aussi capitaine de cinquante hommes d'armes, et gouverneur du Vivarais, ayant eu ordre de reprendre le château de saint Agreve, se mirent [1] en campagne. Les religionaires s'étoient emparés de ce château situé dans les montagnes du Vivarais, et dépendant du bailliage du Velai pour le temporel, et du diocèse de Viviers pour le spirituel; et après l'avoir fortifié, ils avoient soumis à leur obéissance les châteaux de Rochebonne, Claviers, Trachet, la Mastre et la Bâtie, situés dans les environs, d'où ils faisoient contribuer tout le voisinage. Tournon surprit d'abord la ville de Desaigne qui lui appartenoit, et qui étoit située à deux lieues de saint Agreve. Ayant ensuite joint au Pui, S. Vidal, ils s'avancerent à la tête de cinq à six cens chevaux et de cinquante à soixante enseignes de gens de pied. Ils investirent saint Agreve le 16. de Septembre, et battirent la place avec douze pièces d'artillerie, dont ils avoient pris une partie au Pui. Antoine de Sennectere évêque de cette ville, le vicomte de Polignac seigneur en partie de S. Agreve, et Lysias de la Tour-Maubourg, se rendirent aussi à ce siége avec des troupes, et avec Gondras lieutenant de la Guiche, grand-maître de l'artillerie. La batterie commença à tirer le 22. de Septembre, et continua les jours suivans. Chambaud gouverneur de saint Agreve, qui en étoit sorti quelques jours avant le siége, parut à la tête de quatre-vingts chevaux et de 1200. arquebusiers, pour se jetter dans la place : mais les catholiques l'obligerent de se retirer. Le 24. les assiégeans prirent par assaut un ouvrage extérieur, qui leur coûta bien du monde; et S. Vidal, le vicomte de Polignac, Chaste enseigne de la compagnie de S. Vidal, et la Tour-Maubourg y furent blessés. Ils prirent le lendemain 25. de Septembre un autre éperon : alors les assiégés obligés de se renfermer dans la place, et ne pouvant plus tenir, se sauverent, après avoir mis le feu à la ville et au château : ils furent poursuivis et taillés en pièces, avec ceux qui restoient dans la ville, qui fut entierement consumée par le feu, et dont on rasa les murailles.

[1] Rel. du siége de saint Agreve imprimée à Lyon en 1580.

LXXII.

Le vicomte de Turenne recommence les hostilités dans le haut-Languedoc.

Le vicomte [1] de Turenne s'étant remis en campagne, prit le 26. d'Août le château de Gaujac vers Puilaurens. Il soumit ensuite les châteaux de Montpinier, Montfa, Lengari, le Camp, Bernas, Aragon, la Martinié, Ferraироles et Brametourte aux environs de Lautrec. Le 30. d'Août, il prit au second assaut celui de Puechassaut, qu'il brûla, et il fit passer par le fil de l'épée tous ceux qui s'y trouverent. Il attaqua et prit le 1. de Septembre Aigue-fonde, pour resserrer les courses de la garnison de la Bruguiere, ville située dans le voisinage, où la Crouzette lieutenant de la compagnie du duc de Montmorenci, commandoit. Ce fut-là le dernier exploit du vicomte de Turenne, après avoir commandé pendant quatre mois dans le haut-Languedoc pour les religionaires. Il ramena ses troupes et son canon à Castres, où il convoqua l'assemblée de sa généralité, de laquelle il prit congé, parce que le roi de Navarre le rappelloit. Il partit vers la fin de Septembre avec une compagnie d'infanterie et sa cavalerie. Peu de tems après qu'il eut désarmé, les capitaines Deyme et Sabaut étant sortis de Révél avec un corps de troupes, surprirent la ville de Soréze le 14. de Septembre une heure avant le jour, y tuerent quatre-vingts catholiques, et firent tous les autres prisonniers. Les religionaires [2] prirent aussi Briatexte en Albigeois, et ceux de Pamiers se saisirent de la ville de Tarascon dans le païs de Foix : mais pendant qu'ils étoient absens, les catholiques surprirent la ville de Pamiers, dont ils furent chassés bientôt après, avec perte de trois cens des leurs. Enfin les religionaires prirent au mois d'Octobre le château de Fenouillet.

[1] Faurin, Gaches, mem. mss.

[2] D'Aubigné, l. 4. ch. 11.

LXXIII.

Etats à Carcassonne.

Au milieu de tous ces troubles, les états de la province s'assemblerent [1] au réfectoire des Augustins de la ville basse de Carcassonne, le lundi 14. de Novembre. Le duc de Montmorenci, le vicomte de Joyeuse, le président Philippi intendant de la province, et un trésorier de Montpellier, présenterent les lettres de commission du roi, qui, outre les sommes ordinaires, en demandoit quelques-unes d'extraordinaires. Antoine Subjet évêque de Montpellier, présida à l'assemblée, où il n'assista avec lui pour le clergé, que quatre grands vicaires. Le baron de Rieux, Jean de Voisins baron d'Ambres, et les envoyés des comtes d'Alais et de Carmaing, des barons de S. Felix, de Joyeuse et du comte d'Aubijoux, comme baron de Castelnau de Levis, s'y trouverent pour la noblesse. Il y manqua d'abord pour le tiers état, les consuls des villes de Montpellier, Nismes, Narbonne, le Pui, Beziers, Usez, Viviers, Mende, Castres, S. Pons et Lodéve, avec les diocésains de Nismes, Gignac, Usez, Viviers, Marvejouls, Castres, Clermont, Lavaur et Montauban, soit à cause de la guerre et des incursions des ennemis, soit par le danger de la peste. Deux jours après, les consuls de Lautrec et de la Bruguiere furent reçûs, comme consuls de Castres et de Lavaur, avec ceux du Pui: mais on refusa de recevoir le consul de Frontignan, autrement que comme diocésain, quoique le duc de Montmorenci l'eût mandé, pour représenter ceux de Montpellier: on refusa aussi d'admettre les députés d'Albi et de Limoux, parce que dans leur procuration, il leur étoit défendu de ne rien accorder, jusqu'à ce qu'on en eût donné le pouvoir. On delibera, si on ne suspendroit pas les états, à cause du petit nômbre des députés du tiers état: mais on convint de passer outre, à cause de l'importance des affaires, et que les états avoient été tenus autrefois avec un moindre nombre; et on décerna une amende contre les défaillans. On députa en diligence le sieur de Cambiat envoyé du comte de Carmaing, à l'assemblée qui se tenoit à Cognac, pour sçavoir ce qui se passoit; et on écrivit aux sieurs de Belliévre et de Villeroi, pour les supplier, qu'il ne fût rien fait dans cette assemblée, qui pût porter préjudice à la religion catholique et à la justice, et pour engager les religionaires à remettre les places qu'ils occupoient.

On résolut le 23. de Novembre de n'accorder au roi que les deniers ordinaires, aux charges et conditions accoûtumées, et à condition que ces deniers seroient employés à la défense du païs, jusqu'à ce que Dieu y eût rétabli la paix: l'octroi fut fait seulement pour la quotité et la portion des villes qui étoient soumises à l'obéissance du roi, sans que les catholiques pussent être tenus de payer pour les biens situés aux environs des villes occupées par les religionaires, et dont ils ne jouissoient pas. On délibera en même tems de supplier le roi, d'employer aussi à la défense du païs les deniers qu'il obtiendroit du clergé de la province, qui étoit très-affligée, tant par la guerre et la peste, que par la stérilité. Enfin il fut résolu de représenter au roi, « que lorsque les autres provinces de » France avoient été infectées et travaillées » de la guerre, le païs n'avoit manqué d'un » seul point de son devoir, pour le secourir » et aider, tant de forces que de deniers. » On fit partir aussi-tôt un député pour la cour, afin d'y porter toutes ces doléances, et faire agréer les conditions de l'octroi, qui fut fait le lendemain. On donna cent écus de gratification au sieur de Villeroi, et trente à son commis, pour expedier plus promptement le député; ce qui servit d'exemple pour les années suivantes. Le duc de Montmorenci ayant fait demander par Marion son secrétaire, que la province s'engageât d'entretenir sa compagnie de gens-d'armes, et celles des sieurs de Joyeuse et de Cornusson, les états s'y obligerent seulement pour un quartier, et sans conséquence, autant que les deniers du taillon y pourroient suffire; et on pria le duc de congédier sa compagnie de chevaux-legers, et de réduire celles des gens de pied pendant l'hyver, pour le soulagement du païs; les diocèses devant fournir à leur subsistance, par

[1] Arch. des ét. de Langued.

maniere d'étape, ou autrement. Le roi étoit chargé de l'entretien des troupes qui étoient en garnison dans le païs, et dont les appointemens et ceux des capitaines montoient à deux mille deux cens cinquante-deux écus par mois, suivant l'état [1] qui en fut dressé le 3. de Janvier suivant. Les états finirent le 26. de Novembre.

LXXIV.

Les habitans de Toulouse s'excusent de recevoir le duc de Montmorenci chez eux.

Le duc de Montmorenci avoit [2] écrit à Toulouse, qu'il feroit un voyage dans cette ville après la fin des états. Les capitouls entrerent dans quelque défiance à ce sujet; et ayant assemblé le conseil de ville le 23. de Novembre, il fut conclu, qu'on prieroit le duc de differer son voyage à une saison plus convenable, à cause qu'on ne pouvoit le recevoir, comme il convenoit, la ville étant menacée de la peste, et affligée de diverses maladies, en sorte qu'on n'en pouvoit laisser l'entrée libre, et parce qu'elle étoit accablée de dépenses pour la guerre. On ajoûta, qu'en cas qu'il voulût persister à entreprendre ce voyage, on le prieroit derechef d'y renoncer; ce qui fut confirmé le lendemain dans un conseil général, et autorisé par le parlement, qui tâcha de s'excuser auprès du duc, ainsi que les capitouls: mais Montmorenci vit aisément que ce refus venoit de la part des ligueurs, qui dominoient dans Toulouse: et qui craignoient que sa présence ne les empêchât d'exécuter leurs projets. Il est vrai néantmoins que la coqueluche régna [3] beaucoup à Toulouse cette année, depuis le mois d'Août, comme par-tout ailleurs: mais peu de gens en moururent. On interrompit l'exercice de la justice; et toutes les affaires publiques cesserent à Toulouse pendant quelque tems, à cause de cette maladie. Il n'est pas marqué, si le duc de Montmorenci se rendit aux remontrances des Toulousains, et s'il rompit le voyage qu'il avoit projetté de faire dans leur ville: nous sçavons seulement que le duc d'Anjou lui commit l'exécution d'un nouvel édit de pacification dans Toulouse et dans le reste du Languedoc; ce qu'il faut reprendre de plus haut *.

LXXV.

Nouvel édit de pacification conclu à Fleix.

Ce prince, qui avoit un intérêt particulier de mettre fin à la guerre civile, dans le dessein d'employer les forces du royaume dans la Flandre et les Païs-bas, dont les états l'avoient élû pour leur souverain, se donna tant de soins, qu'il engagea enfin le roi son frere à donner la paix à ses peuples, qui pour la plûpart la souhaitoient avec ardeur des deux côtés. Il fit consentir le roi de Navarre à une entrevûe: et étant parti de la cour avec les sieurs de Bellievre et de Villeroi, ils se rendirent au mois d'Octobre à Cognac en Saintonge, où le duc de Montpensier et le maréchal de Cossé se trouverent. Le roi de Navarre s'y étant rendu de son côté, avec les députés des églises protestantes, on commença les conférences qui furent continuées à Fleix, où on convint enfin des articles de la paix, qui fut signée le 26. de Novembre. Le roi donna en conséquence un nouvel édit qui confirmoit celui qui avoit été donné trois ans auparavant, ainsi que les articles de la conférence de Nerac. On y fit seulement quelques changemens, dont le principal fut, que le roi de Navarre garderoit encore pendant six ans les places qui lui avoient été données pour sa sûreté: mais on convint que toutes les autres seroient rendues au roi.

Après la conclusion de cette paix, le duc d'Anjou écrivit [1] au parlement de Toulouse, pour lui en donner avis, et lui faire sçavoir, que le roi l'avoit chargé de l'exécution de l'édit. Le parlement, en répondant à ce prince, l'assura de ses bonnes intentions et de son obéissance: mais il se plaignit de la conduite des religionaires, sur quoi il lui fait de vives remontrances. Il lui représente,

[1] Preuves.
[2] Mémoir. de Charretier.
[3] La Faille, tom. 2. p. 367. et seq.

[1] Mémoir. de Charretier.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 13.

entr'autres, que les prétendus réformés n'avoient pas discontinué leurs hostilités pendant la paix, se servant à cet effet de ceux qu'ils nommoient voleurs, qu'ils avoient toujours avoués; et que dans le tems qu'on traitoit de l'exécution de la paix avec le maréchal de Montmorenci à Beaupui près de Mazeres, ils avoient envahi la ville de Mende, et occupé plusieurs autres places. « Depuis » cette conférence, ajoûte le parlement, et » sur le point de la reprise des armes, le roi » de Navarre étant venu à Lille-jourdain, » tandis qu'il faisoit assûrer le parlement, » par un gentilhomme, qu'il n'altéreroit pas » la paix, et qu'il remettroit la ville au » même état, toutes-fois dès-lors on la sac» cagea, on démolit les églises, et on exter» mina l'exercice de la religion catholique: » on envoya par-tout pour rassembler des » forces, on envahit plusieurs petites villes; » et on commit tous les actes d'une guerre » ouverte. Quelques jours après, le sieur de » Fervaques étant arrivé, pour faire publier » et observer la paix, les religionaires s'em» parerent de Cahors, y commirent mille » désordres, etc. » Le duc d'Anjou ne pouvant se transporter en Languedoc, pour y faire exécuter le nouvel édit de pacification, donna cette commission au duc de Montmorenci et au vicomte de Turenne par des lettres datées de Bourdeaux le 18. de Janvier de l'an 1581. avec ordre de faire retirer toutes les troupes qui étoient en campagne, de faire enregistrer le nouvel édit au parlement, et poser les armes à un chacun, etc. Enfin le nouvel édit fut publié: mais avant sa publication, les religionaires commirent quelques actes d'hostilité, et prirent, entr'autres, la ville de Beaumont dans le païs de Lomagne.

Le roi chargea [1], entr'autres, Renaud de Grossoles baron de Flamarens, de veiller à l'exécution de l'édit dans ce païs et dans le reste de la Guienne. Renaud, qui avoit ses terres aux environs du païs de Lomagne, avoit donné des preuves de sa valeur dans la guerre qui avoit précédé; et le roi lui témoigna plusieurs fois sa reconnoissance des services qu'il en avoit reçus. Ce seigneur se rendit d'ailleurs recommandable par son attachement à la religion catholique; ce qui fit que Jeanne reine de Navarre, lui ôta la charge de sénéchal de Marsan, dont il étoit revêtu; mais le roi Charles IX. le rétablit dans cette charge en 1568. Il fut pere d'Herard de Grossoles III. du nom, baron de Montastruc et de Flamarens, chevalier de l'ordre et gentilhomme de la chambre du roi, maréchal de camp de l'armée de Guienne, et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, que Marguerite reine de Navarre, commit en 1588. à la garde des païs d'Agenois et de Condomois.

[1] Hist. gén. des gr. offic. de la couron. tom. 9.

LXXVI.

Le prince de Condé arrive dans le bas-Languedoc, et suspend l'acceptation de la paix.

Les chefs des religionaires ne goûterent pas tous également le nouvel édit de pacification, et Lesdiguieres, qui commandoit pour eux en Dauphiné, refusa de désarmer. Ceux du bas-Languedoc qui avoient eu tant de peine à reprendre les armes, se partagerent [1]. La plûpart de ceux qui n'avoient pas voulu la guerre au commencement, s'opposerent à la paix sur l'esperance du prochain secours que le prince de Condé devoit leur amener d'Allemagne. Leur résolution fit hâter ce prince, qui étoit fort éloigné de la paix; et il prit le parti de venir dans le bas-Languedoc, pour y relever son parti. Aussitôt après son arrivée, Châtillon et les autres chefs des protestans lui déférerent le commandement. Il se rendit à Nismes; et après y avoir tenu conseil, il envoya le colonel Gondin à Mende, pour concerter quelque opération avec Porquaires et Merle. Gondin rencontra ces deux capitaines à Molines; et ils convinrent d'assiéger Espagnac dans le Gevaudan, situé dans le voisinage. Merle prit l'artillerie qu'il avoit fait fondre avec la grosse cloche de Mende, et battit la place pendant deux jours. Enfin le gouverneur et ceux de la garnison ne pouvant plus résister, prirent

[1] D'Aubigné, l. 4. ch. 11. et 22. l. 5. ch 2. - Thuan. l. 72.

à minuit le parti de la fuite, et abandonnerent la place : ils furent poursuivis ; et plusieurs tomberent entre les mains des religionaires, qui les firent prisonniers. Merle assiégea ensuite Quezac, qu'il prit. Les assiégés se sauverent pendant la nuit par un trou qu'ils firent à la muraille. Merle s'étant assûré de ces deux places, assiégea, au bout de quatre jours, Bedoüeze, qui se défendit vigoureusement, dans l'espérance que la rigueur de la saison obligeroit les assiégeans à quitter leur entreprise. Ces derniers manquoient d'ailleurs de vivres et de munitions, et ils furent obligés de faire un gros détachement pour en aller chercher. S. Vidal accourut alors à la tête de quinze cens hommes de pied et de deux cens chevaux ; mais il n'osa attaquer Gondin qu'on avoit laissé pour la continuation du siége, et qui avoit eu soin de se bien retrancher : il se contenta de jetter quelque secours dans la place, et s'en retourna bien vite, à cause qu'il faisoit un froid extrême. La garnison de Bedoüeze se défendit encore pendant deux jours, au bout desquels elle se rendit. Merle fit pendre une partie de ceux qui la composoient, et mit à rançon les ecclésiastiques qui tomberent entre ses mains.

Les religionaires avoient promis [1] au prince de Condé de lui livrer Aigues-mortes et Peccais : mais les partisans du roi de Navarre firent échouer l'exécution de cette promesse. Le prince se mit ensuite en chemin, suivi de Bioule, pour aller à Montauban où le roi de Navarre avoit convoqué une assemblée : il se rendit d'abord à Montpellier, et vit le duc de Montmorenci en passant à Pezenas. Il arriva à Castres le 9. d'Avril de l'an 1581. et après avoir demeuré trois jours dans cette ville, il continua sa route par Puilaurens, et joignit enfin le roi de Navarre à Montauban. Cependant le vicomte de Turenne s'étant rendu à Montpellier, persuada enfin aux habitans, qui refusoient toûjours d'accepter le dernier édit de pacification, de s'y soumettre, et leur procura une abolition générale du passé, jusqu'au 1. de May de cette année : ainsi la paix y fut publiée le 14. de ce mois. Les autres religionaires du bas-Languedoc, qui avoient refusé jusqu'alors d'accepter la paix, s'y soumirent aussi par les soins du vicomte.

[1] D'Aubigné, ibid. - Anonym. de Montpellier. - Gaches.

LXXVII.

La paix est enfin acceptée en Languedoc après diverses entreprises de part et d'autre.

Ceux des deux religions firent [1] néantmoins de tems en tems diverses entreprises les uns sur les autres. Les catholiques se rendirent maîtres de Mazeres au comté de Foix, à la fin de Juin ; de Peyregoux au diocèse de Castres, à la fin de Juillet ; du château de Payra auprès de Castelnaudarri, le 4. d'Août ; et du château de Massuguiez au diocèse d'Albi, au mois d'Octobre. Les religionaires de leur côté prirent les châteaux de Terride, de Tauriac et de Martres, situés aux environs de Toulouse, dans la haute-Guienne. On prétend [2] qu'ils avoient formé un complot au commencement du mois de Mars, pour s'assurer de cette derniere ville ; ce qui fit qu'on y redoubla la garde. Ils prirent au mois d'Août Villeneuve la Cremade au diocèse de Beziers, l'Argentiere en Vivarais et la Garde-Biaur sur la frontiere de l'Albigeois et du Rouergue, et refuserent toûjours de remettre le château de Cabrieres au diocèse de Beziers, et plusieurs autres qu'ils occupoient. Le duc de Montmorenci voulant rétablir entierement la paix dans la province, convoqua à Pezenas à la fin du mois d'Octobre, une assemblée, à laquelle le comte de Châtillon, les principaux ministres et les députés de plusieurs villes du bas-Languedoc, se trouverent, avec Clermont envoyé du roi de Navarre. On convint que les édits de pacification seroient exécutés de bonne foi de part et d'autre, et que les châteaux de Villeneuve et de Cabrieres seroient rendus ; ce qui fut fait, et ce dernier fut rasé. Le duc se chargea d'obtenir du roi une abolition pour ceux qui avoient occupé l'autre. Les religionaires rendirent aussi les

[1] Gaches. - Faurin.
[2] La Faille, annal. de Toul. tom. 2.

châteaux de la Bastide et de S. André au diocèse de Lodéve. Ceux de cette assemblée firent part [1] au prince de Condé, qui s'étoit retiré à S. Jean d'Angeli, de ce qu'ils avoient conclu avec le duc de Montmorenci, et le prierent de leur faire donner des instructions à ce sujet, soit pour approuver ce qu'ils avoient fait, soit pour régler leur conduite. Ils marquent dans leur dépêche, que le sieur de Bellievre commissaire du roi devoit se rendre en Languedoc pour faire exécuter l'edit.

LXXVIII.

Etats à Beziers.

Ce commissaire, qui étoit conseiller au conseil-privé, surintendant des finances, et président au parlement de Paris, alla bientôt après dans cette province, comme il paroît par le procès-verbal [2] des états du païs, où il fut le troisiéme commissaire du roi, et dont l'ouverture se fit à Beziers dans le réfectoire des Cordeliers le 20. de Décembre. Le duc de Montmorenci, le vicomte de Joyeuse, le président Philippi, et un trésorier de la généralité de Montpellier, furent les autres commissaires. Le premier, dans son discours, dit, qu'il avoit fait différer la tenue des états, afin de trouver le moyen de pacifier les troubles de la province, dans la conference qu'il avoit eue à ce sujet, avec les députés des églises prétendues réformées et ceux du roi de Navarre; qu'il avoit remis par cette voie plusieurs lieux et forts en l'obéissance du roi, et qu'il esperoit en faire de même de tous les autres qui étoient occupés par les religionaires. Enfin il pressa les états de concourir à mettre fin aux miseres et aux vexations de la province. Le président de Bellievre fit part à l'assemblée de la commission que le roi lui avoit donnée de pacifier la province de Languedoc par l'exécution des édits, après en avoir conferé avec le roi de Navarre, qui de son côté envoya aux états Clairvant et du Pin secretaire de ses commandemens, avec une dépêche, où il marquoit en détail les mesures qu'il avoit prises pour le rétablissement de la paix et l'exécution des édits, et pour faire remettre les places occupées par ceux de la religion, contre la teneur des edits. Ce prince exhorta les états à y concourir de leur côté, et à faire redresser les griefs de ceux de la religion.

Thomas de Bonzi, évêque de Beziers, présida à l'assemblée, et répondit aux discours des commissaires. Christophe de l'Etang évêque de Lodéve, et six grands vicaires y assisterent de plus pour le clergé; le baron de Rieux avec les envoyés d'Alais, de Mirepoix, Arques, S. Felix et Florac, s'y trouverent pour la noblesse, et tous ceux du tiers état y assisterent, excepté le consul de Marvejouls. On résolut de priver de la séance aux états, tous les gradués du tiers état, qui n'assisteroient pas à l'assemblée en robbe longue et en bonnet quarré, et les envoyés de la noblesse qui ne seroient pas de la qualité requise; et on déclara amendables ceux du tiers état, qui n'étant pas gentils-hommes, se présentoient avec l'épée. Le 30. de Décembre, on convint d'un commun accord, d'observer la paix, et de vivre en bonne intelligence sous la foi des édits de pacification, et de les exécuter exactement. On pria le duc de Montmorenci de parcourir une partie de la province, pour y rétablir et raffermir la paix, en punissant les contrevenans, tandis que le vicomte de Joyeuse son lieutenant, en feroit de même dans l'autre; et on les chargea, en cas qu'ils trouvassent de la résistance, de recourir au roi pour avoir les forces nécessaires, afin de se faire obéir, et d'y employer les deniers des tailles. Ces deux seigneurs se chargerent volontiers de la commission. On supplia le roi de venir lui-même dans le païs pour y rétablir la paix. On ordonna au syndic de s'opposer à la translation de la chambre des comptes de Montpellier à Toulouse. Enfin on résolut d'écrire une lettre de compliment à Jacques-Etienne Duranti nouveau premier président du parlement de Toulouse. Duranti succéda dans cette charge à Jean d'Affis, qui étoit mort au mois d'Août, et qui eut douze enfans de Marie de Tornoer sa femme,

[1] Preuves.
[2] Arch. de la prov.

comme il paroît par une lettre [1] qu'il écrivit le 22. de Juillet de l'an 1561. pour faire pourvoir son aîné d'un office de conseiller. Les états finirent le 5. Janvier de l'an 1582. après avoir consenti à l'octroi ordinaire, auquel ils mirent plusieurs modifications, à cause de la pauvreté et de l'impuissance de la province. Ils refuserent d'accorder la seconde crûe qui étoit de cent mille écus sur tout le royaume, la somme de 37000. écus que le roi demandoit pour l'augmentation de la gendarmerie, et celle de 12000. liv. pour la réparation des places frontieres.

LXXIX.

Prise et reprise de diverses places par les deux partis.

Nonobstant tous les soins que Montmorenci et Joyeuse se donnerent pour entretenir la paix entre ceux des deux religions, il y eut encore quelques voies de fait de part et d'autre. Le capitaine Bacon, qu'on dit fils d'un maréchal-ferrant de Pierre-rue au diocèse de S. Pons, à la tête d'un corps de religionaires ou brigands, prit [2] le 8. de Février le fort château de Minerve au diocèse de S. Pons, et ravagea tous les environs. Les catholiques s'en vengerent le 13. de May par la prise de la ville de Foix, où ils brûlerent le temple des religionaires; mais ces derniers, qui demeurerent maîtres du château, reprirent la ville bientôt après. Le duc de Montmorenci, pour arrêter les courses de Bacon, convoqua au mois de May à Azille-le-Comtal en Minervois, tous les gens des trois états de la province qui se trouvoient aux environs; et il fut conclu dans l'assemblée, qu'on leveroit des troupes, pour forcer ce capitaine à évacuer le château de Minerve; ce qu'il avoit refusé, malgré les ordres réitérés du roi de Navarre. Montmorenci donna la conduite du siége de ce château au baron de Rieux gouverneur de Narbonne, qui l'entreprit au mois de Juillet. Montmorenci fit en attendant un voyage dans le Rasez et le Lauraguais, visita Carcassonne, Brugairolles, Limous, Alet, Fanjaux et Castelnaudarri, alla jusqu'à Montesquieu près de Toulouse, et fit célébrer la messe dans tous les lieux occupés par les religionaires. Etant de retour dans le Minervois au mois de Septembre, il arriva à Bisan de las-Allieres, lorsque Bacon se voyant vivement pressé dans Minerve, offrit de capituler et de rendre cette place, moyennant une abolition du roi que Montmorenci avoit toute prête, et qu'il lui délivra; après quoi ce capitaine évacua Minerve le 17. de ce mois, et se jetta dans Bram, avec sa troupe composée de cinq cens brigands comme lui. Il fut assiégé bientôt après dans ce château qu'il avoit fortifié, par les habitans de Carcassonne, qu'il incommodoit beaucoup par ses brigandages. Le seigneur de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, et le sieur de Ferrals sénéchal de Lauraguais, s'étant rendus au siége avec les troupes de Montreal, de Castelnaudarri et de Limous, en tout au nombre de deux mille combattans, ils pousserent les travaux du siége; et ayant donné l'assaut, ils prirent enfin le château de Bram. Bacon et quarante-cinq religionaires périrent à cette attaque.

LXXX.

Etats à Beziers.

Le duc de Montmorenci, après avoir pris possession de Minerve, alla à Beziers, où il fit [1] l'ouverture des états de la province le lundi 1. d'Octobre, dans le réfectoire des Cordeliers. Il n'y eut avec lui dans cette assemblée d'autres commissaires du roi, que le président Philippi, et un trésorier de la généralité de Montpellier. Pierre de Villars évêque de Mirepoix y présida; et il ne s'y trouva pour le clergé avec ce prélat, que les évêques de Beziers et de Lodéve, et six grands vicaires. Le baron de Rieux s'y trouva seul en personne pour la noblesse, avec six envoyés des barons absens, et tous les députés du tiers état. On délibera le 4. d'Octobre sur les moyens d'entretenir et d'affermir la paix dans la province; et on conclut le 5.

[1] Manus. de Coaslin, 7. vol. des lett. orig.

[2] Anonym. de Montpell. - Hist. ecclés. et civ. de Carc. - Andoq Lang.

[1] Arch. des ét. de Langued.

que les syndics généraux et particuliers poursuivroient en justice les perturbateurs du repos public, et qu'on les forceroit dans les places qu'ils détenoient. On promit récompense à tous ceux qui leur courroient sus, ou qui les remettroient entre les mains de la justice; et on ordonna aux diocèses de lever des troupes pour cela, sous le commandement du duc de Montmorenci et du vicomte de Joyeuse: le tout aux dépens des deniers royaux, qu'on pria le roi de permettre d'employer à cette expédition. On supplia ce prince de venir promptement en personne dans le païs, pour le faire jouir d'une paix qu'il ne pouvoit trouver, et dont les provinces voisines jouissoient. On fit la lecture des lettres du roi du 8. du mois de Mars précédent, pour permettre à la cour des aydes de continuer ses fonctions à Montpellier. Le roi avoit attribué pendant les troubles, à la requête du syndic de la province, la jurisdiction des aydes au parlement de Toulouse; ce qui avoit pris fin par le rétablissement de la paix. Les états finirent le 13. d'Octobre après avoir accordé l'octroi ordinaire.

LXXXI.

Commencement des brouilleries entre les maisons de Montmorenci et de Joyeuse.

Il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, qu'elle envoya une grande députation, dont l'évêque de Mirepoix, président des états, étoit le chef, à Narbonne, saluer le duc de Joyeuse amiral de France, qui y étoit arrivé, et qui témoigna aux députés la bonne affection qu'il avoit pour la province. Nous apprenons d'ailleurs [1] que le lendemain de l'ouverture des états, 2. d'Octobre, « le duc de Montmorenci bien accom» pagné, s'en alla au lieu de Nise, entre Be» ziers et Narbonne, auquel lieu M. le duc » de Joyeuse, fils du vicomte, amiral de » France, beau-frere du roi, ayant la sœur » de la reine pour femme, et estimé mignon » du roi, qui étoit venu par deçà voir son » pere, vint grandement accompagné: ainsi » parlementerent, ajoûte-t-on, avec ledit » sieur de Montmorenci, ce qu'ils firent l'es» pace de plus de deux heures, en compa» gnie tous deux de leurs troupes à pied. » L'anonyme contemporain qui rapporte ces circonstances, avoit dit un peu auparavant: « le commencement de 1582. fut assez paisi» ble, sauf que M. le vicomte de Joyeuse » lieutenant du roi, qui avoit toûjours vécu » en bonne intelligence avec ledit sieur duc » de Montmorenci, singulierement depuis » l'union, l'on ne sçavoit par quelle occasion, » se partit de Pezenas de lui, se retira à Nar» bonne tenant parti contraire, au grand » détriment du païs, procédant de cette di» vision. » Elle fut en effet extrêmement funeste à la province. On ne dit pas le sujet de la brouillerie de ces deux seigneurs: mais il paroît que l'ambition démesurée du nouveau duc de Joyeuse, y contribua beaucoup.

[1] Anonym. de Montpell.

LXXXII.

Erection de Joyeuse et d'Epernon en duchés et pairies.

Anne fils aîné de Guillaume vicomte de Joyeuse, et de Marie de Batarnay, naquit vers la fin de l'an 1560. et se qualifia baron d'Arques dans sa jeunesse. Le vicomte son pere l'ayant envoyé à la cour du roi Henri III. ce prince prit bientôt une affection extraordinaire pour lui, le mit au nombre de ses mignons ou favoris, et lui donna la premiere place parmi eux. Enfin Anne parvint à un tel degré de faveur, que le roi Henri III. le créa duc et pair, sous le nom de duc de Joyeuse, par des lettres du mois d'Août de l'an 1581. après que Guillaume son pere, lui eût fait donation de sa vicomté de Joyeuse située dans le Vivarais. Le roi accorda [1] des prééminences singulieres dans les lettres d'érection à ce nouveau duc, à qui il donna la préséance sur les autres ducs et pairs, et sur tous les grands officiers de la couronne, excepté les princes du sang royal, et des maisons de Savoye, Lorraine et Cleves; avec permission de siéger, lui et ses successeurs, au parlement de Toulouse et autres cours. Le roi déclare dans ces lettres, qu'il destine en mariage Marguerite de Lorraine-Vaude-

[1] Hist. des gr. offic. de la cour. tom. 3.

mont sa belle-sœur, et sœur de la reine, à Anne de Joyeuse, qu'il qualifie « son chambellan ordinaire, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, et conseiller du conseil ès affaires d'état. » Il ajoûte, que les appellations du nouveau duché de Joyeuse ressortiront nûement au parlement de Toulouse, excepté les droits de pairie qui seront portés au parlement de Paris, qui est la cour des pairs; sans que cette duché puisse être réunie à la couronne, faute d'hoirs mâles; dérogeant en cela à l'édit du mois de Juillet de l'an 1566. Le parlement de Paris refusa d'abord d'enregistrer les lettres, et fit des remontrances qui furent présentées au roi par le premier président de Thou, deux autres présidens et plusieurs conseillers: mais il se rendit enfin après une lettre de jussion du 4. de Septembre, et le duc de Joyeuse s'y fit recevoir trois jours après. Il fiança [1] le 18. de ce mois la sœur de la reine, qu'il épousa ensuite. Ces cérémonies furent célébrées avec une magnificence royale et accompagnées de plusieurs fêtes, où le roi employa des sommes immenses; et ce prince, qui ne mettoit aucunes bornes à son amitié pour le jeune duc, n'en mit pas à la dépense qu'il fit à l'occasion de ce mariage ; il donna de plus quatre cens mille écus de dot à Marguerite de Lorraine.

Anne duc de Joyeuse jouit encore pendant quelques années de la faveur de Henri III. mais il fut enfin supplanté par un dangereux concurrent, qui lui étoit inférieur pour la naissance, mais qui ne lui cédoit en rien pour l'ambition. C'étoit Jean-Louis de Nogaret, fils de Jean, baron de la Valete lieutenant général en Guienne, et de Jeanne de S. Lari de Bellegarde. Jean-Louis de Nogaret étoit [2] d'une famille du Toulousain, la même que celle du fameux Guillaume de Nogaret, chancelier du roi Philippe le Bel, qualifié mal-à-propos *grand sénéchal de Beaucaire*, dans les lettres d'érection du duché d'Epernon : sa branche avoit été annoblie beaucoup plus tard que celle de ce chancelier. Jean-Louis étoit né en 1554. il ne tint d'abord que le second rang parmi les favoris du roi Henri III. qui le créa son chambellan ordinaire, conseiller d'état, et colonel général de l'infanterie Françoise. Ce prince lui ayant fait donation de la terre d'Epernon, située dans le païs Chartrain, il l'érigea en duché et pairie par lettres du mois de Novembre 1581. il y déclare, qu'ayant dessein de faire épouser une des sœurs de la reine au nouveau duc d'Epernon, il lui accorde les mêmes priviléges et la même séance de duc et pair, qu'il avoit accordés au duc de Joyeuse: c'est-à-dire, qu'il veut qu'il siége immédiatement après les princes et avant tous les autres pairs : mais le mariage du duc d'Epernon avec une des sœurs de la reine, n'eut pas lieu ; et il épousa en 1587. Marguerite de Foix-Candale.

Le duc de Joyeuse enivré de la faveur de son roi, ne vit aucune dignité au-dessus de son ambition, soit pour lui-même, soit pour sa famille. Il obtint au mois de Juin de l'an 1582. la charge d'amiral de France, et il parvint les années suivantes à celles de premier gentilhomme de la chambre du roi, et de gouverneur de Normandie. Il procura la même année 1582. au vicomte Guillaume son pere la dignité de maréchal de France, et l'archevêché de Narbonne avec le cardinalat à François son frere; le grand prieuré de Toulouse à Antoine Scipion chevalier de Malthe son autre frere, etc. Enfin il résolut de supplanter le duc de Montmorenci, et de lui enlever le gouvernement de Languedoc pour se l'approprier; et comme il falloit avoir un prétexte plausible pour le déposséder, il le mit mal dans l'esprit du roi, et engagea le vicomte Guillaume son pere, à se brouiller avec lui, oubliant les liaisons du sang qui l'attachoient à la maison de Montmorenci, et que son pere devoit sa fortune et son élévation au feu connétable Anne de Montmorenci, son parrain.

LXXXIII.

Le duc de Montmorenci et le vicomte de Joyeuse se raccommodent et se brouillent de nouveau.

Les amis communs du duc de Montmorenci et du vicomte de Joyeuse les voyant

[1] Journ. de Henri III.
[2] V. tom. 6 de cette hist. NOTE XXIX.

brouillés, s'employerent[1] pour les réconcilier, et ils les raccommoderent par trois fois depuis le commencement de l'année jusqu'au mois de May : ces deux seigneurs étoient brouillés pour la quatriéme fois, lorsque le premier assembla les gens des états à Asille, au mois de May pour le siége de Minerve. On assûre que Montmorenci cherchoit toutes les voies de se réconcilier ; que cette assemblée envoya l'évêque de Mirepoix et le baron de Rieux pour cela, et que les états qui furent tenus à Beziers au mois d'Octobre, en firent de même : mais que le vicomte de Joyeuse demeura inflexible, sous prétexte que le duc étoit trop uni avec les Huguenots ; et qu'il employa toute sorte d'artifice pour faire échouer le siége de Minerve. On ajoûte, que le duc voulant se réconcilier avec le vicomte, lui demanda une conférence, avec offre d'envoyer ses enfans en ôtage à Narbonne, et qu'il employa la vicomtesse de Joyeuse, qui étoit à Asille près de Narbonne, et le duc de Joyeuse lui-même, lorsqu'il eut une entrevûe avec ce dernier à Nise ou Nisan, mais sans pouvoir réussir.

Anne duc de Joyeuse parut dans la province sa patrie, avec tout l'éclat et toute la pompe du favori d'un roi, dont la cour étoit des plus magnifiques. Après avoir vu le duc de Montmorenci à Nisan le 2. d'Octobre, et avoir conféré pendant deux heures avec lui, il se rendit à Narbonne, où il fit quelque séjour auprès du vicomte son pere, et s'en retourna bientôt après à la cour. Le duc de Montmorenci ne fut pas la dupe de ses belles paroles, et des soins empressés, qu'il parut se donner pour le réconcilier avec le vicomte de Joyeuse son pere ; et croyant devoir prendre ses precautions contre l'un et l'autre, il se rendit[2] dans son comté d'Alais au commencement de Décembre. Il passa à Montpellier, où il n'avoit pas été, depuis qu'on l'en avoit chassé en 1577. et il y fut très-bien reçû. Montmorenci ayant rencontré dans cette ville le prince de Condé, qui y avoit établi sa résidence, se lia secretement avec ce prince et avec les religionaires, pour se mettre en état de résister à ses ennemis, et se rendre nécessaire. La reine-mere lui écrivit[1] le 29. de Janvier suivant (1583.), pour l'engager à obliger les religionaires à rendre la ville de Lunel, comme ils le devoient, et pour sçavoir, s'il étoit vrai que le comte de Châtillon armât.

[1] Mss. d'Aubays, n. 114.
[2] Anonym. de Montpell.

LXXXIV.

Le vicomte entreprend de soustraire Beziers à l'obéissance du duc.

Cependant le vicomte de Joyeuse entreprit[2] bientôt après de soustraire à l'obéissance du duc de Montmorenci, la ville de Beziers, comme il avoit fait celle de Narbonne. Le jour de l'élection des consuls de Beziers étant arrivé, vers la fin de l'an 1582. le duc, pour s'assurer de ceux qui devoient être élûs, engagea ceux qui étoient en place, et qui lui étoient devoués, à nommer leurs successeurs. Les habitans de Beziers, partisans de la maison de Joyeuse, firent casser cette nomination par un arrêt du parlement de Toulouse, comme ayant été faite contre la coûtume, et procéderent à une nouvelle élection. Le duc, qui étoit alors à Beaucaire avec le prince de Condé, s'achemina aussi-tôt à Beziers, où il arriva le 12. de Janvier de l'an 1583. Il y avoit envoyé quelques jours auparavant Guillaume du Caylar sieur de Spondeillan, avec des troupes, pour s'assûrer de la ville, sur l'avis qu'il avoit reçu, que Joyeuse vouloit s'en emparer. Montmorenci ayant mis ordre aux affaires de Beziers qu'il fit fortifier, et ayant laissé cinquante hommes en garnison dans l'évêché, partit de cette ville le 21. de Janvier, après avoir écrit à la cour pour rendre compte de sa conduite ; et comme les habitans de Narbonne, de crainte qu'il ne se saisît de leur ville, faisoient une garde exacte, et en refusoient l'entrée à ceux de Beziers, il défendit de recevoir à Beziers ceux de Narbonne ; ce qui interrompit le commerce entre ces deux villes. On remarque[3] que les faiseurs d'almanachs avoient tellement infatué le peuple de l'opinion que

[1] Preuves.
[2] Mém. mss. de Charbonnier.
[3] Mém. de Charbonnier.

le monde alloit finir au mois de May suivant, que dans tous les environs de Beziers, on ne vit pendant ce tems-là, que des processions de gens, qui par un esprit de pénitence, alloient nu-pieds, se frappant la poitrine.

LXXXV.

Les brigands continuent leurs courses et s'emparent de diverses places.

Plusieurs brigands de l'une et l'autre religion profitant de la division qui étoit entre le duc de Montmorenci et le maréchal de Joyeuse, continuerent [1] les voies de fait. Le duc en fit exécuter quelques-uns : mais leur punition n'arrêta pas les désordres; et il fut obligé de s'armer pour reprendre sur eux le fort de sainte Anastasie prés de Nismes, qu'il assiégea et prit le 26. de Mars. Les brigands le reprirent quelque tems aprés; et le sieur de Lecques gouverneur d'Aigues-mortes, fut obligé de l'assiéger de nouveau, avec ceux de Nismes, Usez et autres lieux du voisinage. Le siége fut long : mais enfin les assiégés furent obligés de capituler. Le 4. d'Avril les catholiques prirent Besplas et le Mas saintes Puelles dans le Lauraguais; et le 12. de Juin, ils surprirent par escalade, la ville d'Alet, où les religionaires perdirent cinquante hommes. Les brigands de la religion prirent de leur côté Merville près du Mas saintes Puelles le 18. d'Avril; le lendemain le château d'Olargues au diocèse de S. Pons, et ensuite las-Ribes et Sorgues au diocèse de Lodéve, d'où ils firent des courses dans tous les environs. Ils prirent aussi avec un petard le 22. de Septembre, Montreal au diocèse de Carcassonne, poste extrêmement important, que les catholiques s'empresserent de reprendre. Ceux des diocèses de Toulouse, Carcassonne, Alet et S. Papoul, ayant assemblé une armée de trois mille hommes, parmi lesquels la ville de Toulouse fournit elle seule cinq cens fantassins et cinquante chevaux, ils assiégerent Montreal au mois de Novembre, sous la conduite de Leviston gouverneur de la cité de Carcassonne, qui commandoit l'infanterie, et du vicomte de Mirepoix général de la cavalerie : mais la division s'étant mise entre ces deux chefs, et Boisseson s'étant avancé au secours avec un corps de religionaires, on fut obligé de lever le siége. Les brigands firent une tentative la veille de Noël pour surprendre la ville de Lodéve, et s'en rendre maîtres à la faveur d'un petard : mais les habitans, qui se défendirent courageusement, rendirent leurs efforts inutiles.

LXXXVI.

Le duc de Montmorenci se justifie auprès du roi, des accusations qu'on formoit contre lui.

On attribua [1] en partie ces nouvelles infractions des édits de pacification, au peu d'empressement qu'eut le duc de Montmorenci de les faire exécuter à la rigueur, afin de ménager les protestans, et d'avoir une ressource assurée auprès d'eux, en cas que la disgrace du roi, dont il étoit menacé, arrivât. En effet le duc de Joyeuse ne cessoit d'indisposer le roi contre lui, dans la vûe de le supplanter; et il l'accusoit de favoriser les religionaires. Le roi voulant s'éclaircir de ces accusations, fit [2] partir à la fin de May le baron de Rieux gouverneur de Narbonne, avec des instructions, où il marque en détail tous les griefs qu'il avoit contre le duc. Il se plaint des liaisons qu'il avoit formées avec ceux de la religion, sous prétexte que le roi vouloit lui ôter le gouvernement de Languedoc, quoique S. M. l'eût assuré du contraire; de ce qu'il entretenoit mal-à-propos les religionaires de la province, dans la crainte que le roi n'exécutât pas exactement l'édit de pacification; de ce qu'il avoit voulu se saisir de la ville de Narbonne, où le maréchal de Joyeuse s'étoit mis par ordre du roi, et dont les habitans lui avoient refusé l'entrée; de ce qu'il avoit écrit à la cour, que l'édit de pacification étoit très-bien exécuté en Languedoc, tandis que les catholiques y étoient tenus dans la même sujettion où ils étoient durant la guerre; de ce que les religionaires y retenoient les places qu'ils devoient resti-

[1] Gach. Faur. - Anonym. de Montpell. - Mémoir. de Charbonnier.

[1] Anonym. de Montpell.
[2] Preuves.

tuer, entr'autres, Lunel, et que les voleurs ou gens sans aveu, commettoient dans le païs une infinité de brigandages; de ce qu'il avoit assujetti les habitans de Beziers et renversé l'élection des consuls; de ce qu'il avoit voulu mettre la division entre lui et la reine sa mere, et de ce qu'il avoit tenté de détacher de son amitié, Monsieur, son frere, et le roi de Navarre; de ce qu'il avoit tâché d'émouvoir le peuple, sous prétexte du bien public, afin de renouveller les troubles; et enfin de ce qu'il entretenoit des intelligences à la cour d'Espagne. Le roi ajoûte, qu'il n'avoit pas voulu néantmoins encore ôter son amitié au duc de Montmorenci : mais qu'il lui envoyoit le baron de Rieux pour s'éclaircir sur ces accusations; et il lui fait ensuite des remontrances fort vives sur ses devoirs, et l'exhorte à renoncer à toutes les associations qu'il peut avoir formées, et qui sont contraires; l'assurant, s'il le fait, de la continuation de sa bienveillance et de la conservation du gouvernement de Languedoc. Au reste, dit le roi, « je désire que le maréchal de Joyeuse » demeure à Narbonne, et que vous vous abs» teniez d'y aller, jusqu'à ce que la province » soit pacifiée, et que, pour réprimer les » courses des voleurs et gens sans aveu, les » compagnies des gens-d'armes de Joyeuse et » de Cornusson, soient mises aux environs » de Narbonne. »

Telles sont en abregé les instructions que le roi donna au baron de Rieux, et qu'on peut voir plus au long dans nos preuves [1]. Il chargea en même tems le baron, d'exhorter les habitans des principales villes de la province des deux religions, à demeurer en paix, sans écouter les discours de ceux qui voudroient les détourner de leur devoir, et tâcher de les émouvoir, sous prétexte de les décharger des impôts. Il ajoûte, qu'il avoit résolu d'assembler à la fin du mois d'Août, lorsqu'il auroit achevé de boire les eaux de Spa, les commissaires envoyés dans les provinces, afin de travailler à soulager les peuples. Le roi chargea aussi le baron de Rieux de communiquer sa dépêche au maréchal de Joyeuse, de le prier de s'y conformer, et de lui dire de demeurer à Narbonne jusqu'à nouvel ordre. Le baron trouva le duc de Montmorenci à Beziers, où il lui fit part de ses instructions au mois de Juillet : le duc y repondit peu de jours après. Il convient dans sa réponse [1], qu'il avoit appris de divers endroits, « que son gouvernement de Languedoc étoit » fort envié et désiré par aucuns, qui se l'es» toient donné par avance : mais que la con» fiance qu'il avoit en la bonté du roi, sa » fidélité et ses services depuis trente-cinq » ans, le rassuroient. » Il ajoûte, qu'il n'a eu d'autre liaison avec les religionaires que pour l'exécution de l'edit et la pacification de la province; et cela par ordre du roi. Enfin il se justifie sur chaque article, comme on peut voir dans cette réponse [2] datée de Beziers le 21. de Juillet de l'an 1583.

¹ Preuves, ibid.

LXXXVII.

Le duc de Joyeuse entreprend un voyage à Rome pour faire excommunier le duc de Montmorenci par le pape.

Le roi, nonobstant sa protestation et ses promesses, souhaitoit extrêmement avoir un prétexte plausible, pour ôter le gouvernement de Languedoc au duc de Montmorenci : mais il n'osoit [3] le faire d'autorité, de crainte que ce seigneur, qui pour se soûtenir, avoit formé de nouvelles liaisons avec les chefs des religionaires, et qui d'ailleurs étoit aimé et considéré d'une grande partie des catholiques de la province, ne s'y maintînt malgré lui. Il fit défense [4] le 23. de Septembre aux habitans de la ville et de la cité de Carcassonne de le recevoir chez eux, leur ordonna d'obeir en toutes choses au maréchal de Joyeuse, et chercha quelque expédient pour déplacer Montmorenci. Le duc de Joyeuse son favori, qui brûloit d'envie d'être pourvû du gouvernement de Languedoc, dans l'idée d'en faire une souveraineté pour lui et pour les siens, et d'y joindre Avignon avec le comtat Venaissin, proposa au roi d'avoir recours au pape,

¹ Preuves.
² Ibid.
³ Thuan. l. 78. - Journ. de Henri III.
⁴ Hist. ecclés. et civ. de Carcass. p. 370. et seq.

de le mettre dans leurs interêts, et de l'engager à excommunier Montmorenci, comme le principal fauteur de l'hérésie, afin de détacher par-là tous les catholiques de son parti. Pour mieux réussir, Joyeuse entreprit un voyage à Rome, sous prétexte de dévotion, et d'aller voir l'Italie. Le roi consentit volontiers à ce voyage, et chargea Joyeuse de quelques autres négociations auprès du pape. Ce seigneur ayant pris la poste, parut à Rome avec une magnificence royale : mais il ne put réussir dans ses projets. Ayant été obligé à son retour de s'arrêter à Limours, à cause d'une maladie qui lui étoit survenue, le roi impatient de le voir, lui alla rendre visite le 6. d'Octobre. Joyeuse fit rapport à ce prince du peu de succès de ses négociations. 1°. Il avoit demandé au pape, au nom du roi, la permission d'aliéner une partie des biens ecclésiastiques du royaume pour la guerre contre les hérétiques : le pape la refusa, parce que le roi avoit employé à ses plaisirs, ou en faveur de ses favoris, le produit des aliénations précédentes. 2°. Quant à l'excommunication du duc de Montmorenci, comme rebelle au roi et fauteur des hérétiques, que Joyeuse demandoit, le pape, que Montmorenci avoit eu soin de ménager et de prévenir, prévoyant les intrigues et la cabale de ses ennemis, répondit, que ce duc étoit catholique et de race catholique ; qu'il étoit très-attaché à sa religion, et qu'il en avoit donné des preuves signalées, en empêchant que les terres du Comtat ne fussent pillées ou inquiétées par les Huguenots ; qu'il n'y avoit pas lieu de l'excommunier, et que c'étoit mal-à-propos que le roi s'étoit prévenu contre lui. 3°. Joyeuse proposa au pape l'échange du comtat Venaissin, et des terres que l'eglise Romaine avoit en France, qu'il vouloit s'approprier, contre le marquisat de Salusses. Le pape refusa encore ce troisiéme article : mais il accorda le quatriéme à Joyeuse, qui étoit un chapeau de cardinal pour François archevêque de Narbonne son frere, qui fut promû au cardinalat au mois de Décembre suivant.

LXXXIII.

Archevêques de Narbonne et de Toulouse.

François de Joyeuse, dont on fait un grand éloge [1], avoit succédé depuis l'année précédente dans l'archevêché de Narbonne à Simon Vigor, quoiqu'il n'eût encore que vingt ans. Il garda cet archevêché avec celui de Toulouse, auquel il fut promû en 1584. mais il renonça à l'archevêché de Narbonne, ou le permuta en 1600. contre l'archevêché de Rouen, avec Louis de Vervins, à qui il donna aussi en échange les abbayes de Marmoûtier et de S. Florent : il posséda de plus celles de Fécamp, du Mont S. Michel, de la Grasse et d'Aurillac jusqu'à sa mort arrivée à Avignon le 23. d'Août de l'an 1615. Il étoit alors doyen du sacré collége : son corps fut apporté dans la suite aux Jésuites de Pontoise, qu'il avoit fondés, et où il fut inhumé. Il fut pourvû de l'archevêché de Toulouse par la mort de Paul de Foix, qui y avoit été nommé en 1577. sur la démission du cardinal d'Armagnac, qui s'en étoit réservé les fruits, et qui survécut à Paul de Foix. Ce dernier qui mourut à Rome, où le roi l'avoit envoyé en ambassade, sans avoir été sacré, se rendit extrêmement célébre par son esprit, sa probité, son érudition et les services qu'il rendit à l'état ; et il fit beaucoup d'honneur à la province de Languedoc sa patrie. S'il en faut croire quelques historiens [2], il ne fut pas moins illustre par sa naissance : ils auroient raison, s'il eût été, comme ils le supposent, de la noble maison de Foix ; mais il n'en venoit que par les femmes : il étoit de la famille de Duese, et il descendoit par les mâles, d'un frere du pape Jean XXII. dont un des descendans, qui fut comte de Carmaing au diocèse de Toulouse, ayant épousé l'héritiere d'une des branches cadettes de la maison de Foix-Grailli, en prit le nom, comme nous l'avons expliqué ailleurs [3]. Paul de Foix mourut à la fin du mois de May de l'an 1584. à l'âge de cinquante-six ans, après avoir été

1 V. Gallia Christ. nov. ed. tom. 6.

2 Sammarth. Gall. christ. - La Faille, annal. de Toul.

3 V. Cy-dessus liv. xxxvij. n. 48.

conseiller au parlement de Paris, et avoir fait briller ses talens dans plusieurs ambassades importantes, où les rois Charles IX. et Henri III. l'employerent. Le cardinal de Joyeuse fit démission de l'archevêché de Toulouse peu de tems avant sa mort, en faveur de Louis de Nogaret la Valete, fils du duc d'Epernon, qui naquit en 1593. et qui fut promû au cardinalat en 1621. Ainsi Louis de Nogaret etoit fort jeune, lorsqu'il parvint à l'archevêché de Toulouse, dont il se démit en 1628. en faveur de Charles de Monchal : il mourut sans avoir été sacré, et sans avoir donné aucune marque de sa vocation à l'état ecclésiastique.

LXXXIX.

Le roi envoye des commissaires dans la province, dont les états ne s'assemblent pas de cette année.

Les brouilleries qui régnoient toûjours entre le duc de Montmorenci et le maréchal de Joyeuse, furent cause que le roi ne fit pas assembler les états de Languedoc en 1583. et 1584. de crainte que le duc qui étoit extrêmement aimé et accrédité dans le païs, n'engageât l'assemblée à embrasser et à soûtenir ses intérêts. Le roi se contenta [1] d'envoyer en 1583. des commissaires dans les provinces, sous prétexte de les visiter, d'en réformer les abus, et de faire observer les édits de pacification, et dans le fonds, pour en tirer quelques subsides extraordinaires. Pierre de Villars archevêque de Vienne, Jean d'Angennes de Poigni, le seigneur de Maintenon conseiller d'état et capitaine de cinquante hommes d'armes, du Forget conseiller d'état et président aux enquêtes du parlement de Paris, et Barthelemi président en la chambre des comptes, eurent la Guienne et le Languedoc dans leur département. Ils convoquerent à Toulouse une assemblée des députés des diocèses de la generalité de cette ville, et leur demanderent la somme de trente-trois mille ecus, pour la portion de quinze cens mille ecus, que le roi vouloit faire lever dans le royaume pour les besoins de l'état. On ignore, si cette somme fut accordée : on sçait seulement que l'assemblée dressa un cahier de doléances. Ces commissaires parcoururent le reste de la province de concert avec le duc de Montmorenci, qui les accompagna en diverses villes. Après leur retour à la cour, et celui des commissaires députés dans les autres provinces, le roi tint avec eux une assemblée des notables à S. Germain en Laye ; et on y dressa plusieurs réglemens, pour la réformation et l'administration de la justice.

Le roi donna à la fin de Décembre une déclaration : il y marque [1], qu'ayant été trouvé bon dans son conseil de ne pas assembler de cette année les états de Languedoc, son intention étoit qu'on imposât dans chaque diocèse, la portion de l'octroi qui le regardoit, et qui avoit été accordé l'année précédente, sans préjudice des privilèges et des libertés de la province ; avec ordre de s'armer contre les perturbateurs du repos public et les brigands, et avec défense de faire aucun enrollement, aucune levée de gens de guerre, ou aucune levée de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, sans son ordre. Cette déclaration fut apportée dans la province au commencement de l'an 1584. par le baron de Rieux, qui alla trouver le duc de Montmorenci à Pezenas, et qui passa à Beziers le 6. de Fevrier. Le duc s'étant rendu dans cette derniere ville, y fit publier la déclaration le 16. du même mois, et continua néantmoins à se fortifier et à se précautionner contre les desseins de Joyeuse et de ses autres ennemis. Il fit construire, entr'autres, une citadelle à Serignan au diocèse de Beziers, où il mit garnison.

XC.

Le maréchal de Joyeuse s'assure de quelques places et arme contre le duc de Montmorenci, qui se précautionne de son côté.

Le duc de Montmorenci étant parti de Beziers le 21. de Février, se rendit à Capestang et à Puisserguier, dans le dessein d'y mettre des troupes et de s'en assurer. Les habitans de Capestang refuserent de le recevoir, et

[1] Thuan, l. 78. - La Faille, annales de Toul. tom. 2. p. 373. et seq.

[1] La Faille, ibid. p. 378. et seq. - Mémoir. de Charbon. - Mss. d'Aubays, n. 114.

introduisirent dans leur ville, la nuit même, une trentaine de gardes du maréchal de Joyeuse, qui sur le bruit que Montmorenci alloit assiéger cette place, y envoya encore bientôt après deux cens hommes. Quant à ceux de Puisserguier, ils reçûrent cinquante hommes en garnison de la part de Montmorenci, qui, voyant les démarches de Joyeuse se précautionna de plus en plus contre lui, et fit ajoûter de nouvelles fortifications à la ville de Beziers qu'il eut soin de pourvoir de vivres et de munitions. Il se rendit ensuite à Agde, qu'il fortifia aussi, et où il reçut les soumissions de la ville de Frontignan. Le maréchal de son côté ayant gagné à son parti Christophe de l'Etang évêque de Lodève, engagea, par l'entremise de ce prélat, les habitans de Clermont de Lodève à se soustraire à l'obéissance du duc; en sorte que s'étant joints avec ceux de Lodève, ils firent des courses dans tous les environs, et prirent le 10. de May le lieu de Nebian, que le duc de Montmorenci reprit bientôt après. Le duc eut alors recours au roi, et lui porta des plaintes des entreprises du maréchal de Joyeuse: mais il ne fut pas écouté. Il fit publier à Beziers le 7. de Mars, une defense de faire aucun acte d'hostilité, et donna une liberté entiere pour le commerce; mais voulant prendre ses suretés, il mit le lendemain Spondeillan, lieutenant de sa compagnie, en garnison dans cette ville, dont il lui donna le gouvernement, et se saisit des deniers de la recette royale, par maniere d'emprunt, pour soudoyer ses troupes. Le maréchal de Joyeuse établit cependant son autorité dans le haut-Languedoc, depuis Toulouse jusqu'à Narbonne, et fit courir le bruit, que le roi arriveroit incessamment dans le païs pour en chasser le duc de Montmorenci, et le dépouiller du gouvernement de la province: mais le roi déclara par des lettres du mois d'Avril, qu'il vouloit entretenir la paix, et que l'armée qu'il rassembloit, ne devoit pas l'altérer, parce qu'elle n'étoit destinée que contre ceux qui ne voudroient pas l'embrasser.

Le roi dépêcha le président de Bellievre au roi de Navarre, pour concerter avec lui les moyens de pacifier le Languedoc. Le roi de Navarre envoya aussi-tôt prier le duc de Montmorenci et le comte de Châtillon, par Senegas, de suspendre toutes les hostilités, jusqu'à l'arrivée de Bellievre, qu'il devoit accompagner lui-même. Senegas étant parti vers la mi-Avril, alla trouver le duc de Montmorenci, qui néantmoins fit investir Clermont de Lodève le 4. de Juin, et fit attacher le petard à la porte: mais les assaillans furent repoussés et obligés de se retirer, après avoir pillé le fauxbourg et fait le dégât aux environs. Le duc, qui avoit rassemble une armée de six à sept mille arquebusiers, parcourut tout le bas-Languedoc, et fut bien reçû dans toutes les villes de la religion. Etant de retour à Beziers le 25. de Juin, il apprit la mort de François duc d'Anjou et d'Alençon, frere unique du roi, et son héritier présomptif, arrivée à Château-Thierri le 10. de ce mois.

XCI.

Mort du sieur de Pibrac.

Gui du Faur sieur de Pibrac, président au parlement de Paris, mourut quelques jours avant ce prince, dont il étoit chancelier. Gui fut un des plus beaux et des plus agréables genies de son siécle, et il illustra beaucoup la ville de Toulouse sa patrie. Il se distingua par son amour pour les belles lettres, et son talent pour la poësie, mais surtout par son éloquence, dont il fit un fréquent usage en Pologne, en qualité de chancelier de Henri duc d'Anjou, qui en avoit été élû roi, et qu'il y accompagna. Il fut pourvû de l'office de juge-mage de Toulouse à l'âge [1] de vingt-neuf ans; et le roi l'envoya deux ans après pour être son ambassadeur au concile de Trente, avec Arnoul du Ferrier son compatriote. Au retour du concile, le roi le nomma son avocat general au parlement de Paris. Henri III. ayant passé du trône de Pologne à celui de France, l'honora d'une charge de président au parlement de Paris, l'admit dans tous ses conseils, et l'employa dans les principales affaires du dedans et du dehors du royaume. Il mourut

[1] Note iv.

à Paris le 27. de May de l'an 1584. et fut enterré aux Augustins ses voisins. Il fut aussi chancelier de Marguerite de Valois reine de Navarre, dont on prétend [1] qu'il fut amoureux *.

XCII.

Les brigands continuent leurs entreprises. Le roi de Navarre et Bellievre, au nom du roi, s'entremettent pour pacifier Montmorenci et le maréchal de Joyeuse.

Les brigands continuerent de désoler la province pendant l'année 1584. Le capitaine André, un de leurs chefs, prit [2] à la fin du mois de Janvier le château de Cabrespines, près de Caunes dans le Minervois, et ravagea tous les environs. Les catholiques prirent de leur côté, le 23. de Mars, le lieu de Viterbe au diocèse de Lavaur, occupé par les brigands qui furent tous passés au fil de l'épée. Boisseson prit sur ces derniers le 5. de Juin le château d'Olargues, où il fit mourir le capitaine Pierre qui l'avoit surpris, et alla ensuite joindre à Béziers le duc de Montmorenci, qui continuoit de fortifier cette ville et de la pourvoir de vivres, et qui, après avoir donné commission à la fin de Juin à divers capitaines de lever des troupes, envoya Spondeillan se saisir de Nisan, de crainte que le maréchal de Joyeuse ne s'en emparât : le duc détacha en même tems sa compagnie de gens-d'armes, sous les ordres du capitaine Albe, pour harceler la garnison de Clermont de Lodéve. S. Sulpice, qui venoit alors d'arriver dans cette ville avec quatre-vingts chevaux de sa compagnie, y joignit deux à trois cens arquebusiers de la garnison, et donna le 3. d'Août sur les gens du duc, qu'il poursuivit jusqu'à Ceiras, et dont il tua une cinquantaine, entr'autres, le capitaine Astruci, et trois Albanois de la compagnie de Montmorenci. S. Sulpice eut les deux cuisses percées d'un coup de pistolet, et son cheval tué sous lui : cinq jours après les brigands de la montagne prirent et pillerent le lieu de Gabian au diocèse de Beziers.

Le président de Bellievre, pour mieux réussir dans sa négociation auprès du roi de Navarre, se joignit [1] avec le duc d'Epernon qu'il rencontra à Caumont au diocèse de Lombez, et qui s'y étoit rendu, sous prétexte de rendre visite à la dame de la Valete sa mere, qui y faisoit sa résidence : mais, dans la vérité, le roi avoit chargé le duc d'Epernon d'aller trouver le roi de Navarre pour l'engager à se rendre à la cour, afin de l'opposer aux Guises, dont les cabales, qui s'étoient extrêmement fortifiées depuis la mort du duc d'Anjou, lui causoient beaucoup d'embarras. Le roi de Navarre alla au-devant de ces deux députés, qu'il reçut à Saverdun dans le comté de Foix, où il entra en conférence avec eux. Bellievre lui remit une lettre du roi : ce prince approuvoit que le roi de Navarre allât en Languedoc pacifier cette province ; mais il souhaitoit qu'il soumît auparavant un fort occupé par les rebelles du côté de Bazas. Cet article fit croire au roi de Navarre, que le roi ne souhaitoit pas sincerement qu'il fit le voyage de Languedoc ; et Bellievre dans sa dépêche au roi datée de Pamiers le 24. de Juin, en lui rendant compte de ce qui s'étoit passé à cette conférence, remarque, que le roi de Navarre lui avoit fait entendre, qu'il étoit nécessaire qu'il fit ce voyage pour ramener le duc de Montmorenci, et que le roi lui donnât pouvoir de le faire. Bellievre ajoûte, que cette province étoit en effet en grand danger ; qu'outre le dégât que Montmorenci avoit fait aux environs de Clermont, il avoit tenté depuis peu une entreprise sur Lodéve qui avoit manqué ; qu'il étoit à craindre qu'il n'attirât tous ceux de la religion, dont un grand nombre de soldats s'étoient engagés avec lui ; que ce duc avoit payé régulierement les garnisons, dont les frais montoient à 22000. écus par mois ; que les deux galiotes de M. de Savoye étoient à Aigues-mortes, dont il paroissoit que le gouverneur étoit gagné ; qu'ainsi il étoit à craindre que cette ville ne fût perdue pour

[1] Note, ibid.
[2] Gaches - Faurin - Mémoir. de Charbon. - Mss. d'Aubays, n. 114.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 14.

[1] Mém. de Charb. - Mss. de Brien. vol. sur les religionaires. - Thuan. l. 80.

le roi, et que la défection n'allât plus loin; que le roi de Navarre l'avoit assuré, qu'il avoit fait tout son possible par lettres auprès du duc pour le détourner de la guerre; mais que l'argent dont il étoit fourni, étoit plus fort que toutes ses remontrances. Bellievre ne conseille pas néantmoins au roi de donner au roi de Navarre le pouvoir qu'il demandoit. Au reste il n'y a rien dans cette dépêche qui puisse faire croire, que le roi avoit chargé le duc d'Epernon et Bellievre de proposer au roi de Navarre de changer de religion, comme quelques historiens l'ont avancé. Peu de jours après cette conférence, le duc d'Epernon se rendit à Toulouse, où on lui fit [1] le 13. de Juillet une entrée solemnelle *.

XCIII.

Suite des négociations de Bellievre.

Le roi reçut [2] à Fontainebleau la dépêche de Bellievre, et il y répondit vers la mi-Juillet. Il le charge d'engager le roi de Navarre à entreprendre le voyage de Languedoc, et de remettre à ce prince une lettre où il le prie, de ramener par la douceur les sujets de cette province qui s'étoient écartés de leur devoir, ainsi qu'il les avoit traités lui-même jusqu'alors, quoiqu'il eût pû y employer la force. Il ajoûte, que le roi de Navarre n'avoit pas besoin d'autre pouvoir que de cette lettre même; et en cas que ce prince ne voulût pas faire le voyage, il charge Bellievre d'aller lui seul trouver le duc de Montmorenci, et de lui déclarer, 1°. qu'il n'a aucun dessein de lui ôter le gouvernement de Languedoc, pourvû que le duc veuille l'exercer sous ses ordres; de quoi il prie le roi de Navarre de lui donner des assurances de sa part; 2°. qu'il faut qu'il s'absente pendant quelque tems de la province, pour effacer la défiance que lui et ses sujets avoient prise de sa conduite; moyennant quoi il offre de le recevoir en ses bonnes graces, d'oublier le passé, et même de faire sortir de la province le maréchal de Joyeuse et le président Duranti, qu'il publioit être de ses ennemis. Le roi ajoûte, qu'en attendant, il envoyera en Languedoc quelque personnage pacifique, dont le duc n'aura aucun ombrage, pour y commander en son absence, et qu'il lui permettra d'y retourner dès que tout sera pacifié; que s'il veut se retirer à la cour, il y sera bien reçû; lui offrant une entiere sureté par-tout où il voudra se retirer; que si, continue le roi, le sieur de Montmorenci n'accepte pas ces propositions, vous lui direz, qu'outre l'assurance de son gouvernement et l'oubli du passé, je permettrai qu'il demeure dans le païs; que les lettres et les dépêches qui concernent les affaires de la province, lui seront adressées comme auparavant, et que je l'honorerai de ma bonne grace, pourvû qu'il fasse cesser les courses et les ravages, tant des gens sans aveu, dont il est le maître, que de ceux qui sont avoués de lui; qu'il congédie les gens de guerre qu'il a mis dans Beziers; qu'il laisse la garde de la ville aux habitans, et le palais épiscopal à l'évêque; qu'il en agisse de même dans les autres villes où il a mis garnison; qu'il se contente de faire sa demeure à Pezenas ou à Beaucaire, où je lui entretiendrai le même nombre de troupes qu'il y avoit; qu'il s'abstienne d'aller à Narbonne, Carcassonne, Alais, Clermont, Lodéve, et autres villes du païs, qui se sont déclarées contre lui; qu'il consente que le maréchal de Joyeuse demeure à Narbonne avec quelques soldats pour la garde de la ville, sans toutefois se mêler du gouvernement du païs, ni de sa charge, tant qu'il y sera présent, et que les autres villes soient gardées par leurs habitans; qu'il autorise la justice et l'exécution des édits de pacification; que tout soit rétabli, et que toutes ligues et intelligences étrangeres soient délaissées. « Quoi » faisant, ajoûte le roi, je lui ferai payer » ses estats et pensions; je lui entretiendrai » sa compagnie de gens d'armes, tout ainsi » que celle du maréchal de Joyeuse, et lui » montrerai ma plus grande affection, s'il » s'en rend digne. »

[1] Hôt. de ville de Toulouse. - V. La Faille, annal. tom. 2.

[2] Manu. de Brienne, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XL, n° 15.

Le roi exhorte ensuite Bellievre à tâcher de ramener le duc de Montmorenci par la douceur, et à lui faire entendre, qu'il ne peut lui accorder l'entrée des villes dont il l'exclut, par la crainte qu'il a, qu'il ne s'en empare : mais que s'il se comporte bien, il lui rendra toute son autorité. Il lui ordonne de négocier avec le duc en présence du roi de Navarre, si ce prince fait le voyage de Languedoc, à quoi il lui ordonne de ne rien négliger pour l'engager. « Si vous ne pouvés » rien gagner auprez du duc, continue le » roi, vous en prendrés le roi de Navarre à » témoin, et le solliciterés d'employer son » crédit auprez de ceux de la religion, pour » qu'ils se départent d'avec le duc, et s'unis- » sent avec moy, pour rompre ses desseins.» Le roi enjoint à Bellievre, après avoir terminé cette négociation, de se rendre à l'assemblée qui devoit se tenir à Montauban, s'il étoit possible, et déclare, qu'il désire, que le roi de Navarre ne s'avance pas trop en Languedoc, pour conférer avec le duc de Montmorenci ; mais qu'il fasse approcher le duc du comté de Foix, à cause de la crainte qu'avoient les catholiques de la province, que ce prince, ne fît en y passant, ce qu'il avoit fait dans le païs de Foix, où il avoit mis des garnisons dans les châteaux situés auprès des villes catholiques. Il le charge aussi de prier le roi de Navarre de ne pas passer dans les villes catholiques en allant en Languedoc. Enfin le roi défend à Bellievre de faire part au maréchal de Joyeuse et à d'autres, du contenu de cette dépêche, et lui ordonne de garder le secret. Toutes ces précautions, par rapport au roi de Navarre, furent inutiles, parce que ce prince s'excusa d'aller en Languedoc, sous prétexte qu'il devoit se rendre à l'assemblée générale des églises réformées, qu'il avoit indiquée à Montauban pour le 15. du mois d'Août : ainsi Bellievre alla seul trouver le duc de Montmorenci à Beziers, où il arriva le 9. d'Août.

Bellievre entra [1] en conférence avec le duc, qui acquiesça ou fit semblant d'acquiescer aux volontés du roi ; et demanda néantmoins, par un mémoire qu'il remit à Bellievre, l'exécution de certains articles, pour un préalable de la pacification. Bellievre s'étant chargé du mémoire, partit de Beziers, et se rendit à l'assemblée de Montauban, dont la premiere séance ne commença que le 21. d'Août. Le roi de Navarre, le prince de Condé, le vicomte de Turenne, le comte de Châtillon, furent les principaux des religionaires qui se trouverent à cette assemblée, avec Beaufort député de la noblesse du bas-Languedoc, et les députés des églises réformées. Bellievre leur fit part des intentions du roi, sur l'observation et *l'entretenement* des édits de pacification, et demanda entr'autres, la restitution des places de sureté : mais l'assemblée éluda cette restitution ; et on y jura de nouveau l'union entre les églises prétendues réformées.

[1] Manus. de Coaslin, n. 819. - Mss. d'Aubays, n. 114.

XCIV.

Le roi joint Pont-carré à Bellievre pour pacifier la province.

Le roi ayant lû [1] le mémoire que le duc de Montmorenci avoit remis à Bellievre, lui accorda toutes ses demandes. Le duc continua néantmoins le blocus de Clermont de Lodéve et les hostilités contre le maréchal de Joyeuse ; ce qui détermina le roi à envoyer Pont-Carré maître des requêtes, au duc et au maréchal, pour tâcher de les pacifier. Pont-Carré arriva à Beziers le 17. d'Octobre, et remit au duc une lettre du roi, par laquelle ce prince le conservoit dans le gouvernement de Languedoc, et déclaroit que son intention étoit, que les habitans de Clermont lui rendissent l'obéissance qu'ils lui devoient. Il alla le lendemain à Narbonne pour engager le maréchal de Joyeuse à donner ses ordres pour que cette ville se soumît au duc ; mais le maréchal l'ayant refusé, Pont-carré revint à Beziers, d'où il dépêcha un courrier au roi pour l'en avertir. Le duc continua de son côté de faire fortifier Beziers ; et il y reçut à la fin d'Octobre la visite

[1] Manus. de Coaslin, n. 819. - Mémoir. de Charbonn. - Gaches. - Faurin. - Mss. d'Aubays, n. 114. - Journ. mss. de Bataill. Mss. d'Aubays, n. 124.

de Lesdiguieres général des religionaires de Dauphiné, qui venoit de Montpellier, où il avoit assisté le 28. de ce mois à la cérémonie du baptême des deux fils du comte de Châtillon, qui y avoit été célébrée avec beaucoup de pompe et de mag..ificence. L'aîné, qui avoit déja quinze mois, eut le roi de Navarre pour parrain, et ce prince le fit tenir sur les fonts par Lesdiguieres; le sieur de Laval parrain et cousin du second, le fit tenir par le vicomte de Panat. Lesdiguieres étoit accompagné de Blacons et de Gouvernet, et de cinquante ou de soixante chevaux. A la faveur de la division qui régnoit entre le duc de Montmorenci et le maréchal de Joyeuse, les catholiques et les religionaires de la province continuerent leurs entreprises les uns contre les autres; et les premiers ayant pris, entr'autres, au mois d'Août le château de Jouarres près de Narbonne, les autres l'assiégerent bientôt après.

XCV.

Les hostilités continuent entre le duc de Montmorenci et le maréchal de Joyeuse. Le premier soumet la ville de Clermont de Lodéve.

Le maréchal de Joyeuse ayant gagné Vessas, gendre du baron de Sorgues, à qui le duc de Montmorenci avoit confié le gouvernement de Cessenon, résolut de s'assurer de ce château. Vessas étant sorti le 28. d'Octobre pour aller chercher du secours à Capestang, le duc averti de sa marche, trouva moyen de le faire arrêter: il le fit mettre en prison à Beziers, et détacha aussi-tôt soixante ou quatre-vingts maîtres sous les ordres du capitaine Spondeillan, pour prévenir un détachement que le maréchal avoit envoyé de Narbonne, pour se saisir de Cessenon. Les deux détachemens s'étant rencontrés, il y eut un rude combat entr'eux, dans lequel le capitaine Spondeillan fut tué avec une trentaine des siens; et tout le reste de sa troupe fut fait prisonnier ou noyé dans la riviere d'Orb, qu'ils vouloient passer à la nage. Le duc de Montmorenci fit alors mourir Vessas par les mains du bourreau. Il assembla peu de tems après son armée, et fit investir Clermont de Lodéve qu'il fit assiéger dans les formes. La plûpart des chefs des religionaires marcherent au secours du duc, entr'autres, Châtillon, qui amena sept à huit cens arquebusiers, Lecques, qui faisoit les fonctions de maréchal de camp, Porcaires maître de l'artillerie, et Boisseson, qui amena quatre cens hommes de pied et soixante chevaux de Castres. Le maréchal de Joyeuse ayant assemblé de son côté un corps d'armée, fit entrer quelques troupes dans Clermont le dimanche 4. de Novembre. Le même jour le duc de Montmorenci partit de Beziers avec quatre piéces d'artillerie et beaucoup de munitions, pour battre Clermont, dont il fit canonner l'église et les murailles le mardi suivant. Les assiégés ne pouvant plus se défendre, demanderent à capituler, et implorerent la misericorde du duc, qui leur accorda la vie sauve, l'honneur des femmes et l'exemption de pillage. Il entra dans la ville le 11. de Novembre avec quatre compagnies, et soumit le château quatre jours après. Il s'en retourna ensuite à Beziers, après avoir laissé à Clermont, Themines pour gouverneur avec cent soldats de garnison. Il partit de Beziers le 18. de ce mois, et se mit à la tête de ses troupes dans le dessein d'assiéger Cessenon: mais étant arrivé à Murviel, il reçut des lettres de Pont-Carré, qui le prioit de suspendre son expédition, jusqu'à l'arrivée de Poigni, qui étoit en chemin, et qui devoit se joindre à lui pour moyenner la paix; sur quoi le duc distribua son armée aux environs de Beziers, et mit garnison dans Casouls et S. Chignan. Sur ces entrefaites, Cornusson et Mauleon, à la tête de quatre cens chevaux et de mille hommes de pied, joignirent le maréchal de Joyeuse, qui reçut du secours des villes de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Castelnaudarri, Albi, Lavaur, Gaillac, Alet, Limous, du Rasez et de Lodéve, et qui s'avança avec son armée pour faire lever le siége de Clermont: mais il arriva trop tard; et s'étant retiré du côté de Narbonne, il se contenta de mettre cinq à six cens hommes dans Capestang, de crainte que le duc de Montmorenci ne s'en saisît, et de repousser les courses de Châtillon, qui les étendoit jusqu'aux portes de Narbonne.

Le duc de Montmorenci étant de retour à Beziers le 25. de Novembre, emprunta cinq mille écus des habitans pour soutenir la guerre. La duchesse sa femme emprunta de son côté les chaînes d'or des dames de cette ville, et en y joignant les siennes, elle en fit faire d'autres pour distribuer aux capitaines qui s'étoient distingués dans l'armée. Chalabre, qui commandoit à Coursan près de Narbonne pour le maréchal de Joyeuse, avec sa compagnie de gens-d'armes nouvellement levée, et une compagnie de gens de pied, ayant fait des courses à la fin de Novembre jusqu'à Beziers, d'où il emmena quelques prisonniers, le duc résolut d'en tirer vengeance. Il envoya cinq cens arquebusiers et sa compagnie de deux cens gens-d'armes, qui prirent Coursan le 4. de Décembre, et y firent plusieurs prisonniers et un grand butin. Chalabre se retira dans l'église avec trente hommes de sa compagnie, s'y fortifia et s'y défendit d'abord, et trouva enfin moyen de s'évader. Huit jours après, le duc de Montmorenci fit surprendre le château de Lescure par Bacon, qui fit ensuite des courses jusqu'aux portes d'Albi, dont il obligea les habitans à demander grace au duc, qui leur pardonna au mois de Janvier suivant, par l'entremise de Philippe de Rabastens baron de Paulin : mais il n'empêcha pas Bacon de mettre le château au pillage. Basset ayant surpris vers le même tems le château de la Becede en Lauraguais, se joignit à la garnison de Montreal, et ravagea les environs de Castelnaudarri.

XCVI.

Poigni et Pont-carré négocient et concluent enfin la paix entre le duc de Montmorenci et le maréchal de Joyeuse.

Le roi, informé par Pont-carré de l'inutilité de ses négociations pour rétablir la paix dans la province, ne se découragea pas, et donna commission au sieur de Poigni-Rambouillet conseiller d'état, de faire [1] de nouvelles tentatives pour la paix, conjointement avec Pont-carré. Il leur donna des instructions le 14. de Novembre, suivant lesquelles il leur enjoignit d'aller trouver d'abord le maréchal de Joyeuse, pour lui faire entendre combien S. M. désiroit de voir finir les troubles de la province, et lui déclarer, « qu'il » vouloit et lui ordonnoit expressément, qu'il » s'accommodât de sa part à tout ce qui se» roit convenable pour l'effet de cette paci» fication. » Les deux envoyés avoient ordre d'aller trouver ensuite le duc de Montmorenci, pour lui remontrer, que le roi lui ayant accordé toutes ses demandes, il croyoit qu'il exécuteroit ce qu'il avoit promis, qui étoit de retirer ses troupes des environs de Clermont de Lodéve et de les congédier, et que le roi le lui commandoit par l'obéissance qu'il lui devoit. Le roi ajoute, que suivant un article de l'accord dont le duc étoit convenu avec Pont-carré, il vouloit qu'on laissât la garde de la ville et du château de Clermont aux habitans, après que le maréchal de Joyeuse en auroit retiré ses troupes : le roi ordonne ensuite au maréchal de se soumettre pour le bien de la paix au même article, auquel il avoit d'abord refusé d'acquiescer, sous prétexte du bien public et du service du roi. « Quant à Cessenon, dit le roi dans » cette instruction, si le duc de Montmo» renci persiste à en demander l'évacuation, » vous y mettrez un gentilhomme pour gou» verneur en mon nom, et la garde en sera » remise aux habitans ; après quoi le maré» chal congédiera les troupes qu'il a levées » pour le secours de Clermont, avec toutes » les autres, et ne réservera que ce qu'il » avoit accoûtumé d'entretenir ; que si vous » ne pouvez engager le duc de Montmorenci » à désarmer et à consentir à la pacification, » vous m'en avertirez, et je prendrai des » mesures pour le réduire par la force. Dans » ce cas-là, le maréchal de Joyeuse se tien» dra sur la défensive, et gardera les places » dont il est le maître, sans permettre que le » duc s'en saisisse : mais de maniere qu'on » puisse toujours conduire les choses à la » paix. »

Les deux envoyés furent chargés de plus, de faire entendre au duc et au maréchal, que le roi avoit résolu, que pour cette année, et sans conséquence pour l'avenir, les états de la province seroient tenus seulement par les

[1] Mss. de Coaslin, n. 819.

trésoriers de France à Lavaur ; et qu'il veut que le duc n'y mette point d'empêchement, mais qu'il seroit toutefois gratifié du présent qu'on avoit coûtume de lui faire, et pour cette année et pour la précédente ; supposé que les états voulussent le lui accorder. Poigni et Pont-carré furent chargés encore de conférer avec le premier président Duranti, et de lui commander de la part du roi et de son autorité, de contribuer de tout son pouvoir à la pacification de la province par les voies de douceur, quand même son avis et son inclination se porteroient au contraire. Ils devoient en user de même à l'égard de Cornusson sénéchal de Toulouse, *qui s'est monstré*, ajoûte l'instruction, *peu affectionné en ces affaires, et qui s'est déclaré pour l'entretenement des armes en Languedoc.* Le roi chargea les deux envoyés de plusieurs lettres en blanc adressées aux principaux des religionaires, pour les détourner de secourir Montmorenci, et les assurer qu'il avoit un extrême désir de les maintenir dans la religieuse observation des édits de pacification. Il leur donna de plus deux lettres, l'une pour le roi de Navarre, qu'il prie de continuer ses bons offices auprès du duc de Montmorenci, et de le porter à la paix, et l'autre pour le vicomte de Turenne, qu'il exhorte à s'employer auprès du même duc son parent, pour l'engager à exécuter sa volonté ; et en cas de refus de la part du duc, il le prie de ne lui donner aucun secours, et d'empêcher qu'il n'en reçoive des religionaires. Enfin les deux envoyés étoient chargés de donner des assurances, que le roi accorderoit une abolition générale de tout le passé, à ceux qui avoient eu part à ces troubles.

Après le départ de Poigni de la cour, le roi ayant appris par une lettre du 15. de Novembre, que la ville de Clermont de Lodéve s'étoit rendue au duc de Montmorenci, fit une nouvelle dépêche le 30. de ce mois à ses deux envoyés. Il leur marque, que nonobstant cette prise, il n'avoit pas moins à cœur la pacification du Languedoc ; et les exhorte à y travailler de leur mieux. Il ajoûte, que pour y réussir, il leur envoye deux lettres décachetées, afin qu'ils puissent les lire ; et il les charge de les donner au duc et au maréchal, avec ordre de dire au premier de remettre Clermont à celui à qui cette ville appartenoit ; d'en retirer ses troupes, et de les congédier ; que sa fidélité et son obéissance ne demeureront pas sans récompense ; et enfin de commander à l'autre, de sa part, de se soumettre à tout ce qui pourroit servir à la pacification de la province. Nous renvoyons ces lettres à nos preuves [1] avec celle que le roi écrivit à Pont-carré le 6. de Décembre, pour lui renouveller l'ordre de ne rien négliger, afin d'engager le duc de Montmorenci à désarmer et à accepter la paix. Le roi écrivit en même tems au maréchal de Joyeuse, qu'il exhorte à tout sacrifier pour la paix, et à qui il ordonne de désarmer. Poigni étant allé d'abord à la cour du roi de Navarre, rendit témoignage au roi le 3. de Décembre, qu'il avoit trouvé ce prince très-bien disposé à porter le duc de Montmorenci à la paix, de même que le vicomte de Turenne. Le roi, dans sa réponse du 16. de Décembre, lui donne de nouveaux ordres pour accélerer la pacification.

Poigni et Pont-carré arriverent [2] à Beziers le 11. de Decembre, et aussi-tôt ils entrerent en conférence avec le duc de Montmorenci, qui consentit de desarmer de même que le maréchal de Joyeuse, qu'ils allerent ensuite trouver, en sorte qu'ils mirent la négociation en bon train, de quoi ils rendirent compte au roi. Ils convinrent avec le duc, que le roi lui entretiendroit six compagnies de gens de pied et sa compagnie de gens-d'armes, et qu'il lui feroit compter cent mille écus pour les frais de son armement. Le duc promit de son côté de faire vuider tous les châteaux occupés par ceux de la religion ; et Châtillon et Lecques s'étant rendus à Beziers le 18. d'Octobre, avec plusieurs députés des religionaires pour concerter la paix, Boisseson, auquel le roi accorda des lettres de rémission, quoiqu'à regret, rendit bientôt après le château d'Olargues, moyennant mille écus que le diocèse de S. Pons lui fit payer, et le duc fit prendre possession de ce château

1 Preuves.

2 Ibid. - Mémoir. de Charbonneau. - Mss. d'Aubais, n. 114.

par trente soldats de ses gardes. Le maréchal de Joyeuse congédia de son côté toutes ses troupes, excepté les garnisons de Capestang et de Cessenon. Le duc de Montmorenci congédia aussi toutes les siennes, à la réserve des garnisons de Puisserguier et de Serignan; et il fit vuider successivement et remettre à l'obéissance du roi, sous la garde des habitans, Olargues, Montreal, Montesquieu, Brugairolles, Pennautier, le Mas saintes Puelles, las-Ribez, Soubès, Cabrieres, Montclus et la Becede : ainsi il ne resta qu'Alagne et Alet entre les mains des brigands religionaires. Il partit de Beziers avec sa famille le 28. de Décembre, pour aller passer l'hyver à Pezenas, où Poigni et Pont-carré le suivirent.

Le roi témoigna [1] à ces deux commissaires le 9. de Janvier suivant, la satisfaction qu'il avoit du succès de leur négociation, et de ce que le duc de Montmorenci, après avoir désarmé, avoit donné ordre aux voleurs qui s'étoient saisis de la Becede, auprès de Castelnaudarri, et de la Bastide près de Carcassonne, d'en sortir. Le roi ajoûte dans sa dépêche, qu'il auroit souhaité que le duc n'eût pas insisté à vouloir se trouver à la prochaine assemblée des états de Languedoc, et il ordonna à ses délégués de l'en détourner; sinon de différer la tenue de l'assemblée pendant quelques mois, jusqu'à ce que la paix fût bien affermie. Il leur écrivit [2] le lendemain et les jours suivans, leur donna de nouveaux ordres pour l'entiere pacification de la province, et les chargea sur-tout d'engager le duc de Montmorenci à faire vuider divers châteaux occupés par les voleurs, entr'autres, ceux de Lescure et de Montclus, à l'exemple du maréchal de Joyeuse, qui avoit retiré la garnison du château de Cessenon, dont il avoit remis la garde aux habitans. Le roi leur envoya en même tems les noms des villes de la province qui s'étoient déclarées contre le duc de Montmorenci, et desquelles il vouloit que ce duc s'absentât, jusqu'à nouvel ordre.

[1] Preuves.
[2] Ibid.

XCVII.

Divers châteaux de la province occupés par les brigands, rentrent sous l'obéissance du roi.

Le maréchal de Joyeuse et le duc de Montmorenci continuerent de concourir à la pacification de la province. Le premier fit vuider le [1] 19. de Janvier la garnison de Capestang. Deux jours après, l'autre fit sortir celle de Puisserguier; et Bacon sortit par son ordre, à la fin de Janvier, du château de Lescure, moyennant trois mille écus que le diocèse d'Albi lui paya. Le roi étant content de la conduite du duc, dépêcha un courrier, qui passa le 19. de Janvier à Beziers, et qui continua sa route pour Pezenas, où il lui remit la permission du roi de convoquer les états de Languedoc. La ville de Montreal occupée par les brigands, fut remise d'un autre côté à la garde des habitans au commencement de Février, moyennant une somme qu'on leur donna, de même que le château de la Becede près de Castelnaudarri; et vers le même tems, les habitans de Lodéve se soumirent au duc de Montmorenci.

Le roi ignoroit la reddition de Montreal et de quelques autres places, lorsqu'il écrivit [2] le 15. de Février à Poigni et à Pont-carré, de presser le duc de Montmorenci de les faire rendre; et comme il ne se fioit pas encore à ce duc, il donna ordre aux deux commissaires de renforcer les garnisons de Narbonne, de Carcassonne et du Pont S. Esprit, et de veiller exactement à leur garde, sous les ordres du maréchal de Joyeuse, de crainte que le duc ne s'en saisît. Les deux commissaires ayant donné avis au roi [3], que toutes les places occupées par les brigands avoient été remises, ce prince leur témoigna le 8. de Mars, le contentement qu'il avoit de leur conduite et de celle du duc de Montmorenci. Il leur permet en même tems de se trouver à l'entrevûe qui devoit se faire à Castres, entre le roi de Navarre et le duc de Montmorenci, pour concerter ensemble la réduction des forts que les brigands occupoient dans le Rouer-

[1] Mém. de Charbonneau.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

gue. Il leur écrivit encore quelque tems après, pour les charger de faire lever, s'il étoit possible, pendant la présente année, les deniers des impositions par les trésoriers de France; sinon, il leur envoye une commission pour faire tenir les états, avec ordre d'agir de concert avec le maréchal de Joyeuse. Enfin, le roi écrivit [1] au duc de Montmorenci le 15. de Mars, pour lui témoigner combien il étoit content de ses démarches, l'exhorter à maintenir la paix dans le Languedoc, l'engager de rendre le château de S. André à l'évêque de Lodéve, et approuver le voyage qu'il devoit faire à Castres, pour s'aboucher avec le roi de Navarre.

XCVIII.

Conférence à Castres entre le roi de Navarre, le prince de Condé et le duc de Montmorenci.

Ce prince étant parti [2] de Montauban le 13. de Mars, et ayant couché à Puilaurens, arriva le lendemain à Castres, suivi du prince de Condé, du vicomte de Turenne son chambellan, de Roquelaure, Bethune, du Plessis et plusieurs autres seigneurs et gentilshommes. Il se rendit le 15. au matin au prêche en grande cérémonie. Ayant appris la prochaine arrivée du duc de Montmorenci, qui passa à Beziers le 12. de Mars, il alla le 17. au-devant de lui, sous prétexte de prendre le divertissement de la chasse, et le rencontra à une demi-lieue de la ville. Le duc étoit accompagné de Châtillon, de Dandelot son frere, de beaucoup de noblesse des deux religions, et en tout d'environ mille chevaux. Après les premiers complimens, le duc fit passer devant le roi sa compagnie d'ordonnance composée de deux cens gens-d'armes, moitié François moitié Italiens, que le roi trouva fort belle; après quoi s'étant mis en marche, le duc se plaça entre le roi de Navarre et le prince de Condé, et il fut complimenté à la porte par les magistrats, qui le reçurent au bruit de l'artillerie. Le roi étant retourné le lendemain au prêche, le duc l'y accompagna; et après que le roi eût pris sa place, il fit la révérence à ce prince, se retira par la petite porte de derrière, et dit en sortant, que le temple était beau, et que le premier président de Toulouse ne seroit pas long-tems sans sçavoir qu'il y avoit été. Il revint à la fin du prêche prendre le roi pour l'accompagner chez lui. Ce prince, le duc de Montmorenci, et toute leur suite, demeurerent jusqu'au 25. de Mars à Castres, où on tint le 20. de ce mois le synode des églises réformées du haut-Languedoc, et des païs d'Armagnac, Querci, Rouergue et Foix.

1 Preuves.

2 Mém. mss de Gaches, de Faurin et de Batailler.

Pendant [1] le séjour du roi de Navarre à Castres, ceux de Lautrec députerent à Duranti premier président de Toulouse, pour le consulter, s'ils permettroient l'entrée libre de leur ville à ce prince qui en étoit vicomte en partie. Il fut décidé que si le roi de Navarre alloit à Lautrec, on ne lui permettroit d'y entrer que lui dixiéme. Le duc de Montmorenci ayant sçu cette décision, manda aux consuls de cette ville de venir faire la révérence au roi de Navarre; sans quoi il iroit les chercher. Enfin, après plusieurs allées et venues, les habitans de Lautrec envoyerent à Castres deux deputés, qui, ayant été présentés à ce prince par le duc de Montmorenci, s'excuserent de leur négligence sur ce qu'on les avoit assurés que le roi de Navarre les maltraiteroit. Ce prince leur répondit *qu'il n'étoit pas diable pour leur faire du mal*, leur fit un fort bon accueil, et leur dit entr'autres, qu'il esperoit recevoir plus de service de leur part, que du premier président de Toulouse, qui leur avoit conseillé de ne pas lui obéir; après quoi il partit pour la chasse. Le roi de Navarre et le duc eurent pendant leur séjour à Castres, diverses conférences: elles donnerent beaucoup d'ombrage au parti des Guises et des ligueurs, qui accusoient le roi d'être d'intelligence avec eux; en effet le roi dépêcha [2] alors un courrier au roi de Navarre avec la lettre suivante. « Mon frere je vous » avise, que je n'ay pû empêcher, quelque » résistance que j'aye faite, les mauvais des- » seins du duc de Guise. Il est armé : tenez- » vous sur vos gardes et n'attendez rien. J'ay

1 Mém. mss. de Batailler.

2 Mémoir. de Gaches.

» entendu que vous étiez à Castres, pour par» lementer avec mon cousin le maréchal de » Montmorenci, dont je suis bien aise, afin » que vous pourvoyez à vos affaires. Je vous » envoyerai un gentilhomme à Montauban, » qui vous avertira de ma volonté. Votre bon » frere, Henri. »

XCIX.

Le roi de Navarre et le duc de Montmorenci se précautionnent par ordre du roi contre la ligue.

Cette lettre, que le roi de Navarre reçut le 23. de Mars au soir, fit beaucoup d'impression sur lui; et on remarqua du changement dans son visage le lendemain au prêche. L'après dinée il tint conseil avec tous les seigneurs qui étoient à Castres, et partit le lendemain, alla diner à Graulhet, et coucher à Briatexte, d'où il se rendit à Montauban. Ce prince, en partant de Castres, remercia les consuls de la bonne réception qu'ils lui avoient faite, les exhorta à vivre en paix, à observer l'édit, et à se garder de surprise. Aussitôt après son départ, les ecclésiastiques et les catholiques de Castres demanderent au duc de Montmorenci, par une requête, une garnison catholique pour leur sureté, et le temple de Villegoudon pour l'exercice de leur religion. Le duc les prit sous sa sauve-garde; et ne pouvant leur adjuger ce temple, que le sieur Molé avoit accordé aux religionaires, il leur permit de se pourvoir d'un lieu commode pour célébrer l'office divin. Le duc partit le même jour après dinée, donna aux consuls les mêmes avis que le roi de Navarre leur avoit données, leur fit offre de sa personne et de ses biens pour la conservation de la ville, et il fit défendre par cri public de troubler les ecclésiastiques. Il alla coucher à S. Amans, passa à Beziers le 28. de Mars, et se rendit enfin à Pezenas. Il apprit [1] peu de tems après que le vice-sénéchal de Montelimar, grand partisan de la ligue, vouloit surprendre le Pont S. Esprit. Ce fut par une lettre de créance qu'il intercepta, et que le maréchal de Joyeuse écrivoit au viguier du Pont S. Esprit, pour le prier de recevoir ce vice-sénéchal dans la ville avec des troupes au nom de la ligue. Cette lettre fit comprendre au duc, que le maréchal avoit pris des liaisons avec le duc de Guise et les ligueurs, et ayant pris ses précautions pour la sureté du Pont S. Esprit, il envoya le capitaine Auger à la cour pour sçavoir les intentions du roi, parce qu'il avoit défense de commander au S. Esprit: mais lorsqu'Auger fut arrivé à la cour, il y trouva les choses changées par rapport aux dispositions du roi, comme nous le dirons bientôt.

[1] Mss. d'Aubays, n. 114.

Peu de jours après l'arrivée du roi de Navarre à Montauban [1], le roi y envoya, comme il l'avoit promis, un gentilhomme, (il paroît [2] que c'étoit le duc d'Epernon) qui entra la nuit dans la ville, le visage couvert, et qui demanda à parler à ce prince. Le roi, qui étoit couché, se leva pour l'entretenir, et l'envoyé se retira de la même maniere, après avoir eu une conférence de plus de deux heures avec lui. On sçut depuis que le roi avoit dépêché cet exprès, pour donner avis au roi de Navarre des desseins de la ligue contre sa maison et celle de Montmorenci; que le duc de Guise avoit pris les armes pour les combattre; qu'il s'étoit rendu le maître des troupes par ses cabales; qu'il s'étoit fait nommer secretement protecteur des églises catholiques de France par le pape, à la sollicitation duquel il s'étoit engagé de faire recevoir purement et simplement le concile de Trente en France, et de faire nommer un successeur catholique au trône, à l'exclusion du roi de Navarre héritier présomptif de la couronne depuis la mort du duc d'Anjou, et à l'exclusion des autres princes hérétiques. Le roi avertissoit le roi de Navarre de se préparer à se défendre, sans rien entreprendre néanmoins qu'il n'eût reçû un avis de sa part. Le roi de Navarre envoya aussi-tôt un courrier au duc de Montmorenci pour lui faire part de toutes ces choses: il en fit part aussi aux villes de la religion, de même que de la surprise qu'on avoit voulu faire de la Rochelle et de S. Jean d'Angeli; et leur ordonna de se tenir sur leurs gardes.

[1] Gaches, mém. mss.
[2] V. Mathieu, liv. 8.

C.

Massacre des religionaires d'Alet.

Quoique le maréchal de Joyeuse eût pris[1] dès-lors des liaisons secretes avec les princes de la maison de Guise et les ligueurs, il ne les manifesta pas si-tôt. Pendant le voyage du duc de Montmorenci à Castres, il partit de Narbonne avec des troupes pour s'assurer de Carcassonne, craignant que le duc ne s'en saisît à son retour; et il favorisa la scène tragique qui se passa vers le même tems à Alet. Cette ville ayant été reprise par les catholiques, une centaine de religionaires qui y habitoient, en sortirent et se retirerent à Montreal. La province étant pacifiée, le duc de Montmorenci donna ordre aux habitans d'Alet, de recevoir chez eux ces réfugiés, leurs compatriotes, qu'il mit sous sa protection; et de leur rendre leurs maisons et leurs biens. Il les fit accompagner par un de ses secretaires en qualité de commissaire, lequel les rétablit dans leurs maisons, où ils coucherent tranquillement. Le lendemain 28. de Mars, les catholiques d'Alet, qui avoient appellé plusieurs de leurs voisins et les avoient fait cacher dans des caves, parurent armés; et s'étant jettés sur les religionaires qui étoient sans défense, ils les massacrerent tous, à la réserve de deux, qui trouverent moyen de s'échapper. Le capitaine Beulaigue se défendit dans une maison: mais les catholiques y ayant mis le feu, il fut brûlé. Buretti secretaire du duc, eut bien de la peine à se sauver, après avoir été forcé de signer un procès-verbal de ce qui s'étoit passé, qu'il désavoua aussi-tôt qu'il fut en lieu de sureté. Ce secretaire étant venu trouver le duc son maître à Pezenas, lui raconta ce qui s'étoit passé; et le duc en fut si irrité, qu'il envoya un courrier au roi, conjointement avec le roi de Navarre, pour s'en plaindre. Poigni et Pont-carré, qui étoient encore alors à Pezenas, partirent exprès pour la cour au commencement d'Avril, pour demander réparation de cet attentat. On publia que le sieur de Chalabre avoit fait faire cette exécution de concert avec le maréchal de Joyeuse; et on remarque qu'ils s'approprierent les chevaux de ceux qui avoient été tués, qui étoient fort beaux.

[1] Mém. de Charb. - Gaches. - Faurin. - Anonym. de Montpell.

CI.

Le duc de Montmorenci se fortifie contre les ligueurs.

Le duc de Montmorenci voyant cette mauvaise foi, donna des ordres de s'armer et de se fortifier. Il fit munir entr'autres, les villes de Beziers, Montpellier et Nismes, et convoqua le 4. de May le ban et l'arriere-ban de la province, pour se trouver à Paris le 20. de ce mois, avec défense de faire aucun enrollement sans la permission du roi, qui lui envoya des lettres d'abolition générale pour tout le passé, datées du mois de May, et lui fit expédier le 21. de ce mois une commission, pour assembler les états généraux de la province au commencement de Juillet. Le duc, en attendant le tems de cette assemblée, partit de Pezenas le 5. de Juin, et alla visiter les places situées aux environs du Rhône. Ceux du Pont S. Esprit firent d'abord difficulté de le recevoir, et de se soumettre à son autorité: mais ils consentirent enfin de prendre un gouverneur de sa main, et il le choisit parmi les habitans. Il n'en fut pas de même à Narbonne, où on refusa l'entrée de la ville le 18. de May au baron de Rieux qui en étoit gouverneur, et qui avoit obtenu une permission du roi, en revenant de la cour, d'avoir une garde ordinaire de cinquante hommes; les habitans de cette ville en ôterent les clefs au viguier qui avoit coûtume de les garder. Le duc de Montmorenci étant revenu à Pezenas au commencement de Juillet, les députés du tiers état pour la prochaine assemblée, se rendirent dans cette ville pour lui faire la révérence, à l'exception des capitouls de Toulouse, et des consuls de Carcassonne, Narbonne, Alet et Lodéve, qui refuserent d'assister en personne à l'assemblée, et se contenterent d'y envoyer des procureurs; ce qui indisposa beaucoup le duc de Montmorenci, qui se rendit enfin à Beziers le 3. de Juillet.

CIII.

Etats à Beziers.

Il ouvrit [1] les états deux jours après dans le réfectoire des Cordeliers de cette ville, avec le président Philippi, et Marion trésorier de Montpellier, commissaires du roi. Leur lettre de créance étoit datée du 29. de Juillet de l'an 1584. et elle étoit adressée aussi au maréchal de Joyeuse lieutenant général de la province en l'absence du duc de Montmorenci : mais le roi avoit differé de l'envoyer, à cause des troubles du païs; et lorsqu'ils eurent cessé, il donna une nouvelle commission le 21. de May de cette année : il y marque, qu'il envoye le duc de Montmorenci aux états, pour leur demander les sommes ordinaires de l'année 1585. quoiqu'elle fût deja avancée. Le duc, dans son discours, exhorta les peuples de la province à être fidelles au roi, et prompts à le secourir, et à n'entrer dans aucunes ligues. Il ajoûta, qu'il n'avoit tenu qu'au païs de jouir de la paix, s'il avoit voulu contribuer pour exterminer les voleurs; qu'au reste on devoit en rejetter la faute sur le maréchal de Joyeuse, qui avoit *mal encouragé* plusieurs villes, d'où il s'étoit ensuivi plusieurs dangers, et même un très-grand scandale dans l'exécution de ceux d'Alet; et qu'on devoit le remercier, de ce que ces nouveaux troubles n'avoient pas eu des suites. Philippi parla ensuite : Antoine Subjet évêque de Montpellier, président de l'assemblée, leur répondit et déclara, que la province vouloit demeurer toûjours fidelle au roi.

Ces commissaires se rendirent aux états le 8. de Juillet, et y présenterent une lettre du roi, par laquelle ce prince, attendu que leur assemblée pour l'année prochaine n'étoit pas éloignée, et pour leur épargner la peine de se rassembler, leur demandoit pour l'année 1586. les mêmes sommes que pour la présente. Les états s'excuserent de les accorder sur le défaut des procurations, qui n'étoient que pour la présente année, et non faute de bonne volonté, et sur ce que c'étoit un privilége du païs qu'on assemblât les états tous les ans. On décida que, comme il n'y avoit pas eu d'assemblée d'états en 1583. et en 1584. cela ne porteroit aucun préjudice aux barons et aux autres députés qui entroient par tour aux états, lesquels jouiroient de leur rang cette année. On pria le roi de rembourser les habitans du diocèse d'Albi, des dépenses qu'ils avoient faites pour la réduction des châteaux de Villeneuve de Tarn et de Lescure, situés dans le même diocèse, et occupés par les brigands. Les états ayant eu avis le 16. de Juillet, que ceux du Mas saintes Puelles au nombre de trois cens hommes, avoient voulu surprendre depuis peu le lieu d'Esplas, et que Bacon continuoit ses courses, allerent en corps prier le duc de Montmorenci de faire cesser ces troubles. Entre les nouvelles charges qu'on supplia le roi de supprimer dans le cahier des doléances, on spécifia nommément le siége de sénéchal que le roi avoit érigé à Mende pour tout le païs de Gevaudan, par édit du mois de May de l'an 1583. et dont l'érection n'eut pas lieu. On représenta au roi dans le même cahier, que la ville de Narbonne travailloit à se désunir de la province, et qu'elle avoit refusé de recevoir le baron de Rieux, son gouverneur; sur quoi on pria le roi de réintegrer ce baron, dont on rendit de bons témoignages, et d'obliger les habitans de cette ville à lui obéir.

[1] Arch. des ét. de Langued. - Mémoir. de Charb.

FIN DU LIVRE QUARANTIÈME.

LIVRE QUARANTE-UNIÈME.

I.

Fin des états de Beziers. Le roi s'unit avec les ligueurs. Suppression de la chambre mi-partie de Lille.

Les états assemblés à Beziers [1] finirent le 18. de Juillet (1585.), après avoir accordé l'octroi ordinaire. Avant la conclusion de l'assemblée, le duc de Montmorenci s'y rendit pour l'avertir des bruits qui couroient, que les ligueurs étoient d'accord avec le roi. Il ajoûta, qu'il n'étoit pas assuré de cette nouvelle: mais que si elle étoit vraie, l'orage de la guerre tomberoit infailliblement sur la province; qu'ainsi ils devoient prendre les mesures convenables auprès du roi, pour se garantir d'un pareil malheur, dont il avoit un extrême regret, par l'affection qu'il avoit pour le païs, et que de sa part il l'empêcheroit tant qu'il pourroit. Le duc s'étant retiré, on délibera de supplier le roi de maintenir le païs en paix, et d'empêcher que les troupes étrangeres, ni autres, n'y entrassent: mais toutes ces précautions furent inutiles; et le Languedoc se vit exposé de nouveau au feu de la guerre civile, à l'occasion de la ligue. Outre l'évêque de Montpellier qui présida aux états de Beziers, Thomas de Bonzi évêque de Beziers, et Bernard du Pui évêque d'Agde, s'y trouverent pour le clergé, avec les vicaires des évêques d'Uscz, Carcassonne et Lavaur. On reçut les excuses de l'évêque de Mirepoix. Quant à la noblesse, il n'y assista que le baron de Rieux en personne, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du seigneur de Tournon baron de tour de Vivarais, et des barons de Florac, Ambres, Tournel et Castelnau d'Estretefonds. Tous ceux du tiers état y assisterent, excepté ceux dont on a déja parlé, et les diocésains de Carcassonne et de Lavaur: on mulcta tous les défaillans. Le duc de Montmorenci représenta à l'assemblée, que, puisqu'il avoit plû à Dieu d'ouvrir les moyens de rétablir l'ancien port d'Aigues-mortes, à cause que les inondations l'avoient creusé d'une grande largeur et profondeur, l'assemblée devoit profiter de cette circonstance. Sur cette représentation, on résolut de supplier le roi, de donner moyen aux habitans d'Aigues-mortes d'achever l'ouverture que les eaux avoient faite naturellement, pour remettre leur port, et on nomma les députés pour aller examiner les choses sur les lieux.

La nouvelle de la jonction du roi Henri III. avec les ligueurs, que le duc de Montmorenci reçut pendant la tenue des états de Beziers, et qui l'engagea [1] à en presser la conclusion, étoit très-bien fondée. Henri de Lorraine duc de Guise, voyant que le roi n'avoit pas d'enfans, et que depuis la mort de François duc d'Anjou, la couronne appartenoit de droit à Henri roi de Navarre, résolut d'exclure ce dernier du trône, et de tâcher de s'y placer lui-même. Dans cette vûe, il n'y eut point d'intrigue qu'il n'employât, point de ressort qu'il ne fît jouer. Il ameuta les chefs de la ligue, mit le pape dans son parti, et engagea le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, à s'en déclarer le chef; l'ayant séduit par l'espérance qu'il régneroit après le roi, dont il étoit le plus proche parent catholique. Enfin il arma de toutes parts, et s'assura de diverses places, sous le specieux prétexte de conserver la religion catholique dans le royaume.

Le roi s'apperçut bientôt des desseins ambitieux du duc de Guise; et il chercha dès-lors à s'appuyer du roi de Navarre et du duc de Montmorenci, qui étoient les plus grands ennemis de ce duc, et les plus propres à rom-

[1] Arch. des ét. de Langued.

[1] Journ. mss. de Bataill.

pre ses mesures : mais voyant la conjuration devenir presque générale, et craignant de succomber sous les efforts de la ligue, il crut qu'il étoit de sa politique et de ses interêts, de s'unir avec les ligueurs ; et c'est ce qu'il fit par un traité qu'il se vit forcé de conclure avec eux à Nemours le 7. de Juillet de l'an 1585. Il fut arrêté, qu'on ne souffriroit que le seul exercice de la religion catholique dans le royaume ; que les chambres mi-parties seroient abolies ; que les ministres vuideroient le royaume dans un mois, et tous les autres religionaires qui ne voudroient pas se convertir dans six ; avec permission de vendre leurs biens. Le roi ayant dressé un édit en conséquence, le fit enregistrer au parlement de Paris, où il tint pour cela son lit de justice le 18. du même mois de Juillet *.

Villeroi [1] secretaire d'état, dépêcha un courrier à Duranti premier président de Toulouse, pour l'avertir que le roi avoit signé la ligue. Ce magistrat en fut si transporté de joye, qu'il alla dans l'instant faire chanter un *Te Deum* en action de graces dans l'église de S. Sernin devant les corps saints qu'on conserve dans cette église ; il vouloit même qu'on fît un feu de joye, et il le proposa aux chambres assemblées du parlement : mais comme il n'y avoit aucun ordre du roi, on ne fut pas de cet avis. Duranti tint ensuite une grande assemblée de tous les seigneurs et gentilshommes catholiques du païs ; et il leur proposa d'aller faire le dégât aux environs de Montauban, Castres, Caraman et autres villes religionaires du païs, de prendre les armes, et de leur faire la guerre. Le comte d'Aubijoux et d'Ambres s'y opposerent, et rompirent le conseil ; disant qu'il ne falloit pas réduire les religionaires à l'extrémité, qu'ils ne manqueroient pas d'user de représailles, et que d'ailleurs il n'y avoit aucun ordre du roi. L'édit de Juillet fut néanmoins publié [2] au parlement de Toulouse le dernier de ce mois, avec un grand empressement des officiers, qui s'étoient déclarés la

1 Journ. ibid.
2 Gaches. - Faurin. - V. La Faille, annal. de T.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 1.

plûpart pour la ligue ; et l'observation en fut jurée par le peuple dans l'hôtel de ville. La chambre mi-partie de Lille discontinua [1] de rendre la justice le 1. d'Août, après que le parlement lui eût envoyé le nouvel édit. Les conseillers catholiques se retirerent à Toulouse et les religionaires à Castres ; et le président de S. Jean catholique, fit escorter ces derniers jusqu'à Briatexte *.

II.

Conférence et manifeste du roi de Navarre et du duc de Montmorenci à S. Paul de Cadajoux.

Le roi de Navarre, instruit des desseins des ligueurs, prit ses mesures pour se soutenir contre un si puissant parti. Il publia d'abord un manifeste [2] daté de Bergerac en Perigord le 10. de Juin, et écrivit au roi le 10. Juillet, pour se plaindre à ce prince de son association avec les ligueurs. Il avertit [3] quelques jours après les habitans de Castres de cette union, et leur ordonna de redoubler leur attention, d'avoir recours au duc de Montmorenci et de lui obéir. Le duc, qui de son côté avoit reçû la confirmation de l'union du roi avec les ligueurs, vint à Beziers le 29. de Juillet, suivi du comte de Châtillon, et se rendit à Castres, dans le dessein d'y conférer avec le roi de Navarre, qui lui avoit donné rendez-vous dans cette ville, pour le 2. d'Août. Etant arrivé le [4] premier, il travailla, en attendant ce prince, à soumettre à son autorité contre la ligue, Lautrec, Vieilmur, la Bruguiere, Viviers, Dourgne, Semalens, Souals et divers autres lieux des environs : mais Louis de Voisins baron d'Ambres, et Jacques vicomte de Montclar, son frere, grands ligueurs, le traverserent et l'empêcherent de réussir. Le 5. d'Août, un gentilhomme du roi de Navarre le vint prier de la part de ce prince de s'avancer jusqu'à S. Paul sur la riviere d'Agoût. Montmorenci partit aussi-

1 Gaches, Faurin, mém. manus.
2 Mém. de la ligue, tom. 1.
3 Preuves.
4 Gaches. - Faurin, Journal manus. de Batailler. - Mémoir. de la ligue, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 2.

tôt avec Châtillon et plusieurs autres seigneurs, escorté par une compagnie d'infanterie, se rendit à S. Paul, où il donna ordre à ses gens-d'armes de venir le joindre, et y trouva le roi de Navarre.

Ce prince y étoit arrivé suivi du prince de Condé, du viconte de Turenne et de plusieurs autres chefs des religionaires, après avoir couru de grands dangers, et avoir été obligé, en passant près de Lavaur, de marcher à pied tout armé pendant deux lieues, à la tête de cinq cens arquebusiers, qu'il avoit pris pour sa sureté. Le duc de Montmorenci envoya Châtillon à la tête de quarante chevaux au-devant de lui. Après son arrivée, ils renouvellerent leur union avec les députés des religionaires de Castres et des environs, convinrent de se fortifier, de trainer les affaires en longueur, et de travailler à rompre les efforts de la ligue, en attendant le secours des étrangers. Enfin ils dresserent de concert, par le ministère du sieur du Plessis-Mornay, gentilhomme de la suite du roi de Navarre, un manifeste contre la ligue, daté du 10. d'Août. Le roi de Navarre partit le lendemain, après avoir donné audience à l'abbé d'Elbene que le roi Henri III. lui avoit envoyé, à qui il remit son manifeste pour le présenter à ce prince, et qui l'étoit venu trouver à S. Paul, sous prétexte de l'exhorter à changer de religion : il alla ensuite tenir une assemblée generale des églises prétendues réformees qu'il avoit convoquées à Montauban. Le duc de Montmorenci l'accompagna jusqu'à Briatexte, et revint coucher à Castres suivi de l'abbé d'Elbene qui alla ensuite rejoindre le roi. Le duc partit le 13. d'Août, et alla coucher à S.Amans, après avoir accordé aux habitans de Castres le comte de Montgommeri pour gouverneur de leur ville et du diocèse. Il accorda aussi George d'Alari sieur de Tanus, pour gouverneur aux villes religionaires du diocèse d'Albi, et Thomas de Durfort sieur de Deyme, à celles du diocèse de Lavaur.

C'est ainsi que se passa la conférence de S. Paul de Cadajoux, lieu situé dans le diocèse de Lavaur, et non dans le Bazadois, comme un de nos historiens modernes [1] l'a avancé. Le manifeste qui y fut dressé le 10. d'Août est intitulé [1] : « déclaration et protestation du » roi de Navarre, de M. le prince de Condé » et de M. le duc de Montmorenci, sur la » paix faite avec ceux de la maison de Lorrai» ne, chefs et principaux auteurs de la ligue, » au préjudice de la maison de France. » Ils développent dans cette déclaration les desseins ambitieux des princes Lorrains, et la conduite que ces princes avaient tenue en conséquence, depuis la mort du roi François II. Ils déclarent à la fin, qu'ils ne prennent les armes, que pour repousser la force par la force, et délivrer le roi et la reine mere de l'oppression où ces princes les tenoient ; avec offre de désarmer, si les ligueurs désarmoient de leur côté, sans vouloir causer aucun préjudice à la religion catholique, ni aux catholiques, qu'ils prennent sous leur sauve-garde, de même que tous les bons François, ecclésiastiques et séculiers, sans exception ni acception de religion ; déclarant les ligueurs ennemis du roi et de l'état *.

[1] Daniel, hist. de France.

III.

Le roi tente en vain de gagner le duc de Montmorenci qui arme contre la ligue.

Le duc de Montmorenci étant [2] de retour à Beziers, le procureur du roi lui demanda la permission de faire publier l'édit du mois de Juillet : mais le duc la lui refusa, et se rendit le lendemain 16. d'Août à Pezenas. Il y trouva Pont-carré qui l'y attendoit, et que le roi lui avoit dépêché, pour lui proposer d'embrasser le parti de la ligue ; sans quoi le roi déclaroit qu'il lui ôtoit le gouvernement de Languedoc, pour en pourvoir un autre, qui s'en mettroit en possession par la force ; avec défense à toutes les villes de la province de lui obéir, à moins qu'il ne se déclarât du parti du roi. Le duc ayant donné audience à Pont-carré, lui fit de vifs reproches de s'être chargé d'une pareille commission, et lui ordonna de se retirer incessamment. Le roi de

[1] Mémoir. de la ligue, tom. 1.

[2] Mémoir. de Charbonnier.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 3.

Navarre fit à peu près la même réponse [1] le 25. d'Août aux sieurs de Lenoncourt et de Poigni, et au président Brûlard, que le roi lui envoya à Nerac pour l'exhorter à embrasser la religion catholique; et il ne fut pas plus ébranlé par la bulle que le pape Sixte V. publia le 5. de Septembre suivant, et que le parlement de Paris refusa d'enregistrer. Sixte, par cette bulle, excommunioit le roi de Navarre, comme relaps, et le prince de Condé, les privoit de leurs domaines, délioit leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur avoient prêté, et les déclaroit incapables de succéder à la couronne de France *.

IV.

La province se partage pour ou contre la ligue entre Montmorenci et Joyeuse.

Le duc de Montmorenci voulant soutenir sa démarche, distribua [2] à divers capitaines de l'une et de l'autre religion des commissions pour lever des troupes, et tâcha d'attirer dans son parti le plus qu'il put des villes de la province. Celles de Nismes, de Montpellier et d'Usez se fortifierent; et le seigneur de Tournon, qui avoit signé la ligue, reconnoissant sa faute, lui écrivit qu'il avoit été surpris et offrit d'obéir au roi. Joyeuse qui résidoit toûjours à Narbonne, agissoit de son côté en faveur de la ligue. Cornusson sénéchal de Toulouse, étant arrivé en poste de la cour au mois d'Avril, leva par ordre du roi cinq à six cens chevaux aux environs de Toulouse; et ayant passé à S. Antonin au mois de May à la la tête de ces troupes, il se joignit au maréchal de Biron, qui avoit assemblé douze à quinze cens chevaux; et ils se rendirent à Paris auprès du roi. Vers le même tems, Joyeuse envoya défendre à toutes les villes de la province qui lui étoient dévouées, et qui s'étoient déclarées pour la ligue, d'obéir au duc de Montmorenci. Ainsi la plus grande partie du haut-Languedoc depuis Narbonne jusqu'à Toulouse, reconnut l'autorité de Joyeuse; et Montmorenci étendit la sienne depuis Narbonne jusqu'au Rhône: en sorte que la riviere d'Orb faisoit comme la séparation de leur commandement, et que les diocèses de Narbonne, de S. Pons et de Beziers devinrent le principal théâtre de la guerre dans le païs. Les places frontieres du duc de Montmorenci étoient Ouveillan, Capestang, Puisserguier, Beziers et S. Pons. Quatre cens religionaires tenterent le 15. d'Août de surprendre par escalade le lieu de Cuxac au diocèse de Narbonne; mais ayant été vivement repoussés par les habitans, ils furent obligés de se retirer. Ils se vengerent dans leur retraite par le pillage de plusieurs villages.

Peu de jours après, le parlement de Toulouse supprima par un arrêt, tous les siéges présidiaux de son ressort, qui n'avoient pas fait publier l'édit du mois de Juillet dernier. Le présidial de Beziers, qui étoit dans le cas, envoya aussi-tôt à Pezenas, prier le duc de Montmorenci de lui permettre de faire publier cet édit. Le duc refusa cette permission: mais malgré son refus, les officiers catholiques s'étant assemblés en particulier un lundi, qui n'étoit pas jour d'audience, ils insérerent l'édit dans leurs registres. Le duc, qui tentait d'étendre son autorité, engagea alors les habitans de Cessenon et de S. Chignan à la droite de la riviere d'Orb, dans le diocèse de S. Pons, à recevoir ses troupes en garnison. Ceux de Puisserguier, qui avoient accoûtumé de lui obéir, refuserent d'accepter une garnison de sa part: mais le seigneur du lieu, qui lui étoit dévoué, s'en saisit le 8. de Septembre. Quelque tems après le maréchal de Joyeuse trouva moyen de s'assurer de Puisserguier, et de mettre de ses troupes en garnison à Capestang.

V.

Le duc de Montmorenci s'assure de saint Pons, assiége et prend Lodéve et Lunas.

Le duc de Montmorenci convoqua [1] à Pezenas à la fin du mois d'Août les états de la partie de la province qui lui étoit soumise, et

[1] Mémoir. de la ligue, tom. 1.
[2] Journ. mss. de Batailler.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 4

[1] Mém. de Charbonnier. - Mss. d'Aubays, n. 114. - Anonyme de Montpell. - Gaches. - Journ. mss. de Batailler.

appella à l'assemblée les députés des églises prétendues réformées du païs, qui y renouvellerent leur ancienne union avec les catholiques politiques, opposés à la ligue. Cette assemblée statua, à la sollicitation du duc, que tous les deniers, de quelque nature qu'ils fussent, même des revenus ecclésiastiques, seroient employés pour la levée de cent compagnies de gens de pied et pour la guerre; avec ordre aux villes de se fortifier. Elle défendit, entr'autres, aux gens de guerre, de courir sus au bétail de labourage, ou à tout autre, gros ou menu, et d'attaquer les marchands qui voyageoient en paix et sans armes: mais cette défense fut assez souvent mal observée. On fit visiter tous les greniers du païs; et on defendit d'en transporter le bled ailleurs. Le duc de Montmorenci fit aussi-tôt lever les cent compagnies d'infanterie, leur assigna le 20. de Septembre pour faire leur montre à Pezenas, et déclara Châtillon son lieutenant general. Ayant appris que le maréchal de Joyeuse tentoit de distraire la ville de S. Pons de Tomieres de son obéissance, il s'y rendit à la mi-Septembre, y mit une garnison sous les ordres de Colombieres, et y fit construire une citadelle. Il revint ensuite à Pezenas, et se mit à la tête de ses troupes, tandis que le roi de Navarre et le prince de Condé agissoient pour la cause commune dans la Guienne et le Poitou, et Lesdiguieres dans le Dauphiné. L'armée de Montmorenci étoit composée de huit mille fantassins, douze cens chevaux et six pièces d'artillerie. Il avoit déja fait investir par Châtillon la ville de Lodève, qui refusoit de lui obéir depuis deux ans, à l'instigation de Christophe de l'Etang son évêque, qui s'y étoit renfermé. Le duc ayant entrepris le siége de cette ville, obligea enfin ce prélat à la rendre par composition le 18. d'Octobre. Après avoir reçû la soumission des habitans, il s'attribua les revenus de l'évêché. Le roi, pour dédommager [1] Christophe de l'Etang, lui donna par des lettres du 20. de Decembre de cette année, qui furent enregistrées au parlement le 15. de Février suivant, la maison épiscopale et tous les revenus de l'évêché de Carcassonne, dont Montmorenci jouissoit sous le nom d'un de ses bâtards. Ce duc assiégea ensuite Lunas au diocèse de Beziers, qui capitula et se rendit le dernier d'Octobre, après dix jours de siége. Il y laissa le baron de Faugeres, qui en étoit seigneur, pour gouverneur, et retourna enfin à Pezenas. Il distribua alors ses troupes en divers quartiers, et en envoya une partie vers les montagnes: les trois régimens de Châtillon, de Lecques, auparavant de Gremian, et du sieur de Gasques Provençal, allerent vers le Pont de Camarez, d'où ils ravagerent le Rouergue. Il détacha une compagnie de chevaux-legers, sous les ordres de Montpezat, vers le Pont S. Esprit, la seule place de la province qui tint pour la ligue depuis le Rhône jusqu'à Narbonne, afin de réprimer les courses d'Alphonse d'Ornano colonel des Corses, qui en étoit gouverneur. Montpezat exécuta très-bien sa commission, et fit prisonnier le baron de Monclus.

[1] La Faille, annal. de T.

VI.

Le maréchal de Joyeuse assemble les états de son parti. Il leve le siége du Terrail.

Le maréchal de Joyeuse de son côté ayant assemblé à Toulouse le 7. de Septembre les trois états du païs qui lui obéissoit, cette assemblée [1], à laquelle Horace de Birague évêque de Lavaur présida, accorda au roi quarante mille écus pour la guerre. Ces états se rassemblerent [2] à Carcassonne à la fin du mois, et ils convinrent de demander au roi une armée pour s'opposer au duc de Montmorenci, et de faire venir, en attendant, vers Narbonne, Cornusson avec sa compagnie de gens-d'armes, et quelques régimens d'infanterie. On publia cependant [3] à Toulouse des lettres du roi, qui désavouoit le duc de Montmorenci, lui défendoit d'user de son autorité et au peuple de le reconnoître pour gouverneur, et ordonnoit de s'adresser au maréchal de Joyeuse. Le roi transféra en même tems la cour des aydes, la monnoye et l'université de Montpellier à Carcassonne: mais cette translation n'eut pas lieu, parce que ces corps

[1] La Faille, ibid.
[2] Mémoir. de Charbonneau.
[3] La Faille, annal. de Toul. tom. 2.

refuserent d'obeir. Le parlement de Toulouse condamna [1] par un arrêt, au mois de Septembre, à être pendus, tous ceux qui faisoient profession de la religion P. R. depuis l'édit de Juillet, comme étant criminels de leze-majesté, confisqua leurs biens, et ordonna de leur courir sus et de les tuer *. Enfin on publia [2] à Toulouse au mois d'Octobre un nouvel édit du roi plus rigoureux que le premier contre les religionaires, dont les biens étoient déclarés confisqués, s'ils ne se convertissoient, ou s'ils ne sortoient du royaume: ceux qui avoient pris les armes étoient déclarés criminels de leze-majesté, s'ils ne les quittoient incessamment. Le duc de Montmorenci opposa à tout cela un nouveau manifeste, où il exposa les motifs qui l'avoient engagé à prendre les armes. Dans le tems que ce general étoit occupé [3] au siége de Lodéve, le maréchal de Joyeuse fit assiéger le 5. d'Octobre par Barri gouverneur de Leucate, à la tête de douze cens hommes d'infanterie, et de quelque cavalerie, le château du Terrail situé près d'Ouveillan à deux lieues de Capestang au diocése de Narbonne, où le duc de Montmorenci n'avoit laissé que trente-cinq hommes de garnison. Deux piéces de canon ayant été mises en batterie, eurent bientôt fait brêche: mais Sandal lieutenant des gens-d'armes de la compagnie de Montmorenci, ayant marché au secours, ceux du camp prirent l'épouvante, et se retirerent avec perte.

VII.

Le baron d'Ambres agit en Albigeois pour la ligue. Châtillon manque une entreprise sur le païs.

Montmorenci fit un voyage à Castres au commencement de Décembre, pour donner ordre aux affaires, et soutenir son parti contre le baron d'Ambres chef des ligueurs du païs d'Albigeois, qui contre la promesse qu'il lui avoit faite de demeurer tranquille, avoit rassemblé sept à huit cens arquebusiers à Lavaur, Rabastens, Lille et Gaillac, en Lauraguais et en Gascogne, avec quelque cavalerie, et s'étoit mis en campagne dans le dessein d'attaquer les lieux de Fiac et de Briatexte, dont la Grange étoit gouverneur. Le baron, suivi de Roquevidal, S. Paulet, Preignac, Ludovico, neveu ou frere de l'évêque de Lavaur, le capitaine Colon, etc. s'étant approché de ces deux places, dressa une embuscade à un détachement que la Grange avoit envoyé à Castres, pour y chercher des munitions, et trouva moyen d'y attirer la Grange lui-même avec la plus grande partie de sa garnison: mais ce dernier, quoique surpris, se défendit si bien, qu'il obligea les ligueurs à se retirer, après leur avoir tué quarante à cinquante hommes. Vers le même tems, Roquevidal et plusieurs autres gentils-hommes ligueurs des environs de Lavaur ayant rassemblé cinq à six cens hommes de pied, et quelque cavalerie, prirent d'assaut le lieu de Julh, entre saint Paul et Roquevidal, et y tuerent de sang froid le sieur de Julh et son frere, qui, quoique religionaires vivoient en repos. Montgommeri s'étant mis alors à la tête de cent-vingt chevaux, tâcha d'attirer la garnison d'Albi, où commandoit Cazabon fils du comte d'Aubijoux, mais elle n'osa sortir. Montmorenci, après avoir été à Castres, retourna à Beziers, et y fit le 7. de Décembre une montre generale de ses troupes Elles consistoient en six mille arquebusiers partagés en cent enseignes et sept régimens, sçavoir: de Châtillon, de Dandelot son frere, de Peraud, Lecques, Montbazen, la Deveze et Tartas. Sa cavalerie étoit composée de cinq cens gens-d'armes: mais il n'en avoit qu'une partie avec lui, l'autre étoit avec François de Coligni comte de Châtillon, son lieutenant general, qui avoit marché vers le Gevaudan et le Velai, dans le dessein de surprendre le Pui. Châtillon [1] s'approcha en effet de cette ville, avec Dandelot son frere, la nuit du 4. Décembre de cette année, à la tête de deux mille quatre cens hommes, soutenu par un autre corps qui marchoit à une lieue

[1] Journ. de Batailler.
[2] Mémoir. de la ligue, tom. 6.
[3] Mémoir. de Charbonneau. - Gaches - Journ. mss. de Batailler.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, nº 5.

[1] D'Aubigné, tom. 3. ch. 9. - Fr. Theodor hist. du Pui.

de distance. Il appliqua le pétard à la porte de Farges; mais il manqua son coup, de même qu'au pont-levis, où il avoit fait attacher un autre pétard; et il fut obligé de se retirer. Pour se dédommager, il attaqua et prit le château de Polignac: mais les habitans du Pui le reprirent bientôt après. Châtillon alla ensuite rejoindre Montmorenci.

VIII.

Le duc de Montmorenci soumet plusieurs lieux du diocèse de Narbonne et du Minervois.

Le duc manda à Beziers le [1] 11. de Décembre dans le palais épiscopal, où il logeoit, les officiers du siége présidial de cette ville, à qui il fit jurer l'observation de l'édit de pacification de l'an 1577. et renoncer aux édits nouvellement publiés. La plûpart firent d'abord difficulté: mais il leur parla avec tant de fermeté, qu'ils furent obligés d'obéir *. Le lendemain il fit prendre les devans à son armée composée de huit mille arquebusiers et cinq cens chevaux, et l'envoya dans le diocèse de Narbonne, où il n'y avoit que les lieux de Quarante, de Cruzzi et d'Argeliers, qui fussent soumis à son autorité. Il suivit lui-même cinq jours après, et laissa à Beziers Jacques de Spondeillan pour y commander en qualité de gouverneur. Il dit, en montant à cheval, revêtu d'une casaque noire chargée d'une croix blanche semée de fleurs de lys d'or, en présence de la duchesse sa femme: *Ceci sera la fin de la maison de Montmorenci, ou la victoire contre ses ennemis* **. Il avoit d'abord dessein d'aller assiéger Castelnaudarri et de s'aboucher ensuite avec le roi de Navarre, qui s'étoit rendu à Montauban le 20. de Décembre: mais il s'arrêta aux environs de l'Aude, et reçut à Quarante la soumission de plusieurs villages des environs: il alla ensuite à S. Nazaire, où il commença aussitôt à faire travailler pour détourner la robine, ou le bras de la riviere d'Aude qui passe à Narbonne. Le maréchal de Joyeuse, qui étoit renfermé dans cette ville, et qui avoit eu la précaution de fortifier tous les villages voisins, de les garnir de troupes, et d'enlever tous les vivres, ne cessa de harceler l'armée du duc; en sorte qu'il se passa entr'eux plusieurs escarmouches fort vives. Le duc soumit néantmoins S. Marcel, Villes-passans, Montjoire, Agel, Maillac, Aigues-vives, Mirepeisset, Bize, et plusieurs autres lieux des diocèses de Narbonne et de saint Pons; après quoi il tourna vers le Minervois, dans l'espérance d'y trouver plus aisément de quoi subsister. Il commença le 2. de Janvier de l'an 1586. le siége de Pepieux, qui se rendit par composition quatre jours après. Il prit aussi Peyriac, Trousse, et quelques autres lieux du païs: mais voyant que l'hyver étoit extrêmement rude, et que les vivres devenoient rares, par la précaution que les païsans avoient prise de les retirer dans les places fortes, il décampa, distribua son armée en différens quartiers, et se rendit le 8. de Janvier à Beziers, où le comte de Châtillon le joignit. Il laissa le régiment de Montbazen dans le Minervois, pour conserver ses conquêtes, et envoya ceux de Perraut et de Lecques vers Nismes, pour assurer cette ville contre les ligueurs qui avoient entrepris de la surprendre, par une intelligence qu'ils y avoient pratiquée et qui manqua. Il envoya aussi quelques troupes vers le Pont S. Esprit pour réprimer les courses des Corses qui y étoient en garnison.

[1] Mémoir. de Charbonneau. - Journ. de Batailler.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 6.

** V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 7.

IX.

Le maréchal de Joyeuse se met en campagne, et les hostilités continuent des deux côtés.

Sur ces entrefaites, le maréchal de Joyeuse ayant appris qu'il y avoit plusieurs mal-intentionnés pour la ligue dans Carcassonne, y accourut, pour assurer cette ville à son parti, tandis qu'il employa ses troupes à reprendre Salleles dans le Cabardez, et quelques autres lieux des environs. Il assembla ensuite à Castelnaudarri les gens des trois états de la partie de la province qui lui obéissoit, et après avoir délibéré avec eux sur la situation des affaires, il rassembla autant de forces qu'il lui fut possible, pour reprendre

les places que le duc de Montmorenci lui avoit enlevées. Il s'empara quelques tems après de l'Isle de Brescou sur la côte d'Agde, d'où il troubla la navigation et le commerce. Montmorenci assembla [1] de son côté les gens des trois états de son obéissance à Pezenas. Cette assemblée, qui commença le 18. et finit le 24. de Janvier, lui accorda les impositions ordinaires, et la gratification qu'on avoit coûtume de lui faire: mais elle refusa de donner 5000. liv. que le prince de Condé avoit fait demander par un de ses secrétaires. On nomma des commissaires pour aller examiner le port Sarasin, qui s'étoit rouvert dans l'isle de Maguelonne; et on résolut de l'entretenir. Le duc de Montmorenci l'alla visiter lui-même au commencement de Février et se rendit à Lunel et à Nismes, où Châtillon, qui avoit eu quelque differend avec lui, l'alla joindre; et ils se réconcilierent. Il demeura à Nismes jusqu'au 7. de Mars; et s'étant mis alors en campagne, il fit passer le Rhône à une partie de ses troupes, dans l'espérance de prendre Tarascon par escalade: mais l'entreprise ayant été découverte, elle manqua. Il avoit aussi dessein d'assiéger Villeneuve d'Avignon et le Pont S. Esprit: il abandonna bientôt après ce projet parce que ces deux places étoient trop fortes et trop bien munies.

X.

Etats à Carcassonne pour le parti de la ligue.

Pendant cette expédition, le maréchal de Joyeuse assembla [2] de nouveau les états de son obéissance à Carcassonne: l'ouverture de cette assemblée se fit le lundi 3. de Mars dans le réfectoire des Carmes. Le maréchal, en qualité de commissaire du roi, demanda les sommes ordinaires, et pria les états de prendre des moyens pour extirper les rebelles, et faire exécuter le dernier édit. Christophe de l'Etang évêque de Lodéve, présida à l'assemblée, à laquelle les grands vicaires de Narbonne, Toulouse, Albi, Carcassonne, S. Papoul, Montpellier et Lavaur, se trouverent pour le clergé: il n'y eut pour la noblesse que le baron d'Ambres et les envoyés des barons d'Arques et de Rieux; le vicomte de Mirepoix s'y rendit le lendemain. Il n'y assista aucun député du tiers état de Beziers, Nismes, S. Pons, Castres, le Pui, Mende Viviers, Usez, Agde, Lodéve et Montpellier, la plûpart de ces diocèses ayant embrassé le parti du duc de Montmorenci. On conclut de passer outre malgré leur absence. Les consuls de Lavaur se trouverent à cette assemblée; mais de tout le diocèse, il n'y avoit que cette ville et une autre qui fussent soumises au roi. Guillaume Bertrand secretaire ou greffier des états, n'ayant pû s'y rendre, on nomma à sa place Arnaud de Fieubet greffier du diocèse de Toulouse. On reçut l'excuse de l'évêque et des consuls du Pui, et du syndic du Vivarais, qui n'avoient pû venir, à cause du danger des chemins et des brigandages qui se commettoient.

Le maréchal de Joyeuse ayant déclaré qu'il étoit résolu de se mettre en campagne avec six mille hommes de pied, onze compagnies de gendarmerie et huit piéces d'artillerie, pour assurer les chemins depuis Toulouse jusqu'à Narbonne, les états conclurent de le seconder, de lui fournir des vivres et des munitions, dont la province feroit les avances, et d'en repartir la dépense sur les douze diocèses qui assistoient à l'assemblée. Cornusson sénéchal de Toulouse, assura en même tems les états, qu'étant allé joindre le duc de Mayenne en Guienne, il l'avoit trouvé au passage de la Dordogne, et qu'il avoit promis de s'approcher de Toulouse, pour rétablir la communication de cette ville avec Bourdeaux et favoriser l'expédition du maréchal de Joyeuse. On conclut de prier le roi d'envoyer de plus grandes forces dans le païs, avec un capitaine expérimenté, pour le délivrer de l'oppression où il étoit. On défendit de faire des impositions dans les diocèses, en vertu de quelque commission que ce fût, si elles n'étoient préalablement agréées par les états suivant les privilèges du païs. On accorda deux mille écus de gratification, sans conséquence au maréchal de Joyeuse, et mille écus à Cornusson, sénéchal et gouverneur de la ville

[1] Mém. de Charb.
[2] Arch. des ét. de Langued.

et de la sénéchaussée de Toulouse en l'absence du maréchal.

XI.

Le maréchal de Joyeuse se remet en campagne. Montmorenci continue son expédition aux environs du Rhône.

L'assemblée ayant fini le 11. de Mars, Joyeuse se mit aussi-tôt en marche, et remit sous son obéissance tous les lieux que le duc de Montmorenci avoit soumis, excepté Pepieux et la Liviniere: mais comme l'hyver duroit encore, qu'il y avoit une disette extrême dans toute la province, et que les états ne se presserent pas de fournir les vivres qu'ils avoient promis, il congédia ses troupes, et retourna à Narbonne. Il se remit en campagne au mois d'Avril, surprit Cessenon le 18. de ce mois, et prit quatre jours après le château, dont il avoit fait sauter une partie par la mine: la garnison se rendit par capitulation. Ce fut une perte considérable pour le duc de Montmorenci, à cause que ce château coupoit la communication entre S. Pons et Castres.

Ce duc continoit cependant son expédition aux environs du Rhône, où il reçut [1] Sadal et Constant députés du roi de Navarre, qui lui firent part des démarches de ce prince, et lui apporterent une copie de la lettre [2] qu'il avoit écrite de Montauban le 1. de Janvier, aux trois états du royaume et aux habitans de Paris, pour leur exposer les vrais desseins des chefs de la ligue, protester contre leurs entreprises, et faire l'apologie de sa conduite. Montmorenci, après avoir congédié ces députés, part [3] d'Aramon au diocèse d'Usez le 22. de Mars, et va assiéger le village de Gaujac dans le même diocèse, qui fut forcé de se rendre. Il attaque ensuite le château, où il y avoit des Corses et des Italiens en garnison, qui se rendirent par composition quatre jours après. Le village d'Angles, près de Villeneuve d'Avignon, se soumit aussi le même jour, de même que saint Geniez près d'Usez, dont la garnison se rendit à discrétion; le gouverneur fut pendu, et on mit le feu au château. Montmorenci s'étant rendu le 28. de Mars à Alais, où il avoit laissé la duchesse sa femme partit le lendemain pour le siége de Tresques auprès du Pont S. Esprit, et ayant soumis ce lieu et plusieurs villages des environs, et remis sous [1] son obéissance Villeneuve d'Avignon dont le gouverneur s'étoit révolté contre lui; il fait une tentative le 30. de Mars pour surprendre le Pont S. Esprit, mais elle manque par la vigilance d'Alphonse d'Ornano colonel des Corses qui y commandoit. Il en fait une seconde quatre à cinq jours après, et elle manque encore; d'Ornano ayant reçu un renfort de trois cens chevaux, tant Reïtres que François, partagés en cinq cornettes, et de mille arquebusiers. Montmorenci se contenta de soumettre quelques autres lieux et villages des environs pendant la semaine sainte au commencement d'Avril, et se rendit enfin à Usez, où Verac gentilhomme de la reine mere, et Juilli envoyé par cette princesse, arriverent le 22. d'Avril, pour lui offrir la paix, dont ils apportoient les articles qu'elle avoit signés. Le duc ayant refusé d'y souscrire, écrivit au roi et à la reine pour les remercier et les prier de ne pas prendre la peine de l'accorder avec ses ennemis, dont il viendroit à bout, n'ayant pris les armes que pour le service de leurs majestés. Ayant congédié les deux envoyés le 27. d'Avril, il se rend à Vallabregues, et ensuite à Beaucaire d'où, pour user de représailles contre les ligueurs qui ne vouloient pas rendre le château de la Motte sur le Rhône qu'ils avoient pris, il fait enlever tout le bétail des environs d'Arles et de Tarascon, et canoner cette derniere ville. Après cette expédition qui ne lui fut pas fort avantageuse, et durant laquelle la maladie ou la disette lui firent perdre beaucoup de monde, il retourna à Pezenas, où il arriva le 5. de May.

XII.

Continuation des hostilités dans le haut-Languedoc.

La guerre fut poussée [2] avec encore plus de vivacité entre les deux partis dans le

[1] Mss. d'Aubays, n. 114.
[2] Mém. de la ligue, tom. 1.
[3] Mémoir. de Charbonneau.

[1] Journ. de Bataill.
[2] Mém. de Charb. - Gaches. - Faurin. - Journ. de Bataill.

haut-Languedoc. Les religionaires prirent à la fin de Mars le château d'Issel près de Castelnaudarri, et celui de Padiez au diocèse d'Albi. Cornusson sénéchal de Toulouse, ayant été fait gouverneur de Rouergue pour la ligue, après la mort de Caylus, assemble environ deux mille hommes, et assiége Lombers, et ensuite Salvagnac en Albigeois, dont il est obligé de lever le siége: mais il s'empare de plusieurs petites places que les religionaires occupoient aux environs d'Albi. Le comte de Montgommeri, qui commandoit dans le diocèse de Castres, pour faire diversion, part de cette ville, suivi de Tanus, d'Audon gouverneur du païs de Foix, et des fils du vicomte et du baron de Paulin. Ayant joint ses troupes à Realmont avec celles de Lauraguais qui s'y étoient rendues, sous les ordres de Deyme, il fait le dégât aux environs d'Albi, brûle plusieurs métairies, et entreprend enfin le siége de Denat. Après avoir fait brèche, il donne l'assaut : mais il est vivement repoussé, et obligé de lever le siége. Cependant Cornusson et les ligueurs assiégent, prennent, brûlent et démolissent le 15. d'Avril le château de Tanus, pour se venger du seigneur de ce château, gouverneur de Realmont, l'un des chefs des religionaires d'Albigeois. Il prend aussi et détruit les châteaux de Maillac et de la Guimarié, qui appartenoient au baron de Paulin, celui de S. Sernin, dont le gendre de ce dernier étoit seigneur, et celui de Trebas où il met le feu. Il étoit résolu d'assiéger la Caune : mais la présence du comte de Montgommeri l'empêcha d'exécuter ce projet. Ce comte, que le roi de Navarre appelloit à son secours en Guienne, quitta bientôt après l'Albigeois; mais le plus tard qu'il lui fut possible, parce que ses amours avec la dame de Clermont le retenoient dans le païs. Il partit enfin de Castres le 26. d'Avril, et marcha vers le païs de Foix, avec les argolets et sept compagnies d'infanterie, au secours de la ville de Montesquieu, que Cornusson devoit assiéger par ordre de Joyeuse, et il prit le 16. de May le Mas près de Pamiers, soutenu par Daudon sénéchal de Foix. Le château fut rasé et la garnison passée au fil de l'épée : quelques chanoines de la cathédrale et quelques moines furent faits prisonniers. Cornusson, profitant de son absence, continua ses exploits en Albigeois: il prit entr'autres, par escalade, le 16. de May, le château d'Alban, où il y eut vingt hommes de tués. Montgommeri étant de retour à Castres le 20. de May, marcha contre Cornusson : mais ce dernier se retira à ses approches.

Le duc de Montmorenci s'étant rendu à Beziers, y donna deux commissions. L'une pour confisquer les biens de ceux qui s'étoient déclarés pour le maréchal de Joyeuse, et l'autre contre ceux qui avoient plaidé au parlement depuis sa défense. Il commit un gentilhomme de la religion pour tenir en son nom sur les fonts de baptême un troisiéme fils du comte de Châtillon, qui étoit né depuis peu à Montpellier. Il établit une monnoye à Beziers, après avoir fait cesser celle qu'il avoit établie à Beaucaire : mais on n'y battit, ainsi qu'à celle de Montpellier, que des piéces de six blancs. Il supprima la premiere au mois de Septembre suivant, moyennant 15000. écus que les directeurs de celle de Montpellier lui donnerent. Il se mit peu de tems après en campagne, pour reprendre la ville et le château de Cessenon, que le maréchal de Joyeuse avoit soumis à la fin d'Avril; et il en forma le siége: mais il fut obligé de le lever. Cornusson ayant joint le maréchal à la fin de May, ils marcherent vers le diocèse d'Alet, où ils prirent par composition les lieux de Campagne et de Bugarach; et nonobstant la capitulation, tous ceux qui défendoient ces deux villages, furent passés au fil de l'épée. Les ligueurs reprirent aussi au mois de May S. Bertrand de Comminges, dont les religionaires s'étoient emparés à la fin d'Avril; et ils soumirent le château de la Bastide près de Toulouse, qui appartenoit à Daudon. Les religionaires se revancherent par la prise du château de Saliés près de la Caune, que Boisseson emporta au mois de May, et par celle de divers châteaux situés sur l'Agout, depuis Lavaur jusqu'à Vieilmur, que Deyme gouverneur de Lauraguais, et Tanus, soumirent au commencement de Juin. Ils prirent entr'autres d'assaut, Viterbe, dont la garnison fut taillée en piéces, Jonchieres, Canimont et quelques

autres forts qu'ils brûlerent, les deux châteaux de Guitalens, et Coudols qui fut pillé, rasé et brûlé.

XIII.

Chambre mi-partie établie à Montpellier. Tréve pour le labourage.

Montmorenci avoit écrit [1] au roi de Navarre, pour l'instruire du différend qu'il avoit avec Châtillon, et lui demander une chambre de justice mi-partie dans la province : il reçut à Beziers la réponse de ce prince, lorsqu'il s'étoit déja réconcilié avec Châtillon. Il établit cette chambre à Montpellier, et conféra à Agde le 24. de May avec Châtillon et Lecques, sur les moyens d'expulser Barberoussete de l'Isle de Brescou, d'où ce corsaire, que le maréchal de Joyeuse favorisoit, troubloit la navigation de la côte, et empêchoit qu'on apportât du bled, dont on avoit un extrême besoin. L'ayant chassé du cap de Cette le 29. de May, il alla à Lodéve, où il fit raser, à la demande des habitans, le palais épiscopal *. Verac lui vint faire de nouvelles propositions de paix de la part de la reine le 3. de Juin, et il partit quelques jours après pour aller conférer avec le roi de Navarre. Etant de retour le 23. de ce mois, il convint d'une tréve avec les ligueurs jusqu'au dernier d'Août pour les diocèses de Narbonne, Beziers et S. Pons : elle étoit seulement pour le labourage et la récolte, et pour tout le bétail gros et menu, sans y comprendre les gens de guerre et les commerçans.

XIV.

Le maréchal de Joyeuse assiége et prend Montesquieu, et leve le siége du Mas saintes Puelles.

Cependant les Toulousains, après que le parlement de Toulouse eût enregistré [2] le 6. de May, à la requête du procureur général, la bulle que le feu pape Pie IV. avoit donnée en 1568. en faveur de ceux de cette ville, qui s'étoient croisés contre les hérétiques, engagerent le maréchal de Joyeuse à entreprendre le siége de Montesquieu, dont la garnison les incommodoit beaucoup. Joyeuse ayant assemblé à Toulouse une armée de sept à huit mille hommes, y compris quelques régimens que le duc de Mayenne, qui commandoit en Guienne, lui envoya, et neuf à dix compagnies que Chattes lui amena du Velai et d'Auvergne, se mit en marche avec Cornusson et Chattes, qui étoient les principaux officiers de son armée, et assiégea le 23. de Juin la ville de Montesquieu, située à quatre lieues de Toulouse. Jacques d'Arassin qui en étoit seigneur, en prit la défense : il n'avoit avec lui que les quatre freres de S. Rome, et cent trente hommes, tant habitans qu'étrangers. Il fit néantmoins une vigoureuse résistance : mais enfin ayant essuyé quinze cens coups de canon, il fut obligé de capituler le 3. de Juillet ; et malgré la capitulation, la ville fut pillée et brûlée. Montgommeri et d'Audon avoient assemblé trois mille cinq cens hommes à Castres pour aller au secours : mais il n'oserent l'entreprendre. Le maréchal de Joyeuse fit assiéger vers le même tems par le vicomte de Mirepoix, à la tête de deux régimens, Brugairolles près de Limous. L'armée catholique, après la prise de Montesquieu, assiégea le Mas saintes Puelles en Lauraguais, qu'elle investit le 10. de Juillet : elle battit cette ville avec douze piéces de canon : mais trouvant plus de résistance qu'elle ne l'avoit espéré, Mirepoix fut obligé d'abandonner le siége de Brugairolles pour l'aller renforcer. Les assiégés qui étoient au nombre de quatre à cinq cens combattans, commandés par trois à quatre capitaines expérimentés, et qui furent très-bien secondés par les femmes, soutinrent deux assauts qu'ils repousserent, et se defendirent si bien, qu'ils donnerent le tems à Montgommeri, d'Audon, Tanus, Deyme et plusieurs autres chefs des religionaires, de marcher au secours, à la tête de trois mille hommes de pied, et de cinq cens chevaux, de ravitailler la place, et d'en renforcer la garnison : ainsi le maréchal de Joyeuse, qui avoit entrepris ce siége avec plus de dix mille hommes, fut obligé de le

[1] Mémoir. de Charb. - Mss. d'Aubays, n. 114. - Gaches.

[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 8.

lever le 23. de Juillet, après avoir perdu [1] trente-deux capitaines et quatre à cinq cens arquebusiers, sans compter un plus grand nombre, qui périrent de maladie et de misere, parce qu'une fiévre pestilentielle s'étoit mise dans son camp *.

XV.

Montmorenci passe le Rhône, et fait le dégât aux environs d'Arles et de Tarascon.

Pendant cette expédition, le duc de Montmorenci ayant appris [2] qu'il y avoit divers mouvemens en Provence, au sujet du gouvernement de cette province, vacant par la mort funeste du grand prieur de France, et ayant été appellé au secours des religionaires et des catholiques unis du païs, partit de Pezenas le 27. de Juin, et ayant rassemblé sept à huit cens chevaux et quelques régimens d'infanterie, passe le Rhône et fait le dégât aux environs d'Arles et de Tarascon, dont les habitans sont obligés d'implorer sa miséricorde. Ceux d'Arles l'allerent trouver à Aramon, et promirent de vuider le château de la Motte sur le Rhône, de lui donner trois mille écus, et de laisser la liberté du commerce. Ceux de Tarascon promirent de leur côté de ne pas inquiéter la ville de Beaucaire. Le duc étant parti d'Aramon, fit prendre possession de S. Alexandre, S. Esteve, et autres lieux, que les ligueurs avoient abandonnés.

XVI.

Etats à Castelnaudarri de la part des ligueurs. Le roi envoye le duc de Joyeuse avec une armée en Languedoc.

Le maréchal de Joyeuse, après la levée du siége du Mas saintes Puelles, se rendit à Castelnaudarri, où il tint [3] le lundi 4. d'Août l'assemblée des trois états de la partie de la province qui lui étoit soumise, dans l'auditoire du siége présidial. Alexandre de Bardis évêque de S. Papoul, présida à l'assemblée : les évêques Christophe de l'Estang, de Lodéve, Horace de Birague, de Lavaur, et Jean de Fossés de Castres, et les grands vicaires de Narbonne, Toulouse, Albi et Carcassonne, y assisterent aussi pour le clergé : il n'y eut pour la noblesse que les envoyés de Mirepoix, Arques et Ambres : pour ceux du tiers état, les consuls et les diocésains de Nismes, Beziers, Usez, Viviers, Mende, Castres, S. Pons, Agde et Lodéve, ne s'y trouverent pas. L'évêque de Lodéve, qui avoit été député à la cour aux états précédens, rapporta que le roi avoit accordé, à leur demande, d'envoyer incessamment une armée dans la province, pour réduire les rebelles, et demanda qu'on pourvût à l'entretien de cette armée. Le maréchal de Joyeuse, secondé de Cornusson et de Ferrals, sénéchaux de Toulouse et de Lauraguais, qui l'avoient accompagné à l'assemblée, appuya cette demande, et déclara, que le roi avoit nommé le duc de Joyeuse, son fils, pour commander l'armée, qui s'avançoit vers le païs. On conclut en conséquence, que la province, nonobstant sa pauvreté et son impuissance, offriroit au roi la somme de cent mille écus, pour l'entretien de cette armée, laquelle seroit soudoyée par le païs, aussi-tôt qu'elle entreroit dans le haut-Languedoc; et que les diocéses présens se chargeroient de la portion des absens, sauf leur remboursement. On députa au duc de Joyeuse pour le prier d'accélerer sa marche. En attendant son arrivée, on engagea le maréchal son pere, à remettre sur pied l'armée de six mille hommes d'infanterie et de onze compagnies de cheval, qu'il avoit levée auparavant, et qui après avoir été soudoyée pendant un mois, s'étoit débandée par la faute de ce general, qui n'avoit pas employé les moyens qu'on lui avoit suggérés pour son entretien. Le maréchal promit de lever quatre régimens, de mille hommes de pied chacun, et six compagnies de gendarmerie; et le païs s'obligea à l'entretien de ces troupes pendant deux mois, à condition que pendant les trois mois suivans, elles seroient payées par le roi, et qu'on y employeroit les deniers des impositions.

Le 23. d'Août, les députés que les états

[1] Mém. de la ligue, tom. 1. p. 537.
[2] Mém. de Charb. - Mss. d'Aubays n. 114.
[3] Arch. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 9.

avoient envoyés au duc de Joyeuse, étant de retour, rapporterent qu'ils l'avoient trouvé à Marvejouls en Gevaudan, plein de bonne volonté à servir le païs; mais qu'il leur avoit déclaré, que le roi ne fournissant que cent mille écus, et la province autant, pour l'entretien de son armée, cela ne suffisoit pas, la dépense montant à quatre-vingt mille écus par mois; qu'ainsi il ne pouvoit se résoudre à continuer sa marche, à moins que le roi et la province ne fournissent autant et plus; que les états devoient députer au roi, et qu'après le retour de leurs députés, il entreroit dans le païs. On fit partir aussi-tôt pour la cour l'évêque de Castres, le capitoul de Toulouse et un des syndics; et ils furent chargés de prier le roi de se contenter de l'offre de cent mille écus, pour l'entretien de l'armée du duc de Joyeuse, à cause de la pauvreté de la province, et de fournir le surplus, comme il l'avoit promis à l'évêque de Lodéve; et en attendant que le duc de Joyeuse fût en état d'agir, on pria le maréchal son pere, de se mettre en campagne avec les troupes qu'il devoit lever. Il fut réglé, que ceux qui composoient la présente assemblée, se rassembleroient après le retour des députés, pour entendre la volonté du roi; et on differa jusqu'alors à accorder l'octroi et l'aide; à quoi les commissaires eurent bien de la peine à consentir. Les états se séparerent le premier de Septembre.

Entre les résolutions de cette assemblée, on déclara qu'on agiroit contre les catholiques, qui favoriseroient ou aideroient le parti ennemi, comme contre des criminels de leze-majesté, et qu'on traiteroit de même les temporiseurs, qui ne bougeoient de leurs maisons, et qui étoient regardés comme amis par le parti contraire. La ville de Montesquieu au diocèse de Toulouse, ayant été remise sous l'obéissance du roi, et ensuite entierement rasée et démolie, on donna son rang de ville diocésaine à celle de Montgiscard; et pour laisser un exemple mémorable à la postérité, on supplia le roi de défendre d'y rebâtir des maisons à l'avenir : cette ville a été néantmoins rebâtie dans la suite. Comme on eut nouvelles, qu'on traitoit de la paix, et de remettre le duc de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc, on craignit qu'il n'exerçât son ressentiment contre les villes catholiques qui avoient refusé de lui obéir; ainsi on pria le roi dans ce cas-là d'exempter ces villes du gouvernement du duc. Enfin on députa au duc de Mayenne, qui étoit en Guienne; et on le pria de conduire son armée aux environs de Toulouse.

XVII.

Les Toulousains invitent le duc de Mayenne à conduire son armée en Languedoc.

Outre l'armée que le roi avoit confiée au duc de Joyeuse pour soumettre le Languedoc, il avoit envoyé le duc de Mayenne, dès le commencement de l'année, pour combattre le roi de Navarre, sans compter un autre corps de troupes qu'il avoit mis sous les ordres du duc d'Epernon, après lui avoir donné le gouvernement de Provence; un quatriéme qu'il avoit donné au maréchal de Biron, pour agir en Xaintonge contre le prince de Condé, et un cinquiéme que le maréchal de Matignon commandoit du côté de Bourdeaux, et qui devoit se joindre au duc de Mayenne. Ce dernier étant arrivé [1] au mois de Février à l'extrémité du Querci, François de la Valette, Cornusson sénéchal de Toulouse, accompagné des capitouls, vint le prier de s'avancer vers Toulouse, et d'assiéger le Mas de Verdun sur la Garonne, et Montauban, afin de délivrer les Toulousains des courses des garnisons de ces deux places; et ils lui offrirent toutes sortes de munitions et de vivres, neuf piéces d'artillerie et deux mille fantassins entretenus par la ville pour cette expédition. Mayenne promit de marcher : mais l'entreprise étoit trop considérable; et les divers évênemens qui arriverent dans la suite, ne lui permirent pas d'exécuter sa promesse.

XVIII.

Expédition du duc de Joyeuse en Gevaudan. Prise de Marvejouls.

Quant à l'amiral duc de Joyeuse, le commandement de l'armée qui étoit sous ses or-

[1] Thuan, l. 85.

dres, avoit été destiné [1] d'abord au maréchal d'Aumont; mais Joyeuse las de demeurer dans l'oisiveté, et mourant d'envie de se signaler contre les religionaires, le demanda au roi et l'obtint, pour agir dans l'Auvergne, le Velai, le Gevaudan et le Rouergue. Il promit au roi, en prenant congé de lui, au commencement de Juin, de raser toutes les villes de ceux de la religion, d'en exterminer les habitans, d'aller ensuite chercher le roi de Navarre, de tailler son armée en pièces, et de le lui amener pieds et poings liés. Le duc de Joyeuse ayant fait faire des équipages superbes et magnifiques, se rendit d'abord à Moulins en Bourbonnois, où étoit le quartier d'assemblée de ses troupes, qui consistoient en huit mille fantassins et huit cens gens-d'armes ou chevaux-legers. En arrivant à Bourbon-l'Archambaud, il apprend que François de Coligni comte de Châtillon, assiégeoit la petite ville de Compeyre en Rouergue, située sur le Tarn vers les frontieres du Gevaudan; (et non pas en Velai, comme le dit M. de Thou), et que son armée étoit composée de deux mille hommes de pied et de trois cens chevaux : il marche aussi-tôt à grandes journées pour faire lever le siége, et n'est pas plûtôt arrivé à Brioude le premier d'Août, qu'il apprend que Châtillon l'avoit levé à son approche. Après avoir tenu conseil de guerre, il prend la résolution d'assiéger le château de Malzieu, situé dans le Gevaudan sur la petite riviere de Trueyre vers les frontieres de l'Auvergne, et le fait investir par Lavardin maréchal de camp : il part ensuite de Brioude le 5. d'Août, avec six canons que la ville du Pui lui avoit fournis, couche à Langeac et arrive à Malzieu, où il y avoit cent cinquante hommes de garnison, sans les habitans, qu'il obligea deux jours après à se soumettre par composition. Sept des principaux chefs des brigands qui avoient fait des courses aux environs et ravagé le païs, furent punis de mort. L'amiral pardonna à tout le reste, et donna le gouvernemeut de cette petite ville à Antoine de la Tour-S.-Vidal sénéchal de Velai, qui y mit garnison.

[1] Thuan. ibid. - Gaches. - Discours du voyage du duc de Joyeuse.

Après la prise de Malzieu, l'amiral de Joyeuse conduisit son armée à S. Cheli, où il campa le 10. d'Août. Ses troupes furent harcelées dans leur marche par la garnison du château de Peyre, qui lui tua ou blessa plusieurs de ses soldats. Il se rendit enfin devant Marvejouls principale ville du Gevaudan après Mende, mais alors plus peuplée, plus riche et mieux bâtie que cette derniere, et plus agréablement située. Elle étoit presque entierement dégarnie de troupes, parce qu'on comptoit que l'amiral attaqueroit auparavant le château de Peyre, et que ce siége l'arrêteroit pendant quelques jours. Joyeuse ayant investi Marvejouls le 13. d'Août, en forma aussi-tôt le siége. La Roche, qui commandoit dans la place, défendit d'abord les dehors, et fit quelques vigoureuses sorties sur les assiégeans : mais il fut enfin obligé de se renfermer dans la ville. Le 14. d'Août, l'amiral ayant reçu un renfort de deux mille fantassins Allemands, ou Lansquenets, et des deux régimens de Courtenai et du Pui-du-Fou, détacha Jacques de Beaufort marquis de Canillac et Antoine Scipion de Joyeuse grand-prieur Toulouse son frere, pour amuser les ennemis, qui s'assembloient à la Canourgue, dans le dessein de secourir la place. Les assiégeans ayant fait une brêche considérable, la Roche demanda à capituler; et on convint le lendemain 22. d'Août, que les soldats auroient la vie sauve et sortiroient l'épée au côté, et les officiers avec l'épée et leurs autres armes. Quant aux habitans, l'amiral exigea qu'ils se rendissent à discrétion, faisant espérer néanmoins qu'ils seroient traités avec humanité : mais on ne garda la parole ni aux uns ni aux autres; et dans le tems que Canillac conduisoit la garnison dans une place de sureté, l'infanterie Allemande se jetta sur elle, en tua une partie et dépouilla presque tout le reste. La ville fut ensuite mise au pillage; et on y commit une infinité de cruautés, à l'instigation de S. Vidal, ennemi juré des habitans, auquel l'amiral en avoit donné le gouvernement. On y mit ensuite le feu qui en consuma la plus grande partie; en sorte qu'il n'y resta gueres qu'un monceau de ruines. L'amiral fit raser les murailles jusqu'aux fondemens, et élever une colonne de marbre au milieu de la place,

où il fit graver une inscription, qui décrivoit pompeusement le détail de ses exploits. Quelques-uns des habitans qui échapperent à la fureur du vainqueur, demanderent à se convertir, et le roi leur accorda [1] des lettres patentes au mois d'Octobre suivant, pour les recevoir eux et les autres du Gevaudan, à la profession de la religion catholique, nonobstant qu'ils ne se fussent pas présentés dans le tems prescrit par les édits. Dans la suite, le roi Henri IV. touché du malheur de cette ville, qu'elle n'avoit souffert que pour soutenir ses intérêts contre le parti de la ligue, permit [2] à ses habitans, par des lettres données au camp devant Rouen au mois de Décembre de l'an 1592. d'en rebâtir les murailles; et pour les aider à se relever, il leur donna tous les deniers extraordinaires pendant neuf ans, les impositions ordinaires pendant vingt, et la somme de six cens livres pendant six ans.

L'amiral ayant fait la revûe de son armée après cette expédition, trouva qu'il lui restoit trois à quatre mille fantassins François, douze ou quinze cens Allemans et cinq cens chevaux: il marche aussi-tôt vers la ville et le château de Peyre, situés sur une roche escarpée de tous côtés, et il en commence le siége le 4. de Septembre. Les habitans ayant abandonné la ville à l'approche de l'armée de la ligue, s'étoient retirés dans le château, comptant pouvoir s'y défendre longtems, à cause de l'avantage de sa situation: mais Joyeuse ayant trouvé moyen d'établir une batterie sur un rocher voisin, qu'on croyoit impraticable, foudroye le château, contre lequel il fait tirer deux mille cinq cens boulets dans l'espace de trois jours, et oblige les assiégés à se rendre à discrétion. Joyeuse leur accorde la vie et les renvoye sans armes: mais à peine furent-ils sortis qu'ils se virent exposés à la fureur des païsans, qui en tuerent une partie. Le seigneur de Peyre, qui avoit défendu la place, fut livré aux habitans de Mende, ses ennemis, qui le firent mourir, pour se venger de ce qu'il les avoit extrêmement fatigués par ses courses. On prétend [1] que le château de Peyre ne fut défendu que par trente à quarante soldats; qu'il n'en restoit que six dans le tems de la capitulation, et que l'amiral perdit cinq cens hommes au siége de ce château, qu'il fit raser. Ce general se met ensuite en marche dans le dessein d'assiéger la ville de Milhaud en Rouergue. S. Auban, que Châtillon, gouverneur de cette ville, y avoit laissé pour y commander en son absence, avec quinze compagnies d'infanterie, mande [2] alors à Joyeuse, qu'il peut se passer d'amener son artillerie, et qu'il lui fera lui-même la brêche qu'il voudra. Cette rodomontade arrête l'amiral, qui ayant fait faire halte à son armée au-delà du Tarn, et voyant d'ailleurs que ses troupes qui étoient extrêmement fatiguées, avoient besoin de repos, les disperse en quartiers de rafraîchissement aux environs de Rodez, et remet la partie à une autre fois.

[1] Reg. du parl. de Toul.
[2] Hôt. de ville de Marvejouls.

XIX.

Le duc de Montmorenci se précautionne contre l'armée du duc de Joyeuse, qui est harcelée.

L'approche de cette armée excita la vigilance du duc de Montmorenci, qui convint [3] au mois d'Août avec les ligueurs, de prolonger la tréve pour les diocèses de Narbonne, de Beziers et de S. Pons, laquelle devoit expirer à la fin de ce mois: il fut permis aux habitans de chacun de ces diocèses, de commercer entr'eux, mais non au dehors. Montmorenci donna ensuite diverses commissions pour lever de nouvelles troupes, et envoya tout ce qu'il avoit d'infanterie et de cavalerie à Florac dans les Cevennes, où Lecques s'étoit déja rendu avec toutes les forces qu'il avoit pû rassembler: il passa tout le mois de Septembre à Montpellier, où il tint alors l'assemblée des états de la partie de la province qui lui étoit soumise. Les habitans de Puisserguier chasserent vers le même tems la garnison que le maréchal de Joyeuse leur avoit donnée, et déclarerent qu'ils ne vouloient embrasser aucun parti, et qu'ils gar-

[1] Mémoir. de Charb.
[2] Ibid. - Gaches.
[3] Mémoir. de Charbon.

deroient la neutralité. On en fit de même à S. Chignan : mais le maréchal remit sous son autorité les lieux de Pepieux et de la Liviniere dans le Minervois, avec ceux de Ceilles, la Valette et Joncels dans les diocèses de Beziers et de Lodéve, à la sollicitation de l'évêque de Lodéve, qui avoit pratiqué une intelligence dans sa ville épiscopale : mais le duc de Montmorenci en ayant été averti, prévint ses desseins, et les fit échouer.

L'amiral de Joyeuse menaçant [1] toûjours d'entreprendre le siége de Milhaud, la Vaquaresse gouverneur de Rouergue pour les religionaires, demanda du secours à Montgommeri gouverneur de Castres, qui partit de cette ville le 30. de Septembre avec ses gens-d'armes et trois compagnies d'infanterie, suivi du vicomte et du baron de Paulin, et de Tanus. La Vaquaresse ayant reçu ce secours à Vabres, apprend que la compagnie des gens-d'armes de Timoleon de Gouffier sieur de Bonnivet, devoit coucher le 7. d'Octobre à Ville-franche de Panat, petite ville du Rouergue, pour aller le lendemain joindre l'armée de la ligue : il part aussi-tôt avec Montgommeri ; et étant arrivés pendant la nuit devant Ville-franche, ils surprennent la ville, attaquent les gens-d'armes, en tuent plusieurs, entr'autres, le jeune Bellegarde guidon de la compagnie, font Bonnivet et tous les autres prisonniers, excepté dix qui trouvent le moyen de se sauver, prennent cent vingt chevaux de service, et mettent le feu à la ville, d'où ils remporterent un riche butin. Bonnivet fut emmené à Castres, et racheté un an après moyennant quatre mille écus.

XX.

Le duc de Joyeuse entre dans l'Albigeois, commence le siége de Salvagnac et s'en retourne à la cour.

L'amiral demeura dans l'inaction pendant tout le mois de Septembre, à cause que la maladie s'étoit mise dans son camp. N'osant entreprendre le siége de Milhaud, il fait reconnoître Severac le Castel, dans le dessein de l'assiéger : mais Dandelot qui étoit dans la place avec quatre cens arquebusiers, fait si bonne contenance, qu'il oblige l'amiral à abandonner son dessein, et à se contenter d'assiéger Eyssene en Rouergue, petite ville assez forte d'assiette, qui résista quelque tems. La garnison et les habitans ne pouvant plus se défendre, et s'étant enfuis pendant la nuit, l'amiral après s'en être saisi, prend quelques châteaux des environs, et se met enfin en marche vers l'Albigeois, au commencement de Novembre. Le duc de Montmorenci qui épioit ses démarches, et qui étoit alors à Beziers, détache aussi-tôt vingt-cinq compagnies de gens de pied, qui s'étant jointes à un corps de troupes qu'il avoit disposées de ce côté-là, s'avancent pour lui disputer le passage du Tarn. Le comte de Montgommeri part d'un autre côté de Castres le 16. de Novembre, pour faire diversion, vers les frontieres du Rouergue, et attaque le Pont de Fraisse, qu'il oblige à se rendre. Il revient ensuite à Castres, se joint au régiment de Montbazen, et à la compagnie des gens-d'armes du comte d'Offemont, et va se poster avec ses troupes vers Realmont et Lombers, pour s'opposer aux desseins de l'amiral. Enfin Châtillon, qui s'étoit rendu dans son gouvernement de Milhaud, harcele ce general dans sa marche, et surprend dans un village une compagnie de cavalerie de son armée, dont il pille les équipages et emmene les chevaux au nombre de cent vingt, après avoir tué ou fait prisonniers les cavaliers.

L'amiral ayant conduit son armée auprès d'Albi, ses gens prirent querelle avec un consul de cette ville et le tuerent : les habitans outrés de ce meurtre, fermerent aussi-tôt les portes de leur ville, et en refuserent l'entrée à tous ceux de l'armée *. Joyeuse s'étant ensuite rendu à Gaillac sur le Tarn, le maréchal son pere vint au-devant de lui dans cette ville, où les députés de toutes celles de la ligue de la province furent le saluer. L'amiral ayant tenu un conseil de guerre, on résolut d'entreprendre le siége de Salvagnac, château très-fort situé à l'extremité du diocèse d'Albi, sur les frontieres du diocèse de Montauban, ou de l'ancien Toulousain, et

[1] Mém. de Charb. - Gaches. Faurin.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 10.

non en Rouergue, comme le dit M. de Thou. Il le commence le 23. de Novembre, et fait battre la place avec neuf pièces de canon: mais croyant avoir assez cueilli de lauriers, il laisse la continuation du siége à Lavardin, et se rend le lendemain au soir à Toulouse, où les capitouls furent [1] le complimenter le 25. de Novembre, à l'archevêché où il étoit logé: il partit en poste peu de jours après et retourna à la cour. Lavardin continua cependant le siége de Salvagnac. Le seigneur de ce château le défendit [2] d'abord avec beaucoup de valeur, et fit périr bien du monde: mais sa femme, qui avoit été blessée au visage, le pressa tant de capituler, qu'enfin il se rendit à ses importunités, et fit son traité le 4. de Décembre. Il obtint tous les articles qu'il demanda: la garnison qui étoit composée au commencement du siége, de cinq cens soldats commandés par Penavaire, brave capitaine, et qui étoit réduite à quatre cens vingt sept hommes, sortit avec armes et bagages et enseignes déployées, et fut conduite à Montauban. On paya au seigneur de Salvagnac le prix du bled et des autres denrées et effets qui se trouverent dans la place.

XXI.

L'armée du duc de Joyeuse est congédiée. La peste afflige la province

Le Comte de Montgommeri [3] étant sorti de Castres avec la cavalerie et les argolets, dans le dessein de faire lever le siége de Salvagnac et de marcher au secours des assiégés, se rendit d'abord à Puilaurens, pour y attendre la jonction des troupes du Lauraguais, du vicomte et du baron de Paulin, d'Audon, de Deyme et de plusieurs autres chefs des religionaires. Ils devoient aller ensemble trouver le vicomte de Turenne, qui les attendoit à Montauban à la tête de 2000. arquebusiers, et marcher tous ensuite contre Lavardin: mais l'inondation des rivieres causée par les pluies ne leur permit pas de se joindre; ce qui les empêcha de secourir Salvagnac. Lavardin s'estima très-heureux d'avoir soumis ce château, étant résolu de décamper, si les assiégés eussent encore tenu deux jours, à cause des pluyes continuelles, et de la maladie qui s'étoit mise parmi ses troupes. Il congédia l'infanterie et renvoya la cavalerie en France. Plusieurs ligueurs distingués périrent à ce siége, entr'autres, un fils du comte de Vaudemont, le comte de Rieux de Picardie, Huraut baron d'Uriel, jeune homme de grande espérance, etc. Jean de Valette, ou de la Valette-Cornusson, sénéchal de Toulouse et chevalier des ordres du roi, bon capitaine, y essuya tant de fatigues, qu'il en tomba malade et mourut à Toulouse le 16. de décembre. Jean son fils lui succéda dans la charge de sénéchal de Toulouse. Comme il y avoit de la contagion, dans les maladies qui se mirent dans le camp des assiégeans, les gens de l'amiral apporterent le mal dans la ville de Toulouse, qui fut affligée de la peste cette année et la suivante, avec plusieurs autres de la province. Les peuples qui en souffrirent le plus, furent ceux du Vivarais et du Velai, et les habitans d'Anduse, Sommieres, Restinclieres, Castries, et de plusieurs autres villages des environs de Montpellier, sans parler des autres provinces du royaume où le mal fit beaucoup de progrès. Il avoit été précédé par une disette extrême.

XXII.

Prise de quelques villes, châteaux et lieux de la province par les deux partis.

Tandis que l'armée de l'amiral étoit occupée au siége de Salvagnac, le duc de Montmorenci s'étant rendu à Beziers et ensuite à Pezenas, partit [1] à la fin de Novembre, à la tête de ses troupes. Il assiégea le château de la Valette auprès de Lodève, où Dandelot vint du Rouergue le joindre avec son régiment d'infanterie, et il soumit bientôt après ce château à son obéissance. D'un autre côté, Pierre de Peyrusse sieur de Boisseson assiégea Veyrieres sur les frontieres du Rouergue, à la fin de l'année, et eut le malheur d'être tué à ce siége. Les religionaires perdirent en lui un de leurs

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 397.
[2] Mémoir. de Charbon.
[3] Ibid. - Gaches, Faurin, mémoir. mss.

[1] Mém. de Charb.

meilleurs capitaines. Les catholiques se revancherent par la prise du château et du village de Roqueccsieres près de Viane au diocèse de Castres, qu'ils pillerent et brûlerent le 17. d'Octobre. Ils prirent au mois de Décembre le château de la Bastide près de Toulouse, qui appartenoit à d'Audon de la maison de Mirepoix, gouverneur du païs de Foix, l'un des chefs des religionaires, et le château de Collias entre Nismes et Usez, dont Montpezat de Montpellier, lieutenant de la compagnie de Dandelot, étoit seigneur. Lecques assembla quelques troupes pour reprendre Collias: mais il fut obligé de se retirer, après avoir été battu. Enfin les catholiques prirent [1] au mois de Janvier de l'année suivante (1587.) le château de Montpinier au diocèse de Castres, et firent main-basse sur la garnison.

L'évêque de Castres et les autres députés que les états de Castelnaudarri avoient envoyés à la cour, étant de retour, les états de la ligue se rassemblerent [2] dans l'hôtel de ville de Carcassonne avec le maréchal de Joyeuse le mercredi 4. de Février, pour entendre leur rapport. Les députés exposerent, que le roi étoit résolu de renvoyer dans la province au printems prochain une nombreuse armée, sous les ordres de l'amiral de Joyeuse, qui offrit d'employer ses biens et sa vie pour la guerre. En attendant, le maréchal de Joyeuse déclara qu'il étoit résolu d'envoyer sa compagnie de gens-d'armes avec celles de Mirepoix, pere et fils, de Verdale, de Cornusson, d'Aubijoux et de Chalabre, et un corps d'infanterie, aux dépens du roi, pour assurer la liberté des chemins, et réprimer les courses des ennemis. L'assemblée s'engagea de donner le cent mille écus promis aux derniers états lorsque l'amairal seroit arrivé dans le païs avec son armée, en déduisant sur cette somme les dépenses déja faites pour l'entretien des troupes. On résolut de poursuivre la suppression des charges d'un président et de six conseillers nouvellement érigées dans chaque présidial de la province; et on pria le roi de déclarer rebelles et criminels de leze-majesté tous ceux de la religion prétendue réformée. On donna deux mille écus de gratification au maréchal de Joyeuse, et huit cens écus à l'évêque de Castres pour son voyage; l'assemblée finit le 7. de Février.

La guerre continua cependant dans la province entre les deux partis. Chambaud, qui commandoit pour les religionaires dans le Vivarais, se posta [1] aux environs de Dezaignes, lieu situé dans le haut-Vivarais et le diocèse de Valence, et ne cessa de harceler la garnison catholique de ce lieu, qu'il fallut changer deux fois en un an. La garnison de Valence l'ayant enfin forcé de se retirer, il s'empara de Charmes, à une lieue de cette ville en-deçà du Rhône, et s'y retrancha. Ceux de Valence ne pouvant le souffrir dans leur voisinage, attaquerent Charmes un jour qu'il en étoit sorti; mais étant accouru promptement, il se defendit avec beaucoup de valeur, jusqu'à ce que ceux de Valence ayant reçû un renfort considérable du Lyonnois et du Dauphiné, il fut obligé d'abandonner ce poste, et de se retirer en combattant à Chalançon: d'Illieres reprit la ville et le château de Charmes au mois d'Octobre de l'an 1587. D'un autre côté Montlaur, à la tête des catholiques du Vivarais, surprit la ville d'Aubenas, au mois de Février de la même année, et la saccagea. Les habitans s'étant retirés au château, furent enfin obligés de capituler et de se rendre. Chambaud tenta de reprendre Aubenas la veille de Pâques: il manqua alors son entreprise; mais il réussit quelque tems après, surprit la ville par escalade, et ayant assiégé le château, il l'obligea de se rendre, à la vûe de Montlaur et de Montreal, qui s'étoient mis en marche pour le secourir.

Ce dernier, qui avoit changé [2] son nom de Souillac en celui de Montreal, et qui étoit un des chefs des ligueurs du Vivarais, ayant rassemblé un corps de troupes, passa le Rhône, et surprit la ville de Montelimar en Dauphiné le 16. d'Août: le château tint bon; et Chambaud ayant marché au secours avec cinq cens hommes, les y fit entrer, et donna par-là le

[1] Faurin.
[2] Arch. des ét. de la prov.

[1] D'Aubigné, tom. 3. ch. 9. - Faurin.
[2] Gaches. - Thuan. l. 88.

tems aux religionaires d'assembler une armée qui assiégea et reprit la ville de Montelimar. Les catholiques perdirent deux mille hommes dans cette occasion. De ce nombre fut le comte de Suze qui commandoit dans la place, Chenillac gouverneur du Vivarais, l'Estrange, etc. Chailus, un des principaux seigneurs du Vivarais, avoit joint, à la tête de huit cens hommes, l'armée religionaire qui fit cette expédition. Chambaud [1] appella vers le même tems en Vivarais Jean-Baptiste Gentil natif de Florac en Gevaudan, qu'on prétend issu d'une famille noble de Genes de son nom, capitaine hardi et entreprenant, qui après avoir soumis aux religionaires la ville d'Ambrun en Dauphiné, surprit S. Julien dans le haut-Vivarais, et Montfalcon dans le Velai.

Dans le haut-Languedoc, les religionaires sous la conduite de Tanus gouverneur de Realmont et de Lombers, et du fils du vicomte de Paulin, assiègerent [2] le dernier de Février le château de Lombers occupé par les catholiques, et défendu par Comeles: mais Louis de Voisins baron d'Ambres, gouverneur pour les ligueurs des diocèses de Lavaur et de Castres, étant accouru à la tête de cinq à six cens hommes, s'empara des tranchées, et jetta du secours dans le château dont il fit lever le siége. Les ligueurs surprirent le 18. de Mars la ville d'Olargues, et n'ayant pû prendre le château, se retirerent après l'avoir pillée, à l'approche du secours qui venoit de S. Pons. Il tomba tant de neige dans toute la province le 28. de ce mois, qu'elle accabla plusieurs maisons, et fit mourir les oliviers et presque tout le gibier. Cet accident obligea à discontinuer la guerre pendant quelque tems. Les ligueurs s'étant remis en campagne au mois de May, prirent la ville et le château de Bisan de las-Allieres au diocèse de Narbonne. Le baron d'Ambres ayant assiégé le 16. de Juillet le fort d'Apele à trois quarts de lieue au nord de Puilaurens, le força et le brûla, et fit raser quelques petits forts des environs, que les religionaires avoient abandonnés à son approche, et qui servoient de retraite aux voleurs. Le comte de Montgommeri sortit aussi-tôt de Castres pour l'attaquer, le poursuivit jusqu'à Lavaur, s'empara de quelques châteaux aux environs de cette ville, et le défia au combat: mais d'Ambres ne jugea pas à propos d'accepter le défi. Le duc de Montmorenci agissoit en même tems dans le bas-Languedoc vers le Rhône. Il assiégea Remoulins sur le Gardon au diocèse d'Usez, d'où le colonel Alphonse d'Ornano gouverneur du pont S. Esprit, qui s'en étoit emparé, de même que du château de Collias et de Marguerites, infestoit tous les environs. Le duc fut obligé de laisser la continuation du siége de Remoulins à Châtillon, Dandelot et Lecques, pour aller à Pezenas, sur l'avis qu'il eut que le maréchal de Joyeuse, après s'être emparé de Thesan au diocèse de Beziers, menaçoit d'entreprendre le siege de Capestang. Il partit le 8. de Juillet, et Ornano ayant trouvé moyen le 22. de ce mois de ravitailler Remoulins pendant son absence, Châtillon et Lecques désesperant de soumettre la place, convinrent le lendemain avec le colonel, d'une tréve de quatre mois pour les diocèses de Nismes et d'Usez. Montclus assiégea néantmoins quelque tems après et prit le château de Marguerites, que les ligueurs reprirent dans la suite.

XXIII.

Suite des hostilités dans la province entre les deux partis Tréve pour le labourage.

Montmorenci ayant rassemblé ses troupes aux environs de Beziers, s'avança vers le diocèse de Narbonne, et parut à la vûe de cette ville. Le grand prieur de Joyeuse sortit aussi-tôt avec les siennes: les deux armées étant en présence, se canonerent pendant quelque tems. Enfin la cavalerie de Montmorenci s'étant mise en mouvement, charge celle du grand prieur, et la renverse, après néantmoins qu'elle eut fait une grande résistance. Le grand prieur emporté par son cheval, étoit sur le point d'être fait prisonnier, lorsque Colombieres et Pujols, qui commandoient sous le duc, font sonner la

[1] Serres, inv.
[2] Gaches. - Faurin. - Mss. d'Aubays, n. 114. - Anonym. de Montpell. - Mém. mss. du baron d'Ambres.

retraite, et le grand prieur échappe. Sur ces entrefaites, le maréchal son pere ayant décampé le 13. de Juillet de Thesan, où il laissa S. Marsal avec treize cens arquebusiers, convint le même jour d'une tréve pour le labourage avec le duc de Montmorenci, qui lui offrit même une tréve entiere : mais le maréchal la refusa. Montmorenci étant de retour à Beziers, y fit arrêter le 26. de Juillet, Jean Vosson ou Douzon, sieur de Villes-passans, lieutenant général, juge-mage et président au présidial, qui, avec plusieurs autres habitans, avoit conspiré [1] de livrer la ville au maréchal de Joyeuse. Il leur fit faire leur procès, et Villes-passans fut étranglé dans sa prison le 30. de ce mois à onze heures du soir. Le lendemain le duc fit pendre son corps à la place publique; mais il fit élargir la plûpart de ceux qu'on accusoit d'être ses complices. Il fit pendre aussi à Beziers deux de ceux qui avoient conspiré de remettre la ville de Lodéve au parti de la ligue: deux autres furent condamnés aux galeres; et six de ceux qui avoient complotté de remettre Capestang au même parti, furent pendus *.

Cependant le comte de Montgommeri ayant rassemblé un corps de troupes. à Castres, s'avança le 16. d'Août sur les frontieres de l'Albigeois et du Rouergue. Il prend d'abord la Bastide S. Sernin et quelques autres châteaux ; après quoi il rompt son camp le 20. de ce mois. Il se remet en armes à la fin de de Septembre ; et ayant joint à ses propres troupes deux mille hommes de Fosseuse et de Montbazen, il retourne sur les frontieres du Rouergue, où il prend par composition le six d'Octobre, le château de Murasson, après trois assauts. Il soumet ensuite les lieux de Poustomis, Roqueceziere, la Verniole, etc. et tente de prendre S. Sernin : mais n'ayant pu réussir, il revient en Albigeois, où il prend le château de Montpinié dans la vicomté de Lautrec, le 14. de ce mois, et retourne le lendemain à Castres. Pendant cette expédition, le baron d'Ambres étant sorti de Lautrec le 6. d'Octobre, pour assiéger le château de Roquecourbe, Marc-Antoine de Rabastens fils aîné du vicomte de Paulin, lieutenant de la compagnie de gens-d'armes de Montgommeri, et Deyme qui passoit alors à Castres, ayant rassemblé quelques troupes, l'attaquerent dans sa route : mais ils furent entierement défaits, et perdirent deux cens hommes. Le jeune vicomte de Paulin et deux de ses capitaines furent tués entr'autres, et Deyme gouverneur général de Lauraguais, fut du nombre des blessés. Les catholiques ne perdirent que quinze à seize hommes à cette action. Le baron d'Ambres y fut blessé.

XXIV.

Etats du parti des ligueurs à Carcassonne.

Le maréchal de Joyeuse se rendit peu de tems après à Carcassonne, où il tint [3] les états de son parti le 13. d'Octobre, dans le refectoire des Carmes, et demanda les sommes ordinaires. Raymond Cavalesi évêque de Nismes, présida à l'assemblée. Les évêques de Lodéve et de Castres y assisterent avec lui pour le clergé, outre les grands vicaires de Narbonne, Toulouse et Carcassonne. Il n'y eut pour la noblesse que les envoyés des barons de Mirepoix, Arques et Ambres. Les consuls et les diocésains de Montpellier, Beziers, Nismes, S. Pons, le Pui, Mende, Viviers, Usez, Lodéve et Agde, ne s'y trouverent pas. Nonobstant leur absence causée, tant parce que ces villes étoient la plupart au pouvoir des religionaires ou des politiques, que par le danger des chemins, et par la contagion qui continuoit toûjours en divers lieux de la province, sur-tout à Narbonne, on passa outre. On refusa aux députés du diocèse d'Albi de répartir sur toute la province la dépense que ce diocèse avoit faite pour le camp de l'amiral devant Salvagnac. On pria le roi de continuer le gouvernement de la province au maréchal de Joyeuse, et en cas de paix, de ne pas rétablir le duc de Montmorenci dans ce gouvernement, et d'envoyer l'amiral dans le païs pour le maintenir dans l'obéissance ; parce qu'on craignoit que le roi de Navarre, ne

[1] V. Andoque, Languedoc, p. 576.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 11.

[3] Arch. des ét. de Langued.

pouvant joindre l'armée des Reîtres, ne s'y jettât, et n'allât joindre le duc de Montmorenci. On convint d'entretenir deux cens cinquante lances et trois mille arquebusiers pendant trois mois, à condition 1°. que la dépense de ces troupes seroit prise sur les 50000. écus accordés l'année derniere à l'amiral, et que le maréchal de Joyeuse feroit révoquer la commission des 50000. écus restans de la somme de cent mille écus accordée à l'amiral, attendu que les effets pour lesquels cette somme avoit été accordée, ne s'en sont pas ensuivis; 2°. que le maréchal permettroit que les diocèses du païs puissent continuer l'association commencée au diocèse de Toulouse, pour s'entr'aider et se secourir en cas de besoin, et qu'il les autoriseroit pour cela. On pria le maréchal de se mettre en campagne, et de combattre les ennemis qui s'étoient assemblés du côté de Castres, pour forcer les lieux qui tenoient pour le service du roi. Le maréchal répondit à cette demande, qu'il avoit pourvû au siege de Brugairolles, et mandé le grand prieur son fils avec ses forces, pour s'opposer aux entreprises des ennemis du côté de Castres. Il reçut ensuite une lettre du grand prieur, qui lui écrivoit de S. Felix de Caraman, et lui mandoit, que les ennemis avoient pris le château de la Gardiolle, par la trahison du capitaine Cothon qui n'avoit pas tenu pendant trois heures; qu'il s'étoit présenté devant la place pour la secourir, et qu'il avoit contraint les ennemis de retirer leur artillerie à Rével. Le grand prieur se rendit lui-même à l'assemblée le 24. d'Octobre pour demander du secours; et elle finit deux jours après. Elle emprunta 56000. écus pour le payement des troupes qu'on devoit mettre sur pied, et accorda 2000. écus de gratification au maréchal.

XXV.

Les hostilités continuent entre le duc de Montmorenci et le maréchal de Joyeuse. Siége de Brugairolles.

Le duc de Montmorenci tint [1] de son côté à Montpellier les états de la partie de la province qui lui étoit soumise: il en fit l'ouverture le 27. de Septembre, et ils finirent le 9. d'Octobre. Après cette assemblée, il se mit en armes, et s'avança vers le diocèse de Castres, dans le dessein de marcher au secours de Brugairolles au diocèse d'Alet. Arnaud du Ferrier sieur de Villa, neveu de du Ferrier conseiller au parlement de Paris, et ambassadeur à Venise et au concile de Trente, étoit gouverneur de cette ville. Il s'étoit ligué avec plusieurs seigneurs du voisinage, dans le dessein de venger la mort de son pere, que ceux de Carcassonne avoient fait mourir en 1568. et il ne cessoit de faire des courses jusqu'auprès de Toulouse, et de désoler le païs. Les diocèses de Carcassonne, Alet et S. Papoul, qui souffroient extrêmement de ces courses, s'assemblerent au mois de May pour tâcher d'y remédier, et chargerent Antoine Scipion de Joyeuse grand prieur de Toulouse, et le jeune Mirepoix, d'entreprendre le siége de Brugairolles. Ces deux seigneurs s'étant chargés de l'entreprise, investirent cette petite ville au mois de Juillet: mais comme elle étoit très-bien fortifiée, ils ne purent en faire le siége dans les formes, et se contenterent de la bloquer, et de faire élever sept fortins de charpente remplis de terre aux environs, qu'ils garnirent de troupes. Villa ayant pourvû à la défense de la place, où il laissa le capitaine Fort, pour commander en son absence, vint trouver le duc de Montmorenci pour lui demander du secours; et c'est ce qui engagea le duc à donner rendez-vous à toutes ses troupes à Castres pour le 28. d'Octobre. Ce général avoit fait prendre les devans au comte de Montgommeri qui marcha vers Rével, et s'empara en passant le 17. de ce mois du château de la Gardiole au diocèse de Lavaur, où il mit le feu, après qu'on eût mis en sureté les religieux de l'abbaye d'Ardorel, qui s'y étoient refugiés. Montgommeri ayant appris ensuite que le grand prieur s'étoit avancé jusqu'à Dourgne, à la tête de six cens maîtres et de huit cens arquebusiers, pour secourir ce château, continua néantmoins sa marche vers Rével, et fut attaqué en chemin par le grand prieur: mais il le repoussa, et l'obligea à se retirer à Engarravaques.

[1] Mss. d'Aubays, n. 114. - Gaches. - Faurin.

Montgommeri se voyant environné des troupes des ligueurs, n'osa continuer sa route, et attendit l'arrivée du duc de Montmorenci, qu'il alla joindre à Castres, et qui se mit en marche pour Rével au jour marqué, qui étoit le 28. d'Octobre. Le duc, que Tanus gouverneur du diocèse d'Albi, Deyme gouverneur de celui de Lavaur, et d'Audon gouverneur du païs de Foix pour les religionaires, avoient joint ou devoient joindre incessamment avec les troupes de leurs départemens, fit défiler d'abord sa compagnie de gens-d'armes composée de deux cens maîtres François ou Albanois, conduite par Colombieres son lieutenant. La compagnie de gens-d'armes d'Hercule de Montmorenci son fils, comte d'Offemont, conduite par Berticheres qui en étoit lieutenant, et celles de Montgommeri, d'Andelot, de Montpezat et de Tanus, suivoient après, avec cinq compagnies de chevaux legers, la plûpart lanciers. Il marchoit ensuite, accompagné d'une troupe de seigneurs et de gentilshommes volontaires, monté sur une jument de Barbarie, alezan brûlé, portant sa cuirasse, et au-dessus une casaque noire avec quatre fleurs de lys en croix devant et derriere. L'infanterie ayant suivi, il arriva à Rével le même jour, et ne laissa entrer dans la ville que ses gens-d'armes et les volontaires: il dispersa les autres troupes aux environs. Il passa quelques jours à Rével, en attendant que son armée, qui devoit être composée de huit à neuf cens chevaux et de cinq mille hommes de pied, fût entierement rassemblée. Il y reçut la nuit du vendredi 30. d'Octobre, la nouvelle de la bataille de Coutras en Saintonge, donnée le 24. de ce mois, et gagnée par le roi de Navarre sur le duc de Joyeuse, qui y fut tué, et sur les ligueurs, qui y furent entierement défaits, et il en fit faire des réjouissances.

XXVI.

Le duc de Joyeuse est tué à la bataille de Coutras. Le grand prieur lui succéde dans le duché.

Ce qui donna lieu à cette bataille, fut que l'amiral duc de Joyeuse, que le roi avoit envoyé commander en Poitou et en Saintonge, avec une armée d'élite, voulut s'opposer à la marche de Henri roi de Navarre, qui avoit dessein d'aller se joindre aux troupes que les princes protestans d'Allemagne envoyoient à son secours. Henri avoit écrit à Châtillon d'aller avec toutes les troupes qu'il pourroit lever dans le haut-Languedoc, au-devant des Allemans, pour favoriser leur entrée dans le royaume. Châtillon ayant rassemblé deux mille six cens hommes, tant arquebusiers que gens-d'armes, passa le Rhône le 1. d'Août; et après avoir traversé le Dauphiné, s'avança vers la Lorraine. Le haut-Languedoc fournit de plus la somme de dix mille écus pour le payement des troupes Allemandes. Outre le duc de Joyeuse, S. Sauveur, son frere, fut tué à la bataille de Coutras, et plusieurs autres seigneurs de considération y périrent du côté des ligueurs, entr'autres, Jacques d'Amboise fils du comte d'Aubijoux, la Bastide capitaine des gardes de l'amiral, et le baron de Themines: S. Sulpice fut du nombre des blessés. Le duc de Joyeuse étant mort sans enfans, c'étoit à Henri son frere comte de Bouchage, à lui succéder dans le duché; mais ce dernier, qui avoit épousé Catherine de Nogaret la Valette, étant devenu veuf, s'étoit fait Capucin depuis le 4. de Septembre précédent: ainsi ce fut le grand prieur de Toulouse, Antoine Scipion, qui succéda à Anne son frere dans le duché de Joyeuse, et le pape le dispensa [1] par un bref de ses engagemens dans l'ordre de Malte.

XXVII.

Le duc de Montmorenci fait ravitailler Brugairolles qui tombe enfin au pouvoir des ligueurs.

Le duc de Montmorenci ayant été joint enfin à Rével par d'Audon et Colombieres, se disposoit à se mettre en marche pour faire lever le blocus de Brugairolles: mais voyant que la saison étoit fort rude, il se contenta d'attaquer Montaigut en Lauraguais pour faire diversion. Le mauvais tems l'ayant obligé à se retirer, il retourna à Castres, et laissa le soin de secourir Brugairolles à Montgommeri et à d'Audon, qui ayant forcé les retranchemens et tué cinquante mineurs qu'ils ren-

[1] Mém. mss. du baron d'Ambres.

contrerent, firent entrer pendant la nuit cent cinquante arquebusiers dans la place : mais comme il y avoit cependant peu de vivres, le gouverneur fit sortir toutes les bouches inutiles, qui furent conduites surement à Besplas et ensuite à Rével. A la fin du mois de Novembre suivant, les troupes du duc de Montmorenci prirent Arfons au diocèse de Lavaur, et y firent pendre quatre-vingts voleurs qui s'y étoient renforcés, et qui ravageoient tout le païs. Les ligueurs de leur côté prirent le 30. d'Octobre le lieu de Bessan au diocèse d'Agde, et le dernier de Novembre S. Amans de Valtoret au diocèse de Lavaur, qu'ils abandonnerent après l'avoir pillé. Jean de Flotte sieur de Sabasan, conduisit cette derniere entreprise, pour se venger de Guillaume de Ginebrouse seigneur de S. Amans son ennemi. Sur la fin de l'année, ceux de Toulouse firent [1] proposer une tréve generale; mais on ne put s'accorder. On convint seulement d'une suspension d'armes pour les diocèses de Narbonne, S. Pons, Beziers, Lodéve et Agde. Nonobstant cet accord, les ligueurs prirent [2] au commencement de Janvier de l'an 1588. le lieu de Bellegarde sur l'Eraut au diocèse de Beziers. La duchesse de Montmorenci, qui étoit à Pezenas, fit assembler aussi-tôt toutes les troupes qui étoient aux environs, pour reprendre cette place; et le comte de Châtillon et Lecques y ayant conduit les leurs, ils l'assiégerent et la reprirent par composition. Châtillon étoit alors de retour depuis peu dans la province : il avoit eu toutes les peines du monde à s'échapper de la défaite des Allemans et des Reîtres, qui étoient entrés dans le royaume, et qui avoient été entierement dissipés : il sauva du débris de ses troupes cent-vingt hommes de cavalerie et cent-cinquante arquebusiers, avec lesquels il gagna [3] enfin Retourtour en Vivarais, après avoir couru une infinité de dangers.

Le siége ou le blocus de Brugairolles duroit depuis cinq mois; et Montgommeri et d'Audon chargés de le faire lever, y trouvoient toûjours beaucoup d'obstacles. Pour obliger [1] les assiégeans à faire diversion, ils prirent et saccagerent divers châteaux et villages des environs, entr'autres, celui de Rieubouisset, qui fut emporté d'assaut le 12. de Janvier, et où quatre-vingts hommes, qui le défendoient, furent passés au fil de l'épée; après quoi il fut brûlé. Ils prirent aussi ceux de Plagnes, S. Julien, la Deveze, Pecheric, Cahuzac, las Cazes et Blazens : mais toutes ces prises ne furent pas capables d'ébranler le nouveau duc de Joyeuse et le vicomte de Mirepoix, qui s'obstinerent à la continuation du siége, et qui après avoir fortifié de nouveau leur circonvallation, couperent l'eau aux assiégés, lesquels n'eurent d'autre ressource, que celle d'un mauvais puits, qui leur donna la dyssenterie. Les assiégeans voyant que la place ne pouvoit plus tenir, offrirent aux assiégés une capitulation honorable. Les derniers envoyerent au comte de Montgommeri pour le consulter : il les pria de tenir encore quelque tems, parce que le roi de Navarre, qui avoit passé le Tarn à Villemur, promettoit d'aller à leur secours : mais ce prince ayant été obligé de rebrousser chemin, pour des affaires pressantes qui l'appelloient ailleurs, on convint de la capitulation contre le sentiment du gouverneur, qui ne vouloit pas y entendre. Les ligueurs accorderent à la garnison de sortir avec armes et bagages, enseignes déployées, mêche allumée, et avec tous leurs autres effets; et ils lui fournirent tous les chariots nécessaires pour les emporter. Le Villa gouverneur de Brugairolles, en sortit ainsi le 21. de Janvier, après avoir défendu la place pendant sept mois. Il alla à Castres joindre le duc de Montmorenci, qui s'étoit rendu dans cette ville, dès le 17. de Décembre, avec sa cavalerie et son infanterie. Après la sortie de la garnison de Brugairolles, le grand-prieur de Joyeuse fit mettre le feu à la ville, dont il fit raser les murailles jusqu'aux fondemens.

[1] Mss. d'Aubays, n. 114.
[2] Faurin.
[3] Mém. de la ligue, tom. 6.

[1] Gaches. - Faurin.

XXVIII.

La guerre continue dans le haut et le bas-Languedoc.

Le duc de Montmorenci partit de Castres le 24. de Janvier, et se rendit à Puilaurens pour aller conférer à Montauban avec le roi de Navarre, qui après avoir pris Montbequi et Dieu-pantale *, ravagé les environs de Toulouse, et jetté l'allarme dans cette ville, comptoit de se trouver à Montauban au jour marqué : mais ne l'ayant pû, pour les raisons qu'on a déja dites, la conférence n'eut pas lieu. Le duc de Montmorenci revint le 2. de Février à Castres, où il conféra sur les opérations militaires, avec Henri de la Tour vicomte de Turenne, qui y arriva bientôt après de la part du roi de Navarre, et qui devoit aller aux bains de Balaruc, à cause d'une blessure qu'il avoit reçûe au siége d'une place en Limousin. Le duc suivi de Châtillon, partit de Castres le 6. de Février, et alla continuer la guerre dans le bas-Languedoc. A son départ, il nomma le vicomte de Turenne son lieutenant general dans le haut-Languedoc. Ce vicomte étant parti le 30. de Mars pour Balaruc, laissa à Castres Avantigni pour commander dans le haut-Languedoc en son absence. Le Villa sortit de Castres quelques jours après, et attaqua François de Brassac sieur de Montpinier, gouverneur de Vieilmur, qui avec une partie de sa garnison, étoit allé lever des contributions aux environs; et il y eut entr'eux une escarmouche fort vive. Brassac qui y fut blessé, et qui mourut de sa blessure, eut vingt-trois hommes de tués et un plus grand nombre de blessés. Les ligueurs de leur côté reprirent S. Amans de Valtoret le 18. d'Avril, pillerent le château, et y mirent le feu. Ils prirent par escalade le premier de May, sous la conduite du baron d'Ambres, la ville de S. Paul de Cadajoux sur l'Agoût, et la pillerent : mais ils y perdirent trente ou quarante des leurs sans les blessés. Le secours de Castres et de Briatexte étant arrivé peu de tems après, le baron d'Ambres qui n'avoit pû prendre le fort de Puibolene, où les habitans de saint Paul s'étoient retirés, fut obligé d'abandonner la place. Il prit en passant le château de la Garde. Enfin les ligueurs prirent le 4. de May le château de Sallcles au diocèse de Narbonne : mais le grand-prieur de Joyeuse ayant entrepris [1] le siége de Cruzi au diocèse de S. Pons le 6. de Juin, et ayant été blessé au bras d'un coup d'arquebuse, il fut obligé de le lever.

Le duc de Montmorenci étant arrivé dans le bas-Languedoc, résolut de reprendre diverses places qui empêchoient la libre communication de Beziers à Nismes. Ayant appris au commencement de May, que les ligueurs s'étoient emparés de sainte Anastasie au diocèse d'Usez, et que les habitans, qui s'étoient fortifiés dans quelques maisons, y tenoient bon, il détacha pour les aller dégager, le comte de Châtillon et le vicomte de Turenne qui reprirent ce lieu par assaut, et qui prirent aussi Collias par capitulation, Remoulins, saint Alari, Tresques, Doursan, Marguerites et quelques autres châteaux ou villages des environs de Nismes : Marguerites et Remoulins furent rasés. Le vicomte de Turenne se rendit ensuite à Castres, d'où il alla le 27. d'Août, avec la cavalerie, au secours des religionaires du Rouergue. Il quitta entierement le païs le 9. de Septembre, et alla avec la cavalarie et les députés des religionaires de la province, joindre le roi de Navarre à Montauban, pour se rendre ensemble à l'assemblée generale des églises P. R. que se prince avoit fait convoquer à la Rochelle. Le vicomte laissa à Castres pour y commander à sa place, d'Avantigni qui y demeura jusqu'au 24. de Décembre, que le comte de Montgommeri y arriva avec une nouvelle commission pour commander dans cette ville et son diocèse.

XXIX.

Les ligueurs de la province tiennent leurs états à Toulouse et à Limous.

Le maréchal de Joyeuse fit assembler deux fois cette année les états des diocèses de la province qui lui étoient soumis. Le procès-

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 12.

[1] Andoq. Langued. p. 582

verbal de la premiere de ces deux assemblées ne se trouve pas dans les registres de la province: elle fut d'abord indiquée à Castelnaudarri; mais par un ordre postérieur, elle fut tenue dans l'hôtel de ville de Toulouse, où elle commenca [1] le 12. et finit le 25. de Février. Les évêques de Lavaur, de Lodéve et de Nismes s'y trouverent pour le clergé, avec les grands vicaires de Narbonne et de Toulouse, et on accorda trente-six mille écus au roi pour l'entretien des gens de guerre pendant six mois. On y conclut de nouveau de supplier le roi, de ne pas rendre le gouvernement de Languedoc au duc de Montmorenci en cas de paix. On appuya cette demande de diverses raisons; et pour l'obtenir outre les députés ordinaires des états, qui furent l'évêque de Lavaur et l'un des syndics, on engagea chaque ville à envoyer des députés particuliers à la cour, et on pria le parlement d'y envoyer aussi les siens: cette cour députa un président et deux conseillers.

L'autre assemblée fut plus nombreuse. Elle se tint [2] à Limous dans le réfectoire des Cordeliers le lundi 7. de Novembre. Le marechal de Joyeuse principal commissaire du roi, demanda les sommes ordinaires. Ceux qui y assisterent pour le clergé, furent l'évêque de Nismes qui présida, les évêques de Lodéve et de Mirepoix, et les vicaires generaux de Narbonne, Toulouse, Carcassonne, S. Papoul, Lavaur, Rieux et Alet. Le sieur de Lavellanet envoyé du vicomte de Mirepoix son pere, eut la préséance sur l'envoyé du vicomte de Polignac, par provision, à cause qu'il étoit fils du baron qui l'envoyoit. Il n'y eut avec eux pour la noblesse, que les envoyés des barons d'Arques et d'Ambres. Quant au tiers état, les villes et les diocèses de Beziers, Nismes, le Pui, Viviers, Usez, Agde, Montpellier, Lodéve et Castres n'y envoyerent aucun député; la plûpart de ces diocèses étant opposés à la ligue. Outre ces diocèses, il n'y avoit dans celui de Montauban que deux villes et deux ou trois villages, et seulement deux villes dans celui de Lavaur, qui fussent du parti de la ligue. On pria le maréchal de Joyeuse d'écrire aux seigneurs de Mirepoix, pere et fils, de congédier leurs troupes, qui vivoient sans discipline, et qui avoient extrêmement vexé le diocèse de Mirepoix et les païs voisins. On le pria aussi de faire exécuter l'ordonnance qu'il avoit faite pour le labourage, et qui ne l'étoit pas en divers endroits de la province par la licence des troupes. Enfin il fut conclu, qu'on poursuivroit comme rebelles et criminels de leze-majesté, plusieurs gentilshommes et autres soy-disans catholiques des diocèses de Lavaur, S. Papoul, Albi, etc. qui avoient des maisons fortes, et qui favorisoient les ennemis. Après avoir lû en pleine assemblée la harangue faite par le roi aux états de Blois, on loua Dieu des bonnes intentions de ce prince; et on déclara qu'il seroit remercié de son édit pour la réunion des catholiques et l'extirpation des hérétiques, à quoi les habitans du païs n'épargneroient ni leurs vies ni leurs biens, pourvû qu'il plût au roi d'envoyer dans la province une forte armée avec les moyens nécessaires pour réduire les rebelles, conformément aux instructions particulieres, dont on avoit chargé les députés des sénéchaussées de la province mandées aux états généraux. On supplia le roi, d'empêcher, que les hérétiques et leurs fauteurs n'exerçassent aucun office dans le royaume. Enfin on déclara, qu'en cas que le duc de Montmorenci fût remis dans son gouvernement de Languedoc, on s'opposeroit à l'enregistrement de ses lettres au parlement, et qu'on prieroit le roi de conserver le commandement de la province au maréchal de Joyeuse.

XXX.

Députés de la province aux états de Blois. Mort tragique du duc et du cardinal de Guise.

Le roi Henri III. avoit convoqué les états generaux du royaume à Blois, pour tâcher de se tirer de l'embarras extrême, dans lequel l'ambition démesurée du duc de Guise et les intrigues des autres chefs de la ligue l'avoient réduit. Ce duc, qui avoit formé le projet de détrôner le roi, sous prétexte qu'il n'étoit pas assez zélé catholique, et de régner à sa place, tint avec ses principaux partisans une assemblée à Nanci au mois de Février;

[1] La Faille, annal. de Toul. tom. 2.
[2] Arch. des ét. de la prov.

et on y conclut de sommer le roi d'extirper l'hérésie de son royaume, de prendre plus ouvertement le parti de la ligue, de faire publier le concile de Trente, d'établir le tribunal de l'inquisition, et d'exécuter plusieurs autres choses qu'on lui prescrivoit, comme des lois inviolables, auxquelles il devoit se soumettre. Non content de cette entreprise, le duc de Guise tenta de faire enlever le roi au mois de May, ce qui donna lieu aux barricades de Paris, en sorte que ce prince fut obligé d'abandonner cette ville et de prendre la fuite. Les Parisiens et les ligueurs en étant devenus plus insolens, demanderent au roi divers articles; et ce prince, sous prétexte de vouloir les contenter, après s'être réconcilié en apparence avec le duc de Guise, fit assembler les états generaux du royaume à Blois au mois d'Octobre. La sénéchaussée de Toulouse s'assembla [1] à S. Sulpice sur le Tarn au mois de Septembre, pour nommer ses députés à cette assemblée; et elle élut Horace de Birague évêque de Lavaur, pour le clergé, et Cornusson sénéchal de Toulouse, pour la noblesse. Comme les ligueurs, qui avoient une puissante brigue à cette assemblée, n'étoient pas assez contens à leur gré de l'évêque de Lavaur, ils ajoûterent à la députation Urbain de S. Gelais évêque de Comminges, sur lequel ils comptoient davantage, et qui se fit élire: ainsi ces deux prélats assisterent aux états de Blois, comme députés de la sénéchaussée de Toulouse; et l'évêque de Lavaur s'y opposa [2] de toutes ses forces au rétablissement du duc de Montmorenci dans le gouvernement de la province. La ville et la sénéchaussée de Toulouse députerent pour le tiers état l'avocat Tournier, ligueur des plus zélés et des plus fougeux. Villeroux fut député par la sénéchaussée de Lauraguais *.

Les religionaires tinrent [3] vers le même tems, l'assemblée generale de leurs églises, qu'ils avoient indiquée à la Rochelle. Ils y

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 409. - Mém. mss. du bar. d'Ambres.

[2] Proc. verb. des ét. de Langued. de 1589.

[3] Soulier, hist. du progrès du Calvin. liv. 6.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 13

résolurent d'établir deux universités pour les études de leur jeunesse, l'une à la Rochelle, et l'autre à Montpellier; et pour rendre la justice, ils établirent, entr'autres une chambre souveraine à Montpellier, avec ordre aux officiers de la chambre de l'édit de Lille, d'aller exercer leurs offices dans cette nouvelle chambre de Montpellier, qu'ils composerent d'un président, de dix conseillers, d'un procureur general, etc. Ils érigerent en même tems un siége de sénéchal et de présidial à Castres composé d'un lieutenant principal et de sept conseillers, pour tout le haut-Languedoc, qui devoit ressortir à la chambre de Montpellier. Ils établirent de pareilles chambres souveraines à Die, Montauban, Nerac, Bergerac et S. Jean d'Angeli. La même assemblé nomma un conseil qui se tiendroit auprès du roi de Navarre, qui ne pourroit rien résoudre sans l'avis de ce conseil: elle pria le duc de Montmorenci d'accepter aussi un conseil, et on convint d'en établir de semblables dans chaque province, avec des lieutenans generaux qui agiroient sous l'autorité du roi de Navarre: ce prince étant parvenu à la couronne, cassa tous ces tribunaux par un édit donné à Mante le 4. de Juillet de l'an 1591 *.

Les états de Blois ouvrirent leur premiere séance le 16. d'Octobre. Pendant le cours de l'assemblée, le roi n'ayant que trop de preuves des desseins et des intrigues du duc de Guise pour le détrôner, se vit obligé de se porter à cette extrémité, que de s'en défaire le 23. de Décembre, et de traiter de même le lendemain le cardinal de Guise frere de ce duc, afin que la mort tragique de ces deux principaux chefs de la ligue intimidât les autres, et les engageât à cesser les entreprises continuelles qu'ils faisoient sur l'autorité royale, sous le spécieux prétexte de conserver la religion catholique dans le royaume. Le roi fit arrêter ensuite le cardinal de Bourbon que les ligueurs vouloient mettre sur le trône, le prince de Joinville, fils du duc de Guise, les ducs d'Elbœuf et de Nemours, et quelques autres chefs de la ligue: mais il ne put s'assurer du duc de Mayenne, frere du

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 14

duc de Guise, qui étoit alors à Lyon, et qui se mit à la tête du parti, avec le duc de Mercœur, qui étoit en Bretagne *.

XXXI.

Mort de la reine mere, Marie de Medecis, comtesse de Lauraguais.

La mort du duc de Guise fut suivie peu de tems après de celle de la reine mere Catherine de Medicis, qui mourut à Blois le 5. de Janvier suivant (1589.). Cette princesse, qui avoit hérité du comté de Lauragais de Magdelaine de la Tour sa mere, demanda [1] permission au roi son fils au mois d'Octobre de l'an 1587. de disposer de ce comté, et des autres domaines qu'elle possédoit en Languedoc, en faveur de Christine de Lorraine sa petite fille, qu'elle aimoit beaucoup, lorsqu'elle se marieroit. Le roi la lui accorda, à condition néantmoins qu'il lui seroit libre de donner ailleurs d'autres domaines en échange, pour le comté de Lauraguais, à cause de l'importance de sa situation. La reine mere et Christine de Lorraine accepterent la condition, mais la donation n'eut pas lieu, et la reine mere engagea [2] le comté de Lauraguais l'année suivante à Charles d'Escars évêque de Langres, pour soixante-trois mille écus. Elle disposa par son testament de ce comté en faveur de Charles de Valois fils naturel de Charles IX. Marguerite de Valois reine de Navarre, se prétendant héritiere de la reine Catherine de Medicis sa mere, le lui disputa, l'obtint en 1601. par arrêt du parlement de Toulouse, et en disposa en 1606. en faveur du roi Louis XIII. alors dauphin, qui le réunit à la couronne.

XXXII.

Usage des grands vassaux de la province de donner des roses au parlement au mois de May.

On trouve [3] dans un arrêt du parlement de Toulouse, que la reine Marguerite duchesse de Valois, comme comtesse de Lauraguais et de Rouergue, et le roi de Navarre, comme comte de Rodez, Armagnac, Bigorre, et autres terres qu'il possedoit dans le ressort, avoient coûtume de présenter des roses au mois de May aux officiers de ce parlement, ainsi que tous les autres grands vassaux et principaux prélats du ressort; et cette cour donna un arrêt le 28. d'Avril de l'an 1589. sur les remontrances et les réquisitions du procureur general, suivant lequel il fut dit que le cardinal de Joyeuse, en qualité de cardinal, d'archevêque de Toulouse et de duc et pair de France, les archevêques de Narbonne et d'Auch et le duc d'Usez, « présenteront à la cour les roses et chapeaux » au mois de May prochain, comme il avoit » éte ci-devant accoûtumé. » Le jour de la présentation des roses, on mettoit des jonchées dans toutes les chambres du palais; et celui qui les faisoit présenter, donnoit un déjeûner splendide à tous les officiers de la cour, pendant lequel les hautbois jouoient dans la basse-cour du palais. On portoit ensuite dans chaque chambre, dans un grand bassin d'argent, au son des hautbois, autant de bouquets, qu'il y avoit de conseillers. Les bouquets étoient d'œillets et de fleurs naturelles et artificielles de soye, de diverses couleurs, avec des couronnes, où les armoiries de ceux qui les donnoient étoient dépeintes. On présentoit aussi des bouquets à chacun des greffiers, et au premier huissier: on choisissoit toûjours un jour d'audience de la grand-chambre. Ensuite les hautbois jouoient pendant la messe, et ils alloient jouer dans les maisons des présidens pendant leur dîner. Revenons aux suites de la mort funeste du duc et du cardinal de Guise.

XXXIII.

La mort du duc de Guise excite de grands mouvemens parmi les ligueurs de Toulouse.

On reçut à Toulouse la nouvelle de cette mort le 3. de Janvier. Aussitôt [1] les ligueurs de cette ville, qui avoient renouvellé le serment de leur union au mois de Juillet préce-

[1] Manusc de Chauvelin, n. 437.
[2] Baluz. Ann. tom. 2. p. 342.
[3] Manus. de Coaslin, n. 328.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 15

[1] Preuves. - Mém. du baron d'Ambres. - La Faille, annal. de Toul tom. 2. p. 405. et seqq. - Note XII.

dent, entrerent en fureur. Le roi ayant député divers seigneurs dans les provinces et les principales villes du royaume, pour leur faire entendre les justes motifs qui l'avoient engagé à se défaire du duc de Guise; et ayant envoyé pour cela à Toulouse Cornusson sénéchal de cette ville, qui arriva le 7. de Janvier, les habitans refuserent de le laisser entrer dans la ville. Ils tinrent de frequentes assemblées, et convinrent que tous les ordres de la ville s'uniroient de nouveau par serment pour la conservation de la religion catholique, et ils choisirent dix-huit des principaux; sçavoir, six du clergé, six du parlement, et six de la bourgeoisie, à qui ils remirent la principale autorité, à l'exemple du conseil des seize de Paris. Le premier des six du parlement fut le président Jean de Paulo, et le premier du clergé Jean d'Affis, prévôt de la cathédrale, et grand vicaire de l'archevêque, tous deux des plus zélés ligueurs. Quelques jours après, on lut en parlement, les chambres assemblées, une lettre du roi, contenant les raisons qu'il avoit euës de faire ôter la vie au duc de Guise. Comme, parmi les officiers de cette cour, les ligueurs surpassoient en nombre les royalistes, il fut conclu, que le parlement demeureroit inviolablement attaché à l'union et à la ligue. Deux jours après, le parlement refusa d'enregistrer deux déclarations du roi. La premiere portoit le rétablissement du duc de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc, et l'autre accordoit une rémission générale, pour tout ce qui s'étoit passé auparavant contre le service et l'autorité du roi. Les ligueurs prétendoient qu'ils ne pouvaient passer cette derniere déclaration sans s'avouer coupables, et soutenoient qu'ils ne l'étoient pas, et que c'étoit au contraire le duc de Montmorenci qui avoit besoin de la grace du roi, pour avoir pris les armes contre lui.

XXXIV.

Le roi remet le duc de Montmorenci dans sa grace, et lui rend le gouvernement de la province.

La réconciliation de ce duc avec le roi, fut moyennée [1] par François de la Jugie baron de Rieux, qui, étant allé à Blois dans le tems que ce prince, mécontent du duc de Guise, étoit résolu de s'en défaire, le trouva très-bien disposé à écouter les propositions qu'il avoit à lui faire de la part du duc. Le roi les ayant goûtées, dépêcha à ce dernier, à la fin de décembre de l'an 1588. Belloy son maître d'hôtel, et le chargea de ses instructions. Il y proposoit entr'autres, le mariage de Charlotte de Montmorenci, fille aînée du duc, avec Charles de Valois, fils naturel du feu roi Charles IX. alors grand prieur de France, et celui de Marguerite de Montmorenci, sœur puinée de Charlotte, avec Antoine Scipion auparavant grand prieur de Toulouse, et alors duc de Joyeuse. Le roi rétablissoit en même tems le duc dans le gouvernement de Languedoc, dont il promettoit de donner la survivance à Hercule de Montmorenci son fils aîné et accordoit la lieutenance générale du païs, en leur absence, au baron de Rieux; et pour récompenser le maréchal de Joyeuse de cette lieutenance, il offroit de donner la charge de grand maître de sa maison au duc de Joyeuse. Le roi dépêcha d'un autre côté Giron son valet de chambre au maréchal de Joyeuse, pour le faire entrer dans ce projet: mais les liaisons du maréchal avec la maison de Guise et les ligueurs, étoient si fortes, que rien ne fut capable de l'en détacher, quelque obligation qu'il eût au roi et à la maison de Montmorenci de son élévation et de sa fortune: ainsi le mariage d'Antoine Scipion son fils avec Marguerite de Montmorenci, n'eut pas lieu: mais le duc de Montmorenci s'étant entierement réconcilié avec le roi, celui de Charlotte sa fille avec Charles de Valois comte d'Angoulême, Auvergne, etc. s'accomplit à Pezenas le 6. de May de l'an 1591.

XXXV.

Suite des troubles excités à Toulouse par les ligueurs.

Urbain de S. Gelais évêque de Comminges, bâtard de Louis seigneur de [1] Lansac, et l'avocat Tournier, s'étant échappés de Blois après la mort du duc de Guise, de crainte

[1] Preuves.

[1] La Faille, Pr. p. 303. et seqq. - Note XII.

d'être enveloppés dans le malheur de ce prince et de ses associés, arriverent à Toulouse dans le tems que les esprits y étoient les plus échauffés, à l'occasion de cette mort. C'étoient deux grands boute-feux, dont la présence, jointe au récit lamentable qu'ils ne manquerent pas de faire du meurtre du duc de Guise et du cardinal son frere, anima encore davantage les Toulousains partisans de la ligue. Le roi ayant appris que l'évêque de Comminges s'étoit retiré de Blois, et qu'il avoit dessein de passer en Espagne, écrivit [1] au premier président Jean-Etienne Duranti, pour l'engager à détourner ce prélat de ce voyage, et tâcher de le gagner, en lui promettant toute sorte de sureté. Les Toulousains ayant reçu [2] vers le même tems une lettre des Parisiens, qui les invitoient de se joindre à eux pour refuser l'obéissance au roi, à l'exemple de plusieurs autres villes du royaume, leur fureur ne fit qu'augmenter; et comptant d'entraîner toutes les autres villes de la province, ils y envoyerent des émissaires, et députerent un ancien capitoul à Paris, pour y jurer l'union. Le parlement de Toulouse, de concert avec le conseil des dix-huit, députa aussi divers conseillers dans les principales villes de son ressort pour les gagner au parti de la ligue. Ces émissaires réussirent à l'égard des villes de Narbonne, Albi, Lavaur, Cahors, Castelnaudarri, Gaillac et plusieurs autres qui entrerent dans l'union: mais le vicomte de Mirepoix retint dans l'obéissance du roi celle de Carcassonne, qui étoit prête à en faire autant. Peu de jours après, le parlement et le corps de ville de Toulouse, écrivirent séparément au pape pour lui rendre compte de leurs démarches, demander sa protection, et le consulter, pour sçavoir si Henri de Valois, (c'est ainsi qu'ils appelloient le roi) ayant été frappé d'excommunication, ils étoient obligés de lui obéir.

Le premier président Duranti, qui étoit fort attaché au roi, lui rendit compte [3] le 11. de Janvier d'une partie de ces désordres. Le roi lui répondit quelques jours après: il lui marque, qu'il étoit fort surpris de la conduite des habitans de Toulouse et du parlement, et l'exhorte à les ramener à leur devoir par sa prudence. Il écrivit [1] aux gens du roi, qu'il n'avoit encore pû faire attention aux mémoires que les députés du même parlement lui avoient remis à Blois, et qu'il se contente pour le présent de répondre à leur lettre du 10. de Janvier passé; qu'il est très-surpris des désordres qui se sont passés à Toulouse, et des motifs qui les ont causés; que la déclaration qu'il avoit fait publier après avoir fait punir les Guises, devoit ôter aux ligueurs toute crainte d'être recherchés pour le passé; qu'il n'a d'autre désir que de travailler à l'extirpation de l'hérésie, etc. il les exhorte enfin à concourir de toutes leurs forces pour faire cesser ces troubles. Les factieux en excitoient tous les jours de nouveaux. Ils vouloient [2], sans attendre la réponse du pape à leur lettre, un decret public, pour se soustraire entierement de l'obeissance du roi, et ils menaçoient d'en venir aux dernieres extrémités, si on ne leur accordoit leur demande. François Richard provincial des Minimes, Odard Molé Jesuite, le curé de Cugnaux et plusieurs autres prédicateurs, ne cessoient en même tems par leurs sermons séditieux d'ameuter le peuple contre le roi et ceux qui lui étoient attachés, mais sur-tout contre le premier président Duranti; et on affichoit tous les jours de fête, soit aux portes des églises, soit dans les carrefours, des libelles satiriques contre ce magistrat, à qui ils en vouloient principalement, malgré son zéle extrême pour la religion catholique, parce qu'ils connoissoient son attachement et sa fidélité inviolable envers le roi.

Le duc de Montmorenci averti du péril où étoit l'autorité du roi à Toulouse, écrivit [3] aux habitans pour les faire rentrer en eux-mêmes, et les empêcher de se livrer, comme ils faisoient, à la faction de Joyeuse: mais rien ne fut capable d'arrêter la fougue des conjurés, qui firent [4] assembler le conseil

[1] Preuves.
[2] La Faille, ibid.
[3] Preuves.

[1] Manus. de Coaslin, n. 826.
[2] La Faille, et Pr. ibid.
[3] Preuves.
[4] La Faille, Pr p. 3'3. et seqq.

de ville, et déclarerent que Duranti devoit être éloigné de toute administration publique. Le président Bertrand, qui présidoit à l'assemblée, imposa silence aux factieux, malgré les plaintes de l'avocat Gregoire, qui soutenoit qu'on ôtoit la liberté des suffrages. Les factieux, qui faisoient le plus grand nombre, ne se rebuterent pas, et engagerent quelques-uns du peuple à présenter requête au parlement, pour que l'administration des affaires publiques et la garde de la ville, ne fussent confiées qu'aux dix-huit. Le parlement y acquiesça, à condition qu'ils n'entreprendroient rien de conséquence sans l'avis du premier président, qui en feroit son rapport au parlement. Les dix-huit en devinrent beaucoup plus insolens; et sous prétexte de la garde de la ville qu'on leur avoit confiée, ils s'emparerent de toute l'autorité. Ils assemblerent le conseil de ville, qui ne devoit être composé que d'un certain nombre des principaux habitans: mais six cens autres qui avoient été apostés, et qui, la plûpart, étoient armés, entrerent dans la salle du conseil, et prétendirent avoir part aux deliberations; ce qui excita un si grand tumulte, que les capitouls furent obligés de rompre l'assemblée, sans avoir rien déterminé. Plusieurs furent d'avis d'appeller à l'avenir le premier président, afin qu'il contînt par sa présence, la petulance du peuple.

Rien ne put détourner ce magistrat de se rendre à l'hôtel de ville, quoiqu'il se vît exposé à un danger éminent. Il y alla sans garde, avec une contenance ferme, assista aux assemblées pendant trois jours consécutifs, et tâcha d'appaiser par son éloquence cette populace effrénée. Il y avoit lieu d'esperer que la paix et la tranquillité seroient rétablies, lorsqu'on proposa le troisiéme jour, s'il falloit obéir au roi et se soustraire à son autorité, et s'il ne convenoit pas d'emprisonner ou d'exiler tous ceux qu'on appelloit politiques, et qui persistoient dans la fidélité à ce prince. Cette proposition excita de grandes altercations; le plus grand nombre soutenant, avec une impudence incroyable, qu'on ne devoit plus obéir au roi, et qu'il falloit se soustraire du joug de sa tyrannie; les autres étant d'un sentiment contraire. Pendant la dispute, l'avocat Tournier se leva, et soutint avec véhémence, qu'on ne devoit plus l'obéissance au roi, et qu'on étoit dispensé du serment de fidélité qu'on lui avoit prêté. Dans le tems même Chapellier se tournant vers le portrait du roi, qui étoit dans la salle, s'écria qu'il falloit l'ôter. Jacques Daffis beau-frere du premier président, et avocat général au parlement, qui étoit présent, s'éleva avec force contre de pareilles propositions, et soutint les droits du roi avec beaucoup de courage. Duranti voyant cette contestation, fit enfin consentir l'assemblée de s'en rapporter à la décision du parlement. Daffis de son côté désesperant de faire entendre raison à ce peuple mutiné, prit le parti de se retirer à sa maison de campagne [1], située à une demi-lieue de Toulouse.

XXXVI.

Mort tragique de Duranti premier président, et de Daffis avocat du parlement de Toulouse.]

Comme Duranti ne se pressoit pas d'assembler le parlement pour lui demander la décision, le peuple s'attroupa autour de sa maison le 27. de [2] Janvier, et l'obligea, soit par prieres, soit par menaces, à convoquer extraordinairement les chambres à deux heures de relevée. Les avis y furent partagés; ce qui fit que Duranti rompit l'assemblée sans avoir rien décidé. Un grand nombre de gens armés avoient entouré le palais, en attendant le résultat de la délibération; et la plûpart, qui étoient émissaires des principaux ligueurs, avoient résolu de se défaire du premier président et de l'assassiner. En effet, ce magistrat ne fut pas plûtôt monté dans son carosse, après l'assemblée, pour se retirer chez lui, qu'on l'assaillit de plusieurs coups d'épée et de halebarde, qui percerent les mantelets du carosse en divers endroits: mais ayant eu la précaution de s'accroupir dans le milieu, il ne reçut aucun mal. Le cocher poussa les chevaux à toute bride; et il étoit déja au voisinage de la maison de Duranti, lorsque le carosse heurta contre la

1 NOTE XII.

2 NOTE, ibid.

margelle d'un puits avec tant de force, qu'il fut renversé. Duranti obligé de descendre, se retira librement à l'hôtel de ville, tandis que les séditieux s'amusoient à arrêter et à traîner en prison un de ses laquais, qui avoit voulu les écarter et se défendre. Il demeura cinq jours [1] à l'hôtel de ville, où peu de ses amis oserent l'aller visiter. Les autres habitans de Toulouse fidelles au roi, entre lesquels il y avoit plusieurs conseillers, crurent devoir pourvoir à leur sureté, et prirent la fuite ou se cacherent. On ferma cependant toutes les boutiques, on tendit les chaînes des rues, et on y fit des barricades.

Le parlement, pour sauver la vie au premier président, sur les menaces qu'on faisoit de la lui ôter, et pour appaiser la sédition, permit à ce magistrat, par un arrêt, de se retirer à Balma, maison de campagne de l'archevêque, situé à deux lieues de Toulouse, sous prétexte qu'il avoit besoin de prendre l'air pour rétablir sa santé: mais plusieurs conseillers factieux, entre lesquels étoit Caumels, firent révoquer l'arrêt, de crainte que si le premier président sortoit librement de la ville, il n'entreprit de leur faire la guerre: ainsi on se contenta d'ordonner qu'il seroit transféré de l'hôtel de ville au couvent des Jacobins, où il seroit renfermé. On envoya une escorte le 1. de Février [2] pour exécuter cette résolution. Duranti fit d'abord quelque difficulté d'obéir, craignant d'être insulté dans les rues par la populace: mais les évêques de Comminges et de Castres ayant promis par serment qu'il ne lui seroit fait aucun mal, il se mit en marche avec une contenance grave au milieu de ces deux prélats, suivis de deux capitouls, et environnés de satellites. Etant arrivé aux Jacobins, où il fut mis en prison, on établit à sa porte une garde de vingt-cinq soldats commandés par trois de ses plus grands ennemis, qui l'observerent de près, et ne permirent à personne de le voir, pas même à sa fille unique. On permit seulement à Rose de Caulet sa femme, qu'il avoit épousée en secondes nôces, et à deux domestiques, de se renfermer avec lui, à conditio. de ne pas sortir et de ne parler à personne. On fit une recherche exacte dans sa maison, et on fouilla dans tous ses papiers, dans l'esperance d'y trouver quelque chose qui le rendît coupable: mais on ne put rien découvrir qui lui fût préjudiciable. Il se confioit tellement en son innocence, qu'il disoit à ses gardes, qu'il ne demandoit pas mieux qu'on le jugeât en toute rigueur; qu'il étoit prêt à plaider sa cause, quoique prisonnier, et à subir toute sorte de supplices, et même la mort, si on jugeoit qu'il les méritât.

Les factieux ayant résolu de se défaire de ce magistrat qui leur faisoit ombrage, et voyant qu'ils ne pourroient exécuter que difficilement leurs pernicieux desseins chez les Jacobins, proposerent de le transférer dans la grosse tour de S. Jean, maison de l'ordre de Malte, sous prétexte qu'il avoit trop de liberté aux Jacobins, qui lui rendoient de fréquentes visites, et qu'il n'étoit pas assez resserré; comptant que la populace se jetteroit sur lui dans la marche, et le tueroit: mais étant tombé malade, il ne fut pas en état d'être transféré. Sur ces entrefaites, on intercepta le 7. de Février des lettres que l'avocat général Daffis écrivoit à Bourdeaux au maréchal de Matignon et au premier président de cette ville, son frere, pour leur demander du secours. Daffis marquoit, qu'il avoit fait partir Guitard Ratte conseiller-clerc au parlement de Toulouse (qui fut ensuite évêque de Montpellier), pour la cour, afin d'instruire le roi de tout ce qui se passoit. Aussi-tôt on envoye enlever Daffis de sa maison de campagne, on le conduit aux prisons de la conciergerie, et on confisque les biens de Ratte, qui est condamné à mort. On interroge Daffis, qui avoue qu'il a écrit les lettres, et qui soutient qu'il n'a fait que remplir les fonctions de son ministere en les écrivant; et comme il y étoit dit, que le premier président n'étoit pas encore mort, les conjurés prennent la résolution de le faire mourir, de crainte qu'il ne s'évade, et qu'il ne renverse leurs desseins. Le vendredi 10. de Février, vers les trois à quatre heures du soir, des assassins apostés, suivis d'une vile populace au nombre de deux mille, tant

[1] Note, ibid.
[2] Note, ibid.

hommes que femmes, à qui on avoit fait entendre, que Duranti avoit conspiré de remettre la ville de Toulouse entre les mains du maréchal de Matignon et des hérétiques, se rendent devant une porte des Jacobins, qui ne sert que pour les charois, et qui est vis-à-vis les Beguins ou les religieux du tiers ordre de S. François : ils tentent d'abord de l'enfoncer ; mais n'ayant pû réussir, ils y mettent le feu, et entrent librement dans le couvent, sans que les gardes, qui étoient de concert avec eux, fassent aucune résistance. Chappellier, l'un des chefs de ces derniers, aborde alors le premier président, et lui dit, que le peuple le demande. Duranti se met aussi-tôt à genoux ; et ayant recommandé son ame à Dieu, à qui il demande pardon de ses péchés avec toute la dévotion et la ferveur possibles, il prend congé de sa femme en ces termes. « Ma très-chere épouse, Dieu » m'avoit donné la vie, des biens et des di» gnités, dont je serai bientôt dépouillé. La » mort est la fin de la vie ; mais elle n'en est » pas le châtiment. Mon ame, qui est inno» cente de toutes les calomnies qu'on m'im» pute, va paroître incessamment devant le » tribunal du souverain juge : esperons en » Dieu, et il nous sera toûjours secourable. » Il ne fut pas possible à cette dame accablée de douleur et de tristesse, de pouvoir répondre. Aussi-tôt Chapellier entraîne Duranti avec violence sur la porte qui venoit d'être brûlée, et dit au peuple en haussant la voix : *Voici l'homme.* « Oui, ajoûta Duranti, qui » étoit en robe, et qui parut avec un visage » tranquille, me voici : mais quel est donc » le grand crime que j'ai commis, qui puisse » m'attirer une haine aussi éclatante que » celle que vous faites paroître contre moi. » Ces paroles prononcées avec fermeté et d'un ton grave, arrêtent pour un moment la fureur du peuple ; et un reste d'autorité répandu sur le visage de Duranti, soutenu du témoignage intérieur de sa conscience, fait qu'on garde pendant quelque tems un profond silence. Enfin un des séditieux lui ayant tiré un coup de mousquet, l'atteint au milieu de la poitrine et le renverse, tandis que ce magistrat, levant les mains au ciel, demandoit pardon à Dieu pour ses assassins : aussi-tôt le peuple en fureur se jette sur lui, le perce d'une infinité de coups ; et après avoir assouvi sa rage sur son corps, on l'attache avec une corde par les pieds, et on le traîne ainsi tout ensanglanté, par toutes les rues de la ville, jusqu'au milieu de la place de S. George, au bas de l'échaffaut de pierre, où on avoit coûtume d'exécuter les criminels. Comme il n'y avoit pas de potence dressée, on le met sur ses pieds, et on l'attache au pilori, à côté d'une grille de fer, où il demeure exposé toute la nuit, et on attache derriere lui le portrait du roi Henri III. Les uns lui arrachoient la barbe, les autres le suspendant par le nez qu'il avoit aquilin, lui disoient : « Le roi t'étoit si cher, te voilà à » présent avec lui. »

Aussi-tôt après cette sanglante scène, les assassins suivis du peuple, accourent à la conciergerie ; et ayant fait sortir avec violence l'avocat général Daffis de sa prison, se jettent sur lui, le massacrent impitoyablement, et laissant là le corps, où il demeura toute la nuit, ils vont tout de suite tirer de la prison de l'archevêché où ils l'avoient renfermé, le laquais du premier président, qui avoit voulu le défendre, lorsque ce magistrat fut arrêté au sortir du palais ; et ils le pendent sans autre forme de procès. En même tems l'avocat Balbaria, lieutenant du capitoul du quartier de S. Etienne qui étoit absent, se rend à la maison du premier président ; et s'étant fait ouvrir toutes les portes par les domestiques, il la met au pillage. On regretta sur-tout une riche bibliothéque, que Duranti avoit formée avec beaucoup de soin et de dépense, qui fut entierement dispersée, et dans laquelle il y avoit plusieurs de ses ouvrages manuscrits. Ce n'étoit pas encore assez. Le peuple furibond court à l'hôtel de ville ; et ayant arraché de sa place le tableau du roi, qui y étoit exposé dans une des salles, l'attache à une corde, et le traîne dans toutes les rues, en criant, comme s'ils l'avoient mis à l'encan : *à cinq sols le roi tyran, pour lui acheter un licol.* Le lendemain, l'un des capitouls fit mettre le corps de Duranti dans un drap avec le portrait du roi, en présence d'un conseiller au parlement, et le fit porter sans aucune cérémonie

aux Cordeliers du grand couvent, qui, lui étant fort attachés, le reçurent avec beaucoup d'affection, et l'inhumerent auprès du grand autel. Ses héritiers lui firent [1] ériger dans la suite un magnifique tombeau, qu'on y voit avec son épitaphe. On enleva aussi le même jour le corps de Daffis, étendu devant la porte de la prison de la conciergerie, et on l'inhuma dans l'église des Cordeliers de S. Antoine, qui n'en est pas éloignée.

XXXVII.

Eloge de Duranti.

Tel est le récit de la mort du premier président Duranti : magistrat qui se rendit aussi recommandable par l'intégrité et la gravité de ses mœurs, et par sa capacité et ses lumieres, que par sa fidélité envers son roi, et son amour pour l'état; récit que nous avons tiré, pour la plus grande partie, de celui qu'un de ses [2] compatriotes, son contemporain, nous a laissé. Cet auteur ajoûte, que ce fut-là la récompense des services que Duranti avoit rendus à sa patrie, des soins qu'il s'étoit donnés l'année précédente pour garantir Toulouse de la peste; préférant le salut de cette ville au sien propre, et du zéle qu'il avoit témoigné contre les hérétiques, dont il avoit toûjours été le fléau. Personne n'ignore, continue-t-il, qu'il fut l'auteur des deux confreries du S. Esprit et de la Miséricorde, établies à Toulouse, la premiere pour marier les pauvres filles, et l'autre pour soulager les pauvres prisonniers; que lorsqu'il étoit avocat général, ce fut à sa priere que le collége des Jesuites de Toulouse fut érigé; que ce fut par un mouvement de piété et de religion, qu'il fit venir peu de tems avant sa mort, des Capucins d'Italie, pour les établir à Toulouse, où il les nourrit pendant long-tems; qu'il reçut à Toulouse les ecclésiastiques et les Cordeliers de Lille-Jourdain, lorsqu'ils furent chassés après la prise de cette ville, et qu'il leur fit donner des maisons et des églises; et qu'enfin il protégea un grand nombre de catholiques, obligés de se réfugier à Toulouse, après la prise de leurs villes par les religionaires. Son amour pour les belles-lettres se manifesta, soit par le soin qu'il prit de faire élever et instruire à ses dépens plusieurs jeunes gens qui donnoient de bonnes espérances, et par l'éclat qu'il rendit à l'université de Toulouse, où il fit faire de fréquentes leçons par les plus sçavans conseillers et avocats; soit par le collége de l'Esquile, qui fut magnifiquement construit par ses ordres; soit enfin par son sçavant ouvrage *des rits de l'église* (*De ritibus Ecclesiæ*) [1], et par les discours pleins d'élégance et d'erudition qu'il prononça au parlement. Il donna des preuves de sa charité, par le grand nombre de pauvres filles qu'il maria à ses depens, par le soin qu'il prit des hôpitaux, et par ses aumônes, sur-tout envers les religieux mendians, et les pauvres religieuses de S. Cyprien. Il donna des marques de sa religion, par la confrérie des Penitens qu'il établit de son autorité à Toulouse, malgré les contradictions qu'il essuya à cette occasion. Enfin l'auteur finit l'éloge de Duranti par le détail de ses autres vertus. Il est certain en effet que ce magistrat donna pendant tout le cours de sa vie de grandes marques de son attachement pour le maintien de la religion catholique, et qu'il fut [2] un des partisans et des promoteurs de la ligue, tant qu'elle eut le roi pour protecteur et qu'il ignora les projets ambitieux de ceux qui en étoient les chefs. Aussi voyons-nous qu'il fut toûjours ennemi implacable du duc de Montmorenci anti-ligueur déclaré : mais dès qu'il vit que les princes de la maison de Guise, songeoient moins au soutien de la religion, qu'à l'établissement de leur fortune, et qu'ils avoient porté leur témérité, jusqu'à se vouloir placer sur le trône, aux dépens du roi et de son légitime successeur, la fidelité qu'il avoit vouée à son souverain, l'engagea à changer ses demarches; et il devint l'ennemi de tous les ligueurs anti-royalistes, dont il fut une des premieres victimes. On lui reproche [3] quelques défauts, entr'autres, d'a-

[1] V. Percin. hist. conv. Tol. ord. S. Dom. p. 119.
[2] Note xii.

[1] V. Note xii.
[2] Preuves.
[3] La Faille, ibid. p. 427. - V. note xii

voir eu le foible de se dire de la même famille que Guillaume Duranti évêque de Mende, qui vivoit au XIII. siécle, et qui est connu sous le nom de *Spéculateur*, de quoi sans doute il n'avoit d'autre preuve que la ressemblance de son nom ; d'avoir été curieux de sçavoir le secret des familles par un esprit de malignité, et d'avoir eu la vanité d'être le premier des premiers présidens de Toulouse, qui se fit porter en carosse de sa maison au palais : mais ces petits défauts, sur lesquels il a trouvé [1] des apologistes, étoient surpassés par ses éminentes vertus.

Duranti mourut à l'âge de cinquante-cinq ans. Après sa mort, ses ennemis engagerent [2] le syndic de la ville de Toulouse de présenter requête au parlement, en vertu d'une délibération publique, pour faire le procès à sa mémoire et à celle de Daffis son beau-frere, et pour les flétrir. Le parlement accorda la demande du syndic : mais il ne fut pas possible de trouver un seul témoin qui déposât contre eux. Enfin les habitans de Toulouse reconnoissant leur innocence, firent faire au premier un service solemnel, où tous les ordres de la ville se trouverent, le 5. de Décembre de l'an 1591. Duranti composa divers ouvrages, qui sont autant de monumens de sa piété et de son érudition. Le plus considérable [3] est son traité des Rits de l'Eglise. La premiere édition en fut faite à Rome à l'imprimerie du Vatican en 1590. et il fut dédié au pape Gregoire XIII. Duranti ne laissa de Marie sa premiere femme, fille du premier président Daffis, qu'une fille, qui épousa Simon de Garaud conseiller au parlement de Toulouse, pere de Jean-George de Garaud président au même parlement, dont la fille unique, Jeanne-Françoise de Garaud, morte en 1723. a été la premiere femme du feu maréchal d'Alégre. Duranti ne laissa pas d'enfans de Rose de Caulet sa seconde femme, qui conjointement avec la fille de ce magistrat, lui fit ériger dans l'église des Cordeliers le mausolée dont on a parlé. On remarque [4] que lorsqu'on transfera ce tombeau, vers la fin du dernier siécle, d'un côté du chœur à l'autre, le corps de Duranti fut trouvé sans aucune corruption, enveloppé dans le portrait du roi Henri III. ce qu'on prit pour une marque de sainteté : mais on pouvoit observer que le terrain de l'église des Cordeliers de Toulouse a cette propriété, que les corps s'y conservent sans corruption *.

[1] Note, ibid.
[2] La Faille, ibid. p. 430. - Pr. ibid.
[3] V. note, ibid.
[4] La Faille, ibid. p 427.

XXXVIII.

Les Toulousains refusent d'obéir au roi, et se soumettent à l'autorité du duc de Mayenne.

Les Toulousains, après s'être soustraits à l'obéissance du roi, écrivirent [1] au pape Sixte V. pour lui demander l'approbation de leurs démarches. Sixte leur fit répondre par le cardinal de Montalte, d'une maniere assez ambiguë le 29. de May. Non contens d'avoir sacrifié Duranti à leur ressentiment, ils firent [2] célébrer peu de jours après la mort de ce magistrat, un service solemnel dans l'église métropolitaine, pour le duc et le cardinal de Guise. Le parlement s'y trouva avec tous les ordres de la ville. Les pénitens noirs en firent célébrer un autre pour ces deux freres, qui étoient représentés dans un grand tableau au-dessus de la porte de la chapelle, renversés au pied d'un crucifix, avec des poignards fichés en divers endroits de leur corps. L'évêque de Comminges célébra la messe ; et l'oraison funébre fut prononcée par le provincial des Minimes, l'un et l'autre ligueurs des plus fougueux. Les habitans de Paris, de concert avec les députés de plusieurs autres villes qui avoient embrassé la ligue, ayant mis le duc de Mayenne à la tête de leur union, et l'ayant déclaré lieutenant general de l'état et couronne de France, les Toulousains lui envoyerent des députés pour reconnoître son autorité et s'y soumettre. Ces deputés furent l'évêque de Castres, et un chanoine de la cathédrale pour le clergé, deux conseillers pour le parlement, un an-

[1] Preuves
[2] La Faille, ibid p. 430. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 16.

cien capitoul et un nouveau pour le corps de ville, et l'avocat Gregoire pour le conseil des dix-huit. Ils demanderent au duc d'envoyer un prince de sa maison en Languedoc pour y commander les troupes de la ligue; avec offre de lui fournir les vivres et les munitions nécessaires et la somme de cent mille écus. Le duc leur fit espérer qu'il envoyeroit le duc de Nemours : mais il se contenta de recommander au marquis de Villars, qu'il avoit nommé pour commander en Guienne, d'assister les Toulousains de ses conseils et de ses forces dans toutes les occasions. Il écrivit [1] vers le même tems au parlement de Toulouse, qu'ayant fait choix des sieurs de Paulo et Benoît pour remplacer Duranti et Daffis dans leurs charges, il ne vouloit pas pour cela préjudicier à leurs privileges; qu'il leur laissoit la liberté d'y nommer qui ils voudroient; mais qu'il seroit bien aise que leur suffrage se reunît avec le sien. Cette lettre fait voir combien le president de Paulo étoit partisan de la ligue.

XXXIX.

Le roi ôte de Toulouse le parlement et les autres cours et rend au duc de Montmorenci toute l'autorité dans la province.

Le roi ne fut pas plûtôt informé de la mort de Duranti et de Daffis, qu'animé d'une juste indignation, il donna des lettres [2] à la fin de Février, pour transférer le parlement de Toulouse dans telle ville du ressort qu'il aviseroit; déclarant privés de leurs offices tous ceux qui ne se retireroient hors de Toulouse dans le tems marqué. Il transféra aussi ailleurs le bureau et la recette des finances, la monnoye et toutes les autres cours et jurisdictions de Toulouse. Il écrivit en particulier au président de Paulo pour lui faire des reproches de sa conduite, et l'exhorter à rentrer en lui-même par le souvenir des bienfaits dont il l'avoit comblé. Il exhorta les capitouls à résipiscence, et leur offrit l'oubli du passé; avec menace de châtier tous ceux qui persévéreroient dans leur rebellion. Il donna ordre en même tems aux maréchaux de Matignon et de Joyeuse, de réunir leurs forces, pour remettre la ville de Toulouse sous son autorité, et écrivit aux principaux gentilshommes de Guienne et de Languedoc, d'y concourir de tout leur pouvoir. Le roi comprenant que l'ordre qu'il avoit donné à ces deux maréchaux, feroit de la peine au duc de Montmorenci, eut la précaution de lui faire sçavoir que cela ne changeoit en rien la résolution qu'il avoit prise en sa faveur, et dont il lui avoit fait part, et qu'il n'attendoit que les moyens de l'exécuter; ce qu'il fit bientôt après. Ayant appris en effet les liaisons que le maréchal de Joyeuse entretenoit avec le duc de Mayenne, chef des ligueurs, il rétablit [1] entierement le duc de Montmorenci dans le gouvernement de Languedoc, et lui donna à lui seul, le commandement dans cette province à l'exclusion de tout autre, en y ajoûtant une entiere rémission du passé, par des lettres datées de Blois le 2. de Mars. Ces lettres, qui sont une apologie complette des démarches précédentes du duc, furent enregistrées le 30. de May suivant à la cour des aydes de Languedoc, qui siégeoit alors à Frontignan, à cause de la peste dont la ville de Montpellier étoit affligée, et au parlement, après que le roi l'eut établi ou transféré à Carcassonne; ce qu'il fit peu de tems après.

XL.

Le roi s'unit avec le roi de Navarre, qui nomme le vicomte de Turenne son lieutenant en Guienne et en Languedoc.

Ce prince donna [2] d'abord un édit à Blois au mois de Février, dans lequel il exhorte les villes qui lui refusoient l'obéissance, à rentrer dans leur devoir, et leur fixe jusqu'au 15. d'Avril. Ce terme étant expiré, sans qu'aucune témoignât vouloir lui obéir, il donna ce jour-là un nouvel édit à Tours, où il avoit transféré le parlement de Paris, par lequel il déclara le duc de Mayenne, le duc et le chevalier d'Aumale, qui avoient

[1] Preuves.
[2] Preuves. - Manusc de Coaslin, n. 820.

[1] Preuves.
[2] Mém. de la lig. tom. 3. p 279 et seq.

pris les armes contre lui, et tous ceux qui habitoient volontairement ès villes de Paris, Rouen, Toulouse et dans toutes les autres de la ligue, atteints et convaincus du crime de leze-majesté, avec confiscation de leurs biens. Il convint quelques jours après d'une tréve avec le roi de Navarre et ceux de son parti, et s'unit enfin avec ce prince contre les rebelles, qui étoient maîtres de plus des deux tiers du royaume. Les deux rois agirent ensuite de concert pour faire la guerre aux ligueurs. Le roi de Navarre nomma après l'assemblée de la Rochelle, le vicomte de Turenne son lieutenant general en Guienne, Querci, Rouergue et haut-Languedoc; et le vicomte ayant été obligé de s'arrêter à Turenne à cause de sa blessure, établit [1] d'Avantigni, son lieutenant dans le Castrois. Le comte de Montgommeri, qui avoit déja le gouvernement de ce païs, s'y maintint néantmoins par la faveur du duc de Montmorenci. Quant aux hostilités entre les deux partis, elles continuerent foiblement. Les ligueurs prirent au commencement de Mars le château de Hautpoul près de Mazamet, que les religionaires reprirent le 14. de May. Ces derniers s'emparerent au mois d'Avril du château de Remoulins au diocèse de Nismes, et passerent au fil de l'épée tous ceux qui étoient dedans.

XLI.

Les états de Castelnaudarri jurent l'observation des articles de la ligue, et disposent des affaires de la province.

Les officiers du parlement qui etoient restés à Toulouse, et qui faisoient le plus grand nombre, députerent deux conseillers, sçavoir Philippe Bertier et Jean Vezian au maréchal de Joyeuse, pour l'engager à faire serment d'observer les articles de la ligue. Le maréchal, qui y étoit déja tout disposé, convoqua à Castelnaudarri, les états de la partie de la province qui lui étoit soumise, dont il fit [2] l'ouverture le 15. d'Avril dans le réfectoire des Cordeliers. Il leur représenta, qu'il les avoit assemblés, pour conférer avec eux, et les consulter sur les moyens de conserver la religion catholique et la liberté du païs; à quoi il s'étoit employé depuis trente ans, qu'il exerçoit son autorité dans la province. L'assemblée étoit composée de l'évêque de S. Papoul, qui y présida, de celui de Lodève et des vicaires generaux de Narbonne, Toulouse, Lavaur, et Alet pour le clergé, des envoyés des barons d'Arques et d'Ambres pour la noblesse, et de tous ceux du tiers état qui avoient assisté aux derniers états tenus à Limous, excepté les consuls de Carcassonne et les diocésains de Mende et de S. Pons. On deputa à Carcassonne pour sçavoir les motifs, qui engageoient les consuls de cette ville et le vicomte de Mirepoix à s'absenter des états: mais les députés n'entrerent pas à Carcassonne à cause des mouvemens qui s'y étoient élevés, et se contenterent d'écrire au vicomte, qui refusa de les entendre. On reçut le seigneur de Montfa envoyé du comte d'Aubijoux, qui s'excusa de se trouver en personne à l'assemblée, à cause qu'il étoit malade.

Le 18. d'Avril, les deux conseillers Bertier et Vezian se rendirent à l'assemblée. Le premier fit un long discours pour engager les états à jurer les articles d'union et de ligue, qui avoient été jurés et publiés à Toulouse et dans plusieurs autres villes du royaume; et ayant ensuite présenté ces articles, l'evêque de S. Papoul par un autre discours, remercia le parlement; après quoi les deux conseillers s'étant retirés, on nomma des députés pour examiner les articles, et en faire leur rapport, avec pouvoir d'y ajoûter ou diminuer ce qu'ils jugeroient à propos. Le lendemain, les commissaires ayant rapporté les articles, où ils avoient fait seulement quelques petits changemens, on les approuva, et on convint d'inviter le maréchal de Joyeuse à faire serment de les observer. Le maréchal s'étant rendu dans l'église des Cordeliers, le 20. d'Avril, fit serment « devant le grand autel, où reposoit le S. » Sacrement, les deux genoux en terre, sur » le *Te igitur*, et sur la croix, entre les » mains de l'évêque de S. Papoul, de main- » tenir la religion catholique, apostolique » et Romaine, d'embrasser la protection et

[1] Gaches et Faurin, mémoir. mss.
[2] Arch. des ét. de Langued.

» défence d'icelle envers tous et contre tous, » de conserver l'autorité de la cour du parle-» ment et de la justice, et les anciens privi-» léges de cette province de Languedoc, les » ordonnances de ce royaume, l'obéissance » dûe aux magistrats; de soulager le peuple, » icelui préserver de foulle et oppression; » d'employer les forces et moyens qui seront » ordonnés à sa grandeur, et les siens pro-» pres, à l'honneur et gloire de Dieu, au bien » et utilité du païs, à l'augmentation de la-» dite religion catholique, apostolique et » Romaine, et de garder et observer en ce » que concerne sadite grandeur, les articles » de l'union arrêtés aux états du païs.» Après lui, l'évêque de S. Papoul prêta le même serment sur le *Te igitur* et sur la croix, entre les mains de l'évêque de Lodève, et ce dernier entre les mains de l'évêque de S. Papoul, et tout de suite les députés du parlement, les gens des trois états, et enfin le juge-mage et les conseillers du siége présidial de Castelnaudarri : la cérémonie finit par le *Te Deum* que les Cordeliers chanterent en actions de graces.

Comme les ligueurs ne reconnoissoient pas l'autorité du roi, il n'est pas dit un mot de ce prince dans le procès-verbal de l'assemblée, qui conclut, « de prier messieurs du » conseil d'état établi à Paris, de ne pourvoir » à l'advenir à aucun benefice, sans préalable » élection et nomination, suivant les saints » decrets et ordonnances, et les constitutions » du concile de Trente; déclarant qu'on re-» garderoit comme vacans les bénéfices et » offices du païs tenus par les hérétiques » et leurs associés. » On ordonna au syndic de la province de s'opposer, à ce que le parlement ne nommât de six mois aux places de premier président et de second avocat general, vacantes par la mort de Duranti et de Daffis; et de juge-mage de Toulouse. On ignoroit sans doute que le duc de Mayenne y avoit pourvû. On résolut d'employer aux frais de la guerre tous les deniers qui seroient levés sur le clergé et sur le peuple, les revenus des domaines du roi, les gabelles, les gages des officiers, et les revenus des biens ecclésiastiques du parti contraire. Le 24. d'Avril, le duc de Joyeuse étant arrivé de Narbonne avec le baron d'Ambres, on leur fit jurer les articles de la ligue, ainsi qu'à tous ceux de leur suite; et on résolut de faire un fonds de six cens mille écus pour la guerre pendant six mois. Le païs ne pouvant fournir à une si grande dépense, on pria le duc de Mayenne et ceux du conseil d'état de Paris, d'aider la province d'une somme tous les ans pendant les troubles, et on leur en assigna le remboursement sur les biens du duc de Montmorenci. On pria le maréchal d'obliger tous les seigneurs et gentilshommes de jurer les articles de l'union, à peine d'être déclarés rebelles; et on résolut de faire part au pape de tout ce qui s'étoit passé pour l'union, et des motifs qu'on avoit eus de la faire.

Le 26. d'Avril, Bertier et Vezian retournerent à l'assemblée, pour annoncer que le parlement avoit autorisé les articles d'union arrêtés aux états. On députa le même jour un du tiers état au duc de Mayenne et aux seigneurs du conseil d'état à Paris, pour leur faire entendre la pauvreté et la misere du païs et autres doléances. On nomma ensuite un bureau ou conseil pour la province, en attendant la résolution des états generaux de France; et on arrêta que ce bureau pourvoiroit aux affaires d'état du païs, sous le bon plaisir du parlement de Toulouse et du maréchal de Joyeuse, et qu'il seroit composé des trois ordres, et de quelques conseillers du parlement. On partagea ce bureau en trois, et on le chargea de la direction des finances, du soin de pourvoir au payement des gens de guerre, et de répondre aux doléances du peuple et aux autres affaires, suivant les occurrences. 1°. On établit à Toulouse deux conseillers nommés par le parlement, Daffis vicaire general de Toulouse, un capitoul et deux bourgeois nommés par la ville. 2°. On nomma pour résider auprès du maréchal de Joyeuse, par-tout où il seroit, l'évêque de Lodève qui auroit cent dix écus de gages par mois, un conseiller nommé par le parlement, qui auroit les mêmes appointemens, Roux bourgeois de Toulouse, d'Authemar député de Narbonne, et Golinhac député d'Albi, avec un député de chaque diocèse à cent sols par jour cha-

cun. 3°. Enfin on députa pour résider à Narbonne, le vicaire general, un consul et un bourgeois de cette ville. Il fut décidé que tous les évêques et barons qui entroient aux états de la province, et qui voudroient assister à ce bureau, y auroient séance, ainsi que le syndic du diocèse où il se tiendroit, et que ces trois départemens auroient une correspondance mutuelle. On pria le maréchal d'assembler les états generaux du païs en vertu de ses mandemens, et sans autre conclusion, toutes les fois qu'il le jugeroit nécessaire, de n'employer aucuns capitaine ou soldats qui n'eussent juré l'union, et de donner de l'emploi au comte d'Aubijoux et à son fils, suivant leurs mérites. L'assemblée finit le 29. d'Avril. On vient de voir que le vicomte de Mirepoix, et la ville de Carcassonne refuserent d'entrer dans la ligue ; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XLII.

La ville de Carcassonne et le vicomte de Mirepoix abandonnent la ligue et se déclarent pour le roi.

Le parlement de Toulouse ayant député [1] à Carcassonne le président Ciron pour tâcher d'attirer cette ville au parti de la ligue, ce magistrat présenta ses lettres de créance le 20. de Février de cette année à l'assemblée de l'hôtel de ville, avec les articles de l'union, dont il demanda qu'on jurât l'observation. Il y eut quelques débats dans l'assemblée : mais Jean de Lévis vicomte de Mirepoix, qui y présidoit en qualité de sénéchal de Carcassonne, la fit résoudre à garder la neutralité ; en sorte que Ciron fut obligé de s'en retourner sans avoir rien obtenu. Le maréchal de Joyeuse étant arrivé dans la cité quelques jours après, les morte-payes qui ont la garde de cette forteresse, craignirent qu'il ne voulût s'en saisir pour la ligue, et l'obligerent à en sortir. Le maréchal s'étant ensuite rendu à Limous, sollicita les habitans de Carcassonne d'embrasser l'union, et leur demanda des munitions pour le siége de Montirat, qu'il avoit chargé le capitaine Fabre d'entreprendre. Le vicomte de Mirepoix envoya le 12. de Mars des députés de la ville pour s'excuser auprès du maréchal, de ce qu'ils ne pouvoient rien fournir. Le maréchal fit un grand discours aux députés, pour les engager à entrer dans la ligue. Ces députés étant de retour à Carcassonne, firent leur rapport dans une assemblée de ville le 21. de Mars, et ne manquerent pas d'exposer les raisons dont le maréchal s'étoit servi, pour persuader aux habitans de Carcassonne d'embrasser la ligue : mais le vicomte de Mirepoix, qui favorisoit secrètement le parti du roi, secondé par Philippe de Roux juge-mage, les détermina enfin à se déclarer contre la ligue, et contre tous ceux qui désobéissoient au roi. On résolut en conséquence de réparer les murs de la ville, et de convoquer une assemblée du diocèse, pour y prendre le même parti. Les habitans de Carcassonne envoyerent aussi-tôt leur résolution au duc de Montmorenci, occupé alors à reprendre le lieu de Magalas, et quelques autres des environs de Beziers, qui tenoient pour la ligue. Montmorenci étant allé après cette expédition, bloquer la ville de Narbonne, manda aux consuls de Carcassonne de faire sortir tous les étrangers et gens sans aveu. Sa lettre fut lûe le 22. d'Avril dans un conseil de ville où le vicomte de Mirepoix présida, et on résolut d'exécuter ses ordres. En conséquence, le vicomte fit prêter serment à tous les habitans, d'être fidéles au roi, de vivre et de mourir pour le service de Dieu, de l'église catholique et du roi, et pour l'extirpation de l'hérésie ; après quoi on résolut de chasser de la ville, comme ennemis du roi, tous ceux qui refuseroient de faire un pareil serment ; et parce qu'il y avoit plusieurs habitans qui avoient un grand penchant pour la ligue, le vicomte les fit sortir de la ville au commencement du mois de May, avec les étrangers et les gens sans aveu. Lavellanet son fils en fit de même dans la cité, dont il étoit gouverneur : mais le duc de Joyeuse y ayant pratiqué une intelligence, et s'étant approché avec des troupes au commencement de Juin, les ligueurs prirent le moment que Lavellanet s'étoit allé promener au dehors, s'empa-

[1] Hist. eccl. et civ. de Carc. an. 1589. - Besse, Carcass. p 266. et seq. - Gaches, Faurin, mémoir. mss.

rerent des portes de la cité, y rappellerent ceux qui en avoient été chassés, et la livrerent au parti de la ligue.

XLIII.

Le duc de Montmorenci continue la guerre dans la province contre le maréchal de Joyeuse et les ligueurs.

Le duc de Mayenne établit [1] Antoine Scipion duc de Joyeuse, son lieutenant general en Languedoc pour la ligue, en l'absence du maréchal de Joyeuse son pere, par des lettres datées du camp de Melun le 8. de Juin de l'an 1589. Le maréchal s'étoit mis [2] alors en campagne à la tête des deux régimens du baron d'Ambres et du vicomte de Bruniquel nouvellement levés, tant pour faire diversion contre le duc de Montmorenci, que pour étendre la domination de la ligue. Il entra d'abord dans le diocèse de Carcassonne où il prit la ville d'Alzonne par escalade, et il mit Jacques de Voisins baron d'Ambres, brave capitaine et bon soldat, pour gouverneur. Il prit ensuite Penautier, Villemoustauzon, Barbairan, Pezens, Montreal, et quelques autres places des environs, qui se rendirent par capitulation. Les habitans de Carcassonne craignant pour eux-mêmes, envoyerent demander du secours au duc de Montmorenci, qui quitta le blocus de Narbonne et accourut aussi-tôt, après avoir mandé les troupes d'Albigeois. Le comte de Montgommeri et Tanus lui amenerent leurs deux compagnies de gens-d'armes, et deux autres compagnies de cavalerie; et le vicomte de Montclar, qui commandoit à la Bruguiere, l'alla joindre avec un regiment. Montmorenci ayant rassemblé une armée de quatre à cinq mille arquebusiers et de cinq à six cens maîtres, en donna le commandement au vicomte de Mirepoix sénéchal de Carcassonne, et à Ferrals sénéchal de Lauraguais, qui investirent Alzonne, et qui après avoir fait brèche, l'emporterent d'assaut. Ambres se retira dans une tour, où il obtint une composition honorable le 24. de Juillet. Ils prirent aussi Carlipa au diocèse de Carcassonne, Bordes dans celui de S. Papoul, et le fort de Puget, qui fut saccagé, et dont le gouverneur fut pendu. Ils couperent ainsi la communication entre Toulouse et Narbonne. Après cette expédition, Tanus s'en retournant en Albigeois, Moussoulens lieutenant des gens-d'armes de Joyeuse, lui dressa une embuscade où il donna; mais Ferrals étant venu à son secours, on combattit avec beaucoup de vivacité de part et d'autre, et Tanus fut dégagé. Ce dernier y perdit, entr'autres, Samuel de Rabastens baron de Paulin, qui fut blessé et mourut peu de jours après. Samuel eut de Marie de Lautrec sa femme, Marquis de Rabastens, fils unique, qui fut vicomte de Paulin, et qui fut tué malheureusement en 1606. En lui finit la race des vicomtes de Paulin de l'ancienne maison de Rabastens.

Le duc de Joyeuse, pour se soûtenir, eut recours au roi d'Espagne, de l'avis de Montberaud, Ambres, Moussolens et Hauterive ses conseillers, principaux chefs de la ligue dans la province. Ce prince lui envoya quelques compagnies de cavalerie sous les ordres de dom Pedro Pacheco, et elles furent mises partie à Villegailhon à deux lieues de Carcassonne, et partie à S. Coüat dans le diocèse de cette ville, et à Roquecourbe dans celui de Narbonne. Le vicomte de Mirepoix résolut d'enlever ces troupes dans leurs quartiers, partit de nuit avec un corps d'infanterie, appliqua le pétard à la porte de Villegailhon, et emporta ce village. Les habitans et les Espagnols se réfugierent dans l'église, où ils tinrent ferme; et le vicomte n'étant pas en état de les forcer, se retira, après avoir pillé le village et pris cinquante chevaux. Montoison attaqua d'un autre côté les Espagnols qui étoient à Roquecourbe, en tua ou fit prisonniers cent vingt, et leur enleva leurs chevaux et leurs équipages. Il en arriva autant à S. Coüat. Sur ces entrefaites les villes d'Albi et de Gaillac ayant armé cinq cens hommes sous un colonel, les envoyerent au secours du duc de Joyeuse: mais le vicomte de Mirepoix ayant sçû qu'ils s'étoient avancés jusqu'à Las-Bordes, alla les attaquer, en tua deux cens, leur enleva leurs drapeaux, leurs armes et leurs bagages, et alla

[1] Preuves.

[2] Gaches, mémoir mss. Mém. du bar. d'Ambres.

joindre à Carcassonne le duc de Montmorenci, qui reprit bientôt après le blocus de Narbonne, où le duc de Joyeuse, obligé d'abandonner la campagne par la désertion de son armée s'étoit retiré.

XLIV.

Etats de la ligue à Toulouse.

Le maréchal de Joyeuse fit [1] cependant dans l'hôtel de ville de Toulouse le 15. de Juillet, l'ouverture des états de la partie de la province qui lui étoit soumise. L'assemblée fut fort peu nombreuse; et il ne s'y trouva pour le clergé, que les évêques de S. Papoul, de Comminges et de Lodève, avec les vicaires généraux de Toulouse et d'Albi; et il n'y eut personne pour la noblesse. Le maréchal, assisté d'Assezat et de Bertier conseillers au parlement, remontra à l'assemblée, que suivant l'union jurée aux états de Castelnaudarri, au mois d'Avril dernier, on avoit levé un corps d'infanterie et huit compagnies de gens-d'armes ou de chevaux legers; lesquels, après avoir reçû une montre, désespérant d'être payés dans la suite, s'étoient débandés, et que les ennemis, profitant de cette désertion, tenoient actuellement plusieurs places assiégées aux environs de Narbonne. Il ajoûta, que s'il étoit possible de pourvoir au payement des gens de guerre, et de marcher au secours du duc son fils, la ville de Narbonne seroit délivrée de tout danger, et qu'on pourroit reprendre les lieux des environs, specialement celui de Coursan. En conséquence l'assemblée résolut d'imposer pour la guerre les deux cens mille écus promis à Castelnaudarri, et ordonna qu'on leveroit douze cens Suisses qui seroient entretenus aux dépens du païs. Elle résolut aussi d'imiter le duc de Montmorenci, qui avoit fait battre de la monnoye de six blancs à Villeneuve et à Bagnols, d'en faire battre de semblable à Toulouse et à Narbonne, et de s'en servir pour la guerre; après quoi les états finirent le 21. de Juillet.

1 Arch. des ét. de la prov.

XLV.

Le duc de Montmorenci conclut une trêve avec le maréchal de Joyeuse, après la mort du roi Henri III.

Le duc de Montmorenci étant [1] retourné au blocus de Narbonne, qu'il avoit fait commencer au mois de Juin, et qu'il avoit fait continuer par Colombieres et Pujols maréchaux de camp de son armée, fut obligé de l'abandonner de nouveau pour faire un voyage à Pezenas. Il apprit dans cette ville la mort funeste du roi Henri III. qui, après avoir été assassiné à S. Cloud le 1. d'Août par Jacques Clement, étoit mort le lendemain de sa blessure. Il retourna aussi-tôt au camp devant Narbonne, et y reçut un courrier de Henri roi de Navarre qui l'assuroit de son amitié, et d'une prochaine récompense de ses services. Il décampa peu de tems après, sur ce qu'il apprit que le maréchal de Joyeuse, après avoir rassemblé une armée, s'étoit mis en marche pour le combattre; et ayant fait le dégât aux environs de Narbonne, il marcha vers Beziers, et se campa sur l'Aude pour empêcher qu'il ne descendît rien à Narbonne par cette rivière. Le maréchal de Joyeuse de son côté se posta d'abord à Barbairan dans le diocèse de Carcassonne, d'où il alla à Narbonne, qu'il ravitailla sans obstacle. Enfin les deux généraux voyant l'extrême désolation de la province, causée, tant par la guerre que par la peste, qui en peu de jours, enleva [2] sept mille personnes dans la seule ville de Nismes, et souhaitant également d'y apporter quelque remède, s'abouchèrent à Pardeillan [3] au diocèse de Narbonne, et y convinrent le dernier d'Août d'une trêve de quatre mois.

XLVI.

Excès des ligueurs, sur-tout des Toulousains.

La province respira un peu pendant cette trêve, qui fut assez bien observée, tandis que tout le reste du royaume étoit dans une

1 Gaches.
2 Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 380.
3 Gaches. - Anonym. de Montpell.

extrême agitation. En effet Henri roi de Navarre, qui fut le IV. roi de France de son nom, ayant succédé au roi Henri III. comme son plus proche héritier, reçut le 4. d'Août le serment de fidélité de presque tous les seigneurs qui étoient dans l'armée, après avoir promis solemnellement de maintenir la religion catholique, de s'en faire instruire, et de ne permettre l'exercice de la prétendue réformée, que suivant les édits du feu roi : mais les ligueurs n'en furent que plus animés; et ils se porterent en divers endroits aux derniers excès. Ils firent célébrer dans plusieurs villes des funerailles publiques et solemnelles pour Jacques Clement assassin du roi Henri III. tandis qu'ils traînoient dans les rues, au milieu de la bouë, le portrait de ce prince. Les Toulousains ne le céderent à aucune autre ville, et firent [1] célébrer un service solemnel pour Jacques Clement dans l'église des Jacobins : tous les ordres de la ville s'y trouverent ; et Richard provincial des Minimes, qui fit son oraison funèbre, le mit au rang des martyrs. Les ligueurs porterent encore plus loin leur extravagance : ils exposerent les images de ce scelérat à la vénération publique, et le mirent dans les litanies des Saints *.

Le duc de Mayenne connoissant [2] le zéle du parlement de Toulouse pour la ligue, eut soin de lui écrire, aussi-tôt après la mort du roi Henri III. pour le confirmer dans l'union et lui demander ses avis: le parlement trop fidelle à ses engagemens, déclara par [3] un arrêt, les chambres assemblées, le 22. d'Août, « que la cour advertie de la miraculeuse et » épouvantable mort de Henri III. advenue » le premier jour de ce mois, enjoint à tous » princes, prelats, seigneurs et autres, de » quelque état et condition qu'ils soient, de » s'unir derechef pour la conservation de la » foy catholique ; avec ordre à tous les évê- » ques et pasteurs des diocèses du ressort, de » rendre graces à Dieu de la délivrance de » Paris et des autres villes du royaume, et » de faire des processions et prieres publiques » tous les ans le 1. d'Août, en reconnoissance » des bienfaits qu'il leur avoit faits ce jour- » là ; avec défense de reconnoître pour roi » Henri de Bourbon prétendu roi de Navarre » et de le favoriser, à peine d'être punis de » mort comme hérétiques, et injonction à » tous les évêques et pasteurs, de faire pu- » blier de nouveau et garder la bulle du pape » Sixte V. donnée contre ledit Henri de » Bourbon, en vertu et par l'autorité de la- » quelle, ladite cour l'a déclaré et déclare » incapable de jamais succéder à la couronne » de France, pour les crimes notoires et » manifestes amplement contenus en icelle. »

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 434.
[2] Preuves.
[3] Mémoir. de la ligue, tom. 4. p. 51. - Thuan. l. 97.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 17

XLVII.

États à Beziers pour le parti des royalistes.

Le duc de Montmorenci voulant profiter du répi que lui donnoit la tréve qu'il avoit conclue avec le maréchal de Joyeuse, assembla [1] à Beziers le 27. de Septembre dans le réfectoire des Cordeliers, les états de la partie de la province qui lui obéissoit. Il se rendit ce jour-là à l'assemblée avec le comte d'Offemont son fils, à qui le feu roi avoit accordé le 15. de Juin précédent, la survivance du gouvernement de Languedoc, et deux trésoriers de France de la généralité de Montpellier. Après avoir fait lire ses lettres de commission, du feu roi, il exposa dans son discours les circonstances de la mort de ce prince, et la situation des affaires du royaume. Il ajoûta, que le feu roi l'ayant remis dans ses bonnes graces avant sa mort, et dans l'autorité qui lui étoit duë en ce gouvernement, il avoit fait assembler les états, pour pourvoir aux affaires; que la ruine du peuple lui étant assez connue, il s'étoit déterminé à conclure la tréve, non-seulement pour le païs, mais même pour les provinces voisines; qu'il s'employeroit volontiers pour le bien de ce gouvernement, que le connétable son pere avoit gardé pendant quarante-quatre ans; qu'il y en avoit vingt-sept de passés qu'il avoit l'honneur d'y commander; que le feu roi,

[1] Arch. des ét. de la prov.

pour récompenser ses services, en avoit accordé la survivance à son fils, qu'il présentoit à l'assemblée, et qui quoique jeune, suivroit les traces de ses ancêtres, et se rendroit digne de servir le roi dans le païs, où il étoit né; que le roi avoit agréé tout ce qui avoit été réglé à ce sujet par le roi son prédécesseur, etc.

Antoine de Cavallieres ou de Cavallesis évêque de Nismes, qui présidoit à l'assemblée, lui répondit, et l'assura de la fidelité des états envers le roi. Thomas Bonzi évêque de Beziers, et Bernard du Pui évêque d'Agde, y assisterent aussi pour le clergé, avec les vicaires généraux des évêques de Carcassonne, Montpellier, Usez, Mende, S. Pons et du Pui. L'évêque de Montpellier étant arrivé quelques jours après, présida le reste de la séance, comme le plus ancien évêque. L'envoyé du comte d'Alais, Lavellanet envoyé du vicomte de Mirepoix son père, à qui on accorda la préséance sur le baron de Castries, qui y assistoit en personne, et les envoyés des barons de Florensac, Tournon, la Voute et Rieux, y assisterent pour la noblesse. On refusa l'entrée à l'envoyé de la vicomtesse de Polignac, mere et tutrice du jeune vicomte, parce que cet envoyé étoit officier du roi. Le tiers état fut composé des consuls de Montpellier, Carcassonne, Nismes, Beziers et Usez, du syndic du Vivarais, des consuls de Castres, du Pui, d'Agde, Mende, Lodéve et S. Pons; des diocésains de ces villes et du bas-Montauban, de Toulouse, de Lavaur et de Narbonne. On pria le duc de Montmorenci de faire observer la trêve, de la prolonger, et de congedier en conséquence les troupes qu'il avoit levées. Les députés religionaires le solliciterent de leur accorder l'établissement d'une chambre mi-partie: mais comme l'assemblée en corps lui demanda l'exécution des lettres du feu roi des mois de Février et de Juin, pour la translation du parlement à Carcassonne, il promit d'y travailler incessamment, en sorte que la chambre mi-partie devenoit par-là inutile. On défendit aux notaires de donner la qualité de nobles à ceux qui ne l'étoient pas, comme ils faisoient souvent par flatterie, et on demanda dans le cahier des doléances, qu'il fût enjoint aux magistrats d'y tenir la main. On pria le duc d'ordonner à Chambaud et autres, qui tenoient des troupes dans les diocèses de Viviers et d'Usez, où elles commettoient une infinité de desordres, de les congédier, et de faire observer l'édit d'ampliation de la jurisdiction des présidiaux, que le parlement avoit refusé d'enregistrer, jusqu'à ce que le roi y eut plus amplement pourvû. On accorda, outre l'octroi ordinaire, 45000. écus, pour l'entretien des garnisons et des troupes pendant les trois derniers mois de l'année. Les députés des diocèses de Beziers, Agde, Lodéve et S. Pons, demanderent, que les diocèses de Nismes, Usez et Montpellier, avec lesquels ils s'étoient unis, participassent à la dépense qu'ils avoient faite pour l'entretien de l'armée, durant le blocus et les siéges de Thesan et de Narbonne, aux mois de May, Juin, Juillet et Août. Les trois derniers diocèses demandoient à leur tour, que les quatre autres payassent leur part de la dépense qu'ils avoient faite pour l'entretien de la même armée, que le duc de Montmorenci avoit employée en personne aux siéges de Remoulins, Pont S. Esprit, Laudun et autres places du païs: dépense qu'ils faisoient monter à plus de 800000. écus. Les états renvoyerent la décision de cette contestation au duc de Montmorenci; et ils finirent le 14. d'Octobre.

XLVIII.

Translation du parlement de Toulouse à Carcassonne.

Peu de tems après, le duc donna ses soins, conformément à la résolution des états, à l'établissement du parlement à Carcassonne. Les habitans [1] de cette ville en avoient fait la demande au feu roi, à la persuasion de Sabbatier sieur de la Bourgade, conseiller au parlement de Toulouse, qui s'y étoit refugié, et ce prince, par des lettres datées du camp de Beaugenci le 17. de Juin, cassa de nouveau le parlement de Toulouse, et créa un nouveau parlement à Carcassonne, composé du même la Bourgade qu'il en nomma président, de huit conseillers, et d'un avocat

[1] Anonym. de Montpell. - Hist. eccles. et civ. de Carcas.

général, qu'il tira la plûpart du présidial de Carcassonne. Le duc de Montmorenci ayant commis le vicomte de Mirepoix pour installer ce nouveau tribunal, le vicomte s'acquitta de sa commission, et le parlement de Carcassonne tint sa premiere séance le 13. de Novembre de cette année dans le réfectoire des Augustins, où il continua de tenir les audiences. Le vicomte de Mirepoix assista à cette premiere séance, en qualité de commandant dans le haut-Languedoc, en l'absence du duc de Montmorenci, qui lui en avoit fait expédier les provisions, et il se plaça à la tête des conseillers, après le président. On enregistra le même jour tous les édits de translation du parlement et autres cours qui étoient à Toulouse; et on ordonna que les officiers de la chambre des requêtes et de ces mêmes cours, se transporteroient incessamment à Carcassonne.

XLIX.

Le maréchal de Joyeuse chassé de Toulouse, déclare la guerre à cette ville.

Le maréchal de Joyeuse convoqua de nouveau les états de la partie de la province soumise à son autorité; et il en fit l'ouverture à Lavaur le 15. de Novembre. Il les assembla principalement à l'occasion d'une émeute fort vive arrivée depuis peu à Toulouse, où elle avoit failli à causer une grande révolution. La trêve conclue entre le maréchal et le duc de Montmorenci le dernier d'Août, en fut [1] le sujet. Comme il étoit marqué dans un des articles, que le duc seroit reconnu pour gouverneur de la province, *sous l'autorité du roi*, sans dire de quel roi, pour ne pas effaroucher les ligueurs, ceux-ci prirent néantmoins beaucoup d'ombrage des Joyeuse, qui avoient conclu le traité. Il se persuaderent qu'il y avoit quelque mystere caché dans ces expressions, et que le duc de Montmorenci, qu'ils haïssoient à la mort, et le maréchal de Joyeuse, pouvoient bien s'être réconciliés sécretement à leur préjudice: dans cette idée, ils s'alienerent beaucoup de ce dernier. La trêve fut toutefois publiée à Toulouse par les officiers de la sénéchaussée, sans que ceux du parlement y missent obstacle: mais comme ceux-ci étoient fort mécontens, ils n'empêcherent pas Richard provincial des Minimes, Clement du Pui provincial des Jesuites, et Odard Moté autre Jesuite, tous trois ligueurs des plus fougueux, d'ameuter le peuple, dans leurs sermons, et de traiter les auteurs de la trêve de traîtres et de parjures, tandis que l'évêque de Comminges encore plus emporté qu'eux, souffloit le feu dans toute la ville.

Sur ces entrefaites, le maréchal de Joyeuse ayant fait un voyage à Toulouse, se rendit [1] au parlement le dernier de Septembre, dans le tems qu'on y agitoit, les chambres assemblées, si on auroit égard à la demande de l'avocat général Caumels, qui requeroit la suppression d'une nouvelle confrérie érigée depuis peu à Toulouse, sous le nom du S. Sacrement, et composée des principaux ligueurs. Caumels soutenoit qu'elle étoit contraire aux ordonnances royaux, et d'une conséquence dangereuse, dans l'agitation où étoient alors les esprits. L'évêque de Comminges, qui avoit droit d'opiner, à cause qu'il exerçoit une des deux charges de conseiller affectées aux évêques, parla avec beaucoup de vivacité en faveur de la confrérie; et il fut secondé par le président de Paulo. Le maréchal de Joyeuse réfuta leurs raisons, et les avis furent partagés. On déclara enfin, à la demande du maréchal, que personne ne seroit plus reçu à l'avenir dans la nouvelle confrérie du S. Sacrement sous peine de la vie; et que tous les étrangers, qui ne seroient pas avoués par le maréchal, seroient obligés de sortir de la ville. Joyeuse prévoyant qu'il trouveroit de la difficulté à se faire obéir des Toulousains, avoit donné des ordres pour faire venir des troupes, et le jour même il tenta d'introduire Brassac son capitaine des gardes dans l'hôtel de ville, et de s'en saisir; mais le capitaine du guet en ayant eu quelque soupçon, lui refusa l'entrée. Sur le bruit de cette entreprise, le peuple se met en armes sur le soir, et les capitouls prennent leurs précautions pour la sureté de la ville.

[1] La Faille, annal tom. 2. p. 434. et seq. et Pr. p. 85. et seq.

[1] V. NOTE XII. n. 5.

Le peuple se rapaise enfin ; mais on fait la garde pendant toute la nuit. Le lendemain dimanche 2. d'Octobre, les prédicateurs étant montés en chaire dans toutes les églises, animent le peuple, et déclament contre Joyeuse avec beaucoup de véhémence. Sur le midi, on apprend que le maréchal se fortifioit dans l'archevêché, où il étoit logé, aidé de quelques magistrats qui lui étoient dévoués, et que tous les politiques se rendoient en armes auprès de lui : peu de tems après, on intercepte quelques lettres qu'il avoit écrites pour faire avancer des troupes à son secours. Aussitôt on sonne le tocsin à l'église de la Dalbade, et une multitude de peuple y accourt en armes, tandis que d'un autre côté les ecclésiastiques et religieux, au nombre d'environ trois mille, s'étant rassemblés, chaque communauté sous sa croix, marchent deux à deux en armes, vont d'abord en procession dans l'eglise de S. Sernin, et se rendent enfin dans celle de la Dalbade. L'évêque de Comminges paroît des premiers dans cette derniere église, endossé d'une cuirasse, se faisant porter une hallebarde par un de ses gens. Quand cette bizarre procession fut arrivée à la Dalbade sur les deux heures après midi, le provincial des Minimes monte en chaire ; et par un discours des plus violens, exhorte ses auditeurs à chasser sur l'heure, de la ville, le tyran qui avoit entrepris de s'en emparer, pour la livrer au Navarrois et à ses partisans ; et apostrophant ensuite l'évêque de Comminges, il l'excite à se mettre à la tête du peuple comme un autre Moïse, pour l'exécution de ce dessein. Le sermon étant fini, ce prélat avec un crucifix d'une main et une épée de l'autre, suivi du Minime, se met à la tête de toute la populace, et marche à l'archevêché. Au bruit de leur approche, le maréchal de Joyeuse consulte plusieurs gentilshommes qui s'étoient rendus auprès de lui, et qui sont d'avis d'aller fondre sur les séditieux : mais le président Bertrand et quelques autres officiers du parlement, qui avoient été aussi joindre le maréchal, sont d'un sentiment contraire, et lui conseillent de se retirer, pour ne pas s'exposer, avec la ville de Toulouse, à la fureur d'une populace mutinée. Joyeuse se rend enfin à ce dernier avis ; et ayant passé par le cloître de la cathédrale, qui joint la porte de S. Etienne, il se retire à Balma, château qui appartenoit au cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse son fils, et de-là à Verfeil. Les séditieux contens de son evasion, se retirent ensuite paisiblement, après avoir vomi mille imprécations contre lui. Le maréchal en conçut un vif ressentiment, et résolut de tirer vengeance des Toulousains. Il appella le duc de Joyeuse son fils à son secours et ayant posté divers corps de troupes aux environs de Toulouse, il resserra extrêmement cette ville, qu'il tint comme bloquée. Les habitans ayant à leur tête l'évêque de Comminges, qui avoit levé une compagnie de cavalerie, firent de tems en tems quelques sorties ; et ce prélat dans une de ces occasions, tua le baron de Mondenard lieutenant du capitaine Caravelles, posté au château de Balma.

Les Toulousains, craignant que les autres villes de la ligue ne désapprouvassent leur conduite à l'égard du maréchal de Joyeuse, s'assemblerent en grand nombre à l'hôtel de ville le 10. d'Octobre [1]. L'évêque de Comminges et le président de Paulo, qui étoient les principaux de l'assemblée, la firent résoudre à publier un manifeste pour leur justification ; et l'ayant dressé et fait imprimer le même jour, ils en envoyerent des exemplaires à Paris et dans toutes les villes de l'union. Ils rendent compte dans cet écrit [2], des raisons qu'ils avoient euës de s'élever contre le maréchal de Joyeuse, et font leur apologie. Ils s'étendent beaucoup sur les honneurs et les services qu'ils lui avoient rendus, et sur ce qu'ils avoient contribué à le faire choisir pour chef de la sainte union dans le païs, à la premiere assemblée des états tenue après *l'accident de Blois*, quoique plusieurs de ses proches fussent opposés à leur parti, et dévoués *à feu Henri de Valois*. Ils lui reprochent de les avoir engagés à de grandes dépenses pour soutenir la guerre contre le duc de Montmorenci, et d'avoir agi mollement, *par quelques secrets moyens à eux inconnus* ; de ce qu'ayant

[1] Note ibid.

[2] La Faille. Pr. ibid.

leurs forces en main pour faire quelque expédition, il leur avoit envoyé une trêve inespérée, conclue entre lui et le sieur de Montmorenci; trêve qu'ils soupçonnent avoir été auparavant concertée *par quelque traité de mariage*, et qui étoit contraire aux articles de l'union, suivant lesquels on ne devoit jamais reconnoître pour gouverneur de la province le sieur de Montmorenci, et conclure ni paix ni trêve avec l'hérétique; trêve qui avoit été arrêtée sans l'aveu et le consentement du duc de Mayenne, du conseil général de l'union et du parlement, et sans y comprendre les associés, et qui avoit été publiée à la vérité, mais en cachette et à la dérobée, sans observer les solemnités accoûtumées, malgré les remontrances des prédicateurs, sans convoquer préalablement le conseil général, et sous le nom et l'autorité du duc de Montmorenci, reconnu pour lieutenant de ce païs, quoiqu'il fût désavoué pour tel depuis long-tems. Ils exposent ensuite que les politiques, qu'on avoit soufferts à Toulouse, par tolérance, ayant fait venir le maréchal de Joyeuse dans cette ville, il les avoit reçûs favorablement à l'archevêché, où il avoit donné une entrée libre aux seigneurs de Malane et de Corminy, deux des assassins du feu duc de Guise, et du nombre des coupejarrets; que les politiques lui avoient persuadé d'ôter à l'évêque de Comminges le gouvernement de la ville, à lui décerné sous l'autorité du maréchal, par le parlement, du consentement de tout le peuple, sous prétexte qu'il s'étoit rendu le chef de la nouvelle confrérie du S. Sacrement; confrérie composée des plus zélés catholiques de la ville, où il n'y avoit que ce qui étoit usité dans les confréries semblables établies ailleurs, et où il ne s'agissoit que d'une sainte délibération et d'un ferme propos de ne reconnoître jamais le roi de Navarre pour successeur à la couronne; en sorte qu'on auroit excité l'avocat général à présenter requête à la cour le jour de S. Jerôme dernier de Septembre, jour extraordinaire, pour demander qu'il fût défendu de continuer cette confrérie « sur telles peines, qu'il plût audit avocat général » de requérir, et avec des invectives malséantes; » que le maréchal s'étant rendu au parlement accompagné de deux cens hommes d'armes, et ayant mis des gardes aux portes et posé des sentinelles, il avoit extorqué l'arrêt, qui avoit été rendu au sujet de la confrérie, etc. Ils se plaignent ensuite, de ce que le maréchal, pour se venger, avoit tenté de transférer ailleurs la cour du parlement, et écrit à plusieurs conseillers qui avoient refusé de sortir de Toulouse. Ils appellent enfin tous les confédérés à leur secours, avec offre de remettre la décision de ce différend entre les mains du duc de Mayenne et du conseil établi pour le gouvernement du royaume.

Le jour de la publication de ce manifeste, le parlement de Toulouse, peu satifait du maréchal de Joyeuse, ordonna [1], par un arrêt, qu'il ne seroit fait aucun accord avec lui que la ville ne fût armée. Le parlement fit ensuite venir quelques troupes dans la ville, et écrivit au marquis de Villars, qui étoit en Agenois, et à plusieurs autres seigneurs, de marcher à leur secours. Villars arriva à Toulouse à la fin d'Octobre, avec deux cens chevaux et un regiment d'infanterie. Les Toulousains députèrent peu de tems après au maréchal de Joyeuse, pour lui témoigner la surprise où ils étoient de ses hostilités. Il répondit, qu'ils n'avoient d'autre traitement à attendre de lui, tant qu'ils souffriroient l'évêque de Comminges et le provincial des Minimes dans leur ville. Alors ce prélat, pour ôter tout prétexte au maréchal, consentit de se retirer et de remettre le gouvernement de Toulouse entre les mains du duc de Mayenne. En même tems les Toulousains prierent le marquis de Villars, de prendre le gouvernement et la défense de Toulouse, avec pouvoir d'accorder leur différend avec Joyeuse. Villars refusa le gouvernement: mais il se chargea volontiers de travailler à la paix. Cependant comme le duc de Joyeuse continuoit les hostilités, et qu'après s'être rendu maître de Donneville, Deyme, Pont-Pertusat et Pechabon, il avoit assiégé Castanet situé à une lieue de Toulouse, pour resserrer cette ville de plus en plus, Villars se mit en marche contre lui à la tête de deux

[1] La Faille, ibid. p. 441. et seq.

cens chevaux et de deux régimens : mais soit que ce dernier ne se sentit pas assez fort, ou pour d'autres raisons que nous ignorons, il se retira sans coup férir, et se contenta de faire des propositions de paix; en sorte que Castanet fut obligé de se rendre au duc de Joyeuse.

L.

Le maréchal de Joyeuse assemble les états de son obéissance à Lavaur et conclut la paix avec les Toulousains.

Dans ces circonstances, le maréchal de Joyeuse fit [1] à Lavaur le 15. de Novembre l'ouverture des états qu'il y avoit convoqués, « par ordre du duc de Mayenne lieutenant » general de l'état et couronne de France, » et du conseil general de l'union établi à » Paris. » Le maréchal exposa dans son discours l'état des affaires du royaume et de la province, et dit, entr'autres, « que les en» nemis ayant assiégé Narbonne pendant » trois mois, il avoit levé une armée, et les » avoit obligés d'abandonner le siége et les » environs de cette ville, et d'accorder une » tréve de quatre mois; t éve très-neces» saire pour le soulagement du peuple et pour » le labourage; que le parlement, les capi» touls et les bourgeois de Toulouse ayant » approuvé et fait publier cette trêve, néant» moins l'évêque de Comminges, assisté de » quelques mutins, pour en empêcher l'effet, » avoit excité une grande sédition dans Tou» louse, et fait soulever le peuple en armes » pour le massacrer et une partie des con» seillers, capitouls, et meilleurs habitans; » faisant prêcher publiquement, qu'ils étoient » hérétiques; mais que pour ne pas mettre » cette ville en plus grande combustion, ils » auroient mieux aimé la quitter, et aban» donner leurs maisons à la fureur du » peuple, qui avoit commis une infinité de » désordres; qu'il avoit tâché d'y remédier » par la douceur, ayant écrit aux capitouls » qui étoient restés dans la ville, de chasser » les séditieux, et de remettre dans leurs » biens les habitans qui s'étoient absentés; ce » qui n'ayant servi de rien, il avoit été obligé, » à son grand regret, de mettre une armée » sur pied, sous la conduite du duc de Joyeuse » son fils, qui étoit actuellement aux envi» rons de Toulouse, dont il avoit voulu les » avertir, les faisant juges de ses demar» ches, et les exhortant à trouver quelque » moyen de pacifier ces troubles, et à accor» der néantmoins au duc de Mayenne, et au » conseil de l'union des catholiques, les som» mes contenues dans sa commission, pour » délivrer le royaume et la province de l'op» pression, en attendant qu'il plaise à Dieu » nous donner un roi tres-chrestien et bon » catholique, oint et sacré, comme nos pre» décesseurs roix. » L'évêque de Lodéve répondit au maréchal au nom de l'assemblée, à laquelle il présida les premiers jours. L'évêque de S. Papoul étant arrivé quelque tems après, présida le reste de la séance, comme plus ancien. Outre ces deux prélats, l'évêque de Lavaur avec les vicaires generaux de Narbonne, Toulouse, Albi et Alet y assisterent pour le clergé, et pour la noblesse le baron d'Ambres en personne, avec les envoyés des barons de S. Felix et de Castelnau d'Estretefonds. Ceux du tiers état qui s'étoient trouvés aux derniers états tenus à Limous y assisterent aussi, excepté les capitouls de Toulouse et les consuls de Carcassonne et de Mirepoix. On admit les consuls de Lautrec et de Grauilhet, les deux seules villes du diocèse de Castres qui s'étoient déclarées pour la ligue.

Le maréchal de Joyeuse ayant remis aux états, les conditions et les articles sous lesquels il offroit la paix aux Toulousains, on arrêta, après en avoir fait la lecture, que l'évêque de Lavaur, le vicaire general de Narbonne, le baron d'Ambres et les consuls de Narbonne et de Lavaur, se rendroient à Toulouse, pour engager les capitouls à les accepter, et leur declarer en cas de refus, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de rompre leur union. D'un autre côté, le marquis de Villars, accompagné de plusieurs gentilshommes, de Bertier et Vignials, conseillers, députés par le parlement, et de deux anciens capitouls députés par la ville de Toulouse, s'étant rendus [1] à Castanet auprès du duc de

[1] Arch. des et. de Langued.

[1] La Faille, ibid. Pr. p. 319.

Joyeuse, et s'étant abouchés avec les députés des états, qui s'y étoient aussi rendus, on convint de la paix, après quelques conferences; et il fut dit par un des articles, que l'évêque de Comminges se retireroit. Tous ces députés s'étant ensuite rendus à Toulouse, ce prelat résolut enfin de se retirer, à la persuasion du marquis de Villars et du président de Paulo; et il partit le 20. de Novembre à neuf heures du soir. Son départ excita quelque mouvement dans le peuple, qui courut aux armes et se barricada en plusieurs quartiers, dans la croyance qu'on alloit le livrer au ressentiment des Joyeuse: mais Villars, de Paulo, et les capitouls trouverent moyen de l'appaiser. Le lendemain, l'évêque de Lavaur et les autres deputés des états signerent les articles de la paix dans l'hôtel de ville; et lorsqu'ils furent de retour à Lavaur, ils les signerent de nouveau le 27. de Novembre, avec le maréchal de Joyeuse, et les députés de Toulouse, qui les avoient suivis. Il est dit dans le premier de ces articles, qu'on peut voir dans nos preuves [1], que le maréchal de Joyeuse sera reconnu pour gouverneur general de Languedoc, et le duc son fils pour son lieutenant general en son absence, sans qu'aucun puisse s'entremettre de ladite charge. Il y eut quelques articles secrets, dont l'un [2] fut que la ville de Toulouse donneroit cinquante mille livres au maréchal pour payer sa gendarmerie, et le dédommager du tort qu'il avoit souffert. Le parlement autorisa les articles, et les états ordonnerent le dernier de Novembre, qu'ils seroient insérés dans leurs registres: on reçut ensuite à l'assemblée les députés de Toulouse; et par-là finit cette grande affaire, dont M. de Thou [3] rapporte les principales circonstances, mais d'une maniere peu exacte, n'ayant pas eu des mémoires assez fidéles.

Le même jour dernier de Novembre, les états députerent l'évêque de Lavaur et Daffis grand vicaire de Toulouse, pour aller à Narbonne complimenter le cardinal de Joyeuse, qui y étoit arrivé de Rome, et l'inviter à venir présider à l'assemblée: mais le cardinal s'excusa, sur ce qu'il étoit trop fatigué, et se rendit à Toulouse, dont il étoit archevêque, ainsi que de Narbonne, au mois de Janvier suivant. Les états ordonnerent de faire des magasins pour l'armée du duc de Joyeuse; et on le pria de la faire avancer des environs de Toulouse vers le diocèse de Mirepoix, où les ennemis (c'est-à-dire le vicomte de Mirepoix) avoient surpris le lieu de Puivert et quelques autres contre la trêve. Le maréchal fit à l'assemblée des plaintes de cette contravention le 4. de Décembre, et déclara qu'il étoit résolu de marcher en personne pour la faire réparer, et de ne rien épargner pour la conservation de l'union. Les états prierent néantmoins le maréchal de prolonger la trêve, s'il le jugeoit à propos; et il convint [1] quelque tems après avec le duc de Montmorenci de la continuer jusqu'au dernier de Janvier. Les états s'opposerent à ce que Montpezat, frere du marquis de Villars, jouît de l'économat de l'évêché d'Albi, que le duc de Mayenne lui avoit donné, parce que cet économat étoit destiné aux frais de la guerre; et on ordonna d'informer contre le vicomte de Mirepoix, qui s'étant uni *avec les hérétiques*, s'étoit emparé de divers lieux dans les diocèses de Mirepoix et d'Alet. On continua le bureau du païs ordonné aux états de Carcassonne, pour gérer les affaires, avec le même pouvoir et la même autorité.

LI.

Les états de Lavaur font serment de ne jamais reconnoître le roi de Navarre pour le roi de France.

Le 11. de Décembre, Philippe Bertier sieur de Montrabé, et François Vignials conseillers et députés du parlement de Toulouse, s'étant rendus aux états de Lavaur, le premier fit un long discours, dont la conclusion fut que l'assemblée fît serment, « de » n'obéir jamais à aucun roi de France, ni » d'en reconnoître aucun, qui ne soit catho- » lique, oint et sacré, spécialement le roi de » Navarre, chef et protecteur des hérétiques;

[1] Preuves, ibid.
[2] Mémoir. de Faurin.
[3] V. NOTE XII. n. 5. et seqq.

[1] Faurin.

» 2°. de s'opposer à la chambre, ou prétendu » parlement de Carcassonne. » Il remontra ensuite le tort que faisoit au serment de l'union la tréve conclue avec le sieur de Montmorenci, s'en rapportant néantmoins sur ces articles au jugement des états. L'évêque de S. Papoul lui répondit au nom de l'assemblée; et les deux députés s'étant retirés, on fit le decret suivant : « Les habitans du païs, » de quelque ordre ou qualité qu'ils soient, » n'obéiront, ni ne recevront aucun com» mandement de prince, ni reconnoîtront » pour roi un hérétique ou fauteur d'hérésie, » même le roi de Navarre, chef des héréti» ques, et relaps, à peine d'être déclarés et » punis, comme proditeurs de leur religion » et patrie, ce qui sera confirmé par un » solemnel serment; et à ces fins seront dres» sés des articles par les évêques de Lodéve » et les députés de Toulouse et de Narbonne, » de ne reconnoître dans la province d'autre » cour souveraine que le parlement de Tou» louse, et d'empêcher par tous moyens l'é» tablissement de ladite chambre de Car» cassonne. » Quant à la tréve, les états s'en remirent au jugement du maréchal de Joyeuse.

En conséquence de cette délibération, les commissaires nommés dresserent la formule du serment conçûe de la maniere suivante : « Je promets de ne reconnoître jamais roi » de France autre qu'un catholique; et je ne » reconnoîtrai pas le roi de Navarre, comme » excommunié par le pape, et déclaré indi» gne de succéder à la couronne. » Pour couper chemin aux pratiques qui se faisoient journellement entre les catholiques par les partisans de ce prince, les états défendirent à toutes personnes de disputer en aucune façon de son prétendu droit à la couronne, et de dire aucunes paroles à son désavantage ou en sa faveur. Ils ordonnerent que ce serment seroit fait en corps d'états et d'assiettes; et ailleurs par les ecclésiastiques, entre les mains de leurs évêques, ou de leurs grands vicaires; par les seigneurs et les gentilshommes de la province mandés par le maréchal et le duc de Joyeuse, entre les mains de tel prélat qu'il seroit avisé, si mieux n'aimoient le faire entre les mains de leurs pasteurs dans leurs diocèses; et par tous les autres dans les villes épiscopales, entre les mains de l'évêque ou de son grand vicaire, et dans les paroisses entre les mains des recteurs ou de leurs vicaires; qu'il seroit fait un registre dans chaque ville de ceux qui auroient signé; que tous ceux qui refuseroient de faire le serment, ou favoriseroient le roi de Navarre, seroient déclarés désunis et séparés de la religion et union des catholiques, tenus et réputés pour fauteurs et hérétiques, et punis comme tels. Enfin les états prierent le parlement d'autoriser les articles. Le dimanche 17. de Décembre, les états s'étant rendus en corps, avec les deux députés du parlement dans l'église des Cordeliers, y entendirent la messe, et jurerent devant le grand autel l'observation de ces articles; après quoi ils se séparerent.

Cette assemblée donna deux mille écus de gratification au maréchal de Joyeuse, et mille écus au duc son fils. Elle accorda l'octroi ordinaire demandé par le duc de Mayenne, qui montoit à cent cinq mille écus sans l'équivalent, vingt mille écus pour la crûe, quatre mille écus pour la réparation des places frontieres, et dix mille livres pour les frais des états. Le duc de Mayenne dans les lettres de convocation datées du camp de Melun près d'Arques le 27. de Septembre précédent, y expose, « que les états gene» raux assemblés à Blois, n'avoient servi » que de prétexte, pour exécuter les meur» tres et emprisonnemens préparés depuis » long-tems, contre les princes qu'on con» noissoit zélés pour la religion catholique; » ce qui avoit obligé les catholiques de re» courir aux armes, et de prendre la résolu» tion d'assembler de nouveau les états gene» raux; ce qui n'avoit pû être exécuté, » principalement à cause de la mort du feu » roi arrivée inopinément, et sans le sceu » d'autre, que de celui qui l'avoit entrepris » de son mouvement et comme par inspira» tion; que sur ces assurances il avoit crû » cette assemblée plus nécessaire que jamais, » tant pour la délivrance de M. le cardinal » de Bourbon *notre roi et souverain sei» gneur*, que pour assurer la religion; qu'en » attendant, il avoit jugé à propos d'assem-

» bler les états particuliers de la province, » qui a grand besoin d'être assistée contre les « hérétiques qui la détiennent en divers en» droits, etc. »

LII.

Nouveaux troubles à Toulouse.

La paix qui avoit été conclue entre les Joyeuse et les habitans de Toulouse, ne calma pas si-tôt le peuple de cette ville. Le duc s'étant retiré [1] du côté de Carcassonne, et le parlement commençant à faire justice des plus coupables de la sédition, l'avocat Tournier ameuta leurs complices, dans le dessein de rappeller l'évêque de Comminges, et de faire main basse sur tous les gens du parlement, sous pretexte qu'ils favorisoient les politiques. Il se saisit de l'isle de Tounis et de la tour qui y étoit. Le parlement donna aussi-tôt commission au président de Paulo et à François Bertrand sieur de Meneville conseiller, d'aller appaiser le tumulte. Ces deux officiers s'étant armes, se mirent à la tête de la bourgeoisie; et après avoir pris une coulevrine, ils marcherent vers l'isle de Tounis. En y allant, ils rencontrerent dans la grande rue, Fontages, qui s'étoit saisi du conseiller Papus, et qui l'emmenoit prisonnier. Ils firent aussi-tôt pendre le premier; et ayant fait pointer la coulevrine contre l'isle de Tounis, et charger la populace qui s'en étoit emparée, les séditieux prirent la fuite et se dissiperent. De ce nombre furent Tournier et Taboüet leurs chefs, qui ne parurent plus; et par leur fuite, la tranquillité fut enfin rétablie à Toulouse. Le parlement acheva ensuite sans obstacle le procès qu'il avoit commencé contre les auteurs de la conspiration: ils furent condamnés à mort, et leurs biens furent confisqués. Les uns furent exécutés en effet, et les autres seulement en effigie. On trouve leurs noms dans l'élection [2] des capitouls pour l'année 1591. sçavoir maître Etienne Tournier, Taboüet et Lezat avocats en la cour, Louis Vincent dit Cappellier, Duron, Jambert, Jourdanet, Chaussoles et autres.

[1] Gaches. - V. La Faille. annal. tom. 2. p. 448. et seq. - V. NOTE XII.

[2] Mss de feu M. l'abbé Crozat.

LIII.

Rupture de la trêve continuée seulement pour le labourage. La cité de Carcassonne se déclare pour les ligueurs.

Le duc de Joyeuse enfraignit [1] la trêve à la fin de l'année par la prise du rocher de Brescou, situé dans la mer auprès d'Agde, où il fit élever un fort, d'où il infestoit toute la côte: mais le duc de Montmorenci le reprit bientôt après. Le maréchal de Joyeuse fit cependant au mois de Janvier suivant (1590.) la visite des villes de son obéissance; et s'étant rendu à Montreal au diocèse de Carcassonne, suivi d'Ambres, d'Hounous et autres gentilshommes catholiques, il approuva [2] la donation que les commissaires pour la réformation du domaine avoient faite à plusieurs particuliers, de divers emplacemens de cette ville, pour y rebâtir leurs maisons, détruites durant la guerre, par les religionaires, qui avoient aussi détruit l'église collégiale, excepté la cinquième partie, dont ils avoient fait une citadelle. Les mêmes commissaires donnerent aussi un emplacement aux Carmes, pour y rebâtir leur couvent, situé auparavant dans la ville, à condition de célébrer tous les mercredis une messe basse où assisteroient les consuls, « pour la délivrance, » salut et prospérité de Charles jadis cardinal » de Bourbon, par la grace de Dieu roi de » France, à present prisonnier ez mains du » roi de Navarre *. »

Le duc de Montmorenci avoit envoyé aussitôt après la mort du duc de Guise, Marguerite de la Mark sa femme, à la cour, pour y ménager ses intérêts, et elle y avoit parfaitement réussi. Elle revint en Languedoc par Montauban et Castres, et elle arriva le 19. de Février de l'an 1590. dans cette derniere ville, accompagnée du fils du comte d'Aubijoux. Le comte de Montgommeri qui

[1] Gach. et Faurin, mém. mss.

[2] Arch. de la ville de Montreal.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 18.

commandoit à Castres, fut au-devant d'elle jusqu'à Realmont avec le comte de Bioule, le vicomte et le baron de Montfa, Villegli, Tanus, et le reste de la noblesse du païs.

La tréve étant sur le point de finir, les ducs de Montmorenci et de Joyeuse nommerent des députés, qui s'assemblerent à Peyriés au diocèse de Narbonne, et qui convinrent [1] le 5. de Février de la continuer pendant un an, à compter depuis le premier de ce mois; mais seulement pour le labourage et pour toute sorte de bestiaux. Les députés qui signerent les articles de cette tréve, furent du Caylar, d'Antraigues, Marion, Rochemore, Jonquieres, d'Arnoye, Poilhe, de Congibre et Guibeil. Le duc de Montmorenci approuva les articles le même jour, et les fit publier à Beziers où il étoit alors. Il se rendit ensuite dans la ville basse de Carcassonne. Comme la cité gardoit une espéce de neutralité, le duc se flatta de pouvoir l'attirer à son parti, et il n'y négligea rien pendant quinze jours qu'il demeura dans la ville basse: mais il n'y put réussir; et la cité s'étant enfin déclarée pour la ligue et les Joyeuse, ces deux villes se firent depuis une guerre continuelle pendant deux ans *. Le duc de Montmorenci se mit peu de tems après en campagne; et ayant reçû un renfort considérable, tant du comte de Montgommeri, qui lui amena les troupes de Castres, que du vicomte de Mirepoix, et de Ferrals sénéchal de Lauraguais, il remit sous son obéissance, à la fin de Février, Sepian, Villespi, Villepinte, Lauraguel, Pezens, Moussoulens, et quelques autres châteaux et villages des environs de Carcassonne, qui tenoient pour la ligue: mais pendant cette expédition, Blondeau qui commandoit à Roquemaure sur le Rhône, se révolta [2]. Perault sénéchal de Beaucaire, l'assiégea aussi-tôt par ordre du duc de Montmorenci, et obligea enfin ce capitaine à capituler, et à remettre Roquemaure au roi, moyennant deux mille deux cens écus qu'on lui compta. Les ligueurs s'étant armés de leur côté, prirent le 18. de Janvier le bourg et le château de Solignac en Velai, à une lieue et demie du Pui, sous la conduite de Marminhac, qui venoit de l'armée du duc de Mayenne. La plûpart de ceux qui étoient dedans furent passés au fil de l'épée; et les ligueurs n'y eurent qu'un homme de tué et trois de blessés. Ces derniers prirent aussi au commencement de Mars le lieu de Viviers au diocèse de Lavaur; et le duc de Montmorenci ayant séparé ses troupes le 8. de ce mois, ils reprirent les lieux de Pezens et de Moussoulens: mais ils furent obligés de lever le siége de Lauraguel qu'ils avoient entrepris, les assiégés ayant été secourus.

LIV.

Les états de la ligue assemblés à Lavaur demandent du secours au roi d'Espagne.

La rupture de la tréve engagea le maréchal de Joyeuse à convoquer les états de la partie de la province qui lui étoit soumise, afin de pourvoir à l'entretien de ses forces; ce qu'on n'avoit pas fait aux derniers états, parce qu'on se reposoit sur la tréve. Il fit l'ouverture [1] de cette assemblée à Lavaur le 20. de Mars de l'an 1590. dans le palais épiscopal, et on tint les séances suivantes dans l'hôtel de ville. Le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, y présida, et les évêques de S. Papoul et de Lodéve s'y trouverent. Le tiers état fut composé des députés des villes et diocèses de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul et Rieux, et des diocésains de Carcassonne, Alet et Limous, Mirepoix, bas-Montauban et Comminges. On peut juger par-là de l'étendue du païs qui avoit embrassé le parti de la ligue. Le fameux Genebrard archevêque d'Aix, député du cardinal Cajetan légat en France, se rendit à l'assemblée pour l'assurer de la protection du pape. Le président Hennequin député du duc de Mayenne et du conseil de la ligue, s'y rendit aussi pour donner les mêmes assurances: on les pria l'un et l'autre, après qu'on les eût remerciés, d'assister aux états, afin d'être témoins de la misere du païs, et

[1] Arch. du domaine de Montpellier.
[2] Proc. verb. des ét. de 1601.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 19

[1] Arch. des ét. de Langued.

d'en faire leur rapport à ceux qui les avoient envoyés. On reçut en l'union, et sous l'obéissance *du roi Charles X. à présent régnant*, les habitans de la cité de Carcassonne, où le siege de sénéchal qui avoit été transféré à Limous, fut établi pour la ligue. Charles cardinal de Bourbon, ne servit pas longtems de fantôme de roi aux ligueurs, étant mort le 8. de may suivant à Fontenai-le-Comte, où il étoit détenu prisonnier *. Les états de Lavaur emprunterent quinze mille écus pour l'entretien de l'armée du duc de Joyeuse, et on ordonna de faire battre pour cent cinquante mille marcs de pièces de cinq et de dix sols, afin d'en employer le profit aux frais de la guerre. On résolut de faire pour cette fabrication une cueillette volontaire, à laquelle les peuples seroient exhortes de contribuer, par les prédicateurs et les curés.

Le 25. de Mars les états prierent le maréchal de Joyeuse, de procurer à la province, contre les hérétiques, le secours du roi d'Espagne, tant en hommes, qu'en argent, à l'exemple du duc de Mayenne, qui avoit déja profité d'un pareil secours. Le duc de Joyeuse se rendit à l'assemblée le lendemain, et y exposa la situation présente des affaires. Deux jours aprés, les états en corps se transfererent à Toulouse, et continuerent de s'assembler dans la salle de l'archevêché de cette ville. D'Assesat, Sabbateri, Bertier et Vezian conseillers au parlement, Rudelle avocat, Vigniaux et Roux bourgeois de Toulouse, députés pour tenir dans cette ville le bureau des finances de Languedoc, s'étant rendus à l'assemblée le dernier de Mars, concerterent, avec le maréchal de Joyeuse et les états, les moyens de donner du secours aux villes des environs de Toulouse, qui en avoient un extrême besoin; et on convint de prier le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, d'assembler incessamment le clergé de la province, afin de l'engager de contribuer aux frais de la guerre. On pria le pape, à qui on ecrivit, pour le remercier de sa protection, de vouloir aussi aider la province par quelque secours temporel; et on résolut de lever quinze cens hommes de pied, outre les troupes que le maréchal de Joyeuse avoit déja, et de les départir dans les villes catholiques du païs.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 20.

LV.

Concile de Toulouse.

Le cardinal de Joyeuse assembla en effet à Toulouse le concile de la province au mois de May suivant: mais il ne paroît pas qu'on y ait fait aucune imposition sur le clergé pour le soutien de la ligue. Le cardinal présida [1] à ce concile auquel assisterent avec lui les évêques Alexandre de Bardis, de S. Papoul; Jean du Bourg, de Rieux, et Horace de Biragne, de Lavaur, avec les procureurs des évêques, Pierre de Lancrau de Lombez, Pierre de Pamiers, Pierre Donault de Mirepoix, et du chapitre de Montauban, le siége épiscopal vacant: on y fit un grand nombre de canons ou statuts pour la discipline divisés en quatre parties. Le cardinal de Joyeuse indiqua dans la derniere séance un autre concile qui devoit se tenir à Toulouse trois ans après, mais qui ne fut pas tenu.

LVI.

Prise et reprise de Montastruc par les deux partis.

Cependant les hostilités continuerent [2] dans la province entre les deux partis. Le comte de Montgommeri gouverneur de Castres, voulant reprendre sur les ligueurs le lieu de Viviers au diocèse de Lavaur, assembla un corps de troupes; et étant parti le premier d'Avril, assiégea la place, la prit le dimanche 8. de ce mois, et la mit au feu et au pillage; en sorte qu'elle fut entierement consumée. Le capitaine Tulet ou Taulat surprit le 5. de May suivant sur les ligueurs la ville de Montastruc au diocèse de Toulouse, à la tête de cent soixante hommes. Le duc de Joyeuse qui étoit à Toulouse, fit aussi-tôt assembler un corps de troupes pour la reprendre: mais un régiment qu'il avoit à Castelnaudarri s'étant avancé imprudemment

[1] Concil. Lab. tom. XV.

[2] Gaches. - Faurin, mémoir. mss. - Mém. mss. du bar. d'Ambres.

vers Carcassonne, donna dans une embuscade que le vicomte de Mirepoix, et Ferrals sénéchal de Lauraguais lui avoient dressée, fut battu, et perdit cent cinquante hommes: le reste fut mis en fuite. Le duc de Joyeuse se mit néantmoins en marche à la tête de sa compagnie de gens-d'armes, de celles de Chalabre et d'Ambres, de la compagnie de chevaux-legers de las-Aubaresses et des régimens du vicomte de Bruniquel, de Blugnac et de Caraveles. Tulet demanda du secours au gouverneur de Vieilmur qui lui envoya une cinquantaine d'arquebusiers. Le duc de Joyeuse ayant dressé sa batterie, et fait brèche le 10. de May, fit donner trois assauts consécutifs le même jour, et fut toûjours repoussé: mais il obligea les assiégés au quatrième à se réfugier dans l'église, où ils furent forcés et passés au fil de l'épée. On avoit promis la vie aux capitaines Mons et Marguerites, qui ayant été conduits au duc, furent néantmoins tués à coups de pertuisanes et de hallebardes. De deux cens hommes qui composoient la garnison de Montastruc, parmi lesquels il y avoit quarante officiers ou gentilshommes, il ne s'en sauva que dix à douze. Le duc de Montmorenci étoit alors du côté de Beaucaire: mais ayant appris qu'il se tramoit quelque chose contre lui dans la ville basse de Carcassonne, il s'y rendit au commencement de Juin et y fit construire une citadelle, où il établit le vicomte de Mirepoix pour gouverneur avec trois ou quatre compagnies de religionaires en garnison.

LVII.

Le duc de Joyeuse reçoit un secours de six mille Espagnols, ou Tudesques, qui tentent vainement de prendre Leucate.

Le premier d'Août suivant, six mille lansquenets, tant Espagnols que *Tudesques*, que le duc de Joyeuse avoit demandés au roi d'Espagne, débarquerent au grau de la Nouvelle auprès de Narbonne, sous la conduite du comte de Lodron, et camperent le long de la Robine, ou du bras de la riviere d'Aude qui passe à Narbonne. Quelques jours après, un détachement de royalistes donna sur une partie de ces troupes, qu'il défit entierement. Les habitans de Narbonne se vengerent sur divers prisonniers que les ligueurs avoient faits, et qui avoient été renfermés dans l'archevêché; et sous prétexte qu'ils avoient regardé le combat des fenêtres, et s'en étoient réjouis, ils les massacrerent tous.

Il se passa [1] vers le même tems une action mémorable à Leucate. Le sieur de Barri qui en étoit gouverneur pour le roi, informé du débarquement des Espagnols, partit aussi-tôt pour aller en avertir le duc de Montmorenci, et recevoir ses ordres: mais il eut le malheur de tomber en chemin entre les mains des ligueurs. Il trouva moyen toutefois de faire sçavoir sa détention à Constance de Cezelli sa femme, qui étoit à Montpellier sa patrie, avec ordre de se jetter dans Leucate, et de n'entendre à aucune proposition pour rendre la place. Cette dame s'étant embarquée à Maguelonne, se rendit à Leucate, et releva par sa présence le courage de la garnison. Les Espagnols et les ligueurs l'attaquerent peu de tems après; mais elle se défendit avec tant de valeur, qu'elle rendit tous leurs efforts inutiles. Les ligueurs outrés de dépit de sa résistance, lui firent dire, que si elle ne leur livroit incessamment la place, ils feroient mourir son mari; le prix de sa rançon n'étant autre que la ville de Leucate même. Elle offrit tous ses biens pour le racheter: mais elle déclara que rien ne seroit capable de lui faire violer la fidelité qu'ils devoient l'un et l'autre au roi. Sur ce refus, les ligueurs firent étrangler le sieur de Barri, dont ils renvoyerent le corps à Leucate. La garnison voulant user de représailles, demanda à la dame de Barri, qu'elle leur livrât le sieur de Loupian prisonnier de guerre, que le duc de Montmorenci lui avoit envoyé pour répondre de la vie de son mari: mais elle refusa constamment de le leur livrer. Le roi par reconnoissance laissa le gouvernement de Leucate à cette dame, jusqu'à ce que son fils Hercule fût en état de l'exercer *. Les ligueurs s'emparerent au

[1] Gaches. ibid. - V. De Greff. hist. de la ville de Montpellier, p. 333.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, nº 21.

mois d'Août sur les royalistes du château de Lescure au diocèse d'Albi.

LVIII.

Etats de la ligue à Castelnaudarri.

Le maréchal de Joyeuse voulant pourvoir à la subsistance des six mille étrangers qui avoient débarqué dans la province, assembla[1] le 16. d'Août à Castelnaudarri, dans le consistoire royal, les états de son parti : mais comme il étoit malade, l'assemblée fut le trouver en corps dans sa maison ; et il leur représenta, que les troupes qu'il avoit levées dans la province s'étant débandées, il avoit eu recours, conformément à la résolution prise aux derniers états, au duc de Mayenne, qui lui avoit envoyé cinq à six mille étrangers, lesquels étoient campés aux environs de Narbonne, sous les ordres du duc de Joyeuse son fils, et qu'il seroit à propos de pourvoir à leur solde. Ce duc s'étant rendu à l'assemblée quelques jours après, fit les mêmes représentations, et proposa aux états le plan de ses opérations militaires. L'assemblée qui étoit composée de l'évêque de S. Papoul président, de l'évêque de Lavaur et des grands vicaires de Narbonne, Carcassonne et Albi pour le clergé, et des députés des villes et diocèses de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, Rieux, Alet et S. Papoul, et des diocésains de Carcassonne, de Mirepoix et du bas-Montauban, pour le tiers état, accorda le 21 d'Août au maréchal et au duc de Joyeuse trente mille écus pour le payement des gens de guerre François, tant à cheval qu'à pied ; et elle se transféra le lendemain à Toulouse, pour y prendre de plus justes mesures, et y conférer avec le parlement qui approuva ses résolutions. On convoqua, entr'autres, l'arrière-ban, à qui on ordonna d'aller joindre l'armée du duc de Joyeuse ; « et pour exciter davantage les gens de guerre à dévotion, il fut » dit qu'il y auroit deux bons prédicateurs et » un prêtre à chaque régiment. » Les états finirent le 27. d'Août.

[1] Arch. des ét. de Languedoc.

LIX.

Exploits du duc de Joyeuse. Continuation des hostilités entre les deux partis.

En conséquence des résolutions prises à cette assemblée, le duc de Joyeuse se mit en campagne[1] au commencement de Septembre, après avoir été joint par d'Ambres, qui lui amena les troupes du haut-Languedoc. Son armée étoit composée de deux régimens d'infanterie, de trois cens maîtres des compagnies de Joyeuse, Honous, Pordeac, Ambres, la Courtete, et Chalabre et des six mille lansquenets : il se rendit dans le Minervois et dans le païs des environs, où il reprit Rieux, Peyriac, Caunes, Quarante, Cruzi, Montolieu, Villes-passans, Siran, la Liviniere, Agiel, Aigues-vives, Malhiac, Aniort, la Caunette, Beaufort, Azillanet, Olonzac, Bizan et Angliers, qui se rendirent par composition ; après quoi, le duc ramena ses troupes aux environs de Narbonne ; et la maladie s'étant mise parmi les lansquenets, il en mourut plus de quatre mille. Les royalistes se dédommagerent par la prise de Pezens au diocèse de Carcassonne, qui se rendit le 24. de Septembre ; mais les ligueurs prirent Vabres en Rouergue au mois d'Octobre : ils firent des conquêtes si rapides, par l'absence du duc de Montmorenci, qui avoit marché en Dauphiné au secours de Lesdiguieres. Montmorenci étant de retour dans la province, assembla un corps de trois mille hommes de pied et de six cens maîtres : l'infanterie consistoit dans les régimens de Perault, Montbazin, Serignan, Jayle et Gasques ; et sa cavalerie étoit composée des compagnies de Montmorenci, d'Offemont, d'Audon, de Pujol, qui étoit maréchal de camp, de Fliche, de Jacques de Luque, de Francisco Bebio, de Montoison, du vicomte de Montfa, de Caderousse et des Essars : il reprit bientôt après la plûpart de ces lieux, sans coup férir, excepté Azillanet qu'il fut obligé d'assiéger, et qu'il soumit enfin. Ce duc et le maréchal de Joyeuse convinrent le 15. de Novembre d'une trêve pour le labourage et le bétail, ce qui n'empêcha

[1] Gaches et Faurin, mém. mss. - Mém. mss. du bar. d'Ambres.

pas la continuation des hostilités. Montmorenci assiégea au mois de Novembre le lieu de Quarante qu'il battit avec sept pièces de canon : mais les vivres et les munitions lui ayant manqué, et le duc de Joyeuse, qui s'étoit posté à deux lieues de Quarante, ayant trouvé moyen de faire entrer divers renforts dans la place et de la ravitailler, les royalistes, qui avoient été repoussés deux fois à l'assaut, et qui étoient affoiblis par diverses sorties des assiégés, commandés par les capitaines Garnier et Pels, furent obligés de lever le siége le 6. de Décembre, après quinze jours d'attaque. D'un autre côté, le baron de Magalas, la Canourgue, Casillac et Marennes, chefs des ligueurs du bas-Languedoc, s'étant rendus maîtres du Vigan dans les Cevennes le 15. de Novembre, à la tête de huit cens hommes, les royalistes du voisinage, s'assemblerent le lendemain au nombre de trois mille. Les gens-d'armes du duc de Montmorenci, trois compagnies d'infanterie, et le vicomte de Panat, à la tête de son régiment d'infanterie de huit cens hommes, s'étant joints à ces derniers, ils assiégerent ensemble le Vigan; et après avoir fait brêche, ils donnerent l'assaut, que les assiégés soutinrent avec toute la fermeté possible. Enfin les ligueurs, voyant qu'ils ne pouvoient plus se défendre, demanderent à capituler, et rendirent la place après treize jours de siége.

LX.

Etats de la ligue à Castelnaudarri Le roi d'Espagne envoye de nouveaux secours aux ligueurs de la province.

Outre les six mille Espagnols ou Tudesques, que le roi d'Espagne envoya en 1590. dans la province au secours des ligueurs, il leur envoya l'année suivante de nouveaux renforts, comme il paroît par le procès-verbal [1] des états que les ligueurs tinrent à Castelnaudarri et dont le duc de Joyeuse, en l'absence du maréchal son père, qui étoit malade, fit l'ouverture le 21. Janvier (1591.), assisté du président Hennequin, autre commissaire nommé par le duc de Mayenne. Le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, présida à cette assemblée, qui fut composée de plus pour le clergé, de l'évêque de S. Papoul, et des vicaires generaux de Narbonne, Lavaur et Alby; des envoyés des barons d'Arques, Ambres, S. Felix et Castelnau d'Estretefonds pour la noblesse; et des consuls et diocésains de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, Limous et Rieux, et des diocésains de Carcassonne, de Mirepoix, du bas-Montauban et de Comminges, pour le tiers état. Les consuls du Pui, ville ligueuse, s'excuserent de se rendre à l'assemblée, à cause du danger des chemins. Il s'étoit élevé un différend entre Etienne Vignials syndic de la province, et le parlement de Toulouse, au sujet du bail de la monnoye de cette ville, que les états prétendoient donner suivant leur délibération, à quoi le parlement s'étoit opposé. Le syndic en ayant porté des plaintes aux états, l'assemblée approuva ses démarches et pria le parlement de revoquer l'arrêt, qui entreprenoit de réformer ses délibérations, et qui etoit contraire aux priviléges du païs. On députa le cardinal de Joyeuse, trois vicaires generaux, trois envoyés des barons, les consuls d'Albi et de Castelnaudarri, et un syndic, pour aller représenter au parlement « comme les » états étoient résolus de conserver leurs » franchises et libertés, et s'ils souffroient » quelque chose de contraire de la part du » parlement pendant les troubles, c'étoit » sans conséquence, et pour éviter les maux » qui pourroient s'ensuivre, et déclarer qu'ils » auroient recours aux moyens les plus pro- » pres pour la conservation de leurs libertés. » Les députés étant de retour à Castelnaudarri, le cardinal de Joyeuse fit son rapport le 7. de Février, et dit que le parlement avoit declaré, qu'il n'avoit jamais entendu préjudicier aux priviléges, franchises et libertés du païs, ni empêcher les états de procéder au bail de la monnoye de Toulouse; ce qui satisfit les états.

Le 20. de Février le duc de Joyeuse s'étant rendu à l'assemblée, représenta, qu'à la demande des états tenus à Lavaur, et sur ce que les ennemis se fortifioient de jour en jour, par l'abandon que plusieurs catholiques faisoient de l'union, il avoit eu recours au

[1] Arch. des ét. de la prov.

roi d'Espagne, qui avoit envoyé un secours considérable au mois de Juillet dernier, avec lequel il avoit pris diverses places aux environs de Narbonne, et rompu les desseins des royalistes; que le roi d'Espagne envoyoit un nouveau renfort, qui étoit actuellement dans la plaine du Roussillon prêt à entrer dans le païs, et que plusieurs prenant ombrage de ces secours étrangers: il prioit l'assemblée de déclarer si elle trouvoit bon qu'ils entrassent dans la province. Il ajoûta que si elle pouvoit se passer de ces troupes, elles se retireroient aussi-tôt; sinon qu'elles entreroient dans le païs, et qu'il falloit délibérer sur leur subsistance et sur l'entretien des gens de guerre François. Les états conclurent d'accepter le secours que le roi d'Espagne leur envoyoit, de lui écrire pour l'en remercier, et de joindre aux forces étrangeres cinq cens arquebusiers et deux cens maîtres à cheval François. Ils ordonnerent qu'on feroit un nouveau serment dans toutes les villes pour l'observation des articles de l'union. On ordonna que, conformément aux délibérations précédentes, il seroit établi un conseil près du maréchal de Joyeuse, pour avoir l'intendance des finances, et qu'il seroit composé de l'évêque de Lodéve, d'un conseiller au parlement, au choix de cette cour, d'un bourgeois de Toulouse, d'un de Narbonne, et d'un député de chaque diocèse qui serviroit par tour et changeroit de deux en deux mois. Le député de Rieux demanda le remboursement des frais qu'avoit fait ce diocèse pour l'armement d'un corps de troupes, qui, sous les ordres de Montberaud, commandant dans ce même diocèse, en l'absence du duc de Joyeuse, avoit repris les lieux de Montman, Daumazan et autres, occupés par les royalistes. On adressa un cahier de remontrances au duc de Mayenne, et on le pria entr'autres, de pourvoir aux frais des garnisons et au payement de l'armée. On imposa pour cela soixante mille écus sur les diocèses présens et les lieux accessibles, et on décida que cette somme seroit levée en vertu des commissions du maréchal de Joyeuse. On imposa de plus vingt-cinq mille écus pour les dettes de la province, dont on prit les fonds sur rente mille quintaux de sel des greniers de Narbonne, Sigean et Peyriac, outre les impositions ordinaires, dont l'octroi fut fait le 7. Mars, et les états finirent le même jour.

LXI.

Etats des royalistes à Pezenas.

Cette assemblée duroit encore, lorsque le duc de Montmorenci ouvrit dans l'hôtel de ville de Pezenas, par ordre du roi, le 25. de Février, celle des états de la partie de la province qui lui étoit soumise: elle devoit commencer plûtôt; mais elle fut retardée, parce que les ligueurs avoient intercepté les commissions du roi pour sa convocation. Le duc de Montmorenci s'y rendit avec le comte d'Offemont son fils: elle fut composée d'Antoine Subjet évêque de Montpellier, qui y présida, Antoine de Cavallieres évêque de Nismes, Thomas de Bonzi évêque de Beziers, Bernard du Pui évêque d'Agde, Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, et des grands vicaires des évêques ou églises d'Usez, le Pui, Viviers, Mirepoix et Lodéve, pour le clergé; des barons de Rieux et de Castries, du sieur de Lavellanet fils et envoyé du vicomte de Mirepoix, et des envoyés du vicomte de Polignac, des barons de Florac, Sauve, le Caylar et Ganges, pour la noblesse, et de tous ceux du tiers état qui avoient assisté aux états précédens. On admit, contre l'usage, un diocésain du Pui, parce que cette ville étoit occupée par les ligueurs. Les commissaires demanderent l'imposition de la somme de deux cens cinq mille écus contenues dans les commissions, afin de s'opposer incessamment au nouveau renfort d'Espagnols, qui étoit sur le point d'entrer dans la province. Ils représenterent que le duc de Montmorenci avoit été obligé, l'année passée, de faire payer un quartier de tailles par avance, pour être en état de résister aux Espagnols, qu'il avoit tenus en échec; qu'après avoir secouru le Dauphiné et la Provence, il avoit mis en liberté les rivages du Rhône, depuis Aigues-mortes, jusqu'auprès de Lyon; qu'il avoit soumis depuis peu le château de Roquemaure, après trois mois de siége, que le baron de Perault avoit entrepris; que les villes d'Olonzac et de Cessenon au diocèse de S. Pons,

venoient de se soumettre à l'obéissance du roi, etc. Sur cette demande, les états s'excuserent sur l'impuissance où ils étoient de fournir une somme si considérable. Cependant pour s'opposer à l'entrée des ennemis de l'état, *Espagnols et Savoyards*, ils accorderent au roi cent mille écus de net sur le païs, pour cette fois seulement et sans conséquence, par forme d'aide et de subvention, à la charge que cette somme seroit employée à la conservation du païs contre les ennemis du roi, que la commission, qui n'étoit pas dans les formes ordinaires, demeureroit sans effet, que la province seroit déchargée de l'entretien des gens de guerre, etc.

On nomma l'évêque de S. Pons, le baron de Rieux et un des syndics, pour aller à la cour porter le cahier des doléances. On les chargea de négocier avant leur départ, une trève générale avec les ennemis, à laquelle le duc de Montmorenci consentoit, et on leur donna à chacun cinq cens écus pour leur voyage. L'évêque d'Agde demanda au nom du clergé, qu'on fît souvenir le roi dans le cahier des doléances, de la promesse qu'il avoit faite à son avenement à la couronne, d'embrasser la religion catholique; et on chargea les députés de solliciter ce prince à tenir cette promesse. Les consuls de la religion prétendue réformée, demanderent de leur côté, qu'on pressât le roi d'établir dans la province une chambre mipartie pour rendre la justice. On donna six mille écus de gratification au duc de Montmorenci, et deux mille au comte d'Offemont son fils; et les états ayant accordé l'octroi ordinaire, outre les cent mille écus, se séparerent le 12. de Mars. Le duc de Montmorenci reçut [1] quelque tems après à Pezenas, où il avoit fixé son principal séjour, des lettres du roi du 20. de Mars, par lesquelles il avouoit tout ce que ce duc avoit fait durant le régne du feu roi Henri III. son prédécesseur. Ces lettres furent publiées au parlement de Carcassonne, à la cour des aydes et à la chambre des comptes de Montpellier. Le duc célébra [2] à Pezenas au mois de May suivant, les nôces de Magdelene-Charlotte sa fille aînée, avec Charles de Valois dit d'Orleans, fils naturel du feu roi Charles IX. Par le contrat de mariage du 16. de ce mois, le duc de Montmorenci donna à sa fille 150000. écus d'or en dot. L'acte fut passé en présence des évêques du Pui et de S. Pons, du comte d'Offemont fils unique du duc, du comte de Curton, du baron de Rieux, du sieur de la Fin, des barons de Portes et de Castelnau, du sieur de Suze abbé de Mazan, de plusieurs maîtres des requêtes, etc. Le duc de Montmorenci ayant perdu bientôt après Antoinete de la Mark sa femme, épousa en secondes nôces le 29. de Mars de l'an 1593. Louise fille de Jacques de Budos baron de Portes, et de Catherine de Clermont, veuve de Jean d'Aigremont seigneur de Vacheres.

[1] Anonym. de Montpell.
[2] Manus. de Coaslin.

LXII.

Les hostilités recommencent entre les deux partis. Suite des exploits du duc de Joyeuse à la tête des ligueurs et des Espagnols.

Le projet que les états assemblés à Pezenas avoient formé, de conclure une tréve générale avec les ligueurs, n'ayant pas réussi, les hostilités continuerent de part et d'autre. Le baron d'Ambres s'étant mis [1] en campagne surprit, par intelligence, le 6. de Mars, la petite ville de Fiac au diocèse de Castres, sur les royalistes et les religionaires, dont une trentaine furent tués ou faits prisonniers, et les autres se sauverent par la fuite. Les royalistes prirent de leur côté à la fin de ce mois, Roquefere dans le même diocèse, qu'ils abandonnerent bientôt après. Les quatre mille Espagnols qui étoient entrés de nouveau dans la province, étant arrivés vers le même tems aux environs de Carcassonne, et s'étant joints aux ligueurs, prirent par escalade le 4. d'Avril, le lieu de Roquevidal près de Lavaur; et par composition, le 18. et le 19. de ce mois, les lieux de Pezens au diocèse de Carcassonne, et de Lauraguel dans le Rasez. Baillat sergent-major des troupes du duc de Montmorenci, que le vicomte de Mirepoix

[1] Gaches et Faurin, mém. mss. – Mém. mss. du baron d'Ambres.

avoit mis en garnison dans ce dernier lieu, le livra pour de l'argent. Le duc de Montmorenci le fit juger par le conseil de guerre, et il fut condamné à perdre la tête. Le duc de Joyeuse qui étoit à la tête des Espagnols et des troupes de la ligue, prit ensuite le 22. d'Avril, Arsens au diocèse de Carcassonne, après deux assauts. Il fit passer par le fil de l'épée tous ceux qui se trouverent dedans, jusqu'aux prêtres et aux enfans, et on compte qu'il y eut cinq cens personnes de tuées dans la place, où le vicomte de Mirepoix avoit mis quatre compagnies d'infanterie en garnison, et à laquelle le duc de Joyeuse fit mettre le feu qui la consuma entierement. Les ligueurs perdirent néantmoins bien du monde aux deux assauts. Le duc de Joyeuse continua son expédition, et prit le 6. de May le lieu de Saissac, où la dame de Venez, dame du lieu, se trouvoit; après quoi il prit Arfons. L'armée de la ligue s'etendit ensuite dans le Cabardez, où elle prit, le 19. de May, Pradelles et la Tourette, où les ligueurs exercerent des cruautés inouies, jusqu'à couper les enfans par le milieu du corps. Le duc de Joyeuse soumit deux jours après le Mas et la Tour de Cabardez, deux postes importans, et ensuite les lieux d'Alzonne et de Ville-pinte au diocèse de Carcassonne, tandis que les ligueurs du Rouergue prirent Combret, que le baron de Paulin, qui le défendoit, rendit par composition.

Le duc de Joyeuse, après avoir ravagé les environs de Carcassonne, s'avança vers le Lauraguais, dans le dessein d'assiéger Cuc de Toulza: mais trois cens arquebusiers s'y étant jettés sous la conduite du capitaine Bonnefoy, qui ne cessa de le harceler, il passa outre, alla aux environs de S. Felix, mit au pillage et brûla Auriac que les habitans avoient abandonné, et retourna au mois de Juillet aux environs de Carcassonne après avoir pris les lieux de Cambon, Magrin, la Croisilhe, Monsur et Arfôns au diocèse de Lavaur. Le duc de Montmorenci fit [1] marcher d'abord au mois d'Avril un corps de troupes sous les ordres de Pujol maréchal de camp, de Montoison colonel de l'infanterie, et de Gondin mestre de camp, pour s'opposer au dessein de l'armée Espagnole, qui vouloit se saisir du valon de S. Amans au diocèse de Castres, et la gendarmerie royale, qui séjourna pendant trois mois dans ce diocèse, l'empêcha d'y pénétrer. Mais Montmorenci ayant [1] été obligé de passer le Rhône, et de marcher en Provence au secours de Bernard de la Valete gouverneur de cette province pour le roi, qui avoit entrepris de faire lever le siége de Berre, que le duc de Savoye avoit entrepris, il ne put s'opposer, comme il auroit voulu, aux progrès des ligueurs dans le diocèse de Carcassonne et dans le Lauraguais.

Le duc de Montmorenci, en repassant en Languedoc [2], amena avec lui de Provence et de Dauphiné, le colonel Alphonse d'Ornano, le comte de la Roche, les sieurs du Pouet et de Gouvernet, et en tout quatre cens maîtres. Ayant rassemblé son armée composée de quatre mille arquebusiers, de six cens maîtres, de diverses compagnies de gens-d'armes et de chevaux légers, et de mille à onze cens volontaires, il se mit en campagne au mois d'Octobre, et s'avança du côté de Minerve, dans le dessein d'aller au secours de la ville de Carcassonne, et de la ravitailler, parce le duc de Joyeuse, qui s'étoit saisi de la plûpart des postes des environs, lui coupoit les vivres, et tâchoit de l'affamer. Montmorenci s'étant posté à Olonzac dans le diocèse de S. Pons, Joyeuse vint poser son camp à Azille, qui en est à trois quarts de lieue, dans la résolution de livrer bataille aux royalistes: mais comme la peur s'empara de la cavalerie Espagnole et du régiment Espagnol commandé par Francesco d'Armengol, qui, voyant qu'on se disposoit au combat, prirent la fuite et firent dix lieues sans s'arrêter, Joyeuse changea de dessein. Le comte Lodron, colonel des Lansquenets, indigné de la fuite des Espagnols, vouloit néantmoins donner bataille: mais Joyeuse ne jugea pas à propos de la hasarder, et se contenta de se tenir dans son camp, pour s'opposer au passage de Montmorenci. Ce dernier prit alors le parti, pour faire

[1] Proc. verb. des ét de Montag en 1591.

[1] Gaches, mémoir. mss.

[2] Mém. mss. du bar. d'Ambres.

diversion, et engager Joyeuse à quitter son camp, d'assiéger quelques lieux des environs qui tenoient pour les ligueurs, et mit, entr'autres, le siége devant Azillanet, où il y avoit deux cens hommes de garnison. Joyeuse se mit aussi-tôt en marche pour aller au secours des assiégés : mais il fut arrêté à Cesseras par les troupes du colonel d'Ornano qui étoit logé dans ce village, et qui avoit posté cinq cens arquebusiers dans une église située de l'autre côté du chemin. Montmorenci averti de la marche de Joyeuse, ne laissa que mille arquebusiers pour la continuation du siége, vint avec le reste de ses troupes au-devant de ce général, et les mit en bataille. Joyeuse de son côté voyant qu'il falloit combattre s'il vouloit passer, rangea les siennes : il mit les Lansquenets dans le centre, et les fit soutenir à droite et à gauche par un régiment d'infanterie Françoise de chaque côté. Son aile droite fut composée de sa compagnie commandée par d'Hauterive et de celle de Montberaud, qu'il soutenoit deux cens pas après avec les volontaires et les compagnies d'Honous et du comte de Carmain : le baron d'Ambres frere puîné du seigneur d'Ambres, fut chargé de porter la cornette blanche. Enfin Cornusson et Pordeac commandoient l'aile gauche, avec leurs compagnies, soutenus par d'Ambres, Clermont de Lodève, et la Courtete avec les leurs. Les troupes du colonel Alphonse qui commandoit l'avant-garde des royalistes, vinrent les premieres à la charge, et furent fort bien reçues par l'infanterie de Joyeuse : mais les arquebusiers qui étoient dans l'église, mirent le désordre par le feu de leur mousqueterie, dans les deux compagnies de Cornusson et de Pordeac. Enfin le combat ayant duré trois heures, et Joyeuse voyant qu'il n'étoit pas possible de forcer le passage, et qu'il étoit déja nuit, fit sonner la retraite, se retira, apprit à huit heures du soir que le lieu d'Azillanet avoit capitulé, et s'en retourna vers Carcassonne.

Le duc de Montmorenci retourna de son côté à Olonzac, où les pluyes qui survinrent, l'obligerent de s'arrêter une douzaine de jours; ce qui fit qu'il consuma tous les vivres qu'il avoit destinés pour ravitailler Carcassonne; en sorte qu'il ne fut pas possible de marcher au secours de cette ville. Il assura [1] toutefois à son parti quelques villes qui étoient sur le point de s'en détacher. Telle fut celle de la Bruguiere au diocèse de Lavaur, qui appartenoit en partie au baron et au vicomte de Montfa oncle et neveu. Comme ces deux seigneurs, qui penchoient pour la ligue, prirent querelle avec les habitans, ceux de Castres, pour conserver la ville au roi, y envoyerent des troupes; et le duc de Montmorenci ayant fait arrêter le baron et le vicomte de Montfa, ils furent obligés de l'aller trouver pour justifier leur conduite. Le duc les écouta favorablement; et ses troupes ayant pris le château de Montfa le 3. de Novembre suivant sur les ligueurs, il le fit rendre au vicomte, qui néantmoins embrassa bientôt après le parti de la ligue. Les religionnaires de Castres et de Lauraguais, conduits par Tanus, prirent d'un autre côté le 11. de Novembre, le château d'Alban au diocèse d'Albi.

Le roi, par des lettres [2] données devant Chartres le 8. de Mars de cette année, enjoignit à toute la noblesse du royaume depuis vingt jusqu'à soixante ans, de se mettre en armes dans un mois, et de déclarer aux greffes des bailliages et des sénéchaussées, la résolution où ils étoient de le servir dans la guerre contre les rebelles. Il ordonna en même tems de dresser des rolles de leurs déclarations. Cet ordre fut exécuté dans les vigueries et sénéchaussées de la province, soumises à l'autorité du roi; et il fut enregistré au parlement résidant à Carcassonne. Celui de Toulouse, dévoué à la ligue, enregistra [3] de son côté, à l'exemple de celui de Paris, le 5. de Juillet de cette année, la bulle du pape Grégoire XIV. du 1. de Mars précédent, par laquelle ce pontife suspendoit et excommunioit tous les prélats, princes, communautés et tous autres qui suivoient le parti du roi. Le parlement de Tours déclara au contraire cette bulle abusive et séditieuse, et la fit brûler par la main du bourreau. Le roi donna un édit au mois de Juillet, par lequel

[1] Gaches, mémoir. mss.
[2] Domaine de Montpell. act. ram. liasse 5. n. 8.
[3] Anon. de Montpellier.

il révoqua ceux des mois de Juillet de l'an 1585. et de l'an 1588. et permit l'exercice de la religion prétendue réformée, conformément à celui de 1577. et aux articles de la conférence de Nerac.

LXIII.

Etats des royalistes à Montagnac.

Le duc de Montmorenci fit publier [1] cet édit aux états de son parti, qu'il assembla à Montagnac au diocèse d'Agde, le 26. de Novembre. S'étant rendu à l'assemblée avec le comte d'Offemont son fils, le colonel Alphonse d'Ornano et un trésorier de France, tous commissaires du roi, il proposa de mettre une armée sur pied pour résister aux Espagnols, qui étoient entrés dans la province au nombre de quatre mille, et qui projettoient d'y venir en plus grand nombre au printems. Il ajoûta, que le roi l'appelant auprès de sa personne, il avoit choisi Alphonse d'Ornano lieutenant-général du roi en Dauphiné, pour son lieutenant général en Languedoc, afin qu'il assistât de ses conseils le comte d'Offemont son fils, qui étoit encore trop jeune pour gouverner par luimême; et il présenta aux états ses lettres de provision que le roi avoit agréées. L'évêque de Montpellier qui présida à l'assemblée, lui répondit. Il étoit assisté pour le clergé de l'évêque d'Agde, et des grands vicaires d'Uzez, de Lodève et de Mende. La procuration de l'évêque de Viviers fut trouvée défectueuse. L'envoyé du comte d'Alais, le baron de Castries, et les envoyés des barons de Crussol, Tournon, Florac et Sauve, s'y trouverent pour la noblesse, et pour le tiers état, les consuls et diocésains de Montpellier, Nismes, Beziers, Usez, Castres, Mende, Agde et Lodéve, le syndic du Vivarais, les diocésains d'Albi, Lavaur et bas-Montauban, et le syndic du diocèse de Narbonne. L'assemblée pria le duc de Montmorenci de congédier les troupes, excepté sa compagnie de gens-d'armes et celle du comte d'Offemont son fils, jusqu'à ce que l'occasion se présentât d'en avoir besoin. Le duc répondit qu'il le feroit fort volontiers, pour soulager la province; mais qu'il falloit envoyer un secours de trois cens chevaux et de cinq cens arquebusiers à l'armée du vicomte de Mirepoix, sans les troupes qu'il étoit nécessaire de faire marcher en Vivarais, que le duc de Nemours menaçoit d'envahir, et celles qui étoient actuellement occupées au siége du château de Fourques, qui étoit commencé depuis six semaines, et dont on apprit la soumission avant la fin de l'assemblée. Le duc ajoûta, qu'il soulageroit le païs le plûtôt qu'il lui seroit possible. Sur cette représentation, les états le prierent de se contenter de quatre mille cinq cens hommes de pied; sçavoir, deux mille cinq cens pour les garnisons, et deux mille pour l'armée de campagne, et de trois cens maîtres, partagés en six compagnies, entretenus pendant dix mois. Sur ce que le sieur Dammartin gouverneur de Montpellier n'étoit de la qualité requise, on pria le roi dans le cahier de doléances, de pourvoir à l'avenir de personnes nobles, aux charges de sénéchaux, baillifs et gouverneurs. On résolut de faire imprimer les priviléges du païs. Les états finirent le 10. de Décembre, après avoir été ce jour-là en corps à Pezenas présenter l'octroi au duc de Montmorenci.

[1] Arch des ét. de la prov.

LXIV.

Le duc de Joyeuse soumet la ville basse de Carcassonne à son parti. Le parlement qui y étoit, est transféré à Beziers.

Peu de jours après, la ville basse de Carcassonne tomba au pouvoir des ligueurs; ce qui se passa de la manière suivante. Il y avoit long-tems que le maréchal et le duc de Joyeuse, maîtres de la cité de Carcassonne, cherchoient [1] une occasion de chasser les royalistes de la ville, et de s'en assurer. Ils firent d'abord quelque tentative qui ne leur réussit pas; et c'est ce qui engagea le duc de Montmorenci à y faire construire deux citadelles. Enfin le duc de Joyeuse ayant comme bloqué la ville de Carcassonne pendant la campagne de 1591. il y pratiqua une intelligence, et

[1] Gaches, Faurin et d'Ambres. mém. mss. - Hist. civ. et ecclés. de Carc. p. 393. et seq.

gagna, entr'autres, Philippe de Roux juge-mage, qui étoit piqué contre la Bourgade président du parlement de Languedoc transféré dans cette ville. Roux ayant formé un complot avec les consuls et les principaux habitans, de livrer la ville au duc de Joyeuse, profita de l'absence de Jean de Lévis vicomte de Mirepoix, sénéchal et gouverneur de Carcassonne, qui, pour résister à l'armée de la ligue, étoit allé à Castres y chercher du secours, à la fin du mois de Novembre, d'où il s'étoit rendu à Pezenas auprès du duc de Montmorenci dans le même dessein. Roux ayant fait avertir le duc de Joyeuse que tout étoit disposé, ce général fait avancer un corps de troupes la nuit du lundi 16. de Décembre, sous les ordres d'Hauterive et de Moussoulens qu'il suit de près. Les conjurés lui ayant aussitôt ouvert la porte, crient dans toutes les rues: Vive la ligue; et le peuple s'étant armé, Joyeuse investit les deux citadelles, dont il forme le siége; en sorte que Lavellanet fils du vicomte de Mirepoix qui en commandoit la garnison, ne pouvant plus se défendre, fut obligé de capituler et de se rendre, la vie sauve. Il fut conduit à Trebès avec ses troupes. Le duc de Joyeuse n'est pas plûtôt maître des deux citadelles, qu'il les fait raser et fait arrêter en même tems la Bourgade et Gibron, l'un président, et l'autre avocat général du parlement résidant à Carcassonne. Il vouloit les faire pendre l'un et l'autre: mais sur les représentations de Bertrand président du parlement de Toulouse, qui lui dépêcha un courrier, il se contenta de retenir le président la Bourgade prisonnier, et fit pendre Gibron, sous prétexte que, dans plusieurs de ses plaidoyers, il avoit fort mal parlé et de lui et du maréchal de Joyeuse son pere. Il fit conduire le président de la Bourgade en prison dans la cité, et lui accorda la liberté quelque temps après, moyennant deux mille écus de rançon. Quant aux autres officiers du parlement de Carcassonne, il leur permit de se retirer, et ils se rendirent à Beziers, où ils continuerent de rendre la justice au parti des royalistes. C'est ainsi que la ville basse de Carcassonne tomba au pouvoir des ligueurs. Elle étoit actuellement affligée de la peste, depuis le mois d'Octobre précédent.

LXV.

Mort du maréchal de Joyeuse. Etats de la ligue à Toulouse.

Le duc de Joyeuse se rendit à Toulouse le 5. de Janvier suivant; et il y fut reçu avec les mêmes honneurs qu'on a coûtume de rendre aux gouverneurs et aux lieutenans generaux de la province, à leur premiere entrée dans cette ville. Il y apprit, peu de jours après, la mort de Guillaume maréchal de Joyeuse son pere, qui mourut dans un âge fort avancé, dans son château de Couissan près de Limous, et qui fut enterré aux Cordeliers de Limous. Le duc de Mayenne ayant appris cette mort, établit, par des lettres [1] données au camp de Noyon le 17. de Mars suivant (1592.), Antoine Scipion (duc) de Joyeuse gouverneur et lieutenant général de l'état et couronne de France, dans la province de Languedoc et païs adjacens, à la place du feu maréchal son pere: et il lui envoya au commencement de May le bâton de maréchal de France, qu'avoit eu le même Guillaume vicomte de Joyeuse son pere. Le duc de Joyeuse avant ces lettres, se qualifioit *commandant général en Languedoc*. C'est ce qu'on voit dans le procès-verbal [2] des états de la ligue de la province, dont il fit l'ouverture à Toulouse le 3. de Février de cette année, dans le réfectoire des Augustins, sous l'autorité du duc de Mayenne. Joyeuse, dans son discours à cette assemblée, dit, qu'il tâcheroit de succéder au zéle du feu maréchal son pere, qui avoit heureusement gouverné le païs pendant plus de trente-six ans de troubles. L'évêque de Lodéve qui présida, fit dans sa réponse l'éloge du feu maréchal de Joyeuse, et exalta sur-tout son ardeur pour la ligue. Ce prélat étoit de retour depuis peu d'Espagne, où il avoit demeuré pendant huit mois, et où il avoit été remercier le roi catholique des troupes qu'il avoit envoyées dans la province au secours de la ligue, et l'exhorter à continuer. Les états lui accorderent deux mille écus de gratification, outre les cinq cens

1 Portef. de Gagnieres.

2 Arch. des ét. de Langued.

ecus qu'ils lui avoient donnés pour son voyage. Avec ce prélat, il n'assista à l'assemblée, pour le clergé, que Daffis grand vicaire du cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, et les grands vicaires de Narbonne, Rieux, Lavaur, Albi et Alet. On accorda la préséance au premier sur celui de Narbonne, parce que ce dernier siége étoit vacant. Le comte de Carmaing, comme baron de S. Felix, le baron d'Ambres et les envoyés du vicomte de Joyeuse et des barons d'Arques, Campendu et Castelnau d'Estretefonds s'y trouverent pour la noblesse, avec les députés des villes et diocèses de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, le Pui, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, et Rieux, le syndic du Vivarais, et les diocésains de Mirepoix, Castres, S. Pons et du bas-Montauban pour le tiers état.

LXVI.

Le duc de Joyeuse soumet la ville de Miremont au diocèse de Toulouse.

Les royalistes s'étant saisis [1] au mois de Janvier précedent de la petite ville de Miremont, située à trois lieues de Toulouse vers le païs de Foix, ce qui incommodoit fort les Toulousains, les états prierent le duc de Joyeuse d'aller la remettre sous l'obéissance de la ligue. Le duc se chargea volontiers de cette commission; et ayant rassemblé un corps d'armée qu'il joignit aux quatre mille Tudesques ou Lansquenets, et à quelques compagnies de cavalerie étrangere qui étoient soudoyés par le roi d'Espagne, et qui étoient entrés dans la province, il somme Viviers seigneur de Miremont, qui y commandoit, et qui avoit cent cinquante hommes de garnison, de lui remettre la ville et le château. Sur son refus, Joyeuse assiége la place, fait une brêche considérable, et donne l'assaut: sa premiere troupe fut vivement repoussée; mais la seconde ayant escaladé la brêche, Viviers fait mettre le feu à la ville, se retire au château avec la garnison et les habitans, et se défend encore pendant trois jours. Enfin voyant qu'il n'y avoit plus moyen de tenir, une partie de la garnison cherche à se sauver à la faveur de la nuit du dernier de Février: mais elle est vivement poursuivie et taillée en pièces par les ligueurs. L'autre demande à capituler: tandis qu'on parlementoit, les ligueurs entrent dans le château, et font main-basse sur tous ceux qu'ils rencontrent. Il n'y eut que huit à dix soldats d'epargnés, qu'on réserva pour être pendus, et deux officiers à qui on sauva la vie, pour en faire un échange. On compte qu'il y eut dans cette occasion un cinquantaine de royalistes qui périrent par la main des ligueurs.

[1] Arch. des ét. de Langued. - Faurin et d'Amb. mém. mss. - La Faille, annal. tom. 2. - Anonym. de Montpell.

LXVII.

Suite des états de Toulouse.

Joyeuse étant de retour à Toulouse de cette expédition, se rendit à l'assemblée des états le 5. de Mars, et demanda que le païs fournît à l'entretien de trois cens maîtres, et de trois mille arquebusiers François; ce qui, joint au secours du roi d'Espagne, lui donneroit lieu de faire de nouveaux exploits. Les états accorderent pour cela 70000. écus, outre les deniers ordinaires qui devoient être employés pour la guerre, du consentement du duc de Mayenne. Ils accorderent ces sommes malgré la misère du païs et la contagion qui continuoit de le désoler, principalement la ville de Narbonne. Ils résolurent de plus d'employer toûjours les revenus de l'évêché d'Albi aux frais de la guerre, quoique le sieur d'Elbene en eût pris possession, et nonobstant l'opposition de Giron son grand vicaire, parce qu'il n'avoit pas prêté serment de fidélité au duc de Mayenne, et pour d'autres raisons. On résolut de secourir le diocèse de Viviers, où il y avoit encore plusieurs places qui tenoient pour la ligue, et où Montreal commandoit en l'absence du duc de Joyeuse. On déchargea le diocèse du Pui de sa part des frais des états de l'année derniere, en considération des dépenses qu'il avoit faites, pour se conserver dans la religion catholique, tant du vivant du feu seigneur de S. Vidal, que depuis, à cause des armées employées dans le païs par le duc de Nemours et autres seigneurs. On continua le conseil

des finances de la province, qui devoit toûjours résider auprès du duc de Joyeuse, et on imposa trente mille écus pour les dettes du païs et les frais de l'artillerie. On donna la recette de l'extraordinaire des guerres du païs à François Caulet. Enfin les états finirent le 22. de Mars par l'octroi ordinaire, après qu'on eut ordonné le renouvellement du serment de l'union par toutes les villes et communautés de la province, dans les assemblées diocésaines.

LXVIII.

Le duc de Montmorenci soumet diverses places à l'obéissance du roi. Défaite des royalistes devant Lautrec.

Le duc de Montmorenci assembla [1] de son côté à Montpellier le 6. d'Avril la plûpart des consuls du bas-Languedoc, et leur demanda une somme extraordinaire pour la guerre, qui ne seroit employée qu'en cas de nécessité, à cause de la prochaine entrée des Tudesques et Espagnols dont il étoit menacé. On répartit à cette assemblée la somme qui avoit été donnée à certains capitaines, pour engager les ligueurs qui avoient pris le 25. de Décembre précedent, la ville de Clermont de Lodéve, à la remettre à l'obéissance du roi, conformément au traité conclu avec eux par le comte d'Offemont fils du duc de Montmorenci, qui tenoit cette place bloquée. Philibert Bon fut nommé trésorier de l'extraordinaire des guerres de la partie de la province soumise au roi.

Cependant Pons de Lauzieres sieur de Themines, gouverneur de Montauban et sénéchal de Querci, s'étant mis en campagne [2] au mois de Mars, prit sur les ligueurs divers forts situés aux environs de cette ville, tandis que Benavent prit, par ordre du duc de Montmorenci, le 21. de ce mois sur le vicomte de Montfa, qui avoit abandonné le parti du roi, le château de Montespieu, situé entre Castres et la Bruguiere, où le vicomte avoit retiré ses meilleurs effets, et qui fut mis au pillage. Le 25. de May suivant, Jacques de Luxe, ou de Luque gouverneur de Vieilmur, Gondin mestre de camp, et Montoison gouverneur de la Bruguiere ayant rassemblé trois cens chevaux et quinze cens fantassins, partagés en deux régimens, dans plusieurs villes des environs de Castres, partirent suivis de Tanus, Bioule, Caucalieres, Causse, le Vila, Villegli et plusieurs autres seigneurs, et entreprirent de remettre la ville de Lautrec sous l'obéissance du roi : mais ils ne purent réussir, par la trahison du vicomte de Montfa et des principaux habitans, qui les avoient faussement flattés de l'espérance de les introduire dans la ville, afin de les faire donner dans un piége. En effet le duc de Joyeuse et les deux freres d'Ambres, qui avoient été avertis de leur marche, étant survenus avec des forces supérieures, les attaquerent comme ils s'en retournoient, et les défirent entierement ; en sorte que la plûpart des royalistes furent tués, blessés, ou faits prisonniers. On fait monter le nombre des morts à quatre cens, du nombre desquels furent Tanus gouverneur de Realmont, et Villegli. Bioule, Gondin, colonel d'un régiment, d'Arifat dit Saleveille, de Luxe, et plusieurs autres des principaux demeurerent prisonniers, en tout au nombre de trois cens dix-huit. Trois cens cinquante se réfugierent au château de Trape : mais le duc de Joyeuse les ayant assiégés, les obligea de se rendre à discrétion, après avoir fait tirer quelques volées de canon.

LXIX.

Exploits du duc de Joyeuse aux environs de Montauban. Il leve le siége de Villemur.

Joyeuse enflé de cette victoire, conduisit ensuite son armée, composée de quatre mille fantassins, parmi lesquels il y avoit quinze cens lansquenets, et de six cens maîtres, vers Montauban, à la priere des Toulousains, que la garnison de cette ville incommodoit beaucoup. Il arriva aux environs de Montauban le 22. de Juin, et fit le dégât dans tout le païs, qu'il mit à feu et à sang, et où il

[1] Arch. des ét. de Langued.

[2] Gaches. - Faurin. - Thuan. l. 102. - Mém. de la lig. tom. 5. p 168. et seq. - Aubigné, liv. 3. ch. 16. et 19. Caylet, liv. 4. ch. 62. et seq. - Hist. des dern. troubles, l. 5. - Mém. mss. du baron d'Amb. - Girard vie du duc d'Epernon.

exerça des cruautés horribles. Il prit d'abord les châteaux de Montbequin, Montbartier, Montbeton et S. Maurice. Ayant ensuite assiégé le château de la Barthe, où les assiégés lui tuerent quatre-vingts hommes, il les reçut enfin à composition : mais malgré la foy promise, il fit massacrer la plûpart de ceux qui s'étoient rendus. Le château de Mauzac qu'il attaqua, se rendit aussi par capitulation après quelques jours de siége ; il assiégea à la fin de Juin la ville de Villemur située sur le Tarn, à quatre lieues de Toulouse et à trois de Montauban, où commandoit Reyniez qui en étoit seigneur, avec deux cens soixante hommes de garnison. Les consuls de Montauban dépêcherent aussi-tôt à Themines leur gouverneur, pour le prier de marcher au secours des assiégés ; et ce seigneur ayant ramassé quelques troupes à la hâte, fit prendre les devans à une cinquantaine d'arquebusiers, qui sous la conduite de Padoüe, trouverent moyen de se jetter dans la place. Themines ayant rencontré le duc d'Epernon qui s'acheminoit en Provence, dont le roi lui avoit donné le gouvernement, à la tête de cinq cens cuirassiers et d'autant d'arquebusiers à cheval, et d'un corps d'infanterie de quatre mille hommes, il l'engagea à le secourir. Epernon, que le P. Ange de Joyeuse, capucin, son beau-frere, alla trouver alors, pour le gagner au parti de la ligue, sans pouvoir réussir, ayant fait toutes les dispositions nécessaires pour faire lever le siége de Villemur, Joyeuse n'osant l'attendre [1], prit le parti de décamper, et se posta sur les bords de la forêt de Villemur. Epernon s'étant mis à la tête de quatre cens maîtres, et de cinq cens arquebusiers, s'avança bientôt après vers Villemur, et se saisit d'une coulevrine dont Joyeuse, qui l'avoit laissée de l'autre côté du Tarn, vouloit se servir pour battre le moulin, et qu'il n'avoit pas eu le tems de retirer. Il marcha ensuite à la poursuite des ligueurs, les attaqua dans leur camp, et eut avec eux une escarmouche assez vive : mais la nuit ayant fait cesser le combat, chacun se retira de son côté. Epernon se rendit avec ses troupes à S. Naufari, d'où il alla soumettre la ville de Moissac. Il reprit le château de Mauzac et quelques autres forts au voisinage de Montauban : ceux de cette ville le prierent d'aller soumettre quelques châteaux aux environs de Montels en Albigeois, dont les garnisons les incommodoient beaucoup ; mais comme il avoit résolu d'aller voir la dame de la Valette sa mere, qui résidoit au château de Caumont au diocèse de Lombez, avant que de passer en Provence, il refusa de se charger lui-même de cette expédition, dont il laissa le soin à S. Maigrin et à Bonouvrier ses maréchaux de camp.

[1] V. NOTE XIII n. 3.

LXX.

Joyeuse fait lever le siége de la Cour, et entreprend celui de la Guepie en Albigeois.

Ces deux officiers s'étant mis à la tête des régimens de Bourdeille et de Matha, qui étoient sous leurs ordres, et s'étant joints à Themines qui avoit rassemblé quelques autres troupes, ils entreprennent le siége du château de la Cour auprès de Montels en Albigeois, où les ligueurs avoient mis garnison. Joyeuse qui s'étoit retiré de son côté en Albigeois, se met aussi-tôt à la tête de quatre cens chevaux et de huit cens arquebusiers, s'avance vers le château de la Cour, prend Themines au dépourvû, et le fait attaquer le 8. de Juillet au point du jour par Louis Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, son lieutenant, qui y fut tué : il enfonce ensuite les royalistes avec le reste de ses troupes, leur tue quatre à cinq cens hommes, leur fait plusieurs prisonniers, et s'empare de leur bagage et de deux coulevrines. Themines et S. Maigrin obligés de se retirer vers Montauban avec les debris de leurs troupes, sont harcelés par les ligueurs qui les poursuivent, et font leur retraite en combattant. Ayant rallié enfin leurs troupes dans un bois auprès de Montbeton, ils font volte-face, attaquent les ligueurs à leur tour, les poursuivent jusqu'aux portes de Montels, reprennent les deux coulevrines, font quelques prisonniers, et se retirent sous le canon de Montauban, d'où le duc d'Epernon, après son retour du château de Caumont, condui-

sit ses troupes en Provence par le Languedoc. Le duc de Joyeuse ayant rassemblé son armée après cette action, marcha vers la Guepie, petite ville située sur les confins de l'Albigeois et du Rouergue, la seule du canton qui tint pour le parti du roi. Comme elle étoit sans défense, il l'eut bientôt soumise. Le baron de la Guepie qui la défendoit, se retira dans le château que Joyeuse attaqua; et le duc, après avoir fait brêche, donna l'assaut le 1. d'Août. Les assiégés se défendirent d'abord avec beaucoup de valeur; mais enfin accablés par le nombre, ils furent obligés de céder, après s'être faits tailler en piéces. Le baron fut arrêté prisonnier, et tué bientôt après de sang froid par ordre du duc de Joyeuse, qui fit raser la ville de la Guepie. On comte que les royalistes y perdirent soixante-dix hommes.

LXXI.

Il reprend le siége de Villemur, où il est défait et se noye.

Joyeuse ramena ensuite son armée devant Villemur, qu'il assiégea de nouveau, par l'avis d'Honous et de Montberaud ses principaux conseillers; et il en commença l'attaque le 10. de Septembre. Son armée consistoit dans le régiment de lansquenets et dans ceux de Bidou et de S. Conez, et en neuf compagnies de cavalerie, sçavoir de Joyeuse, d'Honous, d'Ambres, de S. Vensan, de Camps, d'Apchier, de Cornusson, de la Courtete et de Charanelles; ce qui faisoit en tout cinq cens quarante maîtres, sans les volontaires. Les principaux officiers étoient S. Vensan sénéchal de Rouergue et mestre de camp, Apchier, Montberaut, Moussoulens de la maison d'Honous maréchal de camp, et Pardaillan commandant de l'artillerie. Reyniez se voyant investi, trouva moyen de sortir de la place, après avoir donné ses ordres pour sa défense, et y avoir laissé le baron de Mauzac, Chambert et la Chaize pour y commander en son absence. Il se rendit à Montauban, afin d'y assembler du secours, et d'obliger les ligueurs à lever le siége. Deyme se jetta dans la ville peu de tems après avec quelques troupes. Joyeuse ayant fait dresser une batterie de huit canons et de deux coulevrines, fit battre en brêche le 17. de Septembre. Deux jours après, Themines ayant rassemblé à Montauban cent vingt maîtres et deux cens arquebusiers, arriva auprès de Villemur à neuf heures du soir. Ayant aussitôt renvoyé ses chevaux à Montauban, il trouva moyen d'entrer dans la place avec toutes ses troupes, sans que les ligueurs s'en apperçussent. Joyeuse fit donner l'assaut le lendemain. Themines le soutint avec tant de bravoure, qu'après lui avoir tué bien du monde, il rendit tous ses efforts inutiles. Joyeuse ayant reçû le lendemain un régiment de renfort, que les Toulousains lui envoyerent, avec beaucoup d'armes et de munitions, Themines fait aussi-tôt une sortie, bat ce regiment qu'il défait entierement, comble les travaux, et oblige les assiégés à retirer leurs batteries, et à changer de camp: Joyeuse se posta auprès de la forêt de Villemur. Ce général ayant reçû deux jours après un renfort de douze cens hommes d'Auvergne et de Gevaudan, conduits par S. Vensan, d'Honous et d'Apchier, reprit son ancien camp, qu'il environna de retranchemens pour le fortifier, et recommença à battre en brêche.

Cependant Chambaud, qui avoit été nommé depuis peu gouverneur de Castres et du haut Languedoc pour les royalistes à la place du comte de Montgommeri, Lecques gouverneur du diocèse de Lavaur, et Montoyson à qui le duc de Montmorenci avoit confié le commandement de toutes ses troupes, consistant en six cens maîtres et deux mille cinq cens arquebusiers, n'ayant gardé auprès de lui que sa compagnie de chevaux légers, arrivent à Montauban, dans la résolution de marcher contre le duc de Joyeuse et de le forcer à lever le siége de Villemur, après que Messillac [1] de Rastignac gouverneur d'Auvergne pour le roi, qui leur amenoit un secours de sept à huit cens hommes, les auroit joints. En attendant, ils assiégent [2] et prennent S. Naufari, et quelques autres forts aux environs de Montauban; après quoi ils se postent à Bellegarde à deux lieues de Montauban.

[1] Note XIII.

[2] Preuves.

Joyeuse ayant passé la riviere avec sa cavalerie, trois cens arquebusiers François et trois cens lansquenets, pour les reconnoître, les attaque à l'improviste, gagne les premieres barricades, met leur cavalerie en fuite, et est sur le point de se saisir de leur canon qu'ils faisoient conduire à Belmont, lorsque Chambaud, Lecques et quelques autres braves capitaines ayant rallié les fuyards, tiennent ferme, repoussent les ligueurs, les poursuivent vivement, et les obligent enfin à repasser la riviere, après leur avoir tué environ cent hommes. Honous qui faisoit l'arriere-garde de l'armée de Joyeuse, favorisa la retraite de ce duc par sa bonne contenance. S. Giniés qui fut ensuite lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du connétable, eut le bras cassé d'un coup de pistolet que lui tira Moussoulens son proche parent.

Enfin Messillac, le vicomte de Gourdon et Guiscart étant arrivés avec divers renforts; et ayant joint Chambaud, Lecques et Montoison, ils tiennent conseil de guerre, et conviennent de marcher incessamment, d'attaquer le duc de Joyeuse dans son camp de Villemur, et de l'obliger à lever le siége de cette place. Ils partagent leur armée en trois corps; Messillac eut le commandement de l'avant-garde, Chambaud de la bataille, et Lecques de l'arriere-garde. S'étant ensuite avancés en bataille jusqu'à S. Naufari, ils apprennent que le duc de Joyeuse avoit dispersé une partie de sa cavalerie en divers quartiers aux environs de Villemur, pour la faire subsister plus commodément, et qu'il avoit détaché l'autre partie, pour escorter quelques pieces d'artillerie qu'il avoit envoyé chercher à Toulouse et à Castelnaudarri. Cette cavalerie consistoit [1] en six cens maîtres, ainsi qu'on l'a déja dit. Quant à l'infanterie des ligueurs, elle étoit de quatre mille hommes, y compris quatorze cens lansquenets, qui restoient d'un plus grand nombre que le duc de Mayenne avoit fait lever en Allemagne. L'armée des royalistes n'étoit composée que de cinq à six cens maîtres et de deux mille cinq cens fantassins. Ces derniers, après avoir laissé leur artillerie à S. Naufari, ayant marché toute la nuit, détachent d'abord le 19. d'Octobre au soleil levant cinq cens arquebusiers, sous les ordres de Cluzel, pour se saisir de la forêt de Villemur. Le duc de Joyeuse averti de leur approche, fait tirer trois coups de canon pour rappeler sa cavalerie: mais Cluzel et Montoison ayant attaqué aussi-tôt le premier retranchement, forcent [1] deux cens hommes qui le gardoient, à se retirer dans le second, où Joyeuse accourt, pour exciter les siens par sa présence à faire une vigoureuse défense, et il se comporte avec tout le courage et toute la valeur possibles. Les ligueurs au nombre de quatre cens arquebusiers, defendirent en effet le second retranchement avec beaucoup de bravoure pendant une demi-heure. Enfin Chambaud lassé de leur resistance, commande à son neveu, qui portoit l'enseigne colonelle, de la jetter dans le retranchement, et demande tout haut, si on seroit assez lâche pour laisser ce drapeau entre les mains des ennemis. Aussitôt le colonel Cluzel et les capitaines du Mas de Lunel, et Marennes de Montpellier escaladent le retranchement, et poussent les ligueurs jusqu'au gros de l'armée, tandis que Themines étant sorti de la ville à la tête de la garnison, les pousse avec une égale vivacité de l'autre côté. Les ligueurs se voyant entre deux feux, et ne pouvant plus résister, prennent alors le parti de la fuite. La plûpart tâchent de se sauver, en passant sur le pont de batteaux qu'on avoit jetté sur le Tarn pour la communication des quartiers: mais la foule est si grande, que le pont ayant coulé à fond; tous ceux qui se trouvent dessus se noyent, les autres tâchent de se sauver, en passant la riviere à la nage: mais plusieurs, entraînés par la rapidité de l'eau, sont submergés. Joyeuse ayant rallié cent vingt cuirassiers, s'en va droit aux batteries pour sauver le canon: mais il est abandonné par ses troupes qui se débandent, et demeure seul avec Moussoulens et Villegli. D'autres [2] disent avec Moussoulens, le jeune S. Geri et un troisiéme. Il cherche alors lui-même son salut dans la fuite; et s'étant rendu au pont dans le dessein

[1] NOTE XIII.

[1] NOTE, ibid.

[2] NOTE, ibid. n. 10.

de le passer, il le trouve rompu : il prend alors la résolution de chercher un gué pour passer la riviere, suivi de ces deux officiers qui lui offrent leur secours : mais ayant manqué le gué, et étant tout troublé, il n'a ni assez de force, ni assez d'adresse, pour passer à la nage, et se noye [1]. On prétend qu'il étoit déja arrivé au dernier batteau, et qu'il étoit sur le point de se sauver, lorsqu'une pièce de bois tomba sur lui, et le fit submerger ; que Moussoulens qui sçavoit nager, se sauva, et que les deux autres gentilshommes qui ne sçavoient pas nager, furent faits prisonniers. La cavalerie royaliste ayant passé le Tarn à un gué, fit périr une partie de ceux qui s'étoient jettés dans l'eau, poursuivit les fuyards jusqu'à Bessieres et les tailla en pièces. On compte que les ligueurs eurent quatre ou cinq cens hommes, la plûpart lansquenets, de tués, et huit cens de noyés dans cette action. D'autres [2] font monter leur perte jusqu'à deux ou trois mille hommes : mais on ne leur fit que quarante-trois prisonniers. Les plus distingués de ceux qui périrent après le duc de Joyeuse, furent Pardaillan commandant de l'artillerie, Bidou mestre de camp, Pradel sergent major, et d'Ouvrier conseiller au parlement de Toulouse, qui se trouva-là par occasion. Les lansquenets se sauverent à un village à deux lieues de-là. La compagnie de Jean de S. Jean seigneur d'Honous, qui venoit au bruit des trois coups de canon, fut poursuivie pendant une lieue, et se retira en combattant sans aucune perte. Les royalistes prirent aux ligueurs la cornette blanche, vingt-sept autres drapeaux ou enseignes, trois canons, deux coulevrines et tous leurs équipages estimés deux cens mille écus. Ils ne perdirent de leur côté que vingt-cinq à trente des leurs, tant au siège qu'à l'action.

Le corps du duc de Joyeuse ayant été tiré de l'eau, fut apporté d'abord à Villemur, et ensuite mis en dépôt aux Minimes de Toulouse. On l'inhuma quelque temps après dans le chœur de la cathédrale de Toulouse, où on lui fit des funérailles magnifiques. On assure [1], que le P. Ange Capucin, son frere, s'étant rendu au camp de Villemur quelques jours avant la bataille, tâcha de lui persuader de lever le siége, et que le duc lui répondit qu'il ne le quitteroit jamais, dût-il y demeurer jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge du feu maréchal leur pere ; ajoûtant que les troupes qu'il avoit à combattre, étoient la plûpart du bas-Languedoc, et qu'il étoit accoûtumé à les vaincre ; et que sur cette réponse, le P. Ange se retira, après avoir célébré la messe pour la prospérité des armes du parti de la ligue. On ajoûte que le duc de Montmorenci, qui avoit destiné une de ses filles en mariage au duc de Joyeuse, reçut avec beaucoup d'indifférence la nouvelle de sa mort. Ainsi finit ses jours Antoine Scipion duc de Joyeuse, dont les mœurs étoient fort déréglées, si on doit s'en rapporter à des vers [2] qui furent faits à son sujet, après sa mort *.

1 V. Note ibid.
2 Note, ibid.

LXXII.

Etats des royalistes à Montagnac.

Le duc de Montmorenci étoit [3] alors à Montagnac au diocèse d'Agde, où il avoit convoqué les états de la partie de la province soumise à son autorité : la tenue de cette assemblée l'avoit empêché de se rendre en personne à l'armée, pour combattre le duc de Joyeuse. Elle avoit commencé le 3. d'Octobre, et elle se tint dans la maison du sieur de Connas. Le duc de Montmorenci et le comte d'Offemont son fils, principaux commissaires du roi, demanderent les sommes ordinaires. L'évêque de Montpellier y présida : les évêques de Nismes, Agde et S. Pons, et les grands vicaires d'Usez, Mende et Lodève y assisterent pour le clergé, et les envoyés du comte d'Alais et des barons de Florac, Cauvisson, Sauve et Rieux pour la noblesse, avec les consuls des villes du bas-Languedoc, de Mende, Mirepoix, Lodève, Castres et S. Pons, les syndics du Vivarais et du diocèse de Nar-

1 Gaches, mémoir. mss.
2 V. L'Estoile, Journ. d'Henri IV.
3 Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLI, n° 22.

bonne, et les diocésains de Narbonne, Albi et Lavaur pour le tiers état. On refusa l'entrée à Jean Boucaut procureur general de la cour des aydes de Montpellier, deputé de cette ville, à cause qu'il étoit officier du roi. On continua pour les frais de la guerre, sous le bon plaisir du roi, la crûe sur le sel, qui montoit à deux cens mille livres. On supplia le roi, en confirmant les privilèges de la province, de revoquer l'édit du mois de Février dernier, qui révoquoit celui du feu roi du mois d'Avril de l'an 1589. par lequel ce prince attribuoit à la chambre des comptes de Montpellier, privativement à celle de Paris, l'audition des comptes des tailles, octrois et domaine de la province. On voit par le procès-verbal de cette assemblée, que le sieur de Fosseuse gouverneur du Gevaudan en l'absence du duc de Montmorenci, tenoit alors assiégé le château de Channac et quelques autres du Gevaudan, et que ce duc, après la reprise du château de Fourques sur le Rhône, par le duc de Savoye, avoit fait construire un fort auprès de ce château, sur la pointe de la brassiere du Rhône, qui va vers S. Gilles, pour s'opposer à ceux d'Arles et de Provence, et empêcher que les batteaux ennemis n'entrassent dans cette brassiere, et n'entreprissent quelque chose en Languedoc. Les états de Montagnac finirent le 23. d'Octobre par l'octroi ordinaire. Deux jours après, le duc de Montmorenci écrivit [1] au roi et lui dépêcha un courrier, pour lui faire part de la levée du siége de Villemur, de la défaite et de la mort du duc de Joyeuse.

LXXIII.

Les ligueurs engagent le P. Ange de Joyeuse Capucin, à retourner dans le siécle et à se mettre à leur tête.

La nouvelle de la mort de ce duc et de la défaite de son armée, jetta la consternation parmi les ligueurs de la province ; mais surtout parmi les Toulousains, qui lui étoient particulierement dévoués. Le parlement s'assembla [2] aussi-tôt extraordinairement, et ayant prié le cardinal de Joyeuse de se rendre à l'assemblée, on l'élut tout d'une voix gouverneur de la province à la place de feu duc de Joyeuse son frere. Le cardinal s'excusa d'abord d'accepter cet emploi ; il se rendit ensuite : mais il s'en démit peu de jours après par des raisons de conscience. On jetta alors les yeux sur le P. Ange leur frère, religieux Capucin, actuellement conventuel à Toulouse : mais il s'excusa aussi pour de plus grandes raisons, étant prêtre et religieux. On le sollicita vivement d'accepter cet emploi ; et comme il ne se rendoit pas ou faisoit semblant de ne pas vouloir se rendre, les chefs des ligueurs qui s'étoient échappés de la défaite de Villemur, ou qui ne s'y étoient pas trouvés, entre lesquels étoient Montberaud, Honous, S. Vensan, Cornusson, Apchier, Clermont de Lodève, Louis de Voisins baron d'Ambres, Hauterive, Moussoulens et quelques autres seigneurs ou gentilshommes, tous attachés à la maison de Joyeuse, allerent trouver le lendemain le cardinal, et l'engagerent de persuader au Capucin son frere, de se mettre à la tête de l'armée. Ils représenterent au cardinal, que puisqu'il s'excusoit d'accepter cet emploi, parce qu'il n'avoit jamais servi, il n'en étoit pas de même du P. Ange son frere, qui autrefois sous le nom de Henri comte de Bouchage, s'étoit distingué dans la milice, avant que d'embrasser la profession religieuse. Comme les deux frères s'excusoient encore l'un et l'autre, il se fit une assemblée à l'archevêché, composée de quelques évêques, de curés, et de docteurs en théologie et en droit canonique ; et là il fut décidé en presence du cardinal, que le Capucin son frere, devoit, sous peine de péché mortel, quitter son habit et sa profession, et accepter le gouvernement qui lui étoit offert, pour le soutien et la conservation de la religion catholique, en attendant la dispense du pape, qu'on envoya demander à Rome par Guillaume Maran celébre professeur en droit à Toulouse, qui s'étant embarqué, eut le malheur de tomber entre les mains des Algériens, et d'être fait esclave.

Aussi-tôt après cette décision, toute la noblesse ligueuse, qui étoit à Toulouse, accourt en foule au couvent des Capucins, et arrache le P. Ange de sa cellule. Ce vénérable Ca-

[1] Preuves.

[2] Thuan. l. 103. - La Faille, annal. tom. 2.

pucin s'étant rendu à leurs sollicitations, quitte l'habit religieux, en prend un séculier de deuil, et succéda dès-lors, ou prétendit succéder au duché de Joyeuse par la mort d'Antoine Scipion son frere : il se rend ensuite dans la cathédrale de St. Etienne, accompagné de toute cette noblesse, et là s'étant mis à genoux devant le grand autel, il prend une épée nüë, qui etoit dessus, et proteste en la prenant, qu'il ne change d'état, que pour la défense de la religion catholique, pour laquelle il est prêt de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang. Il reprend bientôt après le collier de l'ordre du S. Esprit, qu'il avoit reçu du feu roi, et se sécularise entièrement sans attendre la dispense de Rome, présumant sans doute qu'il l'obtiendroit incessamment : mais le pape ne la lui accorda pas de si-tôt, et ce ne fut qu'au mois de Juin de l'an 1594. que le pape, à la sollicitation du cardinal de Joyeuse, qui étoit alors à la cour Romaine le transféra dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem, ou de Malte, pour y être dans le rang de prêtre, et non de chevalier, comme il l'avoit demandé, avec permission de porter l'habit court pendant la guerre, de commander les troupes et de gouverner la province. Le pape, par un autre bref du 5. de May de l'an 1595. lui permit de porter l'épée toute sa vie, et de posséder toute sorte de dignités séculières, tant civiles que militaires. Enfin par un troisieme bref du 18. de Séptembre de l'an 1596. il lui permit de posséder toute sorte de biens, et d'en disposer en qualité de dispensateur.

Le P. Ange n'eut pas été plutôt métamorphosé en duc, que le parlement de Toulouse s'étant assemblé, lui députa pour le prier de se rendre au palais ; et aussitôt qu'il fut arrivé, la compagnie l'engagea à partager le gouvernement de la province avec le cardinal de Joyeuse son frere, qui eut l'administration des affaires ; et le nouveau duc de Joyeuse se chargea de la conduite et du commandement de l'armée. Charles de Lorraine duc de Mayenne, en qualité de lieutenant général de l'état et couronne de France, approuva cette disposition, et donna des lettres [1] à Paris le 26. de Novembre suivant, dans lesquelles, après avoir fait un grand éloge du feu duc de Joyeuse, gouverneur et lieutenant général au païs de Languedoc, et exalté les services que sa maison avoit rendus à l'église ; le maréchal de Joyeuse, et trois de ses filles s'étant sacrifiés pour le bien public, il déclare, que comme il en restoit encore deux qui s'étoient dévoués au service de Dieu et de son église, à sçavoir le cardinal de Joyeuse, et Henri comte de Bouchage, *à présent duc de Joyeuse et pair de France*, frères aînés du défunt, il confirme la nomination qui avoit été déja faite par le parlement et les trois ordres de la province, du cardinal, pour gouverneur et lieutenant général de Languedoc, et du duc de Joyeuse pour lieutenant général dans la même province, avec pouvoir d'y commander en l'absence l'un de l'autre.

[1] Reg. du parl. de Toul.

LXXIV.

Etats de la ligue à Carcassonne.

Le nouveau duc de Joyeuse voulant prendre des mesures pour continuer la guerre contre le roi, convoqua [1] dans la ville basse de Carcassonne les états de la partie de la province qui suivoit le parti de la ligue ; et il fit l'ouverture de cette assemblée dans le refectoire des Augustins le 14. de Novembre. Comme elle se tint contre l'usage, sans une commission préalable du roi, ou du duc de Mayenne, on déclara que ce seroit sans conséquence. Le cardinal de Joyeuse y presida, assisté pour le clergé, de l'évêque de Lodeve et des vicaires généraux de Narbonne, Lavaur, Rieux, Albi et S. Papoul. Les barons d'Ambres et de Clermont de Lodéve, avec les envoyés des barons d'Arques et de Campendu s'y trouverent pour la noblesse, et le tiers état fut composé des consuls ou députés des villes et diocèses de Toulouse, Carcassonne, le Pui, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, Limoux et Rieux, et des diocésains de Mirepoix, Castres et Montauban. On résolut de faire un emprunt pour fournir des vivres à l'armée de la ligue, qui étoit à Azille au diocèse de Narbonne, afin de résister au duc

[1] Arch. des ét. de Langued.

de Montmorenci, qui avoit conduit la sienne aux environs de Narbonne; et on nomma l'évêque de Lodève, un conseiller du parlement choisi par cette cour, trois bourgeois, l'un de Toulouse, l'autre de Carcassonne, et le troisiéme de Narbonne, pour servir au conseil des finances du duc de Joyeuse, avec le syndic du diocèse où ce duc se trouveroit.

LXXV.

Les deux partis conviennent d'une tréve d'un an.

Pendant la tenue de cette assemblée, les ducs de Montmorenci et de Joyeuse souhaitant également de mettre fin à la désolation de la province, qui duroit depuis si longtems, s'aboucherent [1] au Mas de Barbieu entre Olonzac et Azille dans le Minervois, et convinrent le 14. de Décembre d'une tréve d'un an, laquelle devoit commencer le premier de Janvier suivant, et finir le dernier de Decembre. Le duc de Joyeuse suivi des députés des états, qui l'avoient accompagné et assisté pour la conclusion de cette tréve, étant de retour à Carcassonne, en fit part à l'assemblée, et la pria de pourvoir incessamment à l'entretien des gens de guerre nécessaires pour résister aux royalistes, quand l'occasion s'en présenteroit. Les états approuverent la tréve, et en remercierent le duc de Joyeuse, sans se départir de leur union, et convinrent d'entretenir, tant qu'elle dureroit, malgré la pauvreté du païs, seize compagnies de gens de pied, de cinquante hommes chacune, et cent cinquante gens-d'armes, sans les garnisons ordinaires. On imposa pour cela soixante-dix mille écus, outre les deniers ordinaires, qui devoient être employes aux frais de la guerre. Trente mille écus furent imposés pour acquitter les dettes du païs; après quoi les états finirent le 21. de Décembre. La tréve fut établie quelque tems après en Querci, en Rouergue et dans le païs de Foix. Le duc de Joyeuse fit ensuite un voyage à Narbonne et puis à Toulouse, où on lui fit une entrée solemnelle, en qualité de gouverneur de la province. La tréve donna le tems de respirer aux peuples de la province, accablés depuis si long-tems sous le poids d'une guerre cruelle et ruineuse, qui avoit causé un préjudice extrême au païs; en sorte que le commerce y étoit entierement interrompu; et la plûpart des terres étant sans culture, cela occasionna une grande disette dans la province l'année suivante. Elle fut suivie à l'ordinaire de la contagion, qui y fit beaucoup de ravages. Heureusement la tréve fut assez bien observée de part et d'autre; et il n'y eut d'autre infraction que la surprise d'Aubenas en Vivarais par Chambaud à la tête des religionaires : mais le duc de Montmorenci désavoua cette entreprise aussi-tôt qu'il en eut connoissance, et ordonna de rétablir les choses dans leur premier état.

LXXVI.

Mort du comte d'Offemont fils du duc de Montmorenci qui tient une assemblée à Pezenas.

Le duc de Montmorenci étant de retour à Pezenas, après la conclusion de la tréve, eut le chagrin [1] d'y perdre Hercule comte d'Offemont, son fils unique, qui mourut le 15. de Février de l'an 1593. âgé d'environ vingt-un ans, étant né à Montpellier en 1572. Le duc extrêmement sensible à cette perte, fit faire à son fils des funérailles magnifiques, auxquelles assisterent l'évêque et le chapitre d'Agde, les évêques de Montpellier, Beziers, Nismes et S. Pons, plusieurs seigneurs et gentilshommes du païs, la plûpart des officiers de la cour des aydes de Montpellier en robbes de cérémonie, les présidens et officiers des siéges présidiaux de Beziers, Nismes et Montpellier, sa compagnie de gens-d'armes, et un peuple infini. Il convoqua [2] à Pezenas à la fin du mois d'Avril suivant les consuls des villes soumises à son autorité; et il leur demanda, conformément à la commission du roi du 22. de Janvier précédent, cent vingt mille écus pour la guerre de Savoye : mais les députés s'excuserent d'accorder cette somme, sur la misere et la pauvreté du païs, ruiné par les

[1] Anonyme de Montpellier.

[1] Anom. de Montpell.
[2] Ibid. - Arch. des ét. de Langued.

troubles précédens, et sur les désordres des monnoyes. Ils prierent le roi de trouver bon, que cette affaire fût renvoyée aux états suivans. Le duc de Montmorenci fit une ordonnance sur les représentations de cette assemblée, pour décrier les pinnatelles, ou piéces de six blancs, qui avoient été fabriquées dans le païs, où elles avoient eu cours durant les troubles.

LXXVII.

Etats de la ligue à Albi. Voyage du cardinal de Joyeuse à Rome.

Henri duc de Joyeuse, après avoir essuyé une grande maladie, assembla [1] de son côté à Albi, par ordre du duc de Mayenne, les états de la partie de la province, qui s'étoit déclarée pour la ligue. L'assemblée, dont il fit l'ouverture le 21. d'Octobre, se tint dans le réfectoire des Cordeliers. Il y représenta que les ligueurs avoient observé fidélement la tréve, et que les royalistes y avoient contrevenu, soit par la prise d'Aubenas, soit par leur tentative pour surprendre la ville de Cordes au diocèse d'Albi, où ils avoient été contraints de laisser leurs outils et leurs ferrures, après avoir percé les murailles; qu'ainsi il étoit obligé d'entretenir un corps de troupes pour s'opposer à leurs entreprises, et que le duc de Mayenne demandoit pour cela quarante mille écus, outre les deniers ordinaires de la taille. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, président des états, lui répondit, et le pria de prolonger encore la tréve pour le bien public, *sans se départir du saint parti de l'union*, s'il en étoit requis par ceux du parti contraire. L'évêque de Lavaur, et les grands vicaires de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Albi et Rieux assisterent à ces états pour le clergé: mais il n'y eut pour la noblesse, que les envoyés du vicomte de Joyeuse et des barons d'Arques, de Castelnau et d'Ambres Le tiers état fut composé des consuls et diocésains de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet, Limous et Rieux, des consuls de Mende et du Pui, et des diocésains de S. Pons, Mirepoix, Castres, Montauban et Comminges. Les états se plaignirent de l'absence de la plûpart de ceux du clergé et de la noblesse, et de la lâcheté de quelques prélats, qui, après avoir fait le serment de l'union, et avoir été employés en plusieurs voyages et négociations pour ce parti, n'osoient cependant paroître aux états, de peur de perdre les revenus de leurs bénéfices; sur quoi l'assemblée décerna une amende de cinquante écus, contre ceux qui s'absenteroient à l'avenir.

On résolut de réitérer solemnellement le serment de l'union, et de ne reconnoître aucun roi qui ne fût catholique *et approuvé du pape, suivant les anciennes constitutions de France*, et on attendit pour renouveller ce serment, l'arrivée du cardinal de Joyeuse, *gouverneur de la province*. On députa pour aller à sa rencontre, et le saluer au nom des états, deux evêques, deux grands vicaires et deux envoyés des barons. Le cardinal, après son arrivée, se rendit avec le duc de Joyeuse son frere, et tous les gens des états dans le chœur de la cathédrale d'Albi, le dimanche dernier d'Octobre; et l'évêque de Lodéve y ayant célébré la messe du S. Esprit, tous les assistans renouvellerent le serment de l'union. Le cardinal fit le sien sur le grand autel, et ensuite le duc de Joyeuse et tous les gens des états le prêterent entre ses mains sur les saints évangiles; ce qui fut suivi de la procession du S. Sacrement. Le cardinal s'étant rendu à l'assemblée deux jours après, lui notifia, « comme le duc de Mayenne, par » l'avis des états généraux assemblés à Paris, » l'avoit choisi pour aller à Rome, pour les » affaires de l'état et de la religion; ce qu'il » avoit accepté, nonobstant qu'il fût néces- » saire à la province, y étant induit sur-tout » par le renouvellement du serment de l'union » qu'on venoit de faire; ce qui seroit d'un » grand exemple pour le reste du royaume, » et donneroit une grande satisfaction au » pape. » Il exhorta enfin toutes les villes qui avoient des députés aux états, à faire le même serment, et à continuer leur zéle pour la religion catholique, *et pour la maison de Joyeuse*. L'evêque de Lodéve, en lui repondant au nom des états, lui témoigna leur zéle pour la foy *et pour sa famille*, et supplia

[1] Arch. des ét.

sa grandeur, d'élire un personnage d'honneur, pour l'accompagner dans son voyage de la part des états, au lieu du sieur Maran qu'ils avoient député, et qui avoit été fait prisonnier par les Turcs. Le lendemain 3. de Novembre, la plûpart des gens des états accompagnerent le cardinal hors de la ville à son départ pour Rome, et l'assemblée vaqua ce jour-là. Le duc de Joyeuse escorta jusqu'à Lyon le cardinal son frere, avec toutes ses troupes, pour lui assurer le passage; et ne pouvant revenir pour la continuation des états, il leur écrivit de pourvoir en son absence à tout ce qui seroit nécessaire. En conséquence, l'assemblée accorda soixante-dix mille écus pour les frais de la guerre, outre les impositions ordinaires. On exempta les villes de l'union dans le Gevaudan et le Velai, de contribuer à ces impositions, en considération des dépenses qu'elles avoient faites pour se maintenir dans le parti de la ligue; et on nomma pour l'administration des finances en Gevaudan le sieur d'Apchier, qui y commandoit en l'absence du cardinal de Joyeuse: mais on refusa de contribuer au remboursement des cent mille écus que le païs de Velai avoit empruntés, pour se soutenir dans l'union. On donna vingt mille écus, sur les deniers ordinaires au duc de Mayenne, qui en avoit demandé quarante mille; le reste des impositions devant être employé aux frais de la guerre. On donna deux mille écus de gratification à l'évêque de Lodève, *intendant des affaires du païs*, pour le dédommager des pertes qu'il avoit faites *au désastreux siége* de Villemur, où il étoit auprès du feu duc de Joyeuse, à cause de sa charge, et où il avait perdu ses coffres, hardes et chevaux. Les états d'Albi firent leur octroi, et finirent le 19 de Novembre.

LXXVIII.

Le roi notifie sa conversion au duc de Montmorenci et aux états de Pezenas.

Pour entendre les motifs du voyage du cardinal de Joyeuse à Rome, il faut reprendre les choses de plus haut. Le duc de Mayenne et les autres chefs de la ligue, voyant le progrès que faisoit le roi Henri IV. et que la victoire suivoit les pas de ce prince, résolurent, à l'instigation du légat du pape et des ambassadeurs d'Espagne, de mettre un obstacle invincible à son avénement à la couronne, en faisant l'élection d'un roi. Dans cette vûe, le duc de Mayenne convoqua à Paris au mois de Janvier de cette année les états généraux du parti de la ligue, pour procéder à cette élection, à laquelle il s'attendoit qu'il auroit beaucoup de part: mais voyant que le roi d'Espagne avoit d'autres desseins, et qu'il n'entretenoit la division dans le royaume, que pour avoir une occasion de l'envahir, il modéra ses démarches et traversa l'élection de l'infante d'Espagne, que le roi catholique proposoit sur des prétentions chimériques, et qu'il vouloit marier avec le duc de Guise. Les prélats et les seigneurs catholiques du parti du roi, voyant les malheurs dont le royaume étoit menacé, si cette élection, ou toute autre, avoit lieu, au préjudice des loix fondamentales de l'état, presserent alors vivement ce prince d'embrasser la religion catholique, pour ôter tout prétexte aux ligueurs de l'exclure du trône. Enfin le roi s'étant rendu à leurs remontrances, et s'étant fait instruire, fit son abjuration, et embrassa la foy catholique dans l'église de S. Denys le dimanche 25. de Juillet: il nomma ensuite une ambassade d'obédience pour aller demander l'absolution au pape, et convint avec le duc de Mayenne et les ligueurs, le premier d'Août, d'une trêve de trois mois, qui fut ensuite prolongée pour le reste de l'année; ce qui n'empêcha pas le duc de Mayenne, pour contrecarrer l'ambassade du roi, dont il publioit que la conversion n'étoit pas sincere, de députer de son côté à Rome le cardinal de Joyeuse et le baron de Senecé: mais il ne put empêcher que plusieurs villes, qui s'étoient déclarées pour le parti de l'union, voyant le retour du roi à la foy catholique, n'embrassassent le parti de ce prince, et n'abandonnassent celui de la ligue.

Ce dernier parti continua néanmoins de se soutenir en quelques provinces, mais surtout en Languedoc, comme on vient de le voir par le récit de ce qui se passa aux états tenus à Albi. Le duc de Montmorenci, après

avoir reçû une lettre du roi [1], qui lui apprenoit sa conversion, et promettoit de lui envoyer incessamment l'épée de connétable, assembla dans l'hôtel de ville de Pezenas le 20. de Septembre les états de la partie de la province qui étoit dans les intérêts du roi. L'assemblée fut composée pour le clergé, de l'évêque de Montpellier qui y présida, des évêques de Nismes, Beziers et Agde, et des vicaires généraux d'Usez et de Mende, et pour la noblesse, des envoyés du comte d'Alais et des barons de Florac, Sauve, Castries, la Voulte et Mirepoix. Le roi, dans les lettres de convocation, faisoit part à l'assemblée de sa conversion. Il lui fit demander par le duc de Montmorenci la somme de cent vingt mille écus, pour soutenir la guerre de Piémont: mais l'assemblée s'excusa de l'accorder, sur l'impossibilité où étoit la province, à cause des impositions de cette année, qui montoient à plus d'un million d'or, et des sommes qu'on devoit imposer pour l'année prochaine. On résolut de rétablir le port d'Aigues-mortes, et de remédier aux abus qui s'étoient glissés dans la fabrication des pinnatelles, ou pieces de six blancs. Les états donnerent la ferme des sels de Peccais, et prirent des mesures pour réprimer les désordres des gens de guerre, et les vexations de divers seigneurs, qui vivoient en petits tyrans. On députa pour porter le cahier des doléances à la cour, les évêques de Nismes et de Beziers, les envoyés des barons de la Voulte et de Mirepoix, et les consuls d'Usez et de Castres, avec un syndic. Sur l'assurance que reçut le duc de Montmorenci, d'être élevé bientôt à la dignité de connétable de France, il fit part aux états, du choix qu'il avoit fait, avec la permission du roi, d'Anne duc de Ventadour, son neveu et son gendre, pour lieutenant général dans la province en son absence, et les remercia de l'attachement qu'ils avoient témoigné pour sa personne, durant trente ans qu'il avoit eu le gouvernement du païs. Il leur promit, que le duc de Ventadour ménageroit également les catholiques et les religionaires, et qu'il tâcheroit de les maintenir ensemble dans la paix et la bonne intelligence.

[1] Arch. des ét.

Les états ayant d'abord fait remercier le duc de sa bonne volonté, et lui ayant fait témoigner leur reconnoissance et leur attachement inviolable par l'évêque de Nismes qu'ils lui députerent, se rendirent ensuite en corps chez lui le 11. d'Octobre pour l'octroi des sommes ordinaires, et de celle de cent trois mille écus pour l'entretien de la gendarmerie et des autres troupes de la province, pendant les trois derniers mois de cette année et les trois premiers de la suivante.

LXXIX.

Le duc de Montmorenci devenu connétable, se dispose à quitter la province.

Le roi ayant nommé le duc de Montmorenci à la charge de connetable, écrivit [1] aux gens des états de la province le 7. de Décembre, pour leur faire part de cette nomination, et leur faire sçavoir, qu'il étoit obligé par la situation de ses affaires, d'appeller incessamment ce seigneur auprès de sa personne. Le duc ne quitta pas si-tôt néantmoins le Languedoc, comme il paroît par l'instruction [2] dont le roi chargea le sieur de la Pin conseiller d'état, et capitaine de cinquante hommes d'armes, qu'il lui envoya, avec la réponse à plusieurs articles sur lesquels il l'avoit consulté. Ces articles nous apprennent, que le connétable de Montmorenci fut arrêté principalement dans la province, pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés en Provence et en Dauphiné; qu'il s'entremit pour réconcilier le colonel d'Ornano et le sieur de Lesdiguieres, et qu'il y réussit. Le roi par cette instruction, charge le connétable de faire tous ses efforts pour engager la province de Languedoc à fournir la somme de cent vingt mille écus à Lesdiguieres pour la guerre de Savoye, et de réconcilier le duc d'Epernon gouverneur de Provence, avec ce seigneur qui commandoit en Dauphiné. Il approuve l'établissement que le duc de Montmorenci avoit fait à Beziers de la cour de parlement, où il souhaite que les présidens et les conseillers des autres cours souveraines, qu'il avoit

[1] Preuves.
[2] Pag. 322. et seqq.

nommés pour tenir ce parlement, prennent séance. Il déclare, qu'il trouvera bon que le duc de Montmorenci, avant son départ pour la cour, prolonge la tréve particuliere du païs, en cas que la générale ne soit pas continuée; et lui fait sçavoir, qu'il a reculé exprès la cérémonie de son sacre, afin qu'il puisse s'y trouver, et y faire son office; et il le charge d'amener avec lui le plus de troupes qu'il lui sera possible, parce que ses ennemis ne cherchoient qu'à l'amuser. Le connétable prolongea en effet avec le duc de Joyeuse et les ligueurs la tréve qu'il avoit conclue avec eux, et qui devoit finir le dernier de Décembre de l'an 1593.

LXXX.

Le roi fait des démarches pour engager les ligueurs de la province, à se soumettre à son autorité.

Les affaires dont le connétable étoit chargé par cette dépêche, ne lui permirent pas d'assister au sacre du roi, qui se fit à Chartres le dimanche 27. de Février de l'an 1594. par Nicolas de Thou évêque de cette ville. Peu de tems après, un grand nombre de villes qui avoient embrassé le parti de la ligue, se soumirent à l'autorité du roi, entr'autres, celle de Paris où ce prince fit son entrée le 22 de Mars. (1594.) Un pareil exemple ne fut pas capable d'ébranler l'obstination de la plûpart de celles de la province, qui s'étoient dévouées à la ligue, et qui persisterent dans leur désobéissance et leur rebellion, animées par le duc de Joyeuse, qui sous les dehors affectés d'une piété mal entendue, cachoit une ambition démesurée, extrémement déplacée dans la personne d'un prêtre et d'un religieux qui faisoit profession d'humilité. Il y eut [1] néantmoins plusieurs officiers du parlement de Toulouse, qui favorisoient le roi; mais qui n'oserent se déclarer ouvertement, par la crainte de la tyrannie du duc de Joyeuse; la plûpart de ces officiers s'absenterent du palais, après la conversion du roi, ou se retirerent ailleurs: mais le corps du parlement demeura toujours attaché au parti de la ligue; et sur la nouvelle qu'on eut à Toulouse au commencement d'Avril de la réduction de Paris à l'obéissance du roi, le duc de Joyeuse s'étant rendu au parlement, ordonna de concert avec cette cour, aux capitouls, de veiller à la garde de la ville. Ils résolurent en même tems de députer au duc de Mayenne, pour l'assurer de leur fidélité, d'écrire à Rome au cardinal de Joyeuse, pour lui apprendre la situation des affaires, et d'affermir l'union dans les villes du ressort, sous l'autorité du duc de Joyeuse et du marquis de Villars.

Peu de jours après, Antoine de Bruyeres abbé de Villeloin, neveu du cardinal de Joyeuse, qui avoit été député par le clergé de Toulouse aux états généraux de Paris, et François de l'Estang pourvû par le duc de Mayenne d'une charge de président au parlement de Toulouse, et frere de l'évêque de Lodéve, arriverent à Toulouse avec une lettre de créance du roi, qui écrivoit au parlement. Les deux envoyés ayant remis cette lettre au président Bertrand, les chambres s'assemblerent, et on convint en présence du duc de Joyeuse, que les deux envoyés communiqueroient par écrit à la cour, l'exposé de leur commission; ce qu'ils firent. Ils étoient chargés de la part du roi, d'offrir la paix au duc de Joyeuse et aux villes de la province qui suivoient son parti, avec promesse d'user de clémence à leur égard, comme il avoit fait envers les autres villes qui s'étoient soumises. Ils ajoûtoient, qu'ils avoient représenté au roi, qu'on ne pouvoit rien conclure sans l'avis du cardinal de Joyeuse, gouverneur de la province, qui étoit à Rome, et que le roi leur avoit répondu, que c'étoit un prétexte pour éluder leur soumission, et qu'il falloit que ce cardinal revînt incessamment en France; qu'ils avoient répliqué que le cardinal pourroit être plus utile à S. M. à Rome, qu'en Languedoc; que le roi avoit consenti que le cardinal demeurât à Rome, et qu'ils les avoit chargés d'un passeport pour lui envoyer quelqu'un, pour lui faire part de ce qui se passoit. En conséquence, le parlement députa un ancien capitoul au roi, et la ville de Toulouse un autre, pour traiter avec ce prince, conformément aux instructions dont on les chargea, et on envoya un

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 486. et seqq.

troisième député à Rome au cardinal de Joyeuse, pour l'avertir de l'état des affaires du païs, et le prier d'agir auprès du pape pour la tranquillité du royaume, la conservation de la religion, et le repos des consciences, à cause des sermens précédens.

LXXXI.

Le duc de Montmorenci tient les états à Beaucaire, pacifie la Provence, et part pour la cour.

Cependant le duc de Montmorenci voulant exécuter la commission du roi pour la pacification de la province, où les différends du duc d'Epernon avec la noblesse et les peuples, qu'il traitoit avec une hauteur et une dureté extrêmes, avoient excité divers troubles, partit [1] de Pezenas, et se rendit à Montpellier. Il arriva le 12. d'Avril dans cette ville, où on lui fit une entrée solemnelle, à cause de sa nouvelle dignité de connétable. Les religionaires de la province y avoient tenu alors depuis peu, avec sa permission, une assemblée, dans laquelle, voyant que le roi avoit embrassé la religion catholique, ils prirent des précautions pour leur sureté. Ils résolurent de se choisir un protecteur au dedans et au dehors du royaume, de demander au roi le libre exercice de leur religion dans toutes les villes, sans distinction des lieux, avec la permission à ceux de la religion d'exercer toute sorte de charges; l'entretien de leurs ministres aux dépens du public; le rétablissement de la chambre de l'édit, et enfin la conservation de leurs places de sureté. Ils chargerent de toutes ces demandes les députés qu'ils envoyerent à leur assemblée générale qui devoit se tenir à sainte Foy.

Le duc de Montmorenci avoit convoqué les états de la province à Beaucaire pour le 27. d'Avril. Il se rendit bientôt après dans cette ville, tant pour l'ouverture de l'assemblée, que pour être à portée de travailler à la pacification de la Provence. Les états tinrent leurs séances dans le réfectoire des Cordeliers de Beaucaire. Ils furent composés pour le clergé, de l'évêque de Montpellier, qui y présida, des évêques de Beziers, Agde et S. Pons, et du grand vicaire de Mende. Les envoyés du comte d'Alais et des barons de Florac, Sauve, Castries, et Mirepoix y assisterent pour la noblesse. On refusa l'entrée à François Rousset nommé par le roi évêque d'Usez, parce que son brevet n'étoit pas dans la forme convenable. Le duc s'étant rendu à l'assemblée, suivi d'un trésorier de France, et du président Convers son maître des requêtes, exposa, qu'il avoit fait assembler les états, conformément aux délibérations précédentes, pour pourvoir à l'entretien de la gendarmerie et des garnisons. L'assemblée demanda dans le cahier des doléances, la cassation d'un arrêt de la cour des aydes, qui entreprenoit sur ses délibérations, et l'abolition de toutes les impositions faites durant les troubles. Sur les représentations de l'évêque d'Agde, on résolut de supplier le roi, au nom des catholiques des trois états, 1°. de faire rétablir l'exercice de la religion catholique dans toutes les villes et lieux du royaume; 2°. d'ordonner que les catholiques seroient admis aux charges municipales des villes religionaires; 3°. de défendre aux religionaires de troubler les catholiques dans la jouissance de leurs biens, et de les faire contribuer à l'entretien de leurs ministres; 4°. d'ôter aux religionaires les villes d'ôtage qui leur avoient été données, et d'en congédier les garnisons; 5°. de révoquer l'édit de rétablissement de la chambre mi-partie qu'il avoit donné, et de laisser au connétable de Montmorenci, le choix de la ville, où elle se tiendroit; 6°. de casser toutes les délibérations prises par les religionaires à leur assemblée particuliere de Montpellier, et de défendre toutes autres assemblées, excepté celles des gens des trois états. On nomma l'évêque de Castres, l'envoyé du comte d'Alais et le syndic du Vivarais pour porter au roi ces demandes, et le féliciter sur son abjuration et sur son sacre. Les députés des villes religionaires qui se trouvoient aux états de Beaucaire, se plaignirent au connétable du dernier article de ces demandes, et y formerent opposition; sur quoi le connétable déclara en pleine assemblée, que la demande contenue dans cet article étoit contraire à l'édit de pacification, confirma

[1] Thuan. l. cxj. - Arch. des ét. de Langued.

la permission qu'il avoit donnée aux religionaires de s'assembler à Montpellier, désavoua les accusations des catholiques contre cette assemblée de Montpellier, et exhorta les uns et les autres à vivre dans la paix et dans l'union; avec ordre, s'ils avoient quelque chose à représenter au roi, de le faire dans un même cahier, sans qu'il parût aucune mésintelligence, et de se comporter, comme on avoit fait aux états tenus à Montagnac au mois d'Octobre de l'an 1592. L'assemblée qui finit le 4. de May, pour témoigner sa reconnoissance au connétable, qui devoit bientôt retourner à la cour, et lui donner de quoi fournir aux frais de son voyage, lui permit de faire remonter par le Rhône trois cens cinquante muids de sel, sans payer l'impôt établi par la province de trente écus par muid; ce qui pouvoit lui produire un bénéfice de dix mille cinq cens écus.

Pendant les etats de Beaucaire, le connétable s'employa à pacifier les troubles de la Provence, conformément à la commission qu'il en avoit reçue du roi. Il fit convenir le duc d'Epernon et les Provençaux qui lui étoient opposés, d'une tréve de trois mois, et ordonna que le fort, que ce seigneur avoit fait construire auprès de la ville d'Aix, seroit mis en sequestre entre les mains du sieur de la Fin, qui en prit possession le 11. de May, avec quatre cens hommes de troupes de Languedoc, et qu'il le garderoit jusqu'à ce que le roi eût fait connoître plus particulierement ses intentions. Le connétable retourna ensuite à Pezenas, où il se disposa à quitter bientôt la province, et à aller joindre le roi. Comme il n'étoit plus nécessaire d'avoir des forces dans le païs, à cause de la tréve qu'il avoit renouvellée avec les ligueurs, il assembla [1] une armée de mille chevaux et de quatre mille hommes d'infanterie, tous gens aguerris de la province, et l'emmena en France. Il partit de Pezenas, et prit la route du Rhône le 23. Juillet, laisant le gouvernement de Languedoc entre les mains du duc de Ventadour son lieutenant. En passant par le Dauphiné, il soumit au parti du roi la ville de Vienne, et quelque tems après, celle de Montluel dans la Bresse, sur le duc de Nemours chef des ligueurs dans le Lyonnois et le Dauphiné, et joignit enfin le roi en Bourgogne. Après son depart, les religionaires attaquerent [1] la ville de Montreal au diocèse de Carcassonne, le 17. de Septembre, la prirent trois jours après, et y mirent le feu, qui en consuma une grande partie; entr'autres, le couvent des Carmes. Les catholiques la reprirent le 7. de Novembre, et tuerent cinquante hommes de la garnison.

[1] Gaches. - Anonym. de Montpell.

LXXXII.

Etats de la ligue à Lavaur.

Le duc de Joyeuse étoit alors à Lavaur, où il avoit convoqué les états de son parti, dont il fit [2] l'ouverture le 9. de Novembre. Christophe de l'Estang évêque de Lodève, presida à cette assemblée, qui se tint dans le réfectoire des Cordeliers. Outre ce prélat, elle fut composée pour le clergé, de Jean Daffis évêque de Lombez, vicaire général du cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, et des vicaires généraux de Narbonne, Rieux, Lavaur, S. Papoul et Alet. Le baron d'Ambres et les envoyés des barons de Joyeuse, Arques et Campendu s'y trouverent pour la noblesse, et les capitouls de Toulouse, les consuls de Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, S. Papoul, Alet et Limous, leurs diocésains et les diocésains de Mirepoix, Castres, S. Pons et Montauban pour le tiers état. Les consuls du diocèse de Comminges s'excuserent d'abord de s'y rendre sur la contagion qui étoit dans leur païs: mais ils comparurent dans la suite. Le duc de Joyeuse, après avoir presenté les lettres de commission du duc de Mayenne, exposa, qu'il avoit religieusement fait observer la tréve, nonobstant les contraventions des royalistes, tant par la prise d'Aubenas, dont ils n'avoient pas encore fait restitution, que par leur entreprise sur la ville du Pui, qui, sans la vigilance du sieur de l'Estrange qui y commandoit, et celle des consuls et habitans catholiques, eût été prise et saccagée; ce qu'ils

[1] Bouges, hist. de Carc. p. 414.
[2] Arch. des ét. de Langued.

n'auroient osé entreprendre, si la discorde n'eût été dans cette ville. Enfin il exhorta l'assemblée à demeurer dans l'union, et à ne pas imiter les villes et les provinces voisines, qui, par leur division, s'étoient jettées dans le précipice. On lut les lettres du cardinal de Joyeuse et de l'évêque de Lavaur députés à la cour de Rome. Le dernier mandoit, qu'il avoit obtenu du pape la dispense demandée par le païs, pour changer l'état du pere Ange en celui de duc et pair et de gouverneur de province. L'assemblée rappella alors ce prélat, qui avoit rempli sa commission, et lui accorda une gratification. Maran professeur en droit dans l'université de Toulouse, qui avoit été pris par les Turcs en allant à Rome, comme on l'a dit ailleurs, fit le rapport de ce qu'il avoit souffert dans son esclavage; et on lui donna pour toute gratification quatorze cens cinquante écus. Les états renouvellerent le serment de l'union, avec promesse de ne prendre aucun parti sans le consentement du parlement de Toulouse et du duc de Joyeuse; de regarder comme ennemis ceux qui feroient le contraire, et de ne recevoir d'autre gouverneur de la province que ce duc. On députa au parlement de Toulouse pour lui aller faire part de cette résolution, et cimenter leur union. Les députés étant de retour, donnerent des assurances de la part du parlement et du duc de Joyeuse, qu'ils ne reconnoîtroient jamais le roi de Navarre, pour roi de France, que les états n'eussent été ouis pour déduire leurs interêts.

LXXXIII.

Négociations du sieur de Vic pour engager les ligueurs de la province à se soumettre au roi. Emotion à Toulouse à cette occasion.

Le roi pressoit en effet alors le duc et le parlement, de rentrer en eux-mêmes, et de cesser leur rebellion, avec offre d'user de clemence à leur égard. Il avoit fait partir Aymeric de Vic conseiller d'état, pour cette négociation; et le duc de Joyeuse, qui s'étoit rendu exprès à Toulouse pour conférer avec ce commissaire, avoit écrit aux états le 3. de décembre, de lui envoyer des députés. Ceux-ci, en faisant leur rapport à l'assemblée le 12. de ce mois, ajoûterent de la part du parlement et du duc, qu'il ne seroit fait aucun accord qui pût préjudicier à la religion catholique, aux franchises et aux libertés du païs, et qu'ils l'exhortoient à continuer ses séances jusqu'à la fin des conférences. Ce projet de paix alarma [1] les plus zélés ligueurs de Toulouse, sur-tout les ecclésiastiques et les religieux, qui, animés secretement par le duc de Joyeuse, s'assemblérent en grand nombre le 10. de Décembre, pour examiner le parti qu'ils avoient à prendre. Le lendemain, vingt-cinq à trente des plus emportés, ayant le Cordelier Maurel à leur tête, se rendent au palais, et demandent à parler à l'assemblée des chambres du parlement, qui se tenoit alors. Calmels conseiller-clerc et grand vicaire du cardinal de Joyeuse, va les trouver de la part de la cour, pour sçavoir ce qu'ils demandent. Ils se plaignent au nom du clergé de la ville, de ce qu'on vouloit traiter avec le roi de Navarre, sans attendre la résolution du pape, touchant l'excommunication de ce prince; et protestent, en cas que cela arrive, de fermer les églises, et de ne faire aucun exercice de religion, de crainte d'encourir les censures ecclésiastiques. Ils vont ensuite à l'hôtel de ville, où ils entrent par force, et font la même déclaration à quatre capitouls qui s'y trouvent. Le parlement craignant les suites de cette émeute, mande aussi-tôt les capitouls, leur ordonne d'apporter toute leur attention, pour qu'il ne se fasse aucun mouvement dans la ville, et enjoint au grand vicaire d'assembler les chefs de tous les couvens, et le provincial des Jesuites, pour sçavoir les motifs de cet attroupement de leurs religieux; de pourvoir à ce qu'il seroit nécessaire pour le repos et la sureté de la ville; de défendre aux prédicateurs de rien dire qui pût émouvoir le peuple, et de dire au provincial des Jesuites, d'ordonner au pere la Garde, de sa compagnie, de se retirer jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Enfin le parlement, par le même arrêt, ordonne d'informer sur ce qui venoit de se passer. Il se tint le même jour un conseil de ville: il y fut décidé, que les capitouls le-

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 450. et seqq.

veroient chacun cinquante soldats pour la sureté de la ville, à la garde de laquelle il leur fut enjoint de veiller exactement.

Les états assemblés [1] à Lavaur deputerent de nouveau à Toulouse, pour supplier le parlement, de ne rien conclure avec de Vic envoyé du roi de Navarre, qui fût contraire à la religion et au païs, et de ne rien faire que de concert avec eux. Les députés étant de retour à Lavaur le 18. de décembre, rendirent témoignage à l'assemblée du zéle et de l'attachement du parlement et du duc de Joyeuse pour la religion, et déclarerent qu'ils les avoient chargés d'envoyer incessamment des députés, s'ils vouloient être ouis en leurs raisons, à cause de la prochaine arrivée du sieur de Vic. En conséquence, les états dresserent des articles, et nommerent des députés pour les porter au parlement. Les articles contenoient en substance « 1°. Que les états » vouloient la paix, mais non pas au hazard » de la religion et des loix de l'état, qui ris» quoient beaucoup, en reconnoissant le roi » de Navarre, qui n'étoit qu'un nouveau con» verti, et sur la religion duquel il n'y avoit » pas à se fier, tant par sa conduite passée » que présente; qu'on ne pouvoit le recon» noitre sans avoir des assurances convena» bles de sa conversion; qu'on ne devoit pas » permettre que l'édit de 1577. fût reçu et » publié, d'autant que c'étoit le précurseur » de celui de Janvier; qu'il falloit empêcher, » qu'il n'y eût d'autre exercice que de la re» ligion catholique dans les villes du parti de » l'union, les ennemis n'en tenant que trop » dans les sénéchaussées du païs, même dans » celle de Toulouse, où ils avoient Carmain, » le Mas de Verdun, Lille-Jourdain, Cuq, » Puilaurens, etc. dans celle de Carcassonne, » Castres, S. Paul Damiate, Angles, la Ca» barede, S. Amans, Mazamet, la Caune, » Roquecourbe, Brassac, la Bastide-del-Pey» re, presque tout le comté de Foix, etc. » en Lauraguais, Rével, Sorèze, Mas saintes » Puelles, etc. 2° Qu'ils ne permettroient » jamais que les hérétiques fussent admis » dans le parlement; 3°. Qu'ils ne pouvoient » consentir à avoir M. de Montmorenci pour » gouverneur, lequel s'étoit uni avec les hé» rétiques, depuis plus de vingt-cinq ans pour » ses commodités particulieres; que si, ajoû» tent-ils, le roi de Navarre fait difficulté » d'accorder au païs le sieur de Joyeuse pour » gouverneur, auquel nous sommes affec» tionnés, c'est une marque que la religion » est en péril; qu'il y a plus de danger de » faire une reconnoissance précipitée, que » de continuer la guerre; que si la province » se montre roide et ferme, elle assurera » tout le reste des catholiques de France. » Enfin on conclut de ne pas reconnoître le » roi de Navarre, jusqu'à ce qu'on eût les » assurances requises sur ces articles; pro» testant de tout ce qui en pourroit arriver, » si on passait outre. »

Aymeric de Vic envoyé par le roi de Navarre, étant arrivé [1] à Toulouse le 18. de Décembre, avec le député que cette ville avoit envoyé à la cour, ce dernier fit son rapport deux jours après dans un conseil général, où on lut le cahier qu'il avoit présenté au roi avec les réponses de ce prince, dont on ne fut pas content. Le même jour 20. de Décembre, de Vic s'étant rendu à l'hôtel de ville, exhorta l'assemblée à se soumettre au roi, qui offroit de les recevoir avec bonté et d'oublier le passé; et il appuya son exhortation des raisons les plus fortes. Le capitoul Bertier lui répondit : il excusa les démarches des Toulousains, sur leur zéle pour la religion; et ayant demandé le tems de délibérer sur ses propositions, le conseil nomma huit anciens capitouls et les huit modernes, et leur donna pouvoir de traiter avec de Vic sur les réponses du roi aux articles du cahier que la ville de Toulouse avoit fait présenter à ce prince *. Comme de Vic avoit ordre de traiter aussi avec le parlement, cette compagnie nomma deux présidens, quatre conseillers et l'avocat général Caumels, pour conférer avec lui. Sur ces entrefaites, l'évêque de Lodéve, l'abbé de Lezat, et les sieurs d'Hauterive et de la Bastide-Carlipa,

[1] Arch. des ét. ibid.

[1] La Faille, ibid. - Procès verbal des états de Lavaur. - Thuan. l. 113.

* V. Additions et Notes du Livre XLI. n° 23

députés des états de Lavaur, s'étant rendus à Toulouse le 22. de Décembre, demanderent de communiquer à l'assemblée de l'hôtel de ville les articles dont ils étoient chargés, qu'ils avoient aussi ordre de présenter au parlement, afin d'agir de concert. Le 26. de Décembre, il se tint une assemblée dans la maison du président de S. Jori, à laquelle se trouverent, avec le duc de Joyeuse et de Vic, les commissaires du parlement et quatre capitouls, deux anciens et deux en charge, députés par l'hôtel de ville. Les capitouls firent d'abord une question; sçavoir, si on pouvoit traiter avec le roi, après le serment qu'on avoit fait, de ne reconnoître pour roi aucun prince hérétique ou excommunié, sans l'aveu du pape, qui n'avoit pas levé l'excommunication dont il avoit frappé ce prince: mais les commissaires du parlement ayant pris ce cas sur eux, on entra en matiere, et on convint dans deux séances de demander au roi 1° que Joyeuse demeurât seul lieutenant general du roi dans le païs qui avoit embrassé l'union, et que le duc de Montmorenci n'y eût aucune autorité; 2°. qu'après la mort ou la démission de ce dernier, Joyeuse demeurât seul gouverneur de toute la province; 3°. qu'on n'incorporât au parlement de la chambre de Beziers, que les officiers qui avoient été légitimement pourvûs; 4°. que la chambre mi-partie fût établie à Lille d'Albigeois, avec le même nombre d'officiers pour la servir, qu'il y avoit anciennement; 5°. qu'il n'y eût aucun exercice de la nouvelle religion à quatre lieues aux environs de Toulouse; 6°. que le roi accordât séparément l'abolition des meurtres du premier président Duranti, et de l'avocat général Daffis; 7°. que tous les nouveaux subsides, au nombre de trente-deux, mis sur les marchandises depuis l'an 1561. fussent abolis. Joyeuse fit prier cependant les états de Lavaur de se rendre en corps à Toulouse, pour être présens aux conférences: les états ayant délibéré à ce sujet le 29 de Décembre, refuserent sa demande, et se contenterent d'avoir leurs députés à Toulouse.

Le parlement ayant remis les articles dont on vient de parler à de Vic, donna un arrêt le 7. de Janvier de l'an 1595. en présence du duc de Joyeuse, pour prier le roi de les accepter; avec promesse, aussi-tôt que ce prince auroit donné les provisions nécessaires sur ces articles, de le reconnoître incessamment pour vrai et légitime successeur à la couronne, sur l'assurance qu'il continueroit de poursuivre auprès du pape le bénéfice de son absolution. Il défendit en même tems à toute sorte de personnes, de tenir aucun propos tendant à empêcher l'effet de cette délibération, directement ni indirectement, à peine d'être punis comme criminels de leze-majesté. Par un autre arrêt du même jour, le parlement ordonna au grand vicaire de l'archevêque, de pourvoir aux difficultés qui pourroient être faites sur le sujet des sermens, afin que les habitans de la province pûssent en sureté de conscience reconnoître le roi et lui obéir. Le lendemain 8. de Janvier, deux des députés des états qui étoient venus à Toulouse, étant de retour à Lavaur, rendirent compte à l'assemblée de ce qui s'étoit passé aux conferences, et ajoûterent qu'eux et leurs collégues avoient dressé des articles pour les remettre au sieur de Vic, mais qu'ils n'avoient pas voulu le faire sans la participation et l'approbation des états: l'assemblée ayant entendu la lecture de ces articles, les approuva, et pria le duc de Joyeuse de les faire accepter par le roi, et d'obtenir les provisions nécessaires. Elle le pria quelques jours après, attendu la longueur de la séance, de séparer les états, sauf à les rassembler pour entendre la réponse du roi. Tous les députés qui étoient allés à Toulouse étant de retour à Lavaur le 20. de Janvier, l'évêque de Lodéve chef de la députation, fit un nouveau rapport de ce qui s'étoit passé. Les états chargerent le même jour le syndic de poursuivre *Josse Lambert* dit *le capitaine Caravelles*, qui, au préjudice de la tréve et de la suspension d'armes, s'étoit emparé de la ville de Buzet, et avoit commis une infinité de brigandages. Le duc de Joyeuse étant retourné enfin à Lavaur le dimanche 22. de Janvier, se rendit aux états deux jours après, et déclara, que dans toutes les négociations qui avoient été faites avec de Vic envoyé du roi de Navarre, il n'avoit prétendu rien conclure sans la participation des états; que son intention étoit de

consulter le clergé du païs, pour prendre les moyens de reconnoître ce prince avec sureté de conscience. Sur cette représentation, les états le prierent de faire assembler, quand il seroit nécessaire, les archevêques et les evêques du païs, ou leurs vicaires généraux, avec un ou deux théologiens de chaque diocèse, afin que, sur leur avis, l'assemblée prochaine pût prendre une résolution convenable; et on conclut de differer la clôture des etats, jusqu'après le retour du sieur de Vic, qui partit pour solliciter à la cour la réponse aux divers articles du duc de Joyeuse, des états, du parlement et de la ville de Toulouse, et qu'on eût reçu la réponse du roi à ces articles. On accorda néantmoins l'octroi ordinaire; et on convint que tous les députés des trois ordres qui composoient l'assemblée présente, se trouveroient à la prochaine, au lieu et au jour qui leur seroient indiqués, sans autre mandement. On refusa de décharger les villes de Gaillac, Lille, Rabastens et autres du diocèse d'Albi, de la quotte-part de quelques autres villes de ce diocèse, qui, au préjudice de la tréve, s'étoient distraites de l'obeissance du duc de Joyeuse. On accorda 50000. écus qui seroient levés sur les lieux soumis, outre l'octroi ordinaire, pour le tout être employé suivant les ordres de ce duc, aux frais extraordinaires de la guerre; et on imposa de plus 25000. écus pour l'acquit des dettes du païs. Enfin on renvoya le reste des affaires à l'assemblée prochaine, et les états se séparerent le 25. de Janvier.

LXXXIV.

Le duc de Ventadour lieutenant du connétable, assemble les états à Beziers.

Anne de Lévis duc de Ventadour, lieutenant général du connétable de Montmorenci au gouvernement de Languedoc, après avoir prolongé le 3. de Janvier, pour deux mois, la tréve avec les ligueurs, assembla [1] de son côté à Beziers le vendredi 17. de Février dans le réfectoire des Carmes, les états de la partie de la province soumise au roi, qu'il avoit convoqués auparavant au Bourg S. Andeol, et ensuite au Pont S. Esprit. L'assemblée fut composée pour le clergé, de l'évêque de Montpellier qui y présida, des évêques de de Beziers, Agde, Castres et S. Pons, et du vicaire général de Nismes, le siége vacant. Les envoyés du comte d'Alais et des barons de Tournon, la Voulte, le Chaylar, Vauvert, Annonay, Clermont et Florac y assisterent pour la noblesse. Les états demanderent d'être transferés à Pezenas, sous pretexte que le parlement étoit à Beziers, et que ce n'étoit pas l'usage de les assembler dans la ville où il étoit, à cause des inconvéniens et de l'autorité qu'il voudroit peut-être s'arroger sur l'assemblée, contre les privileges de la province: mais le duc de Ventadour ne jugea pas à propos de leur accorder leur demande; et il les fit assurer par l'évêque de Castres, qu'il ne seroit rien fait au préjudice de leurs priviléges. Sur le bruit qui s'étoit répandu, qu'on poursuivoit la séparation de la province en deux gouvernemens, les états prierent le roi de ne pas permettre cette séparation, et de conserver le gouvernement de Languedoc tout entier au connétable, et en son absence au duc de Ventadour. Les états députerent l'évêque de Castres et deux du tiers état, pour porter le cahier des doléances à la cour, et ils se séparerent le 11 de Mars, après que le duc de Ventadour fut convenu trois jours auparavant avec les ligueurs, de la prolongation de la tréve pendant six mois.

LXXXV.

Etablissement de la chambre mi-partie à Castres.

On a déja dit que le roi, ayant accordé, à la demande des religionaires, l'établissement d'une chambre mi-partie dans la province, avoit laissé au choix du connétable de Montmorenci, la ville où elle devoit être établie. Le roi ayant envoyé [1] ensuite au connétable le sieur de Bellievre pour concerter cet établissement, le connétable avoit d'abord résolu de mettre la chambre à Bagnols ou à Nismes: mais enfin, à la demande de Jean de Fossé évêque de Castres, il décida qu'elle

[1] Arch. des ét. de Langued. - Gaches.

[1] Gaches. - Faurin.

seroit étalie dans cette ville, où ce prélat, qui n'y étoit pas encore entré, étoit bien aise de rétablir l'exercice de la religion catholique. Cette chambre fut composée d'un président, de huit conseillers et d'un procureur général catholiques; d'un président, d'autant de conseillers, et d'un procureur général religionaires. Le président et les conseillers catholiques furent tirés du parlement de Languedoc séant à Béziers; et le roi nomma pour président de la chambre, Jean de Sabbatier sieur de la Bourgade, président de ce parlement, et Etienne de Rate pour procureur général. Quant aux religionaires, Philippe de Canaye sieur du Fresne, fut nommé président, Pierre de Boucaud avocat général, et François de Fontanier, pere du célébre Pierre Pelisson, secrétaire du roi pour le service de la chambre. Le président de la Bourgade et les conseillers catholiques étant arrivés à Castres le 3. d'Avril de l'an 1595. on dit la messe dans sa maison pour la premiere fois six jours après, et il y assista quelques catholiques des villes des environs. Du Fresne et les conseillers religionaires, arriverent de leur côté le 16. d'Avril, et la chambre tint sa premiere séance le 18. de ce mois. L'évêque s'étant rendu à Castres, y rappella les chanoines et les prêtres qui y célébrerent depuis le service divin. Le président de la Bourgade mourut le 11. de Novembre de la même année 1595.

LXXXVI.

Le duc de Joyeuse excite de nouveaux troubles, et se rend maître de Toulouse. Une grande partie du parlement de cette ville se transfere à Castel-sarasin.

Cependant le duc de Joyeuse ayant appris que le roi, après avoir examiné [1] les articles des états de la ligue de la province, du parlement et de la ville de Toulouse, avoit répondu favorablement à la plûpart, mais qu'il n'avoit pas jugé à propos de lui accorder toutes ses demandes, résolut d'exciter de nouveaux troubles pour se faire craindre, et obliger ce prince à le mieux traiter. Il commença [2] par s'assurer des villes d'Albi et de Gaillac, où il fit mettre en prison plusieurs habitans catholiques qui s'étoient déclarés pour le roi; et il les auroit fait mourir, si le baron d'Ambres ne l'en avoit empêché. Il alla ensuite à Lille, à Rabastens et à Lavaur, et laissa par-tout des garnisons. Etant revenu à Toulouse à la tête de cinq cens chevaux, et voyant que le parti de la ligue s'y affoiblissoit tous les jours, soit dans le parlement, soit parmi les bourgeois, qui étoient las de la guerre, il prit la résolution de se rendre maître de la ville. Il appella plusieurs gentilshommes de son parti, et fit entrer quelques compagnies de gens de pied. Ces démarches allarmerent les capitouls, qui allerent à l'archevêché où il étoit logé, pour lui en demander la raison: il s'excusa sur divers prétextes; et il ne répondit pas plus favorablement à une nouvelle députation du corps de la ville, qui le pria instamment de faire retirer les étrangers qui étoient dans Toulouse. Au contraire, Joyeuse, après avoir fait armer ses partisans en différens quartiers, se rendit le lendemain 11. d'Avril, à deux heures après midi, suivi de Montberaud, Ambres, Hauterive et quelques autres seigneurs qui lui étoient attachés, et de sa compagnie des gardes, à l'hôtel de ville dont il s'empara de force, sous le vain prétexte, qu'on lui avoit donné avis qu'on vouloit le chasser de ville, et se défaire de lui. Le parlement, qui étoit alors assemblé de relevée, ayant appris ces troubles, députa aussi-tôt deux conseillers et l'avocat général Caumels; et ces officiers le prierent avec tant d'instance de se départir de mettre garnison dans l'hôtel de ville, qu'il y consentit: mais il se saisit des portes de la ville, dont il chassa les gardes que les capitouls y avoient mis.

Dans ces entrefaites, frere Maurel Cordelier, ce fougeux ligueur, l'un des principaux émissaires du duc de Joyeuse, étant monté en chaire dans la cathédrale de S. Etienne, parla avec une grande véhémence pour ameuter le peuple en faveur de la ligue: puis étant descendu de chaire un grand coutelas d'une main et le crucifix de l'autre, il parcourt toutes les rues dans cet équipage en criant: *Vive la ligue*, et se rend au palais

[1] Preuves.

[2] Gaches. - La Faille, annal. tom. 2. p. 498. et seq.

à la tête d'une troupe de gens armés. Le parlement qui étoit assemblé, instruit de cette émotion, fait aussi-tôt fermer les portes du palais. Le duc de Joyeuse étant survenu à la tête de ses gens-d'armes, détache le baron d'Ambres pour proposer aux gens du parlement de se retirer et d'abandonner le palais, avec menaces, en cas de refus, d'appliquer le pétard. On assure que le parlement répondit, « que c'étoit le lieu où on condam» noit à mort les violens, et que la cour ne » sortiroit que pour aller rendre la justice » ailleurs. » Quoi qu'il en soit de cette réponse, le duc de Joyeuse se radoucit, et envoya Hauterive au palais, pour assurer les gens du parlement qu'ils n'avoient rien à craindre, et pour traiter à l'amiable avec eux. Le président de S. Jori demanda pour lui et pour sa compagnie, la permission de sortir librement de Toulouse; Joyeuse y ayant consenti, chacun se retira tranquillement. Le lendemain la plûpart des officiers du parlement abandonnerent la ville de Toulouse, et se rendirent à Castel-sarasin sur la Garonne, où ils continuerent de rendre la justice, et tinrent leur premiere séance le 6. de May. Il ne resta à Toulouse que les ligueurs les plus ardens, au nombre de dix à douze, qui tinrent le parlement comme auparavant; en sorte que cette cour se trouva alors divisée par un triple schisme; les officiers du parti du roi tenant leur cour à Béziers, les ligueurs modérés à Castel-sarasin, et les ligueurs rigides à Toulouse. Joyeuse, content d'avoir fait sortir de cette derniere ville les officiers du parlement qu'il croyoit contraires à ses desseins, convint dans une conférence qu'il eut avec quelques conseillers de son parti et deux capitouls, que la garde des portes seroit confiée aux habitans; qu'on feroit poser les armes au peuple; qu'on prieroit les officiers du parlement de ne pas sortir, et qu'on députeroit à de Vic, qui étoit de retour dans la province, pour l'informer de cette délibération, et pour sçavoir de lui la réponse que le roi avoit faite aux articles de demande qui lui avoient été présentés.

LXXXVII.

Le roi mécontent de Joyeuse et des Toulousains, ordonne de rompre la tréve.

De Vic apprit cet évenement sur les frontieres de Languedoc; ce qui l'engagea, au lieu de se rendre en droiture à Toulouse, à se retirer à Castres, d'où il donna avis au roi de l'entreprise du duc de Joyeuse. Ce prince écrivit aussi-tôt de Fontainebleau aux villes et aux communautés de la province. Il se plaint dans sa lettre des impostures que le duc de Joyeuse employoit pour colorer son ambition, et de ses entreprises sur l'autorité du parlement, et sur la liberté de la ville de Toulouse. Il entre là-dessus dans un détail qu'on peut voir dans nos preuves [1]. Il avertit les peuples de ne pas se laisser surprendre par les artifices de ce seigneur, les assure de son zéle pour la religion catholique, et leur apprend que le pape avoit ordonné aux Capucins, aux Minimes et aux autres religieux obligés par leurs vœux de préférer le commandement du pape à tous autres, de prier Dieu pour sa prospérité. Il écrivit [2] à peu près dans les mêmes termes aux gens du parlement de Toulouse, qui avoient abandonné cette ville pour se soustraire à la tyrannie du duc de Joyeuse, et leur fait sçavoir, que le sieur de Vic leur remettroit des lettres qui leur permettoient de s'établir en quelque lieu proche de Toulouse, et d'y rendre la justice souveraine. Il ajoûte, qu'il avoit ordonné la même chose pour les autres cours et jurisdictions qui étoient auparavant à Toulouse. En conséquence, le parlement séant à Castel-sarasin, ordonna [3] par un arrêt du 9. de Mai, à la chambre des requêtes, aux trésoriers de France et au présidial, de se transferer de Toulouse à Castel-sarasin.

Comme les états assemblés en dernier lieu à Beziers étoient convenus le 8. de Mars avec les ligueurs, de continuer la tréve pendant six mois, sous le bon plaisir du roi, ce prince ayant appris ce qui s'étoit passé à Tou-

1 Preuves.
2 Preuves.
3 La Faille, ibid. p. 502.

louse, écrivit[1] de Fontainebleau le 18. de May aux gens des états, qu'il avoit véritablement consenti à cette prolongation, quoiqu'elle lui fût préjudiciable, mais que la révolte du duc de Joyeuse et des Toulousains, ne lui permettoit pas de leur donner le tems de se fortifier, et qu'elle l'avoit fait résoudre à leur faire la guerre plus fortement que jamais : ainsi la tréve ayant été rompue, les hostilités[2] recommencerent de part et d'autre. Le roi ordonna en même tems au duc de Ventadour et au maréchal de Matignon, de rassembler le plus de troupes qu'ils pourroient, le premier en Languedoc, et l'autre en Gascogne, et de marcher contre la ville de Toulouse, et les autres du haut-Languedoc qui suivoient le parti de la ligue et qui refusoient de le reconnoître pour roi.

LXXXVIII.

Le duc de Joyeuse rassemble les états de la ligue à Toulouse, et recommence les hostilités contre les royalistes.

Les hostilités n'avoient pas encore recommencé, lorsque les gens des états du parti de la ligue se rassemblerent[3] à Toulouse le 7. de May, conformément à la délibération prise aux états précédens de Lavaur, pour entendre la réponse du roi aux articles qu'ils lui avoient fait présenter par de Vic. Tous ceux qui avoient assisté aux états de Lavaur se trouverent à cette assemblée, excepté les vicaires generaux de Toulouse et d'Alet. Le duc de Joyeuse étant alors absent, en attendant son arrivée, les états députerent à Pezenas aux commissaires de la tréve du parti du roi, pour se plaindre des infractions qui avoient été faites, leur déclarer que le duc de Joyeuse vouloit l'observer exactement, et sçavoir leur intention là-dessus. Joyeuse étant arrivé quelques jours après, se rendit à l'assemblée le 18. de May, et se plaignit des menées qui avoient été faites, en attendant la réponse du cahier remis au sieur de Vic, pour soustraire à son commandement plusieurs villes de son parti, entr'autres, celle de Toulouse, qui en auroit été distraite, s'il n'y avoit apporté un prompt remède. Il ajoûta que les pratiques du sieur de Vic ne tendoient qu'à le surprendre, sans pourvoir à la religion catholique et aux franchises et libertés du païs. Enfin il exhorta vivement les députés de se rappeller le serment qu'ils avoient fait pour la conservation de la religion catholique dont ils ne pouvoient se départir sans l'autorité et la dispense du pape. Les députés que les états avoient envoyés à Pezenas, ayant rapporté que les commissaires de la tréve du parti du roi, avoient répondu, qu'ils n'avoient pas encore reçû les ordres de ce prince, et que de leur côté ils ne demandoient pas mieux que de prolonger la tréve, les états prierent le duc Joyeuse, par la bouche de l'évêque de Lodéve leur président, de la continuer : mais ce duc ayant appris à la fin de May, que les royalistes avoient rompu la tréve du côté de l'Albigeois, où ils s'étoient assurés de quelques places, s'achemina vers ce païs, pour le retenir dans son parti. Les états donnerent quinze cens écus au baron d'Ambres, pour remonter sa compagnie de gens-d'armes, qui avoient depuis peu perdu leurs chevaux, par la trahison arrivée à Mezens, lieu situé en Albigeois, sur les frontieres du Toulousain. Joyeuse étant de retour à Toulouse le 8. de Juin, l'assemblée conclut de faire tout son possible pour obtenir la continuation de la tréve. Elle pourvut néantmoins en cas de guerre, à l'entretien des troupes, et se sépara enfin, après avoir renouvellé le serment de l'union, sous l'autorité du duc de Joyeuse, et avoir promis de n'entendre à aucun traité ou capitulation contraires.

LXXXIX.

Le duc de Ventadour tient les états à Castres, et prend diverses places sur les ligueurs.

Le duc de Ventadour de son côté étant résolu de pousser les ligueurs, se rendit[1] à Castres le 4. de Juin, et il fit six jours après, l'ouverture des états de la province du parti

[1] Cabinet de M. Joubert.
[2] La Faille, ibid. p. 503.
[3] Arch. des ét. de Langued.

[1] Arch. des ét. de Langued. - Gaches, mémoir. mss.

du roi. Il demanda à cette assemblée, à laquelle l'évêque de Castres présida, la somme de 123000. écus pour la dépense de la guerre : mais les etats s'excuserent de l'accorder, tant parce que les lettres de commission étoient contraires aux anciens privileges de la province, que parce que cette somme étoit au-dessus des forces du païs. Cependant, comme on eut avis que le duc de Joyeuse avoit rompu la tréve, qu'il avoit voulu surprendre le lieu de Trebés au diocèse de Carcassonne, et que s'étant mis en campagne avec du canon, il avoit assiégé le château de Mauriac au diocèse d'Albi, qui appartenoit au vicomte de Paulin, les états consentirent à l'imposition de 9600. écus pour la levée de deux mille quatre cens hommes de pied, afin de resister aux ligueurs, outre l'entretien des garnisons couchées sur l'état, pendant les mois d'Août, de Septembre et d'Octobre. Après l'assemblée, le duc de Ventadour ayant été joint par Messillac, et s'étant mis à la tête d'une armée de quatre mille hommes d'infanterie et de six cens maîtres, marcha contre le duc de Joyeuse. Il avoit déja détaché [1] le capitaine Portal, qui avec les troupes de Revel, Mazamet et Puilaurens, prit le 16. de Juin la ville de S. Papoul, la mit au pillage, et y fit un riche butin: mais il y eut peu de sang répandu. Les ligueurs se vengerent quelque temps après par la prise de Miraval, où il y eut cinquante hommes de tués. Les royalistes prirent d'un autre côté au commencement de Juillet, Aniort près de Bizan au diocèse d'Alet, Plaisance, Cuxac et le château de S. Michel dans le Cabardès.

Le duc de Ventadour étant parti de Castres, assiégea d'abord le château de Montfa, dont le vicomte, qui le défendit, se rendit la vie sauve. Le comte de Montgommeri l'amena avec sa femme dans son château de Venez. Le duc de Ventadour ayant mis garnison dans ce château, soumit ensuite les lieux de Brametourte, Fenairols, Lengari, et autres aux environs de Lautrec; et étant entré dans le diocèse d'Albi, ceux de Denat, la Bastide, Montsalvi, Puechgozon, et S. Jori se soumirent, à son approche, à l'obéissance du roi le 23. de Juillet. Il resserra par-là extrêmement la ville d'Albi, où le baron d'Ambres commandoit, et dont les habitans, pour faire diversion, avoient assiégé le château de Lescure : il les obligea à lever le siége. Après avoir reçû ensuite les soumissions de Poulan, Pouzols, Florentin, Aussac, Fenols, Orban, Cadalen, Bellegarde, Pratvieil, et de divers autres châteaux, bourgs et villages des environs d'Albi, il s'approcha de l'Agout, qu'il passa à la vûe du baron d'Ambres, s'avança vers Toulouse, et assiégea Montpitol, qu'il prit de force, et dont il fit pendre les consuls pour avoir osé attendre le canon. Il prit ensuite Montgazin, Bruguieres, Belloc, et S. Geri, qui se soumirent volontairement; Ondes qui fut emporté d'assaut; Castelginest, où il défit un régiment que le duc de Joyeuse y avoit mis en garnison, et Fenouillet où il mit le feu, après avoir fait pendre cinq soldats de la garnison, et retenu les autres prisonniers. Ventadour ayant soumis tous ces lieux situés aux environs de Toulouse, vint camper à S. Roch, ou aux Minimes, à la vûe de cette ville, contre laquelle il fit tirer cinq volées de canon. Les Toulousains, qui comptoient qu'il formeroit le siege de leur ville, et qui étoient animés par la présence du duc de Joyeuse, résolurent de faire une vigoureuse défense. Dans cette vûe, tous les tribunaux de la justice de cette ville cesserent : on fit prendre les armes à tous ceux qui étoient en état de les porter; on désarma tous ceux qu'on crut suspects, et on les enferma dans divers couvens, sous sure garde. On fit en même tems vendre les meubles et les effets des gens du parlement et des autres qui s'étoient retirés à Castel-sarazin : mais le duc de Ventadour ne jugea pas à propos d'entreprendre le siége de Toulouse, et se retira, sans causer aucun dommage dans la campagne, pour entreprendre celui de Castanet, lieu situé à une lieue de Toulouse, où le duc de Joyeuse avoit fait entrer le régiment de Montrabech, et quelques autres troupes, pour arrêter les progrès des royalistes. Deyme gouverneur de Lauraguais, ayant rassemblé quelques troupes, voulut aller joindre le duc de Ventadour devant Castanet : mais il eut

[1] Gaches et Faurin, mém. mss. - La Faille, ibid. - Mém. mss. du bar. d'Ambres.

le malheur de donner dans une embuscade que les ligueurs lui avoient dressée, où il fut tué à coups de pertuisanes.

XC.

Il assiége, prend et ruine Castanet, et congédie son armée. Lautrec et quelques-autres villes se soumettent à l'autorité du roi.

Ventadour trouva plus de résistance à Castanet qu'il ne l'avoit crû ; ce qui l'engagea à prier le maréchal de Matignon, qui étoit de l'autre côté de la Garonne à la tête de six cens hommes, de marcher à son secours. Le maréchal ayant passé ce fleuve à Portet, et ayant joint le duc, le colonel Montrabech, qui commandoit à Castanet, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de se défendre, demanda à capituler, et se rendit enfin à discrétion, après une perte de trente hommes de chaque côté. Le duc de Ventadour accorda la vie sauve aux habitans et aux soldats de la garnison : mais il fit mettre le feu à la ville qui fut brûlée. Ce general soumit ensuite Venerque, Meneville, la Valete et quelques autres forts aux environs de Toulouse : il borna-là ses exploits, satisfait d'avoir pris toutes ces places à la vûe des ennemis, qui aussi forts que lui, n'avoient rien osé entreprendre. D'ailleurs son armée étoit extrêmement affoiblie par les maladies causées par les chaleurs excessives ; ainsi il prit le parti de la congédier, après l'avoir employée à cette expédition, qui avoit duré deux mois et quelques jours, et il ramena le canon à Castres. Quant au maréchal de Matignon, il tourna [1] du côté du Rouergue, après la prise de Castanet, et soumit en passant la ville de Cordes en Albigeois à l'autorité du roi, qu'il fit reconnoître dans celle de Rodez. Le 12. de Septembre suivant, le gouverneur et la garnison de Lautrec au diocèse de Castres, qui tenoient pour la ligue, étant sortis pour faire quelques courses aux environs, Burta juge de la ville, de concert avec les habitans, leur ferma [2] les portes : on cria aussi-tôt par tout, *vive le roi*, et les habitans étant sortis le lendemain, firent main basse sur tous les ligueurs des environs, qui ne voulurent pas reconnoître l'autorité de ce prince. Les habitans de Montdragon en firent autant un mois après. Enfin le comte de Montgommeri assiégea et prit le 3. de Novembre le château de la Bouttarié près de Realmont, qui tenoit pour la ligue. Quelques-uns des habitans furent pendus, et les autres tués, ou faits prisonniers.

[1] Thuan, l. 113.
[2] Gaches, mém. mss.

XCI.

Le duc de Joyeuse se met en campagne, et conclut enfin une tréve de trois mois.

Le duc de Ventadour n'eut pas plûtôt congédié son armée, que Joyeuse ayant reçû un renfort des deux compagnies de gens-d'armes de Villars et de Montpezat, se mit [1] en campagne avec un corps de Toulousains, attaqua Grisoles dans le diocèse de Montauban, fit pendre Fenelon, qui commandoit dans la place, pour avoir refusé de se rendre, se présenta devant Castel-sarazin, et fit sommer la ville de se soumettre. On prétend [2] que les gens du parlement qui s'étoient retirés dans cette ville, députerent à Joyeuse, Bertrand sieur de Meneville, un des leurs, pour répondre à la sommation ; que ce conseiller lui dit, qu'il devoit être content d'avoir en son pouvoir leurs maisons de Toulouse, et de les avoir pillées, sans venir encore les inquiéter dans le lieu qu'ils avoient choisi pour rendre la justice ; et que sur cette réponse le duc se retira : mais la véritable raison qui engagea, suivant M. de Thou, le duc de Joyeuse à décamper précipitamment de devant Castel-sarazin, fut que les habitans de Narbonne et de Carcassonne lui firent dire, qu'ils étoient las de la guerre, et que s'il ne faisoit promptement sa paix avec le roi, ils ne pourroient s'empêcher de reconnoître ce prince, ni de se soumettre à son autorité. Joyeuse en se retirant, laissa une garnison aux Catalens, pour resserrer Castel-sarazin : mais il ne fut pas plûtôt de retour à Toulouse, qu'il fit demander une tréve de trois mois,

[1] La Faille et Thuan, ibid.
[2] Gaches, mémoir. mss.

dont les deux partis convinrent le 23. de Septembre. L'auteur [1] contemporain qui nous apprend cette circonstance, ajoûte, que cette tréve ne fut publiée qu'au commencement de Novembre, et que dans cet intervalle, les ligueurs d'un côté, et les royalistes de l'autre commirent des ravages affreux dans la campagne, et ruinerent un grand nombre de païsans. On sçait d'ailleurs [2] que Joyeuse, pour punir les habitans de Castel-sarazin, d'avoir reçû chez eux les gens du parlement, fit mettre le feu à toutes les fermes et métairies des environs.

XCII.

Réunion du parlement de Beziers à celui de Castel-sarazin.

Cette tréve fut sans doute une suite de celle que le roi, qui s'étoit alors avancé jusqu'à Lyon, pour recevoir la soumission de cette ville, accorda vers le même tems au duc de Mayenne, qui fit enfin la paix avec lui, et reconnut son autorité. Le roi durant son séjour à Lyon, donna un arrêt [3] dans son conseil le 23. de Septembre, pour la réunion des deux parlemens de Beziers et de Castel-sarazin, qu'il avoit déja ordonné par un édit antérieur: mais comme il s'y étoit rencontré quelques difficultés, par rapport au rang des officiers qui avoient été promûs par le roi et par le duc de Mayenne, il les leva par l'arrêt dont on vient de parler, et dont il commit l'exécution à Claude Menardeau sieur de Beaumont, maître des requêtes; avec ordre au parlement, après sa réunion, de siéger à Castel-sarazin, jusqu'à la réduction de Toulouse à son obéissance. En conséquence, Menardeau s'étant transporté à Beziers, alla prendre les conseillers qui y tenoient le parlement au nombre de quatorze, et les conduisit à Castel-sarazin avec les greffiers, les huissiers et les procureurs, qui furent tous incorporés au parlement de cette ville le 9. de Décembre et les jours suivans.

[1] Faurin, mémoir. mss

[2] La Faille, ibid.

[3] Reg. du parl. de Toulouse. - La Faille, annales, tom. 2. Pr. p. 92. et seq.

XCIII.

Conférence de Verfeil pour la paix.

Le parti de la ligue s'affoiblissant tous les jours, et le duc de Mayenne, qui en étoit le chef, étant sur le point de conclure sa paix avec le roi, le duc de Joyeuse, dans la crainte de perdre bientôt un tel appui, songea de son côté à faire la sienne, et à en tirer le meilleur parti qu'il pourroit, soit pour lui-même, soit pour ceux qui lui étoient attachés. Dans cette vûe, il convoqua [1] à Toulouse les états de la partie de la province soumise à son autorité, et fit l'ouverture de cette assemblée le 28. de Novembre dans le réfectoire des Augustins. Il s'étendit beaucoup dans son discours, sur les entreprises de ses ennemis, et même de plusieurs de ceux qui avoient juré la ligue, pour surprendre diverses villes, entr'autres, celle de Toulouse et les soustraire à l'obéissance du pape et au saint parti de l'union. Il ajoûta, qu'ils avoient engagé les états du parti contraire à rompre la tréve, et à appeller des forces étrangeres dans la province, croyant subjuguer tout le païs par le feu, le sang et le pillage, dont ils menaçoient cette capitale; que leurs desseins s'étoient dissipés, et que Dieu avoit conservé les principales villes dans l'union. Il conclut en disant, que le duc de Mayenne voyant la disposition des affaires, et que le pape étoit sur le point d'accorder l'absolution au roi de Navarre, ce duc estimoit qu'il étoit bon de traiter de la paix: mais qu'il n'avoit voulu rien déterminer, sans le concours des provinces qui lui étoient unies; qu'il avoit envoyé des personnages de son conseil qui devoient conférer avec eux; qu'ainsi il falloit nommer des députés, qui se rendroient à Verfeil, où il avoit assigné le lieu de la conférence. Enfin il promit de contribuer de tout son pouvoir à la paix, et il exhorta l'assemblée à pourvoir néantmoins à la garde du païs, et accorder les secours ordinaires, conformément aux commissions du duc de Mayenne.

Ceux qui composoient l'assemblée, étoient l'évêque de Lodéve, qui y présida, les vicai-

[1] Arch. des ét. de Langued.

res generaux de Toulouse, Narbonne, Lavaur, Albi et Alet pour le clergé; le baron d'Ambres et les envoyés des barons de Joyeuse, d'Arques et de Campendu pour la noblesse; et les consuls et diocésains de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Albi, Lavaur, Alet et Castelnaudarri, et les diocésains de Mirepoix, Rieux, S. Pons et Montauban pour le tiers état. Elle nomma parmi ceux-là, pour assister à la conférence de Verfeil, lieu situé entre Toulouse et Lavaur, l'évêque de Lodéve et le grand vicaire de Narbonne, deux envoyés de la noblesse, et les consuls des quatre villes principales, avec un syndic. Le sieur de Rochemaure député du roi, se trouva [1] aussi à la conférence avec le duc de Joyeuse, deux députés du parlement de Toulouse, et autant de celui de Castel-sarazin. Joyeuse et les députés des etats et des deux parlemens firent leurs demandes particulieres, dont il fut dressé un cahier pour être présenté au roi. Les députés des états étant de retour à Toulouse le 5. de Décembre, on fit la lecture des articles de demande, et l'assemblée les approuva. Ensuite Joyeuse nomma le baron d'Hauterive pour aller négocier la paix à la cour, et y porter les articles de ses demandes. Les états nommerent de leur côté des députés de chaque corps pour la même chose; et cette nomination étant faite, l'assemblée se sépara en attendant la réponse du roi, et il ne resta que ceux qui étoient commis au bureau des comptes.

XCIV.

Etats du parti du roi à Pezenas.

Tandis que ces députés négocioient à la cour, le duc de Ventadour convoqua [2] à Pezenas au commencement de Janvier de l'an 1596. les états de la partie de la province qui obéissoit au roi, conformément aux lettres de ce prince, données à Lyon le 22. de Septembre précédent, suivant lesquelles il demandoit du secours à la province pour soutenir la guerre contre les rebelles et les ennemis du dehors. Ventadour avoit d'abord convoqué cette assemblée à Lautrec pour le commencement de Décembre: mais il avoit eu ensuite des raisons de la différer et d'en changer le lieu: il en fit l'ouverture dans l'hôtel de ville de Pezenas, avec les autres commissaires du roi qui étoient le sieur de Vic conseiller au conseil-privé, Marion trésorier de France et intendant des finances en Languedoc, d'Avizard trésorier de France de la generalité de Toulouse, Crozilles trésorier de la generalité de Montpellier, et le président Convers maître des requêtes. Ils demanderent, outre les impositions ordinaires, celle de 140672. écus pour l'entretien des garnisons du païs: mais les états s'excuserent d'accorder cette derniere somme. L'évêque de Montpellier, qui présida à l'assemblée, fut assisté pour le clergé des évêques d'Agde, Castres, Mende et Mirepoix, et des vicaires des évêques de Rieux et d'Albi. L'ordre de la noblesse fut composé du baron de Rieux, du sieur de S. Brez, oncle et tuteur du baron de Castries, et des envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Mirepoix et des barons de Peyre, Apchier, Florac, Annonai, Cheilar, la Voulte, Vauvert et Clermont de Lodéve. Il fut décidé, que les comtes ou leurs envoyés précéderoient les vicomtes ou leurs envoyés, et ces derniers les barons ou leurs envoyés, et que les barons de tour de Vivarais et de Gevaudan précéderoient tous les autres barons, qui par provision auroient séance, suivant l'ordre de leur arrivée, et qu'entre les barons de Vivarais et de Gevaudan, les seuls qui seroient de tour, auroient séance aux états.

Cette assemblée refusa le sieur d'Audon, qui demandoit d'être dédommagé par la province, des dépenses qu'il avoit faites l'année derniere, par ordre du duc de Ventadour, pour remettre sous l'obéissance du roi vingt-deux places du comté de Foix. On reçut le député d'Issingeaux dans le Velai, à la place des consuls de la ville du Pui, occupée par les ligueurs, ainsi que celle de Mende, dont le duc de Joyeuse s'étoit emparé, et où il avoit fait construire une citadelle. Les habitans du Velai s'étant soumis pour la plûpart à l'autorité du roi, s'assemblerent en corps

1 V. La Faille, annal. tom. 2. p. 506.
2 Arch. des ét. de Langued.

d'etats, et firent tout leur possible par leurs députés, pour engager ceux du Pui à en faire de même. Ils eurent avec eux une conférence, dont ils rendirent compte [1] le 10. de Janvier aux états assemblés à Pezenas : ils marquent dans leur lettre, qu'espérant mettre fin aux troubles et à la désolation du païs, par la conférence qu'ils avoient euë depuis quelques jours avec les habitans du Pui, ils les avoient trouvés si opiniâtres et si endurcis dans leur rebellion, que ne pouvant s'attendre qu'à la continuation de la guerre, la plûpart des peuples du païs, réduits au désespoir, étoient résolus de l'abandonner, si les états généraux n'avoient la générosité de les secourir. Ils ajoûtoient, qu'enfin les habitans du Pui avoient député deux d'entr'eux vers le roi, dans le dessein de le reconnoitre, mais dans l'espérance, que par le moyen du traité du duc de Joyeuse avec le roi, ils pourroient être distraits du commandement du connétable, du duc de Ventadour et de l'union du corps du païs, pour se soumettre avec tous ceux du Velai audit seigneur de Joyeuse, et au commandement du sieur de l'Estrange. Les états du Velai prierent les états de Pezenas de s'opposer à cette poursuite, et d'empêcher qu'ils ne fussent distraits du corps du païs, et livrés à leurs ennemis. Les états de Pezenas apprirent bientôt après par des députés qu'ils avoient envoyés au duc de Joyeuse, que ce seigneur étoit disposé à l'observation de la tréve, dont il demandoit la prolongation jusqu'à la fin de Février; et le duc de Ventadour y consentit. On supplia le roi de continuer la chambre de l'édit à Castres, et de ne pas ôter le diocèse de cette ville du commandement du duc de Ventadour, pour le mettre sous celui du duc de Joyeuse. Enfin on députa à la cour l'évêque de Castres et le baron de Rieux, à chacun desquels on donna mille écus pour leur voyage, le premier consul de Beziers, et un des trois syndics de la province.

[1] Cabinet de M. Joubert.

XCV.

Edit de Folembrai pour la pacification de la province. Les ligueurs du païs se soumettent enfin à l'autorité du roi.

La négociation pour l'entiere pacification de la province s'avançoit cependant à la cour; et Jean de Lévis vicomte de Mirepoix, qui s'y trouvoit alors, contribua beaucoup à en achever la conclusion. Le roi ayant fait examiner dans son conseil les articles de demande du duc de Joyeuse, de la ville et du parlement de Toulouse, des autres villes, et des états de la partie de la province, qui avoient embrassé le parti de la ligue, répondit favorablement à la plûpart ; en sorte que ce prince s'étant rendu au mois de Janvier au château de Folembrai situé dans la forêt de Couci, y conclut son accommodement avec le duc de Mayenne, le duc de Joyeuse et presque tout le reste des ligueurs. Il donna alors divers édits dans ce château, pour répondre à leurs demandes et les satisfaire : il comprit [1] dans celui qu'il donna en faveur du duc de Mayenne, tous les parens de ce duc, Henri duc de Joyeuse, l'Estrange, qui tenoit la ville du Pui, et plusieurs autres seigneurs qui avoient persisté jusqu'alors dans la rebellion.

L'édit [2] que le roi donna en faveur de la ville de Toulouse et des autres villes de Languedoc, qui avoient embrassé le parti de la ligue, contient vingt-quatre articles. Ce prince, après y avoir rendu graces à Dieu du retour de ses sujets à l'obéissance qu'ils lui doivent, déclare que le duc de Joyeuse avoit fait entendre qu'il vouloit se soumettre à son autorité, et à son exemple et imitation, les officiers du parlement de Languedoc, qui étoient restés à Toulouse pour l'exercice de la justice, les capitouls, tous les autres habitans de Toulouse, et ceux de toutes les autres villes de Languedoc, qui jusqu'ici avoient tenu le parti contraire au sien, sous l'autorité de ce duc, qu'il avoit créé en cette considération, maréchal de France, et l'un

[1] Thuan. l. 115.
[2] Hist. des derniers troubles, l. 5. p. 117. v°. et seqq. - La Faille, tom. 2. Pr. p. 95. et seqq.

de ses lieutenans generaux en Languedoc, en l'absence du connétable, ès villes, places et païs qu'il ramenoit à l'obéissance. Le roi ordonne ensuite, 1°. qu'il n'y aura d'autre exercice que de la religion catholique à Toulouse et à quatre lieues à la ronde, de même que dans toutes les autres villes du ressort du parlement de Toulouse, sauf ès lieux et villes où l'exercice de la religion P. R. avoit été établi par l'édit de 1577. sans néantmoins que cet exercice puisse être remis ès villes d'Alet, Fiac, Auriac et Montesquieu; 2°. que l'exercice de la religion catholique sera rétabli dans toutes les villes où il avoit cessé, et que les ecclésiastiques seront rétablis dans la possession de leurs églises et de leurs biens. Dans les autres articles, le roi accorde une amnistie générale à tous ceux qui avoient suivi le parti de l'union; notamment pour les meurtres du premier président Duranti et de l'avocat général Daffis, commis le 10. de Février de l'an 1589. les remettant dans leurs biens, droits, offices, dignités, etc. Il rétablit le parlement de Toulouse, auquel il réunit celui de Castelsarazin, et confirme tous les officiers nommés par le duc de Mayenne, à condition qu'ils recevroient de nouvelles provisions. Il déclare que la chambre mi-partie sera établie dans telle ville de la province qu'il jugera à propos, et que les président et conseillers catholiques seront pris, comme avant les troubles, de la cour du parlement. Il confirme les privilèges du clergé, de la noblesse et du tiers état, qui avoient suivi le parti de l'union, accorde l'exemption des tailles à la ville de Toulouse pour cent ans, ordonne la démolition de toutes les citadelles construites pendant les troubles, excepté celles des places frontieres, abolit tous les subsides imposés depuis les troubles, etc. Le roi ordonna que la chambre mi-partie seroit établie dans telle ville qu'il jugeroit à propos, quoiqu'elle eût été déja fixée à Castres, parce que le duc de Joyeuse, dans les articles qu'il avoit fait présenter, et dont nous parlerons bientôt, demandoit [1] que le roi l'ôtat de cette ville qu'il n'aimoit pas, pour la transferer à Castelsarazin : le roi refusa de lui accorder cet article : mais il lui donna dans tous les autres, et à tous ceux qui lui étoient attachés, des marques de la plus grande générosité.

[1] Preuves.

XCVI.

Articles particuliers accordés au duc de Joyeuse.

En effet, le roi répondit favorablement à la plûpart des autres articles de demande du duc de Joyeuse, au nombre de plus de cent, par des lettres [1] données à Folembrai le 24. de Janvier. Il lui accorde par le premier, l'état de maréchal de France, dont il avoit fait [2] expédier le brevet depuis deux jours, avec une compagnie de cent hommes d'armes entretenus, et la dispense pendant un an du serment qu'il devoit lui prêter en cette occasion. Par le second, le roi accorde à Joyeuse la charge de son lieutenant général en Languedoc, dans tous les lieux et places qu'il ramenoit à son obéissance, sous l'autorité et en l'absence du connétable de Montmorenci gouverneur de la province; et pour éviter la difficulté qui pourroit survenir touchant la tenue des états, entre lui et le duc de Ventadour, lieutenant général du connétable dans le reste de la province, le roi ordonne, que l'assemblée s'en tiendra séparément pendant les deux années suivantes, comme il avoit été fait pendant les troubles, c'est-à-dire, que chacun de ses deux lieutenans generaux tiendra les états de son district; après quoi les états se réuniront et se tiendront suivant l'ancienne forme. Par les articles suivans, le roi accorde au cardinal de Joyeuse la protection des affaires de France à Rome, et confirme la collation que ce cardinal avoit faite des bénéfices dépendans de ses abbayes de Marmoutier, S. Florent, S. Michel et autres; donne au duc de Joyeuse les gouvernemens particuliers de Narbonne, de Carcassonne et du Mont-Saint-Michel, avec un régiment de cinq cens hommes de pied, et trente arquebusiers pour sa garde. Plusieurs articles qu'on peut voir dans nos preuves,

[1] Preuves, ibid.
[2] Preuves

regardent les principaux ligueurs de la province qui étoient attachés au duc de Joyeuse, comme les seigneurs de Chalabre, d'Ambres, la Courtete, Honous, le vicomte de S. Girons, l'Estrange et S. Romain : le roi leur accorde à chacun une compagnie de gens-d'armes entretenue par la province. D'autres articles concernent, soit les habitans du Pui et le sieur de l'Estrange leur gouverneur, qui avoient été des plus obstinés à suivre le parti de la ligue, soit diverses créatures du duc de Joyeuse.

XCVII.

Article touchant les Jesuites.

Ce duc expose dans un de ces articles, « qu'encore que le roi eût fait une déclaration générale touchant les Jesuites, néantmoins il demande pour le repos de la ville de Toulouse, et l'assurance d'icelle à son service, qu'ils puissent y demeurer, et qu'ils soient exceptés de l'édit. » Le roi répondit, qu'il feroit entendre sa volonté sur ce sujet aux députés qui lui seroient envoyés. Pour mieux comprendre cet article, il faut sçavoir que le roi avoit donné un édit pour bannir tous les Jesuites du royaume, à l'occasion de l'horrible attentat de Jean Châtel sur sa personne; que le parlement de Paris avoit secondé les intentions du roi pour l'exécution de cet édit, par son arrêt du 29. de décembre de l'an 1594. mais que le parlement et la ville de Toulouse, qui étoient alors encore livrés au parti de la ligue, n'avoient eu garde de chasser les Jesuites. Il paroît que le roi répondit favorablement à la demande du duc de Joyeuse, lorsque les députés de Toulouse furent le trouver pour lui faire leurs soumissions, puisque les Jesuites se maintinrent toûjours dans cette ville sans interruption. Ils se maintinrent aussi toûjours à Tournon sur le Rhône dans le Vivarais, sous la protection du seigneur de cette ville. Il est vrai que le parlement de Paris donna un arrêt [1] le 1. d'Octobre de l'an 1597. pour ordonner à ce seigneur de les chasser dans deux mois : mais le parlement de Toulouse choqué de ce que celui de Paris entreprenoit sur sa jurisdiction, donna [1] un arrêt contraire le 5. de Novembre suivant ; et les états de la partie de la province soumise à l'autorité du maréchal duc de Joyeuse, assemblés à Narbonne, délibérerent [2] le 11. de Novembre de l'an 1597. que le syndic poursuivroit devant le parlement de Toulouse, *que les Jesuites ne vuidassent pas de Tournon*, atttendu le profit qu'ils apportoient à cette ville et aux environs. Le parlement de Paris donna un nouvel arrêt le 18. du mois d'Août de l'an 1598. suivant lequel il fit saisir les biens du seigneur de Tournon, declara vacant l'office de sénéchal d'Auvergne, dont il étoit pourvû, le déclara indigne et incapable de le posséder, et défendit à toute sorte de personnes d'envoyer des écoliers aux colléges des Jesuites, en quelques lieux et endroits qu'ils fussent établis, pour y être instruits. Le parlement de Toulouse donna un arrêt contraire le 23. de Septembre suivant. Le roi fut sur le point de casser ce dernier arrêt : mais en ayant été détourné par les sollicitations de quelques courtisans, et les Jesuites ayant été rappellés en France quelques tems après, l'affaire en demeura là.

XCVIII.

Henri IV. est reconnu par les états de la ligue assemblés à Toulouse, et la paix est publiée solemnellement dans cette ville.

Le duc de Joyeuse ayant appris par ses agens à la cour, que le roi lui avoit accordé la plûpart de ses demandes, et que la paix étoit sur le point de se conclure, rassembla [3] dans le réfectoire des religieux Augustins de Toulouse le 25. de Janvier, les gens des états de son parti, qui s'étoient dispersés depuis le 5. du mois de Décembre précédent : il leur exposa, que leurs députés, après avoir heureusement terminé leur négociation, étoient sur le point de revenir ; et qu'en attendant leur retour, on pourroit dresser le cahier des doléances, à quoi on travailla par des com-

[1] Mémoir. de la ligue, tom. 6. p. 691. et seqq.

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 517. - V. Thuan. liv. 120.

[2] Arch. des ét. de la prov.

[3] La Faille, ibid. - Arch. des ét. de Langued.

missaires nommés par l'assemblée. Elle se rassembla le 18. de Février pour faire la procession, et enfin, le baron d'Hauterive député à la cour, étant arrivé, on tint une nouvelle séance le 12. de Mars. L'évêque de Lodéve, qui présidoit à l'assemblée, fit ce jour-là un discours, où il déclara, qu'en conséquence de la paix que l'on venoit de conclure, on pouvoit en sureté de conscience reconnoître le roi Henri IV. et qu'il n'y avoit plus aucune difficulté, depuis l'absolution que le pape lui avoit accordée. On lut ensuite la lettre que le roi écrivoit aux états, avec sa réponse aux articles du cahier qui lui avoit été présenté; et aussi-tôt toute l'assemblée reconnut unanimement Henri IV. pour roi légitime, et résolut de lui écrire pour le remercier d'avoir reçu leur soumission et leur obéissance.

Le lendemain 13. de Mars, *le maréchal de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc*, apporta aux états, l'édit de Folembrai, afin que s'il y avoit quelque chose de contraire à la religion ou à la liberté du païs, ils pûssent faire leurs représentations, tant au roi qu'au parlement. Le maréchal s'étant retiré après avoir fait lire l'édit par le greffier des états, on convint, que sur la publication qui devoit en être faite, le syndic du païs remontreroit au parlement les articles suivans, pour y être pourvû. 1°. L'édit de Folembrai, disent les états, confirmant tacitement celui de 1577. on prie la cour de déclarer, que c'est sans approbation de l'édit de 1577. 2°. On demande que le registre demeure chargé, de ce que tous les articles où il est fait mention de la religion catholique, s'entendent de la religion catholique, apostolique et Romaine, pour ôter à ceux de la religion prétendue réformée les injustes prétentions qu'ils ont sur un titre si honorable: 3°. Qu'il plaise au parlement déclarer nommément le jour de la réduction de Toulouse au parti de la ligue, d'autant que les points les plus importans de l'édit se rapportent à cette date: 4°. Qu'il plaise au roi établir la chambre mi-partie en une ville catholique; 5°. Que les offices des conseillers qui ont exercé la justice souveraine à Beziers, demeurent supprimés, de quelque maniere qu'ils viennent à vaquer; 6°. Qu'il plaise à la cour procéder à la publication de l'édit sans préjudice des remontrances faites sur icelui, auxquelles il n'avoit pas été pleinement répondu. On chargea le syndic de ne consentir à l'enregistrement de l'édit qu'avec ces modifications; après quoi on rendroit à Dieu des actions de graces solemnelles pour la paix, et on feroit un feu de joye à la place de Roaix.

Le parlement de Toulouse ayant enregistré l'édit de Folembrai le 13. de Mars, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, « le » tout sans approbation de la religion pré» tendue réformée, et sous les autres décla» rations et remontrances contenues au re» gistre de la cour, » le maréchal de Joyeuse et tous les gens des états se rendirent le même jour à trois heures après midi dans le réfectoire des Augustins, où on avoit servi une collation magnifique sur trois tables. On assista ensuite dans l'eglise des Augustins au *Te Deum* qui fut chanté par la musique, et de-là le maréchal et tous les gens des états se rendirent à la place de Roaix, où on avoit dressé un bucher pour le feu de joye. Le maréchal de Joyeuse, l'évêque de Lodéve pour le clergé, le baron d'Ambres pour la noblesse, et un capitoul de Toulouse, pour le tiers état, mirent le feu aux quatre faces du bucher, chacun avec un flambeau qui leur fut administré par quatre officiers de la province; et on entendit aussi-tôt par des cris réitérés de *vive le roi;* ce qui fut accompagné de la décharge de toute l'artillerie, et suivi de plusieurs autres réjouissances. Le même jour on chanta le *Te Deum* dans la cathédrale de S. Etienne au nom de la ville: les gens des états et toutes les compagnies s'y trouverent, et les capitouls firent un feu de joye dans la place de S. Etienne. Le lendemain la publication de la paix fut faite dans l'hôtel de ville avec beaucoup de pompe et de magnificence.

Outre la lettre que les états de la ligue résolurent d'écrire au roi, pour le remercier d'avoir donné la paix à la province, ils conclurent aussi d'écrire au connétable, au chancelier et au cardinal de Joyeuse, pour leur témoigner leur reconnoissance des peines qu'ils avoient prises pour la procurer, et leur

faire offre de service et d'obéissance. L'assemblée pria le maréchal de Joyeuse de congédier toutes les troupes, excepté celles qui étoient nécessaires; sçavoir, cinq cens hommes de pied et quelques compagnies de cavalerie, que le roi voulut que le païs entretînt pour sa conservation; et on imposa pour cela 43000. écus sur les diocèses soumis au duc de Joyeuse. Le 17. de Mars, les capitouls et les bourgeois de Toulouse assemblés en grand nombre dans l'hôtel de ville, prêterent serment de fidélité au roi entre les mains du président de l'assemblée; et on fit de même dans toutes les autres villes de la province, qui avoient suivi le parti de la ligue. On remarque [1] qu'à Narbonne on traina dans les rues le portrait du roi d'Espagne, en réparation d'avoir traîné celui de Henri III. à l'imitation des Toulousains. Le marquis de Mirepoix et le sieur de Rochemaure, que le roi envoyoit au maréchal de Joyeuse et aux états de son parti pour l'exécution de la paix, étant arrivés à Toulouse, les états leur envoyerent des députés le 27. de Mars pour les saluer de leur part. Le premier leur déclara, que le roi souhaitoit que les états lui accordassent quelque secours extraordinaire pour soutenir les grandes affaires qu'il avoit sur les bras, et pour employer ce secours, soit contre l'armée Espagnole qui étoit entrée en Picardie, soit pour la pacification du royaume. Les états ayant délibéré le lendemain sur cette demande, s'excuserent d'accorder au roi un don extraordinaire, à cause des grandes dépenses et des dettes du païs. Ils députerent le même jour l'évêque de Lodéve, le baron d'Ambres, deux consuls et deux syndics pour aller saluer le roi de leur part, le remercier de la paix qu'il avoit accordée à la province, assurer S. M. de leur fidélité, la supplier de répondre à leurs remontrances et requêtes, et leur accorder la confirmation des privilèges du païs. Ensuite tous les états en corps, *la main levée à Dieu*, jurerent fidélité au roi Henri IV. et ordonnerent qu'il en seroit fait de même dans les villes et les diocèses du païs. Enfin les états se séparerent le 29. de Mars, après avoir accordé au roi l'octroi ordinaire, et avoir prié ce prince de décharger de taille pendant dix ans, les lieux de Castanet, Montpitol et autres du diocèse de Toulouse qui avoient été ruinés et brûlés par l'armée du duc de Ventadour.

[1] Gaches, mémoir. mss.

XCIX.

Réunion du parlement de Castel-sarasin à celui de Toulouse.

Le parlement séant à Castel-sarasin, enregistra [1] de son côté le 26. de Mars l'édit de Folembrai, « pour la réunion et réduction » de la ville de Toulouse et autres du païs de » Languedoc à l'obéissance du roi, sans ap- » probation de la religion prétendue réfor- » mée, pour ledit être gardé et observé, » et la justice souveraine être rendue et admi- » nistrée en la ville de Toulouse, incontinent » après que la cour transférée par l'édit de » S. M. en cette ville de Castel-sarasin, sera » remise audit Toulouse en sa premiere séan- » ce, suivant la volonté du roi, et le contenu » esdites lettres, *et non plustôt.* » La cour faisant réflexion ensuite sur cette formule d'enregistrement, déclara trois jours après, « qu'elle n'avoit pas entendu par cette publi- » cation, préjudicier aux procédures et ar- » rêts qui se trouveroient donnés à Toulouse, » pour avoir lieu, suivant et comme il est » porté par ledit édit, qui sera gardé et ob- » servé suivant sa forme et teneur. » Enfin le parlement de Toulouse enregistra [2] le 2. d'Avril les articles secrets que le roi avoit accordés au duc de Joyeuse; et cinq jours après, ses provisions de maréchal de France et de lieutenant general en Languedoc.

Le parlement de Castel-sarasin étoit réuni depuis peu à celui de Toulouse, dans le tems de ce dernier enregistrement : cette réunion se passa de la maniere suivante. Les seigneurs de Mirepoix et de Rochemaure commissaires du roi pour l'exécution de l'édit de Folembrai, ayant fait avertir [3] les gens du parlement, les trésoriers de France et les autres officiers du roi qui s'étoient retirés à Castel-

[1] Reg. du parl. de Toulouse.
[2] Preuves.
[3] La Faille, annal. tom. 2. p. 511. et seq.

sarasin, ou qui s'étoient refugiés ailleurs, de se réunir et de se tenir prêts à partir, ils se rendirent dans cette ville le 31. de Mars. Ils en partirent tous le lendemain, ayant les présidens de S. Jori et de S. Jean à leur tête, et allerent coucher à saint Jori, où le président de Paulo, qui s'étoit tenu à l'écart depuis les derniers troubles de Toulouse, vint les joindre. Toute cette compagnie partit du château de S. Jori le 2. d'Avril après-diner. Beaucoup de personnes de distinction de Toulouse, et un grand nombre de noblesse des environs, alla au-devant d'elle et lui fit cortége; en sorte que le tout composoit un corps de mille ou douze cens chevaux. Le duc de Joyeuse [1], qui étoit sorti de Toulouse sous prétexte d'aller à la chasse, alla à la rencontre de cette compagnie, s'avança jusqu'au pont du Lers où il la salua, et s'entretint pendant quelque tems, chemin faisant, avec le président de S. Jori. Les officiers du parlement de Castel-sarasin, auxquels ceux de Beziers avoient été incorporés, se rendirent au palais le lendemain de leur arrivée à Toulouse 3. d'Avril. Le président l'Estang et les conseillers qui étoient à Toulouse au nombre de huit, les attendoient dans la grand-sale d'audience, assis aux bas siéges. Chacun ayant pris sa place suivant son rang de reception, le président Pierre du Faur sieur de S. Jori se leva, et tous les officiers s'entre-saluerent avec beaucoup de politesse. On alla ensuite à la messe avec la même solemnité qu'à la S. Martin; après quoi chacun reprit sa place, on ferma les portes, et le président de S. Jori prononça un discours sur leur réunion, et on se retira. Le lendemain et les jours suivans, on reprit les audiences, et on vaqua à l'exercice de la justice. Comme cette compagnie n'avoit pas encore de premier président depuis la mort de Duranti, le parlement de Castel-sarasin avoit nommé trois sujets au roi suivant l'usage, afin qu'il en choisît un pour le remplacer. Le choix tomba, deux ans après, sur le président de S. Jori.

[1] Mémoir. de Brantôme, vie du connétable Anne de Mont.

C.

Le gouvernement de Languedoc demeure partagé sous l'autorité de deux lieutenans du connétable, indépendans l'un de l'autre.

On prétend [1], qu'après la réunion des parlemens de Castel-sarasin et de Toulouse, on publia le 5. d'Avril à l'audience de la grand-chambre, à laquelle le marquis de Mirepoix eut séance après le duc de Joyeuse, et le sieur de Rochemaure après le doyen, les lettres de provision du duc de Joyeuse pour la charge d'un des lieutenans généraux en Languedoc, et pour le gouvernement particulier de la ville de Narbonne: « ce sont, ajoûte-t-» on, les termes de la provision, qui sem-» blent dire plus que l'édit de Folembrai, » lequel restreignoit la lieutenance generale » de Joyeuse aux villes de la province qu'il » avoit ramenées à l'obéissance du roi, » d'où l'on conclut que le duc de Joyeuse avoit rendu sa condition meilleure depuis l'édit; mais on se trompe: nous avons [2] l'enregistrement de la charge de maréchal de France et de celle de lieutenant général en Languedoc, en faveur du duc de Joyeuse, tiré des registres du parlement de Toulouse. Or cet enregistrement fut fait le 7. et non le 5. d'Avril; et les lettres de lieutenant général sont seulement pour les villes que ce duc avoit ramenées à l'obéissance du roi. Il est certain d'ailleurs qu'il n'eut aucune autorité dans les autres villes de la province; et nous trouvons dans les procès-verbaux des états ou assemblées de la partie de la province qui lui demeura soumise, et qui furent tenus séparément cette année et la suivante, conformément à l'édit de Folembrai, qu'ils ne furent composés *que de ceux qui étoient sous le commandement du duc de Joyeuse.* Au reste, ce maréchal partit de Toulouse vers le commencement du mois d'Août de l'an 1596. pour aller saluer le roi et lui prêter serment de fidélité; et à son retour à Toulouse le 14. de Septembre, on lui fit une entrée solemnelle comme maréchal de France. C'est ainsi qu'une partie considéra-

[1] La Faille, ibid.
[2] V. Pr. p. 345. et seq.

ble de la province du Languedòc se soumit enfin à l'autorité de Henri IV. et le reconnut pour roi, après s'être livrée sans mesure aux fureurs de la ligue, avoir fait tout son possible pour exclure ce prince du trône, et avoir persisté dans la rebellion le plus long-tems qu'il lui avoit été possible, tandis que l'autre partie avoit fait des efforts extraordinaires pour le soutenir et lui faire rendre l'obéissance qui lui étoit duë.

FIN DU LIVRE QUARANTE-UNIÈME.

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

I.

Villes de la province qui se soumettent au roi Henri IV. par le traité de Folembrai.

Les villes épiscopales de Languedoc, qui se soumirent au roi Henri IV. et qui le reconnurent pour roi par le traité de Folembrai, furent celles de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, le Pui, Albi, Lavaur et Alet, qui avec celles de Limous, Castelnaudarri, Gaillac, Lille, Rabastens, plusieurs autres moins considérables, une grande partie des diocèses des premieres, et une partie des diocèses de S. Papoul, Mirepoix, Rieux, S. Pons et Montauban, ne reconnurent depuis, que l'autorité du connétable de Montmorenci gouverneur de la province, et celle du duc de Joyeuse son lieutenant general dans cette partie du Languedoc. Tout le reste de la province ne fut soumis qu'au gouvernement du duc de Ventadonr, sous l'autorité du même connétable; et comme ce dernier fut toûjours depuis absent de la province, à cause que sa présence étoit nécessaire à la cour, ces deux lieutenans generaux gouvernerent indépendamment l'un de l'autre, la partie du Languedoc qui leur étoit commise, dont ils assemblerent séparément les états; en sorte que ces deux parties firent comme deux gouvernemens séparés, ce qui conserva un reste de division dans les esprits, jusqu'en 1599. que le duc de Joyeuse, touché des remords de sa conscience, et d'avoir abandonné trop légerement la profession religieuse qu'il avoit embrassée, pour se rangager dans le siécle et dans le tumulte des armes et des intrigues, rentra dans le cloître.

II.

Députés de la province à l'assemblée des notables tenue à Rouen.

La paix ayant été rétablie dans la province par l'édit de Folembrai, le maréchal de Joyeuse alla [1] visiter le duc de Ventadour à Beziers; et après s'être fait réciproquement bien des politesses, ils convinrent des forts et des citadelles de la province, qui devoient être rasés, afin d'en supprimer les garnisons, et de soulager le païs de la dépense qu'il étoit obligé de faire pour l'entretien de ces troupes. Comme le Languedoc étoit menacé d'une invasion de la part des Espagnols, le duc de Ventadour convoqua [2] à Pezenas, de son autorité, le 27. de Juillet, mais après avoir consulté le parlement, le ban et l'arriere-ban du païs, avec promesse de faire agréer par le roi cette convocation. Le roi de son côté, voyant presque tout le royaume en paix, fit [3] l'ouverture à Rouen dans la maison abbatiale de S. Ouen le 4. de Novembre, de l'assemblée des notables qu'il y avoit convoquée pour remédier aux désordres de l'état. Parmi ceux de la province qui furent appellés à cette assemblée, et qui y assisterent, furent [4] Pierre du Faur de S. Jori premier président du parlement de Toulouse, S. Felix président au même parlement, les seigneurs de Canillac et de Themines, le commandeur de Chattes, le procureur general du parlement de Toulouse, le premier président de la chambre des comptes de Montpellier, Marion general de Montpellier, et d'Avisard trésorier de France de la généralité de Toulouse. L'assemblée présenta au roi un cahier

[1] Anonym. de Montpell. - Arch. des ét. de Langued.
[2] Domaine de Montpellier.
[3] Thuan. l. 115.
[4] Manusc. de Coaslin, n 34. et 35.

contenant divers articles, entre lesquels on demandoit, que pour le soulagement des peuples de Languedoc, les états generaux de cette province ne s'assemblassent que de trois en trois ans : mais cet article ne passa pas, et on continua de tenir ces assemblées tous les ans, suivant l'usage.

III.

Etats du département de Ventadour. Construction du port de Cette.

En effet, le duc de Ventadour fit [1] l'ouverture à Beziers le 11. de Novembre de cette année, des états de son département avec le marquis de Mirepoix, le sieur de Rochemaure maître des requêtes et président au siége présidial de Nismes, et un trésorier de France de Montpellier, commissaires du roi. L'assemblée accorda à ce prince les mêmes sommes que les années précédentes, à cause de la guerre avec l'Espagne. Les évêques de Beziers, Agde et saint Pons y assisterent pour le clergé avec les grands vicaires des évêques de Mende, Usez et Viviers. Les barons de Cauvisson et de Ganges, le sieur de S. Aunez oncle et tuteur du baron de Castries, et les envoyés du comte d'Alais et des barons de Florac et de la Voulte s'y trouverent pour la noblesse. Le syndic et les députés du Gevaudan remontrerent aux états le misérable état de ce païs par la tyrannie du maréchal de Joyeuse, qui l'accabloit d'impositions pour l'entretien de la garnison de Mende, où le connétable avoit mis pour gouverneur le sieur de Montmorenci-Fosseuse, qui étoit d'intelligence avec ce maréchal et avec les Espagnols, et qui au lieu de casser cette garnison, conformément aux ordres du roi, l'augmentoit, et refusoit de raser la citadelle. Le duc de Ventadour envoya [2] en conséquence, à la priere des états, Spondeillan et quelques autres seigneurs à Fosseuse, et écrivit au maréchal de Joyeuse, pour l'engager, ainsi que Fosseuse, à obéir aux ordres du roi : mais ils le refuserent obstinément, et continuerent leurs extorsions dans le Gevaudan.

Le duc de Ventadour présenta [1] aux éta[ts] de Beziers un arrêt du conseil du 23. [de] Juillet précédent, revêtu de lettres patente[s] par lesquelles le roi ordonnoit la constructi[on] d'un port à Cette sur la côte de Languedoc et exhortoit la province d'y contribuer : ma[is] les états s'excuserent de le faire *. Le du[c] représenta encore à l'assemblée, que le r[oi] ayant accordé par son édit la cassation d[es] garnisons et la démolition des citadelles, [ce] prince avoit ordonné le 4. Septembre, qu[e] la province seroit chargée de l'entretien d[e] deux régimens d'infanterie pour la sureté d[u] païs, l'un desquels seroit sous les ordres d[u] chevalier de Montmorenci (fils naturel d[u] connétable), qui étoit actuellement dans l[e] païs : il ajoûta que l'intention du roi étoi[t] que la province entretînt la garnison du Pont S. Esprit et du fort S. André. Ces demandes furent accordées avec l'octroi ordinaire.

IV.

Etats du département de Joyeuse à Narbonne.

Henri maréchal de Joyeuse étant de retour de la cour, assembla de son côté à Narbonne le 13. de Décembre les états de la partie de la province qui lui étoit soumise. Il n'y eut d'autre commissaire avec lui, que Jean-George de Caulet trésorier de la généralité de Toulouse, et d'Almeras trésorier de celle de Montpellier, qui arriva quelque tems après. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, présida à cette assemblée, à laquelle assisterent avec lui, pour le clergé, les vicaires généraux de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Albi, Lavaur et Alet, et pour la noblesse, les envoyés de Joyeuse, Arques, Ambres et Castelnau d'Estretefonds. On donna la préséance au grand vicaire de Toulouse sur celui de Narbonne, parce que l'archevêché de Narbonne étoit vacant. Parmi ceux du tiers état, le consul du Pui se

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] Preuves.

[1] Arch. des ét. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 1.

trouva à l'assemblée. Comme c'étoit le tour de la ville de Cordes au diocèse d'Albi d'envoyer un député diocésain, et que cette ville étoit soumise à l'autorité du duc de Ventadour, le consul de Lille se présenta pour occuper sa place : mais le consul de Rabastens ayant soutenu qu'il n'y avoit dans le diocèse d'Albi, que les villes de Gaillac, Rabastens et Cordes, qui fussent en droit, par l'ancien privilége, d'envoyer par tour un député diocésain, le consul de Lille fut exclus, et celui de Rabastens admis; nouvelle preuve que le maréchal de Joyeuse ne fut lieutenant général en Languedoc, que dans la partie de la province qui suivoit le parti de la ligue dans le tems de l'édit de Folembrai. Au reste ce maréchal fit l'éloge du roi dans son discours, s'étendit sur le bien de la paix qui avoit été donnée à la province, et demanda pour ce prince les sommes ordinaires, à cause qu'il avoit la guerre avec l'Espagne. Outre ces sommes, l'assemblée qui finit le 29. de Décembre, accorda au roi celle de cent mille livres pour l'entretien des gens de guerre pendant cette année seulement, attendu les préparatifs des Espagnols. Elle accorda de plus deux mille septiers de bled et cinq cens quintaux de poudre, pour munir les places frontieres.

V.

Les Espagnols pratiquent des intelligences dans la province. Soumission de la ville de Mende.

La crainte qu'on avoit des Espagnols, n'étoit pas sans fondement. Le duc de Ventadour decouvrit en effet par des lettres qu'un gentilhomme François écrivoit au roi d'Espagne, et qui furent interceptées, que ce prince avoit pratiqué des intelligences à Narbonne, Beziers, Agde, Lyon et Marseille. Il convoqua [1] aussi-tôt à Pezenas le 7. de May de l'an 1597. les consuls des principales villes de son département, et les exhorta à prévenir l'armée des Espagnols, et à entretenir le regiment du chevalier de Montmorenci, que le roi avoit ordonné de lever dans la province avec trois autres régimens, faisant en tout deux mille hommes, pour les distribuer dans les places frontieres du côté d'Espagne. Le duc de Ventadour demanda 22000. écus pour l'entretien de ces quatre régimens, qu'il avoit d'abord dessein d'employer au siége de Mende, pour forcer Fosseuse à retirer la garnison de cette ville et à détruire la citadelle. L'assemblée s'excusa d'imposer cette somme, et se contenta d'accorder pour cette fois et sans conséquence, 12000. écus pour l'entretien de quinze cens hommes sur les frontieres d'Espagne pendant quatre mois, dont on demanderoit le remboursement au roi sur les deniers ordinaires, et trois mille écus pour la reparation des places frontieres. L'assemblée se sépara deux jours apres.

Le roi voyant l'obstination de Fosseuse à refuser de congédier la garnison de Mende, et de démolir la citadelle de cette ville, malgré les ordres réitérés qu'il lui avoit donnés, avoit écrit à la fin du mois d'Avril au duc de Ventadour d'assembler un corps de troupes pour l'assieger, et le forcer à abandonner la ville de Mende : mais comme le duc n'avoit pas de quoi soudoyer les troupes qui devoient entreprendre cette expédition, il assembla [1] de nouveau à Pezenas le 9. de Juillet les consuls des principales villes des onze diocèses de son département, afin de les engager à accorder les 22000. écus qu'il leur avoit déja demandés, et qu'ils avoient refusés. Le sieur de Rochemaure, l'un des commissaires du du roi, fit tout son possible dans son discours pour persuader à l'assemblée d'accorder cette somme: mais il ne put obtenir que 2000. écus malgré les vives instances des états particuliers de Gevaudan assemblés à Chanac, qui voulant remédier aux vexations continuelles de Fosseuse, implorerent [2] en vain le secours de l'assemblée de Pezenas. Elle s'opposa [3] aussi à la levée d'un régiment de dix compagnies dans le païs, dont le roi avoit chargé le sieur de Masseran, parce que la province étoit ruinée, et à cause de la dépense qu'elle avoit soufferte par la levée de vingt-quatre compagnies que Lesdiguieres y avoit faite pour la guerre de

[1] Arch. des ét. de Langued.

[1] Ibid.
[2] Preuves.
[3] Arch. des ét.

Savoye, et des troupes qui devoient servir au siége de Mende.

Le duc de Ventadour entreprit[1] néanmoins ce siége à la tête de cinq régimens d'infanterie qu'il leva dans la province, commandés par le chevalier de Montmorenci, Spondeillan, Connas, Lecques et Montbazen : mais le roi, qui avoit projetté vers le même tems de s'emparer de Perpignan sur les Espagnols, pour user de représailles envers ces peuples, qui avoient surpris la ville d'Amiens, manda au duc de Ventadour de faire marcher ces troupes sous les ordres du maréchal d'Ornano, qu'il avoit chargé de cette entreprise, et qui la manqua. Le duc de Ventadour ayant levé de nouvelles troupes; et celles qui avoient marché vers le Roussillon, ayant repris le siége de Mende, elles le pousserent de leur mieux, sans toutefois l'avancer beaucoup. Le duc de Bouillon étant survenu sur ces entrefaites à la tête de deux cens chevaux et de huit cens arquebusiers, dans le dessein de secourir Fosseuse, s'entremit enfin pour pacifier le Gévaudan, et moyennant cent mille livres que ce païs promit à ce dernier, et dont on lui passa l'obligation, il se retira au commencement du mois d'Octobre, et abandonna la ville de Mende.

VI.

Etats à Narbonne et à Pezenas. Henri fils du connétable de Montmorenci obtient la survivance du gouvernement de Languedoc.

Peu de tems après, le maréchal de Joyeuse fit[2] l'ouverture à Narbonne des états de son département dans le réfectoire des Cordeliers. Il n'assista à cette assemblée pour le clergé, que l'évêque de Lodève, avec les grands vicaires de Toulouse, Carcassonne et Alet; et pour la noblesse, les envoyés de Joyeuse, Arques et Castelnau d'Estretefonds. On se plaignit de ce que le roi, par des commissions particulieres, avoit demandé des sommes ou des subventions aux villes de la province pour le siége d'Amiens, sans l'assemblée ou le consentement des états; ce qui étoit contre les privilèges de la province. On pria le marécl de Joyeuse et le duc de Ventadour de rép mer le capitaine Caravelles, qui après s'ét emparé de Buzet sur le Tarn, désoloit les e virons, en haine de ce que le parlement l'av condamné à mort, pour le punir de ses b gandages. Le maréchal de Joyeuse s'étant ren à l'assemblée le 24. d'Octobre, fit part aux éta des avis qu'il avoit reçus touchant les prép ratifs des Espagnols, pour faire la guerre sı les frontieres de la province, et demanda (quoi fournir à la levée de mille ou douze cei arquebusiers pour leur résister, et à l'entr tien de ces troupes. Les états prierent le ma réchal de différer cette levée, autant qu seroit possible; et en cas qu'elle fut nécessair on résolut d'emprunter de quoi entretenir c troupes pendant deux mois. On demanda qu la chambre mi-partie de Castres fût trans férée à Toulouse, ou dans quelque autr ville catholique, et que la chambre des re quêtes du parlement fût supprimée. On pri le roi de faire réparer les châteaux de Que ribus, Peyre-Pertuse, Puilaurens et Termes situés sur la frontiere d'Espagne, qui tom boient en ruine; et on envoya deux député du tiers état à la cour, pour y porter le cahier des doléances. Comme l'année suivante les deux départemens de MM. de Ventadour et de Joyeuse devoient se réunir, et ne faire plus qu'un corps, on nomma des commissaires pour acquitter les dettes que le département du dernier avoit contractées pendant les troubles, et qui montoient à 71000. écus, sans les intérêts. Enfin l'assemblée, qui avoit commencé le 14. d'Octobre, finit le 14. de Novembre, après avoir accordé, outre les deniers ordidaires, 40000. écus pour l'entretien des garnisons et des troupes du département pour cette année seulement.

Les états de celui du duc de Ventadour s'assemblerent[1] de leur côté à Pezenas le 15. de Décembre. Ce duc, accompagné de Marion trésorier de Montpellier, intendant des finances en Languedoc, et de Convers président au présidial de Montpellier, intendant de la justice, commissaire du roi, s'étant rendu à l'assemblée, demanda les secours ordinaires,

[1] Thuan. l. 118. - Procès verb. des ét. de Langued. de 1599.

[2] Arch. des ét. de la prov.

[1] Ibid.

avec l'entretien des garnisons, et l'enregistrement des lettres de survivance pour le gouvernement de Languedoc, que le roi avoit données le 27. de Juin précédent, en faveur de Henri fils du conétable de Montmorenci, âgé alors seulement de deux ans et deux mois. L'assemblée fut d'abord composée pour le clergé, de l'évêque de Beziers, qui y présida, de celui de Montpellier et des grands vicaires de Beziers, Viviers, Agde et Usez. On reçut les excuses de l'évêque d'Albi; et on admit les jours suivans l'évêque de S. Pons, qui présida dans la suite, et les vicaires généraux de S. Papoul et de Mende. Le sieur de S. Brez, oncle et tuteur du baron de Castries, et les envoyés du comte d'Alais, des barons de Florac, Sauve, Vauvert, du Chailar, du vicomte de Polignac et des barons d'Annonay et de Peyre, y assisterent pour la noblesse. Parmi ceux du tiers état, les consuls de Cordes et de Rabastens au diocèse d'Albi, s'y présenterent comme diocesains: mais on n'admit que le premier. Il y assista aussi un diocésain de Toulouse, pour un douzieme de ce diocèse qui étoit du département du duc de Ventadour, et un député du Velai; ces pays étant partagés sous l'autorité de ce duc et du maréchal de Joyeuse.

On se plaignit de ce que le roi, dans la commission, demandoit l'entretien des garnisons, contre l'usage; et on députa l'évêque de Montpellier, un syndic et un consul pour aller en poste à la cour faire des remonstrances au roi, pour l'engager à révoquer les commissions extraordinaires, et à supprimer tous les nouveaux offices qu'il venoit de créer. En attendant, on résolut de ne pas reconnoître les commissaires extraordinaires; et on députa l'évêque de S. Pons, un syndic et un consul aux cours supérieures de la province, pour les prier de les interdire. On demanda que la citadelle d'Albi fût rasée. Comme quelques esprits remuans avoient tenté de renouveller la guerre civile dans la province, on conclut que tous les gens des états feroient serment de se conserver dans l'obéissance du roi, et d'observer les édits et les arrêts des cours supérieures, sous l'autorité du connétable gouverneur de la province, et du duc de Ventadour son lieutenant; que tous les habitans du païs se tiendroient réciproquement en la sauve-garde les uns des autres; qu'on courroit sur les contrevenans, etc. Le duc de Ventadour, après avoir autorisé ce réglement, reçut le serment de tous les gens des états. Les ecclésiastiques firent le leur en mettant la main sur la poitrine, et les autres en levant la main droite. Le duc pria l'assemblée de satisfaire au reste des 22000. écus employés pour le siége de Mende, qui en avoit coûté plus de 50000. à ce diocèse, outre les cent mille livres de composition qu'il s'étoit chargé de payer; et les états consentirent enfin d'accorder en partie la demande du duc. Ils supplierent le roi de réunir les deux départemens de la province, afin qu'il n'y eût à l'avenir qu'une seule assemblée d'états, qui seroit tenue la premiere fois dans une des villes du département du duc de Ventadour. Le roi fit demander à ce département l'entretien du régiment du chevalier de Montmorenci, comme celui du maréchal de Joyeuse entretenoit un autre régiment. Les états s'excuserent d'abord, et accorderent enfin cinq cens écus à ce chevalier pour l'entretien de son régiment.

L'évêque de Montpellier officia à la procession qui se fit le dimanche 21. de Décembre; et les états ne se rassemblerent que le 2. de Janvier suivant (1598.). Le duc de Ventadour fit alors demander une gratification pour Richard Belleval professeur en médecine à Montpellier, qui avoit établi un jardin de simples dans cette ville. Il recommanda aussi Jean de Serres ministre de Nismes, historiographe du roi, qui travailloit à faire la description et le théâtre du païs de Languedoc, avec un recueil de ce qu'il y avoit de singulier, et des priviléges du païs, et pria les états de lui donner moyen de faire imprimer son ouvrage, et de faire mettre ses desseins en taille douce. L'assemblée chargea Serres, qui se trouvoit alors à Montpellier, de continuer son ouvrage, avec promesse de le récompenser, s'il faisoit quelque chose d'utile pour le païs, et elle lui donna en attendant cent écus de gratification: mais nous ne voyons pas que cet ouvrage de Serres ait jamais paru. Les états accorderent d'un autre côté soixante écus de gratification au médecin Belleval, en re-

connoissance d'une partie de ses peines ; et pour le surplus, ils le renvoyerent au roi ; ce prince lui ayant déja accordé une somme pour la construction du jardin des plantes, qui a subsisté depuis à Montpellier, où il fait un des plus beaux ornemens de la ville *.

On demanda au roi, que suivant les privilèges du païs, les épiceries du levant pûssent entrer par tous les graus de la côte de Languedoc, sans aborder à Marseille. On pria ce prince de supprimer la crûe des officiers des cours souveraines, et de les réduire à leur ancien nombre. On refusa d'accorder au roi cinquante mille écus qu'il demandoit pour l'entretien des galeres. On donna une gratification à un homme qui avoit découvert une entreprise des Espagnols sur Leucate. Les états consentirent à l'enregistrement des lettres de survivance pour le gouvernement de la province en faveur du fils du connétable, sans préjudice des privilèges du païs. Ces mêmes lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse au mois de May suivant, à la sollicitation du maréchal de Joyeuse, qui écrivit [1] à cette occasion une lettre fort obligeante au connétable, et qui partit ensuite pour Narbonne, à cause des mouvemens des Espagnols sur les frontieres du Roussillon. Enfin les états de Pezenas finirent le 22. de Janvier de l'an 1598. après avoir affermé la crûe sur le sel à cinquante mille écus par an, pour l'acquittement des dettes de la province, avoir ordonné qu'on payât vingt-cinq livres à chacun des gens des états qui n'avoient pas été employés aux comptes, au cahier ou au département, à cause de la longueur de l'assemblée, et avoir assigné sur la crûe du sel les six mille écus de gratification qu'on accordoit au connétable, et les deux mille écus qu'on donnoit au duc de Ventadour.

Le 22. d'Avril suivant [2], les évêques d'Agde et de Montpellier, et le grand vicaire d'Usez pour le clergé, les envoyés du comte d'Alais et des barons de Castries, d'Annonay et du Chaylar pour la noblesse, un consul de chaque diocèse pour le tiers état, et les trois syndics s'étant rassemblés à Pezenas, conformément à la délibération des états, ouïrent le rapport des députés qui avoient été envoyés à la cour. L'évêque de Montpellier chef de la députation, rapporta, que le roi les avoit reçus gracieusement, et que le connétable et madame sa mere les avoient appuyés de tout leur pouvoir ; mais que le roi, à cause de la situation de ses affaires, n'avoit pû leur accorder tout ce qu'il auroit souhaité au sujet de la révocation des commissions extraordinaires, et qu'il en avoit attribué la commission aux quatre premiers présidens des quatre cours souveraines de la province ; sçavoir, du parlement, de la chambre de l'édit, de la cour des comptes et de celle des aydes. On offrit au roi cent mille écus sur le général du païs, payables en trois ans, pour la révocation de toutes les commissions et autres édits bursaux, et pour la suppression des nouveaux offices ; et on résolut néantmoins de former opposition à la vérification des nouveaux édits. On s'excusa d'accorder les 15000 écus que le duc de Ventadour demandoit pour la guerre du Piémont, sur ce que les députés de l'assemblée avoient des pouvoirs limités.

VII.

Edit de Nantes. Places de sureté accordées aux religionaires de la province.

Le roi étoit alors à Nantes, où, après avoir pacifié la Bretagne, et réduit les restes de la ligue, qui avoient duré plus long-tems dans cette province que partout ailleurs, il donna un fameux édit, pour fixer l'état des religionaires en France. Par cet édit, il rétablit, dans le troisième article, l'exercice de la religion catholique dans toutes les villes du royaume, où il avoit été interrompu ; et permet d'un autre côté celui de la religion prétendue réformée à tous seigneurs et gentilshommes, dans les lieux où ils ont la haute justice et plein fief de hautbert, et dans toutes les villes et lieux du royaume, où il étoit établi depuis l'an 1596. jusqu'à la fin du mois d'Août de l'an 1597. et où il étoit établi ou devoit l'être par l'édit de 1577. et par les

[1] Preuves.
[2] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, nº 2.

conférences de Nerac et de Fleix, et de plus dans les fauxbourgs d'une ville de chaque bailliage ou sénéchaussée. Par le trente-unième article, le roi confirme l'établissement de la chambre de l'édit à Castres. Pour l'interprétation des articles de l'édit, qui sont au nombre de quatre-vingt-treize, le roi fit dresser à Nantes au mois de May suivant, cinquante-six autres articles particuliers, où il est marqué entr'autres, que l'exercice de la religion prétendue réformée seroit rétabli à Montagnac en Languedoc; qu'en conséquence de l'édit fait pour la réduction du duc de Joyeuse, cet exercice ne pourroit être établi à Toulouse ni dans ses fauxbourgs, ni à quatre lieues à la ronde, à la distance de Villemur, Caraman et Lille-Jourdain; qu'il ne pourra aussi être remis ès villes d'Alet, Fiac, Auriac et Montesquieu; qu'il pourra être établi, conformément à l'édit de Nantes, dans le ressort du parlement de Toulouse, excepté ès bailliages et sénéchaussées et leurs ressorts, dont le siége principal a été ramené à l'obéissance du roi par le duc de Joyeuse, dans lesquels l'édit de 1577. aura lieu, et ledit exercice sera continué dans les endroits desdits bailliages et sénéchaussées où il étoit établi dans le temps de cette réduction.

Le roi, par un édit particulier du 1. de May précédent, avoit ordonné [1], que les villes d'ôtage accordées aux religionaires pour leur sureté, demeureroient encore entre leurs mains pendant huit ans, à compter depuis la publication de l'édit; et il assigna des fonds pour l'entretien de leurs garnisons, dont il se chargea. Les places de sureté qui resterent en Languedoc au pouvoir des religionnaires, furent les villes de Montpellier et d'Aigues-mortes, chacune avec cent vingt-huit hommes de garnison : le fort de Peccais et la tour Carbonniere, sur la côte de Languedoc dans la dépendance du gouvernement d'Aigues-mortes, le premier avec dix-huit, et l'autre avec trois hommes de garnison; les villes de Gignac, Villemur, Sommieres, Bais-sur-Bais, Marvejouls et Clermont de Lodéve. Après l'édit de Nantes, le roi fit expédier des brevets particuliers aux religionaires pour la garde de ces places *.

[1] Thuan. l. 122. - Mss. de Brien. n 209.

Le roi nomma [1] des commissaires pour faire exécuter l'édit dans les diverses provinces du royaume. S. Felix président au parlement de Toulouse, et du Faur de Pujol, furent chargés de cette commission dans le haut-Languedoc : le premier pour les catholiques, et l'autre pour les religionaires; et dans le bas, Chanlai maître des requêtes, pour les catholiques, et du Bourg gouverneur de Lille-Jourdain, pour les religionaires. Ils eurent ordre les uns et les autres de travailler conjointement avec le duc de Ventadour lieutenant du connétable de Montmorenci gouverneur de la province, et sous ses ordres; mais nonobstant leurs soins, le parlement de Toulouse, à l'exemple de plusieurs autres parlemens du royaume, fit difficulté d'enregistrer l'édit; et il ne se rendit enfin le 19. de Janvier de l'an 1600. aux ordres du roi, qu'en y mettant quelques modifications, entr'autres, que l'édit ne seroit exécuté, que tant qu'il plairoit au roi.

VIII.

Réunion des deux départemens de la province après que le maréchal de Joyeuse fut rentré aux Capucins.

Enfin les deux départemens du duc de Ventadour et du maréchal de Joyeuse furent réunis en 1599. Il s'éleva [2] d'abord une dispute fort vive entre ces deux seigneurs; chacun prétendant à l'exclusion l'un de l'autre, tenir en l'absence du connétable, les états généraux de la province, qui ne devoient plus à l'avenir faire qu'un seul corps, conformément à l'édit de Folembrai. Le duc et le maréchal se rendirent à la cour pour demander au roi la décision de leur différend, qu'ils soutinrent avec beaucoup de chaleur de part et d'autre. Le roi prononça en faveur du duc, dans le dessein de dédommager d'ailleurs le maréchal, et de le tirer entierement

[1] Anonyme de Montpell.
[2] Math. hist. de Henri IV. l. 2. p. 305. - Cahier chron. sept. p. 75. - Vie du P. Ange de Joyeuse.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 3.

du Languedoc : mais la retraite de ce dernier, qui suivit de près, termina entierement la querelle. En effet, Henri maréchal de Joyeuse, dans le tems qu'il paroissoit le plus livré à l'ambition et aux intrigues, se sentit vivement agité par les remords de sa conscience ; et faisant réflexion sur les engagemens qu'il avoit contractés avec Dieu par la profession religieuse qu'il avoit embrassée, et sur les vains prétextes dont il s'étoit servi pour les rompre, et qui cessoient entierement depuis la conversion du roi et la pacification du royaume, résolut de reprendre son ancien état. On assure que quelques railleries qu'il essuya de la part du roi sur son changement, les sermons d'un Capucin qui prêchoit à S. Germain l'Auxerrois et qu'il avoit entendu à Toulouse, les désirs, les reproches et les empressemens de Marie de Batarnay sa mere, morte à Toulouse en 1595. et enfin la lecture qu'il fit de la vie de François de Borgia duc de Gandie, Jesuite, le toucherent vivement, et contribuerent beaucoup à sa nouvelle démarche. Quoi qu'il en soit, ce seigneur ayant formé sa résolution, prit ses mesures, et se retira, à l'insçû de ses propres domestiques, aux Capucins de la rue de S. Honoré, le second lundi de carême 8. de Mars de l'an 1599. et y reprit l'habit de son ordre, après avoir envoyé au roi, qui étoit alors à Monceaux, la démission de toutes ses charges. Henriette-Catherine sa fille unique, et de Catherine de Nogaret sa femme, recueillit alors la succession de la maison de Joyeuse, et porta le duché de ce nom à Charles de Lorraine duc de Guise son second mari.

Le duc de Ventadour étoit reparti pour le Languedoc dans le tems que le maréchal de Joyeuse rentra aux Capucins ; mais le roi se ressouvint de lui, quoique absent ; et malgré les sollicitations de divers courtisans qui demandoient la lieutenance générale que Joyeuse exerçoit en Languedoc, il donna des lettres [1] le 17. de Mars suivant, où il marque, « qu'il avoit établi le 21. de Juillet de » l'an 1595. le duc de Ventadour lieutenant » général en Languedoc, en l'absence du » connétable de Montmorenci son beau-pere ; » que ce duc s'étant acquitté de cette charge, » il en avoit joui paisiblement jusqu'à la ré» duction de la ville de Toulouse et des au» tres qui avoient suivi le parti de la ligue » et du duc de Joyeuse ; que, par l'édit de » ladite réduction du mois de Janvier de l'an » 1596. il avoit été honoré de l'état et charge » de maréchal de France, et d'un des lieute» nans généraux de ladite province, des vil» les et places qu'il avoit réduites à l'obéis» sance du roi, et ce en l'absence dudit » connétable, dont ledit Joyeuse avoit joui » jusqu'à présent, dont il s'étoit démis et de » toutes ses autres charges ; et qu'enfin ayant » jugé à propos de remettre ladite charge » de lieutenant general en Languedoc, au » même etat qu'elle étoit auparavant sa de» sunion en faveur du duc de Joyeuse, et » qu'il n'y eût plus qu'un lieutenant general, » suivant les provisions du duc de Venta» dour, il réunit la charge que possedoit le » duc de Joyeuse à celle du duc de Venta» dour, qu'il constitue seul lieutenant gene» ral du connétable de Montmorenci dans » toute la province, sans augmentation de » droits et états. » Par d'autres lettres du même jour, le roi disposa du gouvernement de Narbonne dont le duc de Joyeuse s'étoit démis, en faveur de Henri de Montmorenci fils du connétable, à qui il donna dispense d'âge, et nomma le sieur de saint Geniez lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du connétable, pour commander à Narbonne pendant la jeunesse de ce seigneur. Quant à Henri duc et maréchal de Joyeuse, il vécut encore neuf ans parmi les Capucins avec beaucoup d'édification, et mourut en Piemont en 1608. à son retour de Rome, où il avoit assisté au chapitre général de son ordre. Son exemple fit beaucoup d'impression sur plusieurs personnes du siecle, qui se consacrerent à Dieu ; et on vit peu de tems après, entr'autres, Antoinette d'Orleans de Longueville, veuve de Charles de Gondi marquis de Bellisle, renoncer à toutes les pompes du siécle, pour embrasser une vie austére et penitente parmi les Feuillantines de Toulouse.

[1] Proc. verb. des ét.

IX.

Le duc de Ventadour seul lieutenant général en Languedoc, tient les états généraux du païs à Pezenas.

Le duc de Ventadour étant devenu seul lieutenant général de la province, tint [1] à Pezenas les états generaux du païs, dont il fit l'ouverture le 22. d'Avril de l'an 1599. en qualité de principal commissaire du roi. Les autres commissaires furent les deux trésoriers de France, l'un de Toulouse et l'autre de Montpellier, André Hurault sieur de Maysse, conseiller d'état et maître des requêtes, et Eustache de Refuge conseiller au parlement de Paris. Le duc de Ventadour, après son discours, demanda l'enregistrement des lettres de survivance pour le gouvernement de Languedoc du 15. de Décembre de l'an 1598. en faveur du fils du connétable, et de celles du 17. de Mars suivant dont on a parlé, pour remettre la province dans son ancien état, et les vingt-deux diocèses dont elle étoit composée, sous son commandement, en qualité de lieutenant general du connétable. Christophe de l'Estang évêque de Lodéve, présida à l'assemblée, à laquelle se trouverent avec lui pour le clergé, les évêques d'Agde, Castres, Mende, S. Pons, Montpellier, le Pui, Nismes, Beziers et Usez, et sept grands vicaires des évêques absens, entre lesquels on accorda la préséance au grand vicaire de Toulouse sur celui de Narbonne, parce que l'archevêché de Narbonne étoit vacant : ce qui avoit été déja décidé. L'ordre de la noblesse fut composé du baron de Cauvisson et des envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac et des barons de la Voulte, Ganges, Caylar, Castries, Sauve, Clermont, Ambres, Florac, Campendu, Peyre, Vauvert et S. Felix. Il fut décidé qu'à l'avenir, il n'entreroit aux états qu'un baron de Vivarais et un baron de Gevaudan par tour : et on pria le roi d'exclure de l'entrée aux états les barons qui négligeroient de s'y trouver de trois années l'une. On pria aussi le roi de faire tenir les états aux mois de Septembre et d'Octobre, afin que les assiétes des diocèses, qui devoient se tenir un mois après, fussent finies avant la fin de l'année. On assigna 13000 écus sur le sel à Abdias de Chaumont sieur de Bertícheres, qui, après avoir été dépouillé du gouvernement d'Aigues-mortes, s'étoit emparé du château de Sommieres, où il s'étoit fortifié, pour l'engager à se retirer, à quoi il consentit moyennant cette somme. On accorda pendant six ans quatre mille écus par an, pour la continuation du pont de S. Subra à Toulouse, qu'on avoit commencé depuis longtems, et dont cette ville avoit supporté la plus grande partie de la dépense. On supplia le roi de conserver un subside qui devoit être aboli, et de le faire servir à la réparation du Grau et du canal de Maguelonne.

Les commissaires du roi s'étant rendus à l'assemblée le 27. d'Avril, le duc de Ventadour fit un discours, et exhorta les habitans de la province, alors tous réunis sous son autorité, à vivre en paix et en bonne intelligence. Il parla de la paix que le roi avoit conclue avec le roi d'Espagne par le traité de Vervins, et demanda un secours extraordinaire pour acquitter les dettes de l'état : sçavoir, cent mille écus par an pendant cinq à six ans, à l'exemple de la Bretagne, qui avoit accordé huit cens mille écus en quatre ans, et de la ville de Paris, qui en avoit donné sept cens mille. On délibera sur cette demande le 8. de May, et on conclut d'accorder au roi la somme de deux cens mille écus payable en quatre ans, dont la recette seroit faite par le trésorier de la bourse de la province, sous diverses conditions; entr'autres, que le païs seroit conservé dans ses priviléges et libertés, et que tous les subsides et nouveaux offices seroient supprimés *. Les états dresserent là-dessus des articles dont ils convinrent avec les commissaires; et le roi les autorisa [1] par des lettres données à Blois au mois de Novembre suivant. Le roi y régla le prix du sel pour les cinq années suivantes, à quatre écus *par quintal salin* faisant deux minots, y compris les diverses crûes qu'on y

[1] Arch. des ét. de Langued.

[1] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 4.

avoit mises, et dont une partie devoit être supprimée après ces cinq ans. On voit par-là que le prix du sel augmenta de deux tiers dans la province depuis l'an 1583. puisque cette derniere année il ne coûtoit que quatre livres le quintal. Au reste, c'est ici l'origine du don gratuit que la province fit de tems en tems dans la suite à nos rois pour les besoins de l'état, indépendamment des impositions accoûtumées; ce qui est enfin devenu ordinaire. Un historien [1] du tems remarque à cette occasion, « que le roi ayant fait expé» dier diverses commissions pour les provin» ces du royaume, afin d'en tirer de l'argent » pour subvenir aux nécessités de l'état; le » plus grand profit qui en réussit, fut en » celle où on l'espéroit le moins. De Maysse » conseiller au conseil d'état, ajoûte-t-il, de » Refuge conseiller au parlement, furent » envoyés en Languedoc, qui est le païs le » plus indocile aux nouveautés, et où les » oppositions sont plus libres contre les com» missions du roi: car les peuples de ce païs » disent toûjours à S. M. *Nous sommes vos » sujets*, *mais avec nos priviléges*; et il est » malaisé d'amener à la raison une multitude » composée de différentes têtes...... Les états » de Languedoc opposoient à la volonté du » roi, leurs priviléges, et disoient n'en pou» voir souffrir l'altération: ils se rendirent » sourds à toutes les persuasions de la rai» son, et de la considération des affaires du » roi, etc. »

Les états réglerent ensuite les appointemens des garnisons entretenues dans le païs, y compris l'état du duc de Ventadour; et imposerent pour cela cette année 34000. écus: mais ils prierent le roi de casser à l'avenir les garnisons, tant dans les villes catholiques que dans celles des religionaires, afin d'ôter toute méfiance entre les habitans du païs. On nomma des commissaires pour vérifier l'état des dettes des deux départemens de Ventadour et de Joyeuse; et il se trouva que le premier devoit 75600. écus, et l'autre 82000. en tout 157600. écus. On imposa cette somme sur toute la pronvince au sol la livre, payable la moitié cette année, et l'autre moitié l'année suivante, sauf les dédommagemens que l'évêque d'Albi demandoit au département de Joyeuse, pour les revenus de son évêché que les ligueurs avoient pris et employés aux frais de la guerre, et que le parlement avoit condamné ce département à lui rembourser. On n'envoya qu'un syndic à la cour pour l'expedition des affaires du païs; et on lui donna six cens écus pour son voyage. On accorda deux mille écus de gratification au fils du connétable de Montmorenci, dont on enregistra les lettres de survivance pour le gouvernement de Languedoc. Les états finirent le 28 de May, par l'octroi ordinaire, qui fut fait sous diverses conditions, après que l'évêque de Mende eut remercié celui de Lodève d'avoir présidé, et qu'il lui eut fait compliment sur sa réunion et celle de la province. Le lendemain on chanta le *Te Deum* en actions de graces pour cette réunion. L'octroi ordinaire qui fut accordé au roi dans cette assemblée pour l'année suivante, consistoit en 177000. écus; sçavoir, 59000 pour l'aide, 93000. pour l'octroi, 20000. pour la crûe, 4000. pour la réparation des places frontieres, et 10000. livres pour les frais des états, sans l'entretien des garnisons, l'équivalent, dont on payoit au roi le préciput, montant à 23283. écus, et le taillon, pour lequel il y avoit une commission particuliere.

X.

Etats à Carcassonne.

L'assemblée étant finie, le duc de Ventadour, accompagné de la duchesse son épouse, alla dans toutes les villes qui avoient été du département du duc de Joyeuse, pour y faire reconnoitre son autorité. Il fit [1] une entrée solemnelle à Toulouse le 17. de Juin, ayant à sa suite cinq à six cens gentilshommes qui lui faisoient cortége *. Après avoir séjourné quelque temps dans cette ville, il alla à Lavaur, à Albi, à Réalmont, etc. passa à Castres le 10 d'Août, et se rendit à Carcassonne deux jours après. Il assembla [2] dans cette derniere

[1] Math. hist. de Henri IV. l. 2. p. 303. et seq.

[1] Hôt. de ville de Toulouse. - Math. ib. l. 2.
[2] Arch. des ét. de Languedoc.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 5.

ville à la fin du mois de Novembre suivant, les états généraux de la province qui accorderent au roi l'octroi ordinaire. L'évêque de Viviers présida à cette assemblée, où se trouverent quatre autres évêques, sept grands vicaires, le vicomte de Mirepoix, les barons de Rieux, Cauvisson et Ambres, et les envoyés du comte d'Alais et des barons de Vauvert, Couffoulens, Castries, Clermont, Florensac, Campendu et S. Felix. Les états delivrerent la ferme de l'équivalent en présence des commmissaires, à 150000. livres par an. Le baron d'Ambres, qui devoit aller à la cour, offrit de se charger de la députation *gratis*. On accorda 35000. écus au sieur de Montréal, pour qu'il remît à l'obéissance du roi, une partie du Vivarais qu'il occupoit. On nomma l'évêque de Lodéve, le vicomte de Mirepoix, le consul de Montpellier et un syndic, pour porter les doléances de la province à la cour. On donna mille écus à chacun des deux premiers, et cinq cens écus à chacun des deux autres pour les frais de leur voyage. L'assemblée finit le 23. de Décembre.

XI.

Réponse du roi aux griefs des religionaires de la province.

Les religionaires de la province assemblés à Castres par leurs députés, avec ceux de la haute Guyenne, le premier de Février suivant, se plaignirent [1] au roi, entr'autres, de l'article de ces doléances, par lequel les états, ennemis de leur repos, demandoient qu'on cassât les garnisons accordées à leurs églises, tant par l'édit de Nantes, que par les provisions particulieres de S. M. Le roi leur répondit à Fontainebleau le 7. de May (1600.), et déclara, qu'il sçauroit bien rejetter du cahier des états de Languedoc, ce qu'il y trouveroit de contraire à la substance de l'édit de Nantes. Il avertit en même tems les religionaires de parler avec respect des ecclésiastiques, qu'on exhorteroit d'un autre côté à ne pas les choquer. Le roi renvoya la réponse à quelques autres articles de plaintes présentés par l'assemblée des religionaires de Castres, lorsqu'il seroit à Lyon, où il devoit se rendre incessamment pour la guerre de Savoye. Après son arrivée dans cette ville, les députés des religionaires de la province lui présenterent un nouveau cahier de leurs doléances le 13. d'Août, et ce prince y fit réponse dans son conseil.

Par le troisiéme des articles de ce cahier, les religionaires se plaignent de l'établissement des confréries de Pénitens dans les villes dont le roi leur avoit confié la garde, comme à Montpellier, Aigues-mortes, Gignac et autres. Ils représentent ces confréries comme des corps également suspects à S. M. et à eux, une source de ligues, de séditions et de conspirations, tant contre l'état, que contre leur repos. Ils ajoûtent, que ces sortes de confréries n'étant pas nécessaires à la religion Romaine, on pourroit les abolir, ainsi qu'avoit déja fait le feu roi Charles IX. et ils supplient le roi de les supprimer dans ces villes. Le roi répondit, qu'il ne vouloit ni interdire, ni abolir ces confréries, ni leurs assemblées, qui se font par un esprit de piété, et que s'il y a des abus, il les fera corriger par ses commissaires. Les religionaires font des plaintes dans le quatrieme article, de l'établissement des Jesuites dans diverses villes de Languedoc, sans la permission du roi et contre l'arrêt du parlement de Beziers; de ce qu'ils font des impositions sur les catholiques, et les religionaires pour l'entretien de leurs colléges, comme à Beziers; ils demandent d'être exempts de contribuer à ces impositions, et qu'il soit défendu aux Jésuites de prêcher dans les villes que le roi avoit données aux religionaires pour leur sureté. La réponse à cet article est, que si les Jesuites entreprennent quelque chose dans la province contre les édits et les déclarations du roi, on procédera contre eux au parlement; et que le roi leur défend de faire aucune levée ou imposition sur ses sujets, pour leur entretien ni à leur occasion. Par le cinquieme article, les religionaires demandent, que le roi rétablisse à Montpellier le bureau des trésoriers de France transféré à Beziers; sur quoi le roi répond, que c'étoit à lui à choisir à son gré les lieux qui lui convenoient le mieux pour les recettes de ses deniers, et pour l'établissement des trésoriers de France. Enfin ils

[1] Manus de Brienne, n. 209.

demandent au roi d'ordonner la démolition des citadelles et fortifications faites en haine de leur religion par le marquis de Montlaur à Aubenas, par le vicomte de Montclar à Fiac, et par le sieur de S. Romain à la Motte. Le roi renvoya l'exécution de cet article au gouverneur de la province ou à son lieutenant *.

XII.

Le connétable tient les états de la province à Beaucaire.

Le connétable de Montmorenci gouverneur de Languedoc, accompagna le roi à Lyon. Se trouvant par-là à portée du Languedoc, il en fit [1] convoquer par le roi les états généraux à Beaucaire, et se rendit dans cette ville pour les tenir. Ils commencerent leurs séances dans l'église des Cordeliers le lundi 16. d'Octobre de l'an 1600. Le connétable dans son discours, donna de grands éloges à la province, pour avoir donné l'exemple aux autres en contribuant libéralement et volontairement aux besoins de l'état, demanda les sommes ordinaires, et témoigna la joye qu'il avoit de se trouver encore dans le païs, pour le remercier des témoignages de bienveillance qu'il en avoit reçus, sur-tout à l'occasion de la survivance du gouvernement de Languedoc, que le roi avoit accordée à son fils. Il ajoûta qu'il étoit mortifié, de ce que l'âge de son fils ne lui permettoit pas de le présenter aux états, comme il avoit eu l'honneur d'être présenté lui-même en pareille occasion, par le feu connétable son père dans cette même ville de Beaucaire; qu'il esperoit que son fils continueroit *la dévotion* de son père et de son ayeul au service de la province, et qu'il offroit ses soins pour la remettre dans ses franchises et libertés, si elles avoient souffert quelque altération pendant les troubles.

Jean de l'Hôtel évêque de Viviers, qui présidoit aux états, répondit au connétable, et le remercia de les avoir honorés de sa présence. Neuf autres évêques et quatre grands vicaires y assisterent, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Mirepoix et des barons du Chaylar, d'Apchier, Rieux, Castries, Campendu, Florac, Sauve, Castelnau d'Estretefonds et Vauvert. On statua, que les évêques et les barons seroient tenus de se trouver en personne aux états, au moins une fois en trois ans, et on décerna une amende de cinquante écus contre les défaillans. On refusa de recevoir pour commissaire extraordinaire le président de Convers, maître des requêtes du connétable, parce que dans sa commission particuliere, il étoit porté, qu'il aurait voix et séance aux états, contre la liberté de l'assemblée. On refusa de délibérer sur l'octroi, jusqu'à ce qu'on eût réformé la grande commission, qui n'étoit pas dans les formes accoûtumées, parce qu'elle contenoit le payement des garnisons. On s'opposa à la crûe de deux conseillers dans chaque siége présidial; et on résolut de faire un réglement sur la séance et le nombre des barons, qui devoient assister aux états, suivant la recherche qui en seroit faite dans les registres. Le 23. d'Octobre, le connétable s'étant rendu à l'assemblée, pour lui faire part du mariage du roi avec la princesse Marie de Medicis, demanda le présent des nôces. On pria le roi d'interdire le jeu de la blanque. Le 26. les états députerent l'évêque de Lavaur, le grand vicaire d'Alet, les envoyés des barons de Castelnau et de Castries, avec les consuls des deux principales villes, un diocésain et un syndic, pour aller saluer de leur part le chancelier de France, qui étoit arrivé à Avignon, et le prier de faire ôter, avant son départ, les armes d'Avignon de la croix qui étoit sur le pont de cette ville; tout ce pont et la riviere du Rhône appartenant au roi.

Le connétable étant sur son départ pour aller à Marseille au-devant de la future reine, et se trouvant incommodé, fit prier les états de délibérer promptement et avant son départ, sur l'aide ou la subvention qu'il avoit demandée pour le mariage du roi : mais les états ne se déciderent à ce sujet que le 3. de Novembre, lorsque le connétable étoit déja parti; « et » comme ils avoient vérifié sur leurs regis- » tres, que telles subventions n'avoient été » faites aux roix prédécesseurs de S. M. veu

[1] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, nº 6.

» la pauvreté de la province, et le traité fait » avec le roi pour le payement de deux cens » mille écus en quatre années, dont il n'y » avoit qu'une seule d'échûe, ils prierent le » roi de les tenir exempts et déchargés de cette » subvention. » Ils donnerent pouvoir néantmoins aux députés qui devoient aller à la cour, d'accorder au roi la somme de 30000. écus pour la guerre de Savoye, pour laquelle on leva plusieurs compagnies de gens de pied et de cheval dans la province. Ils accorderent cette somme pour cette fois seulement, et sans conséquence, nonobstant la misere du païs, et pour donner des preuves de leur zéle pour le service du roi; à condition que S. M. confirmeroit son édit donné à Blois au mois de Septembre de l'an 1599. au sujet du traité fait avec les sieurs de Maysse et de Refuge pour le payement de la somme de deux cens mille écus en quatre ans, et qu'elle feroit lever les modifications apposées à l'enregistrement de cet édit par la chambre des comptes de Montpellier, et sous diverses autres conditions, que le roi accepta. Il fut arrêté, qu'en cas que le roi vînt à Avignon, ou aux environs, pour recevoir la reine, les prélats et les barons du païs qui se trouveroient à la cour, le salueroient de la part des états, et favoriseroient la poursuite des députés, qui furent un capitoul de Toulouse et un syndic du païs. On pria le connétable et le duc de Ventadour d'ordonner la tenue des états alternativement dans chacune des trois sénéchaussées de la province, conformément aux réglemens. L'assemblée finit le 7. de Novembre par l'octroi ordinaire, qui fut fait dans la maison du connétable, quoiqu'en son absence, et adressé aux autres commissaires.

XIII.

Le roi répond à Lyon aux nouveaux griefs des religionaires de la province. Emeute à Montpellier.

Le roi ayant joint la reine à Lyon à son retour de la guerre de Savoye, fit encore quelque séjour dans cette ville, où il répondit[1] au mois de Janvier de l'an 1601. aux nouvelles remontrances que les députés des religionaires de l'assemblée generale de Saumur lui presenterent au sujet des contraventions à l'édit de Nantes, et de son inexécution. Ils se plaignoient, entr'autres, au nom des églises de Languedoc, de la réponse que le roi avoit faite à la requête que les catholiques de la province lui avoient présentée pour être admis aux consulats et autres charges municipales, dans les villes qui avoient été confiées aux religionaires pour leur sureté, par les articles secrets de l'édit de Nantes. Le roi qui avoit répondu favorablement à cette requête, persista dans sa réponse, et ordonna qu'il seroit procédé à l'élection des consuls de ces villes, et que tous ses sujets indifféremment, tant catholiques que religionaires, pourroient exercer toutes ces charges, quand ils y seroient élûs à la pluralité des suffrages, suivant l'usage. Il rendit vers le même tems, un arrêt dans son conseil au sujet de l'émeute qui étoit arrivée à Montpellier; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Les catholiques de cette ville ayant demandé[1] au roi par leurs députés, de jouir du bénéfice de l'édit de Nantes, qui les rétablissoit dans la possession de leurs églises, prierent ce prince de leur faire restituer, entr'autres, celle de Nôtre-Dame des Tables, qui est la principale de la ville, après la cathédrale. Le roi renvoya cette affaire aux commissaires qu'il avoit nommés pour l'exécution de l'édit. Chanlay et du Bourg, commissaires dans le bas-Languedoc, se rendirent dans cette vûe à Montpellier, avec le duc de Ventadour, au commencement de Décembre de l'an 1600. Ils rendirent d'abord une ordonnance pour obliger tous les artisans de la religion à fermer leurs boutiques le jour de Noël : mais plusieurs désobéirent et exciterent du trouble, et les soldats de la patrouille de la garnison Huguenote tuerent un catholique, et en blesserent un autre. Les commissaires ayant ensuite adjugé l'église de Notre-Dame des Tables aux catholiques, Guitard de Rate évêque de Montpellier, prit jour avec eux au 28. de Décembre, pour s'en mettre en possession : mais à peine eût-on commencé à démolir un ravelin qu'on avoit construit de-

[1] Manusc. de Brienne, n. 209.

[1] Ibid. - V. de Greff. hist. de Montpellier.

vant la grande porte de cette église, que la populace s'étant ameutée, fit voler une grêle de pierres sur les ouvriers; et ayant sonné le tocsin, le peuple armé courut en foule; en sorte qu'il ne fut pas possible au duc de Ventadour, qui étoit sur les lieux, d'appaiser le tumulte, et qu'il fut obligé de se retirer avec une partie des chanoines. Le seul évêque demeura sur la place avec quelques gentilshommes, qui ne le quitterent pas, et témoigna en cette occasion une grande intrépidité. Le duc de Ventadour et les deux commissaires ayant dressé un procès-verbal de ce qui venoit de se passer, l'envoyerent à la cour. Les consuls écrivirent de leur côté au roi, qui rendit à Lyon le 16. de Janvier suivant en son conseil, l'arrêt dont on a parlé. Par cet arrêt, le roi ordonne d'arrêter les plus coupables de la sédition, et de les conduire aux prisons royales d'Aigues-mortes, avec ordre à deux conseillers de la chambre de l'édit, l'un catholique, et l'autre de la religion, de se rendre sur les lieux pour instruire leur procès, et le rapporter à cette chambre, qui jugeroit définitivement. Le roi ordonna de plus, que les six consuls de Montpellier seroient ajournés devant lui à son conseil; avec défense à eux de s'entremettre à l'avenir du commandement de la garnison, et avec ordre de le laisser au gouverneur de la ville, ou à celui qui occuperoit sa place. Enfin il enjoignit aux commissaires d'exécuter, sans aucune modification ou restriction, l'édit de Nantes, et de faire restituer aux catholiques toutes les églises de Montpellier, sans excepter même le clocher de celle de Notre-Dame. En conséquence, les consuls abandonnerent enfin cette église aux catholiques qui la réparerent *.

Le roi étant de retour à Paris, répondit [1] dans son conseil au mois d'Avril suivant, aux nouveaux griefs que les religionaires du haut et du bas-Languedoc lui présenterent par leurs députés, touchant l'exécution de divers articles de l'édit de Nantes et autres chefs. Dans un des articles de leur requête, ils supplient le roi de faire défendre aux Jesuites, de prêcher dans les lieux, où l'exercice public de leur religion est établi, parce qu'ils sçavoient par expérience, qu'ils étoient la cause et la source des troubles qui étoient déjà arrivés. Ils demandoient de plus, que le roi leur défendît d'établir à Aubenas un collége, comme ils le projettoient, par la raison que ce lieu n'étoit rempli que de religionaires. Le roi répond à cet article, qu'il n'entend pas qu'on établisse aucun collége de Jesuites, ou autre dans le royaume, sans sa permission, et défend à tous prédicateurs et ministres d'user dans leurs sermons, d'aucuns termes qui tendent à la sédition *.

XIV.

Le connétable parcourt la province, fait son entrée à Toulouse, et tient les états à Pezenas.

Le connétable de Montmorenci ne suivit pas le roi à Paris: avant que d'y retourner, il fit un voyage dans son gouvernement de Languedoc, dont il visita les principales villes. Après avoir passé [1] à Carcassonne et à Castelnaudarri, il arriva à Toulouse, où on lui fit une entrée solemnelle, comme connétable, le 17. de May de l'an 1601. Il assista au *Te Deum*, qui fut chanté en musique dans l'église cathédrale de S. Etienne, et alla loger ensuite à l'archevêché, où il fut reçû par le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse **. Il repartit le 21. de ce mois pour Pezenas, où il fit [2] le mercredi 22. d'Août l'ouverture des états generaux de la province. S'étant rendu à l'assemblée, qui se tint dans la maison consulaire, accompagné des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, et de Claude de Convers président au présidial de Montpellier, intendant de la justice, que le roi avoit nommé commissaire extraordinaire aux états, par des lettres particulieres, il demanda dans son discours les sommes ordinaires; et comme il devoit retourner à la cour, aussi-tôt après

[1] Manusc. de Brienne, ibid.

* *V*. Additions et Notes du Livre XLII, n° 7.

[1] Faurin, mémoir. mss.

[2] Arch. des ét. de Langued.

* *V*. Additions et Notes du Livre XLII, n° 8

** *V*. Additions et Notes du Livre XLII, n° 9.

la fin des états, il leur fit offre de service. Louis de Vervins, qui avoit été nommé depuis l'année précédente, à l'archevêché de Narbonne vacant depuis long-temps, et que le cardinal de Joyeuse avoit sacré depuis peu à Lyon, présida à l'assemblée, à laquelle se trouverent avec lui pour le clergé, les évêques de Lodéve, Agde, Castres, S. Pons, Montpellier, Nismes et Montauban. Six jours après, le connétable s'étant rendu aux états, demanda 19886 écus pour l'entretien des garnisons pendant l'année suivante. Sur cette demande, les états accorderent 10500. écus pour cet article, y compris 1666. écus pour les appointemens du duc de Ventadour, et prierent le roi et le connétable de les tenir quittes du reste. Le sieur d'Augier prevôt-general de Languedoc, que le roi avoit chargé de faire construire le port de Cette, rendit compte des travaux qu'il y avoit faits, et qui l'avoient mis dans un bon état. Les états finirent le 13. de Septembre.

Outre cette assemblée, le connétable en tint[1] une autre à Pezenas vers le même tems, composée des députés des principales villes de la province, pour décider conjointement avec eux, les demandes que les catholiques de Montpellier faisoient contre les religionaires de cette ville. Les députés qui assisterent à cette assemblée pour la ville de Toulouse, furent le président de Paulo, et Maussac conseiller; pour celle de Montpellier, Pierre Convers doyen de la chambre des comptes, et Louis de Rochemaure conseiller à la cour des aydes; pour celle de Beziers, d'Arnoye juge-mage, et Marion trésorier de France; pour celle de Nismes, Pujol et d'Anduse, etc. L'assemblée accorda la demande des catholiques: l'acte en fut signé le 2. de Septembre, et autorisé ensuite par des lettres patentes du roi. Le connétable retourna ensuite à la cour; et le duc de Ventadour, qui s'étoit absenté, revint dans le pays, pour y commander à l'ordinaire.

[1] De Greff. hist. de Montpellier.

XV.

Le duc de Ventadour reprend le commandement de la province, et tient les états à Pezenas.

Ce duc assembla[1] à Pezenas le jeudi 17. d'Octobre de l'année suivante (1602.), les états de la province. L'archevêque de Narbonne présida à l'assemblée, et fit le sermon le jour de la procession. Les évêques de Lodéve, Beziers, Mende, S. Pons, Nismes et Castres s'y trouverent avec les barons de Senaret, Rieux et Cauvisson, les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac et des barons de Vauvert, Castelnau d'Estretefonds, Campendu, Clermont, Ambres, Castries et Couffoulens. On composa avec l'évêque d'Albi, et moyennant 26000. écus qu'on lui donna, il se désista de la condamnation de 112000. écus, qu'il avoit obtenue pour la non-jouissance de son évêché, dont les fruits avoient été envahis par les ligueurs durant les troubles. La dépense des garnisons ne monta qu'à 8000 écus, sans les ustensiles de soixante maîtres de la compagnie du connétable. On pria le roi de révoquer les garnisons, et de décharger le païs des frais de leur entretien. Le duc de Ventadour s'étant rendu aux états le 30. d'Octobre, représenta à l'assemblée les motifs qui avoient engagé le roi à construire un port au cap de Cette. Il ajoûta que ce prince se chargeoit d'en faire la dépense, et qu'il ne demandoit pour cela, que 10000. écus à la province; espérant à l'avenir y pourvoir d'ailleurs: mais les états s'excuserent d'accorder cette somme, sous prétexte que c'étoit une œuvre royale. Ils finirent le 16. de Novembre, après avoir accordé au roi les sommes ordinaires, et avoir député à la cour l'évêque de S. Pons, le consul de Montpellier, et un des trois syndics, pour porter le cahier des doléances *.

XVI.

Le passage du duc de Bouillon dans la province y excite quelque trouble.

Peu après la fin des états, le duc de Ventadour se rendit à Castres, où il rencontra

[1] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 10.

Henri de la Tour, duc de Bouillon, qui ayant été impliqué dans l'affaire du maréchal de Biron, décapité à Paris pour crime de leze-majesté, et qui s'étant retiré d'abord dans sa vicomté de Turenne, cherchoit un asyle, pour se soustraire aux procédures qu'on pourroit faire contre lui. Le roi lui avoit ordonné de se rendre auprès de sa personne, et de venir se justifier : mais au lieu d'obéir, il alla d'abord à Figeac et ensuite à Montauban, villes occupées par les religionaires, et vint enfin à Castres, où il arriva [1] le 6. de Décembre. Il se présenta le lendemain devant les officiers de la chambre de l'édit établie dans cette ville, qu'il prétendoit être ses juges naturels, et devant lesquels il offrit de se purger des crimes qu'on lui imputoit ; en sorte qu'il prit acte de sa comparution. Boucaud avocat general de la chambre, dépêcha aussitôt un courrier au roi, pour l'avertir de l'arrivée de ce seigneur, et le roi le recompensa bientôt après de son attention, en lui conférant la charge de premier président en la chambre des comptes de Montpellier. Le duc de Bouillon reçut beaucoup d'accueil à Castres : mais la chambre de l'édit refusa de prendre connaissance de son affaire, et le renvoya au roi. Le duc craignant que ce prince ne le fît arrêter, partit le 23. de Décembre, accompagné de plusieurs gentilshommes du païs, par un temps extrêmement rude, et se rendit en diligence à Montpellier, où il fit assembler les principaux religionaires de la ville et des environs. Il leur protesta de son innocence, et leur demanda leur intercession auprès du roi, afin d'obtenir d'être jugé devant les juges accordés par l'édit de Nantes. Après avoir demeuré quelques jours dans cette ville, il passa à Genève, et de-là dans le Palatinat, où il se fixa, jusqu'à ce qu'il eût fait sa paix avec le roi. Son passage dans la province y excita quelques mouvemens entre les catholiques et les religionaires. Le roi envoya Picheron bailli du Gevaudan au duc de Ventadour, pour l'avertir de veiller à la garde des places fortes, et à contenir les esprits, et il écrivit à Verdun premier président du parlement de Toulouse, d'être attentif aux démarches du duc de Bouillon : mais la tranquillité fut bientôt rétablie par les soins du parlement et du duc de Ventadour.

[1] Chron. septen. - Thuan. l. 128. - Gaches. - Andoq. hist. de Langued. - Math. hist. de Henri IV. liv. 3.

XVII.

Etats à Carcassonne et à Albi.

Ce dernier tint [1] à Carcassonne le 11. de Décembre de l'an 1603. dans le refectoire des Augustins les états de la province, où le roi envoya deux commissaires extraordinaires, par des lettres particulieres, sçavoir Gâtines maître des comptes de Paris, et le président de Convers, qui demanderent à l'assemblée le 17. de Décembre une somme extraordinaire, ou un don gratuit pour acquitter les dettes de l'état. Après plusieurs conférences entr'eux d'un côté, et l'archevêque de Narbonne et les gens des états de l'autre, l'assemblée conclut enfin le 3. de Janvier de l'an 1604. d'accorder au roi la somme de 600000. liv. payable en quatre ans ; sçavoir 50000. écus tous les ans, sous diverses conditions, et nonobstant la disette extrême qui désoloit le païs, ainsi que le reste du royaume. On imposa d'un autre côté les frais que Cornusson sénéchal de Toulouse, avoit été obligé de faire, pour soumettre le lieu de Roquemaure dans le bas-Montauban, qu'il avoit assiégé sur le capitaine Caravelles fameux chef de brigands, qui s'en étoit emparé, et qui ayant été proscrit par un arrêt du parlement, fut tué quelque tems après en se defendant, pour ne pas tomber entre les mains du grand prevôt, qui vouloit se saisir de sa personne *. Les frais des garnisons qui furent imposés aux états de Carcassonne, monterent à 43000. livres. Ils finirent le 19 de Janvier. Outre l'archevêque de Narbonne qui y présida, les évêques de Castres, Mirepoix, S. Pons, S. Papoul et Montpellier s'y trouverent en personne, un député de l'église d'Alet, le siége épiscopal vacant, le vicomte de Terride, à qui Jean de Lévis son pere avoit fait donation de la seigneurie de Mirepoix, le baron de Rieux et les envoyés

[1] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 11.

du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du baron de la Voulte de tour de Vivarais, de celui de Tournel de tour de Gevaudan, et des barons d'Ambres, Campendu, Montaut, Arques, Ganges, Clermont, Castelnau d'Estretefonds, Vauvert et Castries.

Les mêmes commissaires, excepté Gâtines, se trouverent aux états de la province, dont l'ouverture se fit à Albi dans le réfectoire des Jacobins le mardi 16. de Novembre suivant. L'archevêque de Narbonne étant malade, s'excusa de s'y trouver: et Christophe de l'Estang évêque de Carcassonne, présida en son absence à l'assemblée, à laquelle assisterent aussi les evêques de Mirepoix, S. Pons, Albi, le Pui, Montauban et Beziers, le grand vicaire de Lavaur, le siége vacant, etc. l'évêque de Castres s'excusa sur son voyage de Rome. Entre les barons, il n'y eut que celui de Rieux qui y assista en personne, avec Anne de Vabres fils aîné et procureur de Jean son pere, baron de Castelnau d'Estretefonds, et les envoyés du vicomte de Polignac, des barons de Tournon, Randon, Florensac, Ambres, Arques, Vauvert, Castelnau de Bonnafous, Castries, Montaut et Mirepoix. Les états finirent le 11. de Décembre, après avoir accordé l'octroi ordinaire, et avoir député à la cour le comte de Rieux, et un syndic pour les doléances.

XVIII.

Divers brigands punis. Conjuration, pour livrer quelques villes de la province aux Espagnols, découverte.

Cette assemblée imposa les dépenses faites au siége du Bouchet en Velai, dont le cadet de Senejouls, l'un des chefs des brigands de la province, s'étoit emparé; car quoique la paix eût été rétablie, il restoit encore plusieurs troupes de bandits, qui exerçoient diverses hostilités dans la province. De ce nombre furent [1] aussi les trois fils du baron d'Entragues, qui voloient sur les grands chemins, et dont le pere fut condamné aux galeres pour ses crimes. Le parlement de Toulouse ayant fait le procès à ces trois freres, les condamna le 2. d'Octobre de l'an 1605. à perdre la tête, et à avoir le corps partagé en quatre quartiers; ce qui fut exécuté. La même cour condamna encore au dernier supplice plusieurs autres gentilshommes de la province, qui y exerçoient des brigandages. Le parlement de Toulouse, animé par le zele de Nicolas de Verdun son premier président, qui avoit succedé dans cette charge depuis l'an 1600. à Pierre du Faur sieur de S. Jori, donna [1] de nouvelles preuves en 1605. de son attention à punir les malfaiteurs, dans l'arrêt qu'il rendit contre Villefort frere du vicomte de Polignac. Ce dernier se trouvant aux états particuliers de Gevaudan, comme baron de Randon, le comte d'Apchier lui disputa la préséance, et l'obtint. Villefort outré de cette décision, suivi de plusieurs gentilshommes de ses amis, et de divers domestiques, attaqua le lendemain Apchier dans l'église cathédrale de Mende, où il entendoit la messe, et le blessa à mort. Les amis d'Apchier ayant tiré l'épée de leur côté pour le défendre, tuerent trois gentilshommes et deux domestiques de la suite de Villefort, qui fut arrêté, conduit à Toulouse, et condamné par le parlement de cette ville à être décapité; ce qui fut exécuté dans la place de S. George *.

On découvrit vers le même tems, une conjuration qui s'étoit formée pour livrer diverses places de la province au roi d'Espagne. Deux freres nommés [2] Luquisses, fils d'un gentilhomme Albanois, gendarme de la compagnie étrangere du connétable de Montmorenci, qui leur avoit accordé sa protection, en furent les auteurs. L'aîné ayant fait un voyage à Perpignan, traita secretement avec le gouverneur Espagnol de cette ville, et s'engagea, moyennant une certaine somme, de lui livrer les villes de Leucate, de Beziers et de Narbonne, à condition que ce gouverneur envoyeroit des troupes de débarquement sur la côte aux graux de Franchi et de Serignan. Aussi-tôt

[1] V. La Faille, annal. tom. 2. p. 536. et seq.

[1] Archiv. de Mende. Reg. du parl.

[2] Andoq. hist. de Languedoc, p. 613. et seq. - Thuan.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 12.

après son retour, il travailla, conjointement avec son cadet, à l'exécution de leur dessein: mais un de ceux qu'ils tenterent de mettre dans le complot, l'ayant révélé au chevalier de Montmorenci, fils naturel du connétable, qui résidoit à Pezenas, ce dernier en avertit le roi, qui donna des ordres pour faire arrêter les deux freres: ils furent conduits à Toulouse, où le parlement leur fit leur procès. L'ainé, comme le plus coupable, fut condamné à être écartelé: on se contenta de faire couper la tête au cadet. Le parlement condamna aussi les capitaines Julien et Jean, leurs complices, le premier à être rompu vif, et l'autre à être écartelé: on exposa leurs têtes sur la tour du bout du pont de Beziers.

XIX.

Etats à Narbonne.

Les états de la province s'assemblerent [1] à Narbonne en 1605. Le duc de Ventadour en fit l'ouverture le 22. d'Octobre dans le réfectoire de l'Observance. Ils furent composés pour le clergé, de l'évêque de Carcassonne, qui y présida, de ceux d'Agde, Castres, S. Pons, Nismes et Montpellier, de l'évêque élû d'Alet, et de cinq grands vicaires. Pour la noblesse, il n'y assista que le baron de Rieux en personne, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, de l'évêque de Viviers, comme baron de l'Argentiere, qui étoit de tour pour le Vivarais, du baron de Florac, qui étoit de tou pour le Gevaudan, et des barons de Florensac, Mirepoix, Ambres, Vauvert, Ganges, Campendu, Cauvisson, S. Felix, Castelnau de Bonnafous et Castelnau d'Estretefonds. On décida, que la comtesse d'Auvergne pourroit avoir deux envoyés aux états, l'un pour la comté d'Alais, et l'autre pour la baronie de Florac, parce que ceux qui possèdoient deux baronies, dont l'une étoit de tour, comme celle de Florac, pouvoient avoir deux voix, au lieu que les barons qui entrent tous les ans, n'en pouvoient avoir qu'une seule pour plusieurs baronies. On adjugea la préséance alternative aux envoyés des vicomtes de Polignac et de Mirepoix. Le duc de Ventadour, qui étoit de retour de la cour, rapporta, qu'il avoit obtenu par ses soins, des provisions pour l'exécution des articles du traité conclu avec le sieur de Gâtines. On donna la ferme de l'équivalent pendant trois ans à 180000. livres par an. On chargea le syndic de s'opposer à la crûe des nouveaux offices, entre autres, de quatre conseillers aux requêtes. Les états, après avoir accordé l'imposition de 53000. livres pour les garnisons, avec l'octroi ordinaire, finirent le 24. de Novembre.

1 Arch. des ét. de Langued.

XX.

Le connétable de Montmorenci fait reconnoître son fils dans le Languedoc, pour son successeur dans le gouvernement de la province. Leur entrée à Toulouse.

L'année suivante (1606.), le connétable de Montmorenci présida, comme principal commissaire du roi, aux états de la province, qui furent tenus à Pezenas. Il avoit entrepris un voyage en Languedoc, pour y faire reconnoître Henri son fils, qui étoit alors dans la douzième année de son âge pour son successeur dans le gouvernement du païs, dont le roi lui avoit accordé la survivance. Il se rendit d'abord à Montpellier, où on lui fit [1], de même qu'à son fils, une entrée magnifique: on leur donna diverses fêtes pendant les six jours qu'ils y demeurerent; ce qui y attira beaucoup d'étrangers. On assure [2] qu'il s'y trouva jusqu'à quinze cens gentilshommes, ou personnes de distinction. Ils se rendirent ensuite à Toulouse, où on avoit fait de grands préparatifs pour les recevoir. Le corps de ville s'étant assemblé [3], le premier de Septembre de cette année (et non le 6. d'Avril, comme le dit la Faille [4]), députa deux capitouls et quatre bourgeois, pour les aller saluer à Carcassonne, où ils firent [5] leur entrée le 7. de Septembre. Nicolas de Verdun premier président du parlement, alla à leur rencon-

1 De Greff. hist. de Montpellier.
2 Gar. ser. præs. Mag.
3 Manusc. de Coaslin, n. 313.
4 Annal. de Toul. p. 537. et seq.
5 Hist. civ. et eccl. de Carc. p. 422.

tre jusqu'à l'Espinet, à un quart de lieue de Toulouse, où il leur donna un dîner splendide. Après qu'on eût desservi, le connétable se deroba, et entra *incognito* à Toulouse, pour laisser tous les honneurs à son fils, qui fit son entrée solemnelle dans cette ville à six heures du soir par la porte du château, accompagné du duc de Ventadour son beau-frere. Après avoir assisté au *Te Deum* qui fut chanté dans la cathédrale, il se rendit dans la maison du président de S. Jori, où il logea avec le connétable son pere. Le jeune Montmorenci conduit par ce dernier, se rendit le lendemain au palais, où les officiers du parlement lui firent les mêmes honneurs qu'ils ont accoûtumé de rendre au gouverneur de la province en chef. Le pere et le fils s'étant placés au premier banc à la droite du premier président, le connétable harangua l'assemblée au nom de son fils, et répondit pour lui, qu'il auroit les sentimens d'estime et d'affection, que ses ancêtres avoient toûjours eûs pour cette compagnie. Le premier président ayant répondu, le duc de Ventadour, qui s'étoit placé aux bas sieges du parquet, déclara que c'étoit sans conséquence qu'il avoit cédé la place qui lui appartenoit, en qualité de duc et pair, au jeune Montmorenci son beau-frere, et demanda que sa protestation fût couchée sur le registre, à quoi le connétable consentit. Les deux Montmorenci demeurerent encore quelques jours à Toulouse, où ils furent défrayés, avec tous ceux de leur maison, par la ville. Le maréchal d'Ornano, qui commandoit en Guienne pour le prince de Condé gouverneur de cette province, se rendit à Toulouse avec son fils et cent gentilshommes, pour saluer le connétable, qui se rendit ensuite avec son fils à Pezenas, où ils ouvrirent, dans la maison consulaire de cette ville, les états de la province le mardi 3. d'Octobre.

Outre ces deux seigneurs, le duc de Ventadour et les deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, le président de Convers maître des requêtes du connétable, et intendant de la province, assista [1] à cette assemblée en qualité de commissaire extraordinaire. Le connétable dans sa harangue témoigna la joye qu'il avoit de se retrouver encore dans la province, et de pouvoir présenter son fils aux états : ce qu'il n'avoit pû faire à Beaucaire en 1600. à cause de son bas âge. Il ajoûta, qu'ayant demandé au roi la permission de faire ce voyage, pour donner à la province un nouveau témoignage de son affection, il leur étoit garant, que son fils marcheroit sur les traces de ses ancêtres; leur protestant en particulier, que quoiqu'il fût âgé, *il n'étoit pas vieux de courage*, et qu'il employeroit ses biens et sa vie, comme il l'avoit fait jusqu'alors, pour le bien du païs. Ensuite le jeune Montmorenci ayant pris la parole, remercia le païs de l'accueil qu'il avoit reçû dans toutes les villes où il avoit passé, demanda l'amitié des états, et les assura de la sienne. D'Espagne l'un des syndics, répondit d'abord au pere et au fils au nom de l'assemblée, par un long discours; et l'évêque d'Agde président des états, ayant répondu par un autre discours, pria le connétable, au nom de l'assemblée, de permettre à son fils d'occuper sa place, en signe de prise de possession du gouvernement de la province; ce qui ayant été fait, on alla à la messe du S. Esprit, et au *Te Deum*, qui fut chanté en musique dans la collégiale, pour le joyeux avenement du jeune Montmorenci au gouvernement de Languedoc.

L'archevêque de Narbonne ne put se trouver à cette premiere séance à cause d'une indisposition: mais il arriva quelques jours après, et présida pendant le reste de l'assemblée, à laquelle se trouverent douze évêques en personne, et cinq grands vicaires. Quant à la noblesse, le connétable prit, à la premiere séance, la place du comte d'Alais : et son envoyé pour ce comté, assista aux autres séances. Le vicomte de Polignac, René d'Hautefort seigneur de l'Estrange et baron de Bologne de tour du Vivarais, et le baron de Rieux y assisterent en personne avec le sieur de Mairargues, oncle et tuteur du baron de Castries, l'envoyé du duc d'Usez par la vicomté d'Usez, l'envoyé du duc de Ventadour, comme baron de Vauvert, et les envoyés des barons de Cauvisson, Ambres, du comte de

[1] Arch. des ét. de Langued.

Carmain baron de S. Felix, du baron de Lanta pupille, de la princesse de Mercœur de tour de Gevaudan, de la dame de Clermont, du baron de Castelnau d'Estretefonds, et de Louis d'Amboise comte d'Aubijoux, baron de Castelnau de Lévis et de Bonnafous.

XXI.

Colonels des légionaires de Languedoc.

Ce dernier envoyé demanda au nom du comte d'Aubijoux, l'enregistrement des provisions de colonel des légionaires de la province, dont il étoit pourvû depuis quarante-six ans, et dont *quelque autre* prétendoit se faire pourvoir à son préjudice. Cet autre étoit Montmorenci Fosseuse, qui avoit obtenu le 18. d'Août précédent, la charge de colonel des légionaires de Languedoc, avec trois mille livres d'appointemens sur la province, ayant fait entendre au roi, que cette charge étoit vacante; et il demanda de son côté l'enregistrement de ses lettres aux états. L'envoyé du comte d'Aubijoux lui opposa, que le feu roi Charles IX. avoit pourvû ce comte de cette charge, par la démission du comte de Caylus entre ses mains; que le même comte d'Aubijoux avoit fait enregistrer ses lettres aux états, et avoit prêté serment entre les mains du feu connétable. L'assemblée déclara, qu'elle ne prenoit aucun interêt à cette contestation, que la province ne devoit pas contribuer aux appointemens du colonel des légionaires de Languedoc, ne l'ayant jamais fait; cette charge n'étant d'ailleurs qu'honoraire et sans exercice, à cause qu'il n'y avoit plus aucuns légionaires en France. François d'Amboise fit demander aux états suivans l'enregistrement des provisions du roi, pour l'état de colonel des légionaires de la province sur la démission de Louis comte d'Aubijoux son pere, et les états le lui accorderent, à condition que le païs ne seroit tenu de lui payer aucuns gages ni appointemens. L'envoyé du comte d'Aubijoux demanda aussi aux états de Pezenas l'enregistrement d'une lettre du roi de l'an 1503. à un des prédécesseurs de ce seigneur, pour se trouver aux états assemblés à Tournon, comme baron de Castelnau de Bonnafous.

XXII.

Le connétable et son fils retournent à la cour après la fin des états de Pezenas.

A cause de la pauvreté de la province, on ne députa qu'un syndic pour aller solliciter à la cour la réponse au cahier des doléances; et on pria les évêques et les barons du païs qui s'y trouveroient, de l'assister, ainsi que le sieur de Fieubet qui étoit agent des affaires de la province à Paris. Outre les impositions ordinaires, les états accorderent 48000. livres pour l'entretien des garnisons, et 13500. livres pour les ustensiles des soixante maîtres de la compagnie du connétable. On donna à ce dernier les 18000. livres de gratification ordinaire, et six mille livres à son fils reçu gouverneur en survivance, pour cette fois seulement et sans conséquence. On chargea le syndic député à la cour, de poursuivre la suppression de la chambre des comptes de Montpellier, et sa réunion à celle de Paris, à cause des vexations qu'elle exerçoit sur les comptables, qu'elle vouloit obliger, contre les privilèges du païs, à compter des deniers extraordinaires, et même le receveur de la bourse du païs. Les états finirent le 24. de Novembre par l'octroi ordinaire.

XXIII.

Les états tenus de nouveau à Pezenas. Différend de la province avec la chambre des comptes de Montpellier.

Le connétable et son fils partirent bientôt après pour la cour. Le duc de Ventadour leur lieutenant reprit ensuite le commandement de la province; et il tint [1] l'année suivante les états à Pezenas, dont il fit l'ouverture le 5. de Novembre. (1607.) L'évêque de Lavaur présida d'abord; et celui de Carcassonne étant arrivé quelques jours après, la présidence lui fut adjugée, comme au plus ancien évêque par le sacre. Parmi les barons, il n'y eut que celui de Rieux qui assista à l'assemblée en personne. Il excusa le baron de Castelnau son beau-frere sur la contagion qui étoit dans sa maison. Elle étoit aussi en

[1] Arch. des ét. de Langued.

divers endroits de la province. Le vicomte de Mirepoix s'excusa de son côté sur la mort de son pere; et on accorda par provision la préséance sur son envoyé à celui du vicomte de Polignac. On députa à la cour l'évêque de Lavaur, le comte de Rieux, quatre consuls et un des syndics, qu'on fit partir en diligence pour faire cesser les vexations de la chambre des comptes de Montpellier, qui vouloit faire compter devant elle les communautés, des deniers extraordinaires, contre les privilèges de la province, et pour faire révoquer les arrêts qu'elle avoit donnés à ce sujet. Les états résolurent de demeurer assemblés jusqu'au retour de leurs députés. En attendant, ils prierent les commissaires de défendre à la chambre des comptes d'exécuter ses arrêts; et pour faire voir au roi qu'on n'avoit rien imposé dans la province que pour le bien de son service et par la permission des commissaires, on donna un état aux députés des impositions extraordinaires faites, tant aux états generaux, qu'aux assiétes particulieres, suivant l'édit [1] de 1599. qui ordonnoit que de trois en trois ans, on en envoyeroit un état au conseil du roi, pour y être examiné.

Le 28. de Décembre, le duc de Ventadour, qui avant son départ de la cour pour se rendre aux états, avoit obtenu du roi une surséance de quatre mois, pour le différend de la province avec la chambre des comptes, étant venu à l'assemblée, déclara qu'il étoit obligé de retourner à la cour pour des affaires pressantes, et promit d'assister les députés. Les états en corps furent prendre congé de lui; et ils ne se rassemblerent que le 19. et le 23. de Janvier suivant. (1608.) Ils lûrent le 5. de Février une lettre de leurs députés à la cour, qui mandoient qu'ils avoient été ouis au conseil du roi en présence des députés de la chambre des comptes, qu'on leur avoit donné trois commissaires, et qu'ils esperoient une prompte expédition. Les états se rassemblerent le 10. de Mars, et délibererent de prier le roi, la régale n'ayant jamais eu lieu en Languedoc, de conserver les archevêchés, évêchés et chanoinies du païs dans leurs privilèges, et de maintenir les beneficiers qui avoient été pourvûs pendant la vacance des siéges. Il arriva un député de la cour le 17. de Mars: les états prierent ce jour-là le duc d'Usez, qui se trouvoit à Pezenas, à cause de la mort de la duchesse sa mere, d'honorer l'assemblée de sa présence comme baron de la province. Sur la réponse qu'il fit aux syndics, il fut arrêté qu'il seroit prié d'y venir; et pour être jugé s'il avoit droit d'y entrer comme duc, et si en cette qualité il avoit la préséance sur les autres seigneurs, on pria le roi de donner tel réglement qu'il jugeroit à propos. Les états assisterent aux funerailles de la duchesse douairiere d'Usez.

Enfin les députés que les états avoient envoyés à la cour étant tous de retour, l'évêque de Lavaur fit son rapport le 28. de Mars, et exposa, que le roi les avoit reçus gracieusement, étant présentés par le connetable, qui les avoit beaucoup aidés, de même que le duc de Ventadour: mais comme le conseil d'état avoit rendu le 6. de Mars un arrêt, où il y avoit plusieurs articles favorables à la chambre des comptes, et où il étoit marqué, entr'autres, que les comptes des deniers extraordinaires seroient rendus à cette chambre, sous prétexte qu'il y avoit de grandes malversations dans l'administration de ces deniers, on députa le consul de Carcassonne pour aller à la cour y faire les poursuites ordinaires, se pourvoir au conseil du roi, s'opposer à cet arrêt, et en demander la révocation au roi, par rapport aux articles préjudiciables au païs. On pria le roi d'exempter le païs d'une subvention extraordinaire de 150000. livres qu'il avoit fait demander par les commissaires à l'ouverture des états: mais on accorda 54000. liv. pour l'entretien des garnisons avec l'octroi ordinaire, et les états finirent le 31. de Mars.

XXIV.

La province est désolée par la contagion, la disette et divers autres fleaux.

Ils s'excuserent d'accorder la subvention extraordinaire dont on a parlé sur l'extrême désolation de la province. En effet elle n'étoit

[1] Preuves.

pas encore rétablie de la longue et ruineuse guerre civile qu'elle avoit essuyée depuis le commencement des troubles de la religion, et elle venoit d'être affligée pendant plusieurs années de suite, de la peste et de la famine. La ville de Toulouse en particulier souffrit[1] beaucoup de la contagion, qui y cessa enfin entierement en 1608. de quoi on rendit des actions de graces à Dieu le 18. d'Octobre de cette année : mais en même tems la province, après avoir déja éprouvé avec tout le royaume, la rigueur extrême d'un hyver des plus rudes, qui fit périr la récolte, les arbres et les bestiaux, eut à souffrir du débordement des rivieres, qui fut des plus extraordinaires. Outre ces calamités, que la ville de Toulouse partagea avec tout le Languedoc, le feu prit à sa cathédrale au mois de Décembre, et l'incendie fut si grand, qu'il en consuma une grande partie avec tout le chœur, le grand autel, les reliquaires, l'argenterie et tous les livres; dommage qu'on faisoit monter à plus de cinquante mille écus. Le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse, les états et la ville contribuerent à rebâtir le chœur, qui est aujourd'hui un des plus beaux du royaume : nous en donnons ici le plan et l'élévation.

XXV.

Etats à Beaucaire.

Les états de Languedoc[2] se rassemblerent à Beaucaire dans le couvent des Cordeliers le 17. de Novembre de l'an 1608. Le duc de Ventadour principal commissaire et ses collègues, demanderent les sommes accoûtumées. L'évêque de S. Pons présida en l'absence de l'archevêque de Narbonne, qui s'excusa de se trouver à l'assemblée, sur ce qu'il devoit bientôt recevoir dans son diocèse le cardinal de Joyeuse, et le consoler de la mort *de monsieur le Capucin son frere*, qu'il avoit apprise depuis peu de jours. On fit la procession des états le 23 de Novembre, et ce jour-là il y eut deux sermons, l'un le matin et l'autre l'après-midi. La ferme de l'équivalent fut donnée pour trois ans à deux cens mille livres par an en présence des commissaires; et comme cette somme surpassoit le préciput de l'équivalent et l'aide, et qu'il y avoit 10500 livres de reste, on ordonna que cette derniere somme seroit moins imposée sur l'octroi. Les états résolurent de s'opposer de nouveau à l'arrêt du conseil que la chambre des comptes avoit obtenu le 6. de Mars, au sujet des comptes des deniers extraordinaires, comme renversant entierement l'ordre ancien observé de tout tems dans le païs; de ne pas obéir à cet arrêt ; de faire une ample députation au roi pour lui présenter leurs doléances à ce sujet, et le dommage qu'en souffriroient plus de six mille communautés dont la province étoit composée, avec résolution, que s'il étoit nécessaire, tous les états en corps iroient se prosterner aux pieds de S. M. pour obtenir d'elle la justice qu'ils s'étoient toûjours promise. On envoya en poste un deputé du tiers état à l'évêque de Carcassonne, qui étoit demeuré à la cour pour cette affaire, à la priere des états, afin de sçavoir ce qu'il avoit obtenu. Enfin on députa le même prélat à la cour pour poursuivre cette affaire, avec le baron de Cauvisson, deux consuls et un syndic.

Le premier de Décembre, l'évêque de saint Pons président des états, trois autres évêques, trois barons et plusieurs consuls allerent saluer de la part des états, le cardinal de Joyeuse, qui passoit à Beaucaire à son retour de Rome ; et une partie des états l'accompagna hors de la ville, le lendemain jour de son départ. On accorda les mêmes sommes que l'année précédente pour les garnisons : mais on refusa l'imposition de 12000 livres pour la réparation des places frontieres, à cause de la pauvreté du païs affligé par la contagion. On fit l'octroi le 6. de Janvier de l'an 1609. à cause que le duc de Ventadour étoit obligé d'aller à Montpellier pour les affaires du roi. Le même jour l'évêque de Carcassonne étant de retour de la cour, rendit compte de ses négociations. On déclara, qu'on n'imposeroit rien sur le général du païs sans l'expresse commission du roi, et le consentement des états, à peine pour ceux qui y consentiroient, d'être à jamais exclus de l'entrée aux états. On imposa les gratifications ordinaires pour les deux Montmorenci

[1] V. Catel, mém. p. 165. - La Faille, annal. tom. 2. p. 524 et seq.
[2] Arch. des ét. de Langued.

pere et fils, pour le duc de Ventadour, pour madame la connétable et la duchesse de Ventadour : on les pria de faire réformer les commissions qui n'étoient pas dans la forme ordinaire, avec déclaration qu'on n'y auroit aucun égard, si elles n'étoient réformées, et que sans cela il ne seroit procédé à aucune imposition pour l'avenir. Enfin on députa de nouveau à la cour l'évêque de Carcassonne, le baron de Cauvisson, deux consuls et un syndic, qui furent chargés spécialement de faire des remontrances au roi contre les entreprises de la chambre des comptes, et de demander la révocation de l'arrêt du conseil du 6. de Mars qu'elle avoit obtenu.

XXVI.

Concile de Narbonne.

Plusieurs des évêques qui avoient assisté à cette assemblée se trouverent au concile de la province de Narbonne, que Louis de Vervins archevêque de cette ville, *primat et président né des états généraux de Languedoc*, tint [1] dans son église métropolitaine au mois d'Avril suivant. Outre ce prélat, les évêques Christophe de l'Estang de Carcassonne, Bernard du Pui d'Agde, Pierre de Fleyres de S. Pons, Pierre de Valernod de Nismes, Louis de la Vigne d'Usez, Etienne de Polverel d'Alet, et Pierre de Fenoillet de Montpellier, s'y trouverent en personne, avec Fulcrand de Barrès sacristain de la cathedrale d'Agde, procureur de Jean de Bonzi évêque de Beziers, et Frederic de Charpene provincial des Augustins de la province de Narbonne, et procureur de Gerard Robin évêque de Lodève. Il paroît que plusieurs abbés de la province et les députés du second ordre du clergé, assisterent aussi au concile, quoique cela ne soit pas marqué dans les actes. Ils contiennent divers statuts sur la discipline ecclésiastique qui avoit grand besoin de réforme; et ils sont partagés en quarante-neuf chapitres. Il est statué, entr'autres, dans le vingt-neuvième, que le concile provincial se tiendroit tous les trois ans; et on en indique en conséquence un pour le mois de May de l'an 1612. mais nous n'avons aucune preuve qu'il ait été tenu. Il est défendu dans le trente-troisième chapitre de faire des danses et des festins, et de tenir des marchés dans les églises; d'y chanter *Memento Domine David sans trufe*; d'y commettre de semblables puérilités; d'y représenter les prophètes et les bergers la nuit de Noel; d'y chanter les prophéties des sibylles; d'y faire voler des pigeons et pleuvoir de l'eau et du feu le jour de la Pentecôte, etc.

[1] Concil. Lab. tom 15. p. 1571. et seqq.

XXVII.

Le différend de la province avec la chambre des comptes, est terminé aux états du Pont S. Esprit.

Le différend de la province avec la chambre des comptes fut terminé [1] en 1610. pendant la tenue des états, qui s'assemblerent au Pont S. Esprit dans la maison du roi, et dont le duc de Ventadour fit l'ouverture le 22. de Janvier. L'évêque de Viviers présida à l'assemblée : celui d'Usez officia le jour de la procession, et celui de Montpellier fit le sermon, et partit aussitôt pour aller prêcher le carême à Toulouse par ordre du roi. Cinq autres évêques se trouverent aux états, avec le vicaire general de Toulouse, le siege vacant, et cinq autres grands vicaires. Quant aux barons, il n'y eut que celui de Castries qui y assista en personne, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Mirepoix et des barons d'Annonay, Vauvert, Castelnau de Bonnafous, Clermont, Ambres, Rieux et Ganges. L'envoyé du baron d'Annonay disputa la préséance à celui du vicomte d'Usez, sous prétexte que celui-ci n'assistoit aux états que comme baron de Florensac : l'envoyé d'Usez soutenant au contraire, que le vicomte d'Usez y assistoit en cette qualité, et comme baron de Florensac, les états suspendirent l'entrée de ces envoyés jusqu'après la vérification des registres, et comme on y trouva beaucoup de contrarieté, en ce que les barons qui entroient aux états pour une terre, ayant un titre superieur, prenoient leur nom de ce titre, il fut statué, qu'excepté le comte d'Alais, le vicomte de Polignac, et les barons de tour de Vivarais et de Gevaudan, tous les autres barons produiroient aux prochains états leurs

[1] Arch. des ét. de la prov.

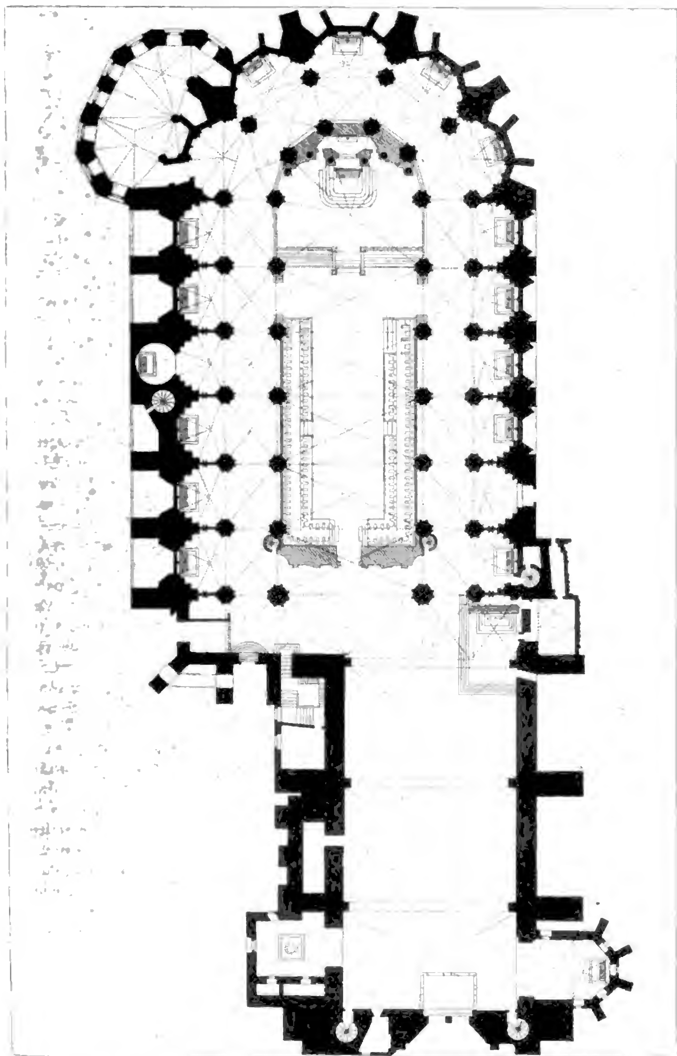
anciennes lettres de convocation, afin de vérifier pour quelle terre ils avoient l'entrée, et qu'on prieroit le roi de faire vérifier sur les rolles qui étoient entre les mains du secretaire d'état, qui avoit la province dans son département, en quel nombre et pour quelles terres lesdits seigneurs avoient l'entrée aux états. Enfin on adjugea par provision la préséance à l'envoyé d'Usez sur celui de tour de Vivarais.

Les états nommerent des députés pour conférer avec ceux de la chambre des comptes, et tâcher de s'accorder avec eux. Le 20. de Février, le duc de Ventadour communiqua à l'assemblée une lettre du roi, qui lui mandoit, que nonobstant l'arrêt de son conseil, qui adjugeoit à la chambre des comptes l'audition pour les deniers extraordinaires, il consentoit volontiers qu'il tâchât de faire conclure quelque accord entre les états et la chambre des comptes. Enfin les députés étant convenus de part et d'autre de divers articles d'accommodement le 3. de Mars, on en fit la lecture à l'assemblée, qui les approuva, et le traité fut conclu à la satisfaction des états, qui donnerent 1200. livres de gratification aux députés de la chambre des comptes, pour les dédommager d'une partie de leurs dépens. On demanda aû roi dans le cahier des doléances, la suppression de plusieurs nouveaux offices qui avoient été créés sur l'avis de plusieurs personnes mal intentionnées du païs, et on résolut en même tems d'avoir recours aux cours supérieures, pour faire interdire tels prétendus officiers; avec ordre aux syndics de les poursuivre comme criminels de leze-majesté et perturbateurs du repos public, et défense de les recevoir aux états généraux, aux assiettes et aux maisons consulaires. On demanda l'autorisation de cette délibération aux cours supérieures; et on envoya en poste au parlement de Toulouse. On pria le roi de faire assembler les états dans une saison plus favorable, et alternativement dans chacune des trois anciennes sénéchaussées, suivant l'ancien ordre. On accorda 9000. livres, pour aider à la réparation de la cathédrale de Toulouse, à condition que le chapitre diroit tous les ans à perpetuité une grand' messe du saint Esprit en musique, le jour de l'ouverture des états, et tous les jours une messe basse pendant leur tenue, qu'on appelleroit la messe des états, et que la grosse cloche de Cardaillac sonneroit pour cette messe *.

Entre plusieurs affaires utiles à la province que le duc de Ventadour avoit négociées à la cour, il propósa de faire réunir au Languedoc soixante-deux paroisses qui en avoient été séparées sous le gouvernement du feu duc de Bourbon, et qui avoient été unies au comté de Forez. On imposa 120000. livres payables en deux ans, à cause du traité que les députés du païs avoient conclu avec la reine, à qui le roi avoit donné le 14. de Décembre de l'an 1608. les deniers qui provien-droient des francs-fiefs et des nouveaux acquêts de la province. Les francs-fiefs des judicatures d'Albigeois, Lauraguais, Rieux, Riviere et Verdun n'étoient pas compris dans cet accord, et les députés en avoient traité séparément avec la reine Marguerite, à qui ils appartenoient. Le roi avoit déclaré [1] en effet par ses lettres du 29. de Décembre de l'an 1599. que le titre de reine et de duchesse de Valois demeureroit à cette derniere, bien que son mariage avec elle eût été déclaré nul, et il lui confirma en même tems, pour elle et pour ses successeurs, la jouissance paisible des domaines d'Agenois, Condomois et Rouergue, des quatre jugeries de Verdun, Rieux, Riviere et Albigeois, et du duché de Valois, qui lui avoient été donnés pour sa dot, sauf la souveraineté, le ressort, la jurisdiction et la faculté de rachat. Les états accorderent 45000. livres au sieur de Montreal pour la suppression des vingt-huit offices de prevôt particulier que le roi avoit créés, et dont il lui avoit donné la finance. On imposa 10000. livres pour les soixante maîtres étrangers de la compagnie du connétable, et 57000. livres pour l'entretien des garnisons. On accorda les gratifications ordinaires au connétable de Montmorenci et à son fils, au duc de Ventadour, à la connétable de Montmorenci et à la duchesse de Ventadour. Les états finirent le 5. de Mars, après

[1] Reg du parl. de Toulouse.

* V. Additions et Notes du Livre XLII nº 13



PLAN DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE S.T ÉTIENNE DE TOULOUSE.

avoir accordé l'octroi ordinaire, et avoir député à la cour deux consuls et un des deux greffiers.

XXVIII.

Mort du roi Henri IV. Son fils Louis XIII. lui succéde.

Nonobstant toutes ces impositions, la province commençoit à se rétablir sous l'heureux gouvernement du roi Henri IV. de l'extrême désolation, où les fureurs de la guerre civile l'avoient réduite, lorsque par un malheur déplorable, ce prince fut cruellement assassiné le 14. de May de l'an 1610. par le plus détestable de tous les scélérats. La mort de Henri, qui étoit né pour le bonheur des peuples, jetta la consternation dans tous les esprits; et ce prince fut également regretté dans toutes les provinces du royaume, qu'il avoit rendu extrêmement florissant : celle de Languedoc qu'il paroissoit beaucoup affectionner, ressentit vivement sa perte; et elle lui a l'obligation d'y avoir protégé le commerce, par la construction du port de Cette, et les belles lettres. L'université de médecine de Montpellier lui doit en particulier l'etablissement du jardin des plantes, et celui de deux professeurs, l'un pour l'anatomie, et l'autre pour la botanique. La mort prématurée du roi Henri IV. fit que le royaume se trouva dans les inconveniens d'une minorité; le dauphin Louis, son fils, qui fut le XIII. roi de France de son nom, n'étant âgé alors que de neuf ans et quelques mois. Louis régna d'abord sous la régence de la reine Marie de Medicis sa mere, qui fut agitée de divers troubles. Un des premiers soins de cette princesse fut de gagner les peuples et les religionnaires. Dans cette vûe, elle supprima d'un côté un grand nombre d'édits bursaux et de commissions extraordinaires, et diminua le prix du sel; et de l'autre, elle confirma l'édit de Nantes au nom du jeune roi, et permit aux prétendus réformés d'augmenter les garnisons des places de sureté qui leur avoient été données. Elle ordonna aussi-tôt après la mort du roi Henri IV. son mari, à tous les gouverneurs des provinces, ou leurs lieutenans, de se rendre dans leurs départemens, et d'y maintenir la tranquillité.

XXIX.

Le duc de Ventadour fait sortir les troupes de la province, tient les états à Pezenas, et y fait célébrer les obséques du feu roi.

Le duc de Ventadour étoit [1] à Montpellier, lorsqu'on y apprit la mort du roi Henri IV. Il donna aussi-tôt divers ordres pour conserver le païs dans la paix, et alla ensuite visiter les places frontieres de la province, au nombre de vingt-cinq, qu'il pourvut de munitions et de vivres. Ayant reçû avis de Marseille du passage de trente galeres Espagnoles, il mit la côte hors d'insulte; et comme le feu roi avoit fait lever vingt-cinq compagnies dans la province, tant pour l'expédition de Cleves, que pour le secours du duc de Savoye, il fit passer ces troupes en Dauphiné, après leur avoir fait payer un prêt de 3000. livres pour leur subsistance. Ces compagnies ne devoient être que de 200. hommes chacune : mais Nerestan, Font-couverte et Chambaud, qui en leverent cinq dans le Vivarais et le Velai, au lieu de mille hommes, en enrollerent dix-huit cens; ce qui causa beaucoup de dommages à ces deux païs. Les autres vingt compagnies, qui furent logées dans les fauxbourgs de Nismes et d'Usez, n'exercerent pas de moindres désordres dans les diocèses de ces villes. Le duc de Ventadour à l'assemblée des états, dont il fit l'ouverture dans la maison consulaire de Pezenas, le jeudi 21. d'Octobre de l'an 1610. demanda à la province un dédommagement pour tous ces païs.

Ce duc, dans son discours, après avoir déploré la funeste mort du roi Henri IV. et rendu compte des soins qu'il s'étoit donnés, pour entretenir la paix dans la province, déclara que la reine se contentoit des sommes ordinaires, quoiqu'elle eût sujet d'en demander de plus grandes pour les besoins de l'état. L'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, témoigna dans sa réponse, l'extrême regret qu'avoit la province de la mort du feu roi. Six autres évêques assisterent en personne à ces états, avec les vicomtes de Polignac et de Mirepoix, qui eurent alter-

[1] Arch. des ét. de la prov.

nativement la préséance l'un sur l'autre, les barons d'Ambres, de Couffoulens et de Castries, le fils ainé du baron de Castelnau d'Estretefonds, et les envoyés du vicomte d'Usez, des barons de tour de Vivarais et de Gevaudan, de Vauvert, S. Felix, Rieux, Arques, Cauvisson, Lantar et Campendu.

L'assemblée fit célébrer un service solemnel pour le feu roi dans la collégiale de Pezenas, le lundi 8. de Novembre. La marche se fit dans l'ordre suivant. Elle commença par cent pauvres habillés de drap, portant chacun un flambeau de cire blanche, et marchant deux à deux, précédés par un aide de cérémonies. Venoient ensuite les Pénitens noirs et blancs, et les Observantins, portant tous des cierges; les musiciens, le chapitre de la collégiale, les quatre consuls de Pezenas, qui portoient les offrandes de pain et de vin, le secrétaire des commissaires, qui servoit de maître des cérémonies, en habit de deuil, suivi de deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, avec leurs bonnets de velours. On voyoit ensuite le drap mortuaire de quatre aulnes de long et autant de large, de satin bleu, parsemé de fleurs de lys d'or, tant plein que vuide, avec une croix de satin blanc qui le traversoit, parsemée d'hermines, les bords fourrés d'hermines. Les deux coins du devant étoient portés par un capitoul de Toulouse et un consul de Carcassonne, le milieu par deux envoyés des barons, et les deux coins de derriere par le sieur d'Hauterive baron de Couffoulens, et le fils du baron de Castelnau d'Estretefonds. L'archevêque de Narbonne en habits pontificaux, précédé de sa croix et des officiers qui devoient le servir à l'autel, venoit ensuite; après quoi le vicomte de Mirepoix, qui portoit la couronne royale sur un carreau de velours bleu, couvert d'un voile de satin bleu, marchoit seul. Le duc de Ventadour suivoit en grand manteau de deuil, dont la queuë, qui trainoit de trois à quatre aulnes, étoit portée par son écuyer, et sur le manteau il portoit le cordon de l'ordre du S. Esprit. Un peu en devant, à sa droite, le vicomte de Polignac portoit le sceptre royal, et le baron d'Ambres, à sa gauche, la main de justice, sur des coussins. Les deux greffiers des états, les trois syndics et le tresorier du païs suivoient le duc de Ventadour, et ensuite les trois ordres des états, deux à deux, suivant leur rang. La procession ayant fait le tour de la ville, se rendit à la collegiale, qui étoit toute tendue de noir, et au milieu de laquelle on avoit élevé une chapelle ardente, éclairee par cinq cens cierges. Le duc de Ventadour alla seul à l'offrande, et, après la messe célébrée par l'archevêque de Narbonne, et l'oraison funèbre prononcée par le P. Seraphin Capucin. Ce prélat et quatre évêques revêtus pontificalement, firent les cinq absoutes. Le duc de Ventadour donna ce jour-là un dîner de soixante couverts dans le château de Pezenas, au clergé, à la noblesse, aux ministres de l'autel et aux officiers de la province, après lequel la musique chanta le *De profundis*: le lendemain il donna à dîner à ceux du tiers état, au nombre de soixante-dix.

Le 29. de Novembre, les états en corps prêterent serment de fidélité au roi Louis XIII. au nom de tous les habitans de la province, et on ordonna qu'on prêteroit le même serment dans toutes les assemblées diocésaines ou assietes, et dans toutes les communautés de la province. On députa ensuite à la cour, pour aller rendre obéissance au roi, et le prier de conserver le païs dans ses privilèges et de pourvoir à ses doléances, l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Carcassonne pour le clergé, les barons d'Ambres et de Couffoulens pour la noblesse, et les députés de Toulouse, Carcassonne et S. Papoul pour le tiers état, avec un syndic. On taxa 4500. livres pour le voyage de l'archevêque de Narbonne, 3000. livres pour celui de l'évêque de Carcassonne, et autant pour chacun des deux barons, et 1500. livres pour chacun du tiers état. Deux jours après, les états firent chanter le *Te Deum* en musique dans la collégiale à cause du sacre et du couronnement du roi Louis XIII. célébrés à Reims le 17. d'Octobre. Le duc de Ventadour et l'archevêque de Narbonne allumerent le bûcher dressé pour le feu de joie. Les députés de Toulouse ayant demandé que les états fussent tenus dans cette ville de cinq en cinq ans, suivant les anciens privilèges de cette ville,

conformément à un arrêt du conseil du roi du 16. de Mars de l'an 1577, on conclut de prier le duc de Ventadour de les faire tenir alternativement dans les trois anciennes sénéchaussées de la province, ainsi qu'il étoit statué dans les précédentes délibérations. Le duc fit part aux états de quelques troubles qui s'étoient élevés en Vivarais et en Albigeois, et des soins qu'il avoit pris pour les étouffer dans leur naissance ; sur quoi il fut dit que les catholiques et les religionaires se mettroient sous la protection réciproque les uns des autres, pour agir de concert contre les perturbateurs du repos public, et qu'on observeroit exactement l'édit qui défendoit le port des armes. Les états, qui finirent le 20. de Novembre, prierent le duc d'employer les deniers du roi à appaiser ces troubles naissans.

XXX.

Le roi confirme les officiers du parlement de Toulouse.

Le parlement de Toulouse députa de son côté le premier président Nicolas de Verdun, Jean de Paulo second président, et deux conseillers, pour aller saluer le jeune roi, et lui demander la confirmation des officiers de leur cour; ce que ce prince leur accorda par des lettres [1] datées du 2. de Novembre de cette année. Le parlement de Toulouse, suivant ces lettres, étoit alors composé de six presidens, d'environ cent conseillers, tant à la grand'-chambre, qu'aux enquêtes, et aux requêtes, y compris les présidens de ces dernieres chambres, d'un procureur et de deux avocats généraux. On peut voir leurs noms dans nos preuves. Nicolas de Verdun fut nommé l'année suivante (1611.) premier président du parlement de Paris, sur la demission d'Achille de Harlai. Il s'étoit acquis une grande réputation dans la province, où il fut fort regretté : mais il ne la soutint pas également à la tête du premier parlement du royaume.

[1] Preuves.

XXXI.

Il s'éléve quelques troubles dans la province, qui sont appaisés. Le prince de Condé fait son entrée à Toulouse.

Malgré l'attention du duc de Ventadour, pour empêcher qu'il ne s'élevât des troubles dans la province durant la minorité du roi, divers gentilshommes et autres, firent des assemblées dans le Gevaudan et les Cevennes, aux environs du Vigan, où ils commirent beaucoup de désordres. Le duc, pour y remédier, convoqua [1] à Pezenas le 24. d'Avril de l'an 1611. plusieurs gens des états, et imposa, de leur consentement, la somme de 6000. livres, afin de renforcer de deux cens hommes la garde du grand prevôt de la province, et d'arrêter ces désordres. L'assemblée de Pezenas et la levée des deux mille écus, qui avoient été faites sans la permission du roi, causerent quelque ombrage au parlement de Toulouse, qui en écrivit à la reine mere : cette princesse, dans sa réponse [2], marque qu'elle avoit ordonné au duc de Ventadour de contremander l'assemblée, et de ne faire aucune levée de deniers.

D'autre côté la reine, pour contenter les religionaires, et leur ôter tout prétexte de remuer, résolut de pourvoir à ce qui pourroit rester à exécuter des édits de pacification, et de satisfaire au cahier de leurs demandes, arrêté dans leur assemblée de Saumur. Elle envoya [3] pour cela divers commissaires dans les provinces : le sieur de Caumartin, et les présidens de Vignoles et Boucaud, eurent le haut et le bas-Languedoc avec le Vivarais dans leur département. Le roi accorda de plus aux prétendus réformés, par un brevet particulier, la permission de garder encore pendant cinq ans, à commencer au premier de Juin de l'an 1611. les places qui leur avoient été données pour leur sureté. Enfin la reine mere prit toutes les précautions possibles pour entretenir la paix dans le royaume. Le prince de Condé étant parti dans le tems de l'assemblée

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] Preuves.
[3] Mss. de Brien. n. 216.

de Saumur, pour aller prendre possession de son gouvernement de Guienne, elle craignit que ce voyage ne cachât quelque mystere : mais tout demeura tranquille en Guienne, et le prince se contenta de s'y faire reconnoître en qualité de gouverneur. Comme une partie de ce gouvernement étoit du ressort du parlement de Toulouse, il fit [1] son entrée solemnelle dans cette ville le 7. de Septembre. Il coucha la veille à S. Jori, et le lendemain le duc de Ventadour étant allé à sa rencontre, il entra dans Toulouse, accompagné de Lussan gouverneur de Blaye, des sénéchaux d'Agenois et de Condomois, de Themines sénéchal du Querci, du comte de Vaillac, et de plusieurs autres seigneurs et gentilshommes. Il fut harangué au couvent des Récollets, qui est à l'extrémité de la ville et où on lui avoit préparé un logement, par Jean de Paulo président au parlement, accompagné de vingt-quatre conseillers, et par les députés des trésoriers de France, des secrétaires du roi, de l'université, des officiers du sénéchal et des capitouls; ces derniers étoient à la tête de la bourgeoisie: après quoi s'étant mis sous un dais porté par les capitouls, il fut conduit à la cathédrale de S. Etienne, où il fut reçû et complimenté par Jean Daffis évêque de Lombez, prevôt de cette église, à la tête du chapitre: on chanta ensuite le *Te Deum* en musique. Etant remonté à cheval, il fut conduit sous le dais à la maison de S. Jori, où il logea, et où le premier président François de Clari, qui avoit succédé à Nicolas de Verdun, lui rendit visite avec un certain nombre de conseillers.

XXXII.

Etats à Pezenas. Decret de l'assemblée sur la séance des barons.

Louis le Févre sieur de Caumartin, conseiller d'état, assista [2] comme commissaire extraordinaire, aux états de Languedoc, dont le duc de Ventadour fit l'ouverture à Pezenas le 10. de Janvier de l'an 1612. Le sieur de Caumartin, dans le discours qu'il prononça après celui du duc, représenta l'état des affaires du royaume et le désir qu'avoient leurs majestés de soulager la province; ce qu'elles avoient déja commencé de faire, en réduisant presque à moitié la crûe de quarante sols sur le sel. Il déclara qu'il avoit ordre de visiter les états de la part de la reine mere, et de les assurer de sa protection. Le président de Convers fut aussi commissaire extraordinaire à cette assemblée; à laquelle l'archevêque de Narbonne présida. Il s'y trouva six évêques et neuf grands vicaires pour le clergé, avec le vicomte de Polignac, les barons de Cauvisson, Rieux, Clermont, Ambres, Couffoulens et Castries, le fils aîné du baron de Castelnau d'Estretefonds, et les envoyés du comte d'Alais, du vicomte d'Usez, et des barons de Florensac, Crussol, Tournel, Vauvert, la Garde ou Mirepoix, Ganges, Castelnau de Bonnafous, Campendu, Clermont, S. Felix, la Gardiole, la Penne ou Villeneuve et Lantar.

La cour des aydes, les trésoriers de France et les communautés de la province s'étant opposés à l'autorisation de l'accord passé entre les états et la chambre des comptes, on résolut de poursuivre au conseil du roi le jugement de cette affaire, et de se pourvoir contre l'arrêt rendu le 6. de Mars de l'an 1608. en faveur de la chambre des comptes. Le duc de Ventadour et le sieur de Caumartin ayant interposé leur autorité pour accommoder ce différend, les députés des états et de la chambre des comptes eurent deux conférences pour tâcher de trouver quelque tempérament, et on dressa de nouveaux articles d'accord, sous le bon plaisir du roi. Le 18. de Janvier le duc de Ventadour s'étant rendu à l'assemblée, avec les autres commissaires, demanda qu'elle renouvellât le serment de fidélité dû au roi, avec promesse de courir sur tous ceux qui troubleroient le repos du royaume et de la province, et d'obéir à la reine régente. Les états prêterent ce serment. Six jours après, le duc de Ventadour s'étant encore rendu à l'assemblée, représenta, qu'il étoit résolu de donner la chasse à un corps de brigands, qui s'étoit posté aux environs du Vigan dans les Cevennes. Les états demanderent au roi, à la sollicitation

[1] Hôt. de ville de Toulouse.
[2] Arch. des ét. de Langued.

de ce seigneur, l'établissement d'une chambre ardente, tirée des présidiaux ou autres juges de la province, des deux religions, pour la punition de ces malfaiteurs; la chambre de l'édit n'y pouvant pas suffire.

Pour terminer toutes les disputes des barons pour la préséance, il fut arrêté par un réglement perpétuel, qu'on pria le roi d'autoriser, 1°. que le comte d'Alais et le vicomte de Polignac étoient reconnus avoir eu entrée aux états, de toute ancienneté, en cette qualité, et qu'ils auroient le rang sur tous les barons, qui ne prouveroient pas, qu'avant Charles IX. ils avoient été reçûs aux états pour quelque autre qualité; 2°. que le nombre des barons seroit réduit à vingt-deux en tout, comme il avoit été de toute ancienneté, et qu'on vérifieroit sur les anciens rolles des secrétaires d'état ceux qui étoient mandés, afin de choisir les vingt-deux plus anciens, et de vérifier en quelle qualité ils étoient mandés; 3°. que le baron de tour de Vivarais seroit le premier, et le baron de tour de Gevaudan le second, comme étant députés des barons de ces païs, qui ne pouvoient venir aux états que par tour; 4°. que les autres barons auroient la préséance, du jour qu'ils posséderoient leurs baronies; 5°. que les barons qui avoient plusieurs baronies, n'auroient entrée et séance aux états que pour une seule, et ne pourroient députer qu'un seul envoyé pour toutes; excepté ceux du Vivarais et du Gevaudan, qui pourroient avoir deux voix et occuper deux séances, l'une comme barons ordinaires, et l'autre comme barons de tour; 6°. que les envoyés des barons seroient du diocèse, ou du moins de la sénéchaussée d'où dépend la baronie; 7°. que les fils des barons, et ensuite tuteurs des barons pupilles, précéderoient tous les envoyés, lesquels auroient la préséance, suivant le rang des barons dont ils seroient députés; 8°. que les envoyés seroient gentilshommes, d'ancienne race de nom et d'armes, et de robbe courte, et qu'ils feroient preuve de leur noblesse; 9°. enfin que les barons seroient tenus d'assister en personne aux états, au moins de trois ans l'un, et d'y envoyer leurs députés; sinon que le roi seroit prié de les priver du droit d'y assister, et d'en nommer d'autres en leur place. Les états finirent le 28. de Février, après avoir accordé l'octroi ordinaire.

XXXIII.

Le connétable de Montmorenci se retire dans la province pour y finir ses jours, et tient les états à Beaucaire.

Ils se rassemblerent à Beaucaire le jeudi 26. d'Octobre suivant dans l'église des Cordeliers. Le connétable de Montmorenci qui avoit quitté la cour, pour se fixer dans le païs et y finir ses jours, suivi de l'amiral son fils, qui avoit la survivance du gouvernement de la province, des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, et du sieur de Convers *maître des requêtes du connétable*, commissaire extraordinaire, s'étant rendu à l'assemblée, fit un discours, à la fin duquel il demanda les sommes ordinaires. L'archevêque de Narbonne lui témoigna dans le sien la satisfaction qu'avoient les états d'être assistés de sa présence, par son retour dans la province, pour appaiser les remûmens qui s'y faisoient, et punir les désobéissans; esperant que par sa prudence et celle de son fils, ils éteindroient le feu que quelques ennemis du repos public tâchoient d'allumer. Il ajoûta qu'on satisferoit à la volonté du roi, malgré la stérilité de l'année et la disette qui régnoient en Languedoc. Le colonel d'Ornano marquis de Montlaur, se trouva à l'assemblée, comme baron d'Aubenas, étant de tour de Vivarais; et Charlote de Montmorenci comtesse d'Alais, femme de Charles comte d'Auvergne et de Lauraguais, lequel étoit à la Bastille, y envoya en son nom, pour la représenter, Jeremie de la Vergne seigneur de Tressan. Les gens des états composés des deux religions, renouvellerent leur serment de fidélité au roi, sur les remontrances de l'archevêque de Narbonne. Ils accorderent la gratification ordinaire de 18000. livres au connétable, et celles de 3000. livres à madame la connétable, et de 6000. livres à l'amiral. Ils donnerent de plus 6000. livres à ce dernier, pour cette fois, en considération de son retour dans la province, et de la charge d'amiral dont le roi l'avoit pourvû le 17. de Janvier précédent, sur la démission de Charles duc de Damville son oncle. Ils firent une députation,

à la tête de laquelle étoient l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Carcassonne, pour aller saluer à Arles le cardinal de Joyeuse qui y étoit arrivé. L'assemblée finit le 24. de Novembre.

XXXIV.

Troubles à Nismes et dans quelques autres endroits de la province.

Ils prirent des mesures, pour exterminer plusieurs troupes d'assassins, de voleurs et de pillards, parmi lesquels il y avoit des gentilshommes de nom, qui désoloient divers cantons de la province. Outre ces désordres, il s'y éleva quelques troubles, sur-tout à Nismes, à l'occasion suivante. Du Ferrier ministre de cette ville, ayant assisté [1] à l'assemblée de Saumur, s'y déclara ouvertement pour le parti de la cour. Le synode national des églises prétendues réformées tenu à Privas en Vivarais en 1612. pour le punir d'avoir pris ce parti, le destitua du ministere. Le roi le dédommagea par un office de conseiller au présidial de Nismes, et l'y fit installer par un maître des requêtes. Ses adversaires irrités contre lui, l'excommunierent et susciterent la populace de la ville, qui l'assaillit le 14. de Juillet de l'an 1613. lorsqu'il sortoit du palais: mais il échappa à ce peuple mutiné, et se réfugia dans la maison de Rozel lieutenant au même siége. Le peuple entra alors en fureur, saccagea sa maison, brûla ses meubles et ses livres, et ravagea ses domaines. Comme il vit que les consuls et le consistoire ne lui étoient pas favorables, il trouva moyen de sortir de la ville, et de se retirer à Beaucaire, où il embrassa la religion catholique. Ses ennemis en devinrent plus furieux: ils l'attaquerent dans divers libelles, maltraiterent le peu de partisans qu'il avoit dans Nismes, et engagerent le peuple de cette ville à s'armer, et à se saisir des Arénes et de la maison de ville; en sorte qu'il ne fut pas possible aux officiers de justice de punir les coupables. Le roi voulant tirer vengeance de cet attentat, ordonna au parlement de Toulouse et à la chambre de l'édit de Castres d'informer; et afin de pourvoir à la sureté des officiers de justice, il transféra le siége présidial de Nismes à Beaucaire par des lettres du 13. d'Août de l'an 1613

XXXV.

Le connétable de Montmorenci tient les états à Pezenas. Sa mort et son éloge.

Au mois de Novembre suivant, le connétable présida [3] aux états de la province qui s'assemblerent à Pezenas. L'ouverture s'en fit le 4. du mois: mais comme il étoit incommodé, il ne put se rendre à l'assemblée que l'après-midi, suivi des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, de François Faure conseiller d'état, président de Grenoble, intendant dans la province, et du président de Convers, commissaires extraordinaires. Le président Faure parla après le connétable, et fit entendre le désir qu'avoit la cour d'appaiser les troubles qui renaissoient dans la province. Les états en corps renouvellerent le serment de fidélité au roi, à la demande de l'archevêque de Narbonne président de l'assemblée, et approuverent l'opposition que leurs députés à la cour avoient faite à l'union projettée de la chambre des comptes de Montpellier avec la cour des aydes. Ils donnerent 6000. livres au monastere de Montserrat, pour y ériger une chapelle en l'honneur de S. Louis pour les François; et outre les gratifications ordinaires qu'ils accorderent au connétable et à la connétable sa femme, à l'amiral son fils, qui se rendit à l'assemblée le 5. de Décembre, et au duc et à la duchesse de Ventadour, ils donnerent 3000. livres au président Faure intendant de la justice auprès du connétable, pour ses meubles, qu'il refusa généreusement. Les états finirent le 13. de Décembre par l'octroi ordinaire, et ils imposerent de plus 54000. livres pour les garnisons. Ils déciderent, qu'on accorderoit à l'avenir 600. livres à l'archevêque de Narbonne pour son assistance et sa présidence: il n'en avoit auparavant que 300. On lui donna de plus 1200. livres pour les dépenses extraordinaires qu'il avoit faites pour la province, et pour avoir été à Avignon au

[1] Merc. Franc. 1613 p 156. et seq

[3] Arch. des ét. de Langued.

passage de Marie Felice des Ursins, qui épousa cette année l'amiral de Montmorenci.

Henri de Montmorenci connétable de France, pere de l'amiral, avoit négocié ce mariage depuis l'année précédente : mais il ne survêcut pas long-tems, et il mourut dans sa maison de la Grange des Prez auprès de Pezenas, à l'âge de près de quatre-vingts ans, le 2. d'Avril de l'an 1614. après avoir eu le gouvernement de la province, qu'il regardoit comme sa patrie, pendant cinquante-un ans : aussi y fut-il universellement regretté. Il méritoit de l'être de tous les bons François, pour les services qu'il avoit rendus à l'état dans des tems très-difficiles. Il fut surtout recommandable par sa valeur et son habileté dans l'art militaire : il en donna des preuves, entr'autres, en 1562. à la bataille de Dreux, où il s'engagea [1] si fort dans la mêlée, qu'il risquoit extrêmement pour sa vie, lorsque Jean de Nadal sieur de la Crouzete, d'une ancienne famille d'auprès de Castres, gendarme de sa compagnie d'ordonnance, le voyant démonté et en danger, mit pied à terre, lui donna son cheval, et le dégagea. Un service si important obligea Montmorenci à faire la Crouzete maréchal de logis de sa compagnie, puis successivement guidon, enseigne et lieutenant, à lui donner toute sa confiance, et à l'employer dans ses affaires les plus secretes et les plus importantes : mais le connétable de Montmorenci fut encore plus grand politique qu'excellent capitaine ; ce qui parut dans toute la conduite de sa vie, durant laquelle il joua différens personnages, suivant ses vûes et ses intérêts, tantôt attaché au parti de la cour, et tantôt proscrit et ligué avec les religionaires ; en sorte qu'il parut [2] en quelques occasions prendre les armes contre son roi, et ennemi de l'état : mais il y fut forcé en quelque maniere, pour sauver son honneur, son bien et sa vie, après avoir fait tout son possible pour s'empêcher d'en venir à cette extrémité. En se défendant des persécutions qu'on lui suscita sous le nom de deux de nos rois, il conserva la province du Languedoc à la France ; et à bien examiner les circonstances et les conjonctures du tems, on peut dire qu'il fut le plus fidéle du royaume ; quoiqu'il ait été traité plusieurs fois de rebelle. On peut ajoûter, que quoique ces mêmes circonstances l'ayent obligé quelquefois à s'unir avec les prétendus réformés, sa foy ne fut jamais suspecte, de quoi les papes lui rendirent toûjours un témoignage avantageux. Enfin le roi Henri IV. dut en quelque façon sa couronne au connétable, par la fermeté de ce seigneur à résister aux efforts de la ligue, et par son attachement inviolable aux intérêts de ce prince, et aux loix du royaume.

Le connétable de Montmorenci se distingua par son adresse dans toute sorte d'exercices, son affabilité, sa magnificence, sa générosité, son esprit, sa politesse, et l'usage qu'il sçut faire de ses grands biens. On lui reproche [1] d'avoir été inconstant, colére, vindicatif, et de s'être entierement livré à son penchant pour les femmes. Il se fit aussi peu de scrupule de posséder des biens ecclésiastiques, suivant l'usage de son temps, en s'appropriant les revenus de plusieurs évêchés de la province, où il mit des gens affidés, à qui il n'en laissoit que la moindre portion. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'avec tous ces talens, il étoit parfaitement ignorant, qu'il ne sçavoit pas lire, et qu'à peine il avoit appris à signer ou à griffonner son nom : mais il avoit un grand sens naturel, qui suppléa à ce défaut. Il passa les dernieres années de sa vie dans l'exercice des œuvres de piété et de pénitence sous la conduite du P. Archange, Capucin, son confesseur : se voyant à l'extrémité, il se fit revêtir de l'habit de Capucin, dans lequel il mourut, et il fut inhumé simplement dans l'église des Capucins de Nôtre-Dame du Grau auprès d'Agde, qu'il avoit fondés. Comme il aimoit beaucoup la ville de Pezenas, où il faisoit son séjour ordinaire, ce fut à sa recommandation et à celle du duc de Ventadour son neveu et son gendre, que le pape Clement VIII. érigea en collégiale le prieuré de S. Jean-Baptiste et S. Jean l'Evangeliste de cette ville, dépendant de l'abbaye de la Chaize-Dieu. Le chapitre fut

[1] Gaches, mémoir. mss.

[2] V. Brantome, vie du connétable de Montmorenci. - Le Labour. addit. aux mémoires de Castelnau, l. 4.

[1] V. Gramond, histor. l. 1.

composé de trois dignités; sçavoir un doyen, un archidiacre et un sacristain, de douze chanoines et de quatre prêtres bénéficiers. Le connétable de Montmorenci fut marié trois fois: il eut de Marguerite de la Mark sa premiere femme, Charlote comtesse d'Auvergne, et Marguerite duchesse de Ventadour; et de Louise de Budos la seconde, Henri qui lui succéda dans le duché de Montmorenci et le gouvernement de Languedoc, et Charlote-Marguerite femme de Henri de Bourbon prince de Condé. Il n'eut pas d'enfans de Laurence de Clermont la troisiéme, dont il se sépara: il laissa aussi plusieurs enfans naturels.

XXXVI.

Députés de la province aux états généraux du royaume.

Anne de Lévis duc de Ventadour, gendre et neveu du connétable de Montmorenci, étoit à la cour dans le temps de la mort de ce seigneur. Il avoit obtenu [1] du roi le 2. d'Avril de l'année précédente la survivance de sa charge de lieutenant general au gouvernement de Languedoc, en faveur de Henri de Lévis comte de la Voulte, son fils aîné. La reine régente l'employa [2] pour tâcher de ramener le prince de Condé, qui s'étoit retiré de la cour, avec plusieurs seigneurs, mécontens du gouvernement, sous le prétexte spécieux du bien public. Le duc de Ventadour et Boissise conseiller d'état, qui lui avoit été adjoint, n'ayant pû réussir d'abord auprès du prince de Condé, on vit le royaume sur le point d'être plongé dans les horreurs d'une guerre civile. Le prince de Condé publia une espece de manifeste, et écrivit pour faire son apologie à tous les parlemens du royaume; celui de Toulouse, entr'autres, fit arrêter [3] l'exprès qui étoit chargé du paquet, et l'envoya à la reine mère, sans le décacheter, avec tous les autres papiers qu'il avoit sur lui. Le roi et la reine firent réponse au parlement le 7. d'Avril, et approuverent beaucoup sa conduite. Le prince de Condé, pour se soutenir, chercha à se liguer avec les religionaires. Ceux de la province assemblés à Nismes lui envoyerent [1] certains articles, dont ils lui demanderent l'observation par préliminaire: mais les plus habiles d'entr'eux empêcherent cette union, sur la promesse que fit la cour de maintenir les édits de pacification. Enfin la reine mere voulant étouffer ces mouvemens naissans, et ôter tout prétexte au prince de Condé, promit dans la réponse qu'elle fit à ce prince en forme de manifeste, d'assembler incessamment les états généraux du royaume, pour travailler à la réformation des désordres de l'état, dont il se plaignoit, et elle tint parole. En effet, ce prince ayant fait sa paix avec la cour le 15. de May par l'entremise du duc de Ventadour et des autres commissaires, la reine assembla quelque tems après les états généraux.

Ils furent d'abord indiqués à Sens pour le 25. d'Août: mais par des raisons de politique, la reine en fit différer l'ouverture au 26. d'Octobre, afin qu'ils se tinssent après la majorité du roi, qui arriva le 27. de Septembre, et elle les fit transferer à Paris. Les sénéchaussées de la province s'assemblerent en particulier pour y envoyer des députés. Ceux de la ville et de la sénéchaussée de Toulouse furent élûs [2] dans une assemblée qui fut tenue à Hauterive le 26. d'Août, et qui nomma Jean cardinal de Bonzi évêque de Beziers, Louis de Nogaret la Valete archevêque de Toulouse, Jean Bertier évêque de Rieux, et Alphonse Delbene évêque d'Albi pour le clergé, Jean de la Valete Cornusson pour la noblesse, Jean Loupes juge criminel de Toulouse, Pierre Marmiesse et François de Bories, avocats et capitouls, pour le tiers état. La sénéchaussée de Carcassonne s'assembla dans cette ville le 7. de Septembre: elle députa Christophe de l'Estang évêque de Carcassonne, pour le clergé, François de la Jugie baron de Rieux, pour la noblesse, et Philippe de Roux juge-mage de Carcassonne et l'Espinasse premier consul de Castres, pour le tiers état. La sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes députa Jean de Rousseau évêque de Mende, et Paul-Antoine de Perault coadjuteur d'Usez, pour le clergé, Antoine-Hercule

[1] Portef. de Gagn. Bibl. du Roy.
[2] Merc. Franc. 1624.
[3] Preuves.

[1] Preuves.
[2] Quinet rec. des états gén. - Merc. Franc. - Procés verb. des ét. de la prov.

de Budos marquis de Portes, René de la Tour-Gouvernet baron de Chambaud et vicomte de Privas pour la noblesse, François de Rochemaure lieutenant général en la sénéchaussée de Nismes, et Louis de Gondin consul d'Usez, pour le tiers état. Gaspard-Armand vicomte de Polignac fut député pour la noblesse de la sénéchaussée du Velai, avec Hugues de Filere lieutenant principal, et Jean Vitalis médecin, premier consul du Pui, pour le tiers état. Les députés du gouvernement de Montpellier furent Pierre de Fenouillet évêque de cette ville, pour le clergé, François de Montlaur seigneur de Murles, gouverneur et sénéchal de Montpellier, Jean de Gardie gouverneur pour le roi de Montpellier, pour la noblesse, et Daniel de Galliere premier consul de Montpellier, pour le tiers état. La sénéchaussée de Lauraguais députa François de Roger baron de Ferrals, sénéchal du païs, et Marc-Antoine seigneur de S. Rome, pour la noblesse, et Raymond de Cup juge-mage de Castelnaudarri, pour le tiers état. Enfin le païs ou comté de Foix, compris dans le gouvernement de Languedoc, élut Joseph d'Esparbès-Lussan évêque de Pamiers, pour le clergé, Jacques de Lordat seigneur de Castagnac, pour la noblesse, et Bernard Meric procureur du roi de Foix, pour le tiers état. Les états généraux durerent jusqu'au 23. de Février de l'année suivante : mais la division s'étant mise parmi les députés, on n'en recueillit pas le fruit qu'on s'étoit promis. On a le cahier [1] des demandes que la noblesse de la province jugea à propos de dresser, et nous avons cru devoir l'inserer dans nos preuves. Dans un des articles on prie le roi d'envoyer un commissaire sur les lieux, pour travailler au canal de la jonction des deux mers, conformément à la proposition qui en avoit été faite au conseil du roi Charles IX. mais le tems favorable pour l'exécution d'un si grand projet n'étoit pas encore venu.

[1] Preuves.

XXXVII.

L'amiral duc de Montmorenci tient les états à Pezenas.

Peu de tems après l'ouverture des états generaux du royaume, l'amiral de Montmorenci gouverneur de Languedoc, fit [1] celle des états de cette province à Pezenas le lundi 24 de Novembre de l'an 1614. et promit d'avoir pour le païs la même attention que le feu connétable son pere avoit eue *pendant cinquante-cinq ans* qu'il en avoit été gouverneur. Le président Faure commissaire extraordinaire, fit dans son discours l'éloge du feu connétable : il loua sur-tout l'intelligence qui avoit toûjours régné entre ce gouverneur et la province pour le maintien des priviléges du païs, et ajoûta, que ce seigneur avoit fort aimé la province, que même, contre les persuasions de la reine, il avoit voulu y finir ses jours, et y choisir sa sépulture. Il fit ensuite l'éloge du fils, et loua en particulier son obéissance envers son pere. Enfin il exhorta les états à l'union, à cause de quelques semences de division qui naissaient parmi les peuples animés par la diversité de religion. L'archevêque de Narbonne ayant répondu à ces discours, le sieur d'Olive syndic général complimenta le nouveau gouverneur au nom de la province. Parmi la noblesse, le vicomte de Mirepoix, les comtes d'Aubijoux et de Clermont, les barons de Couffoulens, Villeneuve, Castelnau d'Estretefons et Castries, et le sieur de S. Côme tuteur et beau-frere du baron de Cauvisson, s'y trouverent en personne. On réitera le serment de fidélité fait au roi aux précédentes assemblées ; et on donna la ferme de l'équivalent pour trois ans à 231000. livres par an.

On célébra avec beaucoup de pompe le 12. de Décembre, un service solemnel pour le connétable, à peu près avec les mêmes cérémonies qu'on avoit observées pour celui du feu roi. On enregistra les lettres du roi du 12. d'Avril 1613. pour la survivance de la lieutenance générale de Languedoc en faveur du comte de la Voulte fils du duc de Ventadour. Outre les 18000. livres qu'on donna à l'amiral, on lui accorda 6000. liv.

[1] Arch. des ét. de Langued.

de gratification extraordinaire pour cette fois seulement à cause de son avenement au gouvernement de la province. On accorda aussi 18000. au duc de Ventadour, et 3000. liv. à chacune des dames, la connétable et les duchesses de Montmorenci et de Ventadour, quinze cens livres au sieur de Pontchartrain secretaire d'état, ayant le département de la province, trois mille livres au sieur Faure intendant de la justice auprès de l'amiral, etc. Les états finirent le 8. de Janvier de l'an 1615.

XXXVIII.

Etats à Pezenas. Mouvemens parmi les religionaires de la province.

L'amiral de Montmorenci continua son sejour dans la province, pour y maintenir le calme dans les esprits qui étoient dans une espéce de fermentation : la duchesse son épouse vint l'y joindre au mois de Juin. Il ouvrit les états à Pezenas le lundi dernier du mois de Décembre suivant, et dit dans son discours, qu'ayant été obligé d'aller rendre ses devoirs à la nouvelle reine, il s'étoit absenté le moins qu'il avoit pû ; que les divers mouvemens qui s'étoient élevés dans le royaume, l'avoient retenu dans le païs, et qu'il avoit eu le bonheur de le tenir dans le calme et la tranquillité, tandis que le feu des troubles étoit allumé dans les provinces voisines. En effet, le prince de Condé, le duc de Bouillon et plusieurs autres grands du royaume, mécontens de ce que la reine mere ne leur donnoit pas assez de part au gouvernement, et ne leur confioit pas les emplois et les charges qu'ils croyoient avoir mérités, exciterent de nouveaux troubles en France, et employerent toute sorte de moyens pour attirer à leur parti les religionaires, qui tenoient alors l'assemblée générale de leurs églises à Grenoble, sous l'autorité du maréchal de Lesdiguieres dévoué à la cour. Sur ces entrefaites, le roi et la reine mere s'etant mis en chemin pour aller accomplir sur les frontieres du royaume le double mariage dont on étoit convenu avec l'Espagne, le prince de Condé et les autres grands ses associés leverent des troupes. Le roi les ayant déclarés rebelles par une déclaration donnée à Poitiers le 10. de Septembre de l'an 1615. cet acte ne fit qu'irriter les mécontens. Ils mirent enfin dans leurs interêts l'assemblée des religionaires, laquelle se transfera de son autorité de Grenoble à Nismes, et s'unit plus fortement le 24. d'Octobre par un serment [1] qu'elle fit, « pour la conservation de leurs » églises, la liberté de leur conscience, et » pour chercher d'un commun accord et » consentement les moyens légitimes d'une » commune défense, afin de les opposer, » quand besoin seroit, sous l'autorité du roi, » aux efforts et violences de leurs ennemis. » La reine mere, qui vouloit ménager les religionaires, leur permit de continuer leur assemblée à Montpellier; mais ils s'obstinerent à demeurer à Nismes, sous prétexte que Châtillon gouverneur de Montpellier et petit-fils de l'amiral de Coligni, étoit étroitement lié avec les ducs de Montmorenci et de Ventadour, et qu'il leur étoit par conséquent aussi suspect que le maréchal de Lesdiguieres. Châtillon fit [2] en effet tous ses efforts pour empêcher l'assemblée de Nismes de s'unir au prince de Condé et aux mécontens. Mais d'un côté les intrigues de Candale fils du duc d'Epernon emissaire du prince, et de l'autre les vives sollicitations de Henri duc de Rohan, l'un des principaux chefs des religionaires du royaume, engagerent l'assemblée à lever le masque ; et elle élut Candale, qui avoit fait semblant d'embrasser la religion prétendue reformée, pour général de leurs églises dans les Cevennes. Enfin l'avis de leur union avec le prince de Condé ayant passé à la pluralité de deux voix, leurs députés signerent [3] l'acte d'association avec ce prince le 27. de Novembre. L'assemblée [4] fit un réglement et un département général des chefs et des officiers qui devoient commander les troupes Calvinistes ; et Châtillon fut nommé chef général des églises de Languedoc, Cevennes, Gevaudan et Vivarais, avec ordre d'opposer la force à la force. L'assemblée

[1] Manus. de Brienne.
[2] Mss. d'Aubays, n. 116.
[3] Merc. Franc.
[4] Soulier, hist. du progrès du Calvin. l. 9.

déclara ensuite le 14. de Décembre, le duc de Rohan général du haut-Languedoc et de la haute-Guienne, et ordonna au marquis de Malauze et au vicomte de Paulin, de conduire à ce duc les troupes qui avoient été levées dans l'Albigeois. Le duc de Savoye contribua [1] aussi par ses émissaires à engager l'assemblée de Nismes dans le parti du prince de Condé, sous la feinte promesse de vouloir embrasser lui-même la prétendue réforme, et l'établir à Gennes, dont il méditoit la conquête.

Ces divers mouvemens engagerent le duc de Montmorenci gouverneur de Languedoc, à se rendre au Pont S. Esprit, où il eut une entrevûe avec Lesdiguieres gouverneur du Dauphiné, et avec d'Alincour gouverneur du Lyonois; et ils concerterent les moyens d'entretenir la paix dans ces provinces. Cette conférence retarda l'ouverture des états de Languedoc, qui, s'étant assemblés à Pezenas, attendirent pendant sept à huit jours l'arrivée du duc. Elle se fit [2] comme on l'a déja dit, le dernier de Décembre de l'an 1615. et ils assisterent à la procession le 10. du mois de Janvier suivant. (1616.) Ils accorderent une gratification au viguier de Roquemaure, qui avoit arrêté par ordre du duc de Montmorenci, le sieur de Beaulieu envoyé dans la province par un prince étranger (le duc de Savoye), pour en troubler le repos. L'évêque de Carcassonne étant arrivé de la cour, où il étoit allé pour les affaires du païs, remit à l'assemblée une lettre que le roi lui écrivoit de Bourdeaux le 16. de Décembre, pour l'exhorter à la fidélité. Sur les représentations du duc de Montmorenci, on résolut de faire provision de munitions de guerre et de bouche, pour prévenir les troubles: et on fit pour cela un fonds de 200000. livres. On dépêcha un courrier au duc de Ventadour qui étoit à Bagnols, pour le prier de se rendre à l'assemblée, sous le bon plaisir du duc de Montmorenci: mais il s'excusa sur sa mauvaise santé et sur la rigueur de l'hyver. Les états offrirent au roi la somme de 875000. liv. pour la ferme des gabelles de la province, dont ils demandoient de se charger à perpétuité, comme ils étoient chargés de l'équivalent. Ils finirent le 13. de Février, après avoir accordé l'octroi ordinaire, et député à la cour pour complimenter leurs majestés sur leur mariage, et pour les affaires du païs, l'archevêque de Narbonne et l'évêque d'Alet, le comte de Bioule baron de Villeneuve, le sieur d'Hauterive baron de Couffoulens, quatre consuls et un syndic.

[1] Mém. de Freton. manus. d'Aubays, ibid. n. 116.
[2] Arch. des ét. de Langued.

XXXIX.

Le comte de Châtillon se met en armes. Le duc de Montmorenci lui fait la guerre; et la paix est enfin rétablie.

Le roi écrivit de Paris une nouvelle lettre à cette assemblée le 20. de Janvier, et loua les résolutions qu'elle avoit prises pour le bien de son service. Il lui fit part en même tems des mesures qu'il avoit prises pour pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans le royaume, et qui se firent enfin sentir dans la province. Gaspard de Coligni, comte de Châtillon, gouverneur de Montpellier, après avoir tenté inutilement de la part du roi et de la reine mere, de détourner les religionaires de la province de s'unir avec le prince de Condé, changea de système, et se lia avec le duc de Savoye, qui lui promit une somme considerable pour la levée d'un corps de prétendus réformés, avec lesquels il se proposoit de faire la conquête de Gennes. Le duc [1] voulant exécuter ses engagemens, envoya en Languedoc la somme promise: mais ceux qui la portoient furent arrêtés au mois de Mars au pont de Lunel par ordre du duc de Montmorenci, qui en avoit été averti, et qui les fit conduire à Beaucaire avec l'argent dont il se saisit. Châtillon au désespoir, et piqué d'ailleurs contre Montmorenci, qui lui refusoit des lettres d'attache pour le gouvernement d'Aigues-mortes qu'il avoit obtenu, fit beaucoup de bruit, et s'unit plus étroitement avec les religionaires, qui tenoient toûjours leur assemblée générale à Nismes, et qui l'élurent pour général de leurs églises du bas-Languedoc, des Cevennes et du Vivarais.

[1] Mém. de Freton, ibid. - Procès verb. des ét. de Langued.

Châtillon prit bientôt après les armes, sous prétexte que le duc d'Usez avoit contrevenu à l'édit de pacification en faisant élever une citadelle auprès d'Aymargues dans le diocèse de Nismes. Après avoir rassemblé un corps de troupes à Montpellier et à Nismes, il se rendit à Aymargues ville remplie de religionaires, dont il s'assura, et fit ses dispositions pour attaquer le château. Le duc de Montmorenci informé de ces mouvemens, se rend aussitôt de Toulouse dans le bas-Languedoc; et après avoir ordonné la levée d'un corps de deux mille cinq cens hommes, il arrive au mois de May à Lunel, où S. Just, qui en étoit gouverneur, le reçoit, quoique ce fût une place de sureté donnée aux religionaires: mais il est bientôt obligé de se retirer, à cause d'un corps de religionaires que Châtillon y introduit à la faveur du synode qui y étoit actuellement assemblé. Il en sort accompagné de Bartissiere son mestre de camp, et va à Vauvert au diocèse de Nismes, où il avoit donné rendez-vous à ses troupes. Châtillon de son côté s'étant rendu de Montpellier à Aigues-mortes à la tête de deux cens mousquetaires, envoye promptement dans toutes les églises du païs, assemble en moins de huit jours un corps de quatre mille hommes de pied, et va se joindre à Chambaud, qui s'avançoit à la tête de mille ou douze cens hommes du Vivarais. On étoit sur le point de voir la guerre civile s'allumer dans la province, lorsque Boucaud président à la cour des aydes de Montpellier, s'entremit pour la pacifier, et fit enfin convenir les deux partis le 20. de May, que toutes les fortifications qui avoient été faites au château ou citadelle d'Aymargues seroient rasées, et que ce qui restoit du vieux seroit remis à la garde des consuls de la ville, jusqu'à ce qu'il plût au roi d'en ordonner autrement; ce qui fut exécuté. Quant au duc de Savoye, il changea d'avis, par rapport à l'attaque de Gennes par mer, avec les secours qu'il attendoit des religionaires du bas-Languedoc; et il résolut de l'attaquer par terre. Il envoya une nouvelle somme à Châtillon, pour la levée de quatre mille hommes de pied, de cent hommes d'armes et de cent carabins. Ces troupes furent levées dans le bas-Languedoc, et partagées en cinq régimens commandés par Chambaud, Bacon, Bitmar, etc. elles partirent à la fin du mois d'Août, prirent la route du Dauphiné, et servirent le duc de Savoye dans la guerre du Milanois.

Les troubles du royaume furent aussi pacifiés pour un tems, par le traité que le prince de Condé conclut avec le roi, qui consentit à la translation de l'assemblée des églises prétendues réformées de Nismes à la Rochelle, et qui donna un nouvel édit de pacification daté de Blois le 4. de May de l'an 1616. mais la reine mere s'étant crue obligée de faire arrêter le prince de Condé le premier Septembre suivant, il s'éleva bientôt après de nouveaux troubles durant lesquels le vicomte de Panat s'empara de la ville de Lombers au diocèse d'Albi. Le duc de Montmorenci fit marcher aussi-tôt les milices du païs pour assiéger cette ville, d'où le vicomte sortit enfin par composition, moyennant la somme de 2000. livres. Les états suivans accorderent 30000. livres au diocèse d'Albi pour le dédommager de cet armement.

XL.

Les états assemblés à Beziers s'opposent à l'union de la cour des aydes avec la chambre des comptes, et à une crûe sur le sel.

Les états s'assemblerent[1] à Beziers dans le réfectoire des Recollets le jeudi 29. de Décembre: les commissaires du roi étoient le duc de Montmorenci, le président Faure et les deux trésoriers de France. Ils enregistrerent le 8. de Janvier suivant (1617.) les lettres de provision de la charge de colonel des légionaires de Languedoc, que le comte d'Aubijoux avoit cédée à son fils, à condition qu'il ne demanderoit pour cela aucuns gages au païs. Le roi ayant rétabli la crûe de trente-sept sols par quintal de sel, et ayant projetté d'unir la chambre des comptes avec la cour des aydes de Montpellier, les états s'y opposerent, députerent à la cour l'évêque de Carcassonne, le baron de Castries, un capitoul de Toulouse, et un consul de Montpellier, avec un syndic, qu'ils firent partir incessamment, et résolurent de demeurer assemblés, sans délibérer sur aucune imposition, jusqu'à ce qu'il eût

[1] Arch. de la prov.

plû au roi de faire droit à ces députés; et en cas que les officiers des comptes et des aydes eussent obtenu leur union par surprise, et que le roi eût rétabli la crûe sur le sel, ils convinrent et firent serment d'en empêcher l'execution. Enfin on enjoignit aux syndics d'envoyer cette délibération dans toute la province. Il y a lieu de croire que le duc de Montmorenci, mécontent de voir le prince de Condé son beau-frere renfermé à la Bastille, influa beaucoup dans une résolution aussi vive. Il est vrai du moins, que ce seigneur et les autres commissaires s'étant rendus à l'assemblée le 14. de Janvier, donnerent leur consentement à la délibération, à cause de l'importance de la matiere. Les états s'opposerent aussi à la levée de divers subsides et à la création des nouveaux offices, et demanderent l'abolition de toutes les crûes mises sur le sel. Comme les commissions n'étoient pas dans les formes ordinaires, on délibera de ne rien imposer qu'elles ne fussent réformées.

Jacques Cassan avocat de Beziers, présenta à l'assemblée un livret qu'il venoit de faire imprimer dans cette ville, intitulé : *Panegyrique* ou *discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*. L'archevêque de Narbonne l'en ayant remercié, et ayant fait de grands éloges de l'ouvrage, on lui donna mille livres de gratification ; et on l'exhorta à continuer. Cet ouvrage est un in-8°. de deux cens vingt-neuf pages; et pour ne rien dire de plus, il est fort au-dessous du médiocre : mais l'auteur est excusable pour son zéle, dans un temps où la critique et l'élocution n'avoient pas encore fait de grands progrés.

On continua de déliberer les jours suivans sur la crûe du prix du sel, qui étoit à dix livres trois sols le quintal, sans cette crûe; et on s'opposa à l'enregistrement, parce que le païs n'y avoit pas consenti, et qu'elle étoit contraire au traité [1] fait avec le feu roi en 1599. et à divers arrêts donnés en faveur de la province. On résolut de refuser l'entrée des villes à tous les commissaires qui se présenteroient pour la faire lever; et on envoya des députés des états dans tous les greniers à sel, pour le faire distribuer au prix auquel il étoit avant la crûe. On prit fait et cause pour tous ceux qui seroient vexés pour l'avoir empêché ; et on enjoignit à toutes les communautés de tenir la main à cette délibération envers tous et contre tous, déclarant dès-lors déserteurs du bien public tous ceux qui y contreviendroient. Les états en corps furent trouver le duc de Montmorenci pour lui témoigner leur résolution sur le rétablissement de cette crûe, qui n'avoit été consentie autrefois que pour six ans, et pour le prier de leur accorder sa protection dans cette affaire, qui ne pouvoit qu'exciter des troubles et des désordres dans la province et avoir des suites fâcheuses; et comme la cour des aydes de Montpellier avoit fait témoigner sa bonne volonté aux états pour empêcher la crûe, on lui députa pour la remercier.

Christophe de l'Estang évêque de Carcassonne, et les autres députés partirent pour la cour le 27. de Janvier. Ce prélat, qui se mit en chemin quoique incommodé et malgré son grand âge et la rigueur de la saison, déclara en partant, qu'il se chargeoit volontiers d'une affaire aussi épineuse, et qu'il offroit sa propre vie pour le bien du païs. On étoit convenu la veille, que pour éviter la dépense, à cause de la longueur des états qui devoient demeurer assemblés, jusqu'à ce que le roi eût fait droit à leurs justes plaintes, et jusqu'après le retour des députés, un évêque, un grand vicaire, un baron, un envoyé de baron, et un député du tiers état de chaque diocèse, demeureroient seulement assemblés pour continuer la séance, et que tous les autres gens des états auroient la liberté de se retirer; avec défense à ceux qui resteroient, de déliberer sur aucun octroi ou gratification, et de rien décider d'important, et avec permission à ceux qui le jugeroient à propos, de demeurer à leurs dépens. L'évêque de S. Pons fut président de l'assemblée ainsi réduite ; et on lui paya dix-huit livres par jour pendant tout son séjour. On paya autant au baron, neuf livres au grand vicaire et à l'envoyé, et six livres à ceux du tiers état. Le duc de Montmorenci s'en retourna à Pezenas, et fit partir pour la cour Charles de Molette envoyé d'Alais, afin d'appuyer en son nom les députés dans leurs demandes. Le duc de Ventadour,

[1] Preuves.

qui étoit à la cour, les servit aussi avec beaucoup de zéle, et obtint du roi la surséance de la délivrance de la ferme des gabelles, et de l'union de la chambre des comptes avec la cour des aydes, jusqu'à l'arrivée des députés.

Le 22. de Février, les deux trésoriers de France commissaires ordinaires, qui étoient restés, présenterent une commission du 12. de Novembre précédent, pour demander à la province, de la part du roi, 180000 liv. pour cette année, à cause des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire pendant les derniers troubles. L'assemblée, après avoir témoigné son zéle pour le roi, s'excusa de délibérer sur cette proposition, jusqu'à ce que tous les états fussent rassemblés en corps; et ils s'excuserent alors d'accorder cette somme sur l'impuissance du païs, et sur les dépenses que la province avoit été obligée de faire ellemême pendant les mêmes troubles, sans diminution de finances du roi, afin de tenir ses sujets dans l'obéissance.

XLI.

Troubles dans la province. Fin des états de Beziers.

Il s'éleva d'ailleurs quelques nouveaux mouvemens dans le païs. Les religionaires de Nismes, animés par leurs ministres, exciterent plusieurs séditions dans cette ville, et maltraiterent les magistrats des deux religions qui voulurent s'opposer à leurs entreprises; ce qui engagea le roi à transferer le siége présidial de Nismes à Bagnols, et les officiers ordinaires en telle ville qu'ils aviseroient, par des lettres du 20. de Janvier de l'an 1617. D'un autre côté le peuple de Montpellier [1] se mutina contre l'évêque et les consuls; et Andredieu gentilhomme Auvergnat, ayant levé de son autorité quelques compagnies dans les Cevennes, s'empara [2] au commencement du mois de Mars du château de Grezes dans le Gevaudan, qu'il fortifia. Enfin du Broutet s'étant assuré du fort de Brescou, infestoit toute la côte. Pour obvier à ces désordres, le duc de Montmorenci fit partir le marquis de Portes à la tête d'un corps de troupes, et lui ordonna de marcher contre Andredieu, qui se fortifia de plus en plus, quoique désavoué par l'assemblée des religionaires qui se tenoit alors à Usez. Le duc étoit résolu de marcher lui-même contre ce chef de brigands, lorsqu'on apprit à Beziers le 10. d'Avril qu'il s'étoit retiré. Il congédia alors ses troupes à la priere des états, qui imposerent la somme de 73000. liv. pour cette expédition, dont ils devoient se rembourser sur l'octroi. Le duc dissipa aussi huit à neuf cens hommes que le sieur de S. Amans d'Assas et autres capitaines avoient assemblés aux environs de S. Pons, et dans le diocèse de Castres. Quant au fort de Brescou situé sur un rocher sur la côte d'Agde, c'étoit [1] une affaire de pique entre Broutet, à qui le connétable de Montmorenci en avoit donné le gouvernement, et le marquis de Portes, qui vouloit réunir ce gouvernement à celui d'Agde dont il étoit pourvû. Le duc de Montmorenci, pour favoriser ce dernier qui étoit son oncle, employa toute sorte de moyens pour engager Broutet à céder: mais celui-ci tint ferme, ensorte que le duc fut obligé de faire le siege de Brescou, que la femme de Broutet soutint pendant un mois, jusqu'à ce que le roi ayant envoyé un exempt de ses gardes, la place lui fut rendue, et le roi la remit ensuite au duc de Montmorenci.

Cependant les députés [2] des états ayant été écoutés au conseil du roi le 4. de Mars, ce prince leur fit un bon accueil, leur promit que l'union de la chambre des comptes et de la cour des aydes de Montpellier n'auroit pas lieu: et nomma Boissise conseiller d'état, pour aller conferer avec les états, touchant la crûe sur le sel. Ce commissaire partit en effet pour la province: mais le roi le rappella bientôt après pour des affaires plus pressées. Le baron de Castries, l'un des députés, étant de retour à Beziers le 21. d'Avril, rendit compte aux états de leurs négociations; et dit que la reine mere l'avoit chargé d'assurer l'assemblée qu'elle favoriseroit le païs en tout ce qu'elle pourroit, et autant que les affaires du roi le permet-

[1] V. Hist. de la ville de Montpell. p. 359. et seq.
[2] Procès verb. des ét. de Langued.

[1] V. Anon. vie du duc de Montmor. l. 11. ch. 1.
[2] Procès verb. des ét. de Lang.

troient. L'archevêque de Narbonne étant arrivé trois jours après, on convint de rappeller tous les absens pour le 20. du mois de May. Le 2. de ce mois, le duc de Montmorenci et le président Faure firent part aux états, par ordre du roi, de la mort tragique du maréchal d'Ancre, et des motifs qui l'avoient causée; tous les désordres de l'état n'ayant eu d'autre source que l'ambition et la tyrannie de cet étranger. On ordonna aux députés de faire part de cette mort dans leurs diocèses. Les gens des états s'étant tous rassemblés, firent des plaintes, le 23. de May, de Bartissiere, qui se fortifioit à S. Gilles et sur les bords du Rhône. Enfin les états se séparerent le 8. de Juin après avoir accordé l'octroi ordinaire, et avoir nommé les deux avocats Esperandieu et Fieubet avec un syndic, pour aller joindre l'évêque de Carcassonne qui étoit demeuré à la cour, et obtenir du roi l'abolition de la crûe sur le sel. Quelques jours avant leur séparation, la duchesse de Montmorenci arriva de la cour, et vint joindre le duc son mari à Beziers. Les états, pour lui témoigner leur reconnoissance des services qu'elle avoit rendus à leurs députés, lui envoyerent d'abord l'évêque de Lavaur et quelques députés à Beaucaire, à l'entrée de la province, pour la saluer; et quand elle fut arrivée à Beziers, ils furent la remercier en corps, et lui présenterent une bourse de trois mille écus.

XLII.

Assemblée des notables à Rouen. Etats à Beziers.

La mort du maréchal d'Ancre ayant fait tomber les armes des mains des grands du royaume ses ennemis, on crut que le calme alloit reparoître en France; et le roi, pour remédier aux désordres qui s'y étoient glissés, convoqua à Rouen pour le 24. de Novembre, une assemblée des notables, à laquelle se trouverent les principaux du clergé, de la noblesse et des officiers de justice, que ce prince y appella. Louis de Vervins archevêque de Narbonne, Henri des Prez marquis de Montpezat, Louis de Voisins baron d'Ambres, Gilles le Mazuyer premier président, et François de S. Felix procureur général du parlement de Toulouse, y assisterent, entr'autres: mais le succès de cette assemblée, dont l'ouverture ne se fit que le 4. de Décembre, ne répondit pas aux espérances qu'on en avoit conçûes.

Le roi fit [1] demander par ses commissaires aux états généraux de Languedoc, dont l'ouverture se fit à Pezenas le jeudi 11. de Janvier de l'an 1618. un secours extraordinaire, à cause des dépenses qu'il avoit été obligé de faire, pour donner la paix au royaume, après les derniers troubles. Les commissaires ajoûterent, que le roi ne demandoit la crûe de trente-sept sols, par quintal sur le sel, que pour cinq à six ans, après lesquels elle seroit éteinte; qu'il esperoit que la province lui accorderoit cette crûe; toutes les autres provinces ayant fait des dons extraordinaires pour le même sujet. Le roi demanda de plus la somme de 180000. livres qu'il avoit fait demander aux états précédens: sur cette proposition faite par le duc de Montmorenci, et Louis le Fevre de Caumartin, principaux commissaires, on convint avec ce dernier de certains articles, suivant lesquels on consentit à la crûe sur le sel pendant six ans, sur les assurances qu'elle cesseroit entierement après ce tems-là, à condition que le produit seroit employé au rachat des greffes. On chargea l'évêque d'Augustopolis coadjuteur de l'évêque de Castres, le comte de Rieux, les deux consuls et le syndic, qu'on députa à la cour, de présenter au roi cette subvention, sous les conditions stipulées, et de représenter à S. M. « la fidé» lité constante de la province, depuis qu'elle » s'étoit réunie volontairement à la couronne, » sur-tout dans ces derniers troubles, quoi» qu'elle fût poussée et sollicitée puissamment » par les pratiques et l'exemple des mal-in» tentionnés; que son obéissance et union » avoient dissipé plusieurs mauvais desseins, » qui se formoient contre le service du roi, » lorsque la confusion des affaires sembloit » autoriser la rebellion; que durant tous ces » troubles, la province s'étoit résoluë en as» semblée d'états, avec de saintes et sinceres » intentions, de maintenir toutes choses en

[1] Arch. des ét. de Langued.

» leur ordre, et d'empêcher l'introduction » des nouveautés, au préjudice de ses fran- » chises et de la volonté du roi, afin de pré- » venir vigoureusement les maux qu'elle » voyoit naître, et la moindre alteration, » que le feu, que les séditieux lors attirés » et envoyés exprès en province, eussent » pû réveiller, pour séduire les peuples et » donner des impressions dangereuses au » public. »

Quant à la crûe de trente-sept sols sur le sel que le fermier avoit voulu rétablir par surprise et à son profit, contre les arrêts donnés par le roi en faveur de la province, et le traité fait par elle avec S. M. les députés furent chargés de supplier le roi de remarquer, « qu'il importoit, principalement en » ce tems-là, par toute sorte de considéra- » tions, d'empêcher cette entreprise du fer- » mier, en attendant qu'on eût ouï au con- » seil, les raisons du païs, pour s'opposer » au rétablissement de cette crûe; protestant » solemnellement, que rien ne leur a été » plus sensible, que la mauvaise interpréta- » tion que leurs ennemis avoient donnée à » leur conduite, et contre leur fidelité et » obéissance, qu'ils veulent conserver au » péril de leur vie, et transmettre à leurs » successeurs; déclarant que leur intention » n'a été autre, que de se maintenir dans le » respect dû à leur légitime souverain; ce » qui se prouve par les témoignages publics » qu'ils en ont rendus, et par la subvention » accordée, nonobstant les arrêts de dé- » charge, et l'extinction qui en avoit été » accordée, et sans avoir égard aux divers » mouvemens de guerre, à la sterilité des » années passées, et aux incommodités de » ses sujets. » Sur la fin de l'assemblée, qui se sépara le 23. de Février, Bernard Aribal proposa de la part du roi, d'entreprendre un canal depuis Toulouse jusqu'à Narbonne pour la communication des deux mers; offrant de faire les avances nécessaires, et de ne rien demander à la province, que son travail ne fût fini. On se contenta de remercier le roi, du soin qu'il avoit pour le bien de la province, et de lui représenter, qu'on n'avoit pas le tems de déliberer à ce sujet, et que S. M. en useroit selon son bon plaisir.

XLIII.

Les états se rassemblent à Beziers.

Les états se rassemblerent à Beziers dans le réfectoire des Carmes le mecredi 14. de Novembre de la même année. Henri duc de Montmorenci, Henri de Lévis comte de la Voulte, lieutenant general de la province, en l'absence du duc de Ventadour son pere, le marquis de Portes conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes et lieutenant du roi en Gevaudan et dans les Cevennes, en l'absence des ducs de Montmorenci et de Ventadour, le sieur de Bitault conseiller d'état, le président Faure et les deux trésoriers de France furent les commissaires du roi à cette assemblée. Le duc de Montmorenci, le comte de la Voulte, et le sieur de Bitault ayant chacun fait un discours, l'archevêque de Narbonne leur répondit. Outre les sommes ordinaires, les états accorderent à la demande des commissaires 16000. livres pour les frais du voyage des notables de la province, qui s'étoient trouvés à l'assemblée de Rouen, et 125000. livres pour achever le pont de Toulouse. Les commissaires demanderent aussi 200000. livres pour engager le sieur du Broutet, de vuider le fort de Brescou, d'où il troubloit tout le commerce de la province, et incommodoit beaucoup la ville, la citadelle et le port d'Agde. L'assemblée déclara, que lorsque le fort de Brescou, qui étoit inutile, seroit rasé, ils s'efforceroient de contenter le roi sur la demande de la somme de 200000. livres. On renvoya à déliberer à une autre assemblée sur la demande que firent les commissaires, au nom du roi, de la somme de 125000. livres en cinq ans, pour la réfection du pont d'Avignon. On pria le duc de Montmorenci d'obliger le président Faure à faire réparation de quelques paroles injurieuses, qu'il avoit dites, en présentant les commissions, et préjudiciables aux libertés et aux franchises du païs: ce que ce président fit, en déclarant qu'il n'avoit jamais eu dessein d'offenser l'honneur et la dignité de la compagnie. On accorda 18000. livres de gratification extraordinaire au duc de Montmo-

renci, pour son voyage à la cour, où il avoit assisté les députés des états.

XLIV.

La duchesse de Montmorenci fait son entrée à Toulouse, où on lui donne diverses fêtes. Supplice de Vanini.

Après cette assemblée, qui finit le 19. de Décembre, le duc et la duchesse de Montmorenci parcoururent [1] diverses villes de Languedoc : on fit par-tout à la duchesse des entrées magnifiques, sur-tout à Beziers, Narbonne, Carcassonne et Castelnaudarri. Ils arriverent à Toulouse à la fin du mois de Janvier, suivis de la principale noblesse de la province. Le duc, qui vouloit qu'on fît à la duchesse son épouse les mêmes honneurs qu'à lui-même, demanda [2] que les milices de la ville de Toulouse allassent au-devant d'elle pour la recevoir. Les Toulousains firent d'abord beaucoup de difficulté de se conformer à cet usage, qu'ils prétendoient être nouveau : enfin ils y consentirent, et ne négligerent rien pour la bien accueillir. Le duc se proposa de faire une course à la quintaine le 10. de Fevrier (1619.), et le lendemain une course de bague, pour célébrer le mariage de Madame, sœur du roi, avec le prince de Piémont. Ces fêtes, auxquelles la noblesse des deux provinces, qui s'étoit rassemblée à Toulouse, s'empressa de prendre part, furent [3] précédées par un superbe ballet qui fut donné le 3. de ce mois, par quatre troupes vêtues avec une magnificence extraordinaire. Le comte de Carmaing et les sieurs de S. Auban et de Verdale étoient de la premiere quadrille ; le marquis de Mirepoix, le baron de S. Geri et le sieur de la Sesquiere de la seconde; les barons de Montaut et de Pourdiac, et le sieur de la Yllere de S. Cassien de la troisième; et enfin le duc de Montmorenci étoit à la tête de la quatrième. Les principaux seigneurs et gentilshommes qui parurent dans les deux autres fêtes, furent le marquis de Portes, le vicomte du Bosc, élû maréchal général de la course à la quintaine, le vicomte d'Arpajon, les sieurs de Flaranbelle, d'Ysandon, de Villar, d'Artizas, d'Honous, de Castagnac, de Menac, de la Garde, de Maureillan, d'Aulin, de S. Circ, de Pins, de Bannes, de Maravat, de Bobées, de Moussoulens, de Maurens, d'Escoloubre, de Planeses; les barons de Savignac, de Gaujac, etc. Il y eut trois prix de distribués pour la course à la quintaine, par la duchesse de Montmorenci et les autres dames placées dans une galerie, dont les fenêtres regardoient le bout de la lice. Ils consistoient en trois bouquets de diamans qui furent remportés par le duc de Montmorenci, le baron de Savignac et le marquis de Portes. Le baron de Pins remporta le prix de la course de bague, et madame de Montmorenci lui donna un beau diamant. On trouve une description détaillée de toutes ces fêtes dans le Mercure François *.

[1] Merc. Franc.
[2] Gramond, histor. l. 3.
[3] Marc. Franc. ibid.

Ces réjouissances furent accompagnées d'un spectacle tragique au commencement de Février, par l'exécution [1] de Jules Cesar, ou Lucile Vanini, prêtre, natif du royaume de Naples, fameux athée, qui, après avoir parcouru diverses régions de l'Europe, pour y semer sa doctrine pernicieuse, s'étoit fixé à Toulouse en 1617. Il y exerçoit la profession de médecin, se mêloit de donner des leçons de philosophie et de théologie, et s'étoit introduit chez le premier président, qui l'avoit chargé de donner des leçons de philosophie à ses enfans. Après qu'il eût séduit plusieurs jeunes gens qui sortoient du collége, son impiété fut enfin découverte : il fut arrêté au mois de Novembre de l'an 1618. et on instruisit son procès. Il fit longtems l'hypocrite dans la prison pour sauver sa vie : mais ayant été pleinement convaincu, il fut condamné à avoir la langue coupée ; et à être brûlé vif; ce qu'il souffrit avec une feinte constance, et sans témoigner aucun repentir de sa mauvaise doctrine, qu'il avoua publiquement, et dont il se fit un mérite : il n'étoit âgé alors que de trente ans *.

[1] Gramond, histor. l. 3. - Marc. Franc. - V. Journ. de Trév. Mars 1711.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 14.
** V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 15.

XLV.

Les religionaires excitent des troubles dans le Vivarais.

Les nouveaux troubles qui s'éleverent dans la province à la fin de l'an 1619. obligerent le duc de Montmorenci à differer l'assemblée des états qui devoit se tenir cette année. Pour mieux entendre ce que nous avons à dire à ce sujet, et ce que nous rapporterons dans la suite, il faut sçavoir que les religionaires de France avoient partagé [1] toutes les églises qu'ils avoient dans le royaume en seize provinces, subdivisées [2] en colloques. Au nombre de ces provinces, étoient le haut-Languedoc, joint à la haute-Guienne, le bas-Languedoc, le Vivarais et les Cevennes. La province du haut-Languedoc et de la haute-Guienne comprenoit les sept colloques d'Albigeois, Lauraguais, Foix, Rouergue, Armagnac, haut et bas-Querci : les deux premiers colloques avoient vingt-cinq églises. La province du bas-Languedoc avoit cinquante églises partagées en trois colloques, d'Usez, de Montpellier et de Nismes. Le haut et le bas-Vivarais et le Velai étoient partagés en trois colloques, du haut-Vivarais, de Privas et d'Aubenas, qui avoient en tout vingt-huit églises : enfin les Cevennes étoient partagées en trois colloques, de Sauve, de S. Germain et d'Anduse, qui avoient quarante-huit églises ; en sorte que de sept cens soixante églises que les prétendus réformés possedoient en France, en 1620. il y en avoit environ cent cinquante dans le Languedoc ; ce qui faisoit le cinquiéme de tous les religionaires du royaume. Outre cette division, l'assemblée de Saumur partagea en 1611. toutes les provinces en sept cercles, sans y comprendre le Bearn qui faisoit un huitiéme cercle ; celle du haut-Languedoc en composa un, et celle du bas-Languedoc, avec les provinces de Vivarais et des Cevennes un autre. On établit un conseil dans chacun de ces cercles *. Venons maintenant à l'origine des troubles qui commencerent dans la province à la fin de l'an 1619.

1 Manus. de Brienne, sur les relig.
2 V. Synod. des égl. ref. de France.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 16.

Ils furent occasionnés [1] par le mariage [2] de Charlote de Chambaud, dame de Privas, veuve du sieur de Chambaud de la maison de Gouvernet, fameux chef de religionaires, à qui elle avoit donné son nom, tué dans la guerre de Piémont, avec le sieur de Cheylane fils aîné du vicomte de l'Estrange, catholique extrêmement zelé, dont elle étoit devenue éperduëment amoureuse. Le seul projet de ce mariage jetta l'allarme parmi les religionaires du Vivarais, qui craignoient que la ville de Privas, où ils étoient les maîtres, ne vint au pouvoir des catholiques. Le conseil du cercle du bas-Languedoc s'étant assemblé dans cette ville, il exhorta les habitans à s'y opposer de toutes leurs forces : mais ils ne purent empêcher qu'il ne s'accomplit. Le vicomte de Cheylane étant allé à Privas avec vingt-cinq à trente gentilshommes de ses amis, rencontra deux cens religionaires des environs, qui avoient marché au secours de leurs freres de Privas, et qui s'en retournoient chez eux, voyant que ces derniers s'étoient appaisés par l'autorité de Gabriel de Masnau conseiller au parlement de Toulouse, qui se trouvoit alors dans le païs. Le vicomte les attaqua aussi-tôt, en tua quelques-uns, et les dispersa. Sur le bruit de cette action, les habitans de Privas prennent les armes, et Brison, qui avoit épousé la fille de la dame de Chambaud, dont il étoit veuf, et dont il n'avoit pas d'enfans, s'empare du château de Privas, dont il prétendoit que le gouvernement lui appartenoit. Le vicomte de l'Estrange en ayant porté ses plaintes au duc de Montmorenci, le président Faure intendant de la province, et le sieur de Bitault se rendirent à Privas par ordre de ce duc, et firent enfin convenir les habitans d'un traité, par l'entremise de Blacon beau-frere du feu sieur de Chambaud : mais les esprits étoient si échauffés, qu'il ne fut pas possible de les contenir pendant long-tems. On assure que les catholiques de la ville de

1 Mss. d'Aubays, n. 116. - Gariel, disc. sur la guer. des religion. mss. de Coasl. n. 552. - Merc. Franc. 1621.
2 Ducros et Anon. vie du duc de Montmorenci. - Gramond, histor. l. 3 - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 5. - Vie du connét. de Lesdig. l. 10. ch. 7.

l'Estrange furent les premiers à rompre le traité, en dressant des embûches aux religionaires d'Aubenas, de Vals et de Villeneuve de Berc, dont ils tuerent quelques-uns (1620.). Aussi-tôt tous les religionaires du Vivarais s'armerent de toutes parts : mais le comte de la Voulte, en l'absence du duc de Montmorenci, qui avoit fait un voyage à la cour, où il reçut au commencement de l'année l'ordre du S. Esprit, étant accouru, leur fit poser les armes, mit garnison dans le château de Privas, et défendit au vicomte de Cheylane de mettre le pied dans cette ville.

Le vicomte n'ayant tenu aucun compte de la défense, et s'étant emparé du château de Privas à la faveur de sa femme, les religionaires du Vivarais et des provinces voisines s'arment de nouveau, s'assemblent à Privas, et bloquent le château, sous la conduite de Brison. Le duc de Montmorenci qui étoit revenu de la cour, et qui étoit à Beaucaire, leur ordonne d'abord de se séparer, et marche ensuite à la tête d'un corps de troupes, pour se faire obéir. Comme il passoit au Pont S. Esprit, des députés des villes de Montpellier, Nismes et Usez le joignent et lui proposent un accommodement : il les renvoye à son conseil, composé du marquis de Portes, du président Faure et de Bitault. Enfin les députés ayant remis le tout à la discrétion du duc, ce seigneur entre dans Privas à la tête de quatre cens chevaux et de huit à neuf cens hommes de pied, et poste quatre à cinq mille hommes aux environs, afin de maintenir la tranquillité dans le païs, après avoir déclaré que les habitans se pourvoiroient devers le roi, et que le vicomte de l'Estrange demeureroit maître du château, jusqu'à ce que le roi en eût ordonné autrement. Ensuite ayant fait dire la messe le premier de May dans cette ville, où elle n'avoit pas été célébrée depuis l'an 1560. et après avoir laissé le sieur de la Croix capitaine de ses gardes, avec cinquante soldats en garnison dans le château de Privas, il part pour aller tenir les états de la province.

XLVI.

Etats à Beziers.

Cette assemblée avoit été d'abord [1] indiquée à Pezenas : mais elle fut depuis convoquée à Beziers où le duc de Montmorenci en fit l'ouverture le 19. de May de l'an 1620. dans le réfectoire des Augustins, avec le comte de la Voulte, le marquis de Portes, le président Faure, François de Vitaulx, ou de Bitault, conseiller d'état et maître des requêtes, intendant de la justice ès villes de Nismes, Montpellier et Beziers, et les deux trésoriers de France, tous commissaires du roi. Il s'excusa d'avoir retardé les états, et ajoûta que son déplaisir en étoit moins grand, par la pacification des derniers mouvemens. L'assemblée, pour lui témoigner sa reconnoissance de cette pacification, alla le remercier en corps, et lui accorda 30000 livres de gratification extraordinaire, à cause des dépenses qu'il avoit faites à cette occasion : elle donna 6000. livres au comte de la Voulte, et accorda de plus 132000. livres pour leur armement, et l'entretien des sept mille hommes qu'ils avoient levés pour l'affaire de Privas. Elle pria le duc, lorsque de pareils mouvemens arriveroient, de faire assembler promptement les états, pour concerter avec eux les moyens de les étouffer dans leur naissance, en attendant que le roi y eût pourvû. Les états finirent le 19. de Juin, après avoir accordé l'octroi ordinaire. Neuf évêques s'y trouverent avec l'archevêque de Narbonne : de ce nombre étoient les évêques d'Augustopolis, coadjuteur de Castres, d'Alexopolis, coadjuteur et administrateur d'Usez, et de Césarée, coadjuteur de Beziers. Le comte d'Aps baron de tour de Vivarais, d'Hauterive baron de Couffoulens, les comtes de Clermont et de Rieux, le baron de Castelnau d'Estretefonds, le comte de Bioule comme baron de Villeneuve, et les barons d'Ambres et de Castries se trouverent à l'assemblée.

[1] Arch. des ét. de Langued.

XLVII.

Mouvemens des religionaires du royaume.

Les soins que prit le duc de Montmorenci ne calmerent pas entierement les religionaires, qui indiquerent [1] à Usez pour le 22. de May, une assemblée de leurs églises du bas-Languedoc et des provinces voisines. Ils y désavouerent le traité conclu par les députés de Montpellier, de Nismes et d'Usez avec le duc, sous prétexte que ces députés n'étoient pas suffisamment autorisés. Ceux-ci s'excuserent; et malgré leurs excuses, l'assemblée conclut de députer au roi, qui refusa de les satisfaire. Ils se plaignoient d'ailleurs, de ce que ce prince ne leur tenoit pas les promesses qu'ils prétendoient qu'il leur avoit faites, pour les engager à dissoudre leur assemblée générale de Loudun. Enfin le voyage que le roi entreprit cette année en Bearn, leur causa beaucoup d'ombrage, et les disposa à la révolte. En effet le roi, après avoir terminé le 11. d'Août ses différends avec la reine sa mere, qui s'étoit liguée avec plusieurs grands du royaume, jaloux du crédit immense du duc de Luines favori du roi, et mécontens de l'abus qu'il en faisoit, s'avança en Anjou; et s'étant réconcilié avec la reine mere, il résolut d'aller en Bearn, pour y faire reconnoître son autorité, et rétablir les ecclésiastiques du païs dans la possession de leurs biens.

Les prétendus réformés allarmés de ce voyage, tinrent [2] diverses assemblées, et convinrent d'appuyer de toutes leurs forces, leurs freres de Bearn. Ils députerent à Lesdiguieres, Châtillon, Bouillon, la Tremoille, Sulli et Rohan leurs principaux chefs, pour implorer leur protection, et pourvûrent aux fortifications et à la garde des places de sureté que le roi leur avoit confiées. Ils tinrent [3] un synode national à Alais le jeudi 5. d'Octobre, où ils signerent un nouveau serment d'union; et le synode se sépara, contre l'usage, sans députer à la cour. Enfin les religionaires indiquerent, sans la permission du roi, et de leur autorité, une assemblée générale de leurs églises à la Rochelle, pour la fin du mois de Novembre. Cependant le roi étant arrivé en Bearn, y donna un édit au mois d'Octobre, par lequel il unit à la couronne le royaume de Navarre, avec les païs de Bearn, Andorre et Donazan, et les mit sous le ressort d'un parlement qu'il érigea à Pau, avec le titre de parlement de Navarre. Après avoir établi des garnisons dans les principales villes du païs, il reprit la route de France *, et donna, en passant à Grenade sur les frontieres de Bearn, le 22. de ce mois, une déclaration, pour défendre aux religionaires de se rendre à leur assemblée générale indiquée à la Rochelle: mais ils ne tinrent aucun compte de cette défense, et l'assemblée s'ouvrit le 24. de Décembre.

XLVIII.

Etats à Pezenas.

Il s'éleva vers le même tems quelques mouvemens parmi les religionaires dans diverses provinces de France. Celle de Languedoc étoit encore tranquille, lorsque le duc de Montmorenci, après avoir accompagné le roi pendant une partie du voyage de ce prince en Guienne, fit [1] à Pezenas le 27. de Novembre de l'an 1620. l'ouverture des états du païs. Il s'y trouva avec les mêmes commissaires qui avoient assisté aux états précédens, excepté le président Faure. Le duc s'étendit dans son discours sur le bien de la paix, dont on jouissoit dans la province, et sur la fidélité et l'obéissance des peuples. Il ajoûta, qu'à la vérité quelques esprits foibles ou curieux avoient voulu apporter des ombrages à la pureté de ses intentions; mais que le roi lui avoit rendu justice, avec des témoignages avantageux de sa conduite et de ses actions. François de Bitault, l'un des intendans de la province, ayant parlé ensuite, dit que le roi avoit trouvé la province presque seule exempte des derniers mouvemens qui s'étoient élevés dans le royaume. Les états renouvellerent leur serment de fidé-

1 Mém. de Freton. mss. d'Aubays, n. 116.

2 Gariel, disc. des troubles de la relig. mss. de Coasl. n. 116. - Gramond, histor. l. 6.

3 Merc. Franc. - Synod. national des égl. pr. réform.

1 Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, nº 17

lité au roi, et ordonnerent qu'on en feroit de même dans tous les diocèses. Ils délivrerent la ferme de l'équivalent pour trois ans à deux cens soixante-six mille livres par an. Le 17. de Décembre, le duc de Montmorenci suivi du sieur de Caumartin, l'un des intendans de la province, du président Faure et des autres commissaires s'étant rendu à l'assemblée, le sieur de Caumartin fit un discours dans lequel, après avoir donné de grands éloges à la fidélité, à l'obéissance et au zéle des peuples du païs, raconta tout ce que le roi avoit fait en Bearn, et exposa, que ce voyage avoit coûté neuf millions, sans compter quarante millions que le roi avoit dépensés, à cause des mouvemens arrivés depuis six ans. Il demanda enfin la somme de six cens mille livres de don extraordinaire, payable en deux ans, pour subvenir à cette dépense. L'archevêque de Narbonne ayant demandé du tems pour délibérer, les états accorderent quatre cens mille livres de don extraordinaire, payables en deux ans, et s'excuserent d'en faire davantage sur la pauvreté du païs. Ils accorderent aussi soixante-dix mille livres pour les garnisons, avec les autres impositions ordinaires, et finirent le 29. de Décembre, après avoir député à la cour l'évêque de Montpellier, le comte de Rieux, deux du tiers état et un syndic, pour complimenter le roi sur le succès de son voyage de Bearn, et pour solliciter la réponse au cahier des doléances.

XLIX.

La guerre civile se renouvelle dans la province.

La province avoit commencé alors de perdre cette tranquillité, dont le duc de Montmorenci avoit fait l'éloge au commencement de l'assemblée. Les religionaires du païs, animés par leurs députés, qui, après l'assemblée préliminaire tenue à Montauban, s'étoient rendus à celle de la Rochelle, malgré les défenses[1] du roi et les arrêts du parlement de Toulouse, se fortifierent à Castres et dans toutes les autres villes du Languedoc qui leur étoient soumises, et leverent des troupes. Leurs freres du Bearn tenterent d'un autre côté de s'assurer de Navarrens, où le roi avoit mis garnison : mais les conspirateurs ayant été découverts, furent punis. Ceux de Montauban, pour user de représailles, arrêterent le 17. de Décembre tous les ecclésiastiques et autres catholiques, qu'ils relâcherent ensuite, avec défense à eux de sortir de la ville. Le premier président de Toulouse, au lieu de tirer vengeance de cette entreprise, défendit de rien attenter contre les religionaires, afin de ne pas altérer la paix, et fit assurer ceux qui étoient dans Toulouse, qu'ils pouvoient y demeurer en paix. Néantmoins les religionaires de Saverdun, Cazeres et Pamiers, firent fermer les portes de ces villes, et arrêter quelques jours après tous les catholiques ; ce qui excita beaucoup de rumeur dans le païs de Foix.

Ces désordres continuerent et ne firent qu'augmenter au commencement de l'année suivante (1621.) Ceux de Privas en Vivarais, encouragés[1] par la désobéissance de l'assemblée de la Rochelle, s'armerent sous la conduite de Brison et attaquerent de nouveau le château le 28. de Janvier, malgré les soins du duc de Ventadour qui étoit alors à Avignon, et qui leur envoya Chambaud et Boissi, l'un catholique et l'autre religionaire, pour les détourner de cette entreprise, et pour pacifier le païs; en sorte que S. Palais lieutenant des gardes du duc de Montmorenci, qui commandoit alors au château de Privas, fut obligé de capituler et de le rendre à Brison le 8. de Février. Montmorenci avoit dépêché à la cour au commencement de ces troubles, le sieur de la Baume, pour en informer le roi, et lui demander ses ordres. Il assembla, en attendant, un corps de trois à quatre mille hommes d'infanterie, composé, entr'autres, des régimens de Languedoc, de Perault, d'Annibal, d'Ornano et de Montreal, et, de plus, de sa compagnie de gens-d'armes, et de celles du duc de Ventadour et du marquis de Portes; ce qui faisoit quatre à cinq cens chevaux.

[1] Merc. Franc.

[1] Gariel, disc. sur la guerre, mss. de Coaslin, n. 552. - Merc. Franc. - Vies du duc de Montmor. - Hist. de Montpellier, p. 338. et seq. - Gramond, histor l. 6. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 3. - Vie du connét. de Lesdig. ibid.

Il leva ces troupes à ses dépens, c'est pourquoi il engagea à Lyon les joyaux de la duchesse son épouse, pour la somme de deux cens mille écus. Après avoir levé ces troupes en Dauphiné, dans le Gevaudan, le Vivarais et le Velai, ce duc marcha dans le dessein de châtier les habitans de Privas de leur rebellion : mais en arrivant au Pont saint Esprit, il apprit que le château de Privas s'étoit rendu. Il s'avança alors jusqu'à Chalmeyrac, où le maréchal de Lesdiguieres, qui devoit partir incessamment pour la cour, lui envoya proposer une entrevûe à Valence sur le Rhône : mais Montmorenci n'ayant pû s'y rendre, envoya dans cette ville à la fin de Février le duc de Ventadour, qui convint avec Lesdiguieres de ne rien entreprendre contre Privas, et de laisser toutes choses en suspens, jusqu'à ce qu'on fût informé plus spécialement de la volonté du roi.

Cependant l'assemblée du cercle du bas-Languedoc, qui se tenoit à Lunel, engagea Châtillon à armer de son côté ; et ce seigneur ayant assemblé un corps de trois à quatre mille religionaires, s'assura au commencement de Mars de diverses places du Vivarais, et augmenta, entr'autres, la garnison de Villeneuve de Berc. Montmorenci averti de ce mouvement, détacha le 5. de Mars les régimens d'Annibal et de Perault, avec ordre d'investir cette ville. Etant arrivé lui-même le lendemain, les consuls et les habitans lui apporterent les clefs, et le reçurent chez eux. Il fit dire le lendemain la messe à Villeneuve, d'où elle avoit été bannie depuis soixante-deux ans. Le même jour, Reaux lieutenant des gardes du corps, arriva en Vivarais avec la réponse du roi, qui louoit la vigilance du duc, mais qui lui ordonnoit de maintenir la paix dans le païs, et de faire mettre bas les armes de part et d'autre. Châtillon congédia aussi-tôt son armée, sur l'assurance que Villeneuve seroit remise dans son ancien état, et que l'affaire de Privas seroit renvoyée à la chambre de l'édit. Montmorenci ayant séparé son armée de son côté, envoya le régiment de Mazargues frere du colonel d'Ornano et de Montmajor, sous les ordres du dernier, en quartier à Vals, qui appartenoit à ce colonel : mais les habitans qui étoient tous religionaires, et qui avoient reçû quatre cens soldats de renfort, par ordre de l'assemblée du cercle, refuserent de les laisser entrer. Le duc de Montmorenci rassembla alors son armée composée de trois mille hommes de pied et de cinq cens chevaux, et s'achemina vers Vals avec le marquis de Portes, pour obliger les habitans à obéir ; et ayant voulu reconnoître la place pour en faire le siége, Moreze maréchal de camp, fut blessé et mourut peu de temps après. On raconte[1], que cet officier, lorsqu'il fut blessé, étoit environné d'une troupe de religionaires qui l'avoient enveloppé, et que le duc de Montmorenci s'étant jetté dans la mêlée, l'enleva, le chargea sur ses épaules, et le ramena au camp. Enfin après que les batteries eurent commencé à jouer, les habitans de Vals demanderent à parlementer. Le duc reçut leur soumission, et fit dire la messe dans cette ville, où elle n'avoit pas été célébrée depuis soixante ans.

Sur le bruit du siége de Vals, Châtillon donna des ordres pour rassembler son armée, et fit partir, en attendant, sept à huit cens hommes sous la conduite d'Autiége et de Valescure pour secourir la place : ces troupes étant arrivées trop tard, se jetterent dans Valons sur la riviere d'Ardeche où elles se fortifierent, et d'où elles chasserent l'exempt des gardes du corps que Reaux y avoit mis. Montmorenci marcha aussi-tôt, et assiegea Valons. Le canon ayant fait une brêche suffisante, le marquis de Portes monta le premier à l'assaut le neuviéme jour du siége et se logea sur la muraille. D'Autiége se voyant prêt à être forcé, demanda à capituler. Le marquis de Portes le fit conduire au camp, où le duc de Montmorenci écouta ses propositions en présence du président Faure, de Bitault conseiller d'état, du vicomte de Polignac qui avoit amené cent gentilshommes volontaires, d'Annibal, bâtard de Montmorenci, de Perault, Montreal, Plaisias et Mazargues, du vicomte d'Aps, de la Baume, de Moussoulens, et des autres principaux officiers de l'armée qu'il avoit fait assembler. On convint des articles, qui étoient que dans l'espace d'une heure d'Autiége sortiroit de Valons avec toutes ses troupes ; mais

[1] Gramond, ibid.

les armes basses, sans tambour, la mèche éteinte, et à condition qu'elles ne serviroient de six mois dans la province. D'Autiége étant sorti sur le midi avec sa troupe, se retira à Bargeac au diocèse d'Usez, où Châtillon étoit campé à la tête de sept mille hommes de pied, mille chevaux et deux canons. Quant au lieu de Valons, il fut livré au pillage pendant un jour. Le lendemain le duc de Montmorenci y fit célébrer la messe qui en avoit été bannie depuis soixante-un ans. Châtillon ne se croyant pas en état de résister au duc de Montmorenci, ou plûtôt cherchant à faire sa paix, désarma de nouveau, et convint de quelques articles avec le duc de Ventadour et les sieurs Faure et Reaux qu'il vit au Pui; ce qui le rendit suspect aux plus fougueux de son parti.

L.

Les religionaires du Languedoc, sous l'autorité du duc de Rohan et du marquis de Châtillon, continuent la guerre et vexent les catholiques.

Le roi, voyant l'obstination des religionaires à continuer leur assemblée de la Rochelle, malgré sa défense, et les mouvemens qu'ils excitoient en divers endroits du royaume, résolut d'y remédier promptement par lui-même. Il donna d'abord une déclaration le 24. d'Avril, pour protester qu'il vouloit maintenir les édits en faveur des religionaires qui étoient obéissans, partit quelques jours après à la tête de toutes ses troupes, passa la Loire, et se rendit à Tours. Ses préparatifs et sa marche jetterent l'alarme parmi les prétendus réformés, qui se porterent dès-lors à divers excès. Ceux de Montpellier fermerent [1] dès le 23. d'Avril les portes de leur ville aux catholiques, à qui il ne fut plus permis de sortir, même pour enterrer leurs morts dans les églises des fauxbourgs, et qui souffrirent plusieurs autres avanies; en sorte que la plûpart prirent le parti d'abandonner leurs maisons, et de se retirer ailleurs pour mettre leur vie en sureté. Un vaisseau rempli d'armes que les religionaires du bas-Languedoc faisoient venir des Païs-Bas, ayant échoué sur la côte d'Aiguesmortes, et les habitans d'Arles s'étant saisis de la cargaison, les religionaires, pour se venger, ravagerent l'isle de Camargue. Ceux de Gignac, soutenus par leurs freres de quelques villes voisines, chasserent le jour de Pâques 11. d'Avril, les catholiques de leur ville au nombre de quatre cens familles. Enfin Brison, que ceux de Nismes avoient élû pour leur gouverneur, s'étant mis en campagne, assiégea Serviez au diocèse d'Usez : mais le duc de Montmorenci ayant détaché le marquis de Portes avec le régiment de Montmorenci, et le baron de Cauvisson avec quelque cavalerie, ces troupes attaquerent les assiégeans, les mirent en déroute, leur tuerent une centaine des leurs, et leur prirent le seul canon qu'ils avoient.

L'assemblée de la Rochelle ayant appris l'approche du roi, confirma [1] le 10. de May la division qui avoit été déja faite de leurs provinces en huit cercles ou départemens, et ordonna à tous les religionaires de prendre les armes. Elle nomma le duc de Bouillon pour leur généralissime, et un général particulier, qui lui devoit être subordonné, dans chaque cercle. Elle se réserva l'autorité suprême, et fit divers réglemens, soit pour le gouvernement et la discipline militaire, soit pour la levée et l'administration des finances. Elle établit deux conseils, l'un politique et l'autre militaire dans chaque cercle, et s'appropria tous les deniers royaux et ecclésiastiques; en sorte que les prétendus réformés firent assez connoître le dessein qu'ils avoient formé depuis long-tems de s'ériger en république *. Mais le duc de Bouillon et la plûpart des chefs que l'assemblée avoit nommés pour commander dans les provinces, refuserent une pareille commission, et même le maréchal de Lesdiguieres, qui avoit été déclaré général dans le Dauphiné, la Provence et la Bourgogne, servit dans l'armée du roi. Le duc de Rohan fut chargé de son côté de commander dans le cercle du haut-Languedoc et de la haute-Guienne; et il accepta volontiers cet emploi, dont il commença l'exercice à la fin

1 Gariel, disc. ibid.

1 Mss. n. 222 de la bibl. du feu M. Foucaud, conseil. d'état. - Merc. Franc.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 18.

du mois de Juin. Le commandement dans le cercle du bas-Languedoc, fut confié au comte de Châtillon gouverneur de Montpellier, qui se mit à la vérité à la tête des religionaires de ce département, mais qui se conduisit avec tant de modération, qu'il devint de plus en plus suspect à son parti. C'est ce qui parut [1], entr'autres, à l'occasion d'un évenement arrivé à Montpellier dans le temps qu'on y tenoit l'assemblée du cercle. Reals, ou Reaux, que le roi avoit envoyé dans le païs pour pacifier les esprits, ayant fait assurer cette assemblée par la Tour, des bonnes intentions du roi, et du désir que S. M. avoit d'entretenir la paix, le peuple prenant cet envoyé pour un espion, chargé de leur signifier l'ordre de se soumetre, s'ameuta et courut aux armes. Châtillon ayant fait évader la Tour, on chercha aussi-tôt à le déposséder du commandement qu'il avoit dans le païs. Enfin Châtillon ayant offert de souscrire aux decrets de l'assemblée de la Rochelle, se maintint encore pour quelque temps dans son autorité.

LI.

Le roi s'avance dans la Guienne, prend Clerac, et assiége Montauban.

Cependant le roi, après s'être assuré de Saumur et de diverses places du Poitou occupées par les religionaires, entreprit à la fin du mois de May le siége de la ville de S. Jean d'Angeli, défendue par le duc de Soubise frere du duc de Rohan, et obligea la place de se rendre après un mois de siége. Il s'avança ensuite vers la Guienne, où la plûpart des villes qui étoient entre les mains des religionaires, le reçurent et se soumirent à son autorité. Il reçut à Agen le président [2] de Caminade et six conseillers que le parlement de Toulouse lui députa pour le saluer, et vint enfin assiéger Clerac dans l'Agenois, qu'il prit au commencement du mois d'Août *. Plusieurs villes Huguenotes des environs lui envoyerent alors faire leurs soumissions, entr'autres, Lille-Jourdain, Mansieux, Mauvoisin et le Mas de Verdun, dont il fit raser les fortifications; et investit enfin Montauban le 18. de ce mois, à la priere des Toulousains, que la garnison de cette ville incommodoit beaucoup, et qui avoient offert de supporter une partie des frais du siege. Ils fournirent [1] en effet quinze canons de leur arsenal, avec une grande quantité de munitions de guerre et de bouche. Ils leverent de plus aux dépens de la ville un régiment de mille hommes de pied et une compagnie de cent chevaux, sans compter plusieurs volontaires des principales familles qui allerent joindre le roi. Enfin le diocèse de Toulouse leva pour cette expédition un régiment de douze cens hommes, dont Cornusson sénéchal de cette ville prit le commandement *. Le duc de Rohan qui s'étoit rendu à Montauban, avoit pris un soin particulier [2] de mettre la ville en état de défense, afin d'arrêter la rapidité des conquêtes du roi; et le marquis de la Force s'y étoit jetté, entr'autres, avec ses deux fils, dans la résolution de la défendre jusqu'à la derniere extrémité. Le roi, peu de jours après son arrivée devant Montauban, y donna des lettres [3] le 28. Août, pour transférer le siége présidial de Nismes, à cause de la rebellion de cette ville, dans celle de Beaucaire.

LII.

Suite de la guerre entre les catholiques et les religionaires de la province.

Les approches du roi ne diminuerent pas les entreprises des religionaires de la province: ils continuerent [4] au contraire de vexer les catholiques ou de les chasser de leurs villes; ensorte que les conseillers catholiques de la chambre de l'édit de Castres, se voyant à la veille d'être massacrés, furent obligés d'abandonner cette ville et de se retirer à Lautrec, et ensuite à Villemur **. Le duc de Montmo-

[1] Gariel, ibid.
[2] Gramond, histor. liv. 9.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 19.

[1] Ibid.
[2] Mém. du duc de Rohan, l. 2.
[3] Reg. du parl. de Toulouse.
[4] Merc. Franc. 1621. - Gariel, ibid. - Gramond, ib.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 20.
** V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 21.

renci, pour être en état de remédier à ces désordres, assembla à Cons sur le Rhône vis-à-vis de Valabregues, le jeudi premier de Juillet, trois cens chevaux ; sçavoir, une partie de sa compagnie de gens-d'armes commandée par le baron de Castries son lieutenant, et deux compagnies de chevaux-légers de Cauvisson et de Perault, et sept régimens d'infanterie de cinq cens hommes chacun. Il attaqua le lendemain à la tête de ces troupes, le lieu de Marguerites à une lieue de Nismes, et s'en rendit maître sur les religionaires, qui y perdirent une centaine des leurs. En même tems les habitans de la ville de Cheylar en Vivarais, qui étoient presque tous religionaires, après avoir saccagé l'église et pillé les maisons des catholiques, tenterent le 6. de Juillet de s'emparer du château sur le duc de Ventadour leur seigneur, qui y avoit mis le sieur du Bourg pour y commander avec cinquante hommes : mais ils ne purent réussir ; et craignant le ressentiment de ce duc, ils se retirerent à la Chieze : le duc de Ventadour fit aussitôt raser les murailles du Cheylar. D'un autre côté ceux de Privas, au nombre de quatre cens, sous la conduite de Blacons, entreprirent au commencement du mois d'Août, de faire une course dans le Velai, où ils pillerent plusieurs églises, et surprirent la ville d'Issingeaux, où ils entrerent : mais ils furent si vivement repoussés par le curé, homme septuagenaire, à la tête des habitans, qu'ils furent obligés de prendre la fuite, après avoir laissé plusieurs des leurs sur la place. Les autres furent défaits par Chattes sénéchal du Velai, et par les païsans du païs qui les poursuivirent ; ensorte qu'il n'en retourna que quarante à Privas.

Châtillon s'étoit mis alors en campagne : après avoir assemblé une armée de quatre mille hommes, il reprit sur les catholiques le lieu de Marguerites qu'il livra aux flammes. Condammine, qui y commandoit, s'étant refugié dans une de ses fermes auprès du Rhône, y fut forcé, tandis que plusieurs catholiques de Montpellier furent massacrés par les religionaires, leurs compatriotes, dans l'église de Celle-neuve où ils s'étoient retirés. Les religionaires mirent le feu à cette église après l'avoir profanée. Châtillon prit ensuite le 4. d'Août le lieu de Clapiers à une lieue de Montpellier, qui se rendit sans résistance : mais malgré la capitulation, il fut pillé, et le curé fut tué sans miséricorde. Il prit aussi Grabels, méchante bicoque, que le capitaine Valentin, qui y commandoit, lui fit acheter bien cherement. Châtillon envoya [1] ensuite des troupes pour fortifier la garnison de Cornon-Sec au diocèse de Montpellier, à cause que le duc de Montmorenci avoit forcé le 10. d'Août le château de Cornon-Terrail, situé dans le voisinage, à se rendre. Les religionaires ayant appris [2] vers le même tems, qu'on leur avoit saisi à Cette un nouveau vaisseau qui venoit de Hollande chargé d'armes, se vengerent sur plusieurs villages catholiques, tandis que ceux de Sauve, de Quinsac et de S. Hyppolite dans les Cevennes, s'étant assemblés, assiégerent et prirent le château de Mirabel, et firent mourir le seigneur du lieu qui le défendoit *.

LIII.

Le duc de Rohan assemble des troupes dans le bas-Languedoc pour le secours de Montauban.

Nonobstant ces hostilités, Châtillon faisoit tout son possible pour porter à la paix et à un accommodement les religionaires de son département ; ce qui le rendit encore plus suspect à la plûpart d'entr'eux. Un démêlé qu'il eut [3] bientôt après avec le duc de Rohan, acheva de lui faire perdre le crédit qu'il avoit tâché de conserver jusqu'alors parmi les religionaires. Rohan, après avoir donné ses ordres pour la défense de Montauban, et avoir pourvû au gouvernement des places du haut-Languedoc et de la haute-Guienne qui étoient sous son autorité et qu'il parcourut, vint à Milhaud en Rouergue, dans le dessein d'y rassembler un corps de troupes pour marcher au secours de Montauban. Il demanda quatre mille hommes au bas-Languedoc et aux Cevennes, et s'avança jusqu'à saint Hyppolite

[1] De Gref. hist. de Montpell. p. 338. et seq.

[2] Merc. Franc. ibid. - Du Cros, vie du duc de Montmor.

[3] Mém. du duc de Rohan, l. 2. - Merc. Franc. ibid. - Mss. de Foucaud, n. 222.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, nº 22.

pour en presser la levée. Châtillon qui la traversoit sous main, lui fit dire, qu'il étoit fort surpris de ce qu'il étoit entré dans son département, pour y donner des ordres à son préjudice, et contre l'autorité qu'il y exerçoit. Le duc lui répondit, que le seul moyen de le faire sortir du païs, étoit de ne pas s'opposer au secours qu'il avoit résolu de conduire à Montauban; et que s'il vouloit agir pour cela de concert avec lui, ils pourroient moyenner ensemble la paix du royaume. Châtillon piqué de la réponse, fit tous ses efforts pour empêcher que les religionaires du païs n'allassent joindre Rohan : mais ce fut vainement. Rohan pour le contre-carrer, lui opposa le conseil suprême des cinq provinces du bas-Languedoc, des Cevennes, du Vivarais, du haut-Languedoc et du Dauphiné, assemblé à Nismes, qu'on appeloit le conseil du cercle, composé de sept ministres, de trois gentilshommes et de trois avocats, tous gens factieux, qui le seconderent parfaitement *. Rohan, après avoir assemblé à Milhaud, par l'autorité de ce conseil, quatre mille hommes du bas-Languedoc et des Cevennes, et y avoir ajoûté mille autres soldats, qu'il leva à ses dépens, se disposa à marcher pour faire lever le siége de Montauban. Il donna ordre en même tems à Malauze, Leran et S. Rome, dont le premier commandoit en Albigeois et en Rouergue, le second, qui avoit été enseigne du feu connétable de Montmorenci, au païs de Foix, et le troisiéme en Lauraguais, d'assembler toutes les forces de ces colloques, et revint enfin à Castres, où il ordonna le 28. de Septembre de fondre les cloches des églises catholiques, et de les convertir en canons et en artillerie.

LIV.

Défaite en Albigeois d'un corps de religionaires par le duc d'Angoulême.

Le roi voulant prévenir les desseins du duc de Rohan, et l'empêcher d'arriver jusqu'à Montauban, détacha [1] le duc d'Angoulême à la tête de cinq cens chevaux et de quatre mille hommes de pied; et ce général ayant pris sa route le long du Tarn, fit mine d'assiéger la ville de Lombers en Albigeois, dominée par le château qui tenoit pour le roi. Le duc de Rohan, qui s'étoit mis en marche pour Castres, averti de ce siége, résolut de le faire lever, et fit avancer d'abord Boyer un de ses mestres de camp, à la tête de mille hommes; et cet officier alla joindre Malauze, S. Rome et le baron de Senegas, qui étoient campés à Realmont à deux lieues de Lombers, avec quatre cens cinquante chevaux, et trois mille hommes de pied. Le duc d'Angoulême prit alors le parti de décamper. Malauze, trompé par ce général, au lieu d'attendre l'arrivée du duc de Rohan, sort de Realmont, et va assiéger avec un canon, un lieu nommé le Fauch, situé dans le voisinage, où il y avoit une église fortifiée. Boyer fut tué en reconnoissant ce fort, dont Malauze s'empara aisément : mais il n'en fut pas plutôt maître, que le duc d'Angoulême, qui après avoir décampé de Lombers, s'étoit rendu à Lautrec, et s'étoit assuré de plusieurs places entre Castres et Realmont, parut à la tête de toutes ses troupes, auxquelles l'evêque d'Albi avoit ajoûté quatre compagnies, d'autres [1] disent un régiment de mille fantassins, qu'il avoit fait lever. Le duc étoit suivi du comte d'Alais son fils, colonel général de la cavalerie de France, à qui il avoit donné l'Estelle ancien capitaine pour gouverneur, de Cornusson, Delbene, et de plusieurs autres seigneurs. Il investit le Fauch sans perdre un moment, et obligea enfin Malauze à capituler le 3. de Septembre, après un combat fort vif, dans lequel les religionaires eurent quatre cens hommes de tués sur la place, deux cens de blessés, et cent de prisonniers. On compta parmi leurs morts plus de quarante gentilshommes ou capitaines : de ce nombre furent saint Amans et la Nogarede mestres de camp, Senegas capitaine de chevaux-legers, etc. Les catholiques y eurent trois officiers et vingt chevaux-legers de tués, quinze ou seize de blessés, et trente ou quarante fantassins tués ou

[1] Ibid. - Math. hist. de Louis XIII. - Gramond, histor. l. 10. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 6.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 23.

[1] Gramond, histor. l. 10.

blessés. Les religionaires s'obligerent par la capitulation, de ne porter les armes de six mois, pour qui que ce fût, excepté pour le roi, qui leur accorda une abolition pour le passé, avec la permission de jouir du bénéfice des édits : ils eurent la vie sauve et la liberté de se retirer avec leurs armes et leurs bagages. Le canon demeura au duc d'Angoulême *.

LV.

Le duc de Montmorenci après avoir assemblé un corps de troupes, part des états de Carcassonne pour le siége de Montauban.

Sur ces entrefaites, le duc de Montmorenci fit l'ouverture [1] des états de Languedoc à Beziers dans le réfectoire des Augustins le 11. de Septembre, avec les deux intendans Faure et Bitault, et les deux trésoriers de France. L'assemblée avoit été d'abord indiquée à Toulouse ; et quatre jours après qu'elle eut commencé à Beziers, le roi la transfera à Narbonne, et puis à Carcassonne, où les états se rendirent, et renouvellerent leur serment de fidélité à ce prince le mercredi 22. de Septembre, dans le réfectoire des Augustins, pour lui donner un témoignage de leur zéle pour son service. On reçut les consuls de Frontignan, de Beaucaire, de Lautrec et du Pont S. Esprit, à la place de ceux des villes rebelles de Montpellier, Nismes, Castres et Usez. Le roi ayant fait demander à la province l'entretien de quatre mille hommes de pied, et de trois à quatre cens chevaux, qu'il vouloit faire lever dans le païs, et mettre sous les ordres du prince de Condé et du duc de Montmorenci, pour s'en servir dans les occasions, les états lui envoyerent des députés pour sçavoir plus amplement ses intentions, et lui donner des preuves de leur obéissance. Ils pourvûrent de plus à l'entretien de quinze cens hommes, que le duc de Montmorenci avoit postés aux environs de Montpellier, pour la sureté des villes catholiques du bas-Languedoc. Ce duc, qui étoit parti alors à la tête d'un corps de troupes pour aller joindre le roi au siége de Montauban, en remercia l'assemblée par une lettre qu'il lui écrivit de Gaillac le 24. de Septembre. Il assembla ces troupes à Rabastens, et arriva enfin à Montauban à la fin de Septembre. Elles consistoient en six régimens d'infanterie ; sçavoir, de Portes auquel ceux du païs donnoient le nom de Languedoc, de Rieux, de Moussoulens, la Roquette, Reaux et Fabregues, commandés par les seigneurs de ce nom ; ce qui faisoit environ trois mille hommes. Il avoit de plus quatre à cinq cens chevaux, et environ cent gentilshommes volontaires de la province.

LVI.

La province arme de toutes parts pour résister aux rebelles.

Outre les troupes dont on vient de parler, le diocèse d'Albi leva et entretint à ses dépens un régiment d'infanterie et une compagnie de chevaux-legers, pour se garantir des courses des rebelles de Castres, Realmont, Lombers, Montauban et S. Antonin. Il entretint de plus toute la cavalerie legere du roi, commandée par le duc d'Angoulême, et composée de dix-sept à dix-huit compagnies, faisant environ deux mille hommes, sans parler des compagnies de cheval et de pied du comte d'Aubijoux, de Cornusson et de Grandval, et des régimens du commandeur de Montmorenci et du baron de Cornusson, qui vécurent à discrétion dans le païs, et cinq à six mille des ennemis, qui, sous les ordres du duc de Rohan, logerent aux environs de Realmont, Lombers, Alban, etc. ce qui ruina entierement ce diocèse. La sénéchaussée et le diocèse de Carcassonne ne furent gueres plus épargnés par les levées qu'y firent le vicomte de Mirepoix, le marquis son fils, et le marquis d'Annonay, pour le secours du siége de Montauban. Ce dernier leva un régiment de mille hommes.

Le président Faure et le sieur de Bitault s'étant rendus à l'assemblée des états le 5. d'Octobre, en l'absence du duc de Montmorenci, exposerent, que le duc de Rohan ayant assemblé un grand nombre de troupes

[1] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 24.

aux environs de Castres pour le secours de Montauban, elles s'étoient répandues dans les diocèses de Narbonne et de Carcassonne, où elles s'étoient emparées du lieu de Fitou, et de quelques autres postes. Sur cette représentation, on pria les barons de Mirepoix, de Couffoulens et de Malves, de se rendre incessamment à Caunes, d'y assembler toutes les troupes qu'ils pourroient, et de s'opposer aux desseins des religionaires. On ordonna d'un autre côté d'armer quatre frégates à Narbonne pour empêcher les courses de ceux d'Aigues-mortes et de Peccais, qui, sous les ordres de S. Blancard, désoloient toute la côte. S. Blancard prenoit la qualité d'amiral du Levant, qui lui avoit été déférée par l'assemblée de la Rochelle. Quatre jours après, les états allerent saluer en corps le duc de Guise qui passoit à Carcassonne, et avoit quitté le camp de Montauban, pour s'en retourner dans son gouvernement de Provence. Ils reçurent le 15. une lettre que le roi leur écrivoit du même camp le 9. de ce mois, pour leur témoigner la satisfaction qu'il avoit de leur zèle et de leur fidélité, et leur envoyer l'état de la dépense des gens de guerre que la province s'étoit chargée d'entretenir, avec celui des frais que les ducs de Montmorenci et de Ventadour avoient faits depuis le commencement de l'année, du côté de Privas, du Vivarais et du bas-Languedoc, pour s'opposer aux rebelles, sans compter l'entretien ordinaire des garnisons. Le roi ajoûte dans sa lettre, qu'il souhaite que les états ne se séparent pas, avant qu'il ait envoyé quelqu'un de sa part pour les visiter en son nom, supposé qu'il ne pût y aller lui-même. Il leur écrivit de nouveau le 23. d'Octobre, et leur défendit de se séparer sans ses ordres, et qu'ils ne sçûssent sa volonté par le président Faure, à qui il mandoit de se rendre auprès de sa personne.

LVII.

Les états députent au roi, qui leve le siége de Montauban.

Les états reçurent la derniere lettre du roi le 27. de ce mois, et le même jour ils lui députerent les évêques d'Usez et de Carcassonne, le marquis de Mirepoix et le baron de Couffoulens, huit du tiers état et deux syndics, pour l'aller saluer de leur part devant Montauban, l'assurer de leur fidélité et obéissance, et lui représenter et à ses ministres, le pitoyable état de la province, causé tant par les ravages de troupes amies et ennemies, que par la sterilité, et l'impuissance où elle se trouvoit de faire tout ce qu'elle voudroit pour secouer le joug des rebelles. Ils demeurerent sans se rassembler depuis le 29. d'Octobre jusqu'au 16. de Novembre, qu'ils rendirent graces à Dieu pour le rétablissement de la santé du duc de Montmorenci. Ce seigneur étoit tombé malade vers le 20. d'Octobre d'une fièvre maligne qui étoit devenue contagieuse, et qui s'étoit répandue dans tous les quartiers du camp de Montauban; et il avoit été obligé de se faire transporter [1] à Rabastens en Albigeois, où il fut à l'extrémité, et où il perdit [2] deux de ses gentilshommes et plusieurs de ses domestiques de la même maladie. Par malheur, les troupes qu'il avoit amenées au camp et qui avoient été extrémement fatiguées, tant dans leur marche que par les travaux du siége, ne sentant plus sa présence, se débanderent quelques jours après, de même qu'un régiment que la ville de Toulouse avoit levé à ses dépens: et il n'en resta que les colonels jusqu'à la fin du siége. Le duc [3] de Montmorenci étant hors de danger, se fit transporter en litiere à Toulouse et de-là à Pezenas. Après son départ du camp de Montauban, le marquis d'Annonai y arriva à la tête de son régiment de mille hommes levé dans la province.

Les députés des états eurent audience du roi à Piquecos, où étoit son quartier devant Montauban. Ils le trouverent sur le point de lever le siége de cette ville, à cause de divers inconvéniens qui étoient survenus, et qu'on n'avoit pas prévûs. En effet, outre que le roi n'avoit pas eu assez de troupes pour faire la circonvallation entiere de la ville, dont les fortifications étoient très-étendues, les fruits

1 V. NOTE VII. n. 3.
2 Du Cros, vie du duc de Montmor.
3 Gramond, histor. l. 10.

de l'automne et les pluyes continuelles avoient causé beaucoup de maladies pestilentielles dans le camp ; en sorte que les malades ayant[1] été transférés à Toulouse, y apporterent le mal qui y fit périr dix mille habitans. L'inondation du Tarn qui étoit survenue, coupoit la communication des quartiers : enfin les assiégés, qui avoient eu tout le tems de se fortifier, se défendoient en désespérés, malgré la vivacité des attaques, et l'hyver approchoit. Le roi voyant qu'il avoit déja perdu huit mille hommes à cette entreprise et plusieurs officiers de distinction, entr'autres, Henri de Lorraine duc de Mayenne, le marquis de Villars frere utérin de ce duc, le marquis de Themines fils du maréchal, le vicomte du Bosc cousin germain de ce dernier, etc. résolut de décamper. Le duc de Rohan contribua beaucoup aussi à l'obliger de prendre ce parti, par le secours qu'il fit entrer dans la place.

Ce général étant arrivé[2] à Castres avec les troupes qu'il avoit rassemblées dans les Cevennes, le bas-Languedoc et le Rouergue, peu de tems après la défaite du marquis de Malauze à Fauch par le duc d'Angoulême, rassura les prétendus réformés consternés de cette défaite ; et quoiqu'elle l'empêchât de grossir son armée des troupes religionaires du haut-Languedoc, où il ne put lever que deux cens hommes, il se mit néantmoins en état, sinon d'attaquer le roi à Montauban, pour lui faire lever le siége, ainsi qu'il l'avoit projetté, du moins de jetter un puissant secours dans la place. Il partagea ses troupes : il en donna une partie à Beaufort gentilhomme des Cevennes, l'un de ses mestres de camp, avec ordre de tâcher d'arriver jusqu'à Montauban par S. Antonin ; et s'étant mis à la tête de l'autre, il tourna vers le Lauraguais pour faire diversion, et empêcha par-là le duc d'Angoulême, qui se mit à sa poursuite, de s'opposer à Beaufort qui trouva ainsi moyen d'introduire à la fin de Septembre, six à sept cens hommes dans Montauban. Le reste du secours, qui consistoit en douze cens hommes, fut pris et fait prisonnier : mais Rohan fit entrer depuis d'autres troupes[1] dans la ville.

[1] Gramond, ibid.

[2] Mém. du duc de Rohan, liv. 22 - Merc. Franc.

LVIII.

Le roi fait son entrée solemnelle à Toulouse.

Le roi étant résolu[2] de lever le siége de Montauban et d'aller passer quelques jours à Toulouse, avant que de retourner en France, fit partir la reine, qui étoit venue au camp, et qui prit la route de Paris, suivie de la princesse de Conti, de la connétable de Luines et de plusieurs autres dames. Après avoir laissé six mille hommes sous les ordres du maréchal de S. Geran dans les places situées aux environs de Montauban, pour en resserrer la garnison, il quitta Piquecos où étoit son quartier, le 10. de Novembre, et vint coucher au château de Montbeton, situé à une demi-lieue de Montauban, où la plus grande partie de l'armée vint le joindre deux jours après. Le roi étant dans ce[3] château, acheta de François de Bonne duc de Lesdiguieres, pair et maréchal de France, pour la somme de 700000. livres la vicomté de Villemur sur le Tarn, avec la baronie de Roquemaure et la terre de Ville-Brunier, que ce seigneur tenoit en engagement du sieur de Verlhac. Le connétable de Luines, le cardinal de Rets, le maréchal duc de Chaulnes, Schomberg, surintendant des finances, etc. stipulerent pour le roi, qui partit de Montbeton le 13. de Novembre, et alla coucher à Castelnau d'Estretefonds à quatre lieues de Toulouse. Il reçut dans ce château deux députés de la ville de Toulouse qui vinrent le saluer et le prier de différer de quelques jours son entrée dans leur ville, afin d'avoir le tems de faire les préparatifs nécessaires : elle fut fixée au 21. de ce mois. Le roi étant parti de Castelnau, arriva le 14. de Novembre sur les deux heures apres-midi à Toulouse, où il entra sans cérémonie, et alla loger à l'archevêché. Il employa les jours suivans à voir ce qu'il y avoit de remarquable dans la ville, et il y fit enfin son entrée solem-

[1] Mém. de Bassomp.

[2] Manusc. de Coaslin, n. 313. Merc. Franc. - Le Bret, hist. de Montaub. - Gramond, histor. l. 11. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 6.

[3] Reg. du parl. de Toul.

nelle le 21. de Novembre. Il passa sous sept arcs de triomphe magnifiquement ornés, et entra à cheval sous un dais extrêmement riche porté par les huit capitouls, à pied, suivi de Monsieur, son frere, du connétable de Luines, du prince de Joinville grand chambellan, du cardinal de Rets, des ducs d'Elbœuf, de Luxembourg et d'Hallwin, du maréchal de Praslin, de Schomberg surintendant des finances, de Liancour premier écuyer, et de tous les autres seigneurs de la cour. On peut voir le détail de cette entrée dans le Mercure François et dans l'histoire du président de Gramont *.

Avant qu'elle commençât, le roi reçut dans le couvent des Minimes de saint Roch, situé hors de la ville, où on avoit construit une maison de charpente magnifiquement parée, les complimens de toutes les compagnies de la ville, à mesure qu'elles défiloient devant lui. Bertier troisiéme président au parlement, le harangua à la tête de cent conseillers de son corps, à cause de l'indisposition du premier président le Mazuyer, et du second président. Il invita le roi à demeurer dans la province, afin de rassurer les catholiques par sa présence : mais le connétable de Luines, qui étoit piqué de ce que le parlement de Toulouse et les Toulousains lui attribuoient le mauvais succès du siége de Montauban, ce qui n'étoit que trop bien fondé, et qui obsédoit ce prince, lui fit prendre la résolution de retourner incessamment à Paris par la Guienne. Le célébre Barclai harangua le roi à la tête de l'université de Toulouse. Le roi demeura encore deux jours dans cette ville, après son entrée solemnelle, et il y donna des lettres[1] le 18. de Novembre, pour transférer le gouvernement et le siége présidial de Montpellier à Frontignan, à cause de la rébellion des habitans de Montpellier.

[1] Reg. du parl. de Toul.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 25.

LIX.

Défaite d'un corps de religionaires dans le païs de Foix.

Le roi apprit[1] alors la défaite de trois mille religionaires que le duc de Rohan avoit envoyés dans le païs de Foix. Le baron de Leran qui y commandoit, voulant exécuter les résolutions de l'assemblée de la Rochelle, chassa d'abord les ecclésiastiques et les catholiques de Pamiers, fit saisir leurs biens, et s'empara du domaine du roi. Etant ensuite sorti de Pamiers à la tête d'un corps de troupes, il pilla les métairies et les villages qui appartenoient aux catholiques dans le voisinage, et assiégea au mois de Juillet l'église des Allemans, bourg situé à une demi-lieue de Pamiers, et dans le Languedoc : mais il fut repoussé et obligé de se retirer, après avoir été blessé par l'effet de ses propres poudres. Etant gueri de sa blessure, il envoya le baron son fils à Castres, à la tête d'un régiment de cinq cens hommes, au secours du duc de Rohan, qui le renvoya dans le païs de Foix pour s'assurer du païs, avec ce même régiment et vingt-huit compagnies de religionaires de Languedoc et des Cevennes. Le baron de Leran le pere avec ce secours, assiégea et prit le château de la Nogarede par composition, et le pilla néantmoins. Il brûla ensuite l'église des Allemans et le village de Varniole, et s'empara de la maison épiscopale du Mas S. Antonin, éloignée de douze cens pas de Pamiers, que le sieur de Lussan, qui en étoit évêque, avoit fait rebâtir depuis peu. Enfin il entreprit le 11. de Novembre le siége de la petite ville de Vareilles sur l'Ariege, à la tête de trois à quatre cens chevaux et de deux mille cinq cens hommes d'infanterie : mais Durban son gendre, qui commandoit dans le païs, en l'absence du comte de Carmaing gouverneur du païs, malade dans sa maison de Montesquieu, à cause de la blessure qu'il avoit reçue au siége de Montauban, et qui défendoit la place, se comporta avec tant de valeur, qu'ayant donné le tems au duc d'Angoulême de s'avancer au secours, à la tête de la cavalerie legere, les assiégeans leverent le siége le 14. de Novem-

[1] Merc. Franc. - Mém. du duc de Rohan. - Gramond, ibid.

bre. Comme ils se retiroient, les barons d'Honous et de saint Chamant, et plusieurs autres gentilshommes qui venoient au secours, les attaquerent le lendemain, tandis que Durban étant sorti, se mit à leur poursuite; en sorte que les religionaires eurent cinq à six cens hommes de tués, entr'autres, le baron de Montclus, sans les prisonniers. Les catholiques n'y perdirent que quelques soldats. Une partie des débris de l'armée des religionaires se retira à Pamiers. L'autre, qui marchoit sous les ordres de S. Florent mestre de camp, ayant manqué le Mas Saintes-Puelles, tomba le 25. de Novembre dans une embuscade des catholiques entre cette ville et Revel, et fut entierement défaite *.

LX.

Le marquis de Châtillon abandonne le parti des religionaires du bas-Languedoc, qui reconnoissent le duc de Rohan pour leur chef.

Les états de la province, qui étoient toûjours assemblés à Carcassonne, reprirent leurs séances le 18. de Novembre, et résolurent, en attendant que le roi y eût pourvû, de secourir le comte de Châtillon, qui ayant abandonné le parti des rebelles, étoit assiégé dans Aigues-mortes, et manquoit de munitions. En effet, depuis la mésintelligence qui se mit entre ce seigneur et le duc de Rohan, dont il ne pouvoit supporter les airs de hauteur et d'autorité, ce dernier fit tant, qu'il obligea enfin les députés du cercle des cinq provinces assemblés à Nismes de le déclarer dechû de tous les emplois que l'assemblée de la Rochelle lui avoit donnés, entr'autres de celui de général des religionaires dans le bas-Languedoc, les Cevennes, le Gevaudan et le Vivarais; et des gouvernemens de Montpellier et d'Aigues-mortes, avec défense de lui obéir. L'acte de l'assemblée de Nismes, qui se prétendoit autorisée par celle de la Rochelle, pour désavouer Châtillon, est daté [1] du 20. d'Octobre, et non du 20. de Novembre, comme il est marqué dans le Mercure François; car elle etoit alors transférée à Montpellier. Elle élut d'abord Bertichères, pour commander dans le païs, et se soumit à la fin de l'année au duc de Rohan, qu'elle reconnut pour chef et commandant général. Cet acte est très-injurieux à Châtillon, qui en fut vivement piqué, et qui, après avoir publié son apologie [1], se retira à Aigues-mortes, où il se fortifia. Les habitans de Montpellier se souleverent aussi contre lui, et arrêterent le comte de Coligni son fils, et la dame de S. Germain sa belle-mère. Châtillon conserva néantmoins un nombre de partisans parmi les religionaires du bas-Languedoc, qui s'étoient attachés à lui, tant à cause de ses bonnes qualités, que parce qu'il étoit né parmi eux.

Les religionaires du bas-Languedoc, après avoir désavoué Châtillon, tenterent [2] de lui enlever la ville d'Aigues-mortes, et débaucherent Corbieres son lieutenant, à qui ils promirent 30000. écus pour leur livrer la place: mais ils manquerent leur coup. Les députés du cercle, assemblés à Nismes, agirent avec tant d'insolence, qu'ils refuserent de conférer avec le président Gevaudan, que le roi leur envoya, pour les porter à la soumission. Ils tranchoient du souverain; et soupçonnant S. Just gouverneur de Lunel, et Saurin gouverneur de Sommieres, d'être d'intelligence avec Châtillon, ils firent prêter serment de fidélité au premier, et destituerent l'autre. Le conseil du cercle, qui avoit Dupont et Maysures, gens obscurs, pour présidens, à qui les ministres Olivier et Paulet servoient d'adjoints, se transféra de Nismes à Montpellier vers la fin du mois d'Octobre, après avoir ordonné de piller et de détruire le couvent des Observantins de cette derniere ville; ce qui fut bientôt exécuté. Il fit convertir toutes les cloches des catholiques en artillerie, rendit une ordonnance le 20 de Novembre, pour interdire le service divin dans toutes les églises catholiques, sous prétexte qu'on avoit defendu celui de la religion prétendue réformée à Montagnac, Florensac, Vindemiam, etc., et qu'on leur avoit démoli

[1] Manus. de Brien. n. 211.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 26

[1] Merc. Franc. ibid.

[2] Gariel, hist. mss. de la guer. des relig.

ou brûlé quelques temples, et ordonna de retenir en ôtage tous les catholiques de Montpellier.

LXI.

Les députés des états au roi font le rapport de leur députation à l'assemblée.

Telle étoit la situation des affaires de la religion dans le bas-Languedoc, et en particulier celle du comte de Châtillon, lorsque les états de la province assemblés [1] à Carcassonne, par leur délibération du 18. de Novembre, résolurent de secourir ce seigneur. Dans la séance qu'ils tinrent le 29. de ce mois, les députés qu'ils avoient envoyés au roi, firent leur rapport, et dirent qu'ils avoient vû le duc de Montmorenci [2] malade en passant; qu'étant arrivés à Piquecos, au quartier du roi, avec beaucoup d'incommodités, ils avoient eu une audience favorable de ce prince, et l'avoient pressé de venir dans la province, pour s'y faire obéir; que le roi leur avoit témoigné le désir qu'il avoit de rétablir la tranquillité dans le païs, et qu'enfin ils avoient désabusé les ministres de l'espérance dont ils se flattoient, que la province seroit en état d'entretenir quatre mille hommes de pied et trois cens chevaux, pour le tems que le roi en auroit besoin, et qu'elle pourroit accorder quelque secours extraordinaire. Le roi s'étant embarqué sur la Garonne pour descendre ce fleuve le 23. de Novembre, et étant arrivé à Laittoure, écrivit aux états trois jours après, qu'il avoit ordonné au président Faure de l'accompagner jusqu'à Nerac, pour y prendre avec lui les dernieres résolutions touchant les affaires de la province, et qu'il les prioit de continuer leur assemblée jusqu'au retour de ce commissaire. On apprit quelque temps après, que les rebelles du bas-Languedoc avoient pris Alzon et Vissec dans les Cevennes; que le roi avoit nommé le comte de Carmaing et le marquis de Portes, pour maréchaux de camp de l'armée qui devoit être mise sur pied en Languedoc, et que les troupes que le duc de Rohan avoit renvoyées de Castres dans le bas-Languedoc, avoient pris en passant le lieu de Gabian au diocèse de Beziers.

[1] Arch. des ét. de Langued.
[2] V. NOTE VII. n. 3.

LXII.

Les religionaires de la province vexent de nouveau les catholiques, et détruisent leurs églises.

Le roi ayant appris l'oppression où étoient les catholiques de Montpellier, écrivit aux états une nouvelle lettre datée de Castel-gelouz le 19. de Décembre. Il leur marque, qu'il espéroit bientôt affranchir les catholiques de cette ville et des autres du bas-Languedoc, où les religionaires étoient les plus forts, des maux qu'ils souffroient, et qui étoient très-violens. En effet les séditieux de Nismes, qui avoient élû Brison pour leur gouverneur, et qui avoient déja détruit un mois auparavant le couvent des Récollets situé hors de la ville, ne se virent pas plûtôt autorisés par la déclaration de l'assemblée du cercle du 20. de Novembre, dont on a parlé, que s'étant attroupés le 30. de Décembre au nombre de quatre à cinq cens, ils se rendirent [1] à la cathédrale, c'est-à-dire, dans l'ancien réfectoire des chanoines réguliers, qu'on avoit réparé en 1590. et changé en église, et commencerent de démolir cet édifice. Ayant été autorisés ensuite par une nouvelle ordonnance de l'assemblée du cercle du 15. de Décembre, qui portoit qu'il seroit procédé à la démolition de toutes les églises, couvens, clochers, et autres bâtimens, soit à la ville, soit à la campagne, qui pouvoient servir de forteresse, et préjudicier à la sureté des villes de la religion, les séditieux de Nismes s'attroupent de nouveau, continuent la démolition de la cathédrale, s'emparent de la sacristie et la pillent, en font de même à l'évêché, en présence de l'évêque, qui n'ose rien dire, abattent les maisons des prêtres et des chanoines, situées dans le voisinage, et exhument les corps de plusieurs catholiques, morts depuis peu, pour profiter de quelques joyaux, qu'on leur avoit laissés en les enterrant. Le désordre ayant continué pendant plusieurs jours, les séditieux font crier dans toute la ville, *que tous les Philistins* (c'est ainsi qu'ils appeloient les catholi-

[1] Gariel, disc. ibid. - Merc. Franc. - Menard hist. des év. de Nismes, tom. 1. pag. 394. et seqq

ques) *eussent à la vuider incessamment, ou à abjurer la papauté, et à se faire de leur religion*; et que tous ceux qui n'obéiroient pas à cet ordre, seroient censés prisonniers de guerre. Une partie des principaux catholiques prirent alors le parti de se mettre en lieu de sureté, avec ce qu'ils purent emporter: quelques-uns furent dépouillés en chemin; la plûpart des autres aimerent mieux aller au prêche, que d'abandonner leurs maisons. Les députés de l'assemblée du cercle autoriserent ces désordres par leur présence.

A Montpellier, les plus fougueux des Huguenots demanderent à l'assemblée, par une requête, l'exécution de son ordonnance; et ayant obtenu leur demande, ils s'attroupent le matin devant l'église de Nôtre-Dame des Tables, et défendent aux ecclésiastiques et aux autres catholiques d'y entrer. Les religionaires de cette ville ayant ensuite célébré un jeûne le 3. de Décembre, et assisté au prêche, ils vont la nuit suivante brûler les portes de toutes les églises, entrent dedans, et les mettent au pillage avec des hurlemens effroyables. Le pillage dura pendant plusieurs jours. Quelques-uns des plus modérés réfugierent chez eux les Capucins et les autres religieux, pour les garantir de la fureur du peuple. La maison des chanoines appelée *la Canourgue*, où étoient les archives du chapitre, fut pillée, entr'autres, et les titres furent brûlés ou emportés. L'assemblée du cercle ayant ordonné le 15. de Décembre la démolition des églises et des couvens, les religionaires s'y préparerent par un jeûne solemnel qui fut célébré le lendemain; et la nuit du 16. au 17. de Décembre, l'église de Nôtre-Dame des Tables rebâtie depuis environ quinze ans, la Canourgue avec l'église voisine de sainte Croix, les autres églises de la ville et cinq à six couvens rebâtis depuis peu, furent entierement rasés. On se porta aux plus grands excès, jusqu'à exhumer les cadavres, et en disperser les ossemens, sans qu'aucun magistrat osât s'opposer à ces violences. On chassa ensuite les religieux de la ville: les chanoines furent retenus pour ôtage*.

S. Just gouverneur de Lunel différa, autant qu'il lui fut possible, l'exécution de l'ordonnance du cercle: mais enfin ayant reçû un ordre exprès, il assembla les catholiques de la ville; et après leur avoir témoigné le regret qu'il avoit d'une pareille commission, il leur conseilla de mettre les prêtres et les religieux en lieu de sureté; ce qu'ils firent. Peu de jours après le ministre Olivier passant à Lunel, la canaille s'attroupa, acheva de piller la principale église, ainsi que celle des Carmes, avec le couvent, et y commit les mêmes indignités qu'on avoit exercées à Montpellier. A Usez, la cathédrale fut détruite, et ceux des catholiques qui n'eurent pas la précaution de se retirer, furent obligés d'aller au prêche. A Alais, on mit en piéces le cadavre de la dame d'Annibal, après l'avoir exhumé. Les chanoines et les religieux de S. Gilles s'étant réfugiés en Provence, les religionaires firent une citadelle de l'église de l'abbaye *. Enfin il y eut peu d'endroits dans le bas-Languedoc, où les ordres rigoureux du cercle ne fussent exécutés. Les présidens de Rochemaure et Boucaut, et le sieur de Combas empêcherent qu'ils ne le fussent à Teyrans, Aubays et Fontanés. On compte[1], que dans ces émotions, les religionaires détruisirent trente-six églises des catholiques dans le bas-Languedoc, sans celles qui furent rasées dans le haut, comme celle de Nôtre-Dame de Grace de Rével, dont le duc de Rohan ordonna la démolition le 11. de Novembre. La rebellion fit sur-tout des progrès dans le diocése de Lavaur; et des neuf villes maîtresses de ce diocése, il n'y eut[2] que celles de Lavaur et de la Bruguiere qui demeurerent sous l'obéissance du roi. Puilaurens, Rével, Soréze, S. Paul, Cuq, Mazamet et S. Amans, qui étoient les sept autres, prirent les armes, ainsi que les bourgs et villages circonvoisins, et firent une guerre ouverte aux catholiques, brûlerent et ruinerent plusieurs églises du diocése, s'emparerent du revenu de l'évêque Claude du Verger, et enleverent ses chevaux. Le roi, pour dédommager ce prélat, qui faisoit monter les dommages que les reli-

1 Merc. Franc. ibid.
2 Reg. du parl. de Toul.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 27.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 23.

gionaires lui avoient causés et aux autres catholiques, à trois cens mille livres, lui permit, par des lettres données à Poitiers le 14. de Janvier de l'année suivante, d'arrêter tous les effets des rebelles dans son diocèse, et de leur courre sus.

LXIII.

Fin des états de Carcassonne.

Le duc de Montmorenci, après avoir recouvré la santé, étant de retour[1] à Carcassonne dès le 15. de Décembre de l'an 1621. se rendit le 23. de ce mois à l'assemblée des états, suivi du président Faure; et il la remercia d'abord des marques d'affection et de zèle qu'elle lui avoit données pendant sa maladie: il dit ensuite, que le roi vouloit bien partager avec la province, les frais qu'il convenoit de faire, pour y rétablir la tranquillité, et il exalta la fidelité des peuples. Le président Faure présenta à l'assemblée quelques jours après, un état qui montoit à sept cens quatre mille livres, des frais faits par les ducs de Montmorenci et de Ventadour, pour la solde de la gendarmerie, des chevaux-legers, et de cent trente-sept compagnies d'infanterie, dont on avoit fait la levée, et qui avoient servi en divers endroits de la province, depuis le mois de Février dernier jusqu'au 27. de Décembre, et en demanda le remboursement. Les états déclarerent que cette dépense ayant été faite pour la guerre, le païs n'étoit pas tenu de la supporter; que néantmoins, nonobstant la désolation de la province, causée par les troupes des deux partis, qui vivoient par-tout à discrétion, ils consentoient d'imposer cette somme; sçavoir, celle de deux cens mille livres, qui seroit prise sur les deniers de l'imposition de l'an 1622. et le reste sur la crûe de trente-sept sols par quintal de sel, qui appartenoit à la province, et dont le roi seroit supplié de permettre la levée pendant trois ans, à commencer en 1623. jusqu'à l'entier payement de la somme. Les commissaires ayant offert ensuite de la part du roi, d'entretenir sur ses finances quatre mille hommes de pied et quatre cens chevaux, pour résister au duc de Rohan, les états offrirent d'y ajoûter de leur côté l'entretien de cent maîtres de la compagnie du duc de Montmorenci, de ses trente carabins, de ses gardes, et de douze cens hommes de pied pendant trois mois; et ils accorderent 100000. livres pour cela, à condition qu'ils seroient déchargés de tout autre entretien de troupes. On accorda neuf cens livres de gratification extraordinaire à l'archevêque de Narbonne président de l'assemblée, outre les six cens livres de gratification ordinaire, à cause de la longue durée des états, qui finirent le premier de l'an 1622. après avoir accordé l'octroi ordinaire.

[1] Arch. des ét. de Langued.

LXIV.

Le duc de Rohan va à Montpellier, et s'arroge toute l'autorité sur les religionaires.

Le duc de Rohan arriva[1] le même jour à Montpellier, où il passa une partie du mois de Janvier, afin de rétablir la concorde entre les provinces du bas-Languedoc et des Cevennes, qui s'étoient brouillées avec les trois autres du cercle, assemblées par leurs députés à Montpellier. Les catholiques de cette ville lui firent alors une députation, pour le prier d'avoir pitié d'eux, et de les rétablir dans l'exercice de leur religion: mais il fut sourd à leurs demandes: il approuva au contraire tout ce qu'on avoit fait contr'eux, et fit défense de sortir de la ville, sans sa permission, et de s'assembler. Il prend dans l'acte, qui est daté du 8. de Janvier, et dans ceux qu'il donna dans la suite, le titre de « chef » et général des églises reformées du royaume » en la province de Languedoc et Haute- » Guienne, et gouverneur de Montpellier. » Il accepta en effet le gouvernement de cette ville, qui lui fut offert par les consuls et les habitans. Comme il étoit extrêmement jaloux de son autorité, il fit tenir une assemblée, qui ôta au cercle toute celle qu'il avoit exercée jusqu'alors: ainsi il agit depuis en maître et en souverain. Il prit le marquis de la Charce pour son lieutenant général dans les Cevennes, sur la nomination de l'assemblée de cette

[1] Mém. du duc de Rohan. - Journ. mss. de ce duc. - Gariel, disc. sur la guer. - Merc. Franc. Mss. de Balnze, n. 493. - Vie du duc de Montmor.

province tenue à Alais, et donna le gouvernement de Sommieres à Callonges son favori; et pour entretenir ses troupes, il haussa le prix des monnoyes, et mit des impositions sur toutes les villes de son parti, de l'avis d'un conseil qu'il s'étoit choisi pour la forme. Il donna pouvoir, étant à Alais le 24. de Janvier, aux commissaires députés par l'assemblée provinciale des Cevennes et du Gevaudan, de convenir d'un traité pour le labourage avec le parti contraire; et ce traité fut conclu. Etant de retour à Montpellier, il avoua la surprise et le rasement de Mirabel, et le meurtre du seigneur de ce château situé dans les Cevennes, ordonnés par l'assemblée d'Anduse et du cercle. Sur ces entrefaites, Durfort étant sorti[1] de Montauban vers la fin du mois de Janvier à la tête de trois cens hommes, pour aller chercher des vivres, fut entierement défait par les catholiques aux environs de Lavaur; ensorte que de toute sa troupe, il y en eut deux cens trente de tués, et il fut de ce nombre: les autres furent faits prisonniers *.

LXV.

Il arme pour résister au duc de Montmorenci et au maréchal de Lesdiguieres, et écoute des propositions de paix

Rohan armoit cependant pour tenir tête au duc de Montmorenci, qui faisoit des préparatifs pour l'attaquer, au duc de Guise, qui levoit des troupes en Provence dans le même dessein, au maréchal de Lesdiguieres qui menaçoit d'attaquer Bays et le Poussin en Vivarais sur le Rhône, pour rétablir la liberté de la navigation sur ce fleuve, et au marquis de Châtillon. Montmorenci s'étoit avancé en effet jusqu'à Clermont de Lodéve avec son armée: il fit d'abord assiéger Lunas le 6. de Février par Rignac, qui soumit la place au bout de trois jours, et fit attaquer le fort de Graissesac à une lieue de Lunas, où il y avoit deux cens hommes en garnison, et que le marquis de Portes, qui y fit appliquer le pétard, obligea de capituler. Rohan, voyant d'un côté que Montmorenci menaçoit d'assiéger ensuite Fougeres et Bedarrieux dans le même diocèse de Beziers, et que Blacons son lieutenant en Vivarais, lui demandoit de l'autre un secours de cinq cens hommes pour résister à Lesdiguieres, alla au plus pressé. S'étant rendu dans les Cevennes, il envoya cinq cens hommes au secours du Vivarais: mais ils furent arrêtés et repoussés dans des passages étroits près de Villeneuve de Berg. Il prit alors le parti d'envoyer faire des propositions à Lesdiguieres pour retarder sa marche. Lesdiguieres[1], qui avoit reçu ordre du roi d'entrer en négociation avec Rohan, lui envoya bientôt après le président du Cros et du Mas-Vercoyran de Grenoble, tous deux de la religion prétendue réformée, pour traiter avec lui. Ces deux envoyés étant arrivés à Montpellier, Rohan les écouta favorablement: cela donna de l'ombrage à quelques ministres séditieux, qui, craignant un accommodement, comploterent de faire assassiner les deux députés. Le complot fut exécuté bientôt après par une troupe d'assassins, qui étant entrés chez les deux députés à deux heures après minuit, sous prétexte de leur communiquer quelques affaires importantes, se jetterent sur le président et le massacrerent à coups de poignard. Du Mas effrayé, se jetta par une fenêtre et se rompit une jambe. Le fils du président évita la fureur des meurtriers en se cachant derriere une tapisserie. Rohan, indigné de cet attentat, qui fut commis au commencement du mois de Mars, fit tout son possible pour faire arrêter les coupables; et il en fit mourir quatre par les mains du bourreau. Les autres se sauverent par le moyen de leurs amis. Le chef de ces malheureux déclara au supplice, que le ministre Suffrein, entr'autres, leur avoit persuadé de commettre cette action.

Cependant Lesdiguieres ayant assemblé à Valence une armée de six mille hommes de pied et de cinq cens chevaux, la fit embarquer sur le Rhône le 4. du mois de Mars, sous les ordres du comte de Maugiron et du marquis de Bressieux ses maréchaux de camp; et après que ces troupes eurent débarqué et investi le Poussin, il se rendit à Lauriol où il

[1] Gramond, histor. liv. 11.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 29.

[1] Ibid. - Vie du connét. de Lesdig. l. 11. ch. 2.

jetta un pont de bateaux sur le Rhône. Il forma ensuite le siége de cette place située sur un rocher escarpé sur les bords de ce fleuve, et défendue par deux forteresses ou châteaux voisins. Il y perdit le comte de Maugiron au commencement du siége. Ayant fait avancer les travaux, il y fit enfin donner l'assaut, qui fut vivement repoussé et extrêmement meurtrier. Lesdiguieres ayant fait élargir la brêche, étoit sur le point de donner un second assaut, lorsque le duc de Rohan lui ayant envoyé Des Isles et l'avocat du Cros, fit ordonner par ces deux envoyés à Blacons, qui commandoit dans la place, de la remettre à Lesdiguieres, avec celle de Bays-sur-Bays dont il étoit aussi gouverneur. Blacons ayant obéi, et ayant remis le Poussin le 17. de Mars, Lesdiguieres lui laissa encore pour quelque tems le gouvernement de Bays, où il mit ensuite garnison de même qu'au Poussin, avec promesse de rendre ces deux places aux religionaires, si la paix qui commençoit à se traiter, n'avoit pas lieu, et de ne plus rien entreprendre contre le Vivarais et le Languedoc.

LXVI.

Rohan se met en campagne, prend le château de Montlaur, et saccage plusieurs villages et châteaux.

Rohan, qui avoit essuyé [1] une dangereuse maladie à Montpellier, n'eut pas plûtôt recouvré la santé, qu'il leve quatre mille hommes d'infanterie, les joint à sa cavalerie, et se remet en campagne au mois de Mars. Il partage ses troupes: une partie va mettre le siége devant la Tour Carbonniere auprès d'Aigues-mortes, dans le dessein de se rendre maître des salines de Peccais, et fait avec le reste une entreprise sur Beaucaire, qui lui manque. Le siége de la Tour Carbonniere, ne lui réussit pas mieux: Châtillon étant sorti d'Aigues-mortes avec un corps de troupes, obligea les assiégeans à décamper en désordre, après leur avoir enlevé une partie de leurs équipages. Rohan entreprit alors le siége du château de Montlaur, situé à trois lieues de Montpellier vers le nord, tant pour rétablir la communication entre Montpellier et les Cevennes, que pour faire diversion, et forcer le duc de Montmorenci, qui, après avoir pris Fougeres, étoit occupé au siége de Bedarrieux, à le quitter. Rohan ayant fait battre le château de Montlaur avec quatre piéces de canon, et y ayant fait une brêche suffisante, il fait donner l'assaut le samedi-saint 26. de Mars. Le seigneur de Montlaur soutient l'attaque avec toute la bravoure possible, et oblige les assiégeans à abandonner leur entreprise, après avoir perdu une trentaine des leurs, et avoir eu une centaine de blessés: le lendemain Rohan élargit la brêche, et se prépare à donner un second assaut. Le seigneur de Montlaur voyant qu'il n'y avoit plus moyen de résister, demande alors à capituler. Tandis qu'il parlementoit, quelques officiers religionaires, qui étoient auprès du mur, l'escaladent, entrent sans résistance, et tuent de sang froid plusieurs païsans qui étoient sans défense. Le seigneur de Montlaur se retira alors dans deux tours avec ses gens; et après s'y être défendu pendant deux jours, il se rendit enfin à discrétion. Rohan le fit prisonnier de guerre avec treize autres de sa troupe. Tout le reste fut assassiné ou pendu, contre la foi donnée, au nombre de soixante-dix personnes, parmi lesquelles il y avoit plusieurs ecclésiastiques et gentilshommes. Le château fut pillé et rasé par les religionaires du voisinage, qui empêcherent que les parens des morts ne les enterrassent; ensorte que la plûpart furent mangés des chiens.

Le duc de Rohan prit ensuite, pilla, saccagea ou brûla tous les châteaux et villages catholiques des environs, entr'autres, le château de Beaulieu. Celui de Castries, qui avoit gardé la neutralité, fut obligé d'ouvrir ses portes; et Rohan, après l'avoir saccagé, rasa ses murailles. Il ordonna ensuite de démanteler plusieurs petites places que les religionaires tenoient dans la province, à cause que les garnisons qu'il auroit fallu y entretenir, auroient trop divisé ses forces; et se contenta de fortifier les plus considérables. Il approuva, entr'autres, la démolition des églises des Cordeliers, de la Trinité, de Notre-

[1] Mém. du duc de Rohan. -Gariel, disc. mss. de la guer. - Mss n. 222. de la bibl. de feu M. Foucaud conseil. d'état.

Dame de la Platé, de saint Benoît, de S. Jacques, de l'église et du couvent de S. Vincent, des maisons du chapitre, et des maisons, église et couvent des Chartreux de Castres, pour employer les materiaux aux fortifications de la ville.

LXVII.

Il a une entrevûe pour la paix avec Lesdiguieres.

Rohan, après la prise du château de Montlaur, laissa la conduite de son armée à Berticheres, et se rendit à une entrevûe qu'il avoit fait proposer au maréchal de Lesdiguieres, à qui il avoit envoyé [1] Des Isles le 6. de Mars, avec des mémoires et des instructions pour la paix. Ils se virent à Laval ou Maletaverne, entre Bargeac et le Pont S. Esprit, et ils convinrent des articles de pacification. Le duc de Rohan députa [2] alors pour négocier la paix à la cour, tant en son nom qu'au nom des provinces de son département, Callonges, Des Isles, du Pui de Montauban, du Cros de Montpellier, et la Borée du Vivarais; et il les chargea d'une lettre pour le roi, soumise et respectueuse, datée de Bargeac le 4. d'Avril. Rohan et Lesdiguieres convinrent d'un autre côté d'écrire conjointement au duc de Bouillon, aux autres chefs des religionaires, et à l'assemblée générale de leurs églises, pour les engager d'envoyer aussi leurs députés à la cour pour traiter de la paix.

LXVIII.

Guerre entre les ducs de Montmorenci et de Rohan dans le bas-Languedoc.

Après la conférence de Laval, Rohan retourna [3] à son armée campée à Castelnau près de Montpellier. Il apprend en arrivant que le duc de Montmorenci ayant soumis à l'obéissance du roi de gré ou de force, Graissessac, Fougeres et Soûmatre au diocèse de Beziers, avoit assiégé Cournon-Sec à trois lieues de Montpellier, et que Châtillon l'avoit joint avec sa compagnie de gens-d'armes et celle du duc de Guise, qu'il avoit fait venir de Provence. Il se met en marche le lendemain pour secourir cette place à la tête de cinq mille hommes, ayant augmenté son armée des troupes de plusieurs communes, et se poste à S. Jean de Vedas et à Celle-neuve. Montmorenci de son côté, ayant soumis Cournon-Sec le 17. d'Avril, s'avance dans le dessein de le combattre, et campe à la Verune, Fabregues et Saussan; ensorte que les deux armées n'étoient séparées que par la petite riviere de la Mousson. Elles demeurerent en présence pendant plusieurs jours, et se contenterent de se canonner et de quelques escarmouches. Enfin Montmorenci ayant décampé, fait semblant de se retirer à Pezenas; et s'étant rendu à Villeneuve sur l'étang de Maguelonne, il y passe la riviere de la Mousson. Rohan fait cependant sommer Saussan qui se rend le lendemain, et detache Berticheres avec quinze cens hommes de pied et cent maîtres, pour aller au secours de S. Gilles, dont l'abbaye avoit été donnée à ce dernier, dans la croyance que Montmorenci avoit dessein de s'en saisir. Rohan assiége ensuite avec les troupes qui lui restoient, S. George, situé à la droite de la riviere de la Mousson. Montmorenci revient alors sur ses pas, s'avance pour secourir S. George, se poste à saint Jean de Vedas, qui en est à deux lieues, et fait partir pendant la nuit deux cens hommes pour s'y jetter: mais ils furent repoussés. Le lendemain Rohan, après avoir laissé quelques troupes pour continuer le siége, s'avance vers Montmorenci, range son armée en bataille, et rappelle Berticheres qui vient incessamment le rejoindre. Ayant été joint d'un autre côté par la Blaquiere, qui étoit à la tête d'un régiment des Cevennes, et par Malause, qui lui amena quatre-vingts maîtres du haut-Languedoc, il se trouve fort de cinq mille hommes de pied et de trois cens chevaux. N'ayant rien à craindre de Montmorenci, il force S. George à se rendre à la vûe de l'armée catholique; et ayant pris la place par composition, il accorde la vie sauve à la garnison: mais il met aussi-tôt le village et l'église au pillage, et

[1] Pr. p. 365. et seq. - Vie du connét. de Lesdig. l. 11. ch. 2.
[2] Ibid.
[3] Mém. du duc de Rohan, l. 2. - Gariel, ibid. - Anon. vie du duc de Montmorenci.

les fait raser. Il s'avance ensuite jusqu'au pont de la Verune, où Montmorenci avoit posté quelques troupes pour le garder, fait attaquer brusquement le retranchement qu'elles y avoient fait, par la Blaquerie à la tête de son régiment, et le fait soutenir par celui de Chevrilles. La vivacité de l'attaque n'empêcha pas le marquis de Portes, qui commandoit au pont de la Verune, de repousser les religionaires, qui ayant perdu la Blaquerie, sont obligés de sonner la retraite. Montmorenci fait alors avancer les régimens de Languedoc et d'Annibal, avec la compagnie d'ordonnance du duc de Guise, et suit lui-même, accompagné de Châtillon, à la tête du reste de l'armée catholique qu'il range en bataille. Rohan en fait autant de la sienne: mais la journée se passe en escarmouches, la riviere de la Mousson étant toûjours entre-deux : enfin, après quelque perte peu considérable de part et d'autre, chacun décampe et se retire. Montmorenci prit la route de Villeneuve; et après avoir mis ses troupes en cantonnement dans les lieux voisins, il se rendit à Frontignan et ensuite à Pezenas. Châtillon retourna de son côté à Aigues-mortes.

Quant au duc de Rohan, après avoir décampé, il alla assiéger l'église fortifiée de Notre-Dame, auprès de Gignac, bloquée depuis un an. Après l'avoir prise par capitulation et l'avoir fait démolir, il s'achemine vers Montpellier, conduit ses troupes par le val de Montferrand, prend et démantéle en passant le lieu de las-Mateles et quelques autres postes ou églises fortifiées, et ravage, pille et brûle tous les villages catholiques qui se rencontrent sur sa route. L'armée religionaire s'arrêta pendant trois jours devant le château de Montferrand, où l'evêque de Montpellier s'étoit renfermé; et ce prélat fit si bonne contenance, que Rohan n'osa l'attaquer. Ce général ordonna alors au prévôt des bandes d'abbattre et de ruiner les fortifications de divers lieux du diocèse de Montpellier; ce qui fut exécuté à la rigueur; ainsi l'église de S. Christol, commanderie de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, fut rasée; on enleva les cloches, et le château fut entierement ruiné; l'abbaye de filles de S. Geniez fut démantelée; les murailles de Grabels et de Candillargues furent démolies, leurs églises et leurs clochers renversés: enfin il n'épargna que les lieux qui appartenoient aux religionaires *. Rohan partagea ensuite ses troupes: il en envoya une partie dans le diocèse du Pui; et le reste marcha vers S. Gilles sous les ordres de Pondres, dans le dessein de s'emparer des salins de Peccais : mais Châtillon y mit bon ordre, et empêcha Pondres d'executer son dessein. Ce dernier saccagea neantmoins la maison du grand prieur de S. Jean de Jerusalem, qui avoit été conservée jusqu'alors, pilla l'église, et emporta les ornemens et les meubles.

Rohan se rendit vers le même tems, avec une autre partie de ses troupes dans le diocèse d'Usez, où il prit par composition le château de Cernieres, qui fut néantmoins pillé et brûlé. Il prit par assaut celui de S. Suffred, qui appartenoit au prévôt de la cathédrale d'Usez : une trentaine de catholiques et quelques ecclésiastiques, qui s'y étoient réfugiés, comme dans un lieu sûr, furent tous passés par le fil de l'épée. Le prévôt et quelques autres se jetterent dans une tour, et ils en furent quittes en payant leur rançon. Rohan prit ensuite les châteaux de la Chapelle et de Pozillac. Comme il vouloit conserver ce dernier, il y mit quelques compagnies en garnison sous les ordres de Beauvoir mestre-de-camp. Ayant été obligé de se rendre à Nismes, et de laisser l'armée sous les ordres de Berticheres, ses troupes se débanderent pour la plus grande partie, tant faute de payement, qu'à cause de l'approche de la moisson. Le marquis de Portes profita de cette circonstance; et s'étant mis à la tête de deux mille hommes, il reprit le château de Pozillac par composition, et fit le dégât aux environs d'Usez. Châtillon en profita aussi; et ayant assiégé la Tour-l'abbé près de Peccais, défendue par saint Blancard, il l'obligea de capituler après deux jours de siége.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, nº 30.

LXIX.

Les négociations pour la paix sont rompues. Le duc de Montmorenci fait le dégât aux environs de Montpellier.

Rohan alla [1] à Nismes pour y mettre la paix, et destituer Brison, qu'il y avoit établi pour gouverneur, et qui faisoit de fortes brigues pour émouvoir les religionaires du bas-Languedoc contre lui. Rohan, après l'avoir destitué le 21. de May, le fit arrêter, et pacifia ainsi la ville de Nismes. Il prit ensuite des mesures pour la levée et l'entretien d'un corps d'armée, afin d'empêcher le dégât que le roi avoit ordonné de faire aux environs de Montpellier, de Nismes et d'Usez, et d'envoyer du secours à Montauban, menacé d'un nouveau siege. Dans cette vûe, il convoqua à la fin de May à Nismes une assemblée mixte des villes religionaires des trois diocèses de Montpellier, Nismes et Usez; et il en tint une autre de la province des Cevennes au commencement de Juin à la Sale dans la viguerie d'Anduse. Dans ces deux assemblées, les religionaires se liguerent de nouveau; et sur ce qu'on apprit que toutes les négociations pour la paix étoient rompues, et que le roi s'avançoit vers le Languedoc, ils résolurent de lui résister, d'armer, de se fortifier, et de se défendre jusqu'à la derniere extrémité. Le roi avoit donné [2] audience à Niort le 25. d'Avril à Bullion conseiller d'état, qui lui présenta le projet de paix dont le duc de Rohan et le maréchal de Lesdiguieres étoient convenus à leur conférence de Laval. Il avoit apostillé ces articles, et y avoit mis des restrictions, dont les religionaires ne furent pas contens; en sorte qu'on se détermina de part et d'autre à la continuation de la guerre. Le zele amer des religionaires du bas-Languedoc alla si loin, qu'on dressa deux potences à Montpellier, pour y pendre tous ceux qui parleroient de se soumettre.

Le duc de Montmorenci ayant rassemblé une armée de six mille hommes, s'avança vers Montpellier pour y faire le dégât, qu'il fit commencer aux environs de Villeneuve sur l'étang le 7. de Juin, par Montreal maréchal de camp, qu'il détacha avec trois à quatre cens hommes de pied et vingt-cinq maîtres. S. André, qui commandoit à Montpellier, sortit alors avec quatre-vingts chevaux et mille hommes de pied; et il se fit un combat entre les deux partis, qui dura plus de deux heures. Les catholiques y perdirent dix-huit des leurs, et eurent une quarantaine de blessés, parmi lesquels fut Montreal, qui reçût un coup de coutelas à la tête. La perte des religionaires fut à-peu-près égale. Montmorenci étant arrivé deux jours après avec le reste de l'armée, fit le dégât aux environs de Montpellier sans aucun obstacle, à cause que Rohan fut obligé d'aller pourvoir à la défense du haut-Languedoc, contre l'armée du roi, qui s'avançoit. Les habitans de Montpellier furieux de voir leurs champs ravagés, sortirent la veille de S. Jean, au nombre de trois cens, dans la vûe de se saisir de quelques pièces de canon qu'on voituroit sur l'étang: mais ils furent enveloppés et taillés en pièces dans un bois, par un corps de cavalerie commandé par Zamet maréchal de camp, que le roi avoit détaché de son armée, et par le baron de Cauvisson. On rapporte [1] que le duc de Montmorenci ayant fait déguiser trois cens de ses soldats en moissonneurs, qui conduisoient des chariots où il y avoit de l'artillerie cachée, ce détachement attira le 2. de Juillet au matin cinq cens hommes sortis de Montpellier, dans une embuscade; que cent cinquante religionaires demeurerent sur la place, et que tout le reste fut blessé ou fait prisonnier.

LXX.

Le roi s'avance vers le Languedoc, prend S. Antonin et se rend à Toulouse.

Cependant le roi, après avoir détaché [2] le marquis de la Force du parti des religionaires, et avoir soumis diverses places de

[1] Mem. du duc de Rohan, ibid. Gariel, ibid. - Merc. Franc.
[2] Preuves.

[1] Merc. Franc.
[2] Mémoir. de Rohan et de Bassomp. - Merc. Franc. - Gramond, histor. l. 12. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 8. - Dupleix, hist. de Louis XIII.

Guienne, s'avança vers le Querci. Le duc de Rohan qui croyoit que ce prince en vouloit à Montauban, y envoya S. André Montbrun pour gouverneur, et renforça la garnison de cinq cens hommes qui s'y jetterent : mais le roi ayant pris par assaut le 11. de Juin la ville de Negrepelisse, qu'il livra au feu et au pillage, prit la route de S. Antonin, ville située sur les confins du Querci et de l'Albigeois, où étant arrivé le 13. de ce mois, il en continua le siége, que le duc de Vendôme et le maréchal de Themines avoient commencé quelques jours auparavant, et obligea la place à se rendre à discrétion le 22. de ce mois. Le roi étant parti deux jours après, alla coucher à Castelnau de Montmirail au diocèse d'Albi, où il séjourna le lendemain, passa par Rabastens, et alla coucher à S. Sulpice au confluent du Tarn et de l'Agout le 26. et se rendit enfin à Toulouse, où il demeura quelques jours. Il y fit faire des prieres publiques pour la prospérité de ses armes, et assista, entr'autres, le 3. de Juillet aux vêpres solemnelles, qui furent chantées dans la chapelle des Pénitens bleus, dont il vit ensuite passer la procession, qui alla à l'église de Nôtre-Dame du Taur. M. le prince, le duc de Vendôme, le grand prieur de France, le prince de Joinville, le duc d'Elbœuf son frere, le comte d'Harcourt, et un grand nombre de seigneurs qui s'étoient enrollés dans cette confrérie, assisterent à la procession en habit de pénitens. Le roi, après s'être enrollé [1] aussi dans la confrerie des Pénitens bleus, posa la premiere pierre des fondemens de leur nouvelle chapelle.

LXXI.

L'armée royale soumet quelques places et s'avance vers Beziers, où le roi arrive.

Le roi avoit fait défiler son armée vers Castelnaudarri, sous les ordres du maréchal de Praslin et de Bassompierre, qui soumirent en passant, volontairement, la ville de Caraman dans le Lauraguais, pétarderent, pillerent et brûlerent celle de Cuq. L'armée royale soumit ensuite le samedi 2. de Juillet la ville du Mas Saintes-Puelles que les habitans avoient abandonnée, et qui fut livrée aux flammes, qui la consumerent entierement. Le roi ordonna de démolir les fortifications des châteaux de la Traisne, Carlus et Ladiras situés aux environs. L'armée s'étant rendue devant Castelnaudarri, le roi arriva dans cette ville le 5. de Juillet; et comme il étoit incommodé, il s'y arrêta jusqu'au 13. Le duc de Sulli et Callonges députés du duc de Rohan, firent alors au roi de nouvelles propositions de paix de la part des religionaires: mais on ne put convenir des articles. Cependant l'armée s'avança vers le bas-Languedoc sous les ordres du maréchal de Praslin, qui assiégea Bedarrieux au diocèse de Beziers. Une partie des habitans prit la fuite pendant la nuit : mais ayant été poursuivis, ils furent tous tués ou faits prisonniers; les autres se rendirent à discrétion, et racheterent le pillage de leur ville pour douze mille écus. Ils eurent la vie sauve, excepté une douzaine qui furent pendus.

Le roi étant parti de Castelnaudarri le 13. de Juillet, alla coucher à Alzonne, où le duc de Montmorenci le joignit avec son corps d'armée. Il déclara alors la conversion du maréchal de Lesdiguieres, à qui il donna l'épée de connétable, et qu'il fit chevalier de ses ordres dans un chapitre qu'il tint exprès à Carcassonne le lendemain. Il alla visiter le 14. la cité de Carcassonne; et le 15. étant sur son départ, le feu prit à une maison de la ville-basse; et il fut si violent, qu'il consuma deux cens cinquante maisons, avec le couvent et une partie de l'église des Cordeliers. Le roi alla coucher ce jour-là à Lezignan, et le lendemain à Narbonne, où on lui fit une entrée magnifique, et où il ne coucha qu'une nuit, après quoi, il se rendit à Beziers, où on lui fit aussi une entrée solemnelle, et où il se reposa pendant quelque tems, pour laisser passer les chaleurs qui furent excessives cette année, et qui causerent des maladies, dont plusieurs seigneurs de la cour furent atteints, entr'autres, le cardinal de Rets, qui en mourut. Le roi fut reçû dans toutes les villes aux acclamations du peuple. Comme il avoit résolu d'entreprendre le siége de Montpellier, et qu'il avoit besoin de la liberté

[1] Catel, mém. p. 179.

du Rhône, pour faire descendre par Lyon les munitions nécessaires, il fit un traité avec Blacons, qui, après avoir quitté le parti des religionaires, lui livra la ville de Bays-sur-Bays, moyennant vingt mille écus. Pierre de Fenoillet évêque de Montpellier, harangua [1] le roi à Beziers, au nom des trois ordres de son diocèse, et le pressa vivement de venir soumettre cette ville sur les religionaires, dont il représenta pathétiquement les violences et les excès qu'ils exerçoient sur les catholiques du païs *.

LXXII.

Le comte de Carmaing fait la guerre au baron de Leran dans le païs de Foix.

Tandis que ces choses se passoient dans le bas-Languedoc, le comte de Carmaing, à la tête de quinze cens hommes de pied et de cent chevaux, faisoit la guerre [2] dans le haut au baron de Leran chef des religionaires du païs de Foix, qu'il obligea de se tenir renfermé dans Mazeres. Ayant conduit le 5. de Juin ses troupes à la Roque d'Olmes, où le marquis de Mirepoix et le baron de Chalabre le joignirent avec tout ce qu'ils avoient pû lever de gens de guerre dans leurs terres, il attaqua le lendemain le château de Mirabel qui appartenoit au baron de Leran, et après avoir fait passer les habitans par le fil de l'épée, il y mit le feu. Il attaqua le 7. de Juin le Peyrat qui appartenoit aussi au même baron; mais faute de canon, il fut obligé de se retirer, après avoir brûlé les fauxbourgs. Il fit attaquer au mois de Juillet par Castagnac son lieutenant le Bourg des Allemans, que le baron avoit pris et fortifié, et qui fut forcé avec deux châteaux du voisinage. Ensuite ayant augmenté son armée jusqu'à trois mille hommes de pied, cent cinquante maîtres et cent carabins, et ayant tiré deux canons de Castelnaudarri, il partit suivi de Mirepoix, Chalabre, Castagnac, Bax, Dalon

[1] Merc. Franc.

[2] Merc. Franc. - Gramond, histor. l. 12. - Bernard, hist. de Louis XIII liv. 8.

* V. Additions et Notes du Livre XLII n° 31.

et la Bastide, et assiégea le Peyrat, qu'il força et brûla le 26. d'Août, après avoir fait main basse sur la garnison et les habitans. Il perdit à ce siége le baron de Marquein et le sieur de la Brosse. Il prit et brûla le 28. la petite ville de la Bastide, assiégea le 31. la ville de Limbressac, qu'il prit par assaut le 4. de Septembre. Il soumit deux jours après par composition le château de Leran, que l'épouse du baron et un de leurs fils, qui étoient dedans avec une bonne garnison, lui remirent. Enfin le comte de Carmaing, après avoir soumis tous les châteaux qui appartenoient au baron de Leran, congédia ses troupes et se retira à Foix.

LXXIII.

Exploits du duc de Vendôme dans le haut-Languedoc. Il léve le siége de Briatexte et va joindre le roi devant Montpellier.

Le roi, en partant du [1] haut-Languedoc, y avoit laissé le duc de Vendôme avec sept à huit mille hommes de pied et cinq à six cens chevaux, pour faire diversion, et empêcher les religionaires du haut-Languedoc de marcher au secours de ceux du bas. Ce duc avoit pour maréchaux de camp du Hallier-Vitri, Arpajon et Biron; et pour mestres de camp Chapes, Vibrai, Vaillac, Villeroy, Pibrac et Goriniane, qui commandoient les régimens d'infanterie de leur nom. Le roi laissa d'un autre côté le maréchal de Themines avec un corps d'armée aux environs de Montauban, dans le même dessein. Le duc de Rohan voulant pourvoir à tout, fit un voyage dans le haut-Languedoc; et ayant été obligé de repartir bientôt après pour la ville de Montpellier, qui étoit menacée d'un siége, il ne put laisser en partant, que trois mille hommes de pied au marquis de Malauze, pour s'opposer au duc de Vendôme, qui étant fort supérieur se mit en campagne, investit la ville de Lombers en Albigéois le 26. de Juillet, et en commença aussi-tôt le siége. Le 29. au soir, le marquis de Malauze s'étant avancé avec deux mille hommes de

[1] Ibid. - Mss. de Baluz. n. 493. - Gramond, histor. l. 11.

pied et trois cens chevaux pour secourir les assiégés, le duc de Vendôme laissa une partie de son infanterie pour continuer le siége, et marcha avec le reste et toute sa cavalerie à la rencontre du marquis, qui s'étoit posté dans un endroit très-fort; ce qui fit qu'il ne jugea pas à propos de l'attaquer. Il tâcha seulement de l'attirer au combat, par une escarmouche, qui dura cinq heures, et qui ne finit qu'avec la nuit. Le lendemain, il y eut une seconde escarmouche où plusieurs religionaires furent tués. Enfin le marquis s'étant retiré à Realmont, le duc retourna au siége qu'il poussa si vivement, que les assiégés se voyant sur le point d'être forcés, s'évaderent pendant la nuit du dernier de Juillet, ne laissant que les femmes et les enfans que le duc fit mettre en sureté. Il livra la ville au pillage, qu'il donna à ses soldats; et après avoir fait détruire les murailles et combler les fossés, il décampa. Il fut joint bientôt après par le prince de Martigues son second fils, qui lui amena son régiment composé de douze cens hommes, et il se rendit à S. Sulpice sur le Tarn, où il apprit que Montbrun gouverneur de Montauban, avoit pris Reyniés et quatre ou cinq autres châteaux aux environs de cette ville, et que s'étant avancé ensuite avec trois cens chevaux et un corps d'infanterie, il avoit soumis le château de Ville-brumier, à une lieue de Villemur.

Sur cet avis, le duc de Vendôme marche à la tête de ses troupes le 12. d'Août, et arrive à Ville-brumier à l'insçû de Montbrun, qui est obligé de se retirer au plus vîte avec sa cavalerie à Reyniés, après avoir abandonné son infanterie, dont une partie se réfugie au château de Ville-brumier, et l'autre dans les vignes, après avoir fait une perte considérable. Le duc de Vendôme investit aussi-tôt et assiége le château de Ville-brumier, dont la garnison s'évada pendant la nuit, excepté dix: neuf furent pendus; on accorda la vie au dixiéme, qui n'étoit qu'un enfant, à cause de son âge. Le 13. d'Août, le duc s'avança vers Reyniés, qu'il reprit en deux jours et une nuit, avec les autres châteaux que Montbrun avoit soumis, et il obligea ce dernier à se renfermer dans Montauban. Le duc de Vendôme alla assiéger [1] ensuite avec sept mille hommes de pied et six à sept cens maîtres, la ville de Briatexte située sur la petite riviere de Dadou à trois lieues d'Albi: il l'investit le 18. d'Août, et ouvrit la tranchée le 23. Le siége fut long par la vigoureuse défense de Faucon natif du bas-Languedoc gouverneur de la place. Le duc fit donner deux assauts le 31. d'Août, et perdit trois cens hommes au second, qui dura deux heures, et qui fut soutenu avec une égale vigueur. Le lendemain, après avoir fait jouer deux mines, il fit donner deux autres assauts, qui ne réussirent pas mieux, et qui furent repoussés avec force par la garnison. Cependant les barons de Senegas, de Rives, de S. Germier, de S. Amant et de Leran joignirent le marquis de Malauze, qui se posta à S. Paul et à Damiate sur l'Agout, à deux lieues de Briatexte, à la tête de deux mille hommes de pied et deux cens maîtres, et ne cessa delà de harceler les assiégeans. Il trouva moyen le 9. de Septembre de jetter un renfort de cinq cens hommes dans la place, à la vûe du duc de Vendôme; et trois jours après il y fit entrer encore cent cinquante hommes, par la trahison d'un sergent du régiment de Villeroy qui fut pendu. Le duc de Vendôme voulant vaincre l'opiniâtreté des assiégeans, appella à son secours le maréchal de Themines, qui secondé du vicomte d'Arpajon, étoit alors occupé à faire le dégât aux environs de Montauban, sans avoir pû empêcher néantmoins S. André Montbrun de ravitailler cette ville. Themines étant arrivé devant Briatexte avec toutes ses troupes, on mina le boulevard qu'on fit sauter; et on donna un nouvel assaut qui dura jusqu'à la nuit: mais il fut vivement repoussé par la garnison. Enfin la maladie s'étant mise dans le camp; et le roi, qui avoit commencé le siége de Montpellier, et qui avoit besoin d'être secouru, ayant mandé le duc de Vendôme avec son corps d'armée, ce général fut obligé de lever le siége de Briatexte le 18. de Septembre, et de marcher vers le bas-Languedoc, où il alla joindre le roi, après avoir perdu quinze cens hommes à cette entreprise. Ceux de

[1] M. de Baluze, n. 493. - Merc. Franc.

Briatexte perdirent trois cens des leurs au siege.

LXXIV.

Le duc de Rohan pourvoit à la défense de Montpellier.

Le roi étant dans le dessein d'entreprendre le siége de Montpellier, fit descendre[1] par le Rhône un train d'artillerie, trois cens lansquenets et cinq cens volontaires, qui étant partis de Lyon le 2. de Juillet, sous les ordres du duc d'Hallwin, s'emparerent de la ville de S. Gilles à leur arrivée dans le bas-Languedoc. Guitri Berticheres, l'un des chefs des religionaires, s'étoit assuré de cette ville, et avoit détruit l'église de labbaye, une des plus magnifiques du royaume *. D'un autre côté, le duc de Rohan ne négligea rien pour mettre la ville de Montpellier en état de faire une longue et vigoureuse défense. Après avoir pacifié quelques troubles que les partisans de Châtillon avoient excités parmi les religionaires du bas-Languedoc, il se rendit à Montpellier, où il passa quinze à seize jours à donner les ordres nécessaires; et ayant appris que Berticheres son lieutenant général dans le bas-Languedoc, cherchoit à traiter avec le roi, ainsi que quelques mestres de camp, qu'il avoit dessein d'employer à la défense de Montpellier, il fit subir le dernier supplice à Bimart, l'un d'entr'eux; et ayant chassé quinze ou seize partisans de Châtillon, qui lui etoient suspects, il rétablit enfin la paix dans la ville. Il avoit ordonné de lever quatre mille hommes, qu'il vouloit y établir en garnison: mais n'ayant pû en rassembler que quinze cens, il les y fit entrer, et les mit sous les ordres de Callonges brave officier, qu'il y laissa pour gouverneur; après quoi il partit pour le bas-Languedoc et les Cevennes, afin d'y faire de nouvelles levées, et de s'en servir pour jetter du secours dans la place, quand elle seroit assiégée.

[1] Merc. Franc. - Mémoir. de Rohan, t. 2. Bernard, ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 32.

LXXV.

Le prince de Condé à la tête de l'armée royale soumet diverses places aux environs de Montpellier.

Le roi, après son arrivée à Beziers, fit prendre[1] les devans au prince de Condé et au comte de Schomberg, avec ordre de s'assurer de diverses places aux environs de Montpellier, afin de couper la communication entre cette ville et celles de Nismes, d'Usez et des Cevennes. Le prince étant parti de Beziers le 27. de Juillet, arriva le 31. devant Mauguio sur l'étang au diocèse de Montpellier, dont le maréchal de Praslin et le duc de Montmorenci avoient déja commencé le siége, après avoir soumis volontairement Gignac, Villemagne-l'Argentiere, Pignan, Montferrier et Alsas. Mauguio se rendit bientôt après: trois à quatre cens soldats que le duc de Rohan y avoit mis en garnison, eurent la vie sauve et la liberté de se retirer; les habitans demeurerent prisonniers de guerre. Rohan avoit fait partir quatre cens hommes de Lunel pour se jetter dans la place: mais ils furent entierement défaits auprès de Lansargues par trois compagnies de cavalerie legere.

L'armée royale composée de quatorze mille hommes, ayant décampé le premier d'Août, vint se poster à S. Julien, entre Lunel et Massillargues: elle entreprit en même tems le siége de ces deux villes, éloignées d'une demi-lieue l'une de l'autre; en sorte que le prince de Condé fit attaquer Massillargues par le duc de Montmorenci, qui perdit à ce siége le baron de Montpezat son aide de camp, et Lunel par le marechal de Praslin: pour lui il demeura à portée de l'un et de l'autre. Massillargues se rendit par composition le 3. d'Août: les murailles furent abattues et les fortifications rasées. Lunel demanda à capituler deux jours après, nonobstant 800 hommes de secours que le duc de Rohan y avoit jettés. La gar-

[1] Mémoir. de Rohan, ibid. - Mém. de Bassompierre. - Gariel, ibid - Merc. Franc. - Mss. de Baluz. n. 493. - Gramond, histor. l. 12. - Vies du duc de Montmor - Bernard, hist. de Louis XIII. l. 8. et seq. - Hist. du connétable de Lesdig. l. 11. c. 6. - Dupleix, hist. de Louis XIII.

nison sortit le 8. d'Août avec l'épée seulement : mais les troupes du roi dévaliserent les soldats, en tuerent impitoyablement plus de 400. et pillerent les bagages, qu'ils faisoient transporter sur des chariots. Châtillon remit en même tems Aymargues sous l'obéissance du roi. Ce prince étant enfin parti de Beziers le 15. d'Août, arriva à Lunel, accompagné du grand prieur de France, du prince de Joinville, des ducs d'Epernon, de Chevreuse et de Luxembourg, des maréchaux de S. Geran et de Bassompierre, du comte de la Voulte, d'Alaincour, etc. L'armée royale avoit investi cependant la ville de Sommieres, qu'elle assiégea aussi-tôt après la prise de Lunel, et où il y avoit 1500. hommes de garnison. La place ayant capitulé le 16. d'Août, se rendit le lendemain. Les habitans racheterent le pillage, moyennant une somme. La garnison de la ville eut la vie sauve et sortit avec les armes seules, sans tambour ni trompette. Celle du château eut permission d'emporter ses équipages. Elles firent serment l'une et l'autre de ne jamais porter les armes contre le roi. Ce prince alla le même jour à Sommieres, et revint coucher à Lunel : il alla ensuite à Aigues-mortes, que Châtillon lui remit; moyennant quoi le roi l'éleva à la dignité de maréchal de France. On a remarqué ailleurs que Châtillon étoit né à Montpellier. Le roi partit de Lunel quatre jours après, alla coucher à Mauguio et le lendemain à la Verune où il demeura le 29. d'Août, et où il remit l'épée de connétable au maréchal de Lesdiguieres qui l'y étoit venu joindre, et qui renoua les négociations pour la paix avec les religionaires. Il eut pour cela une entrevûe à S. Gervasi près de Nismes, avec le duc de Rohan. La paix fut sur le point d'être conclue; en sorte qu'il ne tint qu'à un article, que les habitans de Montpellier ne voulurent pas passer, qu'elle ne se fît. Cet article étoit, que le roi entreroit dans la ville avec ses troupes : mais les habitans qui avoient des avis secrets, que le prince de Condé, qui vouloit la guerre, avoit déclaré qu'il les exposeroit au pillage et à la fureur du soldat, consentoient seulement, que le connétable entrât dans Montpellier avec quelques troupes, et demandoient que le roi, à qui ils offroient de faire leurs soumissions, s'éloignât de la ville.

LXXVI.

Le roi assiége Montpellier.

La paix n'ayant pû se conclure, le roi investit Montpellier le dernier du mois d'Août, et en commença le siége le lendemain. Comme il n'avoit alors que dix à douze mille combattans, il ne put faire l'entiere circonvallation de la ville; et il fut obligé de laisser les côtés de la Verune et de Villeneuve libres. Il prit son quartier à une petite métairie nommée le Mas Alberic, située sur une élévation, vis-à-vis de Castelnau, à un quart de lieue de Montpellier, d'où il pouvoit voir tout ce qui se passoit dans le camp. Le défaut de circonvallation fut très-avantageux aux habitans de Montpellier, qui se défendirent avec beaucoup de valeur. La garnison commandée par Callonges gentilhomme du Condomois, allié du duc de Rohan, et par d'Argencour son lieutenant, tous deux braves et expérimentés dans l'art militaire, étoit composée de quatre régimens étrangers; sçavoir, de Plantiers, de quatre compagnies, de S. Cosme, de Maistre et de Ler, de cinq compagnies chacun. Il y avoit de plus huit à dix compagnies, qui n'étoient rangées sous aucun mestre de camp, et qu'on dispersa en divers quartiers. Les habitans formoient trois régimens de six compagnies chacun, commandés par Carlincas, Mazeran et Saussan. Enfin les femmes de Montpellier s'armerent au nombre de cent vingt, prirent des chapeaux et des épées, et formerent une troupe réglée.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce siége, qu'on peut voir dans divers auteurs du tems. Nous nous contenterons de remarquer, que le 3. de Septembre les assiégés firent une sortie fort vive, qui fut funeste à plusieurs seigneurs et officiers de l'armée du roi. Le duc de Fronsac fils unique du comte de S. Pol, le marquis de Beuvron, Fabregues, S. Brez et la Roquette, mestres de camp, le vicomte de Canillac, Montbrun frere du vicomte de l'Estrange, Hoquetot favori du prince de Condé, Lussan l'aîné, Cadouëne et plusieurs autres officiers de distinction y furent tués. Le duc de Montmorenci qui étoit dans le quartier du roi, étant accouru avec une ving-

taine de seigneurs et de gentilshommes, se jetta à corps perdu dans la mêlée, fit des prodiges de valeur, reçut trois blessures, et auroit perdu la vie, si les assiégés ne l'eussent épargné. La nuit du 27. de Septembre, on eut avis, que le secours de quatre mille hommes que le duc de Rohan avoit assemblé à Anduse, s'étoit mis en marche : mais c'étoit une fausse allarme. Le dimanche 2. d'Octobre les assiégeans ayant conduit leurs tranchées vis-à-vis le bastion des Tuileries et de la demi-lune qui en étoit proche, se préparerent à l'assaut, après avoir fait jouer deux mines à la demi-lune, qui leur firent plus de mal qu'aux assiégés. Ils monterent à l'assaut par trois fois, et toutes les fois ils furent repoussés avec perte. Les assiégés ayant fait en même tems une sortie, chasserent les troupes du roi de leur premier retranchement, les pousserent jusqu'à la bouche de leurs canons, et détruisirent leurs travaux : il n'y eut que la nuit qui sépara les combattans. Les assiégeans perdirent en cette occasion trois à quatre cens hommes, entr'autres, Roquelaure maréchal de camp.

LXXVII.

Le roi donne la paix aux religionaires, et entre dans Montpellier.

Le connétable de Lesdiguieres étant arrivé au camp le 7. d'Octobre, avec quatre mille hommes de pied et trois cens chevaux qu'il amenoit du Dauphiné, renoua les négociations pour la paix, qu'on souhaitoit avec une égale ardeur de part et d'autre. En effet, quelque longue et vive résistance que fissent les assiégés, ils ne pouvoient s'empêcher de succomber tôt ou tard, n'ayant aucun secours à attendre du dedans et du dehors du royaume. Le roi de son côté avoit perdu beaucoup de monde et plusieurs de ses meilleurs officiers, auxquels on doit ajoûter Zamet maréchal de camp, et Duplessis sergent de bataille. Les maladies s'étoient mises dans son camp, où les vivres étoient devenus fort chers, et il manquoit de fourrages. Enfin, quoiqu'il eût été joint par le connétable et le duc de Vendôme, qui lui avoient amené des renforts considérables, il n'avoit pas encore assez de monde pour investir entierement la place. Toutes ces considérations disposerent les esprits à la paix, qui fut conclue dans une conférence que le connétable, le duc de Chevreuse et le maréchal de Crequi eurent le 9. d'Octobre avec le duc de Rohan. Par le traité qui fut précédé d'une tréve, le roi confirma entr'autres, l'édit de Nantes, ordonna le rétablissement de l'exercice des deux religions dans tous les lieux d'où il avoit été banni; donna pour toutes places de sureté aux religionaires, les villes de la Rochelle et de Montauban, sans qu'il y fût rien démoli ; exigea que les fortifications de leurs autres places fussent détruites en tout ou en partie, nommément celles de Montpellier, où les consuls seroient mi-partis, etc. Outre ces articles généraux, il y en eut de particuliers en faveur du duc de Rohan et de Soubise son frere. Le roi donna au premier, pour le dédommager de la perte de ses emplois, le gouvernement de Nismes, d'Usez et de Castres sans garnison, lui fit compter deux cens mille livres, lui conserva sa pension de 45000. liv. et lui donna le duché de Valois en engagement pour la somme de six cens mille livres. Il donna cent mille livres à Soubise, lui conserva sa pension de 30000. et lui permit de traiter de la charge de colonel général des régimens François entretenus en Hollande dont il étoit revêtu. Callonges qui avoit si bien défendu Montpellier, eut six mille livres de pension *.

Le duc de Rohan étant convenu de ces articles, entra deux jours après dans Montpellier pour faire agreer le traité aux habitans, qui firent d'abord difficulté de recevoir des troupes dans leur ville, ainsi qu'il étoit marqué dans un des articles, et qui enfin y consentirent. Rohan alla ensuite le 13. d'Octobre à Ganges où les députés des religionaires de son département étoient assemblés, et leur fit part du traité de paix; après quoi il se rendit au camp le 18. se jetta aux genoux du roi, lui demanda pardon du passé, et lui remit la ratification du traité de la part de ceux de Montpellier, et des députés de Nismes, d'Usez et des Cevennes. Le lendemain ces députés et

* V. Additions et Notes du Livre XII, n° 33.

ceux de Montpellier, ayant le sieur de Callonges à leur tête, étant présentés par le duc de Rohan, vinrent se jetter aux pieds du roi et lui demander pardon de leur rebellion. Le roi donna le même jour 19. d'Octobre une déclaration datée de son camp devant Montpellier, pour la pacification des troubles du royaume; et ensuite le connétable, suivi des maréchaux de Crequi et de Bassompierre entra dans Montpellier à la tête de quatre mille hommes. La garnison religionaire composée de douze cens hommes de guerre, sortit le 20. pour se retirer dans les Cevennes. Le roi entra ce jour-là dans Montpellier, et tout s'y passa tranquillement. Le maréchal de Crequi donna de si bons ordres, que la ville ne fut pillée ni aucune maison maltraitée; et les soldats eurent défense d'entrer dans les maisons durant trois jours. Le roi assista le dimanche 23. d'Août à une procession solemnelle, à laquelle Claude de Toiras coadjuteur de l'évêque de Nismes, officia et porta le S. Sacrement. Le connétable, les ducs de Montmorenci et d'Epernon, et le maréchal de Praslin porterent les bâtons du dais. Enfin le roi congédia son armée, après avoir nommé Jacques d'Estampes sieur de Valançai, maréchal de camp, pour commander dans Montpellier, et après y avoir laissé les régimens de Picardie et de Normandie, pour travailler à la démolition des fortifications de cette ville.

Tel fut le sort du siége de Montpellier, qui termina une guerre civile des plus sanglantes. On compte que le roi eut trois mille hommes tant tués que blessés à ce siége, sans compter les Lansquenets. Les religionaires y perdirent aussi beaucoup des leurs, et on remarque [1], qu'il n'y eut presque pas de maison à Montpellier où on ne portât le deuil. Le roi rétablit [2] ensuite à Nismes le siége présidial qui avoit été transféré à Beaucaire, et envoya le sieur de Preaux conseiller d'état et chancelier de ses ordres, au parlement de Toulouse, avec des instructions pour y faire enregistrer la déclaration pour la paix, sans modification. Le roi dans ces instructions, assuroit, entr'autres, le parlement, qu'il mettroit bon ordre, pour que tout se passât tranquillement dans le rétablissement de la chambre de l'édit de Castres.

[1] Gariel, ibid.
[2] Mss. de Brien.

XXXVIII.

Le roi part de Montpellier, et donne des ordres pour la démolition des fortifications des places de la province occupées par les religionaires.

Le roi partit enfin de Montpellier le 27. d'Octobre, et alla coucher à Aymargues. Il laissa en partant le connétable de Lesdiguieres et le maréchal de Crequi pour commander dans le bas-Languedoc, les Cevennes et le Vivarais, et faire détruire les fortifications de toutes les places que les religionaires occupoient dans le païs. Il donna une commission semblable pour le haut-Languedoc au duc de Ventadour, et envoya le maréchal de Bassompierre [1] avec un corps de troupes à Privas en Vivarais, pour y faire recevoir la paix. Ce maréchal [2] ayant passé le Rhône au Pont S. Esprit le 5. de Novembre, repassa ce fleuve trois jours après sur un pont de batteaux, et se rendit au Poussin où les députés de Privas lui firent leurs soumissions. Il fit investir Beauchâtel le lendemain: Brison, qui en étoit le maître, et qui lui avoit demandé un sauf-conduit, lui remit ce château avec ceux de Chausse, Soyon et Corves, dont Bassompierre fit raser toutes les fortifications; après quoi tout le Vivarais fut entierement soumis.

Cependant le roi ayant passé le Rhône fit son entrée à Arles le dimanche 30. d'Octobre. Il donna alors commission [3] au comte de Carmaing conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier de ses ordres, sénéchal et gouverneur du comté de Foix, de démolir toutes les fortifications des places de ceux de la religion prétendue réformée dans ce comté, de concert avec le duc de Rohan, qui devoit aussi agir conjointement pour cela, avec le connétable de Lesdiguieres, le maréchal de Crequi et le duc de Ventadour dans le haut et le bas-Languedoc. Dans les instruc-

[1] Mém. de Bassomp.
[2] Ibid.
[3] Mss de Brien.

tions[1] que le roi fit donner en même tems à ces commissaires, il leur marque de distribuer les troupes qu'il leur laissoit, à Valançai et au marquis de Mirepoix maréchaux de camp, pour l'exécution de cette démolition; de laisser Valançai à Montpellier avec les regimens de Picardie et de Normandie jusqu'à nouvel ordre, et de faire tout de concert avec le duc de Rohan. Il ajoûte, que n'y ayant que les deux tiers des fortifications de Nismes et d'Usez qui dussent être rasés, ils feroient travailler à cette démolition dans les endroits les plus forts; et que pour Montpellier, Privas et les autres places du Vivarais et des Cevennes, ils eussent à tenir la main, pour que toutes les fortifications fussent entierement rasées, nonobstant les brevets particuliers qu'il avoit accordés, pour contenter ceux de Montpellier, Nismes et Usez, suivant lesquels il réduisoit la démolition des fortifications de la premiere de ces deux villes au deux tiers, et celle des deux autres à la moitié; son intention étant, que toutes les fortifications de Montpellier fussent rasées, et les deux tiers de celles des deux autres villes.

LXXIX.

Le roi assiste aux états généraux de la province assemblés à Beaucaire.

Le roi alla ensuite visiter les villes de Provence. Avant son départ d'Arles, il ordonna[2] le 3. d'Octobre, que les états de Languedoc s'assembleroient à Beaucaire le 7. de Novembre, ayant dessein d'en faire l'ouverture luimême: mais ne pouvant s'y trouver ce jour-là, le duc de Ventadour la fit en son absence, dans l'église des Cordeliers. Le duc, après avoir exposé dans son discours, qu'on peut voir dans le Mercure François, les maux que la province avoit soufferts pendant deux mois d'une guerre cruelle, ajoûta, que le roi, pour remédier aux abus qui se commettoient dans les assiettes des diocèses, avoit créé des offices d'elû, dont l'édit de création auroit été vérifié au parlement de Toulouse, s'il ne l'eût empêché, en promettant de corriger les abus.

[1] Ibid.

[2] Arch. des ét. de Langued. - Mss. de Brien.

L'évêque de Nismes président des états, le remercia de ses soins. Trois jours après le duc de Ventadour retourna à l'assemblée, accompagné des sieurs de Leon, Faure et Soupir conseillers d'état, et remit aux etats une lettre du roi. Le sieur de Leon ayant parlé après le duc, dit que le roi l'avoit chargé de saluer l'assemblée de sa part, et demanda ensuite au nom des commissaires ses collégues, le don entier de l'équivalent, qui appartenoit à la province, et dont le roi promettoit de se servir pour l'entretien des garnisons qu'il étoit résolu de laisser dans le païs, afin d'empêcher qu'il ne s'y élevât de nouveaux troubles. L'évêque de Lavaur, qui présidoit ce jour-là, après avoir répondu du zèle et de la fidélité des peuples de la province, demanda du tems pour délibérer sur cette proposition.

Le 13. de Novembre, après la procession ordinaire, les états résolurent d'aller en corps à Tarascon, où le roi devoit arriver d'Aix le même jour, pour le complimenter: l'évêque de Montpellier porta la parole. Le lendemain 14. les ministres du roi conférerent avec les députés des états, pour les engager à consentir que le roi s'appropriât l'équivalent. Le 15. le roi passa le Rhône, et se rendit à Beaucaire pour assister à l'assemblée des états. Il fit son entrée dans cette ville, où on avoit dressé divers arcs de triomphe, et il se rendit ensuite à l'assemblée, dont la séance fut disposée à peu près comme celle des états generaux de 1614. Le roi s'assit sous un dais, placé sur une estrade, élevée dans le fond de l'église, dans toute sa largeur. Le cardinal de Savoye se mit à la gauche, à trois pas de la chaise du roi, sur une chaise de velours rouge: il étoit vêtu d'une hongreline de velours cramoisi, d'un manteau-court d'écarlate, doublé du même velours, botté et éperonné. A la droite et à quatre pas du trône, se placerent les ducs de Montmorenci, d'Epernon et de Ventadour, sur un banc couvert de tapisserie. Le sieur de Caumartin garde des sceaux, ayant derriere lui deux huissiers du conseil, s'assit sur une chaise à bras sans dossier, de velours rouge, à cinq pas à la gauche du roi. Le marquis de Courtenvault chevalier des ordres, faisant la fonction de grand chambellan, étoit assis sur un carreau de velours

aux pieds du roi au plus bas degré de l'estrade. Le marquis de Mauni capitaine des gardes Ecossoises, étoit debout derriere la chaise du roi, et à chaque côté de cette chaise étoient postés debout deux *archers de la garde du corps*, avec leurs hoquetons blancs et des hallebardes, et un peu plus loin étoient aussi debout deux huissiers de la chambre avec leurs hallebardes.

Au-dessous de l'estrade du roi, on en avoit élevé une autre de trois degrés plus bas, au milieu de laquelle, et vis-à-vis du roi, étoient les quatre secrétaires d'état assis sur un banc devant une table, au bout de laquelle étoient deux hérauts d'armes, avec leurs habits de cérémonie. Au côté droit des secretaires d'état, étoient assis sur un banc couvert de tapisserie, le comte de Schomberg, l'archevêque de Tours, trois conseillers d'état, le premier président et un autre président du parlement de Provence, et deux maîtres de requêtes ; et presqu'au bout de l'estrade du même côté, les deux trésoriers de France commissaires aux états, sur un petit banc. Derriere le banc des conseillers d'état, étoient assis sur un banc couvert de drap bleu le clergé des états, composé des évêques de Lavaur, Albi, Montpellier, Usez, Carcassonne, Augustopolis coadjuteur de Castres, et des grands vicaires de Toulouse et de Lodéve. A la gauche des secretaires d'état, il y avoit un banc couvert de tapisserie destiné pour les chevaliers de l'ordre, dont il ne s'y trouva aucun. Derriere ce banc, il y en avoit un autre couvert d'un drap bleu, où se plaça la noblesse des états, composée de François de Lévis fils du duc de Ventadour, pour le comté de Vauvert, Antoine de Cardaillac de Lévis comte de Bioule, pour la baronie de Villeneuve, Louis d'Antraigues sieur d'Hauterive baron de Couffoulens, du baron d'Ambres et des envoyés du vicomte de Polignac, du baron de Brion et du Chaylar de tour de Vivarais, et des barons de Castelnau de Bonnafous, Rieux, Ganges et Florensac. Le tiers état etoit au bas de cette estrade, à droite et à gauche, ayant les officiers de la province au milieu d'eux.

Tout le monde étant placé, le roi prit la parole et dit, « qu'il avoit eu beaucoup de » regret de voir les désordres arrivés dans » son royaume et sur-tout dans la province; » qu'ils l'avoient contraint d'y venir à main » armée ; et qu'enfin, après beaucoup de » peine et de dépense, Dieu lui avoit fait la » grace de donner la paix à ses sujets. Il » ajoûta, qu'il étoit nécessaire de faire de » grandes dépenses pour l'observation de » cette paix, et que ses finances ne pouvant » y suffire, il désiroit que la province l'aidât, » ainsi que le garde des sceaux le feroit en» tendre plus particulierement à l'assem» blée. » Ce magistrat fit ensuite un long discours, qu'il termina en demandant aux états de contribuer à l'entretien des gens de guerre pour le maintien de la paix. L'évêque de Lavaur président de l'assemblée, répondit ; et après avoir rendu témoignage au roi du zéle et de la fidélité des états et des peuples de la province, il le supplia de redoubler ses graces envers elle, de conserver ses privilèges et immunités, et de faire droit sur leurs doléances. Pendant les discours du roi et de l'évêque, le clergé et la noblesse étoient debout tête nue, et le tiers état avec les officiers de la province à genoux. Après ces discours, le roi sortit accompagné de tous les gens des états, fut voir le château de Beaucaire, et s'en retourna à Tarascon *.

Le 17. de Novembre, les états députerent deux évêques, quatre barons, et des gens du tiers état à proportion, avec un syndic et les deux greffiers, pour aller représenter au roi à Avignon, que l'équivalent appartenoit de tout tems à la province, et lui servoit à payer les subsides, et pour le solliciter d'avoir compassion de la province accablée de calamités. Le lendemain les commissaires s'étant rendus à l'assemblée, la presserent de déliberer sur la demande du roi. L'évêque de Lavaur leur répondit, que les états avoient un grand déplaisir de ne pouvoir accorder cette demande, et qu'ils esperoient que le roi se rendroit aux raisons que leurs députés avoient ordre de lui exposer. Les députés étant de retour à Beaucaire le 23. de Novembre, l'évêque de Montpellier chef de la députation, fit le rapport de leur négociation, et du discours qu'il avoit prononcé devant le

* *V.* Additions et Notes du Livre XLII, n° 34.

roi, pour lui représenter avec respect et soumission, mais avec liberté, les droits de la province. Enfin les états délibererent sur la demande du roi le 26. de Novembre, et lui accorderent la somme de deux cens mille livres de don extraordinaire, payable en deux ans par le trésorier de la bourse; moyennant quoi les commissaires se désisterent de la demande de l'équivalent. On imposa de plus 132000. livres pour partie des 500000. livres qui étoient dûs au duc de Montmorenci pour son expédition; et on accorda 60000. livres pour les garnisons, avec les autres sommes ordinaires. On chargea le syndic de former opposition à la nouvelle création du présidial du Pui. Le duc de Ventadour étant tombé malade pendant la tenue des états, mourut à Beaucaire le 3. de Décembre: la duchesse sa veuve fit prier l'assemblée de differer l'octroi, qui devoit se faire ce jour-là. Le comte de la Voulte, fils du duc, étant arrivé bientôt après, l'octroi fut fait dans la maison de ce comte, et les états finirent le 5. de Décembre.

LXXX.

Le roi fait continuer la démolition des fortifications des places des religionaires dans la province.

Le comte de la Voulte succéda au duc son pere dans le duché de Ventadour, et dans la lieutenance générale de Languedoc, dont il avoit déja la survivance. Le roi, par des lettres données à Lyon, le commit [1] le 17. de Décembre, pour faire exécuter avec le comte de Carmaing et le président de Caminade, de concert avec le duc de Rohan, la déclaration pour la paix dans le haut-Languedoc, et pour faire raser en conséquence les nouvelles fortifications de Castres et des autres places tenues par ceux de la religion prétendue réformée dans cette partie de la province. Le roi, dans les instructions qu'il ajoûta à cette commission, ordonna aux commissaires de faire détruire les deux tiers des fortifications de Castres aux endroits les plus forts, nonobstant le brevet particulier, qui en réduisoit la démolition à la moitié; et supposé qu'on leur fît instance de se conformer au brevet, de faire entendre au duc de Rohan, que l'intention du roi étoit qu'il fût procédé aux deux tiers de la démolition, *et que le brevet n'a été fait à son instance que pour servir de prétexte au contentement du peuple.* Le roi appella alors auprès de sa personne le connetable de Lesdiguieres et le marechal de Crequi, et donna le même jour une semblable commission pour le bas-Languedoc et les Cevennes, au marquis de Portes, excepté pour la ville de Montpellier, dont le sieur de Valançai étoit chargé. Le connétable avant son départ pour la cour [1] fit démolir la moitié des fortifications de la ville de Nismes au commencement de l'an 1623. et laissa subsister celles qui s'étendoient depuis la porte de la Magdelaine, jusqu'à celle de la Couronne. L'évêque et les chanoines revinrent alors à Nismes, et après avoir réparé pour la seconde fois leur ancien réfectoire, ils y célébrerent le service divin au mois de Mars suivant. Le roi étant de retour à Paris, nomma [2] des commissaires le 8. de Février suivant pour l'exécution de l'édit de pacification dans la province. Il chargea de ce soin pour le Languedoc et le païs de Foix, Favier conseiller d'état, qu'il nomma quelques jours après intendant dans cette province, et S Privat, le premier catholique, et l'autre religionaire.

Le roi durant son séjour à Lyon au mois de Décembre de l'an 1622. y donna [3] des lettres en faveur du collége des Jesuites de Tournon, et permit aux étudians d'y prendre des degrés de maîtrise et de doctorat, et d'être nommés aux bénéfices, comme gradués, ainsi que dans les universités. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse: mais les universités de Toulouse, de Valence et de Cahors y ayant formé opposition, le parlement de Toulouse défendit aux Jesuites de Tournon, par arrêt du 19. de Juillet suivant, de qualifier leur collége d'université, et de promouvoir à aucun degré. Les Jesuites se pourvûrent au conseil: mais l'univer-

[1] Mss. de Brien.

[1] Hist. des év. de Nism. tom. 1. p. 403. et seq.
[2] Ibid. - Mém du duc de Rohan. - Merc. Franc.
[3] Merc. Franc. 1624. p. 408. et seqq. année 1626. p. 183. et seq.

sité de Paris et toutes les autres universités du royaume étant intervenues, l'arrêt du parlement de Toulouse fut confirmé en 1626.

LXXXI.

Le duc de Rohan est arrêté à Montpellier et ensuite mis en liberté.

Cependant le duc de Rohan, qui avoit suivi la cour à Lyon, pressoit vivement le roi, de faire sortir les gens de guerre qui étoient restés à Montpellier, contre la promesse qu'il avoit faite : il obtint enfin une lettre de ce prince adressée à Valançai, pour faire deloger ces troupes, et revint ensuite en Languedoc, pour continuer avec les commissaires du roi, l'exécution de la déclaration. Il alla d'abord à Montpellier, et trouva, en arrivant, qu'on avoit fait du changement au consulat des marchands, dont il se plaignit à la cour : il rendit la lettre du roi à Valençai, qui promit d'y satisfaire, et parcourut ensuite la province, le païs de Foix et le Rouergue. Il s'aboucha enfin avec le duc de Ventadour, le comte de Carmaing, le président de Caminade et le comte d'Arquien, commissaires dans le haut-Languedoc et dans ces pais pour faire travailler à la démolition des fortifications. Il convint avec eux de la faire exécuter promptement, de faire rendre les places qui avoient été prises pendant la guerre, et de rétablir l'exercice de la religion catholique dans les lieux d'où il avoit été banni.

Sur ces entrefaites, Valançai, qui, outre les quatre mille hommes qui étoient dans Montpellier, y avoit encore rassemblé trois ou quatre régimens, et trois ou quatre compagnies de chevaux-legers, tenta avec ces troupes de s'assurer des Cevennes : mais le duc de Rohan informé de son dessein, avertit les peuples de ne pas le recevoir; et les commissaires du roi le prierent de s'arrêter, pour ne pas troubler l'établissement de la paix. Valençai continua néantmoins sa marche : mais il n'y eut que les villes de Sauve et de Ganges qui reçurent ses troupes; tous les autres lieux lui fermerent leurs portes. L'election des consuls ou magistrats municipaux de Montpellier devant se faire vers le même tems, les religionaires qui avoient comploté d'exclure les catholiques de ces charges, écrivirent au duc de Rohan de venir incessamment pour appuyer leur brigue. Valençai craignant que la présence du duc n'échauffât encore davantage les esprits, le fit prier par Des Isles de ne pas aller à Montpellier : le duc s'y étant rendu néantmoins le 25. de Février, Valençai qui crut devoir s'assurer de sa personne, le fit arrêter le lendemain, et fit garder le dedans de sa maison par deux cens soldats, et le dehors par une compagnie de carabins. Rohan jetta feu et flamme, et écrivit avec beaucoup de vivacité à la cour, où Soubise son frere, qui s'y trouvoit alors, obtint un ordre du roi pour le mettre en liberté : il fut néantmoins défendu à Rohan d'aller à Montpellier, sans une permission expresse. Par ce moyen, Valançai rendit le consulat de cette ville mi-parti.

LXXXII.

Le roi transfére la chambre de l'édit à l'Isle d'Albigeois et ensuite à Beziers.

Rohan étant allé dans le haut-Languedoc pour continuer d'y exécuter sa commission, essuya plusieurs traverses, même de la part de quelques-uns de son parti, qui le soupçonnoient d'intelligence avec la cour : il obtint le licenciement des troupes qu'on avoit envoyées aux Cevennes, et établit son séjour à Castres, d'où il envoya au roi les procès-verbaux de l'exécution de sa commission, en le priant, que suivant ses promesses, il fit sortir la garnison de Montpellier, et rétablit incessamment la chambre de l'édit de Castres : mais le rétablissement de cette chambre souffrit bien des difficultés Le roi ordonna [1] d'abord le 11. d'Avril aux conseillers de la R. P. R. qui en étoient membres, de se rendre à Castres, et donna un ordre semblable le 2. de May aux conseillers catholiques du parlement de Toulouse. Peu de tems après, les députés des états de Languedoc s'étant plaints au roi de divers excès commis par les religionaires de Castres, depuis la derniere déclaration, ce prince donna une déclaration

[1] Manusc. de Brienne.

le 20. de May, pour transférer la chambre de l'édit à Lille d'Albigeois, sur le refus qu'avoient fait les villes de Pamiers, de Révol et de Puilaurens de la recevoir; avec ordre d'ouvrir les audiences le premier de Juillet, et de les continuer jusqu'au 16. de Septembre, en attendant qu'il fût plus exactement informé de la vérité des plaintes. Cette déclaration ayant été signifiée aux conseillers religionaires, ils s'excuserent d'y obeir, sous prétexte qu'elle étoit contraire aux précédens edits et déclarations, et résolurent le 11. de Juin de faire des remontrances. Le roi voyant ces difficultés, ordonna le 4. de Juillet, que la chambre de l'édit seroit transférée de Lille à Beziers. Le parlement de Toulouse s'opposa à cette translation, dressa des remontrances le 27. de Juillet, pour prier le roi de laisser la chambre à Lille, ou dans telle autre ville catholique du haut-Languedoc qu'il voudroit, et députa le premier président le Mazuyer et trois conseillers, pour lui présenter ces remontrances. Le roi qui en eut avis, donna le 8. d'Août des lettres de jussion au parlement, pour enregistrer les lettres de translation de la chambre à Beziers, où les conseillers religionaires consentoient de se rendre. Les chambres du parlement de Toulouse s'étant assemblées le 21. d'Août pour délibérer sur les lettres de jussion, résolurent, après trois séances, de faire néanmoins de nouvelles remontrances au roi, qui, sept jours après, donna de nouvelles lettres de jussion, et confirma la translation de la chambre de l'édit à Beziers, avec ordre d'en faire l'ouverture le 14. de Septembre suivant, et d'y rendre la justice sans interruption, jusqu'au 15. de Septembre de l'an 1624.

Le parlement de Toulouse marquoit, entr'autres, dans ses remontrances, qu'un des principaux motifs du refus qu'il avoit fait d'enregistrer les lettres du 4. de Juillet, étoit « que le roi dans ses premieres lettres de » jussion, défendoit au parlement de lui faire » de plus amples remonstrances, que celles » qui avoient été faites, et que le parlement » avoit crû, que par cette clause, le roi » restreignoit la liberté, que les rois prédé» cesseurs de sa majesté avoient donnée au » parlement, de leur remonstrer aux occur» rences, ce qui étoit du bien de leur ser» vice, et touchoit à l'administration de son » autorité. » Le roi répondit à cet article, « qu'il reconnoissoit manifestement et avec » déplaisir, que cette cour étoit beaucoup » plus soigneuse et jalouse de ses interêts, » que de la manutention de son autorité et » du bien de son service. » Enfin le parlement enregistra le 7. de Septembre de la maniere suivante la translation de la chambre de l'édit à Beziers: « attendu le très-exprès commandement du roi, et néantmoins » vû le notable préjudice que les sujets de » S. M. recevront, si la séance de ladite » chambre continue en la ville de Beziers, il » est ordonné que très-humbles remonstran» ces seront faites au roi, la présente séance » finie, de transférer ladite chambre à une » autre ville catholique du haut-Languedoc, » au voisinage de Toulouse. » Nonobstant cet enregistrement, la chambre de l'édit continua de siéger à Beziers jusqu'en 1626. Au reste, le duc de Rohan se donna beaucoup de soins pour obtenir le rétablissement de la chambre de l'édit à Castres. Dans cette vûe, il envoya [1] un mémoire instructif au sieur Des Isles son agent à la cour, et il écrivit [2] au roi et au sieur d'Herbaut, à ce sujet, et sur les autres affaires qui intéressoient les religionaires de la province, mais le roi tint ferme pour la translation de cette chambre à Beziers. D'un autre côté, Valançai gouverneur de Montpellier, engagea [3] les principaux catholiques de cette ville, de prendre une délibération le 17. de Juillet de cette année, pour demander au roi la construction d'une citadelle pour leur sureté; à quoi les religionaires de Montpellier consentirent quelques jours après; et le roi fit aussi-tôt construire cette citadelle, qui subsiste encore.

LXXXIII.

La paix est célébrée à Toulouse par diverses fêtes.

La paix fut ainsi rétablie dans la province: mais ce ne fut que pour un tems; et les reli-

1 Mss. de Baluze, n. 493.
2 Preuves.
3 Manus. de Brienne.

gionaires [1], sur-tout ceux du bas-Languedoc et des Cevennes s'opposerent, autant qu'ils purent, au rétablissement de l'exercice de la religion catholique dans les lieux d'où il avoit été banni, et où il devoit être rétabli, suivant le dernier édit ; ils convertirent de leur autorité plusieurs églises catholiques en temples, et commirent plusieurs autres excès. Ceux de Pamiers s'obstinerent [2] à refuser de consentir, que le consulat de la ville fût miparti, malgré divers arrêts du conseil et du parlement de Toulouse; en sorte que le roi fut obligé d'envoyer des commissaires sur les lieux, pour se faire obéir; et comme les religionaires persisterent dans leur refus, le comte de Carmaing, qui commandoit dans le païs de Foix, se mit en état l'année suivante (1624.) de les soumettre par la force : ils se rendirent alors; et le comte les ayant gagnés par sa douceur et ses bonnes manieres, on ne songea qu'à jouir des fruits de la paix. On la célébra, entr'autres, par diverses fêtes à Toulouse, où le duc de Ventadour passa l'hyver. Il y donna sur-tout un magnifique carouzel, dont on peut voir la description dans le Mercure François, et auquel la noblesse la plus distinguée du païs prit part. Ceux qui y parurent avec le plus d'éclat, furent Brion frere du duc de Ventadour, le comte de Carmaing qui remporta le prix des courses, lequel consistoit en une boëte enrichie de diamans, le marquis de Fimarcon, avec Dauradé et Saisses ses freres, le vicomte de Bruniquel, Montpeyroux, Gentian, la Reoule, la Ylliere-S.-Cassian, la Gasse, Castel-Bayac, du Clos, Chabanac, Reyniez, Clermont, Cornusson, Montesquieu, Pins, Villeneuve, S. Martin, Malras, du Moulin, Montlaur, des Aymards, etc. *.

[1] V. Hist. des év. de Nismes, tom. 1. 404. et seq.
[2] Merc. Franc. 1624. p. 38.

LXXXIV.

Etats à Beziers.

Les états généraux de Languedoc [1] qui devoient se tenir en 1623. furent différés au mois de Mars de l'an 1624. L'ouverture s'en fit à Beziers le lundi 11. de ce mois dans le réfectoire des Augustins par les commissaires du roi, dont le principal fut le duc de Ventadour. L'évêque de Castres présida à l'assemblée. Outre les impositions ordinaires, les états accorderent au roi la somme de 720000. liv. pour la révocation de l'édit, portant création de greffiers héréditaires pour les tailles dans les communautés de la province. On partagea l'imposition de cette somme en deux années. Neuf évêques s'y trouverent en personne, avec les comtes de Carmaing et de Rieux, les barons d'Ambres, de Cauvisson, de Couffoulens, etc.

[1] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLII, n° 35.

FIN DU LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

LIVRE QUARANTE-TROISIÈME.

I.

Les troubles de la religion se renouvellent dans la province.

Les états de Languedoc s'assemblerent [1] à Beziers dans le réfectoire des Carmes le mercredi 12. de Mars de l'an 1625. Le duc de Montmorenci principal commissaire du roi, en fit l'ouverture. Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, présida à l'assemblée, où cinq autres évêques assisterent en personne, avec le vicomte de Polignac, le baron de Peyre de tour de Gevaudan, les comtes et les barons de Rieux, Bioule, Aubijoux, Couffoulens, Cauvisson et Ambres. On apprit peu de jours après, que la ville de Puilaurens au diocèse de Lavaur s'étant révoltée, son premier consul, député à l'assemblée, s'étoit retiré sans congé. En effet les religionaires de France, sur-tout ceux de Languedoc, animés par les deux freres Rohan et Soubise, avoient commencé dès-lors à remuer, sous prétexte de l'inexécution de la paix. Un de leurs principaux griefs, étoit [2] la construction de la citadelle de Montpellier, et que le roi n'avoit pas retiré la garnison qu'il avoit mise dans cette ville, comme il l'avoit promis, par un des articles du traité. Ils se plaignoient encore de ce que ce prince n'avoit pas fait détruire un fort bâti à mille pas de la Rochelle, conformément à un autre article. Enfin les Rochellois craignoient, que les préparatifs que le cardinal de Richelieu, qui étoit entré dans le ministere depuis l'année précédente, faisoit faire sur mer, ne tournassent contre eux. Sur ces prétextes, Soubise, après avoir conféré à Castres avec Rohan son frere, part de cette ville, s'empare du port de Blavet en Bretagne, et léve l'étendart de la revolte; ce qui obligea le roi à le déclarer, lui et tous ses adhérans, criminels de leze-majesté, s'ils persistoient dans leur désobéissance, par des lettres du 25. de Janvier de l'an 1625.

[1] Arch. des ét de Langued.

[2] Mém. de Bassomp. - Mém. du duc de Rohan. l. 3.

La plûpart des villes religionaires [1] de la province, entr'autres, celles de Nismes, Montauban et Usez, désavouerent l'entreprise de Soubise : quelques autres, comme celle de Puilaurens, gagnées par le duc de Rohan, qui étoit d'intelligence avec son frere, prirent les armes. Rohan avoit cabalé pour en faire soûlever un plus grand nombre en Guienne, en Languedoc et en Dauphiné, et n'avoit rien négligé pour les exciter à prendre les armes. Il avoit contrefait le dévot; et pour gagner le peuple, il avoit publié avec beaucoup d'ostentation, que le seul motif qui le faisoit agir, étoit la gloire de Dieu et l'établissement du vrai culte qui lui étoit dû. Par bonheur, celui qui portoit ses dépêches, ayant été arrêté à Villeneuve d'Avignon, on découvrit et on prévint la conjuration. Rohan envoya cependant S. Germier sénéchal de Castres à Réalmont pour s'en assurer : mais cette ville lui ferma les portes, et demeura fidelle au roi et au marquis de Malauze, que les religionaires royalistes opposerent à Rohan. Ce duc, qui étoit maître de Castres, en fit sa principale place d'armes, et y convoqua la noblesse et les forces des colloques d'Albigeois, Foix, Lauraguais et Rouergue. Deux cens chevaux et quinze cens fantassins le joignirent bientôt après; et s'étant mis à leur tête, il tenta de surprendre Lavaur le 1. de May : son entreprise ayant manqué, il se retira à S. Paul et à Damiate sur l'Agout, et s'approcha de Realmont, où il avoit une intelligence, et dont il se saisit. Il comptoit y surprendre Malauze :

[1] Mémoir. de Rohan et de Bassomp. ibid. - Merc. Franc. tom. 10. et 11. - Mss. de Baluze, n. 493. - Mém. mss. de Rulman. - Gramond, histor. l. 14. - Hist. du min. du cardin. de Richelieu.

mais ce seigneur s'étoit retiré à sa maison de la Caze.

II.

Le duc de Rohan est déclaré général des religionaires de Languedoc.

Rohan convoqua ensuite à Castres pour la fin du mois de May, l'assemblée provinciale des quatre colloques du haut-Languedoc, qui autorisa toutes ses démarches, et qui l'engagea, à ce qu'il dit dans ses mémoires, à force de prieres, à reprendre la qualité et les fonctions de chef et de général des églises réformées de France : mais pour parler plus véritablement, ce fut Rohan lui-même qui se fit donner ce titre par l'assemblée. Il fit ensuite de nouvelles levées, établit un conseil à Castres pour pourvoir aux affaires en son absence, et envoya S. André-Montbrun pour gouverneur à Montauban, après avoir enfin réussi par ses intrigues, à faire déclarer cette ville en sa faveur. Il fit soulever aussi toutes les villes religionaires de Lauraguais, et leur fit faire à toutes un serment pour demeurer unies : mais il ne put jamais ébranler la fidélité de celle de Nismes *. Le parlement de Toulouse, pour punir les habitans de Castres, transféra, par un arrêt du 30. de May, à Lautrec, les jurisdictions ecclésiastiques et séculieres, les bureaux et les recettes qui étoient dans cette ville. Après l'assemblée provinciale de Castres, Rohan partit à la tête d'un corps de troupes, et se rendit à Milhaud en Rouergue, dont il s'assura. Il apprit alors qu'enfin la ville de la Rochelle s'étoit déclarée pour Soubise son frere, et que le roi vouloit bien écouter des propositions d'accommodement de leur part : c'est pourquoi il envoya un député à la cour, et y en fit envoyer d'autres par les principales villes de son parti. Il convoqua l'assemblée provinciale des Cevennes à Anduse, et se présenta devant le Vigan, où on fit d'abord difficulté de le recevoir, et où on le reçut enfin. Il fut aussi reçu à Sauve : mais les villes de Nismes, Usez et Alais, continuerent de refuser de lui ouvrir leurs portes. Il fut déclaré général des religionaires dans l'assemblée d'Anduse qui se tint le 25. de Juin, et qui fut peu nombreuse, parce que la chambre de l'édit de Beziers, le présidial de Nismes et le marquis de Portes se donnerent tant de mouvemens, qu'ils maintinrent dans la fidélité une partie des peuples des Cevennes.

III.

Le roi envoye le maréchal de Themines en Languedoc contre le duc de Rohan.

Cependant le roi ayant résolu de réduire Rohan par la force, ordonna [1] au duc d'Epernon d'aller faire le dégât aux environs de Montauban : Epernon exécuta les ordres du roi à la rigueur. Le roi nomma d'un autre côté le duc de Guise pour commander son armée en Languedoc : mais ce duc étant occupé ailleurs, le roi lui substitua le 20. de May, le maréchal de Themines, qui reçut sa commission, lorsqu'il revenoit d'accompagner le duc de Montmorenci, qui, en qualité d'amiral de France, alloit prendre le commandement de la flotte destinée contre Soubise et les Rochellois. Le maréchal de Themines étant arrivé à Toulouse le 9. de Juin, le parlement vérifia sa commission le lendemain. Il conféra ensuite avec le duc de Ventadour et le comte de Carmaing qui l'attendoient à Toulouse, sur les opérations de la campagne. Le duc de Ventadour fit lever à ses dépens un régiment de quinze cens hommes : le parlement en fit lever un autre de mille, sous la conduite du vicomte du Clos qu'il nomma pour colonel. Enfin la ville de Toulouse, outre l'artillerie et les munitions qu'elle offrit de fournir, leva un régiment de cinq cens hommes, sous les ordres du capitoul Beaupui *. Le roi, en écrivant le 22. de May aux états assemblés à Beziers, pour leur donner avis qu'il avoit nommé le duc de Montmorenci commandant de son armée navale, leur fit sçavoir qu'il déchargeoit la province de la solde de l'armée qu'il envoyoit en Languedoc

[1] Merc. Franc. - Girard, vie du duc d'Epernon. - Contin. de l'inv. de Serr.-Dupleix, hist. de Louis XIII.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 1.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 2.

sous les ordres du maréchal de Themines, et les exhorta à faire pourvoir aux magasins et aux étapes pour la subsistance de cette armée. Il écrivit au parlement de Toulouse le 17. de Juin, au sujet de la conspiration qui avoit été formée pour faire périr le premier président le Mazuyer et exciter quelque sédition dans la ville; conspiration qui fut heureusement découverte. Le parlement avoit donné un arrêt quelques jours auparavant pour faire saisir les biens des rebelles.

Themines, après avoir pris six pièces de canon dans l'arsenal de Toulouse, partit de cette ville le 18. de Juin, et se rendit à Lautrec, où étoit le rendez-vous général de son armée, et où le marquis de Ragni maréchal de camp, le joignit, avec les troupes qu'il amenoit du bas-Languedoc. Il força le 23. de Juin et brûla en passant, entre Lavaur et Lautrec, le château de Bonnac, dont les rebelles s'étoient saisis. Tous ceux qui s'y trouverent en armes, furent passés au fil de l'épée: le reste fut pendu. On fit grace à un homme du lieu, à condition qu'il pendroit tous les autres; et on remarque, que pour sauver sa vie, il eut l'inhumanité de pendre son propre pere. L'armée qui devoit agir sous Themines, étoit composée de cinq mille cinq cens hommes d'infanterie, et d'environ six cens chevaux; sçavoir, du régiment de Normandie de deux mille hommes, de ceux d'Annonay, du Clos et du Crussol chacun de mille hommes, et de celui de Toulouse de cinq cens hommes; des compagnies de cent hommes d'armes de Themines, Montmorenci, Ventadour et Carmaing; des compagnies de cinquante chevaux-legers d'Ambres et de Merville, et de la cornette de cent chevaux-legers de Montgon. Outre le marquis de Ragni, le maréchal de Themines avoit encore le comte de Carmaing pour maréchal de camp. L'armée s'étant mise en marche le 28. de Juin, s'approcha de Castres, dont elle ravagea tous les environs, et brûla en passant le château de S. Germier, qui appartenoit au sénéchal de cette ville, zélé partisan de Rohan.

IV.

Le duc de Rohan surprend Sommieres, et est obligé de l'abandonner.

Ce dernier étoit [1] alors dans le bas-Languedoc. Ayant appris le dessein du maréchal de Themines, il fait partir le marquis de Luzignan avec un corps de troupes, pour aller au secours de Castres; et ayant rassemblé deux mille hommes de nouvelle levée, il se rend à Sauve le 4. de Juillet, d'où il part le 5. avant minuit avec sept cens mousquetaires choisis, commandés par Freton son maréchal de camp, S. Blancard mestre de camp, et Saurin lieutenant colonel du régiment de Freton, et arrive devant Sommieres sans qu'on s'en apperçoive. Il pétarde aussi-tôt la ville, dont il s'empare par intelligence, et assiége ensuite le château, où il n'y avoit que trente-deux soldats sous les ordres de Marsillac qui y commandoit: mais Restinclieres gouverneur de Lunel, ayant donné avis du siége à Valançai gouverneur de Montpellier, celui-ci détache mille hommes sous les ordres de la Vergne aide de camp, qui attaque le 6. de Juillet Rohan dans Sommieres, et l'oblige à se retirer à dix heures du soir avec beaucoup de désordre et de précipitation, après avoir eu deux cens hommes des siens de tués ou blessés. Freton fut du nombre de ces derniers, et il mourut bientôt après de ses blessures. Rohan laissa ensuite Chavagnac dans les Cevennes et le bas-Languedoc pour y commander en son absence; et s'étant rendu dans le Rouergue, il envoya mille hommes au secours de Castres.

V.

Themines soumet quelques places sur Rohan, et fait le dégât aux environs de Castres.

Themines continuoit [2] cependant de faire le dégât aux environs de cette ville. Ayant appris le 1. de Juillet que le marquis de Luzignan marchoit à la tête de huit cens hommes

[1] Mém. du duc de Rohan, ibid. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 10.

[2] Merc. Franc. - Mém. de Rulman. - Mss. de Baluze, n. 493. - Mémoir. de Rohan, ibid. - Hist. du min. du cardinal de Richelieu.

de pied et de soixante maîtres dans le dessein de se jetter dans Castres, il s'avance pour le combattre, à la tête d'un détachement de son armée, rencontre Luzignan qui s'étoit posté à la Crouzette à deux lieues de Castres, et l'attaque aussi-tôt avec beaucoup de vivacité: mais il est repoussé par trois fois, et obligé de se retirer, après avoir perdu quarante hommes; et il ne peut empêcher que le secours n'entre le lendemain dans Castres, où la duchesse de Rohan commandoit en l'absence de son mari. Enfin le maréchal ayant fini le dégât aux environs de cette ville le 8. de Juillet, part le lendemain, et conduit son armée à Damiate petite ville du diocèse de Castres, séparée par la riviere d'Agout de celle de S. Paul, qui est dans le diocèse de Lavaur; et il investit ces deux villes le 11. de Juillet. Le duc de Ventadour étant arrivé deux jours après au camp, avec son régiment de quinze cens hommes de nouvelle levée, dont Cornusson sénéchal de Toulouse étoit premier capitaine, le maréchal fait donner l'assaut à S. Paul, le 15. emporte la place et la met au pillage. Il y perdit, entr'autres, vingt-cinq officiers, du nombre desquels étoit le baron du Vigan son neveu. Les assiégés y perdirent cinquante hommes de leur côté, et on leur fit vingt prisonniers qui furent pendus; entr'autres, le ministre qui avoit été Cordelier. Le reste de la garnison se retira à Damiate, et demanda le lendemain à capituler. On lui accorda la vie sauve, à condition qu'elle ne porteroit pas les armes de six mois. Elle sortit le bâton à la main, et fut conduite à Castres: quant aux habitans, ils furent prisonniers de guerre et mis à rançon. Le maréchal fit ensuite mettre le feu à ces deux petites villes, qui furent entierement consumées.

Themines étant retourné vers Lautrec, fit semblant de vouloir assiéger Realmont: mais ayant sçu que le duc de Rohan s'avançoit à la tête de deux mille hommes de pied et de cent vingt chevaux qu'il avoit levés dans les Cevennes, il marche au-devant de lui, brûle en passant divers villages des environs de Castres, et pose son camp le 28. de Juillet à Esperausses, lieu situé entre Brassac et Viane, que les religionaires avoient abandonné. Le lendemain il marche vers Viane, où le duc de Rohan s'étoit retiré avec toutes ses troupes, et met le feu à Esperausses. Viane est un château du diocèse de Castres, vers les frontieres de celui de Vabres, situé sur une élévation, au bas de laquelle est un bourg appellé Pierresegade, qui étoit tout ouvert, et que le duc de Rohan avoit fortifié à la hâte et garni de palissades. Themines range son armée en bataille, se met l'épée à la main à la tête de la bataille; et ayant placé le marquis de Ragni et le comte de Carmaing ses deux maréchaux de camp, l'un à la droite et l'autre à la gauche, il attaque le bourg de Pierresegade, l'emporte après trois heures de combat, fait main-basse sur tous ceux qui s'y rencontrent, y met le feu, et se retire dans son quartier. Les religionaires qui le défendoient, se retirent de leur côté au château de Viane, après avoir perdu huit officiers et soixante-dix soldats, sans les blessés. Rohan fait faire peu de temps après une sortie par un gros d'infanterie, sur les gardes avancées du maréchal qui sont attaquées fort vivement: mais le maréchal étant accouru au secours avec le comte d'Aubijoux, Merville fils de ce comte, Honous, Hauterive et quelques autres officiers, repoussent les religionaires qui rentrent dans le château. Rohan ayant eu avis de Castres par la duchesse sa femme, qu'elle avoit fait assembler à Brassac sur l'Agout, à deux lieues de Viane, les garnisons des places religionaires, au nombre de quinze cens hommes de pied et de deux cens maîtres, sort aussi-tôt de Viane, lui cinquiéme, à la faveur de la nuit, va se mettre à la tête de ces troupes, et prend la résolution de mettre Themines entre deux feux, et de l'attaquer d'un côté, tandis que S. Blancard, qu'il avoit laissé à Viane, l'attaqueroit de l'autre: mais Themines ne l'attendit pas; et soit qu'il eût été averti de son dessein, soit qu'il manquât de vivres, il décampa, fit reposer ses troupes pendant quelques jours aux environs de Lautrec; et ayant résolu de passer dans le païs de Foix, il prit sa route par Lavaur, Carmaing et Villefranche.

Cependant [1] les députés particuliers de Rohan et de Soubise, et des villes de la Ro-

[1] Merc. Franc.

chelle, Montauban, Castres et Milhaud, eurent audience du roi à Fontainebleau à la fin de Juillet, et lui demanderent la paix. Les députés généraux des religionaires de France, présenterent en même tems leur cahier à ce prince, qui fit une réponse favorable à la plûpart des articles, au nombre de vingt-un. Les députés particuliers demanderent du tems pour communiquer cette réponse à ceux qui les avoient envoyés : mais comme la ville de la Rochelle ne fut pas contente de la réponse à l'article qui la regardoit, la négociation traîna en longueur, et la guerre continua.

VI.

Themines passe dans le païs de Foix, et fait le siége du Mas d'Asil, qu'il est obligé de lever.

Le duc de Rohan voyant [1] que le maréchal de Themines s'acheminoit vers le païs de Foix, passa en Lauraguais, après avoir jetté quelques troupes dans Briatexte, Révél, Sorèze et Realmont, et avoir détaché S. Blancard, qu'il envoya au secours du païs de Foix à la tête de cinq cens hommes. Ayant appris ensuite, que le régiment de Lescure étoit au fauxbourg de Teillet au diocèse d'Albi, il détache Luzignan, qui attaque ce fauxbourg, force les barricades, passe une partie de ce régiment par le fil de l'épée, et oblige l'autre à se réfugier dans le château. Montclus et Valescure, tous deux maréchaux de camp de l'armée des religionaires, furent légerement blessés à cette attaque. Rohan revient ensuite à Castres, où il rappelle Luzignan; et ayant rassemblé toutes ses forces, il entreprend le siége du village de Sieurac, à une demi-lieue de Castres, dont l'église étoit fortifiée; et y ayant mis le feu par la brèche, il oblige les assiégés à se rendre. Sur la nouvelle de ce siége, le maréchal de Themines occupé alors à celui du Mas d'Asil dans le païs de Foix, en laisse la continuation au comte de Carmaing, part d'un côté avec quatre compagnies de cavalerie, qui prennent une partie du régiment de Normandie en croupe, et détache de l'autre le duc de Ventadour avec deux mille hommes de pied et deux cens chevaux : mais ayant sçû en chemin, que Sieurac étoit pris, il s'en retourna avec son détachement au camp du Mas d'Asil. Après la prise de Sieurac, Rohan conduisit son armée vers la montagne, sur les frontieres du Rouergue, et détacha cinq cens hommes sous les ordres de la Boissiere, lieutenant colonel du régiment de Freton, pour aller au secours du païs de Foix; ce qui fut assez inutile, parce que la plûpart de ces troupes se débanderent en chemin.

[1] Mém. de Rohan et de Rulman. ibid.

Themines, avant son entrée dans le païs, assiégea [1] le 24. d'Août Calmont, à l'extrémité du Lauraguais, dont la garnison se sauva le troisième jour du siége, à la faveur de la nuit, et se retira à Mazeres qui en est à une demi-lieue. Après avoir rasé ou brûlé Calmont, il fait reposer son armée à Cintegabelle pendant quelques jours; et s'étant avancé ensuite, il fait mine de vouloir assiéger le Carla : mais il passe outre, et se rabat sur les-Bordes, dont il forme le siége, et où le baron de Leran commandoit. On remarque, que sept soldats religionaires (d'autres disent quinze) eurent la témérité et l'avantage d'arrêter pendant deux jours la marche de l'armée royale, qui fut obligée de les assiéger dans les formes, dans une méchante métairie aux environs du Carla, où ils s'étoient retranchés; qu'enfin, après avoir tué une quarantaine d'hommes au maréchal, et manquant de vivres, ils s'échapperent pendant la nuit, excepté trois, l'oncle et les deux neveux, dont l'un qui étoit sorti la nuit pour examiner le moyen de s'évader, fut blessé par son propre frere, qui le prenoit pour un ennemi, et dont la blessure l'empêchoit de marcher; et que ces trois hommes vendirent bien cherement leur vie. On ajoûte que cinquante autres postés dans une métairie près des Bordes, arrêterent aussi l'armée du roi, qui fut obligée d'employer le canon pour les forcer, et qu'ils ne se rendirent qu'à la derniere extrêmité, et lorsqu'ils n'étoient plus réduits qu'à cinq.

L'armée royale s'étant mise [2] en marche le

[1] Mém. de Rohan et de Rulman. ibid. - Mss. de Baluze, ibid. - Marc. Franc. ibid.

[2] Ibid. - Mém. mss. de S. Blancard. - Mss. de Baluze, n. 493.

2. de Septembre, fut jointe en chemin par les régimens d'Anseignan, de Durban, de Maillac et de la Passe, de cinq cens hommes chacun, qui avoient été levés dans le païs de Foix. Les habitans des Bordes se voyant pressés, mirent le feu la nuit à leurs maisons; et ceux de Savarat dans le voisinage en ayant fait autant, ils se retirerent tous au Mas d'Asil, petite ville située sur la Rize, à une demi-lieue de distance. Le maréchal de Themines, après avoir pris, en chemin faisant, le lieu de Camarade situé dans un vallon, investit le Mas d'Asil le 11. de Septembre. Les habitans ne se voyant pas en état de résister, offrirent de se soumettre, et de donner 15000. écus pour le rachat du pillage : mais le maréchal exigeant 20000. écus, le traité fut rompu. Themines fit alors ses approches : mais comme il n'avoit pas assez de troupes, il ne put faire entierement la circonvallation de la place. Il mit les régimens de Normandie, Ventadour, Crussol, Annonay, Aigues-bonnes, du Clos et d'Anseignan, avec celui du haut-comté de Foix, commandé par Maillac, et celui du bas-comté commandé par la Passe au-delà de la Rize, depuis le nord-est jusqu'au sud. Il établit en deça de cette riviere les régimens de Vaillac, Mirepoix et Toulouse, et les fit soutenir par toute la cavalerie, qui consistoit en sa compagnie de quarante maîtres, cinquante de celle du comte de Carmaing gouverneur du païs de Foix, qui avoit de plus avec lui cent volontaires, la compagnie de Montmorenci de soixante maîtres commandés par Honous, les compagnies de Montgon, de Merville et du vicomte de Serre, sans les amis de Durban, du vicomte de S. Girons et de Dalon qui faisoient une centaine de maîtres, et ses carabins ou gardes, et ceux du comte de Carmaing, qui faisoient les fonctions de maréchal de camp, avec Ragni. Le président Faure et le conseiller Calmels étoient les chefs de la justice et des finances de l'armée.

Themines donna commission au commencement du siége aux Toulousains, d'attaquer la Roche du Mas, qui est une montagne à mille ou douze cens pas du Mas, qui se joint à une autre, en s'inclinant du nord au sud, et sous laquelle la nature a formé une voute admirable, ayant percé le pied des rochers, pour faire passer à travers d'une galerie, capable de contenir plus de deux mille hommes, un fort beau ruisseau. Cette grotte qui fournit quantité de salpêtre, est partagée en une multitude de grandes chambres; et les entrées de la grotte, quoique très-larges, sont néantmoins assez fortes, parce que la reine Jeanne d'Albret fit ajoûter à la fortification naturelle du lieu une muraille avec une porte qu'on fermoit à clef. Plusieurs familles des villages voisins, pris par le maréchal, s'étoient réfugiées dans cette grotte, d'où elles recevoient du secours de la ville du Mas, et lui en procuroient, par la commodité de la situation. Les Toulousains attaquerent par deux fois la grotte : mais ils furent toûjours repoussés avec perte.

La garnison du Mas d'Asil étoit commandée par le capitaine Larboust, brave officier, qui se défendit avec beaucoup de valeur. Saint Blancard s'étant jetté quelque temps après dans la place, avec deux cent cinquante hommes, en prit la défense; et le duc de Rohan trouva moyen d'y faire entrer divers autres secours, parce que, comme on l'a déja dit, le maréchal de Themines n'avoit pû faire toute la circonvallation. Le maréchal fit néantmoins tous ses efforts pour avancer les travaux du siége; et ayant fait brêche, il fit donner un assaut le 12. d'Octobre : mais il fut repoussé par trois fois, et obligé d'abandonner son entreprise, après avoir eu quatre à cinq cens hommes, tant tués que blessés, parmi lesquels il y eut plusieurs officiers. Les assiégés perdirent de leur côté soixante, tant hommes que femmes, et eurent une centaine de blessés. La défense opiniâtre de ces derniers, et les pluyes continuelles dont le camp fut assailli, et qui emporterent le pont de communication qu'on avoit établi entre les deux quartiers, obligerent enfin le maréchal de Themines à lever le siége le 18. d'Octobre. Il congédia les régimens de Ventadour et du Clos, dispersa le reste de ses troupes en divers quartiers, et se rendit à Toulouse, où il reçut bientôt après un ordre du roi de partir pour la Rochelle. Le roi nomma alors le duc de Guise pour commander dans la province, et lui donna pour maréchaux de camp, les

marquis de Portes et de Ragni, et le comte de Carmaing.

VII.

Le duc de Rohan se soumet au roi, qui donne un édit de pacification.

Le duc de Rohan s'avança de son côté [1] jusqu'à Rével, d'où il envoya sa compagnie de gens-d'armes sous les ordres du marquis de Luzignan, pour escorter et conduire à Rével plusieurs charrettes chargées de sel : mais le marquis d'Ambres et Montpeyrat son frere, attaquerent avec la compagnie de chevaux-legers du premier les gens-d'armes de Rohan, en tuerent une partie, et mirent le reste en fuite. Rohan apprit bientôt après, qu'enfin la ville de Nismes s'étoit déclarée en sa faveur, par les intrigues de Lecques, du baron d'Aubays, de S. Cosme et de la Cassagne ses principaux partisans dans cette ville. Il partit aussi-tôt pour Milhaud, où il tint le 25. d'Octobre l'assemblée des religionaires de la haute-Guienne, du bas-Languedoc et des Cevennes, qui lui obéissoient. La ville d'Usez députa à l'assemblée, à laquelle le baron d'Aubays présidoit : cette ville se déclara par conséquent pour le duc de Rohan. On députa à la cour le premier de Novembre le même baron d'Aubays, la Miletiere et sept autres, pour y négocier la paix, tant au nom du duc de Rohan, que des églises de ces provinces. Ces envoyés furent présentés au roi et à son conseil le 21. de Novembre par les députés généraux des églises prétendues réformées. Le roi déclara qu'il vouloit bien leur donner la paix : mais il en excepta Soubise et la ville de la Rochelle pour des raisons particulieres. Il se relâcha néantmoins, et pardonna à Soubise et aux Rochellois, à certaines conditions, qu'ils firent difficulté d'accepter ; ce qui retarda la conclusion de la paix *.

Après l'assemblée de Milhaud, Rohan se rendit à Nismes, Usez et Alais, et dans les Cevennes, où les religionaires le reconnurent presque tous pour général de leurs églises. Il pourvut au gouvernement et à la défense du païs, s'appropria les deniers royaux, et ordonna la levée de cinq régimens de mille hommes chacun, dont il donna le commandement à Rouveyrete, Chavagnac, Aubays, saint Cosme et Lecques, et d'un régiment de cinq cens hommes, sous les ordres de Fourniquet. Enfin il se pourvut d'artillerie et de munitions. Peu de tems après, ceux de Nismes ayant rétabli les fortifications de leur ville, se mirent en campagne, et attaquerent [1] le village de Bellegarde sur le chemin d'Arles, sous les ordres de S. Cosme : mais ce capitaine fut obligé de lever le siége, après avoir perdu trois capitaines de son régiment, et avoir reçû deux blessures, dont il mourut au bout de quelques mois. Rohan ayant convoqué une nouvelle assemblée à Milhaud, il la transféra à Castres bientôt après. Elle étoit composée des députés des provinces du haut et du bas-Languedoc, des Cevennes, du Gevaudan, de la haute-Guienne et du païs de Foix, et il les fit enfin résoudre le 10. de Janvier de l'an 1626. à demander encore la paix ; mais à ne l'accepter qu'à condition que Soubise son frere y seroit compris. Ses négociations eurent un heureux succès, et enfin la paix fut conclue le 5. de Février, et acceptée le 21. de Mars, dans une assemblée des provinces méridionales du royaume, qu'il avoit convoquée à Nismes. La seule province du Vivarais fit quelque difficulté, parce qu'il falloit rendre le Poussin et quelques autres lieux des environs du Rhône, dont Brison s'étoit emparé. L'assemblée exhorta ce dernier à faire sa paix avec le roi, et déclara qu'elle l'abandonneroit, s'il s'opiniâtroit à la refuser.

Le duc de Rohan, en allumant le feu de joie, qu'il fit faire à Nismes le jour de la publication de la paix, jetta le flambeau dans le bûcher, en disant, qu'il éteignoit sa généralité pour jamais : mais nous verrons bientôt que ce n'étoit qu'une pure cérémonie, et que son cœur démentoit sa bouche. En conséquence, le roi fit publier un édit de pacification le 6 d'Avril suivant. Il avoit [2] donné commission le 4. de Janvier précédent à Pierre

[1] Mémoir. de Rohan, l. 3.-Mém. mss. de Rulman.-Dupleix, hist. de Louis XIII.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 3.

[1] V. Hist. des év. de Nismes, tom. 1. p. 408.

[2] Reg. du parl. de Toul.

d'Esplas sieur de Graignague, président au parlement de Toulouse, d'aller informer sur les lieux des désordres, vexations et extorsions, larcins, meurtres, pillages, incendies, etc. que ses troupes avoient commis dans les villes soumises de Languedoc, où elles avoient vécu comme en païs ennemi, par la connivence et tolérance de leurs chefs, et il donna ordre en même tems au parlement de punir sévérement les coupables.

Avant l'enregistrement de la paix au parlement de Toulouse, Canredon, enseigne des gardes du duc de Rohan, un des émissaires que ce duc avoit envoyés en Espagne, pour solliciter le roi catholique à favoriser sa rébellion et à lui donner du secours, fut arrêté [1] à Belpech au diocèse de Mirepoix, avec Moyse son associé, par ordre du marquis de Ragni. Les deux émissaires furent aussi-tôt conduits à Toulouse, où le parlement condamna le premier à avoir la tête tranchée, et l'autre aux galeres, sous prétexte, que l'édit, du bénéfice duquel ils auroient dû jouir, n'étoit pas encore vérifié. On accusa [2] le président le Mazuyer, qui avoit reçu l'édit, de l'avoir tenu caché un jour entier, pour ne le faire vérifier qu'après l'exécution de Canredon, par haine contre le duc de Rohan. Ce fut à cause des intelligences que ce duc avoit entretenues en Espagne, que le synode des religionaires du haut-Languedoc et de la haute-Guienne tenu à Réalmont en Albigeois au mois de May suivant, conclut [3] « qu'on informeroit contre les ministres qui s'étoient » mêlés des affaires politiques, qui avoient » émeu à sédition, et qui se trouvoient avoir » adhéré et participé à la faction d'Espagne. » Cette année, le roi tint à Paris une assemblée des notables, à laquelle se trouverent [4] pour le clergé de la province, les évêques de Montpellier, de Nismes et de Mende, avec le premier président et le procureur général du parlement de Toulouse.

[1] Merc. Franc.
[2] Gramond, histor. l. 14.
[3] Manusc. de Coaslin, n. 532. - Merc. Franc.
[4] Mss. de Coaslin, n. 34. et 35.

VIII.

Brison remet le Poussin. Etats à Pezenas.

Cependant Joachin de Beaumont, baron de Brison, qui n'avoit pas voulu accepter [1] la paix, pour n'être pas obligé de rendre le Poussin sur le Rhône en Vivarais, dont il s'étoit saisi le premier de Janvier, et où il s'étoit fortifié, exerçoit des brigandages continuels, et rançonnoit tous ceux qui montoient ou descendoient ce fleuve. Il étoit sollicité secrétement à tenir ferme par le connétable de Lesdiguieres, qui étant mal à la cour, ne vouloit plus y retourner, et cherchoit des occupations dans son gouvernement de Dauphiné, afin d'avoir un prétexte pour y demeurer. Le connétable, après avoir rassemblé un corps de troupes, faisoit semblant de vouloir assiéger le Poussin, lorsque Brison offrit le 27. de Juillet, de rendre cette place à certaines conditions qui lui furent accordées. Le connétable lui fit donner 40000. écus avec le brevet de maréchal de camp, et une abolition générale pour le passé, tant pour lui que ses adhérans : il fit ensuite raser le château ou la citadelle du Poussin, avec le fort de Toullon près de Privas.

Brison étoit [2] encore en armes, et on étoit obligé de tenir une armée de quatre à cinq mille hommes dans le Vivarais pour lui résister, quand les états de Languedoc s'assemblerent le 15. de Juillet de cette année dans l'hôtel de ville de Pezenas. Le duc de Ventadour, en l'absence du duc de Montmorenci, et les autres commissaires du roi, demanderent les sommes ordinaires que l'assemblée accorda : l'évêque de Mirepoix y présida ; et il s'y trouva huit autres évêques et six barons en personne. Les états chargerent les syndics de s'opposer à l'enregistrement d'un nouvel édit portant création en titre d'office dans chaque diocèse de la province, d'un juge conservateur de l'équivalent, d'un substitut du procureur du roi, et d'autres officiers de cette jurisdiction. Ils donnerent une gratification de sept cens vingt-cinq livres au sieur de la

[1] Mém. de Rohan, l. 3. - Merc. Franc. - Hist. du connét. de Lesdig. l. 12. ch. 10.
[2] Arch. des ét. de Langued.

Roche-flavin président aux requêtes du parlement de Toulouse « pour l'aider à l'impression d'un livre, contenant les mémoires des » antiquités, singularités et choses les plus » memorables de Toulouse et autres du ressort du parlement de Toulouse, en deux » livres et deux cens soixante chapitres, qu'il » avoit dédié aux états. » Mais de ce grand ouvrage, il n'a été imprimé[1] qu'une brochure de douze pages que nous n'avons pas vûe, et qui n'en est sans doute que le projet *. Les états, qui finirent le 17. d'Août, accorderent 20000. livres de gratification au duc de Ventadour.

IX.

Le synode général de Castres désavoue les intelligences du duc de Rohan avec l'Espagne.

Les religionaires de France tinrent [2] quelque tems après le synode général de leurs eglises à Castres. L'ouverture s'en fit le 15. de Septembre, et tout s'y passa tranquillement, par les soins d'Auguste Galland conseiller d'état et procureur général du domaine de Navarre, que le roi avoit commis pour y assister en son nom, et que le premier président le Mazuyer aida de ses conseils : mais ce ne fut pas au gré du duc de Rohan, qui étoit alors à Nismes, et qui cherchoit encore à remuer sous divers prétextes. Aussi parle-t-il avec mépris dans ses mémoires [3] de ce commissaire « qui, si on l'en croit, étoit reconnu pour » habile homme ; mais mercenaire, sans honte » et sans conscience, et qui étoit parti avec » des instructions, tendantes à faire improuver la derniere prise d'armes du duc de » Rohan, et à faire désavouer ses intelligences aux païs étrangers, et même, s'il se » pouvoit, le faire excommunier. » Rohan se plaint encore, de ce qu'on avoit choisi exprès pour la tenue du synode, la ville de Castres qui lui étoit tout à fait contraire, à cause que, durant la guerre, il en avoit maltraite les principaux habitans qui l'avoient voulu trahir. Nous trouvons en effet dans un journal [1] de l'ambassadeur de Hollande à Paris, que le 18. de Mars de l'an 1626. on avoit reçu avis de Castres, que la populace, ou des traitres, avoient tâché de faire sauter en l'air le duc de Rohan, avec de la poudre à canon qu'on avoit mise sous la chambre où il couchoit. Auguste Galland se sentant offensé des choses injurieuses que le duc de Rohan avoit avancées contre lui dans ses mémoires, à cause de la part qu'il avoit eue au nom du roi, à la pacification des troubles du Languedoc, se justifia, et entreprit [2] de faire voir que ce seigneur avoit abusé de la facilité des peuples pour satisfaire sa passion, et pour ses intérêts particuliers.

Rohan avoit à la vérité un grand parti au synode de Castres : mais il n'y fut pas le plus fort. Il écrivit [3] à l'assemblée le 10. de Septembre, pour l'assurer qu'il n'avoit d'autre desir, que la gloire de Dieu, le service du roi et la paix de l'état ; et l'avertir de se tenir en garde contre les artifices de leurs ennemis communs, et obtenir d'eux, par la continuation de leurs remontrances, l'entiere exécution de la déclaration du roi pour la paix. Il chargea de sa lettre Beaufort député des Cevennes, l'un de ses principaux confidens : mais toutes ses intrigues, pour engager l'assemblée à ne prendre de résolutions que suivant ses vûes, furent inutiles. Tout ce qu'il put obtenir, fut qu'on ne recherchât pas sa conduite passée : du reste on l'y menagea fort peu ; et on l'accusa, entr'autres, d'avoir épousé sa seconde femme, qui étoit sa cousine germaine, du vivant de la premiere, qu'il avoit repudiée. L'assemblée fit une députation au roi ; et les députés étant de retour le 28. d'Octobre, apporterent une lettre de jussion au parlement de Toulouse, pour supprimer les modifications qu'il avoit mises au dernier édit de pacification : le parlement fit difficulté de les ôter entierement ; ce qui mécontenta les prétendus réformés. Ceux du synode et de la ville de Castres en particulier,

[1] V. Le Long, bibl. Franc.
[2] Mss. de Coaslin, n. 552. - Rec. des synod. des P. R. - Merc. Franc.
[3] Mém. du duc de Roban, l. 1.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 4.

[1] Mss. de Coasl.
[2] Mss. de Coasl. n 544.
[3] Ibid. n. 552.

prierent néanmoins le 7. de Novembre Auguste Galland, d'assurer le roi de leur obéissance et de leur fidélité, et qu'ils détestoient les associations faites avec les Espagnols pendant les derniers mouvemens, et de demander le rétablissement de la chambre de l'édit à Castres.

X.

Etats à Beziers.

La province fut ainsi pacifiée pour un tems: le duc de Montmorenci, qui y revint enfin, après ses exploits militaires sur mer, et après avoir reçû 900000. liv. pour sa charge d'amiral qui fut supprimée, employa tous ses soins pour y maintenir la paix. Il présida pour le roi [1] aux états généraux du païs dont il fit l'ouverture le vendredi 26. de Février de l'an 1627. dans la salle des Récollets de Beziers. Le duc de Ventadour, le marquis de Portes et le président Faure intendant dans la province, y assisterent aussi comme commissaires du roi. Le duc de Montmorenci dans son discours, témoigna le plaisir extrême qu'il avoit de revoir le païs, dont il avoit soûtenu les privilèges à la cour, en empêchant, par ses sollicitations, que le roi ne lui ôtât l'équivalent. La duchesse de Montmorenci s'employa aussi en faveur de la province; et cette dame étant arrivée à Beziers, les états lui firent une députation pour l'en remercier. Le roi fit demander à l'assemblée, à laquelle l'évêque de Castres présida, un don extraordinaire de 800000. liv. les états en accorderent 300000. payables en deux ans, sous diverses conditions, entr'autres, que le roi révoqueroit le traité fait avec Goutte pour la recherche de ses domaines; traité qui étoit capable de ruiner le païs et de détruire ses franchises, et qu'il révoqueroit aussi quelques autres édits. Les états accorderent de plus cent mille livres à la reine mere payables en deux ans: ils finirent le 12. de May.

1 Arch. des ét. de Langued.

XI.

Le duc de Rohan excite de nouveaux troubles dans la province.

Le duc de Rohan, qui résidoit toûjours à Nismes, ne cessoit [1] cependant de remuer, de concert avec Soubise son frere, dans le dessein d'exciter de nouveaux troubles. Comme il lui étoit important d'avoir les consuls de Nismes à sa dévotion, il se donna beaucoup de soins pour faire élire des gens qui lui fussent agréables le jour de l'election, qui étoit au commencement de Décembre; et il réussit, malgré les principaux de la ville qui lui étoient opposés. Deux commissaires de la chambre de l'édit de Beziers qui se rendirent sur les lieux, après avoir fait enfoncer les portes de l'hôtel de ville, firent proceder à une autre élection par les habitans fidelles au roi; ce qui causa une grande division dans la ville. Les consuls de Nismes élûs par la faction de Rohan, tâcherent d'attirer ceux de Castres dans leur parti, et leur écrivirent dans cette vûe: mais ce fut inutilement; et ces derniers, dans leur réponse datée du 6. de Janvier de l'an 1627. les exhorterent à la soumission et à l'obeissance. Rohan réussit également à Alais pour faire élire des consuls à sa dévotion, souleva les Cevennes, se ligua secretement avec le roi d'Angleterre et le duc de Savoye, et donna des commissions au mois de Juillet suivant, pour lever des troupes. Il publia un manifeste pour justifier sa conduite, et se lia avec les Rochellois révoltés, qui avoient engagé le roi d'Angleterre d'envoyer une flotte à leur secours, laquelle avoit fait une descente dans l'isle de Ré. Rohan convoqua ensuite au mois de Septembre l'assemblée des provinces du bas-Languedoc et des Cevennes à Usez et à S. Hypolite. Les villes de Nismes, Usez, S. Ambroise, Alais, Anduse, le Vigan, S. Hypolite, S. Jean de Gardonenque, la Salle et plusieurs autres y envoyerent leurs députés, qui le prierent de reprendre la charge de général des prétendus réformés, de lever des gens de guerre, d'entrer en campagne, et de convoquer au

1 Merc. Franc. - Mém. de Rohan, l. 4.

plutôt une assemblée générale qui subsisteroit pendant la guerre. On résolut en même tems de renouveller le serment d'union, avec promesse de n'accepter aucune paix particuliere, ni de consentir à aucun traité, que de l'agrément de tous les réformés, et des princes auxquels ils s'étoient unis. Enfin on nomma des députés pour engager le haut-Languedoc et la Guienne dans l'union : mais l'exemple des séditieux ne put ebranler, du moins pendant quelque tems, la fidélité de la plûpart des villes religionaires de ces provinces *.

Le roi, voulant remédier à ces troubles naissans, s'avança aux environs de la Rochelle, pour réprimer la rebellion de cette ville, et arrêter les entreprises de Soubise, qui s'étoit joint aux Anglois dans l'isle de Ré. Il résolut en même tems d'envoyer une armée pour agir contre Rohan et les rebelles du Languedoc et des provinces voisines. Il confia le commandement de cette armée, par des lettres [1] datées de Niort le 10. d'Octobre, au prince de Condé qu'il créa son lieutenant général en Languedoc, en Dauphiné, en Guienne et dans le Lyonois, et à qui il donna pouvoir le 30. de Décembre suivant, de convoquer les états dans les provinces de Languedoc et de Dauphiné, d'y présider et d'y porter la parole, pour faire entendre ses volontés. Le roi, par d'autres lettres datées du camp de l'Estrée le 16. d'Octobre, nomma le duc de Montmorenci son lieutenant en la même armée, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement du prince de Condé ; et pour procéder contre le duc de Rohan et ses adhérans, il envoya [2] le 14. d'Octobre une commission au parlement de Toulouse, pour leur faire leur procès, declarant Rohan déchû de sa pairie, à cause de sa rebellion. D'un autre côté, le roi envoya [3] Auguste Galland conseiller d'état dans le haut-Languedoc, pour s'assurer de la fidélité des villes religionaires, et les engager à la conserver. Ce commissaire étant arrivé à Cahors le 10. d'Octobre, se rendit le lendemain à Montauban, dont les habitans firent un acte solemnel le 12. de ce mois, pour protester de leur fidélité inviolable. Il alla le 15. à Briatexte en Albigeois, qui en fit autant, et arriva enfin à Castres.

XII.

Rohan se rend dans le haut-Languedoc, et y occupe diverses places.

Le duc de Rohan, après avoir établi Beaufort son lieutenant général dans les Cevennes, et le baron d'Aubays pour commander en son absence dans le bas-Languedoc, se met cependant à la tête de 4500. hommes de pied, et de deux cens chevaux qu'il avoit levés, prend la route du Rouergue, soumet quelques petits forts en passant, et se présente devant Milhaud, dont les consuls, qui jusqu'alors avoient été sourds à ses sollicitations, avoient résolu de lui fermer les portes de la ville : mais à son approche, le peuple s'étant armé, il y est reçû malgré eux, de même que dans la plûpart des autres villes religionaires du Rouergue et des montagnes du païs d'Albigeois. Il prend ensuite la route de Castres pour soutenir son parti, accompagné de toutes ses troupes. Il étoit à six lieues de cette ville, lorsque les consuls furent avertis, que S. Germier sénéchal du païs, avoit formé un complot pour lui livrer la ville la nuit du 13. au 14. d'Octobre. La conspiration ayant été découverte, on eut le tems de la prévenir; et Auguste Galland étant arrivé à Castres sur ces entrefaites, confirma les habitans dans la résolution qu'ils avoient prise de demeurer fidelles au roi. Galland reçut le 18. d'Octobre dans cette ville des députés de Pamiers, Mazeres, Saverdun, du Carla, du Mas d'Asil et des autres villes du païs de Foix, qui l'assurerent de leur fidélité et de leur éloignement pour le parti du duc de Rohan. Celles de Sorèze, Realmont, Puilaurens et Revel en firent autant bientôt après ; et le 22. d'Octobre, les habitans de Castres s'étant assemblés, firent en sa présence une nouvelle protestation, comme ils perseve-

[1] Merc. Franc. - Reg. du parl. de Toul.
[2] Merc. Franc.
[3] Merc. Franc. ibid. - Mém. du duc de Rohan, l. 4. - Mss. de Coasl. n. 532 - Mss. de Brien. n. 213.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 5.

roient dans leur fidelité, désavouoient les entreprises des Anglois et détestoient celles du duc de Rohan et de ses adhérans. Ce général ayant manqué de surprendre la ville de Castres, s'assura [1] de Brassac de Castelnau, et assiégea le 19. d'Octobre Brassac de Belfourtez, deux petites villes situées à trois lieues de Castres, et séparées par la riviere d'Agout. Ayant soumis cette derniere le même jour, il se saisit de Roquecourbe le matin du 22. d'Octobre, resserre la ville de Castres, menace d'en faire le siége, et convoque à Roquecourbe pour le 24. de ce mois, l'assemblée des colloques d'Albigeois et de Rouergue: mais elle n'eut pas lieu, par les soins que le duc de Montmorenci et Auguste Galland se donnerent pour l'empêcher.

XIII.

Le duc de Montmorenci s'oppose à ses progrès. Combat de Souilles.

Montmorenci s'étoit mis alors en campagne dans le dessein de déconcerter les projets de Rohan. Il empêcha [2] d'abord que le marquis de Malauze, les barons de Ferrieres, de Senegas et de la Nogarede, fort accrédités parmi les religionaires, ne prissent son parti; et aussi-tôt qu'il eut appris qu'il armoit, il leva des troupes de son côté pour le combattre, sans attendre les ordres de la cour, qui excitée par ses ennemis, lui fit sentir qu'on lui faisoit grace, de ne pas le punir de cette levée. Montmorenci ayant rassemblé [3] un corps de troupes, s'avança jusqu'à Lautrec, où il tint conseil de guerre le 23. d'Octobre, avec le duc de Ventadour, Gordes et les autres principaux officiers de son armée. Galland, qu'il avoit envoyé chercher à Castres par une escorte commandée par le baron d'Ambres, assista aussi à ce conseil, où on résolut, que le duc de Ventadour s'arrêteroit dans le haut-Languedoc avec une partie de l'armée, pour empêcher Rohan de passer du côté de Montauban, où il méditoit d'aller; et que Montmorenci iroit faire diversion dans le bas. Pour gagner les religionaires, on resolut en même tems de rétablir les temples dans plusieurs lieux où on ne leur permettoit pas d'exercer leur religion; et le duc de Montmorenci se chargea de faire vérifier au parlement de Toulouse purement et simplement le dernier édit de pacification, quand il auroit reçu l'ordre du roi qu'il attendoit.

Rohan s'avança peu de tems après vers le Lauraguais, et manqua de surprendre Puilaurens: mais il se rendit maître de Rével par intelligence le 25. d'Octobre. Galland, qui avoit été la veille à Puilaurens, dont les habitans lui avoient donné en corps de communauté des assurances de leur fidélité au roi, s'étoit rendu à Rével le même jour 25. d'Octobre, et y avoit reçu une semblable déclaration, tant des habitans de cette ville que de ceux de Soréze. La ville de Realmont en Albigeois se déclara aussi alors pour le parti de Rohan, tandis que Galland s'assura au commencement de Novembre, de la fidélité de ceux de la Bastide de S. Amans, de Mazamet, de Hautpoul, de quelques autres lieux, et de divers seigneurs et gentilshommes du païs. Rohan, après avoir mis un gouverneur à Realmont, et y avoir tenu le colloque d'Albigeois, auquel il fit prendre les résolutions qu'il voulut, prend le chemin de Rével, et passe à la vûe du duc de Montmorenci, qui n'ayant avec lui que trois à quatre cens chevaux sans infanterie, n'étoit pas en état de s'opposer à son passage. Etant arrivé à Rével, il intercepte une lettre des consuls de Mazeres, qui le fait résoudre d'aller dans le païs de Foix, au lieu de se rendre à Montauban, comme il l'avoit projetté. Il part de Rével deux heures avant le jour le mardi 3. de Novembre, à la tête de toutes ses troupes qui consistoient en quatre mille hommes de pied et quinze cens maîtres. Les ducs de Montmorenci et de Ventadour, qui étoient à S. Felix de Carmaing, instruits de sa marche, partent aussi de leur côté au point du jour avec leur armée composée de trois mille hommes de pied et de huit cens chevaux, parmi lesquels étoit la noblesse la plus distinguée du Languedoc, du Rouergue,

1 Mss. d'Aubays.

2 Du Cros, vie du duc de Montmor c. 3. et Anon. l. 3.

3 Mss. de Coasl. et de Brien. ibid. - Merc. Franc - Memoir. de Rohan, ibid. Du Cros, ibid.

du païs de Foix, et même d'une partie de la Guienne.

Les deux armées se rencontrerent entre Souillanel et Souilles, deux villages du diocèse de S. Papoul, situés à un quart de lieue l'un de l'autre, sur la petite riviere de Fresquel, à deux lieues de Rèvel et autant de Castelnaudarri. Le duc de Montmorenci étant arrivé le premier, range son armée le long de la riviere pour en disputer le passage à Rohan. Ce dernier ayant aussi mis ses troupes en bataille, se saisit du château de S. Jean, situé sur la même riviere, y met ses équipages, et gagne une élévation où il s'arrête. Aussi-tôt le duc de Ventadour qui commandoit l'aile droite des catholiques, engage le combat, en détachant d'Arpajon, qui à la tête de deux cens maîtres, attaque la gauche de l'armée des religionaires : il le suit avec le reste de son aile, rompt entierement un bataillon d'infanterie religionaire, et repousse les gardes du duc de Rohan commandés par Alison, jusques dans le gros de leur infanterie. Un corps de cavalerie et d'infanterie de Rohan étant venu au secours, on se bat avec une égale ardeur de part et d'autre : mais enfin les religionaires repoussent le duc de Ventadour par deux fois, le mettent en fuite, et l'obligent à se retirer derriere un rideau pour se rallier. La gauche de l'armée catholique, commandée par les marquis d'Ambres et de Mirepoix, le comte de Bioule et d'Honous, attaque en même tems la droite des religionaires ; et ayant combattu pendant deux heures, oblige enfin Rohan à abandonner le champ de bataille, après avoir perdu sept à huit de ses principaux officiers, cent vingt soldats et quinze de ses gens-d'armes, sans les blessés. Montmorenci, qui étoit au centre de son armée, avec le comte de Clermont-Lodève et le baron de Castries, et qui n'avoit pas encore donné, rallia ses troupes et les remit en bataille : mais il ne jugea pas à propos de recommencer le combat ; il eut de son côté plusieurs officiers et gens-d'armes tués ou blessés. Le duc de Rohan dans ses mémoires, prétend que la perte des catholiques dans cette action, fut plus considérable que la sienne, qu'il ne fait monter qu'à une douzaine de morts et une quarantaine de blessés. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le combat ne fut pas bien sanglant, que Rohan passa sans aucun autre obstacle, et qu'il arriva le lendemain à Mazeres sur le Lers dans le païs de Foix, où il fut reçu malgré les consuls et les principaux habitans.

XIV.

Rohan, après avoir soumis une partie du païs de Foix, revient à Castres, et tient une assemblée à Milhaud.

Le duc de Montmorenci vint camper de son côté à Cintegabelle sur l'Ariege, pour empêcher le païs de Foix de se déclarer pour Rohan, qui se saisit de Saverdun le 12. de Novembre. Le même jour, Faucon qu'il avoit détaché, s'assura du château de Montmaur entre Rèvel et Mazeres. Rohan fit le 22. de ce mois une tentative sur la ville de Pamiers qui lui réussit : mais dans le tems que ses troupes entroient dans la ville, l'évêque, les ecclésiastiques et les principaux habitans catholiques eurent le tems de se sauver et de se réfugier à Foix. Il fut ensuite reçu au Mas d'Asil et au Carla, et réduisit ainsi à son parti les villes religionaires du païs de Foix : quelques villes du Querci se déclarerent vers le même tems en sa faveur. Ayant appris ensuite que le prince de Condé s'avançoit avec une armée vers le bas-Languedoc, et que plusieurs lieux du diocèse de Castres étoient sur le point de se déclarer pour le roi, il laisse Beaufort avec quelques troupes dans le païs de Foix, pour y commander en son absence, pourvoit à la sureté du païs, et retourne aux environs de Castres avec le reste de son armée. Il fit aussi-tôt tenir une assemblée, où il fut confirmé général du haut et du bas-Languedoc, des Cevennes, du Vivarais et du païs de Foix ; et où on permit toute sorte d'hostilités : mais ayant voulu mettre des garnisons à Angles, Mazamet, saint Albi et autres lieux, les habitans refuserent de les recevoir, chasserent ses partisans, et résolurent de demeurer dans l'obéissance du roi. Il engagea S. Germier à faire une nouvelle tentative sur la ville de Castres : mais ce seigneur, après avoir eu Lautrec son frere blessé, fut obligé de se retirer sans avoir pû réussir. Enfin le duc de Rohan

partit le 15. de Décembre des environs de Castres, pour aller tenir à Milhaud une assemblée générale, et encourager ses partisans, qui étoient intimidés par l'approche du prince de Condé. Auguste Galland n'étoit pas alors à Castres: il en étoit parti le 22. de Novembre pour se rendre à Paris, voyant que son séjour dans la province n'avoit pas tout le succès qu'il souhaitoit, à cause que le duc de Rohan débauchoit tous les jours quelques places par ses intrigues, ou fomentoit la division dans celles qui, par politique, avoient fait semblant de ne vouloir pas remuer, mais qui dans le fonds, ne demandoient qu'à prendre les armes; ensorte qu'il n'y eut que l'armée du roi, commandée par le prince de Condé, qui pût faire esperer d'obtenir la pacification de la province.

XV.

Le prince de Condé entre en Vivarais, y soumet quelques places, et prend la route de haut-Languedoc.

En attendant l'arrivée de cette armée, le marquis de Portes, qui commandoit dans les Cevennes, prit [1] sur les rebelles la ville de Florac en Gevaudan le 8. de Novembre: mais Montredon, chef du colloque de S. Germain, la reprit [2] bientôt après sous les yeux du marquis, qui avoit marché pour la secourir à la tête de deux mille hommes. Le prince de Condé étant enfin arrivé à Lyon, continua sa route [3] le long du Rhône qu'il fit passer à ses troupes à Valence le 11. de Décembre, accompagné de du Bourg-l'Espinasse et de Ragni ses maréchaux de camp, du marquis de Nangis, des comtes de Tournon et de Charlus, du vicomte de l'Estrange, de Montreal et de plusieurs autres seigneurs et officiers de distinction. Etant arrivé aux environs de Soyon en Vivarais, il fit un détachement qui s'assura du château de S. Auban défendu par quarante religionaires, dont trente-quatre furent passés au fil de l'épée: les autres se sauverent. Il attaqua le même jour Soyon avec deux mille hommes d'infanterie et deux cens chevaux. La garnison composée de cinq cens hommes se défendit jusqu'à la nuit: elle prit alors la fuite pour se retirer à Beauchastel. Il entra le 12. à Soyon, et le lendemain il assiégea Beauchastel. Les religionaires qui étoient dedans ayant pris l'épouvante et la fuite, il s'en assura. Dans le même tems le marquis de Fossez gouverneur de Montpellier, prit par intelligence Corconne, place importante du diocèse de Nismes, à l'entrée des Cevennes. Le prince de Condé, après ces exploits, conduisit son armée dans le bas-Languedoc, fit un voyage à Avignon, et résolut de combattre le duc de Rohan, qui étoit arrivé à Nismes le 25. de Décembre.

Rohan, à son arrivée dans cette ville, donna [1] ordre d'abandonner les châteaux de Vauvert et du Cayla sur le Vistre, que ses partisans avoient pris, et dont le dernier appartenoit au baron d'Aubays son lieutenant à Nismes, et l'autre au duc de Ventadour, de crainte que le prince de Condé ne s'arrêtât pour les prendre, et ne mît par-là obstacle au dessein qu'il avoit formé depuis long-tems, de surprendre la ville de Montpellier. Ce prince de son côté, après avoir passé quelques jours à Avignon, en partit le 27. de Décembre, et se rendit à Aiguesmortes, où le duc de Montmorenci, qui s'étoit mis à la tête de la noblesse de la province, le joignit le 29. Il détacha d'Ornano, pour veiller à la sureté d'Aubenas en Vivarais, situé à une lieue de Vals, dont Brison chef des religionaires du païs s'étoit saisi. Il marcha ensuite à la tête de son armée, pour combattre le duc de Rohan, qui étoit campé à Bernis, s'assura, en passant, le premier de Janvier, de Vauvert et du Cayla, et fit raser ce dernier château. Il changea bientôt après de résolution; et au lieu d'aller chercher le duc de Rohan, comme il l'avoit projetté, il conduisit son armée du côté de Toulouse, où il avoit donné ordre au comte de Carmaing maréchal de camp, d'assiéger le château de Montmaur, qui coupoit la com-

[1] Merc. Franc.
[2] Mém. du duc de Rohan, l. 4.
[3] Merc. Franc ibid. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 12.

[1] Mém. du duc de Rohan, l. 4. - Merc. Franc. - Bernard, ibid.

munication entre le haut et le bas-Languedoc.

XVI.

Rohan manque de surprendre Montpellier.

Rohan profita de son absence, pour exécuter le projet qu'il avoit formé de surprendre la ville et la citadelle de Montpellier. Il s'avança vers cette ville le 19. de Janvier, avec six à sept mille hommes d'infanterie, quatre cens chevaux, quatre pièces de canons, des échelles et des pétards : mais lorsqu'il étoit sur le point de voir son projet réussir, à la faveur du baron de Meslay premier capitaine du régiment de Normandie, qui devoit l'introduire, mais qui le trahit, il fut vivement repoussé, et obligé de se retirer honteusement, après avoir perdu et laissé sur la place le baron de Bretigni son parent, et maréchal de camp de son armée, qui étoit le chef de ceux qui devoient entrer, vingt-deux autres des siens, la plûpart gens qualifiés, et après avoir eu trente-deux blessés, ou prisonniers, sans compter plusieurs autres morts, et les blessés, qu'il eut soin de faire emporter. Cet échec obligea le duc de Rohan à congédier une partie de ses troupes *.

XVII.

Le prince de Condé arrive à Toulouse, dont le parlement condamne le duc de Rohan, comme criminel de leze-majesté. Les religionaires du bas-Languedoc sont battus.

Le prince de Condé arriva [1] à Toulouse le 15. de Janvier, accompagné du duc de Montmorenci son beau-frere, du duc de Ventadour, et d'un grand nombre de noblesse. Il y trouva le duc d'Epernon, qni y étoit arrivé le jour précédent, pour le saluer avec une partie de la noblesse de Guienne, et qui, par fierté, refusa la commission de son lieutenant général en Guienne, prétendant que sa charge de gouverneur de cette province lui suffisoit. Le prince de Condé, deux jours après son arrivée à Toulouse, se rendit au parlement, et y exposa aux chambres assemblées, le sujet de la commission que le roi lui avoit donnée de venir commander en Languedoc, pour combattre le duc de Rohan et ses partisans. Il proposa ensuite au parlement d'enregistrer deux édits, l'un pour augmenter le prix du sel, et l'autre pour augmenter le nombre des trésoriers de France, et il les fit passer enfin après de grandes contestations, nonobstant l'opposition du procureur général. Il arriva durant cette dispute un cas fort singulier; c'est que le prince ayant fait interdire à tous les présidens qui lui étoient suspects, la liberté d'opiner sur cette matiere, Maussac doyen des conseillers lui disputa la préséance dans l'assemblée, et le prince la lui céda *. Il envoya bientôt après le duc de Ventadour pour commander dans le Vivarais et les Cevennes, et s'opposer aux progrès du duc de Rohan, le comte de Carmaing dans le païs de Foix, et le duc d'Epernon aux environs de Milhau en Rouergue. Quant au duc de Montmorenci, il passa le carnaval à Toulouse, dont le parlement, après avoir fait le procès au duc de Rohan et à ses adhérans, par ordre du roi, rendit un arrêt contr'eux le 22. de Janvier, en présence du prince de Condé et du duc de Montmorenci, et à la demande du premier. Le parlement déclara criminels de leze-majesté tous ceux qui favorisoient la rébellion du duc de Rohan, et ordonna qu'ils seroient traités, comme tels, suivant la rigueur des lois. Sept jours après, il déclara par un autre arrêt, le duc de Rohan atteint et convaincu du crime de leze-majesté, et en conséquence, déchû de la noblesse et du titre de duc et pair, et le condamna par contumace à être tiré à quatre chevaux ; ce qui fut exécuté en effigie, dans la place du Salin le 5. de Février. Il mit [1] de plus la tête de ce duc à prix : ce qui engagea quatre scélérats à attenter sur sa vie : mais ils furent pris et condamnés à mort par les religionaires **.

[1] Merc. Franc. - Gramond, histor. l. 17. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 12.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 6.

[1] V. Mém. du duc de Rohan, liv. 4.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 7.
** V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 8.

Enfin le parlement fit exécuter quelques partisans du duc de Rohan, qui avoient entrepris de débaucher quelques villes religionaires fidelles au roi. Un historien du tems [1] assure que le duc de Rohan, pour témoigner le mépris qu'il faisoit de l'arrêt du parlement de Toulouse, fit exécuter de son côté en effigie le premier président le Mazuyer.

Le duc de Ventadour étant arrivé [2] dans le bas-Languedoc, apprit à Beaucaire le 12. de Février, que la cavalerie religionaire composée des compagnies des chevaux-legers de Lecques, la Cassaigne et Aubays, rodoit aux environs de Nismes. Il détacha aussi-tôt contre elle sa compagnie de gens-d'armes logée à Montfrin, et celle de ses gardes, qui l'attaquerent et la défirent entierement. Les religionaires eurent en cette occasion trente-deux hommes de tués et seize de prisonniers, sans les blessés, du nombre desquels fut le baron d'Aubays : tout le reste fut dissipé. Quatre jours après, le baron de Perault attaqua, à la tête de son régiment, un corps de six cens hommes de pied du parti de Rohan, des régimens de Mormoirac, du baron d'Alais, de Roque et de Gasques, qui étoit arrivé à Vezenobre avec cent gens-d'armes, après avoir pillé et brûlé le bourg de Deaux, à un quart de lieue de Vezenobre. Mormoirac qui commandoit ce corps, fut tué avec trois officiers et plus de deux cens soldats: tous les autres furent poursuivis jusqu'à Alais.

XVIII.

Le prince de Condé tient les états de Languedoc à Toulouse.

Le prince de Condé fit à Toulouse [3] le jeudi 2. de Mars de l'an 1628. l'ouverture des états de Languedoc qui y avoient été convoqués. Ce prince qui est qualifié dans le procès-verbal, *Général des armées du roi en Guienne, Languedoc, Dauphiné et Lyonois*, fit en qualité de principal commissaire du roi, un discours qu'on peut voir dans le Mercure François, et dans lequel il exposa la situation des affaires du royaume, s'étendit sur les troubles qui agitoient la province, et fit l'éloge du cardinal de Richelieu et du duc de Montmorenci son beau-frere, qui étoit présent, comme second commissaire du roi *. Les autres commissaires furent le président Faure intendant de la justice auprès du duc de Montmorenci, Nesmond maître des requêtes, intendant de la justice auprès du prince de Condé, et les deux trésoriers de France. Condé demanda à la province de pourvoir en partie à l'entretien de son armée, qui étoit sur pied depuis quatre mois, et déclara qu'il ne lui étoit pas possible de maintenir les privileges du païs, et d'assurer son repos, qu'en assujettissant les villes rebelles. Faure et Nesmond parlerent ensuite l'un après l'autre, et demanderent des secours en général pour les besoins de l'état. L'évêque de Castres president de l'assemblée, leur répondit, en adressant la parole au prince de Condé, qu'il traita de *grandeur*. L'après-midi, les états en corps allerent saluer ce prince, qui devoit bientôt partir pour le païs de Foix, et à qui le duc de Montmorenci donna le soir un ballet magnifique **. Les états allerent aussi saluer en corps deux jours après ce duc qui devoit accompagner le prince dans cette expédition, et le remercierent de ses services et de sa protection.

XIX.

Il soumet la ville de Pamiers.

Le prince de Condé ayant pris les devans le 4. de Mars, alla joindre son armée, à laquelle il avoit ordonné de se rassembler aux environs de Pamiers, dont il vouloit faire le siége. Beaufort lieutenant géneral du duc de Rohan, commandoit dans la place à douze ou quinze cens hommes de garnison, et il avoit commencé d'y faire construire une citadelle. L'armée du prince étoit composée de dix compagnies du régiment de Normandie, des régimens de Phalzbourg, sainte Croix,

[1] Dupleix, hist. de Louis XIII. p. 507.

[2] Merc. Franc.

[3] Ibid. - Arch. des ét. de Langued. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 11.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 9.

** V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 10.

Annibal et Bioule, et de quelques gens des communes ramassés dans les montagnes du païs de Foix; ce qui faisoit environ quatre mille cinq cens hommes; la ville de Toulouse lui fournit l'artillerie et les munitions. Il commença l'attaque le 6. de Mars. Les principaux seigneurs qui servirent à ce siége sous ses ordres, furent le duc de Montmorenci, le marquis de Ragni, le comte de Carmaing et du Bourg: ces trois derniers faisoient les fonctions de maréchaux de camp; Hector de Narbonne marquis de Fimarcon qui y fut tué, le baron d'Ambres qui fut tué quelque tems après dans une embuscade des religionaires aux environs de Clermont de Lodève, et enfin toute la principale noblesse de la province, qui s'empressa d'y accompagner le duc de Montmorenci leur gouverneur. La brèche étant suffisante le 10. de Mars, les assiégés offrirent de se rendre la vie sauve: le prince de Condé ne voulant les recevoir qu'à discrétion, le plus grand nombre prit le parti de la fuite, entr'autres, Beaufort gouverneur de la ville, et Auros gouverneur de Mazeres: les fuyards ayant été poursuivis, furent emmenés au camp pour la plûpart. Du nombre de ces prisonniers, huit des plus séditieux furent pendus à Pamiers et vingt autres à Vareilles; cent vingt furent envoyés aux galeres: le reste fut laissé aux soldats pour en tirer rançon. Ceux de la garnison qui étoient demeurés dans la place, eurent la vie sauve, et se retirerent un bâton blanc à la main. Le prince de Condé accorda la vie aux habitans: mais la ville fut mise au pillage, et les troupes royales y exercerent beaucoup de violences et de cruautés. Cette conquête ne coûta au prince, que vingt à vingt-cinq des siens, suivant les uns, et une centaine selon les autres [1]: les religionaires y eurent quatre cens hommes de tués et trois cens prisonniers. Quant à Beaufort et à Auros, ils furent livrés au parlement de Toulouse, qui les fit exécuter à mort [*]. Le dernier se convertit et mourut catholique. Les habitans qui purent se sauver, se retirerent à Saverdun. Les ecclésiastiques et les catholiques qui avoient été chassés de la ville, y furent rétablis; et on leur adjugea le temple pour y faire le service divin, jusqu'à ce que la cathédrale, que les religionaires avoient detruite, ainsi que toutes les autres églises, fût rebâtie.

[1] Dupleix, hist.

[*] V. Additions et Notes du Livre XLIII. n° 11

XX.

Suite des états de Toulouse. Exploits du duc de Rohan dans les Cevennes et le Vivarais.

Condé étant de retour à Toulouse, se rendit aux états le 22. de Mars, avec le duc de Montmorenci, le marquis de Portes et les autres commissaires, et demanda à l'assemblée de contribuer de moitié à l'entretien des troupes pour la continuation de son expédition; son dessein étant de fournir de son épargne à l'autre moitié. Les états nommerent des commisaires pour examiner cette demande, et pour conférer avec ce prince et le duc de Montmorenci: ils résolurent enfin le 5. d'Avril d'emprunter 360000. livres, et de prêter cette somme au prince de Condé, à condition que le païs en seroit remboursé sur les impositions ordinaires des années suivantes. On députa le même jour l'évêque de Lodève, le comte de Bioule, deux consuls et un syndic pour aller à la cour demander au roi, que la province fût déchargée de l'entretien des gens de guerre, et empêcher l'établissement de la crûe de six livres par quintal de sel. On fit partir incessamment ces députés, et il fut résolu de continuer l'assemblée, en attendant leur retour.

Cependant le duc de Rohan donnoit [1] toute son attention à conserver le Vivarais et les Cevennes à son parti. Comme il exerçoit une autorité despotique dans le païs, il érigea [2] au mois de Mars de cette année, un nouveau siége présidial à Nismes, qu'il composa d'officiers qui lui étoient attachés, et cassa ceux qui avoient été pourvûs par le roi, et les exila en divers endroits. Il exila aussi les habitans qui lui étoient suspects, régla le prix des monnoyes, et fit enlever les sels des salines

[1] Mém. du duc de Rohan, l. 4. - Mss. de Brien. tom. 10. sur les relig.

[2] V. Hist. des év. de Nismes, tom. 2. p. 5. et seq.

qui sont sur la côte d'Aigues-mortes. Après avoir levé quatre mille hommes de pied et deux cens chevaux, il fit démanteler S. Geniez et autres lieux fermés du diocèse d'Usez, situés le long du Gardon, de peur que les catholiques ne s'en saisissent, et qu'ils ne missent par-là obstacle aux contributions qu'il tiroit d'un païs aussi abondant; et pour conserver la communication du bas-Languedoc avec les Cevennes. Il se rendit au commencement du mois de Mars à Alais, où il avoit convoqué l'assemblée des Cevennes et du Gevaudan. On y résolut, 1°. que tous ceux qui n'avoient pas souscrit au serment d'union, seroient tenus d'y souscrire dans quinze jours; 2°. qu'on leveroit un régiment de trente compagnies, de cent hommes chacune, sous le nom de Rohan pour la défense du païs. 3°. On pourvut au conseil de la province. 4°. Enfin on conclut de n'accepter aucun traité de paix, que conjointement avec le roi d'Angleterre, le duc de Rohan, la ville de la Rochelle et toutes les églises réformées du royaume; protestant de procéder contre tous ceux qui feroient des propositions contraires *.

Rohan après l'assemblée, se met à la tête de ses troupes, s'assure du château de Rousson entre Alais et S. Ambrois, prend Tirarque et S. Jean de Marnesols, châteaux qui appartenoient au marquis de Portes, dont il fait démanteler le dernier, et nettoye tout le chemin jusqu'à Bargeac. Voulant ensuite s'assurer du passage de la riviere d'Ardeche, il assiége le château de Salavas situé sur cette riviere, avec une partie de son armée, et envoye l'autre bloquer le château de Valon, sous les ordres du baron d'Aubays. Il donne l'assaut à Salavas le cinquiéme jour du siége, et le force à se rendre. Il soumet aussi la Tour de Moulins qu'il conserve, et Valon dont il fait raser les fortifications. Enfin se voyant dépourvû de munitions de guerre, il se rend à Privas, afin de pourvoir à la subsistance de son armée; et tandis qu'il la fait reposer, il donne ordre à Chevrilles, successeur de Brison son frere dans le commandement du Vivarais, d'assiéger Chomeyras qui se rend le 2. d'Avril. Il assiége ensuite le Poussin sur le Rhône, dont on avoit rétabli une partie des fortifications, et le prend, tandis que Chevrilles d'un côté, et Aubays de l'autre, assiégent et prennent S. Auban et les deux châteaux de Bays: enfin il envoye Lecques au-delà du Rhône, avec douze cens hommes, tant pour amasser des vivres, que pour tâcher d'émouvoir les prétendus réformés du Dauphiné, et fait partir deux régimens pour renforcer Chevrilles, qui, après avoir pris la ville et le château du Cheilar dans les Boutieres, qui appartenoient au duc de Ventadour, et le château de la Cheze qui en est à une portée de canon, lui ramene ses troupes, dont il avoit besoin pour se soutenir contre le duc de Montmorenci.

Ce dernier ayant pris congé des états de Toulouse le 9. d'Avril étoit parti aussi-tôt à la tête d'un corps d'armée, qu'il avoit rassemblé dans le bas-Languedoc. Rohan voulant le prévenir, laisse Chevrilles dans le Vivarais, part de Privas le jour de Pâques 23. d'Avril, et campe au-dessous de Mirabel. Il apprend le lendemain, que le duc de Ventadour et Montreal s'étoient postés auprès de S. Germain, bourg situé à un quart de lieue de Villeneuve de Berc, pour lui disputer le passage: il le tente néanmoins, sans que le duc de Ventadour ose s'y opposer, à quelque petite escarmouche près, parce que le duc de Montmorenci qui ne l'avoit pas joint, n'arriva que deux heures après avec le reste de l'armée. Rohan conduisit ainsi tranquillement ses troupes à Anduse, d'où il résolut de passer au secours des places du haut-Languedoc de son parti, extrêmement pressées par le prince de Condé, qui, après avoir pris congé à Toulouse le 11. d'Avril des états de la province, leur avoir témoigné la satisfaction qu'il avoit de leur zéle pour le service du roi, et avoir pris un train d'artillerie, s'étoit rendu le 15. de ce mois à Albi, où son armée s'étoit rassemblée.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 12.

XXI.

Le prince de Condé assiége et prend Realmont. La ville de Castres se déclare pour Rohan.

Condé avoit[1] dessein d'entreprendre le siége de Realmont, la plus forte des places que les religionaires eussent en Albigeois; et il avoit fait pour cela tous les préparatifs nécessaires. Il détacha le même jour 15. d'Avril du Bourg et Ragni ses maréchaux de camp, avec une partie de ses troupes, pour aller reconnoître cette ville et l'investir. Il suivit avec le reste de l'armée, composée en tout de six mille hommes de pied et de trois cens cinquante chevaux. Il fit trois attaques le 18. d'Avril, et força enfin Maugis gouverneur de Realmont, à demander à capituler le dimanche 30. de ce mois. On prétend que ce gouverneur, qui avoit six cens hommes de garnison, auroit pû se défendre plus long-tems, et qu'il fut gagné par le prince, qui entra le lendemain 1. de May dans la place, et y fit célébrer la messe, qui en avoit été bannie depuis le 21. de Janvier[2] de l'an 1561. que les religionaires s'emparerent avec violence de l'église de cette ville. Le prince de Condé ne perdit à ce siége que vingt-cinq à trente hommes, et en eut autant de blessés, tandis que les religionaires y eurent une centaine des leurs de tués. Le prince défendit le pillage de la ville à ses soldats : mais malgré sa défense, et contre la foi de la capitulation, ils la saccagerent et y commirent de grands excès.

Le vicomte de S. Germier sénéchal de Castres, avoit rassemblé[3] quatre à cinq cens hommes à Roquecourbe, dans le dessein de se jetter dans Réalmont : mais ayant appris que la place avoit capitulé, il recueillit ceux de l'un et de l'autre sexe, qui en étoient sortis avec la garnison, les conduisit sur le bord des fossés de Castres, et fit précéder sa troupe par plusieurs femmes de Réalmont demi-nûes et échevelées, qui crioient de toutes leurs forces, en se lamentant, aux habitans de Castres, de vouloir bien les recevoir chez eux; aimant mieux, en cas de refus, mourir de leur main, que de tomber en celles du prince de Condé. Cette scene eut tout l'effet que S. Germier s'étoit proposé. Aussi-tôt les ministres et les partisans que le duc de Rohan avoit dans Castres, ameutent le peuple, qui prend les armes, fournit des cordes et des échelles à S. Germier et à sa troupe, et fait enfin ouvrir les portes en criant : *vive Rohan*. S. Germier s'étant assuré de la ville, en fit sortir le président de Suc et les autres qui vouloient demeurer fidéles au roi. Le duc de Rohan envoya ensuite Chavagnac pour gouverneur à Castres. La ville de Montauban, dont S. Michel cadet de la Roche-chalais, parent de ce général, étoit gouverneur, se déclara aussi quelque tems après en sa faveur.

XXII.

Suite des expéditions du prince de Condé dans le haut-Languedoc.

Le prince de Condé, après la prise de Realmont, détacha Ragni, qui soumit Castelfranc. Il prit lui-même le 5. de May Roquecesiere, et la Mouline sur les frontiéres du diocèse de Vabres, où plusieurs religionaires furent tués. Deux jours après, il marcha vers la Caune, dont les consuls lui envoyerent faire leurs soumissions, par l'entremise du marquis de Malauze, et ils reçurent garnison catholique, avec le baron d'Ambres pour gouverneur. Le prince, dans le dessein de se rendre maître de toutes les places religionaires de la montagne de Castres, pour couper la communication au duc de Rohan entre le haut et le bas-Languedoc, assiégea le 10. de May Viane, petite ville dont d'Escrouts étoit gouverneur, et la battit avec sept piéces de canon : mais ne pouvant venir à bout de la prendre par la vigoureuse défense des assiégés, il fut obligé de lever le siége au bout de dix jours. Il fit assiéger en même tems par une partie de son armée, S. Sever, méchante bicoque à deux lieues de Viane, d'où Linas qui y commandoit, après avoir soutenu trois assauts, et avoir mis le feu à la place, s'évada avec la garnison, et se sauva pendant la nuit

[1] Merc. Franc. - Mémoir. de Rohan, l. 4. - Gramond, histor. l. 17.

[2] V. Soulier. hist. du progr. du Calvinism. tom. 1. p. 32. et seq.

[3] Merc. Franc. - Mémoir. de Rohan. - Gramond, ibid. - Mss. de Coasl. n. 552. - Mss. d'Aubays, n. 116.

le troisiéme jour du siége, à la faveur des montagnes. Le prince de Condé fit pendre quelques hommes qui y étoient restés, et mit les femmes et les filles à l'abri de la brutalité du soldat. Il attaqua ensuite, et prit le 19. de May les deux petites villes de Castelnau et de Brassac, séparées par la riviere d'Agout, à deux lieues de Castres. Chavagnac gouverneur d'Albigeois, avoit jetté cent vingt hommes dans Castelnau, qui fut pris d'assaut. De trente-cinq habitans qui furent faits prisonniers, vingt-neuf furent pendus : on pardonna à un trentiéme, à cause de son bas âge; on en pendit quelques autres qui furent trouvés dans les caves. La ville fut mise au feu et au pillage.

XXIII.

Le duc de Rohan assiége et prend Merueys. Siége de saint Afrique par le prince de Condé, qui est obligé de le lever.

Durant cette expédition, le duc de Rohan se mit en marche pour le haut-Languedoc, où les religionaires ne cessoient de lui demander du secours. Il entreprit en chemin faisant, le siége de Merueys dans les Cevennes, sur les frontieres du Rouergue. Il fit d'abord attaquer la ville par un détachement qui avoit pris les devans, et qui l'emporta; et étant arrivé ensuite lui-même avec le reste de ses troupes, il assiégea le château. Ayant appris bientôt après, que le baron de Pouzols, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du duc de Montmorenci, assembloit à Veïros, à deux lieues de Merueys, deux mille hommes de pied et trois cens chevaux pour le combattre, il se prépara à les recevoir. Le baron s'avança en effet jusqu'à la portée du canon du camp des religionaires : mais voyant que le camp étoit trop bien fortifié, il rebroussa chemin, sans oser rien entreprendre. Rohan continua tranquillement le siége du château de Merueys, qu'il força enfin de capituler, après trois semaines de siége. Cent trente soldats eurent la liberté d'en sortir.

Condé ayant formé [1] le dessein de marcher au secours du château de Merueys, s'avança jusqu'à Vabres en Rouergue, dans le gouvernement du duc d'Epernon, qui devoit marcher de son côté pour la même expédition; et il avoit fait venir dix-sept compagnies de la garnison de Montpellier qui le joignirent : mais l'évêque de Vabres, celui de Rodez, le prieur de Beaumont et le juge de Saint Afrique lui firent changer de dessein, et lui persuaderent d'assieger cette derniere ville, la plus forte de celles que les religionaires possédoient dans le diocèse de Vabres. Saint Afrique est situé sur la petite riviere de Sorgues entre deux montagnes, dans un délicieux vallon du Rouergue : elle consistoit alors en cinq cens maisons, dont les trois quarts étoient habitées par les religionaires. La Vacaresse, cadet de la maison de Rives, qui en étoit gouverneur, et qui de concert avec les ministres, avoit augmenté les fortifications de la ville, et pourvû à sa défense, partagea les habitans en sept compagnies de cinquante hommes chacune : il avoit de plus trois cens étrangers en garnison. Le duc de Rohan, informé de la résolution du prince de Condé, avoit détaché le baron d'Aubays maréchal de camp de son armée, brave officier et intelligent, avec trois cornettes de cavalerie, une compagnie de mousquetaires et huit cens hommes de pied, pour aller observer dans le Vabrois les mouvemens du prince; et le baron jetta de plus dans S. Afrique le 24. de May la cornette de cavalerie de S. Esteve son frere aîné, celle du baron d'Alais, et deux cens cinquante hommes du régiment de Bimart, conduits par ce colonel. Toutes ces troupes qui faisoient environ treize cens combattans, furent distribuées dans les différens quartiers de la ville, qui reçut les jours suivans et pendant le cours de ce siége, divers autres secours, à cause que la bizarrerie de son assiette ne permit pas de l'investir entierement. Enfin le duc d'Epernon ayant joint à Vabres, à une demi-lieue de saint Afrique, le 26. de May, le prince de Condé, l'armée se mit en marche trois jours après. Elle étoit composée de cinq à six mille hommes de pied et de huit cens chevaux, et elle arriva à midi devant la place. Condé en emporta les dehors; et ayant

[1] Mss. d'Aubays, n. 116. - Mémoir. de Rohan, . 4. - n. 116. - Mémoir. de Rohan, l. 4. - Girard, vie du duc d'Epernon.

fait continuer l'attaque les jours suivans, il fit donner l'assaut le 5. de Juin aux deux brèches, où il fut également repoussé par deux fois. Il tenta un troisiéme assaut, et fut obligé de l'abandonner, après un combat des plus rudes, qui dura cinq heures. Les femmes et les filles de la ville prirent part à la defense de la brèche; et il y en eut cinq d'entr'elles de blessées en combattant. Les catholiques eurent aux trois assauts quatre cens des leurs de tués, parmi lesquels il y avoit quarante officiers, et trois cens de blessés. Les assiégés y perdirent vingt-huit hommes, et en eurent soixante de blessés. Le prince de Condé voyant tous ses efforts inutiles, prit le parti de décamper et de lever le siége le lendemain 6. de Juin.

XXIV.

Exploits du duc de Montmorenci dans le Vivarais et le bas-Languedoc.

Rohan étoit [1] encore devant Merueys: ayant été informé peu de tems après que le duc de Montmorenci avoit été renforcé par quatre régimens et une compagnie de gens-d'armes, que le maréchal de Crequi lui avoit envoyés du Dauphiné, et qu'il faisoit de grands progrès en Vivarais, à la tête d'une armée de huit à neuf mille hommes, il abandonna le dessein de passer dans le haut-Languedoc, pour aller au secours du Vivarais avec toutes ses forces, qui consistoient en trois mille hommes. Montmorenci commença son expédition dans le païs le 20. May par le siége de la ville de Chomeiras, située entre Privas et le Poussin, et défendue par Châtel-neuf avec deux cens hommes. Il la fit attaquer par le marquis d'Annonay qui l'emporta d'assaut le lendemain, quoiqu'il fut entré un renfort de trois cens hommes dans la place. Il y eut plusieurs religionaires de tués, cent vingt autres furent pris et conduits à Bays-sur-Bays, où ils furent pendus. La ville de Chomeiras fut pillée et brûlée, et le château démoli. Montmorenci défit entierement en même tems six cens religionaires qui étoient sortis de Privas pour venir au secours de Chomeiras. Il soumit le même jour le château de Grenoux, et prit, pilla, brûla et ruina celui de Mauras qui étoit situé au voisinage, et qui appartenoit à Charlus. Après avoir reçu le renfort que le marchal de Crequi lui envoya, et avoir renforcé son armée par diverses levées qu'il fit dans le Vivarais et le bas-Languedoc, il assiégea le 26. de May le Poussin sur le Rhône, que le duc de Rohan, après avoir levé le siége de Cruas, avoit fortifié de quatre bastions et de plusieurs autres ouvrages, et obligea enfin cette ville à capituler le 3. de Juin. Huit cens cinquante religionaires qui en composoient la garnison, eurent la liberté de se retirer avec leur épée seulement, à condition qu'ils ne porteroient plus les armes contre le service du roi; les habitans furent conservés dans leurs privilèges. Les troupes du Dauphiné se retirerent après ce siége. Le duc de Montmorenci assiégea avec le reste des troupes le 10. de Juin, le château de Mirabel, situé sur un roc de la montagne del Coiron à une lieue de Privas, et défendu par son seigneur, qui capitula le 15. et qui en sortit avec sa garnison composée de trois cens hommes, vie sauve, avec armes et bagages. Un historien [1] de Louis XIII. prétend cependant que ce château fut pris d'assaut, et que ceux qui composoient la garnison, furent passés au fil de l'épée ou pendus. Le duc de Rohan étoit arrivé alors dans le bas-Languedoc, après avoir envoyé à Castres le baron d'Aubays et S. Esteve son frere. Ce dernier, à qui il avoit donné ordre de se rendre dans le païs de Foix pour y commander, fut tué à Castres par un canon qui creva et qui avoit été mal chargé. Rohan aussi-tôt après son arrivée dans le bas-Languedoc, attaqua et prit au dépourvû la ville de Vezenobre sur le Gardon: il prit le lendemain le château par assaut. Montmorenci, qui comptoit que cette place feroit une plus longue résistance, marcha à son secours aussi-tôt après la prise de Mirabel: mais voyant sa démarche inutile, il se retira à Beaucaire, dans le dessein de faire bientôt le dégât aux environs de Nismes

[1] Mém. du duc de Rohan, ibid. - Merc. Franc. - Du Cros et Anon. vie du duc de Montmorenci. - Bernard. hist. de Louis XIII. l. 13. - Dupleix, hist. de Louis XIII.

[1] Bernard, ibid.

et d'Usez. Quant au duc de Rohan, il congédia les communes, et partagea ses troupes réglées dans ces deux villes pour s'opposer au dégât.

XXV.

Elévation des reliques de S. Thomas d'Aquin durant le chapitre général des Jacobins tenu à Toulouse.

Le prince de Condé se rendit [1] à Albi après la levée du siége de S. Afrique, et ensuite à Toulouse, où il arriva le 15. de Juin au soir. Les états, qui étoient toûjours assemblés, furent le saluer le soir même. Ils avoient accordé le 7. d'Avril précédent quinze cens livres aux Jacobins de Toulouse, pour leur chapitre général qui devoit s'y tenir bientôt dans leur couvent, qui n'y avoit pas été tenu depuis plus de deux siécles, et durant lequel on devait faire l'élévation des reliques de S. Thomas d'Aquin. Elle se fit [2] avec beaucoup de pompe et de cérémonie le jour de la Pentecôte 11. de Juin de l'an 1628. en présence du chapitre général de l'ordre, qui fut tenu alors pour la cinquiéme fois à Toulouse. Ces précieuses reliques, qui étoient conservées dans une châsse de bois, furent transférées dans une magnifique châsse d'argent, et placées dans un beau et superbe mausolée qu'on avoit fait construire depuis peu. Le jour de la Trinité 18. de Juin, elles furent portées par toute la ville dans une procession solemnelle, à laquelle Charles de Montchal archevêque de Toulouse officia, accompagné des évêques Pierre de Donnaud de Mirepoix, Claude du Verger de Lavaur, Etienne de Polverel d'Alet, Jean-Jacques de Fleyres coadjuteur de S. Pons, et Jean de Plantavit de la Pause de Lodéve : tous les ordres de la province, et un concours extraordinaire de peuple, se trouverent à cette cérémonie. La procession fit une station à la cathédrale de S. Etienne, où le prince de Condé, à la tête de la noblesse, l'attendoit *.

[1] Proc. verb. des ét. de Langued.
[2] V. Percin hist. conv. Tolos. ord. Præd.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 13.

XXVI.

Fin des états de Toulouse. Le prince de Condé fait le dégât aux environs de Castres et dans la vallée de Mazamet.

Les états accorderent [1] le 8. d'Avril 48000. liv. de gratification à ce prince, pour lui témoigner l'honneur qu'ils recevoient, de ce qu'il avoit le commandement des armes dans la province. Ils donnerent 12000. liv. à la princesse son épouse, 30000. liv. d'extraordinaire au duc de Montmorenci à cause de ses dépenses pour la guerre, et 20000. liv. au duc de Ventadour pour le même sujet, outre les gratifications ordinaires qu'ils leur faisoient. Depuis le 11. Avril, que le prince de Condé vint à l'assemblée pour en prendre congé, les états ne se rassemblerent que le 1. de May. Le 4. ils députerent à ce prince qui étoit alors devant Realmont, pour se plaindre des vexations que ses troupes commettoient dans le païs, où elles vivoient presque à discrétion. Ils se rassemblerent ensuite rarement jusqu'après le retour de leurs députés à la cour, qui arriverent enfin le 8. de Juin, et qui rapporterent les articles dont ils étoient convenus avec le prince de Condé, approuvés par le roi. L'évêque de Castres présida à l'assemblée depuis le 2. de Mars jusqu'au 30. de May, que l'archevêque de Toulouse s'y étant rendu, prit la premiere place. Les états finirent le 23. de Juin par l'octroi ordinaire, après avoir duré près de quatre mois. Il y assista dix évêques en personne, avec le vicomte de Polignac, le sieur de Rabat baron de la Gardiole, le comte de Bioule, le baron d'Ambres, le sieur de Pourdiac, baron de Campendu, le baron de Cauvisson, le comte de Carmaing baron de S. Felix, etc. On admit les consuls de Beaucaire et de S. Felix à la place des villes rebelles de Nismes et d'Usez.

Le prince de Condé se rendit aux états quelques jours avant la séparation de l'assemblée, pour leur rendre compte de son expédition, et leur faire entendre, que la perte qu'il avoit faite devant S. Afrique, n'étoit pas aussi grande que ses ennemis le publioient,

[1] Proc. verb. des ét. ibid.

et qu'il avoit été obligé de lever le siége de cette ville par ordre du roi, afin d'aller faire le dégât aux environs de Castres. Il tint le même langage au parlement, où il se rendit aussi; et étant parti de Toulouse, il alla [1] joindre le 25. de Juin son armée qu'il avoit laissée aux environs de Lautrec, et s'avança vers Castres. La garnison de cette ville qui étoit nombreuse, parut d'abord au-dehors pour s'opposer au dégât: mais ayant été repoussée avec perte, elle se retira, et le prince de Condé ravagea tous les environs sans obstacle. Il conduisit son armée dans le vallon de Mazamet, païs extrêmement fertile du diocèse de Lavaur. Les habitans presque tous religionaires, s'y étoient fortifiés: ils jetterent huit cens hommes dans Mazamet, et en mirent cent soixante dans le petit S. Amans, lieu très-fort d'assiete, qu'ils firent révolter. Le prince ayant passé l'Agout, attaqua, prit et rasa S. Albi, situé à l'entrée du vallon, que les habitans abandonnerent à son approche pour se retirer à Mazamet. Il assiégea bientôt après cette derniere ville composée de quatre cens feux, qu'il prit enfin d'assaut au commencement du mois d'Août, après quatorze ou quinze jours de siége: il la mit ensuite au pillage, et la fit raser. Il y périt cinquante religionaires; les autres, au nombre de huit cens, trouverent moyen de s'évader à la faveur des montagnes, ou se jetterent dans le château de Hautpoul. L'armée marcha ensuite vers S. Amans sur l'Agout: mais à son approche, les habitans vinrent faire leurs soumissions, et reçurent garnison. La ville d'Angles au diocèse de S. Pons, en fit de même; et les rebelles abandonnerent quatre ou cinq forts des environs qui furent rasés; sçavoir, Castellas, James, Chasteaufort, etc. dont il ne reste plus aucun vestige. Enfin le marquis de Ragni maréchal de camp, entreprit [2] le siége de Hautpoul; et après avoir employé douze jours sans pouvoir réussir à le prendre, il se retira à la Bruguiere au diocèse de Lavaur, où il mourut.

[1] Merc. Franc. - Manusc. de Coaslin, n. 53.
[2] Mémoir. de Rohan, l. 4.

XXVII.

Montmorenci fait le dégât aux environs de Nismes et d'Usez. Rohan leve le siége de Creyssel.

Tandis que le prince de Condé étoit occupé à cette expédition, le duc de Montmorenci, suivi du duc de Ventadour et du marquis de Portes, faisoit [1] un semblable dégât aux environs de Nismes le long de la riviere de Vistre, et dans tout le la-Vaunage. Il le commença le 15. de Juillet: ses troupes forcerent le bourg de S. Geniez, où il y avoit cent religionaires qui furent tous tués ou faits prisonniers. Elles brûlerent divers autres bourgs et villages aux environs d'Usez, d'Alais et d'Anduse; et il y en eut une cinquantaine de ravagés. Le 18. de Juillet, l'armée étant à deux lieues de Montpezat, quatre cens hommes sortirent de Clarensac, bourg fortifié, à l'entrée de la-Vaunage, à un quart de lieue duquel, le duc de Rohan s'étoit posté sur un côteau à la tête de cinq à six mille hommes. Montmorenci ayant attaqué les quatre cens hommes, les poussa vivement jusques dans Clarensac, où ses troupes entrerent pêle-mêle avec eux, et s'emparerent du bourg, après avoir tué plus de cent religionaires, et fait autant de prisonniers, sans que Rohan fît aucun mouvement pour venir au secours *. Ce général ayant conduit son armée à Bernis, Montmorenci l'y alla chercher le 20. de Juillet: mais Rohan ne jugea pas à propos de l'attendre, et se retira à Milhaud près de Nismes. Montmorenci conduisit alors son armée à Beaucaire et la sépara. Rohan profitant de cette circonstance, alla à son tour faire le dégât aux environs de Beaucaire, et fit une excursion dans l'isle de Camargue. Il conduisit ensuite son armée composée de quatre mille hommes de pied et trois cens chevaux en Rouergue, où il entreprit le 31. d'Août le siége de Creyssel, et envoya cependant demander du secours en Espagne. La Croix gouverneur de Creyssel, défendit si bien la place, qu'il donna le tems au prince de Condé et au duc

[1] Ibid. - Merc. Franc.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 14.

de Montmorenci de se réunir, et de recevoir un renfort que le duc d'Epernon leur envoya sous les ordres de du Bourg maréchal de camp. Rohan n'osant attendre l'armée catholique composée de huit mille hommes de pied et de six cens maîtres, leva le siége de Creyssel le 11. de Septembre, après avoir fait donner l'assaut à cinq différentes reprises, où il fut toûjours repoussé, et après avoir eu deux cens des siens de tués et autant de blessés. Il se retira d'abord à Milhaud qui est à une portee de canon de Creyssel, et se posta ensuite au pont de Camarès dans le dessein de passer à Castres : mais Condé et Montmorenci qui le suivoient de près, l'obligerent à décamper le 13. de Septembre, et à prendre la route des Cevennes.

XXVIII.

Le duc d'Epernon fait la guerre aux environs de Montauban.

D'un autre côté le duc d'Epernon, à qui le roi avoit donné commission le 25. de Juin d'aller faire le dégât aux environs de Montauban, tant en Guienne qu'en Languedoc, s'acquitta de sa commission [1] au mois de Juillet, après que cette ville se fut entierement déclarée en faveur du duc de Rohan, et se fut unie avec les Rochellois. Epernon distribua sa gendarmerie à Montech, aux Catalens, à S. Pourquier et à Castel-sarrasin, pour tenir en bride les Montalbanois, qui, à leur tour, firent des ravages affreux à quatre lieues aux environs de leur ville. Saint-Michel leur gouverneur brûla, entr'autres, le bourg de la Bastide sur le chemin de Toulouse, les villages de Nui et d'Orgueil sur le Tarn, le bourg de la Peiriere et le fauxbourg de Montbequin ; et les rebelles s'étant saisis de Caussade, ils s'y fortifierent. Epernon s'étant mis à la tête de son armée composée d'environ trois mille hommes de pied et de trois à quatre cens chevaux, fit mine d'attaquer Caussade le 27. d'Août * : mais n'osant l'entreprendre, à cause que la peste, qui étoit alors à Toulouse et aux environs, ne lui permettoit pas d'en tirer des vivres, il se retira et se contenta de mettre le feu deux jours après au bourg de Piquecos auprès de Montauban. La contagion qui affligeoit alors les environs de Montauban, ayant obligé le duc d'Epernon de retirer les garnisons de divers châteaux situés au voisinage de cette ville, S. Michel, qui en étoit gouverneur, se mit en campagne, se saisit de ces mêmes châteaux, et ne cessa d'inquieter les villes catholiques du païs : il dressa, entr'autres, une embuscade dans le vignoble de Dieupantale à un corps de troupes catholiques qui s'étoit rassemblé dans la plaine des Catalens et de S. Porquier, et en tua quatre à cinq cens, sans compter les blessés. S. Michel assiégea la nuit du 21. au 22. de Septembre, le château, la commanderie et le bourg de la Ville-Dieu, défendus par le commandeur de la Tourette, avec une garnison de soixante hommes, qui soutinrent d'abord un premier assaut avec beaucoup de valeur ; mais qui furent enfin obligés de capituler. Saint Michel fit massacrer tous ceux qui s'y trouverent, contre la foi de la capitulation, suivant laquelle ils devoient avoir la vie sauve. Il pilla et brûla le château et le bourg, ainsi que l'église, où étoit le tombeau de Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse *.

XXIX.

Suite de la guerre dans la province. Prise d'Aymargues et de Mous par le duc de Rohan, et du grand Gallargues par le duc de Montmorenci.

Le prince de Condé et le duc de Montmorenci, après avoir poursuivi le duc de Rohan jusqu'au pont de Camarès, se séparerent [1]. Montmorenci prit la route du bas-Languedoc ; et le prince avec l'autre partie de l'armée, alla aux environs de Castres, où il prit le 17. de Septembre les châteaux de Prades, Burlas et Langueri entre Viane et Roquecourbe. Condé reçut deux jours après, les soumissions de la ville de la Crouzette, et

[1] Merc. Franc. - Mém. du duc de Rohan, l. 4. - Reg du parl. de Toul. - Le Bret. hist. de Montaub.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 15.

[1] Merc. Franc. - Mém du duc de Rohan, l. 4.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 16

ravagea tous les vignobles des environs de Roquecourbe à la fin de Septembre. Il alla ensuite à Lavaur, à Carcassonne et enfin à Beziers : il écrivit de cette derniere ville au duc de Rohan le 4. de Novembre, pour l'exhorter à se reconnoître, et à rentrer dans l'obeissance. Il avoit dessein de rejoindre le duc de Montmorenci : mais les ordres du roi l'ayant appellé ailleurs, il alla dans le païs de Foix, pourvût à sa sureté, passa en Gascogne, et s'arrêta quelque tems à Merville au diocèse de Toulouse dans la judicature de Verdun, où plusieurs des officiers du parlement de Toulouse s'étoient retirés, à cause de la peste. Il se rendit enfin à Laittoure, d'où il partit pour le Berri et la Bretagne. Quant à Rohan, il ne fut pas plûtôt arrivé dans le bas-Languedoc, qu'il assiégea la ville d'Aymargues à quatre lieues de Lunel. Le marquis de S. Sulpice de la maison d'Usez, qui la defendoit, n'attendit pas l'assaut, et se rendit par capitulation le 30. de Septembre. Rohan soumit ensuite avec beaucoup de celérité les châteaux ou villages de Vauvert, Maine, Sargnac, saint Bonnet, Remoulins et Châtillon aux diocèses de Nismes et d'Usez, qui se rendirent tous à la vûe du canon, et qu'il fit tous détruire.

Montmorenci étoit encore à la Caune, sur les frontieres des diocèses de Castres et de Lodeve, lorsqu'il apprit la prise d'Aymargues. Il s'achemina aussi-tôt vers le bas-Languedoc, et fit mine de vouloir assiéger cette ville que Rohan avoit fait fortifier, et où il avoit mis douze cens hommes de garnison : mais il se détermina pour le siége du grand Gallargues au diocèse de Nismes, où il n'y avoit que huit cens hommes commandés par Valescure. Il investit cette place avec quatre mille hommes de pied et quatre cens chevaux. Rohan résolu de secourir les assiégés, s'avança à la tête de deux mille cinq cens hommes : mais il trouva Montmorenci campé si avantageusement, qu'il n'osa entreprendre de l'attaquer ; et ceux qui étoient dans Gallargues, furent obligés de se rendre à discrétion le 11. d'Octobre. Montmorenci leur accorda la vie et la liberté avec leurs bagages, à condition qu'ils engageroient le duc de Rohan à abandonner Aymargues, dont on détruiroit les fortifications. Rohan convoqua exprès une assemblée pour déliberer sur cette proposition : tous les avis ayant été de la rejetter, la garnison de Gallargues fut conduite à Montpellier par ordre du prince de Condé, à qui le roi l'avoit ordonné, et mise entre les mains de Machaut intendant de la province, qui fit pendre soixante-quatre soldats, et envoya les autres aux galéres au nombre de trois cens quatorze. Rohan, outré de cette exécution, usa de représailles, et fit pendre de son côté soixante-quatre prisonniers, du nombre des quinze cens qu'il avoit faits depuis peu à la prise du château de Mous près d'Alais. Ce château appartenoit à Annibal frere naturel du duc de Montmorenci : Rohan l'avoit assiégé à la tête de deux mille hommes, et l'avoit forcé à se rendre au bout de cinq jours de siége.

XXX.

Rohan convoque une assemblée générale à Nismes, se lie avec l'Espagne, et pourvoit à la défense du Vivarais.

Rohan convoqua quelque tems après à Anduse l'assemblée des provinces des Cevennes et du Gevaudan ; et ayant appris que la ville de la Rochelle s'étoit rendue le 25. de Novembre, il cacha cette nouvelle autant qu'il put, et fit jurer à tous ceux qui composoient l'assemblée, de demeurer fermes dans leur union et dans leur confédération avec le roi d'Angleterre : mais malgré ses efforts pour entretenir l'esprit de révolte dans les villes de son parti, plusieurs inclinoient à la paix. Celle qui la souhaitoit avec plus d'ardeur, étoit Castres, où il y avoit beaucoup de division parmi les habitans, dont la plûpart lui étoient opposés. Ceux-ci le sommerent de convoquer une assemblée générale, dans l'espérance d'y être les maîtres, et d'établir un conseil qui partageroit l'autorité avec lui, et mettroit des bornes à son ambition. Rohan consentit à la convocation de l'assemblée, fit nommer des députés par les provinces du bas-Languedoc, des Cevennes et du Vivarais, et se rendit à Castres au commencement de Décembre, avec sa cavalerie et cinq cens hommes de pied. Après avoir engagé les provinces du haut-Languedoc et

de la haute-Guienne à nommer des députés pour l'assemblée générale, il pourvût Castres de munitions, y établit une garnison qui lui étoit dévouée, en fit de même à Roquecourbe, à Viane et à S. Amans qu'il avoit repris, et partit pour Nismes où il tint l'assemblée générale qu'il avoit convoquée.

Le roi d'Angleterre lui fit donner des assurances à cette assemblée [1], que bien loin d'abandonner les religionaires, il étoit résolu de les soutenir de toutes ses forces, et de ne conclure aucun traité avec la France, qu'ils n'y fussent compris. Sur cette promesse, l'assemblée s'engagea, à la sollicitation de Rohan, le 1. de Février de l'an 1629. à continuer la guerre, renouvella le serment d'union, et protesta de ne faire la paix que conjointement avec le roi d'Angleterre. Rohan publia ensuite un manifeste le 12. de Mars, prit des engagemens avec le roi d'Espagne, et conclut à Madrid un traité avec lui le 3. de May, par le ministere de Clausel son envoyé. On convint que ce prince donneroit 300000. ducats par an à Rohan, qui s'engagea à son tour, moyennant cette somme, de tenir douze mille hommes de pied et douze cens chevaux religionaires, armés, continuer la guerre dans le royaume et faire telle diversion qu'il plairoit au roi catholique. On voit par ce traité, que le duc de Rohan avoit dessein, s'il lui eût été possible, de se cantonner en France, et d'y former un état particulier et indépendant. Bernard Pels gentilhomme catholique [2] Zelandois, en revenant d'Espagne, d'où il portoit ce traité à Rohan, afin qu'il le ratifiât, fut surpris en passant à Lunel, et conduit à Toulouse, où le parlement, après avoir instruit son procès, le condamna à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté le 12. de Juin *.

L'assemblée de Nismes prit l'allarme, en apprenant que le roi, qui avoit résolu de passer les Alpes, pour faire lever le siége de Cazal, entrepris par les Espagnols sur le duc de Mantouë son allié, faisoit défiler une partie de ses troupes par le haut-Vivarais pour se rendre en Dauphiné : mais elle se rassura, lorsque l'armée royale eut passé. Rohan qui avoit assemblé la sienne, pour aller au secours du Vivarais, ne voulant pas la laisser desœuvrée, ordonna à S. André de l'employer entre le Vivarais et les Cevennes. S. André s'étant mis en campagne, assiége et prend saint Jean de Val-Francisque, le fort de Chamberigaud, et quelques autres lieux qui pouvoient l'incommoder. Il se saisit ensuite de Genouillac au diocèse d'Usez, et s'avance pour bloquer Villefort. Ayant rencontré le marquis de Portes avec des forces supérieures aux siennes, prêt à lui disputer le passage, il trouva moyen de lui faire quitter son poste, sans pouvoir néantmoins prendre Villefort. Rohan distribua alors toutes ses troupes à S. Ambrois, Bargeac, Valon et la Gorce, pour être prêtes à se jetter dans Privas sur le Rhône, que le roi, après avoir heureusement terminé les affaires de Montferrat, et fait lever le siége de Cazal, se proposoit d'assiéger en personne, pour achever ensuite de soumettre toutes les places rebelles du Languedoc et de la Guienne. Dans cette vûe, le roi conclut sa paix avec le roi d'Angleterre le 24. d'Avril, afin d'ôter cet appui aux religionaires rebelles de France; étant parti de Suze quatre jours après, il s'achemina vers Privas.

XXXI.

Etats à Pezenas. Archevêques de Narbonne.

Les états de la province, qui [1] avoient été d'abord convoqués à Montagnac, étoient alors assemblés à Pezenas : Henri duc de Ventadour en fit l'ouverture le 27. d'Avril dans l'hôtel de ville, en attendant le duc de Montmorenci principal commissaire, qui arriva quelques jours après. Le marquis de Portes fut aussi un des commissaires; et s'étant rendu ensuite au siége de Privas, il eut le malheur d'y être tué pendant le cours des états, qui lui firent faire un service solemnel, avec oraison funebre. L'évêque de S. Pons présida d'abord à l'assemblée, et en-

[1] Mém. de Rohan, ibid. - Merc. Franc.
[2] V. Gramond, histor. liv. 18.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 17.

[1] Arch. des ét. de Langued.

suite Claude de Rebé archevêque de Narbonne, qui arriva le 25. de May, et y prononça un discours. Claude de Rebé avoit succédé dans cet archevêché à Louis de Vervins, qui étoit mort au mois de Février précédent, et dont il étoit coadjuteur. Le 30. d'Avril les syndics se plaignirent aux états, de ce qu'au préjudice des libertés et franchises du païs, on avoit tenu une assemblée à Pezenas au mois de Décembre, et une autre à Limous au mois de Janvier précédent, et de ce que dans la premiere, composée des députés des diocèses de Montpellier, Beziers, Agde, S. Pons et Lodéve, on avoit imposé 141000. livres. Sur dix diocèses du bas-Languedoc pour l'entretien des troupes pendant dix mois, et dans l'autre, composée des douze diocèses du haut-Languedoc, on avoit imposé 121000. livres pour le même sujet. Sur ces représentations, les états casserent toutes les délibérations prises en ces deux assemblées, comme contraires aux franchises et libertés du païs; et on pria le duc de Montmorenci de révoquer toutes les ordonnances qu'il avoit données en conséquence. On défendit aux diocèses de payer les prétendues impositions, et on ordonna au syndic de prendre leur fait et cause au conseil du roi, en cas qu'ils fussent inquiétés. Enfin on défendit à ceux qui s'étoient trouvés à ces sortes d'assemblées, et aux officiers du païs, d'y assister à l'avenir, à peine d'être exclus de l'entrée aux états, et d'être privés de leurs charges. Néantmoins, sur les remontrances de plusieurs de ceux qui composoient les états, on révoqua quelques jours après cette délibération, et on confirma celles des deux assemblées, à cause que les sommes qui y avoient été accordées, avoient tourné au soulagement du peuple, et que ces assemblées avoient été convoquées par le duc de Montmorenci, ou le duc de Ventadour en son absence.

Le roi par ses lettres données au camp devant la Rochelle le 3. d'Août de l'an 1628. avoit augmenté de 200000. livres les deniers du taillon sur la province, et les trésoriers de France avoient procédé au département de cette somme. Les états conclurent le 4. de May, qu'on n'auroit aucun égard à ce département, « qui est la plus pernicieuse intro- » duction, disent-ils dans leur procès verbal, » qui ait jamais été tentée dans la province, » où aucune imposition ne peut être faite, » qu'elle n'ait été consentie par les états, et » le département fait par iceux; et en cas » que quelqu'un soit vexé en conséquence, » les syndics prendront fait et cause aux dé- » pens du païs. » Les états se plaignirent d'un autre côté, de la licence effrénée des gens de guerre, qui voloient, pilloient, brûloient et vivoient impunément à discrétion dans le païs, et prierent le duc de Montmorenci d'y remédier. Outre le fléau de la guerre, la province étoit encore affligée de la peste en divers endroits, et désolée par plusieurs bandes de brigands et d'assassins. On convint de s'opposer à l'érection du siége présidial de Valence, qui devoit avoir le Vivarais dans son ressort, au préjudice de celui de Nismes, dont ce païs dépendoit. Les états nommerent le 8. de May les évêques d'Albi, de Montpellier et d'Usez, Gaspard-Armand vicomte de Polignac, Louis de Cardaillac de Levi, baron de Villeneuve, comte de Bioule, Jean-Louis de Nogaret baron de Cauvisson, et des gens du tiers état à proportion, pour aller saluer le roi à son entrée dans la province.

XXXII.

Le roi arrive à Valence sur le Rhône. Prise de Soyon par le duc de Montmorenci.

Le roi, en partant[1] de Suze, avoit fait prendre les devans au maréchal de Schomberg qui se rendit à Valence, où il reçut les troupes qui venoient de la Bresse et du Lyonois. Il avoit ordonné quelque tems auparavant au duc de Montmorenci de se rendre en Vivarais, et d'assiéger Soyon sur le Rhône, et au maréchal d'Etrées d'aller dans le bas-Languedoc se mettre à la tête du corps d'armée que le duc de Guise commandoit auparavant dans le païs, et faire le dégât aux environs de Nismes. Montmorenci avoit fait attaquer sur les religionaires le château de

[1] Mém. de Rohan, l. 4. - Merc. Franc. - Mss. de Coaslin, n. 309. - Anon. vie du duc de Montmorenci, liv. 2. ch. 15. et seq. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 13.

Lunas, au diocèse de Beziers, par d'Erignac qui l'obligea à capituler le 26. de Février de l'an 1629. il disposa de ce gouvernement en faveur d'Annibal son frere naturel, pour le dédommager de la perte qu'il avoit faite de son château de Mons. Montmorenci s'étant rendu à Beaucaire, y fit venir les troupes qui avoient servi à ce siége, les joignit à d'autres, alla brûler les moulins de Nismes situés sur une montagne voisine de cette ville, malgré le duc de Rohan qui étoit alors à Nismes avec son armée, et qui fit un détachement pour s'y opposer : il prit deux ou trois forts des environs, et se rendit devant Soyon, dont il entreprit le siege. Chevrilles gouverneur de la place, avoit déja traité secrétement avec le roi, et avoit promis de lui livrer, moyennant la somme de 20000. écus, toutes celles qu'il possédoit dans le Vivarais, où il commandoit pour les religionaires. La garnison de Soyon ayant pris la fuite au bout de quelques jours, à la faveur des montagnes, Chevrilles remit cette place au duc de Montmorenci, qui en fit détruire les fortifications, et qui alla ensuite joindre le roi à Valence, où ce prince arriva le 8. de May.

XXXIII.

Le maréchal d'Etrées fait la guerre au duc de Rohan dans le bas-Languedoc.

Cependant le maréchal d'Etrées ayant appris aussi-tôt après son arrivée à saint Gilles, que le duc de Rohan assiégeoit Corconne au diocèse de Nismes, dans la viguerie de Sommieres, partit de cette ville le mardi 8. de May à la tête de six mille hommes de pied et de quatre cens chevaux. Etant allé coucher au grand Gallargues, et s'étant rendu le lendemain à Sommieres, il fit prendre les devans à Feuquieres : mais Rohan, sur la nouvelle de sa marche, leva le siége de Corconne, se retira à Sauve, et alla se poster à Cauvisson le samedi 12. de May, à la tête de deux ou trois mille hommes de pied et de quatre-vingts chevaux, dans le dessein d'attaquer l'armée du maréchal à son passage, ou du moins de la barceler. D'Etrées prit aussi la route de Cauvisson : mais Rohan l'ayant devancé, y arriva le premier, se saisit du château, ordonna à son infanterie de se barricader dans le village qui étoit tout ouvert, et marcha avec la cavalerie vers Nismes, pour y chercher du secours. D'Etrées, sans perdre de tems, detache une partie de la sienne qui poursuit vivement celle de Rohan, tandis qu'il fait attaquer par le reste de ses troupes, l'infanterie Huguenote qui étoit retranchée dans Cauvisson. La cavalerie catholique ayant mis en fuite celle de Rohan, elle la poursuivit jusqu'aux portes de Nismes, où ce général fut obligé de se refugier, tandis que l'infanterie catholique combattoit à Cauvisson contre les religionaires. Le combat dura depuis deux heures après-midi jusqu'à la nuit, qui sépara les combattans. Cette nuit même, Rohan fit partir de Nismes le baron d'Aubays à la tête de deux mille hommes, pour aller au secours de Cauvisson : mais d'Aubays n'ayant pû faire sçavoir de ses nouvelles aux assiegés, Rohan prit le parti de marcher en personne pour les délivrer, et apprit bientôt après, qu'ils avoient capitulé, et qu'ils avoient obtenu la liberté de se retirer dans les Cevennes en toute sureté. On varie sur la perte que firent les deux généraux dans cette occasion. Rohan marque dans ses mémoires, qu'il n'eut que cinquante ou soixante des siens de tués, et le double de blessés; que les catholiques y perdirent quatre cens hommes, et qu'ils en eurent huit cens de blessés. D'autres prétendent que les religionaires perdirent mille hommes. Une relation assure, que le duc de Rohan perdit cinq cens hommes et deux canons, et que le maréchal d'Etrées n'eut que cent vingt hommes de tués. Après le combat, Rohan croyant que le maréchal repasseroit la riviere auprès d'Aymargues, pour regagner S. Gilles, se posta dans cette ville avec deux mille hommes, qu'il prit à Nismes, et avec sa cavalerie, dans le dessein de l'attaquer au passage : mais le maréchal qui en fut averti, changea de marche. Rohan dispersa ensuite ses troupes dans les principales places du bas-Languedoc, qui tenoient son parti, et qu'il fortifia pour les mettre en état de résister au roi, qui avoit déja commencé son expédition dans le Vivarais.

XXXIV.

Le roi assiége et soumet Privas en Vivarais.

En effet ce prince ayant passé [1] le Rhône le 14. de May, se rendit devant Privas, situé sur ce fleuve, qu'il avoit fait investir la veille par le maréchal de Schomberg. Le cardinal de Richelieu l'ayant joint bientôt après avec une partie de l'armée qui avoit servi au-delà des Alpes, il détacha le duc de la Tremoïlle avec quinze cens chevaux, pour aller renforcer l'armée du maréchal d'Etrées, et forma le siége de Privas, dont Chevrilles frere de Brison, étoit gouverneur : mais comme Rohan se défioit de lui, il y avoit mis S. André-Montbrun, pour commander avec douze cens hommes de garnison, outre six à sept cens habitans armés. Le roi somma S. André le 21. de May de se remettre à sa miséricorde; et sur le refus que fit cet officier de se soumettre, il fit battre en brêche, et donna l'assaut le 26. de May. L'attaque fut vive et opiniâtre, et le combat dura depuis huit heures du soir jusqu'à dix : mais les troupes du roi furent repoussées et obligées d'abandonner leur entreprise, après avoir perdu cinq cens hommes. Le lendemain 27. S. André sollicité par la garnison et par les habitans effrayés, demanda à capituler. Le roi refusa de les recevoir autrement qu'à discrétion ; ce qui ayant excité une nouvelle frayeur parmi les assiégés, une partie prit le parti de se retirer la nuit suivante, dans l'espérance de se sauver à la faveur des montagnes : mais ayant été apperçûs et poursuivis, la plûpart furent tués. S. André de son côté se retira avec le reste de la garnison et des habitans dans le fort de Toullon, situé sur une montagne voisine, à une portée de mousquet de la place. Ce fort communiquoit avec la ville par une ligne de communication, où on avoit construit une redoute au milieu. Comme la retraite des religionaires se fit avec beaucoup de désordre et de confusion, ils oublierent d'apporter des vivres avec eux ; en sorte que n'étant pas en état de résister, S. André suivi de quelques capitaines, se rendit de lui-même au camp le 28. pour implorer la miséricorde du roi, et ils furent aussi-tôt arrêtés prisonniers. Deux jours après, le roi fit conduire S. André à la citadelle de Valence. Ceux qui étoient dans le fort de Toullon s'étant rendus enfin à discrétion le 29. de May, quelqu'un des assiégés mit par hazard le feu à un sac de poudre qui fit quelque fracas. Les troupes du roi croyant, ou faisant semblant de croire, que c'étoit une mine qu'on avoit fait joüer pour les faire périr, se mettent en fureur, entrent dans le fort, et font main basse sur la plûpart de ceux qui s'y trouvent; en sorte qu'il y en eut six cens de massacrés : quelques-uns se sauverent et tous les autres, entre lesquels étoient Clauzel, Verderonne et six ou sept autres capitaines, demeurerent prisonniers. Si nous en croyons le duc de Rohan dans ses mémoires, ce furent les soldats royalistes eux-mêmes, qui étant entrés dans le fort, mirent le feu à quelques caques de poudre, afin d'avoir un prétexte de faire main basse sur les habitans de Privas, comme il leur avoit été commandé. C'est ainsi que cette ville, la plus forte que les religionaires eussent le long du Rhône, fut prise en dix jours de siége. Le roi sauva la plûpart des femmes et des filles : mais il livra la ville au pillage; et le soldat y ayant mis le feu, elle fut entierement consumée. Le roi fit pendre cent des principaux prisonniers, et cent autres furent condamnés aux galeres. Il y perdit les marquis d'Uxelles et de Portes maréchaux de camp, le comte de Ferrieres beau-frere de ce dernier, Marcillac capitaine au régiment des gardes, Espagne lieutenant au même régiment, et dix à douze autres officiers ou gentilshommes de marque. Les assiégés perdirent cent cinquante hommes pendant le siége, parmi lesquels il y avoit quarante gentilshommes, et eurent trois cens blessés, sans ceux qui périrent après la prise de la ville, et deux cens qui furent tués à la sortie du château. Telles sont les circonstances de la prise de Privas, que le roi manda [1] le 30. de May au duc de Ventadour, qui étoit alors aux

[1] Merc. Franc. - Anon. vie du duc de Montmor. l. 2. c. 16 - Gramond, histor. l. 18. - Bernard et Dupleix, hist. de Louis XIII - Preuves.

[1] Preuves.

états de Pezenas, et qui en fit part à l'assemblée.

XXXV.

La plûpart des villes rebelles des Cevennes et du bas-Languedoc font leurs soumissions au roi.

La sévérité dont le roi usa à l'égard des habitans de Privas, intimida extrêmement ceux des autres villes religionaires, dont le cardinal de Richelieu eut soin d'ailleurs d'ébranler la résolution et le courage, par divers émissaires qu'il envoya dans les provinces, et qui les menaçant d'un pareil sort, jetterent la division et la terreur parmi elles. Le roi demeura encore trois jours au camp de Privas, et il y donna le premier de Juin des lettres d'abolition en faveur de Chevrilles, qui se soumit avec tout le païs des Boutieres, portion du Vivarais, qu'il avoit rempli de diverses troupes de bandits, et où il commandoit pour les religionaires. Il remit aussitôt les villes de la Gorce et du Chaylar, qui étoient en son pouvoir, conformément au traité dont il étoit convenu, et qu'il avoit tenu secret jusqu'alors. Le roi donna en même tems une déclaration pour confisquer tous les biens des habitans de Privas, avec defense à toute sorte de personnes de rebâtir cette ville, et de s'y établir, sans sa permission. Etant résolu de ne pas quitter le Languedoc, qu'il n'eût réduit toutes les villes rebelles du païs, il les fit [1] attaquer par divers endroits, et s'avança à la tête de quinze mille hommes, avec le duc de Montmorenci et le maréchal de Schomberg, pour soumettre celles qui étoient entre Privas et Nismes. Il ordonna en même tems au maréchal d'Etrées de continuer le dégât aux environs de cette derniere ville; au prince de Condé, qui étoit à Bourdeaux, de se joindre avec le duc d'Epernon à la tête de dix à douze mille hommes, et de bloquer Montauban; au duc de Ventadour, d'aller investir Castres avec un pareil nombre de troupes, et au comte de Noailles d'en faire de même à Milhaud. Le duc de Ventadour prit congé des états de Pezenas le 9. de Juin, pour aller exécuter sa commission, et le prince de Condé exécuta la sienne aux environs de Montauban, vers la mi-Juin.

Aux approches du roi, le duc de Rohan passa de Nismes dans les Cevennes; et ayant pris à Usez le régiment de Faulgeres, il le jetta dans S. Ambrois: mais il ne put empêcher que le roi ne reçût le 2. de Juin les soumissions des châteaux de la Tourete, Domnat, Chalançon, la Chaize, Pierre-gourde, Tour-de-Chevros et Chasseri dans les Boutieres, et de Valon sur la riviere d'Ardeche qui sépare le Vivarais du diocèse d'Usez. Le roi étant parti le 4. de Juin du camp de Privas, alla coucher à Villeneuve de Berc. Le lendemain, il passa la riviere d'Ardeche à Valon, et reçut la soumission de la Tour de Salavas, du fort du Pont-d'Arc, de la Bastide et de Ragnas; et S. Florent gouverneur de Bargeac au diocèse d'Usez, lui apporta les clefs de cette ville, où il alla coucher. Il y séjourna le 6. et detacha le maréchal de Bassompierre avec le duc de Montmorenci, pour aller reconnaître S. Ambrois au diocèse d'Usez, dont il étoit résolu de faire le siége: mais cette ville ayant promis de se soumettre, à la sollicitation de Beauvoir, que le duc de Rohan y avoit établi pour gouverneur, le roi y arriva le 7. et pardonna aux habitans. Celle de Vans se soumit en même tems. Le même jour les religionaires de Nismes, au nombre de trois mille, firent une vigoureuse sortie sur les troupes du maréchal d'Etrées et du duc de la Tremoille, qui faisoient le dégât aux environs de cette ville: mais ils furent repoussés avec perte de six cens des leurs, sans les blessés et les prisonniers. Le duc de Rohan prétend néantmoins, que ceux de Nismes ne perdirent que quarante hommes, sans les blessés, dans cette action. Il ajoûte, qu'auparavant ceux de Nismes avoient tué ou blessé quinze cens royalistes dans une autre occasion.

Le roi, après avoir reçu la soumission de S. Ambrois, alla coucher à S. Victor. Le lendemain 8. de Juin, il campa à Salindres, château qui est situé à une lieue d'Alais, et qui appartenoit au baron d'Alais, dont le fils âgé de vingt ans avoit embrassé le Calvinisme, quoique ses ancêtres eussent été bons

[1] Merc. Franc. - Mémoir. de Rohan, ibid. - Mss. de Coasl. n. 309. - Mémoir. de Bassomp. tom. 3. - Dupleix, hist. de Louis XIII.

catholiques, et que sa mere et ses sœurs professassent la religion catholique. Le duc de Rohan, qui avoit séduit ce jeune seigneur, l'avoit établi gouverneur d'Alais : mais sa mère l'ayant été trouver aux approches du roi, il promit de se soumettre, aussi-tôt que Rohan, qui étoit alors à Anduse, se seroit éloigné. Ce duc informé de la promesse, retourne à Alais le 8. de Juin, arrête le jeune baron prisonnier, et l'emmene avec lui, après avoir établi Mirabel gouverneur d'Alais, avoir chassé tous les catholiques de la ville, exigé un nouveau serment des habitans, et après avoir renforcé la garnison de deux mille cinq cens hommes. Le lendemain le roi ayant campé devant Alais, fait sommer Mirabel de rendre la ville; et sur son refus, il fait faire toutes les dispositions du siége : les habitans de leur côté se mettent en état de défense. Le duc de Montmorenci [1] fait d'abord attaquer un petit fort qu'il emporte, et où il est blessé légerement d'un coup de pierre. Les habitans voyant que le roi avoit fait dresser ses batteries, ne jugerent pas à propos d'attendre que le canon eût commencé à tirer, et demanderent à capituler le 16. de Juin. Le roi leur pardonna, et la garnison fut conduite à Anduse, avec armes et bagages, mèches éteintes et drapeaux ployés. Le roi y entra le lendemain, y demeura quelques jours, y mit en garnison Annibal avec son régiment, et ordonna qu'on en détruisît toutes les fortifications.

XXXVI.

Le roi accorde la paix aux religionaires rebelles, et donne un nouvel édit de pacification.

La prise de cette ville jetta une nouvelle [2] consternation parmi les rebelles. Le cardinal de Richelieu, en habile politique, eut soin de l'entretenir par divers émissaires qui ne leur étoient pas suspects, et d'augmenter les défiances que plusieurs avoient du duc de Rohan ; en sorte que la division augmenta parmi eux, et que chaque ville religionaire chercha à l'envi à faire sa paix particuliere.

[1] Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. c. 16.

[2] Mém. du duc de Rohan et de Bassomp. ibid. - Merc. Franc.

Rohan au désespoir de leur mésintelligence et de leur découragement, se vit alors réduit à demander lui-même la paix ; et dans l'espérance d'en obtenir une plus avantageuse, en traitant au nom de toutes les églises, que si chacune faisoit son traité particulier, il demanda permission au roi de transférer à Anduse, pour être plus à portée, l'assemblée générale qui se tenoit à Nismes. Les députés qui la composoient au nombre d'environ cinquante, ayant obtenu cette permission, envoyerent quelques-uns d'entr'eux à Alais le 23. de Juin, et le roi leur accorda la plûpart des articles qu'ils demandoient : mais il ne voulut jamais leur permettre de conserver les fortifications de leurs villes ; sur quoi ils insistoient beaucoup. Les députés de l'assemblée d'Anduse et le cardinal de Richelieu ayant continué les conférences les jours suivans, et les députés ayant fait leur rapport à l'assemblée, elle consentit enfin à la démolition des fortifications des villes religionaires, et la paix fut entierement conclue à Alais le 27. de Juin. Le cardinal de Richelieu présenta au roi les députés des religionaires, qui se jetterent aux pieds de ce prince, lui demanderent pardon, et implorerent sa clémence. Le roi étant parti d'Alais le même jour, vint coucher à Ledignan au diocèse de Nismes, et fit publier la paix dans le camp le lendemain. Par les articles de cette paix, le roi déclare qu'il avoit reçû en sa grace les ducs de Rohan et de Soubise, ainsi que les habitans du haut et bas-Languedoc, du haut et bas-Vivarais, et de la Guienne, et les autres adhérans au duc de Rohan, qui devoient poser les armes, lui faire serment de fidélité, raser les fortifications de leurs villes, et se comporter en bons et fidèles sujets; et il leur accorda la vie, leurs biens, et l'exercice de leur religion, suivant les édits.

Le roi ayant décampé de Ledignan le 29. de Juin au soir, vint sur le minuit coucher à S. Chastel, où le cardinal de Richelieu lui présenta le lendemain les députés des religionaires, avec la ratification de la paix. Il y reçut le 1. de Juillet les députés d'Usez, qui lui firent leurs soumissions, et le 2. les ôtages de la même ville et des Cevennes, pour l'assurance de la démolition de leurs fortifi-

cations ; après quoi il vint coucher à Collias, d'où il partit le 3. et ayant fait passer son armée sur le pont du Gard, il vint à minuit coucher à Bessouse au diocèse de Nismes, où il séjourna jusqu'au 10. Le cardinal de Richelieu et le duc de Montmorenci lui amenerent le 5. dans ce lieu les députés de Nismes, qui implorerent sa clémence. Le 10. de Juillet, le roi se rendit à Usez, et y fit son entrée à la priere des habitans ; et après y avoir demeuré jusqu'au 14. il se rendit à Nismes, y fit son entrée le même jour, et fut reçu aux acclamations du peuple. Il donna alors dans cette derniere ville un édit de pacification, portant abolition en faveur des prétendus réformés qui s'étoient soulevés contre lui. Il dit dans le préambule de l'édit, qu'après avoir châtié la rébellion de ceux de Privas, et reçu la soumission de la ville d'Alais, il étoit résolu de pousser plus avant ses victoires, lorsque le duc de Rohan, les habitans d'Anduse, Sauve, Ganges, le Vigan, Florac, Merueys et de toutes les autres places des Cevennes, ceux de Nismes, Aymargues, Usez, Milhaud, Cournus, S. Afrique, S. Rome de Tarn, du pont de Camarés, de Viane, Castres, Roquecourbe, Rével, Montauban, Caussade, Mazeres, Saverdun, du Carla, du Mas d'Asil, et de toutes les autres places du haut-Languedoc, de la Guienne et du païs de Foix, qui étoient encore en armes contre son service, lui avoient envoyé leurs députés, pour lui témoigner leur repentir, lui demander la paix, etc. Viennent ensuite les articles de l'édit au nombre de vingt-deux, suivant lesquels le roi pardonne, entr'autres, au duc de Rohan, au duc de Soubise et à tous leurs adhérans, tout ce qui s'étoit passé depuis le mois de Juillet de l'an 1627. conserve au duc de Rohan les honneurs et les dignités dont il jouissoit auparavant, et ordonne que la chambre de l'édit séante à Beziers, sera transférée à Castres, après que les fortifications de cette derniere ville auront été rasées. En attendant, il établit [1] cette chambre à Puilaurens par des lettres du 7. de Septembre, pour commencer ses séances dans cette ville à la S. Martin. Le duc de Rohan obtint de plus par un article secret, la somme de cent mille écus, dont il employa la plus grande partie au payement des gens de guerre de son parti. La ville de Montauban fut la seule qui fit d'abord quelque difficulté d'accepter cette paix : mais elle y consentit enfin, comme nous le verrons dans la suite, lorsque le parlement de Toulouse eut vérifié le 10. d'Août purement et simplement le nouvel édit de pacification. La paix fut ainsi rétablie dans la province, après une cruelle guerre de religion qui l'avoit entierement désolée : elle s'y est maintenue depuis, sans presque aucun trouble, malgré la diversite des sentimens de ses peuples, jusqu'aux mouvemens des Cevennes arrivés au commencement de ce siécle. Quant au duc de Rohan, qui, durant tout le cours de cette guerre, donna des preuves signalées de sa valeur et de sa capacité dans l'art militaire, qui fut un des plus grands capitaines de son siécle, et qui mériteroit les plus grands éloges, soit par ses talens, soit par ses vertus, si les préjugés de sa religion et peut-être des motifs d'ambition, ne l'avoient engagé à porter les armes contre son roi, il quitta pour toûjours la province, et eut permission de se retirer à Venise : il rendit ensuite des services importans au roi et à l'état, jusqu'à sa mort arrivée en 1638.

XXXVII.

Le roi retourne en France, après avoir établi les élûs en Languedoc et réuni les cours des comptes et des aydes de Montpellier.

Le roi ne demeura qu'un jour à Nismes ; et il partit [1] de cette ville le 15. de Juillet, pour retourner en France par Lyon, à cause que la peste faisoit des ravages dans plusieurs villes du haut et du bas-Languedoc. Il alla coucher ce jour-là à Montfrin sur le Rhône, et laissa une grande partie de son armée dans la province sous les ordres du cardinal de Richelieu et du maréchal de Bassompierre, à qui il ordonna de demeurer dans le païs, pour y faire exécuter l'édit de pacification, et achever la démolition de toutes les fortifications des vil-

[1] Reg. du parl. de Toul

[1] Mém. de Bassomp.

les religionaires. Le cardinal étant parti de Nismes le 17. de Juillet, alla coucher à Massillargues, et fit [1] le lendemain son entrée à Montpellier, suivi des maréchaux de Schomberg, Bassompierre et Marillac, du duc de Montmorenci, de Deffiat sur-intendant des finances, et de divers autres seigneurs. L'université le harangua en latin, et il lui répondit dans la même langue. Pendant son séjour dans cette ville, il y fit établir les Jesuites dans le collége qui étoit déja fondé, et procéder par la cour des aydes et la chambre des comptes à l'enregistrement de deux édits donnés par le roi durant son séjour à Nismes, l'un pour l'union de ces deux cours, l'autre pour l'établissement des élûs en Languedoc *. Le roi créoit [2] par ce dernier édit, un bureau ou siége d'élection dans chacun des vingt-deux diocèses de la province, sous prétexte de garder l'égalité dans les impositions, et d'ôter les abus qui s'y commettoient; avec ordre aux trésoriers de France des généralités de Toulouse et de Beziers, de faire le département des tailles et des autres impositions dans ces deux généralités, et aux officiers des nouvelles élections de faire celui des villes, communautés et consulats, à proportion de ce qu'ils jugeroient que chaque communauté devoit supporter. Le cardinal de Richelieu voulant faire passer cet édit, et affermir l'autorité des élûs, en fit donner un autre en même tems, pour unir ensemble les cours des aydes et des comptes de Montpellier, qui avoient été séparées depuis leur institution, nonobstant les divers efforts qu'on avoit faits pour les réunir depuis le régne de Henri IV. mais les états et les autres cours de la province s'y étoient toujours opposés. La cour des aydes exerçoit [3] sa jurisdiction au palais de Montpellier, et celle des comptes avoit tenu ses séances dans une maison particuliere de la ville, jusqu'en 1620. qu'elle fit construire aux dépens du roi dans l'enceinte du même palais, un logement séparé de la cour des aydes pour y exercer ses fonctions. Louis XIII. par l'édit d'union de ces deux cours, les partagea en deux bureaux, l'un des comptes et l'autre des aydes qu'il rendit semestres, et augmenta le nombre des officiers.

[1] Ibid. - De Greff. hist. de Montpell. p. 395. et seq. - Merc. Franc.

[2] Merc. Franc.

[3] Mss. de Consl. n. 43. - V. de Gref. hist. de Montpell. p. 605. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 18.

XXXVIII.

Les états assemblés à Pezenas font difficulté de se soumettre à l'édit des élûs : le roi leur ordonne de se séparer avec défense de se rassembler.

Ces deux édits déplurent extrêmement aux états de la province qui étoient toujours assemblés à Pezenas; mais sur-tout celui des élûs, qui renversoit entierement leurs priviléges, ainsi que l'ordre, la police et l'usage établis de tout tems en Languedoc pour la levée des deniers royaux et des autres impositions, et tous les peuples du païs en prirent l'allarme. On a deja dit [1] que cette assemblée avoit député le 8. de May trois évêques, trois barons, et à proportion des gens du tiers état, pour aller saluer le roi, lorsqu'il entreroit dans la province. Ces députés avoient dessein d'aller trouver le roi à Privas en Vivarais : mais étant arrivés à Montpellier, ils furent obligés de s'y arrêter, parce qu'ils apprirent que le duc de Rohan battoit la campagne aux environs de Lunel. Peu de tems après, le duc de Montmorenci étant au camp de Privas, écrivit aux états, que le roi ne donneroit audience à leurs députés, que lorsqu'il seroit arrivé à Avignon. En attendant, l'assemblée ayant deliberé de supplier le roi de ne pas permettre la traite des bleds de la province, à cause de la disette, chargea les députés d'obtenir cette défense par le moyen du cardinal de Richelieu; et par provision elle fit arrêter tous les embarquemens. Elle supplia aussi le roi de décharger la province de différentes crûes sur le sel; entr'autres, de celle de trente-sept sols par minot, crûe qui avoit coûté plus de deux millions au païs. Enfin le duc de Montmorenci ayant présenté ces députés au roi, qui étoit alors au camp d'Alais, ces derniers,

[1] Proc. verb. des ét. de Langued.

à leur retour à Pezenas, firent leur rapport à l'assemblée le 2. de Juillet, en disant que le roi leur avoit promis de conserver la province dans la jouissance de ses priviléges, et de la délivrer avant son départ, de tous ses maux; sachant bien qu'elle avoit beaucoup souffert pour son service. Ils ajoûterent, que le roi, par un arrêt donné dans le même camp le 23. Juin, avoit déchargé le Languedoc de l'entretien des troupes qui étoient sous les ordres du prince de Condé aux environs de Montauban.

Le 15. de Juillet, du Viguier conseiller d'état, suivi des deux trésoriers de France, commissaires du roi, se rendit aux états en l'absence du duc de Montmorenci, qui avoit écrit à l'assemblée, qu'il ne pouvoit s'y rendre si-tôt, et du duc de Ventadour, qui étoit occupé à faire le dégât aux environs de Castres, et démanda, conformément à sa commission du 6. de ce mois, que la province se chargeât de l'entretien de l'armée, que le roi avoit résolu de laisser en Languedoc pour l'exécution de la paix; entretien qui montoit à cinq ou six cens mille écus. Les états nommerent des députés pour conférer à ce sujet avec les commissaires, et députerent quatre jours après les évêques de Carcassonne et de S. Papoul, les comtes de Bioule et de Rieux, et quatre consuls avec un syndic, pour aller saluer le cardinal de Richelieu de la part des états, et exposer *à sa grandeur illustrissime*, comme au premier ministre de l'état, la triste situation de la province, et l'engager à procurer son soulagement. Quant à l'édit des élûs, ils refuserent absolument de le vérifier.

Cependant le cardinal [1] de Richelieu ayant fait enregistrer à Montpellier le 21. de Juillet l'édit d'union des cours des comptes et des aydes, cette compagnie réunie vérifia deux jours après l'édit des élûs. Le cardinal apprit quatre jours après, que les états de Pezenas avoient refusé de vérifier ce dernier édit. Il envoya aussi-tôt au roi pour qu'il donnât ordre de rompre l'assemblée, et défendit aux états de s'assembler à l'avenir. Il partit de Montpellier le lendemain, et alla coucher à Frontignan, où il fut indisposé. Il fit alors prendre les devans au maréchal de Bassompierre à la tête des troupes, pour obliger la ville de Montauban à accepter la paix. Il partit néantmoins de Frontignan, quoique indisposé, le 28. de Juillet, et alla à la Granges-des-Prez, maison de campagne du duc de Montmorenci, située auprès de Pezenas, où ce jour-là même les états furent le visiter en corps, ainsi que le duc de Montmorenci et le duc de Ventadour, qui étoient à sa suite.

Si nous en croyons l'Anonyme auteur contemporain de la vie du duc de Montmorenci, ce fut principalement par inimitié pour le duc de Montmorenci, et pour abaisser la trop grande autorité qu'il avoit acquise dans la province, que le cardinal de Richelieu fit donner l'édit des élûs. Voici ce que cet auteur rapporte de cet évènement [1] mémorable. « Le cardinal de Richelieu demeura en » Languedoc, après le départ du roi, pour y » augmenter le nombre des fléaux, dont » Dieu vouloit affliger cette malheureuse » province : il y fit plus de mal dans le peu » de tems qu'il y fut, que la peste et la fa» mine, qui succéderent immédiatement à la » guerre, en y jettant le fondement de tous » les maux, qu'elle a depuis ressenti, et » dont elle ne se relévera jamais. La jalousie » qu'il avoit dès-long-tems, contre le duc de » Montmorenci, n'étoit pas encore pleine» ment satisfaite, comme il l'avoit témoigné » en plusieurs occasions, particuliérement, » lorsqu'il obligea le roi de lui ôter la charge » de grand amiral de France, pour s'en in» vestir lui-même, après en avoir déguisé le » nom, sous celui de *général des mers*. L'au» torité du duc, qu'il voyoit entierement » établie dans son gouvernement, par le » grand amour des peuples, renouvella sa » jalousie plus que jamais, et lui fit exécuter » tous les mauvais desseins qu'il avoit faits » pour la ruiner. Pour cet effet, il commença » par l'union qu'il fit faire de la chambre » des comptes avec la cour des aydes de » Montpellier, afin que ces deux corps unis » ensemble, eussent plus de force, pour s'op» poser à la puissance et à l'autorité du gou-

[1] Mém. de Bassomp. - Merc. Franc.

[1] Anon. hist. de Henri duc de Montmor. liv. 2. ch. 16. édit. de Paris 1699. p. 279. et seqq.

» verneur. Après que le cardinal eut fait » vérifier l'édit d'union de ces deux compa- » gnies souveraines, il partit de Montpellier » pour s'en aller à Pezenas, où les états gé- » néraux de la province étoient assemblés. » Le duc de Montmorenci lui donna pour » son logement, la maison de *la Grange des* » *Prez*, qu'il prit, pour faire éclater avec » plus de faste sa puissance, et le dessein » qu'il avoit, de faire supprimer les états de » la province, pour y établir, comme il fit, » les élûs en leur place. Il étoit accompagné » en ce voyage du duc d'Elbœuf, des maré- » chaux de Bassompierre, de Marillac et de » Schomberg, qui tous avec le cardinal, » furent défrayés durant leur séjour à Peze- » nas, qui fut de plus de deux mois, aux dé- » pens du duc de Montmorenci, qui fit dans » cette rencontre des dépenses prodigieuses, et » plus pleines d'ostentation, qu'elles n'étoient » nécessaires dans une occasion, où il falloit » paroître véritablement grand; mais c'étoit » en défendant son autorité, et non pas à » défrayer un ministre qui n'étoit dans sa » province que pour la détruire. »

« Il faut que je reproche à la mémoire du » duc de Montmorenci une foiblesse d'autant » plus grande, qu'il n'y avoit pas de néces- » sité de la faire paroître: elle n'alloit pas » seulement contre son autorité; mais elle » faisoit beaucoup contre sa conduite, que » le cardinal n'eût sçû blâmer, quand il eût » protégé, puisqu'il le pouvoit dans la justice, » les priviléges d'une province dont il étoit » gouverneur, à l'exemple de tant de rois, » qui les ont si religieusement maintenus. » Que pouvoit-il espérer d'un ministre dont » l'ambition n'avoit point de si agreable ob- » jet, que celui d'abaisser les plus grandes » maisons de France, qu'il ne dût attendre » plûtôt de son grand mérite et des grands » services qu'il avoit rendus à l'état, que du » cardinal, qu'il sçavoit bien n'être pas de » ses amis? Cependant il se laissa si fort per- » suader, que c'étoit rendre au roi un notable » service, de faire supprimer les états, et » d'établir les élûs, qu'il ne consentit pas seu- » lement à l'un et à l'autre, mais encore il » promit au cardinal d'employer tout son » pouvoir, afin que les états demandassent » eux-mêmes leur révocation; ce qu'il solli- » cita lui-même en personne. J'avois l'hon- » neur d'être de l'assemblée cette année-là: » il me souviendra toute ma vie, de la re- » ponse que lui fit en ma présence un gentil- » homme envoyé du comte de Clermont de » Lodéve, lorsqu'il le sollicitoit de donner sa » voix pour l'établissement des élûs: *Mon-* » *sieur*, lui dit-il, *si nous étions tous crimi-* » *nels de leze-majesté dans l'assemblée, le roi* » *se contenteroit de nous faire punir, sans* » *exiger de nous de signer l'arrêt de notre* » *condamnation; et vous voulez, Monsieur,* » *que nous laissions cette mauvaise opinion* » *de nous à nos successeurs, de n'avoir pas* » *voulu conserver ce que nos peres nous ont* » *laissé de plus cher, et d'avoir été nous-mêmes* » *nos juges et nos témoins pour nous détruire?* » Cette réponse pleine de générosité sembloit » reprocher au duc de Montmorenci, qu'il » étoit, comme tous les grands de son tems, » idolâtre de la faveur. Cependant l'assemblée » des états demeuroit ferme dans la résolution » de ne consentir jamais à l'établissement » des élûs, et d'en faire ses très-humbles re- » montrances au roi, pour le supplier de » maintenir la province dans les priviléges » que ses prédécesseurs lui avoient si souvent » confirmés: mais le cardinal, qui vouloit » remplir sa vie d'actions extraordinaires, » lui fit faire commandement de la part du » roi, par un huissier du conseil, de se sé- » parer. Après quoi, il fit vérifier l'édit, por- » tant la création de vingt-deux élections » dans le Languedoc: d'où il partit, après y » avoir laissé cette marque de sa puissance, » pour s'en retourner à Paris. »

Tel est le récit de cet historien panégyriste du duc de Montmorenci, auquel il étoit atta- ché: mais on peut lui reprocher quelque inexactitude. Il n'est pas vrai, par exemple, que le cardinal de Richelieu et toute sa suite ayent demeuré pendant deux mois à la Grange des Prez auprès de Pezenas, aux dépens du duc: puisque nous avons vû que le cardinal n'y arriva que le 28. de Juillet, et que nous verrons plus bas, qu'il étoit à Albi, où il s'é- toit fait porter, le 12. d'Août. Il est certain néanmoins, que les états de Pezenas demeu- rerent fermes à refuser leur acquiescement à

l'édit des élûs; et nous trouvons qu'ils prirent [1] la délibération suivante le premier d'Août. « L'assemblée voyant certainement, » que l'établissement des élûs dans la province » anéantit toutes ses franchises et libertés, » dont elle avoit joui pendant une longue » suite de siécles, charge expressément l'ar- » chevêque de Narbonne, le vicomte de Po- » lignac, le capitoul de Toulouse, le pre- » mier consul de Montpellier et le syndic de » tour, qu'elle a déja nommés pour porter à » la cour le cahier de ses doléances, l'évêque » de Carcassonne, le comte de Rieux, le » consul du Pui, celui de Beziers, un autre » syndic et le trésorier de la bourse, qu'elle » leur donne pour adjoints, à cause de l'im- » portance des affaires (ils avoient tous été » élûs par ballotes secretes), de presser leur » départ, et de porter au roi les soûpirs de » ses très-humbles, très-fidelles et très-obéis- » sans sujets du païs de Languedoc, à fin » d'implorer de sa justice et bonté la révoca- » tion dudit édit, et la continuation de l'an- » cien ordre des états de la province et de » ses vingt-deux diocèses. » On chargea les mêmes députés de demander à la cour les lettres d'assiette, pour imposer les dettes des communautés et diocèses; ce qu'on refusoit depuis l'année derniere.

XXXIX.

Les états se séparent. Désunion et réunion de la cour des aydes et de la cour des comptes de Montpellier.

Le lendemain 2. d'Août, les états accorderent l'aide, l'octroi et les autres sommes ordinaires. Ils résolurent en même tems de présenter l'octroi au duc de Montmorenci et aux autres commissaires, en la maniere accoûtumée; et en cas qu'ils ne voulussent pas le recevoir, l'archevêque de Narbonne et les autres députés à la cour furent expressément chargés de partir incessamment pour le présenter au roi. Après cette résolution, Viguier et les deux trésoriers de France, commissaires du roi dans l'assemblée, présenterent une lettre de cachet du roi, datée de Nismes le 14. de Juillet, et un arrêt du conseil du lendemain, qui enjoignoient aux états de se séparer; sur quoi l'assemblée, qui avoit conclu toutes ses affaires, « vû, dit le procès-verbal, » l'exprès commandement du roi, continuant » à témoigner l'absoluë et entiere obéissance, » qu'elle avoit toûjours euë pour les ordres » du roi, se separa incontinent, après avoir » reçû la bénédiction de l'archevêque de » Narbonne. »

C'est ainsi que les états de la province furent abolis pour un tems; mais les députés, secondés par les ducs de Montmorenci et de Ventadour, qui se rendirent bientôt après à la cour, se donnerent tant de mouvemens, qu'enfin le roi, malgré la mauvaise [1] volonté de Deffiat sur-intendant des finances, qui, pour se venger du duc de Montmorenci, dont il étoit jaloux, traversa, tant qu'il put, la négociation, se laissa fléchir, rendit au bout de deux ans, ses anciens priviléges à la province, abolit l'édit des élûs, et rétablit l'usage des assemblées des états *. Les mêmes députés avoient été aussi chargés de s'opposer à l'union de la chambre des comptes avec la cour des aydes de Montpellier, conformément à l'arrêt du conseil du 7. de Décembre de l'an 1624. et plusieurs autres arrêts précédens : mais leurs démarches, pour faire révoquer cette union, n'eurent pas une si prompte réussitte; et la province ne l'obtint [2] que par un édit de Louis XIV. du mois d'Octobre de l'an 1646. Lous XIII. avoit ôté par un édit de l'an 1642. une partie du ressort de la cour des aydes de Languedoc par l'érection de celle de Cahors, qui fut transférée à Montauban par le même édit du mois d'Octobre de l'an 1646. Louis XIV. transféra cette derniere année à Carcassonne la cour des aydes de Languedoc, laissa celle des comptes à Montpellier, et créa en même tems un certain nombre de nouveaux officiers dans ces deux cours, qui furent encore réunies en 1648. Elles ont demeuré unies depuis cette

1 Procès verb. des états.

1 V. Sim. Du Cros, vie du duc de Montmorenci, c. 1.

2 Mss. de Coasl. n. 43. - V. de Gref. hist. de Montpell. p. 605. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 19.

année; et après cette derniere réunion, elles se trouverent composées de seize présidens, quatre-vingts conseillers, vingt-deux correcteurs, trente-deux auditeurs des comptes, et de deux parquets. Successivement le nombre des officiers a été réduit; et il consiste aujourd'hui en treize présidens, le premier président compris, soixante-quatre conseillers, dix-huit correcteurs, vingt-six auditeurs des comptes, deux avocats généraux et un procureur général, partagés en trois bureaux, des aydes, des comptes et du domaine, qui servent par semestre.

XL.

La ville de Montauban accepte enfin la paix. La peste désole la province.

Le maréchal de Bassompierre [1] ayant laissé le cardinal de Richelieu à Frontignan, prit les devans à la tête des troupes, et arriva le 7. d'Avril à S. Sulpice, au confluent des rivieres de Tarn et d'Agout: mais la peste qui étoit dans le lieu, l'obligea de déloger et de revenir à Buzet. Il y reçut le 8. de ce mois une députation du parlement de Toulouse. D'Arpajon et Biron lui amenerent le même jour les troupes qui étoient aux environs de Castres sous les ordres du duc de Ventadour. S'étant avancé ensuite jusqu'à Fronton, il fit toutes les dispositions nécessaires pour investir Montauban, dont les habitans offrirent de se soumettre, par l'entremise de Guron. Il conduisit le 12. d'Août leurs députés à Albi, où le cardinal de Richelieu s'étoit rendu après sa guérison. Ces députés firent encore quelques difficultés. La principale étoit, que l'édit d'abolition n'avoit pas encore été enregistré au parlement de Toulouse: mais enfin l'édit ayant été vérifié à cette cour le 17. d'Août, sans aucune modification, ils se soumirent entiérement. Le cardinal suivi du duc de Montmorenci, du marquis d'Effiat sur-intendant des finances, etc. fit son entrée solemnelle à Montauban le 20. d'Août; et après être descendu à l'église, il y fit chanter le *Te Deum*. Le premier président et les députés du parlement, du sénéchal et de l'université de Toulouse, lui rendirent visite et le haranguerent tous en latin, et il leur répondit dans la même langue. Il partit de Montauban le 22. de ce mois, et prit sa route pour retourner à Paris par l'Albigeois, le Rouergue et l'Auvergne. Le maréchal de Bassompierre le suivit au bout de quelques jours, après avoir congédié l'armée, qui consistoit en six mille hommes de pied et deux mille chevaux, et après avoir laissé deux commissaires, pour faire achever la destruction des fortifications de Montauban *.

Le passage de l'armée du roi dans le Languedoc, y augmenta le mal contagieux qui affligeoit [1] déja plusieurs villes de cette province depuis l'année précédente: en sorte que le commerce y étant interrompu, et la plûpart des chemins étant déserts ou abandonnés, à cause que plusieurs habitans, pour se garantir du mal, les avoient rendus inaccessibles, le roi, par des lettres du 15. de Janvier de l'an 1629. ordonna au parlement de Toulouse de faire reparer les chemins, et d'y établir des logemens pour les passans qui auroient des certificats de santé. La contagion se manifesta [2] à Montpellier, après le départ du cardinal de Richelieu, à la fin du mois de Juillet de l'an 1629. La cour des aydes se retira alors à Montagnac; et la plûpart des habitans déserterent la ville, où il mourut deux mille personnes jusqu'au mois de Novembre. Le mal diminua les mois suivans, et il y cessa entierement au mois de Février de l'an 1630. La peste fut fort violente en 1630. au Pui, à Carcassonne, à Montauban et à Toulouse. Elle avoit commencé [3] à Carcassonne dès l'an 1629. et cette année, mille sept cens soixante-dix habitans en moururent. Elle enleva [4] cinq mille cinq cens personnes à Montauban depuis la fin du mois de Septembre de l'an 1629. jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante. Quant à la ville de

[1] Mém. de Bassomp. - Merc. Franc. - Auberi, hist. du cardinal de Richelieu, l. 3.

[1] V. Gramond, histor. l. 18. - Reg. du parl. de Toul.
[2] Histoir. de Montpell. pag. 396.
[3] V. Hist. de Carcassonne.
[4] Le Bret, hist. de Montaub.

* *V.* Additions et Notes du Livre XLIII, n° 20.

Toulouse, la maladie y fit beaucoup de ravages en 1630. et 1631. et il y mourut cinquante mille personnes : le plus qualifié fut le premier président le Mazuyer, qui eut le courage de se renfermer dans la ville, et qui eut le président Bertier pour successeur *. Le parlement ne discontinua pas néantmoins ses audiences, et députa une partie de ses officiers, pour rendre par tour la justice. C'est ce que nous voyons par les lettres [1] du roi du 24. de Juillet de l'an 1631. suivant lesquelles il approuva la nomination de trois présidens, dix conseillers, et de l'un des gens du roi, qui devoient servir pendant ce mois, et d'autant d'officiers qui devoient servir par tour, les mois d'Août et de Septembre suivans.

XLI.

Siéges d'Amirauté créés en Languedoc Consuls mi-partis dans les villes religionaires.

Au reste, le roi érigea [2] en Languedoc par un édit du mois d'Août de l'an 1630. à l'exemple des autres provinces de France, sept siéges d'amirauté, quatre principaux, et trois particuliers. Les quatres principaux furent établis à Narbonne, Agde, Frontignan et Serignan; et les trois particuliers à Aiguesmortes, Leucate et Vendres. Cet édit ne fut vérifié au parlement de Toulouse, que le 20. d'Octobre de l'an 1632. et sept jours après, le roi donna une déclaration pour régler les fonctions des officiers de ces siéges d'amirauté, et celles des officiers des ports, ponts et passages de Languedoc. Le roi ordonna par des lettres du 10. Octobre de l'an 1631. que les consuls de Montauban, Caussade, le Mas-d'Asil, Mazeres, las Bordes, Savarat, Puilaurens, Vabres, la Cabarede, Angles, Viane, Roquecourbe, Milhaud, Sauve, Anduse, Bargeac, Alais, Nismes, Usez, et autres villes religionaires du Languedoc et de la Guienne seroient mi-partis, c'est-à-dire, moitié catholiques et moitié religionaires; en sorte que dans celles où il y auroit quatre consuls, le premier et le troisiéme seroient catholiques, et les deux autres religionaires.

[1] Reg. du parl. de Toul.

[2] Merc. Franc. tom. 18. p. 893. et seqq. - Reg. du parl. de Toul.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 21

XLII.

Les états de Pezenas négocient avec les commissaires du roi touchant la suppression des élûs.

On a déja remarqué que les états de la province ne s'assemblerent pas en 1630. à cause de la défense de les tenir, et de l'établissement des élûs; mais le parlement de Toulouse ayant refusé d'enregistrer l'édit de cet établissement, et la plûpart des diocèses ayant fait difficulté d'imposer les tailles sur le mandement des nouveaux élûs, les députés de la province à la cour obtinrent enfin la révocation de l'édit; et les états eurent permission de se rassembler. Ils furent d'abord convoqués à Pezenas pour le mois d'Octobre de l'an 1631. mais diverses difficultés qui se rencontrerent au sujet de cette révocation, en firent retarder l'ouverture. Elle se fit [1] enfin dans la maison consulaire de cette ville le vendredi 12. de Décembre par le duc de Montmorenci, accompagné du duc de Ventadour, de Robert Miron conseiller d'état, de Michel Particelle sieur d'Hemeri aussi conseiller d'état, intendant et contrôleur général des finances, et des deux trésoriers de France, commissaires du roi. Montmorenci dans son discours, témoigna la satisfaction qu'il avoit de voir les états rétablis, et assura qu'après le service du roi, rien ne lui étoit plus cher que l'avantage et les interêts de la province. Il ajoûta, qu'ils devoient ce rétablissement à la modération qu'ils avoient fait paroître, dans le tems que leurs voisins (les Provençaux) leur donnoient de mauvais exemples; que les affaires du roi ne lui avoient pas permis de se donner plûtôt tout entier à celles de la province, qu'il y avoit ensuite apporté tous ses soins; que leurs députés en avoient été témoins, comme il l'étoit de leur fidélité et de leur persévérance dans une longue et pénible poursuite, plusieurs fois interrompue par divers évenemens. Le duc de Ventadour fit ensuite un discours, après lequel Robert Miron ayant

[1] Arch. des ét. de Langued.

pris la parole, dit qu'ils étoient venus ensemble pour remettre le calme dans la province, et ramener les peuples à une volonté unanime, pour se ranger aux volontés du roi. Il exposa la situation des affaires du royaume, au milieu desquelles le roi avoit la bonté d'entendre leurs plaintes et d'y pourvoir par le rétablissement des priviléges de la province, et la continuation des états, aux conditions concertées avec leurs députés. Il loua beaucoup le cardinal de Richelieu, qu'il qualifia : *un prodige et chef-d'œuvre de nature, un foudre de guerre, un torrent d'éloquence et un abîme de doctrine.* Il soutint que les élus qui avoient été créés dans la province, ne diminuoient pas ses priviléges; et déclara enfin, que le roi vouloit bien les révoquer, et qu'il remettoit même l'équivalent, à la réserve du préciput, en créant à la place des élûs, au profit de la province, six commissaires au département des tailles dans chaque diocèse, qui agiroient suivant l'ancienne forme, sous les ordres et avec la commission des états, auxquels se joindroient les consuls et le syndic du diocèse dans l'année de leur service, et qui connoîtroient conjointement du fait des tailles et subventions, sans qu'il leur fût permis de faire aucunes impositions sans lettres patentes, déliberées et consenties aux états, que le roi permettoit de tenir tous les ans au mois d'Octobre. L'archevêque de Narbonne ayant répondu à tous ces discours, on célebra la messe du S. Esprit; et l'après midi les états en corps furent remercier le duc de Montmorenci des soins extraordinaires qu'il s'étoit donnés depuis les états de 1629. pour en obtenir le rétablissement. On fit une grande députation pour remercier la duchesse de Montmorenci et messieurs de Ventadour, freres, des services qu'ils avoient rendus à la province en cette occasion.

Le 22. de Décembre, on lut les conditions proposées de la part du roi pour la suppression des élûs et la remise de l'équivalent. Elles étoient énoncées [1] dans un traité conclu le 20. de Septembre de l'an 1631. entre les commissaires du roi d'un côté, et les syndics et les députés de la province de l'autre. Le roi rétablissoit la province dans ses anciens usages, et en particulier dans celui de la tenue des états, à condition de recevoir à la place des élûs qui étoient supprimés, les commissaires au departement des tailles dont on a déja parlé, lesquels procéderoient au département, conjointement avec ceux qui avoient coûtume d'assister aux assiettes, à condition de payer trois millions huit cens quatre-vingt-cinq mille livres à celui qui avoit traité de la finance des offices d'élus, et 200000. liv. pour les frais et dédommagemens. Après une longue délibération à ce sujet, on nomma des députés pour examiner le traité. Le dernier historien de la vie du duc de Montmorenci [1] remarque à cette occasion, que le cardinal de Richelieu, dans le dessein de ruiner l'autorité de ce seigneur en Languedoc, empêcha que les états ne fussent rétablis qu'à des conditions qui étoient beaucoup plus désavantageuses à la province, que les élûs mêmes, et qui ne lui laissoient aucune apparence de ses anciens priviléges. Du Cros [2], dans la vie de ce même seigneur, assure d'un autre côté, que le maréchal d'Effiat surintendant des finances, par un esprit de vengeance, avoit chargé d'Hemeri d'empêcher, autant qu'il pourroit, la suppression des élûs : et que les états ayant député à la cour la Maimie l'un de leurs syndics, pour obtenir une modération du pouvoir des commissaires créés à la place des élûs, le surintendant éluda ses sollicitations, et l'amusa par des longueurs affectées.

Les états s'assemblerent [3] plusieurs fois pendant le mois de Janvier de l'an 1632. mais il ne paroît pas qu'ils ayent pris aucune délibération en corps depuis le 30. de ce mois jusqu'au 17. du mois d'Avril de l'an 1632. Cet intervalle fut employé à négocier entre les deux conseillers d'état Miron et d'Hemeri d'un côté, et l'archevêque de Narbonne et les députés des états de l'autre, touchant la suppression des élûs; et comme les deux com-

[1] Descorbiac, priv. du Langued. p. 829.

[1] Anon. vie du duc de Montmor. liv. 2. ch. 29.

[2] Sim. du Cros, vie du duc de Montmor. c. 5. p. 231. et 234.

[3] Procès verb. des ét. de 1732.

missaires avoient des ordres secrets du conseil, de ne pas accorder cette suppression, et que les états soutenoient leurs privilèges avec beaucoup de constance et de fermeté, la négociation traîna en longueur, et on ne put convenir de rien. D'autres prétendent que le duc de Montmorenci s'étant lié dès-lors secretement avec Gaston duc d'Orleans contre le cardinal de Richelieu, fit naître des difficultés pour retarder la conclusion de cette grande affaire, afin d'indisposer les états contre le ministre, et de profiter de cette disposition suivant ses vûes. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on fit [1] courir des bruits, qu'on avoit écrit à la cour, que tout le peuple de Languedoc, et particulierement les députés des états, désiroient l'etablissement des élûs, moyennant leur réduction à un plus petit nombre, et l'extinction des droits héréditaires; qu'ils préféroient cet établissement à celui des commissaires nouvellement créés pour le département des sommes consenties par les états; qu'ils n'auroient pas consenti à ce dernier établissement, s'ils n'y avoient été poussés par le duc de Montmorenci contre leurs propres sentimens, et que ce duc avoit des avis certains, qu'on avoit mandé toutes ces choses à la cour. Les états informés de ces bruits, députerent au duc le 17. d'Avril, pour l'assurer de la fausseté de ce qu'on avoit écrit, « n'y ayant personne de bien intentionné dans le Languedoc, disent-ils dans » leur délibération, qui n'ait senti le préjudice de l'établissement des élûs; que c'est le » plus insupportable de tous les maux qui » pût arriver au païs; et que la grace que le » roi a accordée, à la recommandation du » duc de Montmorenci, étoit la plus grande » qu'ils pouvoient souhaiter. » L'assemblée chargea les députés qu'elle envoya à ce duc, de le prier de déclarer le nom de ceux qui avoient donné ces faux avis à la cour, afin que leur *déloyauté* fût connue et détestée, et qu'ils fussent exclus pour jamais des états.

L'assemblée [2] ayant appris le 4. de May, que nonobstant la révocation de l'édit des élûs, et la convocation des états pour délibérer sur les impositions et les résoudre à la maniere accoûtumée, les trésoriers de France avoient envoyé aux élûs des vingt-deux diocèses de la province, les commissions du roi pour faire les impositions de l'année présente, déclarerent, « pour ne pas retarder la levée » des deniers du roi, qu'ils étoient prêts et délibérés de donner tout le contentement qu'ils » devoient. » Ils remarquent dans leur délibération, « que les commissions pour faire » les impositions par la voye des élûs, contiennent des sommes immenses par-dessus » celles qui ont été présentées aux états, et » qu'elles ne peuvent avoir été obtenues que » par surprise, tandis que l'assemblée travaille à donner au roi toute sorte de satisfaction, sur les conditions que S. M. lui a » fait proposer par ses commissaires, qui depuis deux jours, avoient envoyé un courrier à la cour, pour obtenir la révocation » des commissions adressées aux élûs. » Les états résolurent ensuite d'envoyer dans tous les diocèses pour les exhorter à refuser les commissions et mandemens des élûs jusqu'après le retour du courrier, qui apporteroit l'expresse volonté du roi, à laquelle ils protestoient vouloir se soumettre. Le duc de Montmorenci, qui étoit allé alors vers le Roussillon, à cause de quelques mouvemens des Espagnols sur cette frontiere, ayant appris cette délibération deux jours après, écrivit de Sigean aux états, et les pria d'en surseoir l'envoi dans les diocèses, de crainte qu'on ne donnât quelque mauvaise interprétation à cette démarche; ce qui ne manqua pas d'arriver. Les états pour se disculper, envoyerent leur délibération au sieur de la Vrilliere secrétaire d'état, avec un exposé des motifs qui les avoient engagés à la prendre, afin d'informer le roi de la droiture et de la sincérité de leur conduite. Ils résolurent le 2. de Juin d'emprunter la somme de 600000. liv. pour l'exécution du traité fait avec le roi pour la révocation des élûs.

Les états demeurerent encore assemblés pendant près de deux mois sans pouvoir convenir, touchant la révocation de l'edit des élûs, avec les deux conseillers d'état commissaires du roi, qui avoient des ordres se-

[1] Procès verb. des ét. ibid.
[2] Ibid.

crets du maréchal d'Effiat [1] surintendant des finances, de les fatiguer et de faire naître de nouvelles difficultés, afin de les forcer à accepter l'édit des élûs, et de décréditer le duc de Montmorenci que d'Effiat haïssoit. Il est certain en effet que le duc de Montmorenci et le surintendant des finances étoient brouillés, et que le dernier cherchoit toutes les occasions de faire de la peine à l'autre, soit que cela vint d'une intrigue amoureuse, où le duc avoit été plus favorisé que le surintendant, comme quelques-uns le prétendent, soit par la jalousie que d'Effiat avoit conçue de la gloire que Montmorenci s'étoit acquise au combat de Veillane. Enfin le 22. de Juillet au matin, l'assemblée à laquelle présidoit Claude de Rebé archevêque de Narbonne, et qui étoit composée des évêques d'Albi, Montpellier, Usez, Nismes, S. Pons, Lodéve, Viviers, S. Papoul, Beziers, Mende, Agde et Lavaur, et des vicaires généraux de Toulouse, de Castres, du Pui et d'Alet pour le clergé; du vicomte de l'Estrange baron de tour de Vivarais, du comte de Bioule baron de Villeneuve, du comte de Rieux, des barons de Cauvisson, Ambres, Castries et Coufoulens, et des envoyés du comte d'Alais, des vicomtes de Polignac et de Mirepoix, du baron de Florac de tour de Gevaudan, et des barons de Bonnafous, Estretefonds, Clermont, Vauvert, Campendu et Ganges pour la noblesse, et de tout le tiers état, élut par suffrages secrets, les évêques d'Albi et de Nismes, les comtes de Bioule et de Rieux, deux consuls, deux diocésains, un syndic et un greffier, « pour aller à la cour informer le roi du déplorable état de la province, et porter aux pieds de S. M. les justes plaintes de ses pauvres sujets, qu'un déluge de nouveaux offices, impôts et surcharges a inondés, en même temps que la peste, accompagnée d'une horrible famine, les moissonnoit, afin qu'il lui plaise de les soulager, et confirmer en leurs droits et libertés, en révoquant tous édits et établissemens contraires. » On ordonna ensuite de payer trois cens livres à chaque député du tiers état, à compte de leurs taxes sur la somme de 20000. livres imposée à la derniere assemblée pour les frais, et on ordonna aux assiettes des diocèses de leur précompter leurs journées, tant aux assemblées convoquées en cette ville de Pezenas, au 10. d'Octobre et au 7. de Novembre derniers, qu'aux présens états. Comme il n'y avoit rien de certain sur la révocation de l'édit des élûs, on ordonna de rembourser la somme de 600000. liv. empruntée pour cela, et on imposa celle de cent mille livres empruntée par le duc de Montmorenci au mois de Novembre dernier, et donnée à Ravel partisan des élûs, pour tirer des mains du sieur d'Hemeri, les commissions et mandemens du roi pour la convocation des présens états. Jusqu'alors l'assemblée ne sortit pas des bornes du respect et de l'obéissance qu'elle devoit au roi, en soutenant ses droits et ses privilèges * : mais il s'y éleva le même jour 22. de Juillet un orage, qui fut sur le point de précipiter la province dans le dernier des malheurs; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XLIII.

Le duc de Montmorenci prend le parti du duc d'Orléans, sorti mécontent du royaume, et engage les états à s'unir à lui en faveur de ce prince.

Marie de Médicis mere du roi Louis XIII. et Gaston duc d'Orleans frere de ce prince, ayant divers sujets de mécontentement du cardinal de Richelieu, formerent [1] un puissant parti pour l'exclure du ministere et le chasser de la cour : mais le cardinal, appuyé de la faveur et de l'autorité du roi, renversa tous leurs projets, et se maintint dans sa place, malgré toutes leurs cabales. La reine mere et le duc d'Orléans piqués au dernier point de n'avoir pû réussir, sortirent du royaume, et se réfugierent dans les Pays-Bas auprès de l'infante Isabelle qui en étoit gouvernante, et qui les accueillit de son mieux. Le duc d'Orléans, de concert avec la reine sa mère,

[1] V. Merc. Franc. tom. 17. p. 882. et seq. - Hist. du min. du card. de Richel. an. 1632. - Auberi, hist. du cardin. de Richel. liv. 4. ch. 27.

[1] Merc. Franc - Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. - Mss. de Coaslin, n. 636.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 22.

mit cependant tout en œuvre pour se faire un parti dans le royaume, et soulever les provinces contre l'administration du cardinal. Il envoya solliciter les Huguenots du Languedoc, qui lui promirent de prendre les armes, s'il entroit en France avec une armée considérable, et de se saisir de Castres, Nismes, Anduse, Montauban et quelques autres places. Le duc de Guise gouverneur de Provence, ennemi du cardinal, envoya des émissaires aux états de Languedoc assemblés à Pezenas, pour les exhorter à tenir ferme dans leur opposition à l'établissement des élûs; les assurant, que le duc de Rohan mécontent de ce que le roi avoit empêché les Venitiens de lui donner de l'emploi, viendroit bientôt dans la province, et il favorisa lui-même les émotions qui s'éleverent en Provence au sujet de l'établissement des élûs. Alphonse Delbene Florentin, évêque d'Albi, créature de la reine mere, auprès de laquelle étoient l'abbé Delbene son frere et ses neveux, agit de son côté en Languedoc en faveur de cette princesse et du duc d'Orleans. Comme il sçut que le duc de Montmorenci avoit divers sujets de mécontentement du cardinal de Richelieu, à qui il faisoit ombrage, il profita de cette circonstance pour l'engager dans le parti du duc d'Orléans; et on assure que le neveu de ce prélat vint travesti de Bruxelles à Pezenas, pour voir le duc de la part de Monsieur et de la reine mere. On assure [1] aussi que la duchesse de Montmorenci, proche parente de cette princesse, se laissa gagner en sa faveur par les insinuations de l'évêque d'Albi, et qu'elle sollicita si vivement le duc son époux, qu'enfin il s'engagea d'embrasser le parti de Monsieur, de le recevoir dans son gouvernement, et de faire déclarer la province pour son parti.

Les intrigues de l'évêque d'Albi auprès du duc de Montmorenci, ne purent demeurer si secretes, que d'Hemeri espion de Richelieu, n'en fût averti. Il en donna avis aussi-tôt à ce ministre, et lui dépêcha divers courriers; ce qui engagea le cardinal à donner un ordre secret au marquis des Fossez gouverneur de la ville et de la citadelle de Montpellier, et à d'Hemeri de se saisir de la personne du duc. Ils crurent pouvoir exécuter cet ordre, dans un voyage que Montmorenci fit à Montpellier fort peu accompagné vers le 20. de Juin: mais ils n'oserent l'entreprendre, parce que le duc, qui fut averti de leur dessein, se tint sur ses gardes, et s'en retourna à Pezenas avec une bonne escorte. D'autres ajoûtent [1], que le duc fit ce voyage dans la vûe de se rendre maître lui-même de la ville et de la citadelle de Montpellier, et qu'il manqua son coup. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Montmorenci ayant pris des engagemens avec Gaston duc d'Orléans, et ayant promis de le recevoir dans la province, il agit de toutes ses forces, conjointement avec l'évêque d'Albi, pour gagner les états au parti de ce prince, et pour les faire déclarer en sa faveur. Il fit un voyage en Vivarais pour s'assurer des places situées sur le Rhône; et Soudeilles son capitaine des gardes qu'il avoit envoyé à la cour, et que le cardinal de Richelieu renvoyoit en Languedoc, pour le détourner de prendre les intérêts de la reine mere et du duc d'Orleans, l'ayant rencontré à Bagnols au retour de ce voyage, fit tout son possible pour remplir sa commission: mais le duc, obsédé par l'évêque d'Albi et les autres partisans de la reine mere et du duc d'Orléans, s'obstina dans sa résolution, et ne songea qu'aux moyens de l'exécuter. Ce fut [2] dans ce voyage que le duc de Montmorenci, craignant que d'Hemeri n'écrivit à la cour contre lui, fit arrêter un courrier que ce commissaire y envoyoit; et qu'ayant ouvert le paquet, il vit que d'Hemeri découvroit toutes ses menées au cardinal de Richelieu. Les représentations de Claude de Rebé archevêque de Narbonne au duc de Montmorenci, furent aussi inutiles que celles de Soudeilles. Ce prélat qui étoit très-respectable par sa prudence, sa sagesse, sa capacité et divers autres talens, et qui étoit particulierement attaché au duc de Montmorenci, donna des marques, durant tout le cours des états, de son zéle pour les interêts et les privilèges de la province, qu'il soutint avec beaucoup de fermeté: mais dès qu'il sçut que

[1] V. NOTE VIII. n. 3.

[1] V. De Greff. hist. de Monip. l. 8. p. 298.
[2] V. NOTE VIII n. 1.

le duc avoit résolu de recevoir Monsieur dans la province, de le soutenir et d'engager les gens des états à se déclarer pour lui, il ne négligea rien pour le détourner d'une démarche si périlleuse, et pour faire appercevoir aux gens des états les piéges qu'il leur tendoit.

Montmorenci ayant appris que Monsieur, après avoir rassemblé quelques troupes dans les Païs-Bas et aux environs, étoit entré dans le royaume et s'acheminoit vers le Languedoc, fut déconcerté de le voir arriver deux mois plûtôt qu'il ne l'attendoit; n'ayant pas eu encore le temps de se saisir des principales places, et d'augmenter sa brigue: mais voyant que les affaires pressoient, il résolut de se rendre aux états le 22. de Juillet, et de les engager à prendre ouvertement le parti de Monsieur. Il passa toute la nuit avec l'évêque d'Albi à briguer les suffrages, et il en gagna une partie, sur la promesse qu'il fit aux députés de faire rétablir les priviléges de la province, sur le pied qu'ils étoient du tems du feu roi. Montmorenci ayant pris toutes ses mesures, se rendit à l'assemblée des états le 22. de Juillet au matin, avec les autres commissaires. On parla d'abord de la révocation des élûs, et Claude de S. Bonnet de Toiras évêque de Nismes, fit à ce sujet plusieurs propositions aux commissaires. On prétend [1] qu'ils les accepterent: mais il paroît par la délibération qu'on a déja rapportée, et qui fut prise sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, qu'il n'y eut rien de conclu sur cet article; ce qui engagea les états à nommer des députés pour aller à la cour, représenter au roi la triste situation de la province, et lui demander la révocation de tous les édits et établissemens contraires à ses droits et à ses libertés. Après cette délibération, Alphonse Delbene évêque d'Albi, se leva et déclara [2], qu'il n'étoit plus question d'élûs ni de commissaires, mais de se joindre au duc de Montmorenci, et de lui faire l'octroi ordinaire, qu'il recevroit sans l'assistance des autres commissaires: il ajoûta, qu'il falloit lui donner pouvoir d'assembler les états, toutes fois et quantes qu'il le jugeroit à propos. Les autres opinans embrasserent le même avis, soit par crainte et timidité, soit par l'amitié qu'on avoit pour le duc de Montmorenci; ne faisant pas assez d'attention aux suites qu'une pareille résolution pourroit avoir. L'archevêque de Narbonne, qui les prévoyoit, fut presque le seul qui s'y opposa fortement. Il interrompit souvent les voix; leur remontrant qu'ils commettoient un crime de leze-majesté: mais malgré tous ses efforts, l'avis passa; et on dressa cette funeste délibération que nous avons insérée dans nos preuves [1], et dans laquelle les états de Pezenas, après avoir exposé tous les maux qu'ils souffroient, unissent leurs intérêts à ceux du duc de Montmorenci, et le duc de son côté s'unit inséparablement avec eux. Quelques historiens [2] prétendent, que les états « promirent la province à Monsieur, avec ce » qui en dépendoit, pour l'assister dans le » dessein de rétablir l'état en meilleur or- » dre: » mais il n'est rien dit de cette circonstance dans la délibération [3].

¹ Manusc. de Coaslin. n. 636. - V. NOTE VIII.
² Mss. ibid.

XLIV.

Le duc fait arrêter l'archevêque de Narbonne et les commissaires du roi, fait lever les impositions par son autorité, et arme en faveur de Monsieur.

A la sortie [4] de cette assemblée tumultueuse, le duc de Montmorenci craignant que l'archevêque de Narbonne ne fît rétracter la délibération par son autorité, lui envoya des gardes pour l'arrêter, et le fit conduire dans une des chambres de son palais. Il fit aussi arrêter Miron et d'Hemeri commissaires du roi, et Verderonne député avec le premier pour la vérification des dettes du païs, et donna ordre de fermer les portes de Pezenas, où il établit des gardes, afin que les députés des états, dont il avoit forcé en quelque façon la plûpart à prendre la délibération dont on vient de parler, ne lui échappassent. Les

¹ Preuves.
² Hist. du min. du cardinal. de Rich. an. 1632 p. 134.
³ V. Pr. ibid.
⁴ V. NOTE VIII.

ayant fait assembler l'après-midi, sous la présidence de l'évêque d'Albi, le plus ancien de tous les évêques de l'assemblée, ce prélat leur fit encore prendre la délibération suivante. « Les états, pour abolir la mémoire » des rigoureuses conditions, sous lesquelles » on leur a proposé la suppression des élûs, » que la justice et la bonté du roi leur avoit » accordée, et cacher à la postérité les voyes » et moyens dont s'est servi le sieur d'Hemeri » pour éluder cette grace, les ayant amusés » durant dix mois entiers, en de continuelles » contestations et conférences, sur des pro» positions dont il croyoit l'exécution im» possible, pour jetter la province dans la » nécessité de souffrir volontairement cette » insupportable servitude des élûs; afin que » la connoissance du menu de ce mauvais » procedé ne donne des lumieres à ceux qui » voudroient à l'avenir former de semblables » desseins, ont déliberé, qu'il ne sera rien » mis sur le verbal, ni écrit sur les registres; » et à cet effet, s'étant fait representer tous » les actes et minutes par leurs secrétaires, » il les ont fait rompre et biffer en pleine as» semblée. » On accorda ensuite l'octroi, tel qu'il avoit été accordé en 1627. et les années précédentes, aux mêmes clauses, conditions et modifications, avec les gratifications ordinaires; après quoi, l'évêque d'Albi ayant donné la bénédiction aux états, ils allerent en corps, suivant l'usage, porter l'octroi au duc de Montmorenci, qui l'accepta de la part du roi; et on se sépara. Le lendemain le duc donna la liberté à l'archevêque de Narbonne et aux sieurs de Miron, Verderonne et d'Hemeri. Ce dernier partit bientôt après pour la cour: la frayeur qu'il avoit eue, lorsqu'il avoit été arrêté, fut si grande, que craignant pour sa vie, il quitta promptement la province. Le duc, après avoir exigé de gré ou de force, des députés des états, la signature des deux délibérations, fit ouvrir [1] les portes de Pezenas, et leur donna la liberté de se retirer.

Aussi-tôt après la fin des états, le duc de Montmorenci fit expédier [2] par Pierre Guillelmins ou Guilleminet leur greffier et secrétaire, les mandemens et commissions, pour la levée des impositions dans tous les diocèses, conformément à l'octroi qui en avoit été fait, et les signa lui-même, contre l'usage: mais Guilleminet ne fut pas plûtôt à Montpellier, qu'il déclara le 3. d'Août devant le juge-mage, qu'en contre-signant les commissions, il n'avoit aucune connoissance que ce fût contre le service du roi, comme il l'avoit appris depuis, et qu'il n'avoit eu aucune intention de lui désobéir; ce qu'il confirma par un acte semblable le 22. de Septembre suivant: cela n'empêcha pas néantmoins qu'il ne fût arrêté peu de temps après, et mis en prison. Le duc de Montmorenci d'un autre côté, donna des ordres pour lever des troupes *pour le service du roi*, et fit mettre [1] sur pied les régimens d'infanterie de Languedoc, Rieux, Roure, Sorgues, S. Remezi, Perault, Naves, Valons, Spondeillan, Fontés, S. Pol et Sueilles. Comme il comptoit que le roi ignoroit ses intrigues, il avoit défendu aux peuples du Gevaudan et de divers autres païs, de s'enroller, dans l'espérance que le roi lui donneroit commission de lever des troupes contre le duc d'Orléans; qu'il empêcheroit par-là que personne ne fit des levées, et qu'il lui seroit aisé d'en faire ensuite pour s'en servir en faveur de ce prince. Il envoya du Cros son médecin et divers autres émissaires dans toute la province, pour exciter les peuples à s'unir à ses intérêts, et à n'obeir qu'à ses ordres: il les chargea de publier, que le roi ayant ordonné absolument que les élûs fussent établis en Languedoc, il avoit crû devoir s'y opposer, et avoit juré une union inséparable avec les états pour leur liberté: mais ces émissaires firent peu d'impression sur l'esprit du peuple, que le parlement de Toulouse eut soin de maintenir dans le devoir. En effet cette cour instruite des divers mouvemens qui se faisoient dans la province en faveur du duc d'Orleans ordonna [2] d'abord d'en informer par un arrêt du 23. de Juillet; et ayant appris les deux délibérations prises aux états le 22. de ce mois, il les cassa le 3.

[1] Décl. du Roy du 23. Août.
[2] Mss. de Coaslin, n. 428. et 636.

[1] Du Cros, vie du duc de Montmor. l. 5.
[2] Merc. Franc.

d'Août, défendit d'y avoir égard, et décréta de prise de corps tous ceux qui les avoient procurées, ou qui y avoient adhéré. Le parlement fit saisir par un troisième arrêt du 13. de ce mois, les revenus de l'évêché d'Albi, à cause de la rébellion d'Alphonse Delbene évêque de cette ville.

XLV.

Montmorenci tâche de s'assurer de diverses villes.

Le duc de Montmorenci ayant levé entierement le masque, après la séparation des états, songea [1] à s'assurer des principales villes du païs. Il fit partir aussi-tôt pour leurs diocèses, les évêques Alphonse Delbene d'Albi, Jean de la Pauze de Lodève, Paul-Antoine de Perault d'Usez, Pierre de Fleyres de S. Pons et Claude de S. Bonnet de Nismes, qui lui étoient entierement dévoués, et qui parmi les prélats, étoient les chefs de la conspiration. Les quatre premiers engagerent enfin, soit par caresses, soit par menaces, leurs villes épiscopales à embrasser le parti de Monsieur : mais l'évêque de Nismes ne put réussir également à attirer la sienne à ce parti. Il se rendit d'abord à Lunel, et s'assura la nuit du 22. au 23. de Juillet de la ville et de la citadelle, par la connivence de Restinclieres son frere qui en étoit gouverneur ; et il y mit le lendemain en garnison le baron de Cauvisson son neveu, avec un régiment de cinq cens hommes. Ce prélat alla ensuite à Nismes, où secondé par le premier consul, il fit tous ses efforts pour engager les habitans à se déclarer pour Monsieur et pour le duc de Montmorenci : mais quoique religionaires pour la plûpart, ils refuserent d'acquiescer à sa volonté, et il ne put jamais ébranler leur fidélité. Ils firent avertir au contraire le maréchal de la Force, que le roi avoit détaché avec un corps de troupes, pour suivre Monsieur, et qui étoit arrivé au Pont S. Esprit le 24. de Juillet, de leur envoyer des troupes. Le maréchal fit partir deux jours après son arrivée, le baron d'Aubays, avec sa compagnie de chevaux-legers, et ensuite son fils avec huit cens chevaux, qui s'assurerent de la ville de Nismes; en sorte que l'évêque et les autres partisans du duc de Montmorenci furent obligés de prendre la fuite.

Montmorenci s'étant rendu à Beziers, et s'étant assuré de cette ville, qu'il fit fortifier *, envoya des émissaires à Narbonne, dont il comptoit de s'emparer aisément, soit par les intelligences qu'il avoit avec le gouverneur, soit à cause qu'il y avoit plusieurs partisans. Monsieur et lui, qui avoient déja pris leurs mesures à la cour d'Espagne pour en être soutenus, avoient projetté de se saisir de cette ville importante par sa situation vers les frontieres du Roussillon, et d'y mettre une garnison Espagnole. Le duc comptoit tellement sur la réussite, qu'il devoit partir le lendemain pour aller prendre possession de Narbonne : mais l'archevêque de cette ville fit échouer tous ses projets, et engagea les consuls à fermer les portes à ses émissaires : les habitans se fortifierent ensuite, chasserent de la ville tous les habitans suspects et partisans du duc, reçurent trois cens hommes du régiment de la Tour conduits par Chalard, qui venoient de Marseille, et qui avoient débarqué sur la côte, et se pourvûrent de munitions et de vivres. Montmorenci tenta aussi inutilement la fidelité de Barri gouverneur de Leucate : mais il s'assura d'Alais, et se procura par le moyen de cette ville, trois régimens des Cevennes. Il s'assura aussi de Bagnols ; et d'Alsau s'établit [1] par ses ordres à Montreal, Marsillac à Fanjaux, et d'Aluc à Lezignan.

Montmorenci ayant manqué Narbonne, se rendit à Agde et à Brescou, où il arriva le 25. de Juillet. Il écrivit [2] vers le même tems au comte d'Alais son neveu, « que les soupçons qu'on avoit de lui, depuis que Monsieur étoit entré en France, le commandement que le maréchal de la Force avoit eu d'une armée dans son gouvernement, la conduite qu'on avoit tenue avec les états, pour les faire consentir à ce qu'il estimoit être leur entiere ruine, et pour le décré-

[1] Mss. de Coasl. n. 636.

[1] Interrog. du duc de Montmor.

[2] Manusc. de Coaslin, n. 636.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 23.

» diter dans la province, et les avis qu'il » avoit eus, qu'on vouloit attenter à sa liberté, » l'avoient contraint de pourvoir à sa sureté; » que pour mettre son honneur, sa liberté et » sa vie à couvert, il avoit été obligé d'ac- » corder à Monsieur, qui s'approchoit de son » gouvernement, l'entrée dans la province, » qu'il lui avoit fait demander, et dont il ne » l'auroit pû empêcher, quand il l'auroit » voulu, n'ayant pas des forces suffisantes » pour s'y opposer; ce qui prouvoit la préci- » pitation avec laquelle il avoit pris son con- » seil, et le peu de dessein qu'il avoit eu d'a- » bord de concerter ses mesures. » Il expose ensuite les sujets de mécontentement qu'on lui avoit donnés, qui étoient, que quand il passa en Italie, on lui avoit promis la charge de maréchal de camp general des armées du roi, et qu'on l'avoit réduit d'y aller comme volontaire; que l'on avoit eu une perpétuelle défiance de lui, et que ses prieres avoient toûjours été un moyen de refus pour ceux à qui il avoit voulu procurer quelque poste dans son gouvernement; que le lendemain du combat de Veillane, il avoit demandé le gouvernement de Sommieres, pour le baron de Castries, et qu'on le lui avoit refusé; qu'on lui avoit promis la charge de grand chambellan, et qu'on s'étoit moqué de lui; que des Fossés gouverneur de Montpellier, avoit été envoyé pour suivre Monsieur, et que cependant il venoit en Languedoc, avec commandement de le prendre. Il ajoûte, « qu'il étoit prêt à poser les armes; qu'il » avoit pour le roi le même respect qu'il » avoit toûjours eu; qu'il seroit toûjours » le maître d'engager Monsieur à convenir » d'un traité, parce que ce prince n'avoit » aucunes troupes à lui, ni aucune place » dans le Languedoc; qu'il le feroit con- » tenter de la raison; qu'autrement il l'a- » bandonneroit, et que quant à lui, il ne » demandoit que sureté pour sa personne. »

XLVI.

Monsieur entre dans la province, et va joindre le duc de Montmorenci à Lunel.

Le duc de Montmorenci partit bientôt après d'Agde pour aller au-devant de Monsieur, qui étoit arrivé dans la province. Ce prince [1] étant entré dans le royaume, avec deux mille chevaux Liégeois, Allemans et Wallons, commandés par Meternik chanoine de Tréves et des Granges Liégeois, publia un manifeste à Dandelot en Bassigni le 13. de Juin, passa dans l'Auvergne, et se rendit le 7. de Juillet près de Riom, où plusieurs seigneurs du païs et des provinces voisines l'allerent joindre avec quelques troupes. Il entra ensuite dans le Rouergue à la tête de deux mille chevaux, et de trois mille hommes de pied. Etant arrivé à Milhaud, il envoya prier l'évêque de Mende de lui ouvrir les portes de sa ville épiscopale: mais ce prélat, que le maréchal de Schomberg, qui suivoit Monsieur avec un corps d'armée, avoit prévenu, le refusa; Monsieur passa néantmoins dans le Gevaudan. A son entrée dans le païs, il envoya un exprès au duc de Montmorenci, pour le prier de le recevoir dans son gouvernement, nonobstant que ce duc l'eût envoyé supplier par l'abbé Delbene de retarder de six semaines son entrée dans la province, afin d'avoir le tems de s'assurer des religionaires des villes de Nismes et de Narbonne, et des âutres principales places du païs: mais la précipitation du duc d'Orléans gâta toutes ses affaires, et obligea le duc de Montmorenci à accélérer la conclusion des états. Monsieur étant entré dans le Gevaudan, résolut d'assiéger la Canourgue, pour se venger des habitans, qui avoient tué une douzaine de ses gens, et lui avoient enlevé une quarantaine de mulets de ses équipages: mais l'évêque de Mende s'étant jetté dans la place à la tête de cent gentilshommes et de quatre cens chevaux, Monsieur abandonna ce dessein, et se rendit [2] à Lodéve, qui fut la premiere [3] ville de la province qui lui ouvrit ses portes, et où il fit garder à ses troupes une exacte discipline. L'évêque d'Albi joignit Monsieur dans cette ville, et lui présenta des vers satyriques contre le cardinal de Richelieu qui ne le pardonna jamais à ce prélat.

1 Ibid. - Merc. Franc. - Auberi, hist. du card. de Richelieu, l. 4.
2 Anon. vie du duc de Montmorenci. liv. 3. ch. 2.
3 V. NOTE VIII.

Monsieur envoya de Lodéve le comte de Brion au duc de Montmorenci, qui s'etoit avancé jusqu'à Gignac, dans le dessein d'aller joindre ce prince: mais une entreprise que le duc méditoit sur la ville et le château de Beaucaire, et qui demandoit célérité, l'empêcha de pousser jusqu'à Lodéve, et il partit incontinent pour Lunel, où il donna rendez-vous à Monsieur. Ce prince étant parti de Lodéve, passa par Beziers, où il rendit visite à la duchesse de Montmorenci. Le duc de Montmorenci étant venu au-devant de lui, le joignit à Mauguio dans le diocèse de Montpellier, et ils se rendirent ensemble à Lunel le 30. de Juillet. Monsieur avoit déja [1] envoyé le duc d'Elbœuf à Avignon, pour tâcher de gagner le vice-légat, qui, à la sollicitation du maréchal de la Force, refusa de l'écouter. Il tenta aussi conjointement avec le duc de Montmorenci, de persuader au marquis des Fossès, sous les plus magnifiques promesses, de leur remettre la ville et la citadelle de Montpellier: mais rien ne fut capable d'ébranler la fidelité de cet officier. Ils s'avancerent le lendemain 31. de Juillet vers Nismes, dans le dessein de surprendre cette ville; et il ne leur fut pas possible de réussir, à cause du nouveau renfort que le maréchal de la Force y avoit envoyé. Enfin ils se rendirent deux jours après devant Beaucaire, à la tête de toutes leurs troupes.

XLVII.

Monsieur et le duc de Montmorenci manquent la ville de Beaucaire, et s'assurent du château.

Montmorenci [2] avoit déja fait prendre les devans à Duellier son frere naturel, avec une douzaine de ses gardes, qui furent reçûs dans la ville de Beaucaire, à la faveur de ses partisans, tandis qu'un corps de cavalerie s'avançoit du côté de la porte du port, pour s'en saisir; mais les habitans ayant eu avis que Monsieur s'approchoit avec des troupes, ils courent aux armes, chassent Duellier et sa troupe, ferment la porte à la cavalerie du duc, et envoyent demander du secours au maréchal de Vitri qui commandoit de l'autre côté du Rhône. Le baron de Perault gouverneur du château de Beaucaire, qui étoit dans les interêts de Monsieur, employa plusieurs jours à négocier avec les habitans de Beaucaire, et fit tous ses efforts pour les dissuader de recevoir chez eux des troupes du roi, promettant de son côté, à cette condition, de n'en pas recevoir de Monsieur dans le château. Comme les habitans virent néanmoins qu'il se fortifioit contre la ville, ils se fortifierent contre le château, et reçurent la nuit du premier d'Août quatre cens hommes que le maréchal de Vitri leur envoya. Le 2. de ce mois le vicomte de Pujol et Soudeilles capitaine des gardes du duc de Montmorenci, s'étant rendus à Beaucaire à la tête d'un detachement, entrerent dans le château et le même jour Monsieur y entra lui-même, à la tête de quatre à cinq cens gentilshommes, ou Polacques. Il fit attaquer aussi-tôt la ville par les ducs de Montmorenci et d'Elbœuf, qui eurent dispute sur la premiere pointe, et qui firent mettre à leurs troupes les chemises hors des chausses pour se reconnoître: mais les consuls de Beaucaire ayant fait entrer dans la ville le régiment d'Aigue-bonne qui étoit à Tarascon, les deux généraux n'oserent pousser l'attaque, et se contenterent de dresser des batteries sur les remparts du château pour canonner la ville. Quelques jours après, le maréchal de Vitri étant entré dans la ville de Beaucaire avec de nouvelles troupes, et ayant armé cinq fregates, entreprit le siege du château; Monsieur et le duc de Montmorenci se retirerent alors à Pezenas, après avoir laissé à Montfrin le duc d'Elbœuf avec une partie de l'armée, et l'avoir chargé d'assembler un convoi, pour ravitailler le château de Beaucaire et en faire lever le siége.

XLVIII.

Le maréchal de la Force occupe diverses places le long du Rhône.

Cependant le maréchal de la Force, qui étoit campé aux environs du Pont S. Esprit, fit un détachement [1] de son armée, pour

[1] Mss. de Coaslin, n. 636. - Merc. Franc.

[2] Merc. Franc. tom. 18. ibid. p. 790. - Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. c. 3.

[1] Merc. Franc.

aller s'emparer de Privas sur le Rhône, et assurer la navigation de ce fleuve. Le vicomte de l'Estrange qui commandoit dans le païs pour Monsieur et pour le duc de Montmorenci, rassembla aussi-tôt une partie de son régiment et quelques autres troupes, et se posta aux environs de Privas, pour s'opposer à ce détachement. Le maréchal de la Force en étant averti, détacha le 6. du mois d'Août le chevalier d'Alincourt avec son régiment, et la Roque Massabaut avec quatre compagnies de cavalerie, qui attaquerent le vicomte, lui tuerent deux à trois cens hommes, le firent prisonnier, avec dix de ses officiers et cinquante de ses soldats, et mirent le reste de ses troupes en déroute. Les royalistes perdirent quinze à vingt hommes à ce combat, et eurent une cinquantaine de blessés. Le vicomte de l'Estrange fut conduit au Pont S. Esprit, où le sieur Machaut intendant de Languedoc, lui fit couper la tête un mois après, sans autre forme de procès, quelques efforts que fit le maréchal de la Force, qui lui avoit promis la vie, pour la lui sauver. Ce maréchal s'avança ensuite vers Montpellier; et ayant eu avis le 9. d'Août, que cinq cens chevaux du parti de Monsieur, commandés par Delbene, avoient dessein de lui enlever un quartier de son armée, campée à Villeneuve, à deux lieues de Montpellier, et composée de cinq compagnies d'infanterie et de deux de cavalerie, il se mit en marche; et ayant rencontré Delbene dans le tems qu'une partie de sa cavalerie étoit separée de l'autre par un ruisseau, il l'attaqua vigoureusement, lui tua soixante cavaliers, et en emmena cent quarante prisonniers.

XLIX.

Le haut-Languedoc, où le maréchal de Schomberg commande, demeure fidelle.

On a déja remarqué que le parlement de Toulouse avoit pris toutes les précautions possibles pour empêcher que le haut-Languedoc ne se déclarât en faveur de Monsieur : aussi les émissaires du duc de Montmorenci n'y firent pas beaucoup de progrès. Mangot de Villerceau maître des requêtes, qui travailloit alors à Carcassonne en qualité de commissaire pour la liquidation des dettes de la province, et qui avoit des ordres secrets de rechercher la conduite que le duc de Montmorenci avoit tenue, touchant la forme des impositions, s'employa utilement pour conserver les habitans de cette ville dans la fidélité qu'ils devoient au roi; et il leur fit prêter [1] un nouveau serment de fidélité. Ils résolurent en même tems de fermer les portes de leur ville à Monsieur, au duc de Montmorenci et à leurs adhérans, et exhorterent toutes les communautés du païs à en faire de même; ensorte que toutes les villes voisines de Carcassonne, jusqu'à quatorze lieues de Pezenas et onze de Beziers, députerent à ce commissaire pour l'assurer de leur fidélité. Les habitans de Carcassonne marcherent même au secours du château de Montlaur, poste important, situé entre Narbonne et Carcassonne, dont le duc de Montmorenci avoit fait entreprendre le siége par le baron de Mous et ses deux freres, et les obligerent à le lever. La présence du maréchal de Schomberg contribua beaucoup aussi à maintenir le haut-Languedoc dans la fidélité et le devoir. Le roi ayant appris l'entrée du duc d'Orleans son frere dans le royaume et son dessein de se retirer en Languedoc, avoit ordonné à ce maréchal de le suivre à la piste avec un corps d'armée, tandis que le maréchal de la Force marchoit contre lui du côté du Rhône, afin de l'envelopper et de le combattre. Schomberg s'étant mis en marche, arriva à Moulins en Bourbonnois le 25. de Juillet, et continua sa marche vers le haut-Languedoc, où il arriva un peu avant la mi-Août.

L.

Le roi se met en marche pour le Languedoc.

Outre ces deux armées, le roi ayant appris la défection du duc de Montmorenci à la fin du mois de Juillet, résolut de marcher en personne dans le Languedoc à la tête d'une troisiéme armée, pour y étouffer toutes les semences de rebellion. Il fit d'abord mettre le scellé sur tous les meubles et effets de l'hôtel de Montmorenci, où on trouva la somme de

[1] V. Nouv. hist. de Carcass. p. 438. et seq

550000. liv. qu'il fit porter à l'épargne, et que le duc n'avoit pas eu le tems de faire passer en Languedoc : mais comme cette somme appartenoit à la province, qui l'avoit empruntée sous la caution du duc, pour le remboursement du traitant des élûs, le roi en donna main-levée dans la suite. Ce prince ayant tenu son lit de justice au parlement de Paris le 12. du mois d'Août, et y ayant fait enregistrer la déclaration qu'il avoit donnée la veille contre le duc d'Orleans son frere et contre ses partisans, se rendit à Fontainebleau, et s'étant mis à la tête de ses troupes, il prit la route de Lyon. Le duc de Montmorenci ayant appris sa résolution, envoya [1] Candiac conseiller à la chambre de l'édit au cardinal de Richelieu, pour lui faire des propositions de paix. Candiac joignit le cardinal le 17. d'Août : mais comme le ministre comprit que le duc ne faisoit ces propositions que pour retarder la marche du roi, et avoir le tems de pourvoir à sa défense, il refusa de les écouter. Le roi en passant [2] à Cône, y donna le 23. d'Août une déclaration contre le duc de Montmorenci, par laquelle il le declaroit criminel de leze-majesté, et dechû de tous honneurs, grades et dignités, avec confiscation de tous ses biens, et ordre au parlement de Toulouse de lui faire son procès. Le roi, par la même declaration, cassa tout ce qui s'étoit passé aux états de Pezenas, spécialement les deliberations du 22. de Juillet, et ordonna aux prélats, barons et députés du tiers état, qui s'étoient trouvés à cette assemblée, de desavouer tout ce qui y avoit été fait dans quinze jours après la publication de la déclaration, sous peine d'être déclarés rebelles et criminels de leze-majesté; avec défense de faire aucun département ou imposition de deniers en vertu de ces délibérations. Le roi étant arrivé à Moulins le 27. d'Août, l'archevêque de Narbonne, qui étoit allé au-devant de lui, le joignit [3] dans cette ville. Le roi, de concert avec le cardinal de Richelieu, chargea ce prélat de travailler à la pacification de la province, et lui donna pouvoir de contenter le duc de Montmorenci, parce qu'on craignoit beaucoup ses intelligences avec la cour de Madrid, et qu'il ne livrât le Languedoc aux Espagnols. Enfin le roi arriva à Lyon le 5. de Septembre.

LI.

Monsieur marche contre le maréchal de Schomberg.

Monsieur s'avança [1] cependant jusqu'à Beziers à la tête de douze cens chevaux, dans le dessein d'aller sur les frontieres du Roussillon au-devant de cinq mille Napolitains qui devoient venir à son secours et débarquer sur la côte : mais le bruit de la marche du roi fit rebrousser chemin à ces étrangers, et engagea plusieurs seigneurs de la province qui avoient pris le parti de Monsieur, à l'abandonner, de crainte d'être punis rigoureusement. Monsieur s'occupa pendant son séjour à Beziers, à faire fortifier cette ville, tandis que le duc de Montmorenci étoit occupé à en faire autant au fort de Brescou. Ils avoient fait assembler un corps de troupes vers Aniane, Clermont de Lodéve et Gignac, pour l'envoyer au secours du château de Beaucaire : mais ayant appris que le maréchal de Schomberg s'avançoit vers eux à grandes journées, ils rappellerent ces troupes, et marcherent à la rencontre de ce général. Schomberg étant arrivé [2] à Castres, avoit résolu d'aller s'assurer de la ville d'Albi : mais ayant appris à la Bastide, à trois lieues de cette derniere ville, que le comte de Moret, frere naturel du roi, s'y étoit jetté la nuit précédente avec cinq cens hommes de renfort, et qu'il y avoit d'ailleurs quatre cornettes de cavalerie en garnison, il rebroussa chemin, et marcha vers le château de S. Felix en Lauraguais, qui appartenoit au comte de Carmaing, et que de Juges sieur de Maillac, et ses trois freres, gentilshommes de Lauraguais, avoient surpris au nom de Monsieur, qui leur avoit donné douze cens écus

[1] Mss. de Coasl. n. 636.
[2] Merc. Franc. ibid.
[3] V. NOTE VIII.

[1] Merc Franc. - Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 16.
[2] Mss. de Coasl. n. 416. et 630. - Merc. Franc. tom. 18. - Du Cros, vie du duc de Montmor. l. 5. et Anon. l. 3. - Bernard et Dupleix, hist. de Louis XIII.

pour cette entreprise. Comme ils n'avoient pû se rendre maîtres de la ville de S. Felix, les habitans envoyerent en diligence au maréchal de Schomberg lui demander du secours. Le maréchal détacha d'abord S. Preuil capitaine aux gardes Françoises, et le marquis d'Ambres; et ayant suivi lui-même avec le reste de ses troupes, il investit le château de S. Felix le 19 d'Août. Après avoir reçu l'artillerie dont il manquoit, et qu'il envoya chercher à Toulouse, il entreprit le siége du château dans les formes. Monsieur et le duc de Montmorenci en étant avertis, se mirent en état de le faire lever, et s'avancerent vers Castelnaudarri. Schomberg de son côté s'assura d'abord du fort de Souille, situé à demi-lieue de S. Felix, tirant vers Castelnaudarri, sur la petite riviere ou ruisseau de Fresquel qui se jette dans l'Aude auprès de Carcassonne. Il fit aussi quelques détachemens pour aller reconnoître le païs et choisir les postes les plus avantageux, afin d'arrêter Monsieur et le duc de Montmorenci, qui étoient fort supérieurs en forces, et qui avoient dessein de se saisir de Castelnaudarri, où ils avoient beaucoup de partisans. Comme il lui importoit beaucoup de ne pas diviser les siennes à cause de leur petit nombre, il fit offrir dix mille livres à Maillac et à ses freres, à condition qu'ils lui remettroient le château de S. Felix; et ces gentilshommes ayant accepté la proposition, il fit avancer le 31. du mois d'Août une partie de son armée, et la suivit le lendemain 1. de Septembre avec le reste, après s'être assuré du château de S. Felix, et y avoir mis en garnison quatre compagnies du régiment de Chamblay auparavant Phalzbourg. Etant arrivé dans une plaine entre deux côteaux, à demi-lieue de Castelnaudarri, il y rangea son armée : elle ne consistoit qu'en mille ou douze cens chevaux, quatre cens mousquetaires du régiment des gardes qui combattoient à pied et à cheval, et six compagnies d'infanterie de cinquante hommes chacune, du régiment de Chamblay, commandés par la Motte Houdancour, en tout mille hommes d'infanterie.

LII.

Combat de Castelnaudarri. Le duc de Montmorenci y est fait prisonnier.

L'armée de Monsieur étoit composé de deux mille hommes de pied, de trois mille chevaux et d'un grand nombre de noblesse volontaire; et il avoit trois canons. Monsieur s'étant avancé jusqu'à Villepinte, apprit le 31. d'Août que le château de S. Felix s'étoit rendu. Il fit passer la nuit à ses troupes dans les villages des Bordes et de S. Martin des Landes, situés vers Castelnaudarri. Le lendemain il se mit en marche pour se saisir de cette ville, et s'arrêta auprès d'un pont de brique long et étroit qui étoit sur la riviere de Fresquel. Le maréchal de Schomberg qui s'étoit mis en marche, et qui vouloit passer la même riviere sur ce pont pour aller se saisir de Castelnaudarri, et prévenir Monsieur, trouva en arrivant aux environs que ce prince étoit en bataille tout auprès, et il n'osa entreprendre le passage, de crainte qu'après avoir fait défiler sur le pont une partie de ses troupes, Monsieur ne tombât sur les autres : mais ayant appris par un gentilhomme du païs, qu'il y avoit un pont à demi-rompu avec un gué, à un quart de lieue au-dessus, il y fit passer son armée; sçavoir, la cavalerie à gué, et l'infanterie sur le pont rompu qu'il fit rétablir du mieux qu'il put; après quoi il vint se camper d'abord dans une grande prairie, et ensuite dans une grande piece de terre labourée nommée la Fite, environnée de larges fossés et de chemins creux, entre Castelnaudarri d'un côté, et l'armée de Monsieur de l'autre. Il mit sa cavalerie au centre, et son infanterie sur les deux ailes. Monsieur, après avoir été joint par le comte de Moret son frere naturel, qui lui amena huit cornettes de cavalerie étrangere qu'il commandoit à Albi, et qui étoit accouru sur le bruit qu'il y auroit une action, rangea de son côté son armée le long de la riviere et du grand chemin dans divers postes avantageux.

Les deux armées, séparées par le Fresquel, étant en présence à un quart de lieue de Castelnaudarri, le maréchal de Schomberg détacha une troupe d'enfans perdus ou mousquetaires pour aller escarmoucher avec ceux de

Monsieur. Le duc de Montmorenci, après avoir passé le Fresquel sur le pont de brique, parut alors à la tête de l'avant-garde, s'avança avec deux cens gentilshommes et le régiment d'infanterie de Languedoc, et s'approcha lui deuxième pour reconnoître l'armée du maréchal. Ayant rejoint l'avant-garde, il la fit avancer, gagna le grand chemin qui va du pont à Castelnaudarri, et s'arrêta auprès d'un tertre qui lui servoit d'épaulement, où il rangeá ses troupes. Il prit [1] la droite à la tête de ses deux cens maîtres; le comte de Moret se mit à la gauche avec un semblable escadron. L'infanterie des deux armées escarmoucha d'abord chacune de son poste avec beaucoup de vivacité pendant une demi-heure, et celle de Monsieur incommoda beaucoup deux compagnies des gardes rangées en peloton à l'aile droite de l'armée royale. Après cette escarmouche, le duc de Montmorenci et le comte de Moret résolus d'attaquer avec leur cavalerie celle du maréchal, s'avançent : mais ils ont dispute à qui auroit la premiere pointe. Le duc la cède enfin au comte suivant la coûtume de France, parce que ce dernier commandoit les étrangers. Le comte donne aussi-tôt à la tête d'une compagnie de carabins; et ayant reçu un coup de mousquet au travers du corps au commencement du combat, les Polacques qui s'étoient avancés pour le soutenir, s'arrêtent, et refusent de combattre, sous prétexte qu'ils n'étoient dans l'armée que pour garder la personne de Monsieur et le canon, et retournent au lieu d'où ils étoient partis, au-dessous d'une colline près d'un bois, où Monsieur étoit posté avec le canon. La cavalerie royale, sous les ordres du marquis de Brezé, s'avance alors pour attaquer celle de Monsieur par la droite et par la gauche : mais elle trouve de si grands fossés qu'il ne lui est pas possible de passer. Les carabins ayant trouvé néantmoins un chemin plus commode passent, et font leur décharge : mais ils sont vigoureusement repoussés par l'infanterie. Le duc de Montmorenci marche alors pour charger la cavalerie royale de la gauche. Le comte de Rieux, colonel de la cavalerie de Monsieur, qui étoit un vieux militaire, prévoyant ce qui arriva, représenta au duc, à qui il étoit très-attaché, la témérité de sa démarche : il lui fit voir, que pour aller au camp des royalistes, il falloit franchir un fossé large de trois à quatre toises, et qu'il feroit bien mieux d'attendre lorsque par le moyen de l'artillerie il auroit écarté l'armée du maréchal qui étoit liée et en bon ordre. *Monsieur de Rieux, mon bon ami*, répondit le duc, *il n'est plus tems de temporiser, donnons hardiment. — Monsieur,* répliqua le comte, *je mourrai à vos pieds.*

Montmorenci ne portoit [1] qu'un simple corps de cuirasse avec son pot : il montoit un cheval gris pommelé tout couvert de plumes de couleur incarnate, bleue et isabelle. S'étant mis à la tête d'un escadron de cent maîtres composé de sa compagnie de gens-d'armes, de celle de Ventadour et de plusieurs volontaires, il s'avance jusqu'à vingt-cinq ou trente pas du camp royaliste : mais il essuye une si rude décharge de mousqueterie, qu'une douzaine des siens tombent morts sur la place, plusieurs autres sont mis hors de combat, et le reste prend la fuite. Le duc ayant reçu un coup de feu à la gorge, entre en fureur ; et ayant poussé son cheval, il franchit [2] le fossé, suivi seulement du comte de Rieux, des chevaliers de Villeneuve, de Brueil et de Raré ou Ralé, de S. Florant et de son écuyer de cuisine qui ne voulut pas l'abandonner, renverse tout ce qui se présente, se fait jour, et perce jusqu'au septième rang, à travers une grêle de coups de mousquet. Claude de Gadagne sieur de Beauregard et le baron de Laurieres capitaines de chevaux-legers, s'étant présentés pour l'arrêter, le duc lâche son pistolet contre le premier, mais la cuirasse ayant résisté, le coup coule dans le bras gauche et le rompt. Beauregard tire en même tems de sa droite son pistolet chargé de deux balles sur le duc de Montmorenci, à qui le coup entre par la bouche, lui perce la joue droite de proche l'oreille, et lui rompt quelques dents. Le duc renverse néantmoins le baron

[1] Bernard, hist. de Louis XIII. liv. 16.

[1] Ibid. - Interrog. du duc de Montmor. et information contre lui. Manus. de Coasl. n. 408.

[2] V. NOTE VIII. n. 5.

de Laurieres, et décharge un si furieux coup d'épée sur la tête de Bourdet fils du baron, qu'il le fait chanceler : mais presque aussitôt son cheval, qui avoit reçu plusieurs blessures, bronche, se releve, tombe enfin roide mort à trente pas de-là aux pieds du baron de Laurieres et de son fils, et l'entraîne avec lui. Le comte de Rieux, le chevalier de Villeneuve et S. Florent, furent aussi tués sur la place. Quant aux chevaliers de Brueil et de Raré, ils furent blessés et faits prisonniers : le dernier trouva moyen de se sauver.

Le duc se voyant abbatu sous son cheval sans pouvoir se débarrasser, cria : *Montmorenci*, et pria Sainte-Marie et Boutillon, deux sergens aux gardes Françoises qui se trouverent auprès de lui, de ne pas l'abandonner et de le faire confesser. Il tira en même tems une bague de son doigt, et la donna au premier, en le chargeant, s'il mouroit de ses blessures, comme il le croyoit, de la remettre à la duchesse son épouse. S. Preuil capitaine aux gardes Françoises, étant survenu, le duc lui cria : *Ah ! S. Preuil !* — *Courage, mon maître, ce n'est rien*, lui répondit le capitaine, qui le recommanda à Sainte-Marie son sergent. Ce dernier, assisté de Boutillon et de trois ou quatre soldats, désarma le duc par son ordre, pour lui donner de l'air : ils lui ôterent sa cuirasse, son bourlet et son collet de buffle qui étoit percé de plusieurs coups. Boutillon alla ensuite à Castelnaudarri faire préparer un logis, tandis que Sainte-Marie chargea le duc sur ses épaules, et aidé de quelques valets, le porta dans une métairie à mi-chemin de Castelnaudarri. Le duc, après avoir été confessé dans la métairie par l'aumônier du maréchal de Schomberg, fut pansé par le chirurgien de la compagnie des chevaux-legers du roi, qui trouva qu'il avoit reçu dix-sept blessures, et qui banda les playes de la tête et du col, après quoi le duc fut porté à Castelnaudarri sur une échelle, où on avoit mis un ais, de la paille et plusieurs manteaux, escorté par six gens-d'armes de la compagnie du roi, envoyés par le maréchal de Schomberg. L'émotion du peuple de cette ville fut si grande, lorsqu'il y arriva, qu'il fallut que les gens-d'armes missent l'épée à la main pour écarter la foule qui fondoit en larmes, et témoignoit publiquement son regret. Aussi-tôt que le maréchal de Schomberg sçut la prise du duc de Montmorenci, il fit sonner la retraite, comptant que cette prise lui donnoit la victoire : il décampa ensuite, et se retira à Castelnaudarri.

Telle fut la fin du combat de Castelnaudarri, qui ne dura gueres plus d'une demi-heure, et dans lequel il n'y eut qu'une partie de l'avant-garde de l'armée de Monsieur qui combattit, tout le reste demeura dans l'inaction. Le marquis de Trichasteau fils du maréchal de Lorraine de la maison du Chastelet, qui étoit à la tête de son régiment de cavalerie à la droite de l'avant-garde de Monsieur, voyant le duc de Montmorenci engagé, voulut marcher pour donner : mais la Ferté-Imbaud maréchal de camp, s'y opposa, disant qu'il n'avoit point d'ordre ; ce qui n'empêcha pas quelques volontaires de ce régiment d'aller escarmoucher. Le comte de Brion fit aussi des efforts inutiles pour procurer du secours au duc de Montmorenci, et le retirer des mains des royalistes. Monsieur fit transporter le comte de Moret dans son carosse au monastere de Prouille situé à deux lieues du lieu du combat, où ce comte mourut quelques heures après, quoiqu'on ait supposé, sans fondement, que s'étant échappé du combat, il se fit hermite, et mourut en Anjou en 1671. Outre les seigneurs et officiers du parti de Monsieur qui furent tués au même combat, et dont on a parlé, on compte encore le comte et le chevalier de la Feuillade, le chevalier de la Frete et quatre capitaines du régiment de Languedoc. Douailli capitaine des gardes du duc d'Orleans, le vicomte de Pujol, la Roche d'Agou, de Vaux et quelques autres furent blessés, ainsi que le comte de Brueil, le cadet du baron de la Cheze, et Laurel frere de Raré. Ces trois derniers demeurerent prisonniers avec le marquis de Moui et la Veue ou la Vive cornette de Sauvebœuf. La compagnie des gens-d'armes du duc de Montmorenci n'ayant pû franchir le fossé pour aller à son secours, fut obligée de faire un détour : mais l'infanterie du roi qui tiroit avantageusement sur elle derriere les haies et sur le bord du fossé, sans perdre un seul

coup, la mit en déroute, et l'obligea à se retirer ; en sorte que le duc ne put être secouru. Il y a des auteurs qui accusent de trahison la Ferté-Imbaut et Puilaurens, principaux confidens de Monsieur, et qui prétendent que le duc reconnut lui-même, qu'il étoit trahi. Du côté du maréchal il n'y eut que quatre ou cinq officiers tués ou blessés, et cinq ou six chevaux-legers de tués. Le combat finit par la difficulté du terrain, les deux armées ne pouvant s'approcher sans un péril extrême de part et d'autre ; et c'est ce qui fit sans doute, qu'on empêcha Monsieur d'aller au combat, et qu'il demeura dans l'inaction avec la plus grande partie de son armée. Monsieur envoya le lendemain 2. de Septembre un trompette au maréchal de Schomberg, pour lui demander la bataille. Le maréchal lui répondit, qu'il se donneroit bien de garde de la lui donner ; que s'il le rencontroit dans sa marche, il feroit tout ce qu'il pourroit pour éviter le combat ; mais qu'il se défendroit, si on l'attaquoit. Monsieur se retira ensuite à Alzonne, à quatre à cinq lieues de Castelnaudarri : la plus grande partie de son armée ayant pris l'épouvante, se dissipa. Le maréchal de Schomberg ayant renforcé la sienne jusqu'à six mille hommes de pied et dix-huit cens chevaux, la posta peu de jours après à la Grasse, pour couper la retraite de Monsieur en Roussillon, dont il fit occuper tous les passages.

LIII.

Le duc de Montmorenci est conduit à Laittoure.

Le maréchal n'osant laisser le duc de Montmorenci [1] à Castelnaudarri, à cause que la place ne valoit rien, fit sonder les habitans de Toulouse, pour sçavoir, s'ils voudroient se charger de le garder. Les uns [2] prétendent, qu'ils s'en excuserent sur le grand nombre d'amis et de créatures que le duc avoit parmi eux : mais d'autres [3] assurent au contraire, que les capitouls offrirent non-seulement de se charger de la garde du duc, mais qu'ils complotterent de le faire évader, et que le premier président de Montrabé ayant été informé du complot, en avertit le maréchal de Schomberg *. Quoi qu'il en soit, ce général partit de Castelnaudarri le 5. de Septembre, et conduisit lui-même le duc de Montmorenci au château de Laitoure, dont le maréchal de Roquelaure étoit gouverneur ; et il posta aux environs de ce château huit cornettes de cavalerie pour la sureté du prisonnier. Il conseilla même au roi de ne pas charger le parlement de Toulouse de lui faire son procès, à cause de l'amitié qu'on avoit pour lui dans cette ville ; mais de le faire juger à Laittoure, cette ville étant du ressort du parlement de Toulouse, quoique du gouvernement de Guienne. Enfin Schomberg prit toutes les précautions imaginables pour le garder surement ; craignant que l'amitié extrême que les peuples avoient pour lui, et le vif regret que ceux-mêmes de l'armée royale avoient de son malheur, ne les engageât à faire quelque tentative pour lui procurer la liberté.

[1] Mss. de Coaslin, n. 636. et 408. - Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 6. - Bernard, vie de Louis XIII. liv. 16.

[2] Bernard, ibid.

[3] Anon. vie du duc de Montmor. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 24.

LIV.

Plusieurs villes de la province, qui avoient pris le parti de Monsieur, se soumettent au roi.

La prise du duc de Montmorenci changea totalement la face des affaires de Monsieur dans la province : la plûpart des villes qui s'étoient déclarées en sa faveur, s'empresserent avec plus de vivacité à se remettre sous l'obeissance du roi, qu'elles n'en avoient témoigné à embrasser le parti contraire. Les habitans d'Albi chasserent [1] aussi-tôt Alphonse Delbene leur évêque, qui se retira à Florence, où il demeura pendant tout le reste de la vie du cardinal de Richelieu **. Ils chasserent aussi cinq cens hommes, que Monsieur avoit laissés en garnison dans leur ville. Les Jesuites et les Capucins, qui avoient

[1] Merc. Franc. tom. 18. - Mss. de Coasl. n. 636.

** V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 25

animé le peuple à chasser l'évêque, demanderent sa bibliothèque qui leur fut accordée; et ils se la partagérent. Bagnols, le Theil sur le Rhône, Alais, Lunel, dont l'évêqne de Nismes retarda la réduction le plus qu'il lui fut possible, Frontignan, Villeneuve, Balaruc, Meze, Pezenas, Agde, le Cap de Cette, Maguelonne, Montagnac, Montreal, et plusieurs autres villes de la province, qui s'étoient déclarées pour Monsieur, se remirent sous l'obéissance du roi. Les habitans d'Agde se rendirent maîtres de leur citadelle, après en avoir chassé la Croix capitaine des gardes du duc de Montmorenci, qui se retira à Brescou, et ils la raserent.

LV.

Le château de Beaucaire est forcé de capituler.

Le duc d'Elbœuf, qui étoit [1] à Montfrin sur le bord du Rhône dans le tems du combat de Castelnaudarri, et qui avoit préparé un convoi pour ravitailler le château de Beaucaire, que le maréchal de Vitri tenoit toûjours assiégé, se mit en marche à la tête de cinq à six cens chevaux et d'un corps d'infanterie: mais les troupes que le maréchal avoit postées à Valabregues et à S. Roman, l'empêcherent d'exécuter son dessein. D'ailleurs le maréchal de la Force étoit parti du Pont Saint Esprit le 2. de Septembre avec un corps de troupes, dans la résolution de l'attaquer. Le duc averti de l'approche de la Force, rebroussa chemin et prit la route du Pont du Gard, pour retourner à Montfrin par les montagnes, et enlever les provisions qu'il y avoit rassemblées. La Force fit de son côté avancer ses troupes: elles atteignirent le 5. de Septembre près de Remoulins l'arrieregarde du duc, qui prit l'épouvante et se dispersa de côté et d'autre; la nuit ayant surpris le maréchal à Remoulins, il fut obligé de s'y arrêter. Le lendemain le gouverneur de Montfrin lui envoya faire ses soumissions, et lui remit les munitions et les bagages que le duc d'Elbœuf y avoit laissés. Le château de Beaucaire se voyant par-là hors d'espérance de secours, demanda le même jour 6. de Septembre à capituler. Le maréchal de Vitri permit à Vezenobre, qui commandoit dans ce château en l'absence du baron de Perault son père, de se retirer, ainsi que la garnison composée de trois cens trente hommes, avec armes et bagages, mais la mêche éteinte. L'evêque d'Usez frere du baron de Perault, qui s'étoit réfugié dans le château de Beaucaire, eut aussi permission de se retirer avec ses équipages; et s'étant embarqué sur le Rhône il se rendit à Avignon. Le roi fit ensuite démolir ce château; et pour récompenser la fidelité des habitans de Beaucaire, il leur accorda la confirmation de leurs privilèges, entr'autres la franchise des deux foires qui s'y tiennent tous les ans. Le roi fit aussi démolir les châteaux du Theil sur le Rhône et de Bagnols *.

1 Merc. Franc.

LVI.

Le roi s'avance vers la province et arrive au Pont S. Esprit.

Le roi apprit [1] à Lyon le succès du combat de Castelnaudarri, et la soumission de la plûpart des villes de la province qui avoient embrassé le parti du duc d'Orléans son frere. Quoique cette soumission eût remis le calme dans le païs, il résolut néantmoins d'y venir, pour achever de le pacifier. Il donna d'abord à Lyon le 6. de Septembre un arrêt dans son conseil, pour casser la délibération des états de Pezenas du 22. de Juillet touchant la levée des impositions, et ordonna en même tems aux trésoriers de France des généralités de Toulouse et de Pezenas, de faire les départemens dans les diocèses, des sommes contenues dans ses commissions. Il dépêcha trois jours après d'Aigue-bonne, pour aller trouver le duc d'Orleans, et lui offrir le pardon de tout le passé. Le roi étant parti de Lyon le même jour 9. de Septembre, arriva le 11. à Valence et le 14. au Pont S. Esprit, où Chaudebonne dépêché par Monsieur, lui apporta la réponse de ce prince aux propositions d'Aigue-bonne. Monsieur demandoit au roi, qu'il accordât la liberté au duc de Montmo-

1 Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, nº 26.

renci, et que ce duc fût rétabli dans ses charges et ses dignités; qu'il rétablit aussi les ducs d'Elbœuf et de Bellegarde, et tous ceux qui l'avoient suivi, dans leurs charges, biens et dignités; une place de sureté, le rétablissement de la reine mere dans ses biens et pensions, un million de livres de dédommagement, et plusieurs autres choses que le roi ne trouva pas convenables, et qu'il lui refusa. Le roi fit saisir vers le même tems les revenus des évêques d'Albi, Nismes, Usez et Lodève, qui persistoient dans leur attachement au parti de Monsieur, et établit des économes sur tous leurs biens. Il pourvût Pierre de Joannis sieur de la Roche-saint Genié, premier consul de Beaucaire, de la charge de sénéchal de Beaucaire et de Nismes, que possédoit le baron de Perault. Le parlement de Toulouse donna de son côté un arrêt le 15. de Septembre, et déclara, à la réquisition du procureur général, tous les biens du duc de Montmorenci, du marquis de Moui, et des autres qui avoient été faits prisonniers au combat de Castelnaudarri, et des comtes de Moret, de la Feuillade et de Rieux, et autres tués au même combat, acquis et confisqués au roi; avec ordre d'informer contre l'évêque d'Albi, le comte de Bioule, le baron d'Aubijoux, et les sieurs d'Espondeillan, de Sorgues, de Mirepoix, de Marsillac, d'Alzau, de Cazilhac et son frere, de Servian, d'Ornano, de sainte Croix, de Luc, ci-devant gouverneur de Narbonne, et autres, qui portoient encore les armes contre le service de S. M.

LXVII.

Monsieur fait sa paix avec le roi son frere.

Le roi, pendant son séjour au Pont S. Esprit, convoqua à Carcassonne pour la fin du mois de septembre, les états de Languedoc, dont il transfera peu de tems après l'assemblée à Beziers pour le 2. d'Octobre. Le 16. de Septembre, Aigue-bonne, qu'il avoit envoyé à Monsieur, arriva au Pont S. Esprit, et rendit compte au roi de sa négociation. Le lendemain, avant le départ du roi de cette ville le comte de Brion premier écuyer de Monsieur, y arriva. Le roi le fit conduire à la citadelle, parce qu'il étoit venu sans passeport, l'envoya quérir quelques heures après, et reçut les lettres de Monsieur qui demandoit [1] la grace du duc de Montmorenci: se rendant seul coupable de la faute que ce seigneur avoit commise, parce qu'il l'avoit forcé par ses prières à faire tout ce qu'il avoit fait. Le roi fit reconduire Brion par deux de ses gardes à sept lieues du Pont Saint Esprit, avec défense de reparoître à la cour sans un sauf-conduit. Le roi étant arrivé à Nismes le 17. de Septembre, y reçut les députés des habitans de Pezenas qui venoient lui demander pardon et implorer sa clémence. Le roi leur pardonna, excepté à quelques-uns dont il se réserva le châtiment. Un des exceptés étoit le juge, que le roi fit arrêter, et qui avoit eu la hardiesse de le venir haranguer à la tête de la députation. Chaudebonne vint retrouver le roi à Nismes, et lui faire de nouvelles propositions de la part de Monsieur, à qui le roi envoya Bullion surintendant des finances pour traiter avec lui.

Cependant Monsieur voyant [2] que les troupes du roi s'avançoient de toutes parts pour l'investir, quitta Alzonne et se retira à Beziers, où le duc d'Elbœuf le joignit: mais les habitans ne voulurent pas recevoir ses troupes; ce qui lui donna quelque soupçon. Monsieur craignant d'ailleurs d'être assiégé dans cette ville, en partit le lundi 20. de Septembre aux flambeaux, à quatre heures du matin, avec la duchesse de Montmorenci, pour se retirer à Olonzac dans le diocèse de S. Pons. Après son départ, le gouverneur et les habitans de Beziers résolurent de recourir à la clémence du roi, à qui ils envoyerent des députés pour lui demander pardon, et l'assurer à l'avenir d'une constante fidélité. Ces députés étoient partis lorsque les maréchaux de Vitri et de la Force, qui s'étoient avancés à la tête de l'armée du roi jusqu'à deux lieues de Beziers, détacherent le comte de Noailles maréchal de camp avec quatre cornettes de cavalerie, pour recevoir le serment de fidélité du gouverneur et des habitans de Beziers, serment qu'ils prêterent unanimement entre

[1] Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 5.
[2] Merc. Franc. ibid. et Gazet.

les mains de ce seigneur. Monsieur se trouvant alors environné de troupes, souhaita de rentrer dans Beziers, et envoya demander la permission aux habitans, qui répondirent, qu'ayant prêté serment de fidélité au roi, ils ne pouvoient le recevoir chez eux sans son ordre, et dépêcherent un courrier au roi, pour sçavoir sa volonté. Le roi manda au gouverneur de Beziers de recevoir Monsieur dans la ville avec son train seulement, et de lui rendre les honneurs et les respects qui lui étoient dûs; avec permission à Monsieur de faire garder les portes par trois cens hommes de ses troupes. Il ordonna en même tems aux maréchaux de Vitri et de la Force, de ne pas s'avancer au-delà de Pezenas, jusqu'à nouvel ordre; et ces deux généraux, qui étoient déja arrivés à une lieue de Beziers, retournerent à Pezenas.

Le roi étant parti de Nismes, se rendit à Lunel, que le baron de Cauvisson lui avoit remis. Aussi-tôt après son arrivée, il ordonna de raser la citadelle et les murailles de la ville, dont il fit commencer la démolition. Il arriva [1] le 22. de Septembre à Montpellier, où la reine, qu'il avoit laissée à Lyon, le joignit le même jour, ainsi que le cardinal de Richelieu qui entra beaucoup plus tard et aux flambeaux. La cour demeura douze jours à Montpellier. Les députés de Beziers furent présentés au roi le 23. de Septembre, et lui demanderent pardon: le roi le leur accorda. Le même jour, Chaudebonne arriva [2] à Montpellier avec les ôtages que Monsieur avoit consenti de donner pour la sûreté du sieur de Bullion et du marquis des Fossés, que le roi avoit nommés pour négocier avec lui, et qui partirent deux jours après pour cette négociation. Elle fut conclue à Beziers le 29. de Septembre: le duc d'Orleans accepta purement et simplement le pardon que le roi lui accorda, et se soumit à toutes les conditions qu'il lui imposa, sans qu'il fût fait mention du duc de Montmorenci: le roi pardonna seulement aux domestiques de Monsieur. Il est vrai que Monsieur soutint dans la suite qu'on lui avoit promis le pardon du duc, et qu'il ne s'étoit soumis aux volontés du roi, qu'à condition de ce pardon; mais que le roi n'avoit jamais voulu permettre qu'elle fût exprimée dans le traité. Le roi pardonna d'un autre côté au duc d'Elbœuf, et permit aux Croates de l'armée de Monsieur qui étoient réduits à quatre cens, de se retirer dans six jours en Roussillon. Cinq cens Polaques de la même armée s'étoient retirés avant la conclusion de la paix, et avoient pris la route de l'Auvergne: mais les païsans du païs les dépouillerent et les assommerent. Le roi, après avoir ratifié le 1. d'Octobre le traité conclu avec le duc d'Orleans son frere, ordonna de raser le fort de Brescou, le château de Pezenas, celui de Lombers au diocèse d'Albi, et la citadelle de Beziers. On fit sauter le fort de Brescou par la mine *.

[1] Hist. de la ville de Montpell. liv. 18. p. 399.
[2] Merc. Franc. ibid.

LVIII.

Le roi reçoit la soumission des villes d'Alais et de Lodéve, et fait raser les châteaux de plusieurs seigneurs de la province.

Le roi, pendant son séjour à Montpellier, y reçut [1] les députés des villes d'Alais et de Lodéve, et de quelques autres de la province, qui n'avoient pas encore fait leurs soumissions, et pardonna à ces villes, dont les députés lui furent présentés par le duc de Ventadour. Il nomma [2] le marquis des Fossés, à la charge de sénéchal ou gouverneur de Montpellier à la place de Restinclieres qui avoit suivi le parti de Monsieur; et pour punir les seigneurs et gentilshommes de la province qui avoient embrassé le même parti, il donna commission au marquis de Tavanes maréchal de camp de ses armées, d'appuyer avec un corps de troupes le sieur Machaut maître des requêtes, qui eut ordre d'aller raser les châteaux de ces seigneurs. Ils commencerent par celui d'Alais qui fut entierement détruit, et firent raser ensuite les maisons et châteaux du comte de Bioule, du comte de Rieux tué au combat de Castelnau-

[1] Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 5.
[2] Merc. Franc.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 27.

darri, du feu vicomte de l'Estrange, de saint Amans gendre du marquis de Malause, de Luc autrement S. Geniez, ci-devant gouverneur de Narbonne, de Marsillac auparavant lieutenant des gens-d'armes du duc de Ventadour, d'Alzau retiré en Espagne, du Cros, de Chanterurges, de S. Laurens, de Condras, du vicomte du Chailar, de S. Auban, de la Roque-de-Gasques, et de S. Ahon. La garnison de ce dernier château ne songea à se retirer, qu'après que le feu y eût été mis. Le fort de Grezes dans le Gevaudan, fut aussi démoli, et l'on mit garnison dans le château de Peyre jusqu'à nouvel ordre. Ceux qui avoient des maisons dans les villes reçurent le même traitement ; et ceux qui n'avoient pas de maisons, furent suppliciés en effigie : tous les biens des uns et des autres furent confisqués; le roi en disposa en faveur de ceux qui l'avoient servi. Plusieurs officiers de judicature qui avoient embrassé le même parti, furent privés de leurs charges. Le roi laissa quatre mille hommes de pied et cinq cens chevaux dans la province, pour l'exécution de ces ordres.

LIX.

Il fait à Beziers l'ouverture des états de la province, et leur signifie ses ordres.

Le roi partit de Montpellier le lundi 4. d'Octobre par un froid extrême qui fit mourir plusieurs soldats, et il alla coucher à Meze; la reine coucha à Frontignan. Leurs majestés coucherent le lendemain à Pezenas, et arriverent enfin à Beziers le 6. d'Octobre. Le roi y fit le 11. de ce mois l'ouverture des états de Languedoc. Il avoit donné aussi-tôt après son arrivée à Beziers une declaration [1], suivant laquelle, conformément à celle du 23. d'Août précédent, il déclare le comte de Bioule baron de Villeneuve et de la Penne, et le baron de Tournel, l'un des barons de tour de Gevaudan, criminels de leze-majesté, ainsi que le feu comte de Rieux et le feu vicomte de l'Estrange baron de Bologne en Vivarais, morts dans leur rébellion, les prive de tous honneurs et dignités, et déclare le titre de leurs baronies éteint, avec privation pour jamais du privilége d'avoir entrée et voix délibérative aux états de Languedoc. « Et parce que, ajoûte le roi, les sieurs » de Cauvisson et de Castries ont adheré et » demeuré durant quelque tems en ladite » rébellion, s'étant néantmoins depuis re- » cognus et ayant été reçus en grace par les » marechaux de Vitri et de la Force, com- » mandans nos armées en ladite province, » pour leur être octroyées nos lettres d'abo- » lition que nous leur avons accordées, sans » toutefois les maintenir en leurs titres et » dignités de baronies, ni au privilége d'a- » voir entrée en nos états, nous les en avons » semblablement déclarés déchûs et privés, » ainsi que les susdits. » Le roi transfera ensuite aux personnes et terres de Pierre de Malsac baron de Magalas et de Henri de Chaumont-Berticheres sieur de Lecques, à cause de leur fidélité et leurs services, le privilége d'avoir séance comme barons aux états de Languedoc, à la place des comtes de Rieux et de Bioule. Enfin le roi se réserve de nommer tels gentilshommes qu'il jugera à propos à la place des barons de Cauvisson, Castries, Tournel et l'Estrange, qui obtinrent tous dans la suite, à la réserve de ce dernier, d'être rétablis dans le privilége d'avoir séance aux états de Languedoc.

L'assemblée des états se tint [1] dans l'église des Augustins de Beziers, où le sieur de Rodes grand maître des cérémonies de France, disposa la séance de la maniere suivante. Il fit elever dans le fond de l'église dans toute sa largeur du côté du grand autel, un échauffaut ou estrade, où on montoit par quatre degrés, qui avançoit de quatre toises, et qu'il couvrit de tapis. Il plaça au milieu de l'estrade le trône du roi élevé de trois autres degrés, couvert de velours cramoisi bordé de galons d'or, avec un dais de la même étoffe. Le roi alla à ce trône par une porte particuliere, qui fut faite exprès pour lui et pour sa cour. Les gens des états entrerent par une autre porte. Le roi s'étant placé sur son trône, le marquis de Gordes et le comte de Charlus capitaines des gardes, se place-

[1] Mss. de Coasl. n. 216.

[1] Proc. verb. des ét. - Merc. Franc.

rent debout et découverts aux deux côtés du fauteuil du roi, que les officiers des gardes et les gardes entouroient. Au-devant du trône étoient à genoux deux huissiers de la chambre avec leurs masses, la face tournee vers le roi. La reine suivie des duchesses de Chevreuse, Montbazon et Usez, et de plusieurs autres dames, se plaça dans une tribune élevée, derriere le grand autel, où elles pouvoient voir la cérémonie sans être vûes. A côté droit du roi sur l'estrade et au bas du trône, les cardinaux de Richelieu et de la Valette s'assirent sur des formes de velours cramoisi; et sur des plians dans le retour, du côté des deux cardinaux, les maréchaux de Vitri, de la Force, de Châtillon et de Schomberg. Le duc de Chevreuse se mit sur un carreau de velours cramoisi, placé sur le premier degré qui montoit au trône. Le sieur de Château-neuf garde des sceaux de France, se plaça à trois pas du trône à côté gauche, sur une chaise basse de velours cramoisi à bras et sans dossier. Derriere lui étoient trois huissiers du conseil à genoux portant leurs chaînes d'or au col en écharpe. Les ducs d'Usez, de Rets et de Ventadour s'assirent du même côté gauche, vis-à-vis les maréchaux de France, sur un autre banc derriere le leur, les quatre premiers gentilshommes de la chambre, Liancour, Brezé, saint Simon et Mortemar. La Ville-aux-Clercs, la Vrilliere et Bouthillier secretaires d'état, se placerent au bas de l'estrade, sur un banc couvert de drap bleu, tournant le dos au trône, et ayant devant eux une table couverte d'un tapis. A la droite des secretaires d'état, se mirent sur un banc Belliévre surintendant des finances, et d'Autri, Miron, la Galissonniere et Talon conseillers d'état, ayant devant eux sur un banc séparé, Mallier et d'Hemeri intendans des finances. Six maîtres de requêtes se placerent sur un second banc derriere celui des conseillers d'état, et sur un troisiéme, à droite contre les chapelles de l'église, le clergé des états, composé de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Lavaur, Montpellier, du Pui, de Carcassonne, S. Papoul, Viviers, Beziers, Castres, Rieux et Agde, et du grand vicaire de Mende. A la gauche des secretaires d'état et vis-à-vis les conseillers d'état, étoient sur un banc, Bertier-Montrabé premier président, Gragniague, quatriéme président et quatre conseillers députés du parlement de Toulouse, et tout de suite trois présidens et trois conseillers députés de la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier. Deux bancs placés derriere celui de ces députés, furent occupés par la noblesse des états, sçavoir, par le vicomte de Polignac, les marquis de Mirepoix et d'Ambres, et les barons de Lanta, de Couffoulens et de Campendu. Sur un banc qui traversoit l'église, et qui étoit posé vis-à-vis les secretaires d'état et en face du trône, il y avoit six trésoriers de France, trois de la généralité de Toulouse, et autant de celle de Montpellier. Les trois syndics de la province, les deux secretaires ou greffiers des états et les députés de Toulouse et de Montpellier prirent place sur plusieurs autres bancs disposés derriere celui des trésoriers de France, et ensuite les députés des barons et tout le reste du tiers état, qui se tinrent debout, et qui se placerent pêle-mêle avec tous ceux qui purent entrer, parce que l'assemblée des états n'étant pas encore formée, on n'avoit pas examiné et admis leurs procurations. Le comte d'Harcourt fut exclu [1] de l'assemblée, parce qu'il n'étoit pas duc. Les maréchaux de France offrirent le choix des bancs aux ducs, qui préférerent celui de la main-gauche du roi, à cause des cardinaux qui étoient sur la droite et qui n'ayant pas leurs chappes, parurent avec le rochet et le camail violet, la cour ayant pris le deuil de don Carlos.

Tout le monde étant placé, le roi dit [2] qu'après avoir donné la paix à la province, il avoit trouvé bon d'en convoquer les états, pour leur faire sçavoir ses intentions, qui leur seroient expliquées par son garde des sceaux. Ce magistrat se leva alors et dit, que c'étoit pour la troisiéme fois que le roi étoit venu des extrémités de son royaume dans cette province, pour la soulager et remédier à ses maux; que Dieu ayant béni ses desseins, il avoit assemblé les états, et y avoit appellé

[1] Manus. de Brienne.
[2] Proc verb. des ét. ibid.

les principaux officiers des cours supérieures du païs, pour leur faire entendre ce qu'il avoit résolu dans son conseil, et empêcher les abus qui s'étoient glissés, dont le principal étoit la maniere de lever les impositions, à cause de la facilité que les gouverneurs, leurs lieutenans, les états et les commissaires aux assiettes avoient eue jusqu'alors, d'imposer sur les peuples ce que bon leur sembloit : ce qui avoit occasionné les grandes dettes qui accabloient la province, et qui avoient été contractées sans le sçû du roi et sans sa permission ; que le roi, après avoir terminé, il y a trois ans, les troubles qui désoloient le païs depuis plus de soixante, y avoit laissé le cardinal de Richelieu, afin d'y établir l'ordre usité dans le royaume, et de faire en sorte qu'à l'avenir, il ne s'y fît aucune levée de deniers sans la permission du roi : mais qu'au lieu d'obéir aux volontés du roi, ceux qui méditoient de troubler le repos de la province, en avoient traversé l'exécution, parce qu'ils avoient engagé les états, par leurs artifices, à s'y opposer ; que le roi, sur les remontrances des états, avoit trouvé bon qu'ils s'assemblassent l'année derniere, pour chercher les moyens d'obvier à ces désordres, et consentir que le grand nombre d'officiers, dont on se plaignoit, fût supprimé : mais que loin d'y pourvoir, on s'étoit révolté ; que le roi avoit de grandes raisons d'en témoigner son ressentiment : mais qu'il veut croire qu'une partie a failli autant par foiblesse et timidité, que l'autre par malice et de dessein formé ; que le roi, usant de sa bonté, oublie leurs fautes, se réservant néantmoins la punition de quelques particuliers des plus coupables ; et que pour empêcher qu'on ne tombât à l'avenir dans de semblables inconvéniens, il avoit donné une ordonnance, dont on alloit faire la lecture, pour la régie et le gouvernement de cette province, et pour s'assurer de leur obéissance.

LX.

Edit de Beziers pour la tenue des états et la levée des impositions.

Claude de Rebé archevêque de Narbonne, répondit à ce discours en adressant la parole au roi. Il dit que la province avoit été entraînée à son insçû et comme malgré elle dans la rebellion, sans vouloir néantmoins excuser les trois ordres qui la composoient, et sur-tout quelques particuliers : ainsi il demanda grace au roi pour tous, et s'étendit beaucoup pour fléchir la justice de S. M. et obtenir miséricorde. Il parla avec tant d'éloquence et de dignité, qu'il s'attira les applaudissemens de toute l'assemblée. Le sieur de la Vrilliere secretaire d'état, qui avoit le Languedoc dans son département, lût ensuite par ordre du roi, signifié par la bouche du garde des sceaux, les lettres en forme d'édit données à Beziers au présent mois d'Octobre, contenant le réglement que le roi avoit fait pour les impositions et pour la tenue des états, et l'édit, dont on a déja parlé, touchant l'exclusion des baronies de Rieux et de Villeneuve de l'entrée des états; après quoi le garde des sceaux s'étant approché du roi, et ayant reçu ses commandemens, alla vers les cardinaux, ducs et pairs, maréchaux de France et tous les autres qui composoient l'assemblée, et ordonna au nom du roi l'enregistrement du premier édit, et qu'il seroit mis sur le repli : « lû et publié en la présence de S. M. du » consentement des gens des états, et de l'avis » des députés de sa cour de parlement de » Toulouse, cour des aydes, comptes et fi- » nances de Montpellier, et trésoriers géné- » raux de France, pour être ledit édit exé- » cuté, etc. »

Par cet édit, le roi ordonne [1] que les états de Languedoc se tiendront tous les ans au mois d'Octobre, et qu'ils jouiront des mêmes libertés et privilèges dont ils avoient joui auparavant; qu'ils ne pourront durer que quinze jours; que les frais ne monteront qu'à cinquante mille livres, y compris les gages des officiers, outre la somme de 11160. liv. pour payer les journées des députés du tiers état à six livres par jour, y compris l'aller et le retour, et qu'il ne sera rien levé sur le général du païs que par les lettres patentes du roi. Ce prince créa en même tems trois trésoriers ou receveurs de la bourse du païs, à deux mille livres de gages par an,

[1] D'Escorbiac, privil. de Langued. p. 829.

dont les comptes seront clos par les commissaires nommés pour présider aux états, qui en feront leur rapport au conseil. Il est dit ensuite, que les assietes ou assemblées diocésaines ne pourront durer que huit jours; et qu'un des trésoriers de France y assistera et siégera après l'évêque. Le roi éteint en même temps et supprime les vingt-deux bureaux d'élection créés par l'édit du mois de Juillet de l'an 1629. à condition que la province remboursera le traitant de la somme de 3885000. liv. à quoi monte la finance des offices et des droits héréditaires qui leur étoient attribués, et celle de 200000. liv. pour les frais, et que ces sommes seront imposées sur le général du païs en quatre années consécutives, avec les intérêts, à raison du denier dix. Moyennant ce, le roi decharge le païs des offices de collecteurs, créés par l'édit du mois d'Octobre de l'an 1631. et des deux sols pour livre qui leur étoient attribués, ainsi que de la reddition des comptes des villes et communautés du païs, à la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier; à la charge de payer de plus la somme de 200000. livres en deux ans, pour la révocation de ce dernier édit. Puis le roi régle, pour le bien et le soulagement de ses sujets du Languedoc, les sommes qu'ils auront à payer tous les ans, pour l'octroi, l'aide, l'équivalent, etc. afin que par une seule et même commission, ils puissent avoir tout d'un coup ce qu'ils auront à payer. Il ordonne en conséquence, qu'il sera levé à l'avenir tous les ans sur le général de la province, 1°. la somme de 225655. livres pour le payement des gages et taxations des receveurs et controlleurs des rentes particulieres des diocèses et rentes constituées. 2°. 224474. liv. pour les gages des trésoriers de France, pour les rentes assignées sur les recettes générales, etc. 3°. 240031. livres pour les mortes-payes et garnisons des places de la province; 4°. 9600. livres pour les appointemens des gouverneurs de ces places, leurs lieutenans et officiers d'artillerie; 5°. 25170. liv. pour les gardes du gouverneur de la province, et pour les commissaires des guerres étant dans ledit païs; 6°. 50000. livres pour les frais des états et gages de leurs officiers; 7°. 12000. liv. pour les réparations des places frontieres; 8°. 40000. liv. pour les réparations des chemins, ponts et chaussées; 9°. 70000. livres pour les appointemens du gouverneur, son lieutenant et autres; sçavoir 24000. liv. pour le gouverneur, autant pour le lieutenant général du roi, et le surplus pour les autres gratifications accoûtumées; 10°. 9000. liv. pour les gages et taxations des trois receveurs de la bourse; 11°. 282500. liv. pour la gendarmerie, ou taillon; 12°. enfin 30000. liv. pour les gages des prévôts et autres officiers de la maréchaussée du païs; le tout montant environ à la somme de 1200000. liv. « Et d'autant, » ajoûte le roi, dans cet edit, que des sommes » ci-dessus, il ne revient aucune chose en » notre épargne, nous avons crû que ladite » province étant l'une des plus grandes et » des plus puissantes de notredit royaume, » nous n'en pourrions tirer un moindre se» cours, qu'un million cinquante mille livres, » par chacun an ; et cette somme sera levée » et imposée par chacun an, sur le général » du païs, et portée en notre épargne; » moyennant lesquelles sommes, le païs de» meurera déchargé envers nous, de ce qu'il » doit payer pour l'octroi, aide, préciput de » l'équivalent, taillon et augmentation d'ice» lui, garnisons, ustensilles, et de toutes » autres choses généralement quelconques, » lesquelles sommes seront imposées à l'ave» nir par chacun an sur le général du païs de » Languedoc, suivant nos lettres patentes, » enregistrées en l'assemblée génerale desdits » états, pour y être pourveu, consenti et » déliberé, par forme d'octroi ordinaire, etc. » Le roi remet d'un autre côté à la province la ferme du droit d'équivalent, dont il s'étoit saisi, et qui, depuis son origine, appartenoit à la province à titre onereux, pour qu'elle en jouït à l'avenir, ainsi qu'elle avoit fait par le passé, à la décharge et diminution de ladite somme d'un million cinquante mille livres; avec permission aux gens des états d'en augmenter le droit, et de le faire lever sur toutes les denrées qu'ils jugeront à propos. C'est ainsi que le roi Louis XIII. ou plûtôt son zelé ministre, prétendit soulager la province, en doublant ou triplant les impositions, sans compter les quatre à cinq millions qu'elle fut obligée de payer

pour le dédommagement du traitant de l'édit des élûs.

LXI.

Fin des états de Beziers.

Après la lecture de cet [1] édit, qui finit à midi, le roi s'étant levé, tous ceux qui composoient l'assemblée l'accompagnerent jusqu'à ce qu'il fût entré dans son carrosse; et parce qu'il avoit entendu la messe, les états allerent à celle du S. Esprit, suivant la coûtume, dans une chapelle du cloître des Augustins. Les états résolurent l'après-midi d'aller en corps remercier le roi, et lui rendre graces des soins paternels qu'il prenoit de la province, et de l'ordre qu'il y avoit établi. Ils conclurent aussi, que les députés qui seroient nommés pour porter le cahier des doléances, feroient au roi de très-humbles remontrances touchant les gages de ses officiers, le payement des routes, garnisons, etc. « ce qui faisoit une somme considérable qu'on » rejettoit sur la province; au lieu qu'auparavant elle étoit portée par les finances du » roi; comme aussi, principalement sur l'établissement de ce pied si haut, d'un million » cinquante mille livres de la portion de l'épargne, qui n'a jamais monté jusqu'à pré» sent à trois cens mille livres, et sur la » création des offices de la maréchaussée, » portée par l'édit, dont il ne peut revenir » aucun profit au roi et au peuple. » On nomma quatre évêques, quatre barons, et des gens du tiers état à proportion, pour aller saluer la reine, et lui présenter leurs soumissions. Ces députés eurent ordre de se partager pour aller saluer les cardinaux, le garde des sceaux, le duc de Ventadour, et les autres principaux seigneurs de la cour. On chargea l'archevêque de Narbonne de solliciter auprès du roi la décharge des onze cornettes de cavalerie et des six régimens d'infanterie, qu'il vouloit laisser dans le païs, dépense qui acheveroit de le ruiner; et ce prélat fut prié de suivre le roi jusqu'à Narbonne, s'il étoit nécessaire.

Le 13. d'Octobre le duc de Ventadour, Miron conseiller d'état et intendant en Languedoc, d'Emeri conseiller d'état et controlleur général des finances, et les deux trésoriers de France, commissaires du roi, présidens aux états, présenterent à l'assemblée leurs commissions, conformes à l'édit, avec les lettres patentes pour la remise de l'équivalent faite au païs, pour être affermé par les états en la forme ancienne. L'après-midi les états en corps allerent prendre congé du roi, qui devoit partir le lendemain pour Narbonne; l'archevêque de Narbonne portant la parole. Le 14. on accorda six mille livres au sieur de Charlus capitaine des gardes, et autant au sieur de Rodes grand-maître des cérémonies de France, qui prétendoient qu'à cause de leurs charges, les tapisseries, paremens et échaffaudages, qui avoient servi à la cérémonie de l'ouverture des états, leur appartenoient; et moyennant ces sommes, ils renoncerent à leurs prétentions. Les états ne se rassemblerent que le 20. d'Octobre. Ce même jour l'archevêque de Narbonne, qui étoit de retour de cette ville, rapporta qu'il n'avoit pû obtenir du roi la décharge des gens de guerre, à cause que les Espagnols demeuroient armés sur la frontiere; mais que le marquis de Nerestan, préposé pour commander ces troupes, leur feroit observer une exacte discipline. On demanda permission d'imposer vingt-quatre mille livres au-delà des cinquante mille accordées par l'édit du roi pour les frais des états; en sorte que les députés du tiers état eussent neuf livres par jour pour leurs journées pendant trente jours. Les commissaires accorderent cette permission pour cette année seulement. Les journées des officiers du païs furent aussi payées à neuf livres par jour. On nomma pour députés à la cour, par ballotes secretes, l'archevêque de Narbonne, le baron de Magalas et deux du tiers état; et à haute voix un syndic et un greffier. Sur la proposition, que *sa grandeur éminentissime* le cardinal de Richelieu avoit faite aux états de faire travailler à un port de mer à Agde, on chargea ces députés de le remercier d'une proposition si utile, de lui représenter qu'à leur grand regret, ils étoient dans l'impuissance de faire cette dépense, qui montoit à quatre cens cinquante mille livres, et de le

[1] Procès verb. des états.

prier d'attendre qu'on en délibérât aux prochains états. L'assemblée finit le 24. d'Octobre.

LXII.

Le roi et la cour sont assaillis d'une violente tempête sur le chemin de Narbonne, et perdent une partie de leurs équipages.

Cependant le roi et la reine suivis de toute la cour, étant partis [1] de Beziers le 14. d'Octobre à onze heures du matin, pour se rendre à Narbonne ; et ayant passé l'Aude à gué à quatre heures du soir, à une demi-lieue de Narbonne, il s'éleva aussi-tôt un orage extrèmement violent, accompagné d'éclairs et de tonnerres, et d'une si grande abondance de pluie, qu'en moins de deux heures, la rivière et tous les ruisseaux du voisinage s'étant débordés, inonderent toute la plaine à une lieue aux environs de Narbonne ; ce qui produisit une fange si épaisse, que la plûpart des carrosses et fourgons de la cour s'embourberent, et que presque tous les cochers ou charretiers furent obligés de dételer leurs chevaux, et d'abandonner le bagage pour se sauver. Plusieurs autres n'ayant pû le faire, périrent, entr'autres, deux femmes de la reine, qu'on ne put secourir, à cause de la violence du vent et de la pluie, qui durerent toute la nuit et pendant l'espace de trente heures : deux muletiers avec dix mulets qui portoient une des chambres du roi, y périrent aussi. La reine y perdit quatre carrosses avec tout son bagage. Les autres personnes de la cour y perdirent à proportion ; les gens d'armes du roi tout leur bagage, et le régiment des gardes la moitié du sien. Parmi ceux qui furent noyés, on compte vingt soldats du régiment des gardes, soixante de celui de Navarre, quarante de celui de Vervins, dont le colonel perdit tous ses équipages, soixante de celui de Tonneins, et quatre-vingts autres personnes, sans un grand nombre de chevaux et de mulets. Le roi durant son séjour à Narbonne, envoya Auberi conseiller d'état, à l'assemblée de la maison commune de cette ville, pour y faire publier le réglement qu'il avoit fait pour le gouvernement de la ville, et pour donner ordre à plusieurs habitans qui n'avoient pas témoigné être assez attachés à son service, de sortir de la ville et du diocèse. De ce nombre furent le viguier, le juge, le procureur du roi, et quatorze autres des principaux. Le roi nomma en même tems Preci capitaine au régiment de Chapes, gouverneur de Narbonne.

[1] Merc. Franc.

LXIII.

Le roi arrive à Toulouse, et nomme le parlement de cette ville pour faire le procès au duc de Montmorenci.

Le roi se rendit de Narbonne à Carcassonne et ensuite à Castelnaudarri, où il voulut voir, en passant, le champ de bataille sur lequel le duc de Montmorenci avoit été fait prisonnier. Il se fit instruire des circonstances de cette action par ceux qui y avoient été présens, et toute la cour eut la même curiosité. Leurs majestés arriverent enfin à Toulouse le 22. d'Octobre : mais elles ne voulurent pas qu'on leur fît aucune entrée. Le parlement ayant été saluer le roi en robes rouges, ce prince appella le premier président en particulier, et lui dit, qu'il voulait faire l'honneur au parlement de cette ville, de le nommer juge du duc de Montmorenci, et que le garde des sceaux présideroit au jugement. Le premier président representa au roi, qu'il étoit sans exemple, qu'un garde des sceaux eût présidé au parlement ; mais bien un chancelier. Le roi répondit, qu'il le vouloit ainsi, et qu'il avoit donné un pouvoir extraordinaire au garde des sceaux ; puis ayant appellé les anciens, le premier president leur fit entendre la volonté du roi. Le parlement répondit, que le pouvoir du garde des sceaux ne leur étoit pas communiqué, et que lorsqu'il leur seroit remis ils en délibéreroient. Le garde des sceaux répliqua qu'il avoit laissé son pouvoir à Paris, et le roi persista dans sa résolution.

LXIV.

Il nomme le maréchal de Schomberg gouverneur de Languedoc.

Le lendemain 23. d'Octobre à la sortie du conseil du roi, il fut ordonné au duc de Ventadour de se retirer dans ses terres, et au mar-

quis de Brezé que le roi fit maréchal de France d'aller à Laittoure avec un corps de cavalerie prendre le duc de Montmorenci et l'amener à Toulouse. Le roi avoit disposé, la veille, du gouvernement de Languedoc, vacant par la rébellion de ce duc, en faveur de Henri, maréchal de Schomberg. Il avoit donné en même tems la survivance de ce gouvernement à Charles duc d'Hallwin son fils, à qui il donna aussi le gouvernement de la citadelle de Montpellier, sur la démission du marquis des Fossés, qui fut pourvû de celui de la ville et citadelle de Verdun. Le roi voulant ensuite faire procéder pendant son séjour à Toulouse au jugement du duc de Montmorenci, fit entrer et loger dans cette ville dix compagnies du régiment de ses gardes et quatre de celui des Suisses. Le reste du régiment des gardes et de celui des Suisses, et le régiment de Navarre furent logés dans les fauxbourgs. La garde de l'hôtel de ville fut commise aux Suisses, et on l'ôta aux capitouls, pour les punir du refus qu'ils avoient fait au maréchal de Schomberg de se charger de la garde du duc de Montmorenci.

LXV.

Le duc de Montmorenci est conduit à Toulouse, où il est jugé et condamné à perdre la tête.

Ce duc conduit par le marquis de Brezé, qui se mit dans le carrosse avec lui, arriva à Toulouse, le 27. d'Octobre, escorté par huit compagnies de cavalerie. Lorsqu'ils furent arrivés près de la porte de la ville, le marquis sortit du carrosse; et ayant fait fermer les portieres, il monta à cheval et le suivit immédiatement. Les mousquetaires du roi environnerent alors le carrosse, avec la cavalerie, et le conduisirent à l'hôtel de ville. Les rues et les places étoient bordées de soldats des gardes Françoises et Suisses; et on avoit posté des corps de garde en divers endroits de la ville. A l'arrivée du duc de Montmorenci à l'hôtel de ville, le marquis de Brezé remit ce seigneur entre les mains de Launay lieutenant des gardes du corps, qui fut chargé de le garder avec vingt gardes du corps et cent Suisses. Le duc de Montmorenci [1] descendit de carrosse les yeux bandés. On avoit grillé la cheminée de la chambre où il fut conduit; les fenêtres étoient murées, et la porte garnie de grosses barres de fer. Il fut gardé dans sa chambre par quatre gardes qui veilloient tour à tour avec son chirurgien dans une chambre voisine: les viandes lui furent servies toutes hachées, sans couteau ni fourchette. Aussi-tôt après son arrivée, le garde des sceaux envoya au parlement les procedures qui avoient été deja faites contre lui. Elles consistoient, 1°. dans une information [1] faite à Narbonne les 16. 17. et 18. d'Octobre par Jean de Lausson maître des requêtes, et président au grand-conseil, commissaire député par le roi, qui avoit entendu la déposition de Jacques Sirois écuyer sieur de sainte Marie, archer des gardes du corps du roi, et sergent en la compagnie des gardes du roi, d'Antoine Boutillon sergent d'une autre compagnie du régiment des gardes, de François de Comminges sieur de Guitaud, du sieur de S. Preuil, et de Jean de la Roudiere sieur de Savignac, tous trois capitaines au même régiment des gardes, de Roger de Bouffars sieur d'Espenan, aide du sergent major au même régiment, et de Claude de Gadagne seigneur de Beauregard, commandant d'une compagnie de chevaux-legers, qui déposerent ce qu'on a déja rapporté, en parlant de la prise du duc; 2°. dans l'interrogatoire que le même commissaire avoit fait subir à Toulouse le 24. d'Octobre, à Pierre Guillemins ou Guillelminet, greffier des états, qui avoit été mis en prison, et qui justifia sa conduite sur la violence que le duc de Montmorenci lui avoit faite, pour l'obliger à signer les commissions des états, et sur l'ignorance où il étoit, qu'il se tramât quelque chose contre le service du roi; 3°. dans de nouvelles lettres du 25. d'Octobre, par lesquelles le roi commet le parlement de Toulouse, pour faire et parfaire le procès, au duc de Montmorenci, nonobstant son privilége de pair, sur le rapport d'Anne de Cadillac, et de Clement de Long conseillers, commissaires députés pour continuer les procédures.

[1] Mss. de Coasl. n. 416

[1] Manusc. de Coaslin, n. 408.

Les deux commissaires firent subir [1] un interrogatoire au duc le jour de son arrivée à Toulouse 27. d'Octobre. Il déclara d'abord « qu'il pouvoit insister, attendu sa qualité » de duc et pair de France, n'être tenu de » répondre par devant les commissaires, » sous laquelle protestation, puisque c'est » la volonté du roi, quand sa réponse même » lui seroit préjudiciable, il offre de répon- » dre. » Il nia d'avoir sçû que le duc d'Orleans dût venir en Languedoc, bien loin de l'y avoir appellé, et soutint que les états ayant eu recours à la protection de ce prince, il avoit cru trouver quelque assurance auprès de lui, et ne pouvoir mieux faire que de se jetter dans ses troupes, dans l'espérance d'y trouver sa sureté. Il nia aussi d'avoir eu des intelligences hors du royaume contre le service du roi, et assura que c'étoit par les ordres du duc d'Orleans, que plusieurs villes de la province s'étoient declarées en sa faveur. Enfin il avoua, qu'ayant conçû un vif ressentiment au sujet des calomnies que l'archevêque de Narbonne écrivoit contre lui au cardinal de Richelieu, ce qu'il avoit découvert dans les dépêches du courrier du sieur d'Hemeri qu'il avoit fait arrêter, il avoit fait prier ce prélat de se retirer de Pezenas. Le lendemain 28. d'Octobre, les deux commissaires lui firent subir un second interrogatoire, et lui représenterent la déliberation des états du 22. de Juillet. Il nia de l'avoir signée : mais il avoua avoir signé, par ordre de Monsieur, les commissions pour la levée des impositions et des troupes, qui lui furent représentées. A la fin de ce second interrogatoire, le duc de Montmorenci déclara, « que si le roi vouloit lui accorder la vie, il » le serviroit mieux que jamais, et qu'il ne » le souhaitoit, que pour employer le reste » de ses jours et son sang, pour le service de » S. M. et pour réparer les manquemens qu'il » reconnoissoit avoir faits. » Ensuite les commissaires confronterent [2] le duc avec les sept témoins dont on a déja parlé, et il avoua tout ce qu'ils avoient dit de lui, touchant la journée de Castelnaudarri. Guitaud étant interrogé, s'il avoit connu le duc dans le combat, répondit les larmes aux yeux, « que le » voyant tout couvert de feu, de sang et de » fumée, il avoit eu de la peine à le recon- » noître ; mais que lui ayant vû rompre six » de leurs rangs, et tuer des soldats dans le » septiéme, il avoit jugé que ce ne pouvoit » être autre que lui. » Le greffier Guilleminet lui ayant été confronté avec la signature de la déliberation des états du 22. de Juillet, il se mit en colere, l'appella faussaire, et soutint qu'il avoit fabriqué son seing.

Le roi consentit, à la priere du cardinal de la Valete, que le P. Arnoux Jesuite allât voir le duc de Montmorenci pour le consoler et le préparer à la mort : ce Jesuite ayant pris ses instructions du garde des sceaux, l'alla visiter, et employa ses talens pour remplir les fonctions auxquelles il étoit destiné. Le duc de Montmorenci lui témoigna beaucoup d'amitié et de confiance, reçut ses avis avec soumission, et se disposa dès-lors en vrai héros chrétien, à faire le sacrifice de sa vie. Il devoit être jugé le lendemain 29. d'Octobre : mais il fit demander au roi par le P. Arnoux et par Launay, pour la récompense de ses services passés, de differer le jugement pendant toute la matinée, afin d'avoir le tems de se préparer à la mort. Il pria Launay de dire au cardinal de Richelieu de sa part, « qu'il étoit son serviteur, » et que si par sa faveur le roi lui conser- » voit la vie et lui faisoit miséricorde, il » vivroit de sorte qu'il ne s'en repentiroit » jamais ; qu'au reste il étoit résolu de mou- » rir, si sa mort étoit plus utile à l'état que » sa vie. » Le roi ayant accordé un jour de délai pour le jugement, plusieurs personnes du premier rang profiterent de cet intervalle pour se jetter à ses pieds et lui demander la grace ou du moins la vie du prisonnier ; mais ce prince demeura inflexible.

Le vendredi 29. d'Octobre, le duc de Montmorenci passa la matinée à faire une confession générale, à entendre la messe où il communia, et à prier Dieu, qui lui fit la grace de lui accorder une parfaite tranquillité d'ame, qui lui fit envisager la mort avec beaucoup d'intrépidité. L'après-midi il tra-

[1] Mss. de Coasl. n. 408.

[2] Ibid. - Merc. Franc. - Anon. vie du duc de Montmor. l. 3. ch. 6.

vailla à ses affaires temporelles, et disposa, entr'autres, par un sentiment de générosité chrétienne, d'un tableau d'un grand prix en faveur du cardinal de Richelieu, et fit le cardinal de la Valete son executeur testamentaire. Il écrivit une lettre fort courte, mais remplie de tendresse et de sentimens de religion à la duchesse son épouse. Sur le soir, un gentilhomme envoyé par Monsieur, se jetta trois fois aux pieds du roi pour lui demander la grace du duc de Montmorenci, et n'eut d'autre réponse, sinon qu'il étoit entre les mains du parlement. La reine étoit résolue de son côté de demander la même grace au roi; mais le cardinal de Richelieu l'en détourna. La princesse de Condé, qui étoit venue exprès en Languedoc pour solliciter la grace du duc de Montmorenci son frere, employa avec la même inutilité tous ses soins: le cardinal de Richelieu empêcha toûjours qu'elle ne vît le roi, lui ayant fait défendre d'entrer dans Toulouse, et ordonner de s'arrêter aux environs. Le cardinal lui rendit visite au Clusel où elle s'étoit logée, et il lui conseilla de s'éloigner encore davantage de Toulouse; lui faisant entendre, que c'étoit le moyen de mieux espérer en la misericorde du roi. Elle se retira dans la maison du baron de S. Jori à trois lieues de Toulouse. Un auteur [1] contemporain rapporte, « que la princesse de Condé s'étant » mise à genoux devant le cardinal, pour le » supplier d'obtenir du roi la vie du duc son » frere, au lieu de la relever, il se mit lui- » même à genoux devant elle, pour témoi- » gner qu'il n'étoit pas moins affligé du ma- » lheur du duc, et de l'impuissance où il étoit » de lui sauver la vie: » mais les autres historiens ne disent rien d'une pareille circonstance.

Le samedi 30. d'Octobre au matin les chambres du parlement, après avoir fait examiner la veille par des commissaires les pièces du procès du duc de Montmorenci, s'assemblerent; et toutes les rues depuis l'hôtel de ville jusqu'au palais furent bordées de troupes. Le duc de Montmorenci, avant que d'être conduit au palais, interrogea le P. Arnoux son confesseur, pour sçavoir de lui, s'il ne seroit pas plus avantageux pour son salut, pouvant excuser sa conduite sur les conseils qu'on lui avoit donnés sous prétexte du bien public, et sur des piéces justificatives, de s'avouer entierement coupable, et de ne pas chercher à se justifier. Le confesseur ayant répondu affirmativement, le duc se rendit à sa decision, et fut conduit au palais par le comte de Charlus, Launay et quelques autres dans un carrosse dont les portieres étoient abattues, accompagné des vingt gardes du corps qui le gardoient ordinairement, des mousquetaires du roi et des autres troupes, dont le nombre montoit alors à Toulouse à huit mille. Le comte de Charlus ayant introduit le duc dans la grand'-chambre du parlement, où tous les juges ayant le garde des sceaux pour président, étoient assemblés, la plûpart couvrirent leur visage de leur mouchoir, pour cacher leur douleur et leurs larmes. Après que le duc eût prêté serment de dire la vérité, il se mit sur une sellette qu'on avoit élevée au milieu du parquet, presque à la hauteur des siéges des juges. Il étoit découvert: mais il n'avoit ni les mains ni les pieds liés. Il subit son interrogatoire, répondant à toutes les questions qui lui furent faites, avec beaucoup de grace et de majesté. On prétend [1], que lorsque le garde des sceaux Châteauneuf, qui avoit été page du feu connétable son pere, lui demanda son nom, suivant l'usage, il lui répondit avec quelque émotion: *Mon nom? monsieur, vous le devez sçavoir: vous avez mangé assez long-tems le pain de mon pere:* mais il n'est rien dit de cette circonstance dans l'interrogatoire [2] qui dura une heure, et dans lequel il avoua qu'il avoit violenté les gens des états de Pezenas, pour les obliger à prendre leur délibération du 22. de Juillet, fit satisfaction à Pierre Guilleminet greffier des états, qu'il avoit accusé mal-à-propos de fausseté, reconnut avoir signé la délibération et les autres piéces qu'on lui présenta, se déclara coupable de crime de leze majesté, plûtôt par imprudence que

[1] Vittor. Siri memor. recond. tom. 7. p. 566.

[1] Vittor. Siri ibid.
[2] Mss. de Coasl. n. 403.

par malice ; n'ayant osé refuser à Monsieur, frere du roi, l'entrée dans son gouvernement ; ajoûtant qu'il n'avoit jamais eu intention de nuire à l'état, et il en témoigna beaucoup de repentir et de douleur. Le duc s'étant retiré, et Clement de Long ayant fait le rapport du procès et dit son sentiment, qui forma l'arrêt, les gens du parlement, auquel se trouverent six maîtres de requêtes, allerent aux opinions. Toute la compagnie ayant opiné du bonnet sans rien dire, le duc fut condamné à être privé de tous ses honneurs et dignités, et à avoir la tête tranchée sur un échaffaut dans la place du Salin. Il fut ordonné de plus que ses terres de Montmorenci et Damville seroient privées pour jamais des noms et titres de duché et pairie, et qu'elles seroient confisquées au roi avec tous ses autres biens. L'arrêt ayant été prononcé à onze heures du matin, les juges se retirerent dans leurs maisons, et donnerent alors la liberté aux larmes et aux sanglots qu'ils avoient retenus dans le palais. Le roi, par grace, commua le lieu du supplice, et ordonna que l'exécution seroit faite dans l'hôtel de ville ; ce qu'on prétend que le cardinal de Richelieu obtint du roi, de crainte que l'execution publique ne causât une émotion dans Toulouse, où le duc étoit extrêmement aimé. Le roi lui accorda de plus la permission de disposer de ses biens.

LXVI.

Derniers momens du duc de Montmorenci, qui est exécuté dans l'hôtel de ville de Toulouse.

Le duc de Montmorenci ayant été reconduit à l'hôtel de ville, se disposa à terminer son sacrifice. Il remit son testament entre les mains de S. Preuil, en le chargeant de le présenter au roi, et de lui demander pardon de sa part. Le cardinal de la Valete, qui etoit son ami particulier, lui rendit visite avec la permission du roi ; et après avoir été une heure ensemble, ils ne purent retenir leurs larmes en se séparant. Le duc écrivit ses derniers adieux à ce cardinal et à la princesse de Condé sa sœur ; et le comte de Charlus étant survenu de la part du roi, pour lui demander le bâton de maréchal et le cordon de l'ordre du S. Esprit, il les lui remit en disant : *Monsieur et cher cousin, je rends volontiers et le bâton et l'ordre à mon roi, puisqu'il juge que je suis indigne de sa grace.* Le duc de Montmorenci se dépouilla ensuite de l'habit qu'il portoit, et dont il fit présent à l'exempt des gardes qui étoit auprès de lui ; et s'étant revêtu [1] d'un habit de toile qu'il avoit fait faire à Laittoure pour entendre la lecture de son arrêt, il remercia tous ses gardes. Les commissaires et le greffier du parlement étant arrivés sur le midi à la chapelle de l'hôtel de ville qui est de plein pied, le comte de Charlus y conduisit le duc, qui y descendit un crucifix à la main et couvert d'une méchante casaque d'un soldat qui se trouva là par hazard. Le duc s'étant mis à genoux devant l'autel, il y entendit la lecture de son arrêt qui lui fut prononcé par le greffier ; après quoi s'étant levé, il dit aux commissaires : « Messieurs, je vous remercie et toute votre » compagnie, à qui je vous prie de dire de ma » part, que je tiens cet arrêt de justice du » roi, pour un arrêt de la miséricorde de » Dieu : priez Dieu qu'il me fasse la grace de » souffrir chrétiennement l'exécution de ce » qu'on vient de lire. » Le duc s'étant remis à genoux, pria Dieu encore quelque tems ; après quoi le comte de Charlus capitaine, et Launay, lieutenant des gardes, l'abandonnerent au grand prevôt qui le livra à l'exécuteur.

L'exécution fut néantmoins un peu différée, jusqu'à ce que Launay, qui alla trouver le roi, fut de retour ; et on eut quelque espérance de grace. Plusieurs des principaux de la cour firent en effet de nouveaux efforts pour l'obtenir ; et le maréchal de Châtillon dit, entr'autres, au roi, « que le visage et les yeux de ceux qu'il » voyoit, lui faisoient connoître que S. M. » feroit plaisir à beaucoup de personnes, si » elle pardonnoit au duc de Montmorenci ; » à quoi le roi répondit, qu'il ne seroit pas roi, s'il avoit les sentimens des particuliers. Launay étant revenu, l'exécuteur eut main levée : et ayant lié les bras au duc de Montmorenci, il lui découvrit le col et les épaules, et lui coupa les cheveux. Le duc ayant appris

[1] V. Du Cros, vie du duc de Montmor. l. 5.

que l'éxécution se feroit dans l'hôtel de ville, dit au P. Arnoux, qu'il eût volontiers souhaité de mourir publiquement pour souffrir avec plus d'ignominie; néantmoins qu'il remercioit S. M. de cette faveur et grace. Ayant ensuite quitté sa casaque, il s'avança le crucifix à la main par la cour de l'hôtel de ville, au milieu des gardes, ayant à sa main droite le P. Arnoux, qu'il pria de ne pas l'abandonner. Il pria aussi au pied de l'échaffaut un autre Jésuite, qui avoit accompagné le P. Arnoux, de faire en sorte que sa tête, après avoir été séparée du corps, ne tombât pas à terre et de tâcher de la recueillir s'il le pouvoit. Etant ensuite monté sur l'échaffaut [1], élevé de quatre pieds dans la cour de l'hôtel de ville, il salua la compagnie qui étoit composée du greffier du parlement, du grand prévôt et de ses gardes, des capitouls et des officiers du corps de ville, qui avoient eu ordre de s'y trouver, et il les pria tous de témoigner au roi qu'il mouroit son très-humble serviteur, et avec un regret extrême de l'avoir offensé, dont il lui demandoit pardon, de même qu'à toute la compagnie. Il dit, avec beaucoup de fermeté et de courage, plusieurs autres choses pleines de sentimens de piété et de religion. Enfin s'étant mis à genoux, il baisa le crucifix, se recommanda aux prieres des PP. Jesuites qui l'assistoient; et ayant reçu la derniere absolution du P. Arnoux, il mit la tête sur le poteau; et ayant prononcé ces mots : *Domine Jesu, accipe spiritum meum*, l'exécuteur sépara d'un seul coup la tête d'avec le corps vers les deux heures après midi; tandis que tous ceux qui étoient présens fondoient en larmes. Le sang rejaillit sur la muraille de l'hôtel de ville, où on en voit encore des empreintes.

La porte de l'hôtel de ville ayant été ouverte aussi-tôt après l'exécution, l'exécuteur montra au peuple, qui entra en foule, la tête du duc de Montmorenci séparée du corps, et un chacun s'empressa à l'envi de recueillir le sang épanché. Les clefs de l'hôtel de ville furent alors rendues aux capitouls. Deux ecclésiastiques attachés au cardinal de la Valete, conduisirent ensuite le corps et la tête du duc dans le carosse de ce cardinal abbé de S. Sernin, dans l'abbaye de ce nom. Les chirurgiens ayant ouvert le corps, y trouverent cinq balles; et convinrent que de quinze ou seize blessures qu'il avoit reçues au combat de Castelnaudarri, il n'y en avoit aucune de mortelle. La tête ayant été recousue et rejointe avec le corps, on l'embauma, et il fut inhumé, par un privilége particulier, dans la chapelle de S. Exupere de l'église de S. Sernin. Son cœur fut porté dans l'église de la maison professe des Jesuites de Toulouse. Ainsi mourut plus malheureux que coupable dans la trente-huitième année de son âge, Henri duc de Montmorenci et de Damville, pair, maréchal et autrefois amiral de France, comte de Dampmartin et d'Offemont, chevalier des ordres du roi et gouverneur de Languedoc, aussi distingué par sa politesse, son affabilité, sa magnificence, sa générosité, sa valeur et plusieurs autres qualités du corps et de l'esprit, que par sa naissance; en sorte qu'il s'étoit également attiré et l'amitié des grands et l'amour des peuples et des gens de guerre. Il eût été à souhaiter que sa bravoure eût été moins impétueuse, plus prudente et plus réfléchie. On lui reproche aussi de s'être trop abandonné à son penchant pour la galanterie. On remarque qu'il fut exécuté devant la statue du roi Henri IV. son parrain, qui étoit en partie redevable du trône de France au feu connétable de Montmorenci son pere; et qu'ayant jetté les yeux sur cette statue qui est exposée sur la porte intérieure de l'hôtel de ville de Toulouse, il s'attendrit, en réfléchissant sur la mort que le fils de ce prince lui faisoit subir. Il avoit épousé d'abord en 1609. à l'âge de 14. ans, Jeanne de Scepeaux duchesse de Beaupreau, riche héritiere : mais ce mariage ayant été cassé sous un faux prétexte, il épousa en 1612. Marie Felicité des Ursins dont il n'eut pas d'enfans, qui ne cessa de le pleurer [1], et qui fit transporter son corps dans l'église des religieuses de la Visitation de Moulins, où elle prit le voile de religieuse, et où elle lui fit dresser un superbe mausolée. Nous avons sa vie écrite par Simon du Cros natif de Beziers

[1] Mss. de Coasl. n. 408.

[1] V. Mém. de mademoiselle de Montpens tom. 4. p. 141. et seqq.

qui en distribua des exemplaires aux députés des états assemblés à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1643. Cette assemblée lui donna deux mille livres de gratifications. Nous avons encore une autre vie du duc de Montmorenci, écrite par un autre auteur contemporain natif de Lodéve, mais qui n'a été imprimée qu'en 1699. On assure [1] que le roi Louis XIII. étant au lit de la mort, déclara au prince de Condé l'extrême regret qu'il avoit toûjours eu, et qu'il avoit tenu caché jusqu'alors, de n'avoir pas pardonné au duc de Montmorenci ; ajoûtant qu'on lui avoit fait violence, et qu'il s'étoit laissé entraîner pour le faire mourir, par de faux prétextes de politique qu'on lui avoit suggerés *.

LXVII.

Le roi part de Toulouse. Le duc d'Hallwin succéde au maréchal Schomberg son pere dans le gouvernement de Languedoc.

Le roi partit [2] de Toulouse le dimanche 31. d'Octobre à neuf heures du matin, et s'en retourna à Paris par Montauban et Limoges, accompagné des troupes de sa maison. En passant à Fronton le 1. de Novembre, il y toucha deux cens trente malades. Il reçut à Remorantin le 16. de ce mois, une lettre du duc d'Orleans son frere, qui étant parti de Beziers le 4. d'Octobre suivi du comte d'Alais, pour aller résider à Tours, conformément au traité qui avoit été conclu, écrivit au roi son frere en passant à Lyon, pour le supplier d'avoir pitié du duc de Montmorenci, et qui lui écrivit plusieurs autres lettres sur la route, pour lui demander cette grace : mais le cardinal de Richelieu, qui avoit un très-grand ascendant sur l'esprit du roi, l'engagea à tenir ferme dans son refus, soit qu'il envisageât que c'étoit le bien et l'interêt de l'état, soit qu'il voulût satisfaire son ressentiment particulier contre le duc de Montmorenci qui lui faisoit ombrage, comme quelques historiens le prétendent. Monsieur étant au désespoir de n'avoir pû obtenir cette grace, et ayant appris l'exécution du duc, écrivit au roi de Montereau-faut-Yonne le 16. de Novembre, et lui marqua, que le sieur de Bullion, dans le tems qu'il étoit convenu avec lui des articles de sa soumission, l'avoit flatté que le duc de Montmorenci obtiendroit la vie et la liberté ; que c'est ce qui l'avoit déterminé à accepter aveuglément tout ce qu'on avoit exigé de lui, et qu'il avoit déclaré expressément à Bullion, que sans cela il ne s'engageoit à rien ; mais qu'ayant été trompé dans ses espérances, il se croyoit dégagé de ses promesses, et qu'il se retiroit hors du royaume, pour chercher une retraite assurée parmi les étrangers *. Le roi étant arrivé à S. Germain en Laye répondit à cette lettre le 25. de Novembre. La reine ne partit de Toulouse que le 2. de ce mois. Elle s'embarqua sur la Garonne avec le cardinal de Richelieu, le garde des sceaux et le maréchal de Schomberg nouveau gouverneur de Languedoc. A leur arrivée à Bourdeaux, le cardinal y tomba dangereusement malade, et le maréchal de Schomberg y mourut d'apoplexie le 17. de Novembre. Le duc d'Hallwin fils de ce maréchal, qui avoit la survivance de la charge de gouverneur de Languedoc, vint dans ce gouvernement, et en prit possession au mois de Juillet de l'année suivante. (1633.)

LXVIII.

Le roi supprime de nouveau les élûs en Languedoc.

Le roi, après son retour en France, reçut à S. Germain en Laye au mois de Février de l'an 1633. les députés des états de Languedoc, qui lui présenterent le cahier de leurs doléances. Il donna alors en conséquence du douziéme article de ce cahier, un nouvel édit [1], suivant lequel il ordonna, 1°. que les états de cette province seront convoqués tous les ans au mois d'Octobre, en vertu de ses lettres patentes, et conservés dans les mêmes priviléges, libertés et usages, dont ils avoient joui avant l'an 1629. 2°. Il éteint et

[1] Add. aux mém. de Castelnau, p. 152. et 155.
[2] Merc. Franc. ibid. - Mss. de Coasl. n. 636.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 28.

[1] D'Escorbiac, priv. de Long. p. 833. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 29.

supprime de nouveau les vingt-deux bureaux d'élection créés dans cette province par l'édit du mois de Juillet de l'an 1629. sans que les élûs pussent être rétablis ni par lui, ni par les rois ses successeurs, à la charge de rembourser les sommes marquées dans l'édit du mois d'Octobre de l'an 1632. avec permission aux états d'emprunter pour ce remboursement. Le parlement de Toulouse dans l'enregistrement de ce nouvel édit, ordonna, « que le roi seroit très-humblement supplié » d'agréer, que l'imposition des sommes por- » tées par l'édit, soient modérées et departies » en huit années; que les intérêts fussent à » raison du denier seize, suivant les ordon- » nances, et de soulager la province des char- » ges à venir, et durant ledit tems, autant » que le bien de son service le pourra per- » mettre, et en considération de l'extrême né- » cessité et pauvreté, à laquelle elle se trouve » réduite, à cause de la foule des armées, » pestes, inondations et grêles dont elle a été » affligée les années dernieres. » Le roi donna un autre édit au mois d'Août suivant, à la demande des états de la province, portant que les trésoriers de la bourse du païs de Languedoc seront reçus par devant les commissaires présidens pour le roi aux états, et non à la chambre des comptes.

LXIX.

Il accorde une abolition générale aux gens de la province, excepté à cinq évêques et à quelques autres. Il fait faire le procès à ces prélats par les commissaires du pape.

Outre ces deux édits, le roi en donna un troisiéme au mois de Mars de l'an 1633. par lequel il accorde [1] une abolition générale à tous ses sujets de Languedoc et des païs adjacens, qui avoient suivi le parti du duc d'Orleans son frere; excepté néantmoins les évêques d'Albi, Usez, Lodéve, Alet, et S. Pons; l'abbé Delbene, les nommés de Naves, Perault et ses enfans, Vallon, Ademart, Penautier trésorier de la bourse, Marcillac, S. Amans, d'Alzau pere, et le baron de Leran fils, qu'il soumet aux jugemens rendus et à rendre, tant contre leurs personnes, que contre leurs charges et leurs biens meubles et immeubles. Le roi, ou plûtôt le cardinal de Richelieu son ministre, voulant punir ces prélats, avoit demandé au pape, aussi-tôt qu'il avoit appris leur adhésion à Monsieur, une commission adressée à quelques évêques de France, pour les juger et condamner définitivement, ainsi que tous les ecclésiastiques qui étoient dans le même cas. Le pape adressa cette commission à Jean Jaubert de Barrault archevêque d'Arles, Victor de Bouthillier ancien évêque de Bologne et coadjuteur de Tours, Charles de Noailles évêque de S. Flour, et Achille de Harlai de Sansy évêque de S. Malo, par un bref du 8. d'Octobre de l'an 1632. Le roi pardonna à Claude de Caylar de S. Bonnet de Toiras évêque de Nismes, moyennant la démission qu'il fit de son évêché au mois de Février de l'an 1633. et défendit aux commissaires de procéder contre lui. C'est pourquoi ce prélat n'est pas compris dans l'exception de ceux qui avoient adhéré à Monsieur, dans les lettres d'abolition dont on vient de parler. Claude du Caylar se retira à Montpellier, où il possédoit la prévôté de la cathédrale, et où il mourut en 1642. et après qu'il eut donné sa démission, le roi nomma Anthyme-Denys Cohon à l'évêché de Nismes. Ce prince fit grace à Claude du Caylar évêque de Nismes, en considération de Jean son frere, maréchal de France, l'un des plus fameux capitaines de son tems, qui, après avoir rendu des services importans à l'état, mourut en 1636. dans la disgrace du roi, parce qu'il avoit eu le malheur d'encourir l'inimitié du cardinal de Richelieu. Le maréchal de Toiras avoit pris naissance en Languedoc en 1585.

Le roi ayant autorisé le bref du pape, pour faire le procès aux évêques de la province qui avoient suivi le parti de Monsieur, par des lettres patentes du 16. de Mars de l'an 1633. les quatre commissaires ouvrirent en conséquence leur tribunal au couvent des grands Augustins de Paris le 22. de May

[1] Procès verb. des assembl. du clergé de 1645. et 1650. - Preuves. - Merc. Franc. tom. 19. p. 61. et seqq. - Reg. du parl. de Toul. - Mss. de Coasl. n. 766. - Mémoir. du clergé, tom. 2. - Gall. Christ tom. 6. - Vittor. Siri, mem. recond. tom. 7. et 8. - Dupleix, hist. de Louis XIII. p. 643. et seq. - V. NOTE VIII. n. 5

suivant, et députerent l'évêque de S. Flour pour aller faire des informations dans les provinces : mais ils ne procéderent pas contre Paul-Antoine de Fay de Perault évêque d'Usez, neveu du feu duc de Montmorenci par Marie sa mere, fille naturelle du feu connétable, parce qu'il mourut à la fin du mois de Mars de cette année : le roi nomma Nicolas de Grille à l'évêché d'Usez au mois d'Avril suivant. Les commissaires du pape citerent à leur tribunal Alphonse Delbene évêque d'Albi, Jean de Plantavit de la Pause évêque de Lodéve, Etienne de Polverel évêque d'Alet, Pierre de Fleyres, évêque de S. Pons, et de plus René de Rieux, évêque de Leon, en Bretagne, accusé d'avoir procuré l'évasion de la reine mere : ils firent signifier la citation aux palais de ces prélats, et la firent afficher aux portes de leurs cathédrales. Les accusés eurent recours au pape : ils lui exposerent qu'ils n'étoient pas coupables du crime de leze-majesté, et qu'ils n'avoient fait que prendre la défense du duc d'Orleans, contre ceux qui l'opprimoient. Ils firent tout leur possible pour engager le pape à révoquer son bref, et à retenir la connoissance de leur affaire : mais ils ne furent point écoutés. Les évêques d'Alet et de S. Pons ayant comparu devant les commissaires au mois de Décembre de l'an 1633. il fut ordonné [1] par une sentence du 24. de ce mois, qu'il seroit plus amplement enquis contr'eux, et ils furent cependant renvoyés dans leurs diocèses, pour y faire leurs fonctions. Pierre de Fleyres évêque de S. Pons, ne comparut pas lui-même ; étant mort [2] le 25. de Juin de l'an 1633. Ce fut Jean-Jacques de Fleyres son neveu, qui étoit son coadjuteur depuis l'an 1621. et qui fut sans doute accusé comme lui, d'avoir embrassé le parti de Monsieur. L'évêque de Lodéve ayant aussi prouvé son innocence, fut renvoyé absous par sentence des commissaires apostoliques du 10. de Juillet de l'an 1634. Quant à l'évêque d'Albi qui étoit absent et contumace, il fut jugé et déposé [3] de son évêché, comme criminel de leze-majesté, par sentence des commissaires du 19. de Juin de l'an 1634. et condamné à diverses amendes. Les commissaires prierent le roi à la fin de leur jugement, de releguer ce prélat dans quelque monastere, pour y pleurer son crime ; et le roi nomma alors à l'évêché d'Albi Gaspard de Daillon évêque d'Agen, qui obtint des bulles au mois de Janvier de l'année suivante. L'évêque de Leon fut aussi déposé par une sentence [1] semblable du 31. de May de l'an 1635. Ce prélat protesta contre cette sentence, et en appella au saint siége : mais les ambassadeurs du roi à la cour de Rome empêcherent le pape de recevoir son appel. Le cardinal de Richelieu étant mort, l'évêque de Leon poursuivit son affaire, et s'adressa en 1645. à l'assemblée générale du clergé de France, qui prit ses interêts, et réclama contre sa condamnation, comme contraire aux canons et aux libertés de l'église Gallicane ; en sorte qu'il fut rétabli dans son siége.

Alphonse Delbene [2] étant revenu en France en 1643. s'adressa de son côté à l'assemblée générale du clergé tenue en 1650. et exposa dans une requête qu'il lui présenta le 12. de Septembre de cette année, qu'ayant déclaré devant le présidial de Beziers le 18. de Septembre de l'an 1632. qu'il vouloit demeurer fidéle et obéissant au roi, conformément aux lettres de ce prince, qui avoit fixé un terme, pour faire cette déclaration, à tous ceux qui avoient embrassé le parti de Monsieur, le roi l'avoit excepté néantmoins de l'abolition générale qu'il avoit accordée ensuite aux gens des états de Languedoc ; qu'ayant pris ses suretés, il s'étoit retiré à Florence sa patrie, où il avoit demeuré jusqu'à la mort du feu roi ; que pendant son absence les quatre commissaires du pape avoient procédé contre lui, jusqu'à sentence définitive, rendue par défaut ; que le roi avoit nommé en conséquence à l'évêché d'Albi, l'évêque d'Agen qui avoit obtenu des bulles ; qu'aussi-tôt après son retour en France, il

[1] Dupleix, ibid.
[2] Gall. chr. ibid. p. 352.
[3] Preuves.

[1] Mém. du clergé, tom. 2. ibid.
[2] Procès verb. du clerg. de l'an 1645. - Procès verb. de 1650. pag. 316. et seq.

avoit appellé au saint siége de la sentence rendue contre lui par contumace, et qu'il avoit demandé le renvoi de cette affaire devant ses juges naturels, qui étoient l'archevêque de Bourges et ses suffragans; que le pape ayant renvoyé cette affaire à la congrégation des évêques, Gaspard de Daillon du Lude son compétiteur à l'évêché d'Albi, avoit formé opposition à sa demande, soûtenant que le bref de commission ne pouvoit être révoqué, à cause que la clause *tout appel cessant* (*Omni appellatione remota*), y étoit insérée, et que le jugement des commissaires étoit souverain; que n'ayant pû avoir justice à Rome, il avoit appellé comme d'abus au parlement; que le conseil du roi avoit défendu à ce tribunal de connoître de cette affaire; que le parlement avoit ordonné des remontrances sur cette défense, et avoit retenu la cause; et qu'enfin il prie l'assemblée de lui faire justice. L'assemblée ayant nommé des commissaires pour examiner cette affaire, écrivit [1] au pape en conséquence de leur rapport, pour se plaindre de la sentence qui avoit été rendue contre Alphonse Delbene, et pour soûtenir les priviléges des évêques: mais ce prélat étant mort au mois de Janvier de l'an 1651. pendant le cours de cette affaire, elle en demeura-là.

LXX.

La lieutenance générale de Languedoc est partagée en trois. Etats de Montpellier.

Le roi, après avoir pardonné aux gens de la province qui avoient eu part aux mouvemens qui s'y étoient passés en 1632. engagea [2] le duc de Ventadour à faire démission de la charge de lieutenant général de Languedoc, lui donna le gouvernement de Limousin pour le dédommager, et partagea en trois départemens cette lieutenance, auxquels il nomma le 23. d'Août de l'an 1633. le comte de Tournon, le vicomte d'Arpajon et le marquis d'Ambres, chevaliers de ses ordres, sous l'autorité et en l'absence du duc d'Hallwin gouverneur de la province, qui depuis a toûjours été partagée en trois lieutenances générales; sçavoir, du haut-Languedoc, du bas-Languedoc et des Cevennes; cette derniere comprend le Velai et le Vivarais. Le roi déclara quelque tems après, que le gouvernement de la ville d'Aigues-mortes ne dépendoit pas du département du bas-Languedoc donné au vicomte d'Arpajon, et que le sieur de Varennes chevalier des ordres, maréchal de camp et gouverneur d'Aigues-mortes, ne seroit tenu de reconnoître dans l'exercice de la charge de ce gouvernement, que le gouverneur en chef de la province de Languedoc. Il déclara aussi par des lettres [1] du 30. de Mars de l'année suivante, que ces trois lieutenans généraux auroient séance, opinion et délibération au parlement de Toulouse, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil.

Just-Henri de Tournon comte de Roussillon, l'un de ces trois lieutenans généraux, assista [2] en cette qualité, et comme commissaire du roi, aux états de la province, qui furent assemblés à Montpellier dans la salle de l'évêché le lundi 21. de Novembre de l'an 1633. Le duc d'Hallwin gouverneur de la province, s'y trouva aussi, comme principal commissaire, avec les sieurs Miron et le Camus conseillers d'état, intendans de Languedoc, et les deux trésoriers de France, commissaires ordinaires. L'archevêque de Narbonne, le baron de Magalas et les autres députés qui avoient été envoyés à la cour par les états précédens, rapporterent, entre autres, un édit du mois de Février, portant permission aux gens des trois états, d'engager ou vendre à faculté de rachat perpétuel le droit de l'équivalent, pour en employer les deniers au remboursement des élûs. Comme il se rencontra quelques difficultés dans l'enregistrement de cet édit, le roi les leva, par une déclaration [3] du mois de Juillet de l'année suivante. Le sieur de Seigneuret fut reçu aux états, comme baron de Fabrezan, à la place du baron de Castries. Outre les

[1] Procès verb. ibid p. 435. et seq.
[2] Mss. de Coasl. n. 766.

[1] Preuves.
[2] Procès verb. des ét. de Langued. - Merc. Franc. tom. 19.
[3] Preuves.

sommes ordinaires contenues dans l'edit de Beziers, les commissaires demanderent celle de 80000. liv. d'augmentation de taille, et 200000. liv. pour le port de Brescou. Les états accorderent 30000. liv. pour ce dernier article, et remirent à déliberer sur le reste, à une autre occasion. Ils finirent le 8. de Décembre, après avoir accordé 24000. livres de gratification au duc d'Hallwin, 12000. livres à la duchesse son épouse, pour leur joyeux avenement, 6000. livres par forme de gratification au comte de Tournon, pour sa promotion à la charge d'un des lieutenans généraux de la province, trois mille livres à chacun des deux intendans, etc.

LXXI.

On continue de raser les châteaux de ceux qui avoient pris le parti de Monsieur. Nouvelles lettres du roi en faveur de la province.

Après la fin des états, le duc d'Hallwin étant parti pour la cour, les deux intendans de la province Miron et le Camus, firent continuer [1] d'abattre les murailles de toutes les villes des Cevennes, du Vivarais et du païs de Foix, qui avoient tenu contre le roi; en sorte qu'il y eut plus de cent châteaux ou forts de détruits. Ils firent combler les fossés de Nismes, rétablirent les ecclésiastiques par-tout, établirent diverses missions, et empêcherent qu'il n'y eût de ministres de la religion prétendue réformée dans les villages, que les religionaires vouloient ériger en annexes. Enfin ils firent rendre [2] deux arrêts au conseil du roi le 23. de Juillet et le 1. de Décembre de l'an 1633. pour ordonner que les régens des colléges religionaires de Nismes, de Castres et Montauban, seroient mi-partis des deux religions, et donnerent les ouvrages du port qu'on avoit projetté de faire à Agde, à prix fait, à 460000. livres. On devoit y construire un mole, qui en fermeroit l'entrée et soutiendroit le roc de Brescou.

Les états assemblés à Montpellier, entr'autres abus dont ils se plaignirent dans le cahier de leurs remontrances, représenterent au roi, que les compagnies, tant souveraines que subalternes, ordonnoient l'exécution de leurs jugemens, soit contre les débiteurs, soit pour la levée des impositions, par gât et garnison; ce qui enrichissoit les sergens, et étoit sujet à de grands inconvéniens: sur quoi le roi, par une déclaration [1] du 12. de Juillet de l'an 1634. fit défenses à tous collecteurs des tailles, receveurs généraux et particuliers, et à tous ses officiers dans la province, de faire exécuter leurs jugemens par gât et garnison; de faire saisir le bétail servant au labourage; de faire couper les arbres, arracher les vignes, etc. Par une autre déclaration [2] du 29. d'Octobre suivant, le roi défendit aux officiers de la religion prétendue réformée de la chambre de l'édit de Castres, de porter aux assemblées publiques et particulieres des robes rouges et des chapperons fourrés d'hermine, que les officiers catholiques de la même chambre ne portoient pas, jusqu'à ce que, suivant les édits de leur établissement, ils fussent réunis au parlement.

LXXII.

Etats à Beziers.

Le roi avoit résolu de déclarer la guerre à l'Espagne: les Espagnols, avertis de son dessein, firent quelques mouvemens sur les frontieres du Roussillon; ce qui engagea le roi à envoyer le duc d'Hallwin dans son gouvernement de Languedoc. Le duc, après avoir donné ses ordres pour la sureté de la frontiere, fit l'ouverture [3] des états de la province le 13. de Novembre de l'an 1634. dans la grande salle des Carmes de Beziers, assisté des autres commissaires du roi, sçavoir, du vicomte d'Arpajon l'un des trois lieutenans généraux de Languedoc, de Robert Miron et d'Antoine le Camus conseillers d'état et intendans dans la province, et de deux trésoriers de France. Le duc d'Hallwin dans sa harangue, vanta fort les bontés que le

1 Merc. Franc. ibid.
2 Mss. de Coasl. n. 766.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Arch. des ét. de Langued.

roi avoit témoignées à la province, en la soulageant de l'imposition de quatorze cens cinquante mille livres, par la vente qu'il lui avoit permis de faire du droit de l'équivalent, à faculté de rachat, pour le prix de trois millions, qui devoient servir au remboursement du traitant des élûs; par l'exemption qu'il lui avoit accordée de l'entretien des gens de guerre, entretien auquel toutes les autres provinces étoient assujetties; par la répréciation sur le bled et sur l'huile qu'il avoit supprimée; par le canal de Peccais qu'il avoit fait faire à ses dépens pour la traite du sel, et enfin par le port d'Agde, auquel il avoit fait travailler, et dont les commissaires demanderent la continuation aux états.

Cette assemblée enregistra les lettres du roi du mois de Juillet de l'an 1633. par lesquelles ce prince privoit les barons de Villeneuve et la Penne, de Tournel, de Cauvisson et de Castries, et leurs successeurs, de l'entrée aux états, ainsi que les baronies de Bologne et de Rieux. On a dit ailleurs que le roi remplaça d'abord une partie de ces barons: il nomma, entr'autres, le baron de Verdale à la place de celui de Cauvisson. L'assemblée approuva le traité conclu par leurs députés à la cour le 31. de May de l'an 1633. pour la vente et alienation à faculté de rachat, de la propriété de l'équivalent, pour rembourser les élûs. Elle refusa de dédommager le duc d'Angoulême de la démolition du château d'Alais que ce duc demandoit. Elle n'imposa que 30000. liv. sur la somme de 410000. liv. que le roi demandoit pour la construction du port d'Agde ou de Brescou, à cause de l'impuissance du païs qui étoit accablé d'impôts et de subsides. Elle accorda six mille livres de gratification au vicomte d'Arpajon, et trois mille livres à la vicomtesse son épouse, pour leur témoigner leur joye de leur arrivée dans le païs. Elle refusa d'imposer les sommes de neuf mille livres pour les gardes du duc d'Hallwin, et de 12000. liv. pour la réparation des places frontieres, demandées au nom du roi par les commissaires, attendu que l'édit de Beziers régloit l'imposition annuelle pour l'entretien des gardes du gouverneur à 25000. liv. par an, et qu'elle n'étoit auparavant que de 9400. liv. et la réparation des places frontieres à 12000. liv. moyennant quoi le roi déchargeoit à l'avenir la province de ces articles. On pria le duc d'Hallwin de faire en sorte qu'on n'envoyât plus dans la suite de semblables commissions. On refusa aussi la demande de la somme de 40000. livres faite par Richer Belleval professeur en médecine à Montpellier, pour la construction du jardin des simples de cette ville, parce que ce jardin appartenoit au roi et non au païs. On pria le roi de supprimer une nouvelle crûe qu'il avoit mise sur le sel, et qui en avoit fait monter le prix jusqu'à quinze livres le minot. Enfin on accorda 18000. livres au duc d'Hallwin pour ses dépenses extraordinaires, et les états finirent le 1. de Decembre.

LXXIII.

Le parlement de Toulouse défend la levée de quelques impositions extraordinaires.

La guerre que le roi étoit sur le point d'avoir avec l'Espagne, l'engagea à faire lever en Languedoc, de son autorité, une imposition extraordinaire de cent mille livres, pour fortifier la ville de Narbonne. Le parlement de Toulouse voyant [1] que cette levée se faisoit au préjudice des privilèges de la province, en ordonna la surséance, par un arrêt que le conseil du roi cassa le 20. de Janvier de l'an 1635. Le roi ayant créé pour le même motif des offices de courtier, le parlement de Toulouse, par un autre arrêt du 31. de Janvier de l'an 1635. fit défenses de passer outre à l'exécution de cet édit, et ce nouvel arrêt fut cassé par le conseil du roi le 31. de Mars suivant. Le parlement de Toulouse ne se rebuta pas; et sur la requête du procureur général, il donna un arrêt le 21. de May de la même année, qui « ordonne de « faire de très-humbles remonstrances au » roi, sur le préjudice qui est fait au bien de » son service, au moyen des commissions et » levées extraordinaires de deniers qui se

[1] Mss. de Brien. n. 357. Vittor. Siri, memor. recond. tom. 8. p. 364. et seq. - Vie du duc d'Epernon, liv. 10.

» font en vertu d'icelles, sur les communautés et sujets du ressort, et que S. M. seroit » humblement suppliée de les révoquer, avec » défenses, en attendant, de passer outre, et » ordre de surseoir auxdites levées. » Le roi extrêmement irrité de ce dernier arrêt rendu contre son autorité, le cassa dans son conseil le 26. de Juin de l'an 1635. ordonna qu'il seroit tiré des registres de la cour du parlement, et que les édits et les commissions émanés de son conseil, seroient executés dans le Languedoc, nonobstant les défenses portées par cet arrêt, avec ordre aux sieurs Miron et le Camus intendans de la province, d'y tenir la main. Le roi ordonna de plus, que le président qui avoit présidé à cette délibération, le plus ancien des autres présidens, quatre des plus anciens conseillers qui avoient opiné, le plus ancien des avocats généraux et le procureur général, seroient assignés à comparoitre en personne à son conseil, pour être ouis sur le contenu de l'arrêt et jusqu'à ce interdits. Néantmoins le parlement de Toulouse ordonna aux officiers interdits de continuer les fonctions de leurs charges, avec défense à ceux qui étoient mandés à la cour d'y aller, sous prétexte que leur présence étoit nécessaire à Toulouse pour le service du roi. Cette affaire fut enfin appaisée par la prudence du duc d'Hallwin gouverneur de la province : mais il tenta vainement de désarmer les habitans de Toulouse, et il les laissa en paix, de crainte qu'ils ne favorisassent les peuples de la Guienne, qui s'étoient révoltés à l'occasion des impôts. La guerre d'Espagne engagea d'ailleurs le roi Louis XIII. à ménager alors les peuples de Languedoc, qui étoient voisins des Pyrenées et dont il avoit besoin dans ces circonstances.

LXXIV.

Etats à Pezenas.

D'un autre côté, l'assemblée des états de Languedoc, dont l'ouverture fut faite [1] dans l'hôtel de ville de Pezenas le mercredi 21. de Novembre de l'an 1635. se plaignit de la levée extraordinaire des cent mille livres pour les fortifications de Narbonne, faite sans leur consentement, contre les privileges de la province, confirmés par l'édit de Beziers. Elle pria le duc d'Hallwin, Hector de Gelas de Voisins marquis d'Ambres, l'un des trois lieutenans généraux en Languedoc, les deux intendans et les autres commissaires qui présidoient pour le roi aux états, d'arrêter cette levée et d'en décharger la province. L'assemblée, qui finit le 12. de Décembre par l'octroi ordinaire, se plaignit aussi aux commissaires des violences et des extorsions que les gens de guere commettoient dans le païs. Elle délibéra de poursuivre la désunion de la chambre des comptes et de la cour des aydes de Montpellier ; et ayant fait travailler les officiers du païs au recueil de tout ce qui pouvoit concerner le réglement des états, pour leur discipline et pour l'ordre de l'assemblée, elle fit faire la lecture de ce réglement, et ordonna que cette lecture seroit renouvellée tous les ans à l'ouverture des états. Ils s'opposerent à l'établissement des siéges présidiaux de Rodès et du Pui, parce qu'on avoit mis dans le ressort du premier la viguerie du Vigan, qui étoit par-là tirée de celui de la province, contre les privileges du païs, et parce que le présidial du Pui étoit distrait de celui de Nismes, au préjudice des officiers de cette derniere cour. Le parlement de Toulouse enregistra la création du présidial de Rodès : mais la viguerie du Vigan demeura dans le ressort de celui de Nismes. Quant au présidial du Pui, le parlement refusa d'abord d'enregistrer l'édit de son érection : mais il obéit enfin aux ordres du roi.

Les états de Languedoc s'opposerent aussi à l'exécution de l'édit de création des offices formés de commissaire général et de greffier des assiettes de chaque diocèse, comme étant contraire à l'édit de Beziers, et sur le fondement que les fonctions de ces commissaires étoient semblables à celles des élûs, qui avoient été supprimés aux dépens de cinq millions que la province avoit donnés pour cette suppression ; ce qui l'avoit épuisée. Les états en firent des remontrances aux commissaires, et résolurent de faire tous leurs efforts pour obtenir la révocation de cet édit. Ils chargerent l'évêque de S. Pons, le baron de

[1] Arch. des ét. de Langued.

Magalas, et les autres députés qu'ils envoyerent à la cour, d'obtenir du roi la prolongation du terme pour la tenue des états, fixé à quinze jours par l'édit de Beziers, et de demander qu'ils durassent un mois. Ils demanderent aussi la réunion du haut-Vivarais à la gabelle du Languedoc. Enfin ils accorderent 50000. livres pour la construction du port d'Agde et de Brescou, 24000. liv. de gratification au duc d'Hallwin, six mille livres au marquis d'Ambres, trois mille livres à la marquise son épouse, six mille livres de plus au même marquis pour ses dépenses extraordinaires, 30000. liv. pour achever les fortifications de Narbonne, etc. mais ils refuserent d'accorder l'imposition que le roi demandoit pour la nouvelle attribution du taillon.

LXXV.

Etats à Nismes.

Comme le roi se préparoit à commencer bientôt en Roussillon les hostilités contre le roi d'Espagne, auquel il avoit déclaré la guerre, le duc d'Hallwin visita [1] au commencement de l'an 1636. avec le sieur le Camus, l'un des deux intendans de la province, les frontieres du païs de Foix et du diocèse de Narbonne, vers la Catalogne; et ils reconnurent que les Espagnols ne pouvoient pénétrer dans le païs, les passages étant inaccessibles. D'ailleurs les Espagnols avoient peu de troupes sur cette frontiere; c'est ce qui engagea [2] le roi à ne laisser en Languedoc, que le régiment d'infanterie de ce nom et la compagnie des gens-d'armes du duc d'Hallwin, et à décharger la province d'un plus grand nombre de troupes. Ce duc fit beaucoup valoir l'attention du roi à ce sujet aux états de la province, dont il fit l'ouverture dans la rande salle du palais de Nismes le lundi 24. de Novembre de l'an 1636. Robert Miron l'un des deux intendans de Languedoc, et Barthelemi du Pré subrogé à Antoine le Camus, qui étoit l'autre intendant, y assisterent aussi comme commissaires du roi. Le duc d'Hallwin promit de mieux discipliner les troupes qui restoient dans la province, et qui y causoient toûjours beaucoup de troubles et de désordres. Il demanda le 29. de Décembre une subvention extraordinaire de douze cens mille livres, pour les dépenses de l'état, suivant une commission particuliere du roi. L'assemblée s'excusa d'accorder cette somme, à cause de l'extrême misere du païs, des impositions excessives qui y étoient déja établies, du grand prix du sel, des dettes de la province, des ravages commis par les gens de guerre, et de la cessation du commerce. Elle accorda néanmoins au roi la somme de neuf cens mille livres payables en trois ans, pour la suppression des offices héréditaires de courtiers créés par édit du mois d'Août de l'an 1633. et des offices de commissaires et de greffiers héréditaires aux assiettes, créés par édit du mois d'Août de l'an 1635. Le roi ordonna cette suppression par un édit du mois de Mars de l'an 1637. et déclara qu'à l'avenir, les commissaires pour les assiettes seroient pris des trois ordres des états. L'assemblée chargea les syndics de s'opposer à l'érection du nouveau présidial de Valence, qui ôtoit le Vivarais du ressort de celui de Nismes, et à l'érection du nouveau présidial d'Albi. Les états obtinrent la révocation de cette érection, et le Vivarais demeura dans le ressort du siége présidial de Nismes. On enregistra l'édit que le roi avoit donné, et qui confirmoit les articles qui avoient été dressés aux états précédens, pour régler l'ordre et la police de l'assemblée: en conséquence, on refusa l'entrée à l'envoyé du seigneur d'Apchier baron de tour de Gevaudan, qui n'étoit venu qu'après la procession. On se plaignit dans le cahier des doléances de la levée de quelques nouveaux subsides; et on demanda, entr'autres, la suppression des deux offices de conseillers créés dans chaque siége de justice ordinaire, avec ordre aux anciens officiers d'en rembourser la finance. On chargea les syndics de faire les poursuites nécessaires, pour délivrer la province de plusieurs troupes de Bohémiens qui couroient le païs, et qui y commettoient beaucoup de désordres. On accorda 30000. liv. de gratification au duc d'Hallwin, et on imposa 10000. liv. pour la continuation de la

[1] Lettres mss. adres. au chancelier Seguier, mss. de Coasl.

[2] Proc. verb. des ét. de 1636.

construction du port d'Agde. Les états finirent le 24. de Décembre par l'octroi ordinaire.

LXXVI.

Les Espagnols entreprennent le siége de Leucate.

Quoique la guerre fût très vive entre les deux couronnes en Italie, en Flandres, en Allemagne, et sur les côtes de Provence, les Espagnols n'avoient encore fait aucun mouvement considérable en Roussillon et sur la frontiere du Languedoc. Enfin après s'être préparés [1] pendant trois ans entiers à quelque expédition importante sur cette frontiere, ils y rassemblerent leur armée au mois d'Août de l'an 1637. sous les ordres du comte Serbellon, ancien officier, qui s'étoit distingué dans les guerres d'Italie, et qui étoit subordonné au duc de Cardonne commandant en Catalogne et en Roussillon. Ils résolurent de commencer par le siége de Leucate, forteresse située sur une montagne de même nom, à l'extrémité du diocèse de Narbonne vers le Roussillon. Cette montagne, qui a quinze cens pas de front du côté de France, est presque environnée de la mer, ou d'un étang qui porte son nom, et elle communique à la terre ferme du côté du nord par une langue de terre, qui sépare l'étang de Leucate de celui de la Palme; en sorte qu'elle forme une presqu'isle. Le rocher dont elle est composée est presque par-tout escarpé; et il n'y a que deux avenues, qui sont fort resserrées lorsque les étangs de la Palme et de Leucate viennent à grossir par les pluyes. Le château, ou la forteresse, est placé sur un petit rocher aride, où il n'y a d'autre eau que celle d'une citerne, et qui est environné du côté du nord et du levant de plusieurs autres rochers qui le dominent. Il consistoit alors en un donjon de figure presque ronde, environné d'un boulevard à l'antique, avec un terre-plain qui va à la citerne. Le roi François I. fit revêtir cet ancien bâtiment de quatre petits bastions irréguliers avec leurs courtines: la dureté du rocher avoit empêché de creuser des fossés, excepté devant les portes de la forteresse. On avoit ajoûté depuis quelque tems une seconde enceinte de murailles en forme de fausse-braye, pour couvrir la pointe des bastions, avec quatre demi-lunes devant les courtines. L'ouvrage étoit de pierre: mais les murailles qui avoient fort peu d'épaisseur, n'étoient pas terrassées. Au bas de la forteresse étoit le bourg ou le village de Leucate, ouvert de tous côtés, et consistant en deux rues; et il y avoit tout auprès une fontaine. Les Espagnols comptoient de prendre Leucate en huit jours. Ils se flattoient, qu'il leur seroit aisé ensuite de pénétrer dans le Languedoc, et de faire le siége de Narbonne: leurs espérances leur paroissoient d'autant mieux fondées, que la garnison de Leucate étoit peu nombreuse, et que la province étoit non-seulement dégarnie de troupes, mais qu'elle étoit d'ailleurs épuisée d'hommes par les grandes levées qu'on y avoit faites depuis la guerre entre les deux couronnes; en sorte qu'on comptoit qu'on y avoit enrollé cinquante-six mille hommes de pied et treize cens cavaliers pour les envoyer servir en Italie ou en Allemagne.

L'armée d'Espagne s'étant rassemblée dans la plaine du Roussillon, fit sa montre le 27. d'Août entre Rives-altes et Clerac, à deux lieues de Leucate; et elle s'avança deux jours après vers le Malpas, où est le passage du Roussillon en Languedoc. Barri gouverneur de Leucate, brave officier, fils d'un autre gouverneur de Leucate, qui avoit sacrifié sa vie pour la défense de cette place sous le régne de Henri IV. et dont on a parlé ailleurs * [1], ne pouvant croire que les Espagnols eussent dessein de l'assiéger, avoit négligé de renforcer sa garnison. Il n'avoit alors que deux compagnies du régiment de Languedoc, faisant quatre-vingts hommes, que le duc d'Hallwin lui avoit envoyés précipitamment, et qui se posterent d'abord au bourg de Leucate au pied du château, quarante autres soldats, et environ soixante païsans qu'il avoit rassemblés dans le voisinage. Il détacha Lermont capitaine d'une des deux compa-

[1] Merc. Franc. tom. 11. - Mss. de Coasl. n. 630. - Dupleix, hist. de Louis XIII.

[1] V. Cy-dess. Liv. xli n. 57.

* V. Additions et Notes du Livre xliii. n° 30.

gnies, et major du régiment de Languedoc, qui alla à la découverte, et qui rencontra bientôt l'armée Espagnole composée de douze cens maîtres sous les ordres du duc de Ciudad-real, et de douze mille fantassins, commandés par le comte Jean Serbellon. Barri ayant appris que cette armée, après avoir franchi le passage de Malpas, s'etendoit le long de la plage pour investir la place, envoya Lermont à la tête des deux compagnies de Languedoc; et cet officier disputa les approches de la montagne à l'armée Espagnole, pendant quatre jours, par divers retranchemens qu'il fit faire, tandis que Barri faisoit voiturer par le reste de la garnison, de l'eau de la fontaine dans la citerne qu'il fit remplir; et après avoir retiré du bourg de Leucate les vivres et les munitions qui s'y trouvoient, et tout ce qui pouvoit servir à la défense de la place, il fit mettre le feu au bourg, employa les deux compagnies à la défense des ouvrages extérieurs, et distribua la défense des autres postes au reste de ses troupes.

Les Espagnols s'étant emparés le 29. d'Août d'un hermitage situé dans la montagne de Leucate, le comte de Mortare avec une partie de leur armée, se saisit de la fontaine, éloignée de huit cens pas du fort, de l'église du village, et de toutes les hauteurs des environs, et investit entierement la place le 2. de Septembre, tandis que Serbellon ayant conduit le reste de l'armée par le grand chemin de Malpas, aux Cabanes de la Palme, s'assura des villages de Fitou et de Treilles, et de toutes les avenues, pour empêcher le secours; en sorte qu'il posa son camp entre les montagnes et la plage, et qu'il occupa le détroit qui est entre deux, dans l'espace d'une lieue, le long de la montagne de Desferre-caval, qui s'étend dans tout ce détroit, du côté de Narbonne, entre le château de Roquefort situé du côté de la montagne où il mit sa gauche, et la ville de la Palme, située sur la plage, où il établit sa droite, après s'être saisi de cette ville, où il trouva beaucoup de fourrage. Serbellon s'étant ainsi campé, tenta la fidelité de Barri gouverneur de Leucate par les plus magnifiques promesses, que ce gouverneur rejetta avec beaucoup de fierté. Enfin après avoir bien assuré les avenues de son camp, et l'avoir fortifié, il y laissa une partie de ses troupes, et se retira avec le reste sur la montagne de Leucate, où il employa quatre mille pionniers, pour retrancher la tête de la montagne; et ils firent un ouvrage admirable en ce genre dans l'espace de douze cens toises. Serbellon fit commencer en même tems les travaux du siége, et élever ses batteries qui tirerent dès le 5. de Septembre; et il continua de canonner la place les jours suivans. Il fit dresser, entr'autres, une batterie de quatre mortiers, avec lesquels il fit jetter plusieurs bombes, dont l'usage n'avoit pas encore été pratiqué dans la province; mais l'attention de Barri à réparer les brêches, et à répondre au feu des Espagnols, retarda beaucoup les efforts de ces derniers, qui vinrent néantmoins enfin à bout le 19. de Septembre, de ruiner les ouvrages extérieurs. Barri retira alors dans l'intérieur de la place les deux compagnies de Languedoc qui les avoient défendus, et qui y avoient fait des prodiges, et continua de se défendre avec toute la valeur possible.

LXXVII.

Le duc d'Hallwin assemble la noblesse et les communes de la province, attaque les Espagnols dans les retranchemens de Leucate, et les défait entierement.

Le cardinal de Richelieu, qui avoit des espions par-tout, et qui avoit été informé dès la fin de Juin des desseins des Espagnols, dépêcha aussi-tôt un courrier au duc d'Hallwin gouverneur de Languedoc, pour l'avertir de mettre tout en œuvre pour les rompre. Le duc, qui pour toutes troupes réglées, n'avoit sous ses ordres que le régiment d'infanterie de Languedoc et sa compagnie de gens-d'armes, eut recours à la noblesse et aux communes de la province qu'il convoqua, et croyant d'abord que les Espagnols avoient résolu de se contenter de bloquer Leucate, tandis qu'ils feroient le siége de Narbonne, il mit en garnison dans cette derniere ville les communes des diocèses de Narbonne et de S. Pons, qu'il assembla précipitamment, comme les plus voisines, avec quatorze compagnies du régiment de Languedoc, trente maîtres de sa compagnie de gens-d'armes et mille habitans

de Narbonne armés. Il écrivit en même tems aux cours supérieures et aux principales villes de la province, pour leur demander du secours, se saisit de tous les deniers des recettes, à cause de l'urgente nécessité, ce que le roi approuva, arrêta le régiment de Castellan qui s'assembloit dans le païs pour aller en Italie, les recrues qu'on avoit déja levées dans la province pour les régimens de S. André, de Cornusson et de la Tour, et la compagnie des chevaux-legers du marquis de Sainte-Croix, qui avoit son quartier en Languedoc, fit venir de Provence le régiment de Vitri et la compagnie des chevaux-legers de Boissat, et donna rendez-vous à toutes ces troupes à Narbonne pour le 15. de Septembre. Les catholiques et les religionaires de la province donnerent à l'envi dans cette occasion des preuves de leur zéle pour le service du roi, et se rendirent à Narbonne le plus promptement qu'il leur fut possible. Le cardinal de Richelieu envoya en Languedoc Mayolas lieutenant de ses gardes, qui ayant joint le duc d'Hallwin à Beziers, pressa l'armement, et anima les troupes par sa présence à repousser l'ennemi.

Cependant le duc d'Hallwin convoqua à Beziers le 11. de Septembre, les prélats, les barons et les consuls des villes des environs; et l'assemblée, qui fut composée de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Carcassonne, S. Pons, Beziers, Agde et Albi, du marquis d'Ambres, du baron de Fabresan, des consuls de Carcassonne, Narbonne, Beziers, Albi et Agde, et des diocésains de Narbonne et d'Agde, conclut que la province fourniroit cinquante mille écus pour le secours de Leucate. La ville de Toulouse, outre ses communes, mit sur pied cent dragons commandés par Calvet et par Catel, et fournit cent quintaux de plomb et cent quintaux de mêche, sans compter plusieurs gentilshommes volontaires qui se rendirent auprès du duc d'Hallwin, entr'autres, de Paulo-Grandval cornette des chevaux-legers de la compagnie du duc d'Enguien, Nolet, Balard gouverneur du château de Penne, Caussidieres, Madron, Gargas, Celery, etc. La ville de Montpellier leva une compagnie de chevaux-legers commandés par Saussan; le diocèse de Nismes en leva une autre sous les ordres de la Cassaigne. L'évêque de Montpellier arma quatre cens hommes à ses dépens, celui de Beziers deux cens; et plusieurs seigneurs s'étant offerts de lever des compagnies de gens de pied, on leur délivra des commissions. Le marquis de Mirepoix, les comtes d'Aubijoux et de Crussol, et les barons de Leran, de Mauleon, de Magalas, de Berat, de Cauvisson et de Spondeillan se chargerent de lever des compagnies de cavalerie. L'évêque d'Albi arriva à Beziers le 8. de Septembre, avec cinquante gentilshommes de ses amis, et le marquis d'Ambres s'y rendit le lendemain à la tête de cent cinquante gentilshommes.

Le duc d'Hallwin n'attendit pas la jonction de toutes les troupes de la province pour marcher au secours de Leucate. Il détacha d'abord S. Aunez fils du gouverneur de cette place, pour y jetter quelques troupes: mais il ne lui fut pas possible. Le duc pourvût cependant à la conservation du lieu de Sigean, le plus proche du camp des Espagnols, et il y établit en garnison un gouverneur avec trois cens hommes de la milice de Narbonne. Il envoya des courriers aux chefs de l'armée navale du roi, qui étoit sur les côtes de Provence, pour la faire avancer vers Leucate: la difficulté d'aborder sur la côte de Languedoc, fit qu'on ne tira aucun secours de cette flotte. Henri d'Escoubleau de Sourdis archevêque de Bourdeaux qui la commandoit, vint lui-même en poste à Beziers, où il arriva le 10. de Septembre avec quelques officiers de marine, offrir leur service au duc d'Hallwin, qui l'accepta. Ce général ayant visité deux jours après le grau de la Nouvelle, près de Narbonne, que les Espagnols avoient fait sonder, ainsi que le canal de la riviere d'Aude, établit pour les garder, à Sainte Lucie, S. Germier sénéchal de Castres, avec les milices de ce diocèse. Il alla le lendemain à la tête de cinquante volontaires et de sa compagnie de gens-d'armes, reconnoître le camp des ennemis, et renforcer la garnison de Sigean. Enfin le duc ayant fait la revûe de ses troupes le 22. de Septembre dans la plaine de Coursan, son armée se trouva forte de neuf mille hommes de pied et de sept à huit cens che-

vaux. Il lui fit passer le canal de la riviere d'Aude sous les murs de Narbonne, sur un pont de batteaux, et vint camper le lendemain à Sigean, où il s'arrêta le 24. pour y attendre la jonction du reste de ses troupes. Il reçut en effet bientôt après un renfort de douze cens hommes de pied et de deux cens chevaux. Il y avoit encore six mille hommes de pied et cinq cens chevaux dans la province, qui étoient en marche pour l'aller joindre: mais il ne jugea pas à propos de les attendre. Le 25. au matin, il rangea son armée en bataille, et fit prendre les devans à l'avant-garde et au corps de bataille, composés de sept mille cinq cens hommes de pied et de quatre cens chevaux, et commandés par d'Argencour maréchal de camp, qui attaqua la garnison du château de Rochefort, et la força à se rendre la vie sauve. Sur le soir, on avertit par des signaux qu'on fit sur la montagne de Desferre-caval, la garnison de Leucate, de l'approche du secours.

Le 26. de Septembre à quatre heurs du matin, le duc d'Halwin partit de Sigean avec l'arriere-garde et la noblesse volontaire, et joignit les deux autres corps. L'armée se trouva alors composée de onze mille hommes de pied et de mille chevaux. Le duc la rangea en bataille sur les hauteurs de Desferre-caval, d'où elle marcha en ordre jusqu'aux Cabannes de la Palme, où il y avoit trois compagnies de cavalerie Espagnole que le duc fit charger, et qui se retirerent dans les retranchemens de la montagne de Leucate, laissant la plaine entierement libre. L'armée Françoise ayant continué sa marche sur sa droite pour gagner le terrain qui lui étoit nécessaire, se tourna ensuite vers la gauche, et se trouva enfin en face des retranchemens des Espagnols, dont le duc d'Hallwin, par le plan qu'il avoit formé, fit embrasser tout le front. Il reconnut ensuite le camp ennemi et ses avenues: après avoir fait repousser par ses gardes quelque cavalerie Espagnole, qui étoit sortie des retranchemens pour escarmoucher. Il étoit accompagné des marquis d'Ambres, de Varennes et d'Argencour maréchaux de camp de son armée, de Mayolas lieutenant des gardes du cardinal de Richelieu, du comte de Merinville et de S. Aunez, et soutenu par une partie de sa cavalerie. Il s'avança et reconnut de fort près l'assiete du camp des Espagnols, malgré le feu de leurs piéces de campagne et de leur mousquetterie, qu'ils ne cesserent de tirer de leurs forts et de leurs retranchemens. Trois volées de canon qui donnerent dans l'escadron du marquis d'Ambres, tuerent le vicomte de Monfa et Travanet, et blesserent Jonquieres de Narbonne. Pierre-Auguste de Toulouse et de Lautrec, vicomte de Monfa, qui fut tué en cette occasion, mourut sans enfans de Marguerite de Lévis-Leran sa femme. Il étoit petit neveu de Philippe de Toulouse et de Lautrec, vicomte de Lautrec et seigneur de Monfa tué à la défense de Mets en 1552. Bernard son frere-puîné, lui succéda dans la vicomté de Monfa et dans une portion de celle de Lautrec, et fut pere d'Alexandre de Toulouse et de Lautrec, vicomte de Monfa, mort au service des pauvres de l'hôpital de Montpellier à la fin du dernier siécle, et qui laissa postérité.

Les retranchemens des Espagnols sur la montagne de Leucate, avoient six pieds d'épaisseur: ils occupoient, comme on l'a déja dit tout le front de la montagne qui regarde la France, depuis l'étang jusqu'au grau de la Franqui, et étoient flanqués de demi-lunes et de redoutes. Outre ces lignes, les Espagnols avoient extrêmement fortifié leur camp sur la montagne, et l'avoient environné de fortins. Ils avoient de plus fait des retranchemens au bord de la mer et de l'étang, partout où les barques pouvoient aborder. Ces difficultés qui paroissoient insurmontables, ne rebuterent pas le duc d'Hallwin et ses troupes; et ce général, après avoir tenu conseil de guerre aux Cabannes de la Palme, commença par faire attaquer le lendemain 27. de Septembre la ville de la Palme, par du Bourg, qui avoit été premier capitaine du régiment de Picardie, à la tête du régiment des milices de Narbonne et du régiment du baron de Ganges de huit cens hommes. Les Espagnols qui occupoient cette place, se rendirent par capitulation. On permit à sept de leurs principaux officiers de se retirer avec leurs armes ordinaires, et au reste de la garnison avec leurs épées seulement et tout leur

bagage, à condition de laisser le butin qu'ils avoient fait.

Hallwin s'étant approché de nouveau des retranchemens des ennemis jusqu'à la portée de la carabine, pour les examiner de plus près, reconnut qu'il y avoit quelques avenues plus aisées pour la cavalerie du côté de la Franqui vers la mer. Il forma le plan de son attaque sur cette connoissance, et la proposa le lendemain 28. de Septembre dans un conseil composé des archevêques de Bourdeaux et de Narbonne, des évêques de Beziers, Agde et Albi, prélats qui étoient venus le joindre pour prendre part avec lui aux périls de l'expédition, des marquis d'Ambres et de Varennes, et des comtes de Bioule, d'Aubijoux, de Clermont-Lodéve, de Merinville et de Boissat, qui l'approuverent. En conséquence, on résolut d'entreprendre l'attaque des retranchemens le soir même par cinq endroits différens. S. Aunez fils du gouverneur de Leucate, fut chargé avec les milices de Narbonne, de Beziers et du diocèse de Castres, la compagnie des volontaires du baron de Leran, et celle des dragons de Toulouse commandés par Calvet trésorier de France, d'attaquer les retranchemens sur la gauche entre la montagne et l'étang. L'attaque de cet endroit étoit la plus difficile et la plus périlleuse, parce qu'il étoit mieux fortifié que les autres. L'attaque de la droite des retranchemens, à la gauche de l'armée, du côté du grau de la Franqui, fut donnée au régiment de Languedoc, soutenu par Jonquieres-Cauvisson et par le baron de Mirepoix, chacun avec un corps d'infanterie qu'ils avoient amené. Cette infanterie étoit soutenue à son tour par le marquis d'Ambres à la tête des cent cinquante gentilshommes qui l'avoient suivi, par las Tronques, guidon des gens-d'armes du comte de Cramail, à la tête de cinquante maîtres de cette compagnie, et par Spondeillan qui avoit cinquante autres maîtres sous ses ordres. La troisiéme attaque fut dirigée à la droite de cette derniere, et conduite par S. André à la tête de son régiment soutenu par les milices du diocèse de Nismes et de la ville de Castres, par le comte de Bioule à la tête des gens-d'armes d'Hallwin, et par le comte de Clermont-Lodéve à la tête de soixante gentilshommes. A la droite de cette troisiéme attaque, le régiment de Castellan fut commandé pour en faire une quatriéme avec un bataillon des milices de Montpellier, un autre de celles de Carcassonne commandé par la Roque-Fontiés, qui étoient soutenus par le comte d'Aubijoux à la tête de la cornette blanche composée de cent gentilshommes, par le marquis de Mirepoix, Moussoulens et Mauleon, chacun avec cinquante gentilshommes volontaires. Enfin le régiment de Vitri commandé par Clermont, fut chargé de la cinquième attaque à la droite de la quatriéme, et à la gauche de la premiere: il étoit soutenu par Vertillac, le baron de Murviel et Valat avec leurs régimens, par les gardes du duc d'Hallwin commandés par Andouffiele, par la compagnie des mousquetaires à cheval de Toulouse commandés par Catel, et par les compagnies de chevaux legers de Boissat, du marquis de Sainte-Croix, de Saussan et de Malves. Les milices de Lodéve, de Ganges et des Cevennes, et quelques autres, furent laissées à la garde du camp, avec Spondeillan à la tête de cinquante maîtres; après quoi le duc d'Hallwin fit dresser une batterie de quatre canons sur les bords de l'étang de Leucate.

Tout étant ainsi disposé, et les troupes ayant eu soin de se fournir d'échelles et de tout ce qui étoit nécessaire pour escalader et forcer les retranchemens, pour les ouvrir à la cavalerie, et combler les fossés, on convint que le coucher du soleil serviroit de signal pour l'attaque. Le duc d'Hallwin suivi du comte de Merinville et de Villi, son gentilhomme, se mit à la tête des enfans perdus tandis que Varennes et d'Argencour maréchaux de camp, prirent poste d'un autre côté pour commander les autres corps. On remarque que le premier étoit actuellement malade de la fiévre, ce qui ne l'empêcha pas d'agir avec beaucoup de vigueur. L'impatience des troupes ne leur ayant pas permis d'attendre l'heure marquée, elles se mettent en mouvement, et l'infanterie grimpe sur la montagne de Leucate, malgré le feu extrêmement vif de dix-huit canons braqués sur les retranchemens, et de toute la mousqueterie des ennemis. Heureusement un vent im-

pétueux du nord qui s'éleva au commencement de l'attaque, la favorisa beaucoup, parce qu'il portoit la fumée dans les yeux des Espagnols. L'infanterie étant enfin arrivée au pied de la muraille des retranchemens, les uns l'escaladent, tandis que les autres travaillent de toutes leurs forces à la sapper, et viennent enfin à bout de les forcer. Le premier corps qui y pénétra, fut celui de la gauche du côté de la Franqui, commandé par le marquis d'Ambres. Le régiment de Languedoc composé de deux bataillons, qui étoit employé à cette attaque, s'y comporta avec une valeur extrême, et s'empara, entr'autres, du fort royal de la Franqui, situé à l'extrémité de toutes les attaques sur la gauche. Dès qu'il y eut une brèche suffisante, le marquis d'Ambres grimpa avec sa cavalerie sur les bords du retranchement, et entra le premier dans le camp des Espagnols, avec Spondeillan et las Tronques ; et ayant formé aussi-tôt trois escadrons, il combattit contre quatre cens chevaux Espagnols, qui venoient pour chasser l'infanterie Françoise des postes dont elle s'étoit emparée, et il les défit entierement.

Il ne fut pas possible à S. Aunez qui commandoit l'attaque de la droite, de forcer les retranchemens de ce côté, parce que les Espagnols, qui y avoient construit un fort qu'ils appellerent de Serbellon, du nom de leur général, y avoient porté leurs principales forces ; et S. Aunez ayant voulu attaquer ce fort, il fut vivement repoussé et obligé de se retirer, après avoir perdu une partie de ses troupes, et reçu huit blessures. Mais les quatre autres attaques ayant réussi, et les quatre régimens d'infanterie qui y étoient employés ayant délogé les Espagnols des retranchemens à coups de piques et d'épées, ils les poursuivirent jusqu'à leurs bataillons et leurs escadrons, qui marchoient pour les soutenir. D'un autre côté, d'Argencour qui s'étoit mis à la tête des enfans perdus, ayant franchi les retranchemens, poussa avec eux les ennemis qui se présenterent, pour donner le tems aux troupes de faire des ouvertures aux retranchemens, et de les applanir pour y faire passer la cavalerie. La Clotte mestre de camp du régiment de Montpellier, ayant fait une ouverture suffisante en rompant les retranchemens, Mayolas avertit d'Hallwin, que la cavalerie pouvoit passer. Dans le même tems deux mille soldats de milice ayant été repoussés par la cavalerie espagnole, se renversent sur ce général, qui étoit au pied de la colline prêt à monter. Après avoir tenté inutilement de rallier les troupes, il fait monter ses gardes à cheval et les volontaires. Le comte d'Aubijoux à la tête de la cornette blanche qu'il commandoit, et le marquis de Mirepoix qui commandoit un escadron, étant entrés des premiers, chargent la cavalerie Espagnole qui se présente, tandis que les gardes du duc, après avoir fait leur décharge sur le reste de la cavalerie Espagnole, se mêlent avec elle, et la poursuivent, suivis de ces deux seigneurs, jusqu'au penchant de la montagne vers l'étang. Hallwin entre alors avec les compagnies de Boissat et de Sainte-Croix à sa gauche, suivi de quelques gentilshommes, en tout de soixante-dix maîtres, charge Tarresse qui s'étoit avancé vers lui avec quatre à cinq cens chevaux Liégeois, et le renverse entierement, aidé par les marquis d'Ambres, de Mirepoix et Spondeillan qui marcherent à son secours. Les régimens de S. André et de Castellan se saisissent en même tems des retranchemens dans les deux postes de leur attaque ; et après y avoir fait des ouvertures, le comte de Bioule, qui étoit à la tête des gens-d'armes, avec Montbrun et Manse ses freres, et Serignan son enseigne, entre dans le camp Espagnol d'un côté, tandis que le comte de Clermont-Lodéve, Moussoulens et le reste de la cavalerie y pénétrent d'un autre, poussent toutes les troupes Espagnoles qu'ils rencontrent, et les mettent en fuite.

Serbellon ayant été obligé de se retirer sous le fort de son nom, y rallie ses troupes, et fait venir du bord de l'étang deux mille cinq cens hommes, du régiment du comte duc d'Olivarès, composé de la noblesse et de l'élite des troupes de tout le royaume d'Espagne. Ce détachement attaque d'abord en ordre de bataille l'aile droite de l'infanterie Françoise qui marchoit en désordre. Le duc d'Hallwin craignant la défaite de cette infanterie, s'avance de son côté avec les compagnies de Boissat, Sainte-Croix, Saussan, Andoufflelle et quel-

ques volontaires, charge le détachement, et le repousse jusques vers le penchant de la montagne du côté de l'étang, malgré le feu redoublé de l'artillerie qui défendoit ce fort: mais se voyant trop foible pour tenir longtems, il envoye dire à d'Argencour de venir à son secours avec les troupes qu'il rallioit sur la gauche. En attendant, il fait avancer quelque infanterie pour déloger les ennemis de leur poste, d'où ils faisoient un feu continuel, sans qu'il pût l'appercevoir ni l'éviter, à cause de l'obscurité de la nuit, la lune venant de se coucher. Les ennemis s'étant ralliés à leur tour, viennent de leur côté audevant de cette infanterie composée de diverses compagnies des régimens de Languedoc et de Vitri; on se bat avec une égale fureur, et il se fait un grand carnage de part et d'autre: Hallwin étant revenu à la charge avec Boissat, fait reculer de nouveau les ennemis, qui secourus par Philippe Marino commandant de la cavalerie Espagnole, à la tête d'un escadron, repoussent de nouveau les François: mais ce qui restoit de la compagnie de Boissat, les gens-d'armes dHallwin et quelques volontaires, ayant fait face à cet escadron composé de quatre à cinq cens chevaux, tandis que le duc le prenoit en flanc, ils le rompent entierement. Le régiment du Comte-duc faisoit cependant une résistance incroyable; et ayant été percé jusqu'à huit à dix fois par le duc d'Hallwin, qui combattoit à la tête des escadrons de Boissat et de Sainte-Croix, il se rallie toûjours à la faveur du fort de Serbellon; ensorte que pendant cinq à six heures que dura le combat, la victoire demeura incertaine. L'infanterie Espagnole étoit soutenue à la gauche par le fort Serbellon où il y avoit quatre canons, et épaulée à la droite par un parc formé de chariots, environné d'une muraille de pierre séche, et flanqué de plusiers petites redoutes garnies de mousquetaires qui ne cessoient de tirer. L'infanterie Françoise ayant forcé le parc, mit imprudemment le feu à une quantité de poudre qui s'y trouva, et qui fit périr une centaine des nôtres; ce qui n'empêcha pas le duc d'Hallwin de faire de nouveaux efforts et de rompre enfin le régiment du comte-duc qui fut obligé de céder et de prendre la fuite, après que le duc l'eut chargé jusqu'à huit à dix fois. Ce général voyant que la nuit devenoit obscure de plus en plus, et qu'on ne pouvoit plus reconnoître les écharpes blanches des François, fit alors cesser le combat; et après avoir rallié ses troupes, il prit le parti de passer le reste de la nuit sous les armes sur le champ de bataille. L'archevêque de Bourdeaux le joignit vers le même tems. Ce prélat avoit suivi au commencement du combat le détachement commandé par Saint Aunez, et s'étoit posté ensuite aux ouvertures que nos troupes avoient faites aux autres attaques, où il rallia tous ceux qui se débandoient ou qui étoient repoussés. S'appercevant que le duc d'Hallwin avoit besoin de secours, il alla sur le bord de l'étang prendre le régiment de S. Aunez et les communes de Beziers et de Castres; et étant entré dans le champ de bataille, il cria tout haut en passant auprès du fort Serbellon, qu'il amenoit quatre mille hommes de pied et quatre cens chevaux tout frais; ce qui fit que les Espagnols n'oserent plus sortir de ce fort, et se contenterent d'entretenir pendant tout le reste de la nuit le feu de l'artillerie qu'ils y avoient placée.

Le duc d'Hallwin ayant rassemblé toutes ses troupes, les tint serrées sur la pente de la montagne du côté de la Franqui, à demilieue du château de Leucate, dans l'esperance de recommencer le combat au point du jour: mais les Espagnols profiterent de la nuit pour se retirer; ce qu'ils firent par le chemin le plus rude de la montagne, et ensuite le long de l'étang vers la mer, d'où ils gagnerent le grau où ils s'embarquerent, laissant leur camp, leurs morts, leurs blessés et leur bagage à la merci des François, et seulement deux cens mousquetaires dans le fort Serbellon, pour amuser l'armée Françoise. Sur le point du jour, le duc d'Hallwin s'apperçut de la fuite des Espagnols, et fut assuré de la victoire. Il ne jugea pas à propos d'attaquer le fort Serbellon, comptant qu'il ne pouvoit lui échapper, et marcha droit à celui de Leucate où Barri le reçut; et comme le canon et les bombes des Espagnols avoient ruiné la chapelle du château, ce gouverneur le conduisit à un autel qu'on avoit dressé à une courtine, où on chanta le *Te Deum*.

On compte que l'armée des Espagnols, qui avoit été renforcée de deux mille hommes d'élite tirés des garnisons de leurs villes du Roussillon et de la Catalogne, étoit composée de quatorze mille hommes de pied et de deux mille chevaux, tant de vieilles troupes que de nouvelles levées, tandis que l'armée Françoise ne consistoit qu'en onze mille hommes de pied, dont le plus grand nombre étoit des milices fournies par les communes de la province, et de mille chevaux. D'ailleurs le duc d'Hallwin avoit laissé quatre mille hommes à la garde du camp, ou au poste que devoit attaquer S. Aunez du côté de l'étang, avec trois compagnies de cavalerie : ainsi il n'y eut environ que sept mille hommes de pied François, et huit cens chevaux, la plûpart volontaires, qui combattirent contre l'armée Espagnole. On trouva treize cens Espagnols morts sur le champ de bataille, mille autres se noyerent dans l'étang. D'autres font monter leur perte à quatre mille hommes tant tués que noyés : mais on ne pût la sçavoir au juste. Le duc d'Hallwin, dans la lettre qu'il écrivit au parlement de Toulouse pour lui faire part de sa victoire, marque, que les ennemis avoient eu deux mille hommes de tués sur la place ; et le roi, dans la lettre circulaire qu'il envoya, pour rendre à Dieu des actions de graces, fait monter la perte des Espagnols à trois mille cinq cens hommes tués sur la place, et à cinq cens noyés. Un historien [1] étranger et contemporain rapporte la même chose, et dit de plus que les François firent cinq cens prisonniers sur les Espagnols. Il y eut une douzaine d'Espagnoles armées et vêtues en soldats, qui furent tuées à l'attaque des retranchemens. Les principaux officiers de l'armée d'Espagne qui périrent én cette occasion, furent Tarresse mestre de camp de la cavalerie Liégeoise, Caraffa Napolitain et Philippe Marino qui commandoit la cavalerie Espagnole.

Il y eut douze cens François tant tués que blessés, et trois cens cavaliers de demontés à cette occasion, quoique le roi ne fasse monter la perte des François qu'à quatre cens hommes dans sa lettre circulaire, parmi lesquels il y avoit plusieurs seigneurs et officiers de distinction et de mérite. Entre les morts, outre le vicomte de Monfa et Travanet, dont on a déja parlé, on compte les marquis de Mirepoix et de Perault, le chevalier de Suze commandant du régiment de Languedoc, Annibal fils naturel du feu connétable de Montmorenci, les barons de Trebien, la Prune, Miraval, Pezens et Alzau, Sueilles, Mazieres, d'Autri écuyer de l'évêque d'Albi, Romens, d'Aubays, Jaunet, le jeune Dalon, Rousson, Marsillac lieutenant colonel de S. Aunez, Loustalnau major du régiment de Castellan, etc. Le marquis d'Ambres, le comte de Clermont-Lodéve, Restinclieres frere du maréchal de Thoiras, d'Amboise, de Pujol, de Ribes et de Bonrepaux, le marquis de Murles, S. Aunez mestre de camp, Clermont-Vertillac, de Paulo-Grandval, Montmaur, Morangés, de Villa, Villauquez de Murles, du Bosc aide de camp, le chevalier de Villandri, de Coursoules freres, Durban, Marsal de Montrabech, Montredon, Felines, Douppia, Gabriac, Montgaillard, Bram, Montarnaud, S. Afrique, Jonquieres, Mazeroles, Bertolene, S. Maurice, S. Julian, d'Armissan, les barons de Faugeres et de Montfrin, Lambertie, Vinazac lieutenant colonel de Vitri, Rozel major du régiment de S. Aunez, Icard lieutenant-colonel du régiment de Castellan, S. André mestre de camp du régiment de son nom, et plusieurs autres officiers furent du nombre des blessés. Un grand nombre s'y distinguerent par leur valeur, entre lesquels on compte les comtes d'Aubijoux, de Merinville et de Bioule, Montbrun et Manse freres de ce dernier, Mayolas, Goussonville, les barons de S. Geri et de Moussoulens, Montoussin del Travet, le Pouget, le vicomte de Clermont-Rochechouard, Noel, S. Amans, Canac, Ginestet, Maleyrargues, S. Martin, la Claverie, Belflou, S. Just, la Cassaigne, Piquebarreau, Destros et plusieurs autres seigneurs gentilshommes, qui étoient presque tous de la province.

Les Espagnols avoient résolu de donner un assaut général au château de Leucate le soir même de l'attaque de leurs retranchemens ; ils auroient infailliblement emporté la place,

[1] Vittor. Siri, mémor. recond. tom. 8.

parce que la garnison étoit réduite à cinquante hommes, vingt hommes ou femmes ayant été tués durant le siége, et tous les autres étant malades ou blessés. Quant aux Espagnols, ils perdirent sept cens hommes au siége de Leucate, parmi lesquels il y avoit quinze officiers. Ceux qui étoient demeurés dans le fort Serbellon et dans les tranchées, ou qui s'étoient égarés, voyant les François victorieux, prirent le parti de la fuite, et gagnerent le grau. Plusieurs furent noyés en voulant passer l'étang à la nage. Près de douze cens ayant été poursuivis, furent faits prisonniers par nos troupes. Elles firent un riche butin dans le camp des Espagnols, qui perdirent toute leur artillerie: elle consistoit en deux grandes coulevrines, en seize coulevrines bâtardes, quatre petits canons et quatre mortiers. On leur enleva durant l'action dix à douze drapeaux, et on se saisit d'une grande quantité de munitions et de six mille mousquets qu'ils furent obligés de laisser. Nous avons cru devoir ce détail à la mémoire de la noblesse et des communes de la province, qui signalerent en cette occasion leur valeur et donnerent un témoignage glorieux, aux dépens de leur vie et de leur sang, de leur attachement inviolable à l'état et au bien public. On peut voir une description plus étendue de cette action mémorable et de cette entreprise, une des plus épineuses qu'il y ait jamais eu dans aucune guerre, soit dans le Mercure François, soit dans divers historiens du tems, qui exaltent unanimement le courage et célébrent les louanges des Languedociens. Le roi, pour récompenser le duc d'Hallwin, à qui la principale gloire de cette victoire doit être rapportée, le créa maréchal de France au mois d'Octobre suivant; et ce duc prit le nom de maréchal de Schomberg *.

LXXVIII.

Etats à Beziers.

Ce nouveau maréchal fit [1] l'ouverture des états de Languedoc le jeudi 12. de Novembre de l'an 1637. dans la grande salle des Carmes de Beziers, avec Robert Miron et Barthelemi du Pré intendans de la province. Il exposa, qu'il avoit été obligé, afin de pourvoir à la sureté des frontieres du côté de Leucate, de convoquer à Beziers le 11. de Septembre précédent plusieurs gens des états, et que cette assemblée avoit pris les mesures les plus convenables dans l'extrémité où on se trouvoit. Il se loua beaucoup des secours prompts et utiles qu'il avoit retirés de la province en cette occasion. Comme cette assemblée avoit emprunté 150000. liv. pour les frais de la guerre, les états ratifierent l'emprunt, et en ordonnerent l'imposition, après avoir néantmoins désavoué la délibération que l'assemblée avoit prise de la faire, parce qu'elle n'étoit composée que de la seule sénéchaussée de Carcassonne, et qu'il n'y avoit assisté personne des deux autres sénéchaussées. Quoique l'emprunt eût été fait contre les réglemens des états et sans un pouvoir légitime, ils le passerent à cause du bon emploi qu'on avoit fait de l'argent pour le secours de la province; et on supplia le roi de tenir compte de cette somme sur les tailles. On pria d'un autre côté le maréchal, de congédier toutes les troupes qui n'étoient pas réglées et qui n'avoient été levées que pour le secours de Leucate, et de révoquer les ordres qu'il avoit donnés pour la subsistance des troupes et pour récompenser certains capitaines qui avoient servi à cette expédition. On fit célébrer un service solemnel pour tous ceux qui y avoient été tués. On chargea les syndics de faire imprimer à l'avenir tous les arrêts et édits donnés en faveur de la province, et d'en envoyer des exemplaires dans les villes et les diocèses. On reçut le comte de Bioule, que le roi avoit rétabli comme baron de Villeneuve, au rang des barons des états; à condition néantmoins, que le nombre de ceux qui entroient à l'assemblée, n'excéderoit pas celui des diocèses, et qu'il ne pourroit être augmenté sous quelque prétexte que ce fût; et on fit la même réserve aux états de Montpellier du mois de Septembre de l'an 1643. lorsqu'on reçut au rang des barons, qui avoient entrée aux états, René-Gaspard de la Croix comte de

[1] Arch. des ét. de Langued.

* V. Additions et Notes du Livre XLIII, n° 31.

Castries, fils du baron de Castries, que le roi Louis XIV. avoit rétabli dans ce rang, par des lettres du mois de Juillet précédent, à cause des services qu'il lui avoit rendus en Allemagne et en Lorraine, et aux siéges de Corbie, Landreci, Câtelet, Turin et Perpignan.

Le maréchal de Schomberg s'étant rendu à l'assemblée le 5. de Décembre, représenta qu'il avoit été obligé de donner un mois de quartier d'hyver aux régimens de Roure, Cauvisson, Pierregourde et Maugiron, qui devoient se rendre en Italie, et qu'il avoit emprunté 63000. liv. pour la subsistance de ces troupes, n'ayant pas voulu imposer cette somme contre les priviléges de la province; et il déclara que le roi demandoit qu'elle fût imposée avec les interêts. On refusa d'abord cette demande, parce que l'emprunt avoit été fait sans le consentement des états, et que les quartiers d'hyver étoient inconnus dans la province, « laquelle, par » l'édit de Beziers, n'a consenti l'imposition » de sommes extraordinaires, qu'à condition » qu'elle ne seroit pas obligée de porter d'au- » tres charges et impositions, que celles qui » sont contenues dans cet édit. Néantmoins, » ajoûte la délibération, en considération » dudit maréchal, sans conséquence et à » condition qu'à l'avenir il ne feroit plus de » semblables emprunts, on ordonna le rem- » boursement de cette somme; et on pria le » roi d'en tenir compte sur l'imposition de » la taille. »

Les états soutinrent également leurs priviléges, à l'occasion d'une contrainte par corps, que les intendans avoient décernée contre les syndics du Vivarais et du diocèse de Narbonne, présens à l'assemblée, pour le payement de quelques avances faites par les consuls de Cessenon, pour la subsistance des troupes. Cette ordonnance ayant été signifiée aux deux syndics par un huissier au présidial, ils en porterent leurs plaintes aux états, qui firent emprisonner l'huissier, à cause que par les priviléges de la province, il est défendu à tous notaires, huissiers et sergens, de faire aucun acte contre les députés de l'assemblée, pendant la tenue, et durant leur voyage, en allant et en revenant. Les états députerent aux deux intendans, pour les prier de révoquer leur ordonnance, comme contraire aux priviléges du païs, l'assemblée n'ayant d'ailleurs jamais consenti de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des gens de guerre: et après avoir désavoué cette ordonnance, ils firent défenses aux consuls et aux syndics des diocèses d'y avoir égard, et d'obéir à de pareils ordres. Les intendans l'ayant révoquée, les états firent délivrer l'huissier de prison, après qu'il eut demandé pardon. Le présidial de Beziers envoya faire compliment aux états à ce sujet, et offrit de punir l'huissier. Les états demanderent dans leurs doléances la révocation du présidial établi à Narbonne, et l'obtinrent. Ils donnerent six cens livres à Cavalier géographe du roi, pour dresser et graver la carte des frontieres du Languedoc et de l'Espagne, avec le siége de Leucate. Ils accorderent six mille livres de gratification au vicomte d'Arpajon lieutenant général de la province, quoiqu'absent, et nommerent l'évêque de Nismes, le comte d'Aubijoux, deux consuls et un syndic, pour aller présenter au roi le cahier des doléances. Ce prélat dans son discours [1] au roi, ne manqua pas de relever la victoire de Leucate. Il fut décidé, que pendant la tenue des états, on ne presenteroit des requêtes aux intendans, que comme commissaires du roi, et non autrement. On refusa de contribuer davantage au port de Brescou; et on pria le roi d'en faire toute la dépense. On accorda trente-six mille livres au maréchal de Schomberg, à cause des dépenses qu'il avoit faites cette année pour la conservation de la province, contre les ennemis, durant le siége de Leucate. Enfin on accorda l'octroi ordinaire le 17. de Décembre, jour de la clôture des états.

LXXIX.

Le roi envoie le prince de Condé commander en Languedoc. Etats à Carcassonne.

Comme la guerre continuoit toûjours avec l'Espagne, le roi résolut [2] d'attaquer les

[1] Merc. Franc. tom. 22

[2] Merc. Franc. ibid.

frontieres de ce royaume du côté de Guienne. Dans cette vûe, il nomma le 10. de Mars de l'an 1638. le prince de Condé premier prince du sang, son lieutenant général, représentant sa personne, dans les provinces et armées de Guienne, Languedoc, Navarre, Bearn et Foix, avec ordre aux gouverneurs et au parlement de ces provinces de lui obéir. Condé étant parti pour prendre le commandement de l'armée, arriva à Toulouse le 28. de Mars, et reçut la visite de tous les ordres. Le lendemain il alla au parlement où il fit un discours pour exhorter les habitans de la province, tant en général qu'en particulier, à contribuer de tout leur pouvoir à leur propre conservation, et à combattre les ennemis de l'état. Deux jours après, il s'embarqua sur la Garonne, et se rendit à Bourdeaux, où il résolut dans un conseil de guerre, d'entreprendre le siége de Fontarabie. Il donna rendez-vous à l'armée pour le 8. de Juin; et ayant fait un nouveau voyage à Toulouse, il se mit à la tête des troupes, s'avança vers la Biscaye, et entreprit aussi-tôt le siége, qui lui réussit fort mal.

Le samedi 27. de Novembre suivant, le maréchal de Schomberg gouverneur de Languedoc, fit [1] l'ouverture des états de cette province, comme principal commissaire du roi, dans la salle des Augustins de Carcassonne. Il dit dans son discours, que le roi étoit si content de la conduite de tous les ordres de la province, à l'affaire qui s'étoit passée à Leucate l'année précédente, qu'il vouloit exempter cette seule province de son royaume, des grands frais qu'il étoit obligé de faire pour la guerre, et qu'il se contentoit des sommes ordinaires réglées et consenties par l'édit de Beziers. Il demanda néantmoins au nom du roi un million soixante mille livres, pour le quartier d'hyver des troupes, afin d'exempter le païs du logement effectif des gens de guerre pendant l'hyver: mais l'assemblée s'excusa de consentir à cette imposition, conformément à la délibération des états précédens et à l'édit de Beziers. Elle demanda de plus, que la province fût déchargée de l'entretien de toutes les garnisons, qui devoient être payées des deniers du roi suivant le même édit, et la liberté du commerce pour le païs. Le maréchal promit de s'employer de son mieux pour obtenir du roi ce que les états demandoient. Ils prirent des mesures pour s'opposer aux entreprises des traitans au sujet de la recherche du domaine, entreprises contraires au privilége de franc-alleu; et pour répondre au livre d'Auguste Galland fait contre ce privilége, on chargea Pierre de Marca archevêque de Toulouse, comme très-affectionné à la province, et très-instruit de ses droits et libertés, de donner ses lumieres pour la défense du franc-alleu, de les communiquer à telle personne qu'il voudroit choisir, pour répondre à l'ouvrage de Galland, et de promettre pour cela telle récompense qu'il jugeroit à propos. Ce prélat jetta les yeux sur le sçavant Pierre Caseneuve, qui prit la défense de la province, et qui fit paroître en 1641. la premiére édition, et en 1645. la seconde, de son excellent Traité du franc-alleu de la province de Languedoc: les états eurent soin de le récompenser par des gratifications proportionnées à son travail. On fit défense à tous les députés des assiettes de procéder au département des sommes qui n'auroient pas été consenties par les états, suivant leurs priviléges, et on refusa d'accorder l'imposition extraordinaire de cent vingt mille livres, et l'augmentation de la garnison de Leucate, demandées par les commissaires. Cette somme avoit été empruntée par le maréchal de Schomberg pour l'affaire de Leucate. On accorda vingt-cinq mille livres pour la construction du port d'Agde ou de Brescou; trente mille livres de gratification au maréchal de Schomberg; huit mille livres au marquis d'Ambres lieutenant général de la province, trois mille livres à chacun des deux intendans, etc. Les états, où il assista quatorze évêques en personne, finirent par l'octroi ordinaire le 29. de Décembre.

LXXX.

Le roi crée un parlement à Nismes, et le supprime.

Le roi, pour avoir de quoi fournir aux frais de la guerre, avoit créé plusieurs nou-

[1] Arch. des ét. de Langued.

veaux offices, et institué, entr'autres, un nouveau parlement à Nismes, dans le ressort duquel il avoit mis une grande partie du Languedoc. Les états s'opposerent à cette institution, et demanderent au roi dans le cahier de leurs doléances, qu'elle fût révoquée. Les députés qu'ils envoyerent à la cour, obtinrent cette révocation, que le roi accorda par un édit [1] donné à S. Germain en Laye au mois de Mars de l'an 1639. mais ce prince, pour se dédommager, créa deux offices de conseillers honoraires dans chacun des siéges de sénéchal et de présidial de Toulouse, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche de Rouergue et du Pui, et un dans chacun des autres siéges de sénéchal et de présidial du ressort du parlement de Toulouse; deux autres offices de conseillers taxateurs des dépens, dans chacun de ces siéges; trois offices de prevôts des maréchaux de France, à Toulouse, Castres, et Carcassonne, indépendans du prevôt général de Languedoc, dont il restreignit la jurisdiction à la généralité de Montpellier, avec un lieutenant, un exempt, un greffier et dix archers dans chacune de ces trois nouvelles prevôtés, dont le roi fixa le ressort, et qui comprenoient toute la généralité de Toulouse; et enfin des offices de controlleurs des actes et expéditions des greffiers dans toute l'étendue du ressort du parlement de Toulouse. Il mit de plus une imposition de trois sols six deniers pour les présentations de chaque partie plaidante, tant en demandant qu'en défendant.

LXXXI.

Le prince de Condé fait la campagne en Roussillon, avec les milices de la province.

Le roi ayant résolu de nouveau de porter la guerre sur la frontiere d'Espagne, et de faire la conquête du Roussillon, ordonna [2] au prince de Condé, d'assembler une armée à Sigean auprès de Narbonne. Le prince en ayant fait la revûe le 9. de Juin de l'an 1639. la fit camper aux Cabannes de la Palme, où elle prit son premier logement. Il fit ensuite bloquer le château d'Opoul, situé sur un roc escarpé, par le régiment de Languedoc et une compagnie de cavalerie. Le maréchal de Schomberg ayant joint l'armée peu de jours après, le prince de Condé la partagea: il investit la ville de Salces sur la côte avec une partie, tandis que le maréchal alla soumettre le château de Stagel sur la frontiere de Catalogne avec le reste. Le prince ayant obligé la ville de Salces à se rendre le 19. de Juillet, prit ensuite Canet et quelques autres petites villes ou châteaux du Roussillon, dont il fit detruire les fortifications, et soumit enfin Tantavel le 6. de Septembre. Les Espagnols s'étant mis en campagne de leur côté, entreprirent le siége de Salces le 20. de Septembre. Condé vint alors à Narbonne pour y rassembler la noblesse et les communes de Languedoc, dans le dessein d'obliger l'armée Espagnole à lever le siége de Salces. Les vingt-deux diocèses de la province offrirent d'eux-mêmes de lever et d'entretenir dix mille hommes, et les provinces voisines envoyerent aussi leurs communes. Cependant les Espagnols firent un détachement de trois mille hommes, pour aller forcer le bourg de Sigean, et brûler les magasins que le prince de Condé y avoit faits: mais le maréchal de Schomberg les combattit et les mit en fuite. Le prince partit de Narbonne le 22. d'Octobre à la tête de deux mille gentilshommes du Languedoc et de la Guienne, de quatre mille autres chevaux, et d'un corps d'infanterie de vingt-deux mille hommes, composé la plûpart des milices ou communes de la province, et des levées que l'archevêque de Narbonne, les évêques de Montpellier, Nismes, Viviers, Mende et Albi, et divers seigneurs de Languedoc, qui les conduisirent eux-mêmes au camp, avoient faites à leurs dépens. Condé étant arrivé à la Palme, fit avancer le vicomte d'Arpajon son lieutenant général, avec quatre mille hommes vers le Malpas, marcha vers Salces avec le reste de l'armée, et parut devant le camp Espagnol deux jours après: mais au lieu d'attaquer les retranchemens des ennemis dès ce jour-là même, il différa au lendemain, et il s'éleva pendant la nuit un orage si effroyable,

[1] Preuves.

[2] Merc. Franc. tom. 23. - Bernard, hist. de Louis XIII. livre 19.

suivi d'une pluye abondante, qu'il obligea son armée à se disperser pour éviter d'être submergée, et qu'il se trouva séparé des Espagnols par un grand lac, occasionné par l'inondation. Il eut toutes les peines du monde de rallier enfin quatorze à quinze mille hommes; et ayant marché au camp de Salces, il attaqua les retranchemens des Espagnols: mais il fut vivement repoussé, et obligé de se retirer, après une perte considérable. Le gouverneur François de Salces fut contraint ensuite de capituler, après avoir soutenu un siége de quatre mois.

LXXXII.

Il tient les états de la province à Toulouse.

Condé ayant fini la campagne de Roussillon, d'une maniere peu favorable, se rendit [1] à Toulouse, où il fit l'ouverture des états généraux de la province le 25. de Novembre suivant, dans le réfectoire du chapitre de S. Etienne, en qualité de commandant en Languedoc, et de principal commissaire du roi. Les autres commissaires du roi à cette assemblée furent le maréchal de Schomberg gouverneur du païs, qui s'étoit brouillé avec le prince, le comte de Tournon lieutenant général du païs dans le Velai et le Vivarais, Robert Miron intendant en Languedoc, Charles Machaut intendant de la justice auprès du prince de Condé, Barthelemi du Pré maître des requêtes, autre intendant, et les deux trésoriers de France. Le prince s'étendit dans son discours, sur les motifs de la guerre que le roi avoit entreprise contre l'Espagne, et se glorifia d'être sorti par sa mere de la maison de Montmorenci, qui avoit gouverné la province pendant près d'un siécle, avec beaucoup de dignité et de douceur. Les états députerent cinq évêques, cinq barons, ou envoyés des barons, et les consuls des six principales villes, pour l'aller complimenter; trois évêques, trois barons, et des gens du tiers état à proportion, pour aller saluer le maréchal de Schomberg; deux évêques, deux barons, et quatre du tiers état, pour le comte de Tournon; un évêque, un baron, et deux du tiers état, pour les intendans; un grand vicaire, un envoyé de baron, etc. pour les deux trésoriers de France. L'assemblée fut composée de douze évêques en personne, des grands vicaires des évêques absens, du marquis de Polignac, à qui le vicomte son pere avoit fait donation de la vicomté de ce nom par son contrat de mariage du 14. de Fevrier de l'an 1638. des barons de Coffoulens, Ganges, Verdale, Fabresan, Lecques et Magalas, douze envoyés des barons absens, etc.

Le prince de Condé et les autres commissaires se rendirent à l'assemblée le 28. de Novembre, et demanderent au nom du roi, 1°. onze cens quarante-cinq mille livres pour le quartier d'hyver des troupes qui étoient dans la province, 2°. l'augmentation de la garnison de la cité de Carcassonne, en faveur du marquis d'Ambres, qui en étoit gouverneur; 3°. la demi-année au profit du roi, des interêts dûs par les diocéses, villes et communautés de la province à leurs créanciers, afin de faire un fonds de deux cens quarante mille livres pour la guerre. Les états s'excuserent d'accorder la premiere somme sur l'édit de Beziers, refuserent de faire un plus grand fonds pour la garnison de Carcassonne, et firent des remontrances au roi sur le troisiéme article. Ils lui firent de très fortes représentations dans le cahier de leurs doléances, au sujet de la crûe qu'il avoit faite d'un président à mortier, de plusieurs conseillers et autres officiers au parlement de Toulouse et à la chambre de l'édit de Castres, et de plusieurs nouveaux officiers à la chambre des comptes. Ils donnerent cinquante mille livres de gratification au prince de Condé, trente-six mille livres au maréchal de Schomberg, douze mille livres au comte de Tournon, à qui on n'avoit rien accordé en 1636. aux états de Nismes, quoiqu'il fût de tour, six mille livres au vicomte d'Arpajon, pour les frais de la campagne derniere, etc. On demanda la révocation de l'édit qui attribuoit le Gevaudan au ressort du siége présidial de Rodez, et on l'obtint. L'assemblée, qui finit le 17. de Décembre, accorda une gratification de trente livres *à Mathelin* et à sa bande de violons, et autant

[1] Arch. des ét. de Langued.

à la bande de violons et hautbois de Poncet, qui avoient joué à la procession des états : le roi créa[1] Mathelin, *roi des violons de France.*

LXXXIII.

Etats à Pezenas. La peste désole la province.

L'année suivante (1640.), le prince de Condé, qui commandoit toûjours en Languedoc, fit[2] l'ouverture des états de la province dans l'hôtel de ville de Pezenas le mardi 6. de Novembre, assisté du maréchal de Schomberg, du marquis d'Arpajon, de Charles Machaut conseiller d'état, intendant de la justice auprès de lui dans les armées de Guienne et de Languedoc, d'Hercule de Vauquelliez sieur des Yvetaux, maître des requêtes, et d'André de Ranse sieur de la Perche, conseiller d'état, intendans en Languedoc, et des deux trésoriers de France, commissaires du roi. L'archevêque de Narbonne dans sa réponse au discours du sieur Machaut, se plaignit beaucoup d'un grand nombre d'édits qu'on exécutoit dans le païs par des voyes extraordinaires, à l'insçû des états, sans permettre leurs remontrances; édits dont on avoit obtenu l'extinction de quelques-uns à grands frais. Les états se plaignirent aussi des désordres commis dans le païs par les gens de guerre, qui l'avoient entièrement désolé. Le 13. de Novembre, le prince de Condé et les autres commissaires du roi s'étant rendus à l'assemblée, lui demanderent la somme de seize cens cinquante mille livres, pour sa part de la somme de dix-huit millions cinquante mille livres imposée sur le général du royaume, pour l'entretien des troupes pendant le quartier d'hyver, et une autre somme pour l'entretien des garnisons de quelques places de la province. Les états nommerent des députés pour examiner ces demandes ; et sur le rapport de ces députés, ils déclarerent que la demande des quartiers d'hyver étant opposée à la forme ordinaire, et contraire à l'édit de Beziers, ils ne pouvoient y avoir égard, et prierent le prince de Condé de s'employer auprès du roi, afin qu'à l'avenir on n'envoyât plus de semblables commissions. Néantmoins, quoique la province fût totalement ruinée par les subsides et les vexations des gens de guerre, les états déclarerent enfin, qu'ils étoient contraints de souffrir avec douleur et sans conséquence cette imposition sur le général de la province, sous diverses réserves, et à condition que le département en seroit fait comme celui des tailles. On refusa d'accorder le supplément des garnisons, et on supplia le roi d'en faire la dépense sur le fonds destiné pour cela : on résolut d'établir des étapes, comme en Provence et en Dauphiné, pour remédier aux désordres des gens de guerre. On s'opposa à l'établissement des présidiaux de Limous et de Gignac : mais nonobstant cette opposition, le premier fut établi quelque tems après ; on accorda cinquante mille livres de gratification au prince de Condé, quatre-vingt sept mille livres au maréchal de Schomberg, payables en trois ans, pour les frais qu'ils avoit faits à Leucate, seize mille livres pour la continuation du port d'Agde, etc. On refusa de contribuer aux fortifications de la citadelle de Carcassonne, et on pria le roi d'augmenter les frais des états jusqu'à soixante-quinze mille livres : ce qui fut accordé. On donna encore vingt-quatre mille livres de gratification au prince de Condé, huit mille livres au marquis d'Arpajon, etc. Les états finirent le 3. de Décembre par l'octroi ordinaire. Outre la désolation de la province causée par les désordres des troupes et par l'excès des impôts, elle fut affligée[1] cette année, de la peste, qui fit des ravages en plusieurs villes, entr'autres, au Pont S. Esprit, aux mois d'Août et de Septembre, et à Montpellier, où elle commença au mois d'Avril, et où elle dura pendant quatre mois.

[1] La Faille, annal. add. et correct. tom. 1. p. 20.
[2] Ibid.

[1] Lettr. orig. mss. de Coaslin. - Hist. de Montpellier.

LXXXIV.

La noblesse de la province sert en Roussillon sous le maréchal de Schomberg, et ensuite sous le prince de Condé.

Le maréchal de Schomberg continua de faire la guerre en Roussillon en 1640. et la noblesse de la province alla servir sous lui dans ce païs. Les Espagnols ayant assiégé [1] la ville d'Ille, il marcha au secours des assiégés à la tête de la même noblesse, de trois régimens d'infanterie et de quelque cavalerie, et il les obligea à lever le siége; après quoi, il envoya une relation de son expédition au parlement de Toulouse. Le prince de Condé prit le commandement des armes en Roussillon l'année suivante (1641.), et tâcha d'y faire diversion en faveur des Catalans, qui s'étoient soulevés contre le roi d'Espagne leur souverain, et comme il étoit toûjours brouillé avec Schomberg, qu'il cherchoit à dépouiller du gouvernement de Languedoc, pour s'en revêtir, il fit en sorte que le roi envoyât ce maréchal commander en Guienne. Le prince ayant rassemblé une armée de six mille hommes de pied, et de quinze cens chevaux auprès de Carcassonne, en fit la revûe le 2. de Juin aux environs de Narbonne, et la fit entrer le lendemain en Roussillon sous la conduite du vicomte d'Arpajon son lieutenant général, qui assiégea et prit la ville et le château de Canet. Le prince de Condé assiégea ensuite le 17. de Juin la ville d'Elne, qui capitula au bout de dix jours; après quoi, il envoya une partie de ses troupes au secours de la Motte-Houdancourt, qui avoit assiégé Tarragonne, laissa le reste en Roussillon, sous les ordres du vicomte d'Arpajon, et se rendit à Pezenas où il fit l'ouverture des états de Languedoc dans la maison consulaire de cette ville le vendredi 6. de Septembre.

LXXXV.

Etats à Pezenas.

Le marquis d'Ambres l'un des trois lieutenans généraux de Languedoc, et les trois intendans qui avoient assisté aux états précédens, se trouverent [1] à ceux de 1641. avec le prince de Condé, en qualité de commissaires du roi. S'étant rendus à l'assemblée quelques jours après son ouverture, 1°. ils proposerent l'établissement de l'étape générale dans toute la province, en vertu d'un arrêt du conseil, à cause que certains diocèses étoient trop foulés, tandis que les autres ne l'étoient presque pas. 2°. Ils demanderent la somme de seize cens cinquante mille livres pour la subsistance des troupes pendant l'hyver. Les états consentirent le 11. de Septembre à l'établissement général de l'étape, conformement à l'arrêt du conseil, et convinrent que les dépenses que les diocèses feroient à cette occasion, seroient rapportées tous les ans aux états, afin d'en faire une répartition égale sur tous les contribuables. Ils accorderent aussi la somme demandée pour le quartier d'hyver, « sans égard à la commission qui en contenoit la demande, et qui étoit contraire à la » forme ordinaire, aux priviléges de la pro» vince et à l'édit de Beziers; étant obligés de » souffrir avec douleur et sans conséquence » cette imposition, dans la nécessité des affai» res du roi, à condition que la répartition » en seroit générale; que les villes franches » et abonnées de la province en payeroient » leur part, et sur l'espérance de la révoca» tion de plusieurs édits, qui tendoient à la » ruine de la province. » On imposa soixante mille livres pour la continuation du port d'Agde, afin de faire plaisir au cardinal de Richelieu. On donna la somme de deux cens mille livres pour l'extinction des offices de controlleurs des cabaux, et celle de six cens cinquante mille livres payable en trois années pour la suppression des offices de controlleurs des comptes des villes et communautés nouvellement créés, et pour obtenir du roi la révocation de plusieurs autres nouveaux édits et subsides. On députa à la cour par ballottes secrettes, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Nismes, le comte de Bioule, le baron de Verdale, quatre consuls et deux syndics généraux, et on donna pour leur voyage à chacun des évêques et des barons trois mille

[1] Mss. de Coasl. ibid. - Merc. Franc. - Gazettes de France.

[1] Arch. des ét. de Langued.

livres, et quinze cens livres à chacun des autres. Après leur retour, on donna six mille livres de gratification à l'archevêque, trois mille livres à l'évêque et aux deux barons, et quinze cens livres à chacun des autres. Les états chargerent ces députés de remercier le roi de leur avoir envoyé le premier prince de son sang pour commissaire: ils donnerent à ce prince cinquante mille livres de gratification, douze mille livres à la princesse son épouse, vingt-quatre mille livres au maréchal de Schomberg, huit mille livres au marquis d'Ambres, et six mille livres au vicomte d'Arpajon. Ils accorderent cette derniere gratification, à la recommandation du prince de Condé, sous lequel le vicomte d'Arpajon avoit servi en Roussillon. Les états finirent le dernier de Septembre.

LXXXVI.

Le roi vient dans la province pour la conquête du Roussillon.

Le roi ayant fait bloquer [1] Perpignan dès la fin du mois de Décembre de l'an 1641. par le maréchal de Brezé, résolut de se rendre en personne devant cette place, pour l'assiéger dans les formes. Ayant fait prendre les devans à son armée sous la conduite du maréchal de la Meilleraye, il se rendit à Lyon, suivi du cardinal de Richelieu au mois de Février de l'an 1642. Il partit de Valence sur le Rhône le 27. de ce mois; et ayant traversé ce fleuve, il alla coucher le lendemain à Bagnols dans le diocèse d'Usez. Il coucha le premier de Mars à Monfrin, le 2. à Nismes et le 3. à Lunel, d'où il partit le 6. de ce mois pour Montpellier, où il fut reçu sans cérémonie, comme il l'avoit ordonné. Il coucha le 8. à Pezenas, le 9. à Beziers, et arriva enfin le 10. à Narbonne. Il fit prendre les devans deux jours après au maréchal de la Meilleraye, avec une partie de l'armée, qui s'étoit rassemblée au nombre de vingt-deux mille hommes aux environs de Narbonne. Ce général, à qui le célèbre vicomte de Turenne servoit de lieutenant général, ayant été suivi du reste des troupes, vint camper à Leucate le 13. Il prit ensuite le château d'Argilliers, et ayant soumis la ville de Collioure le 10. d'Avril, il investit le lendemain celle de Perpignan, dont il commença le siége. Le roi, pendant son séjour à Narbonne, y donna des lettres [1] au mois d'Avril, pour rétablir le baron de Cauvisson dans le titre de baron des états, en consideration des services qu'il lui avoit rendus au dedans et au dehors du royaume. Le roi, après avoir fait ses pâques à Narbonne le 21. d'Avril, se rendit le même jour à Sigean, le lendemain à Leucate, et arriva enfin au camp devant Perpignan.

[1] Merc. et Gazet Franc.

LXXXVII.

Etats à Beziers. Le roi quitte le siége de Perpignan, et vient en Languedoc prendre les eaux de Maine.

Pendant que le roi étoit occupé à ce siége les états de Languedoc s'assemblerent [2] extraordinairement le 2. de May dans la salle de l'évêché de Beziers. Le sieur des Yvetaux intendant de la province, s'étant rendu à l'assemblée, y lut sa commission, au sujet de la subvention d'un sol pour livre, ou du vingtième denier, dont le roi, par un édit du mois de Novembre de l'an 1640. avoit ordonné la levée dans tout le royaume, pour le soutien de la guerre, sur toutes les denrées et marchandises, et dont le bail, par rapport à la province, avoit été donné par le traitant pour six ans à quatre cens trente mille livres par an. Ce commissaire déclara à l'assemblée que le roi vouloit bien subroger la province au traitant pendant ce même tems, et les états accepterent cette offre pour éviter les vexations, sur la promesse qu'au bout de six ans, cette subvention seroit éteinte. Les états firent une députation pour aller à Perpignan faire entendre au roi leur délibération à ce sujet. Les députés étant de retour le 20. de May, firent le rapport de l'accueil favorable qu'ils avoient reçu du roi, qui avoit accordé à la province la liberté de transporter partout ses bleds, ses vins et ses autres denrées. Le cardinal de Richelieu étant tombé malade à Narbonne, les médecins lui conseillerent

[1] Procès verb. des ét. de 1642.
[2] Ibid.

d'aller prendre les eaux minérales à Tarascon en Provence. Comme il passa à Beziers le dernier de May, les états ne s'assemblerent pas l'après-midi, et ils finirent le lendemain premier de Juin.

Peu de tems après, le roi fut obligé de quitter le siége de Perpignan, et d'en laisser la continuation aux maréchaux de Schomberg et de la Meilleraye, à cause que sa santé étoit fort altérée. Il partit du camp, et vint coucher à Sigean le 10. de Juin. Il arriva le lendemain à Narbonne, où il demeura le 12. Le 13. il coucha à Beziers et le 14. à Marseillan, où il s'embarqua le lendemain sur l'étang de Thau, et arriva à Frontignan le 16. Il continua de côtoyer l'étang, coucha à Perols, et le lendemain à Lunel, et arriva enfin à Montfrin auprès du Rhône, où il prit les eaux de Maine, village du diocèse de Nismes, situé dans le voisinage, pour le rétablissement de sa santé. Pendant son séjour à Montfrin, il y donna des lettres, par lesquelles il rétablit le comte de Merinville au titre de baron des états, pour la baronie de Rieux, dont le feu comte de Rieux tué à la bataille de Castelnaudarri, avoit été privé. Ainsi tous les anciens barons de la province, qui avoient été privés de l'entrée aux états, pour la même raison, ayant été rétablis, et les états ne les ayant reçus, qu'à condition que le nombre des barons n'excéderoit pas celui des diocèses, les barons de Magalas, Lecques, Verdale et Fabresan, qui avoient été mis à la place des barons de Villeneuve, Rieux, Cauvisson et Castries, furent exclus de l'assemblée. Le roi alla alors rendre visite au cardinal de Richelieu à Tarascon de l'autre côté du Rhône, à deux lieues de Montfrin. Ce prince ayant achevé de prendre les eaux de Maine, se rendit à Lyon d'où il partit le 13. de Juillet pour Fontainebleau, où il arriva le 23. de ce mois. Cependant le siége de Perpignan alloit son train : la garnison fut enfin obligée de capituler le 29. d'Août, et les troupes Françoises y entrerent le 9. de Septembre. Cette prise fut suivie de celle du château de Salces, qui se rendit six jours après ; ce qui termina la conquête du Roussillon, qui a été depuis toûjours uni à la couronne. La noblesse et les communes de Guienne et de Languedoc servirent à cette expédition, ainsi que l'archevêque de Narbonne et les évêques d'Albi et de Nismes, qui assisterent au *Te Deum* chanté dans la cathédrale de Perpignan pour la prise de cette ville, avec tous les principaux officiers de l'armée.

LXXXVIII.

Etats à Beziers. Mort du roi Louis XIII.

Après la prise de Perpignan, le maréchal de Schomberg se rendit [1] à Beziers, où il fit l'ouverture des états de la province, dans la salle du couvent des Recollets le mardi 19. de Novembre, avec François de Bousquet, l'un des deux intendans de Languedoc, qui fut ensuite évêque de Montpellier. Le marquis d'Ambres, lieutenant général de la province, second commissaire du roi, qui commandoit à Narbonne en l'absence du prince de Condé et du maréchal de Schomberg, ne se rendit à l'assemblée qu'après l'ouverture : les états lui accorderent néantmoins une gratification de huit mille livres. Ils demanderent au roi la révocation de plusieurs édits, entr'autres, de celui qui ordonnoit une taxe sur les biens possédés en franc-alleu, et un autre sur tous les biens sujets au ban et à l'arriere-ban, et possédés par les roturiers, les ecclésiastiques et les communautés. Les états s'accorderent, moyennant la somme de trois cens mille livres de capital, ou de trente mille livres de rente annuelle, avec les receveurs des tailles, qui avoient acquis les offices de trésoriers ou receveurs de la bourse, ou des deniers extraordinaires de la province, nouvellement créés et établis dans chaque diocèse, avec attribution d'un sol pour livre ; et à cause des affaires importantes qu'on avoit à traiter à la cour, les états doublerent la députation, qui fut composée de deux évêques, deux barons, quatre consuls, un syndic et un greffier Pour dédommager le maréchal de Schomberg des dépenses qu'il avoit faites pendant le siége de Perpignan, on lui accorda quarante mille livres de gratification. Le comte de Tournon lieutenant général de la province, qui étoit de tour pour assister aux états, eut huit mille

1 Proc. verb. des états.

livres, quoiqu'absent. Les états accorderent aussi trois mille livres à chacun des deux intendans de la province, les sieurs de Grimonville et de Bousquet; six cens livres à chacun des deux trésoriers de France, commissaires ordinaires, etc. Ils imposerent vingt mille livres pour la continuation du port d'Agde ou de Brescou; et ils prierent le roi de décharger à l'avenir la province de cette dépense. Ils déclarerent qu'ils accordoient, comme malgré eux et à regret, la somme ordinaire pour le quartier d'hyver des troupes; imposition inconnue dans le païs jusqu'en 1639. et ils demanderent au roi d'être déchargés pour toûjours d'une imposition si onéreuse.

On fit défense aux deputés aux assiettes diocésaines, d'avoir aucun égard aux impositions non consenties, qu'on avoit eu avis, que les commissaires du roi aux états vouloient ajoûter de leur autorité à l'état des sommes consenties, et dont le département avoit été fait contre les priviléges du païs. Treize évêques en personne assisterent à cette assemblée, qui finit le 27. de Décembre par l'octroi ordinaire. Les barons qui s'y trouverent, furent ceux de Villeneuve, Cauvisson, Ganges, Verdale et Fabresan, avec les envoyés du comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du baron de tour de Vivarais, et des barons de Lantar, S. Felix, Lecques, Florensac, Couffoulens, Clermont, Castelnau d'Estretefonds, Magalas, Campendu, la Gardiole, Ambres, Mirepoix et Arques. Elle fut la derniere qui fut tenue sous le régne de Louis XIII. qui mourut le 14. de May de l'année suivante, et qui laissa la province accablée de dettes et de subsides; en sorte que suivant le procès-verbal des états de Beziers, il y avoit des communautés entieres qui désertoient le païs, après avoir fait abandon de leurs biens. Le Languedoc se releva un peu durant la minorité de Louis XIV. fils et successeur de Louis XIII. et les états obtinrent de ce jeune prince, que les étapes fussent rejettées sur le fonds du quartier d'hyver, avec la suppression de plusieurs édits qui la ruinoient, entr'autres, la subvention. Ils obtinrent aussi moyennant la somme de deux cens mille livres, la suppression des offices de trésorier de la bourse, et les réduisirent à un seul trésorier, qu'ils nommerent suivant l'ancien usage. Ils obtinrent permission de racheter l'équivalent, qui étoit un droit patrimonial de la province, pour la somme de douze cens soixante-quinze mille livres qu'ils acquitterent en plusieurs années; et ils affermerent ce droit pendant huit ans à quatre cens mille livres par an. Enfin le roi Louis XIV. rendit en 1649. à la province de Languedoc toute son ancienne liberté par la révocation de l'édit de Beziers de l'an 1632. et en réformant les commissions pour les états, conformément à celles de l'an 1628. et des années précédentes: les états ont toûjours joui depuis, sans interruption, de leurs anciens priviléges.

FIN DU LIVRE QUARANTE TROISIÈME.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

I.

Sur diverses circonstances du passage de l'armée des princes de Navarre et de Condé, et de l'amiral de Coligni dans le Languedoc, en 1570.

La Popeliniere [1] et Jacques-Auguste de Thou [2], qui parlent fort au long de ce passage, en racontent quelques circonstances qui ne sont pas exactes; ils ont estropié d'ailleurs plusieurs noms propres.

I. La Popeliniere, après avoir dit que l'armée des princes séjourna au Mas d'Agenois depuis le 20. de Décembre jusqu'à Noël, ajoûte, « qu'elle » partit de Valence en Agenois le 19. de Janvier » *pour passer le Tarn et la Veron à Liscar,* pour » ce qu'ils se joignent là, et se perdent ez ondes » de la Garonne. Le 22. continue-t-il, Bole, forte » ville, fut prise; puis furent coucher à la Bastille » S. Surin à deux lieues de Toulouse, etc. » La riviere de Tarn, après avoir reçu celle de l'Aveiron à une lieue au dessous de Montauban, se jette dans la Garonne à la pointe de Moissac, environ deux lieues après. Entre l'embouchure du Tarn dans la Garonne, et celle de l'Aveiron dans le Tarn, est situé le village de Lizac du côté du Querci : ainsi c'est dans ce village, qui est sur le Tarn, où les princes et l'armée protestante passerent cette riviere. On ne connoit aucune ville ni forte ni foible appellée *Bole* entre Lizac et la Bastide S. Sernin, et non S. Surin, à deux lieues de Toulouse, où l'armée des princes campa le 22. de Janvier, suivant la Popeliniere.

II. Selon le même historien, les princes voyant qu'ils ne pouvoient engager le maréchal de Damville à sortir de Toulouse et l'attirer au combat, « le dernier jour de Janvier on s'avoyagea vers » Castres qui tenoit pour eux. Le 3. Février quel» ques cornettes furent s'accommoder et rafrai» chir à Castres, où ils prindrent deux piéces de » batterie. L'armée se mit entre les villes de saint » Julio de Capou-gras, S. Felix, d'Oriac, Faye, » Carmain et autres; la plûpart desquelles néant» moins tenoient pour eux, et s'assujettirent les » autres : comme Carmain, où presque tous les » assiégés furent mis en piéces, aussi bien comme » on fist à ceux d'Oriac, la Faye et lez-Bos, où » le feu fut mis..... la ville de Cuc prinse ne fut » pas traitée plus gracieusement. Ceux de Faye, » *à une lieue de Mirepoix,* faisoient de bonnes sail» lies..... en même tems les protestans entrepri» rent d'assiéger S. Felix, etc. » M. de Thou [1] rapporte à peu près les mêmes choses. Il dit, suivant la traduction Françoise, « sur la fin de » Janvier l'armée des princes s'approcha de Cas» tres, où ils avoient une garnison. Elle prit des » quartiers aux environs de S. Jule, de S. Felix, » d'Oriac et de Carmain; et ayant fait venir deux » piéces de canon de Castres, elle s'empara de » tous ces postes. A Carmain, qui fut pris le pre» mier, la garnison fut taillée en piéces. Celle » d'Oriac et de Lesbons eut le même sort..... Dans » le Mirepoix, la garnison de la Faye se défendit » d'abord avec beaucoup de courage : mais voyant » que les Huguenots s'opiniâtroient à ce siége, » elle se sauva la nuit avec ses meilleurs effets. »

Rétablissons d'abord le véritable nom de ces villes, bourgs ou villages, qui sont étrangement défigurés. Ils sont tous situés aux environs de la ville et du comté de Carmain dans le diocèse de Toulouse, sur les frontieres de celui de Lavaur. Carmain ou Caraman est une petite ville, capitale du comté de ce nom, située à quatre grandes lieues de Toulouse vers le sud-ouest. S. Julia (ou

[1] La Popel. l. 22.
[2] Thuan. liv. 47.

[1] Ibid.

Julien) de Grasecapou, appellé *saint Jule* par les traducteurs de M. de Thou, et *Fanum Julii* dans le texte latin, est une autre petite ville située à deux lieues de Caraman vers le levant. S. Felix est encore une petite vlle, avec titre de baronie, qui donne entrée à ses seigneurs aux états de Languedoc. Elle est à deux lieues de Caraman vers le sud-est, et à une lieue de S. Julia. Auriac, autre petite ville, est située entre S. Julia et S. Felix. La Faye, qu'on met à une lieue de Mirepoix, et qui en est éloignée de six à sept, est le Faget, baronie située à une lieue de Caraman vers le nord. Lez-Bos de la Popeliniere, Lesbans de d'Aubigné [1], ou Lesbons de la traduction Françoise de M. de Thou, et *Lesbum* dans le texte latin, est las-Bordes, petite ville située à trois quarts de lieue de Caraman vers le nord-ouest.

Il s'ensuit de cette position, que l'armée protestante, en quittant les environs de Toulouse, prit sa route pour le bas-Languedoc, par le comté de Caraman, d'où nous sçavons qu'elle se rendit à Montreal, et ensuite à Barbayran dans le diocèse de Carcassonne. Elle laissa donc la ville de Castres sur la gauche, se contenta d'y envoyer un détachement pour en amener du canon, et ne s'en approcha pas de plus de six lieues. Quant au diocèse de Mirepoix, elle le laissa sur la droite.

III. Cette armée, suivant la Popeliniere et de Thou, assiegea et prit S. Felix, dont on a marqué la position. C'est immédiatement après cette prise, que ces historiens rapportent que Beaudiné et Renti, qui étoient partis d'Angoulême au commencement de Février, à la tête de cinq à six cens chevaux, et qui passerent à S. Antonin, à Montauban et à Castres, joignirent l'armée des princes. Mais ces deux historiens se contredisent avec eux-mêmes, et l'un avec l'autre, au sujet de cette jonction. La Popeliniere prétend qu'elle se fit à Cazouls sur la riviere d'Orb au diocèse de Beziers: mais l'armée n'y arriva que long-tems après la prise de S. Felix. Il assure en effet que Cazouls, qu'il appelle Cazaux, et que les traducteurs de M. de Thou nomment Casau, sur le texte latin de cet historien où il y a *Casalium*, *fut pris sur les catholiques le 22. du mois de May* (lisez de Mars) 1570. *le vendredi avant Pâques*, en quoi M. de Thou se trompe. Car en 1570. le vendredi-saint tomba le 24. et non le 22. de Mars. Or depuis la prise de S. Felix jusqu'à celle de Cazouls, il y eut un assez long intervalle; et il y a une distance de plus de quinze grandes lieues de l'un à l'autre de ces deux lieux.

IV. C'est du même lieu de Cazouls, suivant la Popeliniere, que les princes détacherent le capitaine Piles, pour faire aller des courses dans le païs de Sault et jusques dans le Roussillon. M. de Thou parle au contraire de ce détachement comme s'il avoit été fait immédiatement après la prise de S. Felix : mais il paroît que la Popeliniere est mieux fondé.

V. Après la prise de S. Felix, la Popeliniere fait marcher l'armée protestante de la maniere suivante. « Le 20. du mois (il ne dit pas lequel, » mais c'est sans doute celui de Février,) l'armée » s'achemina à Montgiscard, de-là à Talet, puis » passerent devant Montesquiou, puis à Ville- » neuve de Lauraguais, Villars, Malecombe et » cartiers prochains; lesquels enfin ils laisserent » pour tirer vers Carcassonne; et passant outre, » traverserent les fâcheuses montagnes de Per- » pignan pour aller à la Bastille, quatre lieues de » Perpignan et deux de Narbonne. » Il y a ici autant de fautes que de mots, et la Popeliniere ne sçait ce qu'il dit. Montgiscard est situé à quatre lieues de Toulouse sur la route du bas-Languedoc, et Montesquieu à six lieues sur la même route. Ces deux petites villes sont environ à deux lieues de Caraman vers le sud-ouest: ainsi les princes, en quittant les environs de Toulouse, s'étant d'abord rendus certainement dans le comté de Caraman, ils tournerent par conséquent après l'avoir ravagé, pour continuer leur route vers le bas-Languedoc, du côté de Montgiscard et de Montesquieu dans le diocèse de Toulouse, d'où ils allerent à Villefranche (et non à Villeneuve) de Lauraguais, qui est sur la même route, pour se rendre, après avoir porté la désolation dans le diocèse de saint Papoul, à Montreal dans le diocèse de Carcassonne, où nous sçavons qu'ils allerent, et où ils firent un assez long séjour. Quant aux lieux de Talet, de Villars et de Malecombe, on ne connoît pas le premier ni le troisiéme. Le second est sans doute Villar au diocèse de Carcassonne. Or comme les princes conduisirent leur armée de Montreal droit à Carcassonne, et ensuite à Barbayran sur l'Aude dans le Minervois, et à Cazouls sur l'Orb dans le diocèse de Beziers, ils ne peuvent avoir passé les fâcheuses montagnes de Perpignan, comme s'exprime la Popeliniere, pour aller à la Bastille, nom inconnu; et M. de Thou se trompe également, lorsqu'il avance, que l'armée protestante ayant décampé de Montreal, et marché le long de l'Aude, s'arrêta près de Narbonne; car ayant dirigé sa marche par Barbayran, Capestang et Cazouls, elle ne s'approcha pas de plus de quatre grandes lieues de Narbonne; cette ville étant à une pareille distance de Cazouls sur la riviere d'Orb. Car M. de

[1] Hist. l. ch. 20.

Thou a supposé mal-à-propos, que Cazouls est auprès de Narbonne : *Protestantium exercitus oram Atacis legens, prope Narbonem consedit.*

VI. La Popeliniere, après avoir fait une digression sur les Pyrenées et sur les bandoliers ou miquelets qui les habitent, rapporte, que Biron et Theligni arriverent au mois de Mars au camp des princes, à Montreal, pour leur faire des propositions de paix. Il ajoûte, que la Caze leur répondit par ordre des princes le 11. de ce mois. Suivant M. de Thou, ces deux députés partirent de Montreal le 23. de Mars. Or l'armée protestante décampa de Montreal quelques jours auparavant, puisqu'elle prit Cazouls sur l'Orb le 24. de ce mois, comme on l'a déja vû. Ainsi ayant passé par Barbayran sur l'Aude et par Capestang, pour se rendre à Cazouls, éloigné de plus de quinze grandes lieues de Montreal, il faut qu'elle ait passé loin de Narbonne, et qu'elle ne se soit pas arrêtée auprès de cette ville.

VII. Suivant la Popeliniere, l'armée protestante « côtoya toûjours d'assez près la mer du » levant, où ils repasserent l'Aude.... puis s'acheminerent à l'Espignan et passerent devant Bise, » Cussac, Coursac et devant Narbonne même, » où ils demeurerent jusqu'à la fin du mois..... » Avoir séjourné quelques tems en ces bons quar» tiers, furent à Casou qu'ils prindrent, etc. » Ce détail n'est pas exact ; car on a déja vû que l'armée protestante prit son chemin par Montreal, Carcassonne et Barbayran : ainsi elle dût repasser l'Aude en ce dernier endroit, pour aller à Bise qui en est à cinq grandes lieues, et autant et plus de la côte. Quant aux lieux de Cuxac et de Coursan, ils sont situés sur l'Aude dans le diocèse de Narbonne, à trois lieues de Bize, qui est encore plus éloigné de l'Espignan situé dans le diocèse de Beziers. D'ailleurs cette armée ne peut avoir séjourné jusqu'à la fin du mois de Mars aux environs de Narbonne, puisque la Popeliniere convient lui-même qu'elle prit Cazouls dans le diocèse de Beziers le 24. de ce mois, et qu'elle étoit le 31. aux environs de la ville de Montpellier, distante de Narbonne de quatre à cinq journées de marche pour une armée. La marche de l'armée des princes se fit donc de la maniere suivante, conformément à la position naturelle des lieux. Après avoir séjourné aux environs de Montreal jusques vers la mi-Mars, elle prit sa route par Carcassonne, et passa sous les murailles de cette ville distante de Montreal de trois lieues de Languedoc. Ayant passé l'Aude auprès de Carcassonne, elle côtoya cette riviere et la repassa à Barbayran à deux lieues de Carcassonne. Elle tourna ensuite vers le nord-est, pour se rendre à Bize sur la riviere de Ceze, à cinq grandes lieues de Barbayran. De Bize elle se rendit à Capestang, lieu situé sur les frontieres du diocèse de Beziers a deux grandes lieues de Bize ; et de Capestang à Cazouls sur l'Orb dans le même diocèse de Beziers deux lieues plus avant, où elle arriva au plutard le 23. de Mars, puisqu'elle prit cette derniere ville le vendredi-saint 24. de ce mois : ainsi elle doit avoir laissé Cuxac, Coursan et l'Espignan sur la droite, à près de deux lieues de distance de Capestang, et à plus forte raison de Narbonne.

VIII. Les princes, après avoir pris Cazouls, dit la Popeliniere, « marcherent outre, passans » devant Beziers, Pezenas, Montignac, Lusi» gnan le petit, Tressourt et Lucras, jusques » contre Montpellier..... La Loüe et Guytiniere » eurent leur quartier à Lucras une lieue de Mont» pellier, etc. » On connoît Beziers et Pezenas : mais l'armée protestante ne fit que passer auprès de ces villes qui avoient des garnisons catholiques. Montignac est Montagnac, situé à une lieue de Pezenas sur le chemin de Montpellier ; Lusignan le petit est Lezignan de la Cebe, situé à une demi-lieue au-dessous de Pezenas auprès de la riviere d'Eraut ; et l'armée protestante dût y passer avant que d'aller à Montagnac. Quant aux lieux de Tressourt et de Lucras, ils nons sont absolument inconnus, et leur nom est si défiguré, qu'on n'a pu deviner quels lieux ou villages la Popeliniere a voulu désigner. M. de Thou n'a pas mieux réussi, en mettant une ville appellée *Lucaris* (ou Lucare, suivant ses traducteurs.) *Captum haud longè à Narbonna, Casalium, et Monpelium usque promota castra, cumque locus Lucaris quod municipium leucâ tantum à Monpelio abest, etc.* On a déja remarqué que *Casalium* est Cazouls, et qu'il est situé à cinq grandes lieues de Narbonne vers le nord-ouest : mais pour *Lucaris* ou Lucare, on ne sçait ce que c'est, et les traducteurs de M. de Thou auroient bien dû faire connoître ce lieu par une note. Pour nous, nous sommes persuadés que le Lucras de la Popeliniere et le *Lucaris* de M. de Thou n'est autre chose que *le Crez*, village situé en effet à une lieue de Montpellier vers le levant ; ce qui est d'autant plus vraisemblable, qu'on marque, que la Loüe, qui y fut surpris et tué par un détachement de la garnison de Montpellier, fut inhumé à Colombiers qui en est voisin ; à moins que ce ne soit S. Brés, autre village qui est un peu plus éloigné de Montpellier et dont nous parlerons bientôt.

IX. La Popeliniere et M. de Thou assurent que la Loüe et Guitiniere, capitaines protestans, ayant leurs quartiers à Lucras ou *Lucaris*, à une

lieue de Montpellier, y furent attaqués et surpris par un détachement de la garnison de Montpellier, la nuit du 31. de Mars au 1. d'Avril. Suivant la Popeliniere, c'étoit le frere du gouverneur de Montpellier qui étoit à la tête du détachement; et M. de Thou ne dit pas autre chose: *Fesso milite, Loüus ipse præteritorum dierum itinere fractus, quieti se dedidit, dum Guittinerius cum L. circiter excubaret; quos frater illius, qui urbi præerat, cum duabus equitum alis et ducentis scloppetariis nocte, quæ kalend. Aprilis antecessit, incumbens, non solum dijecit, sed et Loüum in lecto oppressum, cum suis omnibus ad unum trucidavit.* Cependant, à en croire les traducteurs de M. de Thou, ce fut le frere de Guitiniere qui tua la Loüe, et Guitiniere lui-même avec tout son monde. « Les troupes avoient besoin de repos, disent-ils; et la » Loüe lui-même, très-fatigué des marches qu'on » avoit faites les jours précédens, se mit au lit. » Guitinieres faisoit le guet avec environ cin- » quante hommes, lorsque *son frere*, qui com- » mandoit dans la ville, avec deux compagnies » de cavalerie et deux cens arquebusiers, fit une » sortie la nuit du 31. de Mars, le chargea vi- » goureusement, dissipa ce qu'il avoit de gens, » et tua la Loüe et tout son monde avec lui, sans » qu'il en échappât un seul. » Les traducteurs n'ont pas fait attention à ces mots de M. de Thou: *Frater illius qui urbi præerat*, qu'il falloit traduire ainsi: *Le frere du gouverneur de Montpellier.* C'est ce qui est parfaitement éclairci, par ce que rapporte Peyrussis dans ses mémoires manuscrits au sujet de cette sortie. « Le 7. d'Avril, dit cet au- » teur, le cardinal (d'Armagnac) sçut aussi à » Avignon, que le 3. Castelnau gouverneur de » Montpellier avoit envoyé ses deux freres avec » un détachement d'arquebusiers à S. Brez et Co- » lombier, où ils avoient défait et tué cent trente » Huguenots..... Damville écrivit la même chose » de Montpellier le 9. » On peut conjecturer par-là que Lucras de la Popeliniere et *Lucaris* de M. de Thou, est peut-être le lieu de S. Brez.

X. Ces deux historiens parlent ensuite du siége de Lunel, entrepris par l'armée des princes, qui furent obligés de le lever le 9. d'Avril. Ils ajoûtent, que leur armée s'étant rendue à Nismes, elle en partit le 16. d'Avril pour assiéger Marguerites, petite ville qui en est distante d'une lieue vers le levant. La Popeliniere dit qu'elle est assez proche du Rhône: mais elle en est éloignée de plus de trois lieues. Nous trouvons d'autres circonstances dans les mémoires de Peyrussis, qui nous apprennent que l'armée protestante, après avoir levé le siége de Lunel, assiégea cette ville une seconde fois inutilement.

XI. Après la prise de Marguerites, l'armée des princes « fut le 16 d'Avril, suivant la Popeliniere, » à S. Ambrois, S. Jean, S. Privat qui tenoient » pour eux, et Bezouze qu'ils forcerent d'être » protestante, dont, ajoûte-il, plusieurs furent » voir le pont du Gard, parce qu'ils passoient au- » près. » Il avoit dit auparavant, qu'après la levée du siége de Lunel et l'attaque inutile d'Aymargues, l'armée avoit tiré vers Nismes, où les princes entrerent; et qu'ayant décampé le 16. d'Avril, elle partit pour assiéger Marguerites. M. de Thou dit de son côté, que les princes, après avoir levé le siége de Lunel et d'Aymargues, prirent Marguerites, S. Ambrois, S. Just et S. Privat, soit de vive force, soit par composition; qu'ensuite ayant été au-delà d'Usez (*Uticam prætervecti*), ils étoient venus à Nismes, où ils employerent quelque tems à faire reposer leur armée, et d'où les curieux furent voir le pont du Gard; qu'étant ensuite partis de Nismes, ils prirent le lieu de Sainte-Marie, et que le comte de Mansfeld soumit la Vacarie non loin de la ville d'Alais. *Nemauso digressis, Mariæ fanum expugnatum, et post illud Vacaria haud longè ab Aletensi civitate, à Volrado Mansfeldio in potestatem redacta est.*

Suivant l'ordre de la marche de l'armée protestante et la position des lieux, elle dût se rendre aux environs de Nismes, après avoir levé les siéges de Lunel et d'Aymargues, et s'y reposer quelques jours; puisqu'elle ne partit que le 16. d'Avril, pour entreprendre le siége de Marguerites, lieu situé à une lieue de Nismes vers le couchant, qu'ils prirent le même jour. Les princes soumirent ensuite Bezousse, situé à trois quarts de lieues de Marguerites, en tirant vers le Rhône et le levant, d'où ils auront été à S. Privat sur la riviere du Gardon, et auprès du fameux pont du Gard, afin d'entrer ensuite dans le diocèse d'Usez, séparé de celui de Nismes par cette riviere, et où ils entrerent en effet. Quant à S. Ambrois, il est bien avant dans le diocèse d'Usez à plus de huit lieues du Gardon; et c'est sans doute du pont d'Ambrois, qui est l'*Ambrussum* des anciens, situé sur le Vidourle entre Lunel et Sommieres, dont ces deux historiens veulent parler: dans ce cas-là l'armée protestante s'en sera emparée, pendant ou après le siége de Lunel. Comme il y a plusieurs lieux appellés S. Jean et S. Just dans les diocèses de Nismes et d'Usez, on ne sçait pas desquels de ces lieux les mêmes historiens ont voulu parler. S'il ne s'agit pas ici de S. Just auprès de Lunel, ce sera sans doute. S. Just sur la riviere d'Ardeche au diocèse d'Usez qu'ils auront eu en vûe: mais comme ce lieu est situé du côté

du Pont S. Esprit, l'armée protestante n'y arriva pas si-tôt.

XII. Après la prise de Bezousse, suivant la Popeliniere, « les princes dresserent leur armée » vers Usez, Castillon et Sainte Marie, qui fut » prise par force, comme la Vacaire près d'Alets, » par le comte de Mansfeld, et Laudun qu'ils » prindrent semblablement. Puis prindrent leur » route au Vivarez, laissant le Rosne à droite, et » à Choson passerent la riviere, qui sépare le » Languedoc du Vivarez, et l'autre qui passe » près Aubenas...... Ainsi l'armée costoyant le » Rosne passa près Bagnols, Pont S. Esprit, » S. Julien, qui fut prins par escalade, et S. Just, » qu'ils eurent de force, comme Montault, que » Montgommeri batit, et prit d'assaut, etc. » On a déja vû que M. de Thou, après avoir fait marcher l'armée protestante à Usez, la fait revenir à Nismes pour s'y rafraîchir pendant quelque tems. Mais est-il vrai-semblable que cette armée ayant été obligée de passer à Nismes pour assiéger Marguerites, elle ait passé le Gardon et fait quatre à cinq grandes lieues de marche, pour arriver à Usez; qu'ensuite elle soit revenue sur ses pas à Nismes, et qu'après y avoir demeuré quelque tems, elle ait fait encore la même route pour retourner à Usez et aux environs, où elle pouvoit égalément se reposer, la plus grande partie du païs étant religionaire?

Le lieu de Castillon au diocèse d'Usez est situé auprès de la riviere de Gardon, et n'est pas éloigné de S. Privat situé sur la même riviere: ainsi l'armée protestante se saisit du dernier, après s'être emparée du premier, et avant son arrivée à Usez. Quant au lieu de Sainte Marie que cette armée prit vers le même tems, suivant les deux historiens, on ne connoît aucun lieu de ce nom ni dans le diocèse d'Usez, ni dans toute la province, et nous ne sçaurions deviner, de quel lieu ils veulent parler. Le lieu appellé *la Vacaire* près d'Alais, ne nous est pas mieux connu. Nous remarquerons à cette occasion, que les traducteurs de M. de Thou, après avoir mis *la Vacaire auprès d'Alais* dans leur texte, se sont corrigés par une retractation singuliere, et qu'ils ont mis dans leurs restitutions et corrections: *lisez d'Aleth au lieu d'Alais.* Mais ils n'ont pas fait attention que la ville d'Alet située vers les Pyrenées, est éloignée de plus de quarante lieues de l'endroit où étoit alors l'armée des princes, et que c'est sûrement d'Alais dont M. de Thou a voulu parler. Il est vrai qu'il auroit dû mettre *Alestensi*, au lieu d'*Aletensi*. Au reste nous croyons que le lieu qu'il appelle *Vacaria*, et la Popeliniere la *Vacaire*, est Vaquieres, situé dans le diocèse moderne d'Alais, sur les frontieres de celui de Montpellier, à deux lieues de Sommieres, mais à plus de quatre lieues de la ville d'Alais, l'armée des princes s'en sera emparée dans le tems qu'elle entreprit le siége de Lunel; et il est plus vrai-semblable que ce fut alors que les princes détacherent le comte de Mansfeld pour s'en saisir, que lorsqu'ils furent avancés dans le diocèse d'Usez.

XIII. L'armée protestante ayant pris Laudun, situé dans le diocèse d'Usez, à trois quarts de lieues du Rhône, suivant le témoignage de la Popeliniere, il faut qu'elle en ait pris la route en décampant d'Usez, qui en est éloigné de quatre lieues. Elle marcha ensuite vers Bagnols, où elle passa la riviere de Ceze, pour se rendre vers le Pont S. Esprit. La Popeliniere fait une ville de cette riviere qu'il appelle *Choson*. « Puis prindrent leur route au Vivarez, laissant le Rosne » à droite, et à Choson passerent la riviere, qui » sépare le Languedoc du Vivarez, et l'autre » qui passe par Aubenas. » Ce n'est pas la riviere de Ceze qui sépare le Vivarais d'avec le Languedoc, ou plutôt de *la Septimanie*, pour parler plus exactement avec le texte Latin de M. de Thou; car le Vivarais est dans le Languedoc, et il n'appartenoit pas anciennement à la Septimanie. C'est la riviere d'Ardeche qui fait cette séparation; et c'est sur l'Ardeche que la ville d'Aubenas est située. Il est vrai qu'il y a une petite riviere qui s'appelle le Chassezat, et non le Choson, qui se jette dans l'Ardeche, et qui sépare une partie du diocèse d'Usez de celui de Viviers. On ne connoît pas un Montaut de ce côté-là: apparemment les deux historiens ont voulu parler de S. Montant situé auprès du Rhône, entre le Bourg S. Andeol et Viviers.

XIV. La Popeliniere et M. de Thou parlent ensuite d'une sortie que le gouverneur du Bourg S. Andeol fit sur l'armée des religionaires, qui vouloit faire passer son artillerie de l'autre côté du Rhône. Le premier ne dit pas le nom de ce gouverneur: mais M. de Thou l'appelle *Sant Arduellus*, que ses traducteurs ont traduit par *saint Andiol*, qui, disent-ils, commandoit dans le bourg de ce nom. On voudroit bien sçavoir sur quelle autorité ils ont ainsi traduit.

XV. La Popeliniere marque que le détachement que l'armée protestante envoya au-delà du Rhône pour faire le siége de Montelimar, l'ayant levé, et ayant repassé ce fleuve, elle se mit en marche, et qu'on envoya le comte Louis de Nassau avec quatorze cornettes et nombre d'arquebusiers, pour dégager Montbrun assiégé par les catholiques dans Granes sur le bord du Rhône, où ils l'avoient laissé avec une partie de l'artille-

rie : il rapporte à quelle occasion Montbrun avoit passé au-delà de ce fleuve après la bataille de Moncontour, malgré l'opposition de Gordes gouverneur du Dauphiné ; ce qui étoit arrivé il y avoit déja du tems. En effet, suivant le journal de Peyrussis, Montbrun, après avoir pris le Poussin, passa le Rhône, et s'établit le long et à la gauche de ce fleuve à la fin du mois de Mars de l'an 1570. Or M. de Thou rapporte tous ces événemens, comme s'ils s'étoient passés après l'arrivée de l'armée protestante dans le Vivarais, et comme s'ils lui étoient postérieurs. « Lorsque » l'armée se fut retirée, dit-il, Bertrand de Si- » miane de Gordes arma quatre barques..... et » les posta devant le Poussin, etc. »

La Faille [1] prétend que toute l'armée des princes passa le Rhône : « Cette armée, dit-il, après » avoir percé au long tout le Languedoc et tra- » versé le Rhône, malgré le comte de Tende, » qui vouloit s'opposer à son passage, elle entra » dans le païs de Forets, et de-là dans le Ni- » vernois, etc. » Il est certain qu'il n'y en eut qu'une partie qui passa ce fleuve, tant pour entreprendre le siége de Montelimar, que pour assurer la communication avec Montbrun.

On trouvera peut-être toutes ces remarques peu importantes : mais plus les historiens qui y ont donné lieu sont célébres, et ont acquis un certain dégré d'autorité et de réputation, plus on est en droit d'exiger d'eux une exactitude scrupuleuse.

II.

Sur le massacre des religionaires de Toulouse en 1572.

I. L'auteur des mémoires de l'état de la France sous le régne de Charles IX. imprimés à Middelbourg en 1578. Jacques-Auguste de Thou [2], Gaches dans son histoire manuscrite des troubles de la religion dans le Languedoc, qu'il a conduite jusqu'à l'an 1610. et d'Aubigné, tous protestans, excepté de Thou, sont les seuls anciens historiens qui ayent parlé de ce massacre avec quelque étendue : mais ils ne sont pas tout-à-fait d'accord sur quelques circonstances.

II. La Faille dans ses annales [3] de Toulouse, s'inscrit en faux contre une de ces circonstances rapportées par le seul Gaches : sçavoir que Jacques-Etienne Duranti avocat général au parlement de Toulouse, après que Delpech et Madren bourgeois de Toulouse, eurent apporté un ordre de la cour, de faire mourir tous les religionaires qui avoient été arrêtés, voyant que la plûpart des conseillers au parlement inclinoient à la clémence, leur dit : « Vous ferez ce que bon vous » semblera. Quant à moi je vais exécuter de par » le roi ce que ma charge et mon devoir me com- » mandent. » Gaches dit ensuite, que le lendemain 4. d'Octobre, sept à huit assassins s'en allerent à la conciergerie *par le commandement de l'avocat général*, et qu'ayant fait descendre les prisonniers, ils les massacrerent aux pieds des dégrés du palais. C'est donc, reprend la Faille, Jean-Etienne Duranti, qu'on doit regarder comme le principal auteur de ce massacre, suivant Gaches ; mais il tâche de justifier ce magistrat d'un pareil reproche, par diverses raisons très-plausibles. Il se fonde principalement sur le témoignage de l'annaliste contemporain de l'hôtel de ville de Toulouse, qui cependant, de son aveu, n'entre dans aucun détail, et qui se contente de dire, « que l'écolier la Tour, *seul auteur* des » meurtres qui furent alors commis à Toulouse, » fut tué par l'un de ses camarades, à qui il avoit » refusé sa part du pillage, lorsque les capitouls » alloient lui faire son procès ; » et il conclut fort bien, que si la Tour avoit été autorisé par l'avocat général à massacrer les Toulousains religionaires, les capitouls ne l'auroient pas recherché : mais une autre raison qu'il employe, semble conclure contre lui ; car il convient qu'il est sûr, que le parti des religionaires n'avoit pas un plus grand ennemi que Duranti.

II. Quoi qu'il en soit de cette circonstance, c'est mal-à-propos que la Faille reléve [4] l'auteur des mémoires de Charles IX. lorsqu'il avance, « qu'il y eut cinq ou six conseillers hommes doctes » et notables, qui furent arrêtés, et qui périrent » dans le massacre. » La Faille dans une note marginale, prétend que cet auteur a grossi le nombre, et qu'il est certain qu'il n'y en eut que trois, qui étoient François de Ferrieres, Jean de Coras, et Antoine Lacgier : mais l'auteur des mémoires de Charles IX. Gaches et d'Aubigné, qui s'expriment de même, ne disent pas que ces cinq conseillers fussent tous conseillers au parlement ; et nous apprenons d'ailleurs que Morgues et la Mire conseillers au sénéchal, furent alors également arrêtés et massacrés ; ce qui fait le nombre précis de cinq conseillers marqué dans les deux derniers historiens. Nous trouvons cette

[1] La Faille, annal. de T. tom. 2. p 301.
[2] Liv. 52.
[3] Tom. 2. p 314.

[4] P. 312.

circonstance dans l'histoire de Montauban [1] de le Bret, et cet auteur peut avoir été exactement informé sur cet article. La Faille convient lui-même, que parmi ceux qui furent massacrés, *il y eut quelques officiers du sénéchal.*

III. L'auteur des mémoires de Charles IX. d'Aubigné, de Thou et Gaches conviennent que le dimanche 31. du mois d'Août de l'an 1572. les catholiques de Toulouse, informés du massacre de la S. Barthelemi, firent fermer les portes de la ville; qu'ils tâcherent néantmoins d'attirer les religionaires qui étoient allés au prêche à Castanet; qu'une partie de ces derniers rentra dans la ville; que le parlement pour les attirer entierement, fit publier le mardi 2. de Septembre des défenses de les molester, et que le lendemain mercredi 3. de Septembre, il les fit arrêter et distribuer en divers couvens, d'où trois semaines après, ils furent tous conduits à la conciergerie, où ils furent massacrés le samedi 4. d'Octobre. C'est donc mal-à-propos que le Bret dans son histoire de Montauban [2] nous donne des époques différentes. Il dit en effet, « que l'ordre » du roi pour arrêter à Toulouse les prétendus » réformés, y arriva le premier de Septembre; » mais ajoûte-t-il, on l'exécuta lentement, et » seulement lorsqu'on apprit, que Reyniés, qui » s'étoit sauvé de Paris par la faveur du brave » Vezins son ennemi, qui l'emmena jusques à » une lieue de Montauban *pour se battre contre » lui*, à cause d'un différend qu'ils avoient en- » semble, s'étoit saisi de Villemur, et y avoit » fait pendre plusieurs catholiques qu'il y avoit » surpris; car à cette nouvelle, et à celle que » dans Caraman et Mazeres, les prétendus ré- » formés en avoient fait autant qu'à Villemur, » Daffis premier président, et Clermont sénéchal » de Toulouse, firent emprisonner dans les cou- » vens des Jacobins et des Carmes environ qua- » tre-vingts prétendus réformés. » Il raconte ensuite, que le parlement ayant nommé des commissaires pour instruire le procès contre les trois conseillers de la religion, ceux-ci se seroient tirés d'affaires, à cause de la grande considération qu'ils s'attiroient par leur grand sçavoir, si leurs gens pendant leur prison, s'étant unis à quelques-uns de la même secte, n'eussent tenté plusieurs fois de mettre le feu à la ville. « Si bien » que cella fit résoudre leur exécution. Coras fut » tué sortant de la Tournelle par le peuple, et » son corps attaché à un orme, qui étoit devant » le perron de la grand'-chambre, où les qua- » tre autres furent pendus, et quelques-uns de » ceux qui restoient en divers endroits de la ville » et des fauxbourgs. » Voilà plusieurs circonstances, ou qui sont ignorées par les auteurs contemporains, ou qu'ils contredisent.

1°. On a déja vû que l'ordre pour arrêter les religionaires de Toulouse y arriva le dimanche 31. d'Août, et qu'il fut exécuté le 3. de Septembre. Ainsi il ne le fut pas aussi lentement, que le prétend le Bret.

2°. Nous ne sçavons pas les époques précises de l'arrivée de Reyniés, conduit par Vezins son ennemi, auprès de Montauban, et de la surprise de Villemur, époques antérieures suivant le Bret, à l'emprisonnement des religionaires de Toulouse. Mais il est d'abord certain que Vezins ne conduisit pas Reyniés son ennemi auprès de Montauban, pour se battre contre lui, comme le prétend le Bret. On peut consulter sur cette action généreuse de Vezins à l'égard de Reyniés, de Thou [1] et d'Aubigné [2] qui la rapportent fort au long, et qui assurent le contraire. Quant à la surprise de Villemur, elle est postérieure, suivant le témoignage de le Bret lui-même, au massacre des religionaires de Toulouse; car il assure que Reyniés ne se saisit de cette ville qu'à la faveur des habitans de Montauban qui avoient levé l'étendard de la révolte. Or ceux-ci, suivant le Bret, demeurerent tranquilles [3] depuis la journée de la S. Barthelemi jusqu'au 6. d'Octobre; et on a vû que le massacre de Toulouse arriva le 4. de ce mois. Ce n'est donc pas la prise de Villemur, qui détermina les catholiques de Toulouse à massacrer les religionaires; mais c'est plûtôt ce massacre, qui contribua à faire soulever les Montalbanois, et à exciter Reyniés à se saisir de Villemur.

3°. Il est certain que le parlement fit le procès aux trois conseillers Coras, Ferrieres et Lacgier; et on voit par la déliberation qu'il prit à ce sujet le 27. de Septembre, et que la Faille a donnée dans ses preuves [4] du second volume des annales de Toulouse, qu'ils étoient alors transférés dans les prisons de la conciergerie. On voit même par une autre déliberation du parlement, qu'ils étoient dans la même prison dès le 23. de ce mois, et que le procès étoit déja commencé. Or suivant le témoignage de l'auteur des mémoires de Charles IX. et de Gaches, ces conseillers et les autres religionaires qui avoient été

[1] L. 2. p. 110.
[2] Ibid. p. 119.

[1] Liv. 52.
[2] Tom. 2. ch. 1.
[3] V. Mém. sous Charl. IX. tom. 2. p. 176.
[4] Pag. 82.

arretés, furent d'abord dispersés dans les prisons de divers couvens, entr'autres, des Jacobins et des Carmes, et ils furent tous transférés à la conciergerie, *trois semaines après avoir été arrêtés*. Ainsi ayant été pris dès le 3. de Septembre, ils auront été conduits à la conciergerie dès le 23. du même mois, et le parlement se sera alors déterminé, en attendant les derniers ordres de la cour, à leur faire leur procès. Le Bret dit que le président Latomi, Alzonne et Büet conseillers, furent commis par le parlement pour faire le procès, avec quatre assesseurs, à Coras et à ses deux collégues. La Faille a ignoré ce fait qui nous paroît certain. On doit corriger par-là ce que dit M. de Thou, que les prisonniers ne furent transférés dans la conciergerie, des prisons des divers couvens où ils avoient été d'abord renfermés, qu'après l'arrivée de Delpech et de Madron; puisque ces deux députés n'arriverent que le 3. d'Octobre, et que les prisonniers étoient déja transférés à la conciergerie le 23. de Septembre.

4°. Le motif du massacre des trois conseillers et des autres, rapporté par le Bret, nous paroît aussi faux que celui de leur emprisonnement. On a vû que cet auteur prétend, que pendant que le parlement faisoit leur procès, leurs gens tenterent plusieurs fois de mettre le feu à la ville; ce qui détermina leur exécution. Dans ce cas-là, ce ne seroit pas les ordres de la cour apportés par Delpech et Madron le 3. d'Octobre, qui auroient déterminé le parlement, ou plûtôt l'avocat général, à ordonner le massacre; fait attesté par l'auteur comtemporain des mémoires de Charles IX. et par Gaches. Il est vrai qu'on pourroit récuser leur témoignage, à cause qu'ils étoient protestans, et qu'ils avoient un zéle trop amer pour leur religion : mais à leur témoignage se joint celui de M. de Thou, qui dit la même chose. Ainsi ce massacre fut exécuté par des ordres secrets de la cour. Le Bret se trompe encore, en supposant que Coras fut tué par le peuple en sortant de la Tournelle, et en ajoûtant que quelques-uns des religionaires qui restoient, furent expédiés en divers endroits de la ville et des fauxbourgs; car on a déja vû que tous les anciens historiens attestent, que ceux qui furent massacrés, avoient été transférés à la conciergerie du palais dès le 23. de Septembre.

IV. L'auteur des mémoires de Charles IX. assure en effet, que tous les religionaires, qui avoient été rassemblés à la conciergerie, furent amenés l'un après l'autre le samedi matin 4. d'Octobre *avant le soleil levé*, devant les dégrés du palais, où ils furent égorgés par sept à huit assassins apostés, et que leurs cadavres, après avoir été entierement dépouillés, avoient demeuré exposés pendant deux jours aux yeux de tout le monde dans l'endroit de leur supplice. La Faille reprend Mezeraï d'avoir dit que les corps des conseillers furent pendus à l'orme du palais *avec leurs robbes rouges*. Je ne sçais, ajoûte-t-il, où il a été prendre ces robbes rouges. C'est dans l'histoire de d'Aubigné qui le dit expressément, qu'il l'a trouvé; et M. de Thou le confirme, en disant qu'ils furent pendus en habit de conseillers : *cultu senatorio suspensi sunt*. L'auteur des mémoires de Charles IX. dit seulement *en robbes longues ;* ce qui ne décide pas de la couleur : mais il est certain que la robbe rouge est la robbe de cérémonie des cours souveraines; et comme il n'est pas vrai-semblable qu'ils ayent été revêtus de leurs robbes de palais, pendant tout le tems de leur prison, qui dura un mois, il étoit égal à ceux qui les pendirent, de les revêtir de leurs robbes rouges ou de leurs robbes noires; et il est bien plus croyable qu'on préfera les robbes rouges, pour frapper davantage le peuple par un pareil spectacle.

V. Les historiens ne conviennent pas du nombre de religionaires qui furent égorgés dans ce massacre. L'auteur des mémoires de Charles IX. d'Aubigné et Gaches, le font monter jusqu'à trois cens. M. de Thou dit qu'il y en eut environ deux cens. Peyrussis [1] a beaucoup exagéré le nombre en disant, que « le peuple de Toulouse, qui étoit » fort catholique, fit main basse sur les Hugue» nots, dont il tua plus de mille, parmi lesquels » se trouverent des présidens et des conseillers. » L'Anonyme de Montpellier, auteur protestant, n'en met que *six à sept vingts*. Mais l'auteur des mémoires de Charles IX. et de M. de Thou se trompent en disant, qu'au bout de deux jours on creusa des fosses *dans l'archevêché* de Toulouse, où on entassa tous les morts. Gaches a mieux rencontré, comme le remarque la Faille, en disant que ces fosses furent creusées *dans la sénéchaussée*, qui est voisine du palais. Andoque dans son histoire de Languedoc [2], dit qu'une partie de cette exécution fut faite dès le 12. de Septembre. « A Tolose, dit-il la populace en tua quelques» uns le dimanche au soir 12. de Septembre, » comme ils venoient de Castanet où leur prêche » se disoit. » Il n'a pas fait attention que le 12. de Septembre n'étoit pas un dimanche; et il a voulu parler sans doute du dimanche premier de ce mois. Mais il est certain que ce jour-là, il n'y

[1] Hist. mss. des guerr. du C. Venaiss.
[2] Liv. 15. p. 533.

eut aucun religionaire de tué à Toulouse ; et qu'au contraire on leur laissa une pleine liberté de rentrer dans la ville.

VI. La Faille prétend [1] « que les religionaires de Montauban, de Castres et Puilaurens » ayant chassé leurs concitoyens catholiques avec » inhumanité, l'état pitoyable de ceux qui se ré- » fugierent à Toulouse, y remplit les esprits d'in- » dignation contre les Huguenots ; ce qui fut cause » en partie du massacre qui arriva quelques jours » après. » La Faille se trompe : les religionaires de Montauban ne secouerent le joug de l'autorité royale que le 6. d'Octobre, ainsi qu'on l'a déja prouvé ; et on ne voit pas qu'ils ayent chassé auparavant les catholiques de leur ville. Quant à Castres, la Crouzette lieutenant de la compagnie des gens-d'armes de Damville ; qui s'en étoit assuré, y maintint l'autorité royale ; qui s'y conserva jusqu'au 23. d'Août de l'an 1574. suivant le témoignage de Gaches et de Faurin, auteurs contemporains, qui étoient sur les lieux. Il est vrai que l'auteur des mémoires de Charles IX. dit, que pendant la prison des religionaires de Toulouse, les catholiques surprirent Castres, où il y eut, dit-il, quelques gens de la religion tués : mais la Faille remarque fort bien, que cette circonstance est fausse, et que Gaches, qui étoit présent dit expressément le contraire. C'est ce qui nous fait comprendre, que Jacques-Auguste de Thou [2] a composé de son chef la harangue qu'il met dans la bouche de Clausonne conseiller de Nismes, pour détourner ses compatriotes de recevoir en garnison les troupes que le vicomte de Joyeuse vouloit leur envoyer ; car il lui fait dire « qu'ils » n'ont d'autre traitement à attendre, que celui » qu'on vient de faire aux villes de Paris, d'Or- » leans, *de Castres* et de Toulouse, où ils ont » égorgé un nombre infini de personnes, avec » une barbarie qui n'a point d'exemple. » Car il est certain que les catholiques de Castres ne firent pas alors la moindre violence aux religionaires, quoique la Popeliniere [3] l'ait avancé, sur le faux bruit qui s'en répandit à la Rochelle.

III.

Sur l'entrevûe que le maréchal de Montmorenci eut à Mazeres à la fin de l'an 1579. avec le roi de Navarre.

I. M. de Thou [4] parle assez au long de cette entrevûe : voici ce qu'il en dit. Nous suivrons la traduction Françoise [1], parce qu'elle nous donnera lieu d'ajoûter quelques observations. « En » même tems le roi de Navarre convoqua une » assemblée des églises protestantes à Mazeres » dans le comté de Foix. Le duc de Damville à » qui nous donnerons le nom de Montmorenci, » s'y rendit le 9. de Novembre, suivi de Nicolas » d'Angennes de Rambouillet, etc. Le dessein de » son voyage étoit de porter au prince les plain- » tes des états de Languedoc *qu'il venoit de tenir* » à Carcassonne. En effet, quelque tems aupa- » ravant, les protestans s'étoient emparés de la » plûpart des petites places qui sont autour de » Pezenas, d'où ils faisoient des courses dans tous » les environs, et exerçoient une infinité de bri- » gandages : ainsi il demandoit d'abord, qu'il lui » fût permis de châtier ces perturbateurs du re- » pos public, sans que le prince le trouvât mau- » vais, ni que pour cela, il pût être censé con- » trevenir au dernier édit. Il ajoûta un autre » article, et demanda ensuite, que les protestans » remissent les villes et places de sureté, qui ne » leur avoient été accordées que pour un tems, » au bout du terme expiré. Ces propositions souf- » frirent bien des difficultés. Enfin on accorda le » premier article avec beaucoup de peine. Pour » ce qui est du second, qui regardoit la restitu- » tion des places, on la refusa nettement, et on » s'en remit à la décision de S. M. à qui le roi de » Navarre dit qu'il avoit envoyé des députés. » Après cela Montmorenci, qui, pendant cette » négociation, avoit logé à Beaupui, etc. »

II. Le nom de M. de Thou, et l'autorité qu'il s'est acquise dans l'histoire, demandent que nous examinions la vérité de toutes ces circonstances, qui ne sont rien moins qu'exactes : nous les rectifierons sur deux monumens autentiques ; le premier est le procès-verbal, ou la relation détaillée de cette conférence, que Mathurin Charretier, secretaire du maréchal duc de Montmorenci nous a laissée, et qui se trouvoit parmi les manuscrits de feu M. Colbert évêque de Montpellier. Le second est le procès-verbal des états de la province tenus à Carcassonne au mois de décembre de l'an 1579.

III. Nous observerons auparavant, que les traducteurs de M. de Thou se trompent et dans cet endroit et dans plusieurs autres des livres précédens, où ils donnent le titre *de duc de Damville* à Henri de Montmorenci ; titre qu'il n'a jamais porté. Il est vrai qu'il fut seigneur ou baron de Damville pendant la vie de François maréchal duc de Montmorenci son frere : mais Damville ne

[1] Annal. tom. 2. p. 311.
[2] Hist. liv. 53.
[3] Liv. 31.
[4] Thuan. l. 6.

[1] Tom. 8. p. 87. et seq.

fut érigé en duché qu'en 1616. en faveur de Charles de Montmorenci son autre frère, qui lui avoit succedé en 1579. dans la baronie de ce nom, lorsqu'il succéda lui-même cette année au duché de Montmorenci, par la mort sans enfans de François leur frère aîné : ainsi Henri ne fut duc que depuis cette même année 1579. Aussi M. de Thou ne l'a jamais qualifié *duc* jusqu'à cette époque : et il s'est toujours contenté auparavant de l'appeller simplement *Damvilla.* Nous ne disons rien du mot *interea*, qui commence l'article que nous examinons dans le texte latin de M. de Thou, et que les traducteurs rendent par ces mots : *En même tems.* Ces traducteurs ont fait encore une faute au commencement du même article, en ajoûtant d'eux-mêmes, que le roi de Navarre *convoqua une assemblée des églises protestantes* à Mazeres dans le comté de Foix. Il y a seulement dans le texte latin : *Interea Navarrus Mazeram in Foxensi principatu conventium indicit.* Le roi de Navarre indiqua à la vérité à Mazeres à la fin de l'an 1579. une assemblée, *conventum :* mais elle fut composée seulement des principaux chefs des deux religions, et non pas des églises protestantes. Venons présentement aux circonstances de cette assemblée, rapportées dans le texte de M. de Thou.

IV. 1°. Suivant le procès-verbal des états de Languedoc tenus à Carcassonne à la fin de l'an 1579. et les mémoires de Charretier, le maréchal duc de Montmorenci, après avoir assisté *le 4. de Décembre* à l'ouverture de cette assemblée, partit le même jour pour se rendre à Belpech ou Beaupui, et il n'entra en conférence avec le roi de Navarre à Mazeres, que cinq jours après. Ce fut donc le 9. de Décembre et non de Novembre, comme le dit M. de Thou et Soulier [1] après lui, que cette conférence commença.

2°. Le dessein du voyage du duc de Montmorenci, est-il dit dans la traduction de l'histoire de M. de Thou, étoit de porter au roi de Navarre les plaintes des états de Languedoc, *qu'il venoit de tenir* à Carcassonne, par où il semble que les états étoient alors finis. Mais on a déja vû que Montmorenci partit pour Belpech le jour même de l'ouverture de l'assemblée, qui continua ses séances pendant son absence, et à laquelle il fit ensuite le rapport de ses négociations avec le roi de Navarre. Le texte latin de M. de Thou dit beaucoup moins : il y a seulement : *ut de querelis ordinum Septimaniæ, quorum comitia nuper Carcassonæ celebraverat, cum eo ageret.*

3°. Montmorenci demanda d'abord, dit M. de Thou, « qu'il lui fût permis de châtier les perturbateurs du repos public, sans que le roi de Navarre le trouvât mauvais, ni que pour cela il fût censé contrevenir au dernier édit. Il ajoûta un autre article, etc. » Nous avons [1] les articles de demande au nombre de trois, que fit Montmorenci au roi de Navarre dans la conférence de Mazeres ; et on voit qu'il demandoit dans le troisiéme, non-seulement qu'il lui fût permis de châtier les infracteurs de la paix, mais encore que le roi de Navarre et les religionaires se joignissent à lui pour cette punition ; ce qui lui fut enfin accordé.

4°. Cette conférence finit à Belpech, où le roi de Navarre s'étoit rendu, le 21. de Décembre, suivant les mémoires de Charretier. Ainsi le maréchal de Montmorenci sera parti au plûtôt le même jour pour s'en retourner à Carcassonne, et non le 21. de Novembre, comme le dit M. de Thou.

5°. Le baron de Rieux et les autres députés que les états avoient envoyés à Mazeres pour assister de leur part à cette conférence, dirent dans le rapport [2] qu'ils firent à l'assemblée, de ce qui s'y étoit passé, « qu'après la conférence, le roi de Navarre étoit parti à minuit pour se rendre à Nerac, où des affaires pressées l'appelloient, et que ce prince avoit chargé un de ses secretaires, de leur remettre les articles qui lui avoient été présentés, répondus. » Le roi de Navarre ne s'arrêta donc pas à Mazeres après la conférence, comme le prétend M. de Thou.

6°. En effet, ce prince reçut ensuite à Mazeres, suivant le même historien, les remontrances des députés des églises protestantes, et on convint dans cette assemblée, ajoûte M. de Thou, qu'on se prépareroit à la guerre ; mais qu'on attendroit cependant à se déclarer, qu'on se fût assuré des dernieres intentions du roi, et qu'on commenceroit les hostilités au tems et au jour que le roi de Navarre marqueroit. « On fit, continue-t-il, un arrêté de cette résolution qui fut tenue secrete. Ensuite le roi de Navarre prit en particulier Antoine Dupleix sieur de Lecques, député des églises de Languedoc, et Callignon député du Dauphiné ; cassa en leur présence deux écus d'or, dont il retint deux moitiés, et leur donna les deux autres ; avec ordre de les remettre, l'une à Châtillon et l'autre à Lesdiguieres, et de leur dire, que qui que ce fût, qui leur portât dans la suite les deux autres moitiés, ils eussent à recevoir de

[1] Hist. du progr. du Calv. liv. 5. p. 185.

[1] V. Ci-dess. liv. 40. n. 64.

[2] Proc. verb. des états de Carcass.

» lui l'ordre, pour le jour et la maniere de com» mencer la guerre.... Après cela ce prince con» gédia les députés, qui reprirent le chemin de » leurs provinces, etc. »

V. On vient de voir que le roi de Navarre partit pour Nérac aussi-tôt après la conférence de Mazeres. Ainsi il ne peut avoir tenu immédiatement après dans cette derniere ville, l'assemblée des églises réformées. Aussi d'Aubigné [1] auteur contemporain, rapporte-t-il la remise de l'écu d'or rompu, à une assemblée tenue à Montauban, et dont il ne marque pas l'époque. Il dit que la reine mere étant de retour à la cour, après son voyage de Guienne et de Languedoc, l'abbé de Guadagne et Rambouillet eurent ordre d'aller presser le roi de Navarre de restituer les places de sureté dont on lui avoit confié la garde. « Il » fallut retourner à Montauban, ajoûte d'Aubi» gné, où tous les députés des provinces, et tous » les grands du parti se trouverent en une assem» blée plus complette qu'auparavant. Le roi de » Navarre y fit lire toutes les sommations qu'on » lui avoit faites, avec les réponses et les diligen» ces dont il avoit usé; et là-dessus demanda les » voix. Quelques-uns furent d'avis, qu'on ne lui » pouvoit demander ces places jusqu'à ce que » l'édit fût exécuté; et que si on vouloit les lui » ôter de force, on pourroit s'y opposer. Cela fut » approuvé de la plûpart des voix; et pourtant » avec priere que les provinces désarmées firent » à leurs chefs, de perdre plûtôt quelque avan» tage, que d'entrer sous le pesant fardeau de la » guerre legerement: mais les chefs des provin» ces armées, assignerent le tems de prendre les » armes, avec leur général, quand il leur en» voyeroit la moitié d'un écu coupé, confrontée » à l'autre moitié qu'ils emportoient. Cette as» semblée séparée, et la cour de Gascogne retirée » à Nerac, etc. »

Il est évident, que cette assemblée de Montauban doit avoir été postérieure à la conférence de Mazeres, puisque le roi de Navarre fit part aux députés de l'assemblée, des sommations qui lui avoient été faites, de rendre les places de sûreté, le terme de les rendre étant expiré depuis le 1. d'Octobre de l'an 1579. En effet d'Aubigné parle tout de suite de la reprise des armes, qui ne se fit qu'au mois d'Avril de l'année suivante, quoiqu'il fasse mention dans le même endroit, d'une entreprise qui fut faite sur le château de Figeac à la mi-Septembre de l'an 1578. et qu'il joint avec celle de Limoges, qui n'arriva qu'après le mois d'Avril de l'an 1580.

[1] Liv. 4. ch 3

VI. Le Bret dans son histoire de Montauban [1], après avoir parlé de l'assemblée qui fut tenue dans cette ville à la fin de l'an 1578. et à laquelle la reine mere se trouva, dit, qu'après que cette princesse fut retournée à la cour, le roi de Navarre revint à Montauban avec les plus grands de son parti, et qu'il y tint une seconde assemblée, dans laquelle ils résolurent de ne rendre aucune des villes, dont la restitution devoit se faire par les articles de la derniere paix, sous prétexte qu'il ne devoit pas s'en dessaisir, qu'il ne fût paisible dans son gouvernement de Guienne, et le prince de Condé dans celui de Picardie. « Pour se maintenir, ajoûte-t-il, dans cette réso» lution, on délibera de prendre les armes: mais » avant que d'en venir à l'exécution, le prince » de Condé voulut y engager les prétendus ré» formés des autres provinces. Il tint pour cela » une troisieme assemblée dans Montauban le » 13. de Juillet de l'an 1579. où se trouverent » tous les députés des églises prétendues réfor» mées..... De quoi ils envoyerent aussi-tôt » avertir le roi de Navarre, qui n'avoit pu se » rendre à l'assemblée, à cause de quelque in» disposition qui lui étoit survenue: mais le » prince de Condé tint sa place, assisté du vi» comte de Turenne, de Châtillon, etc. » Le Bret rapporte ensuite diverses circonstances des résolutions prises à cette assemblée qui finit le 27. de Juillet. Ces circonstances sont si détaillées, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, que le prince de Condé n'ait tenu à Montauban une assemblée des églises réformées au mois de Juillet de l'an 1579. en l'absence du roi de Navarre, peu de tems après que la reine mere fut partie de la province. Mais il n'est pas vraisemblable que le roi de Navarre en ait tenu une autre dans la même ville quelque tems auparavant; et celle dont le Bret veut parler, est sans doute la même que le roi de Navarre tint à Montauban, suivant d'Aubigné, après les sommations qui lui furent faites de rendre les places de sûreté, dans la restitution tomboit au 1. d'Octobre l'an 1579. Or comme ces sommations lui furent faites à la conférence de Mazeres à la fin de Décembre de la même année, l'assemblée de Montauban, qui leur fut posterieure, ne peut être rapportée que vers les mois de Janvier ou de Février de l'an 1580. En effet le roi de Navarre et les autres chefs des religionaires de Guienne et de Languedoc reprirent en conséquence les armes au mois d'Avril suivant. Ce sera donc, quoi qu'en dise le Bret, dans cette

[1] Liv. 2. ch. 9. p. 138. et seq.

derniere assemblée de Montauban, que le roi de Navarre, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de reculer, ni de s'empêcher de restituer les places de sûreté, suivant ses promesses, se résolut à la guerre; de quoi il fit avertir secretement les chefs des religionaires de la province.

VII. Au reste le P. Daniel [1] met aussi la conférence de Mazeres entre le roi de Navarre et le duc de Montmorenci au mois de Novembre de l'an 1579. Il prétend que ce fut en conséquence de cette conférence, que les Huguenots de Languedoc s'assemblerent à Anduse dans les Cevennes, où ils firent une nouvelle confédération le 26. de Novembre de la même année. Mais la conférence de Mazeres étant certainement du mois de Décembre, la confédération d'Anduse ne sçauroit en être une suite.

NOTE IV.

Si Gui du Faur sieur de Pibrac fut *amoureux* de Marguerite de Valois reine de Navarre.

I. La Faille dans ses annales de Toulouse [2], après avoir rapporté en deux mots les avantages que les religionaires tirerent en 1579. de la conférence de Nerac, ajoûte les paroles suivantes. « M. de Thou et Mezerai apres lui, accusent ici » Pibrac d'avoir donné les mains à toutes ces » extensions, pour complaire à la reine de Na- » varre, de laquelle, selon eux, il avoit eu la » foiblesse de se rendre amoureux, ... et il est » certain qu'il y a quelques preuves de la passion » de Pibrac pour cette princesse. Il se chante » encore en ce païs une chanson Gasconne qui » commence ? *Marguerite mes cheres amours,* » *écoutez la chansonnette qui a esté faite par vous,* » que la tradition dit être de la façon de Pibrac. » Et il me souvient d'avoir eu entre mes mains un » manuscrit assez curieux, qui m'avoit été com- » muniqué par feu M. le président Fieubet, » (la Faille met à la marge: *J'apprens qu'il a* » *été imprimé depuis.*) C'étoit une espéce de ma- » nifeste du roi de Navarre contre la reine Mar- » guerite, avec laquelle il étoit alors en divorce, » où faisant l'énumeration des galans qu'elle » avoit eu, Pibrac étoit mis en ligne de compte. » Mais nonobstant ce que je viens de dire, il » est difficile de se persuader, qu'un si grand » homme..... eût poussé ce prétendu foible si » loin, que d'en oublier ce qu'il devoit à sa pa- » trie, à son roi et à sa religion. »

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 1148. et seq.

[2] Tom 3 p. 357. et seq.

Nous examinerons ici deux choses à l'occasion de ce que nous venons de rapporter de la Faille. 1°. Si de Thou et Mezerai accusent en effet Pibrac d'avoir favorisé les protestans à la conference de Nerac, par foiblesse pour la reine de Navarre, dont il étoit amoureux. 2°. S'il en étoit veritablement amoureux.

II. La Faille n'avoit pas bien lû de Thou: car cet historien ne dit pas un mot dans sa grande histoire, qui puisse faire croire que Pibrac favorisa les protestans a la conférence de Nerac, pour complaire à la reine de Navarre. Il rapporte seulement [1], que Pibrac signa les articles de cette conférence au nom du roi, après la reine mere, Biron, Joyeuse, Lansac et la Motte Fenelon.

Il est vrai que Mezerai [2] dit quelques mots, qui pourroient appuyer ce que la Faille a avancé. Il rapporte en effet au sujet de la conférence de Nerac, « que la reine Marguerite, qui désiroit » se venger du roi son frere, avoit si bien en- » chainé l'esprit et les volontés de Pibrac, qu'il » n'agissoit que par son mouvement, et tout au » contraire des intentions de la reine mere. » Mais outre que la reine Marguerite pouvoit avoir pris un grand ascendant sur Pibrac, sans qu'il fût amoureux d'elle, Mezerai se contredit ici, puisqu'il dit quelques lignes plus haut, « que la » reine mere, pour gagner les députés protes- » testans, employa l'eloquence charmante de » Pibrac, etc. » Ni de Thou, ni Mezerai ne disent donc pas, comme le prétend la Faille, que Pibrac donna les mains aux avantages que les religionaires tirerent des articles de la conférence de Nerac, pour complaire à la reine de Navarre.

III. Mais, dira-t-on, M. de Thou assure ailleurs, que Pibrac fut en effet amoureux de la reine Marguerite; et il en apporte des preuves, auxquelles la Faille en ajoûte de nouvelles: c'est ce que nous allons examiner. Mais, quand cela seroit, il ne s'ensuit pas que dè Thou et Mezerai ayent dit de Pibrac au sujet de la conférence de Nerac, ce que la Faille leur fait dire.

1°. De Thou dans l'histoire de sa vie raconte, qu'ayant rencontré dans le voyage qu'il fit en 1582. en Gascogne, Gui du Faur au château de Pibrac, où il étoit venu passer les vacances, « un petit [3] refroidissement venoit de lui attirer » de la part de la reine de Navarre, dont il étoit » chancelier, une lettre fiere, dans laquelle

[1] Liv. 68.

[2] Hist. de Fr. tom. 3. p. 476.

[3] Mém. de la vie de Thou. l. 2. ed. Fr. de 1711.

» elle lui reprochait sa témérité, de ce qu'il avoit » osé élever ses désirs jusqu'à elle; ce qui don» noit beaucoup de chagrin à Pibrac, qui n'étoit » pas moins inquiet de la réponse qu'il lui devoit » faire. Un jour qu'il se promenoit avec de Thou, » il lui en fit confidence, il le crut le plus pro» pre comme le plus jeune, à excuser sa foi» blesse: et par une espéce de honte, ne voulut » pas s'en ouvrir à Pithou (compagnon de voyage » de Thou.) Il lui récita de mémoire la réponse » qu'il méditoit; mais avec un air si prévenu et » des termes si étudiés, et d'un style où il parois» soit tant de passion, que cela ne servit qu'à » convaincre de Thou, de la vérité des repro» ches que lui faisoit cette princesse. Pibrac lui » envoya bien-tôt après cette réponse, qui cou» rut depuis dans le monde; mais qui étoit écrite » avec toute la délicatesse, et tout l'ornement » dont il étoit capable. »

Tout ce qu'on peut conclure de-là, c'est que de Thou comprit que Pibrac étoit épris des charmes de la reine Marguerite, et que cette princesse l'avoit crû elle-même; quoique la lettre de Pibrac, dont elle se plaignoit, pût souffrir une autre interprétation. C'est ce que nous voyons dans l'apologie que Pibrac adressa à cette princesse au sujet d'une lettre qu'elle lui avoit écrite: elle se plaignoit de la conduite que Pibrac avoit tenue à son égard, et du peu de fidélité qu'il avoit à son service. Cette apologie de Pibrac, inconnue à la Faille, a été imprimée en 1635. et elle se trouve dans un recueil *in*-8°. de plusieurs piéces, de même que dans plusieurs manuscrits [1] de Coaslin ou du feu chancelier Seguier, dont l'abbaye de S. Germain des Prez est en possession.

Pibrac rapporte dans cette apologie le texte de la lettre que la reine Marguerite lui avoit écrite, article par article; et il répond à chacun. Dans un de ces articles, la reine lui reproche de l'avoir exhortée à quitter le roi son mari, pour se retirer à Agen, ou dans quelqu'autre place de sûreté, parce que ceux qui avoient tiré son horoscope avoient prédit, que le roi son mari devoit la tuer de sa main, et de ce que s'étant mocquée de cette prédiction, il lui avoit écrit pour s'excuser, dit la reine: *que autre chose ne vous avoit conduit à me donner cet avertissement, que l'extrême passion que vous avez pour moi: et que ne m'avez osé dire; mais qu'à ceste heure vous y estes forcé par le désir de me revoir.* La reine Marguerite intérprétoit cette passion de Pibrac, d'une maniere différente d'une affection de service, et la taxoit d'une extrême indiscrétion. Pibrac se défend dans son apologie, et déclare, que lorsque les expressions sont équivoques, et que l'usage du style les rend nécessaires, on doit les interpréter dans le sens le plus favorable et le plus respectueux, et *que la passion dont il parloit dans cette lettre, n'estoit que bien honneste et accompagnée du devoir de son âge et de sa qualité;* et que si cette passion eût été véritablement telle qu'elle l'interprétoit, ayant demeuré dix-sept mois auprès d'elle, avec toute sorte de familiarité, elle pouvoit rendre témoignage, qu'il ne s'étoit jamais écarté du respect et du devoir qu'il lui devoit, ni dans ses paroles ni dans ses actions. Il avoue même ne pas reconnoître son style dans les deux ou trois lignes, que la reine lui reprochoit.

Cette apologie de Pibrac est datée de Paris le premier d'Octobre de l'an 1581. Ainsi elle est différente de la réponse qu'il devoit faire à la reine de Navarre, lorsque de Thou passa à Pibrac, pendant les vacances de l'an 1582. et dont il lui communiqua le projet: elles prouveroient tout au plus l'une et l'autre (si elles sont différentes) que Pibrac étoit véritablement épris de la beauté de cette princesse; mais qu'il n'y avoit rien que d'honnête dans sa passion, qu'il avoit soin de cacher; et Bayle [1] qui décide nettement sur l'autorité de la vie de M. de Thou, dont il traduit le passage à sa façon, que le sage et fameux Pibrac fut *amant* de la reine Marguerite, pouvoit se passer de faire la réfléxion suivante: « Allez vous fier, dit-il, après cela, à ces véné» rables magistrats, qui font des quatrains mo» raux si graves et si sentencieux, que Caton » même se feroit honneur de les avoir compo» sés: » mais Bayle a trouvé là une occasion d'affoiblir l'amour de la vertu et d'autoriser le libertinage, et il n'a eu garde de la manquer; car si Pibrac ne put s'empêcher de rendre un hommage secret à l'impression que les charmes puissans de la plus belle princesse de la cour firent sur son cœur, cette passion ne l'engagea à aucune démarche qui pût préjudicier à la gravité de ses mœurs; et s'il eut l'indiscrétion et la foiblesse de la faire connoître à elle seule par quelques mots équivoques, elle le traita avec une extrême sévérité. Est-ce là être *amant*, de la maniere que Bayle l'entend? Il ajoûte, en preuve des amours de Pibrac pour la reine Marguerite, un endroit des mémoires de cette princesse, où elle se plaint de la conduite *double*

[1] Mss. n. 1008.

[1] Dict. hist. art. de Marguerit. de Val. rein. de Navarre.

qu'il tenoit envers elle, et envers le roi de Navarre son mari, au sujet du secrétaire du Pin qui l'avoit offensée; *ce que Monsieur de Pibrac faisoit*, ajoûte [1] la reine Marguerite, *pour me convier à force de déplaisir, de retourner, en France, où il estoit attaché en son estat de président et de conseiller au conseil du roy:* cet endroit prouve seulement que Pibrac souhaitoit que la reine de Navarre retournât à la cour; à quoi il pouvoit être mu par différens motifs.

2°. La chanson Gasconne dont parle la Faille, et qu'il attribue à Pibrac, pour prouver qu'il étoit amoureux de la reine Marguerite, est un foible appui, n'étant fondée que sur une tradition; car on sçait, combien ces sortes de traditions sont incertaines: mais, quand même Pibrac, qui se mêloit de faire des vers, l'auroit composée, la conséquence qu'on pourroit en tirer, seroit peu considérable; et il faudroit en conclure, que tous les poëtes qui font des vers ou des chansons en faveur des dames, en sont les amans ou les amoureux; ce qui iroit bien loin.

3°. Le manuscrit dont parle la Faille, « qui lui » fut communiqué par le premier président Fieu» bet, et qui étoit une espèce de manifeste du roi » de Navarre contre la reine Marguerite, avec » laquelle il étoit alors en divorce, où faisant » l'énumération des *galans* qu'elle avoit eus, Pi» brac étoit mis en ligne de compte, et qui a été » depuis imprimé, » n'est pas différent du *divorce satyrique*, donné sous le nom de Henri IV. et imprimé en 1599. avec le journal d'Henri III. L'auteur de cet écrit plein de malignité, où la reine Marguerite n'est point du tout ménagée, fait à la vérité l'énumération de tous ses amans vrais ou prétendus: mais nous osons assurer, avec tout le respect qui est dû à la Faille, qu'il n'y est pas dit un mot de Pibrac: ainsi c'est un argument qu'on peut rétorquer en sa faveur. Car si on a pris à tâche de démasquer dans cet ouvrage, la vie scandaleuse de la reine Marguerite, et de ne rien obmettre des faveurs qu'on prétend qu'elle prodigua à ses amans, comme il n'y est pas dit un mot de Pibrac, c'est une preuve qu'il est exempt de reproches de ce côté-là.

IV. Nous finirons cette note, en remarquant que la Faille [2] assure que Gui du Faur sieur de Pibrac, n'avoit que *vingt-quatre ans*, lorsqu'il fut juge-mage de Toulouse: mais dans son éloge abrégé qu'il a composé, et qui est au bas de son buste dans l'hôtel de ville, il y est marqué [3] qu'il étoit alors dans la vingt-neuviéme année de son âge: *ætatis anno vix* XXIX. *judex major Tolosæ.*

1 P. 175. ed. de Bruxelles de 1658.
2 Annal. tom. 2. p. 384.
3 Ibid. Preuv. p. 104.

NOTE V.

Epoque et circonstances de la mort tragique de Jean-Etienne Duranti premier président du parlement de Toulouse, et de l'émotion arrivée dans cette ville à l'occasion du maréchal de Joyeuse.

I. Nous avons une relation [1] de la mort de Duranti, écrite en Latin par un auteur contemporain, qui paroît en avoir été témoin oculaire; c'est pourquoi nous nous sommes principalement fondés sur le témoignage d'un monument aussi autentique, qui a été connu de M. de Thou et de la Faille. En effet, le premier, parmi les autorités qu'il cite au commencement de son quatre-vingt-quinziéme livre, où il parle de la mort de Duranti, et qui lui ont fourni les matériaux de ce livre, met: *Ex relatione motûs Tolosani;* et on voit d'ailleurs, qu'il a suivi et presque copié cette relation en plusieurs choses. D'un autre côté, la Faille [2] rapportant la réponse que Duranti fit au parlement et aux capitouls, qui vouloient lui persuader de se retirer au château de Balma lorsqu'il étoit à l'hôtel de ville, ajoûte: « Ce sont les » paroles que l'historien de sa mort et M. de Thou » lui ont mis dans la bouche. » M. de Thou et la Faille pouvoient donc se fixer sur l'autorité d'un tel garant: mais ils s'en sont écartés l'un et l'autre en plusieurs choses, sur-tout le dernier, sans aucun fondement solide. C'est ce que nous allons examiner: nous aurons occasion par-là de redresser diverses circonstances qu'ils rapportent, et qui ne sont pas exactes.

Nous remarquerons auparavant, que la relation dont nous parlons, fut imprimée à Paris en 1600. chez Mamarel en trente-une pages *in*-12. sous le titre suivant: *Narratio fidelis de morte DD. Joan. Steph. Duranti, senatûs Tolosani principis, et Jacobi Daffisi patroni regii.* Comme elle est extrémement rare, et qu'elle n'a pas été même connue du laborieux P. le Long, qui n'en dit rien dans sa Bibliothéque historique de la France, nous avons crû devoir l'insérer dans nos preuves [3], sur un manuscrit, qui est dans les porte-feuilles de Gaignieres à la bibliothéque du Roi, et qui ne différe de l'imprimé qu'en quelques articles, dont nous avons remarqué les principaux dans notre édition. L'auteur de cette relation est anonyme et

1 Preuves.
2 Annal. de T. tom. 2. p. 424.
3 Pr. ibid.

dans l'imprimé et dans le manuscrit. Adrien Martel avocat de Toulouse, dans la vie de Jean-Etienne Duranti qu'il a donnée en 1723. avec d'autres mémoires de littérature, le cite sous le nom de *du May*, dans divers extraits qu'il en rapporte. Il paroît d'un autre côté, que la Faille a eu l'auteur de cette relation en vûe, lorsque dans l'éloge abrégé de Jean-Etienne Duranti, qu'il a été composé, et qui a été mis au bas du buste de ce magistrat, placé avec ceux des autres illustres Toulousains dans la salle de l'hôtel de ville, il cite [1] *Paschal. in ejus vitâ :* mais nous ne connoissons aucune vie de Duranti écrite par Paschal ou Paschalis. Cela posé, examinons ce que la Faille rapporte dans ses annales des circonstances de la mort funeste de ce magistrat.

II. 1°. La Faille [2] dit d'abord, qu'on apprit a Toulouse le 3. de Janvier de l'an 1589. la mort du duc de Guise, qui fut tué, dit-il, *la veille de Noël :* mais il est certain que ce fut le 23. de Décembre, que le duc de Guie fut assassiné. La nouvelle de cette mort fut sçue, ajoute-t-il, on n sçait comment; et on établit [3] quelques jours après, du consentement du parlement, le conseil des dix-huit qui devoient avoir l'administration de la ville, à condition que les affaires les plus importantes seroient communiquées au premier président, lequel se trouva à l'assemblée de l'hôtel de ville, avec l'avocat général Daffis, lorsque six cens habitans qui vouloient prendre part aux délibérations, contre les règles, s'étant introduits dans l'assemblée, y causèrent beaucoup de tumulte : mais Duranti l'appaisa et fit conclure, avant que de refuser l'obéissance au roi, comme on le proposoit, de prendre l'avis du parlement. L'auteur de la relation dit, au contraire, que Duranti étoit absent de cette assemblée; qu'elle se sépara sans rien conclure, et qu'on y convint seulement d'appeler ce magistrat aux délibérations, pour prendre ensuite une résolution finale.

2° La Faille assure [4], que dans cette même assemblée tumultueuse, l'avocat général Daffis s'éleva fortement contre l'avocat Tournier, qui opinoit de se soustraire à l'obéissance du roi, et d'abattre son tableau qui étoit dans l'hôtel de ville. Il ne paroît pas que Daffis fût présent à cette première assemblée; et suivant la relation, ce fut dans une assemblée postérieure, où Duranti et Daffis se trouverent, que ce dernier s'éleva contre l'avocat Tournier, qui opinoit de se soustraire à l'obéissance du roi, et contre Chapelier, qui étoit d'avis d'ôter le portrait du roi de l'hôtel de ville. Adrien Martel [1] a commis la même faute dans son éloge du premier président Duranti.

3° Duranti pressé par les criailleries du peuple, au rapport de la Faille, assembla le parlement, pour y être délibéré sur la soustraction d'obéissance *le 24. du même mois de Février à deux heures de relevée,* contre la coûtume. On ne sçait où la Faille a trouvé cette date; car il y a dans la relation : VI. *Kal. Februarii*, ce qui répond au 27. de Janvier et non au 24. deFévrier. On verra bien-tôt que c'est-là la véritable époque de cette assemblée. On est surpris, que Martel [2] ne se soit pas apperçu de cette faute, ayant eu la relation sous ses yeux, et qu'il l'ait adoptée sur la foy de la Faille. Ils assurent l'un et l'autre, que ce jour-là, l'évêque de Comminges se trouva au parlement; de quoi la relation ne dit rien.

4°. Ce jour-là-même au soir (27. de Janvier), Duranti ayant été attaqué par les séditieux, lorsqu'il alloit dans son carrosse du palais à sa maison, se retira à l'hôtel de ville, où il demeura *trois jours*, suivant la Faille, en toute liberté, au bout desquels il fut mis en arrêt dans cette maison : mais, ajoûte-t-il [3], « les séditieux résolurent de le transférer autre part, où ils fussent » plus maîtres de sa personne. Les uns vouloient » que ce fût dans le couvent des Jacobins, et les » autres dans la tour de S. Jean... mais l'avis de » premiers l'emporta, etc. » L'auteur de la relation dit, au contraire, que Duranti ayant demeuré *quatre jours* dans l'hôtel de ville, fut transféré tout de suite au couvent des Jacobins, de crainte qu'il ne s'évadât. Nous avons l'époque précise de cette translation dans les mémoires domestiques de ce couvent, publiés [4] en 1693. par le P. Percin : ainsi la Faille pouvoit les consulter. Suivant ces mémoires écrits par un auteur contemporain, le premier président Duranti, fut transféré de l'hôtel de ville dans le couvent des Jacobins *le 1. de Février de l'an* 1589. Il demeura donc *cinq jours* dans l'hôtel de ville, puisqu'il s'y réfugia le 27 de Janvier. Les mêmes mémoires ajoûtent, qu'outre les évêques de Comminges et de Castres, qui conduisirent Duranti dans ce couvent, il y fut accompagné *par deux capitouls, afin que le peuple ne l'outrageât ;* circonstance omise par l'auteur de la relation, qui assure que ce fut pendant la prison de Duranti aux Jacobins, que

[1] La Faille, ibid. preuv. p 104.
[2] La Faille, ibid. p. 413.
[3] Pag. 415. et seq.
[4] Pag. 412.

[1] Mém. de litt. part. 2. p 35.
[2] Ibid. p. 39.
[3] La Faille, ibid. p. 424.
[4] Hist. conv. Tolos. ord. S. Dom. pag. 110.

le peuple résolut de le transférer à la tour de S. Jean ; mais que sa maladie l'en empêcha : en quoi il est bien plus croyable que la Faille, qui fait prendre cette résolution au peuple, tandis que ce magistrat étoit à l'hôtel de ville.

5°. Suivant la Faille, les séditieux, après avoir massacré Duranti, le traînerent par les pieds tout ensanglanté dans la place de S. Georges ; et l'un d'eux marchoit devant, portant le portrait du roi en grand, déployé en forme de banniere, et criant *à cinq sols le portrait du tyran*, etc. Mais, suivant l'auteur de la relation, cela ne se passa que le lendemain de la mort de Duranti ; et suivant ce même auteur, il y eut deux portraits du roi, l'un que l'on attacha derriere le cadavre de Duranti, lorsqu'il fut exposé au pilori, et l'autre qui étoit à l'hôtel de ville, d'où il fut arraché *le lendemain*, et ensuite trainé et mis à l'encan dans toutes les rues.

6°. Tandis qu'on traînoit le cadavre de Duranti à la place de S. Georges, « une troupe de mutins » en armes, continue la Faille, s'estant mise aux » champs, à l'entrée de la nuit, court enlever » Daffis de sa maison de campagne, et le mene » à la conciergerie du palais... Un peu avant le » jour, quatre satellites entrent dans sa chambre, » se jettent sur lui, et après l'avoir étranglé avec » une corde, etc. » L'auteur de la relation dit plus exactement, que Daffis fut enlevé de sa maison de campagne le 7. de Février, (*Septimo idus Februarii*) jour auquel on intercepta les lettres qu'il écrivoit au premier président du parlement de Bourdeaux son frere, et au maréchal de Matignon : *ob eam causam statim à campaniæ villa, in quam secesserat, Tholosam raptus*, etc. Suivant le même auteur, Daffis fut massacré à la porte de la conciergerie, le même jour du massacre de Duranti ; ce qui est confirmé par les mémoires du couvent des Jacobins [1] de Toulouse.

7°. La Faille ne dit pas le jour de la mort de Duranti. Comme elle arriva le 10. de Février, il a craint sans doute de se contredire, après avoir marqué la violence qu'on lui fit, en allant dans son carrosse du palais à sa maison, au 24. de ce mois. Mais il lui étoit aisé de s'instruire de cette époque, qu'il ne devoit pas omettre. Elle est marquée en effet au 10. de Février dans l'histoire de M. de Thou, dans la relation que la Faille cite, dans les mémoires du couvent des Jacobins de Toulouse, et dans son épitaphe, qu'on lit sur son tombeau aux Cordeliers. Il y a dans cette épitaphe donnée par le P. Percin : *Vixit annos* 55. *obiitque anno* MDLXXXIX. IV. *Idus Februarii*, ce qui convient fort bien avec la relation ; par conséquent Martel [1] qui a donné la même épitaphe, se trompe, en lisant : VII. *Idus Februarii.*

8°. « C'est une chose digne de remarque, dit » la Faille [2], que quand Duranti fut mis en terre » on ne lui donna d'autre drap pour l'ensevelir, » que le tableau du roi que les capitouls avoient » emporté avec son corps. Il y a quinze ou tant » d'années, ajoûte-t-il, que les Cordeliers ayant » transporté le tombeau de Duranti, de l'un des » côtés du chœur à l'autre, le corps fut trouvé » enveloppé du tableau, sans aucune corrup- » tion, etc. » L'auteur anonyme de la relation assure au contraire, que lorsqu'un capitoul fit enlever le corps de Duranti de la place de S. Georges le 11. de Février, il le fit ensevelir dans un drap, avec le portrait du roi, et cet auteur est bien plus croyable : *postridiè unus ex octoviris, adstante senatore, corpus Duranti linteo involvi jussit, cum regis imagine*, etc.

9°. La Faille, après avoir rapporté les circonstances de la mort de Duranti, fait [3] son éloge en peu de mots, et dit, entr'autres, qu'il avoit une grande érudition ; « ce que fait voir, ajoûte-t-il, » son livre *de Ritibus Ecclesiæ*, qu'il dédia au » pape Paul V. quoique des sçavans ayent douté » s'il étoit de lui. » Duranti est mort le 10. de Février de l'an 1589. et Paul V. ne fut élû pape qu'en 1605. Comment Duranti lui auroit-il pû dédier son livre *de Ritibus Ecclesiæ?* L'auteur anonyme de la relation approche plus du vrai, en disant [4] que le pape Sixte V. fit imprimer cet ouvrage à Rome par son ordre et à ses dépens : *Duranti libri de Ritibus Ecclesiæ, typis Romæ mandati, Sixti V. pontificis maximi mandato et expensis.* Mais cela n'est pas encore bien exact : voici le fait, que nous trouvons dans l'épître dédicatoire de la premiere édition de cet ouvrage, qui fut faite *in-folio* à Rome en 1591. Il est marqué dans cette épître, adressée au pape Gregoire XIV. par Dominique Basa Venitien, préfet de l'imprimerie du Vatican, que les amis de Duranti, pressant vivement ce magistrat de donner au public son ouvrage *de Ritibus Ecclesiæ*, il résolut de le faire imprimer à Rome, et de le dédier au pape ; que dans ce dessein, il envoya son manuscrit au cardinal de Pellevé archevêque de Sens, son ami particulier, qui résidoit à Rome ; que la mort l'ayant prévenu, il ne put recueillir le fruit de ses veilles ; et qu'enfin le cardinal de Sens ayant

1 Percin, ibid.

1 Mém. de litt. ibid.
2 Pag. 417.
3 Pag. 427. et seq.
4 Pr. p. 310.

confié ce manuscrit à Basa, il s'étoit donné tous les soins nécessaires pour en accelerer l'impression. Il est marqué de plus dans le privilége que le pape Grégoire XIV. accorda le 15. de May de l'an 1591. à Dominique Basa, pour l'impression de cet ouvrage, et qui est à la tête, que le même Dominique Basa *avoit fait de grandes dépenses* pour l'impression, qui est en effet très-belle : on a mis à la tête le portrait de Duranti en taille-douce. Cet ouvrage fut réimprimé à Cologne *in*-8°. l'année suivante. Quant a la prétention de quelques modernes, qui ont accusé Duranti de plagiat, et qui attribuent cet ouvrage à Pierre Danès évêque de Lavaur, Baluze [1] dans ses notes sur les ouvrages de S. Cyprien, et Martel [2] les ont solidement réfutés, en faisant voir évidemment qu'on ne sçauroit refuser à Duranti la gloire de l'avoir composé.

L'une des principales [3] raisons de ces modernes est que l'ouvrage est plein d'érudition latine, grecque et hebraïque ; comme s'il étoit défendu à un magistrat de sçavoir ces langues. Ils ajoûtent, que Duranti avoit passé sa vie dans l'étude du droit et dans l'exercice des plus grandes charges ; qu'il avoit eu des affaires très-difficiles, ayant à défendre les intérêts du roi contre le formidable parti de la ligue. Ces auteurs ignoroient sans doute que Duranti avoit toûjours été lui-même favorable à la ligue jusqu'après la mort du duc de Guise, que les ligueurs vouloient secouer le joug de l'autorité royale ; ensorte que s'il eut des affaires difficiles à manier à ce sujet, ce ne fut que pendant le dernier mois de sa vie ; la ville de Toulouse ayant toujours été du parti de la ligue ainsi que Duranti.

1°. Enfin la Faille fait l'apologie du président Jean de Paulo, qui, suivant le bruit qui courut alors, et qui, ajoûte-t-il, a passé jusqu'à nous, ruina Duranti, dans la vûe de se faire premier président à sa place. La Faille soutient, qu'il n'y a ni histoire, ni mémoires imprimés, ni manuscrits, où il se lise rien d'approchant, » à moins » qu'on ne veuille dire que M. de Thou et Mezerai » après lui, ont entendu le marquer, quand ils ont » dit, *que de Paulo se lia avec S. Gelais-Lansac,* » *contre Duranti, à la charge duquel ce président* » *aspiroit avec ardeur :* mais ce seroit donner à ces » termes une trop large signification. » Sans que nous prétendions rendre le président de Paulo plus coupable qu'il n'étoit, il est certain que M. de Thou dit clairement, que ce président anima le peuple, de concert avec l'évêque de Comminges, contre Duranti, dont il ambitionnoit la charge de premier président : *Faces* [1] *furenti plebi subjecit Urbanus san-Gelasius Convenarum episcopus : eo instigante, et Francisco à Paulo præside, qui Duranti dignitati inhiabat, libellus supplex à zelotis senatui porrigitur, etc.* La Faille n'a pas pris ou n'a pas voulu prendre le sens de M. de Thou, qui est clair. On voit en effet que le duc de Mayenne chef de la ligue, nomma [2] bientôt après de Paulo à la charge de premier président du parlement de Toulouse à la place de Duranti. D'ailleurs la Faille rapporte lui-même de nouvelles preuves de l'inimitié qui régnoit alors entre Duranti et de Paulo. Ajoûtez le témoignage de François Bertrand, dans la vie du président Jean Bertrand ; et il n'y aura plus lieu de douter que la jalousie du président de Paulo contre Duranti, n'ait beaucoup aidé à la catastrophe de ce magistrat, ainsi que Martel [3] l'a fait voir. Venons présentement à M. de Thou.

III. 1°. Cet historien dit d'abord [4], suivant la traduction Françoise, que le premier président Duranti « avoit jusqu'alors assez de crédit, pour » empêcher que le duc de Montmorenci gouver- » neur de la province, suspect depuis long-tems » aux catholiques, ni Guillaume de Joyeuse son » lieutenant, qui, appuyé du duc de Joyeuse son » fils, avoit supplanté le duc de Montmorenci, n'eussent aucune autorité dans Toulouse. Cela est vrai par rapport au duc de Montmorenci, qui regardoit Duranti comme son ennemi capital ; mais il n'en est pas de même à l'égard du maréchal de Joyeuse, qui avoit beaucoup d'autorité dans Toulouse par le moyen de ce magistrat, avec lequel il étoit lié. En effet Duranti étoit un des principaux ligueurs de Toulouse, où il fit renouveler [5] l'union en 1580. mais néantmoins sans préjudice de la fidelité qu'il garda toûjours envers le roi ; et les Huguenots n'eurent [6] jamais un plus grand ennemi. Il n'en faut pas d'autre témoignage que celui de d'Aubigné [7] qui dit, entr'autres, « que le président en sa jeunesse avoit fait profession d'une sanglante haine contre les » réformés ; aux massacres et séditions ne se » pouvoit saouler de meurtres. Sur le point, » ajoûte-t-il, de la déclaration pour la ligue.... il

[1] Pag. 584.
[2] Mém. de litter. tom 2.
[3] V. Journ. de Trev. Mars 1732.

[1] Thuan. liv. 97.
[2] Preuves.
[3] Mém. de litter. tom. 1. p. 20. et seq.
[4] Thuan. l. 95.
[5] Preuves.
[6] La Faille, annal. de T. tom 2. p. 327.
[7] Tom. 1. ch. 18.

» voulut apporter quelque modération à l'inso-» lente nouveauté ; et faire que ce peuple, etc. » D'Aubigné prétend que les Feuillans donnerent le premier branle à l'émotion de Toulouse, qui causa la mort de Duranti : mais nous ne trouvons ailleurs aucune trace de cette circonstance ; et nous en avons d'autant plus lieu de douter, que nous sçavons que ce magistrat, pendant sa prison aux Jacobins, écrivit une lettre [1] fort pathétique au général des Feuillans, pour lui demander la continuation de son amitié, et le prier de justifier son innocence quand il seroit mort.

2°. M. de Thou rapporte une autre circonstance, qui nous paroît fort douteuse. Il dit que Duranti ayant enfin calmé les mutins par son éloquence à l'assemblée de l'hôtel de ville, le parlement, sur leur requête, déféra ensuite le gouvernement de la ville à l'évêque de Comminges pour le gerer dans l'absence de Guillaume de Joyeuse, et que ce prélat l'accepta, en attendant que quelqu'un des princes catholiques vint se mettre à la tête des habitans. Il paroit au contraire que les dix-huit, s'étant alors emparés de toute l'autorité, se donnerent bien de garde de permettre qu'on la confiât à un seul.

3°. Les traducteurs de M. de Thou ont mal pris son sens, lorsqu'ils ont dit [2], que l'avocat général Daffis s'éleva contre quelques mutins, qui soutenoient que la ville étoit dégagée du serment de fidélité qu'elle avoit fait au roi, *et qu'on devoit abbatre ses statues*. Il y a dans le texte latin : *et regis imagines tollendas dicerent*. Il s'agit ici d'un portrait du roi Henri III. qui étoit dans l'hôtel de ville, comme il est marqué dans la relation de la mort de Duranti, d'où M. de Thou l'a pris. *Nam* [3] *eos acriter reprehendit.... ac illum maximè, qui regis effigiem in capitolio depictam delendam esse protulerat ;* ou comme il y a dans notre édition [4], *atque Capelerium, qui effigiem regis in capitolio depictam delendam esse dictitabat.* Dailleurs il n'y avoit aucune statue du roi Henri III. dans Toulouse.

4°. M. de Thou dit, que lorsque les séditieux allerent aux Jacobins pour demander le président Duranti, ceux qu'on avoit chargés de la garde des portes du couvent ayant refusé de les ouvrir, ils y mirent le feu. L'auteur anonyme de la relation ne parle point du tout du refus des gardes d'ouvrir les portes. Il marque, au contraire, que les gardes étoient de concert avec les séditieux ; et il dit seulement, que ces derniers n'ayant pû réussir à enfoncer la porte, y mirent le feu : *Cum ergo* [1] *Dominicanorum portas suis machinis convellere non possent ; eas ignibus luculentis excusserunt... custodibus nullo modo obsistentibus ; hi enim conjurationis participes erant, etc.* Nous trouvons un plus grand éclaircissement à ce sujet dans les mémoires contemporains des Jacobins de Toulouse, où il est marqué [2], « que le ven-» dredi 10. de Février, sur les trois heures » après-midi, un grand nombre de peuple s'étant » eslevé en nombre de quinze cens ou deux mille » furent au monastere des freres Prêcheurs vers » la porte qui regarde les Beguins (Tierçaires de » l'ordre de S. François) laquelle voulans forcer » et ne pouvans, ils y mirent le feu, etc. » Or il n'y a point de portier à cette porte des Jacobins située du côté des Tierçaires, et elle ne sert que pour les charois : la porte d'entrée étant du côté opposé, vis-à-vis l'église du collége des Jésuites. Ainsi les conjurés comptoient de la forcer aisément pour surprendre Duranti : mais n'ayant pû y réussir, ils y mirent le feu.

5°. « Les séditieux, après avoir massacré Du-» ranti, traînerent son cadavre, dit M. de Thou, » à la place de S. George. Là ne trouvant pas de » potence, ils dresserent le corps sur ses pieds, » et l'attacherent la corde au col à la porte de fer » du pilori, tandis que vis-à-vis de lui pendoit à » une infame potence le portrait du roi, avec » cette inscription également insolente et insul-» tante : *Tu as tant aimé ton roi, jouis présente-» ment de sa vûe à ton aise et meurs avec lui ;* » ou suivant le texte latin de M. de Thou, *effigie regis ex adverso ibidem ignominiose suspensâ, additis ad ludibrium insolentibus verbis : Adeo rex tibi carus erat, etc.* Mais M. de Thou n'a pas fait assez d'attention à l'auteur de la relation, qui dit seulement, qu'on attacha le portrait du roi Henri III. sur le dos ou sur les épaules du président Duranti : *Affixa à tergo Henrici III. imagine* [3]. Quant à la prétendue inscription ; elle ne fut pas mise au bas du portrait du roi, comme le marque M. de Thou ; et l'auteur de la relation ne met les paroles qu'elle renferme, que dans la bouche des assistans : *Alii adunco naso illum suspendebant, clamitantes : Adeo rex tibi carus erat, etc.*

D'un autre côté Martel [4], qui a paraphrasé à sa maniere la relation de la mort de Duranti,

[1] Martel, mém. hist. p. 42. et seq.
[2] Liv. 10. p. 556.
[3] Ed. de 1600. p. 10.
[4] Preuves.

[1] Preuves.
[2] Monum. conv. Tol. ib. p. 118.
[3] Preuves.
[4] Mém. de litter. p. 50.

soutient, que les séditieux, dès qu'ils furent à la place de S. Georges, y dresserent deux potences à l'une desquelles on attacha le portrait du roi, et à l'autre le corps de ce magistrat. Mais cette circonstance est démentie par l'auteur même de la relation, qui remarque [1], que n'y ayant pas de potence à l'échafaud, on attacha le corps de Duranti au pilori avec le portrait du roi derriere lui. Le P. Daniel [2] s'est donc trompé aussi en supposant que Duranti, ayant été traîné après sa mort dans les rues de Toulouse, fut ensuite pendu à une potence.

6°. Les séditieux, continue M. de Thou, après la mort du premier président, coururent en foule à sa maison, et pillerent surtout une bibliothéque nombreuse, qu'il avoit rassemblée avec beaucoup de dépense et de soin, et visiterent tous ses papiers, pour tâcher d'y découvrir quelque chose qui le rendît coupable. Suivant l'auteur anonyme de la relation, la visite des papiers de Duranti se fit dans sa maison par les conjurés, aussi-tôt après qu'il eût été conduit en prison aux Jacobins; ce qui arriva, comme on l'a déja remarqué, le 1. de Février, dix jours avant sa mort; et on ne pilla sa bibliothéque qu'après qu'il eût été massacré.

7°. Enfin M. de Thou a suivi exactement l'auteur de la relation; qui donne cinquante-six ans à Duranti dans le tems de sa mort: mais comme, son épitaphe ne lui donne alors que cinquante-cinq ans, nous croyons cette derniere autorité préférable.

IV. Nous trouvons plusieurs circonstances de la sédition de Toulouse, de l'emprisonnement et de la mort de Duranti, dans un auteur [3] contemporain, qui vivoit alors à Castres, quelques-unes ne s'accordent pas tout-à-fait avec l'auteur anonyme de la relation qui paroît plus croyable: ainsi nous nous contenterons de les ajoûter ici, telles qu'elles se trouvent dans l'ouvrage manuscrit de cet auteur.

« Le roi écrivit [4] au premier président de » Toulouse Duranti, pour l'exciter à maintenir » Toulouse en son devoir: mais l'évêque de » Comminges, bâtard de Lansac, étant arrivé » des états de Blois, s'accosta *d'un Roquet* [5] qu'il » fit prêcher à S. Sernin. Daffis avocat général, » voyant le desordre, se retira à sa maison de » campagne: mais l'évêque l'envoya enlever par » des seditieux, et mener à la conciergerie. *Le » clerc*, (c'est-à-dire le secretaire) du premier » président étant au palais, fut attaqué par un » prêtre, qui demeuroit chez de Paulo ennemi » de Duranti, à qui il donna un soufflet. Sur cela » le prêtre cria: Aide à l'église, servez à l'église. » Le peuple s'émeut, et le premier président » ayant gagné son carosse, prit le chemin de sa » maison au plus vite. Les séditieux le suivirent » en lui jettant des pierres; et son carosse étant » près le puits de la Pomme, une des roües rom- » pit. Duranti accablé par la multitude, fut en- » levé par un procureur du sénéchal nommé » Laissac, qui, pour le mettre en sureté, le » conduisit dans l'hôtel de ville. Le cocher fut » laissé pour mort sur la place, et un soldat » nommé Morlas, qui étoit avec le président, » mené à l'Ecarlatte [1]. Le président, pour sa plus » grande sureté, fut mené aux Jacobins par les » évêques de Castres et de S. Pons. La prési- » dente sa femme l'exhorta à se retirer, et lui en » montra le chemin: mais il aima mieux mourir, » que de sortir de la ville. La populace furieuse » s'étant rassemblée sous un homme du peuple, » nommé S. Sernin, le 10. de Février, alla faire » semblant de mettre le feu à la porte des Jaco- » bins. Les religieux la leur ouvrirent; et les sé- » ditieux étant entrés, trainerent le président à » la porte de la rue. Un écolier lui ôta sa mon- » tre. Duranti ayant dit tout le pseaume 58. re- » çut un coup de fourchette dans les yeux, d'un » prêtre; et un nommé S. Augier lui tira un » coup de poitrinal, qui le renversa mort. Deux » garçons coutelliers lui mirent alors une corde » aux pieds, et commencerent à le traîner avec » l'effigie du roi par les boues. Etant arrivés à » S. George, ils attacherent le corps debout à la » grille du pilori, et l'effigie du roi au-dessus. » Les charretiers se détournoient en passant, » pour lui donner des coups de fouet. Le corps » fut enlevé par le capitaine Damayrou et apporté » à l'Observance par le soin des demoiselles Sab- » bateri et Buet, où il fut enseveli entre minuit » et une heure. Le lendemain 11. la populace » alla enlever Daffis, le fit tuer à la sortie de la » porte, et entraîner son corps sous l'ormeau du » palais, d'où il fut apporté à S. Antoine. Les » séditieux allerent ensuite avec un prêtre nommé » Cabaret prendre le soldat du premier prési- » dent, et le menerent à la place S. Etienne, où » ils le massacrerent. Cheveri et Cumiez géné- » raux des finances de France, se retirerent de

[1] Preuves.
[2] Dan. hist. de Fr. tom. 3. p. 1367.
[3] Gaches, mém. manus.
[4] Gaches, ibid.
[5] C'est ainsi qu'on appelle les Minimes à Toulouse, à cause de leur couvent de saint Roch.

[1] C'étoit une prison de Toulouse

» Toulouse ; et Nicolas de Bertrand, qu'on nom-» moit le sergent major, ayant été emprisonné » par les séditieux, y mourut. » Telles sont les circonstances de cet événement rapportées par Gaches auteur contemporain qui écrivoit à dix lieues de Toulouse : et nous croyons qu'on doit ajouter foy à toutes celles qui ne sont pas contredites par l'auteur de la relation dont on a déja parlé, et qui nous paroît avoir plus d'autorité.

V. La Faille n'est pas plus exact dans sa chronologie, lorsqu'il fait le recit de la grande émeute arrivée à Toulouse la même année 1589. à l'occasion du maréchal de Joyeuse, qu'il l'est dans la relation de la mort du président Duranti. Il dit [1] d'abord, que ce maréchal vint à Toulouse *au commencement de Juin*, pour en chasser l'évêque de Comminges, qui à l'aide des prédicateurs, et par ses manieres insinuantes, s'étoit rendu maître de l'esprit du peuple. Il rapporte ensuite que les Joyeuse ayant conclu une tréve de quelques mois *à la fin d'Août*, avec le duc de Montmorenci, cette tréve déplut beaucoup aux ligueurs, entr'autres, à l'évêque de Comminges, qui entretenoit la haine contre les Joyeuses; qu'il se passa *en même tems* une scène au palais, qui donna à connoitre qu'on en viendroit bientôt à quelque éclat : que dans le tems qu'on délibéroit dans l'assemblée des chambres au sujet d'une confrairie du S. Sacrement composée des principaux ligueurs, dont l'avocat général Caumels demandoit la suppression, le maréchal de Joyeuse survint inopinément, accompagné d'un nombre de gens armés : que l'évêque de Comminges qui étoit présent, et le président de Paulo parlerent vivement en faveur de la confrairie ; que le maréchal, qui étoit pour la suppression, leur répliqua avec la même vivacité ; que le parlement sur cette contestation, décida, entr'autres, « que » l'évêque de Comminges seroit déchargé du » gouvernement de la ville, sinon autant qu'il » plairoit au maréchal de l'employer ; » que le maréchal avoit aposté des troupes pour se rendre maitre de l'hôtel de ville, et que son dessein ayant été éventé, le peuple s'émut et prit les armes *le lendemain qui étoit un dimanche ;* en sorte que le maréchal de Joyeuse fut obligé de sortir de la ville. *Le 17. de Septembre*, continue la Faille, le corps de ville s'assembla, et résolut de publier un manifeste, pour se justifier contre le maréchal, qui aidé du duc son fils, faisoit la guerre à la ville de Toulouse; et il rapporte ce manifeste dans ses preuves ; sur quoi nous ferons les observations suivantes.

1°. Nous n'avons aucune preuve que le maréchal de Joyeuse ait fait un voyage à Toulouse au commencement *de Juin* de cette année : mais quand cela seroit, il étoit alors parfaitement d'accord avec l'évêque de Comminges, comme on le voit, entr'autres, par le procès-verbal des trois états de la partie de la province qui avoit embrassé le parti de la ligue, que le maréchal tint à Toulouse le 15. de Juillet de cette année, et à laquelle ce prélat assista. Nous sçavons d'ailleurs, qu'ils ne se brouillerent qu'à l'occasion de la tréve conclue *le dernier d'Août* [1], avec le duc de Montmorenci.

2°. Il y eut un intervalle d'un mois entre le jour de la conclusion de cette tréve, et celui où les chambres du parlement s'assemblerent, pour délibérer sur la confrairie du S. Sacrement, dont l'avocat général Caumels demandoit la suppression. En effet cette assemblée des chambres se fit le dernier de Septembre, comme il est marqué dans la déclaration ou manifeste, dont on vient de parler, et auquel la Faille, qui l'a donné dans ses preuves, n'a pas fait [2] attention. Il est dit dans ce manifeste, qui est daté du 10. *d'Octobre*, et non du 17. de Septembre, que l'émotion arriva *les derniers jours de Septembre et premier du présent mois.* Or comme la Faille convient lui-même, que les Toulousains prirent les armes au son du tocsin, *le lendemain* de la délibération du parlement, *qui étoit un dimanche*, et que ce jour-là le maréchal de Joyeuse fut obligé de prendre la fuite, et de sortir de Toulouse ; il est évident que ce fut le premier jour d'Octobre de l'an 1589. que cet événement arriva ; car suivant la lettre dominicale, le premier jour d'Octobre de cette année étoit un dimanche.

3°. La Faille rapporte quelques circonstances de cet événement, qui ne s'accordent pas avec le manifeste que les ligueurs de Toulouse publierent le 10. d'Octobre. Il est dit en effet dans ce manifeste, qu'une des raisons pour lesquelles l'avocat général et le maréchal de Joyeuse s'éleverent contre la nouvelle confrairie du S. Sacrement, est que les confreres s'engageoient *de ne jamais reconnoitre le roi de Navarre pour successeur à la couronne ;* circonstance que la Faille ne devoit pas omettre. Il est dit de plus dans le manifeste, que le parlement, après avoir délibéré sur la suppression de cette confrairie, donna un arrêt, suivant lequel il fut dit, à la pressante sollicitation du maréchal de Joyeuse, que tous les étrangers vuideroient la ville, s'ils n'étoient avoués de

[1] La Faille, annal. tom. 2. p. 432 et seqq.

[1] Anonym. de Montpellier.
[2] Pag. 83. et seq.

lui, et que personne ne seroit plus enrollé dans cette confrairie sous peine de la vie; arrêt bien différent de celui que la Faille prétend que le parlement rendit alors, et suivant lequel il fut dit, « que la confrairie subsisteroit par rapport » à ceux qui y étoient déja enrollés; néantmoins » que défenses seroient faites de s'y enroller à » l'avenir. Mais, continue la Faille, on ajoûte » à l'arrêt deux chefs bien plus importans; l'un » que tous les forains sans aveu vuideroient la » ville par le jour. Ce chef regardoit le maréchal, » qui, pour se fortifier contre l'évêque de Com- » minges, avoit fait entrer dans la ville quelques » gens de main de la campagne. Par le second » chef, l'évêque de Comminges étoit déchargé » du gouvernement de la ville, sinon autant » qu'il plairoit au maréchal de l'employer. » Il nous paroît plus sûr de nous en rapporter au manifeste, où on n'auroit pas manqué de rapporter ces circonstances, comme étant contraires au maréchal de Joyeuse, si elles avoient été dans l'arrêt. Nous omettons l'examen de quelques autres faits, où la Faille n'est pas d'accord avec le manifeste, qui étant un monument public et autentique, nous paroît devoir l'emporter sur ces mémoires, qui peuvent avoir engagé cet annaliste à s'en écarter en certaines choses.

VI. Le président de Thou [1] rapporte les principales circonstances de cette émotion. Il dit, « que l'évêque de Comminges devenu odieux à » tous les gens de bien par ses premiers excès, » leur devint encore plus suspect à cause d'une » confrairie du S. Sacrement qu'il avoit établie, » à la faveur de laquelle il enrolloit dans le parti » tout ce qu'il y avoit de scelerats de la lie du » peuple, et entretenoit correspondance avec » les Espagnols; et que les bien-intentionnés, » pour prévenir ses mauvais desseins, firent venir » à Toulouse le maréchal de Joyeuse; et qu'après » une mûre délibération, le parlement et la ville » le déclarerent gouverneur général non-seule- » ment de la ville, mais même de tout le Lan- » guedoc, avec révocation du pouvoir que tout » autre auroit pu avoir auparavant, et qu'on » proscrivit tous ceux qui passoient pour avoir » des intelligences avec l'Espagne. L'évêque de » Comminges, continue M. de Thou, sentant » que tout cela le regardoit, après avoir dissi- » mulé long-tems, en vint à la force ouverte. Il » se retira dans l'isle de Tounis avec un *frere* » *enfroqué* chef des factieux; et après avoir ap- » pellé à son secours Berat et Monderat son lieu- » tenant, il retourna dans la ville *le 1. d'Octobre*: » et le frere ayant fait à la Dalbade un sermon » séditieux, il part armé d'une cuirasse et d'une » épée, précédé du moine, qui portoit d'une » main une épée nuë qu'il faisoit flamboyer, et de » l'autre un crucifix, et de quatre autres Moines » prédicateurs, suivis d'une cinquantaine de gens » de la lie du peuple. Il parcourut ainsi la ville » en criant aux armes, tandis que le tocsin son- » noit dans toutes les églises; et ameutant le peu- » ple contre Joyeuse, qu'ils accusoient de vou- » loir proscrire l'ancienne religion, et de vouloir » la livrer aux sectaires; ce qui étoit écrit sur » un carton, que ce prélat portoit à la main et » promenoit dans toute la ville; ils allerent dans » cet équipage à l'hôtel de ville, qu'ils trouve- » rent fermé, et le moine, pour en faire ouvrir » les portes, eut l'impiété d'y frapper avec le » crucifix. Cependant Joyeuse s'étoit rendu à S. » Etienne avec les principaux de la ville, ayant » posé un corps de garde aux environs pour dis- » siper les premiers efforts des séditieux. *Le len-* » *demain* l'étant allé trouver pour conferer avec » lui sur les moyens d'appaiser le peuple, l'évêque » qui en fut informé, ayant fait sonner le tocsin » dans toute la ville, assembla environ six cens » hommes armés à la Dalbade: et étant allé à » S. Etienne, il menaça, si Joyeuse ne se reti- » roit incessamment, de piller et de brûler les » maisons de tous les habitans suspects qui s'é- » toient retirés avec lui; ce qui jetta la terreur » parmi ces derniers, et les engagea de conseiller » à Joyeuse de se retirer pour un tems, afin de » calmer le peuple. Joyeuse prit donc ce parti, » suivi du président Jean Bertrandi et de quel- » ques-uns des principaux conseillers et habi- » bitans. Le moine enflé de sa victoire, pour- » suivit sa pointe; et de concert avec l'évêque de » Comminges, il change son excursion en une » procession guerriere. S'étant armé d'une cui- » rasse, il se fit précéder par quatre religieux » portant des croix, sous lesquelles tous les ec- » clesiastiques et les religieux, mais sur-tout les » Jesuites, se mirent en marche, avec environ » deux cens hommes de la populace, armés ri- » diculement d'épées nuës et de pertuisanes tou- » tes rouillées. Le président de Paulo marchoit » à côté du moine, couvert d'une cuirasse, et » par-dessus d'une robbe de damas, et ensuite » pêle-mêle le conseiller Barret et autres gens » de la même espece. Le moine tenant dans sa » main le crucifix, se tournoit tantôt d'un côté » tantôt d'un autre, en disant: y aura-t-il main- » tenant quelqu'un qui refuse de s'enroller dans » cette sainte milice; s'il s'en trouve d'assez pa- » resseux, je vous donne permission de le tuer

[1] Thuan l. 97.

» impunément dans sa maison. Enfin après un » grand tour, le peuple s'étant séparé, quel- » ques-uns des plus séditieux, dont la rage et la » fureur n'étoient pas satisfaites, s'en vont à l'ar- » chevêché, où Joyeuse logeoit, et le mettent » au pillage, et ils n'épargnent pas les maisons » de ceux qui avoient suivi ce général. Ils re- » tournent ensuite à la maison de l'évêque de » Comminges; et ayant pris de l'eau bénite, ils » en aspergent toutes les murailles, en donnant » mille malédictions au roi et à ses partisans; » déclarant que par cette action, ils rendent » graces à Dieu de les avoir délivrés ce jour-là » des mains des sectaires et des efforts de Joyeuse. » Ce dernier irrité d'un tel procédé, appella à » son secours les principaux de la province, et » transfera le parlement dans une ville voisine, » résolu de se venger des Toulousains. Les fac- » tieux craignant que cette division ne fortifiât le » parti des royalistes dans la province, lui en- » voyerent faire des propositions de paix au nom » du parlement; mais il leur déclara qu'ils ne de- » voient attendre aucun pardon de sa part, à » moins qu'on ne lui livrât l'évêque de Commin- » ges, qu'il traitoit d'Antechrist, et ses émissai- » res; qu'il ne fût reçu dans la ville avec une » bonne garnison : qu'on n'y rappellât les con- » seillers et autres habitans qui en étoient sortis, » et qu'on ne les rétablit dans leurs biens et dans » leurs dignités; ce qui lui ayant été refusé, on » se separa alors sans rien conclure. »

C'est ainsi que M. de Thou rapporte les circonstances de la grande émotion arrivée à Toulouse à la fin du mois de Septembre et au commencement d'Octobre de l'an 1589. Nous voulons croire qu'il les a écrites sur des mémoires qu'il a jugé être fidelles, et qui le paroissent en effet en bien des choses : mais comme nous avons des monumens autentiques, tels que le manifeste que les Toulousains publierent le 10. d'Octobre de cette année, et le procès-verbal des états tenus à Lavaur au mois de Novembre suivant, et que ces monumens contredisent quelques-unes de ces circonstances, ou les développent davantage, sans parler de ce que la Faille y a ajoûté, tiré des mémoires de l'hôtel de ville de Toulouse, il nous paroît qu'on ne doit ajoûter foi au récit du président de Thou, qu'autant qu'il est conforme à ces monumens.

Or 1°. Il n'y est point dit que l'évêque de Comminges se soit retiré d'abord dans l'isle de Tounis pour s'y fortifier; et nous avons lieu de croire que M. de Thou confond ici un évenement qui arriva à Toulouse au mois de Décembre de cette année, après que l'évêque de Comminges eut abandonné cette ville, et qu'elle eut été pacifiée : car suivant le témoignage de Gaches auteur contemporain, les factieux s'emparerent alors de cette isle dans le dessein de rappeller ce prélat à Toulouse : mais ils en furent bientôt chassés, et le calme fut rétabli. Au reste l'isle de Tounis dans la Garonne est contiguë à la ville de Toulouse, et en fait partie, comme les isles de Notre-Dame et de S. Louis sont contiguës à la ville de Paris, et en font partie. Ainsi c'est mal à propos que M. de Thou avance que l'évêque de Comminges, après s'être retiré dans cette isle, rentra à Toulouse le 1. d'Octobre, *in urbem redit*. La Faille [1] rapporte au commencement de Septembre de l'an 1590. l'émotion arrivée à Toulouse, durant laquelle l'avocat Tournier se saisit de l'isle de Tounis : mais Gaches auteur contemporain en marque plus vraisemblablement l'époque au mois de Décembre de l'an 1589. ainsi qu'on l'a déja observé.

2°. L'évêque de Comminges étant retourné de l'isle de Tounis dans la ville, suivant M. de Thou, le 1. d'Octobre, fit prêcher son moine (Richard provincial des Minimes) dans l'église de la Dalbade. Il ajoûte que le maréchal de Joyeuse s'étant retiré cependant à l'église de S. Etienne, eut soin de poser un corps de garde aux avenues; que *le lendemain* le parlement se rendit auprès du maréchal, qui fut obligé de se retirer, etc. Il est certain par ce que nous avons déja rapporté, que le maréchal de Joyeuse se retira et quitta Toulouse le dimanche 1. d'Octobre; au lieu que, suivant M. de Thou, cette retraite auroit dû se faire le 2. de ce mois.

3°. M. de Thou prétend qu'après la retraite du maréchal, quelques-uns des factieux passerent à l'archevêché où il logeoit et le pillerent, et qu'ils n'épargnerent pas les maisons de ceux qui tenoient son parti; et que le maréchal, pour se venger, transfera le parlement dans la ville la plus prochaine. Il avoit dit auparavant que le président Bertrand, et ce qu'il y avoit de plus considérable dans la ville et le parlement, étoient sortis avec Joyeuse. La Faille [2] assure au contraire, « que l'évêque de Comminges eut assez » de retenue en cette occasion, et assez d'auto- » rité sur la populace pour empêcher le pillage » de l'archevêché. Andoque, ajoûte-t-il, dans » son histoire de Languedoc, a dit le contraire; » mais il faut se donner de garde de l'en croire, » non plus que de ce qu'il dit ensuite, que le » président Bertrandi se retira alors de Toulouse,

[1] Annal. tom. 2. p. 448. et seq.
[2] La Faille, annal. tom. 2.

» et que ce fut aussi dans cette conjoncture, que » le maréchal, pour se venger de ceux de cette » ville, établit un petit parlement à Carcassonne; » fausseté qui n'est pas seulement contre la vé- » rité de l'histoire, mais encore contre le sens » commun. Car comment ce bon homme a-t-il » pu imaginer, qu'un chef de la ligue eût fait » l'établissement d'un parlement, qui n'avoit été » érigé que contre la ligue. » Si la Faille avoit lû l'histoire de M. de Thou, il auroit pû voir que ce célébre historien a servi de garant à Andoque pour ces faits, et qu'il le cite [1] à la marge, quoiqu'il le cite mal. Il est vrai qu'Andoque ajoûte de lui-même, que le maréchal de Joyeuse transfera alors pour se venger, le parlement de Toulouse *à Carcassonne ;* en quoi il n'est pas excusable, puisque la ville de Carcassonne obéissoit alors au duc de Montmorenci, et tenoit le parti des royalistes, mais on ne voit pas que le maréchal n'ait pu transferer alors le parlement de Toulouse dans une autre ville de son obéissance, quoiqu'il ne l'ait pas fait, et que la Faille puisse nier que le président Bertrand soit sorti de cette ville avec Joyeuse; puisqu'il est constant que les principaux du parlement et de la ville, et même quelques capitouls, sortirent de Toulouse avec lui. Il y a plus de difficulté pour le pillage de l'archevêché et des maisons qui appartenoient à ceux qui étoient sortis avec Joyeuse; sur quoi nous trouvons les paroles suivantes dans le discours que le maréchal de Joyeuse prononça à Lavaur le 15. de Novembre suivant, à l'ouverture des états de son parti. « Le parlement de Tou- » louse, dit Joyeuse [2] dans ce discours, les » capitouls et les bourgeois de ladite ville ayant » approuvé et fait publier la tréve, et néant- » moins l'évêque de Comminges, assisté de quel- » ques mutins, pour empêcher l'effet de ladite » tréve, auroit excité uue grande sédition dans » laditte ville de Toulouse, et fait soulever le » peuple en armes, pour massacrer tant ledit » maréchal qu'une partie des conseillers, capi- » touls et meilleurs habitans...... tellement que » pour ne mettre ladite ville en plus grand com- » bustion, *ils auroient mieux aimé la quitter, et » abandonner leurs maisons au pillage et à la » fureur du peuple, qui auroit commis une infinité » de désordres.* Le maréchal ajoûte, qu'il avoit » tâché d'y remédier en écrivant aux capitouls » *qui restoient* dans la ville, de chasser les sédi- » tieux, et de faire ensorte que la cour de parle- » ment reprit son autorité, telle qu'elle l'avoit » avant ladite émotion, et de remettre en leurs » biens les habitans qui s'étoient absentés; à » quoi n'ayant été pourvû, etc.» Il s'ensuit de-là que plusieurs conseillers et principaux habitans de Toulouse sortirent le 1. d'Octobre avec Joyeuse; que ce maréchal laissa le parlement dans cette ville sans le transferer ailleurs, et que ceux qui sortirent, abandonnerent leurs maisons à la discrétion des séditieux : mais comme il n'est pas marqué que ceux-ci les ayent pillées, ce que Joyeuse n'auroit pas manqué de relever, et que ce maréchal se contente de dire que les séditieux *avoient commis une infinité de désordres,* sans spécifier lesquels, il est vrai-semblable que les maisons des royalistes, et sur-tout l'archevêché, ne furent pas mis au pillage. Il paroît néantmoins certain que les séditieux s'emparerent des *biens* de ceux qui s'absenterent.

4°. M. de Thou parle des négociations qui furent faites pour la paix entre le maréchal de Joyeuse, et les habitans de Toulouse, et ajoûte, que comme les esprits étoient encore trop animés, il n'y eut rien de conclu. Il est certain cependant que les négociations qui commencerent le même jour 15. de Novembre, furent entierement terminées peu de jours après, et que la paix fut rétablie dans Toulouse avant la fin du mois.

VII. Nous remarquerons, en finissant cette note, une négligence extrême, pour ne pas dire une faute grossiere de la Faille [1] qui se récrie, de ce que l'ancien annaliste de Toulouse marque, que la nouvelle de la mort du roi Henri III. ne se répandit à Toulouse, qu'au commencement du mois de Juin de l'an 1589. « Puisqu'il est » constant, ajoûte-t-il, que ce fut l'onziéme » d'Avril que ce roi finit ses jours. » Mais qui ignore que le roi Henri III. fut assassiné le premier d'Août de l'an 1589. et qu'il mourut le lendemain ?

NOTE VI.

Sur quelques circonstances de l'expédition d'Antoine Scipion duc de Joyeuse, aux environs de Montauban, du siége et de la bataille de Villemur, et de la mort de ce seigneur.

I. Divers historiens contemporains parlent au long de ces événemens : mais ils ne sont pas d'accord entre eux sur quelques circonstances. Gaches s'étend d'abord sur l'entreprise téméraire que firent les royalistes le 25. de May de l'an

[1] Andoq. hist. de Langued. p. 593.

[2] Proc. verb. des états, de Lang.

[1] Annal. de T. p. 432. et seqq.

1592. pour se saisir de la ville de Lautrec, qui tenoit le parti de la ligue, trompés par une fausse intelligence, et sur le combat, que le duc de Joyeuse qui survint, leur livra auprès du château de Trape situé aux environs de Lautrec, où les royalistes qu'il défit, s'étoient réfugiés, après avoir manqué leur entreprise sur Lautrec. On doit s'en rapporter à son témoignage, puisqu'il écrivoit alors sur les lieux ; et il faut corriger par conséquent M. de Thou [1], qui parle de cette affaire en deux mots, en disant au sujet d'Antoine Scipion duc de Joyeuse ; *Is ad Lautrecum in Albigensi agro astu, mox et vi Trapa expugnata mense Martio proximo afflixerat ;* paroles obscures que les traducteurs de M. de Thou rendent de la maniere suivante. « Après » avoir manqué son coup au mois de Mars sur » Lautrec en Albigeois, il s'empara de Trape » par force et par artifice. » Mais 1°. on vient de voir que cette affaire se passa au mois de May et non au mois de Mars. 2°. Il est certain que la ville de Lautrec tenoit alors le parti de la ligue : par conséquent le duc de Joyeuse n'avoit garde de faire aucune entreprise sur cette ville. Ce furent au contraire les royalistes qui firent une entreprise sur Lautrec, qu'ils avoient dessein de surprendre, et qui manquerent leur coup.

II. Le duc de Joyeuse conduisit ensuite son armée aux environs de Montauban, où il prit diverses places. La Faille [2] en fait monter le nombre à quinze ou vingt : il auroit eu bien de la peine à en faire l'énumération. Joyeuse mit peu de tems après le siége devant Villemur, petite ville du diocèse de Montauban située sur le Tarn. Nous trouvons l'époque de son arrivée aux environs de Montauban, dans la relation [3] de son expédition, écrite dans cette ville par un contemporain ; et il y est marqué que le duc de Joyeuse se présenta devant Montauban *le* 22. *de Juin ;* qu'il prit ensuite les diverses places dont on a parlé, et qu'il mit enfin le siége devant Villemur, qu'il leva à l'approche de Themines, lequel aidé des forces du duc d'Epernon, s'étoit mis en marche pour l'attaquer. « Ensuite Joyeuse » ayant appris, que les arquebusiers du duc » d'Epernon marchoient en désordre, fondit sur » eux, disent les traducteurs de M. de Thou, » dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins ; *ce* » *fut vers le milieu de la nuit du* 18. *de Juin,* etc. » ou suivant le texte latin de M. de Thou *xiv. Kal. Quintilis ;* ce qui répond en effet au 18. de Juin : mais il faut lire *Sextilis* au lieu de *Quintilis ;* et c'est une faute évidente de M. de Thou, à laquelle ses traducteurs n'ont pas fait attention, puisque Joyeuse n'étant arrivé aux environs de Montauban que le 22. de Juin, et ayant entrepris postérieurement le siége de Villemur, il ne put l'avoir levé le 18. de ce mois. Cette action se passa donc au mois de Juillet, et en lisant dans M. de Thou *xiv. Kal. Sextilis* au lieu de *Quintilis*, comme on l'a déja dit, tout s'accorderoit ; et l'action se seroit passée le 19. de Juillet, comme il est marqné dans Cayet [1], si nous n'avions des raisons plus fortes de croire que ce fut le 8. de Juillet que le duc de Joyeuse leva le siége de Villemur.

III. L'auteur de la relation dont on a déja parlé, de Thou, Cayet et Faurin dans son journal, disent que lorsque Joyeuse attaqua les troupes du duc d'Epernon, occupées au siége de la Cour, il avoit levé celui de Villemur. Gaches, suivi par la Faille, prétend au contraire, que ce fut pendant le siége même de Villemur, que Joyeuse ayant laissé une partie de son armée pour le continuer, attaqua à l'improviste avec sa cavalerie les troupes du duc d'Epernon, qui ne s'attendoient à rien moins, et qu'après les avoir défaites, il retourna à Villemur, dont il poussa le siége avec vigueur, jusqu'à ce que le duc d'Epernon et Themines l'obligerent enfin de le lever. Mais le baron d'Ambres, qui servoit actuellement dans l'armée du duc de Joyeuse, contredit Gaches dans ses mémoires manuscrits qui nous ont été communiqués par M. le marquis d'Aubays. « Le duc de Joyeuse ayant as- » siégé Villemur, dit le baron d'Ambres, apprit » que le duc d'Epernon étoit à huit lieues de-là » avec cinq cens chevaux et quatre mille hom- » mes de pied, que son dessein étoit de venir à » Montauban à trois lieues de Villemur, et de » faire lever le siége : le duc de Joyeuse ne ju- » geant pas à propos de l'attendre, décampa le » lendemain, et retira son canon qu'il laissa à » Gaillac avec une partie de la cavalerie et un » régiment. Comme il avoit une coulevrine de » l'autre côté du Tarn, qu'il avoit fait venir pour » battre le moulin de Villemur, il commanda le » soir de la conduire à un fort nommé la Bor- » nerie ; mais la pluye qui étoit tombée en abon- » dance pendant toute la nuit, empêcha d'exé- » culer cet ordre, et les troupes du duc d'Eper- » non qui n'étoient qu'à mille pas, s'en saisirent, » et la jetterent sur le bord de l'eau. Le duc

1 Liv. 103.
2 La Faille, annal. de T. tom. 2.
3 Mémoir. de la lig. tom. 5. p. 168.

1 Cayet, chron nov. liv. 4. p. 63.

» d'Epernon s'étant ensuite rendu à Villemur, » se mit à la poursuite du duc de Joyeuse campé » sur les bords de la forêt de Villemur. Il y eut là » une escarmouche, que la nuit qui survint ter- » mina : chacun se retira ensuite dans son camp. » M. d'Epernon alla loger à S. Naufari, où ceux » de Montauban vinrent le supplier d'aller pren- » dre quelques petit lieux du côté de Montels, » avec promesse de fournir des vivres et des » moyens pour cette entreprise ; mais il refusa » d'y aller : il leur prêta deux régimens, dont » l'un étoit celui du baron de Bourdeille et quel- » que cavalerie, qu'ils joignirent aux troupes du » païs. Le duc de Joyeuse, après avoir fait un » voyage à Toulouse, ayant appris qu'ils avoient » investi un fort près dudit Montels, y alla de » nuit, tailla en pièces le régiment de Bourdeille, » mit le reste en fuite, et prit deux moyennes » coulevrines en revanche de celle que le duc » d'Epernon avoit prise, et qu'il mena à M. de » Montmorenci. Le 8. de Juillet 1592. ce dessus » fait et dit, de Joyeuse s'en retourna en Albi- » geois, et alla assiéger le lieu de la Guepie, etc. » Ce témoignage est si précis, que nous avons cru devoir le suivre.

IV. La Faille [1] assure que le château de la Cour, où Joyeuse défit une partie des troupes du duc d'Epernon, *étoit une petite place auprès de Montauban.* Faurin auteur contemporain dit aussi que la Cour étoit *situé près de Montauban ;* et suivant Cayet [2], la Cour étoit une maison champêtre dans la plaine de Montauban. Gaches ne marque pas la situation de ce château ; et on n'en connoit aucun de ce nom aux environs de Montauban. Mais nous trouvons sa véritable situation tant dans les mémoires du baron d'Ambres, dont on vient de donner l'extrait, que dans d'Aubigné [3], qui dit qu'il étoit situé *près de Monteils.* Or Monteils est un autre château auprès de la petite riviere de Vere en Albigeois, situé à six ou sept lieues de Montauban, et à quatre ou cinq de Villemur.

V. Joyeuse, après la levée du siége de Villemur, mena ses troupes en Albigeois, où il entreprit le siége de la Guepie, qu'il soumit *le premier d'Août*, suivant le journal de Faurin ; ce qui convient très-bien. Il revint ensuite remettre le siége devant Villemur, et suivant l'auteur de la relation qui est dans les mémoires [4] de la ligue, il campa devant cette place *le* 10. *de Septembre.* Faurin dit que ce fut le 12. de ce mois, et qu'il commença à battre en brèche *le mercredi* 16. *du même mois.* M. de Thou prétend qu'il ouvrit la tranchée le 10. de Septembre, et Gaches assure qu'il ne commença à l'attaquer que le 17. de ce mois ; mais tout cela revient à peu près au même.

VI. Suivant M. de Thou, Messillac gouverneur d'Auvergne pour le roi, ayant marché au secours des royalistes, et s'étant joint à Lecques, Chambaud et Montoison, se rendit à Bellegarde, (château situé en Querci, à une lieue de Montauban vers le Levant, et à trois lieues au Nord de Villemur) ou Joyeuse, après avoir laissé une partie de son armée pour la continuation du siége, alla les attaquer à la tête de sa cavalerie et de ses arquebusiers. Tous les autres historiens, Cayet et d'Aubigné [1] en particulier, assurent, que Messillac n'étoit pas encore arrivé, lorsque Joyeuse alla attaquer Chambaud et Lecques à Bellegarde : ils ajoûtent, que le dessein de Joyeuse étoit de combattre ces derniers, avant que Messillac les eût joints. Nous nous en rapportons à leur autorité.

VII. M. de Thou dit qu'on comptoit 1500. cuirassiers à cheval, et trois mille arquebusiers dans l'armée des royalistes, lorsqu'elle attaqua le duc de Joyeuse devant Villemur, et que celle de ce duc étoit composée de quinze cens chevaux et de quatre mille hommes d'infanterie, y compris quinze cens Allemans. L'armée des royalistes n'étoit pas si nombreuse, suivant l'auteur de la relation, Cayet et Gaches, qui ne leur donnent en tout que cinq cens maîtres et deux mille cinq cens arquebusiers : mais la Faille a tort de réduire leur armée à deux mille six cens hommes en tout, tant de pied que de cheval. Quant aux ligueurs, l'auteur de la relation, Cayet et Gaches, ne leur donnent que six cens maîtres, et quatre mille hommes de pied, y compris quatorze cens Lansquenets.

VIII. Il est certain que l'action se passa *le lundi* 19. *d'Octobre* de l'an 1592. ce qui s'accorde fort bien avec la lettre dominicale. M. de Thou s'est donc trompé, ou plûtôt il y a une faute dans son texte, où il est marqué, que ce fut *xiv. Kal. Decembris qui in lunæ diem incidebat*, ou *le lundi* 20. *d'Octobre*, comme le disent les traducteurs de cet historien.

IX. Les circonstances de la mort du duc de Joyeuse sont rapportées différemment par les mêmes historiens. M. de Thou dit, suivant la traduction Françoise, « qu'il se retiroit en bon » ordre, avec un petit nombre de gentilshom-

[1] La Faille, annales de T. tom. 2. p. 459.
[2] Chron. nov. ibid. p. 63.
[3] Liv. 3. ch. 19.
[4] Pag. 171.

[1] D'Aubigné, tom. 3. liv. 3. c. 16.

» mes, *à Condamines*, où il avoit mis son artil-» lerie, et que trouvant qu'on avoit rompu le » pont de batteaux, qu'on avoit jetté sur le Tarn, » il poussa son cheval dans cette riviere, malgré » les efforts de Courtete et de Bidonnet, et s'y noya, » Voici le texte Latin de M. de Thou: *Jousa ad Condominas, ubi tormenta deposuerat, cùm servato ordine cum paucis è nobilitate se reciperet, rupto ponte, quem ex navigiis in Tarni straverat, frustrà Curteto et Bidoneto eum retinentibus, rapiditate fluminis haustus est.* On croiroit, en lisant la traduction Françoise de M. de Thou, que *Condamines* est un village ou un hameau: mais ce n'etoit rien moins que cela, et condamine ou condomine, dans le langage du païs, est [1] un champ qui appartient au seigneur: en sorte qu'il falloit traduire *à la Condamine*, et non *à Condamines*, ou *aux Condamines*, comme le rapporte Cayet, Au reste, il paroîtroit par-là, que cette condamine où étoit le parc de l'artillerie, auroit été située à la gauche du Tarn; car l'action se passa à la droite de cette riviere.

X. M. de Thou a pris cette circonstance, ainsi que plusieurs autres, de la relation imprimée dans les mémoires de la ligue, dont on a parlé. Il y est marqué [2] que Themines qui commandoit dans Villemur, ayant fait une sortie pendant l'action, Joyeuse ne pouvant plus résister, voulut se retirer *aux Condomines*, où étoit son camp et son artillerie, « que le pont qu'il avait bâti » sur le Tarn étant coupé, causa la mort de pres-» que tous ceux, qui avoient quitté la terre, » pour réfugier à l'eau..... De ce pas, continue » cet auteur, il s'achemina au Tarn..... Les » sieurs de la Courtete et de Bidon le tindrent » quelque tems par la main..... mais le Tarn par » le violent de son randon, le ravit d'entre les » mains de ceux qui le tenoient, etc. » Il paroît par-là, que Courtete et Bidon soûtenoient le duc de Joyeuse, pour l'aider à passer la riviere, au lieu que suivant M. de Thou et ses traducteurs, il se précipita dans la riviere, malgré ces deux officiers, qui vouloient l'en empêcher.

Le baron d'Ambres, qui étoit dans l'armée de Joyeuse, et qui dans ses mémoires manuscrits [3] dit que ce duc avoit fait rompre le pont sur le Tarn, afin d'ôter l'espérance de fuir, raconte sa mort de la maniere suivante. « Le duc de » Joyeuse, dit d'Ambres, voyant ses troupes » en désordre, met la main à l'épée, fait di-» vers efforts pour les rallier: mais il lui fut » impossible, et se trouve avec trois gentils-» hommes, qu'étoient M. de Mossolens (Fran-» çois de S. Jean) maréchal de camp, M. de » S. Geri, fils du sieur de la Roquebouillac, et » M. de... Rouergue [1]. Mossolens dit à Joyeuse: » il faut se sauver. Joyeuse lui répondit: il faut » mourir. Mossolens répliqua: l'on ne meurt pas » quand l'on veut; vous seriez prisonnier et » mené à Beziers; tachez de vous sauver, et » demain nous les battrons. Cela les fit résoudre » eux quatre d'aller au pont, et au bord d'icelui, » ils se désarmerent au préalable: et d'autant » que le pont étoit rompu, ils vousirent aller du » long de la corde en nageant, et allerent jus-» ques au dernier batteau, que une piéce de bois » tomba sur ce jeune seigneur, qui le fit noyer. » Mossolens se sauva à nager; les autres deux » gentilshommes demeurerent qui ne sçavoient » nager. Ils furent pris prisonniers. Il y eut deux » cens hommes de morts, etc.

X. D'Aubigné [2] fait entendre que le duc de Joyeuse se précipita dans le Tarn pour se sauver. « Joyeuse dit cet historien, se voyant venir la » charge à dos, ne voulut pas combattre avec ce » desavantage, et aux harquebusades des assié-» gés; il change de camp, en s'esloignant aux » Condomnés où estoit son artillerie. Quelque » cavalerie des siens ayant pris sa démarche » pour fuite, la prennent, et donnent l'espou-» vantement à toute l'infanterie; de telle façon » que ce fut à qui gagneroit la riviere: la foulle » fut si grande sur le pont de batteaux qu'elle » l'enfonce, si bien que n'ayant plus espoir qu'à » la nage, il s'en perdit graud nombre dans » l'eau: de ce nombre enfin fut Joyeuse, qui » sauta du chantier dans le Tarn et s'y noya. » Ce qu'il y a de vrai, c'est que le duc de Joyeuse se noya dans le Tarn, *en voulant se sauver*, comme le témoigne le duc de Montmorenci. dans la lettre [3] qu'il écrivit quelques jours après au roi, pour lui rendre compte de cet événement.

XI. Gaches raconte d'une maniere toute différente les circonstances de la mort du duc de Joyeuse. Il dit que les royalistes ayant poussé le gros de l'armée des ligueurs vers la riviere de Tarn, le duc de Joyeuse ne pouvant arrêter la déroute; et ayant demandé à un officier nommé S. Martin le Roux, ce qu'il y avoit à faire, celui-ci lui avoit répondu qu'il falloit aller mourir au canon. « Comme il y alloit, ajoûte-t-il, avec » cent vingt hommes d'armes pour s'y rendre, ils

1 V. Cang. Glossar.
2 Mémoir. de la lig. tom. 5 p. 178. et seq.
3 Mss. d'Aubays.

1 Le nom est en blanc dans le manuscrit.
2 Liv. 3. c. 16.
3 Preuves.

» s'évanouirent tous en marchant, sans combat, » et Joyeuse demeura avec Moussoulens et Villegli. Il prit le chemin du pont qu'il trouva rompu. » Dans ce grand désordre, ils lui presenterent la » croupe de leurs chevaux pour passer à la nage; » mais n'y ayant jamais pû monter, et étant fort » troublé, il se jetta dans le Tarn où il se noya » bientôt, n'ayant ni force pour résister, ni » adresse pour se sauver. » La Faille a peine à ajoûter foy à cette circonstance, et à croire que le duc de Joyeuse fût à pied, à moins qu'il n'ait eu son cheval tué sous lui. Il supposa que Gaches a avancé qu'alors il se jetta de desespoir la tête la premiere dans le Tarn: mais il fait dire à Gaches ce que Gaches ne dit pas; et cet auteur fait entendre au contraire, que Joyeuse voulant se sauver à la nage, n'eut pas assez de force pour résister à l'impétuosité des flots. Faurin dit d'un autre côté, que le duc de Joyeuse, *pensant aller au gué, se noya.* Enfin Cayet rapporte plus vraisemblablement que tous les autres, « que le duc » de Joyeuse voyant tous les siens l'abandonner, et que les royaux avoient ja gaigné son » camp et l'artillerie, pensant traverser le Tarn » pour se sauver, accompagné de deux gentils-» hommes, il fut entraîné par la violence de l'eau, » et se noya au grand regret des siens, et de » tous ceux de son parti. »

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que l'auteur [1] de la vie du pere Ange de Joyeuse, ne mérite aucune créance, lorsqu'il dit que le duc de Joyeuse « rompit lui-même le pont » qui traversoit la riviere sur des batteaux, pour » couper aux soldats le chemin de reculer, se » mettant le premier en tête de l'infanterie, une » picque à la main, jusqu'à ce que percé de deux » coup, il tomba dans l'eau et y rendit l'esprit, » dont le corps retiré par les ennemis, ne fut » rendu que l'année ensuivant, sur la proposition » de la tréve. »

XII. Les traducteurs de M. de Thou changent *en tranchées* tout ce que les autres historiens appellent retranchement. « Il falloit d'abord, disent-» ils, chasser deux cens hommes de la premiere » *tranchée*, qui conduite depuis le bois jusqu'à la » ville, fermoit le chemin, etc. » Ils tomberent » avec tant d'impétuosité sur les troupes déja » effrayées, que la tranchée fut bientôt né-» toyée, etc. Le duc de Joyeuse ne se démonta » pas..... et distribua promptement..... des sol-» dats pour défendre les retranchemens élevés » aux angles de la seconde *tranchée.* » Toutes ces prétendues tranchées ne sont pas differentes des lignes de circonvallation, ou des doubles retranchemens que M. de Thou a exprimés par le mot: *vallum* dans son texte Latin. En effet, on voit dans la lettre [1] que le duc de Montmorenci écrivit au roi le 25. d'Octobre, pour lui rendre compte de cet événement, que le duc de Joyeuse avoit fait *des retranchemens* dans son camp, pour se mettre hors d'insulte de la part des royalistes.

XIII. M. de Thou ne fait monter qu'à mille le nombre des morts de la part des ligueurs dans cette action. Cayet en met deux mille. D'Aubigné en met trois mille, et ce dernier nombre est confirmé par la lettre du duc de Montmorenci, dont on vient de parler. L'auteur contemporain de la relation imprimée dans les mémoires de la ligue, dit que les ligueurs eux-mêmes faisoient état d'avoir perdu trois mille hommes; mais que du moins ils en avoient perdu deux mille. Gaches assure d'un autre côté, que deux mille soldats ligueurs resterent sur la place, avec la plupart de leurs chefs; mais comme les deux derniers historiens, qui étoient presque témoins, faisoient profession de la religion prétendue réformée, ils peuvent avoir augmenté le nombre des morts du côté des ligueurs. Enfin un autre [2] historien religionaire, dit que le pont sur le Tarn ayant été coulé à fond par la multitude des fuyards, il s'en noya plus de huit cens, sans quatre à cinq cens Tudesques qui furent tués.

NOTE VII.

Sur quelques circonstances du siége de Montauban par le roi Louis XIII. en 1621.

I. Suivant le Mercure François de l'an 1621. où on trouve une relation fort détaillée de ce siége, le roi Louis XIII. ayant résolu de l'entreprendre, se rendit [3] le mercredi 17. d'Août à Piquecos auprès de Montauban, où il établit son quartier, et le lendemain 18. il fit investir la place de trois côtés. Le duc de Rohan dans ses mémoires [4], dit néantmoins, que le roi assit son camp devant Montauban le 21. d'Août. Le Bret dans son histoire de Montauban, et le Vassor dans son histoire de Louis XIII. suivent l'autorité du Mercure, et adoptent son époque; et nous avons cru devoir la préférer.

II. Le Vassor prétend que ce siége dura *jus-*

[1] Brousse, vie du P. Ange, p. 23.

[1] Preuves.
[2] Faurin.
[3] Pag. 820.
[4] Liv. 2. p. 129. éd. 1646.

qu'à la mi-Novembre, et qu'il fallut alors le lever : l'expression n'est pas exacte. Nous apprenons en effet de Bassompierre [1] qui étoit present, que le roi ayant résolu de lever le siége dès le mardi 2. de Novembre, fit retirer aussi-tôt et embarquer l'artillerie ; que les troupes qui occupoient le quartier de Picardie décamperent le lundi suivant 8. du mois, et que le roi partit lui-même pour le château de Monbeton deux jours après. C'est donc sans fondement que le nouvel historien [2] de Montpellier a avancé que le siége de Montauban *dura plus de trois mois*.

III. L'anonyme qui nous a donné en 1699. la vie [3] de Henri II. duc de Montmorenci, rapporte « que ce seigneur ayant augmenté ses troupes des régimens de Reaux, la Roquette, » Rieux, Fabregues et Moussoulens, et que s'étant mis à la tête de cinq mille hommes de pied, » de sa compagnie de gens-d'armes, de celles » de ses carabins et de ses gardes, et de trois » cens gentilshommes volontaires, arriva au » camp devant Montauban, où il fut reçu du roi » avec toute la satisfaction qu'il pouvoit désirer ; » que S. M. étant revenue au quartier de Villenouvelle avec toute la cour pour le voir passer » en bataille, avoit dit : *Voilà de bons hommes et bien faits* ; qu'il leur fit faire montre deux jours » après ; que le connétable de Luines toûjours » animé de jalousie contre le duc de Montmorenci, l'exposa aux lieux les plus perilleux, » pour le faire périr et se venger de lui ; que le » duc de Montmorenci fut logé au quartier du » prince de Joinville, où le même jour il eut » ordre de garder les tranchées, où le régiment » de Picardie venoit fraîchement d'être maltraité ; que dans cinq à six jours il les fit avancer de cinq à six cens pas : que par des contremines qu'il fit faire, il éventa les mines des » ennemis ; que le comte d'Orval, qui étoit dans » la place, lui fit donner avis de ne pas tant » s'exposer, sur-tout dans les tranchées, qu'il » y avoit quelque intelligence secrete dans la ville » pour le perdre ; que le duc de Montmorenci » présenta au roi les trois cens gentilshommes » volontaires de la province qu'il avoit amenés ; » que l'assaut général ayant été résolu, le duc fut » commandé de donner avec ses troupes du côté » du Moustier, où la batterie du prince de Jonville avoit fait une brêche raisonnable ; qu'il se » trouva dans les tranchées le jour de l'assaut de » grand matin a la tête de tous ses régimens et » de la noblesse ; qu'il se mit à la tête de sa » compagnie de gens-d'armes, armé d'une cuirasse seulement ; qu'il avoit placé deux de ses » gardes devant lui, qui reçurent deux mousquetades en même tems, et tomberent morts » à ses pieds, et qu'enfin le roi averti de l'inutilité de l'attaque, avoit fait donner ordre aux » troupes de se retirer. »

Cet auteur dit ensuite, « que le duc de Montmorenci ayant été atteint d'une maladie qui » pensa le perdre, fut obligé de quitter ce siége, » et de se faire porter à Rabastens, où le roi et » toute la cour lui témoignerent l'interest qu'ils » prenoient en la conservation de sa personne, » par les fréquentes visites qu'il y receut de leur » part ; que cette maladie l'ayant réduit à l'extremité, fit entierement desesperer de sa vie ; ce » qui fut cause de la déroute des troupes qu'il » avoit amenées à Montauban, quelques soins » que les officiers en prissent pour l'empêcher. » L'historien de la vie du duc de Montmorenci, qui rapporte ces circonstances, ne marque aucune époque : mais comme elles ne sont pas entierement exactes, nous allons fixer cette époque en y ajoûtant quelques réflexions.

1°. Suivant le procès-verbal des états de Languedoc assemblés à Carcassonne le 22. de Septembre de l'an 1621. le duc de Montmorenci, qui en avoit fait l'ouverture quelques jours auparavant à Beziers, d'où ils avoient été transferés à Carcassonne par ordre du roi, étant parti bientôt après, pour se rendre au siége de Montauban, écrivit à cette assemblée, étant à Gaillac le 24. de Septembre, pour la remercier de ce qu'elle avoit pourvû à l'entretien des troupes qu'il avoit mis sur pied par ordre du roi, et la prier *de leur faire montre*, de crainte qu'elles ne se débandassent. Il est marqué dans le même procès-verbal, que le duc de Montmorenci étoit à Rabastens au diocèse d'Albi, à deux lieues de Gaillac le 27. de Septembre : il s'arrêta sans doute dans cette derniere ville, pour y assembler les troupes, avec lesquelles il alla enfin joindre le roi devant Montauban : mais ses gens-d'armes et ses carabins n'y arriverent pas si-tôt, si tant est qu'ils y ayent été, puisqu'il est marqué dans une déliberation des états du 9. d'Octobre, que ces deux compagnies étoient alors à Castelnaudarri, pour empêcher les courses des rebelles du Mas saintes-Puelles et de Caraman, sur le chemin François.

2°. Nous trouvons l'époque de l'arrivée du duc de Montmorenci devant Montauban dans les mémoires [1] de Bassompierre, qui atteste, *que le*

1 Mém. de Bassomp. tom. 2.
2 De Greff. hist. de Montpell. p. 358.
3 Liv. 2. ch. 4.

1 Tom. 2. p. 204. éd. 1665.

lendemain du mardi 29. *de Septembre*, jour de la défaite d'une partie du secours que Beaufort menoit à Montauban par ordre du duc de Rohan, vers le point du jour, le connétable suivi de messieurs de Guise et *de Montmorenci*, arriva à son quartier; qu'il lui présenta Beaufort et le gouverneur de S. Antonin qui avoient été faits prisonniers, etc. ainsi le duc de Montmorenci arriva au camp devant Montauban le 30. de Septembre; ce qui est confirmé par Bernard [1] dans son histoire de Louis XIII. qui dit, que le lendemain de ce secours (ou de la défaite de Beaufort), le duc de Montmorenci amena à l'armée le régiment de Portes, etc. Il est vrai que le 29. de ce mois étoit un *mercredi* et non un *mardi* : mais c'est une de ces fautes qui se sont glissées dans les mémoires de Bassompierre, où il y en a une infinité de semblables. Nous nous contenterons d'en relever ici une assez considérable. C'est au sujet de la conférence qui fut tenue, suivant cet auteur, à Reniés ou Reyniez, à une lieue de Montauban, entre le connétable et le duc de Rohan, pour traiter de la paix, et que Bassompierre dit s'être tenue *le jeudi* 17. *d'Octobre* : mais c'est visiblement une faute d'impression; car le 17. d'Octobre de l'an 1621. étoit un dimanche et non un jeudi. Il faut donc lire le 7. d'Octobre qui étoit véritablement un jeudi. On voit d'ailleurs par tout ce qui précéde et ce qui suit, que cette conférence dût se tenir ce jour-là. Nous releverons encore deux fautes d'impression dans les mêmes mémoires, à l'endroit [2] où Bassompierre marque, « *que le mercredi* 13. *d'Octobre*, il y » avoit encore des troupes de M. de Montmo- » renci quatre à cinq cens hommes des régimens » de Fadriques et de Royauté : » car il faut lire de Fabregues et de Reaux. Au reste le duc de Guise ne demeura pas long-temps après au camp devant Montauban, puisque nous trouvons dans le procès-verbal des états de Carcassonne, dont on a parlé, que les états en corps allerent saluer le 9. d'Octobre le duc de Guise gouverneur de Provence, qui s'en retournoit en son gouvernement du camp devant Montauban.

3°. L'époque de l'arrivée du duc de Montmorenci à ce camp est encore marquée dans le Mercure François [3] en ces termes. « Le lende- » main de cette défaite (de Beaufort et du gou- » verneur de S. Antonin), arriverent de divers » endroits des troupes de renfort en l'armée du » roi, au nombre de six à sept mille hommes; » sçavoir, le duc de Montmorenci et ses trou- » pes, le marquis de Villeroi et autres. » Or on a déja vû que Beaufort et le gouverneur de S. Antonin, furent défaits le 29. de Septembre de l'an 1621.

4°. Il est marqué dans le procès-verbal des états de Carcassonne, « que le 24. d'Octobre, » l'assemblée ayant appris l'indisposition et ma- » ladie du duc de Montmorenci, dont il fut sur- » pris à Rabastens, on feroit des prieres pour sa » santé. » Le duc ne fut pas atteint de cette maladie en passant à Rabastens en Albigeois à la fin du mois de Septembre, comme on pourroit le croire sur cette délibération : mais étant tombé malade au camp devant Montauban vers le 18. ou le 20. d'Octobre, il se fit transporter à Rabastens, qui est à six lieues de cette ville, et où sa maladie augmenta tellement, qu'il fut à l'extremité. On doit conclure de là, que Bernard [1] dans son histoire de Louis XIII. se trompe, lorsqu'il dit « que le duc de Montmorenci, *à son* » *arrivée*, fut surpris d'une grande et violente » maladie, qui donna une apprehension de sa » mort; de sorte que l'on le retira de l'armée. » Il ajoûte que les troupes que le duc avoit amenées au camp, ne furent pas long-tems sans vouloir se retirer avec les autres, n'ayant fait que la seconde ou troisiéme garde en leur quartier. Mais cet auteur convient, comme on l'a déja vû, que le duc arriva au camp devant Montauban à la fin de Septembre; et on vient de voir qu'il ne tomba malade que vers le 18. d'Octobre.

5°. Simon du Cros dit [2] dans la vie du duc de Montmorenci imprimée en 1643. « que ce sei- » gneur pressa tellement les levées de l'infanterie » qui se faisoient dans le Languedoc, que le » 18. d'Octobre il se rendit à l'armée qui estoit » devant Montauban, avec les régimens de » Rieux, de Fabregues, de Moussoulens, de » Reaux et de la Roquette. » Mais on vient de » donner des preuves certaines que le duc de Montmorenci étoit déja arrivé devant Montauban dès la fin du mois de Septembre. Ainsi cet auteur, quoique contemporain, se trompe.

6°. Le Mercure françois remarque [3] au sujet d'une sortie que les assiégés firent le 26. d'Octobre sur le quartier du prince de Joinville, et dans laquelle les assiégeans furent fort maltraités, que les régimens que le duc de Montmorenci avoit amenés au siége, avoient eu leur logement

[1] Liv. 6.
[2] Pag. 219.
[3] Merc. Fr. 1621 p. 869.

[1] Liv. 6.
[2] Pag. 41.
[3] Pag. 887.

en ce quartier; et que ce duc étant tombé malade à l'extrémité, tous ces régimens abandonnerent leur quartier et s'en allerent. Ainsi ce ne fut que quelques jours après le départ du duc de Mantmorenci du siége, que les troupes qu'il y avoit conduites, aussi ennuyées de sa longueur que toutes les autres, se débanderent. Le president de Gramond [1] remarque, qu'au bout de huit jours que le duc de Montmorenci fut tombé malade, il ne resta pas un seul des cinq régimens qu'il avoit amenés au camp, excepté les colonels, qui demeurerent jusqu'à la fin du siége.

7°. On ne fait monter qu'à trois mille le nombre des troupes que ce duc avoit amenées au camp, dans la lettre [2] que le connétable de Luines écrivit au duc de Montbazon, pour lui marquer les raisons qui avoient occasionné le mauvais succès du siége; car il met pour troisiéme cause de sa levée « la maladie de M. de Montmorenci, » laquelle fut cause que trois mille hommes qu'il » avoit amenés, s'en allerent en une nuit, et » par ce moyen ruinerent le quartier de M. de » Lesdiguieres. » D'ailleurs le président de Gramond [3] ne donne que trois mille hommes d'infanterie et cinq cens chevaux au duc de Montmorenci, lorsque ce duc arriva devant Montauban à la fin de l'automne.

8°. La maladie du duc de Montmorenci fut longue. En effet les députés [4] que les états de Carcassonne nommerent le 27. d'Octobre pour aller saluer le roi au camp devant Montauban, virent ce duc en passant à Rabastens au commencement du mois de Novembre, lorsqu'il étoit encore fort mal; et les états ayant appris enfin sa guerison le 16. de Novembre, ils délibererent ce jour-là de rendre des graces à Dieu pour le rétablissement de la santé de ce duc, *qui avoit été à l'extrémité à Rabastens.* Le duc de Montmorenci leur écrivit lui-même de cette ville le 14. de Novembre, pour les prier d'armer deux frégates, afin d'empêcher les courses que les ennemis faisoient sur mer. Enfin il est marqué dans le procès-verbal de cette assemblée, que le duc de Montmorenci étoit de retour aux états de Carcassonne le 15. de Décembre.

[1] Gram. histor. liv 10.
[2] Merc. Fr. ibid. p. 886.
[3] Gram. histor. liv. 10.
[4] Proc. verb. des états de Carcass.

NOTE VIII.

Sur quelques circonstances de l'entrée de Gaston duc d'Orleans en Languedoc, de la défection du duc de Montmorenci et du combat de Castelnaudarri.

1. Il est certain que Claude de Rebé archevêque de Narbonne, s'opposa à la brigue que le duc de Montmorenci, résolu d'embrasser le parti de Gaston duc d'Orleans, et de le recevoir en Languedoc, fit parmi les gens des états de cette province assemblés à Pezenas, pour les engager à s'unir avec lui; et que le duc, pour se venger de l'archevêque, le fit arrêter et le tint en prison pendant un jour. L'auteur annonyme et contemporain de la vie du duc de Montmorenci [1], qui paroît assez bien instruit, mais qui ne marque aucune époque, parle au long de cette détention. Il pretend que le duc fit arrêter l'archevêque à l'issue d'un conseil que le premier tint avec ses confidens; et qu'ayant résolu dans le même conseil de faire arrêter le président Miron, Verdurone intendant de la justice en Languedoc, et d'Hemeri commissaires du roi, ce dernier en ayant été informé, fut tellement saisi de frayeur *durant la nuit* qu'on le devoit arrêter, qu'il fut sur le point d'en perdre le jugement, et qu'enfin les factieux de l'assemblée des états n'étant plus retenus par la présence de l'archevêque, prirent cette fameuse délibération, d'unir les interêts de la province avec ceux du duc de Montmorenci.

Cette délibération [2] est du 22. de Juillet de l'an 1632. Nous trouvons dans le procès-verbal de l'assemblée, que le même jour au matin l'archevêque de Narbonne y présida; et il est marqué néantmoins dans le procès-verbal, que la délibération fut prise dans la même matinée, *président l'évêque d'Albi:* ainsi l'archevêque de Narbonne n'aura été arrêté que le même jour 22. de Juillet, jour de la clôture des états; et c'est ce qui arriva en effet dans cette même matinée à l'issue de l'assemblée, comme il est rapporté par un auteur anonyme [3], qui a écrit ce qui s'est passé en France depuis l'an 1631. jusqu'en 1637. et qui marque les circonstances suivantes. « Le duc de » Montmorenci étant à Bagnols, qu'il assuroit à » son parti, fit dévaliser un courrier qui y pas» soit, et que les commissaires du roi avoient » dépêché à S. M.... Le sieur d'Hemeri en ayant

[1] Liv. 3. ch. 1.
[2] Preuves.
[3] Mss. de Coaslin, n. 636.

» eu avis, se retira à Montpellier, n'esperant » plus qu'il y eût de sureté pour lui à Pezenas. » M. de Montmorenci lui écrivit, et dénia avoir » eu aucune part à cette action; laquelle néant- » moins depuis il avoua par lettres au cardinal, » lui mandant qu'il l'avoit fait par curiosité de » découvrir les mauvaises impressions que les » sieurs archevêque de Narbonne et d'Hemeri » donnoient de lui à la cour, lesquelles il n'avoit » trouvé que trop véritables, etc. Le duc revint » à Pezenas; et étonné d'apprendre à son arri- » vée, que le Fargez est à l'hôtel de l'évêque » d'Albi, il l'envoya querir et le sieur Miron qui » étoit l'autre commissaire, et leur demanda » qu'ils fissent lire la déclaration des six élûs, » dont le roi souhaitoit l'établissement dans la » province: ils lui dirent, que S. M. n'avoit » changé l'établissement des commissaires en » celui des élûs que par son avis; que s'il en » parloit, ils ne parleroient que de l'établissement » des commissaires, sans parler des élûs. Il » leur répondit, qu'il lui étoit indifferent, mais » qu'il lui sembloit que celui des élûs étoit plus » utile, et les remit au lendemain 22. de Juillet » à l'assemblée des états, pour résoudre cette » affaire. Cependant l'évêque d'Albi et lui passè- » rent toute la nuit à aller visiter les uns et les » autres, les sollicitant par promesse et espe- » rance de se joindre audit sieur de Montmo- » renci, pour les libertés de la province, qu'il » vouloit remettre comme elles étoient du tems » du feu roi. Le lendemain, les états s'étant as- » semblés, où ledit duc étoit présent, l'évêque » de Nismes porta la parole. Ils firent plusieurs » propositions aux commissaires, lesquels s'accor- » dant à tout ce qu'ils désiroient, l'évêque d'Albi » opina, qu'il n'étoit plus question d'élûs ni de » commissaires, mais de se joindre à M. de » Montmorenci, lui faire l'octroi, qu'il recevroit » sans l'assistance des commissaires du roi, et » qu'il lui falloit donner pouvoir d'assembler les » états, toutes fois et quantes qu'il voudroit. Cette » proposition fut déliberée et suivie de tous, ex- » cepté de l'archevêque de Narbonne, qui inter- » rompit les voix, leur remontrant qu'ils com- » mettaient un crime de leze-majesté, et qu'il » n'y consentoit pas. Au sortir de là, le duc de » Montmorenci lui envoya des gardes et au sieur » d'Hemeri, etc. »

Ces circonstances sont conformes à ce que nous trouvons dans la déclaration [1] que le roi donna à Cône le 23. d'Août, contre le duc de Montmorenci et ses adherans; car il est marqué, « que » le duc avoit retenu, ensuite de la clôture de » ladite assemblée (des états), l'archevêque de » Narbonne président d'icelle, parce qu'il avoit » toûjours été formellement contraire à ses dé- » testables desseins, et contribué tout ce qu'il » avoit pu pour confirmer ceux de la ville de » Narbonne en leur devoir. »

[1] Merc. Fr. tom. 18. p. 597. et seq.

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que Claude de Rebé archevêque de Narbonne, fut arrêté par ordre du duc de Montmorenci dans la matinée du 22. de Juillet de l'an 1632. à l'issue de l'assemblée des états auxquels il avoit présidé, pendant laquelle on proposa l'union de leurs intérêts à ceux de ce duc; que la proposition fut acceptée à la pluralité des suffrages, que le duc et ses émissaires avoient gagnés de gré ou de force; et qu'après la détention de l'archevêque, on écrivit et on fit signer la délibération, comme ayant été prise dans la matinée même, sous la présidence de l'évêque d'Albi, le plus ancien et le plus animé des prélats de l'assemblée. Au reste il est faux que les états dans cette délibération, « y ayent appellé M. le duc » d'Orleans à leur protection, et promis de lui » fournir de l'argent pour l'entretenement de ses » troupes, et de ne se séparer jamais de ses in- » terêts, » comme le nouvel historien de la ville de Montpellier l'a avancé. On peut s'en convaincre par la délibération même, qui est inserée dans nos preuves.

II. Suivant le Mercure François [1], Gaston duc d'Orleans, après avoir publié son manifeste au camp de Dandelot en Bassigni le 13. de Juin de l'an 1632. et avoir passé aux environs de Dijon, arriva à Riom en Auvergne le 2. de Juillet. Ensuite ayant passé par S. Flour, et étant arrivé à Milhaud en Rouergue, il envoya prier l'évêque de Mende de lui ouvrir les portes de cette ville, ce qui lui fut refusé; et ayant tenté inutilement d'entreprendre le siége de la Canourgue, il fut obligé de se retirer le 23. de ce mois. L'auteur anonyme de la vie du duc de Montmorenci, témoigne d'un autre côté, que la première ville du royaume qui ouvrit ses portes à Monsieur, fut celle de Lodéve, où il eut l'honneur de le recevoir en qualité de premier consul; et on ne sçauroit recuser son témoignage. Gaston fut donc de la Canourgue à Lodéve, où il arriva par conséquent au plûtôt le 24. de Juillet. Le même auteur assure [2] que le duc de Montmorenci avoit dessein de l'aller joindre dans cette ville, que ce duc se rendit pour cela à Gignac, où Monsieur lui

[1] Tom. 18. p. 551.
[2] Ibid.

envoya le comte de Brion ; et qu'au lieu d'aller à Lodéve à la rencontre de Monsieur, il changea de dessein, pour aller à Beaucaire se saisir de cette ville. Nous apprenons cependant d'un auteur contemporain [1], que le duc de Montmorenci, après que les états de Pezenas eurent été terminés le 22. de Juillet, se rendit à Beziers, qu'il passa le 25. de ce mois à Agde et à Brescou qu'il fit fortifier, que de-là il fut à Lunel pour y attendre Monsieur qui y arriva le 30. de Juillet, et qu'ils allèrent ensemble à Beaucaire ; et il paroît que ce dernier historien est mieux fondé. Ainsi Monsieur aura été de Lodéve à Beziers, où il se rendit, suivant le témoignage du même historien, pour faire une visite à la duchesse de Montmorenci, avant que d'aller joindre le duc à Lunel. Cela posé, il ne reste point d'intervalle suffisant pour le prétendu voyage que le Mercure François [2] fait entreprendre à Monsieur, de la Canourgue à Albi, Castres et Milhaud, d'où il tira, ajoûte-t-il, vers Carcassonne en résolution de faire fortifier Beziers, etc. avant que d'aller joindre le duc de Montmorenci. L'auteur [3] de l'histoire du ministere du cardinal de Richelieu et Dupleix se trompent également, lorsqu'ils assurent que Monsieur se rendit à Albi, où ils prétendent qu'il fit quelque séjour pour donner moyen à son armée de se rafraîchir aux environs. Ils ajoûtent, qu'après y avoir laissé le comte de Moret, il alla à Carcassonne, etc.

III. L'anonyme qui nous a donné la vie du duc de Montmorenci, assure en divers endroits de son troisième livre, que la duchesse de Montmorenci engagea le duc de Montmorenci son époux, par ses sollicitations, à embrasser le parti de la reine, dont elle étoit niéce à la mode de Bretagne, et de Monsieur. Ce fait paroît contredit [4] par Simon du Cros qui étoit attaché au duc, et qui publia sa vie en 1643. mais on peut l'appuyer sur un témoignage respectable. C'est celui de mademoiselle de Montpensier, qui rapporte dans ses mémoires [5], qu'ayant rendu visite à la duchesse en passant à Moulins, elle lui avoua, « que ce qui faisoit qu'elle ne pouvoit jamais se » consoler, c'est qu'elle étoit persuadée qu'elle » étoit cause que le duc de Montmorenci son » époux s'étoit engagé dans le parti de feu Mon- » sieur, (pere de mademoiselle de Montpensier) » par l'attachement qu'elle avoit à la reine mere. »

1 Mss. de Coaslin, n. 636.
2 Merc. Fr. ibid. p. 563.
3 An. 1632. p. 197.
4 Liv. 5. p. 298.
5 Tom. 4. p. 143.

L'auteur [1] de l'histoire du ministere du cardinal de Richelieu, et Auberi [2] dans la vie de ce cardinal, assurent aussi que les grandes instances de la duchesse de Montmorenci engagerent le duc son époux à embrasser les interêts de la reine mere et du duc d'Orleans.

IV. Le même anonyme [3] rapporte, que l'archevêque de Narbonne étant allé trouver le roi à Lyon, ce prince, porté d'inclination à donner la paix au duc d'Orleans et au duc de Montmorenci, et ne trouvant pas de résistance dans l'esprit du cardinal de Richelieu, qui craignoit les suites de leurs démarches, lui donna ordre de travailler à cette paix. Cet auteur se trompe : le roi n'arriva [4] à Lyon que le 5. de Septembre ; et il apprit alors que le duc de Montmorenci avoit été fait prisonnier au combat de Castelnaudarri, donné le 1. du même mois de Septembre. Ainsi le cardinal n'auroit eu garde alors de consentir à la paix avec ce duc. Il est vrai [5] néantmoins que l'archevêque de Narbonne alla au devant du roi, et qu'il le joignit à Moulins où ce prince arriva le 27. d'Aout. Ce sera alors sans doute, et non pas après son arrivée à Lyon, que le roi aura chargé ce prélat de travailler à la paix.

V. Nous avons plusieurs relations imprimées et manuscrites du combat de Castelnaudarri, qui ne s'accordent pas dans plusieurs circonstances. Nous avons suivi ces relations autant qu'il nous a été possible, sur-tout celle [6] qui fut envoyée au roi par le maréchal de Schomberg général de son armée. Mais nous nous sommes fondés principalement sur les dépositions des témoins qui furent confrontés au duc de Montmorenci, et qui entrent dans un assez grand détail, et sur les interrogatoires [7] que subit le même duc. L'auteur anonyme de sa vie avance [8], entr'autres, que le duc, après avoir franchi le fossé, qui le séparoit du camp du maréchal de Schomberg, « fut suivi » du comte de la Feuillade, du vicomte de Pujol, » du chevalier de Villeneuve et de quelques au- » tres, qui se trouvant au milieu de toute l'in- » fanterie du roi, furent tous tués à la premiere » décharge, à la réserve du vicomte de Pujol, » qui n'abandonna jamais le duc, jusqu'à ce » qu'une mousquetade, qu'il reçut dans la jambe,

1 An 1632. 190.
2 Auber. liv. 4. ch. 27.
3 Liv. 3. ch. 3.
4 Merc. Fr. tom. 18. p. 607.
5 Ibid. p. 604. et 607.
6 Merc. Fr. ibid. p. 609.
7 Mss. de Coaslin, n. 408.
8 Liv. 3. ch. 4. p. 405. et seq.

le mit hors de combat. La Roche-d'Agout et » de Vaux y furent aussi blessés, ajoûte-t-il, avec » quelques autres. » Cette circonstance est démentie par le duc de Montmorenci lui-même, qui, dans son premier interrogatoire [1], déclara qu'il y avoit cinq cavaliers, dont il refusa d'abord de dire le nom, qui avoient franchi le fossé avec lui : mais dans le second, il déclara, que le comte de Rieux, saint Florent, Villeneuve et son écuyer le suivirent, et le sieur de Puilaurent, *comme il croit.* Mais comme tous ceux qui le suivirent furent tués ou faits prisonniers, et que Puilaurent se sauva, il peut s'être trompé par rapport à ce dernier.

VI. Nous trouvons les noms des évêques de la province qui embrasserent le parti de Monsieur et du duc de Montmorenci, dans les lettres [2] d'abolition que le roi accorda au mois de Mars de l'an 1633. à ses sujets de Languedoc qui avoient suivi le même parti, et dans lesquelles il excepte les évêques d'Albi, Usez, Lodéve, Alet et S. Pons, auxquels il fit faire le procès pour crime de rebellion par des commissaires qu'il avoit fait nommer par le pape. On doit y ajoûter un sixiéme évêque de la province; sçavoir, Claude de saint Bonnot de Thoiras évêque de Nismes, frere du maréchal de Thoiras : mais il n'est pas excepté dans les lettres d'abolition, parce qu'il avoit alors fait sa paix avec le roi, qui lui pardonna, moyennant la démission qu'il donna de son évêché au mois de Février [3] de l'an 1633 et le roi, après avoir défendu [4] aux commissaires de procéder contre lui, nomma en même tems à l'évêché de Nismes Anthyme-Denis Cohon, qui le posséda jusqu'en 1643. Le P. Daniel dans son journal historique de Louis XIII. prétend cependant qu'on trouve que Claude de S. Bonnet étoit rétabli en 1637. Mais d'abord il est faux qu'il ait été déposé par les commissaires du pape comme il le suppose, et comme l'auteur de l'histoire du ministere du cardinal de Richelieu imprimée en 1649. l'a avancé [5] mal-à-propos. D'ailleurs il n'y a aucune preuve de son prétendu rétablissement. On sçait seulement, qu'il se contenta de la prévôté de l'église de Montpellier, où il mourut en 1642. Le P. Daniel prétend aussi que les commissaires du pape donnerent un successeur à l'évêque d'Usez, qui, dans ce cas-là, auroit été déposé par ces mêmes commissaires, ainsi que l'évêque d'Albi : mais Paul-Antoine de Fay de Perault évêque d'Usez, mourut avant les procédures des commissaires, puisque la nouvelle [1] de sa mort arriva à Paris le 4. d'Avril de l'an 1633. et que ces procédures sont postérieures.

En effet le roi ne donna des lettres patentes pour l'exécution du bref du pape du 8. d'Octobre de l'an 1632. qu'au mois de Mars [2] de l'an 1633. et ce ne fut que le 22. du mois de May suivant [3], que les quatre commissaires apostoliques s'étant assemblés au couvent des Augustins de Paris, citerent à leur tribunal les évêques accusés de crime de leze-majesté pour leur adhésion à Monsieur; et ils citerent aussi René de Rieux, évêque de Leon en Bretagne, qui étoit dans le même cas, pour avoir favorisé l'évasion de la reine mere. Les évêques de Lodéve, d'Alet et de S. Pons s'étant présentés, prouverent leur innocence, et furent absous. On a déja vu que le roi avoit pardonné à l'évêque de Nismes, et que celui d'Usez étoit mort avant la procédure. Il ne restoit plus que les évêques d'Albi et de Leon qui s'étoient absentés, dont le premier fut condamné par contumace au mois de Juin [4] de l'an 1634. et l'autre au mois de May de l'an 1635. On doit conclure de-là, qu'on s'est trompé dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana* [5], quand on suppose que les quatre commissaires du pape citerent Claude de S. Bonnet de Thoiras, évêque de Nismes, à leur tribunal *le dernier de décembre de l'an* 1632. car les commissaires ne peuvent avoir vaqué à la procédure, qu'après que le bref du pape eût été revêtu de lettres patentes; ce qui ne fut fait qu'au mois de mars de l'an 1633 [6]. Nous trouvons d'ailleurs, que les évêques d'Alet et de S. Pons comparurent devant les commissaires *le dernier de Décembre de l'an* 1633 [7]. Ainsi on aura pris une date pour l'autre : mais comme Claude de S. Bonnet évêque de Nismes, avoit alors fait sa paix avec le roi, il ne peut avoir été cité en jugement pour un crime qui lui avoit été remis.

[1] Mss. de Coaslin, ibid.
[2] Merc. Fr. tom. 19. p. 61. et seqq.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 6 p. 460.
[4] Vittor. Sir. memoir. recond. tom. 7. p. 796.
[5] An. 1631. p. 232.

[1] Gall. chr. ibid. p. 645.
[2] Mém. du clerg. tom. 2.
[3] V. Vittor. Sir. mem. recond. tom. 7. ibid.
[4] Preuves.
[5] Gall. chr. nov. ed. tom. 6 p. 460.
[6] Mém. du clerg tom. 2.
[7] Proc. verb. du clerg. de 1645. et 1690.

FIN DES NOTES DU NEUVIEME VOLUME.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

I.

Lettre du Roy au Connetable de Montmorency gouverneur de Languedoc.

(ANN. 1563 [1].)

MON COUSIN. Coucault que j'avois dernierement envoyé de Chenonceaulx devers M. de Crussol, pour l'argent du sel, est retourné, et m'a rapporté asseurance, non seulement de la somme qu'ils m'avoient dernierement mandé, mais encore de deux cens mille livres qui se recevront au moys de May, pourveu que les armes soient posées d'une part et d'autre; et pour ce que cela ne se peult faire ni en Languedoc ni en Daulphiné, s'il n'y va quelque personnage de plus grande qualité qui y sont, ils me prient d'y envoyer quelque prince ou maréchal de France; lequel recevra les villes, leur ostera les armes, et remettra toutes choses en leur premier estat; se fondant, que l'aigreur a esté si grande entre les ungs et les autres, qu'ils ne se pourroient bonnement asseurer des lieutenans qui y ont esté devant cette guerre; lesquels, estant toutes choses pacifiées, et la paix y establie, pourroient retourner en leurs charges, reprendre l'administration, et commander comme auparavant. Le proufit grand que je veoy present, comme d'ung million de livres, qui me viendront bien à propos en ceste saison, et la ruyne que ung plus long retardement, de remettre les villes en leur premier estat, et fere cesser les armes, peult apporter à mes affaires, me faict désirer de veoir une fin; et pour cest effect, je vous envoye ledit Coucault, qui pour avoir le tout veu, vous en pourra rendre bon compte, et par luy aussi la lettre qu'en escrit le cardinal de Chastillon et le royne madame ma mere; affin que vous puissiez veoir et entendre les raisons qui les meuvent. Quant à moi, je desirerois infiniment, qu'il y allast bientost quelque mareschal de France (et si [1] celui de la Vieilleville, que j'y avois destiné n'estoit dans Metz empesché, comme il est, il y feust allé) qui peust executer cela, comme il me semble que la nécessité de mes affaires le requiert, ou aprez le tout bien consideré, je ne veoy personne qui mieulx le peut fere, n'y qui plus y fut recherché que M. le mareschal de Montmorenci vostre filz, lequel en ce vostre gouvernement, et en ces provinces, trouveroit plus d'obeïssance pour votre respect, qu'autre quelconque, que l'on y sçauroit envoyer, etc. Cela me fait vous en escrire de ceste façon, et prier par ledit porteur de m'en mander vostre advis, etc. D'Angerville ce XXVIII. jour d'Avril MDLXIII.

[1] Mss. de Coaslin, 9. registre de lettres originales.

II.

Lettre du vicomte de Joyeuse au Roy.

(ANN. 1563 [2].)

SIRE, vostre majesté advertie par la derniere dépesche que je vous fis le 25. du passé, amplement de l'estat auquel estoient les affaires de Languedoc; depuis estant arrivé par deça M. de Caylus, par vostre commandement, j'ay mis toute la peyne qu'il m'a esté possible de faire vivre vos pauvres subjets en quelque repos et pacification, ez lieux où j'ay eu puissance de commander; de sorte qu'en toutes les villes de ce

[1] Ce qui est entre la paranthese est rayé dans la lettre.
[2] Ibid.

quartier, l'édit de la paix y a esté receu et publié, et espere qu'il s'y entretiendra: mais quant aux villes et pays, où ceulx de la nouvelle religion ont depuis quatorze ou quinze mois eu plus de pouvoir que moy, et commandé absolument, ledit sieur de Caylus y est allé luy-mesme pour leur faire entendre le vouloir de vostre dite majesté; et avant qu'il ayt peu avoir aucune response, M. de Crussol a voulu faire une assemblée en la ville de Montpellier de ceulx de ladite nouvelle religion, qu'ils ont nommée assemblée des trois estats de Languedoc, comme si elle eust esté convoquée par vostre commandement; et aprez avoir longuement tenu leur conseil, par personnes plustot apostées ou de neant, que de qualité, ne m'a rapporté ledit sieur de Caylus aultre response, fors que ledit sieur de Crussol et ceulx de ladite religion n'entendent aucunement de remettre les villes qu'ils occupent entre mes mains; de quoy ledit sieur de Caylus m'a asseuré vous avoir ja adverti. Parquoy plaira à vostre majesté, Sire, juger par ladite response, tant dudit sieur de Crussol, que celle que ladite assemblée a baillée par escript, si je suis tel qu'ils me dépeignent; n'ayant jamais rien tant désiré que le bien et augmentation de vostre estat, et repos de vos pauvres subjets: et si pour le zele et fidelité que j'ay eus à vostre service, comme je dois, je suis ainsi callompnié, j'estime grand heur à moi du témoignage que par leur malice ils vous rendent, du debvoir que j'ay fait, en ce qu'il a pleu à vostre majesté me commander, et n'en veulx pas d'autre justification; remettant toutefois cela et tout ce qui dépent de moy à vostre bon plaisir. A ceste cause, il vous plaira, Sire, me faire entendre par ce gentilhomme, present porteur, lequel je vous ay dépesché expressément, votre commandement, auquel je mettray peine toute ma vie de satisfaire de mon costé, comme je desire que les autres fassent. Sire, j'ay receu par vostre derniere depesche, que Coucault m'a apportée, commandement de V. M. de me désarmer entierement, et licencier toutes les compagnies et gens de guerre qui sont pardeçà: mais ayant vû le refus dudit sire de Crussol, et qu'il se renforçoit de jour à aultre, j'en ay encores retenu quelques-uns, pour ne mettre vosdits subjets en desespoir, ni en danger d'estre pillez davantage; que ce eust esté un grand mécontentement à tous les capitaines et soldats de les licentier tous à un coup, sans espoir d'aulcune récompense, bien qu'ils vous ayent longuement et fidellement servi, et qu'ils voyent les aultres qui ont tenu pour ceulx de ladite religion nouvelle bien recogneus, récompensez et payez de mois en mois, tant de vos finances que des biens d'autrui. D'autre part, Sire, au lieu de faire semblant de se desarmer, ceulx de ladite religion se fortifient continuellement, tant en cedit païs, que du costé d'Avignon, où il y a desia une grande assemblée; et qui plus est, au lieu d'obéïr à vos commandemens et ordonnances, contraignent vosdits pauvres subjets de payer les tailles par eulx imposées, se montans presque la moitié plus que celles qui sont imposées par vostre commandement, et encores font anticiper leur payement desdites tailles de toute ceste année présente, qu'ils font recepvoir, sans que vos officiers s'en meslent; qu'est grand interest et diminution à vos finances, et surcharge et vexation à vosdits pauvres subjets, qui d'ailleurs sont chargez par eulx d'emprunts et nourriture de soldats. Le droit de vos gabelles est aussi encore entre leurs mains, et ils jouissent tousjours des biens ecclesiastiques, ausquels ceulx à qui ils sont ne peuvent estre réintegrez, suivant vostre vouloir, mais sont contraints vivre vagans çà et là. Ayant infinies plaintes de tout ce que dessus, Sire, et considerant qu'il ne sera possible, si ceci dure, que vosdits subjets puissent vous payer vos tailles pour ceste année, les voyant si maltraitez et tourmentez, et que ceulx qui sont cause du mal joüissent du fruit de la paix, sans contradiction; il m'a semblé ne pouvoir moins que de supplier très-humblement votre majesté, Sire, d'y vouloir pourveoir. Vosdits subjets bons et fidelles désirent une convocation d'estats, en laquelle vostre volonté soit manifeste à chacun, et où l'on puisse rapporter les doleances particulieres des injures faites, et me l'ont souvent demandée, ce que je n'ay jamais voulu leur accorder; mais les ay remis à ce qu'il vous plaira d'en ordonner. Cedit gentilhomme présant porteur vous fera entendre Sire, quelque chose dont il est chargé, pour les villes de Aiguemortes, Narbonne, et autres affaires de par deça: il est très-nécessaire qu'il y soit prouveu par votre majesté en c'est endroit. Sire, je prie, Dieu, etc. Escript à Narbonne, ce XXI. jour de May MDLXIII. Vostre très-humble et très-obeïssant serviteur et subject. Joyeuse.

III.

Instruction du vicomte de Joyeuse au Seigneur de Convertis.

(ANN. 1563 [1].)

Premierement, remontrera à sa majesté et à celle de la reyne, les articles convenus dans la lettre que M. de Joyeuse escrit à sadite majesté, esquels est besoin de prouvoir, qui sont, que M. de Caylus ayant fait entendre à M. de Crussol, et à l'assemblée faite à Montpellier, le commandement de leurs majestez, pour faire remettre toutes les villes et places que ceulx de la religion nouvelle tiennent, entre les mains de mondit sieur de Joyeuse lieutenant general susdit, et en faire vuider toutes les garnisons; ledit sieur de Crussol a fait response, qu'il ne bailleroit point audit sieur de Joyeuse lesdites places; et semblable response a faite ladite assemblée, et icelle baillée par escript audit sieur de Caylus, par laquelle est porté, que ledit sieur de Joyeuse est un tyran, un pillard et un meurtreur, et une infinité d'aultres insolences et paroles de luy, pleines de calompnie et faulceté; jusques à dire, qu'il est si hideux à voir, que le peuple ne le pourroit souffrir, par quoy la volonté du roy n'est aucunement exécutée, qui est un grand interest et domaige en cedit païs, attendu que les bons, fidelles et loyaux subjets du roy sont hors de leurs maisons, où la pluspart d'eulx, et tenus en captivité, ne pouvans ni les ungs ni les aultres joüir de leurs biens. Cependant la cueillette est prochaine, laquelle demeurera entre les mains desdits de la nouvelle religion; de maniere que lesdits bons subjects du roi seront frustrez, pour cette année, d'aulcun espoir de pouvoir vivre du leur: mais au contraire n'attendent que la toutale ruyne de leurs maisons, par ceulx de lad. nouvelle religion, qui vouldront pour leur derniere main prendre tout ce qu'ils pourront; et quand ledit sieur de Crussol eust une bonne envye d'obéir aux commandemens de leurs majestez, n'estoit besoin d'attendre la venuë de M. le mareschal de Vieilleville, à laquelle ils remettent toutes choses; car entre-cy et son arrivée tous lesdicts fruicts de la terre seront levez, les revenus des biens ecclesiastiques receus, et bonne partie des finances de sa majesté; en façon, qu'il sera mal-aisé qu'elle retire rien de ses tailles pour ceste année, ez lieux où ceulx de lad. religion nouvelle commandent. Davantage ceulx de lad. religion se fortifient journellement, tant à réparer leurs villes que à se munir d'hommes et d'armes, abbattent les temples et maisons ecclesiastiques, vendent les cloches et aultres choses appropriées au service, qui semble estre en dérision des ordonnances de sadite majesté; par quoy seront suppliées très-humblement leurs majestez de faire faire une ample dépesche à mondit de Joyeuse, par laquelle il puisse entendre clairement leur voulloir, pour prouvoir de bonne-heure aux choses nécessaires, tant pour la tuition du païs, que pour faire vivre le peuple en repos. Sera remonstré pareillement à leurs majestez, que, suivant leurs commandemens, ledit sieur de Joyeuse a licentié une bonne partie des gens de guerre qui estoient par deça: toutes fois ayant veu le refus dudit sieur de Crussol, en a encores gardé quelque petit nombre aux lieulx plus importans, pour garder les pauvres subjects de sa majesté d'estre mis en propre et pillez. A ceste cause, seront suppliées très-humblement leurs majestez, de donner quelque assignation au thrésorier de l'extraordinaire des guerres pour le payement de ceulx qui restent. Sera remonstré à leurs d. majestez, que ceulx de ladite religion nouvelle désirent, sur toutes choses, par deça s'impatroniser des villes d'Aigues-mortes et Narbonne, qui sont les deux principales clefs du Languedoc, et qui les tiennent plus en bride, à quoy il sera bien aisé de prouvoir, s'il plaist à leurs majestez, et avec peu de despense; par quoy est besoin que leursd. majestez entendent, que ladite ville d'Aigues-mortes, avant les troubles, estoit gardée par soixante ou quatre-vingts mortes-payes, la pluspart desquelles sont de la religion nouvelle; et suivant les articles de la paix, veulent rentrer en leurs maisons et charges, ce que le capitaine de S. André, gouverneur de ladite ville, n'a voulu souffrir, que en premier lieu ceulx de ladite religion ne leur rendissent la Carbonnyere, qui leur a esté ostée par force et à coups de canon; et que ceulx de la nouvelle religion, qui voulloient entrer en ladite ville, ne missent bas les armes. Sur quoy il plaira à leurs majestez en ordonner, en considerant l'importance de ladite place, qui est maritime, la bride et la conservation de tout le païs des environs, et de tous les sels du roy, vaillant annuellement cent mille escus; et seroit chose mal-aisée de la pouvoir recouvrer, estant occupée par ceulx de lad. nouvelle religion, par le moyen de laquelle sont contenus et bridez; et s'il plaisoit à leurs majestez ordonner cent hommes de guerre et leur payement sur les deniers des

[1] Mss. de Coaslin, vol. XI. de lettres originales.

gabelles du presant païs de Languedoc, seroit mettre en sureté tout ledit païs ; et lesdits habitans d'Aigues-mortes pourroient estre receus en icelle ville, en rendant ladite tour de Carbonnyere et semblable garnison et assignation, fauldroit poursuivre, quant à la ville de Narbonne, qui est la plus grande forteresse du païs de Languedoc. Sa majesté sera aussi advertie, que ceulx de la religion nouvelle ont imposé sur le peuple une taille montant au double, plus que celle qui a esté imposée par le commandement de sa majesté, et font avancer le payement de toute l'année avec grande rigueur et emprisonnement des pauvres subjects de sa majesté, qui d'ailleurs sont tourmentez pour le payement de ses tailles; par quoy sera son bon plaisir déclarer, s'il entend que toutes sesd. tailles soient payées. Sera aussi advertie sa majesté, que toutes ses gabelles et son domaine, tous les biens des ecclesiastiques sont encore prins et levez par ceulx de ladite religion nouvelle, et par leurs recepveurs, sans que aulcunes choses en vienne à son prouffict et que ses officiers s'en meslent, qui est un grand préjudice à son service, et conséquence ; à quoy aussi luy plaira prouvoir. Sera pareillement advertie sa majesté, que ceulx de lad. religion ont levé sur les subjects grandes sommes de deniers tant des tailles, emprunts, droicts et devoirs de sa majesté; des biens ecclesiastiques, et de ceulx aussi qui ont esté chassez des villes, vente de cloches, reliquaires et ornemens des églises, se montent à trois ou quatre millions de livres; ce que les generaulx et thrésoriers de France pourront aisément verifier, se transportant sur les lieux; la plus grand part desquelles sommes les superintendans des villes se sont départies entr'eulx, et s'en sont enrichis: qui est cause qu'ils se fâchent d'obéir à son ordonnance, craignant d'en estre recherchez. Finallement fault remonstrer à leurs majestez, que lors que Dieu permettra que tout le présant païs soit remis en leur obeïssance, pour faire le peuple vivre en repos, et joüir du bien de la paix, il est plus que nécessaire, pour quelque temps, d'entretenir par deça six ou sept compaignies d'infanterie, et y envoyer quelques compaignies de gens d'armes. Par quoy plaira à leursd. majestez, prouvoir et mander sur ce leur vouloir audit sieur de Joyeuse. Joyeuse.

IV.

Lettre du roy au comte de Crussol.

(ann. 1563 [1].)

Mon Cousin, j'ay esté bien fort aise d'avoir veu, par ce que vous m'avez escrit et mandé par Coucault, l'envie que vous avez de veoir les affaires du païs de Languedoc et Dauphiné en paix et en repos ; et qu'estant les peuples desarmez, toutes choses y puissent reprendre leur premiere façon de vivre, et le commerce et trafic des marchandises y soit exercé comme il estoit auparavant ceste guerre. Mais d'autant que cela n'adviendra jamais jusques à ce qu'un chacun soit desarmé, et le reglement de paix entretenu et observé par de-là : A ceste cause, mon cousin, je vous prie, que suivant l'affection que vous portez à mon service et au bien de mes affaires, vous veüillez, si ja ne l'avez faict, incontinant la présante receuë ; donner ordre à separer et licentier les forces que vous pouvez avoir avecque vous, et qui en d'autres endroits peuvent, soubs le nom de la religion, avoir esté levées et mises sus ; car puisque nous avons faict la paix, et que notre intention est, que ceulx de la religion prétenduë réformée vivent en repos, je ne vois pas à quoy cesdites armes puissent plus servir, si ce n'est pour tousiours ruiner ce païs-là, et pour exercer les vengeances et inimitiez particulieres de mes subjects. Or je sçai que vous n'avez pas telle intention; et pour ceste cause me veux-je promettre, que vous ne fauldrez à faire incontinent désarmer un chacun de ceulx avecques lesquels vous pouvez avoir crédit; et affin que l'on ne puisse penser ou alléguer, que estans ceulx de ladite religion prétendue réformée ainsi desarmez et retirez en leurs maisons, on leur pourra cy après courre sus, et les troubler en leur repos, je vous veulx bien advertir, comme vous faisant ceste dépesche, j'en fais aussi une aultre aux sieurs de Joyeuse et de Maugeron, et leur commande et ordonne très-expressément, qu'ils ayent à licentier et separer les forces qu'ils peuvent avoir ensemble, affin que soubs ceste crainte et couleur, ceulx qui voudront abuser des armes, ne le puissent faire. Je leur demande davantage, qu'ayant fait mettre à bas à un chacun lesdites armes, ils fassent observer et entretenir de point en point le reiglement de paix qui leur a esté cy-devant envoyé. Mais pour parvenir à

[1] Mss. de Coaslin, vol 9 de lettres originales.

un tel bien, et pour ne tirer les choses en longueur, il faut, mon cousin, que oubliant toutes choses passées, un chacun de ceulx qui ont puissance et autorité parmi les peuples, et en ces endroits-là, se réconcilient si bien ensemble, que n'ayant aultre but que à mon service, l'exécution de ceste paix puisse par ce moyen se rendre aussi facile, comme il y en a qui vouldroient troubler, s'ils pouvoient. Ainsi, quand vous et lesdits sieurs de Joyeuse et de Maugeron vous voudrez bien entendre ensemble, je ne doubte point que tout incontinent vous ne puissiez accomplir ce que je vous demande cy-dessus; ce qui me faict vous prier bien fort, et principalement vous accorder en un point, c'est de vouloir en mesme temps faire que les forces d'une part et d'aultre soient licentiées et desparties; car par ainsi ce sera lever aux uns et aux aultres toute crainte de desfiance et de soubçon, ce que je veux et cherche sur toutes choses. Cela faict, le commerce et trafic des marchands pourra estre introduit et remis, et chacun retournera à son premier mestier; et d'autant que le plustot que cela pourra estre, ce sera bien le meilleur; a ceste cause, je vous prie, mon cousin, y user de diligence, comme en semblable je desire que vous faciez incontinent mettre entre les mains du sieur de Malras la somme de deux cens mille livres, que vous m'aviez escrip et mandé avoir comptans en vos mains, affin que nous puissions en estre secourus au licentiement et renvoy des estrangers; vous voulant bien aussi advertir, comme voyant que tous ces païs de Languedoc et Provence sont encore tout esmeus, et ne peuvent si soudain, que je desire, joüir du bien de ceste paix, à cause des partialitez qu'on voit au dedans d'iceulx, j'ai advisé, que faisant faire aux mareschaux de France les chevauchées qu'ils sont tenus de faire par les provinces de mon royaume, d'envoyer de ces cotez-là M. le mareschal de la Vieilleville, pour y restablir le repos, et y faire observer et entretenir la paix. Cependant je vous prie, mon cousin, que en ce que pourrez, vous veuillez, attendant son arrivée, donner si bon ordre de vostre costé à c'est acheminement de paix, que quand il sera arrivé par-delà il n'ayt à faire, qu'à continuer ce que vous et les sieurs de Joyeuse et de Maugeron, à qui j'escrips de mesme, y aurez bien commencé. J'écrips aussi au sieur Fabrice, qui est en Avignon, que de son costé il desarme, affin que par ce moyen la crainte et soubçon soit levée de tous endroits; et sur ce, je prie Dieu, mon cousin, etc. Escript à S. Germain en Laye le XI. de May MDLXIII. *Signé*, CHARLES, *et au dos*, ROBERTET, *et au dessus*: A mon cousin le comte de Crussol, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, et chevalier d'honneur de la royne madame ma mere.

V.

Négociations pour l'exécution de l'édit de pacification entre les sieurs de Crussol et de Joyeuse.

Premiers articles envoyez à M. de Joyeuse par le sieur de Coucault.

(ANN. 1563 [1].)

Mémoire à Coucault sur le fait du licentiement des soldats et garnisons, tant de la part de M. le comte de Crussol, que de M. de Joyeuse. Que licentiant ledit sieur de Joyeuse les garnisons de Pezenas, Gignac, Lodéve, et des forts qu'il tient auprez d'Agde, mondit sieur comte, au mesme jour, cassera celle d'Agde. Cassant la garnison de Narbonne, fors l'ancienne des mortes-payes, instituée par le roi; ostant aussi celles de Carcassonne, de Serignan, et autres forts des environs de Beziers, celle de Beziers sera cassée. Cassant celles des forts qui sont aux environs de Bedarieux, celle de Bedarieux sera de mesme cassée. Ostant celles de Frontignan, le Val de Montferran, Maguelonne et autres lieux qui sont en ce quartier, on cassera celles de Meze, Vic, les Matelles, Poussan, Balaruc, et autres lieux circonvoisins. Cassant celle d'Aigues-mortes, fors les mortes-payes ordinaires, celle de S. Mozy et la Carbonnyere sera ostée. Cassant celles d'Aramon, Valabregue, Villeneuve d'Avignon, saint André et Lers, l'on cassera celles de Montfrein et Roquemaure, et autres lieux circonvoisins. Cassant celles de Tarascon et autres lieux de Provence, faisant frontiere au Languedoc, celles de S. Gilles et Beaucaire le seront de mesme. Cassant les compagnies qui sont vers Nant, et celles que commandent Combas, la Fare, Terlans, M. d'Achier et autres au cartier de Gevauldan, celles de Marvejox, Cassan, Florac, Espagnac, Villefort et Sablieres, seront aussi de mesme cassées. Cassant ceux de Thoulouse, de Lauragaiz, d'Albigeois, Gaillac, Rabastens, la Bruguiere, les Chartreux, Lavaur, et autres forts du cartier de delà, seront cassées les forces qui sont à Castres, Roquecourbe, Puylaurens, et autres de la religion qui sont en ce cartier; et le tout se faira en mesme jour, affin

[1] Ibid.

que l'un de l'autre ne puisse avoir deffiance, et à mesure que ledit sieur de Joyeuse fera remettre ez villes qu'il tient ceux de la religion qui en ont esté chassez, les papistes aussi rentreront de mesme ez villes de la religion; et faisant délivrer les prisonniers de la religion tant détenus à Thoulouse, que aultres villes papistes du Languedoc, de mesme par ceux de la religion dudit païs seront délivrez ceux desdits papistes détenus entre leurs mains; le tout à la forme de l'édit. Cassant S. Vidal, S. Geran, l'évesque du Puy, le chevalier d'Achon et S. Chaumont, les forces qu'ils ont en Vivarez et le Vellay; celles de deçà du costé de Domares, seront de mesme cassées.

Articles communiquez par monseigneur le cardinal de Chastillon à M. de Joyeuse, le 26. *Mai* 1563.

M. le comte de Crussol qui ne desire rien plus que d'obeïr au roy, et veoir que par tout lui soit rendue pareille obeïssance en toutes choses, singulierement en l'observation de l'édit de sa majesté faict sur la pacification des troubles à Orleans au mois de Mars dernier del'an 1562. veult sçavoir résolument et clairement de M. de Joyeuse, ce que de sa part il prétend faire pour le faict, exécution et entretenement d'icelui édit. C'est pour autant que les cardinaux d'Armagnac, et Estrozzi se disent lieutenans de roy en la séneschaussée de Thoulouse et païs d'Albigeois, comme les sieurs d'Apcher en Gevoldan, de S. Chaumont, S. Vidal, l'évesque du Puy en Viverois et Vellay, et quelques autres en certains endroicts du païs de Languedoc, si ledit sieur de Joyeuse a pouvoir et moyen leur commander, et se faire obeïr par eulx, chacun en son endroit, pour l'observation dudit édit de la pacification, tant pour la cessation d'armes, réintégration des subgets du roy en leurs maisons et biens, asseurance de leurs personnes, que aultres chefs contenus en icelui, affin que s'il n'avoit le moyen de se faire obeïr à tous ceux qui ont pris le titre de lieutenant de roy ausdits lieux, ledit sieur de Crussol en puisse advertir le roy, pour y pourveoir selon son bon plaisir. Et si ledit sieur de Joyeuse a moyen et pouvoir de faire garder ledit édit audit Thoulouse et seneschaussée d'icelle, païs d'Albigeois, Gevaudan, Viverois et Vellay, et autres endroits dudit païs de Languedoc, où il y a tels prétendus lieutenans de roy, que tant lui que les autres, en exécution d'icellui, mettent incontinent, ou à certain jour nommé, les armes bas, fassent vuider les garnisons de toutes les villes et lieux de cedit païs, sinon celles que de toute ancienneté le roy auroit ordonnées ez places de frontiere pour la garde d'icelles; tout ainsi qu'en même temps et jour ledit sieur de Crussol fera mettre bas les armes, et vuider toutes les garnisons des villes et lieux dudit païs, esquels il commande sous l'autorité et bon plaisir du roy, et que de chacune partie il soit envoyé un gentilhomme pour veoir ladite exécution réciproque, affin qu'en mesme temps et pour tous les subjets de sa majesté se puissent ressentir du bénéfice d'icellui édit, et que monsieur le mareschal de Vieilleville puisse trouver à sa venue toutes choses pacifiées par tout ledit païs, et que telles ledit sieur de Crussol les puisse remettre entre ses mains, suivant le mandement du roy. Aussi de çà ledit sieur de Crussol a retranché toutes les forces qui estoient ez païs et lieux qu'il commande, et n'a retenu sinon ce qu'il a cogneu nécessaire pour la garde seulement desdites villes et lieux, à ce que cependant elles ne feussent surprises, forcées, vollées et saccagées, et pareillement a fait publier ledit édict par tout, et le faict garder très-étroictement. Et comme par ledit édict le roy veult qu'en une ville et lieu de chaque seneschaussée et bailliage, où il n'y a point de ministre ne exercice de la religion prétendue-réformée, qu'il y en aye; si ledit sieur de Joyeuse aussi a moyen et pouvoir de nommer et assigner une ville desdites seneschaussées et bailliages, pour la parolle de Dieu y estre preschée par ministres, et l'exercice de la religion des églises réformées faicte et continuée, avecque asseurance des personnes desdits ministres, et aultres subgets du roy, lesquels iront ausdites villes pour ledit exercice de la religion reformée, suivant la teneur dudit édict, soit ez villes de Thoulouse, Castelnaudarri, Carcassonne et autres seneschaussées et bailliages dudit païs de Languedoc, ou en quelqu'autre ville desdites seneschaussées et bailliages, affin, où il n'avoit pouvoir de ce faire, ledit sieur de Crussol en puisse advertir le roy. Et puisque le roy veult que toutes les villes et lieux de son royaume soient remises en leur premier estat, et que tous ses subgects retournent librement en leurs maisons et biens, pour en jouir paisiblement, nonobstant tous arrests, sentences et procédures contre eulx faictes depuis le trespas de feu de bonne memoire le roy Henri, et tous autres empeschemens que l'injure du temps leur avoit donné, si ledit sieur de Joyeuse a moyen et pouvoir faire retourner et remettre tous les subgets du roi en leursdites maisons, biens, estats, honneurs et offices, soit à Thoulouse, Albi, Gaillac, Castelnaudarri, Carcassonne, Limoux, Narbonne, Serignan, Pezenas, Montaignac, Gignac, Lodeve,

Agnane, le castel de Londres, S. Martin, Frontignan, Aigues-mortes, Mende, le Puy, Aramont, Valebregue et aultres villes et lieux dudit païs, pour jouir de l'entier benefice dudit édict, leur donner et faire donner toute asseurance, et à la charge de se contenir selon la teneur d'icellui, affin qu'en mesme temps et jour ledit sieur de Crussol y puisse satisfaire, et faire remettre librèment et seurement ceux de la religion Romaine en leurs maisons et biens, pour en jouir paisiblement suivant ledit édict; faire aussi eslargir tous prisonniers, tant à cause de ces troubles, que de la religion, lesquels ne sont encore condamnez, ou l'ont desia esté par arrest de la court de parlement de Thoulouse, jugement des sieges presidiaux, sentences des prevots des mareschaux ou leurs lieutenans, et autres justiciers et officiers du roi et des seigneurs haults justiciers, cappitaynes ou aultres, et incontinent les fere mettre en playne liberté, avec entiere delivrance de tous et chacuns leurs biens, honneurs et offices, nonobstant les arrests, jugemens, sentences, procedures et saisies, suivant la teneur dudict édict; ensemble tous ceux qui à cause de ce, et en exécution desdits arrests, jugemens et sentences, on esté envoyez aux galeres, ou sont aultrement detenus, tout ainsi que ledit sieur de Crussol faira le semblable de tous les prisonniers auxdits lieux, auxquels il commande; et où ledit sieur de Joyeuse n'auroit le pouvoir de les faire eslargir, le déclarer, affin d'en advertir le roi pour y pourveoir. Et de mesme donner ausdits subgets du roy toute asseurance, les y faire tenir, pour pouvoir négocier, trafiquer, faire leur commerce, acheter, vendre et debiter leurs marchandises, librement et seurement par toutes les villes et lieux dudit païs de Languedoc, tout ainsi qu'ils faisoient et pouvoient faire avant les troubles, ce que ledit sieur de Crussol, par tous les lieux où il commande, faira de sa part. Aussi quel moyen et ordre ledit sieur de Joyeuse tiendra, pour le faict et exécution dudit édict, pour l'asseurance des subgects du roy, tant à Thoulouse que aultres villes et lieux dudit pays, ensemble pour leur délivrance, à ce que le benefice dudit édict ne soit illusoire, ne lesdits subgets du roy n'en demeurent frustrez, et que aussi ledit sieur de Crussol y puisse satisfaire de sa part par mesme moyen, jusqu'à la venue de mondit sieur le mareschal de Vieilleville, ez mains duquel, incontinent, il remette toutes choses, tant armes, que villes, places et lieux où il commande suivant le mandement du roy. Fait à Beziers le xxvi. May m d lxiii. *Signé*, Crussol.

Réponse du sieur de Joyeuse sur les articles précédens.

M. le viscomte de Joyeuse lieutenant general du roi au présant païs et gouvernement de Languedoc, desirant l'exécution et entier accomplissement de la volonté de sa majesté, et de son édict sur la pacification des troubles survenus en ce royaume, mesme en cedit païs de Languedoc, le repos et la tranquillité de ses subjets, avecque l'obéissance qu'ils lui doivent, respond aux articles qui lui ont esté proposez et baillez, signez de la main de M. le comte de Crussol, en date du 26. May 1563. Qu'il ne faut faire doubte que sa majesté, ses gouverneurs, lieutenans generaux et particuliers audit païs ne soient obeïs en toutes les villes, bourgs et bourgades où ils commandent, pour l'observation de ses vouloir et ordonnances, et pour ce escrira ledit sieur de Joyeuse à tous lieutenans particuliers, d'observer inviolablement lesdites ordonnances, ausquelles a esté ja par tout satisfaict. Et quant à ce qui concerne de licentier les gens de guerre, et faire vuider toutes garnisons, ledit sieur de Joyeuse satisfaisant à la volonté et mandement du roy, a licentié la plus grand part de ses bandes, tant de gens de pied que de cheval, et eust continué de ce faire, s'il n'eust été bien deüement informé, qu'en l'assemblée dernierement tenue par ceulx de la religion à Montpellier, a esté resolu d'entretenir deux mille hommes de pied, et quatre cornetes de cavalerie, et que lesdits de la religion ont ez environs d'Avignon de cinq à six mille hommes assemblez, qui tiennent cedit païs en grand peyne et soubçon; n'ayant qu'à traverser la riviere du Rhosne. Pareillement, que lesdits de la religion reçoivent et prennent journellement les biens des ecclésiastiques, ruinent leurs maisons et temples, depuis la publication dudit édict; par quoy n'a peu ledit sieur de Joyeuse, sans nouveau commandement du roy, se désarmer entierement, que premierement ledit sieur de Crussol n'ait congedié tous sesdits gens de guerre, et satisfaict à tout ce que dessus, pour ne mettre les bons et loyaux subgects de sa majesté en desespoir, et en danger de proye; et quand led. sieur de Crussol vouldra deputer de son costé, gentilshommes, pour en envoyer en chascune seneschaussée de cedit pays, ledit sieur de Joyeuse faira le semblable, affin que d'eulx, l'un d'une part et l'aultre de l'aultre aillent ensemble ez villes et lieux nécessaires, pour l'accomplissement de l'edict; et lorsque toutes les villes, chasteaux et forteresses seront remises en leur premiere liberté, et entre les mains dudit sieur de

Joyeuse, et lesdits gens de guerre licentiez, le tout suivant le commandement du roy, il procurera et tiendra la main de telle façon à toutes choses, que le peuple pourra vivre en pacification et toute seureté, les faisant jouïr du benefice de la paix, ainsi qu'est porté par ledit édict, et ce mesmes par l'avis des magistrats, officiers et principaux habitans des villes, selon que la necessité des lieux le requerra. Et quant à establir les lieux où se faira l'exercice de la religion, ledit sieur de Joyeuse n'a aucun mandement de ce faire; par quoy se pourront retirer ceulx de ladite religion devers sa majesté, pour en ordonner selon son bon plaisir. Et pour le regard du commerce, d'où provient tout le principal profit, dequoy le pauvre peuple peult vivre, donnera ordre ledit sieur de Joyeuse, que chacun pourra achepter, vendre et debiter marchandises, avec toute liberté et asseurance, et en toutes les villes et lieux dudit païs. Et quand lesdits de la religion vouldront envoyer le roolle de ceulx qu'ils prétendent estre detenus prisonniers, pour raison des troubles, tant en la cour de Parlement de Thoulouse, sieges presidiaux, prevosts des mareschauls, et aultres courts subalternes, que entre les mains des capitaines des galeres, procurera ledit sieur de Joyeuse leur délivrance et en escrira où besoin sera. Fait à Narbonne le XXVII. May MDLXIII. *Signé*, JOYEUSE.

Protestation faite par M. de Crussol sur les susdites réponses.

L'an mil cinq cens soixante trois, à la Nativité de Notre-Seigneur, et le 28e. jour du mois de Mai, très-chrestien prince Charles, par la grace de Dieu roy de France regnant, dans la ville d'Agde, en presence de moi notaire royal, et des tesmoings sous-nommez, establi en personne hault et puissant seigneur messire Anthoine comte de Crussol et de Tonerre, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil privé, et chevalier d'honneur de la reine, lequel parlant à M. de Chef-de-bien conseiller du roy, et general de ses finances en Languedoc, envoyé devers luy de la part de hault et puissant seigneur monseigneur le vicomte de Joyeuse, luy a dit, offert et protesté, comme il est contenu en une feuille de papier leüe publiquement à haulte voix devant mondit sieur le general, de cette teneur:

Bien que M. le comte de Crussol eûst incontinent, aprez avoir receu mandement du roy et de la revue par le sieur de Coucault, dressé la forme qui lui sembloit bonne pour casser les gens de guerre, tant de cheval que de pied, estans soubs sa charge au païs de Languedoc, pour le service du roy, et faire vuider les garnisons des villes et lieux esquels il commande, soubs l'autorité et bon plaisir de sa majesté, et icelle envoyée par ledit sieur Coucault à M. de Joyeuse, affin que ensemblement en un mesme temps et jour cassassent les gens de guerre, tant de cheval que de pied, qu'il avoit soubs sa charge, et faire vuider les garnisons des villes et lieux où il commandoit, pour décharger les subgects du roy, et remettre le repos public en cedit païs; toutefois ledit seigneur de Joyeuse n'en auroit tenu compte, qui auroit occasionné ledit sieur de Crussol de dresser article, suivant l'édict faict au mois de Mars dernier, sur la pacification des troubles, pour le faire presenter audit seigneur de Joyeuse; et comme monseigneur le cardinal de Chastillon est très-devot et très-affectionné pour le service de sa majesté, et le soulagement de ses subgects, il en auroit voulu conferer avec icellui sieur de Joyeuse; et pour c'est effect, se seroient assemblez iceulx sieurs cardinal et de Joyeuse au lieu de Montels, entre Narbonne et Capestang, le 20. May, et en la presence dudit sieur Coucault faict presenter lesdits articles signez par ledit sieur de Crussol, contenant en somme l'expedient que luy sembloit bon pour mettre en effect et exécution ledit édict, tant pour le regard de la cassation d'armes, vuidemens des garnisons, restablissement des subgects du roy en leurs estats, honneurs, offices, maisons et biens, delivrance des prisonniers, asseurance du repos public, aussi pour les trafics et commerce, et autres chiefs d'icellui édict, jusques à la venue de M. le mareschal de Vieilleville, ez mains duquel il remettroit toutes choses; et que pour ce faire led. sieur de Joyeuse declarast ouvertement, s'il avoit moyen et pouvoir de se faire obeïr par plusieurs seigneurs gentilshommes, qui se disoient lieutenants du roy en certains endroits dudit païs, pour l'observation d'icellui édict, et comme plus à plein est contenu ausdits articles, lesquels luy-mesme leut et retint, pour y faire sa response au marge. Au lieu d'y satisfaire plainement et clairement, à ce que les troubles fussent assoupis dans ledit païs, et les subgects du roy respectivement eussent moyen de jouir du benefice dudit édict, il lui auroit envoyé par M. le general de Chef-debien les articles en forme de response ambigus et confus, comme s'il vouloit tenir l'effet et exécution dudit édict en suspens, le rendre illusoire, et en soubstraire les subgects de sa majesté, entretenir et continuer les tumultes et troubles,

ainsi qu'il faict apparoitre, disant ne s'estre pas désarmez entierement sans nouveau commandement du roy, que premierement led. sieur de Crussol n'eust cassé tous ses gens de guerre, et lorsque toutes les villes, chasteaux, et forteresses seront remises entre ses mains, il procurera et tiendra la main, que le peuple puisse vivre en pacification; et toutefois ledit sieur de Crussol, par ses articles, offroit de en même temps et jour mettre les armes bas, et faire vuider les garnisons, et le tout remettre entre les mains dudit sieur mareschal de Vieilleville, selon le mandement qu'il en avoit eu du roi et de la reine, duquel icellui sieur de Coucault, qui leur avoit este envoyé, l'en auroit certifié; de sorte qu'il ne devoit plus tenir les affaires en confusion, ne retarder le service du roy, mesmes qu'iceulx articles estoient faciles, et en tout conformes audit édict. Et pour autant qu'il n'a tenu, ne tient à luy, qu'icellui édict ne soit entierement observé, et le roy obeï, ledit sieur de Crussol en proteste expressement et nommément, contre icellui sieur de Joyeuse, parlant audit sieur géneral Chef-de-bien, ayant de luy charge pour apporter ladite response, et de la desobeissance à sa majesté, retardement de son service, moleste, folle et oppression de ses subgects, infraction dudit édict, troublement du repos public, et autres infinis maulx et inconveniens; qui, à faulte de les garder, observer et entretenir, en pourront survenir audit pays et habitans d'icelluy, et dont proteste solemnellement; offrant encores, que lorsque ledit sieur de Joyeuse respondra clerement, et vouldra de sa part satisfaire au mandement du roy, et tous ensemble en même tems et jour, mettre les armes bas, et faire vuider lesdites garnisons, et obeïr à tout le contenu dudit édict, que icellui sieur de Crussol faira le semblable, et ne tiendra jamais à lui, que le tout ne soit remis en bonne pacification, suivant le teneur d'icellui édict, et le roy en tout et par tout obeï, et de tout en demande acte à nous notaire royal y presant, affin d'en avertir le roy, pour y obvier et pourveoir. Mondit sieur le general Chef-de-bien ouy ce dessus a dit, estre vrai que de la part dud. sieur Joyeuse, il avoit apporté et baillé ce jourd'hui à mondit sieur de Crussol ladite response par escript, aux articles que de la part d'icellui sieur de Crussol auroient esté baillez à mond. sieur de Joyeuse par mond. sieur le cardinal de Chastillon led. 26. du présant mois, aud. lieu de Montels; que toutefois il n'avoit charge ni procuration de mond. sieur de Joyeuse pour respondre à lad. protestation, de laquelle et du présant acte il demande copie, pour la porter et bailler audit sieur de Joyeuse, pour y respondre, si bon luy semble, comme il a promis faire; ce que luy a este octroyé par moy notaire soubsigné, et aprez delivré, faict et publiquement recité audit Agde dans le palais épiscopal, en présance de mondit sieur le cardinal de Chastillon, noble Guillaume de Chaume sieur de Poussan, Pierre de Prata, Valenti Guerci, Bernard de Julian, marchands habitans de ladite ville d'Agde, Jehan Blanc marchand de Pezenas, pour temoings, requis; et moi Antoine Reversat notaire royal du nombre reduict habitant de ladite ville d'Agde qui requis ai receu le presant acte, et me suis soubsigné, Reversat.

VI.

Lettre du sieur de Crussol à la Reine-mere.

(ANN. 1563 [1].)

Madame. J'ay recue la lettre qu'il a pleu au roy et vous m'escrire par Coucault du VI. de ce mois, du licentiement des gens de guerre, qui ont pour le service de vos majestez esté durant les guerres passées en ce pays soubs ma charge, de m'accomoder avec les sieurs de Joyeuse et de Maugiron pour la pacification des troubles; en quoy ayant fait tout debvoir, que les choses fussent maniées selon vostre volonté, toute passion particuliere postposée au bien du service de vos majestez, j'ay pensé, madame, de vous dépescher mon secretaire exprez, pour vous fere bien au long entendre comme le tout s'est passé. Il vous dira donc la casserie que incontinent vosd. lettres receües je fis, de presque tous les gens de guerre, n'en retenant à peyne pour la garde des portes des villes, et le licentiement entier que je fis par Coucault offrir au sieur de Joyeuse, de fere, s'il se fust voulu condescendre à en fere comme vos majestez m'escrivirent, au mesme jour, le semblable. Il vous fera le discours aussi des moyens que j'ay recherché pour regarder de composer avec luy, et transiger les affaires, en attendant la venue de M. le mareschal de Vieilleville, m'ayant M. le cardinal de Chastillon faict cest honneur, que de s'aboucher avec lui, pour ensemble en traicter, suivant les articles que je luy ay envoyé, signés de ma main, que ce porteur vous porte; affin que vostre majesté puisse veoir par yceulx, de quelle integrité j'y suis allé, pour l'exécution de vos commandemens, repos, et tranquillité de vos subjects. Quant à M. de

[1] Mss. de Coaslin. Reg. 6. de lettres originales.

Maugiron, je m'achemine en Daulphiné, où desja toutes choses sont presque reduites, pour ensemble en conferer, où j'espere que en brief elles seront accommodées, selon vostre volonté. Pour le regard des 200m. liv. que vos majestez me mandent de faire remettre ez mains de Malraz, j'estime qu'il vous peult souvenir, Madame, des moyens que par Coucault je vous mandis estre nécessaires, pour le recouvrement de ladite somme, qui est en continuant pour ceste année l'arrentement fait des bénéfices, au moyen de quoi, je crois que les rentiers d'iceux avanceront tout le residu de ladite année; mais n'y ayant par votre majesté esté pourveu, et le cartier des deniers ordinaires, qui estoit prest à lever, et lequel joint, et avec la partie desdits arrentemens, pouvoit revenir à ladite somme, ne s'estant peu éxiger, à cause de la response dudit sieur de Joyeuse, qui a tellement refroidy et aigry un chascun, qu'il n'y a moyen de les fere foncer un denier, il a esté impossible d'y satisfaire. Mais de la partie du sel, si le sieur de Malras, qui en avoit la commission, fust venu deça pour le fere débiter, comme par plusieurs lettres je l'en ay sollicité, il s'en fust desja recueilly un grand denier. Pour le moings je monstrerai tousjours que ce n'est pas ma faulte, que les choses ne sont succedées comme je vous l'avois mandé. Quant à ce que par Coucault il vous a plû me mander, touchant le fait du comté d'Avignon, ledit porteur vous fera entendre les indignités, dont, par les ministres du pape en yceluy, j'ai esté agassé; la mort d'ung de mes freres, les déspenses que j'y ay fait. Et neantmoins, tout cela postposé à vostre volunté, j'ai retiré mes forces que j'avois audit comté, et me suis déporté d'y faire aucun moleste n'y nuisance, m'estant entierement despouillé de toute l'authorité que j'y avois. Comme je n'attends aulcune chose plus que la venue de M. le mareschal de Vieilleville, pour me démettre pareillement de toute charge que j'ay deça entre ses mains; ce que je ferai si volontairement et avec tant d'ayse, que l'on connoistra que ambition ou aulcune autre cupidité ne m'a meu à la prendre, ou jusqu'icy la retenir: mais le seul bien de votre service. Le commandement, que j'ay heu du roy, par sa lettre derniere, de continuer jusques à la venue dudit sieur de Vieilleville, vous suppliant trés-humblement, madame, me faire ce bien, qu'ayant tout remis entre ses mains, me mander d'aller baiser les mains de vos majestés, pour leur rendre raison des choses que j'ay administrées, tant en ladite charge, que celle que par votre commandement j'ay heu l'année passée en Provence; esperant que si j'ay esté tant pourchassé d'envies, puys mon absence de votre majesté, que toutes mes actions n'ayent cessé d'estre calompniées envers vous, je ferai si bonne preuve de la sincerité que j'ay en ycelles cheminé, que le roy et vous au contraire cognoistrez n'avoir point heu de plus fidelle subject et devot serviteur, ainsy que plus amplement il vous plaira entendre par mondit secretaire, et les causes semblablement qui me font désirer plus, les choses remises audit sieur de Vieilleville, de incontinent m'absenter de ce pays, dont et de plusieurs autres particularités qu'il vous fera entendre de ma part, je vous supplie très-humblement de vouloir croire. Madame, je supplie Dieu, etc. De Montpellier ce 1. de Juin MDLXIII. Vostre, etc. CRUSSOL.

VII.

Lettres du sieur de Caylus à la Reine-mere.

(ANN. 1563 [1].)

MADAME, je n'ay voulu faillir, suivant le commandement qu'il a plu à votre majesté me faire, vous avertir de l'état des affaires, et comme passant aux villes de la religion réformée du Languedoc, ainsi que j'ay fait cy-devant à Nismes et Montpellier, où je vous puis assurer, madame, que l'on est sans trouble, vivans les uns entre les autres en paix, ayant receu humainement les ecclesiastiques et autres absentez en leurs biens, états et offices, et depuis à Agde et en cette ville de Beziers, ay fait faire de même, où j'ay trouvé à mon arrivée, de laquelle il y a ja quinze jours, que suivant ce que j'en avois écrit auparavant, l'on avoit congedié les garnisons qui y étoient, et abandonné les églises. J'y ay aussi fait poser et serrer les armes des habitans, et fait tous les jours observer le contenu à l'édit et reglement de vos majestez, en quoy se trouve obeissance. Les ecclesiastiques disent qu'il y a des étrangers; madame, il est vray que plusieurs circonvoisins de la religion réformée étant des villes de Frontignan, Lodéve, Gignac, Pezenas, S. Thiberi et autres, auxquelles l'on ne les veut non plus recevoir, nonobstant le commandement du roy et vostre, et contenu dudit édit, qu'ils n'ont voulu entendre ni obéir, par deux ou trois fois. Audit Gignac à un commissaire que M. de Joyeuse y avoit envoyé, luy ayant tiré des coups d'arquebuse, comme apert par actes. C'est l'occasion, Madame, que atten-

[1] Mss. de Coaslin, vol. 8. de lettres originales.

dant qu'ils se ravisent, et qu'ils reçoivent ceux de ladite religion, lesquels pourtant se sont habitez en cette dite ville, et autres semblables, y vivant doucement sans armes, et la pluspart travaillans de leur mestier, j'y ay fait longue demeure, tant pour raison de ce, que des contentions que se trouvent parmi les habitans de cette dite ville, lesquelles ils ont particulierement, a quoy j'ay déja donné ordre, doubtant que cela amenât nouveau trouble entre eux, lesdits ecclesiastiques, aprez les avoir plusieurs fois mandez se venir remettre en leurdits biens et etats, où ils sont à présent, quelle assurance que je leur fasse tous les jours de les assister, favoriser et tenir la main, afin que continuant leur service divin, qu'ils avoient accoûtumé, ne leur fut donné facherie, dont outre ce les principaux de la ville leur en repondent; et néantmoins ils ne le veulent faire, craignant, disentils, que par cy-aprez ils feussent maltraitez; et partant d'icy, madame, je iray à la ville de Castres et autres du ressort, pour continuer la charge qu'il vous a plu me commander faire, laquelle pourra être parachevée dans huit jours; qu'est cause, que je vous fairay très-humble requête, me permettre que aprez j'aille trouver la majesté du roy et la vostre, pour vous apporter les actes de l'obéissance qui vous a été rendue aux villes que M. de Crussol m'a baillées. Madame, je prie Dieu, etc. à Beziers le XXIX. d'Août MDLXIII. Votre très-humble et très-obéissant subjet, CAYLUS.

Madame, depuis avoir écrit à votre majesté, je suis venu icy en ce pays d'Albigeois, pour me rendre à Castres, ville principale de la religion reformée, et avant y arriver, j'ay été aux circonvoisines, comme S. Amans, Mazamet, Burlats, Roquecourbe et autres. En ces lieux-là, madame, la majesté du roy et la vostre ont trouvé obéissance, sur tous les articles contenus à l'édit de la paix, et reglement que vos majestez m'auroient commandé faire entretenir. Vray est, qu'en peu de lieux, comme par cy-devant, il ne se presante ecclesiastique qui veuille faire et continuer le divin service accoûtumé, fors qu'audit Burlats, église collegiale, où les chanoines et autres ecclesiastiques auroient fait en ma présence en leurs églises ledit service divin, ainsi qu'avant les troubles, la messe y ayant été célébrée, dit les vêpres, fait processions et sépultures, continuant journellement ledit service, sans être empeschez de ceux de ladite religion. Il n'a tenu à moy, madame, qu'aux autres villes, les ecclesiastiques n'ayent fait de même; et quant au posement d'armes, reddition des églises, vuidement des étrangers, et reception des absents, tant ecclesiastiques que autres, il n'y a eu ville qui n'ait obéi à vos commandemens. Et au regard de Castres, je fais de jour à autre recevoir ceux qui s'y présentent: mais causant le danger de peste, que y est grand, on ne s'en veut approcher, combien que je y ay été fait publier vosdits édits et reglement, pour les y faire entretenir, et n'y ayant a présent que la ville de Puylaurens, où je paracheve la charge qu'il a plu à vos majestez m'envoyer, Madame, attendant l'arrivée de M. Dampville en ce pays, j'ay fait envoyer ce porteur, pour vous avertir entierement de ce que j'ay fait et trouvé pour votre obéissance, comme je montrerai tout par actes; et pour entendre ce qu'il vous plaira que je fasse à présent pour votre service, désirant y employer ma vie et le reste de mes biens, je m'asseureray aussi, madame, sur la promesse qu'il a plû à votre majesté me faire. Madame, je prie Dieu maintenir votre majesté en toute prosperité. A Roquecourbe, le XIII. Septembre MDLXIII. CAYLUS.

VIII.

Ce sont les articles des très-humbles supplications que font au roy ceux de l'église réformée du pays de Languedoc.

(ANN. 1563 [1].)

I. Supplians très-humblement Sa Majesté de faire observer l'edit de la pacification des troubles, croit et estime que tout ce qu'ils ont fait, a été pour son service, et que jamais ils n'ont eu autre volonté ni affection, que de lui être et demourer à jamais très-humbles et très-obéissans et fidelles subjets. *Le roy entend l'édit être gardé.*

II. Et affin que le vouloir et ordonnance de sa majesté soient mieux gardés, les supplient très-humblement leur vouloir pourveoir à ce que s'ensuit.

III. En premier lieu, que au plûtôt que faire se pourra, soient députez et envoyez des commissaires audit pays, pour exécuter l'édit, reconcilier les cueurs des subjets ci-devant divisez, et exécuter tous les moyens ja ordonnez pour l'exécution effectuelle de son édit; et cependant pour eviter la rigueur du temps, qu'on s'offre en lieux découverts leur faire pourveoir de lieux commodes, ou qu'ils accomoderont pour l'exercice de leur religien. *Messieurs de Bauquemais*

[1] Mss. de Coaslin, vol. 8. de lettres originales.

et de Mesmes conseillers au grand conseil, sont commis et députez pour aller audit pays de Languedoc, et cependant les supplians se retireront par devers le gouverneur, pour les pourveoir de lieu pour l'exercice de leur religion, suivant l'édit de pacification, si ja n'y a été pourveu par le roy.

IV. Que le choix et élection des villes, esquelles doit être l'exercice de la religion en chacune sénéchaucée ou ressort, tenant lieu de sénéchaucée, soit renvoyé aux commissaires, pour y être pourveu, à la requête des supplians, suivant l'édit; et pour ce qu'il y a quelques nominations de faites contre l'édit, parce que les lieux ordonnez ne sont point villes, ains lieux champêtres de peu de maisons, soit ordonné, que l'édit sera gardé pour ce regard, et enjoint aux commissaires de pourveoir suivant iceluy et leur pouvoir, sans en ce comprendre les lieux et villes auxquelles on a presché jusques au septieme de Mars. *La nomination des lieux ordonnez par le roy tiendra, et pour le regard des sénéchaucées, où n'y a eu nomination faite par le roy, le gouverneur y pourvoira avec les commissaires.*

V. Que ez villes et lieux où ledit exercice ne sera, ceux de la religion puissent faire prieres domestiques en leur famille, sans faire assemblée, et enterrer les morts sans aucune forme publique, ni ministre, avec tel nombre toutefois qu'il plaira au roy adviser. *Pourront assembler leurs domestiques et famille jusqu'au nombre de dix ou douze tant seulement, et enterrer leurs morts hors des villes dans quelque lieu qu'ils chercheront de gré à gré.*

VI. Qu'il soit baillé quelque portion aux pauvres de chacun lieu et bénéfice sur les benefices, par l'avis commun de l'évêque, sénéchaux et présidiaux, et trois ou quatre des bénéfices du diocèse mieux famez et renommez, et l'administration d'icelle commise aux consuls des lieux qui seront tenus d'en rendre compte chacun an. *La taxe des aumônes se faira ez villes pour tous les pauvres en la maniere accoutumée.*

VII. Et pour ce que le conseil a entendu, comment plusieurs particuliers de la cour de parlement de Toulouse se sont oubliez en la charge de leurs états, n'ayant fait aucun acte de juges, mais de particuliers passionnez, il plaira à sa majesté, en attendant d'y pourveoir plus amplement, ordonner que ceux qui ont fait les procedures contre ceux de la religion, ne pourront aucunement être juges des différans de ceux dud. pays qui seront de la religion, attendu mesmement, que en ladite cour demeurent encore cinquante ou soixante juges. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

VIII. Et pour ce que la longueur des procez vient du profit que les officiers veulent faire de leurs formalitez, il plaira à sa majesté ordonner aux juges gages suffisans, pour leur entretenement, qui seront imposez sur le sel, et mander commission pour ce faire au général de la charge, et ordonner que ces officiers ne pourront prendre chose qui soit pour l'instruction et jugemens des procez, sur peine d'être punis corporellement; et ce point merite prompte provision, pour le grand soulagement des subjets, comme il a été instament requis aux états derniers. *Il y sera pourveu sur les lieux.*

IX. Que l'ordonnance des faits calomnieux sera étroitement gardée. *Il est raisonnable.*

X. Que l'ordonnance par laquelle est ordonné, que toutes demandes seront libellées, sera gardée, et sera affirmée par serment, et les parjures punis comme les calomniateurs. *Seront gardées lesdites ordonnances.*

XI. Que les renieurs et blasphemes, jeux prohibez et autres choses semblables, même la fréquentation des tavernes, des cabarets contre les édits, soient chatiez et punis par les juges royaux ordinaires ou présidiaux, et que la sentence sorte effet sans appel. *Les ordonnances seront gardées et les sentences ez sieges présidiaux, pour le contenu au présent article, seront exécutées nonobstant l'appel.*

XII. Que la connoissance de la vie scandaleuse des ecclesiastiques soit attribuée aux juges présidiaux, aussi sans appel, à tout le moins jusques au bannissement, attendu que les juges temporels ne l'osent entreprendre, et les autres le dissimulent. *Il y sera pourvu sur les lieux.*

XIII. Que à la prochaine assemblée des états, chacun état puisse s'assembler à part, comme fut à Pontoise, et aprez conferer ensemble leurs délibérations, ou bien, affin d'éviter les dissentions, pour cette année et sans conséquence, leur soit inhibé de parler ni traiter d'autre chose que de l'octroy des deniers du roy, et les faire assembler en une des villes les plus commodes, mesme que c'est l'année de la grande ferme des équivalens, où le pays pourroit beaucoup perdre, selon le lieu. *Remis au gouverneur.*

XIV. Qu'il plaise au roy ordonner, que en chacune ville et lieu les principaux de l'une et l'autre religion repondront des troubles qui pourront advenir, chacun pour son regard, affin que l'édit soit observé, et seront tenus de représenter les coupables, pour être punis selon l'exigence du cas. *Accordé.*

XV. Pour ce que la pluspart des procès procedent de l'incertitude de la valeur des biens

immeubles, dont sont faites tant d'enquètes contraires, plaise à sa majesté ordonner, que en chacune ville et lieu dudit pays, les habitans soient tenus s'assembler en corps devant l'officier principal du lieu, élire et députer un nombre d'experts auxdites estimations, gens de bonne réputation, lesquels aprez avoir prêté le serment accoûtumé, fassent département des terroirs en certaines parties et régions, appréciant en chacune la quantité de terre, en pré tant, en vigne tant, depuis un tel endroit jusques à tel, et depuis un tel temps, bornes mises et plantées, et aprez fairont rapport certain et bien particularisé, le remettant en bonne forme devers le greffe ordinaire du lieu, et registres de la maison commune, et à ces rapport et estimation tous juges ayent esgard, comme à preuve certaine et authentique, sauf que telles estimations soient renouvellées de dix en dix ans. *Le roy, aprez s'estre informé de la commodité, ou incommodité, y pourvoira sur les lieux.*

XVI. Et quant à l'estimation des maisons, que par tout en soit faites loix statuaires et locales. *Idem.*

XVII. Que suivant l'édit d'érection des présidiaux, les consuls de la ville en laquelle est le siége présidial soient payez des gages desdits présidiaux, et les deniers imposez pour cet effet soient mis en leurs mains, au préjudice du pays, à tout le moins en remboursant le payeur des restes qui sont entre ses mains, et qu'il soit rendu compte audit pays du passé. — Roques député du bas pays de Languedoc, *Advenant vacation, ils seront supprimés. Fait au conseil privé du roy à Paris le* XVII. *jour d'Octobre* MDLXIII.

IX.

Abolition en faveur de ceux de la Religion prétendue réformée de Languedoc.

(ANN. 1563 [1].)

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, etc. Comme nous ayant entendu, que à cause des courses, pilleries, invasions, entreprises et menaces qui se faisoient ordinairement par ceux de l'église Romaine, tant du comtat d'Avignon que de Provence, et autres endroits, sur ceulx de la religion dite reformée, au pays de Languedoc, aprez et depuis l'édit de pacification et publication d'iceluy audit pays, les manans et habitans des diocèses de Beziers, Nismes, Montpellier, Castres, Usez, Agde, Viviers et autres d'iceluy pays de Languedoc, faisant profession de ladite religion, pour éviter toutes surprises, et ne se pouvant sitôt asseurer des mauvaises remonstrations, que ceulx de l'église Romaine faisoient, auroient été obligez lever deniers, tant sur eux que des fermes ecclesiastiques, pour entretenir garnisons, convoquer assemblées, fait amas d'armes, poudres, fonte d'artillerie et autres munitions, fait quelques démolitions, et autres actes semblables, et selon que la nécessité des troubles et l'urgence des cas le requeroit, pour leur conservation et seureté, et a ce continué depuis ladite publication, jusques que notre cher et féal cousin le comte de Crussol auroit, suivant nos lettres, remis ledit pays ez mains du sieur de Caylus, que nous y avions mandé à cet effet; et d'autant qu'on les pourroit imputer et rechercher des cas susdits, comme de chose faite depuis ledit édit, et en cela les travailler et frustrer du benefice d'iceluy, et de là alterer le repos et union que nous avons voulu et désirons établir entre nos subjets; sçavoir faisons, que nous ayant fait mettre cette affaire en considération en notre conseil privé, où la reine notre très-honorée dame et mere assistait, et par l'avis et déliberation d'elle et des gens de notredit conseil, par certains bons respects, avons dit et déclaré, disons et déclarons et ordonnons, de notre grace spéciale, plaine puissance et autorité royale, par ces présentes, que notre vouloir et intention est, voulons et nous plaît, que pour les difficultez qui se présenteront et sont présentées audit pays de Languedoc, depuis ledit édit de pacification, jusques à tant que notredit cousin le comte de Crussol eut remis toutes choses ez mains dudit sieur de Caylus, les habitans des villes et diocèses cy-dessus déclarées, et autres dudit pays, de quelque condition ou religion qu'ils soient, ne pourront être recherchez pour deniers levez ne autres évenemens dessus dénommés, pour raison desdits troubles de la religion, inclusivement jusques au temps et jour, que par notredit cousin le comte de Crussol les places et affaires furent remises ez mains dudit sieur de Caylus, ne pour raison de ce être molestez en façon quelconque en leurs personnes ne biens: ains si aucune chose avoit été ou étoit faite cy-aprez au contraire, l'avons dès à présent comme pour lors cassée, révoquée et annullée, cassons, révoquons et annullons par ces présentes, ainsi que si les choses susdites avoient été faites et passées avant notre édit. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au gouverneur et lieutenant général en

[1] Mss. de Coaslin, *ibid.*

Languedoc, commissaires par nous deputez audit pays pour l'exécution de notre édit, cour de parlement, baillis, sénéchaux, etc. qu'ils fassent jouir paisiblement ceux de ladite religion dite réformée audit pays, etc. faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, etc. Donné à Paris le 11. Decembre MDLXIII. et de notre regne le IIIme.

X.

Lettres du sieur de Damville au Roy.

(ANN. 1563 [1].)

SIRE. Suivant le commandement qu'il a plû à votre majesté me faire, par sa lettre du 18. jour du mois de Novembre, que j'ay receue au Pont S. Esprit, je n'ay failli de m'acheminer en Avignon, où, aprez avoir présenté les lettres de votre majesté au vice-légat de notre saint pere, et sieur de Fabrice, et leur avoir fait au long entendre votre vouloir et intention, porté par la mienne, ils m'ont librement déclaré le désir et affection qu'ils avoient de satisfaire à vos commandemens, n'étans icy meus d'autre passion, que de ce qu'importe et concerne le service de votre majesté, où ils se veulent employer jusqu'au bout; m'ayant aussi très-bien sceu remontrer l'état et peu de seureté qui se trouve encore aujourd'huy à Lyon et au pays de Daulphiné; qu'est cause, qu'ils ont differé se desarmer du tout, mesme que Orenge, qui est proche de cette ville, où il y a quelques canons dudit pays de Daulphiné, c'est la retraite d'infinité de gens ramassez de toute sorte, malvivans, qui tiennent le peuple de ce pays en telle jalousie et soupçon, qu'ils craindroient de se désarmer du tout; joint l'envie qu'ils ont toûjours eu de s'attaquer à cette place, et à l'état de sa sainteté, ne les conviat à venir fraper à leur porte; toutes fois qu'ils désirent, tant veoir soulagé notredit saint pere des grandes dépenses qu'il luy a convenu faire, à l'entretenement des forces qu'il a soldoyées en ce contat, qu'ils ne sçauroient sitost veoir ce peuple réuni et reconcilié ensemble, qu'ils ne soient très-aises de soulager le peuple de cette foule, encore que depuis le département de M. de Vielleville de ce pays, ils ayent cassé, de cinq compagnies de gens de pied qu'ils avoient en cette ville, les deux, n'en restant que trois d'Italiens, n'étant les compagnies Françoises remplies, où il ne se trouve que de quatre-vint à cent gentilhommes en chacune, et ont en outre retranché des compagnies de cheval dix chevaux de chacune; de sorte que leur intention n'est autre, sinon peu à peu se desarmer de tout, pourveu qu'ils puissent voir la seureté, telle de deça, que leur desarmement ne les fasse tomber pour l'avenir au peril et danger que l'on a veu par cy-devant arriver, par faute de foy, dont ils se doutent, ils pourroient bien manquer en leur endroit, puisqu'ils se sont tant oubliez, de celle qu'ils sont tenus et doivent porter à leur prince naturel souverain. Et quant à ce qui touche le fait dudit sieur Fabrice, il m'a asseuré, qu'il a entierement satisfait à ce qu'il est tenu, et qu'il a promis à ceux dudit contat; mais que toutes les villes d'iceluy, il les a prinses par force, horsmis Cap-de-Rousse, desquels n'ont été en rien recherchez, ainsi que plus amplement il fait entendre à votre majesté, qui me garde de lui en faire autre discours, sinon qu'il a offert à ceux qui sont hors dudit contat, que toutes fois et quantes qu'ils y vouldront retourner, ils seront bien venus, moyennant qu'ils rapportent ce qu'ils ont emporté. Et quant à ce qui s'est passé depuis le partement de mon secretaire Pyneau, je ne veux faillir par cette occasion d'avertir votre majesté, qu'à mon arrivée à Montpellier, je y ay trouvé toute l'obeissance que jeusse peu desirer, n'étant toutefois un seul des catholiques remis en leurs maisons et possessions, où ils faisoient difficulté de rentrer, s'il ne leur étoit pourveu de remede et force, duquel je me suis aidé aux autres villes, où auparavant j'avois passé, en laquelle, aprez avoir séjourné quatre ou cinq jours, et y établi l'ordre qu'il me sembloit necessaire tenir entre ce peuple tant irrité l'un contre l'autre, leur ayant fait poser les armes, et ayant mis pour gouverneur en icelle le Contin de l'Admirande avec deux compagnies des gens d'armes et cinquante hommes de pied dans l'evesché de S. Pierre, je vins en continuant mon voyage à Nismes, où je trouvay tout ainsi qu'ez autres, et encore plus d'inimitié, tant envers ceux de la justice, que autres officiers; tellement qu'il étoit bon et nécessaire d'y pourveoir de même remede, comme je fis, attendant les compagnies des gens de pié, qu'il a plu à votre majesté envoyer par deça, qui ne sont encore arrivées. Pour les avoir, M. de Vielleville fait tenir le chemin qu'ils ont pris par Auvergne, qui est fort long et facheux, ainsi que m'asseure avoir fait entendre à votre majesté le sieur de la Ferté, desquelles j'ay aujourd'huy eu nouvelles, étans aux environs de Carcassonne, pour à leur arrivée ouster ceux que j'ay ordonnez audites vil-

[1] Mss. de Coaslin, vol. 8. de lettres originales.

les, dont il étoit bon besoin, outre que tel depens auroit été plus profitable que domageable, à tous ceux du pays, pour les faire contenir et vivre en paix; ayant laissé à Nismes le capitaine Tilhadet avec cent hommes de pied, d'aultant que le chasteau est fort, et à Usez le sieur de Fregouse avec la compagnie de dom Francisco d'Est, et vint hommes de pied; au Pont S. Esprit le sieur de Montdragon avec deux cens hommes de pied, qu'il a levez, en attendant les susdites compagnies, pour les départir tant en la ville et viguerie dudit S. Esprit, ville et viguerie de Baignols, S. Just, S. Marceau, que Roquemaure, où je l'ay mis pour gouverneur, ce que étoit plus que nécessaire, étant lesdites places de grande importance en ce pays de Languedoc, et qui n'avoient encore ouy parler de rendre aucune obeissance aux commandemens de votre majesté: laquelle sera, s'il luy plait, informée, que partant dudit Avignon, je m'acheminai à Beaucaire, où je receus une infinité de plaintes et doleances, de la pluspart des habitans dudit lieu, et autres circonvoisins, à l'occasion des cruautez et actes inhumains qui s'y étoient exercez durant les troubles, dont étoit cause le capitaine du château nommé Taneguin de Porcelet, qui auroit rendu la ville au piteux état, où, à mon grand regret, je la trouvay, lequel j'ay suspendu de la capitanerie dudit château, attendu l'importance d'iceluy, jusques à ce qu'il soit justifié de plusieurs crimes dont il est chargé, par actes et informations, mesmes d'avoir fait ouvrir la porte de ladite ville à quelques soldats qu'il avoit dans le chasteau, qui massacrerent de nuyt de sept à huit cens pauvres hommes catholiques, au lieu duquel j'ay mis l'un de mes gentilhommes, nommé Rancoigne, avec la garde de trente soldats arquebusiers, pour y entretenir le peuple en paix, et faire celebrer le service divin. Y ayant établi l'ordre nécessaire, je vins coucher à S. Gilles, où je trouvay un semblable menage, étant la pluspart des habitans de cette religion nouvelle, auquel lieu je mis moitié de la compagnie du sieur conte de Rossillon en garnison, et l'autre moitié au château de Vauvert, pour y faire entretenir vos édits et ordonnances. Etant dudit lieu venu à Aiguesmortes, où je trouvay toutes choses en si bon état, qu'il en faut attribuer louange au sieur de S. André gouverneur. Si tous les autres gouverneurs des villes et places se fussent si bien portez, au temps qu'il en étoit besoin, je n'eusse trouvé tant d'affaires en ce pays-ci, comme j'ay. Sur quoy je supplie très-humblement votre majesté, de considerer, de quelle importance il est de mettre des chefs connus pour gens de bien aux places qu'importent, ne pensant avoir laissé aucune chose en derriere, qu'il n'y ait été pourveu, ainsi que j'ay connu être utile pour le service de votre majesté, et suis ce jourd'huy retourné en cette ville de Montpellier, en laquelle j'ai commencé d'ôter la garnison de gens-d'armes que j'y avois laissé, ensemble les gens de pied, pour y mettre les deux compagnies des gens de pied des capitaines la Garde et Forian, qui ont fait meilleure diligence que les autres, lesquelles doivent demain être icy; esperant faire le semblable, sitôt que les autres seront venus, en toutes ces autres villes qui sont chargées desdits soldats, que j'ay mis pour la nécessité; mais aussi que le bon plaisir de votre majesté soit, vouloir tant faire et commander être pourveu à leur payement: autrement ce seroit tousjours parachever de ruiner ce peuple, qui a tant pati et enduré par cy-devant, qu'il ne s'en pourroit jamais relever, dont il y aura une infinité de plaintes aux prochains états; sur quoy ce peuple voudroit possible s'excuser à payer les sommes qui leur seront proposées, et pour rendre ce pays liquide à votre majesté, il seroit plus que nécessaire de le décharger de cette foule et depens, dont il sera facile, pourvoyant à leur payement, s'en retournant le thresorier de l'extraordinaire qui étoit venu de deça pour cet effet, pour en rapporter l'assignation, faisant mon compte d'être à Narbonne au XIII. de ce mois, que j'ay assigné lesdits états, lesquels tenus, je ne fauldray de depescher à votre majesté pour la tenir avertie de ce qui s'y sera présenté, ne la pouvant assez très-humblement remercier, du contentement qui luy plaist par sa lettre me mander qu'elle a de moy, laquelle j'espere entretenir de façon, que si j'ay bien commencé, j'essayerai de mieux faire pour l'advenir, s'il m'est possible; n'ayant rien devant les yeux, que le service très-humble de votre majesté et ses commandemens, que je suivrai en tout et par tout, au plus prez qu'il me sera possible, esperant par ce moyen reünir ce pays en telle tranquillité et union, qu'elle y sera obeye et en aura contentement et satisfaction. Suppliant le Créateur, etc. A Montpellier, le X. jour de Décembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, depuis la depesche que j'ay faite à votre majesté par le receveur général de Montpellier, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire, faisant mention des infinies plaintes et doleances faites de divers endroits de ce royaume, de ce que suivant l'ordre de la pacification et rolle envoyé par votre majesté, les lieux accordez pour

l'exercice de la religion, que l'on dit réformée, n'ont pas été baillez; sur quoy je n'ay voulu faillir à rendre compte à votre majesté, de ce qui depend du cousté de ce gouvernement, et l'asseurer, que suivant ledit rolle, dont je vous envoye le double, j'ay pourveu selon l'intention et votre commandement en la sénéchaucée de Toulouse, comme aussi ay-je fait en celle de Carcassonne, horsmis Realmont, que j'ay excepté dudit exercice, d'autant qu'en plain conseil, sur la requête que feirent les catholiques, tendant à fin qu'il n'y eût aucun ministre, étant la plus grande et saine partie desdits habitans tous catholiques, ceux de ladite prétendue religion s'y accorderent, sans aucune contrainte, d'autant qu'ils n'étoient dans ladite ville sinon vingt-cinq ou trente, ce que M. le cardinal Strozzi prinst sur lui, pour le faire entendre à votre majesté, et luy desduire plus amplement les raisons qui ont meu lesdits de la religion de y consentir, et depuis ne m'en ont fait aucune instance, tellement qu'il ne restoit que la senechaucée de Beaucaire, où devant mon arrivée de deça, par toutes les villes d'icelle ladite religion prétendue étoit exercée, auxquelles je puis asseurer votre majesté n'avoir touché les ayant laissé vivre comme ils faisoient auparavant. Pour le regard de ladite religion de la senechaucée de Rouergue, elle n'est de mon gouvernement; et quant aux autres bailliages, qui ne sont specifiez par ledit rolle, étant de la qualité portée par la déclaration, encores que votre majesté eut retinst à luy pour y être aprez pourveu, si est ce que si aucuns m'avoient requis leur être permis de faire ledit exercice, je n'eusse failli de leur y pourveoir, selon le bon plaisir de votre majesté; mais il ne se trouvera que personne m'en ait parlé jamais, dont il me semble que nul n'a occasion de se plaindre; n'ayant faly à l'arrivée des bandes de gens de pied, étant sous le regiment du sieur de Sarlabous, d'incontinant les departir aux villes où ils y étoient besoin, et casser celles que j'avois été contraint y mettre pour la necessité; à sçavoir celles des capitaines Gomelieu et S. Martin à Beziers, à Montpellier les capitaines Chaulx et Guincourt, à Nismes la Chastre, à Usez la Garde, au pont S. Esprit Forion, en Alaiz Monyns, à Aulbenas Poyet, et à Castres Aymeri, dont il y a une infinité de plaintes à ces états, des maulx qu'ils ont faits par les chemins, n'étans commandez d'aucun chef, pour l'absense dudit sieur de Sarlabous, qui m'avoit demandé congé pour s'aller marier, et pour être le capitaine Chaulx demeuré malade par les chemins, à quoy a été mal aisé de remedier. Mais j'espere, que pour l'avenir je y donneray un si bon ordre, avec la prudence dudit mestre de camp, qu'il n'en adviendra plus de faute; suppliant votre majesté, de commander qu'il soit pourveu à leur payement, envoyant les payeurs desdites compaignies de deça, auxquelles il est deu depuis le mois de Jeuillet; reste à quatre d'icelles, qui ont receu un mois plus que les autres, six aussi pour le regard des états et apointemens, tant dudit mestre de camp, que des autres officiers des bandes, ayant fait parachever de ruiner du tout ce pays; ayant, s'il plait à votre majesté, égard et consideration, que les autres mestres de camp ont accoûtumé d'être pourveus d'une compaignie, qui seroit bien nécessaire de deça, affin de subvenir à plusieurs affaires qui se présentent ordinairement en la charge dudit sieur de Sarlabous, pour aller d'une garnison à l'autre, dont il mérite bien d'être gratifié; suppliant très-humblement votre majesté l'en vouloir pourveoir, et ordonner commandement être fait aux capitaines qui sont absens, venir trouver leurs compaignies, comme Monyns, Gomelieu, et Aymeri. Etant arrivé dimanche dernier XII. de ce mois en cette ville, et le lundy ensuivant entray en l'assemblée des états, qui sont tellement remplis de personnes d'autorité et d'honneur, qu'il y a cent ans qu'on ne les a veus si beaux ni plus unis, où l'on s'aperçoit fort bien du contraire de ce que par cy-devant a été rapporté à votre majesté, que la pluspart de tout le pays étoit de ladite religion prétendue, ne s'en trouvant en ladite assemblée que quatre; à sçavoir Nismes, Usez et Castres, étant ceux de Montpellier mipartis. Si tous les officiers de votre majesté se feussent montrez aussi gens de bien en leurs charges comme les catholiques, étant surpris dans les villes occupées par force, ont été contraints de s'accommoder à la malice du temps l'ont trouveroit que ceux de la religion sont fort foibles en ce pays, lesquels j'espere n'augmenteront, si le bon plaisir de votre majesté est tel, ayant trouvé les états tellement affectionnés au service de votre majesté, et à ses urgens affaires, que je n'en puis esperer qu'un grand bien pour le service de votre majesté, auxquels, aprez m'être enquis et bien informé des moyens qu'il faut tenir pour parvenir à ce que votre majesté désire, pour la suppression des offices nouvellement créez, j'ay fait proposer votre intention, avec toutes les persuasions dont je me suis peu adviser, affin de les faire venir à la raison de fournir les deniers nécessaires pour le remboursement, comme ceux qui en doivent sentir le soulagement, à quoy je pense n'auray pas grand peine, étant la pluspart des gens des-

dits états si fort de bonne volonté et devotion d'y entendre, dont je ne faudray d'incontinant advertir votre majesté de ce qui en succedera, etc. A Narbonne le XVI. Decembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, s'étant les gens des trois états de votre pays de Languedoc assemblez en cette ville de Narbonne, en aussi grand et notable compagnie qu'il est possible, j'ai bien voulu asseurer votre majesté de la bonne et affectionnée volonté en laquelle je les ay trouvez, et telle qu'elle ne feut ou qu'elle ne pourroit être plus entiere, à recevoir et embrasser tous vos commandemens; m'ayant supplié d'accompagner la depesche qu'ils font à votre majesté, pour vous dire que sur le commencement de leurs procedures, en poursuivant de jour à autre, comme ils ont fait, les affaires du pays, ils ont avisé d'envoyer le sieur d'Ambres présent porteur, leur delegué devers votre majesté, pour icelle supplier très-humblement vouloir mettre en consideration, que le Languedoc est un pays de Frontiere, comme la Picardie, Bourgogne, Bretagne, Provence et autres, requerant, que d'autant que votre bon plaisir a été iceux exempter de l'effet de l'édit quant aux ministres et prédicans, pour les dangereux inconveniens qui s'en pourroient ensuivre, par la continue des assemblées que journellement s'y faisoit, cette province, qui n'est de moindre importance, ne soit aussi de moindre condition, attendu que l'opinion qu'ils ont de ne pouvoir se compatir avec deux religions, même soubs la moderne, de laquelle delivrez tous vos bons sujets, Sire, penseront avoir regagné un bien et grande liberté; ne s'en trouvant en ladite assemblée sinon quatre qui tiennent ce parti; à sçavoir Castres et Nismes, étant Montpellier et Usez mipartis, tout cedit pays se reconnoîtra très-heureux et très-extroitement obligé à votre majesté, laquelle se peut facilement promettre de toûjours jouir, non seulement de tous les biens des habitans, mais de leurs propres vies: me confiant, Sire, que m'ayant sur ce prescrit son bon plaisir, le desir que j'ay à l'execution d'icelle faira que toutes les difficultez cesseront, pour donner lieu à l'obeissance que vous doivent vos subjets, sans qu'il en avienne scandale, sedition ne aucun désordre; suppliant très-humblement votre majesté, vouloir en cela et autres choses prester si bonne et favorable audition audit député, que par moyen de sa prompte depesche, il puisse être aussitôt de retour en cette dite assemblée, que les affaires le requierent, au contentement de la bonne compagnie qui l'attend, en bien grande devotion, et en termes de ne se dissoudre qu'après son arrivée, qui ne sçauroit être trop prompte, pour obvier aux grands frais qui se font en longue attente: remettant le surplus à sa souffisance, pour n'ennuyer votre majesté de long discours. Bien puis-je veritablement dire, que la légation dudit porteur faite avant la résolution desdits états, ne doit causer aucun soupçon qu'ils se veuillent asseurer, Sire de vos faveurs, avant que faire réponse sur l'octroy requis par votre majesté; ayant, comme j'ay dit, tout le cueur si entier et devot à vos commandemens, que pour s'y entierement conformer, ils se soûmettront à l'impossible. Suppliant le Createur, etc. A Narbonne, ce XVIII Decembre MDLXIII. H. DE MONTMORENCY.

XI.

Remontrances des Religionaires de Languedoc au Roy.

(ANN. 1564 [1].)

Plaise à monseigneur le connestable remonstrer au roy, pour ceulx de la religion des villes et lieux du pays de Languedoc, ce que s'ensuyt.

I. Que par l'édit fait sur la pacification des troubles, et declaration faite sur l'interpretation d'iceluy, il auroit pleu à sa majesté ordonner, que tous ses subjets sans distinction de religion seroient receus aux administrations publiques de ses villes, ce qu'avoit esté pratiqué en l'election derniere des eschevins et conseillers de sa ville de Lyon; et neanmoins ez villes et diocèses de Nismes, Montpellier, Beziers, Castres, Viviers, Usez, et autres dudit pays de Languedoc, où est continué l'exercice de ladite religion, ceulx de ladite religion ont esté rejectez des maisons et conseils des villes, et à iceulx deffendu l'entrée d'icelles, à leur grand préjudice et ignominie, contre l'intention de sadite majesté. A ceste cause supplient très-humblement icelle, qu'il lui plaise ordonner, que indifferement, sans distinction de religion, ils seroient admis et receus en l'administration de la police, conseils et maisons des villes, et reintegrez, pour en joyr et entrer comme ils faisoient auparavant; et à ces fins commettre le retablissement aux commissaires par vous deputés audit pays de Languedoc, pour l'exécution dudit édit, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, qu'il vous plaira retracter et casser. *R. Le roy veult qu'indifferement tous, tant d'une religion que d'autre, gens de bien, soient receus à l'administration de la police, au*

[1] Mss. de Coaslin. Registre 9. de lettres originales.

conseil et maisons des villes ; et que tous ceulx qui avoient offices perpetuels, soient, suivant l'édit, remis en leurs charges et offices, dont, durant les troubles, ils ont esté privés et dépossedés.

II. Et d'aultant qu'en aucunes villes ont esté institués gouverneurs particuliers, aux despens d'icelles, qui leur revient à une despense insupportable, et qu'ils y sont aussi inutiles, veu leur obeissance, de laquelle sa majesté est suffisamment informée, supplient qu'ils en soient deschargez. *R. Le roy ne veult plus qu'il y ait des gouverneurs des villes.*

III. Ensemble du regiment du cappitaine Sarlaboust et autres compagnyes, tant de cheval que de pied, y envoyées par sa majesté, lesquelles sont arrivées audit pays depuis le commencement du moys de Novembre dernier passé, et depparties seulement par les villes, où l'exercice de la religion est continué, l'entretenement desquelles, puis ledit temps jusques aujourd'huy, leur revient à grands sommes de deniers, à eulx du tout insupportables ; et supplient sa majesté, attendu qu'elles ont été ordonnées pour la conservation, seureté et paciffication dudit pays, ordonner, que la despense et foule sera generalement égalée sur tout ledit pays, et mander au general de la charge, d'en fere le deppartement égal, sans pour ce attendre autres estats ; et en son reffus ou délay, aux commissaires deleguez pour l'exécution et entretenement de l'édit, ou bien, d'autant que lesdits frais ont esté faicts par ordonnance de M. Damville, par forme d'advence, avec promesse d'en estre remboursés, il plaise à sadite majesté ordonner, que les deniers qu'ils en ont payé leur seront alloués, en acquittement des trois quartiers de la taille de l'année passée accordez à sa majesté. *R. Le payement et entretenement desdites compaignies sera égalé sur les autres villes, dont le general de la charge fera fere le départeme nt, depuis le temps qu'elles y sont arrivées.*

IV. Et d'aultant que pendant les troubles derniers, plusieurs receveurs particuliers ont esté commis pour lever deniers, denrées et vivres sur lesdits diocèses, et principalement des bourses particulieres, supplient sadite majesté, qu'il leur soit loysible devant ung magistrat, fere rendre compte ausdits receveurs et autres comptables, qui n'ont rendu compte, et ont receu et manié durant les troubles, et jusques à la desviction faicte dudit pays par monseigneur de Crussol, le VI. Juillet dernier, ez mains du sieur de Queylus pour leur fere vuider leurs mains des relicqua, et iceluy estre employé au payement des debtes desdites villes faicts durant ledit temps, ou à l'acquit des tailles ; et pour dresser ung estat certain desdits deniers, soit baillé delay competant, dans lequel soit inhibé aux trésoriers et receveurs generaulx, de inquieter lesdits supplians. *R. Fault qu'ils envoyent les emprunts desdits deniers, et qu'ils députent quelqu'un pour venir rendre compte à Riom quand sa majesté y sera.*

V. Et d'aultant que ez articles et doleances des estats tenus en la ville de Narbonne au moys de Décembre dernier, ils sont nommés par ces termes, *villes rebelles*, qui est une contravention audit édit, ils supplient très-humblement estre ordonné, que lesdits mots seront rayez du cahier, et deffenses faites de user doresnavant de tels termes, soubs les peines contenues en vos édits. *R. Accordé.*

VI. Et pour ce que plusieurs artisans sont recherchez ez jours des festes, soubs pretexte de leur deffendre leur travail de leurs mestiers, d'où sortent beaucoup de querelles, supplient sadite majesté inhiber et deffendre à tous gouverneurs officiers et autres, de rechercher ezdits jours aucuns desdits artisans en leurs maisons, tenans leurs botiques closes, comme est observé en la ville de Lyon. *R. Fault suivre la déclaration derniere, qui pourvoyt nommement à cest article.*

VII. Aussi d'aultant qu'il a esté fait cry ausdites villes et diocèses, que tous estrangers eussent à vuider ledit pays, et sur l'execution d'icelles prins pour estrangers, non-seulement ceulx qui sont d'autre nation, mais aussi les circonvoisins, estant subjects de sa majesté, et oultre ce les habitans de plus de deux ans, lesquels auroient esté chassés comme estrangers, dont advient que les villes se depeuplent, le commerce se pert, et altere le repos publicq ; supplient sa majesté y pourveoir, en designant specialement ceulx qui soubs le nom d'estrangers, sadite majesté entend estre comprins, ayant pitié de la désolation et ruyne desdites villes. *R. Les subjets du roy se peuvent habituer par toutes les provinces de son royaume que bon leur semblera ; n'en veut-il que les vagabonds et sans aveu, si que chascun.... mais que ceulx qui seront habitans et domiciliés puissent librement demeurer en toutes villes, pourveu qu'ils vivent et se comportent selon les édits et ordonnances de sa majesté.*

VIII. Supplient aussi ordonner et assigner remboursement, ou pention, sur les emprunts qui ont esté faicts sans aucune assignation, par le feu roy Henry, et declairer, que l'intention de sa majesté est, qu'il ne soit rien demandé aux supplians des deniers du taillon pour l'année MDLXIII. ains qu'ils soient tenus pour remis et donnés, suivant la comission donnée au general de la charge

et en ordonner semblablement comission au trésorier des guerres, et autres qu'il appartiendra pour le regard dudit taillon ; attendu les importables charges de ladite année, et qu'il n'y a point d'autre mandement de sa majesté pour le payement desdits deniers. *R. Le roy ne veult toucher à cest article.*

IX. Et pour ce que plusieurs seigneurs haults justiciers, s'attribuent l'autorité de chasser de leurs terres les ministres qui y sont avec l'exercice de la religion reformée devant le septiesme de Mars dernier, ores qu'elles aient tenu par force d'armes pendant les troubles, ce que leur estant toleré, seroient rendre l'édit illusoire, supplient sa majesté ordonner, que son édit et déclaration d'iceluy tiendra generalement par toutes les villes, tant siennes que desdits seigneurs, où l'exercice de ladite religion a esté continué, jusques audit septiesme Mars, et tenues par force d'armes. *R. Le roy veult que son édit en cest eguard soit observé, par lequel il est dit, que l'on ne preschera aux terres des seigneurs hauts justiciers sans leur consentement.*

X. Et pour ce que par les articles des estats du pays de Languedoc, presentés à sa majesté par les d'iceulx en sa ville de Paris au moys de Decembre dernier, la suppression des sieges presidiaux est demandée, en remboursant, et que pour le present il ne seroit possible fournir, à cause des grandes charges et despenses qu'il leur convient porter journellement, et que ce sont choses recherchées plustot d'envyes particulieres que pour le repos publicq, principalement pour le president et lieutenant criminel de Nismes et Montpellier personnages très dignes de leur charge, et que l'institution de l'office de lieutenant criminel est de plus de deux cens ans, comme se peut verifier par l'estat des gaiges des receveurs du domaine ; supplient sa majesté vouloir revocquer ladite suppression, ou à tout le moins la differer en autre temps, ou bien pour la multitude des offices seroit trouvé bon retrancher le nombre du siege en chef, plaise à sadite majesté ordonner, que ledit president, juge-mage, lieutenant criminel, lieutenant principal et particulier, et autres officiers, soient appellez devant monseigneur le chancelier, pour estre examinez et choisis les plus capables. *R. Remet à quand l'on sera sur les lieux, pour y pourveoir comme il verra estre plus à propos, pour le bien de son service.*

XI. Pareillement pour ce que l'on a chassé les regens des colleges et escolles desdites villes, ensemble les recteurs des hospitaux, qui sont de la religion, supplient sa majesté ordonner, que suivant son édit et declaration d'iceluy, il sera permis aux villes y pourveoir, sans distinction de religion, et ceulx qui ont esté destituez y retablis et reintegrez. *R. Fault.... ledit article dernier, qu'il faut en tout observer.*

XII. Et d'aultant que soubs pretexte de la declaration dernierement faicte, sur l'interpretation de l'édit de pacification, par laquelle il est porté, que tous les religieux et religieuses profez qui se seroient dispensez pendant et depuis les troubles, seroient tenus de se remettre dans les monasteres, et les mariés vuideront le royaume, dont l'on veut comprendre les ministres de la parole de Dieu, ensemble les prestres qui seroient mariés et dispencez long-temps auparavant les troubles ; supplient sa majesté, en interpretant lad. declaration, que les religieux et prestres qui estoient mariez auparavant lesdits troubles, et sortis hors des monasteres, et ceulx qui sont receus au ministere de la parole de Dieu, ne seront comprins en ladite declaration : ains qu'ils pourront demourer en ce royaume, sans pouvoir estre recherchez ny molestez. *R. Fault suivre la déclaration et response faite sur les articles des Catholiques, par laquelle il est dict, que l'on ne suivra les mots de la dite déclaration plus avant qu'ils sont.*

XII.

Lettre de Henri de Montmorenci, seigneur de Damville, au Roy.

(ANN. 1564 [1].)

SIRE. Par le sieur d'Ambres j'ay recue la lettre qu'il a plu à votre majesté m'escrire, et entendu votre intention, sur ce que luy auroit été proposé et requis de la part des états, qui me firent si instante requête et supplication de les accompagner de celle que je fis à votre majesté, que me sembla ne pouvoir faire de moins ; et pour ce que aucuns de mes amis qui sont de delà m'ont averti, que l'on s'est efforcé de faire tomber en conséquence et très-mauvais, ce que j'en ay fait, et que l'on tache journellement de rendre mes euvres et actions odieuses et desagreables à votre majesté, comme si j'avois autre but ni affection que son très-humble service, et à l'entretenement de ses édits, il a fallu que j'aye depesché ce mien gentilhomme exprez, pour le desir que j'ay, que votre majesté sache et entende la verité des choses qui sont passées, et comme je me suis gouverné en l'administration et charge

[1] Mss. de Coaslin, 9. Registre de lettres originales.

que luy a plu me donner ; m'asseurant, que tant plus l'on voudra esplucher ce que j'ay fait, et que l'on regardera au fonds et à quelle fin j'ay voulu tendre, ce me sera tant plus d'honneur ; n'ayant crainte qu'il me puisse être jamais imputé, que mes procedures soient faites, que avec tant d'affection que j'ay au bien et repos public, conservation et entretenement de vos commandemens, portez par les ordonnances de votre majesté, que je la supplie très-humblement, si je y ay rien obmis, ni failli, qu'elle me fasse ce bien ne me pardonner ; mais aussi ne permettre qu'en mon absence et sans m'oyr, ordinairement vos oreilles soient remplies des calompnies, que aucuns sont bien aises d'imprimer et persuader à votre majesté, comme je suis bien averti qu'ils font ; chose que seroit très-difficile d'endurer, et que plustot je ne quittasse, avec votre licence, tout là, pour vous aller faire connoître, Sire, que je luy ay été et seray tant que je vivray autant affectionné fidelle, très-humble serviteur et subjet, que ceux qui en voudroient parler. Et quand j'auray autre volonté que cette-là, je supplieray Dieu qu'il m'envoye devant la mort, sachant que l'on a fait d'étranges discours de moy, pour éloigner le bon droit de mon côté, mesmes que votre majesté a trouvé fort mauvais, de ce que j'avois souffert qu'en ma personne les états eussent requis chose que l'on a dit tendre à sedition, d'ôter les ministres de ce pays ; sur quoy je dirai, et votre majesté peut sçavoir, que lesdits états sont si libres par les privileges à eux de tout temps confirmez par les feus predecesseurs rois de bonne memoire, que peuvent traiter de ce que leur peut nuire ou profiter, sans y appeller le gouverneur, qui n'y entre que le premier jour de la proposition, et le dernier, que toutes les choses sont conclues et arrêtées, pour faire l'octroy. Et si étant toutes choses débatues et deffinies, lesdits états m'ont, sur le point de leur despartement, supplié, d'escrire à votre majesté et accompagner leur deputé, ce qu'ils estimoient pouvoir beaucoup servir et profiter au repos, utilité et conservation des villes de cedit pays, tendans à cette fin ; il me semble ne leur avoir permis chose que votre majesté ne m'ait commandé, portée par la commission desdits estats à moy adressant, n'ayant merité d'en être tenu sur le rang, ainsi que j'en ay été bien averti, étant toutefois le moindre de mes ennuys ; car je ne me donneray jamais peyne d'acquerir la bonne grace de personne qui soit en ce royaume, et me soucieray bien fort peu de ce qu'ils diront, pourveu que je sois asseuré que mon très-humble service vous soit agréable ; en quoy je cheminerai toûjours droit et la tête levée, et me garderay bien de faire chose qui me puisse à l'advenir être reprochée, ne avoir rompu ce qui a été approuvé et fait avec si meure deliberation, et si notable compagnie, servant à la conservation de votre état ; étant celuy qui n'épargnera jamais la vie, et s'employera jusques au bout pour faire observer et entretenir vosdits édits et ordonnances, et maintenir les sujets de votre majesté en la tranquillité requise : n'étant mes actions pour autre fin, et fomenter plûtôt la perturbation que la paix, ainsi qu'ils ont fait entendre à votre majesté, laquelle je supplieray très-humblement se souvenir de la promesse qu'il luy pleut me faire, luy baisant les mains, de ne croire ni ajoûter foy à chose que l'on vous dit de moy, que premier je n'aye cet honneur d'être ouy, satisfaisant aux points contenus par la derniere lettre de votre majesté, ainsi qu'il vous plaira veoir par l'instruction que porte cedit gentilhomme, qui me gardera d'en faire autre redite, sinon pour asseurer votre majesté, que quant à l'acte commis par le chastelain Portault, il est si étrange et execrable, que je croy se gardera bien de se retirer en lieu de l'obeissance de votre majesté. Toutefois si j'étois averti qu'il fut en part, où il se peut apprehender, je ne fauldray d'en faire telle diligence qu'il plaît a votre majesté me commander, m'ayant ceux de ce pays presanté certains articles et doleances, et supplie de leur y pourveoir, lesquels je n'ay voulu faillir d'envoyer à votre majesté, affin que son bon plaisir soit faire veoir, et sur ce me faire entendre son vouloir et intention, aussi se souvenir quand elle cognoitra que je ne luy pourray plus faire service de deça, de m'accorder mon congé, affin que je puisse avoir cet heur de luy aller rendre le très-humble service que je desire, etc. A Vaulvert, ce premier Février MDLXIII. Votre, etc. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, ayant veu par le contenu de deux lettres patantes adressantes aux commissaires, ce que ceux de la religion nouvelle ont obtenu, pour casser le reglement que j'ay par cy-devant fait, touchant la création des nouveaux consuls, et en l'administration des polices des villes, mêmes pour faire vuider les étrangers hors d'icelles, et sur le fait de l'exercice de la religion nouvelle, dont votre majesté avoit été amplement informée par mes autres depesches, et même des occasions qui m'avoient meu de faire ledit reglement, pour le bien de votre service et repos de vos sujets, ce que votre majesté, par sa derniere lettre m'asseura d'avoir eu tres-agreable, et me

commanda de continuer ; je n'ay voulu faillir, devant que permettre feust passé oultre à l'execution et interinement d'icelles, par lesquelles est expressément mandé auxdits commissaires étans en ce pays, de casser et révoquer tout ce qu'en cet endroit a été par moy fait, de les renvoyer à votre majesté, m'asseurant qu'elles ont été obtenues par surprises, et par faulx donnez entendre votre commandement ; la suppliant très-humblement, qu'en ce qui concerne l'autorité qu'il vous a pleu me bailler, ne permettre qu'aultre en puisse cognoître ; car n'approuvant ce que j'ay faict avec si meure déliberation, et le révoquant au seul dire de quelque poursuivant, mesmes en ce que touche l'estat d'un pays, ce seroit mettre un trouble et une confusion si grande entre vos sujets, qu'il seroit mal-aisé je me puisse acquitter du trés-humble et très-fidelle service que je desire, auquel je m'esforceray tout ma vie continuer ; et quand il sera question de révoquer en doubte mes ordonnances, qu'il plaise à votre majesté en prendre la cognoissance, et me faire cest honneur, me commander que je vous en rende raison, ce que j'espere faire avec tant d'approbation de la sincerité dont je y ay procédé, qu'elle en aura satisfaction et contentement : ne mesprisant tant mes actions, qu'elles soient renvoyées à aultre inferieur de moy, ne que ne soit au degré et autorité qu'il a pleu à votre majesté me donner ; la suppliant très-humblement de vouloir veoir l'instruction que j'ay baillé au sieur Scipyon, où sommairement est contenu la pure verité de mes précedentes. Sur quoy je me remettray ; suppliant le Créateur, etc. D'Avignon ce premier de Mars MDLXIII. Votre, etc. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, ainsi que je retournois du voyage que je viens presantement de faire du pays de Vivaroys, où le peuple ne s'estoit encore rengé à l'entiere obéissance des édits et commandement de votre majesté, que je mis peyne de faire observer, avec tel et si bon ordre, que doresnavant je n'en puys esperer sinon une bonne réconciliation entre eulx, et qu'ils suivront de point en point les reiglemens que sur ce leur ont esté prescripts ; les sieurs Scipyon et Rancoigne sont arrivez, avec responce des articles dont ils estoient chargez, ausquels, tout ainsi que je n'ay eu autre volonté ne passion, sinon l'entretenement des subjets de votre majesté à l'observation de ses édits et ordonnances ; j'espere m'y conformer de telle façon, qu'il n'y sera obmys aucune chose pour le bien de son service et utilité publicque, et par là rendre ce pays si paisible, que je pourray asseurer votre majesté luy en rendray très-bon compte, et ne se fera aucune entreprinse si secretement menée, que je n'en sois bien adverty, pour soubdain y remedier, encores que graces à Dieu, il n'en soit aucunes nouvelles, ainsi que j'ay veu par les lettres que j'ay aujourd'huy reçues des quatre coings de ce gouvernement, où il ne a remué aucune chose, Et pour ce que par ung des articles respondus à ceulx de la religion dicte reformée, votre majesté entend que toutes les folles et dépenses faites par le regiment du sieur de Sarlabous soient mises generalement sur ce pays, en cela, si votre majesté trouvoit bon de superceder l'execution de la commission, jusques aux estats prochains, veu que desja les deniers sont levez, et qu'il fauldroit faire nouvelle imposition, laquelle, oultre ce qu'elle ne reviendroyt au soulaigement de vosdits subjets, qui ont advancé les deniers, ains des receveurs qui s'ayderont d'iceulx nouvellement imposez, ce seroit exceder leurs privileges, que les gens du pays trouveroient fort mauvais ; et si votre dite majesté avoit agreable, que ladite levée se fit à l'assemblée des estats, là ils se pourroient accorder pour se soulaiger les ungs avec les autres. Toutefois si la volonté de votre majesté est que l'on passe oultre, je ne fauldray de la faire exécuter, ayant differé quant au commandement qu'il luy plaist de me faire, pour ouster les gouverneurs des villes qui sont au despens du pays, jusques aprez ceste feste de Pasques, à l'occasion des grandes assemblées qui sont de l'une et de l'autre religion, qui ne sont que trois en tout ; à sçavoir en la ville du Pont S. Esprit, Montpellier et Beaucayre : car quant aux aultres, comme Castres, Beziers, Nismes et Usez, il n'y a que les capitaines, qui ne tirent aucung estat, estant nécessaire de continuer icelle de Montpellier, pour estre dans le corps de ce gouvernement plus dangereuse de faire quelque émotion les ungs contre les autres. Si votre majesté trouve bon, je le retiendray, et semblablement celles dudit Pont S. Esprit et de Beaucayre encores pour quelques temps ; sinon je les licentieray, s'estant ledit Scipyon acquité de la charge que votre majesté luy avoit donné envers les sieurs vicelégat et Fabricio, qui font response à votre majesté, ainsi que verrez par leur lettre, qui me garderay d'en faire aultre discours ; vous suppliant très-humblement de croyre, Sire, qu'il n'y a homme prez de moy, ni éloigné, qui eust puissance me persuader de faire chose contre la volonté de votre majesté, ses édits, et repos du peuple. Ainsi que j'espere elle cognoistra et verra à l'œil, estant sur les lieux ; et pour ce que ce seroit une grande et folle

despense au pays s'ils leur failhoyent encores contribuer pour l'entretenement des compagnies de gens de pied au regiment du sieur de Sarlabous, qui ont fait monstre pour ung mois, à la fin duquel il fauldra qu'ils recommencent la mesme façon et forme de vivre, dont l'on a usé jusques icy, si n'est pourveu à leur payement. A ceste cause, qu'il plaise à votre majesté de commander leur assignation, ou bien me prescripre la forme que je dois tenir pour leur-dit entretenement : suppliant le Createur, etc. A Baignols, le xxx. Mars MDLXIII. Votre. etc. H. de Montmorency.

XIII.

Lettre du cardinal d'Armagnac et autres, à la Reine-mere.

(ann. 1564 [1].)

Madame, encore qu'il ait plû au roy et à vous nous faire entendre par vos lettres du moys d'Avril, que nous ne devions plus avant travailler ny mettre en peyne de la faulte et calomnieuse delation, que l'on nous avoit voulu mettre sus, parce que vos majestez n'en avoient jamais rien cru, ny diminué la bonne opinion qu'il vous plaist avoir de nous, il nous a semblé ne pouvoir nous contenter de cela, sans interesser grandement notre honneur, et laisser sur nous et sur nostre posterité ceste tasche d'infidelité et de crime de leze-majesté, dont l'on nous a voulu charger, qui est divulgué non-seulement dans tout le royaume, mais aussi ez nations étrangeres, s'il ne nous en est faite telle exemplaire reparation, que la gravité d'un si malheureux fait requiert, mesmes que aulcuns desdits delateurs et calomniateurs, qui estoient n'agueres allez en court, pour se cuider purger de leur forfait, vont publiant par decà, en estre toutallement deschargez et davantage honorez de titres, qui sont seulement deus aux plus fidelles et plus devots serviteurs de vosdites majestez, devers lesquelles nous avons voulu depescher exprez ce gentilhomme presant porteur, pour vous faire entendre nos justes doleances; vous suppliant très-humblement, Madame, le vouloir ouyr sur icelles, et nous y pourveoir, selon le bon plaisir du roy et vostre, en nous faisant par ce regard participer en la bonne justice qu'il a accoustumé faire à tous ceulx qui y recourent, et que nous nous promettons de sadite majesté, et de la vostre; et nous prierons devotement Dieu, Madame, les vouloir conserver longuement et heureusement en toute perfection de santé, etc. De l'abbaye de Belleperche, le xv. jour de May MDLXIV. Vos très-hum. etc. G. card. d'Armagnac, de Monluc, Mirepoix, Terride, Negrepelisse.

[1] Mss. de Coaslin, 10 Regist. de lettres originales.

XIV.

Lettre du premier président de Toulouse au Roy.

(ann. 1564 [1].)

Sire, depuis le temps que j'ay été prouveu en l'estat de premier président en vostre court de parlement, j'ay toûjours estimé appartenir à mon debvoir, reduire ce corps et college de court en union, paix et tranquillité, et par tous moyens à moy possibles, rejoindre et réunir les membres en ung commun accord, et en une bonne et parfaite amitié. A ce faire, j'ay esté encore amené et conduit, au moyen des arrests et provisions procedans de vostre main, autorité et commandement, à moy dressez, pour remettre et restablir les presidens et conseillers de la court, qui estoient hors d'exercice de leurs estats, et seroit le tout succedé à si bon port, que depuis le mois d'Aoust en à, par commun accord et consentement de toute la court, les conseillers absens auroient esté en la continuation de leurs charges, en mesme lieu, degré, autorité, faveur et estimation qu'ils estoient auparavant, exhortez et admonestez oblier tout ce que l'injure du temps pouvoir avoir encores laissé en leur cueur, ce qu'ils auroient accordé faire; et pour les encores plus autoriser, lorsque aucun faict s'est presenté dependant des troubles, pour faire entendre en quelle opinion et sincerité ils estoient tenus par toute la court, ont esté aultant plus chargez desdites affaires que les autres: et si aucun s'est tant oblié, que de rememorer les actes passez, vostre court, Sire, la multé et pugni. Si auroit declairé à M. Fumée grand rappourteur, que n'entendoit empescher, que en ses mains ne feussent mis les arrests, registres, procedures concernans leur faicts, pour, en executant l'arrest donné en vostre privé conseil, les rayer, et encores auroit ledit commissaire fait lire ez courts, tant du senechal que capitouls, ledit arrest. Le tout, Sire, auroit esté souffert et toleré pour le bien de la paix, et obeir à vos commandemens : et combien que tous ces actes

[1] Mss. de Coaslin, 10. Regist de lettres originales.

deussent leur donner contentement et occasion d'estimer leur honneur estre du tout réparée, et la memoire du passé abolie et supprimée, encores ces jours passez ils se sont dressez à nouveau commissaire, pour faire publier en audience, en presence des juges, l'arrest, portant cassation des procedures et jugemens, chargeant les presidens et conseillers d'assister à icelle execution, qu'ils ont narré en leurs lettres estre faicte pour les faultes commises aux jugemens faicts par la court, ce que pourteroit une perpetuelle note et infamie à votre court de parlement et aux conseillers d'icelle, et voyant de se pouvoir engendrer nouvelle occasion de silmultez et differans, aprez ce que, par vostredite court, leur a esté accordé, l'execution de tous les points de l'arrest, jusques à le registrer en actes d'icelle. Je les aurois bien voulu persuader vouloir remettre la publication jusques à vostre venue par deçà, ou autre temps, que le plaisir de vostre majesté fera entendre les raisons qui ont donné occasion à vostredite court, vous supplier icelle publication n'estre point faicte; et combien que aucuns ayent donné lieu aux remonstrances qui leur ont esté sur ce faictes, il en y a d'autres qui ont plus obey à leurs particulieres volontez, que aux justes requisitions qui leur ont esté faictes, de la part de cette vostre court de parlement; ce qui m'a donné occasion, Sire, pour la crainte que j'ay veoir en icelle compagnie s'émouvoir nouvelle dissention, vous en advertir, et supplier, très-humblement, vouloir commander ceste poursuite surceoir, pour le regard de ladite publication d'arrest tant seulement, jusques à ce que autrement par vostre majesté, entendues les remonstrances de vostredite court, en sera ordonné; et ce pour le bien de vostre justice, et continuation de l'union et pacification de tout ce pays. Sire, je prie continuellement le Createur, etc. Vostre très-humble, etc. J. Daffis. De Thoulouse, le XVII. de May MDLXIV.

XV.

Instruction pour les sieurs de Sansay et des Fontaines allant aux principales villes de Languedoc pour les affaires dudit pays.

(ANN. 1565 [1].)

Voyant le roy les difficultez qu'il y a en tout ce pays de Languedoc, pour les élections des consuls, et comme pour la diversité de la religion chacun allegue de son costé ce qu'il peult, pour regetter ceulx qui ne sont de son party; et semblablement entendant, que à leur election beaucoup plus y procedent par passion que par raison; pour en sçavoir la verité de tous ceux qui sont esleus, sa majesté a advisé envoyer les sieurs de Sansay gentilhomme de sa chambre, et des Fontaines son conseiller et secretaire de ses finances, ausquels il a toute fiance, aux principales villes de ce gouvernement, ezquelles il n'est passé, pour, estant sur les lieux, recevoir l'eslection des consuls qu'ils ont faicte, veoir qui sont ceulx qui ont esté esleus, entendre l'ancienne forme desdites eslections, et sçavoir si ceulx qui ont esté esleus, l'ont esté bien et legitimement, et s'il y a eu aulcune fraulde par ceux qui l'ont faicte, pour y mettre et nommer des gens selon leur passion. Et cela fait, s'enquerront de ceux qui leur auront esté baillez, quelles gens ce sont, s'ils sont paisibles, tranquilles, amateurs du repos publicq, et gens pour nourrir et entretenir la paix et concorde entre le peuple, ou bien s'ils sont factieux, turbulents, seditieux, et gens plus propres à maintenir la sedition et partialité, que a l'appaiser et esteindre, et les cotteront tous, chacun selon les lieux là où ils passeront, pour, à leur retour, en rendre raison à sa majesté, affin que de ceulx qu'ils apporteront, elle en choisisse ceulx qu'ils auront congneu plus propres et capables pour ceste charge. Et là où ils seront en differend pour ladite eslection, s'ils veoient qu'il en soit besoin, les feront proceder à nouvelle nomination, suivant le pouvoir qu'ils en ont, par la commission qui leur en a esté baillée, pour icelle rapporter par devers sa majesté. S'enquerront comme les édicts de sa majesté sont observez et entretenus, et en quelle paix l'on veit, et les subgets se comportent les uns avecques les aultres; comme la justice est administrée, et generalement de tout ce qu'ils cognoistront toucher et appartenir au service de sa majesté. Oyront les plaintes et doleances qui leur seront faictes par les habitans desdites villes de la religion: ils s'enquerront des excez qui leur auront esté faits depuis l'édict, dont, sur lesdites plaintes, ils feront faire bonne information, pour, à leur retour, luy en rendre compte. Et affin que ceulx desdites villes ayent plus d'occasion de leur en parler à la verité, le roy leur a faict bailler des lettres, adressans à toutes les villes là où ils passeront, pour les recevoir, et leur mettre entre les mains leur eslection. Ayant achevé tout ce que dessus, lesdits sieurs de Sansay et des Fontaines s'en

[1] Mss. de Coaslin, 10. vol de lettres originales.

reviendront trouver ledit seigneur à Toulouse, pour luy en rendre compte. Fait à Carcassonne le xv. jour de Janvier MDLXIV. CHARLES, NOBLET.

XVI.

Lettres du sieur de Damville et du cardinal d'Armagnac au Roy.

(ANN. 1565 [1].)

SIRE. Avant qu'executer le commandement de votre majesté, porté par celle qu'il lui a plû m'escrire, je la suppliray très-humblement ne trouver mauvais, si, pour l'importance d'icelle, je luy mets devant les yeulx, et fais entendre la verité, sur l'imposture qu'on luy a persuadée telle que je la pourray premierement asseurer. Il ne se trouvera, hormis quelques vingt gentilshommes de la Guyenne : tout le reste de la noblesse, encores qu'ils soient du gouvernement de M. de Monluc, et venus en sa compagnye, et de celle du sieur de Terryde, ne soyent pourtant du ressort de ceste seneschaussée de Toulouse, qui sont ceulx que votre majesté a commandé se trouvassent icy, pour luy baiser les mains, où ils sont venus avec tant d'affection et bonne volonté, qu'ils y ont la pluspart amené leurs femmes et enfans, pour la joye qu'ils se promettent de votre heureuse presence, qui ne est veue de vos predecesseurs, Sire, en ce pays, il y a plus de trente ans. Or estant cette troupe arrivés en cette devotion, qui ne sont, quelque chose que l'on aye voulu dire à votre majesté, en nombre plus hault de quatre cens, choses bien esloignée de mille ou douze cens, et qui, la pluspart, oultre le titre de cappitaine qu'ils ont de longue main acquis durant ces troubles, et auparavant, en toutes les occasions qui se sont presentées pour le service de votre majesté, se sont monstrez si affectionnez et trez-humbles fidels sujets de vostre couronne, qu'ils n'y ont espargné leurs propres vies et biens ; les voulant aujourd'huy priver de vostre presence, ce n'est rien moings que leur apporter tel desespoyr, pour la desfiance qu'on ne leur sauroyt si bien fere gouster, qu'ils ne se persuadent veuille d'eulx prendre vostre majesté, qu'ils aymeroient aultant, qu'on les privast de leur honneur, et par consequent de leurs propres vies. Aussi que seroyt une grande confusion, que ceulx qui se retrouvent desja icy et du ressort de ceste ville, allassent en ung autre baiser les mains de vostre majesté, laquelle je puis asseurer ne trouvera que les sieurs de Candalle, d'Estissac, de Negrepelisse, de Monluc, de Terrides, de Lyonx, de Caillac, et de Gondryn ; ayant neanmoins le sieur de Monluc offert de presentement s'en retourner avec ceulx de sa troupe, lequel j'ay, avec toutes les difficultés du monde, retenu ; attendant le second vouloir et intention de vostre majesté, qui ne trouvera, s'il luy plaist, mauvais, ce que j'ay differé pour l'importance du très-humble et fidel service que je luy doibs, ainsi que plus particulierement le cappitaine Tilhadet fera entendre à vostre majesté, sur la suffisance duquel je me remetteray : suppliant le Createur, etc. A Tholose, le XXI. jour de Janvier MDLXIV. H. DE MONTMORENCY.

SIRE, ce jourd'hui est arrivé de bonne heure le corrier que vous a pleu envoyer icy, avec les lettres que particulierement j'ay receues, lesquelles j'ay communiquées à messieurs de Dampville et de Monluc, qui vous respondent presentement par le cappitaine Tilhadet, qu'ils envoyent devers vostre majesté ; vous pouvant asseurer, que despuis huit jours ençà, ils sont arrivez en ceste ville environ une douzaine de prelats, partie desquels sont comprovinciaulx de Tholose, et les autres du ressort de la court de parlement, qui sont tous teneus et obligez de vous venir baiser les mains, et pour vous recognoistre pour leur souverain seigneur. Il y a aussi des chevaliers de l'ordre jusques au nombre de huit ou neuf, et six ou sept seigneurs qui sont du ressort de Bourdeaux, et quelques gentilshommes qui ont amenez leurs enfans, pour avoir ce bonheur de vous veoir et fere la reverence ; il y a aussi des villes de ce ressort qui ont envoyez leurs députez, pour se trouver icy à vostre arrivée, et vous fere entendre leurs charges, oultre quelque noblesse et autres sortes de gens, qui sont à la poursuite de leurs procez ; de sorte, Sire, que je ne veoy chose par deça, tant du cousté de la noblesse que autrement, à quoy vous ne preniez plaisir, les cognoissant si des reux et affectionnez à vostre service, et de vous veoir en la capitale et principale ville de toute cette province et ressort ; et s'ils failloient d'avoir ceste bonne avanture, de leur vie, peult estre, ils n'y porroient advenir, comme, Sire, j'ay chargé expressement le cappitaine Tilhadet de vous dire et fere entendre l'estat de ceste ville, et la bonne santé d'icelle, ensemble la bonne devotion et volonté que tous les habitans ont de veoir arriver icy heureusement vostre majesté, à laquelle je supplie Dieu, etc. De Tholose le, XXIII. Janvier MDLXIV. G. cardinal d'Armaignac.

[1] Mss. de Coaslin, *ibid.*

XVII.

Lettres du sieur de Joyeuse au Roy.

(ANN. 1566 [1].)

Sire, je vous ay fait entendre, il y a quelques jours, la sedition advenue puis n'agueres en la ville de Pamyés, où cuidant, Sire, que ce ne fut quelque emotion, pour la difference de la religion, et à mesme instant dut estre assoupie, sous la crainte de vos édicts, je manday incontinent au sieur de la Vallette, qui est là voisin, s'en y aller sur le lieu, avec sa compagnie, pour faire poser les armes, et faire enquerir du fait, pour châtier, selon la rigueur de vos édicts, les infracteurs d'iceulx. En m'y acheminant, Sire, j'ay eu des lettres du vicaire de l'évêque et d'aultres, qui me font entendre le discours de leur sedition, lesquelles je vous envoye; par où il vous plaira veoir, comme ils tiennent la ville par force, faisant aultres actes que d'obeir. Je vois bien que puisqu'ils ont tenu jusques à cest heure, ils n'obeiront sans en estre forcez, où il fauldroit aultres forces que celles que j'ay; je n'y entreprendray rien sans en avoir sur ce votre commandement. Tout le reste du pays est en bonne paix, gardant vos édicts, si ce garbouge ne convie les séditieux d'en entreprendre autant; à quoy, Sire, je tiendray la main pour les empescher. Sire, je supplie le Createur, etc. A Bagnols, le XVI. Juing MDLXVI.

Sire, je vous ay fait entendre par mes precedantes depesches assez amplement, la rebellion et desobeissance à votre majesté faicte par ceulx de Pamyés, qui a continué en ladite ville jusques avant hier, que eulx estans advertis, que je me preparois pour les aller assaillir et forcer, ils sont sortis de nuict de ladite ville, et enfouys tous, sans y estre demouré personne, que des pauvres gens, qui ne pouvoient aller ailleurs, en ayant emporté la pluspart de ce qu'estoit en ladite ville, tellement qu'il n'y a aujourd'huy que les seules murailles et les maisons vuides. Sire, le presant porteur, qu'est le capitaine Ortolan, lequel je vous ay bien voulu envoyer, vous faira entendre, s'ils vous plaist, ce dessus, et donnera raison de tout ce qui est passé en ladite ville, depuis la premiere fois que je le y envoyay, y ayant esté presque tous les jours, et veu toutes les ruynes de cette ville, et pareillement entendu toutes les cruautez qui s'y sont commises, dont il vous rendra si bon compte, Sire, comme celuy qui a tout veu, que je ne vous en fairay nulle particularité. Je vous diray seulement, comme je m'en pars ce jourd'huy, pour m'en aller audit Pamyés, et pourvoir à tout ce qui sera besoing pour votre service, et pour executer les commandemens qu'il vous a plu me faire : ne vouloir, Sire, laisser à vous dire, comme pour ceste occasion de Pamyés, rien ne s'est remué en tout ce pays, et aussi avois-je bien prouveu qu'ils ne peuvoient rien entreprendre. Il ne s'est trouvé en ladite ville de Pamyés pendant la sédition, aulcun gentilhomme de cedit pays, et toute leur force n'a esté que de gens bannis d'une douzaine de villes, qui ne vivent d'autre chose, que d'aller par ces villes, à mesme qu'ils scavent qu'il y a quelque entreprise où ils puissent mettre les mains. Sire, je supplie le Createur, etc. Ecript à Toulouse, le XXIV. Jeuillet MDLXVI. Votre etc. Joyeuse.

Sire, je ne veulx oublier à vous dire, comme j'ay demouré en ceste ville environ trois semaines, où à mon arrivée, ny pendant mon séjour, je n'ay veu faire chose au prejudice de votre service, etc.

[1] Mss. de Coaslin, 12. registre de lettres originales.

XVIII.

Ordre donné au sieur de Sarlabous.

(ANN. 1566 [1].)

Le sieur de Sarlabous mestre de camp des bandes Françoises, entrera en la ville de Pamyés, avecque les trois compagnies de gens de pied de son regiment qu'il a prez de luy, et les mettra en garnison dans ladite ville, plus commodément qu'il advisera, et faira mettre bas les armes dans la maison consulaire en lieu sûr à deux clefs, l'une desquelles demeurera en son pouvoir, et l'autre au pouvoir des consuls. Pour ce même effet, sera enjoint par cry public à tous les habitans d'icelle ville, d'apporter au lieu qui sera destiné lesdites armes, que chacun d'eulx aura en son pouvoir, dans vingt-quatre heures. Sera pareillement enjoint et commandé, par même cry, à tous les habitans de l'une et l'autre religion qui se sont absentez, de se remettre dans icelle ville. Et pourvoira ledit sieur de Sarlabous à ce que les soldats ne fassent, demourans en garnison, aulcune violence, pillage, ou

[1] Ibid.

aultre maulvais traitement aux habitans de ladite ville, desquels leur sera inhibé, par cry publique, de prendre aulcune chose de gré a gré sans payer, sur peine de la vie. Pourvoira aussi ledit sieur de Sarlabous, à ne antrer en garnison aultres soldats, qui ne soient de son regiment, prennant solde du roy, entrant dans ladite ville, à ce que, par leur moyen, aulcune foule ne puisse advenir aux habitans. Fait à Toulouse, le XIX. Juillet MDLXVI.

XIX.

Memoire de ce que le syndic Araignes aura à dire au Roy et à la Reyne.

(ANN. 1566 [1].)

Ledit syndic dira au roy, que M. de Rambouillet n'a rien obmis de ce qu'il devoit faire à l'égard de la court du parlement et des capitouls, mais que le président Latomi, qui présidoit ce jour à ladite court, ayant pour excuser les choses passées depuis trois mois, a rapporté des faits faux. 1°. Plusieurs conseillers luy avoient dit sur le champ, qu'il ne devoit pour l'heure repondre qu'en termes generaux; et qu'estant question des lettres du roy, il devoit demander l'advis à la compagnie, et non pas advancer des faits notoirement ridicules. 2°. Que puisqu'il avoit plû au roy de choisir en la personne de M. de Rambouillet ung si digne personnage, il eust esté necessaire d'oyr les deux parties, pour oster la defiance, et mettre la paix et l'union en ce peuple si defiant et si desuni, et de examiner exactement les fondemens des faits qui seroient alleguez, et par lesquels ledit de Rambouillet auroit peu aisément descouvrir d'où procedoit la faulte; que ceux qui avoient failli pouvant alleguer tels faits que bon leur sembleroit, sans en venir à la verification, en lieu de se chastier, ils en deviendroient plus insolens, comme en effet ils l'estoient depuis l'arrivée du sieur de Rambouillet, gardant les portes avec les armes, fouillant ceux qui entroient, pour sçavoir s'ils portoient des lettres, et ouvrant les paquets avec plus de rigueur que si c'eust esté temps de guerre descouverte, et qu'en un mot on ne voyoit pas que l'admonestement du roy eut de rien servi; mais qu'il sembloit qu'ils eussent reprins nouvelles forces, nouveaulx moyens et autorité de pis faire, tesmoin l'inconvenient advenu entre les escoliers Espaignols et François, du differant desquels ledit Araignes a ordre de ne pas en parler, à moins que le roy et la reyne ne lui commandassent, et en cas il leur dira ce qui s'ensuit, avec proteste que c'est la pure verité, à peine de mon honneur.

Il survint ung differant entre ung Espaignol et ung François, il y eut du Maran d'un costé, et du Lutherien de l'autre: le jour aprez l'Espaignol recommença, et demoura blecé presqu'à la mort. En peu d'heures aprez, tous ceulx de sa nation passent devant les estudes armez comme en guerre, et feurent si fols, que de defier publiquement tous les escoliers des autres nations, et ont crié en pleine rue, non pas ung jour, mais trois, *Catholiques, Catholiques,* sont entrez armez dans le consistoire où estoient les capitouls, et n'en ont esté ni chastiez ni pugnis: ains au contraire, caressez et honorez; et au partir de là, ont esté si desbordez, que d'aller rompre en plein midy, la porte d'ung logis d'escoliers, et n'en y ayant trouvé qu'ung pauvre jeune homme de Limousin, qui estoit dans son estude, et qui n'avoit jamais porté espée, lui ont donné cinq ou six coups de hallebarde en travers du corps; et de là ont marché par les rues avec les espées nues, y ayant aussi harquebuses et arcelets, et criant *a los Lutheranos, à los Lutheranos,* se sont saisis de l'église du Taur, et ont mis nombre de arquebusiers sur le clochier, comme s'ils eussent voulu faire la guerre guerroiable: ont bien esté si fols, que de dire à M. de Joyeuse, en présance de M. de Rambouillet, que les François ne leur vouloient mal, sinon parce qu'ils avoient promis aux capitouls de tenir ung nombre de leur nation touts prets à prendre les armes, toutes les fois qu'il les voudroit appeller, et que les François avoient esté jaloux de la fiance qu'ils avoient aux Espaignols. Et quant aux François, je puis dire deux choses sur ma vye; l'une c'est que les docteurs regens m'ont tesmoigné, que parmi ceulx qui sont comprins en la querelle, il n'y en a point que de la religion Catholique; l'autre, que tant s'en faut qu'ils voulussent la guerre, qu'ils sont venus le second jour sur le tard à M. de Rambouillet, le prier de faire en sorte qu'ils puissent vivre seurement en cette ville, et continuer leurs estudes; que s'ils n'avoient à faire qu'aux Espaignols, ils en viendroient bientost à bout, mais qu'ils les voyoient supportez par les capitouls, et du menu peuple; qu'ils voyoient bien, que c'estoit un jeu qu'ils faisoient commencer par les Espaignols, pour l'achever par toute la ville, protestant que là où on les presseroit de mettre la main aux armes, comme l'on avoit fait trois jours de suite et continuez,

[1] Mss. de Coaslin, 12. vol. de lettres originales.

l'on les deust tenir déchargez, s'il s'en ensuivoit une désolation de toute la ville: et de faict, le lendemain M. de Joyeuse les trouva en rue prez de se tuer les ungs les autres, et desja y avoit cinq cens mariniers qui s'y estoient meslez, et en peu d'heures, avec son autorité, appaisa tout, et fit laisser les armes, et leur fit promettre de ne s'offenser ni faire poursuite les ungs contre les autres, que par justice; et m'a confessé qu'il cognut bien, que les gens de la ville s'en mesloient pour les Espaignols, et que s'il ne se feust trouvé, la sedition eut passé plus outre que des escoliers, et à ce que je puis entendre, les capitouls d'avoir dissimulé deux jours une sédition si publique et si dangereusse, j'eusse desiré qu'on eust contraint les Espaignols: mais il n'est pas besoin de sçavoir tout, quoique le roy, comme j'espere, le vouldra entendre.

Et à la fin de ce propos, ledit syndic ajoûtera ce qui est advenu à Grenade, qui est, que comme le roy a peu veoir par mes lettres, le jour de l'Ascension, il y cuida avoir un tel ou plus grand massacre qu'à Pamiers, et pour aultant que l'avocat du roy, bien qu'il soit catholique, y avoit secretement informé l'ung des plus coupables qui avoit porté l'enseigne ce jour-là, l'a depuis faict gueter par un trou, qu'il avoit fait expressément à la muraille voisine dudit avocat, luy a tiré un coup de trait, et bien qu'ils feussent tous deux catholiques, les deux partis se mirent incontinent en armes; et estant sur le point de s'entrebattre, arriva un conseiller du sénechal, qui revenoit de Verdun, où je l'avois envoyé, pour les affaires des vacances, lequel estant suivi de l'une part, fit peur à l'autre, entra dans la maison du délinquant, qui ne daigna s'absenter, et se trouva saisi de six harquebuzes et de quelques halebardes. C'est la troisiéme sédition advenue audit lieu de Grenade, depuis ung an, sans que jamais aulcun des magistrats de cette ville y ait daigné envoyer informer, et voilà ce qui rend insolans les ungs et desespere les autres. Remontrera aussi ledit syndic, que j'ay trouvé le sieur de Palaficat et sénechal de Lauraguois, qui ont infeudé depuis huict ans des terres de la forest de Gandelon et de S. Porquier, au préjudice de sa majesté, et il suppliera très-humblement le roy, que là où il lui plairoit faire quelque grace des deniers qui proviendront de ceste commission, qu'il attende qu'ils soient apportez en l'espargne, affin qu'on ne puisse dire que je sois commissaire d'aultre part que de sa majesté, etc. Monluc de Valance. A Toulouse, ce xx. Juillet MDLXVI.

XX.

Lettre des Gens du roy du parlement de Toulouse à la à la Reine-mere.

(ANN. 1566 [1].)

MADAME, sitost que les habitans de Pamyés et estrangers ont vuidé et abandoné la ville, excepté bien peu de ceulx de l'ancienne religion, estant advertis que M. le premier presidant en ceste court, et les conseillers par luy eslus, estoient sur le point de partir, ceulx de la prétendue religion reformée ont envoyé un cayer de récusations, fondées sur la diversité de la religion, et sur aultres faicts, que par les depesches qu'ont esté cy-devant faites à vos majestez, vous seront mieulx cognus faulx. Ils ont voulu nous comprendre en icelluy cayer, combien que nous n'ayons rien faict que pour la nécessité de nos charges, tant contre ceulx de Pamyés que de Foix, et remonstré le tout à la court de parlement, et vous donner les advertissemens au vray, et sans affection. Toutefois pour se distraire de la jurisdiction naturelle et ordinaire du ressort, ils nous veulent formalizer comme princes, n'ayans, par leur dire mesmes, aucun interest en ce faict, sinon celuy que les offices que nous tenons du roy nous commandent; sur quoy vous plaira, Madame, commander le bon plaisir du roy et vostre, à l'honneur et autorité de la justice, et au service de Dieu le Createur, que nous prions, Madame, vous donner en très-bonne santé, longue et heureuse vie, etc. A Toulouse ce XXIV. Jeuillet MDLXVI. Vos tres-humbles, etc. DEYGUA, SABATERI.

XXI.

Lettres du premier président, et des gens du parlement de Toulouse, au Roy.

(ANN. 1566 [2].)

SIRE, le seigneur de Rambouillet me baillant la lettre, et expliquant la créance qu'il a pleu à votre majesté luy donner, m'a faict entre aultres choses entendre le contentement que vostre grace et bonté, sans mes merites, avez eu du peu de service que je vous ay faict; de quoy je me ressens très-heureux, ne desirant plus grande felicité,

[1] Ibid.
[2] Ibid.

aprez Dieu, que faire clairement tout jamays aparoir le zele, l'integrité et fidelité que me conduisent à votre dit service, pour la continuation duquel, suyvant vostre commandement, le seigneur de Joyeuse et moy, avec six de vos conseillers des anciens et approuvez de ceste court, estans prests à partir ce jourd'huy pour nous rendre en la ville de Pamyés, ceux qui conduisent et conseillent ici la deffense des habitans d'icelle, voyans ni avoir plus de delay à rendre raison des excez et émotion advenus, m'ont présanté les causes de recusation, dont plaira à vostre majesté entendre la lecture, sur la copie cy enclose, et les censer autant faulces, que par verité je les vous puys asseurer, en tant qu'ils me disent consulteur et directeur de ce faict, marquant d'avoir parlé durant la sédition à certains particuliers dudit Pamyés, et les avoir conseillez, me venans decouvrir les cruaultez qu'ils disoient y estre commises. Disent aussi esdites recusations, que je me suis procuré ceste commission, et que je vous ay donné, Sire, des advertissemens, et envoyé double d'incquisitions contraires au faict. La verité des lettres que j'ay écrit à votre majesté, portera tesmoignage au contraire, lesquelles se rapportoient aux lettres et actes qui seront portez des lieux de ladite sédition, et c'est vostre court qui vous envoya le double des incquisitions. Tant y a, Sire, que, pour accomplir vostredit commandement, nous yrons dans quatre ou cinq jours audit Pamyés, veoir et recognoistre les habitans, y continuer vostre auctorité, et pourveoir à ce que nous trouverons nécessaire, en attendant qu'il vous plaise nous faire entendre vostre plus ample volonté, sur le contenu audit cayer de recusations. Ceste ville de Toulouse est continuée en bonne paix, sans estre entrée en sédition, quelque occasion que ses voisins luy ayent donné. Bien estoient sorties quelques querelles entre certains escoliers; mais tout a esté pacifié, et le peuple demeuré paisible. J'ay espoir, que, moy absent, il y continuera, comme j'en fairay à mondit depart très-affecteusement remonstrances et exhortations à ceulx qu'il appartient. Dieu, par sa bonté, me fasse la grace de vous pouvoir rendre les fruicts de très-humble service, dignes de vostre majesté, et qu'il luy plaise vous donner, Sire, en parfaite santé et prosperité, très-longue vye. De Toulouse le xv. Juillet MDLXVI. Vostre, etc. J. Daffis.

Sire, le sieur de Rambouillet, chevalier de vostre ordre, nous a, de la part de vostre majesté, faict entendre le contentement qu'avez receu, de ce que, suivant vostre commandement, nous, qui sommes vos très-humbles et très-obeissans subjects, avons, par les moyens qu'il a pleu à Dieu nous communiquer, entretenu les habitans de vostre ville de Toulouse en pacification, tranquillité, subjection, obeissance et observation de vos édits; ce que nous estimons plus appartenir à nos charges, en ce temps, que tout autre, et rendons très-humbles graces à vostre majesté, de ce qu'il luy plait avoir pour comptable, et prendre pour agreable ce devoir duquel vostre court a usé en cest endroit, pour satisfaire et obeir à vostre commandement, pour la conservation du grand benefice de paix à nous advenue par ung supreme benefice de Dieu, suppliant son infinie bonté, nous vouloir donner les moyens de la bien nourrir et conserver, comme nous en avons la volonté; et avons remonstré audit sieur de Rambouillet, auquel avons fait entendre les occasions que le peuple peult avoir de soy tenir en quelque crainte, pour avoir esté veus en cette ville plusieurs personnes estrangeres, oultre la coustume, et ces avertissemens frequens venans de divers lieux, et enfin ces remedes, que ceste vostre court avoit prins, pour garder que le populaire n'entrast en doubte et suspens, ont apporté tel fruict, que ce que a arresté et deliberé est advenu; si bien qu'il n'y a ville en ce ressort dont l'estat s'en puisse represanter plus paysible, que de ceste ville, encores que la sedition advenue en la ville de Pamyés et de Foix, eust peu esmouvoir plusieurs personnes. Mais l'asseurance, que soubs le nom de vostre majesté avons donné à vos subjects, les a si bien retenus, que sans donner aulcune auctorité au peuple, moings faire semblant d'aulcune crainte, avec quelque intendant du senechal, administrateurs publiques, et autres officiers, les affaires sont passées jusques à present, sans que, entre vosdits subjects, on ayt cogneu aucun commencement de sédition en ceste ville, laquelle nous continuerons de maintenir en toute pacification, Dieu aydant; lequel nous supplions très-humblement, Sire, vous faire très-heureusement et longuement régner, etc. Escript à Toulouse en parlement le XXVII. Jeuillet MDLXVI. Vos très-humbles et très-obeissans subjects et serviteurs, les gens tenant vostre parlement de Toulouse. Burnet.

XXII.

Lettre du sieur de Rambouillet au Roy

(ANN. 1566 [1].)

SIRE. Au partir de Bordeaux, je pris mon chemin par Agen, où trouvant toutes choses bien fort paisibles, je baillay aux consuls et aultres officiers, les lettres de votre majesté, et leur fis bien au long entendre le contententement que vous, Sire, auriez d'eulx, s'ils continuoient à faire entretenir vos édits, et maintenir le peuple en paix et union, comme il semble estre pour le présent. De là je fus à Lectore trouver M. de Monluc, et luy ayant aussi baillé les lettres de votre majesté, je luy dis particulierement ce qu'il vous avoit pleu me commander, mesme touchant la lettre qu'il avoit écrite aux jurats de Bourdeaux; de quoy m'asseurant bien qu'il n'aura failli à rendre raison à votre majesté, je n'en feray point de redite. Lendemain j'arrivay en cette ville, assez tard, et le jour ensuivant, je baillay les lettres, et fis entendre l'intention de votre majesté à messieurs de la court du parlement, aux sieurs de Valence et de Joyeuse, aussi fis-je aux capitouls; de quoy, parce qu'un chacun d'eulx fait particulierement réponse à votre majesté, ne feray plus long discours, ni mesme de l'estat de cette ville, d'aultant que ledit sieur de Joyeuse, (comme il l'a dit,) en a bien au long adverti votre majesté. Il reste le faict de Pamyés, de quoy sachant aussi, que le dit sieur de Joyeuse avoit adverti, par homme exprez, j'ay bien voulu retarder la depesche de mon homme, affin, par mesme moyen, vous, Sire, puissiez entendre des nouvelles, tant de Foix que de Pamyés. M'estant acheminé le samedy xx. de ce mois, estant à Hauterive, qui n'est qu'à quatre lieues dudit Pamyés, je depeschay dez le point du jour ung de mes gens, avec le sieur de la Rose maistre des requestes de la royne de Navarre, qui desia y avoit esté avec le vicomte de Rabat son lieutenant en la comté de Foix, et escrivis aux consuls et officiers de la ville, pour leur faire entendre ma venue, et adviser en quel lieu ils pouvoient venir parler à moy; et pour leur donner quelque loisir d'y penser, j'allay disner à Saverdun, qui est le my chemin, et n'arrivay au Mas, où estoit logé le sieur de Sarlabos avec trois compagnies de son regiment, qu'entre quatre et cinq, où bientost aprez ledit sieur de la Rose et mon homme, que j'avois envoyé, me vindrent trouver avec une lettre des consuls, que j'ay mise en ce paquet, et me dirent de la part desdits consuls, que ce n'estoit à eulx à aviser du lieu, mais que je leur mandasse où je voulois qu'ils me vinssent trouver, et en quel nombre, qu'ils ne fauldroient à obeyr. J'envoyay sur l'heure un laboureur leur dire, qu'ils vinssent dix ou douze des principaulx, sans autres armes que leurs espées, et qu'ils me trouveroient à une chapelle, où le sieur de Sarlabos souloit faire son corps de garde. Les consuls vinrent avec leurs longues robes et chaperons, et trois ou quatres aultres en longues robes, et n'avoient en toute leur troupe que Severi, et deux aultres qui portassent espée. Je m'avançay quelques vingt pas, et laissay à ladite chapelle le sieur de Sarlabos, et dix ou douze capitaines, qui m'avoient accompagné, sans autres armes aussi, que leurs espées; et aprés avoir baillé auxdits consuls les lettres, et fait bien au long entendre l'intention de votre majesté, ils m'asseurerent tous d'y vouloir obeyr; bien me prierent-ils, d'entendre les occasions qu'ils avoient de craindre ledit sieur de Sarlabos et ses compagnies, comme ils me discoururent bien au long; à quoy leur ayant satisfaict, et les ayant asseurez que des soldats, ils n'avoient rien à craindre; seulement qu'ils regardassent de répondre à la justice, et mesme ayant appellé ledit sieur de Sarlabos, affin que luy-mesme leur usant quelque honeste langage, ils eussent plus d'occasion de s'asseurer, ils consentirent tous d'une voix de recevoir lesdits soldats: bien me prierent-ils, de leur donner tout lendemain pour faire sortir les estrangers qui estoient en grand nombre, et quelques-unes de leurs femmes qui ne se pouvoient asseurer desdits soldats. Ils me demanderent, s'ils pouvoient pas sortir en liberté, avec asseurance qu'estant sortis, les soldats ne leur couroient point sus: je leur dis qu'il sembloit qu'ils voulussent capituler avec leur roy. Ils me répondirent tous, que non, et qu'ils estoient bien deliberez d'obeir : mais Severi, qui s'estoit teu jusqu'à l'heure, dit que, qui leur vouldroit couper la gorge estant sortis, aultant aymeroient-ils mieux mourir dedans que dehors; qui fut cause, Sire, avec quelques considérations, que j'espère faire entendre à votre majesté, quand j'auray cet honneur de la revoir, que je leur accorday le terme et le jour, et mesme les asseuray, que je ne permettrois pas qu'on leur courust sus par le chemin. Ils se sont fiez de ma parole, et sortirent la nuict du dimanche. Le lundy sur les six heures, le capitaine Tillose, lieutenant du mestre de camp, entra dedans, et avec luy peu de gens

[1] Mss. de Coaslin. 12. Regist. de lettres originales.

seulement, pour faire les cartiers et garder une seule porte, qui estoit ouverte, à laquelle, sitost que je fus entré dans la ville, qui fut incontinent aprez, je fis commettre deux de la ville, qui conneussent les habitans d'icelle, et prinssent garde que nul estrangers y entrast. Sur le midy le sieur de Sarlabos, aprez avoir licentié la compagnie d'un nommé Castelnau, et quelques aultres soldats qui n'estoient point de son regiment, leur ayant deffendu de n'entrer en la ville, y entra avec le reste de ses trois compagnies; et avant qu'entrer en son logis, fait deffendre par cri public, que nul soldat, aultre que de ses compagnies, n'eust à se trouver dedans la ville. Il feit aussi publier quelques articles que j'avois portez signez de la main du sieur de Joyeuse, lesquels j'ay mis en ce paquet. Tout le reste du jour et le lendemain, le sieur de Sarlabos et moy nous promenasmes par la ville, pour garder qu'il ne se feist quelques desordres, tant de ceulx de la ville qui estoient rentrez, que des soldats. Le mercredy ensuivant je fus à Foix, et baillay à mon arrivée à deux des consuls qui m'estoient venus au devant, les lettres de votre majesté, lesquelles ils n'ouvrirent, et me prierent de permettre qu'ils les portassent en la maison de ville, pour les veoir et deliberer en commun. L'aprez disnée, le sindic me vint trouver avec les consuls, et peu d'aultres des principaux, d'aultant que pour doubte de la peste, je les priay de ne m'amener pas grand troupe. Le sindic prit la parole, et fut long à discourir sur leur obéissance et fidélité; chose, à ce qu'il dist, qu'ils ne perdront jamais qu'avec la vie; et pour rendre compte à votre majesté, suivant ce qu'il vous plaist leur commander par sa lettre, du massacre faict la semaine de Pentecoste, il dist que quelque temps auparavant, l'on avoit baillé des armes à soixante hommes de la religion, pour aller contre les Bandoliers, où toutes fois ils n'allerent pas, ni ne rapporterent les armes à la maison commune; et que pour entrer en trouble, on ne les avoit osé forcer de rapporter lesdites armes; qu'ils avoient choisi trois maisons des leurs, prez d'une porte de la ville où ils avoient lesdites armes, et quelques nuicts auparavant le fait advenu, ils s'estoient retirez à cesdites maisons vint-cinq ou trente en chacusne; si qu'au premier bruit du faict de Pamyés, les consuls allerent pour fermer les portes, en intention seulement de se garder, parce qu'ils estoient advertis que ceulx de la religion ayant aussi eu le vent de ce qui estoit passé à Pamyés, et voyant qu'on alloit fermer les portes, se retirerent en ces trois susdites maisons, et que les voyant assemblez, le peuple aussi s'assembla, et qu'au mesme temps ung Augustin, qui estoit venu de Pamyés, commença à crier justice, racontant le faict de Pamyés, et qu'à sa parole le peuple s'esmeut, et commença à courir sus sur ceulx de la religion, qui gagnerent incontinent la porte, et l'ung d'eulx avec une hache coupa un si gros verroil, qu'il sembla bien qu'elle aye esté faicte à propos pour cest effet; que les magistrats empescherent les meurtres de tout leur pouvoir, si ne sçeurent-ils si bien faire, qu'il ne feust tué jusqu'à dix-sept; que le reste estant sorti, n'alla pas loin sans trouver une troupe de gens qui venoit à leur secours, que dedans les maisons, il n'a esté faict mal ni déplaisir aux femmes, enfans, ni serviteurs, et qu'il ne tient qu'a ceulx qui sont dehors qu'ils ne retournent, et ne soient receus amiablement en leurs maisons. Au surplus, d'aultant que la lettre que je leur avois baillé, portoit créance, il me pria de leur faire entendre le bon plaisir de votre majesté, pour y obeyr, comme ils ont de tout temps accoustumé. Je leur dis, que l'intention de vostre majesté estoit, qu'ils appellassent ceulx de la religion qui estoient dehors, et qu'ils leur donnassent tel moyen d'estre asseurez, qu'ils n'eussent occasion de doubter qu'ils remissent les armes en la maison commune, et qu'à l'advenir ils eussent à vivre en paix et union, suivant les édits de votre majesté, chose qu'ils me promirent de faire. Bientost aprez, je partis pour revenir coucher à Pamyés, et comme j'estois à cheval, ung des consuls, qui m'estoit venu conduire jusques au pont, receut une lettre pour l'advertir, que ceulx qui estoient sortis de Pamyés, s'estoient retirez en armes à Carla, et me dist, que s'ils ne se tenoient sur leurs gardes, il doubtoit que l'on ne leur en prestat une. Je luy dis, et à ses compaignons, qui y arriverent, que le vicomte de Rabat, le jour précedant, estoit allé audit Carla, pour départir cette compaignie, et leur faire laisser les armes, et que j'esperois qu'ils ne fauldroient à obeyr, comme bientost ils en pourroient avoir plus certaines nouvelles, si ils s'en vouloient enquerir, comme ils m'ont asseuré de faire. Voilà, Sire, ce que, pour cette heure, je puis vous mander de mon voyage. Je m'en vays passer à Narbonne et Avignon, pour de là retourner trouver votre majesté, et luy rendre compte plus particulierement de tout mon voyage. Cependant et tousjours, je prieray Dieu de vous donner, Sire, en santé une très-longue vye, etc. De Toulouse ce XXVIII. Jeuillet MDLXVI. Vostre, etc. REMBOUILLET.

XXIII.

Lettre du Roy au sieur de Joyeuse.

(ANN. 1566 [1].)

M. DE JOYEUSE. Par le gentilhomme que m'avez envoyé, j'ay veu comme vous estes à Pamyés, mais que n'avez encore peu recouvrer aulcuns des principaulx et autheurs de la sédition, lesquels s'estans retirez au comté de Foix ez terres de la royne de Navarre, il ne fault pour cela laisser de les attraper qui pourra : car pourveu qu'il y ayt moyen, comme ce porteur m'a asseuré, de leur mettre la main dextrement sur le collet, et les amener à Pamyés, et les faire très-bien chastier, et leur mettre un bel escripteau sur le col, que c'est pour la sédition advenue à Pamyés, il ne vous fault soulever, si madite tante de Navarre le trouvera bon ou non : faictes le seulement, et puis me le mandez, et je luy feray trouver bon. Quant aux aultres de menu populace, si vous en avez quelcun entre les mains, attainct et convaincu d'avoir faict les massacres qu'y s'y sont faicts, il ne fault que les commissaires envoyent devers moy, pour sçavoir ce qu'ils en feront; car je vous ay assez mandé que je veulx que la justice en soit faite, et pense qu'ils se pourroient plaindre, qu'on leur auroit baillé des juges suspects et recusez; vous aurez dez cette heure receu la commission, que je vous ay envoyée, addressant à ma court de parlement de Toulouse, pour nommer six conseillers au lieu de ceulx que le premier president avoit nommez, affin que ceulx-là procedent au jugement des coulpables; ne doubtant point que incontinent aprez l'avoir receue, ils n'ayent ensuivi mon intention, etc. Et quant à celuy qui est à Foix, et aux Bandolliers, je le mande à madite tante, affin qu'elle mande à ses gens d'y donner ordre. Cependant estans voysins delà, et ayant les forces, ne craignez d'y aller, si vous voyez qu'il en soit besoing, et fairez très-bien desloger lesdits bandolliers, et les chasser si briefvement, qu'ils abandonnent le pays, et perdent cette retraite. Il ne me reste à vous parler que de douze mille livres, etc. Priant Dieu, M. de Joyeuse, vous avoir en sa sainte et digne garde... Ce IX. jour d'Aoust MDLXVI. CHARLES.

[1] Mss. de Coaslin, *ibid.*

XXIV.

Lettres du sieur de Joyeuse à la Reine-mere et au Roy.

(ANN. 1566 [1].)

MADAME. Incontinent aprez que ceulx qui avoient saisi ceste ville l'eurent quittée, je le feis entendre à vos majestez. Je m'en y vins, cuidant bien faire chastier les autheurs de ceste émotion, mais ils se sont sentis si coupables, et avoyr tant offensé vos majestez, qu'il ne m'a esté possible de pouvoir prendre aulcun des principaux, hormis quelques-ungs qui estoient bien compagnons de la faction, lesquels j'ay faict mettre entre les mains des commissaires que vos majestez ont ordonné, pour les faire pugnir. J'ay trouvé la ville aultant abandonnée, comme si elle eust demeuré entre les mains des ennemis six moys, n'y ayant trouvé que des pauvres gens. Il ne m'a jamais esté possible de faire venir aulcun des officiers de la royne de Navarre, quelle asseurence que leur aye voulu donner: mais ce sont esté ceulx qui se sont absentez plus loing. J'escris bien amplement à sa majesté l'inconveniant que je prevois venir en ces terres, pour estre joignant l'Espagne; s'yl n'y ayt pourveu par vos majestez. C'est ung canton composé de gens séditieux, et qui ne demandent que garbouge, que en nul autre endroit de vostre royaulme. En l'occasion, Madame, qu'ils sont mal corrigez, est pour n'avoir les personnes dignes à cella: il est très-necessaire, que pour le bien de vostre service, et pour le repos, tant de la frontiere d'Espagne, que pour le reste du Languedoc, qu'il y soit pourveu : je n'y puis pourveoir, pour n'estre ledit pays dans le gouvernement de M. le mareschal de Dampville, et aussi que la royne de Navarre y tient ung gouverneur, qui pourveoit aux affaires du pays, comme ceulx qui sont instituez par vos majestez à commander en vos provinces. En ayant, Madame, donné icy quelque bon ordre, et en réponse de vos majestez, je m'en partiray incontinent pour m'en aller visiter le reste de ce gouvernement, affin que rien ne s'y innove. Madame, je supplie le Créateur, etc. Escript à Pamyés le XVI. Aoust MDLXVI. Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et subjet, JOYEUSE.

SIRE. J'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du XV. de ce mois, par laquelle vostre majesté me commande de vous informer à la verité

[1] Mss. de Coaslin, *ibid.*

de la querelle qui survint entre les escoliers Espaignols et François, moy estant dernierement à Toulouse; sur quoy je vous diray, Sire, qu'estant audit Toulouse, et ung jour adverti qu'il y avoit eu quelque querelle entre lesdits escoliers Espaignols et François, dont le commencement fut pour avoir battu un laquais d'ung escolier François, qui avoit dit quelque injure à un Espaignol, l'ayant appellé, (comme ledit Espaignol m'a dict,) *Maran*; tellement que sur cette batterie des laquais, les maîtres s'en meslerent si avant, qu'il fut faite deux assemblées; les François dans leurs études, et les Espaignols dans l'église du Taur. Incontinent, Sire, que je fus adverti desdites assemblées, je m'en allay en la maison de ladite ville, où manday querir les chefs des assemblées, tant des Espaignols que François, et estant venus vers moy en nombre de six ou sept de chaque costé, et avoir entendu séparément d'eux-mêmes la source de leurs querelles, je leur commanday incontinent de rompre lesdites assemblées, et depeschay en même instant commission au senechal de Toulouse, ou à son lieutenant criminel, pour enquerir de tout ce qui étoit passé entre eulx des contreventions à vos édicts, pour estre faicte justice des coupables, comme le cas le requeroit. Je me transportay moy-même, Sire, en l'église du Taur, et aux études, où l'on m'avoit dit, comme on a fait à votre majesté, qu'il y avoit d'escoliers armez de corselets et d'arquebuses, et trouvay dans ladite église du Taur en nombre de quatorze ou quinze escoliers Espaignols, n'ayant que leurs espées; et estant aux études, trouvay à la rue contre lesdites études, environ de quatre à cinq cens escoliers, la plus grand part ayant leurs robbes longues, sans armes, et une autre partie ayant leurs espées, auxquels ayant fait commandement de se departir de leur assemblée, à mesme instant chacun se retira en son lougeis. Le lendemain je feis venir à moy tous les prieurs des colleges, et les autres qu'ils appellent les prieurs des nations, auxquels je commanday de ne permettre que aulcung escolier entrast en leurs colleges avecque armes; ains qu'ils eussent à se saisir d'icelles et desdits escoliers, sur peyne et y advenant aulcung désordre, qu'ils auroient à moy à répondre à leur propre et privé nom; à quoy ils me promirent satisfaire. Aprez avoir eu le senechal dudit Toulouse, ou son lieutenant pour commissaire à enquerir de tout ce qui s'étoit passé; et ayant fait faire les cryes, que sur peyne de la hart, il n'y eut aulcung escolier ni aultre qui portat aulcunes armes, ni seulement espée ni dague, je me departis dudit Toulouse, pour m'en venir en ceste ville, où j'ay esté adverti que depuis mon départ dudit Toulouse, et quinze jours aprez, cuidant que tout fut appaisé par l'ordre que je leur avois donné, et l'asseurence que chacun m'avoit donné de vivre en paix, il est advenu ung soir, que sortant le prieur des escoliers Espaignols d'ung logis de ses compagnons, où il avoit soupé, ayant esté ou espié, ou d'avantheure rencontré à la rue par quatre-vingt ou cent escoliers François, il fut assailli et tué sur la place, et quelques-ungs qui estoient avec lui grandement blessez; tellement que, comme l'on m'a asseuré, le lendemain tout le reste des Espaignols vuiderent la ville: il a été procédé aux inquisitions et verification de ce meurtre, par ledit senechal ou son lieutenant. Je cuide, qu'il ne fauldra pas de faire justice des coupables qu'il pourra apprehender, et pareillement à s'acquiter de son debvoir, pour l'execution des lettres patentes, que pour le regard des susdites assemblées d'escoliers, il vous a pleu me mander, lesquelles je lui ay incontinent envoyées; et quant au bon nombre de gens de leur nation, que les Espaignols promettoient aux capitouls de tenir prets, avecque armes, pour les servir au besoin comme l'on a dit à vostre majesté; si cela estoit ainsi, leurs secours auroient esté bien foibles: car je vous asseure, Sire, que dans Toulouse, n'estoit au plus de trente-cinq ou quarante Espaignols, dont je vous puis certainement asseurer; ayant bien volu sçavoir au vray le nombre qui y estoit de leur nation escoliers. Quant aux gardes des portes de la ville dudit Toulouse, je vous puis asseurer, Sire, ni avoir esté mises aulcunement, qu'aprez la sédition de cette ville de Pamyés, de cinq ou six pour le plus, en chaque porte, des habitans de la ville, et sans armes, que quelques halebardes bien roillées, ayant esté mis ladite garde aux portes plus pour remarquer si ceux de ladite ville si jettoient dans ladite ville que pour aultre occasion, et si M. de Rambouillet, Sire, vous a dit, qu'il a esté constraint, venant de Pamyés, entrer dans ledit Toulouse par le guichet; je croy qu'il se souviendra, que ce jour-là estoit jour de fête, et que lesdits jours, les grandes portes ne s'ouvrent point en ladite ville, plus pour garder que les charrois ne travaillent ce jour-là, que pour aultre occasion; ne sachant, Sire, quelles particularitez on a fait entendre à votre majesté des capitouls dudit Toulouse, dont elle en puisse avoir mécontentement parce qu'ayant demeuré dans ladite ville par l'espace d'environ six semaines, j'ay pendant ce temps souvent esté en la maison de la ville, où je n'ay jamais veu faire aux capitouls, que de

très-bons et fidelles serviteurs de vostre majesté ne leur ayant jamais commandé chose pour vostre service, que à mesme instant je n'aye esté très-bien obey; et pour le regard de ceste ville de Pamyés, je vous diray seulement, Sire, que le changement des commissaires qui y avoient esté menez par M. le premier president, suivant vostre commandement, lesquels avoient mis la main à l'avancement de toutes choses, si avant, que j'en esperois bientôt la fin, pourra estre cause que les affaires prendront une telle longueur, que je ne puis informer vostre majesté, si ce n'est que ayant esté donné lieu aux récusations, sous pretexte de la religion, à ceulx qui n'en sont aulcunement recherchez, ains avoir contrevenu à vos édicts, le succez de ces affaires ne pourra estre tel, ni si prompt que vostre majesté me l'avoit commandé. Sire, je supplie le Createur, etc. Escript en vostre ville de Pamyés le XXIX. Août MDLXVI. Vostre, etc. JOYEUSE.

XXV.

Lettres patentes au sujet des remontrances que les deleguez et le syndic des trois états de Languedoc avoient faites au Roy.

(ANN. 1567 [1].)

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les gouverneur, et nos lieutenans géneraux en notre pays de Languedoc, gens de notre cour de parlement de Toulouse, sénechaux dudit Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Nismes, ou leurs lieutenans, et à tous nos autres sénechaux, baillis, prevôts, juges, prevôts de nos amez et feaux les connetable et mareschaux de France, tant géneraux que particuliers, leurs lieutenans, et autres nos justiciers dudit pays, salut et dilection. Nous avons fait extraire du cayer des remontrances à nous présenté en notre privé conseil, pour de la part de nos chers et bien amez les déleguez et syndic des gens des trois états de notre pays de Languedoc, les 2. 3. 6. 8. 9. 11. 12. 14. 15. 18. 19. 29. 36. 43. 44mes. articles, ensemble les reponses et ordonnances par nous faites sur iceux, contenant nos vouloir et intention; ledit extrait en attache soubs le contrescel de notre chancelerie, et vous mandons, commandons et expressement enjoignons, que sur lesdits articles et chacun d'iceux, vous ayez chacun en son endroit, à pourvoir, proceder et executer, observer et faire observer le contenu en nosdites reponses et ordonnances, selon leur forme et teneur, et que par icelles nosdits vouloir et intention sont déclarez et exprimez, tout ainsi, et en les propres manieres que fairiez sur chacun d'iceux articles, si nous vous avions particulierement adressé et fait expedier autres nos lettres patentes, et sans y faire pour ce aucun refus ni difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé. Et pour ce que de cesdites presentes on pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles, collationné par l'un de nos amez et feaux notaires et secretaires, foy soit adjoûtée comme à ce présent original. Voulons en outre, et vous mandons, que pour y avoir recours quand besoin sera, vous ayez chacun en son ressort et jurisdiction, à enregistrer et faire enregistrer au greffe d'icelles lesdits articles et reponses, et y attacher, ensemble cesdites présentes, affin d'en être observé et ensuivi inviolablement le contenu, et qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance: car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le XXI jour de Mars l'an de grace MDLXVII. et de notre regne le VII. Par le roy en son conseil. ROBERTET ainsi signé, et sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue. Leues, publiées et registrées, requerans ledit procureur general du roy, et syndic du pays de Languedoc, pour le contenu desdites lettres, et autres attachées soubs le contrescel, être gardé et observé, selon l'intention dudit seigneur, sauf pour le regard de l'article XXIX. concernant les notaires procureurs du crime de faux, pour raison duquel, remontrances seront faites à sa majesté, pour, icelles entendues, y pourvoir selon son bon plaisir; et en ce que concerne le 18me. par lequel est prohibé prendre lettres de placet, visa, ne pareatis, pour l'execution d'aucunes provisions: veu l'arrest allegué par ledit procureur general, qu'à ces fins sera mis devers la cour par tout le jour, y sera pourveu et ordonné ainsi que de raison: le tout sans approbation de l'adresse desdites lettres, la correction de laquelle est enjoint au syndic dudit pays poursuivre être faite dans deux mois, sur peine de quatre mille livres. A Toulouse en parlement le XIme. jour d'Août MDLXVII. BURNET.

Extrait du 2. 6. 8. 9. 11. 12. 14. 15. 18. 23. 29. 36. 39. 43 *et* 44mes. *articles contenus au cayer des remontrances faites au roy par les délegués et syndic des gens des trois états du pays de Languedoc, avec les reponses et ordonnances faites sur chacun desdits articles au conseil privé dudit sei-*

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

gneur, tenu à Fontainebleau le XXme. *jour de Mars* MDLXVII.

II. Que si votre majesté ne trouve, quant à present, expedient de deffendre entierement l'exercice public de la religion nouvelle, à tout le moins son plaisir soit, conformément à ses édits, deffendre toutes assemblées des ministres et autres gens de ladite nouvelle religion, pour tenir colloques, disputes, synodes ou consistoires, ou pour quelqu'autre cause que ce soit; sinon autant qu'est tolleré par vos édits; deffendre aussi toute création de superintendance ou surveillance, et tout usage et exercice de jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, et specialement de ne proceder par excommunications et diffamations publiques, contre ceux qui se seront retirez, ou voudront cy-aprez se retirer de ladite pretendue religion: le tout avec commination de telle peyne, qu'elle puisse servir d'exemple à tous ceux qui y voudront contrevenir.

« Les édits ont suffisament pourveu sur tout le » contenu audit article, et auront les supplians » la permission, pour les faire observer et def- » fendre d'abondant, en tant que de besoin se- » roit, toute juridiction aux ministres de ladite » religion, et specialement de ne proceder par » excommunications et diffamations publiques, » contre aucunes personnes, pour quelque cause » que ce soit, sur les peines contenues ezdits » édits. »

VI. Combien aussi que par vos édits soit ordonné, que l'exercice de la religion catholique sera restitué et rétabli par tous les lieux et paroisses de votre royaume; toutefois en plusieurs diocéses de votre pays de Languedoc y a grand nombre de paroisses, esquelles ne se fait aucun exercice de ladite religion catholique, demourans vos pauvres subjets destituez de la pâture celeste qui leur est deue, et comme gens sans religion; et ce, à cause des menaces, excez et outrages que les gentilshommes tenant la religion contraire, supportez de vos officiers, font secretement et de nuit aux ecclesiastiques, comme aussi à cause que plusieurs beneficiers sont d'icelle même religion. A cette cause, supplions très-humblement votre majesté, en faisant garder et enteriner vosdits édits, de déclarer, qu'il sera permis aux évêques diocesains, et à leurs vicaires, de priver lesdits beneficiers qui ne fairont résidance en leurs dits benefices subjets à icelle, et ne continueront à y faire le service divin, et administrer les saints sacremens, selon la religion catholique et ancienne, et que les officiers et seigneurs justiciers et consuls soient tenus de répondre des excez, forces et violances qui seront faites auxdits ecclesiastiques, les fruits et revenus desquels seront pareillement saisis en votre main, quant a ceux qui ne fairont leur devoir de résider et continuer ledit service, pour être employés à l'entretenement des vicaires qui y seront commis par ledit évêque, à la nourriture des pauvres et réparation des esglises; les dons gratuits accordez à votre majesté préalablement acquitez et payez.

« Les supplians auront toutes les provisions » nécessaires, pour le rétablissement du service » divin et exercice de la religion catholique en » tous lieux et paroisses, avec deffense aux offi- » ciers, à tous seigneurs haults justiciers et gen- » tilshommes, et autres, de n'y donner empes- » chement, sur peine de privation de leur jus- » tice et autres peines contenues aux édits; et » les informations y apportées, pour la verifica- » tion des empeschemens et excez faits aux » ecclesiastiques, sont renvoyées à la cour de » parlement de Toulouse, pour proceder et faire » punition des coupables, ainsi que les cas le » meriteront. Sera commission decernée aux » baillifs, sénechaux et autres juges, pour infor- » mer et proceder à l'encontre de ceux qui ont » empesché ou empescheront ledit service divin. » Sera mandé au lieutenant et gouverneur pour » le roy, de donner main forte et ayde, en sorte » que le service divin et exercice de ladite reli- » gion catholique soit remis et retabli en tous » lieux, villes, villages, et que ceux qui l'em- » pescheront soient prins et punis; et seront les » curez tenus de résider sur leurs benefices, » pour y faire leur debvoir, à l'édification du » peuple, célébration du service divin et admi- » nistration des sacremens, et à faute de ce faire, » sera pourveu auxdites cures d'un vicaire capa- » ble, approuvé par l'archevêque ou évêque, » lequel vicaire sera salarié sur le revenu du » benefice; et où les évêques cognoîtront qu'il y » eut faute, entend le roy, que selon le debvoir » de leur charge, ils puissent pourveoir auxdites » cures de vicaires capables et suffisans, tant en » mœurs qu'en doctrine, et luy puissent arbitrer » sallaire honnête et raisonnable, pour vivre sur » le revenu desdites cures, les dons gratuits » aquitez et payez. »

VIII. Vosdits subjets sont contraints remonstrer à votre majesté, que l'impunité des crimes donne grand licence aux turbulants et séditieux, de commettre plusieurs excez, oppressions et violences, et d'attempter séditions publiques; lequel mal ils ne peuvent imputer à autre cause, qu'à la connivence des officiers qui ont la charge de la justice; icelle connivence procedant de la

faveur qu'ils portent à l'une ou à l'autre religion: pour ce, supplient trés-humblement votre majesté, leur pourvoir sur ce; et à cette fin faire rendre raison à vosdits officiers de leurs charges, et au surplus ne vouloir permettre, que les execrables meurtres, rebellions et séditions commises par ceux de Pamyés et autres lieux dudit ressort, demeurent impunis, à ce que les autres qui voudront attempter tels excez, soient par tel exemple contenus en leur debvoir.

« Le roy mandera à la court du parlement » de Toulouse, de proceder en toute diligence » et debvoir de justice, à la punition des crimes, » et specialement pour le regard de Pamyés, » et à son procureur général d'en faire pour- » suite. »

IX. Aussi plusieurs gentilshommes n'ayant phief de hautbert, et n'étant de la qualité portée par vos édits, sentans être supportez de vos officiers, font et entreprennent exercice de ladite religion nouvelle; et les autres, qui sont de ladite qualité, combien que par lesdits édits ils ne puissent et doivent user dudit exercice, sinon aux lieux où ils ont leur domicile, et dedans leur juridiction, combien aussi qu'ils n'y doivent recevoir autres que leurs domestiques et subjets, si est ce que se confians dudit support, ils y reçoivent tous étrangers indiferement, et font faire ledit exercice hors leurs maisons, en tous les lieux et endroits de leurdite juridiction, tous en plaine campagne, et la pluspart du temps avec armes: qui plus est, ils vendent les permissions de tenir ministres en leurs terres, sans qu'ils en soient redarguez, punis, ni châtiez par votre justice; et par tant, sur à ce que telles licences desordonnées ne soient desormais souffertes et permises, au préjudice de votre autorité, vous supplient très-humblement, vosdits subjets, ordonner, que particulierement cesdites deffenses seront réiterées auxdits gentilshommes, et s'ils se trouvent contrevenir, qu'ils soient du tout privez, tant de la faculté à eux octroyée par vos édits, que de leurs jurisdictions, comme d'abus de l'un et de l'autre, sans que vos officiers puissent moderer ladite condamnation, sur peyne de privation de leurs offices; enjoignant aux gouverneurs vos lieutenans audit pays, de tenir la main à l'execution de ce dessus.

« Les supplians auront provision pour faire » réiterer les deffenses contenues en l'article sur » les peynes portées par les édits, et mander à » la cour de parlement, aux baillifs, sénéchaux » ou leurs lieutenans, et chacun d'eux respecti- » vement, de punir les infracteurs et contreve- » nans auxdits édits, sans faveur ni connivence, » sur peyne de privation de leurs offices, où il » y auroit faute de leur côté. »

XI. Sera votre majesté avertie, qu'en plusieurs lieux de votredit pays de Languedoc, aucuns étans de la religion nouvelle, tiennent escoles de leur authorité privée, et sans licence des prélats, contre l'expresse prohibition de vos édits; et ce par licence et connivence des juges seculiers, auxquels ils se retirent, pour le support et faveur qu'ils y trouvent, à cause qu'il y a plusieurs de la même religion.

« Les supplians auront provision portant def- » fense à ceux de la religion de ne tenir escoles » publiques. »

XII. Aussi advient souvent, que quand les processions se font dans les plus grandes et solemnelles fêtes de l'année, les artisans de ladite religion nouvelle travaillent publiquement en leurs boutiques, même les mareschaux, comme par dérision, forgent avec plus de bruit qu'ils peuvent, pour empescher l'ouye des prieres et oraisons qui se font en icelles.

« Les édits et déclarations pourvoyent au con- » tenu de cet article; et neantmoins ayent les » supplians provision, pour réiterer les def- » fenses, suivant ce que requierent lesdits sup- » plians. »

XIV. A l'exemple desdits seigneurs et gentilshommes, contre lesquels lesdits ecclesiastiques ne peuvent avoir raison ni justice, se trouvent plusieurs autres du tiers état, estans de ladite religion nouvelle, qui refusent à payer les droits decimaux, ou partie d'iceux, ou bien les veulent payer en autre maniere que n'est l'ancienne coustume, dont les benefices sont tellement diminuez, qu'ils ne peuvent suffire aux charges ordinaires et payemens decimaux de la subvention: par quoy plaira à votre majesté octroyer lettres patentes, portant contrainte par corps, suivant vos édits, contre ceux qui ne voudront payer les dixmes en tout ou partie, et selon l'ancienne coustume; avec injonction aux sénéchaux, baillifs, viguiers, prévôts, gentilshommes dudit pays, de prêter main-forte; et pour le regard de ceux qui détiennent par force les biens ecclesiastiques, que sur les informations faites et qui se fairont par vos juges, y soit promptement pourveu, et les beneficiers remis et réintegrez, sans forme et figure de procez, en leurs droits et possessions, et procedé extraordinairement contre les délinquans et coupables, ainsi que de raison.

« Les supplians auront les provisions requises, » pour la conservation de leurs droits, et ré- » parations de justice, contre ceux qui auront

» prins, ravi, et injustement occcuperoient les » biens ecclesiastiques, semblablement pour » mettre et réintegrer en leurs benefices ceux » qui en auront esté dejectés, et proceder à » la punition des spoliateurs et injustes usurpa- » teurs. »

XV. Davantage vous remontrent vos subjets, que quand les prélats commandent aux curez de résider en leursdits benefices, et qu'ils procedent contre les désobéissans par censures ecclesiastiques, et autres peynes portées par les saints decrets, les juges seculiers, par le moyen de quelque appel interjetté pardevant eux, retiennent la cognoissance de la matiere, et sans astraindre lesdits curez à aucune résidence, les font jouir des fruits de leurs benefices. Ils cassent toutes les procedures faites par lesdits évêques, ou leur vicaire, les contraignent par saisie de leur temporel de retracter leurs censures, et aussi de bailler lettres pour regir et deservir les esglises, ez prêtres ignorans et indignes, et souvent héretiques; empeschent aussi les prélats en la correction des ecclésiastiques, et de proceder à la collation des benefices vacans par hérésie, irregularitez ou autrement, suivant le droit; et en somme pervertissent et renversent par tout moyen la jurisdiction desdits prelats, les faisant inhiber ordinairement, encore qu'il ne soit question d'aucun cas ou crime privilegié. Et combien que les évêques soient les vrays et legitimes commissaires, pour ordonner sur la distribution des aumônes; toutefois les sénechaux en prennent connoissance, pour surcharger les ecclesiastiques, et en exempter les lays, encore qu'ils soient riches et aisez, contre vos édits et arrêts, et le même font pour le fait des réparations des esglises, à quoy plaira à votre majesté de pourvoir.

« Il y a été ordonné, que là où il seroit ques- » tion d'aumônes ou autre cas de police, où les » ecclésiastiques doivent contribuer, l'évêque ou » ses vicaires seront appellez; et au surplus le » roy n'entend que les archevêques et évêques » soient troublez ni empeschez en leur authorité, » jurisdiction, même en la correction des person- » nes ecclesiastiques. »

XVIII. Comme ja par cy-devant a été remontré à votre majesté, qu'il y a plusieurs de la nouvelle religion qui ne tiennent compte de faire baptiser leurs enfans, tellement qu'il seroit advenu en beaucoup de lieux, que plusieurs seroient decedez sans avoir receu ce tant saint et nécessaire sacrement, et ce par la faute et négligence des parens, qui, par la fausse et réprouvée doctrine d'aucuns ministres, croyent que leursdits enfans ne seront, par faute de ce, moins sauvez; erreur intolerable, et contraire à l'expresse parole de Dieu. A cesdites causes, plaira à votre majesté ordonner, que les peres et meres de ladite nouvelle religion seront admonètez par leurs curez ou leurs vicaires, et consuls des lieux, de faire incontinent baptiser leurs enfans; et à faute de ce faire dedans le jour à celuy passé, qu'on les pourra faire baptiser dans l'esglise, selon la forme ancienne et catholique.

« Leur sera enjoint de faire baptiser leurs en- » fans le plus promptement que faire se pourra, » de peur des inconvenients.

XXIII. Sire, par vos ordonnances faites à Moulins, article xviime. vous a plu ordonner, que les juges présidiaux, en cas de récusation d'aucun d'eux, pourront juger ladite récusation en nombre de cinq, sans que de ce jugement peut être appellé, avec deffenses à vos chanceliers de bailler lettres de relief d'appel en ce cas; et par vos ordonnances d'Orleans article vii. est ordonné, que les procez où il y aura aucun desdits juges présidiaux partie en son nom, seront renvoyez au plus prochain siege présidial. Et combien que lesdits deux articles parlent en divers cas, et que l'un ne déroge à l'autre, ce neantmoins il seroit advenu puis n'agueres, qu'aucuns desdits présidiaux étans partie en quelque procez, le renvoy desdits procez auroit été desnié à vos subjets, et le relief d'appel refusé en votre chancelerie et cour de parlement, qui seroit, si cela avoit lieu, une très-dangereuse coustume, faite pour rendre lesdits juges présidiaux, juges en leurs propres causes, contre votre dite ordonnance d'Orleans; pour à quoy obvier, vous plaira, Sire, en interprétant ledit article xvii. de vosdites ordonnances de Moulins, déclarer, que votre vouloir n'a esté, et n'est, de déroger par iceluy article vii. de vos ordonnances d'Orleans, lequel, en tant que besoin seroit, vous voulez et entendez avoir lieu, et en cas de contrevention faite à iceluy, qu'il y ait lieu d'appel en vos cours souveraines, avec injonction aux maîtres des requêtes qui tiendront les sceaux de vos chanceleries ordinaires, de sceller les lettres de relief qui leur seront présentées en tel cas, sans en faire aucune difficulté.

« Le roy entend que tous cas où l'un des juges » des siéges présidiaux sera partie, le procez soit » renvoyé au plus prochain siége, suivant le vii. » article des ordonnances d'Orleans. »

XXIX. Plaira aussi à votre majesté, suivant les ordonnances de vos predecesseurs, arrêts sur ce donnez, même en votre conseil, pour ordonner que la conservation des scelez rigoureux demeurera et appartiendra, comme de tout temps et anciennement elle a fait, aux juges-mages des

senechaussées dudit pays, pour éviter les frais et longueurs que pourroient souffrir vos subjets, si lesdits scelez et cognoissance d'iceux étoient unis aux sieges, et reglez et traitez en la forme des procez ordinaires, nonobstant les provisions qui pourroient avoir été particulierement obtenues au contraire, et au préjudice des privileges et libertez dudit pays, et contre vos ordonnances et arrêts, et taisant iceux, attendu que telles matieres se traitent sommairement, et par certain stile et commune observation, estant en ce question de prisonniers pour debte, suivant les soumissions et obligations.

« Ce qui a été ordonné pour la conservation » des scelez rigoureux tiendra; entendant le roy, » que les juges seront tenus d'expedier les causes » concernant lesdits scelez rigoureux sommaire- » ment; comme il se faisoit au précedant, et que » le cas requiert, et qu'à cette fin y employeront » un jour de la sepmaine pour l'audience et expe- » dition desdites causes. »

XXXVI. Votre majesté, par le reglement qu'elle a fait sur le fait de la gendarmerie, moyennant l'imposition du taillon, et augmentation de solde et ustencilles, qu'elle avoit mis et imposé sur son peuple, auroit ordonné, que sadite gendarmerie payeroit tous vivres de gré à gré, et au prix du marché, et pareillement les ustencilles, et toutes autres fournitures qu'ils souloient auparavant prendre de leurs hôtes en leur garnison : ce neantmoins, ladite gendarmerie, contrevenant audit reglement, se fait fournir bois, huiles, chandelles, et autres choses semblables, sans rien payer; et quant aux autres vivres et denrées, mesme de foin, paille et avoine, payent à certains taux qui ne reviennent pas à la moitié du prix du marché, revenant ledit déchet et taux à grande somme de deniers, que vos pauvres subjets sont aprez contraints d'imposer et esgaler sur eux; et pour ce recourir à votre majesté, pour en obtenir la permission à grands fraix; sur quoy il vous plaira pourveoir et ordonner, que pour l'observation et execution de votre reglement, soit commandé au receveur du taillon, retenir par ses mains ce que sera baillé par déclaration, et suffisament montré que votredit peuple avoit été contraint de fournir à ladite gendarmerie, contre votredit reglement, jusques à la concurrence de pareilles sommes, et autrement y pourvoir, comme votredite majesté advisera pour le mieux, pour le soulagement de votredit pauvre peuple.

« Le roy entend que les gens de guerre, mes- » mement ceux de sa gendarmerie, payent les » vivres qu'ils prendront de gré à gré suivant » ses ordonnances, sans que les villes, villages, » bourgs et bourgades soient tenus ni contraints » leur fournir aucune chose, sinon en payant » de gré à gré. Auront les supplians commission » adressant au sénechal, prévôt des mareschaux, » ou leurs lieutenans, pour informer des con- » traintes, contreventions, et autres malversa- » tions mentionnées audit article. Sera aussi » enjoint auxdits prévôts, de proceder extraor- » dinairement contre ceux qui commettront les- » dites fautes et crimes, et aller par les champs, » pour empescher toutes oppressions sur le public, » et ce sur peyne de privation de leurs estats. Sera » aussi mandé au gouverneur dudit pays, et au » lieutenant de roy, en son absence, empescher » telles oppressions. Et aussi enjoint aux consuls » des villes et villages d'avertir incontinent le » gouverneur, affin qu'il y pourvoie. »

XXXIX. Sera aussi votre majesté suppliée, qu'il luy plaise ordonner, que les notaires deferez en justice de crime de faux, ne pourront pendant l'accusation, et jusques à ce qu'ils se soient entierement purgez, exercer leur estat, ni recevoir aucun acte ou contract; attendu la fréquence des faussetez qui se commettent audit pays.

« Accordé au cas il y ait prinse de corps ou » adjournemens personnels decretez. »

XLIII. Les habitans dudit pays ne peuvent faire exploiter aucunes commissions et lettres, soit de votre cour de parlement ou de votre chancelerie de Toulouse, sans les avoir premierement presentées aux sénéchaux et baillifs dudit pays, ou leurs lieutenans, et mesmes aux seigneurs ayans justice, ou leurs officiers, et sans prendre d'eux lettre d'attache et *pareatis;* en quoy il va une grande despense et longueur, parce mesmement qu'ils ordonnent quelquefois, que lesdites lettres et commissions seront communiquées à vos procureurs ou aux procureurs fiscaux de leur siege, entreprenans, soubs tel pretexte, cognoissance des causes qui ne leur appartiennent : le tout contre vos édits et ordonnances. Par quoy il plaira à votre majesté, pour le soulagement desdits habitans, et abbreviation de justice, déclarer, suivant vos édits, que nul ne sera tenu prendre doresnavant aucune attache ne *pareatis* pour l'execution desdites commissions et lettres, et moins encore pour l'execution des lettres de votre grand sceau; en enjoignant et commandant très-expressement à tous officiers, huissiers et sergens, sur telles peynes qu'il vous plaira ordonner, d'exploiter icelles lettres et commissions, nonobstant qu'ils n'ayent lesdites attaches, sans faire aucun refus ni difficulté; en outre ordonner, que la déclaration qu'il plaira à votre majesté sur

ce faire, ou le *vidimus* d'icelle deuement collationné, soient publiez et enregistrez en tous les sieges particuliers du ressort.

« L'ordonnance prohibitive de ne contraindre » les ministres de justice à demander les *pareatis,* » sera derechef publiée, et auront les supplians » provision, pour delaisser librement les minis- » tres de justice exploiter, sans demander *parea-* » *tis*, et ce sur telles peynes qu'il appartiendra.»

XLIV. Cet été passé, durant quatre ou cinq mois, les habitans dudit pays, mesme ceux des diocèses de Narbonne, Carcassonne, Pamyés, Mirepoix et Aleth, ont été infestez et grandement travaillez des bandolliers assemblez en grandes troupes, dont les moindres étoient de quatre-vint ou cent, portant arquebuses et pistolets, suivant et courant la pluspart desdits diocèces en forme d'hostilité, faisant infinis maux et cruautez, jusques à flamber les personnes qui auroient réputation d'avoir quelque argent, affin d'en retirer plus grande rançon, et faire mourir les enfans à la veue des peres qui ne vouloient pas composer et s'accorder à leur mot, sans ce qu'il y ait été donné aucun ordre, demeurans lesdits habitans assiegez, ou s'ils n'étoient en lieu sûr, estans constraints d'abandonner leurs maisons, et se retirer ailleurs; et ne faut pas douter que l'été prochain il n'en soit de mesme, s'il n'y est par votre majesté remedié. Plaira, à cette cause, à votre majesté, mander au gouverneur, sénéchaux, baillifs et autres vos officiers dudit pays, de faire lever en tel cas les communes, et autres forces qu'ils adviseront être nécessaires, avec permission de port de toutes armes, pour cet effet, tant seulement; permettant aussi auxdites communes se pouvoir assembler au son du togsin, et imposer sur elles les deniers qui pourront être pour ce requis, par l'avis et délibération des consuls et conseillers des diocèses; en outre enjoignant aux prévôts des mareschaux dudit pays, d'y faire de leur part tout debvoir et diligence, sur peyne de privation de leurs estats, ou autrement y pourvoir, comme votre majesté sçaura trop mieux adviser, pour la seureté de votre pauvre peuple, et pour purger ledit pays d'une telle peste; à quoy semble que pourra beaucoup ayder et servir, s'il plaît à votre majesté faire visiter les tours et guettes qui sont ez frontiers dudit pays, et icelles faire réparer et mettre en bon état de deffense, et entretenant pour quelque temps quelques forces et mortes-payes, avec charge de répondre et secourir les uns aux autres, pour courir sus auxdits bandolliers quand ils se découvriront.

« Le roy mandera au gouverneur, et à son » lieutenant en son absence, ensemble aux séné- » chaux, de pourvoir par main forte, que lesdits » bandolliers et voleurs ne travaillent son peuple » ni ne s'assemblent; et où ils se seront assem- » blez, de les rompre, et assembler tel nombre » de gens qu'ils adviseront à cette fin, et faire » rigoureusement punir lesdits bandolliers et vo- » leurs. »

Fait au conseil privé du roy tenu à Fontainebleau, le xx. jour du mois de Mars, MDLXVII. ROBERTET. Ainsi signé.

XXVI.

Arrest du conseil d'estat touchant les frais des estats du Languedoc.

(ANN. 1567 [1].)

Veu par le roy en son conseil, l'article XXXXVII. du cayer des remonstrances des gens des troys estats du pays de Languedoc, présenté au mois de Mars dernier, et respondu le XXI. dudit mois; ledit article contenant, que par les privileiges anciennement octroyés auxdits estats, ils ont accoustumé s'assembler chascun an, par commandement dudit seigneur, pour l'octroy qu'il luy plaist leur demander, traicter et délibérer de leurs affaires; et parce que cela ne se peult faire sans frais et despense, et que durant l'année peuvent inopinement survenir et surviennent ordinairement plusieurs affaires concernans son service et bien du pays, auquel cas leur convient envoyer et deputer vers sa majesté, pour luy présenter et fere poursuite vers elle des plaintes et remonstrances qu'ils ont à luy fere; oultre ce qu'il convient despendre à la poursuite et conduite des procez, que ledit pays a en plusieurs lieux, payement des gaiges des officiers et conseil dudit pays, et aultres fraiz nécessaires, ont les gens desdits estats, usans desdits privileiges, accoustumé despartir et lever entre eulx les deniers concernans lesdits fraiz, et faire mettre quelque somme de deniers ez mains du receveur dudit pays, pour employer ausdites affaires, desquels ledit receveur rend compte annuellement : toutefoys au moyen des inhibitions et defenses faictes par les lettres patentes dudit seigneur, ils ont esté empeschez ceste presente année en la levée desdits deniers, sans la permission d'iceluy, qui leur pourroit à l'advenir apporter une grande incommodité et retardement aux affaires de sadite majesté et dudit pays; sur lequel article ledit

[1] Mss. de Coaslin, n. 446.

seigneur auroit ordonné, que les deffenses faictes par ses ordonnances tiendroient, sauf d'adviser sur l'augmentation de la somme cy-devant accordée pour les fraiz de la tenue desdits estats et aultres nécessités ordinaires. Veue aussi aultre remonstrance depuis faicte par les députés desdits estats, pour le fait desdits frais et permission d'iceulx, pouvoir imposer et lever, nonobstant lesdites deffenses; tout considéré, le roy en sondit conseil, ayant esgard ausdites remonstrances, a permis aux gens desdits troys estats de Languedoc, d'imposer et lever cy-aprez chascune année la somme de dix mille livres, qui est deux mille livres Tournois, oultre les huit mille livres cy-devant ordonnés, pour les fraiz qu'il conviendra faire, tant pour l'assemblée et tenue desdits estats, que poursuite des affaires et procez dudit pays, sans qu'il soit besoin auxdites gens des estats, prendre cy-aprez pour cest effet aulcunes lettres de commission ne provision du roy, et sans que ladite somme puisse estre ailleurs employée, ny à aultres usaiges, à la charge, que le receveur dudit pays sera tenu en compter annuellement, ainsi qu'il a accoustumé faire, des deniers dudit pays, levez par permission dudit seigneur. Faict audit conseil tenu à S. Maur des Fossez, le III. jour de May MDLXVII. *Signé*, DE L'OSPITAL, DE MORVILLIERS.

XXVII.

Lettres du Roy au sujet des remontrances que les états de Languedoc lui avoient faites.

(ANN. 1567 [1].)

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nostre très-cher et amé cousin le seigneur de Dampville, maréchal de France, gouverneur et nostre lieutenant général en Languedoc, et à nostre amé et féal le seigneur de Joyeuse, chevalier de nostre ordre, et nostre lieutenant général au gouvernement dudit Languedoc, en l'absence de nostredit cousin, à nos amez et feaux les gens de nostre cour de parlement de Toulouse, sénéchaux dudit pays, juges-mages, leurs lieutenans, et à tous nos autres justiciers, etc. Nous avons entendu les remonstrances qui faites nous ont été, de la part de nos chers et bien amez les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, par leur deputé, qu'ils ont envoyé à cette fin devers nous, lesquelles sont contenues au cayer par articles cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie; sur chacun desquels nous avons fait mettre et apposer les responses, contenant nos volloir et intention, pour l'ordre et provision que désirons estre mis, suivi et observé en cet endroit; à l'exécution desquels, nous vous mandons, commettons et enjoignons, chacun à son égard, proceder exactement, dilligement et de point en point, selon la propre forme et teneur desdites responses, et tout ainsi que si particulierement et sur chacune d'icelles, nous vous avions adressé et fait expedier nos lettres patentes, vous ayant, quant à ce, et à chacun de vous, comme à luy appartient, en tant que de besoin seroit, donné et donnons plein pouvoir et authorité, commission et mandement special; mandons et commandons à tous nos justiciers, etc. Donné à Paris le XXX. jour du mois de Decembre MDLXVII. et de nostre regne le VIIIme. Par le Roy, ROBERTET, ainsi signé, et sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue.

Les présentes, ensemble les articles VII. VIII. IX. et X. du cayer des remonstrances en iceluy mentionnés, et cy attachés, et les responses sur iceux, ont été leues et enregistrées, ouy sur ce et requerant le syndic du pays de Languedoc et le procureur général du roy, sans avoir égard à l'ordre de l'adresse desdites patentes, de laquelle, ledit syndic sera tenu poursuivre la correction. A Toulouse en parlement, le XII. jour d'avril MDLXVII. BURNET.

AU ROY: Sire. I. Les gens des trois estats de vostre pays de Languedoc, assemblés en vostre ville de Beziers, au mois de Novembre dernier, unanimement auroient accordé n'espargner leurs personnes et vies, pour le service de vostre majesté, recouvrement des villes occupées par les rebelles dans vostredit pays, lequel, nonobstant les grands fraix soufferts pour s'être mis en deffenses contre lesdits rebelles, ayant entendu la malheureuse conspiration d'iceux contre vostre personne et couronne, inhumains meurtres commis le dernier Septembre et premier Octobre prochain passés, dans les villes de Nismes et Alais, contre plusieurs de vos bons subjets, mesmes contre tous ceux qui, les années 1564. et 1565. auroient été faits consuls par authorité et mandement de vostredite majesté, ledit pays vous a offert, en faisant l'octroy, vous advancer deux quartiers, et iceux emprunter à tels intérêts qu'ils pourront estre trouvés, pour estre employés au recouvrement desdites villes, punition et extirpation desdits rebelles en vostre pays et au dedans d'iceluy.

« Le Roy a très-agréable le debvoir auquel

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

» se sont mis ceux de son pays de Languedoc, » pour la conservation d'iceluy en son obeis» sance, et desire qu'ils continuent de mieux en » mieux. »

II. Lesdits rebelles, en commettant les susdits inhumains meurtres, ezdites villes de Nismes, Alais et autres lieux des Sevenes, en vostredit pays, n'auroient oblié faire le semblable à l'endroit de tous les consuls qu'avoient esté faits en l'année 1563. par authorité et mandement du seigneur de Dampville mareschal de France, gouverneur et vostre lieutenant général audit pays; comme se seroient aussi efforcés meurtrir tous ceux qui s'estoient fidellement employés à vostre service, le tout ayant commis en plusieurs de vos villes, prinses audit temps, dans ledit pays; et parce que les catholiques, depuis la publication de vos édits faits sur la prohibition des armes, s'estoient, pour l'obeissance qu'ils vous doibvent, entierement dépouillés d'icelles, et au contraire lesdits rebelles ne s'en seroient jamais voulu desaisir, les ayant et tenant cachées en plusieurs et divers lieux; et pour mieux se tenir prêts pour exécuter ce qu'a esté veu audit temps, et tout ce qu'ils avoient en esperance, auroient secretement, sous couleur de negociation et trafiq de diverses marchandises, ou charroy d'icelles, fait magazin d'arquebuses, pistolets et autres armes, avec lesquelles ils ont exécuté, trouvant desnués de toute sorte d'armes, par moyen de vos édits, les catholiques desdites villes et lieux, vos bons et loyaux subjets.

III. Par quoy, Sire, pour obvier de recheoir à tels inconvéniens, et à ce que vos bons et fidelles subjets se trouvent doresnavant prompts et prêts au secours de vostredit service, ledit pays a déliberé, soubs vostre bon plaisir, de faire des magasins de toute sorte d'armes, mesmes d'arquebuses, jusques au nombre de trente-cinq mille, pour estre employés à l'advenir dans ledit pays, pour la tuition et deffense d'iceluy, faisant le despartement d'icelles à chacune des cités et villes maistresses des vingt et deux diocèses de vostredit pays, conservées et gardées en lieu sûr à ce destiné auxdites villes, fermans à trois clefs, mises au pouvoir du magistrat, des consuls, et de celuy qui aura la charge de les visiter et nettoyer, tous non suspects de la nouvelle prétendue religion, et pour exploiter en temps et lieu, pour vostre service, avec lesdites armes, recevoir la nomination que vostre dit pays faira des chefs aptes, catholiques et affectionnés à vostredit service, de chacune desdits diocèses et villes maistresses, à ce que aucuns soldats ne soient enrôlés sous la charge d'iceux, qu'ils ne soient de mesme religion catholique et affectionnés à votre service.

« Accorde sa majesté, que ceux dudit pays » ayent douse mille arquebuses et autant de » morrions, deux mille piques, et autant de cor» selets; y en ayant assez, avec ce qui est déja » audit pays: lesquelles, par aprez, le gouver» neur ou lieutenant audit gouvernement, fera » départir par les éveschés et villes maistresses, » sous la garde et maniement des gens de bien » catholiques. »

IV. Que autre occasion, depuis vostre édit fait sur la pacification des troubles, s'est présentée grandement favorable, à l'exécution de la mauvaise intention desdits rebelles, ç'a esté, Sire, la prohibition générale de cottiser et imposer deniers; à quoy les catholiques vos bons subjets, en général et en particulier, ont obéi, par toutes et chacunes les cités, villes de vostredit pays; où au contraire lesdits rebelles, depuis ledit temps, entre eux n'ont cessé faire infinies cottisations, impositions et levée de deniers, qu'ils ont employés, tant à l'achat desdites armes, que à l'entretenement de ceux qu'ils soudoyent secretement, qui estoient faulteurs de leurs entreprises, ce qui a esté par eux continué tousjours depuis vostredit édit de pacification; pour à quoy doresnavant obvier, plaise à vostre majesté permettre, à chacun en son diocèse de vostredit pays, de cottiser et imposer deniers, selon la nécessité et affaires passées, et qui se offriront, appellé le magistrat et par son authorité, à la charge d'en rendre compte; et par ce moyen, vostre service ne sera jamais discontinué, et ledit pays sera gardé et observé soubs l'obéissance de vostredite majesté.

« Quant à ce qu'ils demandent, pour le fait » de la guerre, permission de cottiser en chacun » diocèse, le roy le trouvera bon, pourvû que » cela se fasse par l'avis et intervention du gou» verneur, auquel, ou au lieutenant général audit » gouvernement, ils se retireront pour se pour» voir, sans trop foller le public, et sans aussi » travailler les ecclesiastiques, si ce n'est seule» ment que les autres bourgeois; faisant le roy » estat du principal secours de ceste part, en » ayant ja levée grande somme pour subvenir à » ses armées principales qui sont par deçà. Veut » au demeurant le roy, que les deniers qui se» ront imposés et levés sur le peuple pour fait de » la guerre, en chacun desdits éveschés et villes, » soient mis ez mains du thresorier de l'extraor» dinaire des guerres, ou de ses commis audit » pays. Et d'autant que ceux de Languedoc se

» plaignent, que pour les propres et particulieres » affaires du pays, et infinies autres petites oc- » currences, ils n'ont le moyen de rien imposer » et lever sur eux; sa majesté, eu égard à la » nécessité du temps, par maniere de provision, » a ordonné, veut et ordonne, qu'ils puissent, » par chacun évesché, lever jusqu'à la somme » de cinq cens livres et au dessous, pour estre » employés aux plus occurens affaires, si tant » est que besoin en soit, et que la nécessité le » requiere, et non autrement : et se mettront » les deniers ez mains d'un bon et loyal mar- » chand, solvable, avec le moindre salaire et » fraix que faire se pourra, pour en estre par » luy rendu bon et loyal compte, suivant l'an- » cienne coustume du pays. Et où il seroit besoin » de plus grande somme, ils se retireront par » devant le gouverneur, qui en avertira sa ma- » jesté, pour leur estre promptement pourvû, » ainsi qu'elle advisera utile et expediant, sans » qu'il soit besoin de charger le pays de des- » pense, ne faire aucun voyage à la cour pour » cet effet. »

V. Et pour ce, Sire, que les rebelles et sédi- tieux de la comté de Venisse, de vos pays de Daufiné, Provence et Guienne, se sont rendus ez villes de Montpellier, Nismes, Alais, et au- tres villes et lieux occupés par lesdits rebelles en vostre pays de Languedoc; tellement que le seigneur de Joyeuse vostre lieutenant général en vostredit pays, en l'absence dudit seigneur ma- reschal, se trouve avoir dessus ses bras tous les- dits rebelles fugitifs desdites quatre provinces, outre ceux qui sont domiciliez audit pays, pour la briefve extermination desquels rebelles, et recouvrement desdites villes occupées en vostre pays de Languedoc, iceluy pays supplie très- humblement vostre majesté y envoyer ledit sieur mareschal Dampville, avec commande- ment aux seigneurs comte de Tende et de Mon- luc, vos lieutenans généraux esdits pays de Pro- vence et Guienne, d'avec les forces qu'ils ont, l'accompagner et secourir pour vostre service, au recouvrement desdites villes et lieux occupés par lesdits rebelles en vos susdits pays de Lan- guedoc.

« Desire sa majesté, que les catholiques veil- » lent et travaillent à ce que les occupations » faites par les rebelles se retablissent, et ce qui » est encores sous son obéissance y soit con- » servé; ayant mandé aux sieurs de Joyeuse, » comtes de Tende, de Suze, et autres ses lieu- » tenans, voisins, et qui ont force pardelà, de » s'assembler pour pourveoir aux assemblées de » ceux qui se sont élevés, les rompre, et empê- » cher par touts moyens, à ce que l'obéissance » deue à sa majesté luy demeure. »

VI. Et où, Sire, pour vostre service, ledit seigneur mareschal n'auroit moyen de se éloi- gner de vostre personne, plaise à vostre majesté commander auxdits seigneurs comte de Tende et de Monluc, joindre leurs forces avec ledit sei- gneur de Joyeuse, pour le tout être employé au recouvrement desdites villes soubs vostre obéis- sance, et à l'extermination desdits rebelles; es- perant ledit pays, que moyennant ce que dessus, vostre majesté entendra bientost après la desli- vrance et recouvrement desdites villes occupées, et ledit pays réduit soubs l'obéissance de vostre majesté.

VII. Et de tant que vostre cour de parlement de Toulouse, aprez l'invasion desdites villes, auroit entendu tant de massacres, cruautez et inhumanitez, exécutées par lesdits rebelles, ayant esté donnés là-dessus, attendant vostre bonne volonté, certains notables arrests, portant regle- ment, tant contre les conseillers d'icelle cour, que autres officiers et magistrats, estans du nombre desdits rebelles, les uns portans les armes, et les autres absens et fugitifs, pour avoir entendu à ladite conspiration, vostredit pays trouvant lesdits arrests très utiles et nécessaires, supplie très-humblement vostredite majesté, en- joindre et commander à vostre cour de parle- ment, de diligement proceder à l'exécution réelle d'iceux, mesmes de quatre par elle donnés, tant d'office, et à la requête de votre procureur général, que syndic audit Toulouse les I. II. XXIme. Octobre et VIIIme. Novembre derniers.

« Le Roy considerant, que par les arrests » donnez par sa cour de parlement de Toulouse, » concernant la saisie et vente des biens meu- » bles, appartenans aux séditieux conspirateurs » du I. II. et XXI. Octobre et VIII. Novembre » MDLXVII. n'est question du fait de religion : » ains de la confusion et perturbation de l'estat » du roy, de son royaume, et du repos public, » et de ceux qui se sont rendus absens et fugi- » tifs peu auparavant, et depuis la conspiration » découverte, et qui ont favorisé de deniers, » conseil et autrement, lesdits conspirateurs, et » ne sont venus à révélation ni satisfaction, aux » charges portées par les lettres de grace du roy, » dedans le délay y contenu, et long-temps a » expiré, a ordonné et ordonne, que les arrests » seront exécutés selon leur forme et teneur, et » les a authorisés et authorise : enjoignant à tous » officiers et subjets, iceux arrests faire exécuter, » et y prester la main, nonobstant quelconques » lettres à ce contraires. »

VIII. Et de tant, Sire, que la principale nourrisse desdits rebelles contre vostredite couronne eslevés, a esté vos officiers, tant des cours souveraines que autres, estans de la nouvelle prétendue religion, ayant esté depuis vostre édit de pacification, le tout tel soustenement desdits rebelles, en toutes leurs entreprises, tellement que, pour tous crimes par eux commis, ils s'estoient et se tenoient asseurez de l'impunité, par le moyen desdits officiers, estans de la nouvelle prétendue religion; lesquels officiers, au contraire, ont esté, depuis vostredit édit, le fleau continuel et ordinaire de vos bons et fidelles subjets vivans catholiquement en vostredit pays, conduits à telle crainte, que, pour crime, tant grand qu'il fût commis par lesdits rebelles de ladite nouvelle prétendue religion, ne se pouvoit trouver aucun desdits catholiques, vos bons subjets, qui ozât entreprendre de les tirer ny deffier à justice; se asseurans du jugement contraire, à tout debvoir, en faveur desdits delinquans et crimineux, lesquels, soubs ce pretexte, cheminoient plus asseurez avec leurs crimes continuels, que ne faisoient lesdits catholiques vos bons subjets, cheminans avec toute et juste intention, pour le service de vostre majesté; declarer dès à present tous offices tenus par ceux qui ont porté les armes, et entendu à la conspiration contre vostredite majesté, vacans, sans esperance de y rentrer, attendu que ils ne se sont reduits depuis les commencemens de ces derniers troubles, ains demeurent obstinez en leur dite rebellion: et au lieu de ceux-ci, en mettre d'autres, vivans catholiquement, ydoines, capables et suffisans, de bonne vie et mœurs, et proceder à la punition desdits rebelles, conspirateurs, fauteurs, et entremeteurs d'iceux.

« La cour de parlement commettra les conseil- » lers, et autres notables personnes catholiques » aux offices des principaux sieges; et quant aux » autres moindres, nommera sa majesté dedans » huitaine, aprez la reception des presens arti- » cles, pour y estre par elle pourvû de person- » nes catholiques comme dessus; y commettra » cependant ladite cour, en attendant la provi- » sion de sadite majesté, et au demeurant, don- » nera ordre icelle cour, que justice soit bien et » deuement administrée. »

IX. Et pour ce, Sire, que la pluspart des officiers qui ont esté mis et receus en leurs offices en vostredit pays, tant en vosdites cours souveraines que inferieures, depuis vostredit édit de pacification, par le moyen de vos lettres par eux obtenues, sont de ladite nouvelle prétendue religion, ayant usé, pour à ce parvenir, de grande surprise et circonvention, à l'endroit de vostre dite majesté, ayant porté attestatoire faite devant certains de vosdits officiers, contenant qu'ils estoient catholiques, vivans catholiquement, bien que au contraire fussent de ladite nouvelle prétendue religion, voire des plus affectionnez en icelle, chose grandement pernicieuse et domageable; pour à quoy obvier, vostredit pays vous supplie très-humblement, qu'il vous plaise, que doresnavant en vostredite chancellerie, ne soient depeschées aucunes lettres d'estat ny offices en faveur d'iceux, qu'il ne fasse aparoir de bonne et suffisante information, faite devant son évéque ou vicaire géneral d'iceluy; et après icelle information reveue et verifiée en vostredite cour de parlement, appellé vostre procureur géneral en icelle, et le syndic de vostredit pays de Languedoc, et ce sera le vray moyen de couper chemin à toute surprise et circonvention.

« Le roy ne veut pas que sa cour de parlement » reçoive aucuns officiers, sans préalablement en » avoir fait deue perquisition de la vie, mœurs » et religion du pourvû, et qu'il n'aist fait pro- » fession de la religion catholique, en tout ap- » pellé, ainsi que de coustume, son procureur » géneral; entendant sadite majesté, que sadite » cour de parlement en ce fasse tout debvoir, » suivant la certaine confiance qu'elle en a en » elle, et sur laquelle sadite majesté se repose » pour cest égard, comme aussi sur ledit gou- » vernement des choses qui dépendent de sa » charge. »

X. Plaise aussi à vostre majesté, en attendant le remede universel, et de tout vostre royaume, faire cependant vuider de vosdits pays touts ministres, diacres et surveillans de ladite nouvelle prétendue religion, et de mesme enjoindre, tant à vostredite cour de parlement, qu'à tous autres officiers, de proceder à la punition de ceux qui à ce seront refusans, par la peine de la vie. Darenes, delegué dudit pays, *ainsi signé.*

« Pour le regard des ministres et autres exer- » cices de la nouvelle prétendue religion refor- » mée, le roy n'entend que cela soit aucunement » toleré, attendu les mauvais déportemens des- » quels ils usent à present, contre tous édits, et » qu'ils soient contraints sortir et abandonner le » pays. Le roy, au reste, veut et entend qu'il » soit très-severement procedé contre les officiers » qui auront porté les armes, et esté de la pre- » sente sédition; et qu'à l'advenir, ils ne soient » aucunement receus en leurs estats, ne voulant » sa majesté s'en servir cy-aprez, comme plus » particulierement est escript et mandé au sieur » de Joyeuse, et au premier president de Tou-

» louse. Fait au conseil du roy, assistant sa » majesté, à Paris le xxx. jour de Décembre l'an » MDLXVII. *Ainsi signé* CHARLES, *et plus bas*, » ROBERTET. »

XXVIII.

Déclaration du Roy pour la préseance des évêques aux états de Languedoc.

(ANN. 1568 [1].)

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, etc. Le syndic du clergé du ressort de la cour de parlement de Toulouse, nous fait a remonstrer, qu'en toutes les assemblées des trois estats qui se sont faites audit pays, les évêques ou ceux qui les représentent, ont accoustumé de présider, demander les voix et conclure, sans que, jusques icy, lesdites preéminences, prérogatives et préséances ayent esté mises en difficulté ne controverse, ni qu'ils ayent souffert, qu'il se soit traité aucune chose préjudiciant au bien de nostre service. Toutesfois les sénéchaux des pays où se trouvent lesdits estats, sous couleur de l'édit fait à Cremieu l'an MDXXXVI. et de nos lettres patentes données à Moulins en l'an MDLXVI. et autres données à Paris en Aoust dudit an, prétendent présider et postposer lesdits évêques, qui seroit contre tout droit et décence, par laquelle lesdits sénéchaux et autres nos officiers, tant s'en faut qu'ayent accoustumé de présider, que mesmes ils ne sont jamais trouvez en déliberation desdits estats, attendu que bien souvent ils ont à faire des plaintes contre les magistrats, la présence desquels pourroit estre tant respectée, que les choses passeroient par dissimulation; au moyen de quoy, et affin qu'il ne soit fait un tel préjudice au clergé, et mesmes aux évêques, que d'estre postposés aux magistrats, ils nous ont très-humblement fait supplier et requerir, leur vouloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, desirant favorablement traiter lesdits évêques, et ne voulant estre fait préjudice à leurs prééminences; de l'advis de nostre conseil, etc. Avons dit et déclaré...... que par nos précedentes lettres, nous n'avons entendu ni entendons avoir préjudicié aux prééminences, prérogatives, préséances de ceux dudit clergé : ains voulons et nous plait, qu'ils tiennent le mesme rang, séance et ordre, qu'ils ont accoustumé en l'assemblée desdits estats, sans que lesdits sénéchaux, leurs lieutenans, ou autres nos officiers, leur puissent faire aucune contrainte ou empèchement : voulant au surplus le contenu de nos édits estre gardé et observé, sur les peines y contenus. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens de nostre cour de parlement de Toulouse, ceux des trois estats des seneschaussées du ressort et touts autres, etc. Donné à Paris le v. jour de Janvier l'an de grace MDLXVIII. et de nostre regne le VIII. *Registrées le* XIII. *Juillet* MDLXVIII.

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

XXIX.

Lettres du Roy, de la Reine, et du vicomte de Joyeuse, au Parlement de Toulouse.

(ANN. 1568 [1].)

MESSIEURS. J'ay advisé de vous depescher présentement le sieur de Colcas, pour vous faire entendre beaucoup d'affaires, auxquelles est besoin pourvoir par une bonne intelligence, n'ayant voulu exécuter aucune chose, sans vous avoir communiqué et entendu vostre avis et déliberation, selon lesquels me suis tousjours résolu de me gouverner, en ce qui est de ma charge; ayant cogneu qu'il est malaisé de conduire et gouverner un pays, si ceux qui en ont l'administration, ne s'y conduisent par un commun avis, et qu'il y pourroit avoir de la confusion en faisant autrement, qui me faira vous supplier très-humblement, de vouloir entendre lesdites affaires, et adviser ensemble ce que sera requis de faire pour le service du roy, bien et repos public, et le me faire entendre par ledit sieur de Colcas. Et aprez m'estre recommandé très-humblement à vos bonnes graces, je prierai Dieu, Messieurs, qu'il vous donne très-bonne et très-longue vie. Escript à Beziers ce XVI. de Janvier MDLXVIII. Vostre humble et affectionné à vous faire service. JOYEUSE.

De par le Roy. Nos amez et feaux, par le député du pays de Languedoc, nous avons à plein entendu le debvoir qu'avez fait pour la conservation de nostre authorité par delà, ensemble des arrêts par vous sur ce donnez, dont nous avons eu et avons très-grand plaisir, contentement et satisfaction, voulant que l'exécution s'en ensuive contre les rebelles, et touts autres qui ont adheré et favorisé à ceux qui se sont contre nous eslevez et mis en armes à ces derniers troubles. Et parce que depuis ledit député nous a fait entendre, qu'aucuns desdits rebelles ou

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

leurs adherans ont obtenu par subtils moyens plusieurs lettres et provisions, qui pourroient empêcher ou retarder la punition qu'ils méritent; nous voulons, entendons et vous ordonnons, que vous n'y ayez aucun égard, mais procedez diligement à l'encontre d'eux, ainsi qu'amplement a esté répondu aux articles présentez par ledit député, nonobstant toutes lettres obtenues et à obtenir par lesdits rebelles et autres, qui leur ont aydé de conseil, faveur et autrement, et estans asseurez qu'en ce et à toute autre chose, ferez droit et justice, nous ne vous en dirons autre chose par la presente. Donné à Paris, le dernier jour de Fevrier MDLXVIII. *Ainsi signé*, CHARLES. *Receue en parlement le* XXVIII. *Mars* MDLXVIII.

De par le Roy. Nos amez et feaux, nous avons vû ce que nos amez et feaux avocat et procureur général en nostre parlement de Toulouse, nous ont escript du XI. de ce mois, sur la présentation à vous faire de nos lettres obtenues de la part de ceux de la religion prétendue réformée, qui sont détenus présentement à Toulouse, affin d'estre délivrez et mis en liberté; sur quoy ayant bien considéré les raisons et occasions qui vous ont fait différer de recevoir et verifier lesdites lettres, pour les inconveniens qui en pourroient sortir, selon que nos avocat et procureur généraux nous ont amplement remonstré par leur lettre, nous avons trouvé très-bon ladite dilation; et estant l'exécution d'icelles lettres de telle importance et conséquence, attendu laquelle, et affin qu'il n'en puisse advenir aucun mal ou préjudice en nostre service, joint qu'icelles lettres sont de beaucoup repugnantes à la response par nous faite aux articles à nous dernierement présentez par le député des estats de nostredit pays de Languedoc, que avons ordonné vous estre envoyés, pour en estre le contenu observé et entierement exécuté; nous avons avisé de vous mander et ordonner par la présente, que n'ayez à recevoir, veriffier ni promettre l'exécution d'icelles lettres d'eslargissement, comme ensemble nous mandons présentement à nosdits avocat et procureur l'empescher, jusques à ce que par nous en soit ordonné; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXIV. jour de Fevrier MDLXVIII. *Ainsi signé*, CHARLES, etc. *Receue le* XXVII. *Mars* MDLXVIII.

Messieurs. Vous verrez ce que le Roy, monsieur mon fils, vous escript présentement, touchant celles d'eslargissement obtenues par ceux de la religion prétendue réformée, qui sont détenus prisonniers par delà; et comme estans lesdites lettres entierement repugnantes à la response faite par ledit seigneur roy mon fils, sur le cayer à luy présenté par le député des estats de Languedoc, et à vos arrêts, confirmez par lesdites responses, nostre intention n'est, que les impetrans d'icelles jouissent du contenu, ne qu'elles soient aucunement exécutées: m'asseurant que, suivant ladite lettre dudit seigneur roy mon fils, vous donnerez ordre qu'elles ne seront exécutées; par quoy m'en remettant à cela, je ne vous en fairai plus longue lettre, en priant Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte et digne garde. Escript à Paris le XXIV. jour de Février MDLXVIII. *Ainsi signé*, CATHERINE, etc. *Receue le* XXVII. *Mars* MDLXVIII.

XXX.

Arrêt du parlement de Toulouse sur la présentation et publication de l'édit de pacification.

(ANN. 1568 [1].)

Ayant Durant, pour le procureur général à luy assistant, suivant l'exprez et reiteré commandement du roy, requis la lecture et publication et registre desdites lettres patentes, (*c'est l'édit de pacification du* XXIII. *Mars* MDLXVIII.) en forme d'édit du XXIII. Mars dernierement passé, sur la pacification des derniers troubles, cy-devant présentées par ledit procureur géneral; la cour, eue sur ce deliberation, attendu les très-exprez et reiterés commandemens du roy, a ordonné que lesdites lettres de édit seront leues, publiées et registrées, comme est contenu au registre: laquelle lecture ayant été publiquement faite par le greffier d'icelles, Durant, assisté dudit procureur géneral, a dit, et comme est contenu au playdé par luy sur ce fait, inseré esdits registres cy obmis par brieveté; sur quoy la cour eue derechef deliberation, ayant esgard aux requisitions et conclusions sur ce faites par les gens du roy, et attendu le contenu desdites lettres patentes en forme d'édit, a ordonné et ordonne, que ceux de la nouvelle prétendue religion, qui, puis le commencement de ces derniers troubles, se sont rendus absens et fugitifs, eslevez en armes et emparés des villes appartenans au roy, au préalable, et avant qu'ils soient receus ez villes, et remis en leurs maisons et biens, ny pouvoir jouir du fruit et benefice dudit édit, seront tenus rendre les villes, lieux et places estans du ressort de la cour, desquelles se seront emparés, à ce qu'elles soient remises, ensemble les habitans d'icelles, en leur premier estat, sous l'obéissance du roy;

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

leur enjoignant de ce faire, et y recevoir ceux qui, par ledit seigneur ou ses lieutenans, seront commis, députez et ordonnez, pour la seureté et garde desdites villes; et seront aussi tenus poser les armes, pour icelles estre mises ez lieux qui seront advisés par les lieutenans de sa majesté, et gouverneurs particuliers, establis ez diocèses et villes du ressort; et à faute de poser lesdites armes, rendre effectuellement au pouvoir d'iceulx lieutenans et gouverneurs, à la premiere sommation et requisition qui leur sera faite, lesdites villes et places occupées en ce ressort, declare ladite cour, tous ceux qui persevereront en leur rebellion, leurs complices, fauteurs et adherans, décheus du fruit et benefice à eux octroyé par ledit seigneur, au moyen du susdit édit, et avoir encouru les peines indictes contre les crimineux de leze majesté; lesquelles seront exécutées par la force et authorité d'iceluy seigneur, en maniere que les désobéissans et infracteurs des commandemens et ordonnances de sadite majesté, se rendans indignes de sa benignité et clemence, connoistront par experience l'effet et la vigueur de la justice; enjoignant à tous baillifs, seneschaux, prevôts, viguiers, juges, consuls, et autres magistrats du ressort, diligement informer, decreter et proceder contre ceux qui seront trouvés n'avoir obei au contenu dudit édit, et de cet arrest donné sur l'entretenement et observation d'iceluy, et à tous gouverneurs des villes, leurs lieutenans, gentilshommes, capitaines, et autres qu'il appartiendra, donner main-forte auxdits magistrats, pour l'execution des decrets et procedures que par eux, en la forme que dessus, seront faites. Enjoint en outre ladite cour, à tous les seneschaux, baillifs, etc. et autres administrateurs publics des villes, bourgs, bourgades, et villages de ce ressort, icelles tenir en telle et seure garde, qu'elles soient conservées et maintenues sous la fidelle subjection et obeissance deue au roy, et faire cesser tous actes de sédition, sur peine de répondre de tous les inconveniens, etc. Fait à Toulouse en parlement, le v. du mois de Juin l'an MDLXVIII.

XXXI.

Bulle du pape Pie V. qui confirme la ligue et la croisade faite à Toulouse contre les hérétiques.

(ANN. 1568 [1].)

PIUS episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Laudis et gloriæ plenissimum facinus eorum, qui nuper Tolosæ hæreticorum impiorum hominum circumclusæ, ad deffendendum contra eos bellum, Christi signum, divini spiritus instructu, assumpserunt. Cum enim intelligeretur, per dictos hæreticos et seditiosos omnia exempla et cruciatus in fidei sacerdotes, et cæteros omnes catholici nominis professores, passim edere, et ad opprimendam prædictam urbem Aquitaniæ primariam, omnia concilia sua intendere, ejusque rei causa oppida circum eam occupare, agros populare, vites et ædificia incendere, Anglos, spe regni, vel certe Aquitaniæ potiendi inductos adscissere, omnia præterea conari, quo amplissimam urbem prædictam, multorum fidelium in hac tam gravi et luctuosa conflictione receptaculum, commeatu et annona intercludant, simulque efficiant, ut ea rerum omnium inopia adducta, ipsam in deditionem recipiant, receptam diripiant, insitamque ibi feritatem suppleant. Ad eos vero prohibendos auxilia charissimi in Christo filii nostri Caroli Francorum regis sera propterea nimium fore, quod, cæterum omne dignum, versus illorum causa bello flagrabat, rexque ipse aliorsum contra hujus factionis principes, et item evocatos ab ipsis infestissimos in Germania exercitus, jam tum implicabatur; nonnulla eximiæ pietatis præstantisque animi viri, etiam ecclesiastici ordinis, in ea civitate, ad immensam benignissimi Dei misericordiam imprimis conversi, post publicas ad eum supplicationes, et pœnitentiæ sacramentum, quod vivum salutis profugium reliquum est, inde eucharistiæ perceptionem, sacrum adversus prædictos hæreticos bellum propriis hujus sodalitatis impensis sustinendum, bona cum sedis apostolicæ et dicti regis voluntate, unanime decreverunt, speciosissimum divinæ crucis insignum singuli induentes, et pro fide catholica, pro S. R. E. pro regis et regni deffensionne JESU-CHRISTI vexillo coaduriati, eadem opera et semetipsos protegerent, et vicina loca ab hæreticorum crudelitate et maleficiis vindicarent. Ut vero hoc pium agmen, ad impiorum confusionem instructum, divini numinis præsidio consisteret, statuerunt, ut singuli qui hujus militiæ catalogo adscribendi essent, imprimis fidem catholicam et A. R. E. profiterentur. Deinde se totos et bona omnia sua, pro illius et prædicti regis deffensione devoverunt; quotidie diluculo missæ sacrificio, vespere vero orationi *Salve regina* devote interessent, omnes perjuros, blasphemos, facinorosos et impuros hoc sancto contubernio exploderent; alia præterea, ad Dei gloriam, ecclesiæ et sedis præfatæ, reique publicæ dignitatem protegendam, hæreticorum extirpationem, et fidelium salutem

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

ediderunt; quæ locis publicis inde confectis dicuntur plenius contineri. Quarum rerum nuncio ad nos perlato, tam egregium et memorabile opus, eum dolorem, quo de miserando Galliæ statu continenter vexamur, non mediocriter lenivit, quod viri fortes ad salutares militiæ labores, et dubia pericula properare peroptent; pro fide, pro patria, pro principe strenue præliando gloriose occumbere, quam communes fidelium animas, et cruenta passim excidia desides conspicari. Ut igitur christiani nostro præsidio freti, tam præclarum opus ferventius prosequantur, prædicta omnia et singula, et quæcumque alia circa hæc ab illis ad prædictam deffensionem et hæreticorum exterminationem, pie et providenter statuta et ordinata, apostolica authoritate approbamus et confirmamus; utque alia ad hanc rem necessaria et opportuna constituere possint, facultatem concedimus. Præterea saluti et statui eorum, qui licet apostolicis aliisque canonicis sanctionibus prohibiti, fervore tamen religionis accensi, ad hanc expeditionem propria authoritate convolarunt, opportune consulere volentes; omnes et singulos qui jam arma sumpserunt, et bello præfato interfuerunt, etiam si in conflictu et pugna cum cæteris militibus, non autem privatim et dedita opera, hæreticos interfecerunt, id fecisse pœnitentes à quibusvis excommunicationis, aliisque injuriis, censuris et pœnis, tam à jure quam ab homine factis, quas ipsi præmissorum occasione vel causa, quomodolibet incurrerunt, absolvimus; quin etiam ab eisdem irregularitatis inhabilitatisque maculam inde provenientem abolemus nonobstantibus constitutionibus, etc. Ea itaque virtute et animi præsentia quisque signatus, ad hanc sanctam expeditionem cum nostra benedictione proficiscatur, et pro virili parte contendat, ut profligatis et extinctis veræ pietatis hostibus, et parta, Deo authore, victoria omnique trepidatione excussa, fidelis populus denique tranquillius et securius Domino famuletur. Sed ut Christi fideles spiritualibus perfecti muneribus, salubri huic expeditioni, opere, auxilio et favore enitius intendant, omnipotentis Dei misericordia, BB. apostolorum Petri et Pauli authoritate confisi, ex illa quam nobis, licet idignis, Deus ipse ligandi atque solvendi contulit potestatem, prædictis, cæterisque omnibus et singulis in omni regno Franciæ, ejusque provinciis et dominiis constitutis, vere pœnitentibus et confessis, qui hoc sanctum sodalitium ingressi, et cruce signati, pia et salutaria arma, pro religionis Christianæ, ac sedis et regis prædictorum deffensione, contra ipsos hæreticos induerunt, et sub vexillo prædicto constiterunt, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ac remissionem, misericorditer inducti, concedimus, cujus indulgentiæ, illos etiam qui in deffensione hujusmodi decesserint, quive infirmitate aut alio legitimo impedimento detenti, arma gestare nequentes, exercitum et præliantes Christi fideles, pro modo facultatum, adjuverint, participes esse volumus præsentibus, post confectum bellum prædictum minime valituris. Cæturum volumus, ut præsentium exempla etiam impressa notarii publici manu, etc. Nulli ergo omnino hominum liceat, etc. Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ MDLXVIII. id. Martii pontificatûs nostri anno quarto.

Les présentes ont été registrées, ouy sur ce le procureur général du roy et de son consentement. A Toulouse en parlement le IV. jour du mois de May de l'an MDLXXXVI.

XXXII.

Publication de la croisade faite à Toulouse contre ceux de la nouvelle religion.

(ANN. 1568 [1].)

Les catholiques loyaulx et fidelles subjects du roy, voyant que les heretiques sacramentaires Calvinistes, aprez avoir obtenu grace et paix du roy très-chretien, deux fois sont recheus en touts les pechez et erreurs qu'ont esté depuis le commencement du monde, jusques à un entier atheisme, vivans sans reconnoistre Dieu, sans foy et sans loy, qui tâchent abolir la connoissance de Dieu et de son fils Jesus-Christ, duquel parlent innominieusement, et de sa très-sacrée mere, et des saints de paradis; et que pour abolir la memoire de notre Seigneur Dieu éternel avec le Pere, ils abolissent tous les sacremens, les temples, les croix, les crucifix, et toute la memoire de la passion et benefice de notre redemption, bruslent les saints livres, meurtrissent les docteurs et predicateurs, prestres, chretiens cruellement et inhumainement, et se vantent d'arracher toute la prêtrise, et priver le roy de toute sa puissance et autorité ez villes de Montauban et autres villes qui sont sous leur puissance ez pays de Guienne et de Languedoc; et les héretiques de la Guyenne, qui ne recognoissent pour roy sinon la royne d'Angleterre, à laquelle appartient la duché de Guyenne, comme ils disent temerairement, et que outre ce dessus, par force et

[1] Hist. de l'Europe de Montagne, liv. 10. Mss. de Coaslin, n. 664.

violence, ils se sont rendus maîtres de Castres, Puilaurens, Realmont, Miliau, S. Anthoni, Montauban, le Caila, le Mas-d'Azils, le Tosat, et depuis naguieres ont surpris, Gailhac, Mazeres, Carmaing, Auriac, les Catalens, le Bourg-saint-Bernard, et autres villes mediocres, là où ils ont meurtri tous les chretiens, hommes, femmes, petits enfans; et non contens de ce, sont si temeraires, qu'ils ne font difficulté entreprendre sur la ville de Toulouse, où ils ne veulent laisser personne en vie, jusques que les rues fussent ruisseaux de sang, coulant jusques aux sangles de leurs chevaulx, laquelle perdue, le roy perdroit le Languedoc et Provence; et outre ce, se ventent, que pour ung temps se serviront d'aucuns gentils hommes heretiques et traîtres du roy et république de France; mais aprez veulent écraser la noblesse et la justice. Nous, voyant cecy depuis ung an, ne cessons prier Dieu, jeuner et recevoir le S. Sacrement, faire procession avec le corps de J. C. par quoy notre Seigneur nous inspire nous croiser, et prendre les armes, dresser une guerre comme Mathatias et les autres Macabées, ayant confiance que Dieu sera avec nous, comme il fut à la guerre contre Attila, qui fut deffait prez de Toulouse avec trois cens mille hommes, et comme il fut avec nos bons catholiques à la guerre de Muret, là où huit cens des notres deffirent plus de soixante mille héretiques, au temps de Loys huitieme, pere de S. Loys; en sorte que nous ne douptons point que nous n'obtenions la victoire contre les ennemis de Dieu et de toute nature humaine, et si aulcung de nous y mourons, notre sang nous sera un second baptême: par quoy sans aucun empeschement, nous irons avec les autres martyrs droit en paradis.

Conditions requises pour ceux qui se croiseront pour aller à la sainte guerre pour la foy.

A cause que ceste guerre fault que soit précipitée, ayant nos ennemis prochains, qui veulent empescher les vendanges et garder de porter les bleds, pour affamer la ville, car c'est leur dessein, lundy prochain XIII. de Septembre, tous ceux qui se veulent enroller se trouveront à S. Etienne, pour faire la profession de sa foy, promettant exposer vie et biens pour la deffense de la foy, et obeissance de l'église catholique Romaine, et du roy; aprez nous confesserons et nous armerons du corps et sang de nostre Seigneur nous aurons avec nous deux seigneurs de la court, pour donner autorité et juger ceulx qui fairont mal, jureront ou blasphemeront; car ne voulons qu'aucun jure Dieu ni blaspheme. S'il plaist à messieurs de la ville nous bailler ung des messieurs les capitouls, et nous prêter quelques canons, les choses yront mieulx. On faira des capitaines pour les prêtres de leur vocation, et autres gens de bien, pour les autels, tels qu'ils demanderont. Nous fairons dire messe sur ung lieu hault tous les matins, à laquelle assistera toute la compagnye, et tous les soirs on chantera *Salve regina*, là où assisteront aussi tous. Nous ne voulons autre salaire que celuy de J. C. sinon vivre, et les armes et dépoulhes des ennemis seront distribuez selon la nécessité d'un chacun. Le demeurant ordonneront les chefs, tant capitaines que les messieurs de justice. Fait à Toulouse ce XII. Septembre MDLXVIII. Tout cecy que dessus se fait de l'autorité de notre saint pere le pape, de la court souveraine du parlement, et consentement du seneschal et capitouls de Toulouse, pour deffendre la religion chretienne et l'obeissance du roy nostre sire, et délivrer le peuple des erreurs, cruautez et pilleries qu'il reçoit de ces mescreans. La devise de la sainte armée de la foy est: *Eamus nos, moriamur cum Christo.*

XXXIII.

Etat des lieux du diocèse d'Albi occupez par les Religionaires.

(ANN. 1568 [1].)

Nous Philippe Rodolphe évêque et seigneur temporel d'Albi, commandant pour le service du roy au pays et gouvernement d'Albigeois, en absence de M. le vicomte de Joyeuse, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et lieutenant géneral pour sa majesté au pays et gouvernement de Languedoc, attestons à tous qu'il appartiendra, que Tresvas et Villeneuve de Tarn, Albain et S. Andrieu, Milec, S. Jehan de Gemiés et Telhet, Paulin village et château, le Travet et S. Anthoine de la Calm, Massuyviez, le Masnau dudit Massuyvez, Roumegous, Fauch et Mosueis, Realmont, Lombers, Poulan, Pousolz, Orban, Marsac, Cadaloin, Puybegon, Annay, Bonnebal, S. Benezet, Gailhiac, Cordes, Cahusac, Pene, Campagnac, le Verdier, Monestiés, Salvagnac, Maloc, Tonnac village et château, Milhars près S. Anthonin, Villeneuve prez Cordes au diocèse d'Albi, et les fauxbourgs d'icelle

[1] Titres scellés de Gagnieres.

ville, puis l'année passée en Octobre MDLXVII. sont pris et occupez par les séditieux et rebelles, eslevez en ce présant royaulme, et icelles villes et villages ont pris, pillé et saccagé, meurtri tout ce qu'ils ont peu trouver en iceulx; de sorte que, par leurs invasions, volleries et damnables affections, ils sont cause que les receveurs particuliers, fermiers de l'équivalent, et collecteurs des tailles et deniers royaulx, ne peuvent recepvoir ni apercevoir aulcuns deniers de leursdites charges, qu'est un grand interest et perte des finances de sa majesté. En temoin de quoy nous avons signé la présante, et fait mettre le scel de nos armes, ce XIV. jour de Decembre MDLXVIII.

XXXIV.

Lettres patentes du roy au sujet des récusations, pour le fait de la nouvelle religion.

(ANN. 1571 [1].)

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les gens tenans notre cour de parlement à Toulouse, salut et dilection. Aprez que, par un long temps, vous avez différé de publier notre édit fait sur la pacification des troubles qui estoient en notre royaume, et de recevoir maistres François de Ferrieres, Jean de l'Hospital, Jean de Coras, Anthoine Lagier, Thomas de Lamissens, Philippe Custos et Jean de la Vinier, conseillers en notredite cour en l'exercice de leursdits états, suivant notre intention portée par iceluy édit, et que toutes nos autres cours de parlement eussent dez long-temps satisfait et obei en cet endroit à notre volonté; aussi que par nos lettres patentes et closes, il vous fût mandé les recevoir, et que les commissaires par nous deleguez pour les recevoir, pour l'entretenement de notre édit de pacification, l'eussent ainsi ordonné, finablement vous les avez receus et remis en leursdits états: mais aussi que nous sommes avertis, vous avez fait un registre secret, qui rend du tout inutiles à nosdits conseillers leursdits états, tout ainsi comme s'ils n'avoient point été receus, d'autant que vous recevez ordinairement nos subjets catholiques à proposer contre eux cause de recusation, pour le seul fait de ladite religion, ez procez mesmement qu'ils ont contre autres catholiques, déclarant par vous lesdites causes de recusation pertinentes, qui est, en ce faisant, formellement contrevenir à notredit édit, et autre intention portée par iceluy. A ces causes, voulans être informez de ce qui est porté par votredit registre, vous mandons et très-expressément enjoignons, que vous, dedans un mois aprez la reception que vous aurez faite de ces présentes, vous ayez à nous envoyer l'extrait de votredit registre, fait sur la reception desdits conseillers, deuement collationné et signé par le greffier de notredite cour, et cependant vous deffendons très-expressément, d'admettre aucunes causes de récusation contre lesdits conseillers cy-dessus nommez, n'estans fondées sur autre fait que celuy de la religion; cassant et révoquant les jugements par vous donnez, par lesquels vous avez déclaré admissibles les recusations faites par le seul fait de ladite religion; voulant que nonobstant iceux, et suivant notre édit de pacification, les susdits conseillers assistent au jugement des procez qui seront entre catholiques, s'ils ne sont recusez d'autre cause que pour le fait de religion tout ainsi comme les autres conseillers de notre cour, sans y faire aucune autre différence: car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le sixieme jour d'Août l'an de grace MDLXXI. et de notre regne le onzieme. Par le Roy, etc. Et sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue.

Ces présentes ont été registrées; ouy le procureur general du roy, sans prejudice des remontrances sur ce ordonné être faites à sa majesté, et des déclarations obtenues par le syndic du clergé de Languedoc, pour le contenu en icelles être gardé et observé cy-aprés, par provision, jusques à ce que par ledit seigneur, entendues lesdites remonstrances, sur ce soit autrement ordonné. Fait à Toulouse en parlement le quatorzieme jour de May MDLXXII.

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

XXXV.

Remontrances du parlement de Toulouse au Roy.

(ANN. 1572 [1].)

SIRE. Les gens tenans votre cour de parlement de Toulouse, vos très-humbles et très-obeissans officiers, pour le bien et authorité de votre justice reglement et utilité de tout le ressort de ladite cour, vous remontrent et supplient très-humblement pourvoir à ce qui s'ensuit.

I. Parce que par longues années l'experience a monstré clairement, combien est déplaisant à Dieu, et par là impossible que deux religions

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

soient exercées en même royaume; qu'il plaise à votre majesté, pour obvier aux maux, désordres differends et calamitez, que ladite diversité des religions a depuis ledit temps apporté, et affin d'établir une vraye et perpetuelle paix entre vos subjects, interdire tout exercice d'autre religion que l'ancienne Catholique et Romaine, telle que vous et les feux rois vos prédécesseurs, avez très-religieusement gardé, et ce sur les peynes portées par vos loix, ordonnances et institutions de ladite église catholique.

Le roy a déclaré son intention par l'ordonnance qui a été faite pour ce regard, laquelle sa majesté veut être observée.

II. Et pour autant que la diversité de religion a tellement penetré en tous les ordres et états de cedit royaume, que les plus saints et sacrez, comme l'esglise et la justice, en ont été corrompus et gâtez, pour iceux remettre en leur premiere dignité et splendeur, et pour servir de lumiere et de guide à tout le reste de votre peuple, plaira à vostredite majesté, pourvoir à ce que désormais les benefices, charges, cures et biens ecclesiastiques, ensemble toutes les dignitez, offices et magistratures de votredit royaume, ne puissent être tenus et possedez par autres, que par personnes catholiques, et qui fairont profession de ladite religion ancienne et catholique; deffendant très-expressément d'y recevoir ou pourvoir pour l'advenir aucun de ladite prétendue religion: et neantmoins, parce qu'il y en a un bon nombre, déclarer dès à présent tous les benefices, dignitez ecclesiastiques et offices, tant de judicature, finances que autres exercées par personnes ne faisans profession de ladite et ancienne religion catholique, vaquans et impetrables; et pour regard des offices qui seront subjects à suppression, éteints et supprimez, sans que dorenavant y puisse être pourveu, sur le contenu des susdits articles, faire depescher lettres en forme d'édit.

Le roy y pourvoira.

III. Et pour mieux pourvoir à tous les offices dudit ressort, à cause que plusieurs provisions ont été depeschées, tant pour le regard des officiers des sénéchaussées, bailliages et judicatures que de ceux du corps de ladite cour, par lesquelles, contre vos ordonnances, mesmes celles qui ont été faites à Moulins sur l'examen et reception des presidens et conseillers de ladite cour, lieutenans et procureurs du roy ez sieges présidiaux, qui doit être fait ez cours de parlement, et contre les lettres de déclaration particulieres du XX. May MDLXVIII. et en Septembre MDLXIX. portant que tous officiers seront receus par la cour, même ceux qui immediatement ressortent à icelle, lesdits officiers se seroient faits recevoir ailleurs, ou poursuivent être receus et examinez autrement qu'il n'est porté par vosdites ordonnances; sera votre bon plaisir, en revoquant leursdites provisions, receptions, et tout ce qui s'en est ensuivi, singulierement les lettres et déclarations contraires, que n'aguieres auriez accordées aux magistrats présidiaux de votre ville de Toulouse, pour proceder à l'examen et prestation de serment des conseillers et magistrats de leurdit siege, en datte du XVIII. Avril MDLXXII. ordonner, que lesdites ordonnances de Moulins XX. May MDLXVIII. et en septembre, seroient gardées et observées; enjoignant à votredite cour, de tenir la main à ce que la forme présentée par vos ordonnances en la reception de tous officiers, soit gardée exactement, sans y contrevenir.

L'ordonnance de Moulins sera observée pour le regard des présidans-présidiaux, juges-mages, lieutenans, gens du roy; et quant aux conseillers-présidiaux, ci-aprez ils seront receus en leurs sièges; entendant néantmoins sa majesté, que les lettres de déclaration expédiées à son advocat Malras, pour sa réception audit estat, ayent lieu, et que suivant icelles il soit receu par ladite cour de parlement.

IV. Aussi vous supplient vouloir ladite cour de parlement entretenir en l'autorité, ordre et décence de tout temps gardée entre les présidens et conseillers d'icelle, et ce nonobstant quelconques lettres, ou provisions dépeschées au contraire, mesmes celles qui n'aguieres auroient esté expédiées au proffit de messire Anthoine de Malras en datte du 28. Mars et 26. Juin 1572. et ou iceluy Malras prétendroit quelque séance en ladite cour, renvoyer le tout à icelle, pour en estre ordonné en l'assemblée des chambres, comme a esté anciennement jusques à présant observé.

Aprez avoir veu ce qui a esté ordonné par la cour du parlement, sa majesté l'a trouvé raisonnable.

V. Plaira aussi leur conserver l'ancien privilege accordé ez cours de parlement, pour bonnes et grandes raisons, de pouvoir nommer ez offices du corps de ladite cour nos subjets à suppression, advenant vacation d'iceux, trois personnes suffisantes et capables, pour en estre pourveus par votredite majesté celui qui lui plaira élire et choisir.

Le roy y pourvoira, comme il verra estre requis pour le bien de la justice.

VI. Et pour les grands maux et incommoditez que tant votredite cour, que tous vos autres

subjets dudit ressort ont souffert et receu, par l'observation de l'article de l'édit de pacification dernier, portant interdiction à votredite cour, pour regard des procez et instances de ceux de la nouvelle prétendue religion, et pour obvier aux grandes despences, longueur, travail et préjudice trop grand, que ladite interdiction apporte à la justice, n'ayant servi jusques ici que d'impunité à toute espece de crimes, soit le plaisir de votre majesté, révoquant ladite interdiction, remettre ledit parlement à l'*instar* de vos autres parlements, y renvoyant toutes causes pendans en vertu dudit, tant devant les maîtres des requêtes, votre conseil privé, que ailleurs, si elles sont indécises et non jugées deffinitivement; enjoignant aux greffiers, tant de votredit conseil, des requêtes de l'hôtel, que autres, bailler et délivrer iceux procez, pour être portez, et receus en ladite cour à la premiere réquisition des parties.

Le roy ayant entendu et meurement considéré les causes et raisons devant luy desduites, par les députez en ladite cour, sur le contenu en cet article; et connoissant par expérience les grands maux et inconvenients qui adviennent chacun jour aux subjets du pays de Languedoc, ressortissant en ladite cour, au moyen des évocations pratiquées, et soubs couleurs dudit édit poursuivies, au grand retardement de justice, fraix et vexation des subjets; et prenant sa majesté telle asseurance de l'integrité et équité des présidans et conseillers de ladite cour, au fait et administration de la justice, que sans exception ni distinction des personnages, ils la distribueront en toute sincerité et droiture, tant à ceux de la prétendue religion, comme aux catholiques, de sorte qu'ils ne donneront occasion à aucun de se douloir et plaindre; sa majesté, pour ces causes et autres considérations à ce la mouvans, a levé et osté, leve et oste l'interdiction faite à ladite cour de parlement, en vertu dudit édit, et dernier article d'icelluy, portant interdiction à ladite cour de connoître des procez et instances de ceux de ladite prétendue religion, au jugement desquels pourra ladite cour procéder, comme tous les autres parlemens; sauf toutefois des procez ja évoquez, et qui auront été retenus, pour juger tant au conseil privé du roy, grand conseil, que par-devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ou ailleurs; lesquels demeureront où ils ont été retenus, pour y être jugez, sinon que pour autre cause particuliere, et avec cognoissance d'icelle, il en fût cy-aprez ordonné autrement.

VII. Par même moyen, vous plaira révoquer l'évoquation et interdiction générale que la feue reyne de Navarre avoit obtenue de toutes ses causes et instances, avec renvoy d'icelles au grand conseil, comme ayant ladite évocation prins fin, et déclarer qu'elle n'aura lieu pour regard du roy de Navarre, lequel aussi ne s'est jamais plaint de la justice qui luy a été faite, et qu'ils desirent luy être rendue, faisant inhibition et deffenses audit grand conseil, soubs couleur d'icelle, entreprendre connoissance d'aucunes causes ou matieres, concernant le domaine qu'il a dans le ressort de ladite cour.

Du vouloir et consentement du roy de Navarre, qui soubs l'asseurance de la bonne justice de ladite cour, s'est desisté et déporté pour l'avenir de l'évocation générale, cy-devant octroyée à la feue reyne de Navarre sa mere, le roy a déclaré, que ladite évocation n'aura lieu pour l'avenir; et à cette fin a revoqué ladite évocation et générale interdiction, sauf, que si les procez qui seroient intentez et dévolus en ladite cour, le roy de Navarre proposoit cause particuliere, de luy pourvoir en tel cas comme de raison; et quant aux procez évoquez et retenus au grand conseil, en vertu de ladite évocation, il est ordonné, qu'ils y demeureront pour y être jugez.

VIII. Seront aussi, suivant les anciennes ordonnances et édits conformes au droit écrit, gardé et observé au pays de Languedoc, revoquées toutes évocations générales, et permis à ladite cour passer outre, sans avoir égard à icelles, mesmes pour regard des instances qui n'y seront specialement mentionnées.

Sa majesté pourvoira aux évocations, ensemble aux alliances de ceux de ladite cour qui causent lesdites évocations.

IX. Singulierement vous supplient, de ne doresnavant octroyer lettres d'évocation, lorsqu'il sera question de reglement entre les officiers ressortissans en ladite cour, soit juges inferieurs, baillis, sénechaux, presidiaux ou autres: ainsi, suivant vos ordonnances et ancienne observance, pour mieux les contenir au devoir de leurs charges, trouver bon, que par ladite cour, iceux officiers soient reglez; et à ces fins, évoquer tous les procez et instances pendans, pour raison desdits reglemens, ailleurs qu'en ladite cour, pour y être renvoyez et jugez, nonobstant quelques provisions contraires.

Le roy faira observer les édits et reglemens.

X. Vous supplient aussi très-humblement ladite cour, la vouloir remettre en sa premiere et ancienne liberté, de donner et moderer les amandes pécuniaires, peines et condamnations selon les delits, mesmes où il sera question de condamner un criminel aux galeres, estans contraints par vos ordonnances les condamner

de vous y servir l'espace de dix ans, sans pouvoir deffinir un temps moindre, quoyque souvent advienne, qu'ils ne meriteront y être que pour un, trois ou cinq ans, tellement que les juges, trouvant ledit terme de dix ans trop long, sont contraints vous faire perdre le service que en recevriez dans trois ou cinq années.

Le roy desire, que l'ordonnance qui porte dix années ait lieu; toutesfois sadite majesté laisse à l'arbitre de ceux de ladite cour, de moderer ledit temps jusques à six années, quand ils connoîtront la qualité des délits le requerir, et sera dérogé pour ce regard à l'édit.

XI. Vous remontrent aussi, que au pays de Comenges, aucuns se sont tellement desbordez, qu'ils ont commis et commettent ordinairement toute espece de crimes, jusques à y faire guerre ouverte, au grand scandale de vos subjects, lesquels ils tuent, volent et ravissent leurs biens, mesmes les ecclesiastiques, les troublent en la perception des fruits de leurs benefices, battant et maltraitant lorsqu'ils en poursuivent la reparation; en telle sorte, que s'il n'y est promptement pourveu, seroit impossible auxdits ecclesiastiques faire continuer le service divin, qu'ils sont tenus de faire, ou payer les charges ordinaires; pour à quoy pourvoir, et parce qu'il n'est en la puissance de votredite cour y donner ordre, sans être accompagné de force convenable; à cet effet supplient votre majesté, leur prêter main forte, et enjoindre aux gouverneurs dudit ressort, assister à ceux que votredite cour deputera, pour en faire les verifications, procedures et punitions nécessaires; de sorte que l'obeissance en puisse demeurer à votre justice. D'ailleurs et de tant qu'ils se commettent journellement une infinité d'excez et crimes en plusieurs endroits dudit ressort, qui demeurent impunis, à cause de la distance des lieux où lesdits excez sont commis, qu'il soit votre bon plaisir ordonner et accorder à ladite cour, la tenue des grands jours pour l'année prochaine, en tel lieu que la cour advisera être expedient et nécessaire.

Le roy ordonnera que les grands jours se tiendront au lieu où la cour advisera, aprez luy en avoir donné avis.

XII. Pareillement vous supplient, que les crues des conseillers et autres officiers de ladite cour, sont cause, que les fonds des deniers sur quoy les gages sont assignez se trouvent courts; de maniere que la plus grand part des conseillers d'icelle sont souvent frustrez des gages à eux deubs, desormais commander au thresorier de l'epargne et general de la charge, faire fonds suffisant pour le payement des gages de tous les officiers de ladite cour, tant sur les quinze livres par muy de sel, que sur le droit ordinaire de la gabelle appartenant à votre majesté, avant toutes les autres assignations, suivant vos lettres patentes données à Toulouse en l'année MDLXV.

Sera mandé au general, que s'il n'y a fonds pour le payement desdits gages, qu'il advise sur quoy ils pourront être assignez, et qu'il fasse tenir bon compte des deniers revenans bons du payement d'iceux.

XIII. Que pour faire et frayer aux voyages ordinaires par la cour ordonnez, et autres choses necessaires pour le service de votre majesté, s'il ne se trouve fonds en la recepte des amandes, comme bien souvent est advenu, le thresorier de la charge soit tenu en faire, aussitôt que sera ordonné, sur peine de répondre de la retardation d'iceux affaires.

Le roy a mandé à ceux de la chambre des comptes de Paris, de dresser un état, tant de la recepte que de la despense desdites amandes depuis dix ans, pour iceluy veu y être pourveu.

XIV. Au surplus, pour obvier aux fraix, forces et violences, dont ceux de la nouvelle religion prétendue pourroient user audit ressort, pour estre des plus éloignez de vostre majesté, et pour la réduction des villes, desquelles ils pourroient s'être saisis, et tenir la main forte à l'execution des reglements qui seront établis par votredite majesté, ensemble commander à tout ce qui regardera le fait des armes, attendu la nécessité qui se presente, et diligence qu'est requise à y pourvoir, pour éviter plusieurs inconvenients, et les difficultez qui pourroient advenir entre les gentilshommes dudit ressort, pour ne vouloir recevoir commandement les uns des autres, et par là diviser vos forces, ou donner empeschement à l'execution de plusieurs entreprises importantes au bien de votre service; vous supplient très-humblement, commander à vos gouverneurs generaux qui sont audit ressort, tant au pays de Languedoc que Guienne, se rendre le plûtôt qu'il leur sera possible en leurs gouvernements, assembler telles forces qu'ils verront être nécessaires pour pourvoir aux susdits inconvenients, châtier et punir les rebelles, et desobeissans à vos loix, et preserver vos bons subjets des oppressions qui leur pourroient être faites, affin que par ce moyen, tant le peuple dudit ressort que votredite cour se puissent maintenir au service de Dieu, et en la fidelité, subjection et obeissance qu'ils vous ont toûjours rendue, et esperent de vous rendre tout le reste de leur vie; et aux fins d'être pourveu au con-

tenu du susdit article, qu'il vous plaise enjoindre à M. de Dampville gouverneur de ladite ville de Toulouse et pays de Languedoc, étant à present à votre suite, se rendre en toute diligence audit pays, pour luy être donné moyen d'assembler des forces nécessaires, pour la conservation d'iceluy en votre obeissance, et ne travailler par trop vos bons et fidelles subjets, deja affligez par les guerres passées, cherté et maladies qui ont eu cours; permettre et accorder tant à ladite ville de Toulouse, que audit pays, pouvoir vendre les biens, tant meubles que immeubles appartenans à ceux de la prétendue religion, qui refusent obeir à vos édits et ordonnances, et se tirent les armes contre votre majesté, pour iceux deniers être employez aux frais de la guerre et deffense dudit pays. Du Faur. De S. Felix, delegués par ladite cour. Fait à Paris ce XIII. Septembre MDLXXII. etc.

Les patentes pour le registre et publication desdits articles de remonstrances apostillés sont dudit XIII. *Septembre, enregistrées le* XV. *Novembre* MDLXXII.

XXXVI.

Discours au Roy du comportement de ses sujets, ecclesiastiques, noblesse, justice, et peuple des diocèses de Narbonne, Toulouse, S. Papoul, Lavaur, Montauban, Rieux et Comenge, par le seigneur de Fourquevaulx.

(ANN. 1574 [1].)

A FIN de satisfaire au commandement du roy, suivant une lettre close de sa majesté du XXV. d'Octobre dernier, reiteré par autre du XXIX. Novembre, lesquelles il a plû à sa majesté écrire au seigneur de Forquevaulx chevalier de l'ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre, conseiller du conseil privé, et gouverneur de Narbonne, qui a receu lesdites lettres bien avant en Decembre: l'ayant daigné choisir et nommer parmy tant d'autres plus suffisants, pour sçavoir rendre compte au roy du comportement de ses sujets d'une partie de Languedoc, qui luy a touché à suivre, que sont les sénéchaussées de Toulouse et l'Auraguez, et la ville de Narbonne, iceluy sieur de Forquevaulx a accepté ladítte commission avec l'honneur, soumission et reverence de son très-humble et très-obeissant intime sujet et serviteur: s'étant efforcé d'y répondre par le discours présent, à faute qu'il ne luy a été permis d'aller en personne en rendre raison à sa majesté, au lieu et jour assignez à Compiegne, non plus que d'avoir peu suivre les villes qui luy ont touché en son departement, obstant les dangers et empêchements qu'il envoye representer par sa lettre à sa majesté, pour y repondre selon la longue experience et connoissance qu'il doit avoir de sa patrie, et par les avis que luy sont été donnez de bons lieux.

[1] Sur l'original communiqué par M. l'abbé de Fourquevaulx.

Premierement des ecclesiastiques: quel devoir ils rendent en leurs charges, s'ils sont jouissants de ce qui leur appartient, ou en trouble.

Répondant sur le premier point des susdites lettres de sa majesté, il faut notter que messieurs les archevêques, évêques, et autres prélats des diocèses compris esdites deux sénéchaussées ne demeurent en leurs sieges et dioceses, sinon le moins qu'ils peuvent, ains éloignez et absens d'icelles, s'ils ne se tiennent d'advanture sur leurs autres benefices moins sujets à dépense, ou plus acommodez de vivres, ou mieux acompagnez de chasse et de plaisir: car seroit par miracle de voir l'un desdits seigneurs qui feut contant d'une seule prélature; et touchant la résidence, à commencer par Narbonne, il y a cinquante-sept ans que son archevêque ne s'y est fait voir, qui est depuis le trépas de M. le cardinal de saint Malo, surnommé de Briçonnet, lequel mourut audit Narbonne l'an MDXIII. Il n'y a gueres moins d'années que Toulouse n'a veu le sien, pour y résider huit jours seulement, excepté que M. le cardinal d'Armagnac s'y est tenu quelque tems. Il est en Avignon collegat en cette saison, que sa présence seroit très-nécessaire audit Toulouse. Les seigneurs évêques suffragants dudit Toulouse ne s'acquittent gueres mieux de résider que leur métropolitains le tems passé, et pour le jourd'hui l'évêque de S. Papoul est à Rome, l'évêque de Lavaur à Paris, l'évêque de Montauban à la cour, l'évêché de Rieux est régi de dix ans en ça par œconome: le seul évêque de Commenge se tient en sa bergerie, faisant office de bon pasteur, l'enseignant d'exemple et de parole. Le nombre des archevêques et évêques de tout le pays de Languedoc est de vingt et deux en tout: Alet, Lodéve, Nismes, et Usez, sont au pouvoir des Calvinistes, restent dix-huit, les quatorze desquels ne font résidence, et entre les quatre qui résident, il y en a quelqu'un qui scandalise plus qu'il n'édiffie ses diocesains, lequel est de ceux qui ont meilleure occasion et moyen de n'en bouger; mais n'étant du département dudit de Fourquevaulx, il n'en dira davantaige. Les sieurs

abbés, prieurs et curez fuyent eux aussi la résidence, sous diverses excuses, combien que les meilleurs desdits benefices sont en la cheville de princes et grands seigneurs, laissant la charge aux petits compagnons, dont les aucuns n'osent vivre avec leurs troupeaux, de crainte desdits Calvinistes et rebelles, autres sont sans temple ou monastere, que lesdits rebelles leur occupent, ou leur ont brûlez et rasez; et en autres y a garnison de soldats, la société desquels est incompatible à gens d'église, qui veulent vivre selon leur profession : en somme, ceux desdits sieurs prélats, grands, moyens et petits qui résident en leurs églises esdits sept diocèses, sont clairs semez. Vray est que Narbonne attend ce bien tout nouveau à venir en brief de son archevêque, et qu'il plaira au roy de contraindre les autres à faire le devoir; car à faute de n'avoir tenu compte de la résidence, sont advenus et adviendront maints inconvenients. En premier lieu, l'absence d'iceux est cause, que l'instruction sainte et veritable qu'il falloit donner aux autres états, a cessé, à faute de laquelle les esprits trop curieux ont voulu trop pénetrer, et autres turbulans, amys de nouvelletés, ont avancé et semé plusieurs nouvelles doctrines en l'église de Dieu, et mis les cismes et divisions qu'on y voit. La principalle substance et le plus liquide denier de Languedoc, qui est le revenu ecclesiastique, s'en va hors d'iceluy en lointaines regions, d'où jamais plus ne revient; que a fait que la plus pecunieuse province de France du tems jadis, est aujourd'huy à sec. Les aulmosnes cessent, la charité se meurt, les temples, maisons épiscopalles, les monasteres et les somptueux édiffices tombent, s'ils ne sont déja en ruine. Les ordres sont indiscretement conferez, l'administration des sacrements se fait sans devotion et sans la dignité requise, par vicaires et simples prêtres, qui n'entendent ce qu'ils prononcent ny ce qu'ils traitent; au moyen de laquelle ignorance, le peuple tient les sacrements et leurs ministres en mépris, perd la foy et bonne opinion qu'il y soulloit avoir; lesquelles dites choses iroient le bon chemin par la présence du prélat, lequel tiendroit le tout en valeur et autorité, et ne feust que pour son honneur et le parlé des gens. Pareillement les prélatures sont régies par œconomes, sujets à rendre compte des fruits, par quoy ils tirent le subtil du subtil, pour être dits bons menagers, sans distribuer ce qui est deu aux charges ordonnées par les saints decrects, et laissent à le faire, de peur d'en être désadvouez de leursdits maîtres, et les aucuns se l'approprient dextrement et s'enrichissent. Autant peut-on dire des benefices médiocres et moindres; car n'y a celuy qui ait tant l'œuil à son devoir, qu'il ne soit encore plus soigneux de mettre son revenu au plus haut prix qu'il pourra : et s'il vault 1000. livres d'afferme, il plaindroit bien de laisser vingt-cinq livres pour la nourriture des pauvres de la paroisse, quelque sterilité et famine qu'ils pâtissent; encore le faut avoir par procez, et de même pour les réparations. Combien qu'on die en général, que les ecclesiastiques ont besoin de réformation, les aucuns plus, les autres moins, il faut par la verité confesser, que les chapitres des églises collegiales, ou soient cathedrales desdits sept diocèses, vivent avec moindre reprehension que les autres, et d'iceux les chanoines et chapitre de S. Just, de Narbonne, soit de vestir modestement, servir devotement et solemnellement leur église, s'il y en a une autre en France; faire prêcher la parole de Dieu au tems ordonné, et les dimanches et bonnes fêtes de l'an; continuer les aulmosnes à sept ou huit cens personnes, et souvent jusques à onze cens, deux fois la semaine, et entre lesdits chanoines, s'en trouve qui ont proffité aux saintes lettres : autre église collegiale dudit Narbonne dédiée à l'honneur de S. Paul Sergius, voudroit imiter ledit exemple; les autres paroisses sont assez honnetement servies, et cinq couvents de religieux Augustins, Carmes, Jacobins, Cordeliers et Minimes, deux desquels couvents suffiroient en la ville, laquelle est beaucoup pressée et contrainte, et les trois sont tenants aux murailles d'icelle, dont pourroit advenir du mal. Aussi Dieu a fait grace audit Narbonne depuis que ledit sieur de Forquevaulx la nettoya au premier trouble, et en mit dehors les suspects, de l'avoir préservée sur toutes les autres villes dudit Languedoc, de n'y avoir eu sedition n'y aucun scandale notable pendant les troubles passez ne presents.

Si lesdits ecclésiastiques jouissent, ou sont en trouble.

Sa Majesté sera servie d'entendre, que les rebelles occupent par force dans le diocèse dudit Narbonne, à trois et à quatre ou cinq lieues, les lieux de Bizan-les-Alieres, Forthon, Cubieres, Duffort. Lesdits rebelles tiennent au diocèse de Toulouse, Montesquieu, Buzet, Auriyac, Miremont, Carmain villes maîtresses, la Salvetat, les Valez, Saint-Leon, la Garde et autres certains petits forts. Au diocèse de S. Papoul occupent le Mas Saintes-Puelles, Villeneuve de Bernuy, Ayroux, Soille, Villemaigne et Cemie. Au bas

diocèse de Montauban de ce qui est de Languedoc, Villemur ville maitresse, Villebrumier, Orgueil, la Villedieu, Fignan, Verllac, Rainiés, Mollins, Monbeton, Monbecquin, Villemade, Corbarrieu, Mezenx et autres; de sorte que de trois villes maîtresses et trente-sept lieux, châteaux ou villages dudit bas diocese, le roy ne jouit que de Castel-Sarrasin, Montech, qui sont villes maîtresses, et de Saint-Porquier et les Cathalenx. Le chapitre et siége épiscopal dudit Montauban s'est retiré en ladite ville de Castel-Sarrasin; lequel college vit sans mauvais exemple ni donner plainte de soy, et les autres ecclésiastiques y vivent modestement. De Lavaur, les ennemis occupent Pechlaurens, Soreze, Saint-Amans, Mazamet, Saint-Paul villes maitresses, Escaulpon, Cuq, Viterbe, la Motte, Blan, Belloc, Francarville, Cambon, Aussillon et autres lieux, châteaux et villages, tellement que de huit villes maîtresses, comptant Lavaur pour une, lesdits ennemis en tiennent cinq, et de quatre-vingt lieux, châteaux et villages dudit diocèse, ils les tiennent tous. Iceux rebelles n'ont rien à eux qui soit des diocèses de Rieux et Commenges; toutes les fois ils occupent le Maz d'Azil et le Carla qui en sont bien près, et la ville de Mazere n'en est guere loin. Desquels lieux ainsi détenus par lesdits rebelles, iceux ecclésiastiques n'en levent un seul denier, ni aucun fruit; ains lesdits ennemis prennent tout, et n'y a prêtre, ni homme d'église qui ne soit massacré cruellement. Pour le regard des autres lieux non détenus, les ecclésiastiques jouissent des dixmes et droits accoustumés de lever, non sans difficulté dont ils payent de cela les décimes et charges nécessaires. Ne sera hors de propos de dire en cet endroit, que les ecclésiastiques dudit Languedoc se sont plaints et plaignent de quoy la cottisation des évêchés, abbayes et autres benefices de ladite province pour la contribution des décimes, fust fort iniquement et inégalement faitte l'an 1516. par les commissaires injustes qui s'en meslerent alors, lesquelles décimes furent si excessivement cottizées, que tel benefice paye cent livres qui n'en devroit porter vingt, et tel qui est assis ez autres provinces de ce royaume est quitte pour vingt livres, lequel, à ladite raison de la cottize de Languedoc, en deubt payer plus de deux-cents, de laquelle condition et traitement sont les évêchés, abbayes et autres benefices de France, qui est une extrême inégalité, et traiter ledit Languedoc, non en vrais et bons sujets, ains comme estrangers. Jaçoit que les édits de sa majesté deffendent aux gentilshommes d'être fermiers des benefices, sur les peines contenues en iceux; néantmoins en plusieurs parts dudit Languedoc, que je ne die dudit département, lesd. gentilshommes supposent des marchands, paysans, ou autres personnes, qui leur prestent le nom: frauldant par ce moyen l'intention de sa majesté, de quoy se commettent des abus, violences et tromperies, au domaige desdits ecclésiastiques, lesquels sont violentés et défraudés de leursdites dixmes, par aucuns gentilshommes qui s'appellent Catholiques, lesquels n'ont considération des charges que lesdits benefices portent, qui sont si grandes, que plusieurs quittent leursdits benefices et cures par nécessité. Faisant bien à considérer, que lesdits prélats et beneficiers qui ont encore quelque reste de temporel, ou soulloient avoir, ils se plaignent de quoy bonne partie d'icelluy ayant été vendu pour subvenir aux affaires de sa majesté, ce nonobstant, en lieu de leur déduire et diminuer au *prorata* de ladite vente, ils sont contraints de payer autant que devant ladite allienation.

De la noblesse. Comment se comportent ceux de la noblesse: les querelles qui peuvent estre entre aucuns d'eux portant consequence.

L'opinion commune est, touchant le premier point, que les guerres civiles fussent pieça esteintes en Languedoc, si la noblesse, qui se dit catholique, eut voulu faire son effort de résister aux rebelles, et semble au peuple, que la dissimulation est par trop grande en ladite noblesse, faisant la coulpe, a ce que du parti desdits rebelles, y a des gentilshommes qui ont des parents, alliés et amis avecque les notres catholiques, qui seroient marris de leur défaitte, et s'entrefavorisent ouvertement, les uns tiennent l'aigneau, les autres l'escorchent; les rebelles font les voleurs, et les catholiques leur trouvent achapteurs, ou qui leur fournissent en eschange bons chevaux, armes à preuve, pistolets, pedernals, poudre, plomb et toute sorte de marchandise, et s'entremettent des rançons et compositions sans rien perdre sur le marché. Aultres personnes font jugement, que la noblesse se sent offensée de longue de main des gens de justice, marchands, et du tiers estat, pour diverses causes. Mais la principalle est, que le gentilhomme, qui a un homme de robe longue, ou un bourgeois, marchand, ou autre habitant de ville en sa jurisdiction, il est continuellement en procès avec eux, pour estre payé de ses censives et devoirs feodaux, et lui mutinent et vendent ses paysans encontre lui, dont s'ensuivent mainctz débats apostés par lesdits gens de ville, afin que

ledit sieur leur use quelque rudesse, pour lui faire perdre son fief, sa justice et sa vie, s'ils pourront; et à ce ne leur manque faveur ez cours des séneschaux et présidiaux, ni en parlement étant ainsi que la pluspart des juges est bandée contre la noblesse; si bien qu'en temps de paix toutes lesdites cours sont pleines des procès des gentilshommes contre leurs feudataires; car encore qu'il ne soit question que d'un denier de censive, il faut que l'emphiteote fasse plaider son seigneur, et ce ne sont alors que syndicats et monopoles, pour déservir lesdits gentilshommes; et n'étoit qu'il y a aucuns des juges qui sont d'extraction noble, et aucuns aussi qui font profession de personnages d'honneur, ladite noblesse seroit sous les pieds de ses propres subjets et vassaux. A ce compte ladite noblesse est bien aise de voir ses paysans humiliés, et ne lui chault pas beaucoup de leurs douleurs, et le montrent en ce que lesdits gentilshommes n'en prenent la deffense, comme ils debvroient et sont tenus. Ne faut obmettre en cet endroit, de faire entendre à sa majesté, que ladite noblesse desireroit, puisque Languedoc est pays de droit écrit, qu'il plust à sa majesté ordonner, que tous procès en matiere féodalle fussent jugés selon la rigueur des loix imperialles, et la faire jouir du droit de comis contre les emphiteotes. Ce seroit un grand expédient de contenter ladite noblesse, et de deffendre que ledit feudataire ne puisse édifier maison, ni palais en forteresse, ni avecques tours, crennaux, cannonieres, machicolis, fossés, girouettes, ni autres choses en émulation de son seigneur, ni pareillement des garites, sentinelles et autres flancs, par lesquelles ledit feudataire puisse montrer qu'il ait aucune jurisdiction en la terre de sondit seigneur haut justicier, ou fonciers; lui deffendre par même moyen de faire, ou tenir garenes à lievres ou connis, ne vivier à poisson, fuye, ni colombier, molin à eau, ni à vent, sans permission de sondit seigneur, ou de ses prédécesseurs; car lesdites courts endurent et permettent souvent par leurs sentences et arrests, que l'emphiteote se méconnoisse, et qu'il fasse du pair à compagnon avecques sondit seigneur par lesdites enseignes et marques prohibées de droit.

Des Querelles.

Répondant au second point, qui est des querelles d'entre lesdits gentilshommes, celle qui y est au temps présent, c'est pour le service du roy, et ne se parle plus des passées. Il est vrai qu'ils s'en enfillent assez d'autres, pour les décider à l'advenir, à cause des torts et griefs que ceux de la nouvelle religion font, ou permettent être faits auxdits catholiques; car mal-aisément sa majesté pourra garder qu'on ne fasse des vengeances quelque jour. Tout le nombre des gentilshommes rebelles ne sçauroit arriver à deux-cens, que bien que mal aisés, prenant le plus riche à 4000. liv. de rente, de laquelle sorte n'y en a pas six, et des autres les plusieurs sont capdets d'espée et cappe. Les noms des plus fameux qui soient parvenus à la nottice dudit sieur de Forquevaulx, encore que hors sondit département, sont les soubs-nommés. Pour le premier, le seigneur de Serignac, Peyre de Terride, lequel commande pour general des églises Calvinistes du côté de Montauban, et province de Toulouse; le vicomte de Gordon son neveu; les sieurs de Rayniés et Mollins freres; le baron de Lantha; les sieurs de Verlhac gouverneur de Montauban, de Juges et Castanet freres, gouverneur de Cuq; de Laguimarié gouverneur de Mazeres; de Deyme gouverneur de Soreze; de Sennegaz gouverneur de Puilaurens; de S. Cogat gouverneur de Saissac, Cabardez et autres. Pour Albigeois, Castres, Allet, Saint-Pons et Lodeve, le vicomte de Paulin, le baron de Faugieres gouverneur de Lodéve; les sieurs du Bos-Guillon commande à Gabian, d'Eram, d'Arboraz, de Groz, de Brassac à Brassac, de Conz, de Molledié, de Saint-Amans le jeune, le baron de Ferrieres recepveur general des finances, Leteilh, Mostegon, Castel-Franc, Portes-de-Viennes, Castel-Rem gouverneur d'Alet, Tournou, Comelles, de Villar gouverneur de Montlaur, Laurent, Raissac, Belveze, Caulpene et autres. Pour Rouergue, le baron de Panat. Quant aux villes de Nismes, Usez, diocèses de Viviers, le Puy, Mende, et pays de Cevenes, l'on dit que le sieur de Saint-Roman de la maison de Saint-Chaulmont y commande depuis peu de jours, lequel étoit évêque d'Aix en Provence et prêtre chantant la messe. Ceulx de la nouvelle opinion n'ont pas faute de capitaines qui se sont signalés à mal faire durant ces malheurs; les uns étoient naguieres serruriers, forgerons, chaussetiers, apoticaires, gens de metier, paysans et personnes de basse main, qui ont pris divers titres, depuis qu'ils ont chargé les armes contre sa majesté, et ce sont les plus cruels brigands de tous. Du côté de sa majesté les gentilshommes sont dix pour ung des autres; c'est malheur que chacun tasche à se conserver. Les grands eussent voulu les grandes charges et les maniemens des affaires, qui pour bien servir et qui pour faire sa main, et n'y estans parvenus, plûtôt à leur faute que autrement, ils ne bougent

de leurs maisons; aultres en petit nombre ont fait ce qu'ils ont peu d'eulx-mêmes par un temps; puis à la longue se sont ennuyés : mais l'avarice et l'interest gouvernent; c'est le plus chaud zéle que ladite noblesse et l'homme de guerre ont le plus à cœur en cedit pays, tant de l'une que de l'autre religion. Il se fait petite mention entre les rebelles de vivre en chrétiens; car ce n'est que de nom qu'ils embrassent leur religion : ils blasphément, ils pillent, ils paillardent, ils massacrent au combat et plus à froid sang, et font tout ce que l'évangile deffend; alleguant pour leur raison, que la guerre le permet, sur-tout contre les idolâtres, comme ils appellent les catholiques; et pour le regard de ceulx-ci, tout y va mal, ainsi que sa majesté connoîtra, si elle fera enquerir des actions d'un chacun par commissaires gens de bien, qui recherchent fidellement et au vif, en quelle sorte ung chacun se sera comporté en ce dernier trouble. Durant les troubles passés y eust des gentilshommes qui porterent les armes pour les adversaires, y estant contraints de passion, ou querelles particulieres, duquel nombre fust le seigneur de Audoux de la maison de Leran; mais il n'a bougé de ce présent trouble, ni les sieurs de la Faige, de Paira, de Vaulflour, et quelques autres voisins dud. de Fourquevaulx; ains se contiennent en leurs maisons doucement, sous la sauvegarde de sa majesté qu'ils ont dudit sieur mareschal, mesme ledit sieur d'Audoux, combien qu'il soit continuellement requis et stimulé par lesdits rebelles, de prendre les armes en leur faveur, il se tient paisiblement en sa maison de la Bastide, terre tenant du lieu de Fourquevaulx, lequel est un personnage de valeur, et du parti desdits rebelles n'y a son semblable. Ce seroit fort bien qu'il pleust à sa majesté le retirer, car il retireroit des meilleurs hommes que lesdits ennemis ont. Le ban et arriereban desdites seneschaussées de Toulouse et Lauraguez souloient representer au roy en ses affaires quelques centaines d'hommes d'armes, avec leur suite d'archers : tout cella fut alteré et abatardi par la commutation que fust faitte du temps du roy François le Grand, de gens bien montés et armés qu'ils estoient, ou devoient estre, en gens de pied. Il n'y a quasi rien de ce temps dont faille faire estime, et le plus pauvre gentilhomme se mesprise de respondre audit arriereban; c'est bonne partie à cause que ceulx qui sont des ordonnances ont exemption et les capitaines de gens de pied aussi bien. Ce seroit bien raisonnable, que sa majesté fit adviser au privillege qui fust jadis donné aux habitants de Toulouse, de pouvoir tenir des fiefs nobles et seigneuries en faisant le debvoir d'arriereban à la garde d'icelle; car ils en abusent grandement, de tant que par leur rolle de maison de ville, ils feroient à la rigueur cent hommes d'armes avec leur suite, et en ce dernier trouble ils n'en eussent sceu ni sçauroient monstrer un seul en l'équipage qu'il appartient. L'on discourt maintes belles choses de la réformation qu'il faudroit sur tous les estats de France; mais elle deubt deja estre en ce fait, tellement que quiconque tiendroit fief noble, fust contraint de tenir chevaux et armes de la qualité dont sondit fief est chargé, et s'en sçavoir aider; et a faute de ce, qu'il fust déclaré incapable de tenir ledit fief, et contraint s'en despouiller; et en refformant cet estat dudit arriereban, tant nécessaire au bien de ce royaume, sa majesté pourroit faire adviser sur autres points de semblable nature, pour oster les abbus et réduire la noblesse en son ancienne splendeur. Laquelle noblesse abuse aucunes fois de la prééminence et autres que les roix anciens lui ont attribuée, d'avoir jurisdiction sur les corps d'autres naturels du pays, qu'on appelle paysans et subjets; estant cette subjection, à cause du fief qu'ils ont en la terre du haut-justicier, et de l'habitation qu'ils y font; car hors de-là, les François sont libres, non serfs, si ce n'est en quelque endroit d'Auvergne, ce qui est à imputer à quelque forfait qu'ils impetrerent jadis, en haine duquel ils furent condamnés à servitude, de pouvoir estre taillés à la discretion du seigneur; ce qui n'a lieu en Languedoc. Cependant il y a des gentilshommes qui maltraitent et mastinent leursdits paysans, comme esclaves en leurs personnes et biens, dont sortent debats, plaintes et procès si avant, qu'il faut que la justice criminelle y mette souvent la main. En temps de paix, et plus au présent il y a des gentilshommes si mal cocés, qu'ils ne font pas compte d'obéir aux magistrats, ni à leurs officiers, et ne veulent permettre ni souffrir, que justice aye lieu en leur jurisdiction, pour pugnir les crimes, faire observer les édits du roy, exécution des arrests et sentences des cours souveraines et autres, qu'il n'y a si hardi huissier, commissaire, ou sergent, qui ose y exécuter un adjournement ou exploit quelconque. Aussi plusieurs maleffices, voleries et meurtres sont eté comis, et se comettent en leurs jurisdictions, par connivence et déguisement, jusques à retirer ces mêmes délinquants en leurs châteaux. Les concussions, extorsions et violences sur les sujets, sont aussi en usage, ne faisant compte les aucuns, que leur justice soit exercée, comme il appartient; le vice de blasphèmer le nom de Dieu, et de maulgréer leur est familier, et autres imperfections indignes

de noblesse; ils méprisent les lettres et les vertus, et seroient les peres bien marris que leurs enfans eussent plus d'érudition et sçavoir que eulx : bref tout y va de travers et a besoin d'amendement. Comme la raison vouldroit bien aussi, que lesdits gentilshommes fussent mieux respectés par les habitans des cités et villes qu'ils ne sont, et qu'ils eussent le rang plus honorable après l'église, toutes fois on les y méprise communément, et ne les y veut-on voir qu'à regret, qui est en partie cause que la noblesse a plaisir de leur dommaige, quant ce vient à propos.

De la justice. L'ordre qui est en la justice; ceux des officiers qui ont la réputation de s'acquitter bien.

Au département dudit de Forquevaulx sont le parlement de Toulouse, les séneschaussées dudit Toulouse et de Lauragués, les cours présidiales, les siéges royaux en chacune bonne ville, et celuy de Narbonne dépendans de Carcassonne, consequament les juges ordinaires des seigneurs haut justiciers, tant ecclesiastiques que temporels, le comportement de toutes lesquelles cours a été souventes fois représenté à sa majesté, par les cayers des doleances des gens des trois états de Languedoc. C'est une commune voix, que depuis la première introduction de vendre les offices de judicature, la justice s'est rendue venalle; et de là procede la longueur et immortalité des procez, les iniques jugemens des faux juges corrompus par dons et présens, et excessive taxation des rapports, vacations, épices et commissions. Ung grand désordre se comet ez cours présidiales, de ce que les juges-mages, qu'on appelle lieutenans généraux, et les lieutenans principaux qui sont appellez particuliers, (tous lesquels devroient présider ezdits siéges) participent des rapports et distribution de procez; à cette occasion, iceux juges s'attribuent plus de causes et procez à raporter, qu'ils n'en laissent aux conseillers, et telle fois le prennent de privée authorité, sans distribution, et veulent estre plus salariez que lesdits conseillers, dont surviennent des altercations entr'eux, qui les occupent à contester, lorsqu'ils deussent faire droit aux parties. Aussi tant de multiplications d offices en la justice vexe beaucoup le peuple, entr'autres les offices de procureurs de nouveau érigez ez sieges présidiaux et ordinaires; car il faut que le bon homme paye l'avocat et le procureur, lorsqu'il veut plaider, encore qu'il agisse de peu. Il faut pareillement, que les fraix montent aucunes fois plus que le principal, estant cette introduction nouvelle en cause, que la jeunesse perdra le cœur d'étudier, se voyant privée du proffit de postulation, au moyen desdits procureurs, qui font ces deux offices; jaçoit qu'ils n'ayent oncques veu loy ni ordonnances ni sachent ung mot de latin. Autre grand deteriment y a en ladite justice, à raison des greffiers; car estant les offices mis à l'enchere, le plus disant y est receu, combien qu'il soit ignorant; de quoy adviennent plusieurs erreurs en l'exercice dudit office, par exactions indues, concussions excessives de diettes et écritures, sans oublier les faulcetés qui s'y font. Des prévôts des mareschaulx ou leurs lieutenans, les uns sont de condition basse et abjecte, qui ne sçavent lire ny écrire; ils ne font chevauchée ni diligence d'aprehender les voleurs, ny de punir faux monnoyeurs, murtriers et autres criminels; par laquelle négligence les crimes multiplient, et le nombre des mechants; car si lesdits prévôts ou lieutenans ne voyent le proffit et salaire devant la main, n'est possible de les faire marcher. Les juges ordinaires laissent les crimes impunis, pour ce que, si le délinquant est personne aisée, aussitôt qu'il sçaura qu'on informe contre luy, il s'arme des lettres d'apel, portant inhibitions; il se fait élargir, s'il est prisonnier, et enfin tout s'endort à faute de poursuite : estant pauvre, on le laisse en paix pour autant qu'il n'y a rien à gagner. Ou si le procureur du roy luy fait partie, il n'y a deniers ordonnez, ny receveur qui veuille avancer une maille pour les fraix ordinaires, ny pour conduire le prisonnier apelant de la question ou punition corporelle à la cour de parlement, encore que ce ne soit que du fouet ou d'amende honorable; là où il fault argent au concierge, aux épices, et autres fraix, comme en semblable, le plaintif quittera plutôt sa plainte, s'il est pauvre, ou la dissimulera, auquél cas, s'il n'y aura partie qui fournisse auxdits fraix et poursuite, ledit juge ne sçaura que faire du prevenu, sinon le laisser pourir en une prison, mengeant le pain du roy. Les cours des sénéchaux retiennent la connoissance de toutes matieres, jaçoit qu'ils deussent renvoyer la pluspart aux ordinaires, pour éviter aux fraix des parties; et de là vient que si un homme opulent plaide contre un pauvre pour le ruiner, et faire consumer en procez, il releve incontinant audit sénéchal, pour y retenir la cause, lequel siége estant lointain de l'habitation dudit pauvre homme, il laisse perdre son droit faulte de moyen. Quant au parlement de Toulouse où touts procez vont prendre fin, ou pendre au croc pour longues années, il est composé de telles humeurs que le monde sçait, entre lesquels il y en a veritablement aulcuns seigneurs, présidents et conseillers qui font dignement bien

leur estat. Toutefois le vulgue parle qu'il y en a de corrompus, passionnez de diverses affections, vindicatifs, sanguinaires, et prévenus de crimes insignes, dont ils se sont justiffiez et purgez tellement quellement. En outre ledit parlement est composé d'alliances et parantelles, au grand hazard des parties; car si l'un des juges prend à porter vivement le fait de quelqu'un, il aura de son opinion sesdits parents et alliés, et de l'autre adviendra ne plus ne moins, si bien que la plus forte ligue l'emporte. Au regard de nommer les officiers de justice qui ont réputation de bien faire leurs charges, ledit Forquevaulx est employé hors de France, estant de retour depuis si peu de tems, qu'il ne sçauroit répondre à cet article pour le présent, sinon qu'il diroit volontiers pour le bien du royaume, que tous offices de judicature fussent triennaux et ambulatoires, et par avanture seroit un merveilleux bien, que les gouverneurs de provinces se changeassent de trois en trois ans, d'une province à autre et les gouverneurs et capitaines des villes et places semblablement; soûmettant iceulx juges et lesdits gouverneurs à donner raison de leur résidence, par un examen rigoureux, afin de rendre compte de leur administration du trienne qu'ils auroient exercé leur office; auquel examen seroient receus tous plaintifs ou accusateurs, qui auroient à faire demande encontre eux, dont le jugement appartiendroit à tels autres juges qu'il plairoit à sa majesté ordonner; et par ce moyen, le bien et le mal de qui a jugé, commandé et gouverné, soit en fait de justice, et police des armes et factions de guerre, ou garde des places, seroit connu, pour avoir remuneration de son bon portement, et monter d'un estat inferieur à un plus haut, ou par le contraire. Concluant, que l'équité voudroit, que l'un des présidents et aucuns conseillers dudit parlement fussent de robe courte, afin de dire leur opinion quand il se traiteroit des faits concernant les gentilshommes, fust au civil ou criminel; car il n'y a pas moins de lieu d'avoir audit parlement une douzaine de juges de leur qualité et robe, que si grand nombre des autres des autres deux estats.

Du peuple. Quelle inclination a le peuple, et comme chacun vit l'un avec l'autre, même pour les dissensions qui ont esté pour le fait de la religion.

Oncques, puis que Languedoc fut uni à la couronne de France, n'a été veu peuple plus fidelle et obeissant, s'estant toûjours montré pret d'exposer sa substance au service de son roy: bien marry, qu'il n'a les forces et moyens de faire connoitre par œuvre ce qu'il porte en son cœur, et qu'il n'est conduit et guidé par la noblesse et les riches des villes, à faire renger les rebelles à l'obeissance qu'ils doivent à sa majesté; ce sont des cent, les quatre-vingt-dix, qui sont encore de cette volonté. Ledit peuple vit paisiblement, sans querelle les uns avec les autres, hormis ceux qui sont tiranisez par lesdits rebelles, lesquels sont contraints d'obeir à leur tiranie, ou d'être massacrez cruellement. Mais le surplus dudit peuple, qui est comme de dix les neuf, ils sont catholiques, devots et enclins a vivre et mourir sous l'obeissance de sa majesté. Fault excepter les plus des gens de longue robe, bourgeois, marchands, la jeunesse qui a goûté les lettres, et les jeunes hommes amis de liberté; car si telles gens ne font profession des opinions nouvelles, ou s'ils ne sont passez au côté des ennemis, si est ce qu'on ne s'y fie gueres, et tant y a qu'il s'en trouve entre eux en nombre qui font leur debvoir. Semblablement les gens de mètier, qui ont un peu l'esprit gaillard, ou se sont déclarez Calvinistes, ou bien l'on les tient pour suspects; de façon que les plus certains catholiques, ce sont les simples gens et bons païsans, et ne peut-on dire qu'ils ne portent volontiers les armes pour la deffence de leurs villes et lieux sous ladite obeissance: reservé qu'ils ne veulent plus supporter les impositions et charges nouvelles, ny recevoir passage ny garnison des gens de cheval, ny à pied, pour commission de M. le marechal de Dampville, ou d'autre qu'on sçache montrer audit peuple. Et y a lieu de considerer, que tout Languedoc, du plus grand au petit, porte aujourd'huy les armes, tout le monde est aguerry, en seroit à craindre d'une révolution et revolte universelle, qui les vouldroit trop presser; car d'autre part les rebelles convient et invitent ledit peuple à prendre leur party, luy promettant l'exempter des dixmes, tailles et subsides, parmy une gracieuse contribution qu'ils demandent, pour l'entretenement de leurs soldats, siled. peuple veut s'associer à eulx; autrement ils la demandent hors de mesure. S'il plaira à Dieu, que cedit pays soit remis en pacification, il y aura bien lieu que le roy fasse esmenteller et razer nettement les murailles et portes de toutes les petites villes et lieux qui seront trouvez avoir desobey; car suffira de reserver les cités et icelles principales, estant à esperer, que sa majesté demeurera toûjours maître de la campagne. Ce que ceux qui se disent bons subjets du roy dépendent, pour la garde ordinaire de leurs

villes et lieux, monte si grosse somme, que elle est hors de compte ; car n'y a homme d'église, gentilhomme, homme de justice, marchand, ou autre ayant maison aux champs, qui ne tienne quelques hommes qui gagnent solde ; les villes et lieux fermez de murailles ou fossé en soldoyent aultre nombre, outre plus que de leurs propres habitans, lesquels n'y sont pas épargnez, et payent leursdits mercenaires à neuf, à dix et douze livres par mois, non compris l'apointement des chefs, ny la poudre, plomb, corde, les ustancilles du logis, bois et chandelles des gardes, sans aultres fraix qu'il leur a convenu et convient faire, pour réparer leursdits lieux, et pour achat d'armes ; à quoy la nécessite du tems les a astraints, s'ils ne se feussent voulu perdre de leur gré, ou se jetter avec les rebelles. Autre ruine a souffert ledit peuple, parce que lesdits ennemis luy ont pris, ravi et emmené le bestail de labourage et de toute autre espece, les marchandises volées, les chevaux de charettes et de voiture pris, et les moins mauvais mis à la selle par lesdits ennemis, pour dresser plus de nombre d'hommes à cheval ; le commerce et trafic rompu, qu'il n'y a homme qui ose voyager, ny qui laboure sa terre sans leur mercy et congé ; l'exercice de justice interrompu ; les villages ouverts, n'ont temples ny prêtres ny d'aulcune sorte de religion. Entre les nostres de tous états, y a très-peu d'intelligence ; tout homme plus froid que glace, chacun pense à soy conserver, les aucuns ont plaisir du mal de leurs voisins, en les touts semblent avoir perdu courage, n'ayant honte de dire qu'ils sont abandonnés de sa majesté, ou bien qu'on lui a célé et caché leurs miseres et afflictions. Disent, que ce qui a esté dependu sous le nom et adveu du service de sa majesté, durant ce trouble, est sorti des charges et crües imposées sur eulx, sans avoir touché à ses finances, ni que sa majesté ait senti ne porté aucune incommodité d'importance pour cette guerre si pernicieuse, laquelle a épuisé et mis à sec tout ce que ses bons subjets avoient, et cousté desja tant pour la solde des gens de guerre mis sus par mond. sieur le mareschal et aultres siens ministres, que pour raison des vivres, charroy et aultres fraix de camp, qu'il n'est pas croyable qui ne le verra par estat. Par-dessus ledit compte, entrent les rongeries et pilleries de toutes sortes que ledit peuple a souffert par les soldats du parti du roy ; une bonne partie desquels s'est allée rendre peu-à-peu auxdits rebelles, pour achever de détruire ledit peuple ; estant chose ordinaire en ce pays, si une compagnie est débandée, ou partie d'icelle, ou licentiée du tout, pour soulager ledit pays, ou par aultre occasion, la montre de ladite bande de gens de pied, s'en va trouver lesdits rebelles ; aussi-bien le font ceulx qui auront fait quelque méchanceté de peur d'estre punis ; et maints aultres habitans des villes et lieux s'y en vont rendre de gayeté de cœur, lesquels ne furent en leur vie huguenots ; mais seulement en espérance de s'enrichir, voyant la licence effrenée que lesdits ennemis ont prise ; et tel desdits rebelles n'eût trouvé à grand peine place de fantacin parmi nosdites bandes, qui est capitaine, ou homme de marque parmi eux. Lesdits ennemis font contribuer villes et villages ; et n'y a cité, ni lieu quelconque, auquel ils ne demandent contribution, et qu'ils n'ayent cotisé à leur appetit et franc arbitre, aussi-bien Toulouse que les aultres. Faut excepter Narbonne, auquel ils n'en ont encore envoyé demander, et perdront leur tems s'ils le font, protestant icelui rebelles et menaçant de guerre à feu et à sang, ceux qui seront refusans ; lesquelles cottisations surmontent vingt fois les tailles du pays. Auquel compte de tant de sommes de deniers qu'il faut payer auxdits ennemis, ou voir le pays de Languedoc du tout détruit, c'est autant que donner occasion et moyen auxdits ennemis, d'entretenir leurs forces présentes, et de les croistre ; car n'y aura soldat de nostre parti, voyant qu'il n'est payé, ni espérance de l'être, qui ne passe de l'autre côté, et les mêmes villes et lieux qui sont aujourd'huy à l'obéissance de sa majesté ; s'assossieront à culs par désespoir, principalement s'ils voyent, que leur labourage demeure, et de peur d'une extrémité de famine, qui ne peut faillir : sur quoi sera le bon plaisir de sa majesté, de mettre l'ordre nécessaire, et le plutôt qu'il pourra ; car les affaires empirent à la journée, et à toutes heures, en hazard, si les remedes tardent à venir, qu'il faudra reconquêter par armes ce qui a toujours été très-dévot et obéissant à sa majesté ; lequel recouvrement pourroit estre plus difficile qu'on ne cuyde, et s'y entremesle les nouvelles difficultés qu'on n'eust point songé ; considéré finallement, que cette souffrance de nous tenir sur nos gardes, est consumer les gens, le pays et les biens sans proffict, et les voir brusler à petit feu.

En somme notter et observer ce que ledit de Forquevaulx jugera apartenir au bien du repos public.

Ce sommaire comprend assés de besogne pour ung meilleur sens que n'a le sieur de Forque-

vaulx, lequel n'oseroit avoir dit, ou écript son opinion sur tout ce qu'il cuyde appartenir et convenir au bien dudit repos public, qu'il ne lui allast de cent vies s'il les avoit ; car le public estant interessé, et le privé aussy, que pour dire les remédes, il fauldroit toucher grands moyens et petits ; mais un severe censeur, qui peut librement sans danger censurer les desordres de tous les estats de France, il en seroit de mal contents à milliers, et à millions de biens contents. Ne veut pourtant ledit de Forquevaulx obmettre d'advertir sa majesté, comme pour raison de ce dernier trouble, sont esté imposées et exigées infinies sommes de deniers, sur tout Languedoc, particuliereinent en Toulouse et lieux dudit département, dont est très-necessaire que sa majesté fasse informer curieusement et bien, par commissaires non suspects, aultres que ceulx qui y ont tenu la main, de quelque robe qu'ils soient, à fin de sçavoir la recepte et depense au vray, et par quels ordonnateurs, aultres que son lieutenant general et gouverneur dudit pays, lesdites impositions sont esté faittes ; en quoi et comment les a-t-on employées ; Item quelles sommes sont provenues de la vente des biens meubles et fruits des immeubles qui apartiennent aux fuytifs et aultres de la nouvelle opinion ; la depopulation et degast d'iceulx biens pris et ravis par vengence, inimitié et passion particuliere, vendus et debités à vil prix, avecque fraude et collusion, au prejudice et domaige de sa majesté et du public, pour après que la recepte et depense seront verifiées, en estre ordonné selon son bon plaisir, conforme à équité et raison ; car c'est bien la commune opinion, qu'il y a lieu de la maleversation, au proffit de pleusieurs personnes, et sera justice de leur en faire rendre gorge. Sur toutes choses, il importe au service du roy, et au repos public, que sa majesté se resolve promptement d'esteindre le feu de rebellion, soit par traité, ou par armes. Touchant audit traité d'accord, les ennemis sont sy très-impertinents et outrageux en leurs demandes, que sa majesté se feroit trop de torts, et à ses bons subjets, de leur accorder ce qu'ils lui demandent, et les armes à la main ; car ils voudroient tantôt après commissions nouvelles, et partager sa couronne et son royaume, lequel aussi ne sera jamais sans combustion, tant qu'il y aura gens armés pour les deux religions, estant à craindre que les ecclésiastiques et catholiques se voyant maltraités, et au dessous des ennemis, ne soient d'appeler le roy d'Espagne, ou aultre prince estranger, à leur secours ; parainsi la voye de pacification est hors de propos : il faut donc recourir aux armes, comme le moyen le plus bref et certain. Mais de tant que peut-estre les finances de sa majesté ne sont en estat pour l'an present, de pourvoir dresser et soutenir une puissante armée ; pour forcer les villes et places que luy sont occupées ; lesquelles, comme il est à croire, ne se rendront pas sans baterie et assauts ; en quoy y va du tems et perte de gens de bien, munitions et aultres choses ; ensemble gast de vivres et ruine du pays ; ledit sieur de Forquevaulx serait d'opinion, sauf meilleur jugement, qu'il faudroit faire la guerre en Languedoc, qui ne feut du tout offensive, ni en tout deffensive ; ains mixte tenant de l'une et de l'autre. A ces fins lui semble, que seize compagnies d'hommes d'armes bien complettes, commandées par les mêmes capitaines et membres, accompagnant chacune d'elles de deux bandes de gens de pied, chacune de deux-cens cinquante bons soldats, le tiers d'iceux portant corcellet et pique, les aultres deux tiers harquebousiers, seroient quatre petits regiments chacun, de quatre compagnies d'hommes d'armes et de deux mille hommes de pied, pour sortir en campagne en quatre divers endroits du pays, secondés de quelques cànons, et de la noblesse des villes adjacentes, affin d'assaillir les biquoques, où lesdits ennemis ne seraient assez puissants en ces endroits-là, pour camper aussi. Ou bien ne voulant si-tôt entrer en l'offensive, lesdits regiments particuliers, que je présupose avoir chacun tel chef qu'il plairoit à sa majesté leur donner, ou de mondit sieur le mareschal de Dampville, pouroient être départis par garnisons sur ledit Languedoc, au plus près des villes, ou lesdits ennemis sont les plus forts, affin de les rembarer là-dedans, qu'ils n'osassent courir la campagne, comme certainement ils ne feroient, estant les nostres si forts de gendarmerie que dit est, et suivie de bonne infanterie ; avecque condition que sa majesté fasse bien soldoyer lesdits gens de guerre chacun mois, et qu'ils payent de gré à gré ou à taux ce qu'ils prendront. Ce faisant, ledit peuple reprendra courage et haleine ; par moyennant aussi que esdites compagnies et bandes fassent leur devoir, il faut esperer qu'il n'y aura force d'ennemis qui ose tenir les champs, ni guere les chemins forts ni foibles, pourveu semblablement, que les prevots des mareschaux soient fortifiés de nombre suffisant d'archers, pour faire leur office, à la faveur desdits gens de guerre ; car communement les voleurs et bandouillers craignent plus la corde que les coups, même s'ils sçauront que ladite corde les attend sans merci, s'ils seront pris ;

laquelle deliberation est bien besoin de faire, et non de traiter telle maniere de gens par humanité, ne courtoisie de guerre : veu qu'ils sont ennemis mortels de l'honneur et du devoir, et plus cruels que chiens enragés. En usant donc ainsi, et que les serviteurs du roy les ayent frottés en quelques rencontres, ils se debanderont et évanouiront, voyant qu'il leur sera défendu de brigander, qui est leur seul but, et non aulcun zele de religion. Ne seroit pas à l'adventure mal advisé, par même moyen, de condemner et proscripre les chefs desdits ennemis, après les avoir fait admonester de reduction, et en leur reffus et contumace les abandonner au premier, et à quiconque les poura prendre ou meurtrir, non-seulement lesdits chefs portants les armes; mais davantage tous les intendants et consistoriaux qui s'empeschent de leur cause, proposant et mettant certain bon pris sur la vie d'un chacun des proscripts, selon sa qualité, lequel pris et guerdon fust bien assuré en main marchande, avec inpunité et grace à celluy et à ceulx qui feroient l'exécution, estant assés connu, que comme les plus desdits rebelles n'ont aultre fin que l'avarice, qu'ils se trouverent des personnes entr'eux à douzaines qui tueroient leur pere pour de l'argent, et pour le moins cella les mettra en deffiance et soupçon, pour se garder les uns des aultres, et entrer en division, que seroit les deffaire sans combat et sans perte de gens ; et quand sa majesté y employeroit cent mil écus, la marchandise vaudroit l'argent. Resteroit à dire en quels endroits dudit Languedoc faudroit faire la guerre, et à ces fins disposer lesdits quatre regiments avec leur suitte et équipage de petites armes chacun, soit pour la guere gueroyable des garnisons en hors, ou pour loger en camp, pour marcher en pays et assaillir. Mais c'est audit sieur mareschal qu'il appartiendra d'en ordonner, eu égard aux endroits de son gouvernement, où les ennemis ont plus de villes et places de leur parti, et le plus des gens de guerre. Bien cuyde ledit de Forquevaulx, que trois compagnies d'hommes d'armes de trente chacune bien complettes, et quinzecens hommes de pied en six enseignes, faisant six-cens piquiers armés de corcellet, quatre-vingt-seize hallebardiers aussi armés pour accompagner lesdits enseignes, et douze cens arquebousiers, parmi lesquels une quarantaine de mosquets ou harquebusons ne seroient pas mal, feroient, veut-il dire, non-seulement teste à deux-cens tant desdits rebelles ; ains leur passeront sur le ventre, et les accompagnants de la noblesse et des meilleurs hommes des communes du pays circonvoisin, on poura seurement entreprendre d'assaillir les petits lieux avec artillerie; car puisque lesdits rebelles seront tourmentés par les aultres trois endroits en même tems, ils perdront la commodité et coustume qu'ils ont de courir au secours les uns et des aultres, pour ce que tout homme vouldra garder sa maison, estant bien requis en semblable, que les catholiques des provinces et gouvernements, qui confrontent au Languedoc, donnent empeschement aux rebelles qu'ils ont, affin qu'ils ne puissent secourir ceux dud. Languedoc, tandis qu'on leur fera la guerre : la conduite et exécution de laquelle, selon la disposition, estat et forces de l'ennemi, prenant conseil du tems et des occasions, ainsi que mondit sieur le mareschal de Dampville sçaura sagement faire; et pour son assistance, il plaira à sa majesté l'accompagner de personnages entendus et experimentés aux charges de telle conséquence, singulierement lui fornir artillerie et munitions, bons commissaires et canoniers, avec l'équipage, et sur toutes choses que deniers ne manquent point ; car si la solde est suffisante et bien payée, il n'y aura pas faulte de bons soldats, ni de vivres, et les vivandiers seront satisfaits, et la justice sévérement exercée, se pouvant sa majesté promettre trés-heureux succés de sesdites forces, moyennant la grace de Dieu, laquelle sera journellement invoquée par bons religieux, prêtres et prédicateurs, qui enseignent aux gens de guerre de colloquer leur espérence en cellui qui peut donner les victoires, sans oublier, ni laisser de vaillamment mener les mains au besoin. Suppliant ledit de Forquevaulx très-humblement au roy, l'excuser, s'il s'est mal acquitté de la susdite commission, qu'il a plù lui donner, et non avoir envoyé à sa majesté ce discours plûtôt ; car il a fait en tous les deux ce qu'il a peu et sceu en très-humble, très-obeissant et très-obligé sujet et serviteur. Fait à Narbonne le XXIII. de Janvier MDLXXIV. FORQUEVAULX.

XXXVII.

Pouvoir donné à messieurs de Damville, d'Usez, et autres, pour pacifier les troubles du Languedoc.

(ANN. 1574 [1].)

CHARLES, etc. à nos très-chers et très-amés cousins, le sieur de Damville maréchal de France, gouverneur et nostre lieutenant general en Lan-

[1] Mss. de Coaslin. Mémoires mss. de Fautrey.

guedoc, et duc d'Usez, pair de France, et à nos amez et feaux conseillers en nostre conseil d'estat les sieurs de S. Suplice chevalier de nostre ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonances, chef et intendant de la maison de nostre très-cher et très-amé frere le duc d'Alençon, Truchon premier président de nostre cour de parlement de Grenoble, sieur de Caylus, et Nicolas de Neufville sieur de Villeroy secretaire d'estat; aux quatre ou trois d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, salut. Comme après avoir considéré les maux et calamités que les troubles et divisions anciennes ont causé, nous ayons nagueres fait expédier à vous nostredit cousin le sieur Dampville, ung ample pouvoir, pour regarder aux moyens qu'il y auroit de pacifier lesdits troubles, traitter et accorder avec ceux de nos subjects qui tiennent le party de la nouvelle opinion, selon qu'il est amplement porté par iceluy pouvoir, en quoy nous avons conneu l'extrême soin et debvoir que vous y avez employé; et néantmoins par la malice du temps, le fruit que nous en desirions ne s'en est encores perceu. A ceste cause, voulans essayer tous moyens d'y parvenir, pour la singuliere affection que nous avons au bien et salut de nos subjects, aprez avoir mis en deliberation en nostre conseil privé l'estat à quoy vous estes de ladite négociation, nous avons résolu et advisé, de vous fere expédier plus ample et particulier pouvoir, et pour vostre soulagement et assistance en ceste affaire, y joindre avec vous les sus-nommez; savoir faisons, que nous à plain confians de vos sens, prudhommie, expériance très-grande, et singuliere affection, que vous avez au bien de nostre service et de nostre royaume, vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et authorité, de vous assembler, en tel lieu, ou lieux de nostredit pays de Languedoc que vous adviserés, et pareillement à nosdits subjects estans de la nouvelle opinion, de pouvoir comettre et députer pour eux tel d'entre eux qu'ils adviseront, pour assembler avec vous, conférer et adviser aux moyens plus propres, pour terminer et assoupir lesdits troubles et divisions, affin de parvenir à une bonne, ferme et perdurable pacification, ainsi que vous verrez estre expédient et à propos; et cependant accorder la continuation de la suspension d'armes et cessation de toute hostilité, pour le temps que vous verrez bon estre, et generalement faire en ce que dessus, tout ce que vous connoistrez estre pour le bien de nostre service, repos et tranquilité de ce royaume: de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir et mandement spécial, et mandons à tous nos justiciers, etc. Donné à.... le... jour de Febvrier l'an de grace MDLXXIV.

XXXVIII.

Provisions pour le prince dauphin d'Auvergne, pour le commandement et gouvernement de Languedoc.

(ANN. 1574 [1].)

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France, etc. Comme pour nous opposer aux dampnables dessaings que aucuns de nos subjects veullent faire et entreprendre contre nostre personne, estat et couronne, il est grandement nécessaire lever et mettre sus en nos pays de Languedoc, Provence et Dauphiné une bonne grosse et puissante armée, pour courir sus à ceux de nos subjects, qui ainsi ce sont bandez, eslevés et prins les armes. Pourquoy considérant l'estat des affaires qui souffrent à présant ezdits pays, où nosdits subjects rebelles assemblent leur forces, tant de gens de cheval que de pied, prennent et occupent nos villes, chasteaux et forteresses, et exercent tous actes hostilles et de guerre, il soit besoing et requis de commettre et députer quelque grand personnage, de grande réputation et authorité, pour estre mieux et plus promptement obéy, qu'il nous soit sur ce feable de tous nos subjects, en ayt puissance pour commander sur tous nosdits gens de guerre, etc. et ne pouvant faire meilleure élection pour la conduite de nostre armée, que de la personne de nostre très-cher amé cousin le prince dauphin, tant pour la proximité du sang et lignage, dont il nos attient et attouche, que pour l'expérience qu'il a des armes: de l'advis de la royne nostre très-honorée dame, de nos très-chers et très-amés freres les ducs d'Alençon et roy de Navarre, princes de nostre sang, et autres seigneurs de nostre conseil privé; iceluy avons institué et estably, créons, ordonnons et establissons par ces présentes, nostre lieutenant general représentant nostre personne, par tout nostredit pays de Dauphiné, Provence et Languedoc; luy donnant plain pouvoir, authorité, commission et mandement espécial, de commander sur tous nosdits gens de guerre, dont nous avons fait et faisons nostredit cousin nostre lieutenant esdits pays, pour faire assembler en tous lieux, et quand bon luy semblera, tous nos gens de guerre, que nous avons ezdits pays pour nostre service, les employer, etc. faire assiéger villes et chasteaux, etc. com-

[1] Bibl. du Roy, Portef. de Gagnieres.

mander aussi et ordonner à ceux qui y sont de par nous establis pour chefs, soit en titre et qualité de nos lieutenants generaux, gouverneurs et capitaines, etc. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à tous nos lieutenans generaux, gouverneurs, mareschaux, capitaines, etc. Donné au chasteau du Bois de Vincennes le quatrième jour de May l'an de grace MDLXXIV. et de nostre regne le XIV.

Catherine par la grace de Dieu reine regente, mere du roy, aux gens tenans la cour de parlement de Tholose, salut. Nous en vertu de nostre pouvoir, et ensuivant la volonté et intention du feu roy nostre très-cher seigneur et fils, que Dieu absolve, vous mandons et ordonnons, par ces mesmes, que vous faicfes lire, publier, et registrer, entretenir, garder et observer inviolablement le pouvoir cy-attaché sous nostre contrescel, lequel ledit seigneur roy avoit le 4e May dernier fait expédier à nostre très-cher cousin le prince Dauphin, pour commander ès provinces de par-de-là, et mesmes en Languedoc, et recognoissant par vous nostredit cousin gouverneur, et lieutenant general en chef dudit pays de Languedoc, et non autre, et luy faire obéyr et entendre diligemment, de tous ceux, et ainsin qu'il appartiendra, selon que particulierement est contenu audit pouvoir, nonobstant choses quelconques à ce contraires, mesmes que par inadvertance ledit pouvoir ne vous ayt esté adressé. Donné à Paris le XVIII. Juin l'an de grace MDLXXIV. Catherine.

Leües, publiées et registrées, suivant les lettres patentes de la royne régente, mere du roi, le 18e jour de Juin dernier, ce requérant et consentant le procureur general du roy, sauf le ressort et souveraineté, suivant les ordonnances, judiciellement à Tholose en parlement le VI. Juillet M D LXXIV.

XXXIX.

Remontrances faites au Roy par les capitouls et syndic des habitans de Toulouse.

(Ann. 1574 [1].)

Au Roy. Sire. Les capitouls et sindic des manans et habitans de votre ville de Toulouse vous remontrent très-humblement, que aux autres troubles votre majesté ayant ordonné les biens des rebelles portant les armes contre votredite majesté feussent vendus, et les deniers employez aux fraix de la guerre, plusieurs habitans de votredite ville feurent contraints remettre les sommes susdites à certaines maisons et metairies desdits rebelles, lesquels cependant se seroient enrichis, pillans et sacageans le bien desdits habitans, leur ayant rasé et bruslé les maisons; néantmoins au moyen de l'édit de pacification, auroient été les habitans dépossedez desdits biens decretez tenus par lesdits rebelles, non-seulement conservez, mais encore adjancez par lesdits habitans, constraints vuider, sans avoir été remboursez du prix, et sommes employées au bien de votre service. A cette cause, et que les mêmes propriétaires desdites maisons sont derechef rebelles par le contrevenement aux édits, se sont rendus indignes de l'effet d'iceux, mêmes qui occupent non-seulement les maisons, mais autres biens meubles et immeubles appartenans auxdits habitans qu'ils ont aux champs, et ez lieux en grand nombre occupez en la sénéchaussée et lez votredite ville de Toulouse. Plaira à votredite majesté ordonner, que lesdits acheteurs de bonne foy seront remis ezdits biens à eux decretez, appartenans auxdits rebelles, portant les armes contre votredite majesté.

Les maisons et autres immeubles decretez sur ceux de la nouvelle opinion, avant le dernier édit de pacification, esquels par le benefice d'icelluy lesdits de la religion seront rentrez, retourneront aux aquereurs d'iceux, pour en disposer comme de leurs propres, pour le regard seulement de ceux de ladite religion qui sont recognus porter actuellement les armes contre le service de sa majesté.

Et en consiération de ce dessus, et que lesdits rebelles se sont derechef emparez des forts et villes du Mas de Verdun, Villemur, Buzet et Montesquieu, Puylaurens, Mazeres, le Carla, le Mas-d'Azil, Saverdun, Hauterive, et autres ez environ de votredite ville, tenant effrontement et injustement auxdits habitans leurs biens meubles, et immeubles d'iceux, prenant et enlevant les fruits, mesmes l'année passée, et encore faisans la guerre auxdits habitans, par-là plongez en grandes foules, miseres et fraix insupportables, et à ce qu'ils ayent plus de moyen se deffendre et se conserver en l'obéissance de votre majesté, sera le plaisir d'icelle, veu que le droit de nature et de represaille permet le mesme, ordonner, qu'il sera permis et loisible auxdits habitans, de prendre les meubles et fruits des metairies, et les autres biens non vendus desdits rebelles de ladite ville de Toulouse, pour les deniers provenans de la vente, être employez aux fraix de ladite ville, pour la présante guerre:

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

Ainsi signé, La Coste capitoul et delegué de ladite ville; *et plus bas est écrit.* Fait au Bois de Vincennes le XXVI. de May M D LXXIV.

Sera procedé à la saisie et vente des biens meubles et immeubles appartenant auxdits rebelles, les solemnitez gardées, pour les deniers en provenans être employez aux fraix que lesdits habitans auront à supporter pour le fait de la guerre, particulierement des fruits provenant desdits immeubles.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les gens tenans notre cour de parlement à Toulouse, sénéchal dudit lieu, ou son lieutenant, et à chacun d'eux salut. Nous vous renvoyons les articles cy attachez soubs le contrescel de notre chancellerie, à nous presantés de la part des capitouls et sindic des manans et habitans de notredite ville de Toulouse, auxquels articles notre decret ordonnance est apostillée, et vous mandons et enjoignons proceder chacun de vous, pour votre regard, à l'exécution d'iceux de point en point, selon leur forme et teneur, ainsi qu'il est porté par notredit decret: de ce faire vous donnons pouvoir; mandons et commandons à tous nos officiers et subjets, que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment: car tel est notre plaisir. Donné au château de Vincennes XXVI. May MDLXXIV. et de notre regne le XIV. *Ainsi signé:* Par le roy en son conseil, etc.

Les présentes, ensemble les articles cy-attachés, ont été registrez, oüy le procureur general du roy, pour le sindic et habitans de la ville de Toulouse, jouir du contenu en iceux, selon le bon plaisir de sa majesté, à Toulouse en parlement, le XXI. Jeüillet MDLXXIV.

XL.

Articles dressés à l'assemblée tenue à Nismes par les catholiques politiques et ceux de la religion P. R. autorisez par le maréchal de Dampville.

(Ann. 1575 [1].)

Nous Henri de Montmorency seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Languedoc, cognoissant la prochaine ruine et entiere subversion de sa majesté et de ses subjects de son royaulme, s'il n'y estoit promptement apposé le remede nécessaire aux oppressions, tyrannies, violences et débordemens que depuis peu de temps avoient esté introduicts par aulcuns mauvais conseillers, estans prez sadite majesté, ennemis et perturbateurs de l'union et reposts de ses subjects, et depuis par le debvoir de nostre office à ceste couronne, comme par nos lettres de protestation sur la prinse des armes nous avons déclaré à un chascun, d'employer nos vies, biens, facultez et moyens de tous les bons et fidelles subjects de sa majesté, nous adhérans et adhérer voulans, pour la restauration de son estat, manutention et conservation de sa couronne; aprez avoir entendu les supplications et remontrances, qui sur ce en auroient esté faictes par plusieurs provinces, mesmement par ceulx des esglises de la religion réformée de cedit royaulme, ou par le contenu des articles de leur assemblée generale tenue à Millau le mois d'Aoust dernier, nous auroit esté présantées par le sieur de Terride vicomte de Gimoez et maistre Guillaume Rocque sieur de Clausonne conseiller du roy en sa sénéchaulcée et siége présidial de Nismes, et ce que verbalement en auroit esté requis par messieurs de l'esglise et la noblesse et tiers estat desdites provinces, tant de la religion catholique que réformée, assemblez présantement, tant en leurs personnes que par leurs députez en cettedicte ville de Nismes. Avons, par le debvoir de nostre charge et office, et pour le service de sa majesté, manutention et conservation de ceste couronne, union et liberté de sesdicts subjects, accordé, promis et juré, accordons, promettons et jurons, et par la teneur de ces présantes, à l'effet que dessus, inviolablement garder et observer ce que s'ensuyt.

Premierement, d'aultant que ladicte assemblée à Millau nous a esleu chef, et nommé, comme mareschal de France, et oultre le gouvernement et commandement naturel qui nous appartient soubs l'autorité...... sur le pays de Languedoc, pour gouverneur et leur chef general au faict de ladicte cause, nommément des provinces de Poictou, Xaintonges, Angoulmois, la Rochelle, Foix, Querci, Rouergue, Provence et Dauphiné; et nous ayant esté ladicte nomination corroborée et confirmée par ladicte assemblée se tenant présantement en cette ville, avons icelle nomination et élection acceptée, et acceptons, espérant avec l'ayde de Dieu nous en acquitter à la loüange, au bien et service de sa majesté, et repos de ses subjects; remerciant très-humblement ladicte assemblée, de l'honneur qu'en cella elle nous auroit faict. Néantmoins ayant pleu à Dieu susciter le prince de Condé l'ung des pre-

[1] Mss. de Coaslin, n. 533. Intitulé: *Affaires de ceux de la R. P. réformée.*

miers princes du sang de France en mesme poursuite, déclairons au faict d'icelle le vouloir recognoistre et luy rendre toute obéissance, comme dès-à-présant le recognoissons, tant pour nostre chef général, que comme très-humbles et très-affectionnez que sommes à son service, soubs le droit et prérogatives aux aultres plus proches princes du sang, qui pourroient estre cy-aprez pareilhement suscitez à ladicte poursuite, et sans conséquence toutefois, de préjudicier au droict naturel de nostre office, et que nous avons en cedit gouvernement de Languedoc. Nous maintiendrons tous les subjects du roy, tant catholiques que de la religion, et chacun d'eulx, de quelque estat et qualité ou condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que aultres, nos adhérans et adhérer voulans, soubs l'autorité de sa majesté, en la joüissance de leurs biens, honneurs et estats, suivant les réglemens qui seront sur ce faicts en la présante assemblée; et à ce que chacun, tant de l'une que de l'autre religion, soient hors de toute crainte, pour le regard de l'exercice de leurs religions, ne permettrons qu'ils soient troublez d'une part ni d'autre; attendant la décision d'un sainct, libre, général ou national concile; ains faisant cesser toutes les divisions, haynes et malices, que des choses passées pourroient estre intervenues entre eulx, nous poursuivrons unimant par les armes, avec ayde et secours, leur restauration et entretenement du bon estat de ce royaulme, et des provinces d'icelluy; et spécialement la liberté de messeigneurs les duc d'Alençon frere de sa majesté, le roy de Navarre, et d'aulcun des principaulx officiers de la couronne détenus prisonniers injustement. Nous ne quitterons, ni nous départirons de ceste poursuite, sans l'advis et consentement desdits catholiques et de ladicte religion de ce royaulme, soit pour contracter paix, tresve, ou bien autre maniere de capitulation; et concernant l'estat de cested. union, nous recevons et acceptons très-volontiers certains nombres de personnages près de nous, pour nostre conseil, au faict de la justice et police, desquels prions ladicte assemblée d'eslire, tant d'une que d'autre religion, les plus paisibles et plus expérimentez aux affaires qui s'y pourront choisir; demeurans pareilhement du conseil, intendans généraulx à l'administration des finances publiques: et toutes ordonnances et mandemens seront faicts par l'advis dudit conseil, et testifiez de leur signez, et en outre sera par eulx procédé avec nous à la poursuite et vérification des estats, comptes, receptes et despences des comptables. L'assistance desquels y défaillant, toutes les vérifications, clotures et arrets, estats, comptes, receptes et despenses demoureront nulles et sans effect. Finablement promettons et jurons de ne rien faire, attenter, ne innover au préjudice de l'estat des ungs ne des aultres, ni dispenser aucunement contre les loix, l'ordre, réglement et police que en cas de nécessité et de raison, par l'advis du conseil qui sera prez de nous et non aultrement. Faict à Nismes le XII. de Janvier MDLXXV. *Signé*, HENRY DE MONTMORENCY. *Par mondit seigneur le mareschal.* CHARRETIER.

Les susdits articles ont esté leus publiquement et solemnellement jurez en pleine assemblée générale des estats de France, tant par mondit sieur le mareschal, que par tous les deputez de ladite assemblée. GENTIL. *Collationné à l'original par moi secretaire de monseign. le mareschal et de son conseil, soubsigné* CHARRETIER. V. *la Popeliniere l.* 39.

XLI.

Instruction du maréchal de Dampville à Marion son secrétaire, de ce qu'il aura à faire, s'en allant de sa part vers notre S. pere le pape.

(ANN. 1576 [1].)

Passant à Avignon se joindra à celuy qui sera envoyé de la part de messieurs le cardinal d'Armagnac et comte de Villeneuve, vers sadite sainteté, pour s'y acheminer ensemblement, et luy faire entendre le traité et résolution de la pacification des troubles en sa comté de Venaissain, ville et archevesché d'Avignon. Avant que partir d'Avignon, assistera au capitaine la Garde à l'exécution de sa commission, et des articles de ladite pacification, pour luy servir de son advis, sur les formalitez et difficultez que y pourront escheoir, et à ce qu'il puisse asseurer monseigneur de Savoye, en passant, et sadite sainteté, de ladite exécution, par les actes qui y seront dressez, dont il prendra la copie. Passant vers monseigneur de Savoye, luy fera bientôt particulierement entendre le négoce et traité de la pacification, et comme oultre le très-humble et fidelle service que je dois à sa sainteté, au roy, et à monseigneur, qui m'en auroient commandé leur volonté, je me suis plus obstinément employé, pour le rapport de ce qu'il aura plû à sa sainteté m'en escrire, à laquelle j'ay tant de

[1] Mem. de Charretier. Mss. de la Biblioth. de feu M. Colbert évêque de Montpellier.

dévotion et d'affection, que je n'ay d'aultre desir en ce monde, que de le luy faire paroître par effet. Estant arrivé à Rome, il présentera les lettres que j'escris à messieurs les cardinaux Farnese et de S. Cosme; saluëra de ma part monsieur Du-Pin ambassadeur, et leur expliquera à chacun, comme le traité s'est passé, avec toutes les difficultez intervenues dans cette affaire. Premierement pour le grand nombre des personnes et des familles, qui sont ceulx de ses subjects, faisant profession de la religion prétendue-réformée en sadite cour. Sur l'espérance du secours de ceulx de France leurs voisins, alliez et confedérez. Sur la pauvreté de la pluspart de ceulx qui n'ont que l'épée et la cappe, et qui aiment beaucoup plus la guerre que la paix. Sur la forteresse des lieux ou places qu'ils occupent encore, qui sont de peu d'importance, quoyqu'ils soient situez dans les endroits les plus difficiles et les plus inaccessibles; qu'en faisant la guerre ils sont asseurez de ne rien perdre, et qu'ils esperent gagner beaucoup par le pillage de ceulx qui leur seront opposez et qui sont riches; que dans la continuation de la guerre, sa sainteté ruinoit son estat et ses finances avec ses officiers, et parce qu'il luy falloit de grandes forces, et que d'ailleurs il ne pouvoit les empescher de tenir la campagne, ni les chasser des lieux inaccessibles qu'ils occupoient.

XLII.

Brevets du Roy et des grands du royaume envoyés des estats de Blois au maréchal de Dampville.

(ANN. 1577 [1].)

HENRY, etc. à tous ceux, etc. Nous ayant nostre très-cher amé et cousin le sieur de Dampville mareschal de France, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre pays de Languedoc, fait entendre le désir qu'il a de nous faire service avec tout le zele, fidélité et affection que doit un bon subject et officier de nostre couronne envers son roy et prince souverain, se conservant en nostre bonne grace, luí donnant toute seureté; à ces causes, et pour luy faire connoistre la volonté que nous avons de le traiter favorablement, et la fiance que nous voulons avoir en luy, comme nous esperons que ses déportemens nous en donneront toujours occasion, avons à iceluy nostredit cousin promis et promettons, par ces présentes, en bonne foy et parole de roy, de le tenir doresnavant et toujours en nostre bonne grace, le reconnoistre, comme nous le reconnoissons, pour nostre bon et fidel subject et serviteur, et l'un des officiers de nostre couronne, et comme tel, non-seulement le conserver en ses biens et en tous et chacuns ses estats, dignités et honneurs; mais aussi les luy amplifier aux occasions qui s'en offriront, selon le mérite de sesdits services. En tesmoin de quoy, avons signé ces présentes de nostre main et à icelle fait mettre notre scel. Donné à Blois le v. de Janvier de l'an MDLXXVII.

Nous François fils et frere de roy, duc d'Anjou, Alençon, Berry et Touraine, premier pair de France, Louis cardinal de Bourbon, Louis de Bourbon duc de Montpensier, François de Bourbon prince dauphin, princes du sang... cardinal de Guise, Henry de Lorraine duc de Guise, Louis de Gonzagues duc de Nivernois, Charles de Lorraine duc de Mayne... de Lorraine archevesque et duc de Rheims, Artus de Cossé comte de Segondini mareschal de France... de Levy duc d'Usez, et nous soubsignez gouverneurs des provinces, conseillers au conseil privé du roy, et capitaines de cent gentilshommes de la maison, et de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté. Comme il a pleu au roy nous déclarer et faire entendre, qu'il veut doresnavant et toujours tenir en sa bonne grace le sieur de Dampville, mareschal de France, gouverneur et lieutenant général en Languedoc, le reconnoistre pour son bon et fidel sujet et serviteur, et l'un des officiers de sa couronne, et comme tel, non-seulement le conserver en ses biens et en tous et chacuns ses estats, dignités et honneurs, mais aussi les ampliffier aux occasions qui s'en offriront, selon le mérite de ses services, dont sa majesté luy avoit fait promesses par ses lettres patentes deüement expédiées; et pour lui donner plus d'occasion de contentement, auroit voulu, outre le debvoir que nous avons d'ensuivre la volonté de sa majesté, nous obliger par promesse particuliere, tant pour le regard dudit sieur mareschal, que de tous ceux qui ont suivi son parti, soient catholiques, soient de la religion, nous ayant ordonné de la luy passer sous nos seings et scels. A ces causes, obtempérans au bon plaisir et vouloir d'icelle, à nous tous et chacun de nous, et entant que en luy est, avons promis et promettons, par ces présentes, procurer toujours envers sadite majesté de garder et faire garder et entretenir audit sieur mareschal, et à tous ceux qui ont suivi son parti, de quelque religion qu'ils soient, tout ce qui a esté et sera par elle promis, asseurant sur nostre foy et honneur, de n'aller

[1] Mss. de Coaslin, n. 129.

jamais au contraire desdites promesses, directement ou indirectement, pour quelque cause et occasion que ce soit, et puisse advenir. En tesmoin nous avons signé ces présentes de nos mains, et à icelles fait apposer nos scels.

XLIII.

Articles de la réunion du maréchal de Dampville avec ceux de la R. P. R.

(ANN. 1577 [1].)

HENRY. de Montmorency seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Languedoc, à tous présans, etc. Sur les supplications et remontrances à nous faites par les députez des églises reformées de cestui gouvernement, à ce que par les occasions n'aguieres advenues, il fût par nous pourveu au rétablissement d'une bonne, ferme, et perdurable union pour leur service et conservation contre les insidiations et artifices des ennemis communs de ce parti, infractions de l'édit de pacification et perturbation du repos public de ce royaume; savoir faisons, que après avoir veu le cahier des seuretez requises par lesdites églises de tout ce qui a esté fait, dit, remontré et négocié de part et d'autre sur cette affaire, nous avons pour leur bien, repos et conservation, accordé et ordonné ce que s'ensuit.

I. Sur la réquisition à nous faite par lesdits de la religion, à ce que l'exercice d'icelle religion fût remis par toutes les villes et lieux de notre gouvernement, et nous desirant le même, pour l'exercice de la religion catholique, apostolique et Romaine, nous voulons et ordonnons, que l'exercice des deux religions soit libre par toutes les villes et lieux dudit pays et gouvernement de Languedoc; et à ces fins, les ecclésiastiques seront réintegrez des églises qui leur pourroient avoir esté occupées durant ces nouvelles occurrences, et ensemble ceux de la religion des lieux esquels ils faisoient l'exercice, pour le continuer, comme ils avoient accoustumé.

II. Tout ce que a esté fait et exécuté depuis le xviij^e jour de Février dernier, en toutes les villes et lieux dudit pays, et gouvernement de Languedoc, tant pour la saisie ou démantelement desdites villes et lieux, que pour l'établissement des garnisons, et autres choses faites par lesdits de la religion réformée, sera et demeurera en oblivion generale et reciproque de part et d'autre; en sorte que n'en pourra estre recherché ores, ou à l'avenir; et pour le regard des finances employées, tant par les ordonnances des assemblées tenues par lesdits de la religion à Lunel, Montpellier et Montagnac, et des seigneurs de Thoré notre frere, de Chastillon nostre cousin et de S. Roman, que par les diocèses, villes et communautez dudit pays et gouvernement de Languedoc, pour les affaires appartenans ou dépendans de leur sûreté, en rapportant par lesdites églises, ou leurs députez ou aultres qu'il appartiendra, l'état, mandemens et acquits des deniers sur ce prins et employez, nous pourvoyrons, par l'advis du conseil qui sera établi prez de nous, à l'aprobation et validation d'iceux, pour être passez et alloüez en ligne des comptes, à la décharge d'iceulx qui en ont ordonné, payé et receu par-tout où il appartiendra, à la charge de rendre compte et arrester le reliquat par ceulx qui en ont eu l'administration, où et quand sera ordonné. N'entendons comprendre en ladite oblivion generale les excez commis entre ceulx de même religion, et autres particuliers sujets à punition ou réparation en justice commune.

III. Et sur ce que nous avons esté requis par lesdites églises, de faire justice de maistre Mathurin Charretier notre secrétaire, chargé et convaincu, comme elles prétendent, de trahison contre nous et tout ce parti, et de plusieurs autres fautes et malversations commises au fait de sa charge, nous déclairons que nous le tenons prisonnier, prests à lui donner juges non suspects pour lui faire son procez.

IV. Tous prisonniers faits de part et d'aultre, depuis et à l'occasion desdites occurrences, seront remis en plaine liberté, si fait n'a esté, sans payer aucune rançon, despense, ne droit de garde; et quant aux rançons ja payées, seront repetées et rendues par ceulx qui les auront prises et receues, et pareillement seront rendus tous les meubles, marchandises, bestail gros et menu, chevaux, armes, aides, bagages et autres choses prises ou retenues de part et d'autre, etc. N'entendons comprendre en cet article les prisonniers de guerre, ennemis communs de ce parti, lesquels pourront estre retenus ou laschez, suivant les ordonnances et constitutions militaires.

V. Et affin que lesdits de la religion réformée soient et demeurent en toute seureté, nous leur accordons et ordonnons, soubs notre autorité et commandement, la garde entiere de toutes les villes et lieux, places, chasteaux et forteresses qu'ils tiennent et gardent de présant audit pays

[1] Mem. mss. de Charretier secrétaire du maréchal de Dampville.

et gouvernement de Languedoc, ausquelles nous n'établirons aucuns gouverneurs et capitaines qui ne soient de ladite religion; sauf la ville d'Alez à nous appartenant où nous mettrons tel que bon nous semble, et seront les garnisons entretenues respectivement du public, suivant les réglemens.

VI. Quant à la ville de Lodéve, nous mettrons et ordonnerons au chasteau de Montbrun tenu par les habitans de ladite ville qui sont de la religion, telle garnison, d'un chef et soldats de ladite religion entretenus du public, et sera advisé pour leur seureté.

VII. Et pour le regard de la ville de Nonay, nous ferons effectuer au sieur de Peloux les promesses sous lesquelles nous luy avons baillé le gouvernement de ladite ville, pour la seureté de ceulx de ladite religion; assavoir que son lieutenant et tous les autres membres et soldats de la compagnie seront d'icelle religion.

VIII. Et aux villes de S. Pons, Agde, Frontignan, et autres semblables, tenues par lesdits catholiques unis, toutes les asseurances possibles par nous données aux habitans de la religion, tant pour la conservation de leurs vies et biens, que pour l'exercice public de ladite religion.

IX. Pareillement sera pourveu à ceulx de ladite religion de Beziers, tant pour la seureté de leurs personnes, et pour l'exercice public et libre de ladite religion, que pour la jouissance de toutes charges, fonctions et administrations politiques et publiques, suivant les concessions que nous leur aurions ci-devant faites et accordées, et le réciproque aux catholiques.

X. Nous ferons jouir le sieur de S. Romain des fruits et revenus de l'évesché de Beziers, ores et à l'avenir, ensemble des maisons dudit évesché estans ez lieux de Cazoux et Gabian, pour la réduction des fruits et pour l'habitation de son économe et autres serviteurs et négotiateurs de ses affaires. Néantmoins si rien n'y a esté prins et usurpé des fruits depuis ces nouvelles occurrences, nous les fairons réparer et remettre au premier estat; et pour le regard des fruits passez, nous lui en ordonnerons et assignerons récompense, ainsi qu'il sera advisé en l'assemblée desdites églises, tant en ladite ville de Beziers que ailleurs.

XI. Advenant vacation ou autre occasion, pour pourveoir de gouverneurs aux diocèses dont les villes capitales sont, ou seront tenues par lesdits de la religion, deux des magistrats principaux, des consuls desdites villes, ou autres de la ville capitale du diocèse où le gouverneur sera requis, avec les consuls d'icelle, convoqueront et assembleront gentilshommes et autres consuls et diocésains, qui ont accoustumé d'assister aux assietes, estant toutefois de la religion, lesquels gentilshommes esliront et députeront deux d'entr'eux, pour procéder avec lesdits magistrats, consuls et diocésains, à la nomination de deux ou trois personnages, selon la rareté, difficulté ou facilité des hommes dignes d'icelle charge, en laquelle les nominateurs se trouveront tous capables, bien zellez, approuvez et temoignez par les constitutions de ladite esglise; sur laquelle nomination nous ferons choix et élection d'icelle que bon nous semblera, pour en octroyer et faire expédier nos lettres de provision et commission, nécessaires, par lesquelles sera mandé et enjoint à tous les autres chefs et capitaines de la religion réformée des garnisons du diocèse, où ledit gouverneur sera établi, de le respecter et obeyr en notre absence, comme à nous-même, n'entendant que ledit gouverneur de diocèse estant de la religion, aye aucun commandement sur les villes et lieux dudit diocèse qui seront tenus par les catholiques unis, lesquels nous reconnoîtront directement, et celui qui commandera généralement en notre absence, et non autre, comme au réciproque les gouverneurs diocésains catholiques n'auront aucun commandement sur les villes et lieux tenus par lesdits de la religion, dans leurs diocèses, sauf quant aux assiétes, impositions des deniers, et autres assemblées appartenans à l'ordre et police desdits diocèses, sur lesquelles les réglemens, priviléges, et coûtumes anciennes seront suivies et gardées.

XII. Quant aux autres villes et lieux clos dépendans desdites villes capitales des diocèses, tenus à présant par lesdits de la religion, ou qu'ils tiendront ci-aprez, lorsqu'il sera besoin de pourvoir et commettre des capitaines pour commander les garnisons qui y seront establies, les gentilshommes, s'il y en a, avec les magistrats, consuls desdites villes et lieux estans de la religion, chacun en droit soy, procéderont à semblable nomination de deux ou trois, selon la rareté, difficulté ou facilité, en laquelle les nominations se trouveront, comme dessus; sur laquelle nomination nous ferons pareillement choix et élection de celui que bon nous semblera, pour en octroyer et faire expédier les lettres de provision nécessaires, ausquelles sera adjoutée cette clause, qu'ils seront tenus de respecter, obéyr et reconnoître le gouverneur diocésain de la religion en notre absence, comme dit est, excepté les gouverneurs d'Aiguemortes et de Beaucaire, qui ne reconnoîtront autre que nous, ou celui qui commandera généralement en notre absence.

XIII. Touchant les petits forts escartez qui n'ont aucun village clos, que lesdits de la religion tiennent de présent, ou tiendront ci-aprez, quand il y aura lieu de commettre aucuns chefs, nous y pourvoirons sur l'avis du gouverneur diocésain de ladite religion, ou des gentilshommes, magistrats et consuls de la ville ou lieu plus prochain, qui sera tenu par lesdits de la religion dans le même diocèse.

XIV. Les autres diocèses, dont les villes capitales sont occupées par les ennemis, ausquels sera aussi besoin pourvoir d'un gouverneur diocésain, affin qu'on aye recours à lui pour ce qui concernera les diocèses; pour toutes les autres villes et lieux qui seront tenus par lesdits de la religion, les gentilshommes, magistrats et consuls des villes et lieux deüement convoquez et assemblez pourront procéder à pareille nomination, de deux ou trois, et le même pourront faire lesdits gentilshommes, magistrats et consuls, pour les capitaines des garnisons qui seront particulierement establies ausdites villes et lieux, chacun en droit soy; sur lesquelles nominations nous octroyerons et expédierons nos lettres de commission.

XV. Les chefs des garnisons qui sont ou qui seront cy-aprez establis ez villes et lieux, places, châteaux et forteresses des diocèses, où nous aurons commis et ordonné un gouverneur diocésain, ne pourront porter ne s'attribuer titre de gouverneur; ains de capitaines des garnisons qui leur seront commises et ordonnées, ce que nous leur deffendons très-expressement, à peine d'être déposez de leurs charges; sauf les villes qui par droit ont accoûtumé de porter ce titre, comme Aiguemortes et Beaucaire, sans préjudice de leurs privilèges en temps de paix.

XVI. Nous avons donné le commandement général, en notre absence, par tout le pays et gouvernement de Languedoc, au seigneur de Thoré notre frere, suivant les réquisitions à nous sur ce faites par lesdits de la religion, et lui en avons déja expédié la commission nécessaire.

XVII. Nous commettrons et ordonnerons aussi le gouvernement d'un ou de plusieurs diocèses aux gouverneurs diocésains, qui par lesdits de la religion nous seront nommez, tant en l'haut que bas pays de Languedoc, pour le soulagement du peuple, pour commander à ceulx de ladite religion tant seulement.

XVIII. Par l'advis desquels gouverneurs diocésains, chacun en droit soy, et du conseil qui sera établi prez de nous, nous pourvoirons au desmantellement des forts et bicoques inutiles, et sera le fort qui a esté de nouveau fait et construit par le sieur de Vissec au lieu de Blandas, par notre commission, ruiné et démoli, suivant le jugement de l'assemblée auquel.... ledit sieur de Vissec s'est soumis, moyennant ce qu'il ne lui sera donné aucun empeschement à la perception des fruits du benefice dudit Blandas; lui deffendant dès-à-présant, et à toutes autres personnes, de construire, fortifier ou réparer aucuns forts nouveaux, sans notre expresse commission ou mandement.

XIX. Quand vacation du gouverneur ou capitaines de la garnison d'Aiguemortes eschoira, les députez de la noblesse et du tiers estat des esglises reformées des diocèses de Montpellier, Nismes et Usez en temps de guerre, et les députez de la noblesse et tiers estat de toutes les esglises réformées, tant du haut que du bas Languedoc, en tems de paix, convoquez et assemblez en lieu propre et commode, procéderont à la nomination; sçavoir, quant au gouverneur, de trois personnages, et quant aux capitaines, de deux ou trois de la religion, capables et bien icelles approuvez et tesmoignez par le consistoire de leurs esglises, laquelle nomination rapportée, nous choisirons et eslirons celui que bon nous semblera, pour en octroyer et faire expédier nos lettres de commission, sans préjudicier à l'autorité du roy de Navarre et de monseigneur le prince de Condé, voulant et ordonnant que ledit sieur de S. Roman, à présant gouverneur dudit Aiguemortes, joysse pendant la guerre de pareil estat de deux mille livres par an, qu'avoit le sieur de Sarlebous, tant pour le passé que pour l'avenir, sur les deniers du public.

XX. Et puis que les députez desdites esglises ont déclaré, sur ce qui est advenu audit Aiguemortes, touchant les compagnies des sieurs de Rousines, et de la Devese, cy-devant ordonnez en garnison en ladite ville, qu'elles les tiennent et reputent pour gentilshommes d'honneur et de vertu, tels qu'on n'a jamais pensé ne soupçonné aucune chose sinistre de leur fidélité; nous, pour le bien de cette réunion et confédération, nous contentons, que lesdits sieurs de Rosines et la Devese rentrent avec lesdites compagnies dans ladite ville d'Aiguemortes, et ce fait, s'en sortent le même jour, ou le lendemain, pour estre employez ailleurs, comme par nous sera advisé.

XXI. La garde des villes et lieux qui seront prins et conquis par lesdits de la religion sur les ennemis, leur sera baillée, et ordonné comme des autres qu'ils tiennent de présant, sous notre autorité; et quant aux villes et lieux qui seront conquis, par commune main, entre lesdits de la religion et catholiques de l'union, nous y pour-

voirons avec telle égalité, que ayant conquis la garde de la ville ou lieu qui sera particulierement conquis, à un catholique de l'union, nous baillerons la garde de la ville ou lieu qui se prendra puis aprez à un de la religion, et ainsi contribuerons par tout au contentement des uns et des autres.

XXII. Nous recevrons et accepterons toûjours à notre conseil ceulx qui seront nommez par l'assemblée des esglises, et choisirons de notre part des catholiques gens de bien et integres, pour ledit conseil, par l'advis desquels nous ferons toutes choses appartenant à notre charge, pouvoir et administration, et qui se traiteront et expédieront par devant nous durant cette guerre.

XXIII. Pareillement recevrons et accepterons un secrétaire de la religion, qui sera nommé par ladite assemblée, et en choisirons un des notres pour ledit conseil; mais ainsi qu'il a esté cy-devant accoustumé, toutes expéditions et autres actes et appointemens se feront et signeront indifférement, mesme des affaires d'estat, tant par ledit secrétaire du conseil, que par mes autres secrétaires, à la charge que toutes lesdites expéditions seront délibérées et signées par lesdits du conseil, ou deux d'entr'eux, autrement n'y sera eu esgard.

XXIV. Et affin que la justice souveraine soit rendue et administrée à un chacun en toutes les causes et matieres, dont la jurisdiction et connoissance est attribuée à la chambre de parlement, mi-partie, et ordonnée par l'édit de pacification a Montpellier, nous pourvoirons plûtôt que faire se pourra à l'installation de ladite chambre du parlement, en la forme et maniere qu'il est porté par ledit édit, et sur les provisions qui en ont esté obtenues, sans préjudice des protestations faites par lesdits de la religion en leur assemblée, contenues au cahier de leurs délibérations, et dès-à-présant recevons la nomination de six de la religion, sçavoir, les sieurs de Closone présidant, de S. Remy, de Philippi, de Vignoles, Coustanet, conseillers, outre le sieur de Florencourt advocat general du roy et Tarrides.

XXV. Nous trouvons bon, et poursuivrons et procurerons de tout notre pouvoir, envers le roy de Navarre et monseigneur le prince de Condé, que messieurs de Chastillon soient dès-à présant, et pour l'avenir, à jamais receus et retenus sous leur autorité, comme nous les recevons et tenons sous la nostre, au soin, cure, garde et protection très-spéciale, tant de mesdits seigneurs et de nous, que de toutes les esglises réformées de France, en général et en particulier, pour estre tenus et réputez en tout et partout vrais héritiers, tant du nom, vertus et mémoire de feu monsieur l'admiral leur pere, que de l'estroite et perpétuelle obligation qu'il s'est acquis sur lesdites esglises, par ses gestes et générositez, et par les faits héroïques et vertueux comportemens, employez pour faire le service de Dieu, repos des esglises et bien de ce royaume.

XXVI. Nous pourvoirons à ce que ledit de Chastillon soit payé de la pension de mille livres par moys, qui lui a esté constituée et accordée en l'assemblee generale desdits de la religion et catholiques unis, durant cette guerre, ensemble de ce qui lui reste deu tant à cause de la pension que les esglises réformées de France lui avoient accordé au temps qu'il estoit en Allemagne, et entretenement de sa compagnie et garde, pour le temps qu'il auroit commandé en notre absence au pays de Lauraguais, et lui en octroyerons et ferons expédier toutes les provisions; mandemens et contraintes, etc. le tout ainsi qu'il sera advisé en ladite assemblée.

XXVII. Nous poursuivrons et procurerons aussi avec lesdites esglises sur le traité négociation d'une nouvelle pacification, s'il plaît a Dieu nous la donner, que l'honneur et mémoire du nom célebre dudit seigneur admiral son pere, soit restablie par l'enterrement honorable de son corps, et autres solemnitez; que la survivance de la charge d'admiral soit conférée et accordée au sieur de Chastillon, et pourveu de la compagnie des gendarmes dudit seigneur admiral son pere, ou une autre entretenue; qu'il soit payé et satisfait des restes des arrérages des gaiges et estats deus au seigneur admiral, jusques au jour de son trespas, tant pour l'admirauté que pour le gouvernement de Picardie; qu'il soit réintégré des biens ecclésiastiques à lui octroyez par sa majesté, mesme de l'abbeye de S. Benoît, etc. avec la restitution des fruits perceus depuis ledit trespas; qu'il soit récompensé, tant de la perte des meubles dudit seigneur admiral, que des ruines de ses biens et maisons, bois de hault fustaye, or, argent, chevaulx, fruits et revenus de ses biens prins et employez pour les affaires de sa majesté, ou baillez en récompense à ceux qui les ont obtenues; et pareillement des seigneuries qu'il a perdues au comté de Bourgogne, et que le roy d'Espagne lui détient, suivant l'ordonnance et procédures faites en la cour de parlement de Dole, aprez le massacre commis en la personne dudit feu sieur admiral, jusques à ce que, par l'intercession du roy, ledit seigneur de Chastillon soit restitué en son entier, et remis en la joyssance de sesdits biens, avec restitution des fruits perceus.

XXVIII. Prennons bien et ordonnons, que les ministres des esglises réformées dudit pays et gouvernement de Languedoc soient payez de leurs gaiges accoutumez, et des plus clairs deniers du public des diocèses, à commencer du premier Janvier dernier, et que sur l'estat qui en sera fait en chacun diocèse, les receptes particulieres, tant des diocèses et deniers royaux, que autres, fermiers de l'équivalent, domaine du roy, rentiers des biens ecclésiastiques qui seront arrentez au profit, etc.

XXIX. Finalement nous promettons, que nous garderons et ferons garder inviolablement tout le contenu aux présants articles, pour la seureté desdits de la religion, ensemble tous les réglemens des assemblées generales tenues à Miliau, Nismes, Lunel et Montpellier, en tant que par lesdits articles, et ceux qui seront faits et arrêtez en l'assemblée commune et generale desdits de la religion et catholiques unis, se tenant présentement à Montagnac, ni est, ou sera dérogé, comme les députez desdites esglises promettent et jurent de leur part, de garder et observer par eulx, et faire entretenir, garder et observer inviolablement par lesdits de la religion lesdits articles; et se prendront lesdits catholiques et lesdits de la religion, présantement, par leurs députez, et par assemblée publique qui se fera en toutes les villes et lieux où ils se trouvent joints et unis, doresnavant, en bonne union, paix et amitié, soubs nos commandemens, chacun d'eulx en droit soy, tant en general qu'en particulier; seront tenus et responsables de tous les cas, fautes et offenses et contreventions que les ungs commettroient à l'encontre des autres, contre et au préjudice de ladite réunion, à effet que les coupables en seront recherchez et punis, selon le mérite du cas, et la poursuite faite de part et d'aultre en justice compétente, tant en temps de guerre, qu'en temps de paix, et renonceront pour ce regard lesdits catholiques unis ensemble, lesdits de la religion par leursdits députez, à tous les adveus, abolitions et assoupissemens de ces choses, que le roy, ses lieutenans generaux, cours de parlement et aultres officiers de ce royaume en pourront octroyer, soit par le nouvel édit de pacification, ou autres lettres, etc. et en especial lesdits catholiques unis, à toutes dispenses que le pape en pourroit sur ce bailher et concéder, tant en general qu'en particulier. Et semblable promesse et jurement sera fait et presté, par tous les gouverneurs des diocèses, chefs et conducteurs des gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, ensemble par les gendarmes et soldats, et par les compagnies, et par tous les magistrats, officiers, consuls et habitans de toutes les villes et lieux dudit pays et gouvernement de Languedoc, tant en general que par chacun d'eulx en particulier. Mandons et enjoignons ausdits gouverneurs, capitaines, magistrats, consuls et officiers respectivement, nous certifier chacun d'eulx en droit soy, de ce que aura esté fait sur ce, et nous en envoyer les actes et procez, et baulx en quinzaine, à compter du jour et datte de ces présantes, à peyne d'estre tenus et traitez comme fauteurs et contempteurs de ladite réunion. En tesmoin de quoy, nous avons signé ces présantes avec les députez de l'assemblée des esglises. A Pezenas le VI. Avril MDLXXVII.

Nous Henry de Montmorency, seigneur de Dampville, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Languedoc, déclarons à messieurs de l'assemblée des esglises réformées de notre gouvernement, qui se tient présantement en la ville de Montagnac, que suivant ce que nous leur avons accordé pour recevoir un conseil de catholiques et de ceux de la religion, nous faisons élection pour lesdits catholiques des sieurs de S. Felix et présidant Philippi pour conseillers audit conseil, et avec ceux qui nous ont esté présentez par ladite assemblée, sçavoir, les sieurs de S. Florent, Melet, et de la Mer de ladite religion; et outre ce faisons semblablement élection de Milles Marion l'un de nos secrétaires, pour secrétaire du conseil, avec Astier qui nous a esté présanté pour ceux de la religion réformée, lequel nous acceptons; voulans que tous lesdits sieurs du conseil et secrétaires jouissent des gages qui leur ont esté ordonnez par ladite assemblée, et ausquels nous pourvoyerons de toutes choses, comme il est porté par l'article de la réunion faite avec lesdits de la religion. Et en tesmoin de ce nous avons signé ces présantes. A Pezenas le VIII. jour d'Avril l'an MDLXXVII.

Etat des pensions et autres dépenses ordinaires qu'il convient fournir et payer par chacun mois au pays et gouvernement de Languedoc.

M. le mareschal....... 6000. livres. M. de Thoré... 2000 l. M. de Chastillon... 1000. l. M. de S. Romain gouverneur d'Aiguemortes... 160. liv. 13. s. 4. den. Au capitaine Parabelle gouverneur de Beaucaire... 100. livres.

A soixante hommes d'armes et quatre-vingt archers de la compagnie de monseigneur le mareschal, les membres non comprins, à raison de quarante sols par jour l'homme d'armes,

trente archiers, huit payes au lieutenant, quatre à l'enseigne, autres quatre au guydon, et au mareschal de logis trois, la somme de... viijm. vijc. iiijxx. x. livres.

A la compagnie de M. de Thoré composée de trente lances... iiijm. iijc. iiijxx. xv. liv. Tourn.

A la compagnie de chevaux legiers de M. le viscomte de Pollin, composée de cinquante chevaux legiers, comprins les membres... ijm. liv.

Pour la garde de mondit seigneur le mareschal... ijm. liv.

Pour la garde dudit monseigneur de Thoré... 1000. liv.

Somme totale par chacun mois... xxvijm. iiijc. l. xiij. sols iiij. deniers.

Au prevôt à la suite de mondit seigneur le mareschal, archiers et exécuteur, par chacun mois... xiijc. L. liv. T.

A cinq conseillers du conseil de mondit seigneur le mareschal.... vijc. L. liv. T.

A deux secrétaires dudit conseil... c. LX. liv. T. A l'huissier dudit conseil..... xxx. liv. T. A un mestre de camp... ijc liv. T. Au sergent des bandes... c. liv. T. A un commissaire des guerres... XL. liv. T. A un controlleur des guerres.... xxx. liv. T. A deux cens hommes de guerre ordonnez en garnison à la ville d'Aiguemortes... ijm clxvj. liv. T. Au receveur général son pour estat... cl. liv. T. A iceulx ses commis, à chacun... L. liv. T. Pour les parties inopinées... iiijc. liv. T.

Somme totale de ce présent estat ... xxxm viijc. lvij. livres xiij. sols iiij. deniers.

Fait et arrêté en l'assemblée generale des esglises réformées et catholiques unis du pays de Languedoc, présidant le seigneur baron de Pollin sous-gouverneur, le IXe jour d'Avril MDLXXVII. DE PAULIN.

XLIV.

Lettre du Roy de Navarre au maréchal de Dampville.

(ANN. 1577 [1].)

MON COUSIN. Depuis vous avoir adverty par le sieur de Segur, de ce qui s'estoit passé entre le sieur de Biron et moy, sur ce qu'il avait apporté de la part du roy monseigneur, pour arrester une trefve particuliere jusques au dix de ce mois, tendant à fin d'en avoir une plus longue et durable, pour avoir meilleur et plus seur moyen de faire un pourparle de paix, le sieur de la Chevalerye, qui avoit esté depesché vers le roy mondit seigneur, pour luy faire entendre ce qui avoit esté ainsi acordé et advisé, est de retour depuis deux ou trois jours, lequel ne rapporte aucune prorogation de trefve; mais bien le consentement et permission du roy mondit seigneur, pour faire ledit abouchement pour la négociation de la paix, et a apporté le passeport nécessaire pour ceux qui se doivent trouver à ladite conférence, avec mon oncle M. de Monpensier au XXV. de ce mois à Bagerac, entre lesquels M. le premier président de Toulouse estant nommé, j'ay envoyé le sieur de Caseneuve vers luy pour sa seureté, pour l'accompagner jusques où sera mondit oncle; n'ayant aussi voulu faillir par mesme moyen de dépescher vers vous Aubigny, présent porteur, pour vous tenir adverty de tout ce que j'ay receu et entendu par ledit de la Chevalerye, tant affin que vous ayez cognoissance de tous nos affaires, et que puissyez voir clair en nos actions, que aussi pour avoir vostre advis et sage conseil au progrès de ceste négociation, sans lequel je ne veux traicter, accorder ne conclurre, et sans le consentement general, comme il est trop raisonnable, qu'un affaire universel soit traicté generalement. Et parce que de leur part ils ont fait élection de personnages qui sont des plus advisés et suffisans de ce royaume; à sçavoir les sieurs de Biron, de Foix, de Pibrac, ledit président, la Motte Fenelon et autres de ce rang et qualité, il ne faut demeurer courts de nostre part; ains est besoin de donner ordre à ce que soient députez des provinces de de-là, gens entendus et advisez, pour contrepeser la suffisance des autres. Et pour cet effet, je vous prie, mon Cousin, faire députer de vostre part, ou des esglises, les sieurs Bossulas, et Claussonne; et où ils n'auroyent esté esleus, les faire néaumoins dépescher de de-çà en diligence, qui soit d'autant plus grande, que le fait qui se manie n'est de petite importance, et touche tout le general; et entre autres choses il est besoin que lesdits députez soient fondés et garnis de pouvoir suffisant et valable, pour la négociation et conclusion de la paix; vous pryant derechef, mon Cousin, nous envoyer lesdits Claussonne et Bossulas, et tenir la main à ce que les esglises n'en députent point de leur part qui ne soient suffisans. J'ay eu aujourd'hui nouvelles de mon cousin M. le prince de Condé, qui me mande, qu'il a bien pourveu ses places, et qu'il sçait qu'en nous amusant on veut avoir la Charité, pour après faire fondre toutes les forces en ce pays de Guienne; à quoy il nous fault penser et prévoyr, et y pourvoir de bonne-heure. Cependant je vous prie faire entier

[1] Mem. mss. de Coaslin.

estat de moy, de mon amitié et de tout ce qui est en ma puissance, et croire ce porteur de ce qu'il vous dira de ma part comme moi mesme, comme aussi j'ay commandé à Dup de vous faire entendre plusieurs particularités. Sur ce je prye Dieu vous tenir, mon Cousin, en sa très-sainte garde et protection. A Agen le XVII. d'Avril MDLXXVII. vostre plus affectionné cousin et parfait ami. HENRY.

XLV.

Déclaration du Roy en faveur du maréchal de Dampville.

(ANN. 1577 [1].)

HENRY par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous estans bien certains de la bonne et sincere volonté, que nostre très-cher et amé cousin le sieur de Dampville mareschal de France, gouverneur et nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, a de nous rendre le service qu'il est tenu, et que en tout ce qui est advenu et a esté fait, entrepris et exécuté par luy et sous son autorité, auparavant et depuis la derniere pacification des troubles, jusques à présent, il n'a eu autre intention que de nous demeurer bon et fidele subjet et serviteur; voulant rendre claire à un chascun l'opinion que nous avons de luy, et de sa fidelité : A ces causes, aprez avoir de ce meurement déliberé avec la royne nostre très-honorée dame et mere, nostre très-cher et honoré frere le duc d'Anjou, et autres princes et seigneurs de nostre conseil, etc. Avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que nous tenons et réputons nostredit cousin le sieur de Dampville pour nostre bon et loyal serviteur et subjet, et comme tel voulons, entendons et nous plaist, iceluy estre conservé et maintenu en la jouissance libre, paisible et entiere de ses gouvernemens, charges, estats et pensions, ensemble de tous et chascuns ses biens, droits, noms, raisons et actions; le deschargeant, par ces présentes, de tout ce qui a esté par luy fait, entrepris et exécuté, tant par la reprince des armes depuis ladite pacification, que toutes assemblées generales et particulieres, establissement de police et réglemens par luy faits, ensemble de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, impositions et levées faites sur nos subjets, soit deniers, ou autres choses, fonte et prise d'artillerie, munitions, confections de poudre et de salpêtre, prinses et fortifications, démantélement et démolitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinses sur icelles, voyages, intelligences, négociations, traitez et contracts faits avec quelques personnes, et en quelque sorte que ce soit, dedans ou dehors nostre royaume, et generalement de tout ce qui a esté fait et administré, géré et négocié par notredit cousin le sieur de Dampville, ou par son autorité et commandement, auparavant et aprez ladite pacification et reprinse d'armes jusques à présant; sans qu'il en puisse doresnavant estre recherché aucunement, inquiété ne molesté en sa personne ou biens, en aucune sorte ne maniere; ce que nous deffendons à nos procureurs generaux et à tous autres; declarant nulles et de nul effet toutes provisions qui pourroient avoir esté données pour raison des choses susdites, lesquelles nous cassons et annullons par ces présentes. Donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes et nos aydes seneschaux, etc. que nos présans declaration, vouloir et intention, ils fassent lire, publier et enregistrer en leurs cours et jurisdictions, et de l'effet et contenu de ces présentes, jouir et user pleinement et paisiblement ledit sieur mareschal et tous autres, etc. En tesmoing de ce nous avons voulu signer ces présantes de nostre main et à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Chenonceau le XXI. May l'an de grace MDLXXVII. et de nostre regne le IIIe. HENRY.

[1] Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres.

XLVI.

Lettre du roi Henri III. au sieur de Vienne, touchant sa réconciliation avec le maréchal de Dampville.

(ANN. 1577 [1].)

Monsieur de Vienne. Le mareschal de Dampville m'a mandé par Marion son secrétaire, qu'une des choses qui l'a aultant fait résoudre à se déclarer pour mon service, contre ceulx de la nouvelle opinion, a esté, qu'il a cogneu que toutes leurs pratiques et actions ne tendoient qu'à exterminer entierement la noblesse, secouer le joug de toute obéissance, et se cantonner, à l'imitation des Suisses, comme ennemis de toute autre supériorité; que telle instruction leur estoit envoyée de Geneve, et tous les jours enseignée par leurs ministres; m'advertissant d'y

[1] Mem. mss. de Charretier.

prendre garde, et doresnavant n'adjouster foy aux belles paroles pleines de submission et humilité qu'ils ont accoustumé de proférer; chose qui me semble que sera bien à propos que vous faciés dextrement entendre a mon frere le roy de Navarre, affin de luy ouvrir les yeulx, et luy faire cognoistre la malignité des gens, lesquels après avoir tiré et receu, comme ils auroient fait, dudit mareschal toute ayde et support, vouldront luy donner la loy, et priver de toute authorité en ses pays mesmes, et sur ses propres subjets, à quoy il doibt de bonne-heure prendre garde, affin de ne s'enveloper si avant en leurs lacs, que le repentir s'ensuive avec ung domage irréparable. M. de Vienne, comme celuy qui n'en ignore de leurs regles et façons de conduire leur caballe, vous pourrez adjouster à cette remonstrance, que vous fairez neangmoins à mondit frere, et sur le subject de cette lettre plusieurs argumens et particularitez dont je me remettray sur vous, en vous priant de vous souvenir de ce que je vous ai mandé par mes deux dernieres lettres, de faire en sorte que nous puissions recuillir quelque fruit et avantage des heureux succès qu'il a pleu à Dieu nous donner; ou bien si vous les trouvez obstinez, ne les désesperez, [mais [1] faire la négociation, jusques à ce que nous ayons exécuté ce que je vous ay dit, pour le regard du pays où vous estes, et mesmes pour le pays de Languedoc; c'est pourquoy je y envoye mon cousin le duc de Nevers, affin que s'estant saisi du pays par le moyen de la division qui y est, je puisse plus aisément faire le semblable en Guyenne, et venir au bout de ceux qui troublent mon estat.] Je vous dirai au reste, qu'estant mon frere party hier pour aller au siége d'Yssoire, où j'employe une partie de l'armée qui a servi au siege de la Charité, j'envoye l'autre en Languedoc, pour sur ceste recolte fortifier ledit mareschal de Dampville, lequel s'est ja mis aux champs, (mais par le moyen des forces que j'y envoye, et celles que j'ai dans le pays, estant aussi maistre des siennes, j'espere avec l'ayde de Dieu, de garder que luy ny ses semblables ne s'esleveront désormais contre moy: vous priant derechef de n'oublier les deux points que je vous ai fait entendre, pour le regard de la négociation de paix, ce qui nous faira parvenir au but que nous prétendons, à la confusion des ennemis de mon estat.) Sur ce priant Dieu, etc. *signé* HENRY. *Et au bas*, DE NEUFVILLE, du XXIII. May, à Chenonceau.

[1] Ce qui est entre deux crochets étoit en chiffre.

XLVII.

Lettre du sieur de Thoré au maréchal de Dampville son frere.

(ANN. 1577 [1].)

Monsieur mon frere. L'amitié fraternelle que tous les hommes du monde ont naturellement empreinte et gravée en leurs ames, et de telle sorte que quelques haynes et division qui puissent survenir par accident entre freres, elle ne laisse jamais de produire les effets de sa naturelle inclination, lors mesmement que le frere voit son frere en quelque peril éminent de sa vie, ou de son honneur et réputation. Je dy ceci M. mon frere, non pour advouer que la division de nos premieres volontez, advenue par les artifices des ennemis jurez de nostre maison, et de tout ce parti, soit inimitié; car je vous aime, estime et honore plus que jamais; ayant aussi chers vostre bien, honneur, réputation et conservation, que ma propre vie. Mais pour vous persuader plus vivement de n'avoir pour suspect l'advis et conseil que je vous veulx donner maintenant, procedant de cette pure, franche et nayfve amitié fraternelle, mesmement en affaire important la conservation ou la ruine entiere, non-seulement de vous et de moy, et de tous nos autres freres, parens et amis; mais la subversion totale de cette tant grande, tant ancienne, tant celebre et illustre maison de Montmorency; chose que je ne puis réferer sans une merveilleuse perturbation d'esprit, et creve-cœur insupportable, et pour ne vous tenir plus longuement en suspens, vous serez adverty, que plusieurs, tant capitaines, que membres et soldats des compaignies, qui sont au camp de M. le mareschal de Bellegarde, s'estant venus rendre à nous en ceste ville de Nismes, m'ont dict et asseuré, que l'intention d'aucuns chefs de l'armée est de s'asseurer de vostre personne, s'ils se peuvent joindre et approcher de vous; et ce jourd'hui j'ay receu un paquet du roy de Navarre, où j'ay trouvé deux lettres, que M. de la Noue escript, une à vous et l'autre à moy, et autre lettre que M. d'Yolet vous envoye, faisant mention de l'extrait de certaine lettre escripte par le roy à M. de Vienne, que j'ai trouvé dans ledit paquet, par lequel vous descouvrirez plus à plain le traitement qu'on a proposé de vous faire, qui n'est autre que de vous perdre

[1] Ibid.

et ruiner avec toute nostre maison, et tous ceulx qui ont pourté et favory le saint party que vous aviez premierement embrassé. Le sieur de Vaulx, qui estoit envoyé vers vous par ledit seigneur roy de Navarre, n'est point venu pour les occasions mentionnées en la lettre dudit sieur d'Yolet, et la lettre que sa majesté vous escript sur ce subjet ne s'est point trouvée. Je ne sçay si le paquet ayant esté ouvert ailleurs et passé par beaucoup de mains, elle s'est esgarée, ou si lad. lettre pourtant créance, a este retenue par ledit de Vaulx : tant y a que vous pourrez recuillir par la lettre que sadite majesté m'escript, et par celles desdits sieurs de la Nouë et d'Yolet : qui sont quatre en nombre, escriptes de leurs mains propres, lesquelles vous seront envoyées avec ledit extraict, l'extrême regret et deplaisir que tous les princes, seigneurs et gentilshommes de ce party ont eu du changement de vostre volunté ; vous reprochant honnestement, non sans bonne raison, (soubs vostre correction) le tort que vous avez faict premierement à vous et à vostre honneur et réputation, et puis à eulx, aux estrangers et à tout le party, de vous en séparer et distraire generalement, pour les occasions particulieres qui sont survenues ; ayant esgard à la foy et promesses que vous avez faictes et données à tout ce corps, dont les premiers et plus signalez seigneurs, gentilshommes, capitaines et le plus grand nombre des gens de guerre et du peuple des esglises de ce royaume, ne vous ont jamais manqué ne failly ; joint que tout ce qui avoit esté descosu en l'union que vous aviez faicte avec lesdites esglises, pouvoit estre rabillé par l'autorité dudit seigneur roy de Navarre, lequel avoit proposé de s'en venir pardeçà, pour vous rendre content et satisfait. Voilà pourquoy, considérant qu'il vaut mieulx tard que jamais prévenir les extrêmes dangiers et inconvéniens qui nous menacent, je vous ay bien voulu faire la présente, par mon trompete que j'envoye expressément devers vous, pour vous prier bien humblement, et de tout mon cuer et afection, d'entrer en vous-mesme, en mettant de l'eau au feu de cette grande cholere qui vous brusle, vous représenter par bons discours les tristes et pitoyables événemens que la continuation de ces divisions peust appourter à nostre maison et à tout le party, qui ne laisse de vous aimer et honorer, pour les occasions et occurrences particulieres advenues, affin qu'il soit vostre bon plaisir d'adviser soigneusement aux moyens convenables, que les uns et les autres auront à tenir pour nostre commune conservation, en faire les ouvertures, et y apporter promptement tous les bons remedes qui seront en vostre pouvoir ; me faisant fort, que vous n'aurez plustot commencé de faire quelque demonstration de vostre bonne volunté ausdites esglises, qu'elles se rengeront à vous rendre la premiere obéissance que vous y avez trouvé cy-devant : sur quoy je vous supplierai me faire entendre vostre intention, par homme confident et asseuré, avec telle diligence que la nécessité des affaires le requiert ; laquelle attendant, je me recommanderai bien humblement à vos bonnes graces : priant Dieu, M. mon frere, vous donner en parfaite santé très-longue et heureuse vie. De Nismes ce XXIII. Juing MDLXXVII. Vostre bien humble frere, à vous faire service. G. DE MONTMORENCY.

XLVIII.

Double de la dépêche qui a été faite à M. le maréchal de Dampville dont M. de Poigny a été porteur.

(ANN. 1577 [1].)

MON COUSIN. Je vous ay voulu depescher le sieur de Poigny gentilhomme ordinaire de ma chambre, pour par luy vous rendre tesmoignage du grand contentement que j'ay de vos grands et remarquables services, outre ce que vous en avez ja pu entendre cy-devant, et pour vous dire aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire et luy adjouster foy comme feriez à moi-mesme, qui supplie le Créateur, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. escript à Poitiers le XXe jour d'Aoust MDLXXVII.

Instruction baillée audit sieur de Poigny.

Le roy ayant cogneu les déportemens de M. le mareschal de Dampville, depuis qu'il s'est déclaré pour son service, plains de toute la bonne affection et devotion qui se peult desirer en ung grand et très-fidele ministre ; et comme il n'a rien oublié de tout ce qui s'est peu faire en Languedoc pour l'avancement de sondit service, a eu toute occasion d'en demourer très-contant, d'oublier toutes les choses passées, que ces recens notables services ont tellement effacées de sa mémoire, qu'il ne luy en peult jamais rien demourer au cueur : plustost sa majesté voyant le bon pié dont il marche en toutes choses, est induite à l'aymer de toute son affection, et le tenir plus avant en sa bonne grace, qu'il ne peult jamais avoir esté auparavant ; estimant bien que

[1] Mss. de Coaslin, vol. 9. de lettres originales.

cette sienne franche deliberation et bons portemens, sont procedez de l'inclination naturelle qu'il a toujours eue en luy-mesmes de bien servir sadite majesté et ce royaume, à l'exemple de feu M. le connestable son pere, et de ceulx de sa maison, et que s'en estant devoyé pour quelque temps, cela n'est point advenu de son propre mouvement, mais de quelques fausses et mauvaises impressions qui luy avoient esté données, qui n'ont peu enfin vaincre son bon naturel. Sadite majesté par toutes les despesches qu'elle a faites cy-devant audit sieur mareschal, depuis sadite déclaration, a desiré luy faire cognoistre et sentir combien elle l'ayme : et de luy lever toute defiance, dont elle estime qu'il peut avoir contentement en son esprit : au moins est-ce chose qu'elle a jugée par ses despesches. Neanmoins, parce qu'elle pense n'avoir en cela encores assez satisfaict à soy-mesme, et que les lettres et paroles que luy ont portées ceulx que sadite majesté a précédemment despesché devers luy, n'ont peu, possible, luy en faire suffisante preuve, elle s'est advisée de luy despescher le sieur de Poigny chevalier de son ordre et gentilhomme ordinaire de sa chambre, pour luy en donner toute asseurance de sa part, et luy dire, que comme il ne pouvoit en meilleure occasion, ny plus à propos pour le bien de ses affaires, se déclarer son bon et affectionné serviteur; ainsi peut-il croire, qu'il a pour ung tel faict merité toute telle part en sa bonne grace, que la sçauroit desirer pour son contentement un subject, qui n'a rien de plus cher en ce monde que l'amour de son prince; le priera d'en demourer du tout en repos, et n'adjouster foy à chose qui luy peust estre raportée, pour luy en faire avoir autre opinion de sadite majesté, car cela se cognoistra tousjours autant esloigné de la verité, que est la pure mensonge, et sentira ledit sieur mareschal en toutes occasions beaucoup de ses faveurs et bienfaicts. Ledit sieur de Poigny s'estendra sur ce subject, autant qu'il a cogneu quel est le cueur et affection de sadite majesté envers luy; auquel il l'a voulu depescher, tant pour le confirmer de plus en plus en ceste asseurance de sa bonne grace, que pour aussi estre à son retour par luy esclercy davantaige, de la bonne affection et devotion que a à son service ledit sieur mareschal, encores que ses bons effets et déportemens en rendent assez suffisant tesmoignage. Luy dira, qu'il déplaist infiniment à sadite majesté, qu'elle n'a eu beaucoup de moyens pour favoriser davantage ses entreprises, affin qu'il les peust conduire au plutost à une bonne fin, et mesme de ce qu'elle n'a peu luy envoyer de par-deçà quelque bonne somme de deniers pour l'entretenement des gens de guerre qu'il a, de quoy ayant esté parlé par plusieurs foys, et reserché tout ce qui s'y pouvoit faire; enfin l'on n'y a peu donner meilleure provision, que celle que luy a porté le sieur Scarnafix, à laquelle il est adjousté encores une bien expresse depesche à M. le mareschal de Rets, pour luy mander qu'il laisse aller l'assignation de la table de la mer, et la subvention du pays de Provence qui a esté destinée pour l'armée dudit sieur mareschal, sans y donner aucun empeschement, comme il semble qu'il le veult faire, selon que le porte la derniere depesche dudit sieur mareschal de Dampville du XXIIIe jour de Juillet. Le priera de vouloir persister obstinément à l'entreprise de Montpellier, encores qu'il ne soit possible pourveu de tout ce qui est requis pour l'exécuter si promptement, luy faisant bien cougnoistre que le reduisant, ce sera le plus grand et digne service qu'il sçauroit jamais faire, et qu'il lui raportera autant d'honneur et de reputation, et ung grand tesmoignage envers ung chascun de sa droicte dévotion, au bien du service de sadite majesté. Et pour ce que ledit sieur mareschal, par la mesme depesche du XXIII. Juillet, monstre desirer sçavoir comme il aura à se gouverner envers les Huguenots du pays de Languedoc, luy dira iceluy sieur de Poigny, que ayant esté assez esprouvé par leurs actions et mauvais déportemens, combien l'on a peu d'occasion de se fier en eulx, elle veult et entend qu'il ne laisse le commandement des villes qu'il tient à pas ung desd. Huguenots; mais y mette gens qui soient bons catholiques, qui feront plus fidelle devoir à les conserver soubs l'obeissance de sa majesté que les autres; qu'il face oster au surplus l'exercice de la nouvelle opinion des lieux où il est le maistre, sans le laisser en aucun, s'il est possible, de peur que cela ne donnast moyen ausdits Huguenots de s'en saisir. Luy louera aussi grandement le bon devoir auquel il s'est mis, de retirer le sieur de Thoré son frere du mauvais chemin qu'il a pris, s'estant retiré du costé des Huguenots qui portent les armes contre le service de sa majesté; et lui dira, que ne pouvant avoir que ung grand regret de veoir un sien subject nay de pere si vertueux et digne ministre de cette couronne, qui a esté feu M. le connestable, prendre, party contraire à son service, ce luy seroit grand plaisir d'entendre qu'il fust bien remis, et suivist les vestiges de ses prédécesseurs, à quoy s'employant ledit sieur mareschal, ce sera chose que sadite ma-

jesté aura bien agréable, et qui redondera tousjours à la conservation de l'honneur de la maison. Aprez que ces propos seront passez, et que ledit sieur de Poigny aura confirmé audit sieur mareschal une asseurance de la bonne grace de sadite majesté, autant qu'il luy aura esté possible, luy dira, qu'elle ne desire rien plus que de le contenter et ayder à le mettre en repos d'esprit, sur les difficultez qui peust-estre luy demeurent, tant à cause de ce qu'il exécute présentement contre les Huguenots, que de ce qui est passé cy-devant, dont néanmoins il l'asseurera tousjours qu'il ne peust avoir aucune occasion, pour le regard de sadite majesté qui l'ayme parfaictement. Et là-dessus entrera en propos sur le faict du marquisat de Saluces, et luy dira que ayant cy-devant entendu sadite majesté, qu'il auroit eu plaisir de s'y retirer, pour sa plus grande seureté, en remettant par mesme moyen en ses mains le pays et gouvernement de Languedoc, et toutes les villes et lieux qu'il y tenoit, excepté six places qui estoient hors de sa puissance, et desquelles il ne pouvoit disposer, selon les depesches que en a faictes par-deçà ledit sieur mareschal en rendent bon tesmoignage, lesquelles sont baillées aud. sieur de Poigny pour les veoir; elle s'estoit fort volontiers condescendue à le luy bailler, bien que ce soit l'une des plus belles et nobles places du domaine de son royaume, et demeure encores aujourd'huy en ceste opinion, pour avoir entendu que ledit sieur mareschal continue en ce mesme desir, jaçoit qu'elle estime bien, qu'il ne peust pas maintenant remettre autant de places et de pays dudit Languedoc, qu'il eust peu faire lorsqu'il en fust premierement parlé, à cause qu'il s'est depuis declaré bon serviteur de sadite majesté, et faire ouvertement la guerre contre les Huguenots, qui detiennent contre son gré aucunes d'icelles places. Ce qui ne peust neanmoins divertir sadite majesté de sa premiere deliberation; mais au contraire, voulant ayder au contentement dudit sieur mareschal, en tout ce qui luy sera possible, offre de luy bailler ledit marquisat de Saluces, avec le titre et qualité de gouverneur, et son lieutenant general au pays qu'elle tient de là les Monts, moyennant qu'il remette entre les mains de ceulx qui luy seront nommez de sa part, par ledit sieur de Poigny, les pays et places qu'il tient de présent audit Languedoc, avec le gouvernement, et semblablement la ville de Montpellier lorsqu'il l'aura réduite, comme sadite majesté desire qu'il s'y employe de tout son pouvoir, et qu'il continue de demonstrer en cela le desir qu'il a eu d'avancer le bien de ses affaires. Et pour donner à cougnoistre audit sieur mareschal, combien sadite majesté veult agir candidement en cest affaire, et la grande et parfaicte fiance qu'elle a prise en luy, elle veult et entend, que après la réduction dudit Montpellier, iceluy sieur de Poigny mette en ses mains ledit marquisat, en baillant par luy promesse signée de sa main, et scellée du seel de ses armes, par laquelle il promettra de rendre aussi de son costé les villes et places dudit Languedoc, et ledit Montpellier, comme dessus est dit, pour la bonne opinion en quoy elle l'a et estime ung grand homme de bien vray observateur de sa parole. Et s'il advenoit, qu'il se feit une paix avant la réduction dudit Montpellier, de telle sorte qu'il faillist cesser l'effort que fait à l'encontre ledit sieur mareschal, et les choses feussent changées pour ce regard; pour cela sadite majesté ne laissera de luy faire bailler ledit marquisat, à la mesme façon que dessus est dict; moyennant qu'il remette seulement ez mains de ceulx que luy nommera ledit de Poigny, les lieux, villes et places qu'il tient de présent en Languedoc; et sera luy le premier mis dedans ledit marquisat, selón que dessus est dict, soubs la promesse telle qu'elle est cy-dessus déclarée. C'est en somme l'intention de sadite majesté, laquelle ledit sieur de Poigny regardera à faire gouster audit sieur mareschal, au mieux que luy sera possible, sans néanmoins luy donner a cougnoistre, que ce qui en est faict par elle, soit par deffiance qu'elle ayt de sa bonne volonté et intention à son service, de laquelle au contraire elle se tient du tout asseurée; mais plustost pour ayder à son contentement, et à ce qu'il a fait cougnoistre desirer pour le plus grand repos de son esprit. Et si tant est, qu'il y condescende, les lettres patentes et autres expéditions luy seront baillées telles qu'elles luy sont nécessaires, pour l'impatroner dudit marquisat, plus luy seront baillez les noms de ceulx qu'il aura à mettre dedans les places, toutes lesquelles choses il aura à exécuter, et demeurera par-delà tant qu'elles soient parfaictes. [1] *Depuis a esté advisé par sa majesté, que le sieur de Poigny estant sur les lieux, se informera de ceulx qui sont propres pour metre ezdites places, qui y seront mis par luy, selon l'advis de messieurs de Joyeuse et mareschal de Bellegarde.* Aprez cela mis a exécution, faira entendre à M. le mareschal de Bellegarde, auquel il communiquera ce mémoire, que se condescendant ledit sieur mareschal de Dampville de laisser le Languedoc pour

[1] Ce qui est en italique est à la marge du Mémoire.

se retirer audit marquisat, l'intention de sadite majesté est, qu'il demeure à commander au faict de ses armes comme mareschal de France, et que le gouvernement soit divisé en deux parts; assavoir, l'une composée du haut Languedoc, et l'autre du bas; et entend que le sieur de Joyeuse choisisse celle qu'il voudra pour luy, et quant à l'autre, il y sera pourvû de la personne du sieur Charles de Birague, pour le récompenser de la charge qu'il avoit de-là les Monts, et tiendront les deux charges chacun en qualité de gouverneur et lieutenant general. Ledit sieur de Poigny aprez avoir donné ordre de ce que dessus, passera en Provence vers M. le grand prieur, et mareschal de Rets, s'il y est encores, pour veoir en quel estat toutes choses y seront, affin de rapporter à son retour à sadite majesté ce qu'il y aura cougneu et entendu concernant son service.

Les lettres d'inféodation du marquisat de Saluces en faveur du sieur mareschal de Dampville sont dattées du XX. *Août* MDLXXVII. *Le roy ne se réserve que l'hommage et le ressort au parlement de Dauphiné: le roy donne aussi à mesme temps commission et pouvoir au sieur de Poigny de descharger le sieur Charles de Birague du gouvernement et lieutenance generale du marquisat de Saluces et de-là les Monts, pour investir, ainsi que de l'inféodalité dudit marquisat le mareschal de Dampville. Les lettres de gouverneur de de-là les Monts en faveur dud. mareschal de Dampville sont dattées de Poitiers le* XX. *Août* MDLXXVII.

XLIX.

Déclaration de l'intention des églises du bas pays de Languedoc en l'union par elles faite en la ville d'Anduze, pour empêcher les desseins des perturbateurs de leur repos, et s'établir en ferme paix.

(ANN. 1579 [1].)

Comme l'union et la concorde est le vray et certain moyen d'entretenir toute société; aussi est-elle principalement nécessaire en l'esglise de Dieu, et mesme en ce temps et en cette province, où les ennemis du repos public taschent par touts moyens de l'enveloper en nouvelles confusions, et luy ravir le fruit de la paix et tranquillité tant desirée de tous gens de bien; et ce par artifice, d'autant plus dangereux, que sous ombre de la paix ils veulent allumer la guerre. C'est la raison qui a esmeu les esglises réformées du bas pays de Languedoc, composées des seigneurs de la noblesse, pasteurs desdites esglises, et tiers estat dudit pays, de s'assembler à Anduze le XXII. de Novembre en cette année MDLXXIX. sous l'autorité du roy de Navarre, et de faire et contracter ensemble perpetuelle union et alliance, aux conditions cy-dessous spécifiées; louant Dieu que leur intention a esté suivie d'un commun accord et consentement, et d'une bonne et heureuse issue. Premierement déclarent, comme la pure reconnoissance de Dieu par sa sainte parole a esté et sera le fondement de leur union, aussi elles promettent et jurent devant Dieu, de continuer unanimement en la doctrine comprise en la confession generale des esglises de France, sous la mesme discipline, comme le nerf et bien d'icelle, pour employer et en general et en particulier tous les moyens que Dieu leur a donnez, voire et consacrer leurs propres vies, pour la juste deffense de la vérité, scellée par le sang de tant de martyrs, et ratifiée par tant de diverses afflictions, dont il a plû à Dieu de les exercer. Cette doctrine les apprend de s'assujettir aux puissances que Dieu a ordonnées; par ainsi elles protestent et déclarent devant Dieu, de reconnoistre pour leur roy et prince légitime le roy de France; desirans de vivre en paix et tranquillité sous son obeissance, suivant les loix et statuts du royaume, sans rien innover ni altérer. Et d'autant que la malice et rigueur du temps les a réduites à cette extrémité, de se pourvoir de légitimes moyens pour leur juste deffense et conservation, elles déclarent de reconnoistre et avoir sous l'autorité de sa majesté pour chef legitime et protecteur de leur alliance, Henry de Bourbon roy de Navarre, et aprez luy Henry de Bourbon prince de Condé, pour estre tous deux princes légitimes du sang royal, protecteurs nez de ce royaume, et des principaux membres de nos esglises. Pour cette mesme et juste deffense et conservation, elles jurent et promettent devant Dieu, d'employer tous leurs moyens et leurs vies propres, quand sera besoin, à repousser, tant l'injuste violence, que les artifices de leurs ennemis, suivant l'ordre et réglement entr'elles à ces fins establis; promettans de s'entr'ayder les uns les autres en toute bonne foy et diligence, comme elles seront requises de secours, sans délay, excuses ni retardement; résolus de vivre et mourir ensemble en cette union et alliance, pour continuer en la poursuite de leur juste cause, de laquelle elles s'asseurent.

[1] Mss. de Brienne, vol. 10. touchant les Religionaires, et mem. mss. de Charretier secrétaire du maréchal de Dampville.

Dieu en estre le garand, et leur seule intention, estre la liberté de leurs consciences et de leur légitime conservation.

Ceux qui ayant esté receus à cette union se trouveront si lâches à ne satisfaire à cette promesse si solemnellement jurée et confirmée, seront vivement semonds et exhortez par tout le corps des esglises, ou par ceux qui d'elles auront charge à cet effet, de réparer l'offense commise, ainsi qu'il appartiendra ; s'ils ne font leur devoir, seront tenus pour schismatiques et rebelles à l'esglise de Dieu, et déserteurs de la bonne cause et de leur debvoir, déclarez n'appartenir plus à cette union, pour estre d'une commune main poursuivis comme apostats et proditeurs de l'esglise de Dieu et de sa patrie. Cette union et alliance sera particulierement confirmée avec les esglises du haut Languedoc, Dauphiné, Rouergue, Quercy, la Rochelle et autres qui se voudront particulierement joindre, sous la permission et autorité dudit seigneur roy de Navarre. En ce nombre et sous cette union, elles déclarent ceux qui, bien qu'ils fassent profession extérieure de la religion réformée, néantmoins sans légitime aveu de leurs supérieurs, et autorité de leur prince, rompent le commerce et le repos public, par courses, prisons et entreprises, et autre sorte d'hostilité: montrant par cela n'avoir aucune religion, et estre indignes du rang des gens de bien, pour ce leur sera dénoncé de cesser tels excès, et venir rendre compte de leurs déportemens ; et s'ils n'obéissent, sera procédé contre eux d'une commune main, par toutes voyes légitimes, pour les faire chastier comme brigands et perturbateurs du repos public. Si entre les esglises survient quelque différend ou controverse, elles se remettront aux autres esglises, ou à ceux qui par elles seront députez, pour en estre par elles décidé par tous meilleurs moyens et plus expédiens ; le tout sous l'authorité dudit seigneur roy de Navarre ; et celle qui ne voudroit acquiescer, seroit induite par toutes bonnes voies à son devoir, à peine d'estre déclarée coupable de schisme, désunion et rebellion. Pour entretenir l'union susdite, réglement particulier sera fait, pour tenir une bonne correspondance et communication avec toutes les esglises unies ; et pour cet effet, seront les charges départies suivant les réglemens sur ce ja faits, et non assez pratiquez. Lesdites esglises se sont résolues de rechercher par toutes voyes seures et légitimes tout ce qui peut appartenir à l'establissement d'une bonne et ferme paix, liberté et asseurance de commerce dans le sein de leur commune patrie, autant que Dieu en présentera les moyens, sous l'obéissance de sadite majesté, consentement et adveu dudit seigneur roy de Navarre. Ce bien de paix estant commun à toutes les esglises en géneral, est du tout nécessaire, et ainsi les esglises sont résolues ensemble, que cette amitié et communication avec les paisibles patriotes sera suivie d'un commun consentement, sans qu'il soit loisible à aucune esglise, ou sieurs comprins en cette union, de faire aucune alliance avec lesdits patriotes d'autre religion. Les esglises qui veulent estre comprises en cette union se départiront de toutes ligues et alliances faites en particulier; au préjudice de cette commune union, affin que par commun advis on puisse prendre les légitimes et asseurez moyens, pour parvenir au bien d'une bonne et ferme paix, et soulagement du pauvre peuple. Et pour ce qu'entre tant de désordres, il ne leur reste autre moyen de conservation, que la seule garde des villes et lieux qu'ils tiennent, a esté arresté, que les villes et lieux de seureté accordées auxdites esglises, tant par l'édit de pacification, que articles de la conference, seront gardez, et les garnisons en icelles establies, payées et entretenues sur les finances du roy, comme auparavant ; approuvant tout ce qui a esté fait depuis les six mois portez par les articles de la conference, pour l'entretenement desdites garnisons. Pareillement seront tenues et gardées par lesdits de la religion toutes les autres villes, lieux, places, chasteaux et forteresses qu'ils tiennent de présent, et les habitans d'icelles contraints vacquer à ladite garde par-tout, tant de nuit que de jour, avec telle sollicitude et diligence, qu'il n'en advienne aucune faute. Toute nature de deniers, tant de l'ayde et octroy, solde, taillon, crue, réparations, frais des estats qui s'imposent annuellement audit pays de Languedoc, que des gabelles, équivalens, domaine du roy et autres qui se levent entre ceux de ladite religion, seront prins, arrestez et employez par l'ordonnance de ceux du conseil, à l'entretenement des garnisons desdites villes et lieux de seureté, y comprenant la crue et augmentation du sel, pour employer aux frais des voyages et affaires appartenans à la conservation desdites esglises, et a ce tous receveurs particuliers des diocèses, consuls et collecteurs des tailles, grenetiers des greniers à sel, fermiers de l'équivalent, domaine du roy, et autres administrateurs et comptables desdits fermiers contraints par corps, et comme les propres debtes et affaires de sa majesté ; leur faisant deffense de s'en saisir, pour les payer et transporter en la recepte generale de Beziers, ne ailleurs, jusqu'à ce que l'édit de pacification soit exécuté, et que autrement en soit ordonné, à peine d'en

répondre en leurs propres et privez noms ; à la charge que rapportant par lesdits receveurs, consuls, collecteurs, grenetiers, fermiers et autres administrateurs et comptables susdits, les mandemens et ordonnances desdits du conseil, avec les quittances des deniers qu'ils auroient sur ce payés et fournis, l'assemblée promet et se charge de les leur faire passer, valider et allouer par-tout où il appartiendra. Les greniers à sel de Montpellier, Lunel et Marcillargues, Sommieres, Nismes, seront pourveus et fournis suffisament des sels qui aux salins de Peccais et la Porcaire, pour y estre vendus et débitez à la maniere accoustumée ; faisant deffenses aux gardes, contregardes, mesureurs et autres officiers desdits salins, spécialement aux gouverneurs et capitaines de la garnison d'Aiguemortes, permettre que lesdits sels soient chargez, enlevez ne tirez contremont la riviere du Rosne, ni d'ailleurs, que pour le seul fournissement desdits greniers, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms. Et ne sera la crue de trente sols mise et imposée sur chacun quintal de sel, payée ne levée ezdits greniers, jusques à ce que, sur les remontrances qui en seront faites au roy par lesdites esglises, y ait esté autrement ordonné. Pareillement ne sera levé aucun subside sur la traite du vin, et ne sera ladite traite empeschée ez ports, ponts et passages tenus par lesdits de la religion, à peine aux contrevenans de répondre en leurs propres et privez noms. Plus les subjets du roy, qui sont ressortables en la cour de M. le seneschal et siége présidial de Beaucaire et Nismes, seront tenus de faire la poursuite des procez et affaires qu'ils ont en ladite cour, pardevant les magistrats et officiers qui sont audit Nismes, suivant l'édit ; avec deffenses de se retirer aux officiers retirez à Roquemaure, à peine d'estre tenus et réputez comme déserteurs du bien de paix et de l'union desdites esglises, et le mesme aura lieu à l'endroit de ceux de la religion, qui sont du ressort de la viguerie de Ginhac, pour la poursuite des procez en premiere instance par-devant les officiers séants en ladite ville, et non à Clermont, sur semblable peine. Le conseil desdites esglise ont esleu et nommé le sieur de S. Cosme de Nismes, et du Pont de Baïz ; messieurs maistres Jacques d'Avin docteur ez droits, Jean Payen ministre de l'esglise de Montpellier, le sieur Nicolas Aymes d'Usez et maistre Jean Mounier ministre de l'esglise de Marvejouls, par lesquels, et par les trois d'eux, et en l'absence des autres, seront reçues toutes lettres, paquets et avertissemens qui s'adresseront ausdites esglises, et les réponses et délégations nécessaires faites et envoyées néantmoins à disposer des deniers du roy, pour l'entretenement des garnisons ordonnées aux villes de seureté, et pour les voyages et autres frais et affaires appartenant au bien et conservation desdites esglises. Et pour empescher les excez et contreventions qui se pourront faire et commettre par ceux de ladite religion, et s'opposer aux entreprises et surprises, forces, violences et autres exces contrevenans audit estat, qui se pourroient commettre par les catholiques, leur courir sus et leur résister, suivant les édits, ont esté esleus M. de Chastillon, les sieurs de Leques et Porcaires, de Baicherolles, de Boisseson et saint Cesari, ausquels et chacun d'eux en droit soy, l'assemblée promet toute l'ayde, faveur et assistance de forces et moyens qui sont au pouvoir desdites esglises. Que s'il advenoit, que lesdits catholiques continuassent de surprendre villes et lieux tenus par ceux de la religion, et leur fissent la guerre, en telle façon qu'on n'eust moyen de leur résister sans un chef; en ce cas, est permis ausdits du conseil et ausdits de Chastillon, de Leques et Porcaires, de Baicherolles, de Boisseson et saint Cesari, et appellez, les sieurs de S. Martin, de Toiras, de Luson, de Beaufort et d'Arre, eux tous ensemble, ou les deux tiers ensemble, en conclurre, ou les deux tiers en l'absence des autres, à procéder à l'élection d'un chef qui soit de la religion réformée, pour commander generalement pour la deffense desdites esglises, en l'absence et sous l'autorité du roy de Navarre leur protecteur general. Fait à Anduze en l'assemblée le XXVI. Novembre MDLXXIX.

Nous seigneurs, gentilshommes, capitaines, consuls et députez, tant des villes capitales, que des vigueries des diocèses de Montpellier, Nismes, Usez, Vivarez, Mende, Beziers, Agde et Lodéve, faisant profession de la religion réformée, soubsignez, n'ayant autre plus grand désir ni affection ; aprez le service de Dieu, que de vivre et mourir soubs l'obéissance, observation et entretenemens des édits du roy nostre souverain; et nous représentans les déclarations et ordonnances faites par sa majesté sur l'exécution dudit édit, qui enjoignent et commandent à tous ses subjets, de s'opposer aux infracteurs de paix, s'assembler avec armes au son du tocsin, pour courir sus, leur résister et les mettre en pieces ; et que nonobstant ce, plusieurs ennemis du repos ne cessent de comploter, faire assemblées de gens de guerre, tenir les champs, emprisonner, rançonner et tuer les sujets du roy, et surprendre, retenir les villes, avec pillages, ravisse-

mens des femmes et filles, outre une infinité de maux et extorsions qu'ils commettent, au grand regret de tous les gens de bien; ce qui nous pourrait remettre aux malheurs des troubles et calamitez passées, et apporter une ruine finale de ce royaume, s'il n'y est promptement obvié par quelque remede convenable. A cette fin, connoissant le besoin que nous avons de nous tenir bien unis et soigneusement, sur nostre conservation et entretenement de la liberté de nostre religion catholique, ce jourd'hui xxvii. Novembre assemblez en la ville d'Anduze, par permission de monseigneur de Montmorency pair et mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour sa majesté au présant pays de Languedoc, promettons et jurons devant Dieu, les mains levées au ciel, et suivant nostre commune deliberation, de nous tenir bien unis ensemble, soubs l'obéissance du roy et l'observation de son édit de pacification, en la manutention de la liberté de nostre religion, et conservation de nos esglises, et comme membres d'un mesme corps, donner toutes aydes et faveur les uns aux autres selon que la necessité du premier assailli le requérera; ne rien dire, faire ne entreprendre de ceux qui auront charges et commandement en icelles, et en spécial pour nous opposer aux courses, pilleries, rançonnemens, entreprises et autres maux susdits, pour cet effet y employer nos vies, biens et moyens qui sont ou seront en nostre pouvoir; et aprez avoir prins Dieu pour tesmoin juge de nostre promesse, s'il advient qu'aucun de nostre religion se voulut soustraire de cette union, nous le déclarons ennemi de nostre parti, pour estre poursuivi comme perfide et déserteur de la cause de l'esglise. Fait audit Anduze, en la nouvelle assemblée, présidans les sieurs de Montvaillant et S. Cosme, les an et jour susdits.

L.

Articles de l'association de Toulouse contre les religionaires, envoyée par M. Duranti.

(ANN. 1580 [1].)

Association faite au nom de la sainte Trinité, des trois états de la ville, diocèse et seneschaussée de Toulouse qui y voudront entrer, pour la manutention de l'honneur de Dieu, de son église catholique, apostolique et Romaine, et service du roy, contre les ennemis perturbateurs de l'état et repos public, sous l'autorité et bon plaisir de sa majesté, de la cour de parlement, et des gouverneurs et lieutenans generaulx.

Les estats considerant l'estat calamiteux et déplorable de ce royaume, la reprise des armes par ceux de la prétendue religion, les hautes et superbes entreprinses, les factions et conjurations faites, non-seulement pour établir nouvelle doctrine, mais aussi pour entreprendre sur l'autorité du roy par telles choses, celle du magistrat, pour piller, saccager et brusler les maisons des catholiques, les temples riches et opulens; pour cruellement massacrer; tenir et meurtrir les personnes ecclesiastiques, les fidéles sujets de sa majesté, et le peu de secours qui y est apporté; et voyant d'ailleurs que les moyens de pacification humainement ordonnez sont vains et sans fruit, et que d'autant plus l'ire et indignation de Dieu est provoquée, et la division tolerée en ledite religion, pour icelle remettre en sa pristine splendeur et integrité, et restablir l'autorité du roy et obéissance deue à sa majesté, les articles suivans ont esté arrestez.

En premier lieu, que prieres continuelles seront faites pour l'extirpation des heresies et conservation de l'union de l'esglise et religion catholique, apostolique et Romaine; par tous moyens, poursuivi et procuré, que toutes ordonnances contraires à ladite union soient abrogées, et par cy-aprez insisté, que autres n'en soient faites ni receues, et que nul gouverneur general ou particulier ne sera receu aux villes catholiques, qui ne soit de la religion catholique, apostolique et Romaine, et tenant le parti des catholiques; que ceulx qui ne voudront adherer à ladite association, seront tenus comme infracteurs et violateurs de la paix publique et de la religion catholique, apostolique et Romaine. Et pour effectiver ladite association, les députez des diocèses associez viendront à Toulouse le jour prescrit, fournis de puissance suffisante, pour conclure et arrester tout ce qu'il conviendra faire, pour l'entretenement et exécution d'icelle, pour faire et prester les sermens de tenir et garder les articles de ladite association, lesquels députez feront jurer particulierement lesdits articles par les habitans desdits diocèses et pays. Et en l'assemblée qui sur ce sera faite, establir un conseil à Toulouse, où les occurrences de l'association se reputeront, pour y estre promptement pourveu; et quand les forces de l'association marcheront, seront esleus aucuns dudit conseil, pour marcher avec lesdites forces, affin de pourvoir aux occurrences. Sera aussi nommé

[1] Mem. de Charretier. Mss. de feu M. Colbert évêque de Montpellier.

et esleu un chef et capitaine general pour commander en l'armée, sous l'autorité desdits gouverneur et lieutenans generaux du roy, au cas que lesdits gouverneur et lieutenans catholiques ne s'y puissent trouver en personne. Le nombre des hommes que chacun diocèse fournira, tant à pied qu'à cheval, sera arresté, lesquels seront conduits par les capitaines que les diocèses nommeront; que les députez dudit diocèse feront proclamer à voix de trompe et cry public, par toutes les villes et lieux notables, ladite association, et feront rechercher tant des gentilshommes que autres, aptes aux armes, et iceulx enrolleront, desquels sera choisi certain nombre pour la deffense commune, et le reste pour la garde du pays; que chaque diocèse du pays sçaura par nombre les gentilshommes et les villes et villages, le nombre, nom et surnom des choses qu'ils doivent faire; que les gentilshommes seront conduits en l'équipage qu'il sera advisé par leurs seneschaux ou lieutenans non suspects, et en leur deffaut, absence ou empeschement, par les gentilshommes que par la noblesse de ladite seneschaussée sera advisé, sans estre tiré à conséquence; que les capitaines de quinze en quinze jours reconnoistront leurs compagnies, et les habitueront au fait des armes, en l'ordre et discipline militaire; inhibé et deffendu auxdites compagnies de marcher et de rien entreprendre sans l'autorité des capitaine, lieutenant, enseigne, sur peyne de la hart. Lorsqu'ils marcheront, il leur sera enjoint de vivre par étapes, qui à cette fin seront dressées ez lieux nécessaires, sans se débander, courir le pays, ni opprimer le peuple, sous semblable peyne; et à ces fins seront establies loix militaires pour la conduite des gens, tant à pied qu'à cheval; que les villes recevront la noblesse lorsqu'ils feront... ou en cas de retraite, vivront par étapes dressées par les consuls des lieux, et aprez ce tout sera égalisé sur le diocèse où la faction sera faite; qu'il y aura des prédicateurs et des prestres qui suivront l'armée, pour encourager et exhorter les soldats, et administrer les saints sacremens, quand besoin sera; que ladite ville et diocèse feront un controlle, qui verifiera les rolles des soldats; et si quelqu'un se rend déserteur et délaisse le service, ou fait quelqu'autre faute, ledit controlleur en poursuivra la punition, aux despens du lieu où sera ledit soldat, lesquels seront remboursez des biens desdits soldats, si en y a; sinon ladite poursuite sera faite aux despens communs dudit lieu; et au lieu du soldat déserteur en sera mis un autre par les habitans dudit lieu; que à la suite de ladite armée il y aura un prévôt pour la punition des infracteurs des loix militaires. A la premiere requisition qui sera faite de marcher pour le service de Dieu, du roy et conservation des associez, chacun, selon le règlement des compagnies, s'acheminera au lieu désigné par les chefs de l'association, et seront tenus les lieux et villages de donner moyen de vivre à leurs hommes qui marcheront, affin que chacun paye son estat, et ne fasse aucune foule ni domaige par où ils passeront. Et si en quelque lieu, ville ou village de l'association, il se trouve aucun voleur, exacteur ou oppresseur, ou en quelque sorte criminel que ce soit, après en avoir deuement enquis, obtenu provision de la cour, il sera saisi et mis entre les mains de la justice, pour être puni au despens de son bien, s'il en a, sinon par le moyen de l'association. Et où il adviendroit que quelqu'un voulsist faire tort ou desplaisir, sans autorité de la justice, à quelqu'un des associez, tant en chemin, qu'ez foires ou marchez, tous promettent de le secourir de leurs biens et moyens; que si au service ou assemblée de l'association, pour les effets susdits, quelque soldat est blessé, il sera secouru au despens de l'association, à raison du sol la livre. Et que s'il se trouve quelque meuble qui ait esté pris en quelque lieu de l'association, par les soldats des compagnies, et transporté ou vendu, il sera loisible au propriétaire de le vendiquer, prendre et retirer sans aucun prix; que s'il se trouve quelque lieu ou place des lieux associez qui ait besoin de nombre d'hommes pour se garder d'estre surprins, ou les secourir durant un siége, ceulx du lieu seront tenus de les nourrir et entretenir; que chacune place de l'association se pourvoira d'armes et munitions, selon leurs facultez, par l'advis des chefs de l'association et le conseil.

LI.

Estat de la despense de Languedoc pour l'année 1581. par mois, pour l'entretenement des gens de guerre, qui tiennent garnison en plusieurs villes et chasteaux dudit pays de Languedoc, appointemens des capitaines, etc.

(ANN. 1581 [1].)

A cinquante arquebusiers à cheval de la suite et garde du sieur de Montmorency gouverneur.... vic. escus par mois.

A quatre-vingt hommes de guerre à pied te-

[1] Mém. mss. de Charretier, *ibid.*

nans garnison à Bagnols.... CCCLXVIII. escus par mois.

A cent-cinquante hommes de guerre à pied Corses, tenans garnison en la ville de Beziers... VI^c. escus par mois.

A soixante hommes de guerre à pied, tenans garnison au chasteau de Beaucaire... III^c. VI. escus par mois.

A dix hommes de guerre tenans garnison au chasteau de Roquemaure... XL. escus par mois.

A vingt hommes de guerre tenans garnison au chasteau de Pezenas... LXXVI. escus par mois.

Estats et appointemens.

Au sieur de Joyeuse lieutenant general audit pays... C. escus par mois.

Au sieur de Rieux gouverneur de Narbonne... LV. escus par mois.

Au sieur de Savignac lieutenant dudit de Rieux... XI. escus.

Au sieur de Barri capitaine du chasteau de Leucate... XVI. escus 2. tiers.

Au sieur de Negrefeuille lieutenant dudit de Barri... XI. escus.

Au sieur de Cosac capitaine de Carcassonne... XXII. escus tiers.

Au sieur Jamin Poyano capitaine appointé... XVI. escus 2. tiers.

Au sieur de Brothet capitaine appointé... XI. escus.

A l'intendant de la justice et police prez ledit duc... LXVI. escus 2. tiers.

Au secrétaire mandé et ordonné par sa majesté, pour tenir le registre du conseil de ses affaires d'estat et expéditions qu'il convient faire audit pays... XXXIII. escus 1. tiers.

A René Girard secrétaire et controlleur ordinaire des guerres audit pays, pour tenir le registre et controlle general d'icelles... XX. escus.

Pour plusieurs voyages, etc.

Somme totale 2552. escus, dont le roy est prié faire fonds par mois. Fait en Agde le III. Janvier MDLXXXI.

LII.

Instruction de M. le prince de Condé à ceux du Languedoc assemblés pour traiter avec le maréchal de Montmorency.

(ANN. 1581 [1].)

MONSEIGNEUR le prince ayant veu les mémoires et instructions que luy a communiqués le sieur d'Esperandieu, et entendu ce qu'il avoit charge de luy dire de la part des esglises du bas pays de Languedoc, a grandement approuvé ce qu'elles ont commencé de traiter avec M. le mareschal de Montmorency leur gouverneur, nonobstant les difficultez que luy a représenté ledit sieur d'Esperandieu, comme un moyen qu'elles doivent tenir pour leur consolation, qui ne peut estre que par l'establissement de la paix et entiere réunion et réconciliation des ungs avec les autres: ils rompent tous desseins, et toute occasion cesse de les attaquer; veu mesmement, que la volonté de sa majesté est en tout disposée à l'entretenement de son édit, selon les tesmoignages qu'elle en rend, ayant tout freschement dépesché M. le mareschal de Matignon et le sieur de Bellievre de sa part vers le roy de Navarre, pour pourveoir à toutes choses qui restent à effectuer de sondit édit, et remédier aux contraventions, d'où ledit de Bellievre se doit acheminer pour cet effect audit Languedoc, selon l'assurance qu'il en a donnée audit seigneur prince, qui sera bien-aise de trouver les choses avancées à la paix, de confirmer ce qui aura esté arresté par ledit traité, et d'ayder à parachever ce qui restera pour l'exécution. Ledit seigneur prince loue aussi grandement lesdites esglises, de ce qu'elles n'ont point passé outre à la conclusion dudit traité, sans en avertir ledit roy de Navarre, estant d'advis, comme il l'a conseillé, de ne traiter aucune chose que soubs son authorité; et en ce faisant, d'avoir tel égard à la reddition de ses places et maisons, que le moyen luy demeure tousjours de les recouvrer. Il est aussi d'advis, que lesdites esglises insistent, que toutes cidadelles et petits forts détenus d'une part et d'autre, soient desmolis; et quant aux places qui demeurent, qu'elles n'acceptent aucun pour y commander, qu'elles n'ayent en luy une grande confidence et espérance en sa fidélité. Qu'elles doivent pareillement requérir justice estre pareillement faite des attemptats commis, tant d'une part que d'autre, depuis l'édit, et faire de grandes instances pour la retraite de l'armée de M. le duc du Maine, afin d'oster toute occasion de deffiance. Au reste led. seign. prince eut bien fort désiré d'assister lesd. esglises de sa présence en ce traité, et à cette fin de s'acheminer vers elles, selon la priere qu'elles luy en font; mais sçachant que sa présence altéreroit réellement ledit sieur de Montmorency, qu'elle leur causeroit plustost guerre que paix, il les suplie de l'excuser, et de traiter toutes choses si doucement, selon le bon et sage advis que leur en donne ledit roy de Navarre,

[1] Mss. de Baluze, n. 238.

qu'ils puissent tirer quelque bon fruit de ladite négociation, à laquelle il conjure un chacun d'apporter une bonne et sincere volonté, puisque aussi-bien c'est ce seul bien de la guerre que la paix. Cependant il les prie de s'asseurer tousjours de sa bonne affection à les servir et assister, quand les choses seroient despérées à la paix, leur en rendre un fidelle tesmoignage; et afin que ladite sienne volonté soit cogneue et entendue d'ung chacun, il escript présentement à son secrétaire du Four, pour assister à toutes les assemblées et négociations qui se feront pour ledit traité, et la faire entendre, que où l'on refusera de donner contentement auxdites esglises, qu'il a charge d'en advertir ledit sieur prince son maistre, pour luy faire [acheminer, comme il ne faudra de faire incontinent, ainsi qu'il en a asseuré de bouche ledit sieur d'Esperandieu. Fait à S. Jean d'Angely le... Octobre MDLXXXI.

LIII.

Lettre de la Reine-mere au duc de Montmorency.

(ANN. 1583 [1].)

MON COUSIN. La bonne volonté que Marion nous a dit que mon cousin le prince de Condé et ceulx de la religion Pr. et Ref. monstroient avoir d'observer la paix, est très-louable; mais le principal est que les effets y correspondent, et s'en ensuivent tels, que chascun ait argument de croire, qu'ils y marchent de bon pied; qu'ils facent rendre Lunel, comme ils sont tenus de faire; et chascun aura juste occasion d'estre certain de leur bonne volonté. Je le desire aultant pour leur honneur et bien, que pour le repos de la province, et le contentement du roy monsieur mon fils, duquel ils éprouvent journellement la bonté et patience. Le roy de Navarre nous a mandé, que la restitution de Lunel ne dépend de luy, néantmoins y avoir fait une bonne depesche; de sorte qu'ils ne peuvent plus s'en remettre et excuser sur luy, comme je vous prie leur dire ouvertement. Je vous prie aussi nous mander, s'il est vrai que le sieur de Chastillon veuille faire une nouvelle levée de gens de guerre, et de ne permettre que telles choses ne viennent à la connoissance du roy mondit seigneur et fils, par aultre voye que par la vostre, puisque vous avez la principale charge de ses affaires en la province, et ne fault pas que ledit sieur de Chastillon face ce tort à mon fils, que de prendre le prétexte de Flandres, pour couvrir ladite levée; car je scay bien que mon fils en a besoing, et qu'il n'entend qu'il la face; partant je vous prie donner ordre que cela ne passe plus avant, nous en mander la vérité, et vous asseurer tousjours de la bonne volonté que j'ay, etc. Vostre bonne cousine, CATHERINE. De Paris le XXIX[e]. jour de Janvier MDLXXXIII.

[1] Mss. de Baluze, n. 146.

LIV.

Instruction au sieur de Rieux chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de la ville de Narbonne, allant en Languedoc par commandement de sa majesté.

(ANN. 1583 [1].)

Ledit sieur de Rieux ira droit trouver M. le duc de Montmorency mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour sa majesté audit pays de Languedoc, la part où il sera, auquel il baillera les lettres que sa majesté luy écrit, qui ne contiennent que créance sur luy, et dira que sa majesté a plusieurs fois consulté, si elle envoyeroit devers luy, devant que de s'en résouldre, parce qu'il a monstré depuis certain temps faire si peu de compte de la bonne grace de sa majesté, qu'elle a toutes les occasions du monde d'en estre mal édifiée; toutefois le desir que sa majesté a, de retenir en office par son infinie bonté ses serviteurs et subjets, l'a enfin fait résouldre passer par-dessus toutes les considérations qui combattent au contraire; voulant croire que ledit sieur duc recevra l'honneur que sa majesté luy fait avec telle réverence, que il est tenu de faire, tant pour estre né subjet de sa majesté, estre adstraint comme officier de la couronne par serment spécial; de luy rendre obeissance; que pour les biens et advantages que son pere et sa maison ont receus de la libéralité des rois, pere et freres de sadite majesté, ez-quels ils ont esté par elle maintenus et conservez. Et combien que le roy ne doibve rendre raison de ses volontez et commandemens que à Dieu seul, qui l'a rendu souverain en son estat, et que ung subjet soit encore moins excusable quand il désobéit à son prince, toutefois sa majesté, sans s'arrester à telles considérations, sera tousjours très-aise et contente esclaircir ses serviteurs des motifs de ses commandemens, quand mestier sera, et semblablement oyr leurs plaintes et raisons, pour y pourveoir, afin de les tenir dedans les bornes de leur debvoir par les liens

[1] Ibid.

de la justice, entant qu'il luy sera possible, dont sa majesté a depuis son regne rendu tesmoignage si clair et notable, que ceux mesme qui luy ont fait plus de mal, comme ils en ressentent journellement les effets, sont obligez de s'en loüer. Ledit sieur de Montmorency a pris argument de se plaindre, de ce qu'on luy a dit et publié que le roy luy vouloit oster le gouvernement de Languedoc; et encore que sa majesté l'ait ecclairci et asseuré du contraire, il n'a pas laissé toutefois de poursuivre les erres, esquelles il disoit que la jalousie de ce propos l'avoit jetté; ayant à ceste fin formé et basti une nouvelle intelligence et union entre luy et aulcuns de ceulx de la religion prétendue réformée, pour s'appuyer et fortifier contre la volonté du roy, encore qu'il die l'avoir recherché en intention de faciliter l'exécution de l'édit de pacification, et avancer les affaires de sadite majesté audit pays de Languedoc : ne pouvant ignorer que telles et semblables unions et associations sont expressément prohibées et deffendues par ledit édit de pacification, et à ses bons subjets. Et au lieu que ledit sieur duc, ayant cet honneur de commander audit pays de Languedoc pour le service du roy et y représenter sa personne, devoit par ses remonstrances et bonnes œuvres asseurer les subjects de ladite religion, de la droicte et sincere intention de sadite majesté à faire establir la paix, et surmonter par sa fidelité et industrie les artifices et inventions contraires; il semble qu'il ait esté le premier à les en degouster, et mettre en deffiance : car il craint avec eulx, que l'armée qui avoit servi à mettre la paix en Dauphiné sous la charge de M. le duc du Mayne, devoit passer en Languedoc, pour priver ceulx de ladite religion du benefice dudit édit de pacification, et semble qu'il n'ait depuis cessé de leurs craintes, de toutes les levées des gens de guerre que sa majesté à faictes pour le bien de ses affaires. Il se plaint de ce que M. le mareschal de Joyeuse s'est mis dedans la ville de Narbonne par le commandement du roy, pour la conserver contre les entreprises de ceulx qui s'en vouloient saisir, et de ce que les habitans ont fait difficulté de le y recevoir avec les forces et la compagnie qu'il y vouloit mener, et n'a voulu recevoir en payement aulcune raison que lesdits habitans luy ayent escrit, pour excuser ce fait, encore que sa majesté luy en ait plusieurs fois escrit; disant qu'il ne peust souffrir que aultre que luy entreprenne de commander en son gouvernement, comme si la charge ne dependoit entierement du bon plaisir et vouloir de sa majesté, comme font tous les autres gouverneurs de ce royaume, par les lettres et provisions desquelles il est expressément porté, que ceulx que sa majesté honore de telles charges en joüiront tant qu'il luy plaira. Il escrit à sa majesté que l'édit de pacification est très-bien executé et observé audit pays : neantmoins on sçait que les villes sont encore en la puissance de ceulx qui les détiennent, et que les catholiques y sont tenus presque en la mesme subjection qu'ils estoient durant la guerre. La ville de Lunel, qui est la principale et plus importante de celles qui doivent estre rendues par la paix, est encore detenue par Porquaires, nonobstant les dépesches que le roy de Navarre, sur lequel on a escrit qu'il s'excusoit, a mandé à leurs majestez avoir faites pour les faire obéir : davantage, les voleurs et les gens qu'on dit estre sans aveu, sont espaulez et favorisez dans la province, et leur est loisible de courre sus aux bons subjets du roy, les mettre à rançon, principalement ceulx de Toulouse, et les aultres qui ont obéi durant les troubles aux commandemens de sadite majesté, ausquels n'étant permis de se revencher et garder par la voye d'armes, laquelle est prohibée par l'édit, sont obéissans aux commandemens de sa majesté, sont plus misérables qu'ils n'estoient en plaine guerre. Affin d'avoir occasion de mettre des forces dans la ville de Beziers, l'on a suscité un soldat nommé d'Aragon, qui a dit, que M. le mareschal de Joyeuse se vouloit emparer d'icelle, comme s'il y avoit apparance que pouvant entrer dans ladite ville quand bon luy sembloit, estant en la garde des habitans, qui ont tousjours fidélement obéi aux commandemens de sa majesté, il eust recherché et voulu employer un tel coquin pour cest effet, lequel auroit depuis son accusation esté caressé par le duc de Montmorency, et tenu en pleine liberté, comme le plus homme de bien du monde; et quand l'on a vû que sadite majesté vouloit que ladite déposition feust approfondie et averée, et qu'il feust à ceste fin envoyé à Toulouse, au lieu de contenter sadite majesté, l'on l'a fait arrester et exécuter à Montpellier sur ung autre subject. Depuis, ledit duc de Montmorency a voulu renverser l'eslection des consuls de ladite ville, contre les formes ordinaires et privileges d'icelle, pour les y establir à sa devotion; et voyant que sa majesté ne le trouvoit bon, remettant en exercice les premiers qui avoient esté esleus, suivant son commandement, il leur a osté les clefs de la ville, et créé un sergent major en icelle pour les garder, il s'est logé aussi avec sa famille dans la maison de l'evesque, pour mieux assujettir à sa volonté les habitans d'icelle. Sur cela ledit sieur

de Montmorency n'a laissé d'escrire journellement à sa majesté, qu'il connoist bien que ses ennemis ont tant de pouvoir auprès d'elle, que l'on fait trouver mauvaises toutes ses meilleures actions, le voulant mestre au désespoir de sa bonne grace, de laquelle ses propres serviteurs et domestiques ont osé dire à sa majesté, qu'il est entré en tel doubte, qu'il ne se fiera jamais en elle. Il a esté si mal conseillé que d'escrire à la royne-mere du roy, qu'il ensuivroit bien ses bons,..... et conseils, si elle avoit autant de pouvoir auprez de sa majesté qu'elle en meritoit; cuidant par telle invention, jeter la pome de discorde entre la mere et le fils. Davantaige, le bruit est tout commun, qu'il a envoyé Charretier devers M. son frere, et plusieurs autres devers le roy de Navarre, pour les distraire de son amitié, et qu'il fomente certaines menées et pratiques, qu'aulcuns commencent à faire en ce royaulme, pour esmouvoir le peuple soubs pretexte du bien public, comme s'il desiroit rallumer le feu des troubles et divisions en icelle, faciliter et fortifier ses prétentions, soubs pretexte de conserver l'authorité qui depend du pouvoir que sadite majesté luy a donné au pays de Languedoc, laquelle ne luy veust celer luy avoir esté escript, qu'il n'a faicte intelligence en Espagne et ailleurs, hors ce royaume pour cest effect. Toutes lesquelles choses, encore qu'elles feussent suffisantes pour mouvoir sa majesté à se resouldre d'y remedier et pourveoir, pour la conservation de son authorité, et le bien de ses bons subjets, par les moyens que Dieu a mis en ses mains, n'ont toutes fois peu encores ébranler l'indignation de sadite majesté, qu'elle n'ait esté retenue et surmontée par sa debonaireté, à l'exemple d'un bon pere de famille, lequel n'employe le remede extrême à l'endroit des siens, sinon à l'extrémité, et avec tous les regrets du monde. Pour ceste cause, sa majesté a voulu envoyer devers ledit sieur de Montmorency led. sieur de Rieux, lequel a choissi entre les autres pour cest effect, comme personnage duquel elle a éprouvé la fidelité, par ce sçait aymer le bien dudit sieur duc et de sa maison, et particulierement le repos de la province de Languedoc, pour luy decouvrir franchement les particularitez cy dessus; par où il jugera, si sadite majesté a juste cause ou non, d'estre en peyne du progrès de ses actions et desseings, et sur cela pezer le malheur auquel il se precipite, se chargeant de l'indignation et malveillance de son roy, et luy et sa posterité d'un reproche et blasme irreparable, considerant que pour tout ce qui s'est passé, jusques à présent, sadite majesté ne luy a faict autre déplaisir et ennuy, que de l'admonester par ses despesches, de ses intentions, combien qu'il feust en sa puissance de revoquer dez le premier jour le pouvoir qu'elle luy a donné audit pays, et qu'il ne doit estimer que sadite majesté ait esté retenue de faire pour le bien de son service, car peut-estre qu'il peust faire plus de mal soubs main, dissimulant et usant du nom et pouvoir de sadite majesté, que s'il estoit ouvertement declairé contre son service. Or ce que sadite majesté desire de luy, est qu'il se represente les mauvaises nuits qu'il a passées lorsqu'il portoit les armes contre son roy, l'obligation qu'il a à sa majesté et a royne sa mere de l'avoir tiré de telles perplexitez, combien il acquerra de blasme et sera taxé d'ingratitude, s'il se debande derechef contre la volonté de son prince, et trouble sa patrie mesme, sur un si foible et debile fondement, qu'est celuy de la conservation de son gouvernement, dont sa majesté n'entend le priver, le servant fidellement, comme il est tenu de faire, et partant qu'il se contente de vivre doucement sous l'obeissance de ses commandemens, renonçant à toutes associations, intelligences et unions qu'il pourroit avoir faictes, estans prohibées et deffendeues par les édits, et contraires au debvoir d'un loyal subjet et officier de ceste couronne; qu'il embrasse de cœur et de fait le service de sa majeste, la conservation et deffense de ses bons subjets, et la correction et pugnition des méchans; qu'il fasse garder et observer l'édit de pacification, n'entrepreigne sur les officiers de la justice, soulage les pauvres peuples, et les descharge des impositions, levées des deniers et contributions qu'il fait, sans commandement de sa majesté esmané par ses lettres patentes, remettre la ville de Beziers en sa premiere liberté, faisant renverser la porte qui va hors la ville, qui est en la maison de l'évesché, et rende aux consuls les clefs d'icelle; qu'il fasse le semblable aux autres villes qui dépendent de luy, et dont sa majesté sçait qu'il peust disposer; qu'il fasse rendre la ville de Lunel, ainsi qu'il est porté par l'édit, sur laquelle le roy de Navarre dit n'avoir aulcune puissance, et qu'elle dépendoit des chefs de ladite religion P. R. dudit pays; qu'il s'oppose, autant qu'il est tenu de faire, aux menées et pratiques de ceulx qui taschent à esmouvoir le peuple, soubs prétexte de le décharger des impositions qu'il supporte, considerant que ce ne sont que artifices et suppositions, qui ne tendent qu'au detriment de l'estat et du peuple, lequel sadite majesté desire et a interest de le soulager plus que nul autre.

Quoy faisant, sadite majesté l'asseure, qu'il l'aimera et cherira comme un des meilleurs subjets et serviteurs, le conservera et maintiendra en la dignité et autorité de son gouvernement, comme il doit estre, le rendre participant des honneurs et bienfaits qu'elle distribue à ses bons serviteurs, et ne sera en la puissance de personne de faire aucun mauvais office en son endroit, comme aussi sadite majesté veult qu'il croye, que les œuvres sont seules causes de tout le mécontentement qu'il peust avoir de luy, et que ce que ledit sieur mareschal de Joyeuse a fait par-delà, a esté par le commandement très-exprez de sadite majesté, laquelle sera très-aise qu'ils ayent ensemble bonne intelligence, et pareillement les autres officiers qui seront en ladite province, pour tous ensemble, d'une commune main, procurer le bien et avantage de sadite majesté, et la tranquillité dudit pays. Mais d'aultant que les choses passées, et les propos qui ont esté tenus à sadite majesté, de la deffiance dudit sieur duc de Montmorency, l'ont mis, et ses bons sujets de Languedoc en jalousie, de l'intention dudit sieur duc, sa majesté desire, comme il est raisonnable, que ledit sieur mareschal de Joyeuse demeure en ladite ville de Narbonne, et que ledit sieur duc de Montmorency s'abstienne d'y aller, jusques à ce que toutes choses soient remises audit pays, en l'estat qu'elles doivent estre, pour rendre sadite majesté contente, et que pour donner main forte à la justice contre les voleurs et brigans, et gens sans aveu, les compagnies des gens d'armes dudit sieur mareschal de Joyeuse et du sieur de Cornusson, soient mises en garnison ez lieux de Lesignan près Narbonne, d'Olonzac, Villefranche, Avignonet, et ez environs desdits lieux, pour servir avec celles de Montmorency, à faire exécuter les decrets du parlement et de la chambre de la justice establie en la ville de l'Isle, proteger et deffendre les bons subjets du roy, contre les courses et ravaiges que font lesdits brigands et gens sans adveu, et faire garder et observer exactement l'édit de pacification et articles qui s'en sont ensuivis, comme choses que sa majesté a plus à cœur que jamais, pour l'utilité et tranquillité publique, ainsi que sadite majesté a commandé audit sieur de Rieux faire bien particulierement entendre aux habitans des villes principales dudit pays de Languedoc, tant d'une religion que d'aultre, suivant les lettres de créance qui luy ont esté données, et les admonestant de ne se laisser aller aux persuasions de ceulx qui entrepreignent leur imprimer le contraire; mais considerer, que telles gens pleines de factions, préferent leurs passions, desseings et vengeances particulieres, à leur bien, repos et soulagement, comme font aussi ceulx qui taschent à les esmouvoir, soubs pretexte de les décharger des taxes et impositions qui supportent, desquelles il est certain, qu'ils ne peuvent estre déchargez, si la paix n'y dure; estant l'intention et profit de sa majesté d'y mettre la main, au contentement do ses bons subjets, le plustost qu'il luy sera possible, ayant à ceste fin déliberé d'assembler à la fin du mois d'Aoust, que sa majesté aura achevé de boire les eaux de Spa, que ses médecins luy ont conseillé prendre, pour fortifier sa santé, qui est graces à Dieu très-bonne, les commissaires et députez qui ont esté par les provinces de ce royaume, pour oyr leurs rapports, en la présence des princes et seigneurs de son conseil; et sur ce prendre, par leur advis, une bonne et salutaire résolution, pour affermir le repos de ce royaume, pourveoir à la seureté d'icelluy, décharger le pauvre peuple de toutes oppressions que prétendent détourner ceulx qui taschent d'esmouvoir le peuple; à quoy sadite majesté desire que ses bons subjets s'opposent formellement, comme aux envieux de leur repos et de leur soulagement, et encores de ce royaume. Ledit sieur de Rieux verra aprez, ledit sieur mareschal de Joyeuse, luy communiquera la présente instruction, à laquelle il le priera de se conformer, comme il a accoustumé faire à toutes ses instructions, et de ne partir de ladite ville de Narbonne, que sa majesté ne luy mande: ains continuer à la garder et conserver sous son obéissance, avec pareil soing qu'il y a employé depuis qu'il y est entré: luy dira aussi, qu'il fasse assembler et mettre en garnison sa compagnie de gens d'armes, pour l'exécution de ce que dessus. Il en dira autant audit sieur de Cornusson, et que sa majesté entend qu'il ait bonne intelligence avec ledit sieur mareschal. Dequoy il admonestera pareillement de la part de sa majesté, tous les seigneurs, gentilshommes, et principaux officiers et serviteurs de sadite majesté audit pays, les esclaircissant des intentions d'icelle, pour ce qui concerne ledit sieur de Montmorency, et le repos de la province, affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorence, et que chascun y preste la main, comme il est tenu de faire. Ledit sieur de Rieux ayant accompli le contenu au présant mémoire, reviendra trouver sa majesté la part qu'ellé sera, pour luy rendre compte de tout ce qu'il aura faict et appris en ce voyage, selon la fiance que sadite majesté a en luy. Fait à Paris le XXVIIe jour de may, l'an MDLXXXIII. *Ainsi signé*, HENRY. *Et plus bas*, DE NEUFVILLE.

Response du duc de Montmorency au contenu des instructions qui lui ont esté apportées par M. de Rieux, de la part du roy.

M. le duc de Montmorency pair et mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Languedoc, remercie très-humblement sa majesté de l'honneur qu'elle a daigné luy faire, d'avoir dépesché vers lui M. le baron de Rieux, chevalier de son ordre, et gouverneur de la ville de Narbonne, qui luy a rendu ses lettres missives, portant créance, icelle exposée, et communiquée l'instruction dont il a pleu à sa majesté le charger; ayant receu ceste grande faveur, comme il faira aussi tout ce qui viendra de sa part, avec toute la révérence, humilité et respect qu'il appartient, comme très-humble, et très-fidel et très-obéissant subject et serviteur de sa majesté qu'il est, et ainsi que le devoir de nature, celuy de son office, et les grandes obligations que luy et ses ancestres ont à sa majesté, aux roix ses prédécesseurs, et à ceste couronne le y adstraignent; qu'il n'a jamais aussi rien tant desiré, que d'estre honoré de la bonne grace de sa majesté, laquelle il a tousjours estimée et tenue plus chere que sa propre vie, et dont il a essayé s'en rendre digne par ses services; n'ayant jamais esté si curieux, ni si présomptueux, que de desirer ni vouloir entendre de l'intention, ni des motifs ou causes des volontez, et commandemens de sa majesté; sinon autant qu'elle a eu agréable de luy en déclarer et départir pour son service; qu'il sçait combien la bonté de sa majesté est grande, pour l'avoir experimentée en son particulier, avec plusieurs autres qui en ont ressenti les effets, et sont obligez de s'en loüer, comme il a tousjours fait; qu'il sçait aussi bien, que sa majesté a coustume d'oyr très-volontiers et patiemment les plaintes de ses subjects, qui leur est une grande consolation, singulierement aux affligez; que aussi s'est-il tousjours retiré à elle pour luy faire les siennes. Ledit sieur de Montmorency ne veult nier, qu'il n'ait esté adverti de plusieurs endroits oultre que c'estoit un bruit commun qui couroit par la bouche d'un chacun, a cru de la pluspart, que son gouvernement estoit fort envié et desiré par aulcuns qui se l'estoient donné par espérance; mais que la confiance qu'il a en la bonté du roy, au mérite de ses services continuez depuis trente-cinq ans, avec tant de fidelité et dévotion, luy a fait estimer que sa majesté auroit aultant agréable de le laisser en ceste charge, que sans occasion l'en priver, pour la transférer à un aultre, qui peut-estre ne luy auroit donné tant de preuves de son affection et loyaulté. Mais quant à l'union et intelligence avec ceulx de la religion prétendue-réformée, dont il plaist à sa majesté luy toucher, ledit sieur de Montmorency la supplie très-humblement de croire, que c'est chose où il n'a jamais pensé, que non plus il ne l'a recherchée, ni faite, qu'il ne se trouvera point qu'il y en ayt d'aultre que celle que par l'édit de paix il a pleu à sa majesté faire et commander, en réunissant les cœurs et les volontez de ses subjects, et que toute l'intelligence qu'il a eu avec eulx, a esté en traitant de l'exécution de l'édit, pour le bien et service de sa majesté, le soulagement de son peuple, et par son commandement, ainsi qu'il apert par ses lettres, comme aussi pour entendre et recevoir leurs requestes, demandes et plaintes et doléances, et y pourveoir selon le deub de sa charge et l'intention de sadite majesté; qu'il sçait que ses ennemis ont par telles calompnies et impostures, publiées, il y a si long-temps, tasché de le rendre odieux à sa majesté et à tout le monde; que toutefois la vérité s'est tousjours monstrée, comme elle se fera encore paroistre au contraire. Ledit sieur de Montmorency s'est tousjours estudié à bien et fidellement servir à sa majesté en toutes choses, à disposer et rendre capable ung chacun de son gouvernement, de recevoir et effectuer la paix, et en tout qu'il a peu, faire perdre la deffiance à ceulx de la religion, dont les évenemens en rendent un bon tesmoignage, et des peines et travaux qu'il y a prins; ayant esté très-nécessaire pour le service de sa majesté, qu'il s'en soit meslé à bon escient; non pour qu'il ayt jamais pensé à les en dégouster, ni leur donner crainte de l'armée qui estoit en Dauphiné pour l'establissement de la paix, et d'avoir creu avec eux qu'elle deust passer en Languedoc, pour les priver du benefice d'icelle; mais bien se souviendra sa majesté, s'il luy plaist, que le sieur de Montmorency, sur la difficulté qu'il trouvoit à l'effectuement de l'édit en son gouvernement, l'auroit supplié plusieurs fois, mesme par ses lettres du X. et dernier Septembre MDLXXXI. par le sieur Longuet, et son courier qu'il dépescha exprez, de luy départir des forces commandées par M. du Mayne en Dauphiné, puisqu'elles se trouvoient alors en repos, ou telles autres qu'elle adviseroit, qui est loing d'en avoir eu crainte; mais que sadite majesté luy a tousjours escrit, qu'il usast de moyens de doulceur pour disposer lesdits de la religion à obéissance. Il est vrai que ledit sieur de Montmorency s'est plusieurs fois plaint à sa majesté de l'attentat de Narbonne, fait sans occasion, et avec un si foible prétexte, que les habitans alléguoient, où

il n'y a raison ni apparence quelconque; qu'il a estimé que cette licence du peuple estoit de dangereuse conséquence, préjudiciant infiniment au service de sa majesté, et à l'autorité du gouverneur, et méritoit estre réprimée; que la tolérance et dissimulation de cette entreprinse encourageroit et accoustumeroit les autres villes à la désobéissance, et à se dispenser d'elles-mêmes pardessus le magistrat, selon la passion de ceulx qui les voudroient pousser; que les habitans s'excusoient au commencement sur la crainte qu'on leur avoit imprimée de M. de Chastillon, qui estoit venu trouver tout seul ledit sieur de Montmorency, à l'instance de M. le mareschal de Joyeuse, et de plusieurs autres, pour par son intermission recouvrer les lieux d'Allet et Corvanes; que ledit sieur de Montmorency l'avoit très-humblement supplié de luy en faire justice, et ne permettre qu'une telle chose demeurast impunie; sur quoy sadite majesté en auroit escrit ausdits consuls de Narbonne, et audit sieur de Montmorency, qu'elle entendoit qu'ils le recogneussent, le respectassent et luy obéissent, ce qu'ils n'auroient fait, ni se seroient mis en devoir de luy donner aucun contentement; mais puisqu'il luy plaist déclarer que c'est par son commandement que ledit sieur mareschal s'est mis et demeure dans Narbonne, pour la garder et conserver, ledit sieur de Montmorency, comme très-obéissant, se conformera en ce et tout autre chose au vouloir de sa majesté : bien la supplie il de croire, que personne ne le surpassera jamais en fidelité et affection à son service, ni rendra meilleur compte qu'il fera, de ce dont il plaira à sa majesté luy donner charge. Ledit sieur de Montmorency au voyage qu'il feist du costé de Thoulouse, a asseuré sa majesté de l'exécution de la paix en Languedoc, comme elle estoit, et ne restoit qu'au lieu de Menerbe lors occupé par Bacon, et à la ville de Lunel, que ceulx de ladite religion disoient leur avoir esté accordée par monseigneur en la conférence de Flaix, qu'elle n'y fust entierement establie; que nonobstant ce, il a tousjours escrit qu'il y avoit plusieurs villes tenues et possedées par ceulx de la religion prétendue-réformée, pour y estre en plus grand nombre et les plus forts, et dont il leur seroit tousjours aisé de s'en emparer lorsqu'ils vouldroient; mais que suivant l'édit, on n'y pouvoit toucher, et que si sa majesté desiroit quelque chose de plus, que en le faisant entendre audit sieur de Montmorency, et luy donnant les moyens, il se fust mis en debvoir d'y satisfaire. Quant aux volleries et brigandaiges qui se commettent par personnes que on dict sans adveu, ce sont choses qui luy desplaisent aultant ou plus qu'à nul autre; qu'il s'y est tousjours opposé, et a fortifié la justice de tout ce qu'il a peu, pour les attraper et faire chastier, comme l'exemple d'un bien grand nombre, mesmes de ceulx qui feurent exécutez à S. Huberi, Arboras, la Bastide, Bram et plusieurs autres endroits, en peult faire foy, et qu'il continuera tousjours à s'y employer; que la compagnie de M. le mareschal de Joyeuse avoit esté ordonnée pour garder Castelnaudarri, où elle est presantement depuis quelques mois, jusques à Toulouse, comme la sienne pour servir en tout le bas Languedoc, et jusques a Carcassonne; mais que sa majesté sçait bien, qu'il n'a aulcuns moyens pour les forcer dans les lieux où ils se retirent, comme à la verité il n'y a faulte de gens qui les suscitent, favorisent, ou occasionnent de ce faire, et seroient bien marris qu'il n'y eust tousjours trouble, ou se feist quelque attentat en cette province, pour s'acquerir de l'autorité, et avoir couleur et prétexte de crier contre ledit sieur de Montmorency, et le calompnier. Que ledit sieur de Montmorency s'est tousjours offert à ceulx de Toulouse avec tous ses moyens, pour y pouvoir présanter sa compagnie, sa garde, et les a pressez de sortir le canon, pour en avoir la raison, n'ayant tenu qu'à eulx qu'ils ne se soient ressentis davantage de ses labeurs. Lequel aussi supplie très-humblement sa majesté de s'asseurer, qu'il n'a jamais entendu ni sceu aulcune chose de la préthendue entreprinse sur Beziers, ni de ce que d'Aragon dict que quelques jours aprez sa déposition faicte en la présenne du président en la justice, et lieutenant du seneschal, et non plus qu'à iceluy d'Aragon, ait esté suscité ou pratiqué pour cest effect. Que dès ce temps il estoit du costé de Beaucaire, bien loin dudit Beziers, et que la crainte d'une sédition, sur une telle allarme, le fit rebrousser chemin, et interrompre son voyage, avec beaucoup de regret et d'incommodité. Que ledit d'Aragon fust mené et executé à Montpellier, à la requeste du procureur du roy et des officiers de la justice, pour un assassinat qu'il avoit faict au diocèse de Montpellier, où son procez fust faict et parfaict, et par sa prinse et exécution et ses dernieres paroles, il se peust descouvrir et veriffier, s'il a esté pratiqué et suscité ou non. Ledit sieur de Montmorency a escrit véritablement à sa majesté et faict apparoir par actes, comme le faict de l'eslection des consuls de Beziers est passé, l'occasion qu'il avoit eu de s'en mesler; qu'en cela il n'auroit rien faict de nouveau et qui ne fust accoustumé, que c'estoit la

contraire eslection qui avoit esté faicte par quelques affections particulieres, contre les privileges et coustumes de la ville; et neantmoins ayant esté ledit sieur de Montmorency particulierement informé de la volonté de sa majesté, il y a incontinent satisfaict; qu'il a esté choisi et créé ung capitaine de la santé en ladite ville, à cause du danger de peste qui est à Lyon, et en plusieurs autres endroits, et comme il est de coustume, pour faire prendre garde de ceulx qui entrent, et s'informer s'ils viennent du lieu suspect; mais non que ledit capitaine de la santé aye qualité de sergent majour, ni charge de chef; que ledit sieur de Montmorency prend et garde, séjournant dans icelle, comme il faict ez aultres de son gouvernement, où il se retrouve, et ainsi qu'il est permis à tous gouverneurs; qu'il s'est logé dans l'évesché, comme il avoit accoustumé, depuis qu'il est en Languedoc, et soulloient faire ses predécesseurs gouverneurs, mesme ledit sieur mareschal de Joyeuse, auxquels gouverneurs n'a esté jamais prescrit ni consigné lieu certain pour leur habitation, laquelle leur a esté libre par-tout, selon l'occurrence des affaires du service du roy, ou leurs commoditez; non que pour cela les habitans soient assubjectis, foulez ni chargez, comme il n'y en a aulcunes plaintes. Il a souvent escrit à sa majesté, que ses ennemis luy faisoient des mauvais offices, et qu'il s'en apercevoit en beaucoup de façons; mais non qu'il se fust jamais tant oublié de dire, escrire, ou faire dire, qu'il ne se fioit pas à sa majesté; qu'il sçait très-bien que ce sont des propos trop indignes; mais qu'ils ne sont aussi jamais entrez dans sa pensée, ni sortis de sa bouche, ainsi qu'il l'a fait entendre à sa majesté par un gentilhomme exprez qu'il a dépesché pour cette occasion. Quant à ce qu'il a escrit à la royne sa mere, qu'il se souvient bien luy avoir touché ces propres mots: *si elle avoit aultant de pouvoir et de crédit qu'il luy appartient;* mais qu'il a entendu cela se debvoir rapporter, pour le regard de ceux qui luy faisoient des mauvais offices, qui cherchoient par toutes sortes d'inventions de le rendre odieux à sa majesté, l'esloigner de sa bonne grace, en calompniant ses actions, et interpretant à mal ce qu'il faisoit de bien, sans que ladite dame, à qui il avoit donné tant d'asseurance de sa fidélité, qu'elle-mesme luy faisoit cest honneur de le croire, eust pouvoir de leur fermer la bouche, et empescher l'effet de leur mauvaise volonté en son endroict; qu'il s'en est plaint librement à ladite dame, suivant son commandement; espérant par son intermission, avec l'asseurance qu'elle avoit de l'integrité et fidelité dudit sieur de Montmorency, que justice luy en seroit faicte; mais s'il plaist à sa majesté se faire représanter la lettre, n'y trouvera point ces mots: *auprez de sa majesté, qu'elle en méritoit,* ainsi qu'il est contenu en l'instruction dudit sieur de Rieux, ayant en oultre ledit sieur de Montmorency esclairci sa majesté et ladite dame sur l'interprétation d'icelle. Il supplie très-humblement sa majesté de croire, que lorsque Charretier fust en Languedoc, sans le respect de monseigneur frere de sa majesté, à qui il appartenoit, et de qui il apporta lettres audit sieur de Montmorency, comme il feist à M. le grand prieur, audit sieur mareschal de Joyeuse, et à plusieurs autres seigneurs, ledit sieur de Montmorency n'avoit pas tant d'occasion de luy vouloir bien, qu'il ne l'eust faict ressentir du mescontentement, qu'à bon droit il avoit eu de ses deportemens; qu'il ne l'a point mandé venir, ni envoyé non plus devers mondit seigneur, seulement l'a il accompagné d'un mot de response, mais non qu'il luy ait donné aulcune instruction ni charge à luy, ou aultre pour son altesse, ni à ceulx qu'il a envoyez vers le roy de Navarre, pour en sorte quelconque les distraire de l'affection et du service qu'ils doivent à sa majesté, ni qu'il ait esté si malheureux de vouloir et tascher à esmouvoir le peuple sous quelque prétexte que ce soit, ou d'avoir intelligence en Espaigne ou ailleurs hors du royaume; que ce sont impostures et calompnies si meschantes, et qui luy touchent si avant dans l'ame, qu'il supplie très-humblement sa majesté luy vouloir faire tant d'honneur et de bien, que de l'en daigner esclaircir, et nommer les autheurs, affin qu'il s'en puisse justifier par toutes les voyes permises, faire cognoistre la fausseté de telles calompnies, et la meschanceté de ceulx qui les inventent et publient; qu'il a faist tousjours profession d'honneur et de fidélité et de vérité, et jamais chose qui ait peu engendrer une opinion contraire. Qu'il sçait bien que si toutes les accusations et rapports estoient creus, qu'il ne se trouveroit jamais ung homme de bien; que sa majesté luy a tousjours promis de luy réserver une de ses oreilles, ce dont il la supplie très-humblement, affin qu'il puisse justifier et excuser de si faulces accusations, et faire cognoistre estre aultant esloigné de ce dont on le veult taxer, comme ceulx qui l'accusent, de vérité et de probité. Que sa majesté luy a fait beaucoup d'honneur de ne s'estre laissé ébranler par lesdits rapports, qu'elle cognoistra enfin ne proceder que de l'envie et malveillance que l'on luy porte. Mais ledit sieur de

Montmorency la remercie très-humblement, de ce qu'elle l'a voulu de tant honorer et obliger, que de dépescher ledit sieur de Rieux vers luy, pour luy faire entendre de sa part le contenu en son instruction, et ce qui est de son intention; qu'il n'a jamais rien tant desiré que de se conformer entierement à la volonté de sa majesté, comme il a fait, et pouvoir satisfaire à ses commandemens, pour lesquels accomplir, il sera tousjours prest d'employer et sacrifier sa vie; qu'il sçait très-bien, que son plus grand malheur et regret seroit de vivre avec l'indignation de son roy. Aussi supplie-il très-humblement sa majesté de croire, qu'il n'a rien qui y tende; qu'il espere que Dieu luy conservera son bon sens pour toûjours en fuir les occasions, et que par la continuation de sa fidelité et de ses services, sa majesté aura agréable de l'honorer de sa bonne grace et bienveillance, comme ses autres bons subjects et serviteurs, qui ne le surpasseront jamais en ce debvoir-là; tant s'en faut qu'il voulsist user d'aulcune dissimulation, ou abuser du nom de sa majesté, ni de l'autorité qu'il a sous son commandement. Ledit sieur de Montmorency porte un extrême regret d'avoir esté tant disgracié et contraint, que de faire chose qui n'ait esté agréable à sa majesté, laquelle avec Dieu, et ung chascun sçavent les occasions nécessaires et fortes qui le y ont conduit; qu'il se représente assez le malheur de celui qui est en l'indignation de son roy, les travaux, ennuis, regrets et déplaisirs qui l'accompagnent, oultre les reproches qu'il s'acquiert, dont il espere que Dieu et ses bonnes œuvres l'en préserveront; qu'il reconnoist la grandeur de l'obligation qu'il a à sa majesté et à la royne sa mere, pour les bienfaits qu'il en a receus, et la bonne volonté dont il leur a pleu de l'honorer; mais aussi il supplie très-humblement leurs majestez de croire, qu'il n'en demeurera jamais ingrat, si son sang et sa vie y peuvent satisfaire, lesquels il employera très-liberalement pour leur service, comme aussi de s'asseurer, qu'il n'a aulcune association, intelligence, union, ni fomente aulcunes pratiques ou menées, sous quelques couleurs que ce soient, dont sa majesté s'en pourra davantage esclaircir, faisant faire exacte perquisition, si ledit sieur de Montmorency a escrit, envoyé ou employé aulcun des siens sur ce subjet; ce qui ne se peust faire aultrement, et lequel n'a autre volonté que d'embrasser de tout son cœur le service de sa majesté, ainsi qu'il a tousjours fait; qu'elle le cognoistra s'employer de mesmes à la conservation et deffense de ses bons sujects, à la correction et punition des meschans, et à faire garder et observer l'edit de pacification en tout ce qu'il peut. Qu'il n'a jamais entreprins sur les officiers de la justice, et ne charge le peuple d'aulcune contribution, imposition et levée des deniers; ayant expressément retiré les estrangers de sa compaignie prez de luy, pour les faire revivre avec plus de regle, comme ils font, payant tout ce qu'ils preignent, de gré à gré, et dont il n'y a aulcune plainte. Seulement a permis aux diocèses de Nismes, et de .. et à leur requisition, et sous le bon plaisir de sa majesté, pour recouvrer par force le lieu de S. Anastasie, et de mesmes pour la reprise de celui d'Olargues, ainsi qu'il a esté fait auparavant pour le recouvrement de Minerbe, Bram et Charbonnier, comme en cas semblable il n'a peu refuser aux consuls et habitans des villes de son gouvernement, d'imposer et lever les deniers pour les frais des gardes bourgeoises, et pour autres urgentes et pressées necessitez, provenant des dangers qu'à faulte de ce leur pourroient arriver, à l'exemple de leurs voisins; ne leur donnant tels évenements si soudains loisir de recourir à sa majesté, et lesquelles impositions néantmoins ne se font que à la requisition des consuls, du consentement et de l'autorité des magistrats, et à la charge d'en rendre compte. Que la ville de Beziers demeure en sa premiere liberté, comme le sont aussi toutes les aultres, où ledit sieur de Montmorency, comme gouverneur de la province, a quelque pouvoir. Qu'il n'estime point que sa majesté entende qu'il fasse murer la porte de l'évesché d'icelle, qui répond au dehors, ni le priver de la commodité qu'il en reçoit pour sortir aux champs, ni aussi pour le regard des clefs des portes que les gouverneurs ont accoustumé de prendre, et garder ez lieux où ils se retrouvent. Quant à la ville de Lunel, led. sieur de Montmorency supplie très-humblement sa majesté se souvenir, que par infinies dépesches qu'il luy a faites, comme des IV. Avril, XIX. Juin, XXX. Juillet, XXIV. Septembre et XXVIII. Décembre dernier, et mesme par le thrésorier Marion et Valernod ses secrétaires, qu'il luy a tousjours fait entendre, que Porcaires qui y commande, et les esglises P. R. de ce pays, auxquels il avoit fait instance de rendre et faire remettre la place, s'en sont tousjours excusez et remis sur le roy de Navarre, lequel mesmes a escrit, que monseigneur la luy avoit accordée pour une année, aprez la réduction des autres villes, et qu'il estoit nécessaire, comme il est encore, de s'en adresser à luy, pour commander absolument audit Porcaires d'y satisfaire, ou

bien d'avoir une armée pour le forcer. Qu'il n'a entendu que ledit seigneur roy ait déclaré ni envoyé sa volonté pour la restitution d'icelle, et qu'il ait besoing négocier ce fait avec luy. Qu'il supplie très-humblement sa majesté de croire, qu'elle n'a peut-estre subject en son royaume, qui ait tant servi que luy à rompre les ligues ennemies, qui se faisoient contre son service, singulierement en Vivarais, à l'imitation du Dauphiné, et dont la royne sa mere, qui a veu et entendu quelque chose durant son voyage, en pourra, s'il luy plaist, tesmoigner; à quoy faire, qu'il continuera et s'employera très-volontiers lorsqu'il sera besoin. Qu'il remercie très-humblement sa majesté de la promesse dont il le plaist honorer; qu'en satisfaisant à ses intentions, comme il n'a point d'aultre volonté, qu'elle l'aimera.... Aussi la supplie il très-humblement estre persuadée, qu'il ne luy donnera jamais occasion d'en user autrement. Bien ose-il dire, que si ses œuvres et ses actions eussent esté représentées à sa majesté, selon leur integrité et loyaulté, que sa majesté ne seroit entrée au mescontentement qu'elle montre avoir de luy; et puisqu'il luy déclaire tout ce que M. le mareschal de Joyeuse a fait de deçà ait esté par son commandement, c'est aussi pour le respect de son service qu'il a tout souffert, et pense avoir assez fait cognoistre à sa majesté et à ung chascun, comme plusieurs notables seigneurs et gentilshommes le pourront tesmoigner, mesmes M. le duc de Joyeuse, madame la mareschale de Joyeuse, les estats en corps qui furent l'année derniere assemblez, le sieur évesque de Mirepoix, et ledit sieur de Rieux, avec le sieur de Lombez, et une infinité d'aultres, qu'il n'a tenu audit sieur de Montmorency, qu'il n'ait avec ledit sieur mareschal bonne intelligence et correspondance, pour le service de sa majesté, et avec les autres officiers qui servent dans la province. Quant au surplus de ladite instruction, mesme ce que sadite majesté desire que ledit sieur de Montmorency s'abstienne d'aller en la ville de Narbonne, il y obéira, puisque c'est la volonté de sa majesté, laquelle néantmoins il supplie très-humblement de considérer, que c'est autant de diminution de l'autorité qu'il a sous son commandement dans son gouvernement, et de préjudice à sa réputation et sa fidélité; comme il luy semble aussi, que le service qu'il a fait, et si bons offices audit sieur mareschal, aux consuls et habitans de Narbonne, pour les avoir avertis à temps et si à propos des entreprinses qui estoient sur ladite ville, et donné conseil et moyen pour la conservation d'icelle et leur seureté, estre digne d'une meilleure reconnoissance. Et pour le reste dont il luy plaist charger ledit sieur de Rieux, pour dire et remontrer de sa part audit sieur mareschal, au sieur de Cornusson, aux habitans des villes principales, seigneurs, gentilshommes, officiers et autres principaux serviteurs de sa majesté de cette province, pour avoir bonne intelligence avec ledit sieur mareschal, les esclaircir de l'intention de sa majesté, en ce qui concerne ledit sieur de Montmorency, il supplie très-humblement de croire, qu'ils ne sçauroient avoir ni prendre intelligence avec personne, qui ait plus de dévotion et d'affection au service de sa majesté que luy, ni tant de moyens de la servir en ce pays qu'il en a, comme il le faira tousjours paroistre, lorsqu'il plaira à sa majesté le daigner honorer de ses commandemens, et aussi qu'elle n'a subject ni serviteur, qui luy rende plus fidele ni meilleur compte de ce dont il luy plaira le charger, ni peult estre qui ait meilleur gaige pour en respondre que luy. Bien supplie-il très-humblement sa majesté, luy vouloir faire tant d'honneur et de bien, que de le maintenir en l'autorité et dignité qu'il appartient à son estat et son office, puisqu'elle a agréable de les luy conserver, et avoir ceste ferme asseurance qu'il vivra et mourra très-humble et très-obéissant, etc. Fait à Beziers ce XXI. Juillet MDLXXXIII.

LV.

Lettres du roy Henri III. pour la pacification de la province et du duc de Montmorency avec le mareschal de Joyeuse.

(ANN. 1584 [1].)

A *M. de Montmorency*. Mon Cousin. Depuis le partement du sieur de Poigny, que j'ay depesché par-delà, et le commandement que j'ay fait aussi au sieur de Pontcarré d'y retourner, j'ay eu advis de la reddition de la ville et chasteau de Clermont de Lodesve, pour laquelle encores que j'eusse bien desiré les choses n'en estre passées si avant, je ne laisse de demeurer en la mesme volonté de vous accorder ce que vous avez cy-devant entendu dudit sieur de Pontcarré, pour le desir que j'ay de veoir mon pays de Languedoc en quelque bon repos; et à ceste cause je vous fais ce mot de lettre, vous commandant, comme vostre roy, à qui vous tesmoignez par beaucoup de bonnes paroles, que vous voullez rendre toute fidélité et obéissance, que vous ayez

[1] Mss. de Coaslin, n. 819.

à vous desporter du faict des armes, vous conformer et accomoder à ce qui vous sera dict de ma part, par lesdits sieurs de Poigny et de Pontcarré, pour la pacification des troubles de Languedoc, et y remettre toutes choses en repos et tranquillité; quoy faisant, vous pouvez estre asseuré d'avoir trouvé le chemin qui vous donnera aussi bonne part en mes bonnes graces, que le sçauriez souhaiter pour vostre satisfaction et contentement, et que vous en sentirez l'effet pour tous les bons et favorables traitemens que vous pouvez attendre de vostre bon maistre, qui auroit occasion d'estre perpetuellement mescontent de vous, si vous vous oubliez tant, que de ne luy obéir en cet endroit, selon que particulierement vous pourrez entendre le tout, par les sieurs de Poigny et de Pontcarré, que vous croirez comme moy-mesme, qui supplie le Créateur, mon Cousin, qu'il, etc. le XXX. Novembre MDLXXXIV.

Au mareschal de Joyeuse. Mon cousin. Le fait advenu de la reddition de Clermont ne me confirme pas seulement en l'intention que je vous ay mandée par mes dernieres lettres, écrites de ma propre main, desquelles a esté porteur le sieur de Poigny; mais m'induit beaucoup davantage à desirer de voir le fait des armes cesser en mon pays de Languedoc, et les choses réduites à une bonne pacification par la voye de la douceur, et pour cette cause je vous en ay voulu derechef écrire ce mot, par lequel je vous prie, mon Cousin, que sur l'affection que je sçai que vous portez au bien de mon service, et le desir que vous avez d'obéir fidellement et sincerement à ce qui est de ma volonté, vous embrassez et vous conformez entierement à tout ce qui sera requis pour cette cessation d'armes, et assoupissement des troubles dudit Languedoc; de sorte que je me voye en repos de ce côté-là, et les choses hors de doute et crainte de tomber en quelque plus grand mal et inconvenient, si celuy qui est apparent à cette heure, n'est par ladite pacification promptement appaisé. De quoy donnant charge auxdits sieurs de Poigny et de Pontcarré, de vous parler plus particulierement, je ne vous fairay la présente plus longue, que pour vous prier de les croire comme moy-mesme, qui supplie le créateur, mon Cousin, qu'il vous mette en sa sainte garde. Escript à S. Germain en Laye le XXX. Novembre MDLXXXIV.

A messieurs de Poigny et de Pontcarré. Messieurs de Poigny et de Pontcarré. Encore que par la dépesche que je vous ay faite depuis peu de jours en çà, je vous aye fort amplement donné à entendre, que nonobstant le fait advenu de la reddition de Clermont, je ne suis aucunement diverti de ma premiere volonté et intention, de tenir les choses du Languedoc réduites à une bonne pacification, par la voye de douceur; mais que plustost j'aye occasion de la desirer davantage que auparavant, pour estimer que le mal presse aujourd'huy de plus prez qu'il n'a point fait, les armes levées de part et d'autre; de telle sorte, que s'il n'y est promptement remédié, le feu s'accroitra et s'étendra si avant, que le trouble sera general, tant en ladite province que en celle de la Guienne, comme je m'asseure, que estans sur les lieux vous le sçaurez aussi bien juger et prévoir que nul autre. Neantmoins ayant veu la lettre que vous Pontcarré m'avez écrite du 22. du passé, avec la copie de celles que vous avez eües de mon cousin le duc de Montmorency, depuis la reddition dudit Clermont; et considéré l'estat auquel sont réduits les affaires, qui me donne occasion d'y craindre et appréhender un grand renouvellement de trouble et guerre civile, non-seulement pour le regard de ladite province; mais aussi de celles qui sont voisines, en danger de passer au general des autres de mon royaume, j'ay voulu de nouveau vous faire cette dépesche et vous témoigner, que persévérant toujours en ma premiere intention, je veux que vous regardiez avec tous les plus prudens et les plus dextres moyens qu'il vous sera possible, de faire en sorte que les armes puissent cesser de part et d'autre, et le repos estre mis par voye de douceur en cette province-là; d'autant plus que je vois, considérant ceste affaire, plus je m'imagine combien la poursuite des choses par armes seroit pernicieuse et domageable au bien general de mon royaume. Partant vous remontrerez à mondit cousin, que s'il a eu quelque volonté d'entendre à cette pacification auparavant la reddition de Clermont, et rien n'en a empéché l'effet, que les choses arrivées à Cessenon; il faut que maintenant il la fasse connoître davantage que jamais, et qu'il se renge à ce qu'il luy sera par vous mis en avant de ma part, pour parvenir à cette pacification, sur tant qu'il désire gaigner ma bonne grace, de laquelle il se peut tenir asseuré, quand il ensuivra ce qui luy sera par vous déclaré de mon intention, comme aussi j'aurois occasion de demeurer très-mal content et satisfait de luy, s'il faisoit le contraire. J'ay veu par la lettre que m'écrit mon cousin le mareschal de Joyeuse dudit XXII. du passé, ce qu'il me mande d'un grand nombre de bons serviteurs et beaucoup de bonnes villes que j'ay par-delà, par le moyen desquelles je me puis faire obéir, quand chacun

sçaura clairement ma volonté ; aussi qu'il avoit mis de suffisantes forces pour arrêter celles de mondit cousin de Montmorenci, ce que j'attribue au zele et bonne affection qu'il a de me bien servir et faire obéir : mais voyant clairement combien peut être pernicieux et dommageable, non seulement à ladite province, ains au general de mon royaume, la continuation du fait desdites armes, ne menaçant pas moins que d'y faire renaître les mêmes troubles qui y ont duré par quelques années, lesquelles j'ay eu tant de peine d'appaiser et pacifier : je vous prie derechef, outre ce que je vous en ay cy-devant escrit assez expressément, que vous lui faites encore entendre que mon intention est, que le fait des armes cesse, et que l'on advise d'accomoder les choses par voye amiable et de douceur, ne pouvant m'estre fait un plus grand agreable service, que de s'y accomoder, comme je me promets bien de luy qu'il le faira ; sur la fidelité et reverence qu'il porte à mes commandemens. Sur ce je supplie le Createur qu'il vous, etc. VI. Decembre MDLXXXIV.

Au mareschal de Joyeuse. Mon cousin, j'ay receu votre lettre du XXII. de Novembre dernier passé, auparavant laquelle j'avois eu avis de la reddition de la ville et château de Clermont, et vouldrois bien que cet accident eut pû estre prévenu par l'accommodement des affaires en une bonne pacification, selon ce que le maître des requestes Pontcarré avoit eu charge d'en traiter et negocier : mais cela n'étant advenu, non sans mon regret ; il est maintenant de besoin d'ajuster à ce que le mal, qui n'est que ja trop grand, ne puisse croître et s'étendre plus avant. Pour cette cause, mon Cousin, et aussi que je prévois assez que ce commencement de trouble du Languedoc n'est pas pour se contenir seulement aux limites de cette province ; mais bien pour s'étendre plus avant et jusques au general de mon royaume, en danger de nous remettre aux mêmes miseres et calamitez qui se sont ressenties par les troubles passez, que j'ay appaisé avec tant de peine et de travail, je demeure plus ferme que jamais en cette résolution que avez peu entendre de nouveau par le sieur de Poigny, de pacifier les sujets par la voye de douceur, et de faire cesser entierement le fait d'armes ; à quoi, mon Cousin, je vous prie de vous disposer et accomoder du mieux qu'il vous sera possible. Comme je sçay que vous portez toute reverence à ce qui est de ma volonté et de mes commandemens, vous assurant que vous ne sçauriez rien faire qui me puisse estre plus agréable, comme de m'assurer aussi, que le tems faira connoître qu'il est plus utile et profitable à mes sujets ; cependant considerant les grans frais et dépens auxquels vous vous estes mis, pour l'entretien des gens de guerre que vous avez fait lever ; j'ay pourveu à ce qu'il vous soit donné une bonne et seure assignation, de la somme de vingt mille écus sur le premier quartier de l'année prochaine, etc. VI. Décembre MDLXXXIV.

A M. de Poigny. M. de Poigny. J'ay esté bien aise d'apprendre par votre lettre du 3. de ce mois, que vous avez trouvé mon frere le roy de Navarre si bien disposé à s'employer envers mon cousin le duc de Montmorency, pour le persuader qu'il ait à obeïr aux commandemens que vous luy faites de ma part à se désister du fait des armes, et embrasser tout ce qui sera requis pour la pacification des troubles de Languedoc, ayant dépesché exprez devers luy le sieur Constant, qui vous devoit accompagner en votre charge. Aussi sçai-je beaucoup de bon gré au vicomte de Turenne de s'estre montré si affectionné et affairé, et d'en avoir escrit à mondit cousin, avec toutes les plus belles raisons qui luy a peu mettre en avant, pour ne laisser perdre l'occasion qui se présente, et rentrer en ma bonne grace ; esperant que toutes ces choses, jointes à ce que vous luy sçaurez bien faire connoître et imprimer dans l'esprit, de mon intention, luy fairont prendre le parti que je desire, pour le bien et repos de mes sujets, ce qu'il doit aussi de sa part grandement souhaiter, pour son plus grand bien et contentement. Et pour ce qu'il y a deulx points en vostre lettre qui vous tiennent en doubte, à sçavoir si vous et le sieur de Pontcarré pourrez accorder l'abolition de ce qui s'est passé à Clermont, comme je l'avois accordé par la réponse du mémoire cy-devant présenté par mondit cousin, des choses passées auparavant la reddition dudit Clermont ; aussi ce que vous aurez à faire, si mondit cousin desire faire demeurer au château dudit Clermont le gentilhomme catholique qu'il a mis à la garde avec quarante soldats ; lequel il dût estre agreable aux habitans. Je vous dirai pour le premier, que j'accorde volontiers l'abolition pour le regard de ce qui est advenu à Clermont, comme de ce qui s'est fait auparavant, selon que le contient ma réponse audit memoire ; et pour le second, je desire que le château soit remis en la garde dudit conseil de la ville de Clermont, sans qu'il y ait entretenement de soldats ; pour éviter la charge et foule que en souffriroient les habitans, à quoi vous insisterez le plus qu'il vous sera possible ; et si mondit cousin fait difficulté de s'y consentir, et se rend obstiné à y faire demeurer celuy qu'il y

a mis, qui est catholique, vous arreterez au moins que le nombre de soldats soit réduit à quinze ou dix, pour d'autant soulager le peuple, et qu'il promettra en vos mains, comme en ce cas vous luy fairez promettre, de remettre cy-aprez ledit château aux mains de celui qui luy sera ordonné par moy, sans y faire aucune difficulté, sur peine d'encourir mon indignation, et d'estre puni comme celuy qui auroit failli à la foy et promesse donnée à son roy. Qui est M. de Poigny, en peu de paroles, ce que j'ay à vous répondre à votre lettre; en suppliant le Createur qu'il vous aye en sa sainte garde, etc. XVI. Décembre MDLXXXIV.

(1585.)

Aux sieurs de Poigny et de Pontcarré. Mrs de Poigny et de Pontcarré. Votre lettre du XVIII. du passé m'a amplement fait entendre, ce que depuis votre arrivée vers mes cousins les ducs de Montmorency et mareschal de Joyeuse vous aviez ja avancé, pour l'execution de la charge que je vous ay donnée; et suis fort aise que l'un et l'autre, après avoir entendu ma volonté et intention, se soient si bien résolus à desarmer et renvoyer les gens de guerre qu'ils avoient mis ensemble, et que l'execution s'en soit ensuivie, conforme à l'écrit et promesse par eux faite, dont m'avez envoyé la copie, qui étoit le premier commencement qu'il falloit donner à cette affaire, et a été bien à propos d'insister par aprez envers ledit duc de Montmorency, à ce qu'il donnât ordre à faire sortir les voleurs qui avoient de nouveau saisi cette petite ville nommée la Becede, prochaine de Castelnaudarri; loüant grandement la provision commencée de donner en cet endroit, de laquelle je me promets que l'execution sera suivie telle que ladite ville aura été délivrée desd. voleurs; comme aussi ce que avez poursuivi pour le regard de ce capitaine Celles, qui avoit surpris un autre lieu nommé la Bastide près de Carcassonne; ne pouvant avoir que bien agréable ce que, pour arrêter le cours de ce mal, vous avez écrit au juge-mage de Carcassonne, suivant la réquisition dudit duc de Montmorency, de n'inquieter ni rechercher ledit capitaine Celles ni ses soldats semblablement de ladite surprise, comme aussi la dépesche qu'avez faite à mon frere le grand-prieur, et au cardinal d'Armagnac, pour laisser lesd. soldats retourner librement à leur maison. Je desirerois que ledit duc de Montmorency se fût aussi librement disposé à ne faire aucune instance d'assister à la tenuë des états de Languedoc, qu'il a peu cognoistre par ce que en avez remonstré de ma part estre telle ma volonté et intention, fondée en toutes bonnes considerations, lesquelles me remettant devant les yeux, me font desirer que continuiez toujours a luy dire, que je ne puis trouver bon qu'il fasse la tenuë des états; mais que je veux qu'ils soient tenus pour ce coup, seulement, et sans tirer à consequence, par les trésoriers de France, que ainsi que je l'ay advisé, et qu'il est porté par l'instruction que je vous ay fait bailler; luy écrivant une lettre à cet effet, laquelle vous luy baillerez et luy fairez instance, si vous jugez que cela puisse servir à le faire condescendre à ma volonté. Mais si tant étoit, qu'il fût demeuré toujours ferme en cette résolution, et qu'il ne s'en voulût départir en sorte du monde, et plutôt entretenir les choses en trouble, que de s'y laisser conduire; je veux, en ce cas, que la tenuë des états soit differée d'icy à quelques mois, dedans lesquels, étant remises les choses en quelque meilleur repos ou pacification, l'on les pourra plus commodement tenir, et y estre rendu l'accez plus libre à un chacun; desirant ainsi gagner le temps, pour lors me pouvoir mieux résoudre, selon l'état de mes affaires, si je devrai souffrir qu'il y assiste ou non. Au surplus, vous avez fort bien fait de luy parler pour les voleurs qui tiennent d'Olargues et Montreal, affin de les en faire sortir, et donner par ce moyen quelque relasche et soulagement à mon peuple, des grandes foules et oppressions qu'il en souffre : mais j'eusse bien desiré, que ce qu'il vous a donné d'esperance pour lesdits d'Olargues et Montreal ne fût point à la condition que j'accorde l'abolition à Boisaison, et semblablement un autre à Boelaigue et au nepveu de Marion nommé Gajan. Toutefois considerant le mal infini que ces malheureux font souffrir à mon peuple, par la détention de ces places, et le pis qui s'en doit craindre, je suis contraint, pour le faire cesser, d'accorder lesdites abolitions, bien que soit à mon grand regret, pour la plainte particuliere que auront occasion d'en faire les parens et amis de ceux qu'ils ont excedez. Vous leur pourrez donc promettre, ou audit duc de Montmorency, et les assurer, que ces abolitions leur seront dépeschées telles qu'elles seront requises pour leur seureté, moyennant qu'ils remettent en liberté les susdites villes; et quant à celle d'Alet, de laquelle il y a grande apparence qu'il vous a parlé, à l'instance et suggestion que mon frere le roy de Navarre luy en a fait faire par Constans; puisque au premier pourparler que vous eutes ensemble, il ne vous en dit rien, vous aviserez avec mon cousin le mareschal de Joyeuse, ce qui sera à faire de mieux en cet endroit. Au surplus, affin que ledit

duc puisse clairement entendre les villes et lieux ezquels je veux qu'ils s'abstiennent d'aller, de tant qu'il desire me faire preuve de sa bonne volonté et dévotion à suivre mes commandemens, je vous en envoye un memoire que vous luy montrerez de ma part, en le requerant de le suivre et d'y obeïr, de tant qu'il peut desirer demeurer en ma bonne grace, laquelle il ne peut plus certainement s'assurer, que par la reverence et obeïssance de mes commandemens : Priant Dieu sur ce, Mrs de Poigny et de Pontcarré, qu'il vous ait en sa sainte garde. IX. Janvier MDLXXXV.

Aux sieurs de Poigny et de Pontcarré. Mrs de Poigny et de Pontcarré. Depuis vous avoir écrit mon autre lettre, il m'a esté donné avis de la prise que a fait Bacon de la ville et château de l'Escure prez d'Albi, dont ceulx du diocese m'ont fait faire de grandes plaintes et m'ont requis que je voulisse trouver bon qu'ils empruntassent quelques sommes de deniers, pour mettre sus des forces, affin d'aller reprendre lesdits lieux. Aussi m'a-t-il été fait plainte, d'une autre surprise du château de Montclus, appartenant au juge-mage de Beaucaire, executée par le sieur de Lussan : il s'est fait aussi quelques surprises d'autres lieux, de la remise et restitution desquels, encore que je m'assure que vous aurez tout bon soin, comme étant chose qui est préalable et necessaire pour l'établissement de la pacification que je desire voir établie en mon païs de Languedoc, au commun bien et utilité de mes subjets. Neantmoins je vous en ay bien voulu écrire ce mot en particulier, et vous dire, que vous faitez toutes les instances qu'il vous sera possible envers le duc de Montmorency, et que les voleurs qui ont surpris et occupé les lieux susdits, en sortent, et les rendent aux possesseurs d'iceux; et ceux qui les tenoient avant ladite surprise, et même pour le regard dudit Montclus, faitez tant avec luy, qu'il donne ordre promptement à ce que ledit juge-mage soit réintegré dedans, et qu'il se fasse justice de ceux qui ont fait ladite surprise, avec les assassinats, violemens et pillages qui s'en sont ensuivis. Et pour ce que sur l'occasion de cette surprise les enfans dudit juge-mage et le sieur de Meas leur beau-frere étant partis; à sçavoir, l'un du lieu de Cavilhargues, duquel il est seigneur, et lesdits enfans du château de Tresques, leur maison, accompagnez d'aucuns gentilshommes leurs amis, pour aller recouvrer promptement ledit château de Montclus, ils entendirent par chemin que ledit de Lussan et ses enfans, aprez ladite surprise faite, y avoient mis garnison dedans, et s'étoient retirez au château de Lussan, les susdits enfans meus de juste colere, pour l'injure par eux receuë en ladite surprise de Montclus, se seroient approchez dudit château, et essayez de le surprendre : mais ayant esté découverts, ils se seroient retirez en même temps, sans qu'il fust en cela survenu aucune mort ni blessure. Toutesfois ledit sieur de Lussan, pour rendre sa cause bonne, auroit fait informer par le prevost des mareschaux, étant à la suite dudit de Montmorency, duquel il espere beaucoup de support en cette poursuite, et pour cette cause je veux que vous lui ditez de ma part, qu'il faut remettre entre vos mains les informations faites par iceluy prevost, en luy deffendant de passer plus outre; jusqu'à ce que j'en aye autrement ordonné, qui est ce que j'ay eu à ajouter à mon autre lettre. Dieu vous ait en sa sainte garde, etc. X. Janvier MDLXXXV.

Aux mêmes. Mrs de Poigny et de Pontcarré. Celle-cy sera la troisieme que vous aurez de moy, en laquelle j'ay à vous dire, outre le contenu ez précedentes, que j'ay sçeu que mon cousin le mareschal de Joyeuse se montrant prompt à obeïr à mes commandemens, a incontinant qu'il a entendu de vous ma volonté et intention pour la pacification du trouble de Languedoc, faît sortir les gens de guerre qu'il avoit dedans Cessenon et quelques autres places, les remettant à la garde des consuls et habitans; chose qu'il a esté bien raisonnable se faire réciproquement par mon cousin le duc de Montmorency, pour le regard des places qui ont esté aussi surprises à sa faveur; en quoy je m'assure bien que vous aurez fait tout devoir de le semondre et solliciter, d'autant que de là dépend principalement l'asseurance du repos et de la tranquillité, que je desire voir établir en mon païs de Languedoc. Toutesfois je vous en veux bien ramentevoir par ce mot à vous, l'en pressez le plus qu'il vous sera possible, luy faisant connoître, que puisque je luy fais ce bien de le vouloir reprendre dans mes bonnes graces, il ne sçauroit suivre meilleur moyen de se les asseurer, ni faire chose plus digne d'un bon sujet, que d'obeïr à mes commandemens, et me contenter du tout en ce que je luy ordonne. Au surplus, ceux du S. Esprit m'ont remontré, qu'ils étoient en quelque crainte d'être surpris, à cause des intelligences que a ledit duc de Montmorency en leur ville, par le moyen d'aucuns habitans, qu'ils disent luy être affectionnez; me priant, pour cette consideration, de les renforcer de quelque nombre de gens de guerre, de faire porter audit lieu des corcelets et piques de mon arsenal de Lyon, avec bonne quantité de poudre et de pieces de campagne, et

de donner charge à quelque gentilhomme, de mener dedans ladite ville jusques à mille arquebusiers, en cas que l'on voulsist tenter de la forcer. Sur quoy je leur ay fait réponse, que vous étiez par de-là pour accommoder toutes choses en une bonne pacification, à laquelle j'espere qu'elles seront conduites par votre prudence et dexterité, que je vous en écrirois pour penser à ce qui seroit requis pour leur seureté, affin d'y pourveoir en ce que vous pourriez, ou m'en donner avis; et que cependant ils eussent à continuer de faire le même devoir qu'ils ont fait cy-devant en la garde de ladite ville, et s'y gouverner de la même façon, de quoy je vous ay bien voulu avertir, affin que traitant de la pacification des affaires du Languedoc, vous pensiez à ce qui sera requis pour la conservation dudit lieu du S. Esprit, en l'état et obeïssance qu'il me rend maintenant; l'ayant pour cet effet expressément compris au nombre des villes ezquelles j'entends que ledit duc de Montmorency s'abstienne d'aller, ainsi que vous verrez contenu en l'écrit qui vous est présantement envoyé, qui est tout ce qui me restoit à vous dire, etc. XIII. Janvier MDLXXXV.

Aux mêmes. Le roy, pour aucunes bonnes considerations à ce le mouvans, et même à cause des choses qui sont cy-devant passées en son pays de Languedoc, veut et entend, que M. le duc de Montmorency s'abstienne d'aller ez villes de Narbonne, S. Esprit, Carcassonne, Alet, Clermont de Lodéve, et autres dudit païs qui se sont déclarées contre luy, jusques à ce que autrement en soit ordonné par sa majesté; ce que luy ayant esté cy-devant déclaré par le sieur de Bellievre, et depuis par les sieurs de Poigny et de Pontcarré, suivant la charge qu'elle leur en a donné, elle a bien voulu derechef renvoyer par écrit aux susdits, affin que, s'il est besoin, ils lui fassent clairement apparoir, quelle est en cet endroit son intention, et qu'il se dispose à la suivre, surtout s'il desire faire chose qui lui soit agreable, et avoir part à ces bonnes graces, etc. XIV. Janvier MDLXXXV.

Aux mêmes. Messieurs de Poigny et de Pontcarré. Peu de tems aprez vous avoir fait ma dépesche du XIII. du passé, j'eus la vostre du VIII. en laquelle j'ay veu les sollicitations ordinaires que vous faisiez lors, pour la reddition des places, à quoy vous n'avez peu donner autre meilleur avancement que de celles de la Bastide et d'Olargues, remises par Boisaison, quelque soin et vigilance que ayez sceu y employer, encore étoit demeuré le château ez mains d'un capitaine que y avoit envoyé mon cousin le duc de Montmorency, pour le retenir, jusqu'à ce que l'abolition dudit Boisaison soit envoyée; ce que ayant esté fait depuis, je m'assure que n'aurez oublié à faire remettre par même moyen le susdit château ez mains des habitans, comme a esté la ville. Par votre derniere depesche du XX. que m'a apporté le même courier que je vous avais envoyé, j'ay cogneu que les choses n'étoient gueres devenues en meilleur état, et qu'il n'avoit esté remis aucune autre place davantage des précedentes que celle de Soubaiz, combien que vous n'ayez rien omis de ce qui se pouvoit dire et remontrer la-dessus; ensemble que l'on ne marche pas en ces affaires de tel bon pied que je m'étois promis au commencement; car ayant esté fait le desarmement de Puiserguier et Cabestan, cela devoit être cause de faire tant plûtôt remettre principalement les places saisies et occupées de nouveau à la faveur du duc de Montmorency, comme celles de l'Escure et la Becede, lesquelles l'on tire maintenant la reddition et la remise à la longue, laquelle je vous prie de continuer de presser tous les jours le plus que vous pourrez, remontrant audit duc, que ayant esté surprises sur les mandemens qu'il a donnez à ce dernier mouvement, ainsi qu'il vous a confessé, qu'il avoit lâché la main à un chacun, il touche a luy principalement de faire réparer ce mal, et de remettre les choses comme elles étoient auparavant; s'il veut que je pense qu'il ait quelque volonté d'ayder à réduire mon païs de Languedoc en un bon repos et tranquillité. Aussi faut-il que le semblable se fasse des autres places pareillement détenues par les voleurs, comme Montreal et autres de cette qualité; et en cas de refus, qu'il y soit pourveu par tous les meilleurs moyens que faire se pourra, ainsi que vous avez ja bien commencé y adviser, affin que promptement les voleurs qui les occupent, en sortent; car il n'est pas possible que mon peuple souffre plus telles vexations; et puis lesdites places ne peuvent être plus longuement retenues, que en intention de toujours entretenir les choses en troubles. Je vous prie d'embrasser cette affaire avec toute affection, sans vous lasser de m'y faire service; d'autant que c'est bien le plus utile et agreable que je sçaurois jamais recevoir de vous, et duquel vous pouvez autant bien meriter envers tout mon royaume, si par votre moyen ma province de Languedoc peut être reduite en quelque bon repos. Je trouve bon que pour les sages considerations à plain déclarées en votre dite lettre, vous ayez dit audit duc de Montmorency, touchant le fait des Etats,

que pour voir presque tous les grands chemins de la province assiegez des places tenues par lesdits voleurs, j'ay remis à me résoudre de la tenuë d'iceux jusqu'à ce que lesdites places ayent esté abandonnées, et la seureté renduë au chemin, avec laquelle ceux qui s'y doivent trouver, s'y puissent rendre sûrement, demeurant toujours en cette même résolution. Aussi n'a-t-il esté que bien à propos de vous retenir, pour encore de luy déclarer mon intention sur l'entrée des villes, de laquelle je veux qu'il s'abstienne, suivant le memoire que je vous en ay envoyé. Toutesfois, comme je suis franc et desire bien qu'il sçache clairement ma volonté, pour l'ensuivre et y obeïr, sans pouvoir pretendre aucune excuse d'ignorance, je veux que vous luy declariez cette mienne intention, selon le susdit memoire, et que ce soit si à propos, qu'il se dispose entierement à l'ensuivre, et puisque par le langage ordinaire qu'il vous tient, il se montre plein de bonne affection, et qu'il vous a dit souvent qu'il me vouloit donner contentement en tout ce qui lui sera possible, je vous dirai derechef, que vous avez juste occasion de le presser toujours de plus en plus de la remise des places occupées par les voleurs, comme du premier point auquel gist le rétablissement du repos et de la tranquilité de la provinçe, lequel sans cela ne peut être aucunement bien acheminé, étant chose en laquelle je sçay qu'il a beaucoup de puissance. Quant à la plainte qu'il vous a faite, de ce que sa compagnie de gens-d'armes et celle de ses gardes... .... plusieurs autres, il y a sceu bien pourveoir cy-devant, s'aidant pour cela et pour autres choses de mes deniers, contre ma volonté, mais m'étant accordé d'oublier tout cela, comme plusieurs autres faits mal passés; et de le recevoir en ma bonne grace, pourveu qu'il m'obéisse et fasse ma volonté, selon qu'elle lui a esté déclarée par le sieur de Bellievre, et les réponses que j'ay faites au memoire qu'il luy a baillé, aussi ce que luy en avez dit de ma part; je ferai satisfaire à ce qui est de cette particularité, selon que l'ay promis par la susd. réponse; ne me restant autre chose à dire sur votre dite lettre, sinon que vous feustes bien advisez sur ce que vous entendites de cette assemblée de soldats qui se préparoit tant à Beziers que Pezenas, avec provision de petarts et autres munitions de guerre, d'avertir incontinent par tout: que l'on se tint sur ses gardes, aussi de vous éclaircir dudit duc de Montmorency, à quel effet cela tendoit; et vous ayant asseuré qu'il ne regardoit rien qui peut préjudicier de mon service, il aura esté tant plus aisé de croire, si depuis il ne s'en est éclaté aucune mauvaise execution, comme il n'étoit lors de votre lettre. Et quant à ce que me priez de vous faire fournir argent pour satisfaire à plusieurs frais, ezquels vous êtes contraints d'entrer en ces occasions, je vous ay ordonné, à sçavoir viiie écus pour vous sieur de Poigny, et v^e pour vous Pontcarré, lesquels se prendront sur l'assignation qui a esté baillée au thresorier de l'extraordinaire de guerre du taillon. Au surplus, messieurs de Poigny et de Pontcarré, pour ce que je ne vois pas que ledit duc de Montmorency se comporte en la remise des places, ni ez autres choses qui dépendent de mon obéissance et du repos de la province, aussi franchement qu'il devroit, mais que plutost il semble qu'en traînant à la longue, il se veuille peu à peu rendre maître de plusieurs places de mon païs de Languedoc, pour les avoir plus à sa dévotion qu'à la mienne; j'ay estimé qu'il étoit bien à propos, affin d'asseurer les villes de Narbonne, Carcassonne et du Pont-Saint-Esprit, ezquelles je veux qu'il s'abstienne d'entrer pour quelque temps, comme aux autres contenues au memoire que je vous ay envoyé; et pour obvier à tous inconveniants qui y pourroient arriver, soit du dehors du côté d'Espagne ou des voleurs, qui ne sont qu'en trop grand nombre au païs, et se licentient ordinairement à surprendre ce qu'ils trouvent mal gardé, de faire mettre dedans icelles quelque nombre de soldats, et même deux cens hommes audit Narbonne, cent hommes à Carcassonne, cent autres hommes au Pont S. Esprit, le tout sous la charge de ceux que advisera mon cousin le mareschal de Joyeuse, auquel j'en écris presentement, et cinquante hommes pour être départis en tels lieux qu'il cognoistra être à faire pour le mieux; et si le duc de Montmorency faisoit plainte, et montroit d'en prendre ombre de jalousie, vous lui pourrez dire, que j'ay occasion de faire bien pourveoir à la sureté des susdites villes, pour la crainte que j'ay des entreprises que l'on me donne advis se brasser du côté d'Espagne, et aussi que les voleurs ne font rien de plus volontiers que de regarder s'ils trouveront quelque place dépourveuë, pour la surprendre; évitant, autant que vous pourrez, qu'il pense que j'aye quelque défiance de luy. J'ay fait état d'employer pour chaque mois pour cette dépense jusqu'à la somme de xviij^c livres, de laquelle mondit cousin le mareschal de Joyeuse sçaura bien ordonner. Suppliant le Createur, etc. xv. Février MDLXXXV.

Aux mêmes. Messieurs de Poigny et de Pontcarré. Comme les dépesches que j'avois euës de

vous auparavant la vôtre du premier de ce mois, que j'ay receuë depuis deux jours en ça, ne m'avoient pas assez satisfait de la remise et reddition des places détenuës par les voleurs en mon païs de Languedoc : mais je trouvois que la chose tiroit fort à la longue, aussi suis-je demouré fort content de voir maintenant que toutes lesdites places ayent esté remises ez mains des habitans, ou des proprietaires, excepté celle d'Alaigne, qui a esté retenuë, pour la retraite des habitans de la nouvelle religion chassez d'Alet, jusques à ce qu'ils y soient venus, et le château de Saint André appartenant à l'évêque de Lodéve, lequel mon cousin le duc de Montmorency a voulu retenir, jusqu'à ce que ledit évêque aye fait abbattre la fortification de sa maison, qu'il a esté contraint de réédifier de nouveau audit Lodéve, à cause que la sienne avoit esté ruinée, prétendant que cette fortification est contre les édits de pacification. Sur toutes ces choses, il faut que je loue en premier lieu la diligente poursuite que vous avez faite en cette remise et reddition, que n'esperois pas si prompte, par les procedures que j'y trouvois un peu lentes, et vos précedentes dépesches : mais j'en demeure à cette heure bien satisfait, et du devoir que y a rendu mondit cousin, qui m'a donné occasion de croire qu'il veut marcher de bon pas en cette affaire, trouvant fort bon l'expedient duquel vous avez pris résolution avec mon cousin le mareschal de Joyeuse, pour ce qui étoit affaire en toute justice et équité pour l'admission d'aucuns en ladite ville d'Alet et l'exclusion des autres, ainsi qu'il se connaîtra être à faire par raison; esperant que puisque celui qui a pris la charge de cette information est homme de bien, et fort zelé pour mon service, que la chose sera bientôt décidée, de telle sorte, que étant satisfait raisonnablement audit Alet, ladite ville d'Alaigne seroit remise ainsi qu'elle doit être. Et quant à ce qui concerne la maison dudit évêque de Lodéve, ayant veu ledit memoire de ses remontrances sur la fortification que l'on prétend qu'il y a faite, qui n'est que de quelques tours et culs de lampes, et consideré les justes occasions qu'il a eu de la faire ainsi bâtir, aprez même que mondit cousin l'a trouvé bon ; aussi que d'autre part il est assez aisé à croire qu'il ne pourroit demeurer sûrement en sa maison, étant la ville remplie et environnée de plusieurs de la nouvelle religion, qui luy veulent beaucoup de mal, si elle n'est en tel état, qu'elle puisse être conservée contre ceux qui la voudroient assaillir d'emblée, il me semble fort raisonnable, que cette fortification demeure ainsi qu'elle est faite, sans constituer ledit évêque à une dépense de rebâtir de nouveau sadite maison, et mettre sa vie et ses biens au danger dû premier qui y voudra attenter : ce que je vous prie de remontrer à mondit cousin, auquel j'en ecris aussi, luy faisant réponse à la vôtre que j'ay euë de luy, avec votre dite dépesche, et faire tant, que sans plus insister sur cette démolition, il paracheve l'euvre qu'il a si bien commencé a la remise des susdites places, faisant rendre ledit S. André audit évêque ; en quoy il me donnera un grand contentement, comme aussi il se sera par ce moyen rendu auteur principal du rétablissement de la tranquillité de ma province, à laquelle, si vous avez jusques ici donné un bon et notable commencement, je vous prie de ne vous lasser point de poursuivre un euvre tant utile et profitable au bien general de mon royaume, et duquel vous rapporterez beaucoup de loüange. Quant au dernier point, concernant le voyage que mondit cousin a deliberé de faire à Castres, selon que mon frere le roy de Navarre luy a requis par ses lettres, affin de s'y voir ensemble et conferer de ce qui sera a faire pour la réduction des places et forts qui sont encore occupez en Rouergue, vous ayant invité de vous y acheminer semblablement, je ne puis que trouver bon les respects et considerations que vous vous êtes reputées là-dessus, qui vous ont empesché de vous resoudre à y aller, sans premierement avoir sceu ma volonte en cet endroit, laquelle neantmoins est telle, que puisque vous êtes si fidelles et assurez serviteurs, je serai bien aise que vous vous trouviez audit Castres, pour avoir l'œil à ce qui s'y faira ; me promettant que votre presence servira à ayder et promouvoir le bien, comme aussi à empêcher le plus qu'il vous sera possible le mal auquel on pourroit incliner, qui seroit toujours moindre par votre presence, qui est tout ce que j'ay à vous répondre sur votre dépesche, si ce n'est de l'assignation qui vous avoit esté baillée de l'argent que je vous ay ordonné, laquelle ne s'est pas trouvée valable, à quoy j'ay fait pourvoir et donner tel ordre, ainsi que le verrez par la dépesche qui vous est envoyée de nouveau par de-là, que vous en serez entierement satisfaits à la réception de la présante, que je finirai en cet endroit. Suppliant le Createur, etc. VIII. Mars MDLXXXV.

Aux mêmes. Messieurs de Poigny et de Pontcarré, considerant combien il est necessaire de pourveoir à ce que les deniers, lesquels j'ay fait état de lever en mon païs de Languedoc en la présente année, puissent être imposez et receus, affin que les assignations que j'ay fait bailler sur

iceux soient acquittées, j'ay pensé que l'on ne pouvoit differer de donner ordre à la levée desdits deniers, soit par le moyen des commissions que j'ay cy-devant envoyées aux thresoriers generaux pour les lever, et recevoir lesdits deniers, comme il fut fait en l'année precedante, soit aussi pour la tenuë des Etats, si vous trouvez que le bien de mon service et nécessité des affaires le requierent, demeurant en cette opinion pour voir l'année avancée comme elle est, et considerant aussi plusieurs choses qui se présentent, et que vous pouvez assez juger par votre prudence, que il seroit plus expedient que lesdits deniers se levassent par lesdits thresoriers géneraux comme en l'année précedente; mais si d'ailleurs étans sur les lieux comme vous êtes, vous jugez pour les empêchemens et traverses qui se pourroient faire auxdits thresoriers generaux, que le bien de mes affaires requiere que les Etats se tiennent, je vous envoye une commission pour ce fait, où les noms ont esté laissez en blanc, que vous présenterez a mondit cousin le duc de Montmorency, pour faire tenir lesdits Etats, voulant que vous communiquiez le tout à mon cousin le mareschal de Joyeuse, et que suivant ce que vous résoudrez par ensemble vous donniez acheminement à cette affaire, ainsi que je me repose entierement en votre prudence et fidelité, qui est ce que j'ay eu à adjouter à mon autre lettre, etc. XIII. Mars MDLXXV.

Au duc de Montmorency. Mon cousin. Si lorsque je vous écrivis ma derniere lettre du XV. du passé j'eusse sceu le bon devoir et diligence de laquelle vous avez usé à faire remettre les places occupées en mon païs de Languedoc, je vous eusse fait connoitre le grand contentement receu d'une si loüable execution; ce que je veux bien maintenant vous témoigner, et que vous ne pouviez par aucun autre acte rendre une plus notable preuve de l'affection que vous avez de me complaire et obeïr à mes commandemens; ce qui me fait esperer que vous continuerez à faire le semblable aux autres choses qui dépendent de la manutention du repos et de la tranquillité de ma province de Languedoc, de quoy je vous prie, et que cet euvre tant bien commencé soit mis à une bonne perfection; et pour ce que les sieurs de Poigny et de Pontcarré m'ont mandé la difficulté que vous faites, de remettre le château de S. André entre les mains de l'évêque de Lodéve, jusqu'à ce qu'il ait abbatu une fortification que vous prétendez qu'il a fait en sa maison épiscopale, qu'il luy a fallu rebâtir audit Lodéve, à cause que la sienne ancienne a esté ruinée par cause de la religion; j'ay veu le mémoire des remonstrances qu'il fait là-dessus, même ce qu'il dit, que ça esté par votre advis et dessein qu'il a bâti lad. maison; et outre cela je considere que étant environnée ladite ville de Lodéve de plusieurs de ladite nouvelle religion, sans ceulx qui sont dedans, lesquels tous luy veulent beaucoup de mal, il ne pourroit être en seureté de sa vie, s'il n'étoit logé en lieu fort et asseuré; à quoy je desire que vous ayez égard et consideration, ce que j'aurai bien fort agreable. Et quant à ce que me mandez avoir esté invité par lettres de mon frere le roy de Navarre de vous trouver à Castres, où il doit venir pour adviser à ce qui se pourra faire pour la remise de quelques châteaux qui sont encore occupez en Roüergue, je ne puis que trouver bon ce voyage, pour me promettre que étans ensemble, votre principal soin et regard sera de conferer les choses qui se trouvent propres et convenables pour l'établissement d'une plus sure pacification et tranquillité de mes deux provinces, et tout ce qui appartiendra au bien de mon service, lequel je vous prie d'avoir toujours pour recommandé; suppliant le Createur, etc. XV. Mars MDLXXXV.

LVI.

Lettre d'Henri roi de Navarre aux Consuls et aux habitans de Castres.

(ANN. 1585 [1].)

Messieurs. Par ce que j'ay sceu, que ceux qui sont auteurs des ligues et conspirations n'agueres dressées contre la personne du roy mon seigneur et de l'état de la France, et se sont élevez en armes sous divers prétextes, qui à la fin ont forcé et contraint le roi mondit seigneur, abusant de sa bonté et de l'affection qu'il a au repos, comme de leur accorder leurs injustes demandes, j'ay bien voulu vous en avertir par la présante, et pour l'affection particuliere que j'ay en votre endroit, vous prier de penser à votre seureté et conservation, et vous fortifier et munir de ce qui vous est nécessaire contre lesdits desseins et entreprises desdits conjurez, sans y obmettre aucune chose. J'ay donné le même advis, non seulement à ceux qui sont dans l'étenduë de mon gouvernement, mais aussi à tous autres que je pense en avoir besoin, m'y sentant obligé, tant pour le degré que je tiens en ce royaume, et pour l'interêt que j'ay au bien de cet état, et

[1] Mss. d'Aubays, n. 124.

à la manutention des loix fondamentales d'icelui, que aussi pour la protection de ceux de la Religion, y ayant esté legitimement appelé, et sur tout ce dessus vous aurez recours à mon cousin M. le duc de Montmorency, pour recevoir ses commandemens, et ses bons et sages conseils et advis, ce que m'assurant que vous ferez, ne vous en dirai davantage, si ce n'est pour vous asseurer de plus en plus de ma bonne volonté en votre endroit. Et prie le Créateur de vous tenir, Messieurs, en sa sainte et digne garde. Le xv. Juillet MDLXXXV. Votre meilleur et asseuré ami, HENRI.

LVII.

Instruction au sieur du Belloy s'en allant en Languedoc.

(ANN. 1588 [1].)

Ledit sieur du Belloy maistre d'hostel du roy, estant présentement depesché par sa majesté vers M. le duc de Montmorency, lui dira de la part d'icelle, qu'elle a esté très-aise d'entendre la bonne volonté qu'il a de se mettre en son service, comme le sieur de Rieux a rapporté à sa majesté, l'avoir laissé disposé à embrasser les moyens qui lui ont esté proposés pour cest effect, sur l'asseurance qu'elle lui a faict donner de le reprendre, ce faisant, en sa bonne grace: et comme elle est très-résolue de luy observer ce qu'elle lui en a faict dire, aussi elle faict tant d'estat de la parole que de sa part il a donnée audit sieur de Rieux, qu'elle remet à sa prudence de choisir le temps pour l'effectuer; s'asseurant qu'il ne le prolongera, que pour se rendre plus utile au service de sa majesté, et y revenir pourveu de plus de moyens de la rendre obeye en son gouvernement. Et sur l'offre qu'il a faicte, pour plus grande asseurance de sad. parole, d'envoyer son fils à sad. majesté, lui dira, qu'elle aura très-agréable qu'il ait l'honneur d'estre nourry auprès d'elle; mais elle n'estime à propos qu'il le fasse venir, jusqu'à ce qu'il se soit déclaré ouvertement de son intention, pour la jalousie que cela donneroit, qui luy pourroit empescher quelque partie de l'exécution de ses desseings, et suffira qu'il l'envoye après ladite déclaration; se pouvant asseurer qu'il recevra toute faveur et bon traitement de sa majesté. Que pour luy donner plus d'occasion de vivre en repos, et hors de toute défiance que la bonne grace d'icelle ne luy soit asseurée, et affin que sa majesté cognoisse aussi d'autant plus, qu'il désire demeurer son serviteur, elle veult que le mariage de M. le grand prieur de France avec sa fille aisnée se fasse le plutost qu'il sera possible, après la déclaration, ayant déja donné ordre pour donner la dispense nécessaire; et par ce moyen il aura le temoisgnage plus certain qu'elle luy sçauroit donner, de le vouloir aymer et tous les siens, d'autant qu'elle a nourry et tient cher ledit sieur grand prieur, tout ainsi que s'il estoit son propre enfant; et a intention, comme a aussi la royne sa mere, de faire pour son advencement, tant en biens que honneurs, tout ce qui sera possible. Que dez cette heure lad. dame royne luy fera don de ses comtés d'Auvergne et de Clermont, avec la baronie de la Tour, et du comté de Lauraguais, lesquelles terres déchargées des engagemens qui ont esté faicts, pourront valoir, à sçavoir ce qui est en Auvergne, environ onze mille escus de revenu, et le comté de Lauraguais, de huit à neuf mille, à quoy le roy adjoûtera ce qui deffault, pour faire jusqu'à cent mille livres de revenu: ayant aussi deliberé, pour le décorer par mesme moyen de titre honorable, d'ériger led. comté de Clermont en duché. Ce faisant, il est raisonnable que led. sieur de Montmorency fasse aussi parti à sad. fille honneste et convenable à lad. alliance, affin d'ayder à soustenir leur estat et entretenement à l'advenir; en quoy sa majesté s'asseure qu'il la voudra advantager, selon l'honneur de l'alliance où elle entrera, ayant aussi regard au petit nombre d'enfans qu'il a, et veult qu'il luy en mande sa volonté par ledit sieur du Belloy, luy déclarant ce qu'il faict estat de donner à sad. fille. Quant aux biens appartenans à ladite dame royne, elle s'en réservera la jouissance pendant sa vie; mais ils seront aussi cependant soulagez de despense, parce qne le roy entend de continuer de nourrir ledit sieur grand prieur, le tenant en mesme degré de bienveillance que s'il estoit son fils; aussi lad. dame royne veult prendre près de soy lad. damoiselle de Montmorency, quand il l'aura espousée, pour s'en servir et la nourrir comme sa fille, au lieu de la sienne, de laquelle le mariage est accordé avec M. le grand duc de Toscane, et outre ce, le roy leur aydera de tout ce qu'il pourra pour supporter les autres despenses qu'ils auront à faire, et descharger les engagemens desdits biens de la royne. Et affin de rendre led. sieur de Montmorency la jouissance plus libre de sondit gouvernement, et maintenir en ce faisant le pays en repos, soubs l'obéissance de sa majesté, elle veult, pour assoupir les differends entre lui et la maison de Joyeuse, qui y

[1] Mss. de Coaslin, n 6. et 19.

pourroient entretenir la division parmy les catholiques mesmes, que en mesme temps que se fera le mariage susdit, se fasse aussi celuy du sieur de Joyeuse fils, avec la seconde fille dudit sieur de Montmorency; désirant que de sa part il s'y veuille tellement disposer et en faciliter la résolution, qu'elle puisse réussir au contentement de sa majesté; affin que par ceste nouvelle alliance, ils vivent unis d'amitié, et de mesme volonté à son service, qui sera aussi le bien des deux maisons; ayant sa majesté déliberé pourveoir ledit sieur de Joyeuse fils d'un estat honneste, comme elle leur fera bientost entendre, et donner au sieur de Rieux la lieutenance générale audit gouvernement, en l'absence dudit de Montmorency et de son fils, auquel elle l'a aussi accordé à survivance; sachant sa majesté que ledit sieur de Rieux lui est fidel serviteur et que ledit sieur de Montmorency n'a occasion de l'avoir que bien agréable en ladite charge. Sa majesté entend aussi, que ledit sieur de Montmorency luy promette de ne marier sondit fils sans le gré et consentement d'icelle; d'aultant qu'elle veult que ceulx de la fidelité et affection desquels elle prend toute confiance, comme elle a déliberé faire de luy et de son fils, soient du tout à elle, sans avoir autre adherence que celle qu'ils doivent à sa majesté et à son service. Finalement luy dira, que estant difficile que les animosités conceues à l'encontre de luy ez villes qui ont intermis de le recognoistre, se puissent composer que avec le temps, il sera besoing qu'il y ayde par ses comportemens, et leur donnant aussi quelque loisir de reprendre confiance de luy, sans les presser trop tost; d'aultant que le faisant, il auroit beaucoup de difficulté a s'y restablir, dont sa majesté recevroit un très-grand déplaisir, pour la considération particuliere de luy, et pour le mal qui en adviendroit a son service; l'asseurant neantmoins, qu'elle y fera si clairement entendre, qu'elle veult qu'il soit obéy partout sondit gouvernement, que ceulx que feront autrement, n'auront occasion d'y esperer adveu ny support de sa part.... Decembre MDLXXXVIII.

LVIII.

Instruction baillée au sieur Giron, valet de chambre du Roy, s'en allant en Languedoc.

(ANN. 1589 [1].)

Le roy envoyant présentement Giron, l'un de ses valets de chambre, vers M. le mareschal de Joyeuse, et le sieur de Joyeuse son fils, veult qu'il leur fasse entendre de sa part ce qui s'ensuit. Premierement, dira au sieur mareschal, que l'affection qu'il a toute sa vie montrée au service de cette couronne, particulierement envers sa majesté depuis son regne, la rend asseurée qu'il aura toûjours le bien d'iceluy en sa speciale recommandation par dessus toute autre chose. Joint que outre le devoir naturel qu'il y a, les grandes faveurs que luy et les siens ont receus de sa majesté, le rend encore plus étroitement obligé de se conformer aux volontez et commandemens d'icelle, et tout ce qui peut apporter utilité et advantage à ses affaires. Or, considérant sa majesté de quelle importance et profit à ses affaires luy peut estre la réduction de M. de Montmorency à son service, et singulierement en ce qui touche la religion catholique, pour les raisons qui sont assez notoires audit sieur mareschal de Joyeuse, et sachant qu'il y est très-bien disposé, icelle ne veut perdre l'occasion du bien qui en peut revenir à sondit service, ayant résolu de le retirer, et en ce faisant, luy laisser un gouvernement libre et entier. Et d'autant que si l'inimitié que lesd. sieurs ont ensemble continuoit, elle pourroit estre cause d'entretenir toûjours en trouble cette province; sa majesté y voulant obvier, désire qu'il se fasse entr'eux une bonne réconciliation étroite d'un nouveau lien d'affinité qui les puisse tenir unis d'amitié entr'eux, et d'affection commune, au service de sa majesté, qui est par le mariage de la seconde fille dudit sieur de Montmorency avec le sieur de Joyeuse fils dudit sieur mareschal. Si, comme sa majesté croit, que la jalousie et considération qu'il a eu du service d'icelle, a esté la seule cause de le rendre ennemi dudit sieur de Montmorency, le voyant éloigné de son devoir, aussi elle se promet que ce sujet cessant, il trouvera son affection envers luy, selon celle qu'il connoistra sa majesté luy porter, et qu'il se conformera volontiers à ce qu'elle désire touchant ce mariage, quand mesme il n'y auroit autre considération que de servir par ce moyen d'iceluy au bien des affaires de sa majesté. Mais il y a outre ce l'intérêt particulier des deux maisons, auxquelles ceste alliance apportera une plus grande force, pour leur commune conservation, et seureté; et d'avantage, sa majesté voulant temoigner la souvenance qu'elle a de l'amitié qu'elle portoit à feu M. le duc de Joyeuse son beau-frere, et en faire sentir les effets à sa maison en la personne dudit sieur de Joyeuse fils, l'approchant et tenant près de soy, a déliberé, en l'aquit de la promesse qu'elle luy auroit

[1] Ibid.

faite d'un estat honorable, et au lieu de l'estat de grand écuyer, de luy bailler celuy de grand maistre, qui est encore de plus grande dignité, étant le premier estat de la maison de sa majesté, estimée des plus grands de la France, et qui a toûjours esté tenu par princes ou autres des premiers seigneurs de ce royaume; en quoy ledit sieur mareschal connoistra combien sa majesté aime sa maison, et l'avancement qu'elle veut faire à sondit fils, le collocant en charge de telle importance, qui est mesme luy confier ce qui est pour sa bouche, et par conséquent la sureté de sa vie. Au moyen de quoy, ore qu'ils n'eussent aucune obligation au roy, ceste-là est suffisante pour les devoir entierement faire remettre à sa volonté et disposition, en ce qu'elle désire qui peut concerner son service, et s'asseurer qu'ils ne seront si peu reconnoissans de ce devoir, qu'ils n'en rendent sa majesté satisfaite. Entendant aussi, en ce faisant, retirer à soy le gouvernement d'Anjou, qui est sous le nom du sieur de Joyeuse, pour y pourvoir comme elle advisera, d'autant que l'une des réformations requises par les états, et accordée par sa majesté, porte, que nul ne pourra cy-aprez estre pourveu de deux états; et quant à la lieutenance de Languedoc, elle a advisé de la bailler au sieur de Rieux, qu'il connoit luy estre fidelle serviteur; ne le pouvant ledit sieur mareschal plus tenir, d'autant qu'elle seroit malseante et dérogeante à ladite qualité de mareschal. Aussi sa majesté s'asseure, qu'il se contentera de la grandeur et faveur où elle veut élever sond. fils, et de luy veoir un si bon gage en main de la bonne grace de son maistre. Aprez que led. Giron aura exposé ce que dessus aud. sieur mareschal, faira le meme aud. sieur de Joyeuse, pour le rendre certain de la bonne volonté que sa majesté lui porte, ensemble de ce qu'elle veut faire pour luy, et de l'asseurance qu'elle a, qu'il sçaura assez juger la grande obligation qu'il a de se remettre du tout à sa volonté, et satisfaire à ses commandemens: quoy faisant, elle aura de plus en plus soin de son bien et avancement. Fait à Blois le...... jour de Janvier MDLXXXIX.

LIX.

Lettre du Roy Henry III. au mareschal de Joyeuse.

(ANN. 1589 [1].)

Mon Cousin. Vous avez toute votre vie monstré tant d'affection à mon service, que je m'asseure que vous aurez tousjours le bien et advencement d'iceluy en principale considération par dessus toutes autres choses, mesme en ce qui peult toucher le sieur de Montmorency, nonobstant les differends qu'il y a eu cy-devant entre vous, où je vois que vous n'estes entré, qu'autant que ses depportemens esloignés de son debvoir envers moi, vous ont donné ung argument d'estimer faire mon service, en vous opposant à luy; et lorsqu'il me donnera occasion de contentement, vous déposerez la malveillance que vous luy avez porté. Je vous dirai donc, mon Cousin, que j'estime importer tant au bien de mes affaires, singulièrement en ce qui touche la religion catholique, de recepvoir ledit sieur de Montmorency à l'union de mes subjets catholiques, soubs mon obéissance, que je suis résolu de luy donner toute occasion de revenir, comme j'ay entendu qu'il le désire, sur l'ouverture que je luy ay fait faire de le recepvoir en ma bonne grace, en luy laissant la libre et entiere jouissance de son gouvernement. Mais d'aultant, que si vous demeuriez en inimitié avec luy, ce seroit un subject de trouble et alteration continuelle dans ledit pays, au préjudice de mondit service, et à la ruine de mes subjects, je desire, non-seulement que lad. inimitié soit assoupie, mais que, par nouvelle alliance, vous vous réconciliez ensemble, en si bonne amitié et intelligence, que le pays jouisse du repos que vostre accord y peult apporter; et à cest effect, je luy ai proposé le mariage de sa seconde fille avec le sieur de Joyeuse vostre fils, auquel j'ay délibéré bailler ung estat honorable, comme je vous feray bien-tost entendre; et comme j'ay envoyé devers luy pour luy faire sçavoir ma volonté en cela. Aussi j'ay bien voulu vous depescher ce porteur exprez, à mesme effect, et pour vous dire que, d'aultant que vous aimez le bien de mondit service, et désirez me le faire paroître, il est besoing que vous embrassiez ce moyen, pour ung bien public; ce qui redondera néanmoins au benefice de vos maisons: car outre le repos que ce sera à l'une et à l'autre, et la force plus grande que cette alliance y apportera pour vostre commune conservation, mes affaires de ce costé-là se remettant en meilleur estat, le fruit s'en pourra estendre aussi plus avant, et moy avoir meilleur moyen de faire pour vous et pour les vostres, comme j'en ay bonne volonté. Vous m'avez tant d'obligations, que vous devez vous accomoder à ce que je veux pour mon service; croyant que j'ay telle souvenance de l'amitié que j'ay portée à feu mon beau-frere vostre fils, que j'auray tousjours e[n] singuliere recommandation le bien et la grand[e]

[1] Mss. de Coaslin, n. 819.

de vostre maison; en m'obeissant comme vous m'estes tenu. Partant disposez de satisfaire à ma volonté touchant ledit mariage, asseuré à l'advancement de vostredit fils me sera toujours autant recommandé que nul autre de mes serviteurs de sa qualité, sçachant qu'il a la volonté du tout formée à me complaire et obeyr à mes commandemens. Priant Dieu, etc. Janvier MDLXXXIX.

LX.

Relation de la mort tragique de Jean-Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse.

(ANN. 1589 [1].)

Posteaquam nunciatum est fortissimum ducem et cardinalem Guisium necatos fuisse, qui illorum partes Tolosæ tutabantur, ingenti metu perculsi, se urbe continere vix potuerunt; sed cum, nec vitam suam, nec fortunas à quoquam peti animadverterent, eorum animi attolli, ac nova quadam spe erigi cœperunt; ac primum libere admodum de rege et iis qui reipublicæ clavum tenebant loquti, tandem eorum famam contumeliis deturparunt, præcipue vero ad Johannem Stephanum Durantum senatus principem tela sua conjecerunt, multa in eum falso contulerunt, eumque, consilio in capitolio habito, suspectum esse, et à publicorum negotiorum administratione removendum prædicarunt. Miseri interdum cives bene de republica meriti, in quibus homines non modo res præclarissimas obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur: id cum graviter molesteque ferret Bertrandus præses concilio præfectus, obtrectatoribus silentium imperavit, cui Gregorius patronus respondit, unicuique liberum esse debere sententiam dicere, et quæ vellet quæque sentiret libere proferre. Jam discordia et ambitio multorum animos invaserant, et obsequium supremo magistratui debitum imminuerant, invalescente in dies magis ac magis rumore, contra primi præsidis famam ac existimationem, cum omnes à suis inimicis invidiæ faces subjicerentur, quidam infimæ conditionis atque fortunæ à potentioribus suscitati, libellum senatui supplicem obtulerunt, ut sacerdotes, senatores, et viri consulares selecti, in consilium adhiberentur, et custodiæ urbis curam haberent: hoc à senatu impetrato, ea lege et conditione ut Duranto magni momenti negotia aperirentur, qui ea ad senatus defferret, cepit labascere acies authoritatis senatus, quod suam aliis dignitatem communicasset, vel potius transtulisset; tantum enim juris sibi arrogarunt, ut custodiam civitatis ad omnia pertinere judicarint, quasi mandatum sibi esset, ut viderent ne quid detrimendi respublica caperet. Itaque coacta sunt comitia in capitolio, in quibus omnia adeo confusa et perturbata fuerunt, ut re infecta consules recesserint propter plebeculæ convocatæ multitudinem, ideo vocandum esse Durantum plurimi censuerunt, ut sua præsentia authoritatem adderet, et vulgi petulantiam coerceret. Ille, quamvis vitam suam quam maximis periculis oppositam et morti addictam videret, in publicum, sine præsidio et sine custodia, prodiit, pura mente atque integra, nullo scelere imbutus, nullo metu perterritus, nulla conscientia examinatus, (sciebat enim nimis multa audire cogi eos quibus tota commissa est respublica.) Ter comitiis interfuit et commotum vulgus sua prudentia et admirabili eloquentia temperavit. Tunc in spem maximam multi adducti, omnia in urbe quieta et pacata fore; sed qui locus quietis et tranquillitatis esse debuerat, in eo maximæ et turbulentissimæ tempestates extiterunt; nam tertio die exorta est contentio de regis authoritate, an illi parendum esset, nec ne, et an conjiciendi essent in carcerem, aut in exilium mittendi, qui Polytici appellabantur, atque hic multis altercationibus ultro citroque habitis, multorum mentes innotuere et occulta diu consilia in lucem prodiere. Alii enim mordicus deffenderunt amplius regi parendum non esse, et excutiendum tyrannidis jugum, alii contra sentiebant, inter quos Durantus, summa qua pollebat dicendi facultate effecit, ut tantæ controversiæ judicium in senatum defferretur; qua in contentione Jacobus d'Affisius in supremo senatu patronus regius, se viriliter gessit, et causam regiam animo forti tutatus est, nam Tornerium patronum acriter reprehendit, quod urbem regio obsequio et jurejurando sibi præstito solutam esse contenderet, atque Capelerium, qui effigiem regis in capitolio depictam delendam esse dictitabat. Multo ante nonnulli prædicatores, inter quos primas tenebat partes provincialis Minimorum, (Rhoquetos Tolosæ appellant) in regem magistratus, ac præcipue in Durantum suis concionibus invehebant et in eum populi furorem acuebant; alii, eodem animo, quibuslibet diebus festis famosos libellos templorum foribus et nitioribus compitis in eum affigebant, quorum postremus depictum ensem habuit, certum necis præsidis judicium; sed nescio quomodo jam usu obduruerat et percalluerat tanti viri incredibilis patientia, qui, quæ adesse et impendere pericula videbat, et quæ depellere potuisset à suo capite

[1] Bibl. du Roy, Mss. de Ganieres. V. NOTE V.

non avertit. Itaque sexto kalendas Febr. anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo nono, Durantus multorum partim precibus, partim minis coactus, præter consuetudinem senatum à prandio vocavit, atque suum caput in fluctibus objecit, qui per illum à communi peste depulsi in seipsum redundarunt, ut proposita superioribus comitiis de rege controversia dirimiretur. Verum propter suffragiorum varietatem, et juniorum senatorum qui ex diametro cum antiquioribus pugnabant, contentionem, re infecta recessit : quo tempore multi ex plebe armati in palatium convenerant, senatus consultum audituri, quorum aliqui infimæ conditionis à potentioribus missi, ut præsidem jugularent, in eum quadrigis vectum impetum fecerunt, easque variis ensium ictibus confoderunt, intacto tamen præside, quod resupinus de industria jacuisset, et celeri equorum cursu medias conjuratorum turmas evasisset; qua in fuga putei margine contacto, servidaq uadrigarum rota dissiliit, non longe à suis ædibus, quibus neglectis in capitolium properavit, inde post mediam noctem domum se contulit, et illuscescente die rursus in capitolium confugit, inque è tanto amicorum numero pauci admodum eum invisere. Cæteri, qui nullum unquam periculum pro illius dignitate effugere se velle paulo ante dictitabant, aufugerunt, aut in suis ædlbus latitarunt : nullum amoris, nullum studii, nullum pietatis officium adfuit; nullus corpus aut vitam inimicorum armis objecit, nihil enim est, ut ait Cicero, tam molle, tam tenerum, tam fragile, aut flexibile, quam voluntas erga viros bonos sensusque civium, qui non modo improbitati irascuntur, sed etiam recte factis sæpe fastidiunt. O quam varia est vitæ commutabilisque ratio! Quam vaga volubilisque fortuna, quantæ infidelitates in amicis, quam ad tempus aptæ simulationes, quantæ in periculis fugæ proximorum, quantæ timiditates! Percusso præside dispersi senatores è curia recedentes se in fugam conjecerunt, mercatores, clausis officinis et expansis publicis catenis, frequentibus vallis et aggeribus sese per totam urbem munierunt. Itaque cum sibi mortem imminere præses videret, se ad eam subeundam paratum esse forti animo testatus est, magisque commoveri, quod in ea tempora incidisset quibus civitas, ac provincia pene tota cui præerat, à rege defficerent; idem se sentire, quod Mauricius imperator, Deum justum esse, et justa judicia ejus. Quatriduum in capitolio remansit, quo tempore nonnulli cum eo pactiones fecerunt, sibi licere urbe egredi ac Balmacum proficisci, (castellum est archiepiscopi Tolosani duobus pene milliaribus ab urbe dissitum,) quod paulo antea à senatu decretum fuerat, tum valetudinis præsidis, tum sedandæ seditionis causa : verum alii urbe continendum censuerunt : inter quos Calmesius senator omnes nervos intendit, ne exitus illi concederetur; futurum enim dicebat, ut præses bellum civitati inferret, ac magna molestia cives afficeret, si forte libertate donaretur; præstare eum in carcerem conjicere. Itaque multis satellitibus stipatus in cœnobium Dominicanorum detrusus est : incedebat vir sapiens et alta quadam mente præditus, incredibili animi robore tanquam mœnibus septus, per viam; constanti vultu et composito gestu, credo quod principum munus esse dicebat resistere et levitati multitudinis et perditorum temeritati. Medius erat inter episcopum Convenarum et Castrensem, tanquam salutis assertores, qui se jurejurando adstrinxerant illum nulla injuria per viam affectum iri; aliter enim numquam capitolio cessisset, in quo totius entitatis robur ac dominium pene situm est. In carcerem conjectus est, viginti quinque satellites pro custodia habuit, quorum electi duces tres male in eum jam ante affecti. Hujus adeo arcta fuit custodia, ut sibi neminem alloqui liceret, nec filiam quidem unicam, assiduis precibus id contendentem. Uxori tantum concessus est ad carissimum dominum et maritum aditus, ea tamen lege, ut inde egredi liberum sibi non esset, nec cum ullo sermonem habere, hac conditione castissima conjux à marito usque ad extremum vitæ spiritum divelli non potuit; ambo omni famulitio privati, præterquam servo et ancilla, quibus egredi aut quemquam alloqui non magis quam domino licebat. Nec tamen seditionis faces extinctæ, nec vindictæ cupiditas expleta aut satiata fuit, donec fæce populi a potentioribus in furorem acta, (qua tanquam instrumento ad ulciscendam injuriam et majorem dignitatem consequendam utebantur,) præses vitam cum morte commutavit, sed ne tunc quidem quievit, cum illi justa denegarint. Cum ergo constituissent illum brevi miserando exitio perdere, nec id apud Dominicanos satis commode præstare possent, statuerunt ut in turrim immanem divi Joannis ad equites Meliteos pertinentem juxta Dealbatam deduceretur, ut tutiori et arctiori custodia contineretur, quæ tum occasio illius opprimendi fuerat, ut sanguine justi explerent odium plusquam Vatinianum; id tamen se præstare velle dicebant quod liberius apud Jacobitas degeret, illi enim tanti viri sortem miserti, cum frequentius invisebant quam custodibus videretur : sed gravi morbo correptus mutationem ferre non potuit, ad cujus curationem sibi non licuit adhibere me-

dicum familiarem et consuetum quem summopere exoptabat; dati sunt alii ex adversariorum nutu et arbitrio pendentes. Interea totam illius domum diligenter scrutati sunt, chartas omnes observarunt et perlegerunt, ut inde criminis alicujus judicium elicerent; sed nec chartis, nec testibus undique perquisitis, viri boni integritas et innocentia commoveri aut labefactari potuit: satellitibus dictitabat, neque enim sibi fas erat apud alios agere, se nihil aliud expostulare; quam causam etiam in vinculis dicere, et ut secum summo jure ageretur, sed ad quælibet supplicia ac mortem etiam, (si ea dignus judicibus videretur,) paratum esse. Interea septimo idus Februarii in urbis limine, intercipiuntur litteræ à Daffisio ad Matignonem tribunum celerum [1] et regis apud Aquitaneos legatum, et ad Daffisium fratrem, senatus Burdegalensis protopræsidem conscriptæ quibus illos eorum quæ Tolosæ gerebantur certiores faciebat, et ab illis suppetias expostulabat. Ob eam causam statim à campaniæ villa, in quam secesserat, Tolosam raptus et in carcerem conjectus, iisdem litteris intellexerunt Ratem consiliarium ad regem equis dispositis profectum fuisse, ut illi statum rerum Tolosanarum aperiret. Quo nomine graviter in eum affecti, omnia illius bona proscripserunt, et in illum capitalem sententiam tulerunt. Primo in Daffisium jure actum est: litteras agnovit suas et sui fuisse muneris eas perscribere deffendit, se fisci esse patronum, et jurejurando teneri causam regiam deffendere, eaque omnia præstare quæ è re illius viderentur. Quoniam vero eadem epistola narrabat præsidem nondum esse mortuum, veriti ne evaderet aut aliquid novi moliretur, illico interficiendum esse judicarunt. Igitur quarto idus Februarii die Veneris, circa horam quartam vespertinam, sicarii, quibus tanti facinoris provincia demandata fuerat, ab iis qui in summi viri caput conjurarunt, illum adorti sunt. Illi fæcem vulgi sceleris sociam secum adhibuerunt, novo hoc commento persuasam, quod urbem in manus hæreticorum præses esset brevi redacturus ope Matignoni Burdegalis, Tolosam longis itineribus contendentis, à quo tantum alienus erat, quantum veritas à mendacio. Cum ergo Dominicanorum portas suis machinis convellere non possent, eas ignibus luculentis exusserunt, et qua data porta ruerunt, custodibus nullo modo obsistentibus: hi enim conjurationis participes erant, maxime verò custodiæ præfecti, ex quibus Capellerius Durantum adiit, et à populo peti renunciavit. Tum ille genibus flexis spiritum Deo commendavit, et ab eo peccatorum veniam fervente animo precatus, ad uxorem se convertit, his verbis, vale dilecta mea, concessit mihi Deus vitam, facultates, honores quibus omnibus mox spoliabor, mors vitæ finis est, non pœna, spiritus calumniarum quæ mihi imponuntur immunis et expers ante summi judicis tribunal mox comparebit, spera in Deo, et ipse tibi semper aderit. Selectissima domina mœrore confecta, præ lacrimis loqui et extremum vale proferre non potui, nam, ut ait Sophocles, parvæ curæ loquuntur, ingentes silent, hanc exanimarunt, et interemerunt hæ voces à moribundo marito prolatæ. Capellerius illum populo exhibuit, subito clamitans: ecce homo. Ille virili animo togatus et inermis se contulit ad armatas et crudeles feras, tanta vis est conscientiæ, ut nihil timeant qui nihil commiserint, et pœnam ante oculos semper versari putent qui peccarint; en adsum, inquit, popule, quodnam concepi tantum scelus, aut quod in te tantum facinus admisi? His verbis vultu vix immutato, cum summa gravitate et constantia prolatis, ferœces belluæ longo temporis intervallo pacatæ nihil movere, nec ullum in eum impetum fecere, propter eam qua plurimum pollebat authoritatem, donec in pectore nefarius quidam ac sceleratus sclopeti ictu vulnus inflixit, alii illico innumeris vulneribus illum confoderunt et sanguine innocenti crudelissimam mentem oculosque satiarunt. Interea manibus in cœlum elatis clamabat: *Domine Deus, suscipe spiritum meum, nec illis statuas in peccatum, sed ignosce, nesciunt enim quid faciunt.* Raptum fuit corpus cruentum et in publicum projectum à populo furente, et pertractum magno, cum bonorum omnium dolore, in plateam divi Georgii quo solent ultimo supplicio damnati deduci; itaque ibi in pedes erectum, collo in gabali portam ferream alligatur, (forte enim deerat crux), et à tergo effigies Henrici tertii Galliarum regis christianissimi apponitur: nocturnis canibus dilaniandum exponitur lumen et ornamentum curiæ; quod quid miserius, quid acerbius, quid luctuosius videri potest? Templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consilii publici, caput urbis, aram provinciæ, portum omnium Occitanorum dilaniari, excindi, funestari: alii barbam, (ut lepores leoni mortuo), vellebant, alii adunco naso illum suspendebant, clamitantes: *adeo tibi rex erat charus, nunc cum eo jaces.* O frustra suscepti labores, ô spes fallaces, ô cogitationes hominum inanes? Quis unquam tanto viro et meritis singularibus adeo de republica bene merito bonorum præsidium defuturum putasset! Postridie unus ex octo-viris, adstante senatore, corpus

[1] Il y a *Polemarchum* dans l'édition de 1600.

linteo cum effigie regis involvi jussit, et ad Franciscanos deferri curavit, spoliatum imaginibus, exequiis, pompa, laudatione. Illi, ut erant in eum bene affecti, magno cum mœrore et luctu corpus susceperunt, et juxta præcipuum altare humi mandaverunt. Commotum vulgus necdum sanguine satiatum, recta in palatium ad Daffisium properavit, illum ergastulo vi et armis eripuit, et in instanti variis telorum generibus laceravit. Jacuit ante portas carceris corpus exangue in postremam usque diem, qua in ecclesia D. Antonii spoliatum supremi diei celebritate humi conditum est. Eodem furore necatus est unus ex servis præsidis in carcerem conjectus, ab eo tempore quo dominum suum è palatio redeuntem et telis inimicorum pene obrutum fortiter deffenderat. Tanta fuit seditio, ut vix dici possit: effigies regis sequenti die è capitolio evulsa est, per totam urbem unco tracta et sub basta posita fuit, clamitantibus quibusdam: *Licitatur rex carnifex quinque assibus ad restim sibi emendam.* Duranto interfecto, Balbaria patronus, locum tenens capitolini divi Stephani absentis, domum præsidis petiit, et servis imperavit ut portas panderent; quo facto, sacra domus illico direpta, et omnibus bonis spoliata fuit, nec hortuli herbis populus pepercit, cum sibi præsidis ac multorum bonorum virorum exuvias in prædam præmii loco datas esse diceret. Insignis illa bibliotheca musarum domus, tanta cura et sollicitudine, tot tantisque impensis longo tempore comparata, in momento deperdita et dilaniata fuit; plurimi doctissimi libri, ab eo multis vigiliis et lucubrationibus elaborati, periere, quod in eorum manus inciderint qui non magis librorum quam sues margaritarum pretium norant. (Omnes [1] denique facultates momento diripiuntur. Atque hic Duranti finis. Vita vero talis fuit. Natus est Tolosæ patre senatore integerrimo viro, et adeo gnaviter litteris incubuit, ut ante XVII. ætatis suæ annum de jure in scholis biduum, publice, cum magna omnium admiratione responderit. Inde in advocatorum numerum adcitus, non se modo in suprema, sed etiam in octo-virûm, vicarii, officialis, senescalli, aliorumque inferiorum judicum curia; dicendo exercuit; quo modo inter primos sui temporis patronos locum brevi obtinuit. In octovirûm numerum relatus est anno à salute mortalibus restituta MDLXIII. mense Novembris solito more: quam provinciam non deposuit ante XIX. Martii anni Dom. MDLXV. in quod tempus dilata fuerat capitolinorum mutatio, propter adventum Caroli noni Francorum regis christianissimi, qui eos propria autoritate creare voluit. Anno sui consulatus comitiis generalibus totius provinciæ Beldicarri habitis legatus interfuit. Inde nomine civitatis Lugdunum missus, ut regem salutaret, et ab eo, quo tempore Tolosam esset venturus, acciperet. Et quoniam eloquentia cæteris præstabat, id etiam muneris illi concessum, ut regem Tolosam ingredientem exciperet, quod cum tanta dexteritate ingenii præstitit, ut se cunctis admirandum præbuerit. Fisci patronus electus est, in locum ornatissimi viri Bertrandi d'Aiga, anno salutis MDLXVIII. et tandem summam senatus principis dignitatem consequutus est, post obitum illustrissimi et integerrimi viri Joannis Daffisii socerii sui, anno Domini MDLXXXI. quam summa cum laude, gloria et integritate ad extremum usque vitæ spiritum sustinuit. Vixit annos LVI. Collegia duo præstantissima, (confratrias vulgo vocant,) Tolosæ instituit, unum S. Spiritus, etc.) Hæc fuit vigiliarum et laborum merces quod pro patria susceperat, ut eam conservaret, adjuvaret, augeret; hoc præmium periculi suscepti grassante superiore anno sævissima peste, cum urbi quam suæ saluti consulere maluit; hoc integri et incorrupti juris unicuique toto vitæ decursu redditi elogium; hæ sunt gratiæ tanto viro habitæ, quod per totam vitam hæreticorum flagellum fuisset: ecquis ignorat illum autorem fuisse fraternitatum duarum præstantissimarum Sancti Spiritus et Misericordiæ, quarum illa virgines egenas matrimonio tradi curat, hæc pauperes in carcere detentos quotidie fovet, solatur, alit, et utrique quingentos triginta tres aureos cum triente testamento legasse suo? Quem latet collegium insigne patrum S. J. illo expostulante, tunc enim erat advocatus regius Tolosæ, erectum fuisse? qua in re tantum valuit, gratia et autoritate apud senatum, ut non solum illis ædes totius civitatis elegantissimas et amplissimas publicis sumptibus emendas, verum etiam 400. coronatorum vectigal quotannis dandum persuaserit. Notum perspectumque est omnibus illum pietatis ac religionis ardore adeo flagrasse, ut Italia Capuchinos in hanc civitatem nuper evocarit dudum propriis sumptibus educarit, ac tandem effecerit, ut commodum et optatum in urbe domicilium consequuti sint. Canonici, ceteri sacerdotes et Franciscani qui Insula-Jordana ab hostibus capta, Tolosam confugerunt, satis testantur se ab illo comiter exceptos, urbe, domibus ac templis donatos fuisse, quod et plurimi alii Catholici prædicant, qui multis urbibus occupatis, exules in hanc civitatem, tanquam in sa-

[1] Après ces mots on lit dans l'édition de 1600. ce qui suit, et que nous avons mis entre deux parenthèses.

cram anchoram properarunt ; quorum plurimos adolescentes, in quibus aliqua futura virtutis spes elucebat suis expensis educandos, et artibus instruendos curavit. Academiam quam florentissimam reddidit, frequentibus lectionibus senatorum et advocatorum eruditiorum; collegium Squillanum suo jussu magnifice constructum, et doctissimis viris ornatum satis testatur, quo animo in studiosos fuerit, et quanto amore litterarum flagraverit, quod etiam comprobant eruditissimi libri de ecclesiæ ritibus ab eo conscripti, et elegantissimæ orationes in senatu habitæ, omni genere doctrinæ refertæ, ingens numerus virginum egenarum matrimonio suis pecuniis conjunctarum, per urbem mendicantes, xenodechia omnia, quorum curam susceperat, illius pietatem atque charitatem, vel cæteris tacentibus, satis loquuntur, præter manifestas eleemosinas. Novit Deus quam plurimas alias clam ab eo factas; quatuor mendicantium ordines, divi Cypriani virgines, illius obitum, magno suo incommodo, defectu annonæ, percipiunt. Religionem illius indicant varii pœnitentium cœtus, (flagellatores vulgo appellant) Tolosæ, sua autoritate, repugnantibus multis, instituti, publicæ religionis exercitia, eo hortante, frequenter indicta, denique tota ipsius vita, in qua tanquam in speculo pietatis et integritatis exemplar elucebat. Ille enim cum uxore vitam duxit non minus piam ac religiosam, quam plurimi monachi, qui se mundo abdicarunt et durum et asperum vitæ genus sequi profitentur. Capuchini patres, qui apud eum habitarunt eo tempore quo illorum cœnobium incipiebatur, et Feuillentini, qui ad ipsum frequenter divertebant, testes sunt omni exceptione majores : in summa vere dici potest, Durantum omnem suam cogitationem, curam et operam ad Dei optimam maximam gloriam, ac reipublicæ utilitatem contulisse ; neque enim unquam de ditanda familia, aut augenda re domestica cogitavit, nullas alias possessiones sibi comparavit, præter eas quas à parentibus acceperat : domum excipio quam ex paternarum ædium venditione sibi abjunxit. Ecclesiæ proventus, quibus abundare potuisset longe semper à sua familia rejecit, simul atque litigantium munera et exigua, quæ cane pejus et angue toto vitæ curriculo odiit. Ob id, si divitias spectes, præsidum omnium totius Galliæ pauperrimus ; si vitæ integritatem, mores, doctrinam, pietatem, ditissimus et nulli secundus dici potest. Ille enim sapiens et fortis, non tam præmia sequi solebat recte factorum, quam ipsa recte facta : adest, adest illud profecto, et jam illucescit ille dies, cum non salutaribus rebus nostris, sed metu aliquo communium temporum immutatis, qui quam crebro accidat experti debemus scire. Gravissimi hominis fidem, et unius post homines natos justissimi viri præsentiam Tolosa desiderat, qui orbem litterarum nominis sui gloria implevit ; hujus eximia virtus carendo potius quam fruendo jam ab omnibus dignoscitur, et quæ in republica, (si quæ est) perturbatio et seditio quotidie emergit, illius obitum viris bonis magis ac magis lugendum declarat ; à quo cum tanti viri famam et gloriam calumniis obruere conarentur, et libellum supplicem senatui obtulissent, ut sibi testibus in eum agere liceret, multa quidem moverunt, sed nihil omnino promoverunt ; tanta erat illius integritas, tantus vitæ candor, ut à quoquam ne verbo quidem in judicio lædi potuerit. Quapropter verendum est, ne sinistri aliquid Tolosæ contingat, cum innocentis sanguinis adeo vindictam efflagitet, et ad gravitatem supplicii tardam illius iram exsuscitet, quæ parricidas ac nefarios, æternis suppliciis vivos mortuosque mactabit.

L'édition de 1600. *finit de la maniere suivante.*

Post hujus obitum, malevoli quidam illius famam et gloriam, calumniis obruere conati sunt, et libellum supplicem senatui obtulerunt, ut testibus in illum agere liceret, quo impetrato, et testibus undique perquisitis, nullus est inventus, qui illius famam, non dicam convellere, sed ne commovere quidem ullo modo posset. Tanta enim erat illius integritas et vitæ candor, ut à quoquam ne verbo quidem in judicio lædi potuerit. His nominibus gravissimi hominis fidem, et post homines natos justissimi viri præsentiam boni omnes desiderant. Charior atque etiam clarior cæteris quam suis : nam in summorum jurisperitorum numerum etiam ab Italis relatus est. Duranti libri de ritibus ecclesiæ typis Romæ mandati, Sixti V. P. M. mandato et expensis, et nunc per totam rempublicam christianam sparsi, piorum manibus teruntur, et magno habentur in pretio. Agnovit etiam Tolosa injuriam tanto viro illatam, dum illi publicas exequias senatus decrevit, quæ omnium civitatis ordinum, et bonorum civium frequenti concursu et applausu celebratæ sunt, cum magna pompa, die v. Decembris anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo primo.

LXI.

Lettre du maréchal de Montmorency à Messieurs de la ville de Toulouse.

(ANN. 1589 [1].)

Il m'est du tout impossible de croire, que votre ville, qui a tousjours eu le service du roy en si grande recommandation, se soit tant oubliée, que de contrevenir au debvoir naturel, et se plonger à la faction de la maison de Joyeuse, sans cause ni occasion. Le pretexte qu'on prend de la religion catholique est si decouvert, que on veoit à travers qu'il ne sert que de manteau au malcontentement de ceulx qui se sont ingratement declarez protecteurs de ladite faction en ce pays. Notre roy est plus catholique, plus craignant Dieu et plus dévot, plus queulx, et ne veut de ses subjects que l'obéissance, et ne vous a, ni provoquez, ni occasionnez de vous bander contre lui. Considerez doncques la faute que vous ferez, le peril auquel vous tomberez, combien de fois, pour votre support, quel peut être le nom et la force du roy. Vous êtes des principales villes de mon gouvernement, je ne demande de vous que le nom et l'autorité du roy : je ne veux vous apporter ni crainte ni soupçon, ni péril, ni par ma présence en vos villes par l'approche de mes forces, pourveu que vous fassiez votre debvoir, qui est de chasser cette faction et ses protecteurs, vous conserver en votre liberté et vivre en repos. C'est votre bien, c'est votre avantage, c'est votre honneur, et ne peult que venir un très-grand profit : autrement tout le contraire vous pend à l'oreille et vous est destiné ; mais je desire avoir sur cela votre réponse resolue, affin que je sache la vérité, si je dois vous tenir pour obéissans au service du roy ou non ; faites-le moy donc entendre, je vous prie, et je prierai le Créateur, etc.

LXII.

Lettre du duc de Mayenne au parlement de Toulouse.

(ANN. 1589 [2].)

MESSIEURS. N'avant jamais proposé autre bien à mes intentions, que celui de servir le public, et lui ramener à bon ordre, avec son repos, que la tyrannie lui a depuis quelque temps arraché, je penserois estre digne du mesme blasme, si, pour quelque raison que ce soit, je faisois chose contraire aux loix, ordonnances et reglemens. C'est pourquoi ayant cy-devant, avec beaucoup de subjet, désiré gratifier ceulx de qui, outre le mérite, l'affection sainctement témoignée en ceste juste entreprise, m'y sembloit assez convier ; adverty de la mort des sieurs Duranty et Daffis, j'estimay, que pour couper chemin aux brigues et partialités que le desir d'obtenir telles charges pourroit causer, que je ne pourrois mieux faire quelques-uns d'entre vous, dont le nom, l'affection et la suffisance m'estoit de long-temps congneue : mais depuis requis par eux-mesmes, comme peu désireux de tel honneur, de les en vouloir excuser, et prié par les députez de n'y pourveoir au préjudice de vos privileges, desquels je n'avois encore esté averty j'ay bien voulu, pour les occasions susdites, vous supplier très-affectueusement par cette-cy, de procéder à la nomination des personnes que vous cognoistrez s'en pouvoir plus dignement acquitter, au gré et utilité, tant de vostre compagnie, que du peuple, pour, sur vostre bon advis, y pourveoir ; ou bien si vostre jugement seconde le mien premier, favoriser l'eslection que j'avoye faicte des sieurs de Paule et Benoist, lesquels je conjureray tousjours de tout mon pouvoir de vouloir accepter, et estimer qu'ils y feront service agréable, à vous et au public. Sur ce je vous baiserai bien humblement les mains, et prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Vostre plus affectionné à vous faire service, CHARLES DE LORRAINE.

LXIII.

Lettres du roy Henry III. au sujet de l'émotion de Toulouse.

(ANN. 1589 [1].)

Au premier président Duranti. M. le président. J'ay entendu que l'évesque de Comminges s'en est allé d'icy, pour l'effroy qu'il a prins de ce qui estoit advenu, encores que la clemence, de laquelle j'ay usé à l'endroit des propres serviteurs du feu duc de Guise, ausquels n'a esté fait aucun deplaisir, luy ostât le sujet de rien craindre pour son regard. L'on m'a aussi dict qu'il se pourroit retirer du costé d'Espagne. Je ne puis croire qu'un bon François, comme je le

[1] Bibl. de M. le procureur général Joli de Fleuri, mss. n. 949.
[2] Ibid.

[1] Mss. de Coaslin, n. 826.

tiens, le voulust faire en mauvaise intention : aussi n'a il besoin de s'y resouldre pour y trouver plus de seureté que soubs mon authorité, où il peust demeurer, s'il veult, en toute asseurance ; ce que je vous ay bien voulu escripre, sçachant que vous l'aimez, affin que vous faciez entendre qu'il se fait grand tort de prendre désfiance de chose qui deppende de moy, et que vous essayez de le retenir à vivre paisiblement chez soy, luy promettant et donnant parole en mon nom, qu'il ne recepvra que toute faveur et bon traitement de ma part, se comportant avec la fidelité qu'il doibt à mon service. Je prends cette confiance de luy, priant Dieu, etc.

Au même. M. le président, par vostre lettre du XI. Janvier, j'ay entendu avec très-grand regret et déplaisir l'altération que vous me mandez y avoir en ma ville de Toulouse, et trouve très-estrange qu'il y en ait de si passionés, que de vouloir plustot suivre l'exemple de Paris en sa désobéissance, que le debvoir ausquels ils sont naturellement obligez envers moy, et que Dieu leur commande me rendre, et encore plus hors de toute raison, qui m'ostans, en ce faisant, le moyen de poursuivre l'extirpation de l'hérésie, ils veulent rétorquer contre moy ce dont eulxmesmes sont la seule cause ; ne se pouvant dire avec vérité, que je n'eusse cette bonne resolution, et que je n'y aye fait aultant que les traverses et empeschemens qui m'y ont esté donnez depuis le commencement de la ligue l'ont peu permettre ; et affin d'oster toute crainte à ceulx qui y avoient participé, je feis bientost aprez la mort des feus duc et cardinal de Guise une déclaration d'abolition du passé, laquelle a esté envoyée par lettres patentes à mes cours de parlement, et par copies collationnées aux bailliages et séneschaussées. J'ay encore recherché tous autres moyens de douceur envers ceulx dudit Paris, pour les asseurer et remettre en leur debvoir ; en sorte que les mauvais deportemens de ceulx qui ont prins authorité, n'a aultre fondement, que une très-mauvaise volonté pour leur ambition particuliere, et la violence qu'ils font à tous les gens de bien. J'espere toutes fois, que Dieu me fera la grace de les ramener à raison, encores que je sois très-déplaisant, qu'il me faille tourner en rigueur la grace, faveur et bonté que je leur ay toujours faite, et dont il ne tient qu'à eulx qu'ils ne puissent encores jouir ; très-marry de l'intermission qu'ils me contraignent de faire, de ce qui avoit esté juré tant par moy que par les estats généraux de mon royaume, et de quoi la volonté me demeure tousjours entiere, pour l'effectuer quand les empeschemens de ces soulevations et nouveaux troubles cesseront, et que mes subjets catholiques se remettront en l'union, par eulx jurée pour cet effet sous mon authorité. Je say, M. le president, que vous avez tant de zele à l'honneur de Dieu, au bien de mon service, et conservation de l'estat, que je m'asseure que vous vous employerés tousjours vertueusement à rendre capables de la raison, ceulx qui seront imbus de quelque mauvaise opinion, par les faulces suppositions dont s'aydent ceulx qui troublent mon royaume, et empeschent mes saintes intentions, ou les faire chastier, s'ils font choses contraire à mon service, et conforterez les gens de bien à leur debvoir sous mon obéissance, avec lequel est conjointe leur propre conservation, comme du contraire depend la ruine des bons et l'exaltation des méchans, et remettant le tout à vostre prudence, je prierai Dieu, etc.

Henry, etc. A nos amez et féaulx les présidens, conseillers et autres nos officiers de nostre cour de parlement cy-devant séant à Toulouse. Comme par les déclarations que nous avons faites contre nos villes et rebelles, qui dans le tems porté par icelles ne se remettront à leur debvoir envers nous, que..... chambre de nos comptes, bureau de nos finances, eslections et autres nos officiers, comme décheus par leur dite rebellion de toutes graces, faveurs et priviléges, qui avoient esté attribués et conférés, tant par nous que par les roix nos prédécesseurs. Et parce que nostre ville de Toulouse est de celles qui se sont rebellées contre nous, par la force et violence d'aucuns perturbateurs du repos public, et que ne revenant de sa faute dans le terme susdit, il est besoing transférer la séance de notredite court en quelqu'autre ville commode, pour y rendre la justice à nos bons et loyaulx subjets du surplus dudit ressort. Nous pour ces causes, etc. vous mandons.... que vous ayez à establir la séance de nostredite court, avec nostre chancellerie, et icelle, en telle autre de nos villes du ressort d'icelle, que vous adviserés et cognoistrés estre de plus seur aveu et commode à nosdits subjects, pour y faire et administrer la justice en corps, en qualité de nostredite court, tout ainsi, et en la mesme forme, et avec les mesmes pouvoirs, etc. qui estoient attribuez à icelle estant séance à nostredite ville de Toulouse, de laquelle nous l'avons derechef révoqué et révoquons par ces présentes, ensemble nosdifs bureaux de nos finances, et autres courts et jurisdictions. Voulons et nous plaist toutes procédures et jugemens, etc. Déclarons en oultre ceulx de nos officiers, soit de nostre-

dite court ou autres qui ne se retireront pas hors ladite ville de Toulouse aprez le terme préfix par nostredite déclaration, privés de leurs offices, etc. Donné, etc. (le XXVII. Février MDLXXXIX.)

Nos amez et féaulx. Puisqu'au lieu de l'obéissance que nous est deüe, la rebellion est en principale autorité dans nostre ville de Toulouse, et la fidélité envers nous réputée pour crime, ainsi qu'il nous a esté rapporté; il n'est raisonble qu'elle jouisse des prérogatives qui lui avoient esté conférez, tant par nous, que par les roix nos prédécesseurs, mesmes de la séance de nostre court de parlement, qui n'y pourroit aussy estre en la liberté et seureté qu'il convient pour l'administration de la justice. A ceste cause, ayant fait expédier nos lettres patentes pour icelle transférer et establir en telle autre de nos villes de son ressort qui sera estimé plus commode, ainsi qu'il est porté par nosdites lettres, nous vous mandons et enjoignons, que vous ayez à satisfaire au contenu d'icelles, que nous voulons estre signifiées, ensemble la présente, à ceulx qui seront encores dans nostredite ville de Toulouse, par les copies d'icelles deüement collationnées qui seront envoyées, ou la publication qui en sera faite ez lieux plus prochains; vous déclarans, que nous ne tiendrons pour excusés ceux qui n'obéiront à nos susdites lettres, et à la déclaration par nous auparavant faite à l'encontre des villes et personnes à nous rebelles, s'il ne nous appert d'empeschement légitime; ainsi voulons, qu'il soit procédé à l'encontre d'eulx par les peines et rigueurs y contenues; mesmes nous entendons pourveoir aux offices de ceulx qui n'auront satisfait à ce que dessus, les noms desquels vous nous advertirez au plustost: si n'y faites faute, etc.

Au président de Paulo. M. le président. Si les hommes qui sont seulement liés d'un debvoir naturel doibvent estre blasmés de s'en départir, à plus forte raison ce blasme doibt estre imputé à ceux qui sont oultre ce tenus d'obligations particulieres; ce que sachant que vous estes en mon endroit, pour la gratification que vous avez n'agueres receüe de moy, et pour la bonne volonté que je vous ay témoisgnée, je ne puis croire tant d'ingratitude et mauvais naturel en vous, que d'estre participant à la rebellion suscitée dans ma ville de Toulouse, quelque chose qui m'en ait esté rapporté; ne voullant sur ce rapport laisser la bonne opinion que j'avois conceüe de vostre fidélité et preud'homie, ny mettre vostre innocence en double, que je n'en sois plus avant esclaircy. A ceste cause, je vous ay voulu escrire la présente, à ce que vous me rendiez de si bons effets ez afferes qui se présentent dans madite ville, qu'ils vous soient garents de ce que l'on vous veut imputer, et une confirmation envers moy de l'asseurance que j'avois prise de vostre dévotion à mon service; priant Dieu, etc.

Aux capitouls de Toulouse. Très-chers et bien amez. Encore que nous soyons avertis que nostre authorité n'est plus recogneüe dans nostre ville de Toulouse; toutes fois croyant plustot par la violence du petit nombre des personnes factieuses, que d'une commune conspiration des habitans d'icelle, qui se sont tousjours rendus très-recommandables par leur fidélité, nous n'avons voulu laisser de vous dire par la présente, que nous avons les bras ouverts pour recepvoir ceulx qui avec repentance de leur faute auront recours à nostre bonté et clemence, et à cest effect, nous vous mandons et ordonnons, que vous ayez à exhorter ung chacun à nous rendre l'obéissance qui nous est deüe et contraindre ceulx qui en feront refus; nous faisant en cela connoistre que vous voulez persévérer en la fidélité que vous nous debvez; vous asseurant que vous recepvrez tousjours de nous le favorable traictement que avons accoustumé faire à ceulx de vostre corps qui s'en sont rendus dignes, et que nous ferons aussi procéder au chastiment de ceulx que nous sçaurons participer et continuer en la rebellion suscitée en nostredite ville, avec telle vigueur, etc.

Au duc de Montmorency. Mon cousin. Estant recherché de la pluspart de mes bons serviteurs de Toulouse, de donner quelque remède aux désordres où le pays est réduict, par la rebellion suscitée en ladite ville, je n'ai pü prendre autre résolution que d'envoyer des commissions à mon cousin le mareschal de Matignon, avec ung pouvoir pour quelqu'ung, auquel il advisera de donner le commandement pour le costé de Guienne, escripvant aussi à la noblesse et aux villes, affin de s'y employer, et à y faire semblable despesche à mon cousin le mareschal de Joyeuse, pour le costé de Languedoc, sans pouvoir donner toutes fois à l'un ny à l'autre aucun moyen que ce qui s'en pourra tirer dans le pays, mesmes des biens des rebelles; vous ayant bien voulu escripre la présente, pour vous dire, que l'adresse que j'ai faite en cela audit sieur mareschal de Joyeuse n'est pour avoir en rien changé la résolution que je vous ay fait entendre pour vostre regard, dont je suis tousjours en la mesme volonté; attendant le moyen de le pouvoir effectuer; priant Dieu, etc.

LXIV.

Rétablissement du maréchal de Montmorency dans le gouvernement de Languedoc.

(ANN. 1589 [1].)

Henry par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne; à tous ceux, etc. Nous avons de tout temps recogneu en nostre cher et bien amé cousin le duc de Montmorency, pair et mareschal de France, gouverneur et nostre lieutenant général en Languedoc, tant de valleur, d'intelligence et d'expérience aux affaires de cet estat, que nous avons tousjours singuliérement desiré nous en servir, et lui commettre les principales et plus importantes charges; desquelles et par raison et par mérite nul ne s'en peut plus dignement acquitter que luy, qui en est aujourd'huy le plus ancien officier de la couronne, et par conséquent autant intéressé et obligé a l'accroissement et conservation d'icelle; et nous ayant aussi de sa part nouvellement fait entendre la ferme résolution qu'il a prise de se donner du tout à nostre service, et d'employer sa vie et ses moyens pour icelluy; avec protestation solemnellement faite sur son ame et honneur, et sa foy, qui est le meilleur gaige que nous saurions avoir de personne de sa qualité, de jamais ne s'en départir, pour qui, ni pour quelque occasion que ce puisse estre; ayant aussi observé que les plus grandes divisions qui arrivent en nos provinces procédent de ce que les gouvernemens en sont divisés, et que plusieurs y ont authorité et commandement, mesmes que par ce moyen nostre province de Languedoc en a plus paty que nul autre; nous avons, pour cette occasion, résolu de remettre nostre-dit cousin en la plaine et entiere jouissance de tout le gouvernement de ladite province, tant du bas que du haut Languedoc, et luy en délaisser la principale charge, authorité et commandement, comme il nous a semblé que le bien de nostre service et le salut et tranquillité d'icelle province le requiert. A ceste cause, de nostre puissance et authorité royale, avons dit et déclaré, disons et déclarons, et nous plaist, que nostredit cousin demeure seul gouverneur et nostre lieutenant général en ladite province de Languedoc suivant le premier pouvoir qui luy en a esté expédié, sans que nul autre y puisse en cette qualité avoir authorité et commandement, comme nous voulons que luy seul nous en puisse répondre et rendre raison de ce qui s'y passera: voulons que à luy seul soit rendu l'honneur, respect et obéissance qui est deubt à nostre gouverneur et lieutenant général de ladite province, par tous les trois ordres de nos subjets en icelle, ausquels et à tous cappitaines, gouverneurs de villes, etc. mandons et commandons, que à nostredit cousin et à ses commissions et commandemens ils rendent toute obéissance, comme ils feroient et sont tenus faire à nous et à nosdits commandemens, nonobstant toutes les déclarations qui peuvent par nous cy-devant avoir esté faites au contraire, soit pour la révocation ou restriction du pouvoir de nostredit cousin, lesquelles nous avons toutes cassées, révoquées et annullées, etc. nonobstant aussi tout ce qu'il peult avoir cy-devant esté fait par nostredit cousin, tant en la prinse des armes, union par luy faite avec ceulx de la nouvelle opinion, prinse par force de nos villes et places, levées de nos deniers et employ et ordonnance d'iceux, et généralement tout ce qui pourroit avoir esté fait contre et au préjudice de nostre service, et de nos édits et déclarations et ordonnances, que nous avons entierement de nostre grace spéciale, plaine puissance et authorité royale esteint et assoupi, comme chose non advenue, etc. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenants nostre cour de parlement cy-devant establie à Toulouse et à présent transférée à... etc. Donne à Bloys le II. jour de Mars l'an MDLXXXIX. et de nostre régne le XV[e].

Leües, publiées et enregistrées en la cour des aydes de Montpellier etc. à Frontignan, lad. cour y séant, causant la peste à Montpellier, le XXX[e] jour de May MDLXXXIX. et enregistrées au parlement le XV. Juin audit an.

[1] Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres.

LXV.

Lettre du cardinal de Montalte au parlement de Toulouse.

(ANN. 1589 [1].)

Illustres Domini. Nuncius qui perlatus est ad sanctissimum dominum nostrum, de iis quæ proxime acta sunt ab Henrico rege, sanctitati suæ accerbissimus fuit: eadem significata sunt binis litteris vestris, ad quas, quod tardius sit responsum causæ justæ fuerunt, quas accipere in meliorem partem debetis. Sciatis autem sancti-

[1] Reg. du parl. de Toulouse.

tatem suam, quæ singulari clementia, illius qui in altis habitat et humiles respicit, in Petri navi clavum tenet, summo labore ac vigilantia cavere ab omni periculo, et cursum eum tenere qui facilior ad salutem reipublicæ christianæ sit futurus. Forte jam innotuit vobis, et litteris monitoriis nuper promulgatis, qua ratione sanctitas sua impœnitentem ac contumacem regem studeat permovere ut redeat aliquando ad cor, et desinat subvertere vias Domini rectas : id si fecerit, vehementer lætabitur sanctitas sua, quæ regem cupit in visceribus Jesu-Christi; sin minus, non ægrè feret, quod potestatem, quam summam habet à Domino, in illum extenderet, ut conscientiæ suæ postulatisque etiam vestris satisfecerit; vos tamen etiam atque etiam hortatur, qui fidem catholicam profitemini, quam sine bonis operibus mortuam esse non ignoratis, ut non ad alicujus studium, neque ad privatum aliquod compendium, sed ad unius Dei gloriam, et ad regni istius nobilissimi salutem cogitationes, sensus actaque vestra referatis, et mittit vobis apostolicam benedictionem. Datum Romæ die XXIX. Maii anno MDLXXXIX. *et infra scriptum est*, studiosissimus A. cardin. Montalto, *et supra dorsum :* illustribus viris dominis, senatui, populoque Tolosano. *Reçüe le* XIX. *Juin* MDLXXXIX.

LXVI.

Provisions données par le duc de Mayenne en faveur d'Antoine Scipion duc de Joyeuse, de la charge de lieutenant général de la province de Languedoc.

(ANN. 1589 [1].)

CHARLES de Lorraine duc de Mayenne, lieutenant général de l'état royal et couronne de France, à M. le duc de Joyeuse, salut. Etant nécessaire de pourvoir en l'absence ou empeschement de M. de Joyeuse mareschal de France, votre pere, gouverneur et lieutenant général en la province de Languedoc, de quelque seigneur qui ait du zéle à la religion, de l'intégrité et de la valeur, et qui ait de créance, autorité et amis au pays, pour bien et dignement exercer la charge de lieutenant général, le bien faire, et le zéle à la Religion Catholique Apostolique et Romaine, qui est le plus grand soin que les gens de bien doivent aujourd'huy avoir, étant comme héréditaire en votre maison, et nous ayant déja donné de si grandes espérances, par plusieurs belles et louables actions de votre générosité et vertu, qu'avec la bonne et sage conduite dudit pays. A ces causes, vous avons ordonné, institué, etc. lieutenant général au gouvernement de Languedoc, pour commander en iceluy en l'absence dudit sieur mareschal de Joyeuse, pour le bien de notre Religion Catholique et de cet état, avec la même jouissance et autorité que nous lui avons donné, qui sont de pouvoir mander par devers vous toutes les fois que vous bon semblera, les officiers, gouverneurs, capitaines des places, capitouls, maires et consuls, manans et habitans des villes dud. pays, leur entendre et ordonner ce qu'ils auront à faire pour leur seureté et conservation, les maintenir et conforter en la bonne volonté et affection qu'ils portent au parti de ladite union, commander aux gens de guerre tant de cheval que de pied, qui sont de présant et pourront être cy-aprez, pour le service de l'union des Catholiques audit pays, établir garnisons ez villes et châteaux que jugerez bon être, commander aussi en l'armée qui sera mise audit pays, et avec icelle assiéger villes, châteaux et places fortes, donner assauts, et les prendre par force ou par composition, et lorsqu'ils seront prins, établir garnison et capitaines que cognoistrez capables et affectionnez à la Religion Catholique et au bien de l'état, faire tous exploits de guerre, ordonner des deniers, tant ordinaires que extraordinaires, qui se levent audit pays, les affecter et destiner au payement desd. gens de guerre, et autres dépenses nécessaires, suivant les ordonnances qui en seront par vous expédiées, lesquelles nous avons desaprésent validées et autorisées par cesdites présentes, faire faire les montres et reveues desdites gens de guerre, et en l'absence des commissaires et controlleurs ordinaires, en commettre à cette fin d'extraordinaires, avoir l'œil et esgard aux officiers de judicature et de finance; et au lieu de ceux qui se trouveront hérétiques, leurs fauteurs et adhérans, commettre à l'exercice de leurs charges, d'autres capables, affectionnez au bien de la religion, et généralement faire ce qui concernera la seureté et conservation dudit pays, et manutention des habitans d'icellui, en la dévotion qu'ils ont à ladite union, tout ce que nous mêmes et mondit sieur le mareschal votre pere, fairions et faire pourrions, si présans en personne y étions, jaçoit qu'il y eut chose qui requît mandement plus special qui n'est contenu en cesd. présantes : Si prions messieurs de la cour de parlement de Toulouse d'enregistrer et vérifier les présantes, et de vous faire et souffrir jouir du contenu en icelles. Mandons aux baillis, sénéchaux, etc. mandons en outre aux trésoriers gé-

[1] Reg. du parl. de Toulouse.

néraux des finances audit Toulouse, qu'ils vous fassent payer, bailler et délivrer comptant par celui des receveurs et officiers comptables qu'il appartiendra, les gages, états et appointements qui vous seront ordonnez par un état qui en sera par vous fait et signé. Et en rapportant, etc. car telle est notre intention. Donné au camp de Melun le huitieme jour de Juin MDLXXXIX. *signé* CHARLES DE LORRAINE; *et plus bas*, par monseigneur lieutenant général Baudouin, *et sont scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue, et au marge est écrit :* registées ez registres de la cour aux charges contenues en l'arrêt ce jourd'hui donné à Toulouse en parlement le XXX. Mars MDXC.

LXVII.

Lettre du duc de Mayenne au parlement de Toulouse.

(ANN. 1589 [1].)

MESSIEURS. Ayant Dieu retiré de ce monde celuy qui nous a commandé avec la façon qu'avez entendu, j'ai estimé de mon devoir, ayant esté honoré de la charge et qualité que je porte, d'y employer vos sages conseils et advis, pour la manutention de notre sainte foy et le bien de cest estat. Il gist et repose en partie sur vos prévoyances, desquelles estant acisté, comme je me le promets, Dieu nous faira la grace de le conserver en son entier, jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvû. J'ay mon recours à vous et à l'autorité et prudence de vos jugemens, pour, suivant iceux, me régler et conformer, n'ayant autre but ni intention que de m'aquitter fidélement du pouvoir dont il a plû à messieurs du conseil général et à vous de m'honorer; espérant vous faire connoistre de plus en plus par les effets et fidélité du service que j'ay voué à vous et au public, la sincérité de mes actions. Messieurs, après vous avoir présenté mes humbles recommandations, je prie Dieu vous donner heureuse et longue vie. De Paris ce IX. d'Aoust MDLXXXIX. *et plus bas,* votre bien humble et affectionné à vous servir, CHARLES DE LORRAINE.

[1] Registres du parl. de Toulouse.

LXVIII.

Articles accordez par le maréchal de Joyeuse aux habitans de Toulouse.

(ANN. 1589 [1])

I. QUE ledit sieur mareschal sera reconnu par ladite ville de Toulouse pour gouverneur général du pays de Languedoc, et M. le duc de Joyeuse son fils, pour lieutenant général en son absence, sans qu'aucun puisse s'entremettre desdites charges de gouverneur et lieutenant général, suivant ce qui feut arrêté aux derniers états généraux dudit pays tenus à Château-neuf d'Arri.

II. A cette cause, pour satisfaire à leur volonte et intention, M. l'évêque de Commenge s'est retiré à son évêché.

III. Tous ceux qui sont sortis avec led. sieur mareschal, et depuis à son occasion, rentreront dans ladite ville, et seront remis en exercice de leurs offices, honneurs et dignitez, et reintegrez de leurs maisons et biens en l'état qu'ils se trouveront présant; et quant aux biens meubles et denrées vendues par autorité de justice, le prix qui sera provenu leur sera rendu effectuellement par le corps général de ladite ville.

IV. Les troupes des gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui sont dans ladite ville et des environs, avec l'aveu dud. sieur mareschal et dud. sieur duc son fils, vuideront.

V. Ce qui est advenu en ladite ville a donné occasion audit sieur mareschal d'appeller les forces qu'il y a à présant; et sur l'asseurance que les députez de parlement et de ladite ville luy donnent, que lesdits habitans se contiendront en leur devoir, et lui rendront l'honneur qu'ils luy doivent, il faira, pour le soulagement du peuple, retirer lesdites gens de guerre, et ne permettra qu'il soit fait aucun acte d'hostilité contr'eux.

VI. Tous villages, places et maisons tenues et occupées par lesdits gens de guerre, seront rendues aux habitans et particuliers auxquels elles appartiennent, en l'état qu'elles étoient le vingt-deuxiéme de ce mois, sans qu'il soit loisible d'en rien tirer; et ce qui se trouvera fait et prins depuis ledit temps respectivement, tant dans ladite ville que dehors, sera restabli et réparé.

VII. Tous prisonniers, tant d'une part que d'autre, seront eslargis sans payer rançon.

VIII. Ledit sieur mareschal promet oublier et

[1] Reg. du parl. de Toulouse.

ne se ressentir de rien qui soit passé, et veut et entend, que personne, tant d'une part que d'autre, ne puisse être recherché de rien qui soit advenu, prins, fait et entrepris en quelque part que ce soit; excepté les rapts et sacriléges, qui pourront être recherchez par justice.

IX. Ledit sieur mareschal faira aussi vuider toutes les garnisons qui sont à présant à l'entour de ladite ville de Toulouse.

X. Tous arrêts, sentences, délibérations de conseil et autres actes quelconques faits, tant contre la noblesse, que autres, magistrats, bourgeois et autres particuliers susdits, qui ont suivi ledit sieur mareschal, seront par autre arrêt de ladite cour, déclarez de nul effet et valeur, et comme non advenus, et sera ledit arrêt imprimé.

XI. Et seront les présens articles esmologuez par ladite cour, et registrés au greffe, tant de ladite cour de parlement, que de la maison de ville. Fait à Lavaur le XXVII. Novembre MDLXXXIX. Joyeuse, de Birague évêque de Lavaur, de Bertier, Vignalz, de Hautpoul vicaire général de Narbonne, Chalabre abbé de Villeloin, Ambres, Thomas capitoul, du Laurier, Caulet, Bonnefoy, Boffias, George, d'Espaigne.

LXIX.

Lettre du duc de Montmorency au Roy touchant la défaite et la mort du duc de Joyeuse devant Villemur.

(ANN. 1589 [1].)

SIRE. J'ay par mes précédentes fait entendre à vostre majesté, que sur l'appréhension du siege que M. de Joyeuse vouloit remettre devant Villemur au bas diocèse de Montauban, sollicité de ceulx de Toulouse, et avec l'aide de M. le marquis de Villars, j'avois offert pour le secours de la place toutes les troupes de cheval et de pied que vostre majesté a en cette province, avec ma personne propre, et celle de mon fils; et cependant je mandai à messieurs de Chambaud et de Montoison, qui se trouvoient ez diocèses de Castres et de Lavaur avec quelques forces, d'y jetter les hommes qu'ils cognoistroient nécessaires, comme ils firent; mais pour estre les préparatifs de ce siége grands, qui le faisoit tirer en longueur, cela nous mit tous en incertitude de l'intention et des desseings dudit sieur de Joyeuse, et donna occasion à ceulx du haut pays de Languedoc, de contremander par deux fois les gens de guerre qu'ils m'avoient demandés, et qui estoient ja advancés en chemin. Enfin ledit sieur de Joyeuse ayant investi ledit Villemur et commencé à le battre avec dix piéces, au premier advis que j'en eus, je feis telle diligence d'assembler les forces de cheval et de pied, que j'ay entretenues en ce pays, et de les augmenter des gentilshommes volontaires, et autres serviteurs de vostre majesté et de mes amis, jusques à y employer tous ceulx de ma maison et mes domestiques, sans avoir retenu qu'une seule compagnie de chevaux legers, pour servir à la frontiere du diocèse de Narbonne, que je feis un gros de 600. chevaux et 2500. hommes de pied, desquels je donnay charge à messieurs de Montoyson, de Lecques, et de Chambaud, pour ne m'y pouvoir acheminer en personne, à cause de la tenue des estats généraulx de ce pays, laquelle se rencontroit à mesme temps, et me contraignit d'arrester; et à l'aproche de mes forces, et par le bon devoir que feirent ceulx qui estoient dedans Villemur, où M. de Themines séneschal de Quercy et gouverneur de Montauban s'estoit jetté, avec une troupe des siens, et avoient tous soustenu un assault, la batterie fut discontinuée depuis, les canons reculés, et l'armée des ennemis mise en ung dans le bois qui est prez dudit Villemur, sans toutes fois que led. sieur de Joyeuse se départit de sa résolution du siége, qu'il faisoit estat de reprendre et presser plus qu'auparavant avec le renfort qu'il attendoit d'Auvergnne et de Gevaudan, qui luy arriva deux jours après, et plus grand nombre de piéces et de munitions. Cependant il avoit tellement accommodé son camp, par le moyen des forts et retranchemens qu'il y avoit faits, et la multitude des piques qui y estoient, qu'il ne pensoit pas devoir rien craindre. Aussi mes troupes se trouvans si inégales en nombre, furent contraintes d'attendre, mais inutilement toutesfoix, quelque secours de M. le mareschal de Matignon, M. d'Aubeterre et autres, et s'occuperent cependant à assiéger le lieu de S. Nauffary prez de Montauban, qui fut battu et pris, et certains autres; mais voulant mener le canon à ung autre appellé Belmont, ledit sieur de Joyeuse, qui en fut adverti à l'advence les premiers jours, se mettant entre la place et la riviere, engagea ceux qui le conduisoient au combat, qui estoient en petit nombre, et rendirent néanmoings un si grand devoir, qu'il arresterent ledit sieur de Joyeuse et donnerent le loisir de retirer les pièces, qui à la vérité coururent fortune, avec perte du guidon de la compagnie dudit sieur de Joyeuse, et de quelques autres; et il n'y eut que deux hommes d'armes, dont l'un estoit de ma compagnie de thues.

[1] Mss. de Baluze, n. 255.

Depuis M. de Massillas arriva très-à-propos avec une bonne troupe de gens à cheval, et M. le vicomte de Gourdon avec quelques-ungs de ses amis pour tout renfort. Ils resolurent ensemble avec lesdits sieurs de Chambaud, de Lecques et de Montoyson d'assaillir les ennemis, comme ils feirent, le XIX. du présent, sur le matin, et à la levée des gardes, et les presserent tellement, qu'aprez un grand et long combat opiniatre, et les premiers forts et retranchemens gaignés, la victoire s'en ensuivit entiere et fort heureuse pour estre demouré sur le champ trois mille hommes des ennemis. Le chef, qui estoit M. de Joyeuse, noyé, se voulant sauver. Six gros canons gaignés, avec une grande quantité de munitions, et la cornette blanche, avec vingt-sept drappeaulx, que j'espere envoyer bientost à vostre majesté, et pour deux cens mil escus de butin, outre un bon nombre de prisonniers; et le sieur de Murles, qui aura cest honneur de rendre la présente à vostre majesté, lequel s'est trouvé à tout et a si dignement et vaillament fait, qu'il en a rapporté une grande réputation, et mérite bien d'estre recogneu, en discourera plus particulierement à vostre majesté, et de ceulx qui y ont fait le mieulx, comme les chefs, n'ont rien obmis ny oublié de ce qui appartient à de très-bons et suffisans capitaines, etc. le XXV. Octobre MDXCII.

LXX.

Lettre du roi Henry IV. aux états généraux de Languedoc.

(ANN. 1593 [1].)

Très-chers et bien amez. La connoissance que nous avons des grandes et excellantes qualitez qui sont en la personne de nostre très-cher et amé cousin le duc de Montmorency, n'a peu permettre que l'ayons laissé plus longuement eslongnez de nous; ainsi nous sommes résolus de l'en approcher avec charge et honneur condigne à ses mérites, l'ayant pourveu de l'estat et office de connestable de France, affin que sa vertu employée en plus grand et hault subject, puisse produire ses effets, plus utiles au bénéfice public de tout nostre royaume; et combien que la privation de sa présence et du proffict que toute notre province de Languedoc en recevoit, en l'administration des affaires d'icelle, vous puisse avec quelque raison laisser un particulier regret de son partement, toutes fois vous aurez occasion de vous en consoler, pour le regard de la commodité que sadite présence vous portoit, d'autant que la splendeur et l'autorité de sa charge, en quelque part qu'il soit, vous en peult produire beaucoup davantage, et mesme que vous pouvez estre asseurez que la bienveillance qu'il vous porte, vous tiendra tousjours en spéciale souvenance et recommandation en son endroit. Vous entendrez au demeurant par luy, la commission et l'ordre que nous avons donné, touchant le commandement et la conduite des affaires dudit gouvernement en l'absence de nostredit cousin; et attendant que nous y ayons autrement pourveu, remettant néantmoins à sa prudence d'ordonner les choses particulieres qui y escherront, et de laisser sur ce instruction à ceulx qui y doivent servir, selon qu'il verra estre à propos. Comme nous nous remettons aussi sur luy de vous fere entendre aulcuns autres points, desquels nous luy faisons sçavoir nostre intention, affin qu'il les face résoudre avant sond. partement, ainsi que le bien de nostre service le requiert; en quoy nous nous promettons que ne vous rendiez moins prompts et faciles, que vous estes tousjours monstrez à nous donner contentement en ce que nous avons desiré de vostre part. Aussi vous pouvez estre asseurez, que comme vous vous estes, en ce faisant, rendus au plus recommandables entre nos subjects, vous recevrez tousjours de nous le plus favorable traitement qui nous sera possible; ayant bien voulu encores donner charge au sieur de la Fin conseiller en nostre conseil d'estat, que nous renvoyons vers nostredit cousin, de vous représenter particulierement nosdites réservations dont l'avons bien amplement informé; et pour ce vous luy adjousterez en cela toute foy et créance comme parlant de nostre part. Donné à Vernon le VII. Décembre MDXCIII.

[1] Cabinet de M. Joubert syndic général de Languedoc.

LXXI.

Extrait d'une instruction du roi Henry IV. au sieur de la Fin s'en allant en Languedoc vers le connétable de Montmorency.

(ANN. 1593 [1].)

Le roy, aprez avoir oy et considéré ce que le sieur de la Fin conseiller en son conseil d'estat, et capitaine de cinquante hommes de ses ordon-

[1] Mss. de Coaslin, n. 6. pag. 55. et suiv.

nances luy a rapporté et fait entendre, tant de la part de M. le duc de Montmorency pair et connestable de France, que d'autres endroits et occurrences, concernant son service; sa majesté a advisé de le renvoyer vers ledit seigneur, avec les réponses et résolutions sur les points qui luy ont esté par luy desduits, et autres qu'elle y a voulu adjouster. Le roy témoigne sa satisfaction, de ce que le connestable de Montmorency a retenu par-delà ledit sieur de la Fin, tant pour le faire intervenir en la conférence qu'il a eüe avec M. le duc d'Espernon, et autres qui s'y sont trouvés, que pour les autres affaires de sa majesté, et de la part qu'il avoit eüe à la réconciliation des sieurs d'Ornano et de Lesdiguieres. Le roy approuve le retardement que le connestable a apporté pour aller trouver sa majesté, à cause que sa présence est utile et nécessaire dans le pays. Le roy estimant beaucoup pour son service la prise du fort de Trinquetaille, et la composition avec la ville d'Arles, sa majesté espere que par le moyen du connestable et du duc d'Espernon, la ville d'Arles sera bientost induite à reconnoistre sa majesté, et lui prester serment de fidélité. Sa majesté a très-agréable le service que ledit connestable a donné au duc d'Espernon pour l'entreprise d'Aix, et du renfort qu'il avoit préparé pour envoyer au sieur de Lesdiguieres en Savoye, etc. sur-tout le roy ne pouvant y donner luy-mesme le remede convenable, à cause des grandes affaires qu'il avoit sur les bras: il prie et conjure ledit connestable, encores qu'elle sache que le pays de Languedoc soit d'ailleurs assez foulé, de luy faire un effort pour une occasion si importante, etc. moyenner que ledit sieur de Lesdiguieres en soit secouru d'une somme de 120^{m}. escus que sa majesté en a cy-devant demandée pour cest effect, leur mettant en considération, que nulle despense ne leur doit sembler onéreuse pour tenir les armes d'un tel ennemi loing d'eux, en comparaison de la ruine que la seule entrée de ses forces dans ledit pays leur pourroit apporter, comme le chemin luy en estoit ouvert; et est vray-semblable qu'il l'eût poursuivi, sans les empeschemens que ledit sieur de Lesdiguieres luy a apporté dans ses propres pays, ce que sa majesté desire que ledit sieur connestable face si bien concevoir à ceulx de ladite province, qu'ils accordent cette subvention, sans laquelle difficilement ledit sieur de Lesdiguieres pourra plus subsister et pourvoir à ses entreprises, estant les places qu'il tient en Piedmont presque entierement espuisées, etc. Sa majesté prie ledit sieur connestable d'employer son crédit pour obtenir un semblable secours de ceulx de Provence, contre le mesme duc de Savoye, et de tascher de moyenner une bonne réconciliation entre lesdits duc d'Espernon et de Lesdiguieres, entre lesquels n'y a pas si bonne intelligence qu'il voudroit, affin qu'ils concourent ensemble à son service, etc. Le roy témoigne savoir bon gré au connestable, de ce qu'il avoit négocié à Rome pour luy, par le moyen du sieur Silvain, et estre contente du bref du pape qu'il avoit reçu, et de la confiance que le pape avoit au connestable, pour qu'il se soit addressé et déclaré à luy sur les affaires du royaume; et le roy espere que sa sainteté prendra d'autres conseils, à présent que sa majesté s'est unie à l'esglise catholique, et qu'elle se met en devoir de satisfaire à sa sainteté; à quoy tend le voyage de M. le duc de Nevers à Rome. Que cependant, comme le pape pouvoit estre circumvenu par les ennemis du roy et de l'estat, qui publioient que la conversion du roy estoit feinte, et avec mauvais dessein, sa majesté estime qu'il sera à propos que ledit connestable prenne occasion du voyage de M. de Nevers, pour dépescher quelqu'un au pape de sa part, sur la résolution que ledit connestable a prise d'aller trouver sa majesté, sur l'instance qu'elle luy en a faite en le pourvoyant de l'office de connestable; affin que le député de M. le connestable au pape rende tous les services possibles à M. de Nevers dans sa négociation, et ménage les intérêts du roy auprez du pape et des cardinaux, et empesche les mauvais desseins des ennemis de l'estat. Quant au fait d'Aubenas, sa majesté a fait assez cognoistre, qu'elle avoit receu beaucoup de déplaisir de l'entreprise qui y avoit esté exécutée, non-seulement pour le trouble que cela pourroit apporter aux affaires du pays, au préjudice de son service, mais aussi pour l'offense qui estoit par là faite audit seigneur en son particulier, violant le respect dû à son authorité, et la foy qu'il avoit donnée, laquelle a desiré estre reparé à son contentement, comme il aura pû voir par la dépesche que sa majesté luy a envoyée par son secrétaire; l'exécution de laquelle elle a néantmoins esté très-ayse qu'il ayt voulu tempérer, ainsi que sa majesté a entendu par ses lettres du 11. Septembre escriptes aprez l'arrivée du second secrétaire, par l'expédient qu'il y avoit pris, pour oster tout ombrage et jalousie à ceulx des esglises de de-là, lesquels ont desiré avoir confiance telle de luy, qu'ils ne luy rendent obéissance en sa charge, seulement par debvoir, mais aussi d'une franche volonté; sa majesté cougnoissant que son service en sera d'aultant myeulx fait et asseuré, ne pourroit que

avec regret souffrir chose qui luy apportast mal contentement. Ce qu'elle a aussi entendu avec singulier plaisir, que sur la nouvelle de la conversion de sa majesté à la religion catholique, il eust par ses remonstrances rasseuré les esprits de ceulx desdites eglises, de l'appréhension qu'ils en pourroient prendre, et qu'il les ayt trouvés en la bonne disposition qu'ils luy ont monstrée, de persévérer en la fidelité et obeissance qu'ils doivent à sa majesté. Mais la plus agréable nouvelle que luy a apportée de sa part ledit sieur de la Fin, et qu'elle a trouvé en ses dernieres lettres, est l'asseurance qu'il a donné à sadite majesté de la venir bientost trouver, dont encores le temps ne sçauroit estre si bref, qu'elle ne le trouve long, pour le desir qu'elle a de le veoir auprez de soy; et affin qu'il y vienne encore plus content, et avec gage plus certain de la bonne volonté de sa majesté, elle a bien voulu luy envoyer par ledit sieur de la Fin les lettres de provision et pouvoir de connestable, estimant aussi que cela authorisera et fera davantage respecter l'ordre qu'il aura à laisser par-delà, nonseulement en son gouvernement, mais aussi aux provinces voisines, etc. Elle y envoye semblablement la commission en blanc pour celuy auquel il voudra laisser le commandement en son gouvernement, que sa majesté remet à son choix, attendant qu'avec son avis, aprez en avoir conféré avec luy, elle en face autre résolution; et sur ce que ledit sieur de la Fin luy a fait entendre, que son opinion est de laisser quelques gentilshommes et personnages d'honneur prez celuy qui aura ledit commandement en son absence, pour l'assister de leur conseil, elle lui envoye aussi un nombre de lettres en blanc, pour les faire remplir des noms de ceulx qu'il trouvera bon d'y employer, et les leur faire distribuer, leur donnant sur ce telle charge et instruction qu'il jugera estre à propos. Sa majesté remet aussi à luy, de prescrire tel ordre qu'il verra bon estre, tant à celuy qui tiendra ladite charge pour bien s'en acquitter, que ceulx qui commandent dans les places, et aux gens de guerre, ensemble aux estats particuliers du pays, de tous les ordres et officiers de sa majesté, pour la recognoissance de celuy qui aura ledit principal commandement et pour toutes autres choses, etc. Sa Majesté souhaite, que ledit connestable avant son départ confére des affaires de sa majesté avec les gouverneurs voisins, sur-tout avec le duc d'Espernon et Lesdiguieres, etc. Que sa majesté a trouvé bon l'establissement qu'il a fait de la cour de parlement à Beziers par le président de la Bourgade, aprez sa délivrance, avec les autres officiers qui se sont trouvés propres pour y servir, pour ne tenir plus longuement privés ses bons subjets de ladite province de l'administration de la justice, etc. Mais sa majesté s'asseure, qu'il aura aussi tenu la main à la réception et establissement des présidens et conseillers qu'elle avoit dépeschez avant l'ouverture susdite d'iceluy parlement, pour l'aller tenir, dont ledit pays ne pourra recevoir que plus de bien, et la justice plus dignement et sincerement rendue, ayant esté tous choisis des autres corps de ses cours souveraines, et qui ne porteront avec eux les causes de récusations qui se rencontroient ordinairement en ceux qui sont de la province où ils sont constitués juges; et aura aussi sa majesté à plaisir, qu'ils soient aussi favorablement traictés pour la prompte et bonne volonté avec laquelle ils se sont monstrés disposés d'aller faire ce service, dez qu'il leur a esté commandé, quelque hazard et incommodité qu'ils y vissent pour leur particulier, qui les rend d'autant plus recommandables et dignes de principale faveur. Et affin que ledit seigneur connestable puisse demeurer en plus de repos d'esprit des affaires de ladite province aprez son partement, et en retirer plus de forces et de commoditez, pour en faire service ailleurs à sa majesté, elle trouvera bon, qu'il prolonge la tresve particuliere dudit pays, s'il le juge à propos, et pour tel tems qu'il advisera, sous le bon plaisir de sa majesté, au cas que la générale ne continue. Le roy trouve bon que le connestable ne néglige aucune occasion de tendre à la paix de Savoye, sans qu'il en couste rien à la couronne de France, et à tascher d'entrer en négociation avec le duc de Nemours ou autres pour cela. Le roy desire que le connestable parte incessamment pour le venir trouver, ayant reculé son sacre exprez, affin qu'il pût y assister et y faire son office; sa présence d'ailleurs estant extrémement nécessaire pour l'avancement des affaires du roy. Le roy se doutant bien que ses ennemis, qui ne cherchoient qu'à l'amuser par la tresve, affin d'avoir le temps de renforcer leurs troupes, comme il paroissoit par les grands préparatifs qu'ils faisoient, romproient bientost cette tresve; et le roy estant d'ailleurs conseillé de ne la plus continuer, elle prie le connestable d'amener avec luy le plus de forces qu'il pourra, tant de gens de pied que de cheval, sans que cela retarde son départ, affin qu'avec ce secours, celuy des Suisses qui estoient partis du xx. de ce mois, etqui devoient arriver aprez l'expiration de la tresve, et le renfort qu'il attendoit de la reine d'Angleterre et des Pays-bas, il fût en estat de prévenir ses ennemis.

LXXII.

Lettre du roy Henry IV. aux villes de Languedoc, qui avoient embrassé le parti de la ligue.

(ANN. 1595 [1].)

Chers et bien amez. Si nous n'estions si accoustumez que nous sommes à surmonter par la vérité de nos actions et l'assistance de nos bons subjects, les impostures et artifices ordinaires des ennemis de nostre couronne, nous prendrions plus d'allarmes, qu'en vérité nous ne pouvons faire, des calomnies et detractions inventées et publiées de nouveau par le duc de Joyeuse et ses adherans, pour collorer l'usurpation qu'il a n'agueres faite de l'autorité du parlement et de la liberté des habitans de nostre ville de Toulouse; mais comme Dieu nous a faict la grace de découvrir et faire cognoistre à ung chascun, la fin à laquelle tendent telles inventions, nous vous exhorterons et prierons seulement de croire, que si nous eussions voulu accorder audit duc ce qu'il nous a fait demander pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy et de nostre service, il n'auroit feint une entreprise contre sa personne, ni figuré la perte de la religion catholique, comme il s'est efforcé de faire par plusieurs mensonges, dont il a rempli les lettres qu'il a escriptes à aulcunes villes de par de-là depuis sa rébellion, pour les envelopper en icelle: mais il a eu crainte que sur l'arrivée par de-là de nostre amé et féal le sieur de Vic conseiller en nostre conseil d'estat, les officiers et habitans de nostredite ville de Toulouse prissent résolution de nous recognoistre et obéir, recepvans satisfaction et contentement des provisions desquelles nous l'avons chargé, pour conserver nostre religion, et les faire jouir de leurs libertés, privileiges et franchises, ensemble les autres villes qui attendoient nostre volonté par icelui, sans s'opiniastrer pour ses affaires particulieres selon son désir; se deffiant d'en obtenir de nous l'accomplissement entier, tel qu'il nous l'avoit fait proposer, à cause de l'immodération d'icelui, et de la bonne et favorable response que nous avions neantmoings advisé de lui faire, il a sur cela chassé de nostredite ville les gens de bien qui pouvoient juger de l'une et de l'autre sans passion, et s'esforce de persuader qu'il l'a faict avec raison, ingrat des bons offices que luy et les siens ont reçeus de ceulx qu'il traite maintenant si indignement, lesquels ont couru toutes sortes de fortunes pour eulx, et l'ont mesme tiré du couvant, se confiant en sa simplicité et droiture simulée, qui a depuis produit des effects indignes des vœux qu'il avoit faicts. Or bien que nous estimions que vous ne serez si mal conseillés, que de quitter la vérité, vostre roy et vostre propre salut, pour espouser les passions qui sont inséparables de telles gens, neantmoings nous avons bien voulu vous prier de ne vous y laisser circonvenir, mais plustost nous aider à les ranger à la raison, pour obvier aux calamitez et désolations que leur contumace apportera au pays; vous asseurant que nul ne nous peult devancer en zéle pour la conservation de la R. C. A. et R. de laquelle Dieu nous a faict la grace de faire profession, en intention d'y vivre et mourir, comme nous esperons que chascun cognoistra par nos actions, mesme au contentement de nostre S. pere le pape. lequel usant de sa bonté et sa charité accoustumée, a de nouveau permis et faict savoir aux Capuchains, Minismes et autres religieux, obligez par vœu de préférer ses commandemens à tous autres, de prier Dieu pour nostre prospérité et santé, et pour le bien de nos affaires, comme nous ont freschement déclaré et signiffié les religieux desdits ordres, dans lesquels, si ledit duc se feust maintenu et conservé, comme il estoit obligé de faire, il n'auroit de présent doubté de la bonne intention en nostre endroit de sa sainteté, comme il s'efforce d'en faire doubter nos subjects trop mallicieusement, dont nous ne doubtons point que Dieu ne le punisse à la confusion de tous ceulx qui l'assisteront en ses desseings, qui ne tendent qu'à livrer nos villes aux ennemis de ceste couronne, pour captiver la liberté de nos subjects, les investir de leurs biens, et assouvir leurs passions; à quoy nous esperons que Dieu nous fera la grace de remedier avecq l'aide de nos bons subjects, que nous exortons à ceste cause de nous assister et servir en ceste occasion, avecq toute fidélité, dilligence et affection; et nous vous promettons de le recognoistre à vostre soullaigement. Donné à Fontainebleau le dernier jour d'Avril MDXCV.

[1] Mss. de Coaslin, n. 830.

LXXIII.

Lettre du même Prince au parlement de Toulouse.

(ANN. 1595 [1].)

Nos amez et feaulx. Au mesme temps que nous attendions les effects des espérances que le duc de Joyeuse nous avoit faict donner de sa reduction et de nostre ville de Toulouse en nostre obéissance, nous avons entendu la violance dont il a usé en vostre endroit, et de nos autres bons serviteurs, qui nous a d'aultant plus apporté de regret, que nous ne pouvons rien croire de semblable de personne qui avoit tant d'obligation à ceste couronne, à nostredite ville, et a vostre compagnie en particulier, de qui il avoit receu l'autorité dont il s'est servi à vostre dommaige, pour fouller aux pieds celle que les loix vous ont donnée en ladite ville : il ne debvoit si avant entrer en traicté pour le rompre, sur des considérations tant esloignées de vérité et d'apparence; car d'imprimer aux cœurs de nos subjects le changement qu'il monstre apprehender en la religion, nous avons trop rendu de preuves de nostre affection à la conservation d'icelle, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inspirer à nostre conversion, pour donner lieu à ceste calomnie; de quoy nostre très-saint pere le pape a voulu, par sa bonté, rendre quelque témoignage, par le commandement qu'il a faict faire aux Cappusins et Minimes de ce royaume, de prier doresnavant Dieu pour nous en leurs oraisons publiques et particulieres. Tellement qu'au lieu de se servir de ce pretexte pour esblouir les yeux de nos subjects, il debvoit, de ce que nous luy eussions voulu accorder tout ce qu'il nous a faict demander, pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy et de nostre service, nous ne serions maintenant en peyne de plaindre la misere et la calamité de nosdits subjects, desquels il opprime la liberté, par voies et moiens indignes du vœu de son ordre et profession. Or puisqu'il prend des résolutions si contraires à son debvoir, et qu'il y a si peu d'espérance de vaincre son oppiniastreté par les armes de la raison, nous avons advisé de luy en opposer d'autres, et pour vous occuper avec dignité, et rellever l'autorité de nostred. cour de parlement, vous establir en quelque lieu proche dudit Toulouse, pour y exercer en corps de court la justice souveraine d'icelle. Nous avons ordonné le semblable pour les autres jurisdictions qui y soulloient estre exercées, et en envoyons présentement les lettres patentes au sieur de Vic conseiller en nostre conseil d'estat, qui est par de-là, de quoy nous avons bien voulu vous advertir; et que comme nous recongnoissons vostre fidélité et affection à nostre service, nous désirons que vous serviez de reffuge et de consolation à nos bons subjets de la province, pendant que vous exercerez vos charges; a quoy nous vous mandons de vacquer et vous employer avecq telle diligence, que nous en puissions recueillir le fruict que nous en attendons, ainsi que vous dira plus particulierement de nostre part ledit sieur de Vic, auquel vous adjousterez sur ce subject pareille foy qu'à nous-mesmes. Donné à, etc.

[1] Ibid.

LXXIV.

Articles secrets accordés par le roi Henri IV. au duc de Joyeuse.

(ANN. 1596 [1].)

I. SUPPLIE sa majesté ledit sieur, luy accorder un état de mareschal de France, et l'en faire jouir avec les mêmes honneurs, autoritez et droits que les autres pourveus de semblables etats, avec dispense de serment, et commander les provisions estre enregistrées en la cour de parlement de Paris, avec une compagnie de cent hommes d'armes entretenus. *Accorde avec la dispense du serment pour un an.*

II. Luy accordera sa majesté, s'il luy plaist, et luy faira expedier un pouvoir de son lieutenant général en Languedoc, pour en jouir en tous les lieux et places qu'il ramenera au service de sa majesté, soubs l'autorité et absence de M. le connestable ; et pour la difficulte qui pourroit échoir sur la tenue des etats de ladite province, vouloir ordonner que lesdits états se tiendront séparement pendant les deux annees prochaines et consécutives, comme ils ont fait pendant les troubles; et pour cet effet seront expédiées deux commissions adressantes au sieur connestable, gouverneur, et à chacun des lieutenans généraux de ladite province, lesquelles deux années passées lesdits etats se tiendront en l'ancienne forme, et en telle ville de ladite province que sa majesté aura agréable. *Accordé le pouvoir, et que les commissions des états seront*

[1] Registres du parl. de Toulouse et de la chambre des comptes de Paris

expediées doubles semblables, excepté l'adresse qui sera séparément à chacun desdits lieutenans généraux; pour ce qui sera de sa charge, pour ce imposer ce que chacun de leurs départemens devroit porter de la somme principale qui devra être imposée en la province pour les commissions de sa majesté.

III. Ledit sieur de Joyeuse est tellement lié avec son frere M. le cardinal, qu'encore que sa majesté le tienne estre declaré son serviteur, et qu'il l'ait justifié par de tres-bons effets au contentement et gré de sadite majesté, néantmoins elle luy accordera, s'il luy plaît, la protection de France prez de laquelle il est. *Sa majesté, pour la connoissance qu'elle a des bons services qu'elle a receus dudit sieur cardinal en ladite cour de Rome, et de la bonne intention et des bons moyens qu'il a d'y continuer, luy accorde de le continuer en sadite charge de la protection des affaires de France prez de sa sainteté... en titre d'office, et pour cet effet luy en seront baillées et expédiées lettres de confirmation requise et nécessaire.*

IV. Révoquera sa majesté, s'il luy plaît, les provisions et collations des benéfices vaquez pendant ces troubles, faites par les économes spirituels des abbayes de Marmoutier, S. Florent, saint Michel, et autres abbayes appartenans aud. sieur cardinal, avec confirmation des collations et provisions faites par M. le cardinal et ses grands vicaires. *Accordé, avec assurance qui a été donnée à sa majesté, que ledit sieur cardinal gratifiera ceux qui luy seront recommandez de sa part.*

V. Pourvoira sa majesté ledit sieur de Joyeuse, s'il luy plaît, des gouvernemens particuliers de Narbonne et capitaineries des cité et château de Carcassonne, avec révocation de toutes autres provisions; et a ces fins luy en seront expédiées lettres et toutes expéditions nécessaires. *Accordé.*

VI. Comme aussi de la capitainerie du Mont saint-Michel, dont ceux de la maison de Bouchaige ont toûjours jouy, mesmes feu M. l'admiral de Joyeuse, pour luy estre les provisions requises expédiées. *Accordé.*

VII. En conséquence de l'article général, par lequel eeux qui ont été pourveus par M. le duc du Mayne d'offices et capitaineries des places et châteaux qui sont ramenez par ledit sieur de Joyeuse, sa majesté est suppliée les y maintenir, et donnez provisions nécessaires. *Accordé si lesdites capitaineries ont vaqué durant les troubles, et que les pourveus soient décédez au parti de la ligue, et que ce soient charges anciennes qui ayent de tout temps été tenues en titre d'office.*

VIII. Comme aussi elle ordonnera, s'il luy plaît, que les garnisons anciennes des châteaux soient payées et entretenues en la forme ancienne et accoûtumée; et pour donner plus de moyen audit sieur de Joyeuse de pourvoir promptement à ce qui pourroit survenir au préjudice de la conservation dudit pays, accordera un regiment de cinq cens hommes à pied commandé par un mestre de camp, avec dix capitaines et autres membres nécessaires, auxquels sa majesté baillera, s'il luy plaît, pour lesdites charges, ses commissions à la nomination dudit sieur de Joyeuse, dont sera fait état avec ledit appointement et les payemens sur les deniers royaux de ladite province, pour ledit régiment être departi ez villes et lieux qui sont à présent soubs son autorite, selon que, par le sieur de Joyeuse, sera advisé. *Accordé, pourveu que le régiment ne soit que de cinq compagnies et de cinq cens hommes.*

IX. Accordera sa majesté aux sieurs de Chalabre, d'Ambres, la Courtete, d'Haunous, vicomte de S. Girons, de l'Estranges, et de S. Romain, à chacun une compagnie de gens d'armes, et à ces fins leur faira bailler les provisions necessaires pour estre entretenues des deniers de la province. *Accordé, que les provisions en seront expédiées, pour estre leurs compagnies entretenues comme les autres de la province.*

X. Sera sa majesté requise ordonner cinquante harquebusiers à cheval pour servir de gardes et demeurer à la suite dudit sieur de Joyeuse, et le payement sur ce nécessaire, pour estre payé de mois en mois, assigné sur les décimes dudit pays, et pour ce en faire dresser estat et bailler les mandemens requis. *Ne luy peut estre accordé que trente harquebusiers, parce qu'il n'y en a point de plus grande en ce royaume.*

XI. Conserver, s'il luy plaît, au sieur de Chalabre l'état de sénéchal de Lauragois, duquel il a été pourveu par la royne de Navarre, ayant pouvoir de nomination. *Accordé, si ledit estat se trouve à la nomination de ladite dame.*

XII. Sera sa majesté suppliée, outre les gages ou appointemens ordinaires affectez aux états, charges et offices cy-devant spécifiez, luy ordonner la somme de trois mille trois cens trente-trois écus vint sols de pension ordinaire, pour luy ayder à supporter la pension et depense qui luy conviendra faire, et encores faire assigner l'entretenement de la compagnie, prevost et greffier et archers, commissaire et controlleur de guerre ordonnez prez sa personne, le tout sur les décimes des receptes dudit pays qui le pourront plus commodément porter. *Accordé, que ce qui sera ordonné pour le payement de sa compagnie, son*

prevost et archers, sera assigné sur le taillon du pays ; mais pour le regard de la pension qu'il demande, sa majesté desire qu'il se contente pour cette fois des gratifications qu'elle luy accorde, ou qu'il réserve en recherches quelqu'autre que celle de ladite pension, qui seroit consequemment pour les autres mareschaux de France.

XIII. Il plaira aussi à sa Majesté, et conformément au don et commission du feu roy, continuer audit sieur de Joyeuse la jouissance des revenus pour neuf années des terres de Lezignan et Liviers, et luy faire don des deniers par luy receus depuis l'expiration du terme du dernier don jusqu'à présent, et luy en faire expédier les lettres et provisions necessaires. *Accordé.*

XIV. Et parce qu'aux articles généraux de ce qui est de l'aveu des deniers prins, il n'est particulierement spécifié les deniers royaux et provenus des œconomats de l'évesché d'Albi, revenus d'icelle, du mandement desdits sieurs de Joyeuse, comme aussi de la somme de trois mille écus, faisant partie de vint-neuf mille écus prinse des mains de M. Antoine Sansion, commis du sieur Castilhe, receveur général lors du clergé de France, de laquelle feu M. le mareschal de Joyeuse étoit entré caution au sieur Michel de la Font; bourgeois de Toulouse, qui s'en obligea envers led. commis, dont du tout a été rendu compte aux états généraux dudit pays; sa majesté est suppliée approuver lesdits deniers comme prins pour son service, et déclarer que les obligations; tant dudit la Font que dudit contre-caution, fait par ledit sieur mareschal audit Sansion, seront cancellées, et desaprésent comme telles déclarées nulles. *Il est pourveu audit article par celuy de la remise générale des deniers qui ont été prins pendant la guerre contenus en l'édit.*

XV. Sa majesté déclarera, s'il luy plait, en interprétant les deniers prins de Scipion Sardini, portez en l'article couché en l'édit, sur l'adveu des deniers receus de l'autorité dudit sieur de Joyeuse, que le clergé des diocèses dudit pays de Languedoc, qui ont payé du commandement et ordre dudit sieur de Joyeuse leur cotte, et les deniers, qui étoient déclarez redevables, qu'avoit à prendre et lever sur chacun d'eux ledit Sardini et ordonnés par le roy, ledit clergé, tant en général qu'en particulier, demeure quitte et déchargé desdits deniers, par le moyen du payement fait aussi par eux au trésorier commis de l'extraordinaire de la guerre, qui en fait recepte et compte, sans que ledit Sardini, ni autres quelconques, y soient, ou ceux à qui ils puissent les avoir cédez, les en puisse en aucune façon rechercher ni en faire demande pour ce regard, et de commander toutes lettres et déclarations nécessaires.

XVI. Sa majesté agréera, s'il luy plait, les impositions de sept sols six deniers, qui se levent sur chacun quintal de sel debité et vendu ez greniers de Narbonne, Peyriac et Sigean, employez au payement des mortes-payes et debtes de ladite ville, comme pour cet effet auparavant lesdites impositions, comme aussi cinq sols de mesme imposez sur lesdits greniers, accordez aux habitans de ladite ville et diocèse de Carcassonne, pour le payement de leurs debtes. *Accordé pour ce qui en a été; et pour la continuation, faisant apparoir des causes d'icelle, leur y sera pourveu par sa majesté.*

XVII. Sa majesté aura égard, s'il luy plait, en ayant feu M. le mareschal de Joyeuse acquis le château et place de Roquemorou, et revenu qui en depend, de quoy il auroit été dépossedé, à raison des troubles, le reintegrer à présent, et outre luy permettre de rembourser celuy qui est pourveu de l'etat de capitaine et viguier dudit chasteau, et révoquer toutes ventes qui ont esté nouvellement faites. *Attendu que c'est une place forte, sa majesté la veut retenir à elle, et se contentera ledit sieur de Joyeuse de jouir du revenu, ou d'accepter son remboursement.*

Et pour ce que la nécessité des affaires a contraint ledit sieur de Joyeuse, par anticipation, de s'ayder des deniers de la ferme des greniers à sel de Narbonne, Peyriac et Sigean, jusques à la fin d'icelluy, qui échoit le dernier jour du mois de Mars prochain, sa majesté sera suppliée l'en laisser jouir jusqu'audit jour. *Accordé.*

XVIII. D'autant que par commandement du feu roy, le feu sieur admiral de Joyeuse s'est obligé avec les sieurs de Chevalier, de Gespean et autres du conseil, de certaines sommes de deniers, et depuis seul à iceux fait promesse de les indemniser desdites obligations, lesquels autrement ne se feussent obligez; le tout pour avancer les affaires de sa majesté, desquels deniers les thrésoriers de l'extraordinaire de la guerre ont compté; sa majesté déchargera, s'il luy plaist, les héritiers dudit feu sieur admiral, avec defense de les inquieter. *Sa majesté ne peut ordonner sur ledit article sans ouyr ceux auxquels les promesses dont on demande l'indemnité, ont esté faites pour les affaires du roy; et que ledit de Joyeuse en ait les asseurances et décharges, sa majesté ordonnera que lesdites parties soient acquittées.*

XIX. Aussi que pour partie du payement du gouvernement de Narbonne, le feu roy ordonna de prendre la somme de 7104. escus provenans

de la vente de l'office de Massard receveur général des finances à Roüen, pretendus par les créanciers dudit Massard, à la charge de les remplacer, s'ils estoient adjugez auxdits créanciers, d'autant pour cet effet ledit feu sieur de Joyeuse et les siens sont condamnez par arrest de la cour des aydes au payement de ladite somme envers lesdits créanciers; sa majesté est suppliée l'en relever, ou bailler assignation. *Accordé que rapportant la quittance de ladite consignation, qui a esté prinse, ladite partie sera acquittée.*

XX. Ayant aussi ledit feu admiral de Joyeuse, comme premier gentilhomme de la chambre, baillé certaines ordonnances à quelques marchands Flamands, qui ont porté certaine quantité d'oiseaux pour la fourniture de la fauconnerie, mesme aux marchands qui ont fourni les casses et garnitures nécessaires pour lesdits oiseaux, des parties desquelles ont eu assignation, dont, soubs pretexte qu'elles n'ont encore esté acquittées, s'adressans audit sieur de Joyeuse, sera sa majesté suppliée l'en décharger, faire valoir les assignations baillées auxdits marchands, et leur en bailler pour ce qui reste. *Accordé que lesdites assignations seront receüs avec celles ausquelles il faut pourvoir pour ledit sieur de Joyeuse.*

XXI. Maintiendra sa majesté, s'il luy plaist, lesdist sieurs de Joyeuse, ou leurs ayant causes, en la jouissance des revenus des domaines du vicomté de Normandie, acquises par ledit feu admiral de Joyeuse, conformément aux contracts, encore que procédant par messieurs des comptes à l'évaluation, ils ayent obmis à y comprendre aucunes dépendances d'iceux, non exceptez par lesdits contracts, de quoy sa majesté déclarera qu'ils jouissent entierement, et en faira bailler les expéditions necessaires. *Accordé qu'ils jouiront suivant les contracts, et s'il y faut quelque déclaration nouvelle, en rapportant les piéces, il y sera pourveu.*

XXII. Ordonnera aussi, s'il lui plaist, que lesdits sieurs de Joyeuse et leurs ayans cause jouiront et seront payez de quartier en quartier, des rentes qu'ils ont droit de prendre, tant sur la recepte de Roüen et Caën, que sur l'afferme de la viscomté de l'eau dudit Roüen; et fonds pour cet effet sera fait annuellement aux receveurs généraux desdites charges, et les payements par eux faits, passez et alloüez en la dépense de leur compte, encore que le contract de constitution n'ait été verifié en la chambre des comptes, et la partie par eux rayée pour ce sujet retablie, et toutes lettres nécessaires leur estre expédiées, tant pour la vérification dudit contract, que du rétablissement de ladite partie, et pour le regard des arrérages de huit années passées, sa majesté sera suppliée de leur faire pourvoir assignation. *Accordé, qu'ils seront remis en la jouissance de leurs rentes, mais pour les arrérages, pour le temps que les sieurs de Joyeuse ont esté de la ligue, sa majesté n'en peut estre tenue, comme aussi de les accorder, et luy seroit une extréme conséquence, si ce n'est pour le temps de la main levée que luy en a esté accordée par le traité du feu sieur admiral de Villars.*

XXIII. Jouiront aussi les héritiers dudit sieur admiral de Joyeuse de la somme de 3258. écus de rente, faisant partie de 6000. écus de rente vendus à Pierre Rigaud, à prendre sur l'afferme du poisson frais, sec et salé, vendu aux marchez de Paris, conformément au contract de constitution de ladite rente, et sentence des prévots des marchands et échevins de ladite ville sur ce intervenus, et les fermiers contraints au payement de ladite rente, de quartier en quartier, ou au défaut de payement, procéder au nouveau bail de ladite afferme, ainsi qu'il est porté et permis par ledit contract dudit Rigaud; attendu méme qu'elle est a présent baillée à trop vil prix, dont leur seront expédiées provisions nécessaires. *Jouiront de ladite rente suivant leur contract, et trouve bon sa majesté, que si quelqu'un fait sa condition meilleure en ladite afferme, qu'il soit reçeu.*

XXIV. Sera pourveu d'assignation auxdits sieurs de Joyeuse, de la somme de 160000. écus, à sçavoir 60000. écus restans de 120000. écus qui sont passez en la chambre des comptes à Paris, en l'estat et compte de Debire fermier genéral, et qui fait partie de son debet de 100000. écus sur Jean-Baptiste Champin, qui se doivent pour neuf années, desquelles n'a été rien reçeu. *Accordé, que ladit sieur de Joyeuse sera payé et réassigné de ladite somme, en apportant les assignations que luy en ont esté cy-devant données.*

XXV. Seront aussi assignez de la somme de 53000. écus, dont ledit feu sieur de Joyeuse avoit esté assigné sur René Broüard fermier des cinq grosses fermes, qui a employé ladite somme en son compte; et qui fait portion de sa debte, moyennant laquelle assignation, sa majesté demeurera d'autant quitte envers ledit Broüard, prétendant ledit Brouard ne la pouvoir acquitter que ses créances précédentes ne feussent acquittées, et semblablement sera assigné de la somme de 20000. écus, dont il a fait porteur ledit sieur Gondi, d'une quittance à prendre sur ledit Broüard sur la méme nature, de laquelle il a

faite la promesse à faute de payement. *Verifiant que ladite partie est employée au compte dud. Broüard, et rapportant sa quittance sur son debte de pareille somme, la partie sera comprinse au nombre de celles qu'il faut acquitter audit sieur de Joyeuse, comme aussi de la partie de 20000. écus, faisant apparoir qu'elle appartient audit sieur de Joyeuse, et rapportant ce qui est nécessaire pour la décharge du roy.*

XXVI. Plaira aussi à sa majesté pourvoir au payement de la somme de 32000. écus restant de 38000. empruntez du commandement du feu roy, pour partie de la dépense de l'armée d'Auvergne, dont a été tenu compte par les thrésoriers de l'extraordinaire de la guerre, et pour laquelle somme feut baillée assignation qui n'a pas esté acquittée. *Accordé, en rapportant l'assignation.*

XXVII. La dame duchesse de Joyeuse, comme détenteresse de la terre et seigneurie de Limoux, acquise du feu roy par le feu sieur de Joyeuse, est inquiétee pour le payement de la somme de 20000. écus, par les sieurs de Combaudet et de Videville, qui prétendent rester à payer du prix de l'acquisition de ladite terre, faite par le feu roy, du sieur de Boüillon, dont partant sa majesté doit la garantie, sur ce suppliée en décharger ladite dame et les héritiers dudit feu sieur. *Accordé, en faisant apparoir que ladite partie est deüe par le roy, et en rapportant la décharge nécessaire.*

XXVIII. Il est deu au sieur de la Haye orfevre, le Grand et Papillon, de l'argenterie, et à d'Argouges tapissier, pour l'ammeublement de M. le cardinal de Joyeuse, lorsqu'il alla à Rome, la somme de 27000. écus dont led. sieur cardinal leur a fait obligation et promesse de leur faire bailler assignation à sa majesté, ce qui fut alors fait; mais néantmoins les papiers s'étant perdus avec ceux du sieur de Bevillier en la ville de Tours durant ces troubles, qu'il plaise à sa majesté décharger ledit cardinal de la partie, et en donner assignation nouvelle, considérant sa majesté que la dame mareschale de Joyeuse estant a Paris, le seigneur duc du Maine adverti desdites debtes deubs auxdits d'Argouges, le Grand et Papillon, tenant son contraire parti, comme aussi de ce qui estoit deu au sieur duc de Bouillon pour la terre de Limoux, sans avoir égard à aucunes considérations, auroit contraint ladite dame au payement desdites parties qui ont esté employées à l'extraordinaire de la guerre; sadite majesté, en déchargeant ledit sieur cardinal, ordonnera ou nouvelle assignation desdites parties; ou approuvera ce qui a esté fait par ledit sieur du Maine, et pour le regard de la Haye qu'il soit baillee assignation. *Si les assignations qui avoient esté ordonnées ont esté perdues, il faut apporter les extraits d'icelles, avec bonne justification qu'elles n'ont point esté acquittées, et il y sera pourveu.*

XXIX. Sa majesté est aussi suppliée de donner assignation auxdits sieurs, ou les décharger envers le sieur comte de Chalguy mari de la demoiselle de Mouy, veufve du sieur de saint Didier, de la somme de 21750. écus restans de 25000. écus, dont le feu roy les avoit fait assigner pour les causes mentionnées en l'arrest du conseil, qui sera cy rapporté, avec les assignations non acquittées, et ce qui en ont fait, a esté par commandement du feu roy et l'entremise du sieur mareschal de Retz. *Accordé comme dessus.*

XXX. Aussi pourvoira, s'il luy plaist, au payement de la somme de 30666. écus deux tiers, contenus en deux quittances du prest, soubs le nom du sieur Jamet, pour deniers baillés par ledit feu sieur de Joyeuse, pour les affaires du feu roy. *Accordé, faisant apparoir que lesdite quittances appartenoient audit feu sieur de Joyeuse.*

XXXI. Supplie très-humblement sadite majesté leur faire payer comptant ou bailler bonne et valable assignation, de la somme de 30000. écus, à quoy se treuvent revenir tout le prix et estimation des perles et autres bagues prinses par sa majesté en la ville de Mantes des mains des sieurs de Meaupeau et Devets, auxquels elles auroient esté baillées en nantissement, tant pour sûreté des sommes dont ils estoient obligez, que intérêts et frais ja liquidez, et ordonnez pour le roy à la poursuite dudit Meaupeau, sans se départir des actions que les héritiers dudit sieur sieur de Joyeuse prétendent avoir contre ledit Meaupeau. *Sa majesté ne peut estre tenue que du prix de la prisée qu'elle faira parachever et payer à ceux des mains desquels elles ont esté prinses, contre lesquels ledit sieur de Joyeuse agira, si l'on luy semble.*

XXXII. Seront aussi assignez de la somme de 12500. et tant d'écus, pour et au lieu de certaines quittances des parties casuelles d'offices de controlleurs des titres, baillez en assignation audit feu admiral de Joyeuse, qui lui sont demeurez inutiles, à cause que l'edit n'a esté vérifie aux parlemens de Bourdeaux et Bretagne, et que lesdits offices ont esté supprimez, sans les astraindre à icelle faire vérifier en la chambre des comptes, suivant la derniere ordonnance, dont sa majesté les dispensera, et le thrésorier de son épargne. *Accordé, en justifiant que lesdites quittances appartiennent au feu sieur de Joyeuse.*

XXXIII. Sera encore suppliée sa majesté ordonner, que certain édit fait par le feu roy de la création des deux grands maistres des eaux et forests en la province de Bretagne, pour estre séparez d'Anjou, Touraine et le Maine, avec la création des particuliers desdites eaux et forests de la province de Bretagne, par le même édit, aura lieu et fera confirmer; et pour cet effet, toutes déclarations, jussions et provisions nécessaires, même de celles requises sur les quittances de thrésorier des parties casuelles seront expédiées, tout ainsi qu'elles eussent esté faites du vivant du feu roy. *Accordé que lesdites jussions soient expédiées.*

XXXIV. Ordonnera aussi sa majesté, s'il lui plaist, que sur les quittances des parties casuelles, et offices, et généralement des surintendans et controlleurs des deniers communs patrimoniaux et d'octroy, des villes et des offices des lieutenans assesseurs et criminels, commissaires, qui restent ez mains desdits héritiers, dont les édits ont esté vérifiez et pourveu à plusieurs offices, lettres de provision seront expédiées au nom de ceux qui s'en voudront faire pourvoir, desquels sadite majesté faira jouir, et pour cet effet expédier lettres de restablissement, declarations et jussions nécessaires, desquels sadite majesté permettra faire vérifier par-tout où besoin sera, sans restriction; et à faute de ce, assignation sur ce baillée aux héritiers de la somme à quoy elle se montera, sans les contraindre à vérifier lesdites quittances, soit en la chambre des comptes, suivant le nouveau réglement, dont sad. majesté dispensera, ensemble le thrésorier de son épargne. *Accordé, vérifiant lesdites quittances appartenir au feu sieur de Joyeuse.*

XXXV. Et pour le payement et remboursement des susdites debtes deües aux héritiers dudit feu sieur de Joyeuse, sa majesté est suppliée en donner assignation sur les receptes générales de son royaume; qui les pourront plus commodément supporter. *Lesdites debtes estant bien reconnues, sera advisé de quelque bon moyen pour en satisfaire led. sieur de Joyeuse en trois années, et comme il a esté dit cy-devant.*

XXXVI. De même sa majesté sera suppliée de confirmer et continuer audit sieur cardinal le don de 20000. livres de pension qui luy a esté faite par le feu roy, dont souloient jouir les feux sieurs cardinaux d'Armagnac et d'Est sur les deniers de décimes. *Accordé la continuation de ladite pension.*

XXXVII. Parce qu'aucuns receveurs particuliers des décimes ont durant ces troubles travaillé par plusieurs contraintes les fermiers en aucuns diocèses redevables pour lesdites décimes, en sorte qu'ils se sont prévalus en plusieurs sommes, sans les avoir mis en la recepte générale, qui vient à grand intérest audit sieur cardinal, à cause de l'exemption des décimes de ses bénéfices, qu'il a deu jouir pour raison de ladite somme de 20000. livres, sadite majesté est suppliée d'accorder toutes lettres nécessaires, pour répéter desdits receveurs lesdites sommes qui n'auront esté acquittées en la recepte générale. *Accordé pour les décimes qui se trouveront en leurs mains de ladite nature, et qui n'auront esté employées pour le secours de sa majesté.*

XXXVIII. D'autant que depuis quelques jours on a procédé à la vente du Domaine de Languedoc, où on a compris quelques jurisdictions, rentes et revenus dependans, tant du duché de Joyeuse, que de son abbaye de Chambon, et autres terres prétendues du domaine, dont l'adjudication dudit domaine a esté faite à Beziers ou à Nismes, auxquels lieux, à raison de la guerre, les agens dudit sieur cardinal n'ont pû avoir aucun accez pour représenter ses droits ou pour y surdire, s'il se trouvoit quelque chose du domaine; sa majesté sera suppliée déclarer telles reventes nulles, et ledit sieur cardinal receu à représenter lesdits droits, et faire apparoir de ses titres; et s'il se vérifie chose estre du domaine de sa majesté, y pouvoir surdire et enchérir. *Accordé que lesdites lettres seront expédiées en connoissance de cause.*

XXXIX. Que ce qui a esté pris audit sieur cardinal de ses biens et revenus, tant ecclésiastiques que temporels, au moins depuis la main levée à lui accordée par sa majesté, il luy soit permis de demander à ceux qui les ont receus par toutes les voyes de justice deües et raisonnables. *Accordé qu'il pourra répéter ce qui luy a esté pris de ses fruits depuis sa main levée signifiée, et jouira de ce qui se trouvera encore à présent en nature.*

XL. Confirmer aussi le concordat fait entre ledit sieur cardinal et M. le comte d'Auvergne, pour la permutation de l'abbaye d'Aurilhac, diocèse de S. Flour, à la pension que le feu roy a accordé audit sieur comte d'Auvergne, sur l'evesché d'Albi, et commander toutes lettres nécessaires. *Accordé en rapportant le consentement dudit comte d'Auvergne.*

XLI. Comme aussi sa majesté confirmera le concordat et permutation faite avec M. d'Aubigni, de l'abbaye de S. Sernin de Toulouse. *Sur la vacation qui est advenue de ladite abbaye, sa majesté en a disposé, et n'appartient pas audit d'Aubigni.*

XLII. Le feu roy donna au sieur du Peyrat l'abbaye de la Grasse, qui vacquoit par la mort de M. du Mandelet, et par luy-mesme, et ce feut en un temps que l'on n'en pouvoit obtenir des bulles en cour de Rome, au moyen de quoy ledit du Peyrat la remit lors audit sieur cardinal par vertu du don dudit feu roy, et pour estre ledit sieur cardinal pourveu de ladite abbaye en cour de Rome ; autre pour nomination du sieur duc du Maine, donnant néanmoins récompense audit du Peyrat, selon le droit, plaira à sa majesté approuver le concordat fait avec ledit du Peyrat, et les bulles par luy obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine. *Sa majesté ne peut approuver les bulles obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine, mais pourra, si bon luy semble, ledit sieur cardinal agir en vertu du brevet dudit du Peyrat que sa majesté n'a point révoqué.*

XLIII. Plus confirmer aussi audit sieur cardinal le concordat et permutation faite entre messire Christophle de l'Estang évesque de Lodéve, de l'évesché d'Aleth et de l'abbaye d'Aunes, avec faculté de résigner ledit évesché de Lodéve à personne capable. *Accordé.*

XLIV. Et d'autant que pour les grans frais et dépenses, levées des gens de guerre, que autrement, ledit sieur de Joyeuse auroit esté contraint d'emprunter du sieur de Guilhavet la somme de 15000. écus, qu'il a incontinent mis ez mains de Me René Sebastia thrésorier de l'extraordinaire de la guerre prez ledit sieur de Joyeuse, pour le remboursement de laquelle somme iceluy de Joyeuse luy auroit engagé et fait bail des crûës de trente sols d'une part, sept sols et treize sols d'autre, sur chacun quintal de sel, qui se leve aux greniers de Narbonne, Peyriac et Sigean, qu'il commencera prendre dez le premier avril prochain, sa majesté sera suppliée agréer et authoriser ladite commission et bail, tant en conséquence d'icelle auxdits sieurs Guilhavet, desdites crûës sur chacun quintal de sel jusqu'a son entier remboursement, tant desdits 15000. écus que intérests d'iceux, sans que, jusqu'a l'entier remboursement, il puisse estre empesché en la jouissance desdites crues, pour quelque occasion que ce soit. *Accordé qu'il soit remboursé desdits 15000. écus, et que ladite imposition luy soit affectée, sans approbation toutefois de la commission qui en a esté donnée.*

XLV. La jouissance des fruits des éveschez de Carcassonne et Lodéve, faite jusqu'en l'année XCIII. en suivant les lettres de déclaration du feu roy, vérifiées en la cour du parlement de Toulouse, sera tenue pour approuvée, sans que des prétendus droits et frais de part et d'autre en puisse estre fait instance, recherche, ni poursuite, nonobstant toutes déclarations contraires. *Accordé.*

XLVI. En conséquence de ce que depuis l'année MDLXXXV. il n'a esté fait aucun édit de pacification, avec ceux de la religion prétendue-réformée, pour pouvoir assoupir tout ce qui peut estre intervenu depuis les guerres, mesme le fait advenu à Aleth, sur la prise de la ville, sa majesté sera suppliée donner abolition particuliere de ce qui s'en seroit ensuivi. *Cet article ne peut estre compris en ce traité, et en sera expédiée une abolition particulière.*

XLVII. Ordonner, conformément à l'article accordé audit sieur de Joyeuse, pour la jouissance des domaines de Normandie, et nomination aux officiers en dépendans, que Me Richard le Conte sera conservé, maintenu et gardé en l'estat et office de lieutenant général, civil et criminel, du bailli de Constantin, en la viscomté d'Orange, dont il a esté pourveu par sa majesté, nomination de la dame de Joyeuse, qui a esté confirmée par arrest du conseil. *Accordé, si la nomination faite par ladite dame de Joyeuse est depuis sa main levée accordée.*

XLVIII. La tour de la Nouvelle a esté érigée en capitainerie, par M. le duc du Maine, en laquelle il a aussi pourveu le sieur de Guillavel; plaira à sa majesté, attendu l'importance de ladite tour, et qu'il n'y a point d'autre seureté pour les vaisseaux qui abordent à Narbonne, confirmer ladite érection et provisions, avec le nombre des soldats appointez dudit sieur de Guillavel, et assignation pour le payement d'iceux, ce qui a esté ordonné par ledit sieur du Maine. *Accordé la confirmation de ladite capitainerie avec l'entretenement de huit soldats.*

XLIX. Et pour ce que à raison des troubles advenus depuis le XI. d'Avril dernier, la cour de parlement de Toulouse auroit déchargé trois des capitouls de ladite ville de leurs charges, et mis trois autres en leurs charges et places, qui ont exercé jusqu'au XI. Décembre dernier passé; plaise à sa majesté approuver et authoriser ce qui a esté fait et ordonné par ladite cour. *Accordé.*

L. Sa majesté est suppliée vouloir accorder les estats du premier président et avocat du roy en sa cour de parlement, en faveur desquels il y a esté pourveu par M. le duc du Maine, bien qu'ils ne soient encore receus, estant du tout impossible que le sieur du Belloy puisse exercer l'estat d'advocat sans exciter quelque trouble dans ladite ville. *Sa majesté s'est réservé elle-même de faire*

élection pour lesdites charges, n'étant pas raisonnable qu'elle la remette à un autre.

LI. Encore que sa majesté aye fait une déclaration générale touchant les Jesuites, néantmoins pour le repos de la ville de Toulouse et asseurance d'icelle à son service, sa majesté est très-humblement suppliée d'accorder la demeure desdits Jesuites dans ladite ville, et l'excepter de son édit. *Le roi faira entendre sur ce son intention aux députez qui seront prez de sa majesté.*

LII. Sa majesté confirmera, s'il luy plaist, au sieur d'Ambres les commissions qui luy ont esté expédiées par M. le duc du Maine, des gouvernements des diocèses d'Albi, de Castres et Lavaur, et ordonner luy en estre expédié les provisions nécessaires. *Commission sera expédiée au sieur d'Ambres des pouvoirs et commandements en l'une des villes tenues par le sieur duc de Joyeuse qu'ils se réduisent avec les...... qu'il nommera à sa majesté, laquelle ne veut avoir en la province aucuns gouverneurs des diocèses particuliers.*

LIII. Et pour ce que ledit sieur d'Ambres et le viscomte de Montfa sont seigneurs de la Bruguiere, qui a esté tenue pendant les guerres par garnison ordonnée par monseigneur le connestable, sa majesté sera suppliée que leurs maisons leur soient rendues, à la charge de les tenir soubs l'autorité du roy et de M. le connestable. *Il est porté par l'édit que chacun rentrera dans ses biens, en quoy sont compris lesdits sieurs d'Ambres et viscomte de Montfa.*

LIV. Sa majesté sera suppliée accorder et conserver à messire Anthoine de Bruyeres abbé de Villeloing le don de l'évesché qui luy a esté fait par M. le duc du Maine, suivant la promesse qui luy a esté faite par sa majesté, avec autre révocation de toutes autres provisions. *Sa majesté a fait don dudit évesché à un de ses principaux secrétaires, qu'elle ne peut plus révoquer, mais accorde en don audit abbé de Villeloing, la somme de cinq mil écus.*

LV. Ordonner que ledit sieur abbé de Villeloing jouira des fruits des abbayes dudit Villeloing et Fontaines-les-blanches, conformément à la main-levée à lui accordée par sa majesté le..... jour du mois de........ l'an MDXCIV. et en ce faisant, que les fermiers seront contraints au payement de leurs fermes, nonobstant tous autres dons et révocations de ladite main-levée. *Accordé depuis ladite main levée jusques à la révocation d'icelle, et depuis ladite révocation pour ce qui en reste à exécuter.*

LVI. Sa majesté aura agréable accorder pension de 2000. écus au sieur de Montberaut, pour demeurer ordinairement prez de la personne dudit sieur de Joyeuse, et l'assister en son conseil, comme il a accoustumé. *Accordé douze cens écus de pension.*

LVII. Et pour les services qu'a fait longtemps le sieur d'Auterive, et ceux que sa majesté espère de luy, sur ce qui luy sera commandé pour le bien de ses affaires, sadite majesté luy accordera librement le revenu et jouissance pour neuf années de la terre de Coursan, qui ne sçauroit valoir plus de cent ou six vingt écus par an, et à ces fins en commandera les expéditions nécessaires par ses lettres aux chambres des comptes, thrésoriers généraux de France, pour estre sur ce suivi, et semblablement luy faire don des lots et ventes de la baronie d'Ausonne et dépendances, écheus à sa majesté par l'achat qu'en a fait le sieur de S. Auban, ayant de tout ce dessus obtenu don de M. du Maine durant ces troubles. *Accordé.*

LVIII. Accorder en faveur du sieur de Joyeuse, au sieur de Verier capitaine du château de Puylaurens frontiere d'Espagne, et faire don des lieux de Rambouillet, Prac, Treuilan et seigneurie appartenant au baron de Joue gentilhomme Espagnol, et commander toutes lettres nécessaires en estre expédiées. *Accordé.*

LIX. Sera sa majesté suppliée commander les lettres de provision de l'office de président en la cour de parlement de Toulouse, vacant par la résignation du sieur Meynial, estre expédiée à maistre Anthoine de l'Estang, sans payer finance, auquel il a esté receu, et plaira à sadite majesté confirmer ladite réception. *La provision dudit président de l'Estang sera confirmée.*

LX. Plus luy accorder la pension de 425. écus par an, que prenoit le sieur président Lathoni, prédécesseur dudit sieur de Meynial, et que tant ladite pension, que gages de 1200. liv. affectez audit office luy seront payez, des jour et date de ses lettres de provision, pour en estre payé sur les deniers des receptes generales de Languedoc, en conséquence des provisions qu'ils en auront obtenues dudit sieur duc du Maine, et pour l'advenir qu'il sera fait fonds, tant des pensions, que gage, avec le payement des gages de la cour de parlement. *Les affaires particulieres dudit présidant de l'Estang n'ayant rien de commun avec le présant traité, sa majesté réserve à y répondre par la voye ordinaire sur les requestes et placets qui luy seront présentez de sa part.*

LXI. Accorder audit sieur de l'Estang, qu'il sera payé de 200. écus de gages de l'office du présidant de Brive, qu'il souloit cy-devant tenir, lesquels luy sont dûs des années de 89, 90, 91, 92, et 93. revenant à la somme de 1000. écus,

et ce par le receveur general de Limoges, sur lequel lesdits gages luy sont assignez, et des deniers du présant ou du prochain quartier, par préférance à toutes autres assignations, combien que lesdits gages ne soient couchez en l'estat de la présante année de la generalité; et pareillement qu'il sera payé des deniers dudit quartier de la generalité dudit Limoges, de 400. écus d'arrérages desdits gages, qui luy sont deubs des années 84. et 85. et desquels arrérages il auroit esté assigné par le feu roy sur la recepte de Limoges.

LXII. Que ledit sieur de l'Estang sera payé de ce qui se trouvera estre deub des susdites années par le payeur des gages du siége présidial de Brive, des gages des offices de lieutenant général, conseiller et garde des sceaux, que ledit de l'Estang souloit cy-devant tenir et jouir.

LXIII. Plus accorder audit de l'Estang le payement de 2940. écus 26. sols. 8. deniers, de laquelle feu maistre Estienne de l'Estang son pere et luy ayans esté assignez sur la recepte generale de Limoges des années 1577. et 78. pour le payement de leurs pensions, et autres récompenses, ils n'auroient receu aucun payement, et ce sur les deniers qui proviendront de la vente et revente des greffes et domaines des generalitez dudit Limoges, Toulouse et Narbonne, et autres, telles qu'il plaira à sa majesté.

LXIV. Confirmer à messire Pierre Pulmera neveu dudit sieur de l'Estang, l'évesché d'Aire, de laquelle ledit Pulmera auroit esté recommandé en faveur du sieur présidant, avec retention de 4000. liv. de pension annuelle pour ledit sieur présidant de l'Estang, révoquant tous autres dons et provisions qui pourroient avoir esté expédiées. *Sa majesté a disposé desdits éveschés et abbayes, à mesmes qu'elles ont vacqué en faveur de ses serviteurs auxquels elle ne les peut óter.*

LXV. Confirmer audit de l'Estang evesque de Lodeve les abbayes de Montolieu, diocese de Carcassonne, ordre de S. Benoist, vacante par le décez de messire Bertrand Corregere, et de nôtre-dame de Simorre au diocese d'Auch, vacante par le décez de M. le cardinal de Guise, et aussi l'abbaye de S. Savin au diocése de Tarbe, vacante par le décez de...... qui ne sont toutes trois que de 3000. écus de revenu annuel, et révoquer tous autres dons qui en pourroient avoir esté faits, comme nuls.

LXVI. Accorder auxdits sieurs de l'Estang évesque et présidant les grades et qualitez de conseillers au conseil d'estat et privé. *Quand les choses seront résolues et que sa majesté aura esté informée de la bonne intention qui y avoit esté apportée par lesdits sieurs de l'Estang, elle les honorera de la qualité, et les gratifiera en autres choses de ce qu'elle pourra.*

LXVII. Que M. Bertrand Bertier prestre et archidiacre de S. Estienne de Toulouse, protonotaire de M. le cardinal de Joyeuse et de ses anciens domestiques, soit maintenu dans la possession de l'abbaye de Lezat, qu'il avoit eüe du sieur de Mauleon, laquelle estant tenue par économat depuis deux ans, le duc du Maine l'avoit donnée audit de Mauléon, auquel ledit Bertier auroit donné récompense, et en conséquence obtenu des lettres de provision de Rome. *Renvoyé au conseil, et accordé mille écus audit Bertier sur les lods et ventes dudit pays, par la recommandation dudit sieur de Joyeuse.*

LXVIII. Que l'office de juge-mage de Toulouse soit adjugé au sieur Mariet d'Averane pourvû par M. le duc du Maine *Les parties renvoyées au conseil.*

LXIX. Que maistre François du Cup soit maintenu dans un office de conseiller au parlement de Toulouse. *L'affaire renvoyée au conseil.*

LXX. Que François du Cup et Fiavara du Cup receveurs particuliers au diocése de Carcassonne, soient déchargez de la répétition de deux liards pour livre, pour le temps que la ville de Carcassonne a esté tenue par le duc de Joyeuse. *Accordé.*

LXXI. Que sa majesté ordonne qu'il soit fait droit au sieur Seignouret pour jouir et estre réintégré de l'estat de président thresorier general au bureau de Montpellier, comme il faisoit auparavant des troubles. *Accordé.*

LXXII. Que le roy juge le differend de maistre Bernardin Pradel, et Guillaume de Maran touchant l'office de thrésorier general de France, dont ils s'estoient fait pourvoir au bureau dudit Montpellier. *Renvoyé au conseil.*

LXXIII. Que le roy donne à Hilaire d'Erbier l'estat et office de payeur de la compagnie dudit sieur de Joyeuse. *Accordé.*

LXXIV. Que vacation advenant de l'office de controlleur ordinaire des guerres, sa majesté se souvienne de la recommandation dudit sieur de Joyeuse pour maistre Antoine Raboulh. *Accordé.*

LXXV. Que M. Guill. Cousin pourvû par le duc du Maine de l'estat et office de prevost général de Languedoc, soit maintenu. *Accordé, que celuy qui est pourvû par le roy baillera sa nomination pour un lieutenant en la seneschaussée de Toulouse.*

LXXVI. Que le capitaine Roguier soit maintenu dans la capitainerie de Sommieres. *Oüi le*

pourvû que sa majesté, le droit conservé à qui il appartiendra.

LXXVII. Que le roy gratifie ledit sieur de Joyeuse pour deux de ses serviteurs, des deux offices de receveurs des décimes extraordinaires sur les greniers à sel de Narbonne, Peyriac et Sigean. *Accordé.*

LXXVIII. Que le roy gratifie Antoine des Vignes secrétaire de M. le cardinal de Joyeuse, de l'office de receveur particulier des tailles, etc. au diocèse d'Albi, s'il n'y a pas esté pourvû par le roy. *Accordé.*

LXXIX. Que le roy donne une pension de 1000. écus sur l'épargne, au sieur d'Hauterive pour demeurer ordinairement auprez de la personne dudit sieur de Joyeuse, et l'assister de son conseil. *Accordé.*

LXXX. Que le roy donne à maistre Jean Salinier député de la ville de Toulouse, l'office de référendaire en la chancellerie de Toulouse. *Accordé.*

LXXXI. Que le roy donne au sieur de Jonquieres, enseigne de la compagnie des gens d'armes dudit sieur de Joyeuse, en considération que par ledit traité il remet Savet et autres places où il avoit garnison, la somme de 3000. écus sur les deniers extraordinaires des deux recettes generales. *Accordé.*

LXXXII. Et au sieur de Mailhane guidon de la compagnie du sieur de Joyeuse, l'office vacant par le décez de M. Pierre Malaurens, de viguier de Limoux. *Accordé.*

LXXXIII. A Henry d'Authemar sieur de Vives, 1000. écus sur les arrérages des lods et ventes dûs a sa majesté ez diocéses de Carcassonne, etc. *Accordé.*

LXXXIV. Et audit sieur d'Authemar l'office de commissaire des guerres. *Accordé.*

LXXXV. Que le roy accorde la réserve d'un office de commissaire des guerres, quand il vaquera, pour le sieur de Ginies. *Accordé.*

LXXXVI. Que le roy confirme le sieur de l'Estrange en l'office de bailly et seneschal du Puy, dont il avoit esté pourvû par le duc du Maine, y ayant esté pourvû par sa majesté, ce qu'elle ne peut révoquer. *Refusé.*

LXXXVII. Le siége épiscopal du Puy vacant depuis deux ans, qu'il y soit pourvû par sa majesté, suivant la requeste qui luy en sera faite par les gouverneurs et consuls de ladite ville. *Sa majesté sçaura faire bonne élection pour ladite charge.*

LXXXVIII. Accorder aux habitans de la Corbiere du lieu de Sorniac, la continuation de l'exemption et affranchissement des tailles pour neuf ans, à commencer du 1. Janvier, et ce pour les mesmes causes contenues aux précédents dons, attendu qu'ils sont frontieres d'Espagne, et qu'ils seront maintenant contraints de faire beaucoup de dépens pour s'y maintenir et conserver en l'obéissance de sadite majesté. *Accordé pour cinq ans.*

LXXXIX. Et parce que la ville du Puy s'est tousjours conservée sous l'authorité dudit sieur de Joyeuse, et par commission de luy, le sieur de l'Estrange y a tousjours commandé durant les guerres, sa majesté sera suppliée accorder audit sieur de l'Estrange le gouvernement de ladite ville du Puy, et ensemble des autres villes, et lieutenance du pays de Velay, que ledit sieur de Joyeuse ramene au service de sa majesté. *Accordé le gouvernement de ladite ville du Puy. Pour l'office de bailli et seneschaussée, duquel M. le duc du Maine avoit pourveu le mesme sieur de l'Estrange, on luy a repondu que le roy y avoit déja pourvû, et qu'il ne pouvoit révoquer la provision.*

XC. Que les consuls et habitans de ladite ville du Puy soient aussi maintenus en tous leurs privileges, franchises, libertez et les chartres qu'ils ont cy-devant obtenues, confirmées. *Accordé.*

XCI. Et bien que par les articles generaux sa majesté descharge le clergé du pays de Languedoc des deniers qu'ils ont été contraints de payer, elle sera suppliée déclarer, que le corps du chapitre et université S. Mayeul en l'église cathédrale Nostre-dame du Puy, et autres beneficiers residants en ladite ville et diocèse, soient de mesme deschargez, et neantmoins declarez acquitez de tous arrerages des decimes et autres arrestations qui pourroient avoir esté faites sur eux pendant tous ces troubles; attendu mesme qu'ils ont esté empeschez en la jouissance de leurs biens, et ont esté contraints payer partie desdites decimes, et qu'a cet effet toutes saisies sur les biens emphitozés et recevans seront ostées, et main levée à eux baillée de tous leursdits biens; et affin qu'ils ayent moyen de s'entretenir et faire le service divin, qu'ils seront exempts desdites decimes pour six ans. *Accorde la descharge desdits decimes, et arrerages d'iceux depuis la détention de ladite ville, jusques à la réduction d'icelle.*

XCII. Et d'autant que ladite ville du Puy et pays s'est engagé de plus de 50000. écus durant ces guerres, et que les administrateurs de ladite ville en sont en peyne, qu'il plaise à sa majesté aussi accorder, que pour acquitter les dites debtes, les tailles leur soient remises et données pour vingt ans; et pour ce que lesdites tailles ne

suffiroient pas pour l'acquit d'icelles dettes, qu'il leur soit permis de lever la dace des denrées et marchandises qui entrent et sortent en ladite ville durant ledit temps, et que ladite dace ne s'exigera et levera ailleurs que sur ledit pays de Vellay et ressort de la seneschaussée de ladite ville du Puy, pour ledit temps seulement, et que délay de dix ans sera donné aux débiteurs pour pourvoir au payement, en assignant aux créanciers pension et rente moderée, jusques à leurdit payement, sans qu'il soit permis auxdits créanciers de les travailler ni contraindre, veu que tous les habitans de ladite ville et pays, et que pour leur commun interest et deffense, les dépenses ont esté faites et lesdites debtes contractées. *Faisant apparoir de l'estat de leurs debtes, et proposant quelque moyen d'octroy qui leur puisse estre accordé, leur y sera pourveu par sa majesté, et pour la surséance de leurs debte leur est accordé pour deux ans, en payant par eux la rente à qui les deniers sont deubs.*

XCIII. Ledit sieur de l'Estrange a aussi engagé et employé ses moyens pour la conservation de ladite ville et pays à plus de 30000. écus, dont, pour aucunement le rembourser, luy sera accordé ce qu'il plaira à sa majesté. *Accordé la somme de dix mille écus en don.*

XCIV. Que les habitans de ladite ville du Puy, Monestrol et autres lieux tenant le parti, demeureront quittes et deschargez de tous arrérages des impositions qui ont esté faites par le sieur de Chastes et autres serviteurs de sa majesté, sur lesdits habitans ou leurs biens, sans leur en pouvoir rien demander. *Accordé.*

XCV. Que le siége de ladite seneschaussée sera remis, comme il estoit auparavant les troubles, et jugements qui ont esté donnez hors ladite ville, tant au chasteau du bourg de Poliniac, qu'aux villes d'Issingeaux et Montfaucon, seront remis aux archives de ladite seneschaussée, en ladite ville, et où il interviendra quelque différend sur les jugements, qu'il sera traité par voye ordinaire audit siege de ladite seneschaussée, et en cas d'appel ou évocation en la cour du parlement de Toulouse. *Accordé, que le siege de la seneschaussée sera rétabli en ladite ville, et que les affaires pour ce regard se traiteront, comme ils avoient accoûtumé.*

XCVI. Toutes choses passées en ladite ville du Puy et autres lieux dudit pays qui ont tenu ledit parti depuis le commencement des présens troubles, et à l'occasion d'iceux, tant pour la prise des armes, prise de villes et chasteaux, levées et assemblées des gens de guerre, conduite et exploit d'iceux, démolissemens, fonte d'artillerie et boulets, fabrication et évaluation des monnoyes, prinse des deniers des recettes generales, et particulierement du domaine, et de tous autres deniers royaux et publics, des decimes, équivalens, impositions mises sur les denrées et marchandises faites et levées sur ceux du contraire parti, et autres deniers quelconques pris, imposez et levez pour le fait desdits troubles, ventes de biens meubles, coupe des bois, viandes, butins, rançons et autres actes d'hostilité, seront advouez et agréez comme faits pour la seule occasion de la manutention du parti et soustenement de la religion catholique, apostolique et Romaine, et déclarées pour non faites et advenues, et sans que pour raison d'iceux, aucuns en puissent estre recherchez, ni fait aucune poursuite, sans toutes fois que pour cette occasion, le sindic de ladite ville, et le procureur du roy en ladite seneschaussée puissent estre empeschez en la poursuite de ceux qui sont en prévention en la cour de parlement de Toulouse, contre lesquels ils demandent estre faite et administrée justice. *Accordé la décharge générale, comme elle est aux autres semblables traitez, laquelle sera réciproque, tant pour ce qu'ils peuvent avoir fait contre les serviteurs du roy, que ce que les serviteurs du roy auront fait contr'eux en cas d'hostilité.*

XCVII. Que ceux qui par authorité des sieurs gouverneurs desdits pays, ou par authorité publique ont fait recepte desdits deniers et autres, de quelque nature et qualité qu'ils soient par l'extraordinaire de la guerre, ou autrement, et ont rendu compte audit pays, ou à la communauté qui les avoit à ce commis, en demeurent quittes, en quelque façon que ce soit, et ceux qui n'en ont encore rendu, ne pourront estre contraints de le rendre ailleurs, et devant autre qu'au pays et communauté qui les ont commis et députez. *Accordé.*

XCVIII. Ledit sieur de Joyeuse supplie très-humblement sa majesté, qu'il luy plaise accorder au sieur de S. Romain la capitainerie des places de la Mothe et de Montpavon, avec l'entretenement de cent hommes de pied à la Mothe, et soixante a Montpavon, et ordonner qu'ils seront employez en l'extraordinaire des garnisons dudit pays. *Sa majesté luy fait don de la somme de dix mille écus, qu'elle luy faira payer sur autres deniers, que sur l'engagement de ladite terre qui est deja fait à un autre, qui en doit jouir à présent.*

XCIX. Que pour le remboursement des fortifications qu'il a faites à la Mothe, qui montent à plus de 30000. écus, qu'il offre de vérifier, il plaise à sa majesté luy laisser en engagement

ladite terre et seigneurie de la Mothe avec les appartenances. *Accordé en don la somme de dix mille écus, tant pour le contenu au présent article, que celuy-cy après.*

C. Et parce que le revenu de ladite terre n'est que de 200. écus, ou environ, accordera sa majesté, s'il luy plaist, au lieu du peage de trois écus par chaque muid de sel, qui se levoit avec la permission de M. le duc du Maine, pendant les troubles, qu'il puisse prendre un écu pour muid, tant que ledit engagement durera, à la charge qu'il sera tenu de rembourser ceux à qui ladite place auroit esté cy-devant engagée, comme il offre de faire moyennant cela. *Le roy ne peut accorder la continuation dudit peage, estant obligé par ce traité de révoquer toutes les impositions nouvelles.*

CI. Qu'il ne puisse estre recherché des fruits qu'il a levez par le passé. *Accordé.*

CII. Sa majesté est aussi suppliée de faire lever les contributions qu'il a eu des esleus et procureurs du pays de Provence, et de l'archevesque d'Aix, apres qu'il fut retiré de ladite ville. *Il faut oüir les députez dudit pays de Provence.*

CIII. Luy accorder aussi un adveu et descharge de ce qu'il a fait par hostilité durant les présens troubles, et à l'occasion d'iceux, et qu'il jouisse, tant luy que ceux qui l'ont assisté, des autres conditions inserées au présant traité, comme estant de la province, et s'estant maintenu sous le commandement dudit sieur de Joyeuse. *Accordé.*

CIV. Et d'autant qu'il a fait plusieurs grands frais, qu'il plaise à sa majesté pour le récompenser, luy accorder la somme de 30000. écus, et luy en faire donner bonne et suffisante assignation.

CV. Le roy est supplié que la préface soit semblable à celle du traité de M. du Maine, en ce qui concerne la religion, la justice et les armes. *Accordé.*

CVI. Et qu'en ladite préface sera fait mention du sieur duc de Joyeuse pair et mareschal de France, et lieutenant general en Languedoc.

CVII. Que deux édits semblables seront expédiez et scellez, l'un desquels sera dressé à la cour de parlement de Toulouse, et l'autre en la cour de parlement de Toulouse séant à Castel-Sarrasi.

CVIII. Le roy sera aussi supplié de mettre la chambre de l'édit en la ville de l'Isle d'Albigeois, ou en la ville de Castel-Sarrasi, et qu'à la premiere séance les présidens et les conseillers catholiques seront pris de la cour de parlement transferée à Castel-Sarrasi. *Le roy y pourvoira avec l'avis de M. le connestable.*

CIX. Les présens articles seront passez et vérifiez en tous les parlemens sans aucune modification, lesquelles ou aucunes adviendroient, soient dez-a-présent déclarez nulles, et que l'on n'y aura aucun égard. *Accordé.*

CX. Les articles secrets qui ne se trouvent inserez audit édit, seront entretenus de point en point, et inviolablement observez, et sur l'extrait d'iceux, ou de l'un desdits articles, signez de l'un des secrétaires d'estat, toutes lettres nécessaires seront expediées, et que aussi les articles generaux accordez à M. le duc du Maine, pour ceux qui auront esté du parti des catholiques, auront lieu pour la province de Languedoc, considérant qu'il y a plusieurs points qui sont le bien et repos, pour ceux qui ont suivi ledit parti, lesquels par ce moyen auront l'esprit plus libre, et partant demeureront plus affectionnés en la fidélité qu'ils promettront à sadite majesté, et davantage que lesdits articles, et le traité dudit sieur du Maine est pour la paix génerale de ce royaume. *Il faut expliquer et cotter quels articles du duc du Maine on prétend estre communs avec le présent traité.*

CXI. Et d'autant que par la promotion de M. d'Averane à l'office de juge-mage de Toulouse, l'office de juge criminel estant vacant, le sieur duc du Maine auroit fait don dudit office de juge criminel au sieur de Montberaud, qui en auroit composé avec M. Castel, lequel en auroit eu les provisions dudit sieur du Maine, plaira à sa majesté confirmer et approuver ladite provision, et qu'en rapportant icelle, luy seront expediées provisions de sa majesté. *Ce fait depend de la contention qui est sur l'estat de juge-mage, laquelle est remise au conseil, comme est pareillement le contenu au présent article.* Fait et ordonne par le roy à Folembray le XXIV. Janvier MDXCVI. *Signé*, HENRY : *et plus bas*, FAGET.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. A nos amez et feaulx les gens de nos cours de parlement, chambre de nos enquêtes et cours de nos aydes, baillifs, seneschaux, prevosts ou leurs lieutenans, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes, que les articles contenus au cahier cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, à nous présentez par nostre cher et bien-amé cousin le duc de Joyeuse, vous ayez à faire enregistrer, garder, observer, et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu en aucune maniere, car tel est nostre plaisir; de ce faire vous donnons pouvoir, puis-

sance, mandement, commission, et authorité speciale; mandons et commandons à tous autres nos justiciers, etc. que à vous en ce fait soit obéï. Donné à Folembray le XXIV. Janvier MDXCVI. et de nostre regne le VII.

Les susdites lettres et articles y mentionnez ont esté registrez, pour par ledit duc de Joyeuse, jouïr de l'effet du contenu en iceux, suivant l'ordre de la cour. Ce jourd'huy donné à Toulouse en parlement le 11. Avril MDXCVI. Registré en la chambre des comptes de Paris le XX. Juin MDXCVII.

LXXV.

Provisions des charges de maréchal de France, et de lieutenant général en Languedoc, en faveur de Henry duc de Joyeuse.

(ANN. 1596 [1].)

HENRY par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux, etc. Desirant témoigner à chacun combien la mémoire des services que cette couronne a receus en diverses occasions de ceux de la maison de Joyeuse, nous est chere et recommandée, et particulierement les mérites et l'estime en laquelle nous tenons la personne de nostre très-cher cousin le duc de Joyeuse, pour les bonnes et rares qualitez qui sont en luy; mettant aussi en consideration les bons et vertueux comportemens de nostredit cousin, et l'esperance que nous avons, suivant l'asseurance qu'il nous en a fait donner; qu'en reconnoissant nostre authorité, il facilitera la réduction en nostre obeïssance de nostre ville de Toulouse, et de plusieurs autres villes et places de nostre pays de Languedoc, qui ont pris résolution de se retirer du parti où elles ont esté entretenues, depuis les nouveaux troubles de nostre royaume; et affin qu'il demeure a l'advevir quelque marque honorable à nostre cousin de Joyeuse d'un si grand et recommandable service, duquel tout nostre pays de Languedoc recevra une très-grande utilité et advantage: sçavoir faisons, que nous, pour ces causes, et autres grandes et raisonnables considerations à ce nous mouvans, et par le bon et prudent avis des princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil, avons en faveur de nostredit cousin le duc de Joyeuse, fait, érigé, créé, et établi, faisons, érigeons, etc. par ces présentes, et pour cette fois seulement, un estat de mareschal de France; et ce comme les mareschaux de France qui ont accoustumé d'estre, et ceux qui sont à présent pourveus, et audit estat avons attribué et affecté, attribuons et affectons tels et semblables honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, estats, droits, profits et émolumens, au mesme pouvoir et faculté que lesdits mareschaux de France et chacun d'eux ont jouï, et sans qu'il soit besoin de les specifier, etc. Nous confians à plain des grands suffisance, loyauté, prud'homie, bonne conduite, experience au fait des armes, etc. de nostredit cousin le duc de Joyeuse, luy avons donné de nostre propre mouvement, donnons et octroyons ledit estat de mareschal de France, pour par luy l'avoir, tenir et exercer, etc. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos cours de parlement, à tous nos lieutenans generaux, gouverneurs de nos provinces, capitaines, etc. que nostredit cousin le duc de Joyeuse, duquel nous nous réservons de prendre le serment, duquel nous l'avons dispensé et dispensons pour un an, etc. fassent, et laissent jouïr et user tout ensemble du contenu, et à luy obeïr, etc. Mandons à nos amez et féaux thresoriers de nostre épargne, etc. Donné à Folembray le XXII. Janvier MDXCVI.

Les présentes ont esté registrées, pour par ledit sieur de Joyeuse jouïr du contenu d'icelles, suivant l'arrest de la cour donné à Toulouse ce jourd'huy. Donné à Toulouse en parlement le VII. Avril MDXCVI.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux, etc. [1]. Ayant receu grand contentement de la déclaration que nous sommes asseurez que nostre cousin le duc de Joyeuse doit faire, de la reconnoissance de son devoir envers nous, et pour la bonne opinion que nous avons de pouvoir doresnavant tirer de luy de bons et grands services, comme il est bien digne et capable de nous le pouvoir faire, pour aussi luy obliger de nostre part et l'accroitre en honneur et autorité en nostre province de Languedoc, où de long temps luy et les siens ont bonne part et créance, nous luy avons accordé d'estre nostre lieutenant general au gouvernement des villes, places et lieux dudit pays qui se réduisent avec luy et par son moyen en nostredit service, et ce en l'absence de nostre très-cher et très-amé cousin le duc de Montmorency pair et connestable de France, gouverneur et lieutenant general en ladite province,

[1] Reg. du parl. de Toulouse

[1] Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres.

et sans aucune diminution de l'autorité et pouvoir que nostredit cousin a audit gouvernement: sçavoir faisons, que nous pour ces causes, etc. avons iceluy nostredit cousin le duc de Joyeuse fait, créé et constitué, faisons, créons et constituons par ces présentes, nostre lieutenant general audit gouvernement de nostredit pays de Languedoc ezdites villes, places et lieux d'iceluy qui se réduisent à nostredit service, et ce en l'absence de nostredit cousin le connestable, et sans aucune diminution de son autorité et pouvoir qu'il a audit gouvernement, et soubs nostre autorité, commander ezdites villes, places, etc. En tesmoig de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, et à icelles fait mettre nostre seel. Donné à Folembray le XXII. Janvier, l'an de grace MDXCVI.

Les présentes ont esté registrées pour par ledit sieur de Joyeuse pair et mareschal de France, jouïr du contenu en icelles, suivant l'arrest de la cour, ce jourd'huy pareillement donné à Toulouse en parlement le VII. Avril MDXCVI.

LXXVI.

Lettre des estats du Gevaudan aux estats généraux de Languedoc.

(ANN. 1597 [1].)

Messieurs. En vostre derniere assemblée vous feistes écrire de vostre grace la bonne affection qu'il vous plaist de porter à ce pauvre pays, conformément à la résolution prise à vos derniers estats, sur l'exécution du réglement fait par le roy, de la révocation des gouverneurs particuliers et abbattement des citadelles, fors celles de frontieres, et mesmement de celle de la ville de Mende qui en est du tout éloignée, et que les despences de la force que monseigneur le duc de Ventadour seroit contraint d'y rapporter, seroient aux despens du general de ladite province; et trouvastes bon que ledit seigneur sondât encore cette derniere fois en l'endroit de M. de Fosseux, comme il luy a plû de faire despuis ung an, de la voye de doulceur, par le moyen de messieurs d'Espondillan, de Lequan, et de Goudin, qui à la priere dudit seigneur, la vostre, et nostre particuliere, ont prins la peyne de s'acheminer à Mende vers ledit sieur de Fosseux, pour luy donner ceste persuasion, mais ça esté en vain: car au lieu de satisfaire à la promesse qu'il leur avoit faite d'aller trouver ledit seigneur, sur les seuretez qu'il desiroit, qui luy en ont esté envoyées, il leur a fait connoistre, et particulierement à M. de Goudin, qui nous a fait ce bien de demourer quelques jours aprez leur partement en ce quartier, pendant cette négociation, qu'il n'en avoit aulcune volonté, non plus que de rendre l'obeïssance qu'il doit aux commandemens du roy, et encore fait pys; car outre les impositions de 50000. écus qu'il a fait tous les mois, depuis qu'il est de retour de la cour, il en a fait une semblable qu'avant faite en lesdits estats, au desceu du sieur Goudin, pour le payement de laquelle il a despuis deux jours envoyé ses commandemens et en mesme temps ses gens de guerre, pour faire ses excursions, qui causent et apportent de si incroyables ruines au pauvre peuple, que la mort luy est plus desirable que la vie, en ceste saison de famine mesmement, sans esgard aux fortifications et autres courvées qu'il luy faut supporter cinq ou six lieuës à l'entour de Mende, n'ayant autre remede que de quitter cette habitation, et mendier sa vie, comme la pluspart ont commencé de faire par les provinces circonvoisines, s'il ne vous plaist, messieurs, d'en avoir pitié et commisération, comme nous vous en supplions tres-humblement, et de ne vouloir apporter aucune difficulté à accorder ce que sa majesté desire pour ung si important affaire, qui regarde le general comme le particulier, pour les raisons que nostre député vous fera plus amplement entendre; sur lequel nous remettant, nous vous supplions bien humblement, messieurs, avoir esgard à nostre impuissance, et à l'importance de cedit fait, et en general, et en particulier, nous vous rendrons toutes nos vies aultant humble et affectionné service, que nous allons saluer vos bonnes graces, de nos bien humbles et plus affectionnées recommandations, et prier Dieu qu'il vous donne, messieurs, en parfaite santé tres-longue et heureuse vie. A Chanac ce XXII. Juin MDXCVII. Vos bien humbles et plus affectionnez serviteurs, les gens des trois estats du pays de Gevaudan.

[1] Cabinet de M. Joubert syndic de la province.

LXXVII.

Lettre du maréchal de Joyeuse au connétable de Montmorency.

(ANN. 1598 [1].)

Monsieur. Je n'ay point voulu manquer de vous donner advis, comme ce jourd'huy les provisions de la survivance de vostre gouvernement pour M. de Montmorency vostre fils, ont esté publiées et enregistrées en la cour de parlement en audience, avec le contentement general de toute cette province; desirant qu'il plaise a Dieu vous y conserver encore longues années, et se réjouïssant de vous y voir revivre aprez en mondit sieur vostre fils; en quoy, monsieur, je ne manquerai jamais de vous rendre et à vous et à luy, toute sorte de services; et pour vous en rendre quelque témoignage, attendant que je sois si heureux de le pouvoir faire en quelqu'autre occasion plus signalée, bien que les lettres ayant esté envoyées un peu aprez que je fus parti de cette ville pour aller à Narbonne, et que je n'y eusse esté que deux jours, je repartis neantmoins tout aussi-tost, pour me trouver au palais au jour qu'elles ont esté publiées, suivant le commandement que vous m'en aviez fait par vos lettres. Je repars aujourd'huy mesme pour m'en retourner à Narbonne, où je pense que bientost nous aurons de l'exercice, parce qu'il y a déja beaucoup de troubles en Roussillon, et tient-on qu'ils veulent venir assiéger le lieu que M. de Joyeuse a fortifié, j'en advertis le roy, par ce courrier, comme je fairay estant sur les lieux encore plus particulierement, selon l'occasion qui s'en présentera. Cependant je vous supplie très-humblement de m'honorer de vostre bonne grace, et de croire que je suis, monsieur, vostre plus humble nepveu, fileul et serviteur, JOYEUSE. le VII. May MDXCVIII.

LXXVIII.

Articles accordés par le roy Henry IV. à la province de Languedoc, à l'occasion d'un don gratuit qu'elle lui fait.

(ANN. 1599 [2].)

HENRY par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présans et a venir, salut. Depuis la grace qu'il a pleu à Dieu nous faire de nous donner la paix, le principal but de nos intuitions et pensées a toujours esté, de pourvoir aux désordres que la licence et longue continuation des troubles avoit introduit en cestuy nostre royaume, tant au fait de la justice, que de la police, ou de nos finances; et comme nous eussions esté advertis que le Languedoc estoit une de nos provinces où lesdits desordres avoient prins autant de pied, et où ils pouvoient porter plus de préjudice a nostre service et au bien et repos de nos subjets, s'il n'y estoit pourveu, nous aurions prins resolution de députer sur les lieux aucuns personnages d'autorité et suffisance requises, et a nous feables, pour découvrir le regne du mal, et y apporter tous les remedes qu'ils jugeroient plus convenables, comme aussi pour requerir les estats de nous accorder pour quelques années quelque bon et notable service de leurs moyens, pour subvenir aux charges et necessitez de nostre estat, et à l'acquit des grandes debtes qui nous sont restées sur les bras, des années dernieres, ayant à cet effet choisi et eleu nos amez et feaux le sieur André Hurault sieur de Maisse, conseiller en nostre conseil d'estat, et le sieur Eustache de Reffuge conseiller en nostre cour de parlement de Paris, lesquels s'estans transportez en nostredit pays, et assisté en l'assemblée des estats d'icelluy tenus en nostre ville de Pezenas au mois d'Avril dernier, et en ladite assemblée proposé ce qui estoit de nostre intention, sur plusieurs points tendans a l'etablissement d'un meilleur ordre ez affaires de ladite province, suivant les commissions, memoires et instructions qu'ils en avoient de nous, aprez avoir longuement et meurement conferé desdits points et affaires avec les députez desdits estats, ils auroient enfin, soubs nostre bon plaisir, respectivement accordé et arresté les articles que s'ensuit.

I. Que le reglement fait à Roüen le XVI. Novembre MDXCVII. pour la reformation des gabelles dudit pays, verifié par la cour des aydes de Montpellier, sera exécuté et observé, horsmis en ce qui concerne l'établissement des greniers et ressort d'iceux, et que l'édit sur ce fait à Meaux en l'année MDXCVIII. n'aura lieu, ni pour le présent, ni pour l'advenir, auquel reglement seront adjoutez, tant lesdits articles ja deliberez par l'assemblée desdits estats, et présentez auxdits commissaires, qu'autres que ceux desdits estats adviseront estre propres et necessaires, pour pourvoir entierement aux désordres, abus, malversations qui se commettent au fait desdites gabelles, lesquels articles seront par nous

[1] Bibl. du Roy. mss. n. 9058.
[2] Registres du parlement de Toulouse.

approuvez par nos lettres patentes, et aprez laquelle approbation ne pourra rien estre adjouté, ni diminué audit réglement par lesdits gens des estats.

II. Lesdits gens des trois estats sur la réquisition qui leur a esté faite par lesdits sieurs de Maisse et de Reffuge de nous secourir en urgente necessité de nos affaires, nous ont libéralement accordé la somme de 200000. écus payables en quatre années; sçavoir 50000. écus par tout le mois de Janvier prochain portez et rendus à Paris aux dépens dudit pays en especes qui ont cours audit pays, et les 150000. écus restans en trois années suivantes et aux quatre quartiers ordinaires des tailles, par payemens égaux, que nous fairons recevoir dans ledit pays de Languedoc, ainsi que nous adviserons, des mains des receveurs de la bourse d'icelluy pays, en especes ayans cours en icelluy, comme dit est, et sans que pendant ledit temps nous puissions estre chargez d'aucunes charges que le pays a cy-devant portées et porte à présent.

III. Le prix du sel pour cinq années prochaines, à commencer du 1. Janvier MDC. sera de quatre écus pour quintal salin, faisant deux minots, en tous greniers dudit pays de Languedoc, sans à ce comprendre le droit de propriétaire et marchant fornisseur, lequel prix ne pourra estre augmenté, pour quelque occasion que ce soit, lesquels quatre écus se leveront auxdits greniers durant ledit temps; sçavoir est pour la gabelle, dix sols sept deniers. Pour le rachapt du domaine du roy, huit sols. Pour le supplément des gages des officiers, quatre sols. Pour les gages de controlleurs provinciaux, un sol. Pour l'augmentation des officiers des greniers, un sol six deniers. Pour le remboursement de S. Sixt, Rodez, Polailhon et autres assignez, trente sols. Pour le remboursement de Clervan, un sol un denier Tourn. Pour la réparation de Pecais, dix sols. Pour les catholiques de Nismes, quatre sols. Pour la construction du port de Cap-de-Sete, dix sols. Crûe nouvelle de vingt-quatre sols six deniers pour le payement de la somme de..... deüe par sa majesté au cardinal de Joyeuse. Gages de messieurs de la cour du parlement de Toulouse, vingt sols. Gages pour ceux de la chambre mipartie, dix sols. Gages pour ceux de la cour des aydes, six sols. Gages de ceux de la chambre des comptes, quinze sols. Gages des présidiaux et magistrats présidiaux, sept sols six deniers. Pour les garnisons des villes de frontiere, seize sols. Pour la ville de Narbonne, au lieu des crûes de onze sols cinq deniers qui se levoient ez greniers dudit Narbonne, Peyriac et Segean, quatre sols six deniers. Pour les universitez et colleges, six sols, sçavoir est pour l'université de Toulouse un sol six deniers. Pour le college de Montpellier, dix deniers. Pour le college de Nismes, huit deniers. Pour le college de Beziers, un sol. Pour le college de Pezenas, huit deniers. Pour le remboursement de la somme employée à l'achapt, construction et peuplement du jardin des simples dressé à Montpellier, et pour la continuation et entretenement d'icelluy, huit deniers. Pour l'académie de Beziers, quatre deniers. Crûe accordée pour les affaires dudit pays de Languedoc, quatre sols; revenant ladite gabelle et crûes a la susdite somme de quatre écus.

IV. Ladite crûe de quarante sols est par nous accordée aux habitans dudit pays de Languedoc à perpetuité, pour l'imposition de laquelle leur seront expediées toutes provisions, et en pourront ordonner et disposer entierement lesdits estats, avec faculté de la pouvoir éteindre, quand bon leur semblera.

V. Durant lesdites cinq années nous joüirons, outre nostre gabelle, des crûes de huit sols, quatre sols, un sol dix deniers, trente sols, onze sols un denier, dix sols, et autre de dix sols, quatre sols, et vingt-quatre sols six deniers; faisant en somme totale lesdites gabelle et crûe, un écu cinquante cinq sols.

VI. Et lesdites cinq années expirées dès-à-présent sont abolies et éteintes les crûes de trente sols destinées au remboursement de S. Sixt, Rodez, Polailhon et autres assignez sur icelles; onze sols un denier, pour le remboursement de Clervant; dix sols pour la réparation de Pecays, à la charge qu'il sera lors d'ailleurs pourveu à ladite réparation; quatre sols, pour les catholiques de Nismes: revenant lesdites crûes abolies a la somme de cinquante un sols un denier; lesquelles crûes ne autres quelconques ne pourront estre imposées à l'advenir sur le sel de Languedoc, pour quelque occasion que ce soit. Et quant à la crûe de dix sols imposez pour la construction du port de Cap-de-Sete, et vingt-quatre sols six deniers pour le payement du sieur cardinal de Joyeuse, seront aussi abolies et éteintes, quand la cause d'icelles cessera.

VII. Est accordé, que durant lesdites cinq années, nous payerons les debtes de S. Sixt, Polailhon, Rodez, Clervant, et generalement tous autres debtes et charges assignées sur lesdites crûes, dont nous joüirons durant ledit temps, et rendrons celles dont l'abolition est accordée entierement quittes et déchargées, pour être effectuellement abolies et éteintes, ledit

terme écheu, sans qu'elles puissent estre continuées, pour quelque cause que ce soit. Et pour cet effet sera faite vérification et liquidation dans six mois par ceux de nostre conseil d'estat, ou autres que nous commettrons, de toutes les debtes assignées sur lesdites crûes, pour en estre le payement ordonné dans lesdites cinq années.

VIII. Pour le regard des crûes imposées pour le payement des gages des compagnies souveraines, du parlement, chambre de l'édit, cour des aydes, chambre des comptes, présidens et magistrats présidiaux, garnisons des villes de frontiere et de seureté, crûes de la ville de Narbonne, universitez et colleges, elles seront levées et receües en la forme accoustumée, et n'entreront point en la recepte generale.

IX. Et quant à la crûe de quarante sols imposez par nostre permission pour les affaires dudit pays de Languedoc, en descharge des autres impositions qui se levoient sur icelluy, lesdits gens des estats pourront commettre à la recepte d'icelle en chacun grenier tel que bon leur semblera ou la faire recevoir par les mains des greneticrs, ou bien l'affermer, si bon leur semble, et joüira le fermier de la mesme liberté.

X. Sera permis aux gens des trois estats, ou fermier de ladite crûe, de commettre tels qu'ils adviseront auxdits greniers pour leur régie de la vente du sel, et seront toutes polices controllées par ledit commis, à peyne de fausseté.

XI. Les comptes de la recepte et despense provenant de ladite crûe, seront rendus devant les députez au bureau des comptes desdits estats, comme il a esté toujours fait cy-devant; et ne pourront les tresoriers generaux de France ni chambre des comptes contraindre les receveurs ou fermiers de ladite crûe en faire estat, ou rendre compte devant eux, ne ordonner aucune chose sur les deniers de ladite crûe, leur en interdisant toute cognoissance.

XII. Ne pourra estre assigné aucune chose sur ladite crûe de quarante sols que par délibération des estats, et où aucunes assignations auront esté expediées sur les deniers des crûes dont ils joüissent à présent, est deffendu à la cour des aydes, tresoriers generaux de France, et tous autres nos officiers de proceder à la vérification d'icelles, et en cas de saisie, leur est enjoint de leur en donner main levée, et sera ladite crûe levée sur tout le sel qui se débitera dans les greniers dudit pays de Languedoc.

XIII. Le droit de trente écus pour muid de sel que ledit pays avoit accoustumé prendre sur les terrages, demeurera entierement éteint et aboli, et ne pourra estre levé sur lesdits terrages, que le droit de vingt-six écus quarante sols qui se leve pour le présant. Neantmoins, d'autant que la présente année est déja fort avancée, et qu'il importe au pays que les fermiers de leurs crûes ne soient troublez en la jouissance d'icelles, est accordé qu'ils joüiront, tant de leurs-dites crûes que dudit droit de terrage pour cette année seulement.

XIV. Et durant la même année les deniers provenans de la crûe de dix sols imposez sur les quatorze deniers dudit pays de Languedoc, pour la construction du port de Cap-de-Sete, seront receus par celluy ou ceux qui les ont receus jusques-à-présent, et pour les autres suivantes en sera fait, comme il sera par nous ordonné.

XV. Toutes crûes autres que les contenues en l'estat cy-dessus inseré, sont dès-à-présant éteintes et abolies, et ne pourront estre rétablies ne imposées de nouveau, sans que nous, ni ledit pays de Languedoc soyons tenus aux charges assignées sur icelles.

XVI. Pour décharger autant nos finances, sera permis et loisible aux gens de nos estats dudit pays de Languedoc, diocéses, ou plus anciens officiers, si bon leur semble, rembourser ceux qui sont pourveus des offices nouveaux des finances, comme intendans des gabelles, receveurs, controlleurs alternatifs et triennaux des tailles, et tous autres, et ceux qui auront fait ledit remboursement prendront les gages assignez auxdits officiers, jusques à l'entier payement de ce qu'ils auront advancé, sans prendre aucuns interest de l'advance, et moyennant ce demeureront lesdits offices supprimez.

XVII. Les controlleurs particuliers des taillons établis en chacun diocése, ne pourront prétendre autre chose que leurs gages ordinaires, et n'auront aucun exercice de leurs charges, mesme en ce qu'ils prétendent entrée, séance, taxation aux assemblées des diocéses, controlle des assiettes, et départemens faits en icelles, les édits de création des offices de garde des sceaux, procureurs ez siéges présidiaux, maistres clercs ez greffes des cours souveraines, ou subalternes dudit pays, receveurs, collecteurs et greffiers des paroisses, n'auront lieu pour le présent ne pour l'advenir en ce qu'en reste à exécuter; et quant aux pourveus, advenant vacation par mort, ou remboursement de la finance entrée en nos coffres, demeureront supprimez, pourveu qu'ils ne soient hereditaires; permettant aux avocats desdits siéges présidiaux rembourser, si bon leur semble, lesdits procureurs.

XVIII. La commission du sieur président Fauchet, pour la recherche des faux monnoyeurs ou bilbons audit pays de Languedoc, sera révoquée, et les procez par luy faits et instruits, ou assignations données, renvoyées à la cour de parlement de Toulouse, pour y estre jugez, suivant l'arrest de ladite cour, donné sur la vérification de ladite commission, sans préjudice pour l'advenir de la jurisdiction de la cour des monnoyes portée par les ordonnances. Comme aussi sera révoquée la commission cy-devant expediée pour la recherche des impositions extraordinaires faites pendant les troubles.

XIX. Seront expediées auxdits gens des trois estats toutes lettres et provisions necessaires, pour la révocation et abolition des impositions nouvelles mises sur les marchandises et denrées qui montent et descendent la riviere du Rhosne. Et en ce que concerne l'abolition des impositions qui se levent sur les rivieres d'Aude, le Tarn, Garonne et autres, mesme sur le pastel de Languedoc, nous y pourvoirons au soulagement de nos subjets dudit pays.

XX. Les gages, rentes et pensions dûs aux particuliers habitans de ladite province sur les deniers de l'aide et octroy, et autres entrans en la recepte generale, leur seront payez à l'advenir aux termes accoustumez, sans aucun délay ni diminution.

XXI. Les privileges accordez aux gens des trois estats dudit pays de Languedoc par lettres patentes données à Rumilli le xx. Avril MDXXXIX. et par autres lettres patentes données en Avignon le IX. Janvier MDLXXV. seront confirmées et renouvellées, et suivant iceux ordonné, que les receveurs en titre d'office ez diocèses de Languedoc, ne pourront prétendre, en vertu desdits offices la recette des deniers extraordinaires ou municipaux imposés par les estats ou assemblées des assiettes, pour l'acquittement des debtes, vivres, munitions, fortifications, réparations et autres affaires du pays, et généralement d'autres deniers, que de ceux qui entrent en la recepte générale; et sera permis aux députés desdits diocèses en bailler la recepte à celluy qui faira la condition meilleure; à quoi lesdits receveurs seront receus, comme les autres; et n'en seront les comptes rendus que par-devant les commis et députés aux bureaux des comptes desdits estats généraux ou particuliers desdits diocèses, nonobstant toutes procurations, arrests ou déclarations à ce contraires.

Tous lesquels articles à nous présentez en toute humilité de la part des gens des trois estats, par maistre Jean-Gabriel d'Urdas leur sindic général, ayant esté veus et meurement délibérez en nostre conseil, et jugez utiles à nous et à nos subjets de ladite province; pour ces causes, et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons iceux articles approuvez, authorisez et confirmez, approuvons, authorisons et confirmons par ces présentes : voulons et nous plaist, que doresnavant ils soient observez et gardez de point en point, même en ce qui est du fait, levée et distribution des deniers de nos gabelles; à la charge que doresnavant les sindics généraux dudit pays et particuliers de chacun diocèse, rapporteront dans six mois en nostre conseil les estats de toutes les debtes dudit pays, certifiez par les commissaires qui seront par nous députez aux estats généraux, ou assemblées desdits diocèses, pour y estre veuës et arrêtées; défendant très-expressément audit pays, diocèses et communautez, de plus faire aucunes levées de deniers, sinon en vertu de nos commissions meurement délibérées et résolues en nostredit conseil, signées de l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires d'estat, et scellées de nostre grand-scel, sur peine d'estre décheus entierement de leurs priviléges, et ce pour quelque somme que ce soit; si ce n'est pour le fait des procés et condamnations de justice faites par nos cours souveraines, ou pour les réparations des esglises, ponts, murailles et autres nécessitez publiques, dont le consentement aura esté fait après par-devant les juges, par la plus saine partie des habitans desdites communautez; pour lesquelles dépenses leur pourront estre expédiées lettres d'assiettes ez chancelleries desdites cours, jusques à la somme de cent écus pour une fois l'année seulement; et seront lesdits sindics généraux et particuliers qui auront obtenu nos commissions susdites pour la levée des deniers, et scellées de nostre grand-scel, tenus à rapporter en nostre conseil les estats de la dépense des deniers qui avoient esté levez en vertu d'icelles; et en cas que nous voulussions estre éclaircis, si lesdits estats seront véritables, nous commettrons tel que bon nous semblera, pour vérifier sur les lieux lesdits estats, et recevoir derechef les comptes, si besoing est. Si donnons en mandement a nos amez et féaux les gens tenans nostre cour de parlement à Toulouse, gens de nos comptes et cour de nos aydes à Montpellier, trésoriers généraux de France audit Toulouse et à Beziers et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu garder, entretenir et observer de point en point, selon leur

forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire ; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, réglemens, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, auxquelles, et à la dérogatoire de la dérogatoire y continue, nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes, desquelles, parce qu'on pourra avoir besoing en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles duëment collationnées, soit pareille foy adjoûtée qu'au présent original ; et affin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données à Blois au mois de Septembre l'an de grace MDXCIX. et de nostre régne le XI. HENRY, *ainsi signé : Et plus bas*, FORGOT.

LXXIX.

Lettres du roi Louis XIII. pour confirmer les officiers du parlement de Toulouse.

(ANN. 1610 [1].)

LOUIS par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux, etc. Dieu nous faisant cette grace de reconnoître en la jeunesse de nostre âge, que les plus sûrs moyens de bien et heureusement régner se distribuent par sa main toute-puissante, nous le supplions incessamment de nous en départir autant qu'il sera nécessaire, pour si bien établir nostre régne, qu'il puisse longuement prospérer a son honneur et gloire, au bien et salut de l'estat, etc. Et d'autant que le point principal de l'effet d'une affection si juste et salutaire, dépend du devoir de nos cours de parlement, nous avons résolu de ne rien omettre de tout ce qui les y pourra inciter, soit par bons exemples, bienfaits et autrement, etc. Sur ce ayant maintenant à pourvoir à la très-humble supplication qui nous a esté faite, par nos amez et feaux messires Nicolas de Verdun et Jean de Paule conseillers en nostre conseil d'estat, premier et second présidens en nostre cour de parlement de Toulouse, Bernard Assezat, conseiller, et François de Chalvet, aussi conseiller et président des enquestes de nostredite cour, et députez d'icelle ; à ce qu'il nous plût de confirmer les officiers de nostredite cour en leurs charges ; aprés avoir considéré que si elles étoient à remplir, elles ne pourroient le mieux estre que par ceux-mêmes qui les possédent, lesquels en toutes occasions, ont rendu preuves de leur suffisance, intégrité, etc. Meus de ces considérations, nous avons bénignement receu le serment de fidélité et obéissance, etc. Et en ce faisant, accordé à tous les officiers la confirmation de leurs offices, sans en payer aucune finance, affin de les obliger à continuer dans leur devoir ; lesquels officiers nous avons voulu insérer en ces présentes, selon qu'ils sont écrits au rolle ; sçavoir présidens lesdits seigneurs de Verdun et de Paule premier et second, messire Antoine de l'Estang troisiéme, Jean de Potier quatriéme, Claude de S. Felix cinquiéme, et Philippe de Berthier sixiéme ; conseillers, maîtres Bernard Assezat, Hugues de Rudelle, Gabriel Sabbatier, Jean Ambeci, Rigail Ouvrier, Jean de Forets, Laurens de Melet conseiller aux requestes, François de la Porte, Antoine de la Coste, Luques Junius conseiller aux requestes, François Papus, Thomas de Calmels, Leonard de la Roche président aux requestes, Jacques Papus, Arnaud Borret, François le Comte, George Caulet, Guillaume Melet, Jean de Mensencal, Guillaume de Catel, François de Chalvet président aux requestes, Antoine de Pins, François Bertrand, Pierre Barthelemi, François Caumels, Jean de Cambolas, Gabriel de Vesian, Paul de Frezals président aux enquestes, François de Vedelli, Jacques de Maussac, Michel de Prohenques, Guillaume Segla, Pierre Assezat, Jean du Pin, Jean-François de Hautpoul, Guillaume de Resseguier, Marc Calviere, Arnaud de Sevin président aux enquestes, Bertrand de Nupces, Amans de Masnau, Jean de Roux conseiller aux requestes, Jean de Nos, Herard de Chastanet, Pierre Olivier, Charles de Vesian, Nicolas de Rabaudi, Mannaud Ferrier, Tristan de Bertrand, Jacques du Faur S. Jori, François de Bertrand, Pierre de Viguerie, Anne de Cadilhac, Jacques de Buisson président aux requestes, Louis Claret, George Toupignon, Jean Cassaud, Bertrand Boyer, Pierre de Busca, Jean de Balanquier, Jean-Jacques de Gargas, Jean de Borderia, Jean de Josse, Louis de Paule, Bernard de la Font, Jean de Bertier, Jean-Jacques du Fort, Jean Bertier conseiller aux requestes, Henri du Faur, Jean de Cyron, François le Noir, Antoine du May, Pierre d'Agret, Pierre Druillet, Durand conseiller aux requestes, François de Catelan, Jean-Arnaud de Tiffaut, Pierre de Boisset, Bertrand de Filere, Pierre de Trelon, Abraham Tourreil, Gabriel Bachelier, Aymable de Benoit, Jean de Senaux, François de Pompinhac, Raymond Garibal, et Pierre Lombrail conseiller aux requestes ; nos advocats et procureurs généraux, maître Jean de Caumels advocat général, Jean Gaubert de Caminade procureur

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

général, et Pierre de Beloy advocat général; greffiers, maîtres Etienne de Malenfant, Pierre du Bourg greffier criminel, Bernard Maurel Greffier des présentations, et Jean Marrast greffier des requestes; secrétaires de ladite cour, maîtres Pierre Boriac.... Cazaledes.... Meynier, Jean Marrast et Gential; receveurs et payeurs des gages de la cour, maîtres Mathieu de Comminyhan, et.... Mercier; huissiers de la cour, maîtres Raymond de la Chapelle premier huissier, Jean Boyer second huissier, Guillaume du Bled, Antoine du Rieux, Sebastien Treynier, Jean Pons, Etienne Marragon, Pierre Viviez, Guillaume Mendosse, François Moissac, Jacques Pailhous, Antoine Austard, Michel du Barri, Jean Berci, Jean Savelli, Hugues Bessiere, Jean-François Maigne, Pierre la Marque, Jean Garrigou, Pierre du Mas, François Donat, Jean Ganil, Jean Madrenes, et Jean Garie-Pui; huissiers aux requestes, Jean de Vernet, Hugues Boyer et.... de Peyre; conseillers pourveus et non receus en ladite cour, maîtres Pierre de Malenfant, Pierre de Fraxine, Bertrand Bertier, Pierre Potier, et... Assezat, Guillaume Rudelle, Pierre Ambes, et de S. Felix.... de Griffoulet, Jean d'Ouvrier et du Long. A ces causes à ce nous mouvans, de l'avis de la reine régente nostre très-honorée dame et mere, et de nostre certaine science, grace spéciale et authorité royale, avons tous les officiers susnommez, et chacun d'eux continué et confirmé, continuons et confirmons en leursdits offices, et iceux de nouveau, en tant que de besoin, leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist, qu'ils les exercent, et en jouissent aux mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, gages, augmentations, pensions, émolumens, etc. qu'ils avoient cy-devant joui du vivant du roy nostre très-honoré seigneur et pere, et sans qu'ils soient tenus nous faire, ni prêter aucun serment de fidélité que celuy qui nous a esté fait et prêté en leur nom, par lesdits députez; lesquels gages, etc. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, etc. en témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le XXVII. jour de Novembre l'an de grace MDCX. et de nostre régne le premier.

Les présentes lettres ont esté enregistrées ez registres de la cour. Fait à Toulouse au parlement le XXII. Décembre MDCX.

LXXX.

Lettre de la reine régente au parlement de Toulouse.

(ANN. 1611 [1].)

Messieurs. J'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du IX. de ce mois, me donnant avis de l'assemblée que mon cousin le duc de Ventadour avoit convoquée au XXIII. de ce mois, pour faire levée de quelques gens de guerre et de quelques impositions, pour pourvoir aux désordres qui se commettent en aucuns endroits de la province. J'avois eu déja d'ailleurs cet avis, et mesmes mondit cousin m'en avoit donné quelque connoissance; et parce que j'avois bien reconnu que telles assemblées et levées extraordinaires, sans permission du roy monsieur mon fils, ne peuvent estre que grandement préjudiciables à son service, j'ay cy-devant fait entendre à mondit cousin, que je desirois qu'il contre-mandât ladite assemblée, et qu'en cas qu'elle fût faite lors de la réception de mes lettres, qu'il empeschât qu'il ne se fist aucune levée, ni imposition, en vertu des decrets et résolution d'icelle; et que s'il y avoit quelque affaire importante en quoy il fût besoin de pourvoir, qu'il m'en donnât advis, que je y fairois pourvoir. Je crois qu'il aura en cela satisfait à ce que je luy ay mandé; cependant je vous sçay très-bon gré du soin que vous prenez de ce qui est du bien, repos et soulagement de cette province. Je vous prie de continuer me donner avis de ce que vous jugerez le mériter, et croyez que vous me trouverez toûjours disposée, etc. A Fontainebleau ce XXIII. jour d'Avril MDCXI. *Signé* MARIE: *et plus bas*, PHELIPEAUX; leüe le XIII. May MDCXI.

LXXXI.

Lettre du roi au parlement de Toulouse.

(ANN. 1614 [2].)

Nos amez et féaux. Nous avons eu à plaisir d'entendre le soin et affection que vous apportez par-delà, pour ce qui est du bien de nostre authorité et service, repos et tranquillité de nostre estat, sur les occurrences, et le particulier témoignage que vous en avez rendu, tant par la bonne procédure que vous avez tenue sur la réception de là lettre que vous a escripte nostre

[1] Regist. du parlem. de Toulouse.
[2] Regist. du parlem. de Toulouse.

cousin le prince de Condé, qu'en ce que concerne celuy qui estoit par-delà de sa part; et qui a esté recognu faisant des pratiques et menées, au préjudice de nostredit service. Ayant bien voulu vous dire par cette-cy, que nous vous en sçavons gré, et par mesme moyen vous recommandons de continuer à vous comporter et employer en ces occasions, et toutes autres, selon que la reine régente nostre très-honorée dame et mere le vous mande; à quoy nous nous remettons, pour vous asseurer que vous acquittant tousjours en cela de vostre devoir envers nous, pouvez aussi croire que nous vous aurons en particuliere recommandation, et vous la tesmoignerons en ce qui se pourra présenter pour vostre bien et advantage en général et en particulier. Donné à Paris ce VII. Avril MDCXIV. LOUIS, etc. *Receuë par la cour le* XVIII. *Avril audit an.*

Lettre de la reine régente sur le même subjet.

Messieurs. J'ay veu par vos lettres du XXVIII. de ce mois que vous m'avez envoyé par ce courrier, ce qui est de vostre service et affection à l'endroit du roy monsieur mon fils, et les tesmoignages que vous m'en donnez par-delà, pour la conservation de son authorité et service, sur les derniers mouvemens et occurrences, en quoy luy et moy avons esté particulierement confirmés, par ce que vous avez observé à la réception de la lettre que vous a escripte mon neveu le prince de Condé, laquelle vous nous avez envoyée, et ne puis que vous louer beaucoup d'en avoir usé de la sorte, et d'avoir aussi monstré combien vous avez en respect et consideration ce que peut toucher et importer au service du roy mondit sieur et fils, et au bien de son estat: vous asseurant que luy et moy en demourerons très-contens et satisfaits, et vous en savons fort bon gré. Je vous renvoye présentement ladite lettre, après que nous l'avons vûe, affin que vous la puissiez voir aussi, et ne vous dirai autre chose sur le contenu d'icelle, que ce que je vous ai fait savoir par la dépesche que vous avez receuë de nous depuis peu de jours; vous envoyant la copie de la response que j'ay faite à celle que mondit neveu m'avoit auparavant escripte, laquelle servira pour tous ceux auxquels il peut avoir escript sur ce subjet. Et pour le regard de celuy qui vous porta ladite lettre, que vous avez fait arrester par-delà, et duquel vous m'avez envoyé les lettres et papiers, dont il s'est trouvé saisi, j'approuve aussi la procedure que vous avez tenue en son endroit, estant tousjours bien à propos de prendre garde et empescher les factions et menées de telles gens. J'ay retenu desdits papiers ce qui pouvoit importer au service du roy monsieur mon fils, et vous renvoye les autres, que j'ay reconnu qui le concernent en son particulier, que vous luy pourrez faire rendre; et croyant qu'il seroit inutile de le retenir davantage, vous pourvoirez à le faire mettre en liberté, et laisser aller, après toutesfois luy avoir fait une bonne réprimande, de ce qu'il a pû entreprendre au préjudice du service du roy monsieur et fils; avec expresses défenses de se plus entremettre de telles pratiques et menées, sur peine de recevoir le chastiment mérité. Au surplus, je vous prie et exhorte de continuer en toutes autres occasions qui se pourront présenter, à vous comporter aussi dignement envers le roy mondit sieur fils, que vous avez fait en celle-cy, en secondant en cela nos bonnes et sinceres intentions, à porter ce qui dépendra de l'authorité de la cour de parlement, pour maintenir la sienne, et ses subjects en la fidélité et obéissance qu'ils luy doivent. Depuis ladite dépêche que je vous ay faite sur le cours de cesdites affaires et occasion, j'en ay escript la suite au sieur président de Clary, lequel, je m'assure, n'aura pas manqué de vous en faire part, selon que je luy mandois mesmes de la résolution que mon nepveu le prince de Condé avoit prise de se rendre environ ce temps en la ville de Soissons, avec les autres princes qui l'assistent, pour conferer avec ceux que nous y fairons trouver de nostre part, lesquels nous y faisons présentement acheminer, sur l'advis que nous avons, que lesdits princes s'y rendent aussi, et attendent désormais la conclusion et le succés de cette conference, pour après adviser et pourveoir à ce qui sera nécessaire et convenable pour la dignité du roy mondit sieur et fils, le bien de sondit service, et la conservation du repos et tranquillité publique, de quoy je vous informerai, et donnerai tous les advertissemens que je verrai estre à propos. Cependant je prie Dieu, messieurs, de vous avoir en sa sainte garde. Escript à Paris le VII. Avril MDCXIV. MARIE, etc. *Receue et enregistrée* le XVIII. *Avril audit an.*

LXXXII.

Articles principaux, dont les députés de l'assemblée de Nismes envoyés vers M. le prince, sont chargés de lui faire signer et jurer l'observation.

(ANN. 1614 [1].)

L'entretenement de tous les ministres à proportion du nombre qu'ils sont, et que l'on leur donne de gages. L'approchement de leurs églises près des grandes villes, à l'exemple de Paris. Les rendre jouissans du contenu au premier édit qui fut dressé à Nantes, lequel n'a esté observé du temps du feu roy, ni enregistré et homologué aux parlemens, comme a esté celuy qui a esté retranché avec eux, et a toûjours esté observé du temps du feu roy, et depuis. Comprendre au nombre et à la qualité des villes de seureté, celles qu'ils appellent de mariages. Que les conseillers Catholiques des chambres my-parties, seront nommés et proposés par eux ou avec eux. Approuver ou souffrir les conseils qu'ils ont establis par les provinces. Que ledit seigneur prince ne pourra faire aucun traité ni accommodement avec sa majesté, sans l'intervention de ladite assemblée de Nismes. Qu'il leur fera accorder les demandes contenues au dernier cahier présenté au roy par ladite assemblée, et fera le tout verifier aux cours souveraines. Que l'exercice de la religion se fera aux armées et dans les maisons et places tenues par mondit seigneur et autres princes et seigneurs qui l'assistent. Que ledit seigneur sera tenu donner des commissions en blanc pour les charges de l'armée, gouvernement des places et offices de judicature et des finances, pour estre remplies par l'assemblée, laquelle subsistera et demeurera en estat. Que la direction et administration des finances se fera par ladite assemblée. Que ledit seigneur prince fera jouir les églises réformées de France de l'édit et articles secrets, en la forme qu'ils feurent baillés à Nantes, et comme ils sont à l'original qui est à la Rochelle; ensemble des autres brevets et autres concessions à eux octroyés, et leur fera aussi accorder les demandes contenues aux cahiers présentés au roy; et le tout fera vérifier aux cours souveraines du roy.

[1] Mss. de Coaslin, n. 10.

LXXXIII.

Cahier présenté par messieurs les députez de la noblesse de Languedoc à l'assemblée des états généraux tenue en la ville de Paris en l'année 1614.

(ANN. 1614 [1].)

SIRE. Votre noblesse est le sang le plus pur de l'état et par conséquent le plus actif, le plus plein d'esprit pour se porter à tous momens auprès du cœur, et de-là se répandre aux autres membres pour les échauffer, leur donner la vie et le mouvement; mouvement qui n'est autre chose que l'effet de l'obéissance qui se rend à la partie supérieure, et qui a le commandement naturel et legitime; et les qualitez dont votredite noblesse s'honore le plus, et qu'elle cherit autant que son être et sa propre vie, consistent principalement d'être la premiere en affection au bien de votre service, sans seconde en courage. De cette même promptitude, sire, elle reçoit avec un extrême ressentiment d'honneur et de joye, et comme un don du ciel, la grace qu'il a plû à votre majesté faire à tout votre royaume d'en convoquer les trois états, tant pour savoir les justes sujets de leurs plaintes et doléances, comme pour adviser avec eux, non-seulement des moyens pour y remédier, mais encore des plus importans affaires de l'état. Vous nous rendez, sire, par ce moyen, participans en quelque façon, de votre royauté. C'est un trait de bonté singuliere et presque divine, qui sert de riche clôture à une régence la plus heureuse qui fût jamais, et d'ouvertune pleine de son présage à une majorité, semblable à un diamant qui a deux faces, dont l'une donne de l'éclat au passé, l'autre brille sur l'avenir. Et d'autant que l'ordre de la nature veut que les choses passées précédent en notre mémoire les futures, et que les présentes ne se peuvent dire nôtres, puisqu'elles n'arrêtent point, votre noblesse estime qu'elle doit commencer par le récit du passé, à s'acquitter de son devoir en cette action, pour s'éloigner de l'ingratitude, vice qui ne loge qu'aux ames basses et lâches, et du tout opposées à la générosité de leur courage, avant que procéder à la demande des nouveaux bienfaits, par la réponse favorable que espere de votre majesté sur ses cahiers. Elle se sent infiniment obligée à la reine-mere, très-digne du plus grand roy de la chrétienté, de ce que pour sa prudence et sage conduite, elle luy a donné moyen de conserver

[1] Archiv. de l'abbaye de S. Tiberi.

entiere la fidélité qu'elle vous doit, sans être déçûe par aucunes erreurs, illusions, fausses apparences, qui accompagnent le plus souvent les pas glissans d'une minorité de plusieurs années; et ne la peut assez remercier d'avoir conservé le sang noble et généreux qu'elle a reçû de ses ancêtres, pour l'employer en une guerre sainte et étrangere, sans en souiller les mains de ses enfans, freres et amis, choses non jamais arrivée en pareille occasion. Sous l'autorité donc de ces heureuses remarques, elle ose supplier votre majesté, de vouloir appuyer ses jeunes années de la sage et prudente conduite de la reine; et vos bras non encore du tout nouez, soûtenus de son jugement, seront tellement fortifiez, que le poids de cette grande et massive couronne, dont les fleurons sont melez avec des pointes de divers soucis, au rencontre de la direction de diverses affaires, sera moins pesant à votre majesté, et relevera vos sujets de toute sorte d'apprehension. Et à ces fins, votre majesté sera très-humblement suppliée, de continuer et renouveller toutes les anciennes alliances de cette couronne; et parachever au plûtôt les mariages heureusement commencez, tant de votre majesté que de mesdames vos sœurs. De nous faire vivre sous le bénéfice des édits, seul remede trouvé et appliqué par le grand Henri d'auguste memoire, à nos maux, autrement incurables. Que les ordonnances d'Orleans de l'an MDLX. Moulins LXVI. et Blois LXXXIX pour le reglement tant de l'église, noblesse et justise, seront étroitement observez. Qu'il sera pourvû aux prélatures de l'église de personnes capables, lesquelles fairont résidence. Que les églises cathédrales, ni autres, à la nomination de votre majesté, ne pourront être régies par économat plus de six mois. Que votre dite noblesse se rendant capable de tenir des bénéfices, sera préférée à ceux qui sont de la nomination de votre majesté, à toute autre condition de personnes. Que les bénéfices tenus en confidence seront déclarez vacans et impétrables, et que personnes capables en soient pourvûs. Que les indults des messieurs des requestes et grand-conseil seront réglez. Que la permission du rachapt des biens de l'église sera restrainte à quarante années. Que les anciennes fondations religieuses, tant d'hommes que de femmes, par lesquelles il est porté, qu'autres que des nobles n'y seront admis, soient exactement exécutées, et en outre destinées quelques places aux chapitres des églises cathédrales et collégiales pour les gentilshommes qui se voueront à cette profession. Qu'aux couvents des monasteres des religieuses, auxquels l'on avoit accoûtumé de toute ancienneté d'instruire des jeunes filles à la piété et toute autre vertu, les filles des nobles y seront reçûes pour y être élevées et instruites, comme elles étoient, de bonne et louable coûtume. Que les fraix des filles qui voudront entrer en religion, seront moderez et réglez selon les anciennes coûtumes des monastères. Que les réglemens anciens et ordre de tout tems observé aux provinces régies pour les états, et spécialement pour votre province de Languedoc, tant pour l'église, noblesse que tiers état, seront étroitement observez, et que les gentilshommes tenant baronies, qui, ont entrées aux états, ne pourront aliéner lesdites baronies pour lesquelles ils ont entrée auxdits états, qu'à d'autres personnes nobles; autrement lesdites baronies demeureront déchargées de ladite faculté, qui sera attribuée à autre de qualité requise. Qu'il plaise à votre majesté, que ledit pays de Languedoc soit toûjours régi par le droit écrit. Que le haut Vivarez soit entierement réuni audit Languedoc pour les gabelles, puisqu'il est dudit gouvernement. Que les gabelles seront réglées et remises au pied ancien, et la noblesse déchargée de tant de crûes qui sont mises sur le sel. Que les péages du Rhôsne soient réduits à l'ancien nombre. Qu'aucun ne prendra le titre de noble, ni d'écuyer, qu'il ne soit tel de race, ou pour mérite éminent, attesté par provision de votre majesté, ni armoiries timbrées. Que les juges présidiaux, cours de parlement, ni cours des aydes ne pourront retenir les causes appartenans aux officiers des gentilshommes, sinon au cas de l'ordonnance. Qu'il soit enjoint aux baillis et sénéchaux de visiter les lieux soûmis à leurs jurisdictions, du moins une fois l'année, pour oüir les plaintes des subjets de votre majesté. Seront les évocations réglées aux termes de l'ordonnance. Que les visiteurs et controlleurs des gabelles, et leurs visites seront réglées, et le peuple déchargé de tant de foule qu'il souffre pour les visites qui se font par les officiers. Ensemble, qu'il soit défendu aux archers du sel et à tous autres portans armes, d'en faire recherche aux maisons des nobles, ni du peuple; et en cas de contravention, sera procédé contre eux par les juges des lieux. Que les droits de doüane et traite foraine et domaniale seront réglés conformément aux édits de l'année MDLX. Que les hommages et dénombremens des fiefs et biens nobles relevans de votre majesté, soient faits par-devant les baillifs et sénéchaux, suivant l'ancienne coûtume, comme étant iceux chefs de la noblesse, et défenses à toutes cours et officiers d'en prendre connoissance. Votre ma-

jesté, sire, sera aussi suppliée de conserver le petit-sceau de Montpellier en ses priviléges, forces et vigueurs. Que vos gouverneurs et lieutenans généraux, et en leur absence, les sénéchaux et baillifs tiendront la main-forte à l'exécution des arrêts et autres jugemens. Qu'il plaise à votre majesté révoquer, ou du moins interpréter l'article CCLXVI. des ordonnances de Blois, contenant que les baillifs et sénéchaux n'auront voix délibérative dans leur siége, ni droit de recueillir les opinions; et ordonner que lesdits baillifs et sénéchaux auront voix délibérative, et colligeront les opinions, et seront modérateurs de l'action. Que tous dévolutaires bailleront caution, avant que d'être ouïs en justice. Que la possession non-interrompue de trente ans servira de titre valable pour la perception de leurs droits seigneuriaux et terres nobles. Que le droit de chasse sera entierement remis à la noblesse, mesme en leurs terres, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de chasser sans la permission du haut-justicier. Que le droit de commis aura lieu, et que les ordonnances sur ce sujet, seront exactement observées. Lorsqu'il écherra lieu de confiscation des biens nobles qui releveront du roy, la moitié des biens sera conservée aux enfans, si ce n'est aux crimes de leze-majesté. Que toutes levées des gens de guerre, tant de pied que de cheval, seront défendues à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, si ce n'est avec commission de votre majesté et ensuite du gouverneur de la province, selon les articles CCCXIII. et CCCXIV. de Blois. Que la gendarmerie sera rétablie en l'entretenement des compagnies d'ordonnance, pour lesquels les deniers seront entierement employez, et la cavalerie legere cassée. Qu'il sera destiné jusqu'au nombre de douze offices de conseiller en chacune cour de parlement, pour les gentilshommes qui seront capables d'exercer lesdites charges, sans payer aucune finance, et deux à chaque siége présidial; et controlleurs des guerres et prévôt général et provinciaux et de messieurs les maréchaux de France, de personnes qui ne soient nobles. Que les charges des viguiers et castellans ne seront données qu'à gens nobles faisant profession des armes. Que lesdites charges ne seront doresnavant baillées pour de l'argent, mais gratuitement à ceux qui se trouveront de la qualité requise. Qu'il sera remis un réglement à l'emploi de l'or et de l'argent. Que les *committimus* de ceux qui servent à votre maison, ne seront baillez qu'à ceux qui servent actuellement. Que les acquéreurs des terres nobles portant titres de baronies, vicomtez, comtez ou marquisats, n'étant lesdits acquéreurs de la qualité requise, ne pourront prendre le titre attribué auxdites terres, ni les armoiries d'où elles sont issues. Et doresnavant votre majesté est suppliée ne vouloir ériger tant de duchez, marquisats, comtez et vicomtez, attendu la grande jalousie que cela excite parmi la noblesse, et néanmoins donner rang honorable à celles qui sont déja érigées. Qu'il sera baillé rang et séance honorable aux gentilshommes, tant ez assemblées politiques, que autres lieux publics; et en cas, les juges et magistrats intéressez ne pourront connoître des différends; mais iceux renvoyez devant juges non suspects et non interessez. Que la chambre des requestes sera revoquée et leur commission aussi. Que les anciennes ordonnances touchant les amortissemens, seront observées. Que les pensions seront réglées, et ne seront délivrées, ni distribuées qu'à personnes de la qualité requise, et qui auront grandement et utilement servi le roy et la couronne. Que le pays de Foix sera régi, comme il a toûjours été, par les états de l'église, noblesse et tiers état, sans que la forme dudit gouvernement puisse être changée, pour quelque cause que ce soit, et demeurera le gouvernement de Foix distinct et séparé, comme il a été jusques-ici. Et pour conserver les canons qui sont dans le pays de Foix, votre majesté est suppliée de créer un lieutenant de l'artillerie audit pays, avec mêmes gages que les autres lieutenans des provinces; lesquels canons seront mis en tel lieu que votre majesté ou le gouverneur du pays ordonnera; et que la quantité du salpêtre qui est dans ledit pays, sera employée à remplir les magazins pour le service de votre majesté et du public, avec défenses à toutes personnes d'en prendre. Que les offices de votre maison, ni de l'état ne seront plus vendus, ains donnez aux gentilshommes par mérite et vertu, et au gré de votre majesté, et que ceux qui les acquerront à prix d'argent, soient déclarez roturiers et indignes de tenir aucunes charges dans le royaume. Qu'autres que les gentilshommes ne pourront être admis aux charges de votre maison, nosseigneurs vos enfans, ni aux gouvernemens et capitaineries de ce royaume. Que toutes survivances des gouvernemens, lieutenemens du roy, places et capitaineries seront révoquées et déclarées nulles, bien qu'elles eussent été accordées aux enfans de ceux qui les possedent, lesquels enfans auront cet avantage, ayant atteint l'âge compétent, et s'en étant rendus dignes, que les services et le mérite de leur pere les rendra plus recommandables. Que les gouvernemens des

places et châteaux seront doresenavant triennaux, et ceux qui serviront fidelement, et au gré de votre majesté, pourront être non-seulement continuez de trois en trois ans par nouvelles commissions, mais n'en seront tirez que pour être employez en autre charge plus utile et plus honorable. Que la résidence soit ordonnée à tous gouverneurs et autres ayant charge de places. Que les anciennes compagnies de cent gentilshommes soient entretenues, suivant leur institution. Qu'il sera pourvû aux fortifications et munitions ez places des frontieres, et particulierement à celles de Languedoc, comme la plus foible et importante du royaume. Qu'attendu le grand nombre des voleurs et bandouliers qui se trouvent sur la frontiere, même du côté de Languedoc et comté de Foix, sera votre majesté très-humblement suppliée de vouloir ordonner l'entretenement des gens de guerre, necessaire pour réprimer l'audace desdits voleurs, particulierement la compagnie cy-devant ordonnée à cet effet dans ladite comté de Foix. Que les châteaux et places fortes non nécessaires à la conservation de la frontiere et de l'état, seront razées et démolies ; ensemble celles qui appartiennent à votre majesté ou à des particuliers, non gardées, pourroient servir de retraite aux méchans et malfaicteurs, et celles qui seront réservées à votre domaine, seront munies de toutes choses nécessaires. Que l'ordonnance du feu roy Charles IX. sera observée, par laquelle les gentilshommes de sa maison, ni ceux des compagnies de vos ordonnances ne puissent être pris au corps, ni leurs équipages arrêtez. Que le privilége de quatre mois accordé à la noblesse, soit prolongé à douze. Qu'il ne sera pourvû à l'avenir ez charges de commissaires, et que toutes personnes de ses trois ordres qui auront été introduits auxdits états depuis l'année MDXXXII. en soient tirez, réservé ceux qui ont eu l'entrée par leurs services bien justifiez, rendus à votre majesté, ou autres faits ; et doresenavant seront faites défenses de n'en plus recevoir. Votre majesté sera aussi suppliée, qu'attendu que le comté de Foix est sur la frontiere, où il y a beaucoup de noblesse, d'ordonner qu'il soit établi une académie et un collége pour l'instruction de la noblesse ; et à cet effet, destiner des moyens nécessaires pour l'entretenement de ladite académie et collége. Du regne de Charles IX. fut proposé au conseil de sa majesté de rendre les deux mers navigables par le moyen d'un canal fait par le pays et comté de Lauragais, d'étendre ledit canal d'environ treize lieues ; chose qui a été souvent agitée, et toûjours trouvée faisable et très-utile. Depuis, les guerres civiles en ont ôté le moyen : maintenant sous le régne paisible de votre majesté, ce bien public semble plus que jamais desirable, partant elle est suppliée d'avoir agréable ce beau et royal dessein, et pour ce faire députer commissaire pour de nouveau en connoître l'utilité, et ensuite pourvoir à l'accomplissement dudit ouvrage. Qu'attendu la perte que les gentilshommes ont fait de leurs titres pendant leurs troubles, qu'ils soient maintenus en la jouissance des droits desquels ils fairont apparoir la jouissance, devant les juges, de quarante années sans interruption. Que les seuls nobles auront pouvoir d'user de substitutions en leurs dispositions et testamens. Votre majesté est aussi très-humblement suppliée de vouloir maintenir et conserver ceux de l'ordre et religion de S. Jean de Jerusalem en la jouissance de leurs biens et priviléges, et faire lever et cesser tous les troubles et empêchemens qui leur sont donnez au préjudice de leursdits priviléges, successivement confirmez par tous les rois vos prédécesseurs, et même par votre majesté, tant pour les grands et signalez services qu'ils rendent à la république Chrétienne, comme aussi pour la décharge d'une infinité de maisons nobles de votre royaume, qui se trouvent grandement décorées et relevées par les grandes et belles charges à quoi la piété et vaillance fait journellement arriver leurs enfans, et avec grand avantage sur toutes les autres nations. Et accorder à votredite noblesse le rachat de leurs biens vendus depuis quarante années, en remboursant les acquéreurs du prix de leur acquisition, et des frais et loyaux coûts, et réparations nécessaires qu'ils y avoient faites. Et parce que les charges des sénéchaux sont obligées à beaucoup de dépenses par les commissions qui leur sont adressées, et visites qu'il leur convient faire dans leursdites charges, votre majesté est très-humblement suppliée d'ordonner, que ceux de cette qualité qui n'ont aucune attribution de gages, jouissent des mêmes gages, droits et émolumens que les autres pourvûs des mêmes charges. Sera aussi très-humblement suppliée votre majesté d'inhiber et faire defenses aux juges royaux, de ne prendre connoissance en premiere instance des causes des vassaux des seigneurs, lesquels ils seront tenus de renvoyer à leurs juges avec dépens. Que les offices de finance et de judicature ne seront doresenavant vendus, et en attendant, le droit annuel entierement aboli. Que toutes commissions pour les francs-fiefs seront révoquées, et la perception des droits pour lesdits francs-fiefs, soit réglée suivant

l'ancienne coûtume. Que le salaire et épices des juges sera réglé ; ensemble celui des greffiers. Que les acquereurs des biens tirans fiefs ou rentes nobles, mouvans et relevans des seigneurs seront tenus dans quinze jours à compter du jour du contrat d'acquisition, de dénoncer aux officiers locaux des jurisdictions desdits seigneurs, lesdites acquisitions, et faire enregistrer au greffe desdites juridictions les contrats d'icelles, à peine de commis. Que lesdits acquéreurs ne se pourront prévaloir d'aucune prescription, que du jour de ladite acquisition et remise desdits contrats. Que tous donneurs d'avis, soit pour augmentation des subsides ou recherches, seront rejettez et punis exemplairement. Que les officiers du roy ne seront admis aux choses consulaires. Que le nombre des officiers sera réglé à l'instar de l'an LX. et tous ceux qui sont été créez, depuis ce tems, supprimez, et la venalité desdits offices entierement ôtée. Qu'ez cours souveraines et subalternes, ne pourront être reçûs le pere et le fils ni d'autres qu'aux degrez de l'ordonnance. Qu'il sera ordonné à tous juges, d'abréger, tant qu'il se pourra, les procès, et prendre épices modérées. Qu'en toutes compagnies, les procès ne pourront être jugez qu'au nombre porté par l'ordonnance. Qu'il soit défendu aux juges-mages, criminels, et autres magistrats, de prendre aucuns salaires pour les appointemens des requêtes. Tous magistrats, greffiers, clercs et autres, écriront de leurs mains aux pieds des procès-verbaux et autres expéditions, les sommes par eux reçûes pour la taxe de leur salaire. Qu'il soit fait defenses à tous magistrats royaux de ne faire nulle sorte de trafic, ni de commerce, par eux, ou par personnes interposées. Que la commission accordee à maître Raymond Martin fermier de l'ancien domaine, ensemble l'évocation qui lui a été accordée en suite de ladite commission, sera révoquée. Que le bureau des trésoriers generaux de France et receptes generales des finances et gabelles de la generalité de Montpellier audit pays de Languedoc, seront transférées et rétablies à Beziers, pour y être comme auparavant l'année MDCX. Sera aussi très-humblement suppliée votre majesté pour les continuels désordres qui arrivent en la ville de Montpellier, à cause de la foiblesse de la justice ordinaire d'icelle, et pour prévenir ceux qui y peuvent arriver, veu l'importance de la ville, d'y envoyer un maître des requêtes, ou autre, tel qu'il lui plaira, pour y pourvoir.

Cornusson, All. de Budos, Chambault, de Gouvernet, Poulignac, Murles de Precor, S. André, Rieux, Ferrals, Marc-Antoine de S. Rome, Castaignac. Je François de la Jugie comte de Rieux, député de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, protexte que j'ay signé ce cahier sans conséquence, après les députez de Montpellier et du Puy en Velay, prétendant que la sénéchaussée de Carcassonne doit précéder celles de Montpellier et le Puy. *Signé* RIEUX. Fait ce XV. Décembre MDCXIV. PARIER. Je fais la même protestation député de la sénéchaussée de Montpellier, contre Carcassonne et le Puy. Fait dans la chambre des états ce XV. Décembre MDCXIV. *Signé* MURLES PRECOR. Nous soussignez, protestons avoir signé ce cahier après les députez du Vellay, sans conséquence, à cause que nous prétendons que la sénéchaussée de Lauragais doit aller devant les députez du Velay. Fait à Paris ce XV. jour de Décembre MDCXIV. *Signé* FERRALS, MARC-ANTOINE DE S. ROME.

LXXXIV.

Mémoires et instructions pour le sieur des Isles, député par le duc de Rohan vers le duc Desdiguieres et la province de Vivarais.

(ANN. 1622 [1].)

Premierement, s'acheminera en toute diligence vers ledit sieur duc Desdiguieres; et aprez l'avoir salué de ma part, lui fera entendre l'extrême déplaisir que j'ai receu en ma réconvalescence, d'avoir appris le détestable assassinat commis en la personne du feu sieur président du Cros, qui m'avoit été envoyé de sa part. Lui faira sçavoir le bon devoir auquel ceux de mon conseil et toute la ville en corps, ont apporté pendant ma maladie, pour la punition et vengeance de cet horrible crime, lui protestant de ma part, que j'employerai tout ce qui dépendra de moy pour en découvrir les auteurs; ayant, à ces fins, fait expédier toutes provisions nécessaires. Aprez cette véritable protestation, lui faira entendre qu'avant ma maladie, j'avois fort avancé le traité d'accommodement de Bais et du Pouzin, avec ledit feu sieur président, lequel depuis a été proposé et résolu en mon conseil, suivant et en la forme portée par les articles sur ce dressez, dans lesquels j'estime que le contentement dudit sieur duc et celui de la province de Vivarais se pourront trouver. Exhortera ledit sieur duc de reprendre ledit traité, et retirer ses forces, pour ne porter les affaires au déses-

[1] Mss de Baluze, n. 493.

poir, et ne me point obliger de tourner mes troupes de ce côté, et par ce moyen nous choquer les uns les autres, à la ruine et désolation de nos églises, au lieu de travailler, d'une commune main, à leur soulagement et conservation. Et pour ce que ledit sieur président m'avoit fait entendre, que l'intention dudit sieur duc étoit de rechercher les moyens d'un accomodement général, et convenir avec moy des choses nécessaires pour la seureté de nos églises; ledit sieur des Isles luy dira aussi mes sentimens sur ce sujet : sçavoir, que suivant le pouvoir à moy donné par l'assemblée générale, je fairay demander la paix à sa majesté par des deputez exprez, au nom des églises de France, avec tous les debvoirs et soumission que besoing sera, s'il plaist audit sieur duc en être l'entremetteur; et à ces fins, obtenir de sadite majesté les sauf-conduits nécessaires pour ceux qui seront envoyez. Et pour rendre ladite demande plus fructueuse, il me semble que ledit sieur duc doibt écrire à messieurs de Bouillon, de la Trimouille, de la Force, et autres qu'il advisera, pour joindre leurs prieres et intercessions envers sadite majesté, pour l'obtention de la paix tant nécessaire à tous ses peuples. Les conditions générales de ladite paix pour la seureté desdites églises, semblent principalement consister, à ce qu'il plaise à sadite majesté rétablir l'édit de Nantes en tous les points, et confirmer toutes autres déclarations, brevets, réponses et concessions sur l'exécution et interprétation d'iceluy, mesmement pour ce qui concerne l'exercice de la religion et de la justice. Qu'ez villes démantelées pendant ces mouvemens, les murailles pourront être réparées et réédifiées par les habitans, les autres demeurans en l'état qu'elles sont de présent. Qu'il soit donné brevet pour les places de seureté qui restent, durant huit ans, et qu'au pays de Bearn en seront laissées deux pour le moings. Que sur ce soit expédiée une declaration de sadite majesté, portant oubli des choses passées, avec toutes les autres clauses accoûtumées, laissant les intérêts particuliers des villes dans les instructions des commissaires qui seront ordonnez et promptement envoyez dans les provinces, pour l'exécution de ladite déclaration, l'observation de laquelle sera jurée par les lieutenans généraux, baillifs, sénéchaux, maires, échevins, consuls, et autres principaux des villes de l'une et de l'autre religion. S'acheminera ensuite vers ladite province de Vivarais, à laquelle il faira entendre ce qu'il aura fait et négocié avec ledit sieur duc, l'état des affaires de cette province, et le secours que j'ay préparé, en cas que ledit traité ne soit accepté; luy donnant toutes sortes d'asseurances de bonnes volontez et inclinations à l'assister et défendre. Remontrera à ladite province de Vivarais, que celles du bas Languedoc et des Sevennes ayant rappellé leurs députez en l'assemblée du Cercle, elle en doit faire de même, puisque la subsistance de ladite assemblée a été jugée dommageable au public et grandement préjudiciable à mes authoritez. Faira aussi des plaintes particulieres contre les sieurs de Richard et de la Pise, sur les brigues et menées qu'ils ont voulu pratiquer en cette ville et ailleurs, et priera ladite province de Vivarais d'envoyer un ou deux députez, gens intelligens et de qualité requise, pour assister en mes conseils et prendre part ez affaires qui s'y traitent. Fait à Montpellier le VI. Mars MDCXXII. *Ainsi signé*, HENRY DE ROHAN.

LXXXV.

Proposition et expédiens arrêtés entre messieurs les ducs de Lesdiguieres et de Rohan sur lesquels le Roy sera très-humblement supplié de donner la paix générale à ses sujets de la religion.

(ANN. 1622 [1].)

Que M. le duc de Rohan, en vertu du pouvoir à luy donné par eeux de ladite religion, faira partir présentement des députez pour se rendre aux lieux où sera sa majesté, lesquels, au nom des églises de France, avec tous les devoirs et soubmissions nécessaires, demanderont pardon à sa majesté des fautes passées, et supplieront très-humblement sa majesté de donner paix à ses sujets de la religion. Que pour cet effet, mondit sieur de Lesdiguieres leur donnera passeports pour aller séjourner et retourner en tous les lieux de ce royaume, et les faire lui-même conduire et reconduire avec toute seureté et obtiendra de sa majesté pour leur séjour et retour, tous passeports nécessaires. Supplieront lesdits députez sa majesté de rétablir l'édit de Nantes en toutes ses parties, et confirmer toutes autres déclarations, brevets, réponses et concessions, sur l'exécution et interprétation d'icelui, et principalement pour ce qui concerne l'exercice de la religion et de la justice, conformément à la déclaration du.... enregistrée ez cours souveraines de ce royaume. Sera aussi l'exercice de ladite religion rétabli en tous les lieux où il étoit auparavant ces derniers mouve-

[1] Mss. de Brienne, touchant les Religionaires, n. 7.

mens, et par aprez le bureau des trésoriers de France à Montpellier, la chambre de l'édit à Castres, et celle de Guienne à Nerac. Que toutes nouvelles fortifications faites depuis ces mouvemens, sans la permission de sa majesté, jusqu'au jour de la publication de la déclaration que sadite majesté est très-humblement suppliée accorder maintenant, seront rasées et démolies par les habitans des villes et lieux où elles auront été faites, suivant les instructions qui seront données aux commissaires qui seront à cet effet députez par sa majesté, et seront faites très-expresses défenses de fortifier à l'avenir. Que sur ce que dessus, sa majesté commandera, s'il luy plaist, une déclaration en bonne forme, portant oubli et abolition des choses passées, avec toutes clauses accoûtumées et nécessaires, et comme il est porté par les articles de l'édit de Nantes, qui donnent abolition en tel cas, en ce non compris les cas exécrables, et commis hors les termes d'hostilité. Que l'exercice de la religion catholique sera rétabli par-tout; et incontinent aprez la publication de ladite déclaration, ceux de ladite religion seront tenus faire vuider tous gens de guerre et garnisons, autres que celles comprises dans l'état du roy qui leur sera accordé, des villes, places et châteaux, forts et forteresses, et maisons appartenans tant au roy, qu'aux particuliers, nommément aux ecclésiastiques qui ont été prises pendant ces derniers mouvemens, et les remettre entre leurs mains au même état qu'elles sont à présent. Que defenses très-expresses seront faites, sur les peines portées par l'édit de Nantes, de tenir aucunes sortes d'assemblées ou cercles, sans l'expresse permission du roy; et que sur les mêmes peines, ne sera traité dans les assemblées ecclésiastiques, d'aucunes affaires, que pures ecclésiastiques. Que la susdite déclaration, contenant tout ce que dessus, sera commandée, s'il plaist à sa majesté, la plus expresse qu'il se pourra, pour réconcilier les sujets les uns avec les autres, sous l'obéissance de sa majesté, avec défenses très-expresses de s'outrager de fait et de parole, ni user de propos qui peuvent émouvoir sédition. Defenses aussi seront faites à tous prédicateurs d'exciter le peuple aux armes, ni à chose qui contrevienne aux édits. Que tous prisonniers de part et d'autre, qui n'ont payé leur rançon, seront mis en liberté sans en payer aucune. Que les députez de toutes assemblées générales et particulieres, cercles, abregé de synodes, demeureront déchargez des peines portées par l'édit de Nantes, et les jugemens, tant contre eux que autres, cassez et déclarez de nul effet; et seront toutes personnes rétablies en leurs biens, honneurs et dignitez, sans en ce comprendre ceux qui en auront traité de gré à gré, ou ausquels sa majesté voudra donner récompense, des places et charges dont ils ont été dépossédez. Que l'observation de cette déclaration sera jurée par les gouverneurs des provinces, baillifs, sénéchaux, et autres officiers royaux, maires, échevins, consuls et habitans des villes, tant catholiques que de la religion. Que commissaires de l'une et de l'autre religion seront promptement envoyez dans les provinces pour l'exécution de ladite déclaration, auxquels sera ordonné faire justice, suivant l'édit de Nantes, et autres déclarations aux villes dont les intérêts particuliers ne sont pas spécifiez. Fait à Laval en Languedoc le III. jour d'Avril MDCXXII. *Signé*, D'ESDIGUIERES, et HENRY DE ROHAN.

LXXXVI.

Lettre du duc de Rohan au Roy, sur le sujet de la conférence d'entre lui et le duc d'Esdiguieres.

(ANN. 1622 [1].)

SIRE. La permission qu'il a pleu à vostre majesté donner à M. le duc d'Esdiguieres de me voir, est un effet de sa singuliere bonté, et dont je ne puis assez dignement lui en rendre de très-humbles remercimens; car mon malheur m'ayant éloigné de ses bonnes graces, et ne sçachant comment m'en rapprocher, elle a témoigné sa bénignité en mon endroit, et m'a donné la hardiesse de luy faire cette lettre, non pour me justifier; mais pour luy protester, qu'en ces mouvemens, je n'ay eu d'autre but, que le repos de son état et le bien de son service. Toutefois, sire, je ne nyerai point, que la résolution de nous ruiner, qu'avoient pris quelques-uns de ceux qui vous approchent le plus, ne nous eût mis en telle défiance, qu'aprez avoir tenté en vain tous moyens d'éviter le trouble, nous ne nous soyons mis sur la défiance; et si en cela je vous ay dépleu, je vous supplie très-humblement de me le vouloir pardonner, et n'imputer point cette apprehension à aucune mauvaise volonté que j'eusse contre votre service. Mais maintenant que votre majesté a daigné prendre la conduite de ses affaires, nous avons sujet d'espérer tout ce qu'on peut attendre d'un bon et juste roy. C'est pourquoy ayant conféré avec la pluspart de ceux de notre religion, et les trouvant tous très-disposez à vous rendre toute subjection et obéissance,

[1] Mss. de Baluze, n. 493.

j'ay voulu commencer à vous requérir en toute humilité, et j'ose dire avec tous ceux de notre religion, de vouloir nous donner la paix, où se puisse rencontrer la liberté de nos consciences, et la seureté de nos personnes, affin que sous votre royale protection, nous puissions exécuter vos commandemens, quand nous en serons honorez. Je m'asseure, sire, que tous ceux de ma condition et de ma profession vous feront la même supplication, quand ils pourront avec seureté s'aller jeter à vos pieds. Sire, quand votre majesté exercera sa clémence en notre endroit, outre l'obligation que nous luy en aurons tous, et qui nous attachera étroitement à sa personne, elle en tirera ce bien, qu'elle s'acquérera le moyen de s'opposer au progrez que font les ennemis de son état, tant préjudiciable à sa grandeur. C'est, sire, où nous voulons tous sacrifier nos vies soubs vos commandemens, et moi particulierement, qui me sentirai bienheureux d'y porter une picque, pourveu que ce soit avec l'asseurance d'être remis en l'bonneur de vos bonnes graces, lesquelles, encore une fois, je requiers les genouils en terre, et supplie très-humblement votre majesté d'agréer, que mon cousin de Callonges, les sieurs des Isles, du Puy, du Cros et de la Borye, que j'envoye exprez vers elle, puissent, en requerant la paix, luy en donner toute sorte d'asseurance. Cependant je prierai Dieu, Sire, qu'il vous touche le cœur en nostre endroit, et vous face cognoître combien fidellement je suis vostre très-humble, très-obéissant et très-fidelle subjet et serviteur, Henri de Rohan. De Barjac ce iv. d'Avril mdcxxii.

LXXXVII.

Instruction donnée au sieur de Bullion, à son retour vers monsieur de Lesdiguieres, sur les propositions de paix par lui faites, du 25. d'Avril 1622.

(ann. 1622 [1].)

Le roi ayant entendu par le sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'état, les propositions qui ont été faites en la conference qui a été tenue entre messieurs Desdiguieres et de Rohan, touchant les supplications et instances, qui doivent être faites à sa majesté par les sujets de la R. P. R. qui ont adhéré aux résolutions de l'assemblée de la Rochelle, pour être receus en sa grace, et leur pardonner les fautes qu'ils ont commises contre son autorité; sa majesté voulant faire ressentir à sesdits sujets de la R. P. R. les effets de sa bonté et de sa clemence accoûtumée, et faire connoître à un chacun combien elle est disposée à rétablir le repos et la tranquillité du royaume, a résolu de mettre en oubli les crimes et rebellions desdits sujets, et leur accorder la paix aux conditions cy-après exprimées. Ayant pour cet effet commandé au sieur de Bullion de s'en retourner vers ledit sieur Desdiguieres, pour lui faire entendre, suivant la présente instruction, ses intentions sur les articles qui lui ont été proposés, afin que les ayant ouys, il les communique audit sieur de Rohan, ou aux députés du général de ceux de la R. P. R. qui se sont éloignés de leur obéissance, et qui auront pouvoir valable; les exhortant de la part de sa majesté, d'employer ce que sera de son autorité et affection à son service, pour réduire ledit sieur de Rohan et autres députés, à ce qui est de ses volontés, et à se soumettre entierement à sa clemence. Que l'édit de Nantes, et déclarations vérifiez ez cours souveraines, seront de bonne foy entretenus à ceux de la R. P. R. en toutes leurs parties, suivant et conformément, et ainsi qu'ils en ont joui du vivant du feu roy et du roy régnant. Que l'exercice de la religion sera établi aux lieux où il étoit avant ces mouvemens, suivant l'édit de Nantes. Que pour Clermont de Lodéve, elle est remise à son seigneur, et n'entend sa majesté qu'elle soit réputée place de seureté; les députés généraux ouys et le seigneur et habitans catholiques, y pourvoira selon l'édit de Nantes. Comme aussi les siéges de justice, bureaux de recepte officiers de finances, seront rétablis ez villes où ils étoient avant ces derniers mouvemens; excepté la chambre de Nerac que sa majesté veut demeurer à Agen. Que les fortifications de toutes les villes, places, châteaux, forts et forteresses qu'ils occupent à présent, excepté celles de la Rochelle et de Montauban, seront entierement et dès à présent rasées, hormis les anciennes murailles, tours portaux, fossez et contrescarpes, avec défenses très-expresses à toutes lesdites villes, même à celles de la Rochelle et de Montauban, de plus se fortifier de nouveau; et que pour l'état desdites démolitions, seront députez commissaires pour icelles exécuter. Seront restituées au roy les villes de sainte Foy, Royan, Cleyrac, Tonnins et Montflanquin, comme prises sur lui depuis les derniers mouvemens. Sera expedié déclaration d'oubli, excepté les crimes ordinairement réservez. Que l'exercice de la religion catholique sera rétabli par tous les lieux et places appartenans aux ecclesiastiques et

[1] Mss. de Brienne, vol. 211.

autres particulieres rendus, et seront tenus de faire vuider tous gens de guerre et garnisons hors de tous lieux, excepté en ceux qui seront comprins dans l'état nouveau que le roy faira dresser pour cet effet. Que toutes les assemblées de cercles, conciles de provinces et autres, de quelque qualité qu'elles puissent être, tolerées cy-devant ou permises par réponses à cahiers, traitez ou autrement, ne pourront doresnavant se faire, à peine de crime de leze-majesté, mais seulement leur seront permises les assemblées des colloques, synodes et consistoires, pour pures affaires qui regardent leur discipline ecclesiastique, esquelles assistera un officier du roy de ladite religion, nommé par le roy ou son gouverneur, lieutenans généraux, ou principal magistrat, se trouvant lors en la province, bailliage ou seneschaussée où lesdits synodes devront être tenus; et aussi leur sera permise l'assemblée générale politique de trois ans en trois ans, par permission expresse du roy, et en tel lieu qu'il désignera, pour en icelle dresser un seul cahier, icelui présenter, nommer leurs deputez, et aprez se retirer sans subsister jusqu'aux réponses, lesquelles sa majesté mettra en main des deux nouveaux deputez qu'elle aura choisis des six nommez par ladite assemblée. Que déclaration sera faite la plus expresse que se pourra, pour reunir les sujets de sa majesté en bonne paix et union sous son obéissance. Que tous prisonniers de part et d'autre, qui n'auront payé rançon au jour de la signature de la paix, seront délivrez sans rançon. Qu'abolition générale sera donnée à toute sorte d'assemblées, cercles et abregez de synode, de tout ce qu'ils auront fait jusqu'au traité de paix. Que les jugemens donnez contre tous les particuliers dudit parti, pour raison desdites assemblées et actes d'hostilité, seront cassez. Que chacun sera rétabli en ses charges, honneurs et dignitez, excepté le sieur de Rohan au gouvernement de Poitou et de S. Maixant, M. de la Force en Bearn, le marquis de la Force, la charge de capitaine des gardes, et généralement tous les gouverneurs des places, qui se trouveront lors de la conclusion de la paix en la possession de sa majesté, demeureront en sa libre disposition, sans qu'à l'avenir aucun desdits gouvernemens et places soient réputées de seureté, soit qu'elles soient maintenant ez mains des catholiques, ou ez mains d'aucuns de lad. religion, qui seront demeurez dans l'obéissance de S. M. laquelle néantmoins promet récompense à ceux qui ont volontairement remis lesd. places entre ses mains. Que l'observation de cette déclaration sera entretenue selon l'édit de Nantes. Que les commissaires catholiques et religionaires seront envoyez par les provinces pour l'exécution de la présente déclaration et de l'édit de Nantes. Et en cas les susdits articles soient conclus et arrêtez par lesdits sieurs Desdiguieres et de Rohan, le roy trouve bon que ledit sieur de Rohan, en vertu du pouvoir à lui donné par ladite assemblée de la Rochelle, envoye des deputez vers sa majesté, pour se rendre au lieu où elle sera, lesquels, au nom de la ladite assemblée et de ceux qui ont adhéré à icelle, demanderont avec tous devoirs et soûmissions nécessaires, pardon à sa majesté des fautes passées, et la supplieront très humblement de donner la paix à sesdits sujets; et pour cet effet, seront expédiez auxdits deputez, à la priere dudit sieur Desdiguieres, tous passeports nécessaires. Fait à Niort le xxv. Avril MDCXXII. *Signé* LOUIS, etc.

Le roy ayant par l'instruction générale, qu'il a fait expédier audit sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'état, expliqué ses intentions sur le principal mémoire qui lui a été présenté par ledit sieur de Bullion, conseiller en son conseil d'état, expliqué ses intentions sur le principal mémoire qui lui a été présenté par ledit sieur de Bullion, pour ce qui concerne les affaires générales de ceux de la R. P. R. afin de les rapporter de sa part à M. le mareschal Desdiguieres; et desirant aussi répondre sur les articles particuliers, que ledit sieur de Bullion lui a rendus, afin de faciliter et disposer à son gré, et selon son instruction, la résolution desdites affaires générales, a voulu le présent mémoire estre adjouté à ladite instruction, pour faire entendre, et être particulierement donné audit sieur de Bullion, pour faire entendre audit sieur Desdiguieres, ce qui est de sa volonté et intention sur lesdites propositions particulieres. Sa majesté accorde à M. le duc Rohan le gouvernement des villes de Montpellier et de Sommieres, et que sa pension luy sera continuée et entierement payée à l'advenir. Pour M. de Soubise, S. M. luy accorde la continuation de sa pension, et qu'il en sera dorénavant payé entierement avec 50000. liv. comptant; et en outre luy permet de traiter de la charge de colonel général des troupes Françoises, entretenues en Hollande. Quant au particulier du sieur de la Force, il sera avisé, lorsque sa majesté aura été informée de ses demandes. Sa majesté ne peut rien changer en ce qu'elle a ordonné pour le gouvernement d'Orthez. Le gouvernement de Marans a été récompensé au sieur de Chaudelan. Le roi fera expédier un état de places qui seront laissées aux religionaires, pour en avoir la garde pendant trois ans, à comp-

ter du jour de la résolution de la paix, jusqu'auquel temps ne sera fait d'assemblée générale. Quant aux instances qui seront faites pour Montpellier, Nismes, Usez, Sainte-Foy et autres, sa majesté n'y peut consentir, renvoyant le tout à l'article général. Le bureau des finances du bas-Languedoc sera continué à Beziers, comme il étoit avant les présans mouvemens. Et encore que par l'un des articles de ladite instruction générale, sa majesté promette que l'exercice de ladite R. P. R. sera rétabli en tous les lieux où il étoit auparavant, néantmoins sadite majesté entend en ce excepter la Chastre, S. Amand, Asnieres prez Bourges, auxquels lieux, ensemble à Moulins, sa majesté n'entend, en considération de M. le prince de Condé, que ledit exercice soit rétabli. Fait à Niort le XXV. Avril MDCXXII. *Signé* LOUIS, etc.

Seconde addition aux instructions données au sieur de Bullion, pour traiter en particulier avec M. de Rohan du 25. d'Avril 1622.

Le roi désirant, en cas que le traité des affaires générales des religionaires qui se sont éloignez de son obéissance, ne soit accompli, selon son intention, retirer particulierement à son service M. le duc de Rohan, selon qu'il fait paroître y être disposé, sa majesté ordonne au sieur de Bullion de luy promettre et offrir de sa part le gouvernement des villes de Montpellier et de Sommieres, avec asseurance de payement entier de ses pensions pour l'advenir, comme aussi la jouissance jusqu'à 25000. l. de rente, qui seront assignées sur le domaine de Valois, ou autre pays de l'isle de France, avec six cens mille livres d'engagement. *Signé* LOUIS, etc.

LXXXVIII.

Avis donné au roi par M. le connétable d'Esdiguieres sur le fait de la paix présentée par M. de Bullion au mois d'Août 1622.

(ANN. 1622 [1].)

Monsieur le connétable ayant par le commandement du roy, veu M. de Rohan, estime, que s'il plaist à sa majesté ordonner la paix publique à son royaume, elle peut s'y faire aux conditions suivantes. 1°. Que le roy touché de la désolation de ses peuples, des maux et des calamitez qui peuvent survenir, ordonne une déclaration portant oubly des choses passées, avec le rétablissement de l'édit de Nantes, conformément à ce qu'il avoit plû à sa majesté ordonner à Niort. 2°. Que le roy, dans sadite déclaration, ordonnera que toutes nouvelles fortifications seront rasées. 3°. Que par brevets particuliers, sa majesté fera grace aux villes qu'il luy plaira; à sçavoir la Rochelle et Montauban, comme il a plû à sadite majesté l'ordonner, et puis Montpellier, Usez, Nismes, Castres et Milhau, ainsi qu'il plaira à sa majesté l'ordonner. 4°. Que pour l'exécution de ce que dessus, ostages des principaux des villes seront mis entre les mains de sa majesté, et que le roy avisera, s'il luy plaist, aux seuretez qui luy seront nécessaires pour ce regard, soit affin que les serviteurs et officiers qu'il luy plaira... que sa majesté fera cette déclaration, à la supplication des députez, tels qu'il luy plaira ordonner, lesquels à genoux, avec toutes les soumissions requises, demanderont pardon, avec tous les respects dûs au roy. Le XVII. Août MDCXXII.

[1] Ibid.

LXXXIX.

Lettre du Roi au duc de Rohan pour lui défendre son entremise sur l'exécution de l'édit de paix.

(ANN. 1623 [1].)

MON COUSIN. J'ay receu votre lettre du VIII. du mois passé par le sieur des Isles, et depuis celle du XXIV. ensuivant, par lesquelles vous me faites un long discours des choses qui vous semblent nécessaires pour l'observation de la paix en mon royaulme, et particulierement sur le rétablissement de ma chambre de l'édit de Languedoc; sur quoy je vous dirai, qu'encore que je veuille croire que votre affection à mon service vous donne la liberté de me représenter ce que vous prétendez estre a faire sur ce subjet, néantmoins je desire que vous sçachiez, que je suis si religieux à entretenir les choses que j'ay promises, et si facile à entendre les plaintes de mes subjets, que j'ay plus agréable que les remontrances m'en soient faites par leurs requestes, ou par leur vive voix, que par autre entremise; et bien que cette considération m'aye aucunement arresté de répondre à vosdites lettres, toutes-fois desirant que vous soyez informé de mes bonnes et sinceres intentions à l'endroit de mes subjets de la R. P. R. et du soin que je veux prendre de les maintenir en en paix soubs mon obéissance et l'observation de mes édits, je vous réïtéreray ce que je vous ay

[1] Mss. de Baluze, n. 693.

cy-devant escrit, que j'ay envoyé des commissaires ez provinces de mon royaulme, pour faire exécuter et accomplir exactement le contenu en ma déclaration du XX. Octobre dernier, à quoy ils ont commencé à travailler si heureusement, que mes subjets de ladite R. P. R. en ont déja ressenti le fruit en plusieurs endroits; ce qui sera continué, Dieu aydant, avec tel soin, qu'ils auront grande occasion de se louer de ma bonté et clémence. Quant au rétablissement de ma chambre de l'édit de Languedoc, il est certain que mon intention avoit été de le faire dans ma ville de Castres; mais les actions qui s'y sont passées, mesmes depuis ma déclaration du XX. Octobre, jointes aux circonstances de ma cour de parlement de Toulouse, accompagnées de plusieurs bonnes et fortes raisons, m'ayant fait délibérer de mettre madite chambre en ma ville de l'Isle d'Albigeois, où elle avoit été devant établie, j'ay toutes-fois depuis, aprez avoir entendu les officiers de madite chambre, et sur leur instance, résolu de la transférer pour la séance prochaine, en ma ville de Beziers, comme ville commode, tant pour sa capacité, que pour ce que l'exercice de ladite R. P. R. y est établi; que plusieurs familles qui font profession d'icelle, y ont leur résidence, et en laquelle mes officiers pourront administrer la justice avec la dignité de leurs charges, et mes subjets la recevoir en toute liberté, en quoy vous devez croire que j'ay préféré ce qui a été du desir et entretenement des officiers de madite chambre et celui de ma cour de parlement de Toulouse. Pour le regard des autres points contenus en vosdites lettres, je ne vous y feray autre response que celle que vous avez euë sur semblable subjet, que je feray effectuer de ma part les choses qui ont été accordées en suite de madite déclaration du XX. Octobre, aprez que mesdits subjets de la R. P. R. auront satisfait à ce qu'ils doivent, dont je suis mémoratif, sans qu'il soit besoing que vous m'en renouvelliez si souvent vos advertissemens, joint que prêtant volontiers, comme je fais, l'oreille à ce qui m'est représenté par les députez de mes subjets de la religion prétendue-réformée, pour leurs affaires, il n'est pas nécessaire que je sois sollicité d'ailleurs, et ne puis avoir agréable autre entremise; c'est ce que je vous manderay sur vosdites lettres. Je vous dirai au surplus, que j'ay receu advis de mon cousin le duc de Guise, qu'ayant fait lever, il y a quelques jours, l'ancre à ses vaisseaux qui étoient en Bretagne, pour passer ez mers de Levant, suivant l'ordre que je lui avois donné, il survint une tempête, qui le porta avec lesdits vaissaux proche de l'isle de Rhé, où il seroit arresté, bien qu'il n'eût pour cela aucun commandement de ma part, sur ce qu'il fut adverti, qu'on avoit fait quelque entreprise en ladite isle contre mon service; ce que m'ayant depuis fait sçavoir, je lui ay commandé et fait commandement exprez de ne rien attenter ni entreprendre avec sesdits vaissaux, et me venir incontinent trouver; mon intention n'étant pas d'innover aucune chose en ladite isle, mais d'y faire vivre les habitans tant catholiques, que de la R. P. R. en bonne union, concorde et amitié, les uns avec les autres, soubs mon obéissance, et l'observation de mes édits; de quoy j'ay bien voulu vous informer, affin que vous fassiez entendre à ceux que le jugerez à propos, ce qui est de mes intérests et intentions pour le maintien de la paix; et que vous et eux n'en preniez aucune impression contraire. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. Fait à S. Germain en Laye le XIII. jour de Juillet MDCXXIII. *Signé* LOUIS: *Et plus bas* PHELYPEAUX.

XC.

Réponse du duc de Rohan au sieur d'Herbaut.

(ANN. 1623 [1].)

Monsieur. J'ay receu votre lettre avec celle du roi du XIII. de ce mois, à laquelle je fais réponse. Je vous remercie bien humblement des bons conseils qu'il vous plaist me donner, et en cela je reconnois que vous me faites la faveur de m'aymer, dont je vous demeure fort obligé, et sur cette créance, je vous répondray avec la privauté d'un vray amy. Vous improuvez la liberté que j'ay prise d'écrire au roy sur l'inexécution de la paix, puisque les commissaires exécuteurs d'icelle, travaillent et y font leur debvoir, et que l'ordre qu'on a porté en l'occurrence de l'approche des vaisseaux de M. de Guise vers l'isle de Rhé, témoigne assez le soin que sa majesté prend de l'entretenir, et me monstrez croire que je me suis aigri sur ce qu'on ne pourvoit à l'indemnité de mes charges et de mon abbaye, dont de bonne foy je vous ay donné mes démissions, et pour conclusion vous me conseillez de m'approcher du roy, ou aller dans mes maisons, affin que mon trop long séjour de de-çà ne donne de l'ombrage à sa majesté. Sur quoy je vous dirai, qu'il y a neuf mois que le roy nous a donné la paix; et il y en a un que les commissaires travaillent de de-çà, et ne s'apperçoit-on encore d'aucun fruit

[1] Ibid.

de leur labeur : mais là n'est le principal ; les trois points essentiels sont le rétablissement de la chambre à Castres, la sortie des gens de guerre de Montpellier, et la démolition du fort de la Rochelle, pour lesquelles choses mériter, j'ay fait faire au-delà de beaucoup de ce que sa majesté m'avoit commandé touchant les démolitions des nouvelles fortifications; et l'on n'attend que M. de Ventadour pour envoyer les verbaux signez de luy, dont vous en avez déja de semblables que je vous ay envoyé. Quant à l'approche des vaisseaux de M. de Guise vers l'isle de Rhé, si c'est la tempête qui les y a portez, ils ne doivent plus y estre, et doivent exécuter le commandement du roy, qui est de repasser le détroit; si c'est du mandement de M. de Guron, et que sa majesté n'approuve ladite approche, non plus ne doivent-ils demeurer là sans offenser sa majesté : mais s'ils y demeurent, il sera difficile de persuader à autre qu'à moy que ce soit pour la conservation de la Rochelle, et pour empêcher que l'Espagnol ou l'Anglois ne la prennent. Quant à mon intérêt particulier, quelque injustice que je reçoive, il ne me portera jamais hors de mon devoir, et plût à Dieu qu'il ne tint qu'à cela que les affaires allassent bien, j'en ferois gayement lityere. Du reste votre conseil, si j'allois à la cour, avant que les trois points essentiels feussent exécutez, je lairois en désespoir tous ceulx de la religion; car quelque retardement qu'il y aye, je m'asseure trop en la foy du roy, pour ne croire qu'il ne les effectue, quelques empêchemens qu'y apportent ceux qui les veulent replonger en guerre civile pour démembrer son état. Si j'irois dans mes maisons, c'est plus proche de la Rochelle, et par conséquent du soubçon qu'on pouvoit prendre de moy ; de façon qu'avant l'exécution desdits trois points, je juge mon séjour de de-çà plus utile au service de sa majesté, et moins soupçonneux pour moy; après quoy, j'offre non-seulement d'aller où vous me marquez, mais hors de France; et plût à Dieu avoir le pied à l'étrier pour y aller servir mon maître, non selon ma condition seulement, mais en telle qu'il jugeroit pour le bien de son service. Je luy donnerois avec grande gayeté le reste de ma vie, et me sentirois bienheureux de l'employer à l'accroissement de sa gloire. Quant à l'adjournement personnel décreté contre M. de Castres, c'est chose véritable : mais il leur fit signifier une interdiction générale, qu'il a depuis vingt-trois ans, qui les a arrestez. Il ne me reste plus qu'à vous baiser les mains et vous supplier de me continuer toûjours vos bonnes graces, etc. De Castres ce XXVI. Juillet MDCXXIII.

En apostille est escrit. M. pour la maison de Soubize, si M. de S. Luc n'y a fait des fortifications; je vous asseure qu'il n'y en a nulles : mais si c'est que, soubs ce prétexte, on veuille ruiner la maison, comme on a fait la Garnache, je vous supplie qu'on passe bientost cette envie sur une des miennes, que sur celle de madame ma mere, affin qu'une personne de son sexe, de son âge et de sa qualité ne reçoive un si injuste déplaisir.

XCI.

Lettre du duc de Rohan au synode de Castres.

(ANN. 1626 [1].)

Messieurs. Je voy avec un grand contentement, qu'aprez les calamitez qui nous ont travaillé, il a pleu à Dieu par la bonté et la justice du roy, de faire jouir les esglises de ce royaulme du calme et de la liberté tant nécessaires, dont la tenue de vostre assemblée nous est un tesmoignage très-certain. Aussi ay-je cru estre de mon debvoir de m'en réjouir avec vous, comme des choses que j'ay le plus ardemment desirées, et plus constamment poursuivies. C'est ce qui m'a obligé de prier M. de Beaufort, de qui le zéle et affection à l'esglise de Dieu sont cognus à un chacun, et qui a esté ez temps qui se sont passez, fidelle tesmoin de mes actions, de vous rendre celle-ci, et vous asseurer que je n'ay jamais eu, et n'auray jamais, avec la grace de Dieu, désir qui me sollicite plus vivement, que celuy de l'avancement de sa gloire, du service du roy, de la paix de son estat et de la consolation en iceluy de toutes vos esglises; et combien que nous voyons que les artifices des ennemis commungs de l'estat et de l'esglise ayent esté encores assez puissants, pour apporter des délais très-pernicieux à l'exécution des volontez de sa majesté, par les modifications qu'on a apportées à ses édits, ou plûtôt opposées, et vous ravir par ce moyen, avec une insigne injustice, l'entiere jouissance des graces et libertez qu'il nous a octroyées par sa clémence, je m'ose pourtant persuader, que par vos prieres à Dieu, et par la continuation de vos très-humbles remonstrances envers sa majesté, nous obtiendrons enfin l'exécution de ses promesses royales; ce qui est nécessaire pour notre subsistance, pour le service de Dieu et le sien, et que vostre innocence sera enfin plus forte que toute la contradiction de vos ennemis. Je m'asseure, messieurs, que vous, qui estes appellez d'une

[1] Mss. de Coaslin, n 532.

façon particuliere, pour réparer les ruynes qu'on veut faire à la maison de Dieu, y employerez vostre zéle et vostre prudence avec affection, et que Dieu benissant vos travaux, leur donnera l'efficace nécessaire. Quant à ce qui me concerne, je vous supplie de croire, que je ne m'écarterai jamais de cette route, et qu'il n'y aura que les ennemis du roy, de l'estat et de l'esglise, qui puissent avec aucune apparence de raison, noircir parmi les gens de bien, la sincérité de mes déportemens. Je m'asseure que vous en prendrez une ferme créance; ce qui m'obligera de prier Dieu, qu'il lui plaise de présider à vostre sainte assemblée par son esprit, et de faire réussir vos délibérations à sa gloire et au bien de son esglise, d'aussi bon cœur que je suis, messieurs, vostre tres-humble et très-affectionné à vous faire service. Henry de Rohan. De Nismes ce x. Septembre MDCXXVI.

XCII.

Provisions en faveur du duc de Montmorency, pour commander en Languedoc.

(ANN. 1627 [1].)

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre: A nostre très-cher et bien amé cousin le duc de Montmorency, pair de France, gouverneur et lieutenant, etc. salut. Sur les advis qui nous ont esté par vous donnez, et qui nous sont venus d'ailleurs, que le duc de Rohan s'étoit mis en campagne en nostre province de Languedoc avec gens de guerre, tant de pied que de cheval, pour entreprendre contre nostre authorité et service, et sur les places de nos subjets qui sont en nostre obeissance; qu'il s'estoit déclaré adhérant au parti des Anglois, qui à main armée sont venus descendre dans nostre royaume, et qu'il avoit commencé de faire joindre en la mesme union aucunes des villes tenues au bas-Languedoc et Cevennes par nos subjets de la religion prétendue réformée; nous avons résolu, pour opposer aux desseins dudit duc et de ses adhérans, et pour punir et châtier leur rebellion, selon qu'elle mérite, de dresser et mettre sus une armée composée de bon nombre d'infanterie et de cavalerie, pour servir principalement en nostreditte province de Languedoc, et avons constitué nostre très-cher et bien amé cousin le prince de Condé premier prince de nostre sang, nostre lieutenant général en ladite armée; et d'autant que pour mettre à effet nos intentions, et icelles faire valoir à l'honneur et réputation de nos armes, il est nécessaire, si nostredit cousin venoit à estre distrait ailleurs pour nostre service, absent et indisposé, ou autrement empesché, qu'il y ait quelque personnage de qualité, valeur et expérience requise, sur qui nous puissions reposer de la conduite de ladite armée; et estans bien asseurez que nous ne pouvons faire meilleur, ni plus digne choix que de vous, pour nous servir en cette occasion, outre la connoissance particuliere que vous vous estes acquise des affaires de nostredite province de Languedoc et les habitudes que vous avez en icelle. Pour ces causes et autres, etc. nous vous avons fait et constitué nostre lieutenant en ladite armée, pour en l'absence, maladie, ou autre empeschement de nostredit cousin le prince de Condé et en sa présence, soubs son autorité, commander en nostre province de Languedoc toutes les troupes de cavalerie et infanterie dont nostredite armée sera composée; ensemble aux officiers de l'artillerie, des vivres, et autres, ce qu'ils auront à faire et jugerez nécessaire pour le bien de nostredit service, tout ainsi que pourra faire nostredit cousin le prince de Condé en nostredite province de Languedoc, en vertu du pouvoir que nous lui avons fait expédier. Mandons à cette fin aux mareschaux et mestres de camp, colonels et capitaines, soldats, officiers de l'artillerie, des vivres, capitaines, maires, échevins et habitans des villes, etc. qu'en la charge et commandement que nous vous donnons par ces présentes en nostredite armée, en l'absence ou maladie de nostredit cousin, et en sa présence, soubs son authorité, ils ayent à vous reconnoître et obéir sans difficulté, comme à nostre propre personne. Donné au camp d'Estrée le XVI. Octobre l'an de grace MDCXXVII. et de nostre régne le XVIII. etc.

XCIII.

Lettre du roi Louis XIII. au duc de Ventadour, sur la prise de Privas.

(ANN. 1629 [1].)

Mon Cousin. Vous aurez apprins par mes précédentes, comme aprez mon retour de Suze à Valence, je m'estois résolu de commencer le châtiment des rebelles de mon royaume par le siége de ma ville de Privas, qui en avoit été jusques icy la retraite en tous ces quartiers de

[1] Bibl. du Roi, portef. de Gagnieres.

[1] Mss. de Brienne, touchant les religion. vol. 8.

deçà ; maintenant je vous dirai, qu'ayant, par un extrême travail et diligence fait mener mon canon devant la place ; ce que lesdits rebelles avoient tenu jusqu'alors impossible, veu la difficulté des chemins et des advenues de laditte ville, je les ay si vivement battus par mon artillerie, et pressez de telle sorte par une attaque générale, que je fis faire le xx. de ce moys, et qui me donna tous leurs dehors, que les assiégez estonnez, et cognoissans que par leurs crimes et par l'audace qu'ils avoient eue de m'attendre avec mon armée, et voir tirer mon canon huit jours durant, ils s'étoient rendus indignes de toute grace, une partie résolut de chercher son salut en sa fuite, et sortir de la place le lendemain xxvii. au soir, pour se retirer à la faveur de la nuit et des montagnes ; ce qu'ils ne peurent faire si diligemment, que plusieurs tombans dans les gardes que j'avois mises aux advenues et passages des montagnes, ne receussent en cet endroit la juste punition de leurs crimes. L'autre partie, avec S. André de Montbrun que le duc de Rohan avoit jetté dans la place pour y commander et faire résoudre les habitans à une si téméraire défense, se retira en foule dans le fort de Toulon qui est audessus de la ville sur une haulte montagne, jusques au nombre de sept à huit cens, tant soldats que habitans d'icelle : mais comme, par un juste jugement de Dieu, la confusion et le désordre estoient parmi eulx, S. André et quatre des capitaines qui estoient avec lui, voyant qu'ils ne pouvoient davantage tenir, ni se sauver du fort, que je fis aussi-tôt environner de quelques régimens, estant venus d'eulx-mêmes, sans parole de qui que ce soit, dans mon camp, pour s'y présenter à moy et implorer ma miséricorde, ce qui m'eût touché le cœur, s'ils y eussent eu recours plustost, j'estimay que je les devois retenir, pour aviser ce que j'aurais à faire d'eulx. Ceux qui estoient demeurez dans le fort, ayant encores depuis fait contenance de s'y vouloir defendre, comme ils ont veu qu'ils ne pouvoient éviter le mal qui les pressoit, se sont pareillement rendus à ma discretion : mais Dieu voulant les perdre et vanger par eulx-mesmes leur rébellion et désobéissance, a permis que quelques-uns d'entre eulx, endurcis de plus en plus au mal, ont de propos délibéré mis le feu dans un grand sac où il y avoit de la poudre à canon, laquelle ayant enlevé celuy qui l'avoit allumé, et quelques-autres, tant de ces miserables que des soldats de mes gardes et Suisses, que j'avois ordonnés pour asseurer ce fort et empescher qu'il n'y arrivât du désordre, mes gardes excitez par ce mauvais acte, estimant que ce fût une mine que l'on eût fait jouer contr'eux, s'emporterent de fureur, et contre mon intention et mes défenses expresses, tuerent la pluspart de ceux qui s'étoient jettez dans le fort; si bien qu'il se peut dire qu'ils ont receu par leurs faits mêmes, le châtiment qu'ils méritoient: aucuns se sauverent dans cet accident inopiné, et d'autres ont été prisonniers en grand nombre, entre lesquels, outre S. André, Clauzel et Vanderonne, il y a encore six ou sept hommes de commandement, et le reste sont soldats et habitans de laditte ville : ainsi cette place, dont l'assiette est fort advantageuse, les dehors bien fortifiez de bastions, cornes et demi-lunes, outre les forts qui étoient à l'entrée, dont celuy de Toulon sembloit inaccessible, a esté emportée en dix jours ; et ce succez se peut dire, comme il est veritablement, d'autant plus important et considérable, que cette prise asseure le repos du pays de Vivarais et la liberté de la riviere du Rhône, qui avoit esté depuis plusieurs années incessamment troublée par ceulx qui estoient en cette ville, dans laquelle ont prins naissance les troubles et factions excitées ez derniers temps en ce royaume par les rebelles de la R. P. R. Ayant fait sauver les femmes, je n'ay peu desnier le pillage de la ville à mes soldats, qui m'ont servi si courageusement en cette occasion : mais c'est chose étrange, que quelques défenses rigoureuses que j'aye peu faire, et quelque soin que j'aye peu apporter pour empescher que la ville fût bruslée ayant fait éteindre le feu par diverses fois, elle a esté enfin toute consumée, et Dieu a voulu qu'elle portât des marques perpétuelles de sa rebellion. Ce que je plains, est la perte que j'ay faite d'aucuns officiers de mon armée et de ma noblesse, que je regrette plus que je ne puis dire, et entr'autres, des marquis d'Uxelles et de Portes, mareschaux de camp, Marcillac, capitaine au régiment de mes gardes, Espaigne lieutenant, dix ou douze autres officiers et gentilshommes de marque : mais telles actions ne peuvent arriver sans perte, et mesme de ma noblesse, que je ne puis retenir, et qui se porte dans les périls avec tant de hardiesse et de valeur, qu'il ne se peut qu'il n'en demeure toûjours quelques-uns, lesquels sont estimez des autres, heureux de mourir glorieusement en la présence de leur roy, et pour le bien de l'estat. Je veux espérer que la suite de mon voyage sera plus douce, et que l'obéissance volontaire plustost que l'exemple, me conviera à user d'aultant de clémence et de bonté envers eulx, qu'ils se porteront d'eulx-mesmes, que la rebellion et opiniâtreté de ceulx-ci m'a constraint, à mon grand

regret, d'user de sévérité et de rigueur contre eulx. Vous donnerez part de ce succez à ceulx que vous jugerez à propos, attendant que je vous fasse sçavoir les autres progrez de mes armes contre les rebelles. Sur ce je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa sainte garde. Escript au camp de Privas ce xxx. May MDCXXIX. *signé* LOUIS : *et plus bas* BOUTHILIER. *Et audessus :* A mon cousin le duc de Ventadour, pair de France, et mon lieutenant general en Languedoc.

XCIV.

Délibération des états de Languedoc assemblés à Pezenas

(ANN. 1632 [1].)

SUR ce qui a esté représenté aux estats par les syndics generaux du pays, qu'ayant esté cette grande province privée de tous ses droits; libertez et priviléges en l'année MDCXXIX. par l'establissement de vint et deux bureaux d'eslections, et de plusieurs grandes creues sur le sel; doublement et triplement de tailles, taillon, impositions, subsides, commissions et recherches extraordinaires, estimation du droit de l'équivalent qui soulageoit les tailles de deux cens mille livres par an, lorsque sortant d'épuiser libéralement par une guerre presque continuelle de huit à neuf ans toutes ses facultez de plus de vint millions de livres, pour l'entretenement des armées du roy, à la décharge de ses finances, sans aucune diminution ni reculement de ses tailles, elle en attendoit avec beaucoup de raison l'affermissement, voire même de nouvelles concessions, pour marquer à la postérité l'honneur de cet amour et fidélité incomparable à sa majesté. Aprez une pénible poursuite de deux ans entiers, elle avoit par la considération, faveur et entremise de monseigneur le duc de Montmorency, obtenu de la bonté du roy la révocation desdits vint-deux bureaux d'eslection, de la comptabilité du thrésorier de la bourse du pays et des villes et communautez, des collecteurs des parroisses nouvellement créez avec attribution de deux sols pour livre, la remise et restitution du droit de l'équivalent, et autres graces : toutesfois ceux des ministres qui en vouloient éluder les effets; et sauver les apparences, y ont mis des conditions qu'ils estimoient impossibles, et allant quasi de droit fil contre les bonnes volontez du roy, ont fait expédier des commissions adressantes aux esleus, pour faire par leur ordre les départemens et impositions des sommes, pardessus celles contenues aux commissions portées aux estats; et en outre fait saisir les deniers imposez l'année derniere MDCXXXI. pour les affaires du pays, affin de faciliter par ces moyens obliques, l'exécution de leur dessein, la conduite duquel ils ont commise aux sieurs président Miron et de Particelle sieur d'Hemeri, lesquels, aprez avoir fait bailler au partisan des esleus cent mille livres comptant, empruntez de mondit seigneur le duc de Montmorency, par monseigneur l'archevèque de Narbonne et les officiers du pays, sur leur promesse particuliere, pour retirer les commissions, lettres et mandemens du roi pour la convocation des estats, se sont mis en devoir d'exécuter lesdites conditions et surmonter les difficultez proposées, en ont toûjours fait naître de nouvelles, principalement sous le nom dudit partisan des esleus, le remboursement duquel ils faisoient monter à des sommes prodigieuses, desquelles ils vouloient exiger les intérêts au denier dix, en même tems qu'ils condamnoient à la restitution, ceux des créanciers des communautez qui les avoient pris au denier douze, pour réduire par ce moyen les choses à l'impossible, et soubs divers prétextes envoyer de tems en tems des courriers à la cour, pour faire couler inutilement les mois entiers, à l'attente de leur retour, affin de lasser la patience des estats, et en rendant leur assemblée odieuse au peuple par sa longueur, prendre occasion de quelque moment favorable, pour établir plus puissamment les esleus, et ruiner sans ressource les priviléges et libertez de cette province; mesmement ledit sieur Particelle, qui avoit la plus secrete et principale direction du projet, lequel, pour des intérets particuliers, ayant tenu le traité en incertitude depuis dix mois que ces estats sont assemblez, s'est enfin absenté de cette ville de Pezenas, le même jour que monseigneur le duc de Montmorency revenoit d'un voyage pressé de sept à huit jours, qu'il avoit fait en Vivarais pour le service du roy, faisant semblant d'avoir esté saisi de quelques terreurs paniques, sans néantmoins aucun légitime sujet, comme un chascun l'a recomnu, et qu'il l'a justifié luimesme par son retour, reprenant ses amusements et artifices accoustumez pour parvenir à sa fin; de laquelle il a voulu donner la cognoissance et le goût mesme à quelques-uns de l'assemblée, par des moyens illégitimes qui ont esté généreusement rejettez. Les estats, aprez avoir meurement considéré l'importance de cette affaire, pour y apporter les remédes convenables, ont

[1] Mss. de Coaslin, n. 418. et Proc. verb. des Etats.

unanimement déliberé, de faire l'octroy au roy sur les commissions qui leur ont esté présentées, et le présenter incontinent à monseigneur le duc de Montmorency, et aux autres sieurs commissaires, pour en estre fait le département sur les vint-deux diocèses aux estats particuliers et assiettes d'icelles, en la forme ancienne, avec très-instantes prieres à mondit seigneur, d'unir inséparablement ses intérêts à ceux dudit pays, comme ledit pays s'attache de sa part aux siens, et proteste de ne s'en point separer, afin d'agir tous ensemble plus efficacement pour le service du roy, au bien et soulagement du païs, et de vouloir continuer à cette province ses soins et assistances envers le roy, affin qu'il plaise à sa majesté de la délivrer de tant de maux qu'elle souffre, puisqu'elle ne respire que toute sorte de fidélité, et obéissance; suppliant sadite majesté, comme ils font, en toute humilité, d'avoir agréable de les maintenir dans les mesmes franchises et priviléges, soubs lesquels ils ont eu l'honneur d'estre receus au nombre des sujets de cette couronne, que le feu Henry le grand son pere, de trés-glorieuse mémoire, et ses prédécesseurs rois, les ont maintenus et conservés inviolablement, affin qu'ils puissent s'exempter encore envers leurs successeurs, du reproche qui leur peut estre fait, d'avoir conjuré la perte desdites franchises èt priviléges, dont la conservation leur sera toûjours, comme elle leur est, beaucoup plus chere que les biens et la vie; sçachant très-certainement, qu'elle est inséparable du vray service du roy, quelque couleur qu'on puisse donner aux établissemens contraires; à quoy messieurs du parlement et des autres compagnies souveraines et subalternes, tant de justice que des finances de cette province, sont suppliez de contribuer leurs très-humbles remonstrances à sadite majesté, par députations expresses, et que les syndics généraux du pays et les députez de cette assemblée, chacun en son diocèse, informeront messieurs du clergé et de la noblesse, et les villes et communautez, de tout ce dessus, affin qu'ils tiennent soigneusement la main à l'exécution de cette délibération, et ne souffrent que les esleus fassent aucune fonction de leurs charges, ni qu'il soit obéi en façon quelconque, à leurs ordres et mandemens, en attendant qu'il ait pleu au roy de faire executer l'édit de leur suppression, qu'il en a deja accordé. Et parce qu'aux occasions de ce tems, ils pourroient survenir si urgentes affaires, que la dilation du reméde pourroit ruiner la province, a esté aussi délibéré, qu'en cas de nécessité pressante, les gens des trois estats, en chaque sénéchaussée, et les estats generaux mesme, si besoin est, s'assembleront sur les mandemens de mondit seigneur de Montmorency, en attendant, ceux du roy, au lieu où ils seront convoquez, pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour les armées de sa majesté, bien et repos de cette province. Et ladite délibération sera imprimée, affin qu'elle vienne à la connoissance d'un chacun; et en cas que quelqu'un des estats soit vexé, recherché et molesté, pour raison de ladite délibération, ils seront relevés par le corps général du pays. Fait à Pezenas le XXII. de Jeuillet MDCXXXII. DELBENE, évêque d'Albi président; JEAN évêque de Lodéve; BREGELLI; GERARD, député de Montpellier; FLASSA, conseiller et député de Carcassonne.

Nous approuvons la délibération cy-dessus écrite, et promettons de ne jamais abandonner les intérêts de ladite province. A Pezenas le XXII. Jeuillet MDCXXXII. DE MONTMORENCY. *Et plus bas:* Par monseigneur, GUILLELMINET signé.

XCV.

Sentence rendue par les délégués du pape, contre Alphonse d'Elbene évêque d'Albi.

(ANN. 1634 [1].)

JOANNES Jaubert de Barrault archiepiscopus Arelatensis et princeps, Victor de Bouthillier antiquus Boloniensis episcopus, et nunc coadjutor Turonensis, Carolus de Noailles episcopus sancti Flori et Achillis de Harlay de Sansy episcopus Macloviensis, consiliarii regis nostri, etc. Visis brevibus Apostolicis, conclusionibus dicti nostri promotoris cum cæteris actis causæ præparatoriis, et omnibus quæ per ipsum promotorem penes nos posita fuerunt, maturæ examinatis et consideratis, Dei nomine invocato, cum ex testium fide dignorum dictis et repetitis depositionibus, et aliis prædictis actis et instrumentis, nobis constiterit, dictum Alphonsum d'Elbene Albiensium episcopum, contra ipsius christianissimi domini nostri regis statum, regnique pacem et tranquillitatem machinatum fuisse, ducis Montmorenciaci in eadem provincia proregis animum seduxisse, ac variis artibus in regem armasse, urbemque suæ diocesis episcopalem ac primariam ad defectionem concitasse, præsidio suis sumptibus ac auctoritate imposito, Moretio comite cum equite numeroso in eam introducto, pecuniis, ad cogendum militem per eum distri-

[1] Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres.

butis, variaque ejusmodi crimina, quæ in dictis actis continentur, perpetrasse, sicque multis nominibus crimen perduellionis ac læsæ majestatis incurrisse; cumque juxta canonicas sanctiones, intra statutum tempus, ut præfertur: coram nobis auctoritate Apostolica commissariis, trino edicto, cum assignatione competenti præfixi termini citatus seipsum deffensurus, et si quid haberet excusationis editurus se sistere neglexerit, mœstissimo animo ferentes episcopum in talia incidisse crimina; nos judices præfati, auctoritate Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritùs sancti, et Apostolica quâ fungimur in hac parte, prædictum Alphonsum d'Elbene, Albiensem episcopum, virum contumacem, criminis læsæ majestatis reum compertum ac legitimè convictum declaravimus et declaramus, pro cujus expiatione, eum juxta sacrorum canonum decreta, episcopatu et aliis quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, ita ut vacationi et eorum impetrationi sit locus, in perpetuum privamus, indignumque et inhabilem declaramus: præterea eumdem Alphonsum ab episcopali dignitate, omnique ordine et privilegio clericali deponimus, degradamus, spoliamus et exuimus, pronunciamusque realiter et actualiter deponendum, degradandum, spoliandum et exuendum, eumque in summas duarum millium librarum Turonensium fabricæ et ecclesiæ cathedralis Albiensis, mille quingentarum librarum xenodochio Albiensi, mille majori conventui Augustinensium Parisiensium, et mille quingentarum librarum hospitali Charitatis Parisiensis super omnibus ejus bonis præsumendas condemnavimus et condemnamus: deprecamur tamen, et obnixè quantum possumus obsecramus christianissimum dominum nostrum regem, ut piorum regum et decessorum suorum vestigiis inhærens, seque ecclesiæ primogenitum esse non immemor, tantæ et tam sacræ dignitatis qua dictus Alphonsus d'Elbene in locum apostolorum suffectus est intuitu, cum eo minus et clementius agatur, et in aliquo monasterio perpetuò relegatus maneat; ubi pane doloris et aqua angustiæ sustinendus, commissum crimen defleat, et sub pœnis gravioribus, posthac aliquid simile non committat. Datum Parisiis in nostra camera magni conventûs Augustinensium die decimâ nona mensis Julii anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quarto. Sic signat. J. archiepiscopus Arelatensis; Victor Antonius episcopus Boloniensis, coadjutor Turonensis; C. de Noailles episcopus S. Flori; De Harlay episcopus Macloviensis.

XCVI.

Déclaration du roy pour défendre de gast et garnison, en l'exécution des jugemens des officiers de Languedoc.

(ANN. 1634 [1].)

Louis, etc. à tous ceux, etc. salut. Nos chers et bien-amez les gens des trois estats de nostre province de Languedoc, nous ont fait dire et remonstrer, qu'encore que par nos ordonnances, il ait esté suffisament pourveu des moyens nécessaires pour l'exécution et levée de nos deniers, et pour l'exécution des arrests, sentences et jugements de nos juges et officiers, affin de contraindre les débiteurs et condamnez à y satisfaire et obéir; néantmoins les collecteurs de nos tailles, nos receveurs généraux et particuliers, et nos juges et officiers establis en nosdites provinces, sans autre fondement que par une mauvaise coustume, décernent certaine contrainte, qu'ils font exécuter par gast et garnison, qui est une voye très-extraordinaire, et une forme et pratique inusitée et inconnue en tout le reste de nostre royaume, et d'autant plus abusive et ruineuse au peuple, que soubs ce prétexte, les huissiers et sergens porteurs de telles contraintes, aprez la signification d'icelles, vivent à discretion aux despens des débiteurs ou condamnez, jusques à ce qu'ils ayent satisfait au payement, de sorte que le plus souvent, il se trouve, que non-seulement cette despense excéde de beaucoup le principal, mais aussi qu'un mesme huissier ou sergent chargé de plusieurs contraintes contre diverses communautez ou particuliers, exige en mesme tems pour sa despense, de grandes sommes de deniers qui lui sont taxées et allouées par lesdits juges et officiers; faisans en outre, en vertu de telles contraintes, non-seulement saisir et vendre le bestail servant au labourage, soubs prétexte qu'à l'heure de la saisie, il s'est trouvé hors du travail, mais encore couper à pied les arbres vifs, arracher les vignes, et les portes et fenestres des maisons, descouvrir et démolir les bastimens, pour en vendre les matereaux, et saisir aussi les farines, pain, volailles, gibiers, et autres menues denrées servans au vivre ordinaire de nos subjets; et parce que telles indeues vexations tournent à la grand foule et oppression de nostre peuple, lesdites gens des trois estats nous auroient très-humblement supplié, d'arrester le cours de tels abus, par les moyens et remédes

[1] Regist. du parlement de Toulouse.

que nous jugerions plus convenables; sçavoir faisons que nous, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, et de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons fait et faisons par ces présentes signées de nostre main, très-expresses inhibitions et deffenses auxdits collecteurs des tailles, receveurs généraux et particuliers, et à tous nos juges et officiers de ladite province, mesme à ceux du petit-scel de Montpellier et des conventions de Nismes, de plus ordonner que leurs contraintes, arrests, sentences et jugements, soient exécutez par gast et garnison, ni saisie de bestail servant au labourage, quant mesme il seroit trouvé hors du travail, ni couper les arbres à pied, arracher les vignes, portes et fenestres des maisons, descouvrir ni démolir lés bastimens, prendre ni saisir les farines, pain, volailles, gibiers, et autres menues denrées servant au vivre ordinaire de nos subjets, à peine de mille livres d'amende contre lesdits juges, et aux receveurs, collecteurs et créanciers, de perte de leur droit, si à tous huissiers et sergents de procéder par ladite voye de gast et garnison, et autres susdites, à peine de punition et privation de leurs charges, sauf auxdits collecteurs, receveurs et créanciers, de s'adresser sur les biens meubles et immubles des debiteurs ou condamnez, et sur leurs personnes mesmes, si le cas y écheoit, en la forme portée par nosdites ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez et féaux, etc. Donné à Chantilly le XII. jour du mois de Juillet l'an de grace MDCXXXIV. etc.

XCVII.

Déclaration du roy touchant la permission qu'il avoit donnée aux gens des estats de Languedoc d'engager le droit de l'équivalent.

(ANN. 1634 [1].)

Louis. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostre édit du mois de Juillet MDCXXIX. ayant créé en nostre province de Languedoc vingt-deux bureaux et sieges d'eslections, et pris à nous le droit de l'équivalent qui se levoit audit pays, nous aurions en l'année MDCXXX. fait bail à ferme en nostre conseil à maître Nicolas l'Espicier, pour le tems, prix et conditions portées par icelluy; et sur les remonstrances à nous faites par les gens des trois estats de nostredite province, nous leur avons par édit du mois d'Octobre MDCXXXII. rendu ledit droit d'équivalent, comme leur appartenant, pour continuer la jouissance, ainsi qu'ils avoient fait de tout tems, auparavant ladite année MDCXXIX. franc et quitte de payement du préciput de 69850. livres que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, comme aussi du payement des rentes assignées sur icelluy, et des espices que nostre cour des comptes de Montpellier avoit droit de prendre sur les comptes qui se rendoient en icelle dudit droit d'équivalent, et fait le fonds nécessaire pour le payement des rentes espices et sur les deniers de nos receptes générales de Toulouse et de Montpellier, en conséquence du remplacement desdits préciput et fonds des rentes et espices que ledit pays nous en avoit fait, par l'augmentation des impositions ordinaires, contenues en nostre édit du mois d'Octobre MDCXXXII. et depuis par nostre autre édit du mois de Février de l'an MDCXXXIII. avons permis aux gens des trois estats de ladite province, de vendre et aliéner ledit droit d'équivalent en gros ou en détail, au meilleur prix, et aux conditions les plus advantageuses qu'il leur seroit possible, pour les deniers en provenans estre employez à l'acquit et déchargé des sommes que ledit pays nous doit fournir, pour le remboursement des offices des vingt-deux bureaux et siéges d'eslections que nous avons révoquez en sa faveur, lequel édit ayant esté présenté à nostre cour des comptes de Montpellier, au lieu de procéder à la vérification pure et simple d'icelluy, elle auroit par arrest du XXIV. Novembre dernier, ordonné, que la vente dudit droit seroit faite sans préjudice desdits espices, et renvoyé par-devant nous les oppositions faites en icelle par les propriétaires desdites rentes, pour leur estre pourveu; et ayant par autre édit du mois de Décembre MDCXXXIII. créé des offices de controlleurs de nos fermes, on auroit par inadvertance, et contre nostre intention, compris en icelluy la ferme dudit équivalent, ce qui en arrête la vente et aliénation, personne n'en voulant, sur l'appréhension de l'établissement desdits controlleurs, qui causeroit la ruine du droit; et outre qu'icelluy soit augmenté, suivant la faculté que nous en avons donnée auxdits gens des trois estats, et qu'ils ne feussent troublez en la jouissance par les propriétaires desdites rentes; à quoy voulant pourvoir, et faire jouir ladite province de la grace que nous luy avons accordée, en luy donnant moyen de vendre et aliéner ledit droit d'équivalent, pour s'acquitter des sommes qu'elle nous doit, pour le remboursement de la finance

[1] Mss. de Coaslin, n. 766.

des offices dont lesdits vint-deux bureaux, siéges d'eslections étoient composés, droits héréditaires y attribuez et desdomagement de celuy qui en avoit traité avec nous, qu'ils ne sçauroient payer par imposition, ni autrement, à cause de la pauvreté de ladite province; en nostre conseil, où étoient aucuns des princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages et officiers de nostre couronne, de l'advis d'icelluy, et de nostre grace spéciale, et plaine puissance et authorité royale, avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes, n'avoir entendu par la clause apposée en nostre édit du mois de Février MDCXXXIII. obliger lesdits gens des trois estats d'augmenter ledit droit d'équivalent, ni comprendre la ferme d'icelluy en l'édit de création desdits offices; nous avons, en tant que besoing est, révoqué, et révoquons pour ce regard, sans qu'il en puisse estre establi ni mis à l'advenir, soubs quelque cause et quelque prétexte que ce soit, comme aussi avons déchargé et déchargeons ledit droit d'équivalent du préciput de 69850. liv. que nous avons accoustumé de prendre sur ledit droit, ensemble du payement de toutes les rentes assignées sur icelluy, pour quelque cause et effet qu'elles ayent esté créées et establies, sans que les propriétaires en puissent faire aucune demande sur ladite nature des deniers; requérant à ces fins tous édits des contrats qui en peuvent avoir esté faits, comme aussi les décharger du payement des espices, que nostredite cour des comptes de Montpellier avoit accoustumé prendre des comptes qui estoient rendus en icelle dudit droit, en conséquence du remplacement dudit préciput et fonds desdites rentes et espices, qui nous a esté fait par ledit pays, en l'augmentation des impositions ordinaires contenues audit édit du mois d'Octobre MDCXXXII. et pour oster à ladite cour et aux propriétaires de ces rentes tout subjet de plainte, nous voulons que lesdites espices et rentes leur soient payées annuellement, quartier par quartier, sur les plus clairs deniers des recettes générales de nos finances de Toulouse et Montpellier, que nous leur avons affecté et hypotéqué, de même que si leurs contrats de constitution de ces rentes et droits d'espices estoient sur ladite nature des deniers, dont nous avons cy-devant fait et fairons à l'advenir fonds, ez estats de la distribution de nos finances desdites généralitez; et entant que besoing seroit, avons d'abondant remis et remettons par ces présentes, ledit droit d'équivalent à nostredit pays de Languedoc, sans que ledit droit puisse estre augmenté ores ni à l'advenir, ni uni à nostre domaine, pour quelque cause et soubs quelque prétexte que ce soit: voulons et nous plaist que les gens des trois estats de nostredite province en puissent jouir, comme de chose à eulx appartenans, et qu'ils le puissent vendre et aliéner, soit en tout, ou en partie, à telles personnes que bon leur semblera, de tems en tems, ou à perpétuité, sous faculté de rachapt perpetuel, à la charge que les deniers soient employez à l'acquit des sommes qu'ils nous doibvent pour le remboursement desdits esleus, et que les acquéreurs d'icelles, et leurs successeurs ou ayans cause en jouissent plainement et paisiblement, comme de leur chose propre, vrai et loyal acquest, par leurs mains, ou de leurs commis, procureurs, ou fermiers, ainsi que bon leur semblera, à commencer du premier jour de Septembre prochain, avec pouvoir de contraindre ou faire contraindre tous les débiteurs dudit droit au payement d'icelluy, comme pour nos propres deniers et affaires, ainsi qu'il a esté pratiqué de tout tems, sans qu'ils en puissent estre dapossedez pendant le temps de dix années prochaines et consécutives, à commencer du premier jour de Janvier prochain, par rachapt, remboursement ni autrement, en quelque sorte et maniere, et pour quelque occasion que ce soit ou puisse estre, et lesdites années accomplies et passées, en pourront estre pareillement dépossédez, en vertu d'un édit bien et deuement vérifié en nostre cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, et en les remboursant actuellement en deniers comptans, et à un seul payement de leur finance, frais et loyaux coûts; et seront les acquéreurs du droit d'équivalent mis en possession d'icelle, en vertu des contracts d'adjudication qui auront esté faits par les commissaires que nous avons cy-devant députez pour procéder à ladite nouvelle aliénation, et des quittances qui leur seront expédiées par maistre François le Secq, par nous commis à l'exercice des offices de thrésorier de la bourse dudit pays de Languedoc, et à la recepte des deniers qui doibvent provenir desdites aliénations; et d'aultant qu'aux criées de la vente et alienation, ledit droit étant possedé par des personnes puissantes, ils pourroient non seulement s'émanciper de prendre sur nos subjets de ladite province de plus grands droits qui se sont levez à icelle jusques à présent, mais aussi leur donner plusieurs vexations sur les déductions qui leur doivent estre faites pour leurs boissons, lyes, coulages et remplages du vin qu'ils vendent en détail, subjet au payement dudit droit; pour à quoy remédier, nous voulons, que suivant les articles arrestez

en l'assemblée des estats de ladite province, les propriétaires dudit droit ne puissent lever pour chacune livre carnassiere de chair fraische ou salée, que trois deniers; pour la chair de pourceau ou truye vendue en détail par les bouchers et autres, sçavoir trois deniers pour livre carnassiere, et un denier pour livre prime; sur chacun quintal de poisson, soit frais ou salé, vendu en détail, cinq sols; et pour le quintal de cavieres, meletes fraisches ou salées, ne sera payé que deux sols six deniers; et que le pescheur pourra vendre et revendre sur le lieu en gros le poisson de mer frais, sans payer ledit droit d'equivalent; pour le poisson salé qui sera vendu en gros, ou échangé avec autre marchandise, pour la premiere vente ne sera payé que trois sols neuf deniers pour quintal; pour baril de sardes ou enchoix du poids de trente livres, compris le bois, poisson, eau et sel, ne sera payé que douze deniers; et si lesdits barils pesent plus ou moins, ledit droit sera rabatu ou augmenté, à raison de cinq en cinq livres; que tous vendeurs de poisson seront tenus le porter vendre à la poissonnerie et place publique, s'il excéde le poids de dix livres, à peine de confiscation et d'amende; leveront en outre lesdits acquéreurs ou leurs fermiers la sixiéme partie du vin vendu en détail, qui a esté de tout tems subjet audit droit d'équivalent, suivant les articles des affermes qui ont esté faites par ladite province, tout dol et fraude cessant, pour lequel nous voulons et entendons qu'il soit par eux déduict aux hostes, cabaretiers, et autres qui vendront vin en détail, subjet au payement dudit droit d'équivalent, pour leurs boissons et de leurs femmes, enfans et valets, lies, coulages et remplages, sçavoir à tous ceux qui vendront par chacun an sept tonneaux de vin, un tonneau à ceux qui en vendront quatorze, un tonneau et demy, à ceux qui en vendront jusqu'à vingt tonneaux, deux tonneaux; à ceux qui en vendront jusqu'à trente tonneaux, trois tonneaux; et au-dessus et au-dessoubs, à l'équipolent, et pour tout le surplus, qu'ils en payeront ledit droit de sixiéme sur le pied de la vente qu'ils en auront faite; et à cet effet, que foy sera adjoûtée aux procez verbaux des commissaires et commis employez à la levée dudit droit, qui auront serement à justice jusqu'à l'inscription en faux; et pour tout le surplus, seront les réglements et articles faits par les gens des trois estats du pays de Languedoc pour la ferme dudit droit, gardés et observés inviolablement sur les peines y contenues; et faisons deffenses aux acquéreurs dudit droit et leurs fermiers ou commis, de lever autres ni plus grands droits sur nos subjets, que ceux qui sont mentionnez cy-dessus, à peine de concussion, restitution de ce qui aura esté mal exigé, et de vingt-cinq livres d'amende, despens, domages et interèts. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenant nostredite cour des comptes; aydes et finances à Montpellier, que sans s'arrester à l'arrest par elle donné ledit jour XXIV. Novembre dernier, ni aux causes motivées d'icelluy, elle ait à procéder incessamment, et toutes affaires cessantes, à la vérification pure et simple de nostredit édit du mois de Février MDCXXXIII. et des présentes, sans y porter aucune restriction ni modification, et faire jouir nostredit pays de Languedoc dudit droit d'équivalent, ensemble les propriétaires et acquéreurs d'icelluy, conformément au réglement cy-dessus, franc et quitte du préciput que nous avons accoustumé prendre sur ledit droit, ensemble de toutes les rentes, charges et espices assignées sur icelluy, conformément aux contracts qui leur en seront expédiez, ensemble leurs hoirs, successeurs et ayans cause, nonobstant quelconques édits et ordonnances au contraire; auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons, et sans que nostredite cour attende de nous autre plus expresse déclaration que ces présentes, qui leur serviront de derniere et finale jussion : Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, desquelles d'autant que l'on pourra avoir besoing en divers lieux, nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez et féaulx conseillers secrétaires, foy soit adjoûtée, comme à l'original. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet l'an MDCXXXIV. et de nostre régne le XXV.

XCVIII.

Abolition pour ceux de Languedoc qui ont suivi le parti de Monsieur, frere du roi.

(ANN. 1633 [1].)

Louis, etc. A tous présens et à venir, salut. Le respect et la révérence qui est deue à nostre authorité ayant esté blessée par la rébellion de plusieurs seigneurs, gentilshommes et autres de nos subjects de nostre province de Languedoc et pays adjacents, nous aurions juste raison de

[1] Regist. du parlem de Toulouse.

nous servir de la puissance que Dieu nous a mis ez mains pour chastier ces rebelles, affin de ne pas donner jour au crime par l'espérance de l'impunité, et d'intimider par ce moyen ceux que la seule crainte peut retenir dans le devoir; mais d'autant que ceux qui ont suivi les armes de nostre frere unique le duc d'Orleans, et adhéré à la rébellion du feu duc de Montmorency, sont en grand nombre, et que rendant la punition aussi generale que la faute, il y auroit à craindre, quelque considération que l'on pust y apporter, que ceux qui ont esté plûtôt attachez à ce parti par malheur, que par mauvaise volonté contre nostre service, ne se trouvassent enveloppez dans la disgrace des plus coupables, et d'ailleurs considérant que l'authorité souveraine n'a pas moins d'éclat dans les actions de la clémense, que dans celles de la justice, aprez avoir pacifié nostredite province, fait faire une punition aussi exemplaire dudit duc de Montmorency, que l'énormité de son crime pouvoit mériter, et receu de tous nos subjets de ce pays une prompte et entiere obéissance; voyant maintenant la pluspart des seigneurs, gentilshommes et autres réfugiez hors nostre royaume, et dans la frontiere d'Espagne, recourir ensuite à nostre bonté, comme à l'unique refuge de leur salut, nous avons estimé ne devoir refuser aux très-humbles supplications qui nous ont esté faites par nostre très-cher et bien-amé cousin le duc d'Alluyn, pair de France, gouverneur et nostre lieutenant general audit Languedoc, avec les respects et soumissions convenables, le pardon et l'oubli des choses passées, sur l'asseurance que nostredit cousin le duc d'Alluyn nous a donné pour lesdits réfugiez dudit pays, qu'ils se comporteront à l'advenir selon leur devoir, et ne se départiront jamais de l'obéissance et fidélité à laquelle ils se sont obligez envers nous; sçavoir faisons, que pour ces causes, etc. avons de nostre grace spéciale, pleine puissance et authorité royalle, éteint, assoupi et aboli, et par ces présentes signées de nostre main, abolissons tous actes d'hostilité, violences et désordres qui ont esté commis par lesdits seigneurs, gentilshommes et autres nos subjets de nostredite province de Languedoc et pays adjacents, leurs adhérans et complices, en quelque sorte et maniere qu'ils soient advenus durant ladite rebellion et jusqu'à présent; et ce faisant, leur avons quitté et pardonné, etc. tant en general qu'en particulier, tout ce qui pourroit leur estre imputé, etc....... à condition pourtant de revenir en leurs maisons dans trois mois, aprez la publication des présentes, et de faire leur déclaration par-devant les juges des lieux où ils se trouveront domiciliez, fors et excepté néantmoins les évêques d'Albi, d'Usez, de Lodéve, d'Aleth et de saint Pons, l'abbé d'Elbene, les nommez de Naves, Perault et ses enfans, Vallon, Ademart, Penaultier thrésorier de la bourse, Marcillas, Saint-Amant, d'Alzau pere, et Baron de Leran fils, que nous n'entendons aucunement exempter des jugements arrestez, et condamnations rendues et à rendre, tant contre leurs personnes, que contre leurs charges, bien meubles et immeubles. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, que ces présentes nosdites lettres de grace et d'abolition, ils fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user paisiblement les susdits seigneurs, gentilshommes, etc.... car tel est nostre plaisir, sauf en d'autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace MDCXXXIII. etc.

XCIX.

Déclaration du roi pour donner séance et voix délibérative au parlement, aux lieutenans généraux de Languedoc.

(ANN. 1634 [1].)

Louis, etc. A tous ceux, etc. salut. Nostre cousin le duc de Ventadour marquis d'Annonay, ayant remis en nos mains la charge de nostre lieutenant général en nostre province de Languedoc dont il estoit pourveu, nous aurions estimé à propos, à cause de la grande étendue de ladite province, de séparer ladite charge, et la diviser en trois départemens, affin que nos subjets estant sous la conduite de divers personnages, ils feussent plus facilement régis et conservez soubs nostre autorité; pour remplir lesquelles charges, ayant fait choix des sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, et marquis d'Ambres, chevaliers de nos ordres, nous leur aurions fait expédier des pouvoirs nécessaires pour en faire les fonctions, et jouir de semblables honneurs, authoritez et preéminences que faisoient ceux qui les ont précedez en ladite lieutenance générale; et bien que nous ayons entendu qu'ils eussent entrée, séance, voix et opinion délibérative en nostre cour de parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil, où il est besoin qu'ils se trouvent souvent pour

1 Mss. de Coaslin, n. 766.

conférer avec les magistrats et officiers de nostredite cour, sur les affaires qui peuvent survenir concernant nostre service et le bien de ladite province ; néantmoins sur ce que par lesdits pouvoirs, cette prérogative n'a esté particulierement exprimée, on pourroit révoquer en doute ce qui est de nostre intention sur ce sujet ; à quoy voulant pourvoir, sçavoir faisons, que nous pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, de nostre grace spéciale, pleine puissance et authorité royalle, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main ; voulons et nous plaist, que lesdits sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, et marquis d'Ambres, en ladite qualité de nos lieutenans généraux en ladite province de Languedoc, ayent entrée, séance, voix et opinion déliberative en nostredite cour de parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil, ainsi que l'avoient nos cousins les ducs de Ventadour pere et fils, qui ont tenu et exercé ladite lieutenance générale. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Toulouse, que ces présentes nos lettres de déclaration, ils ayent à faire enregistrer, et de tout le contenu d'icelles jouir et user plainement et paisiblement lesdits sieurs comte de Tournon, vicomte d'Arpajon, et marquis d'Ambres, nonobstant tous arrests qui pourroient avoir esté donnez par nostredite cour, etc. et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé, etc.... en témoin, etc. avons fait mettre nostre scel à cesdites présantes lettres. Donné à Chantilli le xxx. Mars l'an de grace MDCXXXIV. et de nostre régne le XXV. *Signé* Phelypeaux.

C.

Déclaration du roi pour défendre aux officiers de la religion prétendue réformée de la chambre de Castres de porter de robes rouges.

(ANN. 1634 [1].)

Louis, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les rois nos prédécesseurs ayant donné aux officiers de nos cours de parlement, le pouvoir et authorité de juger souverainement en leur nom, de l'honneur, personnes et biens de leurs subjets, ils jugerent aussi.... pour les maintenir dans cette authorité, et imprimer dans l'esprit de leurs justiciables le respect dû aux magistrats souverains, de leur attribuer des advantages et prérogatives, qui peussent les distinguer du commun du peuple, et les élever au-dessus des autres ordres, leur accorderent cette marque d'honneur de pouvoir porter la robbe rouge et les hermines, qui estoient l'ancien vêtement que les rois nos prédécesseurs avoient accoûtumé de porter, lorsqu'ils souffroient d'estre veus par les peuples : mais comme cette attribution est un effet dependant immédiatement de la puissance royale, à qui seule il appartient de dispenser ses honneurs et prééminences, dont les princes souverains veulent favoriser leurs officiers et subjets, il importe aussi d'empescher qu'autres que ceux qui ont cette concession particuliere, n'usurpent ce mesme advantage, et bien que par les édits donnez sur les conferences de Fleix et de Nerac, ni de celui de Nantes de l'an MDXCVIII. qui portent l'érection et établissement de la chambre mi-partie au ressort du parlément de Toulouse, les officiers de ladite chambre n'ayent pas ce droit de porter les robes rouges et les hermines, si est-ce que les officiers servans en la chambre de l'édit séante à Castres, qui font profession de la religion prétendue réformée, ont entrepris de les porter dans leurs temples et assemblées publiques, bien qu'ils ne soient censez estre du corps de nos parlemens, jusques à ce que, suivant les édits de leur création, et les causes de deffiance ayant entierement cessé, ils soient unis et incorporez en nostredite cour de parlement de Toulouse, ce qui leur doit estre moins toléré, que par les réglemens de nostredit parlement de Toulouse ; les ordres duquel les officiers de ladite chambre de l'édit de Castres sont obligez de suivre, par l'article CIII. de nos dernieres ordonnances, les officiers catholiques dudit parlement qui servent en ladite chambre, ne peuvent, pendant le tems de leur service, porter leurs robes rouges, ni aux assemblées publiques ni particulieres ; n'estant pas raisonnable, que ce qui est deffendu auxdits conseillers catholiques, lesquels estans du corps dudit parlement, auroient plus de droit d'user de cet advantage, soit permis aux conseillers de ladite religion prétendue réformée, au préjudice de nosdits officiers catholiques, de l'authorité et dignité de nostredit parlement, et contre nostre intention, que nous leur avons par plusieurs et diverses fois déclarée par nos lettres de cachet, auxquelles ils n'ont voulu déférer ; à quoy desirant pourvoir, en sorte que l'on ne puisse plus révoquer en doute ce qui est de nos volontez, nous disons et declarons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist, que les

[1] Reg. du parl. de Toul.

réglements donnez en nostre cour de parlement de Toulouse concernant les officiers catholiques servant en ladite chambre de l'édit à Castres, soient observez et ayent lieu pour les officiers faisant profession de la R. P. R. de ladite chambre; et ce faisant, qu'ils ne puissent porter aux assemblées particulieres ni publiques, les robes rouges et chaperons fourrez d'hermines, jusqu'à ce que, suivant les édits de leur établissement, ils soient unis et incorporez en nostredite cour de parlement de Toulouse; leur faisant jusqu'à ce, tres-expresses inhibitions et deffenses, de porter lesdites robes rouges ni chaperons, sur peine de désobéissance. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens tenans nostredite cour de parlement de Toulouse et chambre de l'édit établie à Castres, que ces présentes nos lettres de déclaration, ils fassent lire, enregistrer, et tout le contenu en icelles garder et observer, sans y contrevenir, ni souffrir estre contrevenu; car tel est nostre plaisir : en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye le XXIX. jour d'Octobre de l'an MDCXXXIV. et registrées le IX. Decembre audit an.

CI.

Edit de suppression du parlement érigé à Nismes, et nouvelle création d'offices.

(ANN. 1639 [1].)

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Les estats de nostre province de Languedoc nous auroient fait remonstrer le notable domage, que leur apporteroit nostre édit du mois de........ MDCXXXVIII. de création d'une cour de parlement en nostre ville de Nismes, la jurisdiction de laquelle nous avons composée de la meilleure partie de ladite province, qui a accoustumé, de tout temps, ressortir toute entiere en nostre cour de parlement de Toulouse, et le juste sujet qu'ils ont d'appréhender que cette division de nostre justice souveraine ezdites deux cours de parlement, n'apporte changement aux ordres anciens de ladite province, et division aux estats, qu'avec pleine connoissance nous avons estimé nécessaire de maintenir en un corps pour le bien de nostre service et de nos subjets, par nostre édit donné à Beziers au mois d'Octobre MDCXXXII. et nous auroient fait supplier très-humblement vouloir révoquer ledit édit, et nous servir en l'estendue de ladite province, de tels autres moyens qu'il seroit advisé par nostre conseil, si non égaux, du moins plus faciles, pour soustenir les dépenses de la guerre.... à quoy inclinant.... nous avons révoqué ledit édit de création de ladite cour de parlement de Nismes; et au lieu par celuy-cy créé, érigé, et establi.... sçavoir deux offices de nos conseillers honoraires en chacun des sieges des séneschaux et présidiaux de Toulouse, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche et le Puy, et un en chacun des autres sieges des séneschaux présidiaux du ressort de ladite cour de parlement de Toulouse.... et auront leur rang et séance immédiatement aprez les quatre anciens conseillers desdits sieges, soit en habit court ou long, avec l'épée au costé, ou sans icelle, selon la qualité ou profession des pourvûs, etc. Et en outre, nous avons créé.... pareil nombre d'officiers de nos conseillers taxateurs de tous dépens generalement quelconques adjugez ezdits sieges, etc. nous avons pareillement crée.... en titre d'offices formés et héréditaires en l'estendue de la generalité des finances de Toulouse, et en chacune de nos villes de Toulouse, Castres et Carcassonne un nostre conseiller, prevost de nos très-chers cousins les mareschaux de France, et chevalier du guet, un lieutenant, un exempt, un greffier et dix archers, pour exercer leurs charges, sçavoir celui de Toulouse ez diocèses de Toulouse, Rieux, Commenge, S. Papoul et bas-Montauban, celuy dudit Carcassonne ez diocèses de Carcassonne, Aleth et Mirepoix, et celuy dudit Castres ez diocèses dudit Castres, Alby et Lavaur... sans qu'ils relevent en aucune chose de celuy qui se qualifie prevost general de Languedoc, que nous entendons continuer l'exercice de sa charge en la seule generalité de Montpellier, etc. Plus nous avons créé en titre d'office formé, héréditaire et domanial en nostre cour de parlement de Toulouse, et toutes autres cours et jurisdictions comprises au ressort et territoire d'icelle, des controlleurs de tous les actes et expéditions du greffier, etc. Et en outre avons par celuy nostre présent édit, dit, statué et ordonné.... que cy-après il soit pris et perceu de chacune partie plaidante, tant en demandant qu'en deffendant, pour chacune presentation, trois sols neuf deniers, etc. Ordonnons en outre, que le droit du petit-scel de toutes les justices inférieures, sera double, etc. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace MDCXXXIX. etc.

[1] Reg. du parl. de Toul.

FIN DES PREUVES RAPPORTÉES PAR DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

FAITES PAR DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

FAITES PAR DOM VAISSETE *.

TOME PREMIER.

I.

Si les peuples de la Gaule Narbonnoise étoient Celtes, proprement dits, d'origine.

Livre I. pag. et seq. nº 3. et Note I.

Nous avons dit, qu'il paroît que les peuples de la province Narbonnoise faisoient partie de la Gaule Celtique proprement dite, avant que les Romains les eussent soumis. M. de Mandajors dans son histoire critique de la Gaule Narbonnoise, ouvrage plein d'érudition et de recherches, est d'une opinion contraire. Il prétend, entr'autres, que les peuples de cette province n'etoient pas soumis à Ambigat, chef ou roi de la Celtique proprement dite, lorsque Bellovèse et Sigovèse (ses neveux) sortirent de leur païs; sur quoi il a fait une dissertation [1]. Sa principale raison est, qu'il ne trouve aucun des peuples de la Gaule Narbonnoise parmi ceux qui passerent les Alpes avec Bellovèse; et il soutient, contre le sentiment commun, que les Tectosages, qui s'établirent aux environs de la forêt Hercynie, n'étoient pas de la troupe de Sigovèse; ce capitaine pouvant avoir amené avec lui d'autres peuples de la Celtique proprement dite. Mais il paroît certain, sur l'autorité de Justin, que les Tectosages, qui après avoir passé le Rhin, s'établirent d'abord aux environs de la forêt Hercynie, sortirent des Gaules sous la conduite de Sigovèse.

Justin [2] rapporte que les Gaulois s'étant extremement multipliés, trois cens mille d'entr'eux sortirent des Gaules, pour aller chercher de nouvelles demeures; qu'une partie s'établit en Italie, et que l'autre, après s'être arrêtée dans l'Illyrie et la Pannonie, et après avoir dompté les peuples voisins, s'étoit ensuite étendue dans la Grèce et la Macédoine; que les mêmes Gaulois assiégerent la ville et le temple de Delphes sous la conduite de Brennus, et qu'ayant passé en Asie, ils se fixerent dans la Gallo-grèce. Il n'est pas douteux que Justin n'ait voulu parler ici de la transmigration de Bellovèse et de Sigovèse, quoiqu'il ne les nomme pas. Or les principaux des Gaulois qui assiégerent Delphes, et qui s'établirent en Asie dans la Gallo-grèce, étoient les Tectosages de la Narbonnoise, suivant le témoignage de tous les anciens, que nous avons rapporté ailleurs [1]. Par conséquent les Tectosages sortirent des Gaules et passerent le Rhin sous la conduite de Sigovèse, neveu d'Ambigat, et ce dernier étendoit sa domination, sinon sur toute, du moins sur une grande partie de la Gaule Narbonnoise *.

[1] Hist. crit. de la Gaule Narbon. p. 4.
[2] Justin, l. 24. ch. 3. et seqq.

* V. Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, nº 1.

II.

Sur le passage du Rhône par Annibal.

Pag. 27. et seq. nº 23. et note V. pag. 485.

Le P. Fabre religieux de l'ordre des grands Carmes, dans des remarques historiques qu'il a ajoûtées au Panégyrique de la ville d'Arles,

[1] V. tom. 1 NOTE II. n. 17.

* V. Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, nº 2.

qu'il prononça dans la collégiale de Notre-Dame de la Majour de cette ville le 25. d'Avril de l'an 1743. et qu'il a fait imprimer, prétend [1] que tous ceux qui jusqu'ici ont voulu fixer le lieu où Annibal passa le Rhône, se sont trompés; et il propose un nouveau systême à l'abri de toutes les difficultés. Il soutient et tâche de prouver par diverses raisons, qu'Annibal, après avoir traversé le païs des Volces ou le Languedoc, « vint » au bord du Rhône, à sept lieues de l'embou- » chure de ce fleuve, vis-à-vis d'Arles, ou une » lieue au-dessus; que voyant que les Volces » Arécomiques, qui habitoient les deux côtés du » fleuve, voulaient lui en disputer le passage, » et qu'ils s'étoient postés de l'autre côté pour s'y » opposer, il rusa, en détachant Hannon, qui » avec une partie de l'armée, remonta le fleuve » vingt-cinq milles audessus de son camp, jus- » ques aux Isles de Roquemaure, où ce dernier » passa à gué avec le détachement, dans le des- » sein de prendre ensuite les Gaulois en queuë; » qu'Annibal le suivit pour mettre la Durance » sous lui; qu'Hannon ayant passé, et étant re- » descendu quelque peu, il fait le signal, et » prend en queuë les Gaulois du païs qui s'é- » toient rassemblés, (et qui étoient différens de » ceux qui s'étoient postés devant le camp d'An- » nibal,) tandis qu'Annibal aux signaux d'Han- » non, les avoit déjà attaqués de front, en pas- » sant le fleuve, à-peu-près où est Avignon, ou » un peu au-dessus. » En sorte que suivant ce systême, Annibal, après le départ d'Hannon, auroit décampé du voisinage d'Arles pour se rendre aux environs d'Avignon, et auroit marché l'espace de sept lieues le long du Rhône, à l'insçu des Gaulois, qui s'étoient campés vis-à-vis de lui.

Sans entrer dans la discussion de cette difficulté, et des diverses raisons que le P. Fabre apporte pour appuyer son systême, il nous suffira de remarquer que Polybe [2], dont l'autorité est décisive sur cette matiere, marque expressément, que le lieu où Annibal arriva d'abord sur les bords du Rhône, *étoit à quatre journées de distance de la mer.* Or suivant le P. Fabre, il n'y a que sept lieues de l'embouchure du Rhône à Arles. Annibal arriva donc d'abord bien au-dessus d'Avignon. Il paroit d'ailleurs certain par les textes de Polybe et de Tite-Live, qu'Annibal passa le Rhône dans l'endroit même où il arriva aux bords de ce fleuve; qu'Hannon, après l'avoir passé à l'insçû des Gaulois, vingt-cinq-milles au-dessus du camp d'Annibal, descendit le long de la rive opposée, également à l'insçû des Gaulois, jusqu'à ce qu'il fût à portée d'avertir Annibal, qui étoit peu éloigné de son camp, en faisant un signal avec de la fumée; et que ce signal détermina Annibal à tenter le passage du fleuve, et à attaquer les Gaulois de front, tandis qu'Hannon fit une diversion, en attaquant leur camp en queuë; ce qui favorisa le passage de toute l'armée Carthaginoise. Au reste, il faut que le P. Fabre n'ait pas lû le premier volume de l'Histoire de Languedoc, puisqu'il nous fait dire, qu'Annibal passa le Rhône entre Orange et Avignon, à-peu-près où est aujourd'huy Roquemaure; tandis que nous établissons au contraire dans la cinquiéme note de ce volume, que ce fut *aux environs du Pont S. Esprit, entre cette ville et celle d'Orange*, qu'Annibal passa le Rhône *.

1 P. 65. et seq.
2 Polyb. liv. 3.

III.

Sur les Gaulois d'Asie.

Liv. II. nº 2. pag. 67.

Pline [1] nous a conservé le nom d'une douzaine de petits peuples Gaulois établis dans la Galatie, subordonnés sans doute aux trois principaux; sçavoir aux Tectosages, aux Trocmes et aux Tolistoboges, dont ils devoient faire partie, tels que les *Attalenses*, les *Arasenses*, les *Comenses*, les *Dioshyeronitæ*, les *Listreni*, les *Neapolitani*, les *Ocandenses*, les *Saleucenses*, les *Sebasteni*, les *Timoniacenses* et les *Thebaceni*. Ptolemée [2] fait encore mention des *Procilemmenitæ* et des *Bezeni* parmi les Galates: mais nous ne trouvons rien chez les anciens qui puisse nous faire connoître plus particulierement tous ces petits peuples Gaulois, et nous indiquer leur premiere origine. Le P. Hardouin [3] est persuadé qu'ils tiroient moins leur nom, ainsi que les Trocmes et les Tolistoboges, des païs des Gaulois dont ils étoient originaires, que de leurs anciens chefs ou capitaines. Cellarius [4] prétend que quelques-uns de ces peuples habitoient hors de la Galatie proprement dite; que les uns appartenoient à la

1 Plin. hist. l. 5. ch. 42.
2 Liv. 5. ch. 4.
3 Hard. in Plin.
4 Cellar. in geograph. antiq. l. 3. ch. 4.

* V. Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, nº 3.

Lycaonie, et les autres, à la Pisidie, à l'Isaurie et à la Paphlagonie. Ces deux critiques soutiennent, que les *Sebasteni* habitoient les païs des Tectosages. Ils se fondent sur l'inscription suivante rapportée par Gruter [1] : Η ΒΟΥΛΗ. ΚΑΙ. Ο. ΔΗΜΟΣ. СΕΒΑΣΤΑΝΩΝ. ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ. et sur ce fondement Cellarius admet une prétendue ville de Sebaste dans la Galatie, dont il dit qu'il n'a rien trouvé autre chose. Mais on peut leur contester l'interprétation qu'ils donnent à cette inscription, et la traduire ainsi : *Senatus populusque Augustorum Tectosagum.* En effet, l'empereur Auguste ayant réduit la Galatie en province, honora la ville d'Ancyre, capitale du païs des Tectosages, du titre de métropole de toute la province, et de celui de colonie Augustale; en sorte qu'elle est appellée dans les anciennes inscriptions et médailles, СΕΒΑΣΤΗ ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ. ou *Augusta Tectosagum* ; et son sénat et son peuple y sont qualifiés [2], *le sénat et le peuple des Tectosages Augustes* : СΕΒΑΣΤΗΝΟΝ. ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ. Ainsi l'inscription rapportée par Gruter regarde la ville d'Ancyre, et non pas les peuples *Sebasteni*, dont Pline fait mention parmi les peuples qui habitoient la Galatie *.

IV.

Sur la defaite de Bituit roi des Auvergnats.

Liv. I. pag. 43. et seq. n° 38. et seq.

Un anonyme dans une dissertation [3] qu'il a adressée à M. de Valbonnais premier président de la chambre des comptes de Dauphiné, prouve fort bien, que *Cn. Domitius Ænobarbus* et *Q. Fabius Maximus*, n'ont pas commandé conjointement dans la province Romaine ou Narbonnoise; qu'ils se sont succédés l'un à l'autre dans le gouvernement de cette province, et qu'ils n'y ont commandé qu'en qualité de proconsuls ; sçavoir le premier, l'an 632. de Rome, suivant les fastes consulaires, ou l'an 633. selon le calcul de Varron que nous suivons; et l'autre, l'année suivante. Le même auteur traite de *conte* la façon insidieuse dont Valere Maxime prétend que Domitius se saisit de la personne de Bituit; et il soutient que ce fut à Fabius que le roi des Auvergnats se rendit *.

1 P. 427. n. 18.
2 V. Tournef. voyag. du Levant, tom. 2. p. 444.
3 Journ. de Trévoux, Juill. 1630. art. 68.

* *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 4.

V.

Sur la colonie de Narbonne.

Liv. II. n° 2. pag. 67.

Mr Astruc [1] dans sa description géographique de la Narbonnoise, où il a employé beaucoup d'érudition et de sagacité, croit que le nom de la famille Marcia, dont étoit Q. Marcius Rex, fondateur de la colonie de Narbonne, a été souvent écrit par un T. et que c'est même ainsi qu'on devoit l'écrire, puisque cette famille prétendoit descendre d'*Ancus Martius*, quatriéme roi de Rome, dont le nom a toûjours été écrit par un T. comme venant de *Mars, Martis.* Cet habile critique se trompe : le nom d'*Ancus Marcius*, quatriéme roi de Rome, dont la famille Marcia prétendoit descendre, est écrit avec un C, et non avec un T. dans Tite-Live et dans tous les anciens auteurs de l'histoire Romaine : ainsi la difficulté subsiste toûjours de sçavoir, si ce fut Q. Marcius Rex, qui étoit de cette famille, qui donna l'épithéte de *Martia*, écrite avec un T, à la colonie de Narbonne. M. Astruc remarque fort bien, que cette épithéte ne peut avoir été donnée à la colonie de Narbonne, à cause des vétérans de la légion *Martia*, qui l'auroient repeuplée; puisque cette légion ne fut établie que sous l'empire d'Auguste, et que l'épithéte de *Martia* étoit donnée à la colonie de Narbonne long-tems auparavant. Ainsi l'épithéte aura tiré son origine du dieu Mars, et de ce que cette colonie fut établie par les Romains, comme le dit M. Astruc, pour être une place d'armes, qui les mît en état de conserver sous leur obéissance les peuples voisins, et de pousser plus loin leurs conquêtes; ou bien, comme il le propose lui-même dans la suite de son ouvrage [2], cette épithéte lui aura été donnée, de ce que le nom de *Narbo* dans le langage Celtique, signifioit *la ville forte, la ville belliqueuse, la ville martiale* **.

1 Mémoir. pour l'hist. naturel. du Langued. p. 30.
2 Pag. 439.

* *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 5.
** *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 6.

VI.

Sur l'ancien *Elusio*.

Liv. II. n° 16. pag. 78. et Note XL. pag. 534. col. 2.

Mr Astruc rejette l'opinion de M. de Valois, que nous avons admise, touchant la situation du lieu d'*Elusio* ou d'*Elusione*, dont il est fait mention dans les anciens itinéraires, et dans une lettre de S. Paulin évêque de Nole, au sujet de S. Sulpice Severe. M. de Valois conjecture qu'*Elusio* est le village de Luz dans le comté de Carmaing; et la ressemblance des noms nous a engagés à trouver sa conjecture vraisemblable. M. Astruc la rejette [1] sur le fondement que le village de *Lus* ou *Luz* n'est éloigné que de cinq lieues de Toulouse; au lieu que par les distances marquées dans les itinéraires, il est à vingt-huit milles de cette ville, et que quatre milles Romains ne font qu'une lieue de Languedoc. D'ailleurs, ajoûte-t-il, *Elusio* étoit situé sur la grande route de Toulouse à Carcassonne, et Luz en est éloigné d'une grande lieue. Il conjecture à son tour, qu'*Elusio* est le village de la Bastide d'Anjou situé à une lieue ou deux petites lieues de Castelnaudarri. Il s'appuye sur le nom même de la *Bastide d'Anjou*, et sur le fondement que le mot de *Bastide* signifie un fort. *La Bastide d'Anjou* ne signifie donc, continue-t-il, que le *Fort d'Anjou;* et par conséquent le nom du lieu est Anjou, ou comme on prononce sur les lieux, *Enjou*, lequel peut venir d'*Elusio*, qu'on aura successivement prononcé *Elusou*, *Elsou*, *Ensou*, et enfin *Enzou* ou *Enjou*. Menage se seroit applaudi sans doute d'avoir fait une pareille découverte.

Nous voulons bien supposer avec M. Astruc, que les distances sont exactement marquées dans l'itinéraire de Bourdeaux, et que le village de Luz étoit alors situé, comme aujourd'hui, à quelque distance de la grande route de Toulouse à Carcassonne : mais pour son étymologie du nom de *la Bastide d'Anjou*, nous ne pouvons la lui passer; et il lui seroit difficile de prouver que le château ou village de ce nom subsistât avant Louis duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, qui le fit construire, et qui lui donna son nom, après le milieu du XIV. siécle. Le mot de *Bastide* dans l'usage du Languedoc, ne veut pas dire *fort* ou *château*, mais une ville nouvellement construite, comme il y en eut en effet plusieurs de fondées [1] peu de tems avant et après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, soit par les seigneurs, soit par les gouverneurs ou lieutenans généraux de la province, soit par les sénéchaux : c'est ainsi, entr'autres, qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse fonda la Bastide de son nom, vers l'an 1290. dans le diocèse d'Auch; que Guichard de Marziac, aussi sénéchal de Toulouse, construisit [2] en 1298. la Bastide de Marziac dans le même diocése d'Auch; que Jean évêque de Beauvais, lieutenant du roy en Languedoc, fonda vers l'an 1342. la Bastide de Beauvais au diocèse de S. Papoul; que Guillaume Flotte, seigneur de Révol, construisit vers l'an 1350. la ville ou *la Bastide* de Rével au diocèse de Lavaur, etc. Or toutes ces bastides ou nouvelles villes, bien loin d'être fortifiées, furent d'abord toutes ouvertes, et sans défense [3]. Il s'ensuit de-là, que le lieu où est aujourd'hui la Bastide d'Anjou, étoit une rase campagne dans le tems des anciens itinéraires, où il est fait mention d'*Elusio* ou d'*Elusione* *.

1 Mémoir. pour l'histoir. natur. du Langued. p. 101. et seq.

VII.

Sur la situation de *Polygium*, *Ugernum*, et *Voroangus*.

Liv. II. pag. 79. à la fin du n° 19.

I. Si nous en croyons M. Astruc [4], Festus Avienus parle du village de Bousigues situé sur l'étang de Tau et dans le diocèse d'Agde, dans ces vers :

> Hic sat angusti laris
> Tenuisque censu civitas Polygium est.

il conjecture qu'il faut lire *Pozygium*, au lieu de *Polygium*. Sa conjecture nous paroît ingénieuse et vraisemblable. Il conjecture aussi, que dans cet autre vers du même poëte,

> Tum Mansa vicus oppidumque Naustalo,

il faut lire *Mesa* au lieu de *Mansa*, et *Magalo* au lieu de *Naustalo*. Tout cela nous paroît fort

1 V. Tom. 6. de cette hist. p. 149. et Pr. p. 564. et seq.
2 Ibid. p 92.
3 Ibid. tom. 6 p. 187.
4 Mémoir. pour l'histoir. natur. du Langued. p. 8.

* *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 7.

vraisemblable; et si cette leçon a lieu, ce sera une preuve que la ville de Maguelonne subsistoit au commencement du v. siécle, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans la notice de l'empereur Honorius.

II. *Ibid.* n°. 21. *pag.* 80. M. de Mandajors nous a fait remarquer, que dans toutes les éditions de Sidoine Apollinaire, on lit *Forocingus* dans le *Propempticon ad libellum* de cet auteur; et qu'ainsi les copistes peuvent avoir changé aisément le *ci* en *a* et avoir mis *Voroangus* pour *Forocingus* dans la lettre IX. du second livre du même auteur. Il ajoûte que les autres circonstances de cette lettre et la position des lieux ne permettent pas de douter, que le *Prusianum* et le *Vorocingus* de Sidoine, ne soient les lieux de *Brosis* et de *Brocen* situés auprès d'Alais. Ses raisons nous ont paru si fortes, que nous admettons volontiers ses conjectures.

III. *Ibid.* n°. 22. *pag.* 81. Il n'est point douteux, que le château d'*Ugernum* situé sur le bord occidental du Rhône, n'ait été à l'endroit où est aujourd'hui la ville de Beaucaire, et qu'il n'ait donné son nom à l'isle voisine, de *Gernica* ou *Ugernica*, située au milieu du Rhône, entre ce château et Tarascon. Il y a long-tems qu'elle a été jointe par atterrissement à cette derniere ville; sur quoi on peut consulter M. Astruc dans ses mémoires pour l'histoire naturelle de Languedoc, *partie* 1. *ch.* 7. *p.* 114. *et seq.*

VIII.

Sur la situation de *Vindomagus* et du *Castrum Latera*.

Ibid. p. 81.

I. Mr de Mandajors [1] parlant de la situation de *Vindomagus*, ville des Volces Arécomiques, fait voir qu'elle ne sçauroit convenir à Usez, en supposant l'exactitude des positions marquées dans Ptolemée, puisque suivant ce géographe, *Vindomagus* étoit plus occidental que Nismes, d'un demi degré. Il rejette aussi le sentiment de ceux qui croyent que la situation de *Vindomagus* convient au Vigan dans les Cevennes; et il se fonde sur ce qu'il n'y a aucune analogie entre les deux noms; ce qui a engagé un anonyme, partisan du Vigan, à nous adresser une dissertation, dans laquelle il réfute les raisons de M. de Mandajors, et se fonde principalement sur l'opinion commune. Quant au défaut de convenance des deux noms, il prouve fort bien qu'elle n'est d'aucun poids, à cause des diverses vicissitudes arrivées dans les changemens des noms. Il appuye son sentiment sur les ruines de quelques anciens bâtimens trouvées au Vigan, sur ce qu'on trouve quelquefois des médailles dans l'ancienne enceinte de cette ville, et sur ce qu'on y a découvert, en creusant, des aqueducs et autres ouvrages qui marquent son ancienneté.

M. Astruc dans son essai sur l'histoire naturelle du Languedoc [1], a employé plusieurs pages pour chercher la situation du même lieu de *Vindomagus*. Il rejette toutes les opinions précédentes, et s'étend sur les raisons qui lui font croire que *Vindomagus* est la ville de Sauve dans les Cevennes et le diocèse d'Alais. On peut croire que l'amour de la patrie a beaucoup contribué à lui faire préférer cette position à toutes les autres. M. de Mandajors pourroit lui opposer le peu d'analogie du nom ancien avec le moderne; et en supposant l'exactitude des positions marquées dans Ptolemée, on ne sçauroit trouver un demi degré de longitude de distance de Sauve à Nismes. D'ailleurs Ptolemée marque, que la latitude de Nismes et celle de *Vindomagus* sont les mêmes. Or M. Astruc convient, que celle de Sauve est plus septentrionale que celle de Nismes de quelques minutes. Comme celle du Vigan est encore plus septentrionale, ce seroit une objection à faire à ceux qui prétendent que cette derniere ville est le *Vindomagus* de Ptolemée: mais il faut convenir, que la distance du Vigan à Nismes est beaucoup plus grande que celle de Sauve à Nismes, et que par conséquent la position du Vigan, par rapport à la longitude, quadre beaucoup mieux. Enfin si la distance de Sauve à Nismes, paroissoit suffisante, nous aimerions mieux croire, que l'ancien *Vindomagus* est le village de Vendargues, situé à deux lieues de Montpellier, vers le Levant, et à peu près sur la route de Montpellier à Nismes. On trouve dans Vendargues l'analogie des deux noms; et la distance de Vendargues à Nismes, est la même que celle de Sauve à Nismes. Tout ce qu'on pourroit objecter, c'est que la situation de Vendargues est un peu plus méridionale que celle de Nismes: mais elle n'est pas plus méridionale, que celle de Sauve n'est septentrionale à l'égard de la même ville de Nismes. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ces discussions, qui, comme le dit fort bien M. Astruc, ne sont que des conjectures : c'est au public à préférer celles qui lui paroîtront les plus vraisemblables.

[1] Histoir. crit. de la Gaule Narbon. p. 573. et seq.

[1] Pag. 61. et seqq.

II. M. Astruc [1] prétend, que le *Castellum Latera* de Pomponius Mela ne sçauroit être le château de Lates. Il conjecture que ce château devoit être situé dans l'endroit où on a construit la citadelle de Montpellier. Ses raisons sont, 1°. que le bourg de Lates est trop nouveau, pour que Pomponius Mela en ait pû faire mention; 2°. que l'endroit où il est bâti, devoit être couvert de son tems des eaux de l'étang, puisque ce n'étoit encore qu'un marais en 1121. 3°. que Pomponius Mela, en décrivant le Languedoc, ne parle que des lieux situés sur la route de Rome en Espagne, et que le village de Lates n'étoit pas situé sur cette route; 4°. enfin, que suivant la méthode suivie par ce géographe, *Castellum Latera* devoit être plus occidental que la riviere de Lez. On pourroit répondre à ces raisons, 1°. qu'il ne s'agit pas dans Pomponius Mela du bourg moderne de Lates, mais d'un ancien château de ce nom qui subsistoit de son tems, et d'où le bourg aura pris son nom dans la suite; 2°. que la côte de Languedoc ayant éprouvé diverses vicissitudes, les environs du château de Lates pouvoient n'être que des marais au XII. siécle, et avoir été moins marécageux onze siécles auparavant; 3°. qu'il suffit que le château de Lates n'ait pas été éloigné de la grande route de Rome en Espagne, pour que Pomponius Mela, qui n'a pas prétendu faire un itinéraire, en ait fait mention; 4°. que Lates étant situé à l'embouchure de la riviere de Lez, Mela en a parlé, après avoir nommé cette riviere. Mais ce qui doit décider entierement la question, est que Pline [2] fait mention de l'étang de Lates, *Stagnum Latera*. Or, comme il y avoit alors certainement aux environs un château du même nom, c'est de ce château que l'étang aura pris son nom; ainsi il devoit être situé vers ses bords, au lieu que la citadelle de Montpellier en est éloignée de deux lieues *.

IX.

Sur le *Forum Domitii*, et sur la ville et l'isle de Maguelonne.

Liv. II. n° 22. pag. 81.

I. Mr Astruc tâche de fixer [3] dans une dissertation, la position de *Forum Domitii* situé sur la route d'Arles à Narbonne. Il prétend par les distances marquées par les itinéraires, que *Forum Domitii* ne peut être le village de Fabrégues situé à deux lieues au couchant de Montpellier, comme l'a crû Gariel, ni la ville de Frontignan, ainsi que le dit M. de Valois; et il est persuadé par le calcul des mêmes distances, qu'il devoit être situé dans le lieu où on voit aujourd'hui le village de Villeveiras ou celui de Villemagne, (il falloit dire Valmagne) au diocèse d'Agde: mais la question paroît entierement terminée par la dissertation de M. Plantade insérée dans les mémoires de l'Académie de Montpellier. Cet habile académicien s'étend dans cette dissertation sur la découverte qu'il a faite des ruines d'une ancienne ville Romaine, à un quart de lieue à l'Orient de Fabrégues, dans un lieu inculte et sauvage; et il fait voir, que ces ruines étant situées sur l'ancienne voye militaire, appelée *Via Domitia*, dont il a trouvé plusieurs vestiges, ne peuvent être que celles de l'ancien *Forum Domitii*. Il a vérifié par les calculs astronomiques et géométriques, que la distance du *Forum Domitii* à Substantion, étoit de huit mille Romains; distance bien différente de celle qui est marquée dans les anciens itinéraires, dont l'autorité n'est pas toûjours certaine, à cause des fautes des copistes, comme il le fait voir par la distance marquée dans les mêmes itinéraires entre Beziers et Narbonne. Il a calculé par l'étendue des ruines de l'ancienne ville de *Forum Domitii*, que son emplacement étoit de quatre cens toises de circuit, et que les murailles, dont elle étoit environnée par une double enceinte, avoient douze pieds d'épaisseur. Parmi ces ruines, on trouve plusieurs débris de vases et de pavés antiques. Enfin il conjecture, que la ville de *Forum Domitii* fut détruite par les Vandales, lorsqu'ils firent une irruption dans la province au commencement du v. siécle.

II. Ptolemée dans la description qu'il fait de la Gaule Narbonnoise au second livre de sa géographie, parle deux fois d'Agde: Ἄγαθα. Il en fait mention d'abord, comme d'une ville qu'il place au vingt-deuxiéme dégré quinze minutes de longitude, et au quarante-deuxiéme cinquante minutes de latitude, et ensuite comme d'une isle avec une ville de même nom, placées au vingt-deuxiéme dégré et demi de longitude, et au quarante-deuxiéme dégré dix minutes de latitude. M. Astruc [1] est persuadé que ce géographe a voulu parler dans ce dernier endroit de l'isle et de la ville de Maguelonne, dont le nom peut

[1] Mém. pour l'hist. natur. du Langued. p. 34. et seq.
[2] Plin. l. 9. c. 8.
[3] Mém. pour l'hist. natur. du Lang. p. 112. et seq.

* V. Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 8.

[1] Mémoir. pour l'histoir. du Lang. p. 64. et seq.

avoir été corrompu par les copistes. Il appuye sa conjecture sur ce que la latitude de l'*isle d'Agde* marquée par Ptolemée, par rapport à celle de Brescou, qu'il place à quarante-deux dégrés vingt minutes, s'accorde avec la situation de l'isle de Maguelonne, qui est plus septentrionale que celle de Brescou, d'environ dix minutes. Mais M. Astruc n'a pas fait attention, que suivant Ptolemée, l'isle d'Agde et celle de Brescou sont placées sur le même méridien, et l'une et l'autre à vingt-deux dégrés et demi de longitude; tandis qu'il est certain que l'isle de Maguelonne est plus orientale que celle de Brescou, de plus de trente minutes. Ptolemée se sera donc trompé, en supposant qu'on voyoit dans la Narbonnoise une ville appellée Agde, et sur la côte, une isle de même nom. M. Astruc [1] paroit mieux fondé, lorsqu'il croit avec Adrien de Valois, que la ville et l'isle de Maguelonne sont désignées sous le nom d'*Alone* dans Etienne de Bysance: ainsi dans ce systême, la ville de Maguelonne aura existé dès le VII. siécle de la fondation de Rome *.

X.

Sur la guerre des Cimbres.

Liv. II. n° 37. p. 89.

M. de Mandajors dans son histoire critique de la Gaule Narbonnoise, 4e dissertation *sur la guerre des Cimbres, pag.* 531. *et seqq.* après avoir dit que M. Aurelius Scaurus étant consul de Rome en 646. fut battu par les Cimbres, ajoute: « Velleïus Paterculus le qualifie consul, et Tite-» Live, lieutenant du consul. C'est peut-être cette » différence qui a donné lieu à de sçavans mo-» dernes [2], de croire qu'Aurelius avoit été deux » fois battu par les Cimbres; du moins je n'ai » pû démêler sur quelle autre raison ils appuyent » leur sentiment. » Il développe ensuite avec sa sagacité ordinaire les raisons qui lui font croire, que M. Aurelius Scaurus ne perdit qu'une bataille contre les Cimbres. Les principales sont, 1°. que Tite-Live ne parle que d'une bataille perdue par Aurelius, qui suivant cet historien, fut tué par Bojorix dont il étoit prisonnier; 2°. que

[1] Ibid. p. 132. et seq.
[2] Hist. nat. de Langued. tom. 1. p. 89.

* *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 9.

Velleïus Paterculus ne fait aussi mention que d'une seule bataille entre Aurelius et les Cimbres; 3°. Qu'il n'est question que d'une bataille perdue par Aurelius dans ce que Quintilien rapporte de la guerre de Marius; 4°. enfin, que Dion et Orose ne font aucune mention de M. Aurelius, mais seulement de M. Æmilius, qu'il ne faut pas confondre, dit-il, avec Aurelius, quoique l'un et l'autre portât le surnom de Scaurus. Ainsi, continue M. de Mandajors, « ceux qui font per-» dre deux batailles à Aurelius, n'ont pour eux » que les différentes qualifications qui lui sont » données par Velleïus Parteculus et par l'abregé » de Tite-Live: or ce fondement est trop leger » pour un fait de cette considération. Scaurus a » pû marcher contre les Cimbres pendant son » consulat, et n'être battu qu'au commencement » de l'année suivante, étant alors lieutenant de » son successeur. Mais quand ce moyen de con-» cilier Tite-Live et Paterculus nous manqueroit, » il vaudroit encore mieux supposer, que l'un » ou l'autre s'est mépris, ou que les copistes ont » altéré leur texte, que de multiplier ainsi les » batailles. »

Ce fut en 647. dit ensuite M. de Mandajors, « que Cassius, consul, fut défait et tué dans le » païs des Allobroges... Les Cimbres et les Teu-» tons revinrent en 649. entre le Rhône et les » Alpes, et y battirent non-seulement Cepion, » mais Mallius, consul, qui avoit marché au se-» cours de la province avec M. Æmilius Scaurus » son lieutenant; et ce dernier, qui n'avoit de » commun avec Aurelius, que le surnom de » Scaurus, fut tue par les Cimbres, avant que » Mallius et Cepion se fussent joints. » Enfin il met au bas de la page les passages de Dion et d'Orose, qui lui servent de preuve.

Il est vrai que nous avons avancé sur l'autorité de Tite-Live et de Velleïus Paterculus, que M. Aurelius Scaurus fut défait deux fois par les Cimbres; la premiere étant consul en 646. et la seconde en 649. étant lieutenant du consul Mallius. M. de Mandajors convient de la premiere défaite; la seconde nous paroit évidente par le témoignage de l'abregé de Tite-Live: *M. Aurelius Scaurus legatus consulis, à Cimbris fuso exercitu, captus est* [1]. Ce témoignage nous a paru si précis et si circonstancié, que si on ne devoit admettre avec M. de Mandajors qu'une seule défaite de M. Aurelius Scaurus par les Cimbres, il faudroit la rapporter au tems, où il étoit lieutenant du consul, et non lorsqu'il étoit lui-même consul en 646. En effet, Tite-Live suit l'ordre chronologique;

[1] Liv. Ep. lxvij.

et après avoir parlé dans le livre soixante-cinq de la défaite du consul M. Junius Silanus en 645. par les Cimbres, et de celle du consul Cassius par les Tiguriens en 647. il parle dans le livre soixante-sept de celle de M. Aurelius Scaurus, *lieutenant du consul.* Par conséquent la défaite de ce dernier, suivant Tite-Live, est postérieure à l'an 647. et elle ne peut être rapportée qu'à l'an 648. ou à l'an 649. Ainsi M. Aurelius Scaurus aura été lieutenant du consul dans la Gaule Narbonnoise, l'une ou l'autre de ces deux années. Or nous trouvons que M. Aurelius Scaurus fut effectivement lieutenant du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise en 649. et cela dans l'historien même que M. de Mandajors cite pour son sentiment. C'est Orose [1] à qui il fait dire : *M. Æmilius consularis captus atque interfectus est*, au lieu que nous lisons au contraire dans l'édition de 1561. qui a été suivie dans la nouvelle collection des historiens de France : *M. Aurelius consularis captus atque interfectus est.* Cette autorité jointe à celle de Tite-Live, ne nous permet pas de douter, qu'Aurelius Scaurus n'ait été défait par les Cimbres en 649. lorsqu'il était lieutenant du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise. Quant à l'autorité de Dion cité par M. de Mandajors, il nous permettra de lui dire, qu'il n'y a pas fait assez d'attention; et que s'il avoit jetté les yeux sur le texte Grec, il n'y auroit lû ni Aurelius ni Æmilius, mais Scaurus tout simplement καὶ μετὰ θάνατον Σχαύρου τὸν Σερουίλιον μετεμψάτο [2], et c'est le traducteur qui a ajoûté de lui-même le mot Æmilius sans aucun fondement. N'y ayant donc aucune preuve que M. Æmilius Scaurus ait été lieutenant du consul dans la Narbonnoise en 649. et tous les anciens historiens étant d'accord que M. Aurelius Scaurus, qui étoit alors lieutenant du consul Mallius dans cette province, fut battu et fait prisonnier par les Cimbres, toute la critique de M. de Mandajors tombe entierement.

Pour ce qui est de la premiere défaite d'Aurelius Scaurus par les Cimbres durant son consulat l'an 646. de Rome, nous nous sommes fondés avec le savant Pighius [3], sur l'autorité de Tacite et de Velleïus Paterculus : *M. Scaurum constat (hoc anno) Galliam obtinuisse Narbonensem*, (dit Pighius sous l'an 645. de Rome, suivant le calcul des fastes capitolins) *nec non expeditionem contra Cimbros infeliciter suscepisse. Tacitus enim in libello de moribus Germanorum hunc Scaurum Aurelium inter alios quinque consularium exercituum Romanos duces, à Germanis bello Cimbrico devictos recenset, cujus postmodum adducam verba. De eodem Velleius Paterculus historiarum secundo de Cimbrorum eruptione scribens inter alia memoriæ prodidit, hos etiam in Galliis, antequam ad Alpes pervenirent, post Carbonem Silanumque fusos, fugatos et exercitibus exutos, Scaurum Aurelium Cos. et alios celleberrimi nominis viros trucidasse. Non tamen consul in isto Velleii loco scribendus est Aurelius Scaurus : adversatur enim capitolinum fragmentum nec monstrat in magistratu occisum fuisse, sicut in fastorum tabulis annotari semper solet. Cujus item sententiæ videntur esse Livius et alii : qui istum post hanc cladem acceptam anno tertio, P. Rutilio, Cn. Manlio Coss. consularem legatum in exercitu Romano fuisse volunt, eoque à Cimbris fuso, captum, et deinde occisum, sicut suo loco demonstrabitur.* Les PP. Catrou et Rouillé [1] dans leur histoire Romaine, mettent aussi deux défaites d'Aurelius Scaurus par les Cimbres, l'une l'année de son consulat, et l'autre en 648. suivant le calcul des fastes capitolins, ou en 649. de Rome, selon le calcul de Varron, lorsqu'il étoit *lieutenant général du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise.* Que si après tout, on veut qu'Aurelius n'ait été défait qu'une fois par ces barbares, il faudra dire que c'étoit en 649. de Rome, lorsqu'il étoit lieutenant du consul Mallius dans la Narbonnoise, et il faudra alors corriger le texte de Velleïus Paterculus, et lire *Scaurumque Aurelium consularem*, au lieu de *Scaurumque Aurelium consulem.*

Footnotes (left column):

[1] Liv. 5. cap. 15.
[2] Vales. except. ex Dione, p. 630. et seqq.
[3] Pigh. annal. Romanor. tom. 3. p. 129.

Footnote (right column):

[1] Hist. Rom. tom. 14. p. 75. et 185.

XI.

Sur la défaite des Teutons par Marius.

Liv. II. n° 42. et seqq. pag. 93. et seqq. et Note XIII.

M. de Mandajors développe dans son histoire critique de la Gaule Narbonnoise [2], les circonstances de l'irruption que les Cimbres et les Teutons firent dans cette province. Il dit, « que les » premiers, à leur retour d'Espagne, s'étant » joints aux Teutons, formerent le projet d'entrer » en Italie par deux côtés différens; que s'étant » séparés pour la seconde fois, les Cimbres mar» cherent lentement vers les Alpes Grecques, et

[2] Pag. 110. et seqq. 531. et seq.

» que les Teutons étoient encore vers le Var, à la » veille de tenter le passage des Alpes, lorsque » Marius, qui étoit au-delà de ces montagnes, » apprit qu'ils se disposoient à marcher en Italie; » qu'alors il passa lui-même très-promptement » les Alpes pour venir dans la Narbonnoise; qu'il » prit d'abord le parti, non pas de chercher les » Teutons, mais de se retrancher et d'observer » leurs mouvemens, *afin d'accoûtumer les soldats » à leurs figures et à leurs tailles extraordinaires, » avant de les attaquer;* qu'il se campa pour cela » entre la mer et le Rhône, et fit creuser par ses » soldats le canal qui a retenu le nom de *Fossa-» Mariana;* que les Teutons et les Ambrons, qui » étoient alors arrêtés auprès des Alpes, jugerent » qu'il seroit dangereux pour eux de s'engager » dans les montagnes en laissant Marius dans la » Narbonnoise; et que pour ne pas risquer de » l'avoir à leurs trousses, ils marcherent à lui » *par la Ligurie* et le long de la mer; que s'étant » campés devant son retranchement, ils ne ces-» serent pendant plusieurs jours de provoquer » les Romains au combat; qu'après plusieurs » tentatives inutiles, ils se retirerent et marche-» rent vers l'Italie, dont les Cimbres ne devoient » pas alors être éloignés; et qu'enfin Marius » étant sorti de son camp, suivit les Teutons, et » remporta sur eux deux victoires signalées entre » la ville d'Aix et les Alpes. » Tel est le système de ce critique, entierement opposé au nôtre, qui suppose que les Cimbres et les Teutons n'avoient pas encore passé le Rhône, lorsque Marius étant arrivé sur les bords de ce fleuve, se retrancha vers son embouchure, pour tenter de tomber sur ces barbares après leur passage, et pour les harceler dans leur marche. M. de Mandajors ajoûte, que M. Dacier dans sa traduction de Plutarque, suppose comme lui, que les Cimbres et les Teutons avoient déja passé le Rhône, quand Marius entra dans la Narbonnoise.

Nous observerons d'abord qu'aucun des anciens historiens qui ont parlé de la guerre des Romains contre les Cimbres et les Teutons dans la Gaule Narbonnoise, ne nous apprend, si ces barbares, dont les premiers, après avoir ravagé l'Espagne, s'étoient rejoints aux autres dans les Gaules, avoient passé le Rhône pour entrer en Italie, lorsque Marius vint se retrancher vers l'embouchure de ce fleuve, pour examiner leurs démarches, et profiter de la premiere occasion qu'il rencontreroit pour les combattre avec avantage : ainsi ce n'est que par conjecture que M. de Mandajors avance que les Cimbres s'étant separés des Teutons, marchaient vers les Alpes Grecques, et que les derniers s'étoient arrêtés vers le Var, et par conséquent à la descente des Alpes, lorsque Marius passa ces montagnes, et vint se camper à l'embouchure du Rhône. Nous croyons au contraire que Marius ayant appris le dessein que ces barbares avoient formé d'entrer en Italie, passa les Alpes, et vint se retrancher à l'embouchure du Rhône, avant leur séparation, pour épier leurs démarches; que les Cimbres et les Teutons, après avoir passé ensemble ce fleuve, se séparerent; que les Cimbres prirent la route des Alpes Grecques, et que les Teutons et les Ambrons ayant descendu à la gauche du Rhône pour traverser la Provence, et entrer en Italie du côté du Var, passerent sous les retranchemens de Marius, et tenterent d'attirer les Romains au combat. Nous laissons aux militaires à decider, si notre système n'est pas plus naturel et plus vraisemblable. Il est marqué en effet dans Plutarque [1], *que Marius aussi-tôt qu'il eut appris le dessein des barbares, passa promptement les Alpes, et vint se camper sur les bords du Rhône vers son embouchure dans la mer.* Marius ne peut avoir fait ce chemin sans traverser la Provence. Or si les Teutons eussent été alors *vers le Var*, comme le prétend M. de Mandajors, Marius n'auroit-il pas agi plus prudemment de les attendre dans les gorges des montagnes pour leur en disputer le passage, que d'aller se poster à cinquante lieues au-delà de leur camp, ce qu'il ne peut avoir fait sans les rencontrer ? Or si les Teutons entreprirent de l'attaquer lorsqu'il étoit retranché de toutes parts, ne l'auroient-ils pas inquiété au débouché des gorges du Piémont et du comté de Nice, par où il doit avoir passé, et ne l'auroient-ils pas harcelé dans sa marche ? M. de Mandajors convient que Marius, avant que d'attaquer les barbares, vouloit accoûtumer ses troupes *à leurs figures et à leurs tailles extraordinaires.* Etoit-il à portée de le faire, tandis qu'il était sur les bords du Rhône, et que les Teutons étoient *vers le Var* à cinquante lieues de distanee; et ces barbares n'auroient-ils pas eu le tems et la liberté de passer les Alpes sans être inquiétés, tandis que Marius occupoit ses soldats à creuser des fossés et à élever des retranchemens ? Quelle nécessité pour eux de rebrousser chemin pour venir inquiéter Marius dans son camp, et s'exposer à être repoussés sur les bords du Rhône, ayant les gorges des montagnes libres devant eux, et n'ayant d'autre dessein que de passer en Italie sans obstacle.

Il est vrai que Plutarque [2] rapporte quelques

1 Plut. in Mario.
2 Ibid.

lignes plus bas « , que les Cimbres s'étant séparés » des Teutons, ces derniers marcherent *par la* » *Ligurie* le long de la mer, pour aller attaquer » Marius dans son camp. » Dans le systéme de M. de Mandajors, la séparation des Cimbres et des Teutons ne dut se faire que vers le Var, puisque ces derniers marcherent *aussi-tôt par la Ligurie le long de la mer* pour aller attaquer Marius sur le bord du Rhône. Or quel besoin auroient-ils eu de se séparer, puisqu'il leur étoit libre de passer ensemble en Italie? Cet endroit de Plutarque est cause que M. de Mandajors suppose, que les Teutons et les Ambrons étant arrivés vers le Var, rebrousserent chemin, et revinrent sur leurs pas le long des côtes de la Provence, pour attaquer Marius qui s'étoit déja retranché à l'embouchure du Rhône, à l'arrivée des Teutons vers le Var. Nous croyons donc ou que le texte de Plutarque est corrompu en cet endroit, ou que cet historien s'est trompé, ou enfin qu'il entend par *la Ligurie* la côte de Languedoc, comme nous l'avons conjecturé [1]; à moins qu'on n'aime mieux adopter l'explication d'un critique moderne [2], qui prétend, qu'on doit traduire le passage de Plutarque de la maniere suivante : *Les barbares marcherent contre Marius qui s'étoit retranché dans la Ligurie au voisinage de la mer*, en supposant que δια Λιγυων veut dire *dans le païs des Liguriens.*

XII.

Sur les factions de Marius et de Sylla, et sur quelques gouverneurs de la province Romaine ou Gaule Narbonnoise.

Liv. II. n° 50. pag. 99.

I. Mr de Mandajors prétend [3] que Marius étant mort depuis trois ans, lorsque C. Vaderius Flaccus gouvernoit la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, cette province ne pouvoit être alors partagée entre les factions de Marius et de Sylla, et que la médaille que le senat fit frapper en l'honneur de ce gouverneur, où on voit une victoire Gauloise, ne sçauroit prouver qu'il eût remporté une victoire sur les Gaulois ou les Romains de la province, opposés à l'un des deux partis : mais que cette victoire Gauloise indique seulement une bataille gagnée par Flaccus sur des Gaulois, plûtôt que sur des citoyens.

[1] Tom. 1. NOTE XIII.

[2] Eclaircis. histor. sur les orig. Celtiques et Gauloises, p. 124.

[3] Hist. Celt. de la Gaule Narbon. 195.

II. *Ibid. n°.* 51. *pag.* 76. *et Note XIX.* Le même critique [1] prétend sur l'autorité de Plutarque [2], que L. Manilius Nepos, qui, à ce que nous avions crû, succéda à Lollius dans le gouvernement de la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, ne fut que proconsul d'une province d'Espagne; qu'Orose [3], sur lequel nous nous étions appuyés, qui le dit *proconsul de la province des Gaules*, et qui le fait passer en Espagne au secours de Metellus, s'est trompé; et qu'enfin ce Manilius est le même que L. Manlius proconsul d'une province d'Espagne, qu'Herculieus questeur de Sertorius battit avant le passage de Lollius en Espagne. Ses raisons nous paroissent concluantes, et nous nous y rendons volontiers.

III. *Ibid. n°.* 53. *et seq. pag.* 77. *et seqq. et Notes XV. et XVI.* On doit [4] fixer à l'an 677. de Rome le passage de Pompée dans la Narbonnoise pour aller en Espagne faire la guerre à Sertorius, suivant M. de Mandajors, qui ajoûte, que Fonteius ne pouvoit être alors dans la Narbonnoise. La preuve qu'il en donne est que Ciceron [5] dit, que le gouvernement de Fonteius n'avoit duré que trois années, et que Pompée avoit déja fait trois campagnes en Espagne, lorsque sur la fin de l'an 680. il vint passer l'hyver dans la province Romaine ou Gaule Narbonnoise, où Fonteius, qui en étoit actuellement gouverneur, le reçut. Or, dit ce critique, puisque l'an 680. étoit la troisiéme année depuis le départ de Pompée pour l'Espagne, il devoit y être entré avant le 1. de Janvier 678. et puisque Fonteius, qui ne fut que trois ans dans la Narbonnoise, y commandoit encore pendant l'hyver de l'an 680. à 681. il s'ensuit qu'il n'étoit arrivé tout au plûtôt dans cette province, qu'au commencement de l'an 678. c'est-à-dire, après le départ de Pompée pour l'Espagne.

M. de Mandajors nie que Fonteius ait été en 680. lieutenant du proconsul C. Aurelius Cotta, que nous avons dit avoir été gouverneur de la Narbonnoise cette année, sur l'autorité de Pighius. Il soutient, que dans l'oraison de Ciceron pour Fonteius, il faut lire *ex Fonteii decreto* au lieu de *ex Pompei decreto*, comme il y a dans les anciennes éditions et dans les manuscrits. Il prouve que les peuples de la province, qui avoient été dépouillés d'une partie de leurs ter-

[1] Ib. p. 142. et seqq.

[2] Plut. in Sertorio.

[3] Oros. l. 5. ch. 23.

[4] Hist. crit. de la Gaule Narbon. p. 542. et seqq.

[5] Pro Fonteio.

res, l'avoient été par un decret du senat, que Fonteius fit exécuter. Enfin il conjecture que ces peuples étoient les *Ruteni* situés aux environs des Volces.

Nous convenons avec M. de Mandajors, que Fonteius fut pendant trois ans consecutifs gouverneur de la province Romaine ou Narbonnoise ; que Pompée avoit fait trois campagnes en Espagne contre Sertorius, lorsqu'il se retira à la fin de l'an 680. dans la Narbonnoise; que Fonteius gouvernoit alors cette province, et qu'il y avoit la principale autorité; et que le proconsulat de L. Aurelius Cotta, dont nous avions cru que Fonteius avoit été lieutenant dans cette province en 680. n'est pas fondé : ainsi il faut corriger sur ces faits constans, ce que nous avons dit de contraire. Mais rien n'empêche que Fonteius n'ait été gouverneur de la province, lorsque Pompée y passa pour aller servir en Espagne contre Sertorius. En effet Pompée peut n'avoir passé dans la Narbonnoise qu'au printems de l'an 678. et de l'aveu de M. de Mandajors, Fonteius gouvernoit alors la province. Il suffit pour cela que Pompée ait fait trois campagnes en Espagne à la fin de l'an 680. lorsqu'il alla passer l'hyver dans la province, et qu'il écrivit au senat la lettre qui nous a été conservée. Quant aux terres dont quelques peuples de la province avoient été dépouillés par le senat, dont Fonteius fit exécuter le decret, rien n'empêche aussi que Pompée, en passant dans la province pour aller en Espagne, avec l'autorité consulaire, n'ait donné des ordres pour le faire exécuter de son côté conjointement avec Fonteius. Ainsi on peut retenir la leçon : *Pompei decreto decedere sunt coacti*, qui paroit d'ailleurs assez indifférente, puisque M. de Mandajors a prouvé, que les peuples avoient été dépouillés de ces terres par l'autorité du senat; et comme ce ne fut ni par un decret de Pompée, ni par un decret de Fonteius, qu'ils en furent dépouillés, ils peuvent avoir concouru l'un et l'autre pour faire exécuter celui du senat. Quant à la conjecture proposée par M. de Mandajors, touchant *les Ruteni*, qu'il croit être les peuples de la province qui furent dépouillés d'une partie de leurs terres, nous pourrions l'adopter, si nous ne sçavions d'ailleurs, que les *Volces* Arécomiques et les Helviens furent dépouillés d'une partie de leurs terres, dont Pompée disposa en faveur des Marseillois ; ce que ce général peut avoir fait, lorsqu'il passa dans la province pour aller en Espagne, en faisant exécuter de concert avec Fonteius le decret du senat, qui avoit ordonné la confiscation d'une partie des terres possédées par les peuples qui s'étaient élevés contre Fonteius. Nous trouvons d'ailleurs les *Volces* [1] parmi les peuples de la province, qui furent les accusateurs de Fonteius, et qui furent ses principaux adversaires. Enfin cette confiscation étoit récente l'an 684. de Rome, dans le tems que Ciceron prit la défense de Fonteius : *Provinciæ* [2] *Galliæ M. Fonteius præfuit, quæ constat ex iis generibus hominum et civitatum, qui (ut vetera mittam), partim nostra memoria bella cum populo Romano acerba ac diuturna gesserunt, partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti....... modo ab senatu agris urbibusque mulctati sunt, etc.*

IV. *Ibid. n°. 50. pag.* 81. Nous avons dit que C. Calpurnius Piso, après avoir exercé pendant deux ans la charge de gouverneur dans la province, étant retourné à Rome, y fut accusé de concussion par les Allobroges, et que Ciceron ayant pris sa défense, il fut absous, fondés sur ce témoignage de Pighius : *Repetundarum reus factus ex provincia Gallia C. Calpurnius Piso consularis, accusantibus Allobrogum legatis ; sed absolutus est, Cicerone consule defendente, quemadmodum testatur in oratione pro. L. Flacco, etc.* M. de Mandajors [3] nie que les Allobroges ayent accusé Pison de peculat ; et il faut convenir qu'il n'en est rien dit dans l'oraison de Ciceron pour Flaccus. Mais comme on sçait d'ailleurs que les Allobroges [4] envoyerent alors des députés à Rome pour se plaindre de l'avarice des magistrats qui les avoient gouvernés, cette députation aura fait croire à Pighius que Pison étoit du nombre de ces magistrats.

XIII.

Sur la maison quarrée de Nismes.

Liv. II. n° 78. pag. 127.

On voit une dissertation sur la maison quarrée de Nismes dans le dixiéme tome des mémoires de litterature [5] imprimé en 1730. L'auteur assure, « que l'empereur Adrien, en passant par les » Gaules, à son retour d'Angleterre, la cin» quiéme année de son avenement à l'empire, » où l'an 122. de J. C. et séjournant à Nismes, » y fit élever à l'honneur de Plotine (qui étoit morte » il n'y avoit pas long-tems), une basilique, de

1 Cic. pro Fonteio.
2 Ibid.
3 Ibid. p. 169.
4 Appian. de bell. civ. liv. 2.
5 Pag. 277. et seqq.

» superbe et magnifique structure, non pas pour » y faire des sacrifices, mais pour y chanter des » hymnes à l'honneur de sa mémoire. » Il prétend que c'est-là la Maison quarrée ; et il se fonde sur l'inscription d'Aix en Provence. Mais il est certain, sur le témoignage de Spartien, que la basilique qu'Adrien fit construire à Nimes en l'honneur de Plotine, fut bâtie du vivant de cette princesse, et l'inscription d'Aix est trop suspecte, pour pouvoir faire autorité.

XIV.

Sur les premiers évêques de Beziers.

Liv. III. n° pag. 193.

Nous avons dit sur la foi d'Andoque, qu'Agrice, qu'on prétend avoir souscrit au concile d'Arles en 324. fut le second évêque de Beziers dont on ait une connaissance certaine : mais dom Brice a fait voir dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana* [1], qu'Agrice ne fut jamais évêque de Beziers, et qu'Agrece, qui souscrivit au concile d'Arles, étoit évêque de Tréves : ainsi depuis S. Aphrodise, nous n'avons rien d'assuré sur les évêques de Beziers, jusqu'à Paulin qui vivoit en 418.

XV.

Sur saint Leonce frere de saint Castor.

Liv. IV. n° 22. *pag.* 258. *et seqq. et Note XLVII.*

Il a paru dans le Mercure de Mars de l'an 1742. [2] une dissertation d'un anonyme sur l'évêque Leonce, à qui Cassien adressa ses premieres conférences. L'auteur prouve fort bien que ce Leonce, qui étoit *frere* de S. Castor évêque d'Apt, fut son successeur dans cet évêché, et qu'il n'est pas le même que Leonce évêque de Frejus, comme on l'avoit cru jusqu'ici : mais c'est mal-à-propos qu'il avance, que personne n'avoit encore découvert la situation du lieu nommé *Manancha*, où S. Castor avoit professé l'état monastique avant son épiscopat, puisque nous avons fait voir dans la note XLVII. de notre premier volume, que le monastere de *Manancha* étoit situé dans le diocèse d'Apt même ou aux environs, et non au diocèse de Nismes, comme le P. Guesnay l'avoit cru. Le même auteur prouve également que Leonce n'étoit *frere* de S. Castor que par la religion, et que ce dernier étoit fils unique.

XVI.

Sur la Septimanie.

Liv. IV. n° 87. *pag.* 308. *et seq. et Note LVII.*

Mr Astruc [1], peu content des diverses opinions des sçavans sur l'origine du nom de Septimanie, en propose une nouvelle, qu'il croit plus naturelle et plus simple. Il prétend que ce sont les Goths eux-mêmes qui ont imposé ce nom au païs qu'ils occupoient dans les Gaules; qu'ils ont pris par conséquent ce nom du fond de leur propre langue, et qu'ainsi c'est dans la langue Tudesque qu'il faut chercher l'étymologie du nom de *Septimanie;* que dans cette langue *man* signifie homme, et *sée* la mer; que *peut-être* les Goths prononçoient *sete* pour *sée* dans leur idiome particulier : ainsi, ajoûte-t-il, *seemans* ou *setemans* aura signifié dans la langue Gothique *les habitans de la côte et des païs maritimes.* De ce nom, les habitans des Gaules, qui parloient latin, auront fait *Setemanie, Setimani* et même *Septimani*, et auront par conséquent donné aux païs maritimes de Languedoc, occupés par les Goths, le nom de *Setimania* ou *Septimania.* Il appuye cette étymologie sur ce qu'il est certain, à ce qu'il prétend, que le nom de Septimanie n'a jamais été attribué qu'à cette partie de la Narbonnoise qui étoit située le long de la mer méditerranée, depuis le cap de Creux en Roussillon, jusqu'aux embouchures du Rhône, à douze ou treize lieues loin de la côte.

Ce systême souffre de grandes difficultés. M. Astruc n'en trouve qu'une seule qu'il s'objecte. « C'est, dit-il, que Sidoine Apollinaire, » qui a employé le premier le nom de Septimanie, pour désigner le païs des Goths, l'a employé en 473. dans un tems où les Goths » n'étoient pas encore maîtres du bas-Languedoc; et que ce nom, par conséquent, a été » originairement employé à désigner un païs » très-différent du bas-Languedoc, et fort éloigné » de la mer Méditerranée; et qu'ainsi c'est sans » aucun fondement, ou pour mieux dire, contre » la vérité de l'histoire, qu'on prétendroit conclure que ce nom signifie *païs maritime*, de ce » que le païs qui l'a porté dans la suite, étoit » effectivement situé près de la mer, puisque

[1] Tom. 6. p. 293.
[2] Pag. 478. et seqq.

[1] Mém. pour l'hist. natur. de Lang. 141. et seqq.

» c'est la premiere acception de ce nom qui en » doit fixer la valeur, l'origine et l'étymologie. »

Pour répondre à cette objection, M. Astruc s'efforce de prouver que les Goths étoient maîtres du bas-Languedoc en 473. lorsque Sidoine Apollinaire écrivit à Avitus la lettre où il employe le nom de Septimanie : mais, quand il seroit vrai que les Visigots étoient alors maîtres depuis quelques années de la Narbonnoise premiere, ou de la plus grande partie de cette province, il est certain qu'ils dominoient sur plusieurs autres païs, qui leur avoient été cédés par les empereurs Romains, et que c'est de ces païs dont Sidoine a voulu parler sous le nom de Septimanie : *Veterum finium limitibus effractis, etc.* dit Sidoine dans sa lettre à Avitus. M. Astruc voudroit persuader qu'il ne s'agit ici que des conquêtes que les Goths faisoient pour s'approcher de la Loire ; en sorte que les *anciennes limites* voudroient dire les *nouvelles ;* ce qu'il ne fera pas croire aisément.

Mais ce n'est pas la seule objection qu'on peut faire contre son opinion : une des plus fortes est, qu'en supposant avec M. Astruc que ce sont les Goths eux-mêmes qui ont donné le nom de Septimanie à la Narbonnoise premiere, ils ne s'en sont jamais servis dans aucun monument, et que ce nom n'a été employé que par des Romains ou des Gaulois. En effet on n'a qu'à consulter le code des Loix Visigotiques, les actes des conciles de Tolède et tous les autres monumens de l'histoire des Goths, on ne trouvera jamais qu'ils ayent employé le nom de Septimanie pour désigner leur province des Gaules ou la Narbonnoise premiere, tandis que Sidoine et quelques autres Gaulois ou Latins se sont servis de ce nom; preuve certaine que la racine de ce nom vient de *septem*.

Une société de gens de lettres qui s'est formée à Montpellier, dont M. le président Bonnier d'Alco est un des principaux membres, gens de goût et d'érudition, qui s'assemblent une fois la semaine pour traiter différens sujets de litterature, ayant examiné les divers sentimens sur l'origine du nom de Septimanie, et n'en étant pas satisfaits, M. d'Alco écrivit à M. de Mandajors pour le consulter. M. de Mandajors dans sa réponse, après avoir solidement refuté l'opinion de M. Astruc, en propose une nouvelle. Il convient que le nombre de *sept cités* a donné le nom à la Septimanie, et lui est relatif; et prétendant que Constance en céda un plus grand nombre à Wallia roi des Visigots, il suppose qu'Euric roi des Visigots occupoit en 473. sept cités de l'Aquitaine premiere, dans le tems qu'il faisoit divers efforts pour envahir l'Auvergne, huitiéme cité de cette province ; qu'ayant formé un gouvernement de ces sept cités, il en gratifia le duc Victor, et que ces sept cités ont donné le nom à la Septimanie. Il développe ensuite son opinion par divers raisonnemens, que M. d'Alco a débattus avec force dans une réponse datée du 15. de Juin de l'an 1742. Une des objections de M. d'Alco contre le système de M. de Mandajors, est qu'il suppose qu'en 473. les Goths étoient en possession du Berri. M. d'Alco le nie, et s'appuye principalement sur ce que Sidoine alors évêque de Clermont, fut appellé à l'election de S. Simplice archevêque de Bourges, à l'exclusion des évêques soumis à la domination des Goths. Or S. Simplice n'a pu être élû qu'après l'an 472. ainsi Bourges étoit par conséquent alors sous la domination des Romains. D'ailleurs, ajoûte M. d'Alco, suivant Gregoire de Tours, Euric établit Victorius duc ou gouverneur de sept cités de l'Aquitaine I. la XIV. année de son régne; et l'Auvergne étoit alors sous la domination des Goths suivant le même historien, ce qui détruit tout le système de M. de Mandajors, comme M. d'Alco le prouve en détail.

M. d'Alco, après avoir exposé les raisons qui lui font rejetter l'opinion de M. de Mandajors, en propose une nouvelle dans sa réponse. Il suppose que l'étymologie du mot *Septimania* vient de *septem mœnia*, ou de *septem mansiones ;* c'est-à-dire, de sept villes murées; et il se contente de trouver ce nombre aux environs de Narbonne, sans qu'il soit nécessaire que ces villes fussent épiscopales. Or, ajoûte-t-il, la métropole de Narbonne, suivant la division que Wamba roi des Visigots fit de cette province en 680. étoit composée de huit villes principales ; sçavoir, Narbonne, Beziers, Agde, Maguelonne, Nismes, Lodéve, Carcassonne et Elne; et cette division étoit relative aux plus anciens titres, et par conséquent au siécle où vivoit Sidoine Apollinaire. Nous voyons d'un autre côté, continue M. d'Alco, que l'empereur Severe céda aux Visigots en 462. toute la Narbonnoise premiere jusqu'à Nismes; à l'exception de cette derniere ville, qu'Euric assiégea plusieurs années après. Ainsi ce sont les sept villes de la Narbonnoise premiere cédées en 462. aux Visigots par l'empereur Severe, qui font la Septimanie qu'on cherche.

M. de Mandajors persistant dans son opinion, répliqua aux objections de M. d'Alco. Il soutient, entr'autres, que les Visigots étoient maîtres de Bourges en 472. et que Gregoire de Tours se trompe en fixant la nomination de Victor au

duché ou gouvernement de sept cités de l'Aquitaine premiere, à la XIV. année du règne d'Euric. Il fait remonter cette nomination à l'an 475. et ajoûte à la fin, qu'il ne peut se persuader, que la Septimanie de Sidoine soit la même que celle de la Narbonnoise premiere; qu'elles n'ont de commun que le nom et la domination des Goths, et que lorsque ce mot de Septimanie fut inventé, les Goths n'avoient peut-être pas sept cités dans la Narbonnoise. M. d'Alco me fit l'honneur de me faire part de cette dispute, dont il m'envoya les piéces, le II. de Mars de l'an 1743. en me priant d'en dire mon sentiment, que je pris la liberté de lui envoyer quelques tems après; j'en rapporterai ici le précis.

Il est certain qu'il est plus aisé de détruire les diverses opinions qui ont paru jusqu'ici sur l'origine du nom de Septimanie, que d'en établir une bien solide, qui soit à l'abri de toutes les difficultés. J'ai discuté dans la note LVII. du premier volume de l'histoire de Languedoc, les opinions de ceux qui nous avoient précédés, avant que de proposer la nôtre. Je viens d'examiner celle de M. Astruc : celles de M. de Mandajors et de M. d'Alco ne me paraissent pas plus solides.

M. de Mandajors suppose que Victor ne fut pas le premier duc ou gouverneur des sept cités ou villes, qui, selon lui, ont formé la Septimanie de Sidoine, et qu'Euric en avoit nommé un autre avant lui : il le suppose, et ne le prouve pas; mais en admettant la supposition, il faudra prouver aussi qu'Euric créa ce gouvernement de sept cités de l'Aquitaine premiere, précisément après la conquête du Berri, et avant celle de l'Auvergne; et si cette création est anterieure à la conquête du Berri, ou postérieure à celle de l'Auvergne, tout le système de M. de Mandajors tombe entierement. Mais si Victor n'a été nommé à ce gouvernement qu'en 476. ou 475. et si ce gouvernement a été créé alors pour la premiere fois, comme il est fort vraisemblable, il est certain que l'Auvergne appartenoit alors aux Visigots, et que ce païs faisoit une des sept cités dont Victor fut gouverneur. Il n'est pas non plus certain qu'en 473. la ville de Bourges fût au pouvoir des Visigots, quoiqu'il paroisse qu'elle leur fut soumise bientôt après. Mais en supposant même que la ville de Bourges étoit soumise aux Visigots en 473. il faut supposer aussi que le nom de Septimanie fut inventé précisément cette année, ce qui n'est nullement vraisemblable; et il paroît au contraire que ce nom étoit en usage depuis long-tems : *Sæpe numero Septimaniam suam fastidiunt et refundunt*, dit Sidoine dans sa lettre à Avitus. Il est évident d'ailleurs par cette lettre, que la Septimanie dont parle Sidoine, étoit l'ancien domaine des Goths dans les Gaules: *Veterum finium limitibus effractis*, est-il dit en parlant des Visigots, qui s'efforçoient d'étendre leur domination. Or quand même ces peuples auroient soumis le Berri l'an 470. l'acquisition qu'ils en auroient faite eût été trop récente trois ans après, pour que ce païs pût être censé faire partie de leur ancien domaine.

Quant à l'opinion de M. d'Alco, elle revient à peu près au sentiment du P. le Cointe et de M. de Valois, dont nous avons fait voir le peu de solidité dans la note LVII. du premier volume. M. d'Alco rectifie ce système en supposant que le nom de Septimanie vient de sept villes murées situées aux environs de Narbonne, (*septem mœnia* ou *septem mansiones*,) cédées en 462. par l'empereur Severe au roi Theodoric : mais outre que cette session eût été trop récente en 473. pour que Sidoine Appollinaire qualifiât les limites de cette province *veteres fines*, à l'exclusion des plus anciens domaines que les Visigots possédoient dans les Gaules, dès qu'on s'arrête indifféremment *à sept villes murées*, on peut assurer qu'il y en avoit un plus grand nombre dans l'étendue du païs cédé par Severe à Theodoric; et nous ne voyons aucune raison de préférer les villes de Carcassonne, Agde et Maguelonne, qu'on met au nombre des sept, et qui n'étoient pas encore alors épiscopales ou capitales, à celles de *Cessero*, *Mesua*, *Forum Domitii*, *Piscenæ* et autres; car Wamba régla en 680. les limites des diocèses. Que si on prétend que ces sept villes étant chefs de diocèses sous le régne de ce prince, cela doit remonter aux tems anterieurs; il faudra faire voir qu'elles l'étoient sous l'empire de Severe, et alors on embrassera d'un côté le système de *sept cités* ou sept villes épiscopales qui ont donné le nom à la Septimanie, tandis qu'on le rejettera de l'autre. Non-seulement on n'a aucune preuve que Carcassonne, Agde et Maguelonne fussent décorées du titre de cités ou de capitales de peuples en 462. mais il paroît certain qu'elles ne le furent que long-tems après; et cependant dans un tems assez antérieur au régne de Wamba, pour que ce prince pût dire, qu'il avoit réglé les limites de leurs diocèses, conformément aux anciens monumens.

Nous nous en tenons donc sur l'origine du nom de Septimanie, à l'opinion que nous avons proposée dans la note LVII. du premier volume de cette histoire, parce que c'est celle qui souffre le moins de difficultés. Elle est appuyée sur le nombre de sept cités ou sept peuples, que le

patrice Constance céda au roi Wallia en 419. Il est vrai qu'on oppose, que les Romains céderent alors aux Visigots, non-seulement les six cités de l'Aquitaine seconde, mais encore *quelques autres cités des provinces voisines*, suivant le témoignage de Prosper dans sa chronique; ce qui surpasse le nombre de sept : mais on peut expliquer la chronique de Prosper par celle d'Idace qui dit que Constance céda à Wallia le païs situé depuis Toulouse jusqu'à l'Océan : *Gothi per Constantium ad Gallias revocati, sedes in Aquitania, à Tolosa usque ad Oceanum acceperunt;* en sorte que lorsque Prosper dit que Constance céda à Wallia la seconde Aquitaine, on ne doit pas l'entendre de toute l'Aquitaine seconde en entier, mais de la plus grande partie de cette province : *Constantius patritius pacem firmat cum Wallia, data ei ad inhabitandum secunda Aquitania, et quibusdam civitatibus confinium provinciarum.* Les provinces limitrophes de l'Aquitaine seconde étoient l'Aquitaine premiere, la Narbonnoise premiere, et la Novempopulanie. Il est certain que Wallia ne posséda que le Toulousain dans la Narbonnoise premiere, qui lui fut cédé par les Romains, et qu'aucun païs de l'Aquitaine premiere ne tomba au pouvoir des Visigots que sous le régne d'Euric. Ainsi en supposant avec Idace, que Constance céda à Wallia la partie de l'Aquitaine, qui s'étend depuis Toulouse jusqu'à la mer Océane, il lui aura cédé avec cette ville, l'Agenois, le Bourdelois, l'Angoumois et le Perigord, qui font la plus grande portion de l'Aquitaine seconde. Or si on joint à ces cinq peuples ceux de Bazas et de Laittoure, situés le long de la Garonne vers Bourdeaux, on trouvera le nombre des sept cités que l'on cherche, et la chronique de Prosper s'accordera avec celle d'Idace.

Nous embrassons d'autant plus volontiers ce système ainsi rectifié, qu'il a été suivi depuis peu par un excellent critique dont le suffrage est d'un fort grand poids, qui a fait une étude particuliere de cette matiere, et qui a long-tems réfléchi sur les diverses opinions touchant l'origine du nom de Septimanie. C'est le célébre abbé du Bos, qui s'exprime de la maniere suivante dans son histoire critique de la monarchie Françoise [1]. « Il s'en » faut beaucoup que les auteurs modernes soient » d'accord entre eux sur ce que signifie dans la » lettre de Sidonius à Avitus, le terme de » *Septimanie...* Je n'entreprendrai point de les » accorder; et, ce qui suffit, en traitant la matiere » que je traite, je me contenterai d'observer, » que dans le passage que je viens de rapporter, » *Septimanie* signifie certainement les quartiers » que Constance, mort collégue de l'empereur » Honorius, assigna dans les Gaules aux Visigots » à leur retour d'Espagne en 419. On aura donné » dans le langage ordinaire, au païs compris » dans ces quartiers le nom de Septimanie, parce » qu'il renfermoit, suivant l'apparence, sept cités » qui n'étoient pas toutes de la même province. » Comme ces cités composoient à certains égards » un nouveau corps politique, il aura bien fallu » lui trouver une dénomination, un nom par » lequel on pût, lorsqu'on avoit à en parler, le » désigner, sans être obligé d'avoir recours à des » circonlocutions. Quelles étoient ces cités? nous » avons vû en parlant de cet événement dans » notre livre second, que Toulouse et Bourdeaux » en étoient deux. Quelles étoient les cinq autres? » les cités qui sont adjacentes à ces deux-là, de » quelque province de la Gaule que ce fût qu'elles » fissent partie. On aura donc attribué à nos sept » cités le nom de Septimanie par un motif à peu » près semblable à celui, qui avoit fait donner » en droit public le nom de sept provinces à ces » sept provinces des Gaules, dont nous avons » parlé à l'occasion de l'édit rendu par Honorius » en 418. Ainsi Sidonius aura écrit dans l'in- » tention de donner une juste idée de l'envie » qu'avoient les Visigots d'être maîtres de l'Au- » vergne, que pour y avoir des quartiers, ils » étoient prêts, à ce qu'il leur plaisoit de dire, » d'évacuer et de rendre leurs premiers quartiers. » Quoique certainement la proposition ne fût » point faite sérieusement, et qu'elle ne fût qu'un » simple discours, elle aidoit néantmoins à faire » voir, que les Visigots avoient une extréme » envie de posséder l'Auvergne. On se sera » accoûtumé dès le tems de Sidonius, à dire la » *Septimanie*, pour dire le païs tenu par les » Visigots; ce qui aura été cause que dans la » suite, on aura donné ce nom à d'autres païs, » qu'à celui qui l'avoit porté d'abord : mais toû- » jours relativement à sa premiere acception, » c'est-à-dire, parce que ces païs-là étoient » tenus par les Visigots. » Dans un autre endroit [1], M. l'abbé du Bos assure, « qu'il paroit, » en faisant attention à la suite de l'histoire, » qu'on donna aux Visigots, non pas la seconde » Aquitaine en entier, mais seulement une » portion de cette province et quelques cités » de la Narbonnoise premiere, ou d'autres » provinces. »

[1] Liv. 3. ch. 10. p. 321. et seqq. de l'édit. de 17 2.

[1] Liv. 2. ch. 6. p. 256.

XVII.

Livre V. n° 88. pag. 387.

Sous le régne de Theodebert, la ville d'Usez avoit une monnoye. Nous ne sçaurions mieux le prouver, que par la sçavante dissertation qui nous a été communiquée, et que nous insérons ici. Elle est de M. Abausit, originaire d'Usez, et établi depuis long-tems à Genève. Nous avons fait graver l'empreinte de la piéce d'or dont il s'agit, parmi les monnoyes que nous donnons dans la derniere planche à la suite des sceaux de l'ancienne noblesse de la province.

Dissertation sur une piéce d'or frappée à Usez.

Au mois de May 1718. il a été trouvé sous un vieux ravelin à Genève une piéce d'or frappée à Usez, qui est revenue de droit à la bibliothéque publique de Genève. On joint ici l'empreinte de cette monnoye; et comme les caracteres, à cause de leur peu de relief, bien qu'ils soient fort distincts, n'ont pas également bien réussi sur l'empreinte, et qu'elle n'a pu les tracer qu'à rebours, on y a ajoûté une figure où l'on les verra dans le même ordre que présente l'original, qui est pour le moins aussi net et aussi lisible que la copie.

La tête du roi est couverte d'un diadême, ou espéce de petit bonnet avec les lambeaux ou lambrequins qui pendent au derriere de la tête. Immédiatement au-dessus est une petite croix, et au-dessous deux figures, dont l'une ressemble au fer d'un javelot, et l'autre à un petit bâton ou sceptre avec une espéce de ruban qui y est attaché. La légende est, VCECIE CIT. *à la ville d'Usez*, CIT. est une abbréviation pour *Civitas;* titre qui sur toutes les monnoyes de la premiere race, est toûjours donné aux villes épiscopales, pour les distinguer des autres lieux, comme M. le Blanc, qui avoit fort étudié toute cette matiere, le remarque dans un bel ouvrage des monnoyes de France, *pag.* 129. *édit de Holl.*

Sur le revers est une grande croix appuyée sur un pied d'estal, avec ces mots tout autour, ALDERICVS FECET. *Alderic* est le nom du monétaire qui a fait frapper la piéce. *Fecet* est mis pour *Fecit;* l'E et l'I qui se prononçoient presque de même, étant souvent mis l'un pour l'autre, comme CIVET. pour *Civitas* dans une monnoye de ce tems-là. Il nous reste quantité de piéces d'or de la premiere race, ou le monétaire, ou fermier de la monnoye, après a[...] mis le nom de la ville autour de la tête du [...] faisoit graver le sien sur le revers; et cet [...] qui immortalisoit le monétaire, et laissoit [...] prince dans l'obscurité, si peu séant à la maj[...] royale, qu'il étoit sans exemple par-tout aill[...] excepté quelques monnoyes d'Angleterre, [...] concerte aujourd'hui les sçavans, presque to[...] jours embarrassés à nommer l'auguste tête qui [...] occupe.

Tous les C sont ici quarrés, comme dans p[...] sieurs monnoyes de ce tems-là; ϹLODOV[...] ϹLOTHARIVS. ϹHARIBERTVS. etc. La pe[...] tite croix ne coupe le mot VϹEϹ†ILIE, qu[...] de pouvoir se trouver immédiatement sur [...] tête du prince, de même que MAS†ILI[...] ROTO†MO, etc. dans de pareilles monno[...] de la premiere race, frappées à Marseille, [...] Roüen, etc. sur lesquelles la croix répo[...] au-dessus de la tête, et qui sont rapport[...] avec plusieurs autres de même nature par M. [...] Blanc.

Les noms des lieux y sont d'ordinaire si m[...] orthographiés, et tellement défigurés par l'igno[...] rance du monétaire, qu'on a de la peine à ne [...] pas les confondre, et souvent les plus habil[...] critiques ne sçavent où ils en sont. Il n'y a p[...] ici le moindre doute sur Usez; car outre qu'[...] ne connoit point de ville dans les Gaules, dont [...] le nom ait quelque rapport et puisse être con-fondu avec le sien, il y est écrit *Ucecia*, comme il le doit être, et comme il l'est en effet dans l'ancienne notice des Gaules, publiée par le P. Sirmond à la tête des Conciles. Le pape Hilarus dans une lettre écrite l'an 462. où il ôte à l'évêque de Narbonne la présidence dans les conciles provinciaux, pour la donner à Constantius évêque d'Usez, orthographie *Ucetia*, de même que divers évêques de cette ville l'écrivirent dans leurs souscriptions aux conciles. Mais la différence est très-legere, c'est au fonds la même prononciation; et d'ailleurs, outre l'ancienne notice ci-dessus citée, il y en a deux autres encore publiées par du Chesne, qui tiennent pour *Ucecia*, aussi bien que Gregoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, *liv.* 6. *chap.* 7. dans lequel il fait l'éloge de Ferréol évêque d'Usez, son contemporain, et mort vers l'année 581.

Voilà ce qui regarde l'extérieur de la piéce. Reste à sçavoir, si elle est d'un roi des François, plûtôt que d'un roi des Visigoths, ou d'un roi des Bourguignons-Vandales, puisque ces trois puissances ont assez long-tems partagé l'empire des Gaules, et que la seconde même tenoit encore le Languedoc et le Roussillon vers le commence-

nent du VIII. siécle, lorsqu'elle fut détruite par arrivée des Sarrazins.

On exclut d'abord les Bourguignons, dont le égne finit en 534. L'étendue de leurs états est xactement connue : on sçait par les souscripions des Conciles, et sur-tout de celui d'Epone, e nombre de leurs villes épiscopales, nom par om; et il est bien certain qu'ils n'ont jamais été es maîtres d'Usez.

La piéce ne sçauroit être non plus d'un roi des Goths ou Visigoths, quoiqu'ils ayent possédé le Languedoc pendant deux cens cinquante ans. On voit dans toutes les monnoyes qui nous restent d'eux, qu'ils ignoroient cet usage bizarre et tout-a-fait singulier, de substituer le nom du monétaire à la place de celui du roi; et parcourant celles qui sont dans le cabinet de sa Majesté, et les types de celles que rapporte Antonius Augustinus dans ses dialogues des médailles, on y voit constamment le nom du roi Visigoth, et jamais celui du monétaire.

Il faut donc que cette tête sans nom appartienne à un roi de France : mais ce roi étoit-il de la premiere race, ou de la seconde, ou bien de la troisiéme? rien n'est plus aisé que de vuider la question. Sous la seconde race, depuis Pepin, on introduisit une nouvelle police; les monétaires ne mirent plus leurs noms sur les espéces, et au lieu de la tête du roi que l'on voit ici, on ne mettoit presque toûjours, que le monogramme de son nom. D'ailleurs la piéce dont il s'agit, comme son poids le marque, est un tiers de sol d'or, lequel pesoit vingt-huit grains et demi de notre poids de marc; le sol pesant quatre-vingt-cinq grains et un tiers. On ne trouve plus de ces tiers de sol d'or sous la seconde race, ni sous la troisiéme. C'étoit une monnoye originairement Romaine dès le tems de Constantin, imitée par les François, depuis leur entrée dans les Gaules, et de même poids chez les uns et chez les autres. Elle étoit fort en vogue sous la premiere race; et M. le Blanc (*pag.* 78.) rapporte quatre-vingt-douze de ces piéces d'or, avec ce caractere particulier, conforme à la nôtre, qu'on n'y voit pas le nom du roi, mais seulement celui de la ville et du monétaire.

Pour aller pied à pied, et pour débuter par ce qu'il y a de plus sûr, il faut commencer par exclurre ceux des rois de la premiere race qui ne sçauroient réclamer la piéce dont il est question; car elle n'a pû être frappée à Usez, qu'entre l'an 536. et l'an 674. ou environ, ce qui est à peu près tout le tems que ces rois ont tenu Usez, pendant que tout le reste de la province, excepté Toulouse, étoit soumis aux Visigoths qui régnoient en Espagne. En voici la preuve.

Probatius évêque d'Usez paroît l'an 506. dans le concile d'Agde avec les autres prélats de la province, sujets d'Alaric roi des Visigoths; mais cette ville changea bientôt de maître par les guerres qu'eurent ceux-ci avec les François, tantôt vainqueurs et tantôt vaincus. Les bornes des deux états jusques-là fort incertaines, furent enfin réglées par le fameux traité de l'an 536. qui assura aux François la possession d'un grand nombre de villes, entr'autres, d'Usez. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on voit S. Firmin assister parmi les évêques François dans deux conciles tenus à Orléans en 541. et 549. et dans le deuxiéme concile de Paris en 551. assemblés sous les trois princes François qui régnoient alors en même tems. Cela nous explique un fait rapporté dans la vie de S. Firmin, que S. Ferreol son successeur fut ordonné par le métropolitain d'Arles, et non pas par celui de Narbonne; c'est que par le traité de 536. Arles avec la Provence avoit été cédée aux François, pendant que Narbonne et presque tout le Languedoc étoient restés aux Visigoths; et la défiance des princes ne souffroit point alors que les évêques de leur domination eussent des liaisons avec les évêques étrangers. Usez fut toûjours sans interruption sous les rois François, à ce qu'il paroît par Grégoire de Tours, *liv.* 6. *ch.* 7. par *un fragment des gestes de Dagobert I.* mais surtout par un vieux catalogue des suffragans de Narbonne, où Usez n'est pas nommé. Enfin on voit tout d'un coup Potentin évêque d'Usez, souscrire avec celui de Narbonne et ses suffragans dans le treiziéme concile de Toléde, tenu sous Ervige roi des Visigoths en 682. Apparemment que ce changement s'étoit fait dès l'an 673. lorsque Vamba son prédécesseur, vint à main armée dans le Languedoc, où profitant de la foiblesse de nos princes qui vivoient dans une molle oisiveté, il trouvoit une occasion favorable de s'emparer d'Usez, qui revint ainsi à ses premiers maîtres, sous lesquels elle demeura depuis, jusqu'à ce que les Visigoths ayant été chassés par les Sarrasins, et enfin ceux-ci par les François, la province reconnut Pepin premier roi de la seconde race, l'année 755.

Or dans tout cet intervalle de tems, sçavoir depuis l'an de J. C. 536. jusqu'en 673. il n'y a aucun prince François à qui la piéce d'or puisse mieux convenir qu'à Theodebert I. petit fils du grand Clovis, et qui outre l'Austrasie, possédoit encore une grande liziere de païs, voisine de l'état des Visigoths, et dans laquelle se trouvoit Usez. La raison que l'on en a, ou plûtôt la conjecture, est tirée des deux marques qui sont

au-dessous de la tête, sçavoir le sceptre et le fer de javelot. Ce prince qui étoit naturellement fier, d'un grand courage, et toûjours à la tête de ses troupes, affectoit dans ses monnoyes d'y porter toutes les marques de sa dignité; et à ce caractere qui lui est particulier, on distingue d'abord ses médailles d'avec celles des autres princes François, dans lesquelles on voit une parfaite et uniforme simplicité. Il nous reste de lui deux sols d'or où il est représenté avec un javelot dont le fer paroît derriere la tête: il commença de régner en 534. et il mourut vers l'an 548. âgé d'environ quarante-sept ans.

XVIII.

Sur les *Cadurci* et les *Rutheni*.

Note VIII. n° 10. p. 490.

Ajoutez : Il est vrai que César [1] ne parle que des *Rutheni Provinciales*, et des *Cadurci Eleutheri*: mais les uns supposent les autres; en sorte que les *Rutheni Provinciales* supposent qu'il y avoit des *Rutheni Eleutheri*, ou *libres*, et que les *Cadurci Eleutheri* supposent qu'il y avoit des *Cadurci Provinciales*.

XIX.

Si les Tectosages d'Asie étoient originaires des Gaules.

Note XI. pag. 496.

Un sçavant critique [2], qui a donné depuis peu l'histoire des Celtes, a embrassé à peu près le systême de M. de Leibnitz. Il prétend, que « les Gaulois, qui ravagerent la Macédoine et la » Grèce, sortoient des provinces qui sont au midi » du Danube, et qu'*ils y avoient été établis de toute » ancienneté.* On peut se défier, ajoute-t-il, des » Anciens, lorsqu'ils disent que les Gaulois, qui » entreprirent l'expédition contre la Grèce, et en » particulier contre la ville et contre le temple » de Delphes, et qui passerent ensuite en Asie, » sortoient originairement des Gaules, proprement ainsi nommées, et qu'ils y retournerent » en partie: c'est, *selon les apparences*, une pure » fable, comme je le montrerai plus au long, en » parlant de la migration des Celtes. Les Gaulois » de l'Illyrie étoient à la vérité les mêmes peu» ples, que ceux qui demeuroient au-delà du » Rhin: mais au reste ils avoient toûjours été » voisins de la Grèce; ils en avoient même pos» sédé la plus grande partie sous le nom de » Pélasges. Il est vrai qu'une partie des Gaulois » qui passerent en Asie, portoit le nom de » Tectosages, et que Strabon en tire cette con» séquence, qu'il est assez probable, qu'ils » étoient venus du côté de Toulouse, où il y » avoit un peuple qui portoit le même nom: » mais la preuve n'est n'aucun poids, parce que » le nom de Tectosages étoit commun à une » infinité de peuples Celtes, pour ne pas dire à » tous. »

Tel est le systême de cet auteur moderne; en sorte qu'à son avis, on ne doit faire aucun fonds sur le témoignage de tous les anciens, qui attestent que les Gaulois qui ravagerent la Macédoine et la Grèce, qui attaquerent la ville et le temple de Delphes, et qui s'établirent dans l'Asie Mineure, étoient originaires des Gaules proprement dites, et que les Tectosages, qui étoient les principaux de ces peuples, descendoient des Tectosages qui habitoient les environs de Toulouse ou le haut-Languedoc; et on doit croire sur sa parole, que tous les Gaulois étoient anciennement originaires de l'Illyrie et de la Pannonie. Mais quelle preuve donne-t-il d'un sentiment si singulier? aucune autre que de vaines promesses, et les contradictions qu'il trouve entre les historiens, qui parlent de l'expédition que les Gaulois entreprirent contre la Grèce, et en particulier contre la ville et le temple de Delphes.

Mais si l'expédition des Gaulois contre la ville et le temple de Delphes leur réussit, suivant les uns, ou si elle leur fut funeste, selon les autres, cette contradiction tombe-t-elle sur l'origine des peuples qui l'entreprirent, et tous les anciens qui ont parlé de cette origine, ne sont-ils pas d'accord de les faire venir des Gaules, proprement nommées? Ciceron dans son oraison pour Fonteïus, parlant des Volces et des Allobroges, principaux peuples de la province Romaine des Gaules, ou de la Narbonnoise, qui avoient eu l'impiété d'attaquer le temple de Delphes, dit les paroles suivantes: *Hæ sunt nationes quæ quondam tam longè ab suis sedibus Delphos usque ad Apollinem Pythium, atque ad oraculum orbis terræ vexandum, profectæ sunt.* De quel front Ciceron auroit-il accusé les Gaulois de la province Romaine d'un tel attentat, si ceux qui attaquerent le temple de Delphes, et qui sont les mêmes qui s'établirent en Asie, avoient été Illyriens ou Pannoniens d'origine? D'ailleurs le seul nom de

[1] Cæs. de bell. Gall. l. 7. n. 7. et 75.

[2] Simon Peloutier, hist. des Celtes, chap. 8. p. 51. et seq.

Gaulois que les anciens donnent unanimement à ces peuples, et celui de Gallo-grecs que porterent ceux qui s'établirent en Asie, suffit pour démontrer qu'ils étoient originaires des Gaules, proprement dites. En effet, c'est un principe incontestable, qu'un habile critique [1] a mis depuis peu dans tout son jour, que tous les peuples qui ont porté le nom de Gaulois, dans la Germanie, l'Illyrie, la Pannonie, etc. l'ont pris des colonies qui passerent des Gaules dans ces provinces, et qui ne le communiquerent qu'aux contrées où ils s'établirent.

Enfin on peut s'appuyer sur la langue que parloient les Gallo-grecs, et qui suivant le témoignage de S. Jerôme [2], étoit à peu près la même qu'on parloit dans les Gaules. Si ces peuples avoient été anciennement originaires de l'Illyrie et de la Pannonie, ou des régions situées au midi du Danube, ils auroient du moins conservé quelque chose de la langue qu'on y parloit; et S. Jerôme, qui étoit natif de ce païs, n'auroit pas manqué de le remarquer. Or la langue, que les anciens peuples ont parlé, a toûjours servi de preuve à leur origine. C'est ainsi que Tacite [3] a fait voir, que les Gothins et les Oses établis dans la Germanie n'étoient pas Germains : *Gothinos Gallica, Osos Pannonica coarguit non esse Germanos.* La langue Gauloise, la Pannonienne et la Germanique étoient donc entierement différentes; et puisque les Gallo-grecs parloient la premiere, ils étoient dont originaires des Gaules, proprement dites.

Quant à ce qu'ajoûte le nouvel historien des Celtes, que le nom de Tectosages, que portoit une partie des Gallo-grecs, étoit commun à une infinité de peuples Celtes, pour ne pas dire à tous, et que la conformité de ce nom n'est d'aucun poids, pour prouver que les Tectosages des Gaules ont donné l'origine aux Tectosages d'Asie, nous attendons les nouvelles découvertes qu'il nous promet à ce sujet. Il donnera sans doute un démenti à César [4], qui fait venir des Gaules *les Volces Tectosages* établis aux environs de la forêt d'Hercynie. Mais jusqu'à ce qu'il ait détruit la preuve de leur origine commune, preuve qui résulte du concours de tous les anciens et de presque tous les modernes, on sera en droit d'assurer, que les Tectosages d'Asie descendoient des Tectosages qui occupoient une grande partie du haut-Languedoc *.

[1] S. Aubin, antiquit. Franc. et Gauloises.
[2] Prolegom. in libr. 2. comment. in epist. ad Galat.
[3] De morib. Germanorum.
[4] Cæs. de bell. Gall. l. 6 c. 24.

XX.

Sur Metellus Celer.

Note XVIII. pag. 501.

Il faut supprimer cette petite note. M. de Mandajors [1] a raison de dire que Salluste n'a point dit que Q. Cecilius Metellus Celer commandât dans la Gaule Transalpine ou Narbonnoise, lorsque les Allobroges commencerent à remuer, et que Catilina fut défait par Antoine. Nous avons été trompés par le commentaire de Laurent Valla [2].

XXI.

Sur les cinq et les sept provinces des Gaules.

Note XXXIV. pag. 523.

Mr l'abbé du Bos dans sa sçavante histoire [3] critique de l'établissement de la monarchie Françoise, convient de la division qu'on faisoit de la Gaule au IV. siécle, en Gaules proprement dites, et en païs désigné alors par le nom *des Cinq provinces;* païs qui comprenoit les provinces méridionales de la Gaule, et que deux de ces cinq provinces ayant été partagées en deux, on ne dit plus *les Gaules et les Cinq provinces,* mais *les Gaules et les Sept provinces :* mais il ne croit pas que les Cinq ou les Sept provinces ayent jamais fait, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, un corps d'état distinct du reste de la Gaule, ni jamais un gouvernement séparé. Il soutient que cette division étoit purement arbitraire, et qu'elle n'avoit lieu avant l'an 418. que dans le langage ordinaire. Il s'objecte que plusieurs sçavans ont cru, que du commencement du régne d'Honorius, les Sept provinces étoient régies par un officier particulier nommé le vicaire des Sept provinces, et qu'elles faisoient par conséquent dés-lors une espéce de corps d'état particulier; à quoi il répond, qu'ils ont été trompés par une faute de copiste, qui se trouve

[1] Hist. crit. de la Gaule Narbon. pag 161.
[2] Salust. ed. Basil 1564. p. 300.
[3] Liv. 2. ch. 5. p. 244. et seqq. ed. de 1742.

* V. Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, nº 10.

dans le texte de la notice de l'empire donnée par le Pancirole.

En admettant cette faute, qui paroît évidente, nous avons d'ailleurs des autorités certaines, ausquelles cet habile critique n'a pas fait attention; et qui prouvent, que les Cinq ou les Sept provinces étoient gouvernées par un vicaire particulier du préfet du prétoire des Gaules avant la fin du IV. siécle. Telle est la loi du code Theodosien de l'an 399. adressée à Macrobe propréfet ou vicaire du préfet en Espagne, et *à Proclien vicaire des Cinq provinces.* Nous trouvons de plus dans une inscription rapportée par Gruter [1] qu'il est fait mention du vicaire des sept provinces des Gaules : *Vicario per Gallias septem provinciarum.* Les Cinq ou les Sept provinces, qui étoient les mêmes, furent donc gouvernées par un vicaire particulier du préfet du prétoire des Gaules, et faisoient par conséquent avant l'an 418. un corps séparé, et comme une espéce d'état particulier; à quoi on peut ajoûter les preuves qu'on trouve dans la notice de l'empire donnée par Pancirole, et qui font voir que ces mêmes provinces avoient des officiers particuliers des finances.

XXII.

Sur l'Hebromagus d'Ausone.

Note XXXIX. p. 500.

Mr Astruc [2] croit que l'Hebromagus dont il est parlé dans la vingt-deuxième lettre d'Ausone, est différent de l'*Hebromagus* des itineraires, qui étoit situé sur la route de Toulouse à Carcassonne, et il a raison. Nous avions déja été prevenus à ce sujet par les remarques que quelques-uns de nos confreres nous avoient communiquées à ce sujet. Il paroit par ces remarques, que l'*Hebromagus* dont Ausone parle dans sa lettre, est le lieu qu'on appelle *Branne*, situé sur la rive gauche de la Dordogne, à une lieue de Lugagnac. Ainsi Philon, après avoir acheté des grains aux environs du Tarn et de la Garonne, les aura embarqués au-dessous de Moissac, les aura fait descendre jusqu'à Bourdeaux; et ayant passé ensuite le Bec-d'Ambés, il aura remonté la Dordogne pendant cinq à six lieues jusqu'à Branne *.

[1] Pag. 344. n. 21.
[2] Mémoir. pour l'hist. nat. de Langued. p. 105

* *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 11

XXIII.

Sur Apollinaire évêque de Clermont.

Note LXII. n° 2. pag. 562.

Mr Audigier chanoine de Clermont en Auvergne, dans une dissertation manuscrite qui nous a été communiquée sur l'origine de la maison des Apollinaires, combat le sentiment commun, et soutient qu'Apollinaire, fils de S. Sidoine Apollinaire évêque de Clermont, fut tué en 507. à la bataille de Vouglé à la tête de dix mille Auvergnats qu'il avoit conduits au secours d'Alaric roi des Visigots, et qu'il fut pere d'Apollinaire élû évêque de Clermont en 515. et d'Alcime. Il prétend que, suivant Grégoire de Tours, il ne se sauva pas un seul de ces Auvergnats de la bataille, et qu'Apollinaire y périt comme les autres. De plus, ajoûte-t-il, si Alcime, sœur d'Apollinaire, élû évêque de Clermont en 515. eût été fille de S. Sidoine, ce dernier, qui, dans ses lettres nous a fait connoître Severiane et Rosia ses filles, auroit-il oublié d'en faire aussi mention? Mais 1°. il est faux que Gregoire de Tours dise que tous les Auvergnats, qu'Apollinaire conduisit au secours d'Alaric, et Apollinaire lui-même, ayent péri à la bataille de Vouglé : on en jugera par l'endroit de cet historien : *Maximus [1] ibi tunc Arvernorum populus, qui cum Apollinare venerat, et primi qui erant ex senatoribus corruerunt.* Les derniers éditeurs de Gregoire de Tours conjecturent avec raison, qu'au lieu de *primi*, il faut lire *plurimi;* ce qu'on peut confirmer par le passage parallele de l'auteur des gestes des rois de France [2], qui l'avoit pris de Gregoire de Tours : *Maximus autem tunc ibi Arvernorum populus, qui cum Apollinare duce venerat, corruit in gladio Francorum cum senatoribus multis.* Un grand nombre n'est pas tous; et il n'y a rien dans ces passages qui puisse faire croire qu'Apollinaire ait été du nombre des morts. On peut même ajoûter, que si ce général avoit été tué dans l'action, Gregoire de Tours n'auroit pas oublié de le remarquer. 2°. Alcime pouvoit être la plus jeune des filles de S. Sidoine Apollinaire, et n'être pas d'un âge assez avancé, lorsqu'il parloit de ses sœurs pour faire mention d'elle. 3°. M. Audigier fixe l'époque de la naissance de S. Sidoine Apollinaire à l'an 434. Est-il vraisemblable qu'en 515. son petit fils eût été d'un âge assez avancé, pour être élû évêque, dans un siécle, où il falloit être d'un âge plus que mûr, pour parvenir à l'épiscopat?

[1] Greg. Tur. l. 2. ch. 37.
[2] Gest. reg. Franc. liv. 17

TOME SECOND.

I.

Sur Gilbert comte de Narbonne.

Liv. VIII. nº 11. p. 73.

Il paroît que Gilbert étoit *comte* ou gouverneur de Narbonne pour les Visigots, lorsque cette ville fut prise par les Sarrasins. Il est marqué en effet dans une donation datée [1] de la premiere année du régne de Pepin, ou de l'an 752. que Carissime, (qu'on dit [2] fille d'Odon prince de Bourges,) fit au monastere de Moûtier-Rauzeille en Limousin, soumis à celui de S. Yrier de la Perche, qu'elle vouloit y être inhumée, et qu'elle y avoit déja son mausolée, qu'elle avoit acheté pour cent livres d'argent, de Gilbert très-noble comte de Narbonne: *Quod centum libras argenti à Gilberto nobilissimo comite Narbonensi comparavi.* Or comme les Sarrasins étoient alors maîtres de Narbonne depuis l'an 720. et que Pepin ne prit cette ville sur eux qu'en 759. il ne peut y avoir établi un comte ou gouverneur avant cette conquête. Il faut donc que Gilbert ait eu ce gouvernement sous le régne des Visigots, et dans le tems que ces peuples étoient maîtres de Narbonne, et qu'il se soit réfugié en Limousin, aprés la prise de cette ville par les Sarrasins.

[1] Gall. chr. nov. edit. tom. 2. Preuv. p. 177.
[2] Ibid. p. 548.

II.

Sur quelques événemens arrivés du tems des Sarrasins, et sous le régne de Louis le Débonnaire.

Liv. VIII. nº 47. et seqq. pag. 96. et seqq.

Mr D'Hermilli dans les sçavantes notes dont il a accompagné l'histoire d'Espagne de Don Juan de Ferreras, qu'il a traduite en François, prend la défense de cet habile historien ou annaliste, dans toutes les occasions où il est contredit par les modernes: il nous a fait l'honneur en particulier de comparer les divers endroits de notre histoire, où nous ne sommes pas d'accord avec Ferreras, et où nous avons crû devoir l'abandonner; et il décide toûjours en sa faveur. On doit attribuer sans doute, avec les journalistes de France [1], le zéle de M. d'Hermilli pour l'historien Espagnol, à la vive estime qu'il a conçûe pour lui; et nous n'avons garde de blâmer cette estime qui est très-bien fondée: mais oserons-nous lui dire, avec les mêmes journalistes, après l'avoir remercié des termes polis et obligeans, dont il use à notre égard, « qu'il pa» roît n'avoir pas toûjours été assez en garde » contre la prévention, si naturelle aux traduc» teurs en faveur de leur auteur. » Au reste nous n'entreprenons pas de répondre à toutes ses réfléxions; plusieurs sont trop vagues ou trop peu développées: nous nous contenterons de quelques observations.

I. Nous avons dit *p.* 96. de notre second volume, que les maures d'Espagne, à l'exemple de ceux d'Afrique, se souleverent contre Ocba ou Aucupa leur gouverneur, le destituerent de son gouvernement l'an 742. tirerent Abdelmelec son prédécesseur, de la prison où il l'avoit enfermé, et rétablirent ce dernier dans son ancienne dignité. M. d'Hermilli fait [2] à ce sujet la réfléxion suivante: *Par la suite néantmoins de l'histoire, il paroît que c'est une faute contre la vérité et contre la chronologie.* Nous avons cité à la marge la chronique d'Isidore de Beja [3], qui rapporte la destitution d'Abdelmelec, et l'élection d'Aucupa à l'an 737. de J. C. *Cui et mox post modicum in æra* DCC LXXV. *an. Leonis imperii* XVII. *et Arabum* C XVIIII. *Iscam* XV. *successor venit nomine Aucupa, qui dum potestate præcelsa, genealogiam et legis suæ custodiam, cuncta tremet Hispania: prædecessorem vinculo alligans, judices ab eo præpositos fortiter damnat*, etc. Isidore dit ensuite, quelques lignes plus bas, parlant du même Aucupa, *Qui et post paulùm*, PERACTO QUINQUENNIO, *Abdelmelic præfato regno restaurans infirmitate correptus, mox languor ad vitalia rediit, et sæculo migrat... Abdelmelic verò consensu omnium in æra* DCCLXXX. *anno imperii Leonis* XXII. *Arabum* CXXIV. *Iscam* XX. *eligitur in regno Ara-*

[1] Janvier 1744.
[2] Histoir. génér. d'Espagn. tom. 2 p 474.
[3] Isid. Pac. p. 19. et seq.

bum, etc. Si l'on ajoute *cinq ans* à l'an 737. il en résultera qu'Aucupa ne mourut qu'en 742. et il n'y a aucune preuve, qu'il n'ait pas régné au-delà de l'an 740. Ce n'est donc une faute, ni contre la vérité, ni contre la chronologie.

II. M. d'Hermilli prétend que nous avons eu tort de refuser [1] à Belgi la qualité de neveu et de lieutenant général de Culta, général du Calife. Il ajoûte, « que l'explication que nous donnons au » texte de la chronique d'Isidore de Beja ou de » Badajos, fait que nous racontons une partie » des actions de Belgi, d'une autre maniere que » Ferreras, quoique le détail où est entré cet » écrivain, et les circonstances qu'il rapporte » sous les années 741. et 742. eussent dû nous » déterminer à ne s'en point écarter, sans en » donner du moins quelque raison. » Nous croyons avoir suffisamment donné les raisons qui nous ont fait écarter de Ferreras, en citant à la marge Roderic de Toléde, qui dans son histoire des Arabes [2], qualifie Belgi général des rebelles, et c'est ce qui nous a fait écarter du récit de Ferreras, parce que d'ailleurs le texte de la chronique d'Isidore de Beja est fort obscur, à cause de sa corruption, ainsi que M. d'Hermilli en convient lui-même. Mais quelque obscurité qu'il y ait dans cette chronique, il y est marqué clairement, que Belgi s'étant rendu maître de Cordouë, fit mourir Abdelmelec, qui étoit du parti du Calife Iscam, opposé aux rebelles. Par consequent Belgi étoit du parti de ses derniers, et opposé au Calife. Or Roderic de Toléde ayant mis Belgi à la tête des rebelles dès le commencement de la révolution, nous avons eu lieu de croire, que de son tems il y avoit des copies de la chronique d'Isidore de Beja moins obscures et plus intelligibles qu'elles ne le sont aujourd'hui, et qu'il aura trouvé ce qu'il avance dans cette même chronique : mais c'est trop s'arrêter à des minuties.

III. Nous avons rapporté sous l'an 809. *L. IX. n.* 62. *p.* 168. le récit de ce qui se passa au seul siége de Tortose entrepris par le roi Louis le Débonnaire, et nous avons fait voir dans la note XI. du second volume, que tous les modernes qui ont multiplié cette expédition, trompés par une transposition évidente du texte de l'Astronome, dans la vie de ce prince, n'étoient pas fondés. Ferreras qui est de ce nombre, a rapporté sous l'an 802. et sous l'an 809. la même expédition de Louis contre la ville de Tortose. M. d'Hermilli [3], après avoir d'abord renvoyé à cette note sous l'an 802. dit [1] sous l'an 809. « Il paroit que les » nouveaux historiens de Languedoc ont confondu » cette campagne de Louis (en 809.) avec celle » que ce prince fit en 802. suivant Ferreras ; » rapportant les événemens de l'une et de l'autre » sous l'an 809. » Il pouvoit dire plus véritablement, que c'est Ferreras qui *a confondu* les événemens de la vie de Louis le Débonnaire, et qui les a multipliés sans nécessité ; ou bien M. d'Hermilli devoit faire voir, que nous nous sommes trompés, en supposant la transposition qui se trouve dans l'Astronome.

Il ajoûte, que nous n'avons appuyé d'aucune autorité ancienne, les faits que nous avons rapportés sous la même année 809. sçavoir, que dans le tems que le roi Louis le Débonnaire entreprit le siége de Tortose, « un autre corps de » troupes Françoises agissoit contre Amoroz, » gouverneur Sarrasin de Saragosse et d'Huesca, » qui refusoit l'obéissance à Louis ; que ce corps » étoit commandé par le comte Aureole, qui » avoit fait bâtir plusieurs châteaux aux environs » de ces deux places, pour en resserrer les garnisons. » M. d'Hermilli pouvoit consulter les garands que nous avons cités à la marge, et tous nos anciens annalistes [2], entr'autres, les annales de Loizel et de Mets, où on lit les paroles suivantes : *Aureolus comes, qui in confinio Hispaniæ atque Galliæ, trans Pyrenæum, contra Oscam et Cæsar-augustam residebat, defunctus est : et Amoroz præfectus Cæsar-augustæ atque Oscæ ministerium ejus invasit, et in castellis illius præsidia disposuit ; mittensque ad imperatorem legationem, se cum suis omnibus ejus obsequio traditurum promittit.* On voit dans la suite de ces historiens, qu'Amoroz ne tint pas sa promesse, et qu'il refusa de se soumettre à Charles-magne *.

[1] Hist. de Langued. tom. 2 p 97. et seq.
[2] Liv. 16.
[3] Hist. d'Esp. ib p. 547.

[1] Pag. 551.
[2] V. Annal. Loisel et Met. nov. coll. des hist. Fr. p. 353. et seq.

* *V.* Notes sur les Additions et Corrections de Dom Vaissete, n° 12.

III.

Sur deux Chartes et sur la comtesse Berthe.

Liv. IX. n° 102. *pag.* 196.

I. La charte de Raynald frere d'Amelius évêque d'Usez, dont nous parlons dans cet endroit,

que nous avons donnée dans les preuves du second volume *pag.* 618. *et seq.* et qui est datée de la dixième année de l'empereur Louis : *Anno* x. *regrante Ludovico imperatore*, a été donnée évidemment sous l'épiscopat d'Amelius I. évêque d'Usez, qui vivoit au commencement du x. siécle. Ainsi elle appartient à l'an 911, ou à la dixiéme année du régne de l'empereur Louis l'Aveugle, qui dominoit en effet sur le diocèse d'Usez. *Voyez tome* 2. *de cette histoire, preuv. p.* 691. 700. etc.

II. *Ibid. n.* 134. *pag.* 222. Outre le jugement rendu le 17. d'Août de la XXIII. année de l'empire de Louis le Débonnaire, ou de l'an 836. en faveur du Monastere de S. Martin de Cauchene (*S. Martini Caucanensis*), par le comte Fulcoald, nous avons vû un autre jugement, rendu au mois de Décembre suivant en faveur du même monastere, dans un plaid tenu au village de Julien au territoire de Narbonne par l'archevêque Foulques, qui est qualifié : *Vir venerabilis Fulcho advocatus, archiepiscopus, qui est missus domino nostro Ludovico imperatore.* L'acte est daté : *Dato judicio die vix Kal. Januarias anno* XXIII. *domino nostro gloriosissimo Ludovico imperatore ; judicium datum per legem Gothorum.* Si Foulques est le même que le comte Fulcoald, il aura été promû à un archevêché depuis le mois d'Août jusqu'à celui de Décembre de l'an 836.

III. Liv. X. n. 94. *p.* 286. *ligne* 45. *après ces mots :* ne font plus mention de lui, *ajoûtez :* Nous ignorons, s'il laissa des enfans de Berthe son épouse : nous sçavons [1] seulement, que celle-ci vivoit encore en 877.

IV.

Sur l'époque de la translation du siége épiscopal du Velai dans la ville du Pui.

Note I.

Nous avons exposé dans la note I. du second volume, les raisons qui nous faisoient croire, que l'évêché du Velai n'avoit été transféré dans la ville du Pui que vers la fin du IX. siècle. Un chanoine du Pui (M. de Trèves), animé d'un zéle ardent pour les droits et les intérêts de son église, s'est élevé et a combattu nos raisons dans une dissertation manuscrite de trente-six grandes pages, qu'il nous a adressée, et qui est écrite d'un style amer ; en sorte que peu s'en faut qu'il ne nous accuse d'impiété et de sacrilége, pour avoir osé douter que la ville du Pui ait été épiscopale dès le III. siécle. Il paroît cependant que nos raisons n'ont pas déplû à d'habiles critiques [1] qui les ont adoptées. Mais pour satisfaire à la délicatesse de cet ecclésiastique et de ceux qui pourroient penser comme lui, nous allons représenter ses objections, que nous mettrons dans toute leur force : nous supprimerons seulement les lieux communs, les répétitions, les saillies, les traits de vivacité, les déclamations, et diverses excursions qui ne font rien à la question. Mais, comme il ne nous a pas encore entierement convaincus, nous ajoûterons la réponse à ses objections : ce sera au public éclairé à juger, et à choisir le parti qui lui paroîtra le plus convenable. Nous pouvons assûrer, quelque intention sinistre que ce critique nous prête, que notre unique motif a été de chercher la vérité et de la trouver.

1°. On oppose d'abord l'opinion commune et la chaîne de la tradition constante de l'église du Pui, qui met la translation du siége épiscopal dans cette ville à la fin du III. siécle par S. Vosi (*Evodius*) son premier évêque : tradition, ajoute-t-on, appuyée sur le martyrologe et les breviaires de l'église du Pui.

2°. On nous reproche d'avoir tû, « que Charlemagne marqua toûjours une vénération singuliere pour l'église du Pui ; que c'est de cette église qu'il tira un évêque et des chanoines pour former le chapitre de Gironne ; qu'il consentit avec plaisir, que la capitale du comté de Bigorre, qu'il assiégeoit, fût hommagée en plein à Notre-Dame du Pui ; ce qui est appuyé, ajoûte-t-on, sur un titre que M. de Marca communiqua au P. de Gissey ; que cet empereur faisoit recueillir par distinction au Pui, *apud Podium S. Mariæ*, le denier de S. Pierre, qu'il envoyoit à Rome tous les ans ; qu'il eut la dévotion de visiter cette église ; que le fameux Theodulphe évêque d'Orleans visita *alors* aussi l'église du Puy ; qu'il y fit le riche présent que l'on conserve encore d'une belle bible latine, écrite partie à la main sur du vélin, partie en beaux caracteres d'or et d'argent, burinés sur de l'écorce d'arbre. »

3°. On pretend que Gregoire de Tours, dans l'endroit où il parle de l'évêque Aurele, n'exclut pas l'établissement du siége épiscopal dans la ville d'Anis ou du Pui. Dans cette idée, on explique comme l'on veut le passage de cet historien, par le moyen d'une construction forcée ;

[1] V. tom. 2. NOTE VIII. n. 41.

[1] V. Astruc, mémoir. sur l'histoir. nat. de Langued. p. 67.

et on assure que c'est mal-à-propos que nous avons dit que Gregoire de Tours appelle Aurele *Vallavæ urbis episcopus*. On ajoûte, que le P. de Sainte-Marthe s'est rendu à l'explication qu'on donne, et qu'il a supposé que le siége d'Aurele étoit établi au Pui. On s'appuye ensuite sur le témoignage du P. le Cointe, de l'abbé Châtelain et de quelques autres critiques, qui attribuent à S. Vosi successeur de S. Paulian, la translation de l'évêché au Pui.

4°. Il n'est pas dit un mot de la prétendue translation du siége épiscopal au Pui par l'évêque Norbert dans la relation de Guillaume de Chalançon de l'an 1428. ni dans les actes de l'an 1061. et de l'an 1162. conservés dans les archives de l'église collégiale de S. George du Pui, où il est parlé de la vérification des reliques de ce saint et des premiers évêques du païs.

5°. On soutient que Vital *abbé*, frere du vicomte de Polignac, et concurrent de Norbert dans l'évêché du Pui, étoit abbé de la cathédrale du Pui; dignité de cette église, qui s'y est conservée, dit-on, jusqu'à nos jours; que ce n'est qu'en qualité *d'abbé de l'église du Pui*, que Vital a pu concourir avec Norbert, et que par conséquent la cathédrale y étoit établie avant l'élection de Norbert, qui deslors n'a pu transferer le siége épiscopal au Pui.

6°. On nie que la transaction passée entre Norbert d'un côté, et Vital et le vicomte de Polignac son frere de l'autre, ait été exécutée, et que dès-lors la ville de S. Paulian ait appartenu aux vicomtes de Polignac, puisque quatre siécles après, Jean de Cumenis *céda* cette ville au vicomte de Polignac.

7°. On objecte le procès-verbal de l'élévation des reliques de S. Vosi, et de cinq de ses successeurs, fait au Pui le 23. de Février de l'an 1712. dans la collégiale de ce saint, par feu M. de la Roche-Aimon évêque du Pui. Il est fait mention dans ce procès-verbal, ajoûte-t-on, de deux marbres trouvés sous le maître-autel de cette église, où étoient renfermés les corps de ces saints. Le premier marbre étoit chargé de l'inscription suivante :

Hic requiescit
corpus sancti Evodii primi ecclesiæ Aniciensis
præsulis.

Cette inscription fidellement transcrite, ayant été envoyée au P. de Montfaucon et à messieurs de l'Académie des inscriptions et belles lettres, ils décidérent qu'elle étoit du siécle de Charlemagne.

8°. On nous reproche de n'avoir pas fait assez de fonds sur les actes de S. Aggreve, parce qu'il y est fait mention de la ville d'Anis ou du Pui, comme de celle de son siége, qu'il y est qualifié Espagnol et qu'il y est dit qu'il reçut sa mission du pape Martin I.

9°. On combat le P. le Cointe, M. Châtelain et les autres critiques modernes, qui placent l'épiscopat de S. Vosi au milieu ou à la fin du v. siécle, fondés sur ce que la capitale du Velai est qualifiée *civitas Vallavorum*, dans la plus ancienne notice des cités des Gaules, dressée sous l'empire d'Honorius; et on soutient fortement que ce prélat transfera le siége épiscopal du Velai au Pui à la fin du III. siécle. On prétend que dans cette notice, « il n'a pas été question précisément de recueillir les villes épiscopales des Gaules, mais seulement les plus considérables et alors les plus connues; qu'ainsi on n'en a pu marquer d'autre dans le Velai, que l'ancien *Ruessium*, *Vellava*, ou S. Paulian, seule ville qu'il y eût alors dans le païs, celle du Pui n'ayant eu le titre de ville, que quelque siécle aprés. » On soutient ensuite, sans craindre de se contredire, que c'est de la ville du Pui dont il s'agit dans cette notice, parce qu'elle étoit alors la capitale du Velai.

10°. On produit un acte tiré des archives de la cathédrale du Pui, qu'on assure être daté *de la* XII. *année du régne de Louis le Debonnaire; c'est-à-dire, de l'an* 826. où il est fait mention de l'église de Notre-Dame, *quæ est constructa in pago Vallavensi, in villa quæ vocatur Anicium, ubi Norbertus episcopus pastor est;* d'où l'on conclut que la ville du Pui étoit capitale au commencement du IX. siécle. On prétend que le titre de *villa* donné au Pui dans cet acte, veut dire *ville* et plus que bourg (*burgus*), terme employé dans la charte de Raoul de l'an 929.

11°. Enfin pour faire voir que les titres de *Vallavensis*, *Podiensis*, *et Aniciensis episcopus*, étoient synonimes, on cite la lettre de Sylvestre II. dans laquelle Theodore y est qualifié *Vallavensis ecclesiæ episcopus*, tandis que les prédécesseurs de Theodore sont nommés *ecclesiæ Aniciensis episcopi* dans les titres de l'abbaye du Monastier saint Chaffre. Reprenons ces objections, et voyons si elles sont sans réplique. Nous observerons d'abord qu'elles ont deux objets. Le premier est de prouver que S. Vosi tranfera le siége épiscopal au Pui, et qu'il fut le premier évêque de cette ville; le second, que cette translation fut faite à la fin du III. siécle. Nous convenons dans l'examen du neuviéme article, que S. Vosi transfera le siége épiscopal au Pui;

ce qui fait tomber la plûpart des objections : mais nous nions hardiment que cet évenement se soit passé au III. siécle : entrons en matiere.

1°. On oppose l'opinion commune et la chaîne de la tradition de l'église du Pui. Il est vrai que l'opinion commune a beaucoup de poids, lorsqu'elle n'est pas détruite par des preuves plus fortes ; et c'est de quoi il est ici question. Quant à la chaîne de la tradition, elle est encore plus respectable que l'opinion commune quand elle est fondée, et qu'elle est prouvée ; mais dans le cas présent, quelle preuve donne-t-on, que, suivant la tradition de l'église du Pui, on a toûjours cru que le siége épiscopal du Velai a été transferé au Pui au III. siécle ? Aucune. On se fonde uniquement sur quelques legendes et sur le martyroge, tous monumens modernes éloignés de plus de douze siécles des événemens et de la source de la tradition. Pour établir une chaine de tradition, une tradition constante, il faut remonter de siécle en siécle, au moins jusqu'à deux cens ans de l'évenement, et prouver par une suite de témoignages non suspects, qu'on a toûjours cru la même chose sans interruption ; et on ne nous produit que deux breviaires de l'église du Pui imprimés l'un en 1516. et l'autre en 1532. et le propre du même diocèse imprimé en 1661. Encore ne nous disent-ils rien de l'époque de la translation du siége épiscopal au Pui. On jugera de l'autorité des legendes contenues dans ces deux breviaires, par l'extrait que nous en allons donner.

Il est dit dans les leçons de S. George premier évêque du Velai, dont la feste tombe au 10. de Novembre, « que ce saint fut un des soixante-» douze disciples de J. C. qu'il se trouva à la » derniere céne de J. C. qui le communia de sa » main ; que S. Pierre l'envoya dans les Gaules » avec saint Front (premier évêque de Perigueux) » son frere ; que S. George étant arrivé *à la* » *Cité vieille* (*Vetulam civitatem*), il reconnut que » c'étoit là le lieu de son sacerdoce ; que sous » son épiscopat, la sainte Vierge révela le lieu » du Pui, etc. » Dans le nouveau propre de l'église du Pui imprimé en 1661. *et corrigé*, il est dit dans les leçons de S. George, qu'il fut un des soixante-douze disciples de J. C. mais il n'est pas dit que J. C. l'ait communié le jour de la céne. On ajoûte d'un autre côté, « qu'après » l'Ascension, il s'attacha à S. Pierre, qui l'en-» voya évêque dans le Velai ; qu'étant parti avec » S. Front, il mourut subitement à son arrivée » au bord du lac de Bolsenne, que S. Front le » résuscita avec le bâton de S. Pierre, que les » deux prélats allerent voir sainte Marthe à Mar-» seille, etc. » Il est rapporté dans le même propre aux leçons du jour de l'octave de S. George le 17. de Novembre, « que ce saint, re-» venant de voir sainte Marthe, alla à Toulouse » pour voir S. Saturnin, qu'il trouva en arrivant » couronné du martyre ; qu'il revint dans le » Velai, où S. Front évêque de Perigord *son* » *ami*, qui venoit de mourir, lui apparut avec » les anges ; qu'il alla dans le Perigord faire les » obseques de ce saint prélat l'an 42 de J. C. » qu'il avoit résolu de bâtir une église sur le » mont Anis ; qu'on célébre sa résurrection le 6. » des ides de May ; qu'il prophetisa que l'église » de sainte Marie du Pui seroit célébre par les » miracles qui s'y opereroient, etc.

Dans les leçons du même propre pour le jour de la translation des reliques de S. George le 22. de Décembre, on lit, « que lorsque Norbert » évêque d'Anis *eut cédé* à un autre seigneur le » bourg de S. Paulian, qui appartenoit *aupara-* » *vant* au domaine épiscopal, et qu'on appelloit » *Civitas Vetula*, ce fut à condition qu'on trans-» fereroit à Anis le corps de S. George ; ce qui » fut exécuté. » Le procès-verbal dressé en 1428. par Guillaume de Chalançon, touchant l'ouverture de la châsse de cè saint, qui est qualifié *docteur du Velai, l'un des soixante-douze disciples de J. C.* s'étend davantage sur cette translation. On y rapporte, « que Norbert étoit » cousin germain du comte de Poitiers duc » d'Aquitaine ; que le roi ayant appris en songe » ou par révélation la mort de Gui évêque du » Pui, et qu'une personne respectable lui ayant » apparu, lui ordonna de nommer à cet évêché » le premier qu'il rencontreroit le lendemain ; » que ce fut Norbert à qui il donna des lettres » pour ordonner au chapitre du Pui de l'élire ; » que Norbert arriva au Pui dans le tems que » le chapitre étoit partagé entre le frere du vi-» comte de Polignac et un autre ; que Norbert » ayant présenté les lettres du roi, il fut élû et » intronisé unanimement. Le diable excita contre » lui, ajoûte le procès-verbal, l'abbé de S. Vital, » *moine* et frere du vicomte de Polignac, qui, au » désespoir de n'avoir pas été élû évêque, lui fit » toute sorte d'avanies ; ce qui engagea Norbert » à faire un voyage à la cour. Le roy lui ordonna » de s'en retourner, avec promesse de le suivre » incessamment pour le soûtenir ; et ce prince » ayant assemblé une armée, vint en effet au » Pui, attaqua l'abbé, ravagea ses domaines, » sur-tout son *abbaye* qu'il ruina entierement, » et l'emmena prisonnier. Le roi ayant ainsi » rendu la paix à l'église du Pui, congédia ses » troupes et s'en retourna chez lui. Après son

» départ, Vital attaqua de nouveau *le saint;* et » toute la race du vicomte de Polignac s'éleva » contre lui, et lui fit la guerre. Enfin des per- » sonnes sages trouverent moyen de rétablir la » paix. On convint que l'évêque céderoit *Vetulam* » *civitatem*, qu'on appelle maintenant S. Pau- » lian, au vicomte; à condition qu'on transfere- » roit ailleurs les reliques des SS. George et » Marcellin; ce qui fut fait, etc. »

S. Marcellin est qualifié *troisiéme évêque du Velai* dans les breviaires imprimés en 1516. et 1532. et dans le propre imprimé en 1611. Il est dit qu'il succéda immédiatement à S. George : *Anno Domini circiter centesimo sanctus Marcellinus post B. Georgium, Vallavorum episcopus creatus est.*

On célébre au Pui le 12. de Novembre la fête de S. Vosi : mais on ne marque pas l'époque de son épiscopat, ni dans les breviaires imprimés en 1516. et 1532. ni dans le propre imprimé en 1661. Il est dit dans les breviaires, « qu'après la » mort de S. George, plusieurs saints évêques » qui lui succéderent, quoique avertis par la » même vision, ne voulurent pas abandonner le » siége que le premier évêque du Velai, envoyé » par S. Pierre prince des apôtres, avoit établi, » et qu'ils ne voulurent pas permettre de trans- » ferer ailleurs la chaire épiscopale. Après un » long intervalle (*evoluto namque plurimo tem-* » *pore*), ajoûte-t-on, Vosi fut élû évêque du Ve- » lai; et tout le peuple, effrayé par plusieurs » signes et diverses visions, lui persuada de trans- » ferer le siége dans le lieu marqué. » On rapporte ensuite, que la sainte Vierge ayant apparu à S. Vosi, lui ordonna de bâtir l'église du Pui, etc. Il est dit dans les antiennes de Laudes, « que Voisi étant allé à l'église, trouva des let- » tres imprimées sur l'autel (*oratorium petens* » *invenit litteras super altare impressas*); que » recherchant avec soin le sens de ces lettres, il » avoit reconnu, que l'autel avoit été consacré » par les mains des anges; qu'ayant regardé à » travers la muraille, il avoit vû les cierges allu- » més, et que c'étoit un argument probable de » la visite des anges. » Il y a dans les leçons de S. Vosi imprimées dans le propre de l'an 1661. « que S Vosi premier évêque d'Anis, trans- » fera le siége épiscopal; » et on rapporte les mêmes circonstances énoncées dans les leçons de la fête de la dédicace de l'église du Pui.

Dans les leçons de l'octave de cette fête qui tombe au 11. de Juillet, on raconte dans les breviaires de 1516. et 1532. l'histoire de la mission de S. George premier évêque du Velai par saint Pierre, dont il étoit disciple, « qu'il avoit suivi » de Jerusalem, qui le consacra, et qui le résus- » cita. » On dit ensuite que S. George et S. Front se rendirent dans le Velai : *Moxque properantes, ad quamdam Vallavensis comitatus urbem, quæ ab antiquitatis privilegio, tunc temporis Civitas Vetula dicebatur;* en sorte que la capitale du Velai se seroit appellé *la cité vieille* du tems de S. Pierre.

Les leçons de la dédicace de l'église du Pui sont bien plus étendues dans le propre de l'an 1661. Il y est dit, « que sous l'épiscopat de S. » George, envoyé en Velai par S. Pierre, une » bonne femme attaquée de la fiévre-quarte, eut » une apparition de la Vierge, qui lui dit d'aller » sur le mont Anis pour recouvrer sa santé; » qu'étant montée, elle y trouva une pierre en » forme d'autel, et qu'elle s'endormit auprès. » Pendant le sommeil, continue-t-on, la Vierge » et les anges l'environnerent, et lui rendirent » la santé. Elle alla raconter sa vision à S. George, » qui, étant monté sur le mont-Anis, le trouva » couvert de neige en plein été, et vit un cerf » qui, par ses vestiges, manquoit le contour du » temple, qu'il résolut de bâtir sur cette monta- » gne en l'honneur de la Vierge : mais il ne put » exécuter son dessein, et en laissa l'exécution à » S. Vosi son successeur, qui s'y détermina sur » une autre vision qu'eut une femme malade, et » sur l'apparition d'un ange. S. Vosi, dit-on, » alla à Rome pour demander au pape la permis- » sion de transferer le siége épiscopal au Pui. Le » pape la lui ayant accordée, le renvoya avec » Scrutaire, qu'il lui donna pour compagnon; » et ils firent tous deux construire l'église du » Pui en peu d'années. S. Vosi voulant retour- » ner à Rome, pour demander au pape la per- » mission de la consacrer, n'eut pas fait un mille, » qu'il rencontra deux vieillards vêtus de blanc, » qui l'assurerent qu'ils étoient envoyés de Rome, » et qui lui remirent deux petites boëtes de reli- » ques, (dans l'une desquelles étoit le prépuce » de J. C. suivant la légende de S. Vosi) : les » deux vieillards ordonnerent à S. Vosi de por- » ter nuds pieds les deux boëtes à Anis. Quant » à la consecration de la nouvelle église, lui » dirent-ils, n'en soyez pas en peine, les anges » l'ont consacrée aujourd'huy, après quoi les » deux vieillards disparurent. Vosi, Scrutaire, » le clergé et le peuple, se rendirent alors à » l'église; aussi-tôt les portes s'ouvrirent d'elles- » mêmes, les cloches sonnerent aussi d'elles- » mêmes; et on trouva dans l'église un grand » nombre de torches et de cierges allumés, et » sur l'autel, l'huile qui avoit été répandue pour » la consécration. »

Nous nous sommes un peu étendus sur ces monumens, dont on prétend se servir pour prouver que S. Vosi transfera son siége au Pui à la fin du III. siécle ; et nous n'y ajoûterons aucune réfléxion. Nous pourrions les comparer cependant avec ce que rapporte le P. Odon de Gissey, qui a fait imprimer en 1644. son histoire de Notre-Dame du Pui, et avec l'histoire de la même église donnée en 1693. par frere Theodore hermite, et les mettre en contradiction dans plusieurs circonstances. Il nous suffira de remarquer que le P. de Gissey [1], après avoir réfuté l'opinion d'un auteur qui avoit écrit cent ans avant lui, et qui rapportoit la translation de l'évêché au Pui à l'an 212. de J. C. sous le pape Callixte, et après avoir dit que d'autres la rapportoient au pontificat de S. Corneille en 252. la fixe a l'an 221. ou aux premiéres années de S. Callixte ; et que le frere Theodore a embrassé à peu près son opinion, en assurant [2] que les fondemens de l'église du Pui furent jettés l'an 222. de J. C. Est-ce là cette chaîne de la tradition constante et uniforme de l'église du Pui qu'on vante tant, touchant l'époque de la translation du siége épiscopal dans cette ville *à la fin du* III. *siécle :* et avons-nous eu tort d'avancer qu'on n'appuye l'histoire de cet évenement, que sur des traditions fabuleuses, qui ne méritent aucune créance ?

2°. Ce qu'on rapporte de l'empereur Charlemagne dans le second article, n'est pas mieux fondé; c'est pourquoi nous avons passé sous silence dans notre histoire les faits énoncés dans cet article, qui ne sont tirés que de quelques auteurs ou monumens apocryphes, comme le faux Turpin, le Philomela, etc. Ainsi on doit mettre au rang des fables ce qu'on rapporte de l'église de Gironne, et les prétendus voyages de Charlemagne à Notre-Dame du Pui. Il est vrai que M. de Marca communiqua au P. de Gissey, un titre qu'il croyoit alors vrai, et qu'il a reconnu évidemment faux, touchant l'origine du vasselage du comté de Bigorre à l'égard de l'église du Pui ; et on est surpris que notre censeur ait ignoré cette retractation de M. de Marca qu'il pouvoit voir dans son histoire de Bearn [3]. Nous nous contenterons d'en rapporter les paroles suivantes : « il faudroit, dit M. de Marca dans cet ouvrage, » avoir un bon estomach pour digerer toutes ces » foiblesses qui ont été forgées pour autoriser la » superiorité de l'église du Pui sur le comté de » Bigorre, en rapportant l'origine de cette dé» pendance à Charlemagne. Je fournis il y a » quelque tems cette piéce au P. Odon de Gissey » de la compagnie de Jesus, qui l'a inserée au » livre III. chap. 18. de ses discours historiques » de Notre-Dame du Pui, seconde édition. Pour » lors j'avois quelque opinion de la vérité de cette » narration au fonds de la chose, quoique je dé» couvrisse les impertinences aux circonstan» ces....... mais comme le seul défaut de meil« leures instructions rendoit en quelque façon » plausible cette fourbe, je suis obligé de la re» jetter avec plus de vehemence, etc. » Quant à la pretendue levée du denier de S. Pierre, sous l'empire de Charlemagne, à Aix-la-Chàpelle, à S. Gilles et à Notre-Dame du Pui, c'est un fait très-incertain [1], pour ne pas dire fabuleux. Il est vrai qu'il en est fait mention dans une épître du pape Gregoire VII. au XI. siécle. Mais tous nos historiens et tous les monumens de la monarchie, gardent un profond silence à ce sujet.

3°. Le passage de Gregoire de Tours au sujet de l'évêque Aurele, pour faire voir que du tems de ce prélat et à la fin du VI. siécle, la ville de *Vellava*, où étoit le siége épiscopal, et le lieu d'Anis, étoient deux choses différentes, est si précis, qu'il n'est pas possible d'en éluder l'autorité ; et toutes les peines qu'on se donne pour en détourner le sens, sont à pure perte. *Certè Anicii Gregorius meminit tanquam loci à* civitate Vellava *differentis, in libri x. capite xxv. his verbis :* (dit Adrien de Valois [2] célèbre critique,) Ingressus Vellavæ urbis terminum, ad locum quem Anicium vocitant, et ad basilicas propinquas cum omni exercitu restitit instruens aciem qualiter Aurelio ibidem tunc consistenti episcopo bellum inferret. *Aperte Gregorius* Vellavam urbem, *id est* Ruessionem *vel civitatem* Vellavorum *distinguit ab* Anicio, *ubi tunc episcopus* Vellavorum *commorabatur, velut in castro suæ diœceseos. Sed ne ætate quidem Gregorii sedes episcopatûs stata erat* Anicium. *Alioquin Gregorius* Anicium, *si sedes jam tunc antistitis et caput gentis, fuisset,* civitatem *aut* urbem, *aut* opidum *vocavisset ;* non (*ut facit*) locum. *Quodcumque ergo nomen olim tulerit, quodcumque nunc ferat* Revessio *seu* civitas Vellavorum ; *sive, eversa ea urbe, sive etiam adhuc stante, translata est episcopatûs sedes in civitatem* Anicium *vel* Podium : *sed tempus translationis incertum, quod utique Evodii episcopi ætate multo posterius fuit.* M. de Valois se trompe néantmoins sur ce dernier article ; car ce fut S. Vosi qui transfera le siége épiscopal au Pui ; mais

[1] Liv. 1. ch. 4
[2] Liv. 1. ch. 12
[3] Pag. 807. et seq.

[1] V. Pagi critic. ad ann. 804. n. 8.
[2] Notit. Galliar. p. 591.

non pas dans le siécle qu'on le prétend. Il se trompe aussi dans la suite du même article [1] en supposant, que *civitas quæ dicitur Vetula in pago Vellavorum*, dont il est fait mention sous ce titre dans le livre des miracles de S. Bernard archevêque de Vienne, est *le Pui* ou *Anis ;* car il s'agit certainement dans cet endroit de l'ancien *Ruessium* qui prit le titre de *Civitas vetula* après la translation du siége épiscopal au Pui, ainsi que le P. Mabillon l'a fait voir [2]. Tous nos meilleurs critiques, et en particulier D. Ruinard dans son édition de Grégoire de Tours, et D. Martin Bouquet dans sa nouvelle collection des historiens de France [3], font voir que Gregoire de Tours distingue dans cet endroit la ville de *Vellava*, où étoit le siége épiscopal, du lieu d'Anis.

On peut joindre à ces suffrages celui de M. Audigier, chanoine de Clermont, dans son histoire manuscrite d'Auvergne que nous avons vûe. Il soutient que l'ancien *Ruessium* fut détruit par les Normans en 864. Il s'appuye, 1°. sur l'auteur anonyme dont le fragment est rapporté dans du Chesne [4] : *Totam regionem Avernicam diversis calamitatibus* (*Rollo*) *exinanivit ;* 2°. sur l'auteur des gestes des Normans et sur Adrevalde, qui rapportent la même chose ; 3°. enfin sur le passage de Gregoire de Tours, que nous examinons, et qui prouve, que sous l'épiscopat de S. Aurele, Anis n'étoit encore qu'une simple montagne; ce qui est confirmé par le P. le Cointe sous l'an 591, M. Audigier conclut de-là ; que la translation de l'évêché du Velai à Anis est postérieure à l'an 664. Or, ajoûte-t-il, Harduin qui souscrivit au concile de Soissons en 866. se qualifie, *episcopus Vallavensis*, ainsi que Gui, son successeur, est qualifié dans la charte de Charles le Chauve en 875. C'est donc à Norbert, conclut-il, qu'il faut rapporter cette translation : ce prélat céda alors à Clodion, vicomte de Polignac, la ville de S. Paulian, suivant l'histoire de la translation des reliques de S. George ; et cette ville avoit été possedée par Rorice, comme évêque et comme comte de Velai. M. Audigier fait voir ensuite, combien est fabuleuse la vie de S. George.

Le P. de Sainte Marthe lui-même, n'est pas éloigné du sentiment qui assure que la ville d'Anis n'étoit pas encore episcopale à la fin du VI. siécle, quoiqu'il paroisse hésiter. Après avoir parlé de S. Vosi [5], qu'il met pour le septiéme évêque du Velai, et avoir dit qu'il transféra son siége au mont Anis, sans marquer l'époque de son épiscopat, il ajoûte la note suivante au bas de la page. *Hic sequimur communem sententiam, cùm nondum certiorem teneamus. Objici tamen potest tempore Gregorii Turonensis, et S. Aurelii Vallavensis episcopi, de quo infra, nondum Anicium fuisse civitatem episcopalem ; quando de eo loquens Gregorius hæc habet ;* ingressus autem Velavæ urbis terminum, ad locum quem Anicium vocitant, accedit. *Sanè de urbe episcopali non ita loqueretur Gregorius Turon. Fortè S. Evodius postponi deberet S. Aurelio : nihil enim de chronologia istorum episcoporum constat usque ad Aurelium. Aliunde idem Gregorius non obscurè significat infra, Aurelium episcopum apud Anicium tunc sedem habuisse,* qualiter Aurelio ibidem tunc consistenti episcopo bellum inferret. *Fortè Anicium tunc tantum castrum erat, situ plus quàm arte munitum, quod nondum in magnam urbem creverat, quia recens erat sedis episcopalis ad hunc locum translatio ;* en quoi le P. de Sainte Marthe semble se contredire : mais rien n'est plus vrai, que la conjecture qu'il donne, qu'il faut placer l'épiscopat de S. Vosi après celui de S. Aurele, comme nous le ferons voir bientôt.

4°. Le silence de la relation de l'an 1428. touchant la translation de l'évêché au Pui, ne décide rien ni pour ni contre.

5°. On a vû, que Vital est qualifié *moine* dans cette relation, et qu'il y est marqué, que le roi ruina *son abbaye*.

6°. Notre critique nie que la transaction passée entre Norbert et le vicomte de Polignac, touchant la cession du lieu de S. Paulian, ait eu son exécution, sur le fondement que Jean de Cumenis céda ce lieu en 1306. au vicomte de Polignac; mais toute la preuve qu'on en apporte, consiste dans ces deux lignes insérées dans les Preuves du *Gallia Christiana* [1] *: Joannes de Cumenis transigit cum Armando vicecomite de Polignac, se dicente majorem annorum* XII. *pro jurisdictione oppidi S. Pauliani* MCCCVI. *mense Junii.* Mais une transaction n'est pas une cession : il s'agissoit d'un différend entre l'évêque et le vicomte au sujet de *la juridiction* sur le bourg de S. Paulian; ce qui suppose que le vicomte en étoit alors en possession.

7°. Le procès-verbal de l'élévation des reliques de S. Vosi en 1712. est la seule objection qui mérite quelque attention. On trouva, dit-on, dans le maître-autel deux marbres, sur l'un desquels étoit l'inscription suivante. *Hic requiescit*

1 Ibid. col. 2.
2 V. Act. Sanct. ord. Benedic. sac. 4. part. 1. p. 758.
3 Tom. 2. p. 380.
4 Histor. Francor. tom. 2.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 689.

1 Tom. 2. p. 239.

corpus S. Evodii, primi ecclesiæ Aniciensis præsulis; et le P. de Montfaucon et les messieurs de l'Académie des belles lettres de Paris déciderent, que les caracteres de cette inscription *étoient du siécle de Charlemagne.* Il y a dans le mémoire qui fut envoyé à cette occasion à M. le cardinal de Polignac, et qui nous a été communiqué, « que D. Bernard de Montfaucon, D. » Denys de sainte Marthe, D. Edmond Martene, » et quelques messieurs de l'Académie des belles » lettres déciderent que cette inscription étoit » des *tems Carolins;* » ce qui comprend la seconde race de nos rois. Ainsi, en reconnoissant cette inscription pour autentique, nous abandonnons volontiers les conjectures qui nous avoient fait croire, que Norbert étoit le premier évêque du Velai qui avoit transféré le siége épiscopal au Pui; et nous convenons qu'on doit rapporter cette translation à S. Vosi. La difficulté est d'en fixer l'époque, et c'est ce que nous allons tenter.

Nous avons deux autorités incontestables, qui prouvent que le siége episcopal n'étoit pas encore au Pui au v. et vi. siécles; sçavoir la notice des cités des Gaules dressée sous l'empire d'Honorius, et le passage de Gregoire de Tours que nous avons discuté. D'ailleurs Gregoire de Tours, qui étoit né en Auvergne, païs voisin du Velai, ne dit rien ni de l'église de Nôtre-Dame du Pui, ni de S. Vosi, ce qu'il n'auroit pas oublié, ayant entrepris principalement l'histoire ecclésiastique des Gaules, si cette église eût été bâtie, et si ce saint eût vécu au iii. siécle. Enfin nous avons fait voir qu'on n'a rien de certain touchant l'époque de la construction de l'église de Nôtre-Dame du Pui, et de l'épiscopat de S. Vosi. On ne peut donc rapporter au plûtôt l'un et l'autre qu'au vii. siécle. Or nous trouvons un S. Vosi vers la fin du vii. siécle; et il en est fait mention dans les vies autentiques de S. Prix ou Priest (*Praiecti*) et de S. Bonit évêques de Clermont en Auvergne, écrites par des auteurs contemporains. Il est marqué [1] dans la derniere, que S. Bonit ayant abdiqué l'épiscopat au bout de dix ans, prit l'habit monastique dans l'abbaye de Manlieu en Auvergne, que S. Genès évêque de Clermont avoit fondée dans son propre fonds, et où il avoit etabli Vosi pour premier abbé: *Quem superiùs præfatum locum dudum Genesius nobilissimus pontifex cœnobium in propria constituit gleba, atque virum venerabilem* Evodium *instituit patrem.* S. Vosi premier abbé de Manlieu, est reconnu pour saint [1], et S. Genès fonda cette abbaye durant son épiscopat, qui s'étend depuis l'an 656. jusqu'en 660. Ainsi cette abbaye aura été fondée vers l'an 657. comme l'a marqué le P. Mabillon [2]. Nous trouvons d'un autre côté dans la vie de S. Prix, évêque de Clermont, que ce saint prélat engagea [3] vers l'an 665. le comte Genesius à fonder l'abbaye de filles de Chamaliere au fauxbourg de Clermont, et qu'il donna Vosi pour supérieur aux religieuses. *In quo monasterio, ad exercendam normam fidei religionisque, ac mortificationis custodiam* Evodium *summum præfecit, et ad necessitatem eorum res suas jure obtentas inibi delegavit.* Il nous paroît évident, que S. Vosi premier abbé de Manlieu, et supérieur des religieuses de Chamaliere, n'est que la même personne, et qu'il fut élû quelques années après et vers l'an 670. évêque du Pui. Ainsi après avoir fait bâtir l'église de Notre-Dame du Pui, il y aura transféré le siége épiscopal à la fin du vii. siécle. Il n'y a rien en tout cela qui ne s'accorde parfaitement, et qui ne soit fondé sur les monumens les plus autentiques; en sorte que par-là toutes les difficultés s'évanouissent.

8°. Aprés ce que nous venons d'établir, il est inutile de répondre à l'objection qu'on nous fait touchant les actes de S. Aggreve évêque du Pui, qui, suivant les meilleurs critiques [4], n'ont rien d'autentique. Ainsi si S. Aggreve a été véritablement évêque *du Pui* ou d'Anis, son épiscopat doit être placé après celui de S. Vosi. On peut rapporter son martyre à l'irruption des Sarasins dans le Velai en 729. Ils firent [5] en effet alors souffrir le martyre à S. Chaffre abbé de Carmeri ou du Monastier situé au voisinage du Pui.

9°. Le neuviéme article n'est pas plus solide; et tous les raisonnemens qu'on fait pour affoiblir le témoignage du P. le Cointe et de l'abbé Châtelain, qui prouvent par la notice des cités des Gaules dressée sous l'empire d'Honorius, que la ville du Pui n'étoit pas épiscopale au v. siécle, portent à faux. D'ailleurs on se contredit: on soutient d'un côté que la ville de *Vallava* ou de S. Paulian étoit dans le tems de cette notice *la seule* ville du Velai, et on prétend de l'autre, que c'est de la ville du Pui dont il s'agit dans la même notice, parce qu'elle étoit alors la capitale

[1] Act. SS. ord. Benedict. sæc. 3. part. 1. p. 90. et seq.

[1] V. Gall. chr. nov. edit. tom. 2. p. 301.

[2] Annal. Bened. tom. 1.

[3] Act. ib. sæc. 2. p. 640. et seq.

[4] V. Boll. 1. Febr. Gall. christ. nov. ed. tom. 2. p. 992. col. 1.

[5] V. Hist. de Langued. l. 8. n. 21. p. 78.

du Velai, ce qui est en question, et une petition de principe.

10°. L'acte produit n'est pas du régne de Louis le Débonnaire; et pour le prouver, nous le rapporterons en entier.

Ego Bosa et uxor mea Magemburgis cogitamus de Dei misericordiâ, quod Dominus noster Jesus-Christus misereatur nostri, et genitoris mei, et genitricis meæ Rodois, et germani mei Dodonis; pro hoc donamus de rebus propriis nostris beatæ genitrici Virgini Mariæ in casa Dei quæ est constructa in pago Vallavense, in villa quæ vocatur Anicium, ubi Norbertus episcopus pastor est ei. Ipsæ res quas donamus sunt in pago Viennense, in agro Colombarense, in villa quæ dicitur Arlabosc quod donamus, hoc est, casa indominicata cum curtile et hortile. Et ex tuo, una cum arboribus; et est ecclesia indominicata, quæ est constructa in honore sanctæ Mariæ una cum presbiteratu et decimis; hoc donamus et in vineis et in campis, et pratis et silvis, et in molendinis; donamus omnia quæcumque in ipsa villâ aspiciuntur vel aspicere videtur; donamus etiam supradictæ casæ Dei castellere quod est ultra Doso, et quidquid aspicit vel aspicere videtur; et donamus ibi aliam villam quæ nominatur Gurdis cùm ecclesia sancti et quidquid ipsa villa aspicit; et donamus ibi aliam villam quæ vocatur in Laval, et quidquid ad ipsam villam appendit; et donamus aliam villam quæ dicetur Fabricas, donamus etiam aliam villam quæ vocatur Licas; quidquid ergo ad ipsas villas suprascriptas aspicit vel aspicere videtur, et quidquid inquisitum sit, aut inquirendum est donamus, ea tamen ratione, dummodo nos pariter vivimus, usum et fructum possideamus. Et si de nobis par parem supervixerit, usum et fructum semper possideat; et si infans de nobis natus aut procreatus fuerit, ipse hæreditati succedat. Et donatio et sanctæ Mariæ semper serviat de ipsis rebus subscriptis; ipse autem episcopus qui est et qui erit, unam medietatem in manu suâ teneat, aliam medietatem canonici sanctæ Mariæ recipiant et possideant: sed neque episcopus neque canonici, nec vendere, neque donare, neque commutare, neque in fevo donare licentiam habeant; sed semper ipsam hæreditatem in manu sua teneant, et qui hoc facere voluerit, similis sit Judæ traditori qui Dominum suum tradidit, et cum Datan et Abiron in inferno crucietur. Beelzebuth quoque princeps dæmoniorum et satellites ejus judices sint illius, et si hoc fecerit aliquis eorum, corpus ejus in vitâ suâ cadat in lepram sicut fecit Naaman Cyrus quem Dominus liberavit per Eliseum prophetam; et si hoc fecerit aut episcopus aut canonicus, supradicta hæreditas ad propinquos vel ad consanguineos nostros, et in manu illorum revertatur; ea tamen ratione dummodo nos vivimus donamus sanctæ Mariæ per unum quemque annum in vestitura modios duos, unum de annona et alterum de vino. Sanè si quis, aut nos, aut ullus de hæredibus nostris, aut ullus homo, aut immensa persona hanc donationem inquietare, aut infringere voluerit, non hoc valeat vindicare quod repetit, sed componat tantum, et alius tantum quantum ipsæ res valere potuerint. Ista præsens donatio ante facta omni tempore stabilis et firma permaneat, cum stipulatione subnixâ. Hæc donatio facta est in mense Julio feriâ quartâ anno duodecimo regnante Ludovico imperatore.... Boso qui fecit istam donationem firmat.... Magemburgis firmat.... Volgrinus firmat.... Rionaldus firmat.... Hugo Remensis clericus transtulit veterem cartam in hanc, quia deleta erat.

L'épiscopat de Norbert énoncé dans cet acte, en détermine l'époque. Or ce prélat étoit placé sur le siége épiscopal du Velai à la fin du IX. siécle et au commencement du X. L'acte est donc de la douziéme année du régne de l'empereur Louis l'*Aveugle* qui dominoit dans le Vivarais où il a été dressé, et il appartient par conséquent à l'an 912. [1] Norbert étoit alors évêque du Pui.

11°. Il s'ensuit de ce que nous avons déja dit, que les titres d'*Aniciensis* et de *Vallavensis episcopus*, ne peuvent être synonimes que depuis la fin du VII. siécle; c'est-à-dire, depuis la translation du siége épiscopal au Pui.

[1] Hist. de Languedoc, tom. 2. NOTE XXVI. n. 4.

TOME TROISIÈME.

I.

Sur les armoiries des comtes de Toulouse.

Livre XV. n° 61. pag. 290. et seq.

Raymond de S. Giles comte de Toulouse, portoit la croix de Toulouse en plein dans ses armes, quelques années avant qu'il se croisât pour l'expédition de la Terre-sainte. C'est ce qui paroît par son sceau, pendant à la charte qu'il donna en 1088. en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon, et que nous avons inserée dans nos preuves [1]. D. Jérôme Deidier notre confrere, qui nous a envoyé les variantes de cette charte, prises sur l'original conservé dans les archives de cette abbaye, a fait dessiner exactement le sceau qui est en plomb, et nous le donnons dans ce volume, avec les autres sceaux de la maison de Toulouse et de la noblesse de la province, n° 3. Il est vrai qu'il n'est pas fait mention de l'apposition du sceau dans l'acte : mais nous en avons des exemples dans quelques autres chartes de Raymond de S. Gilles, où il a fait certainement apposer son sceau, quoique cela ne soit pas exprimé dans l'acte. Telle est la charte que ce prince donna en 1096. au concile de Nismes en faveur de l'abbaye de S. Gilles, qu'on peut voir dans nos preuves [2], et où il n'est rien dit de l'apposition du sceau, lequel y fut néantmoins apposé, comme il est prouvé par le témoignage [1] que Raymond évêque d'Apt rendit à ce sujet en 1151. *Et vidi instrumentum guirpitionis, Raimundi comitis sigillo signatum.*

Il résulte de ce que nous venons de dire, que les armoiries des grands seigneurs commencerent à être en usage quelques années avant la premiere croisade, à la fin du XI. siécle; et nous ne croyons pas qu'on puisse rien trouver de plus ancien sur ce sujet, que le sceau de Raymond de S. Gilles de l'an 1088. Ainsi, s'il prit les armoiries qu'il transmit aux comtes de Toulouse avant qu'il partît pour la Terre-sainte, il est toûjours vrai de dire qu'il fut le premier de ces comtes qui en ait eu. Nous observerons encore que les comtes de Toulouse scellerent toûjours depuis en plomb les chartes qu'ils donnerent pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence, ou du comtat Venaissin, d'où l'abbaye de S. André d'Avignon dépendoit; de quoi nous avons plusieurs preuves. Enfin il paroît que les plus anciens sceaux pendans au bas des chartes, furent aussi en plomb, comme il paroît par celui d'Aldebert évêque de Nismes de l'an 1174. qui est aussi en plomb, et que nous donnons parmi ceux des ecclesiastiques, n°. 11.

TOME QUATRIÈME.

I.

Sur le commentaire sur les psaumes de Gautier évêque de Maguelonne.

Liv. XVI. n° 6. pag. 6.

Outre l'ouvrage de Letbert ou Lietbert, chanoine de Lille en Flandres, et ensuite abbé de S. Ruf d'Avignon, intitulé *les Fleurs des pseaumes*, auquel Gautier évêque de Maguelonne ajoûta une préface, ce dernier composa lui-même un commentaire ou *Exposition sur les pseaumes*, qu'il tira pour la plûpart de l'ouvrage de Letbert, comme l'a prouvé M. de Villebrun curé de sainte Anne de Montpellier, dans une dissertation manuscrite qu'il nous envoya, et qui a paru dans un des Mercures de France [2]. M. de Villebrun fit cette dissertation à l'occasion d'un manuscrit qui s'est trouvé parmi ceux de feu M. Colbert évêque de Montpellier, et qui contient le commentaire ou l'*Exposition sur les pseau-*

[1] Tom. 3. p. 592. et seq.
[2] Tom. 3. ib. p. 604. et seq.

[1] Tom. 4. pr. p. 465.
[2] Novemb. 1739.

mes par Gautier évêque de Maguelonne, qui y est qualifié *Saint.*

II.

Sur Alfonse II. comte de Toulouse, fils d'Alfonse-Jourdain.

Liv. XVII. nº 81. pag. 135.

Aux preuves que nous avons déja données de l'existence d'Alfonse fils puîné d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, on peut en ajoûter une bien autentique[1]. C'est une de ses chartes de l'an 1154. dans laquelle il prend le titre: *Par la grace de Dieu comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence*, et donne le château de Lirac dans le diocèse d'Avignon en deça du Rhône, à Isnard de Laudun religieux de S. André, et prieur de S. Pierre de Lirac. Cet acte prouve notre conjecture, qu'Alfonse partagea avec Raymond V. son frere, les domaines d'Alfonse-Jourdain leur pere, ou plûtôt qu'ils les possèderent par indivis. Nous ignorions qu'Alfonse frère puîné de Raymond V. eût laissé postérité: mais nous trouvons dans cet acte qu'en 1154. il avoit un fils nommé Raymond, qu'il faudra ajoûter à la généalogie des comtes de Toulouse. Raymond fils d'Alfonse II. sera mort vraisemblablement sans postérité, puisque Raymond V. son oncle réunit en sa main tous les domaines de la maison de Toulouse. Nous ajoûterons ici cet acte, qui est très-interessant.

(ANN. 1154[2].)

Notum sit omnibus et manifestum, quod anno Dominice Incarnationis MCLIV. *mense Decembri, domino domino Ludovico Francorum rege. Ego Anfos Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonne, marquio Provincie; essendo apud Aliracum Avenionensis diecesis in presentia domini Isnardi de Lauduno monacho monasterii santi Andree, prioris ecclesie sancti Petri de Aliraco, dono, concedo tuis, tibi, et ecclesie tue omnibus in futurum successoribus in dicta ecclesia prioribus existentibus, meum castrum supradictum, cum villa, et totum terre sibi contiguum et adjacentem, cultum, sive incultum, patuosum, et nemorosum, et montuosum, omnes tascas fructuum, sexte, septime, octave et none partis fructuum, molendinum, et furnum banerium, usagia aquarum, decursus ipsarum, cum omni media jurisdictione meri et mixti imperii, et juris alodii, et trezeni, quod pater meus habebat, et ego habeo in predictis terris, tam urbanis quam rusticis, excepto illo tenemento quod dat tascam domino de Sabrano tanquam sibi pertinenti. Dono autem omnia hec pro salute anime mee; parentumque meorum, ut illa habeas et possideas quietè, et pacificè; que videlicet terminantur et confrontantur cum supradicto tenemento de Sabrano, et tenemento sancti Victoris ab una parte, et ab alia parte cum terra sancti Laurentii de Arboribus, et ab alia cum patuis de Tavellis; nec non de Rocamaura, sive illius tenemen:o, et nemore de Clare; et propter hoc tu mihi dedisti mille et quater centos solidos Raimundenses, in presentia mei filii Raimundi, et domini Guerandi abbatis monasterii sancti Andree. Testes hujus rei fuerunt Petrus de Sabrano decano sancti Andree, Bernardus de Rocamaura, et Petrus ejus filius, Guillelmus de Podio-alto, Ugo de Baucio, Feraldo de Baucio, Raymundo Alberti, Raymundus Pelegrinus, Raymundus Rocafort, Joannnes Robin, Petrus Raymundi, et multi alii. Ego Stephanus notarius presens fui et de mandato, et autoritate dicti domini comitis, et ad requisitionem jam dicti domini prioris hoc instrumentum scripsi, signavi, cum bulla plumbea in fillis sette rubee pendenti sigillavi.*

[1] V. NOTES tom 2. p. 496. et tom. 4. NOTE IV. n. 16.

[2] Sur l'original conservé dans les archives du monastere de Notre-Dame de Rochefort.

IV.

Sur l'itinéraire de Benjamin de Tudele.

Liv. XVIII. nº 78. pag. 212. *c.* 2.

Nous avions cru sur l'autorité de Constantin l'Empereur, traducteur de l'itinéraire de Benjamin de Tudele, que ce voyageur parloit de Beaucaire: mais M. Astruc[1] a fait voir qu'il s'agit dans l'endroit cité, de Posquieres près de Vauvert au diocèse de Nismes, et qu'il n'en parle que comme d'un gros bourg, et non comme d'une ville considérable. Ainsi il faut appliquer a Posquieres ce que nous avons dit qu'il rapportoit de Beaucaire. M. Astruc fait voir aussi que c'est mal-à-propos que les traducteurs de ce Juif lui font donner le nom de *Nogres* au bourg de S. Gilles; et que Benjamin a voulu dire seulement, qu'il trouva *au village appellé Bourg de S. Gilles*, le rabbin Abba-Mari intendant de Raymond V. comte de Toulouse et de S. Gilles.

[1] Mémoir. pour l'hist. natur. du Langued. 199. et seq.

TOME CINQUIÈME.

I.

Sur quelques circonstances de l'histoire et de la guerre des Albigeois.

Liv. XXI. Notes V. et VII.

Le P. Touron, qui a donné en 1739. la vie de S. Dominique, contredit en divers endroits les faits que nous avons rapportés touchant l'histoire et la guerre des Albigeois.

I. Il prétend [1] d'abord que ce fut *vers la fin de l'an* 1205. que l'évêque d'Osma et S. Dominique arriverent à Montpellier à leur retour de Rome, et qu'ils se joignirent aux douze abbés de l'ordre de Cîteaux, et que par conséquent c'est depuis cette époque jusqu'au quatriéme concile de Latran, qu'il faut compter les *dix années* que saint Dominique employa à sa mission contre les hérétiques, suivant les écrivains de son ordre. Il dit, deux pages après [2] que c'est depuis le commencement de l'an 1206. qu'on doit compter les dix années de cette mission: mais nous avons fait voir [3] évidemment que l'évêque d'Osma et S. Dominique n'arriverent à Montpellier qu'après Pâques et vers le mois de Juillet de l'an 1206. et le P. Touron n'a pas détruit nos raisons. D'ailleurs depuis le commencement de l'an 1206. jusqu'au concile de Latran tenu en 1215. il n'y a que neuf ans.

II. Il nous fait une chicane sur ce que nous avons adopté [4] l'opinion de Catel, touchant l'origine du nom d'*Albigeois* donné aux hérétiques de la province au XIII. siécle. « Si les auteurs de » l'histoire de Languedoc, dit-il, regardent comme » un fait certain, que les hérétiques ne com» mencerent d'être appellés Albigeois que dans » le XIII. siécle, ils doivent rejetter l'opinion de » Catel; car si les sectaires avoient été nommez » *Albigeois* du lieu où ils furent condamnés, ce » mot leur auroit été sans doute donné après leur » condamnation. Il n'est donc pas naturel de pen» ser, qu'on ait commencé seulement dans le » XIII. siécle à les appeller *Albigeois*, à cause du » concile qui les avoit condamnés dans le diocèse » d'Albi quarante ans auparavant, d'autant mieux » que le concile de Latran foudroya ces sectai» res en 1179. ou si on veut que le sentiment de » Catel soit probable (comme on le fait entendre, » et comme il l'est sans doute), il faut convenir » qué dès le XII. siécle, tous les hérétiques fu» rent quelquefois appellés Albigeois. Les paroles » de Pierre de Vaux-sernai, loin d'être contrai» res à cette opinion, la favorisent ouvertement. »

En adoptant le systême de Catel, il n'est pas nécessaire de supposer que les hérétiques ayent été appellés *Albigeois* au XII. siécle, tandis qu'il n'y a aucun monument qui le prouve; et on défie le P. Touron d'en produire quelqu'un. Pierre de Vaux-sernai atteste que ce furent les étrangers qui donnerent le nom d'*Albigeois* aux hérétiques. Cet auteur ne marque pas l'époque précise où ils commencerent à le leur donner: mais, ni lui ni aucun autre ne s'en sont pas servis avant la croisade: preuve qu'il n'étoit pas encore en usage avant ce tems-là. Les étrangers qui se croiserent, peuvent donc avoir mis ce nom en usage dans le tems de l'expédition, soit parce que les hérétiques, contre lesquels ils alloient combattre, avoient été condamnés dans un concile tenu dans le diocèse d'Albi, soit parce que ces hérétiques étoient en plus grand nombre dans les domaines de Trencavel vicomte d'Albi, de Beziers, de Carcassonne et de Rasez, que dans le reste de la province; domaines qu'on appella dans la suite *la Terre d'Albigeois*. En approuvant le premier systême qui est celui de Catel, nous n'avons pas rejetté le second: ainsi Pierre de Vaux-sernai ayant écrit la préface de son histoire des Albigeois en 1217. il peut fort bien avertir, qu'il donne le nom général d'*Albigeois* aux hérétiques du Toulousain et des autres villes et châteaux, parce que les autres nations, (c'est-à-dire, les étrangers qui s'étoient croisés en 1209.) *avoient accoûtumé* d'appeller ainsi *les hérétiques Provençaux*.

III. La premiere dispute, dit le nouvel écrivain de la vie de S. Dominique [1], entre les mis-

[1] Pag. 36.
[2] Pag. 38.
[3] Hist. de Lang. tom. 5. NOTE VII. ibid.
[4] Hist. de Lang. ibid. NOTE V.

[1] Pag. 52.

sionnaires et les hérétiques Albigeois, *fut dans un bourg assez proche de Montpellier.* Pierre de Vaux-sernai dit [1] que ce fut dans un château appellé Carmain : *Exeuntes autem à Montepessulano Oxomensis episcopus et præfati monachi venerunt ad castrum quoddam Carmanum , etc.* Le P. Touron ignore-t-il que le château de Carmain ou Caraman est dans le diocèse de Toulouse ?

IV. Le nouvel auteur de la vie de S. Dominique, après avoir dit que ce saint fonda le monastere de Prouille en 1206. ou au commencement de l'an 1207. ajoûte [2], « Un historien » moderne, toûjours décidé, ne laisse pas de re- » culer d'un an cette fondation, et de prétendre » que le pere Echard, en la mettant en 1206. a » été trompé par les écrivains de son ordre, qui » ne se piquent pas, dit-il, d'une grande exacti- » tude. La preuve qu'il apporte de son opinion » fait juger, s'il se pique lui-même de justesse » dans ses raisonnemens. Voici ses paroles : *On » a dans les archives* [3], *etc.* Pour raisonner con- » séquemment, continue le P. Touron, il falloit » dire au contraire, dès le mois d'Août on fit une » donation à S. Dominique et à ses sœurs ; » preuve que le monastere de Prouille étoit déja » fondé ; les religieuses de Prouille étant incon- » testablement les sœurs aînées et les filles spi- » rituelles de S. Dominique, qui n'avoit fait au- » cune fondation avant celle-là. Quand on ne » craint pas, nous dit ensuite obligeamment le P. » Touron, d'accuser indéfiniment les auteurs » d'un ordre célébre de manquer d'exactitude, » on doit exactement peser tout et lire deux fois » ce qu'on veut publier, pour être soi-même » exact et pour l'être en tout. »

Ici le P. Touron nous en impose, et nous met en droit de l'accuser d'infidélité. Il est vrai que nous avons dit au sujet des *deux années* de séjour que l'évêque d'Osma fit dans la province, suivant les écrivains de l'ordre de S. Dominique, et après avoir tâché de calculer ces deux années ; « D'ailleurs les écrivains de l'ordre de S. Domi- » nique, qui marquent le tems de ce sejour, ne » se piquent pas d'une grande exactitude, puis- » qu'ils comptent *dix ans* depuis le retour de Die- » gue évêque d'Osma en Espagne en 1207. ou » même depuis sa mort (en 1208.) jusqu'au con- » cile de Latran tenu en 1215. » Il est évident que nous ne faisons tomber notre critique que sur les écrivains de l'ordre de S. Dominique, *qui marquent le tems du séjour de l'évêque d'Osma en Languedoc.* Est-il permis au P. Touron, d'une proposition particulière d'en faire une proposition générale, et voudroit-il se rendre garand de l'exactitude de tous les anciens auteurs de son ordre dans la chronologie? Nous sommes si éloignez d'accuser tous les Dominicains d'inexactitude, que nous convenons avec plaisir, que cet ordre célébre a produit un grand nombre d'excellens critiques, tels, entr'autres, que les PP. Combesis, Alexandre, Seri, le Quien, Echard, etc. Nous nous glorifions en particulier d'avoir été étroitement liés avec les deux derniers, et d'avoir eu part à leur amitié. Ce que nous avons dit des écrivains de cet ordre, qui ont parlé du séjour que Diegue évêque d'Osma fit dans la province ; nous l'aurions dit des écrivains du nôtre, s'ils avoient été dans le même cas.

V. Le P. Touron nous reproche d'être *toûjours décidé.* Nous conviendrons aisément, que nous nous sommes déterminés lorsque nous avons cru avoir des fondemens assez forts pour le faire. Nous en avons donné souvent les raisons dans nos notes ; sauf à ceux qui croyent en avoir de meilleures pour l'opinion contraire à les combattre. La critique est un champ vaste et libre qui est ouvert à tout le monde. Le P. Touron en a usé ainsi lui-même ; et sans entrer dans un plus grand détail,. n'est-il pas *décidé* [1] lui-même lorsqu'il confond l'ordre de la milice de J. C. avec le tiers ordre de S. Dominique, comme nous l'avons prouvé évidemment dans l'avertissement [2] de notre sixiéme volume. Le P. Touron a oublié les régles de critique qu'il a posées dans sa préface, pour faire S. Dominique instituteur et fondateur de cet ordre militaire, sans autre preuve que l'autorité de quelques auteurs modernes de son ordre qui l'ont avancé. Il avoit promis [3] cependant « de passer sous silence les faits incer- » tains ou peu importans, et tous ceux qu'il ne » trouveroit appuyés que sur une simple tradi- » tion. » Que n'a-t-il fait usage de cette régle à l'égard de l'ordre de la milice de J. C. qui a été certainement fondé [4] en Languedoc l'an 1220. par le cardinal Conrad évêque de Porto légat du saint siége, dans le tems que saint Dominique étoit absent de la province ? Le pere Touron auroit pû voir les preuves de ce fait dans le cinquiéme volume de l'histoire de Languedoc ; mais il les a dissimulées, parce qu'elles étoient contrai-

[1] Hist. Albig. c. 3.
[2] Pag. 64.
[3] Hist. de Languedoc, tom 5. NOTE VII.

[1] Ch. 17. p. 113. et seq.
[2] Pag. 10.
[3] Préf. de la vie de S. Dominiq.
[4] V. Hist. de Langued. tom. 5. p. 294. et seq. et aux Pr. p 608.

res à la tradition fabuleuse qu'il avoit interêt de soûtenir. Le P. Touron s'appuye, il est vrai, sur un bref du pape Gregoire IX. mais ce bref prouve seulement que cet ordre de la milice s'étoit étendu en Italie en 1227. mais non pas que S. Dominique en ait été l'instituteur : revenons à la fondation du monastere de Prouille.

Nous avons dit [1] qu'on n'a aucun monument qui prouve que le monastere de Prouille ait été établi avant l'an 1207. Nous avons prouvé que la charte de Berenger archevêque de Narbonne en faveur de ce monastere, citée par le P. Echard, comme étant de l'an 1207. est de l'an 1208, parce qu'elle est du 17. Avril avant Pâques. Nous avons ajoûté qu'on avoit d'ailleurs une donation faite au mois d'Août de l'an 1207. *au seigneur Dominique d'Osma, et à ses freres et sœurs*, où il n'est pas parlé de ce monastere ; d'où nous concluons qu'il n'étoit pas encore fondé alors, et qu'il ne le fut que vers la fin de la même année ou au commencement de la suivante. Le P. Touron conclut au contraire de cette derniere donation, que le monastere de Prouille étoit fondé alors ; comme si on n'avoit pu faire une donation à S. Dominique, et à ceux et celles qui s'étoient mis sous sa conduite, avant la fondation de ce monastere. Tous les historiens de l'ordre de S. Dominique, conviennent cependant que ce saint avoit converti à la foy un certain nombre de personnes de l'autre sexe avant que de les rassembler à Prouille et d'y fonder un monastere. Les religieuses de Prouille sont incontestablement, dit-on, les sœurs aînées et les filles spirituelles de S. Dominique, on en convient : mais le seront-elles moins, parce que le monastere de Prouille n'aura été fondé qu'à la fin de l'an 1207. ou au commencement de l'an 1208. et non en 1206? Quelle inconséquence y auroit-il donc, qu'on ait fait une donation aux freres et aux sœurs de S. Dominique, avant la fondation du monastere de Prouille? Il est vrai que Bernard Guidonis met cette fondation en 1206. mais c'est une de ces erreurs de chronologie qui ont échappé à cet historien Dominicain, qui n'a écrit que plus d'un siécle après ; et c'est de lui et de quelques-uns de ses semblables, que nous avons dit, qu'ils ne se piquoient pas d'une grande exactitude. Aussi avons-nous [2] fait voir, que cet auteur, dans sa chronique intitulée : *Præclara Francorum facinora*, a avancé d'une année plusieurs autres faits, comme la prise de Beziers par les croisés qu'il met en 1208. la mort de Guillaume archevêque de Bourges, qu'il place

[1] Hist. de Lang. tom. 5 NOTE VII.
[2] Hist. de Lang. tom. 5. NOTE VII.

en 1207. etc. Mais par ce que nous avons démontré que Bernard Guidonis n'a pas été exact dans la chronologie, il ne s'ensuit pas que nous ayons prétendu accuser tous les autres historiens Dominicains d'inexactitude ; et nous sommes persuadés, que si le P. Touron avoit rapporté fidellement ce que nous disons à ce sujet, et si les Journalistes de Trevoux [1] ne s'étoient pas rapportés trop aveuglément à son témoignage, ils n'auroient pas trouvé *notre reproche et mal placé et mal fondé.*

VI. « Il est aisé de fixer, dit le P. Touron [2], » l'époque de la conférence de Pamiers au mois » de Juillet 1207. puisque les religieux de Cîteaux, qui s'y trouverent présens, ne demeurerent que trois mois dans leur mission, qu'ils » avoient commencée dans le mois de May, selon » la chronique de Guillaume de Nangis. L'auteur de l'histoire de Languedoc avoue tout » cela dans un endroit [3], continue-t-il ; cependant il dit dans un autre [4], que l'évêque d'Osma » retourna en Espagne vers la fin de l'année » 1207. après avoir assisté à la conférence de » Pamiers. Cela ne paroît pas exact ; mais cet » auteur avoit besoin de faire entendre que » Diego ne s'étoit retiré que sur la fin de » 1207. pour accorder en quelque sorte ce que » disent communément les anciens historiens, » que ce prélat demeura près de deux ans dans » la mission, *biennio ferè*, avec ce qu'il voudroit » lui-même nous persuader, que Diego et S. » Dominique n'étoient arrivés à Montpellier à » leur retour d'Italie, que vers le mois de Juillet 1206. »

Nous avons regardé cette derniere époque comme un point fixe, dont il n'étoit pas permis de s'écarter, à moins que le P. Touron ne prouve que nous nous sommes trompés ; sur quoi nous n'avons rien à craindre de sa part, parce que nous avons mis ce fait dans l'évidence. Si donc nous n'avons fixé le départ de l'évêque d'Osma de la province que vers la fin de l'an 1207. après le P. Echard, c'est pour sauver l'autorité des écrivains de l'ordre de S. Dominique, qui assurent que ce prélat fit la mission contre les hérétiques de la province pendant près de deux ans : *biennio ferè.* Mais en supposant d'un côté que la conférence de Pamiers se tint au mois de Juillet de l'an 1207. et étant certain de l'autre, par le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, que S. Domi-

[1] Mars 1741. p. 472.
[2] Pag. 72.
[3] Pag. 147. et seq.
[4] Tom. 5. NOTE VII. p. 418.

nique et l'évêque d'Osma ne commencerent leur mission qu'après Pâques de l'an 1206. c'est une nouvelle preuve de l'inexactitude de ces écrivains.

VII. « Un historien moderne, continue le nou- » vel auteur [1] de la vie de S. Dominique, au su- » jet de la bataille de Muret, prétend que la ca- » valerie des princes alliés n'étoit pas deux fois » plus nombreuse que celle de Monfort : car, » dit-il, si le roi d'Aragon n'amena de tous ses » états, qui étoient très-étendus, que mille che- » valiers, il n'y a aucune apparence, que les » comtes de Toulouse, de Foix et de Commin- » ges, dépouillés alors de presque tous leurs do- » maines, en ayent pu rassembler un si grand » nombre. Mais cet écrivain semble avoir oublié, » que la plûpart des places conquises par Simon » de Monfort, s'étoient alors rendues à leurs » anciens maîtres ; et il n'a pas fait attention que » tout le païs étoit rempli d'hérétiques riches, » opiniâtres, très-irrités et bien plus interessés à » cette guerre, que les princes mêmes, qui ne » s'étoient jettés dans l'embarras que pour les » protéger et les défendre. »

Il est certain que dans le tems de la bataille de Muret, il ne restoit au comte Raymond de villes considérables, que Toulouse et Montauban, que les comtes de Foix et de Comminges, les deux seuls alliés de ce prince, de quelque considération, dont les historiens fassent mention, et qui marcherent à son secours, étoient alors dépouillés de presque tous leurs domaines, dont Simon de Montfort avoit fait prendre possession par Amauri son fils, peu de tems avant la bataille : ce sont des faits incontestables que le P. Touron ne sçauroit contredire. C'est donc beaucoup que ces trois comtes ayent pû rassembler mille chevaliers parmi la noblesse qui leur demeura fidelle.

VIII. Enfin le nouvel écrivain de la vie [2] de saint Dominique se récrie beaucoup sur le portrait que nous avons fait de Simon de Monfort : mais comme il ne nous dit rien à ce sujet que les Journalistes de Trévoux ne nous ayent objecté : et que nous croyons avoir pleinement satisfait à leur critique dans l'avertissement de notre sixiéme volume [1], il nous suffira de renvoyer le P. Touron à cette réponse.

[1] Pag. 162.
[2] Pag. 239.

II.

Sur le traité de paix conclu entre le roi S. Louis et Raymond VII. comte de Toulouse.

Livre XXIV. nº 45. pag. 363. et Preuves, pag. 660. et seqq.

Le P. Brumoi remarque dans le tome XI. de l'histoire [2] de l'église Galicane, que dans l'acte original que nous avons rapporté du traité de paix conclu le 12. d'Avril de l'an 1228. (1229.) entre le roi S. Louis et Raymond comte de Toulouse, c'est le comte qui parle et non pas le roi. Pour éclaircir ce fait il faut ajoûter, qu'on dressa deux actes originaux de ce traité, qui sont conservés l'un et l'autre dans le trésor des chartes du Roi. L'un de ces deux actes fut expédié au nom du roi en présence des grands officiers de la couronne, dont le nom y est marqué, et fut scellé de son sceau, et l'autre au nom du comte et scellé de son sceau. Comme Catel [3] a rapporté l'acte expédié au nom du roi, nous avons cru devoir donner dans nos preuves [4] l'acte qui fut dressé au nom du comte Raymond, et qui fut délivré au roi ; comme celui du roi fut délivré au comte. Ce dernier acte fut remis dans les archives de la couronne avec les autres titres de la maison de Toulouse, après la mort d'Alfonse et de Jeanne, comte et comtesse de Toulouse, lorsque ce comté eût été réuni à la couronne.

[1] Voir cet avertissement.
[2] Pag. 27.
[3] Catel comt. p. 332. et seqq.
[4] Tom. 5. p. 660. et seqq.

TOME SIXIÈME.

I.

Sur la cour des conventions de Nismes.

Liv. XXVIII. n° 86. pag. 309. et seq.

C'est au passage du roi Philippe le Bel à Nismes en 1304. qu'on peut rapporter l'institution qu'il fit de la cour *des conventions royaux* de Nismes qui est un tribunal rigoureux ; il est certain du moins qu'elle doit être attribuée à ce prince. Le roi Philippe de Valois dans ses lettres [1] du 19. d'Août de l'an 1345. données en faveur de cette jurisdiction, marque en effet qu'on doit cette institution au *roi Philippe son oncle paternel*, dont il rappelle les lettres. Il est vrai que M. de Lauriére dans sa note D. touchant l'ordonnance de Philippe de Valois, après ces mots du texte ; *Philippum regem Francorum quondam patruum nostrum*, ajoûte ceux-ci : *nomine tertium ;* ce qui pourroit faire croire que ce seroit le roi Philippe III. ou le *Hardi* qui aurait donné l'origine à la cour des conventions de Nismes, lorsqu'il traita [1] au mois de Février de l'an 1277. (1278.) avec les marchands Lombards et Toscans établis dans cette ville. Mais il est évident que le roi Philippe de Valois dans ses lettres du 19. d'Août de l'an 1345. entend parler du roi Philippe le Bel, qui étoit véritablement *son oncle paternel*, au lieu que le roi Philippe le *Hardi* étoit *son ayeul*. M. de Lauriére aura été trompé sans doute sur ce que dans le stile des conventions imprimé à Nismes en 1659. il est marqué, comme il le rapporte, que le juge des conventions royaux de Nismes *fut établi en 1272. par Philippe III.* Mais ce juge n'étoit pas encore établi au mois de Février de l'an 1278. car ce prince n'en dit rien dans les lettres [2] qu'il donna alors en faveur des marchands Lombards et Italiens établis à Nismes. et dont on a déja parlé ; et il leur donna le juge ordinaire et royal de Nismes, pour terminer leurs différends, avec exemption de la jurisdiction de tout autre juge.

[1] Nouv. rec. des ord. tom. 2. p. 231. et seq

[1] V. Hist. de Langued. tom. 4. n. 44. p. 26

[2] Nouv. rec. des ord. ibid. p. 668. et seqq.

TOME SEPTIÈME.

I.

Sur la révolte des habitans de Montpellier, et quelques autres faits de la fin du XIV. siécle.

Livre XXXII. n° 95. pag. 296. et seq. et n° 101. pag. 304.

Nous trouvons quelques circonstances sur la révolte des habitans des Montpellier en 1376. sous le duc d'Anjou gouverneur de la province, sur le mariage de Louis II. fils de ce prince; roi des deux Siciles, avec Yolande d'Aragon, au devant de laquelle il alla jusqu'à Montpellier le 24. de Novembre de l'an 1400. et sur le baptême singulier de deux enfans mâles, dont une ânesse avoit accouché à Montpellier en 1387. dans l'extrait de la chronique de Bertrand Boisset, tirée des registres de M. de Peiresk et d'un manuscrit de M. de Gaufridi baron de Trets, qui nous a été communiqué par feu M. le Fournier religieux de S. Victor de Marseille. Nous donnerons ces extrait tel qu'il est écrit dans sa langue originale ou Provençale.

Item l'an MCCCLXXIX. *lo jorn ving d'Octobre los cieutadans els habitans del castel de Montpellier, ensult feron contro los officiers del Rey per aquest rason, per las oppressions et per las tailhas fachas per los officiers del rey.*

Item..... (sic in mss.) *mort lo senescal de Roergues et lo cancelier del duc d'Anjou, el governador de Montpeillier, et gardian del petit-sagel de Mont-*

peiller, et maitre Jean Perdiguier, el alcun autre que se apellava Peire Banhols, et mestre Jehan Perdeguier lo jouve governador de la gabella de la sal.

Item tos aquestos dessus nomas cent et sept homes e totz ensems morts que feron las gens de Montpeillier, los meteron en un pous la un sus l'autre, e en lo pous demoureron tro tant que y venc lo duc d'Anjou fraire del rey de Fransa, que los fés tots sevelir al cure de Montpeillier. Post novem fol.

L'an MCCCC *lo jorn* XXIIII.*de Novembre, lo rey Lois party de la cieutat d'Arle a mieja nuech dissimulat de vestirs si, et huech autres vestits tots de piquez coma varlets, e cavalquet à Montpeilllier per veser la regina sa molher que deu esser, et à Montpeillier intret à dex horas del jorn siguent, que fou Dijous que foron xxv. jorn de Novembre, lo qual jorn intret la regina davant diche en Montpeillier; et quand lo rey Lois lac vista celadamens que a negun non si fes cognoisser, si no à son fraire lo prince de Tarenta que an la reyna anava, tantot sen tornet en la cieutat d'Arle, tant de nuech quand de jorns, et fou en Arle retornat lo jorn ving sies de Novemb. à l'ora de vespras que fo Divenres, per la qual se feron per cavaliers et per escudiés et per autras gens mantos solas e prou de truffas.*

Item à Montpeillier quant per totz los autres luocs que la dicha reyna passet, moltos honours si foron fachas e moltos dons et presents donats, etc. A la fin de la chronique.

L'an mil tres cens quatre ving seyt lo jorn sieis de Septemb. nasqueron dos enfans mascles d'una bestia asina apellada sauma ainsin formats como si fosson nats de dona, et nasqueron en lo castel de Montpeilliers. Item fou mandat al papa en Avignon si se batejeran ou non, per lo qual fou grant debat, mas non pertant pape Benezet o comes al cardenal de S. Angel per son nom apellat monsur Peyre Blanc, que degués cognoisser del drech se si batejaran, o non. Item seguent après per lo sobre dich cardenal fou conegut et declarat, que los dos enfants si baptejesson, et ainsin fou fach que baptejas foron.

TOME NEUVIÈME.

Livre XLII. nº 28. pag. 307.

Parmi les commissaires du roi qui assisterent aux états assemblés au pont S. Esprit au mois de Janvier de l'an 1610. fut Jean de Solas conseiller et général en la cour des aydes de Montpellier, nommé par des lettres du roi Henri IV. du 3. de Janvier de la même année.

EXPLICATION DES SCEAUX

DES ECCLÉSIASTIQUES ET DE LA NOBLESSE DE LANGUEDOC.

On a marqué, après le nom de celui dont est chaque sceau, l'année de la charte, où il est pendant, et les archives où il se trouve. La lettre O *marque que l'original nous a été communiqué; la lettre* T *marque le trésor des chartes du Roy; la lettre* G *les titres originaux conservés dans les portefeuilles de Gaignieres à la bibliothèque du roy, et la lettre* C *les titres originaux qui sont dans le cabinet de M. de Clairambault généalogiste des ordres du roy.*

SCEAUX DES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Gui Fulcodi élû pape en 1265. sous le nom de Clement IV. 1257. T.
2. Conrad cardinal évêque de Porto, légat du pape dans la province, 1226. T.
3. Romain cardinal de S. Ange, légat du pape dans la province, 1226. T.
4. Pierre de Foix cardinal, 1426. C.
5. Pierre *Amelii*, archevêque de Narbonne, 1228. T.
6. Guillaume de Broüe ou de la Broüe, archevêque de Narbonne, 1249. T.
7. Tedise évêque d'Agde, 1226. T.
8. Clarin évêque de Carcassonne, 1229. T.
9. Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne, vers l'an 1208. T.
10. Guillaume-Christophe évêque de Maguelonne, 1256. T.
11. Aldebert d'Usez évêque de Nismes, 1174. T. *le sceau est en plomb.*
12. Arnaud évêque de Nismes, 1226. T.
13. Jean de Villequier évêque de Nismes, 1471. G.
14. Raymond de Falgard évêque de Toulouse, 1249. T.
15. Albert de Peyre (*de Petra*) évêque de Viviers, 1305. T.
16. Antoine du Solier abbé de Bolbonne, 1452. G.
17. Jean de Falgar abbé de Feuillans, 1354. G.
18. Raymond abbé de Gaillac, 1231. T.
19. Bernard d'Imbert abbé de la Grasse, 1254. T.
20. Ademar (*de Capreolis*) prévôt de l'église de Maguelonne, 1292. T.
21. Bertrand de Lille-Jourdain prévôt de l'église de Toulouse, 1292. T.
22. Martin de Vabres chanoine de l'église de Maguelonne, docteur, 1292. T.
23. Raymond de Senaret chanoine de l'église du Pui, 1305. T.
24. Raymond de la Gorce chanoine de l'église de Viviers, 1305. T.
25. Odon de Moutonnier *clerc* ou chappelain d'Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, 1266. T.
26. A. prieur de S. Gilles, 1255. T.
27. Chapitre de Carcassonne, 1248. T.
28. Chapitre de Maguelonne, 1292. T.
29. Chapitre de Nismes, 1269. T.
30. Chapitre de Viviers, 1305. T.

SCEAUX DE LA NOBLESSE.

Comme on n'a pu faire graver les sceaux de la noblesse suivant l'ordre des chiffres, on a marqué à côté de chaque nom la planche où le sceau se trouve.

1. Jacques roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, 1226. T.
2. Charles roi de Navarre, lieutenant du roi en Languedoc, 1357. C.
3. Raymond IV. dit de S. Gilles, comte de Toulouse, 1088. O. Voyez aux additions et corrections pag. 687. de ce volume.
4. Raymond VI. comte de Toulouse, 1200. O.
5. *Le même*, 1210. T.
6. Raymond VII. comte de Toulouse, 1228. T.
7. Contre-scel de Raymond VII. comte de Toulouse, 1236. T.
8. Jeanne comtesse de Toulouse et de Poitiers, 1270. T.
9. Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse, 1270. T.
10. Raymond II. (de Toulouse) comte de Tripoli, 1151. O.
11. Bertrand, frere (naturel) de Raymond VII. comte de Toulouse, 1242. T.

12. Amauri de Montfort comte de Toulouse, 1226. T.
13. *Le méme*, 1238. O.
14. Bernard comte de Comminges, 1219. T.
15. *Le méme*, 1249. T.
16. Mathieu de Foix comte de Comminges, 1424. T.
17. Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, 1368. C.
18. Raymond-Roger comte de Foix, 1213. T.
19. Roger-Bernard comte de Foix, 1229. T.
20. Roger comte de Foix, *bis*, 1241. et 1242. T.
21. Roger-Bernard comte de Foix, 1276. T.
22. *Le méme*, 1281. T. pl. 4.
23. Marguerite de Bearn comtesse de Foix, 1281. T.
24. Gaston I. comte de Foix, 1309. T. pl. 2.
25. *Le méme*, 1312. T.
26. Gaston II. comte de Foix, 1342. T.
27. Gaston-Phœbus comte de Foix, 1389. T.
28. Isabelle comtesse de Foix, 1400. T.
29. Archambaud de Grailli comte de Foix, 1399. et 1401. T.
30. Jean de Grailli comte de Foix, gouverneur de Languedoc, 1425. T.
31. Jeanne d'Albret comtesse de Foix, 1432. C.
32. Gaston IV. comte de Foix, 1467. C.
33. Jean de Foix vicomte de Narbonne, 1467. C.
34. Pierre de Foix vicomte de Lautrec, 1449. C.
35. Jean de Foix vicomte de Lautrec, 1504. C.
36. Jacques de Foix baron de Rabat, 1551. C.
37. Hugues Sanche comte de Roussillon, 1226.
38. Trencavel vicomte de Beziers, 1248. T.
39. Pierre vicomte de Lautrec, 1258. O.
40. Bertrand vicomte de Lautrec, 1270. T.
41. Bertrand vicomte de Lautrec, 1305. T.
42. Almaric vicomte de Narbonne, 1242. T.
43. Almaric vicomte de Narbonne, 1309. T.
44. Aimeri vicomte de Narbonne, amiral de France, 1370. C.
45. Guillaume vicomte de Narbonne, 1422. T.
46. Sibylle d'Alais femme de Raymond Pelet, 1257. T.
47. Raymond d'Albi chevalier, 1374. G.
48. Sicard d'Allaman, 1262. T.
49. Raymond d'Alfaro, 1246. T.
50. Arnaud d'Alzone, vers 1250. T.
51. Berenger d'Alzone, vers 1250. T.
52. Geraud d'Ami seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran, 1295. T.
53. Geraud d'Aniort ou de Niort, 1240. T.
54. Beraud seigneur d'Apchier, 1426. C.
55. Bernard d'Anduse, 1174. T.
56. Guillaume d'Arlende bailli du Gevaudan, 1412. G.
57. Jean, sire d'Arpajon vicomte de Lautrec, 1353. C.
58. Hugues sire d'Arpajon, vicomte de Lautrec, 1408. C.
59. *Le méme*, 1429. C.
60. Jean d'Arpajon chevalier, 1414. C.
61. Charles d'Astaven bailli du Vivarais, 1466. G.
62. Pons d'Astoaud, 1256. T.
63. Guillaume d'Auton sénéchal de Beaucaire, 1257. T.
64. Thibaut de Barbasan, 1353. C.
65. Guillaume de Baux prince d'Orange, 1210. T.
66. Barrail seigneur de Baux, 1249. T.
67. 68. Raymond et Guillaume de Baux, 1255, T.
69. Agout de Baux sénéchal de Toulouse, 1342. 1344. C.
70. Amedée de Baux sénéchal de Beaucaire, 1369. C.
71. Guillaume-Pierre de Berenx, 1242. T.
72. *Le méme*, 1266. T.
73. Thomas de Beziers seigneur de Venejan, écuyer, 1515. G.
74. Jean de Boian chevalier, vers 1250. T.
75. Simon Briseteste sénéchal de Carcassonne, 1291. T.
76. Pons-Amelius de Cahusac, 1242. T.
77. Maffré de Castelnau, 1237. T.
78. Raymond de Comminiac, 1242. T.
79. Hugues de Durfort, 1242. T. Les sceaux d'Isarn-Bernard et de Bernard-Hugues de Feste, qui sont pendans à la méme charte, sont semblables.
80. Raymond du Fort, vers 1250. T.
81. Sceau de la maison de Gleon. Il est de six pouces quatre lignes de diamétre, et on l'a réduit. O.
82. Pierre de Grave chevalier, 1258. O.
83. Sicard de Grefeuil damoiseau, 1355. C.
84. Pierre de Landreville sénéchal de Toulouse, 1264. T.
85. Hunaud seigneur de Lantar, chevalier, 1305. T.
86. Bernard Lauret premier président du parlement de Toulouse, 1488. G.
87. Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, 1249. T.
88. Jean comte de Lille-Jourdain, 1349. C.
89. Bertrand de Lille-Jourdain, sire de Launac, 1359. C.
90. Bertrand comte de Lille-Jourdain, 1368. C.
91. Jourdain de Lille seigneur de Clermont, 1369. C.
92. Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, 1242. T.
93. *Le méme*, 1254. T.

94. Henri de Marle premier président du parlement de Toulouse, 1467. G.
95. Beraud de Mercœur, 1226. T.
96. Sicard de Miramont, 1232. T.
97. Guillaume de Monestier, 1262. T.
98. Pons de Montlaur, 1255. T.
99. Sicard de Montaut, 1242. T.
100. Lambert de Monteil-Adhemar, seigneur de Lombers, 1270. T.
101. Guillaume Arnaud seigneur de Montpezat, damoiseau de la sénéchaussée de Beaucaire, 1344. C.
102. Banion Arnaud seigneur de Montpezat, 1359. C.
103. Pierre de Moulin, vers 1250. T.
104. Frotard d'Olargues, 1226. T.
165. Bernard de Penne, 1266. T.
406. Richard Philagrû, 1249. T.
107. Guillaume de Pierre-Pertuse, 1240. T.
108. Guillaume Porcelet, 1209. O. *Le sceau est en plomb.*
109. Raymond de Porcils, vers 1250. T.
110. Raymond de Puicelsi, 1262. T.
111. Gauzide de Puicelsi, 1262. T.
112. Mafré de Rabastens, 1242. T.
113. Pilfort de Rabastens, 1242. T.
114. Raybaud chevalier de Beaucaire, 1298. T.
115. Pierre Raymbaud chevalier, 1270. T.
116. Hugues de Rostaing chevalier, 1270. T.
117. Jourdain de Saissac, 1266.
118. Philippe de *Salice-Bernardi*, sénéchal de Beaucaire, 1269. T.
119. Guillaume-Pierre Salvaire, vers 1250. T.
120. Jean Sarrat avocat général au parlement de Toulouse, 1488. G.
121. Pierre Seguier, vers 1250. T.
122. Amauri maréchal de Severac, 1425. T.
123. Olivier de Termes, 1228. T.
124. Pons de Tesan, 1226. T.
125. Guillaume sire de Tournon, 1369 C.
226. Odon de Tournon, sire de Belchastel, 1420. C.
127. Lambert de Turey chevalier, 1305. T.
128. Guillaume-Pierre de Vintron chevalier, 1126. T.
129. Pierre de Voisins chevalier, 1254. 1258. O.
130. Decan seigneur d'Usez et d'Aymargues, 1264. T.

SCEAUX DES COMMUNAUTÉS.

1. Ville de Toulouse, 1242. T.
2. Ville de Nismes, 1226. T.
3. Ville de Narbonne, 1217. et 1293. T.
4. Ville dé Beziers, 1226. T.
5. Ville de Montpellier. Tiré de Gariel, qui assure dans son Idée de Montpellier part. 1. pag. 141. que ce sceau est pendant aux lettres par lesquelles Jacques roi d'Aragon et seigneur de Montpellier, confirma en 1218. l'élection des consuls de cette ville.
6. Ville de Castelnaudari, 1242. T.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MÊMES SCEAUX.

E *marque les sceaux des Ecclésiastiques*, N *ceux de la Noblesse, et* C *ceux des Communautés.*

AN. 1088. N. 3.
1152. N 10.
1164. E 11. 55.
1200. N 4.
1208. E 9.
1209. N 108.
1210. N 5. 65.
1212 N 18.
1217. C 3.
1218. C 5.
1229. N 14.
1226. E 2. 3. 7. 12. N 1. 12. 37. 95. 104. 124. 128. C 2. 4.
1228. E 5. N 6. 123.
1229. E 8. X 19.
1231. E 18.
1236. N 7.
1237. N 77.
1238. N 13.
1240. N 53. 107.
1241. N 20.
1212. M 11. 20. 42. 71. 76. 78. 79. 92. 96. 99. 112. 113. C 1. 6.
1248. E 27. N 38.
1249. E 14. N 15. 49. 66. 87. 106.
1250. N 50. 51. 74. 80. 103. 109. 119. 121.
1284. E 19. N 93. 129.
1255. E 26. N 67. 68. 98.
1256. E 10 N 62.
1257. N 46. 63.
1258. N 39. 82. 129.
1262. N 48. 97. 110. 111.

AN. 1264. N 84. 130.
1266. E 35. N 72. 105. 117.
1269. E 29. N 118.
1270. N 8. 9. 40. 100. 115. 116.
1276. N 21.
1281. N 22. 23.
1291. N 75.
1292. E 20. 21. 22. 28.
1295. N 52.
1298. N 114.
1305. E 15. 23. 24. 30. N 41. 88. 127.
1209. N 2« 44.
1312. N 25.
1342. N 26. 69.
1344. N 69. 101.
1349. N 88.
1353. N 57. 64.
1354. E 17.
1355. N 83.
1356. N 89.
1357. N 2.
1359. N 102.
1368. N 17. 90.
1369. N 70. 91. 125.
1370. N 44.
1374. N 47.
1389. N 27.
1399. N 29.
1400. N 28.
1401. N 29.
1408. N 58.
1412. N 50.
1420. N 126.

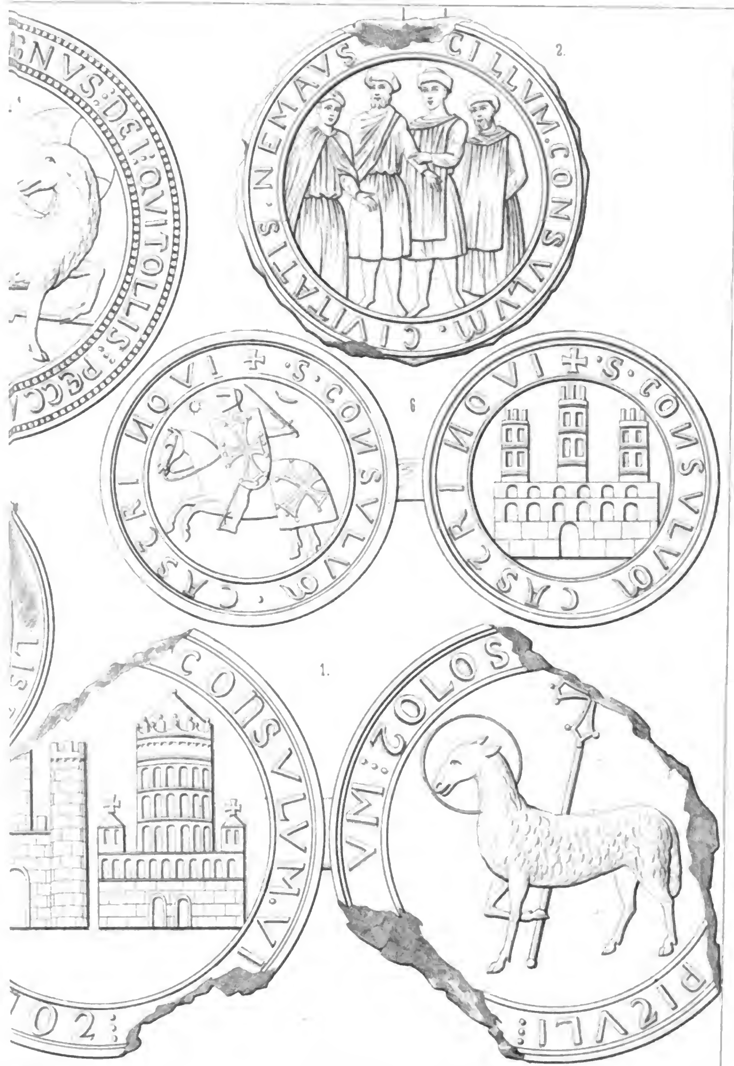
FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

3.

4

5

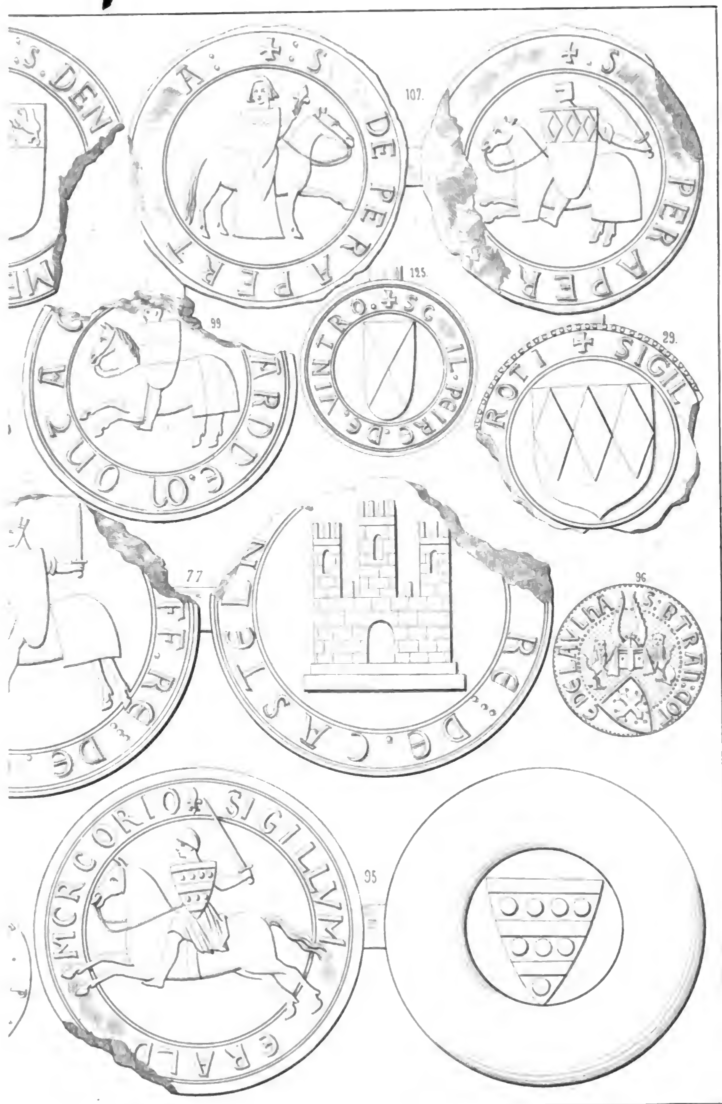
SCEAUX DES CO



lith Raymond Toulouse

MMUNAUTÉS

SCEAUX DE LA



NOBLESSE.


73
80
119
124
117
66
SIGILLVM BARRAI DOMINI BAVCII
127
79
98
100
68
108
S. GVILLELMI PORCELET
84
97
89

SCEAUX DE

105. + S. BERNARD. D. PENA

92. + S. R. CAVCELMI. DOMINI. LVNELLI

122.

81

114

121 + S. PETRI. SICARII

106. + S. RICARDI. PPILAN. GRII.

130.

85 + S. HVMAVT. D. LAVTAR.

120.

104 S + ROT

71. + S. P. DE BERENCS

91

113. + DEN. PEL. FOR. DE RABASTENCS

86.

GVILLELM

A NOBLESSE.

8

54

9

16

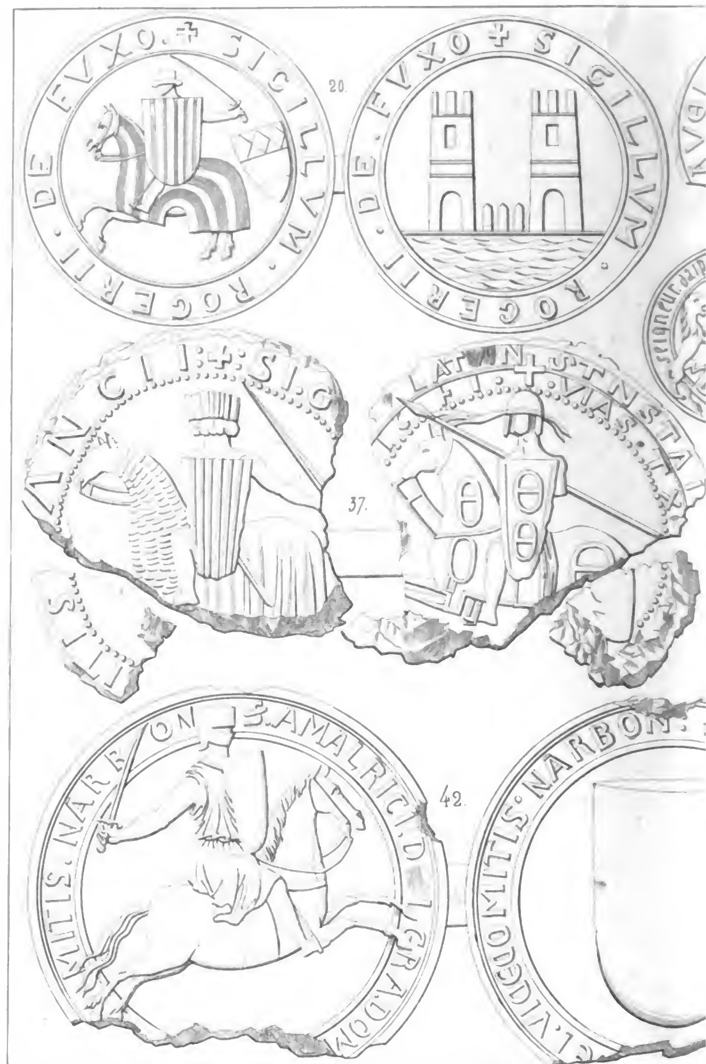
26

31.

SCEAUX DE

Lith. Raynaud F. Rue St Rome L. Toulouse

A NOBLESSE.


20.
SIGILLVM · ROGERII · DE · FVXO
SIGILLVM · ROGERII · DE · FVXO
37.
42.
S. AMALRICI · D · GRADOM

SCEAUX DE



38
53
58
60
61
64
63
62
70
88
65
103
101
100
102
125
+ S GVIRALDI · DE · ANORTO
+ S. GVILLI : DE · AVZONO : MILITIS
+ SIGILLVM ASTOAVDI
AMALRICI · DE

.A NOBLESSE.


+ SIGILLVM. ROGERII. BERNARDI. COMITIS. FVSSENSSIS.

+ S
RNARDI. COMITIS. FVSSENSIS.


+ Z ROGERII: COMITIS: FVXI: ET: VICE COMITIS: CASTRI: BONI

+ Z RO
ET: VICE COMITIS: CASTRI: BONI


+ S. GIRAVDI. AMICI DNI. DE CASTRINOVI


SCEAUX DE LA

23 46. 78

18

83. 49.

55

43

72

Lith. Raynaud f.res Rue S. Rome Toulouse

NOBLESSE.

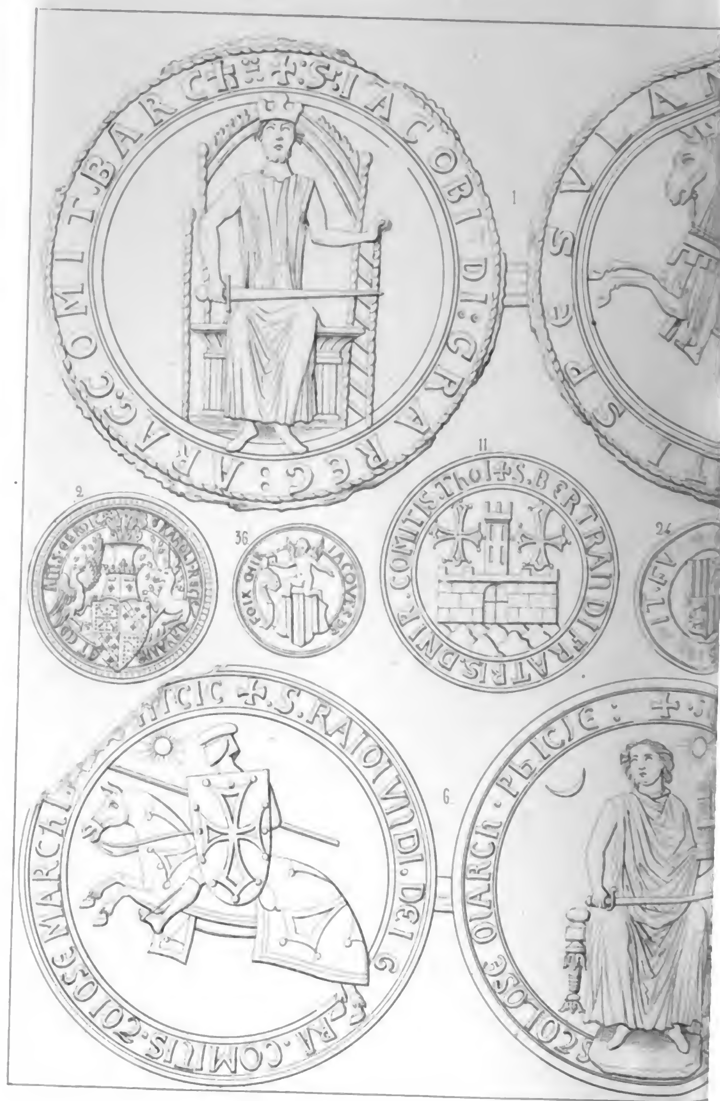

21
+ S. ROGERII
31
S IOHANNIS
COMIS. FUXI.
28
FUXI
SIGILLVM. RAMONDI ROGERII: COMITIS FVX
ROGERII COMITIS FVX
26
SIGILLVM
DI DEI: GRACIA COMITIS CONVENARVM
14
FESTINA
INTENDE: DOMINE

SCEAUX DE 1

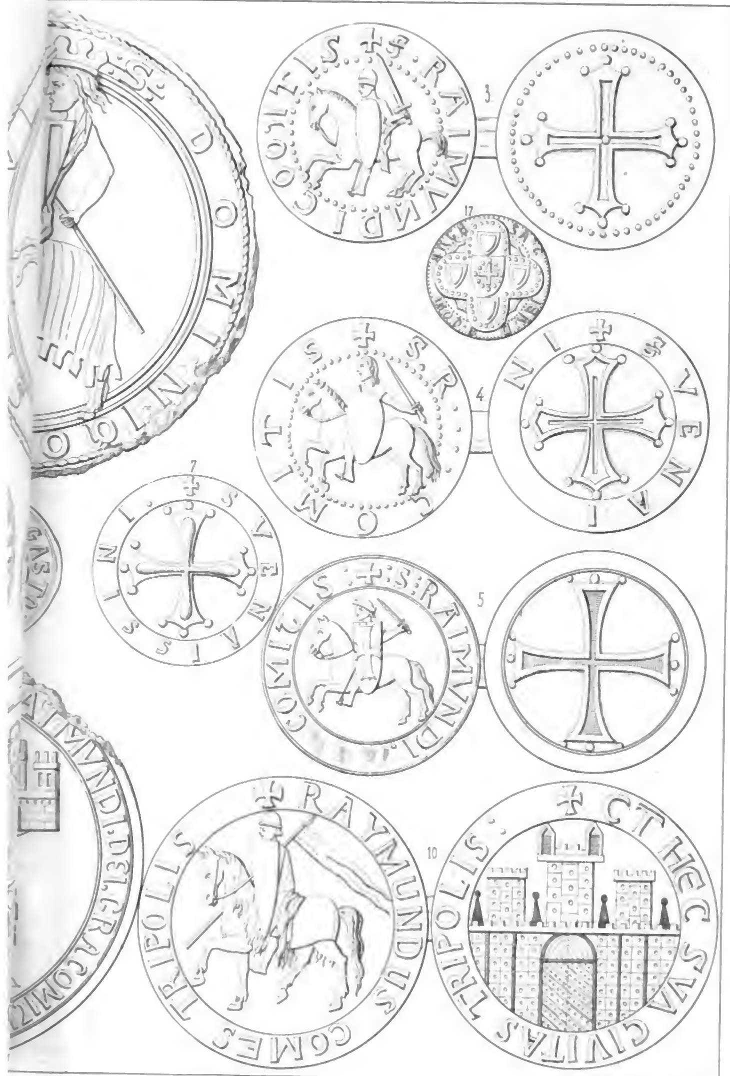


Lith. Raymond . Rue St Rome . Toulouse

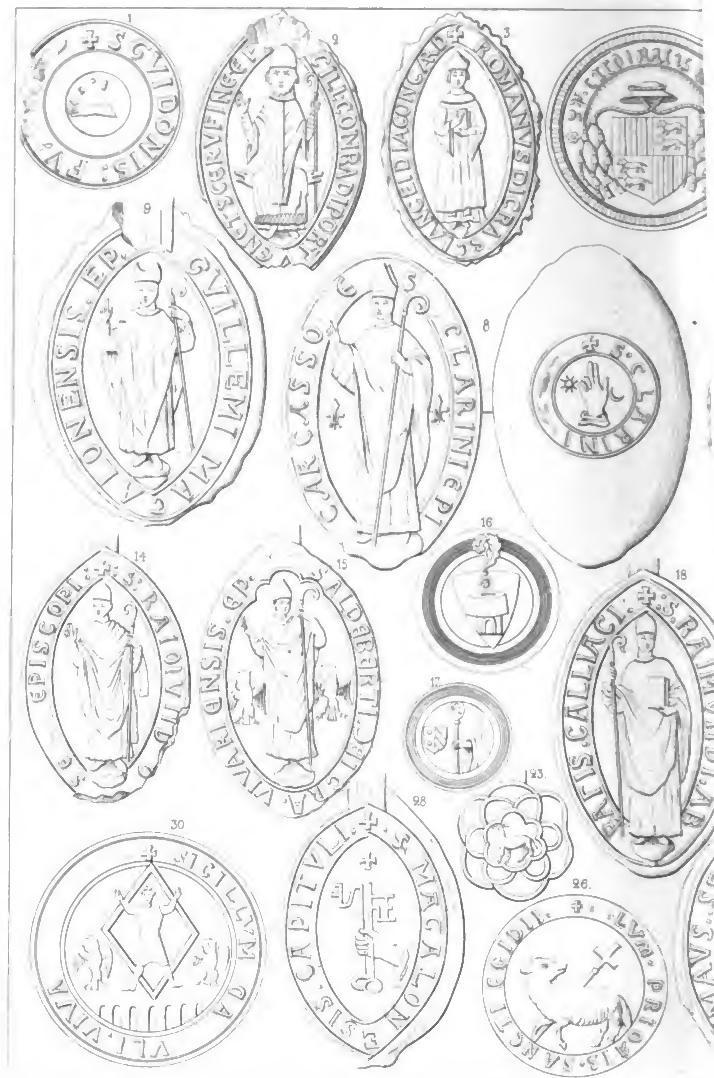
A NOBLESSE.


1
2
36
11
24
6
S. IACOBI DI GRA REG ARAGO COMIT BARC
S. BERTRANDI FRATRIS DNI R. COMITIS Thol
S. RAIOIUNDI DEI GRA COMITIS TOLOSE MARCHI PUICIE

SCEAUX DE


3
17
4
7
5
10
+ RAYMUNDUS COMES TRIPOLIS
CIVITAS TRIPOLIS
S. RAIMVNDI COMITIS

LA NOBLESSE.


1
✠ S GVIDONIS : FV
3
ROMANVS DI GRA
8
GVILLEMI MAGALONENSIS EP
CLARINI EPI CARCASSO
✠ S CLARINI
14
15
16
17
18
23
26
✠ LVM PRIORIS SANCTI EGIDII
28
✠ S MAGALONESIS CAPITVLI
30
✠ SIGILLVM

SCEAUX ECCl



ÉSIASTIQUES.

Lith Fayrand ... Toulouse.

ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-NEUVIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Le duc de Guise était l'idole de la France; il était la terreur de ceux qui avaient introduit des armées étrangères dans l'intérieur du royaume, et qui l'avaient ainsi livré à toutes les fureurs, à toute la rapacité des nombreuses hordes de brigands venus d'au-delà du Rhin, à cette époque lamentable. Par ses talens militaires, supérieurs à ceux du prince de Condé, et de Coligni même, le duc de Guise devait assurer un triomphe complet aux lois de l'état et à la religion catholique. Orléans allait succomber et entraîner la chûte du protestantisme. On ne pouvait espérer de vaincre ce grand homme en combattant contre lui, mais on pouvait arrêter le cours de ses victoires en l'assassinant; et l'on arma le bras d'un lâche meurtrier. Coligni n'a jamais pu dissiper les soupçons qui planèrent sur lui en cette occasion solennelle. Le chancelier Michel de l'Hospital, que les protestans et les philosophes ont vanté à l'envi, paya amplement son tribut de douleur sur la tombe du héros. Que l'on relise les beaux vers qu'il a consacrés à la mémoire du duc de Guise, et l'on verra combien ce guerrier était digne de regrets, et combien aussi fut horrible le crime de ceux qui dirigèrent le bras de son assassin. « Guise, dit l'Hospital, avait une valeur si grande, qu'il n'eût jamais manqué de faire triompher tel parti qu'il eût choisi. Il n'approuvait point cependant nos guerres civiles; pendant sa vie et à l'heure de sa mort, il vantait et regrettait sans cesse les douceurs de la paix et de la concorde entre les citoyens. Mais, dit encore l'Hospital, on s'écrie de toute part : — « N'est-ce pas une indignité que de voir une valeur si divine expirer sous les coups d'un lâche, et d'apprendre qu'un homme, que nul autre n'avait osé regarder en face, nous est ravi par la plus exécrable trahison!... Cependant, qu'on ne l'oublie point : une telle mort est souvent réservée aux braves. C'est l'invincible valeur de notre héros qui fit naître le dessein d'employer contre lui la perfidie... »

Le duc de Guise avait quarante-deux ans lorsqu'il mourut. Son assassinat fut le premier que l'on commit dans ces temps atroces, et l'on appela Poltrot, *le prototype des assassins publics*. La grandeur d'âme, la générosité du duc de Guise se montraient dans toutes les occasions, et elles ont souvent sauvé de braves soldats français, forcés de céder au nombre et à la fortune. « A propos de cette clémence, courtoisie, douceur et miséricorde usées par ce grand duc, envers les pauvres gens de guerre étrangers, voyez, dit Brantôme, de quelle importance elle servit quelque temps après à nos François au siége de Therouane, à laquelle un rude assaut estoit donné à nos gens, par luy forsez et emportez, prests à estre mis tous en pièces, comme l'art et coutume de la guerre le permet; ils s'avisent tous à crier : « *Bonne guerre! compagnons, souvenez-vous de la courtoisie de Metz!* » Soudain les Espagnols courtois, qui faisoient la première pointe de l'assaut, sauvèrent les soldats, seigneurs et gentils-hommes, sans leur faire aucun mal et reçurent tout à rançon, et ce grand duc, par sa clémence, sauva ainsi la vie à plus de six mille personnes... »

François de Guise fut le libérateur de la France après l'immense revers éprouvé à Saint-Quentin. Le Royaume était menacé d'une invasion formidable, et nul ne peut, dans les temps modernes, être comparé à ce grand homme, que le vainqueur de l'Egypte, arrivant après nos longs revers, et sauvant la France menacée de l'invasion étrangère. Guise revenait d'Italie, et l'Hospital dans les beaux vers latins qu'il lui adressa, s'écriait : «Seul vous rétablirez la France ébranlée, seul vous lui rendrez sa consistance, ou jamais elle ne se relèvera de sa chute... Cette palme, ô le plus grand de nos généraux, cette palme vous est destinée. Quel autre pourrait-on vous préférer? Quel capitaine le roi opposerait-il au redoutable Philippe?.. Vous avez triomphé de son père; il a fui devant vous : vous n'aurez pas moins de gloire encore à triompher du fils. Votre maison est fatale à la leur. C'est à votre bravoure qu'il est réservé de réprimer et l'ambition et la hauteur fastueuse de la maison de Bourgogne. » Guise fit alors ce qu'on attendait de lui; mais, plus tard, il combattit les révoltes, et il combattit aussi les Reitres venus à leur secours; et dès lors, les protestans, persuadés qu'ils ne pourraient vaincre ce grand capitaine, résolurent de le faire assassiner. Les réjouissances faites alors par les huguenots de Montpellier caractérisent à la fois et l'époque et les hommes.

2 Voici ce que l'on trouve dans les *Mémoires* du président de Latomi sur le massacre des catholiques de Pamiers :

« Il nous arrive chaque jour d'estranges et par trop horribles nouvelles; car si, par adventure, Dieu n'a pitié de son peuple, ce sera grand miracle si dans quelques années on trouve encore dans nostre Languedoc et pays voisins quelques églises debout et quelques catho-

liques en vye. Comme je me rendais aux plaids ce matin, j'ay esté arresté par M. Jean d'Estrada, homme du tout appliqué aux œuvres de piété, et tout en pleurant, il m'a raconté comme quoy lesdits Huguenauls ont envahy avant-hier, pillé et robé les églises de Pamiers, meurtry les religieux et prestres qu'ils ont sçu trouver; jectant les corps tous nuds et despouillés dans les puits de la ville et en ont comblé la pluspart. Arrivé au palays j'ay eu nouvelles encore plus acertes desdits mesfaits, et m'a-t-on nommé par noms et surnoms cinquante, que prestres, que religieux, indignement meurtris par les susdits Huguenauls, et que les enfans d'iceux bourreaux, car autre nom ne peut-on leur donner, se plaisoient à piquer avec des fers pointus les chairs de ces pauvres martyrs; les femmes huguenaultes excerçant sur eux telles indignités et salletés que ne peuvent estre racontées. Et des simples Catholiques, plusieurs de ceulx qui n'ont pu gagner assez promptement les champs, les aulcuns ont esté vilainement occis, les autres mis à rançon, et les filles et femmes violées devant leurs maris et pères. O temps malheureux des discordes civiles, et combien peut-on dire avecque le lyrique latin que la jeunesse, devenue plus rare par nos fautes, apprendra un jour avec espouvante nos affreux combats et regardera avec horreur les fers meurtriers qui eussent mieux servi contre l'estranger que contre nos citoyens :

« Audiet cives acuisse ferrum,
» Quo graves Persæ melius perirent :
» Audiet pugnas, vitio parentûm
» Rara juventus. »

Selon plusieurs mémoires manuscrits, le nombre des catholiques tués à Auriac, s'éleva à cinquante-cinq. Toutes les maisons furent pillées et les campagnes voisines saccagées par les Huguenots.

La persécution contre les Catholiques n'était pas alors moins active dans le Béarn. Mais là, ce n'étaient pas seulement des fanatiques, ivres de sang et de pillage, qui poursuivaient, qui massacraient les Catholiques; c'était la reine qui proscrivait l'ancien culte, qui en défendait l'exercice, qui menaçait de la mort ceux qui auraient voulu adorer Dieu, comme leurs pères l'avaient adoré depuis plus de dix siècles. Jusqu'alors Jeanne de Navarre n'avait pas osé avouer qu'elle avait abandonné le catholicisme, et tout en le persécutant, elle semblait lui être attachée encore. Enfin, elle leva le masque et fit sa profession à Pau, le jour de Pâques de l'an 1563. Dans ce jour, elle prit la Cène selon le rit des Calvinistes qu'elle avait adopté, et elle fit la cérémonie avec un appareil capable d'en imposer aux assistans, que la curiosité comme l'enthousiasme religieux y avait attiré en foule. « Cet événement laissait encore subsister la religion catholique : mais Jeanne attaqua bientôt le culte par l'abolition d'une cérémonie religieuse justement regardée, dit l'abbé Poyedavant (1), comme un hommage public, et comme un tribut d'adoration rendu depuis long-temps à l'un des plus grands mystères de la religion chrétienne.

« Des commissaires, se disant députés de la reine (et qui l'étaient en effet), parcoururent les villes, les bourgs, les villages de la Souveraineté, pour y publier, de sa part, des ordres formidables. Par ces ordres, défenses étaient faites à toute sortes de personnes d'assister désormais à la procession communément appelée de *la Fête-Dieu* (1). La liberté de la faire était expressément interdite aux curés, vicaires et autres prêtres, et les chefs de police ne pouvaient le permettre sous peine pour chacun d'être regardés comme coupables de haute rébellion, et comme tels PUNIS DE MORT. Envain les Etats de la Souveraineté de Béarn réclamèrent contre ces ordres, si cruels, contre cette intolérance si farouche; tous leurs efforts furent inutiles, et Jeanne répondit que : « Le double motif de pourvoir, tant à la décharge de sa conscience, qu'au salut des âmes de ses sujets avaient été les fondemens de la loi qu'elle avait porté. » Peu de temps après la cathédrale de Lescar fut souillée par le sacrilége; les images furent brisées, les autels renversés, les tombeaux violés; et Jeanne accourut le lendemain dans ce lieu pour consacrer en quelque sorte par sa présence l'attentat qui venait d'être commis; et, après avoir fait la Cène dans cette même église, elle donna de nouveaux ordres pour défendre entièrement la célébration des messes, l'office public et toutes les cérémonies du culte dans Lescar. Bientôt il n'y eut plus à Pau, séjour ordinaire de la cour de Navarre, aucun exercice du culte divin. Oloron dut subir aussi le joug qui lui était imposé. Des commissaires royaux envoyez partout, s'emparèrent des églises, en chassèrent les prêtres et y établirent des ministres, après avoir, à l'ordinaire, brisé les images et renversé les autels. A Sauveterre, tous les habitans, prêtres, religieux, et autres, reçurent l'ordre d'assister aux prédications qui se feraient par les ministres, « pour y entendre la parole divine en tout honneur et rérevence, sous peine de rébellion et de désobéissance aux ordres de la royne, » ce qui voulait dire sans doute qu'ils seraient, comme ceux qui auraient célébré la *Fête-Dieu*, punis de mort. Envain une foule de supplications, pour que le culte ne fût pas aboli, furent adressées à la reine, « qui n'en fit aucun cas, dit un auteur, et les Etats alors assemblés, protestèrent que si la reine s'obstinait à violenter les Catholiques dans la religion qu'ils tenaient de leurs ancêtres, et qui était si ancienne dans le pays, ils allaient prendre congé d'elle et rompre leur assemblée. Alors la reine s'alarma. Elle répondit par une *Patente sur la liberté de conscience*, dans laquelle elle permet aux Catholiques d'exercer leur culte, mais non en public, leur défendant de rien changer à l'état présent, de réparer ou remettre les choses qui sont de la dépendance de leur culte, dans les lieux où les images ont été enlevées, et où les messes et autres cérémonies ont été interdites. » Ainsi, naguère encore, les Turcs permettaient aux Grecs d'exercer leur culte, mais sans avoir le droit de réparer les églises, et encore moins d'en construire.

(1) *Histoire des troubles survenus en Béarn dans le 16e et la première moitié du 17e siècles* I. 163 *et seqq.*

(1) Extrait du 4e volume des *Etablissemens des Etats de Béarn*.

3 La conduite des Huguenots de Castres et de Puylaurens, s'assemblant en armes, s'emparant de Buzet, et s'avançant vers Montauban, après la publication de l'édit de pacification dans leurs villes, indigna les Toulousains, et, sans le soin des magistrats municipaux, plusieurs protestans qui venaient d'arriver dans cette capitale du Languedoc, pour y visiter leurs parens et leurs amis, auraient couru de grands dangers, mais ils trouvèrent une protection efficace, et aucun ne fut même insulté. Latomi dit à ce sujet :

« Tandis que la publication de la paix consolait les bons citoyens et que chascun croyait pouvoir, à l'advenir, aller aux champs, recommencer en toute sûreté son trafiq ou sa profession, advint la nouvelle que les Huguenaulx de Castres et autres lieux, violans ladite paix à peine proclamée, avoient de nouveau endossé le harnois et s'estoient advancés jusqu'à Buzet, à trois lieues de Tholose, pillant, robant et massacrant selon leur coutume L'allarme fust grande dans ycelle ville, et quelques messieurs de la prétendue secte réformée, qui venoient d'arriver pensant visiter leurs amys, mettre ordre à leurs affaires et jouir du loisir et repos de cette grande ville, furent en danger, sans trop le savoir; car des escholiers mutins et des gens de basse extraction, toujours prêts à malfaire, s'assemblèrent au nombre de plus de trois cents, joignant les Estudes, les uns armés d'épées et de pétrinals, les autres de piques, et délibèroient d'aller assaillir les maisons de plusieurs honorables habitans et quelques hostelleries, où, par permission desdits Capitouls, estoient logés lesdits gentilshommes et autres. Mais par la grande providence des Capitouls fut l'assemblée desdits escholiers et gens sans adveu dissipée, et la grande partie du peuple se tint tranquille sans rien attenter, vu d'ailleurs qu'on apprit que les Huguenaulx, violateurs du traité de pacification, ne l'avoient fait qu'à leur honte et confusion; que quelques catholiques de Buzet s'estant renfermés dans l'église et le chasteau dudit lieu, avoient bravé la furie des canons venus de Castres, et que finalement lesdits Huguenaulx s'estoient retirés ayant de mesme esté repoussés à l'entreprise qu'ils avoient faicte contre les forts et bastides establis à l'entour de Montauban, afin, disoient-ils, d'eslargir cette ville des chaînes tendues autour d'elle par les garnisons de ces bastilles et citadelles. »

4 La protection accordée aux Protestans par l'Edit de pacification, fut, comme on le sait, l'œuvre de Catherine de Médicis, qui voulait trouver dans le parti des réformés, un appui contre les grands seigneurs Catholiques, unis entr'eux pour avoir part au gouvernement de l'état. On voit, par le récit de dom Vaissete, que les membres du Parlement, chassés l'année précédente, par cette cour, purent y rentrer et s'asseoir près de ceux qui les avaient proscrits, et que les capitouls de l'année 1562 obtinrent, par arrêt du Conseil, le rétablissement de leurs images dans les registres de l'histoire et dans les salles de l'Hôtel-de-Ville : on voit aussi que le livre de Bosquet, trop détaillé, trop véridique, dut être brûlé par la main du bourreau... Mais cet arrêt fut-il entièrement exécuté? Lafaille, le plus négligent de tous les historiens, ne nous apprend rien à ce sujet, et l'état matériel du livre des annales consulaires, semble indiquer qu'en effet cet arrêt ne fut pas exécuté en entier. Les peintures en ont, il est vrai, été arrachées pendant la Révolution; mais l'histoire de l'année 1562 y existe encore, et cette histoire raconte les faits comme Bosquet les avait racontés. On ne peut croire qu'en faisant placer leurs portraits en tête de l'histoire de cette année, les anciens Capitouls eussent laissé subsister ce récit qui les flétrissait, en les accusant d'avoir été traîtres envers Dieu, le roi et la patrie. Lafaille dit qu'il paraît que Jean de Villeneuve s'étant fait représenter le registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, il raya seulement certains endroits qui n'étaient pas favorables aux Capitouls de 1562, ce qu'il fit par une seule ligne, passée en travers d'un bout à l'autre dans toutes les pages, sans que cela empêche de lire le tout. comme il n'y a eu aucune rature dans les registres de l'histoire, l'on doit en tirer la conjecture qu'ils ne furent pas présentés à ce commissaire du Roi, et que, par suite, les portraits des Capitouls de 1562 n'y furent point placés. Mais leurs images, faites en grand, parurent dans les salles de l'Hôtel-de-Ville et y furent conservées jusqu'au temps où tous les anciens Capitouls de 1562, sauf Mandinelli qui était mort sur l'échafaut, ayant de nouveau pris parti contre le Roi, ces portraits furent effacés. Voici comment l'auteur de l'Histoire Capitulaire de l'année 1569, raconte ce qui eut lieu alors :

« Advint (1569) que Pierre Assezat, Pierre Hunault, sieur de Lanta, Azema Mandinelli, Pierre du Cedre, Jehan Dareau, Olivier Pastoreau, Anthoine Ganellon et Jehan Vignes, conseigneur de Montesquieu, la hideuse commoration desquels et pernicieuse trahison et conspiration contre la majesté du roi, de ladite ville et du pays feust descouverte et atteinte et eulx mis en fuite, en l'an mil cinq cent soixante-deux, dix-setiepme jour du moys de may auquel an avoient esté faicts cappitouls par élection trop pernitieuse au bien commun et repos publique, *que plaga nondum recessit*, et despuis ces troubles n'ont cessé; entre lesquels ledit Mandinelly pris, perdit la teste sur l'échaffaut Saint-George, dont mesmes et plus aspre punition eust esté faicte des aultres, trouverent moyen, soubs couleur de l'édit du moys de janvier, par octroy du roy se fere peindre, et en lieu de reconnoistre la grace de nostre seigneur, la clémence du roy, la béniguité de la justice, estant remis en leurs maisons, fortunes et biens, s'estoient de rechief revoltés et tournés *ad primum vomitum*, et secte dampnée, ne pouvant, la cour, les magistrats, les citoyens et peuple de Tholose patiemment porter l'indignité de veoir huict traitres et proditeurs abominables peints en lieu éminant et honorables du Concistoire et Maison cappitulaire, feust, par advis commun du Conseil général et d'une voix de tous, ordonné, qu'ils seroient, veu leur obstinée rechute, effassés, ce que feust ainsi faict... voire par arrest de la cour desclairés perduelles, traîtres et proditeurs de la patrie, et leur

mémoire et postérité, demnée à jamais; feust dict et prononcé qu'il seroit escrit, insculpé et gravé à grosses et lisibles lettres en une pierre et mise *pro rostris* en lieu public et éminent par perpétuelle exécration de ladite trahison (1). »

5 Montpellier avait pour consuls, lorsque la nouvelle de l'Edit de pacification y arriva: noble Pierre de Combes, seigneur de Combas, sire Pierre Moysset, marchand, sire François Rey, Guyrauld Rat, Jean Mallefosse et Jehan Roqueplan, *fustier*. On avait ôté au capitaine Rapin le gouvernement de cette ville, pour le donner au seigneur de Peraud, en Vivarais. « Je ne sais, dit d'Aigrefeuille (2), quel nouveau courage donna son arrivée au Consistoire de cette ville, puisque nous trouvons qu'il fit alors un certain rôle de proscription contre un grand nombre d'habitans, comme Papistes, tant hommes que femmes, gentilshommes et officiers, auxquels il était ordonné de sortir de la ville, mais avec tant de rigidité, qu'ils ne pouvoient emporter que dix livres tournois et qu'il étoit défendu à toute personne, sous peine de bannissement, de prendre en garde, ou acheter d'eux aucun bien meuble ou immeuble. Il fut tenu dans Montpellier sur le commencement du mois de mars un synode général de tous les ministres de Languedoc, au nombre de cent cinquante, avec autant de surveillans. Ils apprirent dans le temps qu'ils étoient assemblés, la nouvelle de la mort du duc de Guise, assassiné par Poltrot, au siége d'Orléans, ce qui leur donna tant de joie, qu'ils firent faire une décharge générale de toute l'artillerie, en signe de réjouissance. »

« Au mois d'apvril en suivant, dit la Chronique française de l'Hôtel-de-Ville, vindrent nouvelles qu'en France, le Roy avoit accordé la paix, et de ce y avoit édict faict à Amboise, le dix-neuvieme du mois précédant, comptant à l'Incarnation, et mode de France, mille cinq cent soixante-deux, par lequel fust porté en autres choses qu'il falloict rendre aux ecclésiastiques leurs temples et maisons; ceulx de ladite religion commencerent de rompre et démolir ce qui restoict audedans desdits temples et esglises estant dans la ville presque aultant que dehors, n'y laissant que les corps vuydes, fenestres ouvertes, et aussi mirent en pièces toutes les cloches dont y en avoyt audit Montpellier grande quantité et des plus belles du pays, mesmes à Saint-Pierre et Nostre-Dame, s'approprierent les métauls et matieres de grandissime valeur, et n'en layssant qu'une à Nostre-Dame, qu'estoit la grosse appartenant à la ville. »

6 Dom Vaissete a tiré ce passage de l'*Histoire de Montpellier*; mais il en a retranché, on ne sait trop pourquoi, une bonne partie. Rétablissons ici le texte de d'Aigrefeuille.

(1) *Annales de Tolose*, 3e livre, p. 21, 22.

(2) D'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier*, 289, 290.

« Le 7me du mois de mai, on vit arriver à Montpellier le cardinal de Châtillon, dit alors le comte de Beauvais, avec le comte de Crussol et le seigneur de Brancas, chevalier de l'Ordre, qui étoient envoyés de la part du prince de Condé. Ils furent reçus par les officiers de la Cour des Aydes, de la chambre des comptes et du Présidial, qui n'étoient pas sortis de la ville, durant les troubles. Les Consuls avoient été à la rencontre de ces seigneurs jusqu'aux *Areniers*, par-delà Castelnau, avec les quatre compagnies de gens de pied, ordonnées pour la garde de la ville, et au pont de Castelnau se trouva une troupe de cent, ou six-vingts enfans, qui, à leur approche, entonnèrent des psaumes en françois; ils entrèrent au bruit de tous les canons de la ville; et, après avoir passé l'Eguillerie jusqu'à la Loge, à travers une grande foule de peuple, ils allèrent loger à la maison des Généraux. Deux jours après, c'est-à-dire le septième du mois, survint le seigneur de Cailus, gentilhomme de la Chambre du Roi, qui avoit déjà été à Toulouse, Carcassonne et Narbonne, pour y faire publier l'Edit d'Amboise, dont il étoit porteur. L'affaire parut si importante aux seigneurs qui étoient déjà à Montpellier avec lui, qu'ils jugèrent devoir faire une assemblée de toute la noblesse et des députés des villes, qui s'étoient rendus en grand nombre auprès de leurs personnes. Cette assemblée fut donc ouverte le 11e mai au matin, où le seigneur de Brancas, au nom de M. le prince, exposa les causes et les avantages de cette paix, et l'après-midi du même jour, M. de Cailus s'y étant rendu, exposa la commission dont il était chargé de la part du roi, de leur signifier l'Edit; ce qui engagea M. de Crussol a donner la démission du pouvoir que les Etats lui avoient donné. Cette assemblée, à qui divers mémoires ont donné le titre des Etats de la Province, demanda du temps jusqu'au lendemain, pour répondre à toutes les propositions qui venoient d'être faites. Le lendemain, 12 de mai, ils allèrent en corps au logis des comtes de Beauvais et de Crussol, où les seigneurs de Brancas et de Cailus s'étoient rendus, et là, ils commencèrent par faire de grandes instances au comte de Crussol, de garder ses pouvoirs jusqu'à ce que les choses fussent entièrement pacifiées; après quoi, se tournant vers M. de Cailus, ils lui dirent qu'ils acceptoient l'Edit de pacification, mais qu'ils se réservoient à faire leurs remontrances au roi pour la modification de quelques articles. — La publication de cet Edit fut faite le même jour après-midi, à l'audience du Présidial, et de là, dans tous les carrefours au bruit du canon des remparts, présens MM. les Consuls en robe de cérémonie et M. le lieutenant-criminel. Les gentilshommes qui s'étoient trouvés à l'assemblée, voulant solenniser cette fête, coururent la lance et la bague, ayant à leur tête le baron de Crussol, qui s'étoit rendu à Montpellier avec le comte son frère.

» Le repos que cette paix procuroit aux Huguenots, leur donnoit autant de plaisir qu'aux Catholiques; mais l'obligation de rendre les temples qu'ils occupoient faisoit leur plus grand chagrin. Pour éluder la chose, ils se prémunirent d'un consentement par écrit des chanoines de Saint-Pierre, et autres prêtres trouvés dans la ville, qui déclarèrent ne vouloir les empêcher de retenir les églises de Notre-Dame-des-Tables, de Saint-Firmin et

Saint-Paul. Cet acte fut lu et publié au prêche, le 12me du même mois, afin de faire voir qu'il n'y avoit de leur part aucune contravention à l'Edit, puisqu'ils avoient le consentement des personnes intéressées... Mais le 12 d'août le comte de Cailus étant revenu, pour recevoir du comte de Crussol les villes de la religion, où il avoit commandé, et pour tenir la main à l'observation de l'Edit, il exposa sa commission portant qu'on laisseroit les églises à l'usage des Catholiques Romains. Les Huguenots crurent y obéir en allant faire leur prêche à l'école Mage; mais quant au rétablissement des Catholiques, il n'y eust point d'artifice qu'ils n'employassent pour l'empêcher. D'abord ils épouvantèrent si fort les prêtres, qu'aucun n'osa se présenter pour dire la messe; ensuite ils présentèrent une déclaration prétendue du Syndic du chapître au nom de certains Archidiacres, Personats et Chanoines, qui avoient reçu la religion réformée, et qui disoient ne vouloir point de la messe, ni du service divin; enfin, ils obtinrent une lettre de l'évêque de Montpellier à M. de Cailus, où ce prélat lui marquait qu'il voulait rester à Maguelonne et à Villeneuve et ne pas retourner à Montpellier. »

7 Rien ne pouvant mieux faire connaître les temps anciens que les détails des cérémonies qui avaient lieu à l'occasion des grands personnages, nous aurions rapporté ici ce que l'on trouve à ce sujet dans les registres de la ville, ou du moins le récit que Lafaille (1) nous a laissé de l'entrée de M. de Damville dans Toulouse, en 1563. Mais l'analyse de ce passage, faite par Dom Vaissete, nous a paru suffisante.

8 Un écrivain moderne (2), qui nous a donné les *Chroniques Castraises*, nous apprend que la peste, ou la maladie contagieuse, qui avait empêché le gouverneur de la province de s'arrêter à Toulouse, fut apportée à Castres où elle se manifesta, le 17 août, dans la maison de Guillaume Aimeric, et qu'elle ne finit que le 28 octobre.

« Elle fit tant de ravages, dit-il, que la ville devint presque déserte, soit par le nombre de personnes qui prirent la fuite, soit à cause de celles qui y périrent. Les cimetières ne suffisant plus pour recevoir les cadavres, on les porta à Saint-Roch, où ils furent enterrés dans des fosses profondes, sans distinction de catholiques et de protestans. Les ossemens qu'on y découvre maintenant sont ceux de nos pères qui succombèrent alors, et Gaches en porte le nombre à quatre mille... Le maréchal de Montmorency, ou Damville... ayant reçu l'ordre de s'assurer des places nouvellement soumises, s'avança vers Castres, le 16 octobre, accompagné de cent chevaux... Mais la peste lui inspira tant de frayeur qu'il n'osa pas entrer dans la ville; il se contenta d'en faire le tour avec le détachement qui lui servait d'escorte, tandis que l'artillerie le saluait du haut des remparts. Lorsque les Consuls allèrent lui présenter les clefs à la porte de l'Albinque, le maréchal les repoussa loin de lui, et, se hâtant de quitter des lieux qui semblaient frappés d'anathème, il alla coucher à la charteuse de Saix. De là, Damville pourvut à l'administration du pays. Il nomma pour gouverneur de Castres François de Voisins, baron d'Ambres, qui avait vivement sollicité cet emploi, et qui commença d'en exercer les fonctions le lendemain, 17. »

(1) *Annales de Toulouse*, I. 266, 257.

(2) M. Magloire Nayral, *Biographie et Chroniques Castraises*, IV, 243, 244.

La Chronique Française de Montpellier (1) raconte ainsi l'arrivée de Montmorency dans cette ville :

« Fist ledit seigneur son entrée à Montpellier ung mardy neufvieme de novembre, fort haultement accompagné tant de gens de guerre à cheval et à pied que aultres suite, et luy feust par ceulx de ladite religion faict solempne et royale entrée par la porte de la Sonerie. Toutes les Cours, des Aydes, Présidial, Consuls et aultres officiers en leurs habits publics, issant au devant le saluer, l'artilherie hors ville tirant; et luy feust à l'entrée par les Consuls présenté ung pavillon de velours cramoysi rouge armoyé de ses armoyeries et de ses couleurs incarnat et blanc, soubs lequel il ne voulut entrer. Et estoient les rues tendues de tapisseries, de ladite porte jusques à l'houstel où la Cour des Aydes soulloit tenir : et après en son logis et aultres lieux publiques, dressés tableaux avec des eppigrammes grecs, latins et françoys, conformes au temps, et faict présent d'une belle coppe faicte en bosse, dourée, de grande valeur, avec six pieces d'or chascune pesant cinquante escuts, expressément fabriquées, ayant empreinte de l'une face les armoyries dudit seigneur, escartellées de Savoye et de Montmorency, et ces mots escripts à l'entour: *Virtuti Henricy Montmorantii piis s. P. Publico Provinciarum suffragio eterne memorie causa*. De l'autre costé ces mots : *Henrico Montmorantii Dampville. M. Anne Montmorantii prefec. milit. F. Narb. provincie pro Regi P. R. P. Cui. Monspe. illi adventum gratulata D. D.* (2). Et en dessoubs l'armoyrie de la ville. Avec ledit seigneur en sondit novel advenement reviendreut en la ville monsieur l'évesque de Montpellier messire Guillaume Pellisier avec le clergé, moynes et religieux qui à son arrivée se treuverent processionnellement avec les croix, chantant le *Te Deum laudamus*, et lendemain feust célébrée une grand'messe en l'église Notre-Dame, et de ceste façon restablie la Religion Catholique Romaine en ladite ville, et les mendiants, religieux et nonains loutgés dedans diversement par les églises çà et là. Pareilhement à ceulx de ladite nouvelle religion feurent permis deux lieux de maysons privées pour fere leur exercisse : en après ledit seigneur, layssée garnison en la ville avec ung gouverneur, continua son chemin devers Nismes et Sainct-Esprit sans aulcune chose changer des administrateur de la police et consuls. Au moys de décembre repassa ledit seigneur de Dampvile par Montpellier, et s'en alla tenir les états du pays en la ville de Narbonne. »

(1) Publications de la Société Archéologique de Montpellier, 9. 537, 538.

(2) Il paraît que la chronique n'a pas rapporté bien exactement les inscriptions de ces médailles d'or. D'Aigrefeuille, p. 292, les donne ainsi : *Henrico Montmorancio Dmpvillao M. Annæ Montmorentii gall. præfect. milit. F. Narbon. Provinc pro regi. P. R. P. civit. Montpel. illi adventum gratulata. D. D.* 1563.

9 Nul n'avoit peut-être conservé, autant que Montluc, le caractère chevaleresque du moyen-âge. Brave jusqu'à la témérité, dévoué invinciblement à la cause du roy et à celle de la Religion Catholique, ce vieux guerrier ne pouvait comprendre que l'on pût jamais être infidèle à ses sermens, à l'honneur, à tout ce qu'un gentilhomme, un français, devait, à Dieu, au Roi, à la Patrie. Il savait que *Noblesse oblige*, et il avait rempli tous ses devoirs avec abnégation de tout calcul personnel, et aussi avec cette rigidité qui lui a fait tant d'ennemis. On ne doit pas donc être étonné du cartel qu'il envoya à la cour. Pour lui, l'honneur était tout; l'honneur, ce soutien des monarchies, et qui était aussi le principe de toutes les grandes actions, de tous les sublimes dévoûmens. Ce cartel est un modèle de cette franchise des vieux temps, qui repoussait, avec indignation, tout ce qui pouvait flétrir, et qui préférait la mort à la honte. C'est un exemple que la noblesse française doit constamment imiter, et que l'on doit considérer comme l'un des plus vénérables monumens de notre antique monarchie.

10 On trouve dans le journal de Balthasar Fournié, de Nismes (1), les détails suivans sur l'entrée de Charles IX dans cette ville :

« Le mardi, 22 décembre 1564, est entré le Roy et la Royne mere en cette ville de Nismes, accompagné de M. le connestable, M. le cardinal de Guise, M. de Bourbon et M. de Longueville, et plusieurs autres grands seigneurs. Fust faict par ceux de la ville une montagne fendue, et comme le roi s'approcha d'elle pour passer au milieu, elle se ferma par artifice; et dedans icelle y estoint deux belles et jeunes filles, l'une de M. de Saint-Veran et l'autre de M. Chabot, où des incontinent firent une harangue, tenant les clefs de la ville en la main; après la harangue faicte, présenterent les clefs de la ville au Roy, et incontinent le Roy passa, la montagne estant ouverte, avec toute sa troupe, au mitant d'icelle : en après trouva la couleuvre de la maison de ville, qui sont les armoyries de Nismes, où par artifice conduit par six fourgons, sortoient de grandes flammes de sa bouche et se tornoit ladite couleuvre sur un eschaffaud, chose curieuse, et sur la salamandre estoient certains autres artifices à feu; à l'arbre du plan du collége, y avoit une fontaine de laquelle sortoient eau et vin meslés; et le Roy et la Reyne allerent loger à l'évesché avec grande magnificence. »

La *Chronique Française de Montpellier* donne les détails suivans sur l'entrée du roi Charles IX dans cette ville :

« Le roy Charles neufvieme parti de Paris avec sa court entrepriut visiter le royaulme, et s'achemynant par deçà, peragre le pays de Lyonnais, Daulphiné et Provence, passa en Languedoc et vint à Montpellier, y faisant sa premiere entrée ung dimanche dix-septiéme du mois de décembre, estant ledit seigneur de l'âge de treize ans ou envyron, accompagné de la Royne sa mere et nombre grand de cardinaulx, princes et seigneurs, entre autres du prince de Navarre, de la nouvelle religion, fils de la royne de de Navarre vesve, presque pareilh de eaige au roy, de monsieur le conestable de Montmorancy, et monsieur Dampville son fils, gouverneur du pays, naguère faict mareschal de France. Avant l'entrée dudit seigneur en la ville qui feust par la porte Sainct-Gilly luy feust dressé au jardin du seigneur de Villeneufve, gouverneur de Montpellier, une grande loge ou repousoir richement tapissé, où tous les estats de la ville lallarent saluer et faire la révérence et hobéissance; d'illec ce achemineread trestouts sellon leur rang et ordre en devant du Roy à cheval, les plus dignes estant les derniers et plus proches de sa majesté, comme les universités de médecine, du droit, le siége Présidial et du gouvernement, la Chambre des Comptes et Cour des Aydes, la dernière vestue d'escarlate, touts en belle ordonnance, apprès venoient la mayson du roy, sa garde, ses trompettes et clairons, le grand escuyer l'espée ranchée et sa personne soubz un pavillon de velours en cramoisi rouge couvert de riches broderies d'argent, porté par les six consuls estant à pied teste nue, suivy en apprès ledit seigneur par plusieurs cardinaulx, princes et grands seigneurs, depuys la dite porte Sainct-Gille passant par la rue de La Guillerie, la Lotge et Cossolat jusque au lotgis dudit seigneur ordonné à la mayson dicte de Boutonet assise à la Pierre. Estoient les rues richement tapissées et couvertes de toilhes pardessus, et sur l'entrée au lieu dict la Poincte, et la rue Sainct-Nicholas, à la Lotge, au Cossolat et à la Pierre dressés de charpenterie divers arcs de triomphe, portaulx et pyramides, enrichis de plusieurs peinctures, figures, représentations en bosse et tableaux de diverses inventions, accompagnés de plusieurs vers et epigrammes, grecs, latins, et françoys, et feust pour présent donné au Roy ung image du Roy portant son sceptre, tenant ung pied en terre et autre en mer, tout d'or massif de la valeur de mil escus, et à la Royne une montagne d'or complantée d'oliviers et d'orangers très beaux, de la valeur de cinq cents escus; ledit seigneur ayant demeuré audit Montpellier jusqu'au dernier jour dudit décembre, que s'en partit prenant son chemin devers Tholose, Bordeaulx et Bayonne, où la Royne d'Espagne sa sœur le vint trouver et visiter. »

A ces détails, que d'Aigrefeuille donne aussi, il ajoute que « lorsque le Roi fut entre les deux portes du Pila Saint-Gilles, il y trouva quatre colonnes, soutenant une grande couronne impériale, et contre la base des deux premières colonnes de front, deux jeunes filles, vêtues l'une de satin jaune, et l'autre de satin blanc, pour représenter la Piété et la Justice, que le Roi avoit prises pour sa devise : *Pietate et Justitia*. »

« Le 26 décembre, jour de Saint Etienne, on fit une procession générale à laquelle le Roy assista avec la Royne, les princes et grands seigneurs de la cour, sans qu'aucun religionnaire de la ville fût obligé de s'y trouver, ni de tapisser sa maison comme les Catholiques, le Roi ayant voulu sur cela leur laisser une entière liberté. »

(1) *Hist. de Nîmes*, tom. v, Preuv.

Andoque (1) nous a laissé le récit de ce qui eut lieu lors de l'entrée de Charles IX à Beziers; voici ce qu'il raconte :

« Le Roi acheva l'année à Beziers où il fit son entrée le penultième de décembre, accompagné de la Reyne sa mère, du duc d'Anjou son frère, du prince de Navarre, du connestable de Montmorency, des maréchaulx de Bourdillon et Damville, des comtes de Charnay, de Brissac, de Cipierre et de Vilars, beau-frère du connestable de Montmorency. Il entra par la porte des Carmes, et devant cette porte on luy fit voir un combat de deux galeres, qui luy donna du divertissement; les galeres tournoient sur des roues comme si elles eussent estées en mer. Comme sa majesté entroit dans la ville, les Consuls la prirent soubs un poile de satin bleu semé de doubles CC. couronnés en broderie d'or; là mesme, deux jeunes filles extrêmement belles et richement vestues sortirent d'une machine, et luy présenterent deux clefs d'argent, que le roy prit de leurs mains. A l'entrée de la Rue Françoise, on voyoit un arc de triomphe, aux deux costés de cet arc, on avoit mis deux tableaux, dont l'un représentoit Auguste, et l'autre Trajan, et le portrait du Roy estoit au milieu, à l'entour duquel on lisoit ces paroles : *Plus heureux qu'Auguste, et meilleur que Trajan*; tout cet arc estoit embelly d'emblêmes et de devises qui s'expliquoient sur les désordres passés et qui exprimoient soubs un sens à demy caché, l'obéissance des Catholiques et la rebellion des Protestans. Le roi s'arresta devant la Maison-de-Ville, où on avoit représenté un bois au naturel, et d'entre les arbres sortit une Diane poursuivie par des satyres; mais dès que les satyres eurent aperçu le Roy, ils cesserent de la poursuivre et se renfermerent dans le bois. Cette Diane qui devoit sa délivrance à l'arrivée du roy, luy récita ensuite des vers là-dessus. Le Roy s'arresta encore à la place du marché, où on représenta la prise de Beziers par les Protestans, et comme les jours sont pour lors extrêmement courts, il fut fini avant qu'on eût achevé cette représentation; il est vray que les flambeaux qu'on avait mis aux fenestres firent un nouveau jour, ou allongerent pour le moins celui-là. Le Roy logea à l'évesché, et la Reine mère en la maison du baron de Sorgues. Le lendemain la Reine mère et les ministres d'estat furent occupés a ouïr les plaintes des Catholiques et des Religionnaires de cette ville, et firent espérer aux uns et aux autres quelques satisfactions. Le matin, premier jour de l'an 1565 les Consuls firent présent au Roy d'une Pallas d'argent ciselé, et à la Reine mère d'une coupe d'argent, pleine de grosses médailles d'or, où on voyoit d'un costé les armoiries de Médicis, et de l'autre celles de la ville de Beziers. »

11 On croyait que le roi, arrivé le dernier décembre à Beziers, séjournerait assez longtemps dans cette ville : on se trompait; il en partit bientôt pour Narbonne.

« Dequoy, dit une relation inédite, Mgr. le connestable advertit M. de Fourquevaux, chevalier de l'Ordre, capitaine et gouverneur de ladite ville, par une lettre qui luy fust rendue le soir bien tard. Le lendemain, au plus matin, tout le monde se mist en debvoir de tendre et de préparer l'entrée avec telle diligence que ce qu'on n'espéroit pouvoir estre faict dans deux jours, fust achevé dans quatre ou cinq heures... M. Fs. Tholozé, sindic du diocèse de Narbonne, faisoit besoigner à ung pont de bois sur la rivière d'Aude, près Coursan, aux despends dudit dioceze qui feust achevé dans sept à huit jours, sy grand et sy beau que le Roy et toute sa suyte y passa commodément et sans danger; et voulloit S. M. qu'il y demeurast et fut entretenu à tousiours. Sur les deux heures après midy on monta à cheval pour aller au devant de S. M. et premièrement MM. Jean Audric, seigneur de Savignac, viguier, et Henri d'Exea, docteur ès-droicts, juge pour le dict Sr. audict Narbonne, accompagnés et suivis de MM. les lieutenans et procureurs du Roy, et tous les advocats de leur siége, avec leurs greffiers, tous en housse et bon équipage allerent trouver sa majesté à une demi-lieue loing de la ville, où ayant tous les genoux en terre, feust faict une belle et docte harangue par ledict sieur juge au nom de toute la justice, contenant sommairement que ceulx auxquels S. M. avoit commis l'exercice de la justice en la ville de Narbonne, luy venoient faire l'hommage qu'ils debvoient, confessant tenir leur autorité, leurs biens et leur vie de sa liberalité et de sa munificence; et; après luy avoir souhaicté un long et prospère règne, enrichissant ce propos de plusieurs beaux exemples, l'exhortant de suivre les bons conseils de la Royne sa mère, à l'exemple de Childebert roy de France, et de Salomon roy des Hebrieux, et pour la fin suppliant S. M. de les vouloir tenir en sa protection et sauvegarde, les confirmer et entretenir en leurs estats, priviléges et franchises; à laquelle harangue sa majesté, fit telle response : *Je vous commande donc d'administrer la justice à mes sujets en sorte que vos consciences en soient déchargées et la mienne aussy. Quand à vos priviléges et franchises je vous les garderai.* »

» Cela dict, un chascun remonta à cheval et continua ledit Sr. son chemin vers la ville, de laquelle estant approché jusques à deux cents pas, ou environ près, de la porte et au lieu plus éminent et apresté pour luy faire voir la jeunesse de la ville en armes, rencontra un eschaffaut de trois piés de hault et six cannes de tour, carré, couvert d'une grande toile, ou pavillon de camp, avec trois bandirolles au-dessus, des couleurs de sa majesté, soubs laquelle elle se reposa dans une chaire y préparée. A l'instant, M. le gouverneur faict mettre le feu à l'artillerie qui estoit au boulevart Saint-François, au droit duquel ledict eschaffaut estoit posé, et continua le long de la courtine sur la porte et jusques au boulevard Royal. En tout il y avoit quatre-vints ou cent pièces d'artillerie qui firent un tel bruit qu'il semblait que le ciel et la terre se deussent assembler. Là vindrent MM. Me François d'Exea, docteur ez-droicts, Jean Vaissiere, Anthoine Court, Gabriel Puÿmilian, Anthoine Barbier et François Lenoir, marchands, bourgeois et Consuls de ladite ville, avec leurs robes rouges d'escarlate et leurs escuyers portant les masses d'argent au devant; suyvis les sieurs consuls d'un bon nombre de bourgeois et habitans d'icelle, tous lesquels ayant les genoux en terre se présenterent à S. M. pour tout le corps de ladicte ville, et, par ledict sieur d'Exea, premier con-

(1) *Histoire du Languedoc*, 518, 519.

sul, fust prononcé un disserte harangue, humainement escoutée et respondue de S. M. Cependant la Royne sa mère, qui estoit entrée sans s'arrester, et sans estre cognue, comme elle faict en toutes les autres villes, ne voulant aulcung honneur, trouva toutefois que auprès de la fontaine de Cité, au bout de la rue droicte, on avoit dressé ung eschaffaud garny de lierre bien proprement, où pendoient les armoiries de LL. MM., et au dessus d'icelluy estoient quatre jeunes enfans musiciens, habillés en nymphes, qui chanterent à son honneur, ainsi qu'elle passa, d'une musique fort excellente, ces petits vers :

Laissés les prés et les bois,
Compaignes, laissés vostre onde,
Venés voir à ceste fois
La plus grande Royne du monde,
Qui nous doit, d'un fatal heur,
Puisqu'ainsy le ciel l'ordonne,
Rendre l'ancien honneur
De notre antique Narbonne,
Et d'un bienfaict libéral,
Ce peuple-cy rendre égal
A ce peuple tousiours libre,
Qui boit encore le Tybre....

» Après que le roy eust ouy et faict response audits sieurs Consuls, comme dict est, se présenterent à S. M. une troupe de cinquante ou soixante jeunes enfans de la ville, de l'eage de dix ans et au-dessous, bien en ordre et portant chascun une banderolle à la main, des couleurs dudit Sr. cri nt tous à haute voix, *vive le roy! vive le roy!* et après avoir faict silence, deux de la troupe s'avancerent, le premier desquels feust Henry d'Autemar, fils du sieur de Treilles, jeune fils hardy et de bon esperit, qui, d'une contenance assurée, parla à S. M. en telle sorte :

» Sire, bien que les ans ne nous permettent pas
De vestir le harnois, nous avons l'esperance
Quelquesjours, dessoubs vous, borner plus loin la France
Et désirons, pour vous, mourir tous aux combats.

» Après cestuy-cy suivit Jean d'Exea, fils dudit d'Exea, premier consul, qui d'une modestie grande, qui est en ce jeune fils, beau et bien appris, prononça ces quatre vers :

» Nous esperons aussy de voir vostre Narbonne,
Qui n'est ores rien, au pris de ce qu'elle a esté,
Florir par les bienfaits de vostre majesté,
Sire, comme on verra florir vostre couronne...

» On ne sçaurait dire de quelle humanité ce grand Prince et Roy escouta ces jeunes enfans et l'aise qu'il prist de voir en une sy grande jeunesse des esprits si gaillards et hardis, ainsi qu'à la contenance l'on pouvoit lors juger. Ces vers prononcés, toute la troupe des enfans commença de rechef avec une grande allegresse à crier *vive le roy!* Cependant l'infanterie de la ville qui se rengeoit aux champs de la Roquette, où S. M. les pouvoit aisemment voir, pour estre ledict eschaffaut en lieu éminent, comme j'ay dict, commença à marcher en ordonnance pour venir passer devant ledict eschalfaut, où S. M attendoit, en compagnie de MONSIEUR, son frère, de M. le prince de Navarre, de MM. le duc de Longueville, mareschal de Damville, gouverneur du pays de Languedoc, de Villars, de Joyeuse, et plusieurs autres grands seigneurs. Ceste compagnie d'infanterie estoit d'un nombre de huit cents hommes ou plus, tous piquiers, armes de corcelets ou peu s'en falloit, et arquebusiers morionés, dont la plupart portoient manches de mailles et morions dorés ou gravés, avec la belle chausse riche et des couleurs du Roy. Celuy qui les conduisoit estoit le dit Sr Viguier de la ville, qui estoit leur colonel, armé d'un corcelet gravé et doré des plus riches qu'on sauroist voir. Trois pages marchoient devant qui luy portoient les avant-bras, bourguignote, pique de Biscaye et rondache. Après le colonel qui demarchoit d'une bonne grâce représentant Scipion ou Annibal, venoient quatre capitaines choisis et eslus entre tous les habitans, hommes de marque et de faction, et estoient noble Henry de Contades, Sr Denelieux, Pol d'Apchier, Arnaud de la Rue, et Estienne Faure, Sr de la Redorte, tous en si bon ordre et esquipage d'armes et d'habits, que S. M. print un singulier plaisir à les regarder, jusques à remarquer leurs belles armes. Les quatre enseignes de ces compagnies estoient MM. Paulin de Coursin, Simon Dulun, Louys du Mas et Anthoine Marie Castillone, tous quatre jeunes, beaux hommes, et bragards au possible. Après que ceste compagnie fust passée, mondit sieur le gouverneur fist passer devant S. M. les deux cents hommes, mortes-payes, garde ordinaire d'icelle, lesquels il faisoit bon voir pour estre tous bien armés et chausses d'une parure, car la ville leur avoit fait faire des chausses d'une même façon et des couleurs du roy. Après passa la compagnie de cinquante hallebardiers morte-payes pour la garde de mondict Sr le gouverneur lesquels estoient en fort bel équipage, armés de piques et arquebuses avec les corcelets, et morionés.

» Ceux-ci estoient conduits par le Sr de Pardeillan qui estoit aussy richement armé, équipé, ayant au devant de luy un page qui portoit la pique, avant-bras et bourguignote de mondit sieur le gouverneur. Apprès cela faict S. M. remonta à cheval avec tous ceulx qui estoient autour de sa personne, et s'approchant de la porte de la ville, rencontra au dehors, les paroisses en procession avec les croix et chappes...

» Au bout du pont des Fossés, le Roy trouva un arc de triomphe soutenu par deux colonnes, dans la base desquelles était sa devise, *Pietate et Justitia*. Ce fut là que le gouverneur présenta au Roi les clefs de la ville, estant dans une grande bourse de velours cramoisy, lesquelles il reçut et les bailla à un cappitaine des gardes pour les mettre entre les mains de mondict Sr. Damville, gouverneur du pays, qui les rendict au Sr. de Fourquevaulx, après que S. M. luy eust déclairé le contentement qu'elle avoit de sa fidélité...

Le Roi trouva encore, à la grande rue, des arcs de triomphe. Le premier, sur les chapiteaux des colonnes duquel, on lisait cette inscription :

D. CAROLO . IX . REGI . PIIS . PII . CIVES.

Estoit orné des statues de Charles-Martel et de Char-

lemagne ; au-dessous de la première on avoit gravé ces mots :

CAROLO MARTELLO INVICTISS . PRIN.
OB EXPULSOS HINC SARRAC . S.

Sous celle de Charlemagne étoient ces deux lignes :

MEMOR D. CAROLI . MAG : IMP . AUG . OB. ADUCTAM. HUC. SACROS . CHRISTI . EVANG . URBS . N. CONS.

Dans le tympan était cette autre inscription :

D. CAROLO IX . GALL. REGI . CHRISTIANISS . POP. NARB . P.

» Ainsy fut conduite sa majesté jusques à son logis marchant au devant d'elle les processions et après les magistrats et les habitans de la ville qui estoient sortis au devant , puis les cent gentilshommes de sa maison , les archers de sa garde , et arquebusiers , les suisses et huit trompettes qui sounoient incessamment. Après le poile marchoient, Monsieur, frère du roy, M. le prince de Navarre , MM. les cardinaulx de Bourbon , de Guyse et Strosse , M. le duc de Longueville et plusieurs autres chevaliers de l'Ordre , comtes et grands seigneurs, avec une infinité de gentilshommes et autres de la suite ..

» Le lendemain après dîné les Consuls allerent de rechef trouver le Roy dans sa chambre où par M. le premier consul , luy feust présenté le présent avec une petite harangue accomodée à icelluy. C'estoit une clef d'or pesant deux cents escus, ou environ, fort bien élabourée et hurinée et esmaillée avec les armoiries et devise de sa majesté et celles de la ville, au plus bas. Le Roy la trouva si belle qu'après l'avoir eue longtemps contemplée , il luy prist envye de la garder, et commanda qu'on donnât autant qu'elle pesoit à celuy qui avoit en don le présent de Narbonne. De là les Consuls allerent présenter aussy à la Royne une médaille d'or du poids de quatre-vingts escus à laquelle estoit , d'un costé l'effigie de S. M. de la ceinture en sus , relevée à demy bosse et autour estoit escrits : D. CATHARINA . D. HENRI. REG. VXOR. ET D. CAROL. IX . REG. MATER SEMPER . AUG . Et de l'autre costé estoient ses armoiries avec deux branches d'olivier, qui les embrassoient , et autour estoit escrit : FOELICITAS TOTIUS GALLIÆ. Ce présent fut fort humainement reçu , de S. M. ensemble une douzaine de grandes boîtes ou massepains de belles dragées et autres confitures exquises qu'on avoit recouvrées d'Espaigne. Leurs majestés employerent tout ce jour qui estoit le vendredy , veille des Roys, à se promener et visiter les murailles et forteresses de la ville , et le soir ils firent le Royaume de la Fevbe , selon l'ancienne coutume, dont le sort tomba sur une fille de la Royne, nommée Guitoniere. M. de Fourquevaux , gouverneur de ladite ville, qui n'oublioit rien pour bien caresser et bien soigner son prince, luy fit donner ce soir et le lendemain matin au lever du soleil une salve de toute l'artillerie, la plupart de laquelle portoit balle, qu'on oyt siffler en l'air avec un tel bruit qu'il n'y eut maison qui ne feust esbranlée. Le Roy mena ce jour-là la Royne de la Febve à la messe, en grande pompe dans le chœur de Saint-Just , où la messe achevée, il toucha cinq ou six malades des escrouelles. Tout ce jour fut passé à bals et autres passe-temps, comme est de coustume. Le lendemain jour de dimanche , il print envye d'aller voir le château de Leucatte. Le roy et la Royne, Monsieur d'Orléans et tous les autres grands seigneurs, ormis madame sœur du roy et M. le connestable qui demeurerent avec quelques dames qui leur tindrent compagnie. Ce jour messieurs de la justice et messieurs les consuls allerent faire la révérence à M. le chancelier qui estoit arrivé le soir précédent. Le roy, partant de Narbonne alla digner à Seian, et y feust tout ce jour : le lendemain ils en partirent au matin et allerent digner à Leucatte , où leurs majestés visiterent toute la place , allerent au bord de la mer et choisirent tout le passetemps qui leur feust possible selon le temps et le lieu. En passant je n'obmettrai un exemple singulier de bonté et humanité de ce bon jeune prince , digne d'éternelle mémoire. C'est que se trouvant Sa Majesté environnée de bonnes gens de village qui accouroient pour la voir, d'autant qu'ils ne voient souvent de prince , entre tous une pauvre femme vieille de quatre-vingts ans, ou davantage, jetant les genoux en terre et dressant les mains vers le ciel , profera en son langage telles paroles : *He ! que ie suis heureuse de voir auiourd'huy ce que ie n'eusse esperé. Vous soyez le très-bien venu , mon roy, mon fils! ie vous prie baysez-moy , car ne me reverrés possible iamais plus.* » — Cescy disoit la bonne et simple femmelete au meilleur sens qu'elle eust avec une affection vehemente aiant quasy la larme à l'œil Quoy voyant cet humain prince pour satisfaire au zele fervent de la pauvre femme daigna bien s'abaisser jusques là de mettre la main à son chapeau et la baiser , chose véritablement digne d'estre notée pour un tesmoignage grand de sa debonnaireté et douceur. Après auoir pris leur refaction, la Royne qui se vit si près des terres de sa fille la royne d'Espaigne , eust enuye de s'aller promener jusques a Saulces (Salces); pourquoy feurent incontinent aprestées quelques petites barques de pescheurs sur lesquelles Sa Maiesté, Monsieur son fils , Monsieur le mareschal de Bourdillon et quelques autres traverserent l'estang et allerent prendre terre au plus près de Saulces , où leurs montures les allerent trouver. Il est vray que sa maiesté n'eust loisir de seiourner guiere là parce qu'il estoit heure tarde et qu'elle vouloit retourner coucher à Seian , où le roy son fils estoit ja de retour. Aussy le cappitaine dudit chasteau qui sortit avec quelques soldats et vint faire la reuerence à sa maiesté ne daigna luy présenter l'entrée de la place , et ne feut ladicte dame qu'au jardin tant seullement, encore estoit-il de tout nuict quand elle feut de retour au giste. Le régiment du capitaine Strosse, qui sont cinq cents arquebusiers accompagnant tousiours le roy en tout ce voyage estant lors logé à Fitou et autres villages de cette frontiere non loing de la personne de Sa Maiesté. La récompense que les habitans de Leucatte eurent de cette visite feust que le roy les affranchit des tailles pour vingt ans , comme il feit aussy aux habitans de Seian. La Royne feit bien le voyage si allegrement que en personne elle vouleut donner martel en teste à mondict Sr. le connestable pour s'aprester du plaisir; ce feut que bien qu'a leur partement de Narbonne, ils n'eussent parlé que d'aller jusques à Leucatte , le lendemain elle escripuit de Seian a mondict sieur le connestable qu'elle s'estoit resolue d'aller jusques à Barcelonne et possible plus avant tant qu'elle eust ce bien de voir sa fille,

pourquoy luy recommandoit le royaume comme elle avoit en luy toute fiance ; et pour mieux la luy bailler avoit escrite ceste lettre de sa propre main et avoit mandé à mesdames de Guyse et de Crussols et autres qui estoient à Narbonne de la venir incontinent trouver à Perpignan. Ce que mondit Sr le connestable crut facilement et en fut si bien emerveilléet marry, qu'il en demeura deux ou trois heures en bien grande peine,et avoit ja faict despecher convois pour faire apporter vivres de toutes les villes des environs pour le seiour qu'il y esperoit faire attendant le retour d'Espaigne. Quand il eut nouvelles certaines, et feurent le lendemain mardi 1er de janvier leurs maiestés de retour audict Narbonne Le mercredi après feut tenu conseil où entre autres choses feurent lus et respondus les articles contenus en la requeste que la ville de Narbonne présenta au roy tendant sommairement à ce qu'il pleut à Sa Maiesté leur octroier deux foires franches et afranchir les habitans de tout droict d'imposition forane, de leudes et peages en tout le royaume, leur permettre de pouvoir imposer deux ou trois deniers sur chacune livre de chair qui se vendroit à la boucherie, pour subvenir aux affaires de la ville, en cas de nécessité tant seulement ; d'imposer dix sols tournois sur chaque muyd de vin qui entreroit dans la ville n'estant pas du cru des habitans, pour subvenir aux affaires d'icelle ; de leur accorder le droict de robinage, qui n'estoit que pour dix ans, en perpétuité, et finalement d'accorder aux Consuls de ladicte ville juridiction criminelle pour la punition, cohertion des petits larcins et crimes qui se commettent en icelle ; à la plus part desquels articles feut respondu que sa maiesté y vouloit adviser, et quant à celuy des foires estoit remis à Thoulouse. Ainsi ayant ce mesme soir conclud de desloger le lendemain jeudy unsiesme de janvier après la messe, leurs maiestés montèrent à cheual et en partirent de Narbonne aussy contentes que des villes où elles avoient esté en tout ce voyage. Messieurs les Consuls leur allerent faire la révérence et s'excuser, ausquels leurs maiestés montrerent un bon visage et leur donnerent grande espérance d'avoir quelque gratification dont la ville se ressentiroit à tousiours. Pour la finie, je mettrai ce mot que Nostre Seigneur nous favorisa tant que tout le temps que la cour demeura à Narbonne feut le plus beau et le plus doux qu'il estoit possible, ressentant plustot un esté qu'un hiver, et de ce aussy qu'elle deslogea si bien à propos que le lendemain tomba une si grande abondance de neige qu'on ne pouuoit marcher par les champs à pied ni à cheval, et n'en avoit-on vue tant dans ce pays il y a cinquante ans. »

C'est avec quelque étonnement que l'on ne trouve rien, dans le texte de Dom Vaissete, sur l'entrée de Charles XI à Narbonne, sur son séjour dans cette ville, et sur l'excursion tentée en Espagne par la reine Catherine de Médicis : il nous a paru cependant que tout cela était assez curieux pour en conserver le souvenir, et la relation jusqu'à présent inédite, que nous venons de rapporter, sera peut-être lue avec quelque intérêt.

Au reste, Dom Vaissete, ennemi de ces détails, que l'on recherche tant aujourd'hui, et avec raison, parce qu'ils font connaître un peuple bien mieux que quelques faits, souvent peu remarquables, dit seulement, en parlant de l'entrée de Charles IX à Carcassonne, qu'elle fut des plus solennelles. Voici, à ce sujet, les détails qu'il a négligés ou dédaignés : ils sont tirés des archives de la ville et rapportés par le P. Bouges :

« Le beau temps étant revenu, le roi sortit de la cité sur les deux heures après-midi, et fit son entrée dans Carcassonne par la Porte des Jacobins : en voici la relation tirée des registres de l'Hôtel-de-Ville. — Le 22 janvier 1565, les treize compagnies des quartiers faisant onze cents hommes furent postées à une heure après midi dans les faubourgs des Cordeliers et des Jacobins, bordant de chaque côté les rues depuis le pont jusqu'à la porte des Jacobins. Devant cette porte, à côté droit du pont-levis, on avait dressé une tente fort spacieuse, d'un velours cramoisi, doublée d'un satin bleu, semé de fleurs de lys d'or : toutes les coutures par dehors étaient couvertes d'un galon d'or. D'abord que le roi parût au bout du pont du côté de la Cité, Bellissens, seigneur de Melun et viguier de Carcassonne, s'avança à la tête de cinq cents jeunes gens, tant de la ville que du diocèse, habillés de bleu, et montés sur des chevaux proprement harnachés, jusqu'à l'arceau qui partage le pont, et après avoir fait une décharge des mousquets de sa troupe, il retourna sur ses pas et s'avança jusqu'à la Porte des Jacobins, faisant border par ses cavaliers l'espace que les gens de pied n'occupaient pas.

» Le roi avec son carrosse passa au milieu de ces troupes, et étant arrivé à la porte des Jacobins, il descendit et entra avec sa cour dans la tente. C'est là où les Consuls le haranguèrent, Pierre Dufour portant la parole. Après cette harangue les troupes défilèrent devant le roi, en cet ordre : Les milices à pied les premières ; après, cinq cents cavaliers habillés en sauvages, portant chacun un arc à la main droite, et un carquois avec des flèches pendu en sautoir derrière l'épaule ; puis venaient autres cinq cents cavaliers habillés de bleu. Belissens qui les conduisoit eut l'honneur de haranguer le roi. Après ces troupes marchoient les corps religieux et les paroisses de la ville, chacune sous sa croix, puis le sénéchal à la tête des gentilshommes de la sénéchaussée. Après que ces troupes et le corps de ville eurent défilé, le roi monta à cheval pour entrer dans la ville ; devant lui marchaient les trompettes des gardes du corps, les chevaliers de l'Ordre, ensuite les héraults d'armes, puis le grand écuyer, et immédiatement devant le roi, le duc de Montmorency, connétable de France, portant l'épée nue à la main. Lorsque le roi eut passé le pont-levis, un jeune enfant habillé en Cupidon sortit par artifice d'un piedestal, lui présenta les clefs de la ville et lui dit quelques vers à ce sujet, après lesquels il disparut. C'est là que les Consuls présentèrent au roi un dais magnifique sous lequel il se mit et entra dans la ville. Après lui marchoit le duc d'Orléans, puis le roi de Navarre, et après les ambassadeurs des princes étrangers, et autres grands seigneurs qui suivoient la cour. Avec ce grand et noble cortége, le roi passa par les rues des Jacobins, des Augustins, à la place, où l'on fit une troisième salve de l'artillerie, à la rue des Carmes, puis à l'église paroissiale de Saint-Vincent, où il fit sa prière ; de cette église il se rendit par la rue de la Reilhe, à l'Officialité qu'on avait richement meublée.. »

12 L'entrée de Charles IX dans Toulouse fut magnifique. On avait élevé un grand nombre d'arcs de triomphe décorés de statues, de peintures et d'un grand nombre d'inscriptions grecques, latines et françaises. La description de ces arcs-de-triomphe forme, dans les *Preuves* du second volume des *Annales de Toulouse*, par Lafaille, douze pages *in folio*, et c'est à regret que la longueur de ces détails nous met dans l'impossibilité de les publier. Les vers français peints sur les arcs-de-triomphe étaient presque tous de Garnier, connu, plus tard, comme poète tragique, et qui obtenait alors à Toulouse des prix pour les chants royaux qu'il présentait au *Collége de la Gaie Science*. Forcatel, le médecin Ferier, Cardone, Pascal et Duchemin avaient fait les inscriptions latines en vers et en prose. Le dernier avait fait celles qui étaient en grec.

Le sonnet suivant était, avec quelques autres, dans la salle que l'on avait bâtie joignant les murailles du couvent des Minimes :

« Comme on voit le soleil quand joyeux il retorne
Sur le printemps verdi pour nous souffler le chaud,
Un rayon modéré nous est venu d'en haut,
Qui détruit la rigueur de l'hiver qui frissonne.
» Le pré marécageux heureusement fleurone
Et s'esmaille verdi des couleurs qu'il lui faut;
La forest recouvrant l'honneur qui luy défaut
D'une vive blancheur la teste se couronne.
» Les oiseaux amoureux réjargonent leurs chants,
Bacchus entre en la vigne, et Cérès par les champs
Tapisse de verdeur la terre limoneuse.
» Ainsi nostre soleil, nostre Charles, montrant
Ses rayons à Tholose et dedans elle entrant,
La pare, l'embellit de sa présence heureuse. »

On lit dans la description que nous avons mentionnée les passages suivans :

« A l'endroit de la Pierre y avoit un théâtre à la mode rustique, auquel estoient peintes les neuf muses, tant pour le respect du roy, amateur des muses et disciplines, et que le nombre neuvieme est commun à elles et à sa majesté, que aussi en mémoire de dame Clemence Isaure, issue des comtes de Toulouse, nommés Isaure (1), laquelle n'a été moins en Tholose que Minerve en Athenes, s'estant de tout dédiée aux lettres, et institué les jeux floraux, et au-dessus dudict théâtre y avoit un piedestal, et sur iceluy la statue de dame Clemence, tenant à sa main les Fleurs par elle ordonnées, sçavoir : l'Eglantine, la Violette et le Soucy. Audit piedestal estoient écrits quatre vers :

Divitiis nostram cumulavit Isaura Tolosam,
Et moriens musis præmia constituit,
Ditavit rebus, ditavit Pallade Cives,
Utro plus urbi profuit illa modo.

» En un feston pendant audit théâtre estoient ces quatre autres vers :

Tutata est doctas Clementia nostra camœnas,
Barbariem nostris, una fugavit agris,
At tua servavit Clementia Carole Gallos,
Expulit et regno barbara bella tuo.

13 La France jouissait des douceurs de la paix, la confiance semblait renaître, et l'on pouvait croire que les dernières traces des dissentions intestines seraient bientôt effacées. Mais il y avait un parti qui ne pouvait subsister et grandir que par la force des armes; il y avait un prince qui voulait opérer une révolution dans l'état, pour s'emparer du pouvoir souverain; et ce parti était toujours prêt à s'armer, et ce prince conspirait sans cesse. Un jour, il prend la résolution de se rendre maître et du Roi et des Princes ses frères, et de la veuve de Henri II, de livrer, aux poignards des assassins, et les Guises qu'il redoute, et tous ceux qui pouvaient apporter quelques obstacles à ses desseins ambitieux. Par ses ordres, des émissaires fidèles vont soulever toutes les provinces, s'emparer des villes principales et faire couler des torrens de sang catholique. La cour est à Meaux, elle n'a conçu aucune méfiance; le Roi va être enlevé, et les rênes du pouvoir vont passer dans les mains d'un rebelle. Mais là, du moins, la conjuration n'obtient aucun succès; le dévouement des Suisses sauve la monarchie. Il en est autrement dans les provinces : d'immenses succès sont les premiers résultats de cette levée de boucliers. Le 29 septembre, Claude d'Oraison, évêque de Castres, venait d'arriver dans cette ville: il ne pouvait soupçonner qu'il allait devenir le prisonnier des dissidens, et il partageait la profonde sécurité de tous les catholiques. Mais Guillot de Ferrières, qui avait déjà rempli les fonctions de gouverneur de Castres, avait rassemblé des bandes de fanatiques dans les montagnes voisines, et Montleidier le suivait, avec ceux qu'il avait recrutés dans le vallon de Mazamet. Les portes sont ouvertes par les habitans Calvinistes. Les révoltés se réunissent sur la place publique d'où ils envoient des détachemens s'emparer des postes les plus importans.

« Bientôt les chefs principaux coururent au palais épiscopal, et les sieurs de Ferrières et de Montleidier s'en allèrent droit à l'évêché, où M. l'évêque d'Oraison estoit arrivé le soir, suivant les avis, pour devancer ceux de la Religion en la saisie de la ville. Ayant frappé au-devant de la porte, ledit sieur évêque, dit Gaches, leur fit ouvrir, et étant venu le trouver à son lit, ledit sieur de Ferrières lui dit : *Bonjour, monsieur, se bous nous foussiés pas bengut nous vous serien pas anat querré. Tal crei guilla Guillot, que Guillot lou guillo* (1). *Vous estes nostre prisonnier.* Il usa de ces termes parce qu'il s'appellait Guillot, et que c'étoit un proverbe du

(1) C'est une erreur; il n'y a pas eu de comtes portant le nom d'Isaure. Isauret Torsin ne se trouve réellement que dans les romans et les légendes fabuleuses.

(1) « Bonjour, monsieur, si vous n'étiez pas venu, nous ne serions pas allés vous chercher. Tel qui croit tromper Guillot, est trompé par lui. »

pays, lorsque le surprenant était surpris. L'évêque ne s'en pouvait dédire, puisqu'on ne lui fit point de mal ni à son clergé, ce qui lui fut protesté, et qu'on ne voulait que s'assurer d'eux, ce qu'on fit fort civilement.» — « Il est vrai, ajoute un auteur moderne (1), qu'on ne maltraita pas les ecclésiastiques, mais l'évêque eut la douleur de voir toutes ses églises pillées, les vases saints profanés, les autels renversés et d'autres désordres pareils, suites malheureusement inévitables des guerres de Religion, et qui doivent nous les faire détester. » L'écrivain auquel nous empruntons ces lignes, a cru, sur le témoignage, toujours suspect de Gaches, que les Huguenots avaient agi, comme dit celui-ci, *fort civilement* envers les ecclésiastiques. Il en fut autrement. Ecoutons ce que dit à ce sujet M. de Latomi :

« Le 3 octobre, estant à une maison des champs, j'ay appris la révolte des Hugnenauls des villes voisines, et comme lesdits rebelles se sont emparés de Castres, où ils ont surpris dans son lit, Mr. l'evesque, arrivé seulement depuis peu d'heures. Ils ont promis à celui-ci de ne point mulcter, battre ou mutiler, comme c'est leur coutume, les prêtres et moines qu'ils peuvent arrester. Mais ayant le lendemain trente dudit mois de septembre dès le matin, enfoncé les portes des églises pour briser les images, piller les objets précieulx, et polluer les vases sacrés, il est advenu que certains prestres et religieux s'estant recriés sur tels vols et profanations, ont esté amèrement battus par les ordres des sieurs Ferrières, Montledrier et Franc, puis chassés au milieu des huées de la populace n'ayant sur eux que quelques lambeaux pour couvrir leur nudité, et insultés par les femmes et même par les petits enfans, et quelques-uns sont arrivés ici tous ensanglantés et endoloris des coups et blessures qu'ils ont reçus, et les catholiques qui ont peu fuir sont arrivez aussi à Tholose, n'emportant avec eux que leurs habits, et ayant erré à l'adventure pendant deux ou trois jours dans les bois, poursuivis par la cavalerie que Ferrières avait mis a leurs trousses. »

Il y a dans le récit de Gaches, trop légèrement adopté par quelques écrivains, une assertion qu'il ne faut pas laisser sans réponse. Il accuse l'évêque de Castres d'être venu dans cette ville pour s'en emparer. Mais où étaient les troupes destinées à seconder ce prélat? quel était leur chef? par qui avaient-elles été rassemblées? On ne donne aucun détail à ce sujet, parce qu'il était impossible de rien alléguer de vraisemblable. Castres appartenait au Roi; on était en pleine paix, sous le bénéfice des Edits; l'évêque y venait pour y exercer sa charge, voilà tout. Quant aux protestans, prenant partout les armes, ils se rendirent alors maitres de Castres, et d'une grande partie de la Province. L'évêque Claude d'Oraison ne venait point pour violer les édits. Ce furent Ferrières et les siens, ce furent les protestans qui donnèrent alors le signal de la guerre civile et de tous les maux qu'elle entraine.

Montauban ne pouvait rester fidèle au Roi, alors que toutes les villes où les Protestans étaient les plus forts, avaient l'ordre de se soulever à la fois.

« Les Huguenots de Montauban, dit Perrin (1), pour seconder leurs mauvaises intentions (du Prince de Condé et de L'amiral), se mirent sous les armes dès le 28 dudit mois de septembre, et le lendemain, feste de saint Michel, ils s'emparèrent, à la faveur des traîtres, de la ville de Villemur, d'où il fallut que les ecclésiastiques désertassent leurs églises, et vécussent, durant trois semaines, à discrétion: le peu qu'ils avoient fust au pillage, leurs papiers furent bruslés et tous les catholiques en pâtirent. » Suivant Lebret (2), « les ecclésiastiques s'enfuirent avec tant de précipitation, que ce ne fut qu'au bout de plusieurs mois, qu'il fut possible de réunir le chapitre » : un effroyable désordre régna pendant quelque temps dans la ville, le consulat miparti fut aboli, l'église saint Jacques fut abattue et ruinée; les tapisseries, les croix, les calices et les autres ornemens du chapitre, furent pillés. Sous les ordres de Montbartier, qui étoit parvenu à se faire nommer gouverneur, malgré les consuls catholiques, la populace parcourut les villages circonvoisins, qui étoient en ce moment sans défiance, et elle en rapporta un immense butin.

» Les Montalbanais se rendirent maîtres (3), par trahison, de Molières et de Lafrançaise, et dès qu'ils en furent possesseurs, ils les pillèrent et massacrèrent les habitans. Ils firent prisonnier le capitaine Lampèze, qui commandait dans Molières, et beaucoup de soldats; on les mit en chemise, et on les conduisit dans cet estat à Montauban, le capitaine en teste, ayant une corde au col et une couronne de lauriers; après qu'on les eut promenés dans les rues, le capitaine Lampèze eut l'estrapade, puis fut tiré à quatre quartiers; les soldats furent passés au fil de l'épée. Ceulx de Lafrançaise, avec le capitaine Rogier, qui les commandoit, n'en pouvoient pas moins espérer, sans le bruit qui courut dans cette ville, d'un secours conduit par Vidonnet. Il est vrai qu'un grand nombre d'habitans furent tués, mais plusieurs ennemis y périrent; ceux-ci en furent tellement aigris que dans leur retraite forcée, ils mirent le feu aux portes de la ville, et s'en prirent en enragés aux masures mesmes. »

Suivant Latomi, la petite ville de Molieres ayant été livrée aux Montalbanais, le capitaine et la garnison furent surpris et ne purent combattre. Le nombre des habitans de tout âge et de tout sexe, massacrés à cette occasion s'élevait à plus de quatre cents, et les soldats, conduits et indignement assassinés à Montauban, étaient au nombre de quarante-sept. « Rien de plus digne à la fois, d'horreur, de pitié, et de consolation, dit M. de Latomi, que ce que l'on vit alors en cette ville de Montauban. Le ministre proposant au capitaine Lampèze,

(1) *Chroniques Castraises*, tom. IV.

(1) Mss. cité par MM. les annotateurs de l'*Histoire de Montauban*.

(2) *Histoire de Montauban*, nov. éd. II. p. 52.

(3) *Mémoires de Lauriac, Julia et Pogati*, cités par les mêmes annotateurs.

la vie, de l'argent, et une compagnie, s'il voulait renier sa foi, et entrer, comme ils disent, en la maison de Dieu. Mais ledit Lampèze lui répondit avec ce courage viril qui distingua saint Sébastien, quand il alloit estre percé de traits et dards, et les soldats de la légion Thébaine, alors qu'ils allaient tous mourir pour la croix et la vérité. Il en feust de mesme des soldats et aucun d'eulx ne se montra foible, indécis ou peu résolu à la mort; et pendant que les Montalbanois, les ministres, hommes, femmes et enfans, les insultoient et leur portaient des coups de dague et d'espées, eulx, les yeux fichés au ciel, disoient toujours, aussi hault qu'ils pouvaient : *Vive le Roi, vive l'église Romaine !...* Et quand tous furent morts et allongés nus sur le pavé de la place, les femmes venoient encore les insulter et faire actions qui dénotaient absence de toute pudeur, respect humain et compassion pour les morts. »

14 La surprise de la ville de Castres, le pillage de ses églises, l'exil des plus honorables familles, la conversion forcée d'une partie du peuple, auquel on ne laissait d'autre alternative que l'apostasie ou la mort, tout cela ne suffisait pas aux chefs des rebelles. Non loin des murs de cette ville, s'élevait un magnifique monument religieux (1) ; là vivaient en paix quelques humbles fils de saint Bruno; là existaient des objets précieux, pour la religion, pour l'histoire et pour les arts; là étaient conservées, on le croyait du moins, des sommes considérables, patrimoine des pauvres. Bientôt on prit la détermination de détruire ce monument, de briser les objets précieux qu'il renfermait, et de s'approprier les sommes qui pouvaient exister dans ce monastère. Nous traduirons ici, en l'abrégeant, l'histoire de cette expédition. L'original, encore inédit, sera rapporté dans nos Preuves.

« Le 5 octobre, Guillaume Guillot, Sieur de Ferrières, sortit de Castres pendant la nuit, à la tête de six cents fantassins et de trois cents cavaliers; à la pointe du jour, le monastère fut investi, il n'était gardé que par quelques soldats, qui ne purent résister longtemps, étant abandonnés par les paysans qui s'étaient refugiés dans la chartreuse, et qui se rendirent. Ferrières entra dans le monastère, accompagné des principaux chefs de sa troupe. C'était, dit la relation, les sieurs de Montleydier, de Senegas, de la Motte-Braconnac, Soubeyran, de Brassac, le baron de Paulin, Jean de Doucet, seigneur de Massaguel et le seigneur de Lengari : parmi les citoyens de Castres,

(1) La chartreuse de Saix, fut fondée, en 1361, par Raymond de Saix, et avait reçu d'immenses bienfaits de Centulie de Brettes, femme de ce pieux fondateur.

La maison de Brettes, à laquelle Centulie appartenait, est l'une des plus anciennes et des plus honorables du Languedoc.

Pour elle, comme pour bien d'autres, les noms des seigneuries qu'elle a possédées, ayant quelquefois été employés à la place de celui de la famille, cette substitution n'a pas été assez connue de quelques auteurs, et a donné lieu à de graves erreurs de leur part.

Les archives de la maison de Brettes, fournissent, depuis le XIII[e] siècle, la preuve irrécusable, que ses membres ont été successivement désignés par les noms de Fabregues, de Puycheric, de Cruci, d'Assignan et de Thurin, terres seigneuriales, entrées dans la famille de Brettes, par voie d'acquisition ou par des alliances. On sait que l'ancienne famille de Thurin-Puycheric s'est fondue en entier dans celle de Brettes qui en a possédé les domaines, et qui, depuis la fin du XVI[e] siècle, en a rattaché les armes et le nom au sien. La seigneurie d'Assignan est venue, par le mariage d'Etienne de Brettes-Thurin, avec Françoise de Poggio. Villespassans, Malvies, Marmorières, la Linquière, Aurival, Puydaniel, Castres, et autres lieux, plus ou moins importans, conservent les souvenirs de cette famille et de ses titres féodaux. La maison souveraine de Foix, celles des vicomtes de Narbonne et des vicomtes de Carcassonne, lui ont été unies par des alliances. Presque toutes les seigneuries ci-dessus mentionnées étaient encore dans la famille de Brettes, au commencement de la seconde moitié du XVII[e] siècle.

Distinguée par ses services militaires, la maison de Brettes l'est aussi par ses fondations pieuses. Centulie de Brettes donna, en 1361, les terres nobles de Tostayrats qu'elle possédait à la Montagne-Noire, près Castres, pour l'accomplissement de la fondation de la fameuse chartreuse de ces quartiers, dont Raymond de Saix, son mari, avait conçu le projet de jetter, avant de mourir, les premiers fondemens.

Enfin, l'ordre religieux et militaire de saint Jean de Jérusalem a vu dans ses rangs plusieurs membres de cette famille, que l'on retrouve, dans les preuves faites pour entrer dans cet ordre, comme dans les titres présentés, pour la vérification de la noblesse, aux commissaires du Roi, à ce députés, témoigner de l'identité de la famille, malgré les dénominations empruntées à diverses seigneuries pour en distinguer les membres. Ainsi, dans une enquête de M. de Bezons, député par le Roi, pour la vérification des titres de noblesse en Languedoc, Hercule de Brettes et de Thurin, seigneur de Cruci, Jean-Antoine de Brettes, seigneur de Malvies, Guillaume de Brettes baron de Puycheric, et Etienne de Brettes, seigneur d'Assignan, établis dans divers quartiers de la province de Languedoc, certifient expressément, qu'étant tous de la même famille, et ayant une origine unique, les actes envoyés par chacun d'eux, leurs sont communs, et doivent servir de preuves pour tous.

Le procès-verbal de l'assemblée de l'assiette du diocèse de Beziers a reconnu, en 1783, la haute extraction de la famille de Brettes.

Il ne reste plus aujourd'hui qu'un seul membre de cette famille; c'est M. de le comte de Brettes-Thurin, qui a aussi payé, comme son père et ses ancêtres, son tribut de services militaires à la France.

accourus au pillage, étaient Bouffard, sieur de Lagarrigue, Jean Verdier, Rolland, Bonnafoux et autres.

» La principale porte fut bientôt brisée, ainsi que celles du cloître, du grenier, de tous les offices et des chambres, et les protestans mirent en pièces avec un grand bruit, les autels, les candelabres, les lits, les meubles de toute espèce; les moines, sous la conduite du vicaire et du procureur, car, pour lors, le prieur visitait les autres monastères de France, se réfugièrent dans l'église, et en barricadèrent les portes. Un d'entr'eux Jean Turles, ayant voulu résister au choc des assaillans, fut jeté mort sur le sol, d'un coup d'harquebuse. Un autre, Jean de Sarrios, espagnol, vénérable vieillard, n'étant pas arrivé assez tôt à l'église, dont les portes venaient d'être fermées, fut couvert de blessures mortelles. Jean Olieu, économe, fut jeté dans un puits, et Jean de Lafont, portier, fut massacré dans sa loge.

» Bientôt, par les ordres de Ferrières, la première porte de l'église est brisée à coups de hâches, et la seconde est réduite en cendres. Les religieux cherchèrent alors un dernier refuge, dans une tour à laquelle on montait par un escalier obscur, placé entre la sacristie et la voûte de l'église. Les chartreux avaient avec eux, une partie de leurs domestiques et des frères, le reste ayant escaladé les murailles et traversé la rivière pour se soustraire aux coups des assassins. Aucun des amis de la maison n'était présent, si ce n'est le curé de saint Pierre d'Avit, et Me Fabre, notaire de Castres, qui poussa sa fidélité envers la religion, Dieu et le monastère, jusqu'à l'extrémité; véritable sujet d'admiration pour ses amis. Cependant, dépourvus de tout secours, et n'ayant point de vivres, il apercevaient avec effroi, les soldats courir autour du monastère, se charger des dépouilles de celui-ci, et les menacer de la mort; dans cette conjoncture, après s'être mutuellement concertés, ils commencèrent à demander au féroce Ferrières, leur délivrance et la vie. Celui-ci garda long-temps le silence, tandis que ses satellites altérés du sang innocent, proféraient des injures et des menaces, contre ces malheureux supplians. *Sortez, coquins! descendez*, disaient-ils *gens souillés, approchez lépreux, avec tous vos soldats, car vous périrez tous à la fois! venez, venez vous faire pendre, et recevoir la mort que vous méritez, Oh! habitans de Babylone!*... Enfin Ferrières et Braconnac, ayant reconnu la voix de Dom Juan Libran, procureur, lui promirent, après avoir reçu son serment de ne rien faire d'hostile, et de n'opposer aucune résistance, de lui accorder la vie sauve, et à tous ceux qui étoient avec lui.

» Pendant ce temps, les soldats s'étant précipités dans l'église, renversaient les images de Dieu, les figures des saints, et mettaient en pièces le magnifique rétable, qui ornait le maître autel. Ils brisèrent le saint Ciboire qui était en vermeil et foulèrent aux pieds l'hostie consacrée; ils rassemblèrent et mirent en tas, dans le milieu de l'église, les stales des deux chœurs, celui des moines, et celui des laïques. Tous deux étoient en bois de chêne, d'un travail aussi délicat que curieux; les pupitres, les livres de chant, écrits avec une habileté remarquable et ornés d'images et de peintures, rehaussées d'argent, les livres de sermons, les psautiers, et y mirent le feu; les chanoines ne furent pas épargnés; les sièges et les escabeaux du chapitre et du petit cloître, qui étaient magnifiques, et tout ce qui était remarquable par le travail et la perfection artistique, fut en même temps réduit en cendres.

» Avant que l'œuvre de la destruction fût entièrement consommée, les religieux, peu rassurés par les promesses des chefs ennemis, se mirent à genoux sur les dernières marches de l'escalier, aux pieds de Ferrières, homme à la fois féroce et avare; et renouvelant leurs prières, ils amollirent enfin l'âme de fer de cet heureux brigand, et il leur promit de nouveau que leur vie serait respectée; et comme on l'engageait à tenir sa parole, il ordonna que les moines seraient renfermés dans la salle capitulaire, et gardés par des soldats. Ainsi l'asyle de la piété fut changé en une prison, où les moines ne se confiant guère aux promesses du vainqueur, adoraient en silence les décrets du ciel et attendaient la mort.

» Cependant Ferrières, avide de l'or et des richesses de l'église, après avoir ordonné que l'on enfermât les moines, garda près de lui Dom Libran, procureur de la maison, et ayant fait briser la porte de la sacristie il ordonna à ce religieux de lui indiquer sur le champ, les choses les plus précieuses du trésor, et les lieux cachés où étoit déposé l'argent du monastère. Celui-ci, épouvanté par les menaces de Ferrières, obéit, et l'on eût d'abord les calices d'argent et de vermeil, renfermés dans une armoire et dont le sacrilège Ferrières fit sa proie, ainsi que d'un reliquaire qui contenait quelques restes de saint Bruno et entr'autres une partie de sa tête. Alléché par la vue de ces objets précieux, mais non encore satisfait, le chef des Huguenots pressa le prisonnier de lui indiquer les autres dépôts, et ordonna en même temps à ses soldats, de préparer le supplice de ce moine, s'il ne livrait pas tout ce que le monastère renfermait. Dom Libran obéit, et il fut forcé de découvrir le trésor de l'église des Dominicains, qui avoit été porté secrètement à Saix. Là se trouvaient une statue d'argent de saint Vincent, martyr, haute de trois palmes, des calices d'un travail antique et précieux, et une immense quantité de divers autres monumens consacrés par la piété, et ayant une valeur considérable. Dans le nombre, on ne doit pas oublier un ouvrage en broderie, recouvert de perles, et un corporal magnifique, objets dont sur le champ s'emparèrent Ferrières et Braconnac, et qu'ils employèrent aux usages les plus vils. Ils brisèrent ensuite tous les joyaux après les avoir jetés sur le sol, et dispersèrent les reliques des saints qu'on y avait renfermées. Les débris des vases d'or et d'argent furent renfermés dans des sacs pour être plus tard

partagés. En cherchant ensuite, ils trouvèrent l'argent qu'avait confié aux chartreux leur excellent ami, Jacques Martin, avocat à Castres; et cet argent fut pillé comme le reste.

» Pressés du désir de se rendre maître de tout ce que renfermait le monastère, Braconnat et Sénégas montèrent, par un escalier tournant, dans la salle de l'étage supérieur qui était sur la sacristie, et où étaient les archives de la maison : là aussi étoit le coffre qui contenait l'argent de la communauté. Les Huguenots n'attendirent pas qu'on en eût trouvé les trois clefs : Braconnat le frappa à coups redoublés avec une hache, et bientôt son action fut récompensée; des sacs pleins d'or et d'argent apparurent à ses regards avides, et il partagea, avec Senegas et Ferrières, environ dix mille livres renfermées dans les sacs.

» Autour de la salle, existaient des armoires remplies d'ornemens sacerdotaux, plus précieux encore par le travail, que par la richesse de la matière; là étaient quatre candelabres en argent, hauts d'une canne, des lampes, des encensoirs, pour la valeur au moins de vingt mille livres.

» Tandis que les chefs s'emparaient des richesses de la maison, les soldats la parcouraient en tout sens, brisant tout, mutilant avec rage tous les meubles qui y existaient. On regretta surtout la perte de la bibliothèque de Dom Libran, considérable, pour ce temps, car elle renfermait plus de huit cents volumes, et en outre les savans ouvrages faits par ce saint religieux.

» Les archives furent détruites, et à l'annonce du pillage de la maison, on accourut de Castres, et tout ce qui avait quelque valeur fut emporté. Il y eut ainsi vingt cloches de prises, destinées à être changées en pièces d'artillerie, et plusieurs charretées de fer ou de plomb, ou de cuivre ouvré. Deux mille setiers de grains furent retirés des greniers; deux cents barriques de vin furent défoncées dans les caves: et Ferrières, ne s'oubliant pas au milieu du désordre général, prit dans les écuries deux beaux chevaux de selle et cinq pour la voiture Les autres chefs prirent et firent transporter dans leurs maisons des champs et dans celles de la ville, une immense quantité d'objets de toute espèce, des fourrages, des meubles demeurés intacts, et la canaille vint chercher ce qui avait échappé à l'avidité des généraux. L'un d'entr'eux, Massaguel, ayant fait un butin considérable, après avoir été à Castres de toute la vitesse de son cheval pour y déposer sa part du pillage, revint encore avec Anne Delon, sa femme, plus perverse encore que lui : (*Consortem pravitatis, ac scelerum Annam Delon, conjugem suam meret uxorem*); il l'introduisit dans le monastère, suivi de femmes prostituées, et alors l'autel fut souillé par lui, et les autres imitèrent l'exemple qui leur étoit donné (*In monasterium, cum numerosa fœminarum caterva induxit quæ, dictu fœdum, putidam sui fere in derisum, ecclesiam et altare polluit, et alias ut se simili scelere contaminarent fœminas exemplo suo provocavit*). Mais déjà les trésors étaient enlevés, les chefs n'avaient rien laissé, et ce fut alors seulement, qu'ils se rappelèrent les moines; le jour était sur son déclin, et ces infortunés n'attendaient plus que la mort, lorsque, par les ordres de Ferrières, on les fit sortir du chapitre avec leurs domestiques, et après les avoir accablés d'opprobres, de menaces et de coups. Ainsi, chassés ignominieusement, et placés, pour leur sûreté, sous la conduite des consuls de Saix, qu'on avait fait venir, ils se mirent en marche et arrivèrent, à Saix d'abord, et puis à Escoussens, d'où ils se dirigèrent vers Carcassonne. »

15 Le tableau représentant cette revue, a été arraché du livre des Annales, et l'on doit regretter cette peinture, qui serait aujourd'hui un précieux monument. Voici le passage des Annales manuscrites où cette revue est décrite :

« Lesdits sieurs Capitols(1) avec l'advis et auctorité de la cour du parlement ordonnarent que monstres généra-les se feroient, où toutes personnes aptes a porter armes se trouveroient, et pour marcher se rendroient chez leur capitol pour estre conduitz en ordre au Pré des Sept deniers le dimanche xxiii[e] dudit mois de novembre. Et pour aultant que c'estoit chose dangereuse de laisser la ville démunie de ses forces sans pourveoir à la garde et sûreté d'icelle, tandis que toutes les forces seroient hors les murs, feust ordonné que ne demeureroyent ouvertes que quatre portes, Sainct-Etienne, Chasteau-Narbonnoys, Bazacle et Saint-Subran, et a chacune mis pour garde deux cens Harquebusiers, avec trois bourgeois, personnages notables, bons et fidèles citoyens, et feust le despartement tel que s'ensuyt :

Ceulx du capitolat de la Daurade se rendirent à la place de leur capitolat, soubz la charge et conduicte de leur Capitoul et enseigne, ledict jour, à huit heures du matin.

Ceulx du capitolat St.-Estienne à la place dudict capitolat au devant de l'église métropolitaine.

Ceulx du Pont-vieulx et capitols d'iceluy à la Place de la Pierre.

Ceulx du capitolat de la Pierre à la place de Saint-George.

Ceulx du capitolat de la Dalbade au-devant l'église de la dicte Dalbade et au long la grand rue du Temple.

Ceulx de St-Pierre-de-Cuisines à la place des Estudes de la profession de la jurisprudence.

(1) Voici les noms des capitouls de cette année 1569. De la Daurade, Nicolas Pelissier, bourgeois; — de Saint-Etienne, Arnaud de Laborde, bourgeois; — du Pont-Vieux, Amat de Boyes, licencié et avocat en la cour; — de la Pierre-Saint-Géraud, Jean Astorg, bourgeois; — de la Dalbade, Ramond de la Chapelle, docteur et avocat; — de Saint-Pierre-de-Cuisines, Jacques Lafont, licencié; — de Saint-Barthélemy, Georges Guerin, procureur au sénéchal; — de Saint-Sernin, René Dufaur, seigneur d'Encungs.

Ceulx de Sainct-Barthelemy, à la place du Salin et Saintes-Carbes.

Ceulx du capitolat Sainct-Sernin à la place d'Arnaud-Bernard.

Rendus lesdicts capitols avec leurs cappitaynes, porte-enseignes, grand nombre de tambourins de Suisses, fifres, et en fort belle ordonnance et équipaige, chacun en son endroit, tenant son rang, vestus de robes de capitoulat et portans leurs chaperons de livrée, accompagnez d'aulcuns notables personnages, citoyens, bourgeois de la ville, tous à cheval, que faisait moult beau voir, marcharent en ordre de monstre, cinq à cinq, harquebusiers, piquiers avec corcelets et morions, arbalestriers, et hallebardiers et autres, par la porte du Bazacle, se rendirent audict lieu et plaine dudict Pré de Sept Deniers, et pour ce que le docteur Lachapelle capitoul de la Dalbade estoit délégué par devant le Roy et son Conseil privé pour les affaires publiques de la ville, feust mis, en son lieu, Bernard Segla bourgeois, et au lieu du sieur d'Encungs, décédé durant ladicte administration capitulaire, n'avoit gueres, feust mis Authoine Auricoste, aussi bourgeois, parce qu'ils avoient esté Capitoulz l'année précédente, et vestus de mesmes robes et chaperons capitulaires, tout ainsi que les aultres six capitouls.

» Lesdites compaignies estant en fort bon ordre furent recognues par messieurs Daffis et de Paulo, chevaliers, premier et second président, et de plusieurs conseillers de la court; où ne faillist se trouver le sieur de Bellegarde, envoyé pour lors par le Roy audict Tholose pour la surintendance des armes et faict de la guerre; lesquels prindrent singulier plaisir, comme tous autres spectateurs, de veoir sortir d'une ville, en campagne, si grand nombre de gens en armes et en bon équipaige, où il y avoit quatre-vingts et trois enseignes desployées, nombre de trente mille personnes, part et oultre ung nombre infiny de gens, aptes à porter et faire armes, qui ont esté veuz et recogneuz, tant dehors que dedans la ville, regardant marcher lesdictes compaignies, en si beau et somptueulx equipaige, par bel ordre, excédant, à l'oppinion de plusieurs, le nombre de soixante mille hommes tout ensemble, pretz de s'employer au besoing, faire armes et n'espaigner leur vye pour le service de sa majesté, ne prisant, ne craignant en rien l'ennemy pour si fort qu'il se ventast estre. »

16 Le P. Bouges ne mentionne point, sous l'année 1567, cette conspiration, dans son *Histoire ecclésiastique et civile de Carcassonne;* il dit au contraire: « La ville jouit, pendant cette année (1566), et les deux suivantes, d'une grande tranquillité »; il ajoute: « Joseph, archevêque de Tarragone, a eu de faux mémoires sur le prétendu martyre de quatorze religieux de l'ordre de la Mercy, en 1566. Les huguenots ne furent jamais les plus forts dans Carcassonne; il n'y en avoit pas même dans cette année, qui fussent connus pour tels; le greffier de l'hôtel-de-ville, exact à écrire les plus petits événemens, n'auroit pas omis un fait de cette importance. » On peut croire aussi qu'il aurait mentionné la conspiration des huguenots, si elle avait eu lieu, et que le P. Bouges en aurait parlé.

17 La conjuration ourdie par le Prince de Condé, obtint, comme on l'a vu, un plein succès dans les principales villes de la Province de Languedoc. Partout les protestans se montrèrent avides, cruels, sans pitié; mais ceux de Nismes surpassèrent en férocité tous leurs co-religionnaires. Dom Vaissete a été plus explicite qu'à l'ordinaire, en racontant les massacres qui eurent lieu dans cette ville; mais le récit de Menard est bien plus circonstancié, bien plus exact; et il devait entrer, en partie, dans ces Additions, destinées à compléter nos annales, trop souvent ensanglantées.

L'élection des consuls avait été violemment disputée; les religionnaires avaient demandé que deux de ces consuls fussent pris parmi eux; mais le scrutin leur fut défavorable, et Gui Rochette, docteur et avocat, Jean Baudran, bourgeois, François Aubert, marchand, et Christol Ligier, dit Verune, laboureur, furent nommés. Tous ces nouveaux magistrats étaient catholiques.

D'un autre côté, Honoré des Martins, huguenot, qui, sous le nom et le titre de capitaine Grille, s'était signalé dans les dernières guerres civiles, avait été installé, en qualité de sénéchal de Beaucaire et de Nismes.

Le prince de Condé qui voulait, à l'aide des troubles, se frayer un chemin vers le trône, envoya l'ordre aux protestans de reprendre les armes; le comte de Crussol fut chargé de ce soin, pour le Midi, et il arriva à Uzès, le 27 septembre 1567, semant partout sur son passage les fermens d'une nouvelle guerre civile. Les Huguenots de Nismes se préparèrent à cette nouvelle levée de boucliers, et formèrent des projets plus coupables encore. Réunis dans la maison de Robert le Blanc, seigneur de la Rouvière, juge de la Cour Royale, ils prirent les mesures nécessaires pour exécuter leurs desseins et pour égorger, ainsi qu'il le fut convenu, les prêtres, les religieux, et les principaux catholiques.

« Le jour de l'exécution du complot fut fixé au 30 septembre, qui était le lendemain de la Saint-Michel; il faut cependant observer, dit Ménard, que l'article du projet qui regardoit le massacre, n'avoit été convenu et arrêté qu'entre trois de l'assemblée, qui étoient: François Pavée, seigneur de Servas, Pierre Suau, dit le capitaine Bouillargues, et Vidal Poldo Albenas. Ils ne le communiquèrent et ne le rendirent public, parmi les principaux religionnaires, que le 29 du mois, jour de Saint-Michel; il y eut ce jour-là, une seconde assemblée, encore plus nombreuse et plus choisie que la première, qui se tint dans la maison de François Pavée, seigneur de Servas.

» Enfin, le mardi 30 de ce mois de septembre, sur le midi, on fit prendre les armes aux religionnaires, avec ordre d'arrêter les principaux catholiques dans leurs maisons, et partout où on les rencontrerait. Quelques catholiques, mais en petit nombre, avertis du complot, prévinrent l'orage, et sortirent de la ville à la hâte et

en grand désordre... A peine le signal du soulèvement eut-il été donné, qu'on vit se former plusieurs pelotons de gens armés, qui couraient les rues, criant à pleine tête, *armes! sarre boutiques!* les autres: *tue les Papistes! monde nouveau!* d'autres: *tue! tue! il faut les tuer!* Quelques-uns, dans la vue de ranimer le zèle de cette multitude soulevée, alloient partout crier à haute voix que le Roi étoit prisonnier, que la Reine-mère avoit été tuée, avec les deux frères du roi, qui étoient Henri, duc d'Anjou, et François, duc d'Alençon, ainsi que tous ceux de la maison de Guise, qu'ils appelaient *Guisards*; que les troupes du parti s'étaient emparées de Lyon, et des principales villes du royaume, et que tout y étoit à leur dévotion. »

Pour mettre fin à cette sédition, Gui Rochette, premier consul, voulut opposer le calme du magistrat et la force des lois, à la fureur des factieux. Il prit sa robe consulaire, et accompagné seulement de Robert Grégoire, son frère utérin, et de quelques valets de la municipalité, il parcourut la ville, en invitant les citoyens à déposer les armes, et à rentrer dans le devoir. Il fut chez les principaux officiers de la justice, pour les prier d'unir leurs efforts aux siens; mais ces officiers étaient, presque tous, entrés dans la conjuration, et refusèrent de se joindre à lui. Il entra dans le palais de l'évêque, homme pieux, qui ne voyait dans ce qui se passait, que l'accomplissement des décrets de la Providence, et qui s'était mis en oraison. Il priait: tout-à-coup, Bouillargues se présente, il brise la porte du palais: mais l'évêque et les autres catholiques ont fui; le premier consul, seul, est resté avec son frère. Il est pris et conduit dans l'une des deux maisons qu'on avait préparées pour les recevoir, dans la rue des Greffes. Les magistrats huguenots, l'épée à la main, le morion en tête, arrêtaient, ou conduisaient eux-mêmes, dans les maisons transformées en prisons, les catholiques arrêtés.

La nuit avait été choisie pour le massacre, mais les plus avides de sang ne purent attendre ce délai de quelques heures. Jean Péberan, troisième archidiacre de la cathédrale, et vicaire-général, fut égorgé, chez lui, par les brigands que commandait le greffier Louis Lagrange: il reçut plus de trois cents coups de dagues et d'épées, et son corps fut jeté dans la rue par la fenêtre de la chambre qu'il habitait.

Pendant les arrestations des catholiques, d'autres bandes de malfaiteurs se ruaient dans les églises et les mettaient au pillage, ne respectant rien, et d'autres entraient dans les maisons des catholiques, et en enlevaient tout ce qui avait quelque valeur. Ce fut ainsi que les maisons de Jean de Montcalm, juge-mage, de Jean Albenas, lieutenant principal, de Georges Gevaudan, avocat du Roi, de Pierre Valette, premier procureur du Roi, et de Joseph Delon, seigneur de Bers, trésorier ou receveur du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, furent entièrement saccagées et pillées. Sur les neuf heures du soir, on fit faire une proclamation à son de trompe, pour enjoindre à tous les religionnaires, soit habitans, soit étrangers, de se rendre promptement en armes, dans la place qui est devant l'église cathédrale, avec ordre aux catholiques de demeurer dans leurs maisons, sous peine de la vie. Aussitôt après, on amena les catholiques dans l'hôtel-de-ville. Ils y furent conduits par des escortes de trente ou quarante religionnaires armés, qui faisaient porter devant eux quantité de torches allumées: une partie fut mise dans une chambre haute, l'autre dans une salle basse, qui servait de boucherie; deux heures plus tard le massacre commença.

Trente religionnaires environ avoient été choisis pour faire l'office de bourreaux. Ils entrent dans l'hôtel-de-ville, armés d'arquebuses et de pistolets: deux de ces misérables sont chargés de faire descendre ceux des prisonniers de la salle haute qui devaient être égorgés les premiers. L'orfèvre Pierre Cellerier lit d'abord les noms du premier consul Rochette, et de Robert Grégoire, son frère utérin, de François de Prat, avocat, du P. Jean Quatrebar, prieur des Augustins, du P. Folcrand, augustin, du P. Nicolas Sausset, prieur des Jacobins, et d'Antonin de Prix, prêtre. On les conduisit à l'évêché, et pendant la marche funèbre, le P. Quatrebar, ne cessa d'exhorter ses compagnons à la persévérance. On les égorgea, et les cadavres de ces victimes furent dépouillés et jetés dans le puits qui était au fond de la cour. Pierre Cellerier fait un autre appel, et Etienne de Rodillan, chanoine, Jean Pierre, musicien, maître de chapelle de la cathédrale, répondent. On les conduit dans la cour. Pierre, frappé ainsi que Rodillan, tombe en s'écriant qu'il n'en peut plus: on lui répond en langage du pays: *caminaras jusquos au pous:* — tu marcheras encore jusqu'au puits...

Nous n'avons point le courage de raconter les scènes d'horreur qui suivirent ces premiers assassinats. Près de deux cents catholiques furent massacrés durant cette nuit fatale. De simples ouvriers mêlèrent leur sang avec celui des prêtres et des magistrats. Etienne Mazoyer, chanoine, Georges Guerinot, cordonnier, Louis Doladille, ouvrier en soie, et un grand nombre d'autres, furent conduits de l'hôtel-de-ville dans la cour de l'évêché, où ils reçurent la mort.

« Remarquons ici, dit Ménard, que parmi ceux qui les conduisirent à l'immolation, et qui participèrent par eux-mêmes, ou par leur présence, à ces massacres, étoient diverses personnes distinguées, armées d'épées, de dagues et d'arquebuses; de ce nombre furent, entre autres, le président Calvière, Pierre Robert, lieutenant du viguier, Pierre Suau, dit le capitaine Bouillargues, François Pavée, seigneur de Servas, Robert Aymés, seigneur de Blansac, et quatre avocats, savoir: Guillaume Calvière, fils aîné du président, Louis Bertrand, Pierre Maltrait et Pierre de Monteils. Les catholiques ne cessoient, lorsqu'on les conduisoit au lieu de l'exécution, ou lorsqu'ils y étoient arrivés, de se lamenter, de crier merci à Dieu, d'implorer son assistance et sa miséricorde; ils demandoient à leurs meurtriers, de les laisser prier Dieu avant que de mourir; on le leur accordoit, mais

bientôt on leur diseit que c'était trop prier, et on les égorgeoit. Les uns furent percés à coups d'épées et de dagues, et les autres, tués à coups d'arquebuses et de pistolets. Un cordelier, nommé frère Guillaume, fut tué sous l'arbre de la cour de l'évêché; leurs corps furent tous jetés dans le puits qui en fut presque comble, quoique très ample, car il avoit plus de sept toises de profondeur, et plus de quatre de diamètre, l'eau mêlée de sang y surnageoit; comme plusieurs de ceux qu'on y précipitoient n'étoient qu'à demi égorgés, on les entendoit pousser encore quelques gémissemens, mais d'une voix foible et mourante.

» Pendant qu'on faisoit cette tuerie, quelques religionnaires exerçant leur rage jusques sur les cadavres, allèrent prendre celui de Jean Peberan, vicaire-général de l'évêque. On l'avait laissé à la rue devant sa maison, exposé à toutes les plus indignes insultes de la populace. Ils le traînèrent avec une grosse corde qu'ils lui attachèrent au col, jusques dans la cour de l'évêché, et le précipitèrent dans le puits. Le massacre qui avait commencé à onze heures du soir, dura toute la nuit, et continua encore tout le matin du lendemain mercredi premier d'octobre. On fit ce matin-là, une exacte recherche dans toutes les maisons des catholiques; ceux qu'on arrêtoit, étoient incontinent conduits dans la cour de l'évêché, où on les égorgeoit et ou les jetait ensuite dans le puits (1). »

Aucun historien protestant n'a parlé de ce massacre, et ceux qui écrivaient des Mémoires particuliers l'ont à peine mentionné! il y a eu même un apologiste de cette journée, et Ménard a publié les phrases que l'on trouve à ce sujet dans un Mémoire historique. L'un des prétextes allégués par l'auteur est la querelle des Calvières contre les Albenas, et un autre, *l'ordre du prince de Condé*..... Le massacre de leurs frères, dit l'auteur, fournit d'exemple à la vengeance des réformés, et *la Providence divine qui tire le bien du mal, souffrit cest esgarement* POUR LA GLOIRE DE SA JUSTICE ET DE SES MISÉRICORDES....

18 Dom Vaissete raconte la destruction de l'Eglise, ou fort Saint-Pierre, d'après, dit-il, un auteur religionnaire et contemporain. Mais il est à croire que cet écrivain protestant, n'avait fait que copier la *Chronique Française* de Montpellier, rédigée par des catholiques. Voici ce qu'elle rapporte sur la reddition et la destruction du fort Saint-Pierre. Ce récit commence après l'annonce de la retraite de l'armée commandée par M. de Joyeuse (2):

« Après cette retraicte des Catholiques, les assiégés se veyant frustrés de tout secours et leur défaillir les munitions de guerre, et qu'encore les forces des huguenets étoient augmentées par la venue du seigneur de Cypierre, grand seigneur de Provence, et augmentoient tous les jours, vindrent à parlementer, et finallement le onzieme jour dudict mois de novembre, après avoir soubstenu le siège envyron six sepmaynes despuis la Sainct Michel fort violemment, ayant faict mourir des ennemys plus de deux cents hommes vaillants et de conséquence, cependant souffrantz beaucoup qu'enfin estoient contrainctz, tant souldatz que autres habitans estant audict fort et Rue des Carmes, jusques au nombre de quatre ou cinq cents personnes, misérablement vivre et manger la farine sans huile et sel, et des asnes et chevaulx, composerent leur reddition avec ces conditions, c'est que les capitaines et soldats estrangiers sortiroient, lesdits capitaines avec leurs armes, les soldats avec espée et dague, les habitans de la ville portant armes ou nen demeureroient à la volonté et discrétion dudit seigneur d'Accier, comme aussi l'artilherie de la ville qui y estoit, armes, autres munitions, coffres et tous autres meubles; et ainsy feust faict, et oultre la populace de la Rue des Carmes furent trouvés dans ledict fort messieurs les consuls de la ville, le premier second et cinquieme dessus nommés (1); plusieurs chanoynes, prebstres, et autres bons habitans, *desquels sur la chaude en furent aulcuns tués, mesmes des prebstres;* les autres furent détenus et mis à rançon, les armes, coffres et meubles plus précieulx retirés par ceulx qui en avaient la charge, *l'on ne peult en garder le pilhage du surplus*, et *non seulement de ce qu'estoit dans le fort, mais en toute la rue des Carmes, qui feust saccagée et pillée, et mis le feu en plusieurs maysons, comme en ville prise d'assault*. Quant à l'église et fort espacieulx et bien garny de vitres et treilhes de fer, beaulx couverts et canals de plomb qu'on avoyt vu auparavant et que l'an soixante deux à la première prinse avoit esté esparnhé, incontinent après la reddition, dans troys jours, feust tout desmentelé, saccagé, demolly et ruiné, et une des grosses tours et clochier mise par terre avec un quartz de l'église et des loges, ny demeurant que les murailles, et la tour rasée et emportée sans y estre laissé un poulce de fer ou de bois: et ce tant bel ouvrage du pape, lieu de oraison et où par le passé tant de gens de lettres s'estoient formés à la vertu et service de Dieu, souffert ceste desolation, deux cents trois ans ung mois et demy apres sa première fondation. »

19 Dom Vaissete a suivi, en entier, le récit de d'Aigrefeuille (2), qui paraît très circonstancié, mais il a changé le nom du gouverneur de Montpellier, qui était Jean de Nadal, Sr. de la Crouzette, et non point de la Croizette. D'Aigrefeuille rapporte le texte du serment qui fut prêté, suivant lui, par les huguenots, et de celui qui fut exigé des catholi-

(1) Hist. de la ville de Nismes, par M. Ménard, tom. V. page 9. — 21. Et Notes, page 13, et Preuves, page 20, — 60.

(2) Nous nous servons ici, comme nous l'avons presque toujours fait, de la leçon annotée par M. Eugène Alicot, dans les *Publications* de la Société Archéologique de Montpellier.

(1) C'étaient noble Michel de Pluviers, Sr. de Paulhan, Me. Barthelemy de la Vigne, licencié èz lois, et Antoine Segrin, dit Vinssan.

(2) *Histoire de la ville de Montpellier*, 298, 299.

ques. Nous croyons à l'exactitude de ce fait, non toutefois sans être étonné que notre savant historien n'ait pas connu, ou ait négligé le récit de la Chronique Française, qui ne fait aucune mention de ce serment. Est-ce de la part de l'auteur de la Chronique oubli ou négligence? C'est ce que l'on ne peut déterminer.

La chronique raconte que « les Protestans de Montpellier ayant appris que la paix était faite, se mirent à ruiner ce qui restoit de temples et esglises dans la ville, pour priver les ecclésiastiques et catholiques de toute retraicte pour l'exercisse de leur religion, et de faict ruynèrent à fleur de terre, sauf quelques pams de muraille forte de l'église parrochielle sainct Firmin, sainct Anne, sainct Pol, le petit sainct Jehan, l'arc sainct Nicolas, à la Guillerie, saincte Catherine, beau monastère de religieux, près la porte de la Blanquerie, sainct Mathieu, saincte Foy, sainct Sébastien. Des palays furent descouverts et tous esbreschés : le Palays et mayson de l'évêque, belle et grande, dicte La Salle, feust toute razée saulf quelques murailles, et desdits édifices, toute la monstre de bois, fer, pierre et autres, saccagée et pillée et transportée. La grande église Nostre-Dame et le beau clochier, n'en furent exempts qu'à grand difficulté, par l'exhortation d'aulcungs; mays la grand cloche y estant au clochier appartenant à la ville et que seulle d'entre tant de doutzaines d'autres, avoyt resté des premiers troubles, feust mise en pièces et le métal emporté, si qu'en toute la ville où on soulloit avoir plus de cent cloches, ny en demeura que les orloges et celle du Consulat, et faict les préparatifs comme dict est l'on publia ladicte paix. »

Ces détails, plus circonstanciés que ceux donnés par Dom Vaissete, ne seront peut être pas trouvés sans intérêt, car ils ont l'avantage de faire connaître une partie des anciens monumens religieux de l'une des plus grandes villes de notre province, la haine qui animait les religionnaires contre les catholiques, et cet esprit d'intolérance qui était le principal mobile des actions de ce parti.

20 Cette sortie des protestans de Castres fut très funeste aux petites villes catholiques de l'Albigeois. Voici en quels termes le président de Latomi en rend compte :

« Le moys de septembre sera pour jamais marqué en lettres de sang dans les livres, car jamais plus ne s'estoit exercé tant de colère, cruauté, pilleries, meurtres et rançonnemens, comme s'en est exercé au pays d'Albigeois pendant ce temps. Car d'abord, le capitaine Paulin, qu'ils appellent le Vicomte, est allé mettre le siége devant Gaillac et y a faict périr plus de cent catholiques, dont les uns ont été arquebusés ou tués à coups de dagues et d'épées, ou saignés au col, sur la place, comme on saigne ou égorge un mouton, et d'autres pendus, et tous enfin jetés dans le Tarn, roide et rapide en cet endroict; et là surtout s'est faict remarquer par ses desportemens en cette occasion, où s'est vraiment saoulé du sang catholique, le capitaine Laloubatière qui n'est d'ailleurs regardé pour sa vaillance, couraige et beaux faicts d'armes, ains seulement pour estre sans pitié, humanité et courtoisie d'armes. A Cordes aussi, le 9 septembre, lesdits huguenaulx se montrerent très brutaux et avides de pillage et de meurtre et y estant entrés, par capitulation, y tuèrent d'abord tout ce qui se présenta à eulx, en confiance du traicté, et entr'autres fut regretté ung aîné de maison qu'on appeloit Clary, beau et bien élevé, de quinze ans environ, qui estoit revenu de Milhars dans la matinée. Aulx faulbourgs d'Alby se sont rendus de beaux combats, où lesdits huguenaulx ont tousiours eu du pire, mais non sans le rendre aux catholiques, et tuèrent villainement à Saint-Juery ung vieillard de quatre vingts ans, ou plus, nommé M. de Galaup, et deux fils aînés de son fils qu'il cherchoit à mettre en sûreté dans les mains d'un sien amy, cognu pour estre de leur religion et secte damnée. Selon les lettres venues de ce pays, en moins d'un mois y a esté bruslé, huit cents maisons ou bordes, tué, plus de deux mille catholiques de tout âge et pillé pour plus de deux cents mille escus, soit dans les églises ou maisons; et le butin a été porté à Castres, où l'on en a fait la répartition entre tous les capitaines, soldats et goujats commandés par ledit capitaine Paulin. »

21 Ce baron de Senegas est apparemment le même que celui dont il est assez mal parlé dans la relation de la prise de la Chartreuse de Saix. C'était un homme d'un grand courage et qui obtint l'estime et l'amitié même de Henri IV, qui lui écrivit plusieurs fois des lettres affectueuses. Au temps des guerres civiles, sous le règne de Louis XIII, il n'embrassa point le parti du duc de Rohan et mérita les éloges de la Reine-mère et la reconaissance du monarque.

22 La violation du traité fait avec le baron de Montfa ne saurait être justifiée. Mais, en ce temps, les passions les plus criminelles, la mauvaise foi, la cruauté, étaient, trop souvent, les seules qualités distinctives des chefs de ces troupes avares et sanguinaires qui parcouraient la France en la ravageant; et cependant, ces hordes trouvaient et trouvent encore des apologistes et des admirateurs (1)...... Pierre de

(1) La garnison de Castres ayant, le 28 juillet 1562, surpris à Venès la compagnie de Grepiac, qui était en grande partie composée de Toulousains, un combat terrible s'engagea : plus de deux cents catholiques périrent les armes à la main; toute la compagnie finit là ses destins, « à l'exception, dit un auteur (*), de *soixante ou quatre-vingts* qu'on amena prisonniers à Castres avec leurs valets, et qui ne se rendirent qu'à la condition d'avoir la vie sauve. Les Protestans firent travailler les valets aux fortifications et les renvoyèrent quelque temps après; mais ils ne se montrèrent pas si généreux envers les autres prisonniers. AU MÉPRIS DE LA FOI DES TRAITÉS, ILS LEUR FIRENT TRANCHER LA TÊTE

(*) M. Magloire Nayral, *Chroniques Castraises*, IV, p. 234, 235.

Toulouse et de Lautrec, était un brave chevalier, digne héritier des hautes qualités de ses ayeux, les comtes souverains de Toulouse. Ses descendans existent encore, chéris, honorés, dans la petite ville de Rabastens d'Albigeois, et l'on aime à voir en eux, les fils de Raymond de Saint-Gilles, de Bertrand et d'Alfonse-Jourdain, tous trois morts loin de leurs vastes états, loin de leur patrie, après avoir conquis, ou en allant défendre le saint Tombeau.

23 Possédant la Basse-Navarre, avec le titre de reine, la souveraineté de Béarn, et, en fiefs mouvans de la couronne, le duché d'Albret, le comté de Bigorre, l'Armagnac et d'autres principautés, Jeanne, avait de nombreux sujets et des vassaux braves et dévoués. Mais, dans la suite, son attachement sans bornes au calvinisme lui aliéna bien des cœurs, et alors qu'elle fut considérée, en quelque sorte, comme l'âme du parti, qui, sous le spécieux prétexte des croyances religieuses, s'armait contre le monarque et contre l'unité française, on sentit le besoin, non de lui ravir ses domaines, mais de lui ôter les moyens de nuire à l'Etat. Les fauteurs de l'hérésie, Calvin, Beze, et d'autres encore, avaient trouvé autrefois un refuge à la cour de Navarre; tous les persécutés venaient y chercher un asile. C'est là que s'ourdissaient toutes les conspirations; c'est de là que partaient la plupart des chefs qui, bientôt, allaient ravager la Guienne et le Languedoc. La politique exigeait que le foyer de toutes ces insurrections fût éteint; que le repaire de tous les coupables auteurs des maux du pays fût occupé par les troupes nationales. Terride reçut la commission de conduire une armée à la conquête des états de Jeanne, qui, peut-être, n'était pas fâchée de la défaite et de la mort de Condé, parce qu'à l'avenir le chef suprême du parti ne pouvait être autre que le prince son fils. Arros, qui agissait pour Jeanne de Navarre, avait levé douze compagnies; mais un corps aussi faible, et disséminé dans les places, ne pouvait opposer aucun obstacle sérieux aux progrès des troupes royales. Le chef de celles-ci avait l'ordre de maintenir et de garder le Béarn sous la protection du Roi, en interdisant à Jeanne les moyens de travailler, par la rébellion, à la ruine de son fils. Les Etats demandèrent à être conservés dans leurs priviléges et dans la liberté de vivre sous la domination de la reine. Les partisans de celle-ci affirmaient que le Béarn était un état indépendant. On avait vu cependant ses maîtres marcher sous la bannière des comtes de Toulouse, eux-mêmes vassaux de la couronne. Mais Jeanne ne voulait tenir sa couronne que des droits, assez contestables, de ses ayeux. Cependant, après quelque résistance, le territoire fut occupé, à l'exception de Navarreins, et les vainqueurs abusèrent de leur triomphe en faisant, à tort, périr quelques chefs calvinistes qui n'avaient fait que défendre les droits de leur souveraine; exécutions à la fois injustes et intempestives, dont il ne fallait point souiller une mesure commandée par la politique. Capitaine imprudent, Terride, au lieu de se contenter de bloquer Navarreins, avait d'ailleurs formé le siége de cette place; il y perdit ses plus braves soldats et ses meilleurs officiers, et, quand sonna l'heure du danger, il n'eut plus les moyens de résister à un ennemi aussi actif que courageux, qui apparut tout-à-coup pour reconquérir le Béarn.

Jeanne avait imploré les secours de l'Angleterre, et reçu des sommes assez fortes, des munitions et de l'artillerie, de la reine Elisabeth, qui retint, il est vrai, pour gage, les plus précieux joyaux de la couronne de Navarre. Montgommery partit de la Rochelle pour aller prendre le commandement de ce que l'on appelait *l'Armée Libératrice*. Arrivé à Castres, le 21 juillet, à la tête de deux cents cavaliers, il y rassembla en toute hâte des forces respectables. Là se pressèrent autour de lui les assassins de la compagnie de Grépiac, et ceux qui avaient violé naguère la capitulation de Montfa et celle de Lautrec, et qui, encore couverts du sang catholique, brûlaient du désir de le répandre encore: mais ce qui ajouta surtout à la force de son armée, ce fut la coopération des vicomtes de Paulin et de Montclar qui se rangèrent sous ses enseignes; chefs aussi intelligens

DANS LA NUIT DU 15 JUILLET, *et jetèrent les cadavres dans le puits de l'église des Jacobins* qui fut ensuite comblé. Le sang en ruisselait dans la rivière par un canal qui la faisait communiquer avec ce puits et qu'on découvrit, il y a quelques années, en travaillant aux fondemens d'un quai pour la nouvelle place. » — Certes, cet assassinat ne fut pas opéré durant une émeute, et les consuls et les autres chefs de la ville durent l'avoir ordonné. Envain l'auteur que j'ai cité dit (*) que cet assassinat, commis de sang-froid, sur des hommes désarmés, remplit d'indignation et d'effroi ceux qui l'avaient ordonné; ils ne pouvaient éprouver contre eux-mêmes le sentiment de l'indignation. Quant à l'effroi, ils purent redouter la vengeance des lois ou d'horribles représailles; mais ils échappèrent sans doute, car dans les guerres civiles, ce ne sont pas les plus coupables qui périssent.

Le même auteur, qui a profité des *Mémoires de Gaches*, et qui mérite toute créance, raconte la prise de Lautrec, où les Protestans perdirent, en 1568, l'un de leurs chefs le capitaine Laborioblanque, signalé par Latomi, comme « le plus voleur, propbanateur et meurtrier de toutes les » bandes huguenottes. » La ville capitula; elle consentit à recevoir une garnison protestante; elle donna en outre une forte contribution, mais sous la clause spéciale qu'on ne ferait aucun mal aux habitans, et que la ville serait respectée. Benac entra dans la place: « mais les soldats du camp, se voyant fustrés d'un riche butin, se mutinèrent, sous prétexte de venger la mort de Laborioblanque; ils enfoncèrent les portes; ils escaladèrent les remparts et se précipitèrent dans la ville où ils mirent tout à feu et à sang: *Les prêtres, les cordeliers, ainsi que plus de deux cents personnes y furent impitoyablement égorgés.* »

(*) *Ibid.* n. 275, 276, 277.

aussi braves, que respectés par les Protestans. Là, de toute la Montagne Noire, accoururent les plus vaillans soldats du parti. Le 27, à la tête de quatre mille arquebusiers et d'un nombreux corps de cavalerie, il passe l'Agoût, puis traversant le Lauragais, il parvient dans le comté de Foix, où ses troupes reçoivent des renforts. De là, il entre dans le Comminges, pays entièrement catholique. Saint-Gaudens est pris, deux cents habitans sont égorgés, l'église est profanée; un détachement porte la terreur dans Saint-Bertrand, et remonte ensuite le cours de la Neste jusqu'à Heches, pour effrayer et retenir les habitans des vallées qui s'armaient pour la défense de leurs foyers et de leur religion. Il parvient enfin à Lannemezan, il touche à la Bigorre, et le ravage s'accroît et le massacre des prêtres, des religieux, des catholiques de tout âge, de tout sexe et de toute condition, marque le passage de l'armée huguenote, qui ne laisse guère après elle que des cendres et des débris. Tarbes subit la loi de Montgommery, qui n'éprouve presque aucune résistance, et Tarbes perd néanmoins presque tous ses habitans; la ville d'Ibos se rachète, pour quelques jours, de l'incendie dont elle était menacée. Les abbayes de l'Escale-Dieu, de la Reule et toutes les maisons religieuses, toutes les églises de la Bigorre, sont livrées aux flammes, et c'est moins avec l'épée qu'avec la torche que Montgommery soumet ces petites provinces, où rien n'était préparé pour la défense. Terride semble ignorer la marche de l'ennemi jusqu'à l'instant où les têtes de colonnes de l'armée protestante se montrent à la vue des tentes caholiques. Aussitôt le siége de Navarreins est levé. Les troupes françaises se retirent vers Orthez; mais la place ayant été emportée d'assaut par les Protestans, Terride se réfugie dans le château, où il espère vainement les secours du maréchal Damville. Selon l'*Histoire du Calvinisme en Béarn* (1), tout ce qui, dans Orthez, tomba sous la main des soldats huguenots, fut passé au fil de l'épée: on massacra les religieux et les prêtres, dans les monastères, et les églises, après avoir subi les horreurs de la profanation et du pillage, furent ensuite réduites en cendres. A l'effroi qu'inspirait la vue des flammes qui se déployaient dans les airs en embrasant les plus beaux édifices, se joignaient les cris des victimes, le chant des psaumes répétés par les bourreaux, et les scènes de la plus atroce cruauté. Les catholiques de tout état, de tout sexe, reçurent la mort, depuis l'enfant au berceau jusqu'au vieillard courbé vers la tombe. Toutes les places, toutes les rues furent jonchées de cadavres. Près de trois mille soldats furent égorgés, un plus grand nombre périt par le glaive ou dans les flammes. On voyait des flots de sang bouillonnant, ruisseler dans les rues, et bientôt le Gave, malgré la rapidité de son cours, en fut teint, et ses flots portèrent jusqu'à l'Adour des milliers de cadavres mutilés que l'on y avait précipités.

Terride capitula et dut demeurer en ôtage. Plusieurs de ses officiers et quelques-uns des anciens vassaux de Jeanne, qui avaient pris parti pour la cause de la France, furent prisonniers aussi, mais garantis, on le croyait du moins, par la capitulation dans laquelle ils se trouvaient compris.

Montgommery n'avait plus d'ennemis à combattre dans l'étendue des domaines de Jeanne de Navarre, et il put, sans craindre, exécuter les ordres qu'il avait reçus pour punir ce qu'on appelait *une rébellion.* Jamais encore, si ce n'est à l'époque de l'invasion des croisés de France en Languedoc, durant le treizième siècle, on n'avait vu tant de victimes innocentes perdre la vie, et tout ce que l'on a raconté sur les suites de la proscription des Protestans en 1572, s'efface devant les faits authentiques dont le souvenir est conservé dans les histoires locales et dans les archives publiques. En 1630, dans un *Factum* imprimé à Orthez même, on parle de la *Fenestre des Caperas*, d'où suivant la tradition, Montgommery faisait précipiter les prêtres dans le Gave. *La fenêtre du pont d'Orthez, rappelait,* dit cet écrit, la mort de tant de prêtres qu'on y avait précipités, *et dont le sang criait vengeance.....* *L'Histoire du Calvinisme en Béarn* (1), rapporte une pièce authentique appartenant au chapitre de Lescar et où on lit ces mots: « Les ecclésiastiques ou religieux, égorgés de sang-froid, étaient précipités des lieux les plus hauts, comme du pont d'Orthez dans le Gave, d'où encore aujourd'hui, la fenêtre qui est sur le pont, s'appelle la *Fenestre des Caperas,* parce qu'on les jetait par là dans la rivière, et ceux qui voulaient se sauver à la nage, estoient cauardés par les soldats qui se jouaient à faire faire ces sauts épouvantables, à cause de la hauteur du pont. » Avant nos dernières guerres avec l'Espagne, dans l'office de l'Église de Saragosse, les prêtres Béarnais, jetés du haut du pont d'Orthez, étaient honorés comme des martyrs..... Avant la révolution de 1789, époque où l'abbé Poeydavant écrivait son histoire, le clergé d'Orthez allait même processionnellement au pont de cette ville, plusieurs fois dans l'année, en chantant l'hymne des martyrs (2).

Ce n'était pas assez pour Montgommery, jaloux, ou d'obéir aux ordres qu'il avait reçus, ou de montrer toute sa soif du sang catholique. Son armée, partagée en plusieurs colonnes, parcourut toutes les parties du Béarn et des contrées voisines. Tous les prêtres, tous les moines qui ne voulurent pas apostasier furent égorgés. On porte à plus de 900 les ecclésiastiques ou les religieux massacrés durant cette persécution, et à quinze cents les laïques égorgés parce qu'ils ne voulurent pas abjurer la foi de leurs pères. On mon-

(1) Mss. cité par l'abbé Poeydavant, *Histoire des troubles survenus en Béarn*, I, 350.

(1) Liv. 3.
(2) Poeydavant, Histoire citée.

tre encore à Pau, à Sainte-Marie d'Oloron et dans d'autres lieux du Béarn, aussi bien que dans Orthez, plusieurs endroits remarquables pour avoir servi à ces exécutions des catholiques. On indique près de Saint-Sever Cap, un précipice qui servit de sépulture à plus de DEUX CENTS prêtres..

Il aurait manqué à tous ces massacres celui auquel on devait attacher la plus haute importance. Le prétendu pouvoir souverain de l'héritière des vicomtes de Béarn devait être vengé.

Les seigneurs de Gerdrest, d'Aidie, de Sainte-Colombe, de Goas, Sus, Abidos, Candau, Salhies, Pardieu et Favas, avaient, avec beaucoup d'autres, reconnu la suzeraineté de la France sur les domaines de la maison d'Albret; ils s'étaient, avec beaucoup d'autres aussi, rangés sous les bannières de Terride, et avaient été compris dans la capitulation de ce chef. Ce n'était pas, quoi qu'on en ait dit, des sujets rebelles, c'étaient des Français qui reconnaissaient le chef de l'Etat pour leur vrai souverain. On les conduisit de Navarreins à Pau, et ce fut dans le château de cette ville, glorieux berceau de l'un de nos plus grands rois, que, dans la soirée du 24 août 1569, à l'instant où on leur servait une collation, des assassins entrèrent et les poignardèrent tous. Ces assassins étaient envoyés par Montgommery; mais quelle que fût la rage sanguinaire de ce chef, on ne peut croire qu'il eût commis ce crime, s'il n'avait pas reçu, à ce sujet, les ordres les plus précis...

Au reste, on doit mettre au rang des fables cette anecdote, rapportée par quelques écrivains, et selon laquelle Charles IX, apprenant le massacre qui venait d'avoir lieu dans le château royal de Pau, aurait dit après avoir fait éclater la plus vive indignation, et, après avoir remarqué que ce crime avait été commis le 24 d'août, jour de la Saint-Barthélemy, qu'*il ferait une seconde Saint Barthélemy, en expiation de la première*. Que Charles IX ait montré son indignation contre un si lâche attentat, qu'il ait dit qu'un jour il en punirait les coupables auteurs, on peut le croire; mais qu'il ait assigné une date fixe pour cette terrible représaille, il faut rejeter cette assertion, car nul ne peut déterminer ainsi une époque, et Charles IX avait trop d'esprit pour hasarder une telle menace.

24 La retraite du maréchal Damville, fut le salut de Montgommery.

« La chose s'est trouvée toute notoire, au dire de beaucoup de gens, tant d'une religion que d'autre, dit Montluc, que si M. le maréchal eût passé la rivière, le comte de Montgommery s'en retournoit par là où il estoit venu, car de mettre son camp dans Navarreins, il ne le pouvoit faire, parce qu'il n'y avoit point de vivres, et dans les autres places de Béarn encore moins. Par ainsi, il falloit que la nécessité et la faim l'en fît retourner à vauderoutte, par là où il étoit venu, et nous quitter le pays, et sans difficulté nous l'eussions défaict sur sa queue, ou à la teste, et les païsans mesmes l'eussent mis en désordre, qui eussent pris courage, quand ils nous eussent sentis près, et n'eût jamais passé les rivieres; et si luimesme veut confesser la vérité, comme font d'autres qui estoient avec lui, il se tint tousiours pour perdu, jusques à ce qu'il eust entendu que M. le mareschal s'en retournoit; et d'attendre une bataille, il ne le pouvoit faire, veu le grand advantage des forces que nous avions sur les siennes. Il disoit tousiours qu'il avoit deux gros mâtins à sa queue et que ce seroit merveille s'il eschappoit; mais qu'il vendroit bien sa peau. Que je veuille dire aussy que M. le mareschal s'en retournast par couardise, il n'y a homme qui puisse dire cela, car jusques icy l'on ne lui a baillé cette vilaine renommée. Il est d'une trop brave race, et a tousiours faict preuve du contraire, et le tiens pour un grand capitaine, qui peut faire beaucoup de bien et beaucoup de mal, quand il luy plaira, et quoyque quelques-uns l'ayent calomnié, parce qu'ils estoient si proches de M. l'Admiral, si n'eus-je jamais cette opinion de lui. Ce n'est donc la peur, qui le fist retirer, car ses forces estoient si grandes par-dessus celles des ennemis que nous eussions défaict le comte de Montgommery avec la cavalerie seulement et nos argoulets qui fussent descendus à pied, sans qu'homme de pied des nostres s'en fust mêlé.... Pourquoy il ne faut point dire que cela fust pour peur qu'il eust d'estre battu, vu qu'il en avoit si peu de raison; mais ce fust nostre malheur de ce que M. le mareschal s'exprima en son opinion, et son conseil encores plus, qu'il se ruineroit devant les villes de Béarn, ne connaissant point la stérilité du pays comme nous, et que M. de Terride avoit mangé tous les vivres en ces quartiers-là, de sorte qu'il n'en pouvoit avoir dans les villes pour le comte de Mongommery, s'il eust demeuré dedans. Or si Dieu eust voulu que M. le maréchal n'eust prins si grande opinion de s'en retourner en Languedoc, pour exécuter ses entreprises et que son conseil mesmes eust été de contraire opinion qu'il n'estoit, et qu'il eust prins le party de passer la riviere, cela eust porté un grand bien et profit: et ainsi n'a de rien servy, car il s'alla engager devant Mazeres, là où il perdit un grand nombre des meilleurs soldats qu'il eust, et ruina presque son camp, sans pouvoir tenter plus aucune fortune. »

25 Nous n'écrivons point l'histoire générale, et il ne nous appartient pas de rechercher ici les causes, éloignées ou prochaines, de cette journée, où des hommes imprudens arrachèrent au roi, duquel émanait alors toute justice, l'ordre d'égorger des malheureux sans défense, et que les tribunaux seuls devaient condamner ou absoudre. Je ne dirai point, pour justifier le monarque, qu'il fut en quelque sorte forcé de ne prendre conseil que de la nécessité. La nécessité même ne peut absoudre le crime. Néanmoins, en déchirant le voile qui couvre aux regards de ceux qui ne connaissent que légèrement l'histoire du seizième siècle, ou qui ne l'ont étudiée que dans les nombreux ouvrages hostiles au catholicisme, on verrait que les huguenots, avaient, depuis dix années, provoqué les représailles les plus terribles. N'est-ce pas eux, en effet, qui apprirent à la nation Française à s'armer

contre elle-même ? au père à détester, à immoler son fils, au mari à abandonner sa femme, aux frères à se haïr, à tous, à se faire une guerre cruelle? N'est-ce pas eux qui, en pillant les églises, en renversant les autels, en massacrant les religieux et les prêtres, sans défense, depuis l'an 1561 jusqu'au jour de la Saint-Barthélemy, (en ne tenant pas compte de ces trèves, si courtes, auxquelles on donnait le fallacieux nom de paix), ont indisposé le peuple, encore partout attaché à la religion de ses pères ? n'est-ce pas eux d'ailleurs qui ont voulu établir un nouveau gouvernement en France, en partager les provinces et les placer sous la protection d'un prince étranger ? Et n'est-ce pas eux qui, deux fois, essayèrent d'enlever le monarque, d'abord à Amboise et plus tard à Meaux, soit pour l'immoler, soit pour en faire l'instrument de leur triomphe? N'est-ce pas eux, qui, les premiers, ont appelé les secours de l'étranger, et introduit dans nos provinces ces bandes indisciplinées qui y apportèrent l'effroi, le ravage, et la mort? N'est-ce pas eux enfin qui, toujours soulevés contre leur roi, ou prêts à tirer l'épée contre lui, ont abusé de sa clémence, de sa longanimité, lassé sa patience, et préparé en quelque sorte son cœur irrité, à donner un fatal consentement à une mesure aussi impolitique que cruelle ? mesure, qui, d'ailleurs, loin d'ôter aux protestans leur force réelle, doubla celle-ci et assura, à ceux qui avaient échappé aux dagues et aux arquebuses, une force morale qu'ils n'avaient point eue, à laquelle, les mains encore rouges du sang des catholiques et pleines de l'or arraché aux autels, ils n'auraient jamais pu prétendre.... Mais, nous l'avons dit en commençant, nous n'écrivons point l'histoire générale, nous devons seulement ajouter aux détails donnés par Dom Vaissete, le réfuter lorsqu'il se trompe, et rechercher ce qui doit toujours être le but de l'historien, digne de ce nom, la manifestation de la vérité.

La vérité tout entière sur l'immolation des Protestans de Toulouse n'a pas été dite encore.

Dom Vaissete n'a écrit le passage qu'on vient de lire que d'après le témoignage isolé de Gaches, copié par Lafaille, annaliste de Toulouse. Il a dû croire à ce que ce dernier affirmait, car celui-ci, deux fois capitoul et, pendant quarante années, syndic de la ville, devait connaître tous les documens historiques de celle-ci.

Il n'en était rien cependant.

Quatre écrivains se sont occupés de ce fait. Tout le monde possède l'ouvrage des deux premiers; le troisième est resté inédit jusqu'à ce jour; le quatrième pouvait jeter une vive lumière sur cette question historique et il n'en a été rien fait....

« L'auteur des *Mémoires de l'Estat de la France, sous Charles* IX (1), raconte d'abord les précautions prises pour assurer la rentrée des Protestans qui étoient sortis de Toulouse pour aller au prêche à Castanet; il accuse le premier président Daffis, homme dur et inhumain, dit-il, même à l'endroict de ses propres enfans, d'avoir écrit aux conseillers absens et qui étoient de la religion réformée, qu'ils devaient rentrer dans Toulouse, leur absence ne servant qu'à émouvoir les habitans. Il dit comment on arrêta les protestans, en ajoutant à son récit des circonstances odieuses ; puis il assure que les catholiques firent des entreprises sur plusieurs villes voisines et qu'ils surprirent Castres où il y eut quelques huguenots tués (1) ; ensuite, continuant son récit, il apprend à ses lecteurs que l'on mit tous les protestans arrêtés, dans les prisons de la Conciergerie, « n'ayant d'ailleurs différé le massacre que pour avoir d'amples mandemens de Paris qui leur furent aussi apportés par leurs députés, nommés Delpech et Madron, riches bourgeois de la ville, lesquels exhibèrent le commandement de par le Roy, que si le massacre n'estoit encore fait, ils ne différassent plus longuement à mettre en exécution ses volontés, à quoy ils furent prompts, et un samedy, avant soleil levé, quelques écoliers, batteurs de pavé et autres garnemens, au nombre de sept ou huit, armés de haches et de coutelas, entrerent dans ladite Conciergerie, et faisant descendre ces pauvres prisonniers l s uns après les autres, les massacrèrent au pied des degrés d'icelle Conciergerie, sans leur donner aucun loisir de parler, ny moins prier. On tient qu'ils en massacrèrent jusques au nombre de trois cents. Après les avoir pillés et dépouillés de leurs accoutremens, ils les estendirent sur la place tous nuds, leur ostant mesme la chemise, et leur laissant pour toute couverture une feuille de papier à chascun d'eux sur leurs parties honteuses. Ils les laisserent en vue de tous l'espace de deux jours entiers pendant lesquels on creusa de grandes fosses en l'archevêché dudit Toulouse, où ces corps cruellement mutilés, furent jetés l'un sur l'autre ainsi nuds. Quant aux conseillers prisonniers, après avoir esté massacrés, ils furent pendus avec leurs robes longues, au grand orme qui est en la cour du Palais : et cependant les maisons desdits de la religion furent saccagées et pillées. »

Après avoir raconté plusieurs faits relatifs à ce massacre, de Thou, lib. III. dit :

Aliquot post dies sub Delpechii et Madronii opulentorum institorum, sed Protestantibus summe infestorum, ex aula adventum, in carcerem palatinum omnes conjecti sunt : ubi mox noctu immissis sicariis, ex eorum præcipue numero, qui juris civilis scientiæ operam dantibus immixti gladiatoriam in ea urbe faciunt, inter quos excellebat Turrius, et aliis perditæ vitæ hominibus, CC. crudeliter trucidati sunt ; in iis aliquot senatores, atque in primis Joannes Corasius, qui postea immanitate geminata ad ulmum in area palatii senatorio cultu suspensi sunt. Corpora deinde cæsorum, in fossa in ædibus archiepiscopalibus excavata terræ mandata.

Lafaille avant de rapporter le récit de ce massacre, dit *qu'il est certain que, de tous les écrivains qui ont fait l'histoire des troubles de la religion,*

(1) Midelbourg, 1578.

(1) Ce fait est faux.

IL N'Y A POINT DE PLUS PARTIAL NY DE PLUS PASSIONNÉ QUE GACHES. Cet auteur, que l'on va, dit-on, bientôt publier, est d'accord avec celui des *Mémoires* sur la plupart des faits; mais voici *ce qu'il y a cousu*, comme le dit Lafaille: « En l'assemblée du Parlement faite avec les Capitouls, Jean Etienne Duranti, avocat général, voyant que, par les avis, la plus grande partie ayant horreur d'un si cruel commandement, estoient enclins plutôt à la clémence qu'à la cruauté; voyant, d'autre part, quelques autres qui, sans oser opiner, levoient les épaules et baissoient les yeux, il leur dit ces paroles: « *Vous ferez ce que vous voudrez, et direz ce que bon vous semblera, quant à moy, je vais exécuter, de par le Roy, ce que ma charge et mon devoir me commandent.* » Le lendemain, quatrième octobre, avant soleil levé, deux escoliers, l'un nommé Latour, l'autre Lestele, ayant assemblé quelques autres garnemens, au nombre de sept à huit, armés de hâches et coutelas, s'en allèrent à la Conciergerie, par ordre de l'avocat général, et estant entrés, faisoient descendre les pauvres prisonniers les uns après les autres et les massacroient au pied du degré. « Ce qui suit, comme le dit Lafaille, est le même, et aux mêmes termes, que l'a écrit l'auteur des *Mémoires*, et il paraît évident que Gaches n'a fait que copier cet écrivain, et a seulement ajouté ce qui est relatif à l'avocat général Duranti.

Le quatrième auteur qui aurait pu, comme je l'ai dit, jeter de grandes lumières sur ce fait, n'a fait que répéter le passage de Gaches, et, dans une note, il s'efforce de jeter tout l'odieux de cet attentat sur l'avocat général Duranti. Il avoue cependant que le témoignage d'un auteur contemporain infirmerait le témoignage isolé de Gaches. Peu de jours après la publication de cette note, on lui porta *deux copies des Mémoires du Président de Latomi*, contemporain de Duranti et de Gaches. L'une de ces copies était autographe, l'autre était une mise au net, faite dans des temps modernes, et altérée par une nouvelle rédaction. Les deux manuscrits provenaient de de la bibliothèque de M. de Meja. Il lut, dans l'une et dans l'autre, le récit de l'assassinat des prisonniers et avoua qu'il s'était trompé. Mais il n'a rien publié à ce sujet.

Lafaille, le plus paresseux, le plus négligent des annalistes, avait, comme je l'ai dit, les documens relatifs à cette catastrophe en sa disposition: il les mentionne même: Hélas! il ne les avait pas lus, et il a imprimé ces mots: « C'est une chose surprenante, que le peu de connaissance que les titres de l'Hôtel-de-Ville nous donnent de ce massacre; IL N'EN EST PAS DIT UN MOT SUR LES REGISTRES DES CONSEILS. » Avant d'analyser ces registres, disons un mot sur ces manuscrits qui renferment les délibérations des Capitouls et du conseil de ville.

Ce n'est que depuis l'année 1524, que les délibérations de l'administration municipale ont été réunies, reliées et conservées avec soin. Cette collection, source abondante de renseignemens importans, forme plusieurs volumes *in-folio*. Elle commence, comme je l'ai dit, en 1524 et se continue jusques en 1789.

Dans les passages que nous allons rapporter, on verra:

1° Qu'il est faux que la ville ait député les sieurs Delpech et de Madron vers le Roi pour connaître la volonté de celui-ci relativement aux prisonniers calvinistes, placés d'abord dans les monastères et puis dans la Conciergerie, et qu'ainsi ils n'ont pu apporter à Toulouse les ordres du Roi;

2° Qu'il est faux que (ce qui d'ailleurs aurait été sans exemple), il y ait eu une assemblée du Parlement joint aux Capitouls, pour savoir si l'on exécuterait les ordres du Roi relativement aux prisonniers; et, par suite, qu'il est faux que l'avocat général Duranti ait tenu l'horrible propos que Gaches, *le plus partial et le plus passionné de tous les écrivains qui ont fait l'histoire de nos troubles religieux*, lui attribue;

3° Qu'il n'y eut point d'ordre du Roi pour mettre à mort les protestans;

4° Qu'il y eut dans Toulouse, et même la veille du massacre, des voies de fait, des attroupemens de soldats, une émeute, et que plusieurs Catholiques furent les victimes de ces attroupemens séditieux;

5° Enfin que les Capitouls, innocents de tous ces meurtres, en demandèrent la punition et parurent accuser, en plein conseil général, le Sénéchal, protecteur avoué de Latour, qui se disait *de la maison, et serviteur du même sénéchal*, et que celui-ci fit alors un éloge public de ce misérable, et refusa de répondre catégoriquement à l'interpellation qui lui était faite pour savoir si c'était lui qui avait ordonné aux meurtriers de frapper tant de malheureuses victimes.

Le texte même du Registre des conseils servira de preuve à ces cinq assertions.

Voici, en effet, ce que l'on trouve dans ce registre (1) sur ce qui est relatif à la sanglante exécution des Huguenots de Toulouse.

« ***Du dernier jour du mois d'aoust l'an mil cinq cent septente-deux, par-devant MM. Lardat, Audonnet, Saint-Laugier, Suau, Bolle, Bauteville, Gout et Valades, Capitouls, heure de huict heures du matin.***

» **En sortant d'ouir la messe du Saint-Esprit (2), dicte et célébrée en l'église de Saint-Sernin de Tholose, MM. les Capitouls ont reçu une lettre missive à eulx envoyée par Monseigneur de Joyeuse, lieutenant-général pour le Roy au pays de Languedoc, contenant advertissement que en la ville de Paris, le jour et feste de Saint-Barthélemy, vingt-quatre dudit moys, l'admyral et tous les chefs de la nouvelle et prestendue religion qui avoyent pu estre apréhandés en ladite ville avoyent esté tués et mis au filet de l'espée pour une querelle de longue main portée entre messieurs de Guyse et ledit**

(1) Registre n° 4. page 137 et suiv.

(2) Selon une fondation faite antérieurement par la ville.

admyral. Mais pour cela le Roy escripvoit qu'il ne vouloit que aulcune chose fust attentée ne innovée contre l'édit de la paix ; leur mandoit ledit sieur Sr de Joyeuse suyvant la volontédu Roy, que fussent mises gardes aux portes de ladicte ville avec bastons à feu et que l'on tint l'œil à ce que aulcune surprinse ne fust faicte par ceulx de ladicte religion sur la ville, ny à celles des envyrons : et pour mieux sçavoir la vérité du faict, quatre desdits seigneurs de Capitouls, sçavoir : Lardat, Audonnet, Bolle et Gout seroyent allés trouver Monseigneur de Daffis premier président en la Cour, lequel ayant trouvé dans sa maison, où estoit M. Durand, advocat général du Roy, par l'advis dudit sieur président auroyent escriptes lettres ès villes de Grenade, Verdun, Chasteau-Sarrasin, Moyssac, Montech, et aux catholiques de Montauban, Villemur, Buzet, Rabastens, Gailhac, Lavaur, St-Félix-de-Carmain, Villefranche de Lauraguois, Rieux, Montesquieux et Muret, et à plusieurs autres villes ou lieux des environs de Tholose auxquelles auroit faict donner advertissement soy tenir sur leurs gardes et obvyer aux surprinses que pourroyent advenir, et que missent gardes aux portes avec armes, *le plus modestement que seroit possible sans rien innover, ny attampter sur les personnes.* »

« *Du quatriesme jour de septembre, présens : MM. Latomy second président, d'Ausonne, Richard, de La Cassagne, conseillers du Roy en la Cour* (1), *de Labastide, sénéchal, de Noyeres, juge criminel, Lardat, Audonnet, Suau, Bauterille, Bolle, capitols.*

» Il a esté arresté qu'il est permis au seigneur de Montauriol arrester tous les Huguenots, qui se seront assemblés contre les édits du Roy, et les admener prisonniers ès prisons de la justice et commis à M. le seneschal pour despeches missives à l'exécution de ce-dessus, le plus modestement que sera possible. De mesme a esté arresté que ceulx auxquels a esté commandé tenir l'arrest en leurs maisons, sans faire distinction de personne, seront prins et mis ès convents tant des Carmes, Jacopins, que autres de ladicte ville, pour les tenir en sûreté, quand sera le bon plaisir du Roy et de la Court les demander, *aux fins d'obvyer que le peuple s'en offence.* — Aussi a esté arresté que les conseillers de la Cour qui sont de la nouvelle religion seront mis au convent des Carmes, et les magistrats présidiaulx aux Jacopins, et néanmoins que La Gardelle sera prins au corps et restreint en prison, ou en lieu assuré, jusques à ce que par justice aultrement en soit dit et ordonné... »

Plus loin on lit :

« Les Capitouls ayant representé au Parlement que les Protestans ont chassé des villes de Montauban, Mazeres et Carmain, les catholiques, la Cour permet aux magistrats municipaux de faire arrêter tous ceux qui dans Toulouse font profession de la religion réformée. »

Le 5, les capitouls Suau, Sainct-Laigier, Bolle, Buysson, Valades, et Audonnet, nomment les chefs qui doivent commander les gardes tant la nuyt que le jour.

(1) On sait que deux ou trois membres de la Cour du Parlement pouvaient assister aux Conseils de ville, mais jamais toute la Cour, qui aurait d'ailleurs cru déroger en se mêlant en corps avec les magistrats municipaux et les bourgeois.

Ordre est donné aux prieurs des couvens *de restreindre* les prisonniers qui leur ont été confiés, et d'empêcher qu'ils ne puissent sortir de ces couvens.

Le 7, on délibère, devant le président de Latomi, de faire murer les portes de Montgaillard et de Montoulieu. On ordonne de saisir les biens de ceux de la nouvelle prétendue religion. — On resserre de plus en plus les prisonniers, et à l'avenir ils ne pourront plus se promener dans les cours et les jardins des couvens où ils ont été mis. Au moment où le Conseil était assemblé, est entré le comte de Rieux, porteur d'une lettre du Roi. Elle n'est point insérée dans la délibération, mais on voit que c'est celle que Charles IX écrivit aux Capitouls pour leur annoncer ce qui était arrivé à Paris, et qui fut envoyée en termes pareils dans tout le royaume.

Le même jour, et dans un autre conseil tenu : « *Pour sçavoir ce que Sa Majesté entend estre faict de ceulx de la nouvelle oppinion qui à présent sont prisonniers, a été arresté que, à toute dilligence, M*e HECTOR BOYER DE BESSE, *docteur, yra devers Sa ditte Majesté*, auquel seront baillées lettres et instructions pour luy porter et supplier sadite majesté commander ce qui entend estre suivy *pour l'execution de ses édits*, et à ycellui Besse sera baillé, pour cependant, la somme de cinquante escus d'or sol, en déduction en tant moings de tout ce que lui sera taxé pour journée en allant, venant et séjournant en ladite ville de Paris ou en court (1). »

Le 17 septembre « *a esté enjoint et commandé* par M. Suau, capitoul, à MM. de Lafont, Taillefer, Ramond et Dalcun, assesseurs, de, incontinant et à toute diligence, vacquer à l'audition de tous ceulx de la nouvelle prétendue religion qui sont présentement prisonniers *sur les contraventions qu'ils ont commises aux édits du Roy.* »

Des précautions sont prises de nouveau pour que les prisonniers n'aient aucune communication avec le dehors. Une proclamation est faite pour découvrir les religionnaires qui n'auraient pas été arrêtés. — On prend d'ailleurs des mesures *pour faire sortir de la ville quelques personnages qui avoient figuré dans les derniers troubles comme attachés aux nouvelles opinions.* Dans le conseil, tenu le 27, on ne dit rien de ce qui est relatif à ce qui nous occupe.

Le procès-verbal du 3 octobre qui vient après, intéresse fortement ce sujet ; il nous apprend que déjà des brigands ont envahi la ville ; et on s'aperçoit bientôt que des malfaiteurs troublent la tranquilité publique. L'hôte de l'auberge des Balances se plaint aux Capitouls de ce que *des soldats* sont venus enlever deux beaux chevaux, appartenant à un marchand de Lille en Flandres, *professant la religion réformée*, et qu'ils veulent s'emparer d'un coffre de Flandres, contenant de fortes sommes appartenant, dit-on, au comte de Candale.

(1) *Ibid.* Fol. 140. verso.

Il paraît que, pour soustraire ce marchand aux malfaiteurs, il fut renfermé le lendemain dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville ; et l'on va voir qu'il y fut poursuivi par ces misérables.

Le procès-verbal du 5 octobre indique qu'il y avait eu une émeute et que le peuple s'étant soulevé, cela avait favorisé les assassins. Voici ce passage, précieux pour notre histoire.

Du cinquiesme jour du moys d'octobre mille cinq cents septante-deux, pardevant MM. Suau, Audonnet, St.-Laigier, Bolle, Buysson et Gout, capitouls.

« En communiquant du désordre advenu à ladite ville *pour raison de l'esmotion du peuple* faict occasion de ceulx de la nouvelle préthendue religion qui ont esté meurtris en ladite ville et pour en donner advertissement au Roy et à Monseigneur de Joyeuse, lieutenant-général pour Sa Majesté au pays de Languedoc, a esté arresté, sous le bon plaisir et auctorisation du Conseil, et suyvant l'advis de Monseigneur Daffis, premier président en la Court, que seroit député, pour aller devers Sa Majesté, M. de la Porte, docteur et advocat en la Court, auquel sera baillé lettres contenant au long tout ce qui a esté faict en la ville de Tholose. »

Du sixiesme jour du moys d'octobre, dans le Consistoire de la maison de ville, par-devant MM. de La Bastide, senéchal, de Rouchon, juge maige, Chappuis, licencié, Lardat, Suau, Audonnet, Saint-Laigier, Buysson et Gout, capitouls.....

« Assemblés MM. Jehan Maurel, Jehan Babut, Lucas de Urdes, Nicolas Despaigne, Mary de Gascons, Guillaume Bosquet, Jehan Alyes, Jehan Cabot, Josse, docteurs, de Lafont,.... Dessus seigneur de Dieu-Pantale, F. Ami, seigneur d'Espuntons, de Puybusque, seigneur de Lalandelle, Boryes, Jehan de Mercaves, Pierre Belin, Pierre Vinhaulx, Hugues Sermet, bourgeois, Audibert, de Valliech, docteurs... Jehan Tibaud procureur en la Cour, Michel Soustos, bourgeois, Gamel et Me Jehan Chabanel procureur, en la présence desquels ledit sieur de Lardat, capitoul, a remonstré, *dressant ce propos audit seigneur de Labastide, senéchal de Tholose*, comment, le jour de hier, ung nommé Latour, escollier et prieur du colleige de Sainte-Catherine, prévenu d'estre le chef et capitaine de ceulx qui ont meurtry ceulx de la nouvelle prétendue oppinion, estant dans les prisons dudit Tholose, auroit dict *que ce qu'il avoit faict, estoit* DU SCEU *et du* VOULOIR TANT DUDIT SIEUR SENESCHAL *que de plusieurs aultres seigneurs, et qu'il* ESTOIT DE LA MAISON ET SERVICE DUDIT SEIGNEUR SENESCHAL : le requérant pour la descharge de Mrs de Capitouls, ses compaignons, et cu le Roy en demanderoit raison, pour l'advenir, pour estre assurés de la personne dudit Latour, aultrement en protester contre ledit sieur de tout inconvenient qui en pourroit venir.

» Après que ledit seigneur seneschal a entendu le dire dudit sieur Lardat, ledit nous a remonstré qu'*il* COGNOIT *ledit de Latour pour l'avoir veu à la guerre, en plusieurs lieux*, POUR LE SERVICE DU ROY, *lequel* S'EST DEXTREMENT ET FIDELLEMENT AQUITTÉ, *pour raison dequoy ledit sieur seneschal luy a permys l'entrée de sa maison*; *et, pour le regard des meurtres qui ont esté faicts*, CE N'EST POINT LE LIEU POUR EN RENDRE RAISON, et n'a point esté faict de son sceu ny mandement.

» Et continuant le propos commencé, par ledit sieur Lardat, auroit remonstré comment ledit Latour, la nuyt dernière passée, seroit venu à la maison de sceans portant le mot du guet, auroit faict ouvrir les portes de ladite Maison de Ville, ensemble celles des prisons, estant en sa compagnie noble Jehan de Brusault, capitaine depputé au Capitoulat de la Pierre, pour la garde de ladite ville, lesquels entrés dans ladite prison auroyent demandé ung prebstre nommé Guiestret, qui estoit colleige (1) de Saincte-Catherine, lequel avoit procès et different avec iceluy de Latour, et auroyent aussi demandé le marchand de Flandres, qui, le jour d'hier, avoient esté faicts prisonniers, lesquels auroyent faicts lever du lict et estant en chemise et pieds nuds, les auroyent menés au Pallays de la Maison de Ville et illec tués et meurtris. Et non-seulement les prebstres de l'église de la Daurade sont venus requérir le corps dudit Guiestret, prebstre, disant estre catholique et bon chrétien, pour l'ensepvelir et mettre en terre saincte, et que, le jour mesme qu'il fut prisonnier, avoit chanté messe dans ladicte église de la Daurade ; et quant au Flamand, estoit de la nouvelle oppinion, qui avoit esté remue de son logis des Balances (2) *pour estre en seureté*. Par ainsi il plaira au Conseil délibérer si l'on doit bailler le corps dudit Guiestret pour estre mis en terre saincte.

» L'autre point est que, soubs prétexte des meurtres qui ont esté commis, tant ledit Latour que ses adherans ont dérobé et pilhé et continuent encore pilher et desrober les maisons des catholiques; mesmes en une maison d'ung nommé Me. Jehan Dumas, docteur, demeurant au Capitoulat de S. Sernin, ung nommé Raymond Donnadieu, *geolier des prisons du Seneschal*, avec plusieurs, seroyent allés à la maison dudit Dumas qui est catholique, et pour tel declairé par sentence de messieurs les Capitouls, lequel Donnadieu lui en auroit apporté mil ou doutre cents livres en deniers qui estoient dans ung coffre lequel a esté enfoncé et luy pilhé et desrobé tout ce qu'estoit dans sa maison. Si sembleroit bon au Conseil de faire enquérir desdits larrecins et pilhaiges et en faire remonstrance à la Cour pour y donner ordre et icelle supplier de prohiber ledit pilhaige, soit dans la ville ou dehors, et vouloir commander au Prevost ou son lieutenant de prendre tous ceulx qu'il trouvera desrober.

» A esté dict et arresté qu'il sera faicte remonstrance à la Cour et supplié icelle vouloir remédier à ce que les pilhaiges cessent, *et vouloir faire poser les armes à toute qualité de gens*, et enjoindre au Prevost de punir corporellement ceulx qui se trouveront desrober et pilher les sujets du Roy ; vouloir ordonner perquisition estre faicte par les maisons de ceulx qui ont chevaulx pour faire garde et courir l'estrade pour empécher les courses des ennemys que ne puissent fouler le commun peuple et subjets du Roy.

» Au surplus a esté arresté qu'il sera faict criée et proclamation par ladite ville, à son de trompe, pour faire

(1) Collégiat.

(2) Voir ce qui a été dit plus haut sur ce marchand.

commandement à tous soldats estrangers de vuyder ladite ville, à peyne d'estre pendus et estranglés... »

D'après ce qui précède on voit que, ainsi que je l'ai avancé, la ville n'a point député vers le Roi les sieurs Delpech et Madron, pour savoir les intentions de Sa Majesté relativement à ce que l'on devait faire des prisonniers protestans, mais que le 7 septembre on chargea le docteur Hector Boyer de Besse d'aller à la cour pour savoir ce que le Roi entendrait être faict *pour l'exécution de ses édits*.

On voit ensuite qu'il n'est pas vrai qu'il y ait eu des assemblées du Parlement et des Capitouls pour décider si l'on exécuterait les ordres apportés par Delpech et Madron; car, d'abord, ceux-ci ne revinrent pas de la cour, n'y ayant pas été envoyés, et que, par les termes même des procès-verbaux des séances, on ne voit point que Boyer de Besse ait rendu compte de sa mission, et que l'on sait d'ailleurs qu'il ne pouvait y avoir de conseil formé du Parlement et des Capitouls, la fierté des membres du premier corps s'y opposant, et la constitution municipale n'autorisant point ces sortes de réunions, et qu'ainsi l'avocat général Duranti n'a pu tenir dans cette assemblée les propos qu'on lui attribue.

Il est démontré ensuite qu'aucun ordre du Roi pour le massacre des Protestans de Toulouse n'a été produit.

Il est démontré, plus loin, qu'il y eut des attroupemens, des vols, commis à Toulouse, avant et après le massacre, et que l'on dut prendre les mesures les plus sévères pour chasser de cette ville les soldats étrangers.

Enfin il est prouvé que les Capitouls, indignés des meurtres commis, du pillage des maisons et de l'audace des coupables, firent prendre les mesures les plus énergiques pour réprimer tous les désordres, et ramener la paix et la sécurité.

Que devient, devant ces documens AUTHENTIQUES, *que tout le monde peut consulter*, l'atroce accusation portée par Gaches contre Duranti? Que deviennent les phrases du nouvel historien de Toulouse, qui, garde des archives, devait connaître les précieux monumens qu'elles possédaient et qu'elles renferment encore?..... Que l'on ne dise donc plus que *l'on a tout consulté, tout examiné*, à ce sujet; ce que je viens de rapporter prouve invinciblement le contraire.

Aussi tout le monde croit connaître ce passage de l'histoire manuscrite de Toulouse où l'on parle des poursuites faites par les Capitouls contre Latour, chef des meurtriers, poursuites qui furent arrêtées par la mort de ce misérable, assassiné par l'un de ses complices; mais on a mutilé ce passage, qui n'est évidemment que la suite ou la conséquence d'un autre, dans lequel le massacre était décrit; voici ce morceau :

« Les lecteurs de cette histoire pourroient devenir en peyne de ce que n'a esté narré quelle fust la fin des meurtres commis par ledit Latour, seul auteur de ceste audacieuse entreprise; que n'est pas chose de nouveau, ny à Paris, ny en cette ville de Tholose, pour autant que par les histoires romaine et grecque se trouve semblable fait et de plus haute grandeur et entreprise et de plus grand nombre de meurtris, car estant le Roy Mithridate le grand ennemy ancien du peuple romain : « Cum quo populus romanus multa et gravia bella gesserat et victoriam naturale fœdus fuit. Mithridates simulatâ amicitiâ rupto fœdere et per immanitate audacitate et crudelitate jussit die dicto et signo dato quidquid Romanorum erat per totam Asiam et Prhygiam, uno quasi momento, trucidari sine misericordia et nullo ætatis, nec sexûs discrimine nec dignitatis habitatione. » Voylà comme l'on se doit garder souvent des ennemys reconselhes, cruels, barbares et inhumains qui sont, sine lege, sine fœdere, sine fide. Advint donc audit de Latour ce que nostre Seigneur nous a dict en son Evangile, que qui sevit de gleve perira de gleve. Car pendant que les sieurs Capitouls informent de cette tant temeraire entreprise, ledit de Latour feust occis et meurtry par ung de ses plus peculiers et familiers amys et compaignons, qui ayant esté de la mesme faction luy demandant part au butin du pillage qui avoit esté fait, estant de plus de quarante mil escus, et ne luy ayant volu faire la part telle que sondit compaignon disoit luy devoir estre faicte, luy tira ung coup de pistollet aulx flancs de pardevant dont il en mourut tost apres, à grand fureur et travail, reportant avecque soy le guerdon très juste des maulx qu'il avoit inconsultement faiti et perposés; mais nostre Seigneur par sa sainte grâce voulait que tout print fin en luy seul comme seul avoit esté chef. »

Au reste on a pu remarquer, et l'éloge des qualités militaires de Latour fait par le Sénéchal, dans le sein du Conseil de ville, et la manière hautaine, et en même temps évasive, avec laquelle il repoussa la courageuse apostrophe du Capitoul Lardat, et, s'il reste encore, dans l'esprit du lecteur, des soupçons sur le coupable, certes ce ne sera plus sur Duranti, qui n'assista à aucune assemblée, que pourront planer ces soupçons.

Avant de terminer cette longue dissertation, je dois avouer que quelques personnes graves ont cru que Delpech et Madron avaient en effet rapporté de la Cour des ordres sanguinaires. Le président de Latomi l'aurait, même écrit dans ses *Mémoires* de l'an 1572; mais il faut remarquer que les noms de ces deux personnages ne sont point dans les manuscrits autographes de ce magistrat, et qu'on les voit seulement dans la copie, qui est assez moderne(1), et qu'elle y paraît une interpolation. Plus loin, Latomi raconte ainsi le massacre :

« Lors s'emeust dans le plus bas populaire, et sur-

(1) Elle porte la date de 1784. On attribue la rédaction falsifiée de cette époque à l'avocat Mailhe, depuis membre de la Convention et Régicide.

tout chez les escholiers, ceste opinion qu'il falloit mettre à mort lesdits Coras, Latgier, Ferrieres et autres; et de faict eslurent entr'eux huit des plus mauvais et sanguinaires, mesprisant toute bonne doctrine et humaine conversation; et quand furent en la prison, dont forcèrent les portes, accompaignés de deux ou trois cents bandits et soldats qui se tinrent au dehors, pour protéger cet acte tant horrible et inhumain, le chef desdits, nommé de Latour, escholier, se fist amener, l'ung après l'aultre, lesdits prisonniers au bas du degré de ladicte Conciergerie, et là les tua ou les fist tuer, puis, fist placer, en la cour de ladicte Conciergerie, les corps tous nuds, sauf les parties honteuses, que l'on couvrit de feuilles de papier arrachées du livre du concierge, et fist par exprès pendre lesdits Coras, Ferrieres et Latgier, à l'orme du Palais en robe de audience; et desrobèrent tout l'or et l'argent des meurtris; puis le lendemain, les portes demeurant ouvertes et forcées, chacun put aller voir cette boucherie, et la nuit ensuivante MM. de Saint-Félix et Duranti firent enterrer les corps au cimetière de ceux de ladite religion, sur le costeau près ledict village de Castanet. »

26 Cette exécution fut l'un des crimes de cette époque. Sans doute les ministres étaient, presque partout, les agens les plus actifs des troubles qui agitaient nos provinces; mais, parmi eux, on rencontrait quelques hommes modérés, qui, attachés seulement aux discussions théologiques, n'entraient qu'à regret dans ces colloques, dans ces synodes, où l'on s'occupait beaucoup plus d'organiser des surprises de villes et des massacres, que de dogmes et de liturgie. En faveur de ces hommes rares, on devait épargner les autres. Nous n'ignorons point que ceux-ci présidaient à l'assassinat des religieux et des prêtres; qu'ils brisaient les monumens, et qu'ils ne laissaient, aux populations désarmées, d'autre choix que celui de l'apostasie ou de la mort : mais il fallait se montrer généreux; il fallait enchaîner ces tigres altérés de sang; il ne fallait point les livrer aux bourreaux.

A ce que nous avons démontré relativement à la non participation de l'avocat général Duranti au massacre des Protestans, dans Toulouse, il nous paraît nécessaire d'ajouter quelque chose sur ce qui eut lieu dans la province à cette époque fatale.

Dom Vaissete a, comme on a pu s'en apercevoir, extrêmement négligé toute la partie de l'histoire des troubles civils en Languedoc; il n'a consulté ni les livres des annales manuscrites de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, ni les registres, les chroniques et les archives d'Albi, de Carcassonne, de Narbonne, de Nismes, de Montpellier. L'annaliste de Toulouse, Gaches, si partial et si souvent inexact, Montagne et les manuscrits d'Aubays, sont à-peu-près les seules autorités qu'il invoque; et, de même qu'il ne connaissait point les recueils du P[t]. Doat, de même qu'il a négligé tout ce qui était relatif à l'histoire municipale, il paraît avoir ignoré l'existence de tous ces documens, de ces chroniques, de ces archives, et il a traité avec une inconcevable légèreté tout ce qui avait rapport à nos guerres civiles; et Lafaille, cet écrivain si négligeant, inspira souvent une confiance entière à ce bon religieux, qui ne repoussait pas même toujours le témoignage suspect, de d'Aubigné lui-même.... On connaît toute notre vénération pour Dom Vaissete : mais la vérité historique doit être encore plus forte chez nous que cette vénération, et que le souvenir de l'attachement que ceux de nos parens qui habitaient l'Albigeois avaient toujours eu pour l'honorable famille de cet écrivain.

On a vu (1) que, suivant Dom Vaissete, Joyeuse n'ignorait pas que le Roi avait donné des ordres secrets de massacrer les Protestans dans tout le royaume, et qu'il prit des mesures pour sauver ceux de Montpellier. Mais Joyeuse avait reçu un courrier qui excusait ce qui avait eu lieu à Paris et qui lui prescrivait *de calmer les esprits des protestans.* Ce même courrier était passé à Nismes le 30 août, et ce fut après avoir remis les ordres dont il était porteur, que le consul des catholiques, Villars, voulant *calmer les esprits des protestans*, qui cependant avaient massacré avec tant de barbarie, les catholiques de cette ville, en 1567 (*Suprà*, p. 18), les invita à se rapprocher de ces derniers, afin de conserver l'union entre les citoyens et de préserver Nismes de nouveaux malheurs. Certes, il serait impossible de dire, avec quelque apparence de vérité, qu'un simple magistrat municipal savait que des émissaires secrets avaient porté l'ordre de massacrer tous les Protestans. Joyeuse était dévoué à la Cour; il avait combattu avec zèle, et souvent avec succès, les Religionnaires; pourquoi ne pas avoir en lui une confiance tout entière? Que si l'on redoutait sa générosité, bien connue, pourquoi ne pas s'adresser en particulier aux gouverneurs des villes et aux magistrats municipaux? Bien loin de là, Joyeuse, qui commandait dans toute la province, prend des mesures pour *calmer les esprits* : La Crouzette à Castres, Des Ursières et La Mousson à Montpellier, Villars à Nismes, exécutent ces ordres, tandis que lui, Joyeuse, en fait autant à Beziers. Les volontés pacifiques de la Cour sont accomplies, et le sang des Protestans n'est point versé. Il faudrait d'ailleurs nommer ces émissaires secrets et dire à quelles personnes de commandement ils avaient transmis ces ordres, avec la mission d'égorger des hommes sans défense, des prisonniers que protégeaient spécialement les édits de pacification. Or, comme on ne fait connaître ni les noms de ces émissaires, ni le texte de ces ordres, on doit douter et de l'envoi des uns et de l'existence des autres. Voici les ordres patens, officiels, donnés à Joyeuse par le Roi et que Dom Vaissete aurait dû rapporter dans les Preuves de ce volume. Ces ordres sont tirés des registres du

(1) *Suprà*, page 71.

Présidial de Nismes, et l'on connaît des lettres à peu près pareilles insérées dans les *Mémoires de l'état de la France*, l'une à M. de Chabot, gouverneur de Bourgogne, l'autre à Montpezat, senéchal de Poitou.

« M. de Joyeuse. — Vous avez entendu ce que je vous escripvis avant-hier, de la blessure de l'admiral, et que j'étois après à faire tout ce qui m'étoit possible pour la vérification du fait et chastiment des coupables, à quoy il ne s'est rien oublié. Depuis il est advenu que ceulx de la maison de Guyse, et les aultres seigneurs et gentilshommes qui leur adhèrent, et n'ont pas petite part en ceste ville, comme chacun sçait, ayant sçu certainement que les amis dudit admiral vouloient poursuivre sur eulx la vengeance de ceste blessure pour les soupçonner, à ceste cause et occasion se sont si fort esmus ceste nuict passée, qu'entre les uns et les aultres a esté passée une grande et lamentable sédition, ayant esté forcé le corps de garde qui avoit esté ordonné à l'entour de la maison dudit admiral, luy tué avec quelques gentilhommes : comme il en a esté aussy massacré d'aultres en plusieurs endroits de la ville. Ce qui a esté menéavec une telle furie, qu'il n'a esté possible d'y mettre le remède tel qu'on eûst pu désirer, ayant eu assez à faire à employer mes gardes et aultres forces pour me tenir le plus fort en ce chasteau du Louvre, pour après faire donner ordre par toute la ville à l'appaisement de la sédition, qui est à ceste heure amortie, grâce à Dieu : estant advenue par la querelle particulière qui est, de long-temps y a, entre ces deux maisons : de laquelle ayant toujours prévu qu'il succéderoit quelque mauvais effect, j'avois fait cy-devant tout ce qu'il m'estoit possible pour l'apaiser, ainsi que chacun sçait : *n'y ayant en cecy rien de la rompeure de l'édit de pacification*, LEQUEL JE VEUX ÊTRE ENTRETENU PLUS QUE JAMAIS, et d'autant qu'il est grandement à craindre que telle exécution ne souleve mes sujets les uns contre les aultres, et ne se fassent de grands massacres par les villes de mon royaume, *en quoy j'aurois un merveilleux regret*, je vous prie faire publier et entendre par tous les lieux et endroits de vostre gouvernement, que chacun aye à demeurer en repos et se contenir en sa maison, ne prendre les armes, ni s'offenser les uns contre les aultres, sous peine de la vie; et faisant garder et soigneusement observer mon édit de pacification. A ces fins et pour faire punir les contrevenans et courir sur ceulx qui se vouldroient esmouvoir et contrevenir à ma volonté, vous pourrez, tant de vos amis, de mes ordonnances, qu'aultres, et advertissant les capitaines et gouverneurs des villes et chasteaux de vostre gouvernement, prendre garde à la conservation et sûreté de leurs places, de telle sorte qu'il n'en advienne faulte, m'advertissant au plustost de l'ordre que vous y aurez donné, et comment toutes choses se passeront en l'estendue de vostre gouvernement. Priant le Créateur vous avoir, M. de Joyeuse, en sa saincte et digne garde. Escrit à Paris le XXIV aoust M. V. C. LXXII.

» *Signé* : CHARLES.

» *Et plus bas* : FIZIER »

» Au dos est écrit : A M. de Joyeuse, chevalier de mon Ordre, conseiller à mon Conseil privé, capitaine de cinquante lances et mon lieutenant-général en Languedoc. »

Cette lettre prouve évidemment qu'il n'y eut pas d'ordres, soit patens, soit secrets, de *depescher les Huguenots*, comme on l'a dit dans une foule d'écrits; il n'y en eust pas à Toulouse, et cela est démontré pour tout le mois d'août et pour celui de septembre, et nous croyons avoir montré aussi qu'il n'y en eut pas d'adressés en octobre, soit aux gens du Roi, *près le Parlement*, soit aux magistrats municipaux, *qui étaient gouverneurs de la ville.* On pourrait dire avec quelque raison aussi qu'il n'y eust point d'envoyés à ce sujet dans les autres provinces. Le Martyrologe des Protestans, dont on ne récusera pas sans doute à ce sujet l'autorité, porte textuellement que les meurtriers d'Orléans résolurent de mettre la main à l'œuvre, *sans que Lapierre, domestique de M. d'Entragues, gouverneur, eût porté ni lettres, ni mémoires* de créance (1); on y voit (2) que ceux de Bourges envoyèrent Marueil en poste à la Cour et qu'*il revint sans ordres ;* on y trouve (3) que le Roi avait fait entendre par plusieurs lettres, écrites à Bordeaux, qu'il n'entendait que cette exécution passât outre, et s'étendît plus avant que Paris. Disons aussi, avec un auteur moderne (4), que l'on peut tirer une preuve très forte contre la supposition des ordres, du seul silence de ces mêmes Actes des martyrs, si intéressés à en parler. Or, il n'en est question ni pour Meaux, ni pour la Charité, ni pour Romans, Saumur et Angers, et si le martyrographe a avancé que le gouvernement de Rouen avoit reçu des ordres d'exterminer *tous ceux de la nouvelle religion*, cette assertion est manifestement contredite par l'inaction de M. de Carouge, et par la malheureuse date des meurtres qui commencèrent dans cette ville près d'un mois après ceux de Paris. Il faut lire, dans la *Dissertation sur la St.-Barthélemy* la réfutation complète de tout ce qui avait été avancé sur de prétendus ordres envoyés à Lyon. Ainsi il ne reste rien qui puisse arrêter pendant quelque temps l'attention sur ce sujet, que les prétendues lettres adressées par le Roi au comte de Tende et au comte d'Orthe. La première (5) aurait porté l'ordre *de faire main-basse sur tous les Huguenots.* Le savant Peiresc, qui avait cet ordre prétendu dans ses collections, dit qu'on voyait au bas une apostille de Charles IX, qui prescrivait tout le contraire. Mais comment aurait-on expédié à ce gouverneur une pièce contenant des ordres si contradictoires? L'absurdité d'une telle supposition prouve la fausseté de la pièce... Mais, dira-t-

(1) Fol. rect. 721.
(2) Fol. rect. 724.
(3) Fol. rect. 730.
(4) Dissertation sur la St.-Barthelemy, p. XXVI. XXVII.
(5) *Additions aux Mémoires de Castelnau.*

on, peut-être : « Lisez la noble réponse du vicomte d'Orthe, gouverneur de Dax, à l'ordre du Roi de massacrer tous les Protestans de cette ville, et vous croirez à cet affreux mandement. » Nous ne dirons point, avec un auteur anonyme qui vivait sous le règne de Louis XIII, et dont nous avons un journal manuscrit, précédé d'un précis historique commençant en 1561, qu'il n'y avait pas alors de Protestans, dans le lieu où d'Orthe commandait; mais nous prétendrons que rien ne justifie l'authenticité de cette lettre. Nous en avons envain recherché des traces; tous les dépôts publics sont muets à ce sujet. Cette lettre n'a été rapportée que par d'Aubigné; mais l'autorité de d'Aubigné est suspecte, car, outre qu'il fût peu véridique, il était connu, dit Sully, par sa langue médisante, et si acharné contre les Rois, que le Parlement de Paris fit brûler son Histoire. « On peut donc, dit un auteur, s'inscrire en faux contre un acte dont aucun contemporain n'a parlé, qui a échappé aux recherches de M. de Thou, ou que cet historien n'a pas osé adopter... Et il est permis de présumer que s'il eût pu faire fonds sur une telle pièce, on la trouverait au moins dans l'édition de Genève de 1620. » Ajoutons ici, que Montluc, gouverneur de la Guienne, et qui a été si violemment attaqué par les Protestans, ne reçut point d'ordres sanglans contre eux. Il dit, dans ses *Commentaires* : « *L'admiral fut si mal advisé de s'en aller en courant (à la Cour), pour monstrer qu'il gouvernoit; mais il le paya bien cher, car il lui couta la vie et à plusieurs autres; aussi il avoit mis le royaume en grand trouble.* » Et plus loin, en parlant du massacre, il ajoute : « *Tout le monde fut fort estonné d'entendre ce qui estoit arrivé à Paris, et les Huguenots encore plus, qui ne trouvoient assez terre pour fuir, gagnant la plupart le pays de Béarn...* JE NE LEUR FIS POINT DE MAL DE MON CÔTÉ, *mais par tout on les accoutroit fort mal.* » Montluc exécutait aveuglément les volontés de la Cour; Montluc était le plus redoutable ennemi des Huguenots dans la Guienne, et cependant IL NE LEUR FIT AUCUN MAL... Il n'avait donc pas reçu d'ordre, non-seulement du Roi, mais même de Catherine de Médicis : et comment croire que le gouverneur d'une ville, dépendant de la Guienne, en eût reçu de particuliers? Nous en avons la conviction; il n'y en eut donc pas de la part du Roi, ni pour Dax, ni pour aucune partie de la France. Un comité secret, un gouvernement occulte, aurait bien pu envoyer, des courriers et armer des assassins. Que Catherine de Médicis, le maréchal de Retz et quelques autres aient excité des meurtriers, nous pouvons le soupçonner; mais que des ordres aient été envoyés par le Roi, dans les provinces, c'est ce qui n'est pas prouvé, c'est ce qui paraît faux même, à tous ceux qui ont étudié, avec quelque soin, cette malheureuse époque de notre histoire.

Au reste, que l'on ne croie pas que, dans les provinces, où l'on imita la capitale, le sang des Huguenots ait seul été répandu. On a vu que l'un des meurtris à Toulouse fut *un saint prêtre*, comme le disait le lendemain le clergé de la paroisse de la Daurade. Des hommes cruels, des hommes puissans, excitèrent le peuple et payèrent des bourreaux; mais ce massacre ne fut point, malgré les assertions perfides de l'auteur de la *Henriade*, malgré la scène odieuse rimée par Marie-Joseph Chénier, l'œuvre du catholicisme. Dans toutes les villes où de malheureux Protestans tombèrent immolés, ce ne fut que dans des émeutes populaires. On a vu qu'il y en eut une à Toulouse. A Lyon, les prisons furent forcées et les meurtres commis en l'absence du gouverneur, qui les fit cesser à son retour et voulut en faire rechercher et punir les auteurs. Il fit dresser procès-verbal, par la justice, pour montrer que les prisons avaient été forcées par émotion populaire, et on fit crier à son de trompe que ceux qui découvriraient les coupables obtiendraient une récompense (1). A Lizieux l'évêque s'opposa, non à l'exécution des ordres du Roi, car il est faux qu'il en ait été envoyé dans les provinces, mais à la fureur de quelques hommes que le gouverneur ne pouvait plus contenir (2), tant ils étaient excités au meurtre par l'exemple, par l'avarice, ou même par le ressentiment. A Romans, les Catholiques les plus paisibles désirant sauver plusieurs de leurs amis, de soixante qu'on avait arrêtés, ils en délivrèrent quarante, à quoi M. de Gordes, gouverneur de la province contribua; et des vingt restans, on en sauva encore treize; il n'en périt que sept « pour avoir beaucoup d'ennemis et pour avoir porté les armes. » A Bordeaux, il y en eut plusieurs sauvés par des prêtres et d'autres personnes desquelles on n'eût jamais espéré tel secours (3). On a vu ce que le Consul catholique fit, à Nismes, où cependant on devait avoir conservé le souvenir des massacres de 1567 et de 1569. On a vu aussi que M. de Joyeuse préserva les Huguenots de Montpellier, de Beziers, de Castres, de toute la province. A Paris, et c'est un écrivain protestant qui l'atteste (4), « entre les seigneurs français qui furent remarqués avoir garanti, dit-il, la vie à plus de CONFÉDÉRÉS, les ducs de Guise, d'Aumale, Biron, Bellièvre et Walsingham, ambassadeur anglais, les obligèrent le plus., après même qu'on eut fait entendre que les Huguenots, pour tuer le Roi, avaient voulu forcer les corps-de-garde, et qu'ils avaient tué plus de vingt soldats catholiques. »

Dans les exécrables journées de septembre 1792, le peuple, abusé par des mensonges, força, comme dans plusieurs de nos villes, en 1572, les portes des prisons, et y commit une longue suite d'attentats. Si Danton, auquel on reproche d'avoir ordonné les mas-

(1) *Histoire des martyrs*, 716. *recto.*

(2) *Ibid.* p. 728. *rect.*

(3) *Ibid.* p. 718, 730.

(4) Lapopelinière, Hist. de France, ed. de 1581, l. 29, p. 67.

sacres, si Tallien, si la Commune de Paris, les faisaient exécuter, s'il se trouva quelques centaines de bourreaux parmi la nombreuse population de la capitale, du moins on ne saurait en accuser ni le ministre de l'intérieur, ni l'administration du département de la Seine; mais le crime était tout-puissant, et l'on ne put opposer que d'inutiles proclamations à la rage des assassins. Le ministre Roland protesta jusqu'à la fin de sa vie contre ces crimes odieux; l'administration en fit autant; mais il s'est trouvé, de nos jours, des apologistes des hommes de sang, et, insultant à la vertu, cette base fondamentale des républiques, ils ont déguisé, sous le nom *d'énergie républicaine*, les attentats atroces des septembriseurs et de leurs chefs. Quant à nous, qui avons justifié, avec l'aide des monumens publics, *dont on avait nié l'existence*, la mémoire de l'un des plus grands magistrats de l'ancienne monarchie, nous vouons à l'exécration de tous les siècles et Latour, et Lestelle, et leurs compagnons; nous exposons, aux regards de la postérité, le sénéchal de Toulouse, qui, au milieu des magistrats populaires, émus d'indignation et de pitié, osa, le lendemain même de tant de crimes, faire, dans le sein du Conseil de ville, l'éloge du chef des assassins, et qui, plein d'arrogance, ne trouva pas d'expressions pour atténuer les soupçons qui pesaient sur lui, et qui négligea les moyens de faire taire les voix qui semblaient l'accuser d'avoir ordonné le meurtre, et d'être le protecteur des bourreaux.

27 Voyez l'*Histoire de Montauban*, par Lebret, nouvelle édition, tom. II. p. 65 et 66.

28 Lebret raconte ainsi (1) la destruction de l'abbaye de Belleperche:

« Les Calvinistes qui s'étoient signalés dans quelques entreprises contre les Catholiques, venaient de toutes parts se réfugier à Montauban, dont les forces étoient ainsi augmentées en même temps que l'humeur guerrière. Ainsi fit le capitaine Sérignac, frère de Terride, qui étoit mort de chagrin après sa défaite devant Orthez. Après s'être emparé, par surprise, du château de Terride, sur ses neveux, il pénétra dans le couvent de Belleperche, à l'aide des valets qui lui en ouvrirent les portes. Persuadé que les moines avaient caché les ornements de leur église, et les trésors qu'il leur supposait, il les fit gehenner avec des cruautés inouies, pour les forcer à les lui découvrir, et puis les précipita dans la Garonne. Le prieur seul, Laurens Aubin, se sauva à la nage, et se réfugia à Castelsarrasin, emportant une riche croix d'argent, ornée de turquoises, de topazes et d'émeraudes. Sérignac exerça sa fureur contre les bâtimens, qui étoient comptés parmi les plus beaux de la province; il fit abattre l'église et une grande partie des cloîtres et dortoirs. Après cette expédition, il se rendit à Montauban, d'où il put bientôt surprendre Buzet, et s'avança jusqu'à Rabastens, dont il se serait emparé, si les échelles n'eussent été trop courtes. »

(1) *Hist. de Montauban*, nouv. éd. II, p. 66 et 67.

29 Cet Antoine de Villeneuve, l'un des meilleurs officiers catholiques du midi, et l'un des plus intrépides, était issu de cette noble famille de Villeneuve, dont nous avons parlé tant de fois et dont les illustrations remontent au moins au neuvième siècle.

30 Jacques des Prez, évêque de Montauban, prit aussi les armes pour la défense de la Religion, du Roi et de la patrie: « Il parcourait la campagne avec de bonnes troupes, et s'employait vigoureusement, dit Perrin (1), à se venger de la rage et cruauté de nos libertins. Il se portait à tout moment aux portes de la ville, l'épée à la main, et ils n'osaient pas paroître devant lui, parce qu'il ne faisoit pas de quartier à ceux qu'il rencontrait. Un grand nombre d'habitans de la Gascogne, de l'Armagnac et d'autres quartiers, avoient formé le dessein de se rendre à Montauban, pour y grossir le nombre des voleurs; mais ils furent surpris au passage de la Garonne, par nostre Prélat et par Lavalette, suivis de bonnes troupes, qui les chargèrent si vivement et les battirent si fort, qu'ils restèrent tous sur la place tués ou noyés. »

31 Voyez *l'histoire des guerres civiles du Vivarais, par M. Mandet.*

32 Lebret (2) décrit ainsi les exploits de Villars, autour de Montauban:

« Cependant l'amiral de Villars, lieutenant de Roi, en Guienne, s'avançait de Montauban, après avoir pris quelques petites places de Gascogne, et spécialement le château de Malauze et puis celui de Terride, dont il fit pendre les soldats qui refusèrent de se faire Catholiques. Il fut étonné de l'état redoutable de défense dans lequel les Montalbanais avaient mis leur ville, et, sans s'y arrêter, il alla mettre le siége devant Caussade. Lamothe-Pujol, qui commandait dans cette place, la défendit si bien, que Villars y perdit, avec une grande partie de ses troupes, beaucoup de temps et qu'il fut encore obligé de se retirer, disant, pour sauver son honneur, qu'il était appelé par le duc d'Anjou, devant la Rochelle. »

(1) Pag. 117.
(2) *Histoire de Montauban*, nouv. éd. II, p. 67.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE QUARANTIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Les doctrines de Luther et de Calvin, trouvèrent d'abord des sectateurs à Millaud, et de là elles s'étendirent dans tout le Rouergue et le Quercy, à Saint-Antonin, à Capdenac, à Villefranche, à Rodez même. Mais la réforme prétendue ne poussa pas de profondes racines dans ces dernières villes. Il n'y eut jamais à Rhodez que quatre familles qui l'embrassèrent secrètement. A Villefranche, les nouveaux religionnaires, se rendirent maîtres, en 1561, des couvens des Chartreux et des Cordeliers, pillant les vases sacrés et brisant les images; ils essayèrent même de s'emparer de l'église collégiale et du clocher, où quelques ecclésiastiques s'étaient réfugiés, pour éviter la mort. Déjà ils avaient disposé quelques pièces d'artillerie pour en faire le siége, mais les Catholiques qui s'y étaient retirés ayant fui pendant la nuit, les Protestans renoncèrent à leur entreprise, et Montluc appaisa la sédition, en faisant punir les plus coupables.

Millaud devint l'un des plus forts boulevards de la réforme prétendue. Le duc de Joyeuse se présenta devant cette ville, dans l'espérance de la soumettre. Mais elle était défendue par quinze compagnies d'infanterie, et cette garnison pouvait, en quelque sorte, combattre, en rase campagne, la petite armée de Joyeuse, qui s'éloigna. Les habitans de ce lieu furent les plus fanatiques de la province. En 1613, à l'époque où l'on pouvait croire que la paix était pour toujours rétablie, les Huguenots de cette ville, excités par les prédications des ministres, se soulevèrent, coururent aux armes, forcèrent les ecclésiastiques à sortir de la ville, et étant entrés dans l'église, brisèrent les Crucifix et les croix, déchirèrent les ornements, renversèrent les autels et les reliques, arrachèrent le S. Ciboire du tabernacle et foulèrent aux pieds les hosties consacrées. Voyez Bosc, *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, tom. II et III.

2 Suivant Lafaille (1), « les capitouls, accompagnés chacun d'un nombre de Bourgeois, se transportèrent dans la maison du président Dufaur, du procureur général Saint-Félix et de quelques autres officiers du parlement, sans qu'il soit marqué sur le registre de l'hôtel-de-ville, s'ils laissèrent des soldats pour les garder, ou ils se contentèrent de les mettre en arrêt dans leurs maisons. Il est dit, plus bas, que le président Dufaur, par un arrêt du parlement, et du consentement du syndic de la ville, se fit rayer, peu de temps après, du catalogue des suspects. »

(1) *Annal.* t. II. p. 330.

3 Ce fut le 3 novembre 1574, que les capitouls reçurent de Damville une lettre par laquelle il les invitait à se rendre, le 7 de ce mois, à l'assemblée des états de la Province, qu'il avait convoqués.

« Cette lettre, dit Lafaille, contenait une manière de manifeste : il disoit que personne ne pouvait ignorer le pitoyable état où la France étoit réduite par l'ambition et par l'avarice démesurée de quelques étrangers, qui s'estoient emparez du gouvernement, entretenant depuis longtemps la guerre civile sous le spécieux pretexte de la Religion; que c'estoient ces mesmes estrangers qui, regnant dans le conseil du Roy, tenoient sa majesté comme assiégée; qu'ayant l'honneur d'estre un des principaux officiers de la couronne, il avoit cru de son devoir de faire tous les efforts possibles pour luy redonner son ancien lustre, et *désassiéger* en mesmes temps la personne du Roy; à quoy il n'estoit pas possible de parvenir qu'en maintenant l'une et l'autre Religion, suivant les édits qui avoient esté faits sur ce sujet : qu'il y avoit lieu de croire que la providence divine n'avoit souffert jusques alors les désordres passés, qu'afin de faire ouvrir les yeux à tous les bons Français, pour y apporter à l'avenir un reglement tel qu'il les en détournast pour toujours : que c'estoit dans ceste vue qu'il avoit cru debvoir assembler les estats de la province; qu'il ne doutoit pas que la ville de Tholose, qui avoit l'honneur d'en estre la capitale, et qui c'estoit toujours distinguée par son zèle pour le véritable service du Roy, n'y envoyât ses députez.

« Cette lettre étoit accompagnée de trois autres, l'une pour faire tenir à l'archevèque de cette ville, ou à son grand vicaire; l'autre à ceux de la noblesse; et la troisième à ceux du Tiers-Etat du diocèse de Toulouse. »

A l'instant où Damville écrivait ces lettres, il avait fait un traité avec les Protestans; il s'était déclaré le chef du tiers parti, qui prit le nom de *Parti politique*, et dont les partisans furent nommés *Damvillistes*; il avait surpris Aiguesmortes, et s'étant emparé de Montpellier et de Pézenas, avec facilité, et de Saint-Gilles, après un siége de trois jours, le Roi l'avait déclaré criminel de lèze-majesté, et déchu de son gouvernement. La ville de Toulouse, ou du moins la majorité de ses habitans, ne put voir qu'avec indignation ce que l'on nomma, non sans raison, *la Révolte de Damville.* On assembla le conseil de Bourgeoisie, et

après avoir entendu la lecture de la lettre adressée aux capitouls, il fut délibéré que :

« La ville et ses administrateurs et habitants ayant en détestation la révolte du sieur Damville, tant contre la Religion Catholique que contre son Roy légitime, de même que les injures qu'il vomit contre la personne sacrée du Roy et contre Nosseigneurs de son conseil, il ne sera envoyé aucun député de la ville aux prétendus Estats illégitimement convoqués à Montpellier; que la ville désavoue, dès à-présent, tout ce qui y sera délibéré : que le registre sera chargé de cette détestation et de ce désaveu, afin qu'il en soit mémoire à la postérité; et vu la gravité et importance desdites lettres, il est arresté que celle qui est adressée au seigneur archevêque sera mise entre les mains du sieur Corneillan, son grand-vicaire, pour en estre par luy faict comme il avisera, et pour les deux aultres, qu'elles seront demain portées à la cour en chambre séant en vacations, pour estre par elle ordonné comme elle le trouvera à propos. »

4 Villespy est une bourgade située sur le Tenteu, actuellement enclavée dans le département de l'Aude et l'arrondissement de Castelnaudary. La population est, dit-on, d'environ 760 habitans, en y comprenant les hameaux de Villesplas et du Camason. Laurabuc est dans le même arrondissement, et est bâti sur le Rieutort. La population ne s'élève pas à 700 habitans, et il y a environ 130 maisons. Cailhau, que le ruisseau de Sou arrose, n'a guère aujourd'hui que 500 habitans, et moins de 100 maisons. Ce village est aussi du département de l'Aude, et fait partie de l'arrondissement de Limoux, ainsi que Burgairolles, ou Brugairolles, placée sur les bords du même ruisseau, et qui a environ 520 habitans dans une centaine de maisons.

5 Dom Vaissete, comme tous les écrivains du 18me siècle, n'a pas assez de paroles d'indignation pour flétrir la Ligue *qui fut*, dit-il, *si fatale à la Religion et à l'Etat*. Qu'il nous soit permis d'être d'une opinion entièrement opposée, en déclarant d'avance que nous désapprouvons autant les excès auxquels quelques Ligueurs se livrèrent, que nous détestons les forfaits des Protestans, qui portèrent partout la dévastation et la mort. Dire que la Ligue fut funeste à la religion, c'est avancer un fait que toute l'histoire dément. Le *Parti politique* qui s'était formé, et qui porta véritablement Henri IV au trône, était peu attaché à la religion : il voulait, en s'alliant avec les Protestans, se frayer sans obstacles un chemin vers les dignités et le pouvoir. Peu lui importait que le Roi fût Catholique ou Protestant; ce qu'il fallait à ce parti, c'était la puissance et les richesses. De leur côté, les Protestans, en s'unissant aux Politiques, atteignaient le but qu'ils s'étaient toujours proposé, celui d'avoir sur le trône un prince sorti de leurs rangs et qui devrait payer leurs services par une grande part dans l'administration du Royaume; et d'ailleurs, en ralliant à eux les Catholiques ambitieux, ou sans convictions, ils affaiblissaient extrêmement le parti qui voulait conserver l'ancienne religion de la monarchie de Clovis; et si, plus tard, les *Politiques* engagèrent Henri IV à rentrer dans le sein de l'Eglise, c'est qu'ils espérèrent par là soumettre les catholiques les plus fervens, et, avec leur aide, mettre un terme aux prétentions des Calvinistes. De part et d'autre, on paraissait agir de concert, et on se trahissait. La Ligue n'avait été formée que pour la défense de la religion Catholique et pour celle de la monarchie. Les Ligueurs furent ce que l'on aurait appelé, de nos jours, les amis de la religion et de la liberté. Après l'extinction de la branche des Valois, ils tournèrent leurs regards vers celle des Bourbons : car ils reconnurent pour leur Roi le cardinal de ce nom, qui était réellement le chef de cette famille. Lorsqu'il mourut, ils cherchèrent avec anxiété le successeur de ce prince. Ils ne pouvaient, ils ne devaient point reconnaître le neveu du cardinal, tant que celui-ci serait engagé dans les liens de l'hérésie, et tant que le S.-Siége ne l'aurait pas absous. Mais, lorsque Rome eut prononcé, toutes les provinces où la Ligue exerçait une autorité souveraine se soumirent et proclamèrent, avec transport, l'excellent prince, le héros qui méritait si bien de s'asseoir sur le trône qu'avait illustré tant de grands rois. Les Guises, que mille pamphlets accusaient d'avoir prétendu à la souveraine puissance, les Guises, ces chefs réels de la Ligue, et qui avaient repoussé les prétentions de l'étranger et confondu les intrigues des agens de l'Espagne, se soumirent de bonne foi; et Mayenne, qui avait tenu pendant si long-temps les rênes de l'Etat, devint, comme le dit un poëte : *Le meilleur sujet du plus juste des princes.* Telle fut la Ligue; si elle n'avait pas existé, Henri n'aurait pas abjuré le Calvinisme. Sans doute, cet excellent prince n'eût pas été persécuteur; mais ceux qui auraient commandé sous lui eussent tous été, ou Protestans fanatiques, ou Catholiques sans convictions, sans ferveur. Ce fut la résistance de la Ligue, qui détermina la conversion du Navarrais. Ainsi elle ne fut point funeste à la Religion, comme l'a dit Dom Vaissete. Fut-elle funeste à l'Etat? Mais ses principaux chefs repoussèrent les prétentions et les intrigues de l'Espagne : et même, dans leurs revers, et alors qu'ils recevaient des secours de cette puissance, ils repoussaient l'idée d'obéir à une dynastie étrangère. Le duc de Guise, adoré du peuple de la capitale et du peuple des Provinces, le duc de Guise, qui n'avait qu'à dire un mot pour renverser à jamais le trône du dernier des Valois, ne voulut être que le chef de l'Union Catholique. Mayenne, lieutenant-général du royaume, ne fut dans la réalité que le chef suprême de l'Union, et il empêcha la réussite des projets les plus coupables; la Ligue ne fut donc pas aussi funeste à l'Etat qu'on a bien voulu le dire. Elle conserva la couronne de S. Louis, de Louis XII et de François I, pure de tous les scandales de l'hérésie, et elle la remit au prince

reconnu par l'Eglise. Telle fut vraiment la Ligue. Après cela, que l'on raconte les cabales, les crimes même, de quelques-uns de ceux qui faisaient partie de cette Union; que l'on attribue aux deux tiers de la France, les erreurs, les actions coupables de quelques centaines de particuliers, voilà ce qui est injuste, voilà ce qui est sans force aujourd'hui contre les documens les plus authentiques; documens mieux étudiés qu'ils ne le furent durant le 18e siècle, époque où les falsifications historiques étaient l'un des moyens avoués pour parvenir au renversement de la Religion et de la Monarchie.

6 Cette défense n'était pas une chose nouvelle. Les Protestans, qui se plaignirent tant de ce qu'ils nommaient l'intolérance des Catholiques, furent les plus intolérans des hommes. Partout où ils étaient les maîtres, l'exercice de la religion Romaine était aboli; malheur au prêtre qui aurait osé y élever un autel, et malheur aux fidèles qui se seraient pressés autour de lui pour participer aux saints mystères! Les poignards étaient prêts, et, aux yeux des partisans des nouvelles doctrines, le crime le plus grand, celui dont on ne pouvait espérer le pardon, était la confession de la Foi Catholique.

7 Cournonterral, dont le nom se prononce aussi, Cournonterrail, est un bourg ayant plus de 1,500 habitans, parmi lesquels on compte environ 240 Protestans; il est situé sur le Coulazou, à 16,000m O. S.-O. de Montpellier.

8 Les ordres du Roi, pour la tenue des Etats généraux de la province à Toulouse, de cinq en cinq années, ont toujours été éludés. Nous en ferons connaître les motifs dans le dernier volume de cette histoire.

9 On sait que ce fameux évêque de Valence a été inhumé dans la cathédrale de Toulouse, où l'on voit encore son épitaphe.

10 Le château de Pibrac existe encore, et l'on y montre *le Cabinet des Quatrains*, lieu où le fameux Gui Dufaur composa ces petites pièces de poésies, si célèbres autrefois, et qui ont été traduites dans toutes les langues.

11 La Chronique Française de Montpellier ne dit rien sur ce serment. Peu de mois avant l'arrivée de la Reine-mère, des troubles avaient agité quelques parties de la Province. « Les Huguenots s'emparèrent de Montagnac, presque sous les yeux du maréchal Damville, qui était à Pézenas, avec M. de Joyeuse, après le retour des Etats. D'un autre côté, Monas, plus connu sous le nom de Parabère, et qui, après avoir été page du maréchal, avait obtenu de lui le gouvernement de Beaucaire, se croyant en sureté derrière les hautes murailles du château, exerçait une véritable tyrannie. Peu reconnaissant envers son bienfaiteur, il lui avait enlevé la dame de la Tourette, sa maîtresse. Le maréchal, qui n'avait pas assez de troupes pour attaquer le château, donna aux habitans de Beaucaire, dont il était adoré, l'ordre de resserrer Parabère dans les murs de la place. Mais ils furent au-delà des ordres du maréchal, et le 7 septembre 1578, Parabère étant descendu du château, accompagné d'une soixantaine de soldats gascons, fut attaqué et forcé de se réfugier dans l'église des Cordeliers; là, il fut impitoyablement massacré avec la dame de la Tourette. Les soldats demeurés dans le château se défendirent, et dirigèrent le feu de leur artillerie contre la ville, et y firent une brèche que l'on boucha ensuite avec une pierre sur laquelle on lit encore cette inscription:

1578.
Du moys neufviesme,
Le jour dixiesme,
Parabéristes
Plus qu'atteistes,
Du chasteau ceste
Bresche ont faicte.
Du Dieu la gloire
Au Roy victoire.

Rep. 1582. en fév (1).

D'Aigrefeuille dit que les habitans de Beaucaire mirent la tête de Monas sur la porte de la ville, avec une couronne de paille.

Le même auteur dit:

« La reine-mère ayant passé par Béziers et Pézenas, s'arrêta le 27 mai 1579, au château de la Verune, à une lieue de Montpellier, où elle n'osa pas entrer, parce que la peste y fesoit beaucoup de ravages. Elle ne laissa point de faire appeler à la Verune, les principaux des deux Religions, auxquels elle fit promettre l'observation de la paix, sous mutuelle sauvegarde, par acte du 25 mai, reçu par M. Pinard, secrétaire d'état (2) ».

12 Lafaille dit à ce sujet (3):

« Les Cordeliers qu'on appelle Conventuels, ou de la Grande Observance, s'établirent cette année (1580), dans Toulouse. Il y avoit dans l'Isle-en-Jourdain un couvent de cet ordre, qui fut ruiné lors de la prise de cette ville que j'ai touchée plus haut; mais les Religieux furent épargnés. Le Roy de Navarre leur fit même donner un sauf-conduit pour se retirer à Toulouse, où ils se rendirent, au nombre de trente-deux, marchant processionnellement avec la croix. On leur donna une chapelle à la

(1) Cette dernière ligne signifie: *Réparée en février* 1582.

(2) *Histoire de Montpellier*, p. 320.

(3) Annal. 11. 318.

rue Pharaon (1), appelée de saint Antoine, que les Religieux ont fait rebâtir, il y a quelques années, beaucoup plus spacieuse, et plus belle qu'elle n'étoit auparavant. C'est du nom de cette église qu'on les appelait communément les Religieux Cordeliers de Saint-Antoine. »

A l'instant où les Cordeliers quittèrent la ville de Lille-en-Jourdain, Henri de Navarre parcourait de nouveau, avec la plus grande rapidité, les petites provinces voisines de Toulouse, et il était partout accueilli avec respect et avec amour, dans les maisons des gentilshommes du parti Politique. Sa franchise, son urbanité, lui attachaient tous les cœurs. L'un des moyens de réussite qu'il employa le plus souvent, consistait dans les lettres qu'il écrivait à ceux qu'il aimait ou dont il voulait se servir. Certes, Faget de Sainte-Colombe, issu de la vieille famille des Montesquiou, dut se tenir tout prêt à marcher avec ce Prince, alors qu'il reçut de lui ce billet :

« Faget, je m'en vay avec mon armée joyndre les troupes de M. de Montmorency, pour secourir les troupes de Bruguerolles. Je te prie que je te trouve prest et accomodé, qu'yl ne faille que mettre le pied à l'estrier, et averty les amys pour estre de la partye. Je seray samedy à Carmyn.

Vostre meilleur mestre et affectionné amy,

Henry.

P. S. Grand Pendu, j'iray taster de ton vyn en passant.

Nous ne pouvons résister au besoin d'insérer quelques autres lettres inédites de ce monarque ; elles sont adressées à M. de Lisle de Sers, gentilhomme qui s'était signalé comme soldat, et comme habile capitaine, en Italie, et aussi au siége du Petit-Lit, en Ecosse. Nous avons de lui des Mémoires manuscrits, très courts, mais écrits avec esprit et vivacité. Ses descendans existent encore, et cette famille reconnait aujourd'hui, pour son chef, M. le marquis de Sers, de Daumazan. On verra par ces lettres toute l'estime de Henri IV, pour le brave de Lisle de Sers. Le Musée de Toulouse possède un portrait de cet officier.

« Monsieur de Lisle, pour la cognoissance que jay de votre valeur et merite, et la confiance que j'ay aussi de votre bonne volonté et affection a tout ce qui me touche, j'ay donné charge au S^r. de la Roque de vous veoir et vous dire l'estime en quoy je vous tien et le desir que jay de vous employer a vous aprocher de moy. Et par mesme moyen je vous envoye une commission que je vous pry executer le plustost que vous pourres, afin que dautant plustost je vous puisse veoir, esperant de faire cognoistre a ceux qui nous a menent malgré nous a une juste et nécessaire défense quils eussent mieux fait de nous laisser vivre et eux aussi en paix et repos, et masseure que Dieu nous aidera, lequel je pry vous tenir Monsr. de Lisle en sa tres sainte et digne garde. D'Agen, ce xviiie febvrier 1577. »

Henry.

« Monsr. de Lisle, je vous envoye les lettres cy encloses que j'escris a mon frere le duc de Savoye pour quelques afferes qui me touchent et a ma cousine la princesse de Conti tant pour elle que pour les enffans delle et du deffunct comte de Montaffye, vous priant incontinant icelle leur les envoyer par quelqun qui les baille a mon dict frere et en retirer la responce pour puis apres me l'envoyer et je vous asseure que vous ferez chose qui me sera a singulier plaisir. Priant Dieu Monsr. de Lisle vous avoir en sa sainte garde. Escrit a Paris le xxiiii jour de février 1582. »

Henry.

Cette lettre est autographe.

« Monsr. de Lisle j'ay receu deux lettres du viie et xviie du moys passé sur lesquelles le S^r. de la Valette ma faict veoir le contenu de celles que vous luy avez escriptes, par ou je cognois que vous aves faict tres bien sur tout ce qui regarde et appartient à la charge qui vous a esté commise, en laquelle la providence est d'autant plus nécessaire que vous estes environné de diverses sortes de gens, qui n'ont faulte de mauvaise volonté. Ledict S^r. de la Valette vous a faict sçavoir la provision que jay donné aux affaires de par dela, laquelle estant executées et bien suivye, comme elle sera, est suffisante pour maintenir et garder le pays en l'estat qu'il doict estre jusques a ce quil nous apparoisse de plus grands accidens, et cependant ledict S^r. de la Valette achevera de pourveoir a ses affaires affin de pouvoir retourner au pays quand besoing sera, et masseure que vous continuerais a y faire votre debvoir durant son absance quil n'y arrivera aucune faulte. Je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsr. de Lisle, en sa sainte garde. Escrit a Paris le iii^e jour de mars 1582. »

Henry.

« Monsr. de Lisle, daultant que je mande presentement au S^r. de la Valette me venir trouver pour aucunes choses qui importent grandement mon service, et qu'il est necessaire que quelqun embrasse pendant son absence la direction de mes affaires en lestendue de son gouvernement, j'ay advisé vous en commettre la charge ainsi que vous verrez par la lettre de pouvoir que je vous envoye, pour la confiance que jay en votre affection, fidellité et providence. Vous pryant vous en acquiter si soigneusement que jaye occasion d'en demeurer contant et par ce que oultre la cognaissance que vous en pouves desja avoir, ledict S^r. de la Valette vous infourmera de l'estat de touttes choses, et de ce que vous avez à faire pour le bien de mon service, je m'en remettray du tout a luy et n'estendray davantage la présente. Pryant Dieu quil vous ayt

(1) Ce nom vient de celui d'un riche particulier appelé *En Farao*, dans les chartes, et qui avait son habitation dans cette rue.

Monsr. de Lisle et sa tres-sainte garde. De Paris ce xxviiie jour de novembre 1582. »

HENRY.

« Monsr. de Lisle, ayant auttant de besoing que jamais de l'assistance de mes bons et fidels serviteurs j'envoye par delà le sr. de Formusson pour les rendre cappables de mon intention et leur faire entendre que je ne suis jamais plus disposé a embrasser l'honneur de Dieu et le soulagement de mesdicts subjects que je suis a cette heure quelques persuasions et artifices que puissent mectre en avant ceulx qui seroient bien ayses d'alterer le repos et tranquilité de mon estat, vous priant de vous servir de cest advis pour effacer du cœur de ceulx de mes dicts subjects qui se seroient legerement engagés en ces manœuvremens d'armes les mauvaises impressions qui leur auroient esté données au contraire, et au reste vous employer aultant qu'il vous sera possible a les maintenir et couserver en mon obeyssance selon la fiance que j'ai eu vous, priant Dieu Monsr. de Lisle quil vous ayt en sa Ste. garde. De Paris le 11e jour davril 1585. »

HENRY.

Les gentilshommes attachés à la Ligue, surtout ceux du Comminges, avaient beaucoup de respect pour Henry, et ne le combattaient que dans l'intérêt de la Religion. Parmi eux, je citerai le brave Mestre de camp d'infanterie Roger de Sarrieu, seigneur de Martres, dont la statue sépulcrale, en marbre blanc, est actuellement dans le Musée de Toulouse, et le fameux colonel de Sarlabous, sur le tombeau duquel, on grava cette épitaphe, conservée aussi dans le même Musée :

Icy dort, prez des saincts autels
Ung chevalier sans reproche et sans craincte,
Frappé de la poignante atteincte
Qui n'espargne aucun des mortels.

Parmy les siens tousiours il s'en trouva de tels.
L'histoire en cent endroits leur valeur à despaincte
Et de leur noble sang la terre souvent taincte,
A faict naistre pour eulx des lauriers immortels.

Cetui-cy dans les champs de nostre Picardye,
En Corsegue et Piedmont, prodigue de sa vye,
Fit souvent rebdouter la force de son bras ;

La révolte en cent lieux fust par luy poursuivye,
Il vainquit la fortune et fit taire l'envie,
Et les hommes de bien desplorent son trépas.

—

Viateur, en passant sur cette froide pierre,
Dites pour Sarlabous une ardente prière.

13 Dom Vaissette continue dans le reste de ce volume, et jusqu'au traité de Folembray, à accuser les Ligueurs de tous les obstacles apportés au triomphe des *Politiques*, et l'on doit s'étonner qu'il n'ait pas raconté un fait très remarquable, et qui précéda de peu de jours la conclusion de la paix; il est rapporté par Lafaille :

« Il résulte des registres des Conseils de la ville de Toulouse, dit cet annaliste, qu'ayant été faict une trève devant la conclusion de cette paix, le duc d'Anjou envoya à Toulouse Fervaques, un de ses favoris, avec une lettre adressée au parlement de cette ville, pour l'informer de cette trève et avoir son agrément. Ce que les capitouls ayant seu, ils convoquèrent une assemblée de ville, où il fut résolu que quatre capitouls iraient au parlement, protester que *la ville n'entendoit point adhérer à cette trève.* »

Quant au refus de recevoir Montmorency, les Capitouls ayant appris qu'il se disposait à venir en cette ville, lui écrivirent pour le supplier de ne pas s'en donner la peine. *Les Annales de l'hôtel-de-ville*, où cela est écrit, n'en disent pas davantage : « Peut-être courait-il quelque bruit qu'il s'estoit tourné du côté des Huguenots, comme il le fit bientôt après. Quoi qu'il en fût, un semblable compliment fait à un homme de cette humeur et de cette autorité, estoit, ce me semble, bien chatouillant. » Charretier, secrétaire du duc, indique ce refus, en annonçant que les capitouls alléguaient que la ville était menacée de la peste, et Dom Vaissete a suivi cette autorité; mais pour savoir si le refus de recevoir le duc était appuyé sur ce prétexte, ce que Lafaille ne dit point, il faudrait voir la copie de cette lettre; l'annaliste ne l'avait point trouvée, et nous l'avons aussi cherchée en vain.

14 Lafaille dit qu'il est certain qu'il y a quelques preuves de la passion de Pibrac pour la reine Marguerite. Il se chante encore, ajoute-t-il, en ce pays une chanson gasconne, qui commence : *Marguerite, mes amours, écoutez la chansonnette qui a esté faicte pour vous.* Nous donnons dans les *Preuves* de ce volume, une vieille chanson, en langue du pays, qui est évidemment adressée à Marguerite, et qui pourrait bien être celle de Pibrac. On sait que cet homme illustre mourut à Paris, âgé de 56 ans, le 27 mai 1584, et qu'il fut enterré dans l'église des grands Augustins. C'est là que Michel Dufaur, son fils, lui fit élever un monument orné d'une longue inscription. Au frontispice du tombeau on lisait ces mots : *Tumulus vidii Fabri Pibracii,* et sur le derrière du mausolée on avait gravé ces quatre vers :

Pibrac, dont l'honneur et la gloire
Esclatent dans tout l'univers,
Ne veut ni prose ni des vers,
Pour en conserver la mémoire.

15 Suivant l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire de France* (1) :

(1) P. 176.

« Le 16 may 1584, le duc d'Espernon soupa avec le Roy au logis de Gondy, au faubourg Saint-Germain, d'où il partit après avoir perdu 2,500 écus au passe-dix contre ledit de Gondy, pour aller en Gascogne trouver le Roy de Navarre et luy porter les lettres de S.M. par lesquelles elle le prioit, pour ce que la vie du duc d'Alençon estoit desplorée, de venir à la cour et d'aller à la messe, parce qu'il le vouloit faire reconnoistre pour son vray héritier: il s'en alla, accompagné de plus de cent gentilshommes, à la pluspart desquels le Roy donna 100, 200 et 300 écus, pour se mettre en bon équipage, et le Roy alla faire pénitence à Vincennes chez les Iéronimites, avec lesquels il passa les fêtes de la Pentecoste »

Le duc d'Espernon vint passer quelques jours dans son château de Caumont, à cinq lieues de Toulouse, où sa mère habitait. De là, il fut prendre les eaux d'Encausse, d'où il fut saluer le Roy de Navarre qui étoit à Pamiers. Henry alla au-devant de lui et le reçut avec les plus grands honneurs.

« Mais, dit Lafaille (1), quand ce vint à parler d'affaires, quelques puissantes que fussent les raisons dont ce favori pût se servir pour le porter au changement de Religion, il ne lui fut pas possible de rien gagner sur lui, bien qu'il s'en deffendit avec beaucoup de respect pour le Roy qui lui avoit envoyé le duc d'Espernon. Celui-ci s'acquitta habilement de la mission qui lui était confiée: il dit en substance au Roy de Navarre, et avec raison, que ce changement de culte étoit le moyen le plus court et le plus assuré de vaincre ses ennemis sans les combattre, et que, donnant par-là le calme à sa fortune, il auroit la gloire de l'avoir donné en même temps à la France qui le comblerait de bénédictions; qu'il avoit trop de lumières pour ne pas juger que si le Roy venait à mourir sans lignée, comme il y avoit apparence, quelque droit qu'il eût sur la couronne, il luy seroit impossible d'y parvenir, à moins que de rentrer dans la Religion Catholique; que dans la nécessité où il se trouvoit alors de renoncer au sceptre ou à la Religion Protestante, il estoit bien plus honnête à luy de faire à présent, de son gré, ce qu'il seroit obligé de faire alors par force: après tout, qu'il ne pourrait encourir aucun blâme parmy les personnes raisonnables, de s'estre engagé dans une Religion qui, à remonter jusques à saint Louis, avoit esté celle de tous ses ancestres, et pour laquelle ils avoient esté si zélés, que d'avoir traversé les mers pour l'établir parmi les infidèles: que cela luy devoit suffire pour mettre sa conscience en repos, en cas qu'il eût quelques doutes là-dessus; en un mot, qu'il pouvoit l'assurer que le Roy ne souhaitoit rien avec tant d'ardeur, que de le voir tenir à la cour la place de premier prince du sang ». Ce furent à peu près, les raisons dont le duc d'Espernon se servit. On dit qu'elles avoient ébranlé l'esprit du Roi de Navarre, d'autant plus, que c'estoit le sentiment de Salignac et de Roquelaure, deux de ses plus familiers; mais qu'il en fut détourné par Arnoul Ferrier, son chancelier, quoique Catholique, et par Duplessis-Mornais, par la crainte qu'ils luy mirent dans l'esprit que ce ne fût un artifice du Roy, ou plutôt de la Reyne-mère, pour le ruiner après l'avoir détaché du parti des Religionnaires qui étoit son unique appui. »

Ce fut après cette entrevue que le duc d'Espernon vint à Toulouse, le 13 juillet. Descendant des Nogaret, sortis du petit lieu de ce nom, près de Saint-Félix de Caraman, il semblait avoir oublié cette origine, tant la faveur du monarque paraissait l'avoir élevé. Il fit son entrée dans Toulouse, le 13 juillet, par la Porte de Lille.

« Accompagné, dit Lafaille, d'une foule incroyable de seigneurs et de gentilshommes, il fut salué de trois salves d'un bataillon d'infanterie de deux mille hommes qu'il rencontra hors de la ville, et d'autant de décharges de six canons. Il fut complimenté par les Capitouls entre deux portes, suivant la coûtume, Marianne de Saluste portant la parole, et conduit à l'archevêché, marchant à cheval entre deux Capitouls. Deux jours après, il entra au parlement, et assista à l'audience de la grande chambre. On dressa pour lui un jeu de mail le long des murs et des fossés de la ville, entre les Hauts-Murats et la Porte Saint-Etienne; le jour suivant, accompagné d'un grand cortége, il alla visiter la Maison de la ville, où il luy fut donné un regal fort magnifique: on luy fit voir l'arsenal qui, en ce temps-là, estoit un des plus beaux du Royaume. On luy fit voir aussi les livres de l'Histoire, où sont peints, en petit, tous les Capitouls, depuis la réunion de la Comté à la couronne, avec l'entrée des Rois et autres semblables cérémonies, où l'annaliste dit que le duc eut un grand plaisir à les voir, et il ajoute, sans toutefois s'appercevoir, qu'il y avoit eu plusieurs Capitouls du nom de Nogaret. »

(1) Annal. II, 391.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE QUARANTE-UNIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Ce fut le 18 juillet que le Roy fit publier en sa présence, au palais, l'édit de révocation des précédents édits de pacification faicts avec les Protestants; il dit, en y allant, au cardinal de Bourbon : « *Mon oncle, contre ma conscience, mais bien volontiers, j'ai fait publier les édits de pacification, parce qu'ils réussissaient au soulagement de mon peuple; maintenant je vais faire publier la révocation d'iceux, selon ma conscience, mais mal volontiers, pour ce que je crains que cette publication soit encore la ruine de mon état et de mon peuple* (1)..... Jamais, au reste, si les opérations avaient été conduites avec plus de vigueur et d'ensemble, le parti des Protestans n'aurait couru de plus grands dangers, car les chefs, désunis entr'eux, ne songeaient qu'à leur intérêt particulier.

« Chacun, dit Sully (2), se bâtissoit à lui-même sa fortune, hors du plan général. Dans une conférence plus particulière qui fut tenue à Saint-Paul-Lamiate, on donna audience à un ministre docteur, envoyé de l'Electeur Palatin, nommé Butrick, où parut avec plus d'éclat la désunion des esprits. Le vicomte de Turenne y donna les premières marques de cet esprit inquiet, double et ambitieux, qui formoit son caractère. Il avoit projetté, de concert avec ce Butrick, un nouveau système de gouvernement, dans lequel ils avoient entraîné MM. de Constans, d'Aubigné, de Saint-Germain-Beaupré, de Saint-Germain de Clan, de Brezolles, et autres. Ils voulaient faire de la France Calviniste une espèce d'Etat républicain, sous la protection de l'Electeur Palatin, qui tiendrait en son nom, cinq ou six lieutenans dans les provinces. »

Le projet de faire de la France Calviniste un état dans l'état, une République sous la tutelle d'un prince étranger, a été repris par la même faction durant le 17me siècle, et l'on en verra la preuve dans les additions des derniers livres de ce volume.

Ajoutons ici que la révocation des Edits de pacification fut une grande faute politique, et qu'en cédant aux exigences des chefs de la Ligue, qui, si l'on croit quelques historiens, forcèrent la volonté du Roi, Henri III, compromit fortement la sûreté de l'état, viola tous ses sermens, et dépouilla la Royauté de cette force morale qui résulte de la bonne foi, et qui assure au monarque l'estime et l'amour de ses sujets.

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, t. I. 19.

(2) *Mémoires*, I. 188, 189.

2 La dislocation de la chambre mi-partie de Lille d'Albigeois, devait être la suite et une conséquence de la révocation des édits de pacification. Chaque parti entrait dans l'état de guerre qu'avaient fait cesser les édits. C'était la force seule qui devait maintenant décider des différents. On n'avait plus besoin de juges; il ne fallait plus avoir que des armes et des soldats.

3 La guerre existait moins alors entre les Protestans et les Catholiques, qu'entre le roi de Navarre et et le duc de Guise. De Thou raconte (*Mémoires*, tom. III.) que, dans une conversation qu'il eut avec Michel de Montagne, le secret de tant de maux et de tant de haines, lui fut révélé par ce dernier. « Comme ils s'entretenaient, dit l'auteur, des causes des troubles, Montagne lui dit qu'il avait servi de médiateur entre le Roi de Navarre et le duc de Guise, lorsque ces deux princes étaient à la cour; que ce dernier avait fait toutes les avances, par ses soins, ses services et par ses assiduités, pour gagner l'amitié du Roi de Navarre : mais qu'ayant reconnu qu'il le jouait, et qu'après toutes ses démarches, il n'avait trouvé en lui qu'un ennemi implacable, il avait eu recours à la guerre, comme à la dernière ressource qui pût défendre l'honneur de sa maison; que l'aigreur de ces deux esprits était le principe d'une guerre qu'on voyait aujourd'hui si allumée, que la mort seule de l'un ou de l'autre pouvait la faire finir; que le duc, ni ceux de sa maison, ne se croiraient jamais en sûreté tant que le roi de Navarre vivrait; que celui-ci, de son côté, était persuadé qu'il ne pouvoit faire valoir son droit à la succession de la couronne pendant la vie du duc. Pour la religion, ajouta-t-il, dont tous les deux font parade, c'est un beau prétexte pour se faire suivre par ceux de leur parti; mais la religion ne les touche ni l'un ni l'autre. La crainte d'être abandonné des Protestans empêcherait seul le Roi de Navarre de rentrer dans la religion de ses pères; et le duc ne s'éloignerait point de la confession d'Augsbourg, que son oncle, Charles, cardinal de Lorraine, lui a fait goûter, s'il pouvoit la suivre sans préjudicier à ses intérêts, et que c'étoient là les sentimens qu'il avoit reconnu dans ces princes, lorsqu'il se méloit de leurs affaires. » Il ne faut donc pas s'étonner de la fureur qui éclate contre la maison de Lorraine, dans le manifeste dressé le 10

août 1585, à saint Paul de Cadajoux, près de Lavaur; c'est l'expression naïve de cette haine implacable, que, selon Michel de Montagne, Henri de Bourbon portait alors à la maison de Guise.

4 On connoît l'opposition faite à cette bulle, au nom de *Henry, par la grâce de Dieu, Roy de Navarre, prince souverain de Béarn, premier pair et prince de France*, et dans laquelle on lit: « Qu'en ce qui touche le crime d'hérésie, il est faussement accusé par la déclaration, et dit et soutient que *monsieur* Sixte V, est hérétique, ce qui sera prouvé en plein concile librement et légitimement assemblé. »

Le jurisconsulte François Hotman a écrit sur la bulle d'excommunication lancée contre le Roi de Navarre, un livre intitulé: *Brutum Fulmen Sixti V. adversùs Henricum.* On sait aussi que Pierre de Belloy, avocat-général au parlement de Toulouse, a fait imprimer des *Moyens d'abus et de nullité*, contre cette bulle, ce qui le fit mettre en prison à Paris, depuis le 4 juin 1587, jusqu'au 18 mai 1571, époque où il se sauva.

5 Lafaille, si exact alors qu'il faut citer les divers actes du parlement de Toulouse contre les Protestans, ne dit pas un mot de cet arrêt, et je l'ai cherché en vain. Si on ne le trouve pas, il faudra le mettre au nombre de ces fausses indications que Batailler cité en cette occasion par Dom Vaissete, a souvent insérées dans son journal.

6 Montmorency exerçait une domination absolue dans cette partie du Languedoc où il était reconnu comme gouverneur. Il y affectait la puissance souveraine, et si, comme l'avaient projeté les principaux chefs des Protestans, la France avait perdu ses anciennes formes politiques, il aurait demandé et obtenu, pour prix de ses services, une notable portion du Languedoc. Sa conduite envers les juges de Béziers, les ordres qu'il leur donna, en opposition aux ordres du Roi, tout indique en lui cet esprit d'indépendance et le parti pris de conquérir pour lui, et pour sa maison, un pouvoir aussi grand que celui dont la maison de Guise jouissait parmi les Catholiques. Montmorency, chef du tiers-parti, voulait balancer la fortune des Prince Lorrains, chefs des Ligueurs, et il ne lui manquait pour cela ni le génie qui sait créer, ni la persévérance et l'adresse qui préparent les succès, ni l'audace qui assure le triomphe

7 Ces paroles justifient pleinement ce que nous avons dit dans la note précédente. Tout le monde s'entretenait alors de la *Maison de Valois*, qui semblait devoir bientôt disparaître; de la *Maison de Bourbon*, appelée à lui succéder; de la *Maison de Lorraine*, féconde en héros, et qui était l'espoir des Catholiques. D'autres maisons convoitaient la possession de nos provinces. On a vu que beaucoup de chefs Protestans rêvaient le retour de l'ancienne féodalité et cherchaient, en Allemagne, si ce n'était un suzerain, du moins un protecteur de fait. Les gouverneurs institués par le duc de Mayenne voulurent, eux aussi, établir leurs maisons, j'aurais pu dire leurs dynasties. Dans ces graves circonstances, le duc de Montmorency songea sérieusement à la sienne. Il était à la tête d'un parti puissant et qui, dans le midi du Royaume, résistait avec avantage à la puissance de la Ligue; il voulut profiter des événemens, ou illustrer à jamais sa défaite; et ce fut alors qu'il annonça, comme on vient de le voir, l'extinction prochaine, ou la victoire de sa maison.

8 Voyez sur l'île de Brescou, les *Additions et Notes* du premier volume de cette histoire.

9 On a vu dans les *Additions et Notes* des premiers volumes de cet ouvrage, que le Mas-Saintes-Puelles, était l'ancien Recaudum.

10 L'indiscipline des troupes était aussi fatale en ce temps que tous les autres maux qu'entraîne la guerre. Des troupes, levées à la hâte et composées de laboureurs et d'ouvriers, et qui songeaient bien moins à combattre qu'à piller, formaient en grande partie les armées des factions qui se disputaient la possession du Languedoc. L'un de ceux qui suivait les enseignes des Vicomtes, Auger Gaillard, le célèbre poète de Rabastens, a parfaitement indiqué, en en faisant l'application à lui-même, ce que c'était alors qu'un soldat:

En temps de paix, je suis charron,
En temps de guerre, suis larron.

11 Ces *justices soudaines*, ces exécutions multipliées, ce système de terreur, montrent assez quel était le caractère des grands de cette époque. On a représenté Montluc comme un monstre de cruauté, parce qu'il poursuivait ceux qui se soulevaient contre le Roi dans la province dont le gouvernement lui était confié. Mais, si nous recherchions ce que firent, en Languedoc, durant ces troubles, et le vicomte de Turenne, dressant tous les jours des *gibets*, et Montgommery, massacrant tous les Religieux, tous les prêtres, tous les Catholiques fidèles à leur foi, et le féroce des Adrets, ce bourreau revêtu de l'écharpe des chevaliers, et Montmorency lui-même, si élevé au-dessus de tous les chefs Huguenots, et par sa puissance et par les illustrations de ses pères, et par son génie, on verrait que Montluc, l'un des meilleurs et des plus heureux capitaines de son siècle, fut bien loin d'être le plus coupable de tous ces chefs, dont les noms sont inscrits dans nos sanglantes annales.

Voici comment d'Aigrefeuille raconte ce qui eut lieu alors à Béziers:

« Ces désordres se repandirent dans la plupart des

villes qui reconnaissaient M. de Montmorency, car nous apprenons de l'histoire de Castres, écrite par Jacques Gaches, avocat de cette ville, que tout y était dans le trouble entre les habitans et Montgommery, leur gouverneur : le duc fut obligé d'y envoyer Pierre de Beauxhostes, son Maître des requêtes, et depuis premier président de la chambre des comptes de Montpellier, pour s'informer du tout, et lui en faire le rapport.

» Il eut beaucoup plus à faire à Béziers, où tous les corps de la ville, soulevez contre Espondeillan, gouverneur de la citadelle, avoient résolu d'introduire dans leur ville le maréchal de Joyeuse, dont les troupes s'étoient déjà avancées jusqu'à Coursan. On étoit à la veille d'exécuter la chose, lorsqu'un des conjurez, manquant de courage, alla reveler le tout au duc de Montmorency, qui étoit déjà parti de Pézenas pour aller au Saint-Esprit. A cette nouvelle, il rebroussa chemin et vint à la hâte à Béziers, où il redoubla aussitôt la garde des portes, et plaça des troupes dans tous les carrefours, pour arrêter les conjurés. Cette sûreté prise, il donna la chambre pour prison à Thomas de Bonzy, évêque de cette ville, fit enfermer Maureillan et Paillez dans la tour de Saint-Nazaire, et ayant envoyé prendre Jean Douzon, sieur de Villespassans, président et juge-mage, il jeta toute sa colère sur lui, car deux jours après qu'il eut été enfermé, le prévôt lui amena de nuit un confesseur pour l'aider à se préparer à la mort, après quoi le bourreau l'ayant étranglé dans sa prison, porta son corps à la place des exécutions publiques, où il le laissa pendu en chemise avec cet écriteau : *Traître au Roi et à sa patrie*, quoique ce fût de l'aveu et par ordre exprès du Roi, qu'il eût conduit et formé cette entreprise. »

Le maître des requêtes, depuis premier président de la Cour des comptes de Montpellier, se nommait *Jean de Beauxhostes*, seigneur d'Agel. Il fut pourvu de la charge de premier président de la chambre des comptes de Montpellier, le 7 mars 1588. Une transaction passée avec les Maurin de Pardeillan, où il figure comme témoin, prouve qu'il occupait cette haute fonction le 7 janvier 1595, et comme on le voit figurer dans beaucoup d'autres actes jusqu'au 6 juillet 1621, avec le titre de premier président de la cour des aides, il est évident qu'il conserva cette charge jusqu'à cette époque, et que, par suite, c'est lui qui assista à l'assemblée des notables convoqués à Rouen, en 1596, bien qu'il ne soit pas désigné par son nom dans l'*Histoire de Languedoc*. Les actes publics où on le voit prendre le titre de premier président sont, après la transaction déjà énoncée : 1° le contrat de mariage de son fils aîné, Pierre de Beauxhostes, avec Françoise de Valernod, le 24 janvier 1611 ; 2° le contrat de mariage de son second fils, le 24 octobre 1616 ; 3° l'extrait de dénombrement qu'il obtint le 17 avril 1617. Il paraît donc que notre historien s'est trompé en disant (page 298 de ce volume), que Boucaut, avocat-général de l'édit, ayant dépéché un courrier pour faire savoir au Roi l'arrivée du duc de Bouillon à Castres, ce prince le récompensa en lui conférant la charge de premier président de la chambre des comptes de Montpellier ; mais comme on lit plus loin : « On était sur le point de voir la guerre civile s'allumer dans la province, lorsque Boucaut, président de la cour des aides de Montpellier, s'entremit pour la pacifier, » ici Dom Vaissete se réfute lui-même, en ne donnant plus le titre de Premier, mais seulement celui de Président à Boucaut, qui aura peut-être occupé cette charge sous Jean de Beauxhostes, *premier président* de cette cour.

Cette famille remonte, à ce qu'il paraît démontré, à un chevalier anglais passé au service de France, vers l'an 1213. Ce chevalier s'étant comporté avec la plus grande bravoure à la bataille de Bouvines, le Roi Philippe-Auguste le prit par la main et lui témoigna la plus vive satisfaction. C'est de là que proviennent les armes de cette famille, qui porte d'azur à une couronne royale d'or, surmontée d'une *Foi parée*, ou de deux mains droites d'or enlacées et *habillées* de même. Cet écusson est sculpté sur la pierre sépulcrale d'Antoine de Beauxhostes, fondateur de la chapelle de *Notre-Dame-de-Liesse*, près de Narbonne. L'inscription gravée sur cette pierre est ainsi conçue : *C'est icy le tombeau de noble Anthoine de Beauxhostes, sieur de saint-Ipoli, qui par grande dévotion à la Saincte et sacrée Vierge Marie, a icy esleu sa sépulture, et pour les siens à l'advenir, par permission de monseigneur l'illustrissime et reverendissime de Verbins* (Vervins) *archevêque de Narbonne, comme estant le fondateur de ceste chapelle, le XIII de janvier M. DC. XXI. plaise à Nostre Seigneur Jésus-Christ, par les mérites de sa passion, et par l'intercession de la Saincte Vierge sa mère, donner paix à ceux qui y reposeront. Amen.*

La famille de Beauxhostes, maintenue dans son antique noblesse par sentence rendue par M. de Bezons, le 19 décembre 1668, subsiste encore, et son chef est décoré de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

12 Le Roi de Navarre était haï dans Toulouse, non-seulement à cause de son attachement au calvinisme, mais aussi parce que l'on pouvait craindre que si ce Prince guerrier attaquait la ville, il saurait s'en rendre maître On avait conçu de vives allarmes, alors qu'il vint à Lille-en-Jourdain ; elles furent plus grandes encore lorsqu'on apprit qu'il s'était rendu maître des bourgades de Dieu-Pantale et de Montbequi, en même temps que sa cavalerie légère s'avançait à la vue des remparts de la capitale du Languedoc. Lafaille place les derniers événemens racontés par Dom Vaissete, dans le mois de janvier 1588.

« Sur la fin de janvier, il vint, dit-il, des nouvelles que le Roy de Navarre, accompagné du prince de Condé et du vicomte de Turenne, estoit arrivé à Montauban avec des troupes, et que le maréchal de Matignon, com-

mandant des armées du Roy dans la Guienne, qui avait ordre du Roy de les cotoyer, s'estoit rendu à Moissac, à quatre ou cinq lieues de Montauban. Sur ces nouvelles, Toulouse ne manqua pas de députer vers le maréchal pour le saluer, et lui demander sa protection. Mais la venue de Matignon ne donnait pas tant d'assurance à ceux de cette ville, que le Roy de Navarre leur faisoit peur. Ce qui fut la cause que, pour la défense de la ville, on renouvella tous les ordres de guerre qui y avoient été mis auparavant. Le parlement ferma le palais et fit cesser en même temps tous les tribunaux de justice, si bien que Toulouse avait tout l'air d'une ville de garnison, car, de jour, on faisait garde aux portes, et de nuit toute la ville estoit sur les murailles ou sous les armes. Mais l'alarme fut chaude le dernier jour du même mois, sur un avis qui fut donné au premier président, vers les huit heures du soir, que les ennemis devaient se rendre maîtres de la ville par intelligence. Toute la nuit, on fit la garde qu'on put s'imaginer. Mais, soit que l'avis fut faux, ou que la découverte du complot, au cas qu'il fût vrai, l'eût fait avorter, il ne se passa rien qui pût marquer cette entreprise. Cependant, le maréchal de Matignon s'étant retiré à Bordeaux et le maréchal de Joyeuse estant occupé au bas Languedoc, les ennemis qui se trouvaient maîtres de la campagne, firent de grands ravages autour de Toulouse, et prirent les lieux de Montbecqui et de Dieu-Pantale, près de cette ville. »

13 On verra bientôt, dans le texte de Dom Vaissete, l'influence qu'exerça Tournier dans la capitale de la Languedoc. Orateur véhément, factieux de bonne foi, homme d'exécution, Tournier n'obtint pas cependant le rang que son zèle devait lui mériter, tandis que beaucoup d'autres, moins dévoués, moins sincères, parvinrent au comble des honneurs, et surent les conserver, malgré le triomphe de Henri IV.

14 Formant un état particulier dans l'Etat, ne reconnaissant plus l'ancienne organisation judiciaire, les protestans ne négligèrent aucun des moyens qui pouvaient régulariser leur administration. Peu contens de la chambre mi-partie de Lille, on les vit profiter des troubles et de la guerre, pour établir partout des Chambres Souveraines, rivales des Parlemens, et infirmant les arrêts rendus par ces cours. L'ordre commençant à succéder à l'anarchie, le Roi devait supprimer ces tribunaux, et ce fut un grand bienfait pour les provinces que l'édit par lequel Henri IV cassa toutes ces Chambres, instituées par des chefs qui avaient usurpé l'autorité fatale qu'ils exerçaient dans nos provinces dévastées.

15 Les meurtres du duc de Guise, et du cardinal son frère, furent les causes de la révolte immédiate des provinces, contre un Roi qui n'avait pas le courage de charger les tribunaux du soin de punir, et qui ne savait plus armer que des assassins. Livré aux pratiques minutieuses d'une dévotion peu éclairée, il souffrait que son avocat-général Fages lui donnât, en plein parlement, l'épithète de *Saint des Saints*, ajoutant qu'il méritait « d'être canonisé, autant et plus qu'aucun de ses prédécesseurs, Rois de France, que nous adorons pour saints (1). »

Ce n'était plus ce prince environné de gloire,
Aux combats, dès l'enfance, instruit par la victoire;
. . . .
Il devint lâche Roi, d'intrépide guerrier.....

Ce furent les *quarante-cinq* de sa garde qui assassinèrent le duc à l'instant où, appelé par lui, il allait entrer dans le cabinet de ce monarque.....

La plus grande partie des députés aux Etats-Généraux prit la fuite, et le retour de Tournier à Toulouse, détermina cette grande ville à ne plus reconnaître Henri III pour son souverain légitime. Si l'on avait voulu étudier avec soin, et les droits des peuples, et ceux de nos rois, et la constitution qui régissait alors la France, et l'état où se trouvaient en ce moment Toulouse, et la Guienne, et le Languedoc, on aurait paru moins étonné de cette résolution soudaine.

Les princes et les pairs ne pouvaient être mis à mort, pas plus que les simples citoyens, sur un simple signal du monarque. Si la mémoire de Louis XI est abhorrée, c'est qu'il multiplia ce qu'il appelait ses *Promptes justices*. Il y avait des lois protectrices de tous, des formalités à remplir, et des tribunaux pour punir les coupables. Le pouvoir du monarque était tempéré par le pouvoir des lois. Ce qui doit rendre à jamais l'exécution de la Saint-Barthélemy odieuse, c'est que ce moyen de se défaire de ses ennemis était illégal, c'est qu'il y avait à Paris une cour suprême qui aurait pu juger LES CONFÉDÉRÉS, comme les appelle La Popelinière, et les punir s'ils avaient été convaincus d'avoir de nouveau conspiré contre l'État et le Roi. Le duc de Guise était venu à Blois, en se confiant à la parole du monarque; il avait été accueilli par lui; il s'était assis à sa table. Rien n'annonçait qu'il allait essayer contre le Roi, environné des députés de la nation et de troupes fidèles, ce qu'il aurait pu exécuter, sans crainte de revers, à la journée des barricades. On pouvait cependant hasarder une accusation légale contre lui, et le faire arrêter..... Mais le livrer lâchement aux dagues et aux hallebardes des *Quarante-Cinq*, c'était renoncer volontairement aux prérogatives de la royauté, de laquelle émanait, comme je l'ai dit, toute justice; c'était abdiquer la glorieuse couronne de saint Louis et de François Ier. En examinant, dans la suite, en quelles circons-

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, I, 210.

tances eut lieu ce meurtre exécrable, nous verrons qu'une révolution était imminente à Toulouse. Par sa position entre l'Aquitaine et le Languedoc, par son étendue, par sa nombreuse population, par les souvenirs qui se rattachaient à son existence politique, par son Parlement, cette ville devait exercer une notable influence sur les deux provinces que nous avons nommées. Les calvinistes l'avaient bien compris, et l'on a vu que, dès l'année 1562, ils avaient essayé de se rendre maîtres de cette ville ; et, depuis, ils n'avaient cessé de chercher à s'en emparer. En vain Nîmes, Montpellier, Castres, avaient embrassé ce que l'on appelait la réforme ; Toulouse, inexpugnable boulevard du catholicisme, apportait un obstacle invincible aux efforts des protestans, et les catholiques de la Guienne et de Languedoc tiraient leur plus grande force de l'attachement de ces citoyens à la foi des apôtres et des martyrs. C'est dans Toulouse qu'avaient d'abord été jetés les fondemens de la Ligue ; Toulouse vénérait la mémoire du grand François de Guise, lâchement assassiné à Orléans ; Toulouse chérissait, comme toute la France catholique, le fils de cet illustre capitaine, et le glorieux combat de Vimory, et la bataille d'Auneau, qui avaient délivré la France de l'invasion des Reitres, environnaient d'une auréole de gloire le front de ce jeune prince. La royauté s'était avilie, dégradée elle-même, et tout l'honneur français s'était, suivant les catholiques fervens, réfugié près du vainqueur des étrangers. Les intrigues des courtisans, les complots des ambitieux, tout cela était inconnu au peuple de Toulouse, qui voyait dans le duc de Guise un vengeur et un héros. Il ne faut donc pas être étonné des sentimens manifestés par ce peuple, environné d'ailleurs des armes des calvinistes, et menacé par les *Politiques* qui agissaient, disaient-ils, au nom du Roi. Le récit du massacre des princes lorrains, fait par l'avocat Tournier, avec toute la force que l'indignation prête au talent oratoire, enflamma toutes les âmes d'une haine profonde contre le monarque. Peut être on aurait pu conjurer encore l'orage ; mais Duranti ne voulut point céder aux flots du courroux populaire ; il voulut, par une fermeté, bien noble sans doute, lui opposer une digue ; mais il fut entraîné avec elle, et il périt parce que l'on crut voir dans les lettres écrites par Daffis, le projet de livrer la ville au maréchal de Matignon. Des misérables lui donnèrent la mort ; et d'autres, plus haut placés, voulurent flétrir sa mémoire (1). Mais son souvenir vivait encore environné des respects de tous, lorsque des vandales mutilèrent sa statue et brisèrent son tombeau. Ce n'était même pas assez : l'auteur d'un écrit en quatre volumes contre la ville de Toulouse, a retiré de l'oubli l'accusation portée par l'*écrivain le plus partial et le plus passionné* (1) qui ait écrit sur les troubles du seizième siècle, et il a demandé que l'on arrachât de l'hôtel-de-ville le buste de ce magistrat, comme ayant fait égorger les protestans en 1572. Mais nous avons réfuté, d'abord par le témoignage d'un autre magistrat contemporain (2), l'absurde calomnie qui s'attachait au nom de Duranti, et aujourd'hui, à l'aide des monumens publics, QUI N'EXISTAIENT PAS, disait-on, nous avons complètement justifié la mémoire de ce grand citoyen.

(1) Délibération du conseil de ville, accueillie d'abord par le Parlement, mais demeurée sans effet. On voulait accuser Duranti et Daffis d'avoir essayé de livrer la ville aux troupes royales.

16 On voyait encore, en 1790, dans l'église des Cordeliers, le tombeau de Duranti. La statue en marbre blanc de ce grand magistrat en occupait la partie la plus élevée. Au-dessous on lisait cette inscription :

JOANNES STEPHANUS DURANTIUS, HIC SITUS EST. THOLOSÆ NATUS. SENATORIO ORDINE PRIMUM CAUSARUM ACTOR NOBILIS DEINDÈ FISCI PATRONUS, POSTREMO AMPLISSIMI ORDINIS PRINCEPS FUIT, IN EO GRADU STETIT DUM RES STETIT GALLICA CECIDIT CADENTE REGNO ILLIUS CASUM LUXERUNT OMNES BONI CIVITAS FACTA, PAULO TRANQUILLIOR, HONOREM HABUIT MORTUO QUEM POTUIT MAXIMUM. VIXIT ANNOS LV. OBIIT ANNO MD. LXXXIX. QUARTO IDUS FEBRUARII.

La révolution n'a pas respecté le tombeau de Duranti. Sa statue a été vendue à un marbrier qui en a donné la tête, toute mutilée, à M. l'abbé Jamme. Le mausolée de M. de Garaud de Donneville, qui était placé en face, a de même été détruit (3).

N'oublions pas qu'en 1591, la ville, étant encore sous la domination de la Ligue, on y rendit un solennel hommage à la mémoire de Duranti et de Daffis. On leur fit alors des obsèques publiques, « où assistèrent les magistrats du Parlement, avec les Capitouls et toutes les autres compagnies de la ville. »

(1) Expressions dont se sert Lafaille (*Annales*, II, p. 314), en parlant de Gaches.

(2) Le président de Latomi, *Mémoires* inédits. Voyez *Histoire des institutions Religieuses*, *Civiles*, *Politiques*, *etc.*, *de la ville de Toulouse*, III, p. 228, 229.

(3) Jean-Georges Garaud, seigneur de Donneville, président à mortier au Parlement de Toulouse, avait, en 1684, légué sa belle bibliothèque aux Cordeliers, à condition que les étudians en droit et en théologie, qui auraient une attestation de leurs professeurs, y seraient admis deux fois par semaine. Il laissa, en outre, une rente perpétuelle destinée à l'entretien de la bibliothèque. Cette rente avait formé, en 1790, époque de la suppression du monastère, un total de 16,112 fr., et avait enrichi cette bibliothèque de plus de cinq mille volumes, que l'on avait ajouté à ceux qui étaient sortis du cabinet de M. de Donneville.

17 Rien ne prouve combien les passions égarent, que cette fête, et, en quelque sorte, cette canonisation d'un assassin. Mais n'attribuons pas exclusivement au fanatisme religieux le privilége d'abuser ainsi les peuples. N'a-t-on pas vu, il y a moins d'un demi-siècle, dans nos temples profanés, l'image hideuse d'un journaliste, promoteur des plus grands forfaits qui aient souillé la révolution, et cette image n'a-t-elle pas été placée sur les autels d'où l'on avait banni le Dieu des Chrétiens? Des candelabres n'ont-ils pas été placés autour de ce buste qui, pour me servir de l'expression de M. d'Aldéguier, *suait le sang?* N'a-t-on pas prononcé aussi son oraison funèbre, son panégyrique, dans les chaires où ne pouvaient plus monter les prédicateurs de l'Evangile? Ses restes impurs n'ont-ils pas été promenés en triomphe dans les rues de la capitale consternée, ne leur a-t-on pas accordé les honneurs de l'apothéose dans un somptueux édifice ravi aux pompes de la religion, et n'a-t-on pas gravé, au dessous de son image, cette inscription bien plus ridicule encore qu'elle n'était coupable: AU DIEU MARAT?

18 Nous l'avons dit ailleurs, en France, la dignité royale devant être transmise de mâle en mâle, selon l'ordre de primogéniture, c'était à l'oncle à ceindre la couronne avant son neveu, appelé naturellement à lui succéder. La Ligue suivit en entier le vœu de la loi salique, en reconnaissant pour Roi le cardinal de Bourbon. Si Henri de Navarre avait suivi les conseils qui lui furent donnés à Pamiers, par le duc d'Espernon, il est à croire que personne en France n'aurait opposé le cardinal, déjà vieux, à un prince jeune, et fait pour être aimé. Les lois repoussaient d'ailleurs un monarque hérétique, qui ne pouvait recevoir l'onction sainte, qui ne pouvait être nommé, comme ses prédécesseurs, *le fils aîné de l'Eglise* Après avoir établi, en principe, que l'extinction de la branche des Valois devait amener l'avénement de celle de Bourbon, avouons ici que le cardinal n'avait peut-être pas toutes les qualités qu'aurait du posséder un Roi de France, en ces temps si difficiles. Mais hâtons-nous de dire aussi que ce prince a été l'objet des plus absurdes calomnies, de la part des Huguenots et des Politiques. Prisonnier de son neveu, transporté de Chinon, où il fut d'abord gardé, à Fontenay-le-Comte, en Poitou, il y mourut le 7 mai 1590, âgé de plus de soixante-sept ans, « d'autant plus à plaindre, dit un auteur, que le trône où on voulait le faire asseoir n'avait point d'appas pour lui; « d'ailleurs il n'accepta la couronne, dit Cayet (1), que pour la conserver à son neveu qu'il aimait. »

19 « Les deux partis (les Politiques et les *Ligueurs*)

(1) *Chronologie novennaire*, I, 357.

causèrent bientôt, dit le P. Bouges (1), une guerre entre la ville et la Cité, qui dura près de deux ans; la ville étoit du parti des Politiques qui avoit pour objet le maintien de la religion catholique, apostolique romaine et l'obéissance au Roi; la Cité suivait le parti des Ligueurs, qui travailloient pour la conservation de la Religion, mais qui ne reconnoissoient pas Henri IV pour Roi de France. Ces deux partis insinuerent insensiblement dans le cœur des habitans de la Ville et de la Cité, une haine et une animosité mutuelle, qui ne fut éteinte que par le sang de plusieurs habitans. Quelques contestations particulieres entre ceux des Faux-bourgs de la Ville, et ceux du faubourg de la Cité, ouvrirent la scène au commencement du mois d'avril. Le vicomte de Mirepoix, pour prevenir un plus grand mal, s'empara vers les huit heures du matin du 14 du même mois, de quelques maisons de la Trivalle, pour retenir plus aisément les habitans de ce faubourg de continuer les insultes qu'ils avoient commencées contre ceux du faubourg de la Ville; mais ceux de la Cité regarderent cette entreprise, non comme une précaution, mais comme une offense et un attentat. Dès ce moment ils dresserent toute leur artillerie contre les fauxbourgs de la ville, et tirerent pendant trois nuits et trois jours, six cents coups de canons. Le faubourg de la ville fut ruiné dès la première nuit. Alors les habitans, animés par la perte de leurs maisons, par le zèle de leur parti, et plus encore par la mort de plusieurs de leurs concitoyens, passerent le pont le lendemain, qui étoit le dimanche des Rameaux, mirent le feu au faubourg de la Cité et tuerent un grand nombre de ses habitans qui n'eurent pas le tems de se réfugier dans l'église de l'abbaye (plus tard le couvent des Capucins), où les habitans de la Cité avoient mis une forte garnison; mais, craignant que ce poste ne fût emporté par ceux de la ville, ils envoyerent en diligence à Limoux, où étoit le maréchal de Joyeuse, pour lui demander des secours. — Joyeuse fut bien aise de cette conjoncture pour s'affermir dans la Cité. Il envoya d'Honous, avec quelques régimens de cavalerie, et tout ce qu'il put ramasser à la hâte de gens de pied, soit dans Limoux, soit dans le voisinage. Besse (2) ajoute qu'avant l'arrivée de ce secours les habitans du fauxbourg pressoient vivement l'abbaye, qu'ils l'avoient déjà battue par un canon, appelé à cause de sa grosseur *la Diocésante;* mais qu'ils furent contrains d'abandonner cette entreprise et de ramener leur artillerie à la faveur de la nuit. La confusion fut si grande, et les meurtres de toutes parts si nombreux, que ceux qui s'étoient réfugiez dans la Cité, croyant que leurs maisons étoient pillées, ou occupées par ceux de la ville, ils augmenterent le feu que ceux-ci avoient déjà commencé, et s'étant

(1) *Histoire ecclésiastique et civile de Carcassonne*, 391 et seq.
(2) *Antiq. de Carcass.*, 269.

mêlés les uns les autres, ils se tuoient entr'eux, sans connoître le parti pour lequel ils combattoient. Le même historien ajoute que, dans le Faubourg de la Barbacane, il n'y eut que la chapelle de Saint-Cinier qui fut épargnée des flammes. On ne sait point le nombre de ceux qui périrent dans cette occasion..... »

20 Voyez la note 18.

21 D'Aigrefeuille (1) a raconté cette historiette d'après Lemoine (2), qui paraît l'avoir tirée de Gaches. Tout le monde n'y a pas cru, et cette aventure dramatique a paru bien hasardée; c'est, dit-on, un roman-feuilleton, comme on en fait tant aujourd'hui. Des recherches auraient pu cependant convaincre les incrédules, ou faire découvrir l'origine de cette anecdote. Mais les uns se sont contentés d'affirmer, les autres de nier. Cela était, il est vrai, plus facile.

22 Les querelles du Parlement et des Capitouls avec la famille de Joyeuse, avaient laissé peu de traces dans Toulouse. L'influence du cardinal, qui occupait le siége, aurait d'ailleurs effacé tous ces souvenirs pénibles. Lorsque la mort de l'amiral y fut annoncée, le deuil fut universel. L'archevêque, d'abord chargé du commandement, le fit bientôt donner au F. Ange de Joyeuse, qui habitait alors le couvent de Toulouse. Les pamphlétaires de Paris ne négligèrent pas l'occasion qui se présentait pour insulter à la mémoire de Scipion de Joyeuse, et pour attaquer son frère. Les écrits du temps (3) rapportent ce quatrain :

A FRERE ANGE, CAPUCIN.

Vos trois freres sont morts en ces guerres cruelles,
Les deux premiers en terre, et le troisieme en l'eau;
Gardez-vous bien de l'air, si ne volés tout beau,
Frere Ange, mon amy, vous y lairés vos aisles.

L'amiral de Joyeuse était, selon une foule de manuscrits conservés en Languedoc, doux, affable, et surtout très-pieux. Les hautes classes de la société l'aimaient; plus tard, quelques calomniateurs, ne craignant plus son épée, attaquèrent avec fureur son souvenir. Voici l'un des sonnets que l'on publia contre lui, à Paris, et que l'*Estoile* (4) a précieusement recueilli :

Joyeuse, fils de Mars, de la fortune aussi,
A qui l'heur de la guerre a esté si sortable,
Que de nom et d'effet, tu estois redoutable,
Bravant, jeune et petit, ce grand Montmorency.

Hé! d'où vient maintenant que tu laisses ainsi
En proye aux ennemis, ton ost espouvantable?
D'où vient qu'un Scipion, hardi, fier, indomptable,
Fuit de crainte et de peur, et d'effroy tout transi?

Ha! c'est un coup du Ciel, et tout tel que Maxence
Reçut en payement de pareille arrogance,
(Blasphemateur cruel, infame en ses amours,)

Tu as de ce tyran imité les allures;
Ainsi, pour rendre égaux vos misérables jours,
Tarn et Tybre ont lavé et couvert vos ordures.

(1) *Hist. de Montpellier.*
(2) Lemoine, *Femus Fortis*, p. 220.
(3) *Mémoires pour servir à l'Hist. de Fr.*, II, 85.
(4) *Journal du règne de Henri IV*, I, 250.

23 Dom Vaissete ne dit pas ce qui eut lieu avant l'arrivée d'Aymeric de Vic à Toulouse, le 18 décembre 1594; il cite cependant Lafaille, où il aurait pu trouver des détails circonstanciés, sur ce qui eut lieu dans le mois d'avril de cette année :

« Arriverent de Paris à Toulouse, avec une créance du Roy, Antoine de Bruières, abbé de Villeloin, et le président de Lestang..... Le Roy leur avoit commandé de faire entendre à M. de Joyeuse, gouverneur du Languedoc, la bonté et clémence dont il avoit usé envers tous les habitans de Paris..... Que Sa Majesté vouloit user de même clémence envers tous ses sujets qui le reconnoitroient et viendroient à luy. Par suite, le Parlement, par une délibération du 29 du même mois de mars, députa vers le Roi, Pierre Rahou, avocat, ancien capitoul. L'hôtel-de-ville députa aussi Marianne de Saluste, avocat et ancien capitoul. »

Vers la fin de l'année, on vit les derniers efforts des Ligueurs, pour prolonger la lutte entre eux et le souverain. Mais le 18 décembre, Saluste, qui avait été député par la ville vers le Roi, revint. Le même jour, arriva aussi le conseiller d'État que Dom Vaissete appelle *Aymeric* de Vic, et qui, suivant Lafaille, se serait nommé *René* de Vic. Il était envoyé par Henri pour traiter de la capitulation.

Le 20, Saluste fit son rapport dans un conseil de bourgeoisie, fort nombreux. Le cahier qui avait été présenté au Roi au nom de la ville, fut lu, avec les réponses de S. M., desquelles l'assemblée témoigna être peu satisfaite.

Le même jour, à deux heures de l'après-midi, de Vic fut à l'hôtel-de-ville. Deux capitouls le reçurent à la porte et le conduisirent dans le petit Consistoire, où la bourgeoisie était assemblée, et où, contre l'usage, il n'y avait point de commissaires du Parlement : de Vic harangua l'assemblée. Bertier, qui la présidait, lui répondit, et le commissaire royal s'étant retiré, il fut délibéré que, pour traiter avec cet envoyé, les Capitouls en charge prendraient avec eux huit de leurs anciens, quatre

de l'une et quatre de l'autre robe : ceux de robe longue furent d'Espagne, de Rudelle, Cardonne et Astorgi ; et ceux de robe courte, Massé, Vignaux, Roux et Valiech.

De Vic ayant ordre de traiter aussi avec le Parlement, cette compagnie nomma pour conférer avec lui, les présidens de Saint-Jory et de Saint-Jean, Gargas, d'Aussillon, d'Assesat, Sabateri, conseillers, et Caumels, avocat-général.

Tels furent les commencemens de la négociation entre la ville, le Parlement et le Roi ; mais ce ne fut que le 13 mars de l'année 1596, que l'on reçut à Toulouse l'édit de pacification, daté de Folembrai.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE QUARANTE-DEUXIEME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Les Etats de la province, et plusieurs villes importantes, avaient demandé autrefois qu'il fut créé un port dans l'Anse de la Franqui. Vouloir obtenir des fonds pour en former un autre dans un lieu moins favorable était une mauvaise mesure administrative; elle a prévalu cependant. La Franqui est abandonnée. Cependant on ne doit pas désespérer qu'un jour cet établissement aura lieu. Ce serait, au Midi, le vrai débouché du *Canal des Pyrénées*, autre entreprise qui doit illustrer l'époque qui la verra commencer.

Nous avons déjà parlé dans ces Notes de l'Anse de la Franqui, et nous ne saurions trop répéter que l'emplacement qui, sur toute la côte de Languedoc, présente le plus d'avantages pour un port de commerce, est celui que nous venons de nommer. « C'est un port naturel, situé à environ 9,000 mètres de la Nouvelle, et placé entre les villes de Perpignan et de Narbonne. La profondeur des eaux, à son entrée, est de plus de 97 décimètres, de 71, vers le milieu de la longueur, et de 84 décimètres aussi à l'autre extrémité qui touche à la terre. » En 1821, lorsque, sur l'invitation de M. Saint-Hilaire Augellier, alors Préfet de l'Aude, nous avons reconnu cette position, des sondes multipliées ont produit les résultats que je viens d'indiquer, tandis qu'à Cette, on n'avait guère, pour la profondeur des eaux, que de 52 à 55 décimètres. Le résultat de nos sondes, comparées à celles que fit Vaudan, et à celles qui nous furent communiquées par M. Bompar, commandant du génie à Narbonne, et qui dataient de 1792, montrait que l'état des choses n'avait pas changé depuis plus d'un siècle.

L'excellent ingénieur, M. de Niquet, avait tracé un canal qui, partant de la Nouvelle et traversant l'étang de la Palme, devait aboutir à la Franqui, traversant un espace d'environ 9,745 décimètres.

D'un côté, ce port serait défendu par le cap qui lui donne son nom, et qui s'avance en mer, vers le Sud-Est, sur une longueur de près de 2,000 mètres. Il n'aurait besoin que d'un môle pour être garanti des vents de l'Est. Le cap, le garantit par le cap qui le borde. « Le vent du nord n'y est pas à craindre, dit M. Trouvé, soit parce que ce vent s'étend que rarement au-delà du méridien de la pointe du cap, soit parce qu'étant toujours faible sur ce parage, atteignit-il quelquefois au-delà, l'espace entre ce méridien et la plage étant étroit et court, les eaux qui le couvrent n'en seraient que peu agitées. Les vents d'ouest-nord-ouest, souvent impétueux, ne peuvent lui nuire; ils sont propres, au contraire, à faciliter la sortie des vaisseaux et à chasser vers le large les sables, s'il s'y en déposait, ce que d'ailleurs le résultat des sondes dément.

2 Le jardin des plantes de Montpellier fut fondé, vers 1593, sous le règne et par les soins de Henri IV, plus de vingt-cinq ans avant celui de Paris, et d'après la demande d'André Laurens, chancelier de la Faculté de Médecine de cette ville, et médecin du Roi. Il fut créé, comme on le sait, par P. Richier de Belleval, qui y professa le premier la Botanique en 1598. Il fut achevé en 1600, et refait de 1623 à 1629, par les soins de M. de Ranchin, alors chancelier de l'université.

3 En accordant à ses sujets de la Religion P. R. un édit qui leur garantissait la liberté de conscience, qui leur accordait des écoles ou académies, et enfin tous les droits dont doivent jouir des citoyens paisibles, Henri IV fit un acte aussi juste que nécessaire. Mais, en cédant sur beaucoup de points essentiels aux instances des protestans qui l'avaient le mieux servi, et aux importunités des autres, ce bon prince fit une faute. Accorder aux Huguenots, même pour un temps assez court, ce que l'on nommait des *Places de sûreté*, les laisser ainsi campés et en armes dans le royaume, alors que tous ses autres sujets étaient désarmés, c'était donner peut-être un peu trop à ses vieux souvenirs, et à la reconnaissance. En général, les chefs de ce parti n'étaient plus guère à craindre; car, à l'annonce du danger, en outre de toute la population catholique, Henri aurait vu accourir près de lui une foule de gentilshommes protestans, sincèrement dévoués à sa personne et à la France, et qui ne voulaient point que de nouveaux troubles vinssent désoler celle-ci. Les *Places de sûreté* furent, dans la suite, le prétexte du mécontentement des hommes les plus turbulens de cette faction, alors qu'ils croyaient, ou que l'on ne voulait plus en entretenir les garnisons, ou que l'on allait refuser d'en prolonger l'occupation : c'étaient d'ailleurs des centres de résistance autour desquels se réfugiaient les troupes vaincues en rase campagne, et d'où elles s'élançaient sur les provinces voisines. La Rochelle, Montauban, Castres, Montpellier, refuges des mécontens et des conspirateurs, exercèrent une fatale influence sur les esprits des Calvinistes, en leur inspirant une confiance funeste; et lorsqu'il fallut les

assiéger, on sentit la faute irrémédiable qu'avait causé, en ce sens, le trop fameux édit de Nantes. Cet édit n'était, au reste, qu'un acte transitoire, une résolution qui pouvait être infirmée par un autre, ainsi que cela eut lieu sous le règne de Louis XIV. Il accordait sans doute de grands priviléges au parti, mais il n'en assurait point l'avenir. Ainsi, ceux qui furent appelés à en profiter, durent bientôt s'apercevoir que cet immense bienfait pouvait leur être enlevé, et qu'un édit ne pouvait jamais avoir la force d'une loi fondamentale, qui est stable et à toujours.

4 Les conditions du vote de l'impôt prouvent la liberté dont jouissait encore le Languedoc, malgré tant de troubles, qui auraient pu en altérer la constitution native, malgré la longue domination de quelques-uns de ses gouverneurs qui, sauf les droits de l'hérédité, y avaient joui de priviléges presqu'aussi grands que ceux qui étaient l'apanage des Comtes de Toulouse. Les Etats généraux de la Province diminuaient le chiffre de la somme demandée par le Roi, et ce qu'ils octroyaient n'était donné que sous des conditions que la couronne devait accepter, pour ne pas être privée de tout tribut. « Conservez-nous nos priviléges et nos libertés, supprimez les nouveaux offices, et alors nous vous accorderons, non pas toute la quotité de l'impôt que vous demandez, mais la portion que peut payer la Province, sans épuiser ses ressources, sans compromettre son avenir. »

5 Les Registres de l'histoire portent que le Duc, en entrant dans l'Hôtel-de-Ville, ôta son épée, pour donner aux nombreux gentilshommes dont il était accompagné l'exemple d'en faire de même. Ce fut une action dont on lui tint compte. « L'Hôtel-de-Ville de Toulouse était le siége d'une magistrature, chère au patriotisme et consacrée par le temps, et le Duc voulut faire comprendre par cet hommage que les armes doivent toujours s'abaisser devant la puissance des lois.... »

6 Le cahier des Religionnaires de la Province, présenté au Roi en 1600, montre, par les divers articles que l'on y remarque, que leur esprit d'intolérance était toujours le même, toujours actif, toujours minutieux. On y trouve le germe des persécutions et des prises d'armes qui désolèrent ensuite la Province.

7 On a vu (*suprà*) qu'avant la publication de la paix de Nérac, à Montpellier, c'est-à-dire avant le 14 mai 1581, les Calvinistes craignant que les églises de cette ville pussent servir encore au culte catholique, et entr'autres celle de Notre-Dame, en résolurent de nouveau la ruine et l'exécutèrent.

« On renversa les autels, on enfonça les voûtes naguères réparées..... » Deux choses restaient encore sur pied, la grande tour de l'horloge, au-dessus de la façade, et un clocher au-dessus de la porte latérale donnant sur la place de l'Hôtel-de-Ville. » La première fut respectée, comme elle l'avait été en 1568; mais les historiens de Montpellier assurent qu'on enleva l'aiguille sur laquelle était le phare, ainsi que la grande croix placée au sommet.

» Quant au clocher, qui était de forme carrée, terminé par un dôme, où pouvait se placer quatre cloches (il n'y en avait alors qu'une), ils le firent tomber par la sappe. Dans la nuit du 1er au 2 février 1581 *Guillaume Dupleix de La Tour*, premier Consul, et deux zélés Calvinistes, nommés *La Place et La Roche*, ordonnèrent cette démolition qui, outre le dommage qu'elle fit à l'église, en causa aussi à plusieurs petits marchands qui avaient leurs boutiques tout près. On fit circuler, à cette occasion, des vers qui, en faisant connaître les auteurs principaux de l'entreprise, marquaient l'espoir qu'avaient les catholiques de pouvoir un jour leur faire rétablir le clocher. Les voici tels que Gariel les a recueillis :

La Place, La Roche et La Tour
Ont fait démolir ceste tour;
La Tour, La Place et La Roche
Ont fait miner la Tour pour en avoir la cloche;
La Roche, La Tour et La Place
Ont abattu la tour pour la remettre en place.

« Le fameux édit de Nantes ayant été rendu par le Roi Henri IV. Guittard de Ratte, évêque de Montpellier, ne négligea rien pour remettre les catholiques en possession du sol, du clocher et des ruines de l'église de Notre-Dame, conformément à cet édit; ce fut l'occasion d'un nouveau trouble. Mais sur le rapport qui en fut fait au Roi, il ordonna d'arrêter les coupables, et de rendre aux catholiques toutes les églises de Montpellier (1). »

8 Voyez note 6.

9 Montmorency avait déjà fait son entrée dans Toulouse, comme gouverneur de la Province; dans celle-ci on ne considéra que le connétable,

« Et on lui rendit de nouveau honneurs, en raison de la nouvelle dignité dont il avoit été revêtu. Il descendit à l'Archevêché, où le cardinal de Joyeuse le reçut, le 17 de mai; il assista à la procession générale qui avoit lieu tous les ans à la même époque, en commémoration de la défaite des Huguenots, le 17 mai 1562, et de la Délivrance de la ville. Il visita l'arsenal, et fut traité magnifiquement dans un splendide ambigu. » Ensuite il demanda à voir les *Registres de l'Histoire*, ces précieux monumens que les Wandales de 1793 n'ont pas su respecter.

10 Il est à croire que les Etats auraient volontiers

(1) M. J.-P. Thomas, *Mémoires historiques sur Montpellier*, 290 et *seq*.

contribué à la création d'un port dans l'anse de La Franqui, mais ils refusèrent de donner les 10,000 écus qu'on leur demandait pour celui de Cette, comme ils l'avaient déjà fait en 1596. Ce refus dut contrarier beaucoup les commissaires du gouvernement assistant aux Etats, et il est à croire qu'ils n'approuvèrent pas beaucoup les motifs respectueux allégués par la Province.

11 Caravelle fut l'un de ces hommes qui apparaissent toujours dans les guerres civiles et dont la fin est rarement heureuse.

« C'estoit, dit Lafaille (1), un gentilhomme, seigneur de Roquemaure, qui est une petite, mais ancienne baronnie, à trois lieues de Toulouse, tirant vers le Rouergue. Il suivoit d'abord le parti de la ligue, et lors des différens de Joyeuse avec la ville de Toulouse, le Grand Prieur lui donna une compagnie de cinquante chevaux, à la tête desquels il s'avança souvent jusqu'aux portes de la ville. Il est fait mention, dans les Annales de l'Hôtel-de-Ville, d'une sortie que fit sur luy l'évêque de Comminges, à la tête de sa compagnie, où son lieutenant, le Baron de Mondenard, fut tué. Caravelle quitta dans la suite le parti de la Ligue pour prendre celuy des Royalistes, et se saisit du lieu de Buzet, d'où il faisait des courses jusqu'aux portes de Toulouse. La paix faite, il luy arriva de tuer par imprudence, et sans dessein, Daverane, lieutenant particulier au présidial de Toulouse; cela fut cause que le Parlement, qui luy en vouloit, rendit contre luy un arrêt, qu'il seroit pris mort ou vif. On luy détacha le Prévôt, qui le surprit dans le château de Villemur, où il s'estoit refugié, et le tua de sang-froid. Il ne laissa point de postérité. »

12 Voici comment Lafaille raconte cette aventure :

« Les petits Etats du païs de Gevaudan étant assemblés dans la ville de Mende, il y eut une querelle de rang entre le comte d'Acher et le vicomte de Polignac, qui sont deux des plus grands seigneurs de ce pays-là. Un jour ils se prirent fortement de paroles dans une séance. Le lendemain, Villefort, frère du comte de Polignac, se porta à cet excès, que d'aller attaquer le comte d'Acher dans l'Eglise cathédrale du lieu, dans le temps que ce Comte entendoit la messe. Il le perça d'abord d'un coup d'épée au travers du corps. Ce Comte estoit fort brave, et il y parut, car, tout blessé à mort qu'il estoit, il se jeta sur Villefort, le désarma, et, de la même épée, le blessa de deux ou trois coups. En même temps, et dans la même Eglise, il y eut un combat entre les amis de Villefort qui l'avoient accompagné dans cette mauvaise action, et les amis de d'Acher qui entendoient la messe avec lui. Trois gentilshommes, de Creme, Maguelonne et Jambon, tous trois amis de Villefort, avec deux de ses laquais, y furent tués sur la place. Le bruit d'un scandale si atroce s'estant répandu dans la ville, et le peuple ayant pris les armes, on se saisit non-seulement de Villefort, mais de son frère même, Polignac, qu'on enleva de la maison de l'évêque où il s'estoit réfugié. Deux jours après, mourut le comte d'Acher. Le juge de Mende fit le procès à Villefort et à deux gentilshommes du vicomte de Polignac, d'Auvillar et Folillac, qui tous trois furent menés à Toulouse. Par arrêt du Parlement, Villefort fut condamné à avoir la tête tranchée à la place Saint-George, ce qui fut exécuté. Les deux autres furent renvoyés absous. »

(1) *Annales*, II, 440.

13 Cette pieuse habitude existait encore en 1789, et on sonna le bourdon de la cathédrale lors de la dernière tenue des Etats-généraux de Languedoc. Comme la cloche de Cardaillac n'était mise en mouvement que pour annoncer les grandes solennités, les artisans, en l'entendant, demandaient la cause de cette sonnerie peu ordinaire, et alors qu'on leur disait, en langue romane : *Acos pes Estats que se coumenson aouey*, chacun ôtait son bonnet, se mettait à genoux et invoquait le Ciel pour la prospérité de la Province...... Un incendie avait, en 1609, fait de grands ravages dans le chœur de l'église cathédrale de Toulouse, et c'est pour contribuer à la réparation de cet édifice que les Etats accordèrent l'année suivante la somme indiquée par Dom Vaissete. « Le chœur de ladite église qui n'estoit garni que d'un plat fonds de bois, dit Catel, ayant esté bruslé par accident le treiziesme de décembre mille six cent neuf, fust refaict et vouté à neuf en beaucoup meilleur estat qu'il n'estoit auparavant, et ce tant aux despens de Monseigneur le cardinal de Joyeuse, archevesque, chapitre, et clergé de la province, que des habitans de ladite ville, et Estats du pays de Languedoc; car tous ceux-là contribuerent à ladite reparation, mais principalement ledit sieur cardinal de Joyeuse, laquelle reparation fust bientost faicte par la diligence de feu messire Jean Daffis, Prevost pour lors de ladite Eglise et evesque de Lombez. Tellement que tout ce grand édifice fust parachevé dans trois ans, ainsi que tesmoigne l'inscription gravée en lettres d'or sur une table de marbre noir, au haut de la grande porte du chœur :

DEO. OPT. MAX.
AN. DNI. CIↃ. IↃC. IX. V. ID. DECEMBRIS
FLAMMIS EXUSTUM ILMI. AC REMI. DNI. DNI. EP.
OSTIEN. CARD. A IOYUSA OPE RESTITUTUM
CIↃ. IↃC. XII.

» En restablissant le chœur l'on abastit deux chapelles qui estoient aux deux costés de la porte et qui paroissoient fort anciennes, et avoir esté basties long temps auparavant que Messire Bertrand de Lisle ne fist bastir le chœur; elles estoient voutées d'une voute fort basse n'excedant la hauteur de trois toises; tellement que, par ce moyen l'on fist le chœur

plus long qu'il n'estoit de trois chaires de chasque costé. »

Le Plan de l'Eglise cathédrale de Toulouse, publié par Dom Vaissete, était incomplet, et ne comprenait que le chœur. Nous avons cru devoir donner ici un plan complet et qui comprend le chœur et la nef. Celle-ci, qui n'est point dans l'alignement du chœur, formait, avant la construction de ce dernier, l'église métropolitaine tout entière. La coupole du chevet ou de l'abside fut abattue après la construction du chœur, et les deux portions de l'édifice purent communiquer entr'elles. Les deux chapelles, dont parle Catel, avaient fait partie de la vieille église; elles flanquaient de part et d'autre celle du chevet. L'irrégularité que l'on remarque aujourd'hui ne provient pas de la nef, mais bien du chœur, dont l'axe n'ait point le prolongement de celui de cette nef. On a, de nos jours, conçu le projet d'abattre celle-ci, de même que le clocher, et de continuer les arcs ogivaux du chœur, de manière à ne faire qu'un tout avec la nef agrandie; mais deux millions suffiraient à peine pour subvenir à la dépense, et nous avons proposé de doubler la nef actuelle en en construisant une autre sur le côté gauche de celle-ci, et en les réunissant au moyen de l'ouverture des arcs de la première du même côté. Dans ce projet, l'immense tour de la cathédrale serait conservée: la dépense n'atteindrait guère que le quart de celle qu'occasionnerait le premier, et un très-court espace de temps suffirait pour le réaliser. L'irrégularité dont on se plaint disparaîtrait d'ailleurs, car, ainsi que l'on peut s'en convaincre, en examinant le plan, le mur de gauche de la vieille nef, ou ancienne église, est presque entièrement dans l'axe du chœur actuel. Il y aurait économie dans le temps de l'exécution et dans la dépense, avantages inappréciables, et l'aspect du tout ensemble serait extrêmement remarquable. Un portail, pareil à celui qui existe aujourd'hui, donnerait, du côté de la place, entrée dans la nouvelle nef; la tour, que l'on veut abattre, pyramiderait entre ces deux portes, et, tout en conservant l'un de nos vieux monumens, on lui donnerait plus de grandeur et de majesté.

14 On lit dans le *Mercure :*

« Ce ne fut pas seulement à Paris où l'on fit des réjouissances. Au mois de janvier et février, monsieur le Duc de Montmorency visitant plusieurs villes de son gouvernement de Languedoc, madame la Duchesse, sa femme, qui n'y avoit point encore esté, estant avec luy, on leur fit plusieurs belles receptions à Beziers, Narbonne, Carcassonne, Castelnau-d'Arry et Thoulouse; ce n'estoient qu'arcs, portaux, peintures, vers et armoiries des maisons de Montmorency et des Ursins. Les corps de ville leur alloient au-devant avec robes de livrée et les bourgeois en armes.

» S'estant rendus au mois de janvier à Thoulouse, avec la principale noblesse du pays de Languedoc, sur les certaines nouvelles que ledict sieur Duc reçut de Sa Majesté, du mariage de madame sa sœur avec le Prince de Piedmont, arresté au 10 février, il proposa aux seigneurs qui l'accompagnoient desquels l'age, la grace et l'adresse, estoient propres et convenables à son deissein, de faire en ceste journée, dixiesme février, une magnifique course à la Quintaine, et le lendemain une à la Bague. Et pour se mieux préparer à ses réjouissances, que le troisiesme jour dudit mois, elles commenceroient par un ballet. »

La Duchesse de Montmorency présida à cette première fête, où parurent surtout le comte de Carmain, accompagné des seigneurs de Saint-Aubais et de Verdale, qui formaient la première troupe. Verdale descendait de la même famille qui avait donné un grand maître à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. La seconde troupe était celle du marquis de Mirepoix, accompagné du baron de Saint-Jery et du sieur de Lacesquiere. A la troisième, on voyait les barons de Montaut, de Pardiac, et les seigneurs de la Yslere. Enfin, la quatrième était celle que le Duc de Montmorency conduisait: elle avait pris le nom des *Aimables et infortunés de l'Europe*, chacune des autres appartenait à une autre partie du monde. Donner ici les longs détails que l'on trouve sur cette fête dans le *Mercure*, serait impossible, et nous dirons avec les auteurs de ce Recueil :

« De rapporter icy la description de la salle où ce ballet fut dansé, et où Madame la Duchesse de Montmorency, qui tenait le premier rang, et les autres dames estoient assises; l'entrée que chacune des quatre troupes du ballet firent avec leurs magiciens, leurs violons et instrumens, la musique, les vers et cartels, les pages et leurs superbes habits, sur lesquels il ne se voyoit que broderies, soye, or et argent, que panaches et livrées, il en faudroit faire un gros livre......

» Le dixiesme février, jour assigné pour courre la Quintaine en la Place près le Palais, laquelle a quatre-vingts toises de longueur sur vingt-quatre de large, on dressa la lice qui estoit longue de quarante toises, au bout de laquelle furent dressez des eschaffaux pour les six juges qui devoient adjuger le prix que M. de Montmorency avoit proposez aux courses à la Quintaine. Il y en avoit trois et tous trois bouquets de diamans; le premier estoit destiné pour la plus pompeuse partie, le second pour la plus plaisante, et le dernier pour la meilleure lance.

» On plaça Madame de Montmorency, avec les grandes Dames et Damoiselles, dans une galerie dont les fenestres regardoient justement le dernier bout de la lice où le Sarazin estoit dressé. »

La longueur des détails insérés dans le *Mercure* nous empêche de les rapporter. Nous ne donnerons donc que quelques notes sur cette fête, où tous les yeux étaient tournés sur le duc de Montmorency, où tous les hommages étaient rendus à la noble duchesse de ce nom; temps de prospérité trop tôt écoulé!.....

« Le vicomte de Bosc fut eslu mareschal de camp general, pour conduire les mareschaux de camp de chaque quadrille, les présenter aux juges, montrer leurs cartels et demander l'entrée. » La mythologie, la magie, les romans de l'époque avaient fourni le sujet des costumes et des devises : les Argonautes, Glaucus, Melicerte, Telamon, étaient là avec des Bohémiennes, des Nains, Izolin, et Agesilan de Colchos....... Après les diverses entrées, M. de Montmorency fit l'ouverture de la lice et courut le premier ; tous les autres chevaliers en firent autant, et, comme le dit le *Mercure*, plusieurs bois ayant esté glorieusement rompus, le Baron de Savignac, emporta le prix de la meilleure lance. — Celuy de la plus magnifique depense fut baillé à M. de Montmorency, et le marquis Desportes, chef de la partie des Fous, emporta le prix de la plus plaisante invention.

« Ces trois prix furent tous trois donnés, par ceux qui les gaignerent, à trois des plus belles damoiselles que fussent en ceste grande assemblée. — Ces courses s'acheverent avec le jour qui fust aussitost rendu à l'assemblée par un nombre infini de flambeaux que les quadrilles firent allumer.... A la retraite du camp, les chevaliers, avec leurs esquipages, en sortirent en mesme ordre qu'ils estoient entrez. Le viscomte de Bosc, mareschal general de camp, par le commandement de M. de Montmorency, se mit à leur teste pour les conduire le long des principales rues de la ville. Elles estoient si pleines de peuple, qu'à peine se pouvait-on faire jour pour passer ; jamais tant de cris de joye, jamais tant d'applaudissements. Toutes les fenestres des maisons estoient si bien fournies de lumières, qu'*il sembloit que la nuict eut entrepris de vaincre le jour en clarté....* »

Le lendemain, « Madame de Montmorency, de qui les mains devoient couronner le victorieux, se plaça au mesme endroict, d'où le jour d'auparavant elle avoit vu les courses à la Quintaine ; tout ce qu'il y avoit de belles dames dans la ville n'oublia pas de se rendre auprès d'elle. » On vit d'abord les *Chevaliers du Laurier*. Le premier, M. de Montmorency, estoit *Alcée ;* le baron de Savignac, *Alcippe ;* le vicomte d'Oronjon, *Tiridor ;* le baron de Montaut, *Stratonice ,* le Sr. de Pins, était *Andronice* tenant un soleil au-dessus d'un laurier, avec la devise : *Aun arde para mi,* qui fut en quelque sorte un présage de son succès .... En effet, ce fut le chevalier « à qui l'advantage de la carrière demeura : trois dedans qu'il mit à suite l'un de l'autre, osterent aux rivaux de de sa lance l'espérance de la victoire..... »

15 Non loin de cette place du Palais, où tant de magnificence venait d'être déployée, on avait élevé, il y avait peu de jours, un bûcher ; là on avait jeté dans les flammes un homme de lettres, distingué par ses connaissances, par son talent d'écrivain ; mais « c'estoit un *Athéiste,* » pour nous servir du mot employé par l'auteur du *Mercure* (1). Nous rapporterons d'abord ici les phrases du journaliste :

« Au mois de novembre de l'an passé (1618) fust arresté prisonnier en la ville de Thoulouse un Italien, philosophe et grandement docte, qui alloit monstrer par les logis aux enfans de maison qui desiroient sçavoir parfaictement la philosophie. — Il soustenoit et enseignoit, que nos corps sont sans ame, et qu'en mourant tout estoit mort pour nous..... et par son eloquence il glissoit tellement sa pernicieuse opinion dans l'entendement de ses auditeurs particuliers, qu'ils commencerent à balancer en la croyance de ceste faulse doctrine ; ce qu'estant venu à la cognoissance du Parlement, il decreta contre ce nouveau ministre ; et estant prins et interrogé, il soustint ses instructions veritables, surquoy son procès luy fust faict et l'arrest donné, portant condamnation de faire amende honorable, nud en chemise, la torche au poing, et traîné sur une claye, la langue coupée et bruslé vif, ce qui fust exécuté au commencement de février, au lieu appellé la Place du Salin (1). Il mourut avec autant de constance, de patience et de volonté qu'aucun autre homme que l'on aye vu ; car, sortant de la conciergerie, comme joyeux et allegre, il prononça ces mots en italien : *Allons, allons allaigrement mourir en philosophe !* mais bien plus pour monstrer sa constance en la mort et un désespoir en l'ame, lorsque l'on luy dict qu'il criast mercy à Dieu, il dit ces mots en la présence de mille personnes : « Il n'y a ny Dieu, ny Diable, car s'il y avoit un Dieu je le prierois de lancer un foudre sur le Parlement comme du tout injuste et inique ; et s'il y avoit un Diable, je le prierois aussi de l'engloutir aux lieux souterrains ; mais parce qu'il n'y a ny l'un n'y l'autre, je n'en feray rien. »

D'autres témoignages contemporains donnent de curieux renseignemens sur les causes du jugement de Vanini, et sur ses derniers instans. Gramond nous apprend que Vanini, feignait d'être catholique ; s'approchait souvent des sacremens, et dissimulait ses principes ; mais dès qu'il vit qu'il n'y avait plus d'espérance, ajoute cet historien, il leva le masque et mourut comme il avait vécu. M Cousin (2) croit fortement au témoignage de Gramond, qui d'ailleurs, dit-il, a fait preuve d'impartialité en rapportant le plaidoyer de Vanini, qui contient une théodicée bien différente de celle des *Dialogues* (3). Gramond, qui avait connu Vanini dans le monde, lui reproche le goût effréné des plaisirs et des mœurs déréglés, et là-dessus, M. Cousin dit à ce sujet : « Qu'on se rappelle tant de passages des *Dialogues*, et ceux que nous avons cités, et ceux auxquels à peine nous avons osé faire allusion... » L'habile professeur donne ensuite deux passages de *Mémoires* jusqu'alors inédits, et qui font connaitre parfaitement les motifs de la condamnation de Vanini. On doit dire cependant que M. Cousin se trompe en croyant qu'à Toulouse le tribunal de l'Inquisition pouvait seul juger les hérétiques et les athées. Malheureusement pour

(1) Tome V.

(1) Cette place, comme on sait, touche en quelque sorte à celle du Palais.

(2) *Revue des deux Mondes*, nouvelle série, iv.

(3) Ouvrage de Vanini.

l'humanité, c'était le Parlement qui s'occupait de ces causes. Depuis long-temps l'Inquisiteur de la foi n'exerçait plus de fonctions, si ce n'est pour de légers délits; le Parlement était le juge souverain, et l'on ne pouvait appeler de ses arrêts. Voici le premier passage cité par M. Cousin :

« Cette année eûmes à Tholose le Sr. Lucilio Vanini, de Taurezano, lieu du Royaume de Naples, et l'ay beaucoup vu chez le premier P Lemazurier, dont il dirigeoit les enfans. Jamais homme n'avoit eu ces temps mieux parlé la langue latine, et quoiqu'à Tholose cette langue soit comme naturelle à tant d'ecclesiastiques, jurisconsultes, advocats, qu'escoliers, au nombre de plus de six mille, si est-ce qu'on ne pouvoit lui comparer personne en ce genre d'eloquence, bien que ledict Vanini s'en servit en homme d'au-delà des monts, prononçant ou pour *u*; et n'y avoit rien à dire en toute sa doctrine littéraire, mais y en avoit bien en autres choses, et si M. Lemazurier en eust creu les rapports qu'on luy faisoit souvent des desportemens et mœurs dudict Lucilio, l'auroit incontinent faict vuyder de son hostel et de la ville. Car il estoit par trop notoire que ledict estoit enclin, voire entièrement empunaisi du vilain pèché de Gomorrhe; et feust arresté deux diverses fois........ et conduict devant les magistrats, respondit en riant qu'il estoit philosophe et par suite enclin à commettre le pèché de philosophie .... mais de ce ne fut rien poursuivy, parce qu'on savoit la grande estime qu'avoit pour luy M. Lemazurier, et de plus la grande elequence dudict Lucilio pipoit tout le monde et ne luy fut rien faict de ce qu'à un autre auroit valu le fagot. Encouragé par l'estime qu'on avoit à Tholose de la littérature, qui en cette cité a toujours esté en recommandation puissante, Lucilio, homme timide et circonspect, commença à respandre à bas bruict sa doctrine athéiste parmi les escoliers, gens de lettres et sçavans, mais d'abord, comme objections des impies, auxquelles vouloit respondre, mais de ces responses il n'en apparoissoit jamais, où estoient si foibles que les clairvoyans jugeoient sainement qu'il vouloit seulement enseigner sans danger sa damnable et reprouvée opinion. Au reste, je ne crois pas que jamais se soit veu un homme sachant mieux les poëtes latins; il en citoit des vers à tout propos et toujours à propos. Il a été prouvé dans la suite que, en la rue qui conduit aux escholes de nostre université, il preschoit chaque semaine deux fois, disant à ses auditeurs que la crainte d'un Dieu estoit, ainsi que son amour, pure fantaisie et ignorance du peuple, que falloit fouler aux pieds toute crainte ou espoir d'une vye future, et que le sage devoit tendre à son contentement par toutes voyes qui ne pouvoient le faire regarder comme ennemy public de la Religion et du prince, mais qu'il la devoit aussy esbransler, s'il le pouvoit sans danger de sa personne, et du tout ruyner; comme aussy renverser le trône du potentat, mais sans jamais s'exposer à la rigueur des loix et tribunaux. Ayant esté escouté par nombre de libertins, escholiers et autres, il commença à dévoiler toutes ses pensées, et disoit à ceux qu'il croyait les plus affidés, et singulièrement à ...., de la province d'Auvergne, et à .... noble Tourangeau, qu'il avoit mué son nom de Lucilio en ceux de Jules César, parce qu'il vouloit conquester à la vérité philosophique toute la France, comme ce grand empereur avoit conquesté toute la Gaule au peuple Romain; et adjoustoit aussi qu'il en avoit reçu mission expresse au Sanhedrin où luy et les douze s'estoient desparti l'Europe. Au reste, chez M. Lemazurier, et avec les personnes dont on ne pouvoit raisonnablement espérer d'esbranler la foy, ne tenoit que propos orthodoxes et mesme affectoit une grande indignation contre les hèresies, à ce point mesme que les ministres de la Religion P. R. de Castres et de Montauban l'avoient en grande haine et soupçon. Mais furent enfin descouvertes ses ruses et menées diaboliques : on s'en méfioit, mais personne n'osoit s'en expliquer, par la crainte du Président; voire mesme que ledict Lucilio estoit si atrempé à toutes les tromperies qu'on le voyoit chaque jour ès églises des convens, dans l'attitude la plus dévote, confessant et faisant œuvre de vray chrestien; mais enfin la vérité fust cognue et ledict arresté, donc bien des gens furent estonés, mais le plus grand nombre, non. Car toutes ces impiétés, blasphèmes et crimes que l'on savoit en gros, furent lors dévoilées. Cependant ne se desmentoit pas en son hypocrisie, et parut dans la prison toujours dévotieux, sy que le geolier disoit qu'on luy avoit donné en garde un sainct. Et ne tenoit point ceste conduite sans desseing; car plusieurs, sinon ses amis, au moins grands admirateurs de sa doctrine et science, le vouloyent sauver en le renvoyant devant l'Inquisition de la foy qui, à la maniere accoutumée n'auroit prononcé contre luy que des peines canoniques, luy faisant faire au plus amende honorable. Mais le Parlement saisy, et le procès instruit par M. de Catel, conseiller, n'y eut plus moyen de le sauver, d'autant plus que dans maints interrogatoires il desvoila toute la meschanceté de son âme. Bien est-il vray que respondant à l'accusation d'athéisme, en ramassant une paille au bas de la sellete, il fit sur l'existence de ce festu, une oroison fort belle, demonstrant aussy l'existence de Dieu, et l'ay entendu certes avec un haut contentement; et aussy les membres de la cour l'auroient mis hors, en le chassant toustesfois du Royaume, sans le zèle, qui fust blasmé par aucuns, de M. le conseiller Catel, qui, malgré ce beau discours, obtint la condamnation dudict Lucilio. »

Suivant les Registres du Capitole de Toulouse :

« Le bon Père Religieux qui l'assistoit estimoit, en lui montrant le Crucifix et lui représentant les sacrés mystères de l'incarnation et passion admirable de Nostre Seigneur, l'esmouvoir à ce qu'il se recognust; mais ce tigre enragé et opiniastré en ses fausses maximes mesprisoit tout et ne le voulut regarder. Ains accouroit à telle mort ainsy qu'à sa dernière fin, s'imaginant que ce debvoit estre le remede de tous ses maulx, après laquelle il n'auroit plus rien à craindre ny à souffrir : il mourut donques en athée; aussy portoit-il ung cartel sur ses espaules, où ces mots estoient escrits : *Athée et blasphémateur du nom de Dieu.* »

Enfin, selon les Mémoires manuscrits, cités par M. Cousin, et qui s'accordent avec ce qu'on dit sur

les derniers momens de Vanini, et le sieur Gramond, et le *Mercure :*

« Il est vray, qu'il ne voulut escouter le P. *** qui l'assistoit, ny faire œuvre de foy, mais fit entendre des blasphèmes qui faisoient frissonner les plus intrépides, et qui arrachèrent de mon cœur tout l'interest que je portois à un homme si éloquent. D'ailleurs il n'y avoit pas courage en sa manière, mais rage et crainte. Jamais coupable ne parut plus abattu, plus furieux que ledict Lucilio. Sa bouche escumoit, ses yeux sembloient charbons ardens, et ne pouvoit se soustenir, bien que par momens parlât de son courage. En vérité, si c'est là mourir en philosophe, comme il disoit, c'est mourir en désespéré. »

16 Rien ne prouve mieux le dessein des Protestans de former un Corps particulier, un Etat dans l'Etat, que cette division de la France en seize *Provinces*, en *Colloques* et en huit *Cercles*. Au moment déterminé par les chefs, chaque Province aurait eu son chef militaire, sa cour souveraine, ses troupes, son administration. On serait revenu à la première pensée exprimée dans l'assemblée de St.-Paul-Lamiate, en choisissant hors du Royaume un Protecteur parmi les princes protestans. Avec de la persévérance, on serait parvenu à évincer la famille régnante, et à créer des Principautés en faveur des plus puissans, et le nom même de France aurait disparu de la carte politique de l'Europe. Ces desseins coupables, et dont l'exécution a été souvent tentée durant les vingt premières années du règne de Louis XIII, montrent que les croyances Religieuses n'entraient que bien peu dans l'œuvre des confédérés, et qu'il ne se servaient du fanatisme des peuplades protestantes que pour donnner au pays une nouvelle organisation, d'autres lois et de nouveaux maitres.

17 Les protestans s'étaient emparés des biens de l'Eglise dans le Béarn, et leurs ministres jouissaient des bénéfices attribués de tous temps aux chapitres et aux dignités catholiques. Le Roi voulut faire cesser cet état de choses, contraire aux édits, et encore plus à la raison. Mais les ministres et les chefs s'agitaient. Ils avaient obtenu du Roi la permission de s'assembler à Loudun ; et on les vit accourir de toutes les parties de la France. Le Haut-Languedoc y envoya le comte d'Orval, le baron de Senegas, Josion, ministre de Castres, T. Texier, avocat du Roi à Lectoure, et Jean Guerin, lieutenant-général en la judicature de Cressel. Les députés du Bas-Languedoc furent : Guillaume Giraud, Sr. de Moussac, sénéchal de Beaucaire et Nîmes; Claude Clavière, Sr. de Saint Cosme, Jean Chauve, ministre de Sommières; T. Pierre de Fons, Sr. de Sabatier, et Jean Chales, avocat à Nîmes. Les Cevennes eurent pour délégués le baron de Ganges, le Sr. de Masarivald, Falgueirolles, ministre de S. Hippolyte; T. Darre, consul de Meirove; et du Moulin, avocat. Le Vivarais fut représenté par le Sr. de Laval, baron de Lesperviere ; le Sr. de Mirabel, de la Mothe, ministre de Mirabel; Ravery, ministre de Chalençon, T. d'Olivier, avocat à Villeneuve; et de Roméo, avocat à Nîmes. Le principal député du Bearn, Jean-Paul de Lescure, conseiller à Pau, s'était élevé avec force contre la volonté du Roi relativement à la main-levée des biens ecclésiastiques dans son pays. Il avait même écrit une apologie des Eglises prétendues reformées, relativement à cette main-levée, il en donna un exemplaire à chacun des députés, et il annonça hautement, ainsi que ses collègues, que le Béarn se soulèverait plutôt que de consentir à cette main-levée.

Le premier article des demandes adressées au Roi par l'assemblée fut celle de la révocation de cette main-levée.

On sait que, peu de temps après, le Roi, par un acte spécial contre les membres de l'assemblée de Loudun, les déclara criminels de lèze-majesté s'ils ne se séparaient point dans un temps qui fut limité. L'année suivante, 1620, le Roi reconnut que sa présence était nécessaire dans la Guienne, et surtout en Béarn. Il tenait beaucoup à exécuter le second article des avis des Etats généraux qui demandaient que l'exercice libre de la Religion Catholique fut remis dans tout le Béarn, et aussi celui qui portait que S. M. était priée de déclarer inséparable l'union de la Basse-Navarre et de la souveraineté de Béarn à la couronne de France.

Les vœux des Etats généraux étaient contraires aux désirs des protestans, qui ne voulaient point que l'exercice de l'ancien culte fût rétabli dans les lieux d'où ils l'avaient banni, non par la persuasion, mais par l'abus de la force, et par la tyrannie d'une femme impérieuse et fanatique ; d'un autre côté, les habitans de ces vallées, de ces cantons que l'on nommait la *Basse-Navarre*, tenaient à leurs nationalité particulière, au titre de royaume que l'on donnait à leur patrie ; il en était de même des Béarnais. Suivant eux, leur pays formait une souveraineté indépendante, et ils redoutaient la perte de leurs *Fors*, de leurs coutumes, cet antique *Palladium* de leurs libertés. On pouvait donc craindre, de la part des Navarrais et des habitans du Béarn, une résistance désespérée, résistance d'autant plus dangereuse qu'elle serait rendue plus forte encore par l'assistance que les calvinistes des autres provinces donneraient assurement aux rebelles. Arrêté pendant quelques jours près de Bordeaux, le Roi apprit qu'il n'avait pas été possible de faire vérifier, dans le conseil de Pau, ses lettres de Jussion, et que le duc de Laforce, qui commandait dans le pays, refusait en quelque sorte son concours. Il fallait rendre vains ces premiers symptômes de troubles, et le Roi s'achemina en toute hâte vers le Béarn. Le jeudi 15 octobre il entra dans Pau. Il en partit le 17 et fut prendre possession de Navarreins, place importante alors, et qui seule avait résisté se-

rieusement à l'armée française, alors que, par les ordres de Charles IX, elle envahit les domaines de Jeanne d'Albret. De retour à Pau, le Roi ordonna le rétablissement des évêques et des abbés du Béarn dans le droit d'entrer et de donner leurs voix dans le conseil souverain de Pau. Par une seconde détermination, le Roi voulut que les catholiques fussent remis en possession de la grande église de cette ville, et il annonça qu'il voulait assister au service Divin. En troisième lieu, le Roi, par un édit particulier, opéra la réunion de la Basse-Navarre et de la souveraineté de Béarn à la France, et l'union des deux Conseils, qui formeraient à l'avenir un Parlement; enfin, il résolut la suppression des Parsans, ou corps particuliers de la gendarmerie de Béarn. Louis XIII ne demeura que cinq jours à Pau, et après avoir établi de fortes garnisons à Navarreins, à Orthez, à Sauveterre et à Oloron, il revint à Bordeaux et de là à Saintes, d'où, prenant la poste, il arriva à Paris le 7 novembre. Ainsi fut consommée l'adjonction de ces deux états à la France proprement dite, et si le patriotisme local eut à gémir, on pût espérer, du moins, que ces provinces éloignées ne seraient plus la retraite de ceux qui voudraient livrer encore la France à toutes les horreurs de la guerre civile.

18 Cette fondation d'une république était l'objet de tous les vœux des ministres, et des bourgeois de la secte. Les gentilshommes auraient voulu le rétablissement complet de la féodalité, que l'extension du pouvoir royal rendait de jour en jour plus difficile; mais tous étaient d'accord sur ce point, qu'il fallait détruire, par tous les moyens possibles, la religion catholique. L'assemblée de la Rochelle, n'obéissant pas aux ordres du Roi, le manifeste qu'elle publia, le livre de La Milletière, imprimé par les ordres de cette assemblée (1), et où l'on s'efforçait de prouver que la guerre qui recommençait n'était faite aux protestans que pour détruire leur culte, tandis que partout où ils ne s'élevaient pas en armes, le texte de l'édit de Nantes était observé avec la plus grande exactitude, tout annonçait que les P. R. ne redoutaient pas le mensonge, alors qu'ils voulaient faire croire à la sainteté de leur cause, à la pureté de leurs intentions.

19 Le président de Caminade, qui fut saluer le Roi à Agen, était l'un des hommes le plus instruits et les plus aimables du Languedoc; il cultivait les lettres avec succès, et avait, dans sa jeunesse, remporté aux Jeux Floraux les trois prix offerts aux poètes. C'est à lui que Pierre Goudelin dédia sa seconde *Fleurette*.

(1) *Les Discours des vrayes raisons pour lesquelles ceux de la religion de France pouvoient et devoient en bonne conscience résister par armes à la persécution ouverte que leur faisoient les ennemis de la religion et de l'estat.*

20 Durosoi (1) dit à ce sujet: « Le projet des Huguenots étoit de faire une république de la France, dont les huit cercles, selon la division qu'ils en avoient faite, devoient être gouvernés par des seigneurs de leur parti. Ces conspirations secretes imposoient aux Capitouls le devoir de veiller avec la plus grande attention à la sûreté de la ville..... On établit des corps de garde aux portes pour la nuit, comme pour le jour... Rabasteins est continué dans sa place de Sergent-major.— Le diocèse s'assemble dans cette ville pour la sûreté publique, parce que les chemins etoient infestés par les partis des rebelles. On offre de lever et d'entretenir mille hommes de pied et cent de cheval. La ville elle seule s'oblige à en fournir cinq cents de pied et cinquante de cheval, pour ajouter au corps de troupes déjà fixé..... Bientôt la ville fait marcher ses cinq cents hommes et les cinquante cavaliers commandés par le Sr. de Colomiers, et huit capitaines choisis, qui prêtent serment de bien servir. »

21 Un écrivain moderne (2) qui s'est occupé spécialement de l'histoire de la chambre de l'Edit de Castres, dit que cette chambre fixée à Castres en vertu du trente-unième article de l'édit de Nantes, y fit tranquillement son service jusqu'à l'année 1620. « A cette époque, ajoute-t-il, les conseillers catholiques s'étant retirés à Toulouse, pour éviter d'être maltraités par les calvinistes, la chambre se trouva dissoute par le fait. Le roi Louis XIII ordonna, les 11 avril et 2 mai, à tous les conseillers de revenir à leur poste; mais les députés des états du Languedoc lui ayant adressé des plaintes au sujet de la conduite des religionaires, le prince fut tellement irrité contre la ville de Castres, qu'il lui enleva la Chambre de l'Edit. » Il est évident, par ce passage, que l'auteur n'a pas connu la révolution arrivée dans cette chambre en 1621, et la fuite des conseillers catholiques, d'abord à Lautrec et puis à Villemur.

22 La guerre civile ayant recommencé dans tout le Languedoc, les catholiques durent fuir de toutes les villes occupées par les protestans; heureux de racheter leur vie aux dépends de leur fortune! A Montpellier, le premier consul ayant appris que les catholiques s'étaient rendus maitres d'un vaisseau hollandais qui portait des armes à ses coreligionaires, il dit hautement qu'*il voulait ensevelir la messe sous les ruines de Babylone.* Ensuite, il établit des espions qu'il nomma *Chassesmesses*, et qui devaient veiller sur tous ceux qui entreraient dans les églises. Enfin, il obtint du Cercle une ordonnance qui supprimait absolument tout acte de catholicité. Cette ordonnance était ainsi conçue:

« Les deputez de l'assemblée du Cercle ayant reconnu

(1) *Annales de Toulouse*, IV.
(2) *Chroniques Castraises*, IV, 522.

qu'au lieu que le bon traitement que les papistes reçoivent dans nos villes, auroit du retenir ceux qui commandent dans les villes où ils sont les maîtres, et les empêcher de molester nos frères dans l'exercice de leur religion, ni leur faire aucun mal, ni injure, au contraire, cela les a rendus plus insolens et téméraires, en sorte qu'en plusieurs lieux et villes de nostre obéissance, l'exercice de notre religion y est défendu, comme à Montagnac, Florensac, Vindemian et autres lieux; et qu'en outre nos temples ont été brulez et démolis, par ou plusieurs de notre parti doivent être désabusez de la croyance qu'ils ont pris, que cette guerre n'est pas une persécution ouverte contre notre religion, ce qui les a porté et les porte encore tous les jours à prendre les armes contre nous. — Par ces Causes, Avons ordonné et ordonnons que l'exercice de la messe sera interdit et défendu en toutes les villes de notre département, et notamment à Montpellier; et qu'à ces fins, au premier commandement qui en sera fait aux ecclesiastiques, tous actes papistiques cesseront; et néanmoins, que les Papistes de Montpellier seront retenus prisonniers dans la ville, avec tous leurs biens, pour y recevoir pareils traitemens que ceux de notre religion recevront ez villes papistiques, mandons, etc. (1).

» La signification qu'on fit de cette ordonnance aux prêtres de Notre-Dame, fut presqu'aussitot suivie du pillage de cette eglise. Une troupe de soldats et de peuple se jeta dedans, et, pour l'animer à ne rien epargner, on remarque qu'ils crioient : *Harlan! Harlan!* qui, en langage suisse ou allemand, signifie *pille! pille!*... Le goût du pillage les porta dans toutes les eglises, qu'ils firent ouvrir de gré ou de force, mais dans la cellule de la Canourgue (plus tard maison de Belleval), la surprise fut si grande que les chanoines furent forcés de se sauver par dessus les toits. La seule chapelle des Capucins fut oubliée dans cette occasion, peut être par le peu d'espoir qu'ils avoient d'y faire *Harlan*. Cela valut aux catholiques le moyen de pouvoir entendre la messe encore huit ou dix jours, à huit clos, pendant ce temps malgré l'ordonnance du Cercle. Mais une nouvelle ordonnance de celui-ci vint bientôt leur enlever leur sécurité momentanée. Elle était ainsi conçue :

» Les Députez des Cinq-Provinces-Unies tenant à Montpellier, à tous ceux qui les Présentes verront. Considérant que la persécution ouverte depuis quelque tems contre les eglises réformées de ce royaume augmente tous les jours, et que nos ennemis se montrent plus envenimez que jamais à nostre ruine, il est besoin, pour repousser leurs efforts, et pour montrer notre juste et légitime défense, de fortifier les villes et places que Nous tenons, et qui servent d'azile et de retraite à ceux de notre religion, pour la conservation de leurs biens, et ôter tout ce qui peut en quelque façon prejudicier à la sûreté desdites places et servir de forteresses à nos ennemis;

» L'assemblée, desirant pourvoir, par toutes sortes de moyens possibles, à la sûreté desdites places, et empêcher l'effet des mauvais desseins des ennemis, a ordonné et ordonne qu'il sera promptement procédé à la démolition de toutes les eglises, couvens, clochers et autres bâtimens, tant ecclesiastiques qu'autres, soit dans la ville ou à la campagne, qui peuvent servir de retraite, forteresse ou logement à nos ennemis, et prejudicier à la sûreté des places et villes servant à la défense de ceux de la religion : mandons à tous gouverneurs et consuls des villes et communautez d'y faire proceder promptement, par bon ordre. Donné à Montpellier, le 15 décembre 1621 (1). »

(1) Cette ordonnance est signée : Mirieux, président, et Daniel.

Avant de commencer l'œuvre de la destruction, les fanatiques qui allaient renverser les temples et les autels, crurent devoir se préparer à cette œuvre sainte par un jeûne solennel, qui fut observé le 16.

« Et après avoir chanté le Pseaume 79, *Deus venerunt gentes*, que Marot, a traduit par ces premiers mots, *les gens entrez sont en ton héritage*, etc. Ils commencèrent dès la nuit, dit d'Aigrefeuille, à se saisir des eglises et à y porter les leviers et les echelles qui devoient servir à la démolition. Dès la pointe du jour, ils s'y prirent avec tant de force, qu'aucune chapelle ni eglise ne resta sur pied dans vingt-quatre heures. On observe seulement qu'ils épargnèrent à Notre-Dame tout le côté qui regarde la Loge, afin de conserver la grande horloge (comme ils avoient fait à la démolition de 1562). *Saint-Mathieu*, où etoient alors les Jacobins, fut détruit pour la seconde fois, de même que *Sainte-Foy*, qui servoit aux Trinitaires. *La Canourgue*, où les chanoines faisoient l'office, fut renversée et ses archives pillées; *Sainte-Croix*, tout joignant, subit le même sort; mais on remarqua que le nommé Romani, en s'efforçant d'ebranler une croix qui etoit au faîte du clocher, se laissa tomber, et fut brisé de sa chute. »

Hâtons-nous de consigner ici le souvenir de quelques faits honorables. Parmi ces hommes que brûlaient la soif du sang et du pillage, et qu'animaient le plus aveugle fanatisme, il y avait, cachés dans la foule, des cœurs compatissans, des âmes honnêtes, qui ne pouvaient s'associer aux crimes de leurs frères. Les Capucins couraient le plus grand danger, « à cause du mépris qu'ils avoient fait de l'Ordonnance du Cercle sur la célébration de la messe. « Le Sr Fonbon, secrétaire du Roi en la chambre des comptes, tout huguenot qu'il etoit, s'empressa de les avertir, et tandis que ces bons religieux se résolvoient à attendre la mort au pied de l'autel, deux autres huguenots du voisinage, vinrent les prendre pour les retirer chez eux : l'un fut Antoine Andrieu, lieutenant du petit sceau, l'autre Pierres Serras, correcteur en la chambre des comptes. Ils les tinrent cachés dans des voûtes souterraines de leur maison, et l'on remarqua qu'une troupe de séditieux ayant été les demander à M. Serres, il répondit courageusement

(1) Cette ordonnance est signée par Le Pont, président; P. Poulet, adjoint; de la Pierre et Richard, secrétaires.

qu'il ne violeroit jamais la foi donnée à des gens refugiés chez lui ; en effet, il les garda jusqu'à ce qu'on pût en faire echange avec d'autres prisonniers que le duc de Ventadour avoit fait sur les révoltés de Montpellier. »

« Ces trois personnes peuvent servir de preuve que tous les religionaires de la ville n'approuvoient pas les violences qu'on y faisoit, et l'on rapporte à ce sujet une parole remarquable d'un autre de leur parti, nommé Vernet, qui, voyant toutes ces grandes démolitions, ne put s'empêcher de dire, par une espèce de prophetie : « *Voici une mauvaise journée pour nous, et Dieu veuille que nos enfans ne la paient pas un jour bien cherement ;* mais l'esprit de fureur qui agitoit les autres, ne leur permettoit pas de faire toutes ces réflexions : les uns se hâtoient de porter des matériaux sur les murailles de la ville pour les rehausser ; les autres en assembloient autour des fossés, où l'on se proposoit de construire des bastions. Les ruines du couvent des Cordeliers furent apportées à la porte de Lates, et pour avoir de plus belles pierres, ou par avarice, ils fouilloient dans les tombeaux. Gariel rapporte que le corps de sa sœur fut exhumé, parce qu'elle avoit été enterrée avec une bague d'or au doigt. — Ces petites trouvailles animoient la populace, qui deterra les corps du président d'Agel, des Srs. Ranchin pere et fils, et de plusieurs autres, auxquels on faisoit de si grandes indignitez, qu'Aimeric lui-même en fut fatigué ; car, on rapporte que, leur voyant traîner un grand crucifix avec les cadavres d'un Jacobin et d'une religieuse de Sainte-Claire : « *C'est assez badiné, avec les poupées et les chansons*, leur dit-il, *travaillons à nous mettre en défense contre les Philistins.* »

Le pillage des maisons des *Papistes* accompagnaient ces lâches atrocités. Nous avons voulu les recueillir, les consigner ici, suppléer au silence de Dom Vaissete, et montrer, par cet exemple, ce qui avait lieu, avec des circonstances plus ou moins déplorables, dans les villes où les religionaires étaient les maîtres, chaque fois qu'il plaisait à leurs chefs de les appeler aux armes. On n'a pas rassemblé encore tous les matériaux qui doivent servir à l'histoire de ces temps malheureux. Il faut les réunir, il faut les publier, il faut montrer que ceux que l'on a constamment montré comme des victimes innocentes, après avoir pris une triste initiative dans nos guerres civiles, se souillèrent par tous les crimes qu'ils reprochent à leurs adversaires.

23 On a vu, dans la note précédente, les *Députés des Cinq-Provinces-Unies* exercer dans Montpellier une autorité fatale, mais ils étaient soumis au *Conseil suprême des Cinq-Provinces*, établi à Nîmes. Rohan l'avait institué pour légitimer sa tyrannie, pour lui donner une sorte de consentement public et de légalité. Choisis parmi les plus factieux, les plus méchans de la secte, il obtenait souvent par eux ce que lui seul n'aurait peut-être pas obtenu. Chef habile, autant que soldat intrépide, le duc réunissait en lui toutes les qualités qui auraient, en un autre temps, assuré la victoire à son parti. Mais la lumière se faisait ; ceux qui avaient combattu lors des premières prises d'armes, sentaient que ce n'était plus par la guerre qu'ils pouvaient obtenir une tolérance dont leurs frères se rendaient de jour en jour plus indignes. En vain Rohan *se montrait grand homme en combattant son maître*, les huguenots ne pouvait plus prétendre qu'à des succès passagers, suivis de longs et irréparables revers. La désunion existait d'ailleurs entre les chefs principaux. Châtillon aurait voulu que le Bas-Languedoc ne prit aucune part aux nouveaux troubles, et dès-lors il devint suspect à ceux qui voulaient encore ravager nos provinces ; on accusa son zèle, on calomnia ses intentions. En vain il proposa de conduire lui-même un puissant secours à Montauban, assiégé par l'armée commandée par le Roi lui-même ; on ne voulut point accepter ses services, parce que l'on craignit qu'il ne fit la paix, ravissant par là tout le pouvoir aux factieux qui régnaient dans les villes huguenottes. Bientôt, le Cercle formé à Anduse, vint s'établir à Nîmes, « où ceux qui le composoient, ayant les coudées franches, dit un écrit publié en faveur de Châtillon, establissent, après deux ou trois jours de repos, une chambre qui décrete contre trente ou quarante gens de bien et d'honneur ; eux cependant ordonnent que la messe seroit chassée des villes ou s'estendoit leur pouvoir usurpé, que les eglises seroient abbatues, et par remarquable catastrophe des-authorisent M. de Châtillon, le declarent deschu de ses gouvernemens, qu'ils donnent au premier occupant, confisquent ses biens, detiennent prisonniers son fils et sa belle-mere ; bref, promettent recompense à ceux qui entreprendront sur sa vie..... » Nous verrons dans la suite que les excès des fanatiques, et la tyrannie de M. de Rohan, élévèrent contre lui les plus honnêtes des huguenots du Haut-Languedoc, et qu'il fut abandonné par Madiane, qui jouissait, à Castres, d'une influence méritée.

24 Le combat du Fauch fut pendant long-temps célèbre dans le Languedoc. Une chanson populaire recueillie par nous, en 1820, en conservait encore le souvenir. En voici le premier couplet. *La rime n'est pas riche*, il le faut avouer :

Per que, may que de coustumo,
Soun pallés les higounauts ?
Acos la malo fourtuno
Que les rend atal quinauts !
Le boun moussur d'Angoulemo
Ben de lour baillar un toch,
En creban lour apoustemo,
A Fauch ! à Fauch !

Le duc de Rohan rend compte (1) ainsi de cette affaire :

(1) *Mémoires*, I, 140, 141.

« Malauze avoit fait son gros à Realmont, où s'estant rendu avec le renfort, ledit duc d'Angoulême se retire devant Lombez, et Malauze, au lieu de se conserver en attendant la venue dudit duc de Rohan, comme il lui avoit mandé, se laisse emporter à l'importunité des peuples, et avec un canon qu'il avoit sorti de Realmont va assiéger une eglise fortifiée nommée Fauche, à la reconnoissance de laquelle Boyer fut tué, et où ledit duc d'Angoulême le vint enclorre avec toutes ses troupes, à l'instant de la reddition de ladite eglise, où après quelques charges et escarmouches, où Malauze fit vaillament, et Saint Rome aussi en allant à son secours (car il passa au travers des ennemis avec 50 maîtres), où il en perdit plusieurs, ils capitulèrent de se retirer avec leurs armes, de laisser leur canon, et de ne porter de six mois les armes pour leur parti, de façon que voilà les forces de l'Albigeois et Lauraguais, surtout leurs chefs et toute la noblesse, qui ont les mains liées pour toute l'année, et jusqu'en mars de l'année prochaine. »

25 Parti de son camp près de Montauban, le 13 octobre, le Roi vint coucher à Castelnau-d'Estretefonds, où Chappuis, l'un des capitouls, fut le saluer et le supplier de différer de quelques jours son entrée à Toulouse. Louis la fixa au 21. Cependant, le lendemain, il arriva par la Porte de Saint-Etienne, et fut loger à l'archevêché. A l'instant, six capitouls avec deux anciens, furent, en manteaux, rendre leurs hommages au Roi, et le chef du Consistoire lui adressa ce discours :

« Sire, nous venons à vos pieds tous comblés de joie d'avoir l'honneur de saluer Vostre Majesté dans la ville de Tolose, lui présenter nos très-humbles obéissances et nos très-fidèles sujetions, lui rendre grâce de tant de bienfaits, de tant de combats, de tant de sièges et prises de villes, de tant de hazards et de périls encourus; reconnoître, Sire, que vous n'êtes pas seulement nostre souverain seigneur et nostre Roy, ains nostre libérateur et restaurateur, ayant desjà avancé en moins de six mois, ce que tant de Roys, vos predecesseurs avoient à peine commencé et entámé pendant soixante ans. Aussy n'est-ce pas vostre royaume seul ou les royaumes voisins qui sont en estonnement des prompts exploits de vos prouesses, pour nous deslivrer de nos maux; c'est la terre habitable qui en est remplie et reconnoît sous vostre nom les merveilles du Tout-Puissant. Il en a esté de mesme de vostre sacrée personne que de l'arche d'alliance que Dieu donna jadis à son peuple en l'ancienne loi; car, comme en s'approchant des villes ennemies, elles fondoient et tresbuchoient au devant d'elle, la plupart de celles de vos rebelles sujets n'ont pu soustenir vostre face, ains ont succombé et tombé au seul regard de vos yeux. Que si quelques autres se trouvent encore dans l'obstination et la resistance, Sire, c'est la justice de Dieu qui le permet, pour accroistre la gloire de vos armes et la peine de leurs infidélités. Vostre présence abbattra leur orgueil, dissipera leurs conseils, enervera leurs forces et rompra les liens de nostre captivité. Leurs republiques perfides seront foulées sous les étendards de leur Roy vainqueur. Enfin, les obligations que nous avons à Vostre Majesté sont tellement grandes que nous ne pouvons y satisfaire que par l'admiration et recommandation que nous en faisons tous les jours et par nostre sang que nous respandrons volontiers et le meslerons avec celui de nos pères pour cautionner nos fidélités, comme ils firent pour sauver Tolose, lorsque l'hérétique rebelle l'avoit envahie par sa prodition, et nous en rendrons tesmoignages publics à la joyeuse entrée de Vostre Majesté, qui se fera solennellement, sous son bon plaisir ces prochains jours. Puissiez-vous, Sire, vivre, dominer, et régner très-heureusement. »

Le Roi répondit avec bonté à cette harangue. Le lendemain, les Capitouls offrirent au Roi les présents de la ville. En sortant de chez le Roi, un gentilhomme de M. de Luynes leur dit que M. le connétable les attendait. Ils y furent aussitôt, après avoir ôté leurs manteaux, et offrirent un présent à ce connétable; ensuite ils furent visiter le comte de Schomberg, le prince de Joinville, le marquis d'Elbœuf, le cardinal de Retz, le duc de Chaulnes, le duc de Luxembourg et quelques autres. Chacun de ces seigneurs reçut un présent.

Le 21, le Roi fut dans le couvent des Minimes. On avait construit, hors des murs, une galerie magnifique. Au fond était un trône. Ce fut de là que Louis XIII vit défiler devant lui tous les corps militaires, les communautés et les paroisses. Puis, étant averti que le clergé venait le haranguer, il quitta la barrière et monta sur le trône. Claret, conseiller au Parlement et vicaire-général, accompagné des anciens du chapitre, le harangua, debout, au nom des différents corps ecclésiastiques. Le Parlement se présenta ensuite, et tous ceux qui le composaient ayant mis un genou en terre, le Roi leur commanda de se lever. Alors le premier président Bertier de Montrabe, homme éloquent, « et d'ailleurs, dit un écrivain (1), doué de ces grâces naturelles qui ajoutent encore un nouveau prix à une diction déjà fleurie, mérita, comme orateur, l'applaudissement général de tous ceux qui l'écoutaient. » Après le Parlement, on vit successivement les trésoriers de France, ayant à leur tête M. de Caulet. L'université présidée par Barclay, son recteur, harangua ensuite Louis XIII, qui dut entendre encore le discours de M. de Gineste, chef du présidial et juge-mage. A peine la harangue de celui-ci était finie que la marche commença, et l'on vit paraître successivement les enfans et les prêtres de la Maison-Dieu; — les Capucins; — les grands frères de l'ordre de S. François; — les religieux du Tiers-Ordre; — ceux de Notre-Dame de la Merci; — ceux de la Trinité; — les Augustins; — les Carmes; — les Cordeliers de la Grande-Observance, — les Jacobins; — les paroisses; — puis, les compagnies armées de la ville s'avançaient, selon l'ordre des Capitoulats; elles étaient suivies de trois autres

(1) Durosoy, *Annales de Toulouse*, IV, 264.

compagnies des arts et métiers, rangées sous vingt-huit enseignes, et sur cinq rangs. Les mousquetaires paraissaient les premiers, et bordaient la colonne à droite et à gauche, ayant leurs lieutenans en tête et les piquiers au centre, avec les drapeaux. On s'avança en cet ordre jusqu'à l'archevêché où était le logement du Roi. La première compagnie y étant arrivée, toutes firent halte, les rangs furent dédoublés, et l'on borda la haie dans toute la longueur de l'espace à parcourir, du palais archiépiscopal jusqu'à la rue des Changes, allant jusqu'au Château Narbonnais, à la Perchepinte et au Salin. Après toutes les troupes, on voyait à cheval une compagnie de petits Enfans de la ville, vêtus de satin blanc; ils étaient suivis des Enfans d'Honneur, à cheval aussi, et vêtus de satin bleu doublé d'incarnat, ayant à leurs bonnets des plumes blanches et des aigrettes de diamans. Les Bourgeois paraissaient après tout le cortége, suivis du viguier et de ses lieutenans, avec les soldats de cette juridiction, vêtus de bleu, portant casaques et bâtons. — On voyait ensuite les Maîtres des Ponts, Ports et Passages; — les Maîtres et Officiers des Eaux-et-Forêts; — les Receveurs du Domaine; — les Huissiers du Sénéchal et ses Officiers; — les Docteurs-Régens de l'Université; — l'Inquisiteur de la Foi; — les Préfets des Colléges et leurs écoliers; — les Receveurs et Contrôleurs des finances de la Généralité de Toulouse; — les Trésoriers-Généraux de France; — quarante Procureurs avec leurs robes brodées et leurs bonnets carrés, cinquante Avocats, portant leurs robes et chaperons fourrés sur l'épaule, et des bonnets carrés; — les Huissiers de la Cour avec leurs robes violettes et la verge blanche à la main; — le premier Huissier en robe rouge et bonnet royal; — le Receveur des amendes; — les Payeurs des gages du Parlement; — les Secrétaires de la Chancellerie du Palais; — les Secrétaires Evangélistes avec leurs robes rouges, bonnets et chaperons fourrés; — le Greffier criminel et celui des présentations, habillés comme les précédens; — le Greffier de la Cour du Parlement avec son manteau ou épitoge; — les Avocats et Procureurs-Généraux du Roi, avec leurs robes rouges, bonnets carrés et chaperons fourrés; — les Conseillers, selon leur ordre de réception; — les Présidens avec leurs robes rouges, manteaux, mortiers et chaperons fourrés.

Après le Parlement, venait immédiatement la compagnie des chevaux-légers du Roi;

Ensuite, le Grand-Prévôt à cheval, ses Officiers et Archers à pied;

Le Lieutenant des Suisses de la Garde, à cheval, et les Exempts à pied;

Les trompettes, le Roi d'Armes;

M. de Praslin, maréchal de France, et le comte de Schomberg, surintendant des finances;

M. de Liancourt, premier écuyer, à la place du Grand Ecuyer, portant l'épée de parade;

Le duc de Luynes, connétable, portant l'Epée de France;

Le Roi, enfin, magnifiquement vêtu, éclatant d'or et de pierreries. Des valets de pied, tête nue, et des écuyers en bottes, marchaient devant son cheval. A droite et à gauche du Prince, étaient les archers de la Garde du Corps à pied, et les Ecossais avec leurs hocquetons blancs. Plus près de la droite du Roi, mais un peu reculé, le duc de Joinville, grand chambellan; immédiatement après S. M. on voyait Monsieur, frère du Roi, et auprès de lui le colonel d'Ornano, son gouverneur; son écuyer à pied; le cardinal de Retz; les ducs d'Elbœuf, de Luxembourg et d'Halwin, plusieurs gouverneurs de provinces, lieutenans de Roi, et chevaliers du Saint-Esprit. »

On avait élevé sept arcs de triomphe, qui portaient les noms d'arcs de Saturne, de Jupiter, de Mars, du Soleil, de Vénus, de Mercure, de la Lune. Le premier était placé à la porte d'Arnaud-Bernard; le second, près de l'église de Saint-Saturnin, à l'entrée de la rue qui, traversant la ville dans toute sa longueur, conduit à l'ancien Château Narbonnais, ou au Palais; le troisième, ou celui de Jupiter, était à l'entrée de la rue des Changes; l'*arc du Soleil*, était élevé sur la place du Salin, en face du Palais; celui de Vénus, était à la Perchepinte; l'*arc de Mercure*, occupait l'extrémité de la rue des Nobles; enfin, celui de la *Lune*, était élevé devant l'archevêché. Il n'était guère possible de déployer, en même temps, plus de bon goût et de magnificence. Chalette, peintre de l'hôtel-de-ville, était l'auteur de ces décorations, enrichies d'un grand nombre d'inscriptions et de devises. On doit vivement regretter que la gravure n'ait pas conservé l'image de ces objets. Elle aurait fait connaître par là l'état des beaux-arts, dans la capitale du Languedoc, à cette époque dont plus de deux siècles nous séparent.

Louis XIII avait à peine dépassé le premier arc, qu'il rencontra les Capitouls, en manteaux, suivis de tous ceux qui avaient exercé les fonctions municipales. Ces magistrats se mirent à genoux, et Puymisson, chef du consistoire, lui présenta les clefs de la ville et lui adressa ce discours :

« Sire, c'est ici la très heureuse journée de nos souhaits et de nos vœux accomplis. Nous souhaitions et recherchions incessamment ce que nous n'osions espérer, que vostre ville de Tolose étant si éloignée de vostre sacrée personne, eût le bonheur de se voir à ses pieds, lui offrir les gages éternels de sa très humble obéissance, sujetion et fidélité, lui présenter, avec les clefs de ses portes, celles aussi de nos cœurs, nos biens, nos personnes, nos vies, nos esprits et nos volontés. Sire, vostre presence royale est la lumiere de cet heureux jour : c'est le soleil qui dissipe nos nuits, qui vivifie les semences dont nous cueillons sur le printemps de vostre âge, les fruits qui n'estoient produits par les Rois vos prédécesseurs, que sur l'automne ou sur l'hiver de leurs derniers ans. La vaillance et la prudence, dont vostre généreux pere acquit le nom de *Grand*, au jour de sa

mort, vous l'ont déjà donné, à vous, Sire, qui commencez à peine de vivre. Les conquêtes de ceux qu'on appela jadis les Hardis et les Conquérans, s'obcurcissent devant les vostres; car avoir subjugué septante villes ou places, en moins de six mois, c'est avoir fait, ce que les siècles à venir ne voudront croire s'estre pu faire dans si peu de jours. Mais les innocentes et saintes mœurs des Charlemagne et des saint Louis qui reluisent en Vostre Majesté, ont fait ces miracles sur nous. La bonté, la piété et la charité de ce dernier saint Louis, qui fut dit, *le Père du Peuple*, cèdent aux vertus excellentes qui vous font nommer *Louis le Juste*. Ce sont là les pierres précieuses de vos sceptres et de vos couronnes, les vraies clartés de ces astres dont Tolose vous faict la dédicace parmi l'appareil de vos triomphes et de vos trophées. Reste, Sire, que les voix de vos peuples et les acclamations qu'on entend de toutes parts, sur la gloire de vos armes, fendent les nuées et que ces nuées se fondent en rosée sur la terre, et que la terre, désormais, au lieu de roses épineuses, de pensées et de soucis, couvre son sein de lys, et de myrthes, de palmes et de lauriers, à la mémoire éternelle de vostre nom immortel; que les anges descendent du Ciel, comme ils faisoient du temps des prophètes, pour assister vostre Royale Majesté; qu'ils joignent leurs glaives au vostre pour la querelle du Tout-Puissant, qu'ils accompagnent de leurs chants les cris de nos liesses et de nos joyes; que le Ciel s'ouvre et verse sur vostre chef les trésors de ses grâces, et de ses bénédictions; que vostre age soit comblé de tant d'années, que Vostre Majesté survive à nous tous: car nos jours ne pourront estre que fort heureux pourvu qu'ils finissent avant les vostres. Sire, aprez avoir ainsi arresté nos yeux dans le Ciel pour prier Dieu pour vostre prospérité, nous les inclinerons à vos pieds pour vous supplier humblement avoir pour agréable de prester le serment qu'il a plu aux défunts Rois vos prédécesseurs, Charles VII, Louis XI, François Ier et Charles IX, prêter aussi à leurs solennelles entrées en la ville de Tolose, de lui garder et conserver ses privilèges, franchises et libertés (1). »

Le Roi répondit avec bonté; ôta le gand de sa main droite et posant cette main sur le *Missel* ouvert au Canon de la Messe, il jura de conserver les privilèges, libertés et franchises de la ville, et il ajouta, en portant la main à son chapeau: « *Messieurs les Capitouls de Tolose, je vous serai bon Roi, soyez moi bons sujets* (2).

26 Le récit de Dom Vaissete ne peut dispenser de connaitre celui du duc de Rohan. Ce général dit (3) à ce sujet:

« Qu'il avoit envoyé ses troupes au comté de Foix, à la priere de Leran, qui prit quelques châteaux, puis assiégea Varcilles qui fut secouru, et se retira en désordre à Pamiers. Mais voyant l'armée du Roi détachée de son siège, il pourvut aux places les plus dangereuses, et rappella ses troupes de Foix, entre lesquelles Saint-Florent, l'un de ses mestres-de-camp, parent du connétable, se résolut de se rendre maître du Mas-Saint-Espuel (1) pour en faire sa condition. Il contrefit une lettre du duc de Rohan, pour être reçu dans la ville avec son régiment; mais les consuls en ayant eu le vent, lui refuserent les portes, de façon que le séjour qu'il fit autour du Mas, donna tems aux ennemis de lui faire une embuscade entre le Mas et Revel, où il fut défait de nuit, sans aucune résistance. »

27 Voir la note 22, dans laquelle on trouve des détails bien plus circonstanciés sur les excès commis à Montpellier par les religionnaires.

28 Voir aussi la note 22, où sont rapportées les ordonnances des députés des *Cinq-Provinces-Unies*.

29 Le duc de Rohan ne parle point, dans ses *Mémoires*, de la défaite et de la mort de Durfort et des siens. Ce chef était l'un des plus actifs, des plus cruels capitaines de brigands, qui, sortant de Montauban, leur retraite assurée, ravageaient, dans un rayon assez étendu, toutes les campagnes voisines. M. de Rohan dit seulement (2):

« En ce temps-là (1622), le maréchal de Themines faisoit le dégât autour de Montauban, brûla toutes leurs métairies et s'opposa à leurs vendanges. Cela n'empêcha pas pourtant que Saint-André de Montbrun, lors leur gouverneur, ne sortit le canon et ne battit les châteaux, entr'autres Renié (3) et Bastide, ne les prit et ne munit la ville pour un an de blé et de vin, et ne fit aussi quelques combats avec la garnison de Montech et autres, toujours avec honneur et avantage... »

De toutes les portions du Languedoc et du Quercy, il n'y en eut point d'aussi désolées que celles qui avoisinent Montauban. Racontons ici quelques-unes de ces catastrophes sanglantes, causées par ce que l'on nommait *la Réforme*, et que Dom Vaissete a négligées. On verra par ces exemples, pris dans un espace de temps assez resserré, combien furent grands les maux de la France, livrée à la fureur d'une soldatesque fanatique et indisciplinée, à l'avarice des chefs, aux passions brutales d'une foule égarée, empruntant aux discours de ses ministres des expressions bibliques, et voulant, disait-elle, *anéantir et Moab et les Philistins*.

En 1621, l'armée royale s'avançait vers Montauban. Une de ses colonnes parut devant la petite ville de Négrepelisse. Les habitans se rendirent et obtinrent, comme on disait alors, *la vie et les bagues sauves*. Trois jours furent accordés à ceux qui vou-

(1) *Archives de la ville.*
(2) *Mémoires particuliers.*
(3) *Mémoires*, I, 153.

(1) Mas-Saintes-Puelles.
(2) *Mémoires*, I, 199, 200.
(3) Reyniés.

draient aller ailleurs, et une troupe d'environ quatre cents hommes sortit, commandés par Marmonié et Moroul, et fut à Montauban. Le duc de Mayenne s'assura de la ville et du château, en y plaçant une garnison de quatre cents soldats du régiment de Vaillac : on les logea chez les bourgeois, et l'on forma dans la place des magasins considérables pour l'armée. Après la levée du siége de Montauban, les principaux chefs de cette ville tentèrent de la délivrer des garnisons qui, placées dans les lieux voisins, faisaient continuellement des courses, et les tenaient en quelque sorte bloqués. Vignaux, l'un d'entr'eux, négocia avec les habitans de Négrepelisse, et ceux-ci résolurent d'égorger les troupes royales qui étaient dans leur ville, et exécutèrent bientôt cette horrible détermination. A l'exception d'une cinquantaine de soldats, laissés dans les postes principaux, tous les autres dormaient, se confiant en la bonne foi de leurs hôtes........ Mais minuit sonne, et ceux qui avaient quitté Négrepelisse après la capitulation, y sont introduits, courent aux postes et y égorgent les gardes ; à cette heure aussi, dans chaque maison, des hommes armés se présentent devant les lits où dormaient les soldats de Vaillac : *Vay entendre la messo à l'infer !* s'écrient leurs bourreaux ; et ces malheureux sont égorgés. Quelques-uns cependant parviennent à se sauver en entrant dans le château, où ils essaient de se défendre. Vignaux, qui était accouru de Montauban avec des troupes pour assurer l'exécution du massacre, assiége ces soldats qui, faute de vivres et de munitions, sont forcés de se rendre. Un crime si odieux devait être puni, sans doute, mais il le fut trop cruellement : le 8 juin 1622, le Roi fit avancer une partie de son armée vers Négrepelisse. L'avant-garde était commandée par le prince de Condé. On lit dans le *Mercure* les détails que voici et que je ne transcrits qu'en frémissant, bien que jamais aucune population n'eut été aussi coupable.

« Aucunes relations portent que ledit sieur Prince envoya sommer au nom de S. M. ceux qui estoient dedans, qui pouvoient estre quelques quatre cents soldats avec les habitans, de se rendre, et qu'ils demanderent vingt-quatre heures de temps pour y adviser ; cependant qu'ils tirerent force mousqueterie et se prepareren à se défendre, *principalement les femmes.* D'autres relations disent que, deux heures après que la ville fut investie, nul ny pût plus entrer ny sortir sans estre vu, et que l'infanterie royale se logea au pied des bastions ; mais ce qui estonna les assiegez, ce fut lorsqu'ils virent, le jeudy, onze canons en trois batteries qui les saluerent de quelques coups. Ils croyoient que le Roy, oubliant sa justice, leur feroit part de son accoustumée miséricorde, et demanderent à se rendre sous quelque composition ; mais ils furent effrayez quand on leur répondit, que Sa Majesté desiroit qu'ils fussent punis pour vengeance des meurtres qu'ils avoient commis en leur révolte, à l'endroit de trois ou quatre cents soldats qu'elle avoit mis en garnison dans leur ville, et qu'ils ne devoient esperer d'autres recours qu'à la défense.

» Le vendredy, 10 juin, la bresche estant de quarante pieds, on se prépara sur le soir d'aller à l'assaut : les assiegez tiroient continuellement du chasteau aux batteries, où ils blesserent quarante officiers, du canon, et en tuerent quatorze. Le régiment des gardes, qui eut la poincte, donna si chaudement l'assaut, que, n'ayant pas trouvé sur la bresche, grande résistance, il entra le premier dans la ville, et les autres régimens après, où tout ce qui se rencontra d'hommes, petits et grands, et de femmes et filles, passerent par le fil de l'espée, bref il s'y commit plusieurs désordres que malaisement on peut empescher en telles affaires. Les mères tenans leurs enfans s'estans sauvées au travers de la rivière, ne pouvaient obtenir aucune miséricorde du soldat, qui les attendoit à l'autre bord et les tuoit. En demi-heure, tout fut exterminé dans la ville, et les rues estoient si pleines de morts et de sang, qu'on y marchoit avec peine. Ceux qui se sauverent dans le chasteau furent contraints le lendemain de se rendre à discrétion, et furent tous pendus ; mais les femmes et les enfans n'y receurent aucun mal. Ceste mesme matinée, comme on eut envoyé une compagnie de pionniers pour porter les morts hors de la ville, et les enterrer, l'ayant déjà fait pour 183 corps, de plus de 600, les soldats mirent le feu en divers endroicts de la ville, laquelle fut toute bruslée en huict heures. Le chasteau, appartenant au mareschal de Bouillon, fut conservé et l'on y mit cent hommes de garnison. Voilà la punition que receurent ceux de Négrepelisse pour les cruautés par eux usées sur les corps morts de la garnison du Roy, qu'ils avoient inhumainement massacrés. »

Ainsi, pour avoir écouté, comme des envoyés du Ciel, les ministres qui leur répétaient sans cesse qu'il fallait détruire Babylone, qu'*il fallait exterminer de la terre, Moab, les Amalécites et les Philistins*, pour avoir surtout prêté l'oreille aux horribles instigations de Vignaux, toute une population fut détruite par des soldats furieux, qui vengèrent leurs compagnons, indignement égorgés.

Les habitans de Saint-Antonin avaient embrassé avec le plus vif enthousiasme la Religion prétendue réformée, et depuis plus d'un demi-siècle ils s'étaient distingués par leur bravoure dans les combats livrés aux catholiques, et aussi, selon de nombreux Mémoires, par leur cruauté. Après la prise de Negrepelisse, les troupes royales environnèrent Saint-Antonin ; les approches en furent défendues avec intrépidité ; mais l'investissement eut lieu néanmoins, et plusieurs batteries répandirent la terreur et la mort dans la ville. Le 22 juin, elle fut obligée de capituler. Tous les soldats protestans qui n'étaient point nés dans la ville furent désarmés, et mis dehors, un bâton blanc à la main ; quinze habitans qui n'étaient point compris dans la capitulation furent arrêtés, et onze d'entr'eux livrés aux bourreaux. Parmi eux on distinguaient le capitaine de la ville, nommé Valiergue, le Procureur du Roi et un ministre, qui avait autrefois été cordelier,

et qui, pendant le siége, ordonnait de mettre à mort tous ceux qui paraissaient disposés à se soumettre à l'autorité royale. Suivant l'auteur du *Mercure*, tandis qu'on pendait ce malheureux, un soldat catholique fit les vers suivans, qui ne font connaître que le mauvais goût de l'époque et le peu de générosité des vainqueurs :

Un moyne dès long temps sa corde avait quittée,
Pour, dans Sainct-Anthonin, prendre le court manteau
D'un ministre eshonté ; mais enfin, ceste année,
Il a trouvé sa corde en la main d'un bourreau.

Ce moyne avait promis mourir avec la corde.
Or, depuis, il s'estoit de son vœu oublié ;
Mais avant de mourir il fut icy lié,
Afin que sa promesse avec l'effet s'accorde.

Ministre, recevez ce cordon de bon cœur.
Le premier s'est perdu pour estre sur la hanche,
Celuy-ci, mis au col, est plus ferme et plus *seur*,
Car, de surcroist, il a pour renfort une branche.

C'était sans doute abuser de la victoire que d'élever des gibets dans une ville déjà foudroyée par l'artillerie. Mais ces exemples si terribles n'étaient rien près de ce qu'avaient fait les chefs protestans sortis de Montauban. Le 8 septembre 1562, Duras, l'un de leurs chefs, ayant surpris Caussade, petite ville peu éloignée de Montauban, la détruisit presqu'entièrement, et il massacra tous les habitans qui ne voulurent pas embrasser le calvinisme : *Te cal renonça à la Messo, et legi la Biblo, ou te cal mouri*, disaient-ils à chaque chef de *famille*. Les prêtres s'étant réfugiés dans la partie la plus élevée du clocher en furent précipités ; et, selon une pieuse tradition, l'on croit voir des traces de leur sang sur ce monument du catholicisme. Duras, Bassovie, et quelques autres, furent dans cette contrée les plus cruels ennemis des prêtres, livrant même au plus ignominieux supplice les jeunes gens qui voulaient entrer dans les ordres sacrés. Ce furent ces chefs qui, par leurs cruautés en ce genre, firent naître cet affreux dicton populaire : « Tu te fais prêtre, je te vois pendu ! *Capela te fas, penjat te besi !!* »

Dans la suite, Saint-Michel, gouverneur huguenot de Montauban, ne fut pas plus humain. Un jour, après avoir dirigé une expédition sur Caussade, il se porta vers la *Mothe-d'Ardus*. On nommait ainsi un ancien château bâti, dit-on, sur les ruines d'une forteresse romaine, et d'où l'on apercevait toute la contrée, des portes de Montauban jusques aux abords de l'Aveyron. Cette place ne pouvait résister pendant long-temps ; ce n'était qu'un donjon, sans flancs, entouré d'un fossé sec, dont la contrescarpe n'était défendue que par le donjon même. Huit cents hommes l'attaquèrent ; les boulets huguenots en eurent bientôt percé les faibles murailles, qui ne renfermaient d'ailleurs que vingt-cinq combattans. Les autres assiégés étaient des femmes, des enfans, des vieillards. On ne voulut point leur accorder de capitulation, et ils se défendirent avec courage ; mais la place ayant été emportée, les hommes armés furent de suite passés au fil de l'épée, les femmes et les filles violées, et treize vieillards pendus avec le curé du lieu ; puis les assaillans détruisirent le fort et rentrèrent dans Montauban, chargés de butin et couverts du sang des victimes qu'ils avaient immolées.

30 Les Mémoires du duc de Rohan sont justement estimés ; mais il faut avouer que leur illustre auteur dissimule tous les faits qui ne sont pas à son avantage. Ainsi, il dit bien que son armée, après s'être emparée de l'église fortifiée de Notre-Dame, près de Gignac, revint à Montpellier ; il dit aussi qu'il fit passer ses troupes par le val de Montferrand, qu'il prit, et démantela les Mateles, et autres petits lieux et églises qui étaient fortifiées, et qu'il y fit quelque butin ; mais il ne parle nullement du château de Montferrand, dans lequel l'évêque de Montpellier s'était réfugié. On peut remarquer aussi qu'il n'a consacré que quelques lignes à l'assassinat du président du Cros, attentat affreux qui fut en quelque sorte commis sous ses yeux, et dont les instigateurs échappèrent à la vengeance des lois. Il se borne à dire (1) qu'il vint à Montpellier, et que sitôt qu'il y fut il tomba malade d'une fièvre continue qui lui dura quinze jours, pendant laquelle ledit président du Cros, qui l'était venu trouver au commencement d'icelle, fut misérablement assassiné dans la ville. On a vu (2) que Dom Vaissete était plus explicite. Certes, on ne doit point soupçonner le Duc d'avoir armé les assassins, mais il aurait dû insister d'avantage sur cet attentat. Dom Vaissete a tiré les détails qu'il donne d'un livre imprimé à Béziers en 1622 (3), et du *Mercure* (4) ; suivant ces écrits :

« Environ quarante personnes entrèrent dans la maison du Président, où l'un d'eux, homme forcené, luy dit pour commencement de salutation : eh bien ! Monsieur le traitre, venez-vous pour nous destraquer monsieur le Duc, qui seul est aujourd'huy le défenseur de la Foy et le protecteur des pauvres fidèles, espars maintenant çà et là, comme avez faict brasser nostre ruine avec ce beau de Lesdiguieres, à qui il ne tienct que toute nostre Religion ne soit bouleversée en France ? que si nous le tenions nous luy ferions, aussi bien qu'à vous, le loyer de ses merites !

» A ces propos, le Président leur voulant respondre, dit seulement *Messieurs*........, mais on ne luy laissa poursuivre son discours plus outre, ains fut percé d'un coup d'estocade, duquel coup il cheut, non pas mort, mais achevé de quinze à vingt coups d'estramaçon et

(1) Mémoire, I, 163, 164.
(2) *Suprà*, p. 340.
(3) *La justice des armes victorieuses du Roy.*
(4) Tom. VIII, 114, 115, 116....

d'estocades. Ce faict, ils enfermerent ses gens dans la maison, puis se retirerent, qui çà, qui là. Cet acte fut trouvé si estrange que M. de Rohan, fit depuis exécuter à mort quatre de ces massacreurs, mais l'autheur du livre de *La justice*, etc., dit qu'on avoit tenu la main à l'evasion des plus coupables, de ceux qui pouvoient descouvrir les secrets de la conspiration, ou qui pouvoient nommer les manteaux doublez de peau qu'on recognut à ce massacre. »

31 Jamais sujet de discours ne fut plus abondant. Depuis l'année 1561, c'est-à-dire depuis plus de soixante années, le Languedoc et les provinces voisines étaient en proie à toutes les horreurs de la guerre, à toutes les fureurs du fanatisme. Il n'y avait point, dans toute cette vaste partie de la France, un seul lieu habité qui n'eût été pris, repris, pillé et plusieurs fois saccagé. Durant même les trèves si courtes, accordées par les édits de pacification, on n'avait pas joui en entier d'une paix véritable. Les plus entreprenans ne voulaient point déposer les armes, et continuaient la guerre. Ces hostilités de chaque jour, ces surprises, ces pillages qui désolaient la province, n'avaient point de terme, et ne pouvaient en avoir, qu'alors que les habitans, réunis par une même pensée, l'amour de la patrie, renonceraient à leurs longues querelles, et ne voudraient plus disputer entr'eux que pour rendre la France plus grande et plus florissante.

32 Il ne reste plus de cette ancienne église, bâtie par Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, que le grand mur de face, ou le frontispice, l'un des plus beaux monumens des provinces méridionales du Royaume.

33 Henri IV avait obtenu la soumission des principaux chefs de la ligue, moins par la force que par des traités avantageux à ces chefs. Louis XIII, imitant cet exemple, avait désarmé un grand nombre d'officiers calvinistes en donnant à ceux-ci des charges considérables, de très fortes sommes et des pensions. Il en fit autant pour le duc de Rohan et pour Soubise, qui eurent, eux aussi, et de l'argent et des gouvernemens. Suivant ce système, il fallut récompenser Callonges, *qui avait si bien défendu Montpellier*; mais si la France avait eu des ministres dignes d'elle, on aurait bien pu oublier une longue révolte et de récentes injures, mais on n'aurait pas recompensé des rebelles, ce qui était à la fois une œuvre impolitique et une indicible marque de faiblesse.

34 Le château de Beaucaire, célèbre par plusieurs siéges, et aujourd'hui démantelé, élève cependant encore au-dessus de la ville ses longues et hautes murailles percées de meurtrières et couronnées de créneaux. Presque en face, de l'autre côté du Rhône, est le château de Tarascon, auquel se rattachent aussi de grands et nobles souvenirs. Mais on éprouve une peine bien vive alors que l'on apprend que cette demeure monumentale du bon roi René est transformée en prison, et que, là où s'exerçait l'hospitalité la plus généreuse, on n'entend plus que le bruit des verroux et des chaines.

35 Un livre, très-rare aujourd'hui, a conservé le souvenir des fêtes qui eurent lieu à Toulouse pendant l'hiver de l'année 1624 : c'est *le Cléosandre* (1); là se trouvent les noms de tous ceux qui parurent dans ces fêtes, et là sont aussi les vers en français et en langue romane, qui furent alors déclamés ou chantés, et ce que l'on nommait les *Cartels*. On y trouve de délicieux couplets de P. Goudelin. A chaque *Entrée*, l'un des personnages qui la composaient, lisait des vers ou de la prose. La variété, la richesse des costumes, la singularité des cartels, quelquefois la délicatesse des couplets, donnaient à ces fêtes une grande variété, un attrait peu commun, un intérêt toujours croissant. Le *Ballet des Fous*, et celui du *Triomphe d'Amour*, furent les plus remarquables de ces fêtes ; puis l'on assigna un Carrousel dans l'hôtel du Séneschal de Toulouse, pour le 18 février. Chaque chevalier devait y rompre trois lances. Mais comme cette solennité exigeait d'assez longs préparatifs, on résolut de donner aux dames, en attendant le Carrousel, le Ballet de la Nuit. Goudelin se montra sous les traits de celle-ci et lut un prologue en prose que l'on trouve encore dans le recueil de ses œuvres. Puis parurent, successivement, l'*Amoureux*, l'*Escolier qui va de nuict*, *les Pages tireurs de laine*, *Pyrocle l'oublieur*, *le Magicien Apollidon*, *les Sorcières amoureuses*, *les Songes ;* et comme la nuit était avancée, un élève de Mathelin, roi des violons de France, s'avança et chanta, en s'accompagnant du Théorbe, les stances de Goudelin, intitulées *La Serenado.*

Le Carrousel fut célébré le jour indiqué.

L'ombre de Rodomont apparut d'abord et sans vouloir être présentée aux juges du camp, adressa un discours à son Isabelle. *Les chevaliers du Firmament* ouvrirent le Carrousel. C'était, suivant leur Cartel, *Persée*, *Hercule*, *Orion* et *Cephée ;* le *chevalier des larmes* vint ensuite, puis *Pierre de Provence* et *la Belle Maguelonne*, *Urgande la descognue*, *don Agesilan de Colchos*, *don Birmates*, et quelques autres. Enfin, *Cléosandre*, ou le duc de Ventadour, parut. Les courses commencèrent et chaque chevalier rompit trois lances; et les prix étant donnés aux vain-

(1) *Le Cléosandre, où sont rapportés tous les passetemps du Carneval (sic) de Toulouse, en cette année mil six cent vingt-quatre. Par le sieur Baro, dédié à Monseigneur le Duc d'Angoulesme.* In-8°. A Tolose de l'imprimerie de Jean Boude, M. DC. XXIV.

queurs, tous ceux qui avaient figuré dans le Carrousel accompagnèrent, jusques dans son hôtel, le duc de Ventadour.

Ces amusemens, ces fêtes, ne furent pas même interrompus après le carnaval. Durant les *Feretras*, on vit le duc de Ventadour parcourir les rues dans un navire, dont les voiles étaient de satin blanc, s'arrêter devant les principaux hôtels et aller porter aux dames de riches présens. D'autres imitèrent cet exemple: huguenots et catholiques semblaient avoir oublié leurs sanglantes querelles; mais l'ambition et le fanatisme veillaient, et, dans peu de jours, de nouvelles calamités allaient désoler encore toutes les parties de cette vaste province.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE QUARANTE-TROISIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Suivant le duc de Rohan, ce furent les habitans de la Rochelle qui déterminèrent la nouvelle prise d'armes des Protestans :

« Les Rochellois, dit-il, se voyant tourmentés plus que jamais et l'appareil de leur blocus par mer estre comme en sa perfectiou, et que les deisseins estrangers ne ralentissoieut point ceux qui se faisoient contre leur ville, ils recoururent aux avis et assistances des ducs de Rohan et de Soubise, lesquels se trouvèrent en peine. la dessus, à cause des désunions et autres manquemens qu'ils avoient éprouvés aux brouilleries précédentes, et qu'ils aprehendoient d'offenser l'Anglois et les Hollandois à cause de la Ligue qu'ils venoieut de faire avec le Roi, jugeant bien que leur salut ou leur perte devaieut venir de là. Néanmoins la nécessité des Rochellois les fit résoudre d'entreprendre un deisseiu que le Duc de Soubise menageoit depuis un an sur Blavet, et les vaisseaux qui s'y appareilloient pour le blocus de la Rochelle..... En même temps le Duc de Rohan avoit donné jour pour exécuter quelques entreprises en Guienne, Languedoc et Dauphiné ; mais le secretaire de Montbrun, qui portoit les ordres, fut arrêté à Villeneuve-d'Avignon et découvrit tout....... »

Le duc de Rohan ne dit pas toute la vérité dans ce passage. Le projet relatif à la prise d'armes remontait à l'automne de l'année 1624, époque à laquelle le duc de Soubise était venu à Castres pour conférer à ce sujet avec son frère. Soubise devait chercher à s'emparer, non-seulement de Blavet, mais de quelques autres ports, tandis que Rohan ferait insurger les Calvinistes du Haut et du Bas-Languedoc, des Cevennes, du pays de Foix, du Quercy, de l'Albigeois et du Rouergue. Dans l'intérêt de la cause, la duchesse de Rohan parcourut les principales villes de la province. Elle était en deuil de sa belle-sœur, et traversait les bourgades dans un carosse drapé de noir et attelé de huit chevaux de cette couleur. La nuit, des valets portaient, autour de cette voiture, de longues torches allumées, et l'aspect lugubre du tout ensemble effrayait les paysans qui, malgré les prédications de leurs ministres, étaient toujours superstitieux, et la duchesse entendait répéter sur son passage : « *Aquest, annado sera malhurouso per n'aoutres ; aqui dejà la mort que nous bisito.* » C'est-à-dire : « Cette année sera malheureuse pour nous ; voici déjà la mort qui nous visite..... »

La duchesse n'obtint pas de son voyage les résultats qu'elle en espérait. Tous les hommes raisonnables étaient fatigués des troubles incessans qui désolaient la province Les plus honnêtes gens du parti protestant, satisfaits d'avoir obtenu la liberté de conscience, ne prenaient aucun intérêt au sort des habitans de la Rochelle, et tous voulaient jouir en paix des avantages que leur assurait l'édit de Nantes, ayant d'ailleurs la certitude que les affaires générales occuperaient trop le gouvernement pour que l'on songeât à leur ravir leurs libertés.

2 Le 14 juin, le duc de Ventadour, le maréchal de Thémines et le comte de Carmaing, suivis seulement de leurs domestiques, vinrent à l'hôtel de ville de Toulouse. Ils avaient laissé leurs gardes dans les maisons qu'ils habitaient, sachant bien qu'il fallait respecter les priviléges municipaux de cette capitale du Languedoc, et que l'on ne pouvait entrer en armes dans l'Hôtel-de-Ville. Ils trouvèrent les Capitouls et le conseil de ville assemblé, et là aussi étaient les commissaires du Parlement et le premier Président de cette cour. Le duc de Ventadour et le maréchal demandèrent deux pièces de canon et mille hommes d'infanterie, pourvus d'armes et de munitions, pour les aider dans leurs entreprises, offrant de rendre l'artillerie et de faire contribuer aux autres frais les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, déjà assemblées pour cet objet. Le duc offrit de lever à ses frais un régiment de quinze cents hommes, et demanda seulement à la ville des armes pour ces nouveaux soldats. On accorda toutes ces demandes à la charge de la restitution des armes et sans préjudice des frais nécessaires au régiment de mille hommes qu'un Capitoul devait conduire à l'armée. Malet de Beaupuy, l'un des Capitouls en charge, fut en effet chargé du commandement de ce corps, qui se distingua dans les différens combats qui eurent lieu alors dans l'Albigeois, et particulièrement près de Viane, où le duc de Rohan fut battu et forcé d'aller se réfugier à Castres.

3 En outre de la démolition de la forteresse destinée à réprimer les courses des habitans de la Rochelle dans les campagnes voisines, ceux-ci voulaient traiter avec le Roi, comme de puissance à puissance. Ils parlaient de leurs libertés municipales, de leurs droits, de leurs franchises, de leurs priviléges, du serment prêté par les Rois de respecter ces franchises et ces libertés. La paix dut être retardée. Mais on sentit vivement à la cour le besoin de réduire

cette ville, boulevard du Protestantisme, et qui, par sa position, pouvait compromettre la sûreté du Royaume.

4 L'auteur de ces Notes a possédé pendant quelque temps ces quelques pages dont parle Dom Vaissete, et que l'on ne trouve plus dans la librairie.

5 J'ai dit que les plus honnêtes gens du parti protestant voulaient la conservation de la paix; les peuples eux-mêmes, fatigués de ces guerres incessantes, de ces siéges, de ces combats sans gloire qui les décimaient chaque année, voyaient avec une indignation, croissante chaque jour, les intrigues du duc de Rohan, qui, excité, tantôt par l'Espagne, tantôt par l'Angleterre, et souvent par ces deux puissances à la fois, rêvait encore le triomphe de son parti. Ce chef illustre était d'ailleurs continuellement environné de séditieux qui croyaient, eux aussi, au retour de ces époques fatales où les Huguenots, fanatisés par leurs ministres, ne voyaient dans les courtes trèves, qui, sous le nom de pacifications, venaient interrompre pour quelques mois la longue série des massacres, que des moyens de recommencer bientôt la guerre avec plus d'avantages. Rohan avait joui, et jouissait même encore, de toute l'autorité souveraine dans les villes qui lui étaient dévouées, et il voyait s'approcher avec inquiétude l'instant où, réduit à la condition privée, il devrait, ou affecter un dévouement auquel on ne pourrait croire, ou aller chercher une retraite chez l'étranger. Avec plus de génie que Coligny, avec plus de talent pour la guerre, il devait cependant renoncer bientôt à soutenir une lutte désespérée contre son Roi; heureux de trouver hors de sa patrie un nouvel aliment à son activité, et d'autres moyens d'attirer sur lui tous les regards du monde politique. Mais, en 1627, Rohan espérait que toutes les villes calvinistes du Haut et du Bas-Languedoc le reconnaîtraient encore pour leur chef, et il est certain que si les intrigues de ses partisans avaient partout réussi, il aurait pu balancer encore la fortune. Nous n'examinerons pas ici combien cette conduite était étrange Que n'a-t-on pas dit, que n'a t-on pas écrit contre la Ligue, parce qu'elle ne voulut reconnaître Henri IV pour Roi que lorsque ce Prince fut rentré dans le sein de l'Eglise Catholique? Mais que l'on recherche de bonne foi la vérité, que l'on repousse les fausses allégations des nombreux pamphlétaires qui ont défiguré, falsifié, comme tout le monde le sait aujourd'hui, l'histoire de cette époque, et l'on verra que la plus saine partie des Ligueurs fut cent fois moins coupable que les créateurs des *Provinces-Unies* du Midi, des *Cercles* et des *Colloques*, et qu'ils n'eurent jamais la pensée d'ériger la France en République, sous la protection d'un Prince étranger. Rohan fut, et nous le disons à regret, bien plus coupable encore que Mayenne. Ses talens, incontestables sans doute, ont brillé d'un vif éclat au milieu de nos discordes religieuses et civiles; mais sa gloire serait plus pure s'il ne les avait employés que pour rendre à la France sa grandeur et ses prospérités.

6 Rohan se servit, en cette occasion, du Seigneur de Bretigny, proche parent du Baron de Meslay, auquel il proposa, de la part du Duc, deux cents mille écus et la lieutenance générale s'il voulait lui donner le moyen d'entrer dans la citadelle. Le Baron répondit qu'il demandait du temps pour y penser; et il communiqua bientôt à M. de Fossez la proposition qui lui avait été faite. Ils y virent le moyen de faire tomber l'illustre général dans un piége, et ils écrivirent à la cour qui approuva leur projet.

Rohan voulait d'abord être maître de la citadelle, assuré que la ville ne résisterait pas long-temps à cause des nombreux protestans qu'elle renfermait; et il s'avança, comptant sur la parole du Baron de Meslay. Il ne s'attendait guère à la réception que lui préparait celui-ci.

De Fossez fit prendre les armes à tous les soldats des deux régimens de Picardie et de Normandie. Il en plaça huit cents dans la ville, aux principales avenues des rues, avec ordre de tuer tous les bourgeois qui sortiraient de leurs maisons, ou qui voudraient franchir l'enceinte pour aller rejoindre les troupes de Rohan. La muraille de la ville avait trois brèches du côté de l'esplanade. Il y fit faire des retranchemens et y posta douze cents hommes, puis il entra dans la citadelle à la tête de huit cents autres: il les plaça, partie vers la Porte du Cheval de Frise, partie vers l'esplanade, et pointa de ces deux côtés toute son artillerie chargée à cartouches. A peine avait-il terminé ces dispositions que Bretigni se présenta à la Porte de Secours; il trouva la première ouverte, passa le pont-levis et heurta doucement à la seconde, qui était fermée, croyant que le Baron de Meslay était derrière pour lui ouvrir. Il lui fut répondu, par un sergent qui avait le mot, que le Baron était allé faire un tour au corps-de-garde, mais qu'il allait revenir dans le moment pour le recevoir. « Cependant, ajouta-t-il, serrez-vous et mettez-vous en bataille. » — Ce retardement et le grand silence qui régnait jeta Bretigny dans quelque défiance, ce qui lui fit demander un pied-fourchu, pour retenir la herse; cela fit craindre à Beine, ingénieur de la place, de ne pouvoir plus arrêter les assaillans s'il en venait un plus grand nombre; de sorte que, sans attendre l'ordre, il coupa avec sa hache la corde du Cheval de Frise, qui descendit à terre, et fit faire la culbute au pont-levis; « ceux qui se trouvèrent dessus tombèrent dans la chausse-trape, et les autres restèrent entre le pont-levis et la herse. Alors M. de Fossez donna le signal par un coup de pistolet, qui fut suivi d'un grand nombre de feux d'artifice que la garnison jeta dans le fossé et aux environs pour y voir plus clair. Ils accostèrent à coups de mousquet et de canon, le gros des conjurés, dont le plus avancé était le Baron d'Aubaïs,

à la tête de trois cents cuirassiers. — Le Duc de Rohan, voyant la partie manquée et qu'on lui tuait tous ses gens à coups de canon, les fit retirer par le Pont-Juvenal, où il jeta dans la rivière le pain de munition qu'il faisait porter sur des charettes, pour y mettre ses morts et ses blessés. Cependant le Seigneur de Bretigny et Coursilles, son frère, avec plusieurs autres, étaient enfermés entre les deux Portes du Cheval de Frise. On dit que M. de Fossez l'ayant aperçu, lui dit : « Vous aviez donc cru, Monsieur, nous prendre pour dupes? » — A quoi il répondit que c'était bien lui qui les avait dupés; mais, patience, ajouta-t-il, c'est le sort de la guerre. « — A peine eut-il fini qu'il reçut un coup de pistolet dans la tête; on en fit autant à son frère et aux autres, dont on ne retint que douze, qui furent faits prisonniers, du nombre desquels était Verchand, enfant de la ville, homme de grand cœur et de bonne famille (1). »

Madiane (2) dit, dans ses *Mémoires*, que Bretigny d'Anjeau, auteur de cette entreprise, « était un gentilhomme qui avait de fort bonnes qualités, beaucoup de zèle pour sa Religion, du courage et de l'esprit, plus que de jugement. Pour sa conduite, elle était pleine de vanité et de présomption, ce qui faisait préjudice à l'estime et à l'affection qu'on aurait eues pour lui. »

Le Duc de Rohan fut plus heureux à Castres, que ses partisans lui livrèrent, malgré les efforts des amis de la paix, et surtout de Madiane, homme de cœur et plein de probité, qui voulait conserver Castres au Roi et empêcher par là les progrès des méchans. Nous aurions été heureux de rapporter ici tout troisième livre des *Mémoires*, encore inédits de ce gentilhomme; mais nous ne pouvons citer que le récit de la Révolte de Castres, et encore en l'abrégeant :

« Le Prince de Condé ayant enlevé Réalmont, après quelque résistance moindre de beaucoup à leur fanfaronnerie, suivant l'ordinaire des mutins, elle se rendit par capitulation, mal observée par le prince, ses gens ayant usé de grande inhumanité envers les malheureux habitants, dont la plupart battus, tous sanglants, déchirés et dépouillés, furent chassés et renvoyés à Castres, au grand préjudice du roi, et avec ombrage que c'étoit un effet de la malice du prince contre Castres, qu'il recherchoit de faire révolter, comme il lui échappa de s'en vanter souvent jusques en présence de ses députés, ne pouvant souffrir que les ordres secrets de la cour de ne l'approcher point et ne lui donner aucun sujet de jalousie, fussent des bornes à son autorité, parce que ces pauvres désolés arrivant de la sorte à la porte de la ville, les consuls appréhendant que cela se fit malicieusement pour jeter Castres dans le crime, comme le prince l'avoit tenté diverses fois, les faisoient repousser par leur garde, et comme cela excitoit leurs plaintes et clameurs, qui attiroient un concours de peuple frémissant à ce spectacle, la garde les repoussoit dans la ville, pour empêcher ce commerce lugubre et déplorable avec ces désolés, hurlant et gémissant, rentrant en cet état, et se montrant à leurs concitoyens, émus de pitié, qui accouroient de tous côtés, comme c'est la coutume du peuple. Les rues et les coins s'estoient remplis de gens qui faisoient un désordre et tumulte extraordinaire, de manière que Madiane quitta le souper pour aller assister les Consuls à la Porte-Neuve, et vit, en sortant, un gros de ces gens-là qui se mutinoit au-devant du Sr. de Lagarrigue, dessous les fenêtres du Président, où il courut, laissant son premier dessein, et trouva que c'était Crespinet qui, faisant semblant de déplorer le sort de ces misérables qu'on empêchoit d'entrer, au lieu de les assister charitablement en leurs nécessités, excitoit le peuple à la sédition. Il travailla à dissiper cette foule, en les séparant de Crespinet, bien qu'il fut en froideur contre lui, à cause de la proposition de le renvoyer à La Dévèze, ce qui n'empêcha pas qu'il n'approfondît le raisonnement pour le disposer à n'échauffer pas ce peuple, lui représentant les suites et les inconvénients, et lui voulant persuader qu'on pourvoiroit à ces pauvres gens. Il fit semblant de s'apaiser; mais il le voyait si ému, et troublé en son visage, qu'il ne douta point qu'il ne minutât une sédition, et peut-être de se donner la gloire d'en être le chef, suivant les exhortations du ministre Ban et de Galibran qui venoient le voir, et La Pierre toujours. Il le retenoit, allant avec lui, et l'arrêtant sur divers prétextes pour l'empêcher qu'il n'allât à la place où le gros se formoit, et ne le quitta qu'à la rencontre de son beau-frère Portes, auquel il dit d'aller vite chez le président pour l'avertir, de sa part, que tout tendoit à un soulèvement, qu'on lui fit venir quelques-uns de ses amis, pour l'attirer à sa place, et qu'il retire sans remise Crespinet auprès de lui sur prétexte qu'il a été averti que ses ennemis lui veulent faire insulte, et qu'il le prie de ne l'abandonner point, qu'autrement infailliblement il exécutera ce dont il l'avait soupçonné. Cet avis porté incontinent eut eu son effet sans doute, s'il n'eût été éludé par une de ses cautions de ne l'envoyer à La Devèze, lorsque la proposition en fut faite, qui, jugeant mal des intentions de Madiane, persuada au président qu'il n'y avoit rien à craindre, et que cela le pourrait offenser.

» Cependant, Madiane suivit Crespinet à la place, qui se remplissoit de monde, la plupart portant des armes à feu. Enfin, le consul Vilaret arriva, auquel Madiane fit toucher au doigt ce qui arriveroit infailliblement la nuit venue. On ferma les portes, on commença de monter la garde sur la muraille, et au corps-de-garde de la place, et de mettre sous les armes le quartier, l'ordonnant aux quatre avenues principales. Madiane fut logé à celle du Pont-Neuf, près du clocher des Jacobins, où aboutissent diverses rues. Il envoya chercher le sergent Galibert, avec ordre de lui faire mener vingt-cinq mousquetaires de la morte-paye qu'il payoit tous les huit jours, en leur faisant faire montre et serment de fidélité au roi, jusques au nombre de cent. Ils ne manquèrent point de venir, et il les logea derrière

(1) D'Aigrefeuille, *Hist. de la ville de Montpellier.*
(2) *Mémoires manuscrits.*

son corps, entre lui et le coin opposé, à égale distance, regardant la place comme l'autre faisoit le Pont-Neuf. Après, outré de ressentiment de ce qu'ayant renvoyé au président de retirer Crespinet qui le scandalisoit toujours par sa mauvaise conduite dans le milieu de la place, éclairée de deux grandes lanternes de garde, où il ne faisoit que monopoler et esmouvoir les présents, il n'avoit fait compte de son second avis. Ayant donné l'ordre nécessaire à son corps, il entra dans la foule qui estoit à la place, et voyant la sédition formée prête à éclater, de désespoir, ayant rencontré St. Affrique, alué du président, qu'il ne savoit mal animé par la part qu'il avait à la faction, et son attachement extraordinaire avec St. Germier, il lui fit sa plainte chaudement, et lui dit : Qu'il voyoit assez clairement en quel crime on alloit porter la ville, dont l'expiation roulerait sur la tête de son père, qu'il aidait, par sa mauvaise conduite, à lui faire perdre sur un échaffaut; ce qui l'ayant fort troublé, il s'offrit à l'aller trouver, et lui fit appeller Crespinet; mais, par sa faiblesse, et la persuasion du même esprit qui l'assiégeoit d'ordinaire, il reçut ses protestations confirmées par cent serments de bien servir, et le renvoya avec un de ses domestiques pour dire au consul Vilaret, son neveu, de donner le mot à Crespinet par aller en ronde, croyant qu'il exécuteroit ce qu'il lui avait promis, et il fit fort traitreusement tout le contraire. Ce que Madiane prédit, et le dit au consul dès qu'il fut parti pour la ronde, qu'il alla commencer par Ampare, contre l'ordre, n'y allant que pour apprendre des nouvelles de l'effet de deux messagers, qu'il avoit envoyés à Roquecourbe et à Mazamet, à St. Germier et à Galibran de venir vite au secours, qu'on vit bientôt paroître sur le fossé de Villegoudou, où il apprit que St. Germier était arrivé avec ceux de Roquecourbe, et que ceux de Mazamet avoient donné avis qu'ils estoient conduits par Dupuy, Galibran et le capitaine Ban, neveu du ministre. Ce qui fortifiant sa félonie, il commença à prêcher la sédition d'un corps-de-garde à l'autre, et étant passé du côté de Castres monte au corps-de-garde de l'Avescat; continuant sa trahison, il voulut persuader l'avocat Allegre, homme d'honneur, qui avoit sauvé la ville d'une contre-trahison il n'y avoit pas long-temps, de vouloir rebrousser pour ne lui aider à cette action infâme, s'imaginant qu'il le gagneroit par l'attachement qu'il avoit pour la maison d'Esperandieu, et de Ladeveze, son ami; mais l'autre le rebuta et lui représenta son devoir pour l'y remettre, s'il l'eût pu gagner par ses raisons.

» Etant revenus à la place, chacun de son coté, de faire sa ronde, voyant les mouvements de Crespinet qui alloient ouvertement à la révolte, Madiane appelé au cœur de la place, par les consuls qui ne savoient que devenir, il la trouva toute pleine de tumulte et de désordre, n'attendant que le cri de l'essor de ces infidèles. Ayant appris que St. Germier et ceux de Mazamet estoient déjà au pied de la muraille, et se préparaient de monter, attirés par la garde toute revoltée du côté de Villegoudou, par les prestiges que Crespinet leur avoit débités passant en ronde, qu'on devoit le lendemain livrer la ville au prince, et qu'il était destiné à la potence avec quelques autres, qu'ils estoient, pour satisfaire les Escambarlas. L'avocat Allegre, voyant la continuation de ses menées, dont il venoit de lui parler, alla acoster Madiane, près des Mesures, vis-à-vis l'endroit où Crespinet se remuait pour faire crier : Vive Rohan! et lui dit que tout estoit perdu si on ne tuait Crespinet d'un coup de pistolet. Il répondit qu'il était dans son sentiment de la nécessité du coup, mais il lui représenta ce qui lui était arrivé du président, qui lui faisoit juger qu'ils seroient désavoués, et se perdroient sans profiter au public; que néanmoins, s'ils pouvoient en ramasser d'autres jusques à douze ou dix, il l'exécuterait sans marchander à leur tête, et que, cependant, quoiqu'il fut en froideur avec La Devèze, il s'allait déboutonner avec lui de l'action qu'il allait commettre.

» Sur quoi l'ayant tiré à part à l'instant, et mené devant la porte de Rouges, il lui donna l'avis avec chaleur, civilité, et protestation de ne vouloir pas le fâcher, ce qui n'empêcha pas qu'il ne se mit en grande colère, lui disant : Qu'il ne se lassoit pas de les persécuter, et qu'on calomnioit son frère; qu'il alloit pourtant le joindre, et l'exhorter à son devoir.

» Madiane s'en étant retourné vite à l'autre bout de la place, où estoit son quartier, y trouva tout en désordre et en branle; sur l'avis que la garde de Villegoudou avait introduit St. Germier, et ceux de Mazamet qui estoient maîtres, il appelle le sergent Galibert, et lui commande d'aller mettre en état ses mousquetaires, pour charger les premiers qui viendroient à eux. Lequel lui vint apporter qu'ils lui avoient déclaré qu'ils estoient prêts de mourir à ses pieds, s'il y avait quelqu'un qui voulût entreprendre contre lui, mais qu'ils ne pouvoient lui obéir d'aller tuer leurs frères, s'ils n'attentoient rien contre lui.

» Crespinet, en ce moment, entre les bras de Ladeveze, son ami, qui le vouloit empêcher, se mit à crier avec sa voix enrouée : « A l'aide, mes amis! on me veut prendre prisonnier, pour me livrer demain matin au prince avec la ville et qui nous doit faire pendre. Vive Rohan! vive Rohan! » et toute cette tourbe de la place, venue exprès pour exécuter la trahison, joignant Crespinet, et criant de même, vient à passer à travers le quartier de Madiane, qui s'ouvrit pour les faire passer, et s'unit à eux, à la réserve de dix qui restèrent fermes avec les mousquets, sous la déclaration faite à leur sergent Galibert.

» Madiane, étant demeuré ferme en l'état, qu'il fut laissé par ses déserteurs, averti par la sentinelle avancée qu'un gros montait de Villegoudou par le Pont-Neuf pour le venir attaquer apparemment, se préparait en s'unissant avec ses mousquetaires, pour se défendre, lorsque le ministre Sauve, son meilleur ami et plus proche voisin, survint du côté de la place, et le conjurant de ne bouger point, s'il ne vouloit se perdre malheureusement, et que moyennant cela il espérait d'éviter le désordre : et passant vite vers le gros qui venait de Villegoudou, et estoit à une centaine de pas, le fit arrêter par ses exhortations; le capitaine Ban, neveu du ministre qui les menoit, leur ayant fait faire halte, mettant les mousquets sur les fourchettes, et comme il obtenait tout cela, il recevait excuse de La Devèze

d'avoir mal reçu son avis important, et véritable contre son traitre et infidèle, et pleurant amèrement, il se vit surpris par le gros de Roquecourbe, conduit par Lautrec, frère de St. Germier, qui le vint embrasser, par derrière; c'estoit celui qu'il avoit le plus à craindre, à cause d'une fusillade qu'il lui fit donner dans la cuisse à la Porte-Neuve, à une insulte qu'il y vint faire avec sa cavalerie, un jour qu'il y commandoit; il lui offrit pourtant service, et amitié d'abord, que Madiane accepta avec sentiment d'obligations, en la conjoncture et l'état qu'il se trouvoit.

» Cependant le sergent Galibert s'esloigna, sachant l'aigreur de tous ces gens-là contre lui, et son bataillon le suivit de près, tout le monde se sauvant. Après quoi ceux de Mazamet le vindrent saluer, Sausis le ministre, estant à la tête, qui les avoit arrêtés lorsqu'ils avoient dessein de l'attaquer. Le ministre l'engagea à aller voir le président, auquel on avait envoyé compliment de sûreté, ses enfants étaut attachés secrètement à St. Germier. Là il fut résolu, vu la révolte générale, de sortir. Le président alla à Montespieu, et amena Lauscat avec lui; le lieutenant Le Roi, et Madiane, les suivirent le lendemain matin, après avoir essuyé, la nuit, le danger d'être assommés par une fausse allarme suscitée par St. Germier qui criait aux factieux qu'on vouloit l'arrêter pour le remettre à lui dans l'obéissance, sans qu'on y eût pensé, s'étant fait assez connaître par sa première défection, sans laquelle on lui procurait un considérable établissement, Madiane ne prétendant qu'à l'honneur d'aider à maintenir la paix contre les tyrans. Mais il fut payé comme il méritoit: depuis, le duc ayant envoyé Chavagnac, qui, pour se mieux établir, traita St. Germier en vrai faquin, l'ayant fait emprisonner, et tenir serré jusqu'à la paix. »

Après le récit de ces faits on lit, dans les Mémoires de Madiane, l'arrêt suivant rendu, par le Parlement, contre le duc de Rohan :

« Pour réparation et punition desquels excès, ladite Cour l'a declaré décheu de ses titres de Duc et Pair de France, ensemble du benefice des abolitions à luy accordées par Sa Majesté par les précédens Edits, l'a condamné et condamne, où il pourroit estre aprehendé, d'estre délivré ès mains de l'exécuteur de la haute justice, lequel le trainant sur une claye, ensemble ses armoiries, luy fera faire le cours accoutumé par les rues et carrefours de la présente ville de Tholoze, et au devant de l'église métropolitaine St. Estienne, en chemise, teste et pieds nuds, la hart au col, tenant une torche ardente en ses mains, luy fera demander pardon à Dieu, au Roy et à la justice desdits crimes, mesfaits, intelligences, menées avec les Anglois et autres princes estrangers, et souslevements des subjets du Roy, et qu'il s'en repent; et ce faict, le conduira et trainera sur ladite claye jusques à la place publique du Salin, où estant, sur un eschaffaut qui à cet effet sera dressé, sera tiré à quatre chevaux, jusques à ce que son corps en soit desmembré. Et après sera son dit corps et membres et ses dites armoiries bruslés et reduits en cendres dans un buscher qui à ces fins sera allumé, et puis lesdites cendres jetées au vent; et la cour ordonne qu'il sera pris et saisi au corps, mort, ou vif, en quelque part du royaume qu'il pourra estre trouvé. Enjoignant à tous seneschaux, gouverneurs des villes et places, gentilhommes, connestables et autres subjets du Roy, s'assembler à cet effet à son de toquesin et y prester mainforte, à peine de rebellion et d'estre punis comme fauteurs et complices des mesmes excez. Faisons inhibitions et défenses à toutes villes, officiers, consuls et communautés, gentilhommes et autres, le recevoir et luy donner couvert dans leurs dictes villes, maisons et chasteaux, sous les mêmes peines, et du rasement d'icelles villes, maisons et chasteaux. Et attendu sa fuite et contumace a ordonné et ordonne que le présent arrest sera contre luy éxécuté en figure, et que ladite execution sera attachée en un tableau et portrait, à une potence qui à cet effet sera dressée en ladite place du Salin...... »

7 En cédant ainsi, le Prince de Condé remplit un devoir. La justice, devant, selon les anciens principes, avoir toujours l'avantage sur les armes.

8 On sait que, pour répondre à cette insulte, le Duc de Rohan fit brûler sur la place de Castres l'effigie du premier Président du Parlement de Toulouse, environnée de celles des Présidens et Conseillers de cette même Cour.

9 Dans cette harangue, le Prince, après avoir fait un pompeux éloge et de Henri IV et de Louis XIII, passe à celui du Cardinal de Richelieu « qui quitte, dit-il, la présence de son bon maistre, l'authorité qu'il a dans les conseils et ses propres commodités, pour le bien et utilité de son service. » Plus loin, en disant que le Roi l'a choisi pour servir dans ces provinces, il ajoute: « Il est vray que M. de Montmorency, mon beau-frère et vostre gouverneur, eust mieux faict que moy. Sa générosité n'a point de pareille; le Roy lui doit ce commencement du bonheur qui le suit à La Rochelle. Le gain de cette bataille navale fut miraculeusement en sa sage conduite, et qui dans l'exécution courageuse d'un brave capitaine, donna au Roy les isles depuis si longtemps possédées par les Huguenots. En un mot, c'est un modèle de courage et de probité. »

10 Il nous reste encore quelques relations manuscrites de cette fête, où le Duc déploya toute la magnificence de l'époque. De son côté, le Prince de Condé voulut ménager une surprise agréable au Duc. Après plusieurs *entrées*, toutes préparées d'avance, on en vit une à laquelle on ne s'attendait pas: c'étaient *les Chevaliers des Pyrénées*, ayant Hercule pour chef, et trainant, enchaîné, Géryon, monstre à trois têtes, par lequel on avait voulu désigner la *Félonie* sous les traits du Duc de Rohan, l'*Hypocrisie*, sous ceux de la Duchesse, et la *Révolte*, sous ceux d'une Furie. L'un des pages qui accompagnaient les Chevaliers lut, après le *Cartel*, pièce obligée de ces

sortes de fêtes, un sonnet adressé à Montmorency. Le style en paraîtra vieux sans doute, et la forme peu régulière, mais cette pièce est précieuse sous le rapport historique; en la lisant, d'ailleurs, on se rappelle involontairement la catastrophe sanglante de cet homme illustre, montant, quatre ans plus tard, sur un échafaud, dans la même ville, où, selon le poète, inspiré d'ailleurs par la vérité, il avait répandu tant de bienfaits dans le sein de l'infortune, et où il devait être aimé *à jamais* :

Après avoir vaincu ce monstre à tant de testes,
Nous venons vous offrir le prix de nos efforts.
Qui pourrait, mieux que vous, vous vainqueur des plus forts,
Recevoir le guerdon des plus nobles conquestes?

Vainement ont sifflé les foudres sur nos testes;
Vostre bras nous sauva de mille et mille morts,
Et, joyeux maintenant, avec de doux transports,
Nous voicy prenant part à vos royales festes.

Tholose en ce moment, autour de ce Palais,
Faict esclater les chants de sa vive allégresse,
Et le pauvre redit quels furent vos bienfaits;

La Renommée aussy rappelle vos hauts faits.
Recueillez donc icy la publique tendresse
Et l'amour qui pour vous ne finira jamais.

Au reste, on lit dans le *Mercure* (1) : « Que le Duc de Montmorency dansa à son ballet, et qu'il parut d'ailleurs que le Prince de Condé n'y prit pas grand plaisir, et qu'il dormoit toujours pendant qu'il se dansoit. »

11 « Sur les neuf heures du matin, dit le *Mercure* (2), un tambour vint, de la part des ennemis, supplier le Prince de leur donner la vie, et au même temps on descouvrit de toutes parts des troupes d'hommes, et de femmes et d'enfans qui sautoient les murailles, passoient la riviere avec une estrange frayeur, s'enfuyant par le haut des montagnes. Ce que recognoissant, les soldats courent de tous costés, prenant des prisonniers, les amenent au camp en si grand nombre qu'en si peu de temps il s'en fit jusques à trois cents. Ceux qui gagnoient les montagnes étoient massacrés par les paysans qui acouroient de toutes parts à ce désordre, pour venger les maux qu'ils avoient reçus par les courses des rebelles..... Ceux qui feurent pris rapportèrent que Beaufort et Auros, gouverneurs de Mazères, et lieutenants dans le Foix, estoient sortis et leur avoient montré le chemin de la fuite, ledit Beaufort, à pied, son cheval luy ayant esté arresté par un de ses soldats qui le voulut tuer....... Après une longue queste, Beaufort fut trouvé couché dans un bois avec son valet, et Auros fuyant du costé de Saverdun pour s'y retirer, tous deux furent pris......... Les gens de guerre qui sont demeurez ont eu la vie sauve et se sont retirez, laissant leurs drapeaux, au nombre de six, bagages, armes et chevaux, le baston blanc en main. » Le Parlement aurait pu, aurait du, peut-être, oublier en quelque sorte Auros et Beaufort; il n'en fit rien. « Beaufort, selon le *Mercure*, mourut en son erreur et aucune repentance de ses crimes : mais d'Auros, quoique huguenot pour lors, voulut mourir catholique, comme ayant esté tel nourry. L'Evesque de Mirepoix, qui estoit son prélat, assisté de quelques Religieux, le conduisit au supplice et reçut son abjuration, se repentant aussi de sa rebellion. »

(1) Tome XIV, 72.
(2) *Ibid.*, 75.

12 Il faut lire dans les Mémoires du duc de Rohan, toute l'importance que les chefs des Réformés du Languedoc mettaient à ne point se séparer du Roi d'Angleterre et à ne point faire leur paix particulière sans lui. Ce prince avait envoyé ses flottes à leur secours, et ils profitaient de la vieille haine des Anglais contre la France, haine rendue plus forte, plus active, par la différence de Religion, et par le fanatisme. Il est vrai que, protégés par ce souverain, ils auraient pu entretenir long-temps la guerre, si les distances n'avaient pas été si grandes, et si La Rochelle avait pu tenir encore. Mais la chûte de cette place rendait vaines toutes les promesses de l'Angleterre; et, malgré le génie déployé par le duc de Rohan, l'instant où la lutte devait cesser s'approchait. D'ailleurs, ce chef si courageux, si habile, avoue lui-même dans ses Mémoires, et l'exiguité de ses ressources, et le mécontentement des peuples, et leurs vœux pour la conclusion de la paix.

13 Le mausolée de S. Thomas, couvert de bas-reliefs et de statues, et dont il nous reste une gravure faite avec soin, a été entièrement abattu, alors qu'au mépris des lois rendues par l'Assemblée Nationale, en 1790, et confirmées par une autre rendue en 1792, par l'Assemblée Législative, la magnifique église des Dominicains a été ravie au culte. On sait que cette occupation militaire existe encore; l'on avoue que la ville de Toulouse est propriétaire de l'édifice, mais on en jouit cependant; on a oublié les lois qui règlent les conditions de l'usufruit; on a détruit, sans en avoir le droit, une partie des chapelles et le cloître, et de nouveaux travaux vont y être exécutés, dit-on, pour *assainir* ce local, transformé *en écurie* !!...

14 Il y avait déjà des habitations dans ce lieu, à l'époque Romaine, et l'on y a découvert, en 1758, un bel autel sépulcral, ayant plus de deux mètres de haut, et qui est conservé aujourd'hui dans le Musée de Nimes; le côté principal est décoré avec élégance, et l'on y lit une inscription ainsi conçue :

MEMORIAE
M. ATTI. M. FIL. VOLT.
PATERNI. EQVO. PVBLIC
HONORATO. IDEM DE
CVRIONI. COL. APOLLINARE

REIORVM. DECVRIONI
ORNAMENTARIO. COL. AVG
NEMAVSI. ANN. XXV. AGENTI
COELIA. SEX. FILIA
PATERNA
FILIO PIISSIMO.

Cette inscription doit être lue ainsi : *Memoriæ Marci Attii*, ou *Attilii*, *Marti Filii*, *Voltinia tribu*, *Paterni*, *equo publico honorato*, *idem decurioni coloniæ Apollinarensis Reiorum. Decurioni ornamentario coloniæ Augustæ Nemausis ; annum vigesimum quintum agenti*, *Coelia*, *Sexti filia*, *Paterna*, *filio piissimo*.

15 Malgré toutes les promesses faites par les Montalbanais, et malgré les efforts des hommes sages, les partisans du duc de Rohan l'avaient emporté, et Montauban avait levé l'étendard de la rebellion. « Des lettres patentes, en date du 14 juin, ordonnèrent au duc d'Espernon de faire le dégât autour de Montauban et de détruire les moissons. Le ravage allait commencer, lorsqu'un gentilhomme, nommé Ricard, qui jouissait d'un certain crédit dans la ville, s'y rendit de Castelsarrasin, et engagea les habitans à entrer en conférence avec les députés du Duc. On s'aboucha près de la Ville-Dieu, et cette première conférence ne produisit aucun résultat. Il en renoua une seconde à Montech, où se trouvèrent douze Montalbanais. » Un accord fut conclu, mais les chefs ne voulurent point le sanctionner. Ricard insistait encore, mais inutilement, et le 16 au matin, l'armée du duc d'Espernon, après avoir fait une vaine tentative contre le fort de Corbarrieu, descendit le long de la rivière pour commencer le dégât. Les Montalbanais envoyèrent des détachemens pour défendre les approches. La Peyrière, la Boisse et Moncau, à la tête de 150 hommes, soutenus, à droite par un autre corps, et à gauche par un détachement presque aussi nombreux, sont mis en déroute. Les autres corps flottent et vont prendre la fuite ; mais le ministre Berauld arrive, et relève, par ses discours, les courages déjà abattus. Le combat se rétablit sur ce point, et les troupes royales se retirent après avoir perdu quelques hommes. Le lendemain 17, l'armée ravage quelques champs du côté de Lagarde, et le duc d'Espernon part pour la Basse-Guienne.

Les soldats du Roi n'avaient en quelque sorte que menacé d'une destruction générale les recoltes de l'ennemi. Ce furent les Montalbanais qui portèrent le ravage dans les campagnes. Saint-Michel, alors gouverneur de Montauban, et Lanes, son frère, se jetèrent dans les lieux voisins, sous les yeux des troupes que le duc avaient laissées dans Montech, Saint-Porquier et les Catalens. Le 18 juillet, Saint-Michel attaqua et força le château de Labastide. Un écrit du temps dit : « Le ravage se fist ès vignes et vergers, les bleds, ou dans les aires ou ès champs, partie bruslés, partie emportés ; toutes les maisons champestres reduictes en cendre, furent les premices de nostre revanche. » Le 23, Saint-Michel envoya, du côté de Montricoux, Marmonié et Rouffio, qui donnèrent la chasse à la compagnie de Montastruc, en même temps que d'autres capitaines attaquaient Saint-Maurice, où toutes les maisons furent livrées aux flammes : Nohic, Orgueil, Le Terme, éprouvèrent le même sort ; l'incendie dévora toutes les maisons de campagne jusqu'à Fronton (1). Le ministre Berauld était presque toujours à la tête des fourrageurs ; il portait des allumettes à son chapeau et excitait les soldats au meurtre en disant qu'il avait reçu une mission de sang et de feu (2).

16 Ce fut vers ce temps (1628) que les huguenots détruisirent La Villedieu, ancienne Maison des Templiers, où existait le tombeau de Baudouin, frère du comte Raymond VI. Un heureux hasard nous a fait retrouver la pierre sépulcrale de ce prince, deux cent quatorze ans après la destruction de ce monastère.

17 Le duc de Rohan dit, qu'en 1628 :

« On posa toujours pour fondement de la paix, qu'elle ne se pouvoit faire que conjointement avec le Roi de la Grande Bretagne, et que lui ne pourroit l'acquérir si bonne qu'après avoir fait une descente en France, dont il avoit alors une commodité sûre et facile, le Roi estant à l'autre extrémité de son royaume avec toute ses meilleures forces, pour executer un deissein hors d'icelui, où il trouvoit en tête les forces de l'empereur, du Roi d'Espagne et du duc de Savoye pour s'y opposer. Pour cet effet, il lui fut ecrit *au nom de l'assemblée et du duc de Rohan, afin de l'inviter à prendre cette occasion au poil, et pour l'assurer de nouveau des constantes résolutions des réformés de France, à ne rien traiter que conjointement avec lui.* »

Telles étaient les résolutions, bien anti-françaises, du duc de Rohan et des huguenots de Languedoc. Mais en 1629, ils s'aperçurent enfin, mais trop tard, qu'ils s'étaient abusés en comptant sur le secours de l'étranger :

« Voilà ce qui s'est passé en cette dernière guerre, dit Rohan, où l'assistance que la ville de la Rochelle a eue d'Angleterre, n'a servi qu'à manger ses vivres et à faire resoudre ses habitans à périr de faim ; et les espérances vaines d'Angleterre, Espagne et Savoye, données au Bas-Languedoc, ont pensé causer la ruine de tout ce qui reste de ce parti. »

(1) « Au retour, toute la campagne, à droite et à gauche, depuis le Tarn jusques près de Fronton, par les cendres des métairies marque nostre passage. » Voir l'*Estat de Montauban*, p. 83.

(2) Lebret, *Histoire de Montauban*, édition annotée par MM Marcellin et Ruck, II, 288, 289.

18 Aux détails rapportés ici sur ce que fit le cardinal de Richelieu, à Montpellier, il faut ajouter ceux que donne l'Histoire de cette ville :

« Le jeudi 19, M. le cardinal mena *toute sa cour* au Jardin du Roi, où il mit la dernière main au rétablissement qui en avoit été commencé après le siége.

» Le dimanche 22, M. le cardinal fit résoudre par les maréchaux de France les travaux qu'il convenoit de faire à l'esplanade qui consistoient aux ouvrages extérieurs qu'on devoit faire à la citadelle, du côté de la ville, et à l'entière démolition des murailles de Montpellier, de ce côté. Le soir du même jour, il les conduisit tous à la Canourgue, où après avoir vu les fondemens de la nouvelle église, ausquels M. de Fenouillet faisoit travailler, il ordonna, pour epargner de plus grands frais, qu'on s'attachât à la reparation de l'ancienne eglise de Saint-Pierre dont il fit passer le prix-fait à Froment, architecte de la ville, pour la somme de vingt-sept mille livres; et il en donna la direction au président Beaudean, chez qui son eminence logeait.

» Le mardi 24, M. le cardinal voulut aller voir l'ancienne eglise de Saint-Pierre, qu'il avoit ordonné de rétablir. Il trouva qu'il manquoit à la voûte les deux arceaux qui sont du côté de l'entrée. Il ordonna qu'on ôtat les décombres dont l'eglise etoit pleine.....

» Le jeudi 26, selon M. Bassompierre, la place devant l'hôtel-de-ville fut résolue, ce qu'il faut entendre de la resolution qui fut autorisée par S. E. de rebâtir l'eglise de N. D. des Tables.... Le même jour, M. le cardinal etant parti l'après-midi de Montpellier, alla coucher à Frontignan, d'où il prit la grand'route du Languedoc, pour se rendre à Montauban, qui consentit enfin à la demolition de ses murailles. »

19 Richelieu avait détruit à jamais la puissance du parti calviniste, mais il avait reconnu dans les Etats-généraux du Languedoc une puissance bien plus dangereuse, parce que ses Etats représentaient tous les intérêts du pays, et étaient les gardiens nés de ses franchises et de ses libertés. Il voulut leur substituer des Elus, il voulut ôter aux peuples de cette province le droit de s'imposer eux-mêmes, droit qui jusqu'alors avait été respecté, et il supprima les Etats. La consternation fut générale dans cette partie de la France, et la haine qu'inspirait aux calvinistes le pouvoir de cet homme impérieux, fut partagée par tous les catholiques. Si, en cette occasion, Montmorency avait solennellement protesté contre la suppression des Etats, s'il en eût appelé à son épée et à l'indignation des peuples, tout le monde se serait rangé sous ses drapeaux, parce que la querelle eût vraiment été nationale, et que tout ressentiment aurait disparu devant le désir et le besoin de repousser un despote. Lorsque, moins de trois ans plus tard, Montmorency voulut tenter cette révolution, il trouva presque tous les cœurs froids, et nul ne se dévoua pour lui, parce qu'il ne prit les armes que pour une intrigue de palais, après avoir laissé consommer l'iniquité la plus révoltante, sans même faire entendre une seule plainte. C'est que les peuples s'émeuvent pour les actions grandes et utiles, et qu'ils demeurent souvent spectateurs indifférens des dissentions qui s'élèvent dans les familles appelées à régner sur eux.

20 Quelques Montalbanais voulurent encore, malgré l'abaissement de leur parti, résister en quelque sorte aux volontés du cardinal, et il fallut toute la fermeté de Guron pour vaincre l'esprit de sédition qui, depuis plus de soixante années, distinguait surtout les habitans de cette ville. D'ailleurs, à l'arrivée des premières troupes du corps d'armée commandé par le maréchal de Bassompierre, on sentit que toute résistance était désormais impossible, et l'on s'empressa d'aller recevoir le cardinal qui s'approchait. Dans la matinée du 20, Guron, avec les consuls et le conseil de ville, alla recevoir le cardinal à une lieue de Montauban; et là, Noilhan, premier consul, lui présenta les clefs et le harangua en ces termes :

« Monseigneur, tout ce peuple que Vostre Grandeur voit quitter ses maisons, et par une impatience très juste, courir au devant de vous, pour jouir plustôt de la vue tant désirée de vostre sacrée personne, vous fait bien voir avec quelle joye il solemnise ceste bien heureuse journée; et les cris qui s'entendent de toutes parts, au lieu d'estre comme dans les temps passés pour la douleur de leurs misères, sont maintenant des acclamations pleines de joye des biens qu'ils espérent doresnavant de la clémence du Roy, de laquelle ils ne doubteront jamais, s'ils sont si heureux que de pouvoir mériter la faveur et assistance de vostre grandeur, chose de laquelle nous nous tenons très assurés par les excès de bonté que nous avons reconnu en elle, depuis les premiers instans que nous avons eu l'honneur de l'approcher, où nous trouvâmes des charmes si puissans que nos cœurs qui avoient esté jusqu'alors endurcis, se trouverent si changés, que si c'estoit chose qui se peut faire voir clairement comme les autres parties du corps, vostre grandeur s'y verroit si vivement empreinte, qu'elle croiroit facilement n'avoir jamais esté plus vénérée et honorée en nul autre endroit du monde. La plus sensible marque que nous en pouvons faire voir, est nostre soumission jusques à vous refusée à tout autre. Gloire que Vostre Grandeur doit d'autant estimer qu'elle est toute fondée sur sa prud'hommie, dont la reputation est si respandue, que nous n'avons point faict de difficulté de luy confier tout ce qui nous est de plus cher, et continuerrons jusques à nostre dernier soupir de la celebrer comme l'autheur de nostre bonne fortune, et comme nostre ange tant esclairé, auquel nous aurons toujours recours dans nos calamités; vous suppliant, Monseigneur, puisque nous sommes vostre conquête, de nous vouloir protéger et favoriser de vos grâces, comme vos très humbles et fidèles serviteurs. »

Harangué encore à la porte de Villebourbon, par Leclerc, assesseur criminel, au nom du seneschal, il quitta sa litière au bout du Pont, monta à cheval, refusa le dais qu'on lui offrit et ne voulut pas souffrir que les consuls marchassent à pied près de lui. Escorté

de nombreux corps de troupes et de près de six cents gentilshommes de Guienne et de Languedoc, il se rendit à l'eglise de Saint-Jacques, d'où, après le chant du *Te Deum*, il fut conduit chez d'Aliès, au milieu des cris de vive le Roi. Là, il fut visité par tous les corps de ville et même par le Consistoire; il repondit aux membres de celui-ci qu'il ne les recevoit point comme corps d'eglise, mais comme gens faisant profession des lettres; que comme tels ils lui seroient toujours agréables, et qu'il auroit du plaisir à leur temoigner que leur condition ne l'empêcheroit jamais de leur rendre toutes sortes de bons offices.... Après avoir pris des mesures pour assurer le retablissement des eglises, il écouta favorablement toutes les demandes de la ville et partit bientôt après.

21 Nul magistrat n'a été autant aimé dans Toulouse que le premier président Bertier. Grand magistrat, ami des lettres, protecteur de ceux qui les cultivaient, il recevait, chaque année, dans les concours des Jeux Floraux, dont il était chancelier, les hommages poétiques de tous ceux qui aspiraient aux prix. Dans les Odes, dans les Sonnets qui lui étaient adressés, on le nommait toujours *le grand Bertier*, le favori des Neufs Sœurs, le dispensateur des trésors de Clémence. Sa famille subsiste encore honorablement à Toulouse.

22 Voyez *suprà*, note 19.

23 Il lui arriva dans cette ville une aventure singulière, et dont le récit n'est peut-être pas indigne des souvenirs de l'histoire.

En ce temps, vivait, à Béziers, une religieuse, issue d'une noble famille, et dont toute la province révérait les douces vertus. C'était sœur Jaquette de Bachelier; elle avait, d'après la permission de son évêque, fait profession dans l'ordre du tiers-ordre de saint François. On aimait à la consulter, à se recommander à ses prières, et la duchesse de Montmorency, toujours pieuse, toujours livrée, malgré les embarras de la fortune et de la grandeur, aux pratiques d'une dévotion fervente, allait la voir chaque fois qu'elle séjournait à Béziers. Le duc aussi la visitait dans sa modeste cellule et la chargeait de faire parvenir de nombreux dons aux pauvres de la ville. Lorsque Henri de Montmorency eut pris le parti du faible Gaston, sœur Jaquette de Bachelier fit entendre de tristes prédictions. « Alarmé de ses paroles qu'on lui rapporta, le duc se rendit auprès d'elle avec quelques seigneurs de sa suite. Elle ne lui cacha point sa pensée sur la funeste issue de l'entreprise, et fondit en larmes. » *Se passas l'Orb, ses perdut* (1), dit-elle à Montmorency, et l'événement justifia la triste prophétie..... Le duc s'en ressouvint, et parlant de son malheur avec le chirurgien qui pansa ses plaies, à Toulouse, il lui dit : *Sœur Bachelier me l'avait prédit.....*

(1) *Si vous passez l'Orb, vous êtes perdu.* « L'Orb est, comme l'on sait, la rivière qui baigne la partie basse de la ville de Béziers.

24 Par sa bonté, par son affabilité, le duc de Montmorency avait charmé les habitans de Toulouse. On l'aimait, non parce qu'il était grand seigneur, gouverneur de la Province et puissant à la cour, mais parce qu'il était bienfaisant. Son hôtel était ouvert pour tout le monde, mais surtout pour les pauvres, et l'on aurait pu dire de lui, avec vérité, comme on l'a dit du duc de Guise :

Le pauvre allait le voir et revenait heureux;
Il savait prévenir la timide indigence.
Ses bienfaits, dans *Toulouse*, annonçaient sa présence...

Mais quel que fût pour lui l'attachement du peuple et de la noblesse, rien ne porte à croire que les Capitouls aient conçu le projet de le faire évader. Si l'on avait pu avoir le moindre soupçon sur leur fidélité, ils auraient reçu la démission de leurs charges; mais puisqu'il n'en fut rien, puisqu'ils conservèrent l'exercice du pouvoir municipal, il est démontré qu'ils ne formèrent pas le projet qu'on leur attribue. Ils plaignirent seulement cette haute infortune. Rangés, par l'ordre du cardinal, autour de l'échafaud où mourut le descendant du *Premier baron chrétien*, ils mêlèrent leurs larmes au sang de la noble victime; mais ils ne tentèrent pas un effort, qui d'ailleurs eût été inutile, pour le soustraire à ses bourreaux.

25 Alphonse d'Elbène II succéda à son oncle, dont il était le coadjuteur, en 1608. Il fut sacré le dimanche des Rameaux de la même année, par les évêques de Vabre, de Cahors et de Nicopolis. Ami du duc de Montmorency, il lui donna souvent des preuves de son attachement Il entra dans le parti de Monsieur, frère du Roi, et fut proscrit. Alphonse d'Elbène se retira à Florence, et ses revenus furent saisis par ordre du Roi. Le Parlement de Toulouse ordonna qu'il fut informé contre ce prélat, et sur la demande du gouvernement, des commissaires du Pape, chargés d'instruire le procès, le citèrent à leur tribunal. Le 19 juillet, une sentence le déposa de l'évêché, le déclara criminel de lèse-majesté, et le condamna à des amendes et à des œuvres pies.

Voici cette sentence, évidemment dictée par le cardinal de Richelieu :

« Jean Jaubert de Barrault, archevesque d'Arles et président; Victor de Bouthillier, ancien evesque de Bologne, maintenant coadjuteur de Tours; Charles de Noailles, evesque de Saint-Flour, et Achille de Harlay-de-Sansy, evesque de Saint-Malo, conseiller du Roy en ses conseils. Vu les brefs du Saint-Siége apostolique, et les diverses pièces du procès; après avoir invoqué le

saint nom de Dieu, et qu'il nous est bien et duement apparu par le dire de gens dignes de foi et qui ont estés par nous confrontés et repetés sur leurs dépositions, dans lesquelles ils ont esté invariables, que le Sr. Alphonse Delbène, evesque d'Alby, a machiné contre l'estat et gouvernement du Roy très-chrestien, nostre Sire, et contre la tranquillité et repos d'iceluy, qu'il à, ceste fin séduit l'esprit et le cœur du duc de Montmorency, gouverneur pour Sa Majesté en la province de Languedoc, et l'a porté par divers moyens et artifices, à armer contre le Roy; que, luy, Delbène, a encore fait soulever la mesme ville d'Alby, chef-lieu du diocèse, contre le service et fidélité dus à Sa Majesté; qu'il a mis en icelle garnison soudoyée à ses despens; qu'il a appelé et reçu le comte de Moret, avec grand nombre de cavaliers; qu'il a assemblé ce qu'il a pu de soldats dans ladite ville pour s'y rebeller, et commis quantité d'autres crimes, desquels il apparoit par les actes qui sont au procès, où il n'a rien oublié pour estre parfaitement criminel de lèse-majesté, et d'autant que sur toutes ces accusations qui luy ont esté signifiées, et sur lesquelles luy avons donné le temps compétent, soit de se deffendre, soit de nous recuser ou de s'excuser, il a négligé de comparoir;

» Nous commissaires susdits, pénétrés d'une douleur extrême de voir un evesque tombé en de pareils crimes, de l'autorité du Dieu Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et par la puissance apostolique qui nous est ci-dessus donnée, avons déclaré ledit Alphonse Delbène, evesque d'Alby, vrai contumax, atteint et convaincu du crime de lèse-majesté. Pour l'expiation duquel crime, suivant les décrets des Saints Canons, nous l'avons privé à jamais dudit evesché et de tous autres bénéfices ecclesiastiques quels qu'ils puissent estre, lesquels nous desclarons dès ce moment vacants et impétrables, et l'avons declaré indigne et inhabile d'en posséder à l'avenir aucuns. Et en outre, nous déposons, dégradons, dépouillons ledit Alphonse Delbène de la dignité episcopale, de tout ordre et privilége clérical, et nous disons qu'il doit en estre réellement et immédiatement déposé, dégradé et despouillé, et de plus le condamnons en 2,000 livres tournois applicables à la fabrique de l'eglise de Sainte-Cécile d'Alby, 1,500 livres à l'hôpital de la mesme ville, 1,000 livres au grand couvent des Augustins, et 1,000 livres à l'hôpital de la Charité de Paris, lesquelles sommes nous voulons estre prises sur tous ses biens. Cependant, nous prions et nous conjurons autant qu'il est en nous, nostre Roy très-chrestien, qui marche sur les traces des Roys ses ancestres, et qui se souvient qu'il est le fils aîné de l'eglise, de vouloir bien traiter avec clémence ledit Alphonce Delbène, revestu naguere d'une dignité sacrée qui le rendait le successeur des apostres, et trouver bon qu'il demeure dans un monastère pour y pleurer son crime le reste de ses jours, se nourrissant du pain de douleur et de l'eau d'affliction (1). »

Donné à Paris, dans le convent des Augustins, le 19 juillet 1634.

(1) Traduction conservée dans un registre du chapitre de Sainte-Cécile d'Albi. *Etudes historiques sur l'Albigeois.*

26 Sur le château de Beaucaire, voir tome V, Additions et Notes, page 36 *et seq.*, et *suprà*, Additions et Notes, page 36 et 63.

27 Voir ce que nous avons dit sur l'île de Blascon près d'Agde, aujourd'hui Brescou, tome I, Additions et Notes, page 144, 145.

28 Ces remords tardifs ne pourraient absoudre la mémoire de Louis XIII, de la faute commise par lui en cette occasion, si l'histoire ne prouvait pas que Richelieu était le maître. Le duc de Rohan avait fait soulever trois fois nos provinces; l'étranger avait été appelé par lui; de longs torrens de sang avaient rougi les côtes du Poitou, le Haut et le Bas-Languedoc, les Cevennes, le pays de Foix, et le Rouergue. La religion et la patrie gémissaient sur les tombeaux de leurs enfans, et cependant le duc de Rohan obtint trois fois un pardon généreux; il fut rétabli dans ses honneurs, dans ses dignités, dans ses biens; il reçut même de nouveaux bienfaits du Monarque, et lui seul s'imposa la peine de l'exil. Quelques années plus tard, la veuve de Henri-le-Grand, et le second fils de ce Monarque, sont poursuivis par la haine du premier ministre; Gaston connait la générosité, la grandeur d'âme de Montmorency; il est reçu par lui dans le Languedoc; on arme en sa faveur. Il n'est question que d'une intrigue de cabinet. La lutte n'existe qu'entre deux hommes. La guerre même ne vient pas désoler la province, car on ne peut donner le nom de guerre à la rencontre de Castelnaudary, où Montmorency, avec un petit groupe d'amis, s'élança sur toute une armée. Il fallait peut-être, pour le punir, lui ôter le gouvernement de Languedoc; mais dresser pour lui un échafaud, demeurer sourd aux prières de ses proches et des peuples; ne point s'attendrir en voyant couler tant de larmes, c'était abuser du pouvoir : car si la justice est l'un des attributs de la royauté, la clémence en est un autre, et, en ce temps, la clémence eût même été de la politique; mais, nous le répétons, Richelieu régnait alors. Libre dans ses actions, dans sa volonté, Louis XIII, dont les grandes qualités n'ont peut-être pas encore été assez appréciées, eût pardonné; la France aurait conservé l'un de ses meilleurs capitaines, et le sang du descendant des *Premiers Barons Chrétiens* n'eût pas été épanché dans cet hôtel-de-ville de Toulouse, où l'on voyait partout alors sur des marbres, glorieux moniteurs légués à l'avenir, le nom du Roi vainqueur des rebelles, et le nom de Montmorency, se rattachant aussi à des souvenirs glorieux.

On sait ce que fit après la mort du duc, le cardinal de la Valette, son ami. Ce cardinal possédait l'abbaye de Saint-Saturnin. Là, sous des cryptes où l'on montre avec vénération de nombreuses reliques, il plaça le corps de Montmorency, tandis que son cœur était donné à la Maison-Professe des Jésuites. Bientôt l'une des chapelles du transept gauche de l'église de

Saint-Saturnin est préparée. La voûte est ornée de cassetons ; une nouvelle décoration s'élève derrière l'autel ; le fronton, est chargé des armes des Montmorency ; à droite et à gauche, dans des niches, sont des figures pleurant, et éteignant des flambeaux ; peu de jours suffisent pour créer cette décoration. A peine est-elle terminée, que le corps de Montmorency est enseveli devant l'autel de cette chapelle, et il y reste en dépôt jusqu'au temps où Marie des Ursins le réclame et le place à Moulins, dans le beau mausolée où il repose encore.

La révolution, qui a brisé tant de monumens, n'a point abattu l'écu des *Premiers Barons Chrétiens* dans l'église de Saint-Saturnin de Toulouse, et il y a peu de mois que, sur notre demande, M. le duc de Montmorency a fait restaurer cette chapelle. Une fondation pieuse vient d'y assurer à toujours la commémoration de la victime de Richelieu. Chaque année, le 31 octobre, un service funèbre sera célébré dans cette chapelle, et le nom de Henri II de Montmorency sera répété en ce moment du saint sacrifice où le prêtre invoque le Père des miséricordes en faveur de ceux qui ne sont plus.

29 Sans doute, la lettre écrite par Monsieur, le 16 novembre 1632, honora ce prince, mais il aurait acquis plus de droits à l'estime de la postérité, s'il ne s'était pas laissé tromper par les fallacieuses promesses de l'envoyé de Richelieu. Il s'était armé contre ce ministre ; il avait avoué hautement qu'il voulait délivrer le Roi et la France de l'oppression du cardinal, et bientôt après il crut à des paroles, non autorisées, et que l'on pouvait démentir !! Ce n'était pas agir en fils de Henri IV, ce n'était point montrer, nous ne dirons pas du génie, mais même la perspicacité la plus vulgaire. Richelieu était l'ennemi de Montmorency, et son âme était insensible à la pitié. D'ailleurs, il voulait effrayer les peuples du Languedoc, qui, privés par lui du système représentatif dont ils jouissaient depuis plusieurs siècles, ne voyaient qu'un tyran dans celui qui leur avait enlevé leurs franchises et leurs libertés. D'ailleurs, dans la pensée de Richelieu, les hommes les plus puissans, les plus généreux, les plus aimés, étaient des obstacles à l'accomplissement de ses vastes desseins ; et ces hommes devaient ou périr, ou n'être que ses esclaves, que les exécuteurs de ses volontés souveraines. Montmorency avait pris les armes contre Richelieu, et Montmorency ne pouvait obtenir le pardon que l'on avait accordé sans difficulté à ceux qui avaient combattu, contre la Religion, le Roi, les lois et la patrie (1).

(1) Le duc avait envoyé aux gentilshommes qu'il savait être les plus affectionnés à sa personne, des commissions pour lever des troupes, tant pour la cause qu'il allait embrasser, que pour défendre les frontières. Voici l'une de celles-ci, elle est adressée à M. de Brettes de Cruzy :

« *Henry, duc de Montmorency, de Damville, Pair et Maréchal de France, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en Languedoc, au sieur de Cruzy ; salut :*

« Estant necessaire pour le service de Sa Majesté et la conservation particuliere des villes de Narbonne et autres de la frontiere d'Espagne, de mettre promptement sur pied certains nombres de gens de guerre pour s'opposer aux desseins de ceulx qui vouldront entreprendre sur icelle, ou autrement, dans l'ete ndue de nostre gouvernement, nous eu aurions donné advis à Sa Majesté, afin qu'il luy plaise d'envoyer les commissions necessaires et pourveoir aux frais de la levée. Mais d'aultant que la distance des lieux pourroit tirer l'execution en longueurs que le service du Roy ne peut souffrir, à ces causes et sachant ne pouvoir faire meilleure eslection que de vostre personne pour la particuliere cognoissance que nous avons de vos sens, suffisance, valeur, expérience, au faict des armes et bonne conduite, affection et fidélité au service de Sa Majesté, et encor qu'il n'y a personne qui puisse faire cette levée plus diligemment que vous, nous vous mandons et ordonnons de lever et mettre sur pied, le plus promptement que faire se pourra, le nombre de cent hommes de pied, François, des plus vaillans, et mieux aguerris que vous pourrez choisir et d'en faire l'assemblée dans le lieu de Cruzy, durant quinze jours, et pour iceux exploicter et conduire sous nostre autorité partout où il vous sera ordonné de ce faire, vous avons donné pouvoir et commission expresse.

» Fait à Baignolz, le xve jour de juillet 1632.

» Montmorency. »

30 *Suprà*, Additions et Notes, page 46.

31 Le duc d'Hallwin montra dans cette occasion une très-grande activité, il écrivit à toutes les communautés pour les engager à s'armer et à envoyer des soldats ; il pria tous les gentilshommes de se joindre à lui pour sauver Leucate, et préserver le Languedoc d'une invasion ennemie. Il distribua aussi un grand nombre de lettres de service et de commissions, et il réunit en peu de temps une armée. Parmi ceux qui se distinguèrent en cette occasion, il faut surtout remarquer M. d'Assignan, de la même famille que Centulie de Brettes, dont il a déjà été parlé (1), et qui fut la bienfaitrice de la chartreuse de Saix, fondée par son mari. En lisant les commissions qui furent données à cet officier, on voit que dans la possibilité d'une attaque sérieuse de la part des Espagnols, le duc d'Hallwin avait déjà préparé les élémens d'une vive résistance (2). Il fut admirablement secondé par la

(1) *Suprà*, page 15.

(2) On en trouve la preuve dans les nombreuses commissions envoyées par le duc pour faire une levée de troupes dans tous les diocèses. La manière de lever alors des troupes est une chose presque inconnue aujourd'hui, ce qui nous a porté à donner la commission rapportée ci-

noblesse de la province. « On doit rendre témoignage à ce corps, dit M. de Basville, qu'il n'y a pas de plus braves gens dans le royaume. Ils en donnèrent une marque éclatante, en 1637, lorsque étant assemblés par M. le maréchal de Schomberg, ils firent lever le siége de Leucate, après avoir forcé les lignes et témoigné toute la bravoure qu'on doit attendre de la plus vaillante noblesse (1). »

dessus ; nous aurions pu publier aussi quelques-uns des ordres relatifs à cette opération, dont l'exécution avait été confiée, en 1637, à M. de Brettes d'Assignan, autrefois capitaine de cent hommes d'armes, et ayant alors le titre de mestre de camp, et qui peu de temps auparavant avait été chargé du commandement de Narbonne.

(1) *Mémoires*, p. 124.

NOTES

SUR LES ADDITIONS ET CORRECTIONS

DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR LES ADDITIONS ET CORRECTIONS

DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC.

---

1 Dom Vaissete avait senti que plusieurs de ses assertions devaient être appuyées sur de nouvelles autorités, et, il avait vu aussi que son excellent livre n'était pas complet. Il entreprit alors ce que nous terminons aujourd'hui; il donna des *Additions et Corrections*: mais leur nombre ne fut pas assez grand, et les études historiques n'étaient pas encore assez fortes pour parvenir au but que nous aurions voulu atteindre. Il faut tenir compte néanmoins au savant Bénédictin de ce qu'il a fait pour perfectionner son ouvrage. Si, plus heureux que lui, nous avons puisé à des sources qui lui furent inconnues, si, ne demeurant pas étranger à la marche progressive des investigations archéologiques, nous avons pu indiquer un grand nombre de faits depuis long-temps oubliés, si, enfin, en suivant un autre ordre d'idées, nous avons pu dérouler l'intéressant tableau de nos institutions provinciales et municipales, que l'auteur avait négligé, par suite d'un système arrêté, c'est que nous avons senti les besoins de notre époque, trop souvent trompée, et que nous avons cru que toutes les vérités devaient être dévoilées en un temps où le romantisme envahit toutes les presses, et où il est nécessaire de donner une juste idée de ce qui constituait notre ancienne société politique. Nous avons donc voulu compléter l'*Histoire générale de Languedoc*; nos contemporains, et la postérité, diront si nous avons réussi.

2 *Si les peuples de la Narbonnaise étaient Celtes proprement dits.*

Nous avons d'avance répondu à cette question, résolue déjà affirmativement par Dom Vaissete. Nous croyons à l'existence d'une race, antérieure dans nos contrées, aux invasions dont l'histoire nous a laissé des traces. Ce peuple aura possédé le territoire compris entre le Rhin, les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan. Que ce soient ceux que l'on nomme *Galls* aujourd'hui, et que leur pays ait d'abord été, bien qu'aucun ancien auteur ne l'annonce, nommé, à cause d'eux, *Galltaschd*, ou *Terre des Galls*, c'est ce que l'on peut présumer si l'on veut. Mais ce qui nous parait assuré, c'est que des invasions successives, et sur divers points du périmètre galliques, amenèrent de nouveaux habitans; c'est que les Celtes, et derrière eux les Belges, pénétrant dans cette partie de l'Europe, refoulèrent une partie de l'ancienne population ou se mêlèrent avec elle. Ceci est démontré pour l'Aquitaine, où des noms Celtes, et les dénominations Celtes de plusieurs lieux se retrouvent mêlés à des noms évidemment Ibériens. Ainsi, suivant nous, il y aura eu un peuple primitif, puis des tribus conquérantes; celles-ci sont, pour le Languedoc, les Volkes Tectosages et les Volkes Arécomiques.

Il est assuré que Dom de Vic et Dom Vaissete ne s'attachant qu'à l'histoire de ces deux tribus les croyaient Celtiques, et qu'il est vrai, pour les temps romains, que cette portion de la Gaule, qui forma depuis le Languedoc, appartenait aux Celtes. De nos jours, on a cru pouvoir formuler une opinion toute opposée en reconnaissant des Belges, dans les Volkes de la province Narbonnaise. Nous avons cru devoir combattre ce système qui, suivant nous, ne repose que sur des bases peu solides. Nous avons cru démontrer que ce grand peuple, divisé en deux tribus, qui occupaient cette province, n'appartenait point à la famille Belge, demeurée en arrière et séparée de la Celtique par la Marne et la Seine, lors du mouvement qui avait entraîné vers le Galltaschd, les Celtes, d'abord, puis les Belges à leur suite. Voyez tome I, Additions et Notes de cette histoire, pages 53, 54 et suiv.

3 *Sur le passage du Rhône par Annibal.*

Nous croyons que Dom Vaissete a raison contre ses adversaires, dans cette question, encore fortement controversée de nos jours.

4 *Sur les Gaulois d'Asie.*

Nous ne pouvons que renvoyer aux détails rapportés par nous sur ces peuples dans les Additions et Notes du tome I, pages 55, 56, 57, 58, et l'on y remarquera que nous avons donné de nouvelles preuves de l'identité des Galates, ou Celtes Asiatiques, et des Gaulois Tectosages de nos contrées, et que nous avons retrouvé, dans leurs enclaves, le pays ou le canton de

Toulouse, le Τολασσακορια de Ptolémée, et le *Tolosocorion* de la Table Théodosienne.

5 *Sur la défaite de Bituit, roi des Arvernes.*

Il faut consulter, en outre des anciens auteurs, le récit de M. Amédée Thiery, *Histoire des Gaulois*, tom. II, pag. 169, 170.

6 *Sur la colonie de Narbonne.*

Peu de colonies furent aussi florissantes que celle de Narbonne, mais le temps, les révolutions et les hommes, n'ont pas respecté les magnifiques monumens qui furent élevés dans cette ville. On y a retrouvé, depuis l'impression des premiers volumes de cette édition, le pourtour de son ancien amphithéâtre, et je l'ai décrit dans une lettre adressée à M. le marquis de Castellane, et insérée dans les *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*. Au reste, on peut douter de l'étymologie du nom de *Narbo*, proposé par M. Astruc.

8 *Sur l'ancien Elusio.*

Voyez sur la position de ce lieu ce que nous avons dit, Additions et Notes, tome I, page 140.

8 *Sur le Castrum Latara.*

Voyez aussi, Additions et Notes, tom. I, pag. 146, le passage où nous avons indiqué l'antiquité du lieu de Lates, ou *Latara*.

9 *Sur Maguelonne.*

Voyez, Additions et Notes du t. I, p. 147, 148 *et seq.*, notre opinion sur l'île et la cité de Maguelonne.

10 *Si les Tectosages d'Asie étaient originaires de la Gaule.*

Voyez Additions et Notes, tom. I, pag. 55, 56, 57.

11 *Sur Hebromagus.*

Il n'y a aucun doute sur la distinction qu'il faut faire entre l'*Hebromagus* d'Ausone et celui des Itinéraires. Le dernier se trouvait sur la route de Toulouse à Carcassonne. L'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem détermine ainsi cette position :

Civitas Tolosa,	
Mutatio ad Nonum : MIL. P. . . .	VIII.
Mutatio ad Vigesimum.	XI.
Mansio Elusione.	VIIII.
Mutatio Sostomago.	VIIII.
Vicus Hebromago.	X.

12 *Sur les expéditions des Sarrasins.*

On doit adopter les réponses de Dom Vaissette aux critiques qui lui avaient été adressées relativement à ce qu'il avait dit sur quelques événemens arrivés du temps des Sarrasins. Mais pour bien connaître cette époque, il faut lire l'*Historia de los Arabes en España*, par Conde, l'*Histoire de la domination des Arabes et des Maures, en Espagne et en Portugal*, par M. de Marles, et aussi les *Additions*, dans lesquelles nous avons profité des travaux les plus récens sur l'Histoire de la Péninsule, et où nous avons donné les vrais noms des chefs arabes, si étrangement transformés par les chroniqueurs latins, espagnols et français.

FIN DES NOTES ET ADDITIONS DU NEUVIÈME VOLUME.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES.

I.

Ruinæ Carthusiæ Castrensis, anno 1567, in lucem editæ brevis narratio [1].

Anno millesimo sexagesimo septimo corruit in terram carthusia quondam *Bellivisus;* quo nimirum perduelles heretici pertusi pacis, duce *Condeo* principe, et *Colignio* magno *Galliæ* achitalaeo, in regem conspirantibus, ad arma capienda, diem vigesimam nonam mensis septembris indixerunt; ipsâ igitur die, conjurati Castrenses ad rebellionem, secreto se compararunt, et *Guillotus de Ferreriis,* qui anteà sub specie concionis audiendæ, castra frequentabat, factâ jam conjuratione, conscripsit milites, et prædictâ die, quæ sancto Michaeli Archangelo festiva est, sub vesperum, catholicis nihil tale suspicientibus, ad urbem cum copiis adveniens, patefactis per conscios consules portis, per dispertitos duces, primò forum, indè plateas omnes, ad extremum portas, et civitatis muros invasit, et urbe potitus, episcopum, canonicos, regulares et cives utriusque sexûs catholicæ religionis carceribus mancipavit, et permissâ militibus urbe, omnia impietatis in ecclesias acta, Dei et sanctorum imagines et omnes res sacras, per se suosque perpetravit. Catholicos omnes, quos in fide stabiles repererunt, prætio redemptos urbe propulsarunt, de miserâ plebeculâ plurimi, vel pestiferâ persuatione vel metu correpti, ab orthodoxo sensu deflexerunt, et de filiis Lucis, in Angelos Satanæ mutati sunt. Illicò consilium creant politicum et militare: arma conflant, militiam cogunt, et primò marte carthusiam eradere cogitant.

Quinto octobris ejusdem millesimi quingentesimi sexagesimi septimi anni, *Guillelmus Guillotus* de Ferreriis dominus, Castrensium rebellium dux, conscriptâ manu sexcentorum peditum et trecentorum equitum, nocte diei dominicæ, quæ pervigilium erat sancti patris nostri Brunonis, Castris progressus antè lucem, ad monasterium pervenit, et circa illud milites disposuit, qui scalis admotis, post aliquot insultas, tandem illucente die muris ab aquilone potiti sunt. Qui in custodiâ erant aliquantisper restiterunt, sed rusticis, qui se intrò ad se rerumque suarum tutamen receperant, timore correptis et fugâ sibi salutem, per naviculos trajecto amne quærentibus, milites pauci numero, hostibus cesserunt; et ferrerium cum suis hostiliter degentibus tubis, et vociferante milite ingressus est: habebat verò sub signis suis, duces quorum ista sunt nomina, de *Monleiderio*, de *Senegatio*, de *Mota Braconacii, Solirani* de *Brassaco, baro* de *Paulino*, *Joannes* de *Douceto, Massaguelli dominus, dominus* de *Lingarico*, Castrensium verò antesignanus erat dominus *Boffard Garigiæ dominus*, *Joannes Verderius, Rollandus, Bonnafossius*, *aliique omnes magno numero.*

Hi omnes primùm portam primariam malleis, et securibus disciderunt, inde claustri, scellarum, omniumque officinarum, et cubiculorum ostia, arces, scrinia, lectos, mensas ingenti strepitu diruperunt; omnia furiosè percurrerunt, et posteà expilarunt.

Ferrerius, patefacto aditu, equites circumse ordinatos, insonnante buccinâ, intro usque ad ecclesiæ valvas induxit. Monachi cum vicario et procuratore (cùm prior in Franciâ visitans ageret) in ecclesiam sese receperunt, et occlusis retrò munitis januis, illic asilum sibi constituerunt; unus ex illis, Joannes Turcy, cùm insilientibus resistere tentasset, glandis plombeæ trajectu occubuit; alter Joannes de Farrio Hispanus, senior gravis, cùm seriùs ad ecclesiam advenisset, occlusis citiùs foribus interceptus, multis illic confossus vulneribus concidit; Joannes Alieu dispensator puteo mersus, et Joannes de Fonte, janitor juxta portam cæsus, hostilem furorem exceperunt.

Hostes jussu ducis, citiùs adoriuntur ecclesiam et januam quidem priorem securi, et asciâ dejiciunt, sequentem subjecto igne in favillam redigunt, quibus visis, monachi extremum jam supplicium expectantes, in turrim, ad quam lapideo coclheo gradu juxta sacristiam et fornicem ecclesiæ accursus erat, extremum suæ salutis remedium, confugerunt. Habebant in comitatu suo domesticæ, suæ familiæ partem; cùm reliqua, vel muris saltu superatis, vel trajecto amne, saluti suæ fugiendo providisset. Amicorum verò nullus aderat, exceptis rectore ecclesiæ S[t]. Petri Avitensis, et magistro Fabris, notario Castrensi, qui in religionem, in Deum, et in monasterium, fidelitatem usque ad aras amici observarunt. At verò omni præ-

[1] Voyez *Additions et Notes*, page 15 *et seqq.* Ce mémoire nous a été communiqué par M. de Combettes-Labourelie, qui a fait de longues et fructueuses recherches pour servir à l'*Histoire de l'Albigeois.*

sidio victuque destituti, cum furosos circa se, toto monasterio cursitantes, spoliis onustos, ac vitæ suæ inhiantes ex omni parte milites cernerent, consilio inter se inito, ex alto turris vitam et salutem ex omnibus, clamore miserabili, verbisque ad deprecandum quàm humillimè compositis, à ferreo et feroci Ferrerio petere cæperunt. Ille quidem diù siluit, cùm interim satellites atrocissimi, insontium mortem sitientes, hæc identidem opprobria et minas altà voce in supplices proferrent : *exite furciferi! descendite polluti! adeste leprosi cùm vestris quàm primùm militibus! omnes enim simul peribitis.* Nostri, bona pro malis respondent, et gemebundà voce, solam requirendà salutem, ab initiis pietatem quærunt. Illi contra, *excite citiùs ad laqueum et mortem quam commeriti estis? ó Babylonii!* conclamant; et alia complura contumeliosè dictitant, et minantur; erat spectaculum auditu et visu miserabile. Cum illi ex alto humilitatem in verbis pro animà suâ proponerent, isti venenatæ linguæ verba, convicia et minas, velut spicula ad terrendos, et configendos continuè miseros ab imo jacularentur. Tandem verò Ferrerius, et Braconnius, agnitâ voce domini Joannis Librani procuratoris, illi securitatem vitæ suæ, ac eorum qui cum ipso erant, dummodò nihil hostiliter agerent aut resisterent, fide interpositâ spoponderunt.

Interim autem dùm illi de vitâ paciscuntur, effrenati milites Januis ecclesiæ in cinerem redactis, et patefacto aditu in eam irruunt, dei, sanctorumque imagines et altaria evertunt, præcipui altaris tabulatum prætiocissimum comminuunt; sacra sanctæ eucharistiæ thecam argenteam intùs, et foris inauratam, centum quinquagenta scutis emptam, effringunt; adorandumque domini corpus (ô scelus!) in terram dejectum conculcant. Postmodùm chori utriusque monachorum scilicet, et laïcorum sedes è quercu affabrè elaboratas, pulpita, libros cantùs insigni arte conscriptos et luculento imaginum diversæque picturæ acutos, et argenteo illustratæ ac verniculæ ornatu insignitos; sermonum quoque volumina, psalteriaque ad genus elegantia, mobilia in cumulum congesta in medio ecclesiæ flammis consumpserunt, similemque furorem in omnia ædicularum capituli ac claustri minoris sedilia et scrinia elegantis operis exercuerunt, brevique tempore quidquid egregii ad visendum operis erat in cinerem redegerunt.

Priusquàm tamen, hæc fierent, monachi promissione ducis freti, asylo prodeuntes, in imis gradibus advoluti genibus ferrerii ferocissimi simul et avarissimi hominis, denuò pro vitâ suâ suorumque preces fundunt, ferocitatemque ejus verbis ac gestu ad commiserationem excitandam comparatis emoliunt. Pollicitur securitatem vitæ et pollicitationis suæ fide sollicitos, omnes in capitulum se recipere illicque per militarem custodiam asservari jubet; ecce officinam pietatis in carcerem commutatam, ubi silentio sacra coluerunt. Illic monachi nostri innumera in habitum et morem suum opprobria, blasphemias in Deum et sanctos ejus, minas in catholicos omnes, multa de rege, regnoque mendacia à militibus exaudiunt. Cùm illi terrorem verbis et arte molirentur, ut electos patres à fidei, pietatis et religionis proposito abducere pertentant, cùm omnem ecclesiæ cultumque idolatriam dictitabant, monastieum quoque, ac sacerdotium in Galliæ regno quantociùs exterminantum iri assererent.

Ferrerius autem auri et ecclesiæ opum cupidus, cum cæteros abduci jusserit, *libranum* procuratorem retinuit, et effracto sacristiæ aditu, verbis et armis minatur mortem ut protinùs, pretiosa quoque scrinia et gazophilacia ubi pecuniæ asservabantur, indicaret. Ille metu mortis obtemperat et repositos uno scrinio calices argenteos inauratos octo primùm prodit; quos unà cum capsâ argenteâ quæ divi Brunonis reliquias, partem scilicet capitis ejus continebat, in prædam sacrilegiis vertit. Illectusque eo prægustans ampliorem avaritiæ suæ satietatem, urget captivum, ut reliqua per ordinem scrinia resignet, et gazas omnes, quàm citissimè suis oculis exponat, ni faciat, vincula, verbera, plagas, mortemque per se ac satellites suos intentat. Ille metuens sibi ac suis, oculis exponit, indicat quod dicto citiùs effractum, pretiosam simul et sacram ecclesiæ fratrumdominicanorum supellectilem argenteam, illùc clanculùm exportatam, ac veluti tutiori loco repositam exhibet. Illic beati Vincentii martyris imago argento conflata, tres palmas alta; calices luculenti, duo thuribula insignia cum catenulis et nave; augustissimi sacramenti theca à duobus angelis gestata, major quædam reliquiarum capsa in crucis modum efformata, pretiosis per circuitum lapillis distincta. Crux argentea similis operis, et alia quàm plurima, quæ in eam ecclesiam singularis piorum quondam Castrensium devotio per feliciora tempora congesserat, quæ sigillatim exprimere longum esset. Non sunt prætereunda unum velum pretiosis circumquaque gemmis, opere plumario, et corporale distinctum unum filis in diversa ductis acu artificiosà elaboratum, quæ duo Ferrarius et *Braconius*, extemplò in profanos usus convertunt, illisque in contemptum faciem tegunt, et cum risu nares emergunt. Supradicta verè omnia in solum validè projecta conculcant, et dirumpunt, sanctorum reliquias (proh dolor!) velut idololyta nefariè dispergunt. Et frusta iterùm collecta, postmodùm inter duces dividenda saccis includunt; tertium quoque quòd magistri *Jacobi Martini* Castrensis causidici singularis amici nostri pecunias et gazam prætiosiorem depositi loco continebat effodiunt, scrutantur, diripiunt.

At verò Bracconius et *Senegassius* per cocleam in superius conclave, quod sacristiæ incumbebat ubi monasterio carthophylacium erat, auri sitim explere cupientes, ascenderunt, et pro desiderio suo, communium monasterii pecuniarum arcam, serâ triplici juxta carthusiani morem ordinis munitam reperiunt. *Bracconius*, in eam validis et bipennis ictibus insis-

tit, et superiorem asserem in varia secamenta hùc et illùc volantia brevis temporis intervallo dividit, totiusque sudoris sui mercedem recipit, inventis illic diversæ aureæ argenteæque monetæ ad decem millia librarum in saccis, quos uterque cum ferrario duce protinùs inter se dividunt.

Per ambitum verò conclavis arcâ erant per ordinem distinctæ, unde a sacrilegis erutæ sunt pretiosissimæ septem cazulæ, cum diversis altarum operimentis, omnia oloserica erant operis polymiti, auro et picturis arte plumariâ eleganti varietate distincta, tunicæ sacerdotales lineæ, tapetia, mappa manustergia, corporalium, et calicum thecæ, tersoria, cortinæ, candelabra majora quædam, unius calami in altitudine quatuor, minora verò complura, lampades, urnæ, omnia magno numero, et opera loculento viginti circiter millium librarum valore, nec tamen tanto qui potuerit rabidam luporum istorum famem exsatiare.

Intereà ducibus circa pretiorem ecclesiæ prædam occupatis, milites, tùm solitâ Castra sequentium malignitate, tùm propriâ Castrensium invidiâ atque hereticæ impietatis face accensi, toto monasterio debacchantes, omnes omninò cœnaculorum et cellarum fores fenestras, scrinia, lectos avertunt, et nihil omninò integrum relinquunt; rabidos canes, vel tigrides dixeris post divitiarum famem in prædam insilientes, qui dùm quisque, quod sibi obviam sit rapere studet; omnem omninò supellectilem laneam, lineam, ligneam, æream, ferream, plumbeam, stameam, libros, vestes, vasa ex cellis, tricliniis, et culinis efferunt, ac brevissimo tempore, confortissimam omnibus ejusmodi rebus domum penitùs vacuam et exinanitam efficiunt.

(Supradicta) omnia sigillatim recensere, et æstimare certè non possum; cùm omnes omninò divitiæ, omnis instrumenti familiaris copia longo annorum decursu collecta, unâ die effusa sit. Sed super omnia lugemus, domini Librani, prioris viri doctissimi bibliothecam sacris doctorum ecclesiasticorum veterum, recentiorumque libris et propriis in scripturam divinam et res sacras commentariis, usque ad octocentum majora volumina exornatam, diversosque cellarum claustri libros et scripta varia, recognitionumque, levarumque feudalium codices, debitorum sedulas, chirographa, et rerum judicatarum carthas, cæteraque hujus modi, supra numerum et extimationem, quæ procuratoris et correxii, qui negotiis pæerant, cellis et carthophilacio communis continebantur, vel exportata, vel flammis absumta. Hoc quoque ablatum multum nimis: tintinabula scilicet ecclesiæ *Furgensis* ac monasterii majora et minora numero viginti, horologium majus, excitatoria plura, æs, plumbum, ferrum partim in massâ, partim in opere, supra centum quintalia, bombardæ, catapultæ, enses, hastæ, pulveris tormentarii copia, et alia magno pretio coempta ad munimem loci. Ex horreis abducta sunt frumenti, siligeris, leguminum ac farinæ bis mille centaria, omnisque commeatus et annona pro alendis, monachis aut famulis, plusquàm centum hospitibus quoque illùc adventantibus peregrinis, egenisque ad stipem quotidianam confluentibus. Cellas, peractâ tùm vindemiâ apprimè instructas perscrutati, omnes, effuso ducentorum ferè doliorum vino compilaverunt tantâ copiâ, ut cùm fonte qui eà influit affluens *Acutum* amnem longo satis decursu rubore suo tinctum redderet. Quis enumeret quot diversæ magnitudinis dolia, cum torculari, cupis, mactris, aliisque vindemiarum vasis, isti fures extraxerint, qui ad nihil aliud advenire solent, nisi ut furentur, mactent, perdant? Quis pretium tantæ tamque numerosæ suppellectilis partim Castris asportatæ, partim ignibus consumptæ satis existimet? quis salis, olei, piscium, carnium, adipum aliamque hujusmodi victualem copiam indè translatam explicet?

At vero *Ferrerius* suis profectibus attentus, duos præstantes ad cellam equos, et ad currum quinque à stabulis abripuit. Cæteri duces currus diversos magno numero, feni quadrigatos sexaginta, palearum ducentas, ligni centum mensuras, sedilia, tabulas, funes, seras, vectes in sua quisque domicilia villasque coportarunt; Castrenses verò coactis totâ regione curribus, quidquid avaros duces et milites effugerat, eodem tempore simul et supra descriptæ prædæ bonam partem, et quæcumque ex cubilibus, parietibus, et tabulis avelli in promptu potuerunt certatim, tùm in publicam domum, tùm in suas quisque ædes induxerunt.

Hæc omnia in oculis monachorum posita, mæstis cordibus eorum, vel solius captivitatis contemplatione desolatis dolorem efficiebant, silentio meliùs quàm verbis explicandum. Crudelem verò super omnia novo fœdoque scelere plagam perceperunt; cùm Massaguellus prædâ jam satus concitato equo, Castras adveniens, post recondita quæ rapuerat, consortem pravitatis ac scelerum *Annam Delon* conjugem suam meritò pejorem, in monasterium, cum numerosâ feminarum catervâ induxit, quæ (dictu fædum) putidâ sui corporis fece, in derisum, ecclesiam et altare polluit, et alias ut se simili scelere contaminarent, feminas exemplo suo provocavit.

Jam verò cum nihil amplius ex præcipuis gazis rapiendum superesset, satis oppleti rapaces in monachos se convertunt, qui longo martyrio, et inediâ semianimes, inclinatâ jam die non nisi extrema expectabant; quos et concaptivos famulos sub vespero ex capitulo eductos opprobriis nimis, et impulsione prosequentes, lacrymis et gemitibus eorum nihil moti, præcipienti *Ferrerio*, foràs educunt, et repellunt, deducentibus eos *Saxii* consulibus, quos dux datâ securitate in eum finem advenire jusserat. Illi solâ salute salvâ, *Saxium* primò, indèque *Escossensum* venerunt: paucisque diebus illic morati Carcassonnam sese receperunt, ubi in magnâ penuriâ, omni supellectili, rebusque necessariis destituti, vestibus, detritis et laceribus, unum et ampliùs annum ege-

runt interdiù apud franciscanos, noctù, in elocatâ domo commorantes donec, agente domino Librano priore suo, ac visitatore sacrique verbi apud archiepiscopalem sancti Stephani ædem in præcepto apostolico concionatore, Tolosam commigraverint anno scilicet 1569. Eodem ipso quo et carthucenses monachi nostri, post captionem et expilationem monasterii sui, eòdem se transtulerunt. Sed excurro; ad plagas Bellivisûs, si non sanandas saltem inspiciendas revertendum.

Totis quindecim diebus. Castrenses expulsis monachis in direptione versati, peractâ tandem omni expillatione, toto monasterio ignem excitarunt, et ecce uno monumento spectabilem domum tot annorum labore concinnatam vorax ab omni parte flamma populatur, et opera prophetarum in nihilum à filiis Babylonis dicentibus: *exinanitate usque ad fundamentum in eâ*, dirimuntur. Non satis est: duce et auctore *Ferrerio*, Castrenses inveterati suum odium magis, magisque expromere contendunt, et villas monasterii quatuor invadunt, diripiunt, devastant, ex illisque fœna, palæas, boves, jumenta, aratorium instrumentum, et omne illarum peculium exhauriunt; sylvas incaducas, et campestres arbores annosas diversi generis excisas solo tenùs, ædiumque destructarum materiam in urbem ducunt, ad publicos privatosque usus comportant. Illud ipsum in arboribus terrarum fargensium, agente potissimum *Sebastiano* meloni Castrensis comitatu et urbis sub-judice, vicino possessore, actitant, et in muris ecclesiæ illius jam dijectæ penitùs subvertendis lapidibusque transferendis, omnique malorum actu perpetrando, nihil intactum relinquunt, in domos duces quas Castris conventus possidebat ab antiquo simili furore pocedunt, eversis earum parietibus. Ligna, lapides, et supellectilem omnem pro suo quisque arbitrio abripit, et solum ipsum in commune domesticarum sordium, et totius spurcitiei receptaculum cedit. Cellæ quoque vinariæ duæ concameratæ, humo, fimo, et cadaveribus opplentur et nihil carthusiæ, satanicæ per administros suos malitiæ plagas non experitur, quæ omnia non statim quidem ex integro peragi potuerunt, et quod pax sæpe, sæpius emicans eorum molimina interruperit, sed citiùs abrupta, et fulguris ad instar evanescens, efferatiores per coactam cessationem effectos ad mala ræpta et majora de novo concitaret.

Anno si quidem millesimo quingentesimo sexagesimo octavo ruptâ pace, hostes viribus et audaciâ crescente, *Vivario* capto, *Bruguerià* obsessâ, *Escossensium* usque ad Rairetium excurrentes junctis sibi Masametanis, *Caïroleti*, montis prædia, superiores et inferiores villas pecunariis exactionibus, et extremâ direptione devastarunt, raptis inde armentis et peccoribus, fenis palæarumque aggeribus. Anno sequenti 1569 quæ priorem furorem contra monasterium vel ex toto effugerant, vel non horridè omninò exceperant, claustrum scilicet minus, horrea, farra et panificeria, in nemoribus quoque ac villis Bossaci, quidquid integrum supererat totum, jubente Ferrerio Castrarum gubernatore, exsectum, eversum, ac direptum fuit, segetes ac vindemiæ integrè Castras exportatæ, boves centum, jumenta sex quinquaginta, oves ter mille, sues ducentæ abductæ, villici partim cæsi, partim in captivitatem ducti. Illud ipsum anno 1570 in istis, et aliis ubique villis factitatum fuit, undè contigit, ut denudati aratris et animalibus villici villis abscesserint, terræque situ, et squalore marcescentes, cessante cultore, sabata diuturna celebraverint. Licet enim, Euripi morâ, pax sæpè depressa iterùm erumperet, subitò tamen pristino statu restitui villæ non poterant. Eodem ipso anno mense maio, Ferrerius missâ manu militari cum latomis et fabris claustri muros, et ecclesiæ, ac fornicem ejus dejici et suffodi curavit. Anno 1571 pace per edictum pacificationis redditâ de capituli nostri generalis mandato, dominus Libranus procurator ad instaurandum monasterium se fervidè comparavit, et mense augusto instaurationis opus aggressus est. Itaque intra breve tempus nulli labori, ac sumptibus parcens vestibulum domûs, et atrii muros, deindè capitulum, claustri minoris partem, cellas officialium, et famulorum, stabula, horrea, cellas vinarias et torcular vel destructa reparavit, vel de novo struxit, et in eodem mense et vindemiam egit et condidit. Qui labor cùm maximè podesse videretur, quàm citissimè evanuit, cùm perduelles heretici pacis inimici, denuò arma sumpserunt, eodemque, si non majori furore suo, et sui Ferrerii, in hæc restaurata, quo in priora ædificia exarserunt, et domum quidem vi captam iterùm solo æquarunt; frumenti verò mille sestaria illic collecta deripuerunt omniaque igne, ferro et sanguine defœdarunt. Quæ ultima ruina monasterio extrema desolationis, et derelictionis causa fuit; si quidem ab illo tempore nihil restaurationis ab ordine carthusiensi tentatum fuit, cum nihil totum eò loci neque nobis, neque villicis nostris deinceps unquàm fuerit. Cùm hostes, et in his *Joannes Boffardus Grangiæ* dominus, Burlatiis imperitans multa damna villis, et villicis nostris inferret; et captâ anno 1574 per nocturnam invasionem civitate *Castrensi*, Ferrerius hostis noster et catholicorum omnium juratus, gubernator iterùm effectus. rebus nostris continuè inhiaret, et eo sublato, vice-comes de Paulino in fascibus præfecturæ in urbe *Castrensi* ac toto *Albigesio* sub regis navarrei auspiciis agens, omnes conventus nostros, ac decimales sancti Petri avitensis fructus subhastari quotannis, ac preconis voce plus offerenti tradi juberet, villicosque modis omnibus opprimeret, atque ad subsidia sellæ à se indicta cogeret, bonisque fortunis omnibus patres tunc Tolosæ agentes spoliaret.

II.

Chanson adressée à Marguerite, Reine de Navarre, et attribuée à Dufaur de Pibrac [1].

Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto,
Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto
Fayto per bous !.....

Le lyri blanc es mens poulit
Que bostre bisatge d'angetto ;
Le sati naou parès rufit
Prep de bostro jantio manetto.

Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto,
Etc.

La flour que mirgaillo le prat,
Mens que bous me parès fresquetto,
Et bostre halen es embaoumat
May que l'halen de la Bioulетto.

Margaridetto mas amours,
Escoutats la cansounetto,
Etc.

[1] Voyez Additions et Notes de ce volume, page 38.

Dins l'hort nous duron pas qu'un tems
De la roso las coulourettos ;
Aoutouno, hibert, estiou, printems,
Oun las bey sur bostros gaoutettos.

Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto,
Etc.

Soun pas qu'un petit coumpagnoun,
Paoure seignurot de bilatge,
Mes boli demoura toutjoun
Dedins bostre reyal serbatge.

Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto,
Etc.

Del Nabarrès le jouen Reyet,
Dits qu'es bostre marit et mestre ;
Jou, soun pas que bostre baylet,
Et tout moun bounhur es de l'estre.

Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto,
Margaridetto, mas amours,
Escoutats la cansounetto
Fayto per bous !.....

FIN DES PREUVES DES ADD. ET NOTES DU NEUVIEME VOLUME.

TABLE GENERALE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A.

B.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

TABLE

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

FIN DES TABLES DU NEUVIÈME VOLUME.

